

# Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale  
au cours de sa soixante-dix-septième session

Volume I

Résolutions

13 septembre – 30 décembre 2022

Assemblée générale

Documents officiels • Soixante-dix-septième session

Supplément n° 49



Nations Unies • New York, 2023

## NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

### Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

### Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

### Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

\*

\* \*

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 13 septembre au 30 décembre 2022, ainsi que les informations qu'elle a demandées au paragraphe 3 de la section C de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999. Les décisions adoptées par l'Assemblée pendant cette période paraîtront dans le volume II. Les résolutions et décisions adoptées ultérieurement au cours de la soixante-dix-septième session paraîtront dans le volume III.

## Table des matières

<i>Section</i>	<i>Page</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission.....	1
II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission .....	223
III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) .....	385
IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission .....	521
V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission .....	829
VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission .....	1209
VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission .....	1277

### **Annexes**

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour .....	1347
II. Répertoire des résolutions .....	1363



# I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

## Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
77/1.	Expression de solidarité et appui au Gouvernement et au peuple pakistanais, et intensification des secours d'urgence et des activités de relèvement, de reconstruction et de prévention à la suite des récentes inondations dévastatrices.....	3
77/5.	Séances plénières que l'Assemblée générale consacrera, les 8 et 9 décembre 2022, à l'examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » et à la célébration du quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer .....	5
77/6.	Rapport de la Cour pénale internationale .....	6
77/7.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.....	10
77/8.	Journée mondiale pour la prévention et la guérison de l'exploitation, des atteintes et des violences sexuelles visant les enfants .....	11
77/9.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique .....	13
77/10.	La situation en Afghanistan.....	14
77/11.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.....	20
77/12.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.....	21
77/13.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective.....	26
77/14.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise .....	29
77/15.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM .....	32
77/16.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants .....	33
77/17.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes .....	34
77/18.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique .....	35
77/19.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative de l'Europe centrale.....	41
77/20.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).....	44
77/21.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) .....	50
77/22.	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien .....	52
77/23.	Division des droits des Palestiniens du Secrétariat.....	55
77/24.	Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de la communication globale du Secrétariat .....	56
77/25.	Règlement pacifique de la question de Palestine.....	58
77/26.	Le Golan syrien .....	63
77/27.	Le sport, facteur de développement durable.....	64

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

77/28.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies .....	71
77/29.	Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement.....	87
77/30.	Assistance au peuple palestinien .....	103
77/31.	Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies .....	107
77/32.	Année internationale du dialogue comme gage de paix (2023).....	117
77/117.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen .....	120
77/118.	Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes .....	121
77/239.	Pouvoirs des représentants à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale .....	160
77/240.	Promouvoir et institutionnaliser la communication facile à comprendre afin de favoriser l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.....	160
77/241.	Journée internationale de la coopération policière .....	163
77/242.	Conférence des Nations Unies de 2025 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable .....	164
77/243.	Journée internationale pour la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme .....	166
77/248.	Les océans et le droit de la mer .....	168
77/252.	Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient.....	220

## RÉSOLUTION 77/1

Adoptée à la 15<sup>e</sup> séance plénière, le 7 octobre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.3](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

### **77/1. Expression de solidarité et appui au Gouvernement et au peuple pakistanais, et intensification des secours d'urgence et des activités de relèvement, de reconstruction et de prévention à la suite des récentes inondations dévastatrices**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe de laquelle figurent les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes ses résolutions sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats consacrés aux questions humanitaires à l'occasion de ses sessions de fond,*

*Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup>, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>2</sup>, l'Accord de Paris<sup>3</sup> et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>4</sup>,*

*Réaffirmant les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'aide humanitaire,*

*Notant que l'ampleur de la destruction et des pertes en vies humaines causées par les inondations sans précédent provoquées par la fonte des glaciers et les violentes pluies de mousson, dans une région normalement aride, témoigne des effets néfastes des changements climatiques et de la vulnérabilité croissante des pays face à ce phénomène,*

*Soulignant qu'il faut remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques et insistant sur le fait qu'il faut prendre des mesures à tous les niveaux pour agir plus énergiquement en faveur de la résilience, au moyen, notamment, de la gestion durable des écosystèmes, de plans d'adaptation et de stratégies d'atténuation, de sorte à réduire les conséquences et les coûts des catastrophes naturelles pour les pays particulièrement vulnérables face aux changements climatiques comme le Pakistan,*

*Profondément préoccupée par les effets dévastateurs d'inondations sans précédent qui ont fait de nombreux morts, causé d'importants dégâts et entraîné le déplacement des habitants et la privation de sources de revenus, de sécurité alimentaire et nutritionnelle, de sécurité sanitaire et d'accès aux infrastructures sociales, et par la nécessité de rétablir d'urgence des conditions normales pour la population,*

<sup>1</sup> Résolution 70/1.

<sup>2</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>3</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 69/283, annexe II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Constatant* qu'il faut d'urgence mener une opération massive de sauvetage et de secours et appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire de continuer d'appuyer solidement et résolument les premières opérations de secours humanitaire et les activités de relèvement rapide, de redressement, de reconstruction et de développement, notamment à moyen et à long terme, dans un esprit de solidarité et de coopération internationales pour faire face à cette catastrophe naturelle,

*Se félicitant* de l'aide et des contributions que la communauté internationale, dont des gouvernements, des organisations internationales et des entités de la société civile et du secteur privé, a apportées aux efforts de secours et de relèvement visant à faire face aux suites de la catastrophe, qui traduisent la volonté internationale de faire preuve de solidarité et de coopération, et appréciant à sa juste valeur dans ce contexte le rôle assumé par le peuple et le Gouvernement pakistanais,

*Se félicitant* que l'Organisation des Nations Unies ait lancé conjointement avec le Gouvernement pakistanais, le 30 août 2022, le Plan d'intervention de 2022 dans les zones inondées du Pakistan, et que le Secrétaire général ait le souci constant d'intensifier les opérations mondiales de secours en vue de satisfaire les besoins urgents et immédiats des populations sinistrées,

*Notant* l'appel lancé par le Secrétaire général durant et après sa visite au Pakistan pour qu'une aide massive soit fournie au pays en tant que geste de solidarité humanitaire et en réponse à la demande de « justice climatique » exprimée par le Pakistan,

*Réaffirmant* que le système des Nations Unies doit veiller à la rapidité, à l'adéquation, à l'efficacité, à la cohérence et à la coordination des activités d'aide humanitaire, de relèvement rapide et de reconstruction menées par tous les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, lesquels doivent agir à l'appui du Gouvernement pakistanais et en coordination avec lui,

1. *Exprime sa solidarité et sa sympathie pleines et entières* envers le peuple pakistanais touché par les inondations, ainsi que son soutien au Gouvernement pakistanais ;

2. *Se réjouit* que le Gouvernement pakistanais, les organisations et organismes compétents des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales, les organisations internationales compétentes et la société civile, ainsi que les services nationaux et locaux de secours, coopèrent efficacement dans le cadre de la coordination et de l'acheminement des secours d'urgence, et souligne qu'il faut maintenir cette coopération et cette aide tout au long des opérations de secours et des travaux de relèvement et de reconstruction en cours, de façon à accroître la résilience et à réduire la vulnérabilité face aux risques naturels ;

3. *Souligne* qu'il faut d'urgence renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et exhorte à cet égard les États Membres à continuer d'entreprendre des processus de planification de l'adaptation et à intensifier la coopération dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe ;

4. *Exhorte* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, les institutions financières internationales et les organisations internationales compétentes, ainsi que le secteur privé et la société civile, à apporter tout leur appui et toute leur assistance au Gouvernement pakistanais pour l'aider à atténuer les effets dévastateurs des inondations et à répondre aux besoins de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme ;

5. *Considère* qu'il importe d'améliorer l'accès au financement international de l'action climatique pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à en atténuer les effets, et salue l'action menée à cet égard ;

6. *Demande* à la communauté internationale d'accroître l'aide humanitaire et d'intensifier l'action de relèvement au Pakistan, de sorte à rétablir et à renforcer les chances du pays de parvenir au développement durable, et encourage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes humanitaires à continuer de coopérer pour répondre aux différents besoins des populations touchées, en particulier les plus vulnérables ;

7. *Souligne* que la communauté internationale doit veiller à maintenir, au-delà des secours d'urgence actuels, la volonté politique nécessaire pour soutenir les opérations de relèvement, de reconstruction et de réduction des risques à moyen et à long terme ainsi que le plan d'adaptation mis en œuvre à tous les niveaux par le Gouvernement pakistanais ;



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

8. *Accueille avec satisfaction* la proposition qui a été faite de convoquer dans les meilleurs délais une conférence d'annonce de contributions afin de solliciter l'aide et les engagements nécessaires pour les phases de relèvement et de reconstruction à long terme dans les zones frappées par la catastrophe, et demande aux États Membres d'y participer au plus haut niveau ;

9. *Prie* le Secrétaire général et les entités des Nations Unies de continuer, dans le cadre de leur mandat, d'aider le Gouvernement pakistanais à établir un plan de reconstruction résiliente face aux changements climatiques qui tienne compte des priorités nationales et des impératifs de développement et soit conforme aux objectifs de développement durable et à l'Accord de Paris, plan qui sera présenté à la conférence d'annonce de contributions ;

10. *Prie également* le Secrétaire général et les entités des Nations Unies de redoubler d'efforts pour sensibiliser la communauté internationale aux besoins qu'a le Pakistan sur le plan humanitaire et en matière de redressement et de reconstruction et pour mobiliser à l'échelle internationale un appui et une aide efficaces, immédiats et appropriés en faveur du Pakistan ;

11. *Prie* le Secrétaire général et les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies d'appuyer les activités de secours, de relèvement et de reconstruction qui sont actuellement menées par le Gouvernement pakistanais ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'assurer un suivi régulier au titre des objectifs de développement durable, de lui communiquer des informations actualisées sur l'application de la présente résolution au deuxième trimestre de 2023 et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, dans la limite des ressources existantes, un rapport complet au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale ».

### RÉSOLUTION 77/5

Adoptée à la 27<sup>e</sup> séance plénière, le 2 novembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.6](#), ayant pour auteur Singapour

**77/5. Séances plénières que l'Assemblée générale consacrera, les 8 et 9 décembre 2022, à l'examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » et à la célébration du quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>5</sup> a été ouverte à la signature le 10 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque),

*Rendant hommage* aux personnalités qui ont assumé des fonctions au sein du Bureau de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ou qui, de quelque autre manière, ont œuvré inlassablement en faveur de la conclusion de la Convention et de son adoption, le 30 avril 1982,

*Rappelant* sa résolution [76/72](#) du 9 décembre 2021, dans laquelle elle a décidé de consacrer deux journées de séances plénières de sa soixante-dix-septième session, les 8 et 9 décembre 2022, à l'examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » et à la célébration du quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention, en rendant un hommage particulier à M. Arvid Pardo, Ambassadeur de Malte, pour le rôle décisif qu'il a joué, et spécialement pour le discours visionnaire qu'il a prononcé devant elle le 1<sup>er</sup> novembre 1967 et qui devait conduire à l'adoption de la Convention, et invité les États Membres et les observateurs à se faire représenter au plus haut niveau possible,

---

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Tenant compte* de la recommandation du Bureau tendant à ce qu'elle adopte, pour les réunions commémoratives, un format qui comprenne des déclarations de sa présidence, du Secrétaire général, des présidences des cinq groupes régionaux et du représentant du pays hôte, recommandation qu'elle a approuvée à sa troisième séance plénière, le 16 septembre 2022<sup>6</sup>,

*Décide* d'adopter les dispositions exposées dans l'annexe à la présente résolution pour l'organisation des séances plénières qui se tiendront les 8 et 9 décembre 2022.

### Annexe

#### **Dispositions relatives à l'organisation des séances plénières de l'Assemblée générale qui seront consacrées, les 8 et 9 décembre 2022, à l'examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » et à la célébration du quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

1. L'Assemblée générale tiendra quatre séances plénières, les 8 et 9 décembre, comme suit :
  - a) deux séances plénières, le 8 décembre 2022, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, consacrées à la célébration du quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
  - b) deux séances plénières, le 9 décembre 2022, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, consacrées à l'examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».
2. La liste des orateurs pour la célébration du quarantième anniversaire sera la suivante :
  - a) le Président de l'Assemblée générale, Csaba Kőrösi ;
  - b) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, António Guterres ;
  - c) le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Tommy Koh ;
  - d) la Présidente de la trente-deuxième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et Représentante permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies, Vanessa Frazier, qui rendra un hommage particulier à la mémoire de M. Arvid Pardo, Ambassadeur de Malte ;
  - e) les présidents des cinq groupes régionaux ;
  - f) le représentant du pays hôte ;
  - g) la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Joan Donoghue ;
  - h) le Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, Satyendra Prasad ;
  - i) le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, Michael Lodge ;
  - j) le Président du Tribunal international du droit de la mer, le juge Albert Hoffmann ;
  - k) le Président de la Commission des limites du plateau continental, Adnan Al-Azri.
3. La durée des interventions qui seront faites dans le cadre de la célébration, y compris par les délégations, sera limitée à 10 minutes.

### RÉSOLUTION 77/6

Adoptée à la 27<sup>e</sup> séance plénière, le 2 novembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.7](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

---

<sup>6</sup> [A/77/250](#), par. 82.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay

### 77/6. Rapport de la Cour pénale internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 76/5 du 11 novembre 2021 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

*Rappelant* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>7</sup> réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris l'interdiction de l'usage illégal de la force qui y est consacrée,

*Considérant* que la Cour est une institution judiciaire permanente indépendante et, à cet égard, que l'Organisation des Nations Unies et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat,

*Affirmant de nouveau* l'importance historique que revêt l'adoption du Statut de Rome,

*Soulignant* que la justice, en particulier la justice transitionnelle en période ou au lendemain de conflits, est l'une des conditions fondamentales de la pérennisation de la paix,

*Convaincue* qu'il est essentiel de mettre fin à l'impunité si l'on veut tourner la page sur les crimes commis et empêcher qu'ils ne se reproduisent,

*Reconnaissant* que la Cour a considérablement avancé dans ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant diverses situations et affaires dont elle a été saisie par les États parties au Statut de Rome et par le Conseil de sécurité ou que son procureur ou sa procureure a ouvertes d'office, en vertu dudit statut,

*Rappelant* que, pour que la Cour puisse mener ses activités, il demeure indispensable qu'elle bénéficie pour tous les aspects de son mandat d'une coopération et d'une aide effectives et complètes de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales,

*Remerciant* le Secrétaire général du concours efficace et utile qu'il apporte à la Cour, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale<sup>8</sup>,

*Considérant* l'Accord qu'elle a approuvé dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, qui encadre la coopération entre la Cour et l'Organisation, laquelle permet notamment à l'Organisation de faciliter les activités de la Cour sur le terrain, ainsi que le paragraphe 3 de ladite résolution, relatif au remboursement intégral des dépenses imputables à l'Organisation du fait de l'application de l'Accord<sup>9</sup>, et se déclarant favorable à la conclusion des accords et arrangements complémentaires qui pourraient être nécessaires,

*Rappelant* que les saisines du Conseil de sécurité peuvent permettre à la Cour pénale internationale d'exercer sa compétence à l'égard des quatre crimes prévus par le Statut de Rome, à savoir le crime d'agression, le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité,

*Constatant* qu'il faut financer les dépenses liées aux enquêtes et poursuites engagées par la Cour, notamment celles concernant les situations dont elle est saisie par le Conseil de sécurité,

*Se félicitant* de l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour,

*Soulignant* l'importance que le Statut de Rome accorde aux droits et besoins des victimes, en particulier à leur droit de prendre part aux procédures judiciaires et de demander réparation, et insistant sur le fait qu'il importe d'informer les victimes et les populations touchées et de les associer aux travaux de la Cour afin de donner effet au mandat qui lui a été confié à cet égard,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Cour pénale internationale pour 2021/22<sup>10</sup> ;

---

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

<sup>8</sup> A/58/874 et A/58/874/Add.1.

<sup>9</sup> Articles 10 et 13 de l'Accord.

<sup>10</sup> A/77/305.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

2. *Salue* les États devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et invite les États du monde entier qui n'y sont pas encore parties à envisager de ratifier, d'accepter, d'approuver le Statut ou d'y adhérer sans tarder ;

3. *Salue* les États, parties ou non au Statut de Rome, qui sont parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale<sup>11</sup>, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y devenir parties ;

4. *Prend note* des récentes ratifications et acceptations des modifications adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010 ;

5. *Souligne* que, la Cour étant complémentaire des juridictions pénales nationales aux termes du Statut de Rome, les États doivent prendre, dans leur ordre juridique interne, des mesures appropriées en ce qui concerne les crimes en présence desquels ils sont tenus en droit international d'exercer leur responsabilité d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites ;

6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les États, ainsi que la société civile, à s'efforcer encore d'aider comme il convient les États qui le demandent à renforcer les moyens dont ils disposent pour mener des enquêtes et poursuites pénales, et souligne à cet égard qu'il importe que les États concernés soient maîtres de l'entreprise ;

7. *Souligne* l'importance de la coopération et de l'entraide judiciaire internationales pour l'efficacité des enquêtes et poursuites ;

8. *Salue* le rôle que joue la Cour dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, de renforcer l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits humains, d'asseoir durablement la paix et de promouvoir le développement des États, conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

9. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de légiférer pour donner effet aux obligations découlant du Statut et de coopérer avec la Cour à l'exécution de sa mission, et rappelle que les États parties prêtent une assistance technique à cette fin ;

10. *Sait gré* aux États, parties ou non au Statut de Rome, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales du concours qu'ils ont prêté jusqu'à présent à la Cour, et engage les États qui en ont l'obligation à faire de même à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de remise, de communication de preuves, de protection et de réinstallation de victimes et de témoins et d'application des peines ;

11. *Prend note* des efforts que le Secrétaire général fait pour promouvoir la coopération entre l'Organisation et la Cour conformément à l'Accord régissant leurs relations, et note à cet égard le rôle particulier dévolu au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat dans l'Organisation ;

12. *Rappelle* l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, qui prévoit qu'en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, l'Organisation et la Cour conviennent de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt commun, en vertu des dispositions de l'Accord et conformément aux dispositions applicables de la Charte et du Statut de Rome, rappelle que l'Organisation et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat<sup>12</sup>, et prie le Secrétaire général de continuer à rendre compte de l'application de l'article 3 de l'Accord dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-huitième session ;

13. *Rappelle également* la publication, par le Secrétaire général, des directives concernant les rapports entre fonctionnaires de l'Organisation et personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour<sup>13</sup>, et prend acte à cet égard des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour<sup>14</sup> ;

---

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° 40446.

<sup>12</sup> Paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord.

<sup>13</sup> [A/67/828-S/2013/210](#), annexe.

<sup>14</sup> [A/77/307](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

14. *Rappelle en outre* les dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, et constate que les dépenses liées aux enquêtes et poursuites engagées par la Cour, notamment celles concernant les situations dont elle est saisie par le Conseil de sécurité, continuent d'être prises en charge par les seuls États parties au Statut de Rome ;

15. *Souligne* l'importance de la coopération avec les États non parties au Statut de Rome ;

16. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour ;

17. *Rappelle* qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas partie au Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2 du même article, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit ;

18. *Demande instamment* à tous les États parties de prendre en compte les intérêts, les besoins d'assistance et le mandat de la Cour lorsque des questions qui la concernent sont examinées à l'Organisation, et invite tous les autres États à envisager de faire de même, le cas échéant ;

19. *Souligne* qu'il importe que soient intégralement appliquées toutes les dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, qui institue entre les deux entités un cadre d'étroite collaboration et de consultation sur des questions d'intérêt commun, comme le prévoient les dispositions de l'Accord et les dispositions applicables de la Charte et du Statut de Rome, et que le Secrétaire général doit continuer de l'informer, à sa soixante-dix-huitième session, des dépenses engagées et des remboursements reçus par l'Organisation au titre de l'assistance qu'elle fournit à la Cour ;

20. *Engage* l'Organisation et la Cour à poursuivre le dialogue, et se félicite à cet égard de l'intensification des échanges, sous diverses formes, entre le Conseil de sécurité et la Cour, notamment la tenue de débats publics sur le thème de la paix et de la justice et sur les méthodes de travail, où l'accent est mis en particulier sur le rôle de la Cour ;

21. *Continue de prendre note avec satisfaction* de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 février 2013<sup>15</sup>, dans laquelle le Conseil a rappelé qu'il avait sensibilisé les États à l'importance qu'il y avait à coopérer avec la Cour, conformément aux obligations qui leur incombaient dans ce domaine, et affirmé sa volonté de voir donner efficacement suite à ses décisions en la matière ;

22. *Se félicite* du travail accompli par le bureau de liaison de la Cour auprès du Siège de l'Organisation, et engage le Secrétaire général à continuer de collaborer étroitement avec ce bureau ;

23. *Engage* les États à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce fonds ;

24. *Rappelle* qu'à la Conférence de révision du Statut de Rome, convoquée et ouverte par le Secrétaire général, les États parties ont réaffirmé leur attachement au Statut de Rome et à sa mise en œuvre intégrale, ainsi que son universalité et son intégrité, et que la Conférence a fait le point sur la situation de la justice pénale internationale, envisageant l'impact du Statut sur les victimes et les populations touchées, la paix et la justice et la complémentarité et la coopération, demandé de renforcer l'exécution des peines et adopté des modifications au Statut à l'effet, d'une part, d'étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires, commis en temps de conflit armé ne présentant pas un caractère international, et, d'autre part, de définir le crime d'agression et de fixer les conditions d'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard dudit crime ;

25. *Rappelle également* que, depuis le 17 juillet 2018, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression ;

26. *Rappelle* les amendements aux articles 124 et 8 du Statut de Rome adoptés par l'Assemblée des États parties à sa quatorzième session et à ses seizième et dix-huitième sessions, respectivement, et invite tous les États parties à envisager de les ratifier ou de les accepter ;

---

<sup>15</sup> S/PRST/2013/2 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2012-31 juillet 2013* (S/INF/68).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

27. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation<sup>16</sup> ;

28. *Note* que la Cour a poursuivi le processus d'examen engagé par l'Assemblée des États parties à sa dix-huitième session ;

29. *Note également* que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a décidé, à sa dix-huitième session, que sa vingtième-deuxième session se tiendrait à New York, en rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut, elle se réunit au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation, attend avec intérêt cette vingtième-deuxième session, qui doit se tenir du 4 au 14 décembre 2023, et prie le Secrétaire général d'assurer les services et de fournir les installations nécessaires, comme le prévoient l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour et la résolution 58/318 ;

30. *Engage* les États à participer aussi nombreux que possible à l'Assemblée des États parties, les invite à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce fonds ;

31. *Invite* la Cour à lui présenter, si elle le juge bon, pour examen à sa soixante-dix-huitième session et conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2022/23.

### RÉSOLUTION 77/7

Adoptée à la 28<sup>e</sup> séance plénière, le 3 novembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 185 voix contre 2, avec 2 abstentions\*, sur la base du projet de résolution [A/77/L.5](#), ayant pour auteur Cuba

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Brésil, Ukraine

#### **77/7. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique**

*L'Assemblée générale,*

*Résolue* à promouvoir le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant*, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

<sup>16</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 1 (A/77/1).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Rappelant* que lors des sommets de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, les chefs d'État et de gouvernement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont fait des déclarations sur la nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba,

*Préoccupée* par le fait que des États Membres continuent d'adopter et d'appliquer des lois et règlements, tels que la loi dite « Helms-Burton », adoptée le 12 mars 1996, dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes relevant de leur juridiction ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

*Prenant note* des déclarations et des résolutions de diverses organisations et instances intergouvernementales et de différents gouvernements qui expriment l'opposition de la communauté internationale et de l'opinion publique à l'adoption et à l'application de mesures du type précité,

*Rappelant* ses résolutions [47/19](#) du 24 novembre 1992, [48/16](#) du 3 novembre 1993, [49/9](#) du 26 octobre 1994, [50/10](#) du 2 novembre 1995, [51/17](#) du 12 novembre 1996, [52/10](#) du 5 novembre 1997, [53/4](#) du 14 octobre 1998, [54/21](#) du 9 novembre 1999, [55/20](#) du 9 novembre 2000, [56/9](#) du 27 novembre 2001, [57/11](#) du 12 novembre 2002, [58/7](#) du 4 novembre 2003, [59/11](#) du 28 octobre 2004, [60/12](#) du 8 novembre 2005, [61/11](#) du 8 novembre 2006, [62/3](#) du 30 octobre 2007, [63/7](#) du 29 octobre 2008, [64/6](#) du 28 octobre 2009, [65/6](#) du 26 octobre 2010, [66/6](#) du 25 octobre 2011, [67/4](#) du 13 novembre 2012, [68/8](#) du 29 octobre 2013, [69/5](#) du 28 octobre 2014, [70/5](#) du 27 octobre 2015, [71/5](#) du 26 octobre 2016, [72/4](#) du 1<sup>er</sup> novembre 2017, [73/8](#) du 1<sup>er</sup> novembre 2018, [74/7](#) du 7 novembre 2019 et [75/289](#) du 23 juin 2021, ainsi que sa décision 76/563 du 11 mai 2022,

*Rappelant également* les mesures prises par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en 2015 et en 2016 afin de modifier certains aspects de l'application du blocus, qui contrastent avec celles appliquées depuis 2017, lesquelles renforcent cette application,

*Préoccupée* par le fait que, depuis l'adoption de ses résolutions [47/19](#), [48/16](#), [49/9](#), [50/10](#), [51/17](#), [52/10](#), [53/4](#), [54/21](#), [55/20](#), [56/9](#), [57/11](#), [58/7](#), [59/11](#), [60/12](#), [61/11](#), [62/3](#), [63/7](#), [64/6](#), [65/6](#), [66/6](#), [67/4](#), [68/8](#), [69/5](#), [70/5](#), [71/5](#), [72/4](#), [73/8](#), [74/7](#) et [75/289](#), le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba est toujours en vigueur, et préoccupée également par ses conséquences préjudiciables à la population cubaine et aux Cubains résidant dans d'autres pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [75/289](#)<sup>17</sup> ;
2. *Exhorte de nouveau* tous les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, comme leur en font obligation la Charte des Nations Unies et le droit international, qui consacrent notamment la liberté du commerce et de la navigation ;
3. *Demande de nouveau instamment* aux États qui continuent d'appliquer des lois ou mesures de ce type de faire le nécessaire pour les abroger ou les annuler dès que possible, dans le respect de leur législation ;
4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en concertation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et principes énoncés dans la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa soixante-dix-huitième session ;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique ».

### RÉSOLUTION 77/8

Adoptée à la 30<sup>e</sup> séance plénière, le 7 novembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.8](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya,

<sup>17</sup> [A/76/405](#) et [A/77/358](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie

### **77/8. Journée mondiale pour la prévention et la guérison de l'exploitation, des atteintes et des violences sexuelles visant les enfants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>18</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>19</sup> et les Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>20</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>21</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>22</sup> et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>23</sup>, et rappelant tous les autres traités internationaux applicables,

*Rappelant* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>24</sup> fait de la dignité des enfants et de leur droit de vivre libérés de la violence une priorité du programme de développement international en énonçant un ensemble d'objectifs et de cibles visant à mettre un terme à l'exploitation, aux abus, à la traite, à la torture et à toutes les formes de violence dont sont victimes les enfants et à éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine, qui exposent les enfants à l'exploitation, aux atteintes et aux violences sexuelles,

*Se déclarant gravement préoccupée* par le fait que les enfants, en particulier les filles, courent un plus grand risque d'être victimes de rapports sexuels forcés et d'exploitation, d'atteintes et de violences sexuelles, en ligne et hors ligne, en particulier lors de conflits armés, qu'en raison de la honte, de la stigmatisation et de la peur qui entourent ce qu'elles ont vécu, nombre de victimes et de personnes rescapées gardent le silence et ne cherchent pas à obtenir justice ni à bénéficier de mesures de réadaptation ou d'accompagnement, et que de nombreuses personnes qui ont été victimes de maltraitements lorsqu'elles étaient enfants et y ont survécu souffrent tout au long de leur vie de séquelles physiques et mentales qui nuisent à leur santé et à leur bien-être,

*Affirmant* qu'il est nécessaire d'éliminer et de prévenir toutes les formes d'exploitation, d'atteintes et de violences sexuelles visant les enfants et de promouvoir la dignité et les droits – notamment la santé mentale et physique et la guérison – des personnes qui ont souffert d'exploitation, d'atteintes et de violences sexuelles durant l'enfance,

1. *Décide* que le 18 novembre de chaque année sera la Journée mondiale pour la prévention et la guérison de l'exploitation, des atteintes et des violences sexuelles visant les enfants ;

2. *Invite* tous les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies et les autres organisations internationales, les dirigeants mondiaux, les acteurs confessionnels, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et le secteur privé, et les autres parties concernées à célébrer chaque année la Journée mondiale pour la prévention et la guérison de l'exploitation, des atteintes et des violences sexuelles visant les enfants de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée, notamment en s'engageant à assurer une éducation de qualité et à sensibiliser le grand public à la question des personnes touchées par les atteintes sexuelles sur enfants, à la nécessité de prévenir et d'éliminer l'exploitation, les atteintes et les violences sexuelles visant les

---

<sup>18</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>19</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>20</sup> *Ibid.*, vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

<sup>21</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>24</sup> Résolution 70/1.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

enfants, en ligne et hors ligne, et à la nécessité absolue de faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes, et à garantir que les personnes rescapées et les victimes puissent accéder à la justice et disposer de voies de recours, ainsi qu'à faciliter la tenue d'un débat ouvert sur la nécessité de prévenir et d'éliminer la stigmatisation dont souffrent ces personnes, de favoriser leur guérison, d'affirmer leur dignité et de protéger leurs droits ;

3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties concernées, afin que la Journée mondiale soit célébrée comme il convient.

### RÉSOLUTION 77/9

Adoptée à la 32<sup>e</sup> séance plénière, le 9 novembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.9](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Türkiye, Ukraine

#### 77/9. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 2021<sup>25</sup>,

*Prenant note* de la déclaration dans laquelle le Directeur général de l'Agence a donné un complément d'information sur les principaux éléments nouveaux qui concernent l'activité de l'Agence en 2022,

*Mesurant* l'importance de l'action que mène l'Agence,

*Saluant* la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence, ainsi que l'Accord régissant les relations entre celles-ci, que la Conférence générale de l'Agence a approuvé le 23 octobre 1957 et qu'elle a elle-même approuvé dans l'annexe à sa résolution [1145 \(XII\)](#) du 14 novembre 1957,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

2. *Prend note* de la résolution GC(66)/RES/6 intitulée « Sûreté nucléaire et radiologique », de la résolution GC(66)/RES/7 intitulée « Sécurité nucléaire », de la résolution GC(66)/RES/8 intitulée « Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence », de la résolution GC(66)/RES/9 intitulée « Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires » – comprenant les résolutions GC(66)/RES/9 A, intitulée « Applications nucléaires non énergétiques », GC(66)/RES/9 B, intitulée « Applications nucléaires énergétiques », et GC(66)/RES/9 C, intitulée « Gestion des connaissances nucléaires » –, de la résolution GC(66)/RES/10 intitulée « Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience des garanties de l'Agence », de la résolution GC(66)/RES/11 intitulée « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée », de la résolution GC(66)/RES/12 intitulée « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient » et des décisions GC(66)/DEC/10, intitulée « Amendement de l'article XIV.A du Statut », GC(66)/DEC/11, intitulée « Promotion de l'efficience et de l'efficacité du processus de prise de décisions de l'AIEA », et GC(66)/DEC/12, intitulée « Rétablissement de l'égalité souveraine à l'AIEA », toutes adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa soixante-sixième session ordinaire, tenue du 26 au 30 septembre 2022 ;

<sup>25</sup> Voir [A/77/308](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. *Réaffirme son appui énergique* à l'Agence pour le rôle incontournable qu'elle joue en encourageant et en facilitant le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et en favorisant le transfert de technologies aux pays en développement ainsi que la sûreté, la vérification et la sécurité nucléaires ;

4. *Demande* aux États Membres de continuer à soutenir les activités de l'Agence ;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa soixante-dix-septième session qu'elle aura consacrés aux activités de l'Agence.

### RÉSOLUTION 77/10

Adoptée à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 10 novembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 116 voix contre zéro, avec 10 abstentions\*, sur la base du projet de résolution [A/77/L.11](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Vanuatu

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Bélarus, Burundi, Chine, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Nicaragua, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe

#### 77/10. La situation en Afghanistan

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [75/90](#) du 10 décembre 2020 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

*Rappelant également* toutes les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution [2626 \(2022\)](#) du 17 mars 2022, et toutes les déclarations de la présidence du Conseil sur la question,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, et respectant le patrimoine multiculturel, multiethnique et historique du pays,

*Soulignant avec force* qu'il importe de créer un gouvernement inclusif et représentatif et insistant sur l'importance qu'il y a à faire respecter les droits humains, notamment les droits humains des femmes, des enfants et des personnes appartenant à des minorités, et à promouvoir la participation pleine, égale, véritable et en toute sécurité des femmes à tous les aspects de la vie sociale afghane,

*Réaffirmant* qu'il importe au plus haut point que l'Afghanistan parvienne à une paix pérenne, au développement durable, au relèvement et à la stabilité économique, et que soient éliminées toutes les menaces qui entravent encore considérablement la stabilité du pays et la sécurité régionale,

*Exprimant* sa profonde préoccupation devant la situation économique et humanitaire désastreuse qui règne en Afghanistan, y compris les niveaux alarmants d'insécurité alimentaire, et considérant qu'il faut remédier aux problèmes considérables qui pèsent sur l'économie afghane, notamment en s'efforçant de rétablir les systèmes bancaire et financier et de permettre l'utilisation des actifs appartenant à la Banque centrale d'Afghanistan au profit du peuple afghan, et qu'il faut redoubler d'efforts pour fournir une aide humanitaire et mener d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels en Afghanistan, notamment pour garantir un libre accès humanitaire,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Se déclarant de nouveau gravement préoccupée* par les conditions de sécurité qui règnent en Afghanistan et par le besoin urgent de surmonter les problèmes auxquels se heurtent le pays et sa population civile, en particulier la menace que constituent les groupes terroristes tels qu'Al-Qaïda et l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) (Daech) et leurs affiliés, dont l'EIL-Province du Khorassan, pour l'Afghanistan et la région, et mettant en garde contre toute tentative de faire dérailler la paix et la stabilité en Afghanistan,

*Insistant* sur l'importance du rôle de la coopération régionale pour promouvoir à long terme la stabilité, la paix, la sécurité, la prospérité, le développement durable et les droits humains en Afghanistan, et se félicitant de l'action menée par les organisations régionales, les partenaires internationaux, les pays de la région et les pays voisins à cet égard,

*Prenant acte* du premier rapport annuel sur les droits humains de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, publié en juillet 2022, et du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, publié en septembre 2022<sup>26</sup>,

*Rappelant* le Plan d'action pour la promotion des femmes de l'Organisation de la coopération islamique, qui accorde une place importante à l'inclusion des femmes dans la prise de décisions, à l'égalité d'accès des filles et des garçons à l'éducation à tous les niveaux, à l'accès des femmes et des filles à des soins de santé et à des services de qualité, à l'égalité des chances sur le plan matériel entre les femmes et les hommes, à l'égalité d'accès à l'aide humanitaire et à la lutte contre toutes les formes de violence contre les femmes et les filles,

*Soulignant* le rôle central que l'Organisation des Nations Unies joue, en toute impartialité, dans la promotion de la paix et de la stabilité en Afghanistan, exprimant sa satisfaction et son appui sans réserve aux efforts que déploient le Secrétaire général et sa représentante spéciale pour l'Afghanistan et exprimant sa satisfaction et son plein appui, en particulier, à l'action menée par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan,

*Accueillant avec satisfaction* les rapports du Secrétaire général,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par l'évolution et l'instabilité de la situation en Afghanistan depuis la prise de pouvoir par les Taliban et par les conditions économiques, humanitaires et sociales catastrophiques, la persistance de la violence, la présence de groupes terroristes, l'absence d'inclusion sur le plan politique et de représentation au niveau de la prise de décisions, ainsi que les atteintes aux droits humains, notamment aux droits humains des femmes, des filles et des personnes appartenant à des minorités ;

2. *Maintient* qu'une paix durable et pérenne ne peut être instaurée qu'au moyen d'une stabilité économique, politique et sociale à long terme, dans le plein respect des droits civils, politiques, économiques et culturels, ainsi que d'un attachement à une gouvernance inclusive et représentative ;

3. *S'engage* à continuer d'aider le peuple afghan à rebâtir un État stable, sûr et autosuffisant sur le plan économique, à l'abri du terrorisme, des stupéfiants, de la criminalité transnationale organisée, dont la traite d'êtres humains, et de la corruption, et à asseoir la démocratie constitutionnelle dans le pays pour en faire un membre responsable de la communauté internationale ;

4. *Se félicite* des mesures prises par la communauté internationale, notamment les pays voisins, les organismes donateurs et les autres organisations internationales sur le plan de la fourniture d'une aide humanitaire urgente à l'Afghanistan et souligne que la paix, la sécurité, la prospérité et le développement durable à long terme en Afghanistan et dans la région requièrent une coopération plus étroite et plus efficace ainsi qu'une plus grande cohérence et davantage de complémentarité dans les démarches suivies par la communauté internationale ;

5. *Réaffirme* qu'elle compte que les Taliban tiendront leurs engagements concernant le départ d'Afghanistan, en toute sécurité, en toute sûreté et en bon ordre, de tous les Afghans qui souhaitent partir et de tous les ressortissants étrangers, sans que personne cherche à les empêcher de quitter le pays, et faciliteront le retour volontaire, durable, sûr et digne de tous les réfugiés, et réaffirme également qu'elle compte que les Taliban donneront suite à leur annonce d'amnistie générale pour encourager le retour d'anciens responsables afghans et pour promouvoir une gouvernance inclusive en Afghanistan ;

---

<sup>26</sup> [A/HRC/51/6](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

6. *Exhorte* l'Afghanistan à honorer, à respecter et à appliquer intégralement l'ensemble des conventions, pactes et traités, bilatéraux ou multilatéraux, auxquels il est partie ;

7. *Demande* aux Taliban de respecter les garanties qu'ils ont données sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux diplomatiques, des travailleurs humanitaires et des organisations internationales en Afghanistan ;

8. *Souligne* que les relations entre tous les acteurs politiques et parties prenantes afghans concernés et la communauté internationale seront éclairées par les promesses, les actes et les avancées réalisés par rapport aux attentes du peuple afghan, largement partagées par la communauté internationale ;

### **Droits humains, gouvernance et état de droit**

9. *Se déclare vivement préoccupée* par les atteintes aux droits humains et tout particulièrement aux droits humains des femmes et des filles, y compris la violence sexuelle, et des personnes appartenant à des minorités et par la répression croissante des libertés fondamentales, rappelle les obligations de l'Afghanistan au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, et souligne qu'il importe de garantir le respect des droits humains et des libertés fondamentales, en particulier le plein exercice par les femmes et les filles, les enfants, les personnes handicapées et les personnes appartenant à des minorités de leurs droits humains ;

10. *Réaffirme son attachement sans faille* au droit international humanitaire et aux droits humains de tous les Afghans, insistant sur l'importance que revêtent une participation véritable des femmes à tous les domaines de la vie et le respect des droits humains, notamment des femmes, des enfants et des personnes appartenant à des minorités, se déclare en particulier gravement inquiète de la situation des femmes et des filles, de l'imposition de restrictions à leur participation pleine, égale et en toute sécurité à la vie publique, notamment à leur liberté de circulation, et de l'absence d'égalité d'accès à l'éducation, tout particulièrement la décision prise par les Taliban de ne pas rouvrir les écoles secondaires aux filles afghanes, ainsi qu'à des perspectives économiques et à l'emploi, à la justice et à d'autres services, et demande aux Taliban d'inverser les politiques et pratiques qui restreignent le plein exercice par les femmes et les filles afghanes de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales ;

11. *Souligne* qu'il importe de garantir le respect des droits humains et des libertés fondamentales des enfants en Afghanistan et de faire cesser et de prévenir tous les actes de maltraitance commis sur la personne d'enfants, encourage la mise en œuvre intégrale de la Convention relative aux droits de l'enfant et des protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>27</sup> et condamne vivement toutes les formes de violence contre les enfants ;

12. *Réaffirme* l'importance du dialogue entre tous les acteurs politiques et parties prenantes afghans concernés, l'accent étant mis sur la promotion d'une gouvernance inclusive, représentative, participative et réactive aux niveaux national et infranational, sans aucune discrimination fondée sur le genre, la religion ou l'origine ethnique, avec la participation pleine, égale, véritable et en toute sécurité des femmes et la participation effective des personnes appartenant à des minorités, des jeunes et des personnes handicapées ;

13. *Insiste fortement* sur la nécessité d'enquêter sur les allégations concernant des violations des droits humains et des atteintes à ces droits commises aujourd'hui et dans le passé en Afghanistan, et souligne qu'il importe d'offrir aux victimes et aux personnes rescapées des voies de recours utiles et effectives et de poursuivre en justice les auteurs de ces actes, conformément au droit interne et au droit international ;

14. *Condamne tout particulièrement* toutes les attaques, les repréailles et les violences dirigées contre les journalistes et autres professionnels des médias, ainsi que les restrictions particulières auxquelles se heurtent les femmes travaillant dans les médias, demande instamment que les auteurs de harcèlement et d'attaques contre les journalistes soient traduits en justice, conformément au droit interne et au droit international, et exhorte tous les acteurs politiques et parties prenantes afghans concernés à garantir et respecter la liberté d'opinion et d'expression, la liberté des médias et l'accès aux médias ;

15. *Se déclare inquiète* des informations faisant état de punitions extrajudiciaires, comme les repréailles et les exécutions sommaires, les disparitions et les détentions, notamment celles visant d'anciens membres des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et d'autres responsables ;

---

<sup>27</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

16. *Réaffirme* que l'action collective et soutenue de lutte contre la corruption en Afghanistan demeure essentielle pour l'avenir du pays, et exhorte tous les acteurs politiques et parties prenantes afghans concernés à promouvoir l'état de droit et à lutter contre l'impunité de la corruption et à mettre en place aux niveaux national, provincial et local une administration plus efficace, plus responsable et plus transparente ;

### **Sécurité et lutte contre le terrorisme et les stupéfiants**

17. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par les conditions de sécurité et la persistance de la violence en Afghanistan et par la présence de groupes terroristes tels qu'Al-Qaïda et l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) (Daech) et leurs affiliés, notamment l'EIL-Province du Khorassan, ainsi que de combattants terroristes étrangers, et se déclare vivement inquiète des attaques lâches et odieuses commises par l'EIL-Province du Khorassan contre des civils et des infrastructures civiles, qui ont visé tout particulièrement des établissements d'enseignement, des locaux et le personnel diplomatiques et des sites religieux appartenant à des minorités, ainsi que des tentatives déplorables de compromettre les relations entre les communautés, faisant peser une grave menace sur la sécurité de l'Afghanistan, de ses voisins immédiats et des pays de la région ;

18. *Réaffirme* qu'il importe de combattre le terrorisme en Afghanistan, y compris les personnes et les groupes désignés par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), et de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, demande instamment que le territoire afghan ne soit pas utilisé comme base ou sanctuaire par quelque groupe, organisation ou individu terroriste que ce soit pour menacer ou attaquer tout autre pays, pour préparer ou financer des actes terroristes, ou pour abriter ou entraîner des terroristes, et qu'aucun groupe ou individu afghan ne soutienne des terroristes opérant sur le territoire d'un autre pays, et demande aux Taliban de prendre des mesures concrètes contre toutes les organisations terroristes, en particulier Al-Qaïda et l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) (Daech) et leurs affiliés ;

19. *Est consciente* que le terrorisme a des conséquences dévastatrices sur les droits humains et les libertés fondamentales des victimes et de leurs familles, déplore les souffrances du peuple afghan et réaffirme sa profonde solidarité avec lui, et souligne qu'il faut promouvoir la solidarité internationale en faveur des victimes du terrorisme et veiller à ce que les victimes du terrorisme soient traitées avec dignité et respect et à ce que leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, prévu dans le droit interne applicable et conformément aux principes du droit international, soit pleinement respecté ;

20. *Souligne* que les pays voisins, les pays de la région et la communauté internationale doivent continuer de collaborer étroitement et de mieux coordonner la lutte contre tous les actes de terrorisme et les menaces associées, notamment celles relatives aux combattants terroristes étrangers et au financement du terrorisme en Afghanistan et dans la région, et affirme son appui à la poursuite de l'action menée à cet égard ;

21. *Demeure profondément préoccupée* par les ravages persistants causés par les mines terrestres antipersonnel, les restes explosifs de guerre, les engins explosifs improvisés et les armes parmi les civils, notamment parmi les enfants qui en subissent les effets de manière disproportionnée, encourage tous les acteurs politiques et parties prenantes afghans concernés à continuer de s'employer à éliminer la menace que constituent les mines terrestres antipersonnel et les engins explosifs improvisés, et se déclare favorable à des mesures de lutte contre le commerce illicite et l'accumulation déstabilisante des armes légères et de petit calibre en Afghanistan ;

22. *Est encore vivement préoccupée* par la menace grave et persistante que la culture d'opium et la production de méthamphétamine illicites ainsi que la consommation et le trafic de ces drogues continuent d'avoir sur la sécurité, le développement et la gouvernance de l'Afghanistan ainsi que de la région et au-delà et, sachant que ces activités peuvent grandement contribuer au financement de groupes terroristes opérant dans la région, demande aux États de renforcer la coopération internationale et régionale pour contrer cette menace, et sait l'importance du rôle que jouent les pays voisins de l'Afghanistan dans la lutte contre le trafic international de drogues et de l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

23. *Insiste* sur l'importance de l'interdiction des stupéfiants pour la lutte contre la production, le commerce et la consommation de drogues illicites, prend note de l'annonce faite par les Taliban concernant l'interdiction de la culture du pavot et en demande la pleine application, et souligne l'importance que revêt, face au problème de la drogue en Afghanistan, l'adoption d'une démarche globale et équilibrée qui, pour être efficace, doit s'intégrer dans le cadre plus vaste de l'action menée en faveur de la sécurité, de la gouvernance, de l'état de droit, des droits humains, de la santé publique et du développement économique et social, en particulier dans les zones rurales, notamment la mise en place de meilleurs programmes visant à créer de nouveaux moyens de subsistance ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

24. *Constate avec une vive préoccupation* qu'il existe des liens étroits entre le trafic de drogues et le terrorisme en Afghanistan, souligne qu'il importe d'accorder une attention constante aux liens existant en Afghanistan entre les produits de la criminalité organisée, notamment la production et le trafic illicites de drogues et de leurs précurseurs, et le financement respectif des individus et des groupes désignés par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), et souligne qu'il importe de renforcer les capacités des institutions afghanes compétentes afin de régler les problèmes que constituent le terrorisme, les stupéfiants, la contrebande, le blanchiment d'argent et la criminalité organisée ;

### Assistance humanitaire

25. *Note avec une vive préoccupation* la situation humanitaire déplorable en Afghanistan, où des millions de personnes souffrent d'une insécurité alimentaire relevant de l'urgence, constate que les femmes et les enfants, y compris les filles, sont touchés de manière disproportionnée par la crise économique et humanitaire, exhorte la communauté internationale à fournir, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire, et dans le respect des principes humanitaires, une aide humanitaire et des ressources financières pour soutenir les activités humanitaires dans l'ensemble du pays, et demande un appui au Plan de réponse humanitaire pour l'Afghanistan 2022 ;

26. *Prend note* de la résolution 2615 (2021) du Conseil de sécurité en date du 22 décembre 2021, dans laquelle le Conseil a souligné que l'aide humanitaire et les autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes en Afghanistan ne constituaient pas une violation de l'alinéa a) du paragraphe 1 de sa résolution 2255 (2015) du 21 décembre 2015, tout en rappelant la nécessité de surveiller et de réduire autant que faire se peut le risque de détournement de l'aide ;

27. *Demande* à tous les acteurs de s'efforcer de rendre plus accessibles l'ensemble des activités menées par les organismes d'aide humanitaire et de développement et leur personnel, notamment aux Afghans appartenant à tous les groupes ethniques, dans tous les secteurs, de sorte que l'aide soit apportée à toutes les personnes qui en ont besoin, y compris les femmes, les enfants, les personnes déplacées, les minorités et les personnes handicapées, et d'épauler les efforts visant à créer des conditions propices au retour et à la réintégration volontaire, sûre, digne et durable des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des populations réfugiées, en particulier celles de pays voisins qui ont connu un grand afflux de réfugiés ;

28. *Insiste en particulier* sur le fait que l'aide humanitaire ne peut être effectivement acheminée que si tous les acteurs permettent un accès total, sûr et sans entrave à l'ensemble du personnel humanitaire, y compris le personnel féminin, ainsi qu'aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales internationales et nationales et aux autres acteurs humanitaires, et souligne l'importance d'un engagement soutenu de la communauté internationale en faveur de l'Afghanistan, visant tout particulièrement à appuyer les besoins humanitaires et les besoins humains fondamentaux du peuple afghan ;

### Développement économique et social

29. *Considère* qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions de vie du peuple afghan et souligne par conséquent la nécessité de répondre aux besoins fondamentaux des personnes dans tout le pays, en particulier pour ce qui est de l'égalité d'accès à des services de base comme l'éducation et la santé publique, en prenant en considération la résolution 2615 (2021) du Conseil de sécurité ;

30. *Considère également* qu'il faut contribuer à remédier aux problèmes de taille que connaît l'économie afghane, notamment en s'efforçant de rétablir les systèmes bancaire et financier et de permettre l'accès aux actifs appartenant à la Banque centrale d'Afghanistan au profit du peuple afghan, constate que le système financier afghan continue de se heurter à des problèmes considérables, et demande à tous les acteurs politiques et parties prenantes afghans concernés de créer des conditions favorables à des activités et au relèvement économiques en adhérant à l'état de droit, en respectant pleinement les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, en garantissant les droits à l'éducation de tous les Afghans, notamment des femmes et des filles, en établissant une gouvernance responsable et comptable et en élargissant les capacités et le professionnalisme des institutions afghanes ;

31. *Encourage* la poursuite des efforts au moyen d'une collaboration avec tous les acteurs politiques et parties prenantes afghans concernés, pour contribuer à appuyer la fourniture de services essentiels à la population afghane et à créer des conditions économiques et sociales pouvant conduire à l'autonomie et à la stabilité et pour faciliter l'activité

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

commerciale et financière en Afghanistan au profit du peuple afghan, notamment au moyen de mesures visant à rétablir les systèmes bancaire et financier en Afghanistan ;

32. *Rappelle* qu'elle craint les effets néfastes des changements climatiques, des catastrophes naturelles et des problèmes environnementaux en Afghanistan et souligne qu'il importe de renforcer de toute urgence la résilience, en particulier celle des personnes les plus vulnérables, notamment par la revitalisation de systèmes alimentaires durables ;

### Réfugiés

33. *Se dit préoccupée* par l'augmentation du nombre de déplacés et de réfugiés d'Afghanistan, rappelle les obligations respectives qu'impose aux États le droit international des réfugiés s'agissant de la protection des réfugiés, à savoir respecter le principe du retour volontaire des réfugiés et le droit de demande d'asile et permettre aux organismes humanitaires d'avoir pleinement accès, sans entrave et en toute sécurité, aux zones où se trouvent des déplacés et des réfugiés pour leur offrir protection et assistance, et engage les États à continuer d'accepter un nombre suffisant de réfugiés afghans aux fins de leur réinstallation, dans un esprit de responsabilité partagée et de solidarité ;

34. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements des pays hébergeant des réfugiés afghans, en particulier ceux de la République islamique du Pakistan et de la République islamique d'Iran, consciente de l'énorme fardeau que cet accueil leur fait assumer en tant que pays voisins, demande à la communauté internationale de continuer de fournir un appui généreux, et prie les organisations internationales compétentes, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations, de poursuivre une collaboration étroite avec tous les acteurs politiques et parties prenantes afghans concernés et les pays accueillant des réfugiés afghans afin de faciliter leur retour volontaire, sûr et digne et leur réintégration durable ;

35. *Rend hommage* aux Émirats arabes unis, au Koweït et au Qatar et à d'autres États voisins et États de la région pour le rôle important qu'ils jouent dans la coordination de l'action régionale et mondiale plus vaste de réinstallation des réfugiés afghans ;

36. *Souligne* que la coopération internationale est au cœur même du régime de protection des réfugiés, constate que les déplacements massifs de réfugiés font peser un fardeau sur les principaux pays et communautés d'accueil à long terme ainsi que sur les ressources nationales, en particulier dans le cas des pays en développement, et demande une répartition plus équitable des charges et des responsabilités liées à l'accueil des réfugiés et à l'aide qui leur est apportée, pour ce qui est de répondre aux besoins des réfugiés et des pays d'accueil, tout en tenant compte des contributions actuelles et des différences entre États en termes de moyens et de ressources ;

37. *Réaffirme* que la paix et la stabilité, le développement économique et social, le respect des droits humains et un gouvernement d'inclusion en Afghanistan contribueraient également au retour volontaire, durable, sûr et digne de tous les réfugiés afghans et des personnes déplacées, pour qu'ils jouent un rôle constructif en Afghanistan ;

38. *Est consciente* du rôle important joué par les États voisins et les États de la région, dont le Pakistan, dans la coordination d'une action de réinstallation régionale et mondiale plus vaste des réfugiés afghans ainsi que la facilitation de la réinstallation des personnes de diverses nationalités d'Afghanistan ;

### Coopération régionale

39. *Souligne* qu'il est essentiel de favoriser une coopération régionale constructive et durable, moyen efficace de promouvoir et d'accompagner la paix, la sécurité, la stabilité et le développement économique et social en Afghanistan et dans la région, et sait à cet égard l'importance de la contribution des partenaires voisins et régionaux et des organisations régionales ;

40. *Est consciente* que l'Afghanistan peut jouer un rôle important pour ce qui est de relier l'Asie centrale et l'Asie du Sud et que son développement économique et son intégration dans les processus économiques interrégionaux sont essentiels à l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables ;

41. *Note* que l'Afghanistan a de tout temps été une voie de passage majeure en Asie, et rappelle que la stabilité et le développement de l'Afghanistan passent par une coopération économique régionale de cette sorte ;

42. *Est consciente* de l'importance des projets de connectivité régionale avec l'Asie centrale qui peuvent offrir des possibilités de croissance économique et de stabilisation en Afghanistan ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

43. *Remercie* les partenaires voisins et régionaux de leur attachement à la paix et à la stabilité en Afghanistan et en Asie centrale et de la manifestation d'un appui sans faille à l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, remercie le Gouvernement kazakhstanaï d'avoir hébergé en ces temps décisifs à Almaty un bureau temporaire de la présence des Nations Unies en Afghanistan ;

44. *Se félicite* des travaux menés par le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale ;

### Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan

45. *Appuie pleinement* le travail accompli par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan dans l'exécution du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution [2626 \(2022\)](#), insiste sur l'importance fondamentale d'une présence constante de la Mission et des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies sur l'ensemble du territoire afghan et se félicite de la nomination de la nouvelle Représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Afghanistan ;

46. *Rappelle* que tous les acteurs politiques et parties prenantes afghans concernés et les acteurs internationaux doivent coordonner leur action avec la Mission et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies sur l'ensemble du territoire afghan dans l'exécution de leurs mandats et garantir la sécurité, la sûreté et la liberté de circulation du personnel du Nations Unies et du personnel associé, sans distinction de genre, dans tout le pays ;

47. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rendre compte tous les trois mois de l'évolution de la situation en Afghanistan, ainsi que des progrès faits dans l'application de la présente résolution ;

48. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

## RÉSOLUTION 77/11

Adoptée à la 39<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.4](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Palaos, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Turkménistan, Türkiye, Viet Nam

### 77/11. **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>28</sup>,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>29</sup>,

*Notant avec satisfaction* la création, à New York en juin 2017, du mécanisme de liaison entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

*Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

---

<sup>28</sup> [A/77/277-S/2022/606](#).

<sup>29</sup> [A/77/95/Rev.1](#).



## RÉSOLUTION 77/12

Adoptée à la 39<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.12/Rev.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud Est), Canada, Chine, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

### 77/12. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les buts et objectifs de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, consacrés dans la Déclaration de Bangkok du 8 août 1967<sup>30</sup>, en particulier le maintien d'une coopération étroite et utile avec les organisations internationales et régionales existantes ayant des buts et objectifs similaires,

*Prenant note* des buts et principes énoncés dans la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui est entrée en vigueur le 15 décembre 2008<sup>31</sup>, en particulier le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international,

*Notant avec satisfaction* que les activités de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sont conformes aux buts et principes des Nations Unies,

*Rappelant* toutes ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est<sup>32</sup>,

*Rappelant également* le cinquantième anniversaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, célébré en 2017, pendant la présidence des Philippines, et sa résolution [71/317](#) du 19 juillet 2017 sur la célébration du cinquantième anniversaire de l'Association,

*Se félicitant* de la célébration, en 2022, du cinquante-cinquième anniversaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, pendant la présidence du Cambodge, sur le thème « Association of Southeast Asian Nations ACT: addressing challenges together » (Régler les problèmes ensemble),

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies a célébré son soixante-quinzième anniversaire en 2020 et que ses États Membres ont, à cette occasion, réaffirmé avec force leur volonté de revitaliser le multilatéralisme en vue de relever les défis mondiaux et de renforcer le partenariat entre l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales, et se félicitant des engagements pris par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de l'action qu'elle mène pour ce qui est de défendre le multilatéralisme et l'état de droit,

*Considérant* l'importance que continuent de revêtir la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>33</sup>, et la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000, et la résolution [2538 \(2020\)](#) du Conseil, en date du 28 août 2020, sur le renforcement de la participation pleine, effective et constructive des femmes à tous les niveaux et à tous les postes dans les opérations de maintien de la paix,

<sup>30</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1331, n° 22341.

<sup>31</sup> *Ibid.*, vol. 2624, n° 46745.

<sup>32</sup> Résolutions [57/35](#), [59/5](#), [61/46](#), [63/35](#), [65/235](#), [67/110](#), [69/110](#), [71/255](#), [73/259](#) et [75/15](#).

<sup>33</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Saluant* à cet égard l'action menée et les engagements pris par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et avancer dans la concrétisation des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, et se félicitant du succès du deuxième sommet des femmes d'influence de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui s'est tenu le 12 octobre 2022 au Cambodge,

*Prenant acte* de l'action menée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est dans le domaine du maintien de la paix par le truchement de son réseau de centres pour la consolidation de la paix et du Groupe de travail d'experts en opérations de maintien de la paix de la Réunion des ministres de la défense de l'ASEAN Plus, qui se concentre principalement sur le renforcement des capacités, tant sur les plans stratégiques qu'opérationnels, et contribue à faire progresser les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que le programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité,

*Prenant note avec satisfaction* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'accord-cadre de coopération entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui a contribué considérablement à la promotion et à la protection des droits des femmes et des enfants, et notant que les effectifs des services sociaux se sont renforcés dans la région grâce à l'exécution de la feuille de route en vue de l'application de la Déclaration de Hanoï sur la promotion du travail social pour une communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est cohésive et réactive,

*Considérant* les répercussions considérables de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), notamment le coût humain et les souffrances engendrées ainsi que les effets socioéconomiques profonds, tout en soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale et les initiatives multilatérales pour relever les défis sans précédent causés par la pandémie,

*Considérant également* les efforts que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est déploie pour faire progresser la riposte collective face à la pandémie de COVID-19, pour coopérer plus étroitement avec ses partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies, et la communauté internationale aux fins de la lutte contre la COVID-19, ainsi que pour atténuer les répercussions multiformes de la pandémie en vue d'un relèvement rapide et durable, et prenant acte à cet égard de la déclaration issue du Sommet extraordinaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la COVID-19 tenu le 14 avril 2020<sup>34</sup> et des mesures prises par la suite, notamment la création du Fonds COVID-19 de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'exécution du cadre de redressement global et du plan de mise en œuvre connexe et la coopération entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation mondiale de la Santé dans la lutte contre la COVID-19,

*Se félicitant* du deuxième dialogue mondial de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur le relèvement global post-COVID-19, qui s'est tenu avec succès le 13 novembre 2022 à Phnom Penh, dans le cadre duquel les participants ont réaffirmé leur détermination à œuvrer ensemble pour accélérer le relèvement socioéconomique dans la région après la pandémie et faire en sorte qu'il soit inclusif, durable et résilient,

*Prenant note avec satisfaction* de l'appui que continue d'apporter l'Organisation des Nations Unies aux travaux menés dans la région par le Centre de coordination de l'aide humanitaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour la gestion des catastrophes, par l'intermédiaire de ses programmes de renforcement des capacités en matière de réduction et de gestion des risques de catastrophe, d'intervention d'urgence et d'aide humanitaire,

*Se félicitant* que l'Institut de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour la paix et la réconciliation fête son dixième anniversaire, saluant la coopération étroite qui existe entre l'Institut et l'Organisation des Nations Unies, qui organisent notamment ensemble le premier atelier régional sur les jeunes et la paix et la sécurité, lequel aura lieu en République démocratique populaire lao en décembre 2022, et considérant qu'il faut intensifier encore la coopération en matière de diplomatie préventive, de prévention des conflits et de renforcement de la confiance, y compris la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Institut,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>35</sup>,

---

<sup>34</sup> A/74/811, annexe.

<sup>35</sup> Voir A/77/277-S/2022/606, sect. II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Saluant* la contribution du partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies, qui a fêté son dixième anniversaire en 2021, à la réalisation de leurs objectifs communs en matière de paix, de stabilité et de développement durable, et prenant note avec satisfaction des progrès accomplis dans l'exécution du Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies (2021-2025), sachant qu'en septembre 2022, 120 des 140 grandes orientations arrêtées, soit 86 pour cent, avaient été appliquées,

*Se félicitant* que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est participe aux réunions de haut niveau entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et qu'elle collabore avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique afin de promouvoir le dialogue et la coopération entre les organisations régionales d'Asie et du Pacifique,

*Rappelant* les 12 premiers sommets de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de l'Organisation des Nations Unies et l'engagement pris par les dirigeants de l'Association et le Secrétaire général de l'Organisation d'intensifier encore leur partenariat global,

*Se félicitant* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration de Kuala Lumpur sur « Association des nations de l'Asie du Sud-Est 2025 : bâtir l'avenir ensemble » et des trois plans de l'Association y afférents, ainsi que de l'examen à mi-parcours de l'exécution de ces plans,

*Prenant note avec satisfaction* des progrès enregistrés dans la mise en œuvre du Plan de travail IV de l'Initiative d'intégration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (2021-2025) et de l'examen à mi-parcours de l'exécution du Plan-cadre aux fins de la connexion des pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à l'horizon 2025, et acceptant d'étudier les possibilités et les programmes de formation technique qui contribueraient à réduire l'écart de développement au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est dans le cadre du Plan de travail IV,

*Constatant* que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est s'attache à renforcer ses institutions et rappelant à cet égard la création, le 31 décembre 2015, de la Communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est,

1. *Se félicite* des progrès accomplis sur la voie de la mise en œuvre du projet « Communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à l'horizon 2025 », qui garantira une paix et une stabilité durables, une croissance économique soutenue, une prospérité partagée et le progrès social dans la région ;

2. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sont déterminées à renforcer encore leur partenariat, comme indiqué dans la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 19 novembre 2011, et à veiller à l'exécution du Plan de mise en œuvre (2021-2025) ;

3. *Encourage* le système des Nations Unies, notamment la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et les autres entités compétentes, à continuer de coopérer étroitement avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>36</sup> et du projet « Communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à l'horizon 2025 », dans l'objectif de renforcer leur complémentarité et de consolider leur partenariat afin que les efforts d'intégration régionale menés par l'Association contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable et vice versa, et ce, par la mise en œuvre de la Feuille de route sur les complémentarités (2020-2025) et de la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable, la tenue annuelle de la Concertation de haut niveau sur la promotion de l'Initiative sur les complémentarités entre le projet 2025 de l'Association et le Programme 2030, ainsi que l'exécution d'autres activités et projets concrets s'inscrivant dans le cadre du Plan de mise en œuvre (2021-2025) ;

4. *Se félicite* de l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies au centre d'études et d'échange de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur le développement durable en Thaïlande, qui vise à encourager la recherche et la conduite d'études, à renforcer les capacités des États membres de l'Association et à soutenir le dialogue et à stimuler la coopération en matière de développement durable entre l'Association et ses partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies et ses entités concernées ;

---

<sup>36</sup> Résolution 70/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

5. *Encourage* les efforts qui continuent d'être faits en vue de la reprise des réunions annuelles entre sa présidence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les ministres des affaires étrangères des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et le Secrétaire général de l'Association, afin de renforcer davantage le partenariat global existant entre l'Organisation et l'Association, notamment en examinant, en contrôlant et en guidant l'application de la présente résolution ;

6. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à continuer de tenir régulièrement des réunions entre hauts fonctionnaires et des réunions et sommets ministériels, et salue à cet égard la tenue, le 11 novembre 2022, du douzième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de l'Organisation des Nations Unies ;

7. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à fournir aux systèmes de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et aux mécanismes pertinents que celle-ci dirige un appui renforcé, notamment par la mise en commun, sur la base d'un respect mutuel, du bilan des exercices menés, de l'information, des pratiques optimales et des enseignements tirés de l'expérience ainsi que par le renforcement des capacités, selon qu'il conviendra ;

8. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la sécurité et la coopération régionales et de régler pacifiquement les différends pour promouvoir la paix, la stabilité et la prospérité, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, au Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est<sup>37</sup> et au droit international ;

9. *Appuie* l'organisation d'ateliers et de séminaires communs à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et à l'Organisation des Nations Unies dans l'objectif de promouvoir, sur la base d'une confiance et d'un respect mutuels et d'intérêts communs, le dialogue sur les questions de sécurité régionale et mondiale, notamment la prévention des conflits, la diplomatie préventive, le désarmement et la non-prolifération, la cybersécurité, les opérations de maintien de la paix, la criminalité transnationale, le trafic d'espèces sauvages et de bois d'œuvre, la lutte contre le terrorisme et la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

10. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à mettre en commun leurs savoir-faire, les pratiques optimales et les enseignements et données qu'elles ont tirés de l'expérience et à promouvoir le renforcement des capacités dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la radicalisation qui y conduit et de la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, entre autres par l'apport d'un appui technique coordonné par le Bureau de lutte contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du plan de travail de Bali de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, ainsi que dans le domaine de la lutte contre la menace croissante que représentent la criminalité transnationale et les problèmes transfrontières, ce qui nécessite des stratégies globales faisant notamment appel à une coopération régionale efficace, afin de favoriser la sécurité, l'interdépendance et la prospérité au sein de la communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ;

11. *Encourage également* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à coopérer dans le domaine des droits humains, notamment par l'intermédiaire de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme et de la Commission pour la protection et la promotion des droits des femmes et des enfants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, conformément à la Déclaration des droits de l'homme de l'Association, à la déclaration faite à Phnom Penh sur l'adoption de ce texte, à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>38</sup> et aux autres instruments et mécanismes internationaux relatifs aux droits humains auxquels l'ensemble des États membres de l'Association sont parties, et prend note à cet égard de la commémoration, en 2022, du dixième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme de l'Association et de la réunion tenue le 16 novembre 2022 au Cambodge à l'occasion du quatrième anniversaire du dispositif permettant l'échange d'informations entre la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association et l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Reconnait* l'importance que revêt la coopération maritime, y compris en matière de sécurité, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment sous forme d'ateliers de formation et de mise en commun du bilan des exercices menés, de l'information, des pratiques optimales et des enseignements tirés, dans le but de promouvoir l'état de droit et l'application des instruments de droit international

---

<sup>37</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1025, n° 15063.

<sup>38</sup> Résolution 217 A (III).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

pertinents, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>39</sup> et d'autres instruments internationaux, et insiste sur la nécessité de renforcer davantage cette coopération afin de s'attaquer aux problèmes et aux difficultés rencontrés dans ce domaine ;

13. *Réaffirme* que l'intégration régionale et l'amélioration de la connectivité sont importantes pour l'Asie du Sud-Est et qu'elles pourraient contribuer à la paix, à la prospérité et au développement durable aux niveaux régional et mondial, encourage à cet égard l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies à coopérer en vue de réduire les écarts de développement dans les États membres de l'Association et entre ceux-ci, et encourage l'Organisation des Nations Unies à appuyer la mise en œuvre du Plan-cadre aux fins de la connexion des pays de l'Association à l'horizon 2025 ;

14. *Se félicite* des progrès accomplis par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est dans la mise en œuvre du Plan de la Communauté économique de l'Association pour 2025, et encourage l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à poursuivre leurs efforts et à renforcer leur coopération en vue d'approfondir l'intégration économique au sein tant de la région que de l'économie mondiale, y compris au moyen de mesures de renforcement des capacités et de services consultatifs, notamment dans les domaines du commerce et des investissements, du développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, des cadres réglementaires, des chaînes logistiques mondiales et de la gestion des ressources, du tourisme, de la viabilité énergétique, de l'interconnectivité, de la science, de la technologie et de l'innovation, du commerce sans papier et du commerce électronique ;

15. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à poursuivre son partenariat avec le Réseau des villes intelligentes de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, lequel s'inscrit dans le cadre des efforts d'intégration déployés par l'Association pour mettre en synergie les mesures de développement, favoriser une coopération accrue entre les villes membres, le secteur privé et les partenaires extérieurs, promouvoir un développement urbain intelligent et une urbanisation durable en vue de l'amélioration des conditions de vie des ressortissants des États membres de l'Association grâce aux technologies et infrastructures numériques, et faciliter la réalisation du Programme 2030 et des objectifs de développement durable ;

16. *Encourage* les initiatives lancées par l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour établir des partenariats efficaces et coopérer plus étroitement dans le domaine du maintien, de la consolidation et de la pérennisation de la paix, en menant des activités communes en faveur du maintien et de la consolidation de la paix et des activités de formation dans le cadre du Plan de mise en œuvre (2021-2025), en renforçant la participation des femmes aux processus de paix et en poursuivant l'exécution du projet de partenariat triangulaire de l'Organisation avec les États membres de l'Association participants et dans le cadre de l'initiative Action pour le maintien de la paix et Action pour le maintien de la paix Plus ;

17. *Se félicite* des efforts qui sont déployés pour promouvoir la lutte antimines à l'échelle mondiale, y compris à l'Organisation des Nations Unies, et encourage la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et le Centre régional de lutte antimines de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment quant à la mise en commun des compétences et des pratiques optimales, à la formation et aux activités de renforcement des capacités, en vue de faire face aux aspects humanitaires des mines terrestres et des restes explosifs de guerre ;

18. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à coopérer plus étroitement dans les domaines de la réduction et de la gestion des risques de catastrophe et de l'intervention d'urgence en vue d'assurer une intervention et une gestion efficaces en cas de catastrophe naturelle, de renforcer les mesures d'adaptation aux changements climatiques et de développer la résilience face aux catastrophes en mettant en œuvre le Plan d'action stratégique commun en matière de gestion des catastrophes (2021-2025), de renforcer les capacités et l'appui technique fournis aux initiatives et centres compétents de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est par l'intermédiaire de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et du Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, et de concrétiser le projet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, à savoir devenir le chef de file mondial en matière de gestion des catastrophes ;

---

<sup>39</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

19. *Encourage* une coopération plus étroite entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est au sujet des objectifs en matière de culture de paix, notamment dans le cadre des six axes de la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est relative à la culture de prévention au service d'une société pacifique, inclusive, résiliente, saine et harmonieuse, adoptée en 2017 ;

20. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à coopérer et à poursuivre leurs efforts de collaboration dans les domaines de la viabilité environnementale, des changements climatiques, de la préservation de la biodiversité, notamment par l'intermédiaire du centre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour la biodiversité, ainsi que du centre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour les changements climatiques, lorsque celui-ci aura été établi au Brunéi Darussalam, et de la protection, de la restauration et de l'utilisation durable des écosystèmes terrestres, côtiers et marins, y compris la prévention et la réduction des déchets plastiques en mer ;

21. *Engage* les secrétariats des deux organisations à continuer de tenir des réunions pour examiner l'application du Plan de mise en œuvre (2021-2025), notant que la dernière réunion en date s'est tenue en marge de sa soixante-dix-septième session, le 21 septembre 2022 à New York, et encourage les échanges fréquents d'informations entre les responsables de secteur des deux secrétariats sur les programmes, les activités et les projets afin d'explorer les partenariats qui pourraient être mis en place dans des domaines d'intérêt commun ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ».

### RÉSOLUTION 77/13

Adoptée à la 39<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 51 voix contre 7, avec 70 abstentions\*, sur la base du projet de résolution [A/77/L.13](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan

\* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Uruguay, Viet Nam, Yémen

*Ont voté contre* : Guatemala, Îles Marshall, Libéria, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, Ukraine

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye

#### 77/13. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres<sup>40</sup>,

*Rappelant* les articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

<sup>40</sup> [A/77/277-S/2022/606](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Rappelant également* sa résolution 59/50 du 2 décembre 2004, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation du Traité de sécurité collective,

*Rappelant en outre* ses résolutions 64/256 du 2 mars 2010, 65/122 du 13 décembre 2010, 67/6 du 19 novembre 2012, 69/12 du 11 novembre 2014, 71/12 du 21 novembre 2016, 73/331 du 25 juillet 2019 et 75/276 du 28 avril 2021 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective, et sa Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>41</sup>,

*Rappelant* toutes les résolutions précédentes du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005, ainsi que les déclarations pertinentes de la présidence du Conseil, notamment celles du 13 janvier 2010<sup>42</sup> et du 6 août 2013<sup>43</sup>, qui soulignent qu'il importe d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux textes constitutifs des organisations régionales et sous-régionales,

*Rappelant également* la Déclaration conjointe sur la coopération entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation du Traité de sécurité collective, adoptée le 18 mars 2010,

*Constatant avec satisfaction* que, depuis la signature du Traité de sécurité collective, l'Organisation du Traité de sécurité collective est devenue une institution multifonctionnelle capable d'apporter des réponses appropriées à toutes sortes de menaces et de problèmes relevant de sa compétence,

*Encourageant* les efforts que les États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective font pour atteindre des objectifs conformes aux buts et aux principes des Nations Unies,

*Soulignant* qu'il importe de continuer d'œuvrer à l'avènement d'un monde libéré du terrorisme, notamment par l'application intégrale de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies<sup>44</sup> et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note à cet égard des diverses initiatives d'États membres et d'organisations régionales,

*Se félicitant* des mesures concrètes prises par l'Organisation du Traité de sécurité collective pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, s'agissant notamment de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en particulier sur la base du mémorandum d'accord sur la coopération et les relations entre le secrétariat de l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Bureau de lutte contre le terrorisme conclu le 9 novembre 2018,

*Se félicitant également* des mesures pratiques que l'Organisation du Traité de sécurité collective a prises aux fins de l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>45</sup> pour la période 2009-2019, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, ainsi que du document final issu de sa session extraordinaire de 2016 consacrée au problème mondial de la drogue<sup>46</sup>, et insistant en particulier sur l'importance, sur le plan pratique, de l'opération régionale de lutte contre la drogue baptisée « opération Kanal », que l'Organisation du Traité de sécurité collective a lancée, dans le cadre de la stratégie antistupéfiants de ses États membres pour la période 2021-2025, en vue d'empêcher l'entrée illégale sur le territoire eurasiatique d'opiacés provenant d'Afghanistan, de drogues dérivées du cannabis, de cocaïne et de substances synthétiques, et de lutter contre les activités des groupes organisés de trafiquants de drogues et de leurs chefs,

*Notant* les efforts importants déployés par l'Organisation du Traité de sécurité collective, dans le cadre de son opération régionale « Nelegal », en vue de réduire l'incidence et les conséquences négatives des migrations irrégulières,

---

<sup>41</sup> Résolution 49/57, annexe.

<sup>42</sup> S/PRST/2010/1 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2009-31 juillet 2010* (S/INF/65).

<sup>43</sup> S/PRST/2013/12 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).

<sup>44</sup> Résolution 60/288.

<sup>45</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>46</sup> Résolution S-30/1, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Prenant note avec satisfaction* des progrès accomplis s'agissant des aspects pratiques de la coopération prévue dans le mémorandum d'accord sur les opérations de maintien de la paix conclu entre le secrétariat de l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 28 septembre 2012, notamment en ce qui concerne les contributions des États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que la participation de représentants de l'Organisation des Nations Unies aux exercices de formation au maintien de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective,

*Se félicitant* de la signature, le 17 janvier 2017, d'un mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

*Constatant* que les deux organisations ont la ferme intention de resserrer encore leur coopération en formulant des propositions concrètes dans les domaines de coopération prioritaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres et prend note de l'essor des échanges, mutuellement bénéfiques, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ;

2. *Note avec satisfaction* que l'Organisation du Traité de sécurité collective s'emploie résolument, en prenant des mesures pratiques, à renforcer ses capacités de maintien de la paix et le dispositif de sécurité et de stabilité régionales, à lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues et d'armes, les migrations irrégulières et la traite d'êtres humains, ainsi qu'à favoriser la reprise des activités après une catastrophe naturelle ou anthropique, toutes ces mesures concourant à la réalisation des buts et principes des Nations Unies ;

3. *Apprécie* l'action que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui de l'Organisation du Traité de sécurité collective mènent pour améliorer la coordination et la coopération dans les domaines d'intérêt commun et pour en définir précisément les modalités, et les encourage à poursuivre leur collaboration, notamment à continuer d'échanger des informations ;

4. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer de tenir des consultations régulières avec le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective, dans le cadre de contacts bilatéraux et de structures diverses, y compris des consultations avec les chefs des organisations régionales ;

5. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective à poursuivre leurs échanges afin d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies de façon cohérente et intégrale ;

6. *Invite* les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective à travailler en coopération et coordination plus étroites et à établir des contacts directs dans les domaines d'intérêt commun ;

7. *Engage* les deux organisations à continuer de réfléchir à des moyens de renforcer encore leurs échanges dans le domaine du maintien de la paix ;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ».



## RÉSOLUTION 77/14

Adoptée à la 39<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.14](#), tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chypre, Croatie, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Irlande, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Maurice, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam

### **77/14. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [54/10](#) du 26 octobre 1999, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à la Communauté des pays de langue portugaise, estimant qu'il était mutuellement avantageux pour l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de coopérer, et ses résolutions [59/21](#) du 8 novembre 2004, [61/223](#) du 20 décembre 2006, [63/143](#) du 11 décembre 2008, [65/139](#) du 16 décembre 2010, [67/252](#) du 26 mars 2013, [69/311](#) du 6 juillet 2015, [71/324](#) du 8 septembre 2017 et [73/339](#) du 12 septembre 2019,

*Rappelant également* les articles de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux du Chapitre VIII, qui encouragent la promotion des buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale, et la résolution [2457 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 27 février 2019, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales visant à maintenir la paix et la sécurité internationales et à faire taire les armes en Afrique,

*Considérant* que les activités de la Communauté complètent et appuient celles de l'Organisation et ayant à l'esprit, à ce propos, le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres, en date du 11 septembre 2020<sup>47</sup>,

*Consciente* de l'importance, dans les affaires internationales, de la langue portugaise, qui unit plus de 278 millions de personnes dans neuf pays situés sur quatre continents, et notant que la Communauté a exprimé la volonté politique de promouvoir l'usage du portugais dans les organisations internationales et régionales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, fonds et programmes,

*Se félicitant* que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait proclamé le 5 mai Journée mondiale de la langue portugaise,

*Se félicitant également* que tous les pays de la Communauté des pays de langue portugaise participent au renforcement de l'Institut international de la langue portugaise, de Cabo Verde, qui est l'instance légitime pour la présentation de demandes et de propositions concernant la gestion multilatérale de la langue portugaise,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>48</sup> et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

---

<sup>47</sup> [A/75/345-S/2020/898](#).

<sup>48</sup> Résolution 70/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Soulignant* la détermination dont fait preuve la Communauté des pays de langue portugaise face au problème de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, notamment dans le cadre des travaux menés par son Conseil sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle, plateforme de gouvernance multisectorielle et inclusive qui rassemble de multiples acteurs à plusieurs niveaux, et dans le cadre de sa stratégie relative à la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

*Prenant note avec satisfaction* de l'engagement de la Communauté en faveur de la promotion et de la protection des droits humains en son sein,

*Prenant également note avec satisfaction* de l'engagement de la Communauté en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,

*Rappelant avec satisfaction* que la quatrième Conférence internationale sur l'avenir de la langue portugaise dans le système mondial s'est tenue par visioconférence du 26 au 28 mai 2021 sur le thème des horizons et perspectives de la langue portugaise, et consciente de l'importance de l'examen par la Communauté du Plan d'action de Praia, lequel, avec le Plan d'action de Dili, le Plan d'action de Lisbonne et le Plan d'action de Brasília, actualisera la stratégie mondiale pour la promotion et le rayonnement de la langue portugaise,

*Se félicitant* que les chefs d'État et de gouvernement, ministres et responsables de haut niveau de la Communauté continuent de se coordonner en marge des réunions de haut niveau des Nations Unies et qu'ils réaffirment l'attachement de la Communauté aux valeurs et principes consacrés par la Charte,

*Saluant* les efforts constants déployés par la Communauté pour réaliser ses trois grands objectifs, à savoir la coordination sur les plans diplomatique et politique, la coopération dans tous les domaines et la promotion de la langue portugaise, et en particulier l'action qu'elle mène en faveur du relèvement économique après la pandémie, et rappelant l'adoption de sa Nouvelle Vision stratégique (2016-2026) à la onzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté, tenue à Brasília les 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2016,

1. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration finale de la treizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des pays de langue portugaise, tenue à Luanda le 17 juillet 2021 sur le thème de l'édification et du renforcement d'un avenir durable commun, dans laquelle les membres de la Communauté se sont engagés à continuer de promouvoir le dialogue politique, d'échanger des données d'expérience et de coopérer afin de renforcer les engagements qu'ils ont pris et les partenariats qu'ils ont établis à l'appui de la promotion et de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans les États membres de la Communauté, dans un esprit de solidarité et de partage axé sur les besoins des personnes les plus vulnérables ;

2. *Prend note avec satisfaction également* du vingt-sixième anniversaire de la Communauté des pays de langue portugaise ;

3. *Prend note* de l'adoption des textes suivants à la treizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté : accord sur la mobilité, déclaration sur la langue portugaise dans la Communauté, déclaration sur la culture et sur l'industrie de la création, un secteur stratégique pour la Communauté, déclaration sur les mers et les océans, résolution sur le Plan d'action de Dili et résolution sur la pérennité du Conseil sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la Communauté ;

4. *Est consciente* des effets des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'importance de l'aide humanitaire fournie à des pays membres de la Communauté et souligne qu'il est nécessaire, pour faire face à ces phénomènes, de favoriser les approches cohérentes et multidisciplinaires axées sur le développement afin de donner aux pays les moyens de remédier aux conséquences de ces phénomènes de manière rapide et efficace ;

5. *Considère* que le Centre international de recherche appliquée sur le climat pour les pays de langue portugaise et l'Afrique est un centre de recherche au service de la Communauté, note que, à la treizième Conférence, les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté ont appelé à une action concertée et mobilisatrice devant conduire à l'affirmation au niveau mondial des politiques climatiques et environnementales ambitieuses, et note à cet égard que de nombreux pays de la Communauté ont participé à la Conférence des Nations Unies sur les océans, qui s'est tenue à Lisbonne du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2022, où ils ont souligné le lien entre des océans durables et en bonne santé et l'action climatique ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

6. *Prend note avec satisfaction* des initiatives mondiales visant à promouvoir la solidarité mondiale face à la pandémie et des efforts déployés, notamment par le Secrétaire général et par le Secrétaire exécutif de la Communauté des pays de langue portugaise, pour que tous les États aient un accès équitable, rapide et universel, à un coût abordable, aux vaccins contre la COVID-19 ;

7. *Rappelle* l'importance de la participation de la société civile aux activités de la Communauté, dans le respect de la législation nationale de chaque État membre, et constate que cette participation peut contribuer pour beaucoup à faire progresser l'action menée en faveur de la réalisation de tous les objectifs et cibles de développement durable du Programme 2030 dans la Communauté ;

8. *Rappelle également* l'importance de la participation du secteur privé à la réalisation des objectifs de développement durable dans la Communauté, dans le cadre de partenariats entre secteurs public et privé et dans le respect de la législation nationale de chaque État membre, et salue l'adoption de la résolution sur la création du nouvel objectif général de la Communauté, consacré à la coopération économique, ainsi que l'engagement que celle-ci a pris d'élaborer progressivement un programme multilatéral de coopération économique visant à contribuer au développement économique et social de ses États membres ;

9. *Salue* l'engagement pris par la Communauté de préserver et de créer des emplois décents, ainsi que des revenus et des capacités de production, en intensifiant l'action multilatérale menée pour le renforcement des capacités et en favorisant le partage d'expériences, les initiatives de réseautage et le développement de partenariats axés sur la promotion du commerce et de l'investissement ;

10. *Accueille avec satisfaction* la décision prise d'étendre le plan d'action du Programme stratégique de coopération dans le domaine de la santé en menant des activités qui contribuent expressément à l'atténuation des effets de la COVID-19 et au relèvement après la pandémie, et accueille avec satisfaction également les travaux scientifiques et techniques réalisés par les réseaux de santé de la Communauté, à savoir le réseau des instituts nationaux de santé publique et le réseau des écoles de santé publique, ainsi que le réseau des banques de lait humain ;

11. *Prend note* de l'admission du Canada, de la Côte d'Ivoire, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Grèce, de l'Inde, de l'Irlande, du Pérou, du Qatar, de la Roumanie, de la Conférence ibéro-américaine, du Groupe G7+ et de l'Organisation européenne de droit public comme nouveaux observateurs associés durant la treizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des pays de langue portugaise ;

12. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération entre la Communauté et les institutions spécialisées et autres entités et programmes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la CNUCED, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ;

13. *Insiste* sur l'importance des partenariats et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations compétentes, notamment la Communauté, pour ce qui est d'améliorer la coopération et la coordination en matière de consolidation et de pérennisation de la paix, conformément à leur mandat respectif, d'accroître les synergies et d'assurer la cohérence et la complémentarité des activités menées à cette fin ;

14. *Rappelle* sa résolution 73/339 et se dit consciente de l'importance du rôle joué par la Commission de consolidation de la paix et ses diverses formations ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise ».

## RÉSOLUTION 77/15

Adoptée à la 39<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.15](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Azerbaïdjan, Géorgie, Kiribati, République de Moldova, Ukraine

### **77/15. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [58/85](#) du 9 décembre 2003, [67/109](#) du 17 décembre 2012, [69/271](#) du 2 avril 2015, [71/15](#) du 21 novembre 2016, [73/14](#) du 26 novembre 2018 et [75/8](#) du 23 novembre 2020 et sa décision 71/556 du 8 septembre 2017,

*Rappelant* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre politique, économique, social, culturel ou humanitaire,

*Se référant* à la résolution [1631 \(2005\)](#) du Conseil de sécurité en date du 17 octobre 2005, dans laquelle le Conseil a rappelé qu'il avait invité les organisations régionales à améliorer la coordination avec l'Organisation des Nations Unies, et à la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'elle a adoptée le 9 décembre 1994<sup>49</sup>,

*Sachant* que l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM s'emploie à resserrer les liens de partenariat avec l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, liens fondés sur les principes d'égalité souveraine, de respect mutuel et de coopération mutuellement avantageuse, ainsi que sur l'attachement aux valeurs démocratiques, à l'état de droit, aux droits humains et aux libertés fondamentales,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies avec l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM sera un atout supplémentaire au service des buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>50</sup>,

1. *Prend note* des activités menées par l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM pour stimuler la coopération régionale dans divers domaines tels que le commerce et le développement économique, l'énergie, les transports, l'agriculture, la gestion des catastrophes, la culture, la science, l'éducation, la santé publique, la jeunesse, le tourisme et le sport, ainsi que la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues, la criminalité organisée, la traite d'êtres humains, les migrations illégales et d'autres formes de criminalité de nature transnationale, activités qui concourent à la réalisation des buts et principes des Nations Unies et, à cette fin, se félicite que l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies aient signé un mémorandum d'accord au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 19 novembre 2018, et que l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM coopère avec la Commission économique pour l'Europe et entende coopérer avec la CNUCED ;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et, pour ce faire, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tenir régulièrement des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM en tirant parti des instances et dispositifs interinstitutions appropriés, notamment des consultations qu'il tient chaque année avec les dirigeants des organisations régionales ;

3. *Invite* les institutions spécialisées, les entités, les organismes et les fonds et programmes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et à établir avec elle des liens directs en vue d'exécuter ensemble des projets servant les objectifs communs et, à cet égard, prend note des

---

<sup>49</sup> Résolution [49/57](#), annexe.

<sup>50</sup> Voir [A/77/277-S/2022/606](#), sect. II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

pratiques de coopération déjà établies entre l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM ».

### RÉSOLUTION 77/16

Adoptée à la 39<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.16](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan

#### **77/16. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir la concrétisation des buts et principes des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution [48/237](#) du 24 mars 1994, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la Communauté d'États indépendants,

*Notant avec satisfaction* les efforts que les États membres de la Communauté d'États indépendants font pour atteindre des objectifs conformes aux buts et principes des Nations Unies,

*Réaffirmant* que la réalisation de la coopération internationale aux fins du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire est l'un des buts des Nations Unies,

*Rappelant* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution [1631 \(2005\)](#) du 17 octobre 2005, ainsi que les déclarations de la présidence du Conseil, y compris celle du 13 janvier 2010<sup>51</sup>, dans laquelle le Conseil a souligné qu'il importait d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte,

*Constatant avec satisfaction* que la Communauté d'États indépendants s'est engagée à approfondir sa coopération avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants permettra de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

1. *Prend note* des activités que la Communauté d'États indépendants mène en vue de renforcer la coopération régionale dans des domaines tels que le commerce et le développement économique, l'échange de données statistiques et d'informations économiques, la culture, l'éducation, la santé, le sport, le tourisme, la science et l'innovation, la protection de l'environnement et les interventions en cas de catastrophe naturelle ou anthropique, la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, le terrorisme, les manifestations d'extrémisme et les migrations illégales, et dans d'autres domaines connexes ;

2. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants, et invite le Secrétaire général à tenir à cette fin des consultations régulières avec le Président du Comité exécutif et Secrétaire exécutif de la Communauté, dans le cadre des structures et mécanismes interorganisations compétents, y compris des consultations avec les chefs des organisations régionales ;

---

<sup>51</sup> [S/PRST/2010/1](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2009-31 juillet 2010 (S/INF/65)*.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

3. *Invite* les institutions spécialisées et les divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, à resserrer leurs liens de coopération avec la Communauté d'États indépendants ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants ».

### RÉSOLUTION 77/17

Adoptée à la 39<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.17](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Tunisie, Yémen, État de Palestine

#### 77/17. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

*Rappelant également* l'article 3 de la Charte de la Ligue des États arabes<sup>52</sup>, qui confie au Conseil de la Ligue la mission d'arrêter les moyens par lesquels cette dernière collaborera avec les organisations internationales pour maintenir la paix et la sécurité internationales et pour promouvoir, organiser et renforcer les relations dans tous les domaines,

*Tenant compte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »<sup>53</sup>, en particulier de la section VII qui a trait à la coopération avec les organismes régionaux, et du rapport du Secrétaire général intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix »<sup>54</sup>,

*Estimant* qu'il faut renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes en vue d'atteindre les buts et objectifs communs aux deux organisations,

*Rappelant* les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité en date des 13 juin 2019<sup>55</sup>, 29 janvier 2021<sup>56</sup> et 23 mars 2022<sup>57</sup>, dans lesquelles le Conseil a notamment mis l'accent sur le développement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, s'est félicité de l'ouverture au Caire du bureau de liaison de l'Organisation des Nations Unies auprès de la Ligue des États arabes et a salué le travail que faisait le bureau pour renforcer les relations institutionnelles et la coopération afin d'améliorer le partenariat stratégique et opérationnel entre les deux organisations,

*Prenant en considération* les dispositions du protocole portant amendement au texte de l'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes signé en septembre 2016, qui prescrivent de renforcer la coopération entre les deux organisations dans de nouveaux domaines, notamment le règlement et la prévention des conflits, en plus de la consolidation et de la pérennisation de la paix,

---

<sup>52</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, n° 241.

<sup>53</sup> [A/47/277-S/24111](#).

<sup>54</sup> [A/50/60-S/1995/1](#).

<sup>55</sup> [S/PRST/2019/5](#).

<sup>56</sup> [S/PRST/2021/2](#).

<sup>57</sup> [S/PRST/2022/1](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Accueillant avec satisfaction* les décisions issues de la quinzième réunion de coopération générale entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, qui s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève les 13 et 14 juillet 2022, durant laquelle a été examinée la question de la coopération dans divers domaines, notamment la politique, la sécurité, l'économie et les affaires sociales, et d'autres questions,

1. *Demande* au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et au secrétariat de la Ligue des États arabes d'assurer le suivi de l'application des recommandations et résolutions issues de la quinzième réunion de coopération générale afin d'aider les États arabes à faire face aux difficultés existantes et émergentes, notamment aux répercussions d'ordre économique et social de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et à d'autres conséquences de la crise sanitaire dans la région ;

2. *Engage* les deux secrétariats à redoubler d'efforts pour renforcer la coopération dans tous les domaines d'intérêt commun et demande au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et de renforcer les capacités des membres du personnel des organes de la Ligue des États arabes chargés du maintien, du rétablissement, de la consolidation et de la pérennisation de la paix, ainsi que du renforcement des capacités nationales après un conflit, et de resserrer encore les liens de coopération qui unissent les deux parties à cet égard par l'intermédiaire de leurs représentations accréditées ;

3. *Souligne* qu'il importe que les deux secrétariats continuent de tenir des consultations périodiques, à tous les niveaux, notamment avec les envoyés des Nations Unies et les représentants spéciaux du Secrétaire général, sur les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de la Ligue des États arabes, afin de trouver ensemble des solutions efficaces aux crises de la région arabe, grâce à l'échange d'informations et au renforcement des mécanismes de coordination, de consultation et de suivi ;

4. *Attend avec intérêt* que les deux secrétariats tiennent, au Caire, au début de 2023, la quinzième réunion sectorielle entre les deux organisations et leurs institutions spécialisées sur le thème de la coopération dans le domaine des changements climatiques et, à l'Office des Nations Unies à Genève, en 2024, la seizième réunion de coopération générale entre les deux organisations ;

5. *Demande* aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de poursuivre leurs échanges avec leurs homologues parmi les organismes et institutions de la Ligue des États arabes et d'améliorer les mécanismes de consultation aux fins de l'exécution des projets et programmes convenus, en tenant compte de l'expérience de chacun dans divers domaines ;

6. *Demande également* aux organismes, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies de faire part au Secrétaire général, au plus tard en janvier 2024, des progrès accomplis dans la coopération avec les organismes de la Ligue des États arabes, en particulier en ce qui concerne l'exécution des décisions et programmes multilatéraux adoptés à la quinzième réunion de coopération générale entre les deux organisations ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 77/18

Adoptée à la 39<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.18](#), ayant pour auteurs l'Angola, et le Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique)

#### **77/18. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [37/4](#) du 22 octobre 1982, [38/4](#) du 28 octobre 1983, [39/7](#) du 8 novembre 1984, [40/4](#) du 25 octobre 1985, [41/3](#) du 16 octobre 1986, [42/4](#) du 15 octobre 1987, [43/2](#) du 17 octobre 1988, [44/8](#) du 18 octobre 1989, [45/9](#) du 25 octobre 1990, [46/13](#) du 28 octobre 1991, [47/18](#) du 23 novembre 1992, [48/24](#) du 24 novembre 1993, [49/15](#) du 15 novembre 1994, [50/17](#) du 20 novembre 1995, [51/18](#) du 14 novembre 1996, [52/4](#) du 22 octobre 1997, [53/16](#) du 29 octobre 1998, [54/7](#) du 25 octobre 1999, [55/9](#) du 30 octobre 2000, [56/47](#) du 7 décembre 2001, [57/42](#) du 21 novembre 2002, [59/8](#) du 22 octobre 2004, [61/49](#) du 4 décembre 2006, [63/114](#) du 5 décembre 2008, [65/140](#) du

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

16 décembre 2010, [67/264](#) du 17 mai 2013, [69/317](#) du 10 septembre 2015, [72/74](#) du 6 décembre 2017, [73/135](#) du 13 décembre 2018 et [75/16](#) du 23 novembre 2020,

*Rappelant également* sa résolution [3369 \(XXX\)](#) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a décidé d'inviter l'Organisation de la Conférence islamique<sup>58</sup> à participer, en qualité d'observateur, à ses sessions et à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires,

*Se félicitant* des efforts déployés par l'Organisation de la coopération islamique, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et dans le plein respect de la Charte des Nations Unies, pour renforcer son rôle dans la prévention des conflits, le renforcement de la confiance, le maintien de la paix, le règlement des conflits et le relèvement après un conflit, la médiation et la diplomatie préventive, y compris dans les situations de conflit impliquant des communautés musulmanes,

*Prenant note* de l'adoption, à la treizième session de la Conférence islamique au sommet tenue à Istanbul (Turquie) les 14 et 15 avril 2016, du Programme d'action de l'Organisation de la coopération islamique pour 2025, et de l'adoption, le 14 mars 2008 à la onzième session de la Conférence islamique au sommet tenue à Dakar les 13 et 14 mars 2008, de la Charte révisée de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'enregistrement de cet instrument auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres<sup>59</sup>,

*Considérant* que les deux organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et scientifique, ainsi que dans la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la promotion d'une culture de paix par le dialogue et la coopération, à la décolonisation, aux droits humains fondamentaux, au développement socioéconomique et à la lutte contre le terrorisme international,

*Rappelant* les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et les principes des Nations Unies par la coopération régionale, et prenant note à cet égard de la tenue, le 17 novembre 2016, d'une séance d'information du Conseil de sécurité sur le thème de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique<sup>60</sup>, et, le 28 octobre 2013, de la réunion de haut niveau du Conseil sur le renforcement du partenariat synergique entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que de la déclaration du Président du Conseil adoptée à l'issue de la réunion<sup>61</sup>, dans laquelle le Conseil, entre autres, a salué l'Organisation de la coopération islamique pour sa contribution active aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et l'a engagée à poursuivre sur cette voie aux fins de la réalisation des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

*Notant* que, dans son rapport, le Secrétaire général a constaté le renforcement de la coopération pratique et de la complémentarité entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, fonds et programmes, d'une part, et, de l'autre, l'Organisation de la coopération islamique et ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées,

*Notant également* que des progrès encourageants ont été accomplis dans les 10 domaines prioritaires de coopération entre les deux organisations et leurs organismes et institutions respectifs, ainsi que dans le choix d'autres domaines de coopération,

*Notant en outre* que les Secrétaires généraux des deux organisations se sont rencontrés régulièrement et que les consultations entre hauts responsables des deux organisations ont renforcé la coopération entre celles-ci,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique et ses organes subsidiaires, institutions spécialisées et apparentées et comités permanents sert la promotion des buts et des principes des Nations Unies,

---

<sup>58</sup> Le 28 juin 2011, l'Organisation de la conférence islamique a changé de nom pour devenir l'Organisation de la coopération islamique.

<sup>59</sup> [A/77/277-S/2022/606](#).

<sup>60</sup> Voir [S/PV.7813](#).

<sup>61</sup> [S/PRST/2013/16](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Prenant note* des résultats de la réunion générale entre les organismes et les institutions des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique et ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées, tenue à Genève du 18 au 20 juillet 2022 en application de sa résolution 75/16, chargée d'examiner et d'évaluer le degré de coopération dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, de la science et de la technologie, du commerce et du développement, de la réalisation des objectifs de développement durable<sup>62</sup>, de la protection des réfugiés et de l'aide à leur apporter, des droits humains, de la mise en valeur des ressources humaines, de la sécurité alimentaire et de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la population, des activités artistiques et artisanales et de la promotion du patrimoine, et notant que ces réunions se tiennent désormais tous les deux ans, la prochaine étant prévue pour 2024 et devant être accueillie par l'Organisation de la coopération islamique,

*Prenant acte* de l'intention exprimée par les représentants de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la coopération islamique de renforcer la coopération et la compréhension dans des domaines d'intérêt commun, constatant que les deux organisations sont déterminées à promouvoir le dialogue à l'échelle mondiale en faveur de la promotion de la tolérance et de la paix, lançant un appel au renforcement de la coopération en vue d'une meilleure entente entre les pays, les religions, les cultures et les civilisations, et, à cet égard, ayant notamment recours à l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies comme un instrument utile de promotion de cet objectif dans les instances internationales, et se félicitant de la promotion de la mise en œuvre effective de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 mars 2011<sup>63</sup> et de toutes ses versions ultérieures, sur la lutte contre la violence, la discrimination religieuse et l'intolérance, notamment au moyen du Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction,

*Tenant compte* du renforcement de l'esprit de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, dont témoigne l'accord sur une série d'activités à mener au cours de la prochaine période biennale dans le cadre de la collaboration entre les deux organisations,

*Rappelant* que l'Organisation de la coopération islamique demeure un important partenaire de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la paix, de la sécurité et de la promotion d'une culture de paix à travers le monde, et prenant note des décisions prises par les deux organisations, y compris celle de poursuivre leur coopération axée sur la prévention et le règlement des conflits, la médiation, le maintien et la consolidation de la paix, la promotion de la bonne gouvernance aux niveaux national et international, la prévention de l'extrémisme violent, la lutte contre le terrorisme international et l'intolérance religieuse, notamment l'islamophobie, la promotion et la protection de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, l'assistance humanitaire et le renforcement des capacités dans le domaine de l'assistance électorale, et la décision de renforcer le dispositif de suivi,

*Notant* le resserrement de la coopération entre l'Organisation de la coopération islamique, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en matière de médiation,

*Notant* que l'Organisation de la coopération islamique est déterminée à renforcer ses capacités en matière de prévention et de règlement des conflits, de médiation et de diplomatie préventive au moyen de conférences, d'activités de formation et d'ateliers animés par des experts et des représentants d'organisations spécialisées dans ces domaines et qu'un atelier de formation à l'observation des élections à l'Organisation de la coopération islamique a été organisé du 24 au 26 juillet 2022 au Secrétariat général de l'Organisation,

*Notant* l'adoption par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, à ses quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions, des résolutions sur le renforcement des capacités de médiation de l'Organisation, et la tenue des première, deuxième, troisième et quatrième conférences des États membres de l'Organisation de la coopération islamique sur la médiation, qui ont eu lieu respectivement le 21 novembre 2017, le 29 novembre 2018, le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et les 5 et 6 juin 2022,

*Prenant note* de la contribution de l'Organisation de la coopération islamique à la promotion du dialogue et de l'entente entre les cultures dans le cadre de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et d'autres initiatives allant dans le même sens,

---

<sup>62</sup> Voir résolution 70/1.

<sup>63</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Se félicitant* des initiatives lancées en faveur du dialogue interconfessionnel par l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par leurs États membres, notamment des activités du Centre international Roi Abdullah Bin Abdulaziz pour le dialogue interreligieux et interculture, dont le siège est à Vienne, et soulignant l'importance d'associer les organismes compétents des Nations Unies à la promotion du dialogue interconfessionnel et aux activités connexes, ainsi que de ses résolutions 68/127, 70/109 et 72/241, en date respectivement des 18 décembre 2013, 10 décembre 2015 et 20 décembre 2017, sur un monde contre la violence et l'extrémisme violent,

*Prenant note* de la coopération entre la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique et les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et constatant qu'il faut renforcer cette coopération,

*Prenant note également* du Plan d'action révisé pour l'amélioration de la condition des femmes et de son mécanisme de mise en œuvre, adoptés par la sixième Conférence ministérielle des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, consacrée au rôle des femmes dans le développement, qui s'est tenue à Istanbul du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2016, de la création du Comité consultatif des femmes et des activités du Département des affaires familiales du Secrétariat général de l'Organisation, spécialement chargé des questions relatives aux femmes, aux enfants, aux jeunes et aux personnes âgées, et appelant l'attention sur la coopération entre ce département et les organismes concernés des Nations Unies, notamment l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes),

*Se félicitant* de la décision du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, à sa quarante-cinquième session, de créer le Prix de l'Organisation de la coopération islamique pour les réalisations des femmes, destiné à favoriser et à encourager la promotion et l'autonomisation des femmes,

*Prenant note avec satisfaction* de la coopération étroite et multiforme qui existe entre les institutions spécialisées des Nations Unies et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la coopération islamique, qui vise à renforcer les moyens dont disposent les deux organisations pour relever les défis liés au développement et au progrès social, notamment de la coopération actuelle sur les questions de santé entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des pourparlers en cours entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation de la coopération islamique en vue d'officialiser leur partenariat par des initiatives spéciales servant les objectifs de développement durable, au titre des chapitres pertinents du Programme d'action de l'Organisation de la coopération islamique pour 2025,

*Se félicitant* de la coopération qui existe entre l'Organisation de la coopération islamique et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, notamment de la concertation établie entre ces deux entités sur les moyens de se rapprocher des organisations non gouvernementales et autres acteurs humanitaires des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que de leur participation à des activités et manifestations communes et à des échanges d'informations, dans le dessein d'encourager une participation dynamique et de mettre en œuvre des programmes concrets en matière de renforcement des capacités, d'assistance d'urgence et de partenariats stratégiques,

*Se félicitant également* de la coopération suivie entre le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme, en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent,

*Prenant note* des résultats de l'examen entrepris par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique sur la situation politique et sécuritaire au Moyen-Orient, lors de la quinzième session de la réunion générale sur la coopération tenue par les deux organisations du 18 au 20 juillet 2022 à Genève,

*Notant* que l'Organisation de la coopération islamique a demandé que les échanges entre son secrétariat et celui de l'Organisation des Nations Unies s'intensifient et se prolongent au-delà de l'arrangement biennal actuel pour comporter des examens périodiques de la coopération, à la lumière de l'élargissement des domaines de collaboration entre les deux organisations,

*Notant avec satisfaction* que les deux organisations sont résolues à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires, ainsi que dans le domaine politique,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Engage instamment* les organismes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de la coopération islamique dans les domaines d'intérêt commun, selon qu'il conviendra ;
3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la coopération islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;
4. *Affirme* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ont un but commun, celui de promouvoir et de faciliter le processus de paix au Moyen-Orient, afin d'atteindre l'objectif de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région, ainsi qu'un objectif commun, celui de trouver des solutions pacifiques et politiques à d'autres conflits conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;
5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique de continuer à coopérer dans leur recherche de moyens de régler des problèmes mondiaux tels que ceux qui concernent la paix et la sécurité internationales, le désarmement, l'autodétermination, la promotion d'une culture de paix par le dialogue et la coopération, la décolonisation, les droits humains et les libertés fondamentales, la lutte contre le terrorisme international, y compris l'extrémisme violent, la recherche de solutions pour s'attaquer aux facteurs de propagation du terrorisme, le renforcement des capacités, les questions de santé telles que la lutte contre les pandémies et les maladies endémiques, la protection de l'environnement, les changements climatiques, la sécurité alimentaire, les secours d'urgence et le relèvement, et la coopération technique ;
6. *Se félicite* que l'Organisation de la coopération islamique se soit fermement engagée dans la lutte contre l'extrémisme violent et les groupes terroristes comme l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda, affirme qu'elle joue un rôle important pour ce qui est de contrer, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, la menace que fait peser l'extrémisme violent, en particulier en ce qui concerne la lutte contre l'extrémisme violent et la formulation de contre-discours réfutant cette idéologie, et prend note de la coopération établie entre les organismes compétents des Nations Unies et Sawt al-Hikma (Voix de la sagesse) et le Centre pour le dialogue, la paix et l'entente, au sein du Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique, afin de délégitimer les discours extrémistes, de les battre en brèche et d'éliminer les contextes dans lesquels ils foisonnent, en particulier au moyen des médias sociaux ;
7. *Rappelle* l'adoption de sa résolution 76/254, présentée par l'Organisation de la coopération islamique, par laquelle elle a proclamé le 15 mars Journée internationale de lutte contre l'islamophobie et a invité tous les États Membres, les organismes compétents des Nations unies, les autres organisations internationales et régionales ainsi que la société civile, le secteur privé et les organisations d'inspiration religieuse à observer la Journée internationale de manière appropriée ;
8. *Se félicite* de la coopération que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ont établie pour lutter contre l'intolérance et la stigmatisation qui visent certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs croyances, constate qu'il est impératif que la population mondiale soit sensibilisée à l'intolérance religieuse, condamne tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et se réjouit de la coopération mise en place pour régler ce problème de toute urgence, notamment dans le cadre du Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction ;
9. *Invite* la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à intensifier leur coopération et leurs échanges ;
10. *Prie* les secrétariats des deux organisations de renforcer leur coopération dans l'action menée pour faire face aux problèmes sociaux et économiques qui entravent les efforts déployés par les États Membres pour éliminer la pauvreté, parvenir à un développement durable et atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable ;
11. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique pour continuer à renforcer leur coopération dans les domaines d'intérêt commun et pour rechercher des moyens novateurs d'améliorer les modalités de cette coopération ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

12. *Affirme* que, pour renforcer la coopération et aux fins de l'examen et de l'évaluation des progrès enregistrés, les représentants des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de la coopération islamique devraient continuer à tenir une réunion générale tous les deux ans, celle-ci devant comporter des séances conjointes interinstitutions sectorielles ou thématiques ;

13. *Se félicite* de la coopération entre le Bureau de lutte contre le terrorisme et le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique en matière de lutte contre le terrorisme et note la signature d'un mémorandum d'accord le 25 septembre 2018 ;

14. *Se félicite également* de la coopération entre l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique dans les domaines de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes, en particulier de la signature d'un mémorandum d'accord le 22 septembre 2017 ;

15. *Se félicite en outre* de la coopération entre le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique, en particulier de la signature, le 24 janvier 2016, d'un mémorandum de coopération prévoyant, entre autres, l'élaboration d'un plan stratégique en vue de programmes, d'activités et de projets communs ;

16. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que leurs organes subsidiaires, leurs institutions spécialisées et apparentées et leurs comités permanents, à renforcer l'action menée pour créer des cadres de coopération bilatérale dans les domaines de la valorisation des capacités humaines et industrielles, de la promotion des échanges commerciaux, des transports et du tourisme ;

17. *Invite* les organismes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de la coopération islamique, notamment la Banque islamique de développement, et ses États membres dans l'action menée pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable ;

18. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de la coopération islamique de continuer à coopérer dans les domaines du rétablissement de la paix, de la diplomatie préventive et du maintien et de la consolidation de la paix, et note que les deux organisations collaborent étroitement aux activités de reconstruction et de développement menées en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, au Mali, en République centrafricaine, en Sierra Leone et en Somalie ;

19. *Se félicite* que les secrétariats des deux organisations s'emploient à développer leurs échanges d'informations, leur coordination et leur coopération dans les domaines politiques d'intérêt commun et à arrêter les modalités pratiques de cette coopération ;

20. *Prend note avec satisfaction* de l'intensification de la coopération entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et exhorte les deux organisations à élargir leur coopération en matière de protection du patrimoine culturel et historique ;

21. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il continue de déployer en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, d'une part, et, de l'autre, l'Organisation de la coopération islamique, ses organes subsidiaires, ses institutions spécialisées et apparentées et ses comités permanents, de manière à servir les intérêts communs des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, culturel, humanitaire et scientifique ;

22. *Se félicite* de l'attachement du Secrétaire général au renforcement de la coopération entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun, note avec satisfaction que des réunions de haut niveau sont organisées périodiquement entre les Secrétaires généraux des deux organisations, ainsi qu'entre hauts fonctionnaires de leurs secrétariats, et engage ceux-ci à participer aux réunions importantes des deux organisations ;

23. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la coopération islamique, en particulier dans les domaines de la science et de la technologie, de l'enseignement supérieur, de la santé et de l'environnement, en négociant des accords de coopération ainsi qu'en établissant les contacts nécessaires et en organisant des réunions entre leurs référents respectifs pour la coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires pour l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

24. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies, en particulier les institutions chefs de file, à envisager d'apporter une assistance accrue, notamment sur le plan technique, à l'Organisation de la coopération islamique, à ses organes subsidiaires, à ses institutions spécialisées et apparentées et à ses comités permanents, en vue de renforcer leur capacité de coopération ;

25. *Invite* le Secrétaire général à continuer de faire mieux connaître, selon qu'il convient, les travaux et les activités de l'Organisation de la coopération islamique, conformément à la pratique établie entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations régionales ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-neuvième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ».

### RÉSOLUTION 77/19

Adoptée à la 39<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 102 voix contre 5, avec 28 abstentions\*, sur la base du projet de résolution [A/77/L.19](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Ukraine

\* *Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen

*Ont voté contre* : Bélarus, Fédération de Russie, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arménie, Bangladesh, Bhoutan, Cuba, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Honduras, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Ouganda, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago

#### **77/19. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative de l'Europe centrale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [66/111](#) du 9 décembre 2011, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Initiative de l'Europe centrale,

*Rappelant également* ses résolutions [67/7](#) du 19 novembre 2012, [69/8](#) du 11 novembre 2014, [71/13](#) du 21 novembre 2016, [73/10](#) du 26 novembre 2018 et [75/7](#) du 23 novembre 2020, dans lesquelles elle a invité les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à coopérer avec l'Initiative de l'Europe centrale afin de continuer de mener conjointement des activités en vue d'atteindre des objectifs communs,

*Rappelant en outre* les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies grâce à la coopération régionale,

*Saluant* la participation active de l'Initiative de l'Europe centrale à l'instauration de la collaboration avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales concernées, en vue de faciliter le développement politique et socioéconomique en tenant compte de tous les aspects importants de la question,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Reconnaissant* la contribution de l'Initiative de l'Europe centrale, aux niveaux intergouvernemental, parlementaire, économique et local, au renforcement du multilatéralisme, à la promotion de la solidarité et à la construction d'une Europe unie, cohérente, sûre et stable, sans clivages et avec des valeurs communes, ainsi qu'à l'avancement du projet politique de l'Initiative pour l'intégration européenne et la coopération pour le développement durable de tous ses États membres,

*Prenant note* des efforts déployés par l'Initiative de l'Europe centrale pour faire face aux défis actuels liés au climat, à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ainsi qu'à ceux que pose l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, État membre de l'Initiative, qui provoque une tragédie humaine et entraîne des risques sans précédent pour les économies mondiales, notamment pour la sécurité énergétique et alimentaire,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 75/7<sup>64</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration commune adoptée par le Sommet des chefs de gouvernement des États membres de l'Initiative de l'Europe centrale à Budva (Monténégro) le 3 décembre 2021 sous la présidence du Monténégro, soulignant que les États membres de l'Initiative ne pourront parvenir au développement durable sans des engagements communs, des partenariats régionaux noués dans le cadre des partenariats mondiaux multipartites, des responsabilités partagées et des efforts collectifs pour apporter des contributions tangibles au Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>65</sup> et à ses objectifs de développement durable ;

2. *Prend note* des activités entreprises par l'Initiative de l'Europe centrale afin d'atténuer les effets néfastes de la pandémie de COVID-19 pour ses États membres et se félicite de la capacité de l'Initiative à intervenir pour relever efficacement les défis liés à la santé, notamment grâce à une coopération consolidée avec le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe, et en particulier de l'adoption conjointe de la Feuille de route pour la santé et le bien-être dans les Balkans occidentaux (2021-2025) de l'Organisation mondiale de la Santé lors du sommet des chefs de gouvernement des États membres de l'Initiative de l'Europe centrale sous la présidence du Monténégro en 2021 ;

3. *Prend note également* de la contribution apportée par l'Initiative de l'Europe centrale pour atténuer les graves conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, au moyen d'un soutien politique accru et d'une aide concrète à l'Ukraine et à son peuple ;

4. *Prend note en outre* des activités menées par l'Initiative de l'Europe centrale afin de relever les défis croissants liés au climat et à l'environnement et prend acte, à cet égard, de la déclaration commune des ministres de l'environnement sur la coopération dans le domaine de la gestion durable des déchets dans la région de l'Initiative de l'Europe centrale, adoptée sous la présidence du Monténégro en 2021, des efforts déployés pour renforcer la recherche collaborative dans le domaine des sciences de la Terre solide ainsi que des projets et activités visant à assurer une transition sans heurt vers une bioéconomie circulaire durable ;

5. *Note* les activités entreprises par l'Initiative de l'Europe centrale sous la présidence de la Bulgarie afin de renforcer la coopération régionale dans les domaines du redressement économique et social après la pandémie, d'améliorer la connectivité mettant l'accent sur les transports, les jeunes et leurs perspectives, notamment en ce qui concerne l'employabilité, de développer l'esprit d'entreprise et les compétences pour les transitions verte et numérique et de promouvoir la dimension locale de l'Initiative ;

6. *Prend acte* du plan d'action 2021-2023 adopté par l'Initiative de l'Europe centrale, notant qu'il a été élaboré conformément au Programme 2030, des efforts faits jusqu'à présent pour soutenir le Programme 2030 et les objectifs de développement durable ainsi que de l'engagement continu de l'Initiative de soutenir le rythme de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

7. *Encourage* la poursuite d'activités consistant à dresser le bilan de la mise en œuvre du Programme 2030 par les États membres de l'Initiative de l'Europe centrale, telles que la conférence organisée par le Secrétariat exécutif de l'Initiative en 2021 sur le thème « Décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable – échange de données d'expériences, bonnes pratiques et défis à relever pour réaliser les objectifs de développement durable, rôle de la coopération et des partenariats au niveau régional », ainsi que l'échange de données d'expérience et de

---

<sup>64</sup> [A/77/277-S/2022/606](#).

<sup>65</sup> Résolution 70/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

bonnes pratiques afin de favoriser l'apprentissage mutuel et de lutter contre les difficultés, notamment dans le cadre du forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

8. *Salue* les efforts déployés par l'Initiative de l'Europe centrale pour que les jeunes contribuent à promouvoir les objectifs de développement durable dans le cadre d'un programme spécifique intitulé « "IMAGINE" – jeunes citoyens mobilisés en faveur du développement durable dans les régions de l'Initiative de l'Europe centrale et de l'Initiative adriatique-ionienne » et encourage la mise en œuvre d'autres initiatives axées sur les jeunes ;

9. *Prend note* de l'engagement de l'Initiative de l'Europe centrale dans les domaines de la culture et des médias, notamment en faveur du dialogue interculturel et de la liberté des médias, et prend note également de l'engagement en faveur de la diplomatie scientifique ;

10. *Note* les efforts continus déployés dans le cadre de l'Initiative de l'Europe centrale pour promouvoir un multilatéralisme efficace, rappelant que les menaces transnationales ne peuvent être éliminées que par la coopération et des actions conjointes et consciente que les crises doivent être gérées par des dirigeants énergiques et innovants ;

11. *Se félicite*, à cet égard, du rôle exercé par l'Initiative de l'Europe centrale en tant que promoteur d'une perspective axée sur des projets visant à renforcer la croissance économique et la stabilité de ses États membres, en plus du dialogue politique ;

12. *Apprécie* les efforts faits par l'Initiative de l'Europe centrale pour élaborer et mettre en œuvre des projets régionaux et transrégionaux communs, en coopération avec d'autres acteurs internationaux importants, et pour favoriser de vastes partenariats multipartites dans la région ;

13. *Salue*, à cet égard, la coopération fructueuse instaurée entre l'Initiative de l'Europe centrale et l'Union européenne, l'un des principaux bailleurs de fonds de ces projets, ainsi que les résultats positifs des projets, et appuie les efforts que fait l'Initiative pour prendre des mesures concrètes en vue de forger avec l'Union européenne de nouveaux partenariats mutuellement avantageux ;

14. *Se félicite* des relations que l'Initiative de l'Europe centrale entretient avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement par l'intermédiaire du Fonds de l'Initiative de l'Europe centrale financé intégralement par l'Italie qui offre essentiellement une assistance sous forme de dons pour certaines composantes de projets de coopération technique liés à de grandes opérations que la Banque effectue dans des États membres de l'Initiative qui ne sont pas membres de l'Union européenne, et de projets liés au renforcement des capacités et au partage de bonnes pratiques entre les États membres de l'Initiative qui sont membres de l'Union européenne et ceux qui ne le sont pas, par l'intermédiaire du programme d'échange de savoir-faire de l'Initiative ;

15. *Se félicite également* du financement de petits projets multilatéraux dans les domaines prioritaires par le Fonds de coopération de l'Initiative de l'Europe centrale, auquel tous les États membres participent, et note que les activités soutenues par le Fonds de coopération et leurs résultats concrets contribuent également à l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques en matière d'intégration européenne, notamment en ce qui concerne les politiques et les mesures visant à soutenir le développement durable, et se félicite en outre des efforts déployés pour renforcer cet instrument en redynamisant le Fonds de coopération ;

16. *Note* le rôle que les organes concernés de l'Initiative de l'Europe centrale, en particulier dans le cadre de ses dimensions parlementaires, économiques et locales, continuent de jouer dans le renforcement de la coopération multipartite dans la région ;

17. *Note également* les efforts faits par l'Initiative de l'Europe centrale pour inclure des parties prenantes telles que le monde universitaire et la société civile dans l'exécution de ses activités, renforçant ainsi les partenariats à plusieurs niveaux ;

18. *Note en outre* les efforts déployés par l'Initiative de l'Europe centrale pour renforcer sa coopération avec d'autres organisations et initiatives internationales et régionales, qui témoignent de sa détermination à promouvoir l'instauration de vastes partenariats multipartites dans la région ;

19. *Apprécie* la détermination de l'Initiative de l'Europe centrale à renforcer la coopération avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et les autres programmes et organismes des Nations Unies, afin qu'ils participent les uns et les autres aux manifestations et aux réunions qui présentent un intérêt commun et élaborent conjointement des mesures et des projets axés sur des résultats concrets, et se félicite tout particulièrement,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

dans ce cadre, de la coopération établie entre l'Initiative et le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe ;

20. *Engage* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à établir une relation de coopération avec l'Initiative de l'Europe centrale en menant avec elle des activités visant à atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

21. *Invite* le Secrétaire général à intensifier le dialogue avec l'Initiative de l'Europe centrale en vue de maintenir la coopération fructueuse et de faciliter la coordination entre les secrétariats ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative de l'Europe centrale ».

### RÉSOLUTION 77/20

Adoptée à la 39<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.20](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Australie, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Comores, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Eswatini, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Guinée, Îles Marshall, Indonésie, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Libéria, Macédoine du Nord, Malaisie, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Viet Nam

#### **77/20. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [51/1](#) du 15 octobre 1996, dans laquelle elle a invité l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur, et ses résolutions [71/19](#) du 21 novembre 2016, [73/11](#) du 26 novembre 2018 et [75/10](#) du 23 novembre 2020 concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL, dans lesquelles elle a demandé que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL renforcent leur coopération,

*Rappelant également* l'accord de coopération signé en 1997 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL<sup>66</sup>, ainsi que tous les autres accords de coopération pertinents conclus entre les deux organisations,

*Rappelant en outre* toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question dans lesquelles il est reconnu que la coopération entre celle-ci et les organisations internationales comme INTERPOL peut contribuer à prévenir et combattre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée, et le terrorisme,

*Notant* que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent pour aider les États Membres de l'Organisation qui sont également membres d'INTERPOL et qui en font la demande à prévenir et combattre la criminalité ainsi qu'à renforcer leurs capacités de répression,

*Consciente* qu'INTERPOL, conformément à son statut, est une organisation internationale apolitique<sup>67</sup> et neutre qui a pour mission d'assurer et d'encourager l'entraide entre les autorités de police criminelle, dans le plein respect de la souveraineté des États Membres et en conformité avec leurs obligations au regard du droit international et de leurs législation et réglementation internes, et comme prévu par ses règlements,

<sup>66</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1996, n° 1200.

<sup>67</sup> Statut de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), art. 3.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Reconnaissant* qu'INTERPOL est depuis 1923 un acteur essentiel pour ce qui est de favoriser et de promouvoir la coopération policière internationale en vue de prévenir et combattre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée, en renforçant la coopération entre les forces de police de ses pays membres et en encourageant l'innovation en matière de police et de répression, et, à cet égard, prenant note des trois programmes mondiaux d'INTERPOL consacrés à la lutte contre le terrorisme, la cybercriminalité et la criminalité organisée et les nouvelles formes de criminalité,

*Reconnaissant* les contributions apportées par la structure mondiale du Secrétariat général d'INTERPOL, composée du siège à Lyon (France), du Complexe mondial pour l'innovation situé à Singapour, des bureaux régionaux répartis dans le monde et des bureaux de ses représentants spéciaux auprès de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne et de l'Union africaine,

*Se félicitant* du rôle joué par les bureaux centraux nationaux d'INTERPOL, présents dans chaque pays membre, qui sont les piliers de la coopération visant à renforcer la cohésion, la stabilité et la sécurité et les principaux pôles de police internationale reliant les forces de police nationales en un réseau mondial,

*Se félicitant* que les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme et INTERPOL coopèrent pour prévenir et combattre le terrorisme en aidant les États Membres qui en font la demande à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>68</sup>, notamment en échangeant des informations sur les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays ou sont relocalisés, en particulier depuis des zones où combattent ou s'entraînent des terroristes, et en renforçant la sécurité aux frontières<sup>69</sup>, le but étant d'optimiser les effets de synergie, de promouvoir la transparence, de réaliser des gains d'efficacité et d'éviter les chevauchements d'activités,

*Se félicitant* des initiatives de coopération et de coordination résultant de l'accord de coopération du 21 juillet 2017 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL concernant la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, venant compléter l'accord de coopération de 1997 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL,

*Saluant* les initiatives de coopération et de coordination entre le Bureau de lutte contre le terrorisme et INTERPOL, prenant note avec satisfaction de la participation d'INTERPOL à la mise en œuvre de projets conjoints, conformément à l'accord de coopération du 27 juin 2018 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL concernant les activités du Bureau, venant compléter l'accord de coopération de 1997 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL, et, à cet égard, prenant note des initiatives de coopération et de coordination entre INTERPOL et le Bureau, y compris dans le cadre des programmes du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme portant sur la sécurité et la gestion des frontières, ainsi que sur la répression et la prévention des déplacements de combattants terroristes étrangers,

*Prenant note* des initiatives de coopération et de coordination résultant d'accords existants entre le Département des opérations de paix du Secrétariat et INTERPOL, et rappelant l'action conjointe menée par INTERPOL et le Département des opérations de paix, dans le cadre de leurs mandats, en matière de maintien de l'ordre à titre provisoire, d'appui à la sécurité et d'aide à la mise en place d'une police nationale et d'autres services de répression dans le contexte des missions,

*Se félicitant* que la police des Nations Unies, en particulier les équipes de police spécialisées et les équipes chargées de la lutte contre la grande criminalité et la criminalité organisée de la Division de la police du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et INTERPOL coopèrent, dans le cadre de leurs mandats, en vue d'élaborer des initiatives et des programmes conjoints, notamment en offrant des conseils et une assistance techniques aux forces de police et de maintien de l'ordre nationales, le but étant d'optimiser les effets de synergie, de promouvoir la transparence, de réaliser des gains d'efficacité et d'éviter les chevauchements d'activités,

*Notant* les initiatives de coopération et de coordination résultant de l'accord de coopération du 5 octobre 1999 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et INTERPOL, ainsi que de l'accord spécial du 8 juillet 2003 conclu au titre du paragraphe 4 de l'article 4 dudit accord de coopération,

---

<sup>68</sup> Résolution [60/288](#).

<sup>69</sup> Voir résolution [72/284](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Se félicitant* des initiatives de coopération et de coordination résultant du protocole d'accord de coopération du 22 mai 2000 entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et INTERPOL,

*Constatant* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL contribue à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>70</sup> du fait qu'elle se traduit par la mise en œuvre d'activités conjointes et d'activités de renforcement des capacités et par la fourniture d'un appui ciblé aux États Membres aux fins de la lutte contre toutes formes de criminalité transnationale et de terrorisme, et notant que les objectifs de l'action policière mondiale définis par INTERPOL contribuent à la mise en œuvre du Programme 2030 par les États Membres,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL doivent renforcer leur coopération afin d'intégrer pleinement les questions de genre dans tous les domaines de coopération concernés, y compris les formations, les ateliers, les activités de renforcement des capacités et les programmes de formation aux fonctions d'encadrement, afin d'en renforcer l'efficacité,

*Rappelant* la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>71</sup>, dans laquelle elle réaffirme notamment l'importance du rôle joué par INTERPOL dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à l'échelle mondiale,

*Constatant* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL concourt à la lutte contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, et notant la contribution d'INTERPOL à la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et le rôle utile d'INTERPOL quant à l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites<sup>72</sup>,

*Notant* que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent pour aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires par des acteurs non étatiques,

*Préoccupée* par la montée en puissance de la cybercriminalité et par l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles dans divers types d'infractions, rappelant ses résolutions [73/187](#) du 17 décembre 2018, [74/247](#) du 27 décembre 2019 et [75/282](#) du 26 mai 2021, ainsi que les résolutions [2019/19](#) et [2019/20](#) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2019, et notant qu'il convient de renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Programme mondial contre la cybercriminalité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, INTERPOL et les États Membres dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité, notamment par la fourniture d'une assistance technique, en particulier aux pays en développement qui en font la demande, afin de renforcer la capacité des autorités nationales à combattre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris à des fins de prévention, de détection, d'enquête et de poursuites,

*Prenant note* des efforts et des progrès constants faits par INTERPOL pour se constituer en plateforme policière mondiale digne de confiance dédiée à l'échange d'informations et d'analyses immédiatement exploitables, ainsi que de l'action menée par INTERPOL pour promouvoir et assurer le plus haut degré de professionnalisme et d'innovation dans le domaine policier, notamment l'organisation de formations, la production de matériel pédagogique et d'analyses et la mise en place de réseaux de groupes d'experts et d'instituts de formation spécialisés dans l'application de la loi, dont l'Académie virtuelle d'INTERPOL, visant à permettre aux services de répression de lutter plus efficacement contre la criminalité transnationale organisée grâce à la coopération policière internationale,

*Prenant note également* de l'action internationale qui contribue à sensibiliser les parties prenantes à l'utilisation des systèmes de drones aériens à des fins terroristes et à les aider à s'y préparer à mesure que cette technologie devient plus accessible, et prenant note notamment à cet égard de la publication par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Bureau de lutte contre le terrorisme et INTERPOL du recueil intitulé *Protection des infrastructures critiques contre les attaques terroristes : recueil de bonnes pratiques* et de la publication par le Forum mondial de

---

<sup>70</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>71</sup> Résolution [72/1](#).

<sup>72</sup> Voir décision 60/519 et [A/60/88](#), [A/60/88/Corr.1](#) et [A/60/88/Corr.2](#), annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

lutte contre le terrorisme du Mémoire de Berlin sur les bonnes pratiques pour contrer l'utilisation à des fins terroristes de systèmes d'aéronefs non habités,

*Constatant* les dommages sanitaires et socioéconomiques sans précédent de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les effets que continue d'avoir la crise de santé publique causée par celle-ci, lesquels requièrent une action internationale coordonnée, y compris une action des services chargés de l'application de la loi, en vue de remédier aux facteurs de vulnérabilité qui engendrent, favorisent et entretiennent l'activité criminelle,

*Convaincue* que l'intensification et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL, dans le respect de la Charte des Nations Unies, du Statut d'INTERPOL et du droit international applicable, contribueront à la réalisation des buts et principes des deux organisations,

1. *Demande* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), agissant dans le cadre de leurs mandats et dans le respect du droit international applicable, renforcent leur coopération pour ce qui est : a) de prévenir et combattre la criminalité transnationale, y compris les activités maritimes illicites, en particulier la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic de migrants, la traite des êtres humains, le trafic de drogues, la piraterie, la fabrication illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre et de munitions, le trafic de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, le détournement des technologies de l'information et des communications, dont Internet et les médias sociaux, à des fins criminelles, la corruption et le blanchiment d'argent, le trafic de biens illicites et de marchandises de contrefaçon et la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces végétales et animales sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées ; b) de prévenir et combattre le terrorisme, notamment en empêchant et en désorganisant les déplacements des terroristes, en luttant contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications, dont Internet et les médias sociaux, à des fins terroristes, tout en respectant les droits humains et les libertés fondamentales, en empêchant et en interdisant l'accès aux armes nécessaires aux activités terroristes, notamment aux armes légères et de petit calibre et aux engins explosifs improvisés, ainsi qu'aux matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, en luttant contre le financement du terrorisme, y compris le financement au moyen de technologies et de méthodes nouvelles et émergentes, en empêchant et entravant l'appui financier aux combattants terroristes étrangers et en prévenant et réprimant la destruction et le pillage intentionnels et illicites du patrimoine culturel et le trafic de biens culturels par des groupes criminels et terroristes ;

2. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL entretiennent une coordination et une coopération optimales pour lutter contre le terrorisme, eu égard en particulier à la menace posée par les déplacements de combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays ou sont relocalisés, et pour renforcer les efforts internationaux visant à garantir que les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, dans le respect des obligations incombant aux États Membres en vertu du droit international, et, dans ce contexte, insiste sur la nécessité d'échanger des informations, selon qu'il convient, notamment des données biométriques telles que les empreintes digitales et les photographies, de façon à accroître les chances d'identifier formellement les terroristes et leurs affiliés, en sus des informations provenant des champs de bataille, des opérations antiterroristes militaires et des systèmes pénitentiaires nationaux, les droits humains et les libertés fondamentales devant être respectés, souligne qu'il importe que les États Membres utilisent pleinement les ressources d'INTERPOL dans ce domaine, notamment la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés, la base de données nominatives, le dossier d'analyse criminelle sur les combattants terroristes étrangers, la base de données d'empreintes digitales, la base de données de profils génétiques et le système de reconnaissance faciale, et souligne également qu'il importe de promouvoir la coopération internationale afin d'aider les États Membres qui le demandent à coopérer plus étroitement avec leurs forces de police pour traduire en justice les terroristes présumés ;

3. *Estime* que le resserrement de la coopération entre INTERPOL et le Département des opérations de paix du Secrétariat pourrait favoriser la fourniture en temps utile d'une assistance technique et d'une assistance en matière de renforcement des capacités, notamment l'organisation d'activités de formation, afin de développer les compétences des services de police nationaux et autres services de répression qui en font la demande, conformément aux mandats de l'une et l'autre entités ;

4. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL à approfondir leur coopération pour faire avancer l'égalité des genres au sein des services chargés de l'application de la loi, notamment par la prise en compte systématique des questions de genre, y compris dans les programmes de renforcement des capacités, ainsi que la garantie de l'égalité dans l'accès aux emplois et aux postes de direction et dans la prise de décisions à tous les niveaux

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

des services de répression, afin de renforcer le pouvoir d'action des femmes et de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits humains ;

5. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL entretiennent une coordination et une coopération optimales pour créer des synergies dans le cadre de leurs mandats aux fins de la lutte contre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée ;

6. *Réaffirme* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent étroitement dans la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, et contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris des femmes et des enfants, et, dans ce contexte, souligne qu'il importe que les États Membres utilisent les ressources offertes par INTERPOL, comme la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants, la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés, la base de données I-Familia, la base de données sur les documents de voyage associés aux notices et la base de données nominatives, ainsi que le Groupe d'experts d'INTERPOL sur la lutte contre la traite des êtres humains, et insiste sur le fait qu'il importe que les États Membres se donnent les moyens de lutter contre de tels crimes en utilisant les programmes de formation qu'INTERPOL met à leur disposition ;

7. *Réaffirme également* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent étroitement pour combattre le trafic de migrants, et, dans ce contexte, souligne qu'il importe que les États Membres utilisent les ressources offertes par INTERPOL, comme la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés et la base de données nominatives, ainsi que le Groupe d'experts d'INTERPOL sur la lutte contre la traite des êtres humains ;

8. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL entretiennent une coopération optimale en vue d'apporter, sur demande, un appui complémentaire aux activités de maintien et de consolidation de la paix, conformément aux mandats existants, notamment en aidant les États Membres à renforcer les bureaux centraux nationaux d'INTERPOL grâce à des activités de formation et d'assistance technique afin de combattre la criminalité transnationale organisée plus efficacement, et en aidant à donner à la police nationale et aux autres services chargés de l'application de la loi les moyens de leur mission comme les projets menés conjointement par le Département des opérations de paix et INTERPOL dans les missions de maintien de la paix ont contribué à le faire ;

9. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à tirer pleinement parti des avantages de sa coopération avec INTERPOL, l'une et l'autre organisation agissant dans le respect de son mandat et des priorités nationales des États Membres, afin de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et de mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>73</sup> et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites notamment en utilisant les ressources offertes par INTERPOL pour faciliter le traçage des armes, en particulier le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes, le Réseau d'information balistique d'INTERPOL et le Tableau de référence INTERPOL des armes à feu ;

10. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et INTERPOL à resserrer leur coopération pour aider les États Membres à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans la lutte contre la cybercriminalité et le détournement des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment au moyen de l'assistance technique et des activités de renforcement des capacités qu'offrent INTERPOL et les entités compétentes des Nations Unies, à la demande des États et en fonction de leurs besoins, en tenant compte des difficultés propres aux pays en développement ;

11. *Demande* au système des Nations Unies, en particulier à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et à INTERPOL de continuer, selon qu'il conviendra et dans le cadre de leurs mandats, à renforcer leur coopération et leurs synergies en vue d'aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre la destruction et le pillage illicites du patrimoine culturel et le trafic de biens

---

<sup>73</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.*

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

culturels sous toutes ses formes, y compris au moyen de la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées et de l'application mobile ID-Art ;

12. *Se félicite* des mesures qu'INTERPOL et l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ont prises pour analyser les effets de la pandémie de COVID-19 sur la criminalité et y faire face, encourage les entités des Nations Unies concernées à tirer parti des ressources et des compétences spécialisées d'INTERPOL, notamment l'évaluation des menaces mondiales liées à la COVID-19 faite par l'organisation et ses recommandations sanitaires à l'usage des services chargés de l'application de la loi, pour renforcer la coopération entre les services de répression au niveau international afin de remédier auxdits effets, et invite les deux organisations à collaborer et à coordonner leurs analyses et leurs actions, chacune agissant dans le cadre de son mandat, à tirer les enseignements de la situation actuelle pour pouvoir faire face à de futurs défis en matière de santé publique et à établir des mécanismes permettant de repérer et de contrecarrer toute vente et fourniture de produits pharmaceutiques et médicaux illicites et contrefaits ;

13. *Souligne* qu'il importe que le système des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, et INTERPOL coopèrent davantage, notamment dans le cadre d'activités de renforcement des capacités et de formation, en vue de renforcer la collaboration entre le secteur de la santé et celui de la sécurité, et en outre saisit cette occasion pour encourager les États Membres à utiliser pleinement les canaux de communication sécurisés d'INTERPOL, y compris BioTracker, pour échanger des informations sur les incidents biologiques d'origine naturelle, accidentelle ou volontaire ;

14. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et à INTERPOL, agissant selon qu'il conviendra et dans le cadre de leurs mandats, de renforcer leur coordination et leur coopération sur les questions de sûreté maritime et d'encourager les services chargés de l'application de la loi à utiliser pleinement les moyens qu'INTERPOL et les entités compétentes des Nations Unies mettent à leur disposition, notamment la base de données sur la sûreté maritime mondiale, ainsi que les formations, le matériel et les activités de renforcement des capacités, sur demande et en fonction des besoins nationaux, en tenant compte des difficultés propres aux pays en développement ;

15. *Estime* que l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et INTERPOL pourraient renforcer leur collaboration, selon les besoins et dans le cadre de leurs mandats, en vue d'aider les États Membres qui sont également membres d'INTERPOL à prévenir et à combattre la criminalité financière transnationale et la corruption, et, à cet égard, souligne également combien il importe d'utiliser les notices et diffusions INTERPOL, qui permettent de faire circuler des informations précises sur les tendances nouvelles et existantes en matière de criminalité financière, de blanchiment d'argent et de corruption, ainsi que le mécanisme mondial de blocage des paiements au moyen du système mondial de communication policière sécurisé I-24/7, et demande par conséquent aux États Membres de permettre aux services de renseignement financier d'utiliser I-24/7 ;

16. *Condamne fermement* le flux ininterrompu de systèmes de drones aériens et de leurs composants à destination des groupes terroristes et des groupes criminels organisés, ainsi que les flux en provenance de ces groupes et entre ces groupes, se déclare très inquiète de ce que, partout dans le monde, les terroristes utilisent de plus en plus souvent des systèmes de drones aériens pour lancer des attaques ou se livrer au trafic de drogues et d'armes, se dit résolue à faire face à cette menace croissante, souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies, y compris la police des Nations Unies, le Bureau de lutte contre le terrorisme et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, et INTERPOL coopèrent étroitement afin d'aider les États Membres qui en font la demande à élaborer des politiques et des orientations générales visant à permettre aux services de répression de prévenir et de combattre en toute efficacité l'acquisition et l'utilisation à des fins criminelles et terroristes de systèmes de drones aériens et de leurs composants, ainsi que d'autres technologies et méthodes émergentes, comme l'intelligence artificielle et les actifs virtuels ;

17. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL à renforcer leur coopération afin d'aider les États Membres qui en font la demande à utiliser efficacement, par l'intermédiaire de leurs bureaux centraux nationaux, les ressources suivantes, mises à la disposition des États Membres qui sont également membres d'INTERPOL :

a) le système mondial de communication policière sécurisée I-24/7 d'INTERPOL, qui permet aux utilisateurs autorisés d'échanger des informations de police sensibles et urgentes avec leurs homologues du monde entier, essentiellement pour aider à la prévention et à la découverte des infractions, ainsi qu'à la conduite des enquêtes, conformément au mandat d'INTERPOL ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

b) les bases de données d'INTERPOL, en les alimentant, en les mettant à jour et en les consultant, selon qu'il convient, en vue de partager des informations exactes entre eux, de manière ponctuelle, conformément aux règles et règlements d'INTERPOL et dans le respect de la souveraineté nationale et des priorités opérationnelles, grâce à un accès sans restriction ;

c) les notices et diffusions INTERPOL destinées à alerter les forces de police des autres États Membres, à solliciter leur aide et à leur fournir une assistance ;

d) l'analyse des informations relatives à la criminalité, à savoir les outils d'analyse d'INTERPOL, dans le cadre des activités opérationnelles et enquêtes nationales, en communiquant à INTERPOL des informations à verser au dossier d'analyse criminelle ;

e) les activités d'appui aux opérations des services de répression des États Membres ainsi que les programmes et initiatives de formation et de renforcement des capacités conçus pour accroître les moyens des polices nationales ;

18. *Constata* qu'il importe de faire en sorte que, dans les États Membres qui sont aussi membres d'INTERPOL, en plus des bureaux centraux nationaux, les forces de police nationales affectées dans des lieux stratégiques tels que les postes frontière, aéroports internationaux et postes de douane et d'immigration aient accès en temps réel au système mondial de communication policière sécurisée I-24/7, de façon à accroître la sécurité de leurs frontières en faisant appel aux solutions techniques d'INTERPOL, notamment en installant la dernière version de la base de données en réseau fixe d'INTERPOL dans les postes frontière et en contrôlant systématiquement et automatiquement tous les visiteurs à leur arrivée et à leur départ, et en effectuant des contrôles anticipés grâce au système de renseignements préalables concernant les voyageurs et aux dossiers passagers, pour ainsi favoriser le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL, y compris dans le cadre du Programme des Nations Unies de lutte contre les déplacements des terroristes, dont INTERPOL est partenaire ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dix-neuvième session de l'application de la présente résolution ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ».

### RÉSOLUTION 77/21

Adoptée à la 39<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.21](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye

#### **77/21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [53/6](#) du 15 octobre 1998, dans laquelle elle a invité l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que sa résolution [75/269](#) du 25 mars 2021,

*Rappelant également* la décision du Conseil économique et social en date du 20 mai 1971 d'adresser à l'OCDE une invitation permanente à se faire représenter par un observateur aux futures sessions du Conseil et à participer, avec l'approbation de ce dernier et sans droit de vote, à ses débats sur les questions intéressant l'OCDE,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Rappelant en outre* toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans lesquelles il est reconnu que la coopération entre celle-ci et les organisations internationales telles que l'OCDE peut contribuer davantage à relever plusieurs défis de nature économique, sociale ou environnementale, entre autres,

*Consciente* du rôle que joue la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OCDE pour ce qui est de promouvoir, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les intérêts qu'ont les États Membres de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

*Réaffirmant* qu'elle est attachée à une coopération internationale véritable et à la revitalisation du multilatéralisme dans la réponse mondiale apportée aux perspectives socioéconomiques mondiales médiocres, marquées par une grande incertitude, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et ses conséquences, les effets néfastes des changements climatiques, de la perte de biodiversité, de la désertification, de la pollution et d'autres aspects de la dégradation de l'environnement et la montée des tensions géopolitiques et des conflits, et constatant les avantages que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OCDE peut avoir pour ce qui est de favoriser une reprise durable, inclusive et résiliente au lendemain de ces crises,

*Saluant* l'engagement pris par les ministres des États membres de l'OCDE, en 2015, de promouvoir la contribution de l'OCDE à la réussite du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>74</sup>, ainsi que le plan d'action de l'OCDE à l'appui des objectifs de développement durable qui en découle,

*Se félicitant* de l'engagement renouvelé des ministres des États membres de l'OCDE, à l'occasion du soixantième anniversaire de l'OCDE, de contribuer au développement durable et inclusif de l'économie mondiale et à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de continuer de collaborer davantage avec d'autres institutions multilatérales, notamment l'Organisation des Nations Unies,

*Consciente* du rôle des initiatives lancées au niveau régional à l'appui du développement durable et, dans ce contexte, prenant note de l'importante contribution de l'ensemble des programmes régionaux de l'OCDE, ainsi que de l'accord récent conclu par les ministres des États membres de l'OCDE visant à définir un nouveau partenariat avec l'Afrique, en collaboration avec l'Union africaine et d'autres organisations régionales, et de la priorité stratégique accordée par l'OCDE à l'Asie du Sud-Est, notamment de la signature récente d'un mémorandum d'accord entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'OCDE,

*Sachant* que la coopération établie entre l'Organisation des Nations Unies et l'OCDE peut concourir à remédier aux difficultés particulières auxquelles se heurtent les pays en développement, y compris les pays en situation particulière, notamment au moyen d'initiatives telles que le dialogue sur la coopération pour le développement entre les petits États insulaires en développement et le Comité d'aide au développement de l'OCDE, et notant l'examen en cours à l'Organisation des Nations Unies sur la nécessité d'élaborer des méthodes permettant de mesurer les progrès en matière de développement durable qui viendraient en complément du produit intérieur brut ou ne se limiteraient pas à celui-ci pour avoir une approche plus globale de la coopération internationale,

*Prenant note* des initiatives de coopération et de coordination résultant d'arrangements existants entre le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de l'OCDE, et entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et l'OCDE,

*Convaincue* que l'intensification et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OCDE, dans le respect de la Charte des Nations Unies et de la Convention relative à l'OCDE, contribueront à la réalisation des buts des deux organisations,

1. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément aux priorités des États Membres, l'objectif étant d'accélérer la mise en œuvre du Programme 2030 et d'atteindre les objectifs de développement durable ;

---

<sup>74</sup> Résolution 70/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et l'OCDE entretiennent une coordination et une coopération optimales pour créer des synergies dans les limites de leurs mandats respectifs dans la quête du développement inclusif et durable ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ».

### RÉSOLUTION 77/22

Adoptée à la 42<sup>e</sup> séance plénière, le 30 novembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 101 voix contre 17, avec 53 abstentions\*, sur la base du projet de résolution [A/77/L.23](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe, État de Palestine

\* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Slovaquie, Tchéquie

*Se sont abstenus* : Andorre, Arménie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Togo, Uruguay

#### 77/22. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [181 \(II\)](#) du 29 novembre 1947, [194 \(III\)](#) du 11 décembre 1948, [3236 \(XXXIX\)](#) du 22 novembre 1974, [3375 \(XXX\)](#) et [3376 \(XXX\)](#) du 10 novembre 1975 et [31/20](#) du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution [75/20](#) du 2 décembre 2020,

*Rappelant également* sa résolution [58/292](#) du 6 mai 2004,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>75</sup>,

*Rappelant* que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

<sup>75</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 35 (A/77/35).



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Affirmant son appui* à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session<sup>76</sup>, et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>77</sup>, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, entre autres la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, et soulignant à cet égard, notamment, l'appel lancé à toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et selon le calendrier établi par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010,

*Rappelant également* l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004<sup>78</sup>, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

*Prenant acte* de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies déposée par la Palestine le 23 septembre 2011<sup>79</sup>,

*Rappelant* sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle la Palestine s'est notamment vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général<sup>80</sup>,

*Prenant note* de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

*Notant avec un profond regret* que 55 ans se sont écoulés depuis le début de l'occupation israélienne et 75 ans depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et la Nakba, sans avancée tangible vers un règlement pacifique de la situation, et soulignant qu'il faut de toute urgence enrayer les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, d'offrir un cadre multilatéral élargi à même de redynamiser le processus de paix et de s'attacher à ce que chacun assume pleinement ses responsabilités et à ce que les paramètres pour la paix énoncés de longue date soient intégralement appliqués, comme établi dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Comité de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, de contribuer à mettre sans tarder un terme à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967, à concrétiser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967, et à parvenir à un règlement juste de toutes les questions relatives au statut final, et de mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, et de lui rendre compte à sa soixante-dix-huitième session et à ses sessions ultérieures ;

---

<sup>76</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>77</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>78</sup> Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

<sup>79</sup> A/66/371-S/2011/592, annexe I.

<sup>80</sup> A/67/738.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

3. *Prie également* le Comité de continuer de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de faire au Conseil de sécurité, au Secrétaire général ou à elle-même, selon qu'il conviendra, des suggestions à ce sujet ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer d'apporter son concours et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et de faire participer d'autres organisations de ce type et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien et pour rétablir un horizon politique et instaurer une paix juste, durable et globale, notamment en cette période critique marquée par l'instabilité politique, la poursuite de la réduction de l'espace civique dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe et la feuille de route du Quatuor ;

5. *Félicite* le Comité des efforts qu'il a déployés et des activités qu'il a organisées, y compris en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié ;

6. *Félicite* le Groupe de travail du Comité des efforts qu'il a déployés pour coordonner l'action des organisations internationales et régionales de la société civile concernant la question de Palestine ;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

8. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours et leur soutien au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelle qu'il a demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant, et d'appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes ainsi que les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

9. *Demande* à la CNUCED de continuer de lui faire rapport sur le développement économique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur les coûts économiques qu'entraîne l'occupation israélienne pour le peuple palestinien et, tout en appelant l'attention sur les constatations alarmantes qui figurent dans les rapports récents<sup>81</sup>, demande que tout soit mis en œuvre pour obtenir les ressources nécessaires à l'achèvement et à la publication rapides du rapport, notamment en aidant les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies à apporter des éléments pertinents et en faisant le travail de coordination nécessaire ;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels elle demande instamment de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

11. *Prie* le Comité, tout en gardant à l'esprit l'absence regrettable d'avancée tangible vers un règlement pacifique, de continuer de se consacrer à des entreprises et initiatives visant à mettre fin à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967 et d'organiser à cet effet, dans la limite des ressources disponibles et en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, des activités destinées à sensibiliser l'opinion publique internationale et à mobiliser la diplomatie pour que des négociations crédibles soient engagées en vue de parvenir au plus vite à un règlement juste, durable, global et pacifique de la question de Palestine sous tous ses aspects ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

---

<sup>81</sup> [A/73/201](#), [A/74/272](#), [A/75/310](#), [A/76/309](#) et [A/77/295](#).

## RÉSOLUTION 77/23

Adoptée à la 42<sup>e</sup> séance plénière, le 30 novembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 90 voix contre 30, avec 47 abstentions\*, sur la base du projet de résolution [A/77/L.24](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée-Bissau, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen, État de Palestine

\* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Italie, Libéria, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie

*Se sont abstenus* : Andorre, Argentine, Arménie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Eswatini, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Inde, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Serbie, Singapour, Slovénie, Soudan du Sud, Togo, Uruguay

### 77/23. Division des droits des Palestiniens du Secrétariat

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>82</sup>,

*Prenant note*, en particulier, des mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat conformément à leur mandat,

*Rappelant* sa résolution [32/40 B](#) du 2 décembre 1977 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment la résolution [75/21](#) du 2 décembre 2020,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution [75/21](#) ;

2. *Considère* que, en aidant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à s'acquitter de son mandat, la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue d'apporter une contribution constructive et positive à la sensibilisation de l'opinion publique internationale à la question de Palestine et à l'urgence qu'il y a à parvenir à un règlement pacifique de la question sous tous ses aspects sur la base du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'action menée en ce sens, de contribuer au ralliement de la communauté internationale à la cause des droits du peuple palestinien et de concourir à mettre sans tarder un terme à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967 et à concrétiser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967, avec un État de Palestine indépendant, souverain et viable, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter la Division des ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter avec efficacité son programme de travail, décrit dans les résolutions sur la question, en concertation avec le Comité et sous sa direction ;

4. *Prie* la Division de continuer, en particulier, de suivre les événements ayant un rapport avec la question de Palestine, d'organiser des réunions et des activités au niveau international en vue d'appuyer le mandat du Comité et d'y inviter tous les secteurs de la communauté internationale, de veiller, dans la limite des ressources disponibles, à ce que d'éminentes personnalités et des experts de renommée internationale continuent d'y participer, aux côtés des

<sup>82</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 35 (A/77/35).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

membres du Comité, d'assurer la liaison et de coopérer avec la société civile et les parlementaires, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail du Comité, de développer et d'enrichir le site Web consacré à la question de Palestine et la documentation du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, de produire et de diffuser largement les publications et les supports d'information relatifs à divers aspects de la question de Palestine dans les langues officielles concernées de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les supports d'information portant sur différents aspects de la question, et d'élargir et d'étoffer le programme de formation annuel du personnel du Gouvernement palestinien, contribuant ainsi au renforcement des capacités palestiniennes ;

5. *Prie également* la Division de continuer à organiser tous les ans, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, une exposition sur les droits des Palestiniens ou une manifestation culturelle, sous la direction du Comité et en coopération avec la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et encourage les États Membres à continuer de donner le plus de soutien et de retentissement possible aux activités destinées à marquer la Journée ;

6. *Prie en outre* la Division de consacrer ses activités en 2023 à la commémoration du soixante-quinzième anniversaire de la Nakba, notamment en organisant une manifestation de haut niveau dans la salle de l'Assemblée générale le 15 mai 2023 et en diffusant archives et témoignages ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les organismes des Nations Unies dont les programmes comportent des volets ayant trait aux différents aspects de la question de Palestine et de la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, continuent de coopérer avec la Division ;

8. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à offrir leur concours à la Division dans l'exécution de ses tâches.

### RÉSOLUTION 77/24

Adoptée à la 42<sup>e</sup> séance plénière, le 30 novembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 149 voix contre 11, avec 13 abstentions\*, sur la base du projet de résolution [A/77/L.25](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen, État de Palestine

\* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Libéria, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Tchéquie

*Se sont abstenus* : Cameroun, Érythrée, Guatemala, Honduras, Madagascar, Malawi, Mexique, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Soudan du Sud, Togo, Uruguay

#### **77/24. Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de la communication globale du Secrétariat**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution [75/23](#) du 2 décembre 2020,*

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Rappelant également* ses résolutions 76/84 A et 76/84 B du 9 décembre 2021, respectivement intitulées « L'information au service de l'humanité » et « Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de communication globale »,

*Prenant acte* du rapport du Comité de l'information sur les travaux de sa quarante-quatrième session<sup>83</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>84</sup>,

*Convaincue* que la diffusion dans le monde entier d'informations exactes et détaillées ainsi que l'action des organisations et des institutions de la société civile revêtent toujours une importance capitale pour ce qui est de mieux faire connaître et de promouvoir les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et les efforts déployés pour parvenir à un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine,

*Rappelant* que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement, et que des accords ont été passés entre les deux parties,

*Affirmant son appui* à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session<sup>85</sup>, et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>86</sup>, établie par le Quatuor, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et rappelée par le Conseil dans sa résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

*Rappelant* l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004<sup>87</sup>,

*Prenant note* de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de la communication globale du Secrétariat comme suite à sa résolution 75/23 ;

2. *Condamne fermement* l'assassinat de la journaliste palestino-américaine Shireen Abu Akleh, souligne qu'il importe d'amener les responsables de cet acte à en répondre et se félicite de la décision de l'Organisation des Nations Unies d'honorer le courage et la mémoire de la journaliste en rebaptisant le programme de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite et audiovisuelle « Programme de formation Shireen Abu Akleh pour les journalistes palestiniens de la presse écrite et audiovisuelle » ;

3. *Considère* que le programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département est fort utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient et qu'il contribue efficacement à créer un climat propice au dialogue et favorable à l'avancée des efforts de paix et doit donc bénéficier du soutien nécessaire à l'accomplissement de ses tâches ;

4. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme d'information spécial, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine et, en particulier :

---

<sup>83</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 21 (A/77/21).

<sup>84</sup> Ibid., Supplément n° 35 (A/77/35).

<sup>85</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>86</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>87</sup> Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

- a) de diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine et les efforts de paix, y compris des rapports sur les activités des organismes des Nations Unies concernés et sur les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour instaurer la paix ;
- b) de continuer à produire, actualiser et moderniser des publications et des documents audiovisuels et électroniques concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment les événements récents, en particulier les efforts consacrés au règlement pacifique de la question de Palestine ;
- c) d' étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et à conserver cette documentation et à renouveler périodiquement les images sur la question de Palestine exposées dans le bâtiment de l'Assemblée générale ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne ;
- d) d'organiser et de promouvoir des missions d'information à l'intention des journalistes qui souhaitent enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et en Israël ;
- e) d'organiser à l'intention des journalistes, aux niveaux international, régional et national, des rencontres ou des colloques visant en particulier à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine et aux efforts de paix et à renforcer le dialogue et la compréhension entre Palestiniens et Israéliens afin de promouvoir un règlement pacifique du conflit, notamment en invitant et en encourageant la presse à appuyer la paix entre les deux parties ;
- f) de continuer d'apporter une aide au peuple palestinien dans le domaine du développement des médias, notamment grâce à son programme annuel de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite et audiovisuelle, et demande que des dispositions soient prises afin d'organiser des séances de formation de ce type dans la région euro-méditerranéenne et au Moyen-Orient ;
5. *Invite* le Département à continuer d'organiser des rencontres pour permettre aux médias et aux représentants de la société civile de mener des débats ouverts et constructifs afin d'étudier les moyens d'encourager le dialogue entre les deux peuples et de promouvoir la paix et l'entente dans la région.

### RÉSOLUTION 77/25

Adoptée à la 42<sup>e</sup> séance plénière, le 30 novembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 153 voix contre 9, avec 10 abstentions\*, sur la base du projet de résolution [A/77/L.26](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen, État de Palestine

\* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Canada, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Libéria, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

*Se sont abstenus* : Australie, Brésil, Cameroun, Guatemala, Madagascar, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Soudan du Sud, Tchèque, Uruguay

**77/25. Règlement pacifique de la question de Palestine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* sa résolution [73/89](#) du 6 décembre 2018, intitulée « Pour une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient »,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [478 \(1980\)](#) du 20 août 1980, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002, [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003, [1544 \(2004\)](#) du 19 mai 2004, [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

*Ayant examiné* le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à la demande formulée dans sa résolution [76/10](#) du 1<sup>er</sup> décembre 2021,

*Rappelant* sa résolution [58/292](#) du 6 mai 2004,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

*Convaincue* qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

*Soulignant* que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Rappelant* sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970, et réaffirmant qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale, qui repose sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, et de développer des relations amicales entre les nations, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

*Insistant* sur la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant* l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004<sup>88</sup>, et rappelant également ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

*Réaffirmant* le caractère illégal des activités de peuplement israéliennes et de toute autre mesure unilatérale tendant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville de Jérusalem et de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris le mur et le régime qui lui est associé, exigeant leur arrêt immédiat et condamnant tout recours à la force, qui est employée en violation du droit international, contre la population civile palestinienne, notamment les enfants,

*Condamnant* les tirs de roquettes dirigés contre des zones civiles israéliennes,

*Insistant* sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre,

*Demandant* que le droit international, notamment la protection de la vie des civils, soit strictement respecté et que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tous actes ou propos provocateurs, et que soit instaurée une stabilité propice à la recherche de la paix,

---

<sup>88</sup> Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Soulignant* qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, tout particulièrement dans la bande de Gaza, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent, et prenant note du rapport établi par le Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne<sup>89</sup>,

*Soulignant également* qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

*Demandant* la restitution des dépouilles mortelles aux familles, lorsque cela n'a pas encore été fait, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, afin de permettre à celles-ci de faire leur deuil dans la dignité selon leurs croyances et traditions religieuses,

*Rappelant* que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement il y a 30 ans<sup>90</sup>, et soulignant qu'une mobilisation urgente est nécessaire pour que les accords signés par les deux parties soient respectés intégralement,

*Soulignant* qu'il importe en particulier de faire cesser immédiatement toutes les mesures contraires au droit international qui minent la confiance et qui préjugent des questions relatives au statut final,

*Engageant* la communauté internationale à redoubler d'efforts coordonnés pour rétablir un horizon politique et pour favoriser et accélérer la conclusion d'un traité de paix dans la perspective de mettre fin sans délai à l'occupation israélienne remontant à 1967 en réglant toutes les questions en suspens, y compris toutes celles relatives au statut final, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reconnue sur le plan international et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble afin d'instaurer une paix globale au Moyen-Orient,

*Appréciant* les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, améliorer, renforcer et préserver ses institutions et ses infrastructures, en dépit des obstacles inhérents à la poursuite de l'occupation israélienne, se félicitant à cet égard des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant et insistant sur la nécessité d'encourager la réconciliation intrapalestinienne,

*Se déclarant préoccupée* par les retombées négatives que pourraient avoir l'instabilité et la crise financière auxquelles doit actuellement faire face le Gouvernement palestinien et l'absence d'horizon politique crédible sur les importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, corroborés par les évaluations positives des institutions internationales,

*Se félicitant* des efforts déployés actuellement par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, présidé par la Norvège, et prenant acte de la réunion qu'il a tenue récemment au niveau ministériel à New York le 22 septembre 2022,

*Considérant* le rôle positif joué par le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, qui vise notamment à accroître l'appui et l'aide au développement destinés au peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

*Se félicitant* de l'aide apportée par la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine, tenue à Ramallah et Jéricho en juillet 2019, pour appuyer les efforts déployés par les Palestiniens en vue d'un État palestinien indépendant par la mise en commun de l'expérience des pays de l'Asie de l'Est en matière de développement économique et l'examen de moyens efficaces de coopération, l'objectif étant de contribuer à la promotion du développement de la Palestine, du processus de paix au Moyen-Orient et de la stabilité régionale,

---

<sup>89</sup> A/ES-10/794.

<sup>90</sup> Voir A/48/486-S/26560, annexe.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Prenant acte* de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, présentée le 23 septembre 2011<sup>91</sup>,

*Prenant note* de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle elle a notamment accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général<sup>92</sup>,

*Saluant* les efforts que fait la société civile pour promouvoir le respect des droits humains et un règlement pacifique de la question de Palestine, soulignant qu'il importe de protéger les acteurs de la société civile afin qu'ils puissent travailler librement, sans craindre d'être agressés ou harcelés par quelque partie que ce soit, et rejetant toute attaque perpétrée contre la société civile,

*Soulignant* qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

*Affirmant une fois de plus* que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

*Rappelant* l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002<sup>93</sup>, et soulignant son importance dans les initiatives visant à parvenir à une paix juste, durable et globale,

1. *Demande de nouveau* qu'une paix globale, juste et durable soit instaurée sans délai au Moyen-Orient sur le fondement des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la feuille de route du Quatuor<sup>94</sup>, et qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, y compris à Jérusalem-Est, et, à cet égard, réaffirme son appui indéfectible, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

2. *Souligne* qu'il est urgent de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le processus de paix au Moyen-Orient sur la base des mandats de longue date et de paramètres clairs et selon le calendrier énoncé par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010, et demande une fois de plus aux parties de redoubler d'efforts, y compris par la voie de négociations constructives, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et global ;

3. *Demande* qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou en temps voulu, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la conclusion d'un règlement de paix juste, durable et global ;

4. *Souligne* que l'acceptation et le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, constituent la pierre angulaire de la paix et de la sécurité dans la région ;

5. *Demande* aux deux parties d'agir de façon responsable dans le respect du droit international et de leurs précédents accords et obligations, tant dans leurs politiques que dans leur action, afin d'inverser d'urgence, avec l'appui du Quatuor et d'autres parties intéressées, les tendances négatives, y compris toutes les mesures prises sur le terrain qui contreviennent au droit international, et de mettre en place les conditions nécessaires à la création d'un horizon politique crédible et à la promotion des efforts de paix ;

6. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de rapporter toutes les mesures contraires au droit international, y compris toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire et qui préjugent de l'issue finale des négociations de

---

<sup>91</sup> A/66/371-S/2011/592, annexe I.

<sup>92</sup> A/67/738.

<sup>93</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>94</sup> S/2003/529, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

paix, et rappelle à cet égard le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et par conséquent l'illégalité de l'annexion d'une partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives de parvenir à un règlement pacifique et à une paix juste, durable et globale ;

7. *Souligne* qu'il importe, en particulier, de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement, à la confiscation de terres et aux démolitions de maisons, de rechercher des mesures visant à assurer la responsabilité, de libérer les prisonniers et de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires ;

8. *Souligne également* qu'il faut respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

9. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme, ainsi que les actes de provocation et d'incitation ;

10. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

11. *Souligne* à cet égard que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution [2334 \(2016\)](#) qu'il était résolu à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question ;

12. *Demande* :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

c) Que soit apportée une solution juste au problème des réfugiés de Palestine conformément à sa résolution [194 \(III\)](#) du 11 décembre 1948 ;

13. *Demande* à tous les États, agissant conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, entre autres :

a) De ne reconnaître aucune modification du tracé des frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations, notamment en veillant à ce que les accords avec Israël n'impliquent pas la reconnaissance de la souveraineté d'Israël sur les territoires qu'il a occupés en 1967 ;

b) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

c) De ne pas prêter aide ou assistance à des activités d'implantation illégales, notamment de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans les territoires occupés, comme le prévoit la résolution [465 \(1980\)](#) du Conseil de sécurité en date du 1<sup>er</sup> mars 1980 ;

d) De respecter et de faire respecter le droit international, en toutes circonstances, y compris par des mesures de responsabilisation, conformément au droit international ;

14. *Prie instamment* tous les États et l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter, en cette période critique, une aide économique, humanitaire et technique au peuple et au Gouvernement palestiniens, et ce, au plus vite, pour aider à rendre moins pénible la grave situation humanitaire qui sévit dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui est catastrophique dans la bande de Gaza, afin de relever l'économie et les infrastructures palestiniennes et d'appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes ainsi que les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

15. *Prie* le Secrétaire général, agissant notamment par l'intermédiaire de son Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, notamment par la voie des rapports qui lui sont demandés dans la résolution [2334 \(2016\)](#), en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région.

## RÉSOLUTION 77/26

Adoptée à la 42<sup>e</sup> séance plénière, le 30 novembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 92 voix contre 9, avec 65 abstentions\*, sur la base du projet de résolution [A/77/L.27](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée-Bissau, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, État de Palestine

\* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Libéria, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay

### 77/26. Le Golan syrien

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient<sup>95</sup>,

*Rappelant* la résolution [497 \(1981\)](#) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

*Réaffirmant* le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant une fois de plus* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>96</sup>, s'applique au Golan syrien occupé,

*Profondément préoccupée* par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité sur la question et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

*Soulignant* que l'implantation de colonies de peuplement et les autres activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales,

*Notant avec satisfaction* que s'est réunie à Madrid, le 30 octobre 1991, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973 et [425 \(1978\)](#) du 19 mars 1978, ainsi que du principe de l'échange de territoires contre la paix,

*Se déclarant profondément préoccupée* par l'arrêt des pourparlers tenus dans le cadre du volet syrien des négociations de paix et exprimant l'espoir qu'ils reprendront prochainement là où ils s'étaient arrêtés,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution [497 \(1981\)](#) du Conseil de sécurité ;

<sup>95</sup> [A/77/298](#).

<sup>96</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Déclare également* que la décision du 14 décembre 1981, par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil de sécurité l'a confirmé dans sa résolution [497 \(1981\)](#), et demande à Israël de la rapporter ;
3. *Réaffirme* qu'elle a déterminé que toutes les dispositions pertinentes du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent ;
4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région ;
5. *Demande* à Israël de relancer les volets syrien et libanais des pourparlers et de respecter les garanties et engagements précédemment souscrits ;
6. *Exige une fois de plus* qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 ;
7. *Demande* à toutes les parties intéressées, aux coparrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus de paix et son succès grâce à l'application des résolutions [242 \(1967\)](#) et [338 \(1973\)](#) du Conseil de sécurité ;
8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dix-huitième session de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 77/27

Adoptée à la 43<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.28](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Arménie, Bahreïn, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

#### 77/27. Le sport, facteur de développement durable

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [58/5](#) du 3 novembre 2003 et [59/10](#) du 27 octobre 2004, sa décision de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique pour encourager le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, et ses résolutions [60/1](#) du 16 septembre 2005, [60/9](#) du 3 novembre 2005, [61/10](#) du 3 novembre 2006, [62/271](#) du 23 juillet 2008, [63/135](#) du 11 décembre 2008, [65/4](#) du 18 octobre 2010, [67/17](#) du 28 novembre 2012, [69/6](#) du 31 octobre 2014, [71/160](#) du 16 décembre 2016, [73/24](#) du 3 décembre 2018 et [75/18](#) du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

*Rappelant également* sa résolution [67/296](#) du 23 août 2013, dans laquelle elle a proclamé le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

*Rappelant en outre* sa résolution [76/13](#) du 2 décembre 2021 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, ainsi que toutes ses résolutions précédentes en la matière,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* la note de synthèse n° 73 du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat concernant l'impact de la COVID-19 sur le sport, l'activité physique et le bien-être et ses conséquences sur le développement social, et la note de sensibilisation interinstitutions intitulée « Mieux reconstruire : le sport au service du développement et de la paix – réouverture, reprise et résilience après la COVID-19 », publiée par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Département des affaires économiques et sociales, à l'initiative de ce dernier, et prenant acte de la note de synthèse n° 128 du Département des affaires économiques et sociales sur la lutte contre les changements climatiques par le sport,

*Reconnaissant* la contribution du sport à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, comme elle l'a déclaré dans sa résolution 60/1 et sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010,

*Rappelant* que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>97</sup>, entre autres, le sport est reconnu comme un facteur important de développement durable,

*Consciente* des répercussions importantes de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur tous les aspects du sport professionnel, amateur et de masse, ainsi que sur les rassemblements sportifs de jeunes, officiels et informels, notamment la perturbation des manifestations sportives et des chaînes d'approvisionnement ayant une incidence sur les conditions de travail des athlètes, la gestion des manifestations sportives et des rassemblements de masse, et la sécurité et la santé au travail, d'une part, et les restrictions d'accès à l'activité physique et à l'éducation physique, d'autre part, ce qui pose des problèmes considérables pour la santé physique et mentale et le bien-être des personnes, des familles et des communautés,

*Considérant* que le secteur du sport peut contribuer à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, notamment en réduisant sa propre empreinte carbone, en adoptant des normes de durabilité, ainsi qu'en sensibilisant des millions de personnes partout dans le monde et en influant sur leur comportement,

*Consciente* qu'il importe d'adopter des approches globales de la santé et du bien-être par l'activité physique régulière, y compris le sport et les loisirs, afin de prévenir et de maîtriser les maladies non transmissibles et de promouvoir des modes de vie sains, notamment par l'éducation physique, tel qu'il ressort de la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles<sup>98</sup>,

*Consciente également* que le sport, les arts et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, les préjugés et les comportements mais aussi être une source d'inspiration pour l'être humain, faire tomber les barrières raciales et politiques, combattre la discrimination et désamorcer les conflits, tel qu'il ressort de la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela en 2018<sup>99</sup>,

*Consciente* des bienfaits du sport sur la santé des personnes âgées, comme indiqué dans le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement<sup>100</sup>,

---

<sup>97</sup> Résolution 70/1.

<sup>98</sup> Résolution 73/2.

<sup>99</sup> Résolution 73/1.

<sup>100</sup> *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Rappelant* l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>101</sup>, qui reconnaît à l'enfant le droit au jeu et aux loisirs, et le document final de la vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>102</sup>, qui souligne la nécessité de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif par le jeu et le sport,

*Rappelant également* la Déclaration politique<sup>103</sup> et le document final<sup>104</sup> adoptés lors de l'examen quinquennal de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing<sup>105</sup> et les engagements qui y sont énoncés, visant à garantir des chances égales aux femmes et aux filles dans le contexte des activités récréatives et sportives et en matière de participation aux activités athlétiques et physiques, aux niveaux national, régional et international, notamment pour ce qui est de l'accès, de la formation, de la compétition, de la rémunération et des récompenses,

*Rappelant en outre* l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>106</sup>, aux termes duquel les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle et s'engagent à prendre des mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, aux loisirs et aux sports, et reconnaissant que la participation active des personnes handicapées au sport contribue à la pleine et égale réalisation de leurs droits humains, ainsi qu'au respect de leur dignité inhérente, consacrée à l'article premier de la Convention,

*Prenant note* de la Charte internationale révisée de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-huitième session<sup>107</sup>, en novembre 2015, et de la Déclaration de Berlin et du Plan d'action de Kazan, adoptés aux cinquième et sixième éditions de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, tenues respectivement à Berlin en mai 2013 et à Kazan (Fédération de Russie) en juillet 2017,

*Appréciant* le rôle important que joue la Convention internationale contre le dopage dans le sport<sup>108</sup> dans l'harmonisation des mesures prises par les États pour lutter contre le dopage dans le sport, qui viennent compléter celles adoptées par le Mouvement olympique et d'autres organisations sportives dans le cadre du Code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage,

*Prenant note* des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail international pour le sport au service du développement et de la paix, intitulé « Canaliser l'énergie du sport au service du développement et de la paix : recommandations aux gouvernements », et encourageant les États Membres à mettre en œuvre et à enrichir ces recommandations,

*Consciente* qu'il est nécessaire d'intensifier et de mieux coordonner les efforts déployés à tous les niveaux, notamment dans le cadre de multipartenariats, pour tirer pleinement parti des possibilités qu'offre le sport de contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030, ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement durable et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, et des priorités nationales en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État,

*Consciente* du rôle majeur joué par le système des Nations Unies et ses programmes de pays, ainsi que du rôle joué par les États Membres dans la promotion de l'épanouissement de l'être humain grâce au sport et à l'éducation physique,

---

<sup>101</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>102</sup> Résolution S-27/2, annexe.

<sup>103</sup> Résolution S-23/2, annexe.

<sup>104</sup> Résolution S-23/3, annexe.

<sup>105</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>106</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>107</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-huitième session, Paris, 3-18 novembre 2015*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 43.

<sup>108</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2419, n° 43649.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Constatant* le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport et de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, notamment des déclarations que cette dernière a adoptées, pour ce qui est de promouvoir les aspects éducatifs, culturels et sociaux du sport et de l'éducation physique, y compris dans le cadre du Programme 2030, et de s'engager à agir et d'élaborer des recommandations à cet égard,

*Rappelant* que, à sa trente-huitième session, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proclamé le 20 septembre Journée internationale du sport universitaire,

*Rappelant* le rôle que joue ONU-Femmes et les perspectives qu'elle offre, dans le cadre de son mandat, quant à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris dans et par le sport, et se félicitant de la promotion continue de la participation des femmes et des filles au sport et aux activités sportives et, en particulier, du fait que l'amélioration constante de leur participation aux manifestations sportives est encouragée, ce qui crée des débouchés économiques par l'intermédiaire du sport,

*Prenant acte* de la Charte olympique et du fait que toute forme de discrimination est incompatible avec l'appartenance au Mouvement olympique,

*Se félicitant* du mémorandum d'accord signé en avril 2014 entre le Comité international olympique et l'Organisation des Nations Unies, dans lequel est lancé un appel en vue d'intensifier les efforts en faveur des initiatives axées sur le sport qui encouragent le développement social et économique et de renforcer les nombreux partenariats que les organismes des Nations Unies ont noués avec le Comité,

*Affirmant* que les Mouvements olympique et paralympique apportent une contribution inestimable en faisant du sport un moyen unique de promouvoir la paix et le développement, en particulier grâce à l'idéal de la Trêve olympique, reconnaissant les possibilités offertes par les Jeux olympiques et paralympiques passés, y compris ceux organisés à Tokyo en 2021 et à Beijing en 2022, ainsi que les Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver tenus à Lausanne (Suisse) en 2020, accueillant avec satisfaction tous les prochains Jeux olympiques et paralympiques, en particulier ceux devant se dérouler à Paris en 2024, à Milan-Cortina (Italie) en 2026, à Los Angeles (États-Unis d'Amérique) en 2028 et à Brisbane (Australie) en 2032, ainsi que les Jeux olympiques de la jeunesse devant se dérouler à Gangwon (République de Corée) en 2024 et à Dakar en 2026, et invitant les futurs organisateurs des Jeux et les autres États Membres à inclure le sport, selon qu'il conviendra, dans les activités de prévention des conflits et à veiller à la mise en œuvre effective de la Trêve olympique pendant les Jeux,

*Consciente* du rôle que le Mouvement paralympique joue en donnant un retentissement mondial aux exploits d'athlètes handicapés et en étant le premier à agir pour promouvoir une image favorable et une meilleure intégration, dans le sport et la société, des personnes handicapées,

*Consciente également* de l'importance que revêtent les manifestations sportives internationales, continentales et régionales, telles que les Championnats du monde de gymnastique artistique, les Jeux olympiques spéciaux, les Jeux olympiques des sourds, les Jeux mondiaux des peuples autochtones, les Jeux européens, les Jeux de la Francophonie, les Jeux panaméricains et les Jeux paralympiques panaméricains, les Jeux africains, les Jeux asiatiques, les Jeux du Pacifique, les Jeux asiatiques des sports en salle et des arts martiaux, les Jeux nomades mondiaux, les Jeux du Commonwealth et l'Universiade, dans la promotion de l'éducation, de la santé, du développement, de la paix et de la solidarité entre les nations,

*Soulignant* qu'il importe de continuer à éliminer les obstacles à la participation aux manifestations sportives, en particulier à celle de sportifs originaires de pays en développement,

*Considérant* que les grandes manifestations sportives internationales doivent être organisées dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle et de coopération internationale, d'amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue, et qu'il convient de respecter le caractère unificateur et conciliateur de ces manifestations,

*Réaffirmant* qu'il importe que les États Membres, notamment ceux qui accueilleront ces jeux et d'autres compétitions sportives à l'avenir, ainsi que les organisations, fédérations et associations sportives concernées, le cas échéant, renforcent les mesures visant à lutter contre les risques de corruption associés à ces manifestations, se félicitant à cet égard de la conférence sur les moyens de prévenir la corruption dans le sport, tenue à Vienne en juin 2018 et en septembre 2019, prenant note avec satisfaction des efforts déployés dans ce domaine par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier la publication du rapport mondial sur la corruption dans le sport, et notant les efforts faits par le Partenariat international contre la corruption dans le sport, établi en 2017,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Soulignant* le rôle clef que jouent les partenariats public-privé dans le financement des programmes axés sur le sport au service du développement et de la paix, du développement institutionnel et des infrastructures physiques et sociales,

*Saluant* le travail réalisé par le Département des affaires économiques et sociales depuis 2017 afin de promouvoir les contributions du sport au développement et à la paix, notamment son soutien aux mécanismes intergouvernementaux basés à New York dans le cadre de leurs débats sur les questions liées au sport, son travail de recherche et d'orientation de la réflexion et ses efforts de coordination avec d'autres entités des Nations Unies en ce qui concerne les politiques et les activités de sensibilisation,

1. *Réaffirme* que le sport est un facteur important de développement durable et apprécie sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il favorise, à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité, et à la réalisation des objectifs de santé physique et mentale, d'éducation et d'inclusion sociale ;

2. *Encourage* toutes les parties concernées à promouvoir et à favoriser l'exploitation du sport au service du développement durable et, notamment, à renforcer l'éducation, en particulier l'éducation physique, des enfants et des jeunes, y compris les personnes handicapées, à prévenir les maladies, y compris les maladies non transmissibles, et la toxicomanie, à promouvoir la santé physique et mentale, à garantir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, à autonomiser les jeunes, à favoriser l'inclusion et le bien-être, à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes, à favoriser la participation de tous sans aucune forme de discrimination, à promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect mutuels et à faciliter l'inclusion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Le sport, catalyseur d'une reprise meilleure et plus forte pour tous »<sup>109</sup>, qui s'intéresse au rôle du sport dans le contexte changeant et difficile de la pandémie et à la contribution qu'il apporte en tant que catalyseur permettant de reconstruire en mieux, et qui fait le point des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix ;

4. *Se félicite* que la communauté internationale étudie et exploite, avec un intérêt croissant, le rôle que jouent le sport et l'activité physique dans la réalisation des objectifs de développement et l'exercice des droits humains, et note à cet égard que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture considère que le Plan d'action de Kazan et son cadre de suivi des politiques du sport, adoptés à la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, forment un cadre de référence primordial, fondé sur le volontariat, visant à encourager la convergence internationale entre les décideurs dans les domaines de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, ainsi qu'un outil permettant d'harmoniser les politiques internationales et nationales dans ces domaines<sup>110</sup>, et que l'Assemblée mondiale de la Santé souscrit au Plan d'action mondial 2018-2030 pour l'activité physique<sup>111</sup> ;

5. *Encourage* les États Membres, les entités du système des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les missions intégrées de consolidation de la paix, les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé à s'appuyer sur ces cadres, selon qu'il convient, de manière cohérente et intégrée, pour donner au sport un rôle plus déterminant dans les stratégies intersectorielles relatives au développement et à la paix, et pour intégrer le sport et l'éducation physique dans les politiques et programmes internationaux, régionaux et nationaux axés sur le développement et la paix, sur la base de normes, d'indicateurs et de critères de référence, ainsi qu'à assurer le suivi et l'évaluation de ces stratégies, politiques et programmes ;

---

<sup>109</sup> A/77/161.

<sup>110</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-neuvième session, Paris, 30 octobre-14 novembre 2017*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 30.

<sup>111</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA71/2018/REC/1, résolution 71.6.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

6. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs y afférents<sup>112</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>113</sup> et la Convention internationale contre le dopage dans le sport, d'y adhérer et de les appliquer ;

7. *Demande* aux entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leur mandat et dans la limite de leurs ressources, de renforcer la cohérence de l'action menée dans l'ensemble du système et d'accroître et d'élargir la coordination interne, et les encourage à poursuivre leur collaboration pour ce qui est de renforcer le rôle du sport en tant que facteur de développement durable, conformément au Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix, afin de tirer pleinement parti des possibilités qu'offrent le sport et l'activité physique de contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles du Programme 2030 et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, et des priorités nationales en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État ;

8. *Encourage* les États Membres à inclure le sport et l'éducation et l'activité physiques de qualité dans les plans de relèvement post-COVID-19 et les stratégies nationales de développement durable, compte tenu de la contribution du sport à la santé, à promouvoir le sport sans risque en tant que facteur de santé et de bien-être des personnes et des communautés et à exploiter efficacement toutes les possibilités offertes par le sport et ses valeurs aux fins de la mise en œuvre du Programme 2030, de la réalisation des objectifs de développement durable et de la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, et encourage le système des Nations Unies à appuyer les efforts des États Membres dans ce domaine ;

9. *Encourage également* les États Membres à se doter des structures institutionnelles, des normes de qualité, des politiques et des compétences voulues et à promouvoir la recherche et les études universitaires dans ce domaine pour favoriser en continu la formation, le renforcement des capacités et l'instruction des professeurs d'éducation physique, des entraîneurs sportifs et des animateurs communautaires dans le cadre de programmes de sport au service du développement et de la paix, et encourage également les entités des Nations Unies à continuer de fournir des orientations en matière de recherche, de normes et de politiques afin d'amener les gouvernements et les autres parties prenantes à utiliser davantage le sport pour promouvoir le développement et la paix, d'accélérer la mise en œuvre du Programme 2030 et d'intensifier les efforts dans ce domaine ;

10. *Invite* les États Membres et les organisations internationales à vocation sportive à continuer d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à renforcer les capacités dans les domaines du sport et de l'éducation physique, en les faisant profiter de leur expérience et de leurs bonnes pratiques et en leur donnant les moyens financiers, techniques et logistiques nécessaires à la mise en place de programmes sportifs, notamment pour les jeunes et au service du développement durable, et invite en outre le système des Nations Unies à renforcer la fourniture de services de renforcement des capacités et de coopération technique et d'une aide financière, selon qu'il conviendra, pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de stratégies nationales visant à tirer pleinement parti des contributions du sport au développement et à la paix, ainsi que du sport pour tous, sans discrimination d'aucune sorte ;

11. *Invite* les États Membres à collaborer avec le système des Nations Unies et d'autres parties prenantes afin d'accroître la mobilisation et la coopération en vue d'exploiter la technologie numérique pour faire avancer le sport en tant qu'outil permettant d'atteindre les objectifs de développement durable et, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et au-delà, de soutenir le sport et l'activité physique à domicile, tout en élargissant l'accès aux possibilités d'entraînement et d'activité physique au moyen de plateformes en ligne ;

12. *Note* l'absence de centralisation, au niveau mondial, des données et statistiques socioéconomiques relatives au sport, reconnaît les progrès accomplis dans l'élaboration et l'adoption d'indicateurs communs visant à mesurer la contribution de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, et encourage le système des Nations Unies à poursuivre les travaux qu'il mène avec le Secrétariat du Commonwealth et d'autres partenaires internationaux en vue d'établir un cadre d'indicateurs communs, en ayant à l'esprit l'action 2 du Plan d'action de Kazan, adopté lors de la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et

---

<sup>112</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

<sup>113</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

du sport et approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

13. *Engage* les parties concernées, en particulier les organisateurs de manifestations sportives, à profiter de ces manifestations pour promouvoir et appuyer les initiatives axées sur le sport au service du développement et de la paix, ainsi qu'à renforcer les partenariats existants et à en forger de nouveaux, à coordonner les stratégies, politiques et programmes communs et à accroître la cohérence de leur action et les synergies, tout en faisant œuvre de sensibilisation aux niveaux local, national, régional et mondial ;

14. *Engage* les États Membres à adopter de bonnes pratiques et à se doter des moyens permettant de promouvoir la pratique du sport et des activités physiques chez tous les membres de la société, et se félicite à cet égard des initiatives visant à consacrer certaines journées à l'éducation, à la santé, à la jeunesse et au sport, y compris des sports particuliers, aux niveaux national et local, en vue de promouvoir la santé physique et mentale et le bien-être et d'entretenir la culture du sport dans la société ;

15. *Engage également* les États Membres à renforcer leur collaboration avec les organisations sportives et les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, qui mettent en œuvre des initiatives axées sur le sport au service du développement et de la paix, y compris en favorisant les partenariats et en renforçant les capacités locales, selon qu'il convient, afin de suivre les effets de l'action menée et d'intensifier les activités, tout en prenant note du rôle que jouent le secteur privé, les fédérations et les organismes sportifs nationaux et internationaux et toutes les initiatives nationales pertinentes à cet égard ;

16. *Appuie* l'indépendance et l'autonomie du sport ainsi que la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le Mouvement olympique, ainsi que celle du Comité international paralympique, qui est de conduire le Mouvement paralympique ;

17. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire général, sa présidence, les États Membres et la société civile pour faire respecter la Trêve olympique, et encourage les pays qui accueilleront les futurs Jeux olympiques et paralympiques et les autres États Membres à appuyer l'observation effective de la Trêve ;

18. *Encourage* les entités qui participent à l'organisation de grandes manifestations sportives à respecter les lois et les principes internationaux applicables, y compris les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »<sup>114</sup>, et à préserver, à chaque stade de ce type de manifestations, les nombreux bienfaits que leur accueil peut apporter à la société, en tenant compte des autres initiatives existant dans ce domaine ;

19. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la corruption dans le sport, souligne à cet égard qu'il importe d'adopter des mesures législatives et répressives énergiques, et demande également aux États Membres d'améliorer la coopération, la coordination et l'échange d'informations, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique ;

20. *Demande* aux États Membres et au secteur du sport de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des enfants et des femmes, ainsi que le travail forcé, l'exploitation, les atteintes et le harcèlement sexuels et toutes les formes de violence dans le sport ;

21. *Encourage* les États Membres, en particulier ceux qui ont à cœur de promouvoir le sport au service du développement et de la paix, et les autres parties prenantes, dont les fédérations sportives internationales, les organisateurs de manifestations sportives, les ligues et clubs sportifs, les fondations et le secteur privé, en particulier les entreprises travaillant dans les secteurs du sport et du développement, à maintenir et à renforcer leur appui aux travaux du système des Nations Unies dans le domaine du sport au service du développement et de la paix, notamment au moyen de contributions volontaires et de partenariats novateurs visant à faire progresser l'élaboration de politiques et de programmes axés sur le sport au service du développement et de la paix ;

22. *Encourage* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à poursuivre ses travaux sur le sport au service du développement et de la paix et encourage les États Membres à appuyer le Département dans ces travaux, y compris au moyen de contributions volontaires ;

---

<sup>114</sup> [A/HRC/17/31](#), annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

23. *Encourage* les États Membres à participer activement au Groupe des Amis du sport au service du développement et de la paix, groupe informel réunissant les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, qui sert de cadre à la promotion du dialogue et à des échanges de vues et d'informations, notamment sur les initiatives, programmes et partenariats en cours entre les États Membres et toutes les parties concernées, et vise à faciliter et à encourager l'intégration du sport dans l'action menée à l'appui de la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies ;

24. *Encourage également* les États Membres, avec l'appui du système des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes, et d'autres parties concernées, à étudier les moyens d'intégrer le sport à divers objectifs de développement dans les processus d'examen et de suivi des cadres et programmes de développement pertinents, notamment la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, l'examen de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>115</sup>, la suite donnée au Programme d'action mondial pour la jeunesse<sup>116</sup>, les processus de suivi de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et les processus d'examen et de suivi du Programme 2030, y compris le forum politique de haut niveau pour le développement durable et la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui remettre, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui contiendra une étude ciblée de la contribution du sport à la mise en œuvre du Programme 2030 et accordera une attention particulière au forum politique annuel de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Le sport au service du développement et de la paix ».

### RÉSOLUTION 77/28

Adoptée à la 45<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.30](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam

#### **77/28. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution [46/182](#) du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans l'annexe, les autres résolutions sur la question qu'elle et le Conseil économique et social ont adoptées ainsi que les conclusions concertées du Conseil,

*Prenant note* des rapports du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies<sup>117</sup> et sur le Fonds central pour les interventions d'urgence<sup>118</sup>,

<sup>115</sup> Résolution [61/295](#), annexe.

<sup>116</sup> Résolution [50/81](#), annexe, et résolution [62/126](#), annexe.

<sup>117</sup> [A/77/72-E/2022/50](#).

<sup>118</sup> [A/77/318](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Réaffirmant* les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et réaffirmant également que tous ceux qui participent à cette action dans des situations d'urgence complexes et en cas de catastrophe naturelle doivent les défendre et les respecter pleinement,

*Se déclarant gravement préoccupée* par l'importance croissante des problèmes causés par le nombre sans précédent de personnes touchées par des urgences humanitaires, y compris les déplacements prolongés de population, problèmes dont le nombre, l'ampleur et la gravité augmentent et qui poussent à leur limite les capacités d'intervention humanitaire, et exprimant sa profonde préoccupation face aux effets des changements climatiques, aux conséquences de la crise financière et économique qui perdurent, aux crises alimentaires régionales, à la persistance de l'insécurité alimentaire et énergétique, à la pénurie d'eau, à l'urbanisation rapide et non planifiée des populations, aux épidémies, aux risques naturels, à la dégradation de l'environnement, aux conflits armés et aux actes de terrorisme, qui viennent s'ajouter au sous-développement, à la pauvreté et aux inégalités et aggravent la vulnérabilité des populations tout en diminuant leur aptitude à faire face aux crises humanitaires,

*Exprimant les plus vives inquiétudes* quant à l'impact humanitaire de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et aux risques posés par ses conséquences à court et à long terme, notamment sur les besoins déjà importants existant sur le plan humanitaire et en matière de développement et sur les souffrances des personnes et des populations touchées, considérant les effets disproportionnés que la pandémie a sur les femmes, les enfants et les personnes en situation de vulnérabilité, profondément préoccupée par l'augmentation des besoins en matière d'aide humanitaire et de protection, notamment en raison de l'augmentation de la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre et la violence contre les enfants, par les répercussions importantes sur l'éducation, en particulier celle des filles, et par les niveaux élevés d'insécurité alimentaire et de malnutrition et les risques croissants de famine, la perte des moyens de subsistance, et toutes les retombées négatives sur la santé, y compris la santé mentale et le bien-être psychosocial, qui sont également exacerbées par l'affaiblissement des systèmes de santé, ainsi que par les conséquences et les risques liés aux déplacements, considérant également les risques et impacts supplémentaires dus aux conflits armés, à la pauvreté, aux catastrophes naturelles, à la violence, aux effets néfastes des changements climatiques et à d'autres défis environnementaux, et considérant en outre les efforts et les mesures proposés par le Secrétaire général concernant l'action à mener face à l'impact de la pandémie de COVID-19,

*Soulignant* que, pour favoriser une transition sans heurt de la phase des secours à celles du relèvement et du développement, il est nécessaire de mieux accorder, chaque fois que possible, l'aide humanitaire et l'aide au développement avec les priorités et stratégies nationales de développement, et encourageant les États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations régionales qui les appuient, à s'attaquer aux causes profondes des crises humanitaires, y compris la pauvreté et le sous-développement, à renforcer la résilience des États touchés, y compris les communautés d'accueil, et à réduire les besoins d'aide humanitaire,

*Préoccupée* par le fossé qui se creuse entre les besoins d'aide humanitaire et les ressources disponibles, accueillant favorablement les donateurs non traditionnels, et soulignant qu'il faut mobiliser en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse pour l'aide humanitaire, sur la base et en proportion des besoins et des risques établis par l'évaluation, en vue de planifier l'action liée aux urgences humanitaires, d'atténuer leurs conséquences, de prendre les mesures de préparation qui s'imposent, d'intervenir quand ces urgences se présentent et de permettre le relèvement,

*Consciente* à cet égard de tout ce que le Fonds central pour les interventions d'urgence a fait pour que l'aide nécessaire à la survie des populations touchées par des crises leur soit apportée, en fournissant en temps utile aux organismes d'aide humanitaire et à leurs partenaires d'exécution le financement qui leur permet d'agir rapidement lorsque survient la tragédie et de réorienter les ressources vers des crises qui ne reçoivent pas l'attention voulue et méritée, soulignant qu'il faut élargir et diversifier les sources de revenus du Fonds, et se félicitant à cet égard que le Secrétaire général ait demandé que le montant du Fonds soit porté à un milliard de dollars des États-Unis,

*Consciente également* de tout ce que les fonds de financement commun font pour que l'aide soit apportée aux personnes dans le besoin, notant que le Secrétaire général a demandé aux donateurs d'augmenter la part des ressources obtenues grâce aux appels humanitaires qui est reversée aux fonds de financement commun, et faisant observer que d'autres mécanismes de financement commun peuvent être très utiles,

*Soulignant* qu'il faut absolument approfondir l'analyse des besoins et améliorer la gestion des risques et la planification stratégique, en coordination avec les États touchés, notamment par le recours à des données publiques et ventilées, pour que les interventions en cas de crise se fassent en connaissance de cause, qu'elles soient plus efficaces et qu'elles soient menées collectivement en toute transparence,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Réaffirmant* qu'il faut que les États Membres, les organismes des Nations Unies concernés et les autres intervenants prennent systématiquement en compte les questions de genre dans les activités humanitaires, y compris dans toutes les mesures de réduction des risques de catastrophe, notamment en s'occupant des besoins particuliers des femmes, des filles, des hommes et des garçons et en mettant en avant leurs priorités et leurs capacités, suivant une démarche globale et cohérente, ainsi qu'en respectant et en protégeant leurs droits, consciente qu'en situation d'urgence humanitaire, la sécurité, la santé et le bien-être des femmes, des filles et des garçons sont davantage menacés, et rappelant qu'il est essentiel de donner aux femmes les moyens de participer effectivement et efficacement aux fonctions de responsabilité et à la prise de décisions,

*Réaffirmant également* qu'il faut que les États Membres, les organismes des Nations Unies concernés et les autres intervenants améliorent l'application du principe de responsabilité à tous les niveaux eu égard aux besoins des populations touchées, et notant qu'il importe que tous participent sans exclusive à la prise de décisions,

*Consciente* que les personnes handicapées sont touchées de façon disproportionnée dans les situations d'urgence humanitaire et qu'elles rencontrent de multiples obstacles pour accéder à l'aide, rappelant qu'il faut associer les personnes handicapées à la prise de décisions et intégrer leurs points de vue et leurs besoins, si possible, dans la préparation et l'organisation des interventions humanitaires, et rappelant à cet égard la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire,

*Profondément préoccupée* par l'aggravation des difficultés auxquelles les États Membres et les organismes des Nations Unies participant à l'action humanitaire font face à cause des conséquences des catastrophes, y compris celles qui sont liées aux effets persistants des changements climatiques, mettant à rude épreuve leurs capacités d'intervention, et réaffirmant qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>119</sup>,

*Se félicitant* de l'adoption de l'Accord de Paris<sup>120</sup> et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les Parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>121</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant* l'adoption du Nouveau Programme pour les villes à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>122</sup>, et prenant note des engagements que les États Membres y ont pris vis-à-vis des personnes touchées par les crises humanitaires en milieu urbain,

*Prenant note* de la tenue du Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie), les 23 et 24 mai 2016, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les résultats du Sommet<sup>123</sup>,

*Considérant* qu'il incombe au premier chef aux États Membres de se préparer aux épidémies de maladies infectieuses et d'intervenir, conformément au Règlement sanitaire international adopté en 2005 par l'Assemblée mondiale de la Santé<sup>124</sup>, y compris à celles qui entraînent des crises humanitaires, soulignant le rôle vital que jouent les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé, autorité qui dirige et coordonne l'action sanitaire internationale, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres acteurs humanitaires en fournissant une assistance financière et technique et une aide en nature en vue de maîtriser les épidémies et les pandémies, et sachant qu'il faut améliorer les systèmes de santé locaux et nationaux, les systèmes de notification et d'alerte rapides, l'état de préparation, les capacités d'intervention intersectorielles et la résilience face aux épidémies de maladies infectieuses, notamment en renforçant les capacités des pays en développement,

---

<sup>119</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>120</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

<sup>121</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>122</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>123</sup> [A/71/353](#).

<sup>124</sup> Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Considérant également* que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, restent extrêmement exposés aux pertes humaines et économiques résultant des risques naturels et qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale, selon qu'il conviendra, pour les rendre plus résilients,

*Considérant en outre* que la croissance économique partagée et le développement durable sont essentiels pour prévenir les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence et s'y préparer,

*Sachant* à cet égard que le renforcement des capacités nationales et locales de préparation et d'intervention, moyennant notamment des politiques publiques appropriées, inclusives et favorables et une assistance internationale, est crucial pour rendre les interventions plus prévisibles et plus efficaces et qu'il sert les objectifs d'aide humanitaire et de développement, en concourant notamment à accroître la résilience et à atténuer la nécessité d'une action humanitaire,

*Considérant* qu'il importe d'améliorer l'accès au financement international de l'action climatique pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à en atténuer les effets, et saluant l'action menée à cet égard,

*Soulignant* le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirmant que, dans les situations où des moyens militaires doivent être employés, en dernier recours, à l'appui de l'action humanitaire, il faut qu'ils le soient avec le consentement de l'État intéressé et dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que des principes humanitaires,

*Sachant* qu'un grand nombre de personnes sont touchées par des crises humanitaires, notamment un nombre sans précédent de personnes déplacées contre leur gré, pour la plupart des femmes et des enfants, qui le sont pour cause de conflit, d'actes de terrorisme, de persécution ou de violence et pour d'autres raisons, souvent pour de longues périodes, crises dans lesquelles il incombe au premier chef aux autorités nationales d'assurer la protection et d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de trouver des solutions durables à la situation de ces personnes, en gardant à l'esprit leurs besoins particuliers,

*Notant* que la communauté internationale doit prendre davantage conscience de l'ampleur mondiale du problème des déplacés, notamment du fait qu'ils sont des millions à se trouver dans des situations de déplacement prolongé, ainsi que de l'urgente nécessité de leur fournir une aide humanitaire et une protection suffisantes, de soutenir les collectivités d'accueil, de s'attaquer aux causes profondes des déplacements, de trouver des solutions durables dans les pays d'origine et d'écarter les obstacles qui pourraient s'y opposer, et sachant que ces solutions durables comprennent le rapatriement librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration des déplacés, de leur plein gré, dans les régions où ils se trouvent ou leur installation librement consentie dans une autre partie du pays, sans préjudice du droit des personnes déplacées de quitter leur pays ou de chercher asile,

*Réaffirmant* la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, tenue le 19 septembre 2016<sup>125</sup>,

*Exprimant son inquiétude* au sujet des difficultés particulières éprouvées par les millions de réfugiés se trouvant dans des situations d'exil prolongé, sachant que la durée moyenne de leur séjour continue de s'allonger, et soulignant qu'il faut que la communauté internationale redouble d'efforts et renforce sa coopération afin de trouver des moyens pratiques et complets de remédier à leur détresse et de mettre en place des solutions durables à leur intention, dans le respect de la Charte des Nations Unies, du droit international et de ses résolutions pertinentes,

*Notant avec une vive préoccupation* que des millions de personnes dans plusieurs régions du monde sont en proie à la famine ou sont exposées à un risque immédiat de famine ou à une grave insécurité alimentaire, notant que ces situations sont provoquées ou exacerbées par les conflits armés, la sécheresse, la pauvreté et l'instabilité du cours des produits de base, entre autres facteurs, et qu'il faut d'urgence redoubler d'efforts, notamment au niveau international, pour y faire face, et prenant note à cet égard des initiatives et des mesures prises par le Secrétaire général et le système des Nations Unies pour faire face à l'insécurité alimentaire croissante et l'atténuer,

---

<sup>125</sup> Résolution 71/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Consciente* de l'importance du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949<sup>126</sup>, qui constitue le cadre juridique fondamental de la protection des personnes civiles en temps de guerre et régit notamment l'action humanitaire,

*Condamnant fermement* tous les actes de violence, notamment les attaques directes, visant le personnel et les installations humanitaires, ainsi que le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel et les hôpitaux et les autres installations médicales, qui, dans la plupart des cas, frappent le personnel recruté sur le plan local, notant avec inquiétude les incidences défavorables de ces actes sur la fourniture de l'aide humanitaire aux populations qui en ont besoin, et saluant entre autres l'action que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge mène dans le cadre de son projet intitulé « Les soins de santé en danger », en collaboration avec des États, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes compétentes, pour mieux faire respecter le droit international humanitaire en sensibilisant le public et en encourageant la préparation afin de faire face aux conséquences humanitaires graves et néfastes de ces actes de violence,

*Rappelant* l'obligation incombant à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé, en vertu des dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel et les hôpitaux et les autres installations médicales, qui ne doivent pas être la cible d'attaques, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et prenant note des règles du droit international humanitaire selon lesquelles nul ne peut être puni pour avoir exercé une activité de caractère médicale conforme à la déontologie,

*Louant* le courage et le dévouement de toutes les personnes qui participent à des opérations humanitaires, souvent au péril de leur vie, avec des conséquences préjudiciables pour leur santé, y compris leur santé mentale et leur bien-être psychologique, particulièrement lorsqu'elles interviennent dans des situations de conflit armé et sont directement exposées à la violence, aux blessures et au risque de maladies tout en n'ayant qu'un accès limité aux installations médicales et aux services d'urgence, en particulier le personnel recruté aux niveaux national et local, et notamment le personnel des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui travaille sur le terrain,

*Constatant avec une grave préoccupation* que des actes de violence, notamment de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, et de violence contre les enfants, notamment de violence sexuelle, continuent d'être commis délibérément contre la population civile dans des situations humanitaires et après,

*Consciente* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, mais que les hommes et les garçons comptent aussi parmi les victimes ou les rescapés de tels actes,

*Notant avec satisfaction* que les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs concernés continuent de s'employer à améliorer l'efficacité de l'action humanitaire en fonction des besoins, notamment en renforçant les capacités d'intervention, en améliorant la coordination, en trouvant des méthodes novatrices adaptées qu'ils prennent en compte dans la préparation et l'intervention humanitaires et lors du travail de relèvement, en améliorant la transparence, en limitant les doubles emplois, en renforçant les partenariats avec les intervenants locaux et nationaux, selon le cas, en s'attachant à assurer un financement souple, prévisible et suffisant et en responsabilisant davantage toutes les parties intéressées,

*Considérant* qu'il importe au plus haut point de continuer à renforcer les capacités du système humanitaire des Nations Unies et des organisations humanitaires d'atteindre les personnes ayant besoin d'une aide humanitaire et d'une protection, conformément aux principes humanitaires,

*Constatant avec une grave préoccupation* que les enfants et les jeunes n'ont toujours pas accès à l'éducation dans les situations d'urgence complexes, et soulignant qu'il faut d'urgence débloquer davantage de fonds pour qu'un enseignement de qualité soit mieux dispensé dans les situations d'urgence humanitaire et faciliter un accès continu et équitable à une éducation de qualité pour les enfants et les jeunes dans les situations d'urgence humanitaire, y compris

---

<sup>126</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

face à la pandémie de COVID-19, aux catastrophes naturelles, aux effets néfastes des changements climatiques et aux conflits armés,

*Estimant* que, pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, les organismes des Nations Unies devraient continuer de se concerter et de travailler en liaison étroite avec les autorités nationales,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il appuie et complète, et qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes,

*Réaffirmant en outre* l'importance de l'aide humanitaire fournie par les organismes des Nations Unies, et prenant note avec satisfaction du trentième anniversaire de l'adoption de sa résolution 46/182,

1. *Accueille favorablement* les conclusions du vingt-cinquième débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2022<sup>127</sup>, et se félicite de l'adoption de la résolution 2022/10 du Conseil économique et social en date du 23 juin 2022 ;

2. *Prie* le Coordonnateur des secours d'urgence de poursuivre l'action qu'il mène pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire, l'obligation de rendre des comptes dans ce domaine et son autorité au sein du système d'intervention humanitaire des Nations Unies, y compris dans le cadre du programme de transformation du Comité permanent interorganisations, et prie les organismes des Nations Unies concernés et les autres organisations intergouvernementales compétentes, ainsi que les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement, de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire ;

3. *Prie également* le Coordonnateur des secours d'urgence de continuer à améliorer le dialogue avec tous les États Membres sur le fonctionnement, les activités et les délibérations du Comité permanent interorganisations ;

4. *Encourage* les États Membres et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à continuer d'améliorer le dialogue et la collaboration concernant les questions humanitaires à l'échelle mondiale et sur le terrain, y compris pour ce qui est de la politique humanitaire, en vue de donner plus d'importance à la consultation et à la participation de tous ;

5. *Constata avec satisfaction* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continue à s'efforcer d'établir des partenariats avec les organisations régionales, les donateurs non traditionnels et le secteur privé, et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats aux niveaux mondial, régional, national et local à l'appui de l'action des États, en vue de mieux coopérer pour fournir une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin et de veiller, ce faisant, au respect des principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance ;

6. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer d'évaluer et d'améliorer, de concert avec d'autres parties prenantes, y compris le secteur privé, les mesures permettant de détecter plus tôt et plus systématiquement les innovations et d'en faire bénéficier durablement l'action humanitaire, et de promouvoir le partage des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, y compris à l'occasion de catastrophes naturelles de grande ampleur et de crises

---

<sup>127</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 3 (A/77/3)*, chap. XI.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

humanitaires prolongées, en matière d'outils, de procédures et de méthodes novateurs à même d'améliorer l'efficacité et la qualité des interventions humanitaires, et encourage à cet égard toutes les parties prenantes à continuer d'appuyer les efforts que font les États Membres, en particulier les pays en développement, pour renforcer leurs capacités, notamment en leur facilitant l'accès aux technologies de l'information et des communications ;

7. *Accueille avec intérêt* les pratiques novatrices qui, tirant parti de l'expérience des personnes touchées par les crises humanitaires, permettent de mettre au point sur le plan local des solutions viables et de produire localement des articles aidant à sauver des vies avec des moyens logistiques et des infrastructures modestes ;

8. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents et, le cas échéant, aux autres intervenants humanitaires concernés de poursuivre l'action engagée pour améliorer les interventions humanitaires en cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe d'origine humaine ou de situation d'urgence complexe, en renforçant encore les capacités d'intervention humanitaire à tous les niveaux, en continuant de consolider la fourniture et la coordination de l'aide humanitaire aux niveaux mondial et régional et sur le terrain, notamment en faisant appel aux mécanismes existants de coordination par groupe sectoriel, à l'appui des autorités nationales des pays touchés, selon qu'il conviendra, et en améliorant encore l'efficacité, la transparence, les résultats et l'application du principe de responsabilité ;

9. *A conscience* que l'association et la coordination avec les acteurs de l'aide humanitaire compétents présentent un intérêt pour l'efficacité des interventions humanitaires, et encourage les organismes des Nations Unies à continuer de s'employer à renforcer leurs partenariats au niveau mondial avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes, les autres membres du Comité permanent interorganisations et d'autres parties prenantes compétentes ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer l'appui apporté aux coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire, ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies, notamment en leur dispensant la formation nécessaire, en mobilisant des ressources et en améliorant les procédures de recherche et de sélection des coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire, ainsi qu'à les rendre davantage comptables de leur action ;

11. *Demande* à la Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et au Coordonnateur des secours d'urgence de continuer d'approfondir leurs consultations avant de formuler des recommandations définitives au sujet de la procédure de sélection des coordonnateurs résidents affectés dans des pays où d'importantes opérations humanitaires risquent d'être nécessaires ;

12. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à rechercher des solutions propres à renforcer leur capacité de recruter et de déployer, rapidement et avec la flexibilité voulue, du personnel humanitaire de haut niveau, compétent et expérimenté, la considération primordiale étant la nécessité de s'attacher les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte étant dûment tenu des principes de l'égalité des sexes et du recrutement sur une base géographique aussi large que possible, et encourage à cet égard le Groupe des Nations Unies pour le développement durable à continuer de renforcer le système des coordonnateurs résidents, sur lequel s'appuie le système des coordonnateurs de l'action humanitaire, en garantissant notamment la mise en œuvre intégrale du système de gestion et de responsabilisation du Groupe et du système des coordonnateurs résidents ;

13. *Sait* que la diversité du personnel humanitaire est un atout pour l'action humanitaire et la compréhension de la situation des pays en développement, et prie le Secrétaire général de se pencher plus avant sur le manque de diversité dans la répartition géographique et sur la question de la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans le personnel humanitaire du Secrétariat et des organismes d'aide humanitaire des Nations Unies, en particulier dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, et de lui rendre compte des mesures concrètes prises à cet égard dans son rapport annuel ;

14. *Considère* que la responsabilité est un élément à part entière de l'efficacité de l'aide humanitaire, et souligne qu'il faut responsabiliser davantage les intervenants humanitaires à tous les stades ;

15. *Exhorte* les États Membres à continuer en priorité de prévenir les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre dans les crises humanitaires, d'intervenir, d'enquêter et de traduire en justice les auteurs de tels actes, demande aux États Membres et aux organisations concernées d'améliorer la coordination de leurs activités, de renforcer leurs capacités, de veiller à ce que la prévention de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre et la réduction des risques en la matière soient intégrées aux secours humanitaires et à ce que des données ventilées

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

par âge et par sexe y soient utilisées davantage, et de renforcer les services de soutien aux victimes, aux rescapés de ces violences et aux autres personnes touchées dès les premiers stades de l'intervention, en tenant compte des besoins particuliers et spéciaux des victimes qui découlent des conséquences des violences qu'elles ont subies, et prend note de l'initiative Appel à l'action ;

16. *Souligne* qu'il est d'une importance cruciale de protéger toutes les personnes touchées par les crises humanitaires, en particulier les femmes et les enfants, de toute forme d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment de celles commises par le personnel humanitaire, constate avec satisfaction que le Secrétaire général est déterminé à mettre en œuvre en tous points la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, souligne que les victimes et les rescapés doivent être au cœur des efforts déployés, prend note de l'adoption par le Comité permanent interorganisations des six principes fondamentaux concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles<sup>128</sup>, et encourage les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles et amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

17. *Exhorte* les États Membres à continuer de s'employer à prévenir les violations et atteintes commises contre des enfants, notamment l'exploitation, dans les crises humanitaires, à intervenir, à enquêter et à traduire en justice les auteurs de tels actes, demande aux États Membres et aux organisations concernées de renforcer les services de soutien aux enfants touchés par des crises humanitaires, y compris ceux qui ont été victimes de violences et d'exactions, et appelle à cet égard de ses vœux des interventions plus efficaces et inspirées par les droits de l'enfant ;

18. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) afin de réduire considérablement les risques de catastrophe, de pertes en vies humaines et en moyens de subsistance, de dégâts sanitaires et de pertes d'actifs économiques, matériels, sociaux, culturels et environnementaux de personnes, d'entreprises, de populations et de pays, et souligne qu'il importe de s'attaquer aux facteurs de risque sous-jacents, de se pencher sur les effets des changements climatiques et de concevoir l'aide humanitaire dans l'optique de la réduction des risques de catastrophe afin d'écartier les nouveaux risques et de réduire ceux qui existent ;

19. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires à intensifier leurs efforts pour étudier plus avant les conséquences humanitaires des effets néfastes des changements climatiques et des risques environnementaux, s'y préparer, y faire face et les réduire au minimum ;

20. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire et de développement concernées de continuer d'appuyer, dans la mesure du possible, les investissements pluriannuels dans les capacités de préparation, d'intervention et de coordination, et de renforcer à tous les niveaux les capacités des pouvoirs publics, notamment des autorités locales, et celles des organisations et des populations, en particulier dans les collectivités exposées aux catastrophes, afin de mieux les préparer à celles-ci, de réduire les risques de catastrophe et les risques de déplacement de populations en cas de catastrophe, d'améliorer leur résilience et de leur donner les moyens d'intervenir et de se relever en cas de catastrophe et de reconstruire en mieux après, et demande à tous les intervenants intéressés de compléter, plutôt que de remplacer ou de déplacer, les capacités nationales d'intervention en cas de crise, en particulier quand ces crises sont prolongées ou récurrentes ;

21. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale de fournir, en temps voulu et de façon durable, des ressources suffisantes aux fins de la réduction des risques de catastrophe, en vue de renforcer la résilience et de diminuer les risques de déplacement de populations en cas de catastrophe, de dégradation de l'environnement et de changements climatiques, notamment en mettant en place des programmes d'aide humanitaire et de développement complémentaires et en renforçant encore les capacités nationales et locales de prévenir les situations d'urgence humanitaire, de s'y préparer et d'intervenir, et souhaite que les acteurs nationaux et les organisations d'aide humanitaire et de développement resserrent leurs liens de coopération à cet égard ;

22. *Exhorte* les États Membres, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres agents de l'action humanitaire à renforcer leurs mesures de préparation et leurs capacités d'intervention face aux épidémies de maladies infectieuses qui déclenchent des crises humanitaires ou les intensifient, notamment en appliquant intégralement le Règlement sanitaire international de 2005, et demande aux organismes humanitaires des Nations Unies et aux organisations humanitaires

---

<sup>128</sup> A/57/465, annexe I, par. 10 a).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

d'intervenir rapidement, en se fondant sur la procédure d'activation du niveau 3 en cas de maladies infectieuses dans des contextes de crise humanitaire, en étroite coordination avec les pays touchés ;

23. *Appelle* au renforcement des approches nationales et multilatérales et de la coopération internationale, telles que le Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19 (Accélérateur ACT) et son mécanisme COVAX, et d'autres initiatives pertinentes, afin de permettre un accès juste, équitable, rapide et abordable à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et performants, afin de prévenir et d'endiguer la transmission pour mettre fin à la pandémie, tout en notant également qu'il est important que soient mis en œuvre des programmes de vaccination inclusifs à l'échelle nationale, qui couvrent les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les migrants et les réfugiés, et engage les entités des Nations Unies et les autres parties prenantes à soutenir les États Membres, notamment les pays accueillant des réfugiés et les pays d'origine, en pleine coordination avec leur gouvernement national ;

24. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations compétentes, selon qu'il conviendra, de lutter contre les maladies non transmissibles et leurs facteurs de risque et de traiter les personnes vivant avec ces maladies dans les situations d'urgence humanitaire ;

25. *Souhaite* que les acteurs du développement et les acteurs humanitaires resserrent leurs liens de coopération, en coordination avec les États Membres, pour que tous les intervenants travaillent ensemble, conformément à leur mandat, à l'accomplissement de réalisations collectives, afin de réduire les besoins, les vulnérabilités et les risques pour de nombreuses années, sur la base d'une compréhension partagée du contexte et en fonction des atouts opérationnels de chaque intervenant, à l'appui des priorités nationales, tout en respectant pleinement les principes humanitaires de l'action humanitaire ;

26. *Encourage* les acteurs de l'aide humanitaire et du développement à fixer, le cas échéant, des objectifs communs de gestion des risques et de résilience, qu'ils pourront réaliser moyennant des activités conjointes d'analyse et la mise en place de cycles pluriannuels de programmation et de planification ;

27. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer de s'efforcer d'intégrer systématiquement des activités relatives à la préparation et aux interventions et au relèvement rapides dans leurs programmes, considère que ces activités devraient bénéficier de fonds supplémentaires, et engage à cet égard tous ces acteurs à fournir, en temps voulu, des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse, en recourant notamment aux budgets d'aide humanitaire et de développement, en tant que de besoin ;

28. *Prie instamment* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures viennent étayer les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition ;

29. *Demande* aux États Membres, aux parties à un conflit armé, aux organismes des Nations Unies, aux organisations d'aide humanitaire et de développement, aux institutions financières internationales et aux autres acteurs compétents de renforcer d'urgence leurs mesures visant à prévenir la famine et à réduire et combattre l'insécurité alimentaire aiguë et la malnutrition, qui sont aggravées par les effets de la pandémie de COVID-19, et, grâce aux alertes rapides et à des analyses multisectorielles, de combattre, de prévenir et d'anticiper efficacement et sans plus attendre la montée de l'insécurité alimentaire mondiale qui touche des millions de personnes, en particulier les personnes en proie à la famine ou à un risque immédiat de famine, notamment en renforçant la coopération humanitaire et la coopération en faveur du développement et en débloquant des fonds d'urgence pour pourvoir aux besoins des populations touchées, souligne la nécessité de s'attaquer à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition, notamment en respectant le droit international humanitaire, en investissant dans l'aide humanitaire et la protection tenant compte des questions de genre, les moyens de subsistance, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, la santé, l'eau, l'assainissement et l'hygiène, la nutrition, les systèmes alimentaires durables, l'accès à une alimentation saine, l'énergie, la réduction de la pauvreté et la lutte contre les inégalités, y compris les inégalités entre les sexes, et en prévoyant le règlement pacifique des conflits armés, encourage le renforcement des efforts visant à donner aux femmes rurales les moyens d'agir en tant qu'actrices essentielles de la sécurité alimentaire et de l'amélioration de la nutrition, ainsi qu'à prévenir et à combattre les mécanismes d'adaptation négatifs, compte tenu de leur impact disproportionné sur les femmes et les enfants, et demande aux États Membres et aux parties aux conflits armés de respecter le droit international humanitaire et de garantir un accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

30. *Condamne fermement* l'utilisation de la famine comme méthode de guerre, prohibée par le droit international humanitaire ;

31. *S'inquiète* des problèmes de sécurité d'accès qui se posent notamment à propos du combustible, du bois de feu et d'autres sources d'énergie, de l'eau et de l'assainissement, du logement, de la nourriture et des soins de santé, y compris les services de santé mentale et de soutien psychosocial, et de l'usage qui en est fait, dans les situations d'urgence humanitaire, et prend note avec satisfaction des initiatives nationales et internationales, notamment de celles axées sur la recherche et l'adoption systématiques de méthodes novatrices et la mise en commun des pratiques optimales, qui contribuent à l'efficacité de la coopération à cet égard ;

32. *Encourage* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies compétents et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à appuyer les activités que les États Membres entreprennent pour renforcer leurs capacités de préparation et d'intervention en cas de catastrophe et, en tant que de besoin, les initiatives prises pour améliorer les systèmes, plus particulièrement les systèmes d'alerte rapide, permettant de détecter et de surveiller les risques de catastrophe, y compris de vulnérabilité face aux risques naturels, et tout particulièrement pour améliorer nettement l'accès des populations aux dispositifs d'alerte rapide multirisque ;

33. *Se félicite* du nombre croissant d'États Membres et d'organisations régionales qui ont pris des mesures pour promouvoir l'application des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, encourage les autres à faire de même, selon qu'il conviendra, et salue l'appui précieux que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fournissent à leurs gouvernements à cet égard, en collaboration avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et d'autres partenaires ;

34. *Encourage* les États à créer des conditions propices au renforcement des capacités des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales, en vue de mieux les préparer à apporter en temps voulu une aide efficace et prévisible, et engage les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à soutenir ces efforts, notamment, selon qu'il conviendra, dans le contexte du Cadre commun pour la préparation aux catastrophes du Comité permanent interorganisations, du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, par des transferts de technologie, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et de compétences aux pays en développement et par un appui ayant pour objet de développer les capacités de coordination des États touchés et de renforcer les moyens de ces derniers en matière de science et de technologie ;

35. *Constata* que les catastrophes, y compris celles liées aux effets néfastes des changements climatiques, gagnent en nombre et en ampleur, ce qui dans certains cas peut entraîner des déplacements de populations et exercer des pressions supplémentaires sur les communautés d'accueil, encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations et parties concernées à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des personnes déplacées par des catastrophes, notamment celles causées par les changements climatiques, et note à cet égard qu'il importe de mettre en commun les pratiques optimales pour prévenir ces déplacements et s'y préparer ;

36. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires de fournir une aide d'urgence selon des modalités qui contribuent, selon qu'il conviendra, au relèvement et au développement à long terme, y compris grâce à un financement pluriannuel et en recourant en priorité aux moyens d'action humanitaire qui renforcent la résilience, notamment, mais non exclusivement, aux transferts de fonds, aux achats locaux de produits alimentaires et de services, notamment pour les programmes d'alimentation scolaire, et aux filets de protection sociale ;

37. *Encourage* les États Membres et les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées à répondre plus efficacement aux besoins dans les contextes humanitaires, notamment en donnant plus d'ampleur aux politiques de protection sociale et à l'assistance sous forme d'espèces, chaque fois que possible, y compris aux programmes d'aide à objectifs multiples en espèces, selon qu'il conviendra, afin de pouvoir répondre avec davantage de souplesse aux besoins humanitaires des personnes touchées, d'appuyer le développement des marchés locaux et de renforcer les capacités nationales et locales, et demande à cet égard aux organismes humanitaires des Nations Unies de continuer de se donner les moyens d'envisager l'assistance sous forme d'espèces de manière systématique, au même titre que d'autres formes d'aide humanitaire, et prend note des efforts déployés par les organismes des Nations Unies, y compris en évoluant vers des mécanismes types de coordination de l'assistance en espèces pour assurer l'efficacité, l'efficience, la prévisibilité des opérations en espèces et l'application du principe de

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

responsabilité y relatif, afin de fournir une aide en espèces polyvalente pour l'achat d'aliments, de produits non alimentaires et l'accès à des services et à d'autres formes d'aide ;

38. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à accélérer et à assouplir, si possible, le financement de la préparation aux catastrophes, de l'action précoce, des interventions rapides et du prompt relèvement, et encourage à cet égard l'étude, l'élaboration et, le cas échéant, le renforcement de mécanismes et de démarches novateurs et préventifs, tels que le financement fondé sur les prévisions et l'assurance contre les risques de catastrophe, afin de limiter les conséquences des catastrophes et de répondre aux besoins humanitaires ;

39. *Engage* les États, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires, agissant dans le cadre de leur mandat et conformément aux principes humanitaires, en tirant les enseignements de l'expérience de la pandémie de COVID-19, à continuer de miser sur les stratégies d'anticipation, les systèmes d'alerte précoce et d'action rapide, les prévisions, les réponses axées sur la prévention et la préparation aux situations d'urgence, et à améliorer l'analyse des données prédictives et des données sur les risques dans tous les secteurs, à renforcer les capacités systématiques de surveillance des risques, d'alerte précoce et de préparation aux niveaux local, national, régional et mondial, y compris, entre autres, celles qui sont associées aux risques sanitaires et aux épidémies, et prend note des cadres et initiatives pertinents des Nations Unies relatifs à la préparation aux situations d'urgence sanitaire ;

40. *Prend note* des efforts faits par les États Membres, le système des Nations Unies et la communauté internationale pour renforcer la préparation aux catastrophes et leurs capacités d'intervention humanitaire aux niveaux local, national et régional, demande aux organismes des Nations Unies et aux partenaires intéressés d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités, et prie ces derniers de continuer à contribuer aux fonds de financement commun de l'action humanitaire ;

41. *Encourage* les États Membres et invite les organisations humanitaires compétentes à collaborer étroitement avec les institutions nationales, y compris les administrations locales et le secteur privé, selon qu'il conviendra, pour rechercher des moyens efficaces et adaptés au contexte qui permettent d'améliorer la préparation aux situations d'urgence, de plus en plus nombreuses, en milieu urbain et d'assurer les interventions et le relèvement dans les zones touchées, ce qui peut avoir une incidence sur la fourniture de services essentiels vitaux tels que l'eau, l'énergie et les soins de santé ;

42. *Réaffirme* le droit à l'éducation pour tous et l'importance qu'il y a, dans les situations d'urgence humanitaire, à assurer la sécurité des établissements scolaires, à mettre en place des conditions propices à l'apprentissage et à dispenser un enseignement de qualité à tous les niveaux, y compris pour les filles, en offrant, lorsque cela est possible, une formation technique et professionnelle, grâce à un financement adéquat et à des investissements dans les infrastructures, pour le bien-être de tous, estime à cet égard que l'accès à un enseignement de qualité dans les situations d'urgence humanitaire peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement à long terme, réaffirme qu'il faut protéger et respecter les établissements d'enseignement, conformément aux dispositions du droit international humanitaire, condamne fermement toutes les attaques dirigées contre des écoles ainsi que l'utilisation des écoles à des fins militaires au mépris de ces dispositions, et encourage les efforts déployés en vue de favoriser la sécurité et la protection des établissements scolaires en cas de situations d'urgence humanitaire ;

43. *Prie instamment* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les acteurs humanitaires compétents d'appuyer davantage les programmes et les interventions humanitaires en faveur d'une éducation sûre, inclusive, équitable et de qualité à tous les niveaux et à tous les âges, de manière à atténuer les effets directs et indirects de la fermeture d'écoles et d'autres établissements d'enseignement due, entre autres, à la pandémie de COVID-19, afin de contribuer à assurer la continuité des services éducatifs, en particulier pour les femmes et les enfants, notamment les filles ;

44. *Engage* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et d'autres organismes des Nations Unies à continuer de coopérer avec les États Membres et les entités des Nations Unies compétentes pour faciliter les échanges d'informations à jour, exactes et fiables, notamment sous forme de données ventilées, harmonisées et compréhensibles pour tous, afin d'améliorer l'évaluation et l'analyse des besoins et, par conséquent, la préparation aux catastrophes et les interventions humanitaires ;

45. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de contribuer à améliorer le cycle des programmes d'action humanitaire, en particulier l'élaboration d'outils d'évaluation concertée et détaillée des besoins tels que l'outil d'évaluation multisectorielle initiale rapide, la réalisation conjointe et immédiate d'analyses impartiales

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

des besoins et la création de plans prioritaires d'intervention humanitaire en consultation avec les États touchés, afin de renforcer la coordination de l'action humanitaire pour répondre aux besoins des populations en situation d'urgence humanitaire ;

46. *Encourage* les États Membres à allouer et à décaisser en temps voulu des fonds pour le financement de l'action humanitaire en répondant aux appels humanitaires lancés par l'Organisation des Nations Unies ;

47. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à envisager des mécanismes novateurs de partage des risques et à financer la gestion du risque sur la base de données objectives ;

48. *Engage* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à rationaliser davantage la fourniture de l'aide en réduisant les coûts de gestion, en harmonisant les accords de partenariat, en assurant la transparence et la comparabilité des structures de coûts et en renforçant les mesures en faveur d'une plus grande responsabilisation grâce à l'adoption de nouvelles dispositions destinées à réduire la fraude, le gaspillage et les malversations, et à trouver des moyens de diffuser les rapports d'incident et d'autres informations entre les organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra ;

49. *Prie* les États Membres, les organismes humanitaires des Nations Unies concernés et les autres intervenants humanitaires intéressés de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes dans tous les volets de l'action humanitaire, de prendre des mesures propres à assurer la pleine participation des femmes, des filles, des hommes et des garçons, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées, à tous les stades de la prise de décisions, selon qu'il conviendra, afin, notamment, de réduire les inégalités entre les genres et de faire en sorte que l'aide humanitaire soit éclairée, adaptée, appropriée et efficace, et de prendre en considération les besoins, les vulnérabilités et les capacités propres aux femmes, aux filles, aux hommes et aux garçons, en tenant compte de l'âge et du handicap, dans l'établissement des évaluations des besoins et la mise en œuvre de tous les programmes, notamment en s'employant à assurer l'accès à l'éventail complet des services médicaux, juridiques, psychosociaux et matériels, sans discrimination, et encourage à cet égard ce qui est fait pour prendre en compte les questions de genre, notamment dans la collecte et l'analyse de données ventilées, l'analyse des allocations et la mise en œuvre des programmes, et par un usage plus systématique du marqueur genre et âge ;

50. *Considère* que les femmes peuvent jouer un grand rôle dans les premières opérations de secours, et invite les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations humanitaires compétentes à favoriser la présence de femmes à des postes de responsabilité et leur participation véritable à la planification et à la mise en œuvre des stratégies d'intervention, notamment en consolidant les partenariats avec les institutions nationales et locales et en renforçant les capacités de celles-ci, y compris les associations de défense des droits des femmes et les autres acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra ;

51. *Demande* aux États Membres, aux organismes humanitaires des Nations Unies concernés et aux autres intervenants humanitaires intéressés de veiller à ce que les personnes handicapées ne soient pas victimes de discrimination et puissent participer, sur un pied d'égalité avec les autres, à la préparation et à l'organisation des interventions humanitaires ;

52. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire et de développement, agissant en coordination avec les États Membres, de dialoguer avec toutes les personnes touchées par des catastrophes et des crises, en particulier avec celles qui y sont le plus exposées, notamment en menant des activités de communication, en les faisant participer aux processus qui les concernent, en appuyant les efforts faits pour répondre à leurs différents besoins et en renforçant leurs capacités à cet effet, compte tenu, selon qu'il conviendra, de leur culture, de leurs traditions et de leurs coutumes locales ;

53. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d'étoffer, en consultant, s'il y a lieu, les États Membres, la base de données de faits sur laquelle repose l'aide humanitaire, en perfectionnant les mécanismes communs et les méthodes de travail afin d'améliorer la qualité, la transparence, la fiabilité, la compatibilité et la comparabilité des évaluations communes des besoins humanitaires et des données et analyses relatives aux besoins, notamment en améliorant la collecte, l'analyse et la communication de données ventilées selon le sexe, l'âge et le handicap et en tenant compte de l'impact sur l'environnement, pour mesurer l'efficacité de l'aide apportée et veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient employées au mieux ;

54. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à leurs partenaires de l'action humanitaire de mieux rendre compte de leurs activités aux États Membres, y compris les États touchés, et à toutes les autres parties prenantes, y compris les administrations locales, les organisations locales compétentes et d'autres acteurs, ainsi que les

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

populations touchées, et de renforcer encore les interventions humanitaires, notamment en surveillant et évaluant la fourniture de l'aide humanitaire et l'incidence de cette activité, en tenant compte, dans la programmation, des enseignements tirés de l'expérience, en consultant les populations touchées en ce qui concerne la planification et la mise en œuvre de l'action humanitaire et en redoublant d'efforts à cet égard, notamment en partageant des informations pertinentes en temps voulu, en mobilisant davantage les communautés touchées et en améliorant les mécanismes de retour d'informations, de manière à bien évaluer leurs besoins pour y répondre efficacement ;

55. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires de trouver de meilleurs moyens de remédier au manque croissant de capacités et de ressources, afin de répondre véritablement aux besoins des populations touchées, notamment en harmonisant et, si possible, en simplifiant les exigences en matière d'établissement de rapports, en assouplissant le financement humanitaire, ce qui passe notamment par la réduction des crédits préaffectés, en limitant encore, autant que faire se peut, le dédoublement des coûts et en tirant un meilleur parti de l'innovation dans l'action humanitaire ;

56. *Demande* aux donateurs de fournir en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse, sur la base et en proportion des besoins établis par l'évaluation, et de mobiliser un appui pour faire face aux situations d'urgence méconnues ou recevant un financement insuffisant, d'envisager de prendre très tôt des engagements pluriannuels de contribution à des fonds humanitaires communs, notamment le Fonds central pour les interventions d'urgence et les fonds de financement commun, et de continuer à alimenter divers circuits de financement de l'action humanitaire, encourage les efforts faits pour respecter les Principes et bonnes pratiques d'action humanitaire<sup>129</sup> et améliorer la répartition de la charge entre les donateurs, souligne également à cet égard qu'il importe d'élargir et de diversifier la base des donateurs ainsi que de réduire le déficit de financement de l'action humanitaire, et engage le secteur privé, la société civile et les autres entités intéressées à fournir les contributions voulues pour compléter celles qui proviennent d'autres sources ;

57. *Se félicite* de tout ce qu'a fait le Fonds central pour les interventions d'urgence pour améliorer la rapidité et la prévisibilité des interventions en cas d'urgence humanitaire, souligne qu'il importe de continuer d'améliorer le fonctionnement du Fonds, et encourage à cet égard les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées à examiner et à évaluer, au besoin, leurs politiques et leurs pratiques en matière de partenariats pour que les ressources du Fonds soient versées en temps utile aux partenaires d'exécution, afin qu'elles soient employées de la manière la plus efficace, rationnelle, responsable et transparente possible ;

58. *Engage* tous les États Membres, et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées, à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central pour les interventions d'urgence afin de porter le financement annuel à un milliard de dollars des États-Unis et à continuer de consolider la position du Fonds comme organisme mondial de référence pour les interventions d'urgence, et souligne qu'il faut élargir et diversifier les sources de financement du Fonds et que les contributions ainsi versées devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ;

59. *Exhorte* les États Membres et les parties concernées à mobiliser des ressources pour appuyer les plans de réponse humanitaire, qui permettent de faire face à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences, en soulignant l'importance de financements rapides, souples, prévisibles, adéquats et efficaces et le fait qu'il faut soutenir le Fonds central d'intervention d'urgence et les fonds de financement commun, qui ont joué un rôle clef dans la réponse humanitaire face à la pandémie de COVID-19, demande aux organismes des Nations Unies et aux partenaires compétents de continuer à veiller à ce que les besoins humanitaires les plus critiques soient considérés comme prioritaires, afin que ces efforts ne remplacent ou ne détournent les ressources des besoins humanitaires préexistants et encourage les efforts déployés pour faire œuvre de transparence en expliquant où et comment des résultats concrets sont obtenus au moyen des fonds fournis ;

60. *Engage* les États Membres, le secteur privé ainsi que toutes les personnes et institutions concernées à envisager d'accroître leurs contributions volontaires aux fonds de financement commun et, selon qu'il conviendra, à d'autres mécanismes de financement commun afin de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire aux populations qui en ont besoin ;

---

<sup>129</sup> [A/58/99-E/2003/94](#), annexe II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

61. *Demande* aux États Membres qui sont en mesure de le faire et aux partenaires du développement et de l'aide humanitaire, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour fournir des ressources avec souplesse, d'examiner les moyens de mieux prendre en compte les questions de préparation aux catastrophes et de renforcement de la résilience dans les activités d'aide humanitaire et d'aide au développement, notamment d'aide à la reconstruction et au relèvement, afin de garantir, entre autres, que le passage de la phase des secours à celle du développement se fait sans heurt, et encourage le système des Nations Unies à renforcer les partenariats stratégiques et opérationnels avec les institutions financières internationales afin de prévenir et de réduire les souffrances humanitaires et d'y répondre, d'aider les personnes dans le besoin, de renforcer les efforts de relèvement rapide, d'améliorer les services de base et d'intensifier les efforts de réhabilitation et de reconstruction ;

62. *Demande* à tous les États Membres qui sont en mesure de le faire d'accroître leurs contributions volontaires destinées aux situations d'urgence humanitaire, notamment en y allouant, avec la souplesse voulue, des fonds non préaffectés et versés sur plusieurs années lorsque cela est possible, réaffirme à cet égard que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devrait bénéficier de ressources financières suffisantes et plus prévisibles, et souligne qu'il importe que le Bureau dispose en temps voulu d'un financement suffisant, fourni à titre volontaire, avec la souplesse nécessaire, pour pouvoir exécuter son mandat ;

63. *Encourage* les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies compétents, à ce que les besoins humanitaires de base des populations touchées, notamment pour ce qui est de l'eau potable, de l'alimentation, du logement, des soins de santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, de l'éducation et de la protection, de l'énergie, des technologies de l'information et des communications, lorsque cela est possible, soient pris en compte dans l'action humanitaire, notamment en fournissant, en temps opportun, des ressources suffisantes, tout en faisant en sorte que leur mobilisation collective respecte strictement les principes humanitaires ;

64. *Encourage également* les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies compétents, à ce que les femmes et les filles bénéficient, dès le début des situations d'urgence, de services de soins de santé de base, y compris d'un accès fiable et sans risque aux services de soins de santé sexuelle et procréative, de soins de santé mentale et de soutien psychosocial, estime à cet égard que cette aide protège les femmes, les adolescentes et les nourrissons contre des maladies ou des décès évitables lors des situations d'urgence humanitaire, et demande aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs intéressés d'accorder à ces programmes l'attention qu'ils méritent ;

65. *Exhorte* les États Membres et les organisations humanitaires à intégrer les risques en matière de protection et de santé, en tant que composantes de l'action humanitaire, dans l'évaluation de la situation humanitaire et la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des interventions humanitaires, et à redoubler d'efforts pour renforcer les systèmes locaux et nationaux, les capacités et les communautés et les acteurs locaux, y compris les organisations dirigées par des femmes ;

66. *Exhorte* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à redoubler d'efforts pour fournir et financer des services intersectoriels de soutien psychosocial et de santé mentale de qualité, adaptés au contexte, tenant compte des questions de genre et respectueux des droits humains, à veiller à ce que ces services soient intégrés dans les évaluations des besoins humanitaires et les programmes humanitaires de préparation, d'intervention et de relèvement, afin de répondre aux besoins de toutes les populations touchées dans des contextes humanitaires, et d'appuyer les efforts déployés à l'échelle locale et communautaire, qui seront d'autant plus importants pour atténuer les conséquences psychologiques supplémentaires subies dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et y faire face, et demande aux organismes des Nations Unies et à toutes les organisations humanitaires concernées d'accroître en conséquence les capacités de soutien psychosocial et de santé mentale, et de faire rapport sur les programmes de soutien psychosocial et de santé mentale et sur le financement des activités à l'appui du rétablissement et de la résilience de toutes les personnes touchées en matière de santé mentale et de bien-être psychosocial, tout en reconnaissant les effets de la maladie sur le personnel humanitaire et les volontaires ;

67. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à continuer de collaborer pour cerner les différents besoins des populations touchées, notamment des plus vulnérables, en matière de protection dans les situations de crise humanitaire et y répondre, et de veiller à ce qu'il en soit dûment tenu compte dans les activités relatives à la préparation, aux interventions et au relèvement ;



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

68. *Invite* les États Membres ainsi que les organismes et acteurs compétents à mesurer les conséquences que les situations d'urgence humanitaire engendrent pour les migrants, en particulier pour ceux qui sont en situation de vulnérabilité, à y parer et à mieux coordonner les efforts déployés à l'échelle internationale en vue de leur assurer aide et protection, de concert avec les autorités nationales ;

69. *Invite* les États Membres à prendre des mesures pour garantir au niveau international la protection et le respect des droits des réfugiés, notamment du principe de non-refoulement et des normes de traitement adéquates, conformément au droit international, y compris, lorsqu'il y a lieu, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>130</sup> et les obligations internationales en matière de droits humains ;

70. *Sait* l'importance que revêt le fait d'immatriculer rapidement et efficacement les populations concernées, qui constitue un outil de protection et un moyen de quantifier et d'évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire, note que les réfugiés qui se retrouvent sans aucun document d'identité attestant leur statut font face à des difficultés nombreuses et variées, et souligne qu'il importe de renforcer l'application du principe de responsabilité pour veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne à celles et à ceux à qui elle est destinée ;

71. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de protéger les civils, comme le prévoit le droit international humanitaire, encourage les États qui sont parties à un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la protection des civils, et invite tous les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en considération les besoins particuliers des femmes, des filles, des garçons et des hommes, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

72. *Exhorte* les États Membres à continuer de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des blessés et des malades, ainsi que la sûreté et la sécurité du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, et celles de leurs installations, de leur matériel, de leurs moyens de transport et de leurs fournitures, y compris par l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les actes de violence, les attaques et les menaces dont ils font l'objet, réaffirme à cet égard que les États doivent veiller à ce que les auteurs de violations du droit international humanitaire ne restent pas impunis, exhorte les États à enquêter de manière approfondie, rapide, impartiale et efficace sur les violations du droit international humanitaire relevant de leur compétence, en vue d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, conformément aux législations nationales et aux obligations nées du droit international, et à veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans toute la mesure possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et note les règles du droit international humanitaire selon lesquelles nul ne peut être puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie ;

73. *Condamne dans les termes les plus forts* l'augmentation alarmante des menaces et des attaques délibérées contre le personnel humanitaire et médical et contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

74. *Exhorte* les États Membres à continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité des membres du personnel humanitaire, ainsi que celles des installations, du matériel, des moyens de transport et des fournitures dont ils disposent, y compris par l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les actes de violence, les attaques et les menaces dont ils font l'objet, prie le Secrétaire général d'accélérer la mise en œuvre des initiatives qu'il a prises en faveur du renforcement de la sûreté et de la sécurité du personnel participant aux opérations humanitaires des Nations Unies, y compris le personnel recruté sur les plans local et national, réaffirme à cet égard que les États doivent veiller à ce que les auteurs de violations du droit international humanitaire ne restent pas impunis, exhorte les États à enquêter de manière approfondie, rapide, impartiale et efficace sur les violations du droit international humanitaire relevant de leur compétence, en vue d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, conformément aux législations nationales et aux obligations nées du droit international, et exhorte les États Membres à redoubler d'efforts pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ;

75. *Souligne* que les États ont la responsabilité de prévenir et de combattre efficacement les violences faites aux populations civiles en période de conflit armé, de se conformer aux obligations que leur impose le droit international pour mettre fin à l'impunité et de veiller à ce que les responsables de telles violations soient promptement traduits en justice, dans le respect de la législation nationale et des obligations que leur fait le droit international ;

---

<sup>130</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. n° 189, n° 2545.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

76. *Demande* à tous les États et à toutes les parties concernées par des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier pendant ou après un conflit armé, dans des pays où intervient du personnel humanitaire, de coopérer pleinement, conformément aux dispositions applicables du droit international et de la législation nationale, avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations et organismes humanitaires et de garantir au personnel humanitaire et médical, notamment celui qui intervient dans le cadre de la pandémie de COVID-19, un accès sûr et sans entrave aux populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés, et la possibilité d'acheminer moyens de transports, fournitures et matériel, et de soutenir, de faciliter et d'autoriser le transport et les lignes de ravitaillement, de sorte que ce personnel puisse remplir efficacement en toute sécurité sa mission auprès de ces populations, et à cet égard réaffirme également la nécessité de prendre toute mesure utile pour assurer le respect et la protection de ce personnel, des hôpitaux et autres installations médicales ainsi que de leurs moyens de transport, fournitures et matériel, et exhorte toutes les parties aux conflits armés, agissant conformément au droit international humanitaire, à protéger les infrastructures civiles qui sont essentielles à l'acheminement de l'aide humanitaire pour la fourniture de services essentiels, notamment la vaccination et les soins médicaux connexes ;

77. *Prie instamment* les États qui entreprennent des activités de lutte contre le terrorisme de s'acquitter de leurs obligations internationales, notamment dans les cas où s'applique le droit humanitaire international, en particulier en ce qui concerne la fourniture d'une aide humanitaire aux populations civiles, est consciente du rôle crucial que jouent les organisations humanitaires lorsqu'il s'agit de fournir une assistance humanitaire respectueuse des principes établis, et estime par ailleurs qu'il importe de prévenir et de faire cesser le financement du terrorisme et les autres formes de soutien apportées au terrorisme ;

78. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>131</sup> sont importants en ce qu'ils constituent un cadre international de protection des déplacés et que les déplacements forcés posent non seulement un problème d'ordre humanitaire mais font aussi obstacle au développement, encourage les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de travailler ensemble et avec les communautés d'accueil pour tâcher d'apporter aux déplacés une aide plus prévisible et en particulier lutter contre le phénomène des déplacements de longue durée en adoptant et en mettant en œuvre des stratégies à long terme et une planification pluriannuelle cohérente portant sur des questions telles que les moyens de subsistance, demande à cet égard à la communauté internationale de maintenir et d'accroître le concours qu'elle prête aux activités de renforcement des capacités des États qui le demandent, et encourage les organisations humanitaires à améliorer la coordination, y compris avec les organisations de développement, afin de mieux répondre aux besoins des déplacés et d'aider les États Membres à trouver des solutions durables à leur situation ;

79. *Prend note avec intérêt* du rapport du Groupe de haut niveau du Secrétaire général chargé de la question des déplacements internes, sait qu'il est crucial d'intensifier les efforts visant à lutter contre les causes profondes du problème des personnes déplacées ainsi qu'à améliorer les mesures de prévention, de protection et d'assistance et à trouver des solutions durables, et encourage le Secrétaire général à participer à ces efforts en collaboration avec les États Membres, le système des Nations Unies et les acteurs concernés, le cas échéant, et a conscience de l'importance du suivi par le Secrétaire général du Programme d'action sur les déplacements internes ;

80. *Se félicite* des progrès faits dans l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité des Nations Unies, et appuie l'orientation que le Secrétaire général lui a donnée, en mettant l'accent sur l'efficacité de la gestion des risques auxquels le personnel est exposé, y compris dans l'acheminement de l'aide humanitaire, afin que les organismes des Nations Unies puissent demeurer sur place et exécuter efficacement leurs programmes les plus urgents, même dans des situations à haut risque, et s'adapter rapidement à l'évolution des conditions de sécurité locales ;

81. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires intéressés à prévoir, dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques, d'entretenir de bonnes relations avec les administrations nationales et locales, de gagner leur confiance et de se faire accepter par les populations locales et tous les acteurs concernés, notamment les chefs religieux le cas échéant, afin que l'aide humanitaire puisse être fournie conformément aux principes humanitaires ;

---

<sup>131</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

82. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les mesures prises pour permettre aux organismes des Nations Unies de continuer à renforcer leur capacité de recruter et de déployer le personnel requis avec rapidité, efficacité et souplesse, de se procurer rapidement, à bon prix et, si possible, localement les fournitures et les services nécessaires aux secours d'urgence, et de décaisser rapidement les fonds destinés à permettre aux gouvernements et aux équipes de pays des Nations Unies d'assurer la coordination de l'aide humanitaire internationale ;

83. *Demande instamment* à tous les pays d'incorporer dans leurs politiques et cadres de développement nationaux le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>132</sup>, et prie instamment les États Membres, les organismes des Nations Unies et les parties concernées de travailler ensemble à réduire les besoins et à renforcer la résilience des plus vulnérables afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme 2030, notamment l'ambition de ne laisser personne de côté ;

84. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dix-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de 2023, des progrès accomplis dans le sens du renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport détaillé sur l'emploi des ressources du Fonds central pour les interventions d'urgence.

### RÉSOLUTION 77/29

Adoptée à la 45<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.32](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Japon, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Palaos, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse

#### **77/29. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution [46/182](#) du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle figurent les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes ses résolutions sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats consacrés aux questions humanitaires à l'occasion de ses sessions,

*Réaffirmant également* les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui régissent l'action humanitaire,

*Rappelant* la Déclaration de Sendai<sup>133</sup> et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>134</sup>, adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015,

*Sachant* que le Cadre de Sendai s'applique aux risques de catastrophes à petite échelle ou à grande échelle, fréquentes ou rares, soudaines ou à évolution lente, causées par des événements naturels ou anthropiques et liées à des aléas et à des risques environnementaux, technologiques et biologiques connexes,

*Constatant avec préoccupation* que les catastrophes à évolution lente, comme la sécheresse, sont de plus en plus fréquentes dans de nombreuses régions, et qu'elles peuvent avoir de graves conséquences pour les populations touchées et accroître la vulnérabilité face à d'autres aléas,

---

<sup>132</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>133</sup> Résolution [69/283](#), annexe I.

<sup>134</sup> *Ibid.*, annexe II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Considérant* que la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe constitue la principale instance mondiale pour la coordination des conseils stratégiques et la formation de partenariats en vue de la réduction des risques de catastrophe, et constatant la contribution des plateformes régionales et sous-régionales pertinentes,

*Réaffirmant* la teneur de l'Accord de Paris<sup>135</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>136</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Soulignant* les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>137</sup> et celle de l'Accord de Paris et notant avec inquiétude les conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial intitulé *Global Warming of 1.5 °C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C),

*Sachant gré* au Gouvernement de la République arabe d'Égypte d'avoir accueilli la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la dix-septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se sont tenues à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022,

*Se félicitant* de la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, et prenant note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés,

*Sachant gré* au Gouvernement indonésien d'avoir accueilli à Bali, du 23 au 28 mai 2022, la septième session de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe,

*Prenant note* de sa résolution 71/1 du 19 septembre 2016, dans laquelle elle a adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et ses annexes,

*Se félicitant* de la tenue de la conférence intergouvernementale des 10 et 11 décembre 2018 à Marrakech (Maroc) et rappelant qu'elle a adopté le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, également dit Pacte de Marrakech sur les migrations<sup>138</sup>,

*Exprimant les plus vives inquiétudes* quant à l'impact humanitaire de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et aux risques posés par les conséquences à court et à long terme de la pandémie, notamment sur les besoins déjà importants qui existent sur le plan humanitaire et en matière de développement et sur les souffrances des personnes, y compris celles en situation de vulnérabilité et les populations touchées par des catastrophes naturelles, et consciente des difficultés causées par cette situation pour ce qui est de la préparation aux catastrophes, de l'intervention en cas de catastrophe et du relèvement après une catastrophe,

*Soulignant* le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire, réaffirmant que l'utilisation de moyens militaires à l'appui de l'action humanitaire menée à la suite de catastrophes naturelles, qui est une mesure de dernier recours, ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État touché et dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et des principes humanitaires, et soulignant à cet égard que les États Membres doivent agir en coordination avec toutes les parties concernées dès le début de l'intervention en cas de catastrophe, afin que le matériel et le personnel militaires destinés à l'appui de l'aide humanitaire soient déployés d'une manière prévisible et cohérente qui réponde aux besoins sur le terrain,

*Soulignant* que c'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef de lancer, d'organiser, de coordonner et d'exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter le travail des organisations humanitaires qui s'efforcent d'atténuer les effets des catastrophes naturelles,

---

<sup>135</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

<sup>136</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>137</sup> Résolution 70/1.

<sup>138</sup> Résolution 73/195, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Soulignant également* qu'il incombe au premier chef à chaque État d'assurer la gestion et la réduction des risques de catastrophe, y compris la préparation, notamment en mettant en œuvre le Cadre de Sendai et en y donnant suite volontairement, et de mener des interventions et des opérations de relèvement rapide, afin de réduire au minimum les conséquences des catastrophes et de renforcer la résilience, tout en sachant qu'il importe que la communauté internationale appuie les efforts des pays touchés dont les capacités dans ce domaine peuvent être limitées,

*Rappelant* les Principes de Bangkok pour l'exécution des composantes santé du Cadre de Sendai, qui renforcent les efforts de mise en place de systèmes de santé résilients au titre du Cadre de Sendai,

*Considérant* que les États Membres jouent un rôle prépondérant dans la préparation aux épidémies de maladies infectieuses, y compris celles qui entraînent une crise humanitaire, et dans l'action menée pour y faire face, conformément au Règlement sanitaire international (2005) adopté par l'Assemblée mondiale de la Santé<sup>139</sup>, soulignant le rôle vital que jouent les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé, qui assure la direction et la coordination de l'action sanitaire internationale, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres acteurs humanitaires, en fournissant une aide financière et technique et une aide en nature afin de maîtriser les épidémies et les pandémies, et consciente de la nécessité de renforcer les systèmes de santé locaux et nationaux, les mécanismes de notification et d'alerte rapides, l'état de préparation, les capacités d'intervention intersectorielle et la résilience en cas d'épidémie de maladie infectieuse, y compris les capacités des pays en développement,

*Profondément préoccupée* par les défis de plus en plus nombreux que doivent relever les États Membres et les organismes des Nations Unies qui interviennent dans l'action humanitaire pour faire face aux conséquences des catastrophes naturelles, compte tenu des effets qu'ont les problèmes planétaires, à savoir l'impact des changements climatiques, les répercussions de la crise financière et économique mondiale et de l'instabilité du prix des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire et la nutrition et d'autres facteurs clefs qui aggravent la vulnérabilité des populations et leur exposition aux aléas naturels et aux conséquences des catastrophes naturelles,

*Constatant avec une vive inquiétude* que ce sont les populations urbaines et rurales pauvres des pays en développement qui sont le plus durement frappées par l'augmentation du risque de catastrophe,

*Notant avec préoccupation* que les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants et les jeunes sont souvent touchés de façon disproportionnée par les catastrophes naturelles, et soulignant qu'il convient de veiller à ce que leurs besoins particuliers soient recensés et pris en compte dans la préparation aux situations d'urgence et l'organisation des secours,

*Consciente* des incidences qu'a l'urbanisation rapide dans le contexte des catastrophes naturelles et des effets préjudiciables des changements climatiques, sachant que la préparation aux catastrophes urbaines et les interventions en cas de catastrophe urbaine appellent des stratégies de réduction des risques adaptées, notamment en termes d'aménagement urbain, des stratégies d'action, d'intervention et de relèvement rapides à mettre en œuvre dès la première phase des opérations de secours et des stratégies d'atténuation, de relèvement et de développement durable, qui tiennent particulièrement compte des besoins et des capacités des personnes en situation de vulnérabilité, et que les acteurs de l'aide humanitaire et du développement doivent tenir compte de la complexité des villes dans les activités qu'ils mènent en milieu urbain et renforcer la résilience des populations urbaines, ce qui suppose que les organisations améliorent leurs connaissances et leurs compétences dans le domaine de l'urbanisme, tout en tirant parti des capacités et possibilités existant dans les villes et autres établissements humains et des nouveaux partenariats possibles à cet égard,

*Réaffirmant* l'adoption du document final intitulé « Nouveau Programme pour les villes » à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>140</sup>, prenant acte à cet égard des engagements que les États Membres y ont souscrits vis-à-vis des populations touchées en milieu urbain, et notant qu'il importe d'appliquer des politiques visant à améliorer l'efficacité de la réduction et de la gestion des risques de catastrophe, y compris de la préparation,

---

<sup>139</sup> Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

<sup>140</sup> Résolution 71/256, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Consciente* que la population locale est la première à intervenir dans la plupart des catastrophes, soulignant que les acteurs nationaux jouent un rôle crucial dans la réduction des risques de catastrophe naturelle, notamment dans la préparation, et dans le renforcement des capacités nécessaires à la résilience au niveau local, ainsi que dans les interventions en cas de catastrophe et dans le relèvement, et sachant qu'il faut aider les États Membres à renforcer les capacités nationales et locales indispensables à l'amélioration de l'action humanitaire dans son ensemble,

*Soulignant* qu'il faut que tous les acteurs prenant part aux interventions internationales faisant suite aux catastrophes naturelles veillent à adapter leurs interventions aux circonstances, utilisent les outils appropriés et soutiennent les systèmes locaux, notamment en mettant à contribution les connaissances spécialisées et les compétences disponibles à l'échelon local,

*Constatant* que les changements climatiques concourent à la détérioration de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes qui peuvent, dans certains cas, entraîner des déplacements de populations,

*Consciente* du grand nombre de personnes touchées par les catastrophes naturelles, notamment les déplacés,

*Réaffirmant* l'importance de la coopération internationale pour ce qui est d'aider les États touchés par des catastrophes naturelles à y faire face à tous les stades, en particulier durant les phases de préparation, d'intervention et de relèvement rapide, ainsi que du renforcement de la capacité d'intervention des pays touchés,

*Considérant* qu'il importe de mettre en commun et d'adopter des pratiques efficaces, dans le cadre de la coopération transfrontière, pour se préparer aux situations de catastrophe transfrontières, notamment de procéder à des exercices de simulation, de préparation et d'évacuation,

*Considérant également* que les progrès scientifiques peuvent contribuer à améliorer la prévision des phénomènes météorologiques extrêmes, dont la plus grande exactitude permet d'alerter les populations au plus tôt et d'agir au plus vite,

*Prenant note* du lancement de la Coalition pour une infrastructure résiliente face aux catastrophes, du Partenariat pour une action rapide tenant compte des risques, de l'Initiative sur les systèmes d'alerte précoce aux risques climatiques et de l'Année d'action lancée par la Commission mondiale sur l'adaptation, dont le point d'orgue a été le Sommet Action Climat 2021,

*Prenant note également* des progrès accomplis par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) dans l'exécution de sa mission,

*Prenant note en outre* des progrès accomplis et du rôle joué par le Cadre mondial pour les services climatologiques dans la production et la diffusion d'informations et de prévisions climatologiques fondées sur des données scientifiques aux fins de la gestion des risques climatiques et de l'adaptation à la variabilité et à l'évolution du climat, et attendant avec intérêt que de nouveaux progrès soient accomplis dans ce domaine, notamment pour ce qui est de pallier les insuffisances constatées dans la coordination et la facilitation des partenariats,

*Se félicitant* du rôle important joué par les États Membres, y compris les pays en développement, qui ont accordé et continuent d'accorder une aide généreuse et plus que nécessaire aux pays et aux peuples touchés par une catastrophe naturelle,

*Constatant* le rôle appréciable joué par les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans la préparation aux catastrophes et la réduction des risques de catastrophe, les interventions en cas de catastrophe, le relèvement et le développement,

*Constatant* que le Fonds central pour les interventions d'urgence a facilité notablement l'acheminement d'une aide salvatrice aux populations touchées par des crises en fournissant un financement en temps opportun, permettant ainsi aux organisations humanitaires et à leurs partenaires d'exécution d'agir rapidement en cas de tragédie et de réorienter les ressources vers les crises qui ne reçoivent pas l'attention voulue et nécessaire, soulignant qu'il faut élargir et diversifier les sources de revenus du Fonds et se félicitant, à cet égard, de l'appel lancé par le Secrétaire général en vue de la mobilisation d'un financement annuel d'un milliard de dollars des États-Unis,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Soulignant* qu'il convient de remédier à la vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques de catastrophe, notamment la prévention, l'atténuation des risques et la préparation, à tous les stades de la gestion des catastrophes naturelles, du relèvement après une catastrophe naturelle et de la planification du développement, en entretenant une collaboration étroite entre tous les acteurs et secteurs concernés,

*Réaffirmant* que renforcer la résilience des collectivités permet de mieux résister aux catastrophes, de mieux s'y adapter et de s'en relever rapidement,

*Réaffirmant également* qu'il importe d'envisager d'investir davantage dans le renforcement de la résilience des populations locales, qui peuvent être les premières à intervenir en cas de crise,

*Consciente* de l'évolution de la portée, de l'échelle et de la complexité des crises humanitaires, y compris des catastrophes naturelles, et des effets néfastes qu'elles ont sur l'action menée en faveur de la croissance économique, du développement durable et de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier les objectifs de développement durable, et prenant note de la contribution positive que cette action peut apporter au renforcement de la résilience et de la préparation des populations en prévision de telles catastrophes ainsi qu'à la réduction des risques de déplacement en cas de catastrophe,

*Sachant* qu'à l'évidence, les interventions d'urgence, le relèvement et le développement sont liés, et réaffirmant que, pour assurer une transition sans heurt de la phase des secours à celle du relèvement et du développement, il faut que l'assistance d'urgence soit dispensée de manière à favoriser la reprise à court et à moyen terme afin de faciliter le développement à long terme, et que certaines mesures d'urgence doivent être considérées comme une étape sur la voie menant au développement durable,

*Soulignant*, dans ce contexte, l'importance du rôle que jouent les organismes de développement, les institutions financières internationales et toutes les parties intéressées qui appuient l'action menée par les pays pour se préparer aux catastrophes naturelles et en atténuer les effets,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>141</sup> ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les effets de plus en plus graves des catastrophes naturelles, sources d'immenses pertes en vies humaines et pertes matérielles dans le monde entier, d'insécurité alimentaire, de problèmes liés à l'eau et à l'assainissement, de dommages aux logements et aux infrastructures et, dans certains cas, de déplacements de population, surtout dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens suffisants d'atténuer de manière efficace les répercussions à long terme de ces catastrophes sur leur société, leur économie et leur environnement ;

3. *Exhorte* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires à continuer de recenser les enseignements et les pratiques exemplaires et de les appliquer systématiquement dans le contexte des catastrophes naturelles de grande ampleur, qu'elles soient soudaines ou à évolution lente, notamment les améliorations continues dans les domaines de la coordination, de la préparation, de la réduction des risques, de l'alerte, de l'action et de l'intervention rapides, du relèvement, de la résilience et du financement, l'objectif étant de renforcer l'action et les résultats à l'échelle du système humanitaire pour les personnes dans le besoin, et ce, moyennant un financement coordonné, prévisible, rapide, souple et suffisant ;

4. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), afin de réduire nettement les pertes et les risques liés aux catastrophes en termes de vies humaines, de moyens de subsistance et de santé, ainsi qu'en termes d'atteintes aux biens économiques, matériels, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays, et souligne qu'il importe de s'attaquer aux facteurs de risque sous-jacents et de concevoir l'aide humanitaire et les programmes d'aide au développement, le cas échéant, dans l'optique de la réduction des risques de catastrophe afin d'écartier les nouveaux risques et de réduire les risques existants ;

5. *Engage* l'Organisation des Nations Unies à continuer d'accroître son appui aux États Membres dans l'application hiérarchisée des dispositions du Cadre de Sendai, notamment à l'aide de la version révisée du Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience intitulé « Towards a Risk-informed and Integrated Approach to Sustainable Development », conformément au Cadre

---

<sup>141</sup> [A/77/361](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

de Sendai, afin de faire en sorte que la mise en œuvre du Cadre favorise au mieux l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 selon une approche intégrée tenant compte des risques, notamment en renforçant la résilience face aux catastrophes, en réduisant les risques de déplacement liés aux catastrophes et en facilitant l'amélioration de l'état de préparation et le renforcement des capacités aux niveaux national et local ;

6. *Souligne* qu'il faut promouvoir et renforcer la gestion des risques de catastrophe et la préparation aux catastrophes à tous les niveaux, en particulier dans les zones à risque, et encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à continuer d'accroître le financement des activités de réduction des risques de catastrophe et de renforcer la coopération dans ce domaine, notamment pour ce qui est des activités de préparation et d'atténuation et des interventions ;

7. *Engage* les États Membres, agissant conformément à l'appel lancé dans le Cadre de Sendai, à promouvoir la réduction des risques de catastrophe, y compris la prévention, l'atténuation, la préparation, l'intervention et le relèvement, afin de garantir la rapidité et l'efficacité des interventions et d'encourager la coopération internationale pour renforcer la résilience et réduire les risques de catastrophe ;

8. *Engage également* les États Membres à verser des contributions financières réservées à la réduction des risques de catastrophe, notamment la prévention, l'atténuation et la préparation, ainsi qu'à l'action et à l'intervention rapides, et le relèvement, selon une approche harmonisée, souple et complémentaire, qui tire pleinement parti des modalités et des possibilités de financement de l'action humanitaire et du développement et permette de les coordonner ;

9. *Demande* à tous les États de continuer d'appliquer résolument les mesures, notamment législatives, nécessaires pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, ou à en adopter s'ils ne l'ont pas encore fait, et à intégrer les stratégies de réduction des risques de catastrophe naturelle dans la planification du développement, ainsi qu'à tenir compte de la dimension femmes-hommes dans les politiques, la planification et le financement, et prie à cet égard la communauté internationale de continuer à aider selon qu'il conviendra les pays en développement ou en transition ;

10. *Considère* que les changements climatiques, entre autres facteurs, concourent à la détérioration de l'environnement et à l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes, ce qui accroît le risque de catastrophe et de déplacement dans le contexte d'une catastrophe, et encourage à cet égard les États Membres, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes agissant dans le cadre de leur mandat, à soutenir l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques, à renforcer la réduction des risques de catastrophe et à rendre les dispositifs d'alerte rapide multirisque bien plus disponibles et accessibles afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, y compris en proposant aux pays en développement des moyens techniques et un appui en vue du renforcement de leurs capacités, et prend note à cet égard de l'initiative Early Warnings for All du Secrétaire général et du plan d'action des Nations Unies visant à faire en sorte que chaque personne sur Terre soit protégée par des systèmes d'alerte rapide d'ici à 2027 ;

11. *Exhorte* l'Organisation des Nations Unies, les organisations d'aide humanitaire et de développement, les institutions financières internationales et les autres parties prenantes à renforcer les moyens et la résilience des États Membres, notamment en renforçant les capacités de résilience des collectivités et en mettant les innovations scientifiques, les nouvelles technologies et l'investissement au service de la lutte contre les catastrophes et les changements climatiques ;

12. *Encourage* les États Membres à répondre aux besoins humanitaires et aux besoins de développement découlant des déplacements de personnes provoqués par les catastrophes naturelles, notamment en mettant en place des politiques nationales et en renforçant la résilience, les engage à cet égard, agissant avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, à se doter, le cas échéant, de lois et politiques nationales sur les déplacements internes qui apportent une solution à ces déplacements, qui définissent les responsabilités et les mesures propres à réduire au minimum les répercussions des catastrophes, qui protègent et aident les personnes déplacées à la suite d'une catastrophe et qui énoncent, promeuvent et mettent à effet des solutions sûres, dignes et durables, et les encourage à adopter, selon qu'il conviendra, des normes conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>142</sup>, au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à

---

<sup>142</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

l'intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations<sup>143</sup> et aux Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement<sup>144</sup> ;

13. *Encourage également* les États Membres à élaborer des démarches cohérentes pour faire face aux problèmes de déplacement dans le cadre des catastrophes naturelles soudaines ou à évolution lente, et prend note des initiatives pertinentes à cet égard ;

14. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire et de développement d'intégrer le renforcement de la résilience et la mobilité humaine dans les stratégies, plans et cadres juridiques pertinents, en particulier ceux relatifs à la gestion des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques, qui sont indispensables au développement durable aux niveaux national et régional, afin d'aider à prévenir et à limiter les déplacements liés aux catastrophes ou aux effets néfastes des changements climatiques, y compris en milieu urbain où les personnes déplacées ont des exigences et des besoins particuliers et sont particulièrement vulnérables, et de resserrer la coopération et la coordination, selon qu'il conviendra, afin d'apporter une solution cohérente et globale à de tels déplacements, notamment en les prévenant, en s'y préparant et en y remédiant ;

15. *Constata* que les catastrophes naturelles, y compris celles liées aux effets néfastes des changements climatiques, gagnent en nombre et en ampleur, ce qui, dans certains cas, peut entraîner des déplacements de population et exercer des pressions supplémentaires sur les communautés d'accueil, encourage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations et parties concernées à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des personnes déplacées par des catastrophes, notamment celles causées par les changements climatiques, et note à cet égard qu'il importe de mettre en commun les bonnes pratiques en matière de prévention des déplacements, de préparation aux déplacements et de collecte de données sur les déplacements et les solutions durables envisageables ;

16. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les organisations d'aide humanitaire et de développement et les autres parties prenantes à s'employer, selon qu'il conviendra, à améliorer la compréhension, l'analyse, le suivi et l'évaluation des causes, de l'ampleur, de la dynamique, des incidences, des modes et de la durée des déplacements dans le contexte des catastrophes à évolution lente, de la dégradation progressive de l'environnement et des changements climatiques, à renforcer la collecte et la mise en commun systématiques, impartiales et ponctuelles de données ventilées par sexe, âge et handicap, et à favoriser l'élaboration à tous les niveaux de politiques et de mesures opérationnelles fondées sur des données factuelles, notamment afin de s'attaquer aux causes profondes de ces déplacements et de renforcer la résilience des personnes déplacées et des communautés d'accueil ;

17. *Préconise* d'accroître l'investissement dans des données prévisionnelles de meilleure qualité, l'analyse des risques et la modélisation des risques et des tendances à venir en matière de déplacements qui pourraient résulter de catastrophes naturelles et des effets néfastes des changements climatiques, et d'améliorer la diffusion de ces informations ;

18. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, l'Organisation des Nations Unies, les organisations d'aide humanitaire et de développement et les autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, à continuer d'intensifier la collaboration aux niveaux international et régional pour fournir aide et soutien et trouver des solutions durables aux déplacements liés aux catastrophes ou aux effets néfastes des changements climatiques, et à améliorer à tous les niveaux la collecte, la mise en commun et l'interopérabilité de données ventilées afin de renforcer les interventions et de trouver des solutions durables aux déplacements, et mesure à cet égard l'importance du Programme d'action du Secrétaire général sur les déplacements internes ;

19. *Encourage* les États Membres à intégrer les considérations relatives aux déplacements dans les stratégies de préparation aux catastrophes et à promouvoir la coopération avec les pays voisins et les autres pays intéressés en ce qui concerne la préparation aux alertes rapides, la planification des interventions d'urgence, la constitution de stocks, les mécanismes de coordination, la planification des évacuations, les dispositifs d'accueil et d'assistance et la diffusion d'informations ;

---

<sup>143</sup> [A/HRC/13/21/Add.4](#).

<sup>144</sup> [A/HRC/4/18](#), annexe I.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

20. *Invite* les États Membres ainsi que les organismes et acteurs compétents à mesurer les conséquences que les situations d'urgence humanitaire engendrent pour les migrants, en particulier ceux en situation de vulnérabilité, à y parer et à mieux coordonner les efforts déployés à l'échelon international en vue de leur assurer aide et protection, de concert avec les autorités nationales ;

21. *Encourage* les États Membres à renforcer les cadres opérationnels et juridiques régissant les secours internationaux en cas de catastrophe et les premiers stades du relèvement, à adopter et à appliquer des lois et règlements nationaux, selon qu'il conviendra, pour réduire l'impact des facteurs de risque et de vulnérabilité sous-jacents, et à adopter des règles et procédures de portée générale relatives à la facilitation et à la réglementation de l'aide internationale en cas de catastrophe, en s'appuyant, le cas échéant, sur les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, et demande au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres partenaires de fournir l'appui technique nécessaire à la réalisation de ces objectifs ;

22. *Se félicite* que les États touchés, les organismes compétents des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales et les autres acteurs intéressés, comme le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les municipalités, la société civile et le secteur privé, coopèrent efficacement pour coordonner et acheminer les secours d'urgence, et souligne qu'ils doivent continuer de le faire tout au long des opérations de secours et des activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long termes, de façon à réduire la vulnérabilité face aux risques naturels ;

23. *Réaffirme* sa volonté d'aider en priorité les pays, notamment les pays en développement, à renforcer leurs capacités à tous les niveaux, pour leur permettre d'évaluer et de réduire les risques, de se préparer aux catastrophes naturelles, d'y faire face rapidement, efficacement et en toute sécurité et d'en atténuer les conséquences ;

24. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer la capacité des gouvernements de gérer les risques de catastrophe et les risques climatiques et d'y faire face, notamment en appuyant et en consolidant les capacités de préparation et d'intervention nationales et, selon qu'il conviendra, locales, et de renforcer la résilience, en tenant compte des besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes de tous âges, y compris des personnes handicapées ;

25. *Souligne* qu'il importe de s'intéresser aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, et insiste sur la nécessité d'agir à tous les niveaux pour accroître le renforcement de la résilience, notamment par la gestion durable des écosystèmes, en vue de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes naturelles ;

26. *Prie instamment* les États Membres d'adopter des systèmes d'alerte rapide et des modes de préparation aux catastrophes ainsi que des mesures de réduction des risques à tous les niveaux que prévoit le Cadre de Sendai, ou de mettre à jour ou de renforcer ceux qui sont en place, en tenant compte de leur propre situation et de leurs capacités et en agissant en coordination, le cas échéant, avec les intervenants concernés, et d'améliorer leur intervention en fonction des informations provenant des systèmes d'alerte rapide, de façon à pouvoir réagir efficacement et rapidement dès que l'alerte est donnée, notamment grâce à un soutien accru, prévisible et pluriannuel, comme le financement axé sur les prévisions et d'autres instruments de financement anticipatifs, et encourage toutes les parties prenantes à appuyer les initiatives des États Membres en la matière ;

27. *Exhorte* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer de soutenir les activités d'alerte et d'intervention rapides, notamment en assurant le financement de dispositifs d'alerte rapide multirisque, de services climatiques, de cartographie de l'exposition et de la vulnérabilité, de nouvelles technologies et de protocoles de communication, aux niveaux mondial, régional et national, lequel serait axé sur les prévisions, afin que les personnes en situation vulnérable exposées à des aléas naturels, y compris dans les zones reculées, reçoivent à temps des informations en matière d'alerte rapide qui soient fiables et exactes et auxquelles il soit possible de donner suite, et engage la communauté internationale à continuer de soutenir les efforts que font les pays dans ce sens ;

28. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, les organisations d'aide humanitaire et de développement, le secteur privé et les autres parties intéressées à appuyer, selon qu'il convient, les efforts que déploient les États Membres pour remédier aux vulnérabilités et aux facteurs sous-tendant les risques de catastrophe, et à s'efforcer de fournir un appui financier qui soit cohérent, progressif et ordonné ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

29. *Engage* les États Membres à élaborer des systèmes de préparation, d'action et d'intervention rapides axés sur les prévisions ou à renforcer les systèmes déjà en place, notamment en créant et en mettant en réseau des centres de gestion des risques ainsi qu'en consolidant la coordination des réseaux existants, à veiller à instaurer des procédures complètes et à mettre des ressources au service de mesures d'anticipation des catastrophes naturelles, et invite les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à appuyer ces mesures ;

30. *Engage* le système des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à aider les États Membres, leurs autorités nationales et locales ainsi que les populations locales à renforcer les systèmes d'alerte et d'intervention rapides dans leurs cadres de gestion des catastrophes et des risques climatiques ;

31. *Encourage* les États Membres à envisager d'élaborer, puis de présenter au Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, leurs programmes nationaux de réduction des risques de catastrophe, conformément au Cadre de Sendai, et à coopérer entre eux pour atteindre cet objectif ;

32. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement, agissant conformément à leur mandat, à appuyer de manière coordonnée les initiatives nationales et régionales en fournissant, dans le contexte des catastrophes naturelles, l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire, l'accès à des aliments sains et nutritifs et la consommation de ces aliments, tout en respectant pleinement les principes humanitaires de l'action humanitaire ;

33. *Exhorte* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organisations d'aide humanitaire et de développement, selon qu'il conviendra, à redoubler d'efforts pour prévenir la famine ainsi que pour prévenir et combattre l'insécurité alimentaire et la malnutrition et s'attaquer à leurs causes profondes qui sont liées aux catastrophes ou aux effets néfastes des changements climatiques, entre autres grands facteurs, notamment en débloquent des fonds d'urgence et en offrant une assistance multisectorielle pour répondre aux besoins des populations touchées, telles que celles qui vivent dans des zones difficiles d'accès, en mettant en place des systèmes alimentaires résilients et durables et des systèmes de protection sociale efficaces face aux chocs, ou en consolidant les systèmes existants, et en développant et accroissant le recours aux modalités d'assistance sous forme d'espèces et de bons et à l'assurance contre les risques de catastrophe afin de renforcer les moyens de subsistance et la production alimentaire et de faciliter le relèvement, ainsi qu'en améliorant la disponibilité et l'utilisation des données sur les risques d'insécurité alimentaire et de malnutrition et les effets de ces phénomènes ;

34. *Est consciente* qu'il importe d'adopter une démarche multirisque pour se préparer aux catastrophes, et encourage les États Membres, compte tenu de leur situation particulière, et les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer cette démarche à leurs activités de préparation aux catastrophes, y compris en tenant dûment compte, entre autres facteurs, des risques environnementaux secondaires pouvant résulter d'accidents industriels ou technologiques ;

35. *Souligne* que, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, un effort particulier doit être fait, dans le cadre de la coopération internationale, afin de renforcer et d'élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe auxquelles, en raison de leur proximité, il peut être plus facile, plus efficace et plus économique de faire appel ;

36. *Souligne également* qu'il importe d'investir dans des infrastructures résilientes face aux catastrophes et dans des mesures structurelles et non structurelles de réduction des risques de catastrophe, notamment des solutions fondées sur la nature et sur les écosystèmes, entre autres, pour prévenir et atténuer les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles et contribuer à réduire le coût des opérations de secours, de relèvement et de reconstruction au lendemain de catastrophes, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

37. *Estime* que la phase de relèvement, de redressement et de reconstruction, qui doit être préparée avant la survenance d'une catastrophe, offre une occasion exceptionnelle de « reconstruire en mieux » ;

38. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres parties prenantes à continuer d'aider à adapter la préparation aux catastrophes et l'intervention en cas de catastrophe aux conditions locales, à faire en sorte que les intervenants nationaux et locaux aient les moyens de répondre aux besoins et aux priorités locaux et à resserrer la collaboration et les partenariats entre les acteurs internationaux, nationaux, locaux et régionaux afin de renforcer les capacités nationales et locales, l'encadrement et les mécanismes de coordination ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

39. *Engage* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires, agissant notamment en coordination avec les gouvernements nationaux et conformément à leurs mandats, à continuer de renforcer la participation des personnes et des populations locales concernées à la préparation aux catastrophes et aux interventions en cas de catastrophe, y compris aux phases de planification et de mise en œuvre et aux activités de renforcement de la résilience ;

40. *Encourage* les États Membres et l'Organisation des Nations Unies à continuer de suivre des approches axées sur la participation de la population locale, au moyen desquelles les communautés sont rapidement informées et l'aide humanitaire peut être mieux orientée ;

41. *Engage* les États Membres et les organisations régionales à travailler de concert pour renforcer la coopération régionale, afin d'améliorer la capacité nationale et régionale de comprendre et de réduire les risques et de se préparer aux catastrophes et d'y faire face, en soutenant les efforts nationaux, notamment par la mise en commun de données d'expérience et de bonnes pratiques ;

42. *Engage* les États Membres à passer d'une démarche réactive à une stratégie inclusive plus anticipative englobant des risques multiples, notamment en encourageant les investissements *ex ante* pour prévenir les risques de catastrophe et renforcer la résilience, en promouvant les mesures de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire et en prenant en compte, dans la planification, de ce qu'on sait des nouveaux risques et des enseignements tirés des catastrophes passées ;

43. *Encourage* les pratiques novatrices qui, tirant parti de l'expérience des personnes touchées par les catastrophes naturelles, permettent sur place d'élaborer des solutions viables et de produire des articles qui peuvent sauver des vies avec des moyens logistiques et des infrastructures modestes ;

44. *Souligne*, à ce propos, qu'il importe de renforcer la coopération internationale, notamment en recourant aux mécanismes multilatéraux, pour apporter, en temps voulu, l'assistance humanitaire nécessaire, y compris les ressources requises, à tous les stades des catastrophes, de la phase des secours et du relèvement à celle de l'aide au développement ;

45. *Encourage* toutes les parties prenantes, dont les États Membres, à prendre les mesures nécessaires pour réduire et décourager l'envoi d'articles de secours non sollicités, inutiles ou inadaptés en cas de catastrophe ;

46. *Engage* tous les États Membres à faciliter le plus possible le passage en transit de l'assistance humanitaire d'urgence et de l'aide au développement et l'entrée de personnel et de fournitures humanitaires, dans le cadre de l'action internationale, y compris lors du passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement, dans le plein respect des dispositions de la résolution 46/182 et de son annexe et des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui régissent l'action humanitaire, ainsi que des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire ;

47. *Encourage* les États Membres à adopter, selon qu'il conviendra, des mesures douanières propres à rendre plus efficaces les interventions en cas de catastrophe naturelle ;

48. *Réaffirme* le rôle de premier plan que joue le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, qui constitue le centre de liaison dans le système des Nations Unies pour les activités de mobilisation et de coordination de l'aide humanitaire menées par les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres partenaires de l'action humanitaire ;

49. *Mesure* l'importance du rôle que jouent les services de disponibilité opérationnelle et d'intervention, les réseaux et les mécanismes de renfort aux niveaux mondial et régional s'agissant d'accroître l'efficacité des activités de prévention et de préparation ainsi que des interventions en cas de catastrophe, et préconise de poursuivre les efforts faits dans ce sens, notamment en renforçant les partenariats avec les organismes nationaux de gestion des catastrophes et les organisations régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'en étoffant, en renforçant et en complétant les moyens à leur disposition, en étroite coordination avec les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant l'échange de données et l'interopérabilité ;

50. *Salue* l'importante contribution que le système des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe apporte à l'efficacité de l'aide humanitaire en aidant les États Membres qui le souhaitent et les organismes des Nations Unies à préparer et à mener à bien les interventions humanitaires, et trouve utile qu'il continue de faire appel à des experts originaires de pays en développement exposés aux catastrophes naturelles ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

51. *Se félicite* de l'importante contribution que le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage apporte à l'efficacité de l'assistance internationale en matière de recherche et de sauvetage en milieu urbain, et encourage les États Membres à continuer d'appuyer le Groupe consultatif, comme elle l'a demandé dans sa résolution 57/150 du 16 décembre 2002 ;

52. *Prie instamment* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire de prendre en considération, lorsqu'ils conçoivent et appliquent des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de prévention et d'atténuation des effets des catastrophes, de préparation, d'aide humanitaire et de relèvement rapide, les conséquences spécifiques et différenciées qu'ont les catastrophes naturelles en milieu rural et en milieu urbain, en mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins des habitants des zones rurales et urbaines pauvres exposées aux catastrophes naturelles ;

53. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement, agissant dans le cadre de leur mandat, et les autres parties prenantes à continuer de prendre des mesures concrètes pour assurer la bonne mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, en vue d'améliorer la résilience face aux catastrophes et aux effets néfastes des changements climatiques et de faire en sorte que le développement durable en milieu urbain tienne compte des risques de catastrophe, une attention particulière étant accordée aux besoins et aux capacités des personnes en situation de vulnérabilité ;

54. *Constate* que la bonne santé des écosystèmes concourt largement à réduire les risques de catastrophe et à renforcer la résilience des populations, et engage tous les États, entités des Nations Unies et autres acteurs concernés à favoriser l'adoption, à tous les niveaux, de méthodes de réduction des risques de catastrophe fondées sur les écosystèmes, à toutes les étapes de la réduction et de la gestion des risques de catastrophe ;

55. *Se félicite* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continue d'œuvrer à l'instauration de partenariats avec les organisations régionales, les donateurs traditionnels et non traditionnels et le secteur privé, et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats existants aux échelons mondial, régional, national et local pour appuyer les efforts nationaux en cas de catastrophe naturelle et coopérer efficacement afin de fournir une aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin, tout en veillant à ce que leur action commune soit menée en conformité avec les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance ;

56. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à redoubler d'efforts pour associer le secteur privé, notamment les petites et moyennes entreprises, selon qu'il conviendra, dans le cadre de partenariats stratégiques en matière de réduction des risques de catastrophe, d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement après une catastrophe, selon les besoins ;

57. *Considère* que l'informatique et les télécommunications peuvent jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe, encourage les États Membres à se doter de moyens de télécommunication accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées, pour faire face aux situations d'urgence, engage la communauté internationale à venir en aide dans ce domaine aux pays en développement qui en ont besoin, notamment pendant la phase de relèvement, et invite à cet égard les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe<sup>145</sup>, ou de la ratifier ;

58. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres, y compris comme prévu par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), et l'échange de données géographiques, pour prévoir et prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon qu'il conviendra, et invite les États Membres à continuer d'aider à consolider les moyens d'information géographique par satellite de l'Organisation des Nations Unies, au service de l'alerte rapide, de la préparation et des interventions en cas de catastrophe et du relèvement rapide ;

59. *Encourage* les États Membres à apporter de leur propre initiative tout l'appui nécessaire à UN-SPIDER, y compris un soutien financier, afin de lui permettre d'exécuter son plan de travail, et réaffirme qu'il importe de resserrer la coordination et la coopération internationales au niveau mondial dans la gestion des catastrophes et les

---

<sup>145</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et d'y recourir davantage, et en facilitant le renforcement des capacités et celui des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement ;

60. *Est consciente* que les nouvelles technologies, lorsqu'elles sont utilisées de manière coordonnée et reposent sur des principes humanitaires, peuvent améliorer l'efficacité et la responsabilité dans le cadre des interventions humanitaires, et encourage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires humanitaires à envisager de nouer un dialogue avec les mouvements de bénévoles et les milieux techniques, entre autres, selon qu'il conviendra, pour tirer parti de la diversité des données et des informations disponibles pendant les situations d'urgence et la mise en œuvre des initiatives de réduction des risques de catastrophe de manière à mieux comprendre collectivement les risques de catastrophe et les conséquences des catastrophes, sur la base de données factuelles, et de gagner en efficacité dans ce domaine ;

61. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à continuer d'offrir davantage de services de données et d'orientation et d'améliorer les compétences de son personnel humanitaire en matière de données afin de rendre la préparation aux catastrophes et l'intervention en cas de catastrophe plus efficaces ;

62. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à améliorer la capacité mondiale d'appui durable au relèvement après les catastrophes dans des domaines tels que la coordination avec les partenaires traditionnels et non traditionnels, le recensement et la diffusion des enseignements tirés de l'expérience, la mise au point d'instruments et de mécanismes communs d'évaluation des besoins de relèvement, l'élaboration de stratégies et de programmes et l'intégration de la réduction des risques de catastrophe dans toutes les activités de relèvement, et se félicite des efforts actuellement menés à cette fin ;

63. *Engage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à soutenir les initiatives prises au niveau national pour faire face aux effets différenciés des catastrophes naturelles sur les populations touchées, y compris par la collecte et l'analyse de données ventilées, notamment par sexe, âge et handicap, en utilisant notamment l'information reçue des États, et par l'élaboration d'outils, de méthodes et de procédures permettant d'accélérer et d'améliorer l'évaluation initiale des besoins et, à terme, de fournir une aide ciblée et plus efficace, compte tenu de l'impact sur l'environnement ;

64. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d'étoffer, en consultant s'il y a lieu les États Membres, les éléments factuels dont dépend l'efficacité de l'action humanitaire en perfectionnant les mécanismes communs, en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations et de progresser encore vers la réalisation d'évaluations communes des besoins humanitaires, d'analyser les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

65. *Engage* les États Membres à prendre des mesures pour procéder à la collecte et à l'analyse des données, ou pour les améliorer, et pour faciliter l'échange d'informations utiles et non sensibles avec les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies, y compris au moyen de plateformes partagées et d'une approche commune, afin d'éclairer les politiques et mesures propres à faire face aux risques de catastrophe et à leurs conséquences, d'appuyer la préparation aux catastrophes, y compris les interventions et les activités de financement fondées sur des prévisions et le financement de la lutte contre les risques de catastrophe, et de rendre les interventions humanitaires reposant sur une évaluation des besoins plus efficaces et responsables, et encourage les organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra, et les autres acteurs concernés à continuer d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités nationales et locales de collecte et d'analyse des données ;

66. *Encourage* les États Membres, appuyés par l'Organisation des Nations Unies s'ils en font la demande, à œuvrer à la création et au renforcement de bases de données nationales sur les pertes dues aux catastrophes, de profils de risque et de capacités, et à continuer de réunir, de mettre en commun et d'utiliser les données recueillies afin d'éclairer les mesures et les stratégies pertinentes ;

67. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer d'améliorer le recensement, l'inventaire et l'analyse des risques et des vulnérabilités, y compris l'incidence locale de futurs facteurs de risque, et d'élaborer et d'appliquer des stratégies et des programmes adaptés pour y remédier en amont, y compris par l'utilisation de la science, de la technologie et de l'innovation, et engage à cet égard toutes les parties prenantes à aider les gouvernements à renforcer les capacités, y compris aux échelons régional et local, en mettant en commun compétences et outils et en fournissant

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

les ressources nécessaires, s'il y a lieu, de telle sorte que des plans et des moyens efficaces de gestion des catastrophes soient en place, conformément aux priorités nationales de gestion des risques de catastrophe ;

68. *Souligne* qu'il importe que les femmes participent pleinement à la prise de décisions, à égalité avec les hommes, et que les questions de genre soient systématiquement intégrées dans l'élaboration et l'application des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation, d'action et d'intervention rapides et de relèvement, et prie à cet égard le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les questions de genre soient mieux prises en compte dans les interventions et les activités humanitaires sous tous leurs aspects, notamment dans l'analyse des allocations et l'exécution des programmes, et à ce que le marqueur genre et âge soit utilisé plus systématiquement ;

69. *Engage* les États Membres, agissant en coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies compétents, à donner aux femmes les moyens de jouer un rôle de premier plan, selon le principe de l'égalité des genres, dans l'élaboration et l'application des stratégies d'intervention et de l'action humanitaire face aux catastrophes naturelles et de leur permettre d'y participer pleinement et effectivement, afin de répondre à leurs besoins particuliers de façon efficace, notamment en resserrant les partenariats avec les institutions nationales et locales et en renforçant les capacités de ces dernières, y compris les organisations nationales et locales de femmes et les acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra, à adopter des programmes soucieux de l'égalité des genres sur l'adaptation aux effets des changements climatiques et l'atténuation de ces effets, et à appuyer les capacités de résilience et d'adaptation des femmes et des filles pour les aider à réagir et à se remettre des effets néfastes des changements climatiques ;

70. *Encourage* les gouvernements, les autorités locales, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, et invite les donateurs et les autres pays fournisseurs d'aide, à prendre en considération les vulnérabilités et les capacités des femmes et des filles en mettant en place des programmes soucieux de l'égalité des genres, qui tiennent notamment compte de leurs besoins en matière de santé sexuelle et procréative et envisagent des moyens de lutter, pendant des situations d'urgence et après une catastrophe, contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et diverses formes d'exploitation, et en allouant les ressources nécessaires aux activités de réduction des risques de catastrophe, aux interventions et aux activités de relèvement qu'ils mènent en coopération avec les gouvernements des pays touchés ;

71. *Encourage* les États Membres, les organisations humanitaires et les autres parties prenantes, dans le contexte des catastrophes naturelles, à garantir, de façon suffisante et équitable, l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène pour tous, y compris les femmes et les filles ;

72. *Souligne* qu'il importe de tenir compte systématiquement de la question du handicap dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe et qu'il importe que les personnes handicapées ne subissent pas de discrimination et qu'elles participent activement et pleinement aux programmes de réduction des risques de catastrophe, de préparation, d'intervention d'urgence, de relèvement et de passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement, ainsi qu'à l'application d'approches, de politiques et de programmes systématiques qui les incluent et leur sont accessibles, sachant que les personnes handicapées sont touchées de façon disproportionnée par les situations d'urgence humanitaire et que de multiples obstacles entravent leur accès à l'assistance humanitaire, et rappelle la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire ;

73. *Encourage* les initiatives qui visent à offrir à tous, en particulier aux filles et aux garçons, un environnement sûr et propice à l'apprentissage et un accès à une éducation de qualité dans les situations d'urgence humanitaire causées par des catastrophes naturelles, et qui contribuent notamment à favoriser un passage sans heurt de la phase des secours à celle de l'aide au développement ;

74. *Encourage également* les initiatives qui visent à rendre les écoles plus résilientes face aux catastrophes et plus sûres et à limiter les interruptions de l'enseignement, notamment de l'alimentation scolaire, lors des catastrophes naturelles, et encourage à cet égard la communauté internationale à soutenir les pays qui sont exposés aux aléas naturels, selon qu'il conviendra ;

75. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires à intégrer les services de santé mentale et de soutien psychosocial dans la préparation aux catastrophes, les interventions en cas de catastrophe et les activités de relèvement ;

76. *Encourage* les États Membres et les organismes régionaux et internationaux compétents à recenser les bonnes pratiques permettant, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, d'améliorer la préparation, les interventions et le relèvement rapide en cas de catastrophe, à mieux les faire connaître et à reproduire à plus grande échelle, s'il y a lieu, les réussites locales ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

77. *Prie* les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies de mieux coordonner leurs efforts de relèvement après les catastrophes, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination dans les domaines de la préparation aux catastrophes, du renforcement de la résilience et du relèvement, afin d'aider les autorités nationales, et en veillant à ce que les acteurs du développement participent dès le départ à la planification stratégique ;

78. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à aider les autorités et les collectivités nationales, infranationales et locales à s'acquitter de la tâche qui leur incombe d'élaborer des stratégies à long terme, des systèmes de financement et de préparation reposant sur des prévisions ainsi que des plans opérationnels pluriannuels de préparation aux catastrophes qui s'inscrivent dans le cadre des stratégies de réduction des risques de catastrophe et de résilience, conformément au Cadre de Sendai ;

79. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs humanitaires d'élargir l'accès aux outils et services disponibles pour améliorer la réduction des risques de catastrophe, en particulier la préparation, l'action, l'intervention et le relèvement rapides ;

80. *Demande* aux organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies compétents, agissant en consultation avec les États Membres, de renforcer les outils et mécanismes existants pour faire en sorte que les besoins liés au relèvement rapide et l'appui à fournir en la matière soient intégrés dans la planification et l'exécution des initiatives de préparation aux catastrophes, des interventions humanitaires et des activités de coopération pour le développement, selon le cas ;

81. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à continuer de s'efforcer d'intégrer le relèvement rapide dans les programmes humanitaires, considère que le relèvement rapide constitue une étape importante du renforcement de la résilience et que des ressources supplémentaires devraient lui être consacrées, et souhaite qu'un financement souple et prévisible lui soit apporté en temps voulu, y compris à l'aide des instruments existants de financement de l'action humanitaire et du développement ou d'instruments complémentaires ;

82. *Prie instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement de donner la priorité à la gestion des risques et d'adopter une approche axée sur l'anticipation des crises humanitaires afin de prévenir et d'amoindrir les souffrances humaines et les pertes économiques, et encourage la généralisation des systèmes d'alerte rapide et d'action rapide, des prévisions météorologiques, des mesures axées sur la prévention et des activités de préparation aux situations d'urgence, qui doivent se compléter davantage et être mieux coordonnés, plus cohérents et plus efficaces, ainsi qu'un plus grand recours à l'analyse des risques de catastrophe, à la climatologie et à l'analyse prédictive, le renforcement du suivi systématique des risques et la mise en commun de données et d'analyses entre les secteurs et à tous les niveaux pour mieux prévenir les risques de catastrophe et les risques climatiques et leurs effets, et mieux y faire face ;

83. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise d'organiser en 2023 l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Cadre de Sendai ;

84. *Encourage* les institutions financières internationales à accélérer le financement par anticipation à grande échelle visant à faciliter la préparation et les interventions ainsi qu'un relèvement résilient tenant compte des risques, notamment le financement pour imprévus selon des modalités convenues au préalable, de manière à compléter et à renforcer les fonds humanitaires communs ;

85. *Prie instamment* les États Membres, les organisations d'aide humanitaire et de développement et les autres parties prenantes d'appréhender les phénomènes El Niño et La Niña et les phénomènes analogues ou connexes d'une manière globale et cohérente aux niveaux mondial, régional, national et local, notamment en améliorant les prévisions, l'alerte et l'action rapides, la prévention, la préparation, le renforcement de la résilience et l'intervention en temps voulu, appuyés chaque fois que possible par une direction efficace et un financement prévisible, suffisant et rapide dans les régions, les pays et les collectivités à risque, et prend note des travaux des envoyés spéciaux du Secrétaire général pour El Niño et le climat, notamment du plan d'action qu'ils ont élaboré et des instructions générales applicables aux épisodes d'oscillation australe El Niño mises en place par le Comité permanent interorganisations ;

86. *Engage* les États Membres et l'Organisation des Nations Unies à procéder plus fréquemment à des analyses conjointes des risques, en recourant notamment à l'Indice de gestion des risques, pour établir les éléments de preuve factuels aux fins de la planification et de l'élaboration de stratégies communes de gestion des risques de catastrophe et des risques climatiques à court, à moyen et à long terme, du renforcement des capacités et de la résilience, afin que les ressources soient affectées en priorité là où le risque est le plus grand ;



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

87. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à collaborer en vue de parvenir à une position commune concernant les facteurs de risque sous-jacents, à clarifier les rôles et les responsabilités en fonction de leurs mandats respectifs et à fixer des objectifs et des programmes communs, conçus en faisant fond sur des données, des analyses et l'apport des personnes touchées, pour renforcer la coordination, la collaboration et la cohérence des activités à court, à moyen et à long terme, en vue de réduire progressivement les besoins et la vulnérabilité, de renforcer la résilience et de gérer les risques liés aux changements climatiques et les risques de catastrophe et de reculs du développement au cours de cycles de planification pluriannuels, notamment en faisant de la gestion des risques une partie intégrante des plans nationaux de développement durable et en veillant à ce que les programmes humanitaires cadrent bien avec les priorités à long terme des États Membres en matière de développement durable, en vue d'atteindre les objectifs de développement durable ;

88. *Souligne* qu'il faut renforcer la résilience à tous les niveaux, invite à cet égard les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs concernés à soutenir, au besoin, les initiatives visant à intégrer la question de la résilience aux programmes d'aide humanitaire et de développement, et encourage les organisations d'aide humanitaire et de développement à poursuivre, selon qu'il conviendra, des objectifs communs de gestion des risques et de résilience, réalisables par des activités conjointes d'analyse, de planification, de programmation et de financement ;

89. *Encourage* les États Membres, les institutions financières internationales et le secteur privé à soutenir davantage le développement et, s'il y a lieu, le renforcement des stratégies de financement par anticipation, à mobiliser des ressources prévisibles sur plusieurs années et à œuvrer collectivement à la réduction des besoins, des risques et des vulnérabilités, tout en tirant parti d'une grande diversité de flux et d'instruments financiers ainsi que de partenariats, pour mobiliser des ressources supplémentaires à la suite de catastrophes naturelles ;

90. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations humanitaires, agissant en collaboration avec les organisations de développement, de fournir une aide d'urgence favorisant le relèvement et le développement à long terme, selon qu'il convient et conformément à leur mandat, notamment en utilisant en priorité les outils et les approches humanitaires qui permettent de renforcer la résilience, y compris la préparation aux catastrophes, et d'améliorer les moyens de subsistance, de faire progresser davantage le développement et, s'il y a lieu, de consolider les modes de financement par anticipation, notamment, mais non exclusivement, les transferts en espèces, les bons, l'achat de produits alimentaires et de services locaux et les systèmes de protection sociale ;

91. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement concernés à fournir un appui aux coordonnateurs de l'action humanitaire et aux coordonnateurs résidents pour qu'ils soient mieux à même, entre autres, d'aider les gouvernements des pays où ils sont en poste à se préparer aux catastrophes et de coordonner les activités du même type menées par les équipes de pays pour appuyer les initiatives nationales, et engage les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires concernés à renforcer encore les moyens dont ils disposent pour assurer le déploiement rapide et souple de spécialistes de l'action humanitaire pouvant prêter un appui aux gouvernements et aux équipes de pays immédiatement après une catastrophe ;

92. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à trouver les moyens d'améliorer le dispositif financier actuel de façon à accroître la cohérence, la prévisibilité et la souplesse du financement à long terme de la gestion des risques dans le cadre de prévisions et de stratégies pluriannuelles, y compris en matière de préparation aux catastrophes, sur la base d'une évaluation générale des risques, afin que les ressources soient affectées en priorité là où le risque est le plus grand ;

93. *Considère* qu'il importe d'améliorer l'accès au financement international de l'action climatique pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à en atténuer les effets, et salue l'action menée à cet égard ;

94. *Exhorte* les États Membres, les institutions financières internationales et les autres parties prenantes concernées à accroître le financement de l'adaptation et de la réduction des risques de catastrophe à l'appui des populations locales et des pays en proie à des situations d'urgence humanitaire et exposés aux risques naturels et aux effets néfastes des changements climatiques, l'objectif étant de prévenir les catastrophes, d'en atténuer les effets, de s'y adapter et d'y faire face, de réduire les besoins humanitaires, la vulnérabilité et les risques liés aux catastrophes ainsi que de renforcer la résilience face aux chocs ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

95. *Souligne* qu'il faut mobiliser des ressources suffisantes, souples et durables pour financer les activités de préparation et de réduction des risques de catastrophe et d'action, d'intervention et de relèvement rapides afin d'assurer un accès prévisible et en temps voulu aux ressources qu'exige l'aide humanitaire dans les situations d'urgence provoquées par des catastrophes résultant d'aléas naturels ;

96. *Salue* les importantes réalisations du Fonds central pour les interventions d'urgence, qui a permis d'intervenir de façon plus rapide et prévisible lors des crises humanitaires, souligne qu'il importe de continuer à améliorer le fonctionnement du Fonds, et engage à cet égard les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées à examiner et à évaluer, si nécessaire, leurs politiques et pratiques en matière de partenariats pour faire en sorte que le Fonds verse rapidement les fonds aux partenaires d'exécution et que les ressources soient utilisées de la façon la plus efficace, efficace, responsable et transparente possible ;

97. *Engage* tous les États Membres, et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions concernées, à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central pour les interventions d'urgence afin de porter le financement annuel à un milliard de dollars des États-Unis, et à continuer de consolider la position du Fonds comme organisme mondial de référence pour les interventions d'urgence, et souligne que ces contributions devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ;

98. *Exhorte* les États Membres à continuer d'accroître l'appui fourni au Fonds central pour les interventions d'urgence et aux fonds de financement commun nationaux et régionaux afin de renforcer les interventions rapides et précoces visant à atténuer les effets des catastrophes, notamment dans les contextes où le financement est insuffisant et dans le cadre du recours croissant aux intervenants locaux et nationaux et aux partenaires de réalisation ;

99. *Invite* les États Membres, le secteur privé et toutes les autres parties prenantes à mettre à profit leurs compétences, capacités et ressources respectives, et également à envisager de verser des contributions volontaires aux mécanismes de financement de l'action humanitaire ;

100. *Souhaite vivement* que la réduction des risques de catastrophe, y compris la préparation, et le renforcement de la résilience face aux catastrophes soient considérés comme faisant partie intégrante du développement durable et soient dûment pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>146</sup>, et que l'on adopte une démarche qui mette l'accent sur la complémentarité et la cohérence entre ces programmes et le Cadre de Sendai ;

101. *Engage vivement* tous les acteurs concernés à promouvoir une politique de gestion des risques qui soit globale, cohérente, systématique et axée sur l'être humain, notamment en s'inspirant, selon qu'il conviendra, des principes énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai, l'Accord de Paris et le Nouveau Programme pour les villes ;

102. *Prend note* du Sommet mondial sur l'action humanitaire, tenu à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les résultats du Sommet<sup>147</sup> ;

103. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer les interventions internationales faisant suite aux catastrophes naturelles, de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session et de présenter dans son rapport des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour que l'assistance humanitaire soit dispensée de manière à favoriser le passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement.

---

<sup>146</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>147</sup> A/71/353.

## RÉSOLUTION 77/30

Adoptée à la 45<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.34](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malte, Monaco, Monténégro, Mozambique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie

### 77/30. Assistance au peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution [76/126](#) du 10 décembre 2021, ainsi que ses résolutions antérieures sur la question,*

*Rappelant également la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>148</sup>, et les accords d'application conclus ultérieurement par les deux parties,*

*Rappelant en outre toutes les dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>149</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>150</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>151</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>152</sup>,*

*Profondément préoccupée par les conditions de vie et la situation humanitaire difficiles du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants, dans tout le territoire palestinien occupé, particulièrement dans la bande de Gaza, où il faut d'urgence assurer le relèvement économique et effectuer de grands travaux de réparation, de remise en état et de développement des infrastructures, surtout après le conflit de juillet et août 2014,*

*Consciente qu'il faut améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,*

*Se félicitant, à cet égard, que des projets, notamment des projets d'équipement, soient entrepris pour relancer l'économie palestinienne et améliorer les conditions de vie du peuple palestinien, soulignant qu'il faut réunir les conditions nécessaires à la réalisation de ces projets, et prenant note de la contribution apportée par les partenaires de la région et la communauté internationale,*

*Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,*

*Prenant note des graves problèmes économiques et sociaux que connaissent le peuple palestinien et ses dirigeants,*

*Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de toute la population, en particulier des femmes et des enfants, dans toute la région du Moyen-Orient, objectifs mieux servis, notamment, par un environnement stable et sûr,*

*Profondément préoccupée par les répercussions négatives, notamment sanitaires et psychologiques, de la violence sur le bien-être actuel et futur des enfants de la région,*

*Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu de ses priorités, et rappelant à cet égard le Plan national de relèvement rapide et de reconstruction de Gaza,*

---

<sup>148</sup> [A/48/486-S/26560](#), annexe.

<sup>149</sup> Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>150</sup> *Ibid.*

<sup>151</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>152</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Se déclarant vivement préoccupée* par la gravité de la situation humanitaire dans la bande de Gaza et soulignant l'importance de l'aide humanitaire et des secours d'urgence et la nécessité de progresser dans la reconstruction de la bande de Gaza,

*Se félicitant* des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1<sup>er</sup> octobre 1993, de la création du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

*Soulignant* l'importance de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014, et demandant instamment que les contributions annoncées soient versées intégralement et sans délai, en vue d'assurer l'acheminement rapide de l'assistance humanitaire et d'activer la reconstruction,

*Rappelant* la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, les Conférences palestiniennes sur l'investissement tenues à Bethléem du 21 au 23 mai 2008 et les 2 et 3 juin 2010, et la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009,

*Se félicitant* des réunions ministérielles de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine, tenues à Tokyo en février 2013 et à Jakarta en mars 2014, afin de mobiliser une assistance politique et économique pour le développement de la Palestine, y compris au moyen de l'échange de connaissances et d'enseignements tirés de l'expérience,

*Se félicitant également* des dernières réunions en date du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenues à Bruxelles le 27 mai 2015, à New York les 25 septembre 2013, 22 septembre 2014, 30 septembre 2015, 19 septembre 2016, 18 septembre 2017, 27 septembre 2018 et 26 septembre 2019, par visioconférence les 2 juin 2020 et 23 février 2021, à Oslo le 17 novembre 2021, à Bruxelles le 10 mai 2022 et à New York en septembre 2022,

*Se félicitant en outre* des activités du Comité de liaison mixte, qui offre un cadre à l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des politiques économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

*Se félicitant* de la mise en œuvre du Plan palestinien de développement national pour 2011-2013 sur la gouvernance, l'économie, le développement social et l'infrastructure et de l'adoption du Plan palestinien de développement national pour 2014-2016 sur l'édification de l'État et la souveraineté, et soulignant que la communauté internationale doit continuer d'appuyer l'édification de l'État palestinien, comme il est dit dans le résumé établi par le Président de la réunion du Comité spécial de liaison tenue le 22 septembre 2014,

*Soulignant* qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place des institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien,

*Saluant* à cet égard la contribution positive du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour 2014-2016, qui visait notamment à intensifier l'aide et l'assistance au peuple palestinien et à renforcer les capacités institutionnelles conformément aux priorités nationales palestiniennes,

*Se félicitant* des mesures prises pour assouplir les restrictions à la liberté de circulation et d'accès en Cisjordanie, tout en soulignant qu'il faut poursuivre sur cette lancée, et considérant que de telles mesures contribueraient à améliorer les conditions de vie et la situation sur le terrain et pourraient favoriser davantage le développement de l'économie palestinienne,

*Accueillant avec satisfaction* l'accord tripartite concernant l'accès à la bande de Gaza, qui a été conclu avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, et demandant que cet accord soit intégralement appliqué et que des mesures complémentaires soient adoptées pour susciter un changement radical de politique qui permette l'ouverture durable et régulière de points de passage frontaliers à la circulation des personnes et des biens, notamment à des fins humanitaires et commerciales, et la reconstruction et le relèvement économique de Gaza,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Soulignant* que la situation dans la bande de Gaza est intenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit améliorer fondamentalement les conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza et assurer la sécurité et le bien-être des civils de part et d'autre,

*Soulignant également* qu'il faut d'urgence parvenir à une solution durable de la crise à Gaza en appliquant intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, y compris en empêchant le trafic d'armes et de munitions et en veillant à la réouverture durable des points de passage sur la base des accords existants, notamment l'Accord réglant les déplacements et le passage, conclu en 2005 par l'Autorité palestinienne et Israël,

*Soulignant* à cet égard qu'il importe que l'Autorité palestinienne exerce effectivement l'ensemble de ses responsabilités de gouvernement dans la bande de Gaza dans tous les domaines, notamment en étant présente aux points de passage de Gaza,

*Notant* la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des envoyés spéciaux du Quatuor,

*Réaffirmant* la nécessité de parvenir à un règlement global du conflit arabo-israélien sous tous ses aspects, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1850 (2008) du 16 décembre 2008 et 1860 (2009), ainsi que du mandat de la Conférence de Madrid et du principe de l'échange de territoires contre la paix, pour aboutir à un règlement politique correspondant à la solution des deux États, soit Israël et un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique, souverain et viable, coexistant dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>153</sup>,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la persistance des violences commises contre des civils,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il ne cesse de mener pour prêter assistance au peuple palestinien, notamment en ce qui concerne les besoins humanitaires pressants dans la bande de Gaza ;
3. *Remercie également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté une assistance au peuple palestinien et continuent de le faire ;
4. *Souligne* l'importance du travail accompli par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés ;
5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien ;
6. *Se félicite* des réunions que le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens a tenues les 25 septembre 2013, 22 septembre 2014, 27 mai et 30 septembre 2015, 19 septembre 2016, 18 septembre 2017, 27 septembre 2018, 26 septembre 2019, 2 juin 2020, 23 février et 17 novembre 2021, 10 mai et 22 septembre 2022, ainsi que des résultats de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée

---

<sup>153</sup> [A/77/93-E/2022/67](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

« Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014, et de la générosité des donateurs en réponse aux besoins du peuple palestinien, et demande instamment que les contributions annoncées soient versées sans délai ;

7. *Souligne* qu'il importe de donner suite aux résultats de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », afin de promouvoir efficacement un relèvement économique et une reconstruction rapides et durables ;

8. *Demande* aux donateurs qui n'ont pas encore donné suite à leurs promesses d'aide financière par des décaissements de bien vouloir transférer les fonds annoncés aussitôt que possible, encourage tous les donateurs à accroître l'aide qu'ils apportent directement à l'Autorité palestinienne, conformément à son programme de gouvernement, de façon à lui donner les moyens d'édifier un État palestinien viable et prospère, souligne que les donateurs devraient répartir équitablement entre eux le coût de cet effort, et les encourage à envisager d'aligner leurs cycles de financement sur le cycle budgétaire national de l'Autorité palestinienne ;

9. *Demande* aux organisations et institutions compétentes des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins pressants du peuple palestinien, conformément aux priorités fixées par la partie palestinienne ;

10. *Apprécie* l'action menée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et salue le rôle crucial qu'il joue en fournissant une aide humanitaire au peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza ;

11. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour améliorer la situation humanitaire difficile dans laquelle se trouvent les femmes et les enfants palestiniens et leur famille et aider à la reconstruction et au développement des institutions palestiniennes concernées ;

12. *Souligne* le rôle que jouent tous les instruments de financement, notamment le Mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne et le fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale, pour ce qui est d'aider directement le peuple palestinien ;

13. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales applicables, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants ;

14. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien pour répondre à ses besoins pressants ;

15. *Souligne*, à ce sujet, qu'il importe d'assurer le libre accès du peuple palestinien à l'aide humanitaire et la libre circulation des personnes et des biens ;

16. *Souligne également* qu'il faut que les deux parties appliquent intégralement les accords existants, notamment l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin d'assurer la libre circulation de la population civile palestinienne, ainsi que des importations et des exportations, tant à l'intérieur qu'à destination et en provenance de la bande de Gaza ;

17. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux, des installations, du matériel, des véhicules et des approvisionnements des organisations humanitaires, et que le personnel humanitaire ainsi que les approvisionnements et le matériel doivent pouvoir circuler sans entrave et en toute sécurité de sorte que ce personnel puisse s'acquitter efficacement de sa mission qui est de venir en aide aux populations civiles touchées ;

18. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence, en particulier dans la bande de Gaza, en vue de remédier aux effets de la crise actuelle ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

19. *Souligne* qu'il faut continuer à mettre en œuvre le Protocole de Paris du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995<sup>154</sup>, y compris en ce qui concerne le transfert régulier, complet et rapide des recettes palestiniennes provenant des impôts indirects ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, où figurent :

- a) une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien ;
- b) une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises permettant d'y répondre efficacement ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

### RÉSOLUTION 77/31

Adoptée à la 45<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.35](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, État de Palestine

#### **77/31. Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution [46/182](#) du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* toutes les résolutions relatives à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, notamment sa résolution [76/127](#) du 10 décembre 2021, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection du personnel humanitaire, notamment la résolution [2175 \(2014\)](#) du 29 août 2014, et les déclarations de la présidence du Conseil sur la question,

*Rappelant également* toutes les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution [2286 \(2016\)](#) du 3 mai 2016, les déclarations de la présidence du Conseil et les rapports du Secrétaire général au Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé,

*Réaffirmant* les principes, les règles et les dispositions pertinentes du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que tous les traités pertinents<sup>155</sup>, et la nécessité de continuer de promouvoir leur respect et de veiller à leur application,

<sup>154</sup> [A/51/889-S/1997/357](#), annexe.

<sup>155</sup> Il s'agit notamment des dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 9 décembre 1994, du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 8 décembre 2005, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève, et du Protocole II modifié du 3 mai 1996 se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Rappelant* les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>156</sup> et les Protocoles additionnels s'y rapportant, du 8 juin 1977<sup>157</sup>, ainsi que l'obligation qui incombe aux parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, et priant instamment toutes ces parties d'observer ce droit et d'assurer le respect et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Rappelant également* l'obligation particulière qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, les membres du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, et les hôpitaux et les autres installations médicales, qu'il est illégal d'attaquer, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires,

*Profondément inquiète* de constater que, dans bien des cas, les principes et règles du droit international, en particulier du droit international humanitaire, continuent de ne pas être observés,

*Réaffirmant* les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire,

*Rappelant* qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe à l'État qui accueille une opération des Nations Unies menée en vertu de la Charte des Nations Unies ou d'accords passés par cet État avec les organismes compétents,

*Félicitant* les gouvernements qui respectent les principes arrêtés sur le plan international en matière de protection du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, tout en se déclarant préoccupée par l'inobservation de ces principes dans certains cas,

*Constatant* que 95 États sont parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>158</sup>, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, consciente qu'il faut œuvrer à l'universalité de la Convention et saluant l'entrée en vigueur, le 19 août 2010, du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>159</sup>, qui élargit la portée de la protection juridique offerte par la Convention,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la complexité et le caractère changeant des conditions de sécurité, caractérisées par la diversité et la pluralité des menaces et l'importance des risques courus par les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, alors qu'ils travaillent dans des situations de plus en plus dangereuses, et le nombre d'attaques dirigées contre ces personnes, notamment sur les routes, dans les espaces publics, dans les locaux des Nations Unies et dans le cadre des opérations de secours humanitaire,

*Notant avec une profonde préoccupation* la vulnérabilité particulière des membres du personnel humanitaire recrutés sur les plans local et national, qui constituent, une fois de plus, la majorité des personnes ayant subi des atteintes à la sûreté et à la sécurité parmi tout le personnel humanitaire en 2021, notamment des accidents de la route et autres accidents, des actes de violence entraînant la mort ou des blessures, des enlèvements, des vols, des effractions à leur domicile et des cambriolages, des voies de fait graves, des agressions sexuelles, des actes d'intimidation et de harcèlement, des arrestations et des mises en détention, et s'inquiétant de constater que six des sept membres du personnel des Nations Unies tués à la suite d'actes de violence en 2021 appartenaient au personnel recruté localement<sup>160</sup>,

*Réaffirmant son attachement* à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les organismes, fonds et programmes, et soulignant que l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires devraient disposer en permanence de dispositifs

---

<sup>156</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>157</sup> *Ibid.*, vol. 1125, nos 17512 et 17513.

<sup>158</sup> *Ibid.*, vol. 2051, n° 35457.

<sup>159</sup> *Ibid.*, vol. 2689, n° 35457.

<sup>160</sup> [A/77/362](#), par. 32 et 33.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

internes destinés à prévenir, réduire et combattre l'exploitation, les atteintes et le harcèlement sexuels visant leur propre personnel,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont exposés à certaines formes de criminalité et à des actes d'intimidation et de harcèlement, notamment à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence dirigées contre les femmes, et se disant également inquiète face au nombre notable de cas signalés d'agressions sexuelles contre des membres masculins et féminins du personnel des Nations Unies,

*Notant avec inquiétude* la menace croissante que sont les campagnes de désinformation, qui sapent la confiance dans l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires et mettent en danger le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les agressions et menaces visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter fortement l'assistance et la protection offertes aux populations dans le besoin, et rendant hommage, pour leur dévouement, au personnel des Nations Unies et au personnel d'autres organismes humanitaires qui restent sur place et exécutent avec efficacité les programmes les plus essentiels même dans des conditions dangereuses,

*Soulignant* qu'il faut assurer le respect et la protection que le drapeau de l'Organisation des Nations Unies et la nature de l'action humanitaire devraient inspirer et garantir, et soulignant également qu'il importe d'honorer pleinement les obligations relatives à l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel humanitaire, et de ceux du personnel des Nations Unies et du personnel associé, telles que définies dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que les obligations concernant les signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève,

*Notant* qu'en période de conflit armé, les membres du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical demeurent tenus de dispenser des soins adaptés en toute indépendance morale et professionnelle, avec compassion et dans le respect de la dignité humaine et le souci constant de la vie humaine, et d'agir dans l'intérêt du patient, soulignant qu'ils doivent respecter le code de déontologie de leur profession, et prenant note des règles du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à l'éthique médicale,

*Louant* le courage et le dévouement de toutes les personnes qui participent à des opérations humanitaires, souvent au prix d'énormes risques personnels et de leur santé mentale et bien-être psychosocial, particulièrement lorsqu'elles interviennent dans des situations de conflit armé et sont directement exposées à la violence, aux blessures et au risque de maladies tout en n'ayant qu'un accès limité aux installations médicales et aux services d'urgence, en particulier le personnel recruté aux niveaux national et local, et notamment le personnel des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui travaille sur le terrain,

*Louant également* le courage et le dévouement de toutes les personnes qui participent à des opérations de paix, notamment à des opérations de maintien de la paix<sup>161</sup>, souvent au péril de leur vie, en particulier le personnel recruté aux niveaux national et local,

*Exprimant sa profonde gratitude* pour les efforts déployés par le système des Nations Unies et pour le travail essentiel accompli par le personnel médical et humanitaire qui œuvre en première ligne dans le cadre de l'action humanitaire face à la COVID-19, et condamnant fermement le nombre élevé d'attaques, notamment contre le personnel médical et humanitaire recruté aux niveaux national et local, ainsi que contre leurs moyens de transport et leur matériel, les installations médicales et les fournitures médicales et de secours,

*Constatant avec préoccupation* que les membres du personnel des Nations Unies déployés sur le terrain sont exposés à des menaces évoluant sans cesse et qu'en 2021, les atteintes à la sûreté et à la sécurité ont touché 1 652 personnes, parmi lesquelles 18 ont été tuées, dont 7 par des actes de violence tels que crimes ou conflits armés, 180 ont été blessées, dont 82 par des actes de violence, 9 ont été enlevées, 177 ont été arrêtées ou placées en détention et

---

<sup>161</sup> La question de la sûreté et de la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies est expressément abordée dans le rapport annuel du Comité spécial des opérations de maintien de la paix [*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 19 (A/74/19)*]. Sauf indication contraire, la présente résolution porte uniquement sur la sûreté et la sécurité des membres civils du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui relèvent du système de gestion de la sécurité des Nations Unies dont le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat est responsable.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

386 ont été victimes d'actes d'intimidation et de harcèlement signalés<sup>162</sup>, et notant que ces chiffres ne prennent pas en compte le personnel des Nations Unies qui ne relève pas du système de gestion de la sécurité des Nations Unies, comme les membres du personnel de l'UNRWA recrutés sur le plan local, dont 37 ont été blessés, 19 ont été arrêtés ou placés en détention et 87 ont été victimes d'actes d'intimidation et de harcèlement signalés en 2021<sup>163</sup>,

*Condamnant fermement* tous les actes de violence, attaques et menaces visant le personnel humanitaire, déplorant que des personnes aient été tuées, blessées, notamment celles qui ont subi des blessures handicapantes, ou enlevées lors de ces attaques, et notant avec préoccupation qu'il a été enregistré 461 attaques visant le personnel humanitaire en 2021, au cours desquelles au moins 141 agents ont été tués, 203 blessés et 141 enlevés<sup>164</sup>, et notant avec inquiétude que le nombre de victimes reste plus élevé parmi le personnel des organisations non gouvernementales que parmi celui des Nations Unies<sup>165</sup>,

*Condamnant de même fermement* tous les actes de violence, attaques et menaces visant des membres du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ou des hôpitaux et autres installations médicales, ainsi que l'impunité dont jouissent les auteurs de violations et d'atteintes commises contre ce personnel, laquelle pourrait à son tour contribuer à ce que de tels actes se reproduisent, et déplorant les conséquences à long terme de ces actes, qui compromettent les efforts déployés pour organiser et renforcer les services de santé dispensés à la population et les systèmes de santé des pays concernés, et appréciant à cet égard les activités entreprises par les États, les organisations internationales et non gouvernementales et d'autres parties intéressées en matière de sensibilisation et de préparation aux conséquences humanitaires graves de tels actes de violence, en vue de renforcer le respect du droit international humanitaire,

*Notant avec satisfaction* toutes les mesures qui ont été prises pour améliorer l'efficacité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies,

*Regrettant profondément* que des membres du personnel humanitaire et du personnel soignant aient trouvé la mort, contracté des maladies ou connu d'autres difficultés à la suite de crises sanitaires, et soulignant qu'il faut créer un climat propice, disposer du matériel nécessaire et mettre en place des systèmes de santé publique résilients et qu'il est urgent de prendre des mesures de préparation,

*S'inquiétant vivement* des répercussions graves et durables des actes de violence, attaques et menaces visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

*Condamnant énergiquement* les meurtres et autres brutalités, les viols, les agressions sexuelles et toutes les formes de violence visant en particulier les femmes et les enfants, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les séquestrations, le harcèlement et les arrestations et détentions illégales auxquels sont exposés celles et ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de biens appartenant au personnel humanitaire ou au personnel des Nations Unies et au personnel associé,

*Affirmant* que les États doivent veiller à ce que les auteurs des agressions commises sur leur territoire contre des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé et contre les locaux ou les biens de ceux-ci ne jouissent pas de l'impunité, que ces attaques fassent rapidement l'objet d'enquêtes efficaces et que leurs auteurs soient traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international,

*Consciente* qu'il importe au plus haut point de continuer à renforcer les systèmes de surveillance existants pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et médical, compte tenu des conditions de sécurité difficiles dans lesquelles ce personnel mène ses activités, et soulignant que l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires, y compris les acteurs humanitaires locaux, devraient avoir accès en temps utile aux informations disponibles et pertinentes pouvant être utilisées efficacement, ainsi qu'à des ressources suffisantes et prévisibles pour

---

<sup>162</sup> Voir [A/77/362](#), annexes I et III.

<sup>163</sup> *Ibid.*, annexe V.

<sup>164</sup> Voir *Aid Worker Security Report*, octobre 2022.

<sup>165</sup> Ces données sont entièrement fondées sur les informations communiquées volontairement au Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat (voir [A/77/362](#), annexe IV). Le personnel des organisations non gouvernementales n'est pas couvert par le système de gestion de la sécurité des Nations Unies.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

les interventions d'urgence, afin de renforcer l'évaluation des risques et l'efficacité de la gestion des risques de sécurité, notamment en tenant compte des questions de genre, et consciente de l'importance que revêt la collaboration avec les États à cet égard,

*Sachant* que les enquêtes ont un rôle préventif et concourent à faire respecter le droit international humanitaire,

*Rappelant* que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix établie en vertu de la Charte, dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir de la protection accordée aux civils ou aux biens de caractère civil au titre du droit international des conflits armés, sont considérées comme des crimes de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>166</sup>, et notant le rôle que peut jouer la Cour pénale internationale, le cas échéant, dans le jugement des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

*Réaffirmant* qu'il faut dûment veiller à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris du personnel recruté localement, ce qui constitue une obligation implicite de l'Organisation, et sachant qu'il faut favoriser et accroître la prise de conscience des problèmes de sécurité au sein de l'Organisation et le sens des responsabilités à tous les niveaux, et continuer à promouvoir la connaissance et le respect des cultures et des lois nationales et locales,

*Vivement préoccupée* par le nombre d'accidents et le nombre de victimes qu'ils engendrent parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé, consciente que la sécurité routière et aérienne est déterminante pour la continuité des opérations des Nations Unies et la prévention des accidents préjudiciables à la population civile, au personnel des Nations Unies et au personnel associé, et déplorant à ce propos que de tels accidents aient coûté la vie à des civils,

*Soulignant* que l'acceptation de la présence de personnel humanitaire ou de personnel des Nations Unies et de personnel associé par les gouvernements des pays hôtes, les autorités locales, les communautés locales, les populations et les autres parties éventuellement concernées contribue de manière cruciale à la sûreté et à la sécurité de ce personnel,

*Constatant* qu'il importe de renforcer l'étroite collaboration entre l'Organisation et les pays hôtes en matière de planification des interventions d'urgence, d'échange d'informations et d'évaluation des risques, dans le cadre d'une bonne coopération mutuelle sur les questions relatives à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, mais aussi de coordonner les mesures de prévention et d'atténuation et d'assurer la gestion de la sécurité dans les situations de crise,

*Constatant également* qu'il importe que l'Organisation, les organismes humanitaires placés sous son égide et les autres organisations humanitaires continuent de collaborer, dans le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, à la mise en commun de l'information et à l'évaluation des risques en ce qui concerne la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, y compris, lorsque cela est possible, le personnel recruté aux niveaux national et local,

*Constatant en outre* que pour continuer de servir son objectif et de contribuer à ce que l'aide humanitaire soit acheminée de manière efficace et conformément aux principes établis, le système de gestion de la sécurité des Nations Unies doit évoluer de façon à s'adapter à l'insécurité généralisée, ce qui exige, entre autres, une structure de gestion efficace, des ressources suffisantes et prévisibles et le déploiement en temps opportun d'un personnel de sécurité ayant les compétences et l'expérience de terrain requises et doté du matériel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, y compris de véhicules et de matériel de télécommunication, éléments déterminants pour la sûreté du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>167</sup> ;

---

<sup>166</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

<sup>167</sup> [A/77/362](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

2. *Demande instamment* à tous les États de tout mettre en œuvre pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et règles pertinents du droit international, y compris du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et s'il y a lieu du droit international des réfugiés, qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ;

3. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les menaces qui continuent de peser sur la sûreté et la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, le fait que ceux-ci sont délibérément pris pour cibles, les actes terroristes et les attaques de convois humanitaires, ainsi que le fait que les menaces auxquelles les membres de personnel sont exposés ne cessent de s'amplifier et de se complexifier, comme en témoigne le fait inquiétant que ces attaques, dont certaines ont un caractère extrémiste, obéissent de plus en plus souvent à des motivations politiques ou criminelles ;

4. *Engage vivement* tous les États à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité des membres du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et du personnel associé recrutés sur les plans national et international, et à respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, sans quoi les opérations des Nations Unies ne peuvent se poursuivre et être menées à bonne fin ;

5. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties concernés par des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier pendant ou après un conflit armé, dans des pays où intervient du personnel humanitaire, à coopérer pleinement, conformément aux dispositions applicables du droit international et de la législation nationale, avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations humanitaires et à garantir au personnel humanitaire un accès sûr et sans entrave aux populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés, et la possibilité d'acheminer fournitures et matériel pour pouvoir remplir efficacement sa mission auprès de ces populations ;

6. *Exhorte* tous les États et toutes les parties concernés par des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier pendant ou après un conflit armé, à faire en sorte que les membres du personnel humanitaire et médical, y compris ceux intervenant dans le cadre de la pandémie de COVID-19 et d'autres urgences sanitaires, ainsi que leurs moyens de transport, leurs fournitures et leur matériel puissent circuler sans entrave et en toute sécurité, et à soutenir, faciliter et autoriser le transport et les lignes de ravitaillement, de sorte que le personnel de ces organisations puisse s'acquitter efficacement et en toute sécurité de sa mission, qui est de venir en aide aux populations touchées, et, à cet égard, réaffirme également qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour respecter et protéger ce personnel, les hôpitaux et autres installations médicales, ainsi que les moyens de transport, les fournitures et le matériel, et exhorte toutes les parties aux conflits armés, agissant conformément au droit international humanitaire, à protéger les infrastructures civiles qui sont essentielles à l'acheminement de l'aide humanitaire pour la fourniture de services essentiels ;

7. *Engage* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;

8. *Engage également* tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

9. *Engage en outre* tous les États à envisager de devenir parties au Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et prie instamment les États parties de se doter, s'il y a lieu, des textes d'application voulus ;

10. *Demande* à tous les États, à toutes les parties à un conflit armé et à tous les intervenants humanitaires de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire ;

11. *Salue* la contribution apportée par les femmes appartenant au personnel humanitaire ou au personnel des Nations Unies et au personnel associé qui participent aux opérations humanitaires et aux opérations des Nations Unies, se déclare préoccupée qu'elles puissent être davantage que les hommes exposées à certaines formes de violence, notamment la violence sexuelle, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la criminalité et les actes d'intimidation ou de harcèlement, et engage vivement les organismes des Nations Unies et les États Membres à analyser les différentes formes de violence auxquelles les femmes et les hommes ne sont pas exposés de la même manière, notamment la violence sexuelle, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la criminalité et les actes d'intimidation ou de harcèlement, à gérer les questions de sûreté et de sécurité de façon adaptée et en tenant compte des différences entre les sexes pour permettre au personnel de remplir sa mission, et à veiller à ce que les femmes appartenant au personnel humanitaire ou au personnel des Nations Unies et au personnel associé participent effectivement à la prise des décisions qui concernent leur sûreté et leur sécurité, et à ce que tous les cas de violence sexuelle contre des travailleurs humanitaires

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

fassent l'objet d'une enquête approfondie et les coupables présumés soient traduits en justice, conformément à la législation applicable ;

12. *Condamne avec force* tous les actes de violence, attaques et menaces visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé, condamne également les attaques délibérées contre le personnel participant aux missions de maintien de la paix établies en vertu de la Charte des Nations Unies dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir de la protection prévue par le droit international humanitaire en pareil cas, et réaffirme que les auteurs de ces actes doivent être poursuivis, sanctionnés et punis ;

13. *Souligne* qu'il est d'une importance cruciale de protéger toutes les personnes touchées par les crises humanitaires, en particulier les femmes et les enfants, de toute forme d'exploitation, d'atteintes et de harcèlement sexuels, notamment de celles commises par le personnel des Nations Unies ou le personnel humanitaire, constate avec satisfaction que le Secrétaire général est déterminé à mettre en œuvre en tous points la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, souligne également que les victimes et les rescapés doivent être au cœur des efforts déployés, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer d'œuvrer en étroite consultation avec les États Membres à la mise en œuvre effective de la politique, en particulier au renforcement des mécanismes de prévention, de signalement, de répression et de réparation ;

14. *Souligne également* qu'il importe de maintenir une étroite coordination et de continuer de consulter les gouvernements des pays hôtes sur le fonctionnement du mécanisme de gestion des risques et des outils connexes, et engage à cet égard le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les gouvernements des pays hôtes ;

15. *Souligne en outre* qu'il importe de veiller à ce que la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, soient systématiquement et intégralement prises en compte dans la planification de l'action humanitaire ;

16. *Demande* à tous les États d'honorer pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire, dont celles qui découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949<sup>168</sup>, de façon à respecter et à protéger les civils, notamment le personnel humanitaire ;

17. *Insiste* sur l'obligation de respecter et de protéger, conformément au droit international humanitaire et aux lois et règlements nationaux applicables, le personnel médical, de même que le personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, en toutes circonstances, note à cet égard que les cadres juridiques internes et autres mesures adaptées sont utiles pour assurer la sûreté et la protection de ce personnel, prie instamment les États et toutes les parties à un conflit armé de mettre au point et d'intégrer des mesures concrètes destinées à prévenir et combattre les actes de violence commis contre ce personnel et les attaques dirigées contre ses moyens de transport et son matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et exhorte les États à enquêter de manière approfondie, rapide, impartiale et efficace sur les violations du droit international humanitaire commises dans leur juridiction dans le cadre de conflits armés concernant la protection des blessés et des malades, du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, les hôpitaux et autres installations médicales, et à prendre le cas échéant des mesures contre les auteurs de ces violations, conformément au droit national et international, dans le but de renforcer les mesures de prévention, de lutter contre l'impunité et de répondre aux plaintes des victimes ;

18. *Exhorte* les États qui entreprennent des activités antiterroristes à respecter leurs obligations internationales, notamment dans tous les cas où s'applique le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne la fourniture d'une aide humanitaire aux populations civiles, et reconnaît le rôle essentiel que jouent les organisations humanitaires lorsqu'il s'agit de fournir une assistance humanitaire fondée sur les principes établis et estime par ailleurs qu'il importe de prévenir et de faire cesser le financement du terrorisme et les autres formes de soutien au terrorisme ;

19. *Engage vivement* tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour que les crimes visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que le personnel participant à une mission de maintien de la paix établie en vertu de la Charte, dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir de la protection prévue par le droit international humanitaire en pareil cas, ne restent pas impunis et fassent l'objet d'enquêtes approfondies et efficaces, et affirme que les États doivent veiller, conformément à la législation nationale

---

<sup>168</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

et aux obligations découlant du droit international, à ce que les auteurs de tels actes commis sur leur territoire ne jouissent pas de l'impunité ;

20. *Demande* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, afin que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et puissent être vus et examinés par des équipes médicales indépendantes, et de respecter leur droit d'être assistés par un avocat, et demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour assurer la libération rapide de celles et ceux qui ont été arrêtés ou détenus en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et des dispositions applicables du droit international humanitaire ;

21. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de ne pas enlever, prendre en otage ou séquestrer des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de ne pas les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et des dispositions applicables du droit international humanitaire, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort et sans condition, toutes les personnes qui auraient été enlevées ou détenues ;

22. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits humains, les privilèges et les immunités du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et de s'efforcer d'obtenir que les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>169</sup>, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>170</sup> et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient prises en considération lors des négociations portant sur les accords de siège et autres accords sur le statut des missions qui concernent le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

23. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander aux pays hôtes et à obtenir d'eux que les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des attaques contre les membres d'une opération, l'incrimination pénale de ces attaques et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, figurent dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords avec le pays hôte et autres accords connexes qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur, s'il y a lieu, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

24. *Encourage* le Secrétaire général à intensifier l'action engagée par l'Organisation en vue d'établir, avec les gouvernements des pays hôtes concernés, un mécanisme de suivi plus systématique des affaires dans lesquelles des membres du personnel des Nations Unies sont tués ou grièvement blessés à la suite d'infractions graves et d'actes de violence, afin que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ;

25. *Invite* les États à examiner et à renforcer les mesures permettant de surveiller et de signaler de manière plus systématique les attaques contre le personnel humanitaire et médical et de mener des enquêtes sur ces attaques ;

26. *Se félicite* que le Département de la sûreté et de la sécurité ait adopté, en collaboration avec d'autres départements et bureaux du Secrétariat, des directives générales relatives à l'enregistrement des décès des membres du personnel dus à des actes de violence, le but étant d'assurer, avec les gouvernements des pays hôtes concernés, le suivi des affaires dans lesquelles des membres du personnel des Nations Unies ont été tués ou grièvement blessés à la suite d'infractions graves et d'actes de violence ;

27. *Rappelle et réaffirme* que le droit international et la Charte font obligation à tous les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé de respecter la législation des pays où ils travaillent et de s'y conformer selon qu'il convient ;

28. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé connaissent et respectent les coutumes et les traditions nationales et locales des pays où ils sont déployés et exposent clairement leur mission et leurs objectifs aux populations locales afin d'être

---

<sup>169</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>170</sup> Résolution 179 (II).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

mieux acceptés, ce qui est pour eux un facteur de sûreté et de sécurité, et, à cet égard, de faire en sorte que leur action obéisse aux principes humanitaires ;

29. *Exhorte* l'Organisation et les autres intervenants humanitaires concernés à inciter, dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques et de leurs activités de formation, à nouer de bonnes relations avec les pouvoirs publics nationaux et locaux, à gagner leur confiance et à se faire accepter par les populations locales et tous les acteurs concernés, de manière à renforcer leur sûreté et leur sécurité et à garantir l'accès aux populations touchées, et encourage les États Membres à soutenir les efforts déployés par l'Organisation et d'autres intervenants humanitaires pour former le personnel humanitaire à ces questions ;

30. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour que le personnel des Nations Unies et les autres personnes dont les activités s'inscrivent dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient dûment informés des mesures obligatoires de gestion des risques de sécurité et des codes de conduite applicables et s'y conforment, et soient aussi dûment informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment de celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et pour qu'ils reçoivent la formation voulue dans les domaines de la sécurité, du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin de pouvoir exercer leurs fonctions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que toutes les autres organisations humanitaires doivent prendre des mesures analogues pour leur personnel ;

31. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre, en coordination avec les États Membres, les mesures nécessaires pour que tous les locaux et les biens des Nations Unies, y compris les logements des membres du personnel, répondent aux mesures obligatoires de gestion des risques de sécurité et autres règles de l'Organisation applicables en matière de sécurité, et de continuer à évaluer en permanence les locaux des Nations Unies et la sécurité physique partout dans le monde ;

32. *Se félicite* de l'action que mène le Secrétaire général pour que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent la formation voulue en matière de sûreté et de sécurité, souligne qu'il faut continuer d'améliorer la formation de façon à étendre la connaissance des cultures locales et du droit applicable, notamment le droit international humanitaire, avant le déploiement sur le terrain, et réaffirme que toutes les organisations humanitaires doivent faire de même ;

33. *Se félicite également* des efforts que déploie le Secrétaire général pour que les membres du personnel des Nations Unies ayant été victimes d'un accident ou d'une attaque reçoivent soutien psychologique et assistance, souligne qu'il importe de mettre à la disposition du personnel de tous les organismes des Nations Unies des services spécialisés dans la gestion du stress, la santé mentale et les domaines connexes, et engage toutes les organisations humanitaires à prendre des mesures analogues pour leur personnel ;

34. *Se félicite en outre* de l'action que mènent le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies pour améliorer la sécurité routière, notamment dans le cadre de la stratégie du système des Nations Unies en la matière, afin de réduire les risques d'accidents de la circulation et en particulier le nombre de morts et de blessés qu'ils font parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que parmi la population civile des pays hôtes, encourage les organisations humanitaires à promouvoir des approches similaires auprès de leur personnel, et prie le Secrétaire général de continuer à recueillir et à analyser les données et de faire rapport sur les accidents de la route, notamment sur les victimes qu'ils font parmi les civils ;

35. *Se félicite* de ce qui a été fait pour améliorer encore le système de gestion de la sécurité des Nations Unies, salue notamment l'avancée notable que constitue le regroupement de l'ensemble du personnel de sécurité du Secrétariat sous la direction du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, et appuie la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie qui consiste à rester sur place et à poursuivre l'action engagée tout en s'employant à gérer efficacement les risques auxquels est exposé le personnel afin que le système des Nations Unies puisse exécuter les programmes les plus essentiels même dans les situations à haut risque ;

36. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'utiliser systématiquement le dispositif d'évaluation de l'importance des programmes, outil opérationnel qui sert à prendre des décisions avisées en ce qui concerne le niveau de risque auquel il est acceptable d'exposer le personnel des Nations Unies, et accueille avec satisfaction la version révisée du dispositif ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

37. *Engage également* le Secrétaire général à continuer de mettre au point des procédures propres à faciliter le déploiement de membres du personnel de sécurité des Nations Unies ayant les qualifications requises et les connaissances, les compétences et l'expérience voulues, le but étant d'améliorer les mesures de sûreté et de sécurité de l'Organisation, afin de renforcer la capacité de celle-ci d'atteindre les résultats attendus de ses programmes – y compris humanitaires –, de ses mandats et de ses activités ;

38. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer, notamment par l'intermédiaire du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, la coopération et la collaboration entre départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées, y compris entre leur siège et leurs bureaux extérieurs, en ce qui concerne la planification et l'application des mesures visant à renforcer la sécurité du personnel, à améliorer sa formation et à le sensibiliser davantage à la question, notamment à la gestion des crises sur le terrain et à l'intégration de la problématique femmes-hommes dans la gestion de la sécurité, demande à toutes ces entités de soutenir cette action, et note que le Réseau s'est doté, à l'échelle du système, d'une politique de sécurité pour le personnel recruté sur le plan local ;

39. *Demande* à toutes les parties concernées de tout mettre en œuvre pour contribuer, dans leurs déclarations publiques, à créer un climat propice à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris du personnel recruté sur le plan local ;

40. *Souligne* qu'il faut accorder une attention particulière à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé recrutés localement, qui jouent un rôle crucial, souvent au péril de leur vie, constituent la vaste majorité des victimes et sont particulièrement exposés aux attaques, notamment aux enlèvements et actes de harcèlement, de banditisme et d'intimidation, prie le Secrétaire général de continuer à examiner les politiques que l'Organisation adopte pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel recruté sur le plan local, tout en préservant l'efficacité opérationnelle, et engage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à consulter, à informer et à former comme il se doit leur personnel en ce qui concerne les mesures, plans et initiatives qui doivent être adoptés en matière de sécurité, lesquels doivent respecter la législation nationale et le droit international ;

41. *Prie* le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat d'améliorer encore la gestion de la sécurité dans l'Organisation, et notamment de renforcer la politique et les outils de gestion des risques ainsi que leur application, d'améliorer la capacité d'apprécier les situations et de les analyser, de renforcer l'élaboration des politiques et de promouvoir les meilleures pratiques, d'améliorer le respect des mesures de gestion des risques ainsi que le suivi et l'évaluation, d'accroître les renforts mobilisables en cas d'urgence, de mettre au point des mesures de sécurité physique efficaces, de développer les compétences techniques des spécialistes de la sécurité et de renforcer l'appui apporté aux interlocuteurs désignés et aux équipes de gestion de la sécurité sur le terrain et de promouvoir une approche efficace et préventive de la gestion de la sécurité qui soit multidimensionnelle ;

42. *Encourage* le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies, à continuer d'améliorer et d'utiliser efficacement le système existant de données sur les incidents, de renforcer le suivi et la gestion des risques de sécurité, notamment en tenant compte des questions de genre, ainsi que le partage des données en temps utile ;

43. *Demande* aux États Membres et aux parties concernées de renforcer les mécanismes existants de partage de données, selon qu'il convient, et de faciliter, à l'intention des acteurs humanitaires, des services de soutien adaptés aux réalités du terrain, notamment des séances de formation et d'orientation et la mise en commun d'analyses comparatives, prédictives et thématiques qui tiennent compte des données désagrégées ;

44. *Salue* l'action menée par le Secrétaire général pour améliorer la collaboration avec les gouvernements des pays hôtes dans le domaine de la sécurité, notamment les efforts déployés pour aider les interlocuteurs désignés des Nations Unies à collaborer avec les autorités de ces pays afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel ;

45. *Souligne* que pour le bon déroulement des opérations de sécurité au niveau des pays, il faut pouvoir compter sur un dispositif unifié et solide concernant les politiques, les normes, la coordination, les communications, le respect des règles et l'évaluation des menaces et des risques et faire preuve de souplesse dans les opérations et les déploiements afin que la composition des effectifs affectés à la sécurité tienne compte de l'évolution de la situation, et prend note des avantages que présente un tel dispositif pour le personnel des Nations Unies et le personnel associé, notamment de ceux qui découlent de l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité depuis sa création ;



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

46. *Se félicite* des mesures prises à ce jour par le Secrétaire général pour renforcer les partenariats et encourage la poursuite des efforts visant à renforcer, au Siège comme sur le terrain, la coordination, la coopération et l'échange d'informations entre le système des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations humanitaires et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux problèmes communs de sécurité qui se posent sur le terrain, en faisant fond sur la stratégie Sauver des vies ensemble et sur d'autres initiatives menées aux niveaux national et local en la matière et, à ce sujet, prie le Secrétaire général de renforcer les initiatives communes visant à répondre aux besoins en matière de sécurité des partenaires d'exécution, y compris en améliorant les échanges d'informations, en fournissant une assistance dans les situations d'urgence lorsque cela est possible et, selon qu'il convient, en organisant des séances de formation en matière de sécurité, invite les États Membres à envisager d'accroître leur soutien à ces initiatives et prie le Secrétaire général de rendre compte des mesures prises en ce sens ;

47. *Souligne* qu'il faut d'urgence consacrer à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé des ressources suffisantes et prévisibles, provenant du budget ordinaire et de ressources extrabudgétaires, y compris en recourant à la procédure d'appel global, et engage tous les États à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale pour la sécurité des fonctionnaires du système des Nations Unies, afin notamment de renforcer l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité pour s'acquitter de son mandat et de ses attributions, à savoir permettre l'exécution des programmes en toute sécurité ;

48. *Souligne également* qu'il faut améliorer la coordination entre l'Organisation et les pays hôtes, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, pour faciliter l'utilisation et le déploiement du matériel essentiel destiné à assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ayant pour mission d'apporter l'aide humanitaire offerte par les organismes des Nations Unies ;

49. *Demande* aux États d'envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe<sup>171</sup>, adoptée le 18 juin 1998 et entrée en vigueur le 8 janvier 2005, ou de la ratifier, et les prie instamment de faciliter dans les délais les plus brefs, compte tenu de leur législation nationale et de leurs obligations internationales, l'utilisation de matériel de télécommunication aux fins de ces opérations et d'autres opérations de secours, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant rapidement les restrictions frappant l'utilisation de ce matériel par le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

50. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport détaillé et actualisé sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution, y compris une évaluation de l'incidence des risques sur ce personnel ainsi que de l'élaboration, de l'exécution et des résultats des politiques, stratégies et initiatives du système des Nations Unies dans le domaine de la sûreté et de la sécurité.

### RÉSOLUTION 77/32

Adoptée à la 45<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.10](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libye, Maldives, Mali, Maroc, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Türkiye, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

---

<sup>171</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

**77/32. Année internationale du dialogue comme gage de paix (2023)**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle important dans le développement de relations amicales entre les nations,

*Réaffirmant* la Charte des Nations Unies et les buts et principes qui y sont énoncés, en particulier l'engagement pris de régler les différends par des moyens pacifiques et la volonté résolue de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

*Consciente* de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix<sup>172</sup>, qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

*Réaffirmant* que le dialogue sans exclusive, dans ses diverses manifestations, joue un rôle important dans le renforcement des relations et de la coopération entre les États Membres,

*Réaffirmant* le rôle que joue le dialogue sans exclusive dans la promotion d'une culture de paix venant appuyer les efforts de paix déployés à titre préventif pour concourir à la réalisation des objectifs de développement durable,

*Se félicitant* des efforts déployés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les problèmes mondiaux et avancer dans un esprit de confiance et de solidarité, en vue de trouver des solutions communes et de progresser sur les questions d'intérêt commun vers une relation fondée sur le dialogue et la coopération,

*Considérant* que tous les efforts déployés par le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale en faveur de la prévention des conflits, du règlement pacifique des différends, du maintien et de la consolidation de la paix, de la médiation, du désarmement, du développement durable, de la promotion de la dignité humaine et des droits humains, de l'inclusion sociale, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de l'égalité des genres, aux niveaux national et international, contribuent grandement à une culture de paix,

*Sachant* que les organisations internationales, régionales et sous-régionales jouent un rôle dans la promotion et la préservation de la paix, chacune agissant selon son mandat,

*Consciente* qu'il importe de respecter et de comprendre la diversité des religions et des cultures dans le monde, de préférer le dialogue et la négociation à l'affrontement et de s'entraider plutôt que de s'opposer,

*Considérant* qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence,

*Soulignant* le rôle que jouent les femmes, les jeunes ainsi que les enfants et les personnes âgées dans la promotion d'une culture de paix et, en particulier, l'importance d'une participation active des femmes à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'aux activités de promotion d'une culture de paix, notamment au lendemain d'un conflit,

*Consciente* qu'il importe de développer des sociétés plus pacifiques en faisant progresser l'égalité, la tolérance, le développement humain et la promotion des droits humains, et affirmant à cet égard la nécessité d'investir dans l'éducation, notamment au moyen de politiques et pratiques efficaces, en vue de promouvoir le respect, la réconciliation et une culture de paix et de non-violence,

*Soulignant* que la politique de neutralité proclamée et appliquée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies est importante pour le développement de relations pacifiques, fondées sur la confiance, amicales et mutuellement bénéfiques entre les pays du monde, et contribue au renforcement de la paix et de la sécurité internationales aux niveaux régional et mondial,

---

<sup>172</sup> Résolutions 53/243 A et B.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Consciente* qu'il importe de lutter contre la pauvreté, la faim, la maladie, l'analphabétisme et le chômage, et faisant valoir que l'amitié envers tous et l'absence de malveillance envers qui que ce soit, dans un esprit de coopération constructive, de dialogue et de compréhension mutuelle, contribueront à vaincre ces fléaux,

*Convaincue* que le dialogue permet à la communauté internationale de conjuguer les efforts qu'elle déploie pour consolider les traditions favorisant la coexistence pacifique des peuples du monde dans un climat de confiance, restaurer les valeurs, comportements et traditions à l'appui de la préservation et de la promotion de la paix, et instaurer à tous égards une culture de paix et de confiance dans les relations internationales,

*Considérant* qu'il faut d'urgence promouvoir et renforcer la diplomatie préventive, notamment en favorisant le multilatéralisme et le dialogue politique, et que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel à cet égard,

*Soulignant* l'importance de la diplomatie préventive, qui est un moyen de soutenir l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur du règlement pacifique des conflits, afin de préserver la paix,

*Se félicitant* des efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer la compréhension grâce à un dialogue constructif entre les civilisations, en particulier dans le cadre de diverses initiatives mises en œuvre aux niveaux local, national, régional et international,

*Sachant gré* à l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies de continuer de s'efforcer de favoriser le dialogue international et une compréhension et un respect plus grands des civilisations, cultures, religions et croyances, et de promouvoir une culture de paix à la faveur de projets concrets axés sur la jeunesse, l'éducation, les médias et les migrations, en collaboration avec les gouvernements, les organisations internationales, les fondations et les groupes de la société civile concernés, ainsi que les médias et le secteur privé,

*Notant* l'importance que revêtent le huitième Forum de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, qui a eu lieu au Siège de l'Organisation les 19 et 20 novembre 2018 sur le thème « #Commit2Dialogue: partnerships for prevention and sustaining peace », ainsi que le neuvième Forum mondial de l'Alliance, qui s'est tenu à Fès (Maroc) les 22 et 23 novembre 2022 sur le thème « Vers une alliance de paix : vivre ensemble comme une seule humanité », en vue d'examiner les façons de promouvoir le dialogue, la tolérance, la diversité culturelle et religieuse et le pluralisme,

*Accueillant avec satisfaction* les travaux menés par le Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles, plateforme internationale de dialogue interreligieux au service de la paix, et notant l'importance de la déclaration issue du septième Congrès qui s'est tenu à Astana les 14 et 15 septembre 2022,

*Réaffirmant* ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

*Soulignant* que le dialogue est une méthode de consolidation de la paix porteuse de transformations qui favorise le règlement des conflits et l'instauration de la paix,

*Consciente* que le dialogue est un outil précieux de prévention et de règlement des conflits, propre à apaiser les tensions, à aplanir les différends, à surmonter les divisions et à contribuer à une culture de paix et de non-violence, aux contacts entre les peuples et à la réconciliation,

*Notant* que le Secrétaire général s'efforce de renforcer le dialogue par la coopération avec les gouvernements, les organisations internationales, les organismes régionaux, la société civile et le secteur privé,

1. *Déclare* 2023 Année internationale du dialogue comme gage de paix ;
2. *Souligne* que l'Année internationale du dialogue comme gage de paix sera un moyen de mobiliser les efforts de la communauté internationale en faveur de la paix et de la confiance entre les nations, notamment sur la base du dialogue politique, des négociations, de la compréhension mutuelle et de la coopération, afin de faire régner durablement la paix, la solidarité et l'harmonie ;
3. *Engage* la communauté internationale à régler les conflits par le dialogue sans exclusive et la négociation, de sorte à renforcer la paix et la confiance dans les relations entre les États Membres et à en faire des valeurs promotrices du développement durable, de la paix et de la sécurité et des droits humains ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

4. *Mesure* l'importance de la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits et la recherche de solutions politiques à long terme visant à pérenniser la paix, et considère que la médiation doit être pratiquée plus intensément et plus efficacement, sans préjudice des autres moyens mentionnés au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies ;

5. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties intéressées, à faciliter comme il convient la célébration de l'Année internationale du dialogue comme gage de paix et à faire largement connaître les avantages de la paix et de la confiance, y compris en menant des activités d'éducation et de sensibilisation ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales, ainsi que de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers ;

7. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires.

### RÉSOLUTION 77/117

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.22](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Équateur, Guinée équatoriale, Honduras, Kirghizistan, Nicaragua, Pérou, République dominicaine, Suriname, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

#### **77/117. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [75/14](#) du 23 novembre 2020 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen,

*Ayant à l'esprit* l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen<sup>173</sup>, dans lequel les parties sont convenues d'intensifier et d'étendre leur coopération sur les questions d'intérêt commun touchant leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs actes constitutifs,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres<sup>174</sup>,

*Réaffirmant* que la coopération entre le Système économique latino-américain et caribéen et l'Organisation des Nations Unies a évolué et qu'elle s'est diversifiée en ce qui concerne les domaines de coopération,

*Rappelant* l'accord-cadre que le Système économique latino-américain et caribéen et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ont signé le 26 octobre 2017 afin de renforcer la coopération technique et institutionnelle dans la région,

*Rappelant* que l'Organisation mondiale du tourisme et le Système économique latino-américain et caribéen ont signé un mémorandum d'accord le 11 octobre 2021 afin de promouvoir et de renforcer le développement durable du tourisme, en soulignant sa contribution à la réduction de la pauvreté et au développement,

---

<sup>173</sup> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 1061).

<sup>174</sup> [A/77/277-S/2022/606](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Soulignant* que le Système économique latino-américain et caribéen est un important partenaire dans l'exécution du plan d'action régional pour l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030<sup>175</sup> dans les Amériques et les Caraïbes, qui a été mis à jour à la septième réunion de la Plateforme régionale pour la prévention des catastrophes dans les Amériques et les Caraïbes, tenue en Jamaïque du 1<sup>er</sup> au 4 novembre 2021,

*Prenant acte avec satisfaction* des efforts déployés conjointement par la communauté internationale afin de lutter contre les effets de l'un des plus grands défis mondiaux pour l'humanité, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Prend note avec satisfaction* de l'évaluation positive qui a été faite de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen et engage les deux organisations à continuer de renforcer leur collaboration ;

2. *Prend également note avec satisfaction* de la tenue, les 29 et 30 novembre 2021, de la quarante-septième réunion ordinaire du Conseil latino-américain du Système économique latino-américain et caribéen, ainsi que du programme de travail visant à élaborer un programme régional d'intégration et de coopération qui contribue à combler les retards économiques et sociaux constatés dans les pays membres ;

3. *Prie instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de continuer d'intensifier les activités de coordination et d'entraide menées avec le Système économique latino-américain et caribéen ;

4. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation mondiale du tourisme, de maintenir et d'intensifier l'appui qu'ils offrent au Système économique latino-américain et caribéen et de renforcer leurs relations de coopération avec lui, conformément à leur mandat, ainsi que de participer à des initiatives conjointes visant à assurer un développement durable en Amérique latine et dans les Caraïbes, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à tous ses buts et objectifs<sup>176</sup> ;

5. *Invite* la communauté internationale à continuer de soutenir les travaux que mènent les différentes organisations régionales en vue d'intensifier la coopération et l'échange d'informations utiles pour atténuer les conséquences de la pandémie de COVID-19 ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 77/118

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.33](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Cuba, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Vanuatu

---

<sup>175</sup> Résolution [69/283](#), annexe II.

<sup>176</sup> Résolution [70/1](#).

**77/118. Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions annuelles sur la viabilité des pêches, notamment sa résolution 76/71 du 9 décembre 2021, et ses autres résolutions sur la question,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention)<sup>177</sup> et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord)<sup>178</sup>,

*Notant avec satisfaction* le quarantième anniversaire de l'adoption, le 30 avril 1982, de la Convention par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et de l'ouverture de la Convention à la signature à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982,

*Se félicitant* des ratifications de l'Accord et des adhésions à celui-ci, et constatant avec satisfaction que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, ainsi que les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'Accord en vue d'améliorer leurs systèmes de gestion,

*Se félicitant également* du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches, et appréciant en particulier le Code de conduite pour une pêche responsable de ladite organisation (le Code) et les instruments y relatifs, y compris les plans d'action internationaux, qui consacrent des principes et normes mondiales de conduite responsable en matière de conservation des ressources halieutiques et de gestion et développement des pêches, ainsi que la Déclaration de Rome de 2005 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

*Notant avec satisfaction* les conclusions, notamment les décisions et recommandations, de la trente-cinquième session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à Rome du 5 au 9 septembre 2022<sup>179</sup>,

*Considérant* que la collecte de données à la faveur de l'établissement de rapports exacts et fiables sur les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, et du contrôle de ces activités est indispensable à la gestion efficace des pêches en ce qu'elle sert l'évaluation scientifique des stocks et l'adoption d'approches écosystémiques de la gestion des ressources halieutiques,

*Rappelant* que la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes ont débuté en 2021 et s'achèveront en 2030, et qu'elles offriront une occasion importante de combler les lacunes des sciences océaniques, d'accroître les connaissances, d'améliorer les effets de synergie et d'appuyer la conservation et la gestion durables des ressources marines, ainsi que de prévenir, d'arrêter et d'inverser la dégradation des écosystèmes dans le monde entier,

*Constatant avec préoccupation* qu'il est difficile, dans certaines zones, de gérer efficacement les pêches de capture marines, l'information et les données disponibles n'étant pas fiables et demeurant incomplètes, notamment du fait des prises et activités de pêche non déclarées ou mal déclarées, et que cette absence de données exactes nuit à l'évaluation des stocks halieutiques et contribue à la surpêche dans ces zones, et rappelant à cet égard que les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches doivent respecter strictement l'obligation qui leur

---

<sup>177</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

<sup>178</sup> *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

<sup>179</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2023/24.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

est faite de collecter des données et d'en rendre compte, notamment en veillant à communiquer dans les délais prévus des données exhaustives et fiables,

*Prenant acte* de la deuxième Évaluation mondiale de l'océan, lancée en avril 2021, qui renseigne sur l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, notamment pour ce qui touche aux pêches,

*Considérant* que l'exploitation durable des pêches compte pour beaucoup dans la sécurité alimentaire et la nutrition, les revenus, la richesse et l'atténuation de la pauvreté des générations présentes et futures,

*Se félicitant à cet égard* des travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de renforcer la sécurité alimentaire et la nutrition, à titre de contribution à la réalisation des objectifs de développement durable,

*Saluant à cet égard* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien par sa résolution [66/288](#) du 27 juillet 2012,

*Se félicitant* du document final issu du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, tenu du 25 au 27 septembre 2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qu'elle a adopté dans sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, et réaffirmant à cet égard la volonté de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, consacrée dans l'objectif 14 du document final,

*Prenant note* des examens nationaux volontaires dont ont fait l'objet la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 14,

*Rappelant* sa résolution [76/296](#) du 21 juillet 2022, dans laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité » adoptée par la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, conférence de haut niveau tenue à Lisbonne du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2022, et sa résolution [71/312](#) du 6 juillet 2017, dans laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », adoptée par la Conférence tenue à New York du 5 au 9 juin 2017, et réaffirmant à cet égard l'importance de ces déclarations pour ce qui est de montrer la détermination collective à agir de manière décisive et sans plus attendre pour améliorer la santé, la productivité, l'exploitation durable et la résilience de l'océan et de son écosystème,

*Consciente* de l'importante part prise dans la réalisation efficace et rapide de l'objectif de développement durable n° 14 par les dialogues sur les partenariats tenus lors de l'édition 2022 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, ainsi que par les engagements volontaires pris dans le cadre de cette conférence,

*Se félicitant à ce propos* de l'intérêt constant que la communauté internationale, y compris le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, accorde au rôle du poisson et des produits halieutiques dans la nutrition et la sécurité alimentaire, compte tenu en particulier de l'importance de la disponibilité d'aliments à haute valeur nutritive pour les populations à faible revenu,

*Rappelant* la décision prise dans sa résolution [71/124](#) du 7 décembre 2016 de proclamer le 2 mai Journée mondiale du thon,

*Rappelant également* la décision prise dans sa résolution [72/72](#) du 5 décembre 2017 de proclamer le 5 juin Journée internationale de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, afin d'appeler l'attention sur la menace que constitue ce type de pêche pour l'exploitation viable des ressources halieutiques ainsi que sur les mesures prises pour combattre cette pratique,

*Notant* que, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches a remercié l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Réseau des centres d'aquaculture pour la région Asie et Pacifique et le Ministère chinois de l'agriculture et des affaires rurales pour l'organisation réussie de la Conférence mondiale sur l'aquaculture – Millénaire+20 qui a donné des résultats précieux, a pris note de l'importance de cette conférence en tant que plateforme mondiale de grande portée qui favoriserait la participation d'un large éventail d'acteurs du secteur aquacole

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

et a encouragé l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'organiser ce type de conférence,

*Rappelant* la décision prise dans sa résolution 72/72 de proclamer l'année commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales, rappelant que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a souligné, à sa trente-quatrième session, l'occasion qui était offerte de mettre l'accent sur le rôle de la pêche et de l'aquaculture artisanales et à petite échelle dans l'élimination de la pauvreté, de la faim, de l'insécurité alimentaire et de toutes les formes de malnutrition, et notant le lancement, en juin 2021, du plan d'action mondial relatif à l'Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales<sup>180</sup>,

*Se félicitant* des activités entreprises dans le cadre de l'Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales<sup>181</sup>,

*Prenant note* du résumé des débats tenus lors de l'atelier de deux jours organisé les 2 et 3 août 2022 pour examiner l'application des paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de la résolution 64/72, des paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de la résolution 66/68 et des paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de la résolution 71/123 relatifs aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la pérennité des stocks de poissons d'eaux profondes, qui a été établi par l'animatrice<sup>182</sup>,

*Rappelant* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États sont encouragés à envisager sérieusement d'appliquer les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, définies par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale<sup>183</sup>,

*Notant* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a élaboré le Programme de travail mondial visant à approfondir les connaissances relatives aux approches fondées sur les droits dans le secteur de la pêche comme moyen d'appuyer les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté et de faciliter la formalisation de l'amélioration de l'accès à la pêche et des droits aux ressources dans le secteur de la pêche artisanale et à petite échelle dans les pays en développement et dans les pays développés, en vue d'améliorer la gouvernance des pêches,

*Notant également* que, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches a demandé à tous les États de permettre aux pêcheurs et aux travailleurs du secteur de la pêche artisanale de participer au processus de prise de décisions concernant la gestion des pêches,

*Rappelant* les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté,

*Considérant* qu'il est urgent de prendre à tous les niveaux des mesures adossées aux meilleures informations scientifiques disponibles pour garantir la viabilité à long terme de l'utilisation et de la gestion des ressources halieutiques en généralisant l'application du principe de précaution et des approches écosystémiques,

*Se félicitant* que le Comité des pêches ait approuvé, à sa trente-cinquième session, la proposition concernant la création d'un sous-comité de la gestion des pêches,

*Se déclarant de nouveau préoccupée* par les incidences négatives actuelles ou envisageables des changements climatiques sur la sécurité alimentaire et la viabilité des pêches, prenant note à cet égard des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et prenant note avec préoccupation des conclusions du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'océan et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques,

---

<sup>180</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/publications/card/fr/c/CB4875FR/>.

<sup>181</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document COFI/2022/4.1/Rev.1.

<sup>182</sup> Voir A/77/321.

<sup>183</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C/2013/20), annexe D.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Rappelant* l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris<sup>184</sup> et notant que cet accord vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en renforçant les capacités d'adaptation des pays aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements,

*Prenant note avec intérêt* de l'étude d'ensemble sur les incidences des changements climatiques dans les secteurs des pêches et de l'aquaculture et sur les stratégies d'adaptation dans ce domaine, réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Réaffirmant sa volonté* d'amener les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à asseoir toutes mesures de conservation et de gestion des pêches sur les meilleures informations scientifiques disponibles,

*Prenant note* du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022*, dans lequel il est indiqué que des progrès ont été réalisés dans certaines régions mais que, selon le suivi des stocks évalués qui est effectué de longue date par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'état des ressources halieutiques marines a continué de se dégrader et que, d'après les estimations, 35,4 pour cent des stocks de poissons marins étaient exploités en 2019 à un niveau biologiquement non durable, c'est-à-dire surexploités,

*Consciente* de la nécessité d'améliorer le renforcement des capacités, l'assistance technique et la coopération internationale pour aider les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, à mettre en place une surveillance à long terme des stocks de poissons marins, notamment en ce qui concerne les pêcheries artisanales et les petites pêcheries,

*Constatant avec préoccupation* que seuls quelques États ont entrepris de mettre en œuvre, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Rappelant* le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Se préoccupant spécialement* de ce que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée continue de menacer sérieusement les stocks de poissons et les habitats et écosystèmes marins et de porter ainsi préjudice à la viabilité des pêches, à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, notamment des pays en développement,

*Considérant* qu'il importe que les États et les organisations internationales de pêche compétentes intensifient les efforts qu'ils déploient pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

*Constatant avec préoccupation* que certains exploitants se servent de plus en plus de la mondialisation des marchés de la pêche pour commercialiser des produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et en tirent des profits économiques qui les incitent à poursuivre leurs activités,

*Sachant* qu'il faut à tous les États, particulièrement aux pays en développement, des ressources financières et autres considérables pour contrecarrer et combattre efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

*Sachant également* que les activités de pêche menées en haute mer par des navires sans nationalité remettent en cause en ce domaine l'objectif de la Convention et de l'Accord de garantir la conservation et la gestion durable des ressources marines, et notant avec préoccupation que les navires en question mènent leurs activités en l'absence totale de gouvernance et de contrôle,

*Consciente* du rôle du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement dans la lutte organisée contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

*Sachant* que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (l'Accord d'application)<sup>185</sup>, l'Accord et le Code imposent à l'État du pavillon d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires de pêche et les navires de servitude battant son pavillon, afin de faire en sorte que les activités de ces navires de pêche et de ces navires auxiliaires

---

<sup>184</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

<sup>185</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39486.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

*Prenant note* de l'avis consultatif faisant suite à la demande de la Commission sous-régionale des pêches que le Tribunal international du droit de la mer a donné le 2 avril 2015,

*Consciente* qu'il importe de réglementer, surveiller et contrôler comme il convient les transbordements en mer, y compris en haute mer, pour aider à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

*Notant à cet égard* que les Directives d'application volontaire relatives au transbordement constituent un nouvel instrument dans le cadre du Code,

*Notant* que le septième Atelier de formation sur l'application de la réglementation des pêches dans le monde se tiendra du 30 juillet au 4 août 2023 à Halifax (Canada), sous les auspices du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, atelier qui sera l'occasion, pour les responsables de l'application de cette réglementation, de mettre en commun informations, données d'expérience et technologies, de coordonner plus étroitement leurs activités et d'étoffer leurs compétences,

*Constatant* que le droit international, tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Convention, fait obligation à tous les États de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines, et mesurant l'importance que la coordination et la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de recherche scientifique marine, de collecte de données, d'échange d'informations, de renforcement des capacités et de formation, revêtent pour la conservation, la gestion et le développement durable des ressources biologiques marines,

*Notant* l'importance que revêtent les bouées océaniques de collecte de données ancrées dans des zones échappant à toute juridiction nationale pour le développement durable, l'amélioration de la sécurité en mer et l'atténuation de la vulnérabilité des populations face aux catastrophes naturelles, du fait qu'elles servent aux prévisions météorologiques et maritimes, à la gestion des pêches et à la prévision des tsunamis et de l'évolution du climat, et préoccupée par le fait que la plupart des dégâts infligés aux bouées de collecte de données, telles que les bouées ancrées et les tsunamètres, sont fréquemment provoqués par certaines opérations de pêche qui rendent les bouées inopérantes,

*Se félicitant à cet égard* des mesures prises par les États, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour protéger les bouées océaniques de collecte de données contre les effets des activités de pêche,

*Encourageant* les États à coopérer, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour réduire au minimum les interactions entre les opérations de pêche et les bouées océaniques de collecte de données ancrées en haute mer,

*Sachant* que les États doivent continuer, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à définir et à mettre en œuvre, dans le respect du droit international, les mesures du ressort de l'État du port voulues pour combattre efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et pour contribuer à lutter contre la surpêche, qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine, et qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale collaborent pour ce faire,

*Rappelant* que l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est entré en vigueur en 2016<sup>186</sup>,

*Consciente* des mesures prises par les États, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour appliquer sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, dans laquelle elle a préconisé d'instituer un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant, et notamment des activités menées en collaboration pour faire appliquer la réglementation des pêches,

---

<sup>186</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2009/REP et Corr.3, annexe E.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Notant avec inquiétude* que la pollution marine de toutes origines constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et les habitats marins et côtiers et coûte cher aux économies locales et nationales,

*Constatant* que la pollution transfrontière par les déchets marins est un problème mondial, et que la grande diversité des types et des sources de déchets appelle des stratégies de prévention et d'enlèvement diversifiées et nécessite notamment de déterminer la provenance des déchets et de recenser des techniques d'enlèvement respectueuses de l'environnement,

*Constatant également* que la majorité des déchets que l'on trouve en mer, y compris les plastiques et les microplastiques, sont d'origine terrestre,

*Constatant en outre* que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, y compris les engins de pêche fantômes, se multiplient et ont un effet dévastateur sur les stocks de poissons, la vie marine et le milieu marin, et qu'il faut prendre de toute urgence des mesures de prévention et d'enlèvement à cet égard, telles que le marquage des engins de pêche proposé par le Comité des pêches,

*Se félicitant* que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ait décidé, au paragraphe 1 de sa résolution 5/14, de convoquer un comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, en visant à achever ses travaux d'ici à la fin de 2024<sup>187</sup>,

*Considérant* que le bruit sous-marin anthropique peut avoir des répercussions sur les différentes espèces marines et, par contre-coup, des incidences socioéconomiques, notamment sur la pêche, et rappelant à cet égard les débats tenus sur la question lors de la dix-neuvième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer<sup>188</sup>,

*Notant* la persistance de lacunes dans les connaissances et les données relatives au bruit sous-marin anthropique et à ses conséquences, et se félicitant à ce propos que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait pris acte, à sa trente-quatrième session, du développement des connaissances scientifiques sur le bruit anthropique en milieu marin et encouragé l'organisation à évaluer les effets que celui-ci pourrait avoir sur les ressources marines, y compris les conséquences socioéconomiques, en collaboration avec les organisations internationales compétentes telles que l'Organisation maritime internationale,

*Réaffirmant* l'importance de l'aquaculture durable pour la sécurité alimentaire, consciente que, comme il est indiqué dans le rapport intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022*, l'aquaculture a déjà démontré qu'elle jouait un rôle de taille dans la sécurité alimentaire mondiale, sa production augmentant de 6,7 pour cent en moyenne par an depuis 1990, et estimant que ce secteur a le potentiel de continuer de se développer, tout en sachant que l'ampleur des défis environnementaux qu'il doit affronter et relever à mesure que sa production augmente exige la mise en place de nouvelles stratégies de développement durable de l'aquaculture,

*Notant à cet égard* que le Comité des pêches a demandé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'achever rapidement ses ambitieuses directives sur l'aquaculture durable,

*Notant* que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer localement la sécurité alimentaire et la nutrition et à réduire la pauvreté et que, conjuguée à l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle concourra considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

*Constatant à cet égard* les risques que les espèces de poissons génétiquement modifiées peuvent présenter pour la santé et la pérennité des stocks de poissons sauvages,

*Saluant* les efforts déployés par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réglementer la pêche en eaux profondes, tout en restant préoccupée par le fait que dans certaines zones, des activités de pêche profonde ne se déroulent pas dans le respect intégral des paragraphes pertinents des résolutions antérieures, ce qui met en péril les écosystèmes marins vulnérables,

---

<sup>187</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, résolution [UNEP/EA.5/Res.14](#).

<sup>188</sup> Voir [A/73/124](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Appelant l'attention* sur la vulnérabilité particulière des petits États insulaires en développement, des autres États côtiers en développement et des communautés pratiquant la pêche de subsistance dont les moyens d'existence, le développement économique et la sécurité alimentaire sont lourdement tributaires de la viabilité des pêches et qui souffriront de manière disproportionnée si la viabilité des pêches est mise à mal,

*Appelant également l'attention* sur la situation des pêches dans de nombreux États en développement, notamment les pays d'Afrique et les petits États insulaires, et considérant qu'il faut d'urgence aider ces États, y compris à la faveur de transferts de techniques marines, en particulier dans le domaine des pêches et de l'aquaculture, à se donner les moyens d'exercer leur droit de tirer avantage de leurs ressources halieutiques et d'honorer les obligations mises à leur charge par des instruments internationaux,

*Sachant* qu'il est nécessaire de reconnaître et de prendre en compte le rôle particulier des femmes et la vulnérabilité des communautés et minorités autochtones et locales dans le secteur de la pêche artisanale,

*Consciente* de la contribution importante que les femmes apportent aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture et des obstacles auxquels elles se heurtent dans ces secteurs, notamment le fait qu'elles n'ont pas accès à la protection sociale et ne bénéficient pas des mêmes possibilités d'emploi que les hommes,

*Prenant note à cet égard* de la Déclaration de Santiago de Compostela pour l'égalité des chances dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, adoptée en novembre 2018 par les participants à la Conférence internationale des femmes dans la pêche,

*Considérant* qu'il faut adopter, mettre en place et faire appliquer des mesures propres à permettre de réduire au minimum le gaspillage, les prises accessoires et les rejets, y compris l'« écrémage », les pertes d'engins de pêche et autres facteurs qui nuisent à la viabilité des stocks de poissons et des écosystèmes et également, de ce fait, à l'économie et à la sécurité alimentaire des petits États insulaires en développement, des autres États côtiers en développement et des communautés pratiquant la pêche de subsistance,

*Considérant également* qu'il faut adopter et mettre en place des mesures adaptées, tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles, afin de réduire au minimum la capture accidentelle d'espèces non désirées et de juvéniles grâce à une gestion efficace des techniques de pêche, notamment grâce à la mise au point et à l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons, et d'en limiter ainsi les effets néfastes sur les stocks de poissons et les écosystèmes,

*Considérant en outre* qu'il faut intégrer davantage les approches écosystémiques à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques et, d'une manière plus générale, les appliquer à la gestion des activités maritimes, et rappelant à cet égard la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord, sur le thème « Mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches », la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin<sup>189</sup>, les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'arrêter des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches et l'importance de cette approche au vu des dispositions de l'Accord et du Code, ainsi que de la décision VII/11<sup>190</sup> et des autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

*Sachant* la place économique et culturelle des requins dans nombre de pays, l'importance biologique des requins dans l'écosystème marin en tant que grands prédateurs, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, le risque d'extinction qui pèse sur certaines espèces, la nécessité de prendre des mesures de conservation, de gestion et d'exploitation rationnelle à long terme des populations de requins et des activités de pêche correspondantes, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999, qui propose des orientations aux fins de l'adoption de telles mesures,

*Se félicitant à cet égard* du bilan de l'exécution du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins dressé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des travaux que celle-ci mène dans ce domaine,

---

<sup>189</sup> E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

<sup>190</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Notant avec préoccupation* que les informations essentielles sur les stocks et les prises de requins continuent de faire défaut et que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches n'ont pas tous adopté des mesures de conservation et de gestion des pêcheries de requins et de réglementation des prises accessoires de requins à l'occasion d'autres activités de pêche,

*Se félicitant* des mesures prises par les États sur la base de données scientifiques pour conserver et gérer durablement les requins, et notant à cet égard les mesures de gestion prises par les États côtiers, notamment les limites imposées en matière de prises ou d'effort de pêche, les mesures techniques, y compris la limitation de la quantité de prises accessoires, l'établissement de sanctuaires, les interdictions saisonnières et locales et les dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance,

*Rappelant* la résolution intitulée « Conservation et gestion des requins »<sup>191</sup> et les décisions relatives aux requins et aux raies, telles que modifiées à la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, notamment l'inscription de nouvelles espèces de requins et de raies à l'annexe II de cette convention<sup>192</sup>, et rappelant également les activités de renforcement des capacités que le secrétariat de ladite convention et d'autres organisations telles que la Commission des thons de l'océan Indien, le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture mènent pour faciliter la mise en œuvre des mesures associées à l'inscription de ces espèces,

*Rappelant* que la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage a décidé, à sa treizième session, tenue à Ghandinagar (Inde) du 17 au 22 février 2020, de faire figurer trois nouvelles espèces de requins dans les annexes de ladite convention<sup>193</sup>, portant à 37 le nombre d'espèces de requins et de raies répertoriées,

*Rappelant également* qu'à leur troisième réunion tenue à Monaco du 10 au 14 décembre 2018, les signataires du Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs ont inscrit huit nouvelles espèces de requins et de raies à l'annexe I dudit mémorandum d'entente et adopté une stratégie de renforcement des capacités destinée à les aider à appliquer le Mémorandum d'entente et le plan de conservation qui l'accompagne,

*Notant avec préoccupation* la persistance de la pratique consistant à amputer des ailerons de requins, le reste de la carcasse étant rejeté en mer,

*Consciente* de l'importance des espèces marines des niveaux trophiques inférieurs pour l'écosystème et la sécurité alimentaire et de la nécessité d'assurer leur viabilité à long terme,

*Notant avec inquiétude* que la mortalité accidentelle due aux opérations de pêche continue de toucher les oiseaux de mer, en particulier les albatros et les pétrels, ainsi que d'autres espèces marines comme les requins, certaines espèces de poissons, les mammifères marins et les tortues de mer, tout en appréciant les efforts considérables faits par les États, y compris par l'intermédiaire de divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour réduire la mortalité accidentelle résultant des prises accessoires,

*Prenant note avec préoccupation* de la grave menace que représentent, pour les ressources et les écosystèmes marins, les espèces exotiques envahissantes que l'on trouve entre autres dans les eaux de ballast et les biosalissures des navires,

*Consciente* qu'il importe que le secteur de la pêche offre des possibilités de travail décent et d'emploi productif, qui sont essentielles à la création de moyens de subsistance durables et à la sécurité alimentaire,

*Notant* l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour mettre au point des orientations sur la viabilité sociale des chaînes de valeur de la pêche et de l'aquaculture, conformément à la recommandation formulée par le Comité des pêches de l'organisation et en coopération avec les parties concernées, y compris les associations professionnelles et les associations de travailleurs du secteur de la pêche,

---

<sup>191</sup> Voir résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18) de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

<sup>192</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

<sup>193</sup> *Ibid.*, vol. 1651, n° 28395.

### I

#### Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation, à la gestion et à l'utilisation rationnelle à long terme des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'à l'obligation faite aux États de coopérer à cette fin par le droit international, tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier celles relatives à la coopération qui résultent de sa partie V et de la section 2 de sa partie VII, et des dispositions applicables de l'Accord ;

2. *Demande*, afin d'atteindre l'objectif d'une participation universelle, que tous les États qui ne l'ont pas encore fait deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel s'inscrivent toutes les activités maritimes, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

3. *Note avec satisfaction* que, dans le document « L'avenir que nous voulons »<sup>194</sup>, les États ont envisagé la question du développement durable des pêches, constaté l'incidence considérable des ressources halieutiques sur les trois dimensions du développement durable et souligné le rôle crucial de la santé des écosystèmes marins et de la viabilité des pêches et de l'aquaculture pour la sécurité alimentaire et la nutrition et pour la subsistance de millions de personnes, et encourage les États à tenir les engagements qu'ils ont pris dans ledit document ;

4. *Demande* aux États de réaliser les objectifs de développement durable fixés dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », adopté dans sa résolution 70/1, notamment l'objectif 14, qui consiste à conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et rappelle que certaines cibles doivent être atteintes en 2020 au plus tard et que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables ;

5. *Renouvelle*, à cet égard, l'appel en faveur de mesures à prendre d'urgence pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui a été lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action »<sup>195</sup> ;

6. *Engage* les États à accorder la priorité voulue à l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>196</sup> pour ce qui est d'assurer la viabilité des pêches, notamment de reconstituer les stocks épuisés de façon à revenir à un niveau qui permette d'obtenir un rendement constant maximum sans tarder et si possible, avant fin 2015, et rappelle que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à intensifier leurs efforts pour atteindre cet objectif et à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour maintenir ou reconstituer tous les stocks au moins à des niveaux permettant d'obtenir le rendement constant maximum, le but étant d'atteindre cet objectif aussi vite que possible, compte tenu des caractéristiques biologiques de ces stocks, ainsi qu'à élaborer et à appliquer sans tarder, à cette fin, des plans de gestion fondés sur des données scientifiques qui prévoient de réduire ou suspendre au besoin les prises et l'effort de pêche en fonction de l'état des stocks, dans le respect du droit international, des instruments internationaux applicables, de ses résolutions sur la question et des directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

7. *Rappelle* la Déclaration sur la durabilité de la pêche et de l'aquaculture, que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adoptée à sa trente-quatrième session, en 2021, en vue de renouveler son engagement en faveur du Code et de recentrer les priorités dans le but de garantir la viabilité à long terme et la résilience du secteur ;

8. *Engage* les États à promouvoir la consommation de poisson provenant de pêches gérées de façon durable ;

9. *Engage également* les États à considérer l'aquaculture durable, pratiquée conformément au Code, comme un moyen de promouvoir la diversification des ressources vivrières et des sources de revenus, tout en veillant à ce qu'elle soit pratiquée de manière responsable et à limiter au minimum ses effets néfastes sur l'environnement ;

---

<sup>194</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>195</sup> Résolution 71/312, annexe.

<sup>196</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

10. *Réaffirme* sa résolution 74/3 du 10 octobre 2019, dans laquelle elle a adopté la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), qui reconnaît l'importance que revêtent les océans, les mers et les ressources marines pour ces États et les efforts que ceux-ci déploient pour élaborer et appliquer des stratégies de préservation et d'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et souligne qu'il importe d'appliquer intégralement les Orientations de Samoa<sup>197</sup> ;

11. *Se déclare vivement préoccupée* par les répercussions des changements climatiques mondiaux et de l'acidification des océans sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes qui présentent un intérêt pour la pêche, et engage instamment les États à redoubler d'efforts, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, pour évaluer les répercussions des changements climatiques mondiaux et de l'acidification des océans sur la viabilité des stocks de poissons et des habitats dont ceux-ci dépendent, en particulier les plus menacés d'entre eux, et à prendre le cas échéant des mesures pour y faire face ;

12. *Prend note*, à cet égard, du rapport spécial sur les océans et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques, établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et note avec préoccupation ses conclusions ;

13. *Note que*, à sa trente-quatrième session, le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a félicité l'organisation pour les activités qu'elle menait sur les changements climatiques dans la pêche et l'aquaculture, pris note des progrès accomplis en ce qui concerne l'aide apportée aux pays pour l'adoption de mesures d'adaptation, de résilience et d'atténuation et souligné la vulnérabilité des populations tributaires de la pêche artisanale et à petite échelle et de l'aquaculture ;

14. *Note également que*, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches a félicité l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour les activités qu'elle menait sur les changements climatiques et la pêche et l'aquaculture, l'a encouragée à accroître les connaissances sur les effets des changements climatiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, à sensibiliser à cette question et à donner des orientations au sujet de l'adaptation et de l'atténuation, en soulignant qu'il était nécessaire de donner des orientations sur la gestion des pêches qui permettent de rendre le secteur résilient face aux changements climatiques, notamment en organisant un atelier avec les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les organes consultatifs régionaux des pêches, et a encouragé l'inclusion de la question des changements climatiques dans les directives sur l'aquaculture durable ;

15. *Note en outre que*, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches s'est félicité de l'élaboration de la Stratégie de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relative au changement climatique 2022-2031, qui constitue le nouveau cadre institutionnel permettant de renforcer l'action climatique, et a recommandé à l'organisation de définir un ensemble de mesures axées sur une pêche et une aquaculture résilientes face aux changements climatiques ;

16. *Note que*, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches a accueilli avec satisfaction la collaboration de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>198</sup> et les progrès accomplis à ce titre, et a encouragé l'organisation à continuer de promouvoir l'inclusion de la question des produits alimentaires aquatiques dans les forums mondiaux qui s'intéressent au climat, notamment dans le cadre du dialogue sur les océans et les changements climatiques tenu au titre de la Convention-cadre ;

17. *Souligne que* les États du pavillon sont tenus de s'acquitter de l'obligation que leur font la Convention, l'Accord et l'Accord d'application de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les mesures adoptées et appliquées de conservation et de gestion des ressources halieutiques hauturières ;

18. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il convient, d'évaluer les risques et les effets potentiellement néfastes des changements climatiques sur les stocks de poissons, d'en tenir compte lorsqu'ils mettent en place des mesures de conservation et de gestion et déterminent les moyens à employer pour réduire ces risques et ces effets en ce qui concerne la gestion des pêches et la santé et la

---

<sup>197</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>198</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

résilience des écosystèmes marins, de redoubler d'efforts pour coopérer à la collecte, à la mise en commun et à la publication de données scientifiques et techniques et de pratiques exemplaires pouvant servir à arrêter et mettre en œuvre des stratégies d'adaptation, et d'aider les États en développement dans ce domaine, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques ;

19. *Engage* les États et les organismes et arrangements concernés à évaluer les effets des changements climatiques sur les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et à en tenir compte dans leurs politiques et activités de planification, selon que de besoin, en vue de définir des stratégies d'adaptation efficaces qui puissent rendre ces secteurs moins vulnérables face aux changements climatiques ;

20. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer largement, dans le respect du droit international et du Code, le principe de précaution et les approches écosystémiques à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons, et demande aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de l'article 6 ;

21. *Engage vivement* les États à s'appuyer davantage sur des avis scientifiques lorsqu'ils élaborent, adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion et, dans le cadre de la coopération internationale notamment, à mettre davantage la science au service de politiques de conservation et de gestion qui, conformément au droit international, donnent effet au principe de précaution et aux approches écosystémiques de la gestion des pêches, et à faire mieux comprendre les approches écosystémiques afin d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques marines, et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui constitue un cadre utile pour mieux connaître et comprendre la situation et l'évolution des pêches ;

22. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer, comme mesure de précaution, des niveaux de référence cibles et des niveaux de référence limites pour chaque stock qui, dans le cas des premiers, visent à remplir des objectifs en matière de gestion, comme décrit à l'annexe II de l'Accord et dans le Code, afin que les stocks d'espèces exploitées et, si nécessaire, d'espèces associées ou dépendantes, soient maintenus ou reconstitués à des niveaux viables, et de faire en sorte que ces niveaux de référence servent à déclencher des mesures de conservation et de gestion ;

23. *Engage* les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à arrêter et mettre en œuvre, sur la base d'évaluations scientifiques, des stratégies et plans de rétablissement ou de reconstitution des stocks reconnus comme étant surexploités, en les assortissant d'échéances et en précisant les chances de succès, afin de ramener les stocks au moins à des niveaux permettant d'obtenir le rendement constant maximum, et à procéder à un examen périodique des progrès accomplis ;

24. *Engage également* les États à appliquer le principe de précaution et les approches écosystémiques lorsqu'ils adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion, notamment pour réduire les prises accessoires, la pollution et la surpêche et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives existantes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

25. *Engage en outre* les États à mettre en place des programmes d'observation ou à renforcer ceux qui existent déjà, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, afin d'améliorer la collecte de données, notamment sur les espèces cibles et les prises accessoires, lesquelles pourraient aussi être exploitées par les outils de suivi, de contrôle et de surveillance, et à tenir compte ce faisant des normes, des modalités de coopération et des autres structures existantes conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Accord et de l'article 5 du Code ;

26. *Demande*, à cet égard, aux États de prendre, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêches, les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité des observateurs ;

27. *Encourage* les États à recueillir et communiquer efficacement, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des données exactes, exhaustives et fiables sur les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, à contrôler et valider les données et à mettre ces informations au service de l'évaluation scientifique des stocks, d'une gestion des pêches obéissant à une approche écosystémique et des activités de contrôle et de mise en conformité, et note qu'il importe, en particulier pour les pays en développement, d'améliorer les capacités à collecter et à communiquer des données exactes, exhaustives et fiables sur les prises ;



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

28. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir et, s'il y a lieu, de communiquer à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en temps opportun et de manière exhaustive et exacte, les données requises sur leurs prises et leur effort de pêche, ainsi que des renseignements ayant trait aux pêches, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs se déplaçant à l'intérieur et au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks hauturiers sédentaires, ainsi que les prises accessoires et les rejets ; et, lorsqu'ils font défaut, de mettre en place des dispositifs permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, qui prévoient notamment de vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, d'obliger les intéressés à se mettre en règle, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'échéances ;

29. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques ;

30. *Réaffirme* le paragraphe 10 de sa résolution 61/105 du 8 décembre 2006 et demande aux États d'adopter et d'appliquer d'urgence, y compris par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures visant à mettre en œuvre intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins pour ce qui est des captures de requins ciblées et non ciblées en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et, pour ce faire, d'imposer des limites aux prises ou à l'effort de pêche, d'exiger que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les prises, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, de procéder, notamment dans le cadre de la coopération internationale, à des évaluations complètes des stocks de requins, de réduire les prises accessoires de requins et la mortalité qui en découle et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines ou insuffisantes, de s'abstenir d'accroître l'effort de pêche au requin, et de prendre d'urgence des mesures de gestion fondées sur des données scientifiques et visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et l'utilisation rationnelle des stocks de requins et à empêcher que les stocks d'espèces de requins vulnérables ou menacées d'extinction ne continuent de baisser, et préconise d'utiliser, dans le cadre d'une gestion durable des pêches, toutes les parties des requins qui ont été tués ;

31. *Demande* aux États d'adopter immédiatement des initiatives concertées visant à améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autorités nationales pour réglementer la pêche au requin et la capture accidentelle de requins, en particulier celles qui interdisent ou limitent la pêche au requin visant à prélever exclusivement les ailerons et, en cas de besoin, d'envisager d'adopter d'autres mesures adaptées consistant, par exemple, à exiger que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons intacts ;

32. *Demande* aux organismes régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs d'adopter, selon qu'il conviendra, des mesures de conservation et de gestion reposant sur des bases scientifiques et sur le principe de précaution qui soient applicables à la pêche au requin pratiquée dans leur zone de compétence, ou de renforcer celles qui existent déjà, conformément au Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ;

33. *Engage* les États de l'aire de répartition et les organisations d'intégration économique régionale qui ne l'ont pas encore fait à signer et à appliquer le Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs se rapportant à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et invite les autres États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales internationales et nationales ou tout autre organisme ou entité concerné à envisager de devenir des partenaires de coopération ;

34. *Engage* les États, selon qu'il conviendra, à coopérer en vue d'instaurer un système de délivrance d'avis de commerce non préjudiciable pour leurs espèces marines communes visées aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conformément aux concepts et principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 relative aux avis de commerce non préjudiciables, qui a été adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

35. *Prend note*, à cet égard, de la collaboration régulière entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en matière de sensibilisation et de renforcement des capacités concernant

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

l'application de cette convention dans le secteur de la pêche, sachant que le nombre d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales venant à être inscrites à l'annexe II de cette convention ne cesse de croître ;

36. *Rappelle* que les avis scientifiques éclairés jouent un rôle fondamental en ce qu'ils sont à la base de toute décision relative à la gestion des pêches, et prend note de la collaboration régulière entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction visant à fournir les meilleures données et informations scientifiques disponibles ;

37. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits de la pêche qui sont incompatibles avec leurs droits et leurs obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance de ce commerce, surtout pour les pays en développement ;

38. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à tenir compte de la nécessité d'assurer l'accès aux pêches et du fait qu'il importe de permettre aux populations qui pratiquent une pêche de subsistance, à petite échelle et artisanale et aux femmes, ainsi qu'aux populations autochtones, notamment dans les pays en développement et surtout dans les petits États insulaires en développement, d'avoir accès aux marchés ;

39. *Constata* que le Comité des pêches a encouragé l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à fournir un appui en matière de renforcement des capacités et une assistance technique au secteur de la pêche artisanale, notamment sur les questions socioéconomiques et de genre, et en ce qui concerne les problèmes que connaît le secteur dans les activités après récolte ou la collecte de données ;

40. *Demande instamment* aux États et aux organisations internationales et nationales compétentes de faire en sorte que les entreprises de pêche artisanales participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche les concernant, de manière à assurer la pérennité de la pêche artisanale, conformément à l'obligation qui leur incombe de veiller à la bonne conservation et gestion des ressources halieutiques, et engage les États à envisager, s'il y a lieu, de lancer des mécanismes de gestion participative de la pêche artisanale conformément aux législations, aux réglementations et aux pratiques nationales, ainsi qu'aux Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

41. *Se félicite* des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par plusieurs organisations régionales pour appuyer la mise en œuvre des Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté en élaborant des plans d'action régionaux, en formant des groupes de travail spéciaux et en prenant d'autres initiatives ;

42. *Engage* les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, à analyser, selon que de besoin, les répercussions de la pêche sur les espèces marines des niveaux trophiques inférieurs ;

43. *Se félicite*, à cet égard, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait engagé d'autres études sur les conséquences des activités de pêche industrielle pour les espèces des niveaux trophiques inférieurs ;

44. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à évaluer et à examiner les risques que peuvent représenter les espèces de poissons génétiquement modifiées, et les conséquences qu'elles peuvent avoir sur la santé et la pérennité des stocks de poissons sauvages et sur la diversité biologique du milieu aquatique, et à indiquer ce qu'il faut faire, conformément au Code, pour gérer ces risques et réduire au minimum les éventuels effets dommageables ;

45. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à promouvoir, en consultation avec d'autres organisations internationales compétentes, dont l'Organisation maritime internationale, des activités de sensibilisation et de coopération destinées à établir des moyens de prévenir, d'atténuer et de limiter au mieux les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique, y compris les stocks de poissons, ou à les renforcer ;

46. *Demande* aux États de se pencher sur les incidences environnementales et socioéconomiques que peut avoir le bruit sous-marin anthropique produit par différentes activités dans le milieu marin et de traiter et d'atténuer ces incidences en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles, du principe de précaution et des approches écosystémiques, selon qu'il sera utile ;

## II

### **Mise en œuvre de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs**

47. *Se félicite* des dernières adhésions en date à l'Accord et demande à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier l'Accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, dans l'intervalle, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

48. *Demande* aux États parties à l'Accord d'appliquer comme il se doit et à titre prioritaire les dispositions de l'Accord dans le cadre de leur législation nationale et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie ;

49. *Souligne* l'importance que les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, sous-régionale et régionale revêtent pour le contrôle de l'application, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

50. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme ou de l'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires pratiquent la pêche hauturière dans la même sous-région ou région de la nature des pièces d'identité délivrées par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

51. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à ce même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisme ou de l'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent ;

52. *Invite* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'auraient pas encore fait à adopter des procédures d'arraisonnement et d'inspection des navires en haute mer qui soient conformes aux articles 21 et 22 de l'Accord, notamment des procédures visant à assurer la sécurité de l'équipage et des inspecteurs ;

53. *Demande* aux États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks de poissons hauturiers sédentaires, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle de ces stocks conformément à la Convention, au Code et aux principes généraux énoncés dans l'Accord ;

54. *Invite* les États à aider les pays en développement à accroître leur participation aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, y compris en facilitant l'accès aux pêcheries de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, sachant qu'il faut veiller à ce que cet accès profite à ces pays et à leurs nationaux ;

55. *Exhorte* les États parties à l'Accord, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à tenir compte des besoins particuliers des États en développement, y compris les petits États insulaires en développement, comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), en s'acquittant de l'obligation qui leur est faite de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, notamment, s'il y a lieu, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 24 de l'Accord, et de la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation, et note à cet égard les efforts déployés pour dégager une interprétation commune de cette notion ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

56. *Demande* aux États, aux institutions financières internationales et aux organismes des Nations Unies d'apporter l'assistance prévue dans la partie VII de l'Accord, notamment de mettre au point, s'il y a lieu, des arrangements ou instruments financiers spéciaux pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, y compris en développant la flotte de pêche battant leur pavillon, leur secteur de transformation à valeur ajoutée et les bases économiques de leur industrie de la pêche, dans le respect de l'obligation qui leur incombe d'assurer la bonne conservation et gestion de ces ressources ;

57. *Prend note avec satisfaction*, à cet égard, du lancement du projet d'assistance au titre de l'Accord des Nations Unies sur les pêches, un programme triennal de renforcement des capacités financé par le Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord, qui sera mis en œuvre par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (la Division), en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

58. *Exhorte* les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions financières volontaires au Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord ;

59. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Division à continuer de s'efforcer de faire connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance ;

60. *Encourage* les États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à accélérer l'application des recommandations de la Conférence de révision de l'Accord tenue à New York du 22 au 26 mai 2006<sup>199</sup> et la définition des nouvelles priorités ;

61. *Encourage également* les États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à envisager d'appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations adoptées à la reprise de la Conférence de révision, tenue à New York du 24 au 28 mai 2010<sup>200</sup> et du 23 au 27 mai 2016<sup>201</sup> ;

62. *Prend note*, en particulier, des engagements pris à la reprise de la Conférence de révision, tenue en 2016, de continuer de mettre en œuvre l'Accord en appliquant le principe de précaution et les approches écosystémiques à la gestion des pêches, en améliorant d'urgence l'état des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en renforçant le dialogue entre scientifiques et décideurs et en mettant l'accent sur la collaboration, à tous les niveaux, afin d'améliorer la situation des pêches dans le monde ;

63. *Rappelle* que la Conférence de révision, à sa reprise, a décidé que l'Accord resterait à l'étude lors d'une nouvelle reprise de la Conférence qui aurait lieu au plus tôt en 2020, note qu'il a été décidé, lors de la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord, que la Conférence de révision devrait reprendre en 2021, et prend acte de la décision, prise par les États parties à l'Accord dans le cadre d'une consultation par correspondance, de remettre la reprise de la Conférence de révision à 2023, de l'inviter à prendre note de cette décision et de prendre toute mesure nécessaire à cet égard ;

64. *Rappelle* le paragraphe 58 de la résolution 76/71 et prie le Secrétaire général d'organiser à New York, du 22 au 26 mai 2023, la reprise de la Conférence de révision convoquée en application de l'article 36 de l'Accord, et de fournir l'assistance et les services nécessaires à la tenue de cette reprise ;

65. *Encourage* une large participation à la reprise de la Conférence de révision convoquée en application de l'article 36 de l'Accord ;

66. *Rappelle* que, au paragraphe 60 de sa résolution 74/18 du 10 décembre 2019, elle a prié le Secrétaire général de présenter à la reprise de la Conférence de révision un rapport actualisé établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec l'aide d'un expert-conseil que la Division engagera pour fournir des informations et des analyses sur des questions techniques et scientifiques pertinentes qui

---

<sup>199</sup> Voir A/CONF.210/2006/15, annexe.

<sup>200</sup> Voir A/CONF.210/2010/7, annexe.

<sup>201</sup> Voir A/CONF.210/2016/5, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

seront abordées dans le rapport, afin d'aider la Conférence de révision à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de préparer et de faire distribuer en temps opportun aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches un questionnaire facultatif sur la mise en œuvre des recommandations de la Conférence de révision de 2016, en tenant compte des orientations formulées à ce sujet lors de la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord, en 2022 ;

67. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 du 28 novembre 2001 et la recommandation adoptée à la reprise de la Conférence de révision en 2016, tendant à ce que les États parties à l'Accord consacrent, chaque année, leurs consultations à l'examen de tels ou tels problèmes précis suscités par la mise en œuvre de l'Accord, le but étant de mieux cerner ces problèmes, d'échanger des données d'expérience et de définir des pratiques exemplaires à soumettre pour examen aux États parties, ainsi qu'à elle-même et à la Conférence de révision ;

68. *Prend note* du rapport de la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord sur le thème « Mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches »<sup>202</sup> ;

69. *Rappelle* qu'au paragraphe 63 de sa résolution 76/71, elle a prié le Secrétaire général de convoquer, pendant deux jours au premier semestre de 2023, la seizième série de consultations des États parties à l'Accord, qui tiendra également lieu de réunion préparatoire à la reprise de la Conférence de révision en 2023 ;

70. *Encourage* une plus grande participation, notamment des organisations internationales compétentes, à la seizième série de consultations des États parties à l'Accord ;

71. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États parties à l'Accord et, en qualité d'observateur, les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à l'Accord, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations, organes, fonds et programmes concernés du système des Nations Unies, les secrétariats des organisations et des conventions concernées et d'autres organisations et organes intergouvernementaux compétents, en particulier les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et les organisations intergouvernementales régionales apparentées spécialisées dans les sciences de la mer, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, à participer, conformément à la pratique établie, à la seizième série de consultations des États parties à l'Accord, les institutions scientifiques compétentes pouvant solliciter une invitation afin d'y participer en qualité d'observateur ;

72. *Invite* la présidence des consultations des États parties à l'Accord à diffuser largement, par l'entremise du Secrétariat, un résumé informel des débats tenus à la seizième série de consultations ;

73. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, pendant deux jours en 2024, la dix-septième série de consultations des États parties à l'Accord ;

74. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instituer avec les États des arrangements sous-régionaux et régionaux aux fins de la collecte et de la diffusion des données relatives à la pêche hauturière par les navires battant leur pavillon, lorsque de tels arrangements n'existent pas ;

75. *Prie également de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les stocks de poissons hauturiers sédentaires, sur la base des lieux de prise ;

76. *Rappelle* qu'à sa trente-troisième session, le Comité des pêches a souligné, dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la nécessité de garantir la comparabilité et la cohérence, aux niveaux mondial, régional et national, des indicateurs permettant d'établir les rapports, tout en réduisant au minimum la charge de travail de ses membres<sup>203</sup> ;

---

<sup>202</sup> Document ICSP15/UNFSA/INF.3. Disponible en anglais à l'adresse suivante : [www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/fish\\_stocks\\_agreement\\_states\\_parties.htm](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_states_parties.htm).

<sup>203</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2019/23.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

77. *Considère* que la Conférence de révision est l'instance intergouvernementale compétente pour évaluer l'efficacité de l'Accord, ce qu'elle fait en examinant la mise en œuvre de celui-ci ;

### III

#### Instruments connexes dans le domaine de la pêche

78. *Souligne* l'importance que revêt la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord d'application, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

79. *Prend note*, à cet égard, de la publication par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de l'étude sur la mise en œuvre de l'Accord d'application<sup>204</sup> et du fait que, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches a engagé l'organisation à réfléchir aux moyens de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre et de l'application ;

80. *Demande* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord d'application de devenir parties à cet instrument dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, dans l'intervalle, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

81. *Engage instamment* les États et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence ;

82. *Exhorte* les États à élaborer et à appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, au besoin, régionaux en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

83. *Engage* à cet égard les États à continuer de rendre compte de l'application du Code, comme ils s'y sont engagés, rappelle qu'il importe de répondre au questionnaire en ligne de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins du suivi de l'application du Code et des stratégies et plans d'action internationaux, et note que les informations recueillies pourraient également être utiles à la réalisation des cibles concernées du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

84. *Rappelle* que les participants à la Conférence ministérielle sur la sécurité des navires de pêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tenue à Torremolinos (Espagne) en octobre 2019, ont demandé aux États qui n'étaient pas encore parties à l'Accord du Cap d'envisager d'adhérer à cet accord avant le 11 octobre 2022, date du dixième anniversaire de son adoption ;

85. *Encourage* à cet égard les États à envisager de signer, de ratifier, d'accepter ou d'approuver l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou d'y adhérer ;

86. *Note* que, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches s'est félicité des travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en matière de renforcement des capacités concernant les conditions de travail décentes et la sécurité en mer – visant en particulier à réduire les accidents et les décès chez les petits pêcheurs –, les normes de sécurité relatives aux navires de pêche et la promotion de l'assurance et de la protection sociale dans le secteur de la pêche, et a demandé à l'organisation d'accroître l'appui qu'elle fournissait aux pays en développement concernant les questions de sécurité dans le secteur de la pêche et d'assurer un rôle de chef de file dans la création d'une base de données sur la sécurité des pêcheurs, les accidents et la mortalité ;

### IV

#### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

87. *Insiste de nouveau sur la vive inquiétude* que lui inspire le fait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les stocks de poissons et les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions majeures sur la conservation et la gestion des ressources marines, ainsi que sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier les pays en développement, et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre

---

<sup>204</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document COFI/2022/SBD.19.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

88. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont dits conscients que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée privait de nombreux pays de ressources naturelles essentielles et continuait de faire peser une menace persistante sur leur développement durable, et qu'ils se sont engagés de nouveau à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, comme ils l'avaient fait dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, et à prévenir et combattre ces pratiques, notamment en élaborant et en appliquant des plans d'action nationaux et régionaux conformes au Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en faisant en sorte que les États côtiers, les États du pavillon, les États du port, les États qui affrètent les navires pratiquant ce type de pêche et les États de nationalité de leurs propriétaires réels, ainsi que les États qui soutiennent ou pratiquent cette pêche, mettent en œuvre, dans le respect du droit international, des mesures efficaces et coordonnées en vue d'identifier les navires qui exercent ce type d'activité et de priver les contrevenants des profits qu'ils en tirent, et en coopérant avec les pays en développement pour déterminer systématiquement les besoins et renforcer les capacités de ceux-ci, notamment en matière de suivi, de contrôle, de surveillance, et de respect et d'application de la réglementation ;

89. *Se félicite* de l'augmentation du nombre de plans d'action nationaux visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'élaborer des plans de ce type ;

90. *Demande instamment* aux États du pavillon de renforcer l'exercice de leur compétence et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon et de faire preuve de la diligence voulue, notamment en élaborant des règles et réglementations nationales ou en modifiant celles en vigueur, le cas échéant, pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tout en réaffirmant l'importance, au regard du droit international, notamment de la Convention, des responsabilités des États du pavillon à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon, y compris en ce qui concerne la sécurité en mer et les conditions de travail à bord des navires de pêche ;

91. *Exhorte* les États à exercer une compétence juridictionnelle et un contrôle effectifs sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon, afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'appuyer les navires participant à ce type de pêche, y compris ceux connus des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et à promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et des sanctions qui s'imposent ;

92. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à imposer aux navires qui participent à la pêche ou à des activités liées à la pêche et à leurs nationaux qui se livrent à des infractions, s'il y a lieu, conformément à la législation nationale applicable et au droit international, des sanctions suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, être dissuasives et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, non déclarées et non réglementées ;

93. *Exhorte* les États à prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, pour faire obstacle aux activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromet les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches conformément au droit international ;

94. *Demande* aux États de ne pas permettre aux navires battant leur pavillon de pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et autrement que dans les conditions prévues dans l'autorisation correspondante, et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord d'application, des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon ;

95. *Exhorte* les États, agissant individuellement et collectivement par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à mettre au point des dispositifs leur permettant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent des obligations que leur imposent les instruments internationaux pertinents à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

96. *Réaffirme* qu'il faut, au besoin, renforcer le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international, et que les États et entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord se doivent de coopérer à la lutte contre ce type d'activité ;

97. *Engage instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner davantage leurs mesures de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment à dresser une liste commune des navires pratiquant ce type de pêche ou à prendre acte des listes établies par chacun ;

98. *Demande de nouveau* aux États, sans préjudice de la souveraineté de chacun sur les ports se trouvant sur son territoire, de prendre toutes mesures nécessaires compatibles avec le droit international, sauf en cas de force majeure ou de détresse, y compris d'interdire aux navires d'accéder à leur port, puis de rendre compte à l'État du pavillon concerné, quand il existe une preuve manifeste que ces navires se livrent ou se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou qu'ils l'ont appuyée, ou quand ils refusent de révéler le lieu d'origine des prises ou d'indiquer en vertu de quelle autorisation ils ont effectué les prises ;

99. *Réaffirme* le paragraphe 53 de sa résolution 64/72 du 4 décembre 2009, qui porte sur l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance » et la nécessité d'exiger l'établissement d'un « lien substantiel » entre les États et les navires de pêche battant leur pavillon, et demande instamment aux États pratiquant la libre immatriculation d'exercer un contrôle effectif sur tous les navires de pêche battant leur pavillon, comme l'exige le droit international, ou de cesser de pratiquer la libre immatriculation pour les navires de pêche ;

100. *Prend note* des difficultés posées par les navires considérés sans nationalité d'après le droit international qui pratiquent la pêche, y compris les activités liées à la pêche, en haute mer et qui mènent leurs activités en l'absence totale de gouvernance et de contrôle, enfreignent la réglementation existante et se livrent à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, telles que définies dans le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et engage les États à prendre, le cas échéant, des mesures, dans le respect du droit international, afin d'empêcher et de dissuader les navires sans nationalité de pratiquer ou de soutenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment en adoptant des lois, sur des mesures de contrainte par exemple, en mettant en commun des informations et en interdisant à ces navires de débarquer et de transborder, en mer ou dans un port, du poisson et des produits de la pêche ;

101. *Encourage* les États à envisager d'adopter, soit directement soit par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux et mondiaux compétents, des règles conformes au droit international, qui visent à garantir que les arrangements et pratiques d'affrètement des navires de pêche permettent de respecter et d'appliquer les mesures de conservation et de gestion appropriées, de manière à ne pas compromettre l'action menée pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

102. *Constata* que les États du port doivent renforcer les mesures prises pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, en vue d'adopter toutes les dispositions nécessaires qui sont de leur ressort, dans le respect du droit international, en tenant compte de l'article 23 de l'Accord, et de continuer à promouvoir l'établissement de normes et leur application au niveau régional ;

103. *Se félicite* des récentes ratifications de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et adhésions à celui-ci, et encourage les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver cet instrument, ou d'y adhérer, notant qu'il importe que les principaux États du port y adhèrent dans les meilleurs délais ;

104. *Prend acte*, à cet égard, de la convocation de la troisième réunion des parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, organisée par l'Union européenne du 31 mai au 4 juin 2021 et tenue en ligne en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), durant laquelle les parties ont notamment analysé les résultats du questionnaire établi aux



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

fins de l'examen et de l'évaluation de l'efficacité de cet accord, décidé que le système mondial d'échange d'informations devait passer en phase pilote et créer un groupe de travail ad hoc sur la stratégie relative à cet accord ;

105. *Note* que le programme de renforcement des capacités mené par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a pour objet de faciliter et d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et des instruments connexes, qu'il aide les États parties comme non parties à étoffer leurs capacités nationales et les pays en développement à renforcer leurs capacités institutionnelles, opérationnelles et coercitives de sorte qu'ils puissent tirer le meilleur parti des avantages de la mise en œuvre de cet instrument, et qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022, il avait donné lieu à l'exécution d'activités dans 55 pays ;

106. *Note* le rôle important que le Groupe de travail mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation internationale du Travail sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes, y compris les mesures visant à assurer des conditions de travail sûres, salubres et justes et à améliorer la sécurité en mer, joue s'agissant de mobiliser de multiples organismes et parties prenantes, et note que le Comité des pêches, à sa trente-cinquième session, et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, à sa 344<sup>e</sup> session<sup>205</sup>, ont adopté le mandat révisé du Groupe de travail mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation internationale du Travail sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes ;

107. *Engage* les États du pavillon et les États du port à n'épargner aucun effort pour échanger des renseignements sur les quantités débarquées et les quotas de pêche, et incite à ce sujet les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de créer des bases de données ouvertes où figureraient ces renseignements afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des pêches ;

108. *Prend note* du fait que, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches s'est félicité de l'élaboration, par le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'autres documents d'orientation sur les méthodes permettant d'estimer l'ampleur de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur l'utilisation d'indicateurs pour évaluer et suivre les résultats de la lutte contre ce phénomène, et a dit attendre avec intérêt la publication du nouveau document d'orientation sur l'estimation des répercussions de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

109. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les navires qui battent leur pavillon ne transbordent pas les prises de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en réglementant, en surveillant et en contrôlant comme il se doit les transbordements de poissons en mer, notamment au moyen de mesures additionnelles visant à empêcher de tels transbordements par des navires battant leur pavillon ;

110. *Prie instamment* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de reprendre et d'appliquer les mesures à caractère commercial arrêtées à l'échelle internationale, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

111. *Encourage* la mise en œuvre d'activités visant à faire mieux connaître les Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises<sup>206</sup>, et engage les États et les parties concernées à appliquer ces directives lors de l'élaboration de programmes de documentation des prises et à les utiliser comme référence dans le cadre d'activités connexes, en particulier celles qui visent à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

112. *Se félicite*, à cet égard, de la publication par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en février 2022, des directives techniques intitulées *Comprendre et mettre en œuvre les systèmes de documentation des prises : un guide pour les autorités nationales* ;

---

<sup>205</sup> Organisation internationale du Travail, document GB.344/Décisions.

<sup>206</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C/2017/REP, annexe C.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

113. *Encourage* les États et autres acteurs concernés à échanger des informations sur les nouvelles mesures liées au commerce et au marché avec les instances internationales compétentes, étant donné les effets que ces mesures pourraient avoir sur tous les États, conformément au plan de travail du Comité des pêches et compte tenu des Directives techniques pour un commerce responsable du poisson établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

114. *Considère* que la mise en place d'activités de surveillance en mer auxquelles participent les communautés de pêcheurs d'Afrique de l'Ouest est un moyen économique de détecter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

115. *Note* l'inquiétude qu'inspirent au Comité des pêches la prolifération de normes et de programmes d'écoétiquetage privés et les restrictions et obstacles au commerce qui peuvent en découler, et prend note des travaux que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour définir un cadre d'évaluation de la conformité des programmes d'écoétiquetage publics et privés avec les Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines ;

116. *Note également* les inquiétudes que suscitent les liens éventuels entre la criminalité transnationale organisée et la pêche illicite dans certaines régions du monde, encourage les États à étudier, y compris par l'intermédiaire des instances et des organisations internationales compétentes en la matière, les causes et les méthodes de la pêche illicite et les facteurs qui y contribuent afin que ces liens éventuels soient mieux connus et compris, et à rendre publics les résultats de ces études, et prend note à cet égard de l'étude publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la criminalité transnationale organisée dans l'industrie de la pêche, en tenant compte des différents régimes et recours juridiques applicables en droit international à la pêche illicite et à la criminalité transnationale organisée ;

## V

### Suivi, contrôle et surveillance, et respect et application de la réglementation

117. *Engage* les États, agissant conformément au droit international, à renforcer l'application des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance et des dispositifs favorisant le respect et l'application de la réglementation ou à en adopter s'ils ne l'ont pas déjà fait, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, pour offrir un cadre adapté à la promotion du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées d'un commun accord, et prie instamment tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de coordonner davantage leur action dans ce domaine ;

118. *Se félicite* que le Comité des pêches ait exhorté ses membres à commencer à appliquer au plus tôt les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon<sup>207</sup>, et demande instamment à tous les États du pavillon de les mettre en œuvre dès que possible, notamment, dans un premier temps, en menant une évaluation volontaire ;

119. *Encourage* les organisations internationales compétentes, dont les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à poursuivre l'élaboration de directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon ;

120. *Prie instamment* les États d'instituer, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et en particulier d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés dès que possible de systèmes de suivi, en rappelant que, au paragraphe 62 de sa résolution 63/112 du 5 décembre 2008, elle priait instamment les États d'exiger que les navires de pêche de gros tonnage soient équipés de tels systèmes au plus tard en décembre 2008 et d'échanger des renseignements concernant l'application de la réglementation des pêches ;

121. *Note* que, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches a engagé l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à organiser un atelier technique à l'intention de ses membres afin d'y aborder des questions liées au suivi des navires, sous réserve de la disponibilité d'un financement externe ;

---

<sup>207</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document COFI/2014/4.2/Rev.1, annexe II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

122. *Demande* aux États d'établir, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives de navires de pêche actifs dans les zones relevant des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion et repérer les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encourage une meilleure coordination entre tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les pays en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

123. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en coopération avec les États, les organisations d'intégration économique régionale, l'Organisation maritime internationale et, le cas échéant, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à faciliter l'établissement et la gestion d'un fichier mondial exhaustif des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, reposant notamment sur un système d'identifiant unique du navire, fondé, dans un premier temps, sur le Système de numéros Organisation maritime internationale d'identification des navires d'un tonnage brut supérieur à 100 adopté par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale dans sa résolution A.1078(28) du 4 décembre 2013 ;

124. *Se félicite* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait poursuivi l'établissement du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, en s'efforçant de réduire les coûts qui y sont associés, et engage les États à fournir, notamment par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, les données nécessaires pour alimenter et actualiser régulièrement le Fichier mondial ;

125. *Encourage* à cet égard les États à participer plus largement au Fichier mondial, réaffirmant qu'il importe qu'ils téléchargent et mettent régulièrement à jour les informations relatives à leurs flottes et utilisent toutes les données disponibles sur les navires, y compris celles de la plateforme du Système mondial intégré de renseignements maritimes, lorsqu'ils fournissent les données sur leurs navires au Fichier mondial ;

126. *Se félicite* de la décision prise par l'Organisation maritime internationale, dans la résolution A.1117(30) du 6 décembre 2017, d'appliquer, au-delà de la première phase de la mise en place du Fichier mondial, le Système de numéros Organisation maritime internationale d'identification des navires aux navires de pêche ayant une coque en acier ou dans un autre matériau et à tous les navires de pêche à moteur intérieur d'une jauge brute inférieure à 100 et d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres qui sont autorisés à être exploités en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon, et du fait que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont pris des dispositions pour que le numéro Organisation maritime internationale soit obligatoire pour tous les navires concernés dans leurs zones de compétence, et engage les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'ont pas encore fait à faire de même ;

127. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la prise est contraire aux mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des formes de coopération avec eux prévues à l'article 25 de l'Accord, et, en même temps, de déclarer qu'il importe que les poissons et les produits de la pêche dont la prise est conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, dans le respect des dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code ;

128. *Prie* les États de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, pour que les poissons et produits de la pêche dont la prise est contraire aux mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international n'entrent pas dans les circuits commerciaux internationaux ;

129. *Encourage* les États à définir et à mener des activités communes de surveillance et de contrôle de l'application de la réglementation, conformément au droit international, en vue de renforcer et d'améliorer le respect des mesures de conservation et de gestion, et de prévenir et de décourager toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

130. *Prie instamment* les États de concevoir et d'adopter, directement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance des transbordements, selon qu'il conviendra, en particulier en mer et notamment en haute mer, afin notamment de veiller

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

au respect de la réglementation, de recueillir des données sur les pêches et de les vérifier, et de prévenir, de décourager et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international ;

131. *Constate* à ce sujet que, à sa trente-quatrième session, le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a exprimé sa préoccupation quant aux risques induits par une réglementation, un contrôle et un suivi insuffisants du transbordement au regard de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et a accueilli avec satisfaction l'étude mondiale approfondie du transbordement réalisée par l'organisation ;

132. *Prend note* à cet égard de l'adoption, le 7 juillet 2022, des Directives d'application volontaire relatives au transbordement à l'issue de la Consultation technique sur les directives d'application volontaire relatives au transbordement de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue du 30 mai au 3 juin 2022, que le Comité des pêches a approuvées à sa trente-cinquième session, et demande qu'elles soient appliquées, y compris par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ;

133. *Se félicite* de la contribution financière des États au renforcement des capacités du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et encourage les États à adhérer et à participer activement au Réseau et à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de le transformer, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui lui permettent de mieux aider ses membres, compte tenu des formes de coopération avec les États en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

## VI

### Surcapacité de pêche

134. *Demande* aux États de s'engager à ramener d'urgence la capacité de la flotte de pêche mondiale à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans pour les atteindre ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert vers d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, y compris dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou épuisés, et tout en étant consciente, dans ce contexte, du droit légitime des États en développement de développer la pêche de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

135. *Demande* à cet égard aux États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'élaborer et de mettre en œuvre une série de mesures visant, d'une part, à ramener l'intensité de pêche, y compris, le cas échéant, la capacité de capture, à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons, notamment par la mise en place de plans d'évaluation et de gestion de la capacité de pêche incitant à réduire volontairement celle-ci et tenant compte de tous les facteurs contribuant à la capacité de pêche, comme la puissance des moteurs, la technologie utilisée par les engins de pêche, la technologie utilisée pour la détection des poissons et l'espace de stockage, et, d'autre part, à accroître la transparence au sujet de la capacité de pêche, notamment par l'établissement, la transmission et la publication d'informations pertinentes à ce sujet, sous réserve de l'obligation de confidentialité ;

136. *Demande de nouveau* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de faire en sorte que les mesures urgentes demandées dans le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche soient prises au plus vite et que ce plan soit appliqué sans tarder ;

137. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à lui rendre compte de l'application du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, comme prévu au paragraphe 48 dudit plan ;

138. *Demande* aux États, agissant individuellement et, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs, de se pencher d'urgence sur les capacités mondiales de pêche de thonidés, notamment en tenant compte du droit légitime des États en développement, en particulier les petits États insulaires, de participer à ces pêches et d'en tirer parti, en prenant en considération les recommandations de l'Atelier international conjoint des organismes régionaux de gestion des pêches thonières sur la gestion des pêches de thon par les organisations

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

régionales de gestion des pêches, tenu à Brisbane (Australie) en 2010, et les recommandations de la troisième réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêches thonières, tenue en 2011 ;

139. *Encourage* les États qui coopèrent à la mise en place d'organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à limiter volontairement l'effort de pêche dans les zones qui seront réglementées par les organismes et arrangements à venir, en prenant en considération les meilleures données scientifiques disponibles, l'approche écosystémique et le principe de précaution, en attendant que des mesures régionales de conservation et de gestion appropriées soient adoptées et appliquées, étant donné qu'il faut assurer la conservation à long terme, la gestion et l'utilisation durable des stocks de poissons concernés et éviter de graves répercussions sur les écosystèmes marins vulnérables ;

140. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont réaffirmé leur détermination à appliquer le Plan de mise en œuvre de Johannesburg pour éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à la surcapacité de pêche en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement, ainsi que leur engagement à établir des disciplines multilatérales régissant les subventions au secteur de la pêche visant à donner effet aux activités prescrites dans le Programme de Doha pour le développement<sup>208</sup> et la Déclaration ministérielle de Hong Kong, de l'Organisation mondiale du commerce, qui ont pour but de renforcer les disciplines concernant les subventions à la pêche, notamment en interdisant certaines formes de subventions qui contribuent à la surcapacité de pêche et à la surpêche, qu'ils ont considéré que ces négociations sur les subventions devaient garantir un traitement spécial et différencié, adéquat et réel, aux pays en développement et aux pays les moins avancés compte tenu de l'importance que revêt ce secteur pour réaliser les objectifs de développement, faire reculer la pauvreté et remédier aux problèmes de subsistance et de sécurité alimentaire, qu'ils ont encouragé les États à améliorer encore la transparence des programmes de subventions au secteur des pêches et la communication d'informations à ce sujet dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et que, étant donné la situation des ressources halieutiques, et sans remettre en question les déclarations ministérielles de Doha et de Hong Kong concernant les subventions au secteur des pêches ou la nécessité de faire aboutir les négociations à ce sujet, ils ont encouragé les États à éliminer les subventions qui contribuent à la surcapacité de pêche et à la surpêche et à s'abstenir d'en instaurer de nouvelles ou d'étendre et de renforcer celles qui existent déjà ;

141. *Prend note* de l'adoption, le 17 juin 2022, de l'Accord sur les subventions à la pêche<sup>209</sup> par l'Organisation mondiale du commerce et de la création par celle-ci d'un mécanisme de financement volontaire sur la pêche, conçu pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés à appliquer cet accord, et note que celui-ci est ouvert à l'acceptation ;

142. *Note* que l'Organisation mondiale du commerce poursuivra les négociations sur les questions en suspens en vue de faire à sa treizième Conférence ministérielle des recommandations concernant des dispositions additionnelles qui permettraient d'obtenir un accord complet sur les subventions à la pêche, y compris au moyen d'autres disciplines sur certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, étant entendu que l'octroi d'un traitement spécial et différencié effectif et approprié aux États en développement et aux États les moins avancés doit faire partie intégrante de ces négociations ;

## VII

### Pêche hauturière au grand filet dérivant

143. *Se déclare préoccupée* par le fait que, malgré l'adoption de sa résolution 46/215, la pêche hauturière au grand filet dérivant continue d'être pratiquée et de menacer les ressources biologiques marines ;

144. *Exhorte* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à adopter des mesures efficaces ou à renforcer celles qui existent pour appliquer et faire respecter les dispositions de sa résolution 46/215 et de ses résolutions ultérieures sur la pêche hauturière au grand filet dérivant en vue de mettre fin à l'emploi de ce type de filet dans toutes les mers et tous les océans, ce qui suppose que les efforts faits pour appliquer sa résolution 46/215 ne conduisent pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution ;

---

<sup>208</sup> Voir A/C.2/56/7, annexe.

<sup>209</sup> Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(22)/33, annexe.

145. *Exhorte également* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à adopter des mesures efficaces ou à renforcer celles qui existent pour appliquer et faire appliquer le moratoire mondial actuel sur l'utilisation des grands filets dérivants pour la pêche hauturière, et leur demande de faire en sorte que les navires battant leur pavillon qui sont dûment autorisés à utiliser de grands filets dérivants dans les eaux relevant de la juridiction nationale ne les utilisent pas pour pêcher en haute mer ;

### VIII

#### Prises accessoires et rejets de la pêche

146. *Prie instamment* les États, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures, compte tenu notamment des intérêts des États côtiers en développement et, le cas échéant, des collectivités vivant de la pêche de subsistance, pour réduire au minimum les prises accessoires et pour réduire ou éliminer les captures par des engins perdus ou abandonnés, les rejets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris au besoin techniques, portant sur la taille des poissons, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les rejets de la pêche, les interdictions saisonnières et locales, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes d'information sur les zones à forte concentration de juvéniles, étant entendu qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, d'appuyer la réalisation d'études et de recherches qui permettent de réduire au minimum les prises accessoires de juvéniles, et de veiller à ce que ces mesures soient appliquées dans un souci d'efficacité optimale ;

147. *Engage* à cet égard les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à veiller à ce que les mesures qu'ils ont prises concernant les prises accessoires et les rejets soient bien appliquées et respectées ;

148. *Se félicite* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se soient engagés à renforcer les mesures visant à gérer les prises accessoires, les rejets en mer et les autres incidences négatives de l'industrie de la pêche sur les écosystèmes, y compris en éliminant les pratiques destructrices, conformément au droit international, aux instruments internationaux applicables, à ses résolutions pertinentes et aux directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

149. *Demande* aux États, agissant individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de continuer à envisager, à élaborer et à adopter des mesures de gestion efficaces, en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles sur les méthodes de pêche, en particulier l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons, pour réduire au minimum les prises accessoires ;

150. *Demande également* aux États, agissant individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de recueillir les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons à grande échelle ou d'autres dispositifs, selon que de besoin, et des effets de ces dispositifs sur les ressources thonnières et le comportement des thonidés et des espèces associées et dépendantes, d'améliorer les procédures de gestion de façon à contrôler la quantité de dispositifs installés, leur type et leur mode d'utilisation, d'atténuer les répercussions qu'ils peuvent avoir sur les écosystèmes, y compris les juvéniles, et de réduire le nombre de prises accidentelles d'espèces non visées, en particulier les requins et les tortues, prend note à cet égard des mesures adoptées par différents organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et encourage les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à continuer de recueillir les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance de l'utilisation de ces dispositifs ;

151. *Note*, à cet égard, que certains organismes régionaux de gestion des pêches, dont la Commission interaméricaine du thon tropical, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, la Commission des thons de l'océan Indien et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, ont créé leurs propres groupes de travail afin d'évaluer l'utilisation et l'effet des dispositifs de concentration de poissons à grande échelle ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

152. *Encourage* les États à promouvoir, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons qui soient respectueux de l'environnement, tout en veillant à faire respecter les mesures qu'ils ont prises concernant ces dispositifs ;

153. *Demande d'urgence* aux États, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et, le cas échéant, aux autres organisations internationales compétentes d'élaborer et d'appliquer des mesures de gestion efficaces afin de réduire la fréquence des prises et des rejets d'espèces non visées, notamment en utilisant au besoin des engins de pêche sélectifs, et de prendre les mesures voulues pour réduire au minimum le gaspillage, et se félicite à cet égard de l'appui du Comité des pêches à l'élaboration, au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une directive technique concernant les causes des pertes et gaspillages de nourriture et les moyens d'y remédier ;

154. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches d'adopter des mesures permettant d'évaluer l'incidence de leurs pêches sur les espèces faisant l'objet de prises accessoires ou d'améliorer celles qui existent déjà, de produire des données et des rapports plus complets et plus fiables sur les prises accidentelles, notamment en déployant des observateurs en nombre suffisant et en recourant aux technologies modernes telles que la surveillance électronique, et d'aider les États en développement à s'acquitter de leurs obligations en matière de collecte et de communication de données ;

155. *Prie* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon le cas, de renforcer leurs programmes de collecte de données ou d'en créer pour obtenir des estimations fiables des prises accessoires de requins, de tortues de mer, de poissons, de mammifères marins et d'oiseaux de mer, espèce par espèce, et de promouvoir de nouvelles activités de recherche sur les pratiques et engins de pêche sélectifs et sur les mesures appropriées pour ce qui est de la réduction des prises accessoires ;

156. *Engage* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de protocoles clairs et normalisés de collecte et de communication de données sur les prises accessoires d'espèces non visées, en particulier d'espèces en danger, menacées ou protégées, en tenant compte des avis sur les pratiques optimales donnés par les organismes et arrangements internationaux concernés, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels<sup>210</sup> ;

157. *Engage* les États et les entités visées par la Convention et par l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties aux instruments ou membres des organismes sous-régionaux ou régionaux ayant pour but de protéger les espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche ;

158. *Engage* les États à renforcer, selon qu'il convient, les capacités des organismes et arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres afin de garantir la bonne conservation des espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche, en prenant en considération les meilleures pratiques de gestion de ces espèces, et à accélérer les efforts qu'ils ont déjà entrepris à cet égard ;

159. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer d'urgence, le cas échéant, les mesures recommandées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans les Directives de 2004 visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche ainsi que dans le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, de manière à enrayer le déclin des populations de tortues et d'oiseaux de mer en réduisant au minimum les prises accidentelles et en augmentant le taux de survie des prises relâchées, notamment de mener des travaux de recherche-développement sur de nouveaux types d'engins et appâts, de promouvoir l'utilisation des techniques existantes de réduction des prises accidentelles et d'élaborer des programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer de manière fiable le nombre de prises accidentelles de ces espèces ou de renforcer ceux qui existent déjà ;

---

<sup>210</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2258, n° 40228.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

160. *Exhorte* les États à appliquer, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>211</sup> ;

161. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de continuer de prendre d'urgence des mesures pour réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, dans les zones de pêche, en adoptant et en appliquant des mesures de conservation conformes aux directives techniques relatives aux meilleures pratiques, adoptées en 2009 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'appuyer l'application du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, et en tenant compte des activités relevant de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels et d'organismes comme la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ;

### IX

#### Coopération sous-régionale et régionale

162. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de continuer à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches compétents, afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à la Convention, à l'Accord et aux autres instruments pertinents ;

163. *Exhorte* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisme ou parties à l'arrangement en question, en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisme ou l'arrangement ou en veillant à ce qu'aucun navire battant leur pavillon ne soit autorisé à accéder à des ressources halieutiques qui relèvent d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches ou auxquelles des mesures de conservation et de gestion établies par ces organismes et arrangements s'appliquent ;

164. *Invite*, à cet égard, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt direct dans les pêches considérées puissent en être membres ou y être parties, conformément à la Convention, à l'Accord et au Code, à condition d'avoir fait la preuve de cet intérêt ainsi que de leur aptitude à respecter les mesures adoptées par les organismes et arrangements concernés, notamment de leur volonté de s'acquitter de leurs obligations en tant qu'État du pavillon, tout en reconnaissant la nécessité de renforcer les capacités des États en développement dans ce domaine ;

165. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, là où il n'existe pas d'organisme ni d'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer aux fins de la mise en place d'un tel organisme ou arrangement et à participer à ses travaux ;

166. *Rappelle* l'entrée en vigueur, le 25 juin 2021, de l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central et prend note de la convocation de la Conférence inaugurale des Parties audit accord du 23 au 25 novembre 2022 à Incheon (République de Corée) ;

167. *Exhorte* les États signataires et les autres États dont les navires pêchent des ressources visées par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est<sup>212</sup> dans la zone relevant de cette convention à se fixer comme priorité d'y devenir parties et, dans l'intervalle, à veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent intégralement les mesures adoptées ;

168. *Souhaite* que l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien<sup>213</sup> fasse l'objet de nouvelles ratifications, adhésions, acceptations et approbations ;

---

<sup>211</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document FIRO/R957 (Fr), annexe E.

<sup>212</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39489.

<sup>213</sup> *Ibid.*, vol. 2835, n° 49647.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

169. *Souhaite également* que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud<sup>214</sup> fasse l'objet de nouvelles ratifications, adhésions, acceptations et approbations ;

170. *Souhaite en outre* que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord fasse l'objet de nouvelles adhésions et prend note des efforts que fait la Commission des pêches du Pacifique Nord en vue d'élaborer et d'instituer des mesures de conservation et de gestion et de renforcer la coopération visant à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone relevant de cette convention ;

171. *Se félicite* que la Commission générale des pêches pour la Méditerranée ait approuvé, à sa trente-huitième session, tenue à Rome du 19 au 24 mai 2014, l'Accord portant création de la Commission, tel que modifié, et prie instamment les Parties contractantes à la Commission qui doivent le faire d'accepter le texte modifié pour qu'il puisse entrer en vigueur rapidement ;

172. *Prend note* des efforts que font les membres de la Commission des thons de l'océan Indien pour améliorer son fonctionnement afin qu'elle puisse s'acquitter plus efficacement de son mandat, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de leur apporter le concours dont ils ont besoin pour ce faire ;

173. *Encourage* les États signataires et les États y ayant un intérêt direct à devenir parties à la Convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica ;

174. *Prend note* des efforts que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est poursuit, par l'intermédiaire de son Forum consultatif sur les pêches, pour régler les difficultés couramment rencontrées dans la gestion et le développement des pêches en Asie du Sud-Est ;

175. *Exhorte* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre en priorité les efforts qu'ils déploient, conformément au droit international, pour consolider et actualiser leur mandat et les mesures qu'ils ont adoptées, mais aussi pour moderniser la gestion des pêches, conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux pertinents, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur le principe de précaution, en adoptant une approche écosystémique de la gestion des pêches et en tenant compte de la diversité biologique, y compris en ce qui concerne la conservation et la gestion des espèces écologiquement liées et dépendantes ainsi que la protection de leurs habitats, si cela n'a pas encore été fait, de façon à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme des ressources biologiques marines ainsi qu'à leur utilisation durable, et se félicite que des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient pris des mesures dans ce sens ;

176. *Demande* aux organismes régionaux de gestion des pêches chargés de protéger et de gérer les stocks de poissons grands migrateurs qui n'ont pas encore pris de mesures effectives de conservation et de gestion des stocks relevant de leur mandat en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles de le faire d'urgence ;

177. *Prie instamment* les États de consolider et de resserrer la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aux travaux ou à la création desquels ils participent, y compris de développer la communication et de mieux coordonner les mesures prises, notamment par la tenue de consultations conjointes, et de renforcer l'intégration, la coordination et la coopération entre ces organismes et arrangements régionaux et d'autres organismes s'occupant des pêches, arrangements régionaux relatifs aux océans et autres organisations internationales compétentes ;

178. *Note*, à cet égard, le renforcement de la coopération entre la Commission OSPAR créée par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est<sup>215</sup> et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est ;

---

<sup>214</sup> Ibid., vol. 2899, n° 50553.

<sup>215</sup> Ibid., vol. 2354, n° 42279.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

179. *Prie instamment* les cinq organismes régionaux de gestion des pêches chargés de gérer les espèces de poissons grands migrateurs de continuer à prendre des mesures pour appliquer les Lignes de conduite adoptées à la deuxième réunion conjointe des organisations de gestion des pêches thonières et à tenir compte des recommandations adoptées par lesdites organisations à leur troisième réunion conjointe ;

180. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches chargés de gérer les stocks chevauchants à échanger leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques, par exemple en envisageant d'organiser des réunions conjointes, s'il y a lieu ;

181. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour gérer la pêche en eaux profondes à échanger leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques, par exemple en envisageant d'organiser des réunions conjointes, s'il y a lieu, et, à cet égard, note avec satisfaction qu'un atelier de deux jours a été organisé les 2 et 3 août 2022 pour examiner l'application des paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, des paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et des paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, relatifs aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la pérennité des stocks de poissons d'eaux profondes ;

182. *Prie instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence, de prendre leurs décisions de manière équitable et transparente et de faciliter l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps voulu et de manière efficace, notamment en envisageant d'élaborer des dispositions relatives aux procédures de vote et d'opposition s'il y a lieu, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, en respectant le principe de précaution et l'approche écosystémique, et en tenant compte des droits de participation, y compris en élaborant des critères transparents en vue de la répartition des droits de pêche qui correspondent le cas échéant aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée ;

183. *Constata* que les études de la performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches se sont révélées un moyen efficace d'améliorer ces résultats et qu'elles sont essentielles pour améliorer la viabilité des stocks de poissons visés par ces organismes et arrangements, et note que la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord a été consacrée à l'évaluation de la performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches<sup>216</sup> ;

184. *Se félicite* que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient mené à bien des études de performance et encourage l'application à titre prioritaire, selon qu'il convient, des recommandations issues de ces études ;

185. *Exhorte* les États à faire en sorte que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils participent qui n'ont pas encore entrepris d'étude de leur performance le fassent d'urgence, soit de leur propre initiative soit en coopération avec des partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, et de leurs meilleures pratiques et, s'il y a lieu, de tout ensemble de critères fixé par les États ou par d'autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et se déclare favorable à ce que ces études de performance incluent une évaluation indépendante et proposent s'il le faut des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'organisme ou arrangement concerné ;

186. *Demande* aux États de procéder régulièrement à des études de performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils participent, d'en publier les résultats, de donner suite aux recommandations qui en découlent et d'accroître progressivement la portée de ces études selon qu'il conviendra ;

187. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États sont convenus de la nécessité pour les organisations régionales de gestion des pêches d'être transparentes et de rendre des comptes, qu'ils ont salué les efforts déjà faits par certaines d'entre elles qui avaient entrepris des études de performance indépendantes et demandé à chacune d'elles d'effectuer régulièrement ce type d'étude et d'en publier les résultats, et qu'ils ont recommandé de donner suite aux recommandations faites à l'issue de ces études et d'accroître progressivement la portée de ces études selon qu'il conviendra ;

---

<sup>216</sup> Voir document ICSP14/UNFSA/INF.3. Disponible en anglais à l'adresse suivante : [https://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/ICSP14/ReportICSP14.pdf](https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/ICSP14/ReportICSP14.pdf).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

188. *Prie instamment* les États de coopérer, compte tenu des résultats de ces études de performance, pour élaborer des directives sur les meilleures pratiques applicables aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'appliquer ces directives dans la mesure du possible aux organismes et arrangements auxquels ils participent ;

189. *Encourage* les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à reconnaître l'importance et le rôle de la pêche artisanale et de la pêche de subsistance et à favoriser la viabilité environnementale, économique et sociale à long terme de ces pêches ;

190. *Encourage* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer afin d'imposer, conformément à leur législation nationale, aux navires battant leur pavillon et à leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, être dissuasives et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, et afin également d'évaluer leur système de sanctions et de faire en sorte qu'il garantisse le respect des règles et décourage les infractions ;

191. *Considère* qu'il importe de garantir la transparence de l'information sur les activités de pêche dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de façon à faciliter la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et de veiller à ce que ces organismes et arrangements s'acquittent de leurs obligations en matière de communication de l'information, prend note à cet égard des mesures adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique<sup>217</sup> et la Commission des thons de l'océan Indien<sup>218</sup> et engage les autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de faire de même ;

## X

### Pêche responsable dans l'écosystème marin

192. *Engage* les États à faire mieux connaître, individuellement et par l'intermédiaire des organismes internationaux concernés, les causes et les effets du travail forcé et de la traite d'êtres humains dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, y compris dans les activités de transformation et les activités apparentées, et à continuer d'envisager de prendre des mesures, notamment de sensibilisation, pour combattre ces pratiques ;

193. *Souligne* l'importance de la sécurité en mer et de la sécurité des conditions de travail dans le secteur de la pêche, se félicite à cet égard de l'étroite coopération qu'entretiennent l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale, notamment en ce qui concerne leurs travaux conjoints sur les codes et directives relatifs à la sécurité des navires de pêche, en particulier dans le cadre du Groupe de travail mixte sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes, et qui a été également saluée par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa trente-quatrième session, et renouvelle la demande formulée par le Comité tendant à ce que l'organisation continue de renforcer la coopération internationale sur les questions de sécurité et de santé dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et à ce qu'elle promeuve des conditions de travail décentes pour les pêcheurs et les travailleurs de ce secteur ;

194. *Rappelle* que la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) et le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) sont deux instruments pertinents en ce qu'ils garantissent des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche et d'autres secteurs d'activité maritimes, demande aux États du pavillon de s'acquitter des obligations que leur impose la Convention concernant les conditions de travail, compte tenu des instruments internationaux et des lois nationales applicables, et, à cet égard, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et à la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) et à appliquer les Directives pour les agents chargés du contrôle par l'État du port effectuant des inspections en application de la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) et les Directives pour l'inspection par l'État du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche ;

---

<sup>217</sup> Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, recommandation 11-16.

<sup>218</sup> Commission des thons de l'océan Indien, résolutions 12/07 et 13/07.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

195. *Exhorte* les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à redoubler d'efforts pour appliquer l'approche écosystémique aux pêches, en tenant compte de l'alinéa d) du paragraphe 30 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

196. *Reconnaît* l'importance de former comme il se doit les pêcheurs pour améliorer la sécurité en mer et l'importance, à cet égard, de la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à cette convention ;

197. *Engage* les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'autres organisations internationales compétentes, à faire en sorte que les données sur les pêches et autres données sur les écosystèmes soient recueillies de façon coordonnée et intégrée pour pouvoir, le cas échéant, être plus facilement prises en compte dans les initiatives mondiales d'observation ;

198. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, agissant en coopération avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, de prendre s'il le faut des mesures de protection des bouées océaniques de collecte de données ancrées dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale contre les actes qui entravent leur fonctionnement ;

199. *Engage* les États à intensifier la recherche scientifique sur les écosystèmes marins, dans le respect du droit international ;

200. *Considère* que l'articulation entre la science et les politiques est essentielle à la bonne application des dispositions de la Convention et de l'Accord en ce qu'elle est source des meilleures informations scientifiques disponibles qui sont nécessaires en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines ;

201. *Demande instamment* aux États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de renforcer le dialogue entre scientifiques et décideurs en vue d'améliorer encore l'application de l'approche écosystémique à la gestion des pêches et de remédier aux incertitudes et changements tels que ceux qui découlent des changements climatiques, à l'appui de l'élaboration de stratégies adaptatives en matière de gestion des pêches ;

202. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organes intergouvernementaux compétents de coopérer en vue du développement durable de l'aquaculture, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les avantages et inconvénients, notamment socioéconomiques, que peut présenter l'aquaculture pour le milieu marin et côtier, y compris la diversité biologique, et en adoptant des méthodes et techniques conçues pour réduire au minimum ou atténuer ses effets indésirables et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances de l'aquaculture, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a élaborés en 2007, afin de mieux comprendre cette situation et ces tendances et de contribuer à les améliorer ;

203. *Demande* aux États de faire le nécessaire immédiatement, que ce soit individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, pour continuer d'appliquer les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (les Directives), que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adoptées en 2008, afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide, contre les pratiques de pêche ayant des retombées néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, vu l'importance et la valeur immenses des écosystèmes des grands fonds marins et de la diversité biologique qu'ils renferment, comme le montre la première Évaluation mondiale de l'océan ;

204. *Rappelle* à cet égard que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à renforcer les mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables des agressions, y compris en recourant efficacement aux études d'impact, dans le respect du droit international, des instruments internationaux applicables, de ses propres résolutions sur la question et des directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

205. *Réaffirme* l'importance des paragraphes 80 à 90 de sa résolution 61/105, des paragraphes 113 à 127 de sa résolution 64/72, des paragraphes 121 à 136 de sa résolution 66/68 du 6 décembre 2011 et des paragraphes 156, 171 à 188 et 219 de sa résolution 71/123 du 7 décembre 2016, relatifs aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la pérennité des stocks de poissons d'eaux profondes, et des mesures préconisées dans ces résolutions, et souligne que tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents doivent d'urgence tenir l'ensemble des engagements énoncés dans ces paragraphes ;

206. *Demande instamment* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de veiller à ce que leurs activités de gestion durable des pêches en eaux profondes et de mise en application des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105, des paragraphes 113 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, des paragraphes 121, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et des paragraphes 156, 171 à 188 et 219 de sa résolution 71/123 soient compatibles avec les Directives ;

207. *Rappelle* qu'aucune des dispositions des paragraphes de ses résolutions 61/105, 64/72, 66/68 et 71/123 qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables ne porte atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ni à l'exercice par ces États de leur juridiction sur ledit plateau tel que prévu par le droit international, ainsi qu'il ressort de la Convention, en particulier de son article 77 ;

208. *Note*, à cet égard, que des États côtiers ont adopté des mesures de conservation applicables à leur plateau continental pour faire face aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et s'efforcent de faire respecter ces mesures ;

209. *Réaffirme* l'importance que revêt la recherche scientifique marine pour la gestion durable des ressources halieutiques en eaux profondes, y compris des stocks de poissons visés et des espèces non visées, et pour la protection des écosystèmes marins, notamment la prévention des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables ;

210. *Se félicite* des progrès importants réalisés par les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les États qui participent à des négociations relatives à la création d'un organisme ou arrangement régional de gestion des pêches chargé de réglementer la pêche de fond, afin de mettre en application les paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105, les paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, les paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et les paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123 et de s'attaquer aux effets de ce type de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment des progrès dont il est fait état dans le résumé des débats tenus lors de l'atelier de deux jours organisé par l'Organisation des Nations Unies pour examiner les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la pérennité des stocks de poissons d'eaux profondes, mais note avec un regain d'inquiétude que les dispositions énoncées dans ces paragraphes sont appliquées de façon inégale et, en particulier, que la pêche de fond continue d'être pratiquée dans certaines zones ne relevant pas de la juridiction nationale sans qu'aucune étude d'impact n'ait été effectuée au cours des 16 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de sa résolution 61/105, dans laquelle elle avait demandé que des études de ce type soient menées avant le 31 décembre 2008 ;

211. *Est consciente* qu'il importe de continuer à progresser dans la collecte d'informations biologiques concernant les espèces qui composent les écosystèmes marins vulnérables, y compris les espèces qui y sont associées et qui en dépendent, dans l'évaluation des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables et dans la protection et la conservation de la biodiversité, y compris au-delà des écosystèmes marins vulnérables, et d'appliquer systématiquement les Directives ;

212. *Demande* à cet égard aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et aux États qui participent à des négociations relatives à la création d'un organisme ou arrangement régional de gestion des pêches chargé de réglementer la pêche de fond de cerner et d'éliminer les obstacles à la mise en œuvre des paragraphes applicables de ses résolutions 64/72, 66/68 et 71/123, notamment le manque de données disponibles, en particulier en ce qui concerne les données de référence et celles relatives à la répartition spatiale et à la connectivité des écosystèmes marins vulnérables, y compris des espèces qui y sont associées ou qui en dépendent, tout en étant consciente que la collaboration internationale est essentielle à cette fin et qu'il est primordial de veiller à la bonne gestion de la pêche de fond pour garantir la viabilité à long terme du secteur ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

213. *Demande*, à cet égard, aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche en eaux profondes et aux États qui participent à des négociations relatives à la création de tels organismes ou arrangements de prendre d'urgence, au sujet de la pêche de fond dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les mesures suivantes :

a) Utiliser, selon qu'il conviendra, l'ensemble des critères fixés dans les Directives pour déterminer les écosystèmes marins qui deviennent vulnérables ou risquent de le devenir et pour évaluer les effets néfastes notables sur ces écosystèmes, y compris les espèces qui y sont associées ou qui en dépendent ;

b) Veiller à ce que les études d'impact, notamment celles portant sur les effets cumulatifs des activités visées, soient menées pour tous les types d'activités de pêche de fond, conformément aux Directives, et en particulier à leur paragraphe 47, réexaminées régulièrement et actualisées dès qu'un changement important se produit dans la zone de pêche ou dès que de nouvelles données intéressantes sont disponibles, et, si ces études n'ont pas été entreprises, veiller à les mener d'urgence avant d'autoriser des activités de pêche de fond ;

c) Veiller à ce qu'une approche de précaution soit suivie, notamment en procédant à des évaluations d'impact pour éclairer les décisions de gestion et l'examen des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris les espèces qui y sont associées ou qui en dépendent ;

d) Veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches soient fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et actualisées en fonction de ces dernières, en appelant leur attention en particulier sur la nécessité d'améliorer le respect des règles relatives aux seuils et des règles d'éloignement ;

214. *Constate* que différents types de recherche scientifique marine, tels que les relevés cartographiques des fonds marins, l'étude cartographique des écosystèmes marins vulnérables à l'aide des données transmises par les navires de pêche, les observations directes faites au moyen de caméras montées sur véhicules télécommandés, la modélisation de l'écosystème benthique, les études comparatives du benthos et la modélisation prévisionnelle, ont permis de repérer les zones où se trouvent des écosystèmes marins vulnérables ou risquant de le devenir et d'adopter des mesures de conservation et de gestion, y compris l'interdiction de certaines zones à la pêche de fond conformément à l'alinéa b) du paragraphe 119 de sa résolution 64/72, pour prévenir les effets néfastes notables sur ces écosystèmes ;

215. *Encourage*, à cet égard, les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche de fond et les États participant à des négociations visant à créer de tels organismes ou arrangements à tenir compte des résultats des différents types de recherche scientifique marine, y compris, le cas échéant, ceux recensés au paragraphe 214 ci-dessus, concernant la détermination des zones où se trouvent des écosystèmes marins vulnérables, et à adopter des mesures de conservation et de gestion pour prévenir les effets néfastes notables de la pêche de fond sur ces écosystèmes, conformément aux Directives, ou à interdire ces zones à la pêche de fond jusqu'à ce que de telles mesures soient adoptées, ainsi qu'à poursuivre leurs activités de recherche scientifique marine, aux fins susmentionnées, conformément au droit international tel qu'énoncé dans la partie XIII de la Convention ;

216. *Encourage*, à cet égard, les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche en eaux profondes et les États participant à des négociations visant à créer de tels organismes ou arrangements à améliorer encore les données scientifiques disponibles, à mener des activités de recherche scientifique marine plus poussées afin de combler les lacunes qui demeurent en matière de connaissances, en particulier concernant l'évaluation des stocks de poissons, à améliorer la compréhension de la connectivité entre les populations d'espèces d'eaux profondes et à se fonder sur les meilleures informations scientifiques disponibles pour prendre ou actualiser leurs mesures de conservation et de gestion, conformément au droit international tel qu'énoncé dans la partie XIII de la Convention ;

217. *Note avec préoccupation* que les écosystèmes marins vulnérables peuvent également subir les effets d'activités humaines autres que la pêche de fond et engage, à cet égard, les États et les organisations internationales compétentes à envisager des mesures pour faire face à ces effets ;

218. *Demande* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de prendre en compte les effets potentiels des changements climatiques et de l'acidification des océans lorsqu'ils prennent des mesures de gestion de la pêche en eaux profondes et de protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris en recensant, à partir d'informations scientifiques, les zones où les

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

espèces d'eaux profondes et les écosystèmes marins vulnérables sont susceptibles de mieux résister à ces effets, et en instaurant des mesures propres à favoriser leur résilience ;

219. *Demande également* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangement régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche en eaux profondes, d'adopter des mesures de conservation et de gestion, y compris des dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment des évaluations des stocks, de renforcer ces mesures, d'assurer la pérennité des stocks de poissons d'eaux profondes et des espèces non visées et de reconstituer les stocks épuisés, dans le respect des Directives, et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines, non fiables ou insuffisantes, de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion établies soient compatibles avec le principe de précaution, en particulier pour ce qui est des espèces vulnérables, menacées ou en danger ;

220. *Est particulièrement consciente* de la situation et des besoins particuliers des États en développement et des difficultés particulières qu'ils peuvent rencontrer pour donner pleinement effet à certains aspects techniques des Directives et déclare que ces États devraient appliquer les paragraphes 83 à 87 de sa résolution 61/105, le paragraphe 119 de sa résolution 64/72, le paragraphe 129 de sa résolution 66/68 et le paragraphe 180 de sa résolution 71/123 ainsi que les Directives d'une manière qui tienne pleinement compte de la section 6 des Directives, relative aux besoins particuliers des pays en développement ;

221. *Estime* qu'il faut renforcer les capacités des États en développement, notamment pour ce qui est des évaluations des stocks, des études d'impact et des connaissances et formations scientifiques et techniques, et incite les États à fournir un appui technique et financier aux pays en développement pour répondre à leurs besoins particuliers et les aider à faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pour appliquer les Directives ;

222. *Salue* le travail considérable qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le domaine de la gestion de la pêche profonde en haute mer et de la protection des écosystèmes marins vulnérables, notamment la publication du document technique portant sur les processus et pratiques à adopter en ce qui concerne les écosystèmes marins vulnérables en haute mer, affirme l'importance des activités entreprises en application des paragraphes 135 et 136 de sa résolution 66/68 et note en particulier le soutien fourni aux États par l'organisation dans l'application des Directives ;

223. *Décide* de procéder en 2026 à l'examen des mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 181, 203 à 207, 209, 210, 213, 215 à 222 et 257 de la présente résolution, en vue d'assurer l'application effective des mesures qui y sont énoncées et de faire de nouvelles recommandations si nécessaire, et décide que cet examen sera précédé d'un atelier de deux jours ;

224. *Rappelle* le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123<sup>219</sup> et prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les nouvelles mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123<sup>220</sup> ;

225. *Souhaite* que des progrès plus rapides soient accomplis dans la définition de critères relatifs aux objectifs, à la création et à la gestion efficace des aires marines protégées aux fins de la pêche, et encourage à cet égard l'application des directives techniques sur les aires marines protégées et la pêche élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de s'impliquer, de coordonner leurs activités et de coopérer ;

---

<sup>219</sup> A/75/157.

<sup>220</sup> A/77/155 et A/77/155/Corr.1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

226. *Encourage* les efforts visant à établir des directives sur les objectifs, la mise en place et la gestion d'autres mesures de conservation par zone efficaces au regard des pêches, et engage l'ensemble des organisations et des organes internationaux concernés à coordonner leurs activités et à coopérer à cette fin ;

227. *Salue* les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de poursuivre le processus consultatif visant à élaborer et diffuser, sous l'égide de l'organisation, des orientations pratiques sur d'« autres mesures efficaces de conservation par zone » ;

228. *Prend note* de la décision de la cinquième Réunion intergouvernementale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>221</sup> de ne plus tenir de sessions, tout en ayant conscience que le Programme d'action mondial et ses trois partenariats mondiaux, à savoir le Partenariat mondial sur les déchets marins, le Partenariat mondial sur la gestion des nutriments et l'Initiative mondiale sur les eaux usées, continuent de jouer un rôle précieux et essentiel pour ce qui est de protéger les écosystèmes marins, y compris les stocks de poissons, contre les sources terrestres de pollution, notamment le plastique et l'excès de nutriments, et la dégradation physique, compte tenu de la multiplication des zones mortes dans les océans ;

229. *Demande* aux États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'étudier, de concevoir et d'adopter d'autres mesures efficaces de gestion, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles sur les méthodes de pêche, les types d'engin de pêche et leur utilisation, et de diffuser des informations à cet égard, afin de réduire la mortalité et d'autres dangers causés par les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ;

230. *Prend acte* des graves répercussions écologiques, économiques et sociales que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ont sur le milieu marin, et engage les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à prendre des mesures en vue de réduire la quantité d'engins de ce type, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

231. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 du 29 novembre 2005 concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et autres débris marins de même type, ainsi que les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur, notamment, les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines, et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer plus rapidement les dispositions de ces paragraphes ;

232. *Rappelle* à cet égard que, à sa trente-quatrième session, le Comité des pêches a encouragé l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de promouvoir les Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche et de renforcer les capacités aux niveaux régional et national ;

233. *Rappelle* l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, qui dispose notamment que la perte accidentelle ou le rejet d'engins de pêche qui constitue une menace grave pour le milieu marin ou la navigation doit être notifié à l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon et, si la perte ou le rejet s'est produit dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier, également à cet État côtier<sup>222</sup> ;

234. *Prend note* de la décision adoptée par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale à sa soixante-dix-huitième session d'élaborer des amendements à l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et des directives connexes tendant à rendre obligatoire le marquage des engins de pêche, en suivant une approche fondée sur des objectifs ;

235. *Souhaite* que d'autres études soient réalisées, y compris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au sujet des effets du bruit sous-marin sur les stocks de poissons et les taux de prise, ainsi que des répercussions socioéconomiques qui en découlent ;

---

<sup>221</sup> A/51/116, annexe II.

<sup>222</sup> Organisation maritime internationale, résolution MEPC.201(62).



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

236. *Demande* aux États de participer activement, y compris par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à l'action menée à l'échelle mondiale aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques marines en vue de contribuer à la biodiversité marine ;

237. *Engage* les États à repérer, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, les zones de frai et d'alevinage pour les stocks de poissons relevant de leur compétence et, au besoin, à adopter des mesures reposant sur des bases scientifiques aux fins de la conservation de ces stocks pendant ces étapes cruciales du cycle de vie ;

238. *Se dit inquiète* de l'afflux incessant d'algues sargasses dans les eaux des Caraïbes et de ses conséquences pour les ressources aquatiques, la pêche, le littoral, les voies d'eau, le tourisme et le bien-être général des populations côtières, et encourage les États et les organisations régionales concernées à coordonner leur action pour mieux comprendre les causes et les effets de cet afflux et éliminer par des moyens respectueux de l'environnement la quantité extraordinaire d'algues sargasses échouées le long du littoral, ainsi qu'à rechercher des solutions communes en vue de conserver et protéger les moyens de subsistance des pêcheurs et de leurs communautés et de trouver des façons de tirer parti avantageusement de ces algues et des moyens écologiques d'éliminer celles qui se sont échouées sur le rivage ;

239. *Constate* que l'acidification des océans a toutes sortes de répercussions sur les écosystèmes marins et invite les États à s'attaquer aux causes de ce phénomène et à en étudier plus avant les conséquences ;

240. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies évolutives de gestion des ressources marines et d'aider à renforcer les capacités requises pour les mettre en œuvre, en vue d'accroître la résilience des écosystèmes marins et de limiter autant que possible les répercussions de toutes sortes qu'a l'acidification des océans sur les organismes marins et les menaces qu'elle fait peser sur la sécurité alimentaire, en particulier ses effets sur la fabrication de la coquille ou du squelette du plancton calcaire, des récifs coralliens, des coquillages et des crustacés, et les risques qui pourraient en découler pour l'approvisionnement en protéines ;

241. *Note* que, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches a demandé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de participer davantage au processus relatif à la conférence intergouvernementale convoquée en application de la résolution 72/249 et chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale en fournissant les avis techniques nécessaires et pertinents ;

## XI

### Renforcement des capacités

242. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États coopèrent, directement ou, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des organisations sous-régionales et régionales compétentes, de même que les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au moyen de son programme FishCode, et qu'ils apportent notamment aux pays en développement un appui financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord d'application, le Code et les plans d'action internationaux s'y rapportant, afin de les aider à atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et à appliquer les mesures qui y sont préconisées ;

243. *Salue* le travail qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en définissant des orientations et en aidant à mettre en place les stratégies et les mesures requises pour l'établissement de conditions propices au développement durable de la pêche artisanale, et souhaite que des études pouvant déboucher sur la création de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières soient menées ;

244. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont déclaré qu'il importait de renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils soient en mesure de tirer parti de la conservation et de l'utilisation durable des océans et des mers et de leurs ressources et qu'ils ont mis l'accent, à cet égard, sur la nécessité de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique sur les milieux marins pour appliquer les dispositions de la Convention et les textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable et pour assurer le transfert de technologie, en tenant compte des Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

245. *Rappelle également* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont demandé instamment que soient recensées et étendues avant la fin de 2014 les stratégies visant à aider les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires, à renforcer leurs capacités nationales afin de conserver et de gérer de façon durable les ressources halieutiques ainsi que de tirer parti de leur exploitation durable, y compris en assurant un meilleur accès aux marchés pour leurs produits de la mer ;

246. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux compétents apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs et pêcheurs artisanaux, des pays en développement, en particulier des petits États insulaires, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement, sachant que la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance peuvent dépendre de la pêche ;

247. *Engage* les États à renforcer la coopération internationale en vue d'aider les pays en développement à élaborer et mettre en œuvre de nouvelles stratégies de développement durable de l'aquaculture et à concourir ainsi à assurer la sécurité alimentaire, la nutrition et les moyens de subsistance, à favoriser l'adaptation aux changements climatiques et à réduire et éliminer la pauvreté ;

248. *Engage également* les États à coopérer étroitement, que ce soit directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies, notamment de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vue d'aider, grâce à l'éducation et à la formation, les États en développement, y compris les États côtiers, en particulier les petits États insulaires, à renforcer leurs capacités dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

249. *Salue*, à cet égard, le travail accompli dans le cadre du Programme de formation sur les pêches organisé par l'Université des Nations Unies en Islande, ainsi que le rôle du Programme dans les activités de formation destinées aux États en développement, notamment aux petits États insulaires, et souligne la nécessité de poursuivre et de renforcer ces activités ;

250. *Prend acte* des efforts constants que fait l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour offrir des possibilités d'apprentissage en organisant des cours en ligne gratuits sur toute une série de sujets, tels que : les mesures prises par les États du port pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires dans les chaînes de valeur du poisson, l'outil d'évaluation des résultats des pêches, les moyens d'assurer la durabilité de la pêche artisanale et l'approche écosystémique des pêches, l'objectif global étant de renforcer la capacité des pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

251. *Encourage* la communauté internationale à offrir aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique, davantage de possibilités de parvenir au développement durable et, à cette fin, à inciter ces pays à participer plus activement aux activités de pêche que mènent, avec leur autorisation et conformément à la Convention, dans les zones relevant de leur juridiction nationale, les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, de sorte que les premiers profitent plus, sur le plan économique, des ressources halieutiques qui se trouvent dans ces zones et qu'ils jouent un plus grand rôle dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leur propre industrie de la pêche et de participer à la pêche en haute mer, notamment en leur permettant d'accéder aux fonds de pêche, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord, et compte tenu de l'article 5 du Code ;

252. *Se félicite* de la création par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, conformément aux décisions prises par les parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée lors de leurs première et deuxième réunions, au titre de la partie 6 de cet accord, d'un fonds d'affectation spéciale visant à aider les États parties en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à appliquer cet accord, et invite les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organisations d'intégration économique régionale, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les fondations ainsi que les personnes physiques et morales à envisager de verser des contributions volontaires à ce fonds ;

253. *Demande* aux pays pratiquant la pêche en eaux lointaines, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement, d'agir dans un souci d'équité et de pérennité, de tenir compte du fait que ces États comptent légitimement tirer pleinement profit de l'utilisation durable des ressources naturelles de leur zone économique exclusive, de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les lois et

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

règlements adoptés par ces États conformément au droit international et de s'intéresser davantage aux opérations de transformation des prises réalisées dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement et aux installations servant à ces opérations, afin d'aider l'État en question à tirer parti de l'exploitation des ressources halieutiques, et également d'assurer un transfert de technologie et une assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que d'application de la réglementation et de répression des infractions dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier en développement donnant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération envisagées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

254. *Préconise*, à cet égard, de renforcer la transparence pour ce qui est des accords d'accès aux zones de pêche, notamment en rendant ceux-ci publics, sous réserve de l'obligation de confidentialité ;

255. *Encourage* les États à accroître et à harmoniser, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application des accords, instruments et outils servant à la conservation et à la gestion durables des stocks de poissons, y compris de la conception des politiques nationales de réglementation de la pêche et de celles des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et de l'amélioration de celles existantes, ainsi qu'en vue du renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce aux fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, l'aide bilatérale, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial ;

256. *Demande* aux États d'encourager, grâce à un dialogue continu ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, d'autres qu'eux à ratifier l'Accord ou à y adhérer, en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources qui peut empêcher les États en développement de devenir parties à l'Accord ;

257. *Encourage* les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres organismes compétents à aider les États en développement à prendre les mesures demandées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution [61/105](#), aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution [64/72](#), aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution [66/68](#) et aux paragraphes 156, 171, 175 et 177 à 188 de sa résolution [71/123](#) ;

258. *Engage instamment* les États et les organisations d'intégration économique régionale, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à intégrer l'assistance aux États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, dans les autres stratégies internationales de développement de façon à renforcer la coordination internationale et à permettre ainsi à ces États d'exploiter les ressources halieutiques en respectant l'obligation d'en assurer la conservation et la gestion, et prie à ce propos le Secrétaire général de tout faire pour mobiliser les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et coordonner leur action, y compris au niveau des commissions économiques régionales, dans le cadre de leur mandat ;

259. *Demande* aux États et aux organismes régionaux de gestion des pêches d'élaborer des stratégies afin d'aider davantage les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, à exploiter au maximum les prises de stocks chevauchants et de poissons grands migrateurs et à renforcer l'action menée au niveau régional pour assurer la conservation et la gestion durables de ces stocks, et, à cet égard, de diffuser des informations sur le sujet ;

## XII

### Coopération entre les entités du système des Nations Unies

260. *Prie* les entités compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organismes donateurs d'aider les organismes régionaux de gestion des pêches et leurs États membres à accroître les moyens dont ils disposent pour faire respecter la réglementation en vigueur et réprimer les infractions ;

261. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'appliquer les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux ;

### XIII

#### Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

262. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les activités de la Division, qui attestent la qualité de l'assistance que celle-ci apporte aux États Membres ;

263. *Prie* le Secrétaire général de continuer à exercer les responsabilités et les fonctions que lui confient la Convention, l'Accord et ses propres résolutions sur le sujet et de veiller à ce que, dans le budget approuvé de l'Organisation, la Division se voie allouer les ressources dont elle a besoin pour mener ses activités ;

### XIV

#### Soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale

264. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes et entités des Nations Unies, des organismes sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales intéressées ;

265. *Prend note* de la volonté de continuer à améliorer l'efficacité des consultations consacrées à sa résolution annuelle sur la viabilité des pêches et de voir les délégations y prendre une part plus active, décide que ces consultations se dérouleront d'un seul tenant sur une période de six jours en novembre, prie le Secrétaire général de fournir un appui à ces consultations par l'intermédiaire de la Division et invite les États à communiquer au Coordonnateur de ces consultations, au plus tard cinq semaines avant le commencement de celles-ci, le texte des dispositions qu'ils proposent de faire figurer dans la résolution ;

266. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », et d'envisager la possibilité de l'inscrire à l'avenir à l'ordre du jour provisoire de sa session tous les deux ans.

#### RÉSOLUTION 77/239

Adoptée à la 55<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/77/600, par. 17)

#### 77/239. Pouvoirs des représentants à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,

*Approuve* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>223</sup>.

#### RÉSOLUTION 77/240

Adoptée à la 55<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.37, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-

---

<sup>223</sup> A/77/600.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

### **77/240. Promouvoir et institutionnaliser la communication facile à comprendre afin de favoriser l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>224</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>225</sup> le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>226</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>227</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>228</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>229</sup> et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains,

*Réaffirmant également* la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>230</sup>, qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits humains et les libertés fondamentales des personnes en situation de handicap,

*Rappelant* sa résolution 76/154 du 16 décembre 2021 et ses résolutions antérieures sur la question, et les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

*Prenant note avec satisfaction* de ce que fait le Comité directeur pour les questions d'accessibilité pour améliorer l'accessibilité des locaux, des conférences et réunions et des informations et communications de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant note avec satisfaction également* de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap lancée par le Secrétaire général le 11 juin 2019,

*Rappelant* que par personnes en situation de handicap on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur participation pleine et effective à la société, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment eu égard aux systèmes et technologies de l'information et des communications,

*Soulignant* la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des genres dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales par les personnes en situation de handicap,

*Considérant* que les personnes en situation de handicap et les organisations qui les représentent devraient être dûment consultées et activement associées à la prise de décisions à tous les niveaux, ainsi qu'à l'élaboration et à l'application des lois, des politiques et des programmes, notamment de ceux qui sont liés aux personnes en situation de handicap ou qui les concernent directement,

*Considérant* qu'il importe de favoriser l'inclusion et l'accès des personnes en situation de handicap dans tous les aspects de la vie, y compris l'information et les communications, et soulignant qu'il convient de combler d'urgence les fossés numériques, notamment pour ce qui est de l'accessibilité économique d'Internet, et de faire en sorte que chacun puisse profiter des bienfaits des technologies de l'information et des communications, y compris les nouvelles technologies, et qu'il faut mettre en évidence et éliminer les préjugés, la discrimination et les obstacles qui limitent l'accès de ces personnes à l'information et aux communications, notamment aux systèmes et technologies de l'information et des communications, y compris le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, dans des conditions d'égalité avec les autres,

---

<sup>224</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>225</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>226</sup> Ibid.

<sup>227</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>228</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>229</sup> Ibid., vol. 660, n° 9464.

<sup>230</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Réaffirmant* l'importance des ressources, dispositifs et technologies favorisant l'accessibilité, notamment de la communication facile à comprendre, et soulignant que l'accessibilité est une condition préalable pour que les personnes en situation de handicap puissent vivre de manière indépendante dans la société, participer pleinement, utilement et dans des conditions d'égalité à tous les aspects de la vie, notamment à la vie politique et publique et à la prise de décisions, et jouir pleinement de tous leurs droits humains et de toutes leurs libertés fondamentales, dans des conditions d'égalité avec les autres, y compris grâce à la conception universelle et aux technologies d'assistance, qui sont un moyen d'investir dans la société dans son ensemble et font partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>231</sup>,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que le manque ou l'absence d'accessibilité de la communication peut avoir un effet disproportionné sur les personnes en situation de handicap et entrave l'exercice de leurs droits humains et leur inclusion dans la société dans des conditions d'égalité avec les autres,

*Consciente* que les personnes en situation de handicap peuvent avoir besoin d'un soutien individuel pour comprendre l'information, même lorsque l'information est accessible, et consciente également qu'il convient de rendre les technologies de l'information et des communications plus abordables et de faciliter la coopération aux fins de la recherche et l'accès aux connaissances scientifiques et techniques afin de promouvoir l'inclusion des personnes handicapées,

*Considérant* que les personnes ayant un handicap intellectuel devraient jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques favorisant la communication facile à comprendre et dans la conception et la production de moyens et de produits de communication faciles à comprendre, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent,

*Considérant également* qu'il n'y pas qu'un type de communication facile à comprendre, celle-ci pouvant prendre diverses formes selon les besoins,

1. *Réaffirme* la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le rôle clef qu'elle joue, notamment en favorisant l'élaboration, l'exploitation, la diffusion et l'institutionnalisation de ressources, d'outils et de solutions en matière d'accessibilité, ainsi que d'informations et de communications, pour toutes les personnes qui peuvent en avoir besoin, y compris les personnes ayant un handicap intellectuel, pour ce qui est de garantir aux personnes en situation de handicap, notamment à celles qui ont un handicap intellectuel, la jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, dans des conditions d'égalité avec les autres ;

2. *Exhorte* les États Membres à redoubler d'efforts pour lever les obstacles et les barrières à l'accessibilité des services d'information, de communication et d'autres services, y compris les services électroniques, les services d'urgence et les technologies d'assistance, afin de permettre aux personnes en situation de handicap de vivre de manière indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, notamment à la vie publique, politique, économique, culturelle, sociale et familiale ;

3. *Appelle* l'attention sur les préoccupations que suscitent dans le monde la propagation et la prolifération rapides de la désinformation et souligne qu'il convient de diffuser en temps utile, dans plusieurs langues, des informations factuelles, claires, accessibles et fondées sur des données probantes, et qu'il importe de donner accès et de promouvoir l'accès à ces informations afin de lutter contre la désinformation ;

4. *Invite* les États Membres à prendre les mesures voulues pour que les personnes en situation de handicap puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris le droit de chercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées, dans des conditions d'égalité avec les autres et par tous les moyens de communication de leur choix, notamment en fournissant, sans tarder et sans frais supplémentaires, à ces personnes des informations destinées au grand public dans des formats accessibles et en utilisant des technologies adaptées aux différents types de handicap, telles que la communication facile à comprendre ;

5. *Souligne* que l'information présentée sous une forme facile à comprendre peut profiter à toutes les personnes, en particulier à celles qui ont un handicap intellectuel ou qui ont des difficultés de lecture, y compris les personnes appartenant à des minorités ;

---

<sup>231</sup> Résolution 70/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

6. *Décide* de tenir une réunion d'une demi-journée, qui sera financée au moyen des ressources existantes ou de contributions volontaires et convoquée par son président, en marge de la seizième session de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, afin de procéder à un échange de vues et de recenser et d'examiner les bonnes pratiques concernant le rôle que joue la communication facile à comprendre en permettant aux personnes en situation de handicap de vivre de manière indépendante et de participer, dans des conditions d'égalité, pleinement et véritablement à tous les aspects de la vie, notamment à la vie politique et publique, et d'exercer tous leurs droits humains et toutes leurs libertés fondamentales, dans des conditions d'égalité avec les autres, à laquelle prendront part des personnes ayant un handicap intellectuel et des organisations qui les représentent ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans l'un des rapports qu'il est tenu de lui présenter et dans les limites des ressources existantes ou en faisant appel à des contributions volontaires, de l'élaboration, de l'utilisation et du maniement d'un langage facile à comprendre comme ressource et outil d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de lui présenter, durant sa soixante-dix-huitième session, des recommandations sur les directives et les meilleures pratiques établies en consultation avec des personnes ayant un handicap intellectuel et avec leur participation active, ainsi qu'avec les organisations qui les représentent et les entités compétentes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, le Comité des droits des personnes handicapées et le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, et d'autres parties prenantes, telles que la société civile et les organisations qui la représentent ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États, des organisations intergouvernementales régionales, des entités des Nations Unies et d'autres mécanismes comme le Comité directeur pour les questions d'accessibilité et le Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale ;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de produire une version de la présente résolution dans un format accessible et dans un langage facile à comprendre, en étroite consultation avec les États Membres et avec les personnes ayant un handicap intellectuel et les organisations qui les représentent.

### RÉSOLUTION 77/241

Adoptée à la 55<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.29](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Chine, Colombie, Égypte, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Indonésie, Kenya, Kiribati, Maldives, Norvège, Paraguay, Philippines, République-Unie de Tanzanie

#### **77/241. Journée internationale de la coopération policière**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030,

*Réaffirmant également* ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

*Rappelant* toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question dans lesquelles il est reconnu que la coopération entre celle-ci et les organisations internationales peut contribuer à améliorer la coordination et la cohérence des activités des forces de police et des institutions chargées de l'application des lois,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Prenant note* de l'action menée par les entités des Nations Unies, en particulier par celles qui composent l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies sur le maintien de l'ordre<sup>232</sup>, et en coopération avec les partenaires qui s'emploient à fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, conformément aux mandats existants, dans le cadre d'activités conjointes et d'activités de renforcement des capacités et d'aide menées auprès des États Membres aux fins de la lutte contre toutes formes de criminalité transnationale organisée,

*Consciente* que tous les États Membres ne disposent pas des mêmes moyens policiers et que ces différences ont une incidence sur la capacité que chacun a de prévenir et de combattre les activités criminelles, et demandant à cet égard que soit instaurée une coopération internationale aux fins du renforcement des capacités et de l'assistance technique, à la demande des pays, en tenant compte des questions de genre et dans le respect des droits humains,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux niveaux mondial, régional et sous-régional dans différents domaines liés à la prévention du crime transnational, en particulier de la criminalité transnationale organisée, et du terrorisme, ainsi qu'à la lutte contre ces phénomènes,

1. *Décide* de proclamer le 7 septembre Journée internationale de la coopération policière, qui sera célébrée à compter de 2023 ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties prenantes, à observer la Journée internationale comme il se doit, dans le respect des priorités nationales, et à continuer d'envisager de renforcer la coopération internationale à l'appui des services nationaux de police ou d'application des lois ;

3. *Invite* les Nations Unies, notamment les entités qui composent l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies sur le maintien de l'ordre, à apporter leur concours à la célébration de la Journée internationale, en s'employant à collaborer avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les autres organisations concernées ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, afin d'encourager la célébration de la Journée internationale.

### RÉSOLUTION 77/242

Adoptée à la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.40](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Guinée, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie

<sup>232</sup> Créée en 2021 par le Comité exécutif du Secrétaire général et coprésidée par le Département des opérations de paix du Secrétariat et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les entités participantes comprenant actuellement la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix-Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Département de la sûreté et de la sécurité, l'Organisation internationale pour les migrations, le Bureau de lutte contre le terrorisme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit-l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).



**77/242. Conférence des Nations Unies de 2025 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>233</sup>, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant* que la réalisation des objectifs de développement durable passe par un partenariat mondial revitalisé et consolidé réunissant les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et d'autres parties prenantes, et prenant note à cet égard de l'intérêt exprimé pour l'organisation de futures conférences ou manifestations de haut niveau qui complèteraient, sans faire double emploi, les efforts déployés et les activités menées pour mettre en œuvre l'objectif de développement durable n° 14 et maintenir l'élan politique nécessaire à sa réalisation,

*Consciente* du rôle central qui revient à elle-même et au Conseil économique et social, et au forum politique de haut niveau pour le développement durable tenu sous leurs auspices, ainsi que du rôle du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et de la contribution importante de l'ensemble des institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies dans la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14,

*Rappelant* que, conformément à ses résolutions 70/226 du 22 décembre 2015 et 70/303 du 9 septembre 2016, la première Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 9 juin 2017, de manière à coïncider avec la Journée mondiale de l'océan, sur le thème « Nos océans, notre avenir : forger des partenariats pour la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 »,

*Rappelant également* que, conformément à sa résolution 73/292 du 9 mai 2019, la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, dont le thème s'intitulait « Océans : intensification de l'action fondée sur la science et l'innovation aux fins de la mise en œuvre de l'objectif 14 : bilan, partenariats et solutions », s'est tenue à Lisbonne du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2022, afin d'appuyer l'action relative à l'objectif de développement durable n° 14,

*Rappelant* ses résolutions 71/312 du 6 juillet 2017 et 76/296 du 21 juillet 2022, dans lesquelles elle a fait siennes les déclarations adoptées lors des première et deuxième Conférences des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les

---

<sup>233</sup> Résolution 66/288, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

ressources marines aux fins du développement durable, intitulées « L'océan, notre avenir : appel à l'action » et « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité », respectivement, et réaffirmant à cet égard l'importance de ces déclarations pour ce qui est de montrer la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

1. *Décide* d'organiser l'édition 2025 de la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable en France, en juin 2025, afin d'appuyer l'action relative à l'objectif de développement durable n° 14 ;

2. *Décide* que tous les coûts afférents à la Conférence et à son organisation seront financés au moyen de ressources extrabudgétaires ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'offre généreuse faite par les Gouvernements du Costa Rica et de la France d'accueillir la Conférence et d'en assumer les frais ;

4. *Décide* d'examiner, d'ici à la fin de sa soixante-dix-septième session, les modalités de la Conférence pour qu'elle se déroule de la manière la plus efficace et la plus rationnelle possible ;

5. *Exprime son intention* d'examiner plus avant les moyens d'obtenir la participation active des gouvernements, de la société civile, du secteur privé, du système des Nations Unies et d'autres parties prenantes pour soutenir et assurer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14.

### RÉSOLUTION 77/243

Adoptée à la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 154 voix contre zéro, avec 4 abstentions\*, sur la base du projet de résolution [A/77/L.41](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Portugal, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Suède, Tonga, Tunisie

\* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Bélarus, Congo, Fédération de Russie, Madagascar

#### **77/243. Journée internationale pour la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme**

*L'Assemblée générale,*

Guidée par la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>234</sup> et ses résolutions successives sur l'examen de cette stratégie, en particulier sa résolution [75/291](#) du 30 juin 2021

<sup>234</sup> Résolution [60/288](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

concernant le septième examen de celle-ci, et notamment les dispositions relatives à la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme,

*Rappelant également* sa résolution [70/254](#) du 12 février 2016 sur le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent<sup>235</sup>,

*Réaffirmant* la volonté des États Membres de prendre des mesures visant à lutter contre les facteurs de propagation du terrorisme tout en respectant toutes les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits humains, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

*Soulignant* dans ce contexte qu'il incombe au premier chef aux États Membres et à leurs institutions nationales respectives de lutter contre le terrorisme,

*Soulignant* le rôle important que jouent les organisations intergouvernementales, la société civile, le monde universitaire, les responsables religieux et les médias dans la lutte contre le terrorisme et la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme,

*Réaffirmant* que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

*Réaffirmant sa condamnation sans équivoque* du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminel et injustifiable, et réaffirmant également sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme,

*Réaffirmant* ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

1. *Décide* de proclamer le 12 février Journée internationale pour la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, afin de mieux faire connaître les menaces liées à l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et de renforcer la coopération internationale à cet égard ;

2. *Invite* tous les États Membres, les entités signataires du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme et les organismes du système des Nations Unies, agissant dans la limite des ressources existantes, ainsi que les autres organisations internationales et régionales et les autres parties concernées, notamment la société civile, le secteur privé, le monde universitaire et les médias, à célébrer la Journée internationale comme il se doit, y compris au moyen d'activités éducatives et d'actions de sensibilisation, et à partager les meilleures pratiques à cet égard ;

3. *Invite* le Bureau de lutte contre le terrorisme, agissant en collaboration avec les autres entités compétentes signataires du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme, à concourir à la célébration de la Journée internationale ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

5. *Invite* toutes les parties prenantes à participer et à s'associer à la célébration de la Journée internationale.

---

<sup>235</sup> Voir [A/70/674](#).

## RÉSOLUTION 77/248

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 159 voix contre une, avec 3 abstentions\*, sur la base du projet de résolution [A/77/L.36](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tchéquie, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam

\* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Türkiye

*Se sont abstenus* : Colombie, El Salvador, République arabe syrienne

### 77/248. Les océans et le droit de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution [76/72](#) du 9 décembre 2021, ainsi que les autres résolutions concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention)<sup>236</sup>,

*Rappelant*, à ce sujet, sa résolution [72/249](#) du 24 décembre 2017 sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et sa décision [76/564](#) du 23 mai 2022,

*Soulignant* l'importance des travaux entrepris par la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>237</sup>, le rapport de la conférence intergouvernementale<sup>238</sup>, le rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (le Mécanisme)<sup>239</sup>, le rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de

<sup>236</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

<sup>237</sup> [A/77/68](#) et [A/77/331](#).

<sup>238</sup> [A/CONF.232/2022/4](#).

<sup>239</sup> [A/77/327](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

la mer (le Processus consultatif informel) à sa vingt-deuxième réunion<sup>240</sup> et le rapport de la trente-deuxième Réunion des États parties à la Convention<sup>241</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* du quarantième anniversaire de l'adoption, le 30 avril 1982, de la Convention par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et de l'ouverture de la Convention à la signature à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982, et constatant que la Convention joue un rôle de tout premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, en accord avec les principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la mise en valeur durable des mers et des océans,

*Soulignant* l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et à la coopération dans le domaine des océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21<sup>242</sup>,

*Notant avec satisfaction* que, dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>243</sup>, qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, les États se sont déclarés conscients que les océans, les mers et les zones littorales faisaient partie intégrante et essentielle de l'écosystème de la Terre et étaient indispensables à sa survie, et que le droit international tel que codifié par la Convention régissait la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et ont souligné l'importance que revêtaient la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et de leurs ressources pour le développement durable, notamment grâce au rôle qu'elles jouaient en contribuant à éradiquer la pauvreté, à assurer une croissance économique soutenue et la sécurité alimentaire et à créer des moyens de subsistance durables et des emplois décents, tout en protégeant la biodiversité et le milieu marin et en remédiant aux conséquences des changements climatiques,

*Rappelant* que, dans le document intitulé « L'avenir que nous voulons », les États ont insisté sur le fait qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives étaient indispensables à la promotion du développement durable et que celui-ci impliquait la participation active et concrète des organes législatifs et judiciaires aux niveaux régional, national et infranational ainsi que de tous les grands groupes et, à cet égard, sont convenus de travailler en liaison plus étroite avec ces groupes et les autres parties prenantes et de les encourager à participer activement, selon qu'il conviendrait, aux processus qui concourent à la prise de décisions concernant les politiques et les programmes de développement durable ainsi qu'à leur planification et à leur mise en œuvre à tous les niveaux,

*Notant* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont insisté sur l'importance de la participation des peuples autochtones à la réalisation du développement durable et reconnu l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>244</sup> dans le contexte de la mise en œuvre des stratégies de développement durable aux niveaux mondial, régional, national et infranational,

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>245</sup> et réaffirmant à cet égard sa volonté de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable telle qu'exprimée dans l'objectif 14 du Programme 2030, car ces actions sont indispensables à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme 2030,

*Rappelant également* sa résolution 76/296 du 21 juillet 2022, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité », adoptée lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les

---

<sup>240</sup> A/77/119.

<sup>241</sup> SPLOS/32/15.

<sup>242</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>243</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>244</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>245</sup> Résolution 70/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

mers et les ressources marines aux fins du développement durable, conférence de haut niveau tenue à Lisbonne du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2022, ainsi que sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », adoptée lors de la Conférence tenue à New York du 5 au 9 juin 2017, et réaffirmant à cet égard l'importance de ces déclarations qui montrent la détermination collective à agir de façon décisive et urgente afin d'améliorer la santé, la productivité, l'utilisation durable et la résilience de l'océan et de son écosystème,

*Consciente* de l'importante part prise dans la réalisation efficace et rapide de l'objectif de développement durable n° 14 par les dialogues interactifs tenus lors de l'édition 2022 de la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, ainsi que par les engagements pris volontairement dans le cadre de cette conférence en faveur de la mise en œuvre accélérée, effective et rapide de l'objectif de développement durable n° 14,

*Ayant à l'esprit* les paragraphes 64 et 65 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, adopté par la Conférence, qui s'est tenue du 13 au 16 juillet 2015<sup>246</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les textes relatifs aux océans issus de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier les résolutions intitulées « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant »<sup>247</sup>, « Solutions fondées sur la nature à l'appui du développement durable »<sup>248</sup>, « Gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets »<sup>249</sup>, « Biodiversité et santé »<sup>250</sup> et « Gestion durable de l'azote »<sup>251</sup>,

*Saluant* l'action que continuent de mener l'Organisation maritime internationale pour exécuter le Plan d'action visant à traiter le problème des déchets plastiques rejetés dans le milieu marin par les navires<sup>252</sup>, et le groupe de travail sur les sources marines de déchets présents dans le milieu marin créé par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin, dirigé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale, et coparrainé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Sachant* que les problèmes qui se posent dans l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout, dans une optique intégrée, interdisciplinaire, intersectorielle et participative, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, afin de soutenir et de compléter les efforts que consent chaque État pour promouvoir l'application et le respect de la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

*Réaffirmant* qu'il est indispensable de coopérer, en fonction des capacités des États et grâce, notamment, au renforcement des capacités, et au transfert et à la mise au point de techniques marines propres, entre autres, à faciliter l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de la mer, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et les autres activités qui s'exercent dans le milieu marin et sont compatibles avec la Convention, afin que tous les États, surtout ceux en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer, tout en étant consciente de la nécessité de s'attaquer également aux défis propres aux pays en développement à revenu intermédiaire,

---

<sup>246</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>247</sup> UNEP/EA.5/Res.14.

<sup>248</sup> UNEP/EA.5/Res.5.

<sup>249</sup> UNEP/EA.5/Res.7.

<sup>250</sup> UNEP/EA.5/Res.6.

<sup>251</sup> UNEP/EA.5/Res.2.

<sup>252</sup> Comité de la protection du milieu marin, document MEPC 73/19/Add.1, annexe 10, résolution MEPC.310(73), et document MEPC 77/16/Add.1, annexe 2, résolution MEPC.341(77).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Soulignant* qu'il faut que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de concourir, par leurs programmes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de coopération avec les gouvernements, au renforcement des capacités nationales dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

*Rappelant* que les sciences de la mer sont importantes pour éliminer la pauvreté, améliorer la sécurité alimentaire, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, mieux comprendre, prédire et gérer les phénomènes naturels et promouvoir la mise en valeur durable des mers et des océans, du fait qu'elles enrichissent les connaissances grâce à des recherches persévérantes et à l'analyse des résultats des observations, et permettent d'utiliser ces connaissances à des fins de gestion et de prise de décisions,

*Se déclarant de nouveau profondément préoccupée* par les graves répercussions que certaines activités humaines ont sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables et leur structure physique et biogène, y compris les récifs coralliens, les habitats des eaux froides, les événements hydrothermaux et les monts sous-marins,

*Soulignant* qu'il est nécessaire que le recyclage des navires se fasse de façon sûre et dans le respect de l'environnement,

*Se déclarant gravement préoccupée* par les répercussions économiques, sociales et environnementales de la modification des caractéristiques physiques et de la destruction des habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement terrestres et côtières, en particulier la poldérisation menée de façon néfaste au milieu marin,

*Se déclarant de nouveau gravement préoccupée* par les effets négatifs, actuels et prévus, des changements climatiques, tels que l'élévation de la température des océans, la désoxygénation des océans et l'élévation du niveau de la mer, ainsi que l'acidification des océans, sur le milieu marin et la biodiversité marine, et soulignant qu'il est urgent de s'y attaquer, d'autant qu'il importe de préserver le puits de carbone que constituent les océans,

*Notant avec préoccupation*, à ce sujet, les conclusions de l'Organisation météorologique mondiale, qui a signalé, dans son *Bulletin sur les gaz à effet de serre* (n° 18), qu'en 2021 la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone était de 415,7 plus ou moins 0,2 parties par million, ce qui représente une hausse de 2,5 parties par million, et une hausse relative de 0,61 pour cent, pendant la période 2020-2021, de même que celles qu'elle a publiées dans son rapport intitulé *État du climat mondial en 2021*, selon lesquelles, en 2021, la température moyenne à la surface du globe avait dépassé de quelque 1,11 degré Celsius celle de la période de référence de 1850 à 1900,

*Notant avec préoccupation* que, dans son rapport intitulé *État du climat mondial en 2021*, l'Organisation météorologique mondiale a signalé que les sept dernières années – de 2015 à 2021 – ont été les plus chaudes jamais enregistrées et que la planète continue de devoir faire face au réchauffement des océans et à l'élévation du niveau de la mer, qui a atteint en 2021 son niveau le plus haut jamais enregistré, ainsi qu'à l'accroissement des concentrations de gaz à effet de serre, tandis que l'acidification des océans se poursuit et que la cryosphère continue de se rétracter, comme en témoigne le recul de la glace de mer,

*Préoccupée* par le fait que les changements climatiques continuent d'accroître la gravité et la fréquence du blanchissement des coraux dans toutes les mers tropicales et diminuent leur capacité de résistance à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets négatifs graves et irréversibles sur les organismes marins, en particulier sur les coraux, et à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution,

*Se déclarant de nouveau gravement préoccupée* par la vulnérabilité du milieu et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes que l'on observe et que l'on attend des changements climatiques et de l'acidification des océans,

*Sachant* que la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale exigent une démarche plus intégrée et écosystémique, de même que des études plus poussées et une action en faveur du renforcement de la coopération, de la coordination et de la collaboration les concernant,

*Sachant également* que la coopération internationale, l'assistance technique et l'enrichissement des connaissances scientifiques, ainsi que les apports de fonds et le renforcement des capacités, peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Sachant en outre* que les relevés hydrographiques et la cartographie marine sont d'une importance vitale pour la sécurité de la navigation et la sûreté des personnes en mer, pour la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour l'économie des transports maritimes dans le monde, et encourageant la poursuite du travail de cartographie marine électronique, qui non seulement présente de nombreux avantages pour la sécurité de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi les données et les informations utiles à la viabilité des pêcheries, entre autres utilisations sectorielles du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement, et notant qu'en application de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>253</sup>, les navires effectuant des traversées internationales sont tenus d'emporter un système de visualisation de cartes électroniques et d'information, compte tenu des exigences du calendrier fixé dans la Convention,

*Constatant* que les bouées océaniques de collecte de données posées et exploitées conformément au droit international sont essentielles pour permettre une meilleure compréhension des conditions météorologiques, du climat et des écosystèmes et que certaines d'entre elles contribuent à sauver des vies en détectant les tsunamis, et se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les dommages qui leur sont causés, intentionnellement ou non,

*Soulignant* que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et à préserver,

*Considérant* que, conformément au paragraphe 1 de l'article 303 de la Convention, les États ont l'obligation de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et de coopérer à cette fin,

*Constatant avec inquiétude*, à ce sujet, que diverses menaces, notamment la destruction et le trafic, pèsent sur ces objets,

*Sachant* que le trafic d'espèces sauvages est parfois le fait de groupes criminels transnationaux organisés empruntant les routes maritimes, qu'il contribue à la perte de biodiversité et à la dégradation des écosystèmes et des moyens de subsistance et qu'il convient, pour le combattre, de renforcer la coopération et de mieux coordonner l'action menée aux niveaux régional et mondial, conformément au droit international,

*Prenant acte avec préoccupation* de la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée en mer, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, et des menaces que font peser sur la sûreté et la sécurité maritimes la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande ou encore les actes terroristes dirigés contre le transport maritime, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, et constatant les effets déplorables de ces activités qui font des morts et nuisent au commerce international, à la sécurité énergétique et à l'économie mondiale,

*Rappelant* qu'il importe de traiter les membres d'équipage de manière équitable, ce qui a une influence sur la sécurité maritime,

*Constatant* que les câbles sous-marins à fibres optiques transmettent la majorité des données et des communications de la planète et sont par conséquent d'une importance vitale pour l'économie mondiale et la sécurité nationale de tous les États, consciente que ces câbles sont susceptibles d'être endommagés intentionnellement ou accidentellement par les activités humaines, notamment la navigation, et qu'il importe de les entretenir et de les réparer, notant que ces questions ont été portées à l'attention des États à l'occasion de divers séminaires et journées d'étude, et sachant que les États doivent adopter des législations et des réglementations nationales pour protéger les câbles sous-marins et ériger en infraction passible de sanctions le fait de les endommager délibérément ou par négligence coupable,

*Notant* qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États côtiers dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins communiquent des informations sur cette limite à la Commission des limites de plateau continental (la Commission), et se félicitant qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention aient présenté des demandes à la Commission concernant la limite en question, que la Commission ait continué de tenir son rôle,

---

<sup>253</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, n° 18961.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

notamment en adressant des recommandations aux États côtiers, et que des résumés de ces recommandations soient publiés<sup>254</sup>,

*Notant également* que certains États côtiers peuvent continuer à avoir des problèmes particuliers pour préparer leurs dossiers et les présenter à la Commission,

*Notant en outre* que, pour préparer leurs dossiers, y compris la communication d'informations complémentaires relatives aux demandes et la présentation de demandes révisées ou nouvelles, et les soumettre à la Commission, et pour mettre en application l'article 76 de la Convention, les pays en développement peuvent demander une assistance financière et technique, notamment au titre du fonds de contributions volontaires créé à leur intention, en particulier à celle des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires, par sa résolution 55/7 du 30 octobre 2000<sup>255</sup>, ainsi qu'une assistance internationale sous d'autres formes,

*Réaffirmant* l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale,

*Sachant* que des difficultés pratiques peuvent surgir lorsqu'il s'écoule beaucoup de temps entre l'établissement des dossiers et leur examen par la Commission, notamment pour ce qui est de garder des compétences spécialisées à disposition jusqu'au début de cet examen et pendant toute sa durée,

*Consciente* du volume de travail considérable de la Commission, compte tenu du grand nombre de demandes reçues et de celles à recevoir, qui impose des contraintes et des difficultés importantes à ses membres et au secrétariat, comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (la Division),

*Prenant note avec préoccupation* du calendrier proposé pour les travaux de la Commission consacrés aux demandes reçues et à recevoir et, à cet égard, prenant note des décisions issues de la Réunion des États parties à la Convention consistant à demander à la Commission d'envisager que, en coordination avec le secrétariat, dans la limite des ressources mises à la disposition du Secrétariat, elle et ses sous-commissions se réunissent simultanément dans toute la mesure possible, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, pendant un maximum de 26 semaines et un minimum de 21 semaines par an, ces semaines étant réparties de la manière que la Commission jugerait la plus efficace et sans que deux sessions se suivent immédiatement<sup>256</sup>,

*Consciente* du fait qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter des fonctions que lui confère la Convention avec rapidité, efficacité et efficience, sans transiger sur la qualité de ses prestations, ni sur son niveau de compétence,

*Préoccupée* par les conséquences que la charge de travail de la Commission entraîne pour les conditions d'emploi de ses membres,

*Rappelant*, à cet égard, les décisions prises aux vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-neuvième Réunions des États parties à la Convention concernant les conditions d'emploi des membres de la Commission<sup>257</sup>,

*Rappelant* qu'elle a décidé, dans ses résolutions 57/141 du 12 décembre 2002 et 58/240 du 23 décembre 2003, d'établir un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état, actuel et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour le développement durable<sup>258</sup>, et notant qu'il est nécessaire que tous les États coopèrent à cette fin,

---

<sup>254</sup> Disponibles en anglais sur la page Web de la Commission tenue par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

<sup>255</sup> Les mandats, les orientations et les règles du fonds de contributions volontaires ont été modifiés par l'Assemblée générale dans les résolutions 58/240, 70/235 et 73/124.

<sup>256</sup> Voir SPLOS/229 et SPLOS/303.

<sup>257</sup> Voir SPLOS/286, SPLOS/303 et SPLOS/29/9.

<sup>258</sup> Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Rappelant* les décisions qu'elle a prises dans ses résolutions 65/37 A du 7 décembre 2010, 66/231 du 24 décembre 2011, 70/235 du 23 décembre 2015, 71/257 du 23 décembre 2016, 72/73 du 5 décembre 2017, 73/124 du 11 décembre 2018, 74/19 du 10 décembre 2019, 75/239 du 31 décembre 2020 et 76/72 au sujet du Mécanisme, instance créée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et devant lui rendre compte,

*Rappelant* que la Division a été désignée pour assurer le secrétariat du Mécanisme et de ses institutions,

*Réaffirmant* que les sciences océaniques jouent un rôle transversal dans la poursuite de l'objectif 14 du Programme 2030,

*Réaffirmant* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 72/73 de proclamer la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, pour la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans la limite des moyens et ressources disponibles,

*Consciente* de l'importance que revêtent les travaux du Processus consultatif informel créé par sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999 pour faciliter l'examen des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes auquel elle procède chaque année,

*Prenant note* des responsabilités sans cesse croissantes attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier les résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33, 65/37 A, 65/37 B du 4 avril 2011, 66/231, 67/78 du 11 décembre 2012, 68/70 du 9 décembre 2013, 69/245 du 29 décembre 2014, 70/235, 71/257, 72/73, 72/249, 73/124, 75/239 et 76/72, et constatant à ce propos le développement sans précédent des activités de la Division, dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter, des réunions dont elle doit assurer le service et de ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, à l'appui et à l'aide accrus qu'elle doit apporter à la Commission, et aux fonctions qu'elle exerce en tant que secrétariat du Mécanisme et centre de liaison pour ONU-Océans et en ce qui concerne le soutien apporté aux États Membres pour les aider à atteindre les objectifs de développement durable pour les océans énoncés dans le Programme 2030,

*Réaffirmant* l'importance du travail accompli par l'Autorité internationale des fonds marins (l'Autorité) en conformité avec la Convention et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (l'Accord relatif à la partie XI)<sup>259</sup>,

*Réaffirmant également* l'importance du travail accompli par le Tribunal international du droit de la mer (le Tribunal) en conformité avec la Convention,

### I

#### Application de la Convention et des accords et instruments s'y rapportant

1. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale de la préservation de son intégrité ;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord relatif à la partie XI afin que soit pleinement atteint l'objectif de la participation universelle ;

3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord sur les stocks de poissons)<sup>260</sup> ;

4. *Demande* aux États d'aligner leur législation interne sur les dispositions de la Convention et, le cas échéant, des accords et instruments s'y rapportant, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toute déclaration qui aurait un tel effet ;

<sup>259</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>260</sup> *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

5. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques, établies de préférence au moyen des derniers systèmes géodésiques les plus répandus, auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

6. *Prend note* à cet égard des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer le système d'information géographique existant pour le dépôt par les États, en application de la Convention, des cartes et coordonnées géographiques concernant les zones maritimes, notamment les lignes de délimitation, et donner à ce dépôt la publicité voulue, prend également note de la coopération en cours avec l'Organisation hydrographique internationale et des progrès accomplis par celle-ci, en coopération avec la Division, pour élaborer les normes techniques, juridiquement non contraignantes, régissant la collecte, le stockage et la diffusion des informations déposées, afin d'assurer la compatibilité des systèmes d'information géographiques avec les cartes marines électroniques et autres systèmes, et souligne à nouveau qu'il importe de mener ces tâches à bien avec la participation et les contributions de nombreux États Membres ;

7. *Rappelle* la note sur la pratique du Secrétaire général relative au dépôt des cartes et des listes de coordonnées géographiques de points prévu par la Convention<sup>261</sup> et les *Directives relatives au dépôt, auprès du Secrétaire général, de cartes et de listes de coordonnées géographiques de points prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, établies par le Secrétariat<sup>262</sup> ;

8. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures de protection et de préservation des objets présentant un intérêt archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à aplanir les difficultés ou à exploiter les possibilités liées à des questions aussi diverses que la recherche du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et, de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre les sites sous-marins, les actes de pillage et l'expansion du tourisme sous-marin ;

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique<sup>263</sup>, et prend note en particulier des règles annexées à cette convention, qui traitent des rapports entre le droit qui régit la récupération des épaves et les principes scientifiques qui gouvernent la gestion, la conservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique par les Parties, leurs nationaux et les navires battant leur pavillon ;

## II

### Renforcement des capacités

10. *A conscience* qu'il importe d'aider les États en développement à appliquer la Convention, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, invite instamment les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet, qui sont visés dans les résolutions 55/7, 57/141 et 64/71 du 4 décembre 2009, et remercie ceux qui y ont déjà contribué<sup>264</sup> ;

11. *Souligne* qu'il est essentiel de renforcer les capacités des États, notamment des pays en développement et plus particulièrement des moins avancés d'entre eux, des pays sans littoral, des petits États insulaires et des États côtiers d'Afrique, pour qu'ils puissent appliquer intégralement la Convention, tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans et intervenir à part entière dans les instances mondiales et régionales consacrées aux affaires maritimes et au droit de la mer ;

12. *Souligne également* qu'il importe de traiter, grâce au renforcement des capacités, les problèmes particuliers auxquels se heurtent les pays en développement à revenu intermédiaire ;

---

<sup>261</sup> SPLOS/30/12.

<sup>262</sup> Disponibles à l'adresse suivante : [https://www.un.org/Depts/los/doalos\\_publications/publicationstexts/DepositGuidelinesFrench.pdf](https://www.un.org/Depts/los/doalos_publications/publicationstexts/DepositGuidelinesFrench.pdf).

<sup>263</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2562, n° 45694.

<sup>264</sup> Voir [www.un.org/Depts/los/general\\_assembly/TrustFunds.pdf](http://www.un.org/Depts/los/general_assembly/TrustFunds.pdf).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

13. *Demande* que les mesures prises pour renforcer les capacités tiennent compte des besoins des pays en développement et invite les États, les organisations internationales et les organismes donateurs à faire en sorte que ces mesures s'inscrivent dans la durée ;

14. *Rappelle* à ce sujet que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont déclaré qu'il importait de renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils soient en mesure de tirer parti de la conservation et de l'exploitation durable des océans et des mers et de leurs ressources et, à cet égard, ont mis l'accent sur la nécessité de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique sur les milieux marins pour appliquer les dispositions de la Convention et les textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable et pour assurer le transfert de technologie, en tenant compte des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptés à sa vingt-deuxième session, en 2003 ;

15. *Souligne* que la coopération internationale, notamment intersectorielle, est indispensable pour renforcer les capacités aux échelons national, régional et mondial, afin de remédier, en particulier, aux lacunes existantes dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, notamment des sciences de la mer ;

16. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales d'assurer un suivi systématique de leurs programmes afin que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent, en matière d'économie, de droit, de navigation, de sciences et de techniques, des compétences nécessaires à l'application intégrale de la Convention, à la réalisation des fins de la présente résolution et à la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial, et, ce faisant, de garder à l'esprit les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

17. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les aides à la navigation et aux services de recherche et de sauvetage, les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris de cartes électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités avec l'appui des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

18. *Prie* les États et les organisations internationales de continuer, de façon durable et globale, à appuyer, à promouvoir et à développer, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour étoffer et diversifier les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires, en transférant des techniques écologiquement rationnelles et en tenant compte de la nécessité de renforcer les capacités en matière de taxinomie ;

19. *Prie* les États et les institutions internationales d'appuyer et de consolider, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, pour y améliorer l'administration des affaires maritimes et établir les cadres juridiques voulus afin de créer ou de renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international ;

20. *Prie également* les États et les institutions internationales d'appuyer et de consolider, y compris au moyen de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités visant à renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, pour les aider à s'adapter aux effets des changements climatiques sur les océans et à les atténuer, et notamment à protéger les côtes contre l'élévation du niveau de la mer ;

21. *Invite* les États, notamment ceux dotés de moyens technologiques et maritimes avancés, à étudier les possibilités de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et à les aider à mieux intégrer le développement effectif et durable du secteur marin dans leurs politiques et programmes nationaux ;

22. *Reconnaît* que la promotion du transfert volontaire de technologie est un aspect essentiel du renforcement des capacités dans le domaine des sciences de la mer, engage les États à appliquer les Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines, et rappelle

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

le rôle important que joue le secrétariat de cette commission dans l'application et la promotion de ces critères et principes directeurs ;

23. *Prie* les États et les institutions internationales de développer et de consolider, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, et de leur transférer, selon des modalités convenues et compte tenu des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines, des techniques respectueuses de l'environnement permettant d'étudier et de réduire au minimum les effets de l'acidification des océans ;

24. *Prend note* des activités de coopération scientifique internationale menées par l'intermédiaire du Centre de coordination de l'action internationale relative à l'acidification des océans de l'Agence internationale de l'énergie atomique et dans le cadre du Réseau mondial d'observation de l'acidification des océans, et des efforts qu'ils consentent respectivement pour renforcer les moyens scientifiques de surveillance, de recherche et d'expérimentation concernant l'acidification des océans, notamment grâce au programme de parrainage entre scientifiques Pier2Peer ;

25. *Prend note également* des activités entreprises par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin de coordonner les efforts de renforcement des capacités déployés pour aider les États en développement à atteindre les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique dans les zones marines et côtières<sup>265</sup> ;

26. *Souligne* qu'il faut avant tout renforcer la coopération Sud-Sud, qui est un moyen supplémentaire de renforcer les capacités grâce auquel les pays peuvent définir eux-mêmes leurs priorités et leurs besoins, et prendre des mesures en faveur de cette coopération ;

27. *Prend note avec satisfaction* de l'importante contribution apportée au renforcement des capacités dans le domaine du droit de la mer par la Rhodes Academy of Oceans Law and Policy, entreprise conjointe de la faculté de droit de l'Université de Virginie, de l'Institut de droit de la mer et de droit maritime de la mer Égée, de l'Institut islandais de droit de la mer, de la Fondation Max Planck pour la paix internationale et l'état de droit, de l'Institut néerlandais pour le droit de la mer de l'Université d'Utrecht, du Centre de droit international de l'Université nationale de Singapour et de la faculté des sciences de la mer et du génie océanique de l'Université du New Hampshire, coparrainée par l'Institut maritime coréen et le Centre national pour le droit de la mer et le droit maritime de l'Université d'Ankara, qui organise chaque été un cours intensif de trois semaines à Rhodes (Grèce) et a délivré un diplôme à 1 040 étudiants originaires de plus de 120 pays ;

28. *Prend note avec satisfaction également* de l'importante contribution apportée au renforcement des capacités dans le domaine du droit de la mer par l'Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer au Tribunal ;

29. *Prend note avec satisfaction en outre* de l'importante contribution que l'Institut maritime coréen apporte depuis 2011 au fonds d'affectation spéciale pour appuyer les programmes de stages au Tribunal, et des activités d'enseignement et de formation qu'il continue d'offrir, en coopération avec le Ministère des océans et de la pêche de la République de Corée, pour renforcer les capacités des pays en développement dans le cadre de la Yeosu Academy of the Law of the Sea ;

30. *Note* la tenue des cours régionaux sur le plateau continental à Arusha (République-Unie de Tanzanie), organisés conjointement par l'Institut africain de droit international et l'Université des Îles Féroé, qui continuent d'apporter une contribution importante au renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement ;

31. *Mesure* l'importance du travail accompli par l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale, qui a son siège à Malte, en tant que centre d'éducation et de formation des spécialistes du droit maritime, dont les conseillers juridiques des États et autres hauts responsables, principalement originaires des États en développement, confirme que l'Institut concourt effectivement au renforcement des capacités dans le domaine du droit maritime, y compris international, et du droit de l'environnement marin, et demande instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières de verser des contributions volontaires à son budget annuel ;

---

<sup>265</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I, et décision XII/23 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, par. 19 à 22.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

32. *Mesure également* l'importance de l'Université maritime mondiale de l'Organisation maritime internationale, centre d'excellence pour les études et la recherche maritimes, confirme que celle-ci concourt effectivement au renforcement des capacités dans les domaines des transports, des politiques, de l'administration, de la gestion, de la sûreté et de la sécurité maritimes et de la protection de l'environnement et contribue à l'échange et au transfert internationaux de connaissances, note le rôle de l'Institut mondial de l'océan de l'Université maritime mondiale-Sasakawa et prie instamment les États, les organisations intergouvernementales et les autres entités de verser des contributions volontaires au fonds de dotation de l'Université ;

33. *Se félicite* des efforts faits par le Tribunal pour organiser des ateliers régionaux, dont le plus récent, portant sur le rôle qu'il joue dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer, a été tenu à Malte les 2 et 3 juin 2022, en coopération avec l'Institut du droit maritime international de l'Organisation maritime internationale et avec le soutien du Gouvernement chypriote et de l'Institut maritime coréen ;

34. *Se félicite également* des efforts faits par le Tribunal pour organiser des ateliers de renforcement des capacités, dont le plus récent, qui s'est tenu du 11 au 16 septembre 2022 dans les locaux du Tribunal, avec le parrainage du Gouvernement de la République de Corée, s'adressait aux conseillers juridiques de la région Asie-Pacifique et portait sur le règlement des différends dans le cadre de la Convention ;

35. *Se félicite* que les activités de renforcement des capacités se poursuivent en vue d'assurer la sécurité maritime et la protection du milieu marin des États en développement, et encourage les États et les institutions financières internationales à affecter davantage de ressources financières aux programmes de renforcement des capacités, y compris aux transferts de techniques, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale et des autres organisations internationales compétentes ;

36. *Considère* qu'il est plus que nécessaire que les organisations internationales compétentes et les donateurs fournissent aux États en développement un appui soutenu, notamment financier et technique, au renforcement de leurs capacités pour qu'ils puissent effectivement contrer les multiples formes de criminalité internationale en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>266</sup> ;

37. *Considère également* qu'il faut doter les États en développement des moyens de mieux faire connaître les techniques améliorées de gestion des déchets et de favoriser leur application, tout en rappelant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux effets de toutes sortes de pollution marine, en particulier celle résultant des activités terrestres et la pollution par les déchets marins et par les nutriments<sup>267</sup> ;

38. *Reconnaît* l'importance du renforcement des capacités des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, pour la protection du milieu marin et la conservation et l'exploitation durable des ressources marines ;

39. *Encourage* les États à envisager d'offrir de nouvelles possibilités de renforcement des capacités au niveau régional ;

40. *Prend note* de la publication de la deuxième édition du *Rapport mondial sur les sciences océaniques*, dans lequel la Commission océanographique intergouvernementale dresse un bilan de l'état des sciences océaniques dans le monde et des tendances y relatives ;

41. *Prend acte* de la Stratégie de la Commission océanographique intergouvernementale pour le développement des capacités (2015-2023) qui tient compte du fait que le développement des capacités est au cœur de la mission de la Commission océanographique intergouvernementale ;

42. *Se félicite* du concours que la Commission océanographique intergouvernementale apporte au renforcement des capacités grâce à son programme « Ocean Teacher Global Academy » de formation à la gestion des données et des informations maritimes, de développement des capacités et de renforcement des compétences spécialisées dans les pays en développement ;

---

<sup>266</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>267</sup> Voir Directives de 2012 pour l'élaboration d'un plan régional relatif aux installations de réception, Organisation maritime internationale, résolution MEPC.221(63).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

43. *Se félicite* que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale ait créé, à sa vingt-neuvième session, le Groupe d'experts sur le développement des capacités et, en particulier, que, dans sa décision IOC-XXX/11.1, elle ait invité le Groupe d'experts à continuer d'évaluer les besoins des États membres de la Commission océanographique intergouvernementale en matière de développement des capacités et que, dans sa décision IOC/A-31/3.5.3, elle ait décidé de réviser le mandat du Groupe d'experts pour confier à celui-ci la tâche de donner à l'Assemblée son avis sur le mécanisme d'échange d'informations pour le transfert de techniques marines, tel qu'exigé par les Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines, en utilisant dans toute la mesure du possible les données et les systèmes d'information existants et en s'appuyant sur le Projet Ocean InfoHub (2020-2023) ;

44. *Prend note* de l'adoption, par l'Assemblée de l'Autorité, de la décision d'appliquer une approche programmatique au développement des capacités afin de veiller à la participation systématique des États en développement aux activités menées dans la Zone<sup>268</sup> ;

45. *Engage* les États à continuer d'aider, au niveau bilatéral et, s'il y a lieu, au niveau multilatéral, les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à préparer les dossiers qu'ils doivent présenter à la Commission en vue de fixer la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, notamment à déterminer la nature et l'étendue de leur plateau continental, et rappelle que les États côtiers peuvent prendre l'avis scientifique et technique de la Commission pour établir les données appuyant leurs demandes, conformément à l'article 3 de l'annexe II de la Convention ;

46. *Est consciente* de l'importance que revêt le fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 55/7 pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à préparer les dossiers destinés à la Commission, conformément à l'article 76 de la Convention, et pour aider les États en développement à couvrir les frais de voyage et d'indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils sont invités à rencontrer la Commission quand celle-ci examine leurs demandes<sup>269</sup>, conformément au paragraphe 31 des Statut, règlement et principes du fonds d'affectation spéciale, et est consciente qu'une assistance doit leur être apportée pour les aider à préparer les informations complémentaires relatives aux demandes ainsi que les demandes révisées ou nouvelles, et pour garantir que les capacités essentielles sont disponibles à compter du moment où un état côtier en développement présente à la Commission les caractéristiques des limites de son plateau continental au-delà des 200 milles marins jusqu'aux dernières phases d'examen par la Commission ;

47. *Demande* à la Division de continuer à diffuser des informations sur les procédures concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des dossiers à présenter à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels de manière à ce que les pays en développement reçoivent une aide financière pour présenter leurs demandes conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention ainsi qu'au Règlement intérieur de la Commission<sup>270</sup> et aux Directives scientifiques et techniques de celle-ci<sup>271</sup> ;

48. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, de continuer d'appuyer les activités, notamment de formation, visant à aider les États en développement à préparer leurs dossiers et à les présenter à la Commission ;

49. *Prend note avec satisfaction* de la contribution de la Division aux activités de renforcement des capacités aux niveaux national et régional, en particulier le travail qu'elle accomplit pour faire mieux connaître la Convention et contribuer à son application en fournissant informations, conseils et assistance aux États et aux organisations intergouvernementales, ainsi que de l'appui fourni par la Division aux États Membres pour la mise en œuvre des éléments pertinents du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

50. *Note avec satisfaction* que la Division et la CNUCED ont mené à bien, le 30 juin 2022, un projet financé par le Compte de l'ONU pour le développement pour aider les États en développement participants à mettre au point des stratégies relatives à l'économie et au commerce maritimes fondées sur des données factuelles et des mesures cohérentes, de façon à ce qu'ils puissent tirer des gains économiques de l'exploitation durable des ressources marines ;

---

<sup>268</sup> [ISBA/26/A/18](#).

<sup>269</sup> Voir résolution [70/235](#), par. 37.

<sup>270</sup> [CLCS/40/Rev.1](#).

<sup>271</sup> [CLCS/11](#), [CLCS/11/Corr.1](#) et [CLCS/11/Add.1](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

51. *Note également avec satisfaction* que la Division a mis en œuvre les programmes d'assistance, financés par l'Agence norvégienne de coopération pour le développement, qui visent à répondre aux besoins stratégiques des États en développement en matière de gouvernance des océans et de droit de la mer, y compris par une assistance technique dans le domaine des affaires maritimes et par des formations sur mesure au niveau régional ;

52. *Prend note avec satisfaction* de l'organisation conjointe de formations régionales en ligne pour l'Afrique de l'Est, l'Afrique de l'Ouest et le Pacifique sur les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la mise en place d'une plateforme d'apprentissage autonome en ligne par la Division et d'autres partenaires dans le cadre du Programme PROBLUE de formation et de renforcement des capacités en matière de gouvernance des océans de la Banque mondiale ;

53. *Prend note* du partenariat entre la Division et la Commission océanographique intergouvernementale concernant l'élaboration d'un programme de formation en matière de recherche scientifique marine dans le cadre de la Convention et invite les États, les organisations internationales concernées et les autres donateurs à appuyer cette initiative ;

54. *Invite* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs et les organisations intergouvernementales, à entreprendre d'intensifier les activités de renforcement des capacités menées par la Division afin de répondre aux besoins d'assistance accrus des États en développement ;

55. *Invite* les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, notamment en versant des contributions volontaires préaffectées au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour que le Bureau des affaires juridiques puisse promouvoir le droit international, et remercie ceux qui l'ont fait ;

56. *Prend note avec satisfaction* du concours important qu'apporte au renforcement des capacités des pays en développement et à la promotion du droit de la mer la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, qu'elle a créée en 1981 à la mémoire du premier Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et rappelle à cet égard les dispositions de ses résolutions sur le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international<sup>272</sup> ;

57. *Remercie* les États qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, note que la situation financière de la Dotation demeure préoccupante et qu'il convient que des contributions lui soient versées pour qu'au moins une bourse d'études puisse être octroyée chaque année, s'engage à continuer de souligner l'importance de la Dotation et prie instamment les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales de verser des contributions financières volontaires à l'appui du programme de bourses d'études ;

58. *Prend note avec satisfaction* de l'importante contribution apportée à la valorisation des ressources humaines des États Membres, en particulier les États en développement, dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes, ainsi qu'à l'établissement de liens au niveau mondial et, grâce au programme des anciens boursiers, à la poursuite du renforcement des capacités, par le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation du Japon et le Programme pour un océan durable de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation, lequel a pris fin en 2022 et comportait la bourse de perfectionnement des capacités essentielles, la bourse thématique et le Programme de formation visant à renforcer les capacités dans le contexte de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

59. *Invite* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les institutions financières et fonds internationaux à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leur domaine de compétence, et à coordonner leur action, et note que

---

<sup>272</sup> Résolutions 69/117, par. 8, 70/116, par. 4, 71/139, par. 7, 72/115, par. 7 et 8, et 73/201, par. 7.



le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres fonds ont mis à disposition des ressources financières destinées à financer des projets relatifs aux océans ;

### III

#### Réunion des États parties

60. *Se félicite* du rapport de la trente-deuxième Réunion des États parties à la Convention ;

61. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir des services, y compris de documentation, à la trente-deuxième Réunion des États parties à la Convention, et de convoquer la trente-troisième Réunion des États parties du 12 au 16 juin 2023 puis la trente-quatrième Réunion des États parties pendant cinq jours en 2024, en veillant à ce que tous les services de conférence nécessaires, notamment en matière de documentation, leur soient fournis ;

### IV

#### Célébration du quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention

62. *Note avec satisfaction* que le quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention a été célébré par elle-même lors d'une réunion convoquée par son président le 29 avril 2022, par les États parties à la Convention lors de leur trente-deuxième réunion et par l'Assemblée de l'Autorité lors d'une réunion tenue le 1<sup>er</sup> août 2022 ;

63. *Prend note avec satisfaction* des activités organisées à l'occasion de cet anniversaire par le Secrétaire général, en coopération avec les institutions, fonds et programmes des Nations Unies ;

### V

#### Règlement pacifique des différends

64. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter une contribution notable au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord relatif à la partie XI ;

65. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer ;

66. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord dans les formes que prévoit celui-ci, et note également que le Statut du Tribunal et celui de la Cour prévoient que les différends peuvent être soumis à une chambre ;

67. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention ;

68. *Rappelle* que la première procédure de conciliation obligatoire fondée sur la section 3 de la partie XV de la Convention a été menée à bien en 2018, dans les modalités prévues à l'annexe V de la Convention, ce qui a permis aux parties de s'entendre sur un traité délimitant leurs frontières maritimes<sup>273</sup>, et encourage les États à examiner tous les moyens de régler pacifiquement leurs différends conformément au droit international ;

---

<sup>273</sup> Voir [A/73/368](#), par. 19.

## VI

### La Zone

69. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité continue d'élaborer et de normaliser les règles, les règlements et les procédures qu'envisage l'article 145 de la Convention pour protéger efficacement le milieu marin, notamment protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone ;

70. *Note* que, au 15 juin 2022, l'Autorité avait conclu des contrats d'une durée de 15 ans avec 19 contractants pour l'exploration des nodules polymétalliques, avec 7 contractants pour l'exploration des sulfures polymétalliques et avec 5 contractants pour l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et que le Conseil a approuvé les demandes de prorogation déposées par 8 contractants pour des plans de travail approuvés relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques<sup>274</sup> ;

71. *Se félicite* des progrès accomplis par l'Autorité en ce qui concerne le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, mais note que les conséquences de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et les restrictions qu'il a été recommandé d'appliquer à l'organisation de réunions dans les locaux de l'Autorité jusqu'à la conclusion de la vingt-sixième session de celle-ci, en décembre 2021, ont empêché le Conseil de l'Autorité de mener des débats approfondis sur le projet de règlement et les procédures nécessaires pour faciliter l'approbation de plans de travail aux fins d'activités d'exploitation dans la Zone conformément au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe de l'Accord relatif à la partie XI, invite à cet égard l'Autorité à poursuivre à titre prioritaire ses travaux sur le projet et à en présenter le texte suffisamment à l'avance pour qu'il puisse être soumis, avec les normes et directives y afférentes, à un examen et à un débat approfondis, et souligne qu'il est nécessaire de procéder en tout temps avec clarté et transparence et de veiller à ce que le projet de règlement garantisse, pour toute activité d'exploitation, une protection efficace du milieu marin, conformément à la Convention ;

72. *Note* que, lors de sa réunion de novembre 2022, le Conseil a fait le bilan des progrès accomplis dans l'élaboration du cadre réglementaire, y compris les normes et directives, appelé à régir les activités d'exploitation, et a en outre examiné les différents cas de figure envisagés au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe de l'Accord relatif à la partie XI et décidé de poursuivre cet examen à sa vingt-huitième session ;

73. *Prend acte* des décisions adoptées sur l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant et sur la commande d'une étude relative à l'internalisation des coûts environnementaux des activités d'exploitation dans la Zone ;

74. *Rappelle* l'intérêt de l'avis consultatif concernant les responsabilités et les obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, rendu le 1<sup>er</sup> février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal<sup>275</sup> ;

75. *Prend note* de l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité par les articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin dans la Zone ;

76. *Salue* la décision prise par l'Assemblée de l'Autorité sur l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023<sup>276</sup> ;

77. *Prend note* de la base de données de l'Autorité (DeepData), qui a vocation à servir de pôle principal où sont centralisées toutes les données et informations concernant les activités dans la Zone ;

78. *Engage* l'Autorité à poursuivre ses travaux en matière de normalisation des informations bathymétriques recueillies dans la Zone, en coopération avec les organisations internationales compétentes, notamment la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation hydrographique internationale, en particulier dans le cadre du projet « Seabed 2030 »<sup>277</sup> ;

---

<sup>274</sup> Voir [ISBA/27/C/28](#).

<sup>275</sup> Voir [ISBA/17/A/9](#).

<sup>276</sup> [ISBA/26/A/32](#).

<sup>277</sup> Voir [ISBA/23/A/2](#).

79. *Prend note* de la décision concernant l'examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton adoptée par le Conseil, qui a notamment approuvé la désignation de quatre nouvelles zones d'intérêt écologique<sup>278</sup>, et des progrès accomplis dans l'établissement du plan de gestion de l'environnement du secteur de la dorsale médio-atlantique nord, notamment la consultation des parties prenantes menée à cette fin<sup>279</sup>, et encourage l'Autorité à continuer de progresser dans l'établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement dans d'autres secteurs prioritaires de la Zone, en particulier ceux où des contrats d'exploration sont actuellement en vigueur<sup>280</sup> ;

### VII

#### Fonctionnement effectif de l'Autorité et du Tribunal

80. *Salue* les progrès accomplis par l'Autorité dans ses travaux ;

81. *Salue également* le travail réalisé par le Tribunal depuis sa création ;

82. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement la part du financement du Tribunal qui leur revient et engage les États parties qui ne sont pas à jour de leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans retard ;

83. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre d'États parties à la Convention qui ne sont pas à jour de leurs contributions au financement de l'Autorité, demande à tous les États parties de verser intégralement et ponctuellement la part du financement de l'Autorité qui leur revient et les prie instamment de s'acquitter de leurs obligations sans retard, en particulier si leur droit de vote a été suspendu en application de l'article 184 de la Convention, et invite le Secrétaire général de l'Autorité à poursuivre ses efforts pour recouvrer les arriérés, y compris dans un cadre bilatéral<sup>281</sup> ;

84. *Note* qu'il y a encore lieu d'améliorer le niveau de participation à l'Assemblée de l'Autorité, et engage tous les membres de l'Autorité à prendre part aux réunions de l'Assemblée ;

85. *Remercie* les donateurs qui ont versé des contributions aux fonds de contributions volontaires de l'Autorité et encourage les États Membres, les observateurs, les contractants et les autres parties à contribuer financièrement à ces fonds<sup>282</sup> ;

86. *Note avec une profonde préoccupation* la faiblesse du solde du fonds de contributions volontaires créé en application de la décision adoptée par l'Autorité à sa huitième session<sup>283</sup> afin de couvrir le coût de la participation des membres de la Commission juridique et technique et des membres de la Commission des finances originaires de pays en développement aux réunions des deux commissions, note l'appel lancé aux membres et aux autres donateurs éventuels afin qu'ils versent des contributions à ce fonds et l'invitation faite aux contractants d'envisager d'y verser, à titre volontaire, une somme de 6 000 dollars des États-Unis, et remercie ceux qui ont versé des contributions au fonds<sup>284</sup> ;

87. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone créé par l'Autorité à sa douzième session<sup>285</sup> afin de favoriser et d'encourager les activités de recherche scientifique marine menées en collaboration dans la Zone, et engage les États, les observateurs, les contractants et les autres parties à verser des contributions supplémentaires à ce fonds<sup>286</sup> ;

---

<sup>278</sup> ISBA/26/C/58.

<sup>279</sup> Voir ISBA/26/C/13/Add.1.

<sup>280</sup> Voir ISBA/26/C/10.

<sup>281</sup> Voir ISBA/26/A/19.

<sup>282</sup> Ibid.

<sup>283</sup> Voir ISBA/8/A/11.

<sup>284</sup> Voir ISBA/26/A/19.

<sup>285</sup> Voir ISBA/12/A/11.

<sup>286</sup> Voir ISBA/26/A/19.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

88. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal<sup>287</sup> et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité<sup>288</sup>, ou d'y adhérer ;

89. *Souligne* l'importance que revêtent le Règlement et le Statut du personnel du Tribunal pour le recrutement d'un personnel géographiquement représentatif dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut ;

90. *Demande* aux États côtiers qui ne l'ont pas encore fait de déposer un exemplaire des cartes ou listes des coordonnées géographiques indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental auprès du Secrétaire général de l'Autorité, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention ;

### VIII

#### Plateau continental et travaux de la Commission

91. *Rappelle* que, aux termes du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, les États côtiers communiquent des informations sur les limites de leur plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission constituée en vertu de l'annexe II de la Convention sur la base d'une représentation géographique équitable, que la Commission leur adresse des recommandations sur la fixation de ces limites et que les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire ;

92. *Rappelle également* que, aux termes du paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention, les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse ;

93. *Note avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont communiqué à la Commission des informations sur la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son annexe II, en tenant compte de l'alinéa a) de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention, qui figure dans le document [SPLOS/72](#) ;

94. *Note également avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont soumis au Secrétaire général, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention<sup>289</sup>, des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement de la demande et une prévision de la date à laquelle celle-ci sera soumise, conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention ainsi qu'au Règlement intérieur de la Commission et aux Directives scientifiques et techniques de celle-ci, et que des demandes supplémentaires, mentionnées dans les informations préliminaires, ont été soumises à la Commission ;

95. *Note en outre avec satisfaction* que la Commission a avancé dans ses travaux<sup>290</sup> et qu'elle examine actuellement plusieurs demandes relatives à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins ;

96. *Prend note* des 35 recommandations que la Commission a formulées au sujet des demandes présentées par des États côtiers et se félicite que le résumé de ces recommandations soit rendu public, conformément au paragraphe 11.3 de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission ;

97. *Note* que l'examen par la Commission des demandes présentées par les États côtiers conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention est sans préjudice de l'application des autres parties de la Convention par les États parties ;

---

<sup>287</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

<sup>288</sup> *Ibid.*, vol. 2214, n° 39357.

<sup>289</sup> Voir [SPLOS/183](#).

<sup>290</sup> Voir [CLCS/53/1](#) et [CLCS/54/2](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

98. *Prend note* du grand nombre de demandes que la Commission doit encore examiner et des contraintes qui en découlent pour ses membres et son secrétariat, assuré par la Division, et souligne qu'il faut veiller à ce que la Commission, avec tous ses membres, puisse s'acquitter de ses fonctions avec rapidité, efficacité et efficience sans transiger sur la qualité de ses prestations, ni sur son niveau de compétence ;

99. *Invite* la Commission à continuer durant son prochain mandat de cinq ans, conformément à la décision qu'elle a prise à sa quarante-quatrième session<sup>291</sup>, à se réunir pendant une durée totale de 21 semaines par an, à raison de trois sessions de sept semaines chacune, en évitant que deux sessions se succèdent immédiatement, et note que plus de neuf sous-commissions s'emploient à l'examen des demandes ;

100. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues, dans la limite des ressources totales disponibles, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'accroître l'appui et l'assistance apportés à celle-ci et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les demandes présentées conformément au paragraphe 9 de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission, et particulièrement de renforcer son personnel sachant qu'elle doit travailler simultanément sur plusieurs demandes ;

101. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires, comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention ;

102. *Prie* le Secrétaire général de prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour assurer le secrétariat de la Commission et de ses sous-commissions pendant toute la période supplémentaire décidée par les États parties à la Convention à leurs vingt et unième et vingt-sixième réunions ;

103. *Prie également* le Secrétaire général de continuer en conséquence à allouer à la Division les ressources qui lui sont nécessaires pour fournir à la Commission les services et l'assistance dont celle-ci a besoin eu égard au nombre de semaines pendant lesquelles elle se réunit ;

104. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7 pour aider à préparer les dossiers destinés à la Commission, et engage les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser d'autres contributions au fonds ;

105. *Note* que, dans ses décisions relatives aux conditions d'emploi des membres de la Commission<sup>292</sup>, la Réunion des États parties à la Convention a réaffirmé que les États ayant soumis la candidature d'experts élus à la Commission étaient tenus par la Convention de prendre à leur charge les dépenses engagées par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions, notamment leur couverture médicale, et prié instamment ces États de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention ;

106. *Note également* que, à la trente-deuxième Réunion des États parties à la Convention, il a été demandé que l'examen des conditions d'emploi des membres de la Commission se poursuive dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée créé à la vingt-troisième Réunion des États parties à la Convention<sup>293</sup> ;

107. *Souligne* l'importance que revêt le fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7 pour faciliter la participation des membres de la Commission originaires de pays en développement aux réunions de celle-ci, et remercie les États qui ont versé des contributions à ce fonds ;

108. *Exprime de nouveau sa vive préoccupation* devant l'insuffisance chronique des moyens du fonds visé au paragraphe 107 ci-dessus, qui risque d'empêcher la Commission d'avancer dans ses travaux faute d'atteindre le quorum requis à ses prochaines sessions et de l'empêcher d'appliquer la décision prise par les États parties à leur vingt-sixième réunion tendant à ce qu'elle se réunisse pendant un maximum de 26 semaines, et demande instamment aux États, aux institutions financières internationales, aux organismes donateurs, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux personnes physiques et morales de verser d'autres contributions au fonds ;

---

<sup>291</sup> Voir CLCS/100.

<sup>292</sup> SPLOS/276 et SPLOS/286.

<sup>293</sup> Voir SPLOS/32/15.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

109. *Autorise* l'utilisation du fonds visé au paragraphe 107 ci-dessus, dans les cas et les conditions prévus par son mandat, pour le financement de la participation du Président ou de la Présidente de la Commission, lorsque celui-ci ou celle-ci est nommé sur proposition d'un pays en développement, aux réunions des États parties à la Convention ;

110. *Prend note* des difficultés rencontrées par la Commission dans l'accomplissement de ses travaux sur fond de pandémie de COVID-19, qui sont décrites dans la lettre datée du 28 mars 2022 adressée à la présidence de la trente-deuxième Réunion des États parties par le Président de la Commission<sup>294</sup> ;

111. *Prend note également* des informations que le Secrétaire général a communiquées par écrit, en réponse à la demande qu'elle avait formulée au paragraphe 81 de sa résolution 69/245, sur les différents dispositifs d'assurance médicale envisageables pour les membres de la Commission, y compris leur coût, ainsi que des informations communiquées par le Secrétariat aux vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième et trente et unième Réunions des États parties à la Convention ;

112. *Rappelle* qu'elle a décidé que, à titre exceptionnel et sans créer de précédent applicable à d'autres points de l'ordre du jour, les membres de la Commission ont la possibilité de s'affilier au plan d'assurance médicale du Siège en acquittant le montant intégral de la prime, et autorise le Secrétaire général à utiliser le fonds visé au paragraphe 107 ci-dessus pour rembourser aux membres de la Commission originaires d'États en développement l'intégralité du montant de la prime qu'ils auront payée, sous réserve qu'il reste encore des ressources à cette fin après le prélèvement du montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des membres de la Commission originaires d'États en développement qui participent aux sessions de la Commission tenues pendant la période de couverture annuelle (1<sup>er</sup> juillet-30 juin) ;

113. *Autorise* le Secrétaire général, au cas où le plan d'assurance médicale du Siège n'a pas été remboursé dans son intégralité, à titre transitoire et sous réserve de la disponibilité de ressources financières suffisantes dans ce fonds, une fois prélevé le montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des membres de la Commission originaires d'États en développement qui assisteront aux sessions de la Commission en 2023, à les défrayer de l'assurance médicale de voyage et de l'assurance médicale de court terme qu'ils auront souscrites, en puisant dans ce fonds, session après session et dans des limites raisonnables qu'il aura lui-même fixées, compte tenu des informations disponibles au sujet de l'assurance médicale de voyage ;

114. *Déclare* qu'elle compte continuer à envisager les possibilités de fournir une assurance médicale aux membres de la Commission et, si nécessaire, d'examiner plus avant le mandat du fonds visé au paragraphe 107 ci-dessus ;

115. *Souligne* la nécessité pour les membres de la Commission de disposer d'un espace de travail suffisant pour les sessions de la Commission et de ses sous-commissions, convient, s'agissant des discussions sur les besoins en locaux à long terme, qu'en raison de son caractère exceptionnel, la Commission a des besoins particuliers pour ce qui est de l'espace de travail et nécessite notamment un espace modulable, dûment équipé et climatisé, qui doit être situé dans les mêmes locaux que ceux de la Division, et souligne qu'en cas de déménagement de la Division ou de tout autre changement apporté à son espace de travail, il devra être pleinement tenu compte de ces besoins particuliers de la Commission ;

116. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général à New York, du 23 janvier au 10 mars 2023, du 5 juillet au 22 août 2023 et du 4 octobre au 21 novembre 2023, respectivement, des cinquante-septième, cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions de la Commission, dont les séances plénières<sup>295</sup> seront dotées de tous les services de conférence nécessaires, y compris de documentation, approuve également la convocation par le Secrétaire général, à New York, des soixantième, soixante et unième et soixante-deuxième sessions de la Commission, dont les séances plénières seront dotées de tous les services de conférence nécessaires, y compris de documentation, de même que les reprises de session que la Commission pourrait devoir convoquer, et prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour couvrir les dépenses correspondantes au moyen des ressources existantes ;

---

<sup>294</sup> [SPLOS/32/7](#).

<sup>295</sup> Du 30 janvier au 10 février 2023 et du 6 au 10 mars 2023, pendant la cinquante-septième session, et le 5 juillet 2023 et du 8 au 11 août 2023, pendant la cinquante-huitième session.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

117. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux menés par la Commission, conformément à la Convention et au Règlement intérieur de la Commission, notamment de la participation des États côtiers aux procédures relatives à leurs demandes, et garde à l'esprit qu'il faut que les États côtiers et la Commission continuent de collaborer activement ;

118. *Remercie* les États qui se sont consultés pour mieux comprendre les problèmes, notamment financiers, que pose l'application de l'article 76 de la Convention et faciliter ainsi la préparation de leurs dossiers à la Commission, en particulier ceux des pays en développement, et les engage à poursuivre ces consultations ;

119. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ateliers et colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sachant qu'il faut donner aux pays en développement les moyens supplémentaires dont ils ont besoin pour préparer leurs dossiers ;

## IX

### Sûreté et sécurité maritimes et application des instruments par les États du pavillon

120. *Engage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sûreté et à la sécurité de la navigation et au travail des gens de mer, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conformément à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents pour faire appliquer et respecter les règles fixées par ces accords, et souligne qu'il faut renforcer les capacités des États en développement et leur prêter assistance ;

121. *Considère* que les cadres juridiques régissant la sûreté et la sécurité maritimes peuvent avoir des objectifs communs se renforçant mutuellement qui gagneraient à être poursuivis de concert et harmonisés, et engage les États à tenir compte de cette considération lorsqu'ils appliquent les cadres en question ;

122. *Souligne* qu'il faut continuer de promouvoir la sûreté et la sécurité dans les transports maritimes et de remédier au manque de personnel ayant la formation voulue, et appelle à l'élaboration et à l'intensification d'activités de renforcement des capacités et à la fourniture de connaissances et de compétences au moyen des programmes d'éducation et de formation, promus en particulier par l'Organisation maritime internationale en collaboration avec d'autres organisations et organismes internationaux pertinents, selon qu'il convient ;

123. *Souligne également* que les mesures de sûreté et de sécurité doivent être appliquées de façon à être utiles et avoir le moins d'effets négatifs possible pour les gens de mer et les pêcheurs, notamment sur leurs conditions de travail, se félicite que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail continuent de collaborer dans les domaines de l'emploi et du travail décent, ainsi que du travail des enfants, dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, et salue le travail réalisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la traite d'êtres humains et le travail forcé sur les navires de pêche ;

124. *Se félicite* que la question du traitement équitable des gens de mer soit examinée par l'Organisation maritime internationale, rappelle que celle-ci a adopté, le 4 décembre 2013, la résolution A.1090(28) sur le traitement équitable des membres d'équipage en ce qui concerne l'autorisation de descendre à terre et l'accès à des services à terre, et salue la disposition relative à l'autorisation de descendre à terre, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans la Convention visant à faciliter le trafic maritime international<sup>296</sup> ;

125. *Prend note* de l'adoption par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, le 9 décembre 2021, de la résolution A.1170(32) portant proclamation de la Journée internationale des femmes dans le secteur maritime, qui sera célébrée chaque année le 18 mai ;

126. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille<sup>297</sup>, compte tenu de ses modifications successives, ainsi qu'à la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille ;

---

<sup>296</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 591, n° 8564.

<sup>297</sup> *Ibid.*, vol. 1362, n° 23001.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

127. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188), à la Convention de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée) (n° 185)<sup>298</sup> et au Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à la Convention de 2006 du travail maritime<sup>299</sup>, compte tenu de ses modifications successives, engage les États à appliquer effectivement les obligations que leur imposent ces instruments, et souligne qu'il faut offrir la coopération et l'assistance techniques que les États sollicitent dans ce domaine ;

128. *Rappelle* l'appel lancé, à Torremolinos (Espagne) en octobre 2019, par la Conférence ministérielle sur la sécurité des navires de pêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée aux États qui ne sont pas encore parties à l'Accord du Cap, dont l'entrée en vigueur renforcerait l'efficacité du cadre réglementaire de l'Organisation maritime internationale régissant la sécurité des navires de pêche et de leur personnel, pour qu'ils envisagent d'y adhérer d'ici le dixième anniversaire de l'adoption dudit accord, le 11 octobre 2022 ;

129. *Invite* à cet égard les États à ratifier l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer ;

130. *Se félicite* de la coopération qui s'est établie entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche, et souligne qu'il faut d'urgence poursuivre les travaux sur la question ;

131. *Prend note* de l'adoption par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, le 15 décembre 2021, de la résolution A.1160(32) sur l'action globale visant à remédier aux difficultés connues par les gens de mer pendant la pandémie de COVID-19 ;

132. *Prend également note* de la création, conformément à une résolution de la Commission tripartite spéciale établie en vertu de la Convention de 2006 du travail maritime, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre et l'application pratique de la Convention pendant la pandémie de COVID-19<sup>300</sup>, d'une équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies ad hoc chargée d'examiner la mise en œuvre et l'application pratique de la Convention pendant la pandémie, y compris ses effets sur les droits fondamentaux des gens de mer et l'industrie maritime<sup>301</sup> ;

133. *Note* que, dans sa résolution A.1117(30) du 6 décembre 2017, l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale a modifié le Système de numéros Organisation maritime internationale d'identification des navires de sorte qu'il puisse être appliqué, à titre volontaire, à un plus grand nombre de navires afin de renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution et de faciliter la prévention de la fraude maritime ;

134. *Rappelle* que toute mesure visant à contrer les menaces pesant sur la sécurité maritime doit être conforme au droit international, notamment aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Convention ;

135. *Est consciente* du rôle décisif que joue la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte menée conformément au droit international contre les menaces faites à la sécurité maritime, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer et les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et autres intérêts maritimes, coopération qui passe par l'adoption d'instruments et de mécanismes bilatéraux et multilatéraux de contrôle, de prévention et de maîtrise de ces menaces, par des échanges d'informations plus soutenus entre États sur la détection, la prévention et l'élimination de celles-ci et par des poursuites engagées contre les délinquants compte dûment tenu des législations nationales, et de la nécessité de renforcer durablement les capacités pour atteindre ces objectifs, et accueille avec satisfaction à cet égard les activités liées à la sécurité maritime menées au titre du vingt-neuvième Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), tenu le 5 août 2022 ;

136. *Engage* les États africains Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Charte africaine sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique (Charte de Lomé) pour faciliter son entrée en vigueur ;

---

<sup>298</sup> Ibid., vol. 2304, n° 41069.

<sup>299</sup> Ibid., vol. 2952, n° 51299.

<sup>300</sup> Organisation internationale du Travail, document STCMLC/Part I/2021/2.

<sup>301</sup> Organisation internationale du Travail, document GB.342/Decisions, 8.1 (c).



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

137. *Prend note* des travaux accomplis par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale aux fins de la promotion de la coopération internationale et du renforcement des moyens de lutte contre le problème de la criminalité transnationale organisée en mer ;

138. *Constate avec inquiétude* que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer visent de nombreux types de navires ayant une activité maritime et se déclare gravement préoccupée par les menaces que ces actes font peser sur la sécurité et le bien-être des gens de mer et d'autres personnes ;

139. *Souligne* qu'il importe de signaler rapidement les faits afin que des informations précises puissent être obtenues sur l'ampleur du problème de la piraterie et des vols à main armée visant des navires en mer, et qu'il est indispensable, en cas de vol à main armée commis en mer, que le navire concerné avise l'État côtier, insiste sur l'importance des échanges d'informations entre États dont les navires sont exposés à la piraterie et aux vols à main armée commis en mer, prend note avec satisfaction du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale et de l'importante contribution apportée dans ce domaine par le Centre de partage d'informations concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, qui a son siège à Singapour et aspire à être reconnu comme centre d'excellence dans le cadre de sa mission et de son mandat, et prend note du rôle que jouent le mécanisme d'échange d'informations concernant le domaine maritime pour le golfe de Guinée, l'Organisation du commerce maritime du Royaume-Uni dans la zone à haut risque, le Centre régional de fusion d'informations maritimes, qui a son siège à Madagascar, et le Centre régional de coordination opérationnelle en mer aux Seychelles ;

140. *Engage instamment* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures en vue, notamment, d'aider à renforcer les capacités existantes grâce à la formation des gens de mer, du personnel des ports et des agents de la force publique à la prévention et à la déclaration des infractions et à la conduite des enquêtes qui leur font suite, en traduisant en justice les auteurs présumés des faits conformément aux dispositions du droit international et en se dotant d'une législation nationale, ainsi qu'en utilisant à ces fins des navires et des moyens matériels et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

141. *Engage* les États à assurer l'application effective du droit international applicable à la lutte contre la piraterie tel que le consacre la Convention, les invite à prendre, en application de leur droit interne, des mesures propres à faciliter, dans le respect du droit international, la capture et la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou d'avoir financé ou facilité de tels actes, en tenant compte des autres instruments pertinents compatibles avec la Convention, et les engage à coopérer, selon que de besoin, en vue de développer leur législation interne dans ce domaine ;

142. *Invite* tous les États, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale du Travail et les autres organisations et institutions internationales compétentes à adopter ou à recommander, selon le cas, des mesures propres à protéger les intérêts et le bien-être des gens de mer, des pêcheurs et des passagers qui ont été retenus captifs par des pirates, notamment en ce qui concerne les soins dont ils ont besoin après leur libération et leur réintégration au sein de la société ;

143. *Prend note* du recueil des lois nationales réprimant la piraterie, consultable sur le site Web de la Division, et engage celle-ci et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de coopérer avec l'Organisation maritime internationale en vue d'aider les États Membres qui le souhaitent à renforcer leurs lois nationales sur la piraterie ;

144. *Constate* la poursuite des initiatives nationales, bilatérales et trilatérales ainsi que l'action des mécanismes de coopération régionale visant à lutter, conformément au droit international, contre les actes de piraterie, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et contre les vols à main armée commis en mer, et engage les États à s'employer immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer au niveau régional des accords de coopération pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée visant des navires ;

145. *Se déclare gravement préoccupée* par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité et par les conséquences préjudiciables qui en découlent pour leur famille, demande la libération immédiate de toutes les personnes prises en otage en mer, et souligne l'importance de la coopération entre États Membres concernant la question de la prise d'otages en mer ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

146. *Rappelle* le travail que mène le programme d'aide aux otages de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, financé par le Conseil du fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, afin d'obtenir la libération des gens de mer qui y ont été pris en otage<sup>302</sup> ;

147. *Se félicite* des succès remportés récemment dans la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large de la Somalie à la faveur d'efforts menés aux niveaux mondial et régional, qui ont permis de faire baisser de manière constante depuis 2011 le nombre d'attaques et de détournements ;

148. *Prend note* des efforts constants faits par les membres du Groupe de contact sur les activités maritimes illicites dans l'océan Indien occidental depuis l'adoption de la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 2008, notamment à la vingt-quatrième session plénière du Groupe, présidée par le Kenya en janvier 2022, et se félicite que tous les États participent aux mesures prises pour lutter contre la piraterie au large de la Somalie ;

149. *Considère* que le Gouvernement fédéral somalien est responsable au premier chef de la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes et qu'il importe de parvenir à un règlement global et durable de la question somalienne, et souligne qu'il est nécessaire de s'attaquer aux causes profondes de la piraterie et d'aider la Somalie et les États de la région qui en font la demande à renforcer leurs institutions pour lutter contre les actes de piraterie et leurs causes profondes, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et les vols à main armée commis contre des navires au large de la Somalie, et pour en juger les auteurs ;

150. *Prend note* des Directives de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter la conduite d'enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires, des Directives intérimaires révisées à l'intention des propriétaires, des exploitants et des capitaines de navires sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du pavillon sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du port et des États côtiers sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Directives intérimaires à l'intention des sociétés privées de sûreté maritime qui fournissent du personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires dans la zone à haut risque et des Directives intérimaires à l'intention des États du pavillon sur les mesures destinées à prévenir et à atténuer les actes de piraterie organisés depuis la Somalie ;

151. *Note avec préoccupation* que le manque continu de moyens et l'absence de législation interne permettant de détenir et de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie après leur capture ont empêché de mener une action internationale plus vigoureuse contre les pirates agissant au large des côtes somaliennes ;

152. *Engage* les États à veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent des mesures de sécurité conformes à leur droit interne et au droit international ;

153. *Prend note* des efforts déployés par les transporteurs maritimes pour coopérer avec les États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment en ce qui concerne l'assistance aux navires dans cette zone, et rappelle l'adoption par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, le 30 novembre 2011, de la résolution A.1044(27) intitulée « Actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires dans les eaux au large des côtes somaliennes » ;

154. *Note* que se poursuit la mise en œuvre du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (Code de conduite de Djibouti), adopté le 29 janvier 2009 sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, dans les quatre domaines thématiques du partage de l'information, de la formation, de la législation nationale et du renforcement des capacités, et prend note de l'adoption, en janvier 2017, de l'Amendement de Djedda au Code de conduite de Djibouti ;

155. *Se déclare profondément préoccupée* par les actes de piraterie et les vols à main armée qui continuent d'être commis dans le golfe de Guinée, en particulier les actes de violence à l'encontre de membres d'équipage innocents, note l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 2018 (2011) du 31 octobre 2011, 2039 (2012) du

---

<sup>302</sup> Voir S/2013/623, par. 11 à 13, et S/2014/740, par. 10.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

29 février 2012 et 2634 (2022) du 31 mai 2022 et la déclaration de la présidence du Conseil en date du 25 avril 2016<sup>303</sup>, soutient les efforts récemment menés en vue de résoudre ce problème aux niveaux mondial et régional, notamment l'adoption par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, à sa 103<sup>e</sup> session, de la résolution MSC.489(103) sur les mesures qu'il est recommandé de prendre pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée dans le Golfe de Guinée<sup>304</sup>, rappelle que c'est aux États de la région qu'incombe au premier chef la responsabilité de lutter contre la menace que représentent les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée et de s'attaquer à leurs causes profondes, se félicite de l'adoption, à Yaoundé le 25 juin 2013, du Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, et demande aux États de la région de le mettre en application dès que possible conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

156. *Prie instamment* les États d'assurer l'application intégrale de la résolution A.1159(32) sur la prévention et la répression de la piraterie et des vols à main armée contre des navires et des activités maritimes illicites dans le golfe de Guinée, qui a été adoptée le 15 décembre 2021 par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale ;

157. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>305</sup> et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental<sup>306</sup>, et à envisager de devenir parties au Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>307</sup> et au Protocole de 2005 au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental<sup>308</sup>, et engage instamment les États parties à prendre des mesures d'application effective de ces instruments, en légiférant s'il y a lieu ;

158. *Invite* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les modifications apportées à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>309</sup>, et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sûreté et de la sécurité des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation ;

159. *Engage instamment* tous les États, agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures de prévention et de déclaration des actes de violence visant ces installations ainsi que d'enquête sur ces actes, conformément au droit international, et en se dotant d'une législation nationale d'application propre à leur donner dûment effet ;

160. *Souligne* les progrès de la coopération régionale, notamment les efforts que font les États côtiers pour renforcer la sûreté et la sécurité et mieux protéger l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, constate que le Mécanisme de coopération pour la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour (le Mécanisme de coopération) favorise effectivement le dialogue et la coopération étroite entre les États côtiers, les États usagers, les entreprises de transport maritime et les autres parties intéressées comme le prévoit l'article 43 de la Convention, se félicite de la tenue du treizième Forum de coopération en Malaisie et par visioconférence, les 18 et 19 juillet 2022, de la treizième réunion du Comité de coordination des projets en Malaisie, le 22 juillet 2022, de la quarante-cinquième réunion du Groupe tripartite d'experts techniques en Malaisie, les 20 et 21 juillet 2022, et de la vingt-sixième réunion du Comité du Fonds pour les aides à la navigation en Indonésie et par visioconférence, les 21 et 22 juin 2022, note avec satisfaction que le Centre de partage d'informations concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, qui a son siège à Singapour, joue un rôle important, et invite les États à s'attacher immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer des accords de coopération au niveau régional ;

<sup>303</sup> S/PRST/2016/4 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2015-31 décembre 2016 (S/INF/71)*.

<sup>304</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 103/21/Add.1 Annexe 9.

<sup>305</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

<sup>306</sup> Ibid.

<sup>307</sup> Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21.

<sup>308</sup> Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22.

<sup>309</sup> Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et SOLAS/CONF.5/34, et document MSC 81/25/Add.1, annexe 2, résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d'identification et de suivi des navires à grande distance.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

161. *Constate* que certains actes relevant de la criminalité transnationale organisée compromettent l'utilisation légitime des océans et mettent en danger des vies humaines en mer ainsi que les moyens de subsistance et la sécurité des populations côtières ;

162. *Note* que les actes relevant de la criminalité transnationale organisée sont divers et dans certains cas peuvent être liés entre eux et que les organisations criminelles savent s'adapter et profiter de la vulnérabilité des États, en particulier des États côtiers et des petits États insulaires en développement dans les zones de passage, et engage les États et les organisations intergouvernementales compétentes à resserrer leur coopération et leur coordination à tous les niveaux afin que soient détectés et réprimés le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, conformément au droit international ;

163. *Est consciente* qu'il importe de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes visé par les instruments des Nations Unies réprimant la contrebande de drogue, ainsi que le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, et les activités criminelles menées en mer visées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant ;

164. *Encourage* les États à coopérer aux niveaux bilatéral, régional et mondial afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées là où ce trafic s'effectue par voie maritime, notamment en ayant recours, selon qu'il convient, aux instruments juridiques internationaux applicables, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>310</sup>, la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>311</sup> et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>312</sup>, et demande de nouveau aux États Membres, comme elle l'a fait dans sa résolution 71/326 du 11 septembre 2017, d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en conformité avec leur législation interne, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, de sorte que, dès lors que l'infraction est de nature transnationale et qu'y participe un groupe criminel organisé, une coopération internationale efficace puisse être mise en œuvre sous le régime de cette convention pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, et encourage les États à appliquer les directives de l'Organisation maritime internationale pour la prévention et l'élimination de l'introduction clandestine d'espèces sauvages à bord des navires effectuant des trajets internationaux ;

165. *Note avec une vive préoccupation* l'intensification récente du trafic de migrants par mer, qui met en danger des vies humaines, souligne la nécessité de trouver une solution qui soit conforme au droit international applicable et engage les États, agissant au niveau national ou par l'intermédiaire des organisations régionales ou mondiales compétentes, selon qu'il convient, à fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers qui en font la demande en vue d'améliorer leur capacité de prévenir le trafic de migrants et la traite d'êtres humains par mer ;

166. *Prie* les États, en ces circonstances, de prendre des mesures conformes aux obligations internationales qui sont les leurs, afin de prévenir et de combattre toutes les formes de traite d'êtres humains, d'identifier les victimes de la traite, notamment parmi les flux de migrants, et de fournir à celles-ci la protection et l'assistance dont elles ont besoin, en application de leurs lois et politiques nationales ;

167. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>313</sup>, au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions<sup>314</sup> et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>315</sup>, protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à prendre les mesures d'application nécessaires ;

---

<sup>310</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>311</sup> *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>312</sup> *Ibid.*, vol. 993, n° 14537.

<sup>313</sup> *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

<sup>314</sup> *Ibid.*, vol. 2326, n° 39574.

<sup>315</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

168. *Invite* les États à garantir la liberté de navigation, la sécurité de la navigation, le droit de passage en transit, le droit de passage archipélagique et le droit de passage inoffensif, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

169. *Se félicite* des travaux que l'Organisation maritime internationale consacre à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier à ceux de ses travaux qui visent à renforcer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation, les États riverains et les États usagers à poursuivre leur coopération pour préserver la sûreté et la sécurité de ces détroits, en protégeant l'environnement et les maintenir ouverts à tout moment à la navigation internationale, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

170. *Demande* aux États usagers et aux États riverains de détroits servant à la navigation internationale de continuer à coopérer par voie d'accord dans les domaines de la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, et de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution causée par les navires, et se félicite de tout progrès réalisé sur ce plan ;

171. *Demande* aux États qui ont accepté les modifications apportées à la règle XI-1/6 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>316</sup> d'appliquer le Code de normes internationales et pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident maritime ou une fortune de mer<sup>317</sup>, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010, et, en particulier, de respecter les obligations qui leur sont faites de procéder à une enquête de sécurité maritime en cas de grave accident de mer et de présenter un rapport d'enquête de sécurité maritime à l'Organisation maritime internationale, afin de contribuer à la détermination des tendances et à l'élaboration de recommandations fondées sur les connaissances et tenant compte des risques ;

172. *Prend note* de la résolution A.1091(28) de l'Organisation maritime internationale, en date du 4 décembre 2013, sur les directives relatives à la sauvegarde et au rassemblement des éléments de preuve après l'allégation qu'une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire ou après la notification qu'une personne manque à bord et au soutien moral et médical des personnes concernées ;

173. *Note* l'importance que revêtent les travaux de l'Organisation hydrographique internationale et des commissions hydrographiques régionales, demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir membres de ladite organisation, engage tous les membres de ladite organisation à faciliter et à étudier sans retard, conformément aux normes et procédures applicables, les demandes des États qui souhaitent adhérer à ladite organisation ou aux commissions hydrographiques régionales, et invite par ailleurs instamment tous les États à collaborer avec ladite organisation pour étendre le champ des données hydrographiques à l'échelle mondiale, afin d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et de promouvoir la sécurité de la navigation, notamment grâce à la production et à l'utilisation de cartes électroniques de navigation qui soient exactes, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et dans les aires marines vulnérables ou protégées ;

174. *Apprécie* l'importance des services d'avertissement de navigation basés sur des données de météorologie maritime pour la sécurité des navires et des vies en mer et pour l'optimisation des itinéraires de navigation, et prend note de la collaboration entre l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation maritime internationale visant à améliorer ces services et à les étendre à la région arctique ;

175. *Engage* les États à poursuivre l'application sous tous ses aspects du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

176. *Engage également* les États à veiller à l'application effective du Code maritime international des marchandises dangereuses, du Code maritime international des cargaisons solides en vrac, du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac et du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac ;

---

<sup>316</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 3, résolution MSC.257(84).

<sup>317</sup> Ibid., annexe 1, résolution MSC.255(84).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

177. *Note* que les petits États insulaires en développement, de même que d'autres pays, souhaitent à terme que cesse le transport de matières radioactives dans leurs régions, sachant que la liberté de navigation est consacrée par le droit international, que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, pour mieux se comprendre, se faire confiance et communiquer davantage au sujet de la sûreté du transport des matières radioactives par voie maritime, et que les États participant à ce transport sont vivement encouragés à continuer de dialoguer avec les petits États insulaires en développement et les autres États concernés pour répondre à leurs préoccupations, parmi lesquelles figure le souci de voir les instances compétentes mettre au point et renforcer les régimes internationaux de réglementation et de contrôle requis pour améliorer la sécurité, la transparence, l'encadrement des responsabilités, la sûreté et les modalités de réparation dans ce domaine ;

178. *Prend note*, à la lumière du paragraphe 177 ci-dessus, des répercussions que peuvent avoir les accidents maritimes et les fortunes de mer sur l'environnement et l'économie des États côtiers, quand il s'agit en particulier de transport de matières radioactives, et souligne à cet égard qu'il importe de mettre en place des régimes de responsabilité effectifs ;

179. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention internationale de Nairobi de 2007 sur l'enlèvement des épaves<sup>318</sup> ;

180. *Prie* les États de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des navires battant leur pavillon ou immatriculés auprès d'eux pour faire face au danger que représentent les épaves et les cargaisons coulées ou dérivantes pour la navigation et le milieu marin ;

181. *Prie également* les États de s'assurer que les commandants des navires battant leur pavillon prennent les dispositions exigées par les textes applicables<sup>319</sup> pour venir au secours des personnes en détresse en mer, et leur demande instamment d'agir ensemble et de prendre toute mesure nécessaire pour que soient effectivement appliquées les modifications apportées à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes<sup>320</sup> et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>321</sup> concernant la conduite en lieu sûr des personnes secourues en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes secourues en mer<sup>322</sup> ;

182. *Exhorte* tous les États à coopérer entre eux dans le cadre des enquêtes relatives aux déversements d'hydrocarbures en mer, conformément au droit international applicable, notamment à l'article 94 de la Convention, et, à cette fin, à communiquer, lorsque l'État côtier touché en fait la demande dans le cadre de ces enquêtes, toute information disponible sur le trafic maritime des navires qui battent leur pavillon et qui ont navigué dans les zones maritimes concernées ;

183. *Considère* que tous les États doivent s'acquitter des responsabilités que leur impose le droit international, y compris la Convention, en matière de recherche et de sauvetage et, à cet égard, encourage les États et les organisations internationales compétentes à renforcer leur coopération en matière de recherche et de sauvetage maritimes aux niveaux international et régional, conformément aux accords internationaux, y compris la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes<sup>323</sup> ;

184. *Réaffirme* qu'il demeure nécessaire que l'Organisation maritime internationale et les autres institutions compétentes aident tout particulièrement les pays en développement à accroître et à améliorer leurs capacités dans ce domaine, notamment en créant, si nécessaire, de nouveaux centres et centres secondaires régionaux de coordination des opérations de sauvetage, et à agir effectivement pour régler dans la mesure du possible le problème que posent les navires et les petites embarcations impropres à la navigation dans les zones relevant de leur juridiction, et souligne

---

<sup>318</sup> Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.16/19.

<sup>319</sup> Convention relative à l'aviation civile internationale (1944), annexe 12, Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), avec ses modifications successives, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et Convention internationale sur l'assistance (1989).

<sup>320</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

<sup>321</sup> *Ibid.*, annexe 3, résolution MSC.153(78).

<sup>322</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

<sup>323</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1405, n° 23489.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

qu'il importe de coopérer dans ce domaine, y compris dans le cadre de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes ;

185. *Prend note* des travaux actuellement menés par l'Organisation maritime internationale, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres acteurs dans le domaine du débarquement des personnes sauvées en mer, souligne à cet égard qu'il faut mettre en application tous les instruments internationaux pertinents et applicables et qu'il est essentiel que les États coopèrent entre eux, comme le prévoient ces instruments, et souligne en particulier qu'il importe que le principe de non-refoulement soit strictement respecté, conformément au droit international applicable ;

186. *Invite* les États à appliquer les Directives révisées sur la prévention de l'accès des passagers clandestins et le partage des responsabilités pour garantir le règlement satisfaisant des cas d'embarquement clandestin, adoptées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, dans sa résolution MSC.448(99) du 24 mai 2018, et par le Comité de facilitation de l'Organisation maritime internationale, dans sa résolution FAL.13(42) du 8 juin 2018 ;

187. *Demande* aux États de continuer à rechercher ensemble une façon d'aborder globalement les questions des migrations internationales et du développement, y compris par le dialogue sur tous les aspects de cette problématique ;

188. *Demande également* aux États de prendre des mesures pour protéger les câbles sous-marins à fibres optiques et régler toutes les questions relatives à ces câbles conformément au droit international tel que codifié par la Convention ;

189. *Souhaite* voir se renforcer le dialogue et la coopération entre les États et les organisations régionales et mondiales concernées, dans le cadre d'ateliers et de séminaires sur la protection et l'entretien des câbles sous-marins à fibres optiques, en vue d'assurer la sécurité de ce moyen de communication vital ;

190. *Engage* les États à adopter, conformément au droit international tel que codifié par la Convention, des lois et des règlements portant sur la rupture ou la dégradation délibérées ou par négligence de câbles ou pipelines sous-marins en haute mer par des navires battant leur pavillon ou des personnes relevant de leur juridiction ;

191. *Affirme* qu'il importe d'entretenir, notamment de réparer, les câbles sous-marins conformément au droit international tel que codifié par la Convention ;

192. *Réaffirme* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers sont tous responsables de l'application et du respect effectifs des instruments internationaux garantissant la sûreté et la sécurité maritimes conformément au droit international, en particulier la Convention, et que les États du pavillon ont une responsabilité primordiale qu'il faut continuer de renforcer, notamment en rendant plus transparente l'identité des propriétaires des navires et en assurant le suivi des organismes habilités à effectuer des enquêtes et à délivrer des certificats en leur nom, compte tenu du Code régissant les organismes reconnus<sup>324</sup> ;

193. *Invite instamment* les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime fonctionnelle ni de cadre juridique approprié à créer et éventuellement à renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international, en particulier la Convention, et, dans l'intervalle, à refuser leur pavillon aux navires neufs, à fermer leur registre d'immatriculation et à ne pas en ouvrir de nouveau, et engage les États du port et les États du pavillon à prendre toute mesure conforme au droit international propre à empêcher l'exploitation de navires non conformes ;

194. *Note* les travaux que l'Organisation maritime internationale mène actuellement sur les mesures visant à prévenir l'immatriculation frauduleuse de navires et l'établissement de registres d'immatriculation frauduleux, et note également à cet égard l'adoption par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, le 15 décembre 2021, de la résolution A.1162(32) sur la nécessité d'encourager les États membres de l'Organisation maritime internationale et toutes les parties concernées à promouvoir des actions visant à prévenir et combattre l'immatriculation frauduleuse de navires et l'établissement de registres d'immatriculation frauduleux et d'autres actes frauduleux dans le secteur maritime ;

---

<sup>324</sup> Organisation maritime internationale, résolutions MSC.349(92) et MEPC.237(65).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

195. *Constata* que les règles et les normes relatives au transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale en matière de sécurité maritime, d'efficacité de la navigation et de prévention et de maîtrise de la pollution marine, conjuguées aux meilleures pratiques des transporteurs maritimes, ont eu pour effet de réduire sensiblement le nombre de fortunes de mer et de cas de pollution accidentelle ;

196. *Note* que, depuis janvier 2016, les audits relevant du Programme d'audit des États membres de l'Organisation maritime internationale sont devenus contraignants en vertu de neuf instruments obligatoires de l'Organisation, et que ces audits sont menés conformément au document-cadre et aux procédures du Programme d'audit et au Code d'application des instruments de l'Organisation (Code III), qui sont les normes d'audit applicables<sup>325</sup> ;

197. *Engage* les États et les organisations et organes internationaux compétents à faire en sorte que soient effectivement appliquées les dispositions du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire), adopté par l'Organisation maritime internationale conformément à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, compte tenu de ses modifications successives<sup>326</sup>, ainsi que les dispositions applicables de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formations des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, compte tenu de ses modifications successives<sup>327</sup> ;

198. *Prend note* des travaux actuellement menés par l'Organisation maritime internationale dans le domaine de la sécurité des navires à passagers, et engage les États et les organisations et organes internationaux compétents à continuer d'appuyer les activités, notamment de coopération technique, visant à renforcer la sécurité des navires à passagers ;

199. *Prend également note* des travaux menés actuellement par l'Organisation maritime internationale sur les navires de surface autonomes, y compris les exercices de cadrage réglementaire et les travaux préliminaires en vue de l'élaboration d'un instrument assorti d'objectifs pour les navires de surface autonomes<sup>328</sup> ;

200. *Constata* que la sécurité maritime peut aussi être améliorée si l'État du port exerce un contrôle effectif, les mécanismes régionaux sont renforcés, la coordination et la coopération entre ceux-ci sont resserrées, la transparence est accrue et les échanges d'informations se multiplient grâce à l'usage généralisé de systèmes d'information, tels que le Système mondial intégré de renseignements maritimes de l'Organisation maritime internationale<sup>329</sup>, notamment dans les secteurs de la sûreté et de la sécurité ;

201. *Invite* les États du pavillon à prendre les mesures voulues pour obtenir ou conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux chargés de contrôler la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations et de vérifier, s'il y a lieu, qu'ils passent régulièrement avec succès les contrôles des États du port, de façon à améliorer la qualité des transports maritimes, à favoriser l'application par les États du pavillon des instruments conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale et à faciliter la réalisation des fins et des objectifs de la présente résolution ;

202. *Prend acte avec satisfaction* des efforts importants déployés par l'Association internationale de signalisation maritime pour améliorer et harmoniser la signalisation maritime en vue de réduire le nombre d'accidents maritimes, d'accroître la sécurité de la vie et des biens en mer et de mieux protéger le milieu marin, et rappelle à cet égard l'adoption de la Convention portant création de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à cette convention pour faciliter son entrée en vigueur et note en outre que la vingtième Conférence de l'Association internationale de signalisation

---

<sup>325</sup> Voir Organisation maritime internationale, résolutions A.1018(26), A.1067(28), A.1068(28) et A.1070(28) de l'Assemblée.

<sup>326</sup> Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24/Add.1, annexe 19, résolution MEPC.203(62).

<sup>327</sup> Organisation maritime internationale, résolutions MSC.385(94) et MEPC.264(68), et amendements connexes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer [résolution MSC.386(94)] et à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires [résolution MEPC.265(68)].

<sup>328</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 105/20.

<sup>329</sup> Organisation maritime internationale, résolutions A.1029(26) et A.1074(28) de l'Assemblée.



maritime se tiendra du 27 mai au 3 juin 2023 à Rio de Janeiro (Brésil), sur le thème « Aides maritimes à la navigation – L'innovation pour un avenir durable » ;

### X

#### Milieu marin et ressources marines

203. *Souligne de nouveau* l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques face à la pollution et aux dégradations physiques, et demande à tous les États de coopérer et de prendre des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

204. *Demande* aux États de réaliser le Programme 2030, y compris l'objectif 14 consistant à conserver et à exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et rappelle que les objectifs et les cibles sont intégrés et indissociables ;

205. *Note* qu'il est nécessaire de prendre des mesures en faveur d'une pêche et d'une aquaculture durables pour une alimentation suffisante, saine et nutritive, en reconnaissant le rôle central des océans sains dans les systèmes alimentaires résilients et la réalisation du Programme 2030 ;

206. *Renouvelle*, à cet égard, l'appel qui a été lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » en faveur de mesures à prendre d'urgence pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable<sup>330</sup> ;

207. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à protéger et à régénérer la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins, à maintenir leur biodiversité en assurant leur conservation et leur exploitation durable pour les générations actuelles et futures, et à appliquer efficacement une démarche écosystémique et l'approche de précaution dans la gestion des activités influant sur le milieu marin, dans le respect du droit international, afin de tenir les engagements pris concernant les trois dimensions du développement durable ;

208. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006 concernant les approches écosystémiques et les océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de l'appliquer et les conditions requises pour en améliorer l'application et, à cet égard :

a) note que la détérioration continue de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et la multiplication des sollicitations concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités dans les interventions de gestion visant la préservation de l'intégrité des écosystèmes ;

b) note également que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient viser avant tout à gérer les activités humaines dans un sens favorable à la préservation ou, au besoin, à la restauration de l'équilibre des écosystèmes, à une utilisation écologiquement rationnelle des biens et des services environnementaux, à l'obtention d'avantages sociaux et économiques propres à améliorer la sécurité alimentaire, à la garantie de moyens de subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>331</sup>, et à la préservation de la biodiversité marine ;

c) rappelle que les États devraient être guidés dans l'application des approches écosystémiques par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux pris dans la Convention sur la diversité biologique<sup>332</sup> et dans l'appel lancé au Sommet mondial pour le développement durable à appliquer, à l'horizon 2010, une approche écosystémique, et invite les États à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre une telle approche ;

---

<sup>330</sup> Résolution 71/312, annexe.

<sup>331</sup> Résolution 55/2.

<sup>332</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

d) encourage les États à coopérer entre eux, à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou collectivement, selon le cas, toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, notamment à la Convention et aux autres textes applicables, pour lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins dans les zones relevant de leur juridiction et au-delà, en respectant l'intégrité des écosystèmes concernés ;

209. *Encourage* les organismes et les organes compétents qui ne l'ont pas encore fait à adopter une approche écosystémique dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient, afin de lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins ;

210. *Note* que, au paragraphe 6 de la résolution 2/10 du 27 mai 2016 qu'elle a adoptée à sa deuxième session, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'intensifier ses travaux, entre autres, par l'intermédiaire de son Programme pour les mers régionales, afin d'aider les pays et les régions à appliquer une approche écosystémique de la gestion du milieu marin et côtier, notamment en favorisant la coopération intersectorielle aux fins de la gestion intégrée des zones côtières et de l'aménagement de l'espace marin<sup>333</sup> ;

211. *Encourage* les États à envisager de poursuivre quand il y a lieu, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et conformément au droit international, notamment à la Convention, la mise au point et l'application de processus d'évaluation des incidences environnementales des activités prévues relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui risquent de causer une pollution substantielle ou une dégradation notable du milieu marin, et les invite à rendre compte des résultats de ces évaluations aux organisations internationales compétentes, comme le prévoit la Convention ;

212. *Note avec préoccupation* les répercussions des changements climatiques sur l'océan et la cryosphère, notamment les fluctuations extrêmes du niveau de la mer et l'élévation du niveau de la mer, auxquelles les îles de faible altitude, en particulier les petits États insulaires en développement, les littoraux et les populations côtières sont particulièrement exposés ;

213. *Prend note avec préoccupation* des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports successifs et rappelle notamment, à cet égard, son rapport spécial sur les océans et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques, ainsi que le résumé à l'intention des décideurs, dont le texte a été approuvé par le Groupe d'experts intergouvernemental à sa cinquante et unième session, le 23 septembre 2019, et le rapport de 2022 du Groupe de travail II du Groupe d'experts intergouvernemental sur les répercussions des changements climatiques, les mesures d'adaptation et la vulnérabilité, qui a été approuvé par le Groupe d'experts intergouvernemental à sa cinquante-cinquième session, le 27 février 2022, et le rapport de 2022 du Groupe de travail III sur l'atténuation des changements climatiques, qui a été approuvé par le Groupe d'experts intergouvernemental à sa cinquante-sixième session, le 4 avril 2022 ;

214. *Estime* qu'il importe de mieux comprendre les effets de l'acidification et des changements climatiques sur les mers et les océans et rappelle que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté que l'élévation du niveau de la mer et l'érosion du littoral constituaient des menaces considérables pour nombre de régions côtières et d'îles, notamment dans les pays en développement, et demandé à cet égard à la communauté internationale d'intensifier les efforts pour y faire face ;

215. *Prend note* des conclusions figurant dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris son rapport spécial sur un réchauffement planétaire de 1,5 °C, selon lesquelles les petites îles, les zones côtières basses et les deltas seront davantage exposés aux risques associés à l'élévation du niveau de la mer et aux fluctuations extrêmes du niveau de la mer si le réchauffement s'accroît ;

216. *Prend note* des travaux en cours du Groupe d'étude à composition non limitée de la Commission du droit international sur le thème « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international »<sup>334</sup> ;

217. *Prend note également* des débats qui ont eu lieu à la vingt et unième réunion du Processus consultatif informel, tenue du 14 au 18 juin 2021, sur le thème « L'élévation du niveau de la mer et ses incidences », qui ont porté essentiellement sur les caractéristiques et l'étendue de l'élévation du niveau de la mer, y compris la variabilité

---

<sup>333</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

<sup>334</sup> *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10)*, *soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, et *soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

régionale, et ses incidences environnementales, sociales et économiques, et au cours desquels les délégations ont notamment insisté sur l'urgence que représentait l'élévation du niveau de la mer et sur les incidences de la fréquence croissante des phénomènes météorologiques extrêmes pour les petits États insulaires en développement et les États côtiers, y compris les zones côtières de faible élévation, examiné les diverses mesures d'atténuation et d'adaptation qui pouvaient être prises, en demandant instamment que des efforts soient déployés d'urgence et en appelant l'attention sur les problèmes qui pourraient se poser à cet égard, notamment le coût de ces interventions, les lacunes en matière de données et les difficultés liées à la modélisation et à la surveillance de l'élévation du niveau de la mer, et souligné l'importance des liens entre sciences et politiques, de la coopération à tous les niveaux et avec toutes les parties prenantes, des connaissances traditionnelles et locales, du lien entre l'océan et le climat et de la dimension juridique de la question, tout en notant que les délégations se réjouissaient à la perspective de participer aux travaux que mèneraient les instances compétentes sur les questions juridiques relatives à l'élévation du niveau de la mer, sans vouloir en préjuger, et qu'il fallait assurer la coopération et la coordination internationales, renforcer les capacités, mettre en place des mécanismes nationaux de planification et financer les interventions<sup>335</sup> ;

218. *Prend note en outre* de la tenue, en 2017, de la dix-huitième réunion du Processus consultatif informel, sur le thème « Les effets des changements climatiques sur les océans », au cours de laquelle les délégations ont examiné, entre autres, les incidences environnementales, sociales et économiques qui découlent des effets des changements climatiques sur les océans et avec lesquelles tous les États sont aux prises, en particulier les pays en développement, et souligné qu'il fallait agir de toute urgence pour lutter contre ces effets et leurs incidences, que la coopération et la coordination internationales étaient essentielles, qu'il fallait notamment prendre immédiatement des mesures concertées visant à lutter contre les effets des changements climatiques sur les océans, qu'en raison de l'interdépendance des océans les États ne pouvaient combattre tout seuls ces effets et leurs incidences, et qu'il fallait donc continuer de mobiliser l'attention coordonnée de la communauté internationale, compte tenu notamment des graves implications que cela avait pour les pays à faible élévation côtière, dont l'existence même, pour certains, était menacée<sup>336</sup> ;

219. *Se félicite* de l'adoption de l'Accord de Paris<sup>337</sup> et de son entrée en vigueur rapide le 4 novembre 2016, invite toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer intégralement, engage les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>338</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il convient, prend note de l'entrée en vigueur de l'Amendement de Doha<sup>339</sup> au Protocole de Kyoto<sup>340</sup> le 31 décembre 2020, et estime qu'il importe de sensibiliser l'opinion aux effets néfastes des changements climatiques sur le milieu marin, la biodiversité marine et le niveau des mers ;

220. *Prend note* à cet égard de la décision prise à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques d'inviter la présidence de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à tenir un dialogue annuel pour renforcer l'action axée sur l'océan, et d'inviter les programmes de travail et les organes constitués dans le cadre de cette convention qui sont compétents à examiner les moyens d'intégrer et de renforcer l'action axée sur l'océan dans leurs mandats et plans de travail et à rendre compte de ces activités dans le cadre des processus de communication de l'information en place, le cas échéant ;

221. *Se félicite* à cet égard de la tenue de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la dix-septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à Charm el-Cheikh (Égypte), du 6 au 20 novembre 2022 ;

222. *Note avec préoccupation* les effets graves qu'ont sur les populations côtières les phénomènes climatiques extrêmes, tels que les cyclones tropicaux et les ondes de tempête qui leur sont associées, et engage les entités des Nations Unies et les organisations apparentées, notamment l'Organisation météorologique mondiale et la

---

<sup>335</sup> Voir A/76/171.

<sup>336</sup> Voir A/72/95.

<sup>337</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>338</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>339</sup> FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1, décision 1/CMP.8.

<sup>340</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2303, n° 30822.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

Commission océanographique intergouvernementale, avec les conseils du Conseil collaboratif mixte OMM-COI<sup>341</sup>, à agir de concert afin d'aider les États à mieux prévoir ces phénomènes, y compris leur impact, et à mieux tenir compte des prévisions dans les systèmes d'alerte rapide multirisques et la gestion des risques, dans le cadre d'une approche plus intégrée visant à remédier aux effets des différents types d'inondation d'origine multiple et aux conséquences des conditions météorologiques extrêmes<sup>342</sup> ;

223. *Note avec préoccupation* que l'acidité des océans a augmenté d'environ 30 pour cent depuis le début de l'ère industrielle<sup>343</sup> et que l'acidification des eaux du globe qui se poursuit à un rythme alarmant a toutes sortes de répercussions, et engage instamment les États à s'attaquer sérieusement aux causes de l'acidification des océans en tenant compte de la situation et des capacités de chaque pays, à étudier plus avant les effets de ce phénomène et à les réduire au minimum, à renforcer la coopération locale, nationale, régionale et mondiale à cet égard, notamment à mettre en commun les informations et à mettre en place des moyens de mesure de l'acidification des océans partout dans le monde, y compris dans les pays en développement, et à prendre des mesures afin de rendre les écosystèmes marins plus sains et donc plus résilients, dans la mesure du possible, face à l'acidification des océans ;

224. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont recommandé d'appuyer les initiatives visant à lutter contre le phénomène de l'acidification des océans et les incidences des changements climatiques sur les ressources et les écosystèmes marins et côtiers et réaffirmé à cet égard la nécessité de coopérer pour empêcher que ce phénomène se poursuive et pour améliorer la résilience des écosystèmes marins et des populations qui en vivent, et de promouvoir la recherche scientifique marine, le suivi et l'observation de l'acidification des océans et des écosystèmes particulièrement vulnérables, notamment en améliorant la coopération internationale dans ce domaine ;

225. *Apprécie* l'attention accordée à l'acidification des océans aux quatorzième, dix-huitième et dix-neuvième réunions du Processus consultatif informel, tenues respectivement en 2013, 2017 et 2018, et s'engage à continuer de s'intéresser à cette question importante, notamment à prendre en considération les première et deuxième Évaluations mondiales de l'océan, les travaux que mène le Centre de coordination de l'action internationale relative à l'acidification des océans de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les efforts de coopération scientifique impulsés par le Réseau mondial d'observation de l'acidification des océans ;

226. *Prend note* des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, note avec préoccupation ses conclusions sur l'acidification des océans, les risques majeurs que celle-ci fait peser sur les écosystèmes marins, notamment les écosystèmes polaires, les récifs coralliens, le plancton et d'autres organismes ayant un exosquelette calcaire ou une coquille, comme les crustacés, et les conséquences néfastes que l'acidification des océans peut avoir sur la pêche et les moyens de subsistance, ainsi que les conclusions de l'Organisation météorologique mondiale figurant dans sa publication annuelle *Bulletin sur les gaz à effet de serre*, et prend acte de la décision de l'Organisation de favoriser la collaboration avec les organismes et établissements qui s'occupent du budget carbone des océans<sup>344</sup> et, à cet égard, engage les États et les organisations internationales et autres institutions compétentes, agissant séparément ou ensemble, à poursuivre d'urgence les travaux de recherche sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, prenant note en particulier des travaux qui continuent d'être menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, et les invite à redoubler d'efforts aux niveaux national, régional et mondial pour régler le problème de l'acidification des océans et de ses effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs coralliens ;

227. *Encourage* les États, agissant séparément ou en collaboration avec des organisations et organes internationaux compétents, à développer leur activité scientifique pour mieux comprendre les effets des changements climatiques sur le milieu marin et sa diversité biologique, à appuyer les efforts continus de coordination des travaux scientifiques visant à étudier et à réduire au minimum les effets de l'acidification des océans, et à trouver les moyens de s'y adapter en tenant compte selon qu'il convient du principe de précaution et de l'approche écosystémique ;

---

<sup>341</sup> Créé par la résolution 9 (Cg-18) de l'Organisation météorologique mondiale et la résolution XXX-2 de la Commission océanographique intergouvernementale, par lesquelles la Commission technique mixte d'océanographie et de météorologie marine a également été dissoute.

<sup>342</sup> Voir Organisation météorologique mondiale, résolution 15 (Cg-18).

<sup>343</sup> Voir le rapport de 2013 du Groupe de travail I du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sur les éléments scientifiques des changements climatiques.

<sup>344</sup> Voir Organisation météorologique mondiale, résolution 46 (Cg-17).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

228. *Constate* que les puits de carbone bleu que constituent certains écosystèmes côtiers, tels que les mangroves, les marais littoraux et les herbes marines, jouent un rôle crucial dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, grâce au piégeage du carbone, et aident de façon décisive à renforcer la résilience des écosystèmes côtiers face à l'acidification des océans, note que ces écosystèmes offrent de nombreux autres avantages, notamment des moyens de subsistance durables, la sécurité alimentaire et la préservation de la diversité biologique, ainsi que la protection du littoral, et encourage les États et les institutions et organisations internationales compétentes à collaborer afin de protéger et de restaurer ces écosystèmes côtiers ;

229. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté avec préoccupation que la santé des océans et la biodiversité marine étaient compromises par la pollution marine, notamment en raison de la présence de déchets principalement plastiques, de polluants organiques persistants, de métaux lourds et de composés azotés rejetés par diverses sources marines et terrestres, dont les transports maritimes et les eaux de ruissellement, se sont engagés à prendre des mesures en vue de réduire les effets de cette pollution sur les écosystèmes marins, entre autres, en appliquant efficacement les conventions en vigueur adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, en assurant le suivi des initiatives prises dans ce domaine, telles que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>345</sup>, et en adoptant des stratégies coordonnées pour y parvenir, et se sont également engagés à agir pour réduire de façon importante les déchets marins avant fin 2025, données scientifiques à l'appui, afin de limiter les dommages causés aux milieux littoraux et marins ;

230. *Engage* les États à agir, conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le document « L'avenir que nous voulons », données scientifiques à l'appui, pour réduire de façon importante d'ici à 2025 les déchets marins afin de limiter les dommages causés aux milieux littoraux et marins ;

231. *Prend note* des débats tenus, en 2016, lors de la dix-septième réunion du Processus consultatif informel, consacrée aux déchets en mer, y compris les plastiques et les microplastiques, au cours de laquelle il a été souligné notamment que le problème s'était considérablement aggravé depuis que la question des déchets marins avait été examinée à la sixième réunion du Processus consultatif informel, en 2005, et que les déchets marins en général, et les plastiques en particulier, représentaient l'un des pires fléaux environnementaux de notre époque, au même titre que les changements climatiques, l'acidification des océans et l'appauvrissement de la biodiversité, et qu'il fallait prévenir et combattre le problème à la fois en aval, grâce à l'amélioration des mécanismes de gestion, d'élimination et de recyclage des déchets, et en amont, en modifiant les modes de consommation et de production, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation<sup>346</sup> ;

232. *Estime* indispensable de mieux connaître les sources, les quantités, les modes de déplacement, la dissémination, la nature, les tendances et les effets des déchets en mer, en particulier les plastiques et les microplastiques, et d'examiner les mesures envisageables et les meilleures techniques et pratiques environnementales disponibles pour prévenir leur accumulation dans le milieu marin et en réduire le volume au minimum, et félicite à cet égard le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin des travaux qu'il mène sous l'égide de la Commission océanographique intergouvernementale, de son rapport sur l'origine des microplastiques, leur devenir et leurs effets sur le milieu marin, qui renferme une évaluation mondiale (intitulé *Sources, Fate and Effects of Microplastics in the Marine Environment: A Global Assessment*), et de son rapport sur les principes directeurs applicables à la surveillance et à l'évaluation des déchets plastiques et des microplastiques dans les océans (intitulé *Guidelines for the Monitoring and Assessment of Plastic Litter in the Ocean*), ainsi que la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de son rapport intitulé *From Pollution to Solution: A Global Assessment of Marine Litter and Plastic pollution* (De la pollution à la solution : une évaluation mondiale des déchets marins et de la pollution plastique), publié le 20 octobre 2021 ;

233. *Note* que le rapport *UNEP Frontiers 2016 Report* du Programme des Nations Unies pour l'environnement désigne les microplastiques comme étant l'un des six grands problèmes émergents liés à l'environnement, note également qu'il est souligné, dans le sixième Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial, qu'il est urgent de remédier à la pollution des océans par le plastique et que les incidences nuisibles des microplastiques sur les écosystèmes marins sont avérées, et engage les États à appliquer la résolution 4/6 sur les déchets plastiques dans le

---

<sup>345</sup> A/51/116, annexe II.

<sup>346</sup> Voir A/71/204.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

milieu marin, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quatrième session, tenue à Nairobi du 11 au 15 mars 2019<sup>347</sup> ;

234. *Se félicite* que, au paragraphe 2 de sa résolution 4/6, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ait prié la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous réserve de la disponibilité de ressources et sur la base des travaux des mécanismes existants, de renforcer immédiatement les connaissances scientifiques et technologiques concernant les déchets marins, y compris les déchets plastiques et les microplastiques ;

235. *Se félicite également* que, au paragraphe 1 de sa résolution 5/14, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ait décidé de convoquer un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, l'objectif étant qu'il achève ses travaux avant la fin de l'année 2024<sup>348</sup> ;

236. *Se félicite* des activités que mènent les entités et institutions des Nations Unies et les organismes compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations intergouvernementales, pour s'attaquer aux sources et aux effets des déchets marins, notamment dans le cadre du Partenariat mondial sur les déchets marins, ainsi que des activités concernant ces déchets menées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage<sup>349</sup>, en particulier de l'adoption par la Conférence des Parties à cette dernière, à sa douzième réunion, de la résolution 12.20 sur la gestion des débris marins, et prend note des travaux de la Commission baleinière internationale visant à évaluer les effets des déchets marins sur les cétacés ;

237. *Engage* les États à développer encore leurs partenariats avec les peuples autochtones, les communautés locales, y compris les communautés côtières, les milieux professionnels et la société civile pour faire mieux comprendre l'étendue des effets que les déchets marins ont sur la diversité biologique, la santé et la productivité du milieu marin, ainsi que des pertes économiques qu'ils causent, et à réfléchir, en coopération avec d'autres États, les peuples autochtones, les communautés locales, y compris les communautés côtières, les milieux professionnels et la société civile, selon que de besoin, y compris au moyen d'une coopération renforcée dans le cadre du Partenariat mondial sur les déchets marins, aux mesures respectueuses de l'environnement et financièrement rationnelles qui pourraient être prises en matière de prévention et de réduction des déchets et microplastiques dans le milieu marin ;

238. *Prie instamment* les États d'intégrer la question des déchets marins dans leurs stratégies nationales et, le cas échéant, régionales de gestion des déchets, en particulier dans les zones côtières, les ports et les industries maritimes, y compris leur recyclage, leur réutilisation, leur réduction et leur élimination, d'envisager la mise en place d'une infrastructure de gestion intégrée des déchets et de favoriser la mise en place d'incitations économiques à la réduction des déchets marins pour résoudre ce problème, notamment de dispositifs de récupération des coûts incitant à utiliser les équipements portuaires de collecte et décourageant les rejets en mer des navires, et d'appuyer les mesures de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution de toutes sources, y compris terrestres, telles que les opérations locales de nettoyage et de surveillance des côtes et des voies navigables, et engage les États à coopérer aux niveaux régional et sous-régional pour remonter aux sources et localiser les côtes et les océans où les déchets marins s'accumulent, pour élaborer et exécuter des programmes communs de prévention et des programmes visant à éliminer les déchets marins, pour trouver des solutions respectueuses de l'environnement en ce qui concerne les programmes de récupération ainsi que pour sensibiliser l'opinion au problème et à la nécessité de réfléchir à des solutions respectueuses de l'environnement pour éliminer les déchets en mer ;

239. *Prend note* des activités que mènent des organisations au niveau régional pour élaborer et exécuter des plans d'action régionaux et d'autres programmes communs de prévention et de récupération des déchets marins, et prend note également, à cet égard, du Plan d'action régional révisé sur les déchets marins adopté en octobre 2021 à la réunion ministérielle de la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki), des amendements au Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée, adoptés en décembre 2021 à Antalya (Turquie) lors de la vingt-deuxième réunion des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et aux Protocoles

---

<sup>347</sup> UNEP/EA.4/Res.6.

<sup>348</sup> Voir UNEP/EA.5/Res.14.

<sup>349</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n°28395.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

s'y rapportant, du deuxième Plan d'action régional visant à combattre les déchets marins dans l'Atlantique du Nord-Est (2022-2030), adopté le 24 avril 2022 à Copenhague lors de la réunion annuelle de la Commission OSPAR, et du Plan régional pour la gestion intégrée des déchets marins dans le Pacifique du Sud-Est, adopté en avril 2022 dans le cadre du Protocole relatif à la protection du Pacifique du Sud-Est contre la pollution d'origine tellurique<sup>350</sup>, et du Plan d'action régional de l'ASEAN visant à lutter contre les déchets marins dans les États membres de l'ASEAN (2021-2025), lancé en 2021 ;

240. *Prend note également* des travaux accomplis dans le cadre de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et visant à partager les pratiques exemplaires, à trouver des moyens novateurs de financer la gestion des déchets et à favoriser les partenariats public-privé afin de prévenir et de réduire la pollution due aux déchets marins, y compris de la tenue en décembre 2021 de l'atelier virtuel consacré aux nanoplastiques dans les débris marins, à l'appui de la mise en œuvre de la feuille de route de l'Association sur les débris marins ;

241. *Prend note en outre* de la convocation du troisième atelier sur l'élaboration de la Déclaration de l'Association des États riverains de l'océan Indien sur la lutte contre les débris marins et d'un cadre d'action stratégique sur les débris marins dans l'océan Indien, les 28 et 29 septembre 2022 à Bali (Indonésie), visant à soutenir l'élaboration d'un cadre d'action stratégique pour la lutte contre les débris marins dans la région de l'océan Indien ;

242. *Se félicite* des travaux menés par les membres du Groupe des Vingt dans le cadre de l'initiative « Osaka Blue Ocean Vision » (Vision d'Osaka pour un océan bleu) visant à éliminer la pollution additionnelle des mers par les déchets plastiques pour la ramener à zéro d'ici à 2050, et exhorte les autres membres de la communauté internationale à partager cette vision ;

243. *Prend note* de l'adoption, à la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Pacte de Bridgetown, dans lequel la CNUCED était invitée, en s'appuyant également sur le Maafikiano de Nairobi, à aider les pays en développement à définir des politiques relatives au commerce et à l'investissement afin de contribuer à la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux du Programme 2030, à continuer de soutenir, au moyen d'un dialogue directif et des mécanismes de coopération, les réseaux de transport internationaux et régionaux, en veillant à leur viabilité et à leur résilience, et à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, et à aider les petits États insulaires en développement, plus particulièrement à remédier à leurs vulnérabilités propres, à renforcer leur résilience et à promouvoir la transformation économique structurelle et les capacités productives, notamment par la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>351</sup> ;

244. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux accords internationaux visant à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques et à les protéger de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution marine de toute origine, y compris le déversement de déchets et d'autres matières, et d'autres formes de dégradation physique, ainsi qu'aux accords concernant la préparation aux pollutions marines, les interventions et la coopération en la matière et comportant des dispositions relatives à la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par la pollution des mers, et les engage également à adopter les mesures qui s'imposent, conformément au droit international, y compris la Convention, pour faire appliquer et respecter les règles énoncées dans ces accords ;

245. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont pris note de la grave menace que représentent les espèces exotiques envahissantes pour les ressources et les écosystèmes marins et se sont engagés à mettre en place des mesures visant à en prévenir l'introduction et à en gérer les conséquences négatives pour l'environnement, notamment les mesures adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, si nécessaire ;

246. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires<sup>352</sup> et les engage également à envisager d'appliquer les Directives pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au

---

<sup>350</sup> Ibid., vol.1648, n° 28327.

<sup>351</sup> TD/541/Add.2, par. 5 d), 76, 127 v) iii), 127 ll) et 127nn), et TD/519/Add.2/Corr.1.

<sup>352</sup> Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes, adoptées par l'Organisation maritime internationale dans la résolution MEPC.207(62) du 15 juillet 2011 ;

247. *Prend note* des activités menées dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement et prend note également à cet égard de la Stratégie méditerranéenne pour la prévention, la préparation et la lutte contre la pollution marine par les navires (2022-2031) et de la Stratégie de gestion des eaux de ballast des navires pour la mer Méditerranée (2022-2027), adoptées lors de la vingt-deuxième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et aux Protocoles s'y rapportant ;

248. *Prend note également* de l'action que mène l'Organisation maritime internationale pour prévenir la pollution causée par les navires, notamment la désignation de zones spéciales au titre de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, compte tenu de ses modifications successives<sup>353</sup>, se félicite de l'adoption, par le Comité de la protection du milieu marin, d'un plan d'action et d'une stratégie visant à traiter le problème des déchets plastiques en mer provenant des navires<sup>354</sup> et encourage l'Organisation à continuer d'œuvrer à cette fin ;

249. *Note* que le plafond mondial de 0,50 pour cent applicable à la teneur en soufre du fuel-oil prévu dans l'annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (annexe VI – Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires) à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif compte tenu de ses modifications successives, et encourage l'application effective de ce Protocole<sup>355</sup> ;

250. *Accueille avec satisfaction* la décision concernant la désignation de l'ensemble de la mer Méditerranée en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre en vertu de l'annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, qui a été adoptée à la vingt-deuxième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et aux Protocoles s'y rapportant, et attend avec intérêt que l'Organisation maritime internationale adopte officiellement, en décembre 2022, cette décision, dont l'entrée en vigueur est fixée ambitieusement à 2025, à la suite de l'approbation par son Comité de protection du milieu marin lors de sa soixante-dix-huitième session en juin 2022, et appelle à l'achèvement de la ratification de l'annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires dès que possible ;

251. *Prend note* des travaux en cours à l'Organisation maritime internationale et de la résolution relative aux politiques et pratiques de l'Organisation concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires<sup>356</sup>, et note à cet égard que l'Organisation a adopté une stratégie initiale pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires<sup>357</sup> et modifié l'annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires<sup>358</sup> de façon à exiger des navires qu'ils réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre, le but étant d'atteindre les objectifs définis dans la stratégie ;

252. *Note* que la Journée mondiale de la mer avait pour thème « Des technologies nouvelles au service de transports maritimes plus écologiques » ;

253. *Exhorte* les États à coopérer en vue de remédier à l'insuffisance des installations portuaires de réception des déchets, conformément au plan d'action élaboré à cette fin par l'Organisation maritime internationale ;

254. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de Hong Kong de 2009 pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires<sup>359</sup>, ou à y adhérer, afin d'en accélérer l'entrée en vigueur ;

---

<sup>353</sup> Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, annexe IV (Règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires) et annexe V (Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires).

<sup>354</sup> Organisation maritime internationale, résolution MEPC.310(73) et résolution MEPC.341 (77).

<sup>355</sup> Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24/Add.1, annexe 19, résolution MEPC.203(62).

<sup>356</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

<sup>357</sup> Organisation maritime internationale, document MEPC 72/17/Add.1, annexe 11, résolution MEPC.304(72).

<sup>358</sup> Organisation maritime internationale, document MEPC 76/15/Add.1, annexe 1, résolution MEPC.328(76).

<sup>359</sup> Organisation maritime internationale, document SR/CONF/45.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

255. *Engage* les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination<sup>360</sup> et l'Organisation maritime internationale à continuer de coopérer en ce qui concerne les règles de prévention de la pollution par les navires ;

256. *Note* que la Convention de Bâle contribue à ce que les déchets dangereux et autres types de déchets relevant de son champ d'application, notamment leurs mouvements transfrontières et leur élimination, soient gérés dans le sens de la protection du milieu marin ;

257. *Note avec préoccupation* les graves conséquences écologiques que peuvent avoir les marées noires ou les événements de pollution impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses, exhorte les États à coopérer comme le veut le droit international, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, et à partager leurs pratiques optimales de protection du milieu marin et de la santé et de la sécurité des êtres humains, de prévention et de gestion des situations d'urgence et d'atténuation des effets des catastrophes, et, à cet égard, les encourage à entreprendre des recherches scientifiques, notamment océanographiques, qui feront mieux comprendre les conséquences des marées noires ou des événements de pollution impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses, et à collaborer en la matière ;

258. *Encourage* les États à élaborer et à promouvoir ensemble, à l'échelon bilatéral ou régional et conformément au droit international, notamment à la Convention et aux autres textes applicables, les plans d'urgence requis pour faire face aux pollutions ainsi qu'aux accidents autres qui risquent de nuire considérablement au milieu marin et à sa diversité biologique ;

259. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures<sup>361</sup> et le Protocole de 2000 sur la préparation, l'intervention et la coopération en matière d'événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses, de l'Organisation maritime internationale, ou d'y adhérer et, à cet égard, à envisager de créer des mécanismes régionaux afin d'améliorer la coopération internationale dans la lutte contre les pollutions graves par les hydrocarbures et les substances nocives, ou de participer à de tels mécanismes ;

260. *Encourage* les États à envisager de devenir parties au Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses<sup>362</sup> ;

261. *Constata* que la plus grande partie de la charge polluante des océans provient d'activités terrestres et touche les zones les plus productives du milieu marin, et demande aux États d'appliquer en priorité le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres ;

262. *Se félicite* que les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales continuent de mettre en œuvre le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et les encourage à mettre davantage l'accent sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation du Programme 2030 et de ses objectifs de développement durable, ainsi que du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement ;

263. *Se déclare préoccupée* par la progression des zones mortes (hypoxiques) et la prolifération d'algues à toxines dans les océans, dues à l'eutrophisation alimentée par les ruissellements d'engrais vers les cours d'eau, les rejets d'eaux d'égout et la présence d'azote réactif provenant de la combustion de combustibles fossiles, qui nuisent gravement au bon fonctionnement des écosystèmes, et demande aux États de redoubler d'efforts pour réduire l'eutrophisation, notamment en réduisant le niveau total de la pollution par les nutriments due aux activités terrestres et, à cette fin, de continuer à coopérer au sein des instances internationales compétentes, en particulier le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, le Partenariat mondial sur la gestion des nutriments et l'Initiative mondiale sur les eaux usées, y compris en adoptant des mesures de renforcement des capacités et en renforçant la surveillance, par l'intermédiaire du Système mondial d'observation de l'océan, des facteurs aggravants, notamment la prolifération d'algues à toxines, les zones hypoxiques, les invasions

---

<sup>360</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

<sup>361</sup> *Ibid.*, vol. 1891, n° 32194.

<sup>362</sup> Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.17/10.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

d'algues sargasses et la prolifération de méduses, afin d'évaluer leurs liens éventuels avec l'eutrophisation et les effets néfastes qu'ils pourraient avoir sur le milieu marin ainsi que sur la santé humaine ;

264. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre au plus tôt, au niveau national, les mesures leur permettant de s'acquitter des obligations qu'impose la Convention de Minamata sur le mercure dès sa ratification et ensuite de ratifier, d'accepter ou d'approuver cette convention ou d'y adhérer<sup>363</sup> ;

265. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les projets d'aménagement urbain et côtier et les activités de poldérisation qui y sont liées soient menés de manière responsable et de façon à protéger les habitats et le milieu marins et à atténuer les effets néfastes de telles activités ;

266. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (le Protocole de Londres) ;

267. *Rappelle* la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (la Convention de Londres) et par la troisième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenues du 27 au 31 octobre 2008 et portant sur la réglementation de la fertilisation des océans<sup>364</sup>, dans laquelle les Parties contractantes sont convenues notamment que le champ d'application de la Convention et du Protocole de Londres comprenait les activités de fertilisation des océans, que, en l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation des océans à des fins autres que les recherches scientifiques légitimes ne devraient pas être autorisées et que les propositions de recherche scientifique devraient être évaluées au cas par cas au moyen du Cadre pour l'évaluation des recherches scientifiques impliquant la fertilisation des océans<sup>365</sup>, élaboré et adopté en 2010 par les Parties contractantes à la Convention et au Protocole de Londres, et sont également convenues qu'à cette fin, les activités de fertilisation des océans autres que celles réalisées à des fins de recherche devraient être considérées comme étant contraires aux buts de la Convention et du Protocole de Londres et ne pouvant actuellement faire l'objet d'une quelconque dérogation à la définition du terme « immersion » donnée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article III de la Convention de Londres et au paragraphe 4.2 de l'article premier du Protocole de Londres<sup>366</sup> ;

268. *Note* que les Parties contractantes à la Convention et au Protocole de Londres continuent d'œuvrer à la mise en place d'un mécanisme mondial transparent et efficace de contrôle et de réglementation des activités de fertilisation des océans et des autres activités relevant de la Convention et du Protocole de Londres, qui peuvent avoir des effets nuisibles sur le milieu marin, et prend acte de la résolution adoptée par la huitième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenue du 14 au 18 octobre 2013, sur l'amendement au Protocole visant à réglementer le dépôt de matières pour la fertilisation des océans et autres activités de géo-ingénierie marine<sup>367</sup> ;

269. *Rappelle* la décision IX/16 C adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn (Allemagne) du 19 au 30 mai 2008<sup>368</sup>, dans laquelle la Conférence, compte tenu de l'analyse scientifique et juridique en cours menée en vertu de la Convention et du Protocole de Londres, a, entres autres, invité les Parties et exhorté les autres gouvernements, en application du principe de précaution, à s'assurer qu'il n'y aurait pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existerait pas de fondement scientifique qui les justifie, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne serait pas mis en place pour ces activités, sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières, et affirmé que ces études ne devraient être autorisées que lorsque la nécessité de recueillir des données scientifiques le justifiait et qu'elles devraient faire l'objet d'une évaluation préalable approfondie des risques potentiels sur l'environnement marin et être strictement contrôlées, et qu'elles ne devraient pas servir à générer des compensations des émissions de carbone ni à donner lieu à la vente de celles-ci ni être utilisées à quelque autre fin commerciale, et prend note de la décision X/29 adoptée à la dixième réunion de la Conférence des

---

<sup>363</sup> UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe II.

<sup>364</sup> Organisation maritime internationale, document LC 30/16, annexe 6, résolution LC-LP.1 (2008).

<sup>365</sup> Organisation maritime internationale, document LC 32/15 et Corr.1, annexe 5, résolution LC-LP.2 (2010).

<sup>366</sup> Ibid.

<sup>367</sup> Organisation maritime internationale, document LC 35/15, annexe 4, résolution LP.4(8).

<sup>368</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010<sup>369</sup>, dans laquelle la Conférence a prié les Parties d'appliquer la décision IX/16 C ;

270. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont souligné leur préoccupation quant aux possibles conséquences pour l'environnement de la fertilisation des océans et rappelé les décisions adoptées à ce sujet par les entités intergouvernementales compétentes, et se sont dits déterminés à continuer de s'attaquer à cette question avec la plus grande circonspection, au nom du principe de précaution ;

271. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux conventions et à leurs protocoles relatifs aux mers régionales, qui régissent la protection et la préservation du milieu marin, tout en notant le rôle du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

## XI

### Biodiversité marine

272. *Réaffirme* le rôle central qui lui revient dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

273. *Prend note* des travaux que les États et les organisations et organes intergouvernementaux concernés mènent dans le cadre du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et de la contribution qu'ils y apportent, des débats et des échanges de vues complexes et approfondis tenus lors des quatre sessions du Comité préparatoire créé par sa résolution 69/292, intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », lesquelles se sont achevées le 21 juillet 2017, ainsi que du rapport du Comité et des recommandations qui y figurent<sup>370</sup> ;

274. *Se félicite* de la tenue, du 7 au 18 mars 2022 et du 15 au 26 août 2022 respectivement, des quatrième et cinquième sessions de la conférence intergouvernementale convoquée en application de la résolution 72/249 et de la décision 76/564, et prend note des débats de fond sur l'ensemble des questions qu'elle a retenues en 2011, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, et prend note également de la décision de la conférence de suspendre la cinquième session et de la reprendre à une date ultérieure<sup>371</sup> ;

275. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la reprise de la cinquième session de la conférence pendant 10 jours ouvrables, du 20 février au 3 mars 2023, en fournissant tous les services de conférence nécessaires, notamment en matière de documentation, de réunions parallèles, d'heures supplémentaires, de diffusion sur le Web, de couverture des réunions et de communiqués de presse, le cas échéant, pendant ces 10 jours ;

276. *Mesure* l'abondance et la diversité des ressources génétiques marines et leur valeur compte tenu des avantages, des biens et des services qu'elles peuvent procurer ;

277. *Mesure également* l'importance que revêt la recherche sur les ressources génétiques marines pour ce qui est d'enrichir la connaissance scientifique des écosystèmes marins, de découvrir des utilisations et des applications potentielles et d'améliorer la gestion de ces écosystèmes ;

---

<sup>369</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

<sup>370</sup> [A/AC.287/2017/PC.4/2](#).

<sup>371</sup> Voir [A/CONF.232/2022/9](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

278. *Prend note* de ce qui a été fait dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière<sup>372</sup> et du Programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière<sup>373</sup> élaboré au titre de la Convention sur la diversité biologique et, en réaffirmant le rôle central qu'elle-même joue dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, note avec satisfaction les travaux techniques et scientifiques complémentaires de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

279. *Réaffirme* que les États doivent, individuellement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, examiner d'urgence, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et du principe de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, les moyens d'intégrer et d'améliorer la gestion des risques pesant sur la biodiversité des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et d'autres éléments sous-marins ;

280. *Invite* les Parties à la Convention sur la diversité biologique à exécuter le plan de travail spécifique volontaire sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide relevant du champ d'application de cette convention, adopté en 2016 à la treizième Conférence des Parties à celle-ci<sup>374</sup> ;

281. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformément au droit international, pour s'attaquer aux pratiques destructrices qui portent atteinte à la biodiversité et aux écosystèmes marins, notamment aux monts sous-marins, aux événements hydrothermaux et aux coraux d'eau froide ;

282. *Demande* aux États de renforcer, dans le respect du droit international et, en particulier, de la Convention, la conservation et la gestion de la biodiversité et des écosystèmes marins, ainsi que leurs politiques nationales relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;

283. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont réaffirmé qu'il importait d'adopter des mesures de conservation par zone, y compris de créer des aires marines protégées, conformément au droit international et en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin de préserver la diversité biologique et d'assurer l'utilisation durable de ses composantes, et pris acte de la décision X/2 adoptée à l'issue de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, prévoyant que, en 2020 au plus tard, 10 pour cent des zones marines et côtières, y compris celles qui sont particulièrement importantes pour la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes, seraient conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation par zone efficaces<sup>375</sup> ;

284. *Encourage*, à cet égard, les États à continuer de s'employer à créer des aires marines protégées, notamment des réseaux représentatifs, et les invite à continuer de réfléchir aux moyens d'identifier et de protéger les zones d'importance écologique ou biologique, conformément au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles ;

285. *Invite* les États à définir les mesures qui leur permettraient d'atteindre l'objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique n° 11, consacré par la décision X/2 adoptée à l'issue de la dixième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et prend note des annonces faites par certains États à cet égard ;

286. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils font, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils de conservation et de gestion des écosystèmes marins vulnérables et en faciliter l'utilisation, notamment envisager la création d'aires marines protégées, conformément au droit international tel que codifié par la Convention et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ;

---

<sup>372</sup> Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

<sup>373</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

<sup>374</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25, sect. I, décision XIII/11, annexe II.

<sup>375</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

287. *Prend note* du travail accompli par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour ce qui est d'évaluer les données scientifiques relatives aux aires marines qui pourraient nécessiter une protection et de dresser la liste des critères écologiques d'identification de ces aires, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable consistant à mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils comme les approches écosystémiques et la création d'aires marines protégées, y compris les réseaux représentatifs, et à en faciliter l'utilisation, conformément au droit international tel que codifié par la Convention et sur la base d'informations scientifiques ;

288. *Rappelle* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa neuvième réunion, des critères scientifiques pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique devant être protégées et des orientations scientifiques pour la sélection de ces aires afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins<sup>376</sup>, et prend note des travaux menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique sur l'application de critères scientifiques aux aires marines d'importance écologique ou biologique, dans le cadre de plusieurs ateliers régionaux organisés sur la question ;

289. *Rappelle également* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a donné des orientations pour identifier les écosystèmes marins vulnérables dans ses Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, et note que celle-ci continue de soutenir l'application des Directives par les États et de gérer une base de données des écosystèmes marins vulnérables ;

290. *Note avec satisfaction* les travaux de l'Initiative pour des océans durables dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique ;

291. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale pour recenser les aires marines constituant des zones maritimes particulièrement vulnérables et les désigner comme telles, en reconnaissant leur importance écologique, socioéconomique ou scientifique et leur vulnérabilité aux activités de transport maritime international<sup>377</sup> ;

292. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par les conventions relatives aux mers régionales aux fins de la conservation et de la gestion durable de la biodiversité et des écosystèmes marins, prend note avec satisfaction également de l'adoption du Programme d'action stratégique post-2020 pour la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles en Méditerranée (Post-2020 SAPBIO) et de la Stratégie régionale post-2020 pour les aires marines et côtières protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone en Méditerranée, lors de la vingt-deuxième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et aux Protocoles s'y rapportant ;

293. *Prend note* du Défi de la Micronésie, du Défi des Caraïbes et de l'Initiative du Triangle du Corail, qui visent à créer des aires marines protégées nationales et à les relier entre elles afin de faciliter l'approche écosystémique, prend note du partenariat multinational constitué à l'appui de l'Aire protégée des îles Phoenix et réaffirme qu'il faut approfondir la coopération, la coordination et la collaboration internationales à l'appui de ces initiatives ;

294. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États, conscients des importants avantages qu'offrent les récifs coralliens sur les plans économique, social et environnemental, en particulier pour les îles et les États côtiers, ainsi que de la grande vulnérabilité des récifs coralliens et des mangroves face aux conséquences des changements climatiques, de l'acidification des océans, de la surpêche, des pratiques de pêche destructrices et de la pollution, se sont dits favorables à une coopération internationale visant à préserver les écosystèmes des récifs coralliens et de la mangrove, à exploiter les avantages qu'ils offrent sur les plans social, économique et environnemental et à faciliter la collaboration technique et l'échange volontaire d'informations ;

295. *Souligne* qu'il est nécessaire d'inclure la gestion durable des récifs coralliens et l'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

---

<sup>376</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/20, annexes I et II.

<sup>377</sup> Organisation maritime internationale, Directives révisées pour l'identification et la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables, résolution A.982(24) de l'Assemblée.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

296. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, note que la trente-sixième réunion générale de l'Initiative s'est tenue en ligne les 13 et 15 décembre 2021 et appuie le programme de travail élaboré par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique dans le domaine de la biodiversité des milieux marins et côtiers comptant des récifs coralliens dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière ;

297. *Encourage* les États et les institutions internationales compétentes à mieux lutter contre le blanchissement des coraux, notamment en améliorant la veille afin de prévoir et de détecter les cas de blanchissement, en appuyant et en renforçant les interventions en cas de blanchissement et en élaborant de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de renforcer leur résistance naturelle et de faire en sorte qu'ils supportent mieux d'autres pressions, dont l'acidification des océans, et, à cet égard, encourage les États à mettre en œuvre les mesures prioritaires visant à réaliser l'objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique n° 10, adopté à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et portant sur les récifs coralliens et les écosystèmes qui leur sont associés<sup>378</sup> ;

298. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, en échangeant des informations en cas d'accident mettant en cause des navires et des récifs coralliens et en mettant au point des techniques de quantification du coût économique de la remise en état et du non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

299. *Note* que le bruit océanique peut avoir des effets néfastes considérables sur les ressources biologiques marines, affirme qu'il importe de mener des études scientifiques rigoureuses sur cette question, encourage la poursuite des activités de recherche, des études et des travaux relatifs aux effets du bruit océanique sur la vie marine, prend note des travaux des États et des organisations internationales compétentes sur la question, et prie la Division de continuer à colliger les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent les États Membres et les organisations intergouvernementales en application du paragraphe 107 de sa résolution 61/222 et, le cas échéant, d'afficher sur son site Web le texte de ces études ou des références ou des liens y renvoyant ;

300. *Prend note* des débats tenus lors de la dix-neuvième réunion du Processus consultatif informel, en 2018, sur le thème du bruit sous-marin anthropique, au cours desquels les délégations se sont, entre autres, dites préoccupées par les incidences sociales, économiques et environnementales que pouvait avoir le bruit sous-marin anthropique dû à la multiplication des activités humaines liées aux océans, laquelle a entraîné l'intensification de ce bruit un peu partout dans les océans, et par les effets potentiels du bruit sous-marin anthropique sur diverses espèces marines, et, devant le manque persistant de connaissances et de données, ont souligné qu'il était urgent d'aller plus loin dans la recherche et de renforcer la coopération internationale en vue d'évaluer les effets potentiels du bruit sous-marin anthropique dans l'ensemble des océans et d'y remédier<sup>379</sup> ;

301. *Demande* une nouvelle fois aux États d'envisager d'adopter des mesures et des méthodes appropriées et d'un bon rapport coût-efficacité pour évaluer les éventuelles conséquences socioéconomiques et environnementales du bruit sous-marin anthropique et pour y remédier, en respectant le principe de précaution et les approches écosystémiques et en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, selon qu'il conviendra ;

302. *Encourage* la poursuite des recherches sur les techniques permettant d'atténuer les effets du bruit sous-marin sur la vie marine et les essais de pareilles techniques ;

303. *Encourage* les États à poursuivre leurs travaux dans le cadre de l'Organisation maritime internationale en vue de mieux comprendre dans quelle mesure l'amélioration des techniques de navigation, y compris la conception de meilleures hélices, pourrait réduire le bruit sous-marin dans les océans ;

304. *Prend note* des travaux que mène actuellement l'Organisation maritime internationale afin d'examiner les Directives visant à réduire le bruit sous-marin produit par les navires de commerce pour atténuer leurs incidences néfastes sur la faune marine et d'élaborer, sur la base des conclusions de l'examen, un projet de programme d'action visant à prévenir et à réduire davantage le bruit rayonné sous l'eau, et prend note avec satisfaction du projet GloNoise de l'Organisation maritime internationale, axé sur le renforcement des capacités de mise en œuvre des Directives par les États en développement ;

---

<sup>378</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I, décision XII/23, annexe.

<sup>379</sup> Voir [A/73/124](#).

305. *Encourage* les États, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale ou à titre individuel, à mettre en œuvre les solutions recommandées afin de lever les obstacles qui ont empêché l'adoption et la mise en œuvre des Directives actuelles par le secteur ;

## XII

### Sciences de la mer

306. *Engage* les États, agissant à titre individuel ou en collaboration avec d'autres États ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à continuer de s'efforcer de mieux faire connaître et comprendre les océans et les grands fonds marins, en particulier l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes des eaux profondes, en développant la recherche scientifique marine conformément à la Convention ;

307. *Encourage*, à cet égard, les organisations internationales compétentes et les donateurs à envisager de soutenir le Fonds de dotation de l'Autorité pour favoriser la réalisation de recherches scientifiques communes dans la zone internationale des fonds marins en facilitant la participation de techniciens et de chercheurs spécialisés originaires de pays en développement aux programmes, aux initiatives et aux activités en la matière ;

308. *Note avec préoccupation* que, prises isolément ou de façon combinée, les menaces anthropiques, comme la présence de déchets en mer, les collisions avec des navires, le bruit sous-marin, les polluants persistants, les activités de mise en valeur des zones côtières, les marées noires et les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, risquent d'avoir des effets néfastes considérables sur la vie marine, y compris sur les niveaux trophiques supérieurs, et engage les États et les organisations internationales compétentes à coopérer et à coordonner leurs travaux de recherche dans ce domaine de manière à prévenir et à atténuer ces effets et à préserver l'intégrité de tout l'écosystème marin, dans le plein respect des mandats des organisations internationales concernées ;

309. *Invite* l'ensemble des organisations, fonds, programmes et entités concernés des Nations Unies, agissant en consultation avec les États intéressés, à coordonner leurs activités avec les centres régionaux et nationaux de recherche scientifique et technique marine des petits États insulaires en développement, selon qu'il conviendra, pour que leurs objectifs puissent être atteints plus efficacement, conformément aux programmes et aux stratégies de développement des petits États insulaires en développement élaborés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

310. *Se félicite* que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale ait adopté, à sa vingt-huitième session tenue à Paris du 18 au 25 juin 2015, la résolution sur la deuxième Expédition internationale de l'océan Indien, projet qui joue un rôle catalyseur important en faisant le lien entre les processus de l'océan Indien et les processus océaniques mondiaux et atmosphériques, qui a été lancé officiellement à Goa (Inde) le 4 décembre 2015 pour une période initiale de cinq ans et qui a été prolongé au moins jusqu'en 2025, invite les États à participer à cette initiative et note que deux antennes du Bureau des projets communs de l'Expédition ont été créés afin de coordonner les opérations de l'Expédition, à Perth (Australie) et à Hyderabad (Inde) ;

311. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par la Commission océanographique intergouvernementale, conseillée par l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer, pour mettre au point des procédures en vue de l'application des parties XIII et XIV de la Convention ;

312. *Note* que la profondeur d'une grande partie des océans, mers et cours d'eau de la planète reste à mesurer directement et que la sécurité, la pérennité et la rentabilité de presque toutes les activités humaines menées sur la mer, sous la mer ou sur les fonds marins reposent sur les connaissances bathymétriques ;

313. *Salue* les travaux réalisés dans le cadre de la carte générale bathymétrique des océans sous l'égide de l'Organisation hydrographique internationale et de la Commission océanographique intergouvernementale et, en particulier, les progrès accomplis, en collaboration avec la Nippon Foundation, dans le cadre du projet « Seabed 2030 » en vue de cartographier 100 pour cent des fonds marins d'ici à 2030 ;

314. *Encourage* les États Membres à envisager de contribuer aux mécanismes favorisant la plus grande disponibilité possible de toutes les données bathymétriques, afin d'appuyer le développement, la gestion et la gouvernance durables du milieu marin ;

315. *Prend note avec intérêt* de la contribution que le Système d'informations sur la biodiversité de l'océan, outil de stockage et de partage des données en libre accès hébergé par la Commission océanographique intergouvernementale, apporte à la recherche sur la biodiversité marine ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

316. *Se félicite* de l'attention croissante portée aux océans en tant que source potentielle d'énergie renouvelable et prend note à cet égard du résumé des débats du Processus consultatif informel à sa treizième réunion en 2012<sup>380</sup> ;

317. *Souligne* qu'il importe de mener des études d'impact sur l'environnement dans le cadre des projets de sources d'énergie renouvelable en mer ;

318. *Souligne également* qu'il importe que la communauté scientifique approfondisse sa connaissance de l'interface entre les océans et l'atmosphère, y compris en participant à des programmes d'observation de l'océan et à des systèmes d'information géographique tels que le Système mondial d'observation de l'océan, parrainé par la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international pour la science, compte tenu en particulier de leur rôle dans la surveillance et la prévision des changements et de la variabilité climatiques, dans l'appui à la prévision du système Terre<sup>381</sup> et dans la mise en place et l'utilisation de dispositifs d'alerte aux tsunamis ;

319. *Prend note* de la décision adoptée par le Conseil exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale le 17 juin 2022, intitulée « Observations océaniques dans les zones relevant de la juridiction nationale »<sup>382</sup> ;

320. *Se félicite* des progrès accomplis par la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres dans la mise en place et la gestion de dispositifs régionaux et nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets, se félicite que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, salue la mise au point et la diffusion récente des nouveaux dispositifs renforcés d'alerte aux tsunamis pour le Système d'alerte aux tsunamis et de mitigation dans le Pacifique et leur mise au point pour le Système d'alerte aux tsunamis et autres risques côtiers dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes, qui aideront les pays du Pacifique et des Caraïbes à évaluer les menaces et à émettre des avertissements, et invite les États Membres à établir, selon que de besoin, des dispositifs nationaux de cette sorte ou à développer ceux qui existent déjà, selon une démarche intégrée et mondiale de gestion des risques liés aux océans, pour réduire les pertes en vies humaines et le préjudice subi par les économies nationales et renforcer la résilience des communautés côtières en cas de catastrophe naturelle, et prend note avec satisfaction de la création du programme relatif aux tsunamis de la Commission océanographique intergouvernementale dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030), y compris son programme de reconnaissance et sa coalition « Tsunami ready », qui visent à créer des communautés résilientes grâce à des stratégies de sensibilisation et de préparation qui protégeront la vie, les moyens de subsistance et les biens contre les tsunamis dans différentes régions ;

321. *Souligne* qu'il faut continuer de prendre des mesures pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, surtout après les tsunamis, comme ceux qui ont frappé le Japon le 11 mars 2011 et l'Indonésie le 28 septembre et le 22 décembre 2018 et celui qui s'est produit le 15 janvier 2022 à la suite de l'éruption du volcan Hunga Tonga-Hunga Ha'apai aux îles Tonga, et pour se préparer à ces catastrophes ;

322. *Prend note* du sixième Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial, ayant pour thème « Une planète saine pour des populations en bonne santé », approuvé le 24 janvier 2019, dans lequel sont notamment exposés les principaux facteurs de changement auxquels sont soumis les océans et les littoraux, ainsi que leurs incidences ;

323. *Engage* les États à prendre les dispositions voulues et à coopérer au sein des institutions compétentes, y compris l'Organisation météorologique mondiale, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour régler le problème des dommages causés aux bouées océaniques de collecte de données ancrées et exploitées conformément au droit international, notamment en prenant des mesures d'information et de sensibilisation à l'importance et à l'utilité de ces bouées, ainsi qu'en assurant une protection renforcée des bouées et en déclarant plus systématiquement les dommages provoqués ;

324. *Prend note* des débats que le Processus consultatif informel a tenus à sa vingtième réunion, du 10 au 14 juin 2019, consacrée au thème « Les sciences océaniques et la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable », lors desquels les délégations ont, notamment, souligné

---

<sup>380</sup> Voir [A/67/120](#).

<sup>381</sup> Voir Organisation météorologique mondiale, résolution 47 (Cg-18).

<sup>382</sup> Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/EC-55/Decisions, décision EC-55/3.4.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

l'importance de la recherche scientifique marine, de la coopération et de la coordination internationales, ainsi que du renforcement de l'interaction entre sciences et politiques afin de comprendre et de combattre efficacement les pressions sans précédent exercées sur les océans, contribué aux préparatifs de la Décennie et considéré que la Décennie offrirait une occasion importante de combler les lacunes des sciences océaniques, d'accroître les connaissances, d'améliorer les effets de synergie et d'appuyer la conservation et la gestion durables des ressources marines, et lors de laquelle plusieurs délégations ont souligné le rôle complémentaire important des savoirs traditionnels détenus par les peuples autochtones et les populations locales<sup>383</sup> ;

325. *Prend note également* des débats que le Processus consultatif informel a tenus à sa vingtième-deuxième réunion, du 6 au 10 juin 2020, consacrée au thème de l'observation de l'océan, lors desquels les délégations ont notamment souligné l'importance des données issues des observations océaniques pour comprendre l'état de l'océan et l'incidence des activités humaines, évaluer les risques et assurer une gestion scientifique de l'océan au service du développement durable, insisté sur la nécessité de combler les lacunes en matière de capacités, de rendre les données largement accessibles et d'encourager le partage des données disponibles, notamment entre les pouvoirs publics, le milieu de la recherche et le secteur privé, souligné l'importance de la coopération et de la collaboration internationales à tous les niveaux à cet égard, notamment dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, et reconnu le rôle important des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales dans ce contexte, et note que des préoccupations ont été exprimées quant aux capacités limitées de nombreux pays en développement de mener des activités d'observation de l'océan et de tirer parti des données recueillies et que l'importance du renforcement des capacités a été soulignée<sup>384</sup> ;

326. *Se félicite* des mesures prises par la Commission océanographique intergouvernementale pour coordonner la concrétisation de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, dont l'un des principaux objectifs est d'améliorer la base de connaissances scientifiques en renforçant les capacités des pays en développement qui ont peu de compétences et de moyens, en particulier les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral, sur la base de son plan de concrétisation, en concertation avec les États Membres, les institutions spécialisées, les fonds, les programmes et les organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et parties prenantes ;

327. *Prend note* de la résolution EC-55/1 du Conseil exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale, dans laquelle celui-ci a pris note de la mise en place des mécanismes de coordination de la Décennie<sup>385</sup> ;

328. *Prie* la Commission océanographique intergouvernementale de continuer de consulter régulièrement les États Membres au sujet de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et de sa concrétisation et de les en tenir informés ;

329. *Invite* le Secrétaire général à continuer de l'informer de la concrétisation de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable dans son rapport sur les océans et le droit de la mer, en se fondant sur les données que la Commission océanographique intergouvernementale doit communiquer ;

330. *Invite* ONU-Océans et ses participants à continuer de collaborer avec la Commission océanographique intergouvernementale en ce qui concerne la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et, à cet égard, prend note de la participation des membres d'ONU-Océans au Comité consultatif de la Décennie ainsi que de l'adoption par l'Autorité du plan d'action à l'appui de la Décennie<sup>386</sup> ;

---

<sup>383</sup> Voir A/74/119.

<sup>384</sup> Voir A/77/119.

<sup>385</sup> Voir Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/EC-55/Decisions.

<sup>386</sup> Voir ISBA/26/A/17.

### XIII

#### Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

331. *Réaffirme* la nécessité de renforcer l'évaluation scientifique périodique de l'état du milieu marin afin d'améliorer les connaissances scientifiques sur la base desquelles sont élaborées les politiques ;

332. *Réaffirme également* les principes directeurs, l'objectif et la portée du Mécanisme, rappelle l'importance fondamentale de celui-ci pour les processus intergouvernementaux en cours relatifs aux océans et ses contributions possibles, notamment pour le Programme 2030, l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique, le Processus consultatif informel, et l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, entre autres processus pertinents, et note qu'il importe de continuer à appuyer les activités relatives à la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et celles du Mécanisme, ainsi que leur coordination ;

333. *Rappelle* qu'il importe de veiller, d'une part, à ce que les évaluations, telles que celles figurant dans le *Rapport mondial sur le développement durable* ou celles élaborées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et par le Mécanisme, se renforcent mutuellement, tout en évitant les doubles emplois, et, de l'autre, à ce que ces évaluations et les évaluations régionales soient compatibles et complémentaires ;

334. *Réaffirme* que le renforcement des capacités est l'un des principaux objectifs du Mécanisme et que, au cours du troisième cycle (2021-2025), un programme cohérent de renforcement des capacités sera mis en œuvre dans le but d'étoffer les capacités des États pour qu'ils renforcent les liens entre scientifiques et décideurs aux niveaux national, régional et mondial ;

335. *Rappelle* que le Mécanisme doit être supervisé et encadré par le Groupe de travail spécial plénier, et que celui-ci facilitera l'exécution des produits du troisième cycle du Mécanisme comme indiqué dans le programme de travail pour le troisième cycle, et souscrit aux recommandations sur l'exécution du programme de travail pour le troisième cycle, qui ont été adoptées par le Groupe de travail spécial plénier à sa dix-septième réunion ;

336. *Estime* qu'il importe de sensibiliser le public à la deuxième Évaluation mondiale de l'océan et au Mécanisme, et se félicite de la campagne menée sur les médias sociaux pour sensibiliser à la deuxième Évaluation et, plus largement, de la campagne de sensibilisation menée pour mieux faire connaître le Mécanisme ;

337. *Prend note avec satisfaction* du rôle joué par les Coprésidents et le Bureau du Groupe de travail spécial plénier pour ce qui est d'appliquer les décisions et orientations du Groupe pendant la période intersessions, demande au Bureau de continuer de superviser l'exécution du programme de travail pour le troisième cycle du Mécanisme, et apprécie l'appui fourni par le secrétariat à cet égard ;

338. *Se félicite* que les États aient désigné des points focaux nationaux et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à désigner des points focaux nationaux pour faciliter l'exécution du programme de travail pour le troisième cycle du Mécanisme et au-delà ;

339. *Se félicite également* que des points focaux intergouvernementaux aient été désignés et invite les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies et les secrétariats des organisations et conventions apparentées qui ne l'ont pas encore fait à désigner des points focaux pour faciliter l'exécution du programme de travail pour le troisième cycle du Mécanisme et au-delà ;

340. *Invite* la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale et les organismes, entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, selon qu'il conviendra, à contribuer à la mise en œuvre du troisième cycle du Mécanisme ;

341. *Invite* les organisations intergouvernementales compétentes à contribuer, selon qu'il conviendra, aux activités du troisième cycle du Mécanisme ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

342. *Se félicite* de la constitution du Groupe d'experts pour le troisième cycle du Mécanisme, qui compte actuellement 22 membres, et prend note avec satisfaction des activités menées par les membres du Groupe d'experts aux fins de l'exécution du programme de travail pour le troisième cycle ;

343. *Rappelle* que le Groupe d'experts pour le troisième cycle du Mécanisme doit être composé au maximum de 25 experts, à raison de cinq experts au plus par groupe régional, et invite les groupes régionaux qui ont nommé moins de cinq experts à poursuivre les nominations, en tenant compte de la nécessité d'assurer le niveau de compétence voulu, l'équilibre entre les genres et l'équilibre géographique ;

344. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Groupe de travail spécial plénier à sa seizième session concernant les quatre documents d'information relatifs à la deuxième Évaluation mondiale de l'océan ainsi que le calendrier et le plan de mise en œuvre préliminaires du troisième cycle du Mécanisme ;

345. *Prend note* des quatre documents d'information relatifs à la deuxième Évaluation mondiale de l'océan portant sur les changements climatiques, sur l'objectif de développement durable n° 14, sur la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et sur la biodiversité marine ;

346. *Se félicite* du travail accompli par les membres du Groupe d'experts du Mécanisme pour rédiger les quatre documents d'information ;

347. *Note* que le Groupe de travail spécial plénier a approuvé les directives relatives à la rédaction et à l'examen de la prochaine évaluation ou des prochaines évaluations du troisième cycle ainsi que celles relatives à la nomination et à la désignation des experts appelés à figurer sur la liste d'experts, des membres des équipes de rédaction et des membres du comité de lecture qui appuieront les travaux menés dans le cadre du troisième cycle du Mécanisme, élaborés par le Groupe d'experts conformément au programme de travail du troisième cycle ;

348. *Encourage* la désignation d'experts appelés à figurer sur cette liste, en accord avec le mécanisme, et prie le Bureau du Groupe de travail de superviser l'établissement de la liste d'experts ;

349. *Se félicite* des ateliers régionaux organisés à l'appui du troisième cycle du Mécanisme, à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) en juillet 2022, à Kingston en septembre 2022, à Buenos Aires en septembre 2022, à La Haye en novembre 2022 et à Belitung (Indonésie) en décembre 2022, lesquels ont éclairé l'exercice de cadrage et l'élaboration du plan annoté de la prochaine évaluation ou des prochaines évaluations à produire au cours du troisième cycle, et ont permis de renforcer les capacités en vue de consolider les liens entre scientifiques et décideurs ;

350. *A conscience* qu'il convient de préparer au plus tôt les prochains ateliers régionaux qui se tiendront en 2023, conformément au programme de travail pour le troisième cycle du Mécanisme, et invite les États à envisager d'accueillir ces ateliers et à informer le secrétariat de leur intention dès que possible ;

351. *Exhorte* les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à alimenter le fonds de contributions volontaires et à apporter de toute autre manière leur concours au Mécanisme ;

352. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, en 2023, deux réunions au maximum du Groupe de travail spécial plénier, d'une durée maximale de deux jours chacune, l'une au premier semestre de 2023 et l'autre au second semestre de 2023, et, en 2024, deux réunions au maximum du Groupe de travail spécial plénier, d'une durée maximale de deux jours chacune ;

## XIV

### Coopération régionale

353. *Prend note avec satisfaction* de l'action et des initiatives menées au niveau régional dans différentes régions pour assurer l'application de la Convention et apporter des solutions aux problèmes intéressant la sûreté et la sécurité maritimes, la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques marines, la protection et la préservation du milieu marin, et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine, notamment en renforçant les capacités existantes ;

354. *Invite* les États et les institutions internationales à collaborer davantage pour mieux protéger le milieu marin ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

355. *Prend note* du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes, qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à l'assistance technique, l'ouverture volontaire de négociations en vue de la délimitation des frontières maritimes entre États des Caraïbes, prend de nouveau note du « Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux », qui a été créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 et qui, par sa vocation régionale plus large, est le mécanisme principal de prévention et de règlement des différends territoriaux et frontaliers terrestres et maritimes, et demande aux États et aux autres entités qui en ont les moyens de verser des contributions à ces fonds ;

356. *Rappelle* l'adoption du document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »<sup>387</sup>, et les dispositions qui y sont énoncées pour une action renforcée face à un ensemble de problèmes et de besoins prioritaires auxquels font face les petits États insulaires en développement, notamment en ce qui concerne la conservation et l'exploitation durable des ressources marines et la préservation du milieu marin, se félicite à cet égard de la tenue, en septembre 2019, de l'examen à mi-parcours de haut niveau des Orientations de Samoa et de l'adoption de la déclaration politique<sup>388</sup> établie à son issue, dans laquelle est soulignée l'importance des océans, des mers et des ressources marines pour les petits États insulaires en développement et sont reconnus les efforts que ceux-ci déploient pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de préservation et d'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et réaffirme qu'elle est déterminée à collaborer avec ces États en vue d'assurer l'application intégrale et le succès des Orientations de Samoa ;

357. *Se félicite* des résultats de l'Année polaire internationale (2007-2008), et surtout des nouvelles connaissances acquises sur les liens entre mutations de l'environnement polaire et système climatique de la planète, et encourage les États et les milieux scientifiques à renforcer leur coopération dans ce domaine ;

358. *Prend note* des contributions importantes à la compréhension scientifique du milieu marin et de ses ressources, ainsi que des conseils d'ordre scientifique concernant leur exploitation durable, apportés par le Conseil international pour l'exploration de la mer dans le cadre de sa vaste coopération avec des organisations au niveau régional au titre de la Convention du Conseil international pour l'exploration de la mer de 1964<sup>389</sup> ;

359. *Se félicite* de la coopération régionale et prend note à cet égard du Cadre pour le paysage océanique du Pacifique, qui vise à renforcer la coopération entre États côtiers de la région du Pacifique en vue de favoriser la conservation des ressources marines et le développement durable ;

360. *Rappelle*, à cet égard, l'adoption, par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique, le 6 août 2021, au cinquante et unième Forum des îles du Pacifique, d'une déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, et par les chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance des petits États insulaires, le 22 septembre 2021, d'une déclaration des dirigeants de l'Alliance abordant notamment le lien entre l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques et les zones maritimes des membres du Forum et de l'Alliance, en réponse aux préoccupations exprimées de longue date au sujet de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques ;

361. *Note avec satisfaction* les divers efforts de coopération consentis par les États aux niveaux régional et sous-régional et se félicite à cet égard des initiatives comme celle portant sur l'évaluation et la gestion intégrées du grand écosystème marin du golfe du Mexique ;

362. *Salue* les liens utiles de coopération noués entre les membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;

363. *Rappelle* que la Conférence de l'Union africaine a décidé en janvier 2015 d'adopter l'Agenda 2063, rappelle également que l'Union africaine a lancé la Décennie africaine des mers et des océans (2015-2025) et note que la Journée africaine des mers et des océans est célébrée chaque année le 25 juillet ;

---

<sup>387</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>388</sup> Résolution 74/3.

<sup>389</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 652, n° 9344.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

364. *Rappelle* l'adoption du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014<sup>390</sup>, à l'issue de l'examen décennal complet de l'application du « Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit »<sup>391</sup>, souligne combien il importe de promouvoir la coopération pour répondre aux besoins et aux problèmes de développement particuliers des pays en développement sans littoral, résultant notamment de leur manque d'accès territorial direct à la mer, de leur éloignement et de leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, conformément aux objectifs du Programme d'action de Vienne, et rappelle l'adoption du plan d'action visant à accélérer la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne durant ses cinq dernières années ;

365. *Prend note* du travail mené par la Commission de la mer des Sargasses, sous la conduite du Gouvernement bermudien, pour mieux faire comprendre l'importance écologique de la mer des Sargasses ;

366. *Prend note également* de l'Accord sur le renforcement de la coopération scientifique internationale dans l'Arctique, négocié sous les auspices du Conseil de l'Arctique, et note que sa mise en œuvre contribuera à accroître la connaissance scientifique de la région ;

367. *Prend note en outre* de la coopération entre la Commission OSPAR créée par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est<sup>392</sup> et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est ;

## XV

### Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

368. *Accueille avec satisfaction* le rapport des Coprésidents sur les travaux du Processus consultatif informel à sa vingt-deuxième réunion, qui avait pour thème l'observation de l'océan ;

369. *Souligne* que le Processus consultatif informel constitue un lieu unique d'échanges sur toutes les questions ayant trait aux océans et au droit de la mer, dans le cadre défini par la Convention et le chapitre 17 d'Action 21, et estime qu'une plus large place doit être faite au développement durable et à ses trois dimensions dans l'examen des sujets retenus ;

370. *Salue* les travaux du Processus consultatif informel et la contribution qu'ils apportent à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre États ainsi qu'à l'approfondissement du débat annuel qu'elle consacre aux océans et au droit de la mer, en appelant efficacement l'attention sur les principaux enjeux et les dernières tendances ;

371. *Salue également* l'effort d'amélioration et de recentrage des travaux du Processus consultatif informel, et notamment le rôle primordial que joue celui-ci dans l'intégration des connaissances, l'échange de vues entre les diverses parties prenantes, la coordination entre organismes compétents, la sensibilisation aux thèmes retenus, y compris aux questions nouvelles, et la promotion du développement durable et de ses trois dimensions ;

372. *Rappelle* que le Processus consultatif informel doit être renforcé et gagner en efficacité et invite les États ainsi que les organisations et les programmes intergouvernementaux à donner des conseils à cet effet à la coprésidence, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire du Processus ;

373. *Rappelle également* qu'elle a décidé d'examiner à nouveau l'efficacité et l'utilité du Processus consultatif informel à sa soixante-dix-huitième session ;

374. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, conformément aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 54/33, la vingt-troisième réunion du Processus consultatif informel à New York, qui se déroulera en huit séances pendant la semaine du 5 au 9 juin 2023, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement, notamment en ce qui concerne la documentation, de convoquer également une réunion préparatoire informelle et de veiller à ce que la Division lui fournisse l'appui voulu, en coopération avec les autres services concernés du Secrétariat, selon qu'il conviendra ;

---

<sup>390</sup> Résolution 69/137, annexe II.

<sup>391</sup> *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3)*, annexe I.

<sup>392</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2354, n° 42279.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

375. *Prie également* le Secrétaire général de fournir un appui à la convocation d'une vingt-quatrième réunion du Processus consultatif informel qui se déroulera en huit séances en 2024, conformément aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 54/33, en prévoyant les services nécessaires à son bon déroulement, notamment en ce qui concerne la documentation, sans préjudice de l'examen qu'elle mènera à sa soixante-dix-huitième session sur l'efficacité et l'utilité du Processus consultatif informel ;

376. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par le manque de ressources du fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7 pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif informel et engage vivement les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser à ce fonds des contributions supplémentaires ;

377. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par la coprésidence, en consultation avec les gouvernements, à venir faire des exposés aux réunions du Processus consultatif informel auront droit en priorité au remboursement de leurs frais de voyage au titre du fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7, ainsi qu'à une indemnité journalière de subsistance ;

378. *Décide également* que, lors de son examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, le Processus consultatif informel concentrera ses discussions à sa vingt-troisième réunion, en 2023, sur le thème « Nouvelles technologies maritimes : obstacles et possibilités » ;

### XVI

#### Coordination et coopération

379. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les secrétariats des conventions internationales pertinentes et, par leur intermédiaire, à recenser les nouveaux domaines qui appellent une coordination et une coopération renforcées et à trouver les meilleurs moyens de procéder à cet égard ;

380. *Se déclare préoccupée* par la profanation de sépultures en mer et le pillage d'épaves de navires constituant de telles sépultures et demande aux États de coopérer, selon qu'il conviendra, pour empêcher le pillage et la profanation de ces navires et veiller à ce que les dépouilles immergées soient dûment respectées, conformément au droit international et, notamment, s'il y a lieu, à la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, pour ce qui est des parties à celle-ci ;

381. *Encourage* les organes créés par la Convention à renforcer leur coordination et leur coopération, selon qu'il conviendra, aux fins de l'accomplissement de leurs mandats respectifs ;

382. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et des programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que des institutions financières, et souligne qu'il importe que ces entités apportent en temps voulu une contribution constructive au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et participent aux réunions et aux processus pertinents ;

383. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et conventions intéressées pour améliorer la coordination et la coopération interinstitutionnelles sur les questions relatives aux océans, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'ONU-Océans, mécanisme de coordination interinstitutions des questions marines et côtières du système des Nations Unies ;

384. *Apprécie* le travail accompli par ONU-Océans, en particulier l'inventaire des mandats et la mise au point d'un projet de méthodologie applicable à l'indicateur afférent à la cible 14.c du Programme 2030, conformément à son mandat révisé et sous la coordination du Conseiller juridique et de la Division agissant comme point focal d'ONU-Océans, invite à cet égard, à titre provisoire, les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions préaffectées au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour donner au Bureau des affaires juridiques les moyens de promouvoir le droit international, et autorise le Secrétaire général à décaisser des fonds issus de ces contributions pour maintenir un inventaire consultable en ligne

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

des mandats des membres d'ONU-Océans et des priorités fixées par les organes directeurs des organisations participantes, afin de déterminer les domaines se prêtant à une collaboration et à des synergies, ainsi que pour financer les déplacements liés à l'exercice des fonctions de coordonnateur ;

### XVII

#### Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

385. *Fait part de sa satisfaction* au Secrétaire général pour ses rapports annuels sur les océans et le droit de la mer, établis par la Division, ainsi que pour les autres activités menées par celle-ci, qui témoignent de la qualité du concours qu'elle apporte aux États Membres ;

386. *Se félicite* que, pour la quatorzième fois, l'Organisation des Nations Unies ait célébré la Journée mondiale de l'océan en 2022<sup>393</sup>, soit gré à la Division des efforts qu'elle a faits à cet égard, invite les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à soutenir les célébrations à venir de la Journée mondiale de l'océan, notamment en versant des contributions volontaires, financières ou autres, et invite la Division à continuer de promouvoir et de faciliter la coopération internationale sur le droit de la mer et les affaires maritimes à l'occasion des prochaines Journées mondiales de l'océan et d'autres manifestations ;

387. *Rappelle* les responsabilités et fonctions que confie au Secrétaire général la Convention et ses propres résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, note qu'il est demandé à la Division d'exécuter un nombre croissant de produits et d'assurer le service d'un nombre croissant de réunions, en plus de l'appui qu'elle doit fournir en tant que secrétariat du Mécanisme durant le troisième cycle, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que, dans le budget approuvé de l'Organisation, la Division se voie allouer les ressources dont elle a besoin pour mener à bien ses activités ;

388. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les activités de publication de la Division, en faisant paraître en particulier une publication sur la gestion de l'information géospatiale marine<sup>394</sup> ainsi que le *Bulletin du droit de la mer* ;

### XVIII

#### Soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale

389. *Prie* le Secrétaire général d'établir des rapports, qu'elle examinera à sa soixante-dix-huitième session, à savoir un rapport sur les faits nouveaux et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et un rapport sur le thème de la vingt-troisième réunion du Processus consultatif informel ;

390. *Souligne* l'importance critique des rapports annuels du Secrétaire général, qui rendent compte de l'application de la Convention et des activités menées par l'Organisation, ses institutions spécialisées et d'autres organismes dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional, et servent ainsi de base à l'examen et à l'analyse de l'actualité des affaires maritimes et du droit de la mer auxquels elle procède chaque année en tant qu'instance mondiale ayant qualité pour ce faire ;

391. *Note* que les rapports visés au paragraphe 389 ci-dessus seront également présentés aux États parties en application de l'article 319 de la Convention concernant les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ;

392. *Note* la volonté de rationaliser encore les consultations informelles sur sa résolution annuelle relative aux océans et au droit de la mer et d'y faire mieux participer les délégations, décide que ces consultations informelles ne dureront pas plus de huit jours et seront programmées de façon à ce que la Division ait le temps de rédiger le rapport sur les faits nouveaux et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer visé au paragraphe 389 ci-dessus, prie le Secrétaire général de continuer à appuyer les consultations par l'intermédiaire de la Division et

---

<sup>393</sup> Par sa résolution 63/111, l'Assemblée générale a fait du 8 juin la Journée mondiale de l'océan.

<sup>394</sup> Cette publication remplace celle publiée à l'occasion du quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

encourage les États à soumettre au Coordonnateur des consultations leurs propositions relatives à la résolution au moins une semaine avant le début de la première série de consultations informelles ;

393. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

### RÉSOLUTION 77/252

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/77/L.31](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie

#### **77/252. Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [1759 \(XVII\)](#) du 26 octobre 1962, [69/246](#) du 29 décembre 2014, [70/11](#) du 19 novembre 2015, [71/260](#) du 23 décembre 2016, [72/252](#) du 24 décembre 2017 et [74/248](#) du 27 décembre 2019,

*Insistant* sur le fait qu'il est de la responsabilité de tous de faire la lumière sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient,

*Considérant* qu'une nouvelle enquête serait nécessaire pour établir définitivement les faits,

*Exprimant ses remerciements* au Secrétaire général, qui demeure résolu à rechercher la vérité dans cette affaire,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport de l'Éminente Personnalité nommée en application de sa résolution [74/248](#)<sup>395</sup>, et consciente de la contribution que les États Membres, en particulier ceux qui ont nommé des responsables indépendants de haut niveau, ont apportée à ses travaux,

*Prenant acte* de la lettre en date du 25 août 2022, par laquelle le Secrétaire général a communiqué à son président le rapport de l'Éminente Personnalité et indiqué la voie à suivre<sup>396</sup>,

*Notant* en particulier la conclusion de l'Éminente Personnalité, selon laquelle il demeure plausible qu'une action ou une menace d'origine extérieure ait causé l'accident, soit par une attaque directe ayant provoqué l'écrasement du SE-BDY, soit par une distraction des pilotes,

1. *Prie* le Secrétaire général de reconduire dans ses fonctions l'Éminente Personnalité nommée en application de sa résolution [74/248](#), afin qu'elle continue d'examiner les renseignements reçus et d'éventuels éléments d'information nouveaux émanant d'États Membres, et notamment de particuliers et d'entités privées, et d'en évaluer la valeur probante et de tirer des conclusions des enquêtes déjà menées ;

<sup>395</sup> Voir [A/76/892](#).

<sup>396</sup> Ibid.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

2. *Engage* tous les États Membres, en particulier ceux mentionnés dans le rapport, à divulguer tous les dossiers pertinents en leur possession et à communiquer à l'Éminente Personnalité et au Secrétaire général toutes informations utiles sur la mort de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient et à veiller à interroger à fond tous leurs dossiers et archives ;

3. *Demande* aux États Membres mentionnés dans le rapport d'apporter une coopération et une assistance sans réserve à l'Éminente Personnalité, notamment en nommant sans tarder des responsables indépendants de haut niveau chargés de déterminer si les archives de leurs services de sécurité, de renseignement et de défense contiennent des informations pertinentes, et encourage l'Éminente Personnalité à poursuivre ses échanges avec tous les responsables de haut niveau, y compris ceux qui ont achevé leurs travaux ;

4. *Encourage* tous les États Membres à prêter volontairement assistance à l'Éminente Personnalité, selon que de besoin, en contribuant, à la demande de celle-ci, à l'accomplissement de certaines tâches qui doivent être menées à bien ;

5. *Demande* aux États Membres d'encourager les particuliers et les entités privées à communiquer tous documents concernant la mort de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient pour que l'Éminente Personnalité puisse les examiner ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à rendre publics les documents clefs de l'enquête relative à la mort de Dag Hammarskjöld qui ont été recensés par l'Éminente Personnalité, sous la forme d'un recueil en ligne consacré à l'affaire ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, avant la fin de sa soixante-dix-huitième session, des progrès réalisés ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient ».



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
77/33.	Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires .....	226
77/34.	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique .....	228
77/35.	Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) .....	230
77/36.	Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale .....	232
77/37.	Programme d'action destiné à promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale .....	234
77/38.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient .....	237
77/39.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes .....	239
77/40.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace .....	242
77/41.	Essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice .....	244
77/42.	Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier .....	246
77/43.	Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement .....	248
77/44.	Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements .....	249
77/45.	Relation entre le désarmement et le développement .....	250
77/46.	Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement .....	252
77/47.	Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 .....	253
77/48.	Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération .....	256
77/49.	Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri .....	258
77/50.	Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 .....	260
77/51.	Journée internationale de sensibilisation au désarmement et à la non-prolifération .....	261
77/52.	Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération .....	262
77/53.	Conséquences humanitaires des armes nucléaires .....	264
77/54.	Traité sur l'interdiction des armes nucléaires .....	266
77/55.	Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements .....	267
77/56.	Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie .....	270
77/57.	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires .....	272
77/58.	Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques .....	275
77/59.	Désarmement régional .....	277
77/60.	Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional .....	278

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

77/61.	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional .....	279
77/62.	Traité sur le commerce des armes .....	281
77/63.	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction .....	284
77/64.	Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés.....	286
77/65.	Désarmement nucléaire .....	293
77/66.	Onzième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et Comité préparatoire .....	299
77/67.	Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires .....	300
77/68.	Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires .....	303
77/69.	Transparence dans le domaine des armements .....	305
77/70.	Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.....	308
77/71.	Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.....	309
77/72.	Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques.....	315
77/73.	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.....	316
77/74.	Réduction du danger nucléaire .....	321
77/75.	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive .....	323
77/76.	Mesures visant à établir un plan d'action commun pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires.....	325
77/77.	Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes .....	329
77/78.	Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération.....	333
77/79.	Application de la Convention sur les armes à sous-munitions .....	335
77/80.	Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre .....	338
77/81.	Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement.....	340
77/82.	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires .....	342
77/83.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique .....	343
77/84.	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes.....	345
77/85.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique.....	348
77/86.	Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale .....	349
77/87.	Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement.....	356
77/88.	Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement .....	357
77/89.	Rapport de la Conférence du désarmement .....	359
77/90.	Rapport de la Commission du désarmement .....	361

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

77/91.	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient .....	363
77/92.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination .....	365
77/93.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée .....	368
77/94.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.....	371
77/95.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.....	373
77/96.	Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale.....	376
77/250.	Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace .....	378
77/251.	Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales.....	381

## RÉSOLUTION 77/33

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/376, par. 7)<sup>1</sup>

### 77/33. Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/72 du 4 décembre 1998, 54/43 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 56/14 du 29 novembre 2001, 58/28 du 8 décembre 2003, 60/44 du 8 décembre 2005, 62/13 du 5 décembre 2007, 64/22 du 2 décembre 2009, 66/20 du 2 décembre 2011, 68/23 du 5 décembre 2013, 70/21 du 7 décembre 2015, 72/20 du 4 décembre 2017 et 74/24 du 12 décembre 2019 relatives à l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires,

*Rappelant également* sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, ses résolutions 48/62 du 16 décembre 1993, 49/66 du 15 décembre 1994, 51/38 du 10 décembre 1996 et 52/32 du 9 décembre 1997, par lesquelles elle a demandé à tous les États Membres d'appliquer ce système, et sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires et invité les États Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements sur la façon dont ils les appliquent,

*Notant* que, depuis lors, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont présenté des rapports sur leurs dépenses militaires et sur les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

*Convaincue* que la transparence en matière militaire est essentielle pour instaurer un climat de confiance entre les États à l'échelle mondiale et que l'amélioration de la circulation d'informations objectives sur les questions militaires peut aider à apaiser les tensions internationales et, ainsi, contribuer grandement à la prévention des conflits,

*Notant* que le système pour l'établissement de rapports normalisés qu'elle a institué par sa résolution 35/142 B est un instrument précieux pour améliorer la transparence en matière militaire,

*Consciente* qu'une participation plus large de tous les États Membres au système pour l'établissement de rapports normalisés renforcerait encore la valeur de celui-ci,

*Notant* qu'un examen périodique du mécanisme du Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires pourrait en faciliter l'amélioration et en garantir durablement la pertinence et le bon fonctionnement, et rappelant que, dans sa résolution 66/20, elle a recommandé de mettre en place une procédure d'examen périodique de la pertinence et du fonctionnement du Rapport,

*Rappelant*, à ce propos, le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'appliquer les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires, y compris sur les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système pour l'établissement de rapports normalisés<sup>2</sup>,

*Rappelant également* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier le fonctionnement et le perfectionnement de l'Instrument normalisé des Nations Unies pour la publication de l'information relative aux dépenses militaires, dans lequel le Groupe a réfléchi à de nouvelles mesures visant à mieux appliquer les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires, notamment aux moyens de renforcer et d'élargir la participation à cet instrument<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande et Türkiye.

<sup>2</sup> A/54/298.

<sup>3</sup> A/66/89, A/66/89/Corr.2 et A/66/89/Corr.3.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Appréciant* la plateforme Web interactive du Secrétariat relatives aux dépenses militaires, sur laquelle des renseignements peuvent être communiqués en ligne, ce qui facilite la présentation de rapports en la rendant plus conviviale<sup>4</sup>, conformément à sa résolution 66/20,

*Notant* que plusieurs organisations régionales s'efforcent de promouvoir la transparence des dépenses militaires, notamment au moyen d'échanges annuels normalisés d'informations pertinentes entre leurs États membres,

*Soulignant* que le Rapport sur les dépenses militaires conserve toute son importance au vu de la situation politique et économique actuelle,

*Rappelant* que, dans sa résolution 66/20, elle a recommandé qu'aux fins de la présentation par les États Membres d'informations sur leurs dépenses militaires dans le cadre du Rapport sur les dépenses militaires, l'expression « dépenses militaires » désigne tous les moyens financiers qu'un État consacre à l'entretien et aux missions de ses forces armées, et que les informations sur les dépenses militaires correspondent aux dépenses effectives aux prix courants et en monnaie nationale,

*Ayant à l'esprit* les dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment celles de l'Article 26,

1. *Demande* aux États Membres, afin d'assurer la participation la plus large possible au système, de rendre compte chaque année au Secrétaire général, le 30 avril au plus tard, de leurs dépenses militaires pour le dernier exercice pour lequel des données sont disponibles, en utilisant de préférence et dans la mesure du possible un des formulaires préétablis disponibles en ligne, y compris, le cas échéant, une déclaration d'un montant unique ou d'absence de dépenses militaires ou tout autre modèle analogue mis au point pour la présentation d'informations sur les dépenses militaires à d'autres organisations internationales ou régionales ;

2. *Recommande* à tous les États Membres d'appliquer les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires en tenant pleinement compte de la situation politique, militaire et autre propre à leur région ;

3. *Invite* les États Membres à accompagner leurs rapports de notes explicatives sur les données présentées, de manière à apporter des précisions ou des éclaircissements sur les chiffres consignés dans les formulaires de déclaration, tels que la part des dépenses militaires dans leur produit intérieur brut, les changements importants intervenus depuis le rapport précédent et toute autre information supplémentaire intéressant leur politique de défense ou leurs stratégies et doctrines militaires ;

4. *Invite également* les États Membres à communiquer, avec leur rapport annuel, les coordonnées de leur point de contact national ;

5. *Engage* les organismes internationaux et les organisations régionales concernés à promouvoir la transparence des dépenses militaires et à renforcer la complémentarité entre les systèmes d'établissement de rapports dans ce domaine, compte tenu des particularités de chaque région, et à envisager la possibilité de procéder à des échanges d'informations avec l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Prend acte* du rapport annuel du Secrétaire général<sup>5</sup> ;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire ce qui suit, dans les limites des ressources disponibles :

a) Continuer à envoyer chaque année aux États Membres une note verbale pour leur demander de communiquer leur rapport sur les dépenses militaires ;

b) Adresser chaque année aux États Membres une note verbale précisant quels rapports sur les dépenses militaires ont été communiqués et sont disponibles en ligne ;

c) Poursuivre ses consultations avec les organismes internationaux compétents afin de déterminer les aménagements qu'il serait nécessaire d'apporter au système pour l'établissement de rapports normalisés afin de susciter une plus large participation, et formuler, à l'issue de ces consultations, des recommandations sur les modifications à apporter au contenu et à la structure du système, compte tenu de l'avis des États Membres ;

---

<sup>4</sup> Voir [www.un.org/disarmament/milex](http://www.un.org/disarmament/milex).

<sup>5</sup> A/77/159.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

d) Engager les organisations et organismes internationaux compétents à promouvoir la transparence des dépenses militaires et les consulter, notamment sur les moyens de renforcer la complémentarité des divers systèmes internationaux et régionaux d'établissement de rapports et d'échanger avec eux des informations à ce sujet ;

e) Continuer à stimuler la coopération avec les organisations régionales compétentes en vue de mieux faire connaître le Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires et son rôle de mesure de confiance ;

f) Engager les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, et en Amérique latine et dans les Caraïbes à mieux faire connaître le système pour l'établissement de rapports normalisés aux États Membres de leur région ;

g) Promouvoir des colloques et des séminaires de formation internationaux et régionaux ou sous-régionaux et aider le Secrétariat à mettre au point, avec l'appui financier et technique des États intéressés, un cours de formation en ligne destiné à expliquer l'objet du système pour l'établissement de rapports normalisés et à faciliter le dépôt en ligne sécurisé des rapports ;

h) Rendre compte de l'expérience acquise durant ces colloques et ces séminaires de formation ;

i) Fournir, sur demande, une assistance technique aux États Membres qui ne disposent pas des moyens voulus pour établir leurs rapports et engager les autres à apporter spontanément une aide, dans un cadre bilatéral, à ceux qui en ont besoin ;

8. *Invite* les États Membres :

a) À informer le Secrétaire général des problèmes que pourrait leur poser le système pour l'établissement de rapports normalisés et des raisons pour lesquelles ils ne communiquent pas les données demandées ;

b) À continuer de communiquer au Secrétaire général leurs idées et leurs propositions sur les moyens d'améliorer le fonctionnement du système d'établissement de rapports normalisés et d'élargir la participation à ce système, notamment sur les aménagements à apporter à son contenu et à sa structure, et à formuler des recommandations pour en faciliter l'expansion ;

9. *Décide* de rester saisie de la question de la mise en place possible d'une procédure d'examen périodique du Rapport sur les dépenses militaires, en tenant compte des informations mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus ;

10. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Réduction des budgets militaires », la question subsidiaire intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires ».

### RÉSOLUTION 77/34

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/377, par. 7)<sup>6</sup>

#### 77/34. **Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/53 du 10 décembre 1996 et 56/17 du 29 novembre 2001 et toutes ses autres résolutions sur la question, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union africaine,

*Rappelant* que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) a été signé au Caire le 11 avril 1996<sup>7</sup>,

<sup>6</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Mexique, Nicaragua, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Portugal, République de Moldova et Türkiye.

<sup>7</sup> A/50/426, annexe.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Rappelant* la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion<sup>8</sup>, dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional,

*Rappelant également* la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil<sup>9</sup>, dans laquelle il est affirmé que la signature du Traité constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Considérant* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Rappelle avec satisfaction* que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) est entré en vigueur le 15 juillet 2009 ;

2. *Invite* les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité dès que possible ;

3. *Rappelle* la tenue de la première Conférence des États parties au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), le 4 novembre 2010, de la deuxième Conférence, les 12 et 13 novembre 2012, de la troisième Conférence, les 29 et 30 mai 2014, de la quatrième Conférence, les 14 et 15 mars 2018, et de la cinquième Conférence, les 17 et 18 mai 2022, qui se sont toutes déroulées à Addis-Abeba ;

4. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles au Traité<sup>10</sup> les concernant et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles les concernant à le faire dès que possible ;

5. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompte application du Traité aux territoires dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* et qui sont situés à l'intérieur de la zone géographique définie dans le Traité ;

6. *Demande* aux États d'Afrique parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>11</sup> qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, afin de satisfaire aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 9 et de l'annexe II du Traité de Pelindaba, et les encourage à conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du modèle de protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997 ;

7. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président de la Commission de l'Union africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ».

---

<sup>8</sup> A/51/113-S/1996/276, annexe.

<sup>9</sup> S/PRST/1996/17 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996 (S/INF/52)*.

<sup>10</sup> Voir A/50/426, annexe.

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

RÉSOLUTION 77/35

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/378, par. 7)<sup>12</sup>

**77/35. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>13</sup> a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et promouvoir la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant en outre* qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

*Rappelant* qu'il est également déclaré, dans le préambule du Traité de Tlatelolco, que la création de zones militairement dénucléarisées est intimement liée au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions respectives et que la dénucléarisation militaire de vastes zones géographiques, décidée souverainement par les États qui les composent, ne saurait manquer d'exercer une influence bénéfique sur d'autres régions où existent des conditions analogues,

*Considérant* que 55 ans après son adoption, le Traité de Tlatelolco reste un instrument évolutif et une source d'inspiration pour la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

*Prenant note* du fait que la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes a proclamé l'Amérique latine et les Caraïbes zone de paix à son deuxième sommet, tenu à La Havane les 28 et 29 janvier 2014, ainsi que de l'engagement pris à cette occasion par les États de la région de continuer de promouvoir le désarmement nucléaire à titre prioritaire<sup>14</sup>,

*Soulignant* que le Traité de Tlatelolco, qui est en vigueur entre les 33 États souverains de la région, a renforcé la première zone exempte d'armes nucléaires créée dans une région à forte densité de population,

*Mesurant* l'importance de la contribution que les traités de Tlatelolco, de Rarotonga<sup>15</sup>, de Bangkok<sup>16</sup> et de Pelindaba<sup>17</sup> et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale<sup>18</sup>, ainsi que le Traité sur l'Antarctique<sup>19</sup> et la déclaration, par la Mongolie, de son statut d'État exempt d'armes nucléaires apportent à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires,

<sup>12</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

<sup>14</sup> Voir A/68/914, annexe.

<sup>15</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

<sup>17</sup> A/50/426, annexe.

<sup>18</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, n° 51633.

<sup>19</sup> *Ibid.*, vol. 402, n° 5778.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies appuyant les zones exemptes d'armes nucléaires,

*Soulignant* l'intérêt qu'il y a à renforcer la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires, notamment en organisant des réunions conjointes des États parties aux traités portant création de telles zones, des États signataires et des observateurs,

*Se félicitant* de l'organisation de conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, en ce qu'elles contribuent à l'avènement et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires,

*Notant* que dans son document final<sup>20</sup>, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a préconisé la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, appelé au renforcement des mécanismes de coopération et de consultation entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes par l'application de mesures concrètes visant à mettre pleinement en œuvre les principes et objectifs des traités pertinents, et félicité l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes de l'exemple qu'il donne dans ce domaine,

*Réaffirmant* l'importance de l'Organisme, qui est l'instance juridique et politique chargée de veiller à la pleine application du Traité de Tlatelolco et au respect de ses dispositions et d'assurer la coopération avec les organismes des autres zones exemptes d'armes nucléaires,

*Rappelant* que dans sa résolution 73/71 du 5 décembre 2018, elle avait décidé de convoquer la quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, d'une durée d'une journée, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à une date restant à déterminer,

*Rappelant* sa résolution 74/27 du 12 décembre 2019,

1. *Se félicite* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) soit en vigueur entre tous les États souverains de la région ;

2. *Note avec satisfaction* que l'année 2022 marque le cinquantième-troisième anniversaire de l'entrée en vigueur, le 25 avril 1969, du Traité de Tlatelolco et de la création de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ;

3. *Accueille avec satisfaction* le mémorandum d'accord signé le 1<sup>er</sup> décembre 2021 entre l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes et la Commission africaine de l'énergie nucléaire, et invite les deux régions à progresser dans sa mise en œuvre pleine et effective en vue d'appuyer les mécanismes de coopération et de consultation ;

4. *Encourage une fois encore* les États parties aux protocoles I et II du Traité de Tlatelolco<sup>21</sup> à revoir leurs déclarations interprétatives de ces protocoles, conformément à la mesure n° 9 du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>22</sup>, qui réaffirme et note l'intérêt légitime des États situés dans la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à recevoir de la part des États dotés d'armes nucléaires des garanties absolues de sécurité ;

5. *Engage* les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à poursuivre l'action qu'ils mènent avec lui et notamment à :

a) appuyer les efforts réalisés dans un contexte multilatéral pour définir des mesures efficaces qui encouragent le respect des engagements pris dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération ;

---

<sup>20</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

<sup>21</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, n° 9068.

<sup>22</sup> Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi, section I, intitulée « Désarmement nucléaire ».

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

- b) renforcer la coopération avec les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, les États signataires et la Mongolie ;
- c) promouvoir des activités d'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».

### RÉSOLUTION 77/36

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 112 voix contre 52, avec 8 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/380, par. 11)<sup>23</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine

*Se sont abstenus* : Chili, Colombie, Fidji, Guatemala, Haïti, Honduras, Serbie, Singapour

### 77/36. Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 36/103 du 9 décembre 1981, 43/78 H du 7 décembre 1988, 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014, 70/237 du 23 décembre 2015, 71/28 du 5 décembre 2016, 73/27 du 5 décembre 2018, 74/29 du 12 décembre 2019, 75/240 du 31 décembre 2020 et 76/19 du 6 décembre 2021,

*Soulignant* qu'il est dans l'intérêt de tous les États de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques afin de bâtir pour l'humanité un avenir commun au service de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la sphère de l'information et qu'il est également dans l'intérêt des États de prévenir les conflits découlant de l'utilisation des technologies numériques,

<sup>23</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Maroc, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Considérant* que la diffusion et l'emploi des technologies numériques intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale permettra de trouver des solutions universelles optimales face aux menaces liées au numérique et de promouvoir l'instauration d'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique,

*Réaffirmant* que, compte tenu des caractéristiques uniques des technologies numériques, des normes supplémentaires pourraient être élaborées au fil du temps et notant par ailleurs la possibilité d'établir, à l'avenir, de nouvelles obligations contraignantes,

*Notant* que le renforcement des capacités est indispensable à la sécurité internationale, à la coopération entre les États et au renforcement de la confiance dans le domaine de la sécurité numérique et que les mesures de renforcement des capacités doivent promouvoir l'utilisation des technologies numériques à des fins pacifiques, et qu'il est nécessaire d'engager d'autres discussions ciblées au sein du Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) portant sur le financement destiné aux efforts de renforcement des capacités en matière de sécurité du numérique et de son utilisation,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de jouer un rôle moteur pour ce qui est de promouvoir le dialogue sur l'utilisation des technologies numériques par les États,

*Soulignant* qu'il importe que la communauté mondiale mette en place un système de sécurité internationale de l'information et poursuive des négociations démocratiques, inclusives, transparentes et orientées vers l'action au sein du Groupe de travail à composition non limitée, tout en prenant acte du rôle central que joue ce mécanisme pour le dialogue engagé à l'Organisation des Nations Unies sur la question de la sécurité de l'utilisation du numérique,

*Saluant* les efforts que fait le Président du Groupe de travail à composition non limitée pour dégager un consensus entre les États sur l'objectif commun qui consiste à instaurer un environnement numérique ouvert, stable, sûr, accessible et pacifique,

1. *Appuie* les travaux menés par le Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) conformément au mandat énoncé dans sa résolution [75/240](#) ;

2. *Se félicite* de l'adoption par consensus du premier rapport d'activité annuel du Groupe de travail à composition non limitée<sup>24</sup> et prend note du recueil de déclarations visant à expliquer la position des États sur son adoption<sup>25</sup> ;

3. *Demande* aux États de continuer de participer de manière constructive aux négociations au cours des prochaines réunions formelles et intersessions du Groupe de travail à composition non limitée qui, conformément à son mandat, lui présentera des recommandations qui auront été adoptées par consensus ;

4. *Confirme* que, lors de l'examen des différentes propositions portant sur tous les aspects du mandat du Groupe de travail à composition non limitée, il conviendra de prendre en compte les vues, les préoccupations et les intérêts de tous les États, et recommande que ces propositions soient développées plus avant au sein du Groupe de travail à composition non limitée ;

5. *Encourage* les États Membres à continuer d'avoir des échanges de vues au sein du Groupe de travail à composition non limitée à propos du dialogue institutionnel régulier sur la sécurité en matière d'utilisation des technologies numériques, l'objectif étant d'aboutir à une conception commune du meilleur format à adopter pour le dialogue institutionnel régulier, avec une large participation des États sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, lequel sera mis en place dès la fin des travaux du Groupe de travail à composition non limitée ;

6. *Invite* les États Membres à faire part, dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée, de leurs vues sur les besoins qui existent en matière de renforcement des capacités, ainsi que sur les mécanismes qui pourraient y répondre, y compris sur le plan du financement ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

---

<sup>24</sup> [A/77/275](#).

<sup>25</sup> [A/AC.292/2022/INF/4](#).

RÉSOLUTION 77/37

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 156 voix contre 7, avec 14 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/380, par. 11)<sup>26</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée

*Se sont abstenus* : Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Brunéi Darussalam, Cuba, Indonésie, Kazakhstan, Madagascar, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Tadjikistan, Viet Nam

**77/37. Programme d'action destiné à promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 43/78 H du 7 décembre 1988, 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014, 70/237 du 23 décembre 2015, 71/28 du 5 décembre 2016, 73/27 du 5 décembre 2018, 73/266 du 22 décembre 2018, 74/28 et 74/29 du 12 décembre 2019, 75/32 du 7 décembre 2020, 75/240 du 31 décembre 2020 et 76/19 du 6 décembre 2021,

*Notant* que des progrès considérables ont été faits dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

*Estimant* que la diffusion et l'emploi des technologies numériques intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale permettrait de trouver des solutions optimales,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que les technologies informatiques et les moyens de télécommunication risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec l'objectif de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité des infrastructures des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines civil et militaire,

*Se déclarant préoccupée également* par les activités numériques malveillantes dirigées contre des infrastructures critiques et des infrastructures informatiques critiques soutenant la fourniture de services essentiels au public,

<sup>26</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Türkiye, Ukraine et Zambie.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Estimant* qu'il faut prévenir l'utilisation des moyens et des technologies informatiques à des fins criminelles ou terroristes,

*Soulignant* qu'il est dans l'intérêt de tous les États de s'employer à régler les différends par des moyens pacifiques, de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques et de prévenir les conflits que l'utilisation du numérique peut engendrer,

*Soulignant* l'importance que revêt le respect des droits humains et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies numériques,

*Insistant* sur la nécessité de combler les fossés numériques, de renforcer la résilience de chaque société et de chaque secteur et de maintenir une approche centrée sur l'être humain,

*Rappelant* les constatations et les recommandations formulées par les groupes d'experts gouvernementaux de 2010, 2013, 2015 et 2021 et celles formulées par le groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale de 2021<sup>27</sup>, ainsi que le premier rapport d'activité annuel du groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025)<sup>28</sup>, en particulier le cadre cumulatif et évolutif élaboré dans ce contexte pour promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique,

*Demandant* aux États Membres de s'inspirer, en matière d'utilisation du numérique, des rapports de 2010, 2013, 2015 et 2021 des groupes d'experts gouvernementaux et du rapport de 2021 du groupe de travail à composition non limitée,

*Rappelant* la conclusion formulée dans les rapports susmentionnés, à savoir que le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, est applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique,

*Réaffirmant* que les normes volontaires et non contraignantes de comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique peuvent contribuer à réduire les risques pour la paix, la sécurité et la stabilité internationales et qu'elles ne visent pas à limiter ou à interdire des actes qui respectent le droit international mais fixent néanmoins des règles favorisant un comportement responsable des États, tout en réaffirmant également que, compte tenu des caractéristiques uniques des technologies numériques, des normes supplémentaires pourraient être élaborées au fil du temps, et notant par ailleurs la possibilité d'établir, à l'avenir, de nouvelles obligations contraignantes, le cas échéant,

*Rappelant* que les mesures de confiance dans le domaine de la sécurité numérique peuvent contribuer à prévenir les conflits, à éviter les erreurs d'interprétation et les malentendus et à réduire les tensions, et que les organisations régionales et sous-régionales ont fait des efforts considérables pour élaborer de telles mesures,

*Soutenant* le groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) et l'encourageant à tenir compte des conclusions du précédent groupe de travail à composition non limitée et des groupes d'experts gouvernementaux et à contribuer aux efforts que ceux-ci ont déployés,

*Soulignant* que le projet de programme d'action et les travaux menés par l'actuel groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) sont complémentaires,

*Réaffirmant* que tout futur processus de dialogue institutionnel régulier mis en place sous les auspices des Nations Unies devrait être orienté vers l'action et assorti d'objectifs spécifiques, s'appuyer sur les réalisations précédentes et être inclusif, transparent, fondé sur le consensus et axé sur les résultats,

*Estimant* qu'il est utile de réfléchir à des moyens de suivre l'élaboration de nouvelles règles et normes et l'application de celles qui ont déjà été convenues,

*Soulignant* qu'il faut d'urgence appuyer les efforts faits par les États pour mettre en œuvre le cadre de comportement responsable et s'attaquer aux nouvelles menaces qui se font jour dans l'environnement numérique, sachant que les propriétés et les caractéristiques en constante évolution des technologies nouvelles et émergentes

---

<sup>27</sup> Voir A/65/201, A/68/98, A/70/174, A/75/816 et A/76/135.

<sup>28</sup> Voir A/77/275.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

étendent la surface d'attaque en créant de nouveaux vecteurs et facteurs de vulnérabilité qui peuvent être exploités dans le cadre d'activités numériques malveillantes,

*Soulignant également* que le renforcement des capacités est indispensable à la coopération entre les États et au renforcement de la confiance dans le domaine de la sécurité numérique, et que le renforcement des capacités liées à l'utilisation des technologies numériques par les États dans le contexte de la sécurité internationale devrait obéir aux principes y relatifs énoncés dans le rapport final de 2021 du groupe de travail à composition non limitée,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de jouer un rôle moteur pour ce qui est de promouvoir le dialogue sur l'utilisation des technologies numériques par les États,

*Soulignant* l'intérêt qu'il y a à resserrer encore la collaboration avec la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires et la communauté technique, selon qu'il conviendra, afin de renforcer la sécurité et la stabilité dans l'environnement numérique,

*Encourageant* les États, agissant à titre volontaire, à effectuer des enquêtes ou à communiquer des informations sur les efforts qui sont faits au niveau national pour mettre en œuvre les règles, normes et principes, notamment dans le cadre du rapport du Secrétaire général sur les progrès de l'informatique et des communications et la sécurité internationale et de l'enquête nationale sur la mise en œuvre,

*Soulignant* qu'il importe de réduire la fracture numérique entre les genres et de promouvoir la participation pleine, égale et véritable des femmes, notamment à des postes de responsabilité, aux processus décisionnels liés à l'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale,

*Accueillant avec satisfaction* la recommandation formulée par le groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) dans son premier rapport d'activité annuel, tendant à ce que les États examinent la portée, la structure et la teneur du programme d'action aux quatrième et cinquième sessions de fond du groupe de travail,

1. *Se félicite* de la proposition de créer un programme d'action des Nations Unies destiné à promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale, mécanisme permanent, inclusif et orienté vers l'action qui permettra d'examiner les menaces existantes et potentielles ; de renforcer les capacités des États et d'appuyer les efforts faits par les États pour mettre en œuvre et promouvoir les engagements pris au titre du cadre de comportement responsable, qui comprend des normes volontaires et non contraignantes en matière d'application du droit international à l'utilisation des technologies numériques par les États, ainsi que des mesures de confiance et de renforcement des capacités, comme le prévoient sa résolution 76/19, les rapports de 2010, 2013, 2015 et 2021 des groupes d'experts gouvernementaux, le rapport de 2021 du groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale et le premier rapport d'activité annuel du groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) ; d'étudier ce cadre et de le développer, le cas échéant ; de promouvoir le dialogue et la coopération avec les parties concernées ; et d'examiner périodiquement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'action ainsi que les futurs travaux devant être entrepris dans ce contexte ;

2. *Souligne* que le programme d'action doit tenir compte des conclusions adoptées par consensus par le groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) ;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant dans la limite des ressources existantes et au moyen de contributions volontaires, de solliciter les vues des États Membres sur la portée, la structure et la teneur du programme d'action, ainsi que sur les travaux préparatoires et les modalités de mise en place de ce mécanisme, notamment dans le cadre d'une conférence internationale, en tenant compte de sa résolution 76/19, des rapports de consensus de 2010, 2013, 2015 et 2021 des groupes d'experts gouvernementaux, du rapport de 2021 du groupe de travail à composition non limitée, du premier rapport d'activité annuel du groupe de travail à composition non limitée (2021-2025), des vues et des propositions présentées par les États Membres dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) et des consultations régionales tenues conformément au paragraphe 4 de la présente résolution, et d'établir à partir de ces informations un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-huitième session et qui sera également examiné par les États Membres lors des réunions du groupe de travail à composition non limitée (2021-2025) ;



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

4. *Prie* le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, agissant dans la limite des ressources existantes et au moyen de contributions volontaires, de collaborer avec les organisations régionales compétentes dont les membres sont également des États Membres de l'Organisation des Nations Unies afin d'organiser une série de consultations visant à échanger des vues sur le programme d'action ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

### RÉSOLUTION 77/38

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 175 voix contre une, avec 2 abstentions\*, sur recommandation de la Commission ([A/77/381](#), par. 7)<sup>29</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Israël

*Se sont abstenus* : États-Unis d'Amérique, Singapour

### 77/38. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [3263 \(XXIX\)](#) du 9 décembre 1974, [3474 \(XXX\)](#) du 11 décembre 1975, [31/71](#) du 10 décembre 1976, [32/82](#) du 12 décembre 1977, [33/64](#) du 14 décembre 1978, [34/77](#) du 11 décembre 1979, [35/147](#) du 12 décembre 1980, [36/87](#) A et B du 9 décembre 1981, [37/75](#) du 9 décembre 1982, [38/64](#) du 15 décembre 1983, [39/54](#) du 12 décembre 1984, [40/82](#) du 12 décembre 1985, [41/48](#) du 3 décembre 1986, [42/28](#) du 30 novembre 1987, [43/65](#) du 7 décembre 1988, [44/108](#) du 15 décembre 1989, [45/52](#) du 4 décembre 1990, [46/30](#) du 6 décembre 1991, [47/48](#) du 9 décembre 1992, [48/71](#) du 16 décembre 1993, [49/71](#) du 15 décembre 1994, [50/66](#) du 12 décembre 1995, [51/41](#) du 10 décembre 1996, [52/34](#) du 9 décembre 1997, [53/74](#) du 4 décembre 1998, [54/51](#) du 1<sup>er</sup> décembre 1999, [55/30](#) du 20 novembre 2000, [56/21](#) du 29 novembre 2001, [57/55](#) du 22 novembre 2002, [58/34](#) du 8 décembre 2003, [59/63](#) du 3 décembre 2004, [60/52](#) du 8 décembre 2005, [61/56](#) du 6 décembre 2006, [62/18](#) du 5 décembre 2007, [63/38](#) du 2 décembre 2008, [64/26](#) du 2 décembre 2009, [65/42](#) du 8 décembre 2010, [66/25](#) du 2 décembre 2011, [67/28](#) du 3 décembre 2012, [68/27](#) du 5 décembre 2013, [69/29](#) du 2 décembre 2014, [70/24](#) du 7 décembre 2015, [71/29](#) du 5 décembre 2016, [72/24](#) du 4 décembre 2017, [73/28](#) du 5 décembre 2018, [74/30](#) du 12 décembre 2019, [75/33](#) du 7 décembre 2020 et [76/20](#) du 6 décembre 2021 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Rappelant également* les recommandations en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63 et notamment de l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>30</sup>,

<sup>29</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte.

<sup>30</sup> Résolution [S-10/2](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Soulignant* les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sous condition de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de n'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant* le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

*Soulignant* qu'il faut prendre des mesures appropriées concernant la question de l'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

*Ayant à l'esprit* que, depuis sa trente-cinquième session, elle a exprimé par consensus sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

*Souhaitant* faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Saluant* toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

*Notant* les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des questions litigieuses dans la région,

*Sachant* l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 76/20<sup>31</sup>,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>32</sup> ;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

3. *Prend note* de la résolution GC(66)/RES/12, adoptée le 29 septembre 2022 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa soixante-sixième session ordinaire, qui concerne l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient ;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance mutuelle et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;

---

<sup>31</sup> A/77/153 (Part I).

<sup>32</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

5. *Invite* tous les pays du Moyen-Orient, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, à déclarer leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité ;

6. *Invite également* ces pays, en attendant la création de la zone, à s'abstenir de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir de toute autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ;

7. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et, dans le même temps, à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution ;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 76/20 ;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient ;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990<sup>33</sup> ou sur d'autres mesures utiles, en vue de progresser sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

### RÉSOLUTION 77/39

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 120 voix contre zéro, avec 60 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/382, par. 7)<sup>34</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

<sup>33</sup> A/45/435.

<sup>34</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Cuba, Égypte, Érythrée, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, Sri Lanka et Venezuela (République bolivarienne du).

### 77/39. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes

*L'Assemblée générale,*

*Sachant* qu'il importe d'apaiser les craintes légitimes qu'ont les États en ce qui concerne la sécurité de leurs peuples à long terme,

*Convaincue* que les armes nucléaires sont la menace la plus grave qui pèse sur l'humanité et la survie de la civilisation,

*Notant* que le regain d'intérêt pour le désarmement nucléaire devrait se traduire par des mesures concrètes devant aboutir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Convaincue* que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables à l'élimination du danger de guerre nucléaire,

*Résolue* à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

*Consciente* que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires doivent être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires,

*Considérant* que, tant que le désarmement nucléaire n'est pas universel, il faut impérativement que la communauté internationale conçoive des mesures et des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires par qui que ce soit,

*Sachant* que des mesures et des arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires peuvent contribuer à empêcher la prolifération de ces armes,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement<sup>35</sup>, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il conviendrait, des arrangements efficaces pour assurer les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes, et souhaitant favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final,

*Rappelant* les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement<sup>36</sup> lui a présenté à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement<sup>37</sup>, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement<sup>38</sup>, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992<sup>39</sup>,

*Rappelant également* le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe de sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est notamment déclaré que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces afin de donner aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

*Notant* que la Conférence du désarmement et son Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes<sup>40</sup> ont entamé des négociations approfondies en vue d'aboutir à un accord sur la question,

---

<sup>35</sup> Résolution S-10/2.

<sup>36</sup> Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

<sup>37</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2), sect. III.C.

<sup>38</sup> Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2), sect. III.F.

<sup>39</sup> Ibid., quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), sect. III.F.

<sup>40</sup> Ibid., quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27), sect. III.E.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Prenant note* des propositions relatives à cette question présentées à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

*Prenant note également* de la décision pertinente de la treizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003<sup>41</sup>, décision qui a été réaffirmée à la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, ainsi que des recommandations de l'Organisation de la coopération islamique sur la question,

*Prenant note en outre* des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes contre des États qui n'en sont pas dotés,

*Notant* l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et dans sa propre enceinte en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, ainsi que les difficultés mises en évidence en ce qui concerne l'élaboration d'une approche commune acceptable pour tous,

*Prenant note* de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues exprimées à son sujet,

*Rappelant* ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998, 54/52 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/31 du 20 novembre 2000, 56/22 du 29 novembre 2001, 57/56 du 22 novembre 2002, 58/35 du 8 décembre 2003, 59/64 du 3 décembre 2004, 60/53 du 8 décembre 2005, 61/57 du 6 décembre 2006, 62/19 du 5 décembre 2007, 63/39 du 2 décembre 2008, 64/27 du 2 décembre 2009, 65/43 du 8 décembre 2010, 66/26 du 2 décembre 2011, 67/29 du 3 décembre 2012, 68/28 du 5 décembre 2013, 69/30 du 2 décembre 2014, 70/25 du 7 décembre 2015, 71/30 du 5 décembre 2016, 72/25 du 4 décembre 2017, 73/29 du 5 décembre 2018, 74/31 du 12 décembre 2019, 75/34 du 7 décembre 2020 et 76/21 du 6 décembre 2021,

1. *Réaffirme* qu'il est urgent de parvenir rapidement à un accord sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, même si les difficultés que pose l'élaboration d'une approche commune acceptable pour tous ont été mises en évidence ;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à œuvrer activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire ;

4. *Recommande* que des efforts soutenus continuent d'être déployés pour parvenir à une approche ou à une formule commune et que les diverses options possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, soient étudiées plus avant afin que les difficultés puissent être surmontées ;

5. *Recommande également* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des accords internationaux efficaces propres à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toute autre proposition visant à atteindre le même objectif ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ».

---

<sup>41</sup> Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

## RÉSOLUTION 77/40

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/383, par. 16)<sup>42</sup>

### 77/40. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

*Réaffirmant* que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

*Réaffirmant* les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>43</sup>,

*Rappelant* l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

*Réaffirmant* le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>44</sup>, dans lequel il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 76/22 du 6 décembre 2021, et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

*Sachant* qu'en prévenant la course aux armements dans l'espace, on écarterait un danger qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

*Considérant* qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

*Notant* que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création, en 1985, et soucieux d'améliorer encore la qualité de son fonctionnement, a continué de recenser et d'étudier diverses questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, les accords en vigueur, les propositions existantes et les initiatives pour l'avenir, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

*Notant également* qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence en date du 13 février 1992<sup>45</sup>,

<sup>42</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arménie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Libye, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>43</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

<sup>44</sup> Résolution S-10/2.

<sup>45</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27)*, par. 76.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Soulignant* qu'en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

*Convaincue* que, pour empêcher une course aux armements dans l'espace, y compris l'armement de l'espace, il faudrait envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux effectifs et vérifiables,

*Soulignant* que l'utilisation croissante de l'espace exige de la communauté internationale une plus grande transparence et une meilleure information,

*Rappelant*, à cet égard, ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance des mesures de confiance pour la prévention de la course aux armements dans l'espace,

*Consciente* des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

*Constatant* que la négociation d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure une tâche prioritaire de la Conférence du désarmement et que les propositions concrètes de mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

*Prenant note avec satisfaction* du débat constructif, ordonné et cohérent sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui a eu lieu à la Conférence du désarmement chaque année de 2009 à 2021,

*Notant* qu'à la Conférence du désarmement, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté, en 2008, un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux et, en 2014, un texte actualisé dudit projet<sup>46</sup>,

*Rappelant* les débats approfondis et constructifs tenus par le groupe d'experts gouvernementaux, qui s'est réuni en 2018 et 2019 en application de sa résolution 72/250 du 24 décembre 2017,

*Notant* que la Conférence du désarmement a décidé de créer pour sa session de 2009 un groupe de travail chargé d'examiner, sans restriction, toutes les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, et pour sa session de 2021 un organe subsidiaire chargé d'examiner la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. *Réaffirme* qu'il est important et urgent de prévenir une course aux armements dans l'espace, objectif commun à la réalisation duquel tous les États sont prêts à contribuer, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ;

2. *Constata une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux ;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et effectives, pour empêcher une course aux armements dans l'espace ;

4. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, de contribuer activement à la réalisation de l'objectif qui consiste à utiliser l'espace à des fins pacifiques et à prévenir la course aux armements dans l'espace, et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de favoriser la coopération internationale ;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects ;

---

<sup>46</sup> Voir CD/1839 et CD/1985.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

6. *Invite* la Conférence du désarmement à créer aussi tôt que possible un groupe de travail au titre du point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » ;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace, sans préjuger des efforts déployés en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords multilatéraux effectifs et vérifiables sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

### RÉSOLUTION 77/41

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 155 voix contre 9, avec 9 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/383, par. 16)<sup>47</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République centrafricaine

*Se sont abstenus* : Inde, Madagascar, Pakistan, République démocratique populaire lao, Serbie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Zimbabwe

#### 77/41. Essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 62/217 du 22 décembre 2007, 68/50 du 5 décembre 2013, 74/82 du 13 décembre 2019 et 76/22 du 6 décembre 2021,

*Réaffirmant* que le droit international, dont le droit international humanitaire et la Charte des Nations Unies, est applicable aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique,

*Réaffirmant également* que tous les États ont le droit d'explorer et d'utiliser l'espace sans discrimination d'aucune sorte, sur un pied d'égalité et conformément au droit international,

<sup>47</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Tonga, Türkiye et Ukraine.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Soulignant* l'importance du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>48</sup>, rappelant que les États parties au Traité ont reconnu l'intérêt que présentait pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et rappelant par ailleurs que, conformément à l'article IX du Traité, les États qui y sont parties poursuivront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique en tenant dûment compte des intérêts correspondants des autres États,

*Ayant à l'esprit* le Document final de sa dixième session extraordinaire, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement<sup>49</sup>,

*Profondément préoccupée* par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et réaffirmant que la prévention d'une course aux armements dans l'espace est dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Soulignant* que l'espace doit rester un environnement pacifique, sûr, stable, préservé et durable pour le bienfait de toutes et tous, et qu'il faut promouvoir et renforcer la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable<sup>50</sup>, présenté en application de la résolution 75/36, et des recommandations qu'il y a formulées, à l'effet que les États Membres examinent les idées qui y sont exposées,

*Rappelant* que, dans le rapport du Secrétaire général, de nombreux États se sont dits préoccupés par les débris spatiaux, qui constituent la menace la plus importante pour le milieu spatial, et par le fait que la destruction intentionnelle de satellites par la force cinétique peut exacerber ces risques,

*Se félicitant* des travaux que mène le groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable, créé en application de sa résolution 76/231,

*Se félicitant* que des travaux aient été entrepris en 2018 et 2022 à la Conférence du désarmement, dans le cadre de l'organe subsidiaire 3, sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, pour faire avancer les travaux de fond de la Conférence,

*Considérant* que la négociation d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure une tâche prioritaire de la Conférence du désarmement et que les propositions concrètes de mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

*Se félicitant* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique œuvre à l'application des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales<sup>51</sup> et des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux<sup>52</sup>,

*Réaffirmant* que la participation égale, pleine et effective des femmes et des hommes est l'un des facteurs déterminants pour la promotion et l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

*Convaincue* qu'il faudrait prendre des mesures pratiques de prévention d'une course aux armements dans l'espace,

*Préoccupée* par les répercussions que les missiles antisatellite à ascension directe et à visée destructrice ont sur la viabilité à long terme du milieu spatial,

*Considérant* que l'utilisation d'autres types de systèmes antisatellite pourrait avoir des répercussions négatives du même ordre sur la viabilité à long terme du milieu spatial,

---

<sup>48</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

<sup>49</sup> Résolution S-10/2.

<sup>50</sup> A/76/77.

<sup>51</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 20 (A/74/20)*, annexe II.

<sup>52</sup> *Ibid.*, soixante-deuxième session, *Supplément n° 20 (A/62/20)*, par. 117 et 118 et annexe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Préoccupée* par le fait que l'utilisation de systèmes antisatellite à visée destructrice pourrait avoir de vastes répercussions irréversibles sur le milieu spatial,

*Déterminée* à faire progresser les normes de comportement responsable en ce qui concerne les activités spatiales,

1. *Demande* à tous les États de prendre l'engagement de ne pas procéder à des essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice ;

2. *Considère* qu'un tel engagement constitue une première mesure à prendre d'urgence pour éviter que des dommages ne soient causés au milieu spatial, tout en contribuant à l'élaboration d'autres mesures de prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

3. *Demande* à tous les États de continuer de débattre au sein des organes compétents, d'établir de nouvelles mesures pratiques à prendre et de les développer, afin de permettre la réduction des risques, d'empêcher que des conflits n'aient lieu dans l'espace et de prévenir une course aux armements dans l'espace ; il pourrait s'agir, entre autres, de mesures de transparence et de confiance et de moratoires supplémentaires, ce qui pourrait contribuer à l'élaboration d'instruments juridiquement contraignants sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects.

### RÉSOLUTION 77/42

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 122 voix contre 50, avec 4 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/383, par. 16)<sup>53</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Ukraine

*Se sont abstenus* : Côte d'Ivoire, Malawi, Seychelles, Suisse

#### 77/42. Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 69/32 du 2 décembre 2014, 70/27 du 7 décembre 2015, 71/32 du 5 décembre 2016, 72/27 du 4 décembre 2017, 73/31 du 5 décembre 2018, 74/33 du 12 décembre 2019, 75/37 du 7 décembre 2020 et 76/23 du 6 décembre 2021, et ses résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 48/74 B du 16 décembre 1993 dans lesquelles elle a réaffirmé, entre autres, l'importance des mesures de transparence et de confiance comme moyen de promouvoir la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

<sup>53</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Consciente* de l'intérêt que présentent pour l'humanité tout entière l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

*Gravement préoccupée* par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et l'éventualité que celui-ci devienne le théâtre d'affrontements militaires, et ayant à l'esprit l'importance des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>54</sup>,

*Consciente* que la prévention d'une course aux armements dans l'espace écarterait un grave danger pour la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* qu'il faudrait envisager et prendre des mesures concrètes afin de parvenir à des accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, dans une volonté collective de bâtir pour l'humanité un avenir commun,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point de respecter strictement le régime juridique en vigueur, applicable à l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

*Constatant une fois encore* que le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas en soi à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu et qu'il faut le consolider et le renforcer,

*Convaincue* que de telles mesures amélioreraient sensiblement les conditions permettant d'écarter efficacement la menace d'une course aux armements dans l'espace, y compris le déploiement d'armes dans l'espace,

*Accueillant avec satisfaction* à ce sujet le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, que la Chine et la Fédération de Russie ont présenté à la Conférence du désarmement en 2008<sup>55</sup>, et dont le texte actualisé a été soumis en 2014<sup>56</sup>,

*Estimant* que les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales font partie intégrante du projet de traité susmentionné,

*Soulignant* l'importance des déclarations politiques faites par un certain nombre d'États<sup>57</sup> indiquant qu'ils ne seraient pas les premiers à déployer des armes dans l'espace,

1. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point de prévenir une course aux armements dans l'espace et que les États doivent sans plus de retard manifester la volonté de contribuer à la réalisation de cet objectif commun ;

2. *Réaffirme également* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement<sup>58</sup>, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou, le cas échéant, de plusieurs accords multilatéraux visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace ;

3. *Demande instamment* que des travaux de fond débutent au plus tôt, sur la base du projet révisé de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, présenté par la Chine et la Fédération de Russie à la Conférence du désarmement en 2008, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » ;

4. *Souligne* qu'en l'absence d'un tel accord, d'autres mesures peuvent contribuer à faire en sorte que des armes ne soient pas déployées dans l'espace ;

5. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui mènent des activités spatiales, à envisager la possibilité de prendre l'engagement politique de ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace ;

---

<sup>54</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

<sup>55</sup> Voir [CD/1839](#).

<sup>56</sup> Voir [CD/1985](#).

<sup>57</sup> Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Cambodge, Comores, Congo, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>58</sup> Voir résolution [S-10/2](#).

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », la question subsidiaire intitulée « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier ».

### RÉSOLUTION 77/43

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/384, par. 7)<sup>59</sup>

#### 77/43. Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications aussi bien civiles que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

*Soulignant* le vif intérêt qu'a la communauté internationale à se tenir au courant des dernières évolutions de la science et de la technique présentant une utilité pour la sécurité internationale et le désarmement et à orienter vers des fins bénéfiques les nouvelles réalisations scientifiques et techniques,

*Sachant* qu'il est nécessaire de réglementer le transfert de technologies à des fins pacifiques, conformément aux obligations internationales correspondantes, afin de lutter contre le risque de prolifération par des États ou des acteurs non étatiques,

*Considérant* qu'il est nécessaire de poursuivre l'échange de technologies à des fins pacifiques conformément aux obligations internationales correspondantes,

*Ayant à l'esprit* les droits des États, consacrés dans les accords internationaux pertinents, en ce qui concerne la mise au point, la fabrication, le transfert et l'emploi de technologies à des fins pacifiques, conformément aux obligations internationales correspondantes, ainsi que la nécessité pour tous les États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et d'empêcher la prolifération, sous tous ses aspects, de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

*Consciente* des débats sur les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui se tiennent à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ainsi qu'aux réunions d'experts des sciences et technologies organisées dans le cadre du programme intersessions pour la période 2018-2020 établi à la Réunion de 2017 des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

*Consciente également* des débats tenus à la session de 2022 de la Conférence du désarmement dans le cadre de son organe subsidiaire 5,

*Ayant à l'esprit* les débats qui se tiennent dans d'autres instances, telles que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur la viabilité à long terme des activités spatiales et ceux qui se tiennent dans les mécanismes de désarmement de l'Organisation des Nations Unies sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

*Prenant note* des débats portant sur divers aspects des nouvelles technologies qui se tiennent dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>60</sup>, et rappelant les débats

---

<sup>59</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Croatie, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Finlande, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Liban, Maldives, Malte, Maurice, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse et Zambie.

<sup>60</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

que le Groupe d'experts gouvernementaux sur les systèmes d'armes létaux autonomes a tenus lors des sessions de 2018 à 2022 et les progrès accomplis dans ce cadre,

*Prenant également note* des débats qui se tiennent au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sur les nouvelles réalisations dans le domaine des technologies de l'information et des communications, y compris dans le contexte de la sécurité internationale,

*Consciente* que, du fait de l'accélération des évolutions technologiques, il faut réaliser, à l'échelle du système, une évaluation des incidences éventuelles des nouvelles réalisations scientifiques et techniques sur la sécurité internationale et le désarmement, en veillant comme il se doit à éviter les chevauchements d'activités et à compléter les efforts déjà engagés dans les entités des Nations Unies et dans le cadre des conventions internationales pertinentes,

*Prenant note* des débats que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a tenus sur les dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement,

1. *Invite* les États Membres à continuer de s'employer à mettre les progrès de la science et de la technique au service du désarmement, y compris la vérification des instruments relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération, et à mettre à la disposition des États intéressés les technologies relatives au désarmement ;

2. *Engage* les États Membres à continuer à suivre de près les récentes évolutions scientifiques et techniques qui pourraient mettre en péril la sécurité internationale, et souligne qu'il importe que les États Membres collaborent avec les experts du secteur industriel, de la communauté scientifique et de la société civile pour relever ce défi ;

3. *Prend note* du rapport actualisé du Secrétaire général sur les dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement<sup>61</sup> ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport actualisé sur la question ;

5. *Encourage* le Conseil consultatif pour les questions de désarmement à poursuivre ses débats sur les dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement ;

6. *Engage* les États Membres à organiser, aux niveaux national, régional et international, des manifestations, telles que conférences, séminaires, ateliers et expositions, consacrées au rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement en vue de faciliter des échanges multilatéraux et un dialogue entre les parties intéressées sur les dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement ».

### RÉSOLUTION 77/44

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>62</sup>

#### **77/44. Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements**

*L'Assemblée générale,*

---

<sup>61</sup> A/77/188.

<sup>62</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Rappelant* ses résolutions [50/70 M](#) du 12 décembre 1995, [51/45 E](#) du 10 décembre 1996, [52/38 E](#) du 9 décembre 1997, [53/77 J](#) du 4 décembre 1998, [54/54 S](#) du 1<sup>er</sup> décembre 1999, [55/33 K](#) du 20 novembre 2000, [56/24 F](#) du 29 novembre 2001, [57/64](#) du 22 novembre 2002, [58/45](#) du 8 décembre 2003, [59/68](#) du 3 décembre 2004, [60/60](#) du 8 décembre 2005, [61/63](#) du 6 décembre 2006, [62/28](#) du 5 décembre 2007, [63/51](#) du 2 décembre 2008, [64/33](#) du 2 décembre 2009, [65/53](#) du 8 décembre 2010, [66/31](#) du 2 décembre 2011, [67/37](#) du 3 décembre 2012, [68/36](#) du 5 décembre 2013, [69/55](#) du 2 décembre 2014, [70/30](#) du 7 décembre 2015, [71/60](#) du 5 décembre 2016, [72/47](#) du 4 décembre 2017, [73/39](#) du 5 décembre 2018, [74/52](#) du 12 décembre 2019, [75/53](#) du 7 décembre 2020 et [76/39](#) du 6 décembre 2021,

*Soulignant* qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

*Considérant* qu'il est nécessaire de tenir dûment compte des accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que des accords antérieurs sur la question, dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution [76/39](#)<sup>63</sup>,

*Notant* qu'à la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, les participants se sont félicités qu'elle ait adopté, sans mise aux voix, la résolution [73/39](#) sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements<sup>64</sup>,

*Consciente* que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant de désarmement devraient tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États devraient contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties ;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales pour faire en sorte que l'application des progrès scientifiques et techniques aux domaines de la sécurité internationale et du désarmement et à d'autres domaines connexes ne porte pas atteinte à l'environnement ou ne l'empêche pas de contribuer utilement à la réalisation du développement durable ;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution ;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils auront adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et prie le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-huitième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

### RÉSOLUTION 77/45

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/77/385](#), par. 110)<sup>65</sup>

#### **77/45. Relation entre le désarmement et le développement**

*L'Assemblée générale,*

<sup>63</sup> [A/77/86](#).

<sup>64</sup> Voir [A/74/548](#), annexe.

<sup>65</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Rappelant* qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

*Rappelant* les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement<sup>66</sup>, ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>67</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions [49/75](#) J du 15 décembre 1994, [50/70](#) G du 12 décembre 1995, [51/45](#) D du 10 décembre 1996, [52/38](#) D du 9 décembre 1997, [53/77](#) K du 4 décembre 1998, [54/54](#) T du 1<sup>er</sup> décembre 1999, [55/33](#) L du 20 novembre 2000, [56/24](#) E du 29 novembre 2001, [57/65](#) du 22 novembre 2002, [59/78](#) du 3 décembre 2004, [60/61](#) du 8 décembre 2005, [61/64](#) du 6 décembre 2006, [62/48](#) du 5 décembre 2007, [63/52](#) du 2 décembre 2008, [64/32](#) du 2 décembre 2009, [65/52](#) du 8 décembre 2010, [66/30](#) du 2 décembre 2011, [67/40](#) du 3 décembre 2012, [68/37](#) du 5 décembre 2013, [69/56](#) du 2 décembre 2014, [70/32](#) du 7 décembre 2015, [71/62](#) du 5 décembre 2016, [72/46](#) du 4 décembre 2017, [73/37](#) du 5 décembre 2018, [74/57](#) du 12 décembre 2019, [75/43](#) du 7 décembre 2020 et [76/37](#) du 6 décembre 2021, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

*Ayant à l'esprit* le Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019<sup>68</sup>,

*Consciente* des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, en 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment des priorités de développement définies ces 10 dernières années,

*Consciente également* des nouvelles difficultés que doit affronter la communauté internationale en ce qui concerne le développement, l'élimination de la pauvreté et l'éradication des maladies qui affligent l'humanité,

*Soulignant* l'importance de la symbiose entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et s'inquiétant que les dépenses militaires augmentent à l'échelle mondiale, absorbant des ressources qui pourraient être consacrées au développement,

*Rappelant* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>69</sup> et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

*Considérant* qu'il est important d'assurer le suivi de l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution [76/37](#)<sup>70</sup>,

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et prie le Secrétaire général de renforcer encore ce rôle, en particulier de consolider le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les organismes, départements et services compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures propres à assurer l'application du programme d'action adopté le 11 septembre 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement ;

---

<sup>66</sup> Voir résolution [S-10/2](#).

<sup>67</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement*, New York, 24 août-11 septembre 1987 (A/CONF.130/39).

<sup>68</sup> [A/74/548](#), annexe.

<sup>69</sup> Voir [A/59/119](#).

<sup>70</sup> [A/77/114](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

4. *Engage* la communauté internationale à atteindre les objectifs de développement durable<sup>71</sup> et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement ;

5. *Engage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à inclure les questions qui concernent la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et, à cet égard, à tenir compte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement ;

6. *Invite de nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures et les efforts visant à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution et notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres comme suite au paragraphe 6 ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

### RÉSOLUTION 77/46

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>72</sup>

#### **77/46. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 M du 20 novembre 2000, 56/24 D du 29 novembre 2001, 57/61 du 22 novembre 2002, 59/71 du 3 décembre 2004, 61/60 du 6 décembre 2006, 62/29 du 5 décembre 2007, 65/66 du 8 décembre 2010, 72/49 du 4 décembre 2017, 73/42 du 5 décembre 2018, 74/56 du 12 décembre 2019, 75/44 du 7 décembre 2020 et 76/38 du 6 décembre 2021, ainsi que ses décisions 58/521 du 8 décembre 2003, 60/518 du 8 décembre 2005, 60/559 du 6 juin 2006, 63/519 du 2 décembre 2008, 64/515 du 2 décembre 2009 et 70/551 du 23 décembre 2015,

*Rappelant* qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, respectivement en 1978, en 1982 et en 1988,

*Ayant à l'esprit* le Document final de sa dixième session extraordinaire, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement<sup>73</sup>,

*Ayant également à l'esprit* l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

---

<sup>71</sup> Voir résolution 70/1.

<sup>72</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

<sup>73</sup> Résolution S-10/2.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Se déclarant de nouveau convaincue* qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

*Soulignant* l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

*Rappelant* que le Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement a mené à bien ses travaux consistant à examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire et à adopter par consensus un rapport et des recommandations de fond,

*Rappelant* le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et les recommandations qui y sont formulées<sup>74</sup>,

1. *Rappelle* que le Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui a été créé par sa résolution 65/66 et sa décision 70/551 et s'est réuni à New York en 2016 et en 2017, a adopté par consensus les recommandations relatives aux objectifs et à l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

2. *Rappelle* le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et les recommandations de fond qui y sont formulées ;

3. *Exprime de nouveau ses remerciements* aux participants au Groupe de travail à composition non limitée pour leurs contributions constructives aux travaux de celui-ci ;

4. *Encourage* les États Membres à poursuivre les consultations sur les prochaines étapes menant à la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

### RÉSOLUTION 77/47

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 136 voix contre 35, avec 8 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>75</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie

<sup>74</sup> A/AC.268/2017/2.

<sup>75</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Se sont abstenus* : Bosnie-Herzégovine, Canada, Géorgie, Japon, Norvège, Serbie, Suisse, Ukraine

### 77/47. Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [67/39](#) du 3 décembre 2012, [68/32](#) du 5 décembre 2013, [69/58](#) du 2 décembre 2014, [70/34](#) du 7 décembre 2015, [71/71](#) du 5 décembre 2016, [72/251](#) du 24 décembre 2017, [73/40](#) du 5 décembre 2018, [74/54](#) du 12 décembre 2019, [75/45](#) du 7 décembre 2020 et [76/36](#) du 6 décembre 2021,

*Se félicitant* de la tenue, le 26 septembre 2013, de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire et saluant la contribution qu'elle a apportée à la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires,

*Soulignant* qu'il importe d'œuvrer à l'édification d'un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires,

*Réaffirmant* que l'adoption de mesures concrètes de désarmement nucléaire est une priorité absolue, comme elle l'a déclaré à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

*Convaincue* que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes,

*Constatant* la contribution notable qu'un certain nombre de pays ont apportée au désarmement nucléaire en créant des zones exemptes d'armes nucléaires, en renonçant volontairement aux programmes d'armement nucléaire ou en retirant volontairement toutes les armes nucléaires présentes sur leur territoire, et appuyant vigoureusement la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

*Rappelant* que, dans la Déclaration du Millénaire<sup>76</sup>, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

*Réaffirmant* le rôle central qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et réaffirmant que les mécanismes multilatéraux pour le désarmement restent importants et pertinents, comme elle l'a affirmé à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

*Consciente* du rôle important que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires et les médias, en matière de désarmement nucléaire,

*Gravement préoccupée elle aussi* par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire,

*Prenant acte* du rapport soumis par le Secrétaire général en application de la résolution [76/36](#)<sup>77</sup> et se félicitant qu'un grand nombre d'États Membres aient contribué à son établissement en faisant connaître leurs vues,

*Prenant acte également* de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>78</sup>, à l'issue d'un vote de la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, et de son entrée en vigueur le 22 janvier 2021,

*Consciente* des obligations solennelles imposées aux États parties par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>79</sup>, en particulier celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

---

<sup>76</sup> Résolution [55/2](#).

<sup>77</sup> [A/77/99](#).

<sup>78</sup> [A/CONF.229/2017/8](#).

<sup>79</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Constatant avec inquiétude* que l'amélioration des armes nucléaires existantes et la conception de nouveaux types d'armes nucléaires, comme le prévoient les doctrines militaires de certains États dotés d'armes nucléaires, violent les obligations juridiques de ces États au regard du désarmement nucléaire, ainsi que les engagements qu'ils ont pris de diminuer le rôle des armes nucléaires dans leurs politiques militaires et leurs politiques en matière de sécurité, et contreviennent aux garanties de sécurité négatives qu'ils ont fournies,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le fait que les négociations prévues dans le cadre de la Conférence du désarmement en vue de l'adoption d'une convention globale sur les armes nucléaires n'ont pas encore commencé,

*Résolue* à œuvrer collectivement à la réalisation du désarmement nucléaire,

1. *Souligne* l'appui vigoureux, exprimé à la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle a tenue le 26 septembre 2013, en faveur de l'adoption urgente de mesures efficaces visant l'élimination totale des armes nucléaires ;

2. *Demande* que soient respectés sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire ;

3. *S'associe* aux nombreuses voix qui se sont exprimées à la réunion de haut niveau en faveur d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

4. *Demande* que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire visant à parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires et, notamment, de la mise au point d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

5. *Décide* de convoquer à New York, à une date qui sera précisée ultérieurement, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis dans ce domaine ;

6. *Prend note* des vues communiquées par les États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 76/36, et prie le Secrétaire général de transmettre ce rapport à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement pour qu'elles l'examinent dans les meilleurs délais ;

7. *Se félicite* qu'une journée internationale, célébrée le 26 septembre, soit consacrée à l'élimination totale des armes nucléaires et que des activités soient menées en vue de la promouvoir ;

8. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers qui ont organisé des activités pour promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ;

9. *Prie de nouveau* sa présidence d'organiser chaque année, le 26 septembre, une réunion plénière de haut niveau d'une journée en vue de célébrer et de promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ;

10. *Décide* que la réunion plénière de haut niveau susmentionnée se tiendra avec la participation des États Membres et des États observateurs, représentés au plus haut niveau possible, et avec la participation de son Président ou de sa Présidente et du Secrétaire général ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer de mettre à jour la plateforme servant à la promotion de ces activités et de prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris en fournissant toutes les ressources et tous les services requis, dont des diffusions sur le Web, pour célébrer et promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, notamment par l'intermédiaire des Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne et des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ;

12. *Invite* les États Membres, le système des Nations Unies et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers, à célébrer et à promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, par toutes sortes d'activités d'information et de sensibilisation du public portant sur la menace que les armes nucléaires représentent pour l'humanité et la nécessité de les éliminer complètement, afin de mobiliser la communauté internationale au service de l'objectif commun qu'est l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

13. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les mesures efficaces de désarmement nucléaire, y compris les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, et de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport à ce sujet qu'il transmettra également à la Conférence du désarmement ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-dix-huitième session ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ».

### RÉSOLUTION 77/48

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 127 voix contre 6, avec 49 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>80</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Libéria, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Türkiye, Ukraine

#### 77/48. Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

*L'Assemblée générale,*

*Déterminée* à faire prévaloir le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001, relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme, et les autres résolutions sur la question, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006, 62/27 du 5 décembre 2007, 63/50 du 2 décembre 2008, 64/34 du 2 décembre 2009, 65/54 du 8 décembre 2010, 66/32 du 2 décembre 2011, 67/38 du 3 décembre 2012, 68/38 du 5 décembre 2013, 69/54 du 2 décembre 2014, 70/31 du 7 décembre 2015, 71/61 du 5 décembre 2016, 72/48 du 4 décembre 2017, 73/41 du 5 décembre 2018, 74/55 du 12 décembre 2019, 75/47 du 7 décembre 2020 et 76/40 du 6 décembre 2021 relatives à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies a pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et

<sup>80</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

de réprimer tout acte d'agression ou toute autre rupture de la paix, et de s'employer, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, à régler les différends ou les situations de caractère international qui pourraient mener à une rupture de la paix, ainsi que le prévoit la Charte,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>81</sup>, dans laquelle il est affirmé notamment que la responsabilité de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, qui est l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, doit jouer le premier rôle,

*Convaincue* que, à l'ère de la mondialisation et du fait de la révolution de l'information, les problèmes de réglementation des armements, de non-prolifération et de désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et doivent donc avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

*Gardant à l'esprit* l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays de taille et de puissance différentes,

*Consciente* de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement par des négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

*Sachant* que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement se complètent,

*Estimant* que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris nucléaires, constituent l'une des menaces les plus imminentes qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, et qu'il faut y faire face en tout premier lieu,

*Considérant* que les accords multilatéraux de désarmement constituent, pour les États qui y sont parties, un mécanisme permettant de résoudre, par la concertation ou la coopération, les problèmes qui peuvent surgir à propos de l'objet de ces accords ou de l'application de leurs dispositions, et que cette concertation et cette coopération peuvent également être menées suivant des procédures internationales, dans le cadre de l'Organisation et conformément à la Charte,

*Soulignant* que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'adoption de mesures de confiance sont de nature à apporter une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et entre les nations,

*Gravement préoccupée* par l'érosion continue et progressive du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et considérant que l'abrogation d'instruments importants composant le dispositif de maîtrise des armements et de non-prolifération qui serait le résultat de mesures unilatérales prises par des États Membres pour régler leurs problèmes de sécurité mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système international de sécurité, ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation,

*Notant* qu'à sa dix-huitième conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, le Mouvement des pays non alignés a salué l'adoption de la résolution 73/41 relative à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, en soulignant que le multilatéralisme et les solutions arrêtées sur le plan multilatéral étaient, conformément à la Charte, les seuls moyens viables de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale<sup>82</sup>,

*Réaffirmant* la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et déterminée à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

---

<sup>81</sup> Résolution 55/2.

<sup>82</sup> Voir A/74/548, annexe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations portant sur le désarmement et la non-prolifération, si l'on veut maintenir et renforcer les normes universelles et élargir leur champ d'application ;
2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir le règlement des problèmes de désarmement et de non-prolifération ;
3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans discrimination et dans la transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement ;
4. *Souligne* qu'il importe de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur et les instances multilatérales traitant de la question du désarmement, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées pour faire face aux défis auxquels se heurte l'humanité ;
5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer les engagements qu'ils ont pris individuellement et collectivement en faveur de la coopération multilatérale, sachant que celle-ci les aidera beaucoup à poursuivre et à atteindre leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;
6. *Invite* les États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive à se consulter et à coopérer aux fins du règlement des problèmes résultant du non-respect de ces instruments, ainsi qu'aux fins de leur application, suivant les procédures prévues par lesdits instruments, et à s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect pour régler leurs problèmes ;
7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présentant, en application de sa résolution 76/40, les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération<sup>83</sup> ;
8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;
9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

### RÉSOLUTION 77/49

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 147 voix contre 5, avec 23 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>84</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, France, Israël, Libéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

<sup>83</sup> A/77/113.

<sup>84</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

Se sont *abstenus* : Albanie, Allemagne, Australie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Tchéquie, Türkiye, Ukraine

### 77/49. Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les règles du droit international humanitaire,

*Rappelant* ses résolutions [62/30](#) du 5 décembre 2007, [63/54](#) du 2 décembre 2008, [65/55](#) du 8 décembre 2010, [67/36](#) du 3 décembre 2012, [69/57](#) du 2 décembre 2014, [71/70](#) du 5 décembre 2016, [73/38](#) du 5 décembre 2018 et [75/42](#) du 7 décembre 2020,

*Résolue* à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

*Prenant note* des opinions exprimées par les États Membres et les organisations internationales compétentes sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, qui figurent dans les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions [62/30](#), [63/54](#), [65/55](#), [67/36](#), [69/57](#), [71/70](#), [73/38](#) et [75/42](#)<sup>85</sup>,

*Considérant* qu'il importe que soient mises en œuvre, selon qu'il conviendra, les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation mondiale de la Santé visant à réduire les risques que pourraient présenter pour les êtres humains et l'environnement les zones contaminées par des résidus d'uranium appauvri,

*Estimant* que les études menées jusqu'à présent par les organisations internationales compétentes ne rendent pas compte de façon suffisamment détaillée de l'ampleur des effets à long terme que pourrait avoir pour les êtres humains et l'environnement l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri,

*Rappelant* que, dans le rapport sur la question qu'il a présenté au Secrétaire général<sup>86</sup>, le Programme des Nations Unies pour l'environnement affirme qu'il subsiste d'importantes incertitudes scientifiques quant aux effets à long terme de l'uranium appauvri sur l'environnement, en particulier les eaux souterraines, et demande que l'utilisation de l'uranium appauvri soit soumise au principe de précaution,

*Convaincue* que, l'humanité étant de plus en plus consciente de la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour protéger l'environnement, il faut, face à tout événement risquant de compromettre ces efforts, s'employer d'urgence à mettre en œuvre les mesures nécessaires,

*Notant* la nécessité de procéder à des recherches plus poussées afin d'évaluer les risques sanitaires et l'impact écologique de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri dans les situations de conflit,

*Notant également* les difficultés techniques et financières auxquelles font face les États touchés qui, après un conflit, cherchent à prendre des mesures correctives conformes aux normes internationales sur la gestion des déchets radioactifs pour les zones, infrastructures et matières contaminées par des armes et munitions contenant de l'uranium appauvri,

*Tenant compte* des effets potentiellement néfastes que pourrait avoir sur la santé et l'environnement l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri et du fait qu'ils restent un sujet de préoccupation pour les États et les populations touchés ainsi que pour les spécialistes de la santé et la société civile,

1. *Remercie* les États Membres et les organisations internationales qui ont présenté leurs vues au Secrétaire général en application de la résolution [75/42](#) et de ses résolutions antérieures sur la question ;

---

<sup>85</sup> [A/63/170](#), [A/63/170/Add.1](#), [A/65/129](#), [A/65/129/Add.1](#), [A/67/177](#), [A/67/177/Add.1](#), [A/69/151](#), [A/71/139](#), [A/73/99](#), [A/75/92](#) et [A/77/124](#).

<sup>86</sup> [A/65/129/Add.1](#), sect. III.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

2. *Invite* les États Membres et les organisations internationales compétentes, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;
3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales compétentes à actualiser et à mener à bien, s'il y a lieu, leurs études et recherches concernant les effets sur la santé humaine et l'environnement de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;
4. *Engage* les États Membres, en particulier les États touchés, à faciliter, si nécessaire, les études et recherches mentionnées au paragraphe 3 de la présente résolution ;
5. *Engage également* les États Membres à suivre de près les progrès des études et recherches mentionnées au paragraphe 3 de la présente résolution ;
6. *Invite* les États Membres qui ont utilisé des armes et des munitions contenant de l'uranium appauvri en période de conflit armé à fournir aux autorités compétentes des États touchés qui en font la demande des informations aussi détaillées que possible sur l'emplacement des zones où ils ont utilisé ces armes et munitions et sur les quantités utilisées, dans le but de faciliter l'évaluation et la décontamination de ces zones ;
7. *Engage* les États Membres qui sont en mesure de le faire à offrir leur aide aux États touchés par l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, en particulier pour le repérage et la gestion des sites et matières contaminés ;
8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport actualisé sur la question rendant compte des informations présentées par les États Membres et les organisations internationales compétentes, notamment en application des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution ;
9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ».

### RÉSOLUTION 77/50

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 179 voix contre zéro, avec 2 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>87</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : États-Unis d'Amérique, Israël

<sup>87</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).



### 77/50. Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions sur la question, en particulier les résolutions [71/59](#) du 5 décembre 2016, [73/43](#) du 5 décembre 2018 et [75/46](#) du 7 décembre 2020,

*Résolue* à agir pour que de réels progrès soient accomplis sur la voie d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

*Rappelant* que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle continue d'appuyer les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>88</sup>, comme l'attestent de nombreuses résolutions adoptées par consensus,

*Soulignant* qu'il importe d'apaiser les tensions internationales et de renforcer la confiance entre les États,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général<sup>89</sup> ;
2. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et réaffirme qu'il est vital de donner effet aux dispositions de cet instrument ;
3. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer ;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 77/51

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/77/385](#), par. 110)<sup>90</sup>

### 77/51. Journée internationale de sensibilisation au désarmement et à la non-prolifération

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que la promotion de la paix et de la sécurité compte parmi les principaux objectifs et principes de l'Organisation des Nations Unies consacrés par la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement et de non-prolifération et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

*Rappelant* l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération<sup>91</sup>, établie par le Secrétaire général avec l'aide d'experts gouvernementaux,

*Convaincue* que l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération n'a jamais été aussi nécessaire, surtout en ce qui concerne les armes de destruction massive,

*Considérant* l'importance du rôle de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, pour ce qui est de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

---

<sup>88</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138.

<sup>89</sup> [A/77/98](#).

<sup>90</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Liban, Malawi, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pérou, République dominicaine, Singapour, Turkménistan, Türkiye, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie.

<sup>91</sup> [A/57/124](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Soulignant* dans ce contexte le rôle essentiel qui est celui des gouvernements, des organisations intergouvernementales, de la société civile, des universités et des médias,

*Consciente* de l'importance de l'éducation en la matière, qui est un outil au service de la paix, de la sécurité, du désarmement et de la non-prolifération,

1. *Décide* de proclamer le 5 mars Journée internationale de sensibilisation au désarmement et à la non-prolifération ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, la société civile, les milieux universitaires, les médias et les particuliers à célébrer comme il convient la Journée internationale, par toutes sortes d'activités éducatives et au moyen de campagnes de sensibilisation ;

3. *Invite* le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat à faciliter, en collaboration avec toutes les organisations concernées, la célébration de la Journée internationale, en ayant à l'esprit les dispositions énoncées dans l'annexe de la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980 ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes, notamment la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient.

### RÉSOLUTION 77/52

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/77/385](#), par. 110)<sup>92</sup>

#### **77/52. Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [55/33 E](#) du 20 novembre 2000, [57/60](#) du 22 novembre 2002, [59/93](#) du 3 décembre 2004, [61/73](#) du 6 décembre 2006, [63/70](#) du 2 décembre 2008, [65/77](#) du 8 décembre 2010, [67/47](#) du 3 décembre 2012, [69/65](#) du 2 décembre 2014, [71/57](#) du 5 décembre 2016, [73/59](#) du 5 décembre 2018 et [75/61](#) du 7 décembre 2020,

*Rappelant* que 2022 marque le vingt-deuxième anniversaire de la résolution [55/33 E](#), qui concerne la réalisation d'une étude sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

*Rappelant* sa résolution [76/45](#) du 6 décembre 2021 sur les jeunes, le désarmement et la non-prolifération,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération<sup>93</sup>, dans lequel est examinée l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération<sup>94</sup>, et rappelant par ailleurs avec satisfaction que 2022 marque le vingtième anniversaire de ce rapport,

*Saluant* l'utilité du site Web sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération et des ressources qui sont en ligne, lesquels sont mis à jour régulièrement par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat et donnent accès à des cours en ligne et à des informations classées dans différentes sections, telles que des présentations, des enregistrements d'entretiens réalisés dans le cadre de la série de podcasts *Disarmament Today*, notamment au sujet du vécu des *hibakusha*, les survivants de la bombe atomique, ainsi que des films et des publications sur les questions liées au désarmement, et encourageant le recours aux nouvelles technologies de l'information et des

<sup>92</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Tchèque, Thaïlande et Turquie.

<sup>93</sup> [A/77/133](#).

<sup>94</sup> [A/57/124](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

communications et aux médias sociaux pour promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

*Soulignant* qu'il faut continuer de s'employer à appliquer les recommandations formulées dans l'étude et de s'inspirer des pratiques exemplaires en la matière pour obtenir encore plus de résultats à long terme, notamment en ce qui concerne l'appui fourni par les États Membres aux milieux universitaires et à la société civile dans le cadre de leurs importantes activités d'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

*Souhaitant* souligner qu'il est urgent de promouvoir des efforts internationaux concertés de désarmement et de non-prolifération, notamment dans le domaine nucléaire, en vue de renforcer la sécurité internationale et la confiance et de favoriser un développement durable,

*Consciente* de la nécessité de combattre, au moyen de programmes d'éducation et de formation à long terme, les effets néfastes des comportements de violence et de passivité affichés face aux dangers qui existent actuellement dans ce domaine,

*Demeurant convaincue* que l'éducation et le développement de l'esprit critique, en particulier des jeunes, en matière de désarmement et de non-prolifération dans le domaine des armes de destruction massive mais aussi dans ceux des armes légères et de petit calibre et du terrorisme, comme pour ce qui est des autres obstacles à la sécurité internationale et au désarmement, n'ont jamais été aussi nécessaires, et qu'il convient d'appliquer les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation,

*Consciente* de l'importance de la participation de la société civile, dont les établissements universitaires et les organisations non gouvernementales, laquelle joue un rôle actif dans la promotion de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ainsi que dans la promotion de la participation des jeunes dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

1. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, à la société civile, aux établissements universitaires et aux organisations non gouvernementales qui, dans leurs domaines de compétence respectifs, ont appliqué les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général consacré à l'examen de leur mise en œuvre, et les engage de nouveau à continuer d'appliquer et de faire avancer ces recommandations et de rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils prennent à cette fin ;

2. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales et sous-régionales concernées à continuer d'envisager d'élaborer et d'appliquer des politiques et des programmes d'éducation de manière à accroître et à faciliter la participation constructive des jeunes dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur le bilan de l'application des recommandations et de nouveaux moyens de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, et de le lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session ;

4. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour le programme de désarmement, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, qu'il a lancé, et prend acte des mesures qui y sont proposées en vue de promouvoir davantage l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, ainsi que des mesures préconisées et soutenues par les États Membres ;

5. *Prie une nouvelle fois* le Secrétaire général d'utiliser autant que faire se peut les moyens électroniques pour diffuser, dans le plus grand nombre de langues officielles possible, les informations ayant trait à son rapport et tous les renseignements que le Bureau des affaires de désarmement recueille régulièrement concernant l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation ;

6. *Prie* à cet égard le Secrétaire général de continuer de tenir à jour le site Web sur l'éducation en matière de désarmement, les outils d'apprentissage en ligne et les ressources connexes, et de continuer la série de podcasts *Disarmament Today*, qui constituent des outils efficaces pour promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ».

## RÉSOLUTION 77/53

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 138 voix contre 14, avec 31 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>95</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Israël, Lettonie, Libéria, Lituanie, Pologne, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Türkiye, Ukraine

### 77/53. Conséquences humanitaires des armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 70/47 du 7 décembre 2015, 71/46 du 5 décembre 2016, 72/30 du 4 décembre 2017, 73/47 du 5 décembre 2018, 74/42 du 12 décembre 2019, 75/39 du 7 décembre 2020 et 76/30 du 6 décembre 2021,

*Se déclarant de nouveau vivement préoccupée* par les conséquences catastrophiques des armes nucléaires,

*Soulignant* que les armes nucléaires, qui ont une capacité de destruction immense et incontrôlable et qui frappent aveuglément, ont des conséquences humanitaires inacceptables, comme l'ont démontré leur utilisation et les essais réalisés par le passé,

*Rappelant* que de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies traduisent la préoccupation suscitée par les conséquences humanitaires des armes nucléaires, notamment la première résolution qu'elle-même a adoptée, le 24 janvier 1946,

*Rappelant également* qu'à la première session extraordinaire qu'elle a consacrée à la question du désarmement, en 1978, elle a souligné que l'existence des armes nucléaires représentait la menace la plus grave qui pesait sur l'humanité et la survie de la civilisation<sup>96</sup>,

*Se félicitant* que la communauté internationale, de même que le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations humanitaires internationales, aient réaffirmé leur intérêt et leur volonté s'agissant de s'attaquer aux conséquences catastrophiques des armes nucléaires,

<sup>95</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Eswatini, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

<sup>96</sup> Voir résolution S-10/2.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Rappelant* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 s'est dite profondément inquiète des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait l'emploi d'armes nucléaires<sup>97</sup>,

*Prenant note* des résolutions du Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge intitulées « Vers l'élimination des armes nucléaires », en date du 26 novembre 2011 et du 22 juin 2022,

*Rappelant* les déclarations communes sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires faites devant elle et lors des neuvième et dixième cycles d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>98</sup>, y compris, plus récemment, à la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Se félicitant* des échanges de vues argumentés sur les effets des explosions nucléaires, qui ont eu lieu lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires organisées en Norvège les 4 et 5 mars 2013, au Mexique les 13 et 14 février 2014 et en Autriche les 8 et 9 décembre 2014 et, plus récemment, le 20 juin 2022,

*Sachant* qu'un des principaux messages transmis par les experts et les organisations internationales lors de ces conférences est qu'aucun État ou organe international n'aurait les moyens de répondre à la situation d'urgence humanitaire immédiate provoquée par une explosion nucléaire ni d'apporter l'aide voulue aux victimes,

*Fermement convaincue* que tous les États ont intérêt à mener des discussions sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires afin d'approfondir et de renforcer encore leur compréhension de cette question, et se félicitant que la société civile continue à participer à cette réflexion,

*Réaffirmant* le rôle que joue la société civile, en collaboration avec les gouvernements, s'agissant de sensibiliser l'opinion aux conséquences humanitaires inacceptables des armes nucléaires,

*Soulignant* que les conséquences catastrophiques des armes nucléaires touchent non seulement les gouvernements mais également chaque citoyen et chaque citoyenne de notre monde interdépendant et qu'elles ont de profondes répercussions sur la survie de l'humanité, l'environnement, le développement socioéconomique, l'économie des pays et la santé des générations futures,

1. *Affirme* qu'il importe, pour la survie même de l'humanité, que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances ;

2. *Souligne* que le seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne seront plus jamais utilisées est de les éliminer totalement ;

3. *Rappelle* qu'on ne pourrait répondre de manière adéquate aux effets catastrophiques d'une explosion nucléaire, qu'elle résulte d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel ;

4. *Exprime sa ferme conviction* qu'une meilleure compréhension des conséquences catastrophiques des armes nucléaires doit être le fondement de toutes les démarches et entreprises ayant pour objet le désarmement nucléaire ;

5. *Demande* à tous les États, en appliquant le principe de la responsabilité partagée, de prévenir l'utilisation d'armes nucléaires, de lutter contre leur prolifération verticale et horizontale et de procéder au désarmement nucléaire ;

6. *Exhorte* les États à n'épargner aucun effort pour éliminer totalement la menace que représentent ces armes de destruction massive ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Conséquences humanitaires des armes nucléaires ».

---

<sup>97</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

<sup>98</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

## RÉSOLUTION 77/54

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 119 voix contre 44, avec 13 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>99</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye

*Se sont abstenus* : Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Géorgie, Kirghizistan, Malawi, Serbie, Singapour, Suisse, Tadjikistan, Ukraine

### 77/54. Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 72/31 du 4 décembre 2017, 73/48 du 5 décembre 2018, 74/41 du 12 décembre 2019, 75/40 du 7 décembre 2020 et 76/34 du 6 décembre 2021,

1. *Rappelle* l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>100</sup> ;
2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Traité le 22 janvier 2021 ;
3. *Note* que le Traité est ouvert à la signature depuis le 20 septembre 2017 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ;
4. *Se félicite* que, au 4 octobre 2022, déjà 91 États l'aient signé et 68 États y soient devenus parties ;
5. *Se félicite* de la tenue, du 21 au 23 juin 2022 à Vienne, de la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui a examiné l'état et l'application du Traité et fait le point sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'objet et du but du Traité et de l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires ;
6. *Se félicite également* des décisions prises à la première Réunion des États parties, notamment de l'adoption de la déclaration intitulée « Notre engagement en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires »<sup>101</sup> et du Plan d'action de Vienne<sup>102</sup> ;
7. *Se félicite en outre* de la participation, à la première Réunion des États parties, des États signataires ainsi que de celle d'autres États non parties au Traité, des entités compétentes du système des Nations Unies, d'autres

<sup>99</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Équateur, Érythrée, Eswatini, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Malte, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

<sup>100</sup> A/CONF.229/2017/8.

<sup>101</sup> TPNW/MSP/2022/6, annexe I.

<sup>102</sup> Ibid., annexe II.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

organisations et institutions internationales compétentes, des organisations régionales, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations non gouvernementales concernées en qualité d'observateurs ;

8. *Note* qu'un processus intersessions informel visant à faire progresser l'application du Traité a été mis en place ;

9. *Confirme* que la deuxième Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires se tiendra du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2023 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York ;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire et les services dont la deuxième Réunion des États parties et son processus intersessions informel pourraient avoir besoin ;

11. *Invite* tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à signer le Traité, à le ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer dès que possible ;

12. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à encourager l'adhésion au Traité grâce à des contacts bilatéraux, infrarégionaux, régionaux et multilatéraux, à des actions d'information et à d'autres moyens ;

13. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, de lui faire rapport à sa soixante-dix-huitième session sur la signature, la ratification, l'acceptation et l'approbation du Traité, ainsi que sur l'adhésion à celui-ci ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ».

### RÉSOLUTION 77/55

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>103</sup>

#### 77/55. Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que la Charte des Nations Unies réaffirme l'égalité de droits des femmes et des hommes,

*Rappelant* ses résolutions 65/69 du 8 décembre 2010, 67/48 du 3 décembre 2012, 68/33 du 5 décembre 2013, 69/61 du 2 décembre 2014, 71/56 du 5 décembre 2016, 73/46 du 5 décembre 2018 et 75/48 du 7 décembre 2020,

*Rappelant également* ses résolutions et celles du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité,

*Rappelant en outre* la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>104</sup>,

*Prenant note* de l'action 36 du Programme de désarmement du Secrétaire général, sur la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions, et de l'action 37, sur la parité femmes-hommes dans les organes de désarmement créés par le Secrétariat,

<sup>103</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay et Zambie.

<sup>104</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Réaffirmant* les objectifs de développement durable qui concernent la promotion des femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements et considérant que la réussite des mesures prises en faveur du développement durable et du désarmement dépend de la participation pleine et effective des femmes à tous les aspects de ces mesures,

*Se félicitant* de l'appel lancé dans les résolutions [2106 \(2013\)](#), [2117 \(2013\)](#), [2122 \(2013\)](#) et [2220 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 24 juin, 26 septembre et 18 octobre 2013 et 22 mai 2015, en faveur de la participation pleine, égale et effective des femmes aux initiatives visant à prévenir, à combattre et à éliminer le transfert illicite d'armes de petit calibre,

*Réaffirmant* que la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, est un des facteurs déterminants pour la promotion et l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

*Considérant* que les femmes ne doivent pas seulement être perçues comme des victimes et rescapées de la violence armée fondée sur le genre, mais qu'elles sont essentielles pour prévenir et réduire la violence armée et qu'elles jouent un rôle actif et capital dans la promotion de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération,

*Consciente* de la précieuse contribution que les femmes apportent aux mesures concrètes de désarmement prises aux niveaux local, national, sous-régional, régional et mondial afin de prévenir et de réduire la violence armée et les conflits armés et de promouvoir le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

*Rappelant* sa résolution [76/45](#) du 6 décembre 2021, dans laquelle elle réaffirme que les jeunes apportent une contribution importante et constructive à la promotion et à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

*Considérant* qu'il faut renforcer encore le rôle que jouent les femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, et en particulier faciliter la participation et la représentation des femmes dans les mécanismes de décision, de planification et d'exécution liés au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements,

*Rappelant* que le Traité sur le commerce des armes<sup>105</sup> est entré en vigueur, réaffirmant par conséquent que les États parties doivent faire en sorte que les femmes et les hommes participent pleinement et effectivement, sur un pied d'égalité, à la réalisation de l'objet et du but de toutes les dispositions du Traité, et notant avec satisfaction l'inclusion de dispositions portant sur les actes graves de violence de genre et les actes de violence contre les enfants, tout en rappelant que la cinquième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes a pris des décisions concrètes sur le genre et la violence fondée sur le genre,

*Accueillant avec satisfaction* le document final de la huitième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

*Notant avec satisfaction* les efforts faits par les États Membres pour accroître la participation des femmes à leurs mécanismes nationaux et régionaux de coordination des questions de désarmement, y compris pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

*Considérant* que les organisations de la société civile contribuent beaucoup à promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

*Prenant en considération* l'impact que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a eu sur les progrès réalisés en matière d'égalité des genres, de désarmement multilatéral et de maîtrise des armements et considérant que la pandémie a encore aggravé les conditions socioéconomiques des personnes en situation de vulnérabilité dans le monde, ce qui a entraîné une intensification des tensions et une augmentation alarmante des cas de violence armée familiale et fondée sur le genre,

1. *Exhorte* les États Membres, les organisations sous-régionales et régionales concernées, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées à promouvoir l'égalité des chances de sorte que les femmes soient représentées dans tous les mécanismes où sont prises les décisions touchant le désarmement, la non-prolifération et la

---

<sup>105</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

maîtrise des armements, en particulier dans la perspective de la prévention et de la réduction de la violence armée et des conflits armés ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer sa résolution 75/48<sup>106</sup> ;

3. *Se félicite* que les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies continuent de s'efforcer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des femmes et de la paix et de la sécurité, notamment d'aider les États Membres à appliquer toutes les résolutions relatives aux femmes dans le contexte de la paix et de la sécurité et, à cet égard, prend note du rôle important que joue l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ;

4. *Engage* les États Membres à mieux prendre la mesure des conséquences de la violence armée, en particulier les répercussions du trafic d'armes légères et de petit calibre sur les femmes et les filles, notamment en élaborant des plans d'action nationaux pour les femmes et la paix et la sécurité, en renforçant la collecte de données, ventilées, lorsque cela est possible, par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, situation matrimoniale, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, et en utilisant des mécanismes d'analyse pour étayer l'élaboration de politiques et de programmes tenant compte des questions de genre, fondés sur des données probantes ;

5. *Demande* aux États Membres de tenir compte des effets différents qu'a le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons et de renforcer ou mettre au point, lorsqu'ils n'existent pas, des mécanismes d'intervention pour contrer ces effets ;

6. *Encourage* les États Membres à prendre en compte les questions de genre dans la mise en œuvre pour remédier aux effets différenciés du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons ;

7. *Demande instamment* aux États Membres d'appuyer et de renforcer la participation pleine, égale, véritable et effective des femmes aux travaux des organisations locales, nationales, sous-régionales, régionales et internationales dont les activités concernent le désarmement ;

8. *Engage* tous les États à donner aux femmes des moyens d'action leur permettant de participer à la conception et à l'exécution des initiatives de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements, y compris, selon qu'il conviendra, grâce au mentorat, à la création de réseaux, au partage des connaissances et à des activités de renforcement des capacités ;

9. *Encourage* les États à envisager sérieusement d'accroître le financement des politiques et programmes et des initiatives de sensibilisation, d'éducation, de formation et de recherche, qui tiennent compte des façons dont les armes légères et de petit calibre touchent différemment les femmes, les hommes, les filles et les garçons ;

10. *Engage* tous les États à établir des critères nationaux d'évaluation des risques appropriés qui contribuent efficacement à prévenir l'utilisation d'armes pour commettre des actes de violence contre les femmes ;

11. *Invite instamment* les États Membres à mettre volontairement en commun les bonnes pratiques et les expériences concernant le rôle constructif des femmes aux niveaux national, régional et mondial, afin de promouvoir et de renforcer la coordination et la coopération en matière de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements ;

12. *Demande* aux organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents d'aider les États qui en font la demande à promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, y compris pour ce qui est de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

13. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les moyens de promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements et de lui faire rapport, à sa soixante-dix-neuvième session, sur l'application de la présente résolution ;

---

<sup>106</sup> A/77/122.

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements ».

### RÉSOLUTION 77/56

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>107</sup>

#### 77/56. Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/77 D du 4 décembre 1998, 55/33 S du 20 novembre 2000, 57/67 du 22 novembre 2002, 59/73 du 3 décembre 2004, 61/87 du 6 décembre 2006, 63/56 du 2 décembre 2008, 65/70 du 8 décembre 2010, 67/52 du 3 décembre 2012, 69/63 du 2 décembre 2014, 71/43 du 5 décembre 2016, 73/44 du 5 décembre 2018 et 75/41 du 7 décembre 2020,

*Rappelant également* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>108</sup>,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

*Partant* du fait que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

*Convaincue* que le statut internationalement reconnu de la Mongolie contribue à renforcer la stabilité et la confiance dans la région et favorise la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

*Se félicitant* de la déclaration que la Mongolie a faite le 17 septembre 2012 concernant son statut d'État exempt d'armes nucléaires<sup>109</sup>,

*Se félicitant également* de la déclaration commune que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont faite le 17 septembre 2012 sur le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie<sup>110</sup>,

*Notant* que les déclarations susmentionnées ont été communiquées au Conseil de sécurité,

*Saluant* l'adoption par le Parlement mongol d'une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie<sup>111</sup>, mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire,

*Ayant à l'esprit* la déclaration commune des cinq États dotés d'armes nucléaires sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires<sup>112</sup>, en tant que contribution à la mise en œuvre de la résolution 53/77 D, de même que leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer cette résolution, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

*Consciente* que les participants à la treizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003<sup>113</sup>, à la quatorzième Conférence, tenue à La Havane

---

<sup>107</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Australie, Autriche, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouzbékistan, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Viet Nam.

<sup>108</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>109</sup> A/67/517-S/2012/760, annexe.

<sup>110</sup> A/67/393-S/2012/721, annexe.

<sup>111</sup> Voir A/55/56-S/2000/160.

<sup>112</sup> A/55/530-S/2000/1052, annexe.

<sup>113</sup> Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

les 15 et 16 septembre 2006<sup>114</sup>, à la quinzième Conférence au sommet, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009<sup>115</sup>, à la seizième Conférence, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012<sup>116</sup>, à la dix-septième Conférence, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016 et à la dix-huitième Conférence au sommet, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019<sup>117</sup>, et les participants à la quinzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 29 et 30 juillet 2008<sup>118</sup>, à la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nusa Dua, Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011<sup>119</sup>, à la dix-septième Conférence ministérielle, tenue à Alger du 26 au 29 mai 2014, et à la dix-huitième Conférence ministérielle, tenue à Bakou les 5 et 6 avril 2018, ont exprimé leur appui au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

*Notant* que les États parties aux traités de Tlatelolco<sup>120</sup>, de Rarotonga<sup>121</sup>, de Bangkok<sup>122</sup> et de Pelindaba<sup>123</sup> et les États signataires de ces traités ont déclaré à la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, qui s'est tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, reconnaître et soutenir sans réserve le statut international de la Mongolie en tant que pays exempt d'armes nucléaires<sup>124</sup>,

*Notant également* que les États parties aux traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale<sup>125</sup>, ainsi que les États signataires de ces traités, ont appuyé la politique de la Mongolie aux deuxième et troisième Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui se sont tenues à New York respectivement les 30 avril 2010 et 24 avril 2015,

*Notant* les autres mesures prises pour appliquer sa résolution 75/41 aux niveaux national et international,

*Se félicitant* du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>126</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de sa résolution 75/41<sup>127</sup> ;
3. *Salue* les déclarations faites le 17 septembre 2012 par la Mongolie et par les cinq États dotés d'armes nucléaires au sujet du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, mesure concrète visant à promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires et à accroître la confiance et la prévisibilité dans la région ;
4. *Accueille favorablement et appuie* les mesures prises par la Mongolie pour consolider et renforcer ce statut ;

<sup>114</sup> Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

<sup>115</sup> Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

<sup>116</sup> Voir A/67/506-S/2012/752, annexe I.

<sup>117</sup> Voir A/74/548, annexe.

<sup>118</sup> Voir A/62/929, annexe I.

<sup>119</sup> A/65/896-S/2011/407, annexe V.

<sup>120</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

<sup>121</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>122</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

<sup>123</sup> A/50/426, annexe.

<sup>124</sup> Voir A/60/121, annexe III.

<sup>125</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, n° 51633.

<sup>126</sup> A/77/184.

<sup>127</sup> *Ibid.*, sect. IV.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

5. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et relations de bon voisinage que la Mongolie entretient avec ses voisins et qui constituent un élément important du renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région ;
6. *Se félicite* des efforts faits par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 75/41, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie ;
7. *Invite* les États Membres à continuer d'aider la Mongolie à prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale, l'inviolabilité de ses frontières, l'indépendance de sa politique étrangère, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires ;
8. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie ;
9. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 7 de la présente résolution ;
10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;
11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

### RÉSOLUTION 77/57

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 133 voix contre 35, avec 13 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>128</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Tchèque, Turquie

*Se sont abstenus* : Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Géorgie, Îles Marshall, Inde, Islande, Japon, Micronésie (États fédérés de), République populaire démocratique de Corée, Serbie, Ukraine

<sup>128</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kiribati, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

### 77/57. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005, 61/83 du 6 décembre 2006, 62/39 du 5 décembre 2007, 63/49 du 2 décembre 2008, 64/55 du 2 décembre 2009, 65/76 du 8 décembre 2010, 66/46 du 2 décembre 2011, 67/33 du 3 décembre 2012, 68/42 du 5 décembre 2013, 69/43 du 2 décembre 2014, 70/56 du 7 décembre 2015, 71/58 du 5 décembre 2016, 72/58 du 4 décembre 2017, 73/64 du 5 décembre 2018, 74/59 du 12 décembre 2019, 75/66 du 7 décembre 2020 et 76/53 du 6 décembre 2021,

*Convaincue* que la persistance des armes nucléaires fait planer une menace sur l'humanité et sur toutes les formes de vie sur terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

*Réaffirmant* l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires grâce à l'élimination totale des armes nucléaires,

*Consciente* des obligations solennelles incombant aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>129</sup>, en particulier celles découlant de l'article VI du Traité, qui imposent de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

*Rappelant* les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>130</sup>, l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>131</sup>, de mener à bien l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, et les mesures concrètes convenues par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 dans les conclusions et les recommandations concernant les mesures de suivi en matière de désarmement nucléaire<sup>132</sup>,

*Inquiète* que ni la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 ni la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 ne soient parvenues à un consensus sur un document final portant sur les questions de fond,

*Gravement préoccupée* par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, notamment au droit international humanitaire,

*Demandant* à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes de désarmement et soulignant que tous les États doivent faire des efforts particuliers pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires et faire en sorte qu'il le demeure,

*Rappelant* la proposition en cinq points sur le désarmement nucléaire faite par le Secrétaire général en 2008, dans laquelle il a proposé notamment d'envisager de négocier une convention relative aux armes nucléaires ou un accord sur un cadre d'instruments distincts se renforçant mutuellement, appuyés par un solide système de vérification,

---

<sup>129</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>130</sup> *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

<sup>131</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI, huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

<sup>132</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Prenant acte* des efforts qui continuent d'être faits en vue de parvenir au désarmement nucléaire, y compris dans le cadre du programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*,

*Rappelant* qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

*Constatant avec satisfaction* que le Traité sur l'Antarctique<sup>133</sup>, les traités de Tlatelolco<sup>134</sup>, Rarotonga<sup>135</sup>, Bangkok<sup>136</sup> et Pelindaba<sup>137</sup> et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale<sup>138</sup>, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

*Constatant* qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes en attendant leur élimination totale,

*Réaffirmant* le rôle central de la Conférence du désarmement, qui est la seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement,

*Soulignant* qu'il importe que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis,

*Soulignant également* que les États dotés d'armes nucléaires doivent de toute urgence réaliser plus vite des progrès effectifs sur les 13 mesures concrètes visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, qui sont exposées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000,

*Rappelant* le Modèle de convention relative aux armes nucléaires que le Costa Rica et la Malaisie ont soumis en 2007 au Secrétaire général, qui l'a fait distribuer<sup>139</sup>,

*Rappelant également* l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>140</sup> et se félicitant de son entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, et l'organisation réussie de la première Réunion des États parties au Traité, qui s'est tenue à Vienne du 21 au 23 juin 2022, ce qui contribue à l'objectif visant à élaborer un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

*Rappelant en outre* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996<sup>141</sup>,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, assorti d'un contrôle international strict et efficace ;

2. *Demande de nouveau* à tous les États d'engager des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, y compris dans le cadre du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ;

---

<sup>133</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

<sup>134</sup> *Ibid.*, vol. 634, n° 9068.

<sup>135</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>136</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

<sup>137</sup> A/50/426, annexe.

<sup>138</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, n° 51633.

<sup>139</sup> A/62/650, annexe.

<sup>140</sup> A/CONF.229/2017/8.

<sup>141</sup> A/51/218, annexe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils font et des mesures qu'ils prennent en application de la présente résolution et aux fins du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-dix-huitième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

### RÉSOLUTION 77/58

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 167 voix contre 2, avec 9 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>142</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Iran (République islamique d'), République centrafricaine

*Se sont abstenus* : Algérie, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Liban, Pakistan, République arabe syrienne

#### 77/58. Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* par les défis croissants en matière de sécurité régionale et mondiale que pose notamment la prolifération persistante de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

*Gardant à l'esprit* les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le rôle et la responsabilité qui incombent à l'Organisation dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

*Soulignant* l'importance des efforts régionaux et internationaux visant à prévenir et à enrayer globalement la prolifération de systèmes de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive, efforts qui contribuent à la paix et à la sécurité internationales,

<sup>142</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Türkiye, Ukraine et Zimbabwe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Se félicitant* de l'adoption à La Haye, le 25 novembre 2002, du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques<sup>143</sup>, et convaincue qu'il contribuera à renforcer la transparence et la confiance entre les États,

*Rappelant* ses résolutions 59/91 du 3 décembre 2004, 60/62 du 8 décembre 2005, 63/64 du 2 décembre 2008, 65/73 du 8 décembre 2010, 67/42 du 3 décembre 2012, 69/44 du 2 décembre 2014, 71/33 du 5 décembre 2016, 73/49 du 5 décembre 2018 et 75/60 du 7 décembre 2020, intitulées « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques »,

*Rappelant* que la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme l'a affirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 et ses résolutions ultérieures,

*Confirmant son attachement* à la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, qui figure en annexe de sa résolution 51/122 du 13 décembre 1996,

*Estimant* que tous les États doivent pouvoir profiter des avantages que présente l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, mais que, lorsqu'ils tirent parti de ces avantages et coopèrent dans ce domaine, ils ne doivent pas contribuer à la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

*Notant* les efforts que continuent de déployer les États ayant souscrit au Code de conduite pour mieux le faire connaître,

*Consciente* de la nécessité de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Note avec satisfaction* que 143 États ont à ce jour souscrit au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, mesure concrète contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis vers l'universalisation du Code de conduite et souligne qu'il importe de continuer à la faire avancer, sur les plans régional et international ;

3. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui possèdent des capacités en matière de lanceurs spatiaux et de missiles balistiques ainsi que ceux qui élaborent des programmes nationaux correspondants, à souscrire au Code de conduite, tout en gardant à l'esprit le droit d'utiliser l'espace à des fins pacifiques ;

4. *Engage* les États qui ont déjà souscrit au Code de conduite à faire le nécessaire pour renforcer la participation à celui-ci et améliorer davantage sa mise en œuvre ;

5. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Code de conduite, ce qui contribue à renforcer la transparence et la confiance entre les États par la notification préalable des lancements et la présentation de déclarations annuelles concernant les politiques liées aux lanceurs spatiaux et aux missiles balistiques, et souligne qu'il importe de progresser encore dans cette direction ;

6. *Encourage* la recherche d'autres moyens permettant de faire effectivement face au problème de la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive, de prendre les mesures nécessaires pour éviter d'y contribuer, et de continuer d'approfondir le lien entre le Code de conduite et le système des Nations Unies ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ».

---

<sup>143</sup> A/57/724, pièce jointe.



## RÉSOLUTION 77/59

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>144</sup>

### 77/59. Désarmement régional

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003, 59/89 du 3 décembre 2004, 60/63 du 8 décembre 2005, 61/80 du 6 décembre 2006, 62/38 du 5 décembre 2007, 63/43 du 2 décembre 2008, 64/41 du 2 décembre 2009, 65/45 du 8 décembre 2010, 66/36 du 2 décembre 2011, 67/57 du 3 décembre 2012, 68/54 du 5 décembre 2013, 69/45 du 2 décembre 2014, 70/43 du 7 décembre 2015, 71/40 du 5 décembre 2016, 72/34 du 4 décembre 2017, 73/33 du 5 décembre 2018, 74/37 du 12 décembre 2019, 75/49 du 7 décembre 2020 et 76/41 du 6 décembre 2021 sur le désarmement régional,

*Convaincue* que les efforts que fait la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres à des fins pacifiques,

*Affirmant* que tous les États ont le devoir impérieux de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Notant* qu'elle a adopté, à sa dixième session extraordinaire, des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet<sup>145</sup>,

*Rappelant* les directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993<sup>146</sup>,

*Constatant avec satisfaction* que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, ces dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

*Prenant note* des récentes propositions de désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

*Sachant* combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

*Convaincue* que les initiatives que les pays pourraient prendre en faveur du désarmement régional, en tenant compte des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour progresser sur toutes les questions de désarmement ;

2. *Affirme* que les approches mondiale et régionale du désarmement sont complémentaires et qu'elles doivent donc être suivies simultanément pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales ;

3. *Demande* aux États de conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional ;

<sup>144</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Égypte, Érythrée, Iraq, Kazakhstan, Koweït, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, Sri Lanka et Türkiye.

<sup>145</sup> Résolution S-10/2.

<sup>146</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité ;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'apaiser les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement régional ».

### RÉSOLUTION 77/60

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>147</sup>

#### 77/60. Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004, 60/64 du 8 décembre 2005, 61/81 du 6 décembre 2006, 62/45 du 5 décembre 2007, 63/45 du 2 décembre 2008, 64/43 du 2 décembre 2009, 65/47 du 8 décembre 2010, 66/38 du 2 décembre 2011, 67/61 du 3 décembre 2012, 68/55 du 5 décembre 2013, 69/46 du 2 décembre 2014, 70/42 du 7 décembre 2015, 71/39 du 5 décembre 2016, 72/33 du 4 décembre 2017, 73/35 du 5 décembre 2018, 74/39 du 12 décembre 2019, 75/51 du 7 décembre 2020 et 76/43 du 6 décembre 2021 portant sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional,

*Rappelant également* sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés, dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques visés au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

*Rappelant en outre* les résolutions et directives qu'elle-même et la Commission du désarmement ont adoptées par consensus en ce qui concerne les mesures de confiance et leur mise en œuvre à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

*Considérant* l'importance et l'efficacité de mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés, et compte tenu des particularités de chaque région, de telles mesures pouvant favoriser la stabilité régionale,

*Convaincue* que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bien de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

*Considérant* qu'un dialogue constructif entre les États concernés est nécessaire pour éviter les conflits,

*Saluant* les processus de paix que les États concernés ont déjà amorcés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, sur le plan bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment de tiers, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

*Sachant* que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris sur le plan de la maîtrise des armements et du désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont favorisé la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

*Craignant* que la persistance des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace qui permettrait de les régler par des moyens pacifiques, n'entretienne la course aux armements et ne compromette le

<sup>147</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Égypte, Érythrée, Nicaragua, Pakistan et République arabe syrienne.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts que fait la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Réaffirme* qu'elle tient à ce que les différends soient réglés par des moyens pacifiques comme le veut le Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui prévoit la recherche d'une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties ;

3. *Réaffirme* la pertinence des modalités relatives aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentées dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993<sup>148</sup> ;

4. *Demande* aux États Membres de s'efforcer d'appliquer ces modalités en se consultant et en dialoguant de façon soutenue et en s'abstenant de tout acte qui risquerait d'entraver ou de compromettre ce dialogue ;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement ;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objet de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas ;

7. *Préconise* la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à prévenir les conflits et à empêcher l'éclatement fortuit et non intentionnel d'hostilités ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

### RÉSOLUTION 77/61

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 182 voix contre une, avec une abstention\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>149</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

<sup>148</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n°42 (A/48/42), annexe II, sect. III.A.

<sup>149</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bélarus, Pakistan, Pérou et République arabe syrienne.

*Ont voté contre* : Inde

*Se sont abstenus* : Fédération de Russie

### 77/61. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004, 60/75 du 8 décembre 2005, 61/82 du 6 décembre 2006, 62/44 du 5 décembre 2007, 63/44 du 2 décembre 2008, 64/42 du 2 décembre 2009, 65/46 du 8 décembre 2010, 66/37 du 2 décembre 2011, 67/62 du 3 décembre 2012, 68/56 du 5 décembre 2013, 69/47 du 2 décembre 2014, 70/44 du 7 décembre 2015, 71/41 du 5 décembre 2016, 72/35 du 4 décembre 2017, 73/34 du 5 décembre 2018, 74/38 du 12 décembre 2019, 75/50 du 7 décembre 2020 et 76/42 du 6 décembre 2021,

*Consciente* du rôle décisif de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

*Consciente également* de l'importance qu'il y ait une représentation équitable des femmes dans les débats et les négociations portant sur la maîtrise des armements,

*Convaincue* que la maîtrise des armes classiques doit être recherchée d'abord aux niveaux régional et sous-régional, puisque c'est surtout entre États d'une même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité depuis la fin de la guerre froide,

*Consciente* que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armement le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

*Désireuse* de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales en maintenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible,

*Prenant note avec un intérêt particulier* des initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de maîtriser les armes classiques, et considérant la pertinence et l'utilité que revêt pour cette question le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe<sup>150</sup>, pierre angulaire de la sécurité de l'Europe,

*Estimant* que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords axés sur la sécurité régionale,

*Estimant également* qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et de prévenir les agressions,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;

2. *Demande* à la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence portant sur ce sujet ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur ce sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-dix-huitième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

---

<sup>150</sup> Voir CD/1064.

## RÉSOLUTION 77/62

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 156 voix contre zéro, avec 23 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>151</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Nicaragua, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Yémen

### 77/62. **Traité sur le commerce des armes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 61/89 du 6 décembre 2006, 63/240 du 24 décembre 2008, 64/48 du 2 décembre 2009, 67/234 A du 24 décembre 2012, 67/234 B du 2 avril 2013, 68/31 du 5 décembre 2013, 69/49 du 2 décembre 2014, 70/58 du 7 décembre 2015, 71/50 du 5 décembre 2016, 72/44 du 4 décembre 2017, 73/36 du 5 décembre 2018, 74/49 du 12 décembre 2019, 75/64 du 7 décembre 2020 et 76/50 du 6 décembre 2021, et sa décision 66/518 du 2 décembre 2011,

*Consciente* que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Consciente* des conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques,

*Sachant* que les États ont des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

*Soulignant* qu'il faut d'urgence prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, y compris des armes légères et de petit calibre, et en empêcher le détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore au profit d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment grâce à une amélioration de la gestion des stocks d'armes, le but étant d'éviter ainsi l'exacerbation de la violence armée, la commission d'actes terroristes ou la violation du droit international humanitaire et du droit international des droits humains,

<sup>151</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Vanuatu.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Soulignant également* qu'il incombe à chaque État de réglementer efficacement, dans le respect de ses obligations et engagements internationaux et régionaux, le commerce international d'armes classiques,

*Rappelant* la contribution apportée par le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>152</sup>, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>153</sup>, et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites<sup>154</sup>,

*Soulignant* l'importance du Traité sur le commerce des armes<sup>155</sup>, notamment des éléments de convergence et de complémentarité qui le lient à d'autres instruments sur les armes classiques, pour ce qui est des efforts déployés en vue d'atteindre l'objectif de développement durable n° 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>156</sup>, en particulier la cible 16.4, qui vise à réduire nettement le trafic d'armes d'ici à 2030,

*Rappelant* le Programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, notamment la partie intitulée « Un désarmement qui sauve des vies »,

*Consciente* des incidences négatives que le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques et de leurs munitions a sur la vie des femmes, des hommes, des filles et des garçons, et du fait que le Traité sur le commerce des armes a été le premier accord international à établir un lien entre les transferts d'armes classiques et le risque de commission d'actes graves de violence fondée sur le genre ou d'actes graves de violence contre les femmes et les enfants et à engager les États à en tenir compte,

*Appréciant* le rôle important de sensibilisation que jouent les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, l'industrie et les organisations internationales concernées dans les actions visant à prévenir et à éliminer le commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques et à en prévenir le détournement, ainsi que l'appui qu'elles apportent à l'application du Traité,

*Rappelant* qu'elle a adopté le Traité le 2 avril 2013, lequel est entré en vigueur le 24 décembre 2014, et notant que le Traité reste ouvert à l'adhésion de tout État ne l'ayant pas encore signé,

*Accueillant avec satisfaction* les dernières ratification et acceptation en date du Traité, par les Philippines et le Gabon, tout en gardant à l'esprit que l'universalisation est essentielle à la réalisation de l'objet et du but du Traité,

*Notant* les efforts faits par les États parties pour continuer d'étudier les moyens d'améliorer l'application du Traité au niveau national par l'intermédiaire du groupe de travail sur l'application effective du Traité et du fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité,

*Notant avec préoccupation* les répercussions de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) à l'échelle mondiale, notamment sur la mise en œuvre intégrale et efficace du Traité,

1. *Accueille avec satisfaction* les décisions prises à la huitième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes, tenue en personne, avec la possibilité d'être diffusée en direct, du 22 au 26 août 2022, le thème choisi par la présidence étant les contrôles après expédition dans le contexte du contrôle du détournement, et note que la neuvième Conférence se tiendra à Genève du 21 au 25 août 2023 ;

2. *Salue* les progrès que ne cessent d'accomplir, aux fins de la réalisation de l'objet et du but du Traité sur le commerce des armes, le groupe de travail permanent sur l'application efficace du Traité – notamment les travaux importants entrepris dans le cadre des sous-groupes de travail concernant les articles 6 et 7, l'article 9 et l'article 11 –, celui sur la transparence et l'établissement de rapports et celui sur l'universalisation ;

---

<sup>152</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>153</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

<sup>154</sup> Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

<sup>155</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.

<sup>156</sup> Résolution 70/1.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

3. *Considère* que le renforcement de la structure institutionnelle du Traité offre un cadre d'appui à la poursuite des travaux y relatifs, en particulier l'application effective de ses dispositions, se déclare préoccupée à cet égard par le fait que les contributions mises en recouvrement auprès des États n'ont pas été acquittées intégralement et par les répercussions que cette situation pourrait avoir sur les mécanismes relatifs à l'application du Traité, et prie les États qui ne l'ont pas encore fait de s'acquitter, dans les meilleurs délais, des obligations financières que leur impose le Traité ;

4. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, à accepter, à approuver le Traité ou à y adhérer, selon leurs procédures constitutionnelles, dans l'objectif de son universalisation ;

5. *Invite et encourage* tous les États parties à présenter en temps voulu, et à mettre à jour, selon qu'il conviendra, leur rapport initial et leur rapport annuel portant sur l'année civile précédente, comme le prévoit l'article 13 du Traité, et à renforcer ainsi la confiance, la transparence et l'application du principe de responsabilité, et se félicite des efforts que continue de faire le groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports pour faciliter le respect, par les États parties, de leurs obligations en matière d'établissement de rapports ;

6. *Invite* les États parties qui sont en mesure de le faire à offrir leur aide, notamment sous la forme d'un appui juridique ou législatif, d'un renforcement des capacités institutionnelles ou d'une assistance technique, matérielle ou financière, aux États demandeurs, en vue de promouvoir l'application et l'universalisation du Traité ;

7. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que les États parties au Traité en appliquent effectivement et intégralement l'ensemble des dispositions et les engage instamment à s'acquitter des obligations qu'il met à leur charge, contribuant ainsi à favoriser la paix, la sécurité et la stabilité aux niveaux international et régional, à atténuer la souffrance humaine et à promouvoir la coopération, la transparence et l'application de mesures responsables ;

8. *Considère* que tous les instruments internationaux sur les armes classiques et le Traité sont complémentaires et, à cette fin, exhorte tous les États à mettre en œuvre des mesures nationales visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques et de leurs munitions, conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs, ainsi qu'à prévenir le détournement desdites armes et munitions ;

9. *Prend note* du document final de la huitième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>157</sup>, adopté en juillet 2022, et des éléments de complémentarité pouvant exister avec le Traité ;

10. *Préconise* l'adoption d'autres mesures qui aideront les États à mieux prévenir et combattre le détournement d'armes classiques et de munitions pour un usage final non autorisé, ou au profit d'utilisateurs finaux non autorisés, pendant tout le cycle de vie de ces armes et munitions, se félicite de l'initiative qu'elle a prise de remédier aux lacunes existantes dans la gestion portant sur toute la durée du cycle de vie des munitions, et estime fondamental à cette fin que les taux d'établissement de rapports s'améliorent ainsi que la transparence et le partage d'informations, conformément aux obligations qui découlent du Traité ;

11. *Accueille avec satisfaction* la réunion inaugurale du Forum d'échange d'informations sur le détournement, qui s'est tenue le 24 août 2022, et encourage les États parties et les États signataires à recourir pleinement au Forum et à mettre en commun, de leur propre initiative, des informations concrètes et opérationnelles sur les cas de détournement présumés ou détectés, et estime que le Forum marque une étape importante dans la lutte contre le détournement en encourageant l'échange d'informations et la coopération internationale, et qu'il contribue à améliorer l'application concrète du Traité ;

12. *Rappelle* que des décisions concrètes sur le genre et la violence fondée sur le genre approuvées à la cinquième Conférence des États parties ont été adoptées, encourage les États parties à examiner de façon régulière les progrès accomplis sur ces deux questions et, à cet égard, engage les États parties et les États signataires à faire en sorte que les femmes et les hommes participent pleinement, sur un pied d'égalité, à la réalisation de l'objet et du but du Traité ;

---

<sup>157</sup> [A/CONF.192/BMS/2022/1](#), annexe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

13. *Se félicite* du soutien constant apporté par l'intermédiaire du fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité, engage les États remplissant les conditions requises à en tirer le meilleur parti et encourage tous les États parties qui sont en mesure de le faire à contribuer au Fonds ;

14. *Engage* les États parties et les États signataires qui sont en mesure de le faire à financer le programme de parrainage du Traité afin d'appuyer la participation aux réunions organisées en vertu du Traité des États qui, sans cela, ne pourraient y participer ;

15. *Engage* les États parties à renforcer leur coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, l'industrie et les organisations internationales concernées, et à collaborer avec les autres États parties aux niveaux national et régional, et invite ces parties prenantes, en particulier celles qui sont sous-représentées dans les mécanismes relatifs au Traité, à collaborer davantage avec les États parties, aux fins de l'application effective et de l'universalisation du Traité ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur le commerce des armes » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 77/63

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 167 voix contre zéro, avec 17 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>158</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Arabie saoudite, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Viet Nam

#### **77/63. Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/54 B du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004, 60/80 du 8 décembre 2005, 61/84 du 6 décembre 2006, 62/41 du 5 décembre 2007, 63/42 du 2 décembre 2008, 64/56 du 2 décembre 2009, 65/48 du 8 décembre 2010, 66/29 du 2 décembre 2011, 67/32 du 3 décembre 2012, 68/30 du 5 décembre 2013, 69/34 du 2 décembre 2014, 70/55 du 7 décembre 2015, 71/34 du 5 décembre 2016 et 72/53 du

<sup>158</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Colombie et Pays-Bas.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

4 décembre 2017, 73/61 du 5 décembre 2018, 74/61 du 12 décembre 2019, 75/52 du 7 décembre 2020 et 76/26 du 6 décembre 2021,

*Réaffirmant qu'elle est résolue* à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou blessent chaque année des milliers de personnes – femmes, filles, garçons et hommes –, font courir un risque permanent aux populations vivant dans les régions touchées et entravent le développement de leurs communautés,

*Convaincue* qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

*Désireuse* de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider les victimes des mines à bénéficier de soins et de services de réadaptation et assurer leur réinsertion sociale et économique,

*Prenant note avec satisfaction* des activités qui sont menées pour mettre en œuvre la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>159</sup>, et les progrès considérables qui ont été accomplis en vue de trouver une solution au problème mondial des mines terrestres antipersonnel,

*Rappelant* les 19 premières assemblées des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999), à Genève (2000), à Managua (2001), à Genève (2002), à Bangkok (2003), à Zagreb (2005), à Genève (2006), sur les rives de la mer Morte (2007), à Genève (2008 et 2010), à Phnom Penh (2011), à Genève (2012, 2013 et 2015), à Santiago (2016), à Vienne (2017), à Genève (2018 et 2020) et à La Haye (2021), ainsi que les première, deuxième, troisième et quatrième Conférences des États parties chargées de l'examen de la Convention, tenues à Nairobi (2004), à Carthagène (Colombie) (2009), à Maputo (2014) et à Oslo (2019),

*Rappelant* qu'à la quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, la communauté internationale a examiné la mise en œuvre de la Convention et les États parties ont adopté une déclaration et un plan d'action pour la période 2020-2024 afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention et de la faire mieux connaître,

*Soulignant* l'importance que revêtent la coopération et l'assistance dans la mise en œuvre de la Convention, y compris l'approche dite individualisée, qui donne aux pays touchés par le problème des mines un cadre dans lequel exposer leurs difficultés,

*Insistant* sur le fait qu'il convient de tenir compte des questions de genre dans la lutte antimines,

*Constatant avec satisfaction* que 164 États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, souscrivant officiellement aux obligations qui y sont énoncées,

*Soulignant* qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation ainsi que les normes qui y sont énoncées,

*Notant avec un profond regret* que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans des conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction à y adhérer sans tarder ;
2. *Exhorte* le seul État qui a signé la Convention mais ne l'a pas encore ratifiée à le faire sans tarder ;
3. *Souligne* à quel point il importe que la Convention soit effectivement mise en œuvre et respectée dans son intégralité, et notamment que les plans d'action prévus par la Convention soient appliqués de manière suivie ;
4. *Se déclare vivement préoccupée* par l'emploi de mines antipersonnel dans plusieurs parties du monde, y compris par les cas récemment allégués, mentionnés dans des rapports ou étayés par des éléments de preuve ;

---

<sup>159</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

5. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention ;

6. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour renforcer l'efficacité de l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'éliminer les mines ;

7. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés à celles-ci, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde ;

8. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information et de séminaires et par d'autres moyens ;

9. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées à participer à la vingtième Assemblée des États parties à la Convention, qui doit se tenir à Genève du 21 au 25 novembre 2022, et à contribuer au programme des assemblées futures des États parties à la Convention ;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la vingt et unième Assemblée des États parties à la Convention et d'inviter, au nom des États parties et conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les États qui ne sont pas parties à la Convention, de même que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées, à assister à la vingt et unième Assemblée des États parties à la Convention en qualité d'observateurs ;

11. *Demande* aux États parties et aux États qui participent aux assemblées de régler les questions liées aux montants non acquittés et de verser rapidement leur part du montant estimatif des dépenses ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

### RÉSOLUTION 77/64

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>160</sup>

#### 77/64. Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 70/46 du 7 décembre 2015, 71/72 du 5 décembre 2016, 72/36 du 4 décembre 2017, 73/67 du 5 décembre 2018 et 75/59 du 7 décembre 2020, ainsi que sa décision 76/516 du 6 décembre 2021,

<sup>160</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Türkiye et Zambie.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Se déclarant vivement préoccupée* par les ravages résultant de l'utilisation croissante d'engins explosifs improvisés par des groupes armés illégaux, des terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés<sup>161</sup>, qui touchent un grand nombre de pays et font des milliers de victimes, tant civiles que militaires, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire que l'ensemble des acteurs se conforment en toute circonstance aux dispositions du droit international applicables,

*Se déclarant préoccupée* par l'utilisation accrue d'engins explosifs improvisés et la sophistication de la conception et des moyens de mise à feu de ces engins,

*Se déclarant profondément préoccupée* par l'emploi sans discernement d'engins explosifs improvisés qui frappent sans discrimination et par les conséquences humanitaires de plus en plus graves qu'ont sur les populations civiles les attaques, notamment les actes de terrorisme, perpétrés dans le monde à l'aide de tels engins, et notant qu'il convient d'adopter une démarche globale pour régler ce problème,

*Se déclarant préoccupée* par les graves dommages que les attentats à l'engin explosif improvisé ont infligés au personnel de l'Organisation des Nations Unies, au personnel de maintien de la paix et aux travailleurs humanitaires, mettant leur vie en péril, augmentant le coût de leurs activités, limitant leur liberté de circulation et entravant leur capacité de s'acquitter efficacement de leurs mandats,

*Se déclarant également préoccupée* par les effets néfastes de ces attentats sur le développement socioéconomique, les infrastructures, la liberté de circulation et la sécurité et la stabilité des États, et soulignant qu'il est nécessaire de s'employer à résoudre ce problème pour atteindre les objectifs et cibles énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>162</sup>, en particulier la cible 16.1 (Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés),

*Exhortant* les États Membres à garantir que les mesures prises et les moyens employés aux fins de l'application de la présente résolution sont conformes au droit international, en particulier à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions du droit international humanitaire et du droit des droits humains applicables,

*Considérant* qu'il importe que les femmes et les hommes soient pleinement associés à la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés et disposent des mêmes possibilités de participation à cette action,

*Soulignant* qu'il importe de lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés et contre les conséquences de ces engins, qui touchent différemment les femmes, les filles, les garçons et les hommes,

*Constatant* que la multiplicité des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, notamment les matériaux qui proviennent des industries militaire et civile, contribue à la diversité de ces engins et de leurs méthodes de déploiement, et qu'il faut donc en tenir compte lors de l'élaboration de parades adaptées,

*Notant* que l'utilisation des engins explosifs improvisés a des conséquences dans de nombreux domaines d'action politique et qu'en raison de la nature éminemment transversale de la question, il est essentiel d'adopter une stratégie qui mobilise l'ensemble des pouvoirs publics en mettant l'accent sur la capacité des autorités d'associer efficacement différents domaines d'action politique afin d'assurer une action globale,

*Soulignant* le rôle important que les États peuvent jouer en sensibilisant les entités du secteur privé et d'autres secteurs au risque de vol, de détournement et d'utilisation abusive de leurs produits en vue de la fabrication d'engins explosifs improvisés, afin de permettre à ces entités d'élaborer, dans le cadre d'un partenariat avec les pouvoirs publics ou de procédures ou d'activités communes avec d'autres acteurs, des stratégies efficaces de lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés<sup>163</sup>, notamment pour prévenir les conséquences préjudiciables du détournement de matériaux et les risques de manque à gagner et d'atteinte à la réputation,

---

<sup>161</sup> Voir résolution 69/51, A/CONF.192/BMS/2014/2, A/71/187 et résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

<sup>162</sup> Résolution 70/1.

<sup>163</sup> Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Prenant acte* des initiatives menées actuellement dans le secteur de l'industrie en vue de renforcer le contrôle et l'application du principe de responsabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement des composants précurseurs et encourageant les États à coopérer avec les entreprises du secteur privé, selon qu'il conviendra, pour soutenir de telles initiatives,

*Notant* que la bonne gouvernance, la promotion des droits humains, l'état de droit, le respect des principes consacrés par la Charte et la croissance socioéconomique durable et inclusive, favorisés notamment par des mesures et des mécanismes efficaces en faveur des membres de groupes vulnérables, sont des éléments clés de la solution globale au problème des engins explosifs improvisés, en particulier dans les situations d'après conflit,

*Soulignant* la nécessité impérieuse d'empêcher les groupes armés illégaux, les terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés d'obtenir, de manipuler, de financer, de stocker, d'utiliser ou de chercher à se procurer tous types d'explosifs, militaires ou civils, et tous autres matériaux ou composants militaires ou civils pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, y compris les détonateurs, les cordeaux détonants et les composants chimiques, et d'identifier les réseaux qui aident ces acteurs dans ces activités, tout en évitant de restreindre indûment l'usage légitime de ces matériaux,

*Rappelant* à cet égard les résolutions relatives à la prévention de l'acquisition, par les terroristes, d'armes, y compris de composants d'engins explosifs improvisés, et de leur transfert à ou entre des terroristes, des groupes qui leur sont associés et d'autres criminels et groupes armés illicites<sup>164</sup>,

*Rappelant également* les résolutions sur l'atténuation de la menace que représentent les engins explosifs improvisés, y compris celles qui traitent de l'emploi sans discrimination d'engins explosifs improvisés et des conséquences pour les opérations de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les opérations humanitaires<sup>165</sup>,

*Soulignant* qu'il importe de protéger efficacement les stocks de munitions classiques afin de réduire le risque qu'ils soient détournés pour être utilisés à des fins illicites dans des engins explosifs improvisés, et prenant note à cet égard des Directives techniques internationales sur les munitions, qui constituent un outil pratique d'application volontaire,

*Prenant note* à cet égard de la création, en application de sa résolution 76/233 du 24 décembre 2021, d'un groupe de travail chargé de définir un ensemble d'engagements politiques devant constituer un nouveau cadre mondial qui remédiera aux lacunes existantes dans la gestion portant sur toute la durée du cycle de vie des munitions,

*Soulignant* qu'il importe que tous les États Membres mènent une action globale et coordonnée en vue d'éliminer la menace que font planer, à l'échelle mondiale, les engins explosifs improvisés aux mains de groupes armés illégaux, de terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés, en tenant compte de leurs capacités nationales,

*Notant* qu'au niveau mondial, des organisations actives dans divers secteurs peuvent contribuer utilement, par leurs compétences, à l'élaboration d'un ensemble de mesures d'atténuation de la menace des engins explosifs improvisés, et notant la valeur des efforts réfléchis et coordonnés déployés par différentes parties prenantes, dont des organisations intergouvernementales et régionales et des associations professionnelles, aux fins de favoriser la coordination et l'échange d'informations,

*Prenant note* des débats tenus sur la question des engins explosifs improvisés par le groupe informel d'experts établi en vertu du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)<sup>166</sup>, et de ceux portant sur l'annexe technique du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>167</sup> de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>168</sup>,

---

<sup>164</sup> Voir résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

<sup>165</sup> Voir résolution 2365 (2017) du Conseil de sécurité.

<sup>166</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, n° 22495.

<sup>167</sup> *Ibid.*, vol. 2399, n° 22495.

<sup>168</sup> *Ibid.*, vol. 1342, n° 22495.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Notant* que, du point de vue des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>169</sup>, les mines antipersonnel improvisées sont également visées par cette convention,

*Prenant note* des mesures multilatérales prises pour lutter contre les engins explosifs improvisés dans le cadre du Programme « Global Shield », sous la direction de l'Organisation mondiale des douanes et avec l'aide de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et pour empêcher la contrebande et le détournement illicite de précurseurs chimiques pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, de l'existence du réseau constitué par les États pour lutter, à l'échelle régionale et multilatérale, contre les engins explosifs improvisés, des recherches menées par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement en vue de lutter contre la prolifération et l'emploi de ces engins et des travaux entrepris par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour limiter le danger que ces engins représentent pour les civils, le personnel de l'Organisation des Nations Unies, les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires, en particulier sur le terrain,

*Rappelant* la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif<sup>170</sup> et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>171</sup>, ainsi que les efforts déployés pour renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à mettre en œuvre la Stratégie, notamment les travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme<sup>172</sup>,

*Réaffirmant* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dont jouissent les États en vertu de l'Article 51 de la Charte,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 73/67<sup>173</sup> et des recommandations qui y figurent ;

2. *Considère* que les approches actuellement mises en œuvre dans le cadre de la réglementation multilatérale des armements, bien que très utiles, ne permettent pas de régler entièrement la question de l'utilisation d'engins explosifs improvisés pendant un conflit et au lendemain d'un conflit, et engage donc vigoureusement les États à élaborer et à appliquer, s'il y a lieu, toutes les mesures nationales qui s'imposent, y compris des activités d'information et des partenariats avec les acteurs concernés, notamment le secteur privé, pour diffuser les bonnes pratiques et accroître la sensibilisation et la vigilance de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés enregistrées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui participent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de composants précurseurs et de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ;

3. *Encourage vivement* les États, s'il y a lieu, à élaborer et à adopter une politique nationale de lutte contre les engins explosifs improvisés qui s'appuie notamment sur la coopération civilo-militaire, à renforcer leurs capacités connexes, à empêcher que leur territoire ne soit utilisé aux fins d'actes de terrorisme et à prévenir l'utilisation d'engins explosifs improvisés par les groupes armés illégaux, les terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés, en gardant à l'esprit les obligations que leur fait le droit international, et note que la politique nationale pourrait prévoir des mesures de soutien aux initiatives régionales et internationales visant à prévenir les attentats à l'engin explosif improvisé, à s'en protéger, à y donner suite, à s'en relever et à atténuer l'ampleur de leurs conséquences ;

4. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux qui en ont les moyens, ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions qui viennent en aide aux États touchés, de s'intéresser davantage à la prévention et de fournir un appui aux fins de réduire les risques que font courir les engins explosifs improvisés, en prenant en considération les besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes ;

5. *Souligne* qu'il importe que les États prennent les mesures qui s'imposent pour améliorer la gestion de leurs stocks de munitions afin d'éviter que des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ne soient détournés vers des marchés illicites au profit de terroristes, de groupes armés illégaux et d'autres destinataires

---

<sup>169</sup> Ibid., vol. 2056, n° 35597.

<sup>170</sup> Ibid., vol. 2149, n° 37517.

<sup>171</sup> Résolution 60/288.

<sup>172</sup> Voir résolution 71/291.

<sup>173</sup> A/75/175 et A/75/175/Corr.1.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

non autorisés, et encourage l'application des Directives techniques internationales sur les munitions pour une gestion plus sûre et plus sécurisée des stocks de munitions, tout en reconnaissant également l'importance du renforcement des capacités, par une assistance à la fois technique et financière, et des contributions apportées par diverses entités des Nations Unies à cette fin<sup>174</sup> ;

6. *Souligne également* que, pour traiter efficacement la question des engins explosifs improvisés, il importe de bien saisir l'importance des mesures à mettre en œuvre aux niveaux local et communautaire, en nouant le dialogue avec les responsables locaux et les organisations de la société civile compétentes, notamment en menant des activités de sensibilisation à la menace que représentent ces engins et aux mesures qui peuvent être envisagées pour l'atténuer, en coordination avec des distributeurs et des commerçants locaux, en collectant des informations ou encore en mettant en place des programmes de déradicalisation, et de comprendre également la nécessité, pour les autorités nationales, de collaborer en permanence avec les autorités et les groupes locaux, et encourage les États qui sont en mesure de le faire à appuyer les initiatives et les efforts menés à cet égard ;

7. *Invite* les États à intensifier, selon qu'il conviendra, la coopération internationale et régionale, notamment, s'il y a lieu, le partage d'informations sur les bonnes pratiques, en coopération avec le secteur privé, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale des douanes, afin de lutter contre le vol, le trafic, le détournement, la perte et l'utilisation illicite de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, tout en veillant à la sécurité des informations sensibles partagées ;

8. *Encourage* les États et le secteur privé à améliorer la prévention en prenant des mesures pour empêcher le transfert de connaissances sur les engins explosifs improvisés et leur fabrication, l'utilisation de tels engins par des groupes armés illégaux, des terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés et l'acquisition illicite de composants sur Internet ;

9. *Encourage* les États à améliorer la prévention en prenant des mesures visant à lutter contre l'acquisition illicite de composants, d'explosifs et de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, notamment sur le dark Web<sup>175</sup>, par exemple en menant des activités de sensibilisation, en soutenant la recherche et en collectant des données ;

10. *Encourage également* les États à participer, conformément à leurs obligations et à leurs engagements, aux travaux sur les engins explosifs improvisés que conduit le groupe informel d'experts constitué au titre du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié), de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tout en reconnaissant le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales en fournissant un appui technique et en prenant part aux débats tenus à ce sujet ;

11. *Se félicite* de l'adoption, par les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, de la version mise à jour de la Déclaration sur les engins explosifs improvisés<sup>176</sup> à la vingt-troisième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, adoption qui a également été saluée à la sixième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention ;

12. *Prend note* du questionnaire ponctuel actualisé à compléter à titre volontaire sur la lutte contre les engins explosifs improvisés<sup>177</sup>, dont l'objectif est d'intensifier l'échange d'informations et la coopération et l'assistance internationales et de renforcer les capacités nationales des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié en ce qui concerne l'atténuation du problème que posent ces engins, notamment par la création d'un réseau de coordonnateurs nationaux ;

---

<sup>174</sup> Dans sa résolution 66/42, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'élaboration des Directives techniques internationales sur les munitions et de la mise en place du programme de gestion des connaissances « SaferGuard » aux fins de la gestion des stocks de munitions classiques.

<sup>175</sup> Le contenu du dark Web se trouve sur des réseaux parallèles hébergés sur Internet ; pour y accéder, il faut des logiciels, des paramètres ou des autorisations spécifiques, car il n'est pas indexé dans les moteurs de recherche.

<sup>176</sup> [CCW/APII/CONF.23/6](#), annexe V.

<sup>177</sup> [CCW/APII/CONF.23/5](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

13. *Encourage* les États à participer, autant que de besoin et conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs, à une action collective globale et coordonnée de lutte contre les engins explosifs improvisés, et à envisager de soutenir le Programme « Global Shield » de l'Organisation mondiale des douanes et d'autres initiatives multilatérales et régionales ;

14. *Encourage* les États, l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et autres qui sont en mesure de le faire et ont les compétences requises à permettre aux États qui en font la demande, en leur accordant une aide technique, financière et matérielle, de se doter de moyens accrus pour contrer la menace des engins explosifs improvisés, notamment en aidant ces États à mettre au point de bonnes pratiques pour la protection des civils contre les attentats commis à l'aide de tels engins et à établir des normes pour assurer la sécurité du personnel participant à l'élimination de ces dispositifs, et engage ces parties à fournir aux victimes de tels attentats l'assistance dont elles ont besoin ;

15. *Encourage* les États à répondre aux besoins du personnel de maintien de la paix, qui intervient dans des environnements hostiles nouveaux impliquant des engins explosifs improvisés, notamment en lui fournissant, en concertation et en coopération avec le Département des opérations de paix du Secrétariat, les formations, les moyens, les informations et les outils et technologies de gestion du savoir nécessaires pour lutter contre ces engins, et à veiller à ce que des ressources financières adéquates soient allouées à cet effet, prend note des Lignes directrices relatives à la réduction de la menace que représentent les engins explosifs improvisés pour les missions, qu'ont établies le Département des opérations de paix et le Département de l'appui opérationnel du Secrétariat<sup>178</sup>, et engage toutes les opérations de maintien de la paix à appliquer intégralement ces lignes directrices ;

16. *Constate* que des engins explosifs improvisés sont de plus en plus souvent utilisés dans le cadre d'activités terroristes, prend note des travaux que mènent la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Bureau de lutte contre le terrorisme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'œuvrer pour régler le problème des engins explosifs improvisés, selon qu'il convient et conformément à leur mandat, et à coordonner leurs efforts dans ce domaine ;

17. *Prend note* des efforts déployés par le Groupe de travail sur la gestion des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme pour promouvoir la résolution sur la prévention de l'acquisition d'armes par des terroristes, et accueille avec satisfaction les directives techniques mises au point par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme du Bureau de lutte contre le terrorisme et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement afin qu'il soit mis fin à l'approvisionnement des terroristes en engins explosifs improvisés et en composants connexes grâce à l'élaboration d'actions préventives et dissuasives et de mesures d'atténuation et de riposte<sup>179</sup> ;

18. *Demande instamment* aux États Membres d'appliquer pleinement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment celles qui portent sur les moyens visant à empêcher des groupes terroristes d'utiliser et d'acquérir des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés<sup>180</sup> ;

19. *Encourage* les États et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes, y compris les associations professionnelles internationales, à continuer de faire fond sur les campagnes d'information, de prévention et de sensibilisation au risque menées actuellement en ce qui concerne la menace pressante des engins explosifs improvisés et à faire connaître les mesures d'atténuation des risques qui peuvent être adoptées ;

20. *Encourage* les États et les organisations internationales et régionales compétentes à associer, selon qu'il convient, les entités du secteur privé aux débats et aux initiatives concernant la lutte contre les engins explosifs improvisés, notamment autour de questions comme la responsabilité de tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement des composants à double usage, les procédures de traçabilité, l'amélioration de la réglementation relative aux précurseurs d'explosifs, si possible et au besoin, le renforcement de la sécurité lors du transport et du stockage d'explosifs et de précurseurs, ainsi que le renforcement des procédures de sélection du

---

<sup>178</sup> Disponibles à l'adresse suivante : [www.un.org/disarmement/convarms/ieds](http://www.un.org/disarmement/convarms/ieds).

<sup>179</sup> Résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

<sup>180</sup> Dont les résolutions 1373 (2001), 2160 (2014), 2161 (2014), 2199 (2015), 2253 (2015), 2255 (2015) et 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

personnel ayant accès aux explosifs ou aux précurseurs servant à leur fabrication, tout en évitant des restrictions indues à leur accès et utilisation légitimes ;

21. *Prend note* des recherches menées dans ce domaine par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, engage ce dernier à poursuivre ses recherches consacrées aux stratégies de prévention et encourage les États qui sont en mesure de le faire à continuer de soutenir ces travaux ;

22. *Encourage vivement* les États, agissant dans le cadre d'initiatives comme le projet « Watchmaker » d'INTERPOL, les projets d'INTERPOL de lutte contre le trafic de substances chimiques et de détection et de réduction des risques chimiques et le programme « Global Shield » de l'Organisation mondiale des douanes, à échanger des informations, à titre volontaire, sur le détournement d'explosifs industriels et de détonateurs disponibles dans le commerce vers le marché illicite, au profit de groupes armés illégaux, de terroristes et d'autres destinataires non autorisés ;

23. *Encourage* les États à échanger des informations sur la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;

24. *Prend note* des initiatives déjà mises en place aux niveaux international, régional et national pour lutter contre les engins explosifs improvisés et encourage les États à tenir des discussions ouvertes et inclusives sur les mesures à prendre pour harmoniser ces initiatives, y compris celles consacrées à la sensibilisation et aux stratégies de prévention ;

25. *Prie instamment* les États qui sont en mesure de le faire de contribuer au financement des divers domaines d'activité nécessaires pour traiter efficacement la question des engins explosifs improvisés, notamment la recherche, l'élimination, la gestion des stocks de munitions, la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, la sensibilisation, le renforcement des capacités, la gestion de l'information et l'assistance aux victimes, par l'intermédiaire des fonds d'affectation spéciale et des arrangements en place, notamment ceux du Bureau de lutte contre le terrorisme, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et du Bureau des affaires de désarmement et le fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines, ou en s'associant aux actions menées au titre des conventions pertinentes<sup>181</sup> ou à des programmes régionaux ou nationaux ;

26. *Se félicite* que le Bureau des affaires de désarmement continue de gérer, en coordination avec les autres entités compétentes, une plate-forme d'information en ligne qui donne des informations impartiales faisant autorité pour traiter la question des engins explosifs improvisés de manière globale, et invite les États à utiliser cette plate-forme pour prendre connaissance des initiatives, politiques, documents et instruments se rapportant à la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;

27. *Rappelle* que l'élaboration des Normes de l'ONU concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés a été menée à bien, sous la coordination du Service de la lutte antimines de l'ONU et en coopération avec des experts techniques nationaux, et que ces normes s'appliquent dans les situations et les opérations non humanitaires ;

28. *Note* que le Manuel à l'usage des unités militaires de neutralisation des explosifs et munitions prenant part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies, le manuel à l'usage des unités militaires participant aux opérations de fouille et de détection visant à contrer la menace d'engins explosifs (Military Engineer Unit and Counter Explosive Threat (CET) Search and Detect Manual) et le manuel à l'usage des unités militaires d'infanterie (Military Infantry Unit Manual) ont été révisés par le Département des opérations de paix et reprennent les Normes de l'ONU concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés, l'objectif étant d'aider les soldats de la paix à éliminer efficacement les risques posés par ces engins ;

29. *Rappelle* que les Normes internationales de la lutte antimines, cadre de référence des opérations humanitaires de lutte antimines, ont été révisées et que la partie relative aux engins explosifs improvisés a été actualisée ;

---

<sup>181</sup> Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

30. *Constate* que, dans la politique de l'Organisation des Nations Unies relative à l'assistance prêtée aux victimes dans le cadre de la lutte antimines, l'accent est mis sur l'importance d'intégrer les mesures d'assistance aux rescapés dans des cadres nationaux et internationaux plus vastes et de fournir des services et un appui durables aux personnes ayant survécu à des attentats, y compris ceux commis à l'aide d'engins explosifs improvisés ;

31. *Prend acte* du rapport de l'examen stratégique indépendant sur les réponses mises en œuvre par les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies face aux engins explosifs improvisés<sup>182</sup>, qui vise à atténuer la menace que représentent ces engins dans les zones de mission des Nations Unies, et préconise que des efforts soutenus soient déployés pour appliquer sans attendre les recommandations formulées dans le rapport ;

32. *Note* que les États intéressés se servent de l'outil d'auto-évaluation concernant la lutte contre les engins explosifs improvisés élaboré par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement pour évaluer les priorités s'agissant de la conception, de la mise en œuvre et de l'examen des mesures de prévention et de préparation prises au niveau national pour contrer la menace que représentent les engins explosifs improvisés, et encourage les États intéressés à utiliser cet outil et, s'ils le souhaitent, à faire part à l'Institut de la manière dont ils s'en servent et des aspects à améliorer ;

33. *Salue* l'importante contribution de la société civile à la lutte contre les engins explosifs improvisés, y compris l'élimination, l'information, la sensibilisation au danger, l'assistance aux victimes et la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, en particulier au niveau local et dans les collectivités ;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-dix-neuvième session sur l'application de la présente résolution, en veillant à tenir compte des mesures déjà prises dans ce domaine dans le système des Nations Unies, mais aussi en dehors de celui-ci, et à solliciter les vues des États Membres ;

35. *Encourage* les États à continuer de tenir des consultations informelles ouvertes à tous, selon qu'il convient, au sujet des efforts déployés pour prévenir, combattre et atténuer la menace que représentent les engins explosifs improvisés, en mettant l'accent sur les questions de sensibilisation, de prévention et de coordination dans le système des Nations Unies et ailleurs et en se basant sur les informations communiquées par les États, les organisations internationales et régionales et les experts d'organisations non gouvernementales, y compris les acteurs compétents du secteur privé, ces consultations pouvant l'aider à avoir une vue d'ensemble des activités menées à l'échelle mondiale dans ce domaine ;

36. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ».

### RÉSOLUTION 77/65

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 120 voix contre 42, avec 20 abstentions\*, sur recommandation de la Commission ([A/77/385](#), par. 110)<sup>183</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka,

<sup>182</sup> [S/2021/1042](#), annexe.

<sup>183</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cuba, Érythrée, Indonésie, Kazakhstan, Kiribati, Mongolie, Myanmar, Népal, Nigéria, Philippines, République démocratique populaire lao, Timor-Leste et Viet Nam.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Chypre, Îles Marshall, Inde, Irlande, Japon, Liechtenstein, Malte, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, Serbie, Soudan

### 77/65. Désarmement nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994, relative à la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004, 60/70 du 8 décembre 2005, 61/78 du 6 décembre 2006, 62/42 du 5 décembre 2007, 63/46 du 2 décembre 2008, 64/53 du 2 décembre 2009, 65/56 du 8 décembre 2010, 66/51 du 2 décembre 2011, 67/60 du 3 décembre 2012, 68/47 du 5 décembre 2013, 69/48 du 2 décembre 2014, 70/52 du 7 décembre 2015, 71/63 du 5 décembre 2016, 72/38 du 4 décembre 2017, 73/50 du 5 décembre 2018, 74/45 du 12 décembre 2019, 75/63 du 7 décembre 2020 et 76/46 du 6 décembre 2021 relatives au désarmement nucléaire,

*Réaffirmant* la volonté de la communauté internationale d'atteindre l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

*Tenant compte* du fait que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>184</sup> et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>185</sup> instituent déjà des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention globale sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires et sur leur destruction et à adopter au plus tôt une telle convention internationale,

*Considérant* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et pragmatiques pour créer un monde exempt d'armes nucléaires,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première du genre consacrée au désarmement<sup>186</sup>, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords visant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et que soit établi un programme global et échelonné reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à terme à leur élimination complète dans les plus courts délais possible,

*Réaffirmant* que, comme les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>187</sup> en sont convaincus, celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>188</sup>,

<sup>184</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

<sup>185</sup> *Ibid.*, vol. 1975, n° 33757.

<sup>186</sup> Résolution S-10/2.

<sup>187</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>188</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)]*, annexe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Soulignant* l'importance des 13 mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif d'un désarmement nucléaire menant à l'élimination totale des armes nucléaires, adoptées par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>189</sup>,

*Consciente* de l'important travail accompli à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>190</sup>, et affirmant que l'objet du plan d'action sur le désarmement nucléaire, composé de 22 mesures, arrêté à cette occasion est de dynamiser les travaux devant aboutir à l'ouverture de négociations sur une convention relative aux armes nucléaires,

*Déplorant* le fait que, après la neuvième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue du 27 avril au 22 mai 2015, la dixième Conférence d'examen, qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 26 août 2022, n'est pas parvenue à se mettre d'accord sur le document final de fond,

*Réaffirmant* que les accords conclus lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation et des Conférences d'examen de 2000 et 2010 restent valides aussi longtemps que tous leurs objectifs n'auront pas été atteints, et demandant qu'ils soient appliqués intégralement et immédiatement, notamment le plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010,

*Réaffirmant* la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et par la communauté internationale,

*Appelant de nouveau de ses vœux* l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>191</sup>,

*Prenant acte* du nouveau traité de réduction des armements stratégiques conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui prévoit de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques déployés et non déployés de ces pays, et soulignant que ces réductions doivent être irréversibles, vérifiables et transparentes,

*Prenant acte également* des déclarations faites par des États dotés d'armes nucléaires concernant leur volonté de mener des actions visant à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, ainsi que des mesures adoptées en vue de réduire le rôle de ces armes et leur quantité, et invitant instamment les États dotés d'armes nucléaires à prendre de nouvelles mesures pour faire avancer le désarmement nucléaire dans des délais déterminés,

*Considérant* que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

*Notant* l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et dans sa propre enceinte en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires, sans exception ni discrimination, contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit, et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>192</sup>, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Rappelant également* le paragraphe 176 du Document final de la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, dans lequel la Conférence du désarmement a été priée de s'entendre sur un programme de travail complet et équilibré, notamment en mettant sur pied, dans les meilleurs délais et à titre de priorité absolue, un comité

---

<sup>189</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/ 28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

<sup>190</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

<sup>191</sup> Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

<sup>192</sup> A/51/218, annexe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

spécial sur le désarmement nucléaire, et dans lequel était soulignée la nécessité d'engager sans plus attendre des négociations à la Conférence du désarmement en vue d'établir une convention globale sur les armes nucléaires qui prévoirait, entre autres, un programme échelonné devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés,

*Notant* que la Conférence du désarmement a adopté son programme de travail pour la session de 2009 le 29 mai 2009<sup>193</sup>, après des années de blocage, et regrettant que la Conférence n'ait pas pu s'entendre sur un programme de travail pour sa session de 2022,

*Réaffirmant* les propositions présentées par les États membres de la Conférence du désarmement qui sont membres du Groupe des 21, concernant le suivi de la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle-même a tenue en 2013, conformément à sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013, lesquelles figurent dans des documents de la Conférence<sup>194</sup>,

*Réaffirmant également* l'importance et la validité de la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, et soulignant qu'il est nécessaire qu'elle adopte et applique un programme de travail complet et équilibré, fondé sur son ordre du jour et portant notamment sur quatre questions centrales, comme le prévoit son règlement intérieur<sup>195</sup>, et tenant compte des préoccupations de tous les États en matière de sécurité,

*Réaffirmant en outre* le mandat qu'elle a donné expressément à la Commission du désarmement, par sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>196</sup>, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

*Soulignant* qu'il importe de convoquer, à titre prioritaire, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis,

*Rappelant* sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire tenue le 26 septembre 2013 et le ferme soutien qui y a été exprimé en faveur du désarmement nucléaire,

*Se félicitant* que soit célébrée le 26 septembre la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, qui a pour objet de promouvoir la réalisation de cet objectif, comme elle l'a proclamé dans sa résolution 68/32 et s'en est félicitée par la suite dans ses résolutions 69/58 du 2 décembre 2014, 70/34 du 7 décembre 2015, 71/71 du 5 décembre 2016, 72/251 du 24 décembre 2017, 73/40 du 5 décembre 2018, 74/54 du 12 décembre 2019, 75/45 du 7 décembre 2020 et 76/36 du 6 décembre 2021,

*Rappelant* la déclaration que les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ont faite à Mexico le 26 septembre 2022 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires,

*Exprimant sa profonde préoccupation* quant aux conséquences humanitaires catastrophiques de tout emploi d'armes nucléaires,

*Rappelant* que les première, deuxième, troisième et quatrième Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires se sont tenues avec succès, respectivement à Oslo les 4 et 5 mars 2013, à Nayarit (Mexique) les 13 et 14 février 2014 et à Vienne les 8 et 9 décembre 2014 et le 20 juin 2022, et rappelant également que 127 nations ont officiellement adhéré au texte de l'Engagement humanitaire publié à l'issue de la troisième Conférence<sup>197</sup>,

---

<sup>193</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/64/27)*, par. 18.

<sup>194</sup> Voir [CD/1999](#) et [CD/2067](#).

<sup>195</sup> [CD/8/Rev.9](#).

<sup>196</sup> Résolution 55/2.

<sup>197</sup> Voir [CD/2039](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Rappelant* la signature le 6 mai 2014 à New York par les États dotés d'armes nucléaires, à savoir la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale<sup>198</sup>,

*Rappelant également* la déclaration faisant de l'Amérique latine et des Caraïbes une zone de paix, qui a été adoptée le 29 janvier 2014 lors du deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu à La Havane les 28 et 29 janvier 2014,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>199</sup>, ainsi que du bon déroulement de la première Réunion des États parties au Traité, tenue à Vienne du 21 au 23 juin 2022,

*Réaffirmant* que, selon la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans les relations internationales, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires pour régler leurs différends,

*Sachant* qu'il existe un risque que des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, soient employées aux fins d'actes de terrorisme, et jugeant nécessaire que des mesures concertées soient prises d'urgence à l'échelle internationale pour maîtriser et éliminer ce danger,

1. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures effectives de désarmement pour que toutes ces armes soient totalement éliminées dès que possible ;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et se renforcent mutuellement, que les deux doivent aller de pair et qu'un processus systématique et progressif de désarmement nucléaire est réellement nécessaire ;

3. *Accueille avec satisfaction et soutient* les efforts de création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, notamment au Moyen-Orient, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, zones qui sont un moyen efficace de limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et contribuent au désarmement nucléaire ;

4. *Encourage* les États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est<sup>200</sup> et les États dotés d'armes nucléaires à intensifier les efforts qu'ils font pour résoudre toutes les questions en suspens, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans le Traité ;

5. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de diminuer le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'emploi de ces armes et de faciliter leur élimination totale ;

6. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à mettre immédiatement un terme au perfectionnement qualitatif, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes et de vecteurs nucléaires ;

7. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires, à titre transitoire, à lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, à les désactiver et à prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore la disponibilité opérationnelle de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant qu'une réduction du nombre d'armes déployées et de la disponibilité opérationnelle des armes ne saurait remplacer une diminution irréversible des armements nucléaires et leur élimination totale ;

8. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;

9. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'adopter, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument international juridiquement contraignant dans lequel ils s'engageraient à ne pas recourir en premier à l'arme nucléaire ;

---

<sup>198</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, n° 51633.

<sup>199</sup> [A/CONF.229/2017/8](#).

<sup>200</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

10. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de commencer en temps opportun à mener entre eux des négociations plurilatérales pour procéder de façon irréversible, vérifiable et transparente à de nouvelles réductions importantes qui contribueraient efficacement au désarmement nucléaire ;

11. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire ;

12. *Souligne* l'importance de l'engagement explicite que les États dotés d'armes nucléaires ont pris dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de s'atteler en vertu de l'article VI du Traité, et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes<sup>201</sup> ;

13. *Demande* l'application intégrale et effective des 13 mesures concrètes pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 ;

14. *Demande également* l'application intégrale du plan d'action présenté dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi qui figurent dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, en particulier les 22 mesures qui concernent le désarmement nucléaire ;

15. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à de nouvelles réductions de leurs armements nucléaires non stratégiques, notamment dans le cadre d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire ;

16. *Demande* que, sur la base d'un programme de travail concerté, équilibré et complet, s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial<sup>202</sup> et du mandat qui y est énoncé ;

17. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entamer dès que possible ses travaux de fond à sa session de 2023, sur la base d'un programme de travail complet et équilibré couvrant toutes les priorités réelles et présentes dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements, notamment l'ouverture immédiate de négociations concernant l'établissement d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

18. *Demande* que soit adopté un instrument juridique international apportant des garanties de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit ;

19. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur rapidement et de manière universelle et qu'il soit rigoureusement appliqué, puisque cela contribuerait au désarmement nucléaire, tout en notant avec satisfaction la ratification du Traité par la Gambie, le 24 mars 2022, les Tuvalu, le 31 mars 2022, la Dominique, le 30 juin 2022, le Timor-Leste, le 1<sup>er</sup> août 2022, et, dernièrement, par la Guinée équatoriale, le 21 septembre 2022, et Sao Tomé-et-Principe, le 22 septembre 2022 ;

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer en 2023, dès que possible et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;

21. *Demande* que soit convoquée, dans les meilleurs délais, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis ;

---

<sup>201</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

<sup>202</sup> CD/1299.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement nucléaire ».

### RÉSOLUTION 77/66

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 176 voix contre zéro, avec 3 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>203</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Inde, Israël, Pakistan

#### 77/66. Onzième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et Comité préparatoire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, en annexe de laquelle figure le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>204</sup>,

*Rappelant également* les résultats auxquels ont abouti la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>205</sup>, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000<sup>206</sup> et la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010<sup>207</sup>,

<sup>203</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Argentine.

<sup>204</sup> Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>205</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

<sup>206</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II), NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

<sup>207</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Rappelant en outre* la décision prise par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 au sujet de l'accroissement de l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité<sup>208</sup>, par laquelle elle a réaffirmé les dispositions de la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité qui avait été adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>209</sup>,

*Notant* que la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité, qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 26 août 2022, a décidé que la onzième Conférence d'examen devrait se tenir en 2026 et que les trois sessions du Comité préparatoire devraient se tenir dans les années précédant la Conférence d'examen<sup>210</sup>,

*Rappelant* que la dixième Conférence d'examen a décidé de créer un groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen du Traité<sup>211</sup>,

*Rappelant également* que la dixième Conférence d'examen n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus, en dépit de consultations intensives portant sur un document final de fond,

1. *Prend note* de la décision des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, après avoir procédé aux consultations appropriées, de tenir la première session du Comité préparatoire en 2023, à Vienne, et de la date fixée, à savoir du 31 juillet au 11 août ;

2. *Invite* le Secrétaire général à fournir l'assistance nécessaire et les services dont la onzième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son comité préparatoire pourront avoir besoin.

### RÉSOLUTION 77/67

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 131 voix contre 38, avec 11 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>212</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine

*Se sont abstenus* : Arménie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Géorgie, Inde, Japon, Pakistan, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Suisse

<sup>208</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie.

<sup>209</sup> *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 1.

<sup>210</sup> Voir NPT/CONF.2020/DEC.2.

<sup>211</sup> Ibid.

<sup>212</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cabo Verde, Chili, Colombie, Costa Rica, Égypte, Équateur, Eswatini, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Irlande, Kiribati, Lesotho, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Thaïlande, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.



### 77/67. Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 75/73 du 7 décembre 2020, adoptée à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui avait été créée pour préserver les générations futures des souffrances indicibles causées par le fléau de la guerre, et sa résolution 76/25 du 6 décembre 2021,

*Rappelant* que l'Organisation est née il y a plus de 75 ans, alors que la Seconde Guerre mondiale avait laissé derrière elle d'innombrables morts et destructions,

*Rappelant* les nobles principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en vertu desquels la communauté internationale est tenue, individuellement et collectivement, de ne ménager aucun effort pour promouvoir l'impératif éthique d'une « liberté plus grande », de sorte que tous les peuples puissent vivre à l'abri du besoin, à l'abri de la peur et dans la dignité,

*Convaincue* que, compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'explosion d'une arme nucléaire et des risques qui y sont associés, les États Membres considèrent depuis longtemps le désarmement et la non-prolifération nucléaires comme des impératifs éthiques pressants et interdépendants nécessaires à la réalisation des objectifs de la Charte, comme en témoigne sa première résolution, la résolution 1 (I), adoptée le 24 janvier 1946, visant à éliminer des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes lourdes permettant des destructions massives,

*Prenant note*, à ce propos, des impératifs éthiques énoncés dans les dispositions de ses résolutions et rapports et ceux d'autres initiatives internationales connexes sur les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une explosion nucléaire et les risques qui y sont associés, tels que la déclaration selon laquelle l'emploi d'armes nucléaires causerait à l'humanité des souffrances sans discrimination et constitue, en tant que tel, une violation de la Charte, des lois de l'humanité et du droit international<sup>213</sup>, la condamnation de la guerre nucléaire comme contraire à la conscience humaine et comme une atteinte au droit fondamental à la vie<sup>214</sup>, la menace que l'existence d'armes nucléaires représente pour la survie même de l'humanité<sup>215</sup>, les effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires<sup>216</sup>, et les préoccupations exprimées quant au fait que l'on continue de financer la mise au point d'armes nucléaires et l'entretien des arsenaux existants<sup>217</sup>,

*Prenant acte* du préambule et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>218</sup> et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>219</sup>, dans lequel la Cour a conclu à l'unanimité qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Prenant acte également* de la Déclaration du Millénaire<sup>220</sup>, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la convocation d'une conférence internationale visant à définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

*Préoccupée* par le fait qu'en dépit de la considération qu'elle accorde depuis longtemps à ces impératifs éthiques et des nombreux efforts consacrés à la non-prolifération nucléaire, peu de progrès ont été faits dans le respect des obligations en matière de désarmement nucléaire, indispensable à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qu'exige la communauté internationale,

---

<sup>213</sup> Voir résolution 1653 (XVI).

<sup>214</sup> Voir résolution 38/75.

<sup>215</sup> Voir résolution S-10/2.

<sup>216</sup> Voir résolution 50/70 M.

<sup>217</sup> Voir A/59/119.

<sup>218</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>219</sup> A/51/218, annexe.

<sup>220</sup> Résolution 55/2.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Déplorant* l'absence de progrès en ce qui concerne la tenue de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement, malgré les efforts incessants des États Membres à cette fin,

*Constatant avec satisfaction* que, depuis 2010, les conséquences humanitaires catastrophiques que pourraient entraîner les armes nucléaires et les risques qui y sont associés suscitent de la part des États Membres et de la communauté internationale une meilleure prise de conscience, un regain d'attention et une dynamique grandissante, qui viennent renforcer les impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et soulignent la nécessité urgente d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires et de mettre en œuvre toutes les autres initiatives internationales connexes,

*Rappelant* l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>221</sup>, dans lequel les impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire sont reconnus, se félicitant de son entrée en vigueur le 22 janvier 2021, et prenant note de la tenue, du 21 au 23 juin 2022 à Vienne, de la première Réunion des États Parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui a examiné l'état et l'application du Traité,

*Consciente* de la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement nucléaire et déterminée à promouvoir le multilatéralisme indispensable aux négociations sur le désarmement,

1. *Engage* tous les États à reconnaître les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une explosion nucléaire et les risques qui y sont associés, que l'explosion résulte d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel ;

2. *Prend note* des impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et de la nécessité pressante d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qui serait un bien public des plus précieux, servant les intérêts de la sécurité nationale et collective ;

3. *Déclare* que :

a) La menace mondiale que constituent les armes nucléaires doit être éliminée de toute urgence ;

b) Les débats, décisions et mesures concernant les armes nucléaires doivent porter avant tout sur les effets que ces armes peuvent avoir sur les êtres humains et sur l'environnement et tenir compte des souffrances indicibles et intolérables qu'elles peuvent causer ;

c) Une attention accrue doit être portée aux effets qu'une explosion nucléaire pourrait avoir sur les femmes et à l'importance de leur participation aux débats, décisions et mesures concernant les armes nucléaires ;

d) Les armes nucléaires compromettent la sécurité collective, augmentent le risque d'une catastrophe nucléaire, exacerbent les tensions internationales et rendent tout conflit plus dangereux ;

e) Tous arguments en faveur du maintien des armes nucléaires nuisent à la crédibilité du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération ;

f) Les plans à long terme de modernisation d'arsenaux d'armes nucléaires vont à l'encontre des engagements et obligations de procéder au désarmement nucléaire et font penser que certains États en posséderont indéfiniment ;

g) Dans un monde où les besoins essentiels de l'être humain n'ont pas encore été satisfaits, les ressources considérables consacrées à la modernisation des arsenaux d'armes nucléaires pourraient être réaffectées à la réalisation des objectifs de développement durable<sup>222</sup> ;

h) Étant donné les incidences humanitaires que pourraient avoir les armes nucléaires, il est inconcevable que tout emploi de celles-ci, quelle qu'en soit la cause, puisse être compatible avec les règles du droit international humanitaire et du droit international, les lois morales ou les exigences de la conscience publique ;

i) Étant donné qu'elles frapperaient sans discrimination et pourraient anéantir l'humanité, les armes nucléaires sont intrinsèquement immorales ;

---

<sup>221</sup> A/CONF.229/2017/8.

<sup>222</sup> Voir résolution 70/1.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

4. *Note* que tous les États responsables ont le devoir solennel de prendre des décisions visant à protéger leur population et les autres États des ravages d'une explosion nucléaire et que le seul moyen de le faire est d'éliminer totalement les armes nucléaires ;

5. *Souligne* que tous les États ont une responsabilité morale partagée de prendre résolument et de toute urgence, avec l'appui de toutes les parties concernées, les mesures concrètes nécessaires à l'élimination et à l'interdiction de toutes les armes nucléaires, y compris des mesures juridiquement contraignantes, compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques que pourraient entraîner ces armes et des risques qui y sont associés ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires ».

### RÉSOLUTION 77/68

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 171 voix contre 3, avec 8 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>223</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen

*Ont voté contre* : Chine, Iran (République islamique d'), Pakistan

*Se sont abstenus* : Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Israël, Nicaragua, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée

#### **77/68. Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 48/75 L du 16 décembre 1993 et toutes les résolutions et décisions ultérieures sur la question d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

*Consciente* du fait que la Conférence du désarmement demeure importante et pertinente et rappelant les succès qu'elle a obtenus dans la négociation d'accords de non-prolifération et de désarmement,

*Gravement préoccupée* par le fait que la Conférence du désarmement est dans l'impasse depuis des années, regrettant que les négociations sur la question du désarmement ne se soient pas poursuivies, et attendant avec impatience que la Conférence s'acquitte à nouveau du mandat qui est le sien en tant qu'unique instance multilatérale de négociation en matière de désarmement,

<sup>223</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Canada et Pays-Bas.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Convaincue* qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait concrètement aux efforts de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

*Consciente* que les matières fissiles sont essentielles à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et que la communauté internationale effectue un travail de longue haleine en vue de négocier un traité qui interdirait leur production à de telles fins,

*Prenant note avec satisfaction* des moratoires volontaires que certains États dotés d'armes nucléaires ont déclarés sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires, lesquels représentent une étape intermédiaire importante avant l'entrée en vigueur d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

*Consciente* qu'un tel traité ne devrait pas interdire la production de matières fissiles à des fins militaires non prohibées ou à usage civil, conformément aux obligations des États parties, ni porter atteinte de quelque manière que ce soit au droit des États à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire,

*Rappelant* la mesure n° 15 des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi approuvées par consensus à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>224</sup>, dans laquelle il est dit que la Conférence du désarmement devrait, entre autres, commencer immédiatement à négocier, dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et équilibré, un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995<sup>225</sup> et au mandat qui y est énoncé,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport de consensus du Groupe d'experts gouvernementaux établi conformément à sa résolution 67/53 du 3 décembre 2012, paru sous la cote A/70/81,

*Prenant également note avec satisfaction* du travail accompli en 2017 et 2018 par le groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, qui a été constitué par le Secrétaire général en application de la résolution 71/259 du 23 décembre 2016, selon le principe d'une représentation géographique équitable, et chargé d'examiner les éléments fondamentaux d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable qui interdirait la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de formuler des recommandations à ce sujet, en s'appuyant sur le document CD/1299 et le mandat qui y est énoncé,

*Constatant avec préoccupation* que la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'a pas permis de faciliter les négociations à la Conférence du désarmement sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, comme elle l'avait demandé dans la résolution 76/51 du 6 décembre 2021,

*Réaffirmant* la nécessité de veiller à ce que les femmes participent sur un pied d'égalité, pleinement et effectivement aux négociations sur un futur traité,

*Réaffirmant également* sa volonté de progresser sur le fond dans les domaines de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

1. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'ouvrir immédiatement des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document CD/1299 et du mandat qui y est énoncé ;

---

<sup>224</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

<sup>225</sup> CD/1299.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

2. *Demande* aux États Membres d'apporter des contributions innovantes dans toutes les instances formelles et informelles appropriées afin de faciliter les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

3. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de déclarer, s'ils ne l'ont pas déjà fait, et d'appliquer un moratoire volontaire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ».

### RÉSOLUTION 77/69

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 157 voix contre zéro, avec 21 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>226</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan

#### 77/69. Transparence dans le domaine des armements

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 U du 20 novembre 2000, 56/24 Q du 29 novembre 2001, 57/75 du 22 novembre 2002, 58/54 du 8 décembre 2003, 60/226 du 23 décembre 2005, 61/77 du 6 décembre 2006, 63/69 du 2 décembre 2008, 64/54 du 2 décembre 2009, 66/39 du 2 décembre 2011, 68/43 du 5 décembre 2013, 71/44 du 5 décembre 2016 et 74/53 du 12 décembre 2019, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

*Continuant d'estimer* qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies constitue un pas important sur la voie de la transparence en matière militaire,

<sup>226</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye et Zambie.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Saluant* à cet égard le trentième anniversaire de la création du Registre, élément important de la contribution de l'Organisation à la paix et à la sécurité internationales,

*Se félicitant* des rapports de synthèse du Secrétaire général sur le Registre, qui réunissent les informations reçues des États Membres pour 2018<sup>227</sup>, 2019<sup>228</sup> et 2020<sup>229</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport de 2022 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, établi avec l'aide du groupe d'experts gouvernementaux de 2022<sup>230</sup>, notamment la recommandation selon laquelle les États Membres qui sont en mesure de le faire devraient fournir, en utilisant la formule des « sept catégories plus une », des informations sur les exportations et importations d'armes légères et de petit calibre selon le cas, au moyen de l'outil de communication de l'information en ligne ou du formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre, dont l'utilisation est facultative,

*Saluant* la réponse apportée par les États Membres aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, où elle leur demandait de fournir les données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

*Rappelant* l'entrée en vigueur, le 24 décembre 2014, du Traité sur le commerce des armes<sup>231</sup>, et rappelant que les données et informations communiquées par les États parties au Traité concernant l'exportation et l'importation de huit catégories d'armes classiques dans leurs rapports annuels peuvent également être versées au Registre,

*Se félicitant* du rapport de consensus dans lequel le groupe d'experts gouvernementaux de 2022 – dont près de la moitié des membres étaient des femmes – souligne l'importance que continue de revêtir le Registre en tant qu'instrument favorisant la transparence, le renforcement de la confiance et le dialogue dans le domaine militaire,

*Se déclarant préoccupée* par le faible nombre des rapports communiqués par les États Membres au titre du Registre,

*Prenant note* de l'inquiétude que le groupe d'experts gouvernementaux de 2022 a exprimée quant au niveau actuel des ressources dont le Secrétariat dispose pour la gestion de la base de données, lequel n'est pas suffisant, et de sa recommandation tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies dote le Secrétariat de ressources suffisantes pour que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions essentielles dans l'intérêt de la bonne tenue du Registre,

*Soulignant* qu'il convient de revoir la tenue du Registre et les modifications à y apporter, afin d'aboutir à un registre qui puisse susciter la participation la plus large possible,

1. *Réaffirme qu'elle est résolue* à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L ;

2. *Souscrit* au rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi qu'aux recommandations figurant dans le rapport de consensus établi par le groupe d'experts gouvernementaux de 2022<sup>232</sup> ;

3. *Souligne* qu'il importe que ceux des États Membres qui sont en mesure de le faire fournissent, en utilisant la formule des « sept catégories plus une », des informations sur les exportations et importations d'armes légères et de petit calibre et décide d'adapter la portée du Registre conformément à la recommandation figurant dans le rapport de 2022 du Secrétaire général ;

4. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, le 31 mai au plus tard, les données et les informations demandées pour le Registre, y compris, le cas échéant, en lui adressant un rapport portant la mention « néant » et en soumettant une notification portant la mention « néant » reconductible, au moyen de l'outil de communication de l'information en ligne, sur la base des

---

<sup>227</sup> A/74/201.

<sup>228</sup> A/75/152.

<sup>229</sup> A/76/130.

<sup>230</sup> Voir A/77/126.

<sup>231</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.

<sup>232</sup> Voir A/77/126.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

résolutions 46/36 L et 47/52 L, et des recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter ;

5. *Invite* les États Membres en mesure de le faire à fournir, en attendant les modifications qui pourront être apportées au Registre, des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires au titre des informations générales, et à utiliser le formulaire de notification de référence ou toute autre méthode qu'ils jugent appropriée, en fonction des éléments à notifier ;

6. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner le contenu du Registre, le taux de participation à celui-ci et l'utilisation qui en est faite, en vue de l'améliorer encore et, à cette fin, prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui se réunira vers la fin de 2024 et vers le début et le milieu de 2025 pendant une semaine à chaque fois, dans la limite des ressources disponibles et suivant les principes d'une participation aussi large que possible et d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue et l'utilité du Registre, qui portera notamment sur les liens entre la participation au Registre, son contenu et son utilisation, et sur les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des délibérations menées à ce sujet dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, afin qu'elle puisse prendre une décision à sa quatre-vingtième session ;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans ses rapports de 2000, de 2003, de 2006, de 2009, de 2013, de 2016, de 2019 et de 2022 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en particulier les recommandations figurant aux alinéas a) à u) du paragraphe 116 du rapport de consensus du groupe d'experts gouvernementaux de 2022 qui s'adressent spécifiquement au Secrétariat ;

8. *Prie également* le Secrétaire général, à cet égard, de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies mette à la disposition du Secrétariat, dans le cadre des ressources existantes, des moyens suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions essentielles dans l'intérêt de la bonne tenue du Registre, comme indiqué aux alinéas a) à u) du paragraphe 116 du rapport de 2022, y compris en ce qui concerne la recommandation figurant à l'alinéa g) concernant la traduction de l'outil de communication de l'information en ligne et du contenu du site Web de la base de données du Registre dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, pour laquelle des ressources suffisantes doivent être fournies aux niveaux appropriés ;

9. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements ;

10. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière de chaque région ou sous-région, en vue de renforcer et de coordonner l'action menée à l'échelle internationale et régionale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingtième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

## RÉSOLUTION 77/70

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>233</sup>

### 77/70. Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 65/49 du 8 décembre 2010, 67/31 du 3 décembre 2012, 69/36 du 2 décembre 2014, 71/65 du 5 décembre 2016, 73/58 du 5 décembre 2018 et 75/67 du 7 décembre 2020,

*Convaincue* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet, et soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de telles zones dans différentes régions du monde pour le renforcement du régime de non-prolifération,

*Estimant* que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale<sup>234</sup>, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région<sup>235</sup>, constitue un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et la sauvegarde de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

*Estimant également* que le Traité contribue efficacement à la lutte contre le terrorisme international et aux efforts déployés pour éviter que des matières et des technologies nucléaires ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, et en premier lieu de terroristes,

*Réaffirmant* le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

*Soulignant* que le Traité contribue à encourager la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de régénération de l'environnement de territoires ayant souffert de pollution radioactive, et qu'il importe d'intensifier les travaux dans le domaine du stockage des déchets radioactifs dans de bonnes conditions de sécurité et de sûreté dans les pays d'Asie centrale,

*Mesurant* l'importance du Traité et soulignant l'intérêt qu'il présente pour l'instauration de la paix et de la sécurité,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 21 mars 2009, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

2. *Se félicite également* du fait que les États dotés d'armes nucléaires ont signé, le 6 mai 2014, le Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale<sup>236</sup> et que quatre d'entre eux l'ont ratifié, et demande que le processus de ratification soit achevé au plus vite ;

3. *Se félicite en outre* de la présentation, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, de deux documents de travail, dont l'un concernait le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et l'autre les conséquences pour l'environnement de l'exploitation de l'uranium ;

4. *Se félicite* de la tenue de réunions consultatives des États parties au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, le 15 octobre 2009 à Achgabat, le 15 mars 2011 à Tachkent, les 12 juin 2012 et 27 juin 2013 à Astana, le 25 juillet 2014 à Almaty (Kazakhstan), le 27 février 2015 à Bichkek et le 11 avril 2019 à Nour-Soultan, au cours desquelles des mesures à mettre en œuvre conjointement par les États d'Asie centrale ont été définies aux fins de l'exécution des obligations énoncées dans le Traité et du développement de la coopération

<sup>233</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Tchéquie, Turkménistan et Türkiye.

<sup>234</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, n° 51633.

<sup>235</sup> Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

<sup>236</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, n° 51633.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

avec les instances internationales pour les questions de désarmement, ainsi que de l'adoption d'un plan d'action des États parties au Traité visant à renforcer la sécurité nucléaire, à empêcher la prolifération de matières nucléaires et à lutter contre le terrorisme nucléaire en Asie centrale ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ».

### RÉSOLUTION 77/71

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>237</sup>

#### 77/71. Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 76/232 du 24 décembre 2021, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

*Soulignant* qu'il importe de poursuivre l'exécution de l'ensemble des dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>238</sup>, et saluant la contribution majeure qu'il a apportée aux efforts internationaux en la matière,

*Soulignant également* qu'il importe de poursuivre l'application de l'ensemble des dispositions de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)<sup>239</sup>,

*Rappelant* que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

*Soulignant* que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales aux fins d'une mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

*Ayant à l'esprit* la mise en œuvre des textes adoptés à l'issue des réunions de suivi sur le Programme d'action,

*Se félicitant* du succès de la huitième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et visait à procéder à un examen de la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action, ainsi que du document final adopté à la Réunion<sup>240</sup>,

<sup>237</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Uruguay et Zimbabwe.

<sup>238</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, chap. IV, par. 24.

<sup>239</sup> Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

<sup>240</sup> A/CONF.192/BMS/2022/1, annexe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Considérant* qu'il faut accroître la participation des femmes à la prise de décisions et aux activités de mise en œuvre liées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage, et réaffirmant que les États doivent intégrer la dimension de genre à leurs activités de mise en œuvre,

*Notant* que les outils en ligne mis au point par le Secrétariat, notamment sa base de données consultable et le Recueil de modules sur le contrôle des armes légères, et les outils conçus par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

*Réaffirmant* qu'il est fait mention, dans le document final de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (troisième Conférence d'examen)<sup>241</sup>, de la proposition de créer un programme de bourses de formation spécialisées concernant les armes légères et de petit calibre en vue de renforcer les connaissances et compétences techniques dans des domaines liés à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en particulier dans les pays en développement, et rappelant la décision prise à ce sujet à la huitième Réunion biennale des États<sup>242</sup>,

*Se félicitant* des consultations informelles ouvertes à tous qui ont été tenues pendant la première partie de 2022 par le Président désigné de la huitième Réunion biennale des États,

*Notant* que les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action établis de leur propre initiative par les gouvernements peuvent servir notamment à fournir des données de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans cette mise en œuvre, renforcer la confiance et favoriser la transparence, constituer une base permettant l'échange d'informations et l'action et servir à recenser les besoins et les possibilités en matière de coopération et d'assistance internationales, y compris en faisant correspondre les besoins ainsi constatés avec les ressources et les compétences disponibles,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts qui sont déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment les mesures prises pour agir sur les facteurs qui alimentent le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande,

*Sachant* que la mise en commun et l'adoption des meilleures pratiques, à titre volontaire, aux niveaux régional, sous-régional et national facilitent la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et qu'elles doivent donc faire l'objet d'un effort constant dans l'optique de régler les problèmes liés au détournement et au commerce illicite d'armes légères et de petit calibre,

*Réaffirmant* que la coopération et l'assistance internationales constituent un aspect essentiel de l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

*Appréciant* les efforts déployés par la société civile pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

*Rappelant* que la responsabilité de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects incombe au premier chef aux gouvernements, conformément au principe de souveraineté des États et aux obligations internationales y afférentes,

*Réaffirmant* que le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

*Soulignant* les nouvelles difficultés et possibilités que les tendances récentes dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre présentent pour ce qui est de l'efficacité du marquage, de l'archivage et du traçage, et ayant à l'esprit que les situations, les capacités et les priorités des États et des régions sont différentes,

---

<sup>241</sup> A/CONF.192/2018/RC/3, annexe.

<sup>242</sup> A/CONF.192/BMS/2022/1, annexe, par. 83.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Consciente* qu'il faut réagir rapidement face aux possibilités offertes et aux difficultés soulevées par ces tendances récentes dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre, en particulier pour ce qui est des armes en polymère et des armes modulaires ainsi que des armes à feu fabriquées à l'aide de l'impression 3D,

*Rappelant* la recommandation formulée à la huitième Réunion biennale des États, selon laquelle il conviendrait de se pencher, à la quatrième Conférence d'examen, sur la création d'un groupe d'experts techniques à composition non limitée, en axant l'attention, notamment, sur la réalisation concrète de la coopération internationale et sur le champ d'action, les objectifs, la composition et les modalités de travail du groupe, afin d'élaborer des recommandations par consensus visant à assurer la pleine application de l'Instrument international de traçage et du Programme d'action au vu de l'évolution récente de la technologie, de la fabrication et de la conception des armes légères et de petit calibre, s'agissant en particulier des armes en polymère et des armes modulaires ainsi que des armes à feu fabriquées à l'aide de l'impression 3D<sup>243</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>244</sup>, dans lequel sont formulées des recommandations visant à améliorer les modalités et les procédures de coopération et d'assistance internationales dans le cadre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, sur la base des avis communiqués par des États Membres, des organisations internationales et régionales et d'autres parties prenantes, pour examen par les États Membres à la huitième Réunion biennale des États,

*Se félicitant* que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes<sup>245</sup>,

*Sachant* que l'existence de systèmes nationaux efficaces de contrôle des transferts d'armes classiques contribue à prévenir et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

*Consciente*, à cet égard, que dans le document final de la huitième Réunion biennale des États, les États ont pris note de la création, comme suite à sa résolution 76/233, d'un groupe de travail à composition non limitée chargé de définir un ensemble d'engagements politiques devant constituer un nouveau cadre mondial qui remédiera aux lacunes existantes dans la gestion portant sur toute la durée du cycle de vie des munitions<sup>246</sup>,

1. *Souligne* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite de mener une action concertée aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes, et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a des conséquences humanitaires et socioéconomiques très diverses et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international ;

2. *Est consciente* qu'il faut maintenir et renforcer de toute urgence, conformément aux dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment leur détournement vers des destinataires non autorisés, tels que des groupes armés illégaux ou des terroristes, compte tenu, en particulier, des effets délétères qu'ont ces armes sur les plans humanitaire et socioéconomique dans les États concernés ;

3. *Souligne* que les États doivent redoubler d'efforts au niveau national pour assurer une gestion sûre, sécurisée, globale et efficace des stocks d'armes légères et de petit calibre détenus par les gouvernements afin de prévenir, combattre et éliminer le détournement de ces armes ;

4. *Demande* à tous les États d'appliquer l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage), notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact

---

<sup>243</sup> Ibid., par. 75.

<sup>244</sup> A/77/77.

<sup>245</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.

<sup>246</sup> A/CONF.192/BMS/2022/1, annexe, par. 19.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

nationaux et en fournissant des informations sur les pratiques de marquage qu'ils utilisent pour indiquer le pays de fabrication ou le pays d'importation, selon le cas ;

5. *Se déclare favorable* à toutes les initiatives, notamment celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales et de la société civile visant à assurer la bonne exécution du Programme d'action, et invite tous les États Membres à faire en sorte que le Programme d'action continue d'être appliqué aux niveaux national, régional et mondial ;

6. *Engage* les États à appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de sa résolution 60/81 du 8 décembre 2005 et chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le courtage illicite des armes légères<sup>247</sup> ;

7. *Réaffirme* la teneur du document final de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (troisième Conférence d'examen), qui s'est tenue à New York du 18 au 29 juin 2018 ;

8. *Souscrit* au document final de la huitième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

9. *Confirme qu'elle a décidé*, conformément au calendrier des réunions pour la période 2018-2024 arrêté à la troisième Conférence d'examen et rappelé à la huitième Réunion biennale des États, d'organiser en 2024, sur une période de deux semaines (20 réunions), la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui sera précédée, au début de la même année, d'une réunion du comité préparatoire d'une durée de cinq jours (10 séances) ;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le Programme d'action et l'Instrument international de traçage de manière intégrale et effective aux fins de la réalisation de l'objectif 16 et de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>248</sup> ;

11. *Insiste* sur la nécessité d'assurer une participation égale, pleine et effective des femmes à tous les mécanismes de décision et de mise en œuvre concernant le Programme d'action et l'Instrument international de traçage ;

12. *Encourage* les États à tenir compte, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, de l'évolution récente de la fabrication des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur conception, s'agissant en particulier des armes en polymère et des armes modulaires, et à renforcer les cadres normatifs, le cas échéant, et la coopération entre les services de répression afin d'empêcher les utilisateurs non autorisés, notamment les criminels et les terroristes, d'acquérir des armes légères et de petit calibre ;

13. *Souligne* que la coopération et l'assistance internationales demeurent essentielles en vue de la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, sachant qu'il importe de veiller à l'adéquation, à l'accessibilité, à l'efficacité et à la pérennité des mesures prises dans ces domaines, qui peuvent notamment prendre la forme de dispositions de financement améliorées, d'un transfert de technologie ou de programmes de formation et d'appui adaptés, ainsi que de faire en sorte que les pays se les approprient véritablement ;

14. *Souligne également* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent l'action menée pour exécuter le Programme d'action au niveau national ainsi qu'aux niveaux régional et mondial ;

---

<sup>247</sup> Voir A/62/163 et A/62/163/Corr.1.

<sup>248</sup> Résolution 70/1.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

15. *Estime* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces lorsqu'il n'en existe pas, afin que les ressources existantes soient allouées aux États qui en ont besoin, de manière à améliorer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales, et, à cet égard, engage les États à tirer parti, s'il y a lieu, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action ;

16. *Engage* les États à envisager, entre autres mécanismes, la mise en place d'un dispositif permettant de recenser de façon cohérente ceux de leurs besoins, de leurs priorités et de leurs plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales en mesure de les apporter ;

17. *Invite* les États à définir, avec l'assistance du Secrétariat lorsqu'il y a lieu, les moyens d'accroître l'efficacité des cadres d'assistance internationale existants à l'appui de la mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment en établissant au Secrétariat, dans les limites des ressources disponibles, une procédure structurée destinée à traiter les demandes d'assistance soumises au titre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, afin que les États Membres les étudient et y donnent la suite qui convient à la quatrième Conférence d'examen<sup>249</sup> ;

18. *Invite* les États qui le souhaitent à se servir de leurs rapports nationaux pour communiquer des informations sur leurs besoins d'assistance ou sur les moyens et les mécanismes dont ils disposent pour répondre à des besoins d'assistance, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser ces rapports nationaux à cette fin ;

19. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales compétentes et les acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à établir des rapports nationaux détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage ;

20. *Invite* les États à renforcer, selon que de besoin, la coopération transfrontière aux niveaux national, sous-régional et régional, afin de remédier au problème commun que constitue le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, en respectant pleinement la souveraineté de chaque État sur ses propres frontières ;

21. *Engage* les États à tirer pleinement parti des avantages de la coopération avec les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des mandats de ces organismes et de leurs propres priorités nationales ;

22. *Encourage* tous les efforts déployés pour développer les capacités nationales nécessaires à la mise en œuvre effective du Programme d'action, y compris ceux qui sont préconisés dans le document final de la troisième Conférence d'examen ;

23. *Décide* d'établir, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, un programme permanent de bourses de formation spécialisées concernant les armes légères et de petit calibre afin de renforcer les connaissances et compétences techniques et pratiques des fonctionnaires directement chargés de l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en particulier dans les pays en développement, de façon à dispenser chaque année à partir de 2024, dans quatre régions, une formation en présentiel d'une durée de quatre semaines, à laquelle participeront 15 boursiers par région et qui sera précédée d'un cours préparatoire en ligne que chacun pourra suivre à son rythme, et prie le Secrétaire général de mettre en application la présente décision et de lui faire rapport à ce sujet à sa quatre-vingtième session, puis périodiquement à titre de suivi<sup>250</sup> ;

24. *Engage* les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international de traçage, invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau formulaire type mis à leur disposition par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, et souligne de nouveau l'utilité de faire coïncider la présentation de ces rapports avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen, pour accroître le nombre de rapports présentés, mieux tirer parti des informations qui y figurent et enrichir les débats tenus dans le cadre de ces réunions ;

---

<sup>249</sup> Voir A/CONF.192/BMS/2022/1, annexe, par. 87.

<sup>250</sup> Ibid., par. 83.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

25. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, par l'intermédiaire d'un fonds de parrainage à contributions volontaires, afin d'aider les États qui en font la demande à participer aux réunions relatives au Programme d'action et qui, sans cette aide, seraient dans l'incapacité de le faire ;

26. *Se félicite* de la création du fonds appelé « Entité "Sauver des vies" », dont l'objet est d'assurer le financement durable de mesures coordonnées et intégrées de maîtrise des armes de petit calibre dans les pays les plus touchés par le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, et encourage les États qui sont en mesure de le faire à l'alimenter au moyen de contributions volontaires ;

27. *Encourage* les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à organiser des réunions régionales pour examiner et faire progresser l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment en prévision des réunions relatives au Programme d'action ;

28. *Invite* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à travailler de concert avec les États aux niveaux national et régional en vue de la bonne exécution du Programme d'action ;

29. *Réaffirme* qu'il importe que les États entreprennent d'identifier, quand cela est applicable, les groupes et individus qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des armes légères et de petit calibre illicites, ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition, et prennent les mesures prévues par la législation contre ces groupes et individus<sup>251</sup> ;

30. *Prie* le Secrétaire d'établir, dans la limite des ressources existantes, une analyse complète des progrès accomplis en ce qui concerne les tendances, difficultés et possibilités liées à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, y compris pour ce qui est des cadres nationaux, en se fondant sur les informations crédibles qui seront disponibles, notamment les renseignements soumis ou communiqués par les États Membres, et de présenter cette analyse à la quatrième Conférence d'examen pour examen et suite à donner, après avoir partagé les conclusions et les recommandations qui y seront formulées avec les États Membres lors d'une ou de plusieurs réunions informelles<sup>252</sup> ;

31. *Prie également* le Secrétaire d'établir un rapport sur l'appui fourni par les organismes des Nations Unies à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, dans lequel seront présentés notamment les données et enseignements tirés de l'expérience acquise et les pratiques optimales concernant l'utilisation efficiente des ressources disponibles, et de le soumettre aux prochaines réunions consacrées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage ;

32. *Invite* les États Membres à se pencher, à la quatrième Conférence d'examen, sur la création d'un groupe d'experts techniques à composition non limitée, en axant l'attention, notamment, sur la réalisation concrète de la coopération internationale et sur le champ d'action, les objectifs, la composition et les modalités de travail du groupe, afin d'élaborer des recommandations par consensus permettant d'assurer la pleine application de l'Instrument international de traçage et du Programme d'action au vu de l'évolution récente de la technologie, de la fabrication et de la conception des armes légères et de petit calibre, s'agissant en particulier des armes en polymère et des armes modulaires ainsi que des armes à feu fabriquées à l'aide de l'impression 3D, et demande au Secrétaire, agissant dans la limite des ressources existantes, de formuler et de faire circuler des propositions concernant les questions susmentionnées et tout autre arrangement administratif nécessaire suffisamment tôt avant la quatrième Conférence d'examen de façon à en faciliter l'examen, et d'entamer des discussions sur le mandat d'un tel groupe dans le cadre des préparatifs de la quatrième Conférence d'examen<sup>253</sup> ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution ;

---

<sup>251</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, chap. IV, par. 24, sect. II, par. 6.

<sup>252</sup> Voir *A/CONF.192/BMS/2022/1*, annexe, par. 60.

<sup>253</sup> *Ibid.*, par. 75.

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

### RÉSOLUTION 77/72

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>254</sup>

#### 77/72. Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Gardant à l'esprit* le fait que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, adoptées à l'initiative et avec l'agrément des États concernés, contribuent à améliorer la situation globale en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales,

*Convaincue* que l'élaboration de mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peut concourir à l'établissement d'un climat de sécurité sur le plan international et réciproquement,

*Considérant* que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peuvent également contribuer dans une large mesure à créer un climat propice au progrès du désarmement,

*Constatant* que l'échange d'informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques renforce la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

*Soulignant* que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques jouent un rôle essentiel pour renforcer la prévention des conflits et réduire la violence armée, et qu'elles contribuent ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>255</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 59/92 du 3 décembre 2004, 60/82 du 8 décembre 2005, 61/79 du 6 décembre 2006, 63/57 du 2 décembre 2008, 65/63 du 8 décembre 2010, 67/49 du 3 décembre 2012, 69/64 du 2 décembre 2014, 71/35 du 5 décembre 2016, 73/51 du 5 décembre 2018 et 75/54 du 7 décembre 2020,

1. *Se félicite* de toutes les mesures de confiance que les États Membres ont déjà prises dans le domaine des armes classiques ;
2. *Engage* les États Membres à continuer d'adopter des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et de les appliquer ;
3. *Invite* les États Membres à communiquer au Secrétariat, à titre volontaire, des informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ;
4. *Engage* les États Membres à instaurer un dialogue sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ou à poursuivre le dialogue en cours ;

---

<sup>254</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Türkiye et Uruguay.

<sup>255</sup> Résolution 70/1.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

5. *Se félicite* que la base de données du Secrétariat contenant les informations communiquées par les États Membres<sup>256</sup> continue de fonctionner, et prie le Secrétaire général de la tenir à jour et d'aider les États Membres qui en font la demande à mener des activités de renforcement des capacités et à organiser des séminaires, des cours et des ateliers visant à faire connaître les progrès accomplis dans ce domaine ;

6. *Rappelle* que la Commission du désarmement a adopté en avril 2017 des recommandations concernant des mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques<sup>257</sup> ;

7. *Prend note* du fait que, dans ces recommandations, les États Membres sont invités, selon qu'il convient et sur la base du volontariat, à échanger des informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ».

### RÉSOLUTION 77/73

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 155 voix contre 6, avec 19 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>258</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Algérie, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Djibouti, Égypte, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Mongolie, Ouganda, Ouzbékistan, République centrafricaine, Rwanda, Soudan, Tadjikistan, Tunisie

#### 77/73. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 76/29 du 6 décembre 2021,

*Résolue* à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

*Honorant* la mémoire de toutes les victimes des armes chimiques et leur rendant hommage,

<sup>256</sup> Voir <https://www.un.org/disarmament/fr/renforcement-de-la-confiance/>.

<sup>257</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 42 (A/72/42), annexe.

<sup>258</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Pologne.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Réaffirmant son appui résolu* à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>259</sup>, ainsi que son ferme soutien et sa profonde reconnaissance à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, laquelle a reçu le prix Nobel de la paix de 2013 pour l'action considérable qu'elle mène en faveur de l'élimination des armes chimiques,

*Rappelant* les décisions C-24/DEC.4 et C-24/DEC.5 du 27 novembre 2019 adoptées par la Conférence des États parties à sa vingt-quatrième session, qui portent respectivement modification de la partie A du tableau 1 et modification du tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention,

*Réaffirmant son adhésion sans réserve* à la décision du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de maintenir la mission chargée d'établir les faits relatifs aux allégations d'emploi d'armes chimiques, y compris de produits chimiques toxiques, à des fins hostiles en République arabe syrienne, tout en soulignant que la sécurité du personnel de la mission demeure la priorité absolue, et rappelant les travaux menés par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies en application des résolutions 2235 (2015) et 2319 (2016) du Conseil de sécurité, en date des 7 août 2015 et 17 novembre 2016,

*Prenant note* des travaux liés à la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, tenue à La Haye du 21 au 30 novembre 2018,

*Réaffirmant* l'importance des conclusions de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), tenue à La Haye du 8 au 19 avril 2013, y compris de son rapport final adopté par consensus, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

*Soulignant* que la troisième Conférence d'examen s'est félicitée que la Convention soit un accord multilatéral unique portant interdiction de toute une catégorie d'armes de destruction massive, de façon non discriminatoire et vérifiable dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace, et qu'elle a noté avec satisfaction que la Convention demeurait une réussite remarquable et un exemple de multilatéralisme efficace,

*Notant* que le 29 avril 2022 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention,

*Convaincue* que, 25 ans après son entrée en vigueur, la Convention a vu son rôle de norme internationale régissant la lutte contre les armes chimiques renforcé et qu'elle contribue de façon non négligeable à :

- a) la paix et la sécurité internationales ;
- b) l'élimination des armes chimiques et la prévention de leur réapparition ;
- c) l'objectif ultime de désarmement général et complet dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace ;
- d) l'exclusion complète, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de la possibilité de l'emploi d'armes chimiques ;
- e) la promotion de la coopération internationale et de l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les États parties dans le domaine de la chimie à des fins pacifiques, le but étant d'intensifier le développement économique et technologique de tous les États parties,

*Notant* les effets qu'a la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les travaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et tous les efforts déployés pour garantir l'efficacité de ceux-ci,

1. *Réaffirme qu'elle condamne dans les termes les plus vigoureux* l'emploi d'armes chimiques par quiconque et en quelque circonstance que ce soit, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque et en quelque circonstance que ce soit est inacceptable et qu'il constitue ou constituerait une violation du droit international, et se déclarant fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi de ces armes doivent ou devraient répondre de leurs actes ;

---

<sup>259</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

2. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* l'utilisation comme arme d'un produit chimique toxique contre Alexeï Navalny en Fédération de Russie, et prend acte avec une vive préoccupation de la note datée du 6 octobre 2020 dans laquelle le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a résumé le rapport sur les activités menées à l'appui d'une demande d'assistance technique faite par l'Allemagne<sup>260</sup> ;

3. *Condamne également dans les termes les plus vigoureux* l'emploi d'armes chimiques en Iraq, en Malaisie, en République arabe syrienne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, depuis 2012, emploi signalé notamment par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et par l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans :

a) les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint du 24 août 2016<sup>261</sup> et du 21 octobre 2016<sup>262</sup>, selon lesquels les renseignements recueillis étaient suffisants pour conclure que les Forces armées arabes syriennes étaient responsables des attaques perpétrées à Tell Méniiss (République arabe syrienne) le 21 avril 2014, à Sarmin (République arabe syrienne) le 16 mars 2015 et à Qaminas (République arabe syrienne) le 16 mars 2015 également, au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées, et que l'État islamique d'Iraq et du Levant autoproclamé avait utilisé de la moutarde au soufre à Marea (République arabe syrienne) le 21 août 2015 ;

b) le rapport du Mécanisme d'enquête conjoint du 26 octobre 2017<sup>263</sup>, selon lequel les renseignements recueillis étaient suffisants pour établir avec conviction que l'État islamique d'Iraq et du Levant avait utilisé de la moutarde au soufre à Oum Haouch les 15 et 16 septembre 2016 et que la République arabe syrienne avait utilisé du sarin à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017 ;

c) le premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification, en date du 8 avril 2020<sup>264</sup>, selon lequel il existait des motifs raisonnables de croire que les Forces aériennes arabes syriennes avaient employé des armes chimiques à Latamné les 24, 25 et 30 mars 2017 ;

d) le deuxième rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification, en date du 12 avril 2021<sup>265</sup>, selon lequel il existait des motifs raisonnables de croire qu'un hélicoptère militaire des Forces aériennes arabes syriennes avait perpétré une attaque à l'arme chimique à Saraqeb le 4 février 2018 ;

et exige des responsables qu'ils renoncent sur-le-champ à recourir de nouveau aux armes chimiques ;

4. *Prend note à cet égard avec une profonde préoccupation* des rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant les faits qui se seraient produits à Latamné<sup>266</sup> (République arabe syrienne), à Saraqeb<sup>267</sup> (République arabe syrienne) et à Douma<sup>268</sup> (République arabe syrienne), et concernant les faits qui se seraient produits à Marea<sup>269</sup> (République arabe syrienne) et à Kafr Zeïta<sup>270</sup> (République arabe syrienne), dans lesquels la mission a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'un produit chimique toxique ou une substance chimique vésicante visée au point 4) de la partie A du tableau 1 de la Convention avait été utilisé comme arme ;

5. *Rappelle* l'adoption :

a) de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire, intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques », en date du 27 juin 2018 ;

<sup>260</sup> S/1906/2020.

<sup>261</sup> Voir S/2016/738/Rev.1.

<sup>262</sup> Voir S/2016/888.

<sup>263</sup> Voir S/2017/904, annexe.

<sup>264</sup> Voir S/2020/310, annexe.

<sup>265</sup> Voir S/2021/371, annexe.

<sup>266</sup> Voir S/2017/931, annexe, et S/2018/620, annexe.

<sup>267</sup> Voir S/2018/478, annexe.

<sup>268</sup> Voir S/2019/208, annexe.

<sup>269</sup> Voir S/2022/85, annexe.

<sup>270</sup> Voir S/2022/116, annexe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

b) de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif intitulée « S'attaquer au problème de la possession et de l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne », en date du 9 juillet 2020 ;

c) de la décision C-25/DEC.9 de la Conférence des États parties intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne », en date du 21 avril 2021 ;

et souligne l'importance que revêt leur mise en œuvre, dans le respect de la Convention, et se dit donc préoccupée par les conclusions du rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en date du 14 octobre 2020, portant sur l'application de la décision EC-94/DEC.2<sup>271</sup> ;

6. *Prend note* de la décision C-26/DEC.10 de la Conférence des États parties en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, intitulée « Accord relatif à l'utilisation en aérosol de produits chimiques agissant sur le système nerveux central à des fins de maintien de l'ordre » ;

7. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, pour le renforcement de la sécurité des États parties, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales, souligne que les objectifs de la Convention ne seront pas pleinement atteints tant qu'il restera ne serait-ce qu'un État qui n'y est pas partie et qui est susceptible de posséder ou d'acquérir de telles armes, exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir sans tarder parties à la Convention, et rappelle à cet égard les conclusions issues de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen) ;

8. *Souligne* que l'application intégrale, effective et non discriminatoire de toutes les dispositions de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales du fait de l'élimination des stocks existants d'armes chimiques et de l'interdiction de l'acquisition et de l'emploi de ces armes, et permet l'adoption de mesures d'assistance et de protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et la mise en place d'une coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie ;

9. *Note* que les progrès scientifiques et techniques ont une incidence sur l'application effective de la Convention et qu'il importe que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et ses organes directeurs en tiennent pleinement compte ;

10. *Réaffirme* que l'obligation qui incombe aux États parties de mener à bien la destruction des stocks d'armes chimiques et la destruction ou la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux dispositions de la Convention et de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (Annexe sur la vérification) et sous le contrôle du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, est fondamentale pour la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

11. *Souligne* qu'il importe que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations destinées à leur fabrication ou à leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré en posséder, soient parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens ;

12. *Rappelle* que la troisième Conférence d'examen a pris acte avec préoccupation de la déclaration du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques figurant dans le rapport qu'il avait présenté au Conseil exécutif de l'Organisation à sa soixante-huitième session, conformément au paragraphe 2 de la décision C-16/DEC.11 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 adoptée par la Conférence des États parties à sa seizième session, selon laquelle trois États parties détenteurs – les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Libye – n'avaient pas été en mesure de respecter le délai fixé, après prorogation au 29 avril 2012, pour la destruction de leurs stocks d'armes chimiques, et s'est déclarée déterminée à ce que la destruction de toutes les catégories d'armes chimiques s'achève le plus rapidement possible, conformément aux dispositions de la Convention et de l'Annexe sur la vérification, et dans le respect de toutes les dispositions des décisions qui ont été prises à ce sujet ;

---

<sup>271</sup> EC-96/DG.1.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

13. *Se félicite* que, sur la base des renseignements communiqués par la Fédération de Russie et des informations indépendantes fournies par les inspecteurs de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Directeur général de l'Organisation ait confirmé, dans son rapport du 5 octobre 2017<sup>272</sup>, l'achèvement de la destruction totale des armes chimiques annoncée par la Fédération de Russie ;

14. *Se félicite* de l'achèvement de la destruction des armes chimiques de catégorie 2 dont disposait encore la Libye, signalé par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans son rapport du 22 décembre 2017<sup>273</sup>, ainsi que de l'achèvement de la destruction par l'Iraq de l'intégralité de son stock déclaré de restes d'armes chimiques, signalé par le Directeur général dans son rapport du 28 février 2018<sup>274</sup> ;

15. *Note avec préoccupation* que, outre la menace que représentent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des États, la communauté internationale doit également faire face au danger que constituent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, notamment des terroristes, ces préoccupations mettant en évidence la nécessité de l'adhésion universelle à la Convention et de la bonne préparation de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et souligne que l'application effective de l'ensemble des dispositions de la Convention, y compris celles qui portent sur les mesures d'application nationales (article VII) et sur l'assistance et la protection (article X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte planétaire contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

16. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce le sentiment de confiance en donnant la garantie que les États parties respectent bien la Convention ;

17. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui contrôle le respect des dispositions de la Convention et veille à ce que tous ses objectifs soient atteints en temps voulu et avec efficacité ;

18. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, bien qu'il ait été établi que les 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne avaient été détruites, le Secrétariat technique, comme l'a récemment signalé le Directeur général dans son rapport du 23 septembre 2022<sup>275</sup>, n'est pas en mesure d'attester que la déclaration faite par ce pays était exacte et complète au sens de la Convention, des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif ou de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, ni compte tenu de la conclusion à laquelle la quatrième Conférence d'examen est parvenue dans sa décision C-SS-4/DEC.3, à savoir que la République arabe syrienne avait omis de déclarer et de détruire toutes ses armes chimiques et ses installations de fabrication d'armes chimiques, et insiste sur l'importance que revêt cette vérification intégrale ;

19. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter dans les délais requis de l'ensemble des obligations que l'instrument leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

20. *Salue* les progrès accomplis dans l'exécution des mesures d'application nationales préconisées à l'article VII de la Convention, félicite les États parties et le Secrétariat technique d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les mesures de suivi du plan d'exécution des obligations énoncées à l'article VII, prie instamment les États parties qui ne se sont pas encore acquittés desdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leurs dispositions constitutionnelles, et réaffirme à cet égard que l'application intégrale, effective et non discriminatoire des dispositions de l'article VII est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

21. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes, se félicite des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de la protection contre ces armes, encourage les États parties et le Secrétariat technique à redoubler d'efforts pour être prêts à réagir immédiatement en cas de menace d'emploi d'armes chimiques, selon les dispositions de l'article X, et se félicite du gain d'efficacité et d'efficience qui peut résulter de l'exploitation de toutes les capacités et compétences régionales et sous-régionales, y compris du recours aux centres de formation existants ;

---

<sup>272</sup> EC-86/DG.31.

<sup>273</sup> EC-87/DG.6.

<sup>274</sup> EC-87/DG.18.

<sup>275</sup> EC-101/DG.22.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

22. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties ni la coopération internationale engagée dans le domaine de la chimie à des fins non interdites par la Convention, y compris les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques ainsi que de substances chimiques et de matériel destinés à la fabrication, au traitement ou à l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention ;

23. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI de la Convention, relatif au développement économique et technologique des États parties, rappelle que l'application effective et non discriminatoire de l'ensemble de ces dispositions contribue à l'universalité de la Convention, et rappelle également que les États parties se sont engagés à favoriser la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie et que cette coopération, qui revêt une grande importance, contribue considérablement à promouvoir la Convention dans son ensemble ;

24. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour réaliser l'objet et le but de la Convention, assurer l'application de l'ensemble de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un espace de concertation et de coopération ;

25. *Prend note* de la création d'un groupe de travail à composition non limitée en vue de commencer les préparatifs de la cinquième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, qui doit se tenir du 15 au 19 mai 2023, et demande aux États de s'engager dans une collaboration constructive et de veiller à ce que ce travail d'examen débouche sur un résultat tangible ;

26. *Se félicite* de la coopération dans laquelle sont engagées l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'accord régissant leurs relations<sup>276</sup>, conformément aux dispositions de la Convention ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

### RÉSOLUTION 77/74

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 119 voix contre 49, avec 13 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>277</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova,

<sup>276</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2160, n° 1240.

<sup>277</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Érythrée, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Malaisie, Maldives, Maurice, Myanmar, Népal, Nicaragua, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine

*Se sont abstenus* : Argentine, Arménie, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Japon, Pakistan, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan

### 77/74. Réduction du danger nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'emploi d'armes nucléaires est la menace la plus grave qui pèse sur l'humanité et la survie de la civilisation,

*Réaffirmant* que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

*Convaincue* que la prolifération des armes nucléaires, sous quelque forme que ce soit, aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

*Convaincue également* que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le danger de guerre nucléaire,

*Considérant* que, tant que les armes nucléaires n'auront pas disparu, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour prémunir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

*Considérant également* que l'état d'alerte instantanée comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires, ce qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

*Soulignant* la nécessité de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies informatiques ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des accidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

*Sachant* que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures limitées concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement doivent être prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

*Considérant* qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et rendrait le climat plus propice à de nouvelles réductions des armes nucléaires et à leur élimination,

*Réaffirmant* la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>278</sup> et par la communauté internationale,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>279</sup>, selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Rappelant* que dans la Déclaration du Millénaire<sup>280</sup>, il est demandé que des efforts soient faits pour éliminer les dangers présentés par les armes de destruction massive et qu'il y a été décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel d'armes nucléaires, telles que la levée de l'état d'alerte et le dépointage des armes nucléaires ;

---

<sup>278</sup> Résolution S-10/2.

<sup>279</sup> A/51/218, annexe.

<sup>280</sup> Résolution 55/2.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 de la présente résolution ;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires ;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution [76/27](#) du 6 décembre 2021<sup>281</sup> ;

5. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts et de soutenir les initiatives propres à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement qui permettraient de réduire sensiblement le risque de guerre nucléaire<sup>282</sup>, de continuer à inviter les États Membres à envisager de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire, et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-huitième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

### RÉSOLUTION 77/75

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/77/385](#), par. 110)<sup>283</sup>

#### **77/75. Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [76/28](#) du 6 décembre 2021,

*Constatant* que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses propres résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

*Profondément préoccupée* par le risque grandissant qu'il y ait des liens entre terrorisme et armes de destruction massive, et en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

*Consciente* des mesures prises par les États pour appliquer la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité relative à la non-prolifération des armes de destruction massive, en date du 28 avril 2004,

*Rappelant* la résolution [2325 \(2016\)](#) sur la non-prolifération des armes de destruction massive, que le Conseil de sécurité a adoptée le 15 décembre 2016,

*Rappelant également* l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>284</sup>,

<sup>281</sup> [A/77/123](#).

<sup>282</sup> [A/56/400](#), par. 3.

<sup>283</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

<sup>284</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Rappelant en outre* l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>285</sup>, et de leur entrée en vigueur le 8 mai 2016,

*Rappelant* l'appui, exprimé dans le Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019<sup>286</sup>, à la prise de mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

*Rappelant* que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont pris en considération dans leurs débats les dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et le caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ce phénomène, et que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont lancé conjointement l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,

*Rappelant* la tenue du Sommet sur la sécurité nucléaire à Washington les 12 et 13 avril 2010, à Séoul les 26 et 27 mars 2012, à La Haye les 24 et 25 mars 2014 et à Washington les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2016,

*Rappelant également* la tenue, à New York le 28 septembre 2012, de la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, axée sur le renforcement du cadre juridique,

*Sachant* que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive<sup>287</sup>,

*Prenant note* de l'organisation, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la troisième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, consacrée à l'appui aux efforts déployés et à l'intensification de ceux-ci, en février 2020 à Vienne, de la deuxième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, portant sur les engagements et les actions, en décembre 2016 à Vienne, et de la première Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, ayant pour thème l'intensification des efforts engagés au niveau mondial, en juillet 2013 à Vienne, ainsi que des résolutions sur la question adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa soixante-seizième session ordinaire,

*Rappelant* le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adopté le 8 septembre 2003, et des Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a adoptées le 11 septembre 2017 et qui viennent compléter le Code de conduite,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau le 16 septembre 2005<sup>288</sup> et l'adoption, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>289</sup>,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 76/28<sup>290</sup>,

*Consciente* de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et par la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

---

<sup>285</sup> Ibid., vol. 1456, n° 24631.

<sup>286</sup> Voir [A/74/548](#), annexe.

<sup>287</sup> Voir [A/59/361](#).

<sup>288</sup> Résolution [60/1](#).

<sup>289</sup> Résolution [60/288](#).

<sup>290</sup> [A/77/97](#).



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la ratifier, et encourage les États parties à la Convention à examiner l'application de celle-ci ;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication ;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes en vue de renforcer les capacités nationales dans ce domaine ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport récapitulatif des mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions en rapport avec les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes ferait peser sur le monde, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

### RÉSOLUTION 77/76

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 147 voix contre 6, avec 27 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>291</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nauru, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Afrique du Sud, Chine, Fédération de Russie, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

*Se sont abstenus* : Algérie, Bélarus, Brésil, Cameroun, Cuba, Égypte, Éthiopie, Guatemala, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribatî, Liban, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République centrafricaine, Soudan

#### 77/76. Mesures visant à établir un plan d'action commun pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires est un objectif commun de la communauté internationale,

<sup>291</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Tchéquie, Timor-Leste, Türkiye, Uruguay et Zambie.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Rappelant* que 77 ans se sont écoulés depuis l'emploi d'armes nucléaires à Hiroshima et à Nagasaki,

*Réaffirmant* que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>292</sup> est la pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire, le fondement des efforts de désarmement nucléaire et un instrument important aidant à tirer parti des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et réaffirmant sa détermination à appliquer intégralement et continuellement le Traité sous tous ses aspects, dont l'article VI du Traité, et à renforcer encore l'universalité du Traité,

*Notant* que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires réaffirment la validité de tous les engagements pris, y compris ceux qui figurent dans les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>293</sup>, le document final de la Conférence d'examen de 2000<sup>294</sup>, en particulier l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et par là même au désarmement nucléaire, et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence d'examen de 2010<sup>295</sup>, et qu'ils réaffirment que l'application complète et effective, par tous les États parties, des engagements définis ci-dessus est essentielle à l'intégrité et à la crédibilité du Traité,

*Déplorant* la décision d'un État de bloquer l'adoption par consensus d'un document final à la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue du 1<sup>er</sup> au 26 août 2022, tout en prenant note avec satisfaction de la décision relative au prochain cycle d'examen, adoptée par consensus, prévoyant notamment la création du groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen, et soulignant qu'il importe d'aller de l'avant, en s'appuyant sur les débats qui se sont déroulés à la Conférence d'examen tenue récemment et sur le projet de document final (NPT/CONF.2020/WP.77), qui constitue un bon point de départ pour faire progresser le désarmement nucléaire, la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire de façon pragmatique dans le cadre du cycle d'examen dont l'aboutissement sera la Conférence d'examen de 2026,

*Se déclarant profondément préoccupée* par la détérioration du climat de sécurité international, notamment par la détérioration rapide de la situation en Ukraine, et par le fait que, jamais depuis la guerre froide, les niveaux de menace de l'emploi d'armes nucléaires n'ont été aussi élevés qu'aujourd'hui, et prenant note de l'inquiétude manifestée par les États non dotés d'armes nucléaires quant à l'expansion rapide des forces nucléaires et à leur perfectionnement par certains États dotés d'armes nucléaires, y compris la mise au point d'armes nucléaires de pointe et de nouveaux types de vecteurs, et à la place que continuent de prendre les armes nucléaires dans les politiques de sécurité ainsi qu'au niveau inégal de transparence entourant ces activités,

*Se félicitant* de la prorogation du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (nouveau Traité de réduction des armements stratégiques) et demandant aux deux pays de poursuivre les négociations de bonne foi sur un cadre destiné à succéder à ce traité avant que celui-ci expire en 2026, et réaffirmant la responsabilité particulière qui est celle des États dotés d'armes nucléaires d'engager des dialogues sur la maîtrise des armements concernant des mesures efficaces visant à prévenir une course aux armements nucléaires et à contribuer à ouvrir la voie à l'élimination à terme des armes nucléaires, et d'y participer activement et de bonne foi,

*Affirmant* que les États dotés d'armes nucléaires doivent prendre des mesures concrètes pour honorer les engagements qui sont énoncés dans la Déclaration conjointe des chefs d'État et de gouvernement des cinq États dotés d'armes nucléaires pour prévenir la guerre nucléaire et éviter les courses aux armements, en date du 3 janvier 2022, et prenant note des engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires concernant la poursuite d'efforts structurés aux fins d'échanges de vues sur les concepts, doctrines et politiques nucléaires, ainsi que sur la réduction des risques dans ce domaine,

---

<sup>292</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>293</sup> *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I) et NPT/CONF.1995/32 (Part I)/Corr.2].

<sup>294</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

<sup>295</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Réaffirmant* qu'il importe que tous les États dotés d'armes nucléaires respectent pleinement l'ensemble des obligations et engagements actuels s'agissant des garanties de sécurité données aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, unilatéralement ou dans un cadre multilatéral, y compris les engagements pris en vertu du Mémoire d'entente concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1994,

*Sachant* l'importance des décisions et de la résolution sur le Moyen-Orient adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995<sup>296</sup> et des Documents finals des Conférences des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2000 et de 2010, et réaffirmant son appui à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs, selon les modalités librement arrêtées par les États concernés et conformément à la résolution sur le Moyen-Orient de 1995,

*Soulignant* qu'il importe que tous les États prennent de nouvelles mesures concrètes et efficaces en vue de l'élimination totale des armes nucléaires de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales, tout en respectant le principe d'une sécurité non diminuée et renforcée pour tous,

*Sachant* que le risque nucléaire persistera tant que les armes nucléaires existeront, réaffirmant que l'élimination totale des armes nucléaires est le seul moyen d'éliminer tous les risques liés à ces armes et réaffirmant également que la réduction des risques n'est ni un substitut ni une condition préalable au désarmement nucléaire et que l'action menée dans ce domaine devrait contribuer à faire respecter les obligations découlant de l'article VI et des engagements connexes en matière de désarmement nucléaire et compléter ces obligations et engagements,

*Se déclarant de nouveau vivement préoccupée* par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et réaffirmant que nos démarches et entreprises ayant pour objet le désarmement nucléaire devraient être fondées sur ce constat, et se félicitant à cet égard des visites de dirigeants, de jeunes et d'autres personnes à Hiroshima et à Nagasaki,

*Sachant* que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires a été adopté le 7 juillet 2017, et notant qu'il a été ouvert à la signature le 20 septembre 2017 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'il est entré en vigueur le 22 janvier 2021 et que la première Réunion des États parties au Traité a eu lieu du 21 au 23 juin 2022,

*Réaffirmant* qu'il est essentiel, pour la paix et la sécurité internationales, de poursuivre la consolidation du régime international de non-prolifération nucléaire, et réaffirmant le droit inaliénable de tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément au Traité, ainsi que l'importance que revêtent les garanties, la sûreté et la sécurité nucléaires pour une utilisation et un échange aussi larges que possible de la technologie nucléaire à des fins pacifiques et leur contribution à la réalisation des objectifs de développement durable,

*Réaffirmant également* qu'il importe d'assurer la participation égale, pleine et effective des femmes et des hommes, y compris dans des rôles de direction, et de prendre davantage en compte les questions de genre dans tous les aspects de la prise de décisions en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

*Notant* qu'il faut poursuivre les efforts engagés pour garantir l'irréversibilité du désarmement nucléaire ainsi que pour améliorer la prévisibilité et renforcer l'application du principe de responsabilité, et accueillant avec satisfaction les mesures de transparence et de notification prises par certains États dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne la politique et la doctrine nucléaires et les ressources consacrées au nucléaire, notamment en rendant publiques les informations relatives aux plans de modernisation en la matière,

1. *Invite instamment* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à faire tout leur possible pour que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, en attendant leur élimination totale, et à s'abstenir de toutes déclarations incendiaires concernant l'emploi d'armes nucléaires, sachant qu'il est dans l'intérêt de tous les États d'éviter une guerre nucléaire ;

---

<sup>296</sup> Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I (NPT/CONF.1995/32 (Part I) et NPT/CONF.1995/32 (Part I)/Corr.2), annexe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

2. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, d'honorer et de respecter toutes les garanties de sécurité existantes auxquelles ils ont souscrit et de ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément à leurs déclarations nationales respectives ;

3. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires, d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; d'œuvrer sans délai en faveur du renforcement des mesures de transparence en communiquant des informations, conformément à la mesure n° 21 du plan d'action de 2010, concernant les données concrètes relatives à leurs arsenaux et capacités nucléaires, sans compromettre la sécurité nationale, ainsi que les mesures nationales liées au désarmement nucléaire, y compris leurs politiques et doctrines nucléaires et les mesures de réduction des risques nucléaires, notamment l'état de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires ; de présenter des rapports fréquents et détaillés sur l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de donner la possibilité de débattre de ces rapports, en tenant compte des mesures n<sup>os</sup> 20 et 21 prévues dans le plan d'action de 2010 et du paragraphe 187 (35) du document [NPT/CONF.2020/WP.77](#), qui constitue une référence utile ;

4. *Souligne* qu'il est essentiel de poursuivre la réduction du stock mondial d'armes nucléaires pour se rapprocher d'un monde exempt d'armes nucléaires et demande aux États dotés d'armes nucléaires de redoubler d'efforts pour réduire encore et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, quel que soit leur emplacement, notamment au moyen de mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales ;

5. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>297</sup>, en particulier les huit États visés dans son annexe 2, à le faire dans les meilleurs délais et, en attendant l'entrée en vigueur du Traité, à s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, d'utiliser de nouvelles technologies nucléaires et de procéder à toute action contraire à l'objet et au but du Traité, et à déclarer des moratoires sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou à maintenir les moratoires existants ainsi qu'à faciliter les travaux que la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires mène pour préparer l'entrée en vigueur du Traité ;

6. *Demande* à la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement et de conclure dans les meilleurs délais des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au document [CD/1299](#) et au mandat qui y est énoncé, et aux États dotés d'armes nucléaires de déclarer ou de continuer d'appliquer des moratoires volontaires sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;

7. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires, de s'engager à continuer de définir, d'étudier et de mettre en œuvre les mesures concrètes de réduction des risques nécessaires pour atténuer les risques d'emploi d'armes nucléaires à la suite d'une erreur de calcul, d'une perception erronée, d'un malentendu ou d'un accident, notamment, d'intensifier le dialogue entre les États dotés d'armes nucléaires et entre ces États et les États non dotés d'armes nucléaires ; d'élaborer des dispositifs, des mécanismes et des outils de prévention et de gestion des crises efficaces et de tout faire pour les mettre en œuvre ; de continuer de ne pas se prendre mutuellement pour cible et de ne pas prendre pour cible tout autre État à l'aide d'armes nucléaires et de maintenir ces armes au niveau d'alerte le plus bas possible ;

8. *Demande également* à tous les États de renforcer le soutien apporté aux initiatives visant à développer la vérification multilatérale du désarmement et le renforcement des capacités à l'appui du désarmement nucléaire et en tant qu'étape concrète vers la réalisation des objectifs énoncés à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et de poursuivre les travaux conceptuels et pratiques sur la vérification du désarmement nucléaire, en tenant compte de l'importance que revêtent les partenariats entre les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires sur cette question, et encourage une large participation de tous les États ;

---

<sup>297</sup> Voir résolution [50/245](#) et [A/50/1027](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

9. *Souligne* qu'il importe de respecter les obligations en matière de non-prolifération et de traiter toutes les questions liées au non-respect des obligations afin de préserver l'intégrité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'autorité du système de garanties ;

10. *Réaffirme* l'engagement pris de parvenir au démantèlement complet, vérifiable et irréversible de toutes les armes nucléaires et des programmes nucléaires existants, ainsi que de tous autres programmes d'armes de destruction massive et de missiles balistiques existants, de la République populaire démocratique de Corée, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, et l'obligation qu'ont tous les États Membres d'appliquer intégralement toutes les résolutions du Conseil sur la question, note avec une vive inquiétude que la République populaire démocratique de Corée a annoncé le 9 septembre 2022 avoir actualisé une loi relative à la politique nucléaire prévoyant l'abaissement du seuil d'emploi des armes nucléaires, et exhorte la République populaire démocratique de Corée à se remettre rapidement en situation de pleine conformité avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

11. *Demande* à tous les États d'apporter leur concours à l'action menée dans le domaine de l'éducation au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, qui contribue utilement et efficacement à la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en faveur de l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires, notamment à la participation active des jeunes, au moyen d'espaces de dialogue, de programmes de mentorat, de stages, de bourses de perfectionnement et de bourses d'études, de manifestations du type Simul'ONU et d'activités de groupes de jeunes, ainsi que de sensibiliser aux conséquences de l'emploi d'armes nucléaires, notamment par l'organisation de visites de dirigeants, de jeunes et d'autres personnes auprès de la population locale, dont les *hibakusha* (les personnes qui ont subi les effets des armes nucléaires) à même de transmettre leur expérience aux générations futures, et par l'établissement de relations avec celle-ci, et accueille avec satisfaction les mesures concrètes prises à cet égard, y compris le réseau de jeunes spécialistes appelé Young Professionals Network des cinq États dotés d'armes nucléaires, l'initiative « Les jeunes pour le désarmement », le site « Éducation pour le désarmement : ressources pour l'éducation » et l'annonce de la création du Fonds des jeunes leaders pour un monde exempt d'armes nucléaires ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Mesures visant à établir un plan d'action commun pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ».

### RÉSOLUTION 77/77

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 180 voix contre zéro, avec 2 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>298</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin,

<sup>298</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque et Zambie.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Iran (République islamique d'), République arabe syrienne

### 77/77. Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [62/46](#) du 5 décembre 2007, [65/74](#) du 8 décembre 2010, [67/51](#) du 3 décembre 2012, [69/50](#) du 2 décembre 2014, [71/66](#) du 5 décembre 2016, [73/66](#) du 5 décembre 2018 et [75/70](#) du 7 décembre 2020,

*Consciente* de la contribution essentielle des sources radioactives au développement économique et social, ainsi que des bénéfices retirés de leur utilisation pour tous les États,

*Constatant* que la communauté internationale est déterminée à combattre le terrorisme, comme le prouvent ses propres résolutions sur la question et celles du Conseil de sécurité,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts déployés au niveau international pour renforcer la sécurité des sources radioactives dans le monde,

*Considérant* les droits souverains et les responsabilités qui reviennent à chaque État Membre, conformément à sa législation nationale et à ses obligations internationales, pour ce qui est d'assurer la sûreté et la sécurité nucléaires, affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État est entièrement du ressort de cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale aux efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,

*Profondément préoccupée* par la menace du terrorisme et par le risque que des terroristes puissent acquérir ou utiliser des sources radioactives dans des engins à dispersion radiologique ou en faire le trafic,

*Profondément préoccupée également* par la menace que l'utilisation de tels engins par des terroristes représenterait pour la santé humaine et l'environnement,

*Notant avec inquiétude* que des matières nucléaires et radioactives échappent à tout contrôle réglementaire ou font l'objet d'un trafic,

*Notant avec une profonde inquiétude* les conséquences des conflits armés sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives qui pourraient conduire à la perte ou au vol de ces sources et augmenter le risque de trafic de ces sources,

*Rappelant* l'importance des conventions internationales visant à prévenir et à éliminer un tel risque, en particulier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée le 13 avril 2005<sup>299</sup>, et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979<sup>300</sup>, ainsi que l'Amendement à cette convention, adopté le 8 juillet 2005<sup>301</sup> et entré en vigueur le 8 mai 2016,

*Notant* que les mesures prises par la communauté internationale pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et prévenir l'accès des acteurs non étatiques aux armes de destruction massive et aux matières connexes, notamment les résolutions [1540 \(2004\)](#) du 28 avril 2004, [1977 \(2011\)](#) du 20 avril 2011 et [2325 \(2016\)](#) du 15 décembre 2016 du Conseil de sécurité, contribuent à prévenir les actes de terrorisme commis au moyen de telles matières,

*Prenant note* des résolutions GC(66)/RES/6 et GC(66)/RES/7, adoptées le 30 septembre 2022 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa soixante-sixième session ordinaire, qui traitent de mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, ainsi que de mesures de renforcement de la sécurité nucléaire,

*Soulignant* l'importance du rôle que l'Agence internationale de l'énergie atomique joue dans la promotion et le renforcement de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives, notamment en élaborant une documentation

<sup>299</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

<sup>300</sup> *Ibid.*, vol. 1456, n° 24631.

<sup>301</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, appendice.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

technique, en aidant les États à améliorer leurs infrastructures juridiques et réglementaires nationales et en renforçant la coordination et les complémentarités des différentes activités liées à la sécurité nucléaire ou radiologique,

*Notant* que l'Agence internationale de l'énergie atomique a organisé la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, sur le thème de l'intensification des efforts mondiaux, tenue à Vienne du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2013, la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, sur le thème du maintien, au niveau mondial, du suivi continu des sources tout au long de leur cycle de vie, tenue à Abou Dhabi du 27 au 31 octobre 2013, la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, sur le thème des engagements et des actions en la matière, tenue à Vienne du 5 au 9 décembre 2016, la Conférence internationale sur la sécurité des matières radioactives, sur le thème de la voie à suivre en matière de prévention et de détection, tenue à Vienne du 3 au 7 décembre 2018, et la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives portant sur les travaux accomplis et les projets futurs, tenue à Vienne du 20 au 24 juin 2022, se félicitant de l'adoption de la déclaration ministérielle à la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, sur le thème « Soutenir et intensifier les efforts », qui s'est tenue à Vienne du 10 au 14 février 2020, et rappelant la tenue de la première Conférence des Parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui s'est tenue à Vienne du 28 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022, ainsi que l'adoption du document final,

*Notant* l'utilité de la Base de données sur les incidents et les cas de trafic, un mécanisme facultatif d'échange, au niveau international, d'informations sur les incidents et les cas de trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives, encourageant l'Agence internationale de l'énergie atomique à faciliter davantage, notamment par l'intermédiaire de points de contact désignés, l'échange rapide de données, y compris en offrant un accès électronique sécurisé aux informations contenues dans la Base de données, et encourageant tous les États à contribuer et à participer activement à la Base de données dans le cadre des efforts qu'ils déploient au niveau national pour empêcher que des matières radioactives et nucléaires n'échappent aux contrôles réglementaires ou pour repérer ces cas et y remédier,

*Notant également* l'importance de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs<sup>302</sup>, et de ses dispositions relatives à la sûreté des sources scellées retirées du service,

*Soulignant* l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de ses compléments que sont les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et les Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, qui sont de précieux instruments pour améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, prenant note du fait que 141 États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont pris l'engagement politique d'appliquer les dispositions du Code, que 124 États ont pris le même engagement concernant les Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et que 45 États membres ont pris le même engagement concernant les Orientations complémentaires sur la gestion des sources radioactives retirées du service, tout en sachant que ces instruments ne sont pas juridiquement contraignants,

*Constatant* que de nombreux États ne sont pas encore parties aux instruments internationaux sur la question,

*Prenant note* du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2022-2025 adopté par l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>303</sup> et engageant les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sécurité nucléaire,

*Saluant* le fait que les États Membres ont pris des décisions multilatérales concernant la sécurité des sources radioactives, dont elle a pris note dans sa résolution 76/9 du 24 novembre 2021,

*Notant* les divers efforts et partenariats internationaux visant à renforcer la sécurité nucléaire et radiologique, encourageant la poursuite des efforts visant à sécuriser les sources radioactives et prenant acte à cet égard des directives et des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la gestion des sources radioactives dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité,

---

<sup>302</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

<sup>303</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, document GC(65)/24.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Prenant note* des conclusions de la Conférence internationale de 2022 sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, dans lesquelles l'accent est notamment mis sur la nécessité d'évaluer plus avant l'intérêt d'élaborer une convention internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, l'objectif étant de permettre aux États Membres de prendre des décisions à ce sujet sur la base des meilleures informations disponibles,

*Notant* que l'Unité de prévention du terrorisme radiologique et nucléaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) s'emploie à renforcer les capacités dont disposent les États pour lutter contre la contrebande de sources radioactives et à empêcher les terroristes d'acquérir de telles matières, et que l'opération Fail Safe d'INTERPOL encourage l'échange d'informations sensibles pour la répression des trafiquants connus de matières nucléaires,

*Saluant* les efforts individuels et collectifs que font les États Membres pour prendre en compte dans leurs délibérations les dangers posés par l'absence de contrôles exercés sur les sources radioactives ou par leur insuffisance, et consciente que les États doivent prendre des mesures plus efficaces pour renforcer ces contrôles conformément à leur droit interne et au droit international,

*Consciente* qu'il est urgent d'agir, dans le cadre des Nations Unies et de la coopération internationale, face à cette préoccupation croissante pour la sécurité internationale,

1. *Demande* aux États Membres de soutenir les efforts internationaux visant à prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de sources radioactives et, si nécessaire, de réprimer ces actes, conformément à leur droit interne et au droit international ;

2. *Encourage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire dans les meilleurs délais, dans le respect de leurs procédures constitutionnelles et juridiques ;

3. *Invite* les États Membres à étudier, en coordination avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et conformément à son statut, l'opportunité de procéder à une évaluation du cadre international applicable à la sécurité des sources radioactives et, si nécessaire, à réfléchir aux mesures qui pourraient être prises pour le consolider ;

4. *Exhorte* les États Membres à renforcer leurs capacités nationales et à prendre et à renforcer les mesures qui s'imposent au plan national pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de sources radioactives ainsi que les attentats terroristes contre des centrales et installations nucléaires qui entraîneraient des émissions radioactives et, si nécessaire, à réprimer ces actes, en particulier en prenant des mesures efficaces pour comptabiliser, contrôler, sécuriser et protéger physiquement ces installations, ces matières et ces sources, en conformité avec leur droit interne et leurs obligations internationales ;

5. *Engage* les États Membres à renforcer leurs capacités en se dotant de moyens de détection et de structures et systèmes connexes appropriés, y compris en faisant appel à la coopération et à l'assistance internationales, conformément au droit international et à la réglementation internationale, en vue de prévenir et de repérer le trafic de sources radioactives et d'y remédier ;

6. *Invite* les États Membres, notamment les États producteurs et fournisseurs de sources radioactives, à soutenir et à entériner les mesures de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, énoncées dans les résolutions GC(66)/RES/6 et GC(66)/RES/7 de la Conférence générale, et à renforcer la sécurité de leurs sources radioactives, comme le prévoit le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2022-2025 ;

7. *Prie instamment* tous les États de s'employer à suivre les orientations contenues dans le document juridiquement non contraignant qu'est le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, y compris, en tant que de besoin, les Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et les Orientations complémentaires sur la gestion des sources radioactives retirées du service, et encourage les États Membres à notifier au Directeur général de l'Agence leur intention de le faire, conformément aux résolutions GC(66)/RES/6 et GC(66)/RES/7 de la Conférence générale ;

8. *Encourage* les États Membres à collaborer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'amélioration des normes internationales juridiquement non contraignantes régissant la sécurité des sources radioactives, notamment la gestion, dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité, des sources radioactives retirées



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

du service, conformément aux résolutions de l'Agence sur la question, en particulier ses résolutions GC(66)/RES/6 et GC(66)/RES/7 ;

9. *Considère* qu'il est utile d'avoir un échange d'informations sur les stratégies nationales de contrôle des sources radioactives, et prend note de l'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'une proposition de mécanisme formel d'échange périodique et volontaire d'informations et d'enseignements ainsi que d'évaluation des progrès réalisés par les États dans l'application des dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;

10. *Se félicite* que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique ait approuvé, dans la résolution GC(61)/RES/8 qu'elle a adoptée le 21 septembre 2017 à sa soixante et unième session, les Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service ;

11. *Encourage* les États Membres qui le souhaitent à participer au programme de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la Base de données sur les incidents et les cas de trafic ;

12. *Se félicite* des efforts engagés par des États Membres, y compris dans le cadre de la coopération internationale menée sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour rechercher, localiser, récupérer et sécuriser les sources radioactives perdues ou « orphelines » relevant de leur juridiction ou se trouvant sur leur territoire, encourage la poursuite de l'action menée en ce sens, et engage les États Membres à coopérer entre eux, y compris dans le cadre des organisations internationales – voire régionales – compétentes, pour renforcer leurs capacités nationales dans ce domaine ;

13. *Encourage* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à leurs politiques et à leurs priorités, à aider la recherche scientifique en vue de mettre au point des technologies peu onéreuses et dotées de caractéristiques techniques permettant d'améliorer la sécurité des sources radioactives ou de limiter le risque de les voir tomber aux mains de terroristes ou d'être utilisées à mauvais escient, notamment en mettant au point, à titre volontaire et dans la mesure des possibilités techniques et financières, des technologies qui ne dépendent pas de sources radioactives de haute activité et en échangeant davantage sur les autres options disponibles, sans toutefois empêcher outre mesure l'usage de sources radioactives à des fins bénéfiques ;

14. *Invite* tous les États Membres à participer, à titre volontaire, à la réunion annuelle du groupe de travail spécial sur les technologies alternatives aux sources radioactives de haute activité mis en place par les États concernés ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes ».

### RÉSOLUTION 77/78

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 173 voix contre une, avec 9 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>304</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire

<sup>304</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arménie, Bélarus, Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Nicaragua, République arabe syrienne, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Ukraine

*Se sont abstenus* : Bulgarie, Estonie, Géorgie, Japon, Lettonie, Lituanie, Pologne, République de Moldova, Roumanie

### **77/78. Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question,

*Consciente* de l'intérêt que présentent pour l'humanité tout entière le renforcement et le développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération,

*Soulignant* l'importance cruciale de l'action menée dans les domaines de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération en vue d'assurer la paix internationale et de renforcer la sécurité mondiale,

*Se félicitant* de la prorogation, pour cinq ans, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs,

*Soulignant* l'importance primordiale de l'application stricte et intégrale, du renforcement et de l'élaboration de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération qui offrent une plus grande sécurité à chaque nation et à la communauté internationale,

*Soulignant* que tout fléchissement de la confiance dans ces traités et accords et de leur respect amoindrit la contribution qu'ils peuvent apporter à la stabilité internationale ou régionale et mine la crédibilité et l'efficacité des systèmes et régimes juridiques internationaux en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération,

*Consciente*, dans ce contexte, que l'application intégrale par les États Membres des traités et accords en vigueur auxquels ils sont parties et le règlement des questions relatives à leur application avec efficacité et d'une manière qui soit conforme à ces instruments et au droit international facilitent la conclusion d'autres traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération et contribuent ainsi à l'amélioration des relations entre les États et au renforcement du système actuel de traités et d'accords, ainsi qu'à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales,

*Convaincue* qu'il est dans l'intérêt et du ressort de tous les membres de la communauté internationale d'appuyer et de développer le système de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération en renforçant les traités et accords correspondants et leurs régimes et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies joue et devrait continuer de jouer à cet égard,

*Soulignant* qu'un appui financier adéquat et pérenne est essentiel à l'efficacité et à l'efficience des instruments internationaux pertinents en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération et au bon fonctionnement de leurs régimes,

*Soulignant* l'importance que revêt l'existence d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités appropriées pour l'application par les États Membres des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération,

*Constatant avec inquiétude* que toute action qui fragilise le système actuel de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération nuit aux intérêts de la communauté internationale,

*Considérant* que tous les États Membres ont la responsabilité et l'obligation de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, de s'abstenir d'agir d'une manière qui soit préjudiciable au climat de sécurité et de s'employer à progresser sur la voie du désarmement nucléaire et du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

1. *Exhorte* tous les États qui sont parties aux traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération à appliquer les dispositions de ces instruments dans leur intégralité ;

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

2. *Appelle de ses vœux* la poursuite de l'action menée pour renforcer le système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération et pour en préserver l'intégrité et la validité aux fins du maintien de la stabilité mondiale et de la paix et de la sécurité internationales ;
3. *Demande* à tous les États Membres de sérieusement considérer les incidences négatives que les mesures qui fragilisent les traités et accords sur la maîtrise des armes, le désarmement et la non-prolifération et leurs régimes auraient sur la sécurité et la stabilité internationales, ainsi que sur les progrès dans le domaine du désarmement ;
4. *Exhorte* tous les États Membres à appuyer les efforts déployés pour régler les questions relatives à l'application des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération d'une manière qui soit conforme à ces instruments et au droit international, en vue d'encourager le strict respect de leurs dispositions par tous les États qui y sont parties, de maintenir ou de rétablir leur intégrité et de renforcer et développer leurs régimes ;
5. *Considère* que toute action qui fragilise le système des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération porte également atteinte à la stabilité, à la paix et à la sécurité internationales ;
6. *Encourage* la communauté internationale, compte tenu de l'évolution de la situation, à continuer de s'efforcer de protéger l'intégrité des traités et accords existants sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération, qui va du plus grand intérêt de l'humanité ;
7. *Se réjouit* du rôle que l'Organisation des Nations Unies joue et continue de jouer en favorisant la négociation de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ;
8. *Estime* qu'il est indispensable de préserver l'efficacité et l'efficace ainsi que le caractère consensuel des instruments multilatéraux pertinents dans le domaine de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération ;
9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter l'assistance nécessaire à la protection de l'intégrité des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération et au renforcement du système de traités et accords en la matière ;
10. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir aux États Membres qui en feraient la demande une assistance technique et un renforcement des capacités en faveur de l'application au niveau national des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ;
11. *Encourage* tous les États parties à s'efforcer d'élaborer, lorsqu'il y a lieu, d'autres mesures de coopération susceptibles de renforcer la confiance dans les traités et accords existants sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération et de faciliter la conclusion d'autres traités et accords de ce type ;
12. *Note* qu'il importe qu'il y ait des clauses de vérification efficaces relatives aux traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ;
13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ».

### RÉSOLUTION 77/79

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 144 voix contre une, avec 37 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>305</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée

---

<sup>305</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Espagne, France, Guyana, Iraq, Liban, Malawi, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Fédération de Russie

*Se sont abstenus* : Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Cambodge, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Koweït, Lettonie, Maroc, Népal, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Serbie, Tadjikistan, Türkiye, Ukraine, Viet Nam, Zimbabwe

### 77/79. Application de la Convention sur les armes à sous-munitions

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 63/71 du 2 décembre 2008 sur la Convention sur les armes à sous-munitions et ses résolutions 70/54 du 7 décembre 2015, 71/45 du 5 décembre 2016, 72/54 du 4 décembre 2017, 73/54 du 5 décembre 2018, 74/62 du 12 décembre 2019, 75/62 du 7 décembre 2020 et 76/47 du 6 décembre 2021 sur l'application de la Convention,

*Réaffirmant* qu'elle est résolue à faire cesser définitivement les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

*Déplorant* les cas récents d'emploi d'armes à sous-munitions ainsi que le nombre des victimes civiles en résultant, et demandant à ceux qui continuent à utiliser des armes à sous-munitions de cesser immédiatement,

*Sachant* que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, notamment des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, notamment par la perte de moyens de subsistance, font obstacle au relèvement et à la reconstruction après les conflits, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des déplacés, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux de consolidation de la paix et d'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pendant de nombreuses années après que les armes ont été utilisées,

*Préoccupée* par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés en vue d'une utilisation opérationnelle, et déterminée à en assurer la destruction rapide,

*Consciente* que l'emploi des armes à sous-munitions a des conséquences sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et qu'il importe que les États concernés offrent aux victimes une assistance adaptée qui tienne compte du genre et de l'âge de celles-ci,

*Convaincue* qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde, et d'en assurer la destruction,

*Consciente* qu'il faut coordonner de façon adéquate les efforts faits dans différentes instances, notamment dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>306</sup>, pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et résolue à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

*Réaffirmant* que, dans les cas non prévus par la Convention sur les armes à sous-munitions<sup>307</sup> ou par d'autres accords internationaux, les civils et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique,

<sup>306</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>307</sup> *Ibid.*, vol. 2688, n° 47713.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Accueillant avec satisfaction* les mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions, et se félicitant à ce propos que, depuis 2014, tous les États d'Amérique centrale aient adhéré à la Convention, réalisant ainsi leur aspiration à devenir la première région exempte d'armes à sous-munitions dans le monde,

*Soulignant* le rôle que la conscience publique joue dans l'avancement des principes d'humanité, comme en atteste l'appel mondial lancé pour que cessent les souffrances causées aux populations civiles par les armes à sous-munitions, et saluant l'action menée à cette fin par l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

*Notant* que 123 États ont adhéré à la Convention, 110 en tant qu'États parties et 13 en tant que signataires,

*Soulignant* qu'il faut redoubler d'efforts pour accélérer le processus d'universalisation,

*Prenant note* des décisions prises par la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions, qui s'est tenue à Genève du 25 au 27 novembre 2020 et les 20 et 21 septembre 2021, en particulier de l'adoption de la Déclaration de Lausanne intitulée « Protéger les vies humaines, autonomiser les victimes, favoriser le développement » et du Plan d'action de Lausanne pour la période 2021-2026<sup>308</sup>, qui visent à faciliter l'application intégrale et effective de la Convention,

*Accueillant avec satisfaction* le dialogue engagé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui a présidé la dixième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, avec les États non parties, notamment le dialogue entre militaires, en faveur de l'adhésion universelle à la Convention, et conscient des efforts entrepris en vue de trouver des solutions financières innovantes qui permettraient d'aider les pays touchés à s'acquitter des obligations que leur impose la Convention,

*Considérant* qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement et sur un pied d'égalité aux décisions concernant les processus, politiques et programmes de désarmement découlant de la Convention,

1. *Demande instamment* à tous les États qui ne sont pas parties à la Convention sur les armes à sous-munitions de la ratifier ou d'y adhérer sans tarder, et à tous les États parties qui sont en mesure de le faire de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux et multilatéraux et par des campagnes d'information et d'autres moyens ;

2. *Souligne* qu'il importe que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment par l'application du Plan d'action de Lausanne, selon qu'il convient ;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre d'allégations, de rapports et d'éléments concrets portés à sa connaissance, selon lesquels des armes à sous-munitions seraient utilisées dans plusieurs parties du monde, feraient des victimes civiles et auraient d'autres conséquences empêchant la réalisation du développement durable ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention ;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, toutes informations permettant de renforcer l'efficacité de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés et de leur destruction, et celle des activités connexes ;

6. *Renouvelle* l'invitation faite aux États non parties de participer à un dialogue suivi sur des questions qui relèvent de la Convention afin d'en renforcer la portée humanitaire et d'en promouvoir l'universalisation, ainsi que d'engager un dialogue entre militaires afin d'examiner les problèmes de sécurité particuliers liés aux armes à sous-munitions ;

---

<sup>308</sup> CCM/CONF/2021/6, annexes I et II.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

7. *Invite et encourage de nouveau* tous les États parties, les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et les autres organisations non gouvernementales concernées à participer aux prochaines réunions officielles tenues dans le cadre de la Convention ;

8. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées à participer à la onzième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, qui se tiendra à Genève du 11 au 14 septembre 2023, et à contribuer au programme des réunions à venir des États parties à la Convention ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de convoquer les Assemblées des États parties à la Convention et de continuer de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services qui pourraient être nécessaires à l'accomplissement des tâches lui ayant été confiées en vertu de la Convention et des décisions pertinentes prises lors des Assemblées des États parties et de la deuxième Conférence d'examen ;

10. *Prie* les États parties et les États participants de régler les questions liées aux montants non acquittés, notamment d'envisager des mesures pour assurer le financement pérenne de toutes les réunions officielles et le versement rapide de la part de chacun dans le montant estimatif des dépenses ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».

### RÉSOLUTION 77/80

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>309</sup>

#### **77/80. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 76/32 du 6 décembre 2021,

*Profondément préoccupée* par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

*Préoccupée* par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts faits par les États de la sous-région sahélo-saharienne en vue d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le développement durable et de maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1<sup>er</sup> décembre 2000<sup>310</sup>,

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »<sup>311</sup>, dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères et de petit calibre qu'à écarter celle des armes de destruction massive,

<sup>309</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Grèce, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Namibie, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Thaïlande, Türkiye, Uruguay et Zambie.

<sup>310</sup> A/CONF.192/PC/23, annexe.

<sup>311</sup> A/59/2005.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Rappelant également* l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté le 8 décembre 2005<sup>312</sup>,

*Rappelant en outre* l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>313</sup>,

*Rappelant* l'adoption, le 14 juin 2006 à Abuja lors du trentième sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, en remplacement du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

*Rappelant également* l'entrée en vigueur de la Convention le 29 septembre 2009,

*Rappelant en outre* la décision prise par la Communauté de créer le Groupe des armes légères, chargé de promouvoir des politiques appropriées et d'élaborer et d'appliquer des programmes, ainsi que l'établissement par la Communauté de son programme de lutte contre les armes légères, qui a été lancé à Bamako le 6 juin 2006, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

*Prenant acte* du dernier rapport en date du Secrétaire général sur le commerce des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre<sup>314</sup>,

*Rappelant*, à cet égard, que l'Union européenne a décidé d'apporter un appui marqué à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

*Consciente* du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères et de petit calibre,

*Rappelant* le rapport de la septième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 26 au 30 juillet 2021<sup>315</sup>,

*Rappelant également* le rapport de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 18 au 29 juin 2018<sup>316</sup>,

*Se félicitant* que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes<sup>317</sup>, et que l'assistance internationale soit prévue dans ses dispositions,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations de l'assistance qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

2. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de sa résolution 49/75 G en date du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine ;

3. *Engage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ;

---

<sup>312</sup> Voir décision 60/519 et [A/60/88](#), [A/60/88/Corr.1](#) et [A/60/88/Corr.2](#), annexe.

<sup>313</sup> Résolution 60/1, par. 94.

<sup>314</sup> [A/77/77](#).

<sup>315</sup> [A/CONF.192/BMS/2021/1](#).

<sup>316</sup> [A/CONF.192/2018/RC/3](#).

<sup>317</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

4. *Engage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le bon fonctionnement des commissions nationales qui luttent contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre et, à cet égard, invite la communauté internationale à leur apporter son appui chaque fois que cela est possible ;

5. *Engage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales dans la lutte contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>318</sup> ;

6. *Engage* les organismes publics, les organisations internationales et la société civile à coopérer pour soutenir les programmes et les projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et à les collecter ;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures visant à contribuer à la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

### RÉSOLUTION 77/81

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/386, par. 21)<sup>319</sup>

#### **77/81. Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>320</sup>,

*Rappelant* sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement<sup>321</sup>, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement<sup>322</sup>, notamment sa décision de poursuivre le programme,

*Notant* que le programme continue de contribuer pour une part non négligeable à faire mieux connaître l'importance et les avantages du désarmement, à faire mieux comprendre les préoccupations de la communauté internationale dans le domaine du désarmement et de la sécurité et à améliorer les connaissances et les compétences

<sup>318</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, chap. IV, par. 24.

<sup>319</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Chine, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande et Zimbabwe.

<sup>320</sup> A/77/117.

<sup>321</sup> Résolution S-10/2.

<sup>322</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

des boursières et des boursiers, qui peuvent ainsi participer plus efficacement aux efforts faits à tous les niveaux dans le domaine du désarmement,

*Considérant* que les États Membres doivent tenir compte de l'égalité des genres dans le choix des candidatures qu'ils souhaitent proposer au programme,

*Rappelant* toutes les résolutions qu'elle a adoptées en la matière depuis sa trente-septième session, en 1982, notamment la résolution 50/71 A du 12 décembre 1995, la résolution 73/73 du 5 décembre 2018 et la résolution 75/74 du 7 décembre 2020,

*Estimant* que les formes d'assistance offertes par le programme aux États Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations, tant bilatérales que multilatérales, en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et les directives qu'elle a approuvées dans sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978<sup>323</sup> ;

2. *Note avec satisfaction* que, depuis sa mise en place il y a plus de 44 ans, le programme a permis de former 1 076 fonctionnaires originaires de 170 États Membres, dont beaucoup occupent maintenant, au sein de l'administration publique de leur pays, des postes de responsabilité dans le domaine du désarmement ;

3. *Remercie* tous les États Membres et les organismes qui ont apporté un soutien constant au programme au fil des ans et ont ainsi contribué à son succès, en particulier l'Union européenne et les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Argentine, du Brésil, du Japon, du Kazakhstan, du Pakistan, de la République de Corée et de la Suisse, qui ont continué d'offrir aux participants au programme la possibilité d'effectuer des voyages d'études prolongés et très instructifs en 2021 et 2022 ;

4. *Remercie* l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Centre de Vienne pour le désarmement et la non-prolifération d'organiser, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'études spécialement axés sur le désarmement, servant ainsi les objectifs du programme ;

5. *Encourage* les États Membres à tirer parti des connaissances acquises par les bénéficiaires de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement, qui constituent une ressource utile pour les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale ;

6. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources disponibles, à exécuter chaque année le programme et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-dix-neuvième session ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement ».

---

<sup>323</sup> A/33/305.

## RÉSOLUTION 77/82

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 116 voix contre 50, avec 15 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/386, par. 21)<sup>324</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Türkiye, Ukraine

*Se sont abstenus* : Arménie, Bélarus, Brésil, Équateur, Fédération de Russie, Guyana, Îles Marshall, Japon, Malawi, Pakistan, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Tadjikistan, Thaïlande

### 77/82. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que l'emploi d'armes nucléaires est la menace la plus grave qui pèse sur la survie de l'humanité,

*Ayant à l'esprit* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>325</sup>,

*Convaincue* qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient, à terme, à l'élimination des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

*Consciente* que des mesures ont été prises par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie pour réduire leurs arsenaux nucléaires et que de nouvelles initiatives – quelle qu'en soit la forme – sur le contrôle des armes nucléaires et le désarmement peuvent contribuer à l'amélioration du climat international et à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

*Rappelant* que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>326</sup>, il est indiqué que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre États qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

*Réaffirmant* que tout emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

<sup>324</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kiribati, Maldives, Maurice, Myanmar, Népal, Nicaragua, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>325</sup> A/51/218, annexe.

<sup>326</sup> Résolution S-10/2.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Considérant* qu'une interdiction juridiquement contraignante de l'utilisation des armes nucléaires est compatible avec l'action menée sur le plan international en vue d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires et y contribue,

*Soulignant* qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné vers l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

*Notant avec regret* que la Conférence du désarmement n'a pu engager de négociations sur la question lors de sa session de 2022 comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 76/56 du 6 décembre 2021,

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à des armes nucléaires ou de menacer d'y recourir ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

### RÉSOLUTION 77/83

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/386, par. 21)<sup>327</sup>

#### **77/83. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

*Rappelant* ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

*Rappelant également* ses résolutions ultérieures sur le Centre, dont la dernière en date est la résolution 76/57 du 6 décembre 2021,

*Rappelant en outre* sa résolution 73/46 du 5 décembre 2018, dans laquelle elle a reconnu le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

*Réaffirmant* le rôle du Centre pour ce qui est de promouvoir le désarmement, la paix et la sécurité au niveau régional,

*Se félicitant* de la poursuite et du renforcement de la coopération entre le Centre, l'Union africaine et les organisations sous-régionales africaines dans le cadre de l'adoption de l'Agenda 2063 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, et en particulier de l'objectif consistant à faire taire les armes en Afrique,

*Se félicitant également* des travaux menés par le Centre pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable<sup>328</sup>, notamment l'objectif 16 relatif à la paix, à la justice et à la mise en place d'institutions efficaces, et la cible 16.4 relative à la réduction du trafic d'armes,

---

<sup>327</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Italie, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique) et Portugal.

<sup>328</sup> Voir résolution 70/1.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Rappelant* la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa huitième session ordinaire, tenue à Khartoum du 16 au 21 janvier 2006<sup>329</sup>, par laquelle le Conseil a invité les États membres à faire des contributions volontaires au Centre en vue de l'aider à poursuivre ses activités,

*Rappelant également* l'appel lancé par le Secrétaire général demandant que les États Membres continuent d'apporter au Centre un appui financier et en nature, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission et de répondre plus efficacement aux demandes d'assistance présentées par les États d'Afrique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>330</sup> ;

2. *Félicite* le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique du soutien constant qu'il apporte aux États Membres dans la mise en œuvre d'activités de désarmement, de maîtrise des armements et de non-prolifération, au moyen de séminaires et de conférences, d'activités de renforcement des capacités et de formation, de la transmission d'un savoir-faire dans le domaine des politiques et sur le plan technique, ainsi que d'activités d'information et de sensibilisation aux niveaux régional et national ;

3. *Se félicite* que les activités du Centre s'étendent à l'ensemble du continent, eu égard à l'évolution des besoins des États Membres d'Afrique et aux nouveaux problèmes rencontrés par la région dans les domaines du désarmement, de la paix et de la sécurité, y compris celui de la sécurité maritime ;

4. *Rappelle* que le Centre a pris l'initiative de renforcer sa coopération avec la Commission de l'Union africaine au titre du Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité, signé le 19 avril 2017, ainsi qu'avec les organisations sous-régionales africaines, et prie le Secrétaire général de continuer à faciliter une étroite coopération entre le Centre et l'Union africaine, en particulier dans les domaines du désarmement, de la paix et de la sécurité ;

5. *Se félicite* que le Centre contribue au désarmement, à la paix et à la sécurité sur le continent, en particulier qu'il contribue à la mise en œuvre de l'Agenda 2063 adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à la réalisation de l'objectif consistant à faire taire les armes en Afrique et à l'application du Plan directeur sur les mesures concrètes à prendre pour faire taire les armes en Afrique, et qu'il aide la Commission africaine de l'énergie nucléaire à appliquer le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>331</sup> ;

6. *Salue* les efforts accomplis par le Centre pour promouvoir le rôle et la représentation des femmes dans les activités de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements ;

7. *Invite* les États Membres et les autres parties prenantes bilatérales et multilatérales à continuer de donner au Centre les moyens d'apporter aux États Membres d'Afrique une assistance adéquate en matière de maîtrise des armements et de désarmement du point de vue de la sécurité humaine, en particulier dans les domaines suivants de la maîtrise des armements : la prévention de l'extrémisme violent ; les jeunes et la paix et la sécurité ; les femmes et la paix et la sécurité ;

8. *Note avec satisfaction* les résultats concrets obtenus par le Centre et l'utilité de l'aide qu'il apporte aux États d'Afrique dans le domaine de la maîtrise des armes légères et de petit calibre grâce à des activités de renforcement des capacités organisées à l'intention des commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, des forces de défense et de sécurité et du personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que l'appui qu'il a apporté aux États pour ce qui est de prévenir le détournement de ces armes, en particulier au profit de groupes armés non étatiques et de groupes terroristes<sup>332</sup>, et note également avec satisfaction le concours apporté par le Centre dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)<sup>333</sup>, entrée en vigueur le 8 mars 2017, ainsi que le soutien technique qu'il a fourni au Comité consultatif permanent des Nations

---

<sup>329</sup> A/60/693, annexe II, décision EX.CL/Dec.263 (VIII).

<sup>330</sup> A/77/121.

<sup>331</sup> A/50/426, annexe.

<sup>332</sup> Résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

<sup>333</sup> Voir A/65/517-S/2010/534, annexe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, aux fins de l'application de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes et dans le cadre des projets de réforme du secteur de la sécurité, et aux États d'Afrique de l'Est sur les programmes de contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, et l'aide supplémentaire apportée aux États Membres d'Afrique aux fins de l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004 ;

9. *Sait gré* au Centre de l'appui et de l'assistance qu'il a fournis aux États d'Afrique qui en ont fait la demande concernant le Traité sur le commerce des armes<sup>334</sup>, notamment en organisant des séminaires et des ateliers aux niveaux sous-régional et régional ;

10. *Exhorte* tous les États, ainsi que les fondations et organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, à verser des contributions volontaires afin de permettre au Centre de mener ses programmes et ses activités et de répondre aux besoins des États d'Afrique ;

11. *Exhorte* les États membres de l'Union africaine, en particulier, à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, conformément à la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine à Khartoum en janvier 2006 ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre l'appui dont il a besoin pour renforcer son action et ses résultats ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

### RÉSOLUTION 77/84

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/386, par. 21)<sup>335</sup>

#### **77/84. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988, relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui a son siège à Lima,

*Rappelant également* sa résolution 76/58 du 6 décembre 2021 et toutes ses résolutions antérieures concernant le Centre,

*Constatant* que le Centre a continué de fournir un appui technique aux fins de la mise en œuvre d'initiatives régionales, sous-régionales et nationales et renforcé sa contribution à la coordination des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour favoriser la paix et le désarmement et promouvoir le développement économique et social, et soulignant qu'il contribue à appuyer la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>336</sup>,

<sup>334</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.

<sup>335</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs l'Autriche, et le Pérou (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes).

<sup>336</sup> Résolution 70/1.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Réaffirmant* que le Centre a pour mandat d'aider les États Membres de la région qui en font la demande, par un appui technique, à mettre en œuvre des initiatives et activités propres à favoriser la paix et le désarmement et à promouvoir le développement économique et social,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>337</sup> et notant avec satisfaction que le Centre a apporté un important concours à des pays de la région, qui en avaient fait la demande, notamment au moyen d'activités de renforcement des capacités et d'assistance technique en vue de l'application des instruments relatifs au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements,

*Se félicitant* du soutien que le Centre a apporté aux États Membres dans l'application des instruments relatifs au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements,

*Soulignant* que le Centre doit continuer de développer et de renforcer ses activités et programmes de manière globale et équilibrée, dans le respect de son mandat et compte tenu des demandes d'assistance émanant des États Membres,

*Se félicitant* que le Centre continue d'apporter son soutien aux États Membres dans l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>338</sup>,

*Se félicitant également* que le Centre ait aidé des États, qui en avaient fait la demande, à gérer et à sécuriser leurs stocks d'armes nationaux et à recenser et à détruire les armes et munitions excédentaires, obsolètes ou saisies, sur les indications des autorités nationales compétentes, en particulier à mettre en œuvre le plan d'action pour l'exécution durable des mesures prioritaires contre la prolifération illicite des armes à feu et des munitions dans les Caraïbes à l'horizon 2030,

*Se félicitant en outre* que le Centre continue de mener des activités favorisant la représentation équitable des femmes et la participation des jeunes dans tous les processus de décision et de mise en œuvre concernant les questions relatives au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements, comme elle l'a préconisé dans ses résolutions 65/69 du 8 décembre 2010 et 74/64 du 12 décembre 2019,

*Rappelant* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>339</sup> dont il est fait mention dans sa résolution 59/78 du 3 décembre 2004, qui présente le plus grand intérêt car il montre l'utilité du Centre, qui s'emploie à faire connaître cet enjeu dans la région dans le cadre de son mandat, lequel consiste à favoriser le développement économique et social par la paix et le désarmement,

*Notant* que la sécurité, le désarmement et le développement ont toujours été considérés comme des questions importantes en Amérique latine et dans les Caraïbes, première région habitée déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

*Consciente* de la coopération entre le Centre et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes aux fins du renforcement de la zone exempte d'armes nucléaires créée par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>340</sup>, ainsi que des activités d'éducation menées par le Centre en matière de paix et de désarmement, particulièrement auprès des jeunes,

*Sachant* que le Centre joue un rôle important dans la promotion des mesures de confiance, de la maîtrise et de la limitation des armements, du désarmement et du développement au niveau régional,

*Consciente* de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation concernant la paix, le désarmement et le développement revêtent pour l'entente et la coopération entre les États,

---

<sup>337</sup> A/77/120.

<sup>338</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>339</sup> Voir A/59/119.

<sup>340</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

1. *Réaffirme son ferme attachement* au rôle que joue le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes pour ce qui est de relayer dans ses États Membres les activités que mène l'Organisation des Nations Unies aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer la paix, le désarmement, la stabilité, la sécurité et le développement ;

2. *Se félicite* des activités que le Centre a menées durant l'année écoulée et l'invite à continuer de prendre en considération les propositions que lui soumettront les pays de la région aux fins de l'exécution de son mandat dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement, et aux fins de la promotion, entre autres, des activités visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, des munitions et des explosifs, de la non-prolifération des armes de destruction massive et de la réduction et de la prévention de la violence armée aux niveaux régional et sous-régional ;

3. *Se félicite également* du soutien politique apporté par les États Membres, ainsi que des contributions financières versées par les États Membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales aux fins du renforcement du Centre et de son programme d'activité ainsi que de l'exécution de ces activités, et les engage à continuer de verser des contributions volontaires et à en accroître le montant ;

4. *Invite* tous les États de la région à continuer de s'associer aux activités du Centre, en participant à l'élaboration de son programme d'activité et en optimisant les moyens dont il dispose pour aider à résoudre les difficultés que la communauté internationale rencontre actuellement, en vue d'atteindre les objectifs de paix, de désarmement et de développement énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

5. *Considère* que le Centre joue un rôle important dans la promotion et la mise en place des initiatives régionales et sous-régionales que les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont adoptées d'un commun accord dans le domaine des armes de destruction massive, notamment nucléaires, et des armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre, dans les activités portant sur la relation entre le désarmement et le développement, y compris la réalisation des objectifs de développement durable<sup>341</sup>, dans la promotion de la participation des femmes et des jeunes à ces activités et dans la consolidation des mesures de confiance adoptées volontairement par les pays de la région ;

6. *Engage* le Centre à continuer de mettre en place des activités, dans tous les pays de la région, dans les domaines importants que sont la paix, le désarmement et le développement, et à aider les États Membres de la région, à leur demande et conformément à son mandat, à mettre en œuvre au niveau national les instruments applicables, notamment le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et le Traité sur le commerce des armes<sup>342</sup>, ainsi que le programme Caraïbes 1540 relatif à la non-prolifération des armes de destruction massive ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

---

<sup>341</sup> Voir résolution 70/1.

<sup>342</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.

RÉSOLUTION 77/85

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/386, par. 21)<sup>343</sup>

**77/85. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, par laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou,

*Rappelant* que le Centre a pour mandat d'aider les États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique qui en font la demande, par un appui fonctionnel, à mettre en œuvre les projets et activités arrêtés d'un commun accord en vue de mener une action de paix et de désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>344</sup> et sachant gré au Centre de l'important travail de promotion du dialogue et des mesures de confiance qu'il a accompli en organisant des réunions, conférences et ateliers dans la région, notamment : des ateliers nationaux et sous-régionaux sur les activités visant à faire connaître le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques<sup>345</sup> et à promouvoir son universalisation ; un atelier de renforcement des capacités à l'intention des États d'Asie et du Pacifique sur le renforcement de l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>346</sup> ; un projet de renforcement des capacités à l'intention des États d'Asie et du Pacifique consacré au problème de la violence liée aux armes à feu et du trafic d'armes de petit calibre envisagé sous l'angle des questions de genre ; des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation à l'appui de la création et du maintien de zones sans armes en Asie et dans le Pacifique ; la vingtième Conférence ONU-République de Corée sur les questions de désarmement et de non-prolifération,

*Remerciant* le Népal de s'être acquitté en temps voulu des engagements qu'il avait pris en tant que pays hôte pour faciliter le fonctionnement effectif du Centre,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux accomplis par le Centre à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable n<sup>os</sup> 5 et 16<sup>347</sup>, en particulier des cibles 5.2 (Éliminer toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles), 5.5 (Veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction et y accèdent sur un pied d'égalité) et 16.4 (Réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes),

*Saluant* les efforts accomplis par le Centre pour promouvoir le rôle et la représentation des femmes dans les activités de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements,

*Se félicitant* qu'une campagne de sensibilisation visant en priorité les jeunes ait été lancée par le Centre,

1. *Exprime sa satisfaction* au sujet des activités menées par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique durant l'année écoulée, et invite tous les États de la région à continuer d'appuyer les activités du Centre, notamment en continuant d'y participer, dans la mesure du possible, et en proposant des thèmes à intégrer dans le programme d'activité du Centre afin de contribuer à la mise en œuvre des mesures en faveur de la paix et du désarmement ;

<sup>343</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Inde, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam.

<sup>344</sup> A/77/118.

<sup>345</sup> A/57/724, pièce jointe.

<sup>346</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>347</sup> Voir résolution 70/1.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

2. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement népalais pour sa coopération et son appui financier, grâce auxquels le Centre peut opérer à partir de Katmandou ;
3. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général et au Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat pour avoir fourni l'appui nécessaire au bon déroulement des activités du Centre et à son bon fonctionnement ;
4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les fondations et les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre, pour renforcer son programme d'activité et en faciliter l'exécution ;
5. *Réaffirme* qu'elle soutient fermement le rôle que joue le Centre dans la promotion des activités menées par l'Organisation des Nations Unies à l'échelon régional pour renforcer la paix, la stabilité et la sécurité de ses États Membres ;
6. *Souligne* l'importance que revêt le processus de Katmandou comme moyen de développer les concertations régionales sur la sécurité et le désarmement ;
7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;
8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ».

### RÉSOLUTION 77/86

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/386, par. 21)<sup>348</sup>

#### **77/86. Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 76/60 du 6 décembre 2021,

*Rappelant également* les principes directeurs d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

*Tenant compte* de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région de l'Afrique centrale,

*Rappelant* que le Comité consultatif permanent a pour mission de mener en Afrique centrale des activités de reconstruction et de renforcement de la confiance entre ses États membres, notamment par des mesures de confiance et de limitation des armements,

*Notant* l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises à l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, étant donné que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

*Convaincue* que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle, aussi bien au niveau national qu'entre les États,

---

<sup>348</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Cameroun (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Réaffirmant* l'importance et la pertinence du Comité consultatif permanent comme instrument de diplomatie préventive dans l'architecture sous-régionale de promotion de la paix et de la sécurité en Afrique centrale,

*Prenant en compte* la revitalisation des activités du Comité consultatif permanent décidée à la quarante-quatrième réunion ministérielle du Comité, tenue à Yaoundé du 29 mai au 2 juin 2017, afin d'améliorer sa contribution à la réalisation de l'agenda de la paix, de la sécurité et du développement en Afrique centrale,

*Prenant note* des conclusions du colloque scientifique organisé à l'occasion du trentième anniversaire du Comité consultatif permanent sur sa contribution substantielle au service de la diplomatie préventive, ainsi que des recommandations assorties d'une feuille de route pour leur mise en œuvre,

*Rappelant* l'entrée en vigueur, le 8 mars 2017, de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)<sup>349</sup>, ainsi que la tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2017, de la troisième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes,

*Convaincue* que les ressources libérées par le désarmement, notamment le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

*Réaffirmant* la Déclaration de Libreville sur l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie régionale et de son plan d'action de lutte contre le terrorisme et le trafic d'armes légères et de petit calibre en Afrique centrale, adoptée par les États membres du Comité consultatif permanent le 26 novembre 2015, à leur quarante et unième réunion ministérielle, tenue à Libreville du 23 au 27 novembre 2015<sup>350</sup>,

*Rappelant* les communiqués des quarante-huitième<sup>351</sup> et quarante-neuvième réunions ministérielles du Comité consultatif permanent, tenues respectivement à Kinshasa du 27 au 31 mai 2019 et à Luanda du 25 au 29 novembre 2019, la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale<sup>352</sup>, la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale<sup>353</sup> et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale<sup>354</sup>,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998), adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998, à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>355</sup>,

*Se félicitant* de l'adoption, le 31 mai 2022, de la résolution 2634 (2022) du Conseil de sécurité sur la sécurité maritime dans le golfe de Guinée,

*Rappelant* la conclusion heureuse du Sommet des chefs d'État et de gouvernement sur la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée, qui s'est tenu les 24 et 25 juin 2013 à Yaoundé, l'inauguration, le 11 septembre 2014 à Yaoundé, du Centre interrégional de coordination pour la sécurité maritime dans le golfe de Guinée, le démarrage effectif de ses activités avec l'installation le 22 février 2017 à Yaoundé de ses responsables statutaires, l'inauguration des nouveaux bureaux du Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale le 20 octobre 2014 à Pointe-Noire (Congo) et le lancement du Centre multinational de coordination maritime à Cotonou (Bénin) en mars 2015, ainsi que la conclusion du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique, qui s'est tenu le 15 octobre 2016 à Lomé,

*Rappelant également* sa résolution 69/314 du 30 juillet 2015, la première consacrée à la lutte contre le trafic des espèces sauvages, ainsi que ses résolutions 70/301 du 9 septembre 2016, 71/326 du 11 septembre 2017, 73/343 du 16 septembre 2019 et 75/311 du 23 juillet 2021, et réaffirmant les résultats des réunions de haut niveau sur le

---

<sup>349</sup> Voir A/65/517-S/2010/534, annexe.

<sup>350</sup> Voir A/70/682-S/2016/39, annexe 3.

<sup>351</sup> A/73/967-S/2019/613, annexe, pièce jointe I.

<sup>352</sup> A/50/474, annexe I.

<sup>353</sup> A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I.

<sup>354</sup> A/53/868-S/1999/303, annexe II.

<sup>355</sup> A/52/871-S/1998/318.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

braconnage et le commerce illégal d'espèces sauvages, organisées en marge du débat de haut niveau de ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, sous la direction de l'Allemagne et du Gabon,

*Soulignant* la nécessité de renforcer les capacités d'alerte rapide, de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique, et rappelant à cet égard les initiatives concrètes de prévention des conflits auxquelles contribue le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat,

*Se félicitant* de la création de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et de la coopération étroite instaurée entre celle-ci et le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, ainsi que de la signature, le 14 juin 2016, de l'accord-cadre de coopération entre ces deux entités,

*Prenant note* des décisions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Libreville le 27 novembre 2020, à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue virtuellement le 30 juillet 2021, et à sa vingtième session, tenue en présentiel le 19 janvier 2022 à Brazzaville,

*Saluant* la poursuite de la réforme institutionnelle de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, notamment la mise en place du Comité des sages,

*Sachant* que le Comité consultatif permanent porte de plus en plus ses efforts sur les questions de sécurité humaine, telles que la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constituent une dimension importante de la paix, de la stabilité et de la prévention des conflits à l'échelon sous-régional, et rappelant qu'elle a adopté, à sa soixante-douzième session, la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>356</sup>, qui a fait suite à la réunion de haut niveau qu'elle a tenue sur l'évaluation dudit plan,

*Se déclarant toujours préoccupée* par la situation fragile en République centrafricaine et dans les pays voisins affectés par cette situation, et notant qu'il importe de promouvoir le processus politique en réactivant les commissions bilatérales mixtes entre la République centrafricaine et ses voisins et en appliquant l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine<sup>357</sup> conclu entre le Gouvernement et les groupes armés dans l'optique d'une paix durable, notamment en matière de protection des civils, de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants, ainsi que de renforcer l'autorité de l'État,

*Se félicitant* de la validation de la feuille de route conjointe pour la paix en République centrafricaine lors du troisième mini-sommet de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, tenu à Luanda le 16 septembre 2021, et du dialogue républicain tenu à Bangui du 21 au 27 mars 2022, qui a permis de rassembler la majorité des forces politiques et sociales en vue d'assurer la paix, la stabilité, la sécurité et la réconciliation pour qu'une solution pacifique puisse être trouvée à la crise qui touche ce pays,

*Soulignant* les répercussions de la situation en République centrafricaine sur la sécurité dans la région et réitérant l'engagement de la région et de la communauté internationale d'accompagner les parties dans la mise en œuvre effective de l'Accord politique, notamment en apportant un soutien politique, sécuritaire, technique et financier,

*Se félicitant* de la signature par la République centrafricaine et les pays voisins, le 27 avril 2022 à Yaoundé, d'une déclaration conjointe portant sur le retour en toute dignité des réfugiés centrafricains dans leur pays,

*Rappelant* la Déclaration de Brazzaville sur les mesures de confiance<sup>358</sup> et se déclarant préoccupée par le fait que la situation relative aux mercenaires soit devenue un problème de sécurité majeur, qui sape la confiance des États membres du Comité consultatif permanent et crée des tensions entre eux,

*Se félicitant* de l'adoption, lors de la cinquantième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent, de la Déclaration sur les élections démocratiques et pacifiques comme moyen de renforcer la stabilité et d'atteindre les objectifs de développement durable en Afrique centrale<sup>359</sup>,

---

<sup>356</sup> Résolution 72/1.

<sup>357</sup> S/2019/145, annexe.

<sup>358</sup> A/73/224, annexe IV.

<sup>359</sup> A/76/274, annexe I.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Prenant note* de la tenue à N'Djamena du 20 août au 8 octobre 2022 du dialogue national inclusif et souverain de réconciliation nationale avec pour objectif de poser de nouvelles fondations pour la paix et la stabilité du Tchad,

*Accueillant avec satisfaction* l'appel au renforcement du partenariat avec l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre les effets des changements climatiques sur la paix et la sécurité en Afrique centrale, lancé par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à la quarante-neuvième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent, qui s'est tenue à Luanda,

*Se déclarant préoccupée* par les répercussions sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique centrale de la criminalité transfrontalière, en particulier des activités de l'Armée de résistance du Seigneur, des attaques terroristes des groupes affiliés à Boko Haram dans la région du bassin du lac Tchad et des actes de piraterie commis dans le golfe de Guinée, de l'exploitation illicite des ressources naturelles, et de la question de la transhumance et de ses incidences sur la sécurité transfrontalière,

*Saluant* les progrès accomplis par les États membres de la Commission du bassin du lac Tchad et le Bénin pour rendre opérationnelle la Force multinationale mixte de façon à lutter efficacement contre la menace que fait peser le groupe terroriste Boko Haram sur la région du bassin du lac Tchad,

*Rappelant* l'adoption, le 30 août 2018 à Abuja, par la Commission du bassin du lac Tchad, avec l'appui de l'Union africaine, de la Stratégie régionale en faveur de la stabilisation, du redressement et de la résilience des zones du bassin du lac Tchad touchées par Boko Haram,

*Ayant à l'esprit* la résolution 2349(2017) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 2017, dans laquelle le Conseil a demandé, notamment, un renforcement de l'assistance fournie aux pays de la région,

*Considérant* qu'il faut d'urgence empêcher les mouvements éventuels d'armes illicites, de mercenaires et de combattants participant à des conflits au Sahel et dans les pays voisins de la sous-région de l'Afrique centrale,

*Préoccupée* par la persistance de la crise humanitaire due aux déplacements des populations dans plusieurs États Membres, la résurgence des conflits intercommunautaires due notamment à la raréfaction des ressources, l'usage de la transhumance à des fins criminelles, qui est désormais identifié comme un phénomène d'insécurité émergent en Afrique centrale, ainsi que la montée des discours de haine, en particulier lors des processus électoraux,

*Rappelant* les conclusions des cinquante-deuxième et cinquante-troisième réunions ministérielles du Comité consultatif permanent qui se sont tenues, respectivement, du 22 au 26 novembre 2021 à Libreville et du 30 mai au 3 juin 2022 à Yaoundé,

1. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance prises aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de favoriser une paix, une stabilité et un développement durables dans la sous-région ;

2. *Salue et encourage* les initiatives des États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale visant à développer des collaborations et synergies avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale ;

3. *Salue* le rôle joué par le Comité consultatif permanent au cours de ses 30 ans d'existence, qui a permis la création des institutions telles que le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale, le Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale et ses organes, y compris le Mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique centrale et la Force multinationale d'Afrique centrale, qui ont contribué à l'instauration d'une paix durable en Afrique centrale ;

4. *Invite* le Comité consultatif permanent et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à entamer des discussions sur les incidences que la réforme institutionnelle de cette dernière aura sur leurs relations et les exhorte à examiner des voies et moyens pour harmoniser leurs vues et leurs actions afin d'éviter chevauchements et doubles emplois dans l'exécution de leurs mandats respectifs ;

5. *Encourage* le Comité consultatif permanent, compte tenu du repositionnement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et du renforcement du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, à demeurer, au sein des Nations Unies, une haute instance de veille permanente, de réflexion et d'activation de solutions, s'agissant des préoccupations et des besoins de la sous-région de l'Afrique centrale en matière de paix et de sécurité ;

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

6. *Salue* les efforts entrepris par le Comité consultatif permanent et son secrétariat pour mettre en œuvre la stratégie de communication adoptée à la quarante-cinquième réunion ministérielle du Comité, tenue à Kigali du 4 au 8 décembre 2017, et encourage les États membres et autres partenaires à appuyer les initiatives visant à donner plus de visibilité au Comité, notamment auprès des populations de la sous-région, en coopération avec la société civile ;

7. *Réaffirme* l'importance des programmes de désarmement et de maîtrise des armements en Afrique centrale mis en œuvre par les États de la sous-région avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et d'autres partenaires internationaux ;

8. *Encourage* les États Membres à fournir une aide aux États membres du Comité consultatif permanent qui ont ratifié le Traité sur le commerce des armes<sup>360</sup> et encourage ceux qui n'ont pas encore ratifié le Traité à le faire ;

9. *Encourage* les États membres du Comité consultatif permanent et les autres États intéressés à appuyer financièrement la mise en œuvre de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa), et encourage les signataires qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ;

10. *Se félicite* de la tenue, du 11 au 13 juin 2018 à Yaoundé, de la première Conférence des États parties à la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, conformément au paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention de Kinshasa, et prie le Secrétaire général de convoquer dans les meilleurs délais la conférence d'examen de la Convention de Kinshasa, conformément au paragraphe 5 de l'article 34 de la Convention, en étroite collaboration avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale ;

11. *Encourage* les États Membres à aider les États parties à la Convention de Kinshasa à mener des activités de coordination du contrôle des armes légères et de petit calibre aux niveaux régional et national, y compris à financer ces activités, et ce, le plus rapidement possible ;

12. *Exhorte* les États Membres à accroître le financement du fonds appelé « Entité "Sauver des vies" » et à soutenir les projets et interventions des États Membres, notamment en appuyant la mise en place et le renforcement des commissions nationales de contrôle des armes légères et de petit calibre, la mise en place d'une plateforme d'échange d'expériences entre les commissions nationales et la mise en place et l'opérationnalisation du secrétariat de la Convention ;

13. *Réaffirme son adhésion* à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>361</sup> et à ses quatre axes, qui exigent un effort permanent, et demande aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la Stratégie, de façon intégrée et équilibrée et en tenant compte de toutes ses dimensions ;

14. *Salue* l'adoption, par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, à sa dix-septième session ordinaire, tenue le 30 juillet 2020, de la stratégie de prévention et de lutte contre le terrorisme en Afrique centrale, et demande à l'Organisation des Nations Unies et aux partenaires régionaux et internationaux d'en appuyer la mise en œuvre ;

15. *Se félicite* du sommet conjoint des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale sur la paix, la sécurité, la stabilité et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, qui s'est tenu le 30 juillet 2018 à Lomé, en coordination avec la Commission de l'Union africaine, et rappelle la Déclaration de Lomé sur la paix, la sécurité, la stabilité et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui a été adoptée à ce sommet ;

16. *Encourage* la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à collaborer pour mettre en œuvre la Déclaration de Lomé ;

---

<sup>360</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.

<sup>361</sup> Résolution [60/288](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

17. *Engage* les États membres du Comité consultatif permanent à exécuter les programmes d'activité adoptés à leurs réunions ministérielles, et demande au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale de continuer à leur fournir son appui ;

18. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les États concernés dans l'action qu'ils mènent pour mettre en œuvre leurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et engage instamment les États concernés à veiller à ce que ces programmes tiennent compte des besoins des femmes et des enfants associés aux ex-combattants ;

19. *Salue* les efforts du Cameroun et du Congo, qui ont apporté leur aide respectivement au Centre interrégional de coordination pour la sécurité maritime dans le golfe de Guinée et au Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale, et exhorte les autres États membres à honorer leurs engagements financiers afin d'assurer un fonctionnement prévisible et pérenne de ces centres ;

20. *Engage* les États Membres à poursuivre la mise en œuvre des textes issus du Sommet des chefs d'État et de gouvernement sur la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée, par la mise en opération du Centre interrégional de coordination pour la sécurité maritime dans le golfe de Guinée et des activités du Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale, et encourage la mise en œuvre de la Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement en Afrique issue du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique ;

21. *Demande* aux États Membres et aux organes sous-régionaux de prendre immédiatement des mesures concertées pour lutter contre le phénomène du braconnage et le trafic des espèces sauvages et des ressources naturelles, notamment par l'application des dispositions de ses résolutions 69/314, 70/301, 71/326, 73/343 et 75/311 ;

22. *Se réjouit* des progrès accomplis par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans la mise en place de politiques communes et de programmes conjoints relatifs à la gestion du pastoralisme et de la transhumance transfrontalière, et encourage la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à adopter le protocole sur le pastoralisme et la transhumance transfrontalière en Afrique centrale ;

23. *Encourage* la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à élaborer des mécanismes de régulation et appelle à la tenue d'une conférence de haut niveau pour discuter de questions liées au pastoralisme et à la transhumance transfrontalière en vue d'une gestion concertée et intégrée ;

24. *Se félicite* de l'adoption par les experts, le 24 juin 2022 à Kinshasa, du projet de stratégie régionale et de plan d'action pour la prévention et la lutte contre les discours de haine dans les supports de communication écrite, audiovisuelle et numérique en Afrique centrale, et encourage son endossement politique dans les meilleurs délais par les États membres du Comité consultatif permanent en vue de développer une approche commune aux pays de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale pour déconstruire ces discours et promouvoir le vivre-ensemble ;

25. *Prie* le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, agissant en collaboration avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, d'aider les États membres du Comité consultatif permanent dans l'action qu'ils mènent, en particulier pour exécuter le Plan de mise en œuvre de la Convention de Kinshasa<sup>362</sup> ;

26. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de continuer, avec l'appui de la communauté internationale, d'aider les pays d'Afrique centrale à faire face aux problèmes liés aux réfugiés et aux déplacés se trouvant sur leur territoire ;

27. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours au Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale ;

28. *Se félicite* des contributions accrues versées par plusieurs États Membres au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, rappelle aux États membres du Comité consultatif permanent les engagements qu'ils ont pris lors de l'adoption, le 8 mai 2009,

---

<sup>362</sup> Voir A/65/717-S/2011/53, annexe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

de la Déclaration relative au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale<sup>363</sup> ainsi que lors de l'adoption de la Déclaration de Bangui, le 10 juin 2016<sup>364</sup>, et invite les États membres du Comité qui ne l'ont pas encore fait à contribuer au fonds ;

29. *Prie instamment* les autres États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de soutenir efficacement les activités du Comité consultatif permanent en versant des contributions volontaires au Fonds ;

30. *Prie instamment* les États membres du Comité consultatif permanent de renforcer la composante femme des différentes réunions du Comité ayant trait au désarmement et à la sécurité internationale, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 ainsi qu'à la Déclaration de Sao Tomé sur la participation des femmes aux réunions statutaires du Comité adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2016<sup>365</sup>, dans laquelle les États membres ont été invités à accroître la présence des femmes au sein des délégations prenant part aux réunions statutaires du Comité, et encourage vivement les États membres du Comité à veiller à ce que les considérations sur les questions de genre soient prises en compte dans les activités du Comité ;

31. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le soutien qu'il a apporté au Comité consultatif permanent, salue le rôle joué par le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, se félicite des conclusions de l'examen stratégique du Bureau et encourage vivement les États membres du Comité et les partenaires internationaux à appuyer les travaux du Bureau ;

32. *Sait gré* au Comité consultatif permanent des efforts qu'il déploie pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité transfrontalière en Afrique centrale, notamment les activités des groupes affiliés à Boko Haram et de l'Armée de résistance du Seigneur et les actes de piraterie et vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée, la question de la transhumance et de ses incidences sur la sécurité transfrontalière, ainsi que les retombées de la situation en République centrafricaine, et se félicite du rôle joué dans la coordination de ces efforts par le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, en étroite collaboration avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'Union africaine et tous les partenaires régionaux et internationaux concernés ;

33. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le soutien qu'il apporte à la revitalisation des activités du Comité consultatif permanent et le prie de continuer à fournir l'assistance nécessaire au succès des réunions ordinaires de celui-ci ;

34. *Décide* d'évaluer tous les trois ans l'action du Comité consultatif permanent sous l'angle de la pertinence et de l'efficacité afin d'arrimer son champ de compétence aux constantes mutations de l'environnement institutionnel et aux nombreux défis qui interpellent l'Afrique centrale ;

35. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

36. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».

---

<sup>363</sup> A/64/85-S/2009/288, annexe I.

<sup>364</sup> A/71/293, annexe I.

<sup>365</sup> A/72/363, annexe II.

RÉSOLUTION 77/87

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/386, par. 21)<sup>366</sup>

**77/87. Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement<sup>367</sup>,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 47/53 D du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment décidé que la Campagne mondiale pour le désarmement serait connue désormais sous le nom de Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement et le fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement,

*Rappelant* ses résolutions 51/46 A du 10 décembre 1996, 53/78 E du 4 décembre 1998, 55/34 A du 20 novembre 2000, 57/90 du 22 novembre 2002, 59/103 du 3 décembre 2004, 61/95 du 6 décembre 2006, 63/81 du 2 décembre 2008, 65/81 du 8 décembre 2010, 67/67 du 3 décembre 2012, 69/71 du 2 décembre 2014, 71/74 du 5 décembre 2016, 73/79 du 5 décembre 2018 et 75/80 du 7 décembre 2020,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>368</sup>,

1. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait afin d'utiliser au mieux les ressources limitées dont il dispose et, dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), d'adapter ses méthodes de travail pour continuer de remplir son mandat en diffusant aussi largement que possible des informations sur la maîtrise des armements et le désarmement auprès des gouvernements, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, et de mener à bien un programme de séminaires et de conférences ;

2. *Souligne* l'importance du Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, outil précieux qui permet à tous les États Membres de participer pleinement aux délibérations et aux négociations sur le désarmement qui se déroulent au sein des différents organes de l'Organisation des Nations Unies et les aide à appliquer les traités, selon que de besoin, ainsi qu'à contribuer aux mécanismes convenus en matière de transparence ;

3. *Accueille avec satisfaction* la publication de l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement* pour 2020 et 2021, ainsi que le lancement de ses versions en ligne par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat ;

4. *Note avec satisfaction* la coopération du Département de la communication globale du Secrétariat et de ses centres d'information en vue d'atteindre les objectifs du Programme ;

5. *Recommande* que le Programme poursuive ses activités d'information et d'éducation de façon concrète, équilibrée et objective afin d'amener le public à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement, menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement, et que ses efforts portent principalement sur les objectifs suivants :

a) continuer de publier dans toutes les langues officielles l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, publication phare du Bureau des affaires de désarmement, ainsi que les *Études thématiques*, la *Série d'études* et autres documents ponctuels d'information, conformément à la pratique établie ;

b) continuer de mettre à jour les pages Web sur le désarmement figurant sur le site de l'Organisation des Nations Unies en autant de langues officielles que possible ;

<sup>366</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Hongrie, Kiribati, Liban, Mexique, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal et Thaïlande.

<sup>367</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, séances plénières*, 1<sup>re</sup> séance, par. 110 et 111.

<sup>368</sup> A/77/115.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

c) promouvoir l'utilisation du Programme comme moyen de fournir des informations relatives aux progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures de désarmement nucléaire ;

d) continuer de renforcer les échanges de l'Organisation des Nations Unies avec le public, en premier lieu avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche, afin d'alimenter un débat éclairé sur les questions d'actualité que sont la limitation des armements, le désarmement et la sécurité ;

e) continuer d'organiser des débats sur des thèmes intéressant la limitation des armements et le désarmement en vue d'en améliorer la compréhension et de faciliter les échanges de vues et d'informations entre les États Membres et la société civile ;

6. *Sait* l'importance de toutes les formes d'appui apportées au fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, et invite de nouveau tous les États Membres à verser de nouvelles contributions au fonds afin d'appuyer des activités de diffusion soutenues ;

7. *Prend acte* des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération<sup>369</sup>, qui passe en revue l'application des recommandations faites dans l'étude de 2002 sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération<sup>370</sup> ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront mené à bien, durant les deux années précédentes, les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour les deux années suivantes ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement ».

### RÉSOLUTION 77/88

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/386, par. 21)<sup>371</sup>

#### 77/88. Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 60/83 du 8 décembre 2005, 61/90 du 6 décembre 2006, 62/50 du 5 décembre 2007, 63/76 du 2 décembre 2008, 64/58 du 2 décembre 2009, 65/78 du 8 décembre 2010, 66/53 du 2 décembre 2011, 67/63 du 3 décembre 2012, 68/57 du 5 décembre 2013, 69/70 du 2 décembre 2014, 70/61 du 7 décembre 2015, 71/80 du 5 décembre 2016, 72/64 du 4 décembre 2017, 73/80 du 5 décembre 2018, 74/70 du 12 décembre 2019, 75/81 du 7 décembre 2020 et 76/61 du 6 décembre 2021 concernant le fonctionnement et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

*Rappelant également* les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique<sup>372</sup>, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique<sup>373</sup> et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>374</sup>,

<sup>369</sup> A/77/133.

<sup>370</sup> A/57/124.

<sup>371</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

<sup>372</sup> A/77/121.

<sup>373</sup> A/77/118.

<sup>374</sup> A/77/120.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Réaffirmant* la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, dont le but est de diffuser des informations sur les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement, de faire connaître et comprendre ces objectifs et d'obtenir l'adhésion du public,

*Ayant à l'esprit* ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 relatives aux centres régionaux pour la paix et le désarmement établis au Népal, au Pérou et au Togo,

*Rappelant* que le trentième anniversaire de la création, par elle-même, du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a été célébré en 2016 et en 2017,

*Estimant* que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux défis pour la poursuite du désarmement, et sachant que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent contribuer utilement à améliorer l'entente et la coopération entre les États d'une même région dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

*Notant* qu'au paragraphe 279 du Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019<sup>375</sup>, les chefs d'État et de gouvernement ont insisté sur l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies mène à l'échelon régional pour accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, activités que pourraient concrètement favoriser le maintien et la redynamisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement,

1. *Réaffirme* l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies mène à l'échelon régional pour faire progresser le désarmement et accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, activités que pourraient concrètement favoriser le maintien et la redynamisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement ;

2. *Félicite* les trois centres régionaux pour le soutien constant qu'ils apportent aux États Membres depuis plus de 30 ans, appuyant leur action en faveur du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération par l'organisation de séminaires, de conférences et d'activités de renforcement des capacités et de formation, la fourniture d'un appui dans le domaine des politiques et d'une expertise technique, et la conduite d'activités d'information et de sensibilisation aux niveaux mondial, régional et national ;

3. *Réaffirme* que, dans l'optique de résultats concrets, il est utile que les trois centres régionaux exécutent des programmes d'information et d'éducation visant à promouvoir la paix et la sécurité régionales et à modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement, afin de favoriser la réalisation des buts et principes des Nations Unies ;

4. *Engage* les États Membres de chaque région qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à verser des contributions volontaires au centre régional situé dans leur région afin qu'il puisse mener davantage d'activités et d'initiatives ;

5. *Souligne* l'importance des activités que mène le Service du désarmement régional du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat ;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux centres régionaux, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui dont ils ont besoin pour exécuter leurs programmes d'activité ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

---

<sup>375</sup> A/74/548, annexe.

### RÉSOLUTION 77/89

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 159 voix contre zéro, avec 12 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/387, par. 11)<sup>376</sup>

\* *Ont voté pour* : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Autriche, Canada, Fédération de Russie, Irlande, Liechtenstein, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, Ukraine

#### 77/89. Rapport de la Conférence du désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence du désarmement<sup>377</sup>,

*Rappelant* sa résolution 76/62 du 6 décembre 2021,

*Convaincue* que la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

*Prenant note* des discours des ministres des affaires étrangères et d'autres hauts responsables faits à la Conférence du désarmement, qui constituent des témoignages de soutien nuancés d'inquiétude aux travaux de la Conférence et sont autant d'appels pour que celle-ci entame immédiatement des négociations en vue d'adopter un programme de travail équilibré et global qui permette de progresser vers la réalisation des objectifs de désarmement,

*Considérant* qu'il faut mener les négociations multilatérales de façon qu'elles aboutissent à des accords sur des questions concrètes et soulignant l'importance d'un multilatéralisme efficace au regard de l'évolution du climat international,

*Notant avec un regain d'inquiétude* que, en dépit des efforts intenses faits par les États membres et les présidences de la Conférence du désarmement à sa session de 2022 en vue d'aboutir à un consensus sur l'établissement d'un programme de travail qui soit fondé sur des propositions et des suggestions pertinentes, la Conférence n'a pas été en mesure d'entamer ses travaux de fond au moyen de négociations ni de se mettre d'accord sur un programme de travail, bien qu'elle ait tenu des débats de fond dans le cadre des réunions des organes subsidiaires créés à cet effet,

*Rappelant*, à ce propos, que la Conférence du désarmement a un certain nombre de questions prioritaires à négocier en vue d'atteindre les objectifs de désarmement,

<sup>376</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Équateur.

<sup>377</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 27 (A/77/27).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Notant avec satisfaction* qu'une majorité écrasante des États a demandé une plus grande souplesse afin que la Conférence du désarmement puisse mener ses travaux de fond sur la base d'un programme de travail équilibré et global,

*Soulignant* qu'il faut une coopération suivie entre les États membres de la Conférence du désarmement et entre les présidences successives de la Conférence,

*Prenant note avec satisfaction* des contributions et des efforts qui ont été faits pendant la session de 2022 en vue de faciliter un débat de fond sur les questions inscrites à l'ordre du jour,

*Reconnaissant* l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement comme une institution indépendante et autonome, et faisant grand cas de la contribution qu'apportent ses travaux de recherche,

*Estimant* qu'il importe que la société civile participe aux travaux de la Conférence du désarmement, conformément aux décisions prises par celle-ci,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement ;

2. *Se félicite* de l'appui sans réserve que les ministres des affaires étrangères et d'autres hauts responsables ont témoigné à la Conférence du désarmement pendant sa session de 2022 tout en prenant note de leur préoccupation face à l'impasse dans laquelle elle se trouve encore, et tient compte du fait qu'ils ont demandé une plus grande souplesse afin que la Conférence puisse entamer ses travaux de fond sans plus tarder ;

3. *Demande* à la Conférence du désarmement d'intensifier encore les consultations et d'examiner les possibilités qui s'offrent à elle de sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve depuis une vingtaine d'années en adoptant et en suivant un programme de travail équilibré et global le plus tôt possible pendant sa session de 2023, compte tenu de la décision sur l'établissement d'un programme de travail qu'elle a prise le 29 mai 2009<sup>378</sup>, ainsi que des propositions qui ont été, sont ou seront présentées sur la question ;

4. *Prend note avec satisfaction* de la décision de la Conférence du désarmement qui figure dans le document paru sous la cote [CD/2229](#) et adopté le 22 février 2022, concernant la création, pour la session de 2022, d'organes subsidiaires chargés de chacun des points 1 à 4 de l'ordre du jour et d'un organe subsidiaire chargé des points 5, 6 et 7, et de l'adoption par la Conférence des rapports de fond des organes subsidiaires 3 et 5 ;

5. *Prend note* des autres discussions tenues au cours de la session 2022 ;

6. *Encourage* la présidence actuelle de la Conférence du désarmement et la présidence suivante à procéder à des consultations pendant l'intersession puis à faire, si possible, des recommandations tenant compte de toutes les propositions qui ont été, sont ou seront présentées sur la question, notamment celles soumises sous forme de documents de la Conférence, ainsi que des vues exprimées et des discussions tenues, et à s'efforcer de tenir les membres de la Conférence informés de leurs consultations, selon qu'il conviendra ;

7. *Prie* la présidence actuelle de la Conférence du désarmement et celles qui lui succéderont de coopérer avec les États membres de la Conférence en vue de faire en sorte que celle-ci commence rapidement ses travaux de fond, notamment les négociations, à la session de 2023 ;

8. *Estime* qu'il importe de poursuivre, en 2023, les consultations sur la question de l'élargissement de la composition de la Conférence du désarmement ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que tous les services d'appui administratif et technique et les services de conférence nécessaires à la Conférence du désarmement soient assurés et, au besoin, renforcés ;

10. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur ses travaux ;

---

<sup>378</sup> Ibid., soixante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/64/27), par. 18.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire », la question subsidiaire intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

### RÉSOLUTION 77/90

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/387, par. 11)<sup>379</sup>

#### 77/90. Rapport de la Commission du désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du désarmement<sup>380</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996, 52/40 B du 9 décembre 1997, 53/79 A du 4 décembre 1998, 54/56 A du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/35 C du 20 novembre 2000, 56/26 A du 29 novembre 2001, 57/95 du 22 novembre 2002, 58/67 du 8 décembre 2003, 59/105 du 3 décembre 2004, 60/91 du 8 décembre 2005, 61/98 du 6 décembre 2006, 62/54 du 5 décembre 2007, 63/83 du 2 décembre 2008, 64/65 du 2 décembre 2009, 65/86 du 8 décembre 2010, 66/60 du 2 décembre 2011, 67/71 du 3 décembre 2012, 68/63 du 5 décembre 2013, 69/77 du 2 décembre 2014, 70/68 du 7 décembre 2015, 71/82 du 5 décembre 2016, 72/66 du 4 décembre 2017 et 73/82 du 5 décembre 2018, et ses décisions 74/511 du 12 décembre 2019, 74/546 du 2 avril 2020, 75/519 A du 7 décembre 2020, 75/519 B du 25 mars 2021 et 76/518 du 6 décembre 2021,

*Considérant* le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions sur la question qu'elle-même a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

*Rappelant en particulier* sa résolution 45/62 B du 4 décembre 1990, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction de l'adoption par consensus d'un ensemble de moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement<sup>381</sup>, sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, relative à l'efficacité du fonctionnement de la Commission, et sa résolution 61/98, dans laquelle elle a adopté des mesures supplémentaires visant à améliorer l'efficacité des méthodes de travail de la Commission,

*Réaffirmant* le mandat de la Commission du désarmement, son organe subsidiaire délibérant spécialisé qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à la formulation de recommandations concrètes sur ces questions, et rappelant que la Commission ne doit épargner aucun effort pour que les décisions sur les questions de fond soient, dans la mesure du possible, adoptées par consensus, comme indiqué au paragraphe 118 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>382</sup>,

*Soulignant encore une fois* la place importante que tient la Commission du désarmement au sein du dispositif multilatéral des Nations Unies pour le désarmement,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du désarmement ;

2. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement, note que cela fait cinq sessions que la Commission du désarmement ne lui a pas présenté de recommandations et encourage donc une revitalisation des travaux de celle-ci au cours du cycle triennal actuel ;

<sup>379</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Afrique du Sud (au nom des membres du Bureau de la Commission du désarmement).

<sup>380</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 42 (A/77/42).

<sup>381</sup> Résolution 44/119 C, annexe.

<sup>382</sup> Résolution S-10/2.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

3. *Souligne* que les débats sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission du désarmement doivent être ciblés et viser l'obtention de résultats concrets ;

4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat qu'elle lui a confié au paragraphe 118 du Document final de sa dixième session extraordinaire et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982, et, à cette fin, de tout mettre en œuvre pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté énonçant les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement ;

5. *Rappelle* que, conformément à sa décision 52/492, la Commission du désarmement a adopté, à sa 376<sup>e</sup> séance tenue le 4 avril 2022, l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 2022 et décidé que l'année 2022 serait considérée comme la deuxième du cycle triennal ;

6. *Recommande* que la Commission du désarmement continue d'examiner, à sa session de fond de 2023, les points suivants :

a) Recommandations visant à réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires ;

b) Élaboration de recommandations visant à promouvoir l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales<sup>383</sup> ;

7. *Note* que la Commission du désarmement encourage la présidence de chacun de ses groupes de travail à poursuivre, entre les sessions, les consultations engagées sur le point de l'ordre du jour renvoyé à son groupe ;

8. *Encourage* la Commission du désarmement à demander, selon qu'il conviendra, à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement de préparer des notes d'information sur les questions inscrites à son ordre du jour et, si nécessaire, à d'autres experts en désarmement de présenter leurs vues, comme le prévoit l'alinéa e) du paragraphe 3 de sa résolution 61/98, sur l'invitation de la présidence et avec l'approbation préalable de la Commission ;

9. *Prie* la Commission du désarmement de tenir une session de fond en 2023 pendant trois semaines au plus, à savoir du 3 au 21 avril, et une session d'organisation au début de 2023 préalablement à la tenue de la session de fond, afin d'élire les membres de son bureau et de régler les autres questions d'organisation qui ne l'ont pas encore été, et de lui présenter un rapport de fond à sa soixante-dix-huitième session, soulignant que si aucun accord n'a pu être trouvé sur un point particulier de l'ordre du jour, ledit rapport devra être accompagné d'un résumé des travaux établi par la présidence où il sera fait état des différentes vues et positions exprimées, comme le prévoit le paragraphe 3.4 du texte adopté énonçant les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement ;

10. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du désarmement et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les services, y compris l'établissement de procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet, et le prie également de transmettre à la Commission le rapport annuel de la Conférence du désarmement sur sa session de 2022<sup>384</sup>, ainsi que tous les documents officiels de sa soixante-dix-septième session relatifs aux questions de désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution ;

11. *Invite* les États Membres à faire connaître leurs vues et propositions sur la question suffisamment tôt pour pouvoir tenir des consultations d'ordre pratique avant le début de la session de fond de 2023 de la Commission du désarmement, en vue de parvenir à un résultat constructif, et engage à cet effet le président désigné ou la présidente désignée à commencer sans tarder, dès sa nomination, les consultations et les préparatifs de la session de fond de 2023 ;

---

<sup>383</sup> A/68/189.

<sup>384</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 27 (A/77/27).

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire », la question subsidiaire intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

### RÉSOLUTION 77/91

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 149 voix contre 6, avec 26 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/388, par. 7)<sup>385</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Libéria, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Estonie, France, Géorgie, Hongrie, Inde, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monaco, Panama, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Tchèque

#### 77/91. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* ses résolutions sur la question, la dernière en date étant la résolution 76/63 du 6 décembre 2021,

*Prenant note* des résolutions sur la question adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(66)/RES/12 du 29 septembre 2022,

*Sachant* que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Consciente* qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous le régime des garanties généralisées de l'Agence,

*Rappelant* la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée le 11 mai 1995 à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>386</sup>, dans laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>387</sup> et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité, en particulier les États qui exploitaient des installations nucléaires non soumises aux garanties, à y adhérer au plus tôt,

<sup>385</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes), Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et État de Palestine.

<sup>386</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

<sup>387</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Notant avec satisfaction* que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>388</sup>, la Conférence s'est engagée à agir résolument pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité, a demandé aux États qui n'étaient pas encore parties au Traité d'y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires au régime des garanties de l'Agence, et a souligné la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations imposées par cet instrument,

*Rappelant* la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il restait au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence,

*Considérant* que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>389</sup>, la Conférence a souligné qu'il importait de mettre en place un processus devant conduire à l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et décidé, notamment, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les auteurs de la résolution de 1995, agissant en consultation avec les États de la région, convoqueraient en 2012 une conférence à laquelle prendraient part tous les États du Moyen-Orient, en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, sur la base d'arrangements librement conclus par les États de la région et avec le plein appui et l'engagement sans réserve des États dotés d'armes nucléaires,

*Constatant avec regret et préoccupation* que cette conférence n'a pas été convoquée en 2012 comme prévu et que peu de progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

*Notant*, dans ce contexte, les résolutions pertinentes de la Ligue des États arabes visant la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive,

*Prenant note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général<sup>390</sup>,

*Rappelant* qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité,

*Inquiète* des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité du Moyen-Orient,

*Soulignant* qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

*Soulignant également* qu'il faut que toutes les parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner suite à la proposition de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, aux fins de la réalisation de cet objectif, invitant les pays concernés à adhérer au Traité et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires au régime des garanties de l'Agence,

*Notant* que 186 États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>391</sup>, parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,

---

<sup>388</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II), NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

<sup>389</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

<sup>390</sup> A/77/153 (Part II).

<sup>391</sup> Voir résolution 50/245 et A/50/1027.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

1. *Rappelle* les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>392</sup> et demande qu'il soit donné effet rapidement et intégralement aux engagements qui y sont énoncés ;
2. *Souligne* que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>393</sup> est un document essentiel de la Conférence de 1995 et l'un des principaux éléments sur la base desquels le Traité a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie sans que la question soit mise aux voix ;
3. *Rappelle* que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation demeure applicable tant que ses buts et objectifs n'ont pas été atteints ;
4. *Demande* que des mesures soient prises immédiatement en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de ladite résolution ;
5. *Réaffirme* qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour que l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité puisse être atteint ;
6. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer sous les garanties généralisées de l'Agence toutes ses installations nucléaires qui ne le sont pas encore, ce qui ferait beaucoup pour renforcer la confiance entre tous les États de la région et serait un pas vers la consolidation de la paix et de la sécurité ;
7. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-dix-huitième session sur l'application de la présente résolution ;
8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

### RÉSOLUTION 77/92

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/389, par. 7)<sup>394</sup>

#### **77/92. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 76/64 du 6 décembre 2021,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>395</sup> et de son article premier modifié<sup>396</sup>, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>397</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres

<sup>392</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi, sect. IV.

<sup>393</sup> Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

<sup>394</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la France.

<sup>395</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

<sup>396</sup> *Ibid.*, vol. 2260, n° 22495.

<sup>397</sup> *Ibid.*, vol. 1342, n° 22495.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

dispositifs (Protocole II)<sup>398</sup> et de sa version modifiée<sup>399</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)<sup>400</sup>, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)<sup>401</sup> et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>402</sup>,

*Se félicitant* des résultats de la sixième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, qui s'est tenue à Genève du 13 au 17 décembre 2021, et de l'adoption de son document final<sup>403</sup>,

*Se félicitant également* des résultats de la vingt-troisième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, tenue à Genève le 10 décembre 2021,

*Se félicitant en outre* des résultats de la quinzième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, tenue à Genève le 9 décembre 2021,

*Notant avec satisfaction* que la Réunion du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et la Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V se sont tenues à Genève les 20 et 21 juillet et le 22 juillet 2022, respectivement,

*Notant également avec satisfaction* que le Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes s'est réuni à Genève du 2 au 8 décembre 2021, ainsi que du 7 au 11 mars et du 25 au 29 juillet 2022, et notant avec satisfaction l'adoption, le 8 décembre 2021, du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur sa session de 2021<sup>404</sup> et l'adoption, le 29 juillet 2022, du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur sa session de 2022<sup>405</sup>,

*Rappelant* le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y afférents, et se félicitant des efforts particuliers faits par diverses organisations, internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires de différentes catégories d'armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

*Soulignant* qu'il importe de prendre en compte le point de vue des femmes, des hommes, des garçons et des filles lors de l'examen des questions relevant de la Convention et des Protocoles y afférents,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et aux Protocoles y afférents, tels que modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder et que ces instruments deviennent à terme universels ;

2. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liées par les Protocoles à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y afférents aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) ;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations ou adhésions concernant la Convention et des consentements à être lié par les Protocoles y afférents ;

---

<sup>398</sup> Ibid., vol. 1342, n° 22495.

<sup>399</sup> Ibid., vol. 2048, n° 22495.

<sup>400</sup> Ibid., vol. 1342, n° 22495.

<sup>401</sup> Ibid., vol. 2024, n° 22495.

<sup>402</sup> Ibid., vol. 2399, n° 22495.

<sup>403</sup> [CCW/CONF.VI/11](#).

<sup>404</sup> [CCW/GGE.1/2021/3](#).

<sup>405</sup> [CCW/GGE.1/2022/2](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

5. *Prend acte* des efforts que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, et les présidences respectives des conférences des Hautes Parties contractantes à la Convention, au Protocole V et au Protocole II modifié ne cessent de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité ;

6. *Se félicite* du travail accompli par l'Unité d'appui à l'application de la Convention ;

7. *Demande* aux Hautes Parties contractantes et aux États non parties à la Convention qui participent aux réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention et aux Protocoles y annexés de s'acquitter pleinement de toutes les obligations financières découlant de la Convention et des Protocoles y annexés, et demande aux Hautes Parties contractantes de chercher des moyens de réduire les coûts et d'améliorer l'efficacité et la stabilité financière de ces réunions, sans préjudice du règlement intérieur, tout en préservant la qualité de ces réunions et l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de régler en temps voulu les questions relatives aux contributions non acquittées ;

8. *Rappelle* les décisions adoptées par la sixième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, à savoir :

a) poursuivre les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, créé par la décision 1 de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention<sup>406</sup>, dans le respect des recommandations convenues qui ont été formulées dans le document [CCW/CONF.V/2](#), conformément à la décision 1 de la sixième Conférence d'examen<sup>407</sup>, afin de renforcer la Convention, et organiser un total de 10 jours de réunions du Groupe d'experts gouvernementaux, qui se tiendront à Genève en 2022 ;

b) adopter les mesures financières globales figurant à l'annexe III du document [CCW/CONF.VI/11](#), qui pourront être examinées par les Hautes Parties contractantes aux réunions qu'elles tiendront au cours du cycle d'examen 2022-2026 ;

c) maintenir le programme de parrainage ;

d) organiser en 2022, en personne, conformément à la pratique habituelle prévue par la Convention et aux décisions pertinentes prises par la vingt-troisième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et la quinzième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, et sous réserve des ressources disponibles, les activités suivantes :

i) réunion du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, les 20 et 21 juillet 2022 ;

ii) réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V, le 22 juillet 2022 ;

iii) réunion du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes du 7 au 11 mars et du 25 au 29 juillet 2022, et adopter ses coûts estimatifs<sup>408</sup> ;

iv) seizième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, le 14 novembre 2022 ;

v) vingt-quatrième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, le 15 novembre 2022 ;

vi) réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention du 16 au 18 novembre 2022, et adopter ses coûts estimatifs<sup>409</sup> ;

---

<sup>406</sup> Voir [CCW/CONF.V/10](#).

<sup>407</sup> Voir [CCW/CONF.VI/11](#).

<sup>408</sup> [CCW/CONF.VI/7](#).

<sup>409</sup> [CCW/CONF.VI/8](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

9. *Se félicite* de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de continuer à contribuer au développement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de suivre en permanence aussi bien la mise au point de nouvelles armes que l'emploi d'armes susceptibles de frapper sans discrimination ou de causer des souffrances inutiles ;

10. *Se félicite également* de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes au Protocole V d'assurer la pleine et entière application de cet instrument et de mettre en œuvre les décisions adoptées lors des première et deuxième Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole concernant la création d'un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération ;

11. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y afférents, des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, le champ d'application et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y afférents, ou tout projet d'amendement ou de protocole additionnel ;

12. *Souligne* qu'il est essentiel que les femmes participent pleinement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions et à l'application de la Convention ;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services requis pour les conférences annuelles et réunions d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention et des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V, ainsi que pour la poursuite des travaux après ces réunions ;

14. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, de continuer à l'informer régulièrement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article premier modifié et les Protocoles ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

### RÉSOLUTION 77/93

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 175 voix contre zéro, avec 3 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/390, par. 7)<sup>410</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : États-Unis d'Amérique, Israël, Libéria

<sup>410</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chypre, Croatie, Égypte, Érythrée, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Libye, Malte, Mauritanie, Myanmar, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Slovénie, Soudan, Tunisie, Türkiye et Zimbabwe.

### 77/93. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 76/65 du 6 décembre 2021,

*Réaffirmant* que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

*Se félicitant* des efforts que les pays euro-méditerranéens déploient pour renforcer leur coopération en matière de lutte contre le terrorisme et, en particulier, de l'adoption par le Sommet euro-méditerranéen, tenu à Barcelone (Espagne) les 27 et 28 novembre 2005, du Code de conduite euro-méditerranéen en matière de lutte contre le terrorisme,

*Ayant à l'esprit* l'ensemble des déclarations et engagements des pays riverains, ainsi que les initiatives que ceux-ci ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et réunions d'instances diverses consacrés à la question de la région de la Méditerranée,

*Rappelant* à cet égard la Déclaration commune du Sommet de Paris pour la Méditerranée, adoptée le 13 juillet 2008, qui a été à l'origine d'un partenariat renforcé, appelé le « Processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée », ainsi que la volonté politique commune de relancer l'action menée pour transformer la Méditerranée en un espace de paix, de démocratie, de coopération et de prospérité,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>411</sup>, qui contribue au renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

*Consciente* que la sécurité de la région de la Méditerranée revêt un caractère indivisible et que l'intensification de la coopération entre les pays méditerranéens, qui vise à favoriser le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera pour beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité de la région,

*Consciente* des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour régler les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger que celles-ci constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays comprennent de mieux en mieux qu'ils doivent s'efforcer davantage, ensemble, de renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et environnementale dans la région,

*Consciente* que les perspectives d'une intensification de la coopération euro-méditerranéenne dans tous les domaines peuvent s'améliorer si la situation évolue favorablement dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

*Réaffirmant* que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée, et rappelant qu'ils se sont engagés à respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>412</sup>,

*Prenant note* des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient revêtir un caractère global et poser les fondements d'un règlement pacifique des contentieux dans la région,

*Se déclarant préoccupée* par les tensions qui perdurent et les activités militaires qui se poursuivent dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent l'action menée pour renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>413</sup>,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la région de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité de l'Europe, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales ;

---

<sup>411</sup> A/50/426, annexe.

<sup>412</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>413</sup> A/77/131.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

2. *Invite* les pays méditerranéens à consolider leur action pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à résoudre de manière juste et durable, par des moyens pacifiques, les problèmes qui perdurent, afin que les forces d'occupation étrangères se retirent et que soient respectés la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays méditerranéens ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence que les principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la force ou à la menace d'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force soient intégralement respectés, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions correspondantes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Félicite* les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et concertée aux défis qui leur sont communs, dans un esprit de partenariat multilatéral, leur objectif général étant de faire du bassin méditerranéen un espace de dialogue, d'échange et de coopération garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, les encourage à intensifier ces efforts, notamment par des échanges multilatéraux concrets, durables et fondés sur la coopération, et est consciente du rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales ;

4. *Estime* que l'élimination des obstacles que constituent notamment les écarts de développement économique et social et la promotion du respect et de l'entente entre les cultures de l'espace méditerranéen contribueront à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre les pays de la région, dans le cadre des instances existantes ;

5. *Demande* à tous les pays de la région de la Méditerranée d'adhérer aux instruments juridiques pertinents relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, de manière à créer les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région ;

6. *Engage* tous les États de la région à favoriser la mise en place des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en traitant toutes les questions militaires dans un esprit de franchise et de transparence, notamment en participant au Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies ;

7. *Engage* les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le risque d'utilisation d'armes de destruction massive par des terroristes, compte tenu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, ainsi que dans la lutte contre la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le commerce illicites de drogues, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité de la région, empêchant la situation politique, économique et sociale de s'améliorer, et qui compromettent les relations amicales entre les États, entravent le développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits humains et des libertés fondamentales et à la destruction du fondement démocratique des sociétés pluralistes ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

## RÉSOLUTION 77/94

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 179 voix contre une, avec 4 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/391, par. 7)<sup>414</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : République populaire démocratique de Corée

*Se sont abstenus* : Arabie saoudite, Inde, Maurice, République arabe syrienne

### 77/94. **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue que cela contribue utilement à la mise en œuvre d'un processus systématique devant aboutir au désarmement nucléaire,

*Rappelant* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qu'elle a adopté par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

*Soulignant* qu'universel et effectivement vérifiable, le Traité serait un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et contribuerait de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales,

*Soulignant également* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité entre en vigueur et affirmant qu'elle est fermement déterminée à en assurer l'entrée en vigueur, 26 ans après son ouverture à la signature,

*Jugeant encourageant* que 186 États aient signé le Traité, dont 41 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et se félicitant que 176 États l'aient ratifié, dont 36 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et parmi ceux-ci 3 États dotés d'armes nucléaires,

*Rappelant* sa résolution 76/66 du 6 décembre 2021,

<sup>414</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Türkiye et Ukraine.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Rappelant également* l'adoption par consensus des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>415</sup>, dans lesquelles celle-ci a notamment réaffirmé l'importance fondamentale de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et proposé plusieurs mesures précises visant à en faciliter l'entrée en vigueur,

*Rappelant en outre* la Déclaration finale adoptée à la douzième Conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York les 23 et 24 septembre 2021, convoquée en vertu de l'article XIV du Traité, et rappelant la déclaration conjointe rendue publique le 21 septembre 2022 par les Amis du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

*Prenant note* de la contribution apportée par des participants divers et largement représentatifs pour créer et maintenir une dynamique en faveur de l'universalisation et de l'entrée en vigueur du Traité, notamment dans le cadre du Groupe de la jeunesse de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

*Constatant avec satisfaction* que l'élaboration du régime de vérification ne cesse de progresser, ce qui concourt à la réalisation de l'objectif premier du Traité, à savoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires, et que le réseau du Système de surveillance international comporte 303 installations certifiées,

*Consciente* des avantages que présente, sur les plans civil et scientifique, le système de surveillance au niveau mondial prévu par le Traité,

1. *Souligne* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible<sup>416</sup> ;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification soit capable de satisfaire aux exigences du Traité concernant la vérification dès l'entrée en vigueur de celui-ci, comme le prévoit son article IV, et engage lesdits États à poursuivre leur action en ce sens ;

3. *Souligne* qu'il faut maintenir l'élan acquis en vue de la mise en place définitive de tous les éléments du régime de vérification ;

4. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leurs moratoires à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité ;

5. *Condamne de nouveau* les six essais nucléaires auxquels la République populaire démocratique de Corée a procédé, en violation des résolutions du Conseil de sécurité sur la question<sup>417</sup>, demande instamment que les obligations qui découlent de ces résolutions soient intégralement respectées, notamment l'obligation qu'a la République populaire démocratique de Corée d'abandonner son programme d'armement nucléaire et de ne procéder à aucun nouvel essai nucléaire, réaffirme son appui à la dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne de manière pacifique, se félicite des efforts et du dialogue engagés à cette fin et encourage toutes les parties à persévérer dans leurs efforts diplomatiques ;

6. *Exhorte* tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Traité, ou qui l'ont signé mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à le signer et à le ratifier dès que possible et à accélérer leurs formalités de ratification de sorte qu'elles aboutissent au plus vite ;

7. *Se félicite* que, depuis l'adoption de sa précédente résolution sur la question, le Traité ait été signé et ratifié par la Dominique et ratifié par la Gambie, la Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe, le Timor-Leste et les Tuvalu, chaque signature ou ratification contribuant de façon notable à l'entrée en vigueur et à l'universalisation du Traité ;

<sup>415</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi.

<sup>416</sup> Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

<sup>417</sup> Y compris les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

8. *Encourage* les États restants dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur et qui ont manifesté leur intention de poursuivre et de conclure leurs formalités de ratification à continuer de montrer leur volonté ;

9. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie d'actions de sensibilisation bilatérales ou conjointes, de colloques et d'autres mesures ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

### RÉSOLUTION 77/95

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/392, par. 7)<sup>418</sup>

#### **77/95. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

*Notant avec satisfaction* que le nombre d'États ayant adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>419</sup> a augmenté, et soulignant par ailleurs qu'il reste nécessaire de parvenir à l'universalisation de la Convention,

*Invitant de nouveau* tous les États signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire sans délai et demandant aux États qui ne l'ont pas encore signée d'y devenir parties dès que possible pour contribuer à en faire un instrument universel et à en faciliter ainsi la réussite,

*Gardant à l'esprit* qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations issues des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données prévu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, modifiée par la suite par la Déclaration finale de la septième Conférence d'examen, et à communiquer chaque année ces informations et données à l'Unité d'appui à l'application du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

*Se félicitant* que, dans les déclarations finales des quatrième, sixième, septième et huitième Conférences d'examen, il ait été réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

*Consciente* de l'importance de l'action menée par les États parties pour renforcer la coopération internationale et l'assistance et pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, consciente également des difficultés qui restent à surmonter pour améliorer la coopération internationale, et consciente qu'il importe de renforcer les capacités au moyen de la coopération internationale ainsi que la coordination et la cohérence de l'action menée par toutes les organisations internationales concernées, comme le prévoit le Document final de la huitième Conférence d'examen<sup>420</sup>,

---

<sup>418</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Hongrie.

<sup>419</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

<sup>420</sup> [BWC/CONF.VIII/4](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Réaffirmant* qu'il importe que des mesures soient prises au niveau national, dans le respect des règles constitutionnelles, en vue d'améliorer l'application de la Convention par les États parties, comme le prévoit le Document final de la huitième Conférence d'examen,

*Réaffirmant également* qu'il importe de suivre les progrès des sciences et des techniques présentant un intérêt pour la Convention,

*Encourageant* la participation équitable des femmes et des hommes dans le cadre de la Convention,

*Rappelant* les processus intersessions qui ont été précédemment menés au titre de la Convention,

*Notant* que, parmi les décisions et recommandations figurant dans le Document final de la huitième Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties tiendraient des réunions annuelles, que la première commencerait le 4 décembre 2017 pour une durée maximale de cinq jours et qu'elle aurait pour objet de progresser sur les questions de fond et de procédure avant la Conférence d'examen suivante, afin de s'entendre sur un processus intersessions,

*Notant également* que la réunion de consultation officielle des États parties à la Convention, dont la convocation avait été demandée par la Fédération de Russie, s'est tenue à Genève le 26 août 2022 puis du 5 au 9 septembre 2022 et prenant note de la présentation par la Fédération de Russie de sa demande de consultations au titre de l'article V au sujet des questions en suspens posées par la Fédération de Russie aux États-Unis d'Amérique et à l'Ukraine concernant le respect de leurs obligations respectives au titre de la Convention s'agissant de l'exploitation de laboratoires biologiques en Ukraine, des réponses faites par les États-Unis d'Amérique et l'Ukraine, du fait qu'aucun consensus n'a été atteint concernant les résultats de la réunion de consultation officielle et du rapport final de la réunion de consultation officielle,

*Rappelant* qu'il a été décidé à la huitième Conférence d'examen que la neuvième Conférence d'examen se tiendrait à Genève au plus tard en 2021,

1. *Note* l'issue consensuelle de la huitième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et les décisions prises à cette occasion sur toutes les dispositions de la Convention, et invite les États parties à la Convention à participer activement à la poursuite de leur mise en œuvre ;

2. *Note avec satisfaction* que les États parties à la Convention réunis à Genève du 4 au 8 décembre 2017 sont convenus, de manière consensuelle, de réaffirmer les objectifs des précédents programmes intersessions en place de 2003 à 2015 et de maintenir la structure selon laquelle les réunions annuelles des États parties sont précédées par des réunions annuelles d'experts, et de rappeler que le programme intersessions a pour objet d'échanger et de promouvoir l'adoption de vues communes et de mesures effectives concernant les questions retenues, et que les travaux menés durant la période intersessions seront guidés par la volonté de renforcer l'application de tous les articles de la Convention de façon à mieux faire face aux défis actuels<sup>421</sup> ;

3. *Note également avec satisfaction* que, étant donné la nécessité de mesurer ses ambitions d'amélioration du programme intersessions compte tenu des contraintes – en termes de moyens financiers et de ressources humaines – auxquelles les États parties se heurtent, il a été décidé d'allouer 12 journées au programme intersessions pour les années 2018 à 2020, et que les réunions d'experts s'étaleraient sur huit journées consécutives et se tiendraient au moins trois mois avant la réunion annuelle des États parties qui, elle, durerait quatre jours, et qu'elles seraient à participation non limitée et examineraient les questions suivantes : coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X (deux jours) ; examen des nouveautés dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention (deux jours) ; renforcement de l'application nationale (un jour) ; assistance, intervention et préparation (deux jours) ; renforcement institutionnel de la Convention (un jour) ;

4. *Accueille avec satisfaction* les informations et les données sur les mesures de confiance communiquées à ce jour par les États parties à la Convention, demande à tous les États parties de participer à l'échange d'informations et de données sur les mesures de confiance, conformément aux décisions issues des conférences d'examen, et les

---

<sup>421</sup> Voir [BWC/MSP/2017/6](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

invite à se servir de la nouvelle plateforme pour communiquer les informations et les données par voie électronique, s'ils le souhaitent, le choix de la méthode employée pour les communiquer étant laissé à leur discrétion ;

5. *Constate* qu'il a été décidé à la huitième Conférence d'examen de continuer d'améliorer la base de données mise en place par la septième Conférence d'examen et destinée à faciliter les demandes et les offres d'assistance et de coopération, et invite instamment les États parties qui le souhaitent à présenter à l'Unité d'appui à l'application leurs demandes et leurs offres de coopération et d'assistance, notamment celles qui portent sur l'équipement, les matières et les renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques ;

6. *Encourage* les États parties à rendre compte au moins deux fois par an des mesures qu'ils auront prises aux fins de l'application de l'article X de la Convention et à collaborer pour offrir aux États parties qui en font la demande, laquelle doit revêtir une forme précise, une assistance ou des activités de formation afin de les aider à se donner les moyens, législatifs et autres, de se conformer à la Convention ;

7. *Note* qu'il a été décidé à la huitième Conférence d'examen de renouveler le programme de parrainage mis en place à la septième Conférence d'examen visant à faciliter et à renforcer la participation des États parties en développement aux réunions annuelles, se réjouit que les États parties restent déterminés à verser des contributions volontaires et invite ceux qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour financer le programme ;

8. *Note également* qu'il a été décidé à la huitième Conférence d'examen de renouveler le mandat de l'Unité d'appui à l'application tel qu'il a été convenu à la septième Conférence d'examen, *mutatis mutandis*, pour la période allant de 2017 à 2021 et prend note avec satisfaction du travail que l'Unité d'appui à l'application a accompli ;

9. *Note avec satisfaction* que des rencontres ont été organisées par des États parties, des organisations régionales et le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, afin de procéder à des échanges de vues sur la mise en œuvre de la Convention, et invite les États parties à continuer de participer à ces échanges et entretiens informels ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et à fournir les services nécessaires en vue de l'adoption et de l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen ;

11. *Rappelle* qu'à la réunion des États parties tenue à Genève en décembre 2018, il a été constaté que les difficultés financières concernant la Convention découlaient principalement du non-versement des contributions par certains États parties, des retards dans le versement des contributions par d'autres États parties et des besoins de financement de l'Organisation des Nations Unies au titre d'activités non financées par son budget ordinaire, et demande aux États parties d'envisager de toute urgence des moyens de surmonter ces graves difficultés ;

12. *Note* qu'à la réunion des États parties tenue à Genève en décembre 2019, les participants se sont félicités de l'amélioration de la situation financière en 2019, grâce aux mesures adoptées par la réunion des États parties en 2018, parmi lesquelles la mise en place d'un fonds de roulement, et ont souligné la nécessité de continuer à suivre la situation financière de la Convention et prié le Président de la réunion des États parties de 2020 de rendre compte, en étroite consultation avec les États parties, l'Unité d'appui à l'application, le Bureau des affaires de désarmement et l'Office des Nations Unies à Genève, de la situation financière générale de la Convention et de l'application des mesures approuvées en 2018, et d'évoquer, de manière transparente et en tenant compte des soldes créditeurs des États parties qui se sont acquittés de la totalité de leurs contributions, les autres mesures qui pourraient être prises pour que les contributions soient versées en temps voulu, aux fins de leur examen à la réunion des États parties de 2020<sup>422</sup> ;

13. *Note également* que, compte tenu de la section VIII du rapport de la réunion des États parties de 2019<sup>423</sup> et de la section VII du rapport de la réunion des États parties de 2020<sup>424</sup>, ainsi que des circonstances extraordinaires dans lesquelles le Comité préparatoire s'est réuni le 20 décembre 2021 et du 4 au 11 avril 2022, les États parties sont convenus de l'organisation de la neuvième Conférence d'examen ;

---

<sup>422</sup> BWC/MSP/2019/7, par. 23.

<sup>423</sup> Ibid., par. 31 et 32.

<sup>424</sup> BWC/MSP/2020/7.

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

### RÉSOLUTION 77/96

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 94 voix contre 53, avec 28 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/393, par. 7)<sup>425</sup>

\* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine

*Se sont abstenus* : Argentine, Arménie, Barbade, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Fidji, Guatemala, Guyana, Haïti, Inde, Madagascar, Maldives, Mexique, Panama, Paraguay, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Seychelles

#### 77/96. **Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 76/234 du 24 décembre 2021,

*Rappelant également* les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>426</sup>, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>427</sup> et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>428</sup>, ainsi que les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* que tous les États Membres doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et prévenir la prolifération, sous tous ses aspects, de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

*Réaffirmant également* que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* son attachement aux traités multilatéraux qui visent à éliminer ou prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et l'importance pour tous les États parties à ces traités de les appliquer intégralement afin de promouvoir la stabilité internationale,

<sup>425</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

<sup>426</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>427</sup> *Ibid.*, vol. 1015, n° 14860.

<sup>428</sup> *Ibid.*, vol. 1974, n° 33757.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Considérant* les conséquences potentielles des progrès scientifiques et technologiques sur la sécurité mondiale,

*Reconnaissant* le droit inaliénable de tous les États de participer à un échange aussi complet que possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques à des fins pacifiques,

*Réaffirmant* que les mesures de prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doivent pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies, le droit à l'utilisation de ces derniers à des fins pacifiques ne devant toutefois pas être détourné à des fins de prolifération,

*Considérant* le rôle important que joue la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies pour faciliter le développement économique et social des États Membres, en particulier des pays en développement,

*Considérant* que tous les pays ont le droit de bénéficier de la science et de la technologie et qu'il est tout à fait essentiel de poursuivre les échanges en ce qui concerne les utilisations de la science et de la technologie à des fins pacifiques, y compris dans le respect des obligations internationales correspondantes,

*Considérant* l'importance de la technologie comme moteur essentiel du développement durable et considérant que l'accès large et équitable aux biens et aux technologies facilite le développement actuel et futur,

*Se félicitant* des engagements politiques et des mesures concrètes que les États Membres ont pris pour promouvoir la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques, ainsi que des progrès accomplis dans le cadre des instances multilatérales et par la voie bilatérale,

*Se félicitant également* des diverses initiatives destinées à promouvoir la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques, y compris les initiatives visant à renforcer le programme de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la proposition tendant à créer un mécanisme destiné à promouvoir l'application intégrale, effective et non discriminatoire de l'article X de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et de l'appel lancé en vue de l'élaboration d'un plan d'action relatif à la pleine application de l'article XI de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

*Consciente* qu'il importe que les obligations et les engagements relatifs aux utilisations pacifiques se traduisent par des mesures concrètes visant à promouvoir constamment les utilisations pacifiques pour tous les États,

*Notant avec préoccupation* la persistance de restrictions excessives limitant l'exportation vers les pays en développement de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques,

*Soulignant* que la meilleure façon de remédier aux préoccupations relatives à la prolifération est de négocier des accords multilatéraux, universels, complets et non discriminatoires,

*Soulignant également* que les arrangements en matière de lutte contre la prolifération doivent être transparents et ouverts à la participation de tous les États et garantir que des restrictions ne sont pas imposées à l'accès des pays en développement aux matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques dont ils ont besoin pour poursuivre leur développement durable,

*Prenant note* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté à sa soixante-dix-septième session<sup>429</sup>, ainsi que des avis et des recommandations des États Membres qui y figurent,

*Soulignant* qu'il importe de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques et de poursuivre les discussions sur cette importante question de manière ouverte et inclusive dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et en recourant aux mécanismes et arrangements internationaux, régionaux et bilatéraux existants,

---

<sup>429</sup> A/77/96.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

1. *Demande instamment* à tous les États Membres, sans préjudice de leurs obligations en matière de non-prolifération, de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies, et en particulier de ne pas maintenir de restrictions incompatibles avec les obligations contractées ;

2. *Encourage* tous les États Membres à poursuivre le dialogue sur la promotion des utilisations pacifiques et la coopération internationale en la matière en se fondant sur le rapport du Secrétaire général et sur les avis et les recommandations qui y figurent, notamment en recensant les lacunes et les difficultés, mais aussi les idées et les possibilités, concernant le renforcement de la coopération et en explorant les moyens d'aller de l'avant ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale ».

### RÉSOLUTION 77/250

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 115 voix contre 47, avec 7 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/383, par. 16)<sup>430</sup>

\* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Brésil, Chili, Géorgie, Guatemala, Honduras, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Suisse

#### 77/250. Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 71/31 et 71/32 du 5 décembre 2016, 71/90 du 6 décembre 2016, 72/250 du 24 décembre 2017, 73/6 du 26 octobre 2018, 73/91 du 7 décembre 2018, 74/34 du 12 décembre 2019 et 76/230 du 24 décembre 2021, ses décisions 73/512 du 5 décembre 2018 et 75/514 du 7 décembre 2020, ainsi que ses autres résolutions et décisions sur la question,

*S'inquiétant vivement* de la menace d'une course aux armements dans l'espace, qui compromettrait les perspectives de limitation et de réduction des armements en général et dresserait des obstacles insurmontables à la coopération internationale dans le domaine de l'exploration pacifique de l'espace,

<sup>430</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Consciente* des conséquences catastrophiques d'une course aux armements dans l'espace, lequel devrait être utilisé exclusivement à des fins pacifiques et constructives, ainsi que de celles de tout conflit militaire dans l'espace, et sachant qu'en prévenant la course aux armements dans l'espace, on écarterait un danger qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

*Soulignant* l'importance de l'article IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>431</sup>,

*Considérant* que tous les États, notamment ceux qui disposent de capacités spatiales importantes, doivent s'employer activement à prévenir une course aux armements dans l'espace en vue de promouvoir et de renforcer la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, dans le but de bâtir pour l'humanité un avenir commun,

*Consciente* que, si les traités internationaux relatifs à l'espace et le régime juridique institué par ces traités jouent un rôle positif dans la réglementation des activités spatiales, ils ne peuvent pour autant prévenir entièrement une course aux armements dans l'espace, le déploiement d'armes dans l'espace et la menace ou l'emploi de la force dans ce milieu, depuis l'espace contre la Terre comme depuis la Terre contre des objets spatiaux, ni garantir que l'espace ne sera utilisé qu'à des fins strictement pacifiques, et qu'il est donc nécessaire de consolider et de renforcer ce régime,

*Gravement préoccupée* par les projets déclarés par certains États, concernant notamment le déploiement d'armes, en particulier de systèmes de combat, dans l'espace, la menace ou l'emploi de la force dans l'espace, depuis l'espace contre la Terre comme depuis la Terre contre des objets spatiaux, et l'utilisation de l'espace pour des opérations de combat,

*Convaincue* que, pour prévenir une course aux armements dans l'espace et garantir que celui-ci ne sera utilisé qu'à des fins strictement pacifiques, il faudrait envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

*Accueillant avec satisfaction* à ce sujet le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, que la Chine et la Fédération de Russie ont présenté à la Conférence du désarmement en 2008<sup>432</sup>, et dont le texte actualisé a été soumis en 2014<sup>433</sup>,

*Soulignant* l'importance des déclarations politiques faites par un certain nombre d'États<sup>434</sup> indiquant qu'ils ne seraient pas les premiers à déployer des armes dans l'espace,

*Considérant* que c'est à la Conférence du désarmement qu'il revient en premier lieu de négocier un ou plusieurs accords multilatéraux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace,

*Considérant* les travaux réalisés en 2018 et 2019 par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier de nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace, dont il faudra tenir compte dans la recherche de telles mesures, en particulier dans les négociations qui seront menées à l'avenir dans le cadre de la Conférence du désarmement au sujet de l'instrument international juridiquement contraignant y relatif,

1. *Proclame* qu'il est de la responsabilité historique de tous les États de veiller à ce que l'exploration de l'espace se fasse exclusivement à des fins pacifiques au profit de l'humanité ;

2. *Déclare* que le fait que l'espace échappe à la course aux armements et soit réservé à des fins pacifiques devrait devenir une règle contraignante de la politique des États et une obligation internationale universellement admise ;

3. *Demande* à cette fin à tous les États et, en premier lieu, à ceux qui disposent de capacités spatiales importantes :

---

<sup>431</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

<sup>432</sup> Voir [CD/1839](#).

<sup>433</sup> Voir [CD/1985](#).

<sup>434</sup> Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Cambodge, Comores, Congo, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

a) de prendre des mesures d'urgence afin de prévenir pour toujours le déploiement d'armes dans l'espace et la menace ou l'emploi de la force, depuis l'espace contre la Terre comme depuis la Terre contre des objets spatiaux ;

b) de s'efforcer, par la négociation, d'élaborer rapidement des accords multilatéraux appropriés, fiables et vérifiables, et juridiquement contraignants ;

4. *Déplore vivement* que la Conférence du désarmement soit dans l'impasse depuis des années, et attend avec impatience qu'elle s'acquitte à nouveau du mandat qui est le sien en tant qu'unique instance multilatérale de négociation en matière de désarmement ;

5. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'adopter et de mettre en œuvre dès que possible un programme de travail équilibré et global prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un instrument international juridiquement contraignant visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et, entre autres, le déploiement d'armes dans l'espace et la menace ou l'emploi de la force dans l'espace, depuis l'espace vers la Terre comme depuis la Terre vers des objets spatiaux ;

6. *Sait* qu'en se dotant de garanties pour prévenir une course aux armements dans l'espace, l'humanité se donnera la possibilité d'explorer l'espace et de l'utiliser à des fins pacifiques pour résoudre les difficultés majeures et les problèmes aigus auxquels elle doit faire face aujourd'hui en matière de développement économique, social et culturel, et pour coordonner les efforts déployés par les États à travers le monde dans ce domaine ;

7. *Se félicite* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 76/230<sup>435</sup> et de la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que les États Membres examinent les idées qui y sont exposées et réfléchissent à la façon dont celles-ci pourraient être discutées au sein des instances compétentes des Nations Unies ;

8. *Prie* le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts gouvernementaux qui sera composé au maximum de 25 États Membres, choisis selon le principe d'une répartition géographique équilibrée et équitable, et sera chargé d'examiner les éléments fondamentaux d'un instrument international juridiquement contraignant visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et, entre autres, le déploiement d'armes dans l'espace, et de formuler des recommandations à ce sujet ;

9. *Décide* que le nouveau groupe d'experts gouvernementaux travaillera sur la base du consensus, sans préjudice des positions respectives que chaque État adoptera dans le cadre de futures négociations, et tiendra à Genève deux sessions de deux semaines chacune, l'une en 2023 et l'autre en 2024 ;

10. *Prie* le Président du groupe d'experts gouvernementaux d'organiser à New York, en 2024, entre les sessions, une réunion consultative informelle à composition non limitée de deux jours afin que tous les États Membres puissent prendre part au débat interactif et faire part de leurs vues, en s'appuyant sur le rapport sur les travaux du groupe que le Président devra établir en cette qualité ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre le rapport du groupe d'experts gouvernementaux à sa soixante-dix-neuvième session, ainsi qu'à la Conférence du désarmement avant sa session de 2025 ;

12. *Décide* que, si la Conférence du désarmement adopte et met en œuvre un programme de travail équilibré et global, prévoyant notamment des négociations sur un instrument international juridiquement contraignant visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, y compris le déploiement d'armes dans l'espace, le nouveau groupe d'experts gouvernementaux mettra fin à ses travaux et en présentera le résultat au Secrétaire général pour transmission à la Conférence du désarmement ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », la question subsidiaire intitulée « Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

---

<sup>435</sup> A/77/80.



RÉSOLUTION 77/251

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/385, par. 110)<sup>436</sup>

**77/251. Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 60/66 du 8 décembre 2005, 61/75 du 6 décembre 2006, 62/43 du 5 décembre 2007, 63/68 du 2 décembre 2008, 64/49 du 2 décembre 2009, 65/68 du 8 décembre 2010, 68/50 du 5 décembre 2013, 69/38 du 2 décembre 2014, 70/53 du 7 décembre 2015, 71/42 du 5 décembre 2016, 71/90 du 6 décembre 2016, 72/56 du 4 décembre 2017, 73/72 du 5 décembre 2018, 74/67 du 12 décembre 2019, 75/69 du 7 décembre 2020 et 76/55 du 6 décembre 2021, ainsi que sa décision 66/517 du 2 décembre 2011,

*Rappelant également* le rapport du 15 octobre 1993 que le Secrétaire général lui a présenté à sa quarante-huitième session, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace<sup>437</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États ont le droit d'explorer et d'utiliser l'espace conformément au droit international,

*Réaffirmant également* qu'il est dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales de prévenir une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

*Rappelant*, à cet égard, ses résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 48/74 B du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment reconnu la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance des mesures de confiance pour renforcer la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

*Prenant note* des débats constructifs tenus par la Conférence du désarmement sur cette question et des vues exprimées par les États Membres,

*Prenant note également* des débats en cours au sein du groupe de travail à composition non limitée créé par la résolution 76/231 du 24 décembre 2021,

*Rappelant* qu'à la Conférence du désarmement, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux<sup>438</sup>, dont le texte actualisé<sup>439</sup> a été déposé en 2014,

*Notant* que, depuis 2004, plusieurs États<sup>440</sup> se sont engagés à ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace,

*Notant également* que, depuis 2022, plusieurs États ont pris l'engagement de ne pas effectuer d'essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice,

*Notant avec satisfaction* la reprise des activités de la Commission du désarmement et de son groupe de travail chargé de formuler des recommandations ayant trait à l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

<sup>436</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, République arabe syrienne, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

<sup>437</sup> A/48/305 et A/48/305/Corr.1.

<sup>438</sup> Voir CD/1839.

<sup>439</sup> Voir CD/1985.

<sup>440</sup> Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Cambodge, Comores, Congo, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Consciente* que le travail accompli par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, son sous-comité scientifique et technique et son sous-comité juridique, notamment la promotion de la viabilité à long terme des activités spatiales, a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est d'améliorer la transparence et de renforcer la confiance entre les États et de faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques,

*Notant* la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, en application du paragraphe 1 de la résolution 61/75, du paragraphe 2 de la résolution 62/43, du paragraphe 2 de la résolution 63/68 et du paragraphe 2 de la résolution 64/49,

*Rappelant* les travaux menés en 2012 et en 2013 par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, qui a été constitué par le Secrétaire général suivant le principe d'une répartition géographique équitable pour réaliser une étude sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

*Convaincue* qu'il est nécessaire de poursuivre l'examen des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales et de leur application,

*Rappelant* l'examen que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a fait du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux<sup>441</sup>, ainsi que des observations sur les moyens d'appliquer concrètement les recommandations qui y sont formulées, comme cela est indiqué dans le rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-huitième session tenue en 2015<sup>442</sup>, d'où il ressort que le Comité a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est d'améliorer la transparence et de renforcer la confiance entre les États et de faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques,

*Notant* que, dans son rapport, le Groupe d'experts gouvernementaux avait reconnu l'intérêt des travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans le cadre de l'élaboration d'un ensemble de lignes directrices volontaires non juridiquement contraignantes visant à améliorer la viabilité à long terme des activités spatiales, soit qu'elles constituent potentiellement des mesures de transparence et de confiance, soit qu'elles améliorent la sûreté des activités spatiales et offrent en conséquence l'assise technique nécessaire à l'application de nouvelles mesures de transparence et de confiance,

*Se félicitant* de l'adoption par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa soixante-deuxième session tenue en 2019, du préambule et des 21 lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, qui figurent à l'annexe II du rapport du Comité<sup>443</sup> et dont l'application peut avoir un effet positif sur la paix et la sécurité internationales, ainsi que de la poursuite des efforts déployés tant pour recenser et étudier les difficultés que pour envisager d'éventuelles nouvelles lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales,

*Rappelant* le rapport spécial de la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace) ayant trait à la mise en œuvre du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, qui a été transmis au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-neuvième session, en 2016<sup>444</sup>, et des recommandations qu'il contient,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 186 révisée que l'Union internationale des télécommunications a adoptée dans le cadre de la Conférence de plénipotentiaires qu'elle a tenue à Doubaï (Émirats arabes unis), du 29 octobre au 16 novembre 2018, sur le renforcement de son propre rôle en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

1. *Souligne* l'importance du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales qu'elle a examiné le 5 décembre 2013 ;

---

<sup>441</sup> A/68/189.

<sup>442</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 20 (A/70/20).

<sup>443</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 20 (A/74/20).

<sup>444</sup> A/AC.105/1116.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

2. *Encourage* les États Membres qui le souhaitent à continuer d'examiner et de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible et compte tenu de leurs intérêts nationaux, les mesures de transparence et de confiance proposées dans ce rapport, dans le cadre de mécanismes nationaux adaptés ;
3. *Encourage également* les États Membres à avoir, conformément aux recommandations figurant dans le rapport, des échanges de vues réguliers dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de la Commission du désarmement et de la Conférence du désarmement, sur les perspectives de l'application des mesures de transparence et de confiance, le but étant de la promouvoir ;
4. *Prie* les entités et les organismes compétents des Nations Unies auxquels le rapport a été distribué, en application de sa résolution 68/50, de contribuer à la mise en œuvre concrète des conclusions et recommandations qui y figurent, selon qu'il conviendra ;
5. *Engage* les entités et les organismes compétents des Nations Unies à coordonner, si nécessaire, les activités qu'ils mènent sur des questions relatives aux recommandations figurant dans le rapport ;
6. *Souligne* qu'il importe que la Commission du désarmement continue de travailler à la formulation de recommandations ayant trait à l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace ;
7. *Se félicite* que les Première et Quatrième Commissions se soient réunies, le 22 octobre 2015 puis le 12 octobre 2017 et le 31 octobre 2019, dans le cadre de séances spéciales communes, comme il est préconisé dans ses résolutions 69/38, 71/90, 73/72 et 73/91 et dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, afin d'examiner les risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales, et qu'elles aient eu à cette occasion des échanges de vues constructifs sur divers aspects de la sécurité dans l'espace ;
8. *Se félicite* de la tenue, à sa soixante-dix-septième session, d'une table ronde commune d'une demi-journée de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission) et de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pour examiner les risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales ;
9. *Invite* les États Membres et les entités et organismes compétents des Nations Unies à apporter leur concours à l'application de toutes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport ;
10. *Rappelle* le rapport que lui a présenté le Secrétaire général sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales adoptées dans le système des Nations Unies, qui contient des résumés des communications dans lesquelles les États Membres ont exposé leurs vues sur ces mesures<sup>445</sup> ;
11. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues et les propositions des États Membres sur l'application concrète des mesures de transparence et de confiance dans l'espace indiquées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales de 2013, et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport de fond assorti d'une annexe contenant ces vues, dans la perspective de futurs débats entre les États Membres ;
12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

---

<sup>445</sup> A/72/65 et A/72/65/Add.1.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

#### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
77/119.	Effets des rayonnements ionisants.....	387
77/120.	L'espace et la santé mondiale.....	390
77/121.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.....	393
77/122.	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.....	400
77/123.	Aide aux réfugiés de Palestine.....	409
77/124.	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens.....	411
77/125.	Le Golan syrien occupé.....	412
77/126.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....	414
77/127.	Étude d'ensemble des missions politiques spéciales.....	419
77/128.	Questions relatives à l'information.....	421
	A. L'information au service de l'humanité.....	421
	B. Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de communication globale.....	423
77/129.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.....	444
77/130.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.....	445
77/131.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.....	448
77/132.	Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation.....	452
77/133.	Question du Sahara occidental.....	453
77/134.	Question des Samoa américaines.....	455
77/135.	Question d'Anguilla.....	459
77/136.	Question des Bermudes.....	462
77/137.	Question des Îles Vierges britanniques.....	466
77/138.	Question des Îles Caïmanes.....	469
77/139.	Question de la Polynésie française.....	473
77/140.	Question de Guam.....	476
77/141.	Question de Montserrat.....	480
77/142.	Question de la Nouvelle-Calédonie.....	484
77/143.	Question de Pitcairn.....	489

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions  
politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

---

77/144.	Question de Sainte-Hélène .....	493
77/145.	Question des Tokélaou .....	496
77/146.	Question des Îles Turques et Caïques .....	500
77/147.	Question des Îles Vierges américaines .....	503
77/148.	Diffusion d'informations sur la décolonisation .....	507
77/149.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux .....	509
77/247.	Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....	512

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

---

**RÉSOLUTION 77/119**

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/397, par. 8)<sup>1</sup>

**77/119. Effets des rayonnements ionisants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et ses résolutions ultérieures sur la question, dans lesquelles elle a notamment prié le Comité de poursuivre ses travaux,

*Préoccupée* par les effets néfastes que pourraient avoir pour les générations actuelles et futures les niveaux de rayonnement auxquels l'humanité et l'environnement sont exposés,

*Consciente* de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'humanité et l'environnement et consciente également de la complexité, de la diversité et du volume croissants de ces informations,

*Prenant note* des préoccupations relatives aux conséquences radiologiques d'accidents nucléaires,

*Réaffirmant* qu'il est souhaitable que le Comité poursuive ses travaux et se félicitant de la mobilisation accrue des États qui en sont membres,

*Soulignant* qu'il est essentiel que les activités du secrétariat du Comité bénéficient d'un financement suffisant, garanti et prévisible et soient gérées efficacement aux fins de l'organisation des sessions annuelles et de la coordination d'une documentation établie sur la base d'études scientifiques portant sur les sources de rayonnements ionisants et leurs effets sur la santé humaine et l'environnement,

*Consciente* de l'importance croissante des travaux scientifiques du Comité et sachant que des activités supplémentaires imprévues peuvent être nécessaires, comme ce fut le cas après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi,

*Considérant* qu'il importe de maintenir la haute qualité et la rigueur scientifique des travaux du Comité,

*Sachant* qu'il importe de faire connaître les résultats des travaux du Comité, en particulier au public, et de diffuser largement les connaissances scientifiques sur les rayonnements ionisants, et rappelant à ce sujet le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>2</sup>,

*Notant* que le Comité doit disposer de ressources suffisantes, garanties et prévisibles, et consciente de l'importance des contributions volontaires versées au fonds général d'affectation spéciale créé aux fins du financement des travaux du Comité par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Félicitant* le secrétariat du Comité des efforts qu'il fait pour aider à mener les travaux de manière soutenue et efficace et encourageant tous les États qui sont en mesure de le faire à fournir un appui au secrétariat du Comité,

*Rappelant* l'appui manifesté par l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la Santé au Comité pour ses travaux, qui constituent les sources d'informations scientifiques les plus fiables et les plus complètes sur les niveaux de rayonnements ionisants et les effets qu'ils produisent, sans lesquels il ne serait pas possible d'établir et d'administrer des directives et des normes de sécurité et de définir les priorités de la recherche sur le plan des sources d'irradiation et de leurs effets,

---

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Finlande, Grèce, Kazakhstan, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Singapour, Slovaquie, Tchéquie et Thaïlande.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Notant* l'importance d'une étroite coopération entre le Comité et les autres organisations internationales compétentes,

*Sachant* qu'il est essentiel de doter le secrétariat d'un effectif suffisant pour appuyer les travaux du Comité,

*Consciente* des difficultés que rencontre le Comité dans l'accomplissement de ses importantes tâches, tout au long de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

*Saluant* la participation de l'Algérie, des Émirats arabes unis, de l'Iran (République islamique d') et de la Norvège en qualité de membres du Comité et leur présence à la soixante-neuvième session du Comité en mai 2022,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de sa précieuse contribution, depuis sa création, à l'action menée pour faire mieux connaître et comprendre les niveaux, les effets et les dangers de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine ;

2. *Réaffirme* la décision de maintenir le Comité dans les fonctions et le rôle indépendant qui sont actuellement les siens ;

3. *Souligne de nouveau* que le Comité doit tenir ses sessions ordinaires annuellement afin de pouvoir rendre compte dans son rapport des faits nouveaux et des résultats les plus récents dans le domaine des rayonnements ionisants et communiquer ainsi des informations actualisées à tous les États ;

4. *Félicite* le Comité et son secrétariat des efforts qu'ils font pour exécuter le mandat du Comité tout au long de la pandémie de COVID-19 ;

5. *Note avec satisfaction* le travail accompli par le Comité, prend acte du rapport qu'il a établi sur les travaux de sa soixante-neuvième session<sup>3</sup> et notamment de la mise à jour de ses orientations stratégiques à long terme<sup>4</sup>, et l'encourage à continuer de s'employer, lors des sessions à venir, à appliquer des stratégies pour appuyer l'action menée à long terme au service de la communauté scientifique ainsi que d'un public plus large ;

6. *Note également avec satisfaction* la stratégie actualisée destinée à améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données sur l'exposition aux rayonnements, visant à élargir la participation aux enquêtes du Comité et à faire en sorte que les futures enquêtes soient adaptées à l'évolution des sources de données et des utilisations des rayonnements dans le monde ;

7. *Se félicite* que le groupe de travail spécial sur les effets et les mécanismes et le groupe de travail spécial sur les sources et l'exposition continuent d'aider le Comité à appuyer et à surveiller les progrès dans l'exécution de son programme de travail, d'évaluer les faits scientifiques nouveaux intéressant le Comité, d'appliquer la stratégie actualisée de collecte des données et de s'employer avec le secrétariat à poursuivre l'établissement du futur programme de travail du Comité pour 2025-2029 ;

8. *Se félicite* de la publication des quatre rapports scientifiques de fond qui ont été adoptés par le Comité à ses soixante-septième et soixante-huitième sessions concernant les mécanismes biologiques présentant un intérêt pour l'inférence des risques de cancer liés à de faibles doses de rayonnement ou à des rayonnements à faible débit de dose, les niveaux d'irradiation et les effets connexes résultant de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi : incidences des informations publiées depuis le rapport de 2013 du Comité, et l'évaluation de l'exposition médicale et professionnelle aux rayonnements ionisants ;

9. *Continue d'encourager* le secrétariat du Comité à diffuser les conclusions de l'évaluation actualisée du Comité sur l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, qui a été publiée le 9 mars 2021, en particulier auprès du public ;

10. *Note* les progrès accomplis dans les évaluations qui sont actuellement menées sur le risque de second cancer primitif après radiothérapie, les études épidémiologiques sur les rayonnements et le cancer, l'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants provenant de sources naturelles et autres et l'évaluation des maladies cardiovasculaires dues à l'exposition aux rayonnements ;

---

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 46 (A/77/46).

<sup>4</sup> Ibid., chap. II, sect. B.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

11. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, y compris les importantes activités qu'il mène pour faire mieux connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine, et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-huitième session ;

12. *Appuie* la poursuite par le Comité du programme d'examen et d'évaluation scientifiques que le Comité réalise en son nom, en particulier l'étude mondiale sur l'exposition aux rayonnements provenant de sources naturelles et autres, les évaluations du risque de second cancer primitif après radiothérapie, les études épidémiologiques sur les rayonnements et le cancer et l'évaluation des maladies cardiovasculaires dues à l'exposition aux rayonnements, qui sont menées en coopération étroite avec d'autres organisations compétentes, et prie le Comité de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, des plans pour le programme de travail en cours et à venir ;

13. *Prie* le secrétariat de surveiller la publication diligente des rapports approuvés et de s'efforcer de les publier dans les 12 mois suivant leur approbation ;

14. *Invite* le Comité à poursuivre ses consultations avec les scientifiques et les experts des États Membres intéressés en vue de l'établissement de ses futurs rapports scientifiques et demande au secrétariat de continuer à faciliter ces consultations ;

15. *Se félicite*, à cet égard, de l'empressement des États Membres à communiquer au Comité des informations utiles sur les niveaux et les effets des rayonnements ionisants et invite le Comité à analyser ces informations et à les prendre dûment en considération, en particulier compte tenu de ses propres conclusions ;

16. *Rappelle* la stratégie que le Comité a adoptée pour améliorer la collecte de données, engage à cet égard les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les niveaux d'irradiation provenant de sources diverses, leurs effets et leurs dangers, ce qui aiderait considérablement le Comité à élaborer les prochains rapports qu'il lui présentera, et engage l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes concernés à collaborer plus avant avec le secrétariat pour organiser la collecte, l'analyse et la diffusion des données sur l'exposition des patients, des travailleurs et du public aux rayonnements ;

17. *Prend note* de la signature du mémorandum d'accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Comité à Vienne en mai 2022 et du cadre de coopération entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Comité à Genève en septembre 2022 ;

18. *Se félicite* de l'utilisation et de l'instauration, par le secrétariat, d'une plateforme électronique de collecte de données sur l'exposition des patients, des travailleurs et du public aux rayonnements ionisants, et exhorte les États Membres à participer aux études mondiales sur l'exposition aux rayonnements menées par le Comité et à désigner des personnes référentes nationales chargées de faciliter la coordination de la collecte et de la présentation des données sur l'exposition aux rayonnements des patients, des travailleurs et du public dans le pays ;

19. *Prend note avec satisfaction* de la stratégie de sensibilisation du public adoptée par le Comité pour la période 2020-2024, en particulier de l'amélioration de son site Web et de la publication prévue d'informations à l'intention du public dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, invite de nouveau le Comité à envisager d'établir une version de son site Web dans toutes ces langues, et note que la diffusion des conclusions du Comité et les nouvelles améliorations du site Web seront tributaires des ressources financières et humaines mises à la disposition du secrétariat ;

20. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer, dans la limite des ressources de l'Organisation des Nations Unies, à fournir un appui au Comité et à assurer la diffusion de ses conclusions auprès des États Membres, des milieux scientifiques et du public, et de veiller à ce que les mesures administratives en place soient adaptées, pour que le secrétariat puisse fournir au Comité des services adéquats et efficaces de manière prévisible et durable ;

21. *Engage* le Comité à se tenir prêt à mener des travaux supplémentaires non prévus, dans le strict respect de son mandat et en coordination avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales compétentes, selon qu'il conviendra, notamment dans le contexte d'actes militaires ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

22. *Constata* l'inquiétude du Comité, qui va croissant, à l'égard de la baisse continue du budget ordinaire qui lui est alloué pour recruter des experts-conseils qui mèneraient les évaluations scientifiques pour son compte, et note que ces 10 dernières années, le budget annuel alloué aux consultants a diminué d'environ 50 pour cent ;

23. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le soutien apporté au secrétariat, pour que celui-ci puisse fournir au Comité des services adéquats et efficaces de manière prévisible et durable et aider le Comité à faire le meilleur usage des précieuses compétences que ses membres mettent à sa disposition, et de lui en faire rapport à sa soixante-dix-huitième session ;

24. *Croit comprendre* que le présent appui extrabudgétaire doit prendre fin d'ici à 2023 et que l'application prompte du programme de travail permettant au Comité de s'acquitter de son mandat exigerait la fourniture de services de secrétariat professionnels et administratifs supplémentaires ;

25. *Constata* que les contributions des États Membres au fonds d'affectation spéciale général (par l'appui au financement et des contributions en nature au moyen d'experts et de fonctionnaires techniques détachés à titre gracieux) ont éteint le budget ordinaire ;

26. *Engage* les États Membres en mesure de le faire à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale général créé par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi qu'à faire des contributions en nature, à l'appui des travaux du Comité et de la diffusion de leurs résultats, sur une base pérenne.

#### RÉSOLUTION 77/120

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/398, par. 12)<sup>5</sup>

#### 77/120. L'espace et la santé mondiale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/122 du 13 décembre 1996, 54/68 du 6 décembre 1999, 59/2 du 20 octobre 2004, 66/71 du 9 décembre 2011, 69/85 du 5 décembre 2014, 70/1 du 25 septembre 2015, 71/90 du 6 décembre 2016, 73/91 du 7 décembre 2018 et 76/3 du 25 octobre 2021,

*Rappelant également* les recommandations figurant dans la résolution intitulée « Le Millénaire de l'espace : la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain », adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>6</sup> dans laquelle les États participants ont préconisé que des mesures soient prises pour améliorer les services de santé publique en élargissant et en coordonnant les services faisant appel aux techniques spatiales pour la télémédecine et la lutte contre les maladies infectieuses,

*Rappelant en outre* le cinquantenaire de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE+50) et sa priorité thématique 5, relative au renforcement de la coopération spatiale aux fins de la santé mondiale,

*Constatant* l'importance de la contribution des sciences et techniques spatiales et de leurs applications aux activités de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>7</sup>, en particulier à la poursuite de l'objectif 3, qui est de permettre à tous de vivre en bonne santé et de promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et sachant que les travaux menés dans l'espace et dans le domaine de la santé peuvent concourir au développement durable, notamment au moyen des programmes visant à rehausser la qualité de vie de diverses manières, notamment en améliorant la santé humaine,

<sup>5</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant des Émirats arabes unis (au nom du Groupe de travail plénier sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace).

<sup>6</sup> *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19-30 juillet 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.L3), chap. I, résolution 1.

<sup>7</sup> Résolution 70/1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

*Soulignant* que l'objectif général 2 du programme « Espace 2030 »<sup>8</sup>, qui vise à tirer parti des possibilités qu'offrent les activités spatiales pour résoudre des difficultés de la vie quotidienne et à mettre à profit les innovations du secteur spatial pour améliorer la qualité de la vie, pourrait être atteint en renforçant la coopération dans le domaine spatial au service de la santé mondiale, en améliorant l'utilisation et l'application de la médecine, des sciences et des techniques spatiales, des innovations dans le domaine de la santé mondiale, de la coopération et du partage des informations, tout en protégeant la confidentialité des données à caractère personnel, et des outils pour améliorer la progression de la recherche et la rapidité et l'efficacité des interventions en matière de santé publique et de soins de santé et en renforçant les capacités dans les domaines de la médecine, des sciences et des techniques spatiales,

*Convaincue* de l'importance des sciences et techniques spatiales et des applications spatiales propres à améliorer les sciences de la vie dans l'espace et les technologies de santé numérique, telles que la télésanté, la télé-médecine<sup>9</sup> et la télé-épidémiologie, pour la prévention et la maîtrise des maladies et des problèmes concernant la santé mondiale, pour la promotion de la santé humaine, de la salubrité de l'environnement, de la santé animale et de l'approvisionnement alimentaire, et pour les progrès de la recherche médicale et des pratiques sanitaires, notamment la prestation de services de santé destinés aux personnes et aux collectivités indépendante de la situation géographique comme moyen de favoriser un accès équitable, abordable et universel à la santé, et consciente de l'apport de ces sciences, techniques et applications spatiales,

*Notant avec préoccupation* que parmi les lacunes recensées dans les domaines de la télé-médecine et de la télésanté figurent l'utilisation limitée des technologies numériques dans les systèmes de santé publique et les soins de santé, ainsi que le manque d'harmonisation des normes s'appliquant à l'échange de données entre les différents fabricants de matériel médical,

*Notant avec satisfaction* les travaux que conduisent dans le domaine de l'espace et de la santé mondiale le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ses organes subsidiaires et le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat, notamment dans le cadre de l'équipe 6 sur la santé publique, constituée pour mettre en œuvre les recommandations de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que dans le cadre de l'initiative de suivi de l'équipe 6, du Groupe d'experts sur l'espace et la santé mondiale, de la priorité thématique 5 d'UNISPACE+50, relative au renforcement de la coopération spatiale aux fins de la santé mondiale, et du Groupe de travail sur l'espace et la santé mondiale du Sous-Comité scientifique et technique du Comité, et se félicitant du rapport du Groupe de travail sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel<sup>10</sup>,

*Profondément préoccupée* par les effets dévastateurs qu'ont, à l'échelle mondiale, les maladies infectieuses émergentes et autres crises ayant des répercussions sanitaires, notamment la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), sur la vie humaine, la société et le développement, et exhortant la communauté internationale à adopter l'approche « Une seule santé » en renforçant le rôle des solutions spatiales, en particulier de la télésanté, en matière de suivi, de préparation et d'intervention,

1. *Engage* les entités des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les gouvernements et le secteur privé à rechercher une coordination efficace dans toutes les principales activités spatiales en rapport avec la santé mondiale ;

2. *Se déclare favorable* aux formes officielles de coopération entre les autorités sanitaires et les autorités spatiales au niveau national, et se félicite des réseaux intersectoriels existants qui favorisent l'échange d'idées entre les secteurs de l'espace et de la santé ;

3. *Encourage* les États Membres à instaurer, compte dûment tenu des questions juridiques et déontologiques, un climat politique propice et des mécanismes de gouvernance permettant de lever les obstacles à la promotion d'une

<sup>8</sup> Résolution 76/3.

<sup>9</sup> Le terme « télé-médecine » renvoie de manière générale à l'utilisation des télécommunications, des communications par satellite et des technologies de l'information pour la prestation de soins de santé cliniques à distance. Il englobe de nombreux domaines jouant un rôle actif sur le plan de la santé comme la télécardiologie, la télé-radiologie, la téléophtalmologie, la téléoncologie, la télépharmacie, la téléchirurgie, la télédermatologie et autres spécialités en cours de développement.

<sup>10</sup> [A/AC.105/C.1/121](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

utilisation efficace des techniques spatiales au service de la santé mondiale, notamment des solutions de télémédecine et autres technologies récentes ;

4. *Encourage également* les États Membres à promouvoir des politiques d'échange de données ouvertes et des démarches participatives permettant d'élargir et d'améliorer l'accès à l'ensemble des informations géospaciales présentant un intérêt pour la santé mondiale, y compris aux données de télédétection et d'observation de la Terre, autant qu'il est possible ;

5. *Encourage en outre* les États Membres à permettre l'interopérabilité organisationnelle et technique et à promouvoir les activités axées sur la recherche et l'innovation afin de faciliter le développement des sciences et techniques spatiales et leur application dans le secteur de la santé ;

6. *Invite instamment* les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales à favoriser l'élaboration et l'application à plus grande échelle de solutions spatiales pour la santé mondiale, la santé publique, notamment en période d'épidémie, de pandémie et de crises susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé, ainsi que pour les besoins particuliers des États Membres, et à promouvoir un accès équitable à ces solutions, et encourage l'application d'un plus large éventail de solutions spatiales au service du développement durable, y compris au moyen de partenariats public-privé ;

7. *Encourage* les États Membres et les entités participantes à intensifier leur action en faveur du géobalisateur de toutes les ressources présentant un intérêt pour les systèmes de santé, notamment pour les systèmes d'information sanitaire, et à les mettre à la disposition des parties concernées afin de leur permettre d'atteindre les objectifs en matière de santé ;

8. *Encourage* les États Membres à prendre en considération l'utilité d'un accès au milieu spatial et à des environnements présentant des conditions semblables au milieu spatial<sup>11</sup> pour mener des travaux de recherche au service de la santé et des sciences de la vie, en particulier sur la santé des astronautes, afin d'en tirer des avantages économiques et sociaux sur Terre ;

9. *Encourage également* les États Membres à promouvoir activement la coopération internationale dans le domaine de la médecine spatiale sur la base de l'égalité des chances entre tous les participants intéressés et pour que l'humanité puisse continuer d'explorer l'espace, ainsi que le développement et les applications scientifiques et techniques au service de la santé mondiale ;

10. *Encourage en outre* les États Membres à conduire les opérations et simulations nécessaires pour évaluer leur état de préparation opérationnelle, leur capacité d'intervention et leur aptitude à bien utiliser les techniques spatiales en cas d'événement concernant la santé mondiale ;

11. *Se félicite* de la mise en place d'une plateforme spécialisée, coopérative, mondialement accessible et multiforme, basée à Genève, visant à promouvoir, sur les questions relatives à l'espace et à la santé mondiale, une collaboration effective entre les États Membres, les entités des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les acteurs concernés ;

12. *Souligne* qu'en ce qui concerne l'espace au service de la santé mondiale, il faudrait suivre et répertorier chaque année toutes les activités essentielles menées et tous les documents de référence et plans d'action élaborés par les entités des Nations Unies, en intégrant les activités, documents et plans issus de l'Organisation mondiale de la Santé, d'autres organisations internationales, des États membres, du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et, dans la mesure du possible, d'organisations non gouvernementales et d'autres acteurs non gouvernementaux, et insiste sur le fait que le recueil annuel des activités ainsi obtenu devrait servir de référence pour recenser et examiner les lacunes à combler et les possibilités à exploiter, et qu'il devrait être diffusé largement afin d'informer les acteurs concernés dans ce domaine et de promouvoir la coopération entre eux ;

13. *Constata* qu'il importe d'analyser et d'évaluer le rôle et les intérêts des acteurs qui interviennent actuellement dans le domaine de l'espace et de la santé mondiale, afin de favoriser les synergies, la complémentarité, la coopération et la coordination entre tous les acteurs ;

---

<sup>11</sup> Il s'agit notamment des vols paraboliques, des expériences d'alitement et des expéditions menées dans l'Antarctique et dans d'autres environnements reculés, confinés et extrêmes qui simulent le milieu spatial sur Terre.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

14. *Souligne* la nécessité d'améliorer, de manière équitable et durable, la coordination et la coopération intersectorielles pour assurer l'efficacité des activités de renforcement des capacités menées aux niveaux international, régional, national et infranational en rapport avec l'application des sciences et techniques spatiales dans le domaine de la santé mondiale ;

15. *Encourage* les États Membres à engager les établissements d'enseignement et autres mécanismes de renforcement des capacités à motiver au plus tôt les jeunes professionnels de la santé à acquérir des compétences et des capacités dans le domaine de l'espace ;

16. *Convient* de promouvoir les activités de renforcement des capacités devant être organisées par les entités des Nations Unies et d'autres acteurs compétents, l'objectif étant de continuer à sensibiliser les acteurs qui suivent des approches « Une seule santé » à l'importante contribution des sciences et techniques spatiales et à renforcer leur mobilisation à cet égard, en vue d'augmenter le nombre d'organisations et d'autres acteurs du domaine de la santé qui prennent une part active à l'exploitation des sciences et techniques spatiales ;

17. *Prie* le Bureau des affaires spatiales d'améliorer, dans la limite des ressources existantes, le développement des capacités et le travail en réseau en Afrique, en Asie et dans le Pacifique et en Amérique latine et dans les Caraïbes, dans le cadre de projets régionaux de coopération technique, et d'accompagner les projets sur le terrain visant à renforcer la collaboration entre le secteur spatial et celui de la santé mondiale, comme stratégie efficace visant à faciliter l'accès des États bénéficiaires aux services de santé mondiale par une meilleure utilisation des sciences et techniques spatiales et à mieux tirer parti des possibilités offertes par la collaboration bilatérale ou multilatérale ;

18. *Encourage* les États Membres à favoriser les liens entre les milieux universitaires, les experts nationaux, les autorités de réglementation des télécommunications et les autorités scientifiques et techniques afin d'améliorer l'accès aux technologies numériques et aux systèmes d'information et leur utilisation dans le domaine des soins de santé.

#### RÉSOLUTION 77/121

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/398, par. 12)<sup>12</sup>

#### 77/121. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/122 du 13 décembre 1996, 54/68 du 6 décembre 1999, 59/2 du 20 octobre 2004, 61/110 et 61/111 du 14 décembre 2006, 62/101 du 17 décembre 2007, 62/217 du 22 décembre 2007, 65/97 du 10 décembre 2010, 65/271 du 7 avril 2011, 66/71 du 9 décembre 2011, 67/113 du 18 décembre 2012, 68/50 du 5 décembre 2013, 68/74 et 68/75 du 11 décembre 2013, 69/85 du 5 décembre 2014, 70/1 du 25 septembre 2015, 70/82 du 9 décembre 2015, 70/230 du 23 décembre 2015, 71/90 du 6 décembre 2016, 72/77 et 72/78 du 7 décembre 2017, 73/6 du 26 octobre 2018, 73/91 du 7 décembre 2018, 74/82 du 13 décembre 2019, 75/92 du 10 décembre 2020 et 76/76 du 9 décembre 2021,

*Soulignant* les progrès importants accomplis dans le développement des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications qui ont permis aux êtres humains d'explorer l'univers, ainsi que les réalisations spectaculaires dans le domaine de l'exploration de l'espace, en ce qui concerne notamment une meilleure compréhension du système planétaire, du Soleil et de la Terre elle-même, l'application des sciences et techniques spatiales au profit de l'humanité tout entière et l'élaboration d'un régime juridique international régissant les activités spatiales,

*Saluant*, à cet égard, le cadre exceptionnel à l'échelle mondiale que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, son sous-comité scientifique et technique et son sous-comité juridique, avec l'aide du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat, offrent pour la coopération internationale dans le domaine des activités spatiales,

<sup>12</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant des Émirats arabes unis (au nom du Groupe de travail plénier sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Profondément convaincue* qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager et de développer à des fins pacifiques l'exploration et l'utilisation de l'espace, patrimoine de l'humanité tout entière, ainsi que de poursuivre l'action visant à faire profiter tous les États Membres des avantages qui en découlent, et profondément convaincue également qu'il importe d'entretenir dans ce domaine une coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

*Réaffirmant* l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit international, y compris l'élaboration des normes pertinentes du droit international de l'espace, qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, ainsi que l'importance d'une adhésion aussi large que possible aux instruments internationaux visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'espace afin de relever les nouveaux défis, en particulier pour les pays en développement,

*Gravement préoccupée* par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et gardant à l'esprit l'importance de l'article IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>13</sup>,

*Considérant* que tous les États Membres, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace en vue de promouvoir et de renforcer la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

*Gravement préoccupée* par la fragilité de l'environnement spatial et par les problèmes posés à la viabilité à long terme des activités spatiales, notamment la question des débris spatiaux qui intéresse tous les pays,

*Notant* les progrès accomplis tant dans l'exploration de l'espace et les applications des techniques spatiales à des fins pacifiques que dans divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en collaboration, et estimant qu'il importe de compléter le cadre juridique en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine spatial,

*Convaincue* que les sciences et techniques spatiales et leurs applications, y compris les communications par satellite, les systèmes d'observation de la Terre et les techniques de navigation par satellite, fournissent des outils indispensables pour trouver des solutions viables et à long terme propres à assurer un développement durable et peuvent contribuer plus efficacement à l'action visant à promouvoir le développement de tous les pays et régions du monde, et soulignant à cet égard la nécessité de tirer parti des avantages des techniques spatiales en vue d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>14</sup>,

*Gravement préoccupée* par les effets dévastateurs des catastrophes<sup>15</sup> et soucieuse de resserrer la coordination et la coopération internationales à l'échelon mondial dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et à l'information géospatiale et d'y recourir davantage, et en facilitant la création de capacités et le renforcement des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement,

*Fermement convaincue* que l'utilisation des sciences et techniques spatiales et leurs applications dans des domaines tels que la télésanté, le téléenseignement, la gestion des catastrophes, la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles et la surveillance des océans et du climat concourent à la réalisation des objectifs des conférences mondiales organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies sur différents aspects du développement économique, social et culturel, en particulier l'élimination de la pauvreté,

*Profondément préoccupée* par les effets dévastateurs qu'ont les maladies infectieuses, notamment la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la maladie à virus Ebola, sur la vie, la société et le développement, et exhortant la communauté internationale à renforcer le rôle des solutions spatiales, en particulier la télé-épidémiologie, en matière de suivi, de préparation et d'intervention,

---

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

<sup>14</sup> Résolution 70/1.

<sup>15</sup> Le terme « catastrophes » s'entend des catastrophes naturelles ou technologiques.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

*Rappelant* que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, a reconnu l'importance du rôle que les sciences et techniques spatiales jouent dans la promotion du développement durable<sup>16</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa soixante-cinquième session<sup>17</sup>,

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa soixante-cinquième session ;

2. *Convient* que le Comité devrait, à sa soixante-sixième session, examiner les questions de fond recommandées à sa soixante-cinquième session<sup>18</sup>, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement ;

3. *Note* qu'à sa soixante et unième session, le Sous-Comité juridique du Comité a poursuivi ses travaux<sup>19</sup>, comme elle l'avait prescrit dans sa résolution [76/76](#) ;

4. *Convient* que le Sous-Comité juridique devrait, à sa soixante-deuxième session, examiner les questions de fond et convoquer de nouveau les groupes de travail recommandés par le Comité<sup>20</sup>, et notamment organiser des consultations intersessions lorsqu'il y a lieu, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement ;

5. *Demande instamment* aux États Membres qui ne sont pas encore parties aux instruments internationaux régissant les utilisations de l'espace<sup>21</sup> d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, et d'en incorporer les dispositions dans leur législation ;

6. *Note avec satisfaction* que le programme de formation sur le droit de l'espace élaboré par le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat et publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies pourrait encourager dans les États Membres la réalisation, en coopération avec les entités compétentes, d'autres études concourant au renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace et des politiques spatiales ;

7. *Prend note* du rapport du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel<sup>22</sup>, qui a été arrêté à la cinquante-sixième session du Sous-Comité juridique, et note que ce rapport constitue une source importante d'informations et fournit des orientations utiles en vue de nouvelles initiatives communes menées par les puissances spatiales et les nouvelles nations spatiales, selon qu'il conviendra ;

8. *Note avec satisfaction* l'établissement, dans le cadre d'un plan de travail quinquennal, du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales du Sous-Comité juridique ;

9. *Note* qu'à sa cinquante-neuvième session, le Sous-Comité scientifique et technique a poursuivi ses travaux<sup>23</sup>, comme elle l'avait prescrit dans sa résolution [76/76](#) ;

<sup>16</sup> Résolution [66/288](#), annexe, par. 274.

<sup>17</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 20 (A/77/20)*.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 428.

<sup>19</sup> *Ibid.*, chap. II, sect. C ; voir également [A/AC/105/1260](#).

<sup>20</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 20 (A/77/20)*, par. 279 et 280.

<sup>21</sup> *Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes* (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843) ; *Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique* (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, n° 9574) ; *Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux* (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, n° 13810) ; *Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique* (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020) ; *Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes* (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002).

<sup>22</sup> [A/AC.105/C.2/112](#).

<sup>23</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 20 (A/77/20)*, chap. II, sect. B ; voir également [A/AC.105/1258](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

10. *Convient* que le Sous-Comité scientifique et technique devrait, à sa soixantième session, examiner les questions de fond et convoquer de nouveau les groupes de travail recommandés par le Comité<sup>24</sup>, et notamment organiser des consultations intersessions lorsqu'il y a lieu, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement ;

11. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur l'espace et la santé mondiale sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel<sup>25</sup> tel qu'il a été définitivement arrêté à la cinquante-neuvième session du Sous-Comité scientifique et technique, et note que le rapport offre une importante source d'information et des orientations utiles pour faire avancer l'utilisation des sciences et des techniques spatiales aux fins de la santé mondiale par les puissances spatiales et les nouvelles nations spatiales, selon qu'il conviendra ;

12. *Note avec satisfaction* la création de la Plateforme sur l'espace et la santé mondiale, basée à Genève, chargée de promouvoir une collaboration effective sur les questions ayant trait à l'espace et à la santé mondiale parmi les États Membres et les entités des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé et le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat, ainsi que les organisations internationales et les acteurs concernés, et se félicite de la création du Réseau sur l'espace et la santé mondiale, dont les travaux devraient être facilités par le Bureau des affaires spatiales, dans la limite des ressources existantes<sup>26</sup> ;

13. *Rappelle avec satisfaction* que le 10 octobre 2022 a marqué le cinquante-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui constitue la pierre angulaire du droit international de l'espace ;

14. *Réaffirme* l'importance de l'échange d'informations relatives à la détection, à la surveillance et à la caractérisation physique des objets géocroiseurs potentiellement dangereux afin de faire en sorte que tous les pays, en particulier les pays en développement dont les capacités de prévision et d'atténuation d'un impact d'objet géocroiseur sont limitées, soient conscients des menaces potentielles, souligne la nécessité de renforcer les capacités pour une intervention d'urgence efficace et la gestion des catastrophes en cas d'impact d'objet géocroiseur, et se réjouit de l'action que mènent le Réseau international d'alerte aux astéroïdes et le Groupe consultatif pour la planification des missions spatiales pour renforcer la coopération internationale en vue de réduire la menace potentielle que représentent les objets géocroiseurs, avec l'aide du Bureau des affaires spatiales, qui assure le secrétariat permanent du Groupe consultatif<sup>27</sup> ;

15. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par le Comité du préambule et des 21 lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, tels qu'ils figurent dans l'annexe II du rapport du Comité sur les travaux de sa soixante-deuxième session<sup>28</sup>, et de l'établissement, dans le cadre d'un plan de travail quinquennal, du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales du Sous-Comité scientifique et technique, note que le Comité a encouragé les États et les organisations intergouvernementales internationales à prendre volontairement des mesures pour faire en sorte que ces lignes directrices soient appliquées dans toute la mesure possible et autant que faire se peut, et souligne que le Comité est l'instance principale pour la poursuite du dialogue institutionnalisé sur les questions relatives à l'application et à l'examen des lignes directrices ;

16. *Note avec satisfaction* que certains États Membres appliquent déjà, à titre volontaire, les mesures relatives à la réduction des débris spatiaux, au moyen de mécanismes nationaux et conformément aux Directives du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux relatives à la réduction des débris spatiaux et aux Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux<sup>29</sup>, qu'elle a approuvées dans sa résolution 62/217, et invite les autres États à appliquer, par des mécanismes nationaux appropriés, les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux ;

---

<sup>24</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 20 (A/77/20), par. 189 et 190.

<sup>25</sup> A/AC.105/C.1/121.

<sup>26</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 20 (A/77/20), par. 167.

<sup>27</sup> Voir A/AC.105/1138, par. 205 à 210 ; voir également A/AC.105/C.1/121.

<sup>28</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 20 (A/74/20).

<sup>29</sup> Ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/64/20), par. 117 et 118, annexe.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

17. *Juge indispensable* que les États Membres, en particulier ceux qui utilisent des sources d'énergie nucléaire, prêtent davantage attention au problème de la probabilité de plus en plus grande de collisions d'objets spatiaux avec des débris spatiaux et aux autres aspects de la question des débris spatiaux, demande que les recherches sur cette question se poursuivent au niveau national, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées et que des données sur ces débris soient rassemblées et diffusées, estime que le Sous-Comité scientifique et technique devrait, autant que possible, en être informé, et convient que la coopération internationale s'impose pour élaborer des stratégies appropriées et abordables destinées à réduire le plus possible l'incidence des débris spatiaux sur les futures missions spatiales ;

18. *Engage vivement* tous les États Membres, surtout ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, à s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques ;

19. *Prie* le Comité de poursuivre, à titre prioritaire, l'examen des moyens permettant de veiller à ce que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-huitième session, et convient que le Comité devrait continuer d'examiner la perspective plus large de la sécurité dans l'espace et des aspects connexes qui pourraient contribuer à garantir que les activités spatiales sont entreprises de manière responsable et en toute sécurité, notamment les moyens de promouvoir la coopération internationale, régionale et interrégionale à cette fin ;

20. *Souligne* le rôle central que joue le Bureau dans la promotion de la coopération internationale concernant l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace aux fins du développement économique, social et scientifique, notamment au profit des pays en développement ;

21. *Note avec satisfaction* le programme de travail que le Bureau a mis en œuvre en 2022 pour resserrer la coopération internationale dans la conduite des activités spatiales à des fins pacifiques et l'utilisation des sciences et techniques spatiales et de leurs applications en vue de la réalisation des objectifs de développement durable arrêtés au niveau international, notamment les ateliers et colloques qu'il a organisés pour favoriser le renforcement des capacités, l'aide qu'il a apportée aux pays en développement, à leur demande, pour l'élaboration d'une législation et des politiques nationales en matière spatiale conformes au droit international de l'espace, et les mesures qu'il a prises pour renforcer les capacités institutionnelles dans le domaine des activités spatiales ;

22. *Se félicite*, à cet égard, des activités menées par le Bureau pour favoriser l'égalité des sexes et un rôle croissant pour les femmes dans les activités spatiales, y compris au moyen d'un renforcement ciblé des capacités et des conseils techniques, ainsi que de l'action menée pour encourager les femmes et les filles à opter davantage pour des études dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et invite les États Membres à verser des contributions volontaires pour appuyer ces activités ;

23. *Demande* au Bureau de continuer d'informer le Comité, le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique, à leurs sessions respectives en 2023, de l'état de ses activités de renforcement des capacités ;

24. *Se félicite* des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, lequel offre des avantages singuliers aux États Membres, en particulier aux pays en développement, qui participent à ces activités<sup>30</sup> ;

25. *Note avec satisfaction* les activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), se félicite des importants résultats obtenus et de l'appui consultatif apporté aux États Membres dans le cadre du Programme depuis sa création en 2006<sup>31</sup>, avec le précieux concours de son réseau de bureaux d'appui régionaux, et encourage les États Membres à fournir au Programme, à titre volontaire, les ressources supplémentaires nécessaires pour faire face efficacement et rapidement aux besoins croissants d'aide ;

---

<sup>30</sup> Voir A/AC.105/1240, sect. II.

<sup>31</sup> Voir résolution 61/110.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

26. *Rappelle* l'importance du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>32</sup>, dans lequel est reconnue l'utilité des techniques spatiales et de l'observation de la Terre en matière de gestion des catastrophes et d'interventions d'urgence, et note avec satisfaction les efforts déployés par le Bureau et son programme UN-SPIDER pour promouvoir la coopération internationale comme moyen de renforcer l'utilisation des techniques spatiales et des services connexes aux échelons local et national à l'appui de la mise en œuvre du Cadre de Sendai et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

27. *Note avec satisfaction* les progrès constants accomplis par le Comité international sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite, avec le concours du Bureau, en sa qualité de secrétariat exécutif du Comité international, en vue d'assurer la compatibilité et l'interopérabilité des systèmes mondiaux et régionaux de positionnement, de navigation et de synchronisation, et de promouvoir l'utilisation des systèmes mondiaux de navigation par satellite et leur intégration dans les infrastructures nationales, en particulier celles des pays en développement, et note avec satisfaction que le Comité international a tenu sa seizième réunion aux Émirats arabes unis du 9 au 14 octobre 2022 ;

28. *Note avec satisfaction* que les centres régionaux de formation aux sciences et technologies de l'espace affiliés à l'Organisation des Nations Unies, à savoir les centres régionaux africains de formation aux sciences et technologies de l'espace en langues française et anglaise, situés respectivement au Maroc et au Nigéria, le Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique, situé en Chine, le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique, situé en Inde, le Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui dispose d'antennes au Brésil et au Mexique, et le Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie occidentale, situé en Jordanie, ont poursuivi leurs programmes de formation en 2022, engage les centres régionaux à continuer de promouvoir la participation des femmes à leurs programmes d'éducation, et convient que les centres régionaux devraient continuer à rendre compte de leurs activités au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ;

29. *Note* que la Fédération de Russie continue d'œuvrer à la mise en place d'un centre régional de formation aux sciences et technologies de l'espace pour la région eurasiennne sur la base de l'entreprise d'État Roscosmos ;

30. *Souligne* que la coopération régionale et interrégionale dans le domaine des activités spatiales est essentielle pour renforcer les utilisations pacifiques de l'espace, aider les États Membres à renforcer leurs capacités spatiales et contribuer à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, demande à cette fin aux organisations régionales compétentes et à leurs groupes d'experts d'offrir l'assistance nécessaire pour que les pays soient en mesure d'appliquer les recommandations des conférences régionales et, à cet égard, prend note de l'importance de la participation égale des femmes dans tous les domaines de la science et de la technique ;

31. *Constate* à cet égard le rôle important que jouent, dans le renforcement de la coopération régionale et internationale entre États, les organisations telles que l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique et l'Agence spatiale européenne, ainsi que les conférences et autres instances telles que la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales et la Conférence de l'espace pour les Amériques ;

32. *Rappelle* l'adoption de la Politique et de la Stratégie spatiales africaines par la Conférence de l'Union africaine à sa vingt-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2016, note qu'il s'agit d'une première étape en vue de l'élaboration d'un programme africain de l'espace extra-atmosphérique dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, et prend note avec satisfaction à cet égard de la création de l'Agence spatiale africaine hébergée par l'Égypte ;

33. *Souligne* qu'il faut accroître les avantages tirés des technologies spatiales et de leurs applications et concourir à un essor ordonné des activités spatiales qui sont favorables à une croissance économique soutenue et à un développement durable dans tous les pays, notamment en renforçant l'infrastructure des données spatiales durable aux échelons régional et national et en améliorant la résilience afin de réduire les conséquences des catastrophes, en particulier dans les pays en développement ;

---

<sup>32</sup> Résolution 69/283, annexe II.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

34. *Rappelle* qu'il est nécessaire de faire valoir les avantages tirés des technologies spatiales et de leurs applications dans les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies pour traiter les problèmes liés au développement économique, social et culturel et à d'autres domaines connexes, et constate que l'importance fondamentale des sciences et techniques spatiales et de leurs applications pour assurer des processus de développement durable aux échelons mondial, régional, national et local doit être accentuée dans la formulation et l'application des politiques et programmes d'action, notamment en prenant des mesures pour réaliser les objectifs de ces conférences et réunions au sommet et en appliquant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

35. *Encourage* les États Membres, à cette fin, à insister pour qu'il soit tenu compte, dans ces conférences, réunions au sommet et processus, de l'intérêt présenté par les applications des sciences et techniques spatiales et par l'utilisation de données géospatiales de source spatiale, ainsi que de données et d'infrastructures spatiales en général, avec la participation du Bureau ;

36. *Encourage* le Bureau à prendre une part active à ces conférences, réunions au sommet et processus ainsi qu'à d'autres activités à l'appui des objectifs, selon qu'il conviendra, et à mener des activités de renforcement des capacités, à organiser des colloques et à participer à des travaux théoriques et de recherche en vue de promouvoir la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ;

37. *Prie instamment* la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace) de continuer, sous la direction du Bureau, d'examiner la façon dont les sciences et techniques spatiales et leurs applications pourraient concourir à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage les entités du système des Nations Unies à participer, selon qu'il conviendra, aux efforts de coordination déployés par ONU-Espace ;

38. *Encourage* le Bureau à continuer de mener des activités de renforcement des capacités et de communication dans le domaine de la sécurité spatiale et des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, selon qu'il conviendra, et dans le contexte de la viabilité à long terme des activités spatiales ;

39. *Engage* le Bureau à continuer d'examiner les moyens d'être mieux à même de répondre, maintenant et à l'avenir, aux demandes croissantes des pays, en particulier les pays en développement, qui souhaitent renforcer leurs capacités d'utilisation des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications, et à en rendre compte au Comité ;

40. *Convient* que le Bureau devrait coopérer davantage avec les entreprises et le secteur privé pour qu'ils puissent apporter un appui et une contribution plus importants aux travaux du Bureau dans leur ensemble<sup>33</sup> ;

41. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organismes compétents du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux institutions, aux entreprises et entités du secteur privé ainsi qu'aux particuliers de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale à l'appui du Programme des Nations Unies pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique afin de soutenir les efforts que fait le Bureau pour mobiliser des ressources supplémentaires en vue de la pleine mise en œuvre de son programme de travail, de financer des projets spéciaux, s'il y a lieu, et d'aider de toute autre manière le Bureau à mener des activités d'assistance et de coopération techniques, en particulier dans les pays en développement ;

42. *Demande instamment* aux États d'Afrique, aux États d'Asie et du Pacifique, aux États d'Europe orientale, aux États d'Amérique latine et des Caraïbes et aux États d'Europe occidentale et autres États de désigner leurs candidats aux postes de président du Comité, de deuxième vice-président et rapporteur du Comité, de président du Sous-Comité technique et scientifique, de premier vice-président du Comité et de président du Sous-Comité juridique, respectivement, pour la période 2024-2025, avant la prochaine session du Comité, qui se tiendra en 2023<sup>34</sup> ;

43. *Décide* d'admettre le Guatemala et l'Ouzbékistan au Comité<sup>35</sup> ;

---

<sup>33</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 20 (A/72/20), par. 326.

<sup>34</sup> Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 20 (A/77/20), par. 409.

<sup>35</sup> Ibid., par. 410 et 411.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

44. *Approuve* la décision du Comité d'accorder le statut d'observateur à l'Association pour le développement de l'Atlantic International Research Centre, à l'Access Space Alliance, au The Hague Institute for Global Justice et à l'International Peace Alliance (Space), conformément aux procédures du Comité<sup>36</sup> ;

45. *Encourage* les groupes régionaux à promouvoir la participation active des États membres du Comité qui sont également membres des groupes régionaux respectifs aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires.

#### RÉSOLUTION 77/122

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 157 voix contre 5, avec 4 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/399, par. 14)<sup>37</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de)

*Se sont abstenus* : Cameroun, Guatemala, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Uruguay

#### 77/122. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 76/78 du 9 décembre 2021,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021<sup>38</sup>,

*Prenant note* de la lettre datée du 15 juin 2022, adressée au Commissaire général de l'Office par le Président de la Commission consultative de l'Office<sup>39</sup>,

<sup>36</sup> Ibid., par. 413 à 420.

<sup>37</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunei Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Tunisie, Türkiye, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

<sup>38</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 13 (A/77/13).

<sup>39</sup> Ibid., p. 7 à 9.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Soulignant* que, en cette époque de conflit et d'instabilité exacerbés au Moyen-Orient, l'Office continue de jouer un rôle essentiel pour ce qui est d'améliorer le sort tragique des réfugiés de Palestine au moyen de la fourniture, entre autres, de programmes essentiels dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux et d'une aide d'urgence à plus de 5,7 millions de réfugiés de Palestine enregistrés, dont la situation est très précaire, ainsi que d'atténuer, dans ses zones d'opérations, les conséquences d'une situation alarmante due notamment à la recrudescence de la violence, à une marginalisation et à une paupérisation de plus en plus marquées et aux effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et d'assurer une stabilité essentielle dans la région,

*Rappelant* ses résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII), en date du 4 juillet et du 19 décembre 1967, et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question, rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967 et du 27 septembre 1968, soulignant la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et préconisant le respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>40</sup> concernant le retour des personnes déplacées,

*Profondément préoccupée* par la situation financière extrêmement critique de l'Office, qui découle de son sous-financement structurel et de l'accroissement des besoins et des dépenses résultant de la dégradation des conditions socioéconomiques et humanitaires, des conflits et de l'instabilité grandissante dans la région, qui nuisent gravement à la capacité de l'Office d'assurer les services essentiels aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence, de relèvement, de reconstruction et de développement dans toutes ses zones d'opérations,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>41</sup>, présenté en application de la résolution 71/93 du 6 décembre 2016, et de la demande qui y était faite de tenir de vastes consultations en vue d'étudier tous les moyens éventuels, notamment les contributions volontaires et quotes-parts, susceptibles de garantir à l'Office un financement suffisant, prévisible et soutenu tout au long de son mandat, et tenant compte des recommandations qui y sont formulées,

*Prenant également acte* du rapport du Commissaire général présenté le 31 mai 2022 en application du paragraphe 57 du rapport du Secrétaire général et comme suite à la mise à jour du rapport spécial du Commissaire général en date du 3 août 2015<sup>42</sup> présenté en application du paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV), concernant la grave crise financière que traverse l'Office, qui compromet fortement sa capacité de continuer à fournir des programmes essentiels aux réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations,

*Remerciant* les donateurs et les pays hôtes des mesures qu'ils ont prises face à la crise financière sans précédent que traverse l'Office, à savoir lui verser de généreuses contributions supplémentaires, continuer de lui verser des contributions volontaires et, si possible, de les augmenter et conclure avec lui des accords de financement pluriannuels, tout en saluant le soutien indéfectible de tous les autres donateurs de l'Office,

*Se félicitant* des contributions faites en réponse aux appels d'urgence de l'Office, notamment pour la bande de Gaza et la République arabe syrienne, et exhortant la communauté internationale à continuer d'apporter son concours face à la persistance des besoins et à la gravité du sous-financement, malgré ces appels,

*Notant* que les contributions n'ont pas été assez prévisibles ou suffisantes pour répondre aux besoins croissants et remédier aux déficits persistants, ce qui compromet les opérations et les activités menées par l'Office pour favoriser le développement humain et répondre aux besoins fondamentaux des réfugiés de Palestine, et soulignant qu'il faut en faire davantage pour apporter une solution globale au déficit de financement récurrent dont pâtissent les activités de l'Office,

*Prenant note* de l'action menée par l'Office pour trouver rapidement des moyens novateurs et diversifiés de remédier à son déficit financier et de mobiliser des ressources, notamment au moyen de l'élargissement de sa base de donateurs et de partenariats avec des entités des Nations Unies, des institutions financières internationales, le secteur privé et la société civile, y compris dans le cadre d'initiatives spéciales telles que des campagnes numériques,

---

<sup>40</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>41</sup> A/71/849.

<sup>42</sup> A/70/272, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Félicitant* l'Office d'avoir pris des mesures pour remédier à la crise financière, malgré les difficultés rencontrées sur le plan opérationnel, notamment la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme pour 2016-2022 et diverses mesures internes visant à maîtriser les dépenses, à réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration, à optimiser l'utilisation des ressources et à pallier le déficit de financement, et constatant avec une vive préoccupation que, malgré l'application de ces mesures, le budget-programme de l'Office, essentiellement financé par les contributions volontaires des États Membres et des organisations intergouvernementales, accuse un déficit persistant qui continue de menacer sa capacité de fournir des programmes d'assistance essentiels aux réfugiés de Palestine,

*Encourageant* l'Office à continuer de se réformer tout en prenant toutes les mesures possibles pour préserver et améliorer la qualité de l'accès aux programmes d'assistance essentiels qu'il fournit,

*Rappelant* sa résolution [65/272](#) du 18 avril 2011, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer d'aider au renforcement institutionnel de l'Office,

*Soulignant* qu'il faut préserver la capacité de l'Office d'exécuter son mandat et d'éviter les graves conséquences qu'entraînerait sur les plans humanitaire, politique et de la sécurité toute interruption ou suspension de ses activités essentielles,

*Consciente* que, pour remédier au déficit financier récurrent et croissant qui menace directement la viabilité des activités de l'Office, il convient d'envisager de nouveaux moyens de financement susceptibles d'assurer la stabilité financière de ce dernier, afin de l'aider effectivement à mener ses programmes essentiels, conformément à son mandat et en fonction des besoins humanitaires,

*Accueillant avec satisfaction* la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée le 19 septembre 2016<sup>43</sup> et qui confirme, entre autres, que l'Office et les autres organisations compétentes ont besoin de ressources suffisantes pour être en mesure de remplir leur mission de manière efficace et prévisible,

*Ayant à l'esprit* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>44</sup>, y compris l'engagement de ne laisser personne de côté, soulignant que les objectifs de développement durable s'appliquent à tous, y compris les réfugiés, et se félicitant des mesures prises par l'Office dans le cadre de ses programmes en vue de favoriser la réalisation de 10 des 17 objectifs, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général,

*Se félicitant* des efforts entrepris conjointement par les pays hôtes et les donateurs pour renforcer l'appui apporté à l'Office, y compris les réunions ministérielles extraordinaires, notamment la conférence tenue à Rome le 15 mars 2018, ainsi que la réunion tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 26 septembre 2019, la conférence d'annonce de contributions tenue en ligne le 23 juin 2020 et la dernière réunion en date tenue le 22 septembre 2022, organisées par la Jordanie et la Suède en vue de remédier d'urgence au déficit de financement de l'Office, de faire en sorte qu'il obtienne le financement pluriannuel prévisible dont il a besoin, de renforcer l'appui qu'il reçoit des donateurs et de réaffirmer le soutien à son mandat,

*Rappelant* les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>45</sup>,

*Rappelant également* la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>46</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions [75/125](#) du 11 décembre 2020 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies et [75/127](#) également du 11 décembre 2020 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, dans lesquelles elle a demandé notamment à tous les États de garantir le respect et la protection de l'ensemble des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et de respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies,

---

<sup>43</sup> Résolution [71/1](#).

<sup>44</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>45</sup> Résolution [22 A \(I\)](#).

<sup>46</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Affirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>47</sup>, est applicable au Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

*Consciente* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

*Gravement préoccupée* par les conditions socioéconomiques extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, en raison de la récurrence des opérations militaires, de la persistance des bouclages prolongés, des activités d'implantation, de la construction du mur, des expulsions, de la destruction d'habitations et de moyens de subsistance entraînant les transferts forcés de civils, et des restrictions draconiennes à l'activité économique et à la liberté de circulation constituant en fait un blocus, qui ont eu pour conséquence d'aggraver les taux de chômage et de pauvreté parmi les réfugiés et pourraient avoir des effets négatifs persistants à long terme, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

*Préoccupée* par les projets et mesures visant à entraver ou à empêcher les opérations de l'Office, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et réaffirmant que l'Office doit pouvoir s'acquitter pleinement de son mandat à l'appui des réfugiés de Palestine sans subir d'ingérence, notamment dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Félicitant* le personnel soignant de l'Office pour le dévouement avec lequel il a fait face aux profondes difficultés dans lesquelles le grand nombre de victimes civiles palestiniennes déploré récemment dans la bande de Gaza a plongé le système sanitaire,

*Saluant* le rôle important que joue l'Office pour ce qui est d'aider à prévenir et à enrayer la propagation de la COVID-19 dans toutes ses zones d'opérations,

*Gravement préoccupée* par les conséquences durables du conflit sur la situation humanitaire et socioéconomique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, notamment les taux élevés d'insécurité alimentaire, de pauvreté, de déplacement de population et d'épuisement des moyens de survie,

*Rappelant* l'accord tripartite provisoire conclu en septembre 2014 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant qu'il faut d'urgence mettre fin à l'ensemble des restrictions et des bouclages imposés par Israël dans la bande de Gaza,

*Rappelant également* sa résolution [ES-10/18](#) du 16 janvier 2009 et la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, ainsi que l'Accord réglant les déplacements et le passage, du 15 novembre 2005,

*Préoccupée* par la pénurie persistante de salles de classe, notamment dans la bande de Gaza, et ses conséquences néfastes pour le droit à l'éducation des enfants réfugiés,

*Soulignant* qu'il faut de toute urgence fournir l'aide humanitaire et le soutien financiers nécessaires pour faire avancer les travaux de reconstruction et de relèvement dans la bande de Gaza, notamment en veillant à ce que les projets de construction soient facilités sans délai, y compris les remises en état majeures de logements, et qu'il importe d'accélérer l'exécution d'autres travaux civils de reconstruction urgents conduits par l'Organisation, et demandant à Israël d'assurer l'importation accélérée et sans entrave de tous les matériaux de construction nécessaires dans la bande de Gaza et de réduire le coût onéreux des importations des fournitures de l'Office, tout en notant que l'application de l'accord tripartite conclu sous les auspices de l'Organisation se poursuit,

*Soulignant également* que la situation dans la bande de Gaza est insoutenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit favoriser une amélioration sensible des conditions de vie des Palestiniens qui y vivent, notamment par l'ouverture régulière et durable des points de passage, et assurer la sécurité et le bien-être des civils, de part et d'autre,

*Déclarant* qu'il importe d'aider le Gouvernement palestinien à exercer pleinement, aussi bien en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, ses responsabilités dans tous les domaines, notamment par une présence aux points de passage à Gaza,

---

<sup>47</sup> Ibid., vol. 75, n° 973.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Se déclarant vivement préoccupée* par la situation critique des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et par les retombées de la crise sur les installations de l'Office et sur son aptitude à fournir ses services, et déplorant profondément les pertes en vies humaines et les déplacements massifs subis par les réfugiés au cours de cette crise, qui a également coûté la vie à plusieurs membres du personnel de l'Office depuis 2012,

*Soulignant* la nécessité de continuer d'aider les réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et ceux qui ont fui dans des pays voisins, en particulier au Liban, où une crise financière sans précédent aggrave les conditions socioéconomiques des réfugiés et fait augmenter des taux de chômage et de pauvreté déjà élevés, ainsi que de garantir l'ouverture des frontières pour les réfugiés qui fuient la crise en République arabe syrienne, conformément aux principes de non-discrimination et de non-refoulement consacrés par le droit international, et rappelant à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 octobre 2013<sup>48</sup> ainsi que la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants,

*Consciente* du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, et rappelant la nécessité de protéger l'ensemble des civils en période de conflit armé,

*Déplorant* que la sécurité du personnel de l'Office ait été compromise et les installations et biens de l'Office endommagés ou détruits, et soulignant qu'il faut préserver en toutes circonstances la neutralité et l'inviolabilité des locaux, des installations et du matériel de l'Organisation,

*Déplorant* les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, l'incapacité d'accorder aux biens et avoirs de l'Organisation l'immunité contre toute forme d'ingérence, d'incursion ou de détournement et de protéger le personnel, les locaux et les biens de l'Organisation, et toute perturbation des opérations de l'Office entraînée par de telles atteintes,

*Déplorant également* toutes les attaques perpétrées contre des installations de l'Organisation, notamment contre des écoles de l'Office où des civils déplacés avaient trouvé refuge, ainsi que toutes les autres atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, notamment celles commises au cours du conflit dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, comme il ressort du résumé du rapport de la commission d'enquête, établi par le Secrétaire général<sup>49</sup>, et du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme<sup>50</sup>, et soulignant que les responsables doivent impérativement répondre de leurs actes,

*Condamnant* le fait que des membres du personnel de l'Office ont été tués, blessés ou détenus, en violation du droit international,

*Condamnant également* le fait que des enfants et des femmes réfugiés ont été tués, blessés ou détenus, en violation du droit international,

*Affirmant* que toutes les parties doivent assumer leurs responsabilités et dédommager les victimes de violations du droit international conformément aux normes internationales,

*Profondément préoccupée* par la persistance des restrictions à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par le personnel de l'Office, qui compromettent et entravent les activités de celui-ci, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

*Rappelant* la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014<sup>51</sup>, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, notamment l'appel lancé aux parties pour qu'elles facilitent les activités de l'Office, garantissent sa protection et s'abstiennent de prélever des taxes et d'imposer des charges financières excessives,

*Ayant connaissance* de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

---

<sup>48</sup> S/PRST/2013/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

<sup>49</sup> S/2015/286, annexe.

<sup>50</sup> Voir A/HRC/29/52.

<sup>51</sup> A/69/711-S/2015/1, annexe.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Prenant acte* de l'accord conclu le 24 juin 1994 par échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine<sup>52</sup>,

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans toutes ses zones d'opérations ;

2. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier des conditions difficiles, de l'instabilité et des crises affrontées au cours de l'année écoulée ;

3. *Rend spécialement hommage* à l'Office pour le rôle essentiel qu'il joue depuis sa création, il y a plus de 70 ans, en fournissant des services essentiels destinés à assurer le bien-être, le développement humain et la protection des réfugiés de Palestine et à améliorer leur sort tragique, ainsi que pour la stabilité qu'il a instaurée dans la région, et affirme que l'Office doit poursuivre ses activités et continuer de fournir des services sans entrave, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

4. *Félicite* l'Office des efforts extraordinaires qu'il déploie, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies sur le terrain, pour fournir une assistance humanitaire d'urgence, y compris des abris et une aide médicale et alimentaire aux réfugiés et civils touchés au cours des périodes de crise et de conflit, ainsi que de son exemplaire capacité à se mobiliser dans les situations d'urgence tout en continuant d'assurer des programmes de développement humain essentiels ;

5. *Approuve* à cet égard les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office pour continuer de fournir une aide humanitaire, dans la mesure du possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures, tout en réaffirmant le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 ;

6. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ;

7. *Se dit profondément préoccupée* par les tentatives visant à discréditer l'Office, qui a pourtant démontré ses capacités opérationnelles et qui continue de fournir efficacement une assistance humanitaire et une aide au développement, et de s'acquitter de façon cohérente de son mandat, dans le respect des résolutions pertinentes et de son cadre réglementaire, même dans les circonstances les plus difficiles qui soient ;

8. *Réaffirme* que l'Office joue un rôle de premier plan, fournissant une assistance humanitaire et une aide au développement aux réfugiés de Palestine, collaborant avec les mécanismes internationaux des droits humains selon qu'il convient, contribuant ainsi à la protection et à la résilience de la population civile palestinienne, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne<sup>53</sup>, et à la stabilité régionale ;

9. *Se félicite* de l'appui important apporté à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche par les gouvernements des pays hôtes et de leur coopération avec lui ;

10. *Remercie* la Commission consultative de l'Office et prie celle-ci de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités ;

11. *Prend note* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>54</sup> et de l'action menée pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour accomplir sa tâche ;

---

<sup>52</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

<sup>53</sup> A/ES-10/794.

<sup>54</sup> A/77/314.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

12. *Exprime sa profonde reconnaissance* à tous les pays donateurs et à toutes les organisations qui ont, entre autres, continué de verser leurs contributions à l'Office ou ont versé ces contributions à un rythme accéléré ou en quantités plus importantes, l'aidant ainsi à atténuer les crises financières récurrentes qu'il connaît, à réduire les risques imminents qui menacent ses programmes de base et programmes d'urgence et à prévenir une interruption des services d'aide essentiels fournis aux réfugiés de Palestine ;

13. *Se félicite* du plan stratégique adopté par l'Office et des efforts que le Commissaire général continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne le projet de budget-programme de celui-ci pour 2023<sup>55</sup> ;

14. *Rend hommage* à l'Office, qui poursuit énergiquement son entreprise de réforme interne malgré les difficultés rencontrées sur le plan opérationnel, et prend note de la mise en place de procédures assurant la plus grande efficacité possible afin de maîtriser les dépenses, de réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration, de diminuer le déficit de financement et d'optimiser l'utilisation des ressources ;

15. *Engage* l'Office à renforcer davantage ses mécanismes de gouvernance et de contrôle internes pour faire en sorte que sa direction exécute son mandat dans le respect des principes de transparence et de responsabilité, tout en préservant la souplesse et la capacité d'intervention opérationnelle de l'Office ;

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et des conclusions et recommandations qui y sont formulées, notamment la proposition relative à l'augmentation de la dotation provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Décide* d'envisager d'augmenter progressivement la dotation provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, de manière à couvrir non seulement les dépenses afférentes au personnel de l'Office recruté sur le plan international, conformément à sa résolution 3331 B (XXIX) du 17 décembre 1974, mais aussi les dépenses opérationnelles liées aux fonctions de la composante Direction exécutive et administration de l'Office, et invite le Secrétaire général à faire des propositions en ce sens, qui seront examinées par les commissions concernées à sa soixante-dix-huitième session ;

18. *Engage* les États et les organisations à maintenir leurs contributions volontaires, en particulier au budget-programme de l'Office, et, si possible, à les augmenter, notamment lorsqu'ils envisagent d'allouer des ressources en faveur du droit international des droits de l'homme, de la paix et de la stabilité, du développement et de l'action humanitaire, afin d'appuyer le mandat de l'Office et sa capacité de répondre aux besoins de plus en plus pressants des réfugiés de Palestine et de faire face aux dépenses opérationnelles essentielles y relatives ;

19. *Engage* les États et les organisations qui ne contribuent pas actuellement à l'Office à envisager de toute urgence de faire des contributions volontaires à la suite des appels lancés par le Secrétaire général pour élargir la base de donateurs de l'Office afin de stabiliser son financement et de veiller à mieux répartir les charges financières en vue de soutenir ses opérations, conformément à la responsabilité permanente de l'ensemble de la communauté internationale d'aider les réfugiés de Palestine ;

20. *Demande* aux donateurs de verser rapidement des contributions volontaires annuelles, d'affecter moins de crédits à des fins particulières et d'envisager un financement pluriannuel, conformément au Grand Bargain (pacte relatif au financement de l'action humanitaire) annoncé au Sommet mondial sur l'action humanitaire qui s'est tenu à Istanbul (Turquie) en mai 2016, afin de renforcer la capacité de l'Office de planifier et d'exécuter ses activités avec plus de certitude en ce qui concerne les flux de ressources ;

21. *Demande également* aux donateurs d'assurer rapidement le financement intégral des programmes de secours d'urgence, de relèvement et de reconstruction énoncés dans les appels et les plans d'intervention de l'Office ;

22. *Prie* le Commissaire général de poursuivre ses efforts pour s'assurer le soutien des donateurs traditionnels ou le renforcer et pour accroître l'appui des donateurs non traditionnels, y compris au moyen de partenariats avec des entités publiques ou privées ;

---

<sup>55</sup> A/77/6 (Sect. 26).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

23. *Engage* l'Office à explorer de nouvelles voies de financement en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs de développement durable<sup>56</sup> ;

24. *Exhorte* les États et les organisations à chercher activement à nouer des partenariats avec l'Office qui soient novateurs, selon les recommandations formulées aux paragraphes 47, 48 et 50 du rapport du Secrétaire général<sup>57</sup>, notamment au moyen de la mise en place de mécanismes de dotations, de fonds d'affectation spéciale ou de fonds automatiquement renouvelables, et à aider l'Office à obtenir des fonds et subventions dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement et de la paix et de la sécurité ;

25. *Se félicite* que les États et organisations se soient engagés à fournir un soutien diplomatique et technique à l'Office, y compris sur le plan des institutions internationales et de financement du développement, dont la Banque mondiale et la Banque islamique de développement, et, le cas échéant, à faciliter le soutien à la mise en place de mécanismes de financement qui puissent fournir une aide aux réfugiés et dans des situations de précarité, y compris pour répondre aux besoins des réfugiés de Palestine, et demande une action ferme de suivi ;

26. *Demande instamment* aux États et aux organisations de verser des contributions au fonds *waqf* créé par la Banque islamique de développement en vue d'aider les réfugiés de Palestine au moyen d'un appui renforcé à l'Office ;

27. *Encourage* de nouveaux progrès sur le plan de la création, par la Banque mondiale, d'un fonds d'affectation spéciale multidonateur ;

28. *Prie* l'Office de continuer d'appliquer des mesures d'efficacité par sa stratégie à moyen terme et d'élaborer une proposition portant sur cinq ans pour stabiliser ses finances, y compris par des mesures précises, assorties de délais, et de continuer d'améliorer l'action qu'il mène en matière de maîtrise des dépenses et de mobilisation des ressources ;

29. *Demande* aux membres de la Commission consultative et du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office d'examiner les recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général, notamment d'aider l'Office à remédier à la difficulté de mobiliser des ressources et d'aider activement le Commissaire général à assurer un soutien durable, suffisant et prévisible aux opérations de l'Office ;

30. *Prend note* des recommandations du Secrétaire général concernant l'appui à l'Office par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

31. *Approuve* l'action menée par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région qui sont déplacées et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché les zones d'opérations de l'Office ;

32. *Encourage* l'Office à renforcer l'aide qu'il apporte aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne touchés ainsi qu'à ceux qui ont fui dans des pays voisins, conformément à son mandat et aux plans d'intervention régionale élaborés pour faire face à la crise syrienne, et demande aux donateurs de veiller à apporter sans délai un soutien durable à l'Office à cet égard, compte tenu de la grave détérioration de la situation et des besoins croissants des réfugiés ;

33. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour par l'Office dans la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban, et demande aux donateurs de verser des fonds pour que les travaux puissent être achevés dans les meilleurs délais, les secours portés aux personnes déplacées à la suite de la destruction de ce camp en 2007 soient maintenus et, afin de soulager les souffrances persistantes de ces personnes, l'appui et l'assistance financière nécessaires leur soient fournis jusqu'à ce que la reconstruction du camp soit achevée ;

34. *Encourage* l'Office à continuer de s'efforcer, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre en compte, dans ses activités, les besoins, les droits et la protection des enfants, des femmes et des personnes handicapées, y compris en leur apportant l'assistance psychosociale et humanitaire nécessaire, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>58</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes

---

<sup>56</sup> Voir résolution 70/1.

<sup>57</sup> A/71/849.

<sup>58</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>59</sup> et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>60</sup> ;

35. *Encourage également* l'Office à continuer de réduire la vulnérabilité et de renforcer l'autonomie et la résilience des réfugiés de Palestine au moyen de ses programmes ;

36. *Se rend compte* de l'acuité des besoins de protection des réfugiés de Palestine dans la région et appuie les efforts déployés par l'Office pour contribuer à une action coordonnée et soutenue afin d'y répondre conformément au droit international, notamment à son nouveau cadre stratégique de protection ;

37. *Rend hommage* à l'Office pour les programmes d'assistance humanitaire et psychosociale qu'il exécute et les autres initiatives qu'il prend pour proposer aux enfants des activités récréatives, culturelles et éducatives partout où il intervient, y compris dans la bande de Gaza, et, constatant les bienfaits de ces initiatives, demande qu'elles soient soutenues sans réserve par les donateurs et les pays hôtes et encourage l'établissement et le renforcement de partenariats afin de faciliter et d'améliorer la prestation de ces services ;

38. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

39. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

40. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de rembourser rapidement l'Office de tous les frais de transit et des autres pertes financières occasionnés par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et d'accès imposés par Israël ;

41. *Demande* en particulier à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et d'arrêter de prélever des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui nuit aux activités de l'Office ;

42. *Demande de nouveau* à Israël de lever entièrement les restrictions entravant ou retardant l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation des logements de réfugiés encore endommagés, voire détruits, et pour l'exécution des projets d'infrastructure civile en suspens qui font cruellement défaut dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, notant les chiffres alarmants qui figurent dans les rapports du 26 août 2016 et de juillet 2017 de l'équipe de pays des Nations Unies, intitulés respectivement « Gaza: two years after » et « Gaza ten years later » ;

43. *Note avec satisfaction* la contribution positive des programmes de microfinancement et de création d'emplois de l'Office, encourage les efforts visant à accroître la durabilité des services de microfinancement et à en faire bénéficier un plus grand nombre de réfugiés de Palestine, compte tenu notamment de taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, se félicite des mesures prises par l'Office pour réduire les dépenses et élargir les services de microfinancement au moyen de réformes internes, et demande à l'Office de continuer d'aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés dans tous les secteurs d'activité ;

44. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir, voire d'augmenter leurs contributions au financement du budget-programme de l'Office, d'accroître les allocations de fonds qui servent à financer les subventions et bourses d'enseignement supérieur devant être accordées aux réfugiés de Palestine, et de participer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer lesdites allocations ;

45. *Prie* le Commissaire général d'intégrer, dans son rapport annuel, une évaluation des progrès accomplis pour ce qui est de réduire le déficit de financement récurrent de l'Office et d'assurer un soutien durable, suffisant et prévisible à ses opérations, notamment par l'application des dispositions pertinentes de la présente résolution.

---

<sup>59</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>60</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

**RÉSOLUTION 77/123**

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 157 voix contre une, avec 10 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/399, par. 14)<sup>61</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Israël

*Se sont abstenus* : Cameroun, Canada, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Uruguay

**77/123. Aide aux réfugiés de Palestine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris sa résolution 76/77 du 9 décembre 2021,

*Rappelant également* sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Consciente* que cela fait plus de 70 ans que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

*Affirmant* qu'il est impératif de régler le problème des réfugiés de Palestine afin de faire régner la justice et d'instaurer une paix durable dans la région,

*Saluant* le rôle indispensable de l'Office qui, depuis sa création il y a plus de 70 ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine, prêtant à cet effet une assistance éducative, sanitaire et sociale ainsi que des services de secours et poursuivant son action en matière d'aménagement des camps, de microfinancement, de protection et d'aide d'urgence,

*Saluant également* la volonté de l'Office d'opérer dans le respect des principes humanitaires de neutralité, d'humanité, d'indépendance et d'impartialité,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021<sup>62</sup>,

<sup>61</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Namibie, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Tchèque, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

<sup>62</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 13 (A/77/13).*

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Prenant acte également* du rapport du Commissaire général en date du 31 mai 2022, présenté en application du paragraphe 57 du rapport du Secrétaire général<sup>63</sup>, et se déclarant préoccupée par la grave crise financière que traverse l'Office, qui compromet fortement sa capacité de continuer à fournir des programmes essentiels aux réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations,

*Consciente* que les besoins des réfugiés de Palestine ne cessent de croître dans toutes les zones d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions d'existence sur le plan socioéconomique,

*Se déclarant vivement préoccupée en particulier* par la gravité de la situation humanitaire et socioéconomique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence ainsi que le caractère urgent des travaux de reconstruction,

*Notant* que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>64</sup>, ainsi que des accords d'application ultérieurs,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et que ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance ;

2. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

3. *Souligne* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, lesquelles doivent être menées sans entrave, et de ses services, y compris l'aide d'urgence, au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine et de la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

4. *Exhorte* tous les donateurs à continuer d'intensifier leurs efforts afin de répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'augmentation des dépenses ou qui découlent des conflits et de l'instabilité dans la région et de la gravité de la situation socioéconomique et humanitaire, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, ainsi qu'aux besoins dont il est fait état dans les récents appels de contributions et dans les plans relatifs à la bande de Gaza aux fins des secours d'urgence, du relèvement et de la reconstruction, tout comme dans les plans régionaux mis en place pour faire face à la situation des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne ainsi que de ceux qui ont fui dans d'autres pays de la région ;

5. *Rend hommage* à l'Office pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue dans la stabilisation de la région, ainsi qu'au personnel de l'Office pour les efforts inlassables qu'il déploie aux fins de l'exécution de son mandat ;

6. *Décide* de prolonger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2026, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).

---

<sup>63</sup> A/71/849.

<sup>64</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

**RÉSOLUTION 77/124**

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 153 voix contre 6, avec 6 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/399, par. 14)<sup>65</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

*Se sont abstenus* : Brésil, Cameroun, Guatemala, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Soudan du Sud, Togo

**77/124. Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) et 36/146 C, en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 76/79 du 9 décembre 2021<sup>66</sup> et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine qui couvre la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022<sup>67</sup>,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>68</sup> et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

*Rappelant en particulier* sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

*Prenant note* de l'achèvement du programme de recensement et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité<sup>69</sup>, et du fait que le Bureau du cadastre possédait un registre des propriétaires arabes et un dépôt de documents indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

<sup>65</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Namibie, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

<sup>66</sup> A/77/281.

<sup>67</sup> A/77/259.

<sup>68</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>69</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11, document A/5700.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

*Se félicitant* de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

*Rappelant* que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont décidé, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>70</sup>, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens et les avoirs des Arabes et leurs droits de propriété en Israël ;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution ;

4. *Demande* à l'ensemble des parties intéressées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens et des avoirs des Arabes et de leurs droits de propriété en Israël, qui aideraient celui-ci à appliquer la présente résolution ;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont décidé, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations de paix liées au statut final ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 77/125

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 141 voix contre 2, avec 25 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/400, par. 14)<sup>71</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Australie, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Équateur, Fidji, Guatemala, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Kiribati, Madagascar, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Soudan du Sud, Togo, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu

<sup>70</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>71</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

#### 77/125. Le Golan syrien occupé

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>72</sup>,

*Notant avec une vive préoccupation* que le Golan syrien n'a cessé d'être sous occupation militaire israélienne depuis 1967,

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 76/81 du 9 décembre 2021,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 76/81<sup>73</sup>,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

*Réaffirmant une fois de plus* l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

*Réaffirmant* que l'acquisition de territoire par la force est inacceptable en droit international, notamment aux termes de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>74</sup>, est applicable au Golan syrien occupé,

*Ayant à l'esprit* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Se félicitant* de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant vivement inquiète de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix, à tous les niveaux,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision ;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des implantations ;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique ;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire ;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

---

<sup>72</sup> A/77/501.

<sup>73</sup> A/77/520.

<sup>74</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 77/126

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 141 voix contre 7, avec 21 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/400, par. 14)<sup>75</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Canada, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

*Se sont abstenus* : Brésil, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Équateur, Fidji, Guatemala, Haïti, Kenya, Kiribati, Madagascar, Malawi, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Soudan du Sud, Tchéquie, Togo, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu

#### 77/126. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et par la nécessité de respecter les obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles de droit international,

*Réaffirmant* que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment la résolution 76/82 du 9 décembre 2021, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 904 (1994) du 18 mars 1994 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016, et soulignant qu'il importe d'en appliquer les dispositions,

*Rappelant en outre* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>76</sup>,

<sup>75</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Namibie, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

<sup>76</sup> Résolution 217 A (III).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>77</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>78</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>79</sup> et affirmant que ces instruments relatifs aux droits humains doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Réaffirmant* que le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>80</sup>, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I<sup>81</sup> aux quatre Conventions de Genève<sup>82</sup>, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, dont le Golan syrien occupé,

*Affirmant* que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une violation de la quatrième Convention de Genève<sup>83</sup>,

*Rappelant* l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé<sup>84</sup>, et rappelant également ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

*Notant* que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »<sup>85</sup>,

*Prenant note* des récents rapports du Rapporteur spécial et de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967<sup>86</sup> ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil,

*Rappelant* le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est<sup>87</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>88</sup> ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

*Rappelant en outre* la feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>89</sup>, soulignant en particulier qu'il y est demandé de geler toute activité de peuplement, y compris la prétendue « expansion naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonie établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

*Rappelant* sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

*Notant* l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits humains et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

---

<sup>77</sup> Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>78</sup> Ibid.

<sup>79</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>80</sup> Ibid., vol. 75, n° 973.

<sup>81</sup> Ibid., vol. 1125, n° 17512.

<sup>82</sup> Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>83</sup> Ibid., n° 973.

<sup>84</sup> Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

<sup>85</sup> Ibid., avis consultatif, par. 120.

<sup>86</sup> [A/HRC/49/87](#) ; voir également [A/77/356](#).

<sup>87</sup> [A/HRC/22/63](#).

<sup>88</sup> [A/48/486-S/26560](#), annexe.

<sup>89</sup> [S/2003/529](#), annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Consciente* que les activités de peuplement israéliennes se traduisent notamment par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, le morcellement du territoire et d'autres actes contraires au droit international dirigés contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

*Considérant* les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes relatives aux implantations ont sur l'action menée sur les plans régional et international pour reprendre et faire avancer le processus de paix, sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, ainsi que sur la viabilité et la crédibilité de cette solution,

*Condamnant* les activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qu'elle considère comme des violations du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la feuille de route établie par le Quatuor, et comme des actes commis au mépris des appels lancés par la communauté internationale à la cessation de toutes les activités de peuplement,

*Déplorant en particulier* la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les implantations illégales autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

*Déplorant* les plans visant à démolir, en violation du droit international, le village palestinien de Khan el-Ahmar, ce qui aurait de graves conséquences en ce qui concerne le déplacement de ses habitants, menacerait gravement la viabilité de la solution des deux États et compromettrait les perspectives de paix compte tenu de l'emplacement sensible de cette zone et de son importance pour préserver la continuité du territoire palestinien, et demandant qu'il soit mis fin à ces plans,

*Condamnant* la démolition par Israël, en contravention du droit international, de bâtiments palestiniens à Wadi Hommos dans le village de Sour Baher, au sud de Jérusalem-Est occupée, et d'habitations à Massafer Yatta ainsi que les autres mesures coercitives pouvant conduire au déplacement forcé de plus de 1 200 civils palestiniens qui seront touchés,

*Prenant note* du rapport du Quatuor publié le 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>90</sup> et mettant en avant les recommandations qui y sont formulées ainsi que les déclarations pertinentes du Quatuor, dans lesquelles ses membres concluaient notamment que la poursuite des activités d'implantation et d'extension des colonies de peuplement, l'affectation de terres à l'usage exclusif des Israéliens et le blocage du développement palestinien, avec la multiplication récente des démolitions, entamaient chaque jour davantage la viabilité de la solution des deux États,

*Déplorant* la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et sur son pourtour, et particulièrement préoccupée par le fait que le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui a été conçu de manière à inclure la plus grande partie des implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, accroît la détresse des Palestiniens sur le plan humanitaire, porte gravement atteinte à leur situation socioéconomique, nuit à la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de peser sur les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

*Condamnant* les actes de violence ou de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre et rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, notamment aux actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

*Condamnant également* tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles,

---

<sup>90</sup> S/2016/595, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

ainsi que les actes de terreur perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur la question, y compris ceux présentés en application de la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité<sup>91</sup>,

1. *Réaffirme* que les implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Exige* d'Israël qu'il reconnaisse l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris le Golan syrien occupé, en respecte scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, s'acquitte de toutes les obligations que lui impose le droit international et mette fin immédiatement à toute action entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [446 \(1979\)](#), [452 \(1979\)](#) du 20 juillet 1979, [465 \(1980\)](#), [476 \(1980\)](#), [478 \(1980\)](#), [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et [2334 \(2016\)](#) ;

4. *Souligne* qu'un arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation est indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967 ;

5. *Souligne également* qu'il faut d'urgence inverser les tendances négatives sur le terrain, telles que la construction de colonies et la démolition d'habitations palestiniennes, qui mettent en péril la viabilité de la solution des deux États, consacrent une situation d'inégalité de droits et de discrimination et empêchent le peuple palestinien d'exercer ses droits fondamentaux ;

6. *Rappelle* que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autre que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;

7. *Souligne* que l'occupation d'un territoire doit être un état de fait provisoire, par lequel la Puissance occupante ne peut ni revendiquer la possession de ce territoire ni exercer sa souveraineté sur le territoire qu'elle occupe, rappelle à cet égard le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et donc le caractère illégal de l'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives d'un règlement pacifique, juste, durable et global, et se dit gravement préoccupée par les déclarations récentes au sujet de l'annexion par Israël de secteurs dans le Territoire palestinien occupé ;

8. *Condamne* à cet égard les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la perturbation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de territoire, de fait ou par l'adoption d'une loi nationale ;

9. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il s'acquitte de ses obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice ;

10. *Demande de nouveau* que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part de colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et notamment à Jérusalem-Est occupée, et leurs terres agricoles ;

11. *Demande instamment* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé aient à en répondre, souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution [904 \(1994\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à

<sup>91</sup> [A/76/304](#), [A/76/333](#), [A/76/336](#) et [A/77/493](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part de colons israéliens, et a demandé l'adoption de mesures pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé, rappelle à cet égard le rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne<sup>92</sup> et se félicite des observations qui y sont formulées, y compris en ce qui concerne la possibilité d'étendre la portée des mécanismes de protection existants pour prévenir et décourager les violations ;

12. *Souligne* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, d'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et leurs biens, de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et de mettre fin à l'impunité qui règne à cet égard ;

13. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales de continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités d'implantation ;

14. *Demande* que soient envisagées des mesures de responsabilisation, comme le prescrit le droit international, étant donné que les exigences en vue d'un arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement, qui sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et risquent de rendre impossible toute solution fondée sur la coexistence de deux États, n'ont pas été satisfaites, sachant que le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme est l'un des fondements de la paix et de la sécurité dans la région ;

15. *Rappelle* à cet égard la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014<sup>93</sup>, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et se félicite à cet égard des initiatives prises par les États parties, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour en garantir le respect et faire appliquer le principe de responsabilité, et demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de continuer, individuellement et collectivement, de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

16. *Rappelle* que dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

17. *Demande* à tous les États, agissant conformément aux obligations que leur imposent le droit international et les résolutions sur la question, de ne pas reconnaître le maintien de la situation créée par des mesures qui sont illégales au regard du droit international, dont celles visant à faire avancer l'annexion du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de ne pas prêter aide ou assistance en la matière ;

18. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 16 juin 2011<sup>94</sup>, concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>95</sup>, et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à l'application du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale en matière de respect des droits humains s'agissant des activités économiques liées aux implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution ;

<sup>92</sup> A/ES-10/794.

<sup>93</sup> A/69/711-S/2015/1, annexe.

<sup>94</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>95</sup> A/HRC/17/31, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

#### RÉSOLUTION 77/127

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/402, par. 8)<sup>96</sup>

#### 77/127. Étude d'ensemble des missions politiques spéciales

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 67/123 du 18 décembre 2012 et ses résolutions ultérieures relatives à l'étude d'ensemble des missions politiques spéciales, notamment la résolution 76/83 du 9 décembre 2021,

*Réaffirmant son attachement* au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États,

*Rappelant* le rôle de premier plan qui incombe à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses propres fonctions et pouvoirs et ceux du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, tels que définis dans la Charte, et rappelant également à cet égard l'utilité des accords régionaux et sous-régionaux et le rôle important qu'ils peuvent jouer, selon qu'il convient,

*Rappelant également* son adoption et celle par le Conseil de sécurité des deux résolutions 70/262 et 2282 (2016) du 27 avril 2016, identiques sur le fond, rappelant en outre l'adoption des résolutions 72/276 et 2413 (2018) du 26 avril 2018 sur la consolidation et la pérennisation de la paix, et prenant note à cet égard du rôle important que jouent les missions politiques spéciales dans la pérennisation de la paix en tant qu'objectif et processus, selon leur mandat, ainsi que des résolutions 75/201 et 2558 (2020) du 21 décembre 2020 relatives au troisième examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

*Consciente* du rôle important que jouent les missions politiques spéciales en tant que moyen d'action adaptable aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment en favorisant une démarche globale de consolidation et de pérennisation de la paix,

*Réaffirmant* sa résolution 75/1 du 21 septembre 2020, intitulée « Déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies », dans laquelle elle préconisait d'avoir recours le plus possible à toute la panoplie des solutions diplomatiques offerte par la Charte, y compris la diplomatie préventive et la médiation,

*Prenant note* de la proposition du Secrétaire général relative à l'élaboration d'un nouvel agenda pour la paix et rappelant à cet égard sa résolution 76/6 du 15 novembre 2021 sur la suite donnée au rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun »,

*Soulignant* que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention des conflits devraient venir appuyer et compléter, selon qu'il convient, le rôle joué par les autorités nationales en la matière,

*Préconisant* l'intensification des échanges d'informations, selon qu'il convient, entre elle-même, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, en ayant recours, le cas échéant, au rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix pour ce qui est des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales,

<sup>96</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Ukraine et Uruguay.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Réaffirmant* les principes d'impartialité, de consentement des parties et de maîtrise et de responsabilité nationales, et soulignant combien il importe de prendre en compte les vues des pays accueillant des missions politiques spéciales et de dialoguer avec eux,

*Rappelant* les rapports pertinents sur l'examen des modalités de financement et de soutien des missions politiques spéciales<sup>97</sup>, qui traitent des dispositions administratives et financières régissant ces missions, tout en sachant que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

*Rappelant également* sa résolution 76/305 du 8 septembre 2022 et considérant, à cet égard, qu'il importe que les composantes consolidation de la paix des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales reçoivent les ressources dont elles ont besoin, y compris pendant les phases de transition et de retrait, afin de garantir la régularité et la continuité des activités de consolidation de la paix,

*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'améliorer ses capacités en matière de règlement pacifique des différends, y compris la médiation et la prévention et le règlement des conflits, la consolidation et la pérennisation de la paix, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales,

*Prenant note* de l'augmentation sensible du nombre de missions politiques spéciales et de leur complexité croissante, ainsi que des difficultés auxquelles elles font face,

*Soulignant* que les missions politiques spéciales et les organismes des Nations Unies doivent s'assurer de la cohérence de leur action à l'échelle du système, et soulignant également qu'il importe que les missions politiques spéciales, les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies coopèrent étroitement entre elles aux fins du maintien d'une paix durable et de la prévention et du règlement des conflits,

*Sachant* que les missions politiques spéciales doivent exercer leurs activités dans le cadre de mandats bien définis, crédibles et réalistes, notamment en exposant clairement leurs buts et leurs objectifs, et évaluer les progrès accomplis, comme le prévoient leurs mandats respectifs,

*Soulignant* qu'il importe d'intensifier, selon qu'il convient, la coordination et la coopération entre les missions politiques spéciales et les organisations régionales et sous-régionales concernées, notamment en tirant parti des partenariats stratégiques existants, de façon à prendre des mesures concrètes visant à renforcer les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits, et insistant sur la nécessité de constituer et de renforcer les capacités humaines et institutionnelles aux niveaux national, sous-régional et régional,

*Consciente* de l'importance de l'action menée pour parvenir à une représentation géographique plus large, à une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes et à des compétences accrues dans toutes les missions politiques spéciales, et de la nécessité de réduire l'empreinte écologique globale des missions politiques spéciales concernées et, lorsque leur mandat le prévoit, de recenser les risques liés au climat,

*Rappelant* les résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, réaffirmant le rôle important que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe d'assurer la participation pleine et véritable, sur un pied d'égalité, des femmes au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits sous tous leurs aspects, à tous les niveaux et à tous les stades,

*Rappelant également* les résolutions sur les jeunes et la paix et la sécurité, et affirmant que les jeunes peuvent jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui est de l'efficacité à long terme, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix,

*Notant* que le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Département des opérations de paix du Secrétariat ont une structure politique et opérationnelle régionale unique commune, conformément à sa résolution 72/262 C du 5 juillet 2018,

*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies devrait renforcer davantage la capacité des missions politiques spéciales de s'acquitter de leur mandat de façon plus coordonnée et contribuer à les rendre plus responsables, plus cohérentes et plus efficaces,

---

<sup>97</sup> A/66/340 et A/66/7/Add.21.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 76/83<sup>98</sup> ;
2. *Prie* le Secrétaire général d'instaurer un dialogue régulier, interactif et ouvert à toutes les parties intéressées sur les questions de politique générale relatives aux missions politiques spéciales et invite le Secrétariat à se rapprocher des États Membres avant la tenue de ce dialogue afin que la participation y soit large et fructueuse ;
3. *Respecte* le cadre des mandats confiés aux missions politiques spéciales, tels que définis dans les résolutions respectives pertinentes, constate la spécificité de chacun d'entre eux et souligne le rôle qu'elle-même joue dans les débats tenus sur les questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales ;
4. *Constata* qu'il importe d'établir une coordination, une cohérence et une coopération solides entre elle-même, le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix, et engage à cet égard le Conseil à continuer de solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission, suivant la pratique récemment établie, de les examiner et de s'en inspirer, notamment pour ce qui est d'avoir une vision à long terme propice à la pérennisation de la paix lors de la création, de l'examen ou de la réduction du mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale, conformément à sa résolution 70/262 et à la résolution 2282 (2016) du Conseil ;
5. *Engage* les missions politiques spéciales à continuer de forger des partenariats inclusifs avec des organisations régionales et sous-régionales et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra et dans le respect de leurs mandats respectifs, afin de remédier aux problèmes multidimensionnels touchant à la paix et à la sécurité, notamment durant les transitions ;
6. *Engage également* les missions politiques spéciales, agissant dans le respect de leur mandat, à collaborer étroitement avec les équipes de pays des Nations Unies, ainsi qu'avec les partenaires concernés, afin de favoriser la cohérence et la coordination, notamment à l'appui des efforts déployés par les pays hôtes pour prendre des mesures globales contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le cas échéant ;
7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport actualisé sur l'application de la présente résolution au titre des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales, qui rende compte notamment des mesures prises pour renforcer dans chacune d'entre elles les compétences et l'efficacité, la transparence, le respect du principe de responsabilité, la représentation géographique, la prise en compte des questions de genre et la participation égale des femmes, ainsi que la participation des jeunes, et l'invite à cet égard à faire figurer des informations détaillées concernant ces questions dans le rapport ;
8. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport susmentionné des informations sur l'effet des réformes sur l'exécution des mandats des missions politiques spéciales, notamment en matière de transparence et de responsabilité ;
9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Étude d'ensemble des missions politiques spéciales » et d'examiner, au titre de cette question, le rapport susmentionné du Secrétaire général.

#### RÉSOLUTIONS 77/128 A et B

Adoptées à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/403, par. 9)<sup>99</sup>

#### 77/128. Questions relatives à l'information

##### A

##### L'information au service de l'humanité

*L'Assemblée générale,*

<sup>98</sup> A/77/283.

<sup>99</sup> Les projets de résolution recommandés dans le rapport de la Quatrième Commission ont été déposés par le Comité de l'information.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Prenant acte* de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information<sup>100</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Secrétaire général<sup>101</sup>,

*Demande instamment* que tous les pays, les organismes des Nations Unies dans leur ensemble et tous les autres acteurs intéressés, réaffirmant leur attachement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, jugeant profondément préoccupantes les disparités existant entre pays développés et pays en développement et leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et morales grâce à la production culturelle endogène, de même qu'à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, et considérant dans ce contexte l'appel lancé en faveur de ce que l'on a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internationales, « un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu » :

a) Coopèrent et agissent de manière concertée afin d'atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux en fournissant une assistance accrue pour développer les infrastructures et les capacités de communication dans les pays en développement, compte dûment tenu de leurs besoins et du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, de manière à leur permettre, ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication et de faire participer davantage les médias et les particuliers au processus de communication, et à assurer la libre circulation de l'information à tous les niveaux ;

b) Fassent en sorte que les journalistes puissent travailler librement et efficacement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée ;

c) Aident à poursuivre et à renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes des organes de presse, de radio et de télévision publics, privés et autres des pays en développement ;

d) Renforcent l'action régionale et la coopération entre pays en développement ainsi que la coopération entre pays développés et pays en développement en vue d'améliorer la capacité de communication, l'infrastructure des médias et les techniques de communication des pays en développement, en particulier en matière de formation professionnelle et de diffusion de l'information ;

e) S'efforcent de fournir aux pays en développement et à leurs médias publics, privés ou autres, en complément de la coopération bilatérale, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information, et des mesures déjà prises par le système des Nations Unies, notamment :

i) De mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et d'aider à poursuivre et à renforcer les programmes de formation pratique bénéficiant d'appuis publics et privés comme il en existe déjà dans l'ensemble du monde en développement ;

ii) D'instaurer des conditions qui permettent aux pays en développement ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres de se doter, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux ainsi que des éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radiodiffusion et la télévision ;

iii) D'aider à créer des réseaux de télécommunication sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment entre pays en développement, et à les renforcer ;

iv) De faciliter, selon qu'il conviendra, l'accès des pays en développement aux techniques de communication de pointe disponibles sur le marché selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

---

<sup>100</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 21 (A/77/21).

<sup>101</sup> A/77/280.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

f) Appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait soutenir les médias publics aussi bien que privés.

#### **B**

#### **Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de communication globale**

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* que le Comité de l'information est son principal organe subsidiaire chargé de lui faire des recommandations touchant les activités du Département de la communication globale du Secrétariat,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 13 (I) du 13 février 1946, par laquelle elle a créé le Département de l'information (devenu depuis le Département de la communication globale), afin de favoriser dans toute la mesure possible, chez tous les peuples du monde, une compréhension éclairée de l'œuvre et des buts des Nations Unies, et de toutes ses autres résolutions relatives aux activités du Département,

*Soulignant* que, sur le plan du contenu, les fonctions d'information et de communication doivent être placées au cœur de la gestion stratégique de l'Organisation des Nations Unies et qu'une culture de communication et de transparence doit imprégner l'Organisation à tous les niveaux, de façon à faire pleinement connaître aux peuples du monde entier ses objectifs et ses activités, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et à lui garantir un large soutien mondial,

*Soulignant également* que le Département de la communication globale a pour principale mission de diffuser auprès du public, dans les délais voulus, au moyen de ses activités de communication, des informations exactes, impartiales, détaillées, nuancées, utiles et multilingues sur les tâches et les responsabilités de l'Organisation, afin que les activités de cette dernière jouissent d'un soutien international renforcé, dans la plus grande transparence, et réaffirmant à cet égard le rôle essentiel que le Département joue en temps de crise comme celle de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

*Appelant* ses résolutions 76/84 A et B du 9 décembre 2021, qui offraient la possibilité de prendre les mesures voulues en vue d'améliorer l'efficacité du Département de la communication globale et de tirer le meilleur parti possible des ressources mises à sa disposition,

*Constatant avec préoccupation* que le fossé existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine des technologies de l'information et des communications a continué de se creuser et que de vastes pans de la population des pays en développement ne tirent aucun bénéfice des technologies actuellement disponibles, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire de corriger les déséquilibres qui existent actuellement dans le développement des technologies de l'information et des communications et dans l'accès à celles-ci selon des modalités arrêtées d'un commun accord de façon à créer un environnement plus juste, plus équitable, plus accessible et plus efficace à cet égard,

*Sachant* que les progrès des technologies de l'information et des communications ouvrent de nouvelles et vastes possibilités de croissance économique et de développement social et peuvent jouer un rôle important dans l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement, mais soulignant par ailleurs que la mise au point de ces technologies n'est pas sans problème ni risque et pourrait accentuer encore les disparités entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci,

*Engageant* les États, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales des droits humains et la société civile, les entreprises, notamment les médias, les plateformes en ligne, les médias sociaux et les entreprises technologiques, à favoriser le respect des droits humains en ligne et hors ligne dans le contexte des technologies numériques nouvelles et naissantes et des processus de diligence raisonnable en matière de droits humains,

*Se déclarant vivement préoccupée* par les attaques et violences commises contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé et considérant que l'impunité des attaques contre les journalistes demeure l'une des plus grandes menaces pesant sur la sécurité de ces derniers et qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes afin de prévenir de nouvelles agressions,

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Se déclarant préoccupée* par la désinformation, y compris comme moyen de manipuler l'information, notamment sur Internet, qui peut viser à tromper, à porter atteinte aux droits humains, y compris au droit à la vie privée et à la liberté d'expression, et à inciter à la violence, à la haine, à la discrimination ou à l'hostilité, et soulignant le rôle majeur que jouent les journalistes et les professionnels des médias pour contrer cette tendance, et se déclarant en outre gravement préoccupée par la manipulation de l'information, y compris la désinformation, pratiquée par des États pour tenter de justifier, de provoquer ou d'encourager toute menace contre la paix,

*Prenant note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur la désinformation et la liberté d'opinion et d'expression<sup>102</sup>,

*Appelant l'attention* sur les inquiétudes que suscitent dans le monde la propagation et la prolifération rapides de la désinformation et de la mésinformation, rendant d'autant plus importante la diffusion dans plusieurs langues d'informations factuelles, opportunes, claires, accessibles et fondées sur des données probantes, et soulignant qu'il faut que toutes les parties concernées s'attaquent au problème de la désinformation,

*Soulignant* que les mesures prises pour contrer la progression de la manipulation de l'information, y compris la désinformation, doivent être conformes au droit international des droits de l'homme et aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, et soulignant l'importance qu'il y a, dans le cadre de cet effort, à disposer de médias libres, indépendants, pluriels et diversifiés et à fournir et promouvoir un accès à des informations indépendantes, factuelles et fondées sur des données probantes,

*Se félicitant* de la présentation du rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun »<sup>103</sup> auquel se référeront constamment les États Membres, en collaboration avec tous les partenaires concernés grâce à de vastes consultations ouvertes à tous,

*Saluant* en particulier la détermination avec laquelle le Secrétaire général entend s'attaquer à la désinformation et à la mésinformation et rappelant sa proposition relative à l'adoption d'un code de conduite mondial visant à promouvoir l'intégrité de l'information publique,

*Rappelant* sa résolution [75/267](#), adoptée le 25 mars 2021 sans avoir été mise aux voix, dans laquelle elle a proclamé la semaine du 24 au 31 octobre de chaque année Semaine mondiale de l'éducation aux médias et à l'information,

*Considérant* que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte, et réaffirmant le rôle primordial que le Département de la communication globale joue pour ce qui est de véritablement faire respecter le multilinguisme et d'en faire une priorité en toutes circonstances,

*Consciente* que le multilinguisme est un moteur de la diplomatie multilatérale et qu'il contribue à promouvoir les valeurs de l'Organisation des Nations Unies et à inspirer la confiance de nos peuples dans les buts et principes énoncés dans la Charte,

*Rappelant* sa résolution [73/346](#) du 16 septembre 2019 sur le multilinguisme, dans laquelle elle réaffirmait le rôle du Département de la communication globale dans le multilinguisme, notamment les dispositions selon lesquelles il importe d'utiliser comme il convient toutes les langues officielles de l'Organisation dans toutes les activités du Département, y compris en assurant la coordination voulue avec les autres départements du Secrétariat, de manière à supprimer le décalage entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles, et de faire en sorte que toutes les langues officielles de l'Organisation soient systématiquement utilisées et traitées sur un pied d'égalité dans l'ensemble des activités du Département,

---

<sup>102</sup> [A/HCR/47/25](#).

<sup>103</sup> [A/75/982](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

#### I

#### Introduction

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'appliquer intégralement les recommandations formulées dans les résolutions relatives aux politiques et aux activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de communication globale ;
2. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies demeure le fondement indispensable d'un monde juste et pacifique et que sa voix doit être entendue de façon claire et forte, et souligne le rôle essentiel que doit jouer à cet égard le Département de la communication globale du Secrétariat ;
3. *Souligne* que la réforme du Département de la communication globale, qui vise à adapter ses capacités et son action aux tendances actuelles de la communication mondiale, doit prendre en compte les priorités énoncées par le Comité de l'information en tant que principal organe subsidiaire chargé de lui faire des recommandations touchant les activités du Département, et rappelle à cet égard qu'il importe de poursuivre les consultations avec les États Membres ;
4. *Engage* les États Membres à promouvoir et à faciliter la coopération internationale dans le but de généraliser les infrastructures médiatiques et les technologies de l'information et des communications dans tous les pays, en mettant particulièrement l'accent sur le renforcement des capacités des pays en développement ;
5. *Se dit une nouvelle fois préoccupée* par la propagation et la prolifération exponentielles de la désinformation et de la mésinformation, rendant d'autant plus nécessaire la diffusion en temps opportun et dans plusieurs langues d'informations factuelles, ciblées, claires, accessibles et fondées sur des données scientifiques, et souligne qu'il faut que tous les États Membres fassent front commun pour relever le défi que constituent les informations fausses ou trompeuses, relayées notamment sur Internet ;
6. *Souligne de nouveau* qu'il importe d'assurer l'accès du public à l'information et de protéger les libertés fondamentales, en particulier la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de la presse, ainsi que le droit à la vie privée, et prend également note de l'importance que revêtent la promotion et la protection de la sécurité des journalistes à cet égard ;
7. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques, représailles et violences visant les journalistes et autres professionnels des médias, comme la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations arbitraires, les détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation, les menaces et le harcèlement, en ligne ou hors ligne, y compris les attaques dirigées contre leurs bureaux ou organes de presse ou la fermeture de ceux-ci, dans les situations de conflit comme de non-conflit ;
8. *Souligne* qu'il importe de respecter pleinement le droit de chercher, de recevoir et de diffuser des informations, qui fait partie intégrante du droit à la liberté d'expression et d'opinion, et à cet égard la liberté des journalistes d'accéder à l'information et le droit du public de bénéficier du travail des médias, et qu'il est indispensable d'assurer la sécurité des journalistes et des autres professionnels des médias pour garantir ces droits ;
9. *Souligne* que la désinformation, sous toutes ses formes, peut nuire à l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales, ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement durable ;
10. *Répète sa condamnation* de toute forme de propagande, dans quelque pays que ce soit, qui aurait pour objet ou qui risquerait de provoquer ou d'encourager une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, et demande de nouveau au gouvernement de chaque État Membre de prendre les mesures appropriées, conformément à son cadre constitutionnel, pour promouvoir, par tous les moyens de publicité, des relations amicales entre les nations, en accord avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;
11. *Affirme* le rôle important que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de chercher, de recevoir et de diffuser des informations jouent dans le renforcement de la démocratie, la promotion du pluralisme et du multiculturalisme, l'amélioration de la transparence et de la liberté de la presse, et la lutte contre la désinformation ;
12. *Condamne sans équivoque* les mesures prises par les États, en violation du droit international des droits de l'homme, pour empêcher ou perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne et hors ligne dans le but de nuire au travail d'information du public qu'accomplissent les journalistes, y compris par des pratiques telles que la fermeture d'Internet ou des mesures consistant à restreindre, bloquer ou retirer indûment

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

des sites Web de médias, dont les attaques par déni de service, et invite tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser, car elles compromettent de façon irréparable les efforts visant à construire des sociétés du savoir et des démocraties inclusives et pacifiques ;

13. *Souligne* qu'il importe que le Secrétariat fournisse aux États Membres, en temps voulu, sur leur demande et dans le cadre des mandats et procédures existants, des informations claires, exactes et complètes ;

14. *Souligne également* que les États Membres doivent s'abstenir de faire des technologies de l'information et des communications un usage contraire au droit international, notamment à la Charte, et les engage à envisager de meilleurs moyens de coopérer, dans le respect du droit international, pour écarter les menaces que pose l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins terroristes ;

15. *Demande* aux États de s'abstenir d'apporter un appui aux entités ou aux personnes impliquées dans des actes terroristes, notamment un appui à la création de structures de propagande propageant des appels à la haine qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris au moyen d'Internet et d'autres médias, et souligne à cet égard qu'il importe au plus haut point de respecter pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel que défini dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>104</sup> ;

16. *Réaffirme* que le Comité de l'information joue un rôle central dans les politiques et les activités de l'Organisation en matière de communication globale, y compris dans la hiérarchisation de ces activités, et décide que les recommandations relatives au programme du Département de la communication globale seront formulées, dans la mesure du possible, dans l'enceinte du Comité et seront examinées par le Comité ;

17. *Demande* au Département de la communication globale, compte tenu des priorités qu'elle a énoncées pour la période 2023-2024 dans sa résolution 76/84 B, d'accorder une attention particulière à la promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable conformément à ses résolutions et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les opérations de maintien de la paix, au développement de l'Afrique, à la promotion des droits humains, à l'égalité des genres, à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, aux changements climatiques et à l'environnement, à l'efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire, à la défense du multilatéralisme, à la promotion de la justice et du droit international, au désarmement, à la lutte contre la désinformation et la mésinformation, ainsi qu'au contrôle des drogues, à la prévention du crime et à la lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et à l'action menée au niveau mondial pour lutter contre la pandémie de COVID-19, aux fins d'un relèvement durable, notamment par un accès équitable à des vaccins sûrs et efficaces et leur distribution juste à l'échelle mondiale ;

18. *Demande* au Département de la communication globale et à son réseau de centres d'information des Nations Unies d'être particulièrement attentifs aux résultats de l'ensemble des grandes conférences, forums et sommets des Nations, et aux progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de ces manifestations ;

19. *Prend note* de la participation du Département de la communication globale aux travaux préparatoires du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières<sup>105</sup>, conformément à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants<sup>106</sup> ;

## II

### Activités générales du Département de la communication globale

20. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les activités du Département de la communication globale<sup>107</sup> ;

21. *Prie* le Département de la communication globale de veiller, au moyen du recrutement et de la formation, à ce que son personnel reflète une répartition géographique équitable et une diversité du point de vue du multilinguisme, et ait les compétences linguistiques nécessaires à l'exécution des tâches confiées ;

<sup>104</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>105</sup> Résolution 73/195, annexe.

<sup>106</sup> Résolution 71/1.

<sup>107</sup> [A/AC.198/2022/2](#), [A/AC.198/2022/3](#) et [A/AC.198/2022/4](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

22. *Prie également* le Département de la communication globale de rester attaché à une culture de l'évaluation, de poursuivre l'évaluation de ses produits et activités en vue d'en accroître l'efficacité, et de continuer à coopérer et à coordonner ses activités avec les États Membres et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat afin de veiller plus efficacement à la transparence et à l'application du principe de responsabilité dans le cadre de ses opérations ;

23. *Rappelle* le lancement de la stratégie de communication globale de 2020 élaborée par le Département de la communication globale et disponible dans toutes les langues officielles, qui a non seulement pour objet d'informer la population de l'état du monde et de la manière dont l'Organisation des Nations Unies s'emploie à le rendre meilleur, mais aussi de motiver les gens et de leur donner les moyens d'agir, félicite le Département pour le rôle qu'il joue dans la promotion de la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable en couvrant les trois thèmes prioritaires présentés dans la stratégie, ainsi que dans la prévention des risques d'émergence et de transmission de zoonoses et dans la lutte contre celles-ci, et pour le soutien qu'il apporte au programme de transformation du Secrétaire général ;

24. *Soutient et encourage* la coordination entre le Département de la communication globale et le Bureau du porte-parole du Secrétaire général, prie le Secrétaire général de veiller à la cohérence des messages émanant de l'Organisation et se félicite à cet égard de la couverture par le Département des mesures, actions et déclarations du Secrétaire général liées à la pandémie de COVID-19 ;

25. *Appelle* à intensifier la coopération avec le système des Nations Unies afin de diffuser plus efficacement les connaissances scientifiques, les meilleures pratiques et les informations concernant, entre autres, les diagnostics, les médicaments, les vaccins contre la COVID-19 et les orientations pertinentes, en vue de prévenir l'émergence de maladies, notamment les zoonoses, et de pandémies et d'y faire face, y compris par la promotion du principe « Une seule santé » ;

26. *Demande instamment* au Département de la communication globale d'appuyer, selon qu'il conviendra, les efforts que déploient le système des Nations Unies ainsi que les équipes de pays des Nations Unies pour mettre en évidence les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les femmes, les enfants, y compris les filles, et en particulier les personnes âgées et les personnes en situation de vulnérabilité ;

27. *Prend note avec satisfaction* des efforts entrepris par le Département de la communication globale pour assurer la continuité de ses activités pendant la pandémie de COVID-19, demande au Département d'évaluer sa réponse à la pandémie, y compris les incidences sur les activités génératrices de revenus, ainsi que son état de préparation général pour répondre aux besoins de communication de l'Organisation en prévision de toute urgence mondiale future qui pourrait survenir, et se félicite à cet égard de l'initiative de réponse aux crises lancée par le Département pendant la pandémie ;

28. *Rappelle* sa résolution [74/306](#) du 11 septembre 2020, dans laquelle elle s'est dite consciente de la qualité de bien mondial de santé publique que revêtirait une immunisation à grande échelle contre la COVID-19 visant à prévenir, contenir et arrêter la transmission de la maladie et à mettre un terme à la pandémie, et accueille avec satisfaction les initiatives par lesquelles le Département de la communication globale souligne l'importance d'une distribution juste des vaccins contre la COVID-19 de qualité, sûrs, efficaces et d'un coût abordable et d'un accès équitable à ces vaccins, à l'échelle mondiale, dont la campagne #Ensemble, lancée en écho à l'appel consistant à intensifier la fabrication et la production des vaccins, à en accroître le financement et à mettre les vaccins à la disposition de toutes et tous ;

29. *Se félicite* des mesures prises par le Département de la communication globale pour mettre en avant les contributions des États Membres et des organisations internationales au Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19, y compris le Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19, bien qu'elle soit consciente que ces mécanismes pourraient être renforcés, et de ce que des vaccins sûrs et efficaces ont continué d'être livrés sur tous les continents, comme signe de la solidarité internationale, et invite instamment le Département à mettre en avant les contributions des États Membres, des organisations internationales et des producteurs de vaccins et de promouvoir activement les initiatives qu'ils prennent afin que ceux qui en ont le plus besoin, en particulier les pays en développement et les personnes en situation de vulnérabilité, aient accès aux vaccins contre la COVID-19, notamment en soutenant la production locale et régionale de vaccins et le renforcement des systèmes de santé ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

30. *Prend note* des mesures prises par le Département de la communication globale pour continuer de faire connaître les travaux et les décisions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, et demande au Département de continuer à renforcer ses relations de travail avec le Bureau de la présidence de l'Assemblée générale ;

31. *Encourage* le Département de la communication globale et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre leur collaboration dans les domaines de la promotion de la culture, de l'éducation, de la communication et du multilinguisme, conformément à sa résolution 73/346, notamment grâce à l'éducation multilingue, comme moyens de parvenir au développement durable en utilisant les ressources disponibles, en vue de combler le fossé qui sépare actuellement les pays développés des pays en développement ;

32. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Département de la communication globale pour travailler au niveau local avec d'autres organismes et organes des Nations Unies afin de mieux coordonner leurs activités de communication, demande instamment au Département d'encourager le Groupe de la communication des Nations Unies à promouvoir la diversité linguistique dans ses travaux, et prie de nouveau le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante-cinquième session, des progrès accomplis à cet égard ;

33. *Encourage* le Département de la communication globale à continuer d'établir un dialogue et une coopération avec les organisations régionales et d'autres organisations dans le cadre des travaux qu'il entreprend pour faire mieux connaître et mieux comprendre les travaux de l'Organisation des Nations Unies, en mettant particulièrement l'accent sur les partenariats actuels entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales ;

34. *Réaffirme* que le Département de la communication globale doit, tout en accomplissant ses missions actuelles et en se conformant à l'article 5.6 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>108</sup>, établir un ordre de priorité dans son programme de travail afin de mieux cibler son message et concentrer ses efforts et d'adapter ses programmes aux besoins des publics visés, y compris du point de vue linguistique, en s'appuyant sur des mécanismes améliorés de retour d'information et d'évaluation ;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tout mettre en œuvre pour que les publications et les autres services d'information du Secrétariat, notamment le site Web de l'Organisation des Nations Unies, le Service des informations des Nations Unies et les comptes de l'Organisation sur les médias sociaux donnent dans toutes les langues officielles des informations détaillées, nuancées, objectives et impartiales sur les questions dont l'Organisation est saisie et aient un souci constant d'indépendance, d'impartialité, d'exactitude et de totale conformité avec ses résolutions et ses décisions ;

36. *Souligne* qu'il faut impérativement faire face de la manière la plus appropriée aux violations des règles et des règlements internationaux qui régissent l'audiovisuel, c'est-à-dire la télévision, la radio et la diffusion par satellite ;

37. *Demande de nouveau* au Département de la communication globale et aux services auteurs du Secrétariat de faire en sorte que les publications des Nations Unies soient produites dans les six langues officielles, dans le respect de l'environnement et sans que cela ait d'incidences financières, et de continuer à agir en étroite coordination avec les autres entités, y compris tous les autres départements du Secrétariat et les fonds et programmes des Nations Unies, afin d'éviter, chacun pour ce qui concerne son mandat, les doubles emplois lors de la parution des publications des Nations Unies ;

38. *Engage*, à cet égard, le Département de la communication globale et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat à mettre au point de nouveaux arrangements de collaboration permettant de promouvoir le multilinguisme dans d'autres produits, sans que cela ait d'incidences financières, étant donné qu'il importe de faire en sorte que toutes les langues officielles de l'Organisation soient utilisées et traitées sur un pied d'égalité, et à présenter à ce sujet un rapport au Comité de l'information à sa quarante-cinquième session ;

39. *Souligne* que le Département de la communication globale devrait maintenir et améliorer ses activités dans les domaines présentant un intérêt particulier pour les pays en développement et, le cas échéant, d'autres pays ayant des besoins particuliers, et que ses activités devraient contribuer à combler le fossé existant entre les pays en développement et les pays développés dans les domaines cruciaux de l'information et de la communication ;

---

<sup>108</sup> ST/SGB/2018/3.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

40. *Se déclare de nouveau de plus en plus inquiète* de constater que, contrairement à la demande formulée dans ses résolutions antérieures et au principe de l'égalité des six langues officielles, les communiqués de presse quotidiens ne sont pas publiés dans toutes les langues officielles, rappelle le rapport pertinent du Secrétaire général sur les activités du Département de la communication globale<sup>109</sup> et prie ce dernier d'envisager sans attendre des moyens possibles de publier des communiqués de presse quotidiens dans les six langues officielles, conformément à ses résolutions pertinentes, au plus tard pour la quarante-cinquième session du Comité de l'information, et de faire rapport à ce dernier à ce sujet à cette même session ;

41. *Prend note avec inquiétude* des récentes tendances consistant à remettre en cause la crédibilité et la transparence des informations factuelles et encourage le Département de la communication globale à continuer de promouvoir la diffusion d'informations objectives et impartiales au sujet de l'action de l'Organisation, à formuler des propositions précises à cet égard et à en rendre compte au Comité de l'information à sa quarante-cinquième session ;

42. *Note avec satisfaction* l'action menée par le Département de la communication globale pour diffuser dans plusieurs langues des informations précises, actuelles et pertinentes sur la pandémie de COVID-19 et sur la réponse apportée par le système des Nations Unies ainsi que pour aider à lutter contre la prolifération des informations fausses ou trompeuses, conformément à la campagne de communication de l'Organisation des Nations Unies liée à la COVID-19, en particulier l'initiative « Verified » annoncée par le Secrétaire général en avril 2020, réaffirme qu'il faut lutter contre la désinformation et la mésinformation, surmonter la réticence à la vaccination et lancer des campagnes d'information en tirant parti, notamment, du pouvoir des médias sociaux en vue de sensibiliser les personnes à l'importance, à l'efficacité et à l'innocuité des vaccins contre la COVID-19 ;

43. *Demande* au Département de la communication globale de s'efforcer tout particulièrement de recenser les éléments de désinformation et de sensibiliser l'opinion à ce sujet, sur la base des informations et des meilleures pratiques recueillies auprès des États, des entités des Nations Unies, de la société civile et du secteur privé, et de proposer des moyens de remédier à ce problème conformément au droit international des droits de l'homme, dans les limites des ressources existantes ;

44. *Exhorte* le Département de la communication globale à appuyer les efforts déployés par le système des Nations Unies pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination, fondées notamment sur la religion ou la conviction, ainsi que le harcèlement, le racisme, les discours de haine, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier dans le cadre des crises mondiales provoquées par des pandémies telles que la COVID-19, et note avec préoccupation que la pandémie de COVID-19 a creusé de manière disproportionnée les inégalités qui existaient déjà dans nos sociétés et regrette que, dans ce contexte, les personnes appartenant à des minorités raciales et ethniques ou à d'autres groupes, notamment les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique, en particulier les femmes et les filles, aient été victimes de violence raciste, de menaces de violence, de discrimination et de stigmatisation ;

45. *Prend note* de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine et de la Note d'orientation de l'Organisation des Nations Unies sur les moyens de lutter contre les discours haineux liés à la COVID-19, et encourage le Département de la communication globale à consolider les partenariats existants avec les nouveaux médias et les médias traditionnels et à en établir de nouveaux afin de lutter contre les discours de haine et de promouvoir la tolérance, la non-discrimination, le pluralisme et la liberté d'opinion et d'expression ;

#### Multilinguisme et communication globale

46. *Souligne* que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, suppose la participation active et l'engagement résolu de toutes les parties prenantes, notamment de tous les centres de conférence et bureaux hors Siège de l'Organisation ;

47. *Souligne également* que le Secrétariat a la responsabilité de prendre en compte systématiquement le multilinguisme dans toutes ses activités de communication et d'information, dans la limite des ressources disponibles et de façon équitable, demande au Département de la communication globale de considérer le multilinguisme comme faisant partie intégrante de sa stratégie et de continuer, pour assumer cette responsabilité, à œuvrer avec le Coordonnateur pour le multilinguisme à l'instauration de pratiques optimales dans l'ensemble du Secrétariat et prie

<sup>109</sup> A/AC.198/2022/3.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

le Secrétaire général de rendre compte des pratiques retenues et de leur application dans son prochain rapport au Comité de l'information, compte tenu des dispositions de la résolution 73/346 ;

48. *Souligne en outre* qu'il importe d'utiliser et de traiter sur un pied d'égalité toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les activités de l'ensemble des divisions et bureaux du Département de la communication globale, en vue d'éliminer le décalage entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles, prie de nouveau à cet égard le Secrétaire général de veiller à ce que le Département dispose, dans toutes les langues officielles, des moyens nécessaires pour mener à bien l'ensemble de ses activités, et demande qu'il soit tenu compte de cette exigence dans les futurs projets de budget-programme concernant le Département, en gardant à l'esprit le principe de l'égalité des six langues officielles et en prenant en considération la charge de travail dans chacune d'elles ;

49. *Constate avec satisfaction* que le Département de la communication globale a mis en lumière plusieurs communications et messages importants de date récente émanant du Secrétaire général dans des langues non officielles, notamment en bengali, hindi, ourdou, persan, portugais et swahili, ainsi que dans les langues officielles, en vue de promouvoir le multilinguisme, et encourage le Département à les diffuser dans les six langues officielles et dans des langues non officielles, selon qu'il convient, dans les limites des ressources existantes ;

50. *Se félicite* des efforts que déploie le Département de la communication globale pour promouvoir le multilinguisme dans toutes ses activités, souligne qu'il importe de veiller à ce que le texte de tous les nouveaux documents de l'Organisation rendus publics dans les six langues officielles, des documents d'information, des campagnes de publicité mondiales et de tous les documents plus anciens de l'Organisation soit affiché sur les sites Web de l'Organisation et puisse être consulté immédiatement par les États Membres, et souligne également qu'il importe d'appliquer intégralement les dispositions de sa résolution 73/346 et des résolutions ultérieures sur le multilinguisme ;

51. *Encourage* le Département de la communication globale à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre des politiques multilingues pendant la pandémie de COVID-19, et demande au Secrétariat de rétablir la diffusion d'informations dans les six langues officielles, selon qu'il conviendra, au sujet des activités et des décisions des principaux organes de l'Organisation et de ses organes subsidiaires, y compris les résolutions relatives à la COVID-19, tant que les limites à la tenue de grandes réunions en présentiel imposées en raison de la pandémie de COVID-19 persistent ;

52. *Encourage également* le Département de la communication globale à continuer de mettre en œuvre sa méthode de travail par points centraux thématiques, telle qu'actuellement appliquée sur les sites Web des services linguistiques de l'Organisation, comme pratique optimale en matière de multilinguisme pour améliorer la qualité des contenus ;

53. *Appuie et encourage* l'utilisation continue par le Département de la communication globale, en plus des langues officielles, du bengali, de l'hindi, de l'ourdou, du persan, du portugais, du swahili et des 125 langues en usage dans les centres d'information des Nations Unies, selon qu'il convient et dans les limites des ressources existantes, en fonction de la cible visée, afin d'atteindre un public aussi large que possible et de diffuser les messages et les communications de l'Organisation et du Secrétaire général dans le monde entier, de façon à renforcer l'appui international en faveur des activités de l'Organisation ;

54. *Encourage* le Département de la communication globale à poursuivre l'action engagée de longue date pour promouvoir le multilinguisme par la diffusion à l'échelle mondiale d'informations dans d'autres langues que les langues officielles et à mobiliser des ressources suffisantes, y compris en envisageant des modes de financement novateurs et en faisant appel à des contributions volontaires ;

#### Réduire la fracture numérique

55. *Demande* au Département de la communication globale de contribuer à la sensibilisation de la communauté internationale à l'importance de donner suite au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information<sup>110</sup>, et aux possibilités que l'utilisation d'Internet et des autres technologies numériques, développées

---

<sup>110</sup> Résolution 70/125 ; voir également A/C.2/59/3 et A/60/687.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

en particulier au cours de la quatrième révolution industrielle, peuvent offrir aux sociétés et aux économies, ainsi qu'aux moyens de réduire la fracture numérique à l'intérieur des pays et entre eux, notamment en célébrant la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information le 17 mai ;

56. *Demande de nouveau* à toutes les parties prenantes, notamment aux entités concernées des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat et dans la limite des ressources existantes, de continuer de travailler ensemble pour analyser régulièrement la nature des fractures numériques, étudier des stratégies pouvant les combler et mettre leurs constatations à la disposition de la communauté internationale, et de promouvoir les initiatives publiques et privées visant à réduire la fracture numérique ;

57. *Prend note* du Plan d'action de coopération numérique du Secrétaire général<sup>111</sup> et des propositions énoncées dans son rapport intitulé « Notre Programme commun » au sujet de la coopération numérique nécessaire à l'élaboration de principes communs d'un avenir numérique pour tous les États Membres, l'objectif étant la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>112</sup> ;

#### Réseau de centres d'information des Nations Unies

58. *Souligne* l'importance du rôle joué par le réseau de centres d'information des Nations Unies pour rehausser l'image de l'Organisation des Nations Unies et transmettre ses messages auprès des populations locales, en particulier dans les pays en développement, ayant à l'esprit que l'information communiquée dans les langues locales a une plus forte résonance auprès des populations locales, et pour renforcer l'appui fourni aux activités de l'Organisation au niveau local ;

59. *Rend hommage* au travail qu'accomplit le réseau de centres d'information des Nations Unies, y compris le Centre régional d'information des Nations Unies, en assurant la publication des documents d'information et la traduction des textes importants de l'Organisation dans d'autres langues que les langues officielles, encourage les centres d'information à maintenir l'importante dimension multilingue de leurs activités anticipatives et interactives et à produire des pages Web et des contenus dans les médias sociaux dans les langues locales, encourage le Département de la communication globale à leur fournir les ressources et les installations techniques nécessaires, afin d'atteindre un public aussi divers et large que possible et de propager le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à mobiliser un appui international accru en faveur des activités de celle-ci, et les invite à poursuivre dans cette voie ;

60. *Mesure* le soutien apporté par le réseau de centres d'information des Nations Unies au système des coordonnatrices et coordonnateurs résidents pendant la pandémie de COVID-19 afin de promouvoir les informations et les orientations du système des Nations Unies, notamment de l'Organisation mondiale de la Santé, de contribuer à lutter contre la prolifération d'informations erronées et la désinformation et de diffuser des messages et des informations sur les activités pertinentes des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées ;

61. *Souligne* qu'il importe de rationaliser le réseau de centres d'information des Nations Unies et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à faire des propositions dans ce sens, notamment en redéployant des ressources, si nécessaire, et de rendre compte au Comité de l'information à ses futures sessions ;

62. *Réaffirme* que la rationalisation des centres d'information des Nations Unies doit être opérée au cas par cas, en consultation avec tous les États Membres concernés dans lesquels des centres d'information sont actuellement situés, les pays desservis par ces centres et les autres pays intéressés de la région, compte tenu des caractéristiques propres à chaque région ;

63. *Demande* au Département de la communication globale, agissant par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, de renforcer sa coopération avec toutes les autres entités du système des Nations Unies au niveau des pays et au regard du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable afin d'améliorer la cohérence des activités de communication et d'éviter les doubles emplois et, à cet égard, constate que la réforme de l'Organisation des Nations Unies en cours prévoit, entre autres, l'intégration des centres d'information des Nations Unies dans le système des coordonnatrices et coordonnateurs résidents afin que la communication relative à des questions locales et mondiales concernant l'Organisation se fasse de manière coordonnée, cohérente et stratégique à l'échelle du système et par l'intermédiaire de tous les centres d'information,

---

<sup>111</sup> A/74/821.

<sup>112</sup> Résolution 70/1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

y compris le Centre régional d'information des Nations Unies, compte tenu également des nouveaux besoins et contributions au niveau des pays, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport des informations détaillées sur ce processus ;

64. *Souligne* qu'il importe de prendre en compte les besoins et les intérêts particuliers des pays en développement dans le domaine des technologies de l'information et des communications, afin d'assurer la libre circulation de l'information et du savoir dans ces pays ;

65. *Souligne également* qu'il importe de mettre en œuvre le Programme 2030 à tous les niveaux et, à cet égard, demande en outre au Département de la communication globale, agissant par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, selon qu'il conviendra et en particulier dans les pays en développement, de coopérer avec d'autres entités des Nations Unies au niveau des pays pour faire en sorte que les populations disposent des informations et des connaissances nécessaires concernant les objectifs de développement durable ;

66. *Souligne en outre* qu'il importe de renforcer les activités d'information que mène l'Organisation à l'intention des États Membres qui demeurent en dehors du réseau de centres d'information des Nations Unies, par l'intermédiaire des bureaux de coordonnatrices et coordonnateurs résidents, conformément au mécanisme établi dans le cadre de la réforme du système des Nations Unies pour le développement entre le Département de la communication globale et le système des coordonnatrices et coordonnateurs résidents, l'objectif étant d'appuyer les activités de communication, et encourage le Secrétaire général, dans le cadre de la rationalisation, à étendre les services du réseau de centres d'information à ces États Membres ;

67. *Souligne* que le Département de la communication globale devrait continuer de revoir l'affectation des ressources humaines et financières aux centres d'information des Nations Unies dans les pays en développement, en tenant compte des besoins particuliers des pays les moins avancés à cet égard, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport des informations complètes sur le fonctionnement des centres d'information des Nations Unies, y compris les résultats de l'examen de l'affectation des ressources humaines et financières aux centres d'information des Nations Unies et les éventuelles mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement de ces centres dans les pays en développement ;

68. *Apprécie* le soutien fourni par certains États Membres, dont des pays en développement, qui ont notamment proposé de mettre des locaux à la disposition des centres d'information des Nations Unies à titre gracieux, compte tenu du manque de crédits, tout en gardant à l'esprit qu'un tel soutien ne devrait pas se substituer à l'allocation des ressources financières voulues aux centres d'information dans le cadre du budget-programme de l'Organisation ;

69. *Prend note* de l'action menée par le Secrétariat pour dissiper l'inquiétude manifestée par de nombreux États Membres en ce qui concerne les effets des mesures que celui-ci a prises ces dernières années au sujet des centres d'information du Caire, de Mexico, de Pretoria et de Rio de Janeiro (Brésil), entre autres, et prie le Secrétaire général d'envisager et de rendre compte des moyens de renforcer ces centres et d'autres centres, notamment en Afrique, en gardant à l'esprit la nécessité de rester dans les limites des ressources existantes ;

70. *Prend note également* des discussions entre le Département de la communication globale et le Gouvernement angolais au sujet de la création d'un centre d'information des Nations Unies à Luanda afin de contribuer à la prise en compte des besoins des pays lusophones d'Afrique, et prie de nouveau le Secrétaire général, agissant en coordination avec le Gouvernement angolais, d'accélérer la création et la mise en service du centre de Luanda et de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante-cinquième session, des progrès réalisés à cet égard ;

### III

#### Services de communication stratégique

71. *Réaffirme* le rôle des services de communication stratégique, qui est d'énoncer et de diffuser le message de l'Organisation des Nations Unies en élaborant des stratégies de communication, en mettant globalement l'accent sur le multilinguisme dès le stade de la planification, en étroite collaboration avec les départements organiques, les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans le strict respect de leur mandat et conformément aux priorités fixées par le Comité de l'information ;

72. *Estime* que le réseau de centres d'information des Nations Unies, en particulier dans les pays en développement, devrait continuer à renforcer ses résultats et à intensifier ses activités, notamment en soutenant la

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

communication stratégique, et demande au Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information à ses futures sessions de l'action menée en ce sens ;

73. *Encourage* le Département de la communication globale, agissant en coordination avec le Département des opérations de paix et le Département de l'appui opérationnel du Secrétariat, à mettre à jour la politique de 2017 sur la communication stratégique et l'information, en gardant à l'esprit le rôle essentiel que joue la communication stratégique dans l'exécution effective des mandats de maintien de la paix et en étant conscient des risques que la désinformation et la mésinformation font peser sur l'exécution des mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et sur la sûreté et la sécurité des membres de leur personnel, en particulier ceux qui opèrent dans des situations complexes, multidimensionnelles et difficiles ;

#### Campagnes de publicité

74. *Note avec satisfaction* l'action menée par le Département de la communication globale pour promouvoir, grâce à ses campagnes, des sujets importants pour la communauté internationale et demande au Département, agissant en coopération avec les pays concernés et les organismes et organes compétents des Nations Unies, de continuer de prendre les mesures voulues pour sensibiliser davantage l'opinion mondiale à des questions telles que la consolidation du multilatéralisme, les crises et les besoins humanitaires sans précédent dans le monde, le Programme 2030, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, la réforme de l'Organisation des Nations Unies, l'élimination de la pauvreté, le développement urbain durable, la conservation et l'utilisation durable des océans, des mers et de leurs ressources aux fins du développement durable, les changements climatiques, la gestion durable des forêts, la lutte contre la désertification, la préservation de la diversité biologique et d'autres questions liées à l'environnement, la prévention des conflits, le maintien de la paix, la consolidation de la paix, la pérennisation de la paix, les réfugiés et les migrants, les personnes déplacées de force par des conflits et par d'autres événements constitutifs de violations des droits humains et du droit international, la culture et le développement, le désarmement, la décolonisation, les droits humains, notamment l'égalité des genres et les droits des enfants, des personnes handicapées et des travailleurs migrants, la coordination stratégique des secours humanitaires, en particulier en cas de catastrophe naturelle et d'autres crises, les maladies transmissibles ou non transmissibles, les besoins du continent africain, le partenariat stratégique entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, la nature de la situation économique et sociale critique en Afrique et les priorités du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>113</sup>, les besoins particuliers des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des petits États insulaires en développement et des pays ayant rempli les conditions requises pour quitter la catégorie des pays les moins avancés, l'importance de la coopération internationale pour lutter contre les flux financiers illicites et les activités qui les sous-tendent telles que la corruption, les malversations, la fraude, notamment fiscale, le recours aux paradis fiscaux qui incitent à transférer à l'étranger les avoirs volés, le blanchiment d'argent et l'exploitation illégale des ressources naturelles, l'identification, le gel et le recouvrement des avoirs volés et leur restitution aux pays d'origine, dans l'esprit de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>114</sup>, la lutte contre la traite d'êtres humains et l'esclavage moderne, la lutte contre le commerce transnational illicite, notamment du patrimoine culturel, le mémorial permanent et la commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'idée d'un monde opposé à la violence et à l'extrémisme violent, le dialogue entre les civilisations, la culture de paix et de tolérance, les conséquences de la catastrophe de Tchornobyl et la prévention du génocide ;

75. *Demande* au Secrétariat, en particulier au Département de la communication globale, de contribuer à marquer les journées et autres célébrations internationales qu'elle a instituées, et lui demande également de participer aux activités de sensibilisation à ces manifestations et à leur promotion, le cas échéant, sans que cela ait d'incidences financières, en application de ses résolutions portant sur la question et en coopération avec les institutions spécialisées chargées de les organiser, selon qu'il convient ;

76. *Demande* au Département de la communication globale et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de sensibiliser le public à tous les sommets et à toutes les conférences internationales et réunions de haut niveau convoquées par elle et de participer à une campagne globale et multilingue de promotion de ces réunions

<sup>113</sup> A/57/304, annexe.

<sup>114</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

et d'assurer la couverture médiatique de manière égale pour chacune d'entre elles, y compris pour celles qui se tiendront en 2022 ;

77. *Note* que 2023 marque le soixante-quinzième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948<sup>115</sup>, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948<sup>116</sup>, et demande au Département de la communication globale de sensibiliser le public et de diffuser des informations sur ces instruments relatifs aux droits humains ;

78. *Apprécie* les efforts de communication déployés par le Département de la communication globale pour promouvoir les conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les processus préparatoires, en particulier l'élaboration de divers contenus multimédias, y compris des vidéos, des images et des graphiques, pour promouvoir les conférences et les questions soumises à leur examen dans les six langues officielles de l'Organisation, et encourage à cet égard le Département à poursuivre cette pratique et à promouvoir les réunions de haut niveau, y compris en recourant, selon que de besoin, aux médias traditionnels et aux nouveaux médias, comme les réseaux sociaux ;

79. *Rappelle* sa résolution [75/267](#) sur la Semaine mondiale de l'éducation aux médias et à l'information et demande au Département de la communication globale et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de la célébrer de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée, notamment en s'attachant à organiser des célébrations, des activités pédagogiques et des activités de sensibilisation du public qui s'attaquent à la question de la désinformation et de la mésinformation, dans la limite des ressources dont ils disposent ;

80. *Rappelle également* sa résolution [76/227](#) du 24 décembre 2021 intitulée « Combattre la désinformation pour promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales » et la résolution [49/21](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, sur le rôle des États dans la lutte contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme, et exhorte toutes les parties prenantes à promouvoir l'éducation aux médias et à l'information de manière à autonomiser toutes les personnes et à faciliter l'inclusion numérique et la connectivité mondiale, et à concourir à la lutte contre la désinformation, dans les limites des ressources dont elles disposent ;

81. *Demande* au Département de la communication globale et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de continuer de sensibiliser le public et de diffuser des informations, d'une manière qui soit sans incidences financières, au sujet de la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme qu'elle a proclamée dans sa résolution [75/123](#) du 10 décembre 2020 ;

82. *Rappelle* ses résolutions [68/237](#) du 23 décembre 2013 et [69/16](#) du 18 novembre 2014 sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et demande au Département de la communication globale et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de continuer de sensibiliser le public et de diffuser des informations, d'une manière qui soit sans incidences financières, au sujet de la Décennie, conformément au programme d'activités relatives à la Décennie qu'elle a adopté<sup>117</sup> ;

83. *Rappelle également* sa résolution [72/239](#) du 20 décembre 2017 sur la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028) et demande au Département de la communication globale et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de sensibiliser le public et de diffuser des informations sur la Décennie ;

84. *Rappelle en outre* sa résolution [74/135](#) du 18 décembre 2019, dans laquelle elle a proclamé la période 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones, et demande au Département de la communication globale et à son réseau de centres d'information des Nations Unies d'appeler l'attention sur la catastrophe que représente la disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues ;

---

<sup>115</sup> Résolution [260 A \(III\)](#), annexe.

<sup>116</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>117</sup> Résolution [69/16](#), annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

85. *Se félicite* de la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela, tenu le 24 septembre 2018<sup>118</sup> à l'occasion du centenaire de la naissance de Nelson Mandela et lors duquel la période 2019-2028 a été proclamée Décennie Nelson Mandela pour la paix, et demande à cet égard au Département de la communication globale de sensibiliser le public et de diffuser des informations sur la Décennie ;

86. *Rappelle* sa résolution 72/72 du 5 décembre 2017 dans laquelle elle a proclamé 2022 Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales, sa résolution 75/279 du 18 mai 2021 dans laquelle elle a proclamé 2022 Année internationale du verre, sa résolution 76/14 du 2 décembre 2021 dans laquelle elle a proclamé 2022 Année internationale des sciences fondamentales pour le développement durable et sa résolution 76/129 du 16 décembre 2021 dans laquelle elle a proclamé 2022 Année internationale du développement durable dans les régions montagneuses, et demande au Département de la communication globale et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de sensibiliser le public et de diffuser des informations sur ces années internationales ;

87. *Souligne* combien il importe que le Département de la communication globale intègre le multilinguisme dans la planification et la mise en œuvre de campagnes de publicité, notamment en concevant des logotypes et des logos ISO dans différentes langues, le cas échéant, ainsi qu'en utilisant des mots-dièse pour les campagnes menées dans les médias sociaux dans plusieurs langues, compte tenu des besoins des publics cibles ;

88. *Encourage* le Département de la communication globale à nouer des partenariats avec le secteur privé et les organisations compétentes qui font la promotion des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et d'autres langues le cas échéant, afin de faire connaître les activités de l'Organisation sans que cela ait d'incidences financières, et à rendre compte à ce sujet au Comité de l'information à sa quarante-cinquième session, et se félicite à cet égard du partenariat avec des compagnies aériennes qui proposent à leurs passagers, durant les vols, des émissions sur les activités de l'Organisation ;

#### **Rôle du Département de la communication globale dans les opérations de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les activités de consolidation de la paix des Nations Unies**

89. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce qu'un rôle actif soit dévolu au Département de la communication globale auprès des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales dès la phase de planification et à toutes les étapes ultérieures, à la faveur de consultations et d'activités de coordination avec les autres départements et bureaux du Secrétariat, en particulier le Département des opérations de paix, le Département de l'appui opérationnel, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix ;

90. *Salue* la coordination entre le Département de la communication globale et les départements compétents de l'Organisation des Nations Unies aux fins de la diffusion d'informations sur l'initiative « Action pour le maintien de la paix » du Secrétaire général ainsi que sur les progrès de sa mise en œuvre, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres ;

91. *Prie* le Département de la communication globale, le Département des opérations de paix, le Département de l'appui opérationnel, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix de poursuivre leur coopération en vue de mieux faire connaître les nouvelles réalités, les succès remportés et les problèmes rencontrés dans les opérations de maintien de la paix, en particulier les opérations pluridimensionnelles et complexes, pour ce qui est de la prévention et du règlement des conflits et de la consolidation de la paix et dans les missions politiques spéciales, et les invite de nouveau à élaborer et à appliquer une vaste stratégie de communication sur les enjeux auxquels les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les pays inscrits au programme de travail de la Commission de la consolidation de la paix et les missions politiques spéciales doivent actuellement faire face, en concertation avec les États Membres s'il y a lieu ;

92. *Se félicite* du processus engagé afin que la vaccination contre la COVID-19 soit accessible à l'ensemble du personnel des Nations Unies, partout dans le monde, notamment aux membres du personnel en tenue déployés dans les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, au moyen de vaccins sûrs et efficaces, et de l'appui des États Membres à cet effort et, à cet égard, demande au Département de la communication globale de

---

<sup>118</sup> Résolution 73/1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

veiller à ce qu'une campagne d'information soit planifiée, parallèlement au lancement de la campagne de vaccination, de façon à éviter toute mésinformation ou réaction négative de la part des populations locales ;

93. *Encourage* le Département de la communication globale à envisager de diffuser une publication appropriée ou d'autres communications pertinentes sur la contribution et les activités en cours des opérations de maintien de la paix en coordination avec les entités compétentes des Nations Unies à l'occasion de la Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies le 29 mai ;

94. *Souligne* qu'il importe de renforcer la capacité du Département de la communication globale d'informer le public sur les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, ainsi que son rôle, en coopération étroite avec le Département des opérations de paix, le Département de l'appui opérationnel et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, dans la sélection du personnel du service d'information pour les opérations ou missions de maintien de la paix des Nations Unies et, à cet égard, invite le Département de la communication globale à détacher des fonctionnaires de l'information ayant les qualifications requises pour assumer les tâches propres aux opérations et aux missions politiques spéciales, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 du Chapitre XV de la Charte, et à prendre en considération, le cas échéant, les avis exprimés, en particulier par les pays hôtes ;

95. *Se déclare profondément préoccupée* par les attaques perpétrées contre les soldats de la paix et d'autres membres du personnel des Nations Unies sur le terrain, demande instamment au Département de la communication globale d'améliorer encore ses stratégies de communication pour contrer la propagande anti-Organisation des Nations Unies, qui peut être à l'origine de telles attaques, en coordination avec les départements et les missions des Nations Unies concernés, et prie le Secrétaire général de faire le point sur cette question dans le prochain rapport qu'il soumettra au Comité de l'information ;

96. *Demande* au Département de la communication globale de coordonner avec le Département de l'appui opérationnel et le Département des opérations de paix les activités de sensibilisation à la réduction de l'empreinte écologique sur le terrain dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie environnementale pour les opérations de paix ;

97. *Souligne* l'importance du portail des opérations de maintien de la paix sur le site Web de l'Organisation et prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts pour soutenir l'exécution des mandats des missions de maintien de la paix en développant et en tenant à jour leur site Web et de veiller à ce que leurs stratégies de communication soient adaptées en fonction des gouvernements hôtes, des populations locales, des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et des autres parties concernées ;

98. *Se félicite* des campagnes de publicité du Département de la communication globale mettant en avant les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, et encourage le Département à élaborer des stratégies de communication plus efficaces et intégrées afin de mettre en valeur d'une manière équitable les contributions de chacun des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police ;

99. *Encourage* le Département de la communication globale à rendre hommage aux soldates et soldats qui ont rempli leurs fonctions au péril de leur vie au cours de la pandémie et à celles et ceux qui ont consenti le sacrifice ultime au service de la paix, prenant ainsi acte des efforts faits par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police ;

100. *Demande* au Département de la communication globale, dans le cadre de l'action de promotion qu'il entreprend pour faire connaître les activités de maintien de la paix des Nations Unies, de mettre l'accent sur les travaux et le mandat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix ;

101. *Rappelle* ses résolutions [62/214](#) du 21 décembre 2007 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, [70/286](#) du 17 juin 2016 sur les questions transversales, [75/321](#) du 2 septembre 2021 sur l'action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, [75/132](#) du 15 décembre 2020 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et [75/281](#) du 24 mai 2021 sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

leurs aspects, prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>119</sup> et des résolutions 2242 (2015) du 13 octobre 2015 et 2272 (2016) du 11 mars 2016 du Conseil de sécurité, prie le Département de la communication globale, le Département des opérations de paix, le Département de l'appui opérationnel, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix de poursuivre leur coopération dans la mise en œuvre d'un programme efficace de communication pour expliquer la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, conformément aux objectifs énoncés dans les résolutions susmentionnées, et de tenir le public au courant de la suite donnée à toutes les affaires dans lesquelles sont impliqués des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, y compris les affaires pour lesquelles il a été établi que les accusations n'étaient pas fondées en droit, prie les Départements et le Bureau de tenir le public informé des mesures prises pour protéger les droits des victimes et apporter aux témoins un soutien adapté, conformément à la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, et souligne qu'il importe que le Département de la communication globale fasse connaître le projet d'accord entre le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents à cet égard, ainsi que toutes les activités se rapportant au cercle de dirigeantes et de dirigeants ;

102. *Note* l'importance des activités de communication et de diffusion d'informations engagées dans le cadre de la pérennisation de la paix et des efforts de consolidation de la paix, en particulier les activités de consolidation de la paix menées par les missions de maintien de la paix, les réunions et les activités de la Commission de consolidation de la paix, des formations par pays, du Bureau d'appui à la consolidation de la paix et du Fonds pour la consolidation de la paix, et demande au Département de la communication globale de coopérer plus étroitement avec ces entités à cet égard, notamment en faisant davantage usage des médias sociaux dans les limites des ressources existantes, afin d'élargir la portée de leurs importants travaux et d'encourager les pays à les prendre en main ;

#### **Rôle du Département de la communication globale dans le renforcement du dialogue entre les civilisations et de la culture de la paix en tant que moyen de promouvoir l'entente entre les nations**

103. *Rappelle* ses résolutions sur le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix, et demande au Département de la communication globale, tout en veillant à la pertinence et à la validité des thèmes retenus pour les campagnes de publicité portant sur cette question, de continuer d'apporter l'appui nécessaire à la diffusion d'informations sur le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix, ainsi que sur l'Alliance des civilisations, et de prendre les mesures requises pour promouvoir la culture de dialogue entre les civilisations, l'idée d'un monde opposé à la violence et à l'extrémisme violent qu'elle appelle de ses vœux dans sa résolution 72/241 du 20 décembre 2017 ainsi que l'entente entre les cultures, la tolérance, le respect des religions ou des croyances et la liberté de religion ou de croyance, de même que la jouissance effective par chacun des droits humains et des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et demande au Secrétariat de faire un exposé sur les mesures prises pour diffuser des informations concernant le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix, avant la prochaine session du Comité de l'information ;

104. *Invite* le système des Nations Unies, en particulier le Département de la communication globale, à continuer d'encourager et de faciliter le dialogue entre les civilisations et à définir les moyens de promouvoir ce dialogue dans le cadre des activités que mènent les organismes des Nations Unies dans différents domaines, en tenant compte du Programme d'action du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations<sup>120</sup> ;

105. *Rappelle* sa résolution 69/312 du 6 juillet 2015, dans laquelle elle a salué les succès enregistrés par l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et l'action menée par le Haut-Représentant pour l'Alliance des civilisations, ainsi que les déclarations adoptées par les Forums de l'Alliance des civilisations<sup>121</sup>, et se félicite du soutien constant que le Département de la communication globale accorde au travail de l'Alliance, notamment à ses projets en cours ;

<sup>119</sup> A/76/702.

<sup>120</sup> Résolution 56/6, sect. B.

<sup>121</sup> Madrid (Espagne) ; Istanbul (Turquie) ; Rio de Janeiro (Brésil) ; Doha (Qatar) ; Vienne (Autriche) ; Bali (Indonésie) ; et Bakou (Azerbaïdjan).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

106. *Apprécie et encourage* les diverses initiatives prises aux niveaux local, national, régional et international pour renforcer le dialogue, l'entente et la coopération entre les religions et les cultures et resserrer les liens entre les peuples ;

#### IV

#### Services d'information

107. *Souligne* que l'objectif premier des services fournis par le Département de la communication globale est de publier en temps voulu, en utilisant différents supports et formules comme la presse écrite, la radio, la télévision et Internet et notamment les médias sociaux, des nouvelles et des informations exactes, objectives, basées sur des faits et nuancées émanant du système des Nations Unies et destinées aux médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés et à d'autres publics dans le monde, l'accent étant mis sur le multilinguisme dès le stade de la planification, et demande de nouveau au Département de faire en sorte que les dernières nouvelles et les flashes d'information soient exacts, impartiaux et objectifs tout en veillant au respect des normes éditoriales qu'il a établies ;

108. *Encourage* le Secrétaire général à amorcer les préparatifs d'un code de conduite mondial visant à promouvoir l'intégrité de l'information publique selon une approche intégrée qui associe toutes les parties concernées, dans les limites des ressources existantes ;

109. *Apprécie* les mesures prises par le Département de la communication globale pour inclure et regrouper des informations et des contenus multimédias sur le portail en ligne coordonné et centralisé ONU Info, qui propose des contenus aux formats classique ou numérique dans les six langues officielles et en hindi, portugais et swahili, et prie à cet égard le Secrétariat de continuer d'appuyer ces efforts en visant à ce que les contenus proposés dans le cadre de ces services soient diffusés de manière équitable dans toutes les langues officielles, ainsi qu'en portugais et swahili, notamment en favorisant le partage des meilleures pratiques au sein des services linguistiques ;

110. *Constata* le rôle important des services télévisuels et vidéo fournis par le Département de la communication globale, et prend note des mesures prises récemment pour mettre en ligne des vidéos de qualité professionnelle qui peuvent être retransmises ou téléchargées par les petites stations de télévision n'ayant pas accès aux liaisons satellitaires ;

#### Moyens traditionnels de communication

111. *Se félicite* des efforts soutenus que déploie la Radio des Nations Unies, qui figure parmi les moyens de communication traditionnels de très grande portée les plus efficaces dont le Département de la communication globale dispose et constitue un instrument important pour les activités de l'Organisation des Nations Unies, pour faire en sorte que ses émissions multilingues sur les activités de l'Organisation soient plus d'actualité, mieux présentées et davantage ciblées sur des thèmes précis et pour assurer la plus large diffusion possible de ses émissions auprès des médias en utilisant les formules et les supports les plus adaptés, et prie le Département de poursuivre la production et la diffusion d'émissions, selon les besoins des clients ;

112. *Se félicite également* des mesures prises par le Département de la communication globale pour fournir des programmes directement aux stations de radiodiffusion du monde entier dans les six langues officielles, ainsi qu'en bengali, en hindi, en ourdou, en portugais, en swahili et dans d'autres langues et, à cet égard, prie le Secrétaire général de présenter en détail, dans son rapport au Comité de l'information, les partenariats établis avec les stations de radiodiffusion et des données statistiques concernant l'effet multiplicateur de ces accords sur l'audience potentielle ;

113. *Prie* le Département de la communication globale de continuer à nouer des partenariats avec les médias locaux, nationaux et régionaux (presse écrite, audiovisuel et publication en ligne) afin de propager le message de l'Organisation de manière fidèle et impartiale aux quatre coins du monde, et prie la Division de l'information et des médias du Département de continuer à tirer pleinement parti des technologies et équipements modernes ;

114. *Se félicite* de l'achèvement de l'inventaire des 68 premières années d'histoire audiovisuelle de l'Organisation et, consciente de l'importance des archives audiovisuelles de cette dernière, souligne qu'il est urgent de numériser les 40 pour cent restants des archives pour empêcher que ces pièces historiques uniques ne se détériorent davantage, encourage le Département de la communication globale à mettre en place à titre prioritaire des accords de collaboration aux fins de la numérisation de ces archives qui permettent d'en préserver le caractère multilingue et n'aient pas d'incidences financières, et à faire rapport à ce sujet au Comité de l'information à sa quarante-cinquième session, et rappelle à cet égard la contribution d'Oman ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

115. *Prend note*, à ce propos, du projet de stratégie de numérisation des archives audiovisuelles des Nations Unies en vue d'assurer la préservation, la disponibilité et la gestion à long terme<sup>122</sup>, et prie le Département de la communication globale de présenter aux organes compétents, pour examen, une version révisée et mise à jour de la proposition détaillée portant sur la numérisation de l'ensemble des fonds audiovisuels restants dans la limite des ressources existantes et de rendre compte des efforts et des plans visant à solliciter des contributions volontaires destinées à financer la numérisation, le stockage et la conservation à long terme des archives audiovisuelles ;

#### Site Web de l'Organisation des Nations Unies et médias sociaux

116. *Réaffirme* que le site Web de l'Organisation des Nations Unies est un outil essentiel pour les États Membres, ainsi que pour le grand public, les médias, les organisations non gouvernementales et les établissements d'enseignement et, à cet égard, réaffirme également que le Département de la communication globale doit s'employer constamment à renforcer son action pour le tenir à jour et l'améliorer ;

117. *Note* que les sites Web de l'Organisation et ses comptes sur les médias sociaux offrent des contenus numériques multilingues et multimédias en intégrant des éléments écrits, oraux et visuels dans toutes les langues officielles, et encourage le Département de la communication globale à œuvrer dans ce sens ;

118. *Se félicite* des mesures prises par le Secrétariat pour satisfaire aux exigences d'accessibilité essentielles et permettre aux personnes handicapées d'avoir accès à l'Organisation, y compris grâce aux travaux du Centre d'accessibilité du Siège, et de participer physiquement ou en ligne à ses activités, demande au Département de la communication globale de continuer à mettre toutes les pages du site Web créées ou mises à jour en conformité avec les critères voulus pour les rendre accessibles aux personnes atteintes de différents types de handicap, et engage à cet égard le Département de la communication globale et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences à resserrer leur coopération et à rechercher d'éventuelles synergies ;

119. *Constata* que la pandémie de COVID-19 accentue les inégalités préexistantes et que les personnes en situation de handicap sont touchées de façon disproportionnée par les effets de la pandémie et encourage à cet égard le Département de la communication globale à continuer de promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à assurer l'accessibilité à un coût minimal ;

120. *Rappelle* le lancement de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap en 2019 et se félicite de l'élaboration des lignes directrices pour l'inclusion du handicap dans les communications du système des Nations Unies, qui donnent des indications sur la manière de créer des contenus inclusifs et accessibles, et prie le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante-cinquième session, des progrès accomplis à cet égard ;

121. *Réaffirme* la nécessité d'assurer l'égalité parfaite des six langues officielles sur tous les sites Web de l'Organisation et prie instamment le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes et de façon équitable, de redoubler d'efforts pour développer, gérer et tenir à jour les sites Web multilingues de l'Organisation, y compris la télévision en ligne des Nations Unies, son contenu et ses métadonnées vidéo, et sa propre page Web dans un souci d'équilibre entre toutes les langues officielles ;

122. *Constata avec préoccupation* que le développement multilingue du site Web de l'Organisation et son enrichissement dans certaines langues officielles ont progressé bien plus lentement que prévu et, à ce propos, prie instamment le Département de la communication globale de renforcer, en coordination avec les bureaux auteurs, les dispositions prises pour atteindre l'égalité parfaite entre les six langues officielles sur le site ;

123. *Rappelle* le paragraphe 42 de sa résolution 73/346, note avec préoccupation le décalage entre l'anglais et les autres langues sur les sites Web qui sont administrés par le Secrétariat, exhorte le Secrétaire général à encadrer l'action menée par l'ensemble des bureaux et départements du Secrétariat pour remédier concrètement à ces disparités, et demande à cet égard à toutes les parties prenantes, y compris au Département de la communication globale, aux entités auteurs et au Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat, de poursuivre leur collaboration, conformément à leur mandat, pour parvenir à l'égalité parfaite des six langues officielles sur tous les sites Web de l'Organisation créés et administrés par le Secrétariat et ses diverses entités, dans le plein respect des principes énoncés

---

<sup>122</sup> A/AC.198/2014/3, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

en matière de multilinguisme et des résolutions adoptées sur cette question, ainsi que de celles relatives à l'accès des personnes handicapées, en faisant tout leur possible pour traduire les documents qui ne sont actuellement disponibles qu'en anglais et en fournissant aux bureaux et départements des solutions techniques respectant le principe d'égalité, dans les limites des ressources disponibles ;

124. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire en sorte que les ressources humaines et financières du Département de la communication globale affectées au site Web de l'Organisation et aux médias sociaux soient équitablement réparties entre toutes les langues officielles afin que les activités de communications soient menées à bien dans le plein respect des besoins et des particularités de chacune d'entre elles, en veillant à ce que le contenu du site et l'information diffusée sur les médias sociaux soient à jour et exacts ;

125. *Se félicite* des accords de coopération que le Département de la communication globale a conclus avec des établissements universitaires pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans des langues officielles et d'autres langues, et prie le Secrétaire général, agissant de concert avec les bureaux auteurs, d'étendre cette pratique à toutes les langues officielles de l'Organisation, dans un souci d'économie et sans perdre de vue la nécessité de se conformer aux normes et directives de l'Organisation ;

126. *Demande* au Département de la communication globale de faire en sorte, dans la mesure du possible, compte tenu des ressources existantes, que les normes minimales pour le multilinguisme qu'il a élaborées et qui servent de guide aux développeurs Web et aux administrateurs de sites garantissent que toutes les langues officielles de l'Organisation soient employées de façon équitable sur les sites Web ayant pour nom de domaine un.org, continuent d'être étoffées et mises à jour et soient appliquées de manière cohérente dans toutes les entités du Secrétariat et les unités qui les composent, et encourage le Département à envisager des moyens possibles d'appliquer ces normes aux sites Web ayant d'autres noms de domaine, sans que cela ait d'incidences financières et dans les limites des ressources existantes ;

127. *Souhaite* que continuent d'être diffusées en direct ses séances publiques, celles de ses organes subsidiaires, celles du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ainsi que celles du Conseil de sécurité bénéficiant de services d'interprétation, et prie le Secrétariat de tout faire pour donner accès sans restriction, dans toutes les langues officielles, aux archives vidéo de toutes les séances publiques officielles ayant bénéficié de services d'interprétation, dans le strict respect du principe d'égalité parfaite des six langues officielles de l'Organisation, l'objectif étant de favoriser la transparence et le respect du principe de responsabilité dans l'Organisation, demande à cet égard que le Département de la communication globale, le Bureau de l'informatique et des communications et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences étudient ensemble, sans que cela ait d'incidences financières, des solutions techniques économiques permettant de faire en sorte que, sur le site Web de l'Organisation, les archives vidéo soient également accessibles dans leur version intégrale et soient faciles à trouver et à exploiter dans toutes les langues officielles, et prie le Secrétaire général de rendre compte des progrès accomplis à cet égard au Comité de l'information à sa quarante-cinquième session ;

128. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer constamment l'infrastructure technologique du Département de la communication globale, y compris les centres d'information des Nations Unies, de façon à accroître leur rayonnement et de continuer d'apporter des améliorations au site Web de l'Organisation sans que cela ait d'incidences financières ;

129. *Engage* le Département de la communication globale, en collaboration avec le Bureau de l'informatique et des communications, à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les infrastructures technologiques de l'Organisation et les applications d'appui soient totalement compatibles avec les systèmes d'écriture latins, non latins et bidirectionnels, afin d'améliorer l'égalité entre toutes les langues officielles sur le site Web de l'Organisation ;

130. *Sait* que les médias sociaux deviennent un moyen incontournable pour toucher le plus grand nombre de personnes possible, se félicite à cet égard de la popularité croissante, toutes langues confondues, des comptes officiels de l'Organisation sur les médias sociaux et engage le Département de la communication globale à continuer, dans les limites des ressources existantes, d'élargir son activité multilingue sur l'ensemble des plateformes, y compris celles qui présentent une tendance à la croissance, notamment les nouvelles plateformes de médias sociaux, en informant régulièrement le public des travaux et des priorités de l'Organisation dans les six langues officielles, ainsi que dans d'autres langues selon qu'il convient ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

131. *Souligne* qu'il importe que, dans le cadre de l'exécution de sa stratégie en faveur du multilinguisme dans les médias sociaux, le Département de la communication globale garantisse l'égalité parfaite des langues officielles de l'Organisation et, à cet égard, souligne qu'il convient, au cours des campagnes de l'Organisation sur les médias sociaux, d'utiliser un contenu adapté à chaque langue, notamment des mots-dièse et autres étiquettes, et prie le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante-cinquième session, des données analytiques disponibles pour chacune des langues officielles ainsi qu'en hindi, portugais et swahili, concernant la fréquentation des comptes gérés par le Secrétariat sur ces médias ;

132. *Rappelle* que, au paragraphe 41 de sa résolution 73/346, elle s'est félicitée que le Secrétaire général se soit de nouveau employé à réaliser une nouvelle étude d'ensemble des sites Web de l'Organisation, laquelle présentait notamment l'état du contenu des sites Web dans des langues non officielles, et a pris note avec satisfaction des idées novatrices, des synergies potentielles et des autres mesures sans incidence sur les coûts que le Secrétaire général avait proposées dans son rapport sur le multilinguisme<sup>123</sup> pour contribuer de façon plus large au développement et à l'enrichissement multilingues des sites Web de l'Organisation, selon qu'il conviendrait, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, une version actualisée de cette étude ;

## V

### Services de bibliothèque

133. *Se félicite* des mesures prises par le Département de la communication globale pour appliquer les recommandations stratégiques formulées par le groupe de travail sur l'amélioration des services de partage du savoir et de bibliothèque électronique dans le cadre des grandes orientations fixées pour la Bibliothèque Dag Hammarskjöld à l'horizon 2025 ;

134. *Apprécie* les mesures prises par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et les autres bibliothèques du Secrétariat, membres du Comité directeur chargé des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies, pour la présentation du texte de la Promesse de New York visant à mobiliser les bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies en faveur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et demande aux autres bibliothèques du Secrétariat de coopérer sur un plan concret avec la Bibliothèque Dag Hammarskjöld afin de concevoir des services de bibliothèque et de partage du savoir ainsi que des plateformes électroniques modernes, sans que cela ait d'incidences financières ;

135. *Réaffirme* qu'il importe de continuer de gérer, à l'intention des États Membres et des autres entités, dans la limite des ressources existantes, un fonds multilingue d'ouvrages, de périodiques et d'autres documents, imprimés ou numérisés, afin que la Bibliothèque Dag Hammarskjöld demeure une source d'information sur l'Organisation et ses activités qui soit largement accessible, notamment au moyen d'une page d'accueil multilingue ;

136. *Note avec satisfaction* les initiatives prises par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, en sa qualité d'organe centralisateur, pour élargir le programme des ateliers régionaux de formation et de partage du savoir organisés à l'intention des bibliothèques dépositaires des pays en développement en y incluant l'ouverture à de nouveaux publics ;

137. *Reconnaît* le rôle que joue la Bibliothèque Dag Hammarskjöld dans le renforcement des activités liées à l'échange de connaissances et à la création de réseaux pour permettre aux délégations, aux missions permanentes des États Membres, au Secrétariat, aux chercheurs et aux bibliothèques dépositaires d'accéder, dans le monde entier, au vaste ensemble de connaissances accumulées par l'Organisation ;

138. *Rappelle* la demande formulée au paragraphe 80 de sa résolution 74/252 du 27 décembre 2019 et prie le Secrétaire général de faire numériser et préserver le patrimoine documentaire de l'Organisation (1946-1993) qui se trouve actuellement dans les sous-sols de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et de le diffuser en ligne en se servant de la Bibliothèque numérique des Nations Unies, et d'envisager à cet effet tous les moyens possibles, notamment les contributions volontaires et l'appui d'autres parties prenantes ;

---

<sup>123</sup> A/73/761.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

#### VI

#### Services de diffusion

139. *Souligne* que l'objectif premier des services de diffusion et de partage du savoir fournis par le Département de la communication globale est de faire connaître le rôle et les activités de l'Organisation en favorisant le dialogue avec les grands partenaires mondiaux tels que les milieux universitaires, la société civile, les éducateurs, les élèves et la jeunesse, en mettant globalement l'accent sur le multilinguisme dès le stade de la planification, en étroite collaboration avec les départements organiques, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies ;

140. *Note avec beaucoup d'inquiétude* que nombre de services de diffusion et de partage du savoir ne sont pas encore disponibles dans toutes les langues officielles, et insiste à cet égard auprès du Département de la communication globale pour qu'il fasse du multilinguisme de ces services une priorité, sachant qu'il importe d'utiliser à fond et de traiter sur un pied d'égalité toutes les langues officielles de l'Organisation dans l'ensemble des activités du Département, en vue de supprimer le décalage entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles ;

141. *Encourage* l'initiative Impact universitaire de l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures concrètes propres à faciliter les échanges entre l'Organisation et les établissements d'enseignement supérieur, les universitaires, les chercheurs et les scientifiques dans toutes les régions afin de promouvoir les principes et objectifs communs de l'Organisation, de concourir à la réalisation du Programme 2030, de favoriser l'éducation à la citoyenneté mondiale et de combler les lacunes sur le plan des connaissances, tout en tenant compte du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de son acte constitutif ;

142. *Note* que l'initiative Impact universitaire de l'Organisation des Nations Unies ne fait que s'étendre, demande au Département de la communication globale de s'attacher, dans la limite des ressources existantes, à la faire connaître partout dans le monde afin d'encourager une participation équilibrée des États Membres et d'obtenir d'eux un appui constant et engage les États Membres à promouvoir l'initiative auprès de leurs établissements universitaires dans le dessein de les y faire adhérer, conformément à ses résolutions 76/84 A et B ;

143. *Salue* l'initiative Impact universitaire de l'Organisation des Nations Unies pour son engagement constant auprès des milieux universitaires dans le monde dans la réalisation des objectifs de l'Organisation, prie le Secrétaire général de continuer de promouvoir cette initiative en encourageant les établissements d'enseignement supérieur visés de toutes les régions, et en particulier des pays en développement, à s'associer et à contribuer activement aux objectifs de l'Organisation et, à cet égard, note avec satisfaction les partenariats que l'initiative a permis de lancer jusqu'ici, sans incidences financières, pour augmenter le nombre de ses membres ;

144. *Accueille avec satisfaction* les activités de diffusion à portée éducative menées par le Département de la communication globale et prie ce dernier de continuer à communiquer des informations aux éducateurs et aux jeunes partout dans le monde à l'aide de divers dispositifs multimédias multilingues et notamment de faire connaître le Programme 2030 grâce au système éducatif, tout particulièrement dans les écoles élémentaires ;

145. *Se félicite* de la coopération entre le Département de la communication globale et des clubs et des conférences Simul'ONU dans le monde entier, et demande au Département de poursuivre ses efforts pour sensibiliser les organisateurs et organisatrices et les participantes et participants aux pratiques, procédures et normes de l'Organisation, ce qui permet ainsi de veiller à la précision des simulations et de promouvoir l'adhésion aux valeurs de l'Organisation ;

146. *Prend note* des efforts que fait l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse à l'appui de la participation véritable des jeunes à l'échelle mondiale, en étroite collaboration avec d'autres entités des Nations Unies ;

147. *Souligne* qu'il importe que le Département de la communication globale continue à mettre en œuvre le Programme de stages de journalisme Reham Al-Farra à l'intention des journalistes de la presse écrite et audiovisuelle originaires de pays en développement et de pays en transition, comme elle l'a demandé, et l'invite à étudier les moyens de tirer le meilleur parti possible des avantages de ce programme, notamment en prolongeant la durée des stages et en augmentant le nombre des stagiaires, conformément à sa résolution 35/201 du 16 décembre 1980 ;

148. *Encourage* l'équipe de la *Chronique de l'ONU* à continuer de publier du contenu en ligne dans les six langues officielles, afin d'établir des partenariats et d'organiser des activités et des manifestations éducatives en collaboration avec des organisations de la société civile et des établissements d'enseignement supérieur ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

149. *Prend note* de l'importance de l'*Annuaire des Nations Unies* en tant qu'ouvrage de référence faisant autorité, et se félicite du travail que fait le Département de la communication globale pour enrichir le contenu et diversifier les fonctionnalités du site Web consacré à l'*Annuaire* ;

150. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à faire en sorte que les visites guidées, y compris virtuelles, du Siège, qui sont une source de recettes et qui ont une portée didactique notable, en particulier auprès d'un nombre croissant de jeunes, soient toujours organisées dans les six langues officielles de l'Organisation ainsi que dans d'autres langues ;

151. *Prend note* des efforts constants que le Département de la communication globale déploie pour renforcer son rôle de coordonnateur dans les échanges avec la société civile sur les priorités et les préoccupations de l'Organisation telles que déterminées par ses États Membres, et constate à cet égard la participation croissante de la société civile aux activités de l'Organisation, notamment les activités d'information à l'intention des représentants de la jeunesse et des jeunes journalistes ;

152. *Rappelle* sa résolution 41/68 D du 3 décembre 1986, félicite la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies et les 100 et quelques associations qui la constituent pour le précieux concours qu'elles ont apporté ces 76 dernières années, grâce à leurs activités mondiales, à la mobilisation d'un soutien populaire en faveur de l'Organisation, et demande à la Fédération mondiale et au Département de la communication globale de continuer à collaborer pour concourir à la réalisation de leurs objectifs complémentaires ;

153. *Rend hommage*, dans un esprit de coopération, à l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation pour les activités qu'elle mène et son Fonds Dag Hammarskjöld pour l'octroi de bourses, qui permet à des journalistes de pays en développement d'être présents au Siège de l'Organisation et de rendre compte des activités menées pendant la session de l'Assemblée générale, et engage de nouveau la communauté internationale à continuer de verser des contributions au Fonds ;

154. *Exprime sa gratitude* aux messagers de la paix, aux ambassadeurs de bonne volonté et autres défenseurs de l'Organisation des Nations Unies pour leurs efforts et leur contribution en faveur de l'action de l'Organisation et de la sensibilisation accrue du public partout dans le monde à ses priorités et préoccupations, et demande au Département de la communication globale de continuer à les associer à ses stratégies mondiales en matière médiatique et de communication et à ses activités de sensibilisation ;

155. *Se félicite* que le Département de la communication globale continue de collaborer avec des personnalités des cercles culturel et sportif, entre autres, ainsi qu'avec des expositions et festivals mondiaux, partout dans le monde pour promouvoir les questions à l'ordre du jour de l'Organisation, ainsi que pour faire comprendre le rôle de l'Organisation elle-même, l'encourage par ailleurs à toucher un plus large éventail de nationalités, prend note des progrès accomplis dans la collaboration avec des partenaires du monde entier, et prie le Département de poursuivre ses efforts pour tirer parti de ces partenariats afin de diffuser auprès d'un large public des contenus liés aux travaux de l'Organisation ;

## VII

### Observations finales

156. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante-cinquième session, et à elle-même, à sa soixante-dix-huitième session, des activités du Département de la communication globale et de la suite donnée à toutes les recommandations et demandes formulées dans la présente résolution, et demande au Département de faire un exposé sur la question avant la prochaine session du Comité ;

157. *Note* l'initiative prise par le Département de la communication globale en coopération avec le Département de la sûreté et de la sécurité et le Service du protocole et de la liaison du Secrétariat, pendant le débat général de sa session annuelle, de délivrer des autocollants d'identification spéciaux au personnel des États Membres désignés par les missions pour leur permettre d'accompagner les médias couvrant les déplacements de personnalités dans les zones d'accès réservé, et prie instamment le Secrétaire général de continuer à améliorer cette pratique en répondant favorablement aux demandes des États Membres qui souhaitent recevoir des laissez-passer supplémentaires pour que leurs attachés de presse et autres responsables soient admis dans toutes les zones réputées d'accès réservé et puissent rendre compte de façon détaillée et efficace des réunions de haut niveau auxquelles participent leurs délégations ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

158. *Prie* le Comité de l'information de lui faire rapport à sa soixante-dix-huitième session ;

159. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

#### RÉSOLUTION 77/129

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 164 voix contre 2, avec 4 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/404, par. 8)<sup>124</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : France, Malawi, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan du Sud

#### 77/129. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de prendre connaissance des renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Rappelant également* sa résolution 76/85 du 9 décembre 2021, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qu'elle lui avait confiées par sa résolution 1970 (XVIII),

*Soulignant* qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

*Consciente* du non-respect de l'obligation, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, de communiquer des renseignements au sujet de certains territoires non autonomes,

*Rappelant* sa résolution 75/123 du 10 décembre 2020 sur la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et soulignant à cet égard la nécessité de faire de réels progrès dans l'application intégrale de cette résolution,

<sup>124</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>125</sup>,

1. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision prise par elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées de respecter les obligations qui leur incombent aux termes de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte pour ce qui est de chaque territoire figurant à l'ordre du jour du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

3. *Prie également* les puissances administrantes concernées, agissant conformément aux obligations que leur impose la Charte, de communiquer ou de continuer de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs à la situation économique et sociale et à l'éducation dans les territoires dont elles sont respectivement responsables, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, portant notamment sur la constitution, la loi ou le décret régissant le gouvernement du territoire et les relations constitutionnelles entre celui-ci et la puissance administrante, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles lors de la rédaction des documents de travail sur les territoires concernés ;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qu'elle lui a confiées par sa résolution 1970 (XVIII).

#### RÉSOLUTION 77/130

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 164 voix contre 2, avec 4 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/405, par. 8)<sup>126</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Soudan du Sud

<sup>125</sup> A/77/63.

<sup>126</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

#### 77/130. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant étudié* la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022<sup>127</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions sur la question, notamment les résolutions 46/181 du 19 décembre 1991, 55/146 du 8 décembre 2000, 65/119 du 10 décembre 2010 et 75/123 du 10 décembre 2020,

*Réaffirmant* l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en application de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

*Réaffirmant* que toute activité économique ou autre, notamment l'utilisation de territoires non autonomes pour des activités militaires, qui serait préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, à sa résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation, va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

*Réaffirmant également* que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

*Tenant compte* de sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 concernant la souveraineté des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

*Consciente* des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

*Sachant* que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes et à la dégradation de l'environnement,

*Réaffirmant sa profonde préoccupation* face au nombre et à l'ampleur des ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes survenus en 2017 dans les territoires non autonomes de la mer des Caraïbes, qui ont occasionné des pertes en vies humaines et causé un préjudice économique, social et écologique à leurs sociétés vulnérables, compromettant ainsi le développement durable, en particulier à Anguilla, dans les Îles Vierges britanniques, les Îles Turques et Caïques et les Îles Vierges américaines, ainsi qu'à Porto Rico, dont la situation est examinée par le Comité spécial,

*Soulignant* qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et que chacun soit associé à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et la résolution 76/204 du 17 décembre 2021 sur la réduction des risques de catastrophe,

*Sachant* que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et selon leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et les aider à exercer leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions de l'Organisation sur la question,

---

<sup>127</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Préoccupée* par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), qui comprend la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts ;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires, en particulier en période de crise économique et financière ;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en application de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles ;

4. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources ;

5. *Réaffirme également* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres, notamment l'utilisation de territoires non autonomes pour des activités militaires, qui seraient préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et, à cet égard, rappelle aux puissances administrantes la responsabilité et l'obligation qui leur incombent de ne prendre aucune mesure au détriment des intérêts des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions applicables de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises ;

7. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que l'exploitation des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes qu'elles administrent n'enfreigne pas les résolutions de l'Organisation sur la question et n'aïlle pas à l'encontre des intérêts des peuples de ces territoires ;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

9. *Exhorte de nouveau* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires qu'elles administrent et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans aucune discrimination ;

11. *Demande également* aux puissances administrantes concernées d'apporter toute l'assistance nécessaire aux habitants des territoires non autonomes touchés par les ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes, afin de répondre aux besoins humanitaires des populations sinistrées, d'appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

12. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales à continuer d'apporter une assistance aux territoires non autonomes touchés par les ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes et à élaborer des programmes adaptés visant à appuyer les mesures de secours ainsi que les efforts de relèvement et de reconstruction, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte, à sa résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

14. *Lance* un appel aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes, et demande aux médias de diffuser des informations sur les faits nouveaux survenant dans ce domaine ;

15. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques qui y sont menées visent à renforcer et à diversifier l'économie de ces territoires, dans l'intérêt de leurs peuples, en particulier les populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière ;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-huitième session.

#### RÉSOLUTION 77/131

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 120 voix contre 2, avec 49 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/406, par. 8)<sup>128</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

<sup>128</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

#### 77/131. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>129</sup> et le rapport du Conseil économique et social sur la question<sup>130</sup>,

*Ayant en outre examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022<sup>131</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions portant sur la question, notamment les résolutions 2021/2 A et 2021/2 B du Conseil économique et social, en date respectivement du 14 septembre 2020 et du 21 juillet 2021,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

*Consciente* de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

*Notant* que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont des petits territoires insulaires,

*Se félicitant* de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

*Se félicitant* que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément à son règlement intérieur et en application des résolutions et décisions sur la question adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment ses propres résolutions et décisions et celles du Comité spécial relatives à certains territoires,

*Notant* que, parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

*Soulignant* que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

*Soulignant également* qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut à cet effet obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

*Réaffirmant* qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de leurs fonctions respectives, en vue d'assurer l'application intégrale de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions sur la question,

---

<sup>129</sup> A/77/66.

<sup>130</sup> E/2022/51.

<sup>131</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Exprimant ses remerciements* à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

*Se déclarant convaincue* que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

*Consciente* de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses résolutions et décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

*Tenant compte* de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions sur la question,

*Rappelant* sa résolution 76/87 du 9 décembre 2021 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Recommande* à tous les États d'intensifier leurs efforts dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin de garantir l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV), et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions de l'Organisation en la matière dans l'action qu'ils mènent pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes ses autres résolutions sur la question ;

4. *Réaffirme également* que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation ont reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu ;

5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions de l'Organisation sur la question, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions ;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de participer davantage aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui constituent un élément important de l'application de sa résolution 1514 (XV), et de prendre part aux séminaires régionaux sur la décolonisation, sur l'invitation du Comité spécial ;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

8. *Engage instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible ;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leur mandat, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

- a) les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes ;
- b) les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse ;
- c) les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et d'autres activités illégales et criminelles ;
- d) l'exploitation illégale des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires ;

11. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions de l'Organisation sur la question et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants ;

12. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent d'examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions de l'Organisation sur la question ;

13. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté la résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998<sup>132</sup>, demandant la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

14. *Prie* la Présidente du Comité spécial d'intensifier sa coopération avec le Président du Conseil économique et social au sujet des questions relatives à l'aide aux territoires non autonomes qui sont inscrites à l'ordre du jour des deux organes, par des consultations périodiques, conformément aux résolutions sur la décolonisation ;

15. *Rappelle* que le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat ont publié, en consultation avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes, qui a été actualisé lorsqu'il a été affiché sur le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, et demande qu'il continue d'être mis à jour et largement diffusé ;

16. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

17. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe, notamment avec l'aide des institutions spécialisées compétentes ;

18. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, en application des résolutions et décisions en la matière adoptées par l'Organisation, notamment ses propres résolutions et décisions et celles du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes ;

19. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes ;

---

<sup>132</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41), sect. III.G.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions de l'Organisation sur la question et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions en la matière, y compris la présente ;

21. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de ses résolutions sur la question, et le prie de continuer d'intensifier sa coopération avec le Comité spécial en vue de mettre au point des mesures appropriées pour mieux coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies visant à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale sur la question ;

22. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte chaque année au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution ;

23. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation concernés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution ;

24. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-huitième session.

#### RÉSOLUTION 77/132

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/407, par. 8)<sup>133</sup>

#### **77/132. Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 76/88 du 9 décembre 2021,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>134</sup>, établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954,

*Consciente* qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

*Fermement convaincue* qu'il faut absolument maintenir et accroître l'offre de bourses d'études si l'on veut répondre au besoin croissant qu'ont les étudiants originaires des territoires non autonomes de recevoir une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires doivent être encouragés à se prévaloir de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Exprime sa gratitude* aux États Membres qui ont mis des bourses d'études à la disposition des habitants des territoires non autonomes ;
3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance des aides généreuses pour leurs études et leur formation et, chaque fois que possible, à contribuer au financement des voyages que devront faire les futurs étudiants ;

<sup>133</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Cuba, El Salvador, Équateur, Érythrée, Fidji, Grèce, Iraq, Namibie, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Singapour, Slovaquie, Thaïlande, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>134</sup> A/77/67.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que l'information concernant les moyens d'étude et de formation offerts par des États soit diffusée largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient se prévaloir de ces offres ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution ;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 77/133

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/408, par. 33)<sup>135</sup>

#### 77/133. Question du Sahara occidental

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* de manière approfondie la question du Sahara occidental,

*Réaffirmant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Rappelant* sa résolution 76/89 du 9 décembre 2021,

*Rappelant également* toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 1359 (2001) du 29 juin 2001, 1429 (2002) du 30 juillet 2002, 1495 (2003) du 31 juillet 2003, 1541 (2004) du 29 avril 2004, 1570 (2004) du 28 octobre 2004, 1598 (2005) du 28 avril 2005, 1634 (2005) du 28 octobre 2005, 1675 (2006) du 28 avril 2006 et 1720 (2006) du 31 octobre 2006,

*Soulignant* que le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 1754 (2007) du 30 avril 2007, 1783 (2007) du 31 octobre 2007, 1813 (2008) du 30 avril 2008, 1871 (2009) du 30 avril 2009, 1920 (2010) du 30 avril 2010, 1979 (2011) du 27 avril 2011, 2044 (2012) du 24 avril 2012, 2099 (2013) du 25 avril 2013, 2152 (2014) du 29 avril 2014, 2218 (2015) du 28 avril 2015, 2285 (2016) du 29 avril 2016, 2351 (2017) du 28 avril 2017, 2414 (2018) du 27 avril 2018, 2440 (2018) du 31 octobre 2018, 2468 (2019) du 30 avril 2019, 2494 (2019) du 30 octobre 2019, 2548 (2020) du 30 octobre 2020 et 2602 (2021) du 29 octobre 2021,

*Constatant avec satisfaction* que les parties se sont rencontrées les 18 et 19 juin 2007, les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008 sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental et en présence des pays voisins et qu'elles sont convenues de poursuivre les négociations,

*Constatant également avec satisfaction* que l'Envoyé personnel du Secrétaire général a organisé neuf réunions informelles les 9 et 10 août 2009 à Dürnstein (Autriche), les 10 et 11 février 2010 dans le comté de Westchester (New York, États-Unis d'Amérique), du 7 au 10 novembre 2010, du 16 au 18 décembre 2010 et du 21 au 23 janvier 2011 à Long Island (New York), du 7 au 9 mars 2011 à Mellieha (Malte), du 5 au 7 juin 2011 et du 19 au 21 juillet

<sup>135</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Président de la Commission.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

2011 à Long Island et du 11 au 13 mars 2012 à Manhasset (New York) en vue de préparer le cinquième cycle de négociations,

*Invitant* toutes les parties et les États de la région à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son envoyé personnel, et les uns avec les autres,

*Réaffirmant* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,

*Se félicitant*, à cet égard, des efforts déployés par le Secrétaire général et son envoyé personnel pour trouver au diffèrent une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022<sup>136</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>137</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Appuie* le processus de négociation lancé par la résolution 1754 (2007) du Conseil de sécurité et soutenu par les résolutions du Conseil 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014), 2218 (2015), 2285 (2016), 2351 (2017), 2414 (2018), 2440 (2018), 2468 (2019), 2494 (2019), 2548 (2020) et 2602 (2021), en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et loue les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son envoyé personnel pour le Sahara occidental ;

3. *Se félicite* de ce que les parties se sont engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer, de bonne foi et sans conditions préalables, dans une phase de négociation plus intensive, en prenant note des efforts consentis et des faits nouveaux survenus depuis 2006, assurant ainsi l'application des résolutions du Conseil de sécurité 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014), 2218 (2015), 2285 (2016), 2351 (2017), 2414 (2018), 2440 (2018), 2468 (2019), 2494 (2019), 2548 (2020) et 2602 (2021) et le succès des négociations ;

4. *Se félicite également* des négociations qui ont eu lieu entre les parties les 18 et 19 juin 2007, les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008 en présence des pays voisins et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire ;

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-dix-huitième session ;

7. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

---

<sup>136</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

<sup>137</sup> A/77/506.

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

---

**RÉSOLUTION 77/134**

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/408, par. 33)<sup>138</sup>

**77/134. Question des Samoa américaines**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Samoa américaines ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022<sup>139</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines<sup>140</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Samoa américaines et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Constatant avec préoccupation* que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>141</sup>, 17 territoires, dont les Samoa américaines, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>142</sup>,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple des Samoa américaines exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Prenant note* du résultat du référendum organisé le 6 novembre 2018, lors duquel la proposition consistant à donner au *Fono*, le parlement des Samoa américaines, le pouvoir d'annuler le veto du Gouverneur a été rejetée,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Samoa américaines sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

---

<sup>138</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>139</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

<sup>140</sup> A/AC.109/2022/1.

<sup>141</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>142</sup> A/56/61, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Samoa américaines et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour les Samoa américaines et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Samoa américaines à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries, du 11 au 13 mai 2022, et accueilli par le Gouvernement saint-lucien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

*Rappelant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>143</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Rappelant* la déclaration faite par un représentant du Gouverneur des Samoa américaines au séminaire régional pour le Pacifique de 2018<sup>144</sup>,

*Rappelant également* la déclaration de ce représentant selon laquelle le peuple des Samoa américaines était satisfait des relations que son territoire entretenait avec la Puissance administrante, que l'on pouvait qualifier de solides, saines et bénéfiques pour la population et le gouvernement du territoire, et que le principal avantage pour les Samoa américaines résidait dans la protection des droits fonciers des autochtones prévue dans les Actes de cession,

*Rappelant en outre* la déclaration faite par le représentant, selon laquelle leur statut politique de territoire non incorporé et non organisé de la Puissance administrante limitait la capacité des Samoa américaines de s'administrer elles-mêmes et les soumettait aux décisions prises par la Puissance administrante,

*Rappelant* la déclaration faite par le représentant, selon laquelle certains aspects problématiques du mode d'administration du territoire et de ses relations avec la Puissance administrante devaient être améliorés, sachant qu'il était possible de trouver des solutions dans le cadre des systèmes politique et judiciaire de la Puissance administrante

---

<sup>143</sup> Voir résolution 75/123.

<sup>144</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2018>.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

et que le gouvernement du territoire prenait des dispositions légales en vue de contrer les incidences de mesures fédérales défavorables et comptait, à cet égard, sur l'appui tacite de la communauté internationale,

*Rappelant également* les informations communiquées par le représentant, selon lesquelles le Gouvernement des Samoa américaines prévoyait de solliciter un financement supplémentaire auprès de la Puissance administrante afin de poursuivre et d'étendre les activités du Bureau du statut politique, de la révision de la Constitution et des relations avec le Gouvernement fédéral,

*Rappelant* que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport assorti de recommandations en janvier 2007, que la Commission de révision de la Constitution des Samoa américaines a été créée et que la quatrième Assemblée constituante du territoire s'est réunie en juin 2010,

*Rappelant* les arrêts rendus par les autorités judiciaires des États-Unis, dans lesquels elles ont rejeté une action engagée pour demander un jugement déclaratoire affirmant que la clause du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis sur la citoyenneté s'appliquait aux Samoa américaines, et prenant note de l'arrêt rejetant la demande de délivrance d'une ordonnance *de certiorari*<sup>145</sup>,

*Notant* que les autorités judiciaires des États-Unis sont saisies d'une autre affaire relative à la clause du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis sur la citoyenneté<sup>146</sup>, et rappelant les décisions prises sur la question,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Rappelant* les élections qui se sont tenues dans le territoire en novembre 2020 pour désigner le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, les 20 membres de la Chambre des représentants des Samoa américaines et le délégué à la Chambre des représentants des États-Unis<sup>147</sup>,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Samoa américaines, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Samoa américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Prend note* de l'action que mène le gouvernement du territoire pour faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome de sorte que des progrès puissent être accomplis sur les plans politique et économique, rappelle la création en avril 2016 du Bureau du statut politique, de la révision de la Constitution et des relations avec le Gouvernement fédéral, et prend note également de la création en 2022 de la Commission de révision de la Constitution ;

<sup>145</sup> Arrêts de la Cour d'appel du circuit du district de Columbia, rendus les 5 juin et 2 octobre 2015, confirmant la décision de la Cour de district des États-Unis du district de Columbia, et arrêt rendu le 13 juin 2016 par la Cour suprême des États-Unis, en relation avec l'affaire *Tuaua c. États-Unis*.

<sup>146</sup> *Fitisemanu c. États-Unis*.

<sup>147</sup> Voir [A/AC.109/2021/1](#), par. 7.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

5. *Rappelle* que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, les Samoa américaines devraient demeurer sur la liste des territoires non autonomes et continuer de relever du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, jusqu'à ce que leur population ait exercé son droit à l'autodétermination ;

6. *Rappelle également* qu'en 2015, le Gouverneur des Samoa américaines a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter cette mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie la Présidente du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

9. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Samoa américaines et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Samoa américaines de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Réaffirme* qu'en application de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

12. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>148</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

13. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Samoa américaines et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

---

<sup>148</sup> Résolution 70/1.

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

---

**RÉSOLUTION 77/135**

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/408, par. 33)<sup>149</sup>

**77/135. Question d'Anguilla**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question d'Anguilla ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022<sup>150</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla<sup>151</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple d'Anguilla et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Constatant avec préoccupation* que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>152</sup>, 17 territoires, dont Anguilla, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>153</sup>,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple d'Anguilla exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple d'Anguilla sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple d'Anguilla et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et les aspirations de la population,

---

<sup>149</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>150</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

<sup>151</sup> A/AC.109/2022/2.

<sup>152</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>153</sup> A/56/61, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour Anguilla et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* que le Comité spécial doit veiller à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple d'Anguilla à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries, du 11 au 13 mai 2022, et accueilli par le Gouvernement saint-lucien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

*Rappelant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>154</sup>,

*Prenant note* de la déclaration faite par un représentant du Gouvernement d'Anguilla au séminaire régional pour le Pacifique de 2022<sup>155</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Rappelant* que c'est à Anguilla que s'est tenu le séminaire pour les Caraïbes de 2003, le premier du genre à avoir lieu dans un territoire non autonome, lequel avait été organisé par le gouvernement du territoire, en coopération avec la Puissance administrante,

*Se félicitant* que le territoire ait recommencé à participer aux activités du Comité spécial en 2022,

*Consciente* de la réunion de suivi, tenue après le séminaire régional pour le Pacifique de 2012, entre le Président du Comité spécial et le Ministre principal d'Anguilla, qui a répété qu'il fallait d'urgence organiser une mission de visite,

*Rappelant* la décision prise en 2011 de constituer une équipe de rédaction chargée d'élaborer une nouvelle constitution qui ferait l'objet de consultations publiques dans le territoire et les mesures récentes prises à cet égard, y compris la création en septembre 2015 d'un Comité de la réforme constitutionnelle et électorale chargé de faire avancer ladite réforme, les propositions de réformes constitutionnelle et électorale présentées par le Comité en novembre 2016 sous la forme d'un projet de constitution, ainsi que le projet de Constitution révisée publié en mars 2017 et présenté au Conseil exécutif en mai 2017, et consciente des propositions que le gouvernement du territoire a présentées à la Puissance administrante sur la révision de la Constitution d'Anguilla, ainsi que des ordonnances de 2019 et de 2020 portant révision de la Constitution d'Anguilla, qui sont entrées en vigueur en mai 2019 et en novembre 2020, respectivement,

---

<sup>154</sup> Voir résolution 75/123.

<sup>155</sup> Disponible à l'adresse [www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2022](http://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2022).



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Prenant note* de la reprise des consultations publiques sur les propositions de révision de la Constitution en 2021,

*Notant* la participation du territoire, en tant que membre du Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes et membre associé de la Communauté des Caraïbes, de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

*Rappelant avec préoccupation* les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Rappelant* les élections législatives tenues en juin 2020<sup>156</sup>,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation d'Anguilla, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple d'Anguilla lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Souhaite vivement* que la réforme constitutionnelle entreprise avec la Puissance administrante ainsi que les consultations publiques aboutissent le plus rapidement possible ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à faire avancer le processus interne de révision de la Constitution ;

6. *Demande* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie la Présidente du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Exhorte* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à raffermir les engagements pris dans le domaine économique, notamment en matière budgétaire, avec, au besoin, l'appui de la région ;

9. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

10. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

11. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple d'Anguilla et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Anguilla et la Puissance administrante ;

---

<sup>156</sup> Voir [A/AC.109/2021/2](#), par. 3.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité d'Anguilla de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

13. *Réaffirme* qu'en application de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>157</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de fournir au territoire toute l'assistance nécessaire, de soutenir ses efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer ses capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite du passage des ouragans Irma et Maria qui ont ravagé le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question d'Anguilla et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 77/136

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/408, par. 33)<sup>158</sup>

#### 77/136. Question des Bermudes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Bermudes ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022<sup>159</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes<sup>160</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

<sup>157</sup> Résolution 70/1.

<sup>158</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>159</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).*

<sup>160</sup> A/AC.109/2022/3.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Bermudes et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Constatant avec préoccupation* que plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>161</sup>, 17 territoires, dont les Bermudes, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>162</sup>,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple des Bermudes exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Bermudes sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Bermudes et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour les Bermudes et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Bermudes à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries, du 11 au 13 mai 2022, et accueilli par le Gouvernement saint-lucien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la

---

<sup>161</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>162</sup> A/56/61, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

*Rappelant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>163</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Prenant note* de la déclaration faite par un représentant du Gouvernement bermudien lors du séminaire régional pour les Caraïbes de 2021<sup>164</sup>,

*Rappelant* qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des possibilités en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans sa résolution 1541 (XV), et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

*Soulignant* qu'il importe d'appliquer les principes de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité sur le territoire,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Rappelant* la décision prise en mars 2017 par la Puissance administrante d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aux Bermudes<sup>165</sup>,

*Rappelant également* les élections législatives tenues en octobre 2020<sup>166</sup>,

*Rappelant en outre* les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Bermudes, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Bermudes lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

---

<sup>163</sup> Voir résolution 75/123.

<sup>164</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2021>.

<sup>165</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>166</sup> Voir A/AC.109/2021/3, par. 4.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

4. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et continue de regretter que les plans d'organisation de réunions publiques et de présentation d'un livre vert à l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés ;

5. *Souligne également* la nécessité, pour le bien du territoire, de renforcer davantage l'application des principes de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité dans les instances gouvernementales ;

6. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

7. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

8. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

9. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Bermudes et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Bermudes et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Bermudes de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

12. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>167</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

13. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Bermudes et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

---

<sup>167</sup> Résolution 70/1.

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

---

**RÉSOLUTION 77/137**

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/408, par. 33)<sup>168</sup>

**77/137. Question des Îles Vierges britanniques**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Îles Vierges britanniques ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022<sup>169</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Vierges britanniques<sup>170</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Vierges britanniques et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Constatant avec préoccupation* que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>171</sup>, 17 territoires, dont les Îles Vierges britanniques, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>172</sup>,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Vierges britanniques exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Vierges britanniques sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Vierges britanniques et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements

---

<sup>168</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>169</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

<sup>170</sup> A/AC.109/2022/4.

<sup>171</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>172</sup> A/56/61, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour les Îles Vierges britanniques et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Vierges britanniques à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries, du 11 au 13 mai 2022, et accueilli par le Gouvernement saint-lucien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

*Rappelant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>173</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Prenant note* de la déclaration faite par un représentant du Gouvernement des Îles Vierges britanniques au séminaire régional pour les Caraïbes de 2022<sup>174</sup>,

*Rappelant* que le Premier Ministre des Îles Vierges britanniques a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire en 2019 et en 2021,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Consciente* de l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

*Rappelant avec préoccupation* les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

*Rappelant* les élections législatives tenues en février 2019<sup>175</sup>,

*Rappelant* qu'une commission d'enquête a été créée par le Gouverneur le 18 janvier 2021, et sachant que la Commission a publié son rapport en avril 2022,

---

<sup>173</sup> Voir résolution 75/123.

<sup>174</sup> Disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2022>.

<sup>175</sup> Voir A/AC.109/2019/4, par. 3.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Prenant note* du fait que la Puissance administrante a accepté la proposition du Gouvernement d'unité nationale du territoire visant à mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête sans qu'il soit nécessaire de suspendre partiellement la Constitution,

*Constatant avec préoccupation* que la Puissance administrante a mis en attente une ordonnance visant à suspendre partiellement la Constitution au cas où le Gouvernement britannique estimerait que la mise en œuvre des recommandations ne se déroule pas de manière satisfaisante,

*Rappelant* les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges britanniques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Vierges britanniques, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Vierges britanniques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Rappelle* la Constitution des Îles Vierges britanniques de 2007, et souligne qu'il importe de poursuivre les débats sur les questions d'ordre constitutionnel afin d'accorder au gouvernement du territoire de plus grandes responsabilités dans la mise en œuvre effective de la Constitution et les initiatives visant à faire mieux connaître ces questions ;

5. *Demande* que la Constitution soit pleinement respectée et qu'un terrain d'entente soit trouvé au sujet des recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête, et engage toutes les parties concernées à maintenir le dialogue et à travailler en partenariat dans l'intérêt de la population du territoire ;

6. *Souligne* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doit continuer de suivre de près la situation dans le territoire, notamment en envoyant une mission de visite, en consultation étroite avec la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

9. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

10. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Vierges britanniques et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Vierges britanniques et la Puissance administrante ;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Vierges britanniques de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans ce territoire ;



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

12. *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite sur le territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>176</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Engage de nouveau* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations régionales à apporter au territoire toute l'assistance nécessaire, à appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction, et à renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite des ouragans Irma et Maria qui ont frappé le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Vierges britanniques et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 77/138

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/408, par. 33)<sup>177</sup>

#### 77/138. Question des Îles Caïmanes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Îles Caïmanes ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022<sup>178</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Caïmanes<sup>179</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

<sup>176</sup> Résolution 70/1.

<sup>177</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>178</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

<sup>179</sup> A/AC.109/2022/5.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Caïmanes et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Constatant avec préoccupation* que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>180</sup>, 17 territoires, dont les Îles Caïmanes, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>181</sup>,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Caïmanes exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vœux du peuple des Îles Caïmanes sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Caïmanes et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, qu'il soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour les Îles Caïmanes et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Caïmanes à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries, du 11 au 13 mai 2022, et accueilli par le Gouvernement saint-lucien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la

---

<sup>180</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>181</sup> A/56/61, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

*Rappelant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>182</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Rappelant* la déclaration faite par le représentant honoraire du gouvernement du territoire au séminaire régional pour le Pacifique de 2010 tenu à Nouméa<sup>183</sup>,

*Prenant note avec une vive inquiétude* du fait que le territoire n'a pas participé aux activités du Comité spécial depuis 2010,

*Tenant compte* des travaux menés, en vertu de la Constitution de 2009, par la Commission constitutionnelle, qui fait office d'organe consultatif en matière constitutionnelle,

*Sachant* que le gouvernement du territoire a proposé à la Puissance administrante d'apporter des changements à la Constitution, et que par la suite, l'ordonnance de 2020 portant révision de la Constitution des Îles Caïmanes est entrée en vigueur en décembre 2020,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Consciente* de l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

*Rappelant* les élections générales tenues en avril 2021<sup>184</sup>,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Caïmanes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Caïmanes, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Caïmanes lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Rappelle* la Constitution des Îles Caïmanes de 2009 et souligne l'importance des travaux menés par la Commission constitutionnelle, notamment pour ce qui est de la formation aux droits humains ;

<sup>182</sup> Voir résolution 75/123.

<sup>183</sup> Disponible à l'adresse <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2010>.

<sup>184</sup> Voir A/AC.109/2021/5, « Le territoire en bref ».

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Caïmanes et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Caïmanes et la Puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Caïmanes de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>185</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Caïmanes et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

---

<sup>185</sup> Résolution 70/1.

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

---

**RÉSOLUTION 77/139**

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/408, par. 33)<sup>186</sup>

**77/139. Question de la Polynésie française**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la Polynésie française,

*Ayant également examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022<sup>187</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur la Polynésie française<sup>188</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Réaffirmant* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et conformément à toutes ses résolutions sur la question, notamment ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

*Rappelant* sa résolution 67/265 du 17 mai 2013, intitulée « L'autodétermination de la Polynésie française », dans laquelle elle a affirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est consacré au Chapitre XI de la Charte et par sa résolution 1514 (XV), considéré que la Polynésie française restait un territoire non autonome au sens de la Charte, et déclaré que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte faisait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française,

*Rappelant également* la section relative à la Polynésie française figurant dans le Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019<sup>189</sup>,

*Constatant avec préoccupation* que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>190</sup>, 17 territoires, dont la Polynésie française, ne sont toujours pas autonomes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés, qu'elles sont déterminées au cas par cas et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et ses autres résolutions sur la question,

*Considérant également* qu'une démarche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination s'impose, au vu des spécificités et des aspirations du peuple de la Polynésie française, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Réaffirmant* les droits inaliénables du peuple de la Polynésie française à la propriété, au contrôle et à l'utilisation de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins,

*Consciente* qu'il incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne la Polynésie française,

---

<sup>186</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>187</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

<sup>188</sup> A/AC.109/2022/7.

<sup>189</sup> Voir A/74/548, annexe.

<sup>190</sup> Résolution 1514 (XV).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, au cas par cas, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

*Consciente* des importantes retombées sanitaires et environnementales des essais nucléaires pratiqués dans le territoire par la Puissance administrante pendant 30 ans et des inquiétudes que suscitent dans le territoire les conséquences de ces activités sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants et des groupes vulnérables, et sur l'environnement de la région, et gardant à l'esprit sa résolution 76/75 du 9 décembre 2021 intitulée « Effets des rayonnements ionisants »,

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française<sup>191</sup>, établi conformément au paragraphe 7 de sa résolution 71/120 du 6 décembre 2016,

*Rappelant* qu'en février 2017, la Puissance administrante a modifié la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires<sup>192</sup> pour qu'un plus grand nombre de victimes puissent être indemnisées, et que de nouvelles modifications ont été adoptées par la suite,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

*Rappelant* l'admission de la Polynésie française comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à la quarante-septième session du Forum, tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie) du 8 au 10 septembre 2016,

*Prenant note* de la déclaration faite par le Président de la Polynésie française devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) à sa soixante-seizième session, en octobre 2021<sup>193</sup>, notamment sur la volonté du territoire de réaliser les objectifs de développement durable,

*Notant* qu'un représentant du gouvernement du territoire a participé au séminaire régional qui s'est tenu à Castries du 11 au 13 mai 2022,

*Notant également* que le Président de la Polynésie française a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, invitation qui a été renouvelée devant la Quatrième Commission, à sa soixante-seizième session<sup>194</sup>,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Rappelant* les élections municipales qui se sont tenues en mars et juin 2020 et les élections territoriales qui se sont tenues en avril et mai 2018,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* qu'en fin de compte c'est au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes

---

<sup>191</sup> A/72/74.

<sup>192</sup> Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

<sup>193</sup> Voir A/C.4/76/SR.3, par. 10 à 15.

<sup>194</sup> Ibid., par. 15.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions en la matière ;

3. *Prend note* de la déclaration que le Président du territoire a faite devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) le 8 octobre 2019, dans laquelle il a renouvelé de précédentes demandes tendant à ce que la Polynésie française soit retirée de la liste des territoires non autonomes, et prend également note de la résolution n° 2013-3 adoptée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 mai 2013, par laquelle cette dernière a retiré sa résolution de 2011 dans laquelle elle demandait la réinscription de la Polynésie française sur la liste ;

4. *Réaffirme*, à cet égard, sa résolution 67/265 portant réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes, et prend note avec attention des conclusions d'une évaluation indépendante du niveau d'autonomie du territoire présentées à la Quatrième Commission le 4 octobre 2016<sup>195</sup>, selon lesquelles le territoire ne remplit pas l'ensemble des critères d'autonomie ;

5. *Demande* à la Puissance administrante de participer pleinement et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de la Polynésie française de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

6. *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite sur le territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Déplore* que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte depuis que le territoire a été réinscrit sur la liste des territoires non autonomes par l'Assemblée générale en 2013 ;

8. *Réaffirme* que le Chapitre XI de la Charte fait obligation à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur la Polynésie française et prie la Puissance administrative de communiquer ces renseignements au Secrétaire général, comme le prescrit la Charte ;

9. *Exhorte* la Puissance administrante à garantir la souveraineté permanente du peuple de la Polynésie française sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins, conformément à ses résolutions sur la question ;

10. *Prend note* des démarches entamées par la Puissance administrante en vue de la reconnaissance et de l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires et encourage la Puissance administrante à prendre des mesures à cet effet ;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer de lui faire part de tout fait nouveau sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française, comme suite au rapport qu'il a présenté sur cette question conformément au paragraphe 7 de sa résolution 71/120 ;

12. *Prie* la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question.

<sup>195</sup> Voir A/C.4/71/SR.3, par. 71 et 72.

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

---

**RÉSOLUTION 77/140**

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/408, par. 33)<sup>196</sup>

**77/140. Question de Guam**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Guam ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022<sup>197</sup>,

*Prenant note* du document de travail sur Guam<sup>198</sup> établi par le Secrétariat, qui comporte les informations qu'elle a demandées dans sa résolution 76/96 du 9 décembre 2021, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Guam et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Constatant avec préoccupation* que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>199</sup>, 17 territoires, dont Guam, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>200</sup>,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple de Guam exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

*Rappelant* la lettre datée du 29 janvier 2021, adressée conjointement à la Puissance administrante par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux,

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Guam sur son droit à l'autodétermination,

---

<sup>196</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>197</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

<sup>198</sup> A/AC.109/2022/9.

<sup>199</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>200</sup> A/56/61, annexe.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Guam et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, notamment des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour Guam et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Guam à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries, du 11 au 13 mai 2022, et accueilli par le Gouvernement saint-lucien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

*Rappelant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>201</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Notant avec préoccupation* qu'un référendum sur l'autodétermination a été interrompu à la suite de la décision<sup>202</sup> d'un tribunal fédéral des États-Unis, Puissance administrante, selon laquelle la participation à un tel référendum ne pouvait se limiter aux seuls autochtones,

*Rappelant*, à cet égard, la déclaration faite par un représentant de la Gouverneure de Guam au séminaire régional pour les Caraïbes de 2019 sur les répercussions de l'affaire judiciaire, compte tenu de la nature et de l'essence de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV)<sup>203</sup>,

*Consciente* du travail accompli par la Commission guamienne de décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro pour promouvoir la tenue d'un référendum sur l'autodétermination de l'île et faire avancer sa campagne de sensibilisation sur les trois statuts politiques envisageables, et rappelant que plus de 11 000 autochtones se sont inscrits sur les listes de la Commission pour participer au référendum,

---

<sup>201</sup> Voir résolution 75/123.

<sup>202</sup> Tribunal de district de Guam, décision du 8 mars 2017 en l'affaire *Davis c. Guam et al.*, confirmée le 29 juillet 2019 par la Cour d'appel du neuvième circuit des États-Unis d'Amérique et le 4 mai 2020 par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique.

<sup>203</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2019>.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Rappelant* que la Puissance administrante a approuvé une subvention visant à soutenir la campagne de sensibilisation à l'autodétermination sur le territoire en mars 2016,

*Rappelant également* que lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens inscrits sur les listes électorales et habilités à voter ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

*Consciente* que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet de constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ensuite mis en place un processus de référendum non contraignant en faveur de l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

*Consciente également* qu'il importe que la Puissance administrante applique son programme de transfert au Gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

*Notant* qu'il a été demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres au peuple de Guam,

*Consciente* que l'action en justice de la Puissance administrante contre le programme de gestion coopérative des terres mis en place à l'intention des Chamorros a été introduite au niveau fédéral en septembre 2017 et prenant acte de la décision<sup>204</sup> prise le 21 décembre 2018,

*Notant* que le Gouvernement du territoire souhaite que le Comité spécial envoie une mission de visite, comme il l'a de nouveau indiqué lors du séminaire régional pour le Pacifique de 2022,

*Consciente* des préoccupations du territoire au sujet des effets sociaux, culturels, économiques et environnementaux que pourrait avoir sur le territoire le transfert prévu de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

*Rappelant* les préoccupations exprimées par le territoire à ce sujet devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), à sa soixante-douzième session,

*Rappelant également* la déclaration faite par la Présidente du trente-troisième Parlement de Guam devant la Quatrième Commission à sa soixante-dixième session, selon laquelle la plus grave menace à l'exercice légitime de la décolonisation de Guam était la militarisation incessante de l'île par la Puissance administrante, et notant les préoccupations suscitées par les conséquences de l'intensification des activités militaires et de l'extension des installations militaires de la Puissance administrante à Guam,

*Rappelant en outre* sa résolution 57/140 du 11 décembre 2002, dans laquelle elle a déclaré de nouveau que les activités militaires des puissances administrantes et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne devaient pas être en contradiction avec les droits et intérêts des peuples des territoires concernés, en particulier leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, et demandé aux puissances administrantes concernées de mettre fin à ces activités et de démanteler les bases militaires restantes, conformément aux résolutions qu'elle avait adoptées en la matière,

*Rappelant* sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980 et la préoccupation du gouvernement du territoire du fait que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

*Insistant sur l'importance* des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Rappelant* les élections législatives tenues dans le territoire en novembre 2020<sup>205</sup>,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

---

<sup>204</sup> Tribunal de district de Guam, décision du 21 décembre 2018 en l'affaire *États-Unis c. Guam et al.*

<sup>205</sup> Voir [A/AC.109/2021/9](#), par. 3 et 4.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;
2. *Réaffirme* qu'en ce qui concerne la décolonisation de Guam, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;
3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Guam lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante de mettre au point, en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies, des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;
4. *Se félicite* des travaux en cours de la Commission guamienne de décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro et de son action de sensibilisation du public ;
5. *Souligne* que le processus de décolonisation de Guam devrait être compatible avec la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>206</sup> ;
6. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet de l'action entreprise par les Chamorros en matière d'autodétermination, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligne qu'il faut continuer à suivre de près la situation générale dans le territoire ;
7. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires originels du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;
8. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, invite, à cet égard, les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande et se félicite des activités de sensibilisation menées récemment par le gouvernement du territoire ;
9. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, en tenant compte du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam ;
10. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des opinions et des vœux du peuple de Guam et comprenne mieux sa situation, notamment la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels entre Guam et la Puissance administrante ;
11. *Souligne également* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;
12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité du territoire de Guam de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

---

<sup>206</sup> Résolution 217 A (III).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

13. *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite sur le territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

14. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

15. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>207</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

16. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation et des effets de la militarisation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'impact environnemental des activités militaires de la Puissance administrante dans le territoire à mesure que les informations pertinentes deviennent disponibles ;

18. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Guam et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 77/141

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/408, par. 33)<sup>208</sup>

#### 77/141. Question de Montserrat

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Montserrat ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022<sup>209</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat<sup>210</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination de Montserrat sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Montserrat et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

<sup>207</sup> Résolution 70/1.

<sup>208</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>209</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

<sup>210</sup> A/AC.109/2022/10.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Constatant avec préoccupation* que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>211</sup>, 17 territoires, dont Montserrat, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>212</sup>,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple de Montserrat exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Montserrat sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Montserrat et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour Montserrat et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Montserrat à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries, du 11 au 13 mai 2022, et accueilli par le Gouvernement saint-lucien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

---

<sup>211</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>212</sup> A/56/61, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Rappelant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>213</sup>,

*Rappelant également* les déclarations que le Premier Ministre de Montserrat a prononcées devant le Comité spécial en juin 2018 et lors du séminaire régional du Pacifique de 2018, selon lesquelles il convenait d'annuler la demande, qui avait été faite précédemment, visant à supprimer la question de Montserrat de l'ordre du jour du Comité spécial,

*Rappelant en outre* les informations communiquées par le Premier Ministre du territoire, qui a affirmé que l'île ne pourrait pas atteindre ses objectifs de développement si elle restait dépendante sur le plan économique, sachant qu'elle faisait aussi face à d'autres difficultés financières, et que le Comité spécial devrait intervenir, agissant en qualité de partenaire neutre, pour permettre à Montserrat d'obtenir les fonds nécessaires pour reconstruire les infrastructures essentielles détruites et aider les personnes évacuées lors de l'éruption volcanique de 1995,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Constatant avec préoccupation* les conséquences de l'éruption volcanique de 1995 qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

*Tenant compte* de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé ainsi que des emplois à des milliers de personnes ayant quitté le territoire,

*Notant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

*Rappelant* qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Montserrat et de rendre l'île plus facile d'accès, comme le Premier Ministre l'a indiqué au Président du Comité spécial lors de leur réunion tenue le 11 mai 2015,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Consciente* de l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

*Rappelant* les élections qui se sont tenues dans le territoire en novembre 2019<sup>214</sup>,

*Rappelant également* l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies à Montserrat en décembre 2019,

*Remerciant de nouveau* la Puissance administrante et le Gouvernement et le peuple de Montserrat de leur coopération et de l'assistance qu'ils ont prêtée à la mission de visite,

*Faisant de nouveau siens* le rapport, les conclusions et les recommandations de la mission de visite<sup>215</sup>,

*Rappelant* les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

---

<sup>213</sup> Voir résolution 75/123.

<sup>214</sup> Voir A/AC.109/2020/10, par. 3.

<sup>215</sup> A/AC.109/2020/20.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Montserrat, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Montserrat lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Rappelle* la Constitution de Montserrat de 2010, ainsi que les mesures prises par le gouvernement du territoire pour consolider les acquis prévus par ladite constitution ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la participation du territoire aux travaux de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres entités, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique ;

9. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Montserrat et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de Montserrat de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Soumet* les conclusions et recommandations de la mission de visite à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et du Gouvernement montserralien pour qu'ils prennent les mesures appropriées ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de continuer de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès accomplis au regard des recommandations figurant dans le rapport de la mission de visite ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>216</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles

---

<sup>216</sup> Résolution 70/1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Montserrat et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 77/142

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/408, par. 33)<sup>217</sup>

#### 77/142. Question de la Nouvelle-Calédonie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la Nouvelle-Calédonie,

*Ayant également examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022<sup>218</sup>,

*Réaffirmant* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, et soulignant le principe VI figurant dans l'annexe à la résolution 1541 (XV),

*Rappelant également* les dispositions de l'Accord de Nouméa<sup>219</sup>, dans lesquelles l'accent est notamment mis sur l'importance du transfert, en temps opportun, des pouvoirs et des compétences de la Puissance administrante au peuple de Nouvelle-Calédonie,

*Réaffirmant* que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

*Préoccupée* par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

*Notant* l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social équitable du territoire, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement, afin de créer un climat propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

*Rappelant* le déroulement pacifique des premier et deuxième référendums d'autodétermination organisés en Nouvelle-Calédonie les 4 novembre 2018 et 4 octobre 2020, lors desquels le corps électoral était invité à répondre à la question « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? », conformément à l'Accord de Nouméa et aux décisions prises par le Comité des signataires de l'Accord de Nouméa en mars 2018 et en novembre 2019,

<sup>217</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>218</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

<sup>219</sup> A/AC.109/2114, annexe.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Rappelant également* les rencontres tenues à Paris du 26 mai au 1<sup>er</sup> juin 2021 entre la Puissance administrante et les partis politiques de Nouvelle-Calédonie,

*Prenant note* de la tenue, le 12 décembre 2021, du troisième référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, en application de la décision prise en juin 2021 par la Puissance administrante, et des difficultés en jeu,

*Rappelant* le rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, tenue du 12 au 30 septembre et le 21 octobre 2011<sup>220</sup>, à la suite de sa visite dans le territoire en février 2011, et soulignant qu'il importe de répondre aux préoccupations relatives aux droits humains du peuple autochtone kanak, notamment en éliminant les inégalités existant entre les trois provinces du territoire,

*Notant avec satisfaction* que les contacts entre la Nouvelle-Calédonie et les pays voisins du Pacifique Sud s'intensifient, y compris grâce à l'accueil de délégués néo-calédoniens au sein des missions diplomatiques et consulaires françaises dans la région,

*Rappelant* les conclusions du dix-neuvième Sommet des dirigeants du Groupe du fer de lance mélanésien, tenu à Nouméa du 19 au 21 juin 2013 sous la présidence historique du Front de libération nationale kanak et socialiste qui occupait cette fonction pour la première fois, y compris la déclaration dans laquelle les dirigeants du Groupe ont réaffirmé leur appui résolu, notamment sous la forme d'une assistance technique, et leur engagement ferme en faveur de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la Charte et à l'Accord de Nouméa,

*Rappelant également* l'admission de la Nouvelle-Calédonie comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à la quarante-septième session du Forum, qui s'est tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie) du 8 au 10 septembre 2016,

*Rappelant en outre* l'échange de lettres entre le Département des affaires politiques du Secrétariat et le secrétariat du Groupe du fer de lance mélanésien concernant l'échange d'informations sur la Nouvelle-Calédonie,

*Consciente* que, après la tenue du troisième référendum sur l'autodétermination le 12 décembre 2021, la Nouvelle-Calédonie se trouve désormais dans la phase la plus critique de son développement politique, au cours de laquelle l'Organisation des Nations Unies doit continuer de suivre de près la situation dans le territoire afin d'aider les Néo-Calédoniens à exercer leur droit à l'autodétermination, conformément aux objectifs fixés dans la Charte et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>221</sup>,

*Rappelant* la Charte du peuple kanak, socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanake, proclamée en avril 2014 par les autorités coutumières, les grands chefs, les chefs, les présidents des conseils de district et les présidents des conseils des chefs de clan, seuls gardiens traditionnels du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie, et notant que le Sénat coutumier s'inquiète que les intérêts du peuple kanak ne soient pas suffisamment pris en compte par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur les questions qui revêtent une importance cruciale pour les peuples autochtones de Nouvelle-Calédonie,

*Rappelant* que deux missions de visite des Nations Unies se sont rendues en Nouvelle-Calédonie en 2014 et en 2018 et qu'elles se sont rendues également à Paris, et rappelant la publication des rapports des missions de visite du Comité spécial<sup>222</sup>,

*Notant avec gratitude* que la Puissance administrante a intensifié sa coopération avec le Comité spécial dans le cadre de ses travaux portant sur la question de la Nouvelle-Calédonie et qu'elle a facilité les missions de visite de 2014 et 2018 ainsi que la tenue des référendums sur l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie le 4 novembre 2018, le 4 octobre 2020 et le 12 décembre 2021, conformément à l'Accord de Nouméa,

*Rappelant* le bon déroulement des élections provinciales organisées par la Nouvelle-Calédonie le 12 mai 2019,

---

<sup>220</sup> [A/HRC/18/35/Add.6](#), annexe.

<sup>221</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>222</sup> [A/AC.109/2014/20/Rev.1](#) et [A/AC.109/2018/20](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Rappelant également* les informations présentées aux séminaires régionaux pour le Pacifique et les Caraïbes sur la mise en œuvre des activités de la troisième et de la quatrième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme depuis 2014, notamment au séminaire régional pour le Pacifique tenu à Castries du 11 au 13 mai 2022, et les résolutions pertinentes adoptées par le Comité spécial,

*Prenant note* des informations fournies par la Puissance administrante, lors du séminaire régional pour le Pacifique de 2022 et des séminaires régionaux pour les Caraïbes organisés dans la paroisse de Saint John (Dominique) du 25 au 27 août 2021, à Grande Anse (Grenade) du 2 au 4 mai 2019 et à Kingstown du 16 au 18 mai 2017, et par les parties néo-calédoniennes lors des séminaires de 2017 et 2022 sur l'évolution de la situation dans le territoire, notamment sur le premier référendum d'autodétermination, et des recommandations adoptées au séminaire de 2017, qui sont annexées au rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2017<sup>223</sup>,

*Consciente* des difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales de 2014, en particulier en ce qui concerne l'actualisation de la liste spéciale par les commissions administratives spéciales, l'absence du tableau annexe de 1998 et le fait que la liste générale de 1998 n'a pas été disponible avant 2014, et de leurs effets possibles sur le référendum d'autodétermination, et prenant acte des progrès réalisés depuis 2014 dans l'organisation du référendum,

*Rappelant* que la Puissance administrante a invité à plusieurs reprises la Division de l'assistance électorale de l'ancien Département des affaires politiques du Secrétariat, devenu Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, à envoyer en Nouvelle-Calédonie, en mai 2016 et les années suivantes, des missions d'experts électoraux chargés d'observer les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts ayant trait à l'établissement et à la révision de la liste électorale spéciale, en particulier en vue de la tenue le 4 novembre 2018, le 4 octobre 2020 et le 12 décembre 2021 de référendums d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, conformément à l'Accord de Nouméa,

*Rappelant également* que la Puissance administrante a communiqué au Comité spécial le rapport final de la mission d'experts électoraux envoyée en Nouvelle-Calédonie en 2016, ainsi que la liste des mesures qu'elle a prises pour donner suite aux recommandations de la mission,

*Notant* que les Néo-Calédoniens estiment qu'il est important et nécessaire que la Puissance administrante organise une campagne d'information pour leur fournir des précisions sur les résultats possibles du référendum, et que la Puissance administrante a pris des mesures à cet effet depuis 2018,

*Consciente* que le Comité spécial doit veiller à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent une campagne de sensibilisation active visant à aider le peuple du territoire à mieux comprendre les options qui s'offrent à lui en matière d'autodétermination,

*Rappelant* les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022 ;

2. *Fait de nouveau siens* les rapports, les observations, les conclusions et les recommandations des missions de visite des Nations Unies conduites en Nouvelle-Calédonie en 2014 et en 2018 ;

3. *Renouvelle l'expression de sa reconnaissance* à la Puissance administrante et au Gouvernement néo-calédonien pour la coopération étroite et l'assistance apportées aux missions de visite ;

4. *Réaffirme* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie lui-même qu'il appartient de déterminer librement et équitablement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de ses résolutions sur la question, et demande à cet égard à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à

---

<sup>223</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 23 (A/72/23).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions sur la question ;

5. *Note* les préoccupations que continuent de susciter les difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales concernant les diverses interprétations qui continuent d'être faites des dispositions relatives au corps électoral restreint et de la procédure de recours en matière d'inscription sur les listes électorales, et encourage la Puissance administrante et les Néo-Calédoniens à répondre à l'amiable et pacifiquement aux inquiétudes de tous les intervenants conformément à la législation en vigueur dans le territoire et en France, tout en respectant et en faisant respecter l'esprit et la lettre de l'Accord de Nouméa ;

6. *Rappelle* le déroulement pacifique des référendums d'autodétermination, conformément à l'Accord de Nouméa, organisés les 4 novembre 2018 et 4 octobre 2020, qui se sont soldés, le premier, par 56,67 pour cent de voix contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 43,33 pour cent de voix pour, le second, par 53,26 pour cent de voix contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 46,74 pour cent de voix pour, et note que le troisième référendum s'est tenu le 12 décembre 2021 dans des circonstances difficiles, marquées par la pandémie de COVID-19 et le boycott du scrutin par certains groupes d'électeurs inscrits, et s'est soldé par 96,50 pour cent de voix contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 3,50 pour cent de voix pour ;

7. *Rappelle également* la décision prise par la Puissance administrante de fixer au 12 décembre 2021 la date du troisième référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, et demande à la Puissance administrante et à toutes les parties concernées en Nouvelle-Calédonie de veiller à ce que les prochaines étapes du processus d'autodétermination se déroulent de manière pacifique, équitable, juste et transparente, conformément à l'Accord de Nouméa ;

8. *Considère* que des mesures appropriées pour l'organisation de la future consultation, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières, crédibles et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, sont indispensables à la réalisation d'un acte libre, équitable et authentique d'autodétermination conforme à la Charte ainsi qu'aux principes et aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Se félicite* à cet égard du dialogue politique de haut niveau constant mené par les parties dans le cadre du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa et des engagements qu'elles ont pris de bonne foi pour définir les modalités de réalisation d'un acte incontestable d'autodétermination, notamment l'établissement d'une liste électorale, conformément aux dispositions de l'Accord ;

10. *Rappelle* le document final de la douzième réunion du Comité des signataires, tenue le 3 octobre 2014, dans lequel, entre autres, la Puissance administrante s'est engagée à donner au peuple de Nouvelle-Calédonie les moyens de décider de son futur statut lors d'un processus d'autodétermination équitable, crédible, démocratique et transparent, conformément à l'Accord de Nouméa ;

11. *Prend note avec intérêt* de la tenue à Paris, le 5 juin 2015, le 2 novembre 2017, le 27 mars 2018, le 14 décembre 2018 et le 10 octobre 2019, de réunions extraordinaires du Comité des signataires au sujet du processus d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en particulier de la liste électorale pour la consultation référendaire et des questions connexes ;

12. *Demande* à la France, Puissance administrante, d'étudier, au vu des observations, conclusions et recommandations des missions de visite, la possibilité d'étoffer encore le programme d'éducation visant à informer le peuple de Nouvelle-Calédonie de la nature de l'autodétermination, afin qu'il soit mieux préparé au moment de prendre une décision sur la question, et prie le Comité spécial de fournir toute l'assistance disponible à cet égard ;

13. *Soumet* les observations, conclusions et recommandations des missions de visite à l'attention du Gouvernement français, en tant que Puissance administrante, et du Gouvernement néo-calédonien pour qu'ils prennent les mesures appropriées ;

14. *Note avec satisfaction* que la Puissance administrante a facilité l'envoi de missions de visite sur le territoire avant le référendum d'autodétermination de 2018, se félicite que la Puissance administrante ait de nouveau fait part au Comité spécial de sa volonté de faciliter l'organisation d'une nouvelle mission de visite en Nouvelle-Calédonie ;

15. *Engage vivement* toutes les parties concernées, agissant dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir une atmosphère propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination qui soit

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

conforme à la Charte et à ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir comment déterminer son destin ;

16. *Réaffirme* ses résolutions 68/87 du 11 décembre 2013 et 69/97 du 5 décembre 2014, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé que, en l'absence d'une décision de sa part établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ;

17. *Se félicite* des mesures prises par la Puissance administrante pour continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier le rapport du 2 décembre 2021 sur l'évolution récente de la situation en Nouvelle-Calédonie ;

18. *Note* les préoccupations que continue d'exprimer le peuple kanak au sujet de sa sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales, des flux migratoires incessants, des effets des activités d'extraction minière sur l'environnement et de la prise en compte des enjeux locaux de propriété et d'équité dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que la nécessité de traiter ces questions sans tarder ;

19. *Prie instamment* la Puissance administrante de maintenir des mesures propres à protéger et à garantir le droit inaliénable des Néo-Calédoniens sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la valeur future de ces ressources, et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des Néo-Calédoniens ;

20. *Accueille avec satisfaction* le programme Cadres Avenir et se déclare favorable à ce que l'on intensifie la formation et le renforcement des capacités des hauts responsables des secteurs public et privé du territoire, notamment compte tenu du transfert des compétences en cours entre le Gouvernement français et la Nouvelle-Calédonie, en veillant à ce que ce transfert soit effectué conformément à l'Accord de Nouméa ;

21. *Rappelle* les observations et les recommandations que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones a faites dans son rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie, compte tenu des normes internationales applicables, afin d'appuyer les efforts engagés pour promouvoir les droits du peuple kanak dans le cadre de l'application de l'Accord de Nouméa et du processus de décolonisation appuyé par l'Organisation ;

22. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre à la Nouvelle-Calédonie et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ce territoire aura exercé son droit à l'autodétermination ;

23. *Se félicite* du renforcement des mesures de rééquilibrage économique et social prises par la Puissance administrante, et demande instamment qu'il en soit de même dans tous les secteurs et dans toutes les communes de Nouvelle-Calédonie, surtout pour améliorer le bien-être du peuple autochtone kanak ;

24. *Souligne* qu'il importe d'assurer le transfert rapide des compétences de la Puissance administrante à la Nouvelle-Calédonie, prévu dans l'Accord de Nouméa ;

25. *Engage* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement néo-calédonien, à veiller au maintien et au renforcement de la protection et de la garantie du droit inaliénable qu'a le peuple du territoire de posséder ses ressources naturelles, d'y avoir accès, de les utiliser et de les gérer, y compris son droit patrimonial de les exploiter à l'avenir ;

26. *Rappelle* les dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, et note que les liens continuent de se resserrer entre la Nouvelle-Calédonie et tant l'Union européenne que le Fonds européen de développement ;

27. *Rappelle également* l'accession du Front de libération nationale kanak et socialiste à la présidence du Groupe du fer de lance mélanésien, la tenue des réunions des dirigeants et des chefs du Groupe pour la première fois en Nouvelle-Calédonie en juin 2013, le bon déroulement de la présidence du Front de libération nationale kanak et socialiste qui s'est achevée en juin 2015 et l'ouverture, en février 2013, de la cellule du Front de libération nationale kanak et socialiste au siège du secrétariat du Groupe à Port-Vila ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

28. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel Jean-Marie Tjibaou à la protection de la culture autochtone kanake de Nouvelle-Calédonie ;

29. *Se félicite* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation accrue aux affaires régionales et internationales ;

30. *Prend note* des renseignements communiqués par les participants néo-calédoniens aux séminaires régionaux pour le Pacifique et les Caraïbes sur la mise en œuvre des activités des troisième et quatrième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, tenus depuis mai 2014, faisant notamment état de certains progrès dans les domaines social, économique, politique et environnemental et du recentrage des efforts, particulièrement en ce qui concerne le rééquilibrage et la révision des listes électorales, nécessaires pour assurer des bienfaits mutuels et partagés à long terme à tous les Néo-Calédoniens, et prie instamment la Puissance administrante et le Gouvernement néo-calédonien d'accorder toute l'attention voulue au traitement de ces questions ;

31. *Prend note également* du déroulement pacifique des élections provinciales du 12 mai 2019, ainsi que des élections municipales antérieures et de l'action menée par la suite en vue de la formation d'un nouveau gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, et engage toutes les parties prenantes à participer activement à l'édification d'une Nouvelle-Calédonie pour tous, y compris par la promotion du respect et de l'application de l'Accord de Nouméa ;

32. *Se félicite* que la Puissance administrante ait renouvelé sa décision d'inviter la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat à envoyer une mission chargée d'observer les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts en vue de l'établissement et de la révision de la liste électorale spéciale, attend avec intérêt d'examiner ses recommandations, et encourage de nouveau la Puissance administrante à faciliter les travaux menés à cet égard ;

33. *Souligne* l'importance de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies ;

34. *Prend note* des difficultés socioéconomiques, sanitaires et connexes posées par la pandémie de COVID-19 à la Nouvelle-Calédonie depuis 2020 et des efforts louables déployés par le Gouvernement néo-calédonien et la Puissance administrante pour prévenir et enrayer la propagation du virus, et encourage la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, à favoriser un accès rapide des Néo-Calédoniens aux vaccins contre la COVID-19 ;

35. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus se déroulant en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa ;

36. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session.

#### RÉSOLUTION 77/143

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/408, par. 33)<sup>224</sup>

#### 77/143. Question de Pitcairn

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Pitcairn ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022<sup>225</sup>,

<sup>224</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>225</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).*

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn<sup>226</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Pitcairn et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Constatant avec préoccupation* que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>227</sup>, 17 territoires, dont Pitcairn, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>228</sup>,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple de Pitcairn exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Pitcairn sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Pitcairn et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour Pitcairn et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Pitcairn à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries, du 11 au 13 mai 2022, et accueilli par le Gouvernement saint-lucien, cette manifestation importante et

---

<sup>226</sup> A/AC.109/2022/12.

<sup>227</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>228</sup> A/56/61, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

ournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

*Rappelant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>229</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Constatant avec une vive inquiétude* que le territoire a participé pour la dernière fois aux activités du Comité spécial en 2004,

*Considérant* la situation singulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population, sa superficie et son emplacement,

*Sachant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont mis en place une structure de gouvernance pour renforcer les capacités administratives du territoire à l'issue de consultations avec la population locale,

*Notant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont élaboré un plan stratégique quinquennal pour la période 2019-2024 qui expose les vues et aspirations de la population de Pitcairn quant au développement économique et social du territoire,

*Rappelant avec préoccupation* les conclusions du rapport final de l'enquête réalisée à la demande du Conseil de l'île pour déterminer si les membres de la diaspora souhaitaient revenir au pays et quels étaient les facteurs susceptibles de peser sur leur décision<sup>230</sup>,

*Prenant note* des principaux obstacles au développement socioéconomique du territoire, à savoir les répercussions des affaires d'atteintes sexuelles sur enfants et la nécessité constante de maintenir des mesures strictes de protection de l'enfance, le vieillissement de la population et la baisse d'activité économique qui s'ensuit, conjugués à une immigration quasi nulle, et les difficultés qui se posent en matière d'accès, aussi bien pour ce qui est de se rendre sur l'archipel que d'en partir,

*Rappelant* qu'une zone marine protégée a été créée autour de Pitcairn en septembre 2016, et prenant note du plan de gestion de la zone maritime protégée des îles Pitcairn pour la période 2021-2026<sup>231</sup>,

*Se félicitant* des mesures prises par la Puissance administrante pour mettre en place de meilleurs services de transport de passagers et de marchandises et ainsi améliorer l'accessibilité du territoire,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Notant* les élections tenues en novembre 2021<sup>232</sup>,

*Rappelant* les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

---

<sup>229</sup> Voir résolution 75/123.

<sup>230</sup> Voir A/AC.109/2015/5, par. 14.

<sup>231</sup> Voir A/AC.109/2022/12, par. 41.

<sup>232</sup> Ibid., « Le territoire en bref ».

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;
2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Pitcairn, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;
3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Pitcairn lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;
4. *Se félicite* de tous les efforts faits par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par la formation du personnel local ;
5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;
6. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses entretiens avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité socioéconomique et environnementale de Pitcairn, y compris sur le plan démographique ;
7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;
8. *Prend note* de l'élaboration d'une nouvelle stratégie de repeuplement et de la mise en place d'un cadre de protection de l'enfance à Pitcairn ;
9. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Pitcairn et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Pitcairn et la Puissance administrante ;
10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité du territoire de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;
11. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;
12. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>233</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles

---

<sup>233</sup> Résolution 70/1.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

13. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Pitcairn et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 77/144

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/408, par. 33)<sup>234</sup>

#### 77/144. Question de Sainte-Hélène

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Sainte-Hélène ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022<sup>235</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène<sup>236</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Sainte-Hélène et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Constatant avec préoccupation* que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>237</sup>, 17 territoires, dont Sainte-Hélène, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>238</sup>,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple de Sainte-Hélène exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

<sup>234</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>235</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

<sup>236</sup> A/AC.109/2022/13.

<sup>237</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>238</sup> A/56/61, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Sainte-Hélène sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Sainte-Hélène et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour Sainte-Hélène et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Sainte-Hélène à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries, du 11 au 13 mai 2022, et accueilli par le Gouvernement saint-lucien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

*Rappelant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle avait proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>239</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Rappelant* la déclaration faite par un représentant du Conseil législatif de Sainte-Hélène au séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015<sup>240</sup>,

---

<sup>239</sup> Voir résolution 75/123.

<sup>240</sup> Disponible à l'adresse <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2015>.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Rappelant* que la Puissance administrante a étendu en mars 2017 l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>241</sup> à Sainte-Hélène,

*Se félicitant* que le territoire ait participé à nouveau aux activités du Comité spécial en 2022,

*Tenant compte* du caractère singulier de Sainte-Hélène, de par sa population, sa situation géographique et ses ressources naturelles,

*Consciente* de l'action menée par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications, et de l'adoption du Plan de développement économique durable 2018-2028,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Rappelant* les élections générales tenues en septembre 2019<sup>242</sup>,

*Notant* la mise en place d'un système ministériel, conformément à l'ordonnance portant révision de la Constitution qui est entrée en vigueur en octobre 2021,

*Rappelant* les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Sainte-Hélène, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Sainte-Hélène lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de Sainte-Hélène de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Souligne* l'importance de la Constitution du territoire de 2009 et du renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance, dont la réforme de la gouvernance ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

6. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer de soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Sainte-Hélène et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Sainte-Hélène et la Puissance administrante ;

---

<sup>241</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>242</sup> Voir A/AC.109/2020/13, par. 32.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de Sainte-Hélène de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>243</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 77/145

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/408, par. 33)<sup>244</sup>

#### 77/145. Question des Tokélaou

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Tokélaou,

*Prenant note* du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022<sup>245</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui comporte la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 76/101 du 9 décembre 2021,

*Notant avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur les Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

<sup>243</sup> Résolution 70/1.

<sup>244</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>245</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Constatant avec reconnaissance* que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, collaborent au développement des Tokélaou,

*Ayant à l'esprit* que, petit territoire insulaire, les Tokélaou illustrent bien la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, présentent un intérêt plus général pour l'Organisation, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

*Rappelant* l'accession des Tokélaou au statut de membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Forum des îles du Pacifique,

*Constatant* qu'en 2017, les Tokélaou ont remporté, pour la région du Pacifique occidental, le prix de la Journée mondiale sans tabac décerné par l'Organisation mondiale de la Santé pour leur politique intitulée « Éliminer le tabagisme des Tokélaou d'ici à 2020 », et exprimant l'espoir que cela puisse contribuer à la santé et à la prospérité du territoire et de son peuple,

*Sachant* que la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé, le 21 novembre 2003, un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce les droits et responsabilités des deux partenaires, notamment en ce qui concerne la question de l'autodétermination des Tokélaou,

*Ayant à l'esprit* la décision qu'a prise le Fono général en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser en février 2006 un référendum sur l'autodétermination sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande et la décision qu'il a prise par la suite de tenir un autre référendum en octobre 2007, et considérant que ces deux référendums n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés requise par le Fono général pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande,

*Notant* que des élections libres et régulières se sont tenues dans le territoire le 23 janvier 2020, et prenant note du dernier changement d'Ulu-o-Tokélaou lors du Fono général, le 19 mai 2022,

*Rappelant* le débat constitutionnel, appelé à être poursuivi par le Comité constitutionnel, qu'a mené le peuple des Tokélaou en 2013 afin de concevoir un modèle de gouvernement adapté à sa culture et à sa situation actuelle, qui a débouché sur l'adoption et la ratification de l'emblème national, de la Constitution, de l'hymne national et du drapeau du territoire,

*Consciente* de la déclaration prononcée par l'Ulu-o-Tokélaou à l'occasion du séminaire régional pour le Pacifique sur les activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014, ainsi que de sa déclaration écrite pour le séminaire régional pour le Pacifique qui s'est tenu à Saint-Georges du 9 au 11 mai 2018, dans lesquelles il affirmait que la question de l'autodétermination du territoire ne saurait être envisagée indépendamment de celles des changements climatiques, de l'élévation du niveau de la mer et des difficultés liées à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>246</sup>, et ayant à l'esprit les aspirations des Tokélaou en matière de développement, telles qu'exprimées dans leur plan stratégique national révisé pour 2021-2026, y compris leur ambition de déclarer avec confiance que le territoire a fait des progrès importants dans son parcours de développement et qu'il est prêt et apte à devenir une nation autonome,

*Rappelant* le lancement officiel, en avril 2017, de la stratégie de lutte contre les changements climatiques des Tokélaou intitulée « Vivre avec le changement : stratégie nationale intégrée visant à renforcer la résilience des Tokélaou face aux changements climatiques et aux risques afférents, 2017-2030 » et de son plan de mise en œuvre pour les cinq premières années, du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2022, et se félicitant du lancement du rapport des Tokélaou sur l'inventaire national des gaz à effet de serre, le 11 avril 2019,

---

<sup>246</sup> Résolution 70/1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

*Rappelant* que la Puissance administrante a annoncé qu'à la demande du Gouvernement tokélaouan, elle avait présenté une déclaration officielle à l'Organisation des Nations Unies visant à étendre aux Tokélaou l'application territoriale de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>247</sup> et de l'Accord de Paris<sup>248</sup>,

*Rappelant* les déclarations faites par les représentants de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, le 17 juin 2019, lors d'une séance du Comité spécial, et en mai 2019, lors du séminaire régional pour les Caraïbes organisé à Grande Anse (Grenade), qui ont souligné que l'objectif partagé avec les Tokélaou était d'établir un partenariat plus solide, notamment en matière de gouvernance et d'accroissement de l'efficacité de la gestion des services publics, des finances et des infrastructures, l'accent étant mis sur la qualité des soins médicaux et du système éducatif, l'avancement des femmes, l'atténuation des risques de catastrophe et le renforcement de la résilience, et d'améliorer la liaison entre les atolls, notamment grâce au navire servant aux missions de recherche et de sauvetage, aux évacuations sanitaires et au transport général entre les atolls, qui a été mis en service en avril 2019,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

*Notant* que les Tokélaou ont été raccordées pour la première fois, le 20 septembre 2021, à un câble sous-marin international à fibres optiques afin que puissent être renforcées les technologies de l'information et de la communication au service du développement durable de l'archipel,

1. *Prend note avec satisfaction* de la décision prise par le Fono général le 23 mai 2022 de réexaminer les vues de la population des Tokélaou et de relancer le dialogue sur la question de l'autodétermination du territoire à l'approche de la célébration au début de 2026 du centenaire de l'administration de l'archipel par la Nouvelle-Zélande ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2004 en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), et note qu'il est prévu de débattre encore des recommandations figurant dans le document relatif à l'examen de la politique en matière de transfert des pouvoirs élaboré en 2012 et des mesures prises récemment aux Tokélaou pour créer un modèle de gouvernance qui intègre, entre autres, la religion, la culture et l'identité du territoire ;

3. *Rappelle avec satisfaction* les élections démocratiques au dixième Fono général qui se sont tenues aux Tokélaou le 23 janvier 2020 et de l'investiture de l'Ulu-o-Tokélaou, le 8 mars 2021, et prend note du changement ultérieur d'Ulu-o-Tokélaou lors du Fono général, le 19 mai 2022 ;

4. *Est consciente* des problèmes que continue de poser la pandémie de COVID-19 pour le développement socioéconomique des Tokélaou et de la coopération étroite avec la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, et les pays voisins, et salue le bilan des Tokélaou qui, à ce jour, n'ont enregistré aucun cas de transmission du virus à leur population ;

5. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent fermement résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple des Tokélaou, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à ses besoins actuels, notamment en procédant à des investissements qui ont permis de relier directement les îles à un câble sous-marin à fibres optiques le 20 septembre 2021 afin de fournir des services Internet plus rapides et plus fiables, en améliorant les infrastructures et les services de transport maritime, en offrant des soins médicaux et une éducation de qualité et en appuyant le secteur de la pêche ;

6. *Prend note* du plan stratégique national des Tokélaou pour 2021-2026, qui accorde un rang de priorité plus élevé à la bonne gouvernance, au développement humain, au développement des infrastructures, à la télécommunication, aux transports, à la viabilité et à l'adaptation aux changements climatiques, constitue un cadre important pour l'avenir durable du territoire ;

7. *Constata* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple des Tokélaou, notamment par la mise en place de nouveaux équipements de transport, le développement des infrastructures de transport et la fourniture d'un appui budgétaire permettant de proposer des services d'éducation allant de l'éducation préscolaire au cycle préparatoire de l'enseignement postsecondaire, et que

<sup>247</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>248</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la Santé apportent leur appui et leur coopération à cet égard ;

8. *Rappelle* qu'en 2013 les Tokélaou ont mené à bien le Projet sur les énergies renouvelables avec l'appui de la Puissance administrante et reçu le prix de l'Énergie renouvelable, qui a été décerné au Gouvernement tokélaouan par l'Autorité néo-zélandaise chargée des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique ;

9. *Rappelle* les mesures prises par les Tokélaou en vue de préserver la santé de leur peuple grâce à la politique lancée en 2017, intitulée « Éliminer le tabagisme des Tokélaou d'ici à 2020 », et encourage la Puissance administrante, le système des Nations Unies et les parties prenantes à apporter le soutien nécessaire à sa mise en œuvre ;

10. *Constata* que les Tokélaou ont besoin du soutien constant de la communauté internationale et souhaitent prendre part aux débats sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les conséquences des changements climatiques et la protection de l'environnement et des océans et, à cet égard, encourage, si nécessaire, l'apport d'une aide à l'application de la stratégie de lutte contre les changements climatiques des Tokélaou intitulée « Vivre avec le changement : stratégie nationale intégrée visant à renforcer la résilience des Tokélaou face aux changements climatiques et aux risques afférents, 2017-2030 » ;

11. *Salue* les efforts déployés par la Puissance administrante pour inclure dans son rapport national au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques les mesures prises par les Tokélaou afin d'atténuer les changements climatiques, et rappelle également la réalisation majeure que constitue le lancement du rapport des Tokélaou sur l'inventaire national des gaz à effet de serre, le 11 avril 2019 ;

12. *Rappelle avec satisfaction* la création du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, qui a commencé ses activités, et invite les États Membres ainsi que les organismes internationaux et régionaux à contribuer à ce fonds et, partant, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources ;

13. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région du Pacifique continuent d'adopter à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales, notamment comme membre associé, représenté par l'Ulu-o-Tokélaou, à la cinquantième réunion des dirigeants du Forum des îles du Pacifique, tenue aux Tuvalu en août 2019 ;

14. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer ;

15. *Salue* les mesures positives prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des renseignements relatifs à la situation politique, économique et sociale des Tokélaou, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies ;

16. *Se félicite* de la forte détermination renouvelée des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple ;

17. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session.

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

---

**RÉSOLUTION 77/146**

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/408, par. 33)<sup>249</sup>

**77/146. Question des Îles Turques et Caïques**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Îles Turques et Caïques ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022<sup>250</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Turques et Caïques<sup>251</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Turques et Caïques et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Constatant avec préoccupation* que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>252</sup>, 17 territoires, dont les Îles Turques et Caïques, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>253</sup>,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Turques et Caïques exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Turques et Caïques sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Turques et Caïques et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres

---

<sup>249</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>250</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

<sup>251</sup> A/AC.109/2022/15.

<sup>252</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>253</sup> A/56/61, annexe.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour les Îles Turques et Caïques et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Turques et Caïques à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries, du 11 au 13 mai 2022, et accueilli par le Gouvernement saint-lucien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

*Rappelant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>254</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Prenant note* de la déclaration faite par un représentant du Gouvernement des Îles Turques et Caïques au séminaire régional pour le Pacifique de 2022<sup>255</sup>,

*Se félicitant* que le territoire ait recommencé à participer aux activités du Comité spécial en 2022,

*Rappelant* qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux Îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

*Rappelant également* que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont approuvé le rapport de la mission d'enquête envoyée par la Communauté aux Îles Turques et Caïques en 2013, laquelle a notamment préconisé la tenue d'un référendum sur l'autodétermination et la mise en place d'un dispositif de révision de la Constitution,

*Rappelant en outre* que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont reçu, en mars 2014, des informations à jour concernant la situation dans les Îles Turques et Caïques, qu'ils continueront de surveiller, et qu'ils ont exprimé leur soutien au plein rétablissement de la démocratie sur le territoire selon des modalités fixées par son peuple,

---

<sup>254</sup> Voir résolution 75/123.

<sup>255</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2022>.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Rappelant avec préoccupation* les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Rappelant* les élections générales tenues en février 2021<sup>256</sup>,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Turques et Caïques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Turques et Caïques, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Turques et Caïques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire visant à faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Prend note* des positions et des appels répétés de la Communauté des Caraïbes et du Mouvement des pays non alignés en faveur de l'établissement d'un gouvernement du territoire élu démocratiquement et du plein rétablissement de la démocratie dans le territoire selon des modalités fixées par sa population ;

5. *Note* que le débat engagé sur la réforme constitutionnelle se poursuit dans le territoire et souligne qu'il importe que l'ensemble des groupes et des parties intéressées participent à ces consultations ;

6. *Souligne* qu'il importe de mettre en place dans le territoire une constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les mécanismes de consultation populaire ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

9. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

10. *Se félicite* des efforts que le gouvernement du territoire continue de faire pour que l'attention voulue soit accordée à l'amélioration du développement socioéconomique dans tout le territoire ;

11. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux du peuple des Îles Turques et Caïques et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Turques et Caïques et la Puissance administrante ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73

---

<sup>256</sup> Voir A/AC.109/2021/15, par. 18.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Turques et Caïques de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>257</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de fournir au territoire toute l'assistance nécessaire, de soutenir ses efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer ses capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite du passage des ouragans Irma et Maria qui ont ravagé le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Turques et Caïques et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 77/147

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/408, par. 33)<sup>258</sup>

#### 77/147. Question des Îles Vierges américaines

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Îles Vierges américaines ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022<sup>259</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Vierges américaines<sup>260</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Vierges américaines et qu'elles sont conformes

<sup>257</sup> Résolution 70/1.

<sup>258</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>259</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

<sup>260</sup> A/AC.109/2022/16.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Constatant avec préoccupation* que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>261</sup>, 17 territoires, dont les Îles Vierges américaines, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>262</sup>,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Vierges américaines exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Vierges américaines sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Vierges américaines et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour les Îles Vierges américaines et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Vierges américaines à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries, du 11 au 13 mai 2022, et accueilli par le Gouvernement saint-lucien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

---

<sup>261</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>262</sup> A/56/61, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

*Rappelant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>263</sup>,

*Rappelant également* la déclaration faite par le Vice-Gouverneur, en sa qualité de représentant du Gouvernement des Îles Vierges américaines, lors du séminaire régional pour les Caraïbes de 2019<sup>264</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Prenant note* de la cinquième tentative d'examen par le territoire de la loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que de ses demandes d'assistance à la Puissance administrante et au système des Nations Unies en faveur de son programme d'éducation du public,

*Consciente* du fait qu'un projet de constitution avait été présenté en 2009 et par la suite transmis à la Puissance administrante qui, en 2010, a demandé au territoire d'examiner ses objections au projet,

*Sachant* que la cinquième Assemblée de révision, créée et réunie en 2012, était chargée de ratifier et d'approuver la version finale du projet de constitution révisé,

*Exprimant ses inquiétudes* quant à la durée prolongée de l'examen constitutionnel et soulignant qu'il importe que le Comité spécial reçoive des informations à jour et en temps voulu sur l'état d'avancement du projet de constitution,

*Rappelant* le référendum tenu le 3 novembre 2020 sur la convocation d'une assemblée constituante chargée d'examiner l'adoption de tout ou partie de la loi organique révisée des Îles Vierges américaines comme Constitution du territoire,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Rappelant avec préoccupation* les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

*Rappelant* les élections tenues en novembre 2020<sup>265</sup>,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Vierges américaines, le principe de l'autodétermination est incontournable, et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Vierges américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et demande à cet égard à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de

<sup>263</sup> Voir résolution 75/123.

<sup>264</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2019>.

<sup>265</sup> Voir A/AC.109/2021/16, par. 2.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Se félicite* qu'un projet de constitution émanant du territoire ait été présenté en 2009 à l'issue des travaux de la cinquième Assemblée constituante des Îles Vierges américaines et soumis pour examen à la Puissance administrante, et prie celle-ci d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier quant à l'issue de l'Assemblée constituante interne ;

5. *Prie* la Puissance administrante de faciliter le processus d'approbation du projet de constitution et son application, une fois qu'il aura été approuvé dans le territoire, et de communiquer régulièrement au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux des informations pertinentes à cet égard, y compris sur la convocation d'une assemblée constituante à la suite du référendum tenu en novembre 2020 ;

6. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

7. *Se félicite* de la création du Bureau de l'autodétermination et du développement constitutionnel de l'Université des Îles Vierges financé par la Puissance administrante pour réfléchir à la question de l'autodétermination, notamment le statut politique et l'éducation constitutionnelle ;

8. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement ;

9. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

10. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

11. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Vierges américaines et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Vierges américaines et la Puissance administrante ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Vierges américaines de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>266</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

---

<sup>266</sup> Résolution 70/1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de fournir au territoire toute l'assistance nécessaire, de soutenir ses efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer ses capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite du passage des ouragans Irma et Maria qui ont ravagé le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Vierges américaines et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 77/148

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 167 voix contre 3, avec une abstention\*, sur recommandation de la Commission (A/77/408, par. 33)<sup>267</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : France

#### 77/148. Diffusion d'informations sur la décolonisation

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022<sup>268</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514(XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 76/104 du 9 décembre 2021,

*Considérant* qu'une démarche souple, pragmatique et novatrice s'impose en vue de l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination afin de mettre en œuvre le plan d'action pour la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

<sup>267</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>268</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Réaffirmant* l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les objectifs de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

*Appréciant* le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

*Soulignant* que les missions de visite du Comité spécial contribuent sensiblement à la diffusion d'informations sur la décolonisation,

*Estimant* que le Département de la communication globale du Secrétariat, agissant par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, doit jouer un rôle plus important dans la diffusion, au niveau régional, d'informations sur les activités de l'Organisation, en application des résolutions et décisions de l'Organisation,

*Rappelant* que le Département de l'information du Secrétariat a publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis à la disposition des territoires non autonomes,

*Consciente* du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de la communication globale et par le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière, et souhaite que le dépliant sur l'aide que l'Organisation peut apporter aux territoires non autonomes, qui a été publié en application de sa résolution 61/129 du 14 décembre 2006 et mis à jour pour le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, continue d'être actualisé et largement diffusé ;

2. *Juge important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes possibilités qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination, et, à cette fin, prie le Département de la communication globale, agissant par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, de participer activement à la recherche de moyens nouveaux et novateurs de diffuser des documents dans les territoires non autonomes ;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation et de continuer à y inclure la série complète de rapports des séminaires régionaux sur la décolonisation, les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors de ces séminaires, ainsi que des liens vers l'ensemble des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et souligne que le Département de la communication globale et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix restent chargés conjointement de la gestion et de l'amélioration du site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation ;

4. *Prie* le Département de la communication globale de continuer de mettre à jour les informations affichées sur le site Web concernant les programmes d'aide destinés aux territoires non autonomes ;

5. *Prie* le Département de la communication globale et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix d'appliquer les recommandations du Comité spécial et de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision, Internet et médias sociaux – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) d'élaborer des procédures pour rassembler, établir et diffuser, en particulier à destination des territoires non autonomes, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples de ces territoires ;

b) de chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus ;

c) d'étudier plus avant l'idée de créer un programme de collaboration avec les points de contact des gouvernements des territoires pour les questions de décolonisation, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, de façon à améliorer l'échange d'informations ;



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

- d) d'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;
  - e) d'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;
  - f) de rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution ;
6. *Prie* le Département de la communication globale de diffuser sur le Web les réunions que tient le Comité spécial ;
7. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 de la présente résolution ;
8. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de la suite donnée à la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 77/149

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 124 voix contre 3, avec 42 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/408, par. 33)<sup>269</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

#### 77/149. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022<sup>270</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 76/105 du 9 décembre 2021, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 75/123 du 10 décembre 2020, par laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes compte tenu de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

<sup>269</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>270</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Sachant* que l'élimination du colonialisme est et continuera d'être l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la quatrième Décennie internationale,

*Regrettant* que les mesures prises comme suite à sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010 pour éliminer le colonialisme à l'échéance de 2020 n'aient pas été fructueuses,

*Se déclarant de nouveau convaincue* qu'il faut éliminer le colonialisme, ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

*Notant avec satisfaction* les efforts constants déployés par le Comité spécial pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

*Soulignant* combien il importe que toutes les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial qui concernent les territoires placés sous leur administration, en application de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

*Notant* que le séminaire régional pour le Pacifique s'est tenu du 11 au 13 mai 2022 à Castries,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 75/123 par laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions et au cas par cas, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance ;

2. *Réaffirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>271</sup> et à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>272</sup> ;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les États observent scrupuleusement les dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

5. *Demande* à la puissance administrante de chaque territoire inscrit à l'ordre du jour du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'apporter son plein appui aux travaux du Comité spécial et de participer officiellement à ses sessions et séminaires ;

6. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial pour achever aussi rapidement que possible l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

7. *Rappelle avec satisfaction* que les référendums visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui ont eu lieu en février 2006 et en octobre 2007 sous la supervision de l'Organisation, se sont déroulés de façon professionnelle, ouverte et transparente ;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer la mise en œuvre immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit

---

<sup>271</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>272</sup> Résolution 217 A (III).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

à l'autodétermination, y compris l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant les Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, et en particulier :

a) de formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-huitième session ;

b) de continuer de suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation ;

c) de continuer d'examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

d) d'achever aussi rapidement que possible, en coopération avec les puissances administrantes et les territoires concernés, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

e) de continuer d'envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

f) d'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires ;

g) de tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions de l'Organisation sur la question ;

h) de célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes ;

9. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et notamment de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires, au cas par cas et conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires déterminés ;

10. *Réaffirme* que les missions de visite menées par l'Organisation dans les territoires non autonomes sont un bon moyen de connaître la situation des habitants de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires déterminés, et prie donc le Comité spécial d'envoyer au moins une mission de visite par an ;

11. *Rappelle* que le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>273</sup>, mis à jour selon les besoins, constitue un cadre législatif important pour l'accession à l'autonomie dans chaque territoire, et qu'une évaluation au cas par cas peut contribuer de manière importante au processus ;

12. *Demande* à tous les États, en particulier les puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation sur la question ;

13. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques et autres menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples mais, au contraire, favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination ;

14. *Demande* aux puissances administrantes concernées de mettre fin aux activités militaires menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration et de démanteler les bases militaires qui s'y trouvent, conformément à ses résolutions sur la question ;

---

<sup>273</sup> A/56/61, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

15. *Engage instamment* les puissances administrantes à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires ;

16. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et à utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires ;

17. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance ;

18. *Prie* le Secrétaire général, Président *pro tempore* du Comité spécial, de se réunir informellement avec la présidence et le Bureau du Comité au moins une fois par an, pendant l'intersession, pour étudier des moyens novateurs d'user de ses bons offices pour faire progresser le processus de la décolonisation au cas par cas ;

19. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2022 dans lequel est décrit le programme de travail prévu pour 2023, qui comprend notamment la tenue du séminaire régional pour le Pacifique et l'envoi d'une mission de visite dans un des territoires relevant de son mandat, conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires déterminés ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'examiner les ressources mises à la disposition du Comité spécial pour faire en sorte qu'il soit doté des fonds, des moyens et des services dont il a besoin pour exécuter les programmes annuels prévus dans ses résolutions sur la question, y compris en particulier au paragraphe 8 de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 77/247

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 87 voix contre 26, avec 53 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/400, par. 14)<sup>274</sup>

\* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gabon, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Croatie, Estonie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Italie, Kenya, Libéria, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Togo

*Se sont abstenus* : Andorre, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Islande, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Malawi, Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Thaïlande, Uruguay, Vanuatu

<sup>274</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Namibie, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

#### 77/247. Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>275</sup>,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>276</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>277</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>278</sup>, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits humains doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Réaffirmant* ses résolutions sur la question, y compris sa résolution [75/98](#) du 10 décembre 2020, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant* les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et soulignant la nécessité de les appliquer,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>279</sup>, ainsi que celui du Secrétaire général sur les travaux du Comité<sup>280</sup>,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967<sup>281</sup>, ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

*Prenant note également* du rapport de la commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution [S-30/1](#) du Conseil des droits de l'homme<sup>282</sup>,

*Soulignant* qu'il faut veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

*Prenant note* du récent rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale concernant les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé<sup>283</sup>,

*Déplorant vivement* que 55 ans se soient écoulés depuis le début de l'occupation israélienne et soulignant qu'il faut de toute urgence inverser les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits humains et de faire respecter le droit international, et rappelant à cet égard sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970,

<sup>275</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>276</sup> Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>277</sup> *Ibid.*

<sup>278</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>279</sup> [A/77/501](#).

<sup>280</sup> [A/76/333](#).

<sup>281</sup> [A/HRC/49/87](#).

<sup>282</sup> [A/77/328](#).

<sup>283</sup> [A/77/90-E/2022/66](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Rappelant* l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé<sup>284</sup>, et rappelant également ses résolutions sur la question,

*Notant en particulier* que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui était associé étaient contraires au droit international,

*Prenant note* de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

*Notant* que la Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits humains et aux principales conventions relatives au droit humanitaire ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>285</sup>, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Réaffirmant* l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève<sup>286</sup> en vertu des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

*Rappelant* la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014<sup>287</sup>, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, visant à y garantir le respect de la Convention,

*Réaffirmant* que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures, dans le respect du droit international et du droit international humanitaire, pour contrer des actes de violence meurtrière perpétrés contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

*Soulignant* que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, doivent être pleinement respectés et que la feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>288</sup> doit être mise en œuvre,

*Soulignant également* que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, doivent être pleinement appliqués de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci,

*Gravement préoccupée* par les tensions et les violences récemment observées sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, notamment celles qui concernaient les Lieux saints à Jérusalem, dont l'esplanade des Mosquées, et déplorant la mort de civils innocents,

*Réaffirmant* que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de ses particularités spirituelles, religieuses et culturelles, comme le prévoient les résolutions de l'Organisation sur la question,

*Réaffirmant* l'obligation de respecter le statu quo historique, la signification particulière des Lieux saints et l'importance de la ville de Jérusalem pour les trois religions monothéistes,

*Consciente* que les mesures de sécurité ne peuvent à elles seules faire cesser la recrudescence de la tension, de l'instabilité et de la violence, et demandant que le droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, soit strictement respecté, et notamment que la protection des civils soit assurée, que la sécurité des

---

<sup>284</sup> Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

<sup>285</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>286</sup> *Ibid.*

<sup>287</sup> A/69/711-S/2015/1, annexe.

<sup>288</sup> S/2003/529, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tout acte ou propos provocateur, et que soit instaurée une stabilité propice à la paix,

*Notant avec une vive préoccupation* les violations systématiques des droits humains du peuple palestinien qu'Israël, Puissance occupante, continue de commettre, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires occasionnant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques et non violents, ainsi que les journalistes et les membres du personnel médical et humanitaire ; l'incarcération et la détention arbitraires de Palestiniens, parfois pendant des décennies ; le recours aux châtiments collectifs ; le bouclage de certaines zones ; la confiscation de terres ; l'établissement d'implantations et leur extension ; la construction, dans le Territoire palestinien occupé, d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 ; la destruction de biens et d'infrastructures ; le déplacement forcé de civils, notamment les tentatives de transfert forcé de familles bédouines ; et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exigeant que ces pratiques illégales cessent,

*Gravement préoccupée* de voir Israël, Puissance occupante, procéder, à un rythme sans précédent, à la démolition d'habitations palestiniennes et de structures, dont des écoles, fournies dans le cadre de l'assistance humanitaire internationale, en particulier dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, notamment en guise de châtiment collectif, en violation du droit international humanitaire, ainsi qu'annuler des permis de résidence et expulser les habitants palestiniens de la ville de Jérusalem,

*Déplorant* les retombées négatives persistantes de la poursuite des conflits à l'intérieur de la bande de Gaza et sur son pourtour, ainsi que le nombre élevé de victimes pendant la période récente parmi les civils palestiniens, notamment parmi les enfants, et toutes les violations du droit international, et appelant au plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes de légalité, de distinction, de précaution et de proportionnalité,

*Gravement préoccupée* par les conditions désastreuses, sur le plan humanitaire, et critiques, sur le plan socioéconomique et de la sécurité, qui règnent dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions draconiennes à l'activité économique et à la circulation, qui correspondent de fait à un blocus et qui aggravent la pauvreté et le désarroi de la population civile palestinienne, ainsi que par les effets néfastes à court et à long termes, sur la situation des droits humains, de ces conditions, des destructions généralisées et des entraves qu'Israël, Puissance occupante, ne cesse de mettre au processus de reconstruction,

*Rappelant avec une profonde préoccupation* le rapport de l'équipe de pays des Nations Unies, en date d'août 2012, intitulé « Gaza in 2020: a liveable place? »,

*Rappelant* la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2014<sup>289</sup>,

*Soulignant* qu'il importe que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

*Soulignant également* que la situation dans la bande de Gaza est insoutenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit mener à une amélioration considérable des conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment grâce à l'ouverture régulière et durable des points de passage, et assurer la sécurité et le bien-être des civils de part et d'autre, et déplorant le manque de progrès accomplis à cet égard,

*Profondément préoccupée* par les informations faisant état de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commises au cours des opérations militaires successives menées dans la bande de Gaza<sup>290</sup>, et affirmant de nouveau qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

*Soulignant* qu'il importe de protéger celles et ceux qui défendent les droits humains et s'attachent à promouvoir les questions y relatives dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de les laisser travailler librement, sans craindre d'être agressés ou harcelés,

<sup>289</sup> S/PRST/2014/13 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

<sup>290</sup> Voir A/63/855-S/2009/250 ; S/2015/286, annexe ; A/HRC/12/48 ; A/HRC/29/52.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Notant avec une profonde préoccupation* la politique israélienne de bouclage et l'imposition de restrictions draconiennes, notamment par la mise en place de centaines d'obstacles à la circulation et de postes de contrôle et d'un régime de permis, qui contribuent à entraver, dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, et l'accès aux projets de coopération pour le développement et d'assistance humanitaire financés par des donateurs et leur suivi, et à mettre à mal la continuité territoriale et, par conséquent, portent atteinte aux droits humains du peuple palestinien et nuisent à sa situation socioéconomique et humanitaire, qui demeure catastrophique dans la bande de Gaza, et aux efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, et appelant de ses vœux la levée complète des restrictions en la matière,

*Profondément préoccupée* par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants ainsi que de représentants élus, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, dans des conditions éprouvantes qui se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise au secret, le recours fréquent à un internement administratif d'une durée excessive sans chef d'inculpation et sans garantie d'une procédure régulière, l'absence de soins médicaux adaptés et les nombreuses négligences médicales, y compris de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales, et l'interdiction de visites familiales, qui nuit à leur bien-être, et constatant avec une vive inquiétude que des prisonniers palestiniens font l'objet de mauvais traitements et de harcèlement et que des cas de torture ont été signalés,

*Gravement préoccupée* par les grèves de la faim entreprises par des prisonniers palestiniens pour protester contre les conditions pénibles dans lesquelles ils sont incarcérés et détenus par la Puissance occupante, tout en prenant note des accords conclus sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes et en demandant qu'ils soient appliqués sans délai et dans leur intégralité,

*Rappelant* l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>291</sup> et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>292</sup>, et demandant que ces règles soient respectées,

*Rappelant également* l'interdiction faite par le droit international humanitaire de déporter les civils des territoires occupés,

*Déplorant* la pratique de rétention des dépouilles mortelles et demandant leur restitution aux familles, lorsque cela n'a pas encore été fait, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, afin de permettre à celles-ci de faire leur deuil dans la dignité selon leurs croyances et traditions religieuses,

*Soulignant* qu'il importe d'empêcher tout acte de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés, notamment envers des civils palestiniens, en particulier des enfants, et leurs biens, y compris leurs habitations, leurs terres agricoles et leurs sites religieux ou historiques, y compris dans Jérusalem-Est occupée, et déplorant les violations des droits humains des Palestiniens commises à cet égard, notamment les actes de violence au cours desquels des civils sont tués ou blessés,

*Convaincue* de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de concourir à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, rappelant à cet égard l'importance du mandat et la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron, et déplorant la décision unilatérale du Gouvernement israélien de ne pas renouveler ce mandat,

*Soulignant* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terreur,

*Soulignant également* que la protection des civils est essentielle pour assurer la paix et la sécurité, et qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent,

*Soulignant en outre* que le droit de réunion pacifique doit être respecté,

---

<sup>291</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>292</sup> Résolution 65/229, annexe.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne<sup>293</sup> et des observations qui y sont formulées sur les moyens de garantir la sécurité, la protection et le bien-être de la population civile palestinienne se trouvant sous occupation israélienne,

*Notant* les efforts persistants déployés pour améliorer le secteur de la sécurité palestinien et les progrès notables accomplis dans ce domaine, et notant que la coopération bénéficiant à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens se poursuit, contribuant en particulier à promouvoir la sécurité et à renforcer la confiance,

*Engageant instamment* les parties à garder le calme et à faire preuve de retenue, à s'abstenir de tout acte de provocation ou d'incitation, ou de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est, et à faire tout leur possible pour désamorcer les tensions et promouvoir l'instauration de conditions garantes de la crédibilité et du succès des négociations de paix,

*Soulignant* le droit qu'ont tous les peuples de la région de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits humains,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et n'ont aucune validité, et exige d'Israël, Puissance occupante, qu'il applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention ;

2. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il renonce à l'ensemble des mesures contraires au droit international ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé qui ont pour effet de violer les droits humains du peuple palestinien, à savoir tuer ou blesser des civils, les détenir ou les emprisonner arbitrairement, les déplacer de force, notamment chercher à transférer de force des familles bédouines, transférer sa propre population dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, détruire ou confisquer les biens des civils, en particulier démolir les habitations, notamment en guise de châtimement collectif, en violation du droit international humanitaire, et entraver de quelque manière que ce soit l'acheminement de l'aide humanitaire, et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, y compris celles découlant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

3. *Demande* que des mesures urgentes soient prises pour assurer la sûreté et la protection des civils palestiniens du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et comme l'a exigé le Conseil de sécurité dans sa résolution 904 (1994) du 18 mars 1994 ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne et des observations qui y sont formulées, y compris la possibilité d'étendre la portée des mécanismes de protection existants pour prévenir et décourager les violations, et préconise la poursuite de l'action menée dans le cadre de l'Organisation pour les droits humains afin d'assurer la protection juridique et la sécurité de la population civile palestinienne ;

5. *Demande* à Israël de coopérer sans réserve avec les rapporteurs spéciaux concernés et autres mécanismes pertinents ainsi que dans le cadre des enquêtes du Conseil des droits de l'homme, notamment en leur facilitant l'entrée sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, afin qu'ils puissent y surveiller la situation relative aux droits humains et faire rapport à ce sujet dans le cadre de leur mandat ;

6. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il mette fin à toutes ses activités d'implantation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et son pourtour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres pour les droits humains du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination, et pour la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne, et demande que ses résolutions pertinentes et celles du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, soient pleinement respectées et appliquées ;

<sup>293</sup> A/ES-10/794.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

7. *Appelle* d'urgence l'attention sur la situation tragique des prisonniers et détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, notamment ceux qui font la grève de la faim, et sur les droits que leur confère le droit international, demande que les deux parties prennent des mesures pour continuer de libérer des prisonniers et des détenus, et appelle au respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;

8. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, les incitations et les destructions, notamment tout emploi de la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens en violation du droit international, en particulier dans la bande de Gaza, y compris contre les journalistes, le personnel médical et les agents humanitaires, lesquels ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les femmes et les enfants ;

9. *Condamne également* tous les actes de violence commis par des militants ou des groupes armés, notamment les tirs de roquette dirigés contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés ;

10. *Exige de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement ;

11. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme il est indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'exigent ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant la partie déjà construite, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur qui est lourde de conséquences pour les droits humains et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien ;

12. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et d'y garantir la liberté de circulation des personnes et des biens, et notamment de leur permettre d'entrer dans Jérusalem-Est et la bande de Gaza et d'en sortir, et de circuler entre la Cisjordanie et la bande de Gaza et entre le Territoire palestinien et le monde extérieur ;

13. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux autres restrictions à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui correspondent de fait à un blocus de la bande de Gaza et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer les efforts, trop longtemps différés, visant à répondre aux immenses besoins de la bande de Gaza liés à sa reconstruction et à son relèvement économique, en prenant note à ce sujet de l'accord tripartite conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Souligne* qu'il faut d'urgence remédier à la crise sanitaire qui perdure dans la bande de Gaza, notamment en veillant à la mise en place d'infrastructures adéquates et à l'approvisionnement en fournitures et matériel médicaux, ainsi qu'à l'apport des compétences spécialisées requises pour faire face au nombre croissant de personnes blessées durant les manifestations dans la bande de Gaza et nécessitant un traitement complexe ;

15. *Engage instamment* les États Membres à continuer d'apporter une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza ;

16. *Exhorte* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies à continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer au plus tôt ses droits inaliénables, notamment son droit à l'autodétermination, avec toute la célérité voulue, alors que l'occupation israélienne est une réalité depuis plus de 55 ans et que le peuple palestinien n'exerce toujours pas ses droits humains, qui continuent d'être bafoués ;

17. *Insiste* sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits humains, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et demande instamment à cet égard

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

l'application de l'accord signé au Caire le 12 octobre 2017<sup>294</sup>, ce qui constituerait un pas important vers l'unité palestinienne et conduirait, y compris dans la bande de Gaza, au fonctionnement effectif, sous l'autorité du Président Mahmoud Abbas, du Gouvernement palestinien, conformément aux engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine et aux principes arrêtés par le Quatuor ;

18. *Décide*, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, un avis consultatif sur les questions ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, et l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004 :

a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?

b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ?

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés.

---

<sup>294</sup> S/2017/899, annexe.



## IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
77/150.	Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable.....	523
77/151.	Commerce international et développement .....	534
77/152.	Système financier international et développement .....	540
77/153.	Soutenabilité de la dette extérieure et développement.....	549
77/154.	Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable.....	558
77/155.	Promouvoir l'investissement en faveur du développement durable .....	566
77/156.	Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement.....	574
77/157.	Marée noire sur les côtes libanaises .....	580
77/158.	Année internationale de la préservation des glaciers (2025) .....	583
77/159.	Renforcer le rôle des parlements dans l'accélération de la réalisation des objectifs de développement durable.....	586
77/160.	L'entrepreneuriat au service du développement durable .....	589
77/161.	Promouvoir l'adoption d'initiatives zéro déchet pour appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030.....	599
77/162.	Promouvoir des modes de consommation et de production durables pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant fond sur Action 21 .....	603
77/163.	Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir.....	607
77/164.	Réduction des risques de catastrophe .....	614
77/165.	Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures.....	627
77/166.	Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.....	637
77/167.	Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable .....	643
77/168.	Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement .....	655
77/169.	Harmonie avec la Nature .....	661
77/170.	Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable .....	667
77/171.	Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière.....	676
77/172.	Développement durable dans les régions montagneuses.....	682
77/173.	Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).....	691
77/174.	Vers un nouvel ordre économique international.....	697

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

77/175.	Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance .....	702
77/176.	Migrations internationales et développement .....	708
77/177.	Suivi de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés .....	716
77/178.	Promotion du tourisme durable et résilient, y compris l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement.....	725
77/179.	Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027).....	733
77/180.	Coopération pour le développement industriel.....	744
77/181.	Participation des femmes au développement.....	754
77/182.	Mise en valeur des ressources humaines .....	769
77/183.	Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 .....	776
77/184.	Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies.....	784
77/185.	Coopération Sud-Sud.....	787
77/186.	Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition .....	790
77/187.	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles .....	804
77/244.	Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies .....	808
77/245.	Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement .....	811
77/246.	Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral .....	819

## RÉSOLUTION 77/150

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/440, par. 12)<sup>1</sup>

### 77/150. Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 76/189 du 17 décembre 2021 sur les technologies de l'information et des communications au service du développement durable et ses résolutions antérieures sur la question<sup>2</sup>,

*Rappelant également* la résolution 2022/15 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2022, sur l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil sur la question<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur du Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016<sup>4</sup>,

*Consciente* du rôle que joue la Commission de la science et de la technique au service du développement en tant qu'organe de coordination des Nations Unies pour la science, la technologie et l'innovation au service du développement et tribune où sont examinées les questions relatives à la science et à la technologie et leur contribution à la réalisation du Programme 2030, où est approfondie la compréhension des politiques scientifiques et techniques, en particulier au regard des pays en développement, et où sont formulées des recommandations et des directives sur les questions liées à la science et à la technologie au service du développement à l'intention des organismes des Nations Unies,

*Considérant* que la Commission de la science et de la technique au service du développement est l'organe des Nations Unies chargé de coordonner l'action menée à l'échelle du système en vue de donner suite aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information,

*Consciente* que le Mécanisme de facilitation des technologies, qui comprend le forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable, l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies pour la science, la technologie et l'innovation au service

---

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>2</sup> Résolutions 56/183, 57/238, 59/220, 60/252, 62/182, 63/202, 64/187, 65/141, 66/184, 67/195, 68/198, 69/204, 70/184, 71/212, 72/200, 73/218, 74/197 et 75/202.

<sup>3</sup> Résolutions 2006/46, 2008/3, 2009/7, 2010/2, 2011/16, 2012/5, 2013/9, 2014/27, 2015/26, 2016/22, 2017/21, 2018/28, 2019/24, 2020/12 et 2021/28 du Conseil économique et social.

<sup>4</sup> Résolution 71/256, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

de la réalisation des objectifs de développement durable et la plateforme en ligne, a pour fonction de faciliter la collaboration multipartite et les partenariats entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, les milieux scientifiques, les entités des Nations Unies et les autres parties prenantes en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable, notamment en forgeant des partenariats, tels que le Partenariat d'action sur les feuilles de route relatives à la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable,

*Rappelant* la Déclaration de principes et le Plan d'action adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003<sup>5</sup>, qu'elle a fait siens<sup>6</sup>, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés lors de la seconde phase du Sommet, organisée à Tunis du 16 au 18 novembre 2005<sup>7</sup>, qu'elle a également fait siens<sup>8</sup>,

*Rappelant également* les références aux technologies de l'information et des communications qui sont faites dans le Programme 2030 et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, et demandant une nouvelle fois que les mesures visant à donner suite aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information soient étroitement alignées sur le Programme 2030, ainsi que sur d'autres textes issus de réunions intergouvernementales consacrés à la question,

*Rappelant en outre* le document final de sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information<sup>9</sup>, tenue à New York les 15 et 16 décembre 2015, à l'occasion de laquelle elle a fait le point de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial, examiné les éventuelles lacunes en matière de technologies de l'information et des communications et mis en évidence les domaines devant continuer de retenir l'attention,

*Réaffirmant* sa volonté et sa détermination communes de réaliser l'ambition découlant du Sommet mondial sur la société de l'information, tel qu'il résulte de la Déclaration de principes de Genève,

*Réaffirmant également* la teneur du document final de sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, qui présente les grandes orientations, les difficultés, la vision et les domaines prioritaires en matière de mise en œuvre, et considérant que chaque personne doit avoir les compétences de base indispensables dans les domaines des médias et de l'information pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans une société de l'information inclusive,

*Considérant* que les technologies de l'information et des communications présentent des possibilités et des difficultés nouvelles et qu'il est urgent d'éliminer les principaux obstacles qui empêchent les pays en développement d'accéder aux nouvelles technologies, soulignant qu'il faut combler le fossé numérique, entre les pays et à l'intérieur des pays, notamment le fossé existant entre les populations rurales et les populations citadines, les jeunes et les personnes âgées et les femmes et les hommes, et mettre les technologies de l'information et des communications au service du développement, et rappelant qu'il convient de mettre l'accent sur la qualité de l'accès afin de réduire la fracture numérique et de combler le fossé des connaissances à la faveur d'une stratégie multidimensionnelle qui tienne compte de la vitesse, de la stabilité, du coût, de la langue, de la formation, du renforcement des capacités, du contenu local et de l'accessibilité pour les personnes handicapées,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international<sup>10</sup>,

*Prenant acte également* du rapport sur les retombées économiques du haut débit dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, établi conjointement par le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement et l'Union internationale des télécommunications, et de l'étude des

---

<sup>5</sup> Voir [A/C.2/59/3](#), annexe.

<sup>6</sup> Voir résolution [59/220](#).

<sup>7</sup> Voir [A/60/687](#).

<sup>8</sup> Voir résolution [60/252](#).

<sup>9</sup> Résolution [70/125](#).

<sup>10</sup> [A/77/62-E/2022/8](#).



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

Nations Unies sur l'administration en ligne établie par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat,

*Notant* qu'il a été demandé que les rapports annuels sur la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information continuent d'être présentés au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission de la science et de la technique au service du développement, et réaffirmant le rôle de la Commission, tel que défini dans la résolution 2006/46 du Conseil en date du 28 juillet 2006, consistant à assister le Conseil, qui est le centre de coordination pour le suivi à l'échelle du système, en particulier pour l'examen et l'évaluation des progrès accomplis dans la suite donnée aux textes issus du Sommet,

*Notant également* que la Commission de la science et de la technique au service du développement a tenu sa vingt-cinquième session du 28 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022, et attendant avec intérêt la vingt-sixième session, dont les thèmes prioritaires seront « La technologie et l'innovation au service d'une production plus propre, plus efficace et plus compétitive » et « Garantir l'accès de toutes et tous à l'eau potable et à l'assainissement par la science, la technologie et l'innovation », et qui offrira à toutes les parties prenantes la possibilité d'échanger des données d'expérience et d'établir des partenariats en vue du renforcement des capacités,

*Prenant acte* du rapport intitulé « The age of digital interdependence » (l'ère de l'interdépendance numérique) que le Groupe de haut niveau sur la coopération numérique a présenté au Secrétaire général le 10 juin 2019, et prenant acte également du rapport du Secrétaire général intitulé « Plan d'action de coopération numérique », présenté le 11 juin 2020<sup>11</sup>, ainsi que de la création du Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies,

*Prenant note* du Forum de suivi du Sommet mondial sur la société de l'information, organisé chaque année conjointement par l'Union internationale des télécommunications, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement, et prenant note également de la tenue, au format virtuel, de l'édition 2022 du Forum, de mars à juin 2022,

*Prenant acte* du rapport de la Commission « Le large bande au service du développement durable », intitulé *The State of Broadband 2022: Accelerating Broadband for New Realities*, qui présente une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs préconisés par la Commission et l'état du développement du haut débit à l'échelon mondial,

*Consciente* que les technologies de l'information et des communications sont des moteurs essentiels du développement économique et de l'investissement, qu'elles présentent des avantages non négligeables pour l'emploi et le bien-être social et lèvent les obstacles à la participation économique, et que la généralisation de ces technologies influe grandement sur la manière dont les gouvernements assurent les services publics, les entreprises traitent avec les consommateurs et les citoyens participent à la vie publique et privée,

*Prenant note* des conclusions et des recommandations concertées figurant dans le cinquième rapport établi par le Groupe intergouvernemental d'experts du commerce électronique et de l'économie numérique à sa cinquième session<sup>12</sup>, qui s'est tenue du 27 au 29 avril 2022,

*Prenant note également* de la tenue de la Semaine du commerce électronique, du 25 au 29 avril 2022 à Genève, sur le thème « Les données et la numérisation au service du développement »,

*Prenant acte* du *Rapport sur l'économie numérique 2021* de la CNUCED, consacré au rôle que jouent les flux de données transfrontières dans le développement en maximisant les gains en matière de développement équitable et en réduisant au minimum les risques et les effets d'une fragmentation potentielle de l'espace numérique, et considérant qu'il importe de poursuivre les débats sur le lien existant entre les données et le développement durable, notamment pour ce qui est de la gouvernance des données, compte étant tenu de la multiplicité des formes que revêtent les données,

*Notant* les défis fiscaux suscités par la numérisation de l'économie et la nécessité de veiller à ce que des taxes soient payées là où de la valeur est créée, et prenant note des efforts déployés au niveau international pour s'attaquer à ce problème,

---

<sup>11</sup> [A/74/821](#).

<sup>12</sup> [TD/B/EDE/5/4](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Soulignant*, toutefois, qu'en dépit des progrès récents, il subsiste de grands fossés numériques qui continuent de se creuser entre les pays développés et les pays en développement, ainsi qu'à l'intérieur même de ces pays, en ce qui concerne la disponibilité, le coût et l'utilisation des technologies de l'information et des communications ainsi que l'accès au haut débit, insistant sur la nécessité de combler ces fossés, notamment pour ce qui est de l'accessibilité économique d'Internet, et de faire en sorte que chacun puisse profiter des bienfaits des technologies de l'information et des communications, y compris des nouvelles technologies, réaffirmant à cet égard sa volonté d'élargir sensiblement l'accès aux technologies de l'information et des communications et de faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable en 2020 au plus tard, et notant que beaucoup a été fait pour aider à combler le fossé numérique et élargir l'accès aux technologies, notamment la mise en œuvre du Programme Connect 2030 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable,

*Rappelant* le projet visant à édifier une société de l'information à dimension humaine, ouverte à tous et privilégiant le développement, où chacun puisse créer, acquérir, utiliser et partager des informations et des connaissances, et où les particuliers, les communautés et les peuples puissent ainsi réaliser tout leur potentiel en promouvant le développement durable et en améliorant leur qualité de vie, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi qu'en respectant pleinement et en mettant en œuvre la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>13</sup>,

*Soulignant* que toutes les formes de coopération pour le développement, y compris les apports d'aide, doivent favoriser la transformation numérique,

*Rappelant* les recommandations que le Groupe de travail sur le fossé numérique entre les genres de la Commission « Le large bande au service du développement durable » a formulées dans son rapport de situation, et prenant acte du rapport du Groupe de travail sur l'éducation de la Commission, intitulé « Digital skills for life and work »,

*Considérant* que l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles contribueront de façon décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable, et soulignant qu'il faut faire en sorte que les stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation concourent à l'autonomisation des femmes et des filles et à la réduction des inégalités, notamment du fossé numérique entre les genres,

*Notant avec une vive préoccupation* que le fossé numérique entre les genres persiste, en ce qui concerne l'accès et le recours des femmes aux technologies de l'information et des communications, notamment dans l'enseignement, l'emploi et d'autres domaines touchant le développement économique et social, et se félicitant à cet égard des nombreuses initiatives, telles que la Journée internationale des jeunes filles dans le secteur des technologies de l'information et des communications, lancée par l'Union internationale des télécommunications, et Égaux : le partenariat mondial pour l'égalité femmes-hommes à l'ère numérique, qui mettent l'accent sur l'accès, les compétences et l'esprit d'initiative comme moyens de promouvoir la participation des femmes et des filles à l'ère numérique sur un pied d'égalité,

*Considérant* qu'il faut privilégier les politiques de renforcement des capacités et l'appui à long terme pour démultiplier les effets des activités et des initiatives menées aux niveaux national et local en vue de fournir des conseils, des services et un appui, le but étant de créer une société de l'information solidaire, axée sur l'être humain et orientée vers le développement,

*Considérant également* que pour mettre les technologies numériques au service d'une éducation inclusive, équitable et de qualité et de possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, il importe de renforcer la connectivité, d'étoffer les capacités et d'enrichir le contenu, et notant les besoins qui existent en matière de connexion au haut débit et d'outils technologiques, d'inclusion numérique et de maîtrise des outils numériques, ainsi que la nécessité d'incorporer le savoir-faire numérique dans le système éducatif de sorte qu'enseignants et élèves renforcent leurs capacités,

*Notant* que diverses questions continuent de se faire jour au sujet de problèmes liés à l'accès aux technologies de l'information et des communications, à leur utilisation et à leurs applications, ainsi qu'à leurs effets sur les aspects économique, social et environnemental du développement durable,

---

<sup>13</sup> Résolution 217 A (III).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Notant* le rôle majeur que les technologies de l'information et des communications peuvent jouer dans le domaine de la protection de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques,

*Réaffirmant* que les droits dont toute personne jouit hors ligne doivent également être protégés en ligne, et soulignant qu'il faut considérer que les progrès accomplis dans le sens de la réalisation de l'ambition découlant du Sommet mondial sur la société de l'information participent non seulement du développement économique et de la diffusion des technologies de l'information et des communications mais aussi de l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales,

*Réaffirmant également* que la gouvernance d'Internet, y compris l'action à mener pour renforcer la coopération ainsi que la convocation du Forum consacré à cette question, devrait continuer de se conformer aux dispositions des textes issus des sommets de Genève et de Tunis,

*Rappelant* les efforts déployés par les pays hôtes pour organiser les réunions du Forum sur la gouvernance d'Internet tenues à Athènes en 2006, à Rio de Janeiro (Brésil) en 2007, à Hyderabad (Inde) en 2008, à Charm el-Cheikh (Égypte) en 2009, à Vilnius en 2010, à Nairobi en 2011, à Bakou en 2012, à Bali (Indonésie) en 2013, à Istanbul (Turquie) en 2014, à João Pessoa (Brésil) en 2015, à Guadalajara (Mexique) en 2016, à Genève en 2017, à Paris en 2018, à Berlin en 2019, à Katowice (Pologne) en 2021 et à Addis-Abeba en 2022, et rappelant également la réunion tenue virtuellement en 2020, sous la houlette du Secrétaire général,

*Rappelant également* la mise en place du Groupe de travail sur le renforcement de la coopération sur les questions de politiques publiques internationales concernant Internet, sur la base de la proposition faite par la présidence de la Commission de la science et de la technique au service du développement concernant la structure et la composition dudit groupe de travail, qu'elle a demandée dans sa résolution 70/125 du 16 décembre 2015 et qui été appuyée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2017/21, et prenant note des travaux du Groupe de travail,

*Considérant* que les technologies de l'information et des communications peuvent accélérer la réalisation des objectifs de développement durable et que l'Union internationale des télécommunications, notamment, joue un rôle important pour ce qui est d'aider les États Membres à atteindre ces objectifs,

*Prenant acte* de l'organisation de la Conférence mondiale de développement des télécommunications par l'Union internationale des télécommunications à Kigali du 6 au 16 juin 2022, sur le thème « Connecter les non-connectés afin d'atteindre un développement durable »,

*Notant* que les progrès technologiques offrent de nouveaux et puissants outils de développement, consciente de leurs effets, des possibilités qu'ils offrent et des problèmes qu'ils posent et considérant que les gouvernements, le secteur privé, les organisations internationales, la société civile et les milieux techniques et universitaires devraient tenir compte des questions sociales, économiques, éthiques, culturelles et techniques suscitées par ces avancées rapides pour mieux en appréhender le potentiel et le mettre au service de la réalisation du Programme 2030,

*Réaffirmant* les valeurs et principes de coopération et de dialogue entre les diverses parties concernées qui président depuis le début aux travaux du Sommet mondial sur la société de l'information et consciente que la participation, le partenariat et la coopération véritables des gouvernements, du secteur privé, de la société civile, des organisations internationales et des milieux techniques et universitaires et de toutes les autres parties prenantes, chacune dans les limites de sa vocation et de ses responsabilités, les pays en développement y étant représentés de manière équilibrée, demeurent essentiels à l'édification de la société de l'information,

*Saluant* les contributions majeures et le concours sans faille apportés par toutes les parties prenantes à l'action menée pour combler le fossé numérique, chacune dans les limites de sa vocation et de ses responsabilités,

*Considérant* que les différentes capacités qu'ont les uns et les autres en ce qui concerne l'utilisation et la création de technologies numériques révèlent un fossé sur le plan du savoir, qui perpétue les inégalités,

*Consciente* des difficultés que les États éprouvent à prévenir et combattre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment par des terroristes, et soulignant qu'il faut poursuivre la coopération internationale dans ce domaine et aider davantage les États qui en font la demande, à la faveur d'activités d'assistance technique, à se donner les moyens de prévenir, poursuivre et réprimer une telle utilisation, dans le respect du droit interne et du droit international,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Constatant avec une vive préoccupation* que près de la moitié de la population mondiale, essentiellement des femmes et des filles ainsi que des personnes en situation de vulnérabilité, et plus de quatre personnes sur cinq dans les pays les moins avancés n'ont pas accès à Internet, et constatant que l'impact de la pandémie de COVID-19 exacerbe les inégalités engendrées par les fractures numériques, car les plus pauvres et les plus vulnérables, qui sont les plus durement touchés, sont également ceux qui sont le plus à la traîne en matière d'accès aux technologies de l'information et des communications,

1. *Estime* que les technologies de l'information et des communications peuvent offrir de nouvelles solutions aux problèmes de développement, en particulier dans le contexte de la mondialisation, et favoriser une croissance économique soutenue, partagée et équitable et un développement durable, la compétitivité, l'accès à l'information et aux connaissances, le commerce et le développement, l'élimination de la pauvreté et l'inclusion sociale, lesquels contribueront à accélérer l'intégration de tous les pays, surtout les pays en développement et, plus particulièrement, les pays les moins avancés, dans l'économie mondiale ;

2. *Salue* l'évolution et la diffusion remarquables, grâce aux secteurs public et privé, des technologies de l'information et des communications, qui se sont répandues presque partout sur la planète et sont venues ouvrir de nouvelles perspectives d'interactions sociales, donner naissance à de nouveaux modèles commerciaux et contribuer à la croissance et au développement économiques de tous les autres secteurs, sans méconnaître leur cortège de difficultés spécifiques nouvelles ;

3. *Estime* que les technologies de l'information et des communications peuvent contribuer à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>14</sup> et à la réalisation d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, en accélérant les progrès dans le sens des 17 objectifs de développement durable, exhorte donc tous les gouvernements, le secteur privé, la société civile, les organisations internationales et les milieux techniques et universitaires et toutes les autres parties prenantes à faire une place aux technologies de l'information et des communications dans leurs stratégies de réalisation de ces objectifs, et prie les entités du système des Nations Unies chargées d'appliquer les grandes orientations arrêtées lors du Sommet mondial sur la société de l'information de revoir leurs programmes de travail et les modalités d'établissement des rapports en vue de concourir à l'exécution du Programme 2030 ;

4. *Réaffirme sa volonté* de réduire la fracture numérique et de combler le fossé des connaissances, sachant que l'entreprise appelle une démarche pluridimensionnelle qui tienne compte de l'aspect évolutif de l'accès, mette l'accent sur la qualité de cet accès et reconnaisse que la vitesse, la stabilité, le coût, la langue, le contenu local et l'accessibilité pour les personnes handicapées sont désormais des éléments clés de la qualité et que le haut débit est d'ores et déjà un facteur essentiel du développement durable ;

---

<sup>14</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

5. *Souligne* le rôle majeur que jouent le secteur privé, la société civile et les milieux techniques dans le domaine des technologies de l'information et des communications ;

6. *Encourage* les parties prenantes, des pays développés comme des pays en développement, à poursuivre et renforcer leur coopération, chacune dans les limites de sa vocation et de ses responsabilités, le but étant de donner application aux textes issus des phases du Sommet mondial sur la société de l'information tenues à Genève et à Tunis, notamment en favorisant les partenariats multipartites aux niveaux national, régional et international, y compris les partenariats public-privé, et en promouvant la mise en place de plateformes thématiques multipartites sur les plans national et régional par la concertation et le dialogue avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les partenaires de développement et les intervenants du secteur des technologies de l'information et des communications ;

7. *Se félicite* de l'entrée en activité de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés, invite les États Membres, ainsi que les organisations internationales, les fondations et le secteur privé, à verser des contributions financières à titre volontaire et à fournir l'aide technique voulue, pour que la Banque puisse fonctionner pleinement et efficacement ;

8. *Renouvelle* l'appel en faveur du soutien au démarrage des activités de toutes les composantes du Mécanisme de facilitation des technologies, et invite à examiner la possibilité d'un modèle de financement reposant sur des contributions volontaires, en collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et les entités compétentes des Nations Unies ;

9. *Prend note* des progrès accomplis par les entités du système des Nations Unies, en coopération avec les gouvernements, les commissions régionales et les autres parties prenantes, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, dans la mise en œuvre des orientations définies dans les textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, et préconise de suivre ces orientations afin d'atteindre les objectifs du Programme 2030 ;

10. *Note* que l'économie numérique représente une part importante et croissante de l'économie mondiale et qu'il existe une corrélation entre l'accès aux technologies de l'information et des communications et la croissance du produit intérieur brut, sait combien il est crucial d'accroître la participation de tous les pays, en particulier des pays en développement, à l'économie numérique, et note également que la Commission de la science et de la technique au service du développement pourrait étudier le lien entre données et développement durable ;

11. *Encourage* à cet égard les pays à tirer parti des mécanismes et possibilités de renforcement des capacités qui sont en place dans l'ensemble du système des Nations Unies ;

12. *Exhorte* à continuer d'entreprendre de tirer le meilleur parti du commerce électronique pour promouvoir le développement à la faveur d'initiatives telles que « eTrade for All », lancée par la CNUCED, qui propose une nouvelle stratégie de développement du commerce au moyen d'échanges électroniques venant permettre aux pays en développement de se procurer plus facilement une assistance technique pour se donner les moyens d'entrer dans le monde du commerce électronique et mieux renseigner les donateurs sur les programmes qu'ils pourraient financer ;

13. *Constate* à cet égard que la CNUCED, en coopération avec d'autres organismes et donateurs, a lancé et rapidement réalisé des évaluations sur l'état de préparation au commerce électronique des pays les moins avancés, l'objectif étant de permettre à ceux-ci de mieux connaître les possibilités offertes par ce type de commerce et les obstacles auxquels ils pourraient se heurter ;

14. *Attend avec intérêt* la tenue de la troisième réunion du Groupe de travail sur la mesure du commerce électronique et de l'économie numérique les 28 et 29 novembre 2022 et de la sixième session du Groupe intergouvernemental d'experts du commerce électronique et de l'économie numérique du 10 au 12 mai 2023, qui porteront principalement sur l'exploitation des données au service du Programme 2030 ;

15. *Prend note* de la tenue de la Semaine du commerce électronique, du 4 au 8 décembre 2023 ;

16. *Salue* les travaux menés dans le cadre du Programme Information pour tous de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'aider les États Membres à élaborer des politiques visant à combler le fossé numérique et à édifier des sociétés du savoir équitables, et se félicite de la tenue de la Semaine mondiale de l'éducation aux médias et à l'information du 24 au 31 octobre 2022 ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

17. *Constate* que, malgré les récents progrès et les résultats notables enregistrés, l'accès et le recours aux technologies de l'information et des communications restent inégaux, s'inquiète de la grande fracture qui subsiste entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur de ces catégories dans les domaines du numérique et du haut débit, notamment du fait que 90 pour cent de la population des pays développés utilisent Internet, contre seulement 57 pour cent de la population des pays en développement, et que ces services coûtent généralement plus cher dans les pays en développement compte tenu du revenu moyen des ménages, si bien que les habitants de ces pays ne peuvent avoir accès aux technologies de l'information et des communications à un coût abordable ;

18. *Souligne* qu'il est nécessaire que tous et toutes aient accès à Internet à un coût abordable et d'une manière qui présente une réelle utilité d'ici à 2030, notamment dans tous les pays en développement, salue l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les pays, sur leur demande, à y parvenir et demande à toutes les parties prenantes, y compris la communauté internationale, de favoriser de nouvelles mesures, y compris l'investissement, visant à améliorer l'accès et la connexion au haut débit dans les pays en développement ;

19. *Sait* l'importance que revêt le haut débit pour les utilisateurs des zones rurales et reculées, et note à cet égard que les petits opérateurs et les opérateurs locaux sans but lucratif, proposant, entre autres, des réseaux communautaires et divers modèles technologiques et opérationnels abordables, évolutifs et inclusifs pouvant être implantés au plus près des utilisateurs, peuvent, le cas échéant, fournir ces services si les mesures réglementaires voulues sont prises pour leur donner accès aux infrastructures de base ;

20. *Souligne* qu'il importe de mettre l'évolution rapide de la technologie au service de la sécurité alimentaire et de la nutrition d'ici à 2030 et d'utiliser les technologies de l'information dans les systèmes agricoles, compte étant dûment tenu de la durabilité ;

21. *Encourage* la recherche-développement et l'élaboration de stratégies viables susceptibles de déboucher sur un gain de compétitivité et d'investissement et une baisse rapide du coût des technologies de l'information et des communications, et invite instamment toutes les parties prenantes à combler le fossé numérique qui continue de se creuser entre les pays ainsi qu'à l'intérieur même des pays, notamment en favorisant un contexte propice à l'action à tous les niveaux et en renforçant les cadres juridiques et réglementaires propres à accroître l'investissement et l'innovation, les partenariats public-privé, les stratégies d'accès universel et la coopération internationale, afin d'améliorer l'accessibilité, l'éducation, le renforcement des capacités, le multilinguisme, la préservation de la culture, l'investissement et le transfert de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord ;

22. *Note* l'importance que revêt un accès plus inclusif et équitable aux avantages de l'économie numérique naissante et considère qu'il faut mener une action collective pour définir de nouvelles règles qui ne favorisent pas seulement les grandes entreprises numériques, mais prévoient également un environnement commercial ouvert, équitable et non discriminatoire, y compris un soutien à l'accès des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, notamment celles détenues ou gérées par des femmes, au financement, à l'information et aux marchés, tout en protégeant les consommateurs et en leur donnant des moyens d'action ;

23. *Constate* que le fossé numérique entre les genres subsiste et qu'à l'échelle mondiale, 62 pour cent des hommes utilisent Internet, contre 57 pour cent des femmes, et que, dans les pays les moins avancés, seulement 19 pour cent des femmes utilisent Internet, contre 31 pour cent des hommes, et invite à cet égard toutes les parties prenantes à combler le fossé numérique qui existe entre les femmes et les hommes, à faire en sorte que toutes les femmes participent pleinement, véritablement, positivement et dans des conditions d'égalité à la société de l'information et aient accès aux technologies de l'information et des communications au service du développement et en particulier que les femmes et les filles aient accès aux nouvelles technologies, demande de nouveau, à cet égard, aux entités compétentes du système des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de concourir à l'application et au suivi des grandes orientations définies dans les textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information en mettant davantage l'accent sur l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes, et réaffirme sa volonté d'assurer la pleine participation des femmes aux processus de prise de décisions concernant les technologies de l'information et des communications, y compris au moyen de politiques et d'approches qui renforcent la sécurité des femmes en ligne, facilitant ainsi la participation de celles-ci à la sphère numérique, et remédient aux effets négatifs potentiels des technologies numériques sur l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles, et sa volonté d'éliminer, de prévenir et de combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

24. *Prend note* de l'application au niveau régional des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, facilitée par les commissions régionales, comme il ressort du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial aux niveaux régional et international ;

25. *Encourage* les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées à concourir, chacun dans les limites de son mandat et de son plan stratégique, à l'application des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, et souligne qu'il importe d'allouer à cet effet des ressources suffisantes ;

26. *Prend acte* de la prorogation jusqu'à la fin de 2025 du mandat du Forum sur la gouvernance d'Internet, telle que prévue dans le document final de sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information ;

27. *Se dit consciente* de l'importance que revêtent le Forum sur la gouvernance d'Internet et la mission qui a été confiée à celui-ci d'offrir un espace de dialogue multipartite sur diverses questions, comme il ressort du paragraphe 72 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, notamment de faciliter l'examen des questions de politique générale concernant des aspects essentiels de la gouvernance d'Internet, et prie le Secrétaire général de continuer à présenter dans son rapport annuel, lorsqu'il rendra compte des progrès accomplis aux niveaux régional et international dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, des renseignements sur l'état d'avancement de l'application des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les améliorations à apporter au Forum sur la gouvernance d'Internet<sup>15</sup>, en particulier celles qui concernent le renforcement de la participation des pays en développement ;

28. *Insiste* sur la nécessité de renforcer la participation des gouvernements et des parties prenantes de tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à toutes les réunions du Forum sur la gouvernance d'Internet, et invite à cet égard les États Membres, ainsi que les autres intervenants compétents, à aider les gouvernements et toutes les autres parties intéressées des pays en développement à participer au Forum proprement dit ainsi qu'aux réunions préparatoires ;

29. *Prend note* des travaux que mène le Groupe de travail sur le renforcement de la coopération, créé par la présidence de la Commission de la science et de la technique au service du développement comme elle l'a demandé dans sa résolution 70/125 et chargé d'élaborer des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour continuer de renforcer la coopération suivant les modalités prévues dans l'Agenda de Tunis, et note que le Groupe de travail a veillé à assurer la pleine participation des gouvernements et autres parties intéressées, notamment des pays en développement, compte tenu de la diversité de leurs vues et de leurs domaines de compétence ;

30. *Note* que le Groupe de travail s'est réuni cinq fois entre septembre 2016 et janvier 2018 pour faire le point des contributions des États Membres et des autres parties prenantes, comme elle le lui a demandé dans sa résolution 70/125 ;

31. *Rappelle* le rapport du Président du Groupe de travail<sup>16</sup>, qui renvoie au texte intégral de l'ensemble des propositions et contributions, et témoigne sa reconnaissance au Président et à tous les participants qui ont contribué aux travaux du Groupe de travail ;

32. *Salue* les progrès notables faits par le Groupe de travail sur de nombreuses questions et le consensus qui semble s'esquisser sur certaines d'entre elles, même s'il subsiste d'importantes divergences sur d'autres questions, et regrette à cet égard que le Groupe de travail ne soit pas parvenu à s'entendre sur des recommandations quant au moyen de renforcer plus largement la coopération, conformément à ce que prévoit l'Agenda de Tunis ;

33. *Juge* qu'il importe de renforcer la coopération à l'avenir pour que les gouvernements puissent, sur un pied d'égalité, jouer leur rôle et exercer leurs responsabilités en ce qui concerne les questions de politique générale de portée internationale concernant Internet, et note qu'il est nécessaire de poursuivre le dialogue et l'action visant à renforcer la coopération, conformément à ce qui est envisagé dans l'Agenda de Tunis ;

---

<sup>15</sup> A/67/65-E/2012/48 et A/67/65/Corr.1-E/2012/48/Corr.1.

<sup>16</sup> Voir E/CN.16/2018/CRP.3.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

34. *Encourage* toutes les parties prenantes à tirer parti des forums et des services spécialisés qu'offrent les organes compétents des Nations Unies, tels que la Commission de la science et de la technique au service du développement, et à y contribuer, afin de renforcer la coopération numérique mondiale ;

35. *Considère* que le manque d'accès à des technologies et à des services fiables à un coût abordable constitue un obstacle majeur dans de nombreux pays en développement, d'Afrique notamment, ainsi que dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, les pays à revenu intermédiaire, les pays en proie à des conflits, les pays sortant d'un conflit et les pays frappés par des catastrophes naturelles, et que tout doit être mis en œuvre pour réduire le coût des technologies de l'information et des communications et de l'accès au haut débit, sachant qu'il faudra peut-être prendre des mesures mûrement réfléchies, y compris dans le cadre de la recherche-développement et du transfert de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, afin de susciter des formules de connectivité plus économiques ;

36. *Considère également* que les technologies de l'information et des communications présentent des possibilités et des difficultés nouvelles, et qu'il est urgent d'éliminer les principaux obstacles empêchant les pays en développement de se rallier et d'accéder aux nouvelles technologies, tels que l'absence de conditions propices, l'insuffisance des ressources, des infrastructures, des moyens pédagogiques, des capacités, des investissements et des dispositifs de connectivité, et les problèmes touchant à la propriété, à la normalisation et au transfert de technologies, et exhorte à cet égard toutes les parties prenantes à envisager d'assurer le financement adéquat du développement numérique et de fournir aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, des moyens suffisants de mise en œuvre, notamment en renforçant leurs capacités, l'objectif étant de rehausser les compétences numériques de leur population et d'y favoriser l'émergence d'une économie du savoir ;

37. *Considère en outre* qu'il faut tirer parti des possibilités offertes par les technologies de l'information et des communications en tant que facteurs essentiels du développement durable et combler le fossé numérique, et souligne que, lors de l'application du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>17</sup>, il faut accorder l'attention voulue au renforcement des capacités afin que les technologies de l'information et des communications puissent être utilisées de façon productive ;

38. *Note* que, si des jalons solides ont été posés pour renforcer les capacités en matière de technologies de l'information et des communications dans de nombreux domaines concernant la mise en place de la société de l'information, il faut néanmoins continuer de s'efforcer de trouver des solutions aux difficultés qui subsistent, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, et appelle l'attention sur les retombées positives d'un renforcement plus large des capacités faisant intervenir les institutions, les organismes et les entités qui s'occupent des questions liées aux technologies de l'information et des communications et à la gouvernance d'Internet ;

39. *Considère* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à surmonter les difficultés et à tirer parti des possibilités liées à l'utilisation d'Internet et au commerce électronique, notamment afin d'améliorer leurs capacités dans le domaine du commerce international ;

40. *Se dit consciente* de l'importance de la libre circulation de l'information et du savoir et de la nécessité de remédier aux disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux, alors que la somme d'informations diffusées dans le monde ne fait que croître et que la communication joue un rôle de plus en plus marqué, et constate que l'intégration des technologies de l'information et des communications dans les programmes scolaires, le libre accès aux données, la stimulation de la concurrence, la création de systèmes réglementaires et juridiques transparents, prévisibles, indépendants et non discriminatoires, l'impôt progressif et les redevances de licence, l'accès au financement, la facilitation des partenariats public-privé, la coopération multipartite, les stratégies haut débit aux niveaux national et régional, la bonne répartition du spectre des radiofréquences, les modèles de partage des infrastructures, les initiatives associant les populations locales et les installations d'accès public ont, dans nombre de pays, facilité des avancées considérables sur le plan de la connectivité et du développement durable ;

41. *Invite* toutes les parties prenantes à poursuivre, à titre prioritaire, les efforts qu'elles déploient pour réduire la fracture numérique sous ses différentes formes, à mettre en pratique des stratégies cohérentes qui favorisent le développement de l'administration en ligne et à continuer de mettre l'accent sur les politiques et applications relatives

---

<sup>17</sup> Résolution 69/313, annexe.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

aux technologies de l'information et des communications qui bénéficient aux pauvres, y compris en ce qui concerne l'accès au haut débit au niveau local, afin de remédier à la fracture numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays et de favoriser ainsi l'émergence de sociétés de l'information et du savoir ;

42. *Prend acte* des engagements souscrits dans le Programme d'action d'Addis-Abeba et estime que l'aide publique au développement et d'autres apports financiers assortis de conditions favorables pour les technologies de l'information et des communications peuvent améliorer de manière appréciable les résultats en matière de développement, notamment lorsqu'ils peuvent réduire les risques afférents aux investissements publics et privés et accroître l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour renforcer la bonne gouvernance et le recouvrement de l'impôt ;

43. *Invite* toutes les parties prenantes à apporter une aide plus complète aux pays qui sont à la traîne de l'économie numérique afin de réduire la fracture numérique, de créer un environnement international plus favorable à la création de valeur et de renforcer les capacités dans les secteurs privé et public ;

44. *Note* l'importance capitale des investissements du secteur privé dans les infrastructures, le contenu et les services ayant trait aux technologies de l'information et des communications, encourage les gouvernements à mettre en place des dispositifs juridiques et réglementaires favorisant l'expansion des investissements et l'innovation, et note également l'importance des partenariats public-privé, des stratégies d'accès universel et autres démarches dans ce sens ;

45. *Encourage* la promotion de solutions numériques par l'accès aux biens publics numériques et l'utilisation de ceux-ci, qui peuvent inclure des logiciels libres, des données ouvertes, des modèles d'intelligence artificielle à source ouverte, des standards ouverts et des contenus libres qui respectent les lois nationales et internationales, afin de tirer parti de tout le potentiel qu'offre l'évolution rapide de la technique pour atteindre les objectifs de développement durable ;

46. *Se félicite* de la tenue du septième forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, prend note des recommandations et conclusions concertées au niveau intergouvernemental qui ont été adoptées à cette occasion<sup>18</sup>, compte que de nouveaux progrès seront accomplis dans le suivi et accueille avec satisfaction les travaux du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, l'état d'avancement des activités au titre des trois composantes du Mécanisme de facilitation des technologies et la tenue du septième forum annuel de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable ;

47. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté, et s'engage à prendre des mesures plus concrètes pour soutenir les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables et aider les plus défavorisés en premier ;

48. *Salue* le rôle important que jouent les technologies de l'information et des communications dans la réalisation des objectifs de développement durable et dans un relèvement axé sur l'inclusion et la résilience après la pandémie de COVID-19, et demande à toutes les parties prenantes du secteur des technologies de l'information et des communications, notamment aux gouvernements et au système des Nations Unies, qui ont entrepris de renforcer les mesures visant à réduire la fracture numérique à l'intérieur des pays et entre les pays développés et les pays en développement en accordant une attention particulière aux plus pauvres et aux plus vulnérables ainsi qu'aux femmes et aux filles, de même qu'à la fourniture d'une connectivité abordable et fiable, la promotion de l'accès et de l'inclusion numériques et le développement des solutions d'enseignement à distance et des services de cybersanté inclusifs, de prendre pleinement en considération les conséquences sanitaires et socioéconomiques de la pandémie de COVID-19 ;

49. *Prend note* des recommandations faites par le Secrétaire général, dans son rapport intitulé « Notre Programme commun »<sup>19</sup>, afin d'améliorer la coopération numérique pour réduire les fractures numériques et obtenir plus vite les avantages que les technologies numériques peuvent apporter à la société, notamment aux fins de la réalisation du Programme 2030 ;

---

<sup>18</sup> Voir [E/FFDF/2022/3](#).

<sup>19</sup> [A/75/982](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

50. *Attend avec intérêt* l'élaboration d'un pacte numérique mondial qui resserrera la coopération numérique dans le cadre d'un processus ouvert et inclusif, compte étant tenu de l'action menée par le système des Nations Unies et par les forums et mécanismes compétents, et prend note du rôle que joue l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies en soutenant cet effort ;

51. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission de la science et de la technique au service du développement et du Conseil économique et social, un rapport pragmatique sur l'application et le suivi de la présente résolution, qui tienne compte du Programme 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba, de la procédure d'examen du Sommet mondial sur la société de l'information, du résumé établi par les Coprésidents du forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable<sup>20</sup> et d'autres dispositifs utiles, lorsqu'il rendra compte de l'application et du suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international ;

52. *Invite* la coprésidence du forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable qui doit se tenir en 2023 à faire figurer des informations sur les examens à mi-parcours de la science, de la technologie et de l'innovation au service des objectifs de développement durable dans le résumé qu'elle établira ;

53. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

#### RÉSOLUTION 77/151

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/441/Add.1, par. 8)<sup>21</sup>

#### 77/151. Commerce international et développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 56/178 du 21 décembre 2001, 57/235 du 20 décembre 2002, 58/197 du 23 décembre 2003, 59/221 du 22 décembre 2004, 60/184 du 22 décembre 2005, 61/186 du 20 décembre 2006, 62/184 du 19 décembre 2007, 63/203 du 19 décembre 2008, 64/188 du 21 décembre 2009, 65/142 du 20 décembre 2010, 66/185 du 22 décembre 2011, 67/196 du 21 décembre 2012, 68/199 du 20 décembre 2013, 69/205 du 19 décembre 2014, 70/187 du 22 décembre 2015, 71/214 du 21 décembre 2016, 72/202 du 20 décembre 2017, 73/219 du 20 décembre 2018, 74/201 du 19 décembre 2019, 75/203 du 21 décembre 2020 et 76/190 du 17 décembre 2021,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et

<sup>20</sup> E/HLPF/2022/6.

<sup>21</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Consciente* qu'il faut veiller à ce que les avantages du commerce soient plus équitablement répartis,

*Réaffirmant* la décision WT/MIN(15)/48-WT/L/982 de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 19 décembre 2015, relative à la mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et à la participation croissante de ces pays au commerce des services, ainsi que la décision WT/L/508/Add.1 du 25 juillet 2012 relative à l'adhésion des pays les moins avancés, souhaitant que des progrès soient faits dans la mise en œuvre du programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce sur les petites économies, afin de soutenir leurs efforts sur la voie du développement durable, comme prescrit dans le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>22</sup>, et soulignant que l'initiative Aide pour le commerce et le renforcement ciblé des capacités liées au commerce sont essentiels pour intégrer les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, dans le système commercial international,

*Considérant* que les femmes jouent un rôle fondamental dans la production et le commerce, et qu'il faut éliminer les obstacles qui les empêchent de participer, à égalité avec les hommes, au commerce national, régional et international,

*Consciente* que les règles et disciplines multilatérales constituent la meilleure garantie contre le protectionnisme et sont essentielles à la transparence, à la prévisibilité et à la stabilité du commerce international,

*Prenant acte* des engagements pris de veiller à ce que les accords commerciaux bilatéraux, régionaux et plurilatéraux viennent compléter le système commercial multilatéral, notant que ces accords peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de compléter les initiatives mondiales de libéralisation, rappelant à cet égard l'entrée en vigueur, le 30 mai 2019, de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine, et saluant les efforts qui sont faits pour le mettre pleinement en œuvre, notamment le démarrage de véritables échanges commerciaux dans le cadre de l'Accord, dont l'objectif est de doubler les échanges intra-africains en vue de transformer l'économie de l'Afrique et de renforcer la résilience du continent, y compris sur les plans de la sécurité alimentaire, du relèvement après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la réalisation des objectifs de développement durable,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Notant avec inquiétude* les perspectives socioéconomiques mondiales fragiles et très incertaines, les répercussions négatives persistantes de la pandémie de COVID-19, les tensions et conflits géopolitiques et les multiples crises sévissant actuellement, qui ont accentué la pression sur les secteurs de l'alimentation, de l'énergie et des finances, ce qui touche de nombreux pays de par le monde et les empêche d'atteindre les objectifs de développement durable,

---

<sup>22</sup> Résolution 69/15, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Profondément préoccupée* par le fait que la pandémie de COVID-19 a occasionné des perturbations au niveau du commerce, des transports, du tourisme, des déplacements transfrontaliers, des marchés des produits de base, des investissements, du service de la dette et des flux financiers, y compris des envois de fonds, qui ont eu d'importants effets sur les plus pauvres et les plus vulnérables et sur le fonctionnement des chaînes de valeur mondiales, ce qui a eu des répercussions sur tous les secteurs de l'économie, dont les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, et les conditions de vie des populations, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, aggravant les problèmes causés par les changements climatiques, avec des conséquences désastreuses eu égard au développement durable et aux besoins humanitaires, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, la réduction des inégalités, dont les inégalités de genre, et les moyens d'existence, la lutte contre la faim, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éducation, la gestion écologiquement rationnelle des déchets et l'accès aux soins de santé, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays se trouvant dans des situations exceptionnelles, ainsi que les pays qui connaissent des difficultés spécifiques et ceux qui sont le plus touchés par la pandémie et ses conséquences socioéconomiques, et profondément préoccupée également par le fait que les mesures commerciales restrictives ainsi que le manque de transparence et de coopération au sein du système commercial multilatéral ont entravé l'accès équitable et universel à des vaccins contre la COVID-19 qui soient sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable, à d'autres biens essentiels et à des produits alimentaires nutritifs et de première nécessité,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>23</sup> et de la note du Secrétaire général<sup>24</sup> ;

2. *Réaffirme* que le commerce international est le moteur d'une croissance économique sans exclusion et un moyen d'éliminer la pauvreté et qu'il contribue à la promotion du développement durable, de la restructuration et de l'industrialisation, en particulier dans les pays en développement ;

3. *Souligne* qu'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable devrait contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable et offrir aux pays une marge de manœuvre décisionnelle suffisante pour leur permettre d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés en matière de développement, d'élimination de la pauvreté et de développement durable, conformément aux règles internationales applicables et aux engagements qu'ils ont pris, et favoriser une croissance portée par les exportations dans les pays en développement, notamment en offrant à ces derniers un accès préférentiel au commerce, en leur accordant un traitement spécial et différencié qui réponde à leurs besoins en matière de développement et en éliminant les barrières commerciales qui sont incompatibles avec les accords de l'Organisation mondiale du commerce ;

4. *Rappelle* la décision ministérielle du 7 décembre 2013 sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les pays les moins avancés<sup>25</sup>, est consciente que la quasi-totalité des pays développés qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce accordent aux produits des pays les moins avancés un accès total ou presque total aux marchés en franchise de droits et sans contingent, ce que font également, dans une large mesure, un certain nombre de pays en développement membres de l'Organisation mondiale du commerce, et prend note de l'adoption d'accords commerciaux visant à étendre cet accès préférentiel à d'autres États en développement ;

5. *Se félicite* de la détermination des membres de l'Organisation mondiale du commerce à œuvrer à la réforme nécessaire de l'organisation afin d'en améliorer toutes les fonctions et de relever efficacement les défis en matière de commerce mondial, sachant que cette réforme devra être menée par les membres, dans leur intérêt à tous, et de manière ouverte, transparente et inclusive ;

---

<sup>23</sup> [A/77/15 \(Part I\)](#) et [A/77/15 \(Part II\)](#).

<sup>24</sup> [A/77/207](#).

<sup>25</sup> Organisation internationale du commerce, document WT/MIN(13)/44.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

6. *Réaffirme* que la stabilité des flux commerciaux est essentielle pour remédier d'urgence aux multiples crises mondiales auxquelles doivent faire face les pays en développement, notamment en matière d'alimentation, d'énergie et de finances, et pour améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition dans ces pays ;

7. *Souligne* qu'il faut de toute urgence faire en sorte que les marchés, notamment ceux de l'alimentation, des engrais et des produits agricoles, soient ouverts, équitables, transparents, non discriminatoires et prévisibles, en éliminant, au moyen d'une réforme des règles qui régissent le commerce multilatéral en matière d'agriculture, les mesures de restriction des échanges ainsi que les distorsions, les spéculations et la thésaurisation, conformément aux mandats de l'Organisation mondiale du commerce, et assurer la sécurité alimentaire et la nutrition des populations, en particulier celles des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ;

8. *Invite* les pays à coopérer entre eux pour améliorer la productivité et le commerce agricoles, de manière à accroître la disponibilité et l'accessibilité des denrées alimentaires d'un coût abordable et à contribuer ainsi à la sécurité alimentaire mondiale ;

9. *Note avec préoccupation* que certaines formes d'aides accordées aux producteurs agricoles entraînent une distorsion des échanges ou causent des dommages à l'environnement et à la santé, réaffirme son engagement de corriger et de prévenir les restrictions et distorsions commerciales qui entravent le fonctionnement des marchés agricoles mondiaux, y compris par l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions aux exportations agricoles et de toutes les mesures à l'exportation ayant un effet équivalent, insiste sur la nécessité de réduire les aides qui faussent les échanges dans le secteur agricole et attend avec intérêt la poursuite des négociations menées au sein de l'Organisation mondiale du commerce, conformément aux mandats existants, en vue d'une réforme plus poussée des règles du commerce agricole, l'objectif étant notamment d'obtenir des résultats concrets et positifs lors de la treizième Conférence ministérielle ;

10. *Souligne* qu'il importe, pour développer le commerce des énergies renouvelables, de continuer de fournir et de mobiliser des moyens de mise en œuvre nouveaux et supplémentaires, tels que le financement de l'action climatique, le transfert de technologies selon des conditions arrêtées d'un commun accord et le renforcement des capacités des pays en développement, qui permettraient de garantir l'accès de ces pays à des sources d'énergie fiables, durables et modernes, d'un coût abordable, conformément à leurs priorités nationales en matière de développement, notamment en mettant les technologies énergétiques renouvelables et propres à la portée de tous ;

11. *Reconnaît* le rôle que jouent les services dans la production économique mondiale et l'emploi, ainsi que leur contribution au maintien de la connectivité mondiale et régionale et à la continuité de l'activité en temps de crise et de relèvement après une crise, souligne à cet égard le rôle central des services, des technologies numériques et de l'économie créative, et note que la pandémie de COVID-19 a eu d'importantes répercussions sur le commerce des services et sur le secteur des services, en particulier pour les pays en développement, notamment les pays les moins avancés ;

12. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir l'intégration économique régionale des pays en développement pour favoriser la reprise et le développement du commerce et, à cet égard, se félicite des efforts qui sont faits pour pleinement mettre en œuvre l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine, notamment la conduite de premiers véritables échanges commerciaux dans le cadre l'Accord, dont l'objectif est de doubler les échanges intra-africains en vue de transformer l'économie de l'Afrique et de renforcer la résilience du continent, y compris sur les plans de la sécurité alimentaire, du relèvement après la pandémie et de la réalisation des objectifs de développement durable, et note les progrès accomplis dans l'application de l'accord sur le Partenariat économique global régional ;

13. *Rappelle* que les États ne pourront atteindre les cibles et les objectifs ambitieux du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>26</sup> sans un partenariat mondial revitalisé et renforcé et sans des moyens de mise en œuvre à la mesure de cette ambition, et que la revitalisation de ce partenariat facilitera un engagement mondial fort au service de la mise en œuvre du Programme 2030, rassemblant ainsi les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles ;

---

<sup>26</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

14. *Réaffirme* les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>27</sup>, notamment dans le domaine du commerce international, qui joue un rôle important pour le développement durable ;

15. *S'engage de nouveau fermement* à promouvoir un système commercial multilatéral réglementé, non discriminatoire, ouvert, juste, inclusif, équitable et transparent, au cœur duquel se trouve l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'une véritable libéralisation des échanges ;

16. *Se félicite* du succès de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui s'est tenue du 12 au 17 juin 2022 à Genève, sous la présidence du Gouvernement kazakh ;

17. *Souligne* qu'il faut continuer de lutter contre le protectionnisme sous toutes ses formes et de corriger toutes les mesures qui entraînent une distorsion des échanges et sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, tout en reconnaissant aux États, en particulier aux pays en développement, le droit de se prévaloir pleinement des éléments de flexibilité que leur laissent les engagements et les obligations qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, et souligne également que les travaux de cette dernière doivent continuer de promouvoir le développement économique durable tout en préservant l'intégralité des dispositions relatives au traitement spécial et différencié ;

18. *Prend note avec satisfaction* de la décision ministérielle convenue lors de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en vertu de laquelle un membre peut autoriser l'utilisation de l'objet d'un brevet nécessaire pour la production et la fourniture de vaccins contre la COVID-19 sans le consentement du détenteur du droit dans la mesure nécessaire pour lutter contre la pandémie de COVID-19, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'Accord<sup>28</sup>, et note que les membres de l'Organisation mondiale du commerce décideront s'il convient d'étendre la décision à la production et à la fourniture de produits de diagnostic et de traitements de la COVID-19 ;

19. *Demande* que des mesures soient prises pour renforcer la capacité du système commercial multilatéral d'accroître l'état de préparation et la résilience face aux pandémies et aux catastrophes par une action multiforme, notamment en améliorant la résilience des chaînes d'approvisionnement mondiales, y compris par des mesures à court terme telles que la facilitation du commerce, la transparence et la restriction de l'exportation de vaccins, de traitements et d'outils de diagnostic, de même que l'intensification et le développement rapides de la production de vaccins dans le monde, y compris dans les pays en développement, et se félicite de la décision sur la réponse de l'Organisation mondiale du commerce à la pandémie de COVID-19 et la préparation aux futures pandémies ;

20. *Se félicite* de la décision adoptée à la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui vise à ne pas imposer de restrictions à l'exportation de produits alimentaires achetés à des fins humanitaires non commerciales par le Programme alimentaire mondial<sup>29</sup>, et demande la mise en œuvre et le suivi effectifs de la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires, notamment en partenariat avec les organisations internationales compétentes<sup>30</sup> ;

21. *Souligne* que les mesures d'urgence visant à répondre aux préoccupations en matière de sécurité alimentaire doivent entraîner le moins de distorsions commerciales possible, soient temporaires, ciblées et transparentes et soient notifiées et appliquées conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, et souligne également qu'une attention particulière devrait être accordée aux effets de ces mesures sur les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ;

---

<sup>27</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>28</sup> Voir Organisation mondiale du commerce, décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC [WT/MIN(22)/30], adoptée le 17 juin 2022.

<sup>29</sup> Voir Organisation mondiale du commerce, décision ministérielle sur l'exemption des prohibitions ou restrictions à l'exportation pour les achats de produits alimentaires du Programme alimentaire mondial [WT/MIN(22)/29], adoptée le 17 juin 2022.

<sup>30</sup> Voir Organisation mondiale du commerce, décision ministérielle sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire [WT/MIN(22)/28], adoptée le 17 juin 2022.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

22. *Se félicite* de l'adoption de l'Accord sur les subventions à la pêche<sup>31</sup> lors de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui concerne la cible 14.6 des objectifs de développement durable, demande instamment aux membres de l'Organisation mondiale du commerce de ratifier ou d'accepter rapidement cet accord dans le respect de leurs procédures internes en vue d'en accélérer l'entrée en vigueur, et encourage les membres à poursuivre les négociations sur les questions en suspens en vue de formuler, à la treizième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, des recommandations concernant l'ajout de dispositions qui permettraient d'obtenir un accord complet sur les subventions à la pêche, y compris au moyen d'autres disciplines sur certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, étant entendu que l'octroi d'un traitement spécial et différencié effectif et approprié aux pays en développement membres et aux pays les moins avancés membres doit faire partie intégrante de ces négociations ;

23. *Souligne* l'importance de l'Accord sur la facilitation des échanges annexé au Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce pour ce qui est d'améliorer la transparence, d'accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, et de réduire ainsi les coûts du commerce et, à cet égard, encourage l'application pleine et effective de l'Accord, notamment le renforcement des mesures prises pour appuyer sa mise en œuvre ;

24. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours à des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui contreviennent aux principes fondamentaux du système commercial multilatéral et qui touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement ;

25. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue la CNUCED en sa qualité d'organe de référence du système des Nations Unies pour l'examen intégré des questions touchant au commerce et au développement ainsi que des questions apparentées dans les domaines de la finance, de la technique, de l'investissement et du développement durable, et de sa contribution à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

26. *Rappelle* la convocation de la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Bridgetown du 3 au 7 octobre 2021 sur le thème « De l'inégalité et de la vulnérabilité à la prospérité pour tous », et l'adoption de son document final, le Pacte de Bridgetown<sup>32</sup>, et s'engage à mener des activités dans le cadre des trois piliers – recherche et analyse, formation de consensus et coopération technique – pour contribuer à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen du Programme 2030 et des objectifs de développement durable pertinents ;

27. *Prend note* du rapport de la CNUCED intitulé *Creative Economy Outlook 2022* (Perspectives de l'économie créative 2022), qui rend compte des activités marquant l'Année internationale de l'économie créative au service du développement durable (2021) et de la manière dont l'économie créative fait progresser les objectifs de développement durable ;

28. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session, en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que sur l'évolution du système commercial international, notamment des recommandations concrètes sur la façon d'accélérer la mise en œuvre des dispositions du Programme d'action d'Addis-Abeba qui portent sur cette question, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement ».

---

<sup>31</sup> Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(22)/W/22.

<sup>32</sup> Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Le Pacte de Bridgetown : de l'inégalité et de la vulnérabilité à la prospérité pour tous (TD/541/Add.2), adopté le 7 octobre 2021.

## RÉSOLUTION 77/152

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/441/Add.2, par. 8)<sup>33</sup>

### 77/152. Système financier international et développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/186 du 20 décembre 2000 et 56/181 du 21 décembre 2001, intitulées « Mise en place d'une architecture financière internationale renforcée et stable, capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, notamment dans les pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale », ainsi que ses résolutions 57/241 du 20 décembre 2002, 58/202 du 23 décembre 2003, 59/222 du 22 décembre 2004, 60/186 du 22 décembre 2005, 61/187 du 20 décembre 2006, 62/185 du 19 décembre 2007, 63/205 du 19 décembre 2008, 64/190 du 21 décembre 2009, 65/143 du 20 décembre 2010, 66/187 du 22 décembre 2011, 67/197 du 21 décembre 2012, 68/201 du 20 décembre 2013, 69/206 du 19 décembre 2014, 70/188 du 22 décembre 2015, 71/215 du 21 décembre 2016, 72/203 du 20 décembre 2017, 73/220 du 20 décembre 2018, 74/202 du 19 décembre 2019, 75/204 du 21 décembre 2020 et 76/192 du 17 décembre 2021,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui s'est tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008<sup>34</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>35</sup>, sa résolution 56/210 B du 9 juillet 2002, dans laquelle elle a souscrit au Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>36</sup>, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>37</sup>, Action 21<sup>38</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>39</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable<sup>40</sup>,

<sup>33</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>34</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>35</sup> Résolution 55/2.

<sup>36</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>37</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>38</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>39</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>40</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant en outre* la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, et son document final<sup>41</sup>, saluant le travail entrepris par son Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'assurer le suivi des questions figurant dans le Document final de la Conférence, et rappelant le rapport d'activité de ce groupe<sup>42</sup>,

*Rappelant* la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et son document final, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>43</sup>,

*Se félicitant* que le sommet du Groupe des Vingt tenu à Hangzhou (Chine) les 4 et 5 septembre 2016, qui a réuni un grand nombre de représentants de pays en développement, y compris le Président du Groupe des 77, ait approuvé le plan d'action du Groupe des Vingt relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui contribuera de façon notable à la mise en œuvre du Programme 2030 à l'échelle mondiale, rappelant que le sommet du Groupe des Vingt tenu à Hambourg (Allemagne) les 7 et 8 juillet 2017 a approuvé la Mise à jour, à l'issue du sommet de Hambourg, du plan d'action du Groupe des Vingt relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030, rappelant également que le sommet du Groupe des Vingt tenu à Buenos Aires les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2018 a approuvé la Mise à jour, à l'issue du sommet de Buenos Aires, du plan d'action du Groupe des Vingt relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030, rappelant en outre que le sommet du Groupe des Vingt tenu à Osaka (Japon) les 28 et 29 juin 2019 a approuvé la Mise à jour, à l'issue du sommet d'Osaka, du plan d'action du Groupe des Vingt relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030, rappelant que le sommet du Groupe des Vingt tenu en ligne les 21 et 22 novembre 2020 a approuvé la Mise à jour, à l'issue du sommet de Riyad, du plan d'action du Groupe des Vingt relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030, rappelant également que le sommet du Groupe des Vingt tenu à Rome les 30 et 31 octobre 2021 a approuvé la Mise à jour, à l'issue du sommet de Rome, du plan d'action du Groupe des Vingt relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030, rappelant en outre que le sommet du Groupe des Vingt tenu à Bali (Indonésie) les 15 et 16 novembre 2022 a approuvé la Mise à jour, à l'issue du sommet de Bali, du plan d'action du Groupe des Vingt relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des engagements du Groupe des Vingt en matière de développement, et attendant avec intérêt la mise en œuvre de ces documents tout en exhortant le Groupe des Vingt à continuer de collaborer de manière inclusive et transparente avec d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour faire en sorte que ses initiatives complètent ou renforcent le système des Nations Unies,

*Prenant note* de la tenue du vingt-cinquième Forum économique international de Saint-Petersbourg à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) du 15 au 18 juin 2022, et prenant note également de l'Initiative pour le financement du développement à l'ère de la COVID-19 et après,

*Prenant également note* de la proposition faite par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Notre Programme commun » consistant à organiser tous les deux ans un sommet entre les membres du Groupe des Vingt et du Conseil économique et social, le Secrétaire général et les chefs des institutions financières internationales<sup>44</sup>,

*Se félicitant* de la création du Groupe d'intervention mondiale face aux crises alimentaire, énergétique et financière, présidé et animé par le Secrétaire général, et prenant note de ses notes d'information sur la crise tridimensionnelle,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une

---

<sup>41</sup> Résolution 63/303, annexe.

<sup>42</sup> A/64/884.

<sup>43</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>44</sup> Voir A/75/982.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Notant également avec une vive inquiétude* que la pandémie de COVID-19 et la crise sociale et économique qu'elle a déclenchée, ainsi que les tensions et les conflits géopolitiques, ont amplifié les risques sous-jacents dans le système financier international et mis en évidence l'importance croissante des risques non économiques, y compris les risques climatiques, ainsi que les opportunités et les risques associés à la numérisation rapide de l'économie, que les femmes, les jeunes et les travailleurs informels et peu qualifiés sont confrontés à une part plus importante de pertes d'emplois, que de nombreuses micro, petites et moyennes entreprises ont dû fermer ou risquent de fermer dans un contexte d'incertitude quant aux perspectives de reprise économique et d'émergence de nouvelles variantes du coronavirus, que la plupart des pays en développement ne disposent pas des ressources nécessaires pour mettre en œuvre des mesures de politique monétaire et budgétaire à grande échelle et que les risques d'endettement et les contraintes de liquidité restent élevés pour de nombreux pays en développement, d'où le risque d'une reprise divergente et inégale,

*Constatant* que la communauté internationale, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et le Groupe des Vingt, ainsi que les dispositifs financiers régionaux et les banques régionales de développement, ont pris des mesures pour répondre à la crise en augmentant les liquidités mondiales et en imposant des mesures d'allègement de la dette des pays les plus pauvres, consciente que la crise provoquée par la pandémie de COVID-19 ainsi que les nombreuses crises actuelles ont révélé et exacerbé certaines défaillances et vulnérabilités du système international et mis en relief l'importance de renforcer le filet de sécurité financière mondial et la nécessité d'œuvrer de concert pour bâtir une économie mondiale plus résiliente et durable et qu'il reste encore beaucoup à faire, et notant que l'ampleur et la durée de la crise exigent de continuer d'agir de manière concertée et inclusive afin d'atténuer les effets de la pandémie sur les économies et les populations et d'assurer un relèvement plus inclusif, plus durable et plus résilient,

*Consciente* que la pandémie de COVID-19 et les répercussions que continue d'avoir la crise financière et économique mondiale ont fragilisé la soutenabilité de la dette et sapé les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, en particulier dans les pays en développement, et soulignant qu'il importe de mieux se préparer aux crises de ce type qui pourraient survenir, notamment en mettant à profit les enseignements tirés de l'expérience, en renforçant la confiance, en soutenant la croissance économique, en adoptant des mesures de résilience et en favorisant le plein emploi productif et un travail décent pour tous, femmes et hommes, y compris les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, ainsi qu'en continuant de promouvoir la stabilité économique mondiale et les réformes institutionnelles de fond qui s'imposent pour atteindre les objectifs de développement durable,

*Se déclarant préoccupée* par les répercussions néfastes de la fragilité persistante de l'économie mondiale, de la lente reprise de la croissance et du commerce à l'échelle mondiale, de la montée du protectionnisme et des politiques de repli national, du niveau record de l'inflation depuis des décennies, de la montée des taux d'intérêt et de l'augmentation de la vulnérabilité de la dette, et par les risques systémiques croissants qui menacent la stabilité financière, notamment dans les pays en développement,

*Notant* l'utilisation croissante des monnaies locales dans les paiements transfrontaliers, y compris pour les échanges commerciaux et les investissements, et estimant qu'elle peut contribuer à réduire les vulnérabilités,

*Se déclarant préoccupée* par le déclin continu des opérations par correspondants bancaires, qui met en péril la capacité d'envoyer et de recevoir des paiements internationaux et risque d'avoir des incidences sur le coût des envois de fonds, qui reste élevé pour les plus vulnérables, notamment les migrants, l'inclusion financière et le commerce international, entre autres domaines, et donc sur la réalisation des objectifs de développement durable,

*Réaffirmant* les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, énoncés dans sa Charte, qui consistent notamment à réaliser la coopération internationale dans la recherche de solutions aux problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes, et réaffirmant également que l'Organisation doit renforcer son rôle de chef de file dans la promotion du développement,

*Saluant* la contribution apportée par le Groupe de personnalités éminentes de la CNUCED, sous sa forme initiale et dans sa nouvelle composition, à l'action du système des Nations Unies en faveur du développement durable et à la réforme de l'Organisation, ainsi que la contribution apportée par les organismes des Nations Unies au financement à

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

long terme de la réalisation des objectifs de développement durable et aux investissements correspondants, et se félicitant de la part prise par l'équipe de conseillers indépendants dans le dialogue du Conseil économique et social sur le positionnement à long terme du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030,

*Considérant* qu'instaurer des mesures adéquates pour inciter les investisseurs internationaux et du secteur privé à adopter des stratégies d'investissement à plus long terme peut contribuer à la réalisation du développement durable et pourrait possiblement réduire l'instabilité des marchés financiers,

*Soulignant* que le système financier international devrait stimuler une croissance économique durable, inclusive et soutenue, un développement durable et la création d'emplois, promouvoir l'inclusion financière et soutenir les activités visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et la faim, en particulier dans les pays en développement, tout en permettant une mobilisation cohérente de toutes les sources de financement du développement,

*Prenant note* des travaux menés par l'Organisation des Nations Unies concernant la soutenabilité de la dette extérieure et le développement,

*Estimant* qu'il importe de renforcer la coopération fiscale internationale et saluant à cet égard les travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et l'appui apporté aux administrations fiscales des pays en développement dans le cadre de l'Initiative fiscale d'Addis-Abeba, qui contribuent à la mobilisation des ressources nationales aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable et à la lutte contre les flux financiers illicites et la fraude fiscale,

*Estimant également* qu'il convient de moins s'en remettre de façon systématique aux notations de crédit faites par des agences de notation, notamment aux fins de la réglementation, et de promouvoir dans ce domaine, pour améliorer la qualité des notations, une concurrence accrue et des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, saluant les efforts que le Conseil de stabilité financière et d'autres institutions déploient dans ce domaine, et déterminée à poursuivre le travail mené sur ces questions, tout en notant avec préoccupation que certains pays ont déclaré que la crainte d'une dégradation de leur note de crédit les avait dissuadés de participer à l'Initiative de suspension du service de la dette mise en place par le Groupe des Vingt et le Club de Paris,

*Prenant note* de la mise en œuvre en 2016 de la réforme des quotes-parts et de la gouvernance du Fonds monétaire international, de l'accord conclu en 2018 sur la réforme de la répartition du capital du Groupe de la Banque mondiale, prévoyant notamment une augmentation générale du capital, une augmentation sélective du capital et un cadre de viabilité financière, de la conclusion de la quinzième révision générale des quotes-parts du Fonds par le Conseil des gouverneurs en février 2020 et de la vingtième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement par un montage financier de 93 milliards de dollars, et notant qu'en octobre 2016, le renminbi chinois est officiellement devenu la cinquième monnaie du panier des droits de tirage spéciaux, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds en novembre 2015,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>45</sup> ;

2. *Considère* qu'il faut poursuivre et intensifier l'action menée en vue de renforcer la cohérence et la cohésion des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux, réaffirme qu'il faut veiller à ce que ces systèmes soient ouverts, justes et inclusifs, de sorte qu'ils complètent les mesures prises à l'échelon national pour parvenir à un développement durable, notamment à une croissance économique forte, soutenue, équilibrée, inclusive et équitable, faire en sorte que toutes les femmes et tous les hommes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient accès, sur un pied d'égalité, aux ressources économiques et à des services financiers appropriés et assurer la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable et ceux énoncés dans l'Accord de Paris<sup>46</sup>, et encourage les institutions financières internationales à ajuster leurs programmes et leurs politiques en fonction du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>47</sup>, conformément à leurs mandats ;

---

<sup>45</sup> [A/77/224](#)

<sup>46</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

<sup>47</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

3. *Note* que, de par sa composition et sa légitimité universelles, l'Organisation des Nations Unies offre une tribune essentielle et unique pour débattre des questions économiques internationales et de leur incidence sur le développement, et réaffirme que l'Organisation est idéalement placée pour prendre part à diverses réformes qui visent à améliorer et à renforcer le fonctionnement du système financier international et de son architecture et à les rendre plus efficaces, sachant que la complémentarité des mandats de l'Organisation et des institutions financières internationales rend indispensable la coordination de leurs activités ;

4. *Constate* que des efforts considérables ont été consentis aux niveaux national, régional et international pour remédier aux problèmes posés par la crise financière et économique mondiale, la pandémie de COVID-19 et les nombreuses crises récentes, mais estime qu'il faut en faire plus pour promouvoir la reprise économique, gérer les conséquences de l'instabilité des marchés mondiaux des capitaux et des produits de base, notamment de la montée des pressions inflationnistes, des taux d'intérêts et des pressions sur les taux de change, s'attaquer aux taux de chômage élevés et à l'endettement croissant qui frappent de nombreux pays ainsi qu'aux difficultés budgétaires endémiques, renforcer le secteur bancaire, notamment en le rendant plus transparent et plus responsable, remédier aux fragilités et aux déséquilibres systémiques, réformer et renforcer le système financier international et poursuivre et améliorer la coordination des politiques financières et économiques à l'échelon international ;

5. *Reconnaît* que les efforts déployés pour surmonter la crise doivent aller au-delà d'une aide à court terme et qu'il faut continuer à agir pour aider les pays en développement, y compris les pays à revenu intermédiaire, qui en ont le plus besoin, sans exclusive, notamment en renforçant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions financières internationales et les banques multilatérales et régionales de développement, conformément à leurs mandats respectifs, en assurant des flux positifs nets des institutions financières internationales vers les pays en développement, en accordant des financements concessionnels suffisants, notamment en améliorant l'accès aux prêts concessionnels à long terme et à l'aide au développement, tout en mobilisant de manière catalytique des ressources supplémentaires du secteur privé, et en aidant les pays en développement à remédier à la vulnérabilité de leur dette et au risque de liquidité dans l'immédiat et à assurer la viabilité de leur dette à long terme, prend note de la réponse multilatérale à la pandémie, notamment l'Initiative de suspension du service de la dette lancée par le Groupe des 20 et le Club de Paris, et reste préoccupée par le fait que les créanciers privés n'y participent pas, salue les progrès réalisés récemment dans la mise en œuvre du Cadre commun pour le traitement de la dette au-delà de l'Initiative de suspension du service de la dette, encourage le Groupe des Vingt et les créanciers du Club de Paris à réfléchir à des solutions qui permettraient d'assurer la comparabilité de traitement des créanciers privés et des créanciers bilatéraux officiels, de renforcer l'appui apporté aux pays en développement très endettés, d'envisager la mise en place, au cas par cas, de moratoires temporaires sur la dette tout au long de négociations et de faciliter le rétablissement rapide de l'accès aux marchés financiers après une restructuration de la dette, et souligne qu'il importe d'intensifier les efforts déployés pour améliorer le Cadre et en garantir l'application rapide, ordonnée et coordonnée, soulignant la possibilité de collaborer davantage avec les agences de notation à cet égard, et note l'appui proposé aux pays en manque de liquidités, ainsi que la prochaine évaluation des besoins de financement du Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes créé par le Fonds monétaire international ;

6. *Considère* que les droits de tirage spéciaux jouent le rôle d'avoirs de réserve internationaux, sait que les émissions de droits de tirage spéciaux ont aidé à reconstituer les réserves internationales lors de la crise financière et économique mondiale et de la pandémie de COVID-19, contribuant ainsi à la stabilité du système financier international et à la résilience économique mondiale, et appuie la poursuite de l'examen d'un plus large recours aux droits de tirage spéciaux de manière à améliorer la résilience du système monétaire international, y compris le rôle qu'ils pourraient jouer dans le système international de réserve ;

7. *Se félicite* de l'émission, le 23 août 2021, de droits de tirage spéciaux d'un montant équivalent à 650 milliards de dollars des États-Unis, recommande de rechercher de nouveaux modes de contribution volontaire associés aux droits de tirage spéciaux qui permettraient de répondre aux besoins des pays en développement membres du Fonds monétaire international, félicite les pays qui se sont engagés à donner 81,6 milliards de dollars au moyen d'une réaffectation volontaire de leurs droits de tirage spéciaux ou de contributions équivalentes, demande à tous les pays qui le souhaitent et qui sont en mesure de le faire de s'engager à verser des contributions volontaires supplémentaires pour les pays qui en ont le plus besoin en vue d'atteindre l'objectif de 100 milliards de dollars visé au niveau mondial, prend note avec satisfaction de la mise en place du Fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international, qui aidera les pays remplissant les conditions requises à remédier aux problèmes structurels persistants qui présentent des risques macroéconomiques, et note que la soutenabilité de la dette

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

et les liquidités peuvent contribuer grandement à un relèvement durable, inclusif et résilient et à la réalisation des objectifs de développement durable ;

8. *Souligne* que les banques multilatérales de développement doivent envisager d'augmenter le financement à des conditions favorables et qu'il faudrait réformer le système financier mondial de sorte à inclure des critères de prêt qui ne se limitent pas au produit intérieur brut et sont fondés sur une connaissance approfondie des facteurs multidimensionnels, tels que la vulnérabilité et la résilience des pays en développement, entre autres ;

9. *Souligne également* qu'un environnement économique mondial stable, inclusif et porteur revêt une importance critique pour promouvoir le développement durable, assurer le financement fiable et efficace du développement et réaliser le Programme 2030, grâce à la mobilisation de ressources à la fois publiques et privées, nationales et internationales ;

10. *Note* l'adoption par la Commission de statistique du nouvel indicateur 17.3.1 proposé au titre de la cible de développement durable 17.3 (Mobiliser des ressources financières supplémentaires de diverses provenances en faveur des pays en développement), note également qu'il importe de tenir des discussions ouvertes, inclusives et transparentes sur la modernisation des méthodes de mesure de l'aide publique au développement et sur la nouvelle notion de « soutien public total au développement durable » et affirme qu'aucune méthode de mesure de ce type ne doit se traduire par une dilution des engagements déjà pris ;

11. *Rappelle* que débiteurs et créanciers, publics comme privés, doivent œuvrer de concert et dans la transparence pour prévenir et résoudre les situations d'endettement insoutenable et qu'il incombe aux pays emprunteurs de maintenir l'endettement à un niveau soutenable, tout en estimant que les prêteurs ont également la responsabilité de prêter d'une manière qui ne compromette pas la soutenabilité de la dette du pays emprunteur, prend note à cet égard des principes de la CNUCED visant à promouvoir des pratiques responsables pour l'octroi de prêts et la souscription d'emprunts souverains, tient compte des exigences prescrites par le Fonds monétaire international dans sa politique de limitation de la dette et par la Banque mondiale dans sa politique visant les emprunts assortis de conditions non concessionnelles, ainsi que des garanties inscrites par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques dans son modèle statistique en vue de renforcer la soutenabilité de la dette dans les pays bénéficiaires, et entend œuvrer à la formation d'un consensus mondial autour des directives sur la responsabilité des débiteurs et des créanciers en matière d'emprunts et de prêts souverains, en faisant fond sur les initiatives en cours ;

12. *Invite* à cet égard sa présidence et le Secrétaire général à tenir dûment compte du fait qu'il importe de maintenir et de renforcer la stabilité financière et macroéconomique des pays en développement, notamment la soutenabilité de la dette, et de favoriser, aux niveaux national et international, des conditions économiques, financières et réglementaires propices à la mise en œuvre du Programme 2030, en particulier en ce qui concerne l'inclusion financière, et invite donc tous les principaux intervenants institutionnels, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et la CNUCED, à fournir un appui à cette fin dans le cadre de leurs mandats ;

13. *Engage* à cet égard les participants au forum annuel du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement à envisager de consacrer un examen et une analyse aux problèmes et aux défis systémiques, en tenant compte du rôle joué par toutes les institutions financières internationales et par la CNUCED, dans le cadre de leurs mandats et conformément aux résolutions sur la question, notamment sa résolution 69/313 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et au mandat du forum annuel sur le suivi du financement du développement, défini dans ladite résolution ;

14. *Décide* de renforcer la cohérence et la cohésion entre les différentes institutions et entités multilatérales compétentes en matière de finance, d'investissement, de politique de commerce extérieur et de développement et d'environnement et de renforcer la coopération entre les principales institutions internationales, dans le respect de leurs mandats et de leurs structures de gouvernance, et s'engage à mieux tirer parti des forums des Nations Unies consacrés à ces questions afin de promouvoir la cohérence universelle et globale et les engagements internationaux en faveur du développement durable, en s'inspirant de l'esprit du Consensus de Monterrey, en vue d'appuyer la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba et du Programme 2030 ;

15. *Rappelle* que les pays doivent, en fonction des besoins et du contexte qui leur sont propres, avoir la latitude voulue pour appliquer des mesures anticycliques et mener des actions adaptées et ciblées face aux chocs de diverse nature, y compris les crises économiques et financières, note que, lors de l'examen 2018 de la conception et de la

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

conditionnalité des programmes, il est apparu que le nombre de conditions structurelles attachées aux programmes du Fonds monétaire international avait augmenté au fil du temps, et demande que le Fonds s'appuie sur les récents progrès pour accorder un rang de priorité plus élevé aux réformes dans ce domaine et simplifier les conditionnalités de sorte qu'elles soient opportunes, adaptées aux circonstances et ciblées, compte tenu des circonstances et des priorités nationales, et qu'elles aident les pays en développement à faire face à leurs difficultés financières et économiques et à leurs problèmes de développement ;

16. *Prend note* à ce sujet de la nouvelle stratégie du Fonds monétaire international en matière de dépenses sociales, note avec satisfaction que le Fonds tient compte des incidences négatives que le rééquilibrage budgétaire pourrait avoir sur les personnes vulnérables, en faveur desquelles il est indispensable de réaliser des dépenses sociales pour pouvoir honorer les engagements pris au titre du Programme 2030, notamment s'agissant de mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et encourage toutes les institutions internationales de développement à collaborer davantage entre elles en matière de financement de la protection sociale ;

17. *Invite* les banques de développement multilatérales et les autres banques de développement internationales à continuer de financer le développement à des conditions concessionnelles et non concessionnelles, sur une base stable et dans une perspective à long terme, en levant des contributions et des capitaux et en mobilisant des ressources en faveur des pays en développement auprès de multiples sources, telles que les marchés financiers, et insiste sur le fait que les banques de développement devraient faire un usage optimal de leurs ressources et de leurs bilans, tout en préservant leur viabilité financière à long terme, leur bonne note de crédit et leur statut de créancier privilégié, en veillant au maintien de leur intégrité financière, et qu'elles devraient continuer de réfléchir à des solutions qui permettraient d'appliquer les recommandations formulées à l'issue de l'évaluation indépendante des cadres d'adéquation des fonds propres des banques de développement multilatérales, qui a été demandée par le Groupe des Vingt, et actualiser et perfectionner leurs politiques à l'appui du Programme 2030, y compris les objectifs de développement durable, selon qu'il convient ;

18. *Salue* à cet égard l'action que mènent les institutions financières internationales, y compris la Nouvelle Banque de développement, récemment créée, et la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures dans le système mondial de financement du développement, et préconise de renforcer la coopération régionale et infrarégionale, notamment par l'intermédiaire des banques de développement régionales et infrarégionales et dans le cadre des régimes commerciaux et de monnaies de réserve et d'autres initiatives régionales et infrarégionales ;

19. *Engage* à cet égard les banques de développement multilatérales à continuer de prêter une assistance modulable, assortie de conditions libérales, rapidement disponible et intensive dans sa phase initiale, et à mettre en place des instruments financiers novateurs susceptibles d'absorber ou de réduire les coûts financiers pour les pays en développement, tout en veillant à assurer la viabilité financières de ces banques, de manière à aider réellement et rapidement les pays en développement se trouvant dans une impasse financière à atteindre les objectifs de développement durable, en tenant compte des capacités d'absorption des pays concernés et de la soutenabilité de leur dette, et invite les actionnaires des banques de développement régionales à faire en sorte que ces dernières disposent de capitaux suffisants pour répondre à ces besoins ;

20. *Encourage* les banques de développement multilatérales, agissant dans le cadre de leurs mandats, à continuer de renforcer leur assistance technique, de diffuser et de partager leurs connaissances et leurs bonnes pratiques et de favoriser une meilleure compréhension des capacités financières et des besoins en capitaux afin d'amplifier l'effet multiplicateur de leurs financements en levant davantage de fonds auprès de sources plus diverses, y compris en mobilisant des investissements privés, en vue d'apporter des solutions novatrices et globales aux problèmes de développement multidimensionnels, en particulier dans les économies en développement et les économies émergentes ;

21. *Estime* que les institutions financières internationales doivent favoriser, selon qu'il conviendra, la prise en compte des questions de genre dans leurs politiques et programmes, y compris dans le domaine macroéconomique et en matière de création d'emplois et de réformes structurelles, conformément aux priorités et stratégies nationales pertinentes ;

22. *Exhorte* les donateurs multilatéraux et invite les institutions financières internationales et les banques de développement régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats, à étudier et à mettre en œuvre des politiques qui appuient les mesures prises au niveau national pour qu'une plus grande part des ressources bénéficie aux femmes et aux filles, en particulier dans les zones rurales et isolées, et invite les banques de développement multilatérales et

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

régionales à convenir d'indicateurs communs pour l'analyse de l'incidence de leurs opérations de prêt sur l'égalité des genres ;

23. *Estime* qu'il importe que toutes les institutions financières internationales et les banques de développement multilatérales demeurent suffisamment dotées en ressources, et réaffirme combien il importe de poursuivre la réforme de la gouvernance compte tenu de l'évolution de l'économie mondiale ;

24. *Rappelle* l'engagement pris par le Fonds monétaire international de revoir l'adéquation des quotes-parts et de poursuivre la réforme de la gouvernance dans le cadre de la seizième révision générale des quotes-parts, y compris l'adoption d'une nouvelle formule de référence pour le calcul des quotes-parts, d'ici au 15 décembre 2023, ainsi que l'engagement pris de veiller à ce que les quotes-parts conservent une place de premier rang dans les ressources du Fonds, rappelle que tout ajustement des quotes-parts devrait aboutir à une augmentation de la représentation des économies dynamiques, compte tenu de leur poids relatif dans l'économie mondiale, et, par là même probablement, à une augmentation de la représentation globale des pays émergents et des pays en développement, tout en permettant aux membres les plus pauvres de se faire entendre et d'être représentés, et s'engage de nouveau à élargir la participation et à renforcer le poids des pays en développement, y compris les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, les pays à revenu intermédiaire et les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, dans la prise des décisions économiques internationales, l'établissement de normes et la gouvernance économique mondiale ;

25. *Invite* les États Membres à collaborer au renforcement et à l'amélioration d'un système dans lequel les différentes strates du filet mondial de sécurité financière sont étroitement coordonnées et dotées de responsabilités clairement définies, et à envisager d'améliorer les dispositifs financiers régionaux pour aider les pays à affronter les chocs, de renforcer leur capacité de déceler les risques et d'établir de nouveaux dispositifs régionaux lorsque les institutions en place sont insuffisantes ;

26. *Estime* qu'il importe que les institutions financières internationales préservent, conformément à leurs mandats, la marge d'action de chaque pays, en particulier des pays en développement, en gardant à l'esprit les règlements et engagements internationaux applicables ;

27. *Réaffirme* que l'action s'articulera autour de stratégies de développement durable cohérentes, pilotées par les pays et s'inscrivant dans des cadres de financement nationaux intégrés, réaffirme que chaque pays est responsable au premier chef de son développement économique et social et que l'on ne saurait surestimer le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales, déclare qu'elle respecte la marge d'action et l'autorité dont chaque pays dispose pour appliquer des mesures visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à promouvoir le développement durable, en gardant à l'esprit les règlements et engagements internationaux applicables, constate par ailleurs que les actions de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers et une gouvernance économique mondiale renforcée, fonctionnant en synergie et de manière cohérente, et que les processus destinés à mettre au point et à rendre accessibles, à l'échelle mondiale, les connaissances, les techniques et les compétences appropriées revêtent également un caractère essentiel, et s'engage à assurer la cohérence des politiques et à instaurer un environnement favorable en vue de la mise en œuvre du développement durable à tous les niveaux et par toutes les parties prenantes, ainsi qu'à redynamiser le Partenariat mondial pour le développement durable ;

28. *S'engage de nouveau* à redoubler d'efforts pour réduire sensiblement les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer complètement, notamment en luttant contre la fraude fiscale et la corruption grâce au renforcement des réglementations nationales et à l'intensification de la coopération internationale ;

29. *Note* que l'évolution rapide de la technologie financière numérique, que la pandémie de COVID-19 a encore accélérée, a transformé la prestation de services financiers et créé un nouvel écosystème d'actifs numériques, estime qu'il y a lieu de suivre attentivement les progrès faits à cet égard aux niveaux national et mondial, de revoir et d'actualiser les cadres réglementaires chaque fois que nécessaire et de faire en sorte que les secteurs et les pays coopèrent pour faciliter la mise en place d'environnements propices tenant dûment compte des possibilités et des risques afin d'avoir une vision plus équilibrée des innovations financières numériques, tout en continuant de favoriser la concurrence et l'innovation au sein du système financier, et prie les entités des Nations Unies de continuer à soutenir les pays en développement par des activités de partage des connaissances, de transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord et de renforcement des capacités afin qu'ils tirent mieux parti des possibilités,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

sachent mieux faire face aux défis et comprennent mieux les implications des technologies financières numériques émergentes ;

30. *Note* le développement des monnaies numériques de banque centrale et encourage les organismes de réglementation à examiner les possibilités et les risques que celles-ci présentent pour les systèmes financiers internationaux et nationaux ;

31. *Prend note* de la déclaration du Conseil de stabilité financière sur la réglementation et la surveillance internationales des activités liées aux crypto-actifs, y compris les monnaies numériques stables, en date du 11 juillet 2022, dans lequel il est souligné que les autorités compétentes devraient prévoir une réglementation et une surveillance solides si ces monnaies devaient être adoptées largement comme un moyen de paiement ou jouer un rôle important dans le système financier, conformément aux réglementations et politiques nationales ;

32. *Prend note également* des travaux du Conseil de stabilité financière portant sur la réforme des marchés financiers, s'engage à soutenir ou à renforcer les cadres de réglementation macroprudentielle et de volants anticycliques, réaffirme la volonté d'achever rapidement le programme de réforme de la réglementation des marchés financiers, y compris l'évaluation et, si nécessaire, la réduction des risques systémiques liés à l'intermédiation financière non bancaire, au marché des produits dérivés, aux prêts de titres et aux prises en pension, et réaffirme également la volonté de faire face aux risques créés par les institutions financières réputées trop grandes pour faire faillite et de tenir compte des éléments transfrontaliers dans le règlement efficace des difficultés des institutions financières d'importance systémique ;

33. *Note* qu'en dehors du cadre réglementaire, les risques s'accroissent, notamment en ce qui concerne les opérations des institutions financières non bancaires et des sociétés de technologie financière, et exhorte les organismes de réglementation financière à surveiller de plus en plus les risques liés aux activités financières plutôt qu'aux types d'institutions financières ;

34. *Demande* aux organismes de réglementation financière d'encourager les institutions financières à étudier de nouveaux moyens d'améliorer leur capacité de gérer les risques, y compris l'adoption de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, ainsi que le recours accru à la technologie pour une meilleure gestion des coûts et des risques afférents aux opérations par correspondants bancaires ;

35. *Souligne* qu'il importe que le système financier international soit inclusif à tous les niveaux et que l'inclusion financière doit être considérée comme un objectif de politique générale dans le cadre de la réglementation financière, conformément aux priorités et aux législations nationales ;

36. *Réaffirme* qu'un mécanisme de surveillance multilatérale efficace et inclusif devrait être au centre des efforts de prévention des crises, souligne qu'il faut continuer à renforcer la surveillance des politiques financières des pays, et prend note à cet égard des activités actuellement menées pour mettre à jour l'approche du Fonds monétaire international, dans le cadre de son mandat, en vue de mieux intégrer la surveillance bilatérale et multilatérale et pour nouer des liens transfrontières et intersectoriels entre les politiques macroéconomiques et macroprudentielles, tout en surveillant de plus près les retombées des politiques économiques et financières nationales sur l'économie mondiale ;

37. *Note* que les pays d'origine des flux de capitaux peuvent recourir à des combinaisons appropriées de politiques macroéconomiques, macroprudentielles et réglementaires leur permettant d'atteindre leurs objectifs macroéconomiques nationaux tout en évitant un effet de levier excessif et les retombées internationales importantes associées à l'instabilité des flux de capitaux, engage ces pays à envisager d'adopter de telles politiques tout en communiquant clairement les décisions de politique monétaire, et préconise le renforcement de la coordination macroéconomique entre les pays d'importance systémique, qui peut également aider à réduire l'instabilité des marchés mondiaux des capitaux ;

38. *Invite* les institutions financières et bancaires internationales à élaborer, en concertation avec les autorités nationales, des directives adaptées à chaque contexte sur la manière dont les pays peuvent attirer des investissements internationaux à long terme, en faisant fond sur le Programme 2030, dans le respect des plans et politiques nationaux, afin de réduire autant que possible les effets négatifs de l'instabilité des marchés financiers ;

39. *Réaffirme* qu'il convient de moins s'en remettre de façon systématique aux notations de crédit faites par des agences de notation, notamment en matière de réglementation, et de promouvoir dans ce domaine une concurrence accrue et des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, et note que les États Membres peuvent envisager la possibilité de créer des agences de notation publiques ;



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

40. *Invite* les institutions financières et bancaires internationales à continuer d'accroître la transparence et la rigueur en matière d'analyse des mécanismes de notation du risque, estimant que les cotations du risque souverain devraient reposer le plus possible sur des paramètres objectifs et transparents, ce qui peut être facilité par des données et des analyses de qualité, et engage les institutions compétentes, dont la CNUCED, à poursuivre leurs travaux sur cette question, y compris l'incidence éventuelle des activités des agences de notation privées sur les perspectives de développement des pays en développement, dans le cadre de leurs mandats ;

41. *S'engage de nouveau* à faire en sorte que les femmes puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie économique et accéder comme eux à la prise de décisions et aux fonctions de direction ;

42. *Encourage* toutes les banques de développement à créer ou gérer des systèmes de sauvegarde sociale et environnementale, touchant notamment aux infrastructures durables, aux droits humains, à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes, qui soient transparents, efficaces, efficients et d'actualité, en associant les communautés concernées à la conception et à la mise en œuvre des projets ;

43. *Réaffirme* que les États sont fortement invités à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social, notamment des pays en développement ;

44. *Prie* à cet égard le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport concret sur l'application de la présente résolution, dans lequel il mettra un accent particulier sur la réforme du système financier international à la suite de la pandémie de COVID-19 ;

45. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Système financier international et développement », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

#### RÉSOLUTION 77/153

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/441/Add.3, par. 8)<sup>48</sup>

#### 77/153. Soutenabilité de la dette extérieure et développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/203 du 23 décembre 2003, 59/223 du 22 décembre 2004, 60/187 du 22 décembre 2005, 61/188 du 20 décembre 2006, 62/186 du 19 décembre 2007, 63/206 du 19 décembre 2008, 64/191 du 21 décembre 2009, 65/144 du 20 décembre 2010, 66/189 du 22 décembre 2011, 67/198 du 21 décembre 2012, 68/202 du 20 décembre 2013, 69/207 du 19 décembre 2014, 70/190 du 22 décembre 2015, 71/216 du 21 décembre 2016, 72/204 du 20 décembre 2017, 73/221 du 20 décembre 2018, 74/203 du 19 décembre 2019, 75/205 du 21 décembre 2020 et 76/193 du 17 décembre 2021,

*Prenant note* des activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

---

<sup>48</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* l'Accord de Paris<sup>49</sup>, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>50</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Rappelant* la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, ainsi que le document final adopté à l'issue de la Conférence<sup>51</sup>,

*Rappelant également* le forum de 2022 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, les conclusions et recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental<sup>52</sup> à cette occasion et le Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, qui s'est tenu sous ses auspices,

*Soulignant* que la soutenabilité de la dette est essentielle pour assurer la croissance, qu'il importe que la dette soit soutenable, transparente et gérée au mieux afin que soient atteints les objectifs de développement durable, et considérant que les crises de la dette sont coûteuses et déstabilisantes, particulièrement pour l'emploi et l'investissement productif, et entraînent généralement des réductions des dépenses publiques, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation, qui touchent en particulier les pauvres et les personnes vulnérables,

*Réaffirmant* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et qu'il doit à ce titre notamment assurer la soutenabilité de sa dette, et que le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales, y compris en matière de gestion de la dette, est essentiel pour l'instauration d'un développement durable, et considérant que les efforts consentis par les pays, notamment pour atteindre leurs objectifs de développement et maintenir leur endettement à un niveau soutenable, devraient être complétés par des mesures, des politiques et des programmes d'appui mondiaux visant à élargir les perspectives de développement des pays en développement, compte tenu de la situation de chaque pays et dans le respect de ses prérogatives, de ses stratégies et de sa souveraineté,

*Prenant note* de la part croissante des emprunts intérieurs, et reconnaissant que l'essor des marchés obligataires nationaux peut contribuer à la résilience budgétaire et financière et atténuer les risques de change en période de turbulences financières, tout en notant qu'un excès d'emprunts auprès des systèmes bancaires nationaux pourrait également, en cas de crise, accentuer les vulnérabilités à cause du lien étroit qui existe entre la dette souveraine et le système bancaire,

*Réaffirmant* que la soutenabilité de la dette dépend de la convergence de nombreux facteurs aux niveaux international et national, et soulignant que la situation particulière de chaque pays et l'impact des chocs extérieurs, tels que la volatilité des prix des produits de base et de l'énergie, l'accroissement de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles et les mouvements de capitaux internationaux, devraient continuer d'être pris en considération dans les analyses du degré d'endettement tolérable,

*Se déclarant préoccupée* par les répercussions néfastes que la fragilité de l'économie mondiale et la lente reprise de la croissance et des échanges commerciaux à l'échelle mondiale continuent d'avoir et par les risques qu'elles continuent de présenter, notamment par les répercussions sur le développement, les sorties de capitaux, en valeur nette, de certains pays émergents ou en développement et les inégalités chez les jeunes, les femmes, les personnes handicapées, les personnes vivant dans des zones rurales et reculées et les autres personnes en situation de vulnérabilité, soulignant que la croissance mondiale continue de dépendre grandement des augmentations sans précédent de l'encours de la dette mondiale et que, eu égard à l'intégration rapide des pays en développement dans

---

<sup>49</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>50</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>51</sup> Résolution 63/303, annexe.

<sup>52</sup> Voir E/FFDF/2022/3.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

les marchés financiers internationaux, notamment aux fins du refinancement de la dette, les économies d'un nombre croissant de ces pays sont exposées aux réactions fébriles et amplifiées des marchés financiers, et soulignant également qu'il faut continuer de chercher à remédier aux faiblesses et aux déséquilibres systémiques et à réformer et renforcer le système financier international tout en mettant en œuvre les réformes qui ont déjà fait l'objet d'un accord en vue de remédier à ces problèmes et de parvenir à soutenir la demande mondiale,

*Soulignant* que le taux de croissance du produit intérieur brut mondial pourrait augmenter sensiblement si tous les pays parvenaient à l'égalité des genres, et consciente de l'importance des pertes économiques et sociales qui résultent d'un manque de progrès dans la réalisation de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et des filles,

*Constatant avec préoccupation* qu'en 2021, la position de dette extérieure de nombreux pays en développement a continué de se détériorer, l'encours de la dette extérieure de ces pays ayant augmenté de 600 milliards de dollars des États-Unis pour atteindre le niveau record de 11 900 milliards de dollars, et que l'encours de la dette des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire a atteint 9 700 milliards de dollars en 2021, soit une augmentation de 8,1 pour cent par rapport à 2020,

*Constatant également avec préoccupation* que les petits États insulaires en développement ont vu leur position de dette extérieure se dégrader davantage en 2021 et atteindre le montant record de 66,1 milliards de dollars, faisant passer le ratio du coût du service de la dette aux recettes d'exportations de 37 pour cent en 2019 à 41,1 pour cent en 2021,

*Constatant en outre avec préoccupation* que l'encours total de la dette extérieure des pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure a augmenté en 2021 pour atteindre 2 500 milliards de dollars, soit 30,4 pour cent du produit intérieur brut de ces pays et 118,3 pour cent de leurs recettes d'exportation, tandis que celui des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure a atteint 7 100 milliards de dollars, soit 26,1 pour cent de leur produit intérieur brut et 104 pour cent de leurs recettes d'exportation, et que la dette des pays à revenu intermédiaire a non seulement augmenté plus rapidement que prévu au cours des dernières années, mais est également plus onéreuse et à plus courte échéance,

*Sachant* que l'allègement de la dette, voire, le cas échéant, son annulation, ainsi que son réaménagement peuvent jouer, au cas par cas, un rôle important d'instruments de prévention, de gestion et de règlement de la crise de la dette,

*Rappelant* la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>53</sup>, réaffirmant que des catastrophes naturelles et des chocs sociaux ou économiques graves peuvent poser des problèmes immédiats sur le plan budgétaire ou menacer la viabilité de la dette d'un pays, constatant que les créanciers publics ont entrepris d'alléger les obligations liées au remboursement de la dette en rééchelonnant ou en annulant celle-ci à la suite d'un tremblement de terre, d'un tsunami ou encore dans le contexte de l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest, prenant acte de l'Initiative pour un allègement de la dette en contrepartie de l'adoption de mesures d'adaptation aux changements climatiques lancée par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et préconisant que soient envisagées de nouvelles mesures d'allègement de la dette, telles que le recours à des titres de dette souveraine indexés, selon qu'il conviendra, ou d'autres mesures en faveur des pays ainsi touchés, si faire se peut,

*Se félicitant* de l'appel lancé récemment par la Directrice générale du Fonds monétaire international, qui a demandé qu'on aide en priorité les pays dont la dette doit être restructurée, sachant que la proportion des pays à faible revenu exposés à un risque élevé de surendettement ou en situation de surendettement a doublé depuis 2015,

*Vivement préoccupée* par le fait qu'un certain nombre de pays en situation particulière, notamment des pays d'Afrique, des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et de petits États insulaires en développement, ainsi qu'un nombre croissant de pays à revenu intermédiaire, éprouvent des difficultés à assurer le service de leur dette, que, malgré les efforts déployés à l'échelle internationale, 60 pour cent des pays à faible revenu et 30 pour cent des pays connaissant un essor économique sont considérés par le Fonds monétaire international comme étant en situation de surendettement ou comme présentant un risque élevé de surendettement, et que la plus forte inflation enregistrée depuis des décennies, les effets des fluctuations des taux de change et la hausse des taux d'intérêt internationaux ont entraîné une augmentation considérable du coût du service de la dette,

---

<sup>53</sup> Résolution 69/283, annexes I et II.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Constatant avec préoccupation* que, avant même la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), l'encours total de la dette extérieure des pays en développement avait atteint un nouveau record, en s'établissant à 10 000 milliards de dollars, et la charge de la dette avait continué d'absorber une part croissante des ressources des pays en développement, et, simultanément, la capacité des pays en développement à s'auto-assurer contre les chocs exogènes, économiques et autres, et l'augmentation des risques sur le marché en se constituant un coussin de réserves internationales avait continué de s'amoinrir, constatant par ailleurs avec préoccupation que la soutenabilité de la dette extérieure s'est dégradée tout au long de la crise, en particulier dans les pays les plus vulnérables et les pays à revenu intermédiaire, et ce malgré les efforts déployés par le Groupe des Vingt, dans l'intérêt des pays les plus vulnérables, et divers créanciers bilatéraux, tels que le Club de Paris, et le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, pour relever les défis liés à la soutenabilité de la dette, et encourageant ces entités à poursuivre leurs activités visant à atténuer les conséquences de la pandémie de COVID-19, de la crise socioéconomique et de l'augmentation du coût de la vie sur la soutenabilité de la dette des pays débiteurs,

*Consciente* que la viabilité de la dette est importante pour permettre une transition sans heurt des pays qui ne sont plus inscrits sur la liste des pays les moins avancés ou sont en passe de sortir de cette catégorie,

*Soulignant* qu'une aide internationale, sous forme d'aide publique au développement et d'initiatives multilatérales coordonnées visant à financer à faible coût le développement à long terme, de même que le renforcement de la mobilisation des ressources nationales, qui constitue la première source de financement du développement pour les pays de toutes les catégories, est nécessaire aux pays en développement qui supportent de plus en plus difficilement le fardeau de la dette,

*Prenant note* des principes opérationnels du financement soutenable préconisés par le Groupe des Vingt, tout en priant instamment celui-ci de continuer à faire participer de manière transparente et sans exclusive les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ses travaux, afin que ses initiatives complètent ou renforcent celles du système des Nations Unies, et notant les progrès réalisés dans leur application,

*Notant* que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale doivent déployer des efforts coordonnés pour promouvoir des prêts et des emprunts responsables, transparents et viables,

*Notant avec préoccupation* que les pays du monde entier continuent d'être durement éprouvés par de multiples crises, notamment la pandémie de COVID-19, les changements climatiques, les tensions géopolitiques et les conflits, qui accentuent les problèmes alimentaires, énergétiques et financiers et compromettent les efforts faits pour assurer un relèvement inclusif et éliminer la pauvreté, et que la montée de l'aversion au risque s'est traduite par des sorties de capitaux des économies de marché émergentes, ce qui pèse sur la soutenabilité de la dette des pays en développement,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de COVID-19 a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

1. *Prend acte* du rapport de la CNUCED<sup>54</sup> ;

2. *Souligne* qu'il importe tout particulièrement d'apporter en temps voulu des solutions efficaces, globales et durables aux problèmes d'endettement des pays en développement afin de favoriser leur croissance économique et leur développement ;

---

<sup>54</sup> Voir [A/77/206](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

3. *Constate* que la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement est notamment menacée par d'importantes difficultés et vulnérabilités nouvelles et émergentes résultant de la restructuration de la composition globale de la dette, de la croissance rapide de la dette du secteur privé dans de nombreux pays émergents et pays en développement et de l'utilisation croissante de nouveaux instruments et méthodes de financement de la dette ;

4. *Note* que la croissance rapide de la dette des entreprises, la forte exposition à des marchés de capitaux internationaux instables et l'augmentation rapide de la charge du service de la dette, qui sont considérés comme des facteurs risquant de déclencher des crises financières et des crises de la dette, suscitent de plus en plus de préoccupations et que des mesures concertées s'imposent en conséquence ;

5. *Souligne* qu'il faut continuer d'aider les pays en développement à éviter tout surendettement et à mettre en œuvre des mesures de résilience afin de limiter le risque qu'ils doivent affronter une nouvelle crise de la dette, compte étant tenu des difficultés liées à la conjoncture économique mondiale et des risques qui pèsent sur la soutenabilité de la dette dans un nombre croissant de pays en développement ;

6. *Se dit consciente* du rôle que joue le Cadre de soutenabilité de la dette pour les pays à faible revenu, conjointement mis au point par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, pour ce qui est de guider les décisions d'emprunt et de prêt, prend note de sa mise en place en 2018 et constate que les cadres d'évaluation de la soutenabilité de la dette ont été renforcés, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>55</sup> et à l'objectif de transformation structurelle à plus long terme ;

7. *Réaffirme* que l'on ne saurait utiliser un indicateur unique pour tirer des conclusions définitives quant à la soutenabilité de l'endettement d'un pays et, compte tenu des difficultés et vulnérabilités nouvelles qui compromettent la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement et qui sont étayées par plusieurs études de la CNUCED et par de récentes analyses réalisées conjointement par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, souligne qu'il faut améliorer, conformément aux priorités nationales, la collecte et la qualité des données relatives, notamment, à la dette publique intérieure et à la dette privée extérieure et intérieure ainsi qu'à certains aspects juridiques et réglementaires concernant par exemple les créanciers, la devise dans laquelle les dettes sont libellées et la juridiction compétente, en plus de mener à terme les travaux en cours concernant l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle ;

8. *Réaffirme également* qu'il faut disposer en temps voulu de données exhaustives sur le niveau et la composition de la dette pour pouvoir, notamment, mettre en place des systèmes d'alerte rapide destinés à limiter l'impact des crises d'endettement, demande aux pays débiteurs et créanciers d'intensifier leurs efforts de collecte et de communication de données selon qu'il conviendra, salue le travail effectué par les institutions concernées pour appliquer des mécanismes novateurs permettant d'assurer le suivi des tensions financières dans les pays en développement et invite les institutions compétentes à envisager de créer un registre central de données incluant des informations sur la restructuration de la dette, et demande aux donateurs d'envisager d'accroître leur soutien aux programmes de coopération technique visant à renforcer les capacités statistiques des pays en développement à cet égard ;

9. *Engage* le système des Nations Unies, le Groupe de la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les autres parties intéressées, dont le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, à continuer de mener des travaux analytiques et de fournir aux gouvernements, à leur demande, des conseils de politique générale et une assistance technique dans les domaines de la gestion de la dette et de l'exploitation et de l'entretien des bases de données et, à cet égard, rappelle que la CNUCED devrait poursuivre ses travaux d'analyse et de synthèse et ses activités d'assistance technique sur les questions concernant la dette, notamment l'exécution du Programme du Système de gestion et d'analyse de la dette, afin que ceux-ci tendent également à l'amélioration non seulement de la ponctualité et de l'exactitude de l'enregistrement des données de la dette, mais aussi de la disponibilité des données de la dette du secteur public et d'autres données pertinentes, notamment celles relatives aux instruments d'emprunt jusqu'ici cachés ou non enregistrés, aux dettes éventuelles et aux instruments d'emprunt plus complexes ;

10. *Souligne* que tous les créanciers et emprunteurs doivent renforcer les échanges d'informations et la transparence afin que les analyses du niveau d'endettement tolérable reposent sur des données complètes, objectives et fiables, notamment pour évaluer la dette intérieure publique et privée, le but étant de permettre la réalisation des

---

<sup>55</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

objectifs de développement durable, engage tous les créanciers et emprunteurs à continuer d'améliorer, sur une base volontaire, les échanges d'informations sur tous les emprunts et les prêts, et prend note de l'initiative du Forum de Paris, qui réunit les créanciers et les débiteurs souverains pour qu'ils échangent leurs points de vue et des informations, promeuvent la transparence de la dette et préservent la soutenabilité de la dette ;

11. *Sait* que la soutenabilité à long terme de la dette dépend notamment de la croissance économique, de la mobilisation des ressources nationales et internationales, des possibilités d'exportation des pays débiteurs, d'une gestion viable de la dette, de l'application de politiques macroéconomiques saines qui favorisent également la création d'emplois, de l'établissement de cadres de réglementation transparents et efficaces et de la capacité de surmonter les problèmes de développement structurels, et, partant, de l'instauration d'un climat propice au développement à tous les niveaux, et considère qu'il faut aider les pays en développement à assurer la viabilité à long terme de leur dette, grâce à des politiques coordonnées visant à promouvoir un financement approprié de la dette et à des instruments de règlement tels que l'allègement et la restructuration, qui favorisent une gestion saine de la dette ;

12. *Note avec préoccupation* que certains pays en développement à faible revenu ou à revenu intermédiaire qui n'ont pas participé aux initiatives existantes d'allègement de la dette sont maintenant lourdement endettés et peuvent donc éprouver des difficultés à mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable, considère qu'il faut donc envisager, le cas échéant, une gestion plus robuste de la dette pour ces pays, et insiste sur le fait qu'il importe d'assurer la viabilité à moyen et à long termes de la dette afin de trouver une solution au problème de la dette, y compris la dette autre que celle contractée auprès du Club de Paris ;

13. *Souligne* que les pays pauvres très endettés qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un allègement de leur dette ne pourront tirer pleinement parti de cette modalité que si tous les créanciers, publics ou privés, contribuent aux mécanismes de règlement de la dette, selon que de besoin, de façon à assurer la soutenabilité de la dette de ces pays, et invite les créanciers, publics ou privés, qui ne participent pas encore pleinement à des initiatives d'allègement de la dette à accroître sensiblement leur participation à cet égard, notamment en accordant le même traitement aux pays débiteurs qui ont conclu des accords d'allègement de la dette viables avec leurs créanciers ;

14. *Souligne également* que la communauté internationale doit suivre attentivement l'évolution de la dette des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, et continuer de prendre des mesures efficaces, de préférence dans le cadre des dispositifs existants, le cas échéant, pour remédier au problème de l'endettement de ces pays, constate qu'une gestion saine de la dette peut contribuer de manière décisive à libérer des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et à favoriser une croissance économique soutenue, le développement et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, et engage à cet égard les pays à consacrer les ressources libérées par l'allègement de la dette, en particulier par les mesures d'annulation et de réduction de celle-ci, à la réalisation de ces objectifs, tout en maintenant l'endettement à un niveau soutenable grâce à une gestion budgétaire prudente, notamment dans le cadre du Programme 2030, conformément à leurs priorités et stratégies nationales ;

15. *Note* que les pays peuvent, en dernier recours, tenter de négocier avec leurs créanciers, au cas par cas et dans le cadre des dispositifs existants, des moratoires sur leur dette afin d'atténuer les répercussions d'une crise de la dette et de stabiliser leur situation macroéconomique ;

16. *Salue* les efforts des créanciers, qu'elle invite à faire preuve d'une plus grande souplesse à l'égard des pays en développement frappés par une catastrophe naturelle de manière que ces pays puissent résoudre leurs problèmes d'endettement, compte tenu de leur situation économique et sociale et de leurs besoins propres ;

17. *Estime* qu'il convient de prêter une attention accrue aux effets préjudiciables des catastrophes naturelles sur la soutenabilité de la dette d'un grand nombre de pays parmi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire, et qu'afin de préserver la soutenabilité de la dette extérieure, il faut avoir recours à des financements *ex ante* permettant de réduire systématiquement les risques de catastrophe et de renforcer la résilience, ainsi que publier des informations sur les risques de catastrophe pour éviter, autant que possible, d'accroître le surendettement, et reconnaît à cet égard qu'un grand nombre de pays parmi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire ne peuvent, faute d'un accès suffisant au financement, investir dans la réduction des risques de catastrophe en vue de renforcer leur résilience avant et après les catastrophes, tout en prenant note des avantages potentiels que présentent des titres de dettes résilients face aux changements climatiques ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

18. *Estime également* que, dans certains cas, recourir à la dette publique et à l'emprunt extérieur pour absorber les effets d'une catastrophe naturelle pourrait alourdir le service de la dette pour les pays en développement, freiner la croissance de ces pays et nuire à leur capacité d'investir dans des mesures de renforcement de la résilience à long terme, et considère que chaque nouvelle catastrophe accroît les vulnérabilités financières et réduit les capacités nationales d'intervention ;

19. *Estime en outre* qu'il importe de créer des cadres juridiques et de réglementation favorisant des emprunts publics viables, contractés aux niveaux national et local sur la base d'une gestion rationnelle de la dette, reposant sur des recettes et des capacités suffisantes et facilités par la qualité de la signature locale, ainsi que des marchés des obligations des collectivités locales viables et élargis, et souligne à cet égard qu'il importe de mettre en place des intermédiaires financiers appropriés pour le financement des villes, tels que les banques de développement ou les fonds de développement régionaux, nationaux, infranationaux et locaux, y compris les mécanismes de financement commun, qui peuvent mobiliser des financements publics et privés, nationaux et internationaux ;

20. *Souligne* l'importance des efforts multilatéraux entrepris pour régler les problèmes transfrontières de plus en plus complexes ayant de graves répercussions sur le développement et la soutenabilité de la dette ;

21. *Prend acte avec satisfaction* des efforts déployés par le Groupe des Vingt, en particulier sous les présidences saoudienne, italienne et indonésienne du Groupe, pour promouvoir davantage les mesures relatives à la dette et la mise en œuvre de l'Initiative de suspension du service de la dette et du Cadre commun pour le traitement de la dette au-delà de l'Initiative de suspension du service de la dette, demande à tous les créanciers bilatéraux officiels d'appliquer pleinement ces mesures de manière transparente, rapide et efficace, tout en notant qu'il convient d'en faire davantage, en particulier pour répondre aux besoins des pays qui ne bénéficient pas des mesures actuellement en place, notamment les pays à revenu intermédiaire, et, à cet égard, réaffirme qu'il est de plus en plus urgent de lutter non seulement contre les risques de liquidité, mais aussi contre les risques de solvabilité, et :

a) se félicite de l'émission, le 23 août 2021, de droits de tirage spéciaux d'un montant équivalent à 650 milliards de dollars des États-Unis, recommande d'étudier d'autres options volontaires liées aux droits de tirage spéciaux qui pourraient répondre aux besoins des pays en développement membres du Fonds monétaire international, félicite les pays qui ont annoncé un don de 81,6 milliards de dollars sous forme de transfert volontaire de droits de tirages spéciaux ou de contributions équivalentes, invite les pays qui ont la volonté et les moyens de le faire à répondre à l'objectif convenu au niveau mondial d'atteindre 100 milliards de dollars de contributions volontaires en faveur des pays qui en ont le plus besoin, prend note avec satisfaction de la mise en service du Fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité visant à aider les pays remplissant les conditions requises à régler les problèmes structurels à long terme qui présentent des risques macroéconomiques, et note que la soutenabilité de la dette et les liquidités peuvent contribuer grandement à un relèvement durable, inclusif et résilient et à la réalisation des objectifs de développement durable ;

b) recommande d'aider les pays en développement à rendre leur dette viable à long terme au moyen de politiques concertées visant à faciliter le financement, l'allègement, la restructuration ou la gestion appropriée de la dette, selon le cas, le but étant que ces pays soient mieux à même d'atteindre les objectifs de développement durable ;

c) recommande également de faciliter un traitement rapide et ordonné de la dette grâce à une large participation de tous les créanciers, y compris du secteur privé, à des conditions comparables, insiste sur la nécessité à moyen terme de renforcer les échanges d'informations entre débiteurs et créanciers, selon que de besoin, et l'analyse de la soutenabilité de la dette à long terme, en s'appuyant sur des données complètes, objectives, transparentes et fiables et sur une coopération technique qui tienne compte des exigences du développement durable et du Programme 2030, et souligne qu'il faut d'urgence intensifier l'action et la coopération internationales et répondre à l'appel en faveur d'un allègement du fardeau de la dette en s'attaquant dès maintenant à la question de la vulnérabilité des pays en développement très endettés et, à long terme, à celle de la soutenabilité de leur dette ;

22. *Se dit consciente* du rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales dans le cadre de leur mandat, et les engage de nouveau à continuer d'appuyer l'action menée à l'échelle mondiale pour atteindre une croissance soutenue et partagée, parvenir au développement durable et assurer la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement, notamment par un suivi continu des flux financiers mondiaux et de leurs incidences à cet égard ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

23. *Se dit consciente également* du rôle important que les notes de crédit jouent dans l'écosystème des marchés de capitaux, en ce qu'elles renseignent les créanciers sur le risque de défaillance relatif d'un débiteur, reconnaît que la dégradation des notes peut avoir des conséquences négatives sur l'opinion des prêteurs et des détenteurs d'obligations et, par conséquent, faire augmenter le coût des emprunts et réduire les possibilités de consolidation de la dette à l'avenir, et qu'il importe que les agences de notation veillent à ce que leurs notes soient objectives, indépendantes, fondées sur des informations exactes et établies à l'aide de méthodes d'analyse solides, et tiennent compte notamment des indicateurs de développement, des indicateurs sociaux et environnementaux ainsi que des effets des chocs extérieurs dans leurs notations, dans la mesure où ces facteurs ont une incidence sur le risque de la dette, et prenant note à cet égard de la réunion de haut niveau sur le rôle des agences de notation dans la mise en œuvre du Programme 2030 ;

24. *Réaffirme* que créanciers et débiteurs doivent collaborer en toute transparence pour prévenir et régler les situations d'endettement insoutenables, et qu'il incombe aux pays emprunteurs de maintenir un niveau d'endettement tolérable, considère toutefois que les prêteurs se doivent aussi de prêter en veillant à ne pas compromettre la viabilité de la dette du pays concerné, prend note à cet égard des principes de la CNUCED relatifs à des pratiques responsables pour l'octroi de prêts et la souscription d'emprunts souverains, prend en considération les dispositions arrêtées par le Fonds monétaire international dans sa politique de limitation de l'endettement et par la Banque mondiale dans sa politique d'emprunts non préférentiels, ainsi que les sauvegardes intégrées par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques dans son système statistique tendant à améliorer la viabilité de la dette des pays bénéficiaires, et se déclare déterminée à œuvrer à la réalisation d'un consensus mondial sur des principes directeurs concernant la responsabilité des débiteurs et des créanciers en matière d'emprunts ou de prêts souverains, en tirant parti des initiatives existantes ;

25. *Demande* que des efforts accrus soient déployés pour améliorer les mécanismes financiers internationaux de prévention et de règlement des crises, en vue de prévenir les crises de la dette et d'en réduire la fréquence et le coût, engage le secteur privé à participer à ces efforts et invite créanciers et débiteurs à continuer d'explorer, s'il y a lieu, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, dans la transparence et au cas par cas, la possibilité d'utiliser de meilleurs instruments d'endettement, tels que les conversions de créances, y compris l'échange de créances contre des prises de participation dans des projets conformes aux objectifs de développement durable, ainsi que l'indexation de la dette ;

26. *Rappelle* la tenue de la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du 3 au 7 octobre 2021 à la Barbade et à Genève, et le Pacte de Bridgetown<sup>56</sup>, et encourage la CNUCED, agissant en coopération avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à poursuivre ses travaux d'analyse et de synthèse et ses activités d'assistance technique sur les questions concernant la dette, notamment à promouvoir des mesures propres à encourager des pratiques responsables, viables et transparentes en matière de prêt et d'emprunt souverains, selon qu'il conviendra, et à améliorer l'efficacité du système économique mondial et la soutenabilité de la dette aux fins de la mise en œuvre du Programme 2030 dans les pays en développement ;

27. *Se déclare préoccupée* par le fait que certains porteurs d'obligations minoritaires peu enclins à coopérer ont les moyens de contrarier la volonté des porteurs majoritaires qui acceptent de restructurer les obligations d'un pays traversant une crise de la dette, compte tenu des répercussions éventuelles sur d'autres pays, prend note des mesures contractuelles et législatives prises par les pays afin de prévenir de tels agissements, encourage tous les gouvernements à prendre les mesures qui s'imposent et prend également note des débats sur les questions de la dette au sein du système des Nations Unies ;

28. *Engage* les gouvernements à tenir compte du fait que des porteurs d'obligations minoritaires peu enclins à coopérer ont les moyens de s'opposer à une restructuration des obligations d'un pays traversant une crise de la dette et invite les débiteurs et les créanciers à s'entendre pour établir les contrats obligatoires en conséquence ;

29. *Se félicite* de la réforme des clauses *pari passu* et des actions collectives proposée par l'International Capital Market Association et entérinée par le Fonds monétaire international, qui tend à réduire la vulnérabilité des États souverains face aux créanciers récalcitrants, encourage les pays à prendre des mesures supplémentaires pour

---

<sup>56</sup> [TD/541/Add.2](#).



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

inclure ces clauses dans toutes leurs émissions obligataires et salue le travail que le Fonds continue d'accomplir pour superviser leur application et étudier les moyens de régler le problème de l'encours de la dette sans ces clauses ;

30. *Rappelle* que l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organe intergouvernemental universel, offre aux créanciers et aux débiteurs une tribune leur permettant d'examiner les moyens d'améliorer la viabilité de la dette extérieure, prend note du débat de fond sur la manière d'améliorer la soutenabilité et la restructuration de la dette qui a été organisé entre les experts des principales institutions concernées pendant le forum de 2022 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, et prône à cet égard le maintien de la coopération entre les institutions financières internationales, notamment les institutions de Bretton Woods et en particulier le Fonds monétaire international, les entités des Nations Unies concernées, dont la CNUCED et les autres instances compétentes, agissant dans le cadre de leur mandat, conformément aux résolutions sur la question ;

31. *Rappelle* la création du Groupe intergouvernemental d'experts du financement du développement de la CNUCED, prend note de la tenue en mars 2022 de sa cinquième session, qui a porté sur les priorités à suivre en matière de politiques pour mobiliser des ressources financières en faveur du développement durable après la pandémie de COVID-19, et rappelle qu'il est demandé, conformément au mandat du Groupe intergouvernemental d'experts, que ses travaux soient présentés au forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, à titre de contribution régulière ;

32. *Invite de nouveau* sa présidence et le Secrétaire général à tenir dûment compte du fait qu'il importe de maintenir et de renforcer la stabilité financière et macroéconomique des pays en développement, notamment la soutenabilité de la dette, et de favoriser, au niveau national et international, des conditions économiques, financières et réglementaires propices à la mise en œuvre du Programme 2030, et invite donc tous les principaux acteurs institutionnels, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et la CNUCED, à fournir, dans le cadre de leur mandat, un appui à cette fin ;

33. *Engage* les États Membres, les entités des Nations Unies, le Groupe de la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les autres parties concernées, ainsi que les institutions financières internationales, à intensifier l'assistance technique fournie en matière de gestion de la dette, dont l'enregistrement et la communication des données sur la dette, et de transparence de la dette, à mieux coordonner la fourniture de conseils concernant la prestation de cette assistance technique sur demande, et à créer des synergies avec tout l'éventail des mécanismes de gestion de la dette ;

34. *Invite* les pays donateurs, en fonction des analyses du niveau d'endettement tolérable de chaque pays, à continuer de proposer aux pays en développement des financements à des conditions libérales et sous forme de dons, qui pourraient contribuer à assurer la viabilité de l'endettement à moyen et à long termes, et note que le Fonds monétaire international a octroyé aux pays en développement remplissant les conditions requises une bonification d'intérêts sous la forme de prêts à taux d'intérêt nul ;

35. *Invite* la communauté internationale à poursuivre ses efforts en vue d'apporter un soutien accru, notamment sur les plans financier et technique, aux pays en développement afin de les aider à se doter des capacités institutionnelles requises pour mieux intégrer aux stratégies de développement nationales la gestion d'un endettement soutenable, en amont et en aval, y compris en favorisant l'adoption de systèmes transparents et responsables de gestion de la dette et l'acquisition de capacités de négociation et de renégociation et en fournissant des conseils juridiques concernant la gestion du contentieux relatif à la dette extérieure et le rapprochement des données présentées par les créanciers et les débiteurs, de façon à assurer un niveau d'endettement tolérable et à le maintenir ;

36. *Engage* la CNUCED et invite le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, agissant en coopération avec les commissions régionales, les banques régionales de développement et les autres institutions financières multilatérales et intervenants concernés, à intensifier leur coopération aux fins du renforcement des capacités et de la gestion des dispositifs de suivi et d'alerte rapide en matière de gestion et de soutenabilité de la dette dans les pays en développement de manière à contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

37. *Invite* la CNUCED, agissant en coopération avec les institutions financières internationales et les parties prenantes internationales concernées et dans le cadre d'un dialogue inclusif avec elles, à poursuivre ses activités de coopération en matière d'analyse, de politiques et d'assistance technique et ses travaux statistiques sur les questions relatives à la dette, ainsi qu'à renforcer sa contribution à l'amélioration de la viabilité à long terme des ressources financières et de la dette dans les pays en développement, en tenant compte également de l'incidence des

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

investissements nécessaires pour faire face à l'actuelle pandémie de COVID-19 et aux autres crises mondiales, conformément au Pacte de Bridgetown ;

38. *Invite* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies à prendre les mesures et dispositions voulues pour assurer l'exécution des engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui ont trait à la question de la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement ;

39. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur les activités menées aux fins de l'application de la présente résolution et d'y rendre compte des progrès accomplis s'agissant de la mise en pratique, au niveau international, de mesures et de recommandations concrètes visant à accélérer la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>57</sup> et du Programme 2030 en ce qui concerne la dette et sa soutenabilité, et des efforts connexes menés aux fins du relèvement de la pandémie de COVID-19 et de leurs incidences sur la soutenabilité de la dette extérieure et le développement, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Soutenabilité de la dette extérieure et développement », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

#### RÉSOLUTION 77/154

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/441/Add.4, par. 8)<sup>58</sup>

#### **77/154. Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

---

<sup>57</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>58</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant en outre* les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>59</sup>, qui est l'instrument le plus complet et le plus universel en matière de lutte contre la corruption, et considérant qu'il faut l'appliquer intégralement et de manière effective, continuer à promouvoir sa ratification et l'adhésion à celle-ci, et appuyer sans réserve le Mécanisme d'examen de son application,

*Rappelant* sa résolution S-32/1 du 2 juin 2021, dans laquelle figure la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », et rappelant également les résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa neuvième session, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 13 au 17 décembre 2021<sup>60</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>61</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 65/169 du 20 décembre 2010, 71/213 du 21 décembre 2016, 72/207 du 20 décembre 2017, 73/222 du 20 décembre 2018, 74/206 du 19 décembre 2019, 75/206 du 21 décembre 2020 et 76/196 du 17 décembre 2021,

*Rappelant également* ses résolutions 71/208 du 19 décembre 2016, 72/196 du 19 décembre 2017, 73/186 du 17 décembre 2018, 74/177 du 18 décembre 2019, 74/276 du 1<sup>er</sup> juin 2020 et 75/194 du 16 décembre 2020,

*Prenant note* du rapport de 2022 du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement<sup>62</sup>,

*Considérant* que des progrès en matière de réduction des flux financiers illicites, facilités par une coopération fiscale internationale renforcée, pourraient aider à mobiliser des ressources nationales et à atteindre de nombreux autres objectifs et cibles du Programme 2030,

*Rappelant* le rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, qui contribue grandement à mieux faire connaître les sources des flux financiers illicites, et invitant de nouveau les autres régions à se livrer à un exercice similaire,

*Rappelant également* la réunion de haut niveau sur la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs que sa présidente avait convoquée au Siège le 16 mai 2019, et prenant note du résumé établi par la présidence de la réunion,

*Rappelant en outre* l'accent mis sur la lutte contre les flux financiers illicites lors du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement tenu le 26 septembre 2019,

*Rappelant* les recommandations concertées formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts du financement du développement de la CNUCED<sup>63</sup> et la publication de 2020 de la CNUCED sur les flux financiers illicites et le développement durable en Afrique<sup>64</sup>,

*Rappelant également* le rapport du Groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour la réalisation du Programme 2030<sup>65</sup> et prenant note des recommandations d'experts indépendants qui y sont formulées pour suite à donner, selon qu'il conviendra,

*Prenant note* du Cadre conceptuel pour la mesure statistique des flux financiers illicites, élaboré par la CNUCED et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et constatant qu'il a été adopté par la Commission de statistique à sa cinquante-troisième session en tant qu'indicateur 16.4.1 devant être utilisé à l'échelle mondiale pour

---

<sup>59</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>60</sup> CAC/COSP/2021/17, sect. I.

<sup>61</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>62</sup> *Financing for Sustainable Development Report 2022* (publication des Nations Unies, 2022).

<sup>63</sup> Voir TD/B/EFD/1/3.

<sup>64</sup> *Rapport 2020 sur le développement économique en Afrique : les flux financiers illicites et le développement durable en Afrique* (publication des Nations Unies, 2020).

<sup>65</sup> A/75/810/Rev.1, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

mesurer les flux financiers illicites dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du cadre d'indicateurs connexe,

*Se déclarant de nouveau profondément préoccupée* par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique et, en particulier, par leurs incidences sur les pays en développement et les progrès de ces derniers relatifs au financement du Programme 2030,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en élaborant et appliquant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Considérant* que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence les limites des gouvernements des pays en développement pour ce qui est de mobiliser des ressources en temps de crise, réaffirmant qu'il importe d'améliorer et de renforcer les capacités nationales de mobilisation des ressources, notamment en appliquant les principes de responsabilité et de transparence aux systèmes de dépenses publiques, et de renforcer les cadres juridiques et réglementaires nationaux de façon à pouvoir lutter plus efficacement contre le préjudice causé par les flux financiers illicites, qui réduisent les ressources déjà limitées des pays en développement, ceux-ci étant, en conséquence, moins à même de combler le déficit de financement des objectifs de développement durable et de mobiliser les ressources nationales pour leur développement durable à plus long terme, rappelant les réunions du groupe de discussion VI tenues dans le cadre du processus informel relatif au financement du développement à l'ère de la COVID-19 et après, engagé à l'initiative du Secrétaire général et des Gouvernements canadien et jamaïcain,

*Encourageant* les États Membres à utiliser et à renforcer les points de contact pouvant faciliter l'échange d'informations, prenant acte de l'initiative de Riyad visant à renforcer la coopération à l'échelle internationale entre services de détection et de répression chargés de la lutte contre la corruption et de son réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption ainsi que des accords, instances officielles et réseaux déjà mis en place, notamment le Réseau mondial des points de contact pour le recouvrement d'avoirs, mis en place dans le cadre de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés,

*Gardant à l'esprit* que les sources des flux financiers illicites sont diverses et qu'il est plus judicieux d'analyser séparément chacune d'elles afin d'élaborer des politiques de prévention de ces flux,

*Notant avec intérêt* l'action que mènent les organisations régionales et d'autres instances internationales compétentes en vue de renforcer la coopération visant à prévenir et à combattre les flux financiers illicites, ainsi que les nouvelles initiatives prises par des gouvernements et le secteur privé pour que le secteur financier participe à la lutte collective contre les flux financiers illicites,

*Consciente* que la lutte contre les flux financiers illicites constitue un enjeu essentiel en matière de développement, notant que les pays en développement sont particulièrement exposés aux effets négatifs de ces flux et soulignant qu'ils viennent réduire les ressources précieuses disponibles pour le financement du développement,

*Consciente également* qu'il importe de se pencher sur les liens qui pourraient exister entre la lutte contre les flux financiers illicites et les efforts visant à assurer la viabilité de la dette,

*Consciente* du problème que posent l'ampleur et la complexité croissantes des flux financiers illicites et consciente également de la nécessité de recouvrer et de restituer les avoirs volés, conformément à la Convention, ce qui appelle une coopération internationale renforcée,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Consciente également* des nombreux problèmes techniques, juridiques et pratiques qui doivent être réglés afin de faciliter le rapatriement du produit des infractions vers les pays d'où ils ont été volés,

*Consciente en outre* de l'enrichissement rapide des connaissances mondiales sur l'importance de la lutte contre les flux financiers illicites et de l'amélioration du recouvrement des avoirs, ainsi que de la volonté politique grandissante des gouvernements des États requis comme des États requérants de recouvrer les avoirs acquis de façon illicite, et constatant que de nombreux problèmes restent à régler et que, pour ce faire, il conviendra de suivre une démarche holistique qui tienne compte des différents types de flux financiers illicites et de leur incidence sur le développement durable,

*Réaffirmant* l'importance du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et soulignant que le recouvrement et la restitution d'avoirs volés, en application de ce chapitre, sont un principe fondamental de la Convention,

*Saluant* le travail accompli par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment par son groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, en faveur de l'application intégrale du chapitre V de la Convention,

*Prenant note* de l'action menée pour favoriser l'échange d'informations et les effets de synergie entre les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant* la deuxième Réunion internationale d'experts sur la restitution des avoirs volés, tenue à Addis-Abeba du 7 au 9 mai 2019,

*Prenant note* de la deuxième session du Forum sur le commerce illicite, tenue à Genève les 6 et 7 septembre 2022, qui a mis en évidence les effets néfastes du commerce illicite, et notamment des flux financiers illicites connexes, sur la réalisation des objectifs de développement durable, la génération de recettes et l'activité économique,

*Rappelant* les activités de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, qui visent à renforcer la collaboration et la coordination en matière fiscale entre l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international, le Groupe de la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment grâce à l'officialisation des échanges réguliers entre ces quatre organisations internationales sur la mise en œuvre de normes internationales en matière fiscale et sur l'accroissement des moyens dont elles disposent pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités,

*Prenant note* des efforts constants déployés dans le cadre du projet Inspecteurs des impôts sans frontières, initiative conjointe de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Programme des Nations Unies pour le développement, pour soutenir les pays en développement par des programmes d'aide ciblés en matière de contrôle fiscal,

*Saluant* l'important travail entrepris par les milieux universitaires et la société civile, notamment l'International Centre for Asset Recovery et le U4 Anti-Corruption Resource Centre, en vue d'aider les États Membres à comprendre les problèmes que soulève le recouvrement d'avoirs volés au titre du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

*Prenant note* de l'action menée au titre du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires par les 141 membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Groupe des Vingt, qui permet de collaborer pour lutter contre l'évasion fiscale, renforcer la cohérence des règles fiscales internationales et garantir un environnement fiscal plus transparent et juste,

*Prenant note également* des progrès accomplis sur le plan international dans l'application de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, qui est conforme à une norme commune de déclaration élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques et que 121 membres se sont déjà engagés à appliquer d'ici à 2025, ainsi que du rôle que jouent les 165 membres du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, qui permet de coopérer sur un pied d'égalité,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Reconnaît* que la lutte contre les flux financiers illicites contribue à la mobilisation de ressources nationales, ce qui est essentiel pour financer des politiques visant à la réalisation des objectifs de développement durable ;

2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général<sup>66</sup> ;

3. *Réaffirme son engagement* en faveur de l'intégrité financière, dans l'intérêt du développement durable, dans le cadre des efforts déployés à l'échelon national et de la coopération internationale visant à lutter contre les flux financiers illicites et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs en vue de favoriser le développement durable, notamment au moyen des cadres internationaux applicables tels que la Convention des Nations Unies contre la corruption, tout en prenant note des travaux en cours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de la CNUCED et du Groupe des Vingt ;

4. *Réaffirme sa volonté* de s'attacher à éliminer les paradis fiscaux qui incitent à transférer à l'étranger les avoirs volés et favorisent les flux financiers illicites ;

5. *Réaffirme également sa volonté* de s'attacher à renforcer la réglementation à tous les niveaux, conformément aux normes internationales, et à améliorer encore la transparence des institutions financières et du secteur des entreprises ainsi que des administrations publiques pour qu'ils rendent mieux compte de leur action ;

6. *Se félicite* que les États Membres poursuivent leurs efforts pour mieux faire connaître et comprendre les défis et les occasions présentés par la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement et de restitution des avoirs, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en vue de favoriser le développement durable ;

7. *Sait* que, pour combattre les flux financiers illicites, toute une série de mesures sont nécessaires, notamment des mesures de dissuasion, de détection, de prévention et de lutte dans les pays d'origine, de transit et de destination ;

8. *Considère* qu'il est nécessaire de lutter contre les flux financiers illicites et de renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement et de restitution des avoirs, qui constituent l'une des sources de financement du développement dans toute une série de domaines, tels que l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la santé, l'éducation, l'investissement dans des programmes d'aide sociale ou l'adaptation aux changements climatiques, et peuvent contribuer à améliorer les résultats en matière de développement durable ;

9. *Estime* que la lutte contre les flux financiers illicites exige une stratégie coordonnée à l'échelle de l'ensemble de l'administration et, par conséquent, engage les États Membres à créer des mécanismes institutionnels nationaux, notamment des mécanismes ayant trait à la numérisation ou autres dispositifs appropriés, pour assurer la mise en commun des informations et la coordination à l'échelle de l'ensemble de l'administration, invite à cet égard les États Membres qui sont disposés à élaborer des cadres de financement nationaux intégrés à y adjoindre des plans de lutte contre les flux financiers illicites, y compris par le transfert et le partage de données selon qu'il convient, et demande au Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement d'étudier des recommandations visant à aider les États Membres à incorporer des mesures d'intégrité financière dans leurs cadres de financement ;

10. *Note* que la coopération internationale visant à combattre les flux financiers illicites est une œuvre inachevée qui doit se poursuivre, et engage tous les pays à élaborer des outils efficaces et des politiques propres à faciliter la lutte contre les flux financiers illicites conformément aux cadres internationaux applicables, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

---

<sup>66</sup> [A/77/304](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

11. *Considère* que les mesures visant à lutter contre les flux financiers illicites requièrent souvent une collaboration transfrontière entre les autorités de police et que, lorsqu'elle répond à une demande, l'assistance technique peut également contribuer à une meilleure coopération internationale, et encourage les États Membres à coopérer et à échanger des renseignements et des pratiques optimales à cet égard, selon qu'il convient, sous réserve de leur droit interne et dans le respect de leurs obligations conventionnelles ;

12. *Encourage* les pays et les organisations multilatérales et internationales compétentes à poursuivre et intensifier leurs efforts pour fournir aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique et un appui au renforcement des capacités et à appuyer les initiatives des pays d'Afrique et d'autres régions, afin d'améliorer les moyens dont ceux-ci disposent pour prévenir, détecter et combattre les flux financiers illicites et de renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs et favoriser ainsi le développement durable<sup>67</sup> ;

13. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs, ou d'y adhérer<sup>68</sup>, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective ;

14. *Réaffirme* que les États Membres doivent dûment s'acquitter des obligations mises à leur charge par la Convention des Nations Unies contre la corruption et les faire respecter, ce qui contribuerait grandement à la lutte contre les flux financiers illicites ;

15. *Insiste* sur le fait que les mesures de lutte contre la corruption devraient faire partie intégrante des politiques et stratégies nationales de développement et, par conséquent, invite les pays qui élaborent des cadres de financement nationaux intégrés à y incorporer des mesures et des normes de lutte contre la corruption, le cas échéant, souligne que toutes les juridictions devraient envisager d'approfondir la recherche, l'élaboration de politiques et la conception de programmes, selon qu'il convient, pour lutter contre la corruption, et décide de décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption, d'accroître la transparence et de promouvoir la bonne gouvernance ;

16. *Encourage* une collaboration plus étroite entre les secteurs public et privé en vue de mieux combattre la corruption, et souligne qu'approfondir la recherche, l'élaboration de politiques et la conception de programmes devrait faciliter la réalisation de cet objectif ;

17. *Note avec inquiétude* que les produits des infractions visées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption n'ont toujours pas été restitués aux États parties requérants, à leurs propriétaires légitimes antérieurs et aux victimes des infractions, et décide de décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption, d'accroître la transparence et de promouvoir la bonne gouvernance ;

18. *Engage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à tirer pleinement parti des outils de recouvrement d'avoirs visés au chapitre V de la Convention, notamment les mécanismes chargés de donner suite aux décisions de saisie ou de confiscation prises par des juridictions étrangères, qui permettent de réduire considérablement les dépenses qu'un État partie devrait normalement engager pour recouvrer des avoirs ;

19. *Invite* tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les États parties requis et les États parties requérants, à coopérer au recouvrement du produit des infractions conformément à la Convention et à s'acquitter de leur obligation de faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention, et invite les États parties à envisager d'affecter les ressources recouvrées au financement de la réalisation des objectifs de développement durable et de renforcer l'application des instruments juridiques multilatéraux en vigueur relatifs au recouvrement et à la restitution des avoirs ;

20. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coordination avec l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, de continuer de développer les connaissances et la collecte de données au niveau mondial concernant le recouvrement et la restitution d'avoirs, en recueillant et en échangeant des informations sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies, ainsi que sur les volumes d'avoirs gelés, saisis, confisqués et restitués en rapport avec des infractions de corruption et, selon qu'il conviendra, sur le nombre et le type d'affaires

---

<sup>67</sup> Résolution 70/1.

<sup>68</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

concernées, tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée, dans le prolongement des efforts en cours, et ce dans la limite des ressources existantes<sup>69</sup> ;

21. *Souligne* que la coopération fiscale internationale doit être universelle dans son approche et sa portée et tenir pleinement compte des besoins et capacités de tous les pays, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d’Afrique ;

22. *Encourage* les acteurs nationaux et internationaux à poursuivre leurs efforts visant à lutter contre les problèmes que sont la fixation de prix de transfert non conformes au principe de l’indépendance mutuelle des parties et l’établissement de fausses factures commerciales ;

23. *Demande* à tous les pays d’œuvrer de concert en vue d’éliminer l’érosion de la base d’imposition et le transfert de bénéfices et de faire en sorte que toutes les entreprises, y compris les entreprises multinationales, paient des impôts dans les pays où elles mènent leur activité économique et créent de la valeur, conformément à la législation et aux politiques nationales et internationales ;

24. *Demande également* à tous les pays de coopérer, conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux applicables, dans les domaines de l’entraide judiciaire, de l’assistance administrative et de l’échange de renseignements en matière fiscale ainsi que de l’échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

25. *Invite* les signataires d’accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de transparence fiscale à envisager d’accepter que les renseignements échangés au titre de ces accords soient utilisés dans les cas autorisés par ces accords et moyennant consentement écrit, dans le respect des conditions en matière de confidentialité et dans les limites imposées par le droit interne ;

26. *Invite* le Conseil économique et social à mettre à jour et à renforcer le Code de conduite des Nations Unies pour la coopération en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale<sup>70</sup>, compte tenu des nouveaux accords internationaux, et à insister sur l’importance qu’il y a à ce que les pays en développement puissent bénéficier de la coopération fiscale internationale ;

27. *Mesure* l’importance que revêt l’examen de la coopération fiscale internationale à l’Organisation des Nations Unies, prend note avec satisfaction à cet égard des travaux du Comité d’experts de la coopération internationale en matière fiscale, et invite le Conseil économique et social à examiner les options permettant de renforcer le rôle du Comité tout en tenant dûment compte du fait que la coopération fiscale internationale doit être universelle dans son approche et sa portée ;

28. *Prend note* des travaux en cours sur la mise en œuvre de la solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l’économie, adoptée par l’Organisation de coopération et de développement économiques et le Groupe des Vingt, constate qu’il importe de procéder à une analyse approfondie des incidences de cette mise en œuvre sur les pays en développement et souhaite qu’une importance particulière soit accordée aux besoins et aux capacités propres à ces pays ;

29. *Prend note également* de l’analyse, présentée dans l’édition 2022 du *Financing for Sustainable Development Report* (Rapport sur le financement du développement durable), le *Rapport sur le commerce et le développement 2021* de la CNUCED et l’édition 2022 du *World Economic Situation and Prospects* (Situation et perspectives de l’économie mondiale) du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies, concernant la solution reposant sur deux piliers adoptée par l’Organisation de coopération et de développement économiques et le Groupe des Vingt, et demande que soient organisées des discussions ouvertes à tous en vue de dissiper les incertitudes et d’examiner les incidences sur les pays en développement, notamment leurs besoins en matière de renforcement des capacités ;

30. *Rappelle* que les nouvelles technologies peuvent permettre d’améliorer l’efficacité du recouvrement des recettes fiscales et de renforcer les activités de lutte contre les flux financiers illicites, se déclare préoccupée par le fait que les avoirs virtuels sont utilisés à des fins illicites et, à cet égard, engage les États Membres et les organisations

---

<sup>69</sup> CAC/COSP/2021/17, sect. I.A, résolution 9/2, par. 15.

<sup>70</sup> Résolution 2017/3 du Conseil économique et social.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

compétentes à prendre des mesures conformes aux normes internationales, selon qu'il convient, pour prévenir et combattre cette utilisation illicite ;

31. *Note* que plusieurs juridictions ont mis en place des mécanismes visant à améliorer la transparence de la propriété effective, notamment des registres des bénéficiaires des personnes morales et constructions juridiques telles que sociétés, trusts et sociétés à responsabilité limitée, encourage toutes les juridictions à envisager de créer des mécanismes adaptés, soit des registres des bénéficiaires ou un autre mécanisme, conformément à la législation nationale et aux normes internationales applicables, et engage les États Membres à faciliter l'échange rapide, constructif et efficace de renseignements suffisants et exacts sur la propriété effective ;

32. *Note également* que les transactions qui donnent lieu à un flux financier illicite impliquent des personnes et des entités très diverses, estime qu'il importe d'examiner des politiques réglementaires adéquates en matière commerciale qui tiennent compte de la situation propre à chaque pays et, à cet égard, invite le Département des affaires économiques et sociales, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la CNUCED à élaborer conjointement une cartographie mondiale des normes et directives existantes, en s'appuyant sur les normes existantes et en consultant toutes les parties concernées, en tenant compte de la situation propre à chaque pays, et à les soumettre au Conseil économique et social pour qu'ils soient examinés dans le cadre d'un débat intergouvernemental ;

33. *Note* qu'il existe des concepts et des méthodes éprouvées en matière de mesure des flux financiers illicites et que des progrès considérables ont été accomplis dans ce domaine, prend note des résultats d'études pilotes menées sur trois continents, qui montrent que la mesure de ces flux est difficile mais possible et qu'elle requiert un appui renforcé, et demande que la transparence et les mesures visant à améliorer la capacité des autorités nationales de recueillir et d'analyser des données soient renforcées afin de combattre les flux financiers illicites dans le cadre d'une action politique plus éclairée et mieux ciblée, en soulignant qu'il importe de renforcer la capacité des États de mesurer les flux financiers illicites dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'accroître l'échange de données entre institutions publiques nationales, ainsi qu'avec les institutions internationales ;

34. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la CNUCED, en tant qu'organismes responsables de l'indicateur 16.4.1 relatif aux objectifs de développement durable relatif à la valeur totale des flux financiers illicites entrants et sortants, agissant en consultation avec d'autres institutions, à continuer d'élaborer des concepts et à en tirer parti ainsi qu'à perfectionner les méthodes existantes et à appuyer davantage l'action menée par les autorités nationales, et invite tous les États Membres à collaborer avec les organismes responsables aux fins de la communication de données sur l'indicateur susmentionné ;

35. *Invite* toutes les institutions chargées de mesurer les flux financiers illicites et de faire rapport à ce sujet à utiliser les concepts et méthodes statistiques pour estimer les flux financiers illicites, engage tous les États Membres à communiquer des informations sur l'indicateur 16.4.1 relatif aux objectifs de développement durable en utilisant la méthode adoptée par la Commission de statistique, et demande aux entités des Nations Unies, aux organisations internationales et aux donateurs de travailler de concert avec les organismes responsables en vue de former les organismes nationaux de statistique et les autres entités chargées de faire rapport sur les flux financiers illicites à l'utilisation des méthodes convenues ;

36. *Invite également* sa présidence, la présidence du Conseil économique et social et le Secrétaire général à accorder l'attention nécessaire à la nécessité de lutter contre les flux financiers illicites et de renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable, demande aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens, de continuer à examiner les effets négatifs des flux financiers illicites sur le financement du Programme de développement durable à l'horizon 2030, sur la base de l'indicateur 16.4.1 y relatif, et de coordonner l'action qu'ils mènent pour étudier plus avant les politiques qui pourraient permettre de répondre à ce phénomène et, à cet égard, invite toutes les autres institutions internationales concernées à appuyer ces efforts dans la limite de leur mandat ;

37. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

38. *Demande* au Conseil économique et social d'améliorer, dans le cadre des mandats existants, les recommandations de politique générale en matière de lutte contre les flux financiers illicites, en associant toutes les institutions concernées et les organes existants, afin d'examiner chaque année les progrès accomplis sur les questions

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

liées à l'intégrité financière, de redoubler d'efforts pour communiquer des données sur l'indicateur 16.4.1 et de favoriser l'application des accords intergouvernementaux visant à combattre les flux financiers illicites ;

39. *Attend avec intérêt* l'inclusion, dans le rapport de 2023 du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, d'une analyse de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement et de restitution des avoirs pour favoriser le développement durable, conformément à son mandat, et attend également avec intérêt les délibérations du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, consacrées à la lutte contre les flux financiers illicites ;

40. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, dans la limite des ressources disponibles, un rapport sur les progrès accomplis dans la lutte contre les flux financiers illicites et le processus de recouvrement et de restitution des avoirs à l'aide des mécanismes en vigueur, et d'apporter des précisions sur les propositions visant à renforcer la coordination internationale à cet égard, et prie la CNUCED et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte, à la même session, de l'application de la présente résolution dans une section du rapport intitulé « SDG Pulse » qui sera spécialement consacrée à cette question, dans laquelle ils reviendront en particulier sur les progrès accomplis dans la mise à l'essai, le perfectionnement et l'application de la méthode de communication d'informations sur l'indicateur 16.4.1 ainsi que sur l'impératif de la lutte contre les flux financiers illicites et du recouvrement et de la restitution des avoirs volés, qui découle des engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>71</sup> et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

41. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ».

#### RÉSOLUTION 77/155

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/441/Add.5, par. 8)<sup>72</sup>

#### **77/155. Promouvoir l'investissement en faveur du développement durable**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer,

<sup>71</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>72</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Rappelant* les dispositions de ses résolutions [74/199](#) du 19 décembre 2019, [75/207](#) du 21 décembre 2020 et [76/197](#) du 17 décembre 2021,

*Soulignant* que le financement de projets internationaux joue un rôle de plus en plus important dans les investissements en faveur des objectifs de développement durable et de l'action climatique, et que sa forte croissance s'explique par des conditions de financement avantageuses, des plans de relance axés sur les infrastructures et un grand intérêt des investisseurs des marchés financiers pour ce qui concerne la participation à des projets nécessitant des financiers multiples, considérant que le financement de projets internationaux peut aider les gouvernements à amplifier les investissements publics grâce à la participation des investisseurs privés, et constatant que les pays en développement sont désavantagés à cet égard et que les efforts visant à intensifier la mobilisation des financements privés dans les pays en développement sont particulièrement importants,

*Soulignant* que le gros des investissements dans la lutte contre les changements climatiques pour lesquels un suivi est réalisé est concentré dans les projets axés sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, que les investissements privés internationaux dans les secteurs liés aux changements climatiques concernent presque exclusivement l'atténuation, 5 pour cent seulement étant consacrés à des projets d'adaptation, et que plus de 60 pour cent des investissements dans la lutte contre les changements climatiques sont injectés dans les pays développés, où 85 pour cent des projets sont financés entièrement par le secteur privé, alors que dans les pays en développement, près de la moitié des projets requièrent la participation du secteur public sous une forme ou une autre, tout en constatant que les investissements réalisés en matière d'adaptation sont insuffisamment déclarés,

*Insistant* sur la nécessité de réaliser des investissements durables et novateurs dans les domaines de l'eau et de l'assainissement afin de progresser dans la mise en œuvre des objectifs et des cibles liés à l'eau,

*Notant* qu'il faut d'urgence réduire de moitié la malnutrition, éliminer la faim dans le monde, réduire l'extrême pauvreté et favoriser une croissance rapide, inclusive et durable des revenus dans les pays en développement en adoptant les bonnes politiques, et intensifier les investissements, la recherche et la diffusion des technologies selon des conditions arrêtées d'un commun accord, l'objectif ultime étant la réalisation des objectifs de développement durable,

*Notant avec préoccupation* que la situation mondiale a considérablement changé en 2022, les tensions et les conflits géopolitiques étant en hausse et le monde étant actuellement en proie à des crises multiples, ce qui a intensifié la pression sur l'alimentation, l'énergie et les finances dans de nombreux pays, augmenté l'incertitude chez les investisseurs et exercé une forte pression à la baisse sur les investissements étrangers directs à l'échelle mondiale,

*Notant* que les crises font ressortir la nécessité d'intégrer la réflexion à long terme tenant compte des risques et la durabilité dans les pratiques d'entreprise et d'investissement, et soulignant que, pour faire face à la crise de la COVID-19 et s'en relever, toutes les parties prenantes devront œuvrer de façon coordonnée et simultanée, et qu'alors que la lutte mondiale contre la pandémie et les changements climatiques a accéléré la dynamique en faveur de la finance et de l'investissement durables, la valeur des produits d'investissement durables sur les marchés financiers mondiaux ayant atteint 5 200 milliards de dollars des États-Unis en 2021, sachant que la grande majorité de ces fonds ont été investis dans des pays développés, ce qui prive notablement les pays en développement de possibilités

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

d'investissement et qu'il est essentiel d'intensifier les investissements durables dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, sans oublier les pays se trouvant dans des situations particulières,

*Soulignant* que, pour parvenir à atteindre les objectifs de développement durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, il est nécessaire de créer un environnement propice à tous les niveaux pour renforcer les investissements dans des activités qui font la promotion des objectifs de développement durable,

*Consciente* qu'un partenariat mondial revitalisé facilitera un engagement mondial fort au service de la réalisation de tous les objectifs de développement durable et de leurs cibles, rassemblant ainsi les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles,

*Rappelant* que, dans le Programme 2030, il est admis que la réalisation du développement durable dépendra de la mobilisation active des secteurs public et privé, ainsi que des autres organisations internationales concernées, notamment les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement,

*Prenant note* du septième Forum mondial de l'investissement, qui a eu lieu du 18 au 22 octobre 2021 à Genève, se félicitant de la tenue de la quatrième Foire de l'investissement en faveur des objectifs de développement durable, qui a eu lieu du 26 au 28 avril 2022 à New York, et rappelant la création par le Secrétaire général de l'Alliance mondiale des investisseurs en faveur du développement durable,

*Prenant acte* du *World Investment Report 2022* (Rapport sur l'investissement dans le monde 2022), du *Financing for Sustainable Development Report 2022* (Rapport sur le financement du développement durable 2022), du *Rapport sur les objectifs de développement durable 2022* et du document final du forum de 2022 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement<sup>73</sup>,

*Notant* les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'investissement en faveur du développement durable, notamment dans le cadre du Forum mondial de l'investissement de la CNUCED, de la Foire de l'investissement en faveur des objectifs de développement durable et du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement,

*Notant également* toutes les initiatives, prises aux échelons mondial, régional et local, qui visent à accroître le montant des fonds publics et privés mobilisés à des fins d'investissement en vue de l'exécution du Programme 2030 dans ses trois dimensions, ainsi qu'à approfondir la coopération internationale,

*Notant en outre* les possibilités qu'offre l'investissement à impact social et environnemental pour le financement du développement durable, à l'appui des politiques, priorités et plans et de la couverture des besoins nationaux en vue de la réalisation des objectifs de développement durable,

*Consciente* que la réalisation des objectifs de développement durable exige que les décisions d'investissement soient prises en tenant compte essentiellement de la nécessité d'investir pour le long terme, sans oublier le financement à un stade précoce, engageant à cet égard les investisseurs à prendre des mesures pour stimuler l'investissement à long terme et dès le démarrage des projets, et constatant que le financement international public et privé en faveur du développement conjugué à d'autres mécanismes de financement novateurs, dont le financement mixte, peut jouer un rôle important en donnant plus d'ampleur à l'action menée collectivement pour financer la réalisation des objectifs de développement durable,

*Sachant* que l'entrepreneuriat peut contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030, et soulignant qu'il importe de favoriser des modèles de consommation et de production durables et qu'il est nécessaire de promouvoir des formules et mécanismes de financement viables et novateurs, l'objectif étant de débloquer de nouveaux capitaux afin d'investir durablement et d'améliorer les modèles d'activité durables en mettant plus particulièrement l'accent sur les microentreprises et les petites et moyennes entreprises,

*Soulignant* que les initiatives de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers fonctionnant en synergie et de manière cohérente, ainsi que par une gouvernance économique

---

<sup>73</sup> Voir [E/FFDF/2022/3](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

mondiale renforcée, et notant à cet égard que la probabilité d'une augmentation de l'investissement étranger direct à l'échelle mondiale est en outre modérée du fait d'une série de facteurs de risque,

*Soulignant également* que la réalisation des objectifs de développement durable n'est pas possible sans l'investissement public et privé, y compris l'investissement étranger à long terme, qui a besoin, pour être mobilisé, d'un environnement porteur à tous les niveaux,

*Déclarant* qu'il importe de promouvoir la responsabilité des entreprises à l'égard du développement durable, notamment la communication d'informations relatives aux répercussions de leurs activités sur l'environnement, la société et la gouvernance, selon le cas, afin de contribuer à assurer la transparence et l'application du principe de responsabilité et de prévenir le recours à des pratiques qui entravent l'action menée pour atteindre les objectifs de développement durable,

*Réaffirmant* l'engagement d'investir beaucoup plus dans la réduction des inégalités entre hommes et femmes et dans le renforcement des institutions qui soutiennent l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles aux plans mondial, régional et national,

*Notant avec préoccupation* que les investissements indispensables à la réalisation des objectifs de développement durable restent insuffisants et estimant que, pour faire face aux besoins considérables liés à la réalisation des objectifs de développement durable et combler les lacunes, il faudra des investissements et des financements publics et privés supplémentaires aux niveaux national et international, notamment en faveur d'infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes propres à favoriser le développement économique et le bien-être humain, l'accent devant être mis sur un accès abordable et équitable pour tous,

*Consciente* que le financement international public, dont l'aide publique au développement, est important dans l'action que mènent les pays en développement pour atteindre les objectifs de développement durable, notamment en ce qu'il facilite la mobilisation de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, publiques et privées, en contribuant à améliorer le recouvrement de l'impôt et en aidant au renforcement des environnements favorables sur le plan national et à la mise en place des services publics essentiels,

*Soulignant* que la contribution financière demandée au secteur privé en vue de la réalisation des objectifs de développement durable ne saurait se substituer au financement public, mais doit venir le compléter de manière substantielle,

*Soulignant également* que, afin d'appuyer la réalisation des objectifs de développement durable, la finance publique comme la finance privée devraient être durables et accessibles à des conditions abordables,

*Insistant* sur le fait qu'il importe de continuer d'accroître les investissements dans l'action climatique, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, en application de l'Accord de Paris<sup>74</sup>, et réaffirmant la nécessité d'accélérer le transfert et le déploiement de technologies respectueuses de l'environnement et peu polluantes à des conditions favorables, et notamment à des conditions concessionnelles, préférentielles et arrêtées d'un commun accord,

*Notant avec préoccupation* que, même si les flux mondiaux d'investissement étranger direct ont augmenté en 2021, les flux à destination des pays en développement ont augmenté plus lentement que ceux à destination des pays développés, et que la reprise des investissements étrangers directs devrait continuer de profiter inégalement aux différentes régions, sachant que l'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire devraient en recevoir une part faible voire négligeable,

*Soulignant* que la transparence et l'ouverture des systèmes financiers, monétaires et commerciaux internationaux et la solidité des institutions à tous les niveaux, ainsi que la définition et l'application de politiques, notamment une réglementation des marchés financiers, au besoin comprenant des incitations à investir le long de la filière d'investissement qui soient conformes aux indicateurs de performance et de viabilité à long terme et qui réduisent la volatilité, sont des conditions indispensables à la promotion de l'investissement, à une croissance économique soutenue, à l'élimination de la pauvreté et à la création d'emplois, qui va de pair avec la formation

---

<sup>74</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

technique et la formation professionnelle dans les pays en développement, et insistant à cet égard sur la nécessité d'accroître l'aide internationale apportée à ces pays et d'y créer à tous les niveaux un climat concurrentiel pour l'investissement, en vue de la réalisation des objectifs de développement durable,

*Consciente* que l'entreprise privée nationale et internationale, l'investissement, l'entrepreneuriat et l'innovation socialement et écologiquement responsables et accessibles sur un pied d'égalité à toutes les femmes et à tous les jeunes constituent d'importants moteurs de la productivité, d'une croissance économique inclusive et de l'emploi, dans l'optique de ne laisser personne de côté,

*Notant* le rôle que joue le Centre international d'Istanbul d'appui au secteur privé aux fins du développement du Programme des Nations Unies pour le développement, en coopérant avec le secteur privé en vue de réaliser les objectifs de développement durable et de promouvoir des marchés ouverts et le développement à long terme des entreprises,

*Sachant* l'importance que revêtent les investissements dans le secteur technologique et dans l'économie numérique pour ce qui est de favoriser la connectivité et les partenariats numériques, et consciente que le développement et le transfert de technologie à des conditions arrêtées d'un commun accord sont de puissants moteurs du développement durable et qu'il faut encourager l'établissement de liens entre les sociétés multinationales et les secteurs public et privé nationaux, selon qu'il convient, pour faciliter le développement et le transfert de technologie, selon des modalités arrêtées d'un commun accord,

1. *Souligne* que la promotion de l'investissement dans la création de valeur ajoutée et dans la transformation des ressources naturelles et la diversification de l'activité productive permet un développement plus inclusif et durable, et encourage à cet égard les États à accélérer leur action nationale et à renforcer la coopération internationale dans les domaines dans lesquels s'inscrivent les politiques et programmes visant à accroître les investissements publics et privés, nationaux et internationaux, réalisés en faveur de changements structurels dans les économies des pays en développement ;

2. *Encourage* la promotion de formules et mécanismes de financement viables et novateurs, l'objectif étant de débloquer de nouveaux capitaux afin d'investir durablement et d'améliorer les modèles d'activité durables, en mettant plus particulièrement l'accent sur les petites et moyennes entreprises ;

3. *Note avec préoccupation* que de nombreux pays parmi les moins avancés et les petits États insulaires en développement n'attirent toujours pas les investissements étrangers directs qui leur permettraient de diversifier leur économie, malgré une amélioration des conditions de l'investissement dans ces pays ;

4. *Note également avec préoccupation* que les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, en particulier celles qui sont dirigées par des femmes, des jeunes et des personnes handicapées, ont un accès insuffisant aux capitaux et aux services d'appui, et constate que les marchés financiers ainsi que les organisations d'aide aux entreprises peuvent être un puissant moteur de la croissance économique durable et inclusive et de la réduction de la pauvreté, notamment lorsqu'ils aident les entreprises qui concourent au développement durable et lorsque l'accès au crédit est inclusif dans tous les secteurs de l'économie ;

5. *Considère* que les investissements étrangers directs peuvent avoir des retombées positives, sous forme, en particulier, de savoir-faire et de technologie, notamment en établissant des liens avec les fournisseurs nationaux, ou encore en encourageant l'intégration des entreprises locales, en particulier les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, dans les chaînes de valeur régionales et mondiales ;

6. *Souligne* que les investissements étrangers directs peuvent avoir des effets divers sur les objectifs de développement durable et insiste sur la nécessité de mieux harmoniser ces investissements avec les politiques nationales et les stratégies nationales de développement durable et avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>75</sup>, et invite les États qui élaborent des cadres de financement nationaux intégrés à intégrer et exécuter des plans de mobilisation et de mise en cohérence du financement privé avec les plans de développement nationaux ;

7. *Considère* qu'il est nécessaire d'élaborer des politiques et de renforcer celles qui existent pour mieux harmoniser les mesures incitatives destinées au secteur privé avec les objectifs de développement durable, et reconnaît que les taxonomies de la finance durable peuvent être des outils utiles à l'amélioration de la transparence et peuvent

---

<sup>75</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

ainsi inciter le secteur privé à adopter des pratiques durables, à investir dans ces pratiques et à privilégier les investissements de qualité à long terme ;

8. *Encourage* les efforts nationaux et internationaux visant à intégrer la durabilité dans le système financier et, partant, à continuer de réorienter les flux de capitaux vers des investissements qui sont durables d'un point de vue économique, social et environnemental ;

9. *Appelle* à l'accroissement des investissements étrangers directs, en particulier dans les pays en développement, qui subissent les effets de la pandémie de COVID-19 et les multiples crises actuelles, sachant que ces investissements jouent un rôle essentiel dans la croissance économique et le développement et que les investissements étrangers directs peuvent réduire les inégalités et aider les pays tributaires des produits de base à se tourner vers des activités manufacturières et d'autres activités à plus forte valeur ajoutée ;

10. *Engage* les acteurs financiers, à tous les niveaux, à œuvrer à l'établissement de pratiques financières inclusives, représentatives et responsables, notamment en ce qui concerne la transparence, l'information et les normes, selon le cas ;

11. *Se félicite* des progrès faits par de nombreux pays pour créer des conditions plus favorables à la participation et à l'investissement du secteur privé, mais note que davantage peut être fait pour instaurer un climat favorable aux affaires et à l'investissement, notamment en intensifiant la lutte contre la corruption, en encourageant la transparence des marchés, en améliorant l'accès aux informations sur les marchés et en facilitant la création d'entreprises, de façon à ce que ce climat soit propre à susciter la participation et les investissements du secteur privé en faveur du développement durable ;

12. *Réaffirme* qu'une répartition plus égale des ressources économiques entre hommes et femmes peut donner à celles-ci les moyens de générer des revenus et entraîne des effets multiplicateurs positifs sur la croissance économique en permettant qu'elle soit inclusive, équitable et durable, et rappelle à cet égard que les mesures et les investissements doivent être ciblés ;

13. *Reconnaît* l'importance que revêt la coopération du secteur privé avec les organisations nationales, internationales et intergouvernementales, les États Membres et les autres parties prenantes, le cas échéant, pour que les objectifs de développement durable soient réalisés de manière effective, responsable et concertée ;

14. *Note* l'importance des pratiques d'entreprise viables à terme, incluant notamment les facteurs environnementaux et sociaux et les questions de gouvernance dans la publication des résultats, selon le cas, les pays décidant du juste équilibre entre règles facultatives et obligatoires, et encourage les entreprises à adopter des principes de responsabilité dans l'activité et l'investissement ;

15. *Considère* qu'il importe que les entreprises établissent des rapports sur leur durabilité, engage celles-ci, en particulier les entreprises cotées en bourse et les grandes entreprises, à intégrer dans leurs rapports périodiques des informations sur la viabilité et le devoir de diligence, engage les industriels, les gouvernements intéressés et les acteurs compétents, agissant avec le concours du système des Nations Unies, selon qu'il conviendra, à perfectionner les modèles de pratiques optimales existants et à en élaborer d'autres et à faciliter l'intégration de ces informations dans les rapports, en tenant compte des expériences acquises dans le cadre des dispositifs existants et en prêtant une attention particulière aux besoins des pays en développement, y compris en matière de renforcement des capacités, et se félicite à cet égard de la collaboration entre le Pacte mondial des Nations Unies et l'Initiative mondiale sur les rapports de performance et le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable ;

16. *Demande* aux États Membres de réduire les tensions et les autres facteurs de risque et de favoriser les conditions permettant le développement de l'investissement durable à long terme, entre autres par l'adoption de politiques d'investissement ouvertes, transparentes et non discriminatoires ;

17. *Note avec préoccupation* que le nombre de personnes habitant des taudis augmente et que cette situation a des effets néfastes sur leur santé, leur sécurité et leurs moyens de subsistance, et encourage à cet égard l'investissement dans le logement abordable et adéquat et un investissement soutenu dans les cibles associées aux objectifs de développement durable concernant ce secteur d'ici à 2030 ;

18. *Souligne* que le secteur privé peut contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 de diverses manières, notamment en recourant à des solutions créatives et novatrices pour relever les défis du développement durable, en adaptant ses modèles d'activité aux objectifs de développement durable et en appuyant les efforts du secteur public,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

notamment dans les domaines de la réduction des risques de catastrophe, de l'action climatique et de la formation professionnelle, en tenant compte des plans et politiques nationaux ;

19. *Se félicite* de l'intérêt croissant porté par les investisseurs à la prise en compte de la durabilité dans leurs décisions d'investissement, mais est consciente que des efforts doivent encore être faits pour analyser, suivre et mesurer en quoi cette prise en compte contribue à la réalisation des objectifs de développement durable et maximiser son effet positif sur le développement ;

20. *Reconnaît* que, comme énoncé dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>76</sup>, les efforts de réduction des risques de catastrophe sont un investissement efficace pour prévenir les pertes futures, engage les États Membres à élaborer des normes, une législation et une réglementation, selon le cas, pour qu'il soit tenu compte des risques de catastrophe dans les investissements des secteurs public et privé, notamment pour ce qui concerne la divulgation des risques dans les activités d'investissement et les transactions, et à faire en sorte que l'évaluation des risques multiples et d'autres mesures d'évaluation, de prévention et d'atténuation des risques, notamment dans les domaines des infrastructures et de l'immobilier, fassent partie intégrante des projets en attente et des projets pouvant être financés et, à cet égard, encourage les États Membres à soumettre régulièrement les systèmes et infrastructures à des simulations de crise ;

21. *Encourage* les États Membres à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, intégrée, transparente, inclusive et équitable, ce qui passe par des investissements suffisants, durables et prévisibles de la part du secteur public comme du secteur privé ;

22. *Invite* toutes les parties concernées à étudier les possibilités de tenir compte du critère de durabilité dans les évaluations financières et à donner aux marchés de capitaux les moyens de favoriser la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, en particulier celles qui appartiennent à des femmes ;

23. *Constata* l'intensification de la dynamique suscitée par l'investissement et le financement durables, notamment via l'investissement dans les obligations liées aux objectifs de développement durable, et invite les entreprises privées à adopter des pratiques durables favorisant la valeur à long terme ;

24. *Constata avec une vive préoccupation* les effets économiques dévastateurs de la pandémie de COVID-19, qui compromet la capacité des pays d'atteindre les buts et objectifs fixés dans le Programme 2030 et l'Accord de Paris et menace de défaire les progrès récemment accomplis dans la promotion de l'investissement en faveur des objectifs de développement durable, note que les partenariats multipartites, y compris avec les secteurs public et privé, sont utiles pour favoriser l'investissement stratégique en faveur des objectifs de développement durable, en particulier dans les domaines les plus à même de servir la lutte contre la COVID-19 et ses retombées socioéconomiques, notamment grâce à des mécanismes de financement novateurs, à savoir dans les systèmes de santé, y compris la couverture sanitaire universelle ; la sécurité alimentaire, y compris la production agricole et alimentaire et les chaînes d'approvisionnement connexes ; la desserte numérique ; la création d'emplois ; le développement d'infrastructures durables et de qualité et l'accroissement de la productivité, ainsi que pour veiller à ce que l'environnement soit pris en compte dans les mesures de relèvement adoptées face à la COVID-19 et remédier au déficit d'investissement résultant de la crise, demande à toutes les parties concernées de coopérer afin de renforcer la résilience et la durabilité des chaînes d'approvisionnement mondiales et de conforter les investissements internationaux, notamment en alignant les investissements sur le Programme 2030, et encourage la coopération en vue de faciliter les déplacements transfrontaliers de personnes à des fins essentielles, sans compromettre les efforts visant à prévenir la propagation du virus ;

25. *Souligne* la nécessité de faire le point sur les initiatives publiques et privées afin de mesurer les effets des investissements sur les objectifs de développement durable, de faire ressortir similitudes et différences et de mettre en évidence d'éventuelles lacunes ;

26. *Se félicite* à cet égard que, dans le document final du forum de 2019 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement soit prié de poursuivre son analyse sur l'incidence et les paramètres de mesure de la contribution des investissements et instruments du secteur privé aux objectifs de développement durable au niveau mondial<sup>77</sup>, et

---

<sup>76</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>77</sup> Voir E/FFDF/2019/3.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

engage la communauté internationale à aider les États Membres qui le souhaitent, en fonction des circonstances et des priorités nationales, à élaborer des instruments pratiques permettant de mesurer à l'échelle nationale la contribution du secteur privé à la réalisation des objectifs de développement durable et de collecter des données actualisées et fiables à ce sujet, selon qu'il convient ;

27. *Souligne* que le financement public international joue un rôle important en ce qu'il vient compléter les efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques intérieures et que l'aide publique au développement, source primordiale de financement du développement, permet aux pays en développement d'obtenir les ressources publiques suffisantes pour investir dans les secteurs propres à accélérer la mise en œuvre de l'ambitieux Programme 2030, et note à cet égard que les fournisseurs de cette aide doivent redoubler d'efforts pour honorer leurs engagements respectifs, en réservant les conditions les plus avantageuses aux pays dont les besoins sont les plus grands et la capacité de mobiliser d'autres ressources, la plus faible ;

28. *Prend note* du potentiel que recèle le financement mixte, notamment pour ce qui est de mobiliser et de lever des fonds supplémentaires en faveur du développement durable, et souligne que les projets devraient être alignés sur les priorités nationales, avoir un effet durable sur le développement et servir l'intérêt public, tout en reconnaissant qu'en ce qui concerne divers domaines du financement des objectifs de développement durable, différents types de financement peuvent présenter les modalités les plus efficaces ;

29. *Engage* les États Membres à promouvoir la participation des actionnaires et des consommateurs de sorte à inciter les entreprises à tenir compte de la préférence que les consommateurs donnent à la durabilité ;

30. *Demande* aux partenaires de développement de continuer d'appuyer les efforts tendant à consolider les cadres d'action pour stimuler le financement des investissements productifs, notamment en renforçant les capacités d'accéder aux sources de financement disponibles, supplémentaires et durables, dont un financement à des conditions concessionnelles, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, et en tenant compte des difficultés propres aux pays à revenu intermédiaire ;

31. *Prend note* des propositions de politique générale formulées par la CNUCED dans son *Rapport sur l'investissement dans le monde 2022 : Réformes fiscales internationales et investissement durable*, en particulier celle dans laquelle la communauté internationale est invitée à apporter un appui aux pays en développement, y compris aux pays d'Afrique et aux pays les moins avancés, notamment en augmentant l'assistance technique visant à leur permettre de tirer parti des réformes fiscales internationales, et invite la CNUCED à collaborer avec de nombreuses parties prenantes pour aider les pays en développements à utiliser ces recommandations ;

32. *Encourage* les États, les partenaires de développement et le secteur privé à investir dans le développement technologique, à mettre en place des chaînes d'approvisionnement plus résilientes, à renforcer la capacité productive et la diversification économique dans les pays en développement, à diffuser et transférer les technologies et le savoir-faire selon des conditions arrêtées d'un commun accord, à instaurer un climat plus favorable aux investissements au niveau national pour faciliter une production de masse de produits sûrs, efficaces et de qualité à prix abordables, notamment des vaccins, des médicaments et du matériel médical, à favoriser la création d'emplois, l'organisation d'activités de formation et de renforcement des capacités adaptées et la création de richesses, à accroître l'investissement dans des infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes, notamment en tirant pleinement parti du système des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale et d'autres institutions pour combler les lacunes en matière de capacités et de financement, en créant une réserve de projets d'infrastructure de qualité, fiables, durables, résilients et susceptibles d'attirer des financements, et en envisageant la mise en place de mécanismes novateurs pour coordonner, intensifier et mobiliser des financements publics et privés et l'assistance technique, à renforcer toutes les composantes du financement international public, notamment l'utilisation catalytique de l'aide publique au développement, le financement privé à l'échelle nationale et internationale, la mobilisation des ressources au niveau national et le commerce, et à réduire le coût de transaction moyen des envois de fonds des travailleurs migrants ;

33. *Souligne* qu'une assistance technique et un appui au renforcement des capacités sont nécessaires à la promotion de l'investissement et à la mise en place de filières de projets et de projets pouvant être financés, en particulier pour les pays en développement ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

34. *Engage* les entités des Nations Unies et toutes les parties concernées à donner aux pays en développement davantage de moyens de combler l'insuffisance de l'investissement en faveur des objectifs du développement durable, en particulier dans le cadre des programmes de pays, et d'utiliser le financement public pour stimuler l'investissement privé dans des projets contribuant au développement durable ;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-dix-huitième session, en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, sur la base des travaux de recherche qui auront été menés, dans une section du Rapport sur l'investissement dans le monde qui sera réservée à cet effet, en mettant l'accent sur la promotion de l'investissement en faveur du développement durable, ainsi que sur des recommandations pratiques, notamment en ce qui concerne les secteurs stratégiques dans lesquels investir en faveur de la mise en œuvre du Programme 2030, et ne doute pas que ces questions continueront d'être examinées dans les futurs rapports du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement ;

36. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Promouvoir l'investissement en faveur du développement durable ».

#### RÉSOLUTION 77/156

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/442, par. 12)<sup>78</sup>

#### **77/156. Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 70/192 du 22 décembre 2015, 71/217 du 21 décembre 2016, 72/208 du 20 décembre 2017, 73/223 du 20 décembre 2018, 74/207 du 19 décembre 2019, 75/208 du 21 décembre 2020 et 76/198 du 17 décembre 2021 sur le suivi et la mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement, et sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>79</sup> dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008, et la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est déterminée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement et en s'efforçant d'achever ce qui n'a pu l'être dans ce contexte,

---

<sup>78</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>79</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant également* la teneur de l'Accord de Paris<sup>80</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>81</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant*, comme il ressort du Programme d'action d'Addis-Abeba, que la concrétisation de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et le plein exercice de leurs droits humains sont essentiels à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durable qui soient soutenus, inclusifs et équitables,

*Rappelant* le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>82</sup> et l'objectif qui y est fixé, à savoir écarter les nouveaux risques de catastrophe et réduire les risques existants, ainsi que l'engagement pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba de renforcer la capacité de gestion et de financement des acteurs nationaux et locaux en ce qui concerne les risques de catastrophe, dans le cadre des stratégies nationales de développement durable, et de faire en sorte que les pays puissent compter sur l'aide internationale en cas de besoin,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Notant avec inquiétude* les perspectives socioéconomiques mondiales fragiles et très incertaines, les répercussions négatives que continue d'avoir la pandémie de COVID-19, les tensions et conflits géopolitiques et les multiples crises sévissant actuellement, qui accentuent la pression sur les secteurs de l'alimentation, de l'énergie et des finances et qui touchent de nombreux pays de par le monde et les empêchent d'atteindre les objectifs de développement durable,

*Considérant* qu'il faut mettre en place des solutions systémiques pour parer aux effets socioéconomiques de la pandémie de COVID-19 et remédier aux inégalités existant dans les pays et entre les pays, qui ont été exacerbées par la pandémie et les multiples crises qui sévissent actuellement, et notant que de nombreux pays en développement sont contraints d'emprunter à un coût nettement plus élevé pour financer leur riposte à la pandémie, ce qui aggrave la fracture financière et empêche de parvenir à un relèvement durable, inclusif et résilient, et qu'il faut accélérer la pleine mise en œuvre des objectifs de développement durable,

*Réaffirmant* la demande qui a été faite au système des Nations Unies d'élaborer, en concertation avec les institutions financières internationales, des méthodes transparentes de mesure des progrès accomplis en matière de développement durable qui aillent au-delà du revenu par habitant, en tirant parti, selon le cas, des initiatives existantes, et notant que ces mesures devraient tenir compte de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions ainsi que des dimensions sociales, économiques et environnementales de la production intérieure et des lacunes structurelles à tous les niveaux,

*Soulignant* qu'il faut d'urgence établir des méthodes de mesure des progrès accomplis en matière de développement durable qui complètent le produit intérieur brut sans s'y limiter afin de s'employer à rendre la coopération internationale plus inclusive,

---

<sup>80</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>81</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>82</sup> Résolution [69/283](#), annexe II.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Se félicitant* de l'avancement des travaux du Groupe de haut niveau sur l'élaboration d'un indice de vulnérabilité multidimensionnelle pour les petits États insulaires en développement, et attendant avec intérêt l'achèvement de ces travaux,

*Réaffirmant* qu'il importe de répondre aux problèmes et besoins divers des pays en situation particulière, notamment des pays d'Afrique, des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des petits États insulaires en développement et des pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, ainsi qu'aux difficultés propres aux pays à revenu intermédiaire,

*Prenant note* de la tenue de réunions préparatoires du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, telles que le séminaire annuel du Groupe des Amis de Monterrey,

*Se félicitant* de la tenue, du 25 au 28 avril 2022, du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement,

*Rappelant* les conclusions et recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental à l'occasion du forum<sup>83</sup>, dans lesquelles il a été décidé que le huitième forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement se tiendrait du 24 au 27 avril 2023 et comprendrait une réunion extraordinaire de haut niveau avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la CNUCED, et dans lesquelles elle a été invitée à déterminer s'il y avait lieu de convoquer une quatrième conférence internationale sur le financement du développement,

*Notant* que la Commission de statistique a adopté le nouvel indicateur 17.3.1 proposé au titre de la cible 17.3 des objectifs de développement durable (Mobiliser des ressources financières supplémentaires de diverses provenances en faveur des pays en développement) et que des discussions ouvertes, inclusives et transparentes se poursuivent sur la modernisation des méthodes de mesure de l'aide publique au développement et sur l'utilisation proposée de la notion de « soutien public total au développement durable », tout en réaffirmant qu'aucune méthode de mesure de ce type ne doit se traduire par une dilution des engagements déjà pris,

*Rappelant* la décision 2017/206 du Conseil économique et social en date du 5 octobre 2016,

*Rappelant également* la septième réunion biennale de haut niveau du Forum pour la coopération en matière de développement, tenue en ligne les 6 et 7 mai 2021, et les orientations qui en sont issues<sup>84</sup>, et attendant avec intérêt la huitième réunion biennale de haut niveau du Forum pour la coopération en matière de développement, qui se tiendra les 14 et 15 mars 2023,

*Rappelant en outre* le Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, tenu le 26 septembre 2019, et attendant avec intérêt le Dialogue de haut niveau sur le financement du développement qui se tiendra en 2023 immédiatement après le Sommet sur les objectifs de développement durable<sup>85</sup> organisé sous ses auspices,

*Prenant note avec satisfaction* de la tenue, le 12 octobre 2022, de la quatrième réunion annuelle de l'Alliance mondiale des investisseurs en faveur du développement durable et des travaux actuellement menés sur les principaux résultats escomptés, attendant avec intérêt que l'Alliance poursuive ses efforts pour aider à orienter les fonds et investissements vers les objectifs de développement durable, et notant que la réalisation des objectifs de la Stratégie du Secrétaire général 2018-2021 pour le financement du Programme 2030 se poursuit,

*Réaffirmant* le document final de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue à Buenos Aires du 20 au 22 mars 2019<sup>86</sup>,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

---

<sup>83</sup> Voir [E/FFDF/2022/3](#).

<sup>84</sup> Voir [E/2021/70](#).

<sup>85</sup> Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social.

<sup>86</sup> Résolution [73/291](#), annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*S'engageant de nouveau* à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé de côté et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>87</sup>, note avec inquiétude l'absence de progrès dans la tenue des engagements pris en matière de financement du développement depuis l'adoption du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>88</sup> et des objectifs de développement durable, tout en étant consciente que le respect des engagements est entravé dans un monde en mutation rapide et en notant que les difficultés du moment méritent que les dirigeants politiques au plus haut niveau y accordent l'attention et la priorité voulues, et constate avec préoccupation que la mobilisation de fonds suffisants de toutes provenances, notamment de l'aide publique au développement, reste un enjeu majeur pour la mise en œuvre du Programme de développement à l'horizon 2030 ;

2. *Souligne* qu'il faut s'efforcer d'appliquer intégralement et promptement le Programme d'action d'Addis-Abeba, et notamment de réaffirmer les avancées obtenues dans le cadre de la Déclaration de Doha<sup>89</sup> et du Consensus de Monterrey<sup>90</sup> et de les mettre à profit ;

3. *Prend acte* du rapport établi par le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement<sup>91</sup>, et note avec préoccupation la principale conclusion du rapport, qui fait état d'une décennie perdue sur le plan du développement durable et indique que de nombreux pays développés ont connu une reprise économique rapide après la pandémie en 2021, mais que beaucoup de pays en développement n'ont pas regagné le terrain perdu, ce qui a entraîné un grave recul dans la réalisation des objectifs de développement durable, sachant que 77 millions de personnes supplémentaires vivaient dans l'extrême pauvreté en 2021 et que les inégalités ont augmenté de façon spectaculaire ;

4. *Considère* que, pour lutter contre les effets préjudiciables de la pandémie de COVID-19 et parvenir à un relèvement durable, inclusif et résilient, un filet de sécurité financière mondial qui fonctionne, dont un Fonds monétaire international fort, reposant sur les quotes-parts et doté de ressources suffisantes serait au centre, est important en ce qu'il facilitera la reprise économique mondiale, se félicite de l'émission, le 23 août 2021, de droits de tirage spéciaux d'un montant équivalent à 650 milliards de dollars des États-Unis, recommande de rechercher de nouveaux modes de contribution volontaire associés aux droits de tirage spéciaux qui permettraient de répondre aux besoins des pays en développement membres du Fonds monétaire international, félicite les pays qui se sont engagés à donner 81,6 milliards de dollars au moyen d'une réaffectation volontaire de leurs droits de tirage spéciaux ou de contributions équivalentes, demande à tous les pays qui le souhaitent et qui sont en mesure de le faire de s'engager à verser des contributions volontaires supplémentaires pour les pays qui en ont le plus besoin en vue d'atteindre l'objectif de 100 milliards de dollars visé au niveau mondial, prend note avec satisfaction de la mise en place du Fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international, qui aidera les pays remplissant les conditions requises à remédier aux problèmes structurels persistants qui présentent des risques macroéconomiques, et note que la soutenabilité de la dette et les liquidités peuvent contribuer grandement à un relèvement durable, inclusif et résilient et à la réalisation des objectifs de développement durable ;

5. *Prend note avec satisfaction* des conclusions et recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental à l'occasion du forum de 2022 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, et appelle instamment à leur application intégrale, effective et rapide, et compte bien continuer de participer à l'évaluation des progrès accomplis, au recensement des obstacles et des problèmes rencontrés dans l'application des décisions touchant au financement du développement et la mobilisation des moyens de mise en œuvre, à la promotion de la mutualisation des enseignements tirés de l'expérience aux niveaux national et régional, à l'examen de nouvelles questions présentant un intérêt pour l'application de ce programme, selon les besoins, ainsi qu'à la formulation de

---

<sup>87</sup> [A/77/223](#).

<sup>88</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>89</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>90</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>91</sup> *Financing for Sustainable Development Report 2022* (publication des Nations Unies, 2022).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

recommandations pratiques concernant les mesures à prendre par la communauté internationale dans le cadre des conclusions et recommandations qui seront arrêtées sur le plan intergouvernemental à l'occasion du forum de 2023 ;

6. *Prend note* à cet égard du renforcement des cadres de financement nationaux intégrés à l'appui des stratégies nationales de développement durable, notamment des stratégies de réduction des risques de catastrophe, aux fins de la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba, qui visent à mobiliser efficacement divers instruments et sources de financement dans la perspective de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à tirer pleinement parti de tous les moyens de mise en œuvre ;

7. *Prend note* du résumé du Président du Conseil économique et social sur le forum de 2022 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement<sup>92</sup> ;

8. *Souligne* que la planification adéquate et en temps opportun du forum de 2023 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement est de la plus haute importance pour les travaux de fond qui y seront menés et les textes qui en seront issus ;

9. *Invite* la Présidente du Conseil économique et social à prendre en considération le résumé du Président du Conseil sur le forum de 2022 sur le suivi du financement du développement, en prévision du forum de 2023 ;

10. *Rappelle* que toute décision concernant le forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement doit figurer dans les conclusions et recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental lors du forum ;

11. *Prend note* des activités que mène le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et des contributions initiales de l'Inde au fonds de contributions volontaires et de la Norvège à un projet multidonateurs destiné à soutenir les travaux du Comité et de ses sous-comités et les activités de renforcement des capacités y afférentes, ainsi que des contributions de l'Union européenne et d'autres pays aux organes subsidiaires du Comité, et engage les États Membres à contribuer davantage au fonds de contributions volontaires de façon à faciliter la participation des pays en développement ;

12. *Rappelle* la tenue en ligne, du 6 au 8 octobre 2020, de la réunion de l'Instance mondiale dédiée aux infrastructures et réaffirme que celle-ci est chargée de repérer et de combler les lacunes en matière d'infrastructures et de capacités dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique ;

13. *Rappelle également* les progrès accomplis dans le démarrage des activités des trois composantes du Mécanisme de facilitation des technologies, et accueille avec satisfaction la plateforme en ligne 2030 Connect, qui a été créée dans le cadre du Mécanisme ;

14. *Rappelle en outre* la mise en service de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés, et invite les États Membres ainsi que les organisations internationales, les fondations et le secteur privé à augmenter le montant des contributions financières volontaires et à accroître l'assistance technique afin d'assurer le bon fonctionnement de la Banque ;

15. *Souligne* qu'il faut faire en sorte que toutes et tous aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2030, ce qui constitue une étape essentielle pour parvenir à une économie numérique inclusive et durable qui donne des moyens d'action aux personnes vulnérables, et qu'il faut tirer parti des technologies financières pour favoriser l'inclusion financière ;

16. *Rappelle* la tenue, à New York les 5 et 6 mai 2022, du septième forum annuel de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable, dont le résumé, établi par les coprésidents<sup>93</sup>, a contribué au débat du forum politique de haut niveau pour le développement durable et a permis de mettre l'accent, entre autres, sur la promotion des rencontres et des échanges entre les différentes parties prenantes, en particulier les acteurs de l'innovation et les bailleurs de fonds, pour combler les écarts technologiques aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable ;

---

<sup>92</sup> [A/77/82-E/2022/64](#).

<sup>93</sup> Voir [E/HLPF/2022/6](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

17. *Rappelle* que le Programme d'action d'Addis-Abeba offre un cadre global pour le financement du développement durable et fait partie intégrante du Programme 2030, qu'il appuie et complète, et dont il contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, faisant l'objet d'un suivi, dans les sept domaines d'intervention du programme, qui ont trait aux ressources publiques nationales, aux entreprises et aux financements privés nationaux et internationaux, à la coopération internationale pour le développement, au commerce international comme moteur du développement, à la dette et à la viabilité de la dette, aux problèmes systémiques, à la science et à la technologie, à l'innovation, au renforcement des capacités, ainsi qu'aux données, au contrôle et au suivi ;

18. *Rappelle également* que les États ne pourront atteindre les ambitieux objectifs et cibles du Programme 2030 sans un partenariat mondial revitalisé et renforcé et sans des moyens de mise en œuvre à la mesure de cette ambition, et réaffirme l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables et en premier lieu les plus défavorisés ;

19. *Note* que l'aide publique au développement a atteint un niveau record en 2021 lors de la crise sans précédent causée par la COVID-19, souligne qu'il faut que cette tendance se poursuive, exhorte les partenaires de développement à élargir et à honorer leurs engagements en matière d'aide publique au développement, notamment celui pris par nombre de pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et entre 0,15 pour cent et 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés, et note que tous les partenaires de développement devraient faire concorder l'appui qu'ils proposent avec les priorités des pays bénéficiaires, définies dans les stratégies nationales de développement durable des pays en développement ;

20. *Encourage* le renforcement de la capacité de prêt des banques multilatérales de développement, exhorte à cet égard celles-ci à tirer le meilleur parti de leur bilan financier afin d'optimiser leurs prêts, tout en préservant leurs notes de crédit solides, leur viabilité financière et leur statut de créancier privilégié, et prend note de l'évaluation indépendante des cadres d'adéquation des fonds propres de ces banques et de l'action menée pour optimiser les bilans financiers, qui avait été demandée par le Groupe des Vingt ;

21. *Prend note* des recommandations de politique du Groupe intergouvernemental d'experts du financement du développement de la CNUCED, qui contribuent au débat du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, conformément au mandat du Groupe ;

22. *Note* que, pour mener une action mondiale audacieuse et concertée visant à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, à réussir un relèvement durable, inclusif et résilient et à faire en sorte que le monde soit en bonne voie d'atteindre les objectifs de développement durable d'ici à 2030, il faudrait axer les mesures prises aux plans national et multilatéral face à la COVID-19 et les partenariats multipartites associant le secteur privé sur l'appui au développement durable à moyen et à long terme, en particulier dans les pays en développement, souligne qu'il importe d'améliorer les investissements et le financement dans les secteurs qui sont essentiels pour l'accélération de la mise en œuvre du Programme 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba et d'autres engagements convenus en faveur des pays en situation particulière dans le contexte de la pandémie de COVID-19, insiste sur la nécessité de promouvoir des infrastructures fiables, durables, résilientes et de qualité, en particulier dans les pays en développement, de telle manière à produire les effets les plus bénéfiques sur les plans social, économique et environnemental afin de renforcer la résilience face aux chocs en vue d'un relèvement inclusif, durable et résilient et de réaliser les objectifs de développement durable, et mesure l'importance du rôle joué par le système des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres institutions multilatérales qui s'efforcent de remédier aux déficits de capacités et de financement en vue de la mise en place d'infrastructures fiables, durables, résilientes et de qualité, en particulier dans les pays en développement, en s'appuyant sur des initiatives existantes ;

23. *Se félicite* de l'état des lieux que doit dresser le Secrétaire général, comme elle l'a demandé dans sa résolution 76/215 du 17 décembre 2021, lequel permettra de se faire une idée détaillée de l'appui offert aux pays à revenu intermédiaire, de mieux prendre en compte la nature multidimensionnelle du développement durable et de faciliter la coopération au service du développement durable et un appui concerté et inclusif aux pays à revenu intermédiaire ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

24. *Engage* les États Membres à poursuivre le débat, en consultation avec les parties concernées, notamment les institutions financières internationales, les banques multilatérales de développement et les commissions régionales, au sujet des méthodes de mesure des progrès en matière de développement durable devant compléter le produit national brut sans s'y limiter, compte tenu des initiatives existantes, afin de rendre la coopération internationale plus inclusive ;

25. *Attend avec intérêt* les propositions que doit présenter le Secrétaire général, pour examen par les États Membres, concernant les méthodes de mesure des progrès en matière de développement durable devant compléter le produit intérieur brut sans s'y limiter, en s'inspirant des méthodes de mesure complémentaires déjà en place ;

26. *Salue* les progrès accomplis jusqu'ici et prend note avec satisfaction du rapport publié par le Groupe de haut niveau sur l'élaboration d'un indice de vulnérabilité multidimensionnelle concernant les petits États insulaires en développement, attend avec intérêt l'achèvement des travaux du Groupe et engage la communauté internationale à envisager de faire de la vulnérabilité multidimensionnelle, qui pourrait être mesurée par un indice de vulnérabilité multidimensionnelle, un critère d'accès au financement à des conditions favorables ;

27. *Décide* d'organiser, en 2025, une quatrième conférence internationale sur le financement du développement afin, notamment, d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, de la Déclaration de Doha et du Programme d'action d'Addis-Abeba, de recenser les obstacles et les difficultés rencontrés dans la réalisation des buts et objectifs arrêtés dans ces instruments, ainsi que les mesures et les initiatives visant à surmonter ces difficultés, et d'aborder les questions nouvelles et émergentes ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport axé sur l'action, dans lequel seront présentés les nouveaux problèmes rencontrés et les principaux accélérateurs en matière de financement du développement, autant d'éléments qui pourraient être examinés à l'avenir dans le cadre du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement et d'une quatrième conférence internationale sur le financement du développement ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement ».

#### RÉSOLUTION 77/157

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 160 voix contre 8, avec 5 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/443, par. 32)<sup>94</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

*Se sont abstenus* : Cameroun, Guatemala, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Soudan du Sud

<sup>94</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).



##### 77/157. Marée noire sur les côtes libanaises

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006, 62/188 du 19 décembre 2007, 63/211 du 19 décembre 2008, 64/195 du 21 décembre 2009, 65/147 du 20 décembre 2010, 66/192 du 22 décembre 2011, 67/201 du 21 décembre 2012, 68/206 du 20 décembre 2013, 69/212 du 19 décembre 2014, 70/194 du 22 décembre 2015, 71/218 du 21 décembre 2016, 72/209 du 20 décembre 2017, 73/224 du 20 décembre 2018, 74/208 du 19 décembre 2019, 75/209 du 21 décembre 2020 et 76/199 du 17 décembre 2021 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

*Réaffirmant* les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence<sup>95</sup>, selon lequel les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

*Soulignant* qu'il faut protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement<sup>96</sup>, notamment son principe 16, selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21<sup>97</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>98</sup>, rappelant le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>99</sup>, dans lequel est soulignée l'importance d'améliorer la préparation aux interventions et la coordination nationale des opérations de secours, de remise en état et de reconstruction ainsi que de relèvement et de reconstruction au lendemain de catastrophes, tout en améliorant les modalités de la coopération internationale, et rappelant également les dispositions de sa résolution 71/256 du 23 décembre 2016, intitulée « Nouveau Programme pour les villes », consciente que, dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, il convient d'accorder une attention particulière aux difficultés nouvelles et sans précédent auxquelles font face, notamment, les pays touchés par des catastrophes naturelles ou d'origine humaine,

*Se félicitant* de la déclaration intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité », qu'elle a adoptée dans sa résolution 76/296 du 21 juillet 2022 et dans laquelle sont soulignés les liens et les synergies potentielles qui existent entre l'objectif 14 et les autres objectifs de développement durable ainsi que l'importance qu'il y a à empêcher le déclin de la santé des écosystèmes et de la biodiversité de l'océan et à inverser la tendance, ainsi qu'à protéger et à restaurer la résilience et l'intégrité écologique de l'océan,

*Notant avec une grande préoccupation* la catastrophe écologique que l'armée de l'air israélienne a provoquée en détruisant, le 15 juillet 2006, des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a entraîné une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien, entravant les efforts visant à assurer un développement durable, comme elle l'avait déjà souligné dans ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195, 65/147, 66/192, 67/201, 68/206, 69/212, 70/194, 71/218, 72/209, 73/224, 74/208, 75/209 et 76/199,

*Notant* que le Secrétaire général a jugé très préoccupant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse nullement sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues aux Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire,

---

<sup>95</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1)*, première partie, chap. I.

<sup>96</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>97</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>98</sup> Voir *FCCC/CP/2015/10/Add.1*, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>99</sup> Résolution 69/283, annexe II

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant* qu'au paragraphe 5 de sa résolution 76/199, elle a demandé de nouveau au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, et notant que le Secrétaire général a constaté qu'il n'avait pas encore été donné suite à cette demande,

*Sachant* que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et que la question mérite donc de retenir particulièrement l'attention, et considérant qu'il faut étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

*Prenant note* des conclusions concernant la mesure et la quantification des dommages causés à l'environnement, énoncées dans le rapport du Secrétaire général<sup>100</sup>,

*Notant de nouveau avec gratitude* l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager par suite de la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence de Stockholm pour le relèvement rapide du Liban, tenue le 31 août 2006,

*Sachant* que le Secrétaire général s'est félicité que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de son mécanisme actuel, le fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, et se disant préoccupée qu'à ce jour aucune contribution n'ait été versée au fonds,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée*, pour la dix-septième année consécutive, par les conséquences néfastes qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'armée de l'air israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh ;

3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance des habitants et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, la pêche et le tourisme de ce pays ainsi que sur la santé de la population ;

4. *Prend acte* des conclusions formulées par le Secrétaire général dans son rapport, indiquant que, selon les études menées, les dommages subis par le Liban se chiffraient en 2014 à 856,4 millions de dollars des États-Unis, et prie le Secrétaire général d'engager les organismes et institutions des Nations Unies et les autres organisations ayant participé à l'évaluation initiale des dégâts écologiques à entreprendre, dans la limite des ressources existantes, une nouvelle étude s'appuyant notamment sur les travaux initialement menés par la Banque mondiale et présentés dans le rapport du Secrétaire général à sa soixante-deuxième session<sup>101</sup>, en vue de mesurer et de quantifier les dommages causés à l'environnement des pays voisins ;

5. *Demande de nouveau* à cet égard au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais pour les dégâts susmentionnés, ainsi que les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, pour les dépenses engagées en vue de réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, notamment de remettre en état le milieu marin, en particulier compte tenu de la conclusion tirée dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle la non-application des dispositions pertinentes de ses résolutions concernant l'indemnisation et le dédommagement des Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire demeure fort préoccupante ;

6. *Remercie de nouveau* le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et engage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'aider le Gouvernement libanais, par un appui

---

<sup>100</sup> A/77/272.

<sup>101</sup> A/62/343.

financier et technique, à mener à bien ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale ;

7. *Se félicite* que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures – la catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh ;

8. *Note* que, dans son rapport, le Secrétaire général a engagé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à intensifier leur appui au Liban, notamment dans ses activités de remise en état de ses côtes, invite de nouveau les États et la communauté internationale des donateurs à verser des contributions volontaires au fonds de financement et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées ;

9. *Est consciente* que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement durable ».

#### RÉSOLUTION 77/158

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/443, par. 32)<sup>102</sup>

#### 77/158. Année internationale de la préservation des glaciers (2025)

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs de Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe, dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14,

<sup>102</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zambie.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

*Notant* que les glaciers sont une composante essentielle du cycle hydrologique et que leur fonte et leur retrait accélérés, qui se produisent actuellement, ont de graves répercussions sur le climat, l'environnement, la préservation du bien-être et de la santé des êtres humains et le développement durable,

*Prenant note avec préoccupation* des conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C) et *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L'océan et la cryosphère dans le contexte du changements climatique),

*Réaffirmant* la teneur de l'Accord de Paris<sup>103</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>104</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra, et soulignant les synergies qui existent entre la mise en œuvre du Programme 2030 et celle de l'Accord de Paris,

*Se félicitant* de la tenue de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Glasgow (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) du 31 octobre au 13 novembre 2021, et de la vingt-septième session de la Conférence des Parties, à Charm el-Cheikh (Égypte) du 6 au 20 novembre 2022,

*Tenant compte* des liens qui existent entre les programmes d'action pour le climat et pour l'eau et de la possibilité de les promouvoir dans le contexte de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), en s'appuyant sur des mesures d'adaptation et de résilience hydriques et en favorisant les dispositifs d'alerte rapide qui permettent d'accéder facilement à des données fiables, ventilées et adaptées aux besoins et d'assurer un suivi, ainsi qu'en fournissant un appui dans les domaines du renforcement des capacités et de la formation, notamment dans les pays en développement,

*Consciente* que, dans de nombreuses régions de haute montagne, le retrait des glaciers et la fonte du pergélisol devraient continuer à fragiliser la stabilité des pentes, et que les inondations dues aux vidanges brutales de lacs glaciaires ou aux chutes de pluie sur la neige, les glissements de terrain et les avalanches devraient être de plus en plus fréquents et se produire dans des lieux nouveaux ou à des saisons différentes,

*Notant* que, au cours des dernières décennies, le réchauffement de la planète a entraîné un recul généralisé de la cryosphère, notamment une diminution considérable des inlandsis et des glaciers et une baisse de l'enneigement, ce qui a rendu les zones de haute montagne moins stables et modifié le volume et la saisonnalité des ruissellements et des ressources en eau dans les bassins hydrographiques dominés par la neige et alimentés par des glaciers, et a contribué à la baisse localisée des rendements agricoles dans certaines régions de haute montagne, aux pénuries d'eau, notamment à la diminution de l'hydraulicité dans des régions situées en aval, et à une augmentation du niveau moyen de la mer,

*Notant également* que l'augmentation continue de la température de la planète pourrait entraîner des conséquences irréversibles sur certains écosystèmes peu résilients, tels que les écosystèmes des pôles, des montagnes et des deltas côtiers, sous l'effet de la fonte des inlandsis, des glaciers et de la couche neigeuse et de l'élévation du niveau de la mer, qui s'accélère et qui, du fait de l'activité passée et présente, est vouée à se poursuivre,

*Constatant* que la nécessité de créer un inventaire mondial des masses de glace et de neige pérennes a été soulevée pour la première fois durant la Décennie hydrologique internationale, proclamée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la période 1965-1974,

---

<sup>103</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

<sup>104</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Soulignant* qu'il faut d'urgence susciter une prise de conscience et promouvoir et faciliter une action et des mesures durables en faveur de la préservation des glaciers, y compris par la coopération transfrontière, selon qu'il convient, et de leur gestion intégrée à tous les niveaux,

*Consciente* de l'importance que revêtent les initiatives liées à la cryosphère en vue de la réalisation des objectifs de développement durable et de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028),

*Prenant acte* des résultats de la deuxième Conférence internationale de haut niveau sur la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), tenue à Douchanbé du 6 au 9 juin 2022, qui soutiennent l'initiative du Tadjikistan consistant à proclamer 2025 année internationale de la préservation des glaciers, et notant avec satisfaction qu'il existe une volonté de renforcer le dispositif international pour faciliter l'accès en temps utile à des informations fiables sur la cryosphère,

1. *Décide* de proclamer 2025 Année internationale de la préservation des glaciers et le 21 mars Journée mondiale des glaciers, laquelle Journée sera célébrée chaque année à partir de 2025 ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations, internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties prenantes concernées, à célébrer l'Année internationale et la Journée mondiale comme il se doit et à tous les niveaux, au moyen d'activités destinées à faire prendre conscience de l'importance des glaciers, de la neige et de la glace dans le système climatique et le cycle hydrologique, et des incidences économiques, sociales et environnementales des changements qui sont sur le point de se produire dans la cryosphère, et à partager les meilleures pratiques et les connaissances à cet égard ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation météorologique mondiale, ayant à l'esprit les dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social et agissant en coopération avec les gouvernements et les organismes des Nations Unies concernés, à faciliter la célébration de l'Année internationale et de la Journée mondiale, à prendre les mesures voulues en vue d'organiser des activités dans le cadre de l'Année et de la Journée et à formuler les propositions qui s'imposent concernant toutes les activités, afin d'aider les États Membres à célébrer l'Année et la Journée ;

4. *Accueille favorablement* l'offre généreuse faite par le Gouvernement tadjik d'organiser, au Tadjikistan en 2025, une conférence internationale consacrée à la préservation des glaciers et d'en assumer les frais ;

5. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes, les autres parties prenantes intéressées et les donateurs à contribuer volontairement au fonds d'affectation spéciale visant à soutenir les activités entreprises aux fins de la préservation des glaciers<sup>105</sup>, qui sera coordonné par le Secrétaire général, en partenariat avec les organismes des Nations Unies concernés, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation météorologique mondiale, afin d'aider les pays à faire face aux problèmes liés à la fonte accélérée des glaciers et à ses conséquences ;

6. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires provenant, notamment, du secteur privé ;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation météorologique mondiale, ayant à l'esprit les dispositions des paragraphes 23 à 27 de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à lui rendre compte, à sa quatre-vingt-unième session et à ses sessions ultérieures, de l'application de la présente résolution, et notamment à lui présenter une évaluation des activités menées au titre de l'Année internationale et de la célébration de la Journée mondiale ;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties concernées, notamment la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, afin que l'Année internationale et la Journée mondiale soient célébrées comme il convient.

---

<sup>105</sup> Le fonds d'affectation spéciale pour le financement des travaux du forum politique de haut niveau pour le développement durable.

## RÉSOLUTION 77/159

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/443, par. 32)<sup>106</sup>

### **77/159. Renforcer le rôle des parlements dans l'accélération de la réalisation des objectifs de développement durable**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et s'appuyant sur le droit international et le principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Consciente* du rôle essentiel que jouent les parlements, nationaux notamment, du fait de leurs fonctions législatives et budgétaires et du contrôle qu'ils exercent sur l'application effective de leurs engagements,

*Rappelant* sa résolution 76/270 du 21 juin 2022 relative à l'interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire, dans laquelle elle a noté l'action menée par les parlements et la contribution qu'ils apportent aux niveaux national, régional et mondial, notamment dans le cadre de partenariats multipartites, à la réalisation accélérée des objectifs de développement durable d'ici à 2030,

*Soulignant* l'importance d'une participation pleine, égale et effective des femmes dans les parlements, y compris dans l'exercice de fonctions de direction et à tous les niveaux des processus de décision, et l'importance pour les parlements de prendre en compte les questions de genre dans leurs travaux,

*Sachant* que les parlements ont un rôle et une responsabilité à exercer en ce qui concerne les plans et stratégies nationaux visant à mettre pleinement en œuvre le Programme 2030 et le renforcement de la transparence et de l'application du principe de responsabilité aux échelons national et mondial,

*Prenant note* de la résolution 2017/23 adoptée le 7 juillet 2017 par le Conseil économique et social, dans laquelle celui-ci a encouragé tous les gouvernements à rendre compte de la réalisation des objectifs de développement durable à leurs parlements et à solliciter leur engagement à cet égard, et noté que certains parlements avaient pris une part active dans la réalisation de ces objectifs,

*Tenant compte* de la première réunion parlementaire mondiale sur la réalisation des objectifs de développement durable, organisée par l'Union interparlementaire et la Chambre des représentants de l'Indonésie en septembre 2021, concernant les moyens, pour les parlements, de faire des problèmes engendrés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) une occasion de réaliser les objectifs de développement durable, et attendant avec intérêt la poursuite des échanges pour que les parlements unissent leurs forces en ce moment crucial afin d'appuyer la réalisation des objectifs,

---

<sup>106</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Cabo Verde, Cambodge, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Guyana, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie, Singapour, Slovaquie, Soudan du Sud, Suède, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Türkiye et Viet Nam.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de COVID-19 a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Soulignant* que, pour parvenir à atteindre les objectifs de développement durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, il est nécessaire de créer un environnement propice à tous les niveaux,

*Considérant* que l'évolution rapide de la technique apporte de nouveaux outils puissants qui peuvent contribuer à concrétiser la vision exprimée dans le Programme 2030 et que la généralisation des technologies numériques et l'interconnexion mondiale offrent un grand potentiel pour accélérer le développement humain et réduire dans toutes ses dimensions la fracture numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays, en particulier la fracture numérique entre les genres, et sachant que les parlements nationaux, entre autres, jouent un rôle important en s'intéressant à l'impact de l'évolution technologique rapide, aux possibilités qu'elle ouvre et aux difficultés qu'elle entraîne,

*Accueillant avec satisfaction* l'action menée, à la demande des États Membres, par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et par l'Union interparlementaire et d'autres organisations internationales de parlementaires pour aider les parlements nationaux du monde entier à mobiliser des moyens d'action en faveur de la mise en œuvre du Programme 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>107</sup>, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>108</sup>, de l'Accord de Paris<sup>109</sup> et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>110</sup>,

1. *Souligne* qu'il importe que les parlements s'associent à l'engagement renouvelé d'unité, de solidarité et de coopération multilatérale en faveur d'un relèvement inclusif, durable et résilient après la pandémie de COVID-19 et de l'accélération de la mise en œuvre de la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable, sans que personne ne soit laissé de côté, et fassent progresser la mise en œuvre intégrale du Programme 2030<sup>111</sup> ;

2. *Encourage* les parlements à évaluer la contribution des cadres juridiques de leurs pays à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles qui y sont associées, sachant que ces objectifs sont intégrés et indivisibles et que la cohérence des politiques est essentielle à la réalisation du Programme 2030 dans son ensemble ;

3. *Encourage* les États Membres à engager les parlements à participer et à apporter leur appui aux processus de suivi et d'examen de la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier à la préparation des examens nationaux volontaires, afin de garantir et de renforcer l'appropriation de ces processus et l'application du principe de responsabilité au niveau national ;

4. *Se félicite* de la pratique qui consiste, lorsque les circonstances s'y prêtent, à intégrer des parlementaires dans la composition des délégations nationales aux grandes conférences et réunions des Nations Unies, notamment au forum politique de haut niveau pour le développement durable, et invite les États Membres à procéder ainsi de façon plus régulière et plus systématique, en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces délégations ;

---

<sup>107</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>108</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>109</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>110</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>111</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

5. *Sait* qu'une relation solide et constructive entre les parlements et les organes de contrôle indépendants est importante pour atteindre plus efficacement les objectifs de développement durable, et encourage les parlements à veiller à ce que leurs mécanismes de contrôle soient bien structurés, disposent des moyens et du matériel voulus et aient accès à des spécialistes et à des ressources afin que les plans et stratégies de développement nationaux visant à mettre en œuvre le Programme 2030 soient suivis et évalués par des personnes qualifiées ;

6. *Invite* à sensibiliser le public aux processus parlementaires et à lui donner la possibilité de participer au suivi de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

7. *Souligne* qu'il importe que les parlementaires bénéficient de services d'appui analytique concernant le projet de budget de leur gouvernement pour permettre le bon financement de la réalisation des objectifs de développement durable ;

8. *Encourage* les États Membres, y compris leurs parlements, à placer l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes au centre de leurs efforts visant à accélérer la réalisation des objectifs de développement durable et à promouvoir la participation et la représentation pleines, égales et effectives des femmes dans leurs rangs et leurs activités, notamment en envisageant de promouvoir des lois et des méthodes de travail qui tiennent compte des questions de genre et qui préviennent toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes ;

9. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que les lois, les mécanismes et les parlements soient inclusifs et accessibles afin d'encourager et d'habiliter les personnes handicapées à participer à la vie politique et publique ;

10. *Apprécie* la valeur et la contribution que peuvent apporter les jeunes à la mise en œuvre intégrale et réussie du Programme 2030, et recommande donc que les parlements recherchent des moyens de garantir la participation pleine, égale et effective des jeunes aux processus parlementaires liés à la réalisation des objectifs de développement durable ;

11. *Encourage* les parlements à communiquer entre eux, y compris au sein de l'Union interparlementaire, et à collaborer étroitement les uns avec les autres pour appuyer les mesures nationales, régionales et internationales visant à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée ;

12. *Invite* les États Membres à promouvoir le rôle de chef de file des parlements dans l'accélération de la réalisation de l'ensemble des 17 objectifs de développement durable de manière équilibrée et intégrée, réaffirme sa volonté de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – et encourage l'Organisation des Nations Unies à collaborer avec les États Membres qui le demandent pour renforcer la capacité institutionnelle des parlements à cet égard ;

13. *Recommande* d'instaurer une coopération interparlementaire, notamment par l'intermédiaire de l'Union interparlementaire, afin de favoriser l'établissement de plans collectifs ambitieux, l'apprentissage mutuel et l'échange de bonnes pratiques ainsi que le partage des connaissances et une prise de conscience parmi les parlementaires et de donner de l'élan à la mise en œuvre du Programme 2030.



## RÉSOLUTION 77/160

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 145 voix contre 27, avec 4 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/443, par. 32)<sup>112</sup>

\* *Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zambie

*Ont voté contre* : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Namibie, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Angola, Chine, Sri Lanka

### 77/160. L'entrepreneuriat au service du développement durable

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [67/202](#) du 21 décembre 2012, [69/210](#) du 19 décembre 2014, [71/221](#) du 21 décembre 2016, [73/225](#) du 20 décembre 2018 et [75/211](#) du 21 décembre 2020,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de ses résolutions [75/290 A](#) et [75/290 B](#) du 25 juin 2021 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs de développement durable et les cibles connexes se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

<sup>112</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zambie.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Se félicitant* de l'adoption de l'Accord de Paris<sup>113</sup>, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>114</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra, et notant la tenue de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Glasgow (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) du 31 octobre au 13 novembre 2021 et de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à Charm el-Cheikh (Égypte), du 6 au 20 novembre 2022,

*Rappelant* la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>115</sup>, et réaffirmant que le Programme d'action d'Addis-Abeba a, entre autres, pour objectif l'élaboration et la mise en œuvre d'une gestion globale de la réduction des risques de catastrophe à tous les niveaux, conformément au Cadre de Sendai,

*Rappelant également* les stratégies et programmes d'action pertinents, notamment le Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés<sup>116</sup>, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>117</sup>, la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024<sup>118</sup>, prenant note de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et estimant qu'il faut faire face aux difficultés et besoins divers des pays en situation particulière, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux problèmes propres aux pays à revenu intermédiaire,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>119</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>120</sup> et les documents finals de leurs conférences d'examen,

*Sachant* que la création d'entreprises et l'innovation sont essentielles pour pouvoir tirer parti du potentiel économique de chaque nation et qu'il est important d'encourager la généralisation de l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation, vecteurs de croissance économique et de création d'emplois décents et porteurs de nouvelles occasions pour tous, notamment les femmes et les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les peuples autochtones et les personnes en situation de vulnérabilité,

*Rappelant* les conclusions et résolutions concertées pertinentes que la Commission de la condition de la femme a adoptées, notamment les conclusions concertées adoptées à sa soixante et unième session, sur le thème « Autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution »<sup>121</sup>, et les conclusions concertées adoptées à sa soixante-deuxième session, sur le thème « Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural »<sup>122</sup>, soulignant que les femmes et les filles, en particulier dans les pays en développement, jouent un rôle déterminant dans la création

<sup>113</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>114</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>115</sup> Résolution 69/283, annexes I et II.

<sup>116</sup> Résolution 76/258, annexe.

<sup>117</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>118</sup> Résolution 69/137, annexes I et II.

<sup>119</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>120</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>121</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 7 (E/2017/27)*, chap. I, sect. A.

<sup>122</sup> *Ibid.*, 2018, *Supplément n° 7 (E/2018/27)*, chap. I, sect. A.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

d'entreprises et le développement durable, demandant des mesures destinées à permettre aux femmes de tirer parti de la science et de la technologie pour créer leurs entreprises et assurer leur autonomisation économique et reconnaissant l'importance des politiques et programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à mettre en place des infrastructures publiques propres à garantir l'égalité d'accès aux femmes et aux hommes chefs d'entreprise,

*Estimant* que les partenariats multipartites et les ressources, les connaissances et le savoir-faire que possèdent le secteur privé, la société civile, les peuples autochtones, la communauté scientifique et universitaire, les organismes philanthropiques et les fondations, les parlements, les autorités locales, les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes qui consisteront à mobiliser des connaissances, des compétences, des techniques et des ressources financières et à y donner accès, à accompagner l'action des gouvernements et à participer à l'application des textes issus des conférences et réunions au sommet des Nations Unies, ainsi qu'à appuyer la réalisation des objectifs de développement durable dans tous les pays, notamment les pays en développement,

*Soulignant* qu'il importe, d'une part, de promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives en vue de la réalisation du développement durable et, d'autre part, de créer des institutions efficaces, comptables de leurs actes et inclusives à tous les niveaux, et réaffirmant que la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits humains, les libertés fondamentales, l'accès, dans des conditions d'égalité, à des systèmes judiciaires équitables et la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites feront partie intégrante de ces efforts,

*Insistant* sur le rôle crucial que joue la création d'entreprises dans la concrétisation des trois dimensions du développement durable, et soulignant que la réalisation des objectifs de développement durable requiert les compétences, la créativité et l'esprit d'entreprise de l'ensemble de la population,

*Constatant avec préoccupation* que les nombreux chocs et crises simultanés et interdépendants qui secouent le monde, notamment la pandémie actuelle de maladie à coronavirus (COVID-19) et ses conséquences, les effets négatifs des changements climatiques, la perte de biodiversité, la désertification, la pollution et d'autres aspects de la dégradation de l'environnement, la recrudescence des tensions et des conflits géopolitiques qui ont des répercussions considérables sur les personnes, la planète, la prospérité et la paix, l'augmentation des prix des denrées alimentaires et de l'énergie et les perturbations de la chaîne d'approvisionnement sont autant de facteurs qui favorisent et exacerbent l'instabilité sociale et économique, laquelle touche de manière disproportionnée les groupes vulnérables, les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, en particulier celles qui sont dirigées par des femmes et des jeunes, notamment en raison du climat d'incertitude économique, de la hausse des coûts d'exploitation et des conditions d'emprunt défavorables, en particulier dans les pays en développement,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de COVID-19 a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés par la pandémie; réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Consciente* que la crise actuelle peut stimuler la création d'entreprises, en amenant certaines personnes à se lancer dans l'entrepreneuriat par nécessité, et notant avec préoccupation les incidences négatives de la pandémie de COVID-19 sur ces personnes, qui constituent bien souvent la majorité de la main-d'œuvre dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, opèrent généralement de manière informelle, sont plus vulnérables et n'ont que peu de moyens d'accéder à une forme d'aide en temps de crise,

*Notant* que la pandémie de COVID-19 a précipité la mutation technologique, dans la mesure où elle a accéléré l'adoption des outils numériques dans de nombreux domaines de notre vie, en ouvrant de nouvelles perspectives, comme le recours aux outils numériques pour permettre le travail à distance et l'accélération de la transformation numérique dans les pays en développement, et considérant la contribution des technologies numériques à l'adaptation des microentreprises, des petites et moyennes entreprises et des entrepreneurs aux chocs mondiaux, notamment par

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

le truchement du marketing numérique, des ventes en ligne, du commerce électronique, des technologies de la santé et des technologies financières, qui facilitent l'accès aux services financiers ainsi que la formalisation,

*Consciente* de l'importante contribution que l'entrepreneuriat apporte au développement durable en créant des emplois, en favorisant le travail décent, en stimulant la croissance économique inclusive et l'innovation, en améliorant les conditions sociales et en contribuant à remédier aux problèmes économiques, sociaux et environnementaux dans le contexte du Programme 2030, et soulignant que l'entrepreneuriat, notamment l'entrepreneuriat social, et les microentreprises et les petites et moyennes entreprises jouent, dans le développement social et économique, un rôle plus crucial que jamais pour ce qui est des efforts de relèvement après la pandémie de COVID-19 et au-delà,

*Consciente* que l'entrepreneuriat peut aider à relever les défis liés à l'environnement et favoriser ou promouvoir la viabilité énergétique en introduisant de nouvelles technologies permettant d'atténuer les effets des changements climatiques ou de s'y adapter et de nouvelles mesures de résilience, en proposant des produits à haut rendement énergétique et du matériel utilisant des énergies renouvelables et en favorisant les modes de consommation et de production écologiquement viables,

*Considérant* que la création d'entreprises peut jouer un rôle positif en favorisant la cohésion sociale, en réduisant les inégalités et en créant de nouveaux débouchés pour tous, y compris les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes les plus vulnérables, et en aidant les plus défavorisés en premier,

*Notant* le rôle que peut jouer la création d'entreprises à l'appui de la participation des personnes handicapées au marché du travail, constatant que la promotion de la création d'entreprises par les personnes handicapées peut aider à faire prendre conscience du fait que l'entrepreneuriat est une voie d'accès au marché du travail, non seulement pour les personnes handicapées mais aussi dans les domaines du travail indépendant et des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, et constatant également que les personnes handicapées, notamment les femmes handicapées, font face de manière disproportionnée à des formes de discrimination croisées, y compris dans l'accès aux ressources financières,

*Rappelant* sa résolution [71/279](#) du 6 avril 2017 sur la Journée des microentreprises et des petites et moyennes entreprises,

*Consciente* de l'importance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, qui comptent pour environ 90 pour cent des entreprises et plus de deux tiers des emplois dans le monde, et soulignant leur rôle dans l'appui à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier quant à la promotion de l'innovation, de la créativité et d'un travail décent pour tous et toutes,

*Considérant* qu'il importe d'intégrer les microentreprises et les petites et moyennes entreprises dans le secteur formel et d'encourager leur participation et leur expansion sur les marchés internationaux, régionaux et nationaux, notamment en assurant l'accès de tous au renforcement des capacités, aux services publics en ligne ainsi qu'aux services financiers et aux services aux entreprises, tels que le microfinancement et le crédit à un coût abordable,

*Demeurant vivement préoccupée* par le taux de chômage toujours très élevé chez les jeunes, en particulier dans les pays en développement, qui les empêche de jouer le rôle d'agent du changement qui pourrait être le leur en matière de développement durable,

*Consciente* du rôle clef que joue l'entrepreneuriat des jeunes pour assurer une croissance économique durable, générer des solutions novatrices et susciter un développement transformateur, et prenant note à cet égard de la Déclaration du Forum de la jeunesse, adoptée en 2021 à la veille de la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>123</sup>, qui présente les priorités et les recommandations visant à favoriser une reprise résiliente conforme aux objectifs de développement durable, dont l'entrepreneuriat des jeunes est l'une des composantes essentielles, et accueillant avec satisfaction la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse et la création du Bureau des Nations Unies pour la jeunesse,

*Réaffirmant son engagement* de faire en sorte qu'un bien plus grand nombre de jeunes et d'adultes soient dotés des compétences, notamment de compétences fondamentales de l'apprentissage, de compétences transférables et de compétences techniques et professionnelles, nécessaires pour trouver un emploi et un travail décent et créer des entreprises, et consciente qu'il est essentiel de renforcer les systèmes éducatifs, notamment en matière de formation

---

<sup>123</sup> [TD/523](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

professionnelle, afin de développer les aptitudes et les compétences nécessaires dans une société qui évolue rapidement et aux fins de la transition vers des économies durables et numériques,

*Considérant* que l'entrepreneuriat social peut contribuer d'importance à la réalisation des objectifs de développement durable, en appliquant des solutions novatrices axées sur le marché pour résoudre des problèmes sociaux et environnementaux tout en étant financièrement viable et en offrant des possibilités d'emploi et des sources de revenu à des groupes défavorisés et aux personnes en situation de vulnérabilité,

*Considérant également* qu'il importe de promouvoir des politiques axées sur le développement inclusif, notamment au moyen de nouveaux modèles et concepts économiques et commerciaux qui favorisent les activités productives, la création d'emplois, l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat s'inscrivant dans une démarche sociale et durable, et la créativité et l'innovation, et qui stimulent la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur structuré, y compris par l'accès aux services financiers, notamment aux services financiers numériques, et l'amélioration des connaissances en matière financière, et prenant note à cet égard du rôle que jouent les microentreprises et les petites et moyennes entreprises dans la promotion d'une industrialisation durable qui profite à tous et qui puisse contribuer à la création d'emplois pour tous,

*Consciente* que les entreprises joueront un rôle central dans la transition vers le développement durable et une économie utilisant les ressources de façon plus rationnelle, notamment l'économie circulaire, ce qui contribuera à l'instauration d'une consommation et d'une production durables, par l'adaptation de leurs modèles économiques et de leurs chaînes d'approvisionnement,

*Constatant avec préoccupation* que les comportements sociaux et les préjugés négatifs, en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles, notamment la peur de l'échec, l'absence de débouchés et le manque de structures d'appui, peuvent nuire aux efforts visant à créer une culture favorable à la création d'entreprises,

*Considérant* qu'il importe de disposer en temps voulu de données ventilées de qualité, accessibles et fiables pour pouvoir suivre les progrès accomplis dans l'application des politiques relatives à la création d'entreprises et leur contribution directe et indirecte à la réalisation des objectifs de développement durable et pour combler les lacunes dans les données ventilées par sexe, afin de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général<sup>124</sup> ;

2. *Réaffirme* qu'il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, souligne à cet égard qu'il importe d'améliorer les cadres réglementaires et les politiques qui encouragent l'entrepreneuriat, notamment l'entrepreneuriat social, et favorisent la création de microentreprises et de petites et moyennes entreprises, et souligne également que l'entrepreneuriat permet d'offrir de nouveaux emplois, de réduire les inégalités et de créer des débouchés pour tous, notamment les femmes et les jeunes ;

3. *Réaffirme également* qu'il est nécessaire de renforcer la résilience économique des femmes en les aidant à avoir accès à des ressources financières et à des technologies adéquates et à les exploiter, et de renforcer les capacités des femmes pour promouvoir l'entrepreneuriat féminin et l'émancipation économique des femmes, et, par ailleurs, de donner aux femmes les moyens d'être indépendantes grâce à l'entrepreneuriat, en leur offrant davantage de possibilités d'emploi et de débouchés, grâce à un enseignement et des formations ciblés et à une protection juridique accrue au travail ;

4. *Encourage* les gouvernements à promouvoir la création d'entreprises d'une manière coordonnée et sans exclusive, et à associer à cette action toutes les parties concernées, tout en prenant note des initiatives de la société civile, des milieux universitaires et du secteur privé qui jouent un rôle déterminant dans la promotion de l'entrepreneuriat, ainsi qu'à élaborer, compte tenu de la situation et des priorités nationales, des politiques et stratégies cohérentes et ciblées visant à éliminer les obstacles juridiques, sociaux et réglementaires à une participation économique réelle reposant sur le principe de l'égalité, et souligne qu'il faut aborder l'entrepreneuriat dans une optique globale et intégrée prévoyant des stratégies transversales à long terme, notamment en renforçant la collecte de données ventilées afin de mieux comprendre les meilleurs moyens de promouvoir un entrepreneuriat durable et de suivre et d'évaluer les progrès accomplis ;

---

<sup>124</sup> [A/77/254](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

5. *Estime* que la promotion de l'entrepreneuriat peut favoriser la création de nouveaux modes de production et la mise au point de nouvelles technologies, notamment par le renforcement des capacités endogènes d'atténuer les effets des changements climatiques ou de s'y adapter et d'améliorer l'efficacité énergétique, et que de telles politiques, qui pourraient s'inspirer des initiatives présentées dans le cadre du Plan d'action mondial pour le climat, peuvent aider les gouvernements à atteindre les objectifs fixés dans l'Accord de Paris sur les changements climatiques ;

6. *Constate* que le secteur privé contribue au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, et que les partenariats avec le secteur privé jouent un rôle important dans la promotion de l'entrepreneuriat, la création d'emplois, la réalisation d'investissements, l'augmentation des recettes potentielles, la mise au point de technologies nouvelles et de modèles économiques innovants et l'instauration d'une croissance économique forte, soutenue, partagée et équitable, tout en protégeant les droits des travailleurs ;

7. *Considère* que les États Membres doivent élaborer des politiques et, le cas échéant, renforcer les cadres réglementaires nationaux et internationaux et leur cohérence, en exploitant le potentiel des sciences, des technologies et des innovations, en réduisant la fracture technologique et en intensifiant les activités de renforcement des capacités à tous les niveaux pour mieux harmoniser les mesures incitatives destinées au secteur privé avec les objectifs publics, notamment en incitant le secteur privé à adopter des pratiques durables et à privilégier les investissements de qualité à long terme, en tenant compte du rôle important des pratiques commerciales responsables et de la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »<sup>125</sup>, des normes de performance dans les domaines de l'environnement, des questions sociales et de la gouvernance, ainsi que de la nécessité d'améliorer la transparence des chaînes d'approvisionnement en vue de mettre fin au travail forcé et au travail des enfants ;

8. *Est consciente* du rôle crucial que joue l'entrepreneuriat dans l'intégration économique régionale, qui peut fortement contribuer à la mise en œuvre de réformes économiques, à la réduction des obstacles au commerce et à la diminution des coûts commerciaux ;

9. *Invite* les États Membres à renforcer la capacité des institutions financières nationales de répondre aux besoins de ceux qui n'ont pas accès aux services bancaires, aux services d'assurance et autres services financiers, en particulier les femmes et les microentreprises et petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes, les entreprises durables et inclusives et les entrepreneurs numériques, dans les zones urbaines et surtout dans les zones rurales, notamment par l'utilisation de technologies financières et d'instruments novateurs, tels que les transactions bancaires mobiles, les plateformes de paiement et le paiement numérisé, et les engage à adopter des mécanismes de réglementation et de contrôle qui facilitent la prestation de services financiers de qualité dans des conditions de sécurité, améliorent l'accès à l'information pour protéger les consommateurs, et encouragent l'initiation aux rudiments de la finance, en particulier des femmes, des jeunes et des personnes les plus vulnérables ;

10. *Invite également* les États Membres à appuyer l'entrepreneuriat numérique féminin, notamment dans le domaine du commerce électronique, y compris pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, afin de permettre la mise au point de solutions adaptées aux réalités locales et de contenus pertinents, de promouvoir l'innovation et la création d'emplois décents et de gommer les disparités entre les sexes dans le domaine du numérique ;

11. *Encourage* les États Membres à offrir d'autres sources de financement et à soutenir leur expansion, notamment les financements mixtes, les investissements responsables, les coopératives et la philanthropie de risque, le capital-risque et les investissements providentiels pour les jeunes entreprises, et à diversifier les services financiers au détail en ouvrant le système aux prestataires de services non traditionnels, tels que les établissements de microcrédit et de microfinancement, souligne que, pour ce faire, il serait utile de disposer d'un cadre réglementaire solide et préconise l'octroi d'incitations aux établissements de microfinancement répondant aux normes nationales en matière de prestation de services financiers de qualité aux pauvres, tout particulièrement aux femmes ;

12. *Souligne* le rôle important des initiatives nationales visant à intégrer tous les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré de l'économie, notamment par la formalisation des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, afin d'associer ces dernières aux régimes nationaux de sécurité sociale et de protection sociale, en fonction des besoins, de développer l'économie formelle, d'augmenter les recettes fiscales, de rendre les

---

<sup>125</sup> A/HRC/17/31, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

entrepreneurs plus résilients et d'accroître leur accès au financement et aux programmes financés par les pouvoirs publics, de remédier aux obstacles empêchant les entreprises de continuer de fonctionner dans le secteur structuré et d'élargir les perspectives de croissance, notamment en simplifiant les procédures administratives, par exemple, en permettant aux entreprises de s'enregistrer en ligne ou auprès d'un guichet unique, fait observer que la Recommandation n° 204 de l'Organisation internationale du Travail contient des orientations utiles sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et constate que les femmes se heurtent à des obstacles particuliers en matière d'intégration à la main-d'œuvre formelle ;

13. *Invite* les États Membres à réduire les obstacles structurels qui empêchent les femmes de passer de l'économie informelle à l'emploi formel et à présenter des mesures pour constater, réduire et redistribuer la part disproportionnée du travail familial et domestique non rémunéré qui pèse sur les femmes et les filles, récompenser et défendre le travail domestique rémunéré en faisant la promotion d'une rémunération décente des activités d'aide à la personne et des tâches domestiques assurées par les femmes et les hommes dans les secteurs public et privé et en garantissant une protection sociale, des conditions de travail sûres et l'égalité salariale pour un travail identique ou de valeur égale, ce qui faciliterait le passage dans le secteur formel des travailleurs du secteur informel, y compris ceux assurant des activités d'aide à la personne et des travaux domestiques rémunérés ;

14. *Considère* que l'innovation technologique, notamment grâce à la diffusion des technologies, peut offrir aux entreprises de nouvelles possibilités d'améliorer leur compétitivité et de renforcer leurs capacités de production, leur résilience et leurs capacités d'adaptation aux chocs, et engage donc les États Membres à renforcer leur coopération en vue de faciliter l'échange et le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, l'innovation, les programmes de renforcement des capacités et le partage d'informations sur les pratiques optimales, de manière à promouvoir l'entrepreneuriat, en particulier dans les pays en développement ;

15. *Considère également* que les technologies numériques et l'innovation contribuent à favoriser l'entrepreneuriat et à soutenir la résilience et la formalisation des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et, à cet égard, encourage les États Membres à soutenir l'entrepreneuriat inclusif grâce à la transformation numérique, notamment par le truchement des services publics et économiques en ligne, des technologies financières, de l'intensification de la formation axée sur les compétences numériques et de la maîtrise des outils numériques, de l'amélioration des cadres réglementaires et de l'élaboration de stratégies ciblées pour remédier aux fractures numériques, y compris la fracture numérique entre femmes et hommes ;

16. *Souligne* qu'il est essentiel de favoriser les technologies qui peuvent présenter une rentabilité sociale élevée, qui sont adaptées aux besoins existant au niveau local et qui contribuent à la modernisation technologique et au développement social ;

17. *Considère* que les entrepreneurs peuvent contribuer à relever les défis liés au développement durable, en proposant des solutions simples et efficaces dans les domaines des services publics de distribution, de l'éducation, des soins de santé, de l'élimination de la faim et de l'environnement, et que l'entrepreneuriat social, notamment les coopératives et les entreprises sociales, peuvent aider à atténuer la pauvreté et à stimuler la transformation sociale en renforçant les capacités de production des groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées, et en produisant des biens et en fournissant des services qui leur sont accessibles ;

18. *Est consciente* de l'utilité de dispenser des formations consacrées à la création d'entreprises et de promouvoir l'adoption d'une mentalité d'entrepreneur dans tous les secteurs, encourage toutes les parties intéressées à redoubler d'efforts pour intégrer de façon systématique l'entrepreneuriat dans les systèmes d'enseignement scolaire et non scolaire, notamment au moyen d'activités de développement des compétences, de services d'orientation professionnelle relatifs à l'entrepreneuriat, de programmes fondés sur une approche comportementale de l'esprit d'entreprise, tels que le programme Empretec et le Cadre directeur pour l'entrepreneuriat et les directives relatives à sa mise en œuvre établis par la CNUCED et le programme « Créez et gérez mieux votre entreprise » de l'Organisation internationale du Travail, des programmes du Centre du commerce international visant à intensifier les échanges et le commerce international pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, d'activités de renforcement des capacités, de programmes de formation professionnelle, de pépinières d'entreprises et de centres d'excellence, ainsi que de plateformes virtuelles et de systèmes d'encadrement en ligne, tels que l'Académie du commerce pour les PME du Centre du commerce international, et préconise la coopération, la création de réseaux et l'échange de pratiques optimales, tout en favorisant l'innovation en appliquant des méthodes pédagogiques novatrices adaptées aux exigences de marchés compétitifs et en garantissant la pleine participation des femmes et des filles ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

19. *Encourage* toutes les parties prenantes, en particulier les femmes et les jeunes entrepreneurs, à user de leur créativité et de leur capacité d'innovation pour relever les défis du développement durable et souligne que les systèmes locaux d'innovation et d'entrepreneuriat doivent pouvoir pleinement contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>126</sup>, notamment des objectifs de développement durable, et que des efforts concertés sont nécessaires pour assurer la participation de tous ;

20. *Réaffirme* l'importance de la promotion et de l'avancement des femmes sur les marchés du travail, notamment grâce à des politiques et programmes visant à éliminer les obstacles structurels et les stéréotypes auxquels se heurtent les femmes de tous âges quand elles passent de l'école au monde du travail, et la nécessité de s'attaquer aux difficultés que rencontrent les femmes âgées et celles qui souhaitent reprendre leur carrière après l'avoir interrompue pour prendre soin de leur famille, en leur donnant accès à des formations techniques et professionnelles, ainsi qu'à des formations dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, à des programmes visant à développer l'esprit d'entreprise et à des services d'adéquation professionnelle, en favorisant l'autonomisation des femmes et en garantissant leur participation pleine, tangible et effective, sur un pied d'égalité, notamment à des fonctions de direction, et en s'attaquant aux obstacles auxquels elles se heurtent et aux formes multiples et croisées de discrimination dont elles sont victimes, y compris la violence et la répartition inégale des soins aux personnes et du travail non rémunérés, et en encourageant leur participation à la prise des décisions qui les concernent ;

21. *Encourage* toutes les parties prenantes à renforcer les programmes d'initiation à la finance qui mettent l'accent sur le rôle de celle-ci dans le développement durable, selon qu'il conviendra, afin de faire en sorte que tous les destinataires de ces programmes – en particulier les femmes et les filles, les agriculteurs et les personnes travaillant dans des microentreprises ou des petites et moyennes entreprises – acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour accéder aux services financiers ;

22. *Encourage* les gouvernements à faciliter l'entrepreneuriat féminin, au moyen notamment d'un meilleur accès au financement et à l'investissement, aux outils de travail pertinents, aux aides au développement des entreprises et à la formation, afin d'augmenter la participation des entreprises dirigées par des femmes aux activités commerciales, notamment aux marchés publics, y compris les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, les coopératives et les groupes d'entraide à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé, à l'instar des initiatives Women in Business et eTrade for Women de la CNUCED et de l'initiative SheTrades du Centre du commerce international ;

23. *Encourage également* les gouvernements à renforcer les politiques et programmes de formation en matière de science et de technologie visant à promouvoir la participation des filles dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, de sorte qu'ils soient adaptés aux besoins et aux intérêts des femmes et des filles, et encourage l'investissement et la recherche dans les technologies durables qui répondent aux besoins des femmes, en particulier dans les pays en développement, afin de renforcer les capacités de ces pays, l'objectif étant que les femmes puissent tirer parti de leurs connaissances dans ces domaines pour créer des entreprises et acquérir davantage d'autonomie dans un monde du travail en pleine évolution ;

24. *Souligne* qu'il importe d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à promouvoir l'entrepreneuriat féminin et notamment les possibilités d'accès à ce secteur, ainsi que les possibilités d'expansion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes, et encourage les gouvernements à accroître leurs investissements dans les sociétés et les commerces qui appartiennent à des femmes, à réduire les obstacles administratifs injustifiés que comporte la réglementation, à lever les restrictions qui dissuadent les femmes de participer à des activités commerciales, et à instaurer un climat propice à l'augmentation du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises, en leur offrant des formations et des services de conseil dans le domaine des affaires, un accès au financement, à l'administration et aux technologies de l'information et des communications, en facilitant la constitution de réseaux et le partage de l'information, et en élargissant leur participation aux travaux des conseils consultatifs et d'autres instances pour qu'elles puissent contribuer à l'établissement et à l'examen des politiques et des programmes élaborés, en particulier par les institutions financières ;

---

<sup>126</sup> Résolution 70/1.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

25. *Estime* que les entrepreneurs sociaux, y compris les peuples autochtones et les populations locales, sont des agents de changement qui peuvent devenir les moteurs de solutions innovantes, économiques, sociales et environnementales et créer de nouveaux modes de production, de financement et de consommation durables permettant de résoudre les problèmes sociaux, économiques et environnementaux tout en créant de la valeur pour leur communauté et les parties prenantes, notamment l'économie sociale et solidaire, qui peut faire naître des modèles de développement, et qu'il faut exécuter des politiques et des programmes visant à promouvoir ces entrepreneurs, et encourage les gouvernements à créer un climat propice à l'innovation sociale et environnementale ;

26. *Estime également* qu'il est essentiel de mettre à profit les compétences d'entrepreneur de tous les jeunes pour accroître les capacités de production, concevoir de nouvelles formes d'entrepreneuriat axées sur les technologies de l'information et des communications, les mégadonnées, la numérisation, les villes intelligentes et la création de jeunes entreprises et assurer le plein emploi productif, le travail décent et une croissance économique qui profite à tous, et encourage les États Membres à intégrer dans leurs politiques nationales des stratégies et des programmes novateurs visant à promouvoir l'esprit d'entreprise chez tous les jeunes, à créer des conditions permettant à ceux-ci de réaliser pleinement leur potentiel et d'exercer leurs droits, et à accroître les investissements dans les microentreprises et dans les petites et moyennes entreprises, notamment les investissements responsables en faveur des personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, au moyen de formations à la création d'entreprises, d'activités de renforcement des capacités et des technologies de l'information et des communications ;

27. *Encourage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à entreprendre de créer durablement des conditions favorisant l'accès des personnes handicapées au plein emploi productif et à un travail décent, au même titre que les personnes valides et sans discrimination fondée sur le genre ou le handicap, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes d'enseignement ouverts à tous ainsi que de programmes de perfectionnement, tels que des formations techniques, des formations professionnelles et des formations entrepreneuriales tout au long de leur vie, le but étant de leur permettre d'être aussi pleinement autonomes que possible et de le rester, déclare qu'il convient de redoubler d'efforts pour mieux faire connaître la capacité des personnes handicapées d'innover et de contribuer au développement durable grâce à la création d'entreprises et, à cet égard, demande à toutes les parties prenantes d'effectuer des recherches sur l'appui à l'élaboration de politiques en faveur des entrepreneurs handicapés et de recueillir des données permettant d'élaborer ou d'améliorer les programmes, en tenant compte de leurs capacités, de leurs compétences, de leur situation socioéconomique et de leurs autres caractéristiques personnelles ;

28. *Souligne* qu'il faut mettre en relief l'intérêt de l'entrepreneuriat et sa contribution au Programme 2030, notamment à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, en préconisant des politiques, initiatives et programmes qui favorisent la création d'un climat propice à la création d'entreprises, notamment en sensibilisant la population, en renforçant les réseaux de soutien locaux et en adoptant des mesures concrètes visant à éliminer les préjugés et les stéréotypes culturels négatifs ;

29. *Souligne également* qu'il faut mieux aligner les politiques, stratégies et initiatives en faveur de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat social, sur les priorités liées au relèvement après la COVID-19 et sur le Programme 2030, et insiste sur le fait que ces politiques devraient avoir pour premier souci les personnes en situation de vulnérabilité, dont les besoins sont les plus grands, et les personnes qui se tournent vers l'entrepreneuriat par nécessité, notamment les femmes et les jeunes entrepreneurs, et promouvoir les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable, l'adaptation à des modalités de travail aménagées, en particulier au télétravail, le passage au numérique, l'innovation pour faciliter l'accès à d'autres marchés et à de nouveaux systèmes de financement, et la collecte de données de haute qualité, fiables et comparables, tout en garantissant un environnement réglementaire optimal pour le lancement et l'intensification des activités entrepreneuriales ;

30. *Souligne en outre* que l'entrepreneuriat durable contribue à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 12, et invite les États Membres, ainsi que les organisations et réseaux concernés, à coopérer dans l'échange et la réflexion pour ce qui est des meilleures pratiques relatives aux informations utiles sur les produits dans les chaînes de valeur, y compris dans le contexte de l'économie circulaire, en vue de l'instauration d'une consommation et d'une production durables, dans le respect du droit national et international ;

31. *Est consciente* que l'entrepreneuriat peut promouvoir l'accès de tous et toutes à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, notamment au moyen d'activités de renforcement des capacités et d'appui à l'intention des pays en développement en ce qui concerne les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement, y compris la collecte de l'eau, les technologies de dessalement écologiques, l'utilisation rationnelle de l'eau, les technologies de traitement, de recyclage et de réutilisation des eaux usées ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

32. *Considère* que l'urbanisation contribue à l'accélération de la transformation numérique, à l'adoption de nouvelles technologies, à l'innovation et au partage d'informations dans les villes, encourageant ainsi l'entrepreneuriat et la création d'emplois, et que les microentreprises et les petites et moyennes entreprises contribuent à résoudre les problèmes de société dans les villes, et encourage les États Membres à adopter une approche multipartite de la planification de l'économie collaborative urbaine aux fins de la réalisation du Programme 2030 ;

33. *Convient* qu'il importe d'adopter une agriculture et des systèmes alimentaires innovants et durables qui contribueront à la conservation de la biodiversité et des écosystèmes, ainsi qu'à l'éradication de la faim, de la malnutrition et de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, en tirant parti de l'entrepreneuriat et de l'innovation dans le domaine de l'agriculture durable et des technologies alimentaires et agroalimentaires ;

34. *Souligne* la nécessité de calibrer et de différencier les interventions selon les différents types d'entrepreneuriat, en particulier l'entrepreneuriat de nécessité et l'entrepreneuriat d'opportunité, en fonction de leur importance relative dans l'économie, dans la conception et la mise en œuvre des politiques et des stratégies, des initiatives et des programmes de soutien, y compris pour faire face aux répercussions de la pandémie de COVID-19, notamment en adoptant des mesures spécifiques visant les entrepreneurs vulnérables et les plus touchés, en mobilisant des ressources, en renforçant les réseaux de soutien locaux et en donnant la priorité aux initiatives et aux programmes destinés à accroître la productivité, l'accès aux mesures de soutien et la formalisation ;

35. *Engage* toutes les parties prenantes à appliquer la présente résolution afin de réaliser la série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement du Programme 2030, dans lequel il est énoncé que la dignité de la personne humaine est fondamentale et qu'il faut concrétiser ces objectifs et cibles au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, ne laisser personne de côté et s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier ;

36. *Encourage* les États Membres à renforcer et à favoriser les investissements dans la recherche-développement et les centres d'innovation, en mettant l'accent sur le multilatéralisme et les collaborations internationales pour créer des solutions novatrices face aux défis mondiaux, à renforcer leur environnement économique, tout en encourageant la participation des populations sous-représentées, et à promouvoir la participation du milieu universitaire, du secteur des entreprises et du secteur financier à la mise en place d'un environnement économique favorable et inclusif, et invite la communauté internationale à appuyer ces efforts, y compris au moyen d'initiatives de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire ;

37. *Souligne* qu'il importe de disposer d'indicateurs pouvant servir à formuler des politiques ciblées sur la création d'entreprises et à mesurer leurs effets sur les objectifs de développement durable et, à cet égard, encourage les États Membres, en coopération avec toutes les parties intéressées, à définir et à mettre au point de nouveaux indicateurs aux niveaux national et régional, selon qu'il conviendra ;

38. *Estime* que l'existence d'institutions politiques démocratiques, d'entités privées et publiques transparentes et responsables, de mesures efficaces de lutte contre la corruption et d'une gouvernance d'entreprise responsable est une condition essentielle pour que les économies de marché et les entreprises tiennent mieux compte des valeurs et des objectifs à long terme de la société ;

39. *Demande* aux organes et organismes compétents des Nations Unies de continuer de faire une place à l'entrepreneuriat et de l'intégrer sous ses différentes formes dans leurs politiques, programmes et rapports, selon qu'il conviendra, et invite les organismes des Nations Unies, en particulier la CNUCED, à continuer de fournir soutien et assistance aux États Membres qui en font la demande, pour définir, formuler, mettre en œuvre et évaluer des politiques cohérentes sur l'entrepreneuriat et la promotion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises ;

40. *Décide* de continuer à tenir compte, selon qu'il convient, de la contribution de l'entrepreneuriat au développement durable dans le contexte du suivi et de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

41. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en tenant compte notamment des aspects liés à la COVID-19, des effets de la pandémie et des mesures de riposte, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Développement durable », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

## RÉSOLUTION 77/161

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/443/Add.1, par. 13)<sup>127</sup>

### 77/161. Promouvoir l'adoption d'initiatives zéro déchet pour appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 75/224 du 21 décembre 2020, intitulée « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) », 76/202 du 17 décembre 2021, intitulée « Promouvoir des modes de consommation et de production durables pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant fond sur Action 21 », 76/205 du 17 décembre 2021, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », 76/207 du 17 décembre 2021, intitulée « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable », et 76/208 du 17 décembre 2021, intitulée « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement »,

*Rappelant également* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>128</sup>, en particulier les paragraphes relatifs à la gestion durable des déchets et ceux relatifs aux modes de consommation et de production durables,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* son attachement au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la Troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>129</sup>, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à l'Accord de Paris<sup>130</sup>, au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>131</sup>, à la Convention sur la diversité biologique<sup>132</sup>, au Nouveau Programme pour les villes<sup>133</sup> et à d'autres

<sup>127</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pérou, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zambie.

<sup>128</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>129</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>130</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>131</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>132</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>133</sup> Résolution 71/256, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

instruments majeurs des Nations Unies adoptés au niveau international dans les domaines économique, social et environnemental, qui sont pleinement complémentaires et se renforcent mutuellement avec le Programme 2030,

*Réaffirmant en outre* le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, et sa conception selon laquelle les villes et les établissements humains devraient protéger, préserver, restaurer et promouvoir les écosystèmes, les ressources en eau, les habitats naturels et la biodiversité, réduire au minimum leur impact environnemental et passer à des modes de production et de consommation durables,

*Mesurant* l'importance des grandes conférences tenues ces dernières années et de leurs résultats, notamment la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques, la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et la session extraordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement marquant le cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et mesurant également l'importance de la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance », de la réunion de haut niveau qu'elle-même a consacré à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, de la première partie de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que de la prorogation, par sa résolution [76/202](#) du 17 décembre 2021, jusqu'en 2030, du mandat du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, et se félicitant de l'approbation, le 19 octobre 2022, par le Conseil du Cadre décennal de la nouvelle Stratégie mondiale en faveur de modes de consommation et de production durables (2023-2030),

*Réaffirmant* le rôle et les compétences d'ONU-Habitat, étant donné la fonction qu'il occupe dans le système des Nations Unies en tant que coordonnateur des questions relatives à l'urbanisation et aux établissements humains durables, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Nouveau Programme pour les villes, en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies,

*Réaffirmant également* le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale reconnue en matière d'environnement, qui arrête les mesures en faveur de l'environnement mondial, qui favorise de façon cohérente la concrétisation de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et qui est la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial,

*Consciente* que l'utilisation de produits chimiques et la quantité de déchets produits augmenteront considérablement au cours des prochaines années, et se déclarant gravement préoccupée par la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets et ses effets préjudiciables sur la santé humaine et l'environnement,

*Estimant* que les femmes prennent souvent l'initiative de promouvoir la protection et la conservation de l'environnement, de réduire l'utilisation des ressources et de réutiliser et recycler les ressources afin de minimiser les déchets et la surconsommation, et qu'elles peuvent jouer un rôle particulièrement puissant en influençant les décisions de consommation durable,

*Soulignant* qu'il est urgent de prendre des mesures immédiates en vue de l'élimination à long terme de la pollution plastique dans les environnements marins, notamment en encourageant les plans d'action nationaux visant à prévenir, réduire et éliminer la pollution par les déchets marins et les déchets plastiques de toutes origines, et en encourageant les initiatives en faveur d'une consommation et d'une production durables, y compris l'utilisation rationnelle des ressources et des approches du cycle de vie qui privilégient la fabrication de produits et de matériaux pouvant être réutilisés, refabriqués ou recyclés et donc rester dans le circuit économique le plus longtemps possible tout comme leurs composants, permettant ainsi d'éviter la production de déchets ou de la réduire au minimum,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Accueillant avec satisfaction* la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans sa résolution 5/14 du 2 mars 2022 intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant »<sup>134</sup>, de convoquer un comité de négociation intergouvernemental afin d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans l'environnement marin,

*Se félicitant* de l'adoption le 2 mars 2022 par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement de la résolution 5/7 intitulée « Gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets »<sup>135</sup>, de la résolution 5/8 intitulée « Groupe d'experts sur l'interface science-politique au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution »<sup>136</sup> et de la résolution 5/11 intitulée « Renforcer l'économie circulaire en tant que contribution à la réalisation de la consommation et de la production durables »<sup>137</sup>,

*Sachant* qu'il est nécessaire de promouvoir une gestion écologiquement durable et rationnelle des déchets pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris, de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination<sup>138</sup> et du Programme 2030 et de ses objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 12, compte tenu des différentes situations nationales,

*Réitérant* les appels lancés aux États Membres, notamment aux pays développés qui sont en mesure de le faire, aux organisations internationales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent aux pays en développement et aux pays à économie en transition, en particulier ceux qui connaissent des conflits, une aide financière et un appui au renforcement des capacités et leur transfèrent les technologies requises, à des conditions mutuellement convenues, au service de la gestion écologiquement rationnelle des déchets,

*Notant avec préoccupation* les conclusions formulées par le Groupe de travail III du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans sa contribution au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts, notamment le fait que le secteur des déchets continue de contribuer de manière notable aux émissions de gaz à effet de serre en milieu urbain,

*Sachant* que les villes et les zones rurales jouent un rôle important dans la gestion écologiquement durable et rationnelle des déchets, y compris par la mise en œuvre, à l'échelle locale et nationale, d'initiatives zéro déchet, qui peuvent contribuer à réduire la pollution, y compris la pollution du milieu marin et d'autres environnements, à atténuer les changements climatiques et favoriser l'adaptation à ces changements, à conserver et utiliser durablement la biodiversité et les services prodigués par les écosystèmes, à protéger le milieu marin, à renforcer la sécurité alimentaire et à améliorer la santé humaine,

*Reconnaissant* les exemples de réussite des États Membres dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions et technologies novatrices de gestion des déchets solides et dans la mobilisation des communautés locales, notamment dans des projets et des programmes novateurs comme les initiatives locales et nationales zéro déchet, afin de favoriser la gestion écologiquement rationnelle des déchets, et plus particulièrement leur réduction à un minimum et, lorsque possible, la prévention de leur production,

*Sachant* que les initiatives zéro déchet, locales et nationales, peuvent contribuer à l'instauration de modes de consommation et de production durables, conformément, entre autres, à la résolution 5/11 adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, de mettre sur pied pour une période de trois ans, au moyen de contributions volontaires, un conseil consultatif composé de personnalités éminentes, choisies en raison de leurs connaissances, de leur expérience et de leurs compétences personnelles et en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre entre les genres et une représentation géographique équitable, afin de promouvoir des initiatives zéro déchet aux niveaux local et national, notamment grâce à la diffusion des meilleures pratiques et des exemples de réussite, en faisant fond sur les travaux menés par les plateformes régionales et mondiales existantes, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des

---

<sup>134</sup> UNEP/EA.5/Res.14.

<sup>135</sup> UNEP/EA.5/Res.7.

<sup>136</sup> UNEP/EA.5/Res.8.

<sup>137</sup> UNEP/EA.5/Res.11.

<sup>138</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), selon leurs mandats, et en évitant les travaux redondants à cet égard ;

2. *Recommande* que les entités compétentes des Nations Unies poursuivent leur débat sur les initiatives zéro déchet, sur la base de données vérifiées concernant la gestion durable et écologiquement rationnelle des déchets, entre autres considérations, dans le cadre de leurs travaux sur les modes de consommation et de production durables ;

3. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales à mettre en œuvre des initiatives zéro déchet à tous les niveaux, afin de promouvoir une gestion écologiquement rationnelle des déchets et le développement durable ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Programme des Nations Unies pour l'environnement à inclure, dans la limite des ressources existantes, dans la prochaine édition de son rapport sur les perspectives mondiales de la gestion des déchets intitulé *Global Waste Management Outlook*, une section consacrée aux initiatives zéro déchet, y compris les activités et les expériences y relatives ;

5. *Prie* son président de convoquer, au moyen de contributions volontaires et en évitant toute activité redondante, compte tenu notamment des activités organisées par le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, une réunion de haut niveau d'une journée, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et ONU-Habitat, à New York, en 2023, pendant sa soixante-dix-septième session, afin de promouvoir les modes de consommation et de production durables, y compris les projets et programmes innovants tels que les initiatives zéro déchet pour favoriser la gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'appui de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>139</sup>, de l'Accord de Paris, de la Convention sur la diversité biologique, du Nouveau Programme pour les villes et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;

6. *Décide* de proclamer le 30 mars Journée internationale du zéro déchet, qui sera célébrée chaque année ;

7. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les autres parties prenantes, dont la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, à célébrer la Journée internationale selon qu'il conviendra, en menant des activités visant à faire mieux connaître les initiatives zéro déchet aux niveaux national, sous-national, régional et local et leur contribution à la réalisation du développement durable ;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et ONU-Habitat, agissant dans le respect des dispositions énoncées à l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, à faciliter la célébration de la Journée internationale du zéro déchet ;

9. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

10. *Invite* toutes les parties prenantes à participer et à s'associer aux activités relatives à l'Année internationale ;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties concernées afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'informer les États Membres de l'état d'avancement de l'application de la présente résolution dans le rapport qui lui sera présenté à sa quatre-vingtième session au titre de la question subsidiaire intitulée « Parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur Action 21 » de la question intitulée « Développement durable ».

---

<sup>139</sup> Résolution 70/1.

RÉSOLUTION 77/162

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/443/Add.1, par. 13)<sup>140</sup>

**77/162. Promouvoir des modes de consommation et de production durables pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant fond sur Action 21**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>141</sup>, Action 21<sup>142</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>143</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>144</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>145</sup>, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>146</sup>, ainsi que toutes les résolutions concernant la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Sachant* l'importance de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des activités entreprises pour élaborer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et assurer le développement durable, et constatant le caractère inégal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable et des autres objectifs de développement arrêtés sur le plan international, ainsi que des engagements nécessaires pour parvenir au développement durable,

*Réaffirmant* qu'il faut intégrer davantage les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, compte tenu des liens qui existent entre eux, pour assurer un développement durable dans toutes ses dimensions, et déclarant une nouvelle fois que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* la tenue du forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2022, du 5 au 15 juillet, et la déclaration ministérielle qui y a été adoptée<sup>147</sup>,

*Reconnaissant* que les technologies numériques, aussi bien que les changements d'une échelle et d'une ampleur sans précédents qu'elles ont engendrés à un rythme jamais vu, peuvent être mises à profit à l'appui de la mise en œuvre du Programme 2030,

<sup>140</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>141</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>142</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>143</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>144</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>145</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>146</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>147</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23)*, chap. VI, sect. D.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Soulignant* qu'il faut mettre en œuvre le Programme 2030 en tirant parti et en s'inspirant de l'expérience acquise, des exemples de réussite, des pratiques optimales, des difficultés rencontrées et des enseignements tirés des accords antérieurs sur le développement durable,

*Soulignant également* qu'il importe de mettre fin au cloisonnement et d'adopter des démarches innovantes et concertées pour intégrer les trois dimensions du développement durable, et prenant acte à cet égard des mesures et des initiatives prises par les entités des Nations Unies,

*Insistant* sur la nécessité de recenser, de manière systématique et intégrée et dans un souci de cohérence réelle des politiques, les lacunes, les obstacles, les synergies et les problèmes existant dans le cadre de la mise en œuvre des engagements et des instruments relatifs au développement durable, et de repérer les possibilités qui s'offrent et les problématiques qui se font jour dans le cadre de la coopération internationale aux fins du développement durable,

*Réaffirmant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>148</sup>, l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>149</sup>, le Nouveau Programme pour les villes<sup>150</sup>, la Convention sur la diversité biologique<sup>151</sup> et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>152</sup>, ainsi que les importants documents finals adoptés concernant les pays en situation particulière,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Constatant avec préoccupation* que les effets conjugués de la pandémie de COVID-19, des conflits et des chocs économiques, ainsi que des changements climatiques, de la perte de biodiversité et de la pollution, ont exacerbé les difficultés rencontrées par la communauté internationale, et notamment par les pays en développement, dans les efforts qu'elle fait pour adopter des modes de consommation et de production durables et que cette crise risque d'annuler les progrès accomplis sur la voie des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 12, et soulignant par conséquent qu'il importe de promouvoir des modes de consommation et de production durables dans le cadre de stratégies de relèvement durables et inclusives,

*Prenant note avec préoccupation* des dernières mises en garde du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, qui indiquent entre autres que la vulnérabilité des écosystèmes face aux changements climatiques est fortement influencée par la société humaine, notamment par les modes de consommation et de production non durables, et estimant que la réduction de la consommation et de la production non durables, y compris la production de déchets, favorisera la réalisation des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 12, tout en soulignant qu'il importe d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et de réduire les inégalités, sachant que l'élimination de la pauvreté, l'abandon des modes de consommation et de production non viables au profit de modes durables et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social constituent les objectifs primordiaux et les conditions essentielles du développement durable,

---

<sup>148</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>149</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

<sup>150</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>151</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>152</sup> Résolution 69/283, annexe II.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur Action 21 »<sup>153</sup> ;

2. *Note* que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a constitué un véritable tournant ouvrant la voie à d'importants instruments et engagements internationaux qui guident l'action menée pour combler les écarts de développement au sein des pays développés et des pays en développement et entre eux, et réaffirme tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, comme elle l'a fait dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>154</sup>, ainsi que la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012 ;

3. *Demande instamment* que les objectifs de développement durable et tous les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international soient réalisés pleinement et effectivement et que soient respectés les engagements pris dans les domaines économique, social et environnemental, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et ceux qui ont été fixés dans les trois conventions de Rio, en tirant parti de la contribution qu'ils ont apportée, des pratiques optimales, des difficultés rencontrées et des enseignements tirés, afin de faciliter l'application pleine et effective du Programme 2030 ;

4. *Est consciente* que le Programme 2030 s'appuie sur des thèmes figurant dans Action 21 et souhaite que des mesures supplémentaires soient prises pour renforcer la coopération internationale en vue de combler les lacunes de l'application du Programme 2030 ;

5. *Constate*, à cet égard, que les pratiques de consommation et de production durables peuvent être des moyens économiques et efficaces d'atteindre le développement économique tout en réduisant les incidences sur l'environnement et en garantissant le bien-être de la population, et souligne qu'il importe de réaliser l'objectif de développement durable n° 12 en vue de contribuer à la réalisation de tous les objectifs de développement durable ;

6. *Prend note* de l'adoption, entre autres engagements pris dans ce domaine lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables<sup>155</sup> qui, avec son fonds d'affectation spéciale pluripartenaire, est un moyen d'action, rappelle le lancement de la stratégie « One Plan for One Planet » (2018-2022), et réaffirme à cet égard qu'il faut poursuivre des initiatives de ce type afin de favoriser la mise en commun des bonnes pratiques et la fourniture d'autres formes d'assistance technique en vue du passage à des modes de consommation et de production durables, notamment en mettant à disposition des outils et des solutions pour la conception et l'exécution des politiques ;

7. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables d'approuver la Stratégie mondiale pour 2023-2030 en faveur d'une consommation et d'une production durables<sup>156</sup>, à la suite d'un processus de consultation auquel ont participé les États Membres et les parties prenantes, et demande aux États Membres, aux entités des Nations Unies et aux parties prenantes d'apporter leur appui à sa mise en œuvre et à la mobilisation des ressources nécessaires dans le cadre de l'action internationale en faveur de la réalisation du Programme 2030 et des objectifs de développement durable ainsi que des objectifs énoncés dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement ;

8. *Est consciente* du fait que les modes de consommation et de production non durables comptent parmi les principaux facteurs à l'origine de l'épuisement des ressources naturelles, des changements climatiques, de la perte de biodiversité, de la pollution, de la malnutrition et de la dégradation des terres, s'engage donc de nouveau à œuvrer à ce que des changements radicaux soient apportés à la manière dont les sociétés produisent et consomment biens et services grâce au passage à des modèles économiques et modèles d'activité durables qui favorisent des modes de consommation et de production durables et à la mise en place de politiques, de cadres, de partenariats, de technologies novatrices et d'instruments qui permettent d'utiliser plus rationnellement les ressources, d'améliorer la gestion durable des ressources naturelles, de réduire les déchets, d'encourager des approches telles que celles fondées sur l'économie

---

<sup>153</sup> [A/77/210](#).

<sup>154</sup> Résolution 70/1.

<sup>155</sup> [A/CONF.216/5](#), annexe.

<sup>156</sup> Voir [A/77/607](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

circulaire et le cycle de vie, selon qu'il convient et compte tenu des circonstances et des capacités nationales, de donner aux consommateurs les moyens de choisir des modes de consommation durables, de systématiser le recours aux pratiques viables, de favoriser les bioproduits durables et respectueux de l'environnement et de renforcer la résilience dans tous les secteurs de l'économie, ce qui contribuera à la réalisation du Programme 2030 et de ses objectifs, en particulier l'objectif 12, et, à cet égard, se félicite d'avoir prorogé, dans sa résolution 76/202 du 17 décembre 2021, le mandat du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables jusqu'au 31 décembre 2030, et encourage la mise en œuvre du Cadre comme le prévoit la cible de développement durable 12.1 ;

9. *Est consciente également* du rôle majeur que joue le secteur privé dans la promotion et l'adoption de pratiques durables, y compris les sociétés multinationales et les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, qui peuvent avoir plus de difficultés à utiliser rationnellement les ressources ;

10. *Est consciente en outre* du lien existant entre les déchets et la pollution plastiques et les modes de consommation et de production durables, et demande à tous les États Membres de continuer d'intensifier les activités menées tout au long du cycle de vie du plastique afin de prévenir, de réduire et d'éliminer la pollution plastique, notamment en ayant recours à des méthodes novatrices qui favorisent une gestion écologiquement rationnelle, y compris la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets plastiques ;

11. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans la résolution 5/14 du 2 mars 2022<sup>157</sup> adoptée à la reprise de sa cinquième session, de convoquer un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, qui pourrait inclure à la fois des approches contraignantes et volontaires, sur la base d'une approche globale portant sur le cycle de vie complet du plastique, en tenant compte, entre autres, des principes consacrés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que des circonstances et des capacités nationales, souligne qu'il importe d'établir un instrument international ambitieux et juridiquement contraignant pour mettre fin à la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, tout en notant que des mesures de renforcement des capacités et d'assistance technique seront nécessaires pour que certaines des obligations juridiques découlant d'un nouvel instrument puissent effectivement être exécutées par les pays en développement et les pays en transition, et salue l'engagement pris par les ministres, lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2022, de donner suite à cette décision de façon active en participant au comité intergouvernemental de négociation, qui entend terminer ses travaux d'ici la fin de 2024 ;

12. *Exhorte* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités scientifiques et techniques pour qu'ils puissent passer à des modes de consommation et de production plus durables, et demande que l'appui apporté aux pays en développement soit renforcé par la fourniture de moyens de mise en œuvre ;

13. *Appelle* à renforcer encore les liens entre scientifiques et décideurs, ainsi que les moyens de mise en œuvre, quelle qu'en soit la provenance et à tous les niveaux, grâce, notamment, à la revitalisation et à la consolidation du Partenariat mondial, ainsi qu'en appuyant des méthodes novatrices en matière de sciences de la durabilité et en mettant l'accent sur les partenariats interdisciplinaires ;

14. *Prie* les organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte des trois dimensions du développement durable et d'en accroître l'intégration dans l'ensemble de leurs travaux, de continuer de mettre en commun les données d'expérience et les enseignements qu'ils ont pu tirer et d'intensifier les efforts qu'ils consentent, à tous les niveaux, pour prêter un appui constant à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

15. *Invite* les organisations régionales et sous-régionales à continuer de promouvoir le développement durable dans leur région, notamment en favorisant l'apprentissage par les pairs et la coopération, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et d'établir des liens entre les activités menées aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, selon que de besoin, pour faire progresser le développement durable ;

---

<sup>157</sup> [UNEP/EA.5/Res.14](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

16. *Encourage vivement* la mise en place, à tous les niveaux, de nouvelles mesures et de partenariats multipartites faisant notamment intervenir les entités du système des Nations Unies et du système financier international, dans l'optique d'exploiter les moyens novateurs de parvenir à une consommation et à une production durables, conformément à la résolution 5/11 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 2 mars 2022, intitulée « Renforcer l'économie circulaire en contribution à la réalisation d'une consommation et d'une production durables »<sup>158</sup>, dans le cadre de l'action menée pour accélérer la réalisation du Programme 2030, ce qui permettra de créer des emplois, de promouvoir l'adoption de pratiques commerciales viables et de favoriser la mise en place de chaînes d'approvisionnement mondiales plus durables et plus stables, ainsi que de faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires sur le développement durable et les modes de vie en harmonie avec la nature ;

17. *Souligne* qu'il est urgent de promouvoir l'adoption de modes de consommation et de production durables privilégiant la fabrication de produits et de matériaux qui peuvent être réutilisés, refabriqués ou recyclés et donc rester dans le circuit économique le plus longtemps possible, tout comme leurs composants, afin d'éviter la production de déchets ou de la réduire au minimum et de prévenir ou de limiter les émissions de gaz à effet de serre ;

18. *Encourage* tous les pays à participer au plus haut niveau possible au forum politique de haut niveau pour le développement durable (Sommet sur les objectifs de développement durable) de 2023, organisé sous ses auspices, réaffirme que le Sommet doit être mis à profit pour donner une impulsion et des orientations politiques et formuler des recommandations sur le développement durable, ainsi que pour suivre et examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements pris en faveur du développement durable et de la réalisation du Programme 2030, notamment dans le cadre de consultations nationales et régionales, invite le Secrétaire général à mobiliser les gouvernements, le système des Nations Unies et les différentes parties prenantes dans la préparation du Sommet pour que cette manifestation marque le début d'une nouvelle phase de progrès accélérés dans la réalisation des objectifs de développement durable, et attend avec intérêt la contribution importante du *Rapport mondial sur le développement durable* à cet égard ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en faisant plus particulièrement le point sur les modes de consommation et de production durables, leur adoption et leur promotion et en tenant compte des répercussions de la COVID-19 et de l'action menée pour y faire face et s'en relever, et de recommander des mesures concrètes pour mettre en œuvre le Programme 2030 à cet égard ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur Action 21 ».

#### RÉSOLUTION 77/163

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/443/Add.2, par. 14)<sup>159</sup>

#### 77/163. Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>160</sup>, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade<sup>161</sup>, le Programme d'action pour le

<sup>158</sup> UNEP/EA.5/Res.11.

<sup>159</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>160</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>161</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

développement durable des petits États insulaires en développement<sup>162</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>163</sup>, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>164</sup>, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>165</sup>, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>166</sup>, le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »<sup>167</sup>, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>168</sup> et le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>169</sup>, ainsi que les autres déclarations et instruments,

*Rappelant* l'Accord de Paris<sup>170</sup> et encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>171</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Rappelant également* la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>172</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire<sup>173</sup>,

*Consciente* des efforts que les États des Caraïbes déploient pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de conservation et d'exploitation durable de l'océan et de ses ressources, réitérant à cet égard les appels lancés dans les déclarations intitulées « L'océan, notre avenir : appel à l'action »<sup>174</sup> et « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité »<sup>175</sup>, demandant que de nouvelles mesures renforcées soient prises pour appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, l'accent devant être mis sur les cibles 14.2, 14.4, 14.5 et 14.6, qui sont arrivées à échéance en 2020, et renouvelant l'engagement de prendre des mesures urgentes et de coopérer aux niveaux mondial, régional et sous-régional pour atteindre toutes les cibles dès que possible et sans retard,

*Tenant compte* de toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question, notamment les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000, 57/261 du 20 décembre 2002, 59/230 du 22 décembre 2004, 61/197 du 20 décembre 2006, 63/214 du 19 décembre 2008, 65/155 du 20 décembre 2010, 67/205 du 21 décembre 2012, 69/216 du 19 décembre 2014, 71/224 du 21 décembre 2016, 73/229 du 20 décembre 2018 et 75/214 du 21 décembre 2020,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>176</sup>,

<sup>162</sup> Ibid., annexe II.

<sup>163</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>164</sup> Ibid., résolution 2, annexe.

<sup>165</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>166</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>167</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>168</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>169</sup> Résolution 70/1.

<sup>170</sup> Adopté en vertu de la CCNUCC, voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>171</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>172</sup> Résolution 69/283, annexes I et II.

<sup>173</sup> Résolution S-22/2, annexe.

<sup>174</sup> Résolution 71/312, annexe.

<sup>175</sup> Résolution 76/296, annexe.

<sup>176</sup> Résolution 60/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant également* la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Cartagena de Indias (Colombie) le 24 mars 1983<sup>177</sup>, et les protocoles s'y rapportant, où figure la définition de la région des Caraïbes, dont fait partie la mer des Caraïbes,

*Réaffirmant* les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>178</sup>, qui offre un cadre juridique pour les activités maritimes, soulignant le caractère fondamental de cet instrument et consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

*Rappelant* la Convention sur la diversité biologique<sup>179</sup> et les autres conventions concernant la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>180</sup> et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau<sup>181</sup>,

*Soulignant* l'importance de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a reconnue au chapitre 17 d'Action 21<sup>182</sup>,

*Rappelant* le travail accompli dans ce domaine par l'Organisation maritime internationale,

*Considérant* que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et socialement et économiquement vulnérables et sont également touchés, entre autres, par le manque de capacités, de sources de financement et de moyens financiers, par l'étendue de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent, ainsi que par la mondialisation et la libéralisation des échanges, les problèmes qu'elles créent et les perspectives qu'elles ouvrent,

*Consciente* que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes extrêmement fragiles,

*Consciente également* que la mer des Caraïbes est un atout essentiel, qui, entre autres, procure toute une série de services écosystémiques et d'avantages socioéconomiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition, d'emploi, d'échanges internationaux, de culture et de loisirs,

*Consciente en outre* que, ramenée à la taille de la région, la dépendance des Caraïbes à l'égard du tourisme est la plus élevée au monde,

*Vivement préoccupée* par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les graves perturbations économiques qu'elle provoque dans le monde ont une incidence dévastatrice sur le développement durable et les besoins humanitaires des pays des Caraïbes dont l'économie est tributaire du tourisme, des exportations de matières premières, de la stabilité des chaînes d'approvisionnement mondiales et des envois de fonds, ce qui compromet les perspectives de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Notant* que, comparée aux autres grands écosystèmes marins, la mer des Caraïbes présente la particularité d'être entourée du plus grand nombre de pays,

*Soulignant* que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements climatiques et de la variabilité du climat et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, les phénomènes d'oscillation océanique comme le phénomène El Niño, et les risques d'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont

---

<sup>177</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, n° 25974.

<sup>178</sup> *Ibid.*, vol. 1834, n° 31363.

<sup>179</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>180</sup> *Ibid.*, vol. 993, n° 14537.

<sup>181</sup> *Ibid.*, vol. 996, n° 14583.

<sup>182</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les tsunamis et les séismes, qui aggravent les problèmes de développement durable auxquels ils font face,

*Notant avec satisfaction* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes s'emploie, entre autres, à lancer l'initiative de conversion de la dette et le Fonds de résilience des Caraïbes, le but étant d'aider les pays des Caraïbes à atténuer les conséquences des changements climatiques et à s'y adapter, et notant que la Commission s'attache en particulier à remédier au poids de la dette et à le réduire, notamment par l'intermédiaire du Fonds,

*Consciente* que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs en matière de développement durable,

*Constatant* que l'utilisation intensive de la mer des Caraïbes pour le transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes relevant de juridictions nationales différentes, dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international, entravent la gestion efficace des ressources,

*Consciente* du problème que constitue la pollution marine, notamment de source terrestre, et de la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées provenant des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la région de la mer des Caraïbes,

*Notant avec préoccupation* les effets de la pollution plastique, y compris dans l'environnement marin, sur la zone maritime des Caraïbes, encourageant la poursuite, à tous les niveaux, des efforts visant à prévenir, à réduire et à éliminer la pollution plastique, et saluant la décision que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prise à la reprise de sa cinquième session de convoquer un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin<sup>183</sup>,

*Rappelant* qu'il a été demandé à toutes les parties prenantes de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, notamment en intensifiant les mesures visant à prévenir et à réduire sensiblement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer, les plastiques et microplastiques, la pollution par les nutriments, le déversement d'eaux usées non traitées, le rejet de déchets solides, les substances dangereuses, la pollution par les navires et les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, tout en reconnaissant que les petits États insulaires en développement comptent parmi les plus vulnérables face aux effets de la pollution marine,

*Prenant note* des résolutions de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique relatives à la sûreté du transport des matières radioactives,

*Saluant* le fait que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a décidé, à la reprise de sa cinquième session et conformément à ses résolutions 5/7<sup>184</sup> et 5/8<sup>185</sup> du 5 mars 2022, d'intensifier l'action mondiale en faveur d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de prévenir la pollution,

*Consciente* de la diversité, ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources, et prenant note avec préoccupation des conclusions relatives aux effets cumulés de l'activité humaine sur l'océan, notamment la dégradation des écosystèmes et l'extinction des espèces, comme souligné dans la deuxième *Évaluation mondiale de l'océan* et dans le *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

*Consciente également* des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la région des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une gestion intégrée de cette région dans l'optique du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

---

<sup>183</sup> [UNEP/EA.5/Res.14.](#)

<sup>184</sup> [UNEP/EA.5/Res.7.](#)

<sup>185</sup> [UNEP/EA.5/Res.8.](#)

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Constatant* les progrès qui ont été faits en matière de gouvernance régionale des océans dans le cadre du projet relatif au grand écosystème marin des Caraïbes, ainsi que la possibilité qui s'offre de continuer de faire avancer la planification de l'espace marin grâce à la création du projet mondial PROCARIBE+,

*Se félicitant* que les États membres et les membres associés de l'Association des États de la Caraïbe continuent de s'employer à élaborer et à mettre en œuvre des initiatives régionales visant à promouvoir la préservation et la gestion durables des ressources côtières et marines, et prenant note à cet égard du fait que les chefs d'État et de gouvernement de l'Association se sont fermement engagés à prendre les mesures requises pour garantir que la mer des Caraïbes est reconnue comme une zone spéciale dans le contexte du développement durable, sans préjudice du droit international applicable,

*Rappelant* la création de la Commission de la mer des Caraïbes par l'Association des États de la Caraïbe et se félicitant de l'action que mène la Commission, s'agissant notamment de son plan d'action pour la période 2022-2028, et de sa contribution au développement durable de la mer des Caraïbes,

*Consciente* de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les habitants, ainsi que de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Constata* que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème extrêmement fragile, ce qui exige des partenaires de développement régionaux et internationaux concernés qu'ils conçoivent et mettent en œuvre conjointement des initiatives régionales visant à promouvoir la protection et la gestion durables de ses ressources côtières et marines, en particulier qu'ils étudient l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable et qu'ils la désignent comme telle, sans préjudice du droit international ;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, et insiste sur le fait que des mesures régionales et internationales sont nécessaires pour renforcer l'action menée aux niveaux national et infranational, selon qu'il conviendra, en vue de renforcer la résilience ;

3. *Souligne également* que la pandémie de COVID-19 montre qu'il faut appuyer, y compris au moyen d'investissements, l'action d'adaptation et les autres activités menées à tous les niveaux pour renforcer la résilience, notamment par la réduction des risques de catastrophe, la construction d'infrastructures durables et résilientes, la gestion durable des écosystèmes et la protection et l'utilisation durable de la biodiversité, et, dans cette optique, demande instamment aux États Membres de tenir compte du climat et de l'environnement dans l'action de relèvement après la pandémie de COVID-19 ;

4. *Prend note* des efforts déployés par les pays des Caraïbes et des activités entreprises par la Commission de la mer des Caraïbes de l'Association des États de la Caraïbe, notamment de l'idée de désigner la mer des Caraïbes zone spéciale dans le contexte du développement durable, et invite la communauté internationale à soutenir ces efforts ;

5. *Réaffirme son appui* au plan d'action adopté par la Commission de la mer des Caraïbes, notamment aux éléments de ce plan concernant les sciences, les techniques, la gouvernance et la sensibilisation, et invite la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à renforcer leur appui, selon qu'il convient, notamment l'assistance financière et technique et l'aide au renforcement des capacités qu'ils accordent aux pays des Caraïbes et à leurs organisations régionales pour le mettre à exécution ;

6. *Se félicite* des ressources fournies par certains donateurs pour appuyer les travaux de la Commission de la mer des Caraïbes, et invite la communauté internationale à maintenir et à intensifier son soutien à la Commission, selon que de besoin, notamment par l'octroi de ressources financières, le renforcement des capacités, l'apport d'une assistance technique ainsi que le transfert de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord et le partage de données d'expérience dans les domaines d'activité de la Commission ;

7. *Se félicite également* de la tenue, à La Havane les 10 et 11 novembre 2022, de la sixième Conférence de coopération internationale de l'Association des États de la Caraïbe, qui vise à renforcer la coopération et à attirer des financements afin de travailler sur de nouvelles stratégies et de mettre en œuvre des projets et des initiatives en faveur du développement durable de la région des Caraïbes ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

8. *Estime* qu'il est nécessaire de renforcer l'action menée par la Commission de la mer des Caraïbes pour exécuter son programme de travail, en particulier pour ce qui est de promouvoir la désignation de la mer des Caraïbes comme zone spéciale dans le contexte du développement durable, ainsi que les projets visant à faire progresser de nouvelles initiatives à la sixième Conférence de coopération internationale de l'Association des États de la Caraïbe, et prie la communauté internationale de soutenir ces activités à venir ;

9. *Attend avec intérêt* la tenue du neuvième Sommet de l'Association des États de la Caraïbe à Antigua Guatemala en mai 2023 et l'adoption du plan d'action de l'Association pour la période 2022-2028, qui met l'accent sur l'élaboration de stratégies visant à permettre à la région des Caraïbes de se repositionner pour accroître sa résilience ;

10. *Salue* les efforts que déploient les pays des Caraïbes pour créer des conditions propices au développement durable afin de lutter contre la pauvreté et les inégalités et, à ce sujet, prend note avec intérêt des initiatives prises par l'Association des États de la Caraïbe dans les domaines d'intervention prioritaires que sont le tourisme viable, le commerce, les transports et les catastrophes naturelles ;

11. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, l'action que mènent les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite d'hydrocarbures et d'autres substances polluantes, et contre le rejet sauvage ou accidentel de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, au mépris des règles et normes internationales applicables, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres ;

12. *Invite* l'Association des États de la Caraïbe à présenter au Secrétaire général un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera à sa soixante-dix-neuvième session ;

13. *Invite* tous les États à devenir parties aux accords internationaux pertinents en vue de renforcer la sécurité maritime et de mieux protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution, les dégâts et la dégradation que causent les navires et les déchets qu'ils déversent ;

14. *Réaffirme*, à cet égard, la désignation de la région des Caraïbes comme zone spéciale, laquelle a pris effet en mai 2011, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif<sup>186</sup> ;

15. *Soutient* les efforts que font les pays des Caraïbes pour mettre en œuvre des programmes de gestion viable des pêches et pour respecter les principes du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

16. *Demande* aux États de mettre en place, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique, des programmes nationaux, régionaux et internationaux à même d'enrayer l'appauvrissement de la biodiversité marine dans la mer des Caraïbes, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens et les mangroves ;

17. *Invite* la communauté internationale à soutenir activement les efforts déployés par les pays des Caraïbes pour mettre en œuvre des stratégies et plans d'action régionaux en matière de pollution marine et de biodiversité marine, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, consistant à conserver et à exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ;

18. *Note avec une vive préoccupation* que des espèces allogènes envahissantes telles que *Pterois miles* et *Pterois volitans*, connus sous le nom de poissons-lions, constituent une grave menace qui pèse sur la diversité biologique de la région des Caraïbes, et engage instamment les organismes des Nations Unies et la communauté internationale à continuer de prêter concours et assistance afin de lutter contre ce problème dans la région ;

19. *Note avec une grave préoccupation* l'invasion de sargasses et son incidence négative sur les populations, le territoire et l'économie des Caraïbes, ainsi que la détérioration des récifs coralliens ;

---

<sup>186</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, n° 22484.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

20. *Encourage* la poursuite de la collaboration et de la mobilisation des ressources de la part de la communauté internationale et de toutes les autres sources, notamment les secteurs public et privé et les sources bilatérales et multilatérales, l'objectif étant d'appuyer les mécanismes de renforcement des capacités et de renforcer la gestion des sargasses dans les Caraïbes ;

21. *Invite* les États Membres et les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles relatifs à la gestion, à la protection et à l'exploitation durable des ressources de la mer des Caraïbes et à en assurer efficacement la mise en œuvre ;

22. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l'environnement mondial, agissant dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif aux activités nationales et régionales menées par les États des Caraïbes en faveur de la gestion durable des ressources côtières et marines ;

23. *Constate avec une vive inquiétude* les graves destructions et les dévastations causées dans plusieurs pays par l'intensification de l'activité cyclonique dans la région des Caraïbes ces dernières années, en particulier la saison cyclonique que l'Atlantique a connue en 2017 ;

24. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène actuellement le Groupe intergouvernemental de coordination du Système d'alerte aux tsunamis et autres risques côtiers dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes, de la Commission océanographique intergouvernementale, et invite les États Membres et les autres partenaires à apporter un soutien aux systèmes d'alerte rapide dans la région ;

25. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer de prêter concours et assistance aux pays de la région des Caraïbes pour les aider à exécuter leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'atténuation et de maîtrise de leurs effets, ainsi que de secours et de relèvement, sur la base de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction dans une conception globale du développement durable ;

26. *Constate* que l'Association des États de la Caraïbe joue un rôle central dans le dialogue régional et la consolidation, dans la région des Caraïbes, d'une zone de coopération dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, et qu'il importe que la communauté internationale approfondisse la coopération existante et prenne de nouvelles initiatives avec ce mécanisme régional pour donner suite aux textes issus de la Conférence de haut niveau sur la prévention des catastrophes, organisée par l'Association à Saint-Marc (Haïti) du 14 au 16 novembre 2007, ainsi qu'au plan d'action que le Conseil des ministres de l'Association a approuvé sur recommandation de la Conférence ;

27. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et régionales et les autres partenaires intéressés à envisager d'élaborer des programmes de formation pour la mise en valeur des ressources humaines à différents niveaux et de mener des travaux de recherche visant à améliorer la sécurité alimentaire dans les pays des Caraïbes et la gestion durable des ressources marines et côtières renouvelables ;

28. *Demande* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention d'urgence et la maîtrise des dégâts écologiques, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou incident lié à la navigation maritime ;

29. *Engage* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à appuyer, dans le respect des priorités qu'ils ont définies dans leurs programmes, les initiatives visant à prendre en compte l'adaptation aux effets des changements climatiques et leur atténuation dans la région des Caraïbes qui figurent dans le plan d'action de l'Association des États de la Caraïbe pour la période 2022-2028 ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution, mettant l'accent sur les trois dimensions du développement durable et comportant un chapitre consacré aux éventuelles incidences juridiques et financières de l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable et de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable et en tenant compte des vues exprimées par les États Membres et par les organisations régionales compétentes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

## RÉSOLUTION 77/164

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/443/Add.3, par. 8)<sup>187</sup>

### 77/164. Réduction des risques de catastrophe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 76/204 du 17 décembre 2021 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

*Rappelant également* sa résolution 73/230 du 20 décembre 2018 sur la stratégie mondiale visant à remédier aux effets du phénomène El Niño et toutes ses résolutions antérieures sur la question, et rappelant en outre la décision prise à ce sujet dans la décision 74/537 B du 11 août 2020,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Sendai<sup>188</sup> et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>189</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>190</sup>, l'Action 21<sup>191</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>192</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>193</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>194</sup>, et réaffirmant la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>195</sup>, en particulier les décisions relatives à la réduction des risques de catastrophe,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

---

<sup>187</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>188</sup> Résolution 69/283, annexe I.

<sup>189</sup> Ibid., annexe II.

<sup>190</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>191</sup> Ibid., annexe II.

<sup>192</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>193</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>194</sup> Ibid., résolution 2, annexe.

<sup>195</sup> Résolution 66/288, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant en outre* le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>196</sup>, et sachant qu'il existe une corrélation entre la réduction des risques de catastrophe et le développement urbain durable,

*Constatant* que, face aux risques de catastrophe, il faut adopter une approche préventive plus vaste, privilégiant davantage la dimension humaine, conformément au Programme 2030, et que, pour être efficaces, les mesures de réduction de ces risques doivent être conçues pour gérer des aléas multiformes dans divers secteurs, être accessibles et n'exclure personne,

*Réitérant* l'appel lancé dans le Cadre de Sendai en faveur d'une réduction sensible des risques de catastrophe et des pertes en termes de vies humaines ainsi que des atteintes à la santé, aux moyens de subsistance et aux biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux que ces catastrophes entraînent pour les personnes, les entreprises, les collectivités et les pays,

*Rappelant* que le Cadre de Sendai s'applique aux risques de catastrophe à petite ou à grande échelle, fréquentes ou rares, soudaines ou à évolution lente, causées par des aléas naturels ou anthropiques, ou liées aux aléas et risques environnementaux, technologiques et biologiques,

*Profondément préoccupée* par le nombre, l'ampleur et les conséquences dévastatrices des catastrophes survenues cette année et ces dernières années, qui ont occasionné d'immenses pertes en vies humaines, une insécurité alimentaire, des problèmes liés à l'eau, des déplacements de population, des besoins humanitaires et un préjudice économique, social et écologique durable aux sociétés vulnérables dans le monde entier, et qui compromettent le développement durable, en particulier celui des pays en développement,

*Sachant* que les risques de catastrophe sont de plus en plus complexes et généralisés, qu'ils peuvent avoir un effet d'entraînement et de cascade sur l'ensemble des secteurs et des zones géographiques et aux niveaux local, national, régional et mondial, et que les politiques de développement et d'investissement devraient prendre en compte la corrélation des risques dans leurs multiples dimensions et leur ampleur, tout comme les retombées négatives qu'elles pourraient avoir, soulignant que ces politiques devraient viser à renforcer la résilience, à garantir la viabilité et à atteindre les objectifs de développement durable, rappelant à cet égard les conclusions formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la réalisation des objectifs de développement durable<sup>197</sup>, dans le *Rapport mondial sur le développement durable* et dans l'édition 2022 du *Bilan mondial sur la réduction des risques de catastrophe*, et soulignant qu'une compréhension globale des risques de catastrophe est essentielle à la mise en œuvre du Programme 2030, de l'Accord de Paris<sup>198</sup> et du Cadre de Sendai,

*Considérant* qu'il importe de promouvoir des politiques et des plans permettant de renforcer la résilience face aux catastrophes et de réduire les risques de déplacements de population en cas de catastrophe, y compris au moyen de la coopération internationale, régionale, sous-régionale, transfrontière et bilatérale,

*Notant* qu'El Niño est un phénomène récurrent qui expose l'humanité à des risques naturels de grande ampleur, susceptibles de lui infliger de graves dommages, rappelant que, à son intensité maximale, l'épisode 2015/16 du phénomène El Niño a été, par sa violence, comparable aux épisodes de 1982/83 et de 1997/98, et donc l'un des plus violents jamais enregistrés, et a touché plus de 60 millions de personnes en 2015 et 2016, en particulier dans les pays en développement, avec des effets sensibles à court et à long terme sur la santé, l'économie et la production alimentaire aux niveaux local, régional et mondial, frappant plus particulièrement les personnes qui tirent leur subsistance de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage, et notant les répercussions que la très longue phase La Niña d'El Niño-oscillation australe a eues ces dernières années sur la chaleur et la sécheresse, les incendies de forêt, les fortes précipitations et les inondations, avec leur lot de conséquences pour les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire, et l'appauvrissement de la biodiversité, lesquelles se conjuguent aux effets des changements climatiques,

*Réaffirmant* qu'il importe de renforcer la coopération internationale, face aux aléas naturels ou anthropiques, notamment aux risques liés aux phénomènes météorologiques, à ceux qui s'inscrivent dans des cycles climatiques naturels, tels que le phénomène El Niño-oscillation australe, et aux effets néfastes des changements climatiques, en vue d'anticiper et d'éviter des dégâts majeurs, de pouvoir intervenir rapidement et d'accorder l'attention voulue en

---

<sup>196</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>197</sup> E/2022/55.

<sup>198</sup> Adopté au titre de la CCNUCC ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

temps utile aux populations sinistrées de façon à renforcer leur résilience face aux effets de ces phénomènes, et considérant à cet égard qu'il importe de mettre au point des stratégies tenant compte des risques, des outils de financement des risques, y compris des mécanismes de financement fondé sur les prévisions et d'assurance contre les risques de catastrophe et des dispositifs d'alerte rapide multirisques coordonnés permettant notamment de communiquer rapidement, aux niveaux local, national et régional, des informations relatives aux risques,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Consciente* qu'il faut d'urgence prévoir, planifier et réduire les risques de catastrophe, exprimant sa profonde préoccupation devant les effets dévastateurs de la COVID-19 et des changements climatiques sur le développement durable, qui ont aggravé la vulnérabilité face aux catastrophes et l'exposition à d'autres aléas et mis en évidence l'urgence qu'il y a à appliquer le Cadre de Sendai en tant que partie intégrante du Programme 2030, et notant à cet égard que le relèvement après la pandémie de COVID-19 sera et devra être l'occasion d'adopter des politiques et des mesures ciblées pour comprendre les risques de catastrophe, renforcer la gouvernance des risques de catastrophe pour mieux les gérer, investir dans la réduction des risques de catastrophe aux fins de la résilience et renforcer la préparation aux catastrophes pour intervenir de manière efficace et pour reconstruire en mieux durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction grâce à une reprise résiliente, durable et inclusive, ainsi que de s'attaquer aux facteurs sous-jacents des risques de catastrophe et de renforcer la résilience des systèmes, de généraliser une gestion des risques systémiques, de renforcer les stratégies intersectorielles et multirisques de réduction des risques de catastrophe et les mécanismes de financement de la lutte contre les risques de catastrophe et de favoriser un relèvement durable et inclusif tout en luttant contre les changements climatiques, qui sont l'un des facteurs de risque de catastrophe,

*Rappelant* les Principes de Bangkok pour la mise en œuvre des composantes santé du Cadre de Sendai, lesquels constituent une contribution à la mise en place de systèmes de santé résilients au titre du Cadre,

*Rappelant* la tenue du forum politique de haut niveau pour le développement durable (Sommet sur les objectifs de développement durable) organisé sous ses auspices les 24 et 25 septembre 2019 et l'engagement de réduire les risques de catastrophe et de renforcer la résilience pris dans la déclaration politique adoptée à cette occasion<sup>199</sup>, et attendant avec intérêt le prochain Sommet sur les objectifs de développement durable qui se tiendra en septembre 2023,

*Considérant* que les changements climatiques sont l'un des facteurs de risque de catastrophe et que les effets néfastes de ces changements, parce qu'ils contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, peuvent, entre autres facteurs et dans certains cas, contribuer aux déplacements de population dus à des catastrophes, et se félicitant à cet égard des textes adoptés au niveau international au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>200</sup> et de l'Accord de Paris<sup>201</sup>,

*Consciente* que les catastrophes, qui sont souvent exacerbées par les changements climatiques et ne cessent de croître en fréquence et en intensité, entravent considérablement le progrès sur la voie du développement durable,

---

<sup>199</sup> Résolution 74/4, annexe.

<sup>200</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>201</sup> Adopté au titre de la CCNUCC ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant* la teneur de l'Accord de Paris, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Rappelant* la tenue du Sommet Action Climat convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre 2019, rappelant également les initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés, rappelant en outre le Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat, qui s'est tenu le 21 septembre 2019, et prenant note du Sommet pour l'adaptation aux changements climatiques, organisé en ligne au niveau international les 25 et 26 janvier 2021 par les Pays-Bas,

*Prenant note* de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 6 au 20 novembre 2022, et attendant avec intérêt la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), qui doit se tenir du 22 au 24 mars 2023, notant qu'elle pourra servir de contribution à l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai,

*Soulignant* les effets de synergie existant entre l'application du Cadre de Sendai, celle du Programme 2030 et celle de l'Accord de Paris,

*Prenant note avec préoccupation* des conclusions formulées dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, intitulé *Global Warming of 1.5°C*, dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale aux changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, des conclusions formulées par le Groupe d'experts dans son rapport spécial sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des terres, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres, intitulé *Climate Change and Land*, des conclusions formulées par le Groupe d'experts dans son rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques intitulé *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*, ainsi que des conclusions formulées dans la contribution des Groupes de travail I, II et III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts,

*Soulignant* qu'il est urgent de faire face au déclin mondial sans précédent de la biodiversité, rappelant avec préoccupation les conclusions de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, rappelant à cet égard le Sommet sur la biodiversité, qui s'est tenu le 30 septembre 2020, et la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue en Chine du 11 au 15 octobre 2021, et en attendant avec intérêt la deuxième partie, qui se tiendra au Canada du 7 au 19 décembre 2022 et adoptera un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

*Considérant* que les pays en développement sujets aux catastrophes, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières, doivent faire l'objet d'une attention spéciale au vu de leur plus grande vulnérabilité et des niveaux de risques accrus auxquels ils sont exposés, notamment en ce qui concerne l'accès au financement de la gestion des risques climatiques et de catastrophe, risques qui dépassent souvent de beaucoup leur capacité de se préparer aux catastrophes, d'y faire face et de s'en relever, et considérant également que les autres pays sujets aux catastrophes qui présentent des caractéristiques particulières, comme les archipels et les pays au littoral étendu, doivent eux aussi bénéficier de la même attention et d'une assistance adéquate,

*Rappelant* l'adoption du Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés<sup>202</sup> le 17 mars 2022, considérant que, guidée par les principes du renforcement de la résilience et de la réduction des risques, la mise en œuvre du Programme d'action peut favoriser l'intégration de la réduction des risques de catastrophe dans les politiques de développement durable et les stratégies de protection sociale ainsi que l'appui international aux pays les moins avancés, et attendant avec intérêt la tenue au Qatar, du 5 au 9 mars 2023, de la deuxième partie de la cinquième

---

<sup>202</sup> Résolution 76/258, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui a pour but de fixer des objectifs plus ambitieux et d'accélérer l'action visant à réduire les risques de catastrophe dans les pays les moins avancés,

*Attendant avec intérêt* la tenue de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement et de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, qui a pour but de fixer des objectifs plus ambitieux et d'accélérer l'action visant à réduire les risques de catastrophe dans les petits pays insulaires en développement et dans les pays en développement sans littoral,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 76/204<sup>203</sup> ;
2. *Demande instamment* que la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) soient effectivement appliqués ;
3. *Demande de nouveau* qu'une action soit engagée pour prévenir l'apparition de nouveaux risques de catastrophe et réduire les risques existants au moyen de mesures économiques, structurelles, juridiques, sociales, sanitaires, culturelles, éducatives, environnementales, technologiques, politiques, financières et institutionnelles intégrées et inclusives permettant de prévenir et de réduire l'exposition aux aléas et la vulnérabilité face aux catastrophes, d'améliorer la préparation des interventions et des activités de relèvement, et de renforcer ainsi la résilience ;
4. *Souligne* qu'il faut s'attaquer aux conséquences économiques, sociales et environnementales des catastrophes causées par des aléas naturels ou anthropiques, dont beaucoup sont exacerbés par les changements climatiques, souligne à cet égard qu'il faut d'urgence renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et exhorte les États Membres à continuer de participer aux processus de planification de l'adaptation et à améliorer la coopération aux fins de la réduction des risques de catastrophe ;
5. *Rappelle* le lancement de la Coalition pour une infrastructure résiliente face aux catastrophes, du Partenariat pour une action rapide tenant compte des risques et de l'Initiative sur les systèmes d'alerte précoce aux risques climatiques (CREWS) ;
6. *Est consciente* que, dans certains cas, le recours à la dette publique et à l'emprunt extérieur pour absorber les effets d'une catastrophe peut alourdir le service de la dette dans les pays en développement et freiner tant la croissance de ces pays que leur capacité d'investir dans le renforcement de la résilience à long terme, et sait que chaque nouvelle catastrophe peut accroître les vulnérabilités financières et réduire les capacités nationales d'intervention ;
7. *Prie* toutes les parties intéressées d'œuvrer à la réalisation des objectifs mondiaux adoptés dans le Cadre de Sendai ;
8. *Constata* les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif e) du Cadre de Sendai et note qu'il est essentiel, pour parvenir au développement durable et atteindre les objectifs de développement durable, de concevoir et de mettre en œuvre des plans stratégiques, des politiques et des programmes, de procéder à des investissements tout en tenant compte des risques, et d'arrêter et d'appliquer des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe ;
9. *Réaffirme* qu'il importe d'élaborer, conformément au Cadre de Sendai, des stratégies locales, nationales, sous-régionales, régionales et internationales axées sur les risques multiples, pour prévenir et limiter les conséquences économiques, sociales et environnementales dommageables du phénomène El Niño-oscillation australe et y remédier, tout en tenant compte des initiatives prises par les pays touchés pour renforcer leurs moyens d'action ;
10. *Souligne* qu'il est crucial de profiter des années neutres du phénomène El Niño-oscillation australe pour se préparer aux risques du prochain épisode, les atténuer et renforcer les capacités de résilience, notamment en appliquant des plans intégrés, et demande à la communauté internationale de fournir aux pays touchés par le

---

<sup>203</sup> A/77/293.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

phénomène El Niño-oscillation australe un soutien financier et technique et un appui au renforcement des capacités, les ressources devant être attribuées en priorité aux pays en développement ;

11. *Invite instamment* la communauté internationale à accélérer les progrès, à allouer des ressources suffisantes à l'élaboration et à l'application de stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe couvrant des aléas multiples et associant toutes les parties, dont le champ s'étend au-delà de la préparation et de la riposte pour inclure également la réduction et la prévention des risques, conformes au Cadre de Sendai et axées sur des stratégies et programmes locaux, à promouvoir leur cohérence et leur intégration dans les stratégies de développement durable et d'adaptation aux changements climatiques, notamment dans les plans nationaux d'adaptation et dans les plans sectoriels, de façon à tenir compte de l'objectif consistant à reconstruire en mieux grâce à une reprise durable, résiliente and inclusive dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe et, selon qu'il conviendra, à prendre en considération les risques de déplacements dus aux catastrophes, en fonction de la situation nationale, en tirant parti des directives pratiques visant à faciliter la réalisation de l'objectif e), et rappelle à cet égard les directives d'application facultative pertinentes établies dans le cadre de l'initiative « Words into Action » (Des paroles aux actes) ;

12. *Encourage* les États Membres à renforcer la gouvernance nationale et locale des risques de catastrophe selon une approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et de la société en créant des dispositifs nationaux de réduction des risques de catastrophe ou des mécanismes similaires, ou en les renforçant si ceux-ci existent déjà, en vue d'assurer une coordination multisectorielle et interinstitutionnelle, les rôles et les responsabilités en matière de réduction des risques de catastrophe des différents ministères et institutions aux niveaux national, infranational et local étant clairement définis, et en élargissant la réduction des risques de catastrophe au-delà des autorités nationales de gestion des catastrophes et de protection civile, ou d'organismes équivalents, pour englober l'ensemble des pouvoirs publics et des acteurs concernés, selon qu'il convient, et se félicite de l'initiative « Pour des villes résilientes 2030 » à l'appui des capacités locales en matière de gouvernance des risques de catastrophe ;

13. *Constate avec inquiétude* que les pays touchés par des crises humanitaires et des situations d'urgence prolongées sont parmi les plus vulnérables face aux effets des catastrophes et sont les plus en retard dans l'application du Cadre de Sendai, considère que l'application du Cadre de Sendai peut permettre de remédier aux facteurs de vulnérabilité et d'exposition et notamment de renforcer la résilience et de réduire les effets et les besoins humanitaires, et estime à cet égard qu'il faut procéder à des évaluations exhaustives des risques multidimensionnels et veiller à la cohérence de l'action humanitaire et de l'aide au développement, ce qui peut contribuer à renforcer la résilience et l'adaptation aux changements climatiques, afin que les interventions en faveur de la prévention et du renforcement de la résilience soient mieux ciblées et plus efficaces ;

14. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise d'organiser en 2023 un examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour évaluer les progrès réalisés dans l'intégration de la réduction des risques de catastrophe aux politiques, programmes et investissements à tous les niveaux, recenser les bonnes pratiques, les lacunes et les défis, et accélérer la cadence pour atteindre l'objectif de la réalisation du Cadre de Sendai et de ses sept objectifs mondiaux d'ici à 2030, réaffirme également la décision qu'elle a prise d'organiser une réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours à New York les 18 et 19 mai 2023, au plus haut niveau possible, laquelle comprendra une séance d'ouverture, une séance plénière, plusieurs tables rondes multipartites interactives et une séance de clôture, ainsi que sa décision selon laquelle la réunion débouchera sur l'adoption d'une déclaration politique concise et pragmatique visant à renouveler les engagements et à accélérer la mise en œuvre du Cadre de Sendai, qui aura été arrêtée à l'avance par consensus dans le cadre de négociations intergouvernementales animées par deux cofacilitateurs nommés par son président, l'un d'un pays développé, l'autre d'un pays en développement, et qui lui sera présentée pour adoption par son président, prie son président, agissant en consultation avec le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, de mettre la dernière main aux préparatifs et à l'organisation de la réunion, tous coûts supplémentaires devant être financés au moyen de contributions volontaires, et invite les États à évaluer les progrès, les lacunes et les difficultés observés dans la mise en œuvre du Cadre de Sendai aux niveaux local, national, régional et mondial et à transmettre leurs conclusions, bonnes pratiques et recommandations au Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes pour que celles-ci soient incluses dans le rapport sur l'examen à mi-parcours, qui tiendra également compte des bilans et des examens thématiques auxquels auront procédé les plateformes mondiales et régionales pour la réduction des risques de catastrophe et des textes qu'elles auront adoptés, éléments qui éclaireront l'examen à mi-parcours ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

15. *Est consciente* qu'il importe d'assurer le suivi du Cadre de Sendai, engage les États à se servir du système de suivi en ligne pour rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs mondiaux du Cadre de Sendai en se référant au rapport du groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé des indicateurs et de la terminologie relatifs à la réduction des risques de catastrophe<sup>204</sup>, engage également les États, dans le cadre de l'application du Cadre de Sendai, à évaluer et à enregistrer systématiquement les pertes causées par des catastrophes et à en rendre compte au public, à comprendre leurs conséquences économiques, sociales, sanitaires et environnementales et leurs effets sur le plan de l'éducation et du patrimoine culturel, le cas échéant, en tenant compte de l'exposition à des dangers précis et des informations relatives à la vulnérabilité, à améliorer la mise au point et la diffusion de méthodes et d'outils scientifiques permettant d'enregistrer les données relatives aux pertes résultant des catastrophes et les données et statistiques ventilées s'y rapportant et de les faire connaître, et à améliorer la modélisation, l'évaluation, la schématisation et le suivi des risques de catastrophe, ainsi que les systèmes d'alerte rapide multirisque, et à cet égard encourage les efforts visant à créer ou à améliorer des systèmes destinés à la collecte de données et à appuyer les moyens dont les organismes nationaux de statistique disposent pour intégrer les données issues du système de suivi du Cadre de Sendai dans les statistiques nationales officielles afin d'en améliorer et d'en institutionnaliser l'utilisation dans les processus de décision et les investissements dans tous les secteurs et dans tous les ministères et institutions concernés, et à accorder la priorité à la collecte et à l'analyse de données sur les pertes résultant de catastrophes et à l'établissement de bases de données nationales ou à leur renforcement, et à mettre au point des données de référence sur les pertes actuelles, en s'efforçant de recueillir des informations sur les pertes dues aux catastrophes depuis au moins 2005, si possible ;

16. *Invite instamment* les États à dresser des diagnostics multirisques et inclusifs des risques de catastrophe, fondés sur des projections de l'évolution des changements climatiques, pour appuyer l'élaboration de stratégies de réduction des risques de catastrophe reposant sur des données factuelles et pour aider les secteurs privé et public à réaliser des investissements qui soient axés sur le développement et tiennent compte des risques, y compris des stratégies globales de financement de la réduction des risques de catastrophe, de manière à faciliter des interventions rapides et à accélérer le relèvement ;

17. *Encourage* les États à renforcer la coordination interinstitutionnelle et inclusive en matière de données sur les risques de catastrophe et d'analyse intégrée, l'investissement et le transfert de technologie, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, en faveur des pays en développement pour le développement des sciences et technologies et le renforcement des capacités d'évaluation des risques multidimensionnels et multi-aléas, d'analyse des risques et de prospective stratégique, et à tirer parti des données sur les risques et de la capacité de modélisation des risques du secteur privé, y compris la mise au point d'outils d'évaluation des risques multi-aléas, prend note à cet égard des travaux en cours sur le Cadre mondial d'évaluation des risques et l'échange d'informations sur les risques ;

18. *Constata* que la bonne santé des écosystèmes contribue largement à réduire les risques de catastrophe et à renforcer la résilience des populations, engage tous les États, entités des Nations Unies et autres acteurs concernés à favoriser l'adoption, à tous les niveaux et à toutes les phases de la réduction et de la gestion des risques de catastrophe, de solutions fondées sur la nature et d'approches écosystémiques comme méthodes de réduction des risques de catastrophe, et réaffirme qu'il importe d'assurer la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité et d'investir de manière durable et abordable dans ces méthodes en vue de réduire les effets et les coûts des catastrophes ;

19. *Souligne* la nécessité de faire mieux comprendre et mieux connaître les causes des catastrophes, et de mettre en place les moyens d'y faire face et de renforcer ceux qui existent déjà, en particulier dans les pays en développement, grâce notamment à l'échange de pratiques exemplaires, au transfert de technologie, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, à des programmes de sensibilisation et de formation en matière de réduction des risques de catastrophe, à l'accès aux données et informations pertinentes, au renforcement des dispositifs institutionnels ainsi qu'à la participation et à l'appropriation au niveau local fondées sur des méthodes communautaires de gestion des risques liés aux catastrophes ;

20. *Reconnait* l'importance des efforts de réduction des risques de catastrophe et d'amélioration de la résilience menés par les populations locales, et soutient l'action visant à intensifier la planification du relèvement et de la reconstruction en prévision des catastrophes au niveau local ;

---

<sup>204</sup> [A/71/644](#).



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

21. *Est consciente* que l'eau est l'une des clefs de la réalisation des objectifs de développement durable, que les catastrophes liées à l'eau et les aléas multidimensionnels menacent les vies, les moyens de subsistance, les cultures et les infrastructures essentielles et causent des dommages et des pertes socioéconomiques considérables, et qu'une gestion des ressources en eau durable, intégrée et tenant compte des risques de catastrophe est nécessaire au succès des efforts de préparation aux catastrophes, de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques, invite à cet égard tous les pays à intégrer des mesures de gestion des terres et de l'eau, notamment des mesures relatives aux inondations et à la sécheresse, dans leurs stratégies nationales et infranationales de planification et de gestion, et réaffirme que la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau contribuerait à la bonne mise en œuvre du Cadre de Sendai ;

22. *Prie instamment* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, en recourant en priorité aux moyens d'action qui renforcent la résilience face aux crises actuelles et aux chocs futurs, dans l'optique de la réduction des risques de catastrophe aux fins de l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition ;

23. *Considère* que le Cadre de Sendai, y compris sa disposition fondamentale visant à « reconstruire en mieux », fournit des orientations pour assurer un relèvement durable après la COVID-19 et aussi pour répertorier les facteurs sous-jacents des risques de catastrophe et s'y attaquer de manière systémique, que, pour faire face aux risques biologiques, il faut renforcer la coordination, la cohérence et l'intégration entre les systèmes de gestion des risques sanitaires et les systèmes de gestion des risques de catastrophe dans les domaines de l'évaluation et de la surveillance des risques et de l'alerte rapide, et que l'existence d'une infrastructure sanitaire résiliente et de systèmes de santé renforcés capables de mettre en œuvre le Règlement sanitaire international (2005)<sup>205</sup>, ainsi que le renforcement de la capacité générale des systèmes de santé, notamment par l'application des Principes de Bangkok pour la mise en œuvre des composantes santé du Cadre de Sendai et autres initiatives en la matière, selon qu'il convient, permettent de réduire le risque global de catastrophe et d'accroître la résilience face aux catastrophes, et reconnaît l'importance des approches intégrées telles que l'approche « Une seule santé » et d'autres stratégies globales, qui favorisent la coopération entre les secteurs de la santé humaine, de la santé animale et de la santé des plantes, ainsi qu'avec le secteur de l'environnement et d'autres secteurs concernés ;

24. *Considère également* que la réduction des risques de catastrophe suppose l'adoption d'une stratégie multirisque et généralisée et d'un mécanisme de prise de décisions inclusif tenant compte des risques et axé sur l'échange ouvert et la diffusion de données ventilées, notamment par revenu, sexe, âge et handicap, et des analyses, étant entendu que la manière dont l'information doit être interprétée et utilisée doit être bien comprise, ainsi que sur des données sur les risques qui soient faciles d'accès, à jour, compréhensibles, compatibles, scientifiquement établies, non sensibles, mises à la disposition d'un vaste ensemble d'utilisateurs et de décideurs et complétées par des savoirs traditionnels et, à cet égard, engage les États à entamer ou, selon le cas, à renforcer la collecte et l'analyse de données sur les pertes liées aux catastrophes et sur diverses cibles de réduction des risques de catastrophe, ventilées par revenu, sexe, âge, handicap et autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, à resserrer la coordination interinstitutionnelle ouverte concernant les données relatives aux risques de catastrophe et l'analyse intégrée, et invite les États Membres à faire appel aux organismes nationaux de statistique et de planification et aux autres autorités compétentes et à renforcer leur capacité de généraliser la collecte, l'analyse et la validation des données relatives aux risques de catastrophe afin que celles-ci soient systématiquement utilisées pour la prise de décisions et l'investissement dans tous les secteurs ;

25. *Prend acte* de l'approbation, le 2 juillet 2018, par le Conseil économique et social, du Cadre stratégique sur l'information et les services géospatiaux en cas de catastrophe<sup>206</sup>, qui vise à guider les États Membres et les aider à faire en sorte que des informations et des services géospatiaux de qualité soient accessibles et disponibles à toutes les phases de la réduction et de la gestion des risques de catastrophe et qui contribue à la mise en œuvre du Cadre de Sendai, et encourage l'utilisation des techniques spatiales et des systèmes d'information géospatiale comme contribution économiquement rationnelle aux évaluations des risques de catastrophe ;

---

<sup>205</sup> Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

<sup>206</sup> Résolution 2018/14 du Conseil économique et social, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

26. *Souligne* que, face aux risques de catastrophe, il importe d'adopter une approche préventive et une stratégie de gestion des risques systémiques plus vaste et privilégiant davantage la dimension humaine, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, sachant que la prévention des catastrophes, la préparation aux catastrophes, l'intervention rapide, les mesures préventives et le renforcement de la résilience sont, dans la plupart des cas, nettement plus économiques que les mesures d'urgence, souligne également qu'il importe de promouvoir l'investissement dans des dispositifs d'alerte rapide multirisque efficaces à l'échelle régionale et nationale et le perfectionnement de ceux-ci, si besoin est, et de faciliter l'échange d'informations entre tous les pays, se félicite de l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'un plan d'action des Nations Unies visant à faire en sorte que d'ici cinq ans chaque personne sur Terre soit protégée par des systèmes d'alerte rapide, l'objectif étant d'accélérer la réalisation de l'objectif g) du Cadre de Sendai, note l'importance que revêt aux fins de cet objectif l'initiative CREWS et prend note avec intérêt des conclusions du rapport sur la situation des dispositifs d'alerte rapide multirisque au niveau mondial intitulé *Global Status of Multi-hazard Early Warning Systems: Target g*), et invite toutes les entités compétentes du système des Nations Unies à envisager l'application du plan d'action relatif à l'alerte rapide présenté à la vingt-septième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques selon une démarche coordonnée et intégrée ;

27. *Engage* les États à se servir du système de suivi en ligne du Cadre de Sendai pour rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à la réduction des risques de catastrophe en vue de donner, entre autres, un aperçu complet des résultats obtenus pour éclairer les délibérations et les conclusions du forum politique de haut niveau pour le développement durable et celles de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, rappelle les travaux actuellement menés en vue de l'application de stratégies nationales intégrées d'adaptation aux changements climatiques et de stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe ainsi que de la réalisation des objectifs du Cadre de Sendai, et rappelle également les travaux en cours au titre de l'Accord de Paris<sup>207</sup> concernant l'objectif mondial en matière d'adaptation ;

28. *Encourage* les pays à adopter une approche globale de la gestion des catastrophes et des risques climatiques et à assurer ou à renforcer la cohérence, aux niveaux des politiques, des programmes et du financement, entre les stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe, ainsi que la cohérence des plans sectoriels, le cas échéant, et à appliquer le Cadre de Sendai de sorte que toutes les décisions pertinentes prises par la Conférence des Parties au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris<sup>208</sup> soient effectivement mises en œuvre ;

29. *Réaffirme* que la mise en place d'indicateurs communs et de jeux de données partagés permettant de mesurer les progrès accomplis au regard des objectifs mondiaux du Cadre de Sendai et des cibles associées aux objectifs de développement durable n<sup>os</sup> 1, 11 et 13 relatives à la réduction des risques de catastrophe et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>209</sup> contribue largement à assurer la cohérence des activités de mise en œuvre, de collecte de données et de communication de l'information, demande que la cohérence soit assurée entre les objectifs mondiaux du Cadre de Sendai et le suivi du Programme d'action de Doha et estime à cet égard qu'il importe de donner la priorité à l'appui au renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières ;

30. *Engage* les États à accorder, lors de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>210</sup>, toute l'attention voulue à la réduction des risques de catastrophe, dont traitent plusieurs objectifs et cibles du Programme, y compris dans le cadre de leurs examens nationaux volontaires, notamment en associant les coordonnateurs nationaux du Cadre de Sendai au processus d'examen national dès le début, selon qu'il conviendra, et souligne qu'il importe que les débats du forum politique de haut niveau pour le développement durable et les textes qui en sont issus prennent en considération la réduction des risques de catastrophe et que la réduction des risques de

---

<sup>207</sup> Adopté au titre de la CCNUCC ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>208</sup> Adopté au titre de la CCNUCC ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>209</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>210</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

catastrophe soit intégrée dans les travaux du Conseil économique et social, y compris à titre de contribution à l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai en 2023 ;

31. *Engage vivement une nouvelle fois* les parties intéressées à assurer, selon qu'il convient, la coordination et la cohérence effectives de l'exécution du Programme 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>211</sup>, de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Cadre de Sendai, ainsi que de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique<sup>212</sup>, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>213</sup>, et du Nouveau Programme pour les villes, tout en respectant les mandats de chacun, afin de renforcer les synergies et la résilience, de traduire les cadres stratégiques mondiaux intégrés, selon qu'il conviendra, en lois, politiques ou réglementations nationales définissant les rôles et responsabilités des secteurs public et privé ainsi qu'en programmes multisectoriels intégrés aux niveaux national et local, de réduire les risques de catastrophe dans les différents secteurs et de relever le défi mondial que représente l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté ;

32. *Est consciente* de l'importance que revêtent les travaux et la contribution des organisations régionales et sous-régionales en faveur de la coopération régionale en matière de réduction des risques de catastrophe, encourage le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et les organisations régionales et sous-régionales à renforcer leur collaboration et leur partenariat pour accélérer la mise en œuvre du Cadre de Sendai, et encourage les organisations régionales et sous-régionales à participer à l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai ;

33. *Engage* les pays, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et les autres institutions compétentes et parties intéressées à tenir compte de l'importance que revêt la coordination intersectorielle, ouverte et participative de la gestion des risques de catastrophe pour la réalisation du développement durable et, entre autres, pour le renforcement de la prévention des catastrophes et de la préparation aux catastrophes en vue d'assurer l'efficacité des opérations de secours, du relèvement, du redressement et de la reconstruction, notamment dans le cadre du financement des mesures de réduction des risques de catastrophe et d'intervention en cas de catastrophe ;

34. *Demande instamment* qu'on accorde toute l'attention voulue à l'examen des progrès accomplis au niveau mondial dans la mise en œuvre du Cadre de Sendai lors du suivi intégré et coordonné des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, compte tenu du cycle des réunions du Conseil économique et social, du forum politique de haut niveau pour le développement durable et de l'examen quadriennal complet, selon qu'il conviendra, ainsi que des contributions de la Plateforme mondiale et des plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe et du système de suivi du Cadre de Sendai ;

35. *Réaffirme* que la coopération internationale pour la réduction des risques de catastrophe fait intervenir divers acteurs et méthodes et constitue un élément essentiel de l'appui à l'action que mènent les pays en développement pour réduire ces risques, et encourage les États à renforcer l'échange d'informations aux niveaux international et régional, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Sud, complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, en mettant en place des centres de gestion des risques qui œuvreraient en partenariat, en favorisant une coopération indispensable en matière de recherche scientifique et technique sur les moyens de réduire les risques de catastrophe et en améliorant les mécanismes internationaux de coordination pouvant être activés en cas de catastrophe de grande ampleur ;

36. *Estime* que, pour que la gestion des risques de catastrophe soit efficace et pour que les pays en développement, notamment les plus vulnérables face aux catastrophes, soient en mesure de renforcer et d'appliquer efficacement des politiques et mesures nationales de réduction des risques de catastrophe compte tenu de leur situation et de leurs capacités, il est indispensable d'établir des partenariats constructifs et fructueux aux niveaux mondial et régional et de renforcer encore la coopération internationale, notamment de faire en sorte que les pays développés s'acquittent des engagements qu'ils ont pris au titre de l'aide publique au développement ;

---

<sup>211</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>212</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>213</sup> *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

37. *Réaffirme* qu'il faut renforcer les moyens de mise en œuvre et les capacités des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays d'Afrique, ainsi que des pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières, notamment en mobilisant un appui, dans le cadre de la coopération internationale, pour donner à ces pays les moyens d'intensifier les mesures qu'ils prennent en fonction de leurs priorités nationales ;

38. *Encourage* l'intégration des mesures de réduction des risques de catastrophe, selon qu'il convient, dans les programmes multilatéraux et bilatéraux d'aide au développement et le financement des infrastructures, notamment par la coopération Nord-Sud, complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, dans tous les domaines d'activité liés au développement durable, et demande que les activités de coopération internationale soient alignées sur les stratégies de réduction des risques de catastrophe et tiennent davantage compte des risques et que les politiques nationales de coopération au service du développement soient harmonisées avec les stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe ;

39. *Estime* qu'il convient d'accorder une plus grande attention au financement de la réduction des risques de catastrophe, souhaite à cet égard voir croître l'investissement dans la réduction des risques de catastrophe, notamment dans les infrastructures résilientes, et demande aux organismes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat et en partenariat avec les institutions financières internationales, les banques régionales de développement et les autres institutions et parties prenantes, d'aider les pays en développement à élaborer des stratégies globales de financement de la réduction des risques de catastrophe à l'appui des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe, à favoriser les investissements aux fins de la résilience, de la prévention et du relèvement et à étudier la possibilité de mettre au point des mécanismes de financement adaptés à la réduction des risques de catastrophe, y compris des dispositifs de financement fondé sur les prévisions et d'assurance contre les risques de catastrophe ;

40. *Engage* les États à affecter davantage de ressources nationales à la réduction des risques de catastrophe, notamment aux infrastructures résilientes, à inclure la réduction des risques de catastrophe dans la budgétisation et la planification financière de tous les secteurs pertinents et à veiller à ce que les cadres de financement et les plans d'infrastructure nationaux tiennent compte des risques, conformément aux plans et politiques nationaux ;

41. *Constate* que les pertes économiques vont croissant en raison de l'augmentation du nombre et de la valeur des biens exposés aux risques de catastrophe, engage les pays à soumettre leurs infrastructures les plus importantes à une évaluation des risques de catastrophe, à veiller à ce que les plans d'infrastructure soient alignés sur les stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe et les évaluations des risques, à encourager la diffusion des résultats des évaluations des risques de catastrophe, à faire des diagnostics multirisques des risques de catastrophe une condition préalable aux investissements dans les infrastructures, le logement et l'immobilier, dans tous les secteurs, à soumettre régulièrement l'infrastructure existante à des tests de résistance et à renforcer les cadres de réglementation relatifs à l'aménagement du territoire et aux codes du bâtiment, selon qu'il convient, pour atteindre l'objectif d) du Cadre de Sendai, et, à cet égard, engage les pays et les autres parties concernées à prendre en compte la nécessité de réduire les risques de catastrophe dans leurs décisions en matière d'investissements sociaux, économiques et environnementaux ;

42. *Engage* toutes les parties prenantes à collaborer avec le secteur privé pour accroître la résilience des entreprises, ainsi que celle des sociétés au sein desquelles ces entreprises opèrent, en les aidant à tenir compte des risques de catastrophe dans leurs pratiques de gestion, et pour faciliter l'investissement privé dans la réduction des risques de catastrophe et promouvoir les investissements privés tenant compte des risques ainsi que la transparence relative aux risques de catastrophe dans les activités commerciales et la détermination de la valeur des actifs, et engage les agences de notation, le secteur des assurances et le secteur des services financiers à se mobiliser pour aider les pays à mettre au point de nouveaux instruments, outils et directives permettant de réduire les risques liés aux investissements et à améliorer les modes de financement existants de la réduction des risques de catastrophe ;

43. *Réaffirme* qu'investir dans les compétences, connaissances et systèmes nationaux et locaux pour renforcer la résilience et la planification préalable permettra de sauver des vies, d'atténuer les risques de déplacements en cas de catastrophe, de renforcer la capacité d'adaptation des systèmes de production alimentaire et d'accroître la sécurité alimentaire, de réduire les coûts et de préserver les acquis du développement et, à cet égard, encourage la recherche de moyens novateurs, tels que les mécanismes de financement fondé sur les prévisions et d'assurance contre les risques de catastrophe, afin de faciliter l'accès des États Membres aux ressources lorsque la possibilité d'une catastrophe est avérée ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

44. *Rappelle* que l'indice de vulnérabilité économique et environnementale tient compte des effets des catastrophes, estime qu'il importe de prendre en considération les risques de catastrophe et les effets des catastrophes dans le cadre du processus de reclassement des pays les moins avancés, encourage la prise en considération de la réduction des risques de catastrophe dans les stratégies de transition sans heurt de ces pays afin de pérenniser les progrès réalisés en matière de développement, notamment dans l'étude d'impact des conséquences probables d'un reclassement et les profils de vulnérabilité, et engage les partenaires de développement et les partenaires commerciaux des pays récemment retirés de la liste des pays les moins avancés et ceux en passe de l'être à aider ces pays à réduire les risques de catastrophe et à renforcer leur résilience ;

45. *Est consciente* qu'il importe de donner la priorité à l'élaboration de politiques, stratégies et plans de renforcement des capacités de réduction des risques de catastrophe aux niveaux local et national, avec la participation de tous les acteurs concernés, conformément aux lois et pratiques nationales ;

46. *Considère* que, si la prévention et la réduction des risques de catastrophe incombent au premier chef à chaque État, elles relèvent aussi de la responsabilité commune des gouvernements et des parties intéressées, et estime que les acteurs non étatiques et autres parties intéressées, notamment les grands groupes, les parlements, la société civile, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales, les peuples autochtones et les organisations qui les représentent, les dispositifs nationaux de réduction des risques de catastrophe, les coordonnateurs du Cadre de Sendai, les représentants des administrations locales, les institutions scientifiques et le secteur privé, ainsi que les organisations et les organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies et les autres institutions et organisations intergouvernementales compétentes, jouent un rôle important de catalyseur en épaulant les États, en accord avec les politiques, lois et réglementations nationales, dans l'application du Cadre de Sendai aux niveaux local, national, régional et mondial et qu'il faut redoubler d'efforts afin de mobiliser des partenariats multipartites pour la réduction des risques de catastrophe, conformément aux plans et politiques nationaux ;

47. *Engage* les gouvernements à promouvoir la participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité, ainsi que celle des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité, à l'élaboration, à la gestion, au financement et à l'application de politiques, plans et programmes de réduction des risques de catastrophe prenant en compte les questions de genre et la question du handicap, ainsi qu'à la prise des décisions y afférentes, et constate à cet égard que les femmes et les filles sont exposées de manière disproportionnée à des dangers pendant et après les catastrophes, risquant notamment de voir disparaître leurs moyens de subsistance ou même de perdre la vie, et que les catastrophes et les perturbations qui en résultent au niveau des réseaux physiques, sociaux, économiques et environnementaux et des systèmes de soutien sont particulièrement dommageables pour les personnes handicapées et les membres de leur famille ;

48. *Souligne* qu'il importe, dans les mesures de gestion des risques de catastrophe, de systématiquement prendre en compte les questions de genre et la perspective des personnes handicapées et d'autres personnes en situation de vulnérabilité et de faire participer les enfants et les jeunes, y compris les jeunes diplômés, dont les capacités doivent être mobilisées à bon escient afin qu'ils puissent apporter une contribution en la matière, en vue de renforcer la résilience des populations et de limiter le coût social des catastrophes, estime à cet égard qu'il faut veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les populations locales contribuent et participent pleinement à toutes les instances et à tous les mécanismes chargés de la réduction des risques de catastrophe, et salue le rôle que jouent, dans ces instances et mécanismes, les jeunes, les bénévoles, les migrants, les universitaires, les organismes et réseaux scientifiques et de recherche, les entreprises, les associations professionnelles, les institutions financières du secteur privé et les médias, conformément au Cadre de Sendai ;

49. *Prend note* des activités constantes entreprises, dans la limite de leur mandat, par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, à l'appui de l'action menée par les pays en développement sur le plan de la réduction des risques de catastrophe, notamment, s'il y a lieu, en intégrant des mesures de réduction des risques de catastrophe dans le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable et dans l'analyse multidimensionnelle du bilan commun de pays, et invite instamment les autres institutions compétentes, les équipes de pays des Nations Unies et les autres parties intéressées à continuer d'intégrer la réduction des risques de catastrophe et l'application du Cadre de Sendai dans leurs travaux et d'aligner ceux-ci sur le Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience intitulé « Towards a Risk-informed and Integrated Approach to Sustainable Development », sous les auspices du Groupe de hauts responsables chargé d'étudier la question de la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience créé par la

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

Représentante spéciale du Secrétaire général pour la réduction des risques de catastrophe, et se félicite de la création du Centre d'excellence pour le climat et la résilience face aux catastrophes ;

50. *Sait* que l'action des organismes, fonds et programmes des Nations Unies et des autres institutions compétentes en matière de réduction des risques de catastrophe est importante, que la charge de travail du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes a considérablement augmenté et que, pour soutenir la mise en œuvre du Cadre de Sendai, il faut des ressources stables, suffisantes, prévisibles et disponibles en temps voulu et, à cet égard, invite les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires au Bureau ou d'accroître le montant des contributions qu'ils lui versent déjà ;

51. *Considère* que les contributions volontaires demeurent importantes et invite instamment les donateurs, existants et nouveaux, à doter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la prévention des catastrophes de moyens suffisants pour appuyer la mise en œuvre du Cadre de Sendai, voire, lorsqu'ils le peuvent, à accroître l'assistance financière fournie, notamment en versant des contributions non affectées à des fins particulières et, si possible, pluriannuelles ;

52. *Réaffirme* l'importance de la Plateforme mondiale et des plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe comme instances d'évaluation et de débats sur la mise en œuvre du Cadre de Sendai, susceptibles de favoriser une plus grande cohérence entre les domaines de la réduction des risques de catastrophe, du développement durable et de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à leurs effets, notamment sur le plan du financement, et considère que les résultats de ces plateformes contribuent au forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

53. *Remercie* le Gouvernement indonésien d'avoir accueilli la septième session de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe à Bali du 23 au 28 mai 2022, remercie par ailleurs les Gouvernements jamaïcain, kényan, marocain et portugais, qui ont accueilli en 2021 les plateformes régionales pour la réduction des risques de catastrophe, manifestations organisées conjointement avec le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, le Gouvernement australien, qui les a accueillies en 2022, et le Gouvernement uruguayen, qui les accueillera en 2023, et encourage la participation de tous les acteurs concernés et de tous les secteurs et ministères au plus haut niveau possible ;

54. *Considère* que les discussions qui se sont tenues à la septième session de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe à Bali (Indonésie) ainsi que dans le cadre d'autres plateformes régionales pour la réduction des risques de catastrophe sont particulièrement importantes, en ce qu'elles renforcent la détermination à atteindre les objectifs du Cadre de Sendai et constituent de précieuses contributions à l'examen à mi-parcours ;

55. *Souligne* qu'il importe de promouvoir l'incorporation de la connaissance des risques de catastrophe, notamment sous l'angle de la prévention, de l'atténuation, de la préparation, du financement, de l'intervention, du relèvement, de la reconstruction et de la remise en état, dans les systèmes d'éducation formels et non formels et dans les programmes d'éducation civique, à tous les niveaux, ainsi que dans les programmes d'enseignement technique et de formation professionnelle, et de sensibiliser les populations et de créer une culture de la prévention des catastrophes, de la résilience et de la citoyenneté responsable pour faire en sorte que l'ensemble de la société se mobilise pour la réduction des risques de catastrophe, et insiste sur le fait que les infrastructures éducatives, les établissements scolaires et les pratiques d'enseignement et d'apprentissage, qu'ils soient nouveaux ou existants, doivent tenir compte des risques, être résilients et demeurer pleinement accessibles à tous, ce qui nécessite d'affecter des ressources financières et autres à l'appui de ces efforts ;

56. *Considère* qu'il faut promouvoir la sagesse et les savoirs traditionnels, locaux et autochtones, qui ont été éprouvés et améliorés au fil des générations dans le monde entier, afin de consolider davantage les pratiques et les connaissances scientifiques et d'intensifier les efforts de sensibilisation et d'éducation à la réduction des risques de catastrophe ;

57. *Se félicite* de la célébration, chaque année, de la Journée internationale pour la réduction des risques de catastrophe le 13 octobre et de la Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis le 5 novembre, ainsi que de la Journée mondiale de l'eau le 22 mars et de la Journée météorologique mondiale le 23 mars, et engage tous les États, les organes des Nations Unies et les autres acteurs concernés à célébrer ces journées afin de continuer à sensibiliser le public à la réduction des risques de catastrophe ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

58. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

59. *Considère* que les conclusions de l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai et la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours constitueront une contribution au Sommet sur les objectifs de développement durable et au bilan mondial de la suite donnée à l'Accord de Paris en 2023 et au Sommet de l'avenir en 2024, ainsi qu'aux cadres qui succéderont aux Orientations de Samoa et au Programme d'action de Vienne et à leur examen et à la mise en œuvre du Programme d'action de Doha, en vue d'élaborer une approche du développement durable et de l'action climatique qui tienne compte des risques dans tous les secteurs et dans tous les pays ;

60. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, sur la stratégie mondiale visant à remédier aux effets du phénomène El Niño et sur l'application du plan d'action des Nations Unies visant à faire en sorte que d'ici cinq ans chaque personne sur Terre soit protégée par des systèmes d'alerte rapide, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Réduction des risques de catastrophe ».

#### RÉSOLUTION 77/165

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/443/Add.4, par. 11)<sup>214</sup>

#### **77/165. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008, 64/73 du 7 décembre 2009, 65/159 du 20 décembre 2010, 66/200 du 22 décembre 2011, 67/210 du 21 décembre 2012, 68/212 du 20 décembre 2013, 69/220 du 19 décembre 2014, 70/205 du 22 décembre 2015, 71/228 du 21 décembre 2016, 72/219 du 20 décembre 2017, 73/232 du 20 décembre 2018, 74/219 du 19 décembre 2019, 75/217 du 21 décembre 2020 et 76/205 du 17 décembre 2021, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

*Rappelant également* les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>215</sup> et de l'Accord de Paris<sup>216</sup>, sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et permettre l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des Parties, et particulièrement leurs contributions déterminées selon qu'il convient au niveau national, sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

*Rappelant en outre* l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

---

<sup>214</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>215</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>216</sup> Adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Rappelant* les textes issus des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ainsi que de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, et demandant instamment qu'ils soient pleinement appliqués,

*Rappelant* que l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>217</sup> est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, se félicitant de sa ratification par 142 États et une organisation d'intégration économique régionale, tout en engageant d'autres États à le ratifier au plus tôt, et rappelant la tenue, du 31 octobre au 4 novembre 2022 à Montréal (Canada), de la trente-quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>218</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>219</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>220</sup>, le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>221</sup>, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>222</sup>, la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turkiye) du 27 au 29 mai 2016<sup>223</sup>, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, adopté lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014<sup>224</sup>, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>225</sup>, la Déclaration de Maurice<sup>226</sup> et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>227</sup>, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>228</sup>, la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>229</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>230</sup>, le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>231</sup>, et le Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2022-2031, adopté à la première partie de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à New York le 17 mars 2022<sup>232</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que

<sup>217</sup> UNEP/OzL.Pro.28/12, annexe I.

<sup>218</sup> Résolution 55/2.

<sup>219</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>220</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>221</sup> Résolution 60/1.

<sup>222</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>223</sup> Résolution 70/294, annexe.

<sup>224</sup> Résolution 69/137, annexe II.

<sup>225</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>226</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>227</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>228</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>229</sup> Résolution 69/283, annexes I et II.

<sup>230</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>231</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>232</sup> Résolution 76/258, annexe.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Notant avec préoccupation* qu'un ralentissement économique prolongé faisant suite à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) peut compromettre l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, ainsi qu'empêcher les pays, en particulier les pays en développement, de réagir comme il convient aux effets néfastes des changements climatiques, et soulignant que, dans leur réponse à la crise, les pays doivent garder à l'esprit les objectifs de développement durable et les engagements pris en matière de climat,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de COVID-19 a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Consciente* des répercussions négatives des changements climatiques et de la pandémie de COVID-19 sur l'action menée pour réduire sensiblement la mortalité et les pertes liées aux catastrophes et consciente également de l'aggravation de la vulnérabilité face aux catastrophes et de l'exposition à d'autres aléas, rappelant la contribution de plusieurs initiatives, notamment la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, ainsi que les plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe, et réaffirmant qu'il importe d'assurer la cohérence entre la réduction des risques de catastrophe, le développement durable et la riposte à la menace que représentent les changements climatiques, prenant note des conclusions de l'édition 2022 du *Bilan mondial sur la réduction des risques de catastrophe*, constatant que les mesures de réduction des risques de catastrophe prises conformément au Cadre de Sendai contribuent à renforcer la résilience et l'adaptation aux changements climatiques et qu'il est essentiel, pour parvenir au développement durable et atteindre les objectifs de développement durable, de mettre en place des plans stratégiques, des politiques et des programmes et de procéder à des investissements tenant compte des risques ainsi que d'arrêter des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe et, à cet égard, attend avec intérêt sa réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Cadre de Sendai, qui se tiendra à New York les 18 et 19 mai 2023,

*Prenant note avec préoccupation* des conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux<sup>233</sup> ainsi que des conclusions issues des contributions des Groupes de travail I, II et III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental,

---

<sup>233</sup> *Global Warming of 1.5 °C, Climate Change and Land*, rapport spécial sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres, et *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Sachant* que l'action pour l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente et un défi mondial qui se pose à tous les pays, notamment les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, considérant que le besoin actuel en matière d'adaptation est important et que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité de prendre des mesures d'adaptation supplémentaires, consciente que le financement de l'adaptation doit être adéquat et prévisible et que le Fonds pour l'adaptation joue un rôle important, et estimant que la fourniture de ressources financières accrues doit permettre de parvenir à un équilibre entre les efforts d'adaptation et les efforts d'atténuation,

*Réaffirmant son appui* aux objectifs et aux principes directeurs du Fonds vert pour le climat, notamment à l'application d'une démarche soucieuse de l'égalité des genres dans les modalités et les opérations du Fonds, et soulignant qu'il s'agit de garantir l'accès effectif aux ressources du Fonds par des procédures d'approbation simplifiées et de renforcer l'appui à la préparation afin d'obtenir des résultats dans les pays en développement, en vue de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider ces pays à s'adapter aux effets des changements climatiques,

*Rappelant avec satisfaction* les annonces de contribution au Fonds vert pour le climat qui ont été faites dans le cadre de la première reconstitution officielle des ressources du Fonds, pour un montant total de 9,866 milliards de dollars des États-Unis, et appelant de ses vœux d'autres annonces de contributions et contributions effectives dans le cadre de la deuxième reconstitution,

*Consciente* que les changements climatiques sont l'un des facteurs majeurs et croissants de la perte de biodiversité et de la dégradation des écosystèmes, et que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique – et les fonctions et services écosystémiques – contribuent considérablement à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la résilience des systèmes agricoles et alimentaires, et à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

*Rappelant* le sommet sur la biodiversité, qui s'est tenu le 30 septembre 2020, saluant la tenue de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est déroulée selon un format hybride à Kunming (Chine), et attendant avec intérêt la deuxième partie de cette quinzième réunion, qui doit avoir lieu à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022, et l'adoption, à cette occasion, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 par les Parties à la Convention,

*Considérant* qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>234</sup>, et à la Convention sur la diversité biologique<sup>235</sup> et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats,

*Rappelant* l'initiative prise par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quatorzième réunion de promouvoir la cohérence des approches concernant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (les Conventions de Rio) en vue de lutter contre l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des écosystèmes,

*Prenant note* de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties intéressées,

*Rappelant avec satisfaction* le dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature organisé le 22 avril 2022 par son président à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière, sur le thème général « Harmonie avec la Nature et la biodiversité : contributions de l'économie écologique et des lois centrées sur la Terre » dans le contexte de l'éducation et de l'action climatique en harmonie avec la nature,

---

<sup>234</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>235</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant* le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)<sup>236</sup>, sachant que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et prenant note avec satisfaction des déclarations, annonces et avancées faites récemment en ce qui concerne les forêts, notamment, mais non exclusivement, les éléments ayant trait aux forêts qui figurent dans la Déclaration des dirigeants réunis à Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres,

*Prenant note* du fait que la question des forêts est traitée dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, prenant note également de l'article 5 de l'Accord de Paris, en particulier pour ce qui est de l'importance de prendre des mesures en vue d'appliquer et d'étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus<sup>237</sup>, ainsi que d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, et rappelant la décision 9/CP.19 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre<sup>238</sup>,

*Réaffirmant* sa résolution 76/296 du 21 juillet 2022, intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité », dans laquelle elle a fait sienne la déclaration politique adoptée par la Conférence des Nations Unies de 2022 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, reconnaissant sa contribution à la réalisation de l'objectif 14 dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, tout en soulignant les liens et les synergies potentielles qui existent entre l'objectif 14 et les autres objectifs, reconnaissant également que la réalisation de l'objectif 14 peut contribuer de manière importante à la réalisation du Programme 2030 et, à cet égard, attendant avec intérêt la troisième Conférence sur les océans, qui se tiendra en 2025,

*Notant avec préoccupation* que les changements climatiques sont l'un des facteurs qui peuvent exacerber le stress hydrique au niveau mondial et qu'il est nécessaire que les questions relatives à l'eau soient prises en compte dans les stratégies d'adaptation aux changements climatiques, consciente que les catastrophes, souvent exacerbées par les changements climatiques, ne cessent de croître en fréquence et en intensité et entravent considérablement les progrès sur la voie du développement durable, et attendant avec intérêt la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), également appelée Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023, qui doit se tenir à New York du 22 au 24 mars 2023,

*Soulignant* que le développement à faible émission de gaz à effet de serre permet de créer des emplois plus nombreux et de qualité, conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

*Prenant note* des contributions de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux mesures prises au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et prenant note également de celles de l'Organisation maritime internationale,

*Encourageant* les États Membres à poursuivre les efforts faits pour parvenir à une consommation et à une production durables, conformément à la résolution 5/11 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en date du 2 mars 2022<sup>239</sup>,

*Considérant* que, dans le cadre de ses activités, l'Organisation des Nations Unies doit promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité de l'eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable, est consciente

---

<sup>236</sup> Voir résolution 71/285.

<sup>237</sup> Voir FCCC/CP/2013/10/Add.1, décisions 9/CP.19 à 15/CP.19 ; voir également FCCC/CP/2013/10 et FCCC/CP/2013/10/Corr.1, par. 44.

<sup>238</sup> Voir FCCC/CP/2013/10/Add.1.

<sup>239</sup> UNEP/EA.5/Res.11.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

des risques sanitaires importants posés par les changements climatiques et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Demande instamment* aux États Membres de tenir compte du climat et de l'environnement dans les mesures de relèvement liées à la COVID-19, notamment en alignant les investissements et les politiques nationales sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>240</sup>, les objectifs de l'Accord de Paris pour ceux qui y sont parties et l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, afin de parvenir à un relèvement durable, résilient et inclusif et d'accélérer la transition vers des économies et des sociétés à faible émission de carbone, résilientes face aux changements climatiques, inclusives et durables, souligne à cet égard qu'il faut renforcer la riposte mondiale aux changements climatiques en augmentant la capacité d'adaptation des pays aux effets néfastes des changements climatiques, en favorisant la résilience, en accélérant la mise en œuvre intégrale de tous les objectifs et cibles du Programme 2030 et en incorporant des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales, invite instamment les Parties à l'Accord de Paris à communiquer ou à mettre à jour des contributions déterminées au niveau national ambitieuses, notant que le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord de Paris dispose que la contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, encourage les Parties à formuler et communiquer des stratégies à long terme en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles en vue de réaliser l'objectif de l'Accord de Paris, et à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, et souligne qu'il importe de mobiliser les moyens de mise en œuvre, quelle qu'en soit la provenance, dont un appui financier suffisant, notamment pour l'atténuation et l'adaptation, compte tenu des besoins et des situations propres aux pays en développement, notamment de ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques ;

3. *Engage* toutes les Parties à l'Accord de Paris à appliquer pleinement l'Accord et souligne les synergies entre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et celle de l'Accord ;

4. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment à la réalisation de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace que représentent les changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, sachant que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

5. *Réaffirme* l'objectif de température établi par l'Accord de Paris, qui vise à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, est consciente que les effets des changements climatiques seront beaucoup moins importants si l'élévation de la température est de 1,5 degré Celsius plutôt que de 2 degrés Celsius et est déterminée à poursuivre ses efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 degré Celsius, considère que, pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 degré Celsius, il faut réduire rapidement, drastiquement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, notamment en diminuant les émissions mondiales de dioxyde de carbone de 45 pour cent d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010 et en les ramenant à un niveau net nul vers le milieu du siècle, ainsi qu'en abaissant sensiblement les émissions d'autres gaz à effet de serre, sait qu'il faudra pour cela redoubler d'efforts au cours de cette décennie critique, sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et de l'équité, en tenant compte des responsabilités communes mais différenciées et des capacités de chacun, en fonction des différents contextes nationaux et dans le cadre du développement durable et des efforts visant à éliminer la pauvreté, et, conformément à

---

<sup>240</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

l'article 4 de l'Accord de Paris, rappelle que l'objectif est de parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que ce plafonnement prendra plus de temps pour les pays en développement, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;

6. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions seront aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et assorties de toutes les informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

7. *Constate avec préoccupation* que, selon le rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national<sup>241</sup> publié par le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, lesdites contributions présentées à ce jour par les Parties à l'Accord de Paris ne sont pas suffisantes et que des mesures doivent être prises pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, demande instamment aux Parties qui n'ont pas encore communiqué de nouvelles contributions déterminées au niveau national, ni de mises à jour à ce titre, de le faire dès que possible, et encourage les Parties à communiquer en 2025 une contribution déterminée au niveau national valable jusqu'en 2035, et en 2030 une contribution valable jusqu'en 2040, et à procéder ensuite de la sorte tous les cinq ans ;

8. *Rappelle* l'article 3 et les paragraphes 3, 4, 5 et 11 de l'article 4 de l'Accord de Paris, demande aux pays de réexaminer et de renforcer les objectifs fixés pour 2030 dans leurs contributions déterminées au niveau national, si nécessaire, afin de s'aligner sur l'objectif de température défini dans l'Accord d'ici à la fin de 2022, compte tenu de la situation propre à chacun, et exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer, dès que possible, les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre visées au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris qu'ils entendent mettre en œuvre en vue d'une transition équitable vers des émissions nettes nulles d'ici le milieu du siècle ou autour de cette date, en tenant compte des différents contextes nationaux, et à actualiser régulièrement ces stratégies, selon qu'il convient, en s'appuyant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles ;

9. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conclusions tirées de la contribution du Groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, dont il ressort qu'il sera impossible de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 degré Celsius ou 2 degrés Celsius au XXI<sup>e</sup> siècle, par rapport aux niveaux préindustriels, à moins de réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre au cours des prochaines décennies, des conclusions tirées de la contribution du Groupe de travail II, dont il ressort que les changements climatiques dus aux activités humaines ont eu d'importantes incidences négatives, que les pertes et dommages infligés à la nature et aux êtres humains ont atteint la limite des capacités d'adaptation dans certains cas, et que l'adaptation joue un rôle crucial pour ce qui est de réduire l'exposition et la vulnérabilité face aux changements climatiques, ainsi que des conclusions tirées de la contribution du Groupe de travail III, dans lesquelles il est souligné qu'une action climatique accélérée et équitable visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter est essentielle pour assurer le développement durable ;

10. *Souligne* qu'il faut d'urgence renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes et, à cet égard, exhorte les États Membres à continuer de participer aux processus de planification de l'adaptation et à améliorer la coopération à tous les niveaux, notamment aux fins de la réduction des risques de catastrophe ;

11. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail de l'Accord de Paris, communément appelé Ensemble de règles de Katowice, qui a été adopté à la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris<sup>242</sup>, et se félicite que la dernière main ait été mise au programme de travail de l'Accord de Paris lors de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme

---

<sup>241</sup> [FCCC/PA/CMA/2021/8/Rev.1](#).

<sup>242</sup> Voir [FCCC/CP/2018/10/Add.1](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

réunion des Parties à l'Accord de Paris, et notamment que des décisions aient été adoptées au sujet des paragraphes 10 et 12 de l'article 4, des paragraphes 2, 4 et 8 de l'article 6, du paragraphe 12 de l'article 7 et de l'article 13 ;

12. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre<sup>243</sup> ;

13. *Souligne* qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité ;

14. *Souligne également* qu'il faut remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, insiste sur le fait qu'il importe de prendre des mesures à tous les niveaux pour agir plus énergiquement en faveur de la résilience, grâce, notamment, à la gestion durable des écosystèmes, et de renforcer la résilience afin de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes liées au climat et, à cet égard, encourage les gouvernements et les organisations compétentes à intégrer à leurs activités de planification stratégique dans tous les secteurs des solutions fondées sur la nature, des approches écosystémiques et d'autres stratégies de gestion et de conservation, conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en date du 2 mars 2022<sup>244</sup>, aux fins de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets ainsi que de la réduction des risques de catastrophe, selon qu'il conviendra ;

15. *Considère* qu'il importe d'améliorer l'accès au financement international de l'action climatique pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à les atténuer, et salue l'action menée à cet égard ;

16. *Note avec un profond regret* que l'objectif fixé par les pays développés parties de mobiliser ensemble, à l'échéance 2020, 100 milliards de dollars des États-Unis par an aux fins de l'adoption de mesures d'atténuation judicieuses et de leur mise en œuvre transparente n'a pas encore été atteint, tout en accueillant avec satisfaction l'augmentation des annonces de contributions émanant de nombre de ces pays et le plan de financement de l'action climatique visant à atteindre l'objectif de 100 milliards de dollars des États-Unis (*Climate finance delivery plan: meeting the US\$100 billion goal*) ainsi que les mesures collectives qui y figurent, engage instamment les pays développés parties à atteindre d'urgence l'objectif de 100 milliards de dollars des États-Unis et à continuer de réunir ce montant jusqu'en 2025, et souligne qu'il importe que leurs annonces soient honorées de manière transparente ;

17. *Rappelle* qu'il a été décidé de fixer avant 2025 un nouvel objectif commun chiffré en matière de financement de l'action climatique d'un montant au moins égal à 100 milliards de dollars des États-Unis par an, et se félicite de l'établissement d'un programme de travail à cette fin ;

18. *Note avec inquiétude* que les fonds alloués actuellement au volet adaptation de l'action climatique restent insuffisants pour faire face à l'aggravation des effets des changements climatiques dans les pays en développement parties, se félicite que nombre de pays développés parties aient récemment annoncé une augmentation des ressources allouées à l'adaptation aux changements climatiques dans les pays en développement parties pour répondre à l'accroissement des besoins, notamment de leurs contributions au Fonds pour l'adaptation et au Fonds pour les pays les moins avancés, ce qui représente un progrès considérable par rapport à leurs précédents apports, et invite instamment les pays développés parties à verser d'ici à 2025 un montant total au moins deux fois supérieur à ce qu'ils consacraient à cette fin en 2019, l'objectif étant de parvenir à un équilibre entre le financement de l'adaptation aux changements et celui de l'atténuation de leurs effets dans le cadre de la fourniture de ressources financières accrues, et souligne qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie, de façon à améliorer la capacité d'adaptation, à accroître la résilience et à réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles, compte dûment tenu des priorités et des besoins des pays en développement parties ;

---

<sup>243</sup> A/77/215, sect. I.

<sup>244</sup> UNEP/EA.5/Res.5.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

19. *Demande* aux banques multilatérales de développement, aux autres institutions financières et au secteur privé de renforcer la mobilisation des financements afin de dégager les ressources nécessaires à la réalisation des plans climatiques, en particulier pour l'adaptation, et encourage les parties à continuer de chercher des approches et des instruments novateurs de mobilisation de financements pour l'adaptation auprès de sources privées ;

20. *Note* la nécessité pour tous les pays d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et de préjudices, et à cet égard attend avec intérêt les résultats de l'examen du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, qui aura lieu en 2024, dans le contexte des décisions prises par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'article 8 de l'Accord de Paris, ainsi que des décisions prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

21. *Réaffirme* qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui fourni, selon qu'il convient, notamment en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, aux fins de l'adoption d'approches qui permettent d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier dans les pays en développement parties qui sont particulièrement exposés à ces effets ;

22. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques en raison des inégalités entre les genres et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration des questions de genre dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles, et engage les pays à renforcer les mesures prises pour assurer l'application du Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-cinquième session<sup>245</sup> ;

23. *Prend note* des travaux et du potentiel de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, établie pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, rappelle la décision 2/CP.23 concernant l'objectif et les fonctions de la plateforme<sup>246</sup> et la décision 16/CP.26 sur le maintien du mandat du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones<sup>247</sup>, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention-cadre, et rappelle également la décision 1/CMA.3 de la Conférence des Parties sur la participation active des peuples autochtones et des communautés locales à la conception et à l'exécution des mesures en faveur du climat<sup>248</sup> ;

24. *Rappelle*, conformément à la décision 1/CMA.3, l'appel lancé en faveur de l'accélération de la mise au point, du déploiement et de la diffusion de technologies, ainsi que de l'adoption de politiques, afin de passer à des systèmes énergétiques à faibles émissions, notamment en généralisant rapidement l'application de mesures en faveur de la production d'électricité propre et de l'efficacité énergétique, y compris s'agissant d'accélérer les efforts destinés à cesser progressivement de produire de l'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation et à supprimer graduellement les subventions inefficaces aux combustibles fossiles, tout en fournissant un appui ciblé aux plus pauvres et aux plus vulnérables, en fonction du contexte national, et en gardant à l'esprit qu'un appui est nécessaire en vue d'une transition juste ;

---

<sup>245</sup> FCCC/CP/2019/13/Add.1, décision 3/CP.25, annexe.

<sup>246</sup> Voir FCCC/CP/2017/11/Add.1.

<sup>247</sup> Voir FCCC/CP/2021/12/Add.2.

<sup>248</sup> Voir FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

25. *Se félicite* que les programmes de travail pertinents et les organes constitués au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques aient été invités à examiner la manière d'intégrer et de renforcer une action axée sur l'océan dans les mandats et plans de travail pertinents et à rendre compte de ces activités dans le cadre des mécanismes de communication de l'information existants, selon qu'il conviendra, et salue à cet égard le premier dialogue annuel tenu à Bonn (Allemagne) en juin 2022 ;

26. *Félicite* les 147 pays et l'organisation d'intégration économique régionale qui ont accepté ou ratifié l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto<sup>249</sup>, se félicite que l'Amendement soit entré en vigueur le 31 décembre 2020, à savoir la date de fin de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, et exhorte les pays qui ont accepté ou ratifié l'Amendement à prendre au plus vite les mesures voulues pour tenir du mieux possible leurs engagements pris avant 2020 ;

27. *Se félicite* de la tenue, à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022, de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la dix-septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, présidées par le Gouvernement égyptien, et de l'adoption par les Parties des documents finals de ces sessions, et compte que ceux-ci seront mis en œuvre dans leur intégralité et sans délai ;

28. *Attend avec intérêt* l'organisation en 2023 par le Gouvernement des Émirats arabes unis de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la dix-huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

29. *Prend note* des travaux menés dans le cadre du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale pour le climat<sup>250</sup> et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

30. *Rappelle* le plan d'action présenté par le Secrétaire général<sup>251</sup> et approuvé dans sa résolution 72/219, qui vise à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat ;

31. *Note* qu'à sa vingt-sixième session, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a invité le Secrétaire général à réunir les dirigeants mondiaux en 2023 pour faire le point sur les ambitions à l'horizon 2030 ;

32. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour les années 2023 et 2024 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour ces deux années ;

33. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

---

<sup>249</sup> Voir [FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1](#).

<sup>250</sup> Voir [FCCC/CP/2016/10/Add.1](#).

<sup>251</sup> [A/72/82](#).



## RÉSOLUTION 77/166

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/443/Add.5, par. 8)<sup>252</sup>

### **77/166. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 76/206 du 17 décembre 2021, ainsi que d'autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>253</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Rappelant* que, dans le Programme 2030, la communauté internationale s'est engagée à lutter contre la désertification, à restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et à s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres en 2030 au plus tard,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Consciente* que les cibles 15.3, 6.1 et 6.6 des objectifs de développement durable et la définition de cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres ont créé une forte dynamique pour l'accélération de la mise en œuvre de la Convention,

*Notant* que la restauration des terres dégradées génère des revenus pour les populations pauvres, contribue à l'approvisionnement des marchés alimentaires et à la résolution du problème de la faim, restaure les écosystèmes et la biodiversité et améliore la résilience face aux effets des changements climatiques en captant d'importantes quantités de carbone dans l'atmosphère et en le stockant dans le sol,

*Rappelant* que, dans sa décision 3/COP.14<sup>254</sup>, la Conférence des Parties à la Convention a invité les Parties qui se sont engagées à atteindre des cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres à mettre en œuvre des mesures pour accélérer leur exécution, notamment en créant un environnement propice à la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres, y compris une gouvernance responsable des terres et la sécurité d'occupation, à la participation des parties prenantes et à l'amélioration de l'accès des petits propriétaires aux services consultatifs et financiers, et notant donc avec satisfaction que 129 pays ont pris l'engagement de définir des cibles nationales volontaires et de prendre des mesures pertinentes pour atteindre la neutralité en matière de dégradation des terres d'ici à 2030, et que 107 parties ont achevé avec succès ce processus volontaire et 100 ont déjà publié leurs rapports nationaux sur le site Web de la Convention,

---

<sup>252</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>253</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>254</sup> Voir [ICCD/COP\(14\)/23/Add.1](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Notant* que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, notamment par une gestion durable des ressources naturelles, peut contribuer au développement durable pour tous et à une réduction des déplacements,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 73/284 du 1<sup>er</sup> mars 2019, dans laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes,

*Rappelant* l'adoption du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030)<sup>255</sup>, qui comporte un nouvel objectif stratégique relatif à la sécheresse,

*Réaffirmant* la teneur de l'Accord de Paris<sup>256</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>257</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Consciente* que les changements climatiques, les pratiques agricoles et forestières non durables et la dégradation des terres, entre autres, sont d'importants facteurs qui participent de façon croissante à l'appauvrissement de la biodiversité et à la dégradation des écosystèmes, et que la préservation, la restauration et l'exploitation durable de la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, la gestion durable des terres, les approches fondées sur les écosystèmes et les solutions fondées sur la nature contribuent beaucoup à la neutralité en matière de dégradation des terres, à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

*Prenant note avec préoccupation* des conclusions figurant dans la deuxième édition des *Perspectives territoriales mondiales* et de celles formulées par la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans son évaluation sur la dégradation et la restauration des terres et son *Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* ainsi que de celles présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et dans son rapport spécial intitulé *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C),

*Consciente* des interdépendances entre la perte de biodiversité, la pollution, les changements climatiques, la désertification et la dégradation des sols et de leurs liens avec le bien-être humain, y compris la santé,

*Profondément préoccupée* par la tendance persistante à la dégradation des terres et par le fait que ce sont les personnes en situation de vulnérabilité qui pâtissent le plus des effets de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

---

<sup>255</sup> ICCD/COP(13)/21/Add.1, décision 7/COP.13, annexe, et ICCD/COP(15)/23/Add.1, décision 7/COP.15.

<sup>256</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>257</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Consciente* qu'il importe de lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse pour assurer un relèvement durable, inclusif et résilient face aux changements climatiques après la crise liée à la COVID-19, qu'il importe également de faire figurer la conservation, la protection et la restauration des terres, la gestion durable des terres, la restauration des sols et des écosystèmes terrestres dégradés, la lutte contre la désertification et l'objectif de neutralité en matière de dégradation des terres dans les priorités mondiales concernant le développement durable, et qu'en orientant soigneusement les investissements destinés au relèvement post-COVID-19, notamment dans le domaine de la restauration des terres, on crée des débouchés économiques qui contribuent à la durabilité environnementale et à l'élimination de la pauvreté,

*Rappelant* le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)<sup>258</sup> et sachant que les forêts de tous types procurent des services écosystémiques essentiels tels que le bois, l'alimentation, le carburant, le fourrage, les produits non ligneux et les logements et contribuent à assurer la conservation des sols, la protection des eaux et la qualité de l'air, que la gestion durable des forêts et des arbres en général est essentielle à la mise en œuvre intégrée du Programme 2030 et que les forêts empêchent la dégradation des terres et la désertification et réduisent les risques d'inondation, d'érosion des sols, de glissement de terrain et d'avalanche, de sécheresse, de tempête de poussière et de sable et d'autres catastrophes,

*Remerciant de nouveau* le Gouvernement ivoirien d'avoir accueilli la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, qui s'est tenue à Abidjan, du 9 au 20 mai 2022, et saluant l'offre faite par le Gouvernement saoudien et le Gouvernement mongol d'accueillir les seizième et dix-septième sessions de la Conférence des Parties à la Convention en 2024 et 2026, respectivement,

*Rappelant* la création d'un groupe de travail intergouvernemental sur la sécheresse pour la période triennale 2022-2024, qui devra présenter ses conclusions et recommandations aux parties pour examen à la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention,

*Réaffirmant* l'importance du rôle directeur des pouvoirs publics, des partenariats multipartites et de la participation accrue du secteur privé pour la gestion durable, la restauration et la réhabilitation des écosystèmes, de la biodiversité et des terres,

*Soulignant* l'importance que revêt la participation de diverses parties prenantes aux niveaux local, infranational, national et régional et de tous les secteurs de la société, notamment des organisations de la société civile, des administrations locales et du secteur privé, selon qu'il conviendra, à l'application de la Convention et de son cadre stratégique (2018-2030),

*Reconnaissant* la valeur des connaissances, de l'éducation, de la science et des nouvelles technologies pour la gestion durable des terres, notamment l'intérêt que présente l'application des Directives volontaires pour une gestion durable des sols de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, soulignant l'importance d'une prise de décisions éclairée par la science et le fait que, dès lors, il faut promouvoir davantage la science et la technologie pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et approuvant les travaux de l'Interface science-politique de la Convention,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [76/206](#) relative à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>259</sup> ;

2. *Accueille avec satisfaction* les décisions issues de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et souligne l'importance que revêt leur application effective ;

3. *Demande instamment* que l'Accord de Paris et les textes et décisions négociés au niveau intergouvernemental et adoptés lors des conférences ultérieures des Nations Unies sur les changements climatiques soient appliqués ;

---

<sup>258</sup> Voir résolution [71/285](#).

<sup>259</sup> [A/77/215](#), sect. II.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

4. *Prend note* de l'Appel d'Abidjan, dans lequel il est vivement demandé d'accorder la plus haute priorité à la question de la prévention de la sécheresse, de la résilience, de l'atténuation des impacts et de l'accélération de la mise en œuvre des engagements nationaux existants, en vue de parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres d'ici 2030, et de relever le niveau d'ambition en matière d'investissements dans des projets et programmes de restauration des terres à grande échelle, qui aident également les pays et les communautés à se préparer aux effets de la sécheresse et à les atténuer ;

5. *Invite* les États Membres à soutenir les efforts visant à réaliser les objectifs stratégiques de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

6. *Se félicite* de l'engagement volontaire des Parties à la Convention d'accélérer la restauration d'un milliard d'hectares de terres dégradées d'ici 2030 en améliorant la collecte et le suivi des données afin d'être au fait des progrès accomplis par rapport aux engagements pris en matière de restauration des terres et en établissant un nouveau modèle de partenariat pour les programmes d'investissement intégrés à grande échelle dans les paysages ;

7. *Engage vivement* les Parties à la Convention à appliquer le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) et à aligner leurs politiques, programmes, plans et mécanismes nationaux relatifs à la désertification, à la dégradation des terres et à la sécheresse sur le Cadre, en tenant compte du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>260</sup> ;

8. *Se félicite* de la création d'un groupe de travail intergouvernemental chargé de superviser le processus d'évaluation à mi-parcours en ce qui concerne le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030), qui devra présenter ses conclusions et recommandations pour examen à la seizième session de la Conférence des Parties ;

9. *Réaffirme* que la réduction de la dégradation des terres et la concrétisation de la neutralité dans ce domaine permettrait d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, de favoriser leur intégration, de stimuler le financement du développement durable et de l'action climatique aux fins de l'application de la Convention et de répondre aux objectifs généraux du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>261</sup> ;

10. *Réaffirme* qu'il faut lutter contre la désertification, réduire la dégradation des terres, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres, rappelle avec satisfaction le Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres élaboré au titre de la Convention et les travaux menés par le secrétariat de la Convention et les partenaires pour aider les Parties à la Convention à entreprendre des activités de définition volontaire de cibles, et invite de nouveau à cet égard les Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au Programme ;

11. *Sait* que la gestion durable des terres, les approches écosystémiques ou les solutions qui sont fondées sur la nature constituent des options prometteuses méritant d'être évaluées et envisagées aux fins du stockage du carbone et du renforcement de la résilience des populations et des écosystèmes touchés par la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, ainsi que par les effets néfastes des changements climatiques ;

12. *Estime* qu'il importe d'avoir recours à des technologies nouvelles et novatrices et à des politiques et dispositifs adaptés, ainsi qu'à la mise en commun des meilleures pratiques dans la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et prie le Secrétaire général de continuer de recenser, le cas échéant, dans son rapport sur l'application de la présente résolution, ces technologies, politiques adaptées et meilleures pratiques ;

13. *Affirme* que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres, au moyen notamment de la conservation, de la protection et de la restauration des terres, de la gestion durable des terres, de la restauration des sols et des écosystèmes terrestres dégradés, du boisement et du reboisement durables, qui apparaissent comme un moyen d'accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable, aideront également à préserver les moyens de subsistance, à prévenir les nouvelles pandémies et à s'y préparer ainsi qu'à parvenir à un relèvement durable, inclusif et résilient après la pandémie de COVID-19, entre autres, et souligne qu'il importe d'intégrer la conservation, la protection et la

---

<sup>260</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>261</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

restauration des terres, la gestion durable des terres et la restauration des sols et des écosystèmes terrestres dégradés dans les efforts de relèvement post-COVID-19, en s'attachant notamment à améliorer les moyens de subsistance des plus pauvres, notamment des populations rurales, et des personnes en situation de vulnérabilité ;

14. *Engage* les entités des Nations Unies à tenir compte du fait que la neutralité en matière de dégradation des terres pourrait accélérer la réalisation des objectifs de développement durable lorsqu'elles conçoivent ou exécutent leurs programmes et projets ;

15. *Souligne* qu'il importe que l'établissement de rapports, le suivi et l'examen globaux soient effectués aux niveaux mondial, national et régional, selon qu'il conviendra, en vue de suivre l'avancement de l'application de la Convention ;

16. *Invite de nouveau* les Parties à la Convention à prendre des mesures pour faire en sorte, selon qu'il conviendra, que leurs institutions compétentes tiennent compte de la gestion des risques de sécheresse, de la gestion durable du bétail, des politiques agricoles, des prévisions en matière de sécheresse, de la gestion durable de l'eau, des informations sur le climat et des évaluations des effets des changements climatiques dans les processus de décision et les initiatives pertinents ;

17. *Invite également de nouveau* les Parties à la Convention à prêter leur plein concours au Secrétaire exécutif de la Convention pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et de promouvoir l'application de la Convention ;

18. *Souligne* qu'il faut d'urgence renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et demande instamment à cet égard aux États Membres de continuer à s'investir dans les processus de planification de l'adaptation et de renforcer la coopération dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe ;

19. *Invite* la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, qui a été constituée en septembre 2018 à la vingt-quatrième réunion des hauts responsables du Groupe de la gestion de l'environnement, et les autres entités compétentes des Nations Unies à continuer de collaborer pour aider les États parties touchés par ce phénomène à élaborer et à appliquer des politiques nationales et régionales sur les tempêtes de sable et de poussière ;

20. *Considère* que l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles continuent de contribuer de manière essentielle à l'application effective de la Convention, y compris de son cadre stratégique (2018-2030), et à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme 2030, souligne qu'il importe que les Parties à la Convention et les partenaires cherchent à assurer la participation égale des femmes et des hommes à la planification, à la prise de décisions et à l'exécution à tous les niveaux et continuent à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que la participation pleine, égale et effective des femmes aux politiques et activités de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et insiste sur l'importance que revêt l'application effective des quatre domaines thématiques prioritaires du Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté par les Parties à la Convention ;

21. *Invite de nouveau* le secrétariat et le Mécanisme mondial de la Convention à continuer de collaborer et de nouer des partenariats avec les secrétariats des autres conventions de Rio, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), d'autres entités des Nations Unies, les organisations internationales et d'autres organisations concernées par cette question, le but étant de multiplier les activités de sensibilisation, d'améliorer le Plan d'action pour l'égalité des sexes et d'élaborer de nouveaux outils et directives pouvant être utilisés par les Parties pour traiter des domaines thématiques du Plan d'action et veiller à ce que les questions de genre soient prises en considération dans l'application de la Convention ;

22. *Rappelle* qu'elle a invité les Parties à la Convention à reconnaître juridiquement l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière d'utilisation des sols et de propriété foncière et à renforcer l'égalité d'accès aux terres et la sécurité d'occupation des terres pour les femmes, ainsi qu'à promouvoir l'adoption de mesures de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et de réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres qui tiennent compte des questions de genre et du contexte national et, dans ce contexte, prend note de la déclaration d'Abidjan sur la réalisation de l'égalité des sexes aux fins de la restauration des terres qui encourage à prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier et éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en accordant une attention particulière aux droits des femmes âgées, des veuves, des femmes handicapées et des jeunes femmes ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

23. *Encourage* les Parties à la Convention à observer les principes de mise en œuvre figurant dans les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale<sup>262</sup> lorsqu'elles mènent des activités de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse ;

24. *Encourage* les secteurs public et privé à continuer d'investir dans la mise au point, l'adaptation et le développement de technologies, de politiques adaptées, de méthodes et d'outils pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse dans diverses régions, et à stimuler les échanges de connaissances, notamment l'échange de connaissances traditionnelles en accord avec ceux qui les détiennent, le renforcement des capacités et le partage de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

25. *Engage* les Parties à la Convention à continuer de promouvoir la prévention de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse, grâce à une approche paysagère intégrée, en exerçant une gestion durable des terres, en évitant les pratiques qui dégradent les terres et en réhabilitant et en restaurant celles qui sont déjà dégradées ;

26. *Engage* les pays développés parties à la Convention et les autres parties concernées à appuyer activement les efforts déployés par les pays en développement parties à la Convention pour promouvoir des pratiques de gestion durable des terres et s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres en fournissant des ressources financières substantielles, provenant de toutes sources, en facilitant l'accès aux technologies appropriées selon des modalités arrêtées d'un commun accord et en apportant d'autres types d'appui, notamment sous la forme de mesures de renforcement des capacités ;

27. *Constata* qu'il est profitable de coopérer, notamment d'échanger des informations sur le climat, la météorologie et les systèmes de prévision et d'alerte précoce concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, sans oublier les tempêtes de poussière et de sable, aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et estime à cet égard qu'il faut que les Parties à la Convention et les organismes compétents coopèrent davantage pour agir dans ce sens ;

28. *Engage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à étudier les moyens de tirer parti des synergies entre la Convention sur la diversité biologique<sup>263</sup>, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et le Programme 2030, et se félicite à cet égard de la poursuite de l'action menée pour renforcer les synergies entre les secrétariats des conventions susmentionnées ;

29. *Se félicite* de la tenue du Dialogue de haut niveau sur la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, organisé par son président à sa soixante-quinzième session, et prend note des résultats auxquels il a abouti, qui ont permis de définir les orientations à suivre au moment où prenait fin la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification et où commençait la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, se félicite également de la tenue en 2021 du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, souligne qu'il importe de lutter contre la désertification et la pénurie d'eau et de restaurer les terres dégradées de façon à assurer une production alimentaire durable durant la période de relèvement post-COVID-19, sait le rôle crucial que jouent les terres saines dans l'économie mondiale, demande que des mesures soient prises pour étudier et promouvoir des modes de consommation et de production qui préservent et protègent les terres, font progresser la neutralité en matière de dégradation des terres et favorisent la conservation, la protection, la gestion durable et la restauration des forêts, prenant acte notamment de la Déclaration des dirigeants réunis à Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres, et se félicite de la tenue du 6 au 20 novembre 2022 à Charm el-Cheikh (Égypte) de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

30. *Prend note avec satisfaction* des contributions financières apportées par les États Membres et les autres donateurs au Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres, et encourage les États Membres et les autres donateurs à verser de nouvelles contributions au Fonds et en faveur de l'Initiative sur la sécheresse de la

---

<sup>262</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

<sup>263</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

31. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour 2023 et les années suivantes les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de chacun de ses organes subsidiaires, et prie le Secrétaire général de continuer à prévoir, dans les projets de budget-programme, les crédits nécessaires à la tenue de ces sessions ;

32. *Prend acte* de l'engagement pris par les Parties à la Convention de renforcer la résilience face à la sécheresse en cernant l'expansion des zones arides, semi-arides, subhumides sèches et des terres arides, en améliorant les politiques nationales et les systèmes d'alerte précoce liés à une action rapide, en apprenant et en partageant les connaissances, en établissant des partenariats et en coordonnant l'action ainsi qu'en mobilisant des fonds pour lutter contre la sécheresse afin de soutenir le passage d'une gestion réactive à une gestion proactive de la sécheresse, et se félicite de l'annonce faite par le Secrétaire général au sujet de l'initiative Early Warnings for All visant à faire en sorte que d'ici cinq ans chaque personne sur Terre soit protégée par des systèmes d'alerte rapide ;

33. *Prend note* de la décision 22/COP.15<sup>264</sup>, dans laquelle les Parties à la Convention sont invitées à promouvoir un développement territorial durable, y compris des mécanismes de gouvernance et de planification à plusieurs niveaux, selon qu'il convient, pour renforcer les liens entre les zones urbaines et rurales, lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, notamment les tempêtes de sable et de poussière, et créer des perspectives sociales et économiques qui réduisent les migrations et les déplacements forcés et accroissent la résilience des zones rurales et la stabilité des moyens de subsistance ;

34. *Prend acte* de la décision prise par la Conférence des Parties lors de sa quinzième session concernant la promotion de l'entrepreneuriat et des emplois décents liés à la terre pour les jeunes ainsi que le renforcement de la participation des jeunes aux activités liées à la Convention ;

35. *Décide* de reconduire pour une nouvelle période de cinq ans le lien institutionnel actuel et les arrangements administratifs connexes avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle-même et la Conférence des Parties réexamineront le 31 décembre 2026 au plus tard ;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ».

#### RÉSOLUTION 77/167

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/443/Add.6, par. 10)<sup>265</sup>

#### **77/167. Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 76/207 du 17 décembre 2021 ainsi que ses résolutions antérieures concernant la Convention sur la diversité biologique<sup>266</sup>,

---

<sup>264</sup> Voir ICCD/COP(15)/23/Add.1.

<sup>265</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

<sup>266</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant* les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dont les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>267</sup> et les principes qui y sont énoncés, la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>268</sup>, et notamment les engagements concernant la diversité biologique qui y sont formulés, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>269</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>270</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>271</sup>, ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée par sa présidence<sup>272</sup>,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant en outre* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant* la teneur de l'Accord de Paris<sup>273</sup>, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>274</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant également* le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016<sup>275</sup>, et sa conception selon laquelle les villes et les établissements humains devraient protéger, préserver, restaurer et promouvoir les écosystèmes, les ressources en eau, les habitats naturels et la biodiversité et réduire au minimum leur impact environnemental,

*Rappelant* le Sommet Action Climat convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre 2019, rappelant également les initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés, et se félicitant de la tenue, du 6 au 20 novembre 2022 à Charm el-Cheikh (Égypte), de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

---

<sup>267</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I.

<sup>268</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>269</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>270</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>271</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>272</sup> Résolution 68/6.

<sup>273</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>274</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>275</sup> Résolution 71/256, annexe.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Demandant instamment* que soient mis en œuvre l'Accord de Paris et les textes et décisions convenus et négociés au niveau intergouvernemental lors des conférences ultérieures des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Rappelant* la tenue, le 30 septembre 2020, du Sommet sur la biodiversité au niveau des chefs d'État et de gouvernement visant à souligner la nécessité d'agir de toute urgence aux plus hauts niveaux à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ambitieux, équilibré, concret, efficace, solide et transformateur, qui contribue au Programme 2030 et permette à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature »,

*Prenant note avec satisfaction* du dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature tenu le 22 avril 2022 à l'initiative de son président, sur le thème général intitulé « Harmonie avec la Nature et la biodiversité : contributions de l'économie écologique et des lois centrées sur la Terre », à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière,

*Rappelant* sa résolution [76/300](#) du 28 juillet 2022, sur le droit à un environnement propre, sain et durable,

*Rappelant également* ses résolutions [71/312](#) du 6 juillet 2017 et [76/296](#) du 21 juillet 2022, dans lesquelles elle a fait siennes les déclarations adoptées lors des première et deuxième Conférences des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, tenues à New York du 5 au 9 juin 2017 et à Lisbonne du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2022, respectivement, et réaffirmant à cet égard l'importance de ces déclarations pour ce qui est de montrer la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, ainsi que d'enrayer et d'inverser la dégradation de la santé et de la productivité de l'océan et de ses écosystèmes et de protéger et restaurer sa résilience et son intégrité écologique, et mesurant l'importance des dialogues et des engagements volontaires pris dans le cadre de ces conférences en vue d'atteindre en temps voulu l'objectif de développement durable n° 14,

*Prenant note* des engagements qu'ont pris à titre volontaire plus de 100 États Membres de conserver ou de protéger au moins 30 pour cent de la surface terrestre d'ici à 2030 et au moins 30 pour cent de l'océan mondial dans des aires marines protégées et de prendre d'autres mesures de conservation efficaces dans ces aires d'ici à 2030, ce qui peut également contribuer à la protection de la biodiversité,

*Rappelant* sa résolution [65/161](#) du 20 décembre 2010, dans laquelle elle a proclamé la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique, et rappelant également sa résolution [73/284](#) du 1<sup>er</sup> mars 2019, dans laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, afin d'appuyer et d'intensifier les efforts visant à éviter, enrayer et inverser la dégradation des écosystèmes dans le monde et à sensibiliser à l'importance d'une restauration réussie des écosystèmes,

*Rappelant également* le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)<sup>276</sup>, et notant que les forêts abritent environ 80 pour cent de toutes les espèces terrestres et que les forêts boréales, tempérées ou tropicales, notamment, jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ainsi que dans la conservation de la diversité biologique,

*Rappelant en outre* la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, dont il ressort qu'aucun des 20 objectifs fixés n'a été entièrement atteint, malgré la réalisation partielle de six d'entre eux (à savoir les objectifs 9, 11, 16, 17, 19 et 20),

*Constatant avec inquiétude* que les cibles associées aux objectifs de développement durable dont l'échéance était fixée à 2020 n'ont pas été pleinement atteintes,

*Considérant* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et d'autres pandémies mettent en évidence la nécessité de préserver, de rétablir et d'exploiter de façon durable la biodiversité terrestre et aquatique, de réduire les risques que font peser les catastrophes et les pandémies futures sur l'économie, la société et l'environnement, lesquels sont souvent exacerbés par la perte de biodiversité, la recrudescence du braconnage et l'utilisation et le commerce illicites d'espèces sauvages et de produits dérivés, la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, les changements climatiques et la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, soulignant qu'il convient d'investir

---

<sup>276</sup> Voir résolution [71/285](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

et d'agir à tous les niveaux pour renforcer la résilience, réduire les risques de zoonose et éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique et de parvenir ainsi à assurer un relèvement durable, résilient et inclusif,

*Rappelant* que les objectifs de la Convention, qui doivent être atteints conformément à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies, et grâce à un financement adéquat,

*Considérant* que la réalisation des trois objectifs de la Convention est cruciale pour parvenir à un développement durable, éliminer la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire et améliorer la santé et le bien-être des populations, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront d'atteindre les objectifs de développement durable et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

*Réaffirmant* qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

*Réaffirmant* la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que son importance sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, fondements du développement durable et de la santé et du bien-être des populations,

*Invitant* les Parties, les gouvernements des autres pays et les organisations compétentes à intégrer à leurs activités de planification stratégique dans tous les secteurs des solutions fondées sur la nature, des approches écosystémiques et d'autres approches de gestion et de conservation, conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en date du 7 mars 2022<sup>277</sup>, aux fins de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets ainsi que de la réduction des risques de catastrophe, selon qu'il conviendra,

*Consciente* que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en rapport avec la Convention contribuent de manière déterminante à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et que leur application à plus grande échelle peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

*Rappelant* les décisions relatives à l'article 8 j) et aux dispositions connexes<sup>278</sup> qu'a adoptées à ses treizième et quatorzième réunions la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la décision CBD/CP/MOP/VIII/19<sup>279</sup> et la décision CBD/NP/MOP/DEC/2/7<sup>280</sup>, ainsi que les travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

*Rappelant également* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>281</sup> et le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>282</sup>,

*Consciente* du rôle essentiel que les femmes jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, réaffirmant qu'il importe qu'elles participent pleinement, sur un pied d'égalité et de manière tangible et effective à la prise des décisions et à leur application à tous les niveaux aux fins de la conservation et de l'utilisation

---

<sup>277</sup> UNEP/EA.5/Res.5.

<sup>278</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25, et décisions XIII/18, 14/12, 14/13, 14/14, 14/15, 14/16 et 14/17 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

<sup>279</sup> Adoptée à la huitième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/CP/MOP/8/17).

<sup>280</sup> Adoptée à la deuxième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/NP/MOP/2/13).

<sup>281</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>282</sup> Résolution 69/2.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

durable de la diversité biologique, ainsi que de la restauration des écosystèmes, et consciente que le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique<sup>283</sup> contribue à l'intégration d'une perspective de genre et à la promotion de l'égalité des genres dans le cadre de l'application de la Convention, et attendant avec intérêt le plan d'action pour l'égalité entre les genres dans l'après-2020 qui sera adopté lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention,

*Consciente* que d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité et d'autres accords et initiatives régionaux contribuent grandement à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, dont la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar sur les zones humides), tenue à Wuhan (Chine) et à Genève du 5 au 13 novembre 2022, la soixante-septième réunion de la Commission baleinière internationale, tenue à Florianópolis (Brésil) du 10 au 14 septembre 2018, la soixante-huitième réunion de la Commission baleinière internationale, tenue à Portorož (Slovénie) du 13 au 21 octobre 2022, la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tenue à Genève du 17 au 28 août 2019, la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, tenue à Gandhinagar (Inde) du 15 au 22 février 2020, la quarante-quatrième session du Comité du patrimoine mondial, tenue à Fuzhou (Chine) du 16 au 31 juillet 2021, la quinzième session de la Commission des mesures phytosanitaires créée au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, tenue virtuellement en mars et avril 2021, la neuvième session de l'organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à New Delhi du 19 au 24 septembre 2022, et la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tenue à Panama du 14 au 25 novembre 2022, et prenant note des accords et initiatives régionaux, tels que la Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, l'initiative Grande Muraille verte en Afrique, l'initiative pour l'Adaptation de l'agriculture africaine, le premier Sommet de l'initiative verte pour le Moyen-Orient, tenu à Riyad le 25 octobre 2021, la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (« Accord d'Escazú »), tenu à Santiago du 20 au 22 avril 2022, la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental, tenue virtuellement les 23 et 24 novembre 2021, et la Déclaration des dirigeants réunis à Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres signée le 2 novembre 2021,

*Consciente également* que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction joue un rôle important en contribuant à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et en garantissant qu'aucune espèce faisant l'objet d'un commerce international n'est menacée d'extinction, et consciente des répercussions économiques, sociales et environnementales du braconnage et du trafic d'espèces sauvages,

*Considérant* l'importance des résultats de la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 28 février au 2 mars 2022, et de la première session extraordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement organisée à Nairobi les 3 et 4 mars 2022 pour commémorer le cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et mesurant l'importance de la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance », qui s'est tenue à Stockholm les 2 et 3 juin 2022 et à l'occasion de laquelle l'interconnexion mondiale de l'environnement a été mise en exergue,

*Se félicitant* de la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session, dans sa résolution 5/14 du 2 mars 2022<sup>284</sup>, de convoquer un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, et se félicitant également de la décision prise par l'Assemblée pour l'environnement

---

<sup>283</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I, décision XII/7, annexe.

<sup>284</sup> [UNEP/EA.5/Res.14](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

à la reprise de sa cinquième session, de renforcer l'action mondiale en faveur d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de prévenir la pollution, conformément à ses résolutions 5/7 et 5/8 du 2 mars 2022<sup>285</sup>,

*Notant* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa dixième réunion, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique<sup>286</sup>, qui a pour objectif d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies, et grâce à un financement adéquat, et estimant que l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation peuvent contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la viabilité écologique et, partant, à la réalisation d'un développement durable,

*Notant également* que 195 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention et que 131 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Nagoya, notant en outre que 172 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>287</sup> et que 48 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>288</sup>, et rappelant l'entrée en vigueur du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, le 5 mars 2018,

*Rappelant* l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention, à sa neuvième réunion, de la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention<sup>289</sup>, ainsi que la décision X/3, adoptée par la Conférence des Parties à sa dixième réunion<sup>290</sup>, sur l'examen de la mise en œuvre de cette stratégie, de même que les objectifs pour la mobilisation des ressources, définis au titre de l'objectif d'Aichi n° 20 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, que la Conférence a adoptés dans sa décision XII/3<sup>291</sup>,

*Rappelant avec satisfaction* la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être, adoptée lors du débat de haut niveau de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention<sup>292</sup>, les conclusions de cette dernière et les réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention,

*Prenant note avec satisfaction* de la Déclaration de Charm el-Cheikh, adoptée lors du débat de haut niveau de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, ainsi que des documents finals de cette dernière, et des réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, tenues à Charm el-Cheikh du 17 au 29 novembre 2018 sur le thème de l'investissement dans la diversité biologique pour les peuples et la planète, ainsi que de l'initiative visant à promouvoir une approche cohérente entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>293</sup> (les conventions de Rio) en vue de lutter contre l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des écosystèmes, et rappelant l'organisation par l'Égypte, le 13 novembre 2018, du Sommet sur la biodiversité en Afrique et l'adoption de la Déclaration des ministres africains sur la biodiversité et du Programme d'action panafricain sur la restauration des écosystèmes axée sur l'accroissement de la résilience,

---

<sup>285</sup> [UNEP/EA.5/Res.7](#) et [UNEP/EA.5/Res.8](#).

<sup>286</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

<sup>287</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

<sup>288</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17, annexe, décision BS-V/11.

<sup>289</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/11.

<sup>290</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

<sup>291</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I.

<sup>292</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/24.

<sup>293</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Prenant note avec inquiétude* des conclusions formulées par les Groupes de travail I, II et III dans leur contribution au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, dans lequel ce dernier met en évidence les liens entre les changements climatiques et les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes à évolution lente, ainsi que leurs effets négatifs sur les populations et la nature, et soulignant la fréquence et l'intensité croissantes des phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les vagues de chaleur, les sécheresses et les fortes précipitations,

*Se félicitant* de la tenue, le 30 août 2021, d'une réunion préparatoire à la Conférence des Parties, organisée par la Colombie pour examiner les priorités et les attentes et renforcer la mobilisation politique en vue de l'adoption, à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

*Consciente* qu'il faut mener une action renforcée et concertée au moyen de la planification, de l'établissement de rapports et d'un travail de suivi et d'examen et opérer des changements en profondeur afin d'adopter un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et permette à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la diversité biologique, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature », et soulignant qu'il est essentiel de disposer de suffisamment de moyens de mise en œuvre prévisibles et adaptés et de ressources d'origines diverses pour que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 soit un succès et les objectifs de développement durable puissent être atteints,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique<sup>294</sup> ;

2. *Se félicite* de la tenue de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et des réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, organisées à Kunming (Chine) du 11 au 15 octobre 2021, toutes sur le thème proposé par le pays hôte, « Civilisation écologique : bâtir un avenir commun pour toutes les formes de vie sur Terre », prend acte de la Déclaration de Kunming adoptée à l'issue du débat de haut niveau, attend avec intérêt la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, qui reprendront à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022 sous la présidence de la Chine, et sait que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qu'il est prévu d'adopter devrait contribuer au Programme 2030<sup>295</sup> et permettre à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité ;

3. *Demande* à toutes les Parties à la Convention, aux entités des Nations Unies et à toutes les autres parties prenantes de continuer à prendre activement part aux négociations sur un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui soit ambitieux, équilibré, concret, efficace, solide et transformateur et, une fois celui-ci adopté, de veiller à en assurer la mise en œuvre rapide, inclusive et effective et souligne à cet égard qu'il est essentiel, pour que le cadre soit un succès, de fournir en temps voulu suffisamment de moyens adaptés, prévisibles et facilement accessibles, notamment aux pays en développement pour qu'ils puissent le mettre en œuvre, conformément aux dispositions de la Convention, y compris des ressources financières, un renforcement des capacités et des ressources à des fins de développement, de gestion du savoir, de coopération scientifique et technique et de transfert de technologies ;

4. *Demande* que de nouveaux moyens de mise en œuvre soient fournis et mobilisés, quelle que soit leur provenance, afin d'aider à la pleine application de la Convention sur la diversité biologique et, en particulier, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui sera adopté à la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, et notamment que soient augmentées les ressources financières destinées à soutenir les pays qui sont parties à la Convention, en particulier les pays en développement ;

5. *Exhorte* les Parties à la Convention à garantir la cohérence et la complémentarité du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 avec les autres régimes internationaux actuels ou à venir, en particulier avec le Programme 2030, l'Accord de Paris et les processus, cadres et stratégies qui en découlent, et réitère l'invitation

---

<sup>294</sup> A/77/215, sect. III.

<sup>295</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

adressée aux autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment les conventions relatives à la biodiversité et les conventions de Rio, les organisations internationales compétentes et leurs programmes et les autres processus pertinents, à prendre part activement à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

6. *Attend avec intérêt* la seizième réunion de la Conférence des Parties et les réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, qui se tiendront en Türkiye ;

7. *Préconise* que soit appuyé le Programme d'action de Charm el-Cheikh à Kunming pour la nature et les peuples, qui vise à recenser, coordonner et mettre en valeur les activités menées aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, engage toutes les parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales et le secteur privé, à envisager de prendre des engagements en faveur de la biodiversité, et invite les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés et les autres institutions et organisations intergouvernementales compétentes à appuyer le cas échéant l'application du Programme d'action ;

8. *Demande instamment* aux Parties à la Convention sur la diversité biologique et à toutes les autres parties concernées de tenir compte de la question de la biodiversité dans leur action de lutte contre la COVID-19 et les mesures de relèvement qu'elles adoptent en lien avec la pandémie, de mettre pleinement en œuvre et de soutenir le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les autres objectifs de développement internationaux, notamment en renforçant les dispositifs qui visent à améliorer la résilience, en protégeant la faune et la flore sauvages et d'autres espèces vivantes, en inversant les tendances à la dégradation de l'environnement par la préservation, l'exploitation durable et la restauration des écosystèmes, en gérant durablement, à tous les niveaux, les ressources en eau, en prévenant le recul des glaciers et la fonte du pergélisol, en gérant durablement tous types de forêts et en mettant fin à la déforestation et à la dégradation des forêts, et en tenant compte, dans les processus décisionnels nationaux, de la préservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que de l'accès aux ressources génétiques et de la répartition juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, souligne que la relation entre biodiversité et santé doit être envisagée dans sa globalité, notamment par une approche « Une seule santé » tenant compte de la diversité biologique, entre autres approches, rappelle à cet égard la décision 14/4, du 30 novembre 2018, de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et les résolutions 3/4 du 30 janvier 2018, 5/1 du 2 mars 2022 et 5/6 du 7 mars 2022 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement<sup>296</sup>, et exhorte les Parties à adopter un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue à la réalisation du Programme 2030 et permette à la communauté internationale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la diversité biologique, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature » ;

9. *Note* que la pandémie de COVID-19 a exacerbé les inégalités et multiplié les obstacles entravant l'application de la Convention et fait apparaître encore plus clairement que la perte et la dégradation de la biodiversité augmentaient le risque de propagation de zoonoses d'espèces sauvages à l'être humain, d'où la nécessité de continuer de tenir compte de la biodiversité dans les plans de relèvement de la COVID-19 et dans les plans visant à réduire le risque de nouvelles pandémies, souligne qu'il importe de privilégier l'adoption d'une approche « Une seule santé » et d'autres stratégies globales présentant de multiples avantages pour la santé et le bien-être des personnes et de la planète, lesquelles permettraient de renforcer encore la capacité de lutter contre la perte de la biodiversité ainsi que de prévenir l'apparition de maladies, zoonoses comprises, et les futures pandémies et d'y faire face, et contribueraient à réduire les effets néfastes des changements climatiques, demande que des mesures novatrices soient adoptées par toutes les parties prenantes et que des moyens de mise en œuvre adéquats et suffisants soient proposés notamment aux pays en développement afin d'assurer la pleine application de la Convention et d'enrayer et d'inverser la perte de la biodiversité, et se félicite des engagements financiers et des initiatives qui ont été annoncés par des gouvernements, des organisations et le secteur privé et qui contribueront à la conservation, à la restauration et à l'utilisation durable de la biodiversité et au maintien de la dynamique politique enclenchée en faveur de l'adoption d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui soit ambitieux, équilibré, réaliste, efficace, solide et porteur de transformations ;

10. *Note avec préoccupation* le peu de progrès accomplis dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ;

---

<sup>296</sup> UNEP/EA.3/Res.4, UNEP/EA.5/Res.1 et UNEP/EA.5/Res.6.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

11. *Rappelle avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2014, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique et note avec une préoccupation particulière le peu de progrès accomplis dans l'application du Protocole de Nagoya ;

12. *Constata* les quelques avancées enregistrées vers l'intégration de l'article 8 j) de la Convention et des dispositions connexes dans les différents domaines des travaux entrepris au titre de la Convention, prend note avec satisfaction de la décision 14/17 de la Conférence des Parties à la Convention qui prévoit d'envisager l'intégration d'un programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention, et, à cet égard, invite le secrétariat de la Convention à lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les progrès accomplis par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes lorsqu'il lui rendra compte de l'application de la présente résolution ;

13. *Signale* qu'il importe que les Parties intensifient la mobilisation politique de haut niveau en faveur de la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que de celle des objectifs et cibles connexes du Programme 2030 ;

14. *Rappelle* les engagements pris par les Parties lors du débat de haut niveau de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties et dans les décisions qui ont été adoptées, qui appuient l'application du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et tendent notamment à :

a) accélérer les efforts déployés pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et réaliser les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, en appliquant notamment les décisions de la Conférence des Parties et les Protocoles de Cartagena et de Nagoya, selon qu'il convient, et en fournissant et en mobilisant des ressources internationales et nationales, contribuant ainsi à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

b) soutenir l'élaboration et l'application d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 s'appuyant sur les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et qui soit compatible avec le Programme 2030 et suffisamment ambitieux et réaliste pour faciliter les changements en profondeur nécessaires pour réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité, comme indiqué dans les conclusions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

c) encourager, avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties, des contributions volontaires en faveur de la biodiversité par les Parties et par d'autres acteurs, en vue de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité ;

d) inciter les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, la société civile, les gouvernements infranationaux et les autorités locales, les universités, les entreprises et le secteur financier, ainsi que d'autres parties prenantes, à appuyer des actions en faveur de la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, et à réunir les conditions voulues en vue de la mise en place d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

15. *Engage* chacune des Parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique et dans les protocoles y relatifs, à savoir le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya, demande aux Parties de s'acquitter, de manière coordonnée et efficace, et en étroite collaboration avec les parties intéressées, des obligations et engagements qui sont les leurs au titre de la Convention et des Protocoles, et souligne à cet égard qu'il faut agir à tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés susceptibles de faire obstacle à l'application de ces instruments ;

16. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à améliorer l'efficacité et la coordination de l'action menée pour réaliser les trois objectifs de la Convention, et engage les Parties et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans la Convention ;

17. *Invite* toutes les Parties, les départements compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes du système des Nations Unies et les commissions régionales à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

18. *Prend note* de la contribution du Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies, présidé par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'élaboration et à l'application du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui sera adopté lors de la deuxième partie de la quinzième Conférence des Parties à la Convention ;

19. *Souligne* l'importance d'une prise en compte systématique de la biodiversité pour la réalisation des objectifs de la Convention et de la Vision 2050 pour la biodiversité, de manière à pouvoir transformer en profondeur les sociétés et les économies, notamment en ce qui concerne les comportements et la prise de décisions à tous les niveaux, et exhorte toutes les parties prenantes à systématiquement tenir compte de la biodiversité dans tous les secteurs concernés ;

20. *Demande* aux gouvernements et à toutes les parties intéressées de prendre les mesures voulues pour que les incidences et les avantages socioéconomiques de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, ainsi que des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, soient systématiquement pris en compte dans les politiques et programmes correspondants, à tous les niveaux, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays ;

21. *Souligne* qu'il importe, dans le cadre de l'application du Programme 2030, d'intégrer systématiquement la question de la diversité biologique dans les plans nationaux de mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier l'ensemble des cibles et objectifs relatifs à la diversité biologique ;

22. *Mesure* l'importance des travaux efficaces et fructueux entrepris par la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et invite les délégations participantes à parvenir sans délai à un accord ambitieux, sachant combien les conclusions issues de cette conférence peuvent contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, souligne qu'il importe de mettre fin à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et se félicite de l'Accord sur les subventions à la pêche conclu lors de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce ;

23. *Considère* qu'il est essentiel que la biodiversité soit prise en compte dans les politiques, les plans et les programmes sectoriels et intersectoriels à tous les niveaux pour tirer parti du renforcement des synergies et de la cohérence des politiques ;

24. *Prend note* des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques créé au titre de la Convention sur la diversité biologique, dont il ressort que la biodiversité favorise et améliore l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et que, s'ils se poursuivent, les changements climatiques auront principalement des effets néfastes et souvent irréversibles sur de nombreux écosystèmes et fonctions et services écosystémiques, ce qui aura de graves conséquences sur les plans social, culturel et économique ;

25. *Se félicite* que les Parties à la Convention aient décidé de mieux intégrer la biodiversité et de prendre des mesures particulières, adaptées aux circonstances et aux besoins nationaux et conformes aux autres accords internationaux applicables, y compris dans des secteurs clés comme l'agriculture, la foresterie, la pêche et le tourisme, ainsi que dans les secteurs de la santé et de l'énergie, le secteur minier, le secteur des infrastructures, le secteur manufacturier et celui de la transformation, mesures qui sont d'une importance essentielle pour la lutte contre l'appauvrissement de la biodiversité compte tenu des répercussions de ces secteurs sur la biodiversité ;

26. *Considère* que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique peuvent contribuer grandement à réduire les risques de catastrophe et les effets néfastes des changements climatiques, notamment en renforçant la résilience des écosystèmes fragiles et en les rendant moins vulnérables ;

27. *Invite instamment* les Parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, pour permettre l'application efficace de la Convention conformément à l'article 16 et aux autres dispositions pertinentes de cet instrument, prend note à cet égard de la stratégie visant à assurer la mise en œuvre pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique élaboré par le Groupe spécial d'experts techniques établi à cette fin, ainsi que de la décision XI/2 intitulée « Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

appui associé fourni aux parties en matière de renforcement des capacités »<sup>297</sup>, et rappelle les décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence des Parties à sa douzième réunion<sup>298</sup> ;

28. *Demande* que se poursuive l'action menée par le secrétariat de la Convention, les Parties à la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, mécanisme de financement temporaire de la Convention, en concertation avec les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres entités, pour organiser, lors de la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, des ateliers de renforcement des capacités visant à aider les pays, en particulier les pays en développement, à actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, le but étant de les doter de moyens accrus et de répondre à leurs besoins en matière de ressources humaines, techniques et financières pour leur permettre d'appliquer la Convention et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

29. *Engage* les Parties à promouvoir, compte tenu du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique, la prise en compte systématique des questions de genre lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux et infranationaux sur la diversité biologique ou des instruments équivalents dans le cadre de l'action qu'elles mènent pour réaliser les trois objectifs de la Convention, constate qu'il faut resserrer la coopération dans le domaine du renforcement des capacités pour épauler les Parties dans cette entreprise, attend avec intérêt l'adoption du plan d'action pour l'égalité entre les genres dans l'après-2020 à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et souligne qu'il importe de tenir compte systématiquement des questions de genre dans l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

30. *Constate* que les Parties à la Convention ont réaffirmé que des ressources financières, humaines et techniques devaient être fournies et mobilisées auprès de toutes les sources, en vue de la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui lui succèdera, souligne qu'il faut continuer d'évaluer toutes les ressources mobilisées du point de vue des résultats obtenus en matière de diversité biologique, et se félicite à cet égard de la décision XII/3<sup>299</sup> adoptée à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention dans laquelle ces dernières ont décidé d'augmenter sensiblement le montant global des fonds provenant de sources diverses consacrés à la diversité biologique en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique, notamment grâce à la mobilisation de ressources aux niveaux national et international, à la coopération internationale et à la recherche de mécanismes financiers nouveaux et innovants, selon qu'il convient, et note qu'à sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties a déclaré que la mobilisation de ressources ferait partie intégrante du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et qu'il faudrait engager les préparatifs de cette mobilisation à un stade précoce, de manière pleinement cohérente et coordonnée avec l'élaboration générale de ce cadre ;

31. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

32. *Invite* les Parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya ou à y adhérer et invite la Secrétaire exécutive de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, agissant dans le cadre de son mandat en tant que mécanisme de financement de la Convention, à continuer de soutenir, en collaboration avec les organisations compétentes, les activités de renforcement des capacités et de développement en vue de faciliter la ratification et l'application du Protocole ;

33. *Invite également* les Parties à la Convention à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole de Cartagena ou d'y adhérer ;

34. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou d'y adhérer ;

35. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conclusions formulées par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans le Rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques et souligne qu'il faut d'urgence interrompre

---

<sup>297</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/11/35, annexe I.

<sup>298</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I.

<sup>299</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

le déclin mondial de la biodiversité, phénomène sans précédent dans l'histoire de l'humanité, et notamment lutter contre les principaux facteurs directs et indirects de ce déclin, en particulier les changements d'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des êtres vivants, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes ;

36. *Prend note* des conclusions que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a formulées dans son rapport sur l'évaluation de la nature et de ses valeurs, et souligne que, pour bâtir un avenir juste et durable, il faut pouvoir compter sur des institutions à même d'apprécier et de prendre en considération les différentes valeurs de la nature et les bienfaits que celle-ci apporte à l'humanité, et que, pour opérer le changement transformateur nécessaire pour surmonter la crise qui frappe la biodiversité mondiale, la société dans son ensemble doit se détourner des valeurs court-termistes et individualistes qui prédominent aujourd'hui au profit de valeurs axées sur la durabilité ;

37. *Prend également note* du rapport d'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques relatif à l'utilisation durable des espèces sauvages ;

38. *Note* que l'augmentation des investissements dans des solutions fondées sur la nature, des approches axées sur les écosystèmes et d'autres approches de gestion et de conservation, qui est prescrite dans la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, pourrait permettre d'appuyer à moindre frais la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité, de contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements et d'en réduire les effets néfastes, et de ralentir, d'interrompre, voire d'inverser certains aspects de la perte de biodiversité et de la destruction des écosystèmes, et invite donc l'ensemble des parties prenantes à examiner ces possibilités ;

39. *Prend note avec préoccupation* des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C, The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* et *Climate Change and Land: An IPCC Special Report on Climate Change, Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security, and Greenhouse Gas Fluxes in Terrestrial Ecosystems* ;

40. *Souligne* qu'il importe que le secteur privé et les autres parties intéressées, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes, contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention et des objectifs en matière de diversité biologique, les invite à aligner plus expressément leurs pratiques sur les objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays, souligne à cet égard l'importance des activités menées par le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité, et prend note des diverses initiatives connexes et complémentaires engagées ;

41. *Prend note* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que des travaux en cours du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, considère qu'il importe de renforcer la cohérence dans l'application desdites conventions, estime qu'il importe d'améliorer les synergies entre les conventions et accords relatifs à la biodiversité dans le respect de leurs objectifs spécifiques, note à cet égard la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, comme indiqué dans sa résolution 2/17 du 27 mai 2016<sup>300</sup>, ainsi que les conclusions de sa quatrième session, tenue à Nairobi du 11 au 15 mars 2019<sup>301</sup>, et en particulier de la déclaration ministérielle adoptée à cette occasion, et engage les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique à redoubler d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences en la matière et en gardant à l'esprit le statut juridique et le mandat propre à chacun de ces instruments ;

42. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté, et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

---

<sup>300</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

<sup>301</sup> *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 25 (A/74/25)*, annexe I.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

#### RÉSOLUTION 77/168

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/443/Add.7, par. 8)<sup>302</sup>

#### 77/168. Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* le mandat énoncé dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et les autres résolutions pertinentes qui renforcent ce mandat, ainsi que la Déclaration de Nairobi du 7 février 1997 sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>303</sup>, la Déclaration ministérielle de Malmö du 31 mai 2000<sup>304</sup> et la Déclaration de Nusa Dua du 26 février 2010<sup>305</sup>,

*Réaffirmant également* sa détermination à renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement chargée de définir le programme mondial pour l'environnement et de promouvoir la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable dans le système des Nations Unies et ayant autorité pour défendre la cause de l'environnement mondial, et entendant œuvrer au renforcement continu du contrôle intergouvernemental et de la responsabilité effective du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'exécution du mandat de ce dernier, conformément à la décision 27/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en date du 22 février 2013<sup>306</sup>,

*Rappelant* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>307</sup>, et prenant note de la suite donnée aux alinéas a) à h) du paragraphe 88 dudit document, notamment par sa résolution 67/213 du 21 décembre 2012,

*Rappelant également* l'institution du principe d'adhésion universelle au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres mesures visant à affermir la gouvernance de ce dernier et à le rendre plus réactif et responsable envers les États Membres, le changement concomitant de son nom en « Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement » et la révision de la périodicité de ses sessions,

*Rappelant en outre* ses résolutions 68/215 du 20 décembre 2013, 69/223 du 19 décembre 2014, 71/231 du 21 décembre 2016, 73/260 du 22 décembre 2018, 74/222 du 19 décembre 2019 et 76/208 du 17 décembre 2021,

*Réaffirmant* les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>308</sup> et les principes qui y sont établis,

<sup>302</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>303</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.

<sup>304</sup> Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/55/25), annexe I, décision SS.VI/1, annexe.

<sup>305</sup> Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/65/25), annexe I, décision SS.XI/9.

<sup>306</sup> UNEP/GC.27/17, annexe I.

<sup>307</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>308</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Tenant compte* d'Action 21<sup>309</sup> et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable<sup>310</sup>,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>311</sup> et le document final de sa manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>312</sup>,

*Rappelant également* le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités<sup>313</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>314</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>315</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant* que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement joue un rôle indispensable dans le système des Nations Unies en tant qu'organe de décision intergouvernemental appliquant le principe d'adhésion universelle, chargé au plus haut niveau de faire progresser, de façon intégrée et équilibrée, la mise en œuvre effective et globale du volet environnement du Programme 2030 dans le système des Nations Unies,

*Consciente* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement joue un rôle essentiel de facilitation et de renforcement de l'interface science-politiques, concourant ainsi à éclairer les débats, négociations et délibérations intergouvernementales ainsi que les décisions de politique générale relatives au droit international de l'environnement et à la gouvernance internationale de l'environnement, ainsi qu'à répertorier et à échanger les meilleures données scientifiques disponibles à l'appui de mesures et de politiques efficaces en faveur de l'environnement,

*Soulignant* les effets de synergie existant entre l'application du Programme 2030, celle du Programme d'action d'Addis-Abeba, celle de l'Accord de Paris et celle d'autres textes issus des grandes conférences intergouvernementales et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental,

*Prenant note avec une vive préoccupation* des conclusions du Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et souligne qu'il faut d'urgence interrompre le déclin mondial de la

---

<sup>309</sup> Ibid., annexe II.

<sup>310</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>311</sup> Résolution 60/1.

<sup>312</sup> Résolution 68/6.

<sup>313</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/GC.23/6/Add.1 et UNEP/GC.23/6/Add.1/Corr.1, annexe.

<sup>314</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>315</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

biodiversité, phénomène sans précédent dans l'histoire de l'humanité, et notamment lutter contre les principaux facteurs directs et indirects de ce déclin, en particulier les changements d'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des êtres vivants, les changements climatiques, les espèces exotiques envahissantes et la pollution,

*Se félicitant* de la tenue de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à Kunming (Chine) du 11 au 15 octobre 2021, sur le thème « Civilisation écologique : bâtir un avenir commun pour toutes les formes de vie sur Terre » proposé par le pays hôte, et attendant avec intérêt la tenue, du 7 au 19 décembre 2022, de la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et l'adoption d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui soit ambitieux, équilibré, réaliste, efficace, solide et transformateur et contribue au Programme 2030,

*Se félicitant également* de la tenue de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Charm el-Cheikh (Égypte) du 6 au 20 novembre 2022,

*Rappelant* les textes issus des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ainsi que de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, et demandant instamment qu'ils soient pleinement mis en œuvre,

*Considérant* l'importance de la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance », tenue à Stockholm les 2 et 3 juin 2022,

*Prenant note* de la contribution qu'apporte l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, l'appauvrissement de la biodiversité et la pollution, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes,

*Déterminée* à renforcer la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du cadre institutionnel au service du développement durable, afin de promouvoir une intégration équilibrée des aspects économique, social et environnemental du développement durable, ainsi que la coordination au sein du système des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable »,

*Déterminée* à donner plus de poids au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à lui donner davantage de moyens de s'acquitter de son mandat de coordination au sein du système des Nations Unies, en renforçant sa participation aux travaux des principaux organes de coordination des Nations Unies et en le dotant des capacités nécessaires pour piloter l'élaboration des stratégies sur l'environnement à l'échelle du système,

*Consciente* de la contribution majeure que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a apportée à la session de 2022 du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé à New York sous les auspices du Conseil économique et social, dans le cadre de laquelle les progrès accomplis dans la réalisation du Programme 2030 et des objectifs de développement durable ont été examinés en profondeur,

*Réaffirmant* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières sûres, stables, suffisantes et prévisibles et, en conformité avec sa résolution 2997 (XXVII), soulignant qu'il faudrait envisager de rendre dûment compte de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et réaliser des gains d'efficacité,

*Réaffirmant* la détermination, telle que manifestée dans le document ministériel final de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 23 au 27 juin 2014<sup>316</sup>, à veiller notamment à la pleine prise en compte des considérations environnementales dans l'ensemble du programme de développement durable, sachant qu'un environnement sain est une condition essentielle et un facteur déterminant du développement durable,

---

<sup>316</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25), annexe, résolution 1/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant* qu'il est nécessaire que les gouvernements, le secteur privé, les universités, les entités et programmes des Nations Unies intéressés, les peuples autochtones, les communautés locales, la société civile et les particuliers, entre autres, établissent des partenariats et les consolident,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Se félicitant* du rôle important que joue la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, qui, en tant qu'autorité permanente chargée des questions d'environnement et de développement durable au niveau ministériel en Afrique, aide les pays africains à atteindre les objectifs environnementaux mondiaux, notamment dans les domaines de l'énergie, de la pollution, de la biodiversité, des changements climatiques, des transitions justes, ainsi que du transfert de technologies et du renforcement des capacités,

*Constatant* l'utilité de l'action menée par l'Organisation du Traité de coopération amazonienne dans des domaines tels que la santé des peuples autochtones, la surveillance des forêts par satellite, la gestion des ressources en eau et la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles dans le cadre de projets mis en place dans le bassin amazonien visant à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, conformément au Programme 2030,

1. *Se félicite* de la tenue de la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi du 28 février au 2 mars 2022, et de la tenue de la première session extraordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi les 3 et 4 mars 2022 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, accueille avec satisfaction le rapport sur la reprise de la session et les résolutions et décisions y figurant<sup>317</sup>, et demande que celles-ci soient pleinement mises en œuvre ;

2. *Attend avec intérêt* la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui se tiendra à Nairobi du 26 février au 1<sup>er</sup> mars 2024 et sera présidée par le Maroc, et recommande que sa présidence et la présidence du Conseil économique et social y participent, conformément à l'esprit d'intégration et d'universalité du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>318</sup> ;

3. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session, dans sa résolution 5/14 du 2 mars 2022<sup>319</sup>, de convoquer un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, qui pourrait, sous une forme mêlant dispositions contraignantes et volontaires, aborder la question globalement en traitant le cycle de vie complet du plastique, compte tenu, entre autres, des principes consacrés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que des circonstances et des capacités nationales, souligne qu'il importe d'établir un instrument international ambitieux et juridiquement contraignant pour mettre fin à la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, tout en notant que des mesures de renforcement des capacités et d'assistance technique seront nécessaires pour que certaines des obligations juridiques découlant d'un nouvel instrument puissent effectivement être exécutées par les pays en développement et les pays en transition, et salue l'engagement pris par les ministres, lors du forum politique de haut niveau pour le

---

<sup>317</sup> Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 25 (A/77/25).

<sup>318</sup> Résolution 70/1.

<sup>319</sup> UNEP/EA.5/Res.14.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

développement durable de 2022, de donner suite à cette décision en participant activement au comité intergouvernemental de négociation, qui entend terminer ses travaux d'ici la fin de 2024 ;

4. *Se félicite également* de la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session, dans sa résolution 5/8 du 2 mars 2022<sup>320</sup>, de créer un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution, et accueille avec satisfaction la résolution 5/11 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en date du 2 mars 2022, intitulée « Renforcer l'économie circulaire en contribution à la réalisation d'une consommation et d'une production durables »<sup>321</sup> ;

5. *Se félicite en outre* de l'adoption de la résolution 5/5 du 2 mars 2022, intitulée « Solutions fondées sur la nature à l'appui du développement durable »<sup>322</sup>, qui donne une définition multilatérale des solutions fondées sur la nature, à savoir des mesures axées sur la protection, la conservation et la restauration, ainsi que l'utilisation et la gestion durables d'écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui s'attaquent efficacement et de manière adaptative aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux et procurent simultanément des avantages en termes de bien-être humain, de services écosystémiques, de résilience et de biodiversité, et rappelle que ce concept prend en compte le concept d'approches écosystémiques défini dans la Convention sur la diversité biologique<sup>323</sup> et d'autres approches de gestion et de conservation mises en œuvre dans les cadres politiques et législatifs nationaux existants et établies au titre des accords multilatéraux applicables relatifs à l'environnement, et s'y accorde ;

6. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 5/12 du 2 mars 2022 intitulée « Aspects environnementaux de la gestion des minéraux et des métaux »<sup>324</sup> ;

7. *Se félicite également* de l'adoption de la résolution 5/13 du 2 mars 2022 intitulée « Prendre dûment en considération le principe de la répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies »<sup>325</sup> ;

8. *Réaffirme* la déclaration ministérielle intitulée « Renforcer les mesures en faveur de la nature pour réaliser les objectifs de développement durable »<sup>326</sup>, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session, dans laquelle elle réaffirme qu'un environnement propre, sain et durable est important pour la jouissance des droits humains et pour le développement durable dans toutes ses dimensions, de façon intégrée et équilibrée, et que le bien-être de l'humanité dépend de la nature et, partant, de notre capacité d'utiliser, de restaurer et de protéger durablement les services écosystémiques qu'elle fournit aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la résilience, et dans l'intérêt de notre santé, de nos économies et, en dernière analyse, de notre existence ;

9. *Accueille avec satisfaction* la déclaration politique qui a été adoptée à la première session extraordinaire tenue par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à l'occasion du cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>327</sup>, conformément à sa résolution 73/333 du 30 août 2019, et mesure la contribution que le Programme apporte depuis 50 ans à l'appui des efforts faits au niveau mondial pour régler les problèmes environnementaux les plus graves que connaît la planète ;

10. *Réaffirme* qu'il importe d'améliorer la coordination au sein du système des Nations Unies afin de favoriser une intégration équilibrée des dimensions environnementale, économique et sociale du développement durable ;

11. *Réaffirme également* qu'il importe que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, agissant conformément à son mandat et en collaboration avec l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement, tienne compte systématiquement du climat et de l'environnement dans ses programmes et plans stratégiques, le cas échéant, ainsi que dans les plans-cadres de coopération, ou cadres de planification équivalents, et

---

<sup>320</sup> [UNEP/EA.5/Res.8.](#)

<sup>321</sup> [UNEP/EA.5/Res.11.](#)

<sup>322</sup> [UNEP/EA.5/Res.5.](#)

<sup>323</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>324</sup> [UNEP/EA.5/Res.12.](#)

<sup>325</sup> [UNEP/EA.5/Res.13.](#)

<sup>326</sup> [UNEP/EA.5/HLS.1.](#)

<sup>327</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 25, additif (A/77/25/Add.1), annexe.*

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

dans les conseils stratégiques qu'il fournit aux pays de programme, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays, notamment en aidant les pays de programme qui sont parties à l'Accord de Paris à appliquer ledit accord ;

12. *Demande* aux États Membres de prendre systématiquement en compte la dimension environnementale du développement durable dans les politiques, stratégies et plans nationaux, notamment en accompagnant le renforcement des capacités des autorités compétentes, compte tenu de la situation de chaque pays, afin de réaliser le Programme 2030 ;

13. *Encourage* les États Membres et les autres parties prenantes à promouvoir des changements et des politiques systémiques et transformateurs qui visent à remédier simultanément à différents problèmes environnementaux, économiques et sociaux en réorientant les flux financiers au service de la réalisation des objectifs de développement durable, grâce à des stratégies d'ensemble novatrices qui valorisent véritablement la nature ;

14. *Demande* aux États Membres de continuer de s'employer à œuvrer à la protection de l'environnement et de se donner les moyens de le faire, notamment en développant les partenariats mondiaux, en permettant à notre planète de connaître un avenir durable et en remédiant aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux les plus urgents ;

15. *Se félicite* que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement reste déterminée à contribuer de façon intégrée à la réalisation effective du volet environnement du Programme 2030, comme elle a indiqué dans ses résolutions 2/5 du 27 mai 2016<sup>328</sup> et 3/3 du 6 décembre 2017<sup>329</sup> sur ses contributions au forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

16. *Remercie* la présidence et le Bureau du Conseil économique et social de soutenir et de faciliter la prise en compte des contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dans les préparatifs, les travaux et les débats du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil, ainsi que la participation de la présidence de l'Assemblée pour l'environnement aux réunions du forum ;

17. *Encourage* la présidence de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à continuer de diffuser les principaux messages adoptés aux sessions de l'Assemblée lors des réunions du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social, selon qu'il conviendra, en tenant compte de la nature intégrée du Programme 2030 et de ses résolutions 67/290 du 9 juillet 2013 et 70/299 du 29 juillet 2016 ;

18. *Se félicite* des contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement aux préparatifs, aux travaux et aux réunions de 2022 du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social, et attend avec intérêt de nouvelles contributions au forum politique de haut niveau organisé sous ses auspices et ceux du Conseil économique et social en 2023 ;

19. *Rappelle* qu'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et leur apporter un appui technologique dans les domaines liés à l'environnement sont des éléments importants des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, à cet égard, demande que le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités adopté par le Programme continue d'être mis en œuvre avec rigueur ;

20. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 5/3 du 2 mars 2022<sup>330</sup>, dans laquelle l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a réaffirmé que le projet sur l'avenir de l'environnement mondial avait pour but de suivre l'état de l'environnement mondial afin d'éclairer et d'appuyer régulièrement l'action collective et individuelle des États Membres et des parties prenantes, tout en renforçant l'interface science-politiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et a prié la Directrice exécutive d'entamer les préparatifs de l'évaluation intergouvernementale dirigée par des experts qui serait l'objet de la septième édition du Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial ;

---

<sup>328</sup> Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25), annexe.

<sup>329</sup> UNEP/EA.3/Res.3.

<sup>330</sup> UNEP/EA.5/Res.3.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

21. *Mesure* les effets dévastateurs causés dans le monde par la pandémie de COVID-19, qui a créé de graves nouveaux problèmes sanitaires, socioéconomiques et environnementaux, exacerbé ceux qui existaient déjà, en particulier dans les pays en développement, et porté atteinte à l'action collective visant à éliminer la pauvreté et à réaliser le Programme 2030, et préconise de soutenir un relèvement durable, résilient et inclusif qui protège la planète, stimule la consommation et la production durables, notamment grâce à l'adoption de modèles économiques durables et à la promotion de l'approche cycle de vie, mette en avant l'approche « Une seule santé », entre autres démarches intégrées, revitalise les économies, crée des emplois décents et durables et favorise réellement l'élimination de la pauvreté, tout en renforçant la résilience face à de nouvelles crises similaires ;

22. *Souligne* l'importance du principe d'adhésion universelle à l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement et invite tous les États Membres et membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à s'accréditer auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

23. *Réaffirme* la nécessité d'assurer la durabilité, la prévisibilité et la stabilité du financement de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, prie de nouveau le Secrétaire général de formuler des propositions à cet égard, selon qu'il conviendra, et note qu'elle a été invitée à examiner le montant des ressources à allouer au titre du budget ordinaire au Programme des Nations Unies pour l'environnement pour aider celui-ci à s'acquitter de son mandat, en tenant compte du programme de travail approuvé pour le Programme et de la résolution 2997 (XXVII) qu'elle a elle-même adoptée ;

24. *Rappelle* que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié la direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de proposer des solutions permettant de garantir la participation des pays en développement à l'Assemblée pour l'environnement<sup>331</sup> ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ».

#### RÉSOLUTION 77/169

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/443/Add.8, par. 8)<sup>332</sup>

#### 77/169. Harmonie avec la Nature

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>333</sup>, Action 21<sup>334</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>335</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>336</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>337</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 64/196 du 21 décembre 2009, 65/164 du 20 décembre 2010, 66/204 du 22 décembre 2011, 67/214 du 21 décembre 2012, 68/216 du 20 décembre 2013, 69/224 du 19 décembre 2014, 70/208 du 22 décembre 2015, 71/232 du 21 décembre 2016, 72/223 du 20 décembre 2017, 73/235 du 20 décembre 2018, 74/224 du 19 décembre 2019 et 75/220 du 21 décembre 2020 sur l'harmonie avec la Nature,

<sup>331</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25)*, annexe, résolution 1/15.

<sup>332</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>333</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>334</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>335</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>336</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>337</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant également* sa résolution 63/278 du 22 avril 2009, dans laquelle elle a proclamé le 22 avril Journée internationale de la Terre nourricière, et reconnaissant l'importance qu'elle revêt,

*Rappelant en outre* la Charte mondiale de la nature de 1982<sup>338</sup>,

*Prenant note* de la Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière, accueillie par l'État plurinational de Bolivie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010<sup>339</sup>,

*Sachant* que la Terre et ses écosystèmes sont notre habitat, que l'expression « Terre nourricière » est couramment utilisée dans plusieurs pays et régions et qu'elle illustre l'interdépendance existant entre l'être humain, les autres espèces vivantes et la planète sur laquelle nous vivons tous,

*Sachant également* que certains pays reconnaissent les droits de la nature ou de la Terre nourricière dans le cadre de la promotion du développement durable, et convaincue qu'il faut promouvoir l'harmonie avec la nature pour parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations actuelles et futures,

*Rappelant* le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012<sup>340</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016<sup>341</sup>, et considérant que son application peut contribuer à la durabilité environnementale grâce à la protection des écosystèmes et de la biodiversité et l'adoption de modes de vie sains en harmonie avec la nature,

*Réaffirmant* la teneur de l'Accord de Paris<sup>342</sup>, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>343</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

---

<sup>338</sup> Résolution 37/7, annexe.

<sup>339</sup> Voir A/64/777, annexes I et II.

<sup>340</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>341</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>342</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>343</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Notant* qu'il importe d'adopter des solutions fondées sur la nature, des approches écosystémiques et d'autres approches de gestion et de conservation, conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en date du 2 mars 2022<sup>344</sup>, pour atteindre les objectifs et les cibles énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Prenant note avec satisfaction* des dialogues interactifs sur l'harmonie avec la nature tenus à l'initiative de sa présidence jusqu'à présent, dont le dialogue tenu le 22 avril 2022 à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière, qui était consacré au thème général « Harmonie avec la Nature et la biodiversité : contributions de l'économie écologique et des lois centrées sur la Terre » et dont l'objectif était d'encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu'ils entretiennent avec la nature et à mettre en œuvre les objectifs de développement durable dans cette optique, et constatant que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Constatant* qu'un certain nombre de pays considèrent que la Terre nourricière est source de toute vie et de toute nourriture et constitue, avec l'être humain, une communauté vivante d'êtres intimement liés et interdépendants,

*Rappelant* le dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature, organisé à l'occasion de la treizième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Cancún (Mexique) du 4 au 17 décembre 2016,

*Estimant* qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la diversité biologique, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et considérant l'importance que revêt pour certains la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques,

*Considérant* que la science du système terrestre joue un rôle important dans la promotion d'une perspective globale visant à la réalisation d'un développement durable en harmonie avec la nature, notamment en considérant l'être humain comme partie intégrante de la nature,

*Préoccupée* par la dégradation attestée de l'environnement, par le fait que les catastrophes naturelles deviennent plus fréquentes et plus violentes et par les répercussions des activités humaines sur la nature, et consciente qu'il faut améliorer la connaissance scientifique des effets de ces activités sur les écosystèmes de façon à promouvoir et à instaurer une relation équitable, équilibrée et viable avec la Terre,

*Considérant* que les données statistiques de base sur les trois dimensions du développement durable ne sont pas toujours disponibles et qu'il faut en améliorer la qualité et la quantité, notamment dans le cadre du Système de comptabilité environnementale et économique, selon qu'il convient,

*Réaffirmant* que, pour assurer le développement durable dans le monde, il est indispensable que les sociétés opèrent des changements radicaux dans leur façon de produire et de consommer et que tous les pays préconisent des modes de consommation et de production viables, les pays développés montrant la voie et tous les pays en tirant profit, compte tenu des Principes de Rio,

---

<sup>344</sup> [UNEP/EA.5/Res.5](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Notant* que ces dernières années, de nombreuses initiatives pour la gouvernance du développement durable ont été lancées, avec notamment l'élaboration de documents directifs préconisant un modèle pour vivre bien, en harmonie avec la nature,

*Notant également* que l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, connu sous le nom d'Accord d'Escazú, premier accord contraignant du genre, a été adopté et ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et notant en outre qu'il est entré en vigueur le 22 avril 2021, date de la Journée internationale de la Terre nourricière, et qu'il doit contribuer au développement durable,

*Consciente* du fait que nombre de civilisations antiques et de peuples et cultures autochtones ont montré tout au long de l'histoire qu'ils comprenaient la symbiose entre l'être humain et la nature, laquelle favorise une relation mutuellement avantageuse,

*Considérant* que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des populations locales favorisent le bien-être social et les modes de subsistance durables et, partant, contribuent aux initiatives et aux efforts entrepris à l'échelle mondiale, tels que les objectifs de développement durable,

*Notant* qu'un certain nombre de pays examinent la possibilité d'envisager une déclaration sur la protection de la nature, compte tenu de leur législation, de leurs politiques et de leurs perspectives éducatives,

*Prenant note* des activités éducatives sur les droits de la Nature ou de la Terre nourricière qui ont été organisées dans plusieurs pays à titre officiel ou non, dans la sphère professionnelle et dans la sphère publique, dans le contexte de la promotion du développement durable, et préconisant l'adoption d'une approche globale de la formation et de la sensibilisation au développement durable dans ses trois dimensions,

*Consciente* du travail accompli par la société civile, le monde universitaire, les chercheurs, les communautés locales et les peuples autochtones pour mettre en évidence le caractère précaire de la vie sur Terre et concevoir, en association avec les gouvernements et les organisations du secteur privé, des modèles et méthodes de production et de consommation plus durables,

*Prenant acte* des travaux des experts du Réseau de savoirs pour l'harmonie avec la nature, qui, conjointement, mènent d'importantes activités pour aider l'Organisation des Nations Unies à faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature, conformément à la cible 12.8 des objectifs de développement durable,

*Considérant* que le développement durable est un concept global qui suppose un renforcement des liens entre les disciplines dans les différents domaines de la connaissance, y compris sur la valeur écologique, socioéconomique et culturelle multiple de la Nature,

*Prenant note* du cadre conceptuel de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et prenant également note des conclusions de l'évaluation méthodologique des diverses conceptualisations des multiples valeurs de la nature et de ses bienfaits, y compris de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques<sup>345</sup>, notamment des orientations qui y sont formulées en vue de trouver des moyens de concilier une bonne qualité de vie avec la vie sur Terre et de faire progresser de manière équilibrée les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable qui sont étroitement liées, ainsi que du fait que les visions du monde façonnent les valeurs des personnes dans leurs relations avec autrui et avec la nature, et que les visions du monde biocentriques/écocentriques, cosmocentriques et pluricentriques tendent vers une vie en harmonie avec toutes les formes d'existence qui sont considérées comme vivantes et reliées par des relations réciproques et interdépendantes,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

---

<sup>345</sup> [IPBES/9/14/Add.2](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'harmonie avec la Nature<sup>346</sup> ;
2. *Invite* les États Membres à examiner les études existantes et, selon qu'il convient, les conclusions et recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature<sup>347</sup> et dans le résumé établi par les experts de son premier dialogue virtuel sur l'harmonie avec la nature, relatif à la question de la jurisprudence de la Terre<sup>348</sup>, et issues de ses débats interactifs sur l'harmonie avec la nature, afin de promouvoir l'intégration équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable ;
3. *Prie* son président d'organiser, à sa soixante-dix-septième session, un dialogue interactif entre les États Membres qui aura lieu le 24 avril 2023 lors des séances plénières tenues à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière et auquel participeront des représentants du système des Nations Unies, des experts indépendants et d'autres parties prenantes, en particulier des peuples autochtones, afin d'examiner la possibilité de convoquer une réunion de haut niveau qui s'intitulerait en principe « Assemblée de la Terre » et aurait lieu le 22 avril 2024, ainsi que la portée à donner à une telle réunion, l'objectif étant de permettre au paradigme non anthropocentrique – ou centré sur la Terre –, en constante évolution, de trouver sa place au sein du multilatéralisme grâce à des discussions sur les démarches globales innovantes fondées sur des visions du monde diverses pouvant contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>349</sup> et au-delà ;
4. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer comme il se doit, dans la limite des ressources existantes, les préparatifs de l'éventuelle réunion de haut niveau, et encourage les délégations et toutes les parties concernées à faciliter la participation de représentants des pays en développement ;
5. *Engage* les experts du Réseau de savoirs pour l'harmonie avec la nature à mener une étude sur l'évolution des initiatives régionales, locales et nationales prises en faveur de la protection de la Terre nourricière, selon qu'il convient, dont le Secrétaire général tiendra compte dans son rapport sur l'application de la présente résolution ;
6. *Décide* que la Journée internationale de la Terre nourricière continuera d'être célébrée tous les ans le 22 avril, prie le Secrétaire général de continuer à fournir un appui à cet égard et engage les États Membres à organiser des célébrations nationales à cette occasion ;
7. *Prend note avec satisfaction* de l'accord conclu entre l'État plurinational de Bolivie et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat<sup>350</sup>, invite les États Membres à contribuer aux activités relatives à l'harmonie avec la nature financées au moyen de ressources préaffectées provenant du fonds d'affectation spéciale du forum politique de haut niveau pour le développement durable et visant, notamment, à faire participer des experts indépendants à ses débats interactifs sur l'harmonie avec la nature, et invite les parties prenantes à contribuer aux activités relatives à l'harmonie avec la nature financées au moyen de ressources préaffectées ;
8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à utiliser le site Web consacré à l'harmonie avec la nature, qui est géré par la Division des objectifs de développement durable du Département des affaires économiques et sociales, pour recueillir des éléments d'information et des suggestions sur toute formule ou activité propre à promouvoir une conception globale d'un développement durable en harmonie avec la nature afin de mieux intégrer les travaux scientifiques interdisciplinaires, y compris des exemples d'exploitation fructueuse des connaissances traditionnelles et de législations nationales bien conçues ;
9. *Prend note avec satisfaction* de la proposition faite par le Président de l'État plurinational de Bolivie de constituer un groupe des amis de l'Harmonie avec la Nature en vue de faire des propositions transformatrices et concrètes pour trouver une solution aux problèmes actuels et futurs, fondées sur l'équité et la justice ;
10. *Lance un appel* pour que le développement durable soit envisagé dans une perspective globale et intégrée et dans ses trois dimensions, afin d'encourager l'humanité à vivre en harmonie avec la nature et de l'inciter à agir pour rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes de la planète ;

---

<sup>346</sup> A/77/244.

<sup>347</sup> A/65/314, A/66/302, A/67/317, A/68/325, A/68/325/Corr.1, A/69/322, A/70/268, A/72/175, A/73/221, A/74/236, A/75/266 et A/77/244.

<sup>348</sup> Voir A/71/266.

<sup>349</sup> Résolution 70/1.

<sup>350</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.harmonywithnatureun.org/trustfund](http://www.harmonywithnatureun.org/trustfund).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

11. *Invite* les États, selon qu'il convient :

a) à poursuivre la constitution d'un réseau de partage du savoir en vue de promouvoir une conception globale du développement durable dans ses trois dimensions, qui permette de définir différentes approches tenant compte des moteurs et valeurs de la vie en harmonie avec la nature et des mesures prises en ce sens, sur la base des données scientifiques existantes, de façon à parvenir au développement durable et à contribuer à faire prendre conscience des liens fondamentaux d'interdépendance entre l'homme et la nature et à les renforcer ;

b) à promouvoir l'harmonie avec la nature – notamment à l'exemple des cultures autochtones, qui ont beaucoup à nous apprendre en matière de protection de cette dernière – et à soutenir et favoriser les efforts faits aux niveaux local, national, régional et mondial, compte étant tenu, en particulier, des meilleures pratiques et des progrès réalisés dans la mise en place de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones créée par la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

12. *Se dit consciente* que l'adoption d'une perspective globale de la protection et de la conservation des écosystèmes, qui évite les pratiques néfastes aux animaux, aux plantes, aux micro-organismes et aux milieux abiotiques, permet à l'humanité de coexister en harmonie avec la nature, et invite le Secrétaire général à se pencher sur ces questions dans le rapport qu'il lui présentera sur l'application de la présente résolution ;

13. *Encourage* tous les pays à améliorer la qualité et à accroître la quantité des données statistiques nationales de base sur les trois dimensions du développement durable, notamment dans le cadre du Système de comptabilité environnementale et économique et d'autres mécanismes intergouvernementaux relatifs à la question, selon qu'il convient, et invite la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à soutenir les efforts des pays en développement en les aidant à renforcer leurs capacités et en leur apportant un appui technique ;

14. *Considère* qu'il faut adopter de toute urgence des outils de mesure du développement durable multidimensionnels plus généraux que le seul produit intérieur brut en vue d'éclairer la prise de décisions et, à ce propos, prend note du fait que la Commission de statistique mène des travaux portant sur la définition de tels indicateurs, qui lui permettront de procéder à l'examen, sur le plan technique, des initiatives en cours<sup>351</sup> ;

15. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables et en premier lieu les plus défavorisés ;

16. *A conscience* que le bien-être de l'humanité dépend de la santé et de l'intégrité de la nature et exhorte la communauté internationale à saisir l'occasion unique que présente la relance faisant suite à la pandémie de COVID-19 pour reconstruire en mieux et faire ainsi advenir des économies et des sociétés plus durables et plus inclusives en harmonie avec la nature ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-dix-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui soit orienté vers l'action et accompagné de recommandations sur les mesures concrètes qui aideraient les États Membres et le système des Nations Unies à accélérer les efforts faits dans le cadre de la résolution en vue de la réalisation du Programme 2030, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Harmonie avec la Nature ».

---

<sup>351</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 4 (E/2013/24), chap. I, sect. C, décision 44/114.

RÉSOLUTION 77/170

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/443/Add.9, par. 8)<sup>352</sup>

**77/170. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/7 du 16 octobre 1998, 54/215 du 22 décembre 1999, 55/205 du 20 décembre 2000, 56/200 du 21 décembre 2001, 58/210 du 23 décembre 2003, 60/199 du 22 décembre 2005, 62/197 du 19 décembre 2007, 64/206 du 21 décembre 2009, 66/206 du 22 décembre 2011, 69/225 du 19 décembre 2014, 70/201 du 22 décembre 2015, 71/233 du 21 décembre 2016, 72/224 du 20 décembre 2017, 73/236 du 20 décembre 2018, 74/225 du 19 décembre 2019, 75/221 du 21 décembre 2020 et 76/210 du 17 décembre 2021, ainsi que sa résolution 65/151 du 20 décembre 2010 sur l'Année internationale de l'énergie durable pour tous et sa résolution 67/215 du 21 décembre 2012, dans laquelle elle a proclamé la période 2014-2024 Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer à tous les niveaux un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>353</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>354</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Rappelant* le Sommet Action Climat convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre 2019, et les initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés,

*Prenant note* de la création par le Secrétaire général du Groupe d'intervention mondiale face aux crises alimentaire, énergétique et financière,

*Soulignant* les effets de synergie existant entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris,

<sup>352</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>353</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>354</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Rappelant* la déclaration politique du forum politique de haut niveau pour le développement durable<sup>355</sup> tenu en 2022, dans laquelle il a été pris note de la feuille de route mondiale proposée par le Secrétaire général pour accélérer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 7 et réaffirmé qu'il fallait se consacrer sans relâche à la mise en œuvre de l'objectif 7,

*Craignant* que, au rythme actuel des progrès, aucune des cibles des objectifs de développement durable relatives à l'énergie ne soit atteinte au niveau mondial d'ici à 2030,

*Réaffirmant* la Déclaration du Millénaire<sup>356</sup>, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>357</sup> et le programme Action 21<sup>358</sup> et les principes qui y sont énoncés, et rappelant les recommandations et conclusions formulées dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>359</sup> et les documents finals de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>360</sup>, de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement »<sup>361</sup>, de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, intitulé « Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 »<sup>362</sup>, de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, intitulé « Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 »<sup>363</sup>, et de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, intitulé « Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés »<sup>364</sup> pour la décennie 2022-2031, ainsi que du Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>365</sup>, où est soulignée, entre autres, l'importance de l'énergie pour les villes,

*Réaffirmant* que c'est à chaque pays qu'il incombe au premier chef d'assurer son propre développement et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales dans la réalisation du développement durable, et considérant qu'il faut créer à tous les niveaux et dans tous les secteurs des conditions favorables à la réalisation du développement durable,

*Réaffirmant* la souveraineté des pays sur leurs ressources énergétiques et leur droit de définir des politiques de production et d'utilisation à cet égard, et estimant que le Programme 2030 devrait être mis en œuvre pour l'entier bénéfice de tous, pour la génération actuelle comme pour les générations futures,

*Soulignant* que l'accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, fait partie intégrante de l'action menée pour éliminer la pauvreté et réaliser les objectifs du Programme 2030 et que l'utilisation accrue et la promotion des nouvelles technologies et des énergies renouvelables, y compris dans des systèmes décentralisés et hors réseau, ainsi que la promotion de l'efficacité énergétique, pourraient contribuer largement à la réalisation de ces objectifs,

*Profondément préoccupée* par le fait que, si des progrès ont été accomplis dans certaines régions du monde au regard de l'objectif 7, les efforts restent bien en deçà de l'échelle requise pour que celui-ci soit atteint d'ici à 2030<sup>366</sup>,

<sup>355</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 3 (A/77/3)*, chap. VI, sect. D.

<sup>356</sup> Résolution 55/2.

<sup>357</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>358</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>359</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>360</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>361</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>362</sup> Résolution 69/137, annexe II.

<sup>363</sup> *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

<sup>364</sup> Résolution 76/258, annexe.

<sup>365</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>366</sup> Voir A/77/211.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Profondément préoccupée également* par le fait que dans les pays en développement, en particulier dans les zones rurales, 2,4 milliards de personnes sont tributaires de la biomasse traditionnelle, du charbon et du kérosène pour cuisiner et se chauffer, ce qui accroît de façon disproportionnée la charge de travail des femmes, des enfants et des personnes en situation de vulnérabilité, et nuit excessivement à leur santé, notamment en causant environ 4 millions de décès prématurés par an, que même si le nombre de personnes n'ayant pas accès à l'électricité dans le monde est passé sous la barre du milliard, près de 733 millions de personnes n'ont toujours pas accès à l'électricité, que la fiabilité et le coût des services énergétiques continuent de poser problème dans de nombreux pays, même si le nombre de foyers raccordés au réseau est en hausse, que l'Afrique compte à elle seule plus de la moitié de ces deux groupes de personnes et que, même là où des services de distribution d'énergie sont disponibles, ils sont trop coûteux pour des millions de pauvres,

*Constatant avec préoccupation* que l'énergie représente moins de 1 pour cent de l'ensemble des dépenses consacrées par l'Organisation des Nations Unies aux objectifs de développement durable, malgré l'importance cruciale que revêt ce secteur pour la réalisation des autres objectifs,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Soulignant* que les avantages socioéconomiques de services énergétiques fiables, durables, modernes et abordables sont d'une importance capitale et qu'il faut faire en sorte que l'énergie ne soit plus considérée comme une donnée technique, mais comme une nécessité pour les services sociaux de base, notamment les soins de santé, le développement économique et l'élimination de la pauvreté,

*Consciente* que des services énergétiques fiables, durables, modernes et abordables sont essentiels pour faire face efficacement à la pandémie de COVID-19 et aux crises socioéconomiques et pour s'en relever de façon durable, inclusive et résiliente, notamment pour alimenter en électricité les établissements de soins de santé et d'enseignement, pour fournir de l'eau potable et de l'eau pour l'assainissement, y compris pour le lavage des mains, ainsi que de l'eau destinée à l'agriculture et à la production alimentaire, à l'appui de systèmes alimentaires durables, et pour assurer des services de communication et des services numériques visant à relier les personnes entre elles, à partager les informations et à faciliter l'éducation, et considérant que la réalisation de l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable contribue à la concrétisation du Programme 2030 et à l'application des autres cadres pertinents convenus au niveau intergouvernemental dans les domaines économique, social et environnemental, et que, pour atteindre l'objectif de développement durable n° 7 d'ici à la fin de la décennie, il faut d'urgence augmenter fortement l'investissement et le financement en faveur des services énergétiques fiables, durables, modernes et abordables et de l'efficacité énergétique, tout en notant que la crise inédite causée par la pandémie de COVID-19 pèsera lourdement sur le respect de l'engagement qui consiste à garantir à tous l'accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable à l'horizon 2030, et que les perturbations économiques causées par la pandémie font qu'il est plus difficile encore pour les pays en développement d'atteindre l'objectif 7, constatant que des gouvernements ont annoncé leur objectif de réduire à zéro leurs émissions nettes, et prenant acte des conclusions formulées dans le rapport du Secrétaire général<sup>367</sup> visant à replacer le monde dans la bonne voie pour atteindre cet objectif,

---

<sup>367</sup> [A/77/211](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Soulignant* qu'il importe de donner aux pays en développement les moyens d'assurer un accès universel à l'énergie grâce à l'essor rapide des services énergétiques fiables, durables, modernes et abordables dans le monde entier,

*Soulignant* les efforts considérables accomplis par les pays en développement, grâce auxquels le taux d'électrification à l'échelle mondiale a pu atteindre 91 pour cent en 2020, et insistant sur la nécessité de continuer à faire progresser l'électrification pour qu'en bénéficient de nombreuses populations difficiles à atteindre, en particulier en Afrique subsaharienne,

*Consciente* que c'est à chaque pays qu'il incombe au premier chef d'assurer son propre développement économique et social, ce qui implique la mobilisation de ressources financières, le renforcement des capacités et le transfert aux pays en développement de technologies respectueuses de l'environnement selon des conditions arrêtées d'un commun accord, notamment des conditions privilégiées ou préférentielles,

*Notant avec préoccupation* que le manque d'accès à l'énergie reste un défi pour les pays en développement et qu'un développement durable, résilient et inclusif ne sera pas possible tant que l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, n'est pas garanti,

*Se félicitant* de l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie au cours de la dernière décennie et de la réduction sensible du coût de ces énergies, de la contribution positive nette de ce secteur à la création d'emplois et de l'accroissement rapide des capacités de production d'énergies renouvelables, cet accroissement surpassant désormais celui des capacités des autres ressources utilisées dans le secteur de l'électricité, et notant que, dans de nombreuses régions du monde, le coût normalisé de l'énergie solaire et éolienne est pleinement concurrentiel par rapport à celui des ressources énergétiques traditionnelles, voire inférieur à ce dernier,

*Prenant note avec satisfaction* des activités de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, qui a pour vocation de promouvoir et de contribuer à généraliser l'adoption de toutes les formes d'énergie renouvelable et leur exploitation durable,

*Prenant note* des travaux menés dans le cadre des partenariats multipartites, notamment l'initiative Énergie durable pour tous, qui a donné un élan considérable à la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, les initiatives lancées dans le cadre du Plan d'action mondial pour le climat, l'initiative Phares des petits États insulaires en développement, SIDS DOCK, la Plateforme d'efficacité énergétique et d'autres initiatives pouvant contribuer à la réalisation de l'objectif visant à garantir un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable,

*Prenant note avec satisfaction* du fait que les systèmes énergétiques de la planète évoluent de plus en plus vite grâce aux progrès technologiques, à la diminution rapide du coût des énergies renouvelables, au déploiement de solutions décentralisées à moindre coût, à l'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques énergétiques, à la mise en place de nouveaux modèles d'activité et à la mise en commun de pratiques exemplaires, et prenant note de l'action que continuent de mener l'Agence internationale pour les énergies renouvelables et l'Alliance internationale pour l'énergie solaire,

*Soulignant* qu'il faut traiter de manière cohérente et intégrée les questions d'énergie et favoriser les synergies dans le cadre du programme énergétique mondial, l'accent étant mis sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement durable,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de tous les pays, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

*Notant* que la transition vers des services énergétiques fiables, durables, modernes et abordables pour tous devrait être juste, inclusive, équitable et sûre et tenir compte des contextes nationaux pour permettre un accès universel d'ici à 2030, sans oublier qu'il convient d'accroître la part des énergies renouvelables et propres, notamment comme source d'énergie en cuisine dans les zones urbaines, afin d'atténuer sensiblement les effets délétères sur la santé et de contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à réaliser les objectifs de l'Accord de Paris,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>368</sup> ;

2. *Prend note* du rôle et des activités de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, engageant l'Agence à continuer d'aider ses membres à atteindre leurs objectifs en matière d'énergie renouvelable et l'Alliance internationale pour l'énergie solaire à apporter des contributions, notamment en sa qualité d'observateur auprès de l'Assemblée générale, en application de la résolution 76/123 du 9 décembre 2021, et encourageant cette dernière dans l'action qu'elle mène pour apporter une réponse collective aux principaux problèmes rencontrés par les uns et les autres dans le développement de l'énergie solaire, ainsi que d'autres organisations et forums internationaux et régionaux à apporter des contributions au programme énergétique mondial ;

3. *Note avec inquiétude* le déclin, depuis deux ans<sup>369</sup>, des flux financiers internationaux à destination des pays en développement à l'appui d'une transition énergétique propre, durable, abordable, fiable, juste et inclusive, sait que, pour que l'objectif de développement durable n° 7 puisse être atteint, il faut d'urgence augmenter fortement les investissements et les financements dans le domaine de l'énergie, y compris les investissements dans les technologies propres et les infrastructures de qualité, en mettant l'accent en priorité sur les besoins des pays les moins avancés et sur l'accès universel à l'électricité et, à cet égard, invite les pays développés, les institutions financières publiques et privées et les autres parties prenantes à accroître les financements en faveur des pays en développement ;

4. *Exhorte* les gouvernements et les autres parties prenantes à prendre des mesures pour assurer un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable, accroître la part globale des énergies renouvelables, améliorer la participation des pays en développement aux efforts de coopération dans le secteur de l'énergie, s'il y a lieu, et accélérer le rythme d'amélioration du rendement énergétique, au bénéfice d'un système énergétique propre, à faible taux d'émission, à faible intensité de carbone, résilient face aux changements climatiques, sûr, à haut rendement énergétique, moderne, d'un coût abordable, fiable et durable, avec des bénéfices systémiques pour le développement durable, tout en prenant en compte la diversité des situations, priorités, politiques, besoins et difficultés des pays et les capacités des pays en développement, notamment la part des diverses sources d'énergie dans leur bouquet énergétique et leurs systèmes énergétiques ;

5. *Demande* que soit assuré l'accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, lesquels font partie intégrante de l'action menée pour éliminer la pauvreté, garantir le respect de la dignité humaine, la qualité de vie et des débouchés économiques, lutter contre les inégalités, promouvoir la santé et prévenir la morbidité et la mortalité, assurer la sécurité alimentaire, la nutrition, la réduction des risques de catastrophe et la résilience, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, la réduction des incidences sur l'environnement, l'inclusion sociale et l'égalité des genres, et faciliter l'accès à l'éducation, à l'eau potable et à l'assainissement, notamment pour les personnes touchées par des crises humanitaires ;

6. *Souligne* qu'il importe d'avoir accès à des sources d'énergie moins polluantes, plus durables et plus économiques pour la cuisine et le chauffage, se félicite des efforts en cours et, à cet égard, demande que soient créées, aux niveaux international et national, des conditions favorables à l'accroissement de l'utilisation de telles sources d'énergie dans tous les pays, en particulier les pays en développement ;

7. *Estime* que les moyens de mise en œuvre doivent être considérablement renforcés pour permettre une action décisive, en se concentrant en particulier sur des financements et des investissements supplémentaires conformément à la cible 7.a des objectifs de développement durable, et convient que, sans une forte impulsion en faveur de l'innovation, des nouvelles technologies, du renforcement des capacités et de la qualité des données, les efforts déployés à l'échelle mondiale pour atteindre l'objectif 7 seront voués à l'échec ;

8. *Engage* les gouvernements, le système des Nations Unies et les autres parties prenantes à tirer parti du rapport compétitivité-coûts des énergies renouvelables, en particulier dans les zones hors réseau, pour parvenir à l'accès universel à l'énergie, notamment en établissant des cadres de réglementation pour les systèmes de mesure de la consommation ou encore les systèmes de facturation, en comparant le coût du développement du réseau et celui de dispositifs hors réseau, en facilitant l'investissement des banques nationales et étrangères et en sensibilisant les élèves, les communautés, les investisseurs et les entrepreneurs à la question des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie, entre autres activités, lorsque cela est possible et opportun ;

---

<sup>368</sup> A/77/211.

<sup>369</sup> 2018 et 2019.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

9. *Note* que le gaz naturel peut jouer un rôle dans la perspective de la transition vers des systèmes énergétiques à faible taux d'émission, et engage les gouvernements à œuvrer de concert au renforcement de la sécurité énergétique, notamment par la mise en commun des pratiques exemplaires et des connaissances utiles à la sécurité de l'offre et de la demande de gaz, dans le contexte plus global de la transition vers des systèmes énergétiques à faible taux d'émission ;

10. *Préconise* d'assurer aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, un accès à l'énergie qui réponde à leurs besoins nationaux et de s'attaquer à leurs problèmes d'accès à l'énergie en fonction des besoins propres à chacun, en mobilisant une assistance technique et financière et d'autres moyens d'action pour déployer des solutions abordables, fiables, durables et modernes qui permettraient de remédier durablement au manque d'accès ;

11. *Demande* aux gouvernements d'étendre l'utilisation de ces énergies au-delà du secteur énergétique, compte étant tenu des priorités et des contraintes de chaque pays, dans les domaines de l'industrie, du chauffage, du refroidissement, du bâtiment et des infrastructures, et en particulier dans le secteur des transports, notamment en créant des passerelles pérennes avec les secteurs concernés et en ayant recours à des formes de bioénergie durables et modernes et à l'hydrogène dans le cadre du développement durable et, notamment, dans la perspective des changements climatiques, et lance un appel pour que des initiatives soient prises et des investissements effectués à cet effet aux niveaux national et international ;

12. *Constate* que les progrès actuellement réalisés au niveau mondial dans l'amélioration de l'efficacité énergétique sont bien inférieurs à ce qu'il faudrait pour doubler le taux mondial d'amélioration du rendement énergétique d'ici à 2030 et préconise, dans le respect des lois et réglementations nationales, la promotion de vastes initiatives visant à assurer l'utilisation rationnelle de l'énergie dans tous les secteurs économiques, l'adoption de codes et de normes de construction ainsi que leur mise à jour, l'introduction de labels d'efficacité énergétique, la promotion de systèmes de gestion de l'énergie, la mise aux normes des bâtiments existants et l'adoption de politiques de passation des marchés publics en matière d'énergie, entre autres modalités le cas échéant, ainsi que la promotion des réseaux de distribution d'électricité intelligents, des systèmes énergétiques de quartier et des programmes énergétiques locaux afin d'améliorer les synergies entre utilisation non polluante et rationnelle des ressources traditionnelles, énergie renouvelable et rendement énergétique, le but étant de promouvoir l'interconnexion d'infrastructures énergétiques propres et renouvelables et d'améliorer le rendement énergétique ;

13. *Appelle de ses vœux* le renforcement de la coopération régionale aux fins d'encourager l'innovation, de faciliter le financement, de favoriser le raccordement aux réseaux électriques régionaux transfrontaliers, selon qu'il convient, pour promouvoir l'intégration économique et le développement durable, et d'échanger des pratiques optimales qui permettent de répondre aux besoins régionaux en ce qui concerne l'objectif de développement durable n° 7 et ses liens avec les autres objectifs, et encourage à cet égard les gouvernements à renforcer l'interconnexion des réseaux énergétiques, de façon à relier les marchés régionaux et à renforcer la sécurité énergétique au niveau mondial ;

14. *Demande* aux gouvernements ainsi qu'aux organisations internationales et régionales compétentes et aux autres parties prenantes de conjuguer, selon qu'il convient, le recours accru aux nouvelles technologies, aux énergies renouvelables et à d'autres solutions à émissions faibles ou nulles, une utilisation plus rationnelle de l'énergie et une application plus fréquente des technologies énergétiques de pointe, notamment de techniques qui préviennent, atténuent et éliminent les émissions de gaz à effet de serre ;

15. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales et régionales compétentes et les autres parties prenantes à promouvoir les investissements visant à financer la mise en place de systèmes énergétiques durables, fiables, modernes, inclusifs et équitables, notamment en renforçant les systèmes existants grâce à leur raccordement aux réseaux transfrontaliers, le cas échéant, et à envisager d'intégrer des solutions décentralisées fondées sur les énergies renouvelables dans les plans énergétiques, selon qu'il conviendra, tout en sachant que la transition énergétique suivra des voies différentes à travers le monde ;

16. *Encourage* les gouvernements et toutes les parties concernées à multiplier les investissements et les mesures à l'appui de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 7, et à déployer des solutions énergétiques abordables, fiables, durables et modernes, afin de renforcer la lutte contre la COVID-19 et d'aider au relèvement, en respectant des modes de développement résilients, inclusifs et durables, et de garantir la sécurité énergétique, et exhorte les pays développés, les organisations internationales et régionales compétentes et les autres parties prenantes à appuyer les efforts des pays en développement, en particulier les plus pauvres et les plus vulnérables, en tenant compte de la situation propre à chacun et des priorités nationales en matière de développement,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

y compris au moyen de partenariats multipartites, afin de garantir à tous l'accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable d'ici à 2030, conformément aux engagements pris, consciente que l'accroissement des investissements dans des solutions énergétiques fiables, durables, modernes et abordables et le renforcement des mesures de relèvement visant à aller au-delà d'un simple retour à la situation antérieure aideront les pays à lutter contre la pandémie et la crise économique pour parvenir à un relèvement durable, résilient et inclusif, notamment en réduisant les émissions, en créant des emplois et en favorisant une utilisation efficiente des ressources, entre autres, et à promouvoir la résilience à long terme et les objectifs de développement durable, qui sont intégrés et interdépendants ;

17. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les autres parties prenantes à adopter et à promouvoir, dans leurs stratégies énergétiques, une approche intégrée de la planification et de la gestion des ressources, selon laquelle les choix énergétiques sont envisagés dans le contexte des liens entre les secteurs concernés, notamment l'eau, le traitement des déchets, la qualité de l'air et l'alimentation, en tenant compte de la situation propre à chaque pays ;

18. *Considère* que la réalisation de l'égalité des genres et le renforcement des moyens d'action des femmes et des filles peuvent améliorer et accélérer l'accès à des services énergétiques durables et le déploiement de ces services, et demande aux gouvernements, au système des Nations Unies pour le développement et aux autres parties prenantes d'intensifier les programmes d'éducation et de renforcement des capacités des femmes dans ce domaine, de faire progresser l'égalité des salaires et d'améliorer encore les perspectives qui s'offrent aux femmes, notamment pour ce qui est de l'exercice de responsabilités, dans le secteur de l'énergie, de promouvoir la pleine et effective participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'élaboration et à l'exécution des programmes et politiques énergétiques, ainsi qu'à la prise des décisions y afférentes, d'intégrer la problématique femmes-hommes dans ces programmes et politiques et de veiller à ce que les femmes puissent avoir accès, sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes, aux énergies renouvelables, dont l'utilisation contribuera à accroître leur autonomie économique et sociale, et notamment leurs possibilités d'emploi et autres activités rémunératrices ;

19. *Engage* les gouvernements à accélérer, avec le concours des parties prenantes, le cas échéant, et conformément aux politiques et plans nationaux, la transition vers des économies durables grâce à l'adoption de stratégies d'atténuation et d'adaptation permettant d'améliorer l'efficacité énergétique et d'offrir à tous et à toutes, notamment aux jeunes, de meilleures possibilités d'emploi salarié et non salarié ;

20. *Souligne* que l'utilisation des énergies renouvelables peut contribuer à atténuer les effets des changements climatiques et à renforcer la capacité d'adaptation à ces effets, constate que l'intensification du déploiement des énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique font partie des contributions déterminées au niveau national de nombreux pays au titre de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et demande instamment qu'un appui efficace et rapide soit fourni pour assurer la pleine mise en œuvre de toutes les contributions, selon qu'il convient ;

21. *Note* que les changements climatiques peuvent également compromettre, par leurs effets, l'accès aux ressources énergétiques et l'approvisionnement énergétique et qu'il importe de renforcer la résilience du secteur énergétique face à ces changements, tâche qui peut être facilitée par le développement des énergies renouvelables ;

22. *Souligne*, tout en notant les progrès accomplis, que le déploiement à grande échelle de technologies énergétiques propres est insuffisant et inégal et qu'un appui est nécessaire pour tirer pleinement parti de ces technologies, parallèlement aux initiatives et investissements voulus aux niveaux national et international, dans le cadre d'une collaboration des gouvernements avec les parties prenantes, notamment le secteur privé ;

23. *Souligne* la valeur des démarches régionales et interrégionales qui peuvent, entre autres avantages, renforcer le déploiement des énergies renouvelables et durables en facilitant l'échange de données d'expérience, réduire les coûts de transaction, dégager des économies d'échelle, permettre une plus grande interconnexion transfrontière pour promouvoir la fiabilité et la résilience des systèmes énergétiques et renforcer les capacités internes, et salue les travaux menés dans ce domaine par des organisations et dans le cadre d'initiatives ;

24. *Invite* tous les organismes de financement et tous les donateurs bilatéraux et multilatéraux intéressés, ainsi que les organismes de financement régionaux, le secteur privé et les organisations non gouvernementales, à poursuivre l'action en cours et à continuer de fournir des ressources financières, selon qu'il conviendra, à l'appui des efforts visant à garantir l'accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, dans les pays en développement et les pays en transition, en faisant fond sur les nouvelles technologies et les ressources énergétiques

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

renouvelables résilientes face aux changements climatiques, à faible taux d'émission, à faible intensité de carbone et dont la viabilité est avérée, une attention particulière devant être accordée à l'accès aux services énergétiques et au développement économique dans les zones tant urbaines que rurales, tout en notant l'effet multiplicateur que peuvent exercer le financement à des conditions libérales et d'autres modes de financement, et tenant pleinement compte de la structure de développement des pays en développement dont l'économie repose sur des ressources énergétiques ;

25. *Préconise* la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement en faveur des pays en développement, selon des conditions arrêtées d'un commun accord, notamment des conditions privilégiées et préférentielles, et souligne qu'il importe d'intégrer l'énergie durable au Mécanisme de facilitation des technologies ;

26. *Souligne* l'importance des stratégies des gouvernements et autres parties prenantes et de leurs contributions aux partenariats multipartites en vue de garantir un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et encourage l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales et partenariats multipartites concernés, tels que l'initiative Énergie durable pour tous, à coordonner leurs activités et à collaborer ;

27. *Constate* l'effet d'entraînement que la mise en commun des connaissances et des données d'expérience, le renforcement des capacités et l'assistance technique ont sur le déploiement des énergies renouvelables et appelle à poursuivre l'action engagée et à prendre de nouvelles initiatives pour que les gouvernements des pays en développement et les parties prenantes puissent planifier, financer et mettre en œuvre des projets d'énergie durable et en assurer le suivi, et renforcer ainsi les capacités et institutions nationales ;

28. *Prône* l'élaboration de stratégies axées sur le marché qui soient viables et propres à faire baisser plus rapidement encore le coût des nouvelles technologies et des énergies renouvelables et à accroître encore leur compétitivité, notamment par l'adoption, le cas échéant, de politiques publiques de recherche-développement et de commercialisation, et grâce à des mesures visant à supprimer progressivement les subventions aux combustibles fossiles qui incitent au gaspillage, tout en apportant une aide ciblée aux personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, eu égard au contexte national ;

29. *Souligne* l'intérêt que présentent l'enseignement, le monde universitaire, la technologie et l'esprit d'entreprise dans la mise au point de solutions permettant de relever les défis énergétiques et d'assurer la viabilité énergétique, ainsi que l'importance des investissements dans la recherche, le développement et la démonstration liés aux technologies énergétiques durables et propres, et souligne à cet égard qu'il faut d'urgence améliorer la coopération internationale pour faciliter l'accès à la recherche et aux technologies liées aux énergies propres, notamment en ce qui concerne les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, l'hydrogène, le stockage de l'énergie, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, la bioénergie avec captage et stockage du dioxyde de carbone et les nouvelles technologies de combustion propre des combustibles fossiles, notamment celles qui préviennent, atténuent et éliminent les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à des infrastructures améliorées grâce auxquelles des services énergétiques fiables, durables et modernes pourront être fournis à tous à un coût abordable ;

30. *Demande* que des mesures soient prises au niveau national pour promouvoir l'accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et que les activités venant compléter ces démarches au niveau local soient renforcées, et réaffirme l'engagement de soutenir les efforts déployés aux niveaux infranational et local, le contrôle direct des infrastructures et des réglementations locales étant mis à profit, le cas échéant, pour promouvoir ces services dans les secteurs d'utilisation finale, tels que les bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels, l'industrie, l'agriculture, les transports, le traitement des déchets et l'assainissement ;

31. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre l'action qu'il mène pour promouvoir la fourniture de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et d'une assistance technique dans le secteur de l'énergie durable, et à améliorer l'efficacité, la coordination et l'utilisation intégrale des fonds internationaux alloués à ce secteur pour assurer la bonne exécution de projets nationaux et régionaux hautement prioritaires et garantir ainsi un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et rappelle la tenue, les 23 et 24 mai 2019, du dialogue de haut niveau sur l'examen à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous (2014-2024) ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

32. *Prend note* du dialogue de haut niveau sur l'énergie, qui a été tenu le 24 septembre 2021 pour promouvoir la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'énergie du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>370</sup> à l'appui de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous et des engagements volontaires qui ont été pris sous la forme de 200 pactes pour l'énergie, et prend note également de la feuille de route mondiale proposée par le Secrétaire général pour accélérer la mise en œuvre de l'objectif 7, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que du forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

33. *Prie* le Secrétaire général de continuer de collaborer avec les États Membres à la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 7, d'une manière globale et étayée par des données factuelles, dans le prolongement du dialogue de haut niveau sur l'énergie et de la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous ;

34. *Prie* sa présidence d'organiser un bilan mondial en 2024, au moyen de ressources extrabudgétaires, lequel marquera l'achèvement des efforts constants déployés pour appliquer le plan d'action de la Décennie et s'appuiera sur la suite donnée au dialogue de haut niveau sur l'énergie, afin d'accélérer encore la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 7 du Programme 2030 ;

35. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de tirer parti des initiatives existantes et des ressources disponibles, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les parties concernées, telles que les institutions financières internationales, ainsi qu'avec les partenaires de développement, tels que les banques de développement multilatérales et régionales et le secteur privé, pour combler les lacunes en matière de capacités et de financement, en particulier dans les pays en développement, afin d'accroître les investissements liés à l'énergie et d'apporter un soutien aux pays qui en ont besoin et, partant, de garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ;

36. *Encourage* ONU-Énergie à favoriser la cohérence et la coordination des activités menées dans le domaine de l'énergie par les entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant dans les limites de leur mandat et des ressources disponibles, en application de ses résolutions 71/243 du 21 décembre 2016, 72/279 du 31 mai 2018 et 74/297 du 11 août 2020 et de la résolution 2019/15 du Conseil économique et social en date du 8 juillet 2019, afin de soutenir les pays, en particulier au niveau national, notamment par l'offre d'un appui et d'une expertise dans le domaine normatif au système des coordonnateurs résidents à la demande des gouvernements, en tirant parti des partenariats noués avec les autres organisations internationales, les donateurs et les parties prenantes, notamment pour ce qui est des efforts qu'ils déploient en vue d'assurer un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et d'en accélérer l'utilisation ;

37. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

38. *Demande* au Secrétaire général de promouvoir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et l'adoption de pratiques durables à cette fin dans tous les locaux de l'Organisation des Nations Unies à travers le monde ainsi que dans toutes ses opérations, lorsque cela est souhaitable et économiquement viable ;

39. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment des activités réalisées pour marquer la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ».

---

<sup>370</sup> Résolution 70/1.

RÉSOLUTION 77/171

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 173 voix contre 3, avec une abstention\*, sur recommandation de la Commission (A/77/443/Add.10, par. 7)<sup>371</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël, Nauru

*Se sont abstenus* : Australie

**77/171. Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 70/195 du 22 décembre 2015, 71/219 du 21 décembre 2016, 72/225 du 20 décembre 2017, 73/237 du 20 décembre 2018, 74/226 du 19 décembre 2019, 75/222 du 21 décembre 2020 et 76/211 du 17 décembre 2021 sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

<sup>371</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>372</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>373</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Soulignant* les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, celle du Programme d'action d'Addis-Abeba et celle de l'Accord de Paris, notant avec inquiétude les conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial intitulé *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C), notant avec préoccupation les conclusions formulées dans le rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique intitulé *Sand and Dust Storms Risk Assessment in Asia and the Pacific* (Évaluation des risques de tempêtes de sable et de poussière en Asie et dans le Pacifique) et dans le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement intitulé *Impacts of Sand and Dust Storms on Oceans: A Scientific Environmental Assessment for Policy Makers* (Conséquences des tempêtes de sable et de poussière sur les océans : une évaluation environnementale scientifique à l'intention des décideurs), ainsi que les lignes directrices mondiales sur la qualité de l'air établies par l'Organisation mondiale de la Santé et le rapport de l'Organisation météorologique mondiale intitulé *2020 state of climate services: risk information and early warning systems* (La situation des services climatologiques en 2020 : informations sur les risques et dispositifs d'alerte rapide), prenant note de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, organisée à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en partenariat avec l'Italie, se félicitant de la tenue de la vingt-septième session de la Conférence des Parties, organisée en Égypte du 6 au 20 novembre 2022, et attendant avec intérêt la vingt-huitième session de la Conférence des Parties, qui doit se tenir aux Émirats arabes unis en novembre 2023,

*Rappelant* la résolution 1/7 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 27 juin 2014, sur le renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la promotion de la qualité de l'air<sup>374</sup>, la résolution 2/21 du 27 mai 2016 sur les tempêtes de sable et de poussière<sup>375</sup> et la résolution 4/10 du 15 mars 2019 sur l'innovation en matière de biodiversité et de dégradation des terres<sup>376</sup>,

*Saluant* les travaux menés par le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>377</sup>, pour atténuer à la source les problèmes liés aux tempêtes de sable et de poussière, et saluant également l'aide que continue d'apporter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux pays touchés par les tempêtes de sable et de poussière en encourageant la gestion durable des terres, l'agroforesterie, les ceintures de protection et les programmes de boisement ou de reboisement et de restauration des terres, qui contribuent tous à l'atténuation des causes de ces tempêtes,

*Se félicitant* de la tenue de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, organisée à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 9 au 30 mai 2022, prenant note de l'adoption de l'Appel d'Abidjan ainsi que du Programme Héritage d'Abidjan, visant à lutter contre la sécheresse et à préserver et restaurer l'écosystème terrestre, à inverser la dégradation des terres et à mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité, prenant note également de la décision 26/COP.15 du 20 mai 2022<sup>378</sup>, dans laquelle la Conférence a préconisé de suivre une démarche volontariste pour améliorer la coopération à tous les niveaux s'agissant de remédier aux causes et aux conséquences des tempêtes de sable et de poussière et demandé l'organisation d'un dialogue science-politique aux fins de l'élaboration de nouvelles orientations et politiques visant à faire face à ces tempêtes, se félicitant que le Gouvernement saoudien et le Gouvernement mongol aient offert d'accueillir les seizième et dix-septième sessions en 2024 et 2026, respectivement, attendant avec intérêt la tenue de la deuxième partie de la

<sup>372</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>373</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>374</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25)*, annexe.

<sup>375</sup> *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

<sup>376</sup> [UNEP/EA.4/Res.10](#).

<sup>377</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>378</sup> Voir [ICCD/COP\(15\)/23/Add.1](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et des réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, qui auront lieu à Montréal (Canada), sous la présidence de la Chine, du 7 au 19 décembre 2022, attendant également avec intérêt le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui devrait contribuer au Programme 2030, et attendant en outre avec intérêt la seizième réunion de la Conférence des Parties et les réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, qui se tiendront en Türkiye,

*Notant* l'adoption, le 19 mai 2016, par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à sa soixante-douzième session, de la résolution 72/7 sur la coopération régionale pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière en Asie et dans le Pacifique,

*Notant également* l'adoption par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à sa soixante-quinzième session, de la recommandation, faite par le Conseil d'administration du Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes, de créer un mécanisme de coopération sous-régionale pour les risques à évolution lente, en particulier les tempêtes de sable et de poussière, en Asie du Sud-Ouest et en Asie centrale, et notant l'approbation par la Commission, à sa soixante-dix-huitième session, du Plan d'action régional sur les tempêtes de sable et de poussière en Asie et dans le Pacifique, qui fournit un cadre stratégique et de référence aux pays de la région pour qu'ils prennent des mesures aux niveaux national et régional, dans le contexte de la réduction des risques de catastrophe multiples, afin de réduire l'impact négatif des tempêtes de sable et de poussière et d'identifier les mesures anthropiques qui pourraient contribuer à leur formation et à leur intensité ou les atténuer,

*Rappelant* sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, dans laquelle elle a approuvé le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

*Rappelant également* ses résolutions 71/229 du 21 décembre 2016, 72/220 du 20 décembre 2017, 73/233 du 20 décembre 2018, 74/220 du 19 décembre 2019, 75/218 du 21 décembre 2020 et 76/206 du 17 décembre 2021 sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

*Prenant note* du Programme régional de lutte contre les tempêtes de sable et de poussière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres initiatives, notamment la réunion ministérielle sur les tempêtes de sable et de poussière qui s'est tenue à Nairobi le 21 février 2013, en marge de la vingt-septième session du Conseil d'administration et Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Rappelant* la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qu'elle a approuvés dans sa résolution 69/283 du 3 juin 2015, et sachant qu'entre autres priorités le Cadre vise à comprendre les risques de catastrophe afin de les prévenir et de les atténuer et de concevoir et de mettre en place les dispositifs de préparation et d'intervention voulus, les catastrophes continuant de compromettre les efforts déployés pour parvenir au développement durable,

*Consciente* que, selon la définition de la notion d'aléas donnée dans le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015, intitulé « Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes »<sup>379</sup>, la lutte contre les aléas multidimensionnels, notamment ceux causés par les tempêtes de sable et de poussière, concourt à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et à la mise en œuvre des actions prioritaires qu'il prévoit,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer

---

<sup>379</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Soulignant* qu'il faut coopérer aux niveaux mondial et régional pour gérer les tempêtes de sable et de poussière et en réduire les effets par le renforcement des systèmes d'alerte rapide et le partage de l'information climatique et météorologique afin de prévoir ces phénomènes, et affirmant que pour lutter de façon résiliente contre ces tempêtes et les prévenir, il faut mieux comprendre leurs effets multidimensionnels graves que sont, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'aggravation de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation, l'appauvrissement de la diversité biologique et de la productivité des terres, et leurs conséquences pour la croissance économique durable,

*Considérant* que les tempêtes de sable et de poussière sont un problème d'intérêt international dont les coûts se font sentir sur les plans économique, social et environnemental, que ces phénomènes continuent d'évoluer et qu'ils entravent le bon accomplissement de 11 des 17 objectifs de développement durable et compromettent les moyens de leur réalisation, se déclarant vivement préoccupée par les effets dévastateurs de la COVID-19 sur la santé et le bien-être, tout en étant consciente que la pandémie de COVID-19 a accentué les difficultés auxquelles se heurtent les personnes en situation de vulnérabilité, constatant avec inquiétude que les tempêtes de sable et de poussière risquent d'aggraver les symptômes des maladies respiratoires comme la COVID-19, d'entraîner des complications et de prolonger la période de convalescence à la suite de la maladie, ce qui vient s'ajouter aux autres effets préjudiciables pouvant être associés à des troubles respiratoires comme l'asthme, la trachéite, la pneumonie et la silicose, qui peuvent conduire à des bronchopneumopathies chroniques obstructives, à des troubles cardiovasculaires et à des cardiopathies, ainsi qu'à des irritations cutanées et oculaires, et peuvent également propager d'autres maladies, comme la méningite, et sachant qu'une diminution de la prévalence des maladies cardiovasculaires et respiratoires, qui sont des comorbidités pouvant entrer en jeu dans les décès dus à la COVID-19, peut présenter des avantages sanitaires considérables dès lors que des mesures d'atténuation sont prises,

*Insistant* sur l'intérêt pour les États Membres de consentir des efforts et de coopérer aux niveaux régional et international pour maîtriser et atténuer les répercussions négatives des tempêtes de sable et de poussière sur les populations des régions vulnérables, rappelant sa résolution 72/225, dans laquelle elle a pris note de la tenue à Téhéran, du 3 au 5 juillet 2017, de la Conférence internationale sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, saluant l'organisation d'autres réunions avec la participation active de tous les pays, et prenant note avec satisfaction des autres initiatives en cours prises par plusieurs pays en vue de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, en particulier au niveau régional,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>380</sup> ;

2. *Considère* que les tempêtes de sable et de poussière et les pratiques non durables concernant la gestion des terres, les sols, l'agriculture et l'élevage entre autres facteurs pouvant causer ou aggraver ces phénomènes, dont les changements climatiques, constituent une grave menace pour le développement durable des pays et des régions touchés et que, ces dernières années, les tempêtes de sable et de poussière ont causé des dommages socioéconomiques et environnementaux considérables aux habitants des zones arides, semi-arides et subhumides sèches du monde, notamment en Afrique et en Asie, et souligne qu'il faut prendre sans tarder des mesures pour y faire face ;

3. *Rappelle* la tenue, le 16 juillet 2018 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, d'un dialogue interactif de haut niveau sur les tempêtes de sable et de poussière ayant rassemblé des États Membres, des États observateurs, des observateurs auprès de l'Assemblée générale, des entités des Nations Unies, des commissions régionales et d'autres acteurs intéressés en vue d'examiner des recommandations concrètes et de trouver des solutions aux problèmes que rencontrent les pays touchés, notamment des moyens de mieux coordonner les politiques à l'échelle mondiale pour remédier auxdits problèmes dans le cadre des objectifs de développement durable, au cours duquel les participants ont souligné qu'il fallait poursuivre les efforts engagés pour faire face aux problèmes que posent les tempêtes de sable et de poussière ;

---

<sup>380</sup> A/77/216.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

4. *Se félicite* de la mise en activité de la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, qui poursuit les efforts déployés, dans les limites de son mandat et de ses ressources, en vue de passer à la phase d'exécution, et qui vise notamment à promouvoir et à coordonner une action concertée de la part du système des Nations Unies face au problème croissant des tempêtes de sable et de poussière à l'échelle locale, régionale et mondiale, en veillant à ce que des mesures unifiées et cohérentes soient prises, et à faciliter le renforcement des capacités des États Membres, à les sensibiliser à la question des tempêtes de sable et de poussière, et à améliorer leurs capacités de préparation et d'intervention dans les régions fortement touchées par de tels phénomènes ;

5. *Invite* le Secrétaire général à envisager de désigner une entité ou un organisme compétent doté de moyens suffisants qui serait responsable de la coordination dans le système des Nations Unies en ce qui concerne la question des tempêtes de sable et de poussière et assurerait le suivi de la suite donnée aux décisions prises au titre des résolutions pertinentes et de l'activité de la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ;

6. *Est consciente* de l'importance des technologies nouvelles et innovantes et des meilleures pratiques dans la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, ainsi que de leur partage et de leur transfert selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

7. *Encourage* les organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et interrégionaux à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, données d'expérience et connaissances techniques pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et les prévenir, s'attaquer à leurs causes premières et remédier à leurs effets, notamment en recourant de plus en plus à des pratiques durables concernant la gestion des terres, les sols, l'agriculture et l'élevage, et à promouvoir la coopération régionale en la matière afin de réduire les risques futurs de tempêtes de sable et de poussière et d'en atténuer les effets et de garantir à cette fin que les pays touchés reçoivent davantage de moyens et un appui technique de la part des organismes compétents des Nations Unies, tels que l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la Santé, conformément à leur mandat ;

8. *Prend note* de l'offre généreuse faite par la République islamique d'Iran d'accueillir en 2023 une conférence internationale sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi qu'avec d'autres entités des Nations Unies concernées ;

9. *Invite* tous les États Membres touchés et les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, les organisations régionales et les autres parties concernées à prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution ;

10. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps et, entre autres facteurs, un grave obstacle au développement durable de tous les pays, y compris ceux qui sont touchés par les tempêtes de sable et de poussière, et souligne qu'ils sont aussi un important facteur parmi d'autres d'érosion éolienne et de risque de tempêtes de sable et de poussière, notamment en raison de la fréquence accrue d'épisodes de vents extrêmes et de l'évolution vers des climats plus secs, l'inversion de ces effets climatiques étant toutefois possible ;

11. *Constate* que les tempêtes de sable et de poussière entraînent de nombreux problèmes de santé dans diverses régions du monde, en particulier dans les régions arides, semi-arides et subhumides sèches, et qu'il faut renforcer les stratégies de protection afin d'en atténuer les effets nocifs sur la santé des populations, invite l'Organisation mondiale de la Santé et les entités compétentes des Nations Unies, selon qu'il convient et agissant dans le cadre de leur mandat, à aider les pays touchés à faire face auxdits problèmes de santé, prend note de la création d'un groupe de travail sur les tempêtes de sable et de poussière, chargé d'examiner les nouvelles problématiques liées à ces phénomènes et d'échanger des informations dans le cadre du groupe consultatif technique sur la pollution de l'air et la santé dans le monde de l'Organisation mondiale de la Santé, et note la publication en septembre 2021 par l'Organisation mondiale de la Santé d'une section consacrée aux conséquences des tempêtes de sable et de poussière sur la santé dans les lignes directrices mondiales relatives à la qualité de l'air, ainsi que l'élaboration par l'Organisation mondiale de la Santé, en collaboration avec des spécialistes de l'Organisation météorologique mondiale, de procédures opératoires standard pour l'évaluation et la gestion des effets potentiels à court terme des poussières désertiques sur la santé ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

12. *Souligne* que les problèmes liés aux tempêtes de sable et de poussière continueront d'occuper une place importante dans les travaux de la coalition mondiale sur la santé, l'environnement et les changements climatiques, lancée en mai 2018 par l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale dans l'optique d'améliorer la coordination et de faire baisser le chiffre de 12,6 millions de décès imputés chaque année aux risques liés à l'environnement, telle la pollution de l'air ;

13. *Félicite* l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement de s'être attachée à lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et, à cet égard, prend note de la résolution 2/21 sur les tempêtes de sable et de poussière, adoptée à sa deuxième session, et de la résolution 4/10 sur l'innovation en matière de biodiversité et de dégradation des terres, adoptée à sa quatrième session ;

14. *Prend note* de l'organisation de la réunion ministérielle régionale sur la coopération environnementale pour un avenir meilleur, tenue en République islamique d'Iran le 12 juillet 2022 en vue de trouver des solutions pour relever les défis environnementaux régionaux, concernant en particulier la question des tempêtes de sable et de poussière ;

15. *Rappelle* la convocation de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 28 février au 2 mars 2022 sur le thème « Renforcer les mesures en faveur de la nature pour réaliser les objectifs de développement durable », et rappelle également la déclaration ministérielle issue de cette session<sup>381</sup> ;

16. *Félicite* le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, des travaux qu'il mène pour élaborer une carte mondiale qui répertorie les points de départ des tempêtes de sable et de poussière, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, et pour établir le *Recueil sur les tempêtes de sable et de poussière : informations et orientations concernant l'évaluation et la gestion des risques*, en collaboration avec l'Interface science-politique de la Convention et les autres entités des Nations Unies concernées, qui rassemble les informations et les recommandations concernant l'évaluation et la gestion des risques relatifs aux tempêtes de sable et de poussière et la planification de mesures de lutte contre leur récurrence et leurs effets, félicite l'Organisation météorologique mondiale d'avoir apporté plusieurs améliorations aux systèmes d'observation et de modélisation qui font partie de son système d'annonce et d'évaluation des tempêtes de sable et de poussière, lequel fournit à divers pays des prévisions sur les tempêtes de sable et de poussière pour alimenter leurs dispositifs d'alerte rapide, et engage l'Organisation météorologique mondiale ainsi que toutes les parties prenantes à étendre ce système à d'autres régions, de façon qu'il couvre les régions gravement touchées par les phénomènes en question, et à continuer d'y apporter des améliorations techniques ;

17. *Se félicite* de la tenue à Abidjan, du 9 au 20 mai 2022, de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, prend note de l'Appel d'Abidjan et des autres décisions adoptées en la matière par les Parties à la Conférence, à savoir la décision 26/COP.15, et réaffirme qu'il importe de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière dans le cadre de la Convention ;

18. *Encourage* les entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Département des affaires économiques et sociales, agissant dans le cadre de leur mandat et dans la limite des ressources disponibles, ainsi que les donateurs, à continuer de fournir les moyens et l'assistance technique voulus pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et les prévenir et à continuer d'appuyer l'exécution des plans d'action adoptés par les pays touchés aux niveaux national, régional et mondial ;

19. *Décide* d'examiner durant sa soixante-dix-septième session les mesures requises pour choisir une journée qui marquerait chaque année la Journée internationale de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière afin de sensibiliser davantage l'opinion internationale à cette question ;

20. *Prend note* de l'évaluation mondiale des tempêtes de sable et de poussière réalisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en collaboration avec d'autres entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation météorologique mondiale et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte

---

<sup>381</sup> [UNEP/EA.5/HLS.1](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

contre la désertification, dans laquelle il est proposé d'adopter des techniques et des politiques plus efficaces et coordonnées face aux tempêtes de sable et de poussière ;

21. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés à ce jour par l'Organisation mondiale de la Santé pour réaliser des études sur les effets communs tant de la COVID-19 que des tempêtes de sable et de poussière sur la santé publique et de sa volonté d'en mener de nouvelles, et invite la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière à accroître, dans les limites de son mandat et de ses ressources, les efforts qu'elle déploie pour formuler des recommandations sur l'atténuation des effets communs que la COVID-19 et les tempêtes de sable et de poussière ont sur le système respiratoire des personnes atteintes et les faire figurer dans le rapport que le Secrétaire général lui présentera à sa soixante-dix-huitième session ;

22. *Prie* le Secrétaire général d'engager davantage la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière à mener les activités que ses cinq groupes de travail ont désignées comme étant prioritaires, à savoir l'échange de connaissances, le renforcement des capacités, la formation, la sensibilisation et l'appui à l'élaboration de plans nationaux, régionaux et interrégionaux, dans le but d'atténuer et de prévenir les risques liés aux tempêtes de sable et de poussière, et d'engager la Coalition à améliorer ses activités de mobilisation des ressources de sorte qu'elle-même et les entités qui la composent reçoivent davantage de contributions volontaires ;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ».

#### RÉSOLUTION 77/172

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/443/Add.11, par. 7)<sup>382</sup>

#### 77/172. Développement durable dans les régions montagneuses

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/24 du 10 novembre 1998, 55/189 du 20 décembre 2000, 57/245 du 20 décembre 2002, 58/216 du 23 décembre 2003 et 59/238 du 22 décembre 2004, et ses résolutions 60/198 du 22 décembre 2005, 62/196 du 19 décembre 2007, 64/205 du 21 décembre 2009, 66/205 du 22 décembre 2011, 68/217 du 20 décembre 2013, 71/234 du 21 décembre 2016 et 74/227 du 19 décembre 2019, intitulées « Développement durable dans les régions montagneuses »,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et

<sup>382</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Égypte, El Salvador, Espagne, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

environnementale – d’une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s’efforcera d’achever la réalisation,

*Rappelant* qu’il est souligné, dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030, que le développement économique et social dépend d’une gestion durable des ressources naturelles de notre planète, et que l’adoption de ce document confirme que la communauté internationale est déterminée à assurer la conservation et l’exploitation durable des mers, des océans, des ressources en eau douce, des forêts, des montagnes et des terres arides, et à conserver la diversité biologique, les écosystèmes et la flore et la faune sauvages,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d’action d’Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l’horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l’adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L’avenir que nous voulons »<sup>383</sup>, l’Action 21<sup>384</sup>, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>385</sup> et les objectifs d’Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

*Réaffirmant* la teneur de l’Accord de Paris<sup>386</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l’Accord à le mettre en œuvre dans son intégralité et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>387</sup> qui ne l’ont pas encore fait à déposer au plus tôt leurs instruments de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, selon qu’il conviendra, et soulignant les synergies entre la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et celle de l’Accord de Paris,

*Rappelant* que dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, il est notamment souligné que les pays en développement aux écosystèmes montagneux fragiles comptent parmi ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques,

*Notant avec inquiétude* les conclusions présentées par le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat dans ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C), *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L’océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique), *Climate Change and Land* (Changement climatique et terres émergées) ainsi que dans les rapports issus du sixième cycle d’évaluation, dont le document transversal sur les montagnes,

*Notant avec préoccupation* les effets néfastes des changements climatiques sur les régions de haute montagne, y compris le recul des glaciers, la fonte du pergélisol, la forte réduction de la calotte glaciaire et la diminution de l’épaisseur, de l’étendue et de la durée de la couverture de neige,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu’elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu’elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d’existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu’il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d’avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l’horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l’accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la

---

<sup>383</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>384</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>385</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>386</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

<sup>387</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Consciente* des graves conséquences de la pandémie de COVID-19 pour le développement durable des régions montagneuses, y compris les répercussions profondes et tenaces que la contraction sans précédent de l'économie mondiale pourrait avoir pour l'élimination de la pauvreté, l'emploi, l'éducation, la croissance, le bien-être social, la réduction des inégalités, dont les inégalités de genre, les moyens d'existence, la lutte contre la faim, la sécurité alimentaire, la nutrition et l'accès aux services de santé, aggravant les problèmes causés par les changements climatiques,

*Rappelant* la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre 2019, prenant note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés, et rappelant le Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat, tenu le 21 septembre 2019,

*Prenant note avec satisfaction* de la tenue du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires de 2021, convoqué par le Secrétaire général les 23 et 24 septembre 2021, et de la tenue du pré-Sommet à Rome du 26 au 28 juillet 2021,

*Rappelant* la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030)<sup>388</sup>, dont l'objectif est de prévenir, d'arrêter et d'inverser la dégradation des écosystèmes à l'échelle mondiale, et notamment dans les régions montagneuses,

*Rappelant également* la Convention sur la diversité biologique<sup>389</sup>, les objectifs d'Aichi pour la biodiversité fixés dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique<sup>390</sup> et son programme de travail sur la diversité biologique des montagnes,

*Rappelant* en outre la Déclaration d'Aspen, adoptée à la sixième réunion mondiale des membres du Partenariat international pour le développement durable des régions de montagne (Partenariat de la montagne), qui s'est tenu à Aspen (États-Unis d'Amérique) du 26 au 29 septembre 2022,

*Prenant note avec une vive préoccupation* des conclusions de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, soulignant qu'il faut d'urgence enrayer et inverser l'appauvrissement mondial sans précédent de la biodiversité et, à cet égard, se félicitant de la tenue de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui a eu lieu à Kunming (Chine) du 11 au 25 octobre 2021, et attendant avec intérêt la tenue à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022, sous la présidence de la Chine, de la deuxième partie de la quinzième réunion, au cours de laquelle doit être adopté un cadre mondial de la biodiversité ambitieux, équilibré, concret, efficace, solide et transformateur pour l'après-2020,

*Rappelant* le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)<sup>391</sup> et prenant note avec satisfaction du Défi de Bonn,

*Prenant acte* de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>392</sup> adoptés lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, dans lesquels il est dit qu'il faut mener une action ciblée et investir dans le renforcement de la résilience face aux catastrophes et qu'il importe, à cet égard, d'encourager la prise en compte systématique, aux niveaux national et local, des évaluations, de la gestion et de la cartographie des risques de catastrophe dans les plans d'aménagement et la gestion des zones rurales, notamment des régions montagneuses, y compris en délimitant les zones dans lesquelles des établissements humains pouvaient être créés en toute sécurité, tout en préservant les fonctions assurées par les écosystèmes qui contribuaient à réduire les risques,

---

<sup>388</sup> Voir résolution 73/284.

<sup>389</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>390</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2, annexe.

<sup>391</sup> Voir résolution 71/285.

<sup>392</sup> Résolution 69/283, annexes I et II.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Attendant avec intérêt* la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), qui doit se tenir à New York du 22 au 24 mars 2023, ci-après appelée Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023, conformément à ses résolutions [73/226](#) du 20 décembre 2018 et [75/212](#) du 21 décembre 2020,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [76/129](#) du 16 décembre 2021, dans laquelle elle a proclamé 2022 Année internationale du développement durable dans les régions montagneuses, sur la proposition du Kirghizistan, 20 ans après la célébration de l'Année internationale de la montagne et la création du Partenariat de la montagne en 2002,

*Rappelant* sa résolution [76/253](#) du 15 mars 2022, dans laquelle elle a décidé de proclamer 2026 Année internationale du pastoralisme et des pâturages, sur la proposition de la Mongolie, afin de faire mieux connaître la question et de combler les lacunes existant dans le monde en matière de connaissance des avantages considérables qu'apportent des pâturages en bonne santé et un pastoralisme durable,

*Consciente* que les bienfaits que procurent les régions montagneuses sont essentiels au développement durable et que les écosystèmes montagneux jouent un rôle crucial dans l'approvisionnement en eau et en autres ressources et services essentiels d'une grande partie de la population mondiale,

*Consciente également* que les écosystèmes montagneux sont particulièrement vulnérables face à l'aggravation des effets néfastes des changements climatiques, des phénomènes météorologiques extrêmes, du déboisement, des feux de forêt et de la dégradation des forêts, du changement d'affectation des terres, de la dégradation des terres et des catastrophes naturelles, dont ils se rétablissent lentement, et que les glaciers alpins dans le monde reculent et perdent en épaisseur, ce qui a des conséquences de plus en plus graves pour l'environnement, la viabilité des moyens de subsistance et le bien-être des populations,

*Constatant* que, en dépit des progrès accomplis dans la promotion du développement durable des régions montagneuses et la conservation des écosystèmes montagneux, y compris leur diversité biologique, la pauvreté, l'insécurité alimentaire, l'exclusion sociale, la dégradation de l'environnement et l'exposition aux risques de catastrophe continuent de s'aggraver, en particulier dans les pays en développement, et l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement de base d'un coût abordable ainsi qu'à des services énergétiques modernes et durables reste limité,

*Réaffirmant* que l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles joueront un rôle décisif dans la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable et que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que la moitié de l'humanité continuera de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances,

*Notant avec une profonde inquiétude* que le nombre de personnes vivant dans les régions montagneuses rurales des pays en développement qui sont exposées à l'insécurité alimentaire a fortement augmenté de 2012 à 2017 pour s'établir à environ 340 millions, soit 55 pour cent de la population de ces régions, et estimant à cet égard qu'il faut accorder rapidement aux régions montagneuses l'attention particulière dont elles ont besoin, notamment en insistant sur les difficultés qu'elles rencontrent et les possibilités qu'elles offrent,

*Encourageant* les États Membres à trouver des moyens novateurs de parvenir à une consommation et à une production durables, conformément à la résolution 5/11 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 2 mars 2022<sup>393</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts concertés déployés dans le cadre du Partenariat de la montagne, lancé durant le Sommet mondial pour le développement durable comme mécanisme multipartite qui bénéficie de l'appui résolu de 465 membres, soit 61 États, 19 organisations intergouvernementales, 372 grands groupes et 13 autorités infranationales, et qui s'emploie à promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – dans les régions montagneuses,

---

<sup>393</sup> [UNEP/EA.5/Res.11](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Prenant note avec satisfaction également* des travaux de groupes d'Amis visant à favoriser le développement durable dans les régions montagneuses, comme le Groupe de réflexion sur la montagne, créé en 2001, et le Groupe des Amis des pays montagneux, créé en 2019, et rappelant la réunion de haut niveau sur le développement durable dans les régions montagneuses, tenue à New York le 19 septembre 2022,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le développement durable dans les régions montagneuses<sup>394</sup> ;

2. *Engage* les États à adopter une vision à long terme et des approches intégrées, notamment en incorporant des politiques pour les régions montagneuses dans les stratégies nationales de développement durable, à redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à lutter contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition, à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, les cultures et les régimes alimentaires traditionnels, et la lutte contre l'exclusion sociale, la dégradation de l'environnement et les risques de catastrophe dans les régions montagneuses, en tenant compte du fait qu'une démarche intégrée de l'aménagement du paysage qui réponde aux besoins en matière de gestion des ressources naturelles, notamment pour ce qui est de l'aménagement de bassins versants et de la gestion durable des forêts, ainsi que de la résilience face aux changements climatiques au moyen de mécanismes multipartites, peut permettre la réalisation du développement durable dans les régions montagneuses, l'amélioration des moyens de subsistance des populations locales montagnardes et l'exploitation durable des ressources de la montagne ;

3. *Engage* les États Membres et invite les organisations internationales et les autres parties concernées à ralentir l'appauvrissement de la diversité biologique et la dégradation des terres et des sols et à inverser ces processus en vue de parvenir au développement durable dans les régions montagneuses et de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable ;

4. *Prend note avec satisfaction* du Partenariat international pour le développement durable des régions de montagne (Partenariat de la montagne), la seule alliance établie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui regroupe, à titre volontaire, des partenaires déterminés à améliorer les conditions de vie des habitants des régions montagneuses et à protéger les environnements montagneux du monde entier, et prend note du cadre d'action du Partenariat de la montagne sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans les régions montagneuses ainsi que des activités menées au titre de l'initiative Produits de la montagne lancée dans le cadre du Partenariat de la montagne ;

5. *Souligne* la vulnérabilité particulière des populations vivant dans des régions montagneuses, en particulier les communautés locales et les peuples autochtones, qui ont souvent un accès limité aux services de santé et d'éducation et à la vie économique et sont particulièrement exposées en raison des effets néfastes des phénomènes naturels extrêmes, et invite les États à renforcer la coopération et, à ce titre, à veiller à la participation effective et à l'échange des connaissances et données d'expérience de toutes les parties concernées, y compris les savoirs traditionnels et la culture des peuples autochtones et des populations locales vivant dans des zones montagneuses, en renforçant les mécanismes, accords et centres d'excellence existants pour assurer le développement durable des régions montagneuses et en étudiant de nouveaux mécanismes et accords, selon qu'il convient ;

6. *Souligne* qu'il importe de diversifier les moyens de subsistance des communautés montagnardes et de leur donner la possibilité d'augmenter leur revenu, et encourage à cet égard la promotion de solutions innovantes et de l'esprit d'entreprise au sein de ces communautés, le cas échéant, afin d'éliminer la faim et la pauvreté ;

7. *Préconise* d'assurer aux pays en développement, dont les pays montagneux, un accès à l'énergie qui réponde à leurs besoins nationaux et de s'attaquer à leurs problèmes d'accès à l'énergie en recensant les besoins propres à chacun et en mobilisant une assistance technique et financière et d'autres moyens d'action pour déployer des solutions abordables, fiables, durables et modernes et développer l'utilisation des énergies renouvelables, afin de remédier durablement au manque d'accès ;

8. *Souligne* que les populations pratiquant l'agriculture familiale et les peuples autochtones jouent un rôle important en tant que gardiens du patrimoine naturel et culturel, et engage les États Membres à appuyer les activités organisées dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), conformément au plan d'action mondial qui l'accompagne, à promouvoir, le cas échéant, des politiques nationales qui favorisent la

---

<sup>394</sup> [A/77/217](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

sécurité d'occupation des terres, l'accès aux ressources, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et qui donnent des moyens d'agir aux groupes en situation de vulnérabilité, et à mettre en œuvre des mesures concrètes garantissant, aux jeunes en particulier, des possibilités d'emploi décent dans les zones rurales ;

9. *Prend acte* de l'importance de l'approche « Une seule santé » et d'autres approches globales qui offrent de multiples avantages pour la santé et le bien-être des personnes, des animaux, des plantes et des écosystèmes, notamment dans les régions montagneuses, et qui renforceraient encore les moyens de lutter contre la perte de biodiversité, de prévenir l'apparition de maladies, y compris des zoonoses et de nouvelles situations d'urgence sanitaire, de s'y préparer et d'y répondre, et de combattre la résistance aux antimicrobiens ;

10. *Souligne* que les traditions et les savoirs des peuples autochtones et des populations locales vivant dans des zones montagneuses, particulièrement dans les domaines de l'agriculture, de la médecine et de la gestion des ressources naturelles, doivent être pleinement pris en considération, respectés et promus dans les politiques, stratégies et programmes de développement des régions montagneuses, et insiste sur la nécessité de promouvoir la pleine participation des montagnards aux décisions qui les concernent et d'intégrer les savoirs, le patrimoine et les valeurs autochtones locaux dans toutes les initiatives de développement, en consultation et en accord avec les peuples autochtones et les communautés locales montagnardes concernés, le cas échéant ;

11. *Estime* qu'il faut accroître la capacité d'adaptation, la résilience et la durabilité de la production alimentaire et agricole face aux changements climatiques, note que la durabilité des pratiques de production, l'agroforesterie et la conservation de la biodiversité agricole dans les zones montagneuses sont gages de sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi que de régimes alimentaires diversifiés et de qualité, procurent des revenus aux petits exploitants et contribuent à conserver et à restaurer les écosystèmes en s'attaquant à la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques, et note également que les agriculteurs et les éleveurs de montagne jouent un rôle majeur dans l'agroécologie ;

12. *Estime également* qu'il faut agir d'urgence pour réduire la pauvreté dans les régions montagneuses, et encourage à cet égard les États Membres et l'ensemble des parties concernées à prendre des mesures concrètes et ciblées pour éradiquer la pauvreté dans ces régions ;

13. *Constate* que les femmes sont souvent les principales gestionnaires des ressources de la montagne et sont employées en grand nombre dans l'agriculture, souligne la nécessité d'améliorer l'accès des montagnardes aux ressources et aux avoirs productifs, notamment à la terre et aux services économiques et financiers, et de les faire participer davantage à la prise des décisions qui ont des répercussions sur leurs communautés, ainsi que sur leur culture et leur environnement, et engage les gouvernements et les organisations intergouvernementales à tenir compte des questions de genre dans les activités, programmes et projets de développement des régions montagneuses, notamment à l'aide de données ventilées par sexe, en vue de parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes ;

14. *Constate également* que les montagnes fournissent des indications stratégiques sur l'évolution du climat qui se manifeste par des phénomènes tels que la modification de la diversité biologique, le recul des glaciers, les inondations soudaines et les variations du ruissellement saisonnier qui influent sur les principales sources d'eau douce dans le monde, et souligne qu'il faut prendre des mesures pour réduire au maximum les effets néfastes de ces phénomènes, promouvoir l'adoption de mesures d'adaptation et prévenir la perte de diversité biologique ;

15. *Constate en outre* que la cryosphère des montagnes influe sur les plaines environnantes, même celles situées loin des montagnes, et que les grands changements qu'elle subit ont des répercussions sur les systèmes physiques, biologiques et humains des montagnes et des plaines environnantes qui se manifestent jusque dans l'océan ;

16. *Constate* le rôle majeur que joue la cryosphère (glaciers, neige, glace et pergélisol) dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, fondements du développement durable et du bien-être des populations, en particulier des populations les plus vulnérables ;

17. *Engage* les États Membres à recueillir, aux niveaux local, national et régional, selon le cas, des données scientifiques ventilées sur les régions montagneuses au moyen d'un suivi systématique portant notamment sur les progrès et les changements, sur la base de critères pertinents, en vue de soutenir les programmes et projets de recherche interdisciplinaire et de promouvoir une prise de décision intégrée et associant toutes les parties ainsi que la planification, constate à cet égard que l'Indice de couvert végétal montagneux est repris dans le cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et cibles de développement durable du Programme de développement durable à

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

l'horizon 2030<sup>395</sup> et figure parmi les indicateurs relatifs à la cible de développement durable 15.4, et prend note de la nécessité de valider les données nationales y relatives et d'améliorer la précision de ces données et d'affiner l'analyse qui en est faite au niveau national pour que soient appliquées des politiques appropriées afin de restaurer et protéger les environnements montagneux ;

18. *Engage* les États Membres à renforcer la coopération internationale et régionale entre les institutions scientifiques, notamment dans le domaine de l'étude des glaciers alpins, et à favoriser l'accès aux résultats et conclusions de la recherche pour les parties concernées, dans le but d'élaborer des politiques publiques et des programmes d'action aux niveaux international, régional, bilatéral et national ;

19. *Engage* les États Membres et toutes les parties prenantes à poursuivre, notamment à l'occasion de la Journée internationale de la montagne, célébrée le 11 décembre comme suite à sa résolution 57/245, et en 2022 dans le cadre de l'Année internationale du développement durable dans les régions montagneuses, proclamée dans sa résolution 76/129, le travail de sensibilisation au fait que les montagnes procurent des avantages économiques, découlant par exemple des services écosystémiques ou du tourisme durable, non seulement aux montagnards mais aussi à une grande partie de la population mondiale vivant dans les plaines ;

20. *Se félicite* à cet égard que, dans les régions montagneuses, le tourisme durable améliore la protection de l'environnement et apporte à la population locale, aux peuples autochtones et aux populations rurales des avantages socioéconomiques tels que l'emploi productif, la croissance économique et la mise en valeur de la culture et des produits locaux ;

21. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes d'origine naturelle et anthropique aux conséquences de plus en plus graves qui sont survenues ces dernières années, et qui ont fait énormément de morts et eu des répercussions sociales, économiques et environnementales durables sur les sociétés dans le monde entier, et estime que la réduction des risques de catastrophe exige une stratégie plus ambitieuse en la matière, privilégiant davantage la dimension humaine et tenant compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et suppose de faire coopérer la société dans son ensemble, de donner à toutes et tous, sans exclusive et sans discrimination, des moyens d'action et la possibilité de participer, une attention particulière devant être accordée aux populations les plus touchées par les catastrophes, en particulier les plus pauvres, bon nombre des catastrophes étant exacerbées par les changements climatiques, et de tenir compte de la vulnérabilité des populations vivant dans les régions montagneuses, surtout dans les pays en développement ;

22. *Engage* les États, le cas échéant, à renforcer leur gouvernance des risques de catastrophe, à investir dans la réduction des risques de catastrophe pour renforcer la résilience et à élaborer des stratégies de gestion des risques de catastrophe ou à améliorer celles qui existent déjà en produisant et en utilisant davantage d'informations relatives au climat et aux risques de catastrophe, en signalant mieux les risques aux populations montagnardes et en renforçant la participation de ces dernières, en créant des cartes de risques et des plateformes sur la question, en améliorant les dispositifs d'alerte rapide et en appliquant l'approche fondée sur les risques tout au long de la planification du développement, afin que les régions montagneuses puissent faire face aux phénomènes extrêmes tels que les éboulements, les avalanches, les débâcles glaciaires et les glissements de terrain, que peuvent aggraver les changements climatiques et la déforestation, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>396</sup> ;

23. *Engage* les autorités locales et les autres parties prenantes, en particulier les populations rurales, les peuples autochtones, la société civile et le secteur privé, à participer plus activement à l'élaboration et à l'exécution de programmes, notamment ceux qui concernent l'aménagement du territoire et l'occupation des terres, et d'activités visant à assurer le développement durable dans les régions montagneuses ;

24. *Note avec préoccupation* que l'accès aux services et aux infrastructures est plus limité dans les régions montagneuses que dans les autres, et encourage les États Membres à améliorer les infrastructures de base dans ces régions en vue de la réalisation des objectifs de développement durable ;

---

<sup>395</sup> Résolution 70/1.

<sup>396</sup> Résolution 69/283, annexe II.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

25. *Constate* qu'il est nécessaire de gérer durablement les forêts et de conserver et utiliser rationnellement les montagnes, qui, comme d'autres écosystèmes naturels, sont des puits et des réservoirs naturels de biodiversité et de gaz à effet de serre, contribuent à réduire la vulnérabilité face aux effets des changements climatiques et permettent d'assurer la continuité du cycle hydrologique, et encourage les États Membres à adopter des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques, conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 2 mars 2022<sup>397</sup> ;

26. *Note* qu'il importe d'assurer la protection, la restauration et la conservation des écosystèmes montagneux, y compris leur diversité biologique, afin qu'ils soient mieux à même de procurer des bienfaits essentiels au bien-être de l'humanité, à l'activité économique et au développement durable, ainsi que de trouver des moyens novateurs de mise en œuvre pour assurer la protection de ces écosystèmes, prend note avec satisfaction à cet égard de la création de fonds, y compris du fonds du secrétariat du Partenariat de la montagne centré sur les modèles d'activités qui sont capables de résister aux aléas climatiques et qui améliorent la biodiversité en montagne, ainsi que des mesures prises par les entités des Nations Unies concernées pour promouvoir la conservation des écosystèmes montagneux, et engage les États Membres et toutes les parties concernées à apporter leur appui financier sur une base volontaire ;

27. *Engage* les États, l'ensemble des parties concernées et la communauté internationale à redoubler d'efforts pour assurer la conservation des écosystèmes montagneux et l'amélioration du bien-être des populations locales, notamment en encourageant les investissements dans les infrastructures des zones montagneuses, dans des domaines tels que les transports et les technologies de l'information et des communications, en appuyant les programmes consacrés à l'éducation, à la culture, à la vulgarisation et au renforcement des capacités, en particulier auprès des montagnards et des parties concernées, et en renforçant la participation des jeunes par l'éducation et la formation au développement durable dans les régions montagneuses, compte tenu de l'importance des difficultés auxquelles ceux-ci se heurtent et du fait que l'inaction peut avoir un surcoût important sur les plans économique, social et environnemental pour les pays et les sociétés ;

28. *Souligne* que l'action menée au niveau national est un facteur essentiel de progrès sur la voie du développement durable des régions montagneuses, se félicite que cette action ne cesse de s'intensifier depuis quelques années, avec une multitude de manifestations, d'activités et d'initiatives, et invite la communauté internationale à soutenir les efforts entrepris par les pays en développement pour élaborer et appliquer des stratégies et des programmes, y compris, s'il y a lieu, des politiques et des lois favorisant le développement durable des régions montagneuses dans le cadre de plans nationaux de développement durable, notamment en renforçant les capacités institutionnelles des pays, selon que de besoin ;

29. *Se déclare favorable* au lancement, s'il y a lieu, aux niveaux national, régional et mondial, de nouvelles initiatives multipartites et transfrontières, telles que celles qui bénéficient du soutien de toutes les organisations internationales et régionales compétentes, en vue de favoriser le développement durable dans les régions montagneuses, et prend note des nombreuses initiatives prises à cet égard, notamment la cinquième réunion mondiale des membres du Partenariat de la montagne, tenue à Rome du 11 au 13 décembre 2017, le quatrième Forum mondial de la montagne, tenu à Bichkek du 23 au 26 octobre 2018, le Sommet sur les zones de haute montagne, tenu à Genève du 29 au 31 octobre 2019, et la sixième réunion mondiale des membres du Partenariat de la montagne, tenue à Aspen du 26 au 29 septembre 2022, et accueille avec satisfaction l'offre généreuse faite par le Gouvernement kirghize d'organiser le deuxième Sommet mondial sur la montagne, qui se tiendra à Bichkek du 9 au 11 décembre 2027 ;

30. *Décide* de proclamer la période 2023-2027 les Cinq années d'action pour le développement dans les régions montagneuses, afin de sensibiliser la communauté internationale aux problèmes des pays montagneux et de donner un nouvel élan aux efforts faits par la communauté internationale pour s'attaquer aux défis et problèmes rencontrés par les pays montagneux ;

31. *Encourage* les États Membres et l'ensemble des parties concernées à examiner, le cas échéant, les questions relatives aux montagnes dans les processus liés aux conventions des Nations Unies et les activités des autres instances mondiales compétentes, y compris dans le débat sur un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et à exécuter le programme de travail sur la biodiversité des montagnes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et souligne l'importance de la collaboration régionale et transfrontières comme moyen de mise en œuvre ;

---

<sup>397</sup> [UNEP/EA.5/Res.5](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

32. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'adaptation écosystémique, à la lumière des directives adoptées lors de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en 2018, et à œuvrer à une conservation de la vie sauvage intelligente face aux changements climatiques afin de réduire les effets de ces changements sur les populations et les espèces, et se félicite des efforts faits par des partenaires comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Mountain Institute pour promouvoir l'adaptation écosystémique dans les régions montagneuses ;

33. *Engage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à intensifier les efforts constructifs qu'elles déploient pour renforcer la collaboration interinstitutions visant à promouvoir le développement durable ;

34. *Constate* que les chaînes de montagnes s'étendent généralement sur plusieurs pays, et engage à cet égard les États concernés à instaurer une coopération transfrontière pour assurer de concert le développement durable de ces ensembles montagneux et échanger des informations à cette fin ;

35. *Prend note avec satisfaction*, dans ce contexte, de la Convention internationale pour la protection des Alpes<sup>398</sup> et de la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates, ainsi que de l'adoption récente du Protocole relatif à l'agriculture durable et au développement rural et de l'entrée en vigueur du Protocole relatif au transport durable, qui préconisent de nouvelles solutions constructives pour le développement intégré et durable des Alpes et des Carpates et offrent l'occasion d'instaurer un dialogue entre les parties prenantes, et prend note d'autres projets et initiatives transfrontières tels que l'Initiative andine pour les montagnes, le Réseau scientifique pour les régions de montagne du Caucase et le Forum du Caucase, le Forum régional africain sur les montagnes, la Stratégie de l'Union européenne pour la région alpine et le processus de Zurich, le Partenariat de l'Hindou Kouch himalayen pour le développement durable des régions montagneuses, le Programme de suivi et d'évaluation pour l'Hindou Kouch himalayen, le Forum international 2017 sur la panthère des neiges et son écosystème, les quatrièmes Jeux nomades mondiaux de 2022 et l'Observatoire pyrénéen du changement climatique, ainsi que toutes les autres initiatives relatives à la promotion de la coopération et du dialogue transfrontières appuyées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres partenaires ;

36. *Invite* les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à renforcer encore l'appui au développement durable dans les régions montagneuses, notamment en participant aux Cinq années d'action pour le développement dans les régions montagneuses ;

37. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, sous réserve que celles-ci soient disponibles et affectées expressément à cette fin ;

38. *Engage* les pays montagneux, le système des Nations Unies et les autres parties prenantes, dont le milieu universitaire, le secteur privé et les investisseurs, à améliorer la coopération internationale, notamment en renforçant les mécanismes financiers entre pays montagneux et en mobilisant des investissements ;

39. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur les Cinq années d'action pour le développement dans les régions montagneuses, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses » de la question intitulée « Développement durable ».

---

<sup>398</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1917, n° 32724.

## RÉSOLUTION 77/173

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/444, par. 12)<sup>399</sup>

### **77/173. Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes sur l'application des décisions prises par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), y compris ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, 56/206 du 21 décembre 2001, 65/165 du 20 décembre 2010, 66/207 du 22 décembre 2011, 67/216 du 21 décembre 2012, 68/239 du 27 décembre 2013, 69/226 du 19 décembre 2014, 70/210 du 22 décembre 2015, 71/235 du 21 décembre 2016, 72/226 du 20 décembre 2017, 73/239 du 20 décembre 2018 et 75/224 du 21 décembre 2020,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Accueillant avec satisfaction* l'Accord de Paris<sup>400</sup> et encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>401</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Rappelant* les dispositions de sa résolution 71/256 du 23 décembre 2016, intitulée « Nouveau Programme pour les villes », dans laquelle elle a approuvé le Nouveau Programme pour les villes adopté par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, qui figure en annexe de ladite résolution,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et les orientations et principes généraux qui y sont énoncés, ainsi que les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

---

<sup>399</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>400</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>401</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant également* la volonté de promouvoir un développement urbain et rural centré sur l'humain, qui protège la planète et prend en compte les questions d'âge et d'égalité des genres, de réaliser tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales, de manière à favoriser l'harmonie dans la société, à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence et à habiliter tous les individus et toutes les communautés en favorisant leur participation pleine et effective, ainsi que de promouvoir la culture et le respect de la diversité et de l'égalité, éléments clefs de l'humanisation de nos villes et de nos établissements humains,

*Réaffirmant en outre* la volonté de promouvoir le recours systématique à des partenariats multipartites dans les mécanismes de développement urbain, selon qu'il conviendra, en mettant en place des politiques claires et transparentes, des procédures et des cadres financiers et administratifs ainsi que des directives de planification pour les partenariats multipartites,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

*Notant* que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>402</sup> peut contribuer à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes,

*Réaffirmant* le rôle et les compétences d'ONU-Habitat, étant donné la fonction qu'il occupe dans le système des Nations Unies en tant que coordonnateur des questions relatives à l'urbanisation et aux établissements humains durables, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Nouveau Programme pour les villes, en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies,

*Se félicitant* de la décision du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination d'approuver la stratégie à l'échelle du système sur le développement urbain durable<sup>403</sup>, en tant que stratégie applicable à l'ensemble du système des Nations Unies pour ce qui est d'exploiter les possibilités et d'atténuer les problèmes liés à l'urbanisation rapide grâce aux processus interinstitutions mondiaux existants, aux plateformes de collaboration régionales et au système des coordonnateurs résidents, afin d'aider les pays à appliquer le Nouveau Programme pour les villes,

*Saluant* les progrès accomplis dans l'application de sa résolution 73/229 du 20 décembre 2018, notamment la convocation de la première session de l'Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains à Nairobi en juin 2019, la création du Conseil exécutif d'ONU-Habitat et les sessions qu'il a ensuite tenues ainsi que l'organisation par le Comité des représentants permanents auprès d'ONU-Habitat de l'examen à mi-parcours de haut niveau des décisions de l'Assemblée d'ONU-Habitat, qui s'est tenu à Nairobi en juillet 2021, progrès qui, ensemble, favorisent une structure de gouvernance solide permettant de renforcer la prise en main, la direction et le contrôle des activités d'ONU-Habitat par les États Membres,

*Saluant également* les efforts déployés par l'Assemblée d'ONU-Habitat et le Conseil exécutif d'ONU-Habitat en vue de trouver des moyens de faire concorder le cycle de planification stratégique d'ONU-Habitat avec le cycle de l'examen quadriennal complet et, dans un premier temps, de profiter de l'examen à mi-parcours du plan stratégique d'ONU-Habitat pour la période 2020-2023, organisé par le Comité des représentants permanents auprès d'ONU-Habitat en juillet 2021, pour prendre note des éléments clefs de l'examen quadriennal complet pour la période 2021-2024 afin d'éclairer l'examen à mi-parcours,

*Réaffirmant* l'importance de la responsabilité, de la transparence, de l'amélioration de la gestion axée sur les résultats et de l'harmonisation accrue des rapports sur les résultats en vue d'accroître le volume et la qualité du financement des activités opérationnelles, tout en convenant qu'il faut veiller à ce que le financement des activités opérationnelles et normatives d'ONU-Habitat, notamment ses ressources de base, soit adapté, tant en volume qu'en qualité, et que ce financement doit devenir plus prévisible, efficace et efficient,

---

<sup>402</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>403</sup> CEB/2019/1/Add.5.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant* que les travaux d'ONU-Habitat devraient, dans l'esprit du Nouveau Programme pour les villes et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, rester axés sur le développement durable, l'objectif premier étant l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, conformément au caractère intégré du Programme 2030,

*Consciente* qu'une gouvernance à plusieurs niveaux efficace est un élément essentiel qui favorise l'adaptation à l'échelle locale des objectifs de développement durable et le renforcement de l'intégration institutionnelle, de la cohérence des politiques et de la participation des parties prenantes à tous les niveaux et dans tous les secteurs,

*Réaffirmant* que l'application du Nouveau Programme pour les villes contribue à la réalisation et à l'adaptation à l'échelle locale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de manière intégrée et coordonnée aux niveaux mondial, régional, national, infranational et local, avec la participation de tous les acteurs concernés,

*Notant* le rôle des administrations nationales, infranationales et locales, selon le cas, et d'autres parties prenantes dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, tout au long du processus, y compris dans l'élaboration des politiques, la planification, la conception, l'exécution, l'opérationnalisation, l'entretien et le suivi, ainsi que dans le financement et la fourniture des services en temps opportun,

*Sachant* qu'une mise en œuvre effective du Nouveau Programme pour les villes exigera la mise en place de cadres d'action habilitants aux niveaux mondial, régional, national, infranational et local, selon le cas, ainsi que de moyens d'exécution efficaces, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de mise au point et de transfert de technologies selon des modalités librement consenties et mutuellement convenues et dans le cadre de partenariats réciproquement bénéfiques,

*Réaffirmant* qu'il importe de financer une urbanisation durable et résiliente et des infrastructures de qualité qui soient fiables, durables et résilientes, et d'optimiser les effets des investissements publics et privés en vue d'améliorer les conditions financières du développement urbain, en tenant compte des moyens différents dont disposent les pouvoirs publics à tous les niveaux,

*Réaffirmant* le rôle que joue le Forum urbain mondial en tant que plateforme de sensibilisation réunissant tous les acteurs qui œuvrent dans le domaine des établissements humains et de l'urbanisation durable et n'ayant pas de vocation législative, et remerciant le Gouvernement polonais et la ville de Katowice d'avoir accueilli la onzième session du Forum du 26 au 30 juin 2022, consacrée au thème « Transformer nos villes pour un meilleur avenir urbain », et prenant note de la déclaration d'engagement de Katowice, qui comprend une série de mesures et d'engagements pris volontairement pour appuyer la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et accélérer la réalisation des objectifs de développement durable,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

*Consciente* que la pandémie de COVID-19 a créé de nouvelles demandes tendant à ce qu'ONU-Habitat appuie les plans et stratégies d'intervention et de relèvement qui concourent au développement durable, comme l'indiquent la note de synthèse du Secrétaire général sur la COVID-19 en milieu urbain, le rapport d'ONU-Habitat intitulé *Cities and Pandemics: Towards a More Just, Green and Healthy Future* (Villes et pandémies : vers un avenir plus juste, plus vert et plus sain), le Cadre des Nations Unies pour la réponse socioéconomique immédiate à la COVID-19, dont un volet est consacré à la cohésion sociale et à la résilience des populations, et le plan de riposte d'ONU-Habitat à la COVID-19,

*Soulignant* qu'il importe de poursuivre le Nouveau Programme pour les villes afin d'améliorer l'efficacité de la planification préalable et des interventions en cas de situation d'urgence dans les zones urbaines, et notant qu'il importe de tenir compte, selon qu'il convient, des besoins et de la vulnérabilité qui sont propres aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil en milieu urbain,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Sachant* que la communauté internationale fait face à des défis de plus en plus grands posés par les répercussions des changements climatiques, des catastrophes naturelles et de la dégradation de l'environnement, qui exacerbent les vulnérabilités et les inégalités pour les personnes sans abri, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement, et soulignant qu'il faut prendre les devants et prévoir et réduire les risques de catastrophe, notamment grâce à la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), et faire en sorte que le droit à un niveau de vie suffisant soit défendu et respecté,

*Prenant note* du rapport quadriennal du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, qui a été examiné par le Conseil économique et social lors d'une réunion spéciale portant sur l'urbanisation durable et le Nouveau Programme pour les villes, tenue le 21 avril 2022, puis par elle-même lors de sa réunion de haut niveau visant à évaluer les progrès accomplis dans l'application du Nouveau Programme pour les villes, tenue à New York le 28 avril 2022,

*Prenant note également* du résumé établi par la présidence de sa réunion de haut niveau visant à évaluer les progrès accomplis dans l'application du Nouveau Programme pour les villes, y compris son annexe où figurent les mesures annoncées par les États Membres, qui reprend les engagements présentés dans les déclarations de 87 États Membres faites en séance plénière et mettant l'accent sur cinq domaines d'action tendant à accélérer la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, notamment le logement et les services de base à un coût abordable, l'atténuation des effets climatiques en milieu urbain et l'adaptation à ceux-ci, la prospérité et le financement urbains, la gouvernance à plusieurs niveaux et l'adaptation à l'échelle locale des objectifs de développement durable, et les cadres de réduction des crises urbaines et de relèvement,

*Prenant note en outre* de la création du Groupe des Amis d'ONU-Habitat, de l'urbanisation durable et du Nouveau Programme pour les villes à la suite de sa réunion de haut niveau visant à évaluer les progrès accomplis dans l'application du Nouveau Programme pour les villes, le but étant de resserrer l'interface entre le Secrétariat et elle-même afin de renforcer ONU-Habitat, de mettre en lumière la contribution de l'urbanisation au développement durable et d'accélérer la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes,

*Se félicitant* des efforts déployés par ONU-Habitat pour coordonner conjointement l'initiative sur la résilience urbaine durable pour la prochaine génération lancée par la présidence de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, initiative qui offre un cadre global multipartite permettant de tirer parti du Nouveau Programme pour les villes pour accélérer la mise en œuvre de l'Accord de Paris et la réalisation des objectifs de développement durable et de coordonner la réunion ministérielle sur l'urbanisation et les changements climatiques,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le suivi de l'application du Nouveau Programme pour les villes et le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)<sup>404</sup>,

#### **Gouvernance du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)**

1. *Attend avec intérêt* la deuxième session de l'Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, qui se tiendra du 5 au 9 juin 2023 à Nairobi, et recommande que son président et la Présidente du Conseil économique et social y participent, conformément à l'esprit d'intégration et d'universalité du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

2. *Invite* ONU-Habitat, sous la direction de l'Assemblée d'ONU-Habitat, à faire concorder le cycle de planification stratégique d'ONU-Habitat avec le cycle de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes ;

3. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection concernant l'examen de la gestion et de l'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)<sup>405</sup>, et engage ONU-Habitat à tenir son Conseil d'administration régulièrement informé de l'application des recommandations qui y figurent ;

---

<sup>404</sup> [A/77/310](#).

<sup>405</sup> [JIU/REP/2022/1](#).

**Assurer un financement suffisant et améliorer l'information pour suivre les tendances en matière de financement**

4. *Engage* les États Membres à fournir volontairement des ressources financières supplémentaires pour financer les mécanismes de gouvernance intergouvernementale d'ONU-Habitat ;

5. *Invite* les États Membres, les donateurs internationaux et bilatéraux et les institutions financières à soutenir ONU-Habitat en augmentant le montant des contributions financières volontaires, notamment les contributions non préaffectées, qu'ils versent à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, y compris au fonds d'affectation spéciale pour les services urbains de base et aux autres fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, invite les gouvernements et les autres parties prenantes à assurer, à titre volontaire, un financement pluriannuel prévisible et à accroître le montant de leurs contributions non préaffectées pour appuyer l'exécution du mandat d'ONU-Habitat, et prie la Directrice exécutive d'ONU-Habitat de veiller à ce que les rapports sur le financement soient transparents et à ce que les États Membres puissent les consulter facilement, par exemple au moyen d'un registre en ligne où figureraient ces renseignements financiers ;

6. *Invite* tous les États Membres à veiller à ce que les contributions financières qu'ils versent expressément pour les activités opérationnelles d'ONU-Habitat soient entièrement conformes au plan stratégique d'ONU-Habitat et aux priorités des États Membres bénéficiant de ces contributions ;

7. *Réaffirme* qu'il faut faire en sorte qu'ONU-Habitat ait les moyens de produire, de gérer et de diffuser ses connaissances factuelles relatives à l'urbanisation, au vu de ses travaux normatifs et opérationnels, en s'appuyant sur les instruments internationaux, les évaluations et les réseaux d'information existants, en vue de sensibiliser le public à des questions cruciales ou émergentes dans ce domaine ;

8. *Réaffirme également* qu'il est important qu'ONU-Habitat ait son siège à Nairobi, et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la capacité d'ONU-Habitat à s'acquitter de son mandat ;

**Mettre en œuvre le Nouveau Programme pour les villes pour atteindre les objectifs de développement durable**

9. *Réaffirme* que, en proposant une nouvelle manière de planifier, de concevoir, de financer, de développer, d'administrer et de gérer les villes et les établissements humains, le Nouveau Programme pour les villes<sup>406</sup> aidera à éliminer la pauvreté et la faim sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, à réduire les inégalités, à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable et à réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, afin de mettre pleinement à profit la contribution vitale des villes au développement durable, d'améliorer la santé et le bien-être des populations, de favoriser la résilience et de protéger l'environnement ;

10. *Réaffirme également* que les villes et les établissements humains peuvent jouer un rôle central dans le développement durable, et demande instamment à ONU-Habitat de continuer d'appuyer une participation accrue des administrations publiques à tous les niveaux et des organisations régionales à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes afin de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment en fournissant une assistance technique visant à renforcer les capacités de tous les niveaux d'administration, en particulier dans les pays en développement, afin de planifier et de mettre en œuvre les programmes et projets d'urbanisation durable et d'établissements humains ;

11. *Réaffirme en outre* que, lorsqu'elles sont adaptées aux contextes nationaux et locaux, les politiques menées en faveur des jeunes permettent de relever les défis liés à l'épanouissement de la jeunesse, et préconise que les jeunes soient véritablement associés à l'élaboration des politiques d'urbanisme et à la prise de décisions en la matière ;

12. *Réaffirme* que les villes doivent être mieux à même d'intégrer la gestion des risques dans leurs politiques de prévention en matière d'urbanisation pour pouvoir améliorer la résilience urbaine ;

---

<sup>406</sup> Résolution 71/256, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

13. *Réitère* l'engagement, qui est au cœur même du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

14. *Est consciente* qu'il importe de mettre en œuvre le Nouveau Programme pour les villes aux niveaux local, infranational, national, régional et mondial en tenant compte de la diversité des réalités, des capacités et des niveaux de développement des États et en respectant la législation, les pratiques, les politiques et les priorités nationales ;

15. *Encourage* ONU-Habitat à continuer d'aider les pays à mettre en œuvre le Nouveau Programme pour les villes, en mettant l'accent sur les pratiques d'aménagement urbain reposant sur des données factuelles qui favorisent l'accès de tous à un logement adéquat et sûr, à un coût abordable, la prospérité et le financement urbains inclusifs, l'efficacité de l'action climatique et la durabilité environnementale, la gouvernance à plusieurs niveaux et l'adaptation à l'échelle locale des objectifs de développement durable, ainsi que l'efficacité des interventions en cas de crises urbaines et du relèvement après celles-ci ;

16. *Encourage également* ONU-Habitat à continuer d'aider les pays à suivre la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et à en rendre compte, dans la lignée de la méthode suivie par la Commission de statistique pour la délimitation des villes et des zones urbaines et rurales à des fins de comparaison des statistiques internationales et régionales, de mettre au point une méthodologie commune pour l'agrégation de données statistiques urbaines infranationales, et de renforcer les moyens de vérification des nouveaux indicateurs de catégorie III des cibles de l'objectif de développement durable n° 11 concernant les villes et les communautés, en utilisant le cadre mondial de suivi des zones urbaines pour élaborer des méthodes, des approches et des lignes directrices novatrices pour la collecte de données, l'analyse, le suivi et la mise en œuvre et en tirant parti de la Plateforme du Programme pour les villes pour mettre en commun les informations sur les progrès accomplis et les mesures prises ainsi que les connaissances en matière d'urbanisation durable, et compte qu'ONU-Habitat contribuera au forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui sera organisé sous ses auspices et ceux du Conseil économique et social en 2023 ;

17. *Encourage en outre* ONU-Habitat à continuer de promouvoir et de mettre en œuvre le programme phare intitulé « Des villes intelligentes centrées sur les personnes » afin de veiller à ce que les bénéfices de la transformation numérique soient largement partagés par tous les citoyens, en particulier ceux en situation de vulnérabilité, vivant dans des taudis et des établissements informels, notamment grâce à l'élaboration d'orientations normatives et à l'apport d'un appui technique aux autorités, aux villes et aux populations ;

18. *Prie instamment* ONU-Habitat d'équilibrer ses activités normatives et opérationnelles et de faire en sorte que ses activités normatives guident ses activités opérationnelles et en fassent pleinement partie et que son expérience opérationnelle sur le terrain soit prise en compte dans les activités normatives ;

19. *Encourage* ONU-Habitat à accélérer la mise en œuvre de la stratégie à l'échelle du système des Nations Unies sur le développement urbain durable afin de faciliter la coordination entre les entités des Nations Unies, notamment les commissions régionales, pour garantir un soutien efficace aux pays dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et des volets du Programme de développement durable à l'horizon 2030 liés aux villes et aux établissements humains ;

20. *Encourage également* ONU-Habitat à poursuivre sa collaboration avec les banques internationales de développement et le secteur privé, en vue d'assurer la cohérence de l'appui aux politiques, de veiller à ce que les investissements à grande échelle réalisés dans le secteur urbain soient conformes aux principes du Nouveau Programme pour les villes et de favoriser l'augmentation des investissements dans l'urbanisation durable, en s'appuyant notamment, mais pas exclusivement, sur le mécanisme multipartite au service du développement urbain durable, le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour l'adaptation et les Fonds d'investissement pour le climat ;

21. *Demande* à ONU-Habitat de continuer à collaborer étroitement avec les organismes des Nations Unies pour promouvoir des programmes d'urbanisation conjoints au niveau des pays, sous la direction des coordonnateurs résidents et main dans la main avec les équipes de pays des Nations Unies, les parties prenantes et les autres partenaires de développement, afin de favoriser le développement de villes inclusives, sûres, résilientes et durables et d'aider les pays à réaliser les objectifs de développement durable au moyen des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable ;

##### Examen et mise en œuvre

22. *Engage* les États Membres à contribuer au fonds d'affectation spéciale destiné à aider les pays en développement à participer aux sessions de l'Assemblée d'ONU-Habitat et du Conseil exécutif d'ONU-Habitat, et invite les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les personnes physiques et morales à y verser des contributions financières volontaires ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution qui s'intitulera « Suivi de l'application du Nouveau Programme pour les villes et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) » ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, en vue de son examen, la question intitulée « Suivi de l'application du Nouveau Programme pour les villes et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) ».

#### RÉSOLUTION 77/174

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 123 voix contre 50, avec une abstention\*, sur recommandation de la Commission (A/77/445, par. 14)<sup>407</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Türkiye

#### 77/174. Vers un nouvel ordre économique international

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/186 du 20 décembre 2000 et 56/181 du 21 décembre 2001, intitulées « Mise en place d'une architecture financière internationale renforcée et stable, capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, notamment dans les pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale », ainsi que ses résolutions 57/241 du 20 décembre 2002, 58/202 du 23 décembre 2003, 59/222 du 22 décembre 2004, 60/186 du 22 décembre 2005, 61/187 du 20 décembre 2006, 62/185 du 19 décembre 2007, 63/205 du 19 décembre 2008, 64/190 du 21 décembre 2009, 65/143 du 20 décembre 2010, 66/187 du 22 décembre 2011, 67/197 du 21 décembre 2012, 68/201 du 20 décembre 2013, 69/206 du 19 décembre 2014, 70/188 du 22 décembre 2015, 71/215 du 21 décembre 2016, 72/203 du 20 décembre 2017, 73/220 du 20 décembre 2018, 74/202 du 19 décembre 2019, 75/204 du 21 décembre 2020 et 76/192 du 17 décembre 2021,

*Ayant à l'esprit* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant la promotion du progrès économique et social de tous les peuples,

<sup>407</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant* les principes énoncés dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent, respectivement, dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), qu'elle a adoptées à sa sixième session extraordinaire, le 1<sup>er</sup> mai 1974,

*Rappelant également* ses résolutions 63/224 du 19 décembre 2008, 64/209 du 21 décembre 2009, 65/167 du 20 décembre 2010, 67/217 du 21 décembre 2012, 69/227 du 19 décembre 2014, 71/236 du 21 décembre 2016, 73/240 du 20 décembre 2018 et 75/225 du 21 décembre 2020,

*Réaffirmant* la Déclaration du Millénaire<sup>408</sup>,

*Rappelant* sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>409</sup>,

*Rappelant également* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>410</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, notamment les buts et objectifs de développement qui y sont énoncés, et consciente du rôle crucial que jouent ces conférences et réunions au sommet, qui permettent de parvenir à une conception élargie du développement et d'arrêter des objectifs d'un commun accord,

*Soulignant* qu'il importe que soient honorés tous les engagements pris en vue du financement du développement, notamment ceux qui sont énoncés dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>411</sup>, la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »<sup>412</sup>, le Programme d'action d'Addis-Abeba et d'autres textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

*Constatant* que des problèmes systémiques qui tiennent à la structure de l'économie mondiale appellent un examen de la gouvernance économique mondiale, demandant la réforme du système financier international et des institutions pertinentes, ainsi que l'élargissement de la participation et le renforcement du poids des pays en développement dans la prise des décisions économiques internationales, l'établissement de normes et la gouvernance économique mondiale, d'une manière qui assure la prise en compte des besoins et des capacités propres aux pays en

---

<sup>408</sup> Résolution 55/2.

<sup>409</sup> Résolution 65/1.

<sup>410</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>411</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>412</sup> Résolution 63/239, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

développement lors de l'élaboration des politiques macroéconomiques, estimant qu'il importe que le Fonds monétaire international demeure suffisamment doté en ressources, et apportant son appui et réaffirmant son attachement à la poursuite de la réforme de la gouvernance du Fonds et de la Banque mondiale compte tenu de l'évolution de l'économie mondiale,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Constatant* que les effets néfastes de la pandémie de COVID-19 ont ralenti la réalisation des objectifs de développement durable et mis en évidence les interdépendances et les vulnérabilités de l'économie mondiale, d'où la nécessité manifeste d'une coopération et d'une solidarité internationales plus fortes, éléments essentiels de la lutte contre la pandémie, de la gestion des efforts de relèvement et de l'action face à d'autres défis mondiaux,

*Reconnaissant* que l'inflation, le ralentissement de la croissance, la poursuite des perturbations concernant les voyages, la chaîne d'approvisionnement et la production, les graves dysfonctionnements qui mettent à mal la sécurité alimentaire mondiale, ainsi que les obstacles qui entravent l'accès à des financements, assortis ou non de conditions favorables, visant à surmonter les effets de la pandémie, compromettent également les perspectives de développement et contribuent à accentuer les écarts en ce qui concerne le relèvement, en particulier pour l'ensemble des pays en développement, notamment les plus vulnérables d'entre eux et ceux qui rencontrent des problèmes particuliers, et accentuent encore les vulnérabilités structurelles de ces pays constatées au niveau international, notamment dans le Programme 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba,

*Notant avec inquiétude* que la dette extérieure totale des pays en développement est passée de 6 500 milliards de dollars des États-Unis en 2011 à 11 900 milliards de dollars en 2021, et vivement préoccupée par les effets d'un haut niveau d'endettement sur la capacité des pays de résister face à la crise causée par la COVID-19 et d'investir dans la mise en œuvre du Programme 2030,

*Consciente* qu'il faut aider les pays en développement à combler les déficits de financement, notamment à remédier aux disparités en matière de coûts financiers et d'accès aux technologies, afin de concrétiser pleinement la transition numérique, soulignant que les besoins de financement de ces pays demeurent très élevés et appelant à la réforme de l'architecture financière internationale,

*Préoccupée* par les crises mondiales actuelles, qui sont multiples et interdépendantes et s'alimentent les unes les autres, notamment la crise financière et économique mondiale, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base, la crise alimentaire et les problèmes résultant des changements climatiques, qui compromettent les perspectives de développement des pays en développement et risquent de creuser l'écart entre pays développés et pays en développement, notamment en matière de technologie et de revenu, et de freiner encore davantage la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable,

*Constatant avec inquiétude* à cet égard que la proportion de travailleurs vivant dans l'extrême pauvreté, y compris de personnes travaillant dans le secteur informel, continue d'augmenter, de même que la proportion de la population vivant avec moins de 1,90 dollar par jour, et que trois à quatre années d'efforts de lutte contre l'extrême pauvreté ont été réduites à néant au niveau mondial,

*Préoccupée* par l'évolution récente de la situation économique dans un contexte marqué par des difficultés persistantes qui font obstacle à une croissance économique soutenue, où la persistance de fortes inégalités rend difficiles une croissance vigoureuse et un développement durable, où la baisse des investissements privés dans les infrastructures met en évidence les obstacles qui empêchent de combler le déficit de financement en la matière et de promouvoir le financement à long terme du développement durable, où les nouveaux problèmes de dette et les

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

vulnérabilités se sont intensifiés dans tous les pays en développement, où la volatilité des taux de change a augmenté et où les tendances inflationnistes au niveau mondial ont divergé, et par le fait que les faibles perspectives de l'économie mondiale mettent en péril les investissements publics essentiels dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la lutte contre les changements climatiques ainsi que les progrès en matière d'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement,

*Constatant avec inquiétude* que des milliards de personnes dans le monde continuent de vivre dans la pauvreté et sont privées de leur dignité, que les inégalités s'accroissent à l'intérieur des pays et entre les pays et qu'il existe d'énormes disparités en termes de chances, de richesse et de pouvoir,

*Soulignant* l'absence de réponse forte et concertée au niveau international pour faire face aux problèmes susmentionnés, ce qui montre que les appels lancés dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international restent éminemment d'actualité,

*Insistant* sur la nécessité d'une croissance économique et d'une reprise plus durables, et consciente que cet objectif peut être atteint par la pratique d'un multilatéralisme sans exclusive et la participation de tous les pays sur un pied d'égalité, comme le prévoient, notamment, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Consciente* que des formules innovantes et améliorées de financement du développement sont nécessaires pour résoudre les problèmes que posent la situation économique mondiale actuelle et la pauvreté, ainsi que ceux auxquels se heurte la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable, et soulignant que ces nouvelles formules ne doivent ni se substituer aux apports traditionnels, notamment à l'aide publique au développement et aux financements consentis à des conditions favorables, ni avoir pour effet d'en réduire le volume, et qu'elles doivent être élaborées dans un esprit de partenariat, de coopération et de solidarité, compte tenu des intérêts partagés et des priorités nationales de chaque pays,

*Consciente également* que nombre d'éléments importants du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international n'ont pas encore été mis en œuvre, et que, de ce fait, les perspectives de développement de nombreux pays en développement continuent d'être compromises par des difficultés majeures, dont leur vulnérabilité aux chocs externes et leur représentation insuffisante dans les instances de gouvernance économique mondiale,

*Considérant* le rôle que jouent la coopération aux niveaux régional, sous-régional et interrégional et l'intégration économique régionale, fondées sur le principe d'égalité, dans le renforcement de la coopération internationale visant à faciliter la coordination économique et la coopération pour le développement, la réalisation des objectifs de développement et le partage des pratiques optimales et des connaissances,

*Consciente* que le mouvement général de déréglementation financière a contribué à augmenter le volume net des sorties de capitaux des pays en développement vers les pays développés,

*Notant avec une profonde inquiétude* les effets des flux financiers illicites sur la stabilité et le développement des pays en développement dans les domaines politique, social et économique, et la nécessité qui en découle d'adopter de toute urgence des mesures de lutte contre ces flux susceptibles d'accroître la marge de manœuvre budgétaire des gouvernements pour financer la réalisation du Programme 2030,

*Soulignant* qu'il importe que les pays en développement disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour définir des stratégies nationales de développement visant à assurer la prospérité pour tous,

*Préoccupée* par l'augmentation du nombre de mesures protectionnistes et de politiques de repli qui nuisent au système commercial multilatéral et rendent les pays en développement plus vulnérables, et soulignant qu'il importe de favoriser l'ouverture de l'économie mondiale et d'accroître les effets positifs de la mondialisation,

*Soulignant* que le multilatéralisme, notamment sous la forme d'un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable, est le système de coopération internationale le plus adapté pour relever les défis auxquels fait face l'humanité,

*Préoccupée* par les risques financiers liés aux ajustements de politique monétaire en cours dans les pays développés, qui pourraient déstabiliser le système monétaire international jusqu'à entraîner une dépréciation du taux de change et un endettement extérieur insoutenable dans de nombreux pays en développement et économies émergentes,



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>413</sup> ;
2. *Note* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>414</sup>, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>415</sup> et l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>416</sup> reprennent bon nombre des idées et des recommandations formulées dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>417</sup> et dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>418</sup> ;
3. *Réaffirme* qu'il faut continuer de s'employer à instaurer un nouvel ordre économique international fondé sur les principes d'équité, d'égalité souveraine, d'interdépendance, d'intérêt commun, de coopération et de solidarité entre tous les États ;
4. *Rappelle* qu'il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;
5. *Réaffirme* que les initiatives de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers fonctionnant en synergie et de manière cohérente, ainsi que par une gouvernance économique mondiale renforcée, dans le respect de la marge de manœuvre de chaque pays ;
6. *Réaffirme également* qu'il faut renforcer la coordination des politiques macroéconomiques entre les pays pour éviter les retombées négatives, en particulier dans les pays en développement ;
7. *Demande* que soit respecté l'engagement pris d'assurer la cohérence des politiques, de créer des conditions favorables à la mise en œuvre du développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs et de revitaliser le Partenariat mondial pour le développement durable ;
8. *Réaffirme* l'engagement pris d'élargir la participation des pays en développement – y compris les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire, ainsi que les pays et peuples sous occupation étrangère – et de leur donner davantage voix au chapitre dans la prise de décisions économiques internationales et la définition de normes en la matière et dans la gouvernance économique mondiale, et la nécessité de rendre le système financier international et les institutions compétentes plus sensibles aux besoins et préoccupations des pays en développement ;
9. *Réaffirme également* la nécessité de respecter l'intégrité territoriale, la souveraineté nationale et l'indépendance politique des États ;
10. *Demande* aux États de coopérer plus étroitement, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies concernés et des autres instances régionales ou internationales pertinentes, pour lutter contre les flux financiers illicites sous toutes leurs formes ;
11. *Réaffirme* que le commerce international est un moteur de développement et de croissance économique soutenue, qu'il contribue à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et qu'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable peut stimuler de façon déterminante la croissance économique et le développement dans le monde entier, profitant ainsi à tous les pays, quel que soit leur stade de développement ;

---

<sup>413</sup> A/77/214.

<sup>414</sup> Résolution 70/1.

<sup>415</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>416</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>417</sup> Résolution 3201 (S-VI).

<sup>418</sup> Résolution 3202 (S-VI).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

12. *Se déclare préoccupée* par la vulnérabilité de la dette croissante des pays en développement, par les sorties de capitaux, en valeur nette, de certains pays en développement, par la fluctuation des taux de change et par le durcissement des conditions financières mondiales, et, à cet égard, souligne qu'il convient de rechercher les moyens et instruments permettant de rendre la dette viable et de prendre les mesures nécessaires pour limiter l'endettement des pays en développement ;

13. *Prend note avec satisfaction* du plan de relance des objectifs de développement durable proposé par le Secrétaire général et des appels à l'action lancés par ce dernier pour une nouvelle allocation – compte étant tenu des besoins des pays en développement – des droits de tirage spéciaux, ceux-ci jouant un rôle important pour ce qui est de permettre aux pays en développement d'investir dans la relance et les objectifs de développement durable, pour l'augmentation – nécessaire – des financements à des conditions favorables accordés par les banques multilatérales de développement, et pour la réforme du système financier mondial, lequel doit inclure des critères de prêt qui ne se limitent pas au produit intérieur brut et donner une vision réelle des vulnérabilités des pays en développement ;

14. *Demande* aux États Membres et aux institutions financières internationales de fournir davantage de liquidités au système financier, en particulier à l'ensemble des pays en développement, de façon qu'ils puissent disposer d'une marge de manœuvre budgétaire et de liquidités leur permettant de gérer plus facilement la crise en cours, provoquée par la pandémie de COVID-19, tout en œuvrant au développement durable, souligne qu'il importe de renforcer la coopération au service du développement et d'augmenter l'accès aux financements à des conditions privilégiées, et demande aux donateurs qui ne l'ont pas encore fait de tenir les engagements qu'ils ont pris en matière d'aide publique au développement, en particulier à l'égard des pays les moins avancés ;

15. *Réaffirme* qu'il importe de s'attaquer aux contraintes entravant le transfert de technologies vers les pays en développement, notamment le transfert de technologies éprouvées de pays développés à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles ;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation économique internationale et de ses incidences sur le développement à sa soixante-dix-neuvième session et, à cet effet, prie le Secrétaire général de donner, dans le rapport qu'il lui présentera au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », une vue d'ensemble actualisée des grands problèmes d'ordre économique et de politique générale à résoudre sur le plan international pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable qui soient équitables et partagés, ainsi que du rôle que peut jouer l'Organisation des Nations Unies à cet égard, et des moyens qui pourraient être mis en œuvre pour surmonter ces problèmes, compte tenu des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes et des principes qui y sont énoncés, ainsi que du Programme 2030, à la lumière des principes pertinents énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

#### RÉSOLUTION 77/175

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 130 voix contre 2, avec 45 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/445/Add.1, par. 10)<sup>419</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan,

<sup>419</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Ukraine

#### 77/175. Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [62/199](#) du 19 décembre 2007, [63/222](#) du 19 décembre 2008, [64/210](#) du 21 décembre 2009, [65/168](#) du 20 décembre 2010, [66/210](#) du 22 décembre 2011, [68/219](#) du 20 décembre 2013, [70/211](#) du 22 décembre 2015, [72/227](#) du 20 décembre 2017 et [74/228](#) du 19 décembre 2019, sur le rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>420</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>421</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant* l'importance capitale d'un système multilatéral ouvert, transparent et efficace pour affronter les problèmes pressants qui se posent aujourd'hui dans le monde, ayant à l'esprit le caractère universel de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmant l'engagement qu'elle a pris de promouvoir et de renforcer l'efficacité de cette dernière,

*Réaffirmant également* le rôle et l'autorité que la Charte des Nations Unies lui confère pour ce qui est des questions mondiales intéressant la communauté internationale,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, est une instance multilatérale universelle ouverte, ce qui confère une valeur incomparable à ses débats et décisions sur les questions mondiales intéressant la communauté internationale,

<sup>420</sup> Adopté au titre de la CCNUCC ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>421</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Constatant* que, malgré les possibilités et l'élan considérable donnés par la mondialisation à la croissance économique mondiale, il reste encore des difficultés majeures à régler au moyen du multilatéralisme, et soulignant qu'il faut orienter la mondialisation et la rendre plus dynamique, inclusive et durable,

*Réaffirmant* l'engagement d'avancer ensemble sur la voie du développement durable et de continuer à se consacrer à la recherche d'un développement véritablement mondial et d'une coopération « gagnant-gagnant » dont tous les pays et toutes les régions du monde pourront retirer des avantages considérables, et réaffirmant que chaque État jouit d'une souveraineté entière et permanente sur l'ensemble de ses richesses, de ses ressources naturelles et de son activité économique, et qu'il exerce librement cette souveraineté,

*Consciente* que, en raison de la mondialisation et de l'interdépendance, les résultats économiques des pays sont de plus en plus fonction de facteurs exogènes, qu'il faut mener une action cohérente aux niveaux mondial, régional, national, infranational et local pour que les bienfaits de la mondialisation profitent à tous de manière équitable, et qu'il demeure nécessaire de revitaliser le Partenariat mondial pour le développement durable si l'on veut atteindre les objectifs de développement durable et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

*Soulignant* que la mondialisation doit permettre aux pays de mener des politiques nationales visant à améliorer le bien-être de leurs sociétés, de choisir leurs propres modèles de développement et de s'employer à atteindre les objectifs de développement durable dans leur contexte national, et leur donner la capacité budgétaire d'y parvenir, qu'elle est un levier de développement efficace dont devraient bénéficier tous les pays et les peuples et que l'action menée en vue de créer sur le plan national des conditions propices qui favorisent la réalisation du Programme 2030 doit être soutenue par un environnement économique international porteur, inclusif et mutuellement avantageux, qui offre des débouchés pour les biens et services qu'ils produisent et soit propice à l'investissement en faveur du développement durable, y compris les investissements dans des infrastructures durables et de qualité,

*Réaffirmant son ferme soutien* à une mondialisation juste qui profite à tous et réaffirmant la nécessité de parvenir à une croissance soutenue, partagée et durable se traduisant par un développement durable, et en particulier par l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et de la faim et par la réduction des inégalités, et à cet effet sa volonté résolue de faire du plein emploi productif et du travail décent pour tous, y compris les femmes et les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les peuples autochtones, les populations locales et les autres personnes en situation de vulnérabilité, l'un des objectifs centraux des politiques nationales et internationales pertinentes ainsi que des stratégies nationales de développement, notamment celles visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, entre autres avec l'aide, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, dans le cadre de l'action menée pour atteindre les objectifs de développement durable, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 étant le modèle à suivre,

*Considérant* que la mondialisation a permis de nombreuses avancées au fil des ans, qu'elle a donné lieu à une période durable de croissance économique et qu'elle a permis de réduire la pauvreté et de créer des emplois, d'améliorer le niveau de vie d'un grand nombre de personnes et de mettre des solutions innovantes au service de l'action climatique et, plus généralement, des objectifs de développement durable,

*Notant avec préoccupation* que les gains de la mondialisation ont été répartis de manière inégale, dans les pays et d'un pays à l'autre, et que la mondialisation et le processus de redistribution des ressources à l'échelle mondiale ont laissé de côté de nombreuses personnes et de nombreux pays, à cause notamment de changements technologiques rapides qui n'ont fait qu'aggraver les fractures numériques, des inégalités d'accès aux ressources financières et de l'évolution des structures de l'emploi qui a fait disparaître des emplois,

*Réaffirmant* que les faits montrent que l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et leur pleine et égale participation à l'économie et à la direction de celle-ci sont des conditions indispensables à la réalisation du développement durable et à l'amélioration appréciable de la croissance économique et de la productivité, que les femmes jouent un rôle crucial dans le développement et contribuent aux changements structurels, que leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions et à l'économie est indispensable à la réalisation du développement durable, et que l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment celles qui vivent en milieu rural, joueront un rôle décisif dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant également* que l'expansion de l'informatique et des communications et l'interdépendance mondiale des activités ont le potentiel d'accélérer les progrès de l'humanité, de réduire les fractures numériques et de donner naissance à des sociétés du savoir, sans parler de l'innovation scientifique et technologique dans des domaines aussi différents que la médecine et l'énergie,

*Réaffirmant sa volonté* d'éliminer la pauvreté et la faim sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, de promouvoir une croissance soutenue, partagée et équitable, le développement durable et la prospérité pour tous partout dans le monde et de favoriser le développement des secteurs de production des pays en développement afin de permettre à ces derniers de participer véritablement et effectivement à la mondialisation et d'en tirer avantage,

*Considérant* que le système international multilatéral devrait continuer à se mobiliser en faveur du développement durable dans tous les pays et, en particulier, d'une croissance économique soutenue, partagée et durable, de la création d'emplois et de l'action menée par les pays en développement pour lutter contre la pauvreté et la faim et assurer la durabilité et la résilience environnementales, sans cesser de promouvoir la bonne gouvernance et l'état de droit à tous les niveaux,

*Sachant* que les perspectives d'avenir pour des économies et des sociétés entières dépendront de l'efficacité des solutions qu'apporteront toutes les parties prenantes face aux tendances qui se dégagent sur le plan technologique et se conjuguent à d'autres, telles que l'accroissement des inégalités entre les pays et à l'intérieur des pays, l'urbanisation, la mutation de la nature de l'emploi, l'apparition de nouvelles formes de travail, la persistance de l'économie informelle, l'évolution démographique, les changements climatiques et l'ampleur croissante des catastrophes et des problèmes environnementaux,

*Consciente* que les effets néfastes et persistants des changements climatiques, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et ses répercussions ainsi que les tensions géopolitiques et les conflits, entre autres facteurs, exposent et exacerbent les vulnérabilités du processus de mondialisation et créent des obstacles supplémentaires à l'élimination de la pauvreté, à la sécurité alimentaire et énergétique et à la maîtrise du coût de la vie, et que ces obstacles touchent les pays en développement de manière disproportionnée, et soulignant que la reprise économique s'est avérée inégale, en partie du fait que les pays en développement n'ont pas accès aux ressources financières,

*Réaffirmant* que le multilatéralisme constitue le meilleur moyen pour le monde de surmonter véritablement la pandémie de COVID-19, de s'en remettre et de prévenir de futures situations d'urgence sanitaire,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de COVID-19 a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Notant avec préoccupation* que les tensions commerciales en cours et l'accumulation de mesures commerciales restrictives aggravent considérablement l'incertitude économique, et soulignant qu'il est dans l'intérêt de tous et qu'il demeure indispensable, pour remplir la promesse de la mondialisation, de privilégier et de renforcer la coopération mondiale, en adoptant notamment des solutions multilatérales,

*Se déclarant préoccupée* par les répercussions néfastes de l'accroissement de la fragilité de l'économie et de la diminution généralisée de la croissance et du commerce à l'échelle mondiale, notamment pour ce qui est du développement, sachant que l'économie mondiale demeure dans une phase difficile marquée par de nombreux facteurs de risque, notamment les sorties nettes de capitaux des pays en développement et un endettement croissant des secteurs public et privé dans plusieurs de ces pays, aggravé par des taux d'intérêt élevés et l'inflation, de fort taux de chômage et le nombre élevé d'emplois informels, en particulier chez les jeunes, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les peuples autochtones, les populations locales et les personnes en situation de vulnérabilité, et soulignant qu'il faut continuer de chercher à remédier aux faiblesses et aux déséquilibres systémiques

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

et à réformer et renforcer le système financier international tout en mettant en œuvre les réformes qui ont déjà fait l'objet d'un accord en vue de remédier à ces problèmes et de parvenir à soutenir la demande mondiale,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Tenir les promesses de la mondialisation : promouvoir le développement durable dans un monde interconnecté »<sup>422</sup> ;

2. *Rappelle* qu'il faut aborder le règlement des problèmes mondiaux de manière multilatérale, ouverte, transparente et efficace, et réaffirme à cet égard le rôle important du système des Nations Unies dans l'action actuellement menée pour apporter des solutions communes à ces problèmes ;

3. *Est consciente* que l'existence d'un système multilatéral revitalisé, dont l'Organisation des Nations Unies serait le centre, est indispensable à une nouvelle approche, selon laquelle la mondialisation serait envisagée de manière plus équitable, plus inclusive et plus durable afin que les conséquences néfastes qu'elle entraîne ne mettent pas en péril les moyens de subsistance des personnes ni la viabilité de la planète ;

4. *Se félicite* de l'action menée actuellement par le Secrétaire général en vue de repositionner le système des Nations Unies pour le développement afin qu'il soit mieux à même d'aider les pays à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>423</sup>, conformément à la nature intégrée, indivisible, globale et universellement applicable des objectifs de développement durable et dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays, et, consciente que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, engage toutes les parties prenantes à s'acquitter diligemment et de manière cohérente des tâches restantes dans l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement ;

5. *Prend note avec satisfaction* de l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui d'une transition juste, lancé conjointement par le Secrétaire général et l'Organisation internationale du Travail ;

6. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle décisif dans la promotion de la coopération internationale au service du développement et dans l'action menée pour assurer la cohérence, la coordination et la réalisation des objectifs et mesures de développement durable arrêtés par la communauté internationale, et exprime de nouveau sa volonté résolue de renforcer la coordination au sein de l'Organisation, en étroite coopération avec tous les autres organismes multilatéraux œuvrant dans les domaines des finances, du commerce et du développement afin de favoriser le développement durable, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

7. *Se félicite* de la création du Groupe d'intervention mondiale face aux crises alimentaire, énergétique et financière, présidé et convoqué par le Secrétaire général, prend acte de ses notes d'information sur la crise tridimensionnelle, note que des efforts considérables ont été consentis aux niveaux national, régional et international pour gérer les problèmes posés par les risques qui continuent de peser sur l'économie mondiale, et estime qu'il faut faire plus pour promouvoir la reprise économique et s'attaquer aux problèmes, notamment, de l'instabilité des marchés mondiaux des capitaux et des produits de base, de l'incertitude politique, des tensions commerciales, de la volatilité financière, du surendettement et des taux de chômage élevés que connaissent plusieurs pays ;

8. *Encourage* les États Membres à faire progresser sans attendre les réformes économiques, selon qu'il convient, à inventer un nouveau modèle de croissance, à s'attacher à assurer un développement qui profite à tous et, dans le même temps, à renforcer la coopération internationale et éviter le repli sur soi et le protectionnisme afin de favoriser l'ouverture de l'économie mondiale et d'accroître les effets positifs de la mondialisation ;

---

<sup>422</sup> A/77/253.

<sup>423</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

9. *Est consciente* que la mondialisation peut être un moyen de parvenir au développement durable et que le Programme 2030 est le plan d'action qui permettra d'assurer un relèvement équitable, inclusif, juste, durable et résilient après la pandémie de COVID-19 et d'accélérer la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable, ainsi que la pleine réalisation des objectifs de développement durable ;

10. *Souligne* que la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sera aussi tributaire d'un environnement qui donne aux pays en développement les moyens de mise en œuvre nécessaires, en particulier dans les domaines de la finance, du commerce international, de la science, de la technologie et du renforcement des capacités, ainsi que d'environnements porteurs à l'échelle nationale, et, à cet égard, invite toutes les parties prenantes à donner véritablement et efficacement suite aux engagements pris à l'échelon mondial ;

11. *Souligne également* que l'accès équitable aux ressources financières pour les pays en développement est une condition préalable pour parvenir à un relèvement durable, inclusif et résilient des effets de la COVID-19 sur les objectifs de développement durable et qu'il faut renforcer la coopération internationale axée sur les pays et les populations les plus pauvres et les plus vulnérables pour faire face aux crises mondiales ;

12. *Note avec préoccupation* que les difficultés qu'il y a à mobiliser des fonds suffisants continuent d'entraver considérablement la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et que les progrès n'ont pas été partagés de manière égale entre les pays et à l'intérieur des pays, ce qui a accentué encore les inégalités ;

13. *Considère* que le commerce, le développement et les questions connexes dans les domaines de la finance, de la technologie et de l'investissement jouent un rôle majeur pour ce qui est du développement inclusif et durable, et qu'il faut élaborer des stratégies intégrées pour résoudre les problèmes qui se posent dans ces domaines, notamment pour lutter contre les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, et se dit consciente de l'importance que revêtent la coopération, la finance, la technologie et le renforcement des capacités pour soutenir les efforts entrepris au niveau national dans le respect des priorités et de la marge de manœuvre de chaque pays, pour autant que celles-ci soient compatibles avec les normes et les engagements internationaux ;

14. *Considère également* qu'en matière commerciale, économique et financière, il faut que le système multilatéral prenne en compte et favorise le développement durable et qu'il améliore la cohérence et la coordination de ses activités afin de mettre en place un environnement international porteur qui aide les États Membres entre autres à lutter contre la pauvreté et les inégalités et à protéger l'environnement ;

15. *Engage* tous les pays et toutes les parties prenantes à soutenir des politiques favorisant un processus de mondialisation qui profite à toutes les personnes et à toutes les sociétés, y compris, entre autres, le renforcement du financement du développement, notamment les modes de financement novateurs, la coopération pour le développement et les systèmes financiers, sanitaires et commerciaux internationaux afin de permettre, respectivement, un accès équitable aux ressources financières nécessaires au relèvement après la pandémie de COVID-19, de renforcer l'architecture mondiale de la santé ainsi que la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies et de parvenir à la couverture sanitaire universelle, de promouvoir un système commercial multilatéral universel fondé sur des règles, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable, au cœur duquel se trouve l'Organisation mondiale du commerce, et de corriger et prévenir les restrictions et distorsions qui sont incompatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce et qui entravent le fonctionnement des marchés agricoles mondiaux, ainsi que d'atteindre les objectifs de développement durable et de renforcer la participation des pays en développement aux institutions multilatérales et en tant que bénéficiaires de programmes de financement spécialement conçus en fonction de leurs besoins propres ;

16. *Estime* que l'application à vaste échelle des politiques et stratégies qui se sont révélées efficaces dans la poursuite et la mise en œuvre des objectifs de développement durable doit s'accompagner d'un développement et d'une revitalisation du partenariat mondial et que ce dernier doit être fondé sur un esprit de solidarité internationale afin de promouvoir un programme de développement mondial qui soit véritablement universel et porteur de changement ;

17. *Réaffirme* que la création, le perfectionnement et la diffusion d'innovations et de nouvelles technologies ainsi que du savoir-faire connexe, dont le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, constituent de puissants moteurs de la croissance économique et du développement durable ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

18. *Est consciente* que la transformation numérique peut offrir de nouvelles solutions aux problèmes de développement, susciter des progrès révolutionnaires pour la réalisation des objectifs de développement durable et contribuer à surmonter les perturbations actuelles du commerce et des chaînes d'approvisionnement et, à cet égard, réaffirme qu'il faut d'urgence réduire les fractures numériques et veiller à ce que les avantages des technologies numériques soient accessibles à tous, en favorisant au sein des pays et entre eux un accès inclusif et de qualité au numérique et au haut débit, tout en réaffirmant que toute utilisation de technologies numériques doit préserver et respecter les droits humains dont chacun peut se prévaloir, conformément aux réglementations applicables ;

19. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement en faveur des pays en développement, à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord ;

20. *Souligne* que l'intégration économique et l'interconnectivité régionales peuvent promouvoir de façon appréciable la croissance inclusive et le développement durable et s'engage de nouveau à renforcer les accords de coopération régionale et les accords commerciaux régionaux ;

21. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur les mesures prises aux fins de l'application de la présente résolution, comprenant notamment des recommandations concrètes tendant à accélérer la réalisation des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement dans le cadre de la mondialisation et de l'interdépendance ».

#### RÉSOLUTION 77/176

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/445/Add.2, par. 8)<sup>424</sup>

#### 77/176. Migrations internationales et développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/208 du 23 décembre 2003, 59/241 du 22 décembre 2004, 60/227 du 23 décembre 2005, 61/208 du 20 décembre 2006, 63/225 du 19 décembre 2008, 65/170 du 20 décembre 2010, 67/219 du 21 décembre 2012, 69/229 du 19 décembre 2014, 71/237 du 21 décembre 2016, 73/241 du 20 décembre 2018 et 75/226 du 21 décembre 2020 sur les migrations internationales et le développement, sa résolution 68/4 du 3 octobre 2013 par laquelle elle a adopté la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, sa résolution 60/206 du 22 décembre 2005 sur la facilitation des transferts de fonds des migrants et la réduction de leur coût, ses résolutions 62/156 du 18 décembre 2007, 64/166 du 18 décembre 2009, 66/172 du 19 décembre 2011, 68/179 du 18 décembre 2013, 69/167 du 18 décembre 2014, 70/147 du 17 décembre 2015, 72/179 du 19 décembre 2017, 74/148 du 18 décembre 2019 et 76/172 du 16 décembre 2021 sur la protection des migrants et sa résolution 62/270 du 20 juin 2008 relative au Forum mondial sur la migration et le développement, et rappelant également le chapitre X du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>425</sup> et les résolutions 2006/2 du 10 mai 2006<sup>426</sup>, 2008/1 du 11 avril 2008<sup>427</sup>, 2013/1 du 26 avril 2013<sup>428</sup> et 2014/1 du 11 avril 2014<sup>429</sup> de la Commission de la population et du développement et la déclaration adoptée le

<sup>424</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>425</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>426</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, sect. B.

<sup>427</sup> *Ibid.*, 2008, *Supplément n° 5 (E/2008/25)*, chap. I, sect. B.

<sup>428</sup> *Ibid.*, 2013, *Supplément n° 5 (E/2013/25)*, chap. I, sect. B.

<sup>429</sup> *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 5 (E/2014/25)*, chap. I, sect. B.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

1<sup>er</sup> avril 2019 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>430</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* le Nouveau Programme pour les villes<sup>431</sup>, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>432</sup> et la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle<sup>433</sup>, ainsi que les principaux documents finals concernant les pays en situation particulière,

*Réaffirmant* la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 19 septembre 2016<sup>434</sup>,

*Réaffirmant également* la teneur de l'Accord de Paris<sup>435</sup>, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>436</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

---

<sup>430</sup> Ibid., 2019 *Supplément n° 5 (E/2019/25)*, chap. I, sect. B.

<sup>431</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>432</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>433</sup> Résolution 74/2.

<sup>434</sup> Résolution 71/1.

<sup>435</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>436</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>437</sup>, rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>438</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>439</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>440</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>441</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>442</sup> et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>443</sup>, et rappelant également la Déclaration sur le droit au développement<sup>444</sup>,

*Engageant* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>445</sup>, ou d'y adhérer, et à envisager d'adhérer aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, le cas échéant,

*Consciente* du rôle positif des migrants et des contributions qu'ils apportent à une croissance inclusive et au développement durable dans les pays d'origine, de transit et de destination, notamment en enrichissant les sociétés par leurs capacités humaines, socioéconomiques et culturelles,

*Considérant* que les migrations peuvent renforcer les liens sociaux, culturels et économiques entre les nations et qu'elles peuvent être facilitées par des accords conclus dans le cadre de processus d'intégration régionale visant à renforcer les échanges en matière d'éducation, la mobilité de la main-d'œuvre et la portabilité des droits de sécurité sociale applicables et des avantages acquis par les travailleurs migrants,

*Sachant* le rôle positif que jouent des millions de personnes migrantes et leurs contributions à l'action menée face à la pandémie de COVID-19 et au relèvement, notamment en tant que travailleurs essentiels, et demeurant profondément préoccupée par le fait que la pandémie a eu des effets graves et disproportionnés sur les migrants, tels qu'une exposition accrue à la COVID-19, la discrimination, la violence, les pertes d'emploi, le vol de salaire, la séparation prolongée des familles et l'accès limité ou inexistant aux services de santé et autres services de base, y compris aux vaccins, à la protection sociale, à l'éducation et aux services à l'enfance, et par le fait qu'ils sont contraints à des retours ayant lieu dans des conditions dangereuses et indignes,

*Considérant* le capital humain, culturel, social et économique qu'apportent les diasporas, ainsi que leur engagement et leurs transferts de fonds en faveur des stratégies nationales de développement et les programmes visant à accroître l'inclusion financière et l'alphabétisation des travailleurs migrants et de leurs familles,

*Consciente* des contributions bénéfiques qu'apportent les jeunes migrants à leurs pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes, et notant par conséquent qu'il importe d'assurer une éducation de qualité, inclusive et équitable à tous les niveaux, y compris la formation technique et professionnelle, afin que toutes les personnes, y compris les migrants, puissent accéder à l'apprentissage tout au long de leur vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour tirer parti des possibilités de devenir des membres actifs de la société et de contribuer au développement durable,

*Considérant* que les envois de fonds constituent une source de capitaux privés, complètent l'épargne intérieure et contribuent à améliorer le bien-être des bénéficiaires, et gardant à l'esprit qu'ils ne sauraient être considérés comme un substitut aux investissements étrangers directs, à l'aide publique au développement, à l'allégement de la dette ou aux autres sources publiques de financement du développement,

---

<sup>437</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>438</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>439</sup> Ibid.

<sup>440</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>441</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>442</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>443</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

<sup>444</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>445</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Considérant également* que les envois de fonds peuvent concourir à réduire la pauvreté, à améliorer l'accès à l'éducation, à la santé et à un meilleur logement, à favoriser l'inclusion financière et à faire rentrer des devises étrangères, ainsi qu'à assurer des disponibilités alimentaires en zones rurales, contribuant ainsi positivement au développement durable des pays,

*Se félicitant* du fait que de nombreux pays ont déclaré que les transferts de fonds étaient des services essentiels et ont assoupli les réglementations pendant la pandémie de COVID-19, facilité une plus grande numérisation, offert des incitations et supprimé ou annulé les frais de transaction, constatant avec préoccupation que le coût des envois de fonds s'est cependant maintenu à 6,3 pour cent au cours du troisième trimestre de 2021, soit un niveau bien supérieur aux 3 pour cent ou moins fixés comme cible de développement durable, et se déclarant préoccupée par le déclin continu des opérations par correspondants bancaires, qui est dû à un désengagement face aux risques, et par les conséquences néfastes qu'il a sur les flux d'envois de fonds de faible valeur,

*Préoccupée* par le fait que les progrès accomplis pour ce qui est de faciliter et de tirer parti des avantages des migrations sûres, ordonnées et régulières sont lents et inégaux dans de nombreux domaines et que la pandémie de COVID-19 a modifié plusieurs aspects des migrations internationales et entravé les progrès, créé de nouvelles situations de vulnérabilité pour les migrants et exacerbé celles qui existaient déjà,

*Notant avec préoccupation* que les départs à l'étranger de professionnels qui ont suivi des formations poussées et sont hautement compétents se multiplient et considérant à cet égard qu'il importe d'investir dans le capital humain en favorisant la création d'entreprises, l'éducation, les programmes et partenariats de formation professionnelle et de développement des compétences et la création d'emplois productifs, de manière à répondre aux besoins du marché du travail, afin de réduire le chômage des jeunes, d'éviter la fuite des cerveaux et d'optimiser leur retour dans les pays d'origine et de tirer parti du dividende démographique,

*Rappelant* que les États Membres ayant participé au Forum d'examen des migrations internationales se sont dits déterminés à atteindre les objectifs et à respecter les engagements pris au titre du Pacte mondial, conformément à sa stratégie à 360 degrés, à ses principes directeurs et à son approche globale, en facilitant des migrations sûres, ordonnées et régulières, en mettant en avant les contributions des migrants, quels que soient leurs niveaux de compétences, au développement durable aux échelons local, national, régional et mondial, dans le cadre du Programme 2030, et en réduisant l'incidence et les conséquences négatives des migrations irrégulières,

*Rappelant également* que le Pacte mondial repose sur un ensemble de principes directeurs transversaux et interdépendants, à savoir : priorité à la dimension humaine, coopération internationale, souveraineté nationale, primauté du droit et garanties d'une procédure régulière, développement durable, droits humains, prise en compte des questions de genre, adaptation aux besoins de l'enfant, approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et approche faisant appel à l'ensemble de la société,

*Rappelant* l'importance du programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, notamment pour les travailleurs migrants, des 10 conventions fondamentales de ladite organisation ainsi que du Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session, qui constituent le cadre général dans lequel chaque pays peut se donner des politiques adaptées à sa situation et à ses priorités en vue de promouvoir une reprise créatrice d'emplois et le développement durable,

*Mesurant* la contribution précieuse que le Forum mondial sur la migration et le développement a apportée à l'examen du caractère multidimensionnel des migrations internationales et à la promotion d'approches équilibrées et globales, ainsi qu'au dialogue sur la migration et le développement, et considérant que, grâce aux échanges de données d'expérience et de bonnes pratiques et à son caractère volontaire, intergouvernemental, non contraignant et informel, mais aussi à l'engagement d'acteurs de la société civile et du secteur privé, le Forum s'est révélé une instance très utile qui a permis aux États de tenir des débats francs et ouverts, notamment dans le cadre de dialogues multipartites, et qu'il a aidé à instaurer la confiance entre les participants,

*Consciente* du rôle que jouent les gouvernements à tous les niveaux, y compris les administrations locales, et de la contribution qu'apportent les acteurs locaux concernés, notamment les organisations dirigées par des migrants, à la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux qui ont une incidence directe sur le bien-être des migrants,

*Consciente également* du lien important et complexe qui existe entre les migrations internationales et le développement ainsi que de la nécessité de faire face aux difficultés que les migrations présentent pour les pays d'origine, de transit et de destination et d'exploiter leur potentiel, sachant que si les migrations posent des problèmes, elles ont également des retombées positives pour la communauté internationale, et réaffirmant qu'il importe d'inscrire

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

cette question à l'ordre du jour des débats consacrés au développement aux niveaux mondial, régional et national, selon le cas, notamment au niveau des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales,

*Prenant note* des initiatives qui favorisent un dialogue constructif et tourné vers l'avenir sur les migrations internationales en faveur du développement durable et visent à renforcer la coopération internationale et à mettre en commun les meilleures pratiques dans le domaine des migrations internationales, notamment le Groupe des Amis sur les migrations et les pays champions du Pacte mondial,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>446</sup> ;
2. *Estime* qu'il faut renforcer les synergies entre les migrations internationales et le développement à tous les niveaux, y compris aux niveaux mondial, régional, national et local, selon qu'il conviendra ;
3. *S'engage de nouveau* à veiller au plein respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, et à soutenir leurs pays d'origine, de transit et de destination, dans un esprit de coopération internationale, en prenant en compte la situation de chaque pays ;
4. *Rappelle* le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières adopté par la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018, qu'elle a approuvé dans sa résolution [73/195](#) du 19 décembre 2018 ;
5. *Constata* que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières est le premier texte négocié par les gouvernements, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, couvrant les migrations internationales sous tous leurs aspects ;
6. *Se dit consciente* de la contribution positive qu'apportent les migrants à une croissance inclusive et au développement durable, considère que les migrations internationales recouvrent des réalités multiples qui revêtent une grande importance pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination et qui appellent des réponses cohérentes et globales et des approches équilibrées, et estime que les migrations internationales sont un phénomène intersectoriel qu'aucun État ne peut gérer à lui seul et qui requiert des approches et des solutions mondiales, ainsi que l'intégration du développement durable, compte étant dûment tenu des dimensions sociale, économique et environnementale, et qui doit être traité de façon équilibrée, avec la participation de l'ensemble des acteurs publics et dans le respect des droits humains ;
7. *Reconnaît* que les flux migratoires sont complexes et que les mouvements migratoires internationaux se produisent également à l'intérieur des mêmes régions géographiques et, dans ce contexte, appelle à une meilleure compréhension des schémas migratoires entre les régions et à l'intérieur des régions, quel que soit le degré de développement ;
8. *Considère* qu'il faut miser davantage sur les analyses conjointes et l'échange d'informations afin de mieux cartographier, comprendre, prévoir et gérer les mouvements migratoires, tels que ceux qui peuvent résulter de catastrophes naturelles à déclenchement soudain ou lent, des effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, ainsi que d'autres situations précaires, tout en assurant le respect effectif, la protection et la réalisation des droits humains de tous les migrants ;
9. *Considère également* que le manque d'accès à une éducation de qualité et de perspectives économiques, l'insuffisance des investissements ainsi que le sous-développement figurent parmi les principales causes qui poussent les jeunes à quitter leur pays d'origine en quête d'une vie meilleure et qu'il demeure donc essentiel de promouvoir le développement durable, de créer des emplois, de réduire la fracture numérique et de donner aux jeunes les moyens de participer pleinement à la vie de leur société ;
10. *Réaffirme* qu'il importe de faciliter les migrations et la mobilité des personnes pour qu'elles puissent avoir lieu de manière ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées, conformément à la cible 10.7 associée aux objectifs de développement durable ;

---

<sup>446</sup> [A/77/236](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

11. *S'engage de nouveau* à coopérer au niveau international pour assurer des migrations sûres, ordonnées et régulières impliquant le plein respect des droits humains et le traitement humain des migrants, quel que soit leur statut migratoire, et à soutenir les pays d'origine, de transit et de destination dans un esprit de coopération internationale, en tenant compte des circonstances nationales ;

12. *Prend note avec satisfaction* de la tenue du premier Forum international d'examen des migrations du 17 au 20 mai 2022, et de la Déclaration sur les progrès réalisés, qu'elle a approuvée dans sa totalité, sans la mettre aux voix, dans sa résolution [77/266](#) du 7 juin 2022 et, à cet égard, encourage les États Membres à prendre les mesures recommandées ci-après pour accélérer la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et renforcer la coopération internationale en matière de migrations internationales :

a) Tirer parti des pratiques prometteuses pour faciliter des migrations sûres, ordonnées et régulières, y compris celles qui sont apparues dans le cadre de la riposte à la pandémie de COVID-19, garantir à tous les migrants l'accès aux services de santé essentiels, quel que soit leur statut migratoire, ainsi qu'à la continuité des soins, y compris la vaccination, les tests de dépistage et les traitements contre la COVID-19 conformément aux principes de la couverture sanitaire universelle afin de ne laisser personne de côté dans la mise en œuvre du Programme 2030, et, dans ce contexte, promouvoir la participation effective des migrants aux débats sur les questions qui les concernent, y compris dans le cadre de la riposte à la COVID-19 et des mesures de relèvement postpandémie ;

b) Accélérer les efforts, à tous les niveaux, pour tenir compte des considérations de santé publique dans les politiques de migration et pour incorporer les besoins des migrants en matière de santé dans les services, politiques et plans de soins de santé nationaux et locaux, selon des modalités transparentes, équitables, non discriminatoires, centrées sur les personnes, tenant compte des questions de genre, des enfants et des situations de handicap et ne laissant personne de côté ;

c) Promouvoir la contribution significative des migrants à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'examen des politiques et renouveler l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés inclusives et cohésives en renforçant la diffusion d'informations et la fourniture d'un soutien et de services qui contribuent à l'intégration des migrants ;

d) Éliminer toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, le racisme systémique, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la stigmatisation, les discours de haine, les crimes haineux visant les migrants et les diasporas ainsi que les stéréotypes négatifs et les propos trompeurs qui engendrent des perceptions négatives de la migration et des migrants, notamment en révisant, en élaborant et en mettant en œuvre des lois, politiques et pratiques pertinentes et en favorisant un discours public fondé sur des données factuelles, entre autres en partenariat avec les autorités locales, les migrants, les communautés de la diaspora et les médias, en gardant à l'esprit le rôle des migrants en tant qu'agents du développement durable et en tant que titulaires de droits, et protéger la liberté d'expression dans le respect du droit international, sachant qu'un débat ouvert et libre contribue à une compréhension globale des migrations sous tous leurs aspects ;

e) Respecter, protéger et défendre les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, en particulier des femmes et des enfants, traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, tenir compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits humains de tous les migrants et veiller à ce que leur législation et leurs politiques et pratiques en matière de migration respectent les obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme, de sorte à éviter les démarches qui pourraient rendre les migrants encore plus vulnérables ;

f) Adopter au niveau national des politiques et des lois en matière de migration qui tiennent compte des questions de genre et qui soient adaptées aux enfants, conformément aux obligations en la matière découlant du droit international, afin de défendre les droits humains de toutes les femmes et de tous les enfants migrants, notamment des filles, quel que soit leur statut migratoire, soulignant à cet égard qu'il importe d'assurer la participation pleine, égale et effective des femmes à la formulation et à la mise en œuvre des politiques migratoires, tout en reconnaissant leur indépendance, leur pouvoir d'action et leur rôle mobilisateur ;

g) Respecter, protéger et défendre les droits humains de tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leur famille, veiller à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit au cœur de toutes les mesures les concernant dans leurs lois, politiques et pratiques, notamment en ce qui concerne l'intégration, le rapatriement et le regroupement familial, ainsi qu'examiner, par le

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

biais de mécanismes appropriés, les progrès réalisés et les défis à relever pour mettre fin à la pratique de la détention d'enfants dans le contexte des migrations internationales ;

h) Renforcer la coopération internationale, notamment par des actions qui accélèrent la réalisation du Programme 2030, y compris des objectifs de développement durable, par le biais d'un partenariat mondial revitalisé pour le développement durable, dans le but d'éliminer les facteurs défavorables et les facteurs structurels qui empêchent les personnes de créer et de conserver des moyens de subsistance durables et de réaliser leurs aspirations personnelles, les contraignant ainsi à quitter leur pays d'origine ;

i) Redoubler d'efforts pour améliorer et diversifier les possibilités de migrations sûres, ordonnées et régulières, compte tenu notamment des réalités de la démographie et du marché du travail, pour les migrants en situation de vulnérabilité, ainsi que pour ceux qui sont touchés par des catastrophes, par les changements climatiques et par la dégradation de l'environnement, notamment en travaillant de manière cohérente dans toutes les enceintes multilatérales compétentes, conclure des accords de mobilité de la main-d'œuvre, optimiser les possibilités d'éducation, faciliter l'accès aux procédures de regroupement familial par l'adoption de mesures appropriées qui favorisent la réalisation du droit à la vie familiale et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et régulariser les migrants en situation irrégulière, conformément aux lois nationales, et fournir aux migrants l'accès aux informations relatives à leurs droits et obligations à toutes les étapes de la migration, y compris à des informations sur le recrutement équitable et éthique, les compétences, les qualifications, les conditions d'entrée et de sortie, les conditions de vie et de travail, les salaires et les avantages, et l'accès à la justice et aux services, entre autres ;

j) Intensifier les efforts pour prendre des mesures législatives ou autres afin de prévenir, combattre et éradiquer la traite des personnes, y compris le travail forcé, dans le contexte des migrations internationales, notamment en renforçant la coopération bilatérale, régionale et internationale pour enquêter sur la traite des personnes, la poursuivre et la sanctionner, ainsi que pour assurer l'identification des migrants qui sont devenus des victimes de la traite des personnes et à leur fournir assistance et protection, sans que cela soit subordonné à la coopération avec les autorités contre les trafiquants présumés, notamment en leur donnant accès à des mesures tenant compte des besoins des femmes et des enfants en vue de leur rétablissement et de leur réinsertion physique, psychologique et sociale, faciliter l'accès à la justice et éviter la criminalisation des migrants victimes de la traite des personnes pour des infractions qui y sont liées ;

k) Intensifier les efforts conjoints, y compris par le biais de la coopération internationale entre les pays d'origine, de transit et de destination, pour prévenir et combattre le trafic de migrants, dans le plein respect des droits humains, en protégeant la vie et les droits humains des migrants, en garantissant un accès sûr et effectif à la justice pour ceux qui sont victimes d'actes criminels et en veillant à ce qu'ils ne soient pas passibles de poursuites pénales pour avoir fait l'objet d'un trafic, nonobstant d'éventuelles poursuites pour d'autres violations du droit national, ainsi qu'en combattant l'activité criminelle et en mettant fin à l'impunité des réseaux de trafic qui mettent en danger la vie des migrants et en améliorant les voies d'accès à des migrations sûres, ordonnées et régulières ;

l) Accroître les efforts de coopération en vue d'un retour en sécurité et dans la dignité et garantir une procédure régulière, une évaluation individuelle et un recours effectif, notamment en défendant l'interdiction des expulsions collectives conformément aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, et veiller à ce que leurs ressortissants soient dûment accueillis et réadmis, dans le plein respect du droit de revenir dans leur pays et de l'obligation qu'ont les États de réadmettre leurs propres ressortissants, et accélérer les efforts pour que les migrants de retour reçoivent une aide dans le cadre de leur processus de réintégration à long terme, en nouant des partenariats efficaces ;

m) Renforcer la coopération pour lutter contre la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et le harcèlement à l'égard des travailleuses migrantes, conformément aux obligations découlant du droit international et aux normes de travail pertinentes, et pour éliminer les situations de vulnérabilité des travailleuses migrantes en œuvrant en faveur du travail décent, notamment par des politiques de salaire minimum, en facilitant un accès sûr et efficace à la justice et en soutenant les victimes et les survivants contre toute forme de violence, y compris le harcèlement, et en leur apportant une aide ;

n) Redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les migrants disposent d'une preuve de leur identité juridique et de documents adéquats et que les ressortissants aient un accès non discriminatoire à la preuve de leur nationalité et aux autres documents pertinents, notamment en renforçant les procédures d'authentification et les systèmes de documentation, y compris par des initiatives en matière de numérisation, ainsi que les capacités et la coopération consulaires, en particulier au moyen d'une assistance technique et d'accords bilatéraux ou régionaux ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

o) Poursuivre les efforts pour faciliter la reconnaissance mutuelle des aptitudes et des compétences acquises de manière formelle ou informelle par les migrants, notamment en délivrant des documents à cet effet, le cas échéant, soutenir la qualification et la requalification des migrants et ceux de retour au pays, augmenter les possibilités de travail décent, renforcer la coopération internationale pour permettre le recouvrement des salaires, des prestations et des droits acquis par les migrants de retour et favoriser leur réintégration à long terme en leur offrant un accès égal à la protection et aux services sociaux ;

p) Redoubler d'efforts pour réduire le coût de transaction moyen des envois de fonds des migrants de 6,3 pour cent du montant transféré au cours du troisième trimestre de 2021 à moins de 3 pour cent d'ici à 2030, notamment en adoptant des solutions numériques pour des envois de fonds plus rapides, plus sûrs et moins chers, en favorisant l'inclusion numérique et financière et en accélérant l'accès des migrants à des comptes de transaction ;

13. *Encourage* les États Membres à intégrer les migrations en tant que question transversale dans les plans de développement nationaux, la coopération pour le développement et d'autres cadres pertinents ainsi que par l'élaboration volontaire de plans de mise en œuvre nationaux ambitieux et inclusifs, conformément à une approche à l'échelle de l'ensemble de l'administration et de la société, et à élargir la coopération et les partenariats internationaux pour mettre en œuvre la vision exposée dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, notamment par une assistance financière et technique aux pays en développement, en particulier aux pays d'Afrique, aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral, aux petits États insulaires en développement et aux pays à revenu intermédiaire ;

14. *Encourage également* les États Membres à accorder toute l'attention voulue aux migrations lorsqu'ils préparent leurs examens nationaux volontaires dans le cadre du forum politique de haut niveau pour le développement durable, en intégrant, entre autres, les données et indicateurs pertinents du cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et cibles de développement durable du Programme 2030, et prie les entités des Nations Unies de mettre au point des orientations à l'intention des États Membres à cet égard ;

15. *Encourage* la communauté internationale à intensifier l'aide apportée aux pays en développement pour planifier et mener à bien leurs recensements afin de remédier aux graves répercussions négatives qu'a eues la pandémie de COVID-19 sur les recensements partout dans le monde, ainsi que pour recueillir des données provenant d'autres sources – registres administratifs, enquêtes sur les ménages et enquêtes spécialisées – et ventiler les données par statut migratoire et localisation géographique, en vue de renforcer l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques publiques, tout en soulignant la nécessité d'accroître le soutien financier, les équipements, les infrastructures et l'assistance technique afin de renforcer les capacités des instituts nationaux de la statistique et de combler les lacunes en matière de données ;

16. *Réaffirme sa ferme volonté* de prévenir et de combattre la traite des personnes, d'en identifier et protéger les victimes, de prévenir et de combattre l'introduction clandestine de migrants ainsi que les activités des organisations criminelles transnationales et nationales, et de protéger les migrants contre l'exploitation et toutes autres exactions, souligne la nécessité d'adopter des politiques nationales et régionales de lutte contre la traite des personnes ou de renforcer celles qui existent déjà et de coopérer plus étroitement pour prévenir ce fléau, en traduire les responsables en justice et en protéger les victimes, et encourage les États Membres à ratifier les instruments internationaux pertinents sur les moyens de prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic de migrants, à y adhérer et à les appliquer ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Migrations internationales et développement ».

## RÉSOLUTION 77/177

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/446/Add.1, par. 8)<sup>447</sup>

### 77/177. Suivi de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés, qui a été adopté au cours de la première partie de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés tenue à New York le 17 mars 2022 et qu'elle a approuvé dans sa résolution 76/258 du 1<sup>er</sup> avril 2022, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à le mettre en œuvre,

*Rappelant également* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020<sup>448</sup>, ainsi que les cas où les avancées ont été insuffisantes au regard des buts et objectifs fixés,

*Affirmant* que le Programme d'action de Doha présente une nouvelle génération d'engagements renforcés et renouvelés pris par les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement à l'aune d'un certain nombre d'objectifs primordiaux – relèvement rapide, durable et inclusif après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), renforcement de la résilience contre les chocs futurs, élimination de l'extrême pauvreté, renforcement des marchés du travail grâce à la promotion de la transition de l'emploi informel à l'emploi formel, octroi d'une assistance rendant possible la sortie de la catégorie des pays les moins avancés, facilitation de l'accès à des modalités de financement viables et innovantes, lutte contre les inégalités, à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre, exploitation des atouts de la science, de la technologie et de l'innovation, promotion systématique de l'entrepreneuriat fondé sur les technologies de pointe, matérialisation de la transformation structurelle et accomplissement des objectifs de développement durable, un nouveau souffle devant être donné à un partenariat mondial axé sur le développement durable grâce à des modalités de mise en œuvre ambitieuses et de plus grande amplitude et à l'octroi d'un appui plus diversifié aux pays les moins avancés pour qu'ils soient en mesure de forger des coalitions multipartites aussi étoffées que possible,

*Affirmant également* que le Programme d'action de Doha repose sur six domaines d'action privilégiés :

- a) investir dans les populations des pays les moins avancés : éradiquer la pauvreté et renforcer les capacités pour ne laisser personne de côté,
  - b) exploiter les moyens offerts par la science, la technologie et l'innovation pour lutter contre les vulnérabilités multidimensionnelles et atteindre les objectifs de développement durable,
  - c) appuyer la transformation structurelle, moteur de la prospérité,
  - d) développer les échanges commerciaux internationaux des pays les moins avancés et renforcer l'intégration régionale,
  - e) parer aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, faciliter le relèvement après la pandémie de COVID-19 et renforcer la résilience contre les chocs futurs pour promouvoir un développement durable éclairé par l'analyse des risques,
  - f) mobiliser la solidarité internationale, des partenariats mondiaux redynamisés et des outils et instruments innovants, sur la voie d'un reclassement durable,
- et sur la réalisation des engagements et des cibles qui y sont fixés,

---

<sup>447</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>448</sup> Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. II.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Affirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>449</sup> et les instruments internationaux relatifs aux droits humains, et soulignant l'importance que revêtent pour tout un chacun les libertés fondamentales,

*Réaffirmant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>450</sup>, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>451</sup>, l'Accord de Paris<sup>452</sup>, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>453</sup> et le Nouveau Programme pour les villes adopté à Quito par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)<sup>454</sup>,

*Soulignant* les effets de synergie existant entre l'application du Programme 2030, celle du Programme d'action d'Addis-Abeba et celle de l'Accord de Paris, et notant avec inquiétude les conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, prenant note avec satisfaction de la tenue de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, organisée à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en partenariat avec le Gouvernement italien, et prenant note avec satisfaction également de la tenue de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à Charm el-Cheikh (Égypte) du 6 au 20 novembre 2022,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Rappelant* sa résolution [76/216](#) du 17 décembre 2021,

*Rappelant également* sa décision 76/551 du 20 janvier 2022 concernant la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et ses résolutions [76/251](#) du 28 février 2022 sur les nouvelles modalités d'organisation de la cinquième Conférence et [76/258](#) sur le Programme d'action de Doha,

*Rappelant en outre* la résolution [2022/19](#) du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2021, sur le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2022-2031,

*Rappelant* ses résolutions [59/209](#) du 20 décembre 2004 et [67/221](#) du 21 décembre 2012 relatives à une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

---

<sup>449</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>450</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>451</sup> Résolution [69/313](#), annexe.

<sup>452</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>453</sup> Résolution [69/283](#), annexe II.

<sup>454</sup> Résolution [71/256](#), annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant également* sa résolution [76/222](#) du 17 décembre 2021 sur le développement agricole, la sécurité alimentaire et la nutrition, et la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de 2022 du Conseil économique et social et du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil en 2022<sup>455</sup>,

*Rappelant en outre* la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Genève du 12 au 17 juin 2022, et la déclaration ministérielle qui y a été adoptée, ainsi que la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à la Barbade du 3 au 7 octobre 2021, lors de laquelle le Pacte de Bridgetown a été adopté<sup>456</sup>,

*Rappelant* ses résolutions [74/270](#) du 2 avril 2020, [74/274](#) du 20 avril 2020 et [76/175](#) du 16 décembre 2021, intitulées respectivement « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) », « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 » et « Garantir à tous les pays un accès équitable, rapide et universel, à un coût abordable, aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de COVID-19 »,

*Consciente* que les pays les moins avancés ont été sévèrement touchés par l'incidence négative de la pandémie de COVID-19 en raison de la fragilité de leurs systèmes de santé, de l'accès limité aux vaccins, aux tests pour traitement et aux moyens de diagnostic, de la lenteur de la vaccination, d'un étroit volant budgétaire, de la faible couverture offerte par leurs systèmes de protection sociale, des ressources limitées, entre autres financières, dont ils disposent, et de leur vulnérabilité face aux chocs extérieurs,

*Consciente également* que la pandémie de COVID-19 qui se poursuit et ses conséquences, les effets néfastes des changements climatiques, la perte de biodiversité, la désertification, la pollution et les autres aspects de la dégradation de l'environnement, qui suscitent des tensions géopolitiques et des conflits ayant de vastes répercussions sur la population, la planète, la prospérité et la paix, nuisent à la sécurité alimentaire et à la sécurité énergétique, aggravent l'extrême pauvreté et les inégalités et portent préjudice au commerce mondial et à la stabilité des marchés, ce qui compromet la viabilité même de la réalisation des objectifs de développement durable d'ici à 2030,

*Consciente* de ce que font les migrants pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 dans leur pays d'origine comme dans leur pays de destination, constatant avec inquiétude les conséquences socioéconomiques considérables que la pandémie a pour les travailleurs migrants et les réfugiés des pays les moins avancés, notamment ceux qui travaillent pour de bas salaires dans l'économie informelle, notant avec préoccupation que la tendance ascendante des envois de fonds devrait s'atténuer dans de nombreux pays en 2022 et soulignant que le fait de rendre les envois de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux et de ramener au-dessous de 3 pour cent les commissions prélevées aura des retombées positives pour les millions de personnes qui en sont fortement tributaires,

*Prenant note* de la Déclaration ministérielle des pays les moins avancés adoptée en 2022<sup>457</sup>,

*Réaffirmant* sa résolution [75/233](#) du 21 décembre 2020 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, ainsi que sa résolution [72/279](#) du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et soulignant qu'il importe que ces résolutions soient appliquées pleinement et rapidement,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur le suivi de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés<sup>458</sup> et de son rapport intitulé « L'insécurité alimentaire dans les pays les moins avancés : établissement d'un système de détention de stocks aux niveaux mondial, régional et sous-régional et mesures d'accompagnement »<sup>459</sup> ;

---

<sup>455</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 3 (A/77/3)*, chap. VI, sect. D.

<sup>456</sup> [TD/541/Add.2](#).

<sup>457</sup> [A/77/534](#), annexe.

<sup>458</sup> [A/77/73-E/2022/53](#).

<sup>459</sup> [A/77/291](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

2. *Demande* aux pays les moins avancés, agissant avec l'appui de leurs partenaires de développement, de s'employer à mettre en œuvre le Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés<sup>460</sup>, notamment en se dotant d'une stratégie ambitieuse de mise en œuvre, en intégrant les dispositions du Programme d'action dans leurs politiques nationales et leurs schémas de développement et en procédant à des examens réguliers avec la pleine participation de toutes les principales parties prenantes ;

3. *Demande également* aux pays les moins avancés, agissant en coopération avec leurs partenaires de développement, d'élargir les mécanismes d'examen et de diffusion de rapports qui existent au niveau des pays, notamment ceux qui concernent la réalisation des objectifs de développement durable et l'application des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, les contributions déterminées au niveau national, les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et les mécanismes consultatifs existants, pour couvrir l'examen du Programme d'action de Doha et les étendre à tous les pays les moins avancés ;

4. *Demande* aux partenaires de développement et à tous les autres acteurs concernés de mettre en œuvre le Programme d'action de Doha en l'intégrant dans leurs politiques, activités et programmes de coopération nationaux, selon qu'il conviendra, de manière à assurer aux pays les moins avancés le soutien renforcé, prévisible et ciblé prévu dans le Programme d'action et à honorer leurs engagements, et d'envisager des mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défaillances éventuelles ;

5. *Invite* le système des Nations Unies, y compris les organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies et des autres organisations multilatérales, dont le Groupe de la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les autres institutions financières internationales, ainsi que l'Organisation mondiale du commerce, à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action de Doha et à intégrer ce dernier dans leurs programmes de travail, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats pertinents, et invite ces organisations à participer pleinement aux examens du Programme d'action aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial ;

6. *Salue* l'action du Groupe consultatif interorganisations pour les pays les moins avancés, dirigé par le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, note les mesures prises par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et par le Comité de haut niveau sur les programmes à l'appui de la coordination et du suivi de l'application du Programme d'action de Doha dans le système des Nations Unies, et invite de nouveau le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat, à inscrire la mise en œuvre du Programme d'action à l'ordre du jour du Conseil ;

7. *Exprime sa profonde inquiétude* face aux effets dévastateurs de la pandémie de COVID-19 sur les pays les moins avancés, prend note de la déclaration du Groupe des pays les moins avancés sur la COVID-19 en date du 28 avril 2020<sup>461</sup> et s'engage à appuyer sa mise en œuvre, selon des modalités appropriées, et invite les partenaires de développement, les organisations internationales et les autres parties prenantes à aider les pays les moins avancés à se relever et à continuer de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, soulignant en outre la nécessité de développer la collaboration et les partenariats à tous les niveaux en vue d'accélérer la mise en œuvre du Programme 2030, y compris la réalisation des cibles spécifiques aux pays les moins avancés, ainsi que du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui en fait partie intégrante ;

8. *Note avec préoccupation* les estimations selon lesquelles, d'ici à 2030, la majorité des pauvres dans le monde vivront dans les pays les moins avancés, ce qui indique que la mise en œuvre du Programme 2030 a pris du retard, souligne que les pays les moins avancés ont besoin du soutien international pour atteindre les objectifs de développement durable et qu'il faut faire en sorte de ne laisser personne de côté, et sait combien il est important de renforcer la bonne gouvernance à tous les niveaux, en rendant plus solides les processus démocratiques, les institutions et l'état de droit, en améliorant l'efficacité, la cohérence, la transparence et la participation, en concrétisant l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, en réduisant les inégalités, en œuvrant à la protection et à la promotion des droits humains, en réduisant la corruption et en renforçant la capacité des gouvernements des pays les moins avancés de jouer un rôle efficace dans le développement économique et social national ;

---

<sup>460</sup> Résolution 76/258, annexe.

<sup>461</sup> Voir A/74/843.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

9. *Réaffirme* que les pays les moins avancés, qui constituent le groupe des pays les plus vulnérables, ont besoin d'un appui international renforcé afin de surmonter les difficultés structurelles, ainsi que les effets dévastateurs causés récemment par la pandémie de COVID-19 et la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité alimentaire, l'accès insuffisant au financement et à l'énergie et l'aggravation de la pauvreté, qui les freinent dans la mise en œuvre du Programme 2030, et engage à cet égard la communauté internationale à apporter à titre prioritaire un concours accru à ces pays – toutes les sources devant être mobilisées – afin de leur permettre d'adopter une démarche concertée et cohérente dans la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action de Doha, du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba ;

10. *Considère* que de nombreux pays en développement, notamment les pays les moins avancés, supportent des coûts d'emprunt nettement plus élevés pour financer la lutte contre la COVID-19, ce qui aggrave la fracture financière et peut compromettre la réalisation des objectifs de développement durable ;

11. *Considère également* qu'il faudra mobiliser des ressources publiques et privées intérieures additionnelles en quantité appréciable, notamment au niveau infranational, et les compléter au besoin par une aide internationale et des investissements étrangers directs, pour parvenir au développement durable et atteindre les objectifs de développement durable, et que le Programme 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba ont fait valoir le caractère déterminant de la mobilisation des ressources nationales, renforcé par le principe de la prise en main des programmes par les pays ;

12. *Se félicite* de la volonté des partenaires de développement de veiller au respect de tous les engagements d'aide publique au développement qu'ils ont pris envers les pays les moins avancés, de faire en sorte que l'aide corresponde aux priorités nationales de ces pays et de veiller à ce qu'elle soit davantage en accord avec les systèmes et procédures internes de ces derniers, se félicite que l'Union européenne ait décidé de réaffirmer l'engagement collectif qui avait été pris d'atteindre l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent du revenu national brut à l'aide publique au développement dans les délais prescrits par le Programme 2030 et de s'engager à atteindre, dans les mêmes délais, l'objectif consistant à consacrer 0,20 pour cent du revenu national brut à l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés, engage les bailleurs d'aide publique au développement à envisager de se donner pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés, juge encourageant le fait que certains consacrent au moins 50 pour cent de leur aide publique au développement à ces pays, et demande aux partenaires de développement de continuer de fournir une aide au développement aux pays les moins avancés, alors que ceux-ci s'efforcent de surmonter les crises en cours ;

13. *Se félicite également* de l'ambition mondiale de distribuer volontairement 100 milliards de dollars de droits de tirage spéciaux aux pays en développement et aux pays les moins avancés, invite les États Membres affichant une position des paiements extérieurs forte à envisager de transférer volontairement, en temps voulu, des droits de tirage spéciaux aux pays qui en ont besoin, en particulier les pays les moins avancés, notamment par l'intermédiaire du Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance du Fonds monétaire international, se félicite en outre de la mise en place rapide du Fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international, un nouveau mécanisme qui permettra aux pays de transférer volontairement des droits de tirage spéciaux pour assurer un financement à long terme abordable aux pays les moins avancés et aux pays vulnérables, compte dûment tenu des cadres juridiques nationaux, et approuve l'étude en cours de solutions viables qui permettraient d'assurer le transfert volontaire de droits de tirage spéciaux par les banques multilatérales de développement ;

14. *Note avec préoccupation* que l'offre actuelle de financement de l'action climatique aux fins de l'adaptation demeure insuffisante pour faire face à l'aggravation des effets des changements climatiques dans les pays en développement parties et estime qu'il est important que ce financement soit adéquat et prévisible, se félicite que les parties<sup>462</sup> aient exhorté les pays développés parmi elles à accroître sans délai et substantiellement les sommes qu'ils consacrent à l'action climatique, au transfert de technologie et au renforcement des capacités aux fins de l'adaptation pour qu'il soit possible de répondre aux besoins des pays en développement parties dans le cadre d'un effort de portée mondiale, s'agissant notamment de l'établissement et de la mise en œuvre de plans nationaux d'adaptation et de l'élaboration et de la diffusion de communications relatives à cet enjeu, est consciente que nombre de pays parmi les moins avancés ont de la difficulté à obtenir un accès direct à des financements publics internationaux en raison d'un manque de moyens techniques, est favorable à la fourniture d'une assistance aux pays les moins avancés pour les

---

<sup>462</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Accord de Paris.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

aider à mettre au point des projets pouvant être financés et à instaurer les conditions propices nécessaires, et encourage toute action susceptible d'améliorer l'accès de ces pays à des moyens financiers ;

15. *Se félicite* que les parties<sup>463</sup> aient exhorté les pays développés parmi elles à s'acquitter pleinement de l'objectif des 100 milliards de dollars des États-Unis sans délai et jusqu'en 2025 et souligne qu'il importe de faire preuve de transparence dans l'exécution des engagements pris, salue le fait que les parties ont exhorté les entités fonctionnelles du Mécanisme financier de la Convention, les banques multilatérales de développement et d'autres institutions financières à intensifier encore les investissements consentis au titre de l'action climatique, et appelle de ses vœux l'augmentation continue du niveau et de l'efficacité du financement de l'action climatique par toutes les sources existant à l'échelle mondiale, y compris sous la forme de subventions et d'autres formes de financement consenti à des conditions extrêmement favorables ;

16. *Souligne* la nécessité d'étoffer le dispositif d'alerte rapide multirisque et l'ensemble des mesures d'atténuation des crises liées à de multiples risques et de renforcement de la résilience qui existent déjà, y compris les stratégies globales de financement de la lutte contre les catastrophes, au bénéfice des pays les moins avancés, dans le droit fil du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, instrument clef pour renforcer la résilience contre divers chocs et en atténuer les répercussions, et l'engagement de faire le meilleur usage des initiatives existantes, prend note de l'appel lancé par le Secrétaire général visant à faire en sorte que d'ici cinq ans chaque personne sur Terre soit protégée par des systèmes d'alerte rapide et invite le Secrétaire général à entreprendre, avec les pays les moins avancés, une étude complète qui sera réalisée avec le concours de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement et d'autres parties prenantes compétentes et qui portera sur les arrangements existants, les enseignements tirés et les lacunes recensées, et à la lui présenter pour qu'elle l'examine plus avant ;

17. *Demande* aux pays en développement de s'employer, dans un esprit de solidarité et dans la mesure de leurs capacités, à soutenir l'application du Programme d'action de Doha dans des domaines de coopération définis d'un commun accord, au titre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, qui complètent, sans toutefois la remplacer, la coopération Nord-Sud ;

18. *Souligne* qu'il importe de promouvoir un environnement économique favorable à la croissance et au développement, l'absence de corruption et un cadre réglementaire transparent et fondé sur des règles établies, avec à la clef la simplification des réglementations et procédures commerciales, la réduction et la rationalisation des formalités administratives, la création de mécanismes d'appui nationaux efficaces pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, l'amélioration des chaînes d'approvisionnement, la facilitation de l'accès aux marchés, le renforcement de la coopération, la constitution des capacités nécessaires à la mise en œuvre de politiques efficaces en matière de concurrence, et l'adoption de cadres réglementaires ouverts, transparents et clairs pour les entreprises et les investissements, les droits de propriété et les droits fonciers étant protégés selon qu'il convient, eu égard à la situation propre à chaque pays et aux cadres juridiques internationaux ;

19. *Se félicite* de la tenue à Genève, du 12 au 17 juin 2022, de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce et de l'adoption de sa déclaration ministérielle ;

20. *Exhorte* les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement à mettre à profit les initiatives et programmes existants et à se référer par exemple aux décisions ministérielles de l'Organisation mondiale du commerce sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent et sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés, ainsi que sur l'initiative Aide pour le commerce, se dit de nouveau résolue à accroître l'aide pour le commerce, en particulier pour les pays les moins avancés, en s'efforçant d'allouer à ceux-ci une proportion croissante des ressources de l'aide pour le commerce, conformément aux principes de l'efficacité de la coopération pour le développement, considère comme bienvenu tout effort supplémentaire tendant à renforcer la coopération entre pays en développement à cette fin et engage les pays les moins avancés à mettre le commerce au centre de leurs plans nationaux de développement ;

21. *Constate* que les pays les moins avancés font face à d'importants déficits d'infrastructures, notamment dans les domaines des transports, de l'énergie, de l'eau, de l'assainissement et de l'informatique et des communications, et réaffirme qu'il faut favoriser la qualité, la fiabilité, la pérennité et la solidité des infrastructures et

---

<sup>463</sup> Ibid.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

en améliorer la connectivité par des mesures concrètes et un financement prévisible, ce qui permettra d'exploiter au mieux les synergies dans le cadre de la planification et du développement des infrastructures ;

22. *Note* l'importance que revêtent les travaux de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés pour ce qui est de promouvoir le travail en réseau parmi les chercheurs et les instituts de recherche et d'aider ces pays à avoir accès aux technologies essentielles et à les utiliser selon des conditions convenues d'un commun accord, et à s'appuyer sur les initiatives bilatérales et les institutions multilatérales et le secteur privé afin d'exécuter des projets favorisant l'utilisation de la science, de la technologie et de l'innovation aux fins de leur développement économique, rappelle avec satisfaction les contributions du Bangladesh, de la Guinée, de l'Inde, de la Norvège et de la Türkiye et celles annoncées par le Soudan, et se félicite que la Banque prépare la mise en place, dans les pays les moins avancés, d'un projet conjoint connu sous le nom de « Technology Makers Lab », axé sur l'autonomisation des jeunes, le renforcement de leurs capacités et le développement de leurs compétences ;

23. *Réaffirme* que les pays les moins avancés sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, à la dégradation de l'environnement et aux autres catastrophes et sont touchés de manière disproportionnée par ces phénomènes, et estime qu'il importe au plus haut point de développer la résilience de ces pays en accroissant le renforcement des capacités et le financement de l'adaptation aux changements climatiques ;

24. *Rappelle* le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes (2015-2030) et réaffirme que les pays en développement exposés aux catastrophes doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison de leur grande vulnérabilité et de leur exposition aux effets néfastes des changements climatiques, estime que l'élaboration et la mise en œuvre de plans, de politiques, de programmes ainsi que la réalisation d'investissements tenant compte des risques sont essentielles pour parvenir au développement durable et atteindre les objectifs de développement durable, est consciente que la pandémie de COVID-19 a accru la vulnérabilité face à des risques croissants et plus étendus, note avec une vive inquiétude les sérieuses mises en garde figurant dans le récent rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et note que le Cadre de Sendai fournit des orientations pertinentes pour parvenir à une reprise durable après la pandémie de COVID-19 et pour répertorier les facteurs sous-jacents des risques de catastrophe et s'y attaquer de manière systématique, prend note des composantes santé du Cadre de Sendai et souligne la nécessité de disposer de systèmes de santé résilients ;

25. *Constate* que le niveau mondial de l'insécurité alimentaire et l'ampleur, la complexité et la nature multidimensionnelle qui caractérisent cette insécurité dans les pays les moins avancés nécessitent un éventail de mesures faisant appel à l'ensemble des outils appropriés ;

26. *Prend note* des recommandations du Secrétaire général, notamment pour ce qui est de mettre en place un mécanisme de financement des importations alimentaires, un mécanisme de garantie des crédits et un système spécial de réserve alimentaire et, à cet égard, prie le Secrétaire général, moyennant des contributions volontaires, de mener une étude, avec les services de secrétariat assurés par le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, en consultation avec toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, compte dûment tenu des initiatives et programmes existants en matière de sécurité alimentaire qui serviront de point de départ et en gardant à l'esprit les obligations incombant aux membres de l'Organisation mondiale du commerce, afin d'analyser plus avant les recommandations concernant les pays les moins avancés, notamment de définir les modalités, les mandats et les structures de gouvernance et d'appui afférents, et de lui soumettre, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport assorti de recommandations qui sera examiné par les États Membres ;

27. *Est consciente* que des efforts particuliers doivent être faits pour que tous les jeunes, notamment les filles, aient un égal accès aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et puissent accéder sur un pied d'égalité à une éducation de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur – et à la formation technique et professionnelle et, à cet égard, note avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été fait pour ce qui est de réduire les écarts entre filles et garçons dans les domaines de l'accès à l'enseignement secondaire, du maintien dans le système scolaire et de l'achèvement des études secondaires, s'agissant en particulier des filles, convient qu'il faut continuer d'attribuer des places et d'octroyer des bourses à des étudiants et à des stagiaires originaires des pays les moins avancés, en particulier dans les domaines de la science, de la technologie, de la gestion d'entreprise et de l'économie, et d'encourager, le cas échéant, les établissements d'enseignement supérieur à le faire, ainsi que de renforcer le soutien aux institutions œuvrant à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles aux niveaux mondial, régional et national, et constate que les pays les moins avancés sont ceux qui ont le plus à gagner du développement

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

durable et de l'utilisation de tous les talents et les compétences que possède leur population, notamment les femmes et les filles ;

28. *S'engage de nouveau* à faire procéder à des études de faisabilité pour déterminer s'il serait possible d'établir une université en ligne ou d'autres plateformes équivalentes pour promouvoir dans les pays les moins avancés et les pays récemment sortis de cette catégorie l'enseignement en ligne de deuxième et de troisième cycle en sciences, technologie, ingénierie et mathématiques, avec pour objectifs, entre autres, de fournir un appui politique à la promotion de l'enseignement à distance et de l'enseignement ouvert à tous et toutes, axés sur les études de deuxième et de troisième cycle en sciences, technologie, ingénierie et mathématiques, en garantissant la parité femmes-hommes à tous les niveaux, ainsi que l'accès des plus pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité, de créer un réseau virtuel d'institutions éducatives dans les pays les moins avancés et ailleurs, de prêter assistance à l'élaboration des cours et des programmes, et de développer à l'échelle voulue et de manière viable le système éducatif, en tenant compte de toutes les initiatives préalablement mises au point par les partenaires compétents, dans un souci d'exhaustivité, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui soumettre, pour examen à sa soixante-dix-huitième session, un rapport dans lequel il présentera, entre autres, un état des lieux des initiatives existantes, les nouvelles modalités qu'il est possible d'envisager, les besoins en matière de ressources, des états d'agrément et les sources de financement durable ;

29. *Considère* que le fait d'améliorer la participation et de donner à la société civile, aux jeunes et aux femmes des moyens d'agir et de renforcer l'action collective contribuera à l'élimination de la pauvreté et au développement durable ;

30. *Prend note* du Sommet sur la transformation de l'éducation, convoqué par le Secrétaire général et organisé sous ses auspices à New York le 19 septembre 2022 ;

31. *Convient* que la Banque de technologies pour les pays les moins avancés doit servir d'interlocutrice principale pour faire en sorte que ces pays renforcent leurs capacités scientifiques, technologiques et d'innovation en vue de la constitution de capacités de production durable et de la promotion de la transformation structurelle de l'économie, soutient l'action menée par la Banque aux fins du renforcement des capacités scientifiques, technologiques et d'innovation des pays les moins avancés dans l'optique de la transformation structurelle et du développement de la capacité de production, invite les États Membres, ainsi que les organisations internationales, les fondations et le secteur privé, à fournir à titre volontaire des ressources financières et en nature à la Banque pour renforcer ses moyens et son efficacité, et décide de renforcer la collaboration entre les gouvernements, le secteur privé et le monde universitaire pour faire progresser la recherche-développement dans le domaine de la science, des technologies et de l'innovation, édifier des économies numériques inclusives et combler le fossé numérique, notamment en facilitant les transferts de technologie selon des conditions arrêtées d'un commun accord ;

32. *S'engage* à mettre à exécution la décision, exprimée dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, d'adopter et de mettre en œuvre des dispositifs visant à encourager l'investissement en faveur des pays les moins avancés, réaffirme la décision<sup>464</sup> d'offrir une aide financière et technique à la préparation des projets et à la négociation des contrats, un soutien consultatif à la résolution des différends liés aux investissements, l'accès à l'information sur les facilités d'investissement, qui créera des environnements plus favorables, et l'assurance et les garanties contre les risques telles que celles offertes par l'Agence multilatérale de garantie des investissements et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de créer un centre d'appui aux investissements internationaux à guichet unique pour les pays les moins avancés afin de mobiliser l'appui nécessaire à la mise en œuvre du dispositif d'encouragement de l'investissement en faveur de ces pays et des pays reclassés, et de lui soumettre cette étude et ses recommandations pour qu'elle les examine à sa soixante-dix-huitième session ;

33. *Réaffirme* que l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et des filles et le plein exercice des droits humains par tous sont des facteurs essentiels d'une croissance économique et d'un développement durables, partagés et équitables, et réaffirme la nécessité d'intégrer le souci de l'égalité des genres, notamment au moyen de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales des pays les moins avancés ;

---

<sup>464</sup> Résolution 69/313, annexe, par. 46.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

34. *Félicite* les pays ayant rempli les conditions pour quitter la catégorie des pays les moins avancés, constate avec satisfaction que 4 pays ont été reclassés depuis 2011, 4 autres le seront d'ici à 2024 et 12 ont rempli les conditions de reclassement au moins une fois, invite ces pays à se préparer à le faire et à définir une stratégie de transition, et prie les organismes compétents des Nations Unies de s'employer, sous l'égide du Bureau de la Haute-Représentante, à leur apporter à cet effet le soutien nécessaire, de manière coordonnée ;

35. *Invite* les pays les moins avancés et les partenaires de développement à intégrer des tactiques de reclassement et de transition sans heurt dans leurs stratégies nationales de développement et dans leurs stratégies d'assistance, selon qu'il conviendra, y compris des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique visant à diversifier les sources de financement, prend acte de la note d'orientation n° 99 de la CNUCED, qui date d'avril 2022, sur la stratégie de sortie de la catégorie des pays les moins avancés – de la phase préalable à la phase postérieure au reclassement –, et accueille avec satisfaction la création d'un mécanisme de soutien au reclassement durable, solution concrète d'aide au renforcement des capacités pilotée par les pays, en demandant aux États Membres d'appuyer cette initiative ;

36. *Réaffirme qu'elle est convaincue* qu'aucun pays admis au retrait de la catégorie des pays les moins avancés ne devrait voir son processus de développement s'interrompre ou s'inverser, se félicite que le processus de reclassement des pays les moins avancés mené par l'Organisation des Nations Unies contribue à ce qu'aucun pays sorti de la catégorie ne voie les mesures de traitement spécial et différencié et les mesures d'exonération dont il bénéficie se réduire de manière brutale, invite les partenaires de développement et les partenaires commerciaux à envisager d'accorder aux pays reclassés les préférences commerciales qui leur étaient consenties du fait de leur appartenance à la catégorie des pays les moins avancés ou de les faire évoluer de manière progressive afin d'éviter toute réduction brutale, note que le Groupe des pays les moins avancés a présenté à l'Organisation mondiale du commerce diverses propositions concernant, entre autres choses, les difficultés liées au commerce et à la transition sans heurt que connaissent les pays en voie de reclassement et entend examiner plus avant ces questions, et demande aux partenaires de développement de continuer d'apporter aux pays retirés de la liste des pays les moins avancés un appui financier et technologique spécial lié aux changements climatiques, si nécessaire, afin de soutenir les mesures prises pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et aussi longtemps que ces pays seront vulnérables, en fonction de leurs besoins en matière de développement durable et des autres situations et nouvelles difficultés qu'ils pourraient connaître ;

37. *Constata* que les activités relatives aux pays les moins avancés menées au Secrétariat doivent être mieux coordonnées et regroupées de façon à permettre un suivi efficace de la mise en œuvre du Programme d'action de Doha conduit par le Bureau de la Haute-Représentante et à apporter un soutien coordonné à la réalisation de l'objectif consistant notamment à permettre à 15 autres pays parmi les moins avancés de satisfaire aux critères de reclassement d'ici à 2031 ;

38. *Constata également* que, au fil des ans, l'étendue et la complexité des responsabilités du Bureau de la Haute-Représentante ont considérablement augmenté et qu'il doit, en plus des responsabilités qui lui incombent au titre de son mandat initial, entreprendre des travaux de recherche et d'analyse, suivre l'évolution des politiques sectorielles au niveau des processus intergouvernementaux, assurer le suivi des mesures prises au niveau national, renforcer le réseau des coordonnateurs nationaux des pays les moins avancés, élaborer des directives opérationnelles concernant l'appui des entités des Nations Unies aux pays en situation de conflit ou sortant d'un conflit, et soutenir les pays en voie de reclassement et les pays ayant obtenu leur reclassement ;

39. *Souligne* que le Bureau de la Haute-Représentante doit être doté des ressources dont il a besoin pour s'acquitter du mandat qui lui incombe d'assurer, dans les délais et de manière efficace, l'application et le suivi du Programme d'action de Doha et d'apporter un soutien efficace aux pays les moins avancés, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la question de l'allocation des ressources nécessaires au Bureau soit traitée dans le projet de budget-programme pour 2024 ;

40. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes et les autres donateurs à verser sans tarder des contributions au fonds d'affectation spéciale pour le financement des activités du Bureau de la Haute-Représentante en vue de faciliter la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action de Doha et la participation des représentants des pays les moins avancés au forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social ainsi qu'à d'autres réunions portant sur la question et à la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et, à ce propos, remercie les pays qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale ;



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

41. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement qatarien pour son offre généreuse d'accueillir la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à Doha, note les préparatifs, tant sur le fond qu'en matière d'organisation, de la Conférence qui se tiendra à Doha du 5 au 9 mars 2023, au plus haut niveau possible, avec la participation de chefs d'État et de gouvernement, conformément au mandat qu'elle a elle-même défini dans ses résolutions [73/242](#) du 20 décembre 2018, [74/232 A](#) du 19 décembre 2019 et [74/232 B](#) du 11 août 2020, [75/227](#) du 21 décembre 2020 et [76/216](#) du 17 décembre 2021, invite instamment toutes les parties intéressées à participer activement aux préparatifs et compte que la Conférence aboutira à des résultats productifs et ambitieux ;

42. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à convoquer une réunion de haut niveau du système des Nations Unies pendant la Conférence, en vue de mobiliser pleinement ce dernier en faveur des pays les moins avancés ;

43. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, avec l'aide des organismes et organes concernés des Nations Unies, y compris le Département de la communication globale du Secrétariat, en collaboration avec le Bureau de la Haute-Représentante, pour intensifier leurs activités d'information et autres initiatives appropriées visant à faire mieux connaître la Conférence, notamment en appelant l'attention sur son programme d'action, ses objectifs, les principaux résultats escomptés et son importance ;

44. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et du Programme d'action de Doha et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Groupes de pays en situation particulière », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ».

#### RÉSOLUTION 77/178

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/77/447](#), par. 13)<sup>465</sup>

#### **77/178. Promotion du tourisme durable et résilient, y compris l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>466</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

<sup>465</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Uruguay, Viet Nam et Zambie.

<sup>466</sup> Résolution [60/1](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* ses résolutions 69/233 du 19 décembre 2014, 71/240 du 21 décembre 2016, 73/245 du 20 décembre 2018 et 75/229 du 21 décembre 2020 sur la promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement, et ses résolutions 65/173 du 20 décembre 2010 et 67/223 du 21 décembre 2012 sur la promotion de l'écotourisme aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement, ainsi que sa résolution 76/201 du 17 décembre 2021 sur le tourisme durable et le développement durable en Amérique centrale et sa résolution 74/214 du 19 décembre 2019 sur le tourisme durable et le développement durable en Asie centrale,

*Rappelant également* sa résolution 70/193 du 22 décembre 2015, intitulée « Année internationale du tourisme durable pour le développement (2017) » et ses résolutions 70/200 du 22 décembre 2015 et 75/223 du 21 décembre 2020, intitulées « Code mondial d'éthique du tourisme »,

*Réaffirmant* les dispositions de ses résolutions 71/243 du 21 décembre 2016 et 75/223 du 21 décembre 2020 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment les orientations générales et les principes qui y sont énoncés, ainsi que les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018, et se félicitant des efforts que déploie le Secrétaire général pour mieux positionner les activités opérationnelles de développement des Nations Unies en vue d'aider les pays à mettre en œuvre le Programme 2030,

*Rappelant* la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>467</sup>, adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, sachant que le Cadre met en avant la nécessité de promouvoir et d'intégrer les méthodes de gestion des risques de catastrophe dans le secteur du tourisme, qui est souvent un moteur économique essentiel,

*Se félicitant* de l'adoption de l'Accord de Paris<sup>468</sup> et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>469</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant* le Nouveau Programme pour les villes adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui s'est tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>470</sup>,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>471</sup>, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>472</sup>, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>473</sup>, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>474</sup>, la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>475</sup>, le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le

<sup>467</sup> Résolution 69/283, annexes I et II.

<sup>468</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>469</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>470</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>471</sup> Résolution 55/2.

<sup>472</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>473</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>474</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>475</sup> Résolution 63/239, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

développement<sup>476</sup>, le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>477</sup>, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable<sup>478</sup>, la décision XII/11 du 17 octobre 2014 relative à la diversité biologique et au développement touristique, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>479</sup>, le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »<sup>480</sup>, le document final de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral intitulé « Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 »<sup>481</sup> et la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030)<sup>482</sup> et de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030)<sup>483</sup>,

*Soulignant* que la pauvreté est un problème présentant de multiples facettes qui exige une approche globale, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux,

*Sachant* que le tourisme durable, y compris l'écotourisme, est une activité multisectorielle qui peut contribuer à la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions, et à la concrétisation des objectifs de développement durable, notamment en stimulant la croissance économique, en atténuant la pauvreté, en garantissant le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en accélérant le passage à des modes de consommation et de production plus durables, en favorisant l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, en défendant la culture locale, en améliorant la qualité de vie, en donnant des moyens d'action économique aux femmes, aux jeunes, aux peuples autochtones et aux populations locales, et en promouvant le développement rural et de meilleures conditions de vie pour les populations rurales, y compris les petits exploitants agricoles et les exploitants familiaux,

*Se félicitant* des efforts entrepris par l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour promouvoir l'écotourisme et le tourisme durable dans le monde,

*Considérant* que la consommation et la production durables de services touristiques visent à accroître les gains nets de bien-être découlant des activités économiques en améliorant l'utilisation des ressources et en réduisant la dégradation et la pollution des écosystèmes tout au long de la chaîne de valeur touristique, et que la coopération dans le cadre d'une approche systémique entre les acteurs opérant dans cette chaîne, des prestataires de services touristiques aux touristes en passant par les communautés adjacentes, peut garantir la pérennité du secteur,

*Rappelant* l'adoption, en 2012, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable<sup>484</sup>, rappelant également la prorogation de son mandat jusqu'au 31 décembre 2030, comme le dispose la résolution 76/202 du 17 décembre 2021, et le lancement du Programme de tourisme durable du Cadre décennal, et demandant qu'il continue d'être mis en œuvre à la faveur de projets et d'initiatives de renforcement des capacités destinés à soutenir le tourisme durable,

*Rappelant également* l'engagement formulé dans la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être, adoptée lors du débat de haut niveau de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique tenu à Cancún (Mexique) les 2 et 3 décembre 2016, dans laquelle le tourisme est reconnu comme un agent de changement pouvant contribuer

---

<sup>476</sup> Résolution 63/303, annexe.

<sup>477</sup> Résolution 65/1.

<sup>478</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>479</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/DEC/XII/11.

<sup>480</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>481</sup> Résolution 69/137, annexe II.

<sup>482</sup> Voir résolution 73/284.

<sup>483</sup> Voir résolution 72/73.

<sup>484</sup> A/CONF.216/5, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

directement à la conservation de zones et d'habitats sensibles par diverses activités et par la sensibilisation du public à l'importance de la biodiversité<sup>485</sup>,

*Se félicitant* de l'adoption, à la réunion des ministres africains du tourisme tenue le 10 novembre 2016 à Marrakech (Maroc) en marge de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la première Charte africaine de tourisme durable et responsable, qui définit la marche à suivre pour appliquer les principes de durabilité et de responsabilité dans le secteur du tourisme en Afrique,

*Prenant note* de la Déclaration de Glasgow sur l'action climatique dans le tourisme et de l'Initiative mondiale sur les plastiques dans le secteur du tourisme, ainsi que du rôle qu'elles jouent en faveur de l'accélération de l'action climatique et de l'évolution du secteur du tourisme sur la voie d'une croissance économique soutenue, durable et résiliente,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies, et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Se félicitant* de la tenue du débat thématique de haut niveau sur le tourisme, sur le thème « Mettre le tourisme durable et résilient au cœur d'une reprise inclusive », organisé par son président en mai 2022 en collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme, qui constitue une étape importante de l'action en faveur d'une approche concertée du tourisme au plus haut niveau au sein du système des Nations Unies,

*Reconnaissant* que le tourisme est l'un des secteurs économiques les plus durement touchés par la COVID-19, soulignant que ce défi exige des solutions globales et une collaboration internationale qui contribuent au renforcement des politiques et du soutien financier nécessaires pour protéger les moyens de subsistance de celles et ceux qui dépendent de ce secteur, réduire les inégalités, éliminer la pauvreté et préserver les avantages du tourisme, y compris le tourisme côtier, afin de promouvoir un modèle de tourisme plus durable, fondé sur l'inclusion sociale et la conservation et la protection de l'environnement, tout en accordant la priorité à la sécurité et à la santé publique et en faisant face aux répercussions de la COVID-19 sur le développement durable, prenant acte de la note de synthèse du Secrétaire général intitulée « La COVID-19 et la transformation du tourisme », des recommandations de l'Organisation mondiale du tourisme et des initiatives prises jusqu'à présent<sup>486</sup> et appelant de ses vœux une relance durable, inclusive et résiliente du secteur du tourisme après la COVID-19 visant à reconstruire en mieux,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport sur la Journée mondiale du tourisme 2022, intitulé « Rethinking Tourism: From Crisis to Transformation » (Repenser le tourisme : de la crise à la transformation) et présenté à Bali (Indonésie) le 27 septembre 2022, qui passe en revue l'action menée par l'Organisation mondiale du tourisme pour unir le secteur face à la crise, être en première ligne de la riposte du secteur et jeter les bases d'un avenir plus inclusif et plus résilient et fait le point sur les travaux menés dans chaque région du monde ainsi que dans les domaines clefs de l'égalité des genres, de la durabilité et de l'action pour le climat, de la gouvernance du tourisme, des investissements et de l'innovation, et rappelant le premier Sommet mondial des jeunes sur le tourisme, tenu du 27 juin au 3 juillet 2022 à Sorrente (Italie), visant à promouvoir la mobilisation des jeunes en faveur du développement du tourisme durable,

---

<sup>485</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/24.

<sup>486</sup> Les directives mondiales pour relancer le tourisme, l'initiative « Soutenir l'emploi et l'économie grâce aux voyages et au tourisme », le Dispositif d'assistance technique pour la relance du tourisme dans le sillage de la COVID-19 et « La vision One Planet pour une reprise responsable du secteur du tourisme ».

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Prenant note* des efforts déployés par les États Membres pour promouvoir le tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement, comme en témoignent les politiques et stratégies nationales qu'ils mettent en place dans le domaine du tourisme, et soulignant qu'il importe que le secteur devienne plus durable, plus résilient et plus accessible et accélère son passage au numérique,

*Soulignant* que la reprise du tourisme après les perturbations causées par la pandémie de COVID-19 constitue une occasion de transformation, l'accent devant être mis sur les moyens de tirer parti des retombées du tourisme sur les destinations, de promouvoir des modèles décentralisés et de faire en sorte que les collectivités et les entreprises soient plus durables, plus résilientes et plus inclusives grâce à l'innovation et aux partenariats public-privé de façon à favoriser les investissements en matière de voyages et d'infrastructures durables, la formation ciblée et la mise en valeur des ressources humaines,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>487</sup> ;

2. *Est consciente* que le tourisme durable, y compris l'écotourisme, est un important moteur de la croissance économique durable, du développement social et culturel ainsi que de la création d'emplois décents et de l'entrepreneuriat pour tous, lesquels peuvent avoir une incidence positive sur les moyens de subsistance, la création de revenus et l'éducation, indépendamment de l'âge, du sexe, de la situation au regard du handicap, de la race, de l'appartenance ethnique, de l'origine, de la religion ou du statut économique ou autre des personnes, et ainsi contribuer à la lutte contre la pauvreté et la faim, et qu'il peut concourir directement à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>488</sup> et des objectifs de développement durable ;

3. *Est consciente également* que le tourisme durable, y compris l'écotourisme, peut éliminer la pauvreté en améliorant les moyens de subsistance économique des populations locales, en produisant des ressources pour des programmes et des projets de développement communautaires et en créant des emplois ;

4. *Encourage* les États Membres, le système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé et la société civile à placer le bien-être des générations actuelles et futures au centre du relèvement, en renforçant la collaboration entre les principaux acteurs concernés tout au long de la chaîne de valeur du tourisme et en veillant à ce que les mesures de relèvement tiennent compte des besoins des personnes et de la planète et des impératifs de prospérité afin d'accélérer la transformation vers un tourisme durable, sobre en carbone et tourné vers l'inclusion sociale ;

5. *Engage* les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé à soutenir la création de synergies durables entre la santé publique et le tourisme, non seulement aux fins de la compétitivité du secteur du tourisme mais aussi comme barrière naturelle contre les futures pandémies ;

6. *Est consciente* qu'il importe de mettre en place des dispositifs d'accompagnement budgétaire visant à protéger et à favoriser l'efficacité économique et l'emploi dans le secteur pendant et après la crise de la COVID-19, prévoyant notamment des mesures d'investissement et de financement, le renforcement de la gouvernance et de la capacité administrative, l'aide à la création d'emplois décents, à l'entrepreneuriat, à la créativité et à l'innovation pour tous, qui favorisent la croissance économique et ouvrent des perspectives nouvelles, y compris pour les femmes et les jeunes, l'exploitation de la technologie numérique, l'innovation stimulant la formation et le renforcement des capacités humaines, afin d'assurer le relèvement et la résilience du secteur du tourisme ;

7. *Souligne* qu'il faut optimiser les avantages économiques, sociaux, culturels et environnementaux découlant des activités liées au tourisme durable, y compris l'écotourisme, dans tous les pays, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire ;

8. *Souligne également* que le tourisme durable, y compris l'écotourisme, peut contribuer au développement durable, en particulier à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité et des ressources naturelles, et améliorer la santé et les conditions de vie des peuples autochtones et des populations locales, y compris des femmes et des jeunes, et ouvrir de vastes perspectives en termes de préservation et d'utilisation durable de la biodiversité et de

---

<sup>487</sup> A/77/219.

<sup>488</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

protection des aires naturelles en encourageant les peuples autochtones et les populations locales des pays d'accueil, tout comme les touristes, à préserver et respecter le patrimoine naturel et culturel ;

9. *Insiste* sur le fait qu'il faut dûment prendre en considération, respecter et promouvoir, le cas échéant, tous les aspects des cultures, traditions et connaissances des peuples autochtones et des populations locales, y compris ceux liés aux femmes et aux jeunes, dans l'élaboration des politiques de tourisme durable, y compris d'écotourisme, et souligne qu'il importe de promouvoir la participation des peuples autochtones et des populations locales aux décisions et à toutes les activités touristiques qui les concernent et qu'il faut s'assurer de leur libre consentement préalable, en toute connaissance de cause, à l'intégration de leurs savoirs, de leur patrimoine et de leurs valeurs dans le tourisme durable, notamment dans les initiatives d'écotourisme, selon qu'il conviendra ;

10. *Note* que, dans son rapport, le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme invite les États Membres, les organismes internationaux et les autres organisations compétentes à intégrer la conservation de la biodiversité dans le secteur du tourisme et dans les plans et stratégies de lutte contre les changements climatiques, en tenant compte des questions économiques, sociales et culturelles dans le cadre des efforts d'adaptation aux changements climatiques et de préservation des services écosystémiques pertinents ;

11. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de mettre en place, selon qu'il conviendra, des politiques, des principes directeurs, des dispositifs et des règlements judicieux, conformément aux priorités et à la législation nationales, pour promouvoir et soutenir le tourisme durable, y compris l'écotourisme, et pour réduire toute incidence négative qu'il pourrait avoir ;

12. *Invite* les États Membres à renforcer la politique de cohérence institutionnelle à l'appui des mécanismes de financement et des initiatives en faveur de programmes et de projets d'élimination de la pauvreté, notamment des initiatives d'organisations de proximité et de micro-entités et petites entités du secteur privé ;

13. *Engage* les États Membres à faire du tourisme durable, y compris l'écotourisme et le tourisme culturel et rural, un instrument qui favorise la croissance économique durable et partagée, le développement social et l'inclusion financière et qui permette de transformer le secteur informel en secteur formel et de stimuler la mobilisation des ressources nationales, la protection de l'environnement et l'élimination de la pauvreté et de la faim, notamment la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité et des ressources naturelles et la promotion de l'investissement et de l'entrepreneuriat dans le domaine du tourisme durable, y compris l'écotourisme, conformément à leurs politiques de développement et à leur législation nationales, éventuellement en favorisant la création de petites et moyennes entreprises, leur résilience et leur intégration dans le secteur formel, et la formation de coopératives ainsi qu'en facilitant l'accès au financement par des services financiers ouverts à tous, y compris grâce à des initiatives de microcrédit à l'intention des pauvres, des femmes et des jeunes, des peuples autochtones, des personnes âgées, des personnes handicapées et des populations locales dans toutes les régions, y compris en milieu rural ;

14. *Encourage* la mise en place d'une infrastructure touristique et la promotion de la diversification du tourisme, notamment par des partenariats public-privé, de manière à stimuler la création d'emplois pour les populations locales, à préserver leur mode de vie, leur culture et leur patrimoine et à promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions, tout en invitant les États Membres à prendre des mesures pour protéger l'environnement et le patrimoine socioculturel des destinations touristiques ;

15. *Engage* les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à appuyer, selon qu'il conviendra, la coordination de cadres régionaux et internationaux de développement du tourisme durable afin d'aider les pays à promouvoir ce type de tourisme, y compris l'écotourisme, en vue de favoriser la lutte contre la pauvreté et la protection de l'environnement ;

16. *Souligne* que, pour développer le tourisme durable et notamment exploiter les possibilités offertes par l'écotourisme, il importe de gérer les ressources de manière responsable, en s'attaquant aux effets négatifs du tourisme immodéré et en respectant les limites des capacités environnementales et socioculturelles, et de procéder à une évaluation des effets sur l'environnement sans engager des dépenses supplémentaires, conformément à la législation nationale ;

17. *Insiste* sur le fait qu'il faut intégrer des modes de consommation et de production durables dans le secteur du tourisme, notamment en définissant et en adoptant des méthodes de planification du tourisme qui permettent une utilisation plus efficace des ressources ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

18. *Encourage* les États Membres et les autres parties prenantes à tirer parti du site Web « Tourism for SDGs platform » (le tourisme au service des objectifs de développement durable) inauguré lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2018, dont le but est de faciliter les partenariats en faveur du développement durable du tourisme et ses contributions au service des objectifs de développement durable ;

19. *Souligne* qu'il faut favoriser le développement d'un tourisme résilient pour absorber les chocs, sachant que le secteur du tourisme est souvent à la merci des situations de crise, et invite les États Membres à élaborer des stratégies nationales pour le remettre sur pied après une crise, grâce notamment à la collaboration entre le public et le privé et à la diversification des activités et des produits ;

20. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures efficaces dans le cadre des projets de tourisme durable et des initiatives d'écotourisme, pour assurer la pleine autonomisation des femmes et faire en sorte, notamment, qu'elles participent sur un pied d'égalité avec les hommes à la prise des décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines ;

21. *Souligne également* qu'il faut prendre des mesures efficaces dans le cadre des projets de tourisme durable et des initiatives d'écotourisme pour veiller à ce que les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées participent sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération internationale, l'émancipation économique effective des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des personnes âgées dans le secteur du tourisme durable, notamment dans les activités d'écotourisme, principalement en créant des emplois et des revenus décents ;

22. *Demande* aux entités du système des Nations Unies, dans le contexte des objectifs de développement durable, de promouvoir le tourisme durable, y compris l'écotourisme, comme un instrument pouvant contribuer à la réalisation de ces objectifs, en particulier pour ce qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et d'assurer la viabilité de l'environnement, et d'appuyer les efforts et les politiques des pays en développement dans ce domaine ;

23. *Invite* les États Membres et les parties prenantes à accueillir favorablement les nombreuses possibilités qu'offre la nouvelle mutation numérique du secteur du tourisme et leur demande donc de promouvoir la mise au point de solutions intelligentes qui intègrent les connaissances issues de sources de données traditionnelles et non traditionnelles, en appuyant les activités de renforcement des capacités connexes, en assurant la participation à long terme des populations locales et en renforçant à tous les niveaux une approche du développement durable dans le domaine du tourisme qui soit plus holistique et fondée sur des données factuelles ;

24. *Demande* aux entités des Nations Unies d'aider les acteurs du tourisme à tous les niveaux à acquérir les compétences nécessaires pour procéder à la transformation numérique de leurs entreprises et à la mise en valeur numérique de leurs destinations et d'appuyer les efforts visant à améliorer les données disponibles au moyen de composantes spatiales géoréférencées, afin de produire des informations plus précises et à jour dans le secteur du tourisme ;

25. *Considère* qu'il importe d'investir dans l'éducation et la formation en mettant l'accent sur les questions intéressant particulièrement le tourisme afin d'améliorer la compétitivité, et engage les institutions régionales et internationales à apporter un concours suffisant aux programmes et projets liés au tourisme durable, et notamment à l'écotourisme, compte tenu des avantages économiques, sociaux, culturels et écologiques de ces activités ;

26. *Invite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale du tourisme, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à fournir, selon qu'il conviendra, une assistance technique aux États Membres qui en font la demande pour renforcer les cadres législatifs ou les politiques concernant le tourisme durable, y compris l'écotourisme, notamment ceux qui ont trait à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine naturel et culturel ;

27. *Invite* les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, les autres organisations compétentes et les institutions financières multilatérales à fournir aux gouvernements qui en font la demande et selon qu'il conviendra une assistance technique pour déterminer les besoins et recenser les possibilités qu'offre le tourisme durable, y compris l'écotourisme, pour contribuer plus efficacement à la lutte contre la pauvreté, et en particulier permettre aux populations locales de tirer plus largement profit du tourisme durable, y compris des activités d'écotourisme, qui constitue une perspective de développement économique viable et durable ;

28. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations, agissant dans le cadre de leurs mandats et dans les limites des ressources existantes, les secteurs public et privé et toutes les autres parties concernées à mettre au point des produits de sensibilisation axés sur le développement local,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

l'autonomisation des femmes, des peuples autochtones et des populations locales, l'esprit d'entreprise et l'innovation chez les jeunes et la protection des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles, afin de garantir la viabilité du secteur du tourisme et sa contribution à la réalisation des objectifs de développement nationaux ;

29. *Invite* les parties concernées à fournir, sur demande et selon qu'il conviendra, une assistance technique au renforcement des capacités des populations locales et des organisations et entreprises de l'économie sociale et solidaire, y compris les coopératives, les microentreprises et les petites et moyennes entreprises locales qui participent au tourisme durable et à l'écotourisme, notamment dans les domaines de la commercialisation et du positionnement des produits ;

30. *Est consciente* du rôle que joue la coopération Nord-Sud dans la promotion du tourisme durable, et notamment de l'écotourisme, comme moyen d'assurer la croissance économique, de réduire les inégalités et d'améliorer les conditions de vie dans les pays en développement, et considère que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, compléments de la coopération Nord-Sud, sont de nature à promouvoir le tourisme durable et l'écotourisme ;

31. *Invite* les gouvernements et les autres parties concernées à rejoindre le cadre du Réseau international d'observatoires du tourisme durable de l'Organisation mondiale du tourisme afin de promouvoir un tourisme et un écotourisme durables sur les plans socioéconomique et environnemental, et d'encourager l'élaboration de politiques plus éclairées partout dans le monde, en particulier grâce au recensement et à la diffusion des pratiques optimales, à une meilleure sensibilisation à la viabilité et au renforcement des capacités en la matière parmi les parties prenantes dans le secteur du tourisme ;

32. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, notamment à l'Organisation mondiale du tourisme, aux institutions financières, au secteur privé, à la société civile et à toutes les parties prenantes d'apporter leur appui et leur concours à la mise en place de processus inclusifs lors de l'élaboration des plans de relèvement et des mesures de riposte à la pandémie de COVID-19, afin de promouvoir le tourisme durable en tant que facteur de développement durable pour les communautés locales et de répondre aux besoins des populations et des entreprises, notamment les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, pour lesquelles le tourisme représente la principale source de revenu, de manière à diversifier leurs compétences, leur clientèle et leurs sources de recettes, y compris grâce à des investissements suffisants dans des programmes de formation et de développement des compétences, à l'accès aux sciences et aux technologies, à la promotion de la préservation et de l'exploitation durable de la biodiversité et des ressources naturelles, au renforcement des approches permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et à la garantie de modes de consommation et de production durables, sachant que tout cela peut encourager l'innovation axée sur la durabilité et, outre l'atténuation de ses effets sur le climat et l'environnement, permettre une gestion durable des ressources naturelles limitées, et engage toutes les parties prenantes à tenir compte du fait que la résilience du tourisme dépendra de la capacité du secteur à trouver un équilibre entre les besoins des personnes et la santé de la planète pour assurer la prospérité ;

33. *Considère* qu'il reste pertinent de traiter certaines questions, comme le renforcement des mesures de santé et d'hygiène aux fins d'une sécurité et d'une confiance renforcées des voyageurs et d'une plus grande sécurité des voyages transfrontaliers, et demande de mieux faire connaître auprès du grand public l'importance du tourisme durable et résilient pour le développement durable d'un pays et la nécessité de construire des communautés et des entreprises plus résilientes et inclusives ;

34. *Encourage* la tenue d'autres manifestations thématiques de haut niveau sur le tourisme, qui seront organisées, comme en 2022, par sa présidence en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme, qui est le cadre usuel de consultation sur le tourisme du système des Nations Unies, le but étant de faire fond sur les travaux déjà engagés pour progresser vers l'objectif d'une approche concertée du tourisme au plus haut niveau et de maximiser la contribution du tourisme au développement durable ;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, en collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme et les autres organismes et programmes compétents des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution contenant notamment des recommandations sur les moyens de promouvoir le tourisme durable, y compris l'écotourisme, afin de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tenant compte des rapports établis par l'Organisation mondiale du tourisme dans ce domaine, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.



## RÉSOLUTION 77/179

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/447/Add.1, par. 8)<sup>489</sup>

### 77/179. Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 72/233 du 20 décembre 2017, 73/246 du 20 décembre 2018, 74/234 du 19 décembre 2019, 75/230 du 21 décembre 2020, 76/218 du 17 décembre 2021 et toutes les autres résolutions relatives à l'élimination de la pauvreté,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>490</sup>, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>491</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Soulignant* les effets de synergie existant entre l'application du Programme 2030, celle du Programme d'action d'Addis-Abeba et celle de l'Accord de Paris, et notant avec inquiétude les conclusions formulées dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires d'émissions mondiales de gaz à effet de serre y associées, dans le contexte du renforcement de l'action mondiale contre la menace posée par les changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

*Réaffirmant* le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>492</sup>, et se félicitant de la tenue de la onzième session du Forum urbain mondial à Katowice (Pologne), du 26 au 30 juin 2022,

*Notant avec inquiétude* l'insuffisance des progrès accomplis dans la lutte contre les dimensions non économiques de la pauvreté, et constatant avec préoccupation que la faim dans le monde, après avoir régulièrement diminué pendant plus de 10 ans, gagne de nouveau du terrain, touchant jusqu'à 828 millions de personnes en 2021, soit une augmentation de 150 millions depuis le début de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et que

---

<sup>489</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Rapporteuse de la Commission.

<sup>490</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>491</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>492</sup> Résolution 71/256, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

les conflits, les sécheresses, les inondations, les effets néfastes des changements climatiques, les pertes et le gaspillage de nourriture et la pandémie de COVID-19, entre autres causes, aggravent l'insécurité alimentaire dans de nombreuses régions du globe, les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les filles, les jeunes, les peuples autochtones et les collectivités locales, les personnes âgées, les personnes handicapées, les réfugiés et les personnes déplacées et les migrants étant les plus touchés,

*Rappelant* le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>493</sup> et la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »<sup>494</sup>,

*Rappelant également* la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général, ainsi que du forum politique de haut niveau pour le développement durable, de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement et de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement<sup>495</sup>, organisés sous ses auspices,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 75/233 du 21 décembre 2020 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment les orientations et principes généraux qui y sont énoncés, les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 et celles de la résolution 2020/23 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2020, et se félicitant des efforts que déploie le Secrétaire général pour mieux positionner les activités opérationnelles de développement des Nations Unies en vue d'aider les pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

*Rappelant* l'adoption du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>496</sup>, et consciente des liens qui existent entre la résilience face aux catastrophes et l'élimination de la pauvreté et, à cet égard, de la nécessité d'adopter une approche préventive des risques de catastrophe plus large, privilégiant davantage la dimension humaine,

*Consciente* que le commerce et le développement peuvent concourir à éliminer la pauvreté et que la CNUCED a dès lors un rôle à jouer dans la mise en œuvre du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba,

*Constatant* que la féminisation de la pauvreté persiste et qu'il est indispensable d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, si l'on veut parvenir à l'autonomisation économique des femmes et au développement durable, et considérant l'interdépendance entre l'élimination de la pauvreté et la lutte pour l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,

*Constatant avec inquiétude* que l'économie mondiale reste aux prises avec des conditions macroéconomiques difficiles et que, ces dernières années, la réduction de la pauvreté a commencé à stagner dans les pays en développement en raison, entre autres, du ralentissement économique mondial, des conflits et de la vulnérabilité des États face aux changements climatiques et aux catastrophes, notant l'incertitude croissante touchant les politiques commerciales internationales et le ralentissement de la croissance mondiale, constatant que l'augmentation du produit intérieur brut par habitant est, dans de nombreuses régions, nettement en deçà des niveaux nécessaires pour éliminer la pauvreté, et rappelant que les laissés-pour-compte sont de plus en plus difficiles à atteindre, surtout celles et ceux qui vivent dans des zones rurales ou sont en situation de vulnérabilité,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de COVID-19 a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus

---

<sup>493</sup> Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>494</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>495</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>496</sup> Résolution 69/283, annexe II.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Notant avec inquiétude* que la pandémie de COVID-19 ainsi que les tensions géopolitiques et les conflits, entre autres facteurs, sont des obstacles majeurs à la réalisation de l'objectif de développement durable qu'est l'élimination de la pauvreté d'ici à 2030 et au respect de l'engagement pris par la communauté internationale de ne laisser personne de côté et de s'attacher à aider les plus défavorisés en premier, sachant que les effets conjugués de la pandémie persistante et des tensions géopolitiques devraient se solder à la fin de 2022 par une augmentation nette de 75 millions à 95 millions du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté par rapport aux estimations antérieures à la pandémie, que les prévisions font état d'un retour plus lent aux tendances d'avant la pandémie dans les pays en développement, et que la baisse du revenu par habitant a des conséquences particulièrement néfastes pour les ménages à faible revenu, ce qui menace de compromettre des décennies de progrès en matière de réduction de l'extrême pauvreté et d'accroître encore des inégalités déjà marquées, et consciente que, malgré des aides publiques massives, les pertes de production cumulées estimées à 8 500 milliards de dollars des États-Unis pour 2020 et 2021 risquent de réduire à néant presque tous les gains de production réalisés au cours des quatre dernières années, et que la COVID-19 a mis en lumière les problèmes colossaux auxquels le monde doit faire face, des infrastructures sanitaires inadéquates à l'absence de protection sociale de base universelle, ce qui complique grandement les activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027),

*Soulignant* que la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027), qui a pour thème « Intensifier les initiatives visant à édifier un monde exempt de pauvreté », est importante pour maintenir la dynamique créée par les activités relatives à la deuxième Décennie en faveur de l'élimination de la pauvreté et faire en sorte que le fonctionnement des marchés soit plus favorable aux personnes qui vivent dans la pauvreté,

*Réaffirmant* que les changements climatiques représentent l'un des plus grands défis de notre temps, que leurs incidences risquent d'empêcher certains pays de parvenir au développement durable, que l'élévation des températures à l'échelle mondiale et du niveau de la mer, l'acidification des océans, la perte de biodiversité et d'autres effets des changements climatiques ont de graves répercussions sur les zones côtières et les pays côtiers de basse altitude, y compris nombre de pays parmi les moins avancés et de petits États insulaires en développement, et que la survie de nombreuses sociétés et des systèmes biologiques dont la planète a besoin est en jeu, ce qui menace la sécurité alimentaire et compromet les efforts déployés pour éliminer la pauvreté et parvenir à un développement durable, d'où la nécessité d'agir d'urgence en vue de défendre, de préserver et de pérenniser les acquis en matière de développement obtenus ces dernières décennies,

*Engageant instamment* tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>497</sup> ou à y adhérer, engageant les Parties à en examiner l'application, affirmant sa détermination à faire en sorte que la Convention soit un instrument efficace pour décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption et le versement de pots-de-vin, pour poursuivre les auteurs de faits de corruption et pour récupérer les avoirs volés et les restituer aux pays d'origine, en fonction des circonstances, encourageant la communauté internationale à adopter des pratiques optimales concernant la restitution des avoirs volés, soutenant l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés lancée par l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale ainsi que d'autres initiatives internationales allant dans le même sens, insistant pour que les conventions régionales relatives à la corruption soient mises à jour et ratifiées, et s'efforçant d'éliminer les paradis fiscaux, qui encouragent le transfert à l'étranger d'avoirs volés et les flux financiers illicites,

---

<sup>497</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Déterminée* à appuyer la réforme de la réglementation engagée à tous les niveaux pour accroître la transparence et la responsabilité des institutions financières, des entreprises et des administrations publiques, ainsi que le renforcement de la coopération internationale et des institutions nationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

*Réaffirmant* que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel le monde est aujourd'hui confronté, qu'elle est un objectif majeur du Programme 2030, dont fait partie intégrante le Programme d'action d'Addis-Abeba, et qu'elle constitue également un impératif moral, social, politique, environnemental et économique pour l'humanité tout entière ainsi qu'un préalable indispensable au développement durable, en particulier pour l'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et certains pays à revenu intermédiaire, ainsi que les pays en situation de conflit ou d'après conflit, et soulignant qu'il importe de tenir compte du caractère pluridimensionnel du développement et de la pauvreté et d'accélérer les progrès pour parvenir à une croissance économique soutenue, partagée et équitable ainsi qu'au développement durable, et notamment assurer le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en vue de réduire les inégalités à l'intérieur des pays et entre eux,

*Mesurant* combien il est important d'appuyer l'action menée par les pays pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, et promouvoir l'autonomisation des pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants et les jeunes, les peuples autochtones et les collectivités locales, les personnes âgées, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées,

*Rappelant* la déclaration politique issue de la première réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, tenue à New York le 23 septembre 2019, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »<sup>498</sup>, et attendant avec intérêt la deuxième réunion de haut niveau, qui se tiendra à New York en septembre 2023,

*Soulignant* qu'il incombe au premier chef aux États Membres de promouvoir la couverture sanitaire universelle, qui comprend l'accès universel et équitable à des services de santé de qualité et l'offre de services de qualité à un prix abordable, en particulier grâce à des mécanismes de santé primaire et de protection sociale et à une coopération internationale renforcée, afin de permettre à tous, notamment aux personnes en situation de vulnérabilité, d'accéder aux services de santé, et soulignant également que les femmes et les enfants sont particulièrement touchés par les catastrophes et les épidémies,

*Consciente* qu'il est essentiel de mobiliser aux niveaux national et international des ressources financières et non financières destinées au développement et d'en assurer l'utilisation judicieuse, et qu'il importe de veiller à la cohérence des politiques et d'adopter une démarche concertée faisant appel à la participation de tous les intervenants à tous les niveaux en vue de favoriser l'instauration de conditions favorables au développement durable, et de revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable en vue de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier du Programme 2030, lequel s'inscrit dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas été pleinement réalisés,

*Soulignant* que, dans tous les pays, les politiques publiques et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, selon le principe de l'appropriation nationale, sont un aspect essentiel de la quête commune du développement durable et donc de la réalisation des objectifs de développement durable, constatant que les ressources intérieures sont avant tout engendrées par la croissance économique, moyennant un environnement favorable à tous les niveaux, notamment des régimes fiscaux efficaces, efficaces et transparents, et consciente du rôle important que peuvent jouer les partenariats multipartites, y compris avec le secteur privé, en favorisant de nouveaux investissements, en créant des emplois et en apportant des financements à l'appui du développement,

*Réaffirmant* que l'aide publique au développement reste une importante source de financement du développement pour les pays en développement,

*Considérant* que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud mais devrait la compléter, et constatant que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire contribuent à l'action menée par les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté et de progresser sur la voie du développement durable,

---

<sup>498</sup> Résolution 74/2.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Soulignant* qu'un développement industriel durable qui profite à tous et qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de restructuration de l'économie joue un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté et l'instauration d'une croissance économique durable et aidera par conséquent les pays en développement à parvenir à un développement durable,

*Prenant note* du travail réalisé dans le cadre du plan d'action interorganisations pour l'élimination de la pauvreté, associant plus de 21 organismes, fonds, programmes et commissions régionales, qui a été mis en place à l'échelle du système afin de coordonner l'appui consultatif et l'aide en matière de programmes apportés aux États Membres par les organismes des Nations Unies, et préconisant de faire coïncider ce travail avec la mise en œuvre du Programme 2030,

*Soulignant* que les chefs d'État et de gouvernement ont fait de l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, un objectif prioritaire, à la réalisation duquel il faut s'atteler d'urgence, ainsi qu'il ressort des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>499</sup>, dans lequel celui-ci examine les récents progrès réalisés dans les activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027), évalue les lacunes et les problèmes en matière d'élimination de la pauvreté et les conséquences de la pandémie de COVID-19, présente une synthèse des actions menées par le système des Nations Unies afin d'exécuter le plan d'action interorganisations pour l'élimination de la pauvreté mis en place à l'échelle du système et formule des recommandations à son intention ;

2. *Considère* qu'il importe d'améliorer les capacités statistiques nationales et les systèmes de suivi de façon à garantir l'accès à des données de haute qualité, accessibles, actualisées, fiables et ventilées par revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, situation géographique et autres caractéristiques pertinentes selon les contextes nationaux, la mise à profit des partenariats, la promotion de l'échange d'idées et de données d'expérience à l'échelle mondiale, et la mise en valeur d'initiatives et de stratégies novatrices et efficaces visant à éliminer la pauvreté, à réduire les inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays et à promouvoir un travail décent pour tous ;

3. *Réaffirme* que la troisième Décennie a pour objet de préserver la dynamique créée par la mise en œuvre de la deuxième Décennie et d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>500</sup> et des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 1, qui visent à ne laisser personne de côté et à aider les plus défavorisés en premier, ainsi que d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

4. *Réaffirme également* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement durable et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales dans le développement durable et l'élimination de la pauvreté, et considère que les efforts supplémentaires qui sont déployés par les pays devraient être complétés au niveau international par des mesures, des politiques et des programmes d'appui efficaces et concrets visant à élargir les perspectives de développement des pays en développement, compte tenu de la situation propre à chacun et dans le respect de ses prérogatives et de sa souveraineté ;

5. *Note* que le monde n'est pas en voie d'éliminer l'extrême pauvreté d'ici à 2030, et souligne la volonté qui existe d'éliminer la pauvreté extrême dans le monde entier, ainsi que l'importance des efforts visant à réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges qui vivent dans la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, d'après les définitions nationales qui en sont données ;

6. *Constate avec une vive préoccupation* que des progrès ont certes été accomplis sur la voie de la réduction de la pauvreté mais qu'ils restent inégaux, étant donné que, dans 109 pays en développement, 1,3 milliard de personnes vivent encore dans la pauvreté dans toutes ses dimensions, et que ce nombre reste considérable et inacceptable, tandis que les inégalités de revenus, de richesses et de perspectives restent marquées, voire s'accroissent, dans de nombreux pays et entre eux, et que les dimensions non économiques de la pauvreté et du dénuement, comme

---

<sup>499</sup> A/77/176.

<sup>500</sup> Résolution 70/1.

l'accès à un enseignement inclusif, équitable et de qualité ou à des services de santé de base, et la pauvreté relative demeurent des préoccupations majeures ;

7. *Considère* que, malgré ses effets dévastateurs, la pandémie de COVID-19 offre l'occasion de proposer des politiques visant à reconstruire de manière inclusive et durable, notamment en favorisant les investissements dans l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, les emplois décents, y compris les emplois durables, la couverture sanitaire universelle, des systèmes de protection sociale et d'enseignement de qualité afin d'éliminer la pauvreté, de protéger les personnes en situation de vulnérabilité, de réduire les inégalités et de maintenir à flot les microentreprises et les petites et moyennes entreprises grâce à des partenariats multipartites, prend note, dans ce contexte, de la réunion de haut niveau sur l'emploi et la protection sociale aux fins de l'élimination de la pauvreté, organisée à l'initiative du Secrétaire général, du Sommet sur la transformation de l'éducation, convoqué en septembre 2022, et de son pré-sommet, tenu à Paris, ainsi que du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires et des manifestations préliminaires qui se sont déroulées à Rome, et du Pacte mondial en faveur de la nutrition pour la croissance issu du Sommet Nutrition pour la croissance, qui a eu lieu à Tokyo, réitère l'appel lancé par le Secrétaire général<sup>501</sup> en faveur d'un mouvement de solidarité multilatéral, coordonné et global représentant au moins 10 pour cent du produit intérieur brut mondial, qui permettrait d'aider les pays en développement à lutter contre la menace sanitaire immédiate que représentent la pandémie et ses effets multiples, note que 60 pour cent de la population mondiale a été vaccinée contre la COVID-19 à ce jour, et exhorte les pays à maintenir et à renforcer la dynamique en faveur de la vaccination, en particulier de la vaccination des populations à haut risque, d'autant plus que la perception des risques associés à la COVID-19 s'est affaiblie de manière généralisée, que les populations cherchent moins à se faire vacciner contre la maladie et que les priorités politiques commencent à changer ;

8. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États Membres et aux organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris aux fonds, programmes et institutions spécialisées, agissant conformément à leur mandat, de continuer à accorder la priorité absolue à l'élimination de la pauvreté, dans le cadre du programme de développement des Nations Unies, et de s'attaquer d'urgence, au moyen de stratégies intégrées, concertées et cohérentes à tous les niveaux, comme le prescrivent les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, aux causes profondes de la pauvreté et aux problèmes liés à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, la faim et toutes les formes de malnutrition, étant donné qu'ils constituent une entrave au développement durable, et invite les pays donateurs, les organisations multilatérales et les autres partenaires de développement qui sont en mesure de le faire à appuyer les efforts réels que font les pays en développement dans ce domaine en mettant à leur disposition des moyens financiers prévisibles et une assistance technique par des voies bilatérales et multilatérales ;

9. *Demande également* à la communauté internationale, notamment aux États Membres, de poursuivre leur ambitieux travail de recherche de solutions socioéconomiques durables, bénéficiant au plus grand nombre et plus équitables, mieux équilibrées, plus stables et davantage axées sur le développement afin de vaincre la pauvreté et, sachant que toutes les formes d'inégalité, notamment les inégalités liées au genre et les inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays, ont une incidence sur la pauvreté, souligne qu'il importe de procéder à une restructuration qui permette une industrialisation durable, profitant à tous et favorisant la création d'emplois et la réduction de la pauvreté, d'investir dans l'agriculture durable et de mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour promouvoir le développement économique et le bien-être de l'être humain, en privilégiant un accès universel, financièrement abordable et équitable, d'améliorer l'interconnectivité, d'assurer l'accès à l'énergie, d'ouvrir l'accès aux services financiers, de favoriser le travail décent dans l'économie rurale, d'élargir l'accès à un enseignement de qualité, de favoriser des soins de santé de qualité, notamment en accélérant la transition vers un accès équitable à la couverture sanitaire universelle, de fournir aux personnes en situation de vulnérabilité un logement sûr et d'un coût abordable, de faire progresser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, de tenir compte de la part disproportionnée des travaux non rémunérés assumés par les femmes, de la reconnaître à sa juste valeur, de la réduire et de la redistribuer, de faire en sorte qu'un plus grand nombre de personnes bénéficient d'une protection sociale, d'atténuer les effets des changements

---

<sup>501</sup> Voir Organisation des Nations Unies, « Shared Responsibility, Global Solidarity: Responding to the Socio-economic Impacts of COVID-19 » (Responsabilité commune, solidarité mondiale : faire face aux répercussions socioéconomiques de la COVID-19), mars 2020.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

climatiques et de promouvoir l'adaptation à ces changements, ainsi que de combattre les inégalités, tant à l'intérieur des pays qu'entre les pays, et l'exclusion sociale, en particulier celle touchant les plus défavorisés ;

10. *Considère* que la réduction de la pauvreté passe également par une augmentation durable de la capacité de production et, à ce sujet, rappelle le Programme 2030 et souligne la mesure dans laquelle la croissance économique et la transformation structurelle peuvent, grâce à une productivité accrue et à une main-d'œuvre qualifiée et en bonne santé, entre autres facteurs, contribuer à réduire la pauvreté des pays en développement et, à cet égard, est consciente qu'il importe de renforcer la coopération, y compris en envisageant d'allouer davantage de moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif – ressources financières, transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord et activités de renforcement des capacités –, de manière notamment à accélérer l'industrialisation inclusive et durable et la transformation numérique, et à accroître la production de vaccins, d'équipements médicaux et de produits agricoles et industriels et à renforcer le secteur des services, le but étant de diversifier davantage l'économie et d'accroître le développement technologique et l'innovation, tout en promouvant l'intégration de tous au marché du travail, la création d'emplois décents et la prospérité et en dégagant des ressources budgétaires grâce à l'adoption et à l'application de politiques économiques inclusives visant à combattre les inégalités et à éliminer la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, pour faire en sorte que personne ne soit laissé de côté ;

11. *Considère également* qu'il faut s'attaquer d'urgence à la question de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, la faim, la malnutrition et l'insécurité alimentaire, ce qui aura des retombées favorables pour la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable, et encourage la communauté internationale à renforcer la coopération internationale et à consacrer les ressources voulues au développement des zones rurales et urbaines ainsi que d'une agriculture et d'une pêche durables, en vue d'aider les petits exploitants agricoles, en particulier les agricultrices, les éleveurs et les pêcheurs des pays en développement, notamment des pays les moins avancés ;

12. *Invite* toutes les parties intéressées, notamment les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile, à mettre en commun les bonnes pratiques concernant les programmes et politiques de lutte contre les inégalités qui s'adressent aux populations vivant dans la pauvreté extrême et à favoriser la participation active de ces populations à la conception et à la mise en œuvre des programmes et politiques en question, l'objectif étant de mettre en œuvre le Programme 2030 ;

13. *Note* qu'il faut accroître l'investissement dans le capital humain pour améliorer les avantages comparatifs des travailleurs liés aux salaires, notamment en encourageant l'investissement dans la protection sociale inclusive, l'éducation et la formation aux compétences numériques de qualité, et la création d'emplois décents, en particulier pour les jeunes, les femmes et les personnes handicapées ;

14. *Se félicite* des contributions que la coopération Sud-Sud apporte à la lutte contre la pauvreté et au développement durable, rappelle à cet égard la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue à Buenos Aires du 20 au 22 mars 2019, et son document final<sup>502</sup>, réaffirme que la coopération Sud-Sud constitue un élément important de la coopération internationale pour le développement en ce qu'elle complète la coopération Nord-Sud sans s'y substituer, considère que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire contribuent à la mise en œuvre du Programme 2030 et à la réalisation de l'objectif fondamental qu'est l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, et s'engage à renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire afin de mettre les expériences et les compétences pertinentes au service de la coopération pour le développement ;

15. *Souligne* l'importance que revêt le bilan de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté en ce qu'il promeut et appuie l'intégration du travail décent et de l'élimination de la pauvreté dans les politiques, stratégies et programmes nationaux et internationaux, en mettant en particulier l'accent sur les personnes risquant d'être laissées de côté, notamment en favorisant les initiatives suivantes : introduire des mesures visant à officialiser l'emploi ; étudier la possibilité d'introduire un salaire minimum ou de renforcer la pratique des salaires minimaux si elle existe déjà ; garantir le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective ; lutter contre toutes les formes de discrimination à l'embauche ou au travail ; mettre fin au travail des enfants et au travail forcé, y compris dans le secteur agricole et dans les zones rurales ;

---

<sup>502</sup> Résolution 73/291, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

16. *Note avec préoccupation* que le chômage et le sous-emploi restent importants, sachant que 207 millions de personnes dans le monde étaient sans emploi en 2020, considère que le fait de donner à tous la possibilité d'avoir un travail décent est l'un des meilleurs moyens de vaincre la pauvreté, invite à cet égard les pays donateurs, les organisations multilatérales et les autres partenaires de développement à continuer d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à se doter de politiques conformes au Pacte mondial pour l'emploi qu'a adopté la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session, et prend note avec satisfaction de l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui d'une transition juste lancé conjointement par le Secrétaire général et l'Organisation internationale du Travail ;

17. *Note également avec préoccupation* que, depuis le début de la pandémie, plus de 1,5 milliard d'enfants et de jeunes ont été touchés par la fermeture d'établissements d'enseignement, et que, selon les estimations, plus de 500 millions d'enfants et de jeunes n'ont pas eu accès à des possibilités d'apprentissage à distance et environ 24 millions d'élèves et d'étudiants, de la maternelle à l'enseignement supérieur, risquent de ne pas reprendre leurs études, les filles et les femmes, les plus pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité étant touchés de manière disproportionnée, et considère à cet égard qu'il faut procéder à des investissements importants et efficaces afin d'améliorer la qualité de l'éducation et l'accès à l'éducation et de permettre à des millions de personnes d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi décent, et rappelle avec satisfaction les rapports de la Commission internationale pour le financement de possibilités d'éducation dans le monde et les recommandations pertinentes qui y figurent ;

18. *Engage* la communauté internationale à aider les pays en développement à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, et à réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, des pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité, le but étant d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable, fixés dans le Programme 2030, lequel tire parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement dont il vise à achever la réalisation, d'améliorer les régimes fiscaux et l'accès aux services financiers, y compris au microcrédit et au crédit à un coût abordable, de lever les obstacles qui réduisent le champ des possibles, de renforcer les capacités de production, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation, de stimuler la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et de faciliter leur intégration dans le secteur formel, de développer l'agriculture durable et de promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en soulignant le rôle important des initiatives nationales visant à intégrer les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré de l'économie, qui s'inspirent, selon qu'il convient, de la recommandation adoptée en 2015 par l'Organisation internationale du Travail concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (n° 204), en complément de politiques sociales nationales efficaces, y compris par la mise en place de socles de protection sociale, et prend note à cet égard de la recommandation adoptée en 2012 par l'Organisation internationale du Travail sur les socles nationaux de protection sociale (n° 202) ;

19. *Engage également* la communauté internationale à renforcer la coopération en matière de sécurité alimentaire et énergétique, note qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'accroître l'aide et la coopération internationales pour distribuer de la nourriture aux pays dans le besoin afin d'éviter de reproduire les erreurs commises dans la distribution des vaccins contre la COVID-19 et souligne qu'il faut d'urgence corriger toutes les mesures contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce qui faussent les échanges sur les marchés agricoles mondiaux, faciliter l'accès au marché pour les produits provenant de pays en développement et promouvoir ainsi un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable, au cœur duquel se trouverait l'Organisation mondiale du commerce, afin de contribuer aux efforts visant à éviter une crise alimentaire en veillant à ce que les consommateurs aient accès à une alimentation saine et d'un coût abordable, en particulier dans les pays à faible revenu et les économies émergentes ;

20. *Réaffirme* que la protection sociale, notamment les programmes non contributifs et les transferts en espèces, s'est avérée efficace pour réduire la pauvreté et les inégalités, mais que la couverture sociale reste extrêmement faible dans les pays ayant les taux de pauvreté les plus élevés, réaffirme également que les investissements et l'innovation dans le domaine social, en particulier dans l'éducation et la santé, contribuent à réduire la pauvreté et les inégalités et à améliorer la mise en valeur des ressources humaines, et souligne qu'il importe de veiller à ce que les systèmes et mesures de protection sociale pour tous, y compris les socles de protection sociale, soient conformes aux stratégies nationales de développement et soient bien conçus, mis en œuvre avec efficacité, capables de faire face aux chocs et viables à long terme ;



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

21. *Souligne* qu'il importe de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, de mettre en place des systèmes et des mesures de protection sociale pour tous adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et de faire en sorte qu'une proportion importante des pauvres et des personnes vulnérables bénéficient d'une protection sociale, et encourage les États Membres à continuer d'élaborer et de mettre en place des socles de protection sociale conformes à leurs priorités nationales, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées, aux peuples autochtones et aux personnes handicapées ;

22. *Réaffirme son engagement* de prôner la diversité dans les villes et les établissements humains, de renforcer la cohésion sociale, le dialogue et la compréhension entre les cultures, la tolérance, le respect mutuel, l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, l'innovation, l'entrepreneuriat, l'inclusion, la protection de l'identité, la sécurité et la dignité de tous, d'améliorer le cadre de vie dans ces espaces, de favoriser une économie urbaine dynamique et de prendre des mesures visant à ce que les institutions locales favorisent le pluralisme et la coexistence pacifique au sein de sociétés de plus en plus hétérogènes et multiculturelles ;

23. *Considère* qu'une bonne gouvernance aux niveaux national et international et une croissance économique durable, partagée, soutenue et équitable, s'appuyant sur le plein emploi, un travail décent pour tous, l'intégration sociale, l'accroissement de la productivité et un environnement propice, comprenant des investissements publics et privés, des partenariats public-privé dans de nombreux domaines et la promotion de l'entrepreneuriat, sont essentielles pour éliminer la pauvreté, réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier les objectifs de développement durable, et relever le niveau de vie, et que la responsabilisation sociale des entreprises joue un grand rôle en démultipliant les effets des investissements publics et privés ;

24. *Souligne* qu'il importe d'employer des indicateurs pluridimensionnels et d'élaborer des mesures transparentes d'évaluation des progrès accomplis en matière de développement durable, en complément du produit intérieur brut, afin de prendre effectivement en compte la réalité de ce que vivent les populations de tous les pays en développement, d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, et de réduire les inégalités partout dans le monde, conformément au Programme 2030, et invite le système des Nations Unies à continuer d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités, dans des domaines tels que la mise sur pied de systèmes statistiques nationaux, l'analyse et la ventilation des données, l'élaboration de politiques et l'intégration des objectifs de développement durable dans les stratégies et plans nationaux de développement ;

25. *Considère* que le développement économique et social dépend d'une gestion durable des ressources naturelles de la planète, et souligne qu'il importe d'assurer la conservation et un usage raisonnable des mers et des océans, des ressources en eau douce, des forêts, des montagnes et des terres arides et de protéger la diversité biologique, les écosystèmes et la flore et la faune sauvages, ainsi que de promouvoir un tourisme durable, de résoudre les problèmes de pénurie d'eau et de pollution des eaux, de renforcer la coopération contre la désertification, les tempêtes de poussière, la dégradation des sols et la sécheresse, de promouvoir la résilience et la réduction des risques de catastrophe, d'apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement et de mettre en œuvre le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables<sup>503</sup> ;

26. *Considère également* qu'une croissance économique durable, partagée, soutenue et équitable est essentielle pour éliminer la pauvreté et la faim, en particulier dans les pays en développement, et souligne que les efforts nationaux dans ce sens doivent aller de pair avec l'instauration d'un environnement international porteur et le renforcement de la cohérence entre les politiques macroéconomiques et sociales à tous les niveaux ;

27. *Souligne* qu'il importe d'adopter des politiques et des mesures qui non seulement tiennent compte des questions de genre mais qui visent activement à atteindre l'objectif de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, à remédier aux problèmes structurels à long terme, notamment ceux que rencontrent les femmes en tant qu'agents économiques, et à lever les obstacles qui empêchent les femmes de participer pleinement à la vie économique, notamment en entreprenant, selon qu'il convient, des réformes législatives et administratives qui assurent aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en ce qui concerne la prise de décisions sociopolitiques et économiques et l'accès aux ressources économiques et qui permettent de mieux concilier vie

---

<sup>503</sup> A/CONF.216/5, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

professionnelle et vie familiale, y compris par le paiement de congés de maternité et de congés parentaux et par la prise en compte, l'évaluation, la réduction et le partage du fardeau que représentent les travaux non rémunérés, notamment les tâches domestiques et les soins à la personne, dont les femmes assument une part disproportionnée, encourage le secteur privé, agissant dans le respect de la législation nationale, à promouvoir l'égalité des genres en s'employant à assurer aux femmes un emploi productif à temps complet et un travail décent, une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale et les mêmes chances que les hommes, et en les protégeant contre la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail, et souligne également qu'au plan mondial, le produit intérieur brut pourrait considérablement augmenter si tous les pays garantissaient l'égalité des genres et renforçaient l'accès des femmes au marché du travail formel ;

28. *Insiste* sur le fait que le Programme 2030 met en lumière la nécessité de mobiliser d'importantes ressources financières et non financières provenant de sources multiples, notamment en renforçant la coopération au service du développement, ainsi que la coopération régionale, sous-régionale et interrégionale, afin que tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, disposent de moyens prévisibles pour mettre en œuvre des programmes et politiques visant à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions ;

29. *Souligne* que la réalisation du développement durable et l'élimination de la pauvreté reposent sur la capacité et la volonté des pays de mobiliser efficacement des ressources intérieures, d'attirer des investissements étrangers directs, d'honorer leurs engagements au titre de l'aide publique au développement, d'utiliser cette aide à bon escient et de faciliter les transferts de technologie vers les pays en développement selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et souligne également que le règlement des situations d'endettement insoutenables est essentiel pour les pays pauvres très endettés et que les envois de fonds, dont les coûts de transaction devraient être réduits, sont devenus une source importante de revenus et de financement pour les pays bénéficiaires et contribuent à la réalisation du développement durable ;

30. *Se félicite* de l'intensification des efforts déployés pour améliorer la qualité de l'aide publique au développement et en accroître l'efficacité, salue le Forum du Conseil économique et social pour la coopération en matière de développement, et prend note d'autres initiatives telles que les forums de haut niveau sur l'efficacité de l'aide au développement, dont sont notamment issus la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Programme d'action d'Accra<sup>504</sup> et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, qui contribuent considérablement aux efforts des pays qui y ont souscrit, notamment par l'application des principes fondamentaux qu'ils consacrent, sachant qu'il n'existe pas de formule universelle qui garantirait l'efficacité de l'aide et que la situation particulière de chaque pays doit être pleinement prise en compte ;

31. *Considère* que des ressources intérieures mobilisées selon le principe de l'appropriation nationale, et complétées au besoin par l'aide internationale, seront essentielles à la réalisation du développement durable et des objectifs y relatifs ;

32. *Insiste* sur le fait que le financement international public joue un rôle important en ce qu'il vient compléter les efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques intérieures, en particulier dans les pays les plus pauvres et les plus vulnérables dont les ressources intérieures sont modestes ;

33. *Considère* que l'activité des entreprises privées, l'entrepreneuriat, l'investissement et l'innovation sont d'importants moteurs de la productivité, de la croissance économique partagée et de la création d'emplois, que les apports de capitaux internationaux privés, en particulier les investissements étrangers directs, conjugués à un système financier international stable, sont des compléments essentiels des efforts de développement déployés au niveau national et que davantage peut être fait pour instaurer un climat favorable aux affaires et à l'investissement qui soit propice au développement durable et propre à susciter la participation et les investissements du secteur privé, et encourage une augmentation du volume et une amélioration de la qualité des investissements étrangers directs dans tous les pays en développement, en particulier au regard des objectifs de développement durable, ainsi que leur diversification et leur inscription dans le long terme ;

34. *Note* que le financement public international, y compris l'aide publique au développement, sert pour une grande part à faciliter la mobilisation de ressources supplémentaires auprès d'autres sources, publiques et privées, dans le cadre de mécanismes de partage des risques bien adaptés, y compris des co-investissements, des partenariats public-privé et des garanties, ce qui peut contribuer à améliorer le recouvrement de l'impôt et aider à créer des

---

<sup>504</sup> A/63/539, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

environnements nationaux plus favorables et à mettre en place des services publics essentiels, et qu'il peut aussi servir à attirer des fonds supplémentaires dans le cadre de mécanismes de financement mixte ou commun et d'atténuation des risques, notamment pour les infrastructures et d'autres investissements contribuant au développement du secteur privé ;

35. *Souligne* qu'il importe de mobiliser au plan interne un soutien accru en faveur de la réalisation des objectifs en matière d'aide publique au développement, notamment par une plus grande sensibilisation du public, la présentation de données désagrégées sur l'efficacité de l'aide et la démonstration de ses résultats concrets, encourage les pays partenaires à tirer parti des progrès réalisés pour veiller à ce que l'aide publique au développement soit mise efficacement au service des buts et objectifs de développement, préconise la publication de plans prospectifs qui rendent à l'avenir la coopération pour le développement plus claire, prévisible et transparente, conformément aux processus de budgétisation nationaux, et exhorte les pays à suivre et à signaler les affectations de ressources pour faire progresser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

36. *Demande* à la communauté internationale de veiller à ce que l'aide publique au développement et l'appui à la capacité budgétaire des pays en développement soient ciblés et intensifiés, et d'investir davantage dans le numérique, les soins, les emplois décents et les infrastructures durables, notamment dans la transition numérique, la collecte de données et les itinéraires commerciaux, afin d'éliminer l'extrême pauvreté et de progresser durablement vers la réalisation des objectifs de développement durable ;

37. *Constate avec satisfaction* que, d'après des données préliminaires concernant l'année 2021, le volume de l'aide publique au développement a augmenté de 4,4 pour cent par rapport à 2020 et l'aide bilatérale (de pays à pays) aux pays les moins avancés a augmenté de 2,5 pour cent, mais note avec inquiétude que l'aide publique au développement représentait en moyenne 0,33 pour cent du revenu national brut de l'ensemble des donateurs, ce qui était en deçà de l'objectif fixé de 0,7 pour cent, réaffirme qu'il demeure crucial que tous les engagements pris à ce titre soient honorés et que, pour de nombreux pays parmi les moins avancés et les pays en développement sans littoral, l'aide publique au développement reste la principale source de financement extérieur, et souligne à cet égard l'importance des engagements pris par de nombreux pays de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent à celle réservée aux pays les moins avancés, et demande aux pays développés de respecter leurs engagements en la matière ;

38. *Encourage* toutes les parties prenantes, selon qu'il convient, à verser des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, de manière à renforcer l'action menée en la matière ;

39. *Accueille avec satisfaction* les travaux que mènent actuellement les organismes compétents des Nations Unies pour appuyer les activités relatives à la troisième Décennie, reconnaît que l'élimination de la pauvreté est une tâche complexe, souligne qu'il importe de renforcer le statut de chef de file de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale pour le développement en intensifiant les efforts visant à éradiquer la pauvreté et en mettant en œuvre les activités relatives à la troisième Décennie à cet effet, et que les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement doivent être guidés par les priorités des pays, notamment par les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, en continuant de se concentrer en particulier sur le renforcement des capacités des pays en développement et l'élaboration pour ces derniers de stratégies de développement, et agir de façon intégrée, concertée et cohérente, au moyen de programmes et projets visant à éliminer la pauvreté, objectif qui doit être au centre de leur mandat afin que les progrès soient irréversibles, en vue de tirer pleinement parti des composantes interdépendantes et complémentaires du système des Nations Unies pour le développement, et encourage l'utilisation de stratégies variées ;

40. *Exhorte* la communauté internationale à chercher à remédier en priorité aux conséquences des catastrophes naturelles, des changements climatiques, des conflits et des grandes épidémies qui entravent gravement l'action visant à éliminer la pauvreté, en particulier dans les pays en développement ;

41. *Estime* qu'il importe de répondre aux difficultés et aux besoins spéciaux des pays en situation particulière, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux problèmes propres à un grand nombre de pays à revenu intermédiaire et de pays en situation de conflit ou d'après conflit, et demande au système des Nations Unies pour le développement, aux institutions financières internationales, aux organisations régionales et à d'autres parties prenantes de faire en sorte que les besoins variés et spécifiques de ces pays soient dûment pris en considération et satisfaits, de manière adaptée,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

dans leurs stratégies et politiques pertinentes afin de promouvoir une approche cohérente et globale à l'égard de chaque pays ;

42. *Se félicite* de la célébration, le 17 octobre 2022, de la trentième Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, invite tous les États, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales concernées et les organisations nationales intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, à envisager d'organiser en 2023 des activités destinées à célébrer la trente et unième Journée internationale, afin de sensibiliser l'opinion publique aux efforts déployés pour promouvoir l'élimination de la pauvreté et de l'extrême pauvreté dans tous les pays, et considère à cet égard que la célébration de cette journée internationale continue de jouer un rôle essentiel pour ce qui est de sensibiliser l'opinion publique et de mobiliser toutes les parties prenantes dans la lutte contre la pauvreté, ainsi que de permettre aux populations qui vivent dans l'extrême pauvreté de participer activement à la conception et à la mise en œuvre de programmes et de politiques qui les concernent, le but étant de mener à bien le Programme 2030 ;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur les lacunes, les problèmes rencontrés et les progrès accomplis dans les activités relatives à la troisième Décennie, notamment pour ce qui a trait à la COVID-19, à ses effets et aux mesures mises en œuvre pour y faire face, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

#### RÉSOLUTION 77/180

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/447/Add.2, par. 8)<sup>505</sup>

#### 77/180. Coopération pour le développement industriel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/108 du 19 décembre 1994, 51/170 du 16 décembre 1996, 53/177 du 15 décembre 1998, 55/187 du 20 décembre 2000, 57/243 du 20 décembre 2002, 59/249 du 22 décembre 2004, 61/215 du 20 décembre 2006, 63/231 du 19 décembre 2008, 65/175 du 20 décembre 2010, 67/225 du 21 décembre 2012, 69/235 du 19 décembre 2014, 71/242 du 21 décembre 2016, 73/247 du 20 décembre 2018 et 75/231 du 21 décembre 2020,

*Rappelant également* les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 et de sa résolution 75/233 du 21 décembre 2020 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment les directives et principes généraux qui y sont énoncés, ainsi que les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018, et se félicitant des efforts que ne cesse de déployer le Secrétaire général pour mieux positionner les activités opérationnelles de développement des Nations Unies en vue d'aider les pays à appliquer le Programme 2030,

<sup>505</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Rapporteuse de la Commission.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant en outre* les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* qu'il faut pouvoir compter sur un système des Nations Unies pour le développement qui soit solide et sur une collaboration efficace entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales pour mettre intégralement en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable,

*Réaffirmant* les dispositions de l'Accord de Paris<sup>506</sup>, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>507</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant également* la teneur du Nouveau Programme pour les villes, adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui s'est tenue à Quito en octobre 2016<sup>508</sup>,

*Prenant note* des textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Nairobi en 2016<sup>509</sup>, et de la quinzième session, qui s'est tenue à Bridgetown en octobre 2021<sup>510</sup>,

*Rappelant* sa résolution [70/293](#) du 25 juillet 2016 sur la troisième Décennie du développement industriel de l'Afrique (2016-2025), dans laquelle elle a souligné que le continent africain devait prendre d'urgence des mesures en vue de son industrialisation inclusive et durable, facteur essentiel pour faire progresser la diversification économique et la création de valeur ajoutée, bâtir une infrastructure résiliente et durable, créer des emplois, encourager l'innovation et, ainsi, réduire la pauvreté et contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 et de ses objectifs de développement durable ainsi que de l'Agenda 2063 de l'Union africaine,

*Rappelant également* sa résolution [72/233](#) du 20 décembre 2017, dans laquelle elle a proclamé la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) et souligné qu'un développement industriel durable qui profite à tous et qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de transformation structurelle de l'économie joue un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté,

*Rappelant en outre* la dix-huitième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui s'est tenue à Abou Dhabi en novembre 2019, et la Déclaration d'Abou Dhabi<sup>511</sup>, ainsi que la quinzième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui s'est tenue à Lima en décembre 2013, et la « Déclaration de Lima : vers un développement industriel inclusif et durable »<sup>512</sup>, dans laquelle la Conférence a notamment réaffirmé le mandat spécifique donné à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'aider les États membres à parvenir à un développement industriel inclusif et durable et jeté les bases de l'action qu'elle entend mener à cette fin,

---

<sup>506</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>507</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>508</sup> Résolution [71/256](#), annexe.

<sup>509</sup> [TD/519](#), [TD/519/Add.1](#) et [TD/519/Add.2](#).

<sup>510</sup> [TD/541](#), [TD/541/Add.1](#) et [TD/541/Add.2](#).

<sup>511</sup> Voir GC.18/INF/4, résolution GC.18/Res.1.

<sup>512</sup> Voir GC.15/INF/4, résolution GC.15/Res.1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant* que, dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, l'accent est notamment mis sur l'importance cruciale que revêt le développement industriel pour les pays en développement, en tant que source essentielle de croissance économique, de diversification économique et de valeur ajoutée,

*Notant* les efforts actuellement déployés pour mettre en œuvre le Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés que la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés a adopté en mars 2022<sup>513</sup>, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement que la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement a adoptées en septembre 2014<sup>514</sup> et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 que la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral a adopté en novembre 2014<sup>515</sup>, et estimant que les pays à revenu intermédiaire ont encore beaucoup de mal à assurer un développement durable et ont besoin, notamment, d'un appui mieux coordonné et mieux ciblé du système des Nations Unies pour le développement,

*Prenant note* du Cadre stratégique pour l'établissement de partenariats avec les pays à revenu intermédiaire<sup>516</sup> adopté par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans sa résolution GC.18/Res.9 du 7 novembre 2019, intitulée « Développement industriel inclusif et durable dans les pays à revenu intermédiaire »<sup>517</sup>,

*Prenant note également* de la Stratégie de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à l'égard des petits États insulaires en développement pour 2019-2025, dont la Conférence générale de l'organisation a pris note dans sa résolution GC.18/Res.3 du 7 novembre 2019<sup>518</sup>,

*Prenant note en outre* de la Stratégie de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel face aux situations de sortie de conflit ou de crise<sup>519</sup>, dont le Conseil du développement industriel de l'organisation a pris note dans sa décision IDB.48/Dec.8 du 25 novembre 2020<sup>520</sup>,

*Sachant* qu'un développement industriel inclusif et durable peut contribuer efficacement à la réalisation du Programme 2030, qui intègre d'une manière équilibrée les trois dimensions du développement durable,

*Estimant* que les partenariats multipartites et les ressources, les connaissances et le savoir-faire que possèdent le secteur privé, la société civile, les milieux scientifiques et universitaires, les organismes philanthropiques et les fondations, les parlements, les autorités locales, les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes pour ce qui est de mobiliser et de partager des connaissances, des compétences, des techniques et des ressources financières et d'accompagner l'action des gouvernements,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

---

<sup>513</sup> Résolution 76/258, annexe.

<sup>514</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>515</sup> Résolution 69/137, annexe II.

<sup>516</sup> Voir GC.18/3, décision IDB.47/Dec.7.

<sup>517</sup> Voir GC.18/INF/4.

<sup>518</sup> Ibid.

<sup>519</sup> IDB.48/16/Rev.1.

<sup>520</sup> Voir GC.19/2.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Profondément préoccupée* par le fait qu'en raison des graves perturbations qu'elle occasionne au niveau des sociétés, des économies, de l'emploi, notamment de l'emploi indépendant et de l'entrepreneuriat, du commerce mondial, des chaînes d'approvisionnement et des voyages, ainsi que des systèmes agricoles, industriels et commerciaux, la pandémie de COVID-19 a des conséquences désastreuses sur le développement durable et les besoins humanitaires, notamment l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, les moyens d'existence, la lutte contre la faim, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éducation, la gestion écologiquement rationnelle des déchets et l'accès aux services de santé, en particulier pour les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité, notamment dans les pays en développement, y compris ceux qui se trouvent dans des situations exceptionnelles et ceux qui sont le plus touchés par la pandémie, et rend les objectifs de développement durable plus difficiles à atteindre,

*Prenant note* des rapports sur le développement industriel établis par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans lesquels l'organisation analyse l'avenir de l'industrialisation dans le contexte des changements structurels intervenus et des politiques adoptées dans le domaine du développement industriel inclusif et durable dans le monde de l'après-pandémie afin que l'industrie contribue plus efficacement à une production et une consommation durables, à l'inclusion sociale, à l'égalité des genres, au travail décent, à l'accroissement de la productivité, à la technologie et à l'innovation et à l'utilisation rationnelle des ressources, qui comprend notamment l'efficacité énergétique,

*Réaffirmant* que chaque pays a le droit et la responsabilité première de définir ses stratégies de développement en fonction de ses priorités nationales et conformément aux objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, notant que des pays ont quitté l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et soulignant qu'il importe que les États membres ayant accumulé des arriérés s'acquittent de leurs obligations, constatant que cette situation peut avoir des répercussions sur la capacité de cette institution de s'acquitter de son mandat, et invitant à cet égard tous les pays à consentir l'appui et les efforts de développement nécessaires à l'application intégrale du Programme 2030,

*Considérant* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel poursuive le dialogue avec tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et continue de les encourager à envisager de devenir membres de cette institution afin de revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable et de renforcer les moyens existants à l'appui de l'objectif de développement durable n° 9 et d'autres objectifs et cibles pertinents et interdépendants du Programme 2030,

*Considérant* l'importance du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans la lutte contre les causes profondes de la pauvreté grâce aux solutions qu'elle offre en ce qui concerne notamment la création d'emplois, la compétitivité économique et les capacités de production, moyennant des efforts redoublés en faveur d'un développement inclusif et durable,

*Notant avec inquiétude* que la crise mondiale a ralenti la croissance du secteur manufacturier dans tous les pays les moins avancés et a ainsi retardé leurs efforts vers la réalisation des objectifs de développement durable, et que l'impact de la pandémie sur les marchés du travail a été aussi particulièrement prononcé dans les pays à revenu intermédiaire, qui ont pendant longtemps misé sur leur participation aux chaînes de production pour créer des emplois et de la croissance et qui ont vu l'emploi dans leur secteur manufacturier diminuer de 8,9 pour cent en 2020, soit davantage que dans tout autre groupe de pays,

*Soulignant* que le développement industriel inclusif et durable, dans le cadre d'une stratégie globale de transformation économique structurelle, joue un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et dans la promotion d'une croissance économique soutenue, et permettra aux pays en développement, y compris les pays les plus vulnérables, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, de parvenir à un développement durable, sachant toutefois que les pays à revenu intermédiaire se heurtent à de grandes difficultés et qu'une attention particulière doit également être accordée aux pays en situation de conflit,

*Considérant* que le développement industriel inclusif et durable peut être atteint de diverses manières, et que chaque pays est responsable au premier chef de son développement et a le droit de définir ses propres orientations ainsi que les stratégies appropriées pour y parvenir, conformément aux règles et engagements internationaux pertinents, de façon à tenir compte des différents besoins, capacités et niveaux de développement à l'échelle nationale et à respecter les politiques et priorités nationales,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant* que les objectifs et cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente du fait que bâtir une infrastructure résiliente, de qualité et durable, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous, encourager l'innovation et atteindre les cibles connexes des autres objectifs de développement durable seront d'une importance cruciale,

*Soulignant* l'importance de la coopération industrielle internationale pour ce qui est de promouvoir une industrialisation inclusive et durable, la création d'emplois décents, notamment pour les jeunes, une croissance économique partagée, la lutte contre la pollution, la mise en réseau des savoirs, l'utilisation rationnelle des ressources, l'accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, l'égalité des genres et le renforcement des moyens d'action de toutes les femmes et la possibilité pour tous les membres de la société de prendre part à l'activité économique et de faire face aux grands défis que posent notamment la pauvreté, les changements climatiques, l'évolution démographique et les inégalités croissantes,

*Soulignant* que la création, le perfectionnement et la diffusion d'innovations et de nouvelles technologies ainsi que du savoir-faire connexe, dont le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, constituent de puissants moteurs de la croissance économique et du développement durable,

*Soulignant également* qu'il importe d'utiliser la science, la technologie et l'innovation ainsi que l'entrepreneuriat pour mettre en place et entretenir des infrastructures industrielles résilientes et assurer un développement industriel inclusif et durable,

*Consciente* qu'il pourrait être avantageux que les pays restructurent leur économie pour promouvoir des modes de consommation et de production durables, en collaborant avec des partenaires en vue d'intégrer ou d'appliquer des notions telles que l'économie circulaire et l'industrie 4.0 et de rendre ainsi leur activité industrielle et leurs systèmes de fabrication plus durables, conformément à leurs priorités et plans nationaux,

*Consciente* du rôle que jouent les milieux d'affaires, notamment le secteur privé, dans la dynamique du développement du secteur industriel, soulignant l'importance des investissements étrangers directs pour cette dynamique et estimant, à cet égard, qu'il est essentiel de créer un climat propice à l'échelon national afin de mobiliser les ressources intérieures, d'accroître la productivité, de stimuler le secteur privé et d'assurer un usage efficace de l'aide et des investissements internationaux, et que les efforts visant à créer un tel climat doivent recevoir le soutien de la communauté internationale,

*Soulignant* le rôle important des microentreprises et des petites et moyennes entreprises pour le développement industriel, ainsi que celui des partenariats public-privé, de l'entrepreneuriat et de l'innovation pour faire face aux défis du développement durable, et soulignant à cet égard la responsabilité qui incombe au secteur privé de mettre au point, au moyen de solutions aux problèmes sociaux et environnementaux qui soient novatrices et axées sur le marché, de nouvelles pratiques commerciales et de nouveaux modes de fonctionnement inclusifs, respectueux de l'environnement et des droits humains, garantissant l'égalité des chances à toutes les femmes, aux jeunes, aux personnes handicapées et aux personnes âgées et intégrant les technologies de pointe qui caractérisent la nouvelle révolution industrielle et offrent des possibilités à la société, mais qui suscitent également des inquiétudes, notamment quant à l'avenir du travail et l'aggravation des inégalités à l'intérieur d'un même pays et d'un pays à l'autre, et qui exigent donc une coordination internationale, un échange des connaissances et un appui ciblé,

*Soulignant* que le développement industriel inclusif et durable nécessite des politiques industrielles et des cadres institutionnels cohérents, dûment soutenus par des investissements suffisants dans l'infrastructure industrielle, les technologies non polluantes, la lutte contre les changements climatiques, l'innovation, les écotecnologies et la formation professionnelle,

*Rappelant* la création, en application de sa résolution 69/313, du Mécanisme de facilitation des technologies, et le lancement de ce mécanisme conformément à sa résolution 70/1, et attendant avec intérêt la poursuite de la collaboration entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, la communauté scientifique, les entités des Nations Unies et d'autres parties prenantes aux fins de promouvoir un développement industriel inclusif et durable,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>521</sup> ;
2. *Prend également note avec satisfaction* de l'adoption, le 2 décembre 2013, de la « Déclaration de Lima : vers un développement industriel inclusif et durable » et de l'adoption, le 5 novembre 2019, de la Déclaration d'Abou Dhabi ;
3. *Réaffirme* le caractère indivisible et inclusif des objectifs et cibles de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>522</sup>, sachant qu'il est nécessaire de parvenir à une industrialisation inclusive et durable pour atteindre les objectifs de développement durable ;
4. *Estime* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a, au sein du système des Nations Unies, un mandat spécifique qui consiste à promouvoir le développement industriel inclusif et durable, et apprécie la contribution capitale qu'elle apportera, en partenariat avec d'autres entités et parties prenantes publiques et privées compétentes, notamment les nouveaux fonds et institutions multilatéraux de financement du développement, pour renforcer les partenariats et réseaux existants aux niveaux mondial, régional et sous-régional, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, selon qu'il convient et conformément à leur mandat, en concourant à la réalisation du Programme 2030 et à tous ses objectifs et cibles pertinents ;
5. *Apprécie* la contribution des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales, des organismes commerciaux et économiques internationaux et de toutes les autres entités compétentes à la promotion d'un développement industriel inclusif et durable, dans le cadre de leur mandat, en vue d'accroître leur efficacité et de renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales et les secteurs public et privé dans l'action menée pour promouvoir et appuyer les initiatives en faveur du développement industriel inclusif et durable ;
6. *Considère* que les politiques et pratiques de développement industriel inclusives et durables peuvent jouer un rôle essentiel dans la réalisation d'autres grands objectifs de développement, y compris les objectifs et cibles de développement durable, étant donné qu'elles permettent aux pays de parvenir à un développement économique et social autonome tout en respectant l'environnement ;
7. *Souligne* l'importance de la coopération pour le développement industriel et prend note de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour combattre les effets immédiats de la pandémie de COVID-19, par la fourniture de biens essentiels, en facilitant l'accès à des articles indispensables, notamment pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, et en veillant à ce que les mesures d'urgence prises pour faire face à la COVID-19, le cas échéant, soient ciblées, proportionnées, transparentes et temporaires, ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce ni ne perturbent les chaînes d'approvisionnement mondiales et respectent les règles fixées par l'Organisation mondiale du commerce<sup>523</sup>, et par le transfert de technologies respectueuses de l'environnement aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord, de manière à permettre la création d'emplois, notamment d'emplois durables, à soutenir l'innovation et la transition numérique afin d'exploiter au mieux le potentiel des nouvelles technologies, à diversifier la production, à renforcer les capacités de fabrication et à adapter les infrastructures, afin d'opérer une transition vers des modes de consommation et de production durables conformes au Programme 2030 et de reconstruire en mieux, en vue d'une reprise inclusive, résiliente et durable ;
8. *Réaffirme* les politiques, activités et objectifs énoncés dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>524</sup>, dont le but est de promouvoir un développement industriel inclusif et durable afin de relever les grands défis que posent, par exemple, la croissance et l'emploi, les ressources et l'efficacité énergétique, la pollution et les changements climatiques, le partage des connaissances, l'innovation et l'inclusion sociale ;
9. *Considère* que la mobilisation de ressources nationales et internationales et un environnement propice aux échelons national et international sont de puissants moteurs du développement durable ;

---

<sup>521</sup> Voir [A/77/138](#).

<sup>522</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>523</sup> Voir la Déclaration commune sur les marchés libres, la circulation des biens essentiels et la connectivité de la chaîne d'approvisionnement ([A/74/863](#), annexe).

<sup>524</sup> Résolution [69/313](#), annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

10. *Insiste* sur les avantages que les pays en développement pourraient tirer d'une intensification des efforts visant à financer eux-mêmes leur développement en mobilisant plus efficacement les ressources nationales et en renforçant le financement, stimulé par un secteur industriel robuste et dynamique, afin d'obtenir des retombées à long terme grâce à une maîtrise des initiatives aux échelons local, national et régional ;

11. *Souligne* que chaque pays est responsable au premier chef de son développement industriel, qu'il est indispensable à cet égard que les pays s'approprient le processus de développement et en assurent la direction et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques, ressources et stratégies de développement nationales, et souligne également qu'il est essentiel de demeurer en mesure de concevoir des politiques industrielles efficaces, de les appliquer conformément aux obligations internationales, et de tenir ainsi compte, le cas échéant, des stratégies et politiques régionales arrêtées d'un commun accord ;

12. *Rappelle* le lancement, en 2016, de l'Instance mondiale dédiée aux infrastructures, pilotée par les banques multilatérales de développement, rappelle que l'Instance s'est réunie à Bali (Indonésie) le 13 octobre 2018 et à Londres du 6 au 8 octobre 2020, et se réjouit à la perspective de coopérer avec elle en vue de renforcer les liens entre développement des infrastructures, industrialisation inclusive et durable et innovation ;

13. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat visant à un développement industriel inclusif et durable, la création d'une prospérité partagée grâce à l'industrie, la compétitivité économique, et une industrie écologiquement viable en s'acquittant des quatre grandes fonctions qui lui ont été confiées, à savoir : la coopération technique ; la recherche, l'analyse et l'établissement de statistiques ; les activités relatives à l'établissement de normes et à la mise aux normes et à la qualité ; la création de partenariats pour le transfert de connaissances, la constitution de réseaux et la coopération industrielle ;

14. *Rappelle avec satisfaction* l'Initiative de soutien à l'industrialisation en Afrique et dans les pays les moins avancés, lancée par les dirigeants du Groupe des Vingt lors du Sommet tenu à Hangzhou (Chine) en septembre 2016<sup>525</sup>, dont l'objectif est de renforcer le potentiel des pays d'Afrique et des pays les moins avancés en matière de croissance et de développement inclusifs grâce à une série de mesures à caractère volontaire, en attend avec intérêt la mise en œuvre et engage le Groupe des Vingt à poursuivre le dialogue avec les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses travaux et à veiller à ce que toutes ses initiatives s'inscrivent en complément de celles du système des Nations Unies et viennent les renforcer ;

15. *Réaffirme* que les femmes jouent un rôle crucial dans le développement, contribuent aux changements structurels et apportent une contribution essentielle à l'économie et à la lutte contre la pauvreté et les inégalités, que leur participation pleine et effective à la prise de décisions à tous les niveaux et tout au long du processus ainsi qu'à l'économie, sur un pied d'égalité avec les hommes, est indispensable pour réaliser le développement durable et renforcer sensiblement la croissance économique et la productivité, et que l'égalité des genres et le renforcement des moyens d'action de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux, contribueront de façon décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable, y compris au développement industriel inclusif et durable ;

16. *Sait* qu'il importe de resserrer encore la coopération afin de créer des synergies entre les objectifs de développement durable liés au développement industriel inclusif et durable et l'objectif de développement durable n° 5, de systématiser la prise en compte des questions de genre dans la coopération pour le développement industriel et l'entrepreneuriat, et de renforcer les moyens d'action de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment grâce à l'échange de pratiques optimales, à la prise en compte des questions de genre dans la planification des budgets, à l'investissement axé sur le genre, à des programmes d'éducation, de formation et de renforcement des capacités spécialement conçus, à la promotion d'emplois décents et de débouchés commerciaux pour les femmes, et à une plus grande protection juridique sur le lieu de travail pour promouvoir le leadership économique et le mentorat des femmes, l'accès au financement, l'assistance technique aux femmes tout au long des chaînes de valeur, en particulier dans les pays en développement, l'internationalisation des petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes ou dirigées par des femmes, et la promotion des compétences numériques des femmes afin d'accroître la contribution de celles-ci à un développement industriel inclusif et durable ;

---

<sup>525</sup> Voir [A/71/380](#), annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

17. *Souligne* que les efforts entrepris à l'échelon national devraient être soutenus par les partenaires de développement, selon qu'il convient, et doivent s'accompagner de la mise en place d'un système commercial multilatéral réglementé favorisant le commerce et offrant aux pays en développement la possibilité d'élargir leur base d'exportation de produits compétitifs par le renforcement de leurs capacités, la facilitation de la restructuration et de la diversification de leurs économies, ainsi que par une participation et une intégration accrues des entreprises des pays en développement, y compris les microentreprises et les petites entreprises industrielles, aux chaînes de valeur et aux marchés mondiaux, ce qui peut contribuer à promouvoir leur croissance économique et leur développement, tout en tenant compte de l'appui apporté aux chaînes de valeur et au développement industriel locaux et régionaux, selon qu'il convient ;

18. *Souligne également* qu'il faut que la communauté internationale et le secteur privé, selon qu'il convient, contribuent à créer un climat propice à un développement industriel durable ;

19. *Souligne en outre* que les actions de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux et des systèmes monétaires et financiers fonctionnant en synergie et de manière cohérente, ainsi que par une gouvernance économique mondiale renforcée, et que les mécanismes visant à améliorer et à faciliter à l'échelle mondiale, à des conditions convenues d'un commun accord, l'accessibilité des connaissances et des techniques, ainsi que le renforcement des capacités, revêtent également une importance cruciale ;

20. *Se dit consciente* de l'importance du rôle que jouent le secteur privé et les partenariats public-privé face aux défis du développement durable et, à cet égard, souligne qu'il importe de forger de nouveaux partenariats et réseaux et de renforcer ceux qui existent aux niveaux mondial, régional et sous-régional, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et qu'il importe que toutes les parties prenantes contribuent activement à la réalisation d'un développement industriel inclusif et durable ;

21. *Insiste sur le fait* qu'un secteur industriel et manufacturier dynamique est l'un des nombreux facteurs susceptibles de contribuer à la réduction des inégalités de revenus, au développement des systèmes de protection sociale et à la réduction des inégalités à l'intérieur d'un même pays et d'un pays à l'autre ;

22. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'organiser des dialogues à l'échelle mondiale et à promouvoir les partenariats multipartites en vue d'apporter une contribution cruciale à la réalisation d'un développement industriel inclusif et durable et de renforcer les liens entre développement des infrastructures et innovation et d'assurer ainsi la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable ;

23. *Note* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel poursuit sa coopération avec les entités des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les fonds et les programmes ;

24. *Souligne* l'action que continue de mener l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'instance mondiale chargée de diffuser le savoir et de fournir des conseils sur les politiques et stratégies industrielles, les expériences fructueuses et les pratiques optimales en matière d'industrialisation, ainsi que sur les tendances et défis nouveaux, comme l'ont montré les Sommets mondiaux sur l'industrie manufacturière et l'industrialisation, les Forums de l'énergie de Vienne et les Conférences sur l'industrie verte ;

25. *Apprécie* le rôle de premier plan que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans la promotion d'un développement industriel durable et de l'innovation industrielle et le renforcement de la place des sciences et techniques dans les systèmes de production nationaux ;

26. *Préconise* que la coopération régionale, sous-régionale et interrégionale serve d'appui à la coopération industrielle internationale, l'objectif étant de promouvoir l'investissement et le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de diffuser des politiques et des pratiques inclusives et équitables et de stimuler des perspectives d'emplois décents et de qualité, notamment pour les jeunes et les femmes ;

27. *Accueille avec satisfaction* la décision de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'aligner son cadre de programmation à moyen terme sur le cycle d'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement, comme prévu dans la résolution [72/279](#) ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

28. *Prend note* des programmes de partenariat pays de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, estime qu'il s'agit d'un modèle prometteur qui permettra de promouvoir le développement industriel inclusif et durable de ses États membres et compte qu'il continuera d'être étendu à un plus grand nombre de régions, compte dûment tenu des besoins particuliers des différents pays, comme stipulé dans la Déclaration de Lima ;

29. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'aider les pays en développement, y compris les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays en situation de conflit ou d'après conflit, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui se heurtent à des difficultés particulières, à participer à des activités productives, notamment en développant des secteurs agro-industriel et agroalimentaire durables et économiquement viables qui permettent d'améliorer la sécurité alimentaire, d'éliminer la faim et de créer des emplois, et encourage à cet égard de nouveaux donateurs à appuyer le travail unique de l'organisation dans ces régions ;

30. *Préconise* la promotion de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, et le transfert, la diffusion et l'adoption de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord ainsi que la participation aux échanges internationaux grâce au développement de microentreprises et de petites et moyennes entreprises ;

31. *Préconise également* le soutien à une production et à un commerce industriels durables, fondés sur les principes du développement local, du contenu local, du développement économique et du bien-être, de la santé et de la sécurité des travailleurs, du respect des normes internationales en matière de produits et de processus, ainsi que des compétences professionnelles et des formations à l'entrepreneuriat, notamment pour intégrer les femmes et les jeunes dans le processus de développement et répondre aux besoins en compétences locales ;

32. *Constata* que les déficits de sécurité industrielle peuvent causer des dommages importants aux personnes, aux économies et à l'environnement, et encourage l'établissement et l'application de normes, l'élaboration de stratégies de prévention par les gouvernements et les entreprises, la formation, la sensibilisation, l'éducation et l'assistance technique afin de faire face aux risques industriels et d'éviter les accidents du travail et les maladies liées au travail, tout en assurant une productivité et une efficacité élevées des entreprises ;

33. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à aider les pays en développement qui en font la demande, et compte dûment tenu de leurs priorités en matière de développement, à accroître le caractère inclusif et durable de leur développement industriel, en les aidant à mettre en place des capacités productives et commerciales durables, notamment en appuyant les politiques ayant trait à la création d'emplois et à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, ainsi que des capacités institutionnelles afin de favoriser une production viable et écologiquement rationnelle, grâce notamment à des programmes de production économes en ressources et moins polluante, de gestion des eaux industrielles, d'amélioration des rendements énergétiques dans l'industrie et d'utilisation de formes d'énergie d'un coût abordable, fiables, durables et modernes à des fins de production, en particulier dans les zones rurales, et en poursuivant la coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations aux fins de la conclusion d'accords multilatéraux sur l'environnement et de la réalisation des objectifs mondiaux relatifs à l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, notamment l'élargissement du recours aux technologies propres, en particulier les sources d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, dans l'industrie, et la promotion de ces technologies, y compris l'hydrogène vert ;

34. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant dans le cadre de son mandat et de ses ressources et conformément à la résolution GC.18/Res.7 du 7 novembre 2019, adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session<sup>526</sup>, à promouvoir et accélérer la tenue de réunions et consultations techniques d'experts des États membres consacrées à l'économie circulaire, en vue de faciliter les échanges sur les meilleures pratiques et les innovations émergentes ;

35. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'accroître l'aide qu'elle fournit aux pays en développement en vue de créer et de diffuser des savoirs, notamment en tirant parti de son réseau mondial de centres de promotion de l'investissement et des technologies, de centres de

---

<sup>526</sup> Voir GC.18/INF/4.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

production propre et économe en ressources, de centres pour la coopération industrielle Sud-Sud et de centres de technologie internationaux ;

36. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir la création de microentreprises et de petites et moyennes entreprises ainsi que leur expansion dans le cadre d'une stratégie de développement industriel, de dynamisme économique, d'élimination de la pauvreté et de la faim et de création d'emplois, grâce notamment à la mobilisation de ressources et à des mesures favorisant un développement durable et inclusif, et rappelle, à cet égard, la recommandation n° 189 de l'Organisation internationale du Travail sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises ;

37. *Considère* qu'il importe que les entreprises communiquent des informations sur la viabilité de leurs activités et les encourage, en particulier s'agissant des entreprises cotées et des grandes entreprises, à étudier la possibilité d'inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur la viabilité écologique de leurs activités, et encourage le secteur industriel, les gouvernements intéressés ainsi que les parties prenantes à élaborer, avec le concours des organismes des Nations Unies le cas échéant, des modèles de pratiques optimales et à faciliter la publication d'informations sur le caractère écologiquement viable de leurs activités, en s'appuyant sur les enseignements tirés des cadres existants et en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement, notamment en matière de renforcement des capacités ;

38. *Considère également* qu'il importe d'élargir la marge de manœuvre dont disposent les pays en développement en matière de politique industrielle pour assurer une reprise inclusive et durable et continuer à progresser vers la réalisation des objectifs de développement durable ;

39. *Se félicite* du soutien que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel continue d'apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>527</sup>, à l'Initiative pour le développement (accélééré) de l'agribusiness et des agro-industries en Afrique, au Plan relatif à la fabrication de médicaments pour l'Afrique et à d'autres programmes de l'Union africaine qui visent à dynamiser l'industrialisation du continent, et encourage l'organisation à accélérer la mise en œuvre de la troisième Décennie du développement industriel de l'Afrique (2016-2025) en collaboration avec la Commission de l'Union africaine, l'Agence de développement de l'Union africaine, le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et la Commission économique pour l'Afrique dans le cadre de partenariats avec les secteurs privé et public, les donateurs et les institutions spécialisées des Nations Unies et internationales ;

40. *Prend note avec satisfaction* des initiatives de la Banque mondiale et des banques régionales de développement visant à appuyer le développement industriel au moyen de programmes financiers, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à collaborer étroitement avec les banques régionales de développement, notamment la Banque africaine de développement, aux fins de la mise en œuvre de leurs stratégies régionales et de leur stratégie d'industrialisation de l'Afrique ;

41. *Souligne* l'importance des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le cadre de son mandat en vue de soutenir les efforts que font les pays à revenu intermédiaire aux fins d'une transformation industrielle solide, notamment grâce au déploiement de nouvelles technologies, à l'application de modèles durables favorisant le développement des compétences professionnelles, y compris en matière d'utilisation de l'économie numérique pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, réduire les inégalités et atteindre leurs objectifs de développement durable en s'appuyant notamment sur son Cadre stratégique pour l'établissement de partenariats avec les pays à revenu intermédiaire, et souligne également la nécessité d'accroître l'accès des pays en développement aux moyens de mise en œuvre, y compris sous forme de renforcement des capacités, de transfert de technologie à des conditions convenues d'un commun accord et de soutien financier ;

42. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à préconiser, dans le cadre de son mandat, l'examen périodique de l'objectif de développement durable n° 9 (Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation) lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale ;

---

<sup>527</sup> [A/57/304](#), annexe.

43. *Encourage également* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de contribuer aux travaux des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes, grâce à des solutions technologiques fournies par un développement industriel inclusif et durable ;

44. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

45. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Coopération pour le développement industriel ».

### RÉSOLUTION 77/181

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/447/Add.3, par. 14)<sup>528</sup>

#### 77/181. Participation des femmes au développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/104 du 20 décembre 1995, 52/195 du 18 décembre 1997, 54/210 du 22 décembre 1999, 56/188 du 21 décembre 2001, 58/206 du 23 décembre 2003, 59/248 du 22 décembre 2004, 60/210 du 22 décembre 2005, 62/206 du 19 décembre 2007, 64/217 du 21 décembre 2009, 66/216 du 22 décembre 2011, 68/227 du 20 décembre 2013, 69/236 du 19 décembre 2014, 70/219 du 22 décembre 2015, 72/234 du 20 décembre 2017 et 74/235 du 19 décembre 2019 et toutes ses autres résolutions sur la participation des femmes au développement, ainsi que les résolutions et conclusions concertées sur la question adoptées par la Commission de la condition de la femme, et les déclarations qu'elle a adoptées à ses quarante-neuvième<sup>529</sup>, cinquante-quatrième<sup>530</sup>, cinquante-neuvième<sup>531</sup> et soixante-quatrième sessions<sup>532</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée «Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030», dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Saluant et réaffirmant* les engagements pris dans le Programme de 2030 pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment à la faveur de l'objectif de développement durable tendant à parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles, et sachant que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et la participation pleine, égale et effective des femmes à la prise de décisions et à l'élaboration des politiques sont nécessaires et qu'elles apporteront une contribution cruciale

---

<sup>528</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

<sup>529</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A.

<sup>530</sup> *Ibid.*, 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A.

<sup>531</sup> *Ibid.*, 2015, *Supplément n° 7* (E/2015/27), chap. I, sect. C.

<sup>532</sup> *Ibid.*, 2020, *Supplément n° 7* (E/2020/27), chap. I, sect. A.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

aux progrès réalisés au regard de l'ensemble des objectifs et des cibles de développement durable du Programme 2030,

*Rappelant* l'engagement pris de mener à bien le travail qui n'a pas été achevé dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, y compris en ce qui concerne la santé maternelle et la mortalité maternelle,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, par laquelle elle a approuvé le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* qu'il est reconnu, dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, que l'égalité des genres, l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et la participation pleine et égale des femmes à l'économie et à la direction de celle-ci sont des conditions indispensables pour réaliser le développement durable et améliorer de façon appréciable la croissance économique et la productivité, et réaffirmant l'engagement de faire en sorte que les femmes aient accès sur un pied d'égalité aux processus décisionnaires et au leadership,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>533</sup>, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>534</sup> – tout en notant avec appréciation la déclaration politique adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et en constatant les progrès accomplis depuis lors –, et les engagements dans le domaine de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes pris au niveau international à l'occasion des sommets et conférences des Nations Unies en rapport avec la question, notamment le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>535</sup> et les principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action<sup>536</sup>,

*Réaffirmant* qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine et son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, ainsi que le programme pour le continent africain visé dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>537</sup> et les initiatives régionales qui encouragent l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles,

*Réaffirmant* la teneur de l'Accord de Paris<sup>538</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>539</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Notant* qu'il importe d'assurer le respect, la promotion et la prise en compte de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes dans la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, conformément au Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et à son plan d'action pour l'égalité des genres, et sachant que la participation pleine, effective et égale des femmes et leur leadership sont d'une importance cruciale pour la réalisation des objectifs climatiques à long terme,

---

<sup>533</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>534</sup> Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

<sup>535</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>536</sup> Résolution S-21/2, annexe.

<sup>537</sup> A/57/304, annexe.

<sup>538</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>539</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, n° 30822.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant* la déclaration politique faite à la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle en 2019<sup>540</sup>, dans laquelle il est noté que la couverture sanitaire est essentielle pour réaliser les objectifs de développement durable, et notamment parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement des femmes, et attendant avec intérêt la tenue de la réunion de haut niveau sur la couverture universelle en 2023, à New York, qui a pour but d'entreprendre un examen complet de l'application de la déclaration pour identifier les lacunes existantes et les solutions envisageables afin d'accélérer les progrès vers la mise en place d'une couverture sanitaire universelle d'ici à 2030, et qui sera également l'occasion de provoquer un nouvel élan politique et de faire œuvre de mobilisation dans ce domaine,

*Rappelant* sa résolution 75/233 du 21 décembre 2020 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé que la promotion de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment par des investissements visant à améliorer leur condition ainsi que par la promotion de leur autonomisation économique, sociale et politique, de leur participation pleine, égale et effective et de leur égalité d'accès aux fonctions de direction et à la représentation à tous les niveaux, de l'égalité d'accès aux ressources économiques et productives et de l'égalité de contrôle sur ces ressources, de l'égalité d'accès à un travail décent, à la protection sociale, à une éducation de qualité, inclusive et équitable, à la santé et aux technologies, en levant les obstacles qui entravent leur autonomisation ainsi que la réalisation et l'exercice de leurs droits humains, notamment en éliminant toutes les formes de violence à leur égard, comme il est dit dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, dans les textes issus des conférences des Nations Unies sur la question et dans ses résolutions, est fondamentale et a un effet multiplicateur sur la réalisation d'une croissance économique soutenue et partagée, l'élimination de la pauvreté et la mise en place du développement durable,

*Notant* l'importance des organisations et organes du système des Nations Unies, en particulier ses fonds et programmes et les institutions spécialisées, pour faciliter la promotion et l'avancement des femmes dans le domaine du développement, conformément à la résolution 75/233 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

*Réaffirmant* l'importance et la valeur du mandat confié à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), se félicitant du rôle de premier plan joué par ONU-Femmes, qui fait entendre haut et fort la voix des femmes et des filles à tous les niveaux, et réaffirmant également le rôle important joué par l'Entité, qui est chargée de diriger et de coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines,

*Dénonçant haut et fort* la persistance et l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et des filles, soulignant qu'il faut mettre un terme à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les espaces publics et privés, en ligne et hors ligne, notamment aux violences sexuelles et violences de genre, et encourageant les États Membres à s'attaquer à toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles grâce à des approches coordonnées et multisectorielles, à mettre fin à l'impunité et à adopter des mesures préventives spécifiques pour protéger les femmes, les jeunes et les enfants de toute forme de maltraitance, notamment les sévices, le harcèlement, l'exploitation, la traite et les violences sexuelles,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés par la pandémie ; réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

---

<sup>540</sup> Résolution 74/2.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Reconnaissant* qu'avec la crise de la pandémie de COVID-19, l'économie mondiale est confrontée à des défis et à des incertitudes sans précédent, même après une décennie de crise, d'endettement, d'austérité budgétaire et d'aggravation des inégalités à la suite de la grande récession, et que les ramifications économiques, sociales et sanitaires de la pandémie laissent les femmes et les filles en particulier encore plus à la traîne, reconnaissant également que la pauvreté induite par la COVID-19 s'est aggravée en raison des vagues de résurgence du virus, de l'absence de vaccination mondiale, de la montée en flèche des niveaux d'endettement, de l'augmentation des prix des denrées alimentaires, des pertes massives d'emplois et de moyens de subsistance – en particulier chez les femmes dans le secteur informel – et de l'affaiblissement des systèmes de protection sociale qui ont laissé les plus pauvres de côté, et notant avec inquiétude que la pandémie a eu un impact négatif sur les progrès réalisés en matière d'égalité des genres et d'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et qu'elle risque de compromettre l'accomplissement de progrès vers la réalisation de leurs droits humains,

*Soulignant* que le taux de croissance du produit intérieur brut mondial pourrait augmenter sensiblement si tous les pays parvenaient à l'égalité des genres et faisaient en sorte que les femmes participent pleinement à la vie active, et consciente de l'importance des pertes économiques et sociales qui résultent d'un manque de progrès dans la réalisation de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et les filles,

*Réaffirmant* les dispositions concernant l'instauration du plein emploi productif et l'accès à un travail décent et à une protection sociale pour tous, qui figurent dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable<sup>541</sup> et invitant les États à adopter des mesures macroéconomiques qui s'inscrivent dans une perspective d'avenir et soient de nature à promouvoir le développement durable, à mener à une croissance économique soutenue, partagée et équitable, à créer de nouvelles possibilités d'emploi productif et à favoriser le développement agricole et industriel,

*Considérant* que l'avancement, l'intégration et le développement économiques des femmes autochtones, notamment grâce à la création d'entreprises appartenant à des autochtones, peut les aider à participer davantage à la vie sociale, culturelle, civile et politique, à acquérir une plus grande indépendance économique et à édifier des collectivités plus durables et résilientes, et constatant la contribution des peuples autochtones à l'ensemble de l'économie,

*Considérant également* que les femmes et les hommes qui travaillent devraient pouvoir, dans des conditions d'égalité, avoir accès à une éducation de qualité, inclusive et équitable, à l'acquisition de compétences, à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, aux services de santé, notamment de santé mentale et de soutien psychosocial, et à la sécurité sociale, jouir de leurs droits fondamentaux sur le lieu de travail et d'une protection sociale et juridique, y compris de mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et bénéficier des possibilités d'accès à un travail décent, mais aussi, entre autres, percevoir un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale, jouir de l'égalité d'accès aux emplois, aux postes de direction et de prise de décisions à tous les niveaux,

*Sachant* que, de manière générale, les femmes et les filles assument une part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés et que les femmes consacrent moins de temps au travail rétribué, et que cette répartition inégale des soins et des travaux domestiques leur impose des contraintes de temps plus lourdes et limite leur participation à la vie sociale, politique et économique, et considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures concrètes pour prendre en compte, réduire et redistribuer équitablement la charge disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés qu'assurent les femmes, y compris en promouvant le partage égal des tâches entre hommes et femmes et en privilégiant, notamment, les politiques de protection sociale et le développement d'infrastructures résilientes, ainsi que de récompenser et représenter les travailleurs qui sont rémunérés dans le secteur des soins, notamment en augmentant les salaires et en améliorant les conditions de travail,

*Sachant* le rôle joué par les femmes et leur contribution à la croissance économique inclusive, notamment grâce aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises et à l'accès aux financements dans des conditions d'égalité, et qu'il est important d'organiser des formations de développement des compétences à l'intention des femmes sur les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, et sachant que toutes les femmes et les filles jouent un rôle vital en tant que moteurs du changement pour le développement,

---

<sup>541</sup> Résolution 66/288, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Notant avec préoccupation* que les femmes et les filles sont souvent touchées de manière disproportionnée par les catastrophes naturelles, la perte de biodiversité et la dégradation des terres sans précédent, la désertification, la déforestation, les effets néfastes des changements climatiques et d'autres problèmes environnementaux qui ont des effets différenciés sur les femmes et les filles, en raison des inégalités de genre et du fait que nombre d'entre elles sont tributaires des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, soulignant qu'il faut de toute urgence s'employer à réduire les risques de catastrophes et à renforcer la résilience dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, consciente de la nécessité de mieux comprendre les effets des catastrophes naturelles sur les femmes et les filles et de rendre celles-ci moins vulnérables en améliorant leur accès à l'information ainsi que l'efficacité des mesures de protection, d'assistance et d'évacuation, et estimant qu'elles devraient par conséquent jouer un véritable rôle, selon qu'il convient, dans les mesures prises à cet égard,

*Réaffirmant* que, dans le cadre des politiques en matière de nutrition et des politiques connexes, il faudrait s'atteler tout particulièrement à l'avancement des femmes et des filles et contribuer ainsi à leur donner pleinement accès, sur un pied d'égalité, à la protection sociale et aux ressources, notamment les revenus, les intrants agricoles, la terre, l'eau, les services financiers, l'éducation, la formation, la science et la technologie et les services de santé, améliorant ainsi la sécurité alimentaire et la nutrition, ainsi que la santé,

*Constatant* que la féminisation de la pauvreté persiste et qu'il est indispensable d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, si l'on veut assurer l'avancement économique des femmes et parvenir au développement durable, et consciente des liens vertueux qui existent entre l'élimination de la pauvreté et la lutte pour l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles,

*Constatant* à cet égard l'importance que revêtent le respect de tous les droits humains, y compris le droit au développement, et la création d'un environnement national et international propice, pour les femmes et les filles, à la justice, à l'égalité des genres, à l'équité, à la participation civile et politique et à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et des libertés fondamentales, pour parvenir à l'égalité des genres et à la promotion et l'avancement des femmes et des filles,

*Constatant également* les problèmes et les obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires, des normes sociales négatives et des stéréotypes de genre qui perpétuent les formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles et les rôles stéréotypés des femmes et des hommes, et soulignant qu'il reste des entraves à l'application des normes et des règles internationales visant à éliminer les inégalités de genre,

*Considérant* que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix sont complémentaires, et considérant également que la paix est indissociable de l'égalité des genres, de l'avancement des femmes et du développement,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles de développement durable se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général<sup>542</sup> ;

2. *Réaffirme* que l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles apporteront une contribution capitale à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles de développement durable, que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable est impossible tant que la moitié de l'humanité continue de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances, que les femmes et les filles doivent avoir accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, à une éducation de qualité, aux ressources économiques et à la vie politique active, et avoir les mêmes chances d'accéder à l'emploi, aux postes de direction et à la prise de décisions à tous les niveaux, qu'elle s'emploiera à promouvoir davantage d'investissements en faveur de la réduction des inégalités de genre et du renforcement des institutions qui soutiennent l'égalité des genres et l'avancement des femmes aux plans mondial, régional et national, qu'il est indispensable d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris avec le soutien actif des hommes et des garçons, et qu'il est

---

<sup>542</sup> [A/77/243](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

crucial de tenir compte systématiquement des questions de genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>543</sup> ;

3. *Réaffirme* sa volonté d'encourager des politiques nationales favorisant l'inclusion sociale, de promouvoir l'adoption et l'application de lois non discriminatoires et la mise en place d'une infrastructure sociale et de politiques de développement durable et de faciliter la participation pleine et effective des femmes, en toute égalité, à l'économie en leur accordant un accès égal aux instances de décision et aux postes de direction, à tous les niveaux et dans tous les secteurs, en leur apportant un appui et en investissant en elles en leur proposant des activités de perfectionnement, des formations, des certifications, des financements et des possibilités d'investissement ;

4. *Souligne* que les politiques de développement économique, social et environnemental doivent être liées entre elles pour que toutes les personnes, y compris les femmes et les enfants qui vivent dans la pauvreté ou se trouvent en situation de vulnérabilité, profitent des avantages d'une croissance économique et d'un développement inclusif, souligne qu'il est nécessaire d'œuvrer à la bonne application, dans les délais, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>544</sup>, de la Déclaration de Doha sur le financement du développement<sup>545</sup> et du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>546</sup> ;

5. *Réaffirme* que la réalisation de l'égalité des genres, l'avancement des femmes et des filles et le plein exercice de leurs droits humains, notamment du droit au développement, sont essentiels à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durables, inclusifs et équitables, réaffirme également qu'il faut intégrer systématiquement les questions de genre, notamment au moyen de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales, et prend de nouveau l'engagement d'adopter et de consolider des politiques viables, une législation ayant force exécutoire et des mesures transformatrices en vue de promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles à tous les niveaux, afin d'assurer aux femmes les mêmes droits, le même accès et les mêmes possibilités de participation et de prise de décisions dans le domaine économique qu'aux hommes et d'éliminer la violence et la discrimination de genre sous toutes leurs formes ;

6. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées créent, aux niveaux national et international, dans tous les domaines de la vie, un environnement propice à la participation effective des femmes et des filles au développement, en appuyant l'emploi des femmes et leurs entreprises dans les secteurs sévèrement touchés, en particulier par la pandémie de COVID-19, en investissant dans ces domaines, et en diffusant les résultats d'analyses genrées des législations, politiques et programmes ayant trait à la stabilité macroéconomique, aux réformes structurelles, à la fiscalité, aux investissements, en particulier l'investissement étranger direct, et à tous les secteurs concernés de l'économie ;

7. *Considère* qu'il importe de faire pleinement participer les hommes et les garçons, en tant que partenaires stratégiques, alliés, agents et bénéficiaires du changement, pour atteindre les objectifs d'égalité femmes-hommes et d'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, et est fermement décidée à prendre des mesures visant à associer pleinement les hommes et les garçons aux efforts d'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du document final de sa vingt-troisième session extraordinaire, des déclarations adoptées par la Commission de la condition de la femme à l'occasion des dixième<sup>547</sup>, quinzième<sup>548</sup>,

---

<sup>543</sup> Résolution 70/1.

<sup>544</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>545</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>546</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>547</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1)*, chap. I, sect. A.

<sup>548</sup> *Ibid.*, 2010, *Supplément n° 7 et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1)*, chap. I, sect. A.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

vingtième<sup>549</sup> et vingt-cinquième<sup>550</sup> anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et du Programme 2030 ;

8. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales agissant dans les limites de leur mandat, ainsi qu'à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et à chaque femme et chaque homme d'honorer les engagements qu'ils ont pris de renforcer leurs contributions en vue d'assurer l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, ainsi que des textes issus de leur examen ;

9. *Est consciente* des liens vertueux qui existent entre l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et l'élimination de la pauvreté, ainsi que de la nécessité d'élaborer et d'appliquer, s'il y a lieu, en consultation avec toutes les parties concernées, des stratégies participatives et détaillées d'élimination de la pauvreté tenant compte des questions de genre, qui portent sur les questions sociales, structurelles et macroéconomiques, afin d'offrir aux femmes et aux filles un niveau de vie suffisant tout au long de leur vie, y compris au moyen des systèmes de protection sociale ;

10. *Réaffirme* que l'accès universel à la protection sociale joue un rôle central dans la réduction des inégalités, l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et la promotion des possibilités de participation pleine et effective et de prise de décisions pour les femmes dans la vie publique ainsi que l'élimination de la violence, et réaffirme également que toutes les femmes et toutes les filles ont droit à un niveau de vie suffisant pour garantir leur santé et leur bien-être et ceux de leur famille, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires, et que les mères et les enfants ont droit à une attention et à une aide particulières ;

11. *Engage instamment* les États à redoubler d'efforts pour favoriser le passage des femmes de l'emploi informel à l'emploi formel, et notamment améliorer l'accès des femmes au travail décent, à une meilleure rémunération, à la protection sociale et à des services de garde d'enfants de qualité d'un coût abordable ;

12. *Demande* que soit comblé l'écart entre les genres en matière d'accès aux ressources productives dans l'agriculture, notant avec préoccupation que cet écart persiste pour de nombreux biens, intrants et services, et souligne qu'il faut consentir des investissements et redoubler d'efforts pour donner davantage de moyens à toutes les femmes et toutes les filles, notamment celles vivant en milieu rural, satisfaire leurs besoins alimentaires et nutritionnels et ceux de leur famille, leur assurer un niveau de vie suffisant et un travail décent et garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité, leur plein accès à la terre et aux ressources naturelles et l'accès à des prêts abordables à long terme et à faible taux d'intérêt ainsi qu'aux marchés locaux, régionaux et mondiaux, compte tenu du fait que l'insécurité alimentaire compromet la santé et le bien-être des femmes et des enfants ;

13. *Prend note* du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales dans le développement agricole, notamment des petites exploitantes et des agricultrices, ainsi que des femmes autochtones et des femmes des communautés locales, et de leurs savoirs traditionnels, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural, et souligne à cet égard qu'il importe de revoir les politiques et stratégies agricoles pour que le rôle crucial des femmes dans la sécurité alimentaire et nutritionnelle soit reconnu et dûment pris en compte dans les interventions à court et à long termes visant à faire face à l'insécurité alimentaire, à la malnutrition, à l'instabilité excessive des cours des denrées et aux crises alimentaires dans les pays en développement ;

14. *Réaffirme* qu'il faut vaincre la faim et la famine et réaliser la sécurité alimentaire à titre prioritaire, et mettre fin à la malnutrition sous toutes ses formes, et, à cet égard, souligne de nouveau le caractère inclusif du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, réaffirme la Déclaration de Rome sur la nutrition et son cadre d'action<sup>551</sup> et renouvelle son engagement d'affecter des ressources au développement des zones rurales et côtières, de l'agriculture et de la pêche durables et à l'appui aux petits exploitants agricoles, en particulier aux femmes, aux éleveurs et aux pêcheurs dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés ;

---

<sup>549</sup> Ibid., 2015, Supplément n° 7 (E/2015/27), chap. I, sect. C.

<sup>550</sup> Ibid., 2020, Supplément n° 7 (E/2020/27), chap. I, sect. A.

<sup>551</sup> Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexes I and II.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

15. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris dans le monde du travail, par le renforcement des mécanismes institutionnels et des cadres juridiques, étant donné que la violence et la discrimination qu'elles subissent, dont des formes multiples et croisées de discrimination, tant dans l'espace public que dans l'espace privé, à la fois en ligne et hors ligne, constituent un obstacle majeur à leur avancement et à leur développement social et économique, qu'aucun pays n'a réussi à faire disparaître, et encourage l'adoption de mesures préventives spécifiques pour protéger les femmes, les filles, les jeunes et les enfants des violences, de la maltraitance et des négligences, des violences sexuelles, de l'exploitation, du harcèlement, de la traite des êtres humains et de pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et les mutilations génitales, et demande qu'elles aient pleinement accès à la justice, à des recours juridiques efficaces et à des services de santé et de soutien psychosocial, notamment de protection, de réadaptation et de réintégration, en tenant compte de la nécessité de s'attaquer aux normes sociales négatives, aux obstacles structurels et aux stéréotypes liés au genre auxquels les femmes sont confrontées dans le monde du travail et de mettre au point des mesures qui facilitent le retour des victimes et des survivantes d'actes de violence sur le marché du travail ;

16. *Considère* que l'investissement dans la santé contribue à réduire les inégalités et à accroître la croissance économique durable et inclusive, ainsi qu'au développement social, à la protection de l'environnement, à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition et à la réalisation du droit des femmes et des filles de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ;

17. *Considère également* qu'il est indispensable, pour leur émancipation économique et leur avancement, que les femmes jouissent du meilleur état de santé physique et mental possible, grâce notamment à un accès équitable et universel à des soins de santé d'un coût abordable et de qualité, à l'information en matière de médecine préventive et à des services de santé de la meilleure qualité, y compris dans les domaines de la sexualité et de la procréation, que, sans cette indépendance économique, les femmes sont davantage exposées à toutes sortes de risques, y compris celui de subir des actes de violence et celui de contracter le VIH et le sida, et que, lorsqu'elles ne peuvent jouir pleinement de leurs droits humains, les chances qui s'offrent à elles dans la vie publique et privée, y compris celles de recevoir une éducation et de s'émanciper sur les plans économique et politique, sont considérablement réduites ;

18. *Se déclare très préoccupée* par le fait que, dans le monde entier, les femmes et les filles continuent d'être les plus touchées par l'épidémie de VIH/sida, qu'elles assument une part disproportionnée de la charge des soins et risquent davantage d'être victimes de violence, d'être en butte à l'opprobre et à la discrimination, de connaître la pauvreté et d'être mises à l'écart par leur famille et leur groupe du fait du VIH/sida, constate que l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles ne progressent que très lentement, à un rythme inacceptable, et que la possibilité pour les femmes et les filles de se protéger du VIH continue d'être compromise par des facteurs physiologiques, l'inégalité des genres, y compris l'inégalité des rapports de force entre femmes et hommes et entre garçons et filles dans la société, l'inégalité de statut juridique, économique et social et l'insuffisance de l'accès aux services de santé, notamment de santé sexuelle et procréative, ainsi que par les formes multiples et croisées de discrimination et de violence qui se manifestent dans la sphère publique comme dans la sphère privée, telles que la traite des êtres humains, la violence sexuelle, l'exploitation et les pratiques traditionnelles néfastes, et demande aux gouvernements et à la communauté internationale de renforcer d'urgence les mesures visant à atteindre l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de soutien et à mettre fin à l'épidémie de VIH/sida d'ici à 2030 ;

19. *Se déclare également très préoccupée* par le fait que le fardeau des maladies non transmissibles continue de s'alourdir de manière disproportionnée dans les pays en développement, et encourage les gouvernements et tous les secteurs de la société à tenir compte des questions de genre dans la prévention et le contrôle des maladies non transmissibles, ce qui est essentiel pour comprendre et traiter les risques et les besoins sanitaires des femmes et des hommes de tous âges, en accordant une attention particulière à l'incidence des maladies non transmissibles sur les femmes dans tous les contextes, sur la base de données ventilées de manière appropriée par sexe et par âge ;

20. *Sait* que les maladies tropicales négligées ont une incidence disproportionnée sur les femmes et les filles, rappelle que les États ont pris l'engagement de mettre fin à l'épidémie de maladies tropicales négligées, qui constitue l'une des cibles du Programme 2030, et souligne qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour y remédier, dans le cadre de la couverture sanitaire universelle ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

21. *S'inquiète vivement* de ce que la santé maternelle reste un des domaines où les inégalités sont les plus marquées dans le monde et de ce que les progrès accomplis en matière de santé maternelle, néonatale et infantile sont inégaux, demande donc aux États de tenir les engagements qu'ils ont pris de prévenir et réduire la mortalité et la morbidité maternelles, néonatales et infantiles, et salue à cet égard les engagements pris à l'appui de la Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030), ainsi que les initiatives nationales, régionales et internationales qui contribuent à réduire la mortalité maternelle et le nombre de décès de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans ;

22. *Engage* les gouvernements à investir, avec l'appui de leurs partenaires de développement, dans des projets d'infrastructure et autres, visant notamment à assurer l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones rurales, les zones côtières et les quartiers de taudis, en vue d'améliorer les conditions sanitaires et le bien-être et d'alléger la tâche qui incombe aux femmes et aux filles, afin que celles-ci aient plus de temps et d'énergie à consacrer à des activités productives, y compris la création d'entreprises ;

23. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que l'absence d'installations sanitaires adéquates ainsi que d'autres problèmes connexes, comme les pénuries d'eau ou l'insalubrité de l'eau, pénalisent surtout les femmes et les filles, notamment en les empêchant de travailler et de fréquenter l'école, certaines femmes devant accomplir de longs trajets ou faire la queue pendant des heures pour obtenir de l'eau, ce qui limite le temps qu'elles ont pour d'autres activités, comme l'éducation ou les loisirs, ou pour gagner leur vie, et les exposent davantage à la violence, et préconise à cet égard de redoubler d'efforts pour assurer des services d'assainissement à tous et mettre fin à la défécation en plein air, par des mesures visant à assurer l'accès à des systèmes d'assainissement et des installations sanitaires permettant également de gérer l'hygiène et la santé menstruelles ;

24. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le domaine de l'éducation, de promouvoir et de respecter leur droit à l'éducation, de leur assurer un accès sûr et égal à l'éducation et d'encourager leur participation à l'éducation tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour celles qui ont le plus de retard, et de s'attaquer aux disparités de genre, notamment en investissant dans les systèmes et infrastructures d'éducation publique, en éliminant les lois et pratiques discriminatoires, en assurant l'accès universel à une éducation de qualité, inclusive et équitable, y compris l'enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire, en favorisant l'apprentissage tout au long de la vie et les possibilités de formation pour tous, en éliminant l'analphabétisme féminin et en promouvant l'alphabétisation financière et numérique, et de s'attaquer aux normes sociales négatives et aux stéréotypes de genre dans les systèmes éducatifs, y compris dans les programmes et les méthodes d'enseignement, qui dévalorisent l'éducation des femmes et des filles et les empêchent d'avoir accès à l'éducation, de la poursuivre et de la terminer ;

25. *Demande instamment* aux gouvernements de veiller à ce que les femmes et les filles aient un accès égal à l'organisation des carrières, à la formation et aux bourses d'études et de perfectionnement, en adoptant des mesures positives pour renforcer les compétences de leadership des femmes et des filles et leur influence, et en aidant les femmes et les filles à diversifier leurs choix éducatifs et professionnels dans les domaines émergents, tels que les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques et les technologies de l'information et de la communication, et à acquérir des compétences numériques, de s'efforcer de garantir l'achèvement de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et de développer l'enseignement professionnel et technique pour toutes les femmes et les filles, pour leur permettre d'acquérir les connaissances et les compétences qui peuvent renforcer leur résilience et leurs capacités d'adaptation tout au long de leur vie afin d'obtenir des emplois de qualité dans l'économie durable, en particulier à l'ère numérique, et de favoriser, le cas échéant, l'éducation interculturelle et multilingue pour toutes et tous ;

26. *Encourage* les gouvernements à adopter et à mettre en œuvre des stratégies nationales en faveur de l'inclusion financière et des stratégies tenant compte des questions de genre, à faire tomber les obstacles structurels à l'égalité d'accès des femmes aux ressources économiques et financières, et à développer l'apprentissage par les pairs, l'échange de données d'expérience et le renforcement des capacités entre pays et régions dans ce domaine ;

27. *Mesure* la nécessité de construire des économies dynamiques, durables, innovantes et axées sur les personnes, en facilitant l'emploi des jeunes et l'avancement économique des femmes en particulier, ainsi qu'un travail décent pour tous, et de veiller à ce que la réglementation du marché du travail et les dispositions sociales créent des conditions équitables pour les femmes, par exemple en adoptant et faisant appliquer une législation concernant le salaire minimum et des systèmes et mesures de protection sociale, en éliminant les pratiques salariales discriminatoires, en instaurant un salaire égal pour un travail égal ou un travail de valeur égale et en encourageant des

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

initiatives telles que des programmes de travaux publics, qui permettent aux femmes de faire face aux crises nouvelles et récurrentes et au chômage de longue durée, et à adopter des politiques de recrutement, de rétention et de promotion en faveur des femmes ;

28. *Réaffirme son attachement* envers la diversité dans les villes et les établissements humains, le renforcement de la cohésion sociale, le dialogue et la compréhension entre les cultures, la tolérance, le respect mutuel, l'égalité des genres, l'innovation, l'esprit d'entreprise, l'inclusion, la protection de l'identité, la sécurité et la dignité de tous, ainsi que l'amélioration du cadre de vie dans ces espaces, la promotion d'une économie urbaine dynamique et la promotion de mesures visant à ce que les institutions locales favorisent le pluralisme et la coexistence pacifique au sein de sociétés de plus en plus hétérogènes et multiculturelles ;

29. *Sait* que le travail non rémunéré, notamment les soins et les tâches domestiques non rémunérés, joue un rôle essentiel pour améliorer le bien-être dans le ménage et le fonctionnement de l'économie dans son ensemble, et engage vivement les États Membres à promouvoir le partage des responsabilités dans le ménage et à adopter et à mettre en œuvre des législations et des politiques permettant de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale et de reconnaître, mettre en valeur, évaluer, réduire et redistribuer la charge disproportionnée de travail domestique et non rémunéré qui pèse sur les femmes, y compris les tâches domestiques et les soins, notamment en procédant à des investissements soutenus dans l'économie des soins, en réaménageant les modalités de travail, en autorisant par exemple le travail à temps partiel et en prévoyant des aménagements pour permettre aux mères qui travaillent d'allaiter, à apporter un appui en mettant en place des infrastructures, en mettant au point des technologies et en fournissant des services publics, y compris des services sociaux, des services de garde et des structures d'accueil pour les enfants et autres personnes à charge qui soient accessibles et abordables, et à faire en sorte que femmes et hommes puissent avoir accès à des systèmes de protection sociale inclusifs et tenant compte des questions de genre, ainsi qu'à des prestations et congés comme les congés de maternité ou de paternité, les congés parentaux et d'autres formes de congé et qu'ils ne fassent l'objet d'aucune discrimination lorsqu'ils bénéficient de ces avantages ;

30. *Encourage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels et les comportements stéréotypés qui empêchent l'égalité des femmes et des hommes sur le lieu de travail, à appliquer des politiques relatives au marché du travail destinées à favoriser le plein emploi productif et un travail décent pour tous, à mettre en place des mesures pour garantir l'égalité salariale et pour encourager les femmes à participer pleinement à l'économie formelle, en particulier à la prise de décisions économiques et à l'allocation des ressources, et à prendre des mesures pour accroître l'accès des femmes aux ressources et aux biens productifs, notamment aux technologies numériques, à la terre, à la propriété et aux services financiers, y compris le microfinancement, selon qu'il conviendra ;

31. *Encourage* le système des Nations Unies et les pays donateurs à aider les États à accroître leurs investissements dans des politiques et des programmes qui tiennent compte des questions de genre, par exemple pour fournir des services et des produits financiers aux groupes de femmes, y compris des fonds pour les entreprises féminines, afin de promouvoir l'esprit d'entreprise, le plein emploi et le travail décent pour les femmes, et pour fournir une protection sociale et des services sociaux ;

32. *Exhorte* les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre, en dégageant des fonds suffisants à cette fin, des politiques de l'emploi dynamiques visant à assurer le plein emploi productif et un travail décent pour chacun, notamment par la pleine participation des femmes et des hommes dans les zones rurales, côtières et urbaines, ainsi que des politiques favorisant la participation pleine et égale des femmes et des hommes, y compris des personnes handicapées, au marché du travail organisé, à adopter ou renforcer et à appliquer des lois et des cadres de réglementation qui garantissent l'égalité et interdisent la discrimination à l'égard des femmes, notamment dans le monde du travail, afin de favoriser leur participation et leur accès au marché du travail, entre autres, ainsi que des lois et des cadres qui interdisent la discrimination fondée sur la grossesse, la maternité, la situation matrimoniale ou l'âge, ainsi que d'autres formes multiples et croisées de discrimination, à prendre des mesures appropriées pour que les femmes jouissent tout au long de leur vie de l'égalité d'accès à des emplois décents dans les secteurs public et privé, tout en reconnaissant que les mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'égalité de fait entre femmes et hommes ne devraient pas être considérées comme de la discrimination, à s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité des genres, des stéréotypes liés au genre et des rapports de force inégaux entre femmes et hommes et à offrir, selon qu'il convient, des voies de recours efficaces et l'accès à la justice en cas de non-respect de la réglementation ainsi que l'assurance que les auteurs de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits auront à répondre de leurs actes ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

33. *Invite instamment* les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à appuyer et promouvoir, si les États Membres en font la demande, des programmes novateurs visant à garantir aux femmes l'accès à un travail décent, à reconnaître, réduire et redistribuer la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés, à promouvoir des initiatives et des mesures de protection sociale tenant compte des questions de genre en faveur des femmes et des filles et à encourager le développement des programmes et initiatives existants reposant sur les bonnes pratiques, notamment pour évaluer et prendre en compte les effets des technologies de l'information et des communications, de la transformation numérique et des marchés numériques sur le marché du travail ;

34. *Réaffirme* qu'elle est déterminée à assurer aux femmes l'égalité des droits et des chances en matière de prise de décisions politiques et économiques et d'allocation des ressources, à lever tous les obstacles empêchant les femmes de participer pleinement à la vie économique, et à entreprendre les réformes législatives et administratives qui permettront aux femmes de jouir des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'accès aux ressources économiques, notamment à la propriété foncière et à d'autres biens, au crédit, à l'héritage, aux ressources naturelles et aux nouvelles technologies, encourage le secteur privé à promouvoir l'égalité des genres en s'employant à assurer aux femmes un emploi productif à temps complet et un travail décent, en respectant le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal ou un travail de valeur égale, en accordant aux femmes l'égalité des chances et en les protégeant contre la discrimination, le harcèlement et les violences sexuelles sur le lieu de travail, notamment sur la base des principes d'autonomisation des femmes définis par ONU-Femmes et le Pacte mondial des Nations Unies, et préconise d'augmenter les investissements dans les entreprises détenues par des femmes ;

35. *Encourage* les États Membres à mener, par des moyens efficaces, des politiques de prévention et d'élimination du harcèlement sexuel au travail, y compris dans les environnements numériques, en mettant l'accent sur des mesures juridiques et des mesures de prévention et de protection efficaces, notamment pour faire mieux connaître les droits des femmes victimes de harcèlement sexuel au travail ou exposées au risque de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ;

36. *Exhorte* les gouvernements à prendre des mesures pour favoriser l'accès des femmes à la terre et aux droits de propriété, en organisant des activités de formation destinées à améliorer la prise en compte des questions de genre dans les systèmes judiciaire, législatif et administratif, à fournir une aide juridique aux femmes qui veulent faire valoir leurs droits, à soutenir l'action des associations et réseaux de femmes et à mener des campagnes de sensibilisation sur la nécessité d'assurer l'égalité des droits des femmes en ce qui concerne les biens fonciers et autres ;

37. *Souligne* qu'il importe de mobiliser et d'affecter des ressources en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes destinés à promouvoir l'entrepreneuriat féminin et plus particulièrement les possibilités offertes aux nouvelles entrepreneuses, qui se traduiront par l'expansion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises existantes appartenant à des femmes, et encourage les gouvernements à instaurer un climat favorable à l'accroissement du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises, en leur offrant des activités de formation et des services de conseil dans les domaines des affaires, de l'administration et des technologies de l'information et des communications, en facilitant la constitution de réseaux et le partage de l'information, et en élargissant leur participation aux travaux des conseils consultatifs et d'autres instances pour qu'elles puissent contribuer à l'élaboration et à l'examen des politiques et des programmes spécialement mis au point par les institutions financières ;

38. *Engage* la communauté internationale, y compris les gouvernements, et toutes les parties prenantes, notamment les entités du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organes intergouvernementaux, les banques régionales et nationales de développement, les institutions financières nationales, les coopératives de crédit, les partenariats multipartites et les organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il conviendra, à renforcer les programmes d'initiation et de formation à la finance à l'intention des femmes et des filles qui mettent l'accent sur les effets de la finance sur le développement durable, selon qu'il conviendra, afin de faire en sorte que toutes les apprenantes – en particulier les agricultrices et les femmes travaillant dans des microentreprises ou des petites et moyennes entreprises – acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour accéder aux services et aux produits financiers ;

39. *Engage* tous les gouvernements à s'efforcer d'assurer à toutes les femmes le plein accès, en toute égalité, aux services financiers formels, aux ressources financières et aux produits financiers, à adopter des stratégies d'intégration financière ou à revoir leurs stratégies en la matière, en consultation avec toutes les parties intéressées, et à faire de l'inclusion financière un objectif de la réglementation financière, conformément aux priorités et aux



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

législations nationales, encourage les banques commerciales à offrir leurs services à tous, notamment à ceux qui se heurtent actuellement à des obstacles pour accéder à l'information et aux services financiers, engage également tous les gouvernements à soutenir, selon qu'il conviendra, les institutions de microfinance, les banques de développement, les banques agricoles, les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile, les réseaux d'agents, les coopératives, les banques postales et les caisses d'épargne, préconise l'utilisation d'instruments novateurs, notamment la banque mobile, les plateformes de paiement et le paiement numérisé, ainsi que le développement de l'apprentissage par les pairs et l'échange de données d'expérience entre les pays, les régions et les organisations régionales, s'engage à renforcer le développement des capacités des pays en développement, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies pour le développement, et préconise l'établissement de liens de coopération et de collaboration mutuelles entre les initiatives visant à améliorer l'inclusion financière ;

40. *Demande instamment* aux gouvernements et à toutes les parties prenantes de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne leur accès à tous les types de services financiers, y compris les prêts bancaires, les comptes bancaires, les hypothèques et autres formes de crédit financier, indépendamment de leur statut économique et social, de faciliter l'accès des femmes à l'assistance juridique et d'encourager les entités du secteur financier à intégrer la problématique femmes-hommes dans leurs politiques et programmes, reconnaît le rôle de la microfinance, y compris le microcrédit, dans l'élimination de la pauvreté, l'autonomisation des femmes et la création d'emplois, note à cet égard l'importance de systèmes financiers nationaux solides, encourage le renforcement des institutions de microcrédit existantes et émergentes et de leurs capacités, notamment grâce au soutien des institutions financières internationales, et exhorte les gouvernements à veiller à ce que les programmes de microfinancement privilégient des produits d'épargne qui soient sûrs, pratiques et accessibles aux femmes et qui aident celles-ci à conserver la maîtrise de leur épargne ;

41. *Note* que les femmes et les filles représentent près de la moitié des migrants internationaux au niveau mondial et qu'il faut prendre en compte leur situation et leur vulnérabilité particulières, notamment en intégrant le principe de l'équité entre les sexes dans les politiques publiques et en renforçant au niveau national la législation, les institutions et les programmes destinés à prévenir et combattre la violence fondée sur le genre, la traite des êtres humains et la discrimination à l'égard des femmes et des filles, en offrant des programmes et des instruments tenant compte des questions de genre qui renforcent l'inclusion financière des personnes migrantes et de leur famille afin de mettre fin aux obstacles structurels qui empêchent l'égalité d'accès des femmes aux ressources économiques, et demande aux gouvernements de redoubler d'efforts pour protéger les droits des travailleurs domestiques, notamment des migrantes, femmes ou filles, et leur garantir des conditions de travail décentes en ce qui concerne, entre autres, les horaires et conditions de travail et les salaires, et pour promouvoir l'accès aux soins de santé et aux autres avantages sociaux et économiques ;

42. *Considère* que les contributions positives des femmes et des filles migrantes, en particulier les travailleuses migrantes, sont susceptibles de favoriser une croissance inclusive et le développement durable dans les pays d'origine, de transit et de destination, souligne la valeur et la dignité de leur travail dans tous les secteurs, notamment les soins et le travail domestique, et s'inquiète de constater que bien des migrantes, en particulier celles qui ont des emplois informels, sont particulièrement vulnérables face aux mauvais traitements et à l'exploitation ;

43. *Reconnaît* les besoins particuliers de toutes les femmes et les filles vivant dans des zones touchées par des urgences humanitaires complexes et des crises humanitaires, et le fait que les déplacements forcés de personnes menacent de réduire à néant une grande partie des progrès réalisés en matière de développement au cours des dernières décennies et ont des effets négatifs particuliers sur les femmes et les filles qui doivent être évalués et traités de manière exhaustive ;

44. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à prendre systématiquement en compte, à apprécier et à appuyer le rôle décisif que les femmes jouent notamment, à tous les niveaux et à tous les stades de la prévention et du règlement des conflits, des activités de médiation et de consolidation de la paix et de la reconstruction des sociétés sortant d'un conflit, en renforçant leurs capacités, leur esprit d'initiative et leur participation pleine, égale et effective à la prise de décisions politiques et économiques et en prenant des mesures en vue de prévenir, combattre et éliminer la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les situations de conflit armé et d'après-conflit et, à cet égard, à promouvoir une politique active et visible de prise en compte systématique des questions de genre dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;

45. *Encourage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à entreprendre de créer durablement des conditions garantissant l'égalité d'accès des personnes handicapées au plein emploi productif et à un travail décent, à veiller à ce que les marchés du travail et les environnements professionnels soient ouverts, inclusifs et accessibles aux personnes handicapées et à prendre des mesures en faveur de l'emploi des femmes handicapées et contre la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment en matière de recrutement, de rétention et de promotion, ainsi que la garantie de la sécurité et de l'hygiène au travail, en consultation avec les mécanismes nationaux compétents et les organisations de personnes handicapées concernées, comme indiqué dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>552</sup>, notamment en facilitant l'accès de ces personnes à des systèmes éducatifs inclusifs ainsi qu'aux programmes de perfectionnement, de formation professionnelle et de formation à l'entrepreneuriat, le but étant de permettre aux femmes handicapées d'être aussi autonomes que possible et de le rester et de réaliser pleinement leur potentiel, et note qu'il faut intensifier l'action concernant les droits et les besoins des femmes et des enfants handicapés ;

46. *Demande instamment* aux États de promouvoir la prise en compte des questions de genre dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques et de renforcer les mécanismes et fournir des ressources suffisantes pour permettre aux femmes de participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions à tous les niveaux sur les questions relatives à l'environnement, insiste sur la nécessité de faire face aux défis que les femmes et les filles doivent relever en raison des changements climatiques et souligne qu'il importe de tenir compte systématiquement des questions de genre dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation aux catastrophes et d'intervention et de relèvement en cas de catastrophe, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>553</sup> ;

47. *Souligne* qu'il importe d'améliorer et de systématiser la collecte, l'analyse et la diffusion de données de qualité, accessibles, actualisées, fiables et ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, l'emplacement géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national et de mettre au point des indicateurs concrets et précis qui tiennent compte des questions de genre pour appuyer l'élaboration des politiques et des mécanismes nationaux de suivi et de communication des progrès et des résultats, et, à cet égard, engage les pays développés et les entités compétentes des Nations Unies à apporter aux pays en développement qui en feraient la demande leur assistance et leur appui pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information ;

48. *Engage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et, à la demande des gouvernements, avec d'autres organisations internationales compétentes, à recueillir, analyser et diffuser des données et statistiques de grande qualité, actuelles et fiables qui soient ventilées selon le sexe, l'âge et l'existence d'un handicap et à surveiller l'incidence des mesures qu'ils prennent en la matière sur :

- a) l'emploi et l'entrepreneuriat des femmes, et l'accès de celles-ci à un travail décent ainsi qu'à la protection sociale ;
- b) les soins et travaux domestiques non rémunérés assurés par les femmes, grâce à la conduite périodique d'enquêtes sur les budgets-temps et à l'établissement de comptes satellites pour mesurer la contribution de ces activités au revenu national ;
- c) l'emploi informel, y compris dans le secteur agricole, ventilé par sexe, revenu, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique ;

49. *Exhorte* tous les États Membres à analyser les lois et normes internes relatives au travail sous l'angle des questions de genre et à arrêter à l'intention des employeurs, y compris les sociétés transnationales, des principes et directives qui tiennent compte de ces questions en prêtant une attention particulière aux zones franches industrielles qui produisent pour l'exportation et en s'appuyant, à cet égard, sur les instruments multilatéraux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>554</sup> et les conventions de l'Organisation internationale du Travail ;

---

<sup>552</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>553</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>554</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

50. *Exhorte* les États Membres à intégrer pleinement des stratégies de promotion de l'égalité des genres dans leurs cadres nationaux de développement durable afin de favoriser une action accélérée et une plus grande cohérence, sachant que la réalisation de l'égalité des genres exigera tout à la fois une action ciblée et tenant compte des questions de genre et l'intégration systématique de celles-ci dans tous les programmes et politiques ;

51. *Encourage* les États à allouer des ressources financières et humaines adéquates aux mécanismes nationaux de promotion des femmes, ainsi qu'aux ministères de tutelle et en leur sein, en créant des unités spécialisées dans les questions d'égalité des genres et d'avancement des femmes ou en les renforçant si elles existent déjà, en assurant le développement des capacités du personnel technique et en élaborant des outils et des lignes directrices, et invite le système des Nations Unies, en particulier ONU-Femmes et les équipes de pays des Nations Unies, à soutenir les efforts déployés à l'échelle nationale à cet égard ;

52. *Encourage* les États Membres à continuer d'accroître, autant qu'il conviendra, la participation de la société civile, notamment des organisations de femmes et de jeunes, à la prise de décisions publiques au niveau national, notamment en matière de développement durable ;

53. *Encourage* les États, les organismes des Nations Unies et les pays donateurs à tenir compte davantage des questions de genre lors de la planification des activités et de l'établissement des budgets et à mettre au point des méthodes et outils à cette fin, ainsi que des méthodes et outils de suivi et d'évaluation des investissements visant à obtenir des résultats en matière d'égalité des genres, selon qu'il convient, ou à améliorer ceux qui existent, et engage les donateurs à tenir compte systématiquement de la problématique du genre dans leurs pratiques, y compris dans leurs mécanismes de coordination et de responsabilité communs ;

54. *Souligne* que tous les donateurs doivent maintenir et respecter les engagements et les cibles qu'ils ont déjà définis dans le domaine de l'aide publique au développement bilatérale et multilatérale, et que, si tous ces engagements sont intégralement respectés, des ressources nettement plus importantes seront disponibles pour l'exécution du programme international de développement, et engage les pays à suivre l'affectation de ressources destinées à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et les filles et à en rendre compte ;

55. *Exhorte* la communauté des donateurs, les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à recentrer l'aide au développement octroyée pour promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles et à en renforcer l'efficacité en tenant compte systématiquement des questions de genre et en finançant des activités ciblées et un dialogue amélioré entre donateurs et partenaires, et à renforcer les mécanismes qui permettent de mesurer efficacement les ressources allouées à l'intégration de ces questions dans tous les domaines de l'aide au développement ;

56. *Considère* qu'il faut renforcer la capacité des pouvoirs publics de prendre en compte les questions de genre dans les politiques et la prise de décisions, et encourage tous les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et les autres parties intéressées à aider les pays en développement à intégrer ces questions dans tous les aspects de l'élaboration de leurs politiques publiques, notamment en leur fournissant une assistance technique et des ressources financières ;

57. *Engage* la communauté internationale, en particulier les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à continuer de dégager les fonds nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les cibles de développement, en particulier pour les femmes et les filles, et les objectifs arrêtés au Sommet mondial pour le développement social, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet du Millénaire, à la Conférence internationale sur le financement du développement, au Sommet mondial pour le développement durable, à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires, à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, au cours duquel a été adopté le document final intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et à d'autres conférences et sommets des Nations Unies ;

58. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de redoubler d'efforts et de fournir des ressources suffisantes pour que les femmes aient davantage voix au chapitre et pour assurer leur participation pleine, égale et effective à toutes les instances de décision aux plus hauts échelons de l'administration et dans les structures de gouvernance des organisations internationales, notamment en éliminant les stéréotypes liés au genre des critères de recrutement et de promotion, pour donner aux femmes les

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

moyens de faire changer les choses et de participer activement et efficacement à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques, stratégies et programmes nationaux de développement durable, d'élimination de la pauvreté et de protection de l'environnement, ainsi qu'à la communication de leurs résultats ;

59. *Exhorte* les donateurs d'aide multilatérale et invite les institutions financières internationales, compte tenu de leurs mandats respectifs, ainsi que les banques régionales de développement, à étudier et à appliquer des mesures destinées à aider les États à faire en sorte que les femmes et les filles, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, reçoivent une plus grande partie des ressources ;

60. *Apprécie* l'action menée dans le cadre intergouvernemental pour assurer l'égalité des genres et l'avancement des femmes, et prie instamment les organismes des Nations Unies de poursuivre les efforts en vue de parvenir à l'équilibre entre genres dans les nominations à des postes dans toutes les catégories de personnel, y compris au niveau des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, au sein du système des Nations Unies au Siège, au niveau régional et dans les pays, dans le respect du principe d'une représentation géographique équitable et conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte étant dûment tenu de la représentation des femmes originaires des pays en développement, convaincue qu'il faut garantir des chances égales aux femmes et aux hommes pour que les uns et les autres puissent accéder à des postes de décision et de direction, y compris au poste de Secrétaire général, et à cet égard, prend note de la stratégie du Secrétaire général sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies ;

61. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies de s'employer, dans le cadre de leur mandat, à tenir compte systématiquement des questions de genre et à promouvoir l'égalité des genres dans leurs programmes de pays, leurs outils de planification, leurs cadres d'investissement et leurs programmes sectoriels et à arrêter des objectifs et des cibles précis dans ce domaine à l'échelle des pays, en tenant compte des stratégies nationales de développement, se félicite qu'ONU-Femmes collabore avec les équipes de pays des Nations Unies pour aider les pays bénéficiaires de programmes qui le souhaitent à intégrer les questions de genre dans leurs politiques et stratégies de développement nationales, y compris leurs politiques et stratégies de développement durable, en fonction de leurs priorités nationales, et souligne qu'ONU-Femmes joue un rôle important pour ce qui est de diriger, coordonner et promouvoir l'application du principe de responsabilité dans le système des Nations Unies de sorte que l'engagement en faveur de l'égalité des genres et de la prise en compte systématique des questions de genre se traduise par une action efficace dans le monde entier ;

62. *Demande* à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer à promouvoir l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles en renforçant et en accélérant l'intégration des questions de genre par la mise en œuvre intégrale du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes, conformément à la résolution [75/233](#) ;

63. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

64. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Participation des femmes au développement ».

## RÉSOLUTION 77/182

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/447/Add.4, par. 8)<sup>555</sup>

### 77/182. Mise en valeur des ressources humaines

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/196 du 18 décembre 1997, 54/211 du 22 décembre 1999, 56/189 du 21 décembre 2001, 58/207 du 23 décembre 2003, 60/211 du 22 décembre 2005, 62/207 du 19 décembre 2007, 64/218 du 21 décembre 2009, 66/217 du 22 décembre 2011, 68/228 du 20 décembre 2013, 70/220 du 22 décembre 2015, 72/235 du 20 décembre 2017 et 74/236 du 19 décembre 2019,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de transformation, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* les dispositions de sa résolution 73/342 du 16 septembre 2019, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption de la Déclaration du centenaire de l'Organisation internationale du Travail pour l'avenir du travail à la 108<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail<sup>556</sup> et en a encouragé l'application,

*Prenant note* du plan d'action de l'Organisation mondiale de la Santé intitulé « Working for Health Action Plan 2022-2030 » (S'engager pour la santé : plan d'action 2022-2030), qui met l'accent sur trois grands domaines prioritaires transversaux, à savoir la planification et le financement, la formation et l'emploi et la protection et la performance,

*Soulignant* que la mise en valeur des ressources humaines est la clef de voûte du développement durable dans ses trois dimensions et que la santé et l'éducation sont au cœur de la mise en valeur des ressources humaines,

*Soulignant également* que la mise en valeur des ressources humaines est un élément essentiel de l'action menée pour atteindre les objectifs de développement durable arrêtés au niveau international et pour offrir davantage de débouchés, en particulier aux personnes en situation de vulnérabilité,

*Se félicitant* des efforts considérables déployés au fil des ans, mais constatant néanmoins qu'il demeure très difficile pour beaucoup de pays de se doter d'une réserve de ressources humaines suffisante pour répondre à leurs besoins économiques et sociaux et que l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies efficaces de mise en valeur des ressources humaines nécessite dans bien des cas des ressources et des capacités dont les pays en développement ne disposent pas nécessairement, et constatant également qu'il faut trouver de nouveaux moyens de mettre en valeur les ressources humaines,

---

<sup>555</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Rapporteuse de la Commission.

<sup>556</sup> A/73/918, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Soulignant* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les conflits et les effets des changements climatiques ont créé encore davantage d'obstacles à l'élimination de la pauvreté, à l'accès de tous à un emploi décent, à l'instauration de la couverture sanitaire universelle, à l'accès à une éducation qui soit équitable, inclusive et de qualité, à la sécurité alimentaire et à la nutrition, à l'accès à l'énergie, et à l'amélioration du coût de la vie, qui ont eu de profondes répercussions sur le bien-être des personnes, leurs ambitions et leurs aspirations, qu'il est essentiel de consentir un effort renouvelé et concerté pour réinvestir dans les capacités humaines et les reconstituer, afin de regagner le terrain cédé en matière de développement humain, et que ces obstacles touchent les pays en développement de manière disproportionnée,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Notant avec préoccupation* que la pandémie de COVID-19 a entraîné dans le monde du travail des changements qui, bien que variant considérablement selon la situation géographique et le secteur économique, ont eu des effets néfastes sur le temps de travail et les revenus à travers le monde et aggravé la situation des travailleurs, du fait notamment de perturbations importantes de la chaîne d'approvisionnement, d'incertitudes sur le plan des politiques et de l'économie, de la hausse de l'inflation et de l'insoutenabilité de la dette, conduisant à un chômage élevé et à une augmentation du nombre d'emplois informels, en particulier chez les jeunes, les femmes, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les communautés locales et les personnes en situation de vulnérabilité, et soulignant qu'il faut continuer de chercher à remédier aux faiblesses et aux déséquilibres systémiques,

*Prenant note* du rôle essentiel des technologies de l'information et des communications, dont l'utilisation a permis la continuité des échanges commerciaux et de l'emploi pendant la pandémie et révélé les liens qui existent entre l'inclusion et l'exclusion sur les plans numérique, social et économique, et constatant à cet égard que les compétences numériques et l'accès à une connexion Internet fiable augmentent considérablement les perspectives d'emploi et, par là même, les chances de sortir de la pauvreté ou d'échapper à des conditions de vie défavorables,

*Soulignant* que l'évolution et les percées technologiques s'accroissent et influencent le monde du travail et qu'à cet égard, la mise en valeur des ressources humaines ne doit pas se laisser distancer et doit être appuyée par des stratégies dynamiques, des investissements et des cadres normatifs pour faire face aux problèmes nouveaux concernant l'avenir du travail, de l'éducation et de la formation,

*Consciente* que le rythme rapide des innovations dans le numérique a de plus en plus d'effets dans toutes les sphères de la vie et les ressources humaines, en particulier en ce qui concerne l'éducation, le travail et la santé, et que, lorsqu'elles sont judicieusement exploitées, ces avancées peuvent largement contribuer à promouvoir la réalisation du Programme 2030 et à améliorer les moyens de subsistance de tous,

*Notant* que l'évolution rapide des technologies peut ouvrir des perspectives d'emploi hautement qualifié mais aussi perturber le marché du travail, ce qui peut avoir des effets redistributifs négatifs, comme l'augmentation des inégalités entre les pays et à l'intérieur des pays,

*Notant également* que les avancées technologiques devraient être mises à profit pour améliorer les conditions actuelles en ce qui concerne le capital humain, l'objectif primordial étant de ne laisser personne de côté, et que des mesures appropriées doivent être prises à cet égard,

*Consciente* des inégalités qui existent dans les pays et entre les pays en ce qui concerne l'accès aux infrastructures numériques et le développement de ces infrastructures et des obstacles auxquels les pays en développement doivent faire face pour combler le fossé numérique et faire le bond en avant qui leur permettrait d'obtenir des technologies de pointe, faute, notamment, d'avoir accès à l'électricité, à une connexion Internet à haut

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

débit et à des technologies de l'information et des communications à un coût abordable et de pouvoir utiliser ces technologies,

*Considérant* que, pour tirer le meilleur parti de la mise en valeur des ressources humaines, il convient d'instaurer, aux niveaux national et international, des conditions qui favorisent le plein emploi productif et la création d'emplois, en garantissant à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris aux jeunes, aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux peuples autochtones, aux migrants, aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux personnes en situation de vulnérabilité, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale, ainsi que l'égalité des chances et de traitement, l'accès à une éducation de qualité, inclusive et équitable, ainsi que des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et une existence exempte de discrimination,

*Prenant acte* des éléments qui montrent que la reprise est inégale et des incidences néfastes que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir, en particulier sur le développement, et qui réduisent encore l'aptitude de nombreux pays, notamment des pays en développement, à surmonter leurs difficultés en matière de mise en valeur des ressources humaines et à élaborer et appliquer des stratégies efficaces d'élimination de la pauvreté et de développement durable,

*Prenant acte également* des synergies importantes qui existent entre les migrations internationales et le développement, ainsi que de la nécessité de faire face aux difficultés et d'exploiter le potentiel que les migrations représentent pour les pays d'origine, de transit et de destination, sachant que les migrations sont porteuses à la fois de possibilités nouvelles et de défis pour la communauté mondiale, tenant compte du rôle que peuvent jouer les migrants qui retournent dans leur pays d'origine en mettant à profit leurs compétences, et soulignant que l'exode des cerveaux continue de poser un problème grave dans de nombreux pays en développement et pays en transition et de compromettre les efforts déployés pour mettre en valeur les ressources humaines,

*Constatant* l'apparition de nouveaux types d'emploi fondés sur l'économie du partage, et la nécessité d'étendre le bénéfice des prestations et des droits sociaux, qui sont accessibles et transférables, aux travailleurs ayant des conditions d'emploi atypiques, selon les besoins et en fonction de la situation du pays,

*Estimant* qu'il faut aligner les systèmes relatifs à la science, aux connaissances techniques et à l'innovation sur les objectifs de développement des pays, en les intégrant pleinement dans les stratégies nationales concernant la mise en valeur des ressources humaines, les besoins en matière d'emploi et l'élimination de la pauvreté et en les appuyant au moyen de structures institutionnelles et politiques appropriées, ce qui permettra de transformer des vies,

*Notant* que les politiques relatives à la science, aux connaissances techniques et à l'innovation doivent tenir compte des particularités de l'économie des pays en développement, telles que la taille du secteur traditionnel, les savoirs autochtones, l'accès limité à une main-d'œuvre qualifiée et aux capitaux, la faiblesse des infrastructures et le caractère inadapté des cadres institutionnels, pour qu'il soit possible de surmonter les difficultés particulières auxquelles se heurtent ces pays et de favoriser la synergie entre la science et la technologie modernes et les connaissances locales et autochtones,

*Réaffirmant* que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles sont indispensables à une croissance économique soutenue, à l'élimination de la pauvreté et au développement durable, comme le soulignent ses résolutions sur la question et les textes issus des conférences des Nations Unies, et que les investissements réalisés en vue d'améliorer la condition des femmes et des filles ont un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficacité et le maintien d'une croissance économique soutenue dans tous les secteurs de l'économie, notamment des secteurs clés comme l'agriculture, l'industrie et les services, y compris la santé,

*Considérant* qu'une éducation de qualité, inclusive et équitable est essentielle à la mise en valeur du potentiel humain et à la promotion de l'égalité et de l'entente entre les peuples, ainsi qu'à la garantie d'une croissance économique soutenue et à l'élimination de la pauvreté, et considérant également que, pour atteindre ces objectifs, il est essentiel que chacun puisse accéder à une éducation de qualité, y compris les peuples autochtones, les jeunes, les femmes et les filles, les habitants des zones rurales, les personnes handicapées et les personnes en situation de vulnérabilité,

*Soulignant* que les changements climatiques sont un obstacle de taille au développement et que l'amélioration des moyens éducatifs et institutionnels de s'attaquer à ces changements est liée aux activités de mise en valeur des ressources humaines entreprises pour que les populations mènent une vie saine et prospère, notamment en investissant dans la formation des enseignants et en faisant en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Soulignant également* que c'est avant tout aux gouvernements qu'il appartient de définir et d'appliquer des politiques appropriées pour la mise en valeur des ressources humaines et qu'il faut que la communauté internationale continue d'appuyer les efforts des pays en développement,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles soient atteints au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>557</sup> ;

2. *Engage* la communauté internationale à placer la mise en valeur des ressources humaines au cœur du développement économique et social et à élaborer des stratégies à court, à moyen et à long terme pour améliorer réellement les capacités dans ce domaine, étant donné qu'une croissance économique et un développement soutenus, inclusifs et équitables ne sont pas envisageables sans une main-d'œuvre instruite, qualifiée, en bonne santé, compétente, productive et adaptable ;

3. *Se déclare favorable* à ce que l'attention voulue soit accordée aux stratégies de mise en valeur des ressources humaines dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>558</sup> ;

4. *Souligne* que les États Membres doivent accorder une place importante à la mise en valeur des ressources humaines dans leurs stratégies et politiques nationales de développement, y compris celles visant à éliminer la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement durable, afin de surmonter les problèmes structurels et pluridimensionnels entravant le renforcement des capacités de production nationales et de s'assurer que tous les acteurs du développement national prennent en compte les incidences de la mise en valeur des ressources humaines ;

5. *Souligne* que la pandémie a placé les systèmes de santé du monde entier devant de nouveaux problèmes, et qu'elle a fait ressortir des disparités profondes et persistantes, comme en témoignent en particulier les obstacles rencontrés par les personnes en situation de vulnérabilité lorsqu'elles tentent d'accéder aux services de santé ;

6. *Souligne également* que si l'on veut favoriser la résilience à long terme dans l'optique de mettre en valeur des ressources humaines, il faut mobiliser les efforts de toutes les composantes de la société, et que, pour pouvoir remédier efficacement aux difficultés inattendues, les politiques doivent être ajustées de sorte que la prise de décisions, la mise en œuvre et la fourniture de moyens d'action soient envisagées de manière inclusive et intégrée ;

7. *Souligne en outre* que les obstacles transfrontières à la valorisation des ressources humaines doivent être éliminés au moyen de solutions transfrontières, et que la mise en valeur des ressources humaines passe par la solidarité à l'échelle mondiale et le souci du bien-être de tous, et doit s'appuyer sur une coopération mondiale efficace reposant sur la responsabilité partagée de relever les défis communs et d'adapter les sociétés en conséquence ;

8. *Estime* qu'il est essentiel, pour réduire le chômage, enrayer l'exode des cerveaux et promouvoir l'intégration sociale, d'adopter des stratégies globales de mise en valeur des ressources humaines qui visent à éliminer la pauvreté et à constituer une main-d'œuvre qualifiée ;

9. *Constate* que l'avenir du travail, influencé par les progrès scientifiques et technologiques, rend nécessaires des capacités d'adaptation et l'accélération de l'acquisition de compétences nouvelles et du réapprentissage, qui passent par l'éducation préscolaire, l'apprentissage en cours d'emploi et l'apprentissage tout au long de la vie et une approche globale faisant de l'éducation et de la formation l'effort de toute une vie, notamment grâce à un meilleur investissement dans la formation des enseignants et le perfectionnement professionnel et à l'amélioration de l'accès aux ressources d'apprentissage numérique, en particulier dans les pays en développement ;

10. *Engage* les États, le secteur privé et les autres parties concernées à prendre des mesures appropriées, conformément à leurs programmes et à leurs politiques, pour aider chacun à faire des choix éclairés en matière d'éducation, de formation et de carrière, à mettre en place un système d'éducation et de formation intégré et de qualité qui réponde à des besoins en perpétuelle mutation, à promouvoir la prise en considération de l'employeur et l'organisation des carrières en fonction des compétences de chacun, et à promouvoir une culture qui appuie et valorise

---

<sup>557</sup> A/77/234.

<sup>558</sup> Résolution 70/1.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

l'apprentissage tout au long de la vie, afin que chacun puisse se réaliser pleinement pendant toute son existence, quel que soit le point de départ, et soit ainsi mieux à même de conserver un emploi rémunéré, et demande que les pays en développement soient appuyés plus efficacement à cet égard, y compris par le système des Nations Unies ;

11. *Engage* les États Membres à adopter et à appliquer des stratégies globales de mise en valeur des ressources humaines qui s'appuient sur leurs objectifs de développement, relient étroitement éducation de qualité, formation et emploi, contribuent à la productivité et à la compétitivité de la main-d'œuvre et répondent aux besoins de l'économie ;

12. *Souligne* que les politiques de mise en valeur des ressources humaines doivent être axées sur la création d'une réserve suffisante et adaptable de main-d'œuvre qualifiée et s'adresser particulièrement aux femmes et aux jeunes, l'objectif étant d'appuyer tous les secteurs de l'économie et de répondre aux besoins de main-d'œuvre actuels et futurs, ce qui suppose que des investissements judicieusement échelonnés soient faits dans l'enseignement de base, la formation professionnelle et la formation en cours d'emploi, ainsi que dans les programmes d'enseignement de niveau avancé dans les domaines de la gestion, de l'ingénierie et des sciences, pour que davantage de connaissances techniques viennent alimenter les systèmes d'innovation nationaux ;

13. *Insiste* sur la nécessité d'adopter des méthodes et mécanismes intersectoriels permettant de définir les besoins concernant la mise en valeur des ressources humaines à moyen et à long terme pour tous les secteurs de l'économie, d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et programmes répondant à ces besoins et de reconnaître le rôle que joue le secteur privé en matière de formation, d'éducation et d'emploi ;

14. *Considère* que, en ce qui concerne les sciences, les connaissances techniques et les innovations, des stratégies globales et souples applicables à tous les secteurs de l'économie sont indispensables pour que la main-d'œuvre puisse répondre à la demande sur le marché de l'emploi, s'adapter à un paysage technologique en constante évolution et en tirer parti ;

15. *Considère également* qu'il faut encourager et soutenir une éducation de qualité, inclusive et équitable et l'apprentissage tout au long de la vie pour faire en sorte que tous les enfants, les jeunes et les adultes acquièrent les connaissances et les compétences nécessaires pour façonner des sociétés plus résilientes, inclusives et durables, capables de s'adapter à l'évolution rapide des technologies, et souligne qu'il importe de favoriser la coopération internationale pour aider les pays en développement à surmonter leurs difficultés d'accès aux technologies et à l'éducation ;

16. *Souligne* que, lorsque la science, les connaissances techniques et l'innovation, d'une part, et la mise en valeur des ressources humaines, d'autre part, se renforcent mutuellement, la réalisation du développement durable, dans ses trois dimensions, peut être facilitée ;

17. *Considère* qu'il faut tirer parti des possibilités offertes par les technologies de l'information et des communications en tant que facteurs essentiels du développement durable et combler le fossé numérique, et souligne que, lors de l'application du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>559</sup>, il faut accorder l'attention voulue au renforcement des capacités afin que les technologies de l'information et des communications soient utilisées de façon productive ;

18. *Invite* la communauté internationale à combler le fossé numérique, à l'intérieur des pays et entre les pays, afin de favoriser un développement durable qui profite à tous, condition indispensable pour pouvoir refermer le fossé économique dans les pays et entre les pays, grâce, notamment, à des écosystèmes propices à l'innovation et à des aides ciblées qui permettent à tous d'avoir accès aux infrastructures numériques nécessaires ;

19. *Demande* que tout soit fait pour saisir les possibilités offertes par l'évolution des technologies et pour remédier aux effets pervers de cette évolution sur le marché du travail, selon les besoins et en fonction de la situation de chaque pays, par la mise en place de systèmes de protection sociale efficaces, la reconnaissance et l'accréditation de l'apprentissage non formel et informel, l'apport d'un appui ciblé aux groupes défavorisés et l'offre d'une aide pour faciliter l'adaptation pendant les périodes de transition ;

20. *Souligne* que les investissements dans la mise en valeur des ressources humaines devraient faire partie intégrante des politiques et stratégies de développement national et, à ce propos, préconise l'adoption de politiques visant à faciliter les investissements axés sur les infrastructures physiques et sociales, y compris dans le secteur de

---

<sup>559</sup> Résolution 69/313, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

l'éducation, et en particulier sur l'amélioration des compétences et la formation professionnelle dans des domaines tels que la science et les technologies, notamment les technologies de l'information et des communications, ainsi que sur le renforcement des capacités, la santé et le développement durable ;

21. *Engage* les États Membres à s'employer, selon qu'il convient, à poursuivre la mise en œuvre de systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, à adopter des politiques qui renforcent les systèmes existants et protègent les personnes en situation de vulnérabilité et à prendre toute autre mesure appropriée, notamment à stimuler les résultats économiques nationaux, considère que la mise en place de filets de protection sociale tenant compte des priorités et de la situation de chaque État peut permettre de combattre la pauvreté et la vulnérabilité au niveau systémique et contribuer de façon non négligeable au succès des stratégies de mise en valeur des ressources humaines, constate à cet égard que de nombreux pays en développement ne disposent pas des ressources financières ni des capacités nécessaires pour mettre en œuvre de telles mesures anticycliques, et estime qu'il faut continuer à mobiliser des ressources intérieures et internationales, selon qu'il convient ;

22. *Engage* les États à envisager des politiques conformes aux dispositions de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et à s'acquitter des obligations mises à leur charge par les conventions de l'Organisation internationale du Travail qu'ils ont ratifiées, et rappelle qu'il importe de promouvoir le travail décent pour tous et d'augmenter l'offre d'emplois de qualité en établissant des relations de travail fondées sur un véritable dialogue social ;

23. *Souligne* que les stratégies de mise en valeur des ressources humaines doivent prévoir des mesures visant à réduire le chômage et le sous-emploi chez les jeunes ainsi que le nombre de chômeurs de longue durée, lesquels ont particulièrement pâti de la faiblesse de la relance de l'emploi et des changements technologiques destructeurs d'emplois, et à aider la main-d'œuvre sous-utilisée à accéder au marché du travail au moyen de politiques qui favorisent l'acquisition de compétences et la productivité, facilitent l'adaptation pendant les périodes de transition et réduisent les obstacles à l'emploi, y compris d'ordre sexiste, notamment grâce à l'adoption, selon que de besoin, de mesures d'incitation en faveur du recrutement, de la rétention et du perfectionnement des jeunes, à la fourniture d'une assistance pour la recherche d'un emploi, la mise en correspondance des emplois et des qualifications, la formation professionnelle et la formation en cours d'emploi et à la promotion, entre autres, de l'entrepreneuriat chez les jeunes ;

24. *Considère* que le vieillissement de la population active peut avoir des conséquences tant positives que négatives pour le marché du travail et souligne l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie pour qu'une place soit faite aux travailleurs âgés dans l'avenir du travail ;

25. *Souligne* qu'il importe que les politiques axées sur le développement favorisent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation, et encourage la formalisation et la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, y compris par l'accès aux services financiers ;

26. *Souligne également* que les États Membres doivent retenir et améliorer encore leurs ressources humaines en soutenant une reprise créatrice d'emplois et en favorisant le travail décent, notamment grâce à l'adoption de politiques et de mesures incitatives permettant d'augmenter la productivité de la main-d'œuvre, de stimuler l'investissement privé et l'entrepreneuriat et de consolider le rôle de l'administration et des institutions du travail afin de favoriser la création d'emplois, de corriger l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, de réduire la ségrégation professionnelle et d'accroître la participation des personnes en situation de vulnérabilité, notamment les travailleurs qui occupent des emplois dans le secteur non structuré de l'économie ;

27. *Souligne* la nécessité de tenir compte des liens entre la mise en valeur des ressources humaines, l'élimination de la pauvreté, l'énergie et la sécurité alimentaire, l'agriculture durable et le développement rural, et engage les pays à renforcer leurs capacités dans les secteurs de l'agriculture et du développement rural ;

28. *Engage* les États Membres à utiliser des technologies respectueuses de l'environnement et à faciliter l'accès à ces technologies, et note avec satisfaction le lancement du Mécanisme de facilitation des technologies mis en place dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>560</sup> en vue de soutenir la réalisation des objectifs de développement durable grâce à

---

<sup>560</sup> Ibid., par. 123.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

une collaboration multipartite entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, les milieux scientifiques, les entités des Nations Unies et d'autres parties prenantes ;

29. *Souligne* que le développement durable est tributaire, entre autres, d'une population bien portante, invite les gouvernements à continuer de s'employer à renforcer les systèmes nationaux de santé, demande instamment que la coopération internationale en matière de santé soit renforcée, y compris dans le secteur de la santé mentale, et notamment que l'on envisage d'instaurer une couverture sanitaire universelle et que l'on échange des pratiques optimales dans les domaines du renforcement des systèmes de santé, de l'accès aux médicaments, du renforcement et de la transformation des capacités de la main-d'œuvre dans les domaines de la santé, du recrutement, de la formation et du développement du personnel sanitaire, du transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et de la production à un coût raisonnable de médicaments sans risques, efficaces et de bonne qualité, et souligne à cet égard que la coopération et l'assistance internationales, notamment le financement, doivent devenir plus prévisibles, correspondre davantage aux priorités nationales et parvenir aux pays bénéficiaires d'une manière qui renforce leurs systèmes de santé ;

30. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux organismes compétents des Nations Unies, d'appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour remédier aux effets de la pandémie de COVID-19, du VIH/sida, du paludisme, de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses et pour enrayer la propagation des maladies infectieuses, ainsi que pour prévenir les maladies non transmissibles et les combattre dans toutes les régions du monde, et pour atténuer leurs répercussions sur les ressources humaines ;

31. *Salue* le rôle important que jouent les technologies de l'information et des communications dans la réalisation des objectifs de développement durable et dans un relèvement axé sur l'inclusion et la résilience après la pandémie de COVID-19, et demande à toutes les parties prenantes du secteur des technologies de l'information et des communications, notamment aux gouvernements et au système des Nations Unies, qui ont entrepris de renforcer les mesures visant à réduire la fracture numérique à l'intérieur des pays et entre les pays développés et les pays en développement en accordant une attention particulière aux plus pauvres et aux plus vulnérables ainsi qu'aux femmes et aux filles, de même qu'à la fourniture d'une connectivité abordable et fiable, la promotion de l'accès et de l'inclusion numériques et le développement des solutions d'enseignement à distance et des services de cybersanté inclusifs, de prendre pleinement en considération les conséquences sanitaires et socioéconomiques de la pandémie de COVID-19 ;

32. *Souligne* que la pandémie a des répercussions sur la sécurité de l'emploi dans différents secteurs, lesquelles se font particulièrement sentir chez les travailleurs occupant des emplois dans le secteur informel, qui sont concentrés dans les pays à revenu faible et intermédiaire, et que la part mondiale des jeunes déscolarisés et sans emploi ni formation vivant dans ces pays est à son niveau le plus élevé depuis 2005, ayant atteint les 20 millions en 2020 ;

33. *Encourage* les gouvernements à faciliter les investissements dans l'éducation, les compétences et la création d'emplois décents dans les secteurs sanitaire et social, en constituant le capital humain nécessaire pour accélérer l'instauration d'une couverture sanitaire universelle et d'une sécurité sanitaire mondiale, et est consciente que ces actes ne sont pas seulement essentiels à la réalisation des objectifs de développement durable liés à la santé, mais produiront également des bénéfices pour d'autres objectifs, y compris pour la création d'emplois décents, la réduction du chômage des jeunes, le renforcement de l'autonomisation et de la participation économique des femmes et pour une croissance partagée ;

34. *Demande* aux entités compétentes des Nations Unies d'appuyer les efforts déployés par les pays pour renforcer les moyens institutionnels dont ils disposent non seulement pour former la main-d'œuvre, mais aussi pour répondre aux besoins à long terme concernant la mise en valeur de leurs ressources humaines ;

35. *Demande* à la communauté internationale d'aider les pays en développement à appliquer des stratégies nationales de mise en valeur des ressources humaines et l'engage, ainsi que le secteur privé et les acteurs de la société civile concernés, à fournir et à mobiliser des ressources financières, à renforcer les capacités, à prêter une assistance technique, à procéder à des transferts de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord et à fournir des compétences à partir de toutes les sources disponibles ;

36. *Demande* que des mesures soient prises afin d'intégrer les questions de genre dans les activités de mise en valeur des ressources humaines, et notamment que des politiques, stratégies et mesures ciblées soient adoptées en vue d'aider les femmes à renforcer leurs capacités et à accéder aux activités productives, et souligne à cet égard qu'il

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

importe d'assurer la pleine participation des femmes à l'élaboration et à l'application de ces politiques, stratégies et mesures ;

37. *Souligne* que les secteurs public et privé contribuent grandement à fournir la formation et l'éducation nécessaires au bon fonctionnement des entreprises et à répondre aux besoins d'une économie en rapide évolution, et encourage l'intégration de ces contributions, notamment par un recours accru à des partenariats public-privé et à des mesures d'incitation ;

38. *Demande* que soient prises, aux niveaux national, régional et international, des mesures privilégiant l'amélioration et le développement de l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences scientifiques, et notamment que soient mis en place des programmes d'enseignement supérieur, y compris à l'université, et de formation technique et professionnelle de qualité et à un prix abordable, et insiste sur la nécessité de faire en sorte que, d'ici à 2030, chaque enfant, fille ou garçon, puisse suivre, dans des conditions d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité les dotant d'acquis véritablement utiles ;

39. *Engage* les gouvernements à examiner les mesures qu'il convient de prendre au niveau national, notamment pour améliorer les compétences de la main-d'œuvre, mieux adapter le système d'éducation et les systèmes de formation aux besoins du marché du travail et renforcer les institutions et la réglementation du travail afin de faire face aux fluctuations économiques ;

40. *Engage* les pays à continuer d'appliquer ou à envisager de renforcer les mesures de relance créatrices d'emplois qu'ils ont adoptées, notamment les politiques et les mesures d'incitation visant à augmenter la productivité de la main-d'œuvre et à stimuler l'investissement privé ;

41. *Engage* les États Membres et la communauté internationale à s'efforcer de promouvoir l'adoption d'une stratégie équilibrée, cohérente et globale en ce qui concerne les migrations internationales et le développement, particulièrement en établissant des partenariats et en menant une action coordonnée pour renforcer les capacités, notamment dans le domaine de la gestion des migrations, et réaffirme à cet égard qu'il faut envisager l'adoption de mesures novatrices permettant de tirer le meilleur parti des migrations tout en réduisant au maximum les effets néfastes, dans les pays d'origine, de transit et de destination, de l'arrivée de main-d'œuvre en provenance de pays en développement, que celle-ci soit hautement qualifiée ou peu qualifiée, en tenant compte du principe de la souveraineté nationale ;

42. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport concret sur l'application de la présente résolution conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Mise en valeur des ressources humaines ».

#### RÉSOLUTION 77/183

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 123 voix contre 51, sans abstention\*, sur recommandation de la Commission (A/77/447/Add.5, par. 8)<sup>561</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama,

<sup>561</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine

*Se sont abstenus* : Néant

#### **77/183. Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de ses résolutions [73/244](#) du 20 décembre 2018, [74/237](#) du 19 décembre 2019, [75/232](#) du 21 décembre 2020 et [76/219](#) du 17 décembre 2021, intitulées « Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>562</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>563</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant* le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>564</sup>,

*Considérant* que le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en 2020, et le cinquième anniversaire de l'adoption du Programme 2030 ont offert l'occasion de réaffirmer l'attachement collectif au multilatéralisme et à l'Organisation, et réaffirmant qu'il faut d'urgence accélérer la réalisation du Programme 2030, notamment des objectifs de développement durable, en particulier l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions,

<sup>562</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>563</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>564</sup> Résolution [71/256](#), annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant* qu'elle a proclamé, dans sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté,

*Rappelant* sa résolution 72/233 du 20 décembre 2017, dans laquelle elle s'est proposée d'intituler la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) « Intensifier les initiatives visant à édifier un monde exempt de pauvreté », et toutes ses autres résolutions ayant trait à l'élimination de la pauvreté,

*Réaffirmant* que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, qui est excessivement élevée dans les zones rurales, constitue le plus grand défi auquel le monde doit faire face actuellement et qu'il s'agit d'une condition indispensable au développement durable, en particulier en Afrique, dans les pays les moins avancés, dans les pays en développement sans littoral, dans les petits États insulaires en développement et dans certains pays à revenu intermédiaire, notant avec préoccupation qu'en 2019, quelque 648 millions de personnes vivaient toujours dans l'extrême pauvreté, et que, selon les dernières projections, jusqu'à 89 millions de personnes supplémentaires vivent dans l'extrême pauvreté en 2022 à cause de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et d'une reprise précaire, conjuguées aux crises alimentaire et financière et aux problèmes d'accès à l'énergie qui sévissent ces derniers temps au niveau mondial, et soulignant combien il importe de hâter le relèvement et l'avènement d'une croissance économique durable, partagée et équitable et d'un développement durable, en veillant à ce qu'ils s'accompagnent du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, en vue de réduire les inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Notant* que la proportion de ruraux dans la population totale des personnes vivant dans la pauvreté a augmenté de plus de 2 points de pourcentage entre 2015 et 2018, ce qui met en évidence les difficultés et les obstacles rencontrés dans la lutte contre la pauvreté en milieu rural déjà avant la pandémie et la nécessité d'intensifier l'action en vue d'éliminer la pauvreté, et sachant qu'il est essentiel de combattre la pauvreté en milieu rural si l'on veut atteindre l'objectif de développement durable n° 1 du Programme 2030, de même que la plupart des autres objectifs, 70 pour cent des cibles nécessitant des interventions en milieu rural,

*Soulignant* que les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur le développement durable ont entraîné un accroissement du nombre de personnes vivant dans la pauvreté dans le monde et perturbé notamment le fonctionnement des marchés libres, la connectivité des chaînes d'approvisionnement mondiales et la circulation des biens essentiels, entravant ainsi la lutte contre la pauvreté et rendant d'autant plus urgent le renforcement de l'action concrète menée pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, en particulier dans les zones rurales, où vivent la majorité des personnes extrêmement pauvres, insistant sur le fait que les inégalités observées dans le monde en matière d'accès aux vaccins contre la COVID-19 compromettent encore plus la santé des populations rurales pauvres car, de manière disproportionnée, les vaccins sont surtout disponibles dans les pays à revenu élevé, alors que les pays à faible revenu n'y ont qu'un accès limité, se félicitant à cet égard de la tenue de la séance « Coup de projecteur sur les objectifs de développement durable » de 2020, qui a mis l'accent sur la pauvreté et les inégalités, sur les changements climatiques et la santé de la planète, ainsi que sur la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, prenant note de l'action menée par son président à sa soixante-quatorzième session afin de lancer l'Alliance pour l'élimination de la pauvreté, une initiative opportune et d'une réelle utilité qui continue de faciliter la mise en commun des idées, politiques et pratiques optimales ayant trait à l'élimination de la pauvreté, et soulignant également qu'il importe, à l'occasion de ces échanges, de s'attaquer à la pauvreté, notamment aux problèmes liés à la pauvreté rurale, les pauvres des zones rurales étant sans doute moins en mesure de lutter contre les effets de la pandémie de COVID-19 et des crises multiples et de s'en relever et n'ayant peut-être qu'un accès limité à des installations sanitaires adéquates, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau, aux

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

services de santé, à l'éducation, à Internet, aux technologies de l'information et des communications, à la protection sociale, à des services financiers et aux infrastructures publiques,

*Saluant* les efforts déployés par les pays en développement pour éliminer la pauvreté en milieu rural et les progrès remarquables accomplis à cet égard, tout en notant avec préoccupation que les principales lacunes subsistent, notamment le manque des données nécessaires, l'insuffisance de l'investissement dans l'agriculture et le développement rural, le bas niveau et l'inadéquation de la formation du capital humain requis pour la création de moyens de subsistance en milieu rural, l'insuffisance des sources de revenus et notamment la rareté des possibilités de génération de revenus non agricoles, le manque de capacités de production et l'absence de transformation de l'agriculture, la persistance des inégalités entre les femmes et les hommes, l'absence de protection sociale, l'insuffisance des infrastructures et des services de base, l'absence ou la faiblesse de la capacité d'adaptation et de la résilience voulues pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes, le manque d'institutions rurales efficaces et l'insuffisance des ressources,

*Reconnaissant* le rôle de premier plan que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies, notamment le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail et le Programme des Nations Unies pour le développement, dans l'action menée à l'échelle mondiale pour réduire la pauvreté, notamment la pauvreté en milieu rural, tout en s'efforçant de régler d'autres problèmes interdépendants tels que l'élimination de la faim, de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition sous toutes ses formes et l'accroissement de la résilience des moyens de subsistance face aux menaces et aux crises,

*Prenant acte en s'en félicitant* de l'ambition, exprimée dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine, de sortir de la pauvreté de larges couches de la population, d'améliorer les revenus et d'impulser une transformation économique et sociale et considérant qu'il est important que la communauté internationale aide les pays d'Afrique à réaliser ces ambitions, spécialement dans les zones rurales du continent,

*Notant* que si des progrès non négligeables ont été accomplis au cours de la décennie écoulée dans tous les domaines du développement, le rythme des progrès constaté ces dernières années est insuffisant et trop inégal pour permettre d'atteindre pleinement d'ici à 2030 les objectifs et cibles de développement durable, s'agissant en particulier de l'élimination de la pauvreté en milieu rural,

*Considérant* que la pauvreté fait sérieusement obstacle à la réalisation de l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment celles vivant en milieu rural, et que la pauvreté reste féminisée, soulignant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, est une condition indispensable au développement durable, reconnaissant l'existence d'un cercle vertueux entre l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et l'élimination de la pauvreté et soulignant combien il importe d'accompagner les pays dans les efforts qu'ils font pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions,

*Soulignant* que la réalisation du Programme 2030 passe par la transformation du monde rural, où vivent la plupart des pauvres et de celles et ceux qui ont faim, et que, pour éliminer la pauvreté rurale, il faudrait encourager l'investissement dans les secteurs ayant le plus fort impact tels que l'éducation, la santé, la protection sociale, l'agriculture et l'infrastructure, notant l'écart entre les ressources consacrées au secteur de l'éducation et le montant qu'il faudrait pour atteindre l'objectif de développement durable n° 4, alors que la pandémie de COVID-19 a provoqué une crise de l'apprentissage sans précédent, et notant qu'au moins 80 milliards de dollars d'investissements annuels seront nécessaires pour satisfaire une demande alimentaire qui devrait augmenter de 70 pour cent d'ici à 2050, et que les investissements requis pour financer l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation continuent aussi d'être insuffisants,

*Rappelant* que la période 2019-2028 a été proclamée Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale<sup>565</sup>, le but étant de mieux faire connaître le rôle que joue l'agriculture familiale dans l'application du Programme 2030, et réaffirmant l'importance de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025) dans la promotion des activités visant à éliminer la pauvreté en milieu rural,

---

<sup>565</sup> Résolution [72/239](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Consciente* de l'interdépendance et du caractère intégré des objectifs de développement durable, et redisant qu'il est essentiel d'éliminer la pauvreté et la faim en milieu rural si l'on veut atteindre les objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans le Programme 2030, et qu'il faut envisager le développement rural selon une démarche intégrée qui tienne compte de ses dimensions économique, sociale et environnementale et des questions de genre, qui consiste en des politiques et programmes se renforçant mutuellement, qui soit équilibrée, ciblée, adaptée aux situations considérées, embrassée par les populations locales et ouverte aux synergies et initiatives locales et qui réponde aux besoins des populations rurales,

*Rappelant* que plus de 80 pour cent des personnes en proie à l'extrême pauvreté vivent en milieu rural et travaillent dans l'agriculture et que le taux d'extrême pauvreté en milieu rural est trois fois plus élevé qu'en milieu urbain, et considérant qu'il est essentiel de consacrer des ressources au développement rural et à l'agriculture durable et d'aider les petits exploitants, en particulier les agricultrices, si l'on veut éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment en améliorant la qualité de vie des agriculteurs,

*Considérant* le nombre croissant de jeunes qui décident de quitter les zones rurales pour des zones plus urbanisées et les problèmes que cette tendance pose du point de vue des moyens de subsistance des familles rurales,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que les personnes en proie à l'extrême pauvreté n'ont qu'un accès limité aux ressources productives, aux services de santé de base, à Internet et aux technologies numériques, à l'éducation et aux services de protection sociale, aux infrastructures de base, par exemple en ce qui concerne les routes, l'eau et l'électricité, et aux emplois dans des secteurs autres que l'agriculture et qu'elles sont à la merci des risques naturels, notamment des aléas climatiques, dont le phénomène El Niño, et des effets néfastes des changements climatiques, et par le fait que, mesuré à l'aune de la plupart des indicateurs de développement, le sort des femmes et des filles vivant en milieu rural est bien pire,

*Soulignant* qu'il importe que les efforts engagés par les pays pour se donner des politiques et stratégies de développement rural fassent l'objet d'un soutien accru à l'échelle mondiale, notamment en ce qui concerne la production de produits de base et l'accroissement de l'investissement public et privé à l'appui de la capacité productive, et que la lutte contre la pauvreté rurale exige des interventions intégrées, intersectorielles, multipartites et adaptées au contexte, la priorité étant accordée à la mise en place des systèmes alimentaires et agricoles durables nécessaires à la sécurité alimentaire, à la nutrition, à la croissance économique, à la relance et au développement en milieu rural,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>566</sup> et des recommandations qui y sont formulées ;

2. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, dans le monde entier, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable et un objectif majeur du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>567</sup>, que vient appuyer et compléter le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>568</sup>, qui en est une partie intégrante ;

3. *Constate avec une vive préoccupation* que les progrès accomplis sur la voie de la réduction de la pauvreté restent inégaux, étant donné que 1,3 milliard de personnes vivent encore dans la pauvreté multidimensionnelle, 84 pour cent desquelles se trouvant dans des zones rurales, et que ce nombre reste considérable et inacceptable, tandis que les inégalités de revenus, de richesses et de perspectives restent marquées ou se creusent dans un certain nombre de pays et que les dimensions non économiques de la pauvreté et du dénuement, comme l'accès généralisé et équitable à un enseignement de qualité ou à des services de santé de base, et la pauvreté relative demeurent des préoccupations majeures, et souligne l'importance des mesures prises aux échelles nationale et mondiale pour créer les conditions permettant de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – et de parvenir à une croissance économique soutenue, inclusive et durable, à une prospérité partagée et au travail décent pour tous les membres de la société, compte tenu des différences de niveau entre les capacités des pays en matière de développement ;

---

<sup>566</sup> A/77/209.

<sup>567</sup> Résolution 70/1.

<sup>568</sup> Résolution 69/313, annexe.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

4. *Considère* qu'il importe de promouvoir le développement économique et social du monde rural et que c'est une stratégie efficace et un bon moyen à utiliser, à l'échelle mondiale, pour éliminer la pauvreté, notamment l'extrême pauvreté, et souligne combien il importe de concevoir un modèle d'élimination de la pauvreté en milieu rural en concertation avec l'ensemble de la société, en vue de promouvoir le développement économique et social du monde rural, et de mettre en place aux niveaux national, régional et international des cadres d'action viables, qui se fondent sur des stratégies de développement favorables aux pauvres et soucieuses de la problématique femmes-hommes, afin d'accélérer l'investissement dans des mesures d'élimination de la pauvreté ;

5. *Rappelle* que les ruraux ne bénéficient toujours pas des retombées de la croissance économique, que vers 2018, 80 pour cent des personnes vivant dans l'extrême pauvreté habitaient dans des zones rurales et qu'en 2019, 35 pour cent de la population d'Afrique subsaharienne subsistait avec moins de 2,15 dollars par jour, et recommande aux pays de promouvoir par leurs politiques nationales un développement social, économique, agricole et rural spécifique et coordonné, notamment en adoptant des stratégies d'élimination de la pauvreté axées sur les zones rurales qui soient conformes au Programme 2030, des politiques sociales qui accroissent le capital humain dans les zones rurales et garantissent l'accès à une protection sociale adéquate et des politiques agricoles qui stimulent la productivité agricole et des politiques de développement rural qui améliorent l'accès à des infrastructures rurales et des services de base de grande qualité et créent des emplois en dehors du secteur agricole ;

6. *Se dit consciente* du rôle et de l'apport décisifs des femmes vivant en milieu rural, notamment des petites exploitantes et des agricultrices, des femmes autochtones, et de leurs savoirs traditionnels, et des femmes des communautés locales, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition et l'élimination de la pauvreté en milieu rural, et souligne donc qu'il importe de promouvoir leur autonomisation économique, leur plein accès à la propriété foncière et leur participation à la prise de décisions ;

7. *Souligne* qu'il importe de mettre en place et d'appliquer des politiques et mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, en mettant au point des stratégies de développement rural assorties d'objectifs d'élimination de la pauvreté précis, en renforçant les moyens statistiques et systèmes de suivi nationaux et en instituant des systèmes et mesures de protection sociale à vocation nationale en faveur de tous, le but étant de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – et de renforcer la résilience des personnes pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité ;

8. *Encourage* tous les pays et les autres parties prenantes à promouvoir une transformation économique inclusive des zones rurales qui permette d'accroître la productivité tout en garantissant l'emploi productif et un travail décent, l'accès à des systèmes de protection sociale fiables et adaptés, à une éducation de qualité, ouverte à tous et équitable, à des services de santé, à des infrastructures, des routes et des services de télécommunication de qualité, résilients et durables, ainsi que la planification en prévision des situations d'urgence et la mise en place de dispositifs d'alerte rapide, réaffirme que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence le rôle important que jouent la connectivité et l'accessibilité numériques et les possibilités offertes par les solutions de commerce électronique et d'apprentissage en ligne pour ce qui est d'éliminer la pauvreté, et invite donc toutes les parties prenantes à renforcer leur coopération, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, dans les domaines du numérique, de l'informatique et des communications, de la science, de la technologie et de l'innovation, en particulier s'agissant du commerce électronique, des technologies financières, des connexions Internet fiables et abordables, de la construction d'infrastructures numériques et des investissements en la matière, afin de maintenir les chaînes d'approvisionnement alimentaires et agricoles en état de fonctionnement et d'insuffler un élan aux mesures prises dans le cadre du Programme 2030 en faveur d'un relèvement inclusif, durable et résilient aux fins du développement mondial, en plaçant les personnes au centre de l'action engagée en ce sens, de manière à protéger la planète et à parvenir à la prospérité, sans que personne ne soit laissé de côté, conformément au Programme 2030 ;

9. *A conscience* que l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales est indissociable de la transformation et du renforcement dans la durée des systèmes alimentaires et qu'il restera important de garantir l'équité sur les marchés afin de permettre aux petits exploitants et aux exploitants familiaux de participer à ces systèmes, en particulier aux chaînes de valeur dans lesquelles ils ont un avantage comparatif, prend note avec satisfaction à cet égard du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires tenu en 2021, lors duquel il a été constaté que les systèmes alimentaires durables avaient des effets transformateurs et étaient des moteurs de la réalisation des objectifs de développement durable d'ici à 2030, souligne que la promotion d'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce est essentielle à l'établissement de systèmes alimentaires durables, inclusifs et résilients,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

insiste donc sur l'importance qu'il y a à faire en sorte que les circuits commerciaux et les marchés demeurent ouverts, équitables, transparents, non discriminatoires et prévisibles pour permettre la circulation des denrées alimentaires, des engrais et d'autres intrants et produits agricoles et l'accès à l'énergie, et affirme avec force qu'il faut d'urgence combattre le protectionnisme sous toutes ses formes et corriger et prévenir, dans les marchés agricoles mondiaux, les restrictions et distorsions qui sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce ;

10. *Constata avec une vive préoccupation* que les plus pauvres consacrent une grande part de leurs revenus à l'alimentation, ce qui signifie qu'une augmentation même faible des prix des produits alimentaires peut avoir des conséquences désastreuses, et que les fortes variations du cours des produits alimentaires contribuent à aggraver la pauvreté, en particulier dans les zones rurales ;

11. *Demande* à tous les pays de promouvoir le développement agricole et rural dans leurs politiques nationales et de redoubler d'efforts pour promouvoir des approches novatrices, notamment l'agroécologie, améliorer les moyens de production, de distribution et de stockage des produits alimentaires, collaborer dans les domaines pertinents de la science, de la recherche, de la technologie et de l'innovation, selon qu'il convient et compte tenu des politiques et cadres nationaux, afin de consolider les systèmes agricoles et alimentaires durables qui permettent de renforcer la sécurité alimentaire et la nutrition, notamment d'accroître la productivité de façon durable et de réduire considérablement les pertes et le gaspillage de nourriture, et renforcer les politiques qui aident les petits producteurs à participer aux chaînes de valeur des systèmes agricoles et alimentaires ;

12. *Considère* qu'il importe d'organiser l'emploi au service de la promotion de la croissance en faveur des pauvres vivant en milieu rural, et encourage les entités des Nations Unies et les partenaires de développement à aider les pays qui en font la demande à faire une place à l'emploi dans leurs politiques d'investissement et leurs stratégies de réduction de la pauvreté, notamment celles axées sur le développement rural, et à susciter une croissance rapide de la productivité agricole, en particulier dans les pays en développement, en accroissant les investissements dans l'agriculture et les activités rurales non agricoles connexes et en renforçant les capacités des producteurs agricoles ;

13. *Est consciente* que le développement industriel inclusif et durable joue un rôle essentiel en ce qu'il peut diversifier les possibilités de revenus dans le cadre d'une stratégie globale de transformation économique structurelle, éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, en particulier en milieu rural, promouvoir une croissance économique partagée, soutenue et durable et contribuer ainsi à la réalisation du développement durable dans les pays en développement, et appelle à une coopération industrielle internationale qui favorise l'industrialisation durable et bénéfique à tous et l'innovation et aide les pays en développement à améliorer leur capacité de production industrielle ;

14. *Estime* qu'il faudrait concevoir, appliquer et poursuivre des politiques économiques et sociales tenant compte des questions de genre, qui visent notamment à éliminer la pauvreté, en particulier dans les zones rurales, et à lutter contre la féminisation de la pauvreté, à garantir la pleine et égale participation des femmes rurales à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes de développement et des stratégies d'élimination de la pauvreté, à soutenir l'emploi et le travail décent en milieu rural et la redistribution des soins et travaux domestiques non rémunérés et à promouvoir la participation pleine, égale et effective des femmes, y compris en tant que responsables, à tous les niveaux et dans tous les secteurs de l'économie rurale ainsi que dans diverses activités économiques agricoles et non agricoles, notamment l'agriculture et la pêche durables ;

15. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales, le secteur privé et les autres partenaires à élaborer des programmes qui favorisent le travail décent dans les zones rurales et l'investissement dans les activités agricoles et les activités non agricoles connexes, en particulier pour les jeunes ;

16. *Souligne* que 1,4 milliard de personnes de par le monde, principalement dans les zones rurales des pays en développement, n'ont pas accès à des services financiers formels, et encourage la communauté internationale à redoubler d'efforts pour offrir aux ruraux qui sont laissés de côté des moyens abordables d'accéder aux services financiers ;

17. *Souligne également* qu'il faudrait accroître les investissements dans des infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes en milieu rural, surtout dans les routes, l'eau, l'assainissement, l'électricité et les connexions Internet, notamment à la faveur d'un renforcement de la coopération internationale, et assurer une transformation numérique inclusive et durable ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

18. *Exprime sa volonté* de sensibiliser l'opinion publique à l'intérêt qu'il y a à encourager l'élimination de la pauvreté et de l'extrême pauvreté dans tous les pays, de mobiliser l'enthousiasme de toutes les parties prenantes en faisant appel à leur esprit d'initiative, en particulier les habitants du monde rural en proie à l'extrême pauvreté, en vue de combattre la pauvreté, de les encourager à participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes qui intéressent leur sort et d'offrir une éducation de qualité aux pauvres du monde rural, le but étant de voir réaliser le Programme 2030 ;

19. *Réaffirme* qu'il faut permettre aux pays en développement d'avoir plus largement et facilement accès, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, à des technologies adaptées propres à l'usage des pauvres et à l'amélioration de la productivité et insiste sur le fait qu'il faudrait entreprendre d'investir davantage dans l'agriculture, y compris les technologies modernes, ainsi que dans la gestion des ressources naturelles et le renforcement des capacités dans les pays en développement ;

20. *Souligne* que la réalisation du développement durable et l'élimination de la pauvreté reposent sur la capacité et la volonté des pays de mobiliser efficacement des ressources intérieures, d'attirer des investissements étrangers directs, d'honorer leurs engagements au titre de l'aide publique au développement, d'utiliser cette aide à bon escient et de faciliter les transferts de technologie vers les pays en développement selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et souligne également que le règlement des situations d'endettement insoutenables est essentiel pour les pays pauvres très endettés, tandis que les envois de fonds sont devenus une source importante de revenus et de financement pour les pays bénéficiaires et leur contribution à la réalisation du développement durable ;

21. *Estime* qu'il importe de répondre aux difficultés et aux besoins spéciaux des pays qui connaissent des situations particulières, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux problèmes propres à de nombreux pays à revenu intermédiaire, et demande au système des Nations Unies pour le développement, aux institutions financières internationales, aux organisations régionales et à d'autres parties prenantes de faire en sorte que les besoins variés et spécifiques de ces pays soient dûment pris en considération et satisfaits, de manière adaptée, dans leurs stratégies et politiques pertinentes afin de promouvoir une approche cohérente et globale à l'égard de chaque pays ;

22. *Constate* que pour réduire la fracture numérique, il faudra un engagement résolu de la part de toutes les parties prenantes aux échelles nationale et internationale, réaffirme qu'il importe d'investir dans des infrastructures propres à élargir l'accès des populations rurales à des outils et services technologiques abordables, notamment de tirer parti des services financiers informatisés et des technologies financières pour promouvoir l'inclusion financière, et engage toutes les parties prenantes, en particulier les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, agissant dans un esprit de coopération gagnant-gagnant, à aider les pays en développement à surmonter la fracture numérique et à les encourager à mettre les technologies numériques au service du développement économique et social, spécialement en milieu rural, le but étant de bâtir à l'humanité un avenir commun ;

23. *Est consciente* que les maladies ont un impact dévastateur sur les sociétés et invite les entités compétentes des Nations Unies, agissant conformément à leur mandat, et les autres parties prenantes à mettre à profit leur expérience et leurs atouts pour aider davantage les pays en développement à mieux planifier le développement rural, notamment les activités d'élimination de la pauvreté et de développement multisectoriel envisagées dans leurs dimensions économique et sociale, y compris sous l'angle de l'égalité des genres ;

24. *Redit* qu'il faut d'urgence accélérer le rythme de l'entreprise d'élimination de la pauvreté en milieu rural, et prie le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations internationales compétentes, de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et la suite qui lui aura été donnée, de sorte qu'elle puisse prendre la mesure des progrès accomplis, des lacunes existantes et des difficultés rencontrées pour parvenir à éliminer la pauvreté en milieu rural, en particulier dans les pays en développement, ainsi que des moyens de mise en œuvre nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et ses effets, et de faire de l'élimination de la pauvreté en milieu rural un des thèmes prioritaires d'une activité annuelle consacrée aux objectifs de développement durable, organisée à l'occasion de son débat général, pour susciter l'émulation aux fins de la réalisation de ces objectifs ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

## RÉSOLUTION 77/184

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/448/Add.1, par. 8)<sup>569</sup>

### 77/184. Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 75/233 du 21 décembre 2020 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment ses orientations générales,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et celles de ses résolutions 73/248 du 20 décembre 2018, 74/238 du 19 décembre 2019 et 76/220 du 17 décembre 2021 sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, ainsi que celles de sa résolution 76/4 du 28 octobre 2021 relative à l'examen du fonctionnement du système redynamisé des coordonnateurs résidents, et notamment de ses modalités de financement,

*Réaffirmant en outre* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale, d'une manière équilibrée et intégrée – en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant également* la teneur de l'Accord de Paris<sup>570</sup>, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>571</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant en outre* l'importance de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles, qui est pour elle l'occasion d'arrêter, à l'échelle du système, les grandes orientations stratégiques et les modalités opérationnelles de la coopération pour le développement et, à l'échelle des pays, les modalités du système des Nations Unies pour le développement,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de

---

<sup>569</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Rapporteuse de la Commission.

<sup>570</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>571</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Sachant* que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel en tant qu'institution véritablement capable d'amener une riposte mondiale permettant de maîtriser et de contenir la propagation de la COVID-19 et de tenir compte des liens fondamentaux qui unissent la santé, le commerce, les finances et le développement économique et social, et sachant également que la maladie continue d'avoir des retombées négatives sur les efforts visant à atteindre les objectifs de développement durable d'ici à 2030,

*Consciente* que les changements climatiques, la pandémie de COVID-19 et les conflits en cours et leurs effets préjudiciables posent des problèmes supplémentaires sur les plans de l'élimination de la pauvreté, de la sécurité alimentaire, de la sécurité énergétique et du coût de la vie, problèmes que subissent de manière disproportionnée les pays en développement,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur l'application de sa résolution [75/233](#) sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies en 2022<sup>572</sup> ;

2. *Se félicite* des efforts constants que fait le Secrétaire général pour repositionner le système des Nations Unies pour le développement et redynamiser le système des coordonnateurs résidents, et prend note des progrès accomplis jusqu'ici dans l'exécution de toutes les activités de réforme prescrites dans ses résolutions [71/243](#) du 21 décembre 2016, [72/279](#), [75/233](#) et [76/4](#) et préconise de nouveau la pleine exécution de ces activités ;

3. *Rappelle et renouvelle* les demandes formulées dans la résolution [2022/25](#) du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2022, concernant les progrès accomplis dans l'application de sa résolution [75/233](#) sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, ainsi que celles formulées antérieurement dans les résolutions [2019/15](#) et [2020/23](#) du Conseil, en date respectivement du 8 juillet 2019 et du 22 juillet 2020, concernant les progrès accomplis dans l'application de sa résolution [71/243](#) sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

4. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>573</sup>, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables et en premier lieu les plus défavorisés, et demande aux entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens, d'aider les États à mettre en œuvre le Programme 2030 ;

5. *Souligne de nouveau* que le système des coordonnateurs résidents doit disposer d'un financement suffisant, prévisible et pérenne pour pouvoir apporter à chaque situation une solution cohérente, efficace, efficiente et responsable dictée par les priorités et besoins de chaque pays, et s'engage de nouveau à dégager les fonds nécessaires au financement du système, conformément aux dispositions de sa résolution [76/4](#) ;

6. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'établissement des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, réaffirme que le plan-cadre est le principal instrument permettant au système des Nations Unies de planifier et de mener dans chaque pays des activités de développement à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et demande à cet égard à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de coopérer et de collaborer avec les coordonnateurs résidents et de travailler sous leur direction, conformément à sa résolution [75/233](#), afin que l'élaboration et l'exécution des plans-cadres se fassent de façon coordonnée et intégrée, et demande également aux entités du système des Nations Unies pour le développement d'aligner les activités de développement prévues dans le cadre des programmes de pays sur les priorités approuvées dans les plans-cadres, afin que le système des Nations Unies pour le développement soit plus

---

<sup>572</sup> [A/77/69-E/2022/47](#) et [A/77/69/Add.1-E/2022/47/Add.1](#).

<sup>573</sup> Résolution [70/1](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

fort, mieux coordonné, plus efficient et efficace et rende mieux compte de son action au niveau des pays, et contribue ainsi à la réalisation des objectifs de développement durable ;

7. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé aux entités du système des Nations Unies pour le développement, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, conformément à sa résolution 75/233, notamment le paragraphe 27 et ses alinéas a) à d) ;

8. *Prend note* des progrès accomplis jusqu'à présent par toutes les parties dans la réalisation des engagements pris au titre du pacte de financement, dont elle relève le caractère volontaire, accueille avec satisfaction les informations actualisées sur le pacte de financement et ses indicateurs<sup>574</sup> et note que les cibles restantes doivent être atteintes en 2023, demande instamment de nouveau que les engagements pris dans le pacte soient pleinement respectés par les États Membres et les entités du Groupe des Nations Unies pour le développement durable, et, à cet égard, compte trouver, dans le prochain rapport que le Secrétaire général présentera à elle-même et au Conseil économique et social lors du débat consacré aux activités opérationnelles de développement, une évaluation de l'application du pacte, y compris des recommandations concernant la tenue d'un dialogue ouvert entre les États Membres et les entités du Groupe des Nations Unies pour le développement durable à propos de l'avenir du pacte de financement ;

9. *Se félicite* que le système des coordonnateurs résidents contribue davantage aux résultats du système des Nations Unies pour le développement et accueille avec satisfaction la consultation lancée par la Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement durable sur le cadre de résultats du système des coordonnateurs résidents, prend note du projet de cadre de résultats et compte que de nouvelles consultations seront organisées dès décembre 2022 et au plus tard à la fin du premier trimestre de 2023 afin d'en arrêter la version définitive avant le débat consacré aux activités opérationnelles de développement de la session de 2023 du Conseil économique et social ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de renforcer la transparence et le respect du principe de responsabilité en présentant et en mettant à la disposition du public, en temps utile, dans la limite des ressources disponibles et en évitant les recoupements, des notes de synthèse, des exposés informels, des documents et des rapports sur les progrès accomplis dans l'exécution des mandats découlant de sa résolution 75/233, de sorte à favoriser un dialogue inclusif et global entre les États Membres et les entités du système des Nations Unies pour le développement, et, à cet égard, attend avec intérêt le débat consacré aux activités opérationnelles de développement de la session de 2023 du Conseil économique et social ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un compte rendu complet, analytique et fondé sur des données factuelles, couvrant toutes les dispositions et tous les progrès accomplis, les enseignements tirés et les obstacles rencontrés dans l'exécution des mandats découlant de sa résolution 75/233, dans le rapport annuel qu'il fera au Conseil lors du débat consacré aux activités opérationnelles de développement à sa session de 2023, et à elle-même, à sa soixante-dix-huitième session, pour lui permettre d'examiner plus avant la question ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Activités opérationnelles de développement », la question subsidiaire intitulée « Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ».

---

<sup>574</sup> Voir annexe 2 : Funding Compact Indicators (indicateurs du pacte de financement). Disponible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.un.org/ecosoc/en/2022-Operational-Activities-for-Development-Segment>.

## RÉSOLUTION 77/185

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/448/Add.2, par. 8)<sup>575</sup>

### 77/185. Coopération Sud-Sud

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 73/291 du 15 avril 2019, dans laquelle elle a fait sien le Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 64/222 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a fait sien le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

*Réaffirmant en outre* les dispositions de sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement<sup>576</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 57/270 B du 23 juin 2003, 60/212 du 22 décembre 2005, 62/209 du 19 décembre 2007, 63/233 du 19 décembre 2008, 64/1 du 6 octobre 2009, 66/219 du 22 décembre 2011, 67/227 du 21 décembre 2012, 68/230 du 20 décembre 2013, 69/239 du 19 décembre 2014, 70/222 du 22 décembre 2015, 71/244 du 21 décembre 2016, 72/237 du 20 décembre 2017, 73/249 du 20 décembre 2018, 74/239 du 19 décembre 2019, 75/234 du 21 décembre 2020 et 76/221 du 17 décembre 2021,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et intégrée et en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>577</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, invitant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>578</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que

---

<sup>575</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Rapporteuse de la Commission.

<sup>576</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

<sup>577</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>578</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable et rapide de tous à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Consciente* que les changements climatiques, la pandémie de COVID-19 et les conflits en cours et leurs effets préjudiciables créent des obstacles supplémentaires à l'élimination de la pauvreté, à la sécurité alimentaire et énergétique et à la maîtrise du coût de la vie, et que ces obstacles touchent les pays en développement de manière disproportionnée,

*Réaffirmant* que la coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale en matière de développement et que, loin de s'y substituer, elle complète la coopération Nord-Sud, félicitant toutes les parties prenant part à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire de contribuer, dans un esprit d'unité, de solidarité et de coopération multilatérale renouvelée, à appuyer l'action menée par les pays en développement pour lutter contre la pandémie de COVID-19 s'en relever,

*Se félicitant* de la tenue de la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et prenant note de l'adoption du document final, le Pacte de Bridgetown<sup>579</sup>, et attendant avec intérêt la poursuite des travaux de la CNUCED sur les questions liées à la coopération Sud-Sud, à la coopération triangulaire et à la coopération régionale, qui consistent en particulier à promouvoir le dialogue entre les instances chargées de l'intégration économique de façon à renforcer les échanges commerciaux mutuels et à mettre en commun les meilleures pratiques et les données d'expérience, aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Rappelle* la tenue de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud à Buenos Aires du 20 au 22 mars 2019 et le Document final qui en est issu<sup>580</sup>, et demande à la communauté internationale de soutenir l'application intégrale dudit Document final ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud<sup>581</sup> ;

3. *Réaffirme son soutien* au Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud, rappelle les décisions 20/1 et 20/2 qu'il a adoptées à sa vingtième session, tenue du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2021, et demande que soient pleinement appliquées les dispositions du Document final de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud ;

4. *Encourage* la poursuite et la promotion de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et des efforts visant à surmonter les effets socioéconomiques de la pandémie et des multiples autres crises, pour que le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>582</sup> puisse être réalisé et les objectifs de développement durable atteints, et demande aux entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement de continuer à prêter leur appui à cet égard, en particulier pour permettre un accès équitable et non discriminatoire à des soins et services de santé sûrs, de qualité, efficaces et abordables ainsi qu'à des fournitures et du matériel médicaux, notamment des outils diagnostiques, des traitements, des médicaments et des vaccins, et

---

<sup>579</sup> TD/541/Add.2.

<sup>580</sup> Résolution 73/291, annexe.

<sup>581</sup> A/77/297.

<sup>582</sup> Résolution 70/1.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

pour ce qui a trait à la numérisation, à l'environnement, aux changements climatiques, à la protection sociale et à l'élimination de la pauvreté ;

5. *Prend note* de la diversité des expériences et des modes de développement choisis au niveau local pour réaliser les objectifs de développement durable et réaffirme l'intérêt de l'apprentissage et de la diffusion des pratiques optimales, notamment grâce à la coopération Sud-Sud et Nord-Sud et à la coopération triangulaire, par l'intermédiaire de plateformes telles que Galaxie Sud-Sud, l'Exposition mondiale sur le développement Sud-Sud, les forums régionaux sur le développement durable et d'autres plateformes de partage des connaissances soutenues par les diverses entités du système des Nations Unies ;

6. *Se félicite* de l'organisation, à Bangkok du 12 au 14 septembre 2022, de la onzième Exposition mondiale sur le développement Sud-Sud, sur le thème « Faire progresser la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire pour un relèvement durable après la COVID-19 : vers un avenir intelligent et résilient » ;

7. *Attend avec intérêt* le troisième Sommet du Sud, qui se tiendra à Kampala du 10 au 12 décembre 2023 ;

8. *Attend également avec intérêt* la réunion ministérielle sur la coopération Sud-Sud, qui aura lieu à Doha en mars 2023, en marge de la deuxième partie de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ;

9. *Prend note* des recommandations formulées par le Secrétaire général, notamment celle tendant à accroître les contributions au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et aux autres mécanismes de financement pertinents afin de permettre au système des Nations Unies pour le développement de disposer de ressources suffisantes pour faire progresser les initiatives de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire soutenues par les pays en développement ;

10. *Encourage* les entités des Nations Unies à aider les pays en développement à tenir compte des possibilités offertes par la coopération pour le développement, en particulier la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, dans l'établissement et la présentation des rapports sur le développement durable issus des examens volontaires nationaux ;

11. *Note* que, dans le cadre des réformes apportées au système des Nations Unies pour le développement, la stratégie adoptée à l'échelle du système en matière de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire peut permettre de renforcer le rôle et l'influence de ces modalités de coopération en dopant les capacités d'appui dont disposent en la matière les organismes des Nations Unies et, à cet égard, demande au système des Nations Unies pour le développement, notamment aux entités des Nations Unies, de continuer d'inscrire systématiquement la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire au programme de pays de chaque plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, selon qu'il conviendra, afin d'accélérer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable, salue les efforts que les diverses entités du système des Nations Unies et les commissions régionales font pour promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, prend note avec satisfaction du travail accompli par le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud dans le cadre de mécanismes inclusifs tels que les initiatives de coopération Sud-Sud mises en place par les pays en développement, et demande au Bureau d'œuvrer en collaboration avec les entités des Nations Unies et les commissions régionales à la prise en compte systématique de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, à l'aide, notamment, des cadres régionaux établis à cette fin ;

12. *Se félicite* de l'établissement d'un premier cadre conceptuel concernant la mesure de la coopération Sud-Sud, qui marque un progrès décisif en ce qui concerne la mesure de ce type de coopération, ainsi que du rôle joué par la CNUCED, organisme coresponsable des travaux relatifs au cadre, en particulier pour ce qui est des activités de renforcement des capacités, l'initiative étant dirigée par les pays du Sud et reposant sur des mécanismes dirigés par les pays, et convient de la nécessité de réfléchir aux modes possibles de mesure de la coopération triangulaire ;

13. *Estime* qu'il faut amplifier et renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et notamment promouvoir, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, l'utilisation et le transfert des technologies numériques ainsi que le renforcement des capacités dans ce domaine de façon à réduire la fracture numérique ;

14. *Considère* que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire contribuent à la promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre du développement durable, et à la réalisation de l'objectif primordial qu'est l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

15. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Activités opérationnelles de développement », la question subsidiaire intitulée « Coopération Sud-Sud pour le développement », et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport d'ensemble sur l'état de la coopération Sud-Sud, y compris la mise en œuvre du document final issu de la deuxième Conférence de haut niveau.

#### RÉSOLUTION 77/186

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/449, par. 14)<sup>583</sup>

#### 77/186. Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 65/178 du 20 décembre 2010, 66/220 du 22 décembre 2011, 67/228 du 21 décembre 2012, 68/233 du 20 décembre 2013, 69/240 du 19 décembre 2014, 70/223 du 22 décembre 2015, 71/245 du 21 décembre 2016, 72/238 du 20 décembre 2017, 73/253 du 20 décembre 2018, 74/242 du 19 décembre 2019, 75/235 du 21 décembre 2020 et 76/222 du 17 décembre 2021,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire<sup>584</sup>, en particulier les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, et prenant note de la Déclaration de Rome sur la nutrition<sup>585</sup> ainsi que du Cadre d'action<sup>586</sup> qui propose un ensemble de mesures et de stratégies auxquelles les gouvernements pourront, le cas échéant, avoir recours, adoptés à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, qui s'est tenue à Rome du 19 au 21 novembre 2014,

---

<sup>583</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>584</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

<sup>585</sup> Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexe I.

<sup>586</sup> Ibid., annexe II.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Rappelant également* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>587</sup>, l'Action 21<sup>588</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>589</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>590</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>591</sup>, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>592</sup>, le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>593</sup>, la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>594</sup>, le Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2022-2031<sup>595</sup>, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024<sup>596</sup> et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>597</sup>,

*Réaffirmant* la teneur de de l'Accord de Paris<sup>598</sup>, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>599</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Soulignant* les effets de synergie existant entre l'application du Programme 2030 et celle de l'Accord de Paris, et notant avec inquiétude les conclusions scientifiques présentées dans les contributions des groupes de travail I, II et III au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulées *Climate Change 2021: The Physical Science Basis* (Changements climatiques 2021 : les bases scientifiques physiques), *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (Changements climatiques 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité) et *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change* (Changements climatiques 2022 : atténuation des changements climatiques), et dans les rapports spéciaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulés *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C), *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique) et *Climate Change and Land* (Le changement climatique et les terres),

*Se félicitant* de la tenue du Sommet Action Climat convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre 2019, prenant note des initiatives et des engagements multipartites qui y ont été présentés, prenant note également du Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat, tenu le 21 septembre 2019, et notant la tenue à Charm el-Cheikh (Égypte), du 6 au 20 novembre 2022, de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Se félicitant également* de la tenue à Buenos Aires, du 20 au 22 mars 2019, de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud et du document final qui en est issu<sup>600</sup>, et consciente que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire contribuent pour beaucoup à favoriser la conclusion de partenariats

---

<sup>587</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>588</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>589</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>590</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>591</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>592</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>593</sup> Résolution 60/1.

<sup>594</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>595</sup> Résolution 76/258, annexe.

<sup>596</sup> Résolution 69/137, annexe II.

<sup>597</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>598</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>599</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>600</sup> Résolution 73/291, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

entre les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté et la faim et d'assurer la sécurité alimentaire et une bonne nutrition, ainsi que de promouvoir l'agriculture durable,

*Se félicitant en outre* de la tenue à New York, les 24 et 25 septembre 2019, du Sommet sur les objectifs de développement durable consacré aux préparatifs pour une décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable, et de l'organisation de séances « Coup de projecteur sur les objectifs de développement durable » dans le cadre de sa semaine de réunions de haut niveau, et prenant acte du *Rapport mondial sur le développement durable 2019* et des éditions 2020, 2021 et 2022 du *Rapport sur les objectifs de développement durable*,

*Réaffirmant* les dispositions du Nouveau Programme pour les villes, qui a été adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>601</sup>, et réaffirmant qu'il importe de promouvoir l'intégration de la sécurité alimentaire et des besoins nutritionnels des citoyens, en particulier les citoyens pauvres, dans la planification urbaine et territoriale, afin d'éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes, et de promouvoir la coordination des politiques de sécurité alimentaire et d'agriculture durables dans les zones urbaines, périurbaines et rurales,

*Réaffirmant* qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le plan d'action décennal de l'Agenda, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 prochaines années, le programme de l'Union africaine pour le continent, inscrit dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, ainsi que les initiatives régionales, telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine,

*Rappelant* sa réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose, tenue à New York le 26 septembre 2018, et le texte qui en est issu<sup>602</sup>, sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, tenue à New York le 27 septembre 2018, et la déclaration politique qui y a été adoptée<sup>603</sup>, le Dialogue interactif de haut niveau sur la résistance aux antimicrobiens, tenu à New York le 29 avril 2021, ainsi que le plan d'action de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture contre la résistance aux antimicrobiens (2021-2025) et la résolution 6/2019 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la résistance aux antimicrobiens en date du 28 juin 2019<sup>604</sup>, et prenant note du rapport de 2019 du groupe spécial de coordination interinstitutions sur la résistance aux antimicrobiens,

*Constatant avec inquiétude* que, au vu du rythme et de la portée des mesures prises pour réaliser l'objectif de développement durable n° 2, les changements en profondeur nécessaires à sa réalisation auront peu de chances d'être mis en œuvre et que, dans de nombreuses régions du monde, les cibles qui y sont associées ne seront pas atteintes, et demandant que davantage d'efforts soient consentis pour appuyer les changements en profondeur nécessaires,

*Notant avec préoccupation* que les causes multiples et complexes des crises alimentaires qui sévissent dans différentes régions du monde et qui pèsent sur les pays en développement, tout particulièrement ceux qui sont des importateurs nets de produits alimentaires, et leurs répercussions sur la sécurité alimentaire et la nutrition appellent une action globale et coordonnée à court, à moyen et à long terme de la part des gouvernements, de la société civile, du secteur privé et de la communauté internationale, réaffirmant que l'insécurité alimentaire et la malnutrition ont pour causes profondes la pauvreté, les inégalités croissantes, l'injustice, le manque d'accès aux ressources et de possibilités d'acquiescer des revenus, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les effets des changements climatiques, la perte de biodiversité, et les catastrophes, les conflits et les tensions géopolitiques, et constatant toujours avec préoccupation que l'instabilité excessive des cours des denrées alimentaires peut entraver considérablement la lutte contre la pauvreté et contre la faim ainsi que les efforts que font les pays en développement pour assurer la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition et pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, en particulier ceux concernant l'élimination de la faim et de la malnutrition sous toutes ses formes, et le droit à une alimentation adéquate,

---

<sup>601</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>602</sup> Résolution 73/3.

<sup>603</sup> Résolution 73/2.

<sup>604</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2019/REP, appendice C.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant* le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)<sup>605</sup> et prenant note de la Déclaration de Séoul sur les forêts adoptée le 6 mai 2022 au quinzième Congrès forestier mondial, dans lesquels il est dit que les forêts offrent des produits et des services écosystémiques essentiels tels que le bois, l'alimentation, le carburant, le fourrage, les produits non ligneux et les logements, et qu'elles contribuent à assurer la conservation des sols, la protection des eaux et la qualité de l'air, que la gestion durable des forêts et des arbres en général est essentielle à la mise en œuvre intégrée du Programme 2030 et que les forêts et la gestion durable des forêts préviennent la dégradation des terres et la désertification et réduisent les risques d'inondation, de glissement de terrain et d'avalanche, de sécheresse, de tempête de poussière et de sable, de feux incontrôlés et d'autres catastrophes, et soulignant à cet égard le rôle que tous les types de forêts, y compris les forêts boréales, tempérées et tropicales, jouent dans la sécurité alimentaire et la nutrition,

*Rappelant également* les quarante-septième, quarante-huitième et quarante-neuvième sessions du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tenues à Rome du 8 au 11 février 2021, le 4 juin 2021 et du 11 au 14 octobre 2021, respectivement, prenant note des textes qui en sont issus, et se félicitant de l'adoption par le Comité des directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition et des recommandations relatives à des approches agroécologiques et autres approches novatrices pour une agriculture et des systèmes alimentaires durables propres à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition,

*Prenant note* de la cinquantième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tenue à Rome du 10 au 13 octobre 2022, et attendant avec intérêt l'adoption de son rapport final, y compris les recommandations sur la promotion de la participation et de l'emploi des jeunes dans l'agriculture et les systèmes alimentaires pour la sécurité alimentaire et la nutrition,

*Prenant note également* de la manifestation spéciale de haut niveau tenue sur le thème « Il est temps d'agir ensemble : coordonner les mesures à prendre face à la crise alimentaire mondiale », coorganisée par le Président de sa soixante-seizième session et le Président du Comité de la sécurité alimentaire mondiale le 18 juillet 2022,

*Prenant note avec satisfaction* de la tenue du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires de 2021, convoqué par le Secrétaire général les 23 et 24 septembre 2021, et de la tenue du pré-Sommet à Rome du 26 au 28 juillet 2021, et prenant note du résumé de la présidence et de la déclaration d'action sur le Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, publiés par le Secrétaire général,

*Prenant note* de la Déclaration de Matera sur la sécurité alimentaire, la nutrition et les systèmes alimentaires adoptée par le Groupe des Vingt,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 7/2019 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en date du 28 juin 2019, intitulée « Renforcement de l'intégration des approches de l'agriculture durable, y compris l'agroécologie, dans les futures activités de planification de la FAO »<sup>606</sup>, et sachant que l'agroécologie est une méthode, parmi d'autres, qui permet de nourrir durablement une population qui ne cesse de croître,

*Prenant note* du lancement du programme Systèmes alimentaires durables dans le contexte du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables<sup>607</sup>, initiative ouverte à tous qui vise à accélérer le passage à des systèmes alimentaires durables,

*Invitant* les États Membres à trouver des moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables, conformément à la résolution 4/1 adoptée le 15 mars 2019 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>608</sup>,

*Rappelant* l'entrée en activité de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés, qui aide ces pays à renforcer leurs capacités dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, favorise le développement, aux plans national et régional, d'écosystèmes propices à l'innovation, et leur donne les moyens de forger des partenariats dans ces domaines en collaboration avec d'autres pays dans le monde entier,

---

<sup>605</sup> Voir résolution 71/285.

<sup>606</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2019/REP, appendice D.

<sup>607</sup> A/CONF.216/5, annexe.

<sup>608</sup> UNEP/EA.4/Res.1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Prenant note avec satisfaction* du travail entrepris par les organes et organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Centre mixte Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Agence internationale de l'énergie atomique des techniques nucléaires dans l'alimentation et l'agriculture, en vue de promouvoir le développement agricole et d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer la nutrition et la sécurité sanitaire des aliments,

*Rappelant* que la décennie 2016-2025 a été proclamée Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, sur la base de la Déclaration de Rome sur la nutrition et du Cadre d'action, et que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé ont été invitées à mettre en œuvre un programme de travail pour 2016-2025, en tenant compte des contributions des parties prenantes, y compris le secteur privé, la société civile et les milieux universitaires, dans le cadre de mécanismes de coordination tels qu'ONU-Nutrition<sup>609</sup> et d'instances multipartites telles que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale,

*Rappelant* sa résolution 72/239 du 20 décembre 2017, dans laquelle elle a proclamé la période 2019-2028 Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale, qui met en relief le rôle de l'agriculture familiale dans la mise en œuvre du Programme 2030 et sa contribution à la réalisation de la sécurité alimentaire et à l'amélioration de la nutrition, et sa résolution 73/284 du 1<sup>er</sup> mars 2019, dans laquelle elle a proclamé 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, qui met en évidence le rôle important de la restauration des écosystèmes, y compris des écosystèmes productifs, dans la réalisation du développement durable,

*Prenant note* de la tenue du premier Forum mondial de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), organisé virtuellement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole du 19 au 22 septembre 2022, se félicitant des engagements pris par les États respectivement pour soutenir l'agriculture familiale et célébrer la Décennie par des mesures inclusives, y compris l'adoption par 11 États d'un plan d'action national pour l'agriculture familiale, et sachant qu'environ 40 États sont également en train d'élaborer leur plan d'action national,

*Réaffirmant* que l'agriculture demeure un secteur essentiel pour les pays en développement, et notant qu'il importe de s'employer à éliminer toutes les formes de protectionnisme,

*Consciente* qu'il importe de promouvoir l'agriculture durable, ce qui contribuera à assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et la préservation de la diversité biologique et des écosystèmes et aidera à éliminer la faim et la malnutrition,

*Soulignant* que l'eau est essentielle pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, que l'eau, l'énergie, la sécurité alimentaire et la nutrition sont liées et que l'eau est indispensable au développement humain, à la santé et au bien-être des êtres humains,

*Constatant avec préoccupation* les conclusions du tout premier rapport mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'état de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde (2019) et de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et consciente que le secteur agricole est largement tributaire de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, ainsi que des fonctions et services écosystémiques associés à la diversité biologique, et que ce secteur influe lui-même sur la diversité biologique de diverses manières, directes et indirectes, ce qui est souligné dans la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être<sup>610</sup>,

*Saluant* les travaux menés par le Partenariat mondial sur les sols ces 10 dernières années pour sensibiliser le monde et les populations locales à l'importance de la gestion durable des sols pour la sécurité alimentaire mondiale et prenant note des initiatives prises dans le cadre de ce partenariat, notamment les Directives volontaires pour une gestion durable des sols,

---

<sup>609</sup> Voir <https://unnutrition.org/>.

<sup>610</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/24.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation équilibrée et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales, et soulignant qu'il faut consentir un effort particulier pour satisfaire les besoins nutritionnels, en particulier des femmes, des enfants, des personnes âgées, des peuples autochtones et des personnes handicapées, ainsi que des personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité,

*Considérant* que la mortalité infanto-juvénile peut être réduite grâce à l'amélioration de l'état nutritionnel des femmes en âge de procréer, surtout pendant la grossesse, et que l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de la vie est optimal pour la survie de l'enfant, sa nutrition et la promotion de sa santé et de son développement cognitif et constitue un principe important d'une alimentation saine, notamment lorsqu'il se poursuit jusqu'à l'âge de 2 ans voire plus, associé à une alimentation complémentaire appropriée, et soulignant que malgré les progrès constants accomplis en la matière, 43,8 pour cent des nourrissons de moins de 6 mois étant exclusivement nourris au sein dans le monde en 2020, il faudra faire des efforts considérables pour atteindre les cibles mondiales relatives à la nutrition énoncées dans le Programme 2030, et que même cet indicateur appelle une accélération des progrès,

*Prenant note* de la publication intitulée *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2022 : réorienter les politiques alimentaires et agricoles pour rendre l'alimentation saine plus abordable*, établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la Santé, et de celle intitulée *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2022 : l'automatisation de l'agriculture au service de la transformation des systèmes agroalimentaires*, établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Prenant note également* de la publication intitulée *Une opportunité se chiffrant à plusieurs milliards de dollars : réorienter le soutien au secteur agricole pour transformer les systèmes alimentaires*, établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Demeurant profondément préoccupée* par le fait que, selon les estimations les plus récentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Fonds international de développement agricole, du Fonds des Nations unies pour l'enfance, du Programme alimentaire mondial et de l'Organisation mondiale de la Santé, le nombre de personnes souffrant de sous-alimentation chronique dans le monde a augmenté et qu'entre 702 et 828 millions de personnes ont souffert de la faim en 2021, considérant que ce nombre a augmenté d'environ 150 millions depuis le déclenchement de la pandémie de COVID-19, soit environ 103 millions de personnes de plus entre 2019 et 2020 et 46 millions de plus en 2021, et que les problèmes de nutrition sont de plus en plus complexes car de multiples formes de malnutrition – notamment le retard de croissance, l'émaciation, l'insuffisance pondérale, les carences en micronutriments, le surpoids et l'obésité – peuvent coexister dans un même pays ou dans les ménages, près de 3,1 milliards de personnes dans le monde n'ayant pas les moyens de manger sainement en 2021<sup>611</sup>,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une

---

<sup>611</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Fonds international de développement agricole, Fonds des Nations unies pour l'enfance, Programme alimentaire mondial et Organisation mondiale de la Santé, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2022 : réorienter les politiques alimentaires et agricoles pour rendre l'alimentation saine plus abordable* (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2022).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Sachant* que la pandémie de COVID-19, ses conséquences et les mesures extraordinaires adoptées pour la combattre sont responsables de l'un des coups les plus dévastateurs jamais porté à la sécurité alimentaire et à la nutrition mondiales dans l'histoire récente, lequel a des effets disproportionnés sur les femmes et les enfants, et profondément préoccupée par le fait que la faim dans le monde aurait encore augmenté en 2021, laissant voir des inégalités exacerbées entre les pays et à l'intérieur des pays,

*Sachant également* que le ralentissement de la croissance économique, les inégalités de genre, les conflits, la perte de biodiversité, la sécheresse et les effets néfastes des changements climatiques, tels que l'augmentation de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes, sont au nombre des principaux facteurs qui contribuent à inverser les progrès à long terme en matière de lutte contre la faim et à rendre plus difficile la perspective d'éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes d'ici à 2030,

*Notant avec inquiétude* la hausse des prix des denrées alimentaires et des intrants agricoles, notamment des engrais, et les pénuries causées par les perturbations des chaînes d'approvisionnement, qui affectent les rendements des cultures et menacent la productivité et la production agricoles futures, ainsi que la crise persistante des chaînes d'approvisionnement et les perturbations des transports et du fret, qui contribuent à une flambée des coûts de fret et de transport, touchant particulièrement les pays en développement,

*Se félicitant* des efforts déployés par le Secrétaire général et d'autres parties pour coordonner une action globale au niveau mondial visant à atténuer l'insécurité alimentaire mondiale et ses conséquences humanitaires par l'application simultanée de l'Initiative sur l'exportation de céréales par la mer Noire<sup>612</sup>, lancée et mise en œuvre notamment avec le soutien de la Türkiye, et du mémorandum d'accord sur la facilitation du commerce<sup>613</sup>,

*Saluant* la création du Groupe d'intervention mondiale face aux crises alimentaire, énergétique et financière, présidé et constitué par le Secrétaire général,

*Demeurant profondément préoccupée* par l'insécurité alimentaire et la malnutrition dont souffrent toujours des centaines de millions de personnes, en particulier en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud et de l'Ouest et dans certaines régions d'Amérique latine,

*Consciente* qu'il faut empêcher que la famine continue à faire des victimes,

*Se déclarant préoccupée* par l'augmentation du nombre d'adultes obèses dans le monde, la prévalence de l'obésité ayant atteint 13,1 pour cent en 2016, et par le fait qu'en 2021 le nombre d'enfants de moins de 5 ans en surpoids s'élevait à 38,9 millions (5,7 pour cent),

*Constatant avec inquiétude* que, d'après la mise à jour semestrielle du Rapport mondial sur les crises alimentaires 2022, environ 205 millions de personnes sont exposées à une insécurité alimentaire de crise ou à pire et ont besoin d'une aide urgente dans 45 pays touchés notamment par des conflits, cette situation étant exacerbée par des phénomènes climatiques, des facteurs environnementaux, tels que les catastrophes naturelles ou anthropiques, parmi lesquelles les infestations acridiennes, et l'instabilité extrême des cours des denrées alimentaires,

*Constatant* qu'un nombre croissant de pays, notamment en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans les Caraïbes et dans le Pacifique, intègrent la sécurité alimentaire et la nutrition dans leurs politiques agricoles et plans d'investissement, qu'en conséquence les stratégies régionales de développement, telles que la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture en Afrique pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie de l'Union africaine, la stratégie relative à la sécurité alimentaire et à la nutrition de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Déclaration de Piura sur la sécurité alimentaire, le Cadre du programme pluriannuel sur la sécurité alimentaire et les changements climatiques et le Cadre stratégique pour le développement rural et urbain au service du renforcement de la sécurité alimentaire et d'une croissance de qualité, adoptés par l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'initiative L'Amérique latine et les Caraïbes libérées de la faim en 2025, l'initiative « 25 by 2025 » prise par la Communauté des Caraïbes pour réduire de 25 pour

---

<sup>612</sup> Initiative sur le transport sécurisé de céréales et de denrées alimentaires depuis les ports ukrainiens.

<sup>613</sup> Mémorandum d'accord entre la Fédération de Russie et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la promotion des produits alimentaires et engrais russes sur les marchés mondiaux.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

cent d'ici à 2025 le coût des importations alimentaires de la région, la stratégie de la Communauté des pays de langue portugaise pour la sécurité alimentaire et la nutrition, l'initiative prise par les pays arabes en faveur de la sécurité alimentaire, l'initiative pour l'Adaptation de l'agriculture africaine et la Stratégie pour une agriculture intelligente face aux changements climatiques dans les pays du Système d'intégration de l'Amérique centrale (2018-2030), accordent une plus grande place à l'élimination de la faim, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et à l'accès à une nutrition adéquate, et qu'il est souligné dans toutes ces stratégies qu'il importe d'investir dans l'agriculture, de diversifier la production et les régimes alimentaires et de dispenser aux consommateurs des formations de qualité sur la nutrition, d'introduire des technologies génératrices d'économies de main-d'œuvre dans la production et la transformation des aliments, d'assurer aux femmes un plus large accès aux sources de revenu et de renforcer les capacités pour améliorer la sécurité alimentaire à tous les stades de la chaîne alimentaire, et prenant note de la création à Astana de l'Organisation islamique pour la sécurité alimentaire,

*Réaffirmant* qu'il faut de toute urgence redoubler d'efforts pour promouvoir la résilience, notamment pour les plus vulnérables, en investissant dans des activités de résilience des systèmes agricoles et alimentaires, y compris la réduction des risques de catastrophe, et intensifier les stratégies d'anticipation, les systèmes d'alerte rapide et d'action rapide, les prévisions, les réponses axées sur la prévention et la préparation aux situations d'urgence, et améliorer l'analyse des données prédictives et des données sur les risques dans tous les secteurs, renforcer les capacités systématiques de surveillance des risques, d'alerte précoce et de préparation aux niveaux local, national, régional et mondial, en renforçant les stratégies d'adaptation en étroite coordination avec la gestion des risques de catastrophe et en améliorant les évaluations conjointes des risques et les stratégies de gestion des risques, et réduire les incidences et le coût des catastrophes naturelles et anthropiques pour remédier aux effets néfastes des changements climatiques sur la sécurité alimentaire, en particulier des femmes, des jeunes, des personnes âgées, des peuples autochtones, des populations locales et des personnes handicapées, ainsi qu'aux autres causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition sous toutes ses formes,

*Notant avec préoccupation* que les changements climatiques frapperont de façon disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes et les enfants, et leurs moyens de subsistance et, en fin de compte, mettront en péril des centaines de millions de personnes, et que d'ici à 2050, la faim et la malnutrition de l'enfant pourraient augmenter de 20 pour cent du fait des changements climatiques,

*Réaffirmant* l'importance que revêtent la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que la reconnaissance et la protection des droits des petits exploitants agricoles, en particulier des femmes dirigeant de petites exploitations, déclarant une fois encore qu'il importe notamment de donner aux femmes et aux jeunes des zones rurales, ainsi qu'aux petits exploitants agricoles, aux agriculteurs familiaux, aux éleveurs, aux pêcheurs et aux travailleurs du secteur de la pêche, les moyens d'être des agents essentiels de l'amélioration du développement agricole et rural, de la sécurité alimentaire et de la nutrition, et prenant note du rôle essentiel qu'ils jouent tous et toutes dans la durabilité environnementale et la préservation génétique des systèmes agricoles ainsi que dans le maintien de la productivité sur des terres souvent marginales,

*Consciente* que le bétail représente 40 pour cent de la valeur de la production agricole mondiale et que son élevage permet d'assurer la subsistance et la sécurité alimentaire de près de 1,3 milliard de personnes, et sachant à cet égard que ce secteur offre la possibilité de réaliser le développement agricole, d'éliminer la pauvreté, d'assurer la sécurité alimentaire et de sensibiliser les populations aux questions climatiques,

*Consciente également* que la pêche et l'aquaculture procurent des moyens de subsistance à environ 600 millions de personnes et assurent la sécurité alimentaire de 3,3 milliards de personnes dans le monde, et constatant, à cet égard, que le secteur offre des possibilités d'éliminer la pauvreté tout en améliorant la santé maternelle et la nutrition et le développement cognitif de l'enfant,

*Constatant* que les programmes et mesures de protection sociale permettent de lutter efficacement contre la pauvreté et la faim,

*Constatant* l'importance des initiatives prises sous l'égide des Nations Unies, notamment la célébration de la Journée internationale des légumineuses, de la Journée mondiale du thon, de la Journée de la gastronomie durable, de la Journée mondiale des abeilles, de la Journée mondiale de la sécurité sanitaire des aliments, de la Journée mondiale des sols, de la Journée mondiale des herbiers marins, de l'Année internationale des camélidés, de la Journée internationale et de l'Année internationale de la santé des végétaux, de l'Année internationale des fruits et des légumes, de l'Année internationale du mil, de la Journée internationale du thé, de la Journée internationale de sensibilisation aux pertes et gaspillages de nourriture, de l'Année internationale du développement durable dans les régions

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

montagneuses (2022), de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028) et de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021–2030), qui visent à mieux faire connaître les bienfaits pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, conformément à ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales et à la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

*Consciente* qu'il faut accroître les investissements et les partenariats publics et privés responsables dans le secteur de l'agriculture, notamment pour combattre la faim et la malnutrition sous toutes ses formes et leur trouver des solutions concertées et pour promouvoir le développement durable en milieu rural et urbain,

*Rappelant* le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) ainsi que ses principes directeurs<sup>614</sup>, et rappelant qu'il y est préconisé, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, de la prévention, des interventions et du relèvement après une catastrophe, d'organiser périodiquement des simulations aux niveaux national et local afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de population, y compris s'agissant de l'accès à la distribution de vivres et à d'autres secours essentiels, selon les besoins au niveau local,

*Constatant* qu'en 2011, une première estimation indiquait qu'un tiers de la nourriture produite par an dans le monde pour la consommation humaine, soit environ 1,3 milliard de tonnes, était perdue ou gaspillée, alors que l'on estime que jusqu'à 828 millions de personnes dans le monde souffrent de la faim et que globalement, en 2021, près de 149 millions d'enfants (22 pour cent) de moins de 5 ans souffraient d'un retard de croissance et 45,4 millions (6,7 pour cent) de cachexie,

*Rappelant* que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente que la réalisation de l'objectif 2 et des cibles connexes des autres objectifs sera d'une importance cruciale, notamment pour éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>615</sup> ;

2. *Prie instamment* les États Membres et toutes les parties prenantes de promouvoir une action collective visant à remédier aux conséquences nombreuses et généralisées de la pandémie de COVID-19, des conflits, des changements climatiques et de la perte de biodiversité pour le développement agricole, la sécurité alimentaire et la nutrition, et à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>616</sup> ;

3. *Demande* que soient concrétisés les engagements volontaires pris au Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires de 2021, prend note de l'ouverture du Centre de coordination des systèmes alimentaires des Nations Unies, hébergé pour le système des Nations Unies à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et attend avec intérêt le bilan du Sommet qui sera dressé en 2023 ;

4. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, du multilatéralisme et de la solidarité pour l'action mondiale visant à appuyer le relèvement après la pandémie de COVID-19, notamment pour la mise en place d'une couverture sanitaire universelle, la protection sociale, le transfert de technologie dans des conditions arrêtées d'un commun accord, le renforcement des capacités et l'appui financier en faveur du développement agricole durable dans les pays en développement, qui constitue un moyen important de garantir la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous ;

---

<sup>614</sup> Résolution [69/283](#), annexe II.

<sup>615</sup> [A/77/241](#).

<sup>616</sup> Résolution [70/1](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

5. *Rappelle* sa résolution 76/264 du 23 mai 2022 sur l'état d'insécurité alimentaire mondiale et demande de nouveau à la communauté internationale de soutenir d'urgence les pays touchés par la crise de la sécurité alimentaire au moyen de mesures coordonnées, notamment par la fourniture de denrées alimentaires d'urgence, par des programmes alimentaires, par un soutien financier et par l'augmentation et la diversification de la production agricole, et de promouvoir un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce ;

6. *Invite* les institutions financières internationales à trouver des solutions urgentes, abordables et opportunes pour aider les pays en développement, en particulier ceux qui sont très endettés, à faire face à la crise de la sécurité alimentaire, notamment en leur permettant, le cas échéant, de bénéficier d'un allègement de la dette et d'obtenir des financements à des conditions favorables ainsi que des subventions, et prend note avec satisfaction de la mise en place temporaire du guichet « chocs alimentaires » du Fonds monétaire international ;

7. *Insiste* sur le fait que la production agricole durable, la sécurité alimentaire, la nutrition et la sécurité sanitaire des aliments sont des éléments indispensables pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, et appelle à renforcer les capacités de production agricole durable, la productivité et la sécurité alimentaire des pays en développement ;

8. *Constata avec inquiétude* que le monde n'est pas en voie d'éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes d'ici à 2030 et que la rareté et la gestion non viable des ressources naturelles, conjuguées à l'insécurité et à l'iniquité des droits fonciers des petits exploitants agricoles, ont de graves conséquences pour les populations vulnérables dans les zones rurales, que les effets néfastes des changements climatiques, notamment les sécheresses persistantes et récurrentes, les inondations, les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'érosion du littoral, l'acidification des océans, le recul des glaciers, l'élévation du niveau de la mer et la désertification, ainsi que les situations de conflit et d'après conflit, ont des répercussions sur la sécurité alimentaire, la nutrition et les maladies non transmissibles liées au régime alimentaire dans de nombreuses régions et font obstacle à la réalisation des objectifs de développement durable, et que les pays en situation de crise prolongée risquent d'être laissés de côté ;

9. *Souligne* qu'il faut mener d'urgence une action concertée à tous les niveaux pour retrouver l'élan et accélérer les efforts accomplis en vue d'éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes, en s'attaquant à l'ensemble de ses causes et de ses conséquences, et promouvoir une meilleure nutrition et une agriculture et des systèmes alimentaires viables ;

10. *Réaffirme* qu'il importe que les pays en développement arrêtent leurs propres stratégies de sécurité alimentaire, que l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition constitue à la fois un défi mondial et un enjeu des politiques nationales et que tout programme visant à relever ce défi dans le cadre de l'élimination de la pauvreté doit être formulé, élaboré, pris en charge et conduit par les pays et s'appuyer sur une concertation menée, dans le cadre d'un processus ouvert, avec l'ensemble des principales parties prenantes au niveau national, selon qu'il convient, et engage vivement les États Membres, tout particulièrement ceux qui sont touchés, à accorder une attention hautement prioritaire à la sécurité alimentaire, à la nutrition et à la sécurité sanitaire des aliments dans leurs programmes et budgets nationaux ;

11. *Souligne* qu'il faut préserver la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les peuples autochtones, les populations locales, les personnes handicapées et les personnes en situation de vulnérabilité, notamment en adoptant des politiques économiques et sociales propres à parer aux effets néfastes des ralentissements et fléchissements économiques, qui compromettent l'action menée pour éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes ;

12. *Engage* la communauté internationale à continuer d'appuyer la mise en œuvre du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine et son cadre de résultats, qui en est un élément essentiel et qui fournit des directives sur la planification et la mise en œuvre des programmes d'investissement, et, à cet égard, se réjouit de la mise en place par la Banque africaine de développement de la Facilité africaine de production alimentaire d'urgence d'un montant de 1,5 milliard de dollars, afin de stimuler la sécurité alimentaire, la nutrition et la résilience en Afrique ;

13. *Engage* les États Membres à tenir pleinement compte, lors de l'élaboration de leurs politiques nationales, de la Déclaration de Rome sur la nutrition ainsi que du Cadre d'action, dans lequel est prévu un ensemble de mesures et de stratégies auxquelles les gouvernements pourront avoir recours, le cas échéant, s'ils le souhaitent ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

14. *Exhorte* les États Membres à faire preuve d'une volonté politique plus ferme d'éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes, prend note à cet égard du Mouvement pour le renforcement de la nutrition, et engage les États Membres à y prendre part aux échelons mondial et national pour réduire encore la faim et toutes les formes de malnutrition, qui touchent de plus en plus de personnes, en particulier les enfants, surtout les moins de 2 ans, les femmes, notamment celles qui sont enceintes ou allaitent, et les jeunes ;

15. *Souligne* qu'il faut s'attaquer au problème du retard de croissance, qui concerne un nombre par trop élevé d'enfants, puisque près de 149,2 millions d'enfants de moins de 5 ans, soit 22 pour cent, étaient touchés en 2020 ;

16. *Encourage* les États Membres à accroître les investissements dans l'élaboration, l'application et le suivi et l'évaluation des lois, des politiques et des programmes visant à protéger, promouvoir, y compris faire connaître et appuyer, l'allaitement maternel, notamment par des approches multisectorielles et des activités de sensibilisation, et à faciliter l'allaitement maternel pour les mères qui travaillent ;

17. *Met l'accent* sur les six cibles mondiales en matière de nutrition que l'Assemblée mondiale de la Santé a définies pour éliminer la malnutrition dans le monde d'ici à 2025 et sur le mécanisme de suivi correspondant ;

18. *Prend note* du Sommet Nutrition pour la croissance, qui a eu lieu à Tokyo, à l'instigation du Gouvernement japonais, les 7 et 8 décembre 2021, et du Pacte mondial sur la nutrition pour la croissance, adopté à Tokyo, qui comprend 396 nouveaux engagements pris par 181 parties prenantes de lutter contre la malnutrition sous toutes ses formes ;

19. *Souligne* qu'il faut accroître la production et la productivité agricoles durables dans le monde, eu égard à la diversité des conditions et des systèmes agricoles, notamment en assurant le bon fonctionnement des marchés et des systèmes commerciaux et en renforçant la coopération internationale, en particulier en faveur des pays en développement, en augmentant les investissements et les partenariats développement rural et en intensifiant la collaboration dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, et fait observer que les petits exploitants locaux devraient aussi bénéficier, le cas échéant, de ces investissements publics et privés et de cette collaboration dans le cadre de systèmes de gestion des connaissances et de communication appropriés pour ce qui est de promouvoir la sécurité alimentaire, d'améliorer la nutrition et de réduire les inégalités ;

20. *Estime* qu'il faut accroître la résilience, la productivité et la viabilité de la production alimentaire et agricole face aux changements climatiques dans un contexte d'accroissement de la demande de cultures et d'aliments, compte tenu de l'importance qu'il y a à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim et de la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques et de la perte de biodiversité, préconise de faire des efforts à tous les niveaux pour promouvoir des pratiques agricoles adaptées au climat, notamment l'agroforesterie, l'agroécologie, l'agriculture respectueuse de l'environnement, les systèmes de gestion des ressources en eau, les semences résistantes à la sécheresse et aux inondations et la gestion durable du cheptel et pour créer des mécanismes d'échanges entre les scientifiques, les décideurs, les entrepreneurs et les bailleurs de fonds dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation et renforcer ceux qui existent, et préconise également de prendre des mesures pour renforcer la résilience des personnes en situation de vulnérabilité et celle des systèmes alimentaires, qui peuvent également avoir des répercussions positives d'une plus vaste portée, en soulignant que l'adaptation aux changements climatiques doit figurer parmi les préoccupations majeures et les objectifs prioritaires de tous les exploitants agricoles et producteurs de denrées alimentaires, notamment des petits producteurs ;

21. *Souligne* qu'il faut d'urgence renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques, et invite les États Membres à continuer de mettre en place des mécanismes permettant de planifier l'adaptation aux changements climatiques et d'appliquer des mesures d'atténuation de leurs effets ;

22. *Demande* que les systèmes agroalimentaires soient renforcés ainsi que la promotion de pratiques agricoles et de gestion des sols durables afin d'améliorer la capacité d'adaptation et la résilience face aux changements climatiques, notamment en préservant les services écosystémiques et la diversité biologique, et que les objectifs relatifs à la pauvreté, à la faim, à la sécurité alimentaire et à la nutrition soient incorporés dans les plans nationaux d'adaptation aux effets des changements climatiques et d'atténuation de ces effets ;

23. *Constata* le rôle majeur que joue le secteur privé dans le développement de systèmes alimentaires durables ainsi que l'apport positif et le renforcement des partenariats multipartites, qui permettent de mobiliser tous les acteurs clefs, et souligne qu'il faut redoubler d'efforts pour renforcer les partenariats stratégiques avec le secteur privé ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

24. *Réaffirme* qu'il faut promouvoir, renforcer et appuyer l'agriculture durable – notamment les cultures, la sylviculture, la pêche, l'élevage et l'aquaculture – qui améliore la sécurité alimentaire, élimine la faim, contribue à prévenir la malnutrition et est économiquement viable, tout en protégeant les terres, les ressources en eau, les ressources génétiques végétales et animales, la diversité biologique et les écosystèmes et en renforçant la résilience face aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles et anthropiques, considère qu'il faut préserver les processus écologiques naturels sur lesquels reposent les systèmes de production alimentaire viables et efficaces qui sont les garants de la sécurité alimentaire, souligne qu'il importe de systématiser les démarches de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique dans le secteur agricole, et note l'importance des Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial et de la Plateforme pour la prise en compte systématique de la biodiversité promus par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

25. *Demande* aux parties intéressées de faire preuve d'une plus grande ambition et d'agir d'urgence pour protéger les animaux de travail, et de redoubler d'efforts au niveau mondial pour que la santé animale puisse contribuer à relever les défis et à atteindre les objectifs de développement durable, conformément à la résolution 5/1 intitulée « Lien entre le bien-être animal, l'environnement et le développement durable »<sup>617</sup>, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le 2 mars 2022, et souligne l'importance de l'approche « Une seule santé » et d'autres approches globales, qui offrent de nombreux avantages pour la santé et le bien-être des êtres humains, des animaux, des plantes et des écosystèmes ;

26. *Consciente* de l'importance de la mécanisation de l'agriculture pour les systèmes d'agriculture durable, y compris la résilience économique, sociale et environnementale, et, par conséquent, pour la réalisation du Programme 2030 ;

27. *Se dit préoccupée* par la résistance aux agents antimicrobiens, notamment dans le secteur agricole, et préconise à cet égard la mise en œuvre du plan d'action contre la résistance aux antimicrobiens (2021-2025) élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'aider les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture à appliquer le Plan d'action mondial pour combattre la résistance aux antimicrobiens<sup>618</sup>, établi par l'Organisation mondiale de la Santé en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé animale, qui l'ont ensuite adopté, et de réduire ainsi au maximum les effets de ce phénomène ;

28. *Sait* que les systèmes agricoles et alimentaires durables ont un rôle fondamental à jouer dans la promotion de régimes alimentaires sains, l'amélioration de la nutrition et la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, et se félicite de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques nationales, qui visent à éliminer la malnutrition sous toutes ses formes et à transformer les systèmes agricoles et alimentaires de façon que chacun ait accès à un régime nutritif, y compris aux régimes traditionnels sains, tout en réaffirmant que les systèmes de santé, d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent être renforcés simultanément pour qu'il soit mis fin à la malnutrition ;

29. *Demande* que soit comblé l'écart entre les genres en matière d'accès aux moyens de production dans l'agriculture, notant avec préoccupation que cet écart persiste pour de nombreux biens, intrants et services, et souligne qu'il faut consentir des investissements et des efforts accrus pour donner davantage de moyens à toutes les femmes et à toutes les filles, notamment celles vivant en milieu rural, satisfaire leurs besoins alimentaires et nutritionnels et ceux de leur famille, leur assurer un niveau de vie suffisant et un travail décent et garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité, leur plein accès à la terre et aux ressources naturelles et l'accès à des prêts abordables à long terme et à faible taux d'intérêt ainsi qu'aux marchés locaux, régionaux et mondiaux, compte tenu du fait que l'insécurité alimentaire compromet la santé et le bien-être des femmes et des enfants ;

30. *Se dit consciente* du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales, notamment des petites exploitantes et des agricultrices, des femmes autochtones et des femmes des communautés locales, et de leurs savoirs traditionnels dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural, et souligne à cet égard qu'il importe de revoir les politiques et stratégies agricoles pour faire en sorte que le rôle crucial joué par les femmes dans les domaines de la sécurité alimentaire et de la nutrition soit reconnu et dûment pris en compte dans les interventions à court et à long terme visant à faire face à l'insécurité

---

<sup>617</sup> [UNEP/EA.5/Res.1](#).

<sup>618</sup> Organisation mondiale de la Santé, document WHA68/2015/REC/1, annexe 3.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

alimentaire, à la malnutrition, à l'éventuelle instabilité excessive des cours des denrées et aux crises alimentaires dans les pays en développement, ainsi que de reconnaître et de protéger les droits fonciers des petits exploitants agricoles, en particulier des femmes dirigeant de petites exploitations ;

31. *Réaffirme* le rôle crucial que jouent la santé des écosystèmes marins et la viabilité des pêches et de l'aquaculture pour la sécurité alimentaire et l'accès à une nourriture saine et nutritive en quantité suffisante ainsi que pour les millions de personnes qui en vivent, en particulier dans les petits États insulaires en développement, et préconise à cet égard l'application du Programme d'action mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition dans les petits États insulaires en développement, qui a été lancé le 4 juillet 2017 ;

32. *Préconise* d'entreprendre des efforts à tous les niveaux, et prend note de ceux qui sont déjà faits, pour mettre en place des mesures et programmes de protection sociale, y compris des systèmes d'aide sociale et autres programmes nationaux assurant la protection des personnes démunies et des personnes en situation de vulnérabilité, notamment des programmes « vivres contre travail » et « travail contre rémunération » et des programmes de transfert en espèces, de coupons, de repas scolaires et de nutrition maternelle et infantile, ainsi que pour renforcer ceux qui existent, et souligne à cet égard qu'il importe d'augmenter les investissements, d'accroître les capacités et d'améliorer l'approche systémique du développement, en alignant les mesures d'intervention sur les plans d'intervention nationaux et régionaux, en utilisant pleinement les mécanismes endogènes, y compris les réserves locales, nationales et régionales ;

33. *Encourage* les États Membres à créer des conditions favorables à la promotion de la santé et de la nutrition, notamment en mettant l'accent sur l'éducation nutritionnelle dans les écoles et autres établissements d'enseignement, selon qu'il convient, et à intensifier l'action menée au niveau des collectivités pour soutenir les enfants et les familles, en y rappelant l'importance de la santé maternelle et en recommandant certaines pratiques d'alimentation du nourrisson, telles que l'allaitement naturel ;

34. *Demeure vivement préoccupée* par l'insécurité alimentaire et la malnutrition chroniques qui sévissent dans diverses régions du monde et par les effets préjudiciables qu'elles continuent d'avoir sur la santé et la nutrition, en particulier en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud et de l'Ouest et dans certaines régions d'Amérique latine, et souligne à cet égard qu'il faut mener d'urgence une action collective à tous les niveaux pour apporter une solution cohérente et efficace à ce problème ;

35. *Se dit consciente* du rôle important joué par les peuples autochtones et les populations locales, les petits exploitants agricoles, les agriculteurs familiaux, les éleveurs, les petits pêcheurs et les travailleurs du secteur de la pêche et leurs savoirs et systèmes ancestraux de distribution de semences, ainsi que par les nouvelles technologies dans la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique, la recherche de la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition ;

36. *Souligne* qu'il importe de développer la science, la technologie et l'innovation ainsi que les systèmes de gestion des connaissances et de communication et de les mettre au service de la sécurité alimentaire d'ici à 2030, encourageant la coopération entre les États dans le domaine des sciences, des technologies et de l'innovation agricoles et réduisant les obstacles et les restrictions aux technologies dans le cadre des échanges de haute technologie, et préconise l'adoption dans les systèmes agricoles des moyens informatiques les plus perfectionnés et les mieux adaptés, tels que le réseau Internet, les plateformes mobiles, la météorologie, les métadonnées et l'informatique en nuage, afin de faciliter le travail que font les petits exploitants agricoles et les agriculteurs familiaux pour accroître leur résilience, leur productivité et leurs revenus et de les associer à l'élaboration des programmes de recherche et d'innovation, tout en réduisant les effets néfastes sur l'environnement ;

37. *Souligne également* qu'il faut durablement redynamiser le secteur agricole, promouvoir le développement rural et assurer la sécurité alimentaire et la nutrition, particulièrement dans les pays en développement, ces mesures étant à même de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, et souligne en outre qu'il importe de prendre les mesures voulues pour mieux répondre aux besoins des populations rurales, notamment en améliorant l'accès des producteurs agricoles, en particulier des petits producteurs, des femmes et des jeunes, des peuples autochtones, des populations locales, des personnes handicapées et des personnes âgées, et de celles qui sont en situation de vulnérabilité ou de conflit et d'après conflit, au crédit et à d'autres services financiers, aux marchés, à des régimes garantissant les droits fonciers, aux services de santé, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et aux techniques adaptées à leurs besoins et financièrement abordables, notamment pour le développement des cultures locales et dans les domaines de l'irrigation, de la réutilisation des eaux usées traitées et de la collecte et du stockage de l'eau ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

38. *Note* qu'il faut d'urgence résoudre le problème des pertes et du gaspillage de denrées alimentaires à tous les stades de la filière alimentaire, notamment par la collaboration avec les parties concernées ;

39. *Souligne* qu'il faut rationaliser l'utilisation de l'eau pour l'agriculture et à toutes les étapes de la production et de la chaîne d'approvisionnement alimentaires et, à cet égard, attend avec intérêt la tenue à New York, du 22 au 24 mars 2023, de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) ;

40. *Note* que la population urbaine mondiale devrait pratiquement doubler d'ici à 2050, ce qui fait de l'urbanisation l'un des principaux moteurs de transformation au XXI<sup>e</sup> siècle, et souligne qu'il est de plus en plus nécessaire de prendre des mesures pour combattre la faim et la malnutrition parmi les populations urbaines pauvres grâce à la promotion de l'intégration de la sécurité alimentaire et des besoins nutritionnels des personnes vivant en milieu urbain, en particulier les pauvres des villes, dans la planification urbaine et l'aménagement du territoire, pour éliminer la faim et la malnutrition, pour promouvoir la coordination des politiques relatives à la sécurité alimentaire et à l'agriculture durable en milieu urbain, périurbain et rural afin de faciliter la production, le stockage, le transport et la commercialisation des aliments destinés à la consommation dans des conditions adéquates et à des prix abordables, pour réduire les pertes de denrées alimentaires et éviter les gaspillages de nourriture ou réutiliser les aliments et pour promouvoir la coordination des politiques alimentaires avec celles concernant l'énergie, l'eau, la santé, les transports et les déchets ainsi que d'autres politiques dans les zones urbaines afin d'accroître le plus possible les gains d'efficacité et de réduire au maximum les déchets ;

41. *Réaffirme* qu'il faut adopter une approche globale à deux volets en matière de sécurité alimentaire et de nutrition, consistant d'une part à agir directement pour s'attaquer sans tarder au problème de la faim et des carences en micronutriments parmi les populations les plus vulnérables tout en exécutant des programmes à moyen et à long termes visant à promouvoir l'agriculture durable, la sécurité alimentaire et la nutrition et le développement rural pour éliminer les causes profondes de la faim, de toutes les formes de malnutrition et de la pauvreté, notamment en revitalisant les zones rurales dans l'intérêt des jeunes, femmes et hommes, en créant des emplois décents pour tous grâce à des systèmes d'enseignement agricole, à l'informatique, à la formation, en renforçant la recherche-développement et la participation des jeunes par l'éducation, l'entrepreneuriat, l'accès aux marchés et aux services, le cofinancement, le développement des capacités et les associations rurales de jeunes, et grâce à la pleine réalisation du droit à une alimentation adéquate dans le cadre de la sécurité alimentaire à l'échelon national ;

42. *Réaffirme également* qu'il faut promouvoir une expansion importante de la recherche alimentaire, nutritionnelle et agricole, ainsi que l'expansion des services de vulgarisation, de la formation et de l'éducation et du développement et de l'application des technologies, et du financement de ces activités au moyen de ressources de toutes provenances, en vue d'améliorer la productivité et la viabilité de l'agriculture et d'en faire ainsi un secteur clef, le but étant d'en promouvoir le développement et d'en renforcer la résilience de façon à la rendre mieux à même de surmonter les crises, notamment en intensifiant les travaux de l'Organisation du Système CGIAR restructurée afin d'accroître son impact sur le développement, en soutenant les institutions nationales de recherche, les universités et centres de recherche publics, en favorisant les transferts de technologies à des conditions mutuellement acceptables, les échanges volontaires de connaissances et de pratiques et la recherche sur l'adaptation aux changements climatiques, et en facilitant l'accès sur un pied d'égalité aux résultats de la recherche et aux technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord aux niveaux national, régional et international, compte dûment tenu de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques ;

43. *Déclare* qu'un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, non discriminatoire et équitable favorisera l'agriculture et le développement rural dans les pays en développement et contribuera à assurer la sécurité alimentaire et à améliorer la nutrition, et préconise vivement l'adoption de stratégies nationales, régionales et internationales qui facilitent l'accès de tous les exploitants agricoles, pêcheurs et travailleurs du secteur de la pêche, en particulier les petits exploitants agricoles, y compris les femmes, aux marchés locaux, nationaux, régionaux et internationaux ;

44. *Souligne* qu'il importe de relever les défis mondiaux existants et émergents, notamment en facilitant le commerce agricole et en corrigeant et en prévenant les restrictions et les distorsions commerciales sur les marchés agricoles mondiaux qui sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, comme le stockage excessif de denrées alimentaires, et attend avec intérêt que se poursuivent, à la treizième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, les négociations visant à réformer les règles du commerce agricole afin de relever ces défis mondiaux dans la mesure du possible ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

45. *Prend note* des efforts déployés par les États Membres et les organismes des Nations Unies qui ont déjà proclamé leur attachement aux objectifs de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025), et engage toutes les parties prenantes à soutenir activement les activités menées dans le cadre de la Décennie, y compris en prenant des engagements et en créant des réseaux d'action ;

46. *Note* le commencement de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028) et, à cet égard, préconise l'application intégrale de sa résolution 72/239 et accueille avec satisfaction le plan d'action mondial de la Décennie visant à promouvoir l'élaboration, l'amélioration et la mise en œuvre de politiques publiques en matière d'agriculture familiale, y compris de plans d'action nationaux, le cas échéant, appuyées par une gouvernance inclusive et efficace et par des données rapidement disponibles et pertinentes d'un point de vue géographique, à compter de 2024 au plus tard ;

47. *Invite* les États à redoubler d'efforts pour atteindre 100 plans d'action nationaux pour l'agriculture familiale d'ici à 2024, comme le prévoit le Plan d'action global de la Décennie, encourage les États, les organisations d'exploitations familiales et les autres parties concernées à participer à la célébration de la Décennie, et demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Fonds international de développement agricole de continuer à diriger la mise en œuvre de la Décennie, en collaboration avec d'autres organismes compétents du système des Nations Unies, notamment en envisageant d'élaborer une stratégie conjointe de mobilisation des ressources pour en intensifier la mise en œuvre ;

48. *Souligne* qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la Santé, les commissions régionales et toutes les autres entités concernées des Nations Unies continuent de renforcer leur coopération et leur coordination avec les autres organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales et les organismes commerciaux et économiques internationaux, dans le cadre de leur mandat et conformément aux priorités de développement nationales, en vue d'accroître leur efficacité, ainsi que leur coopération avec les organisations non gouvernementales et les secteurs public et privé pour promouvoir et intensifier l'action menée en faveur du développement agricole durable ainsi que de la sécurité alimentaire et de la nutrition ;

49. *Prend note* de la contribution apportée jusqu'à présent par les systèmes d'alerte rapide, et souligne que leur fiabilité et leur réactivité devraient être encore renforcées aux niveaux national, régional et international, surtout dans les pays particulièrement vulnérables face aux fortes variations de prix et aux crises alimentaires ;

50. *Réaffirme* le rôle important et le caractère inclusif du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tribune intergouvernementale de premier plan permettant à un grand nombre de parties prenantes d'œuvrer de concert afin d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous, et invite les pays à promouvoir l'utilisation et l'application des directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition, adoptées par le Comité en 2021, à l'appui du passage vers des systèmes alimentaires durables favorisant des régimes sains et une meilleure nutrition ;

51. *Réaffirme également* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

52. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport proposant des mesures concrètes sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition ».

#### RÉSOLUTION 77/187

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 159 voix contre 8, avec 10 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/450, par. 15)<sup>619</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina

<sup>619</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs le Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et la Türkiye.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Tchad

*Se sont abstenus* : Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guatemala, Îles Salomon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Soudan du Sud, Togo, Tuvalu

#### **77/187. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [76/225](#) du 17 décembre 2021, et prenant note de la résolution [2022/22](#) du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2022,

*Rappelant également* ses résolutions [58/292](#) du 6 mai 2004 et [59/251](#) du 22 décembre 2004,

*Réaffirmant* le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [465 \(1980\)](#) du 1<sup>er</sup> mars 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

*Rappelant* sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970,

*Ayant à l'esprit* sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>620</sup>, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Rappelant* à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>621</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>622</sup>, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits humains doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

*Rappelant également* l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004<sup>623</sup>, et rappelant en outre ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

*Rappelant en outre* sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

*Prenant note* du fait que la Palestine a adhéré à plusieurs traités relatifs aux droits humains, aux traités fondamentaux relatifs au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

<sup>620</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>621</sup> Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>622</sup> Ibid.

<sup>623</sup> Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Préoccupée* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'autres territoires arabes occupés depuis 1967,

*Gravement préoccupée* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, et notamment arrache d'innombrables arbres fruitiers et détruit des fermes et des serres, ainsi que par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

*Gravement préoccupée également* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité dans le Territoire palestinien occupé, comme il l'a fait en particulier pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ce qui a, entre autres, pollué l'environnement, compromis le bon fonctionnement des réseaux d'eau et d'assainissement et entraîné une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien, et soulignant qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures d'approvisionnement en eau ainsi que d'autres infrastructures civiles essentielles, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza,

*Gravement préoccupée en outre* par les conséquences néfastes pour l'environnement ainsi que pour les efforts de reconstruction et de développement des munitions non explosées qui restent dans la bande de Gaza du fait du conflit qui s'y est déroulé en juillet et août 2014, et saluant les efforts déployés par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour assurer un retrait en toute sécurité de ces munitions,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la pénurie d'énergie récurrente dans la bande de Gaza et ses répercussions néfastes sur le fonctionnement des installations sanitaires et d'approvisionnement en eau, lesquelles menacent d'épuiser davantage les nappes phréatiques, dont 5 pour cent seulement restent potables,

*Rappelant* le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza et les rapports de l'équipe de pays des Nations Unies sur la question intitulés « Gaza in 2020: A liveable place? », « Gaza: Two Years After » et « Gaza Ten Years Later », et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

*Déplorant* les effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et leurs conséquences socioéconomiques dramatiques,

*Rappelant* le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est<sup>624</sup>,

*Consciente* des effets préjudiciables que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, a sur les ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

*Soulignant* qu'il convient sans tarder de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe<sup>625</sup> et de la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor<sup>626</sup>, approuvée par le Conseil dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

---

<sup>624</sup> A/HRC/22/63.

<sup>625</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>626</sup> S/2003/529, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Soulignant également* à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

*Soulignant en outre* que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

*Rappelant* que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), qu'il ne reconnaît aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations,

*Rappelant également* que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

*Prenant note* du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, qui lui a été transmis par le Secrétaire général<sup>627</sup>,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et les ressources en eau et en énergie ;

2. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut final ;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>628</sup>, ainsi que dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution [ES-10/15](#) ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, et de mettre un terme immédiatement et complètement à toutes les politiques et mesures visant à modifier le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention, y compris celle des colons israéliens, portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, ainsi qu'à la démolition et à la confiscation de logements, d'infrastructures civiles, de terres agricoles et de puits palestiniens, lesquelles entraînent, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien, insiste sur la nécessité de faire avancer d'urgence les projets de reconstruction et de développement à cet égard, notamment dans la bande de Gaza, et appelle à soutenir les efforts nécessaires en la matière, conformément aux engagements pris notamment à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014 ;

---

<sup>627</sup> [A/77/90-E/2022/66](#).

<sup>628</sup> Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de lever tous les obstacles à l'exécution des projets environnementaux essentiels, y compris la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza et la reconstruction et l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

9. *Demande également* à Israël de ne pas entraver le développement de la Palestine ainsi que les exportations des réserves de pétrole et de gaz naturel qui y ont été découvertes ;

10. *Demande* le retrait immédiat et en toute sécurité de toutes les munitions non explosées de la bande de Gaza et salue les efforts intensifs déployés jusqu'à présent par le Service de la lutte antimines de l'ONU à cet égard et invite à les appuyer ;

11. *Engage* les États et les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités israéliennes d'implantation de colonies et l'exploitation des ressources naturelles ;

12. *Souligne* à cet égard que, dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dix-huitième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et en ce qui concerne les effets de ces pratiques sur la promotion des objectifs de développement durable<sup>629</sup>, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

#### RÉSOLUTION 77/244

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/441, par. 16)<sup>630</sup>

#### **77/244. Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Consciente* que la lutte contre les flux financiers illicites constitue un enjeu essentiel en matière de développement, notant que les pays en développement sont particulièrement exposés aux effets négatifs de ces flux, soulignant que les flux financiers illicites viennent réduire la marge d'action budgétaire et les ressources précieuses disponibles pour le financement du développement, et mesurant l'importance que revêt la coopération aux niveaux national, régional et international dans la lutte contre ces flux et la promotion de la transparence financière,

*Constatant* que l'optimisation fiscale agressive et la fraude fiscale érodent la confiance, le contrat social, l'intégrité financière, l'état de droit et le développement durable, portant préjudice aux plus pauvres et plus vulnérables,

*Réaffirmant* sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dans laquelle les États Membres se sont engagés à intensifier la coopération fiscale internationale, ont engagé les pays, agissant en fonction de leurs capacités et de leur situation propres, à travailler ensemble pour renforcer la transparence et adopter des politiques appropriées,

---

<sup>629</sup> Voir résolution 70/1.

<sup>630</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

notamment l'obligation pour les entreprises multinationales de faire connaître pays par pays aux autorités fiscales les activités menées dans tous les pays où elles opéraient, l'accès des autorités compétentes à l'information sur le propriétaire effectif et, au besoin, la réalisation progressive de l'échange automatique d'informations fiscales entre les autorités fiscales, le cas échéant, avec une assistance aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés qui en auraient besoin, et ont souligné que la coopération fiscale internationale devait être universelle dans son approche et sa portée et qu'il fallait tenir compte de tous les besoins et capacités différents de tous les pays, en particulier les pays en situation particulière,

*Rappelant* l'engagement que les États Membres ont pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba de n'épargner aucun effort pour réduire de façon appréciable les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer à terme, notamment en luttant contre la fraude fiscale et la corruption, en renforçant pour cela la réglementation nationale et en resserrant la coopération internationale,

*Notant* que, dans sa résolution 69/313, les États Membres s'engagent également à œuvrer pour améliorer l'équité, la transparence, l'efficacité et le rendement de leur fiscalité,

*Réaffirmant* la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>631</sup> et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>632</sup>,

*Rappelant* la réunion de haut niveau sur la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs que sa présidente avait convoquée au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 16 mai 2019,

*Réitérant son engagement* en faveur de l'intégrité financière, dans l'intérêt du développement durable, y compris en renforçant les travaux destinés à rendre la communication des données à l'échelle mondiale compatible avec les définitions relatives à la mesure des flux financiers illicites que tous les États Membres ont approuvées dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>633</sup> et de son indicateur 16.4.1 à la cinquante-troisième session de la Commission de statistique<sup>634</sup>,

*Sachant* qu'il importe que tous les pays œuvrent de concert en vue d'éliminer la fraude fiscale, l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires et de faire en sorte que tous les contribuables, y compris les entreprises multinationales, paient des impôts dans les pays où elles mènent leur activité économique et créent de la valeur, conformément à la législation et aux politiques nationales et internationales,

*Rappelant* l'importance que revêt l'examen de la coopération fiscale internationale à l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant note* des travaux menés par le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et de la réunion spéciale sur la coopération internationale en matière fiscale tenue par le Conseil économique et social en 2022,

*Prenant note également* de l'action menée au titre du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Groupe des Vingt,

*Prenant note en outre* de l'application de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, qui est conforme à une norme commune de déclaration élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques, et du rôle que joue le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales,

*Rappelant* les activités de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, qui visent à intensifier la collaboration et la coordination en matière fiscale entre l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international, le Groupe de la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques,

---

<sup>631</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>632</sup> *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>633</sup> Résolution 70/1.

<sup>634</sup> Voir *Document officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 4 (E/2022/24)*, chap. I sect. C.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Prenant note* du Colloque ministériel du Groupe des Vingt sur la fiscalité et le développement, qui s'est tenu à Nusa Dua, Bali (Indonésie), le 14 juillet 2022,

*Prenant note également* du travail accompli dans le cadre de l'Initiative fiscale d'Addis-Abeba, dont l'objet est d'encourager l'action collective visant à renforcer la capacité des pays en développement de combler les lacunes qui ont été décelées en matière de financement du développement,

*Considérant* qu'il faut renforcer la coopération internationale en matière fiscale dans le cadre d'une instance intergouvernementale plus ouverte,

*Prenant note* de la résolution 990 (LIV) sur la lutte contre les flux financiers illicites et le recouvrement des avoirs perdus, adoptée le 17 mai 2022 par la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique<sup>635</sup>,

*Notant* que, dans son rapport sur la coordination et la coopération internationales visant à lutter contre les flux financiers illicites, le Secrétaire général indique que le Secrétariat peut mettre à disposition ses compétences spécialisées et son savoir pour aider les États Membres à prendre de nouvelles mesures propres à garantir une coopération et une coordination internationales inclusives en matière fiscale<sup>636</sup>,

1. *Estime* qu'il importe de renforcer sans tarder la coopération internationale en matière fiscale pour la rendre pleinement inclusive et plus efficace ;

2. *Décide* d'entamer des discussions intergouvernementales au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York sur les moyens de rendre la coopération internationale en matière fiscale plus inclusive et plus efficace par l'examen d'autres solutions, notamment la possibilité de mettre en place un dispositif ou un instrument régissant cette coopération, lequel serait élaboré et arrêté d'un commun accord dans le cadre d'un processus intergouvernemental de l'Organisation, compte étant pleinement tenu des accords internationaux et multilatéraux existants ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport d'analyse de tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations pertinents en matière de coopération fiscale internationale, où seront pris en considération notamment les modèles d'accords et de traités tendant à éviter la double imposition, les accords en matière de transparence fiscale et d'échange d'informations fiscales, les conventions d'assistance administrative mutuelle, les instruments juridiques multilatéraux, les travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, l'action menée au titre du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Groupe des Vingt et les autres formes de coopération internationale, et où seront présentées les éventuelles étapes suivantes, comme la création d'un comité intergouvernementale spécial à composition non limitée, dirigé par les États Membres et chargé de recommander les moyens de rendre la coopération internationale en matière fiscale plus inclusive et plus efficace ;

4. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport, de consulter les États Membres, les membres du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales et d'autres institutions internationales et parties concernées ;

5. *Décide* d'examiner le rapport à sa soixante-dix-huitième session et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », une question subsidiaire intitulée « Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies ».

---

<sup>635</sup> Voir [E/CA/CM/54/6](#).

<sup>636</sup> Voir [A/77/304](#).

RÉSOLUTION 77/245

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/443/Add.2, par. 14)<sup>637</sup>

**77/245. Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>638</sup> constituent un cadre autonome et global fixant les priorités en matière de développement durable des petits États insulaires en développement, qui sont fondées sur le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>639</sup> et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>640</sup>, et déclarant que les Orientations de Samoa concordent avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>641</sup> et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>642</sup>, ainsi qu'avec le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>643</sup>, le Nouveau Programme pour les villes<sup>644</sup> et l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>645</sup>,

*Réaffirmant également* que les petits États insulaires en développement demeurent un cas particulier au regard du développement durable, exprimant une nouvelle fois sa solidarité à l'égard de ces États, qui continuent de se heurter à un ensemble de problèmes que posent en particulier leur éloignement géographique, la taille réduite de leur économie et les coûts élevés et répercussions négatives engendrés par les changements climatiques et les catastrophes naturelles, et demeurant particulièrement préoccupée par le fait que nombre de ces États n'ont pas connu de croissance économique forte et soutenue, en raison notamment de leur vulnérabilité face aux effets néfastes que continuent d'avoir les problèmes environnementaux et les crises économiques et financières externes,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

<sup>637</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>638</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>639</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>640</sup> Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>641</sup> Résolution 70/1.

<sup>642</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>643</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>644</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>645</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Consciente* des graves conséquences de la pandémie de COVID-19 pour le développement durable des petits États insulaires en développement dont les Orientations de Samoa et le Programme 2030 avaient tracé la voie, y compris les répercussions profondes et durables que la contraction sans précédent de leurs économies pourraient avoir pour l'élimination de la pauvreté, l'emploi, la croissance et le bien-être social, et notant avec préoccupation que l'encours de la dette extérieure des petits États insulaires en développement a augmenté de 70 points de pourcentage depuis 2009, en conséquence de quoi le ratio moyen de la dette extérieure par rapport au produit intérieur brut a augmenté de 11 points de pourcentage pour atteindre 61,7 pour cent en 2019, alors que la capacité de ces États de se prémunir contre les chocs exogènes continue de se détériorer, ce qui montre qu'il sera plus difficile d'atteindre les objectifs et les cibles arrêtés dans le Programme 2030 et qu'il est essentiel de tenir compte du concept de résilience pour créer un avenir durable et éviter de faire naître de nouveaux risques,

*Constatant avec une vive préoccupation* que les petits États insulaires en développement ont vu leur position de dette extérieure se dégrader davantage en 2021 et atteindre le montant record de 66,1 milliards de dollars, faisant passer le ratio du coût du service de la dette aux recettes d'exportations de 37 pour cent en 2019 à 41,1 pour cent en 2021,

*Constatant* qu'il convient de prendre de toute urgence des mesures pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, notamment ceux liés à l'élévation du niveau de la mer et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui continuent de présenter des risques considérables pour les petits États insulaires en développement, compromettent leurs efforts pour parvenir à un développement durable et constituent pour beaucoup de ces pays le principal risque pesant sur leur survie et leur viabilité, notamment, pour certains, en raison de la perte de territoire qui en résulte et des menaces planant sur l'approvisionnement en eau, la sécurité alimentaire et la nutrition,

*Prenant note avec préoccupation* des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses récents rapports, notamment son sixième rapport d'évaluation et ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C), *Climate Change and Land* (Changement climatique et terres émergées) et *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique),

*Notant* l'importance des océans, des mers et des ressources marines pour les petits États insulaires en développement, en raison de leurs caractéristiques uniques ainsi que de leur dépendance et de leur exposition particulière à l'égard de l'océan et de sa biodiversité, et notant également le rôle central de l'océan dans la culture, les moyens de subsistance et le développement durable des peuples des petits États insulaires en développement,

*Consciente* des efforts que les petits États insulaires en développement déploient pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de conservation et d'exploitation durable des océans et de leurs ressources, réitérant à cet égard les appels lancés dans les déclarations intitulées « L'océan, notre avenir : appel à l'action »<sup>646</sup> et « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité »<sup>647</sup>, adoptées respectivement en 2017 et 2022 lors des Conférences des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et consciente également des autres mesures renforcées à l'appui de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, l'accent étant mis particulièrement sur les cibles 14.2, 14.4, 14.5 et 14.6 arrivées à échéance en 2020<sup>648</sup>, et renouvelant l'engagement de prendre des mesures urgentes et de coopérer aux niveaux mondial, régional et sous-régional pour atteindre toutes les cibles dès que possible et sans retard excessif,

*Prenant note avec préoccupation* des conclusions de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, rappelant la tenue du Sommet sur la biodiversité, le 30 septembre 2020, et de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, organisée en Chine du 11 au 15 octobre 2021, et attendant avec intérêt la deuxième partie de la réunion, qui se tiendra au Canada du 7 au 9 décembre 2022 et qui débouchera sur l'adoption d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

---

<sup>646</sup> Résolution 71/312, annexe.

<sup>647</sup> Résolution 76/296, annexe.

<sup>648</sup> Ibid.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Constatant avec préoccupation* les effets de la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, sur les petits États insulaires en développement, encourageant la poursuite des efforts menés à tous les niveaux pour prévenir, réduire et éliminer la pollution plastique, et se félicitant de la décision prise dans sa résolution 5/14 du 2 mars 2022<sup>649</sup>, à la reprise de sa cinquième session, par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement de convoquer un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin,

*Soulignant* qu'il importe d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, et notant que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, ainsi qu'un objectif majeur du Programme 2030 pour les petits États insulaires en développement et d'autres pays en développement,

*Se félicitant* du concours et de l'appui qu'apporte depuis longtemps la communauté internationale, qui a joué un rôle important en aidant les petits États insulaires en développement à prendre des mesures pour devenir moins vulnérables et en soutenant leurs efforts en matière de développement durable, et rappelant le paragraphe 19 des Orientations de Samoa, qui engage à renforcer cette coopération, et le paragraphe 22 des Orientations de Samoa, dans lequel il est souligné qu'il est urgent de trouver d'autres solutions aux principales difficultés auxquelles se heurtent les petits États insulaires en développement,

*Réaffirmant* qu'il faut intégrer les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, compte étant tenu des liens qui existent entre ces divers aspects, de façon à assurer aux petits États insulaires en développement un développement durable dans toutes ses dimensions,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>650</sup> ;

2. *Rappelle* la tenue, le 27 septembre 2019, de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et l'adoption, le 10 octobre 2019, de la déclaration politique<sup>651</sup> issue de cette réunion, et attend avec intérêt qu'il soit donné pleinement suite, de toute urgence, aux demandes formulées dans la déclaration politique ;

3. *Réitère* la demande adressée à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à leurs organes subsidiaires de veiller à l'application intégrale de la Déclaration de la Barbade<sup>652</sup> et du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et des Orientations de Samoa, notamment en ayant recours aux dispositifs de suivi des commissions régionales, et rappelle le forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2022 au cours duquel ont été examinés les problèmes auxquels se heurtent les petits États insulaires en développement en matière de développement durable, l'objectif étant de renforcer la mobilisation et de faire en sorte qu'il soit donné suite aux engagements pris ;

4. *Souligne* la nécessité de prêter dûment attention aux problèmes et préoccupations des petits États insulaires en développement dans toutes les grandes réunions et conférences des Nations Unies qui s'y prêtent et dans le cadre des travaux du système des Nations Unies pour le développement en rapport avec la question, et demande que tous les principaux rapports de l'Organisation des Nations Unies comportent, s'il y a lieu, des données ventilées sur les petits États insulaires en développement ;

5. *Accueille avec satisfaction* la résolution 5/14 adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session, dans laquelle celle-ci a décidé de convoquer un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, reposant sur une approche globale fondée sur le cycle de vie complet du plastique ;

---

<sup>649</sup> UNEP/EA.5/Res.14.

<sup>650</sup> A/77/218.

<sup>651</sup> Résolution 74/3.

<sup>652</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

6. *Rappelle avec préoccupation* les constatations et conclusions de l'évaluation des besoins découlant de l'élargissement des mandats confiés aux unités administratives du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et du Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, et souligne la nécessité d'allouer des ressources suffisantes pour l'exécution des mandats de ces unités, en tenant compte de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement et de son processus préparatoire ;

7. *Se félicite* que la communauté internationale demeure déterminée à prendre d'urgence des mesures concrètes pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement et à continuer de rechercher de concert de nouvelles solutions aux principaux problèmes auxquels se heurtent ces États afin de les aider à donner pleinement suite aux Orientations de Samoa ;

8. *Demande* que des mesures importantes soient prises immédiatement pour faciliter les moyens mis en œuvre par les petits États insulaires en développement afin de se remettre de la crise provoquée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de surmonter la crise sanitaire et économique sans précédent qu'ils connaissent, tout en préservant leurs acquis et leurs engagements en matière de développement durable, et pour renforcer leur résilience face aux changements climatiques conformément aux Orientations de Samoa et à la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement, note avec satisfaction les recommandations formulées par la coprésidence des tables rondes sur l'accès des petits États insulaires en développement au financement et la recherche de solutions pour un relèvement résilient après la pandémie de COVID-19, invite les États Membres à examiner la déclaration et l'appel à l'action publiés à l'issue de la deuxième table ronde sur l'accès des petits États insulaires en développement au financement, tenue le 7 octobre 2021, et à se joindre au Groupe des Amis des petits États insulaires en développement, et se félicite que, dans le communiqué publié à l'issue de sa réunion de haut niveau de 2020, le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques ait pris l'engagement d'améliorer les politiques et programmes relatifs aux besoins spécifiques des petits États insulaires en développement ;

9. *Sait* que les petits États insulaires en développement ont beaucoup de mal à obtenir un financement suffisant à des conditions abordables aux fins du développement durable, notamment un financement à des conditions favorables, et, à cet égard, encourage les financiers du développement à tenir compte des vulnérabilités propres à ces États afin de renforcer la coopération au service du développement ;

10. *Rappelle* les recommandations et principes directeurs formulés par le Secrétaire général sur l'élaboration d'un indice de vulnérabilité multidimensionnelle concernant les petits États insulaires en développement et sur la coordination des travaux y relatifs au sein du système des Nations Unies, y compris la mise au point définitive et l'utilisation potentielle de l'indice, rappelle également la création d'un groupe d'experts de haut niveau représentatif, coprésidé par Gaston Browne, Premier Ministre d'Antigua et Barbuda, et Erna Solberg, ancienne Première Ministre de la Norvège, se félicite des progrès accomplis par le Groupe de haut niveau sur l'élaboration d'un indice de vulnérabilité multidimensionnelle pour les petits États insulaires en développement dans ses travaux et en ce qui concerne son rapport d'activité, et, à cet égard :

a) soutient les propositions de définition de la vulnérabilité et de la résilience structurelles ainsi que la structure à deux niveaux figurant dans le rapport comme base pour la poursuite des travaux du Groupe de haut niveau, afin d'orienter la sélection des indicateurs voulus pour mettre en lumière la vulnérabilité dans tous les secteurs du développement durable, la structure de gouvernance proposée et l'élaboration de profils nationaux en matière de vulnérabilité et de résilience ;

b) prend note de la demande de délai supplémentaire présentée par le Groupe de haut niveau et décide de demander à celui-ci d'achever ses travaux sur l'indice, en pleine concertation avec tous les États Membres et d'autres parties concernées, dans le respect de son mandat, et d'organiser des consultations supplémentaires, en tant que de besoin, pour traiter ces questions et d'autres questions pertinentes, compte tenu des communications écrites reçues à ce jour, et de lui présenter son rapport final le 30 juin 2023 au plus tard ;

11. *Réaffirme* que les petits États insulaires en développement continuent de subir des pertes et dommages associés aux effets néfastes des changements climatiques, dont des événements météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement, ce qui entraîne des problèmes sans précédent sur les plans social, économique et environnemental, amenant la dette à des niveaux insoutenables, et demande à cet égard que soit entreprise de toute urgence une action mondiale ambitieuse, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

sur les changements climatiques<sup>653</sup> et à l'Accord de Paris, pour prévenir, réduire et combattre la menace que représentent les changements climatiques pour les petits États insulaires en développement ainsi que les répercussions de ces changements ;

12. *Prend note* des conclusions du Secrétaire général selon lesquelles les petits États insulaires en développement, y compris ceux à revenu intermédiaire supérieur et à revenu élevé, ont du mal à accéder à un financement en cas de catastrophe, en raison des diverses conditions d'octroi et du plafond de ressources y ouvrant droit, ainsi que de la nécessité de créer un environnement propice à tous les niveaux, invite les institutions financières internationales à revoir les conditions et modalités d'octroi qui entravent l'accès aux ressources, en tenant compte des vulnérabilités multidimensionnelles, et demande instamment à la communauté internationale d'améliorer l'allocation d'un financement pérenne et prévisible destiné à la réduction des risques de catastrophe et à d'autres mesures de prévention au titre d'un cadre de gestion des risques exhaustif, ainsi que les moyens d'y accéder, en veillant à ce qu'ils soient à la hauteur des risques de catastrophe existants ou futurs, tout en tenant compte des obstacles qui ont empêché de mobiliser efficacement le financement essentiel aux petits États insulaires en développement, en particulier pour l'exécution des plans et stratégies connexes élaborés par ces États ;

13. *Réaffirme* que l'aide publique au développement, tant technique que financière, peut favoriser l'édification de sociétés et d'économies résilientes et demande à la communauté internationale de mobiliser des ressources supplémentaires de toutes provenances et à tous les niveaux pour appuyer les efforts de développement des petits États insulaires en développement ;

14. *Constate avec préoccupation* les problèmes de transition rencontrés par les petits États insulaires en développement récemment sortis de la catégorie des pays les moins avancés ou sur le point d'en sortir, demeure consciente que la sortie de cette catégorie ne doit pas ralentir les progrès réalisés par un pays en matière de développement, et souligne qu'il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de transition pluriannuelle viable pour faciliter le reclassement de tous les petits États insulaires en développement, avec l'appui de la communauté internationale s'il y a lieu, pour empêcher notamment que ceux-ci perdent des prêts à des conditions favorables, pour réduire le risque qu'ils s'endettent lourdement et pour assurer leur stabilité macrofinancière ;

15. *Engage de nouveau* les institutions concernées à apprendre les unes des autres pour ce qui est de s'adapter aux circonstances diverses des pays, afin que les transitions et la sortie de la catégorie des pays les moins avancés soient mieux gérées, considère que l'aide publique au développement devrait continuer d'être axée sur les pays qui en ont le plus besoin, et prend note de la volonté d'examiner plus avant, en faisant fond sur les exceptions aux conditions d'admission précédemment accordées, de nouvelles mesures concernant l'accès à un financement à des conditions favorables et la conduite d'évaluations multidimensionnelles, en vue de remédier aux lacunes d'une évaluation du niveau de développement et de l'aptitude à sortir de la liste des pays les moins avancés fondée exclusivement sur le revenu ;

16. *Demande de nouveau* aux États Membres d'inviter la Banque mondiale à envisager de relancer les activités du groupe de travail de haut niveau réunissant des représentants des banques de développement et de ses partenaires en vue de l'examen des règles régissant l'accès des petits États insulaires en développement à un financement à des conditions favorables ;

17. *Insiste* sur la nécessité de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, réduire les inégalités et promouvoir la mise en place à l'échelon national de systèmes et mesures appropriés de protection sociale pour les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité ;

18. *Sait* que la réalisation des objectifs de développement durable dans les petits États insulaires en développement est impossible sans des investissements privés, notamment des investissements étrangers à long terme, lesquels peuvent être facilités et stimulés par la création d'un environnement propice et le renforcement des capacités des petits États insulaires en développement ;

19. *Rappelle* l'examen exhaustif des critères d'identification des pays les moins avancés que le Comité des politiques de développement a achevé en 2020, et attend avec intérêt le prochain processus d'examen ;

---

<sup>653</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

20. *Se félicite* de l'institution des Prix de l'Organisation des Nations Unies pour les partenariats en faveur des petits États insulaires en développement, qui visent à saluer et à récompenser les partenariats les plus efficaces, remarquables, authentiques et durables noués aux fins de la mise en œuvre des priorités des petits États insulaires en développement en matière de développement durable conformément aux Orientations de Samoa et aux critères et normes régissant les partenariats en faveur de ces États ;

21. *Réaffirme* son engagement de prendre d'urgence des mesures concrètes pour remédier à la vulnérabilité des petits États insulaires en développement, notamment en poursuivant la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et des Orientations de Samoa, et souligne qu'il est urgent de trouver, de manière concertée, de nouvelles solutions aux principaux problèmes auxquels se heurtent les petits États insulaires en développement afin de les aider à maintenir la dynamique créée par la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade, de la Stratégie de Maurice et des Orientations de Samoa et à réaliser le Programme 2030 ;

22. *Réaffirme également* son appel tendant à ce que soit convoquée, en 2024, la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, qui visera à évaluer la capacité des petits États insulaires en développement de parvenir à un développement durable, notamment de réaliser le Programme 2030 et ses objectifs de développement durable, et décide que cette réunion internationale se tiendra au deuxième ou troisième trimestre de 2024 pendant cinq jours au maximum ;

23. *Se félicite* de l'offre du Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda d'accueillir la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement en 2024 ;

24. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, à l'échéance de 2024, l'affectation des ressources requises pour la bonne exécution des mandats élargis des unités administratives du Département des affaires économiques et sociales et du Bureau de la Haute-Représentante qui s'occupent des petits États insulaires en développement, à l'appui du programme de développement durable de ces États ainsi que de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement et de son processus préparatoire ;

25. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer de faire jouer son rôle fédérateur pour continuer de concevoir, à l'intention des petits États insulaires en développement, des solutions au problème de la vulnérabilité face à la dette dans l'immédiat et au problème de la soutenabilité de la dette à long terme tout en tenant dûment compte de la vulnérabilité multidimensionnelle, qui pourrait être mesurée par un indice de vulnérabilité multidimensionnelle et constituer un critère d'accès au financement à des conditions favorables, et, à cet égard, invite le Secrétaire général à envisager de demander à un large éventail de parties prenantes, dont le système des Nations Unies, les institutions financières internationales, les banques de développement et les partenaires de développement multilatéraux, de tenir pendant la Conférence une réunion de haut niveau afin de débattre de la mobilisation de ressources en faveur des petits États insulaires en développement ;

26. *Décide* que la Conférence devrait :

a) Évaluer les progrès accomplis à ce jour et les lacunes à combler dans la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade, de la Stratégie de Maurice et des Orientations de Samoa, dont le Cadre de partenariats pour les petits États insulaires en développement, en se fondant notamment sur les rapports établis et les processus correspondants, sachant qu'il importe de poursuivre l'examen de fond du suivi et de l'application des Orientations de Samoa et des précédents programmes d'action en faveur des petits États insulaires en développement, et s'efforcer d'amener tous les pays à s'engager de nouveau à répondre aux besoins spécifiques des petits États insulaires en développement, compte tenu des vulnérabilités qui leur sont propres, en axant l'attention sur les mesures concrètes et pragmatiques visant à faire avancer la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade, de la Stratégie de Maurice et des Orientations de Samoa, notamment par la mobilisation de ressources ciblées, telles que l'investissement public et privé, et l'assistance en faveur des petits États insulaires en développement ;

b) Identifier les nouveaux défis qui pourraient se poser et les perspectives qui pourraient se présenter pour le développement durable des petits États insulaires en développement ainsi que les moyens d'y répondre, notamment en renforçant les partenariats entre ces États et la communauté internationale, et recenser les priorités du développement durable des petits États insulaires en développement pour en tenir compte, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement ainsi qu'au Cadre de Sendai pour la réduction des

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

risques de catastrophe (2015-2030), au Nouveau Programme pour les villes et à l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

27. *Reconnait* que les petits États insulaires en développement se sont montrés déterminés à promouvoir le développement durable et, à cet effet, ont mobilisé des ressources aux niveaux national et régional malgré des moyens limités, et se félicite du concours et de l'appui qu'apportent depuis longtemps la communauté internationale et le secteur privé, qui ont joué un rôle important en aidant ces États à prendre des mesures pour devenir moins vulnérables et en soutenant leurs efforts en matière de développement durable ;

28. *Invite* à poursuivre et à consolider les actions visant à aider les petits États insulaires en développement et demande que le soutien apporté par les organismes des Nations Unies à ces États soit renforcé pour les aider à faire face aux nombreux obstacles, existants et nouveaux, qui freinent leur développement durable ;

29. *Décide* d'organiser en 2023, avant le début de la soixante-dix-huitième session, une réunion préparatoire régionale dans chacune des trois régions où se trouvent des petits États insulaires en développement, ainsi qu'une réunion préparatoire interrégionale pour l'ensemble de ces États, en vue de recenser et d'établir des éléments utiles aux travaux de la Conférence, tout en optimisant la cohérence et la complémentarité avec les autres travaux préparatoires ;

30. *Décide* que les préparatifs nationaux, régionaux, interrégionaux et de fond devraient être réalisés d'une manière aussi efficace et structurée que possible en faisant appel à une large participation et que, à cette fin, le Département des affaires économiques et sociales, par l'entremise de son Groupe des petits États insulaires en développement, le Bureau de la Haute-Représentante et les organismes compétents des Nations Unies, notamment les commissions régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats et dans la limite des ressources disponibles, devraient fournir l'appui nécessaire à la Conférence et à son processus préparatoire ;

31. *Décide également* qu'un document politique négocié sur le plan intergouvernemental, faisant l'objet d'un consensus, ciblé, prospectif et pragmatique sera adopté à l'issue de la Conférence ;

32. *Décide* de créer un comité préparatoire chargé des préparatifs de la Conférence pour ce qui concerne l'organisation, les procédures et le fond, qui tiendra une session d'organisation d'une journée au premier semestre de 2023 et deux sessions, de cinq jours au maximum chacune, au premier semestre de 2024, et décide que le Bureau du comité préparatoire sera composé de deux membres de chaque groupe régional, ainsi que de membres de droit du pays hôte et du Président de l'Alliance des petits États insulaires, et que le comité élira deux coprésidents parmi les membres du Bureau désignés, l'un d'un État développé et l'autre d'un État en développement ;

33. *Invite* les groupes régionaux à proposer, le 31 janvier 2023 au plus tard, leurs 10 candidats pour le Bureau du comité préparatoire, de sorte qu'ils puissent participer aux activités préparatoires avant la première réunion dudit comité, et invite le Bureau à tenir d'autres réunions informelles du comité préparatoire à New York, selon les besoins et de la manière la plus efficace et rationnelle qui soit, afin d'achever les débats sur le projet de document final de la Conférence ;

34. *Décide* qu'à la session d'organisation qu'il tiendra au premier semestre de 2023, le comité préparatoire adoptera des décisions et, selon les besoins, formulera à son intention des recommandations sur les modalités additionnelles et la structure de la Conférence et sur la manière de l'organiser avec le maximum d'efficacité et d'efficacités ;

35. *Convient* que la Conférence se tiendra au plus haut niveau possible et qu'elle comportera un débat de haut niveau ;

36. *Prie* le Secrétaire général d'apporter tout l'appui nécessaire aux travaux du processus préparatoire de la Conférence et à la Conférence elle-même et de veiller à la coopération entre les organisations, à leur participation effective et à la cohésion au sein du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'utilisation rationnelle des ressources, afin de pouvoir répondre aux objectifs de la Conférence ;

37. *Décide* que la Conférence et son comité préparatoire seront ouverts à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres des institutions spécialisées, que le Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social ainsi que les dispositions complémentaires que le Conseil a prises pour la Commission du développement durable dans ses décisions 1993/215, du 12 février 1993, et 1995/201, du 8 février 1995, s'appliqueront aux réunions du comité préparatoire et que celui-ci examinera et adoptera le

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

règlement intérieur provisoire de la Conférence en tenant compte de la pratique établie de l'Assemblée générale et de ses conférences ;

38. *Invite* les parties concernées, y compris les organisations et les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les grands groupes recensés dans l'Action 21<sup>654</sup>, à participer en qualité d'observateurs à la Conférence et aux réunions du comité préparatoire ;

39. *Demande* que les membres associés<sup>655</sup> des commissions régionales participent à la Conférence et aux réunions du comité préparatoire au même titre qu'aux conférences mondiales sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenues en 1994, 2005 et 2014 ;

40. *Prie* le Secrétaire général de nommer dès que possible le secrétaire général de la Conférence ;

41. *Prie instamment* les donateurs internationaux et bilatéraux ainsi que le secteur privé, les institutions financières, les fondations et les autres donateurs d'appuyer les préparatifs de la Conférence en versant des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour le financement des préparatifs de la Conférence et d'appuyer la participation de représentants des pays en développement en donnant la priorité aux petits États insulaires en développement, notamment par la prise en charge des frais de voyage par avion en classe économique, de l'indemnité journalière de subsistance et des faux frais, et appelle au versement de contributions volontaires pour faciliter la participation des pays en développement aux processus préparatoires régionaux et internationaux et à la Conférence elle-même ;

42. *Souligne* la nécessité d'une participation effective de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les autres grands groupes, en particulier celle des petits États insulaires en développement, aux processus préparatoires régionaux et internationaux et à la Conférence elle-même, selon qu'il convient, et demande que des contributions volontaires soient versées pour favoriser leur participation ;

43. *Sait* qu'il convient d'améliorer la collecte de données et l'analyse statistique pour permettre aux petits États insulaires en développement de planifier, de suivre et d'évaluer efficacement la mise en œuvre et la réalisation du Programme 2030 ainsi que de ses objectifs de développement durable et des autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, et rappelle à cet égard que le cadre de suivi des Orientations de Samoa a été achevé et adopté, encourage les petits États insulaires en développement à l'utiliser lorsqu'ils feront rapport à l'approche de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, demande de nouveau la mise en place de véritables partenariats avec les petits États insulaires en développement pour les aider à renforcer leurs bureaux de statistique et accroître l'appui apporté au développement des capacités nationales, le but étant d'améliorer la collecte et l'analyse statistique des données, notamment des données de haute qualité et des données ventilées, se félicite du lancement par le Programme des Nations Unies pour le développement de la Plateforme de données pour les petits États insulaires en développement à l'occasion de la Plateforme d'action « Wadadli » tenue à Saint John's les 8 et 9 août 2022, et prie le Secrétaire général de continuer de la tenir informée de cette question ;

44. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur le suivi et l'application des Orientations de Samoa, y compris les progrès accomplis et les difficultés qui persistent, sur l'application de la présente résolution, en faisant fond sur les délibérations et les conclusions des réunions préparatoires tenues à l'échelle nationale, régionale ou interrégionale, ainsi que sur le processus préparatoire en vue de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement et le rapport final du Groupe de haut niveau sur l'élaboration d'un indice de vulnérabilité multidimensionnelle ;

45. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la

---

<sup>654</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II. L'expression « grands groupes » définie dans l'Action 21 désigne les femmes, les enfants et les jeunes, les peuples autochtones et leurs communautés, les organisations non gouvernementales, les autorités locales, les travailleurs et les syndicats, le commerce et l'industrie, les communautés scientifiques et technologiques, et les agriculteurs.

<sup>655</sup> Anguilla, Aruba, Bermudes, Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Curaçao, Guadeloupe, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Martinique, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin (partie néerlandaise) et Samoa américaines.

poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ».

### RÉSOLUTION 77/246

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/446/Add.2, par. 8)<sup>656</sup>

#### 77/246. Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration de Vienne<sup>657</sup>, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024<sup>658</sup> et la Déclaration politique issue de l'examen approfondi à mi-parcours de haut niveau sur la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024<sup>659</sup>,

*Réaffirmant* l'objectif général du Programme d'action de Vienne, qui est de répondre de façon plus cohérente aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral résultant de leur enclavement, de leur éloignement et de leur situation géographique et, ainsi, de faire en sorte qu'ils connaissent une croissance durable qui profite à tous, ce qui peut contribuer à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté,

*Rappelant* ses résolutions 71/239 du 21 décembre 2016, 72/232 du 20 décembre 2017, 73/243 du 20 décembre 2018, 74/233 du 19 décembre 2019, 75/228 du 21 décembre 2020 et 76/217 du 17 décembre 2021,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à

---

<sup>656</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>657</sup> Résolution 69/137, annexe I.

<sup>658</sup> Ibid., annexe II.

<sup>659</sup> Résolution 74/15.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>660</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>661</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Rappelant* la teneur de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>662</sup>, sachant que les pays en développement sans littoral se heurtent à des difficultés particulières face aux risques de catastrophe, et réaffirmant l'engagement de prendre des mesures visant à atténuer ces risques et à accroître la résilience dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté,

*Réaffirmant* le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>663</sup>, et sachant combien le développement urbain durable est important pour les pays en développement sans littoral,

*Se félicitant* de l'adoption du Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés<sup>664</sup>, qui présente une nouvelle génération d'engagements renforcés et renouvelés pris par les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement, y compris le secteur privé, la société civile et les États à tous les niveaux, sachant que de nombreux pays en développement sans littoral appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés,

*Se félicitant également* de la tenue de la Conférence ministérielle sur les transports pour les pays en développement sans littoral à Turkmenbashi (Turkménistan) les 15 et 16 août 2022, sur le thème « Processus d'Achgabat : financer une meilleure connectivité », et prenant note de la déclaration récapitulative d'Avaza<sup>665</sup>, document final adopté à cette occasion,

*Constatant* que l'absence d'accès à la mer, qu'aggravent l'éloignement des marchés mondiaux ainsi que les coûts élevés et les risques inhérents au transit, continue d'entraver, d'une manière générale, la croissance et le développement socioéconomique des pays en développement sans littoral,

*Consciente* qu'il importe de promouvoir la collaboration entre pays en développement sans littoral et pays de transit sur la base d'intérêts communs, et notant que les efforts de collaboration doivent pouvoir s'appuyer sur un environnement économique international favorable, tenant compte des réalités, des capacités et des niveaux de développement des différents pays et respectant leurs priorités nationales, pour autant qu'ils soient compatibles avec les normes et engagements internationaux,

*Notant* le déficit d'infrastructures de transport dans les pays en développement sans littoral par rapport au reste du monde et la nécessité de le combler, et estimant qu'il est indispensable de forger de solides partenariats nationaux et internationaux pour y parvenir et pour améliorer les infrastructures de transport existantes,

*Considérant* qu'il faut promouvoir une intégration régionale véritable, qui englobe la coopération entre les pays, pour mettre en œuvre le Programme d'action de Vienne,

*Estimant* qu'il importe que tous les pays, y compris les pays en développement sans littoral, s'engagent en faveur d'un monde où l'égalité des genres serait une réalité pour chaque femme et chaque fille et où tous les obstacles juridiques, sociaux et économiques à cette égalité et à l'avancement des femmes et des filles auraient été levés,

---

<sup>660</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>661</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>662</sup> Résolution 69/283, annexes I et II.

<sup>663</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>664</sup> Résolution 76/258, annexe.

<sup>665</sup> [A/77/343](#), annexe.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Prenant note* de la déclaration adoptée à l'issue de la réunion ministérielle annuelle des pays en développement sans littoral, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 22 septembre 2022, sur le thème « Accélérer la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne au lendemain de la pandémie de COVID-19 et renforcer la dynamique en faveur de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral »,

*Notant avec une vive préoccupation* que le nombre de décès dus à la COVID-19 dans les pays en développement sans littoral a plus que triplé entre avril 2021 et avril 2022, pour atteindre 157 000, et que seulement 26 pour cent de la population était entièrement vaccinée à la fin d'avril 2022, contre 59 pour cent dans le monde entier, et que la pandémie de COVID-19 a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont souvent les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés,

*Préoccupée* par les perturbations de la logistique des échanges, qui continuent de peser sur les chaînes de valeur mondiales, et par le coût élevé des chaînes d'approvisionnement mondiales, consciente que les pays en développement sans littoral sont lourdement tributaires des pays de transit en ce qui concerne leur accès aux marchés internationaux et particulièrement vulnérables face aux restrictions transfrontalières imposées pour lutter contre la propagation de la COVID-19 et aux répercussions sociales et économiques des mesures de confinement connexes, aux conséquences sanitaires de la pandémie, aux chocs touchant les prix des produits de base et à une récession mondiale, consciente également qu'à cause de la pandémie de COVID-19, les progrès réalisés dans presque tous les domaines prioritaires du Programme d'action de Vienne ont été brusquement interrompus et il sera plus difficile d'atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, car les restrictions aux déplacements ont amplifié les vulnérabilités géographiques et structurelles existantes, et que les répercussions budgétaires de la pandémie ont accru le risque de surendettement, environ 34,3 pour cent des pays en développement sans littoral étant désormais considérés comme présentant un risque élevé de surendettement ou comme étant déjà surendettés, limitant la marge de manœuvre budgétaire et décisionnelle dont ces pays disposent pour procéder à des investissements essentiels à un relèvement durable et inclusif, et rappelant le plan d'action visant à accélérer la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne durant ses cinq dernières années, qui a été adopté le 23 septembre 2020 par le Groupe des pays en développement sans littoral,

*Consciente* que le Programme d'action de Vienne, qui fait partie intégrante du Programme 2030, repose sur des partenariats renouvelés et renforcés visant à aider les pays en développement sans littoral à tirer profit du commerce international, à restructurer leur économie et à assurer une croissance durable qui profite à un plus grand nombre,

*Prenant note* du texte issu de la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui s'est tenue à la Barbade du 3 au 7 octobre 2022, le Pacte de Bridgetown<sup>666</sup>, du texte issu de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui s'est tenue à Genève du 12 au 17 juin 2022, et du Programme de Bali pour la résilience, adopté à la septième session de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe qui s'est tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 28 mai 2022, et prenant note également de la tenue de la deuxième Conférence mondiale des Nations Unies sur les transports durables à Beijing du 14 au 16 octobre 2021,

*Prenant note également* de l'examen de l'aide apportée par le système des Nations Unies aux pays en développement sans littoral dans l'application du Programme d'action de Vienne auquel a procédé le Corps commun d'inspection<sup>667</sup>, qui s'est dit préoccupé par l'écart considérable entre les attentes suscitées par les travaux du Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement et les ressources existantes du sous-programme relatif aux pays en développement sans littoral,

*Réaffirmant* que les besoins particuliers des pays en développement sans littoral et les difficultés qu'ils rencontrent sont pris en compte dans le Programme 2030 et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et affirmant que la mise en œuvre effective de ces programmes et des six domaines prioritaires du Programme d'action de Vienne, sur la base du Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau

---

<sup>666</sup> TD/541/Add.2.

<sup>667</sup> JIU/REP/2021/2.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit<sup>668</sup>, peut être un facteur de progrès social et économique dans ces pays et contribuer à désenclaver leur économie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024<sup>669</sup> ;

2. *Rappelle* la tenue à New York, les 5 et 6 décembre 2019, de l'examen approfondi à mi-parcours de haut niveau sur la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 et la Déclaration politique adoptée à cette occasion, dans laquelle toutes les parties prenantes sont priées de s'engager à accélérer l'exécution du Programme d'action de Vienne ;

3. *Souligne* qu'il convient, à toutes les grandes conférences et réunions pertinentes des Nations Unies, d'accorder une attention particulière aux préoccupations et aux problèmes spécifiques des pays en développement sans littoral ;

4. *Est consciente* que les conditions économiques mondiales défavorables, notamment le ralentissement de la croissance, l'inflation galopante, la crise énergétique, les niveaux élevés de la dette souveraine, la volatilité des prix des produits de base, l'augmentation des prix des denrées alimentaires et les dysfonctionnements qui mettent à mal la sécurité alimentaire mondiale, la montée en flèche des frais de transport, les perturbations de la chaîne d'approvisionnement et de la production et les coûts élevés du transport et du commerce, empêchent les pays en développement sans littoral de se remettre des répercussions socioéconomiques de la pandémie de COVID-19 ;

5. *Demande* aux États d'assurer le fonctionnement normal des marchés libres, la connectivité des chaînes d'approvisionnement mondiales et les déplacements transfrontaliers à des fins essentielles et de renforcer la durabilité et la résistance des chaînes d'approvisionnement qui favorisent l'intégration durable des pays en développement sans littoral et promeuvent une croissance économique inclusive passant notamment par une participation accrue des microentreprises et des petites et moyennes entreprises au commerce et aux investissements internationaux ;

6. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>670</sup>, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

7. *Demande* aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit de renforcer la collaboration transfrontalière en réduisant autant que possible les entraves aux transports internationaux, en levant les restrictions au commerce qui sont injustifiées et en facilitant principalement la libre circulation de biens essentiels tels que les denrées alimentaires, les fournitures médicales et les équipements de protection individuelle, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, en menant des interventions coordonnées, en particulier au niveau régional, en garantissant la transparence et la disponibilité d'informations concernant les procédures d'importation, d'exportation et de transit, en appliquant les normes relatives à la facilitation du commerce et en recourant aux technologies numériques comme l'échange d'informations par voie électronique et les solutions dématérialisées, appelle de ses vœux l'établissement de chaînes de valeur régionales et mondiales, de systèmes de transport et de services tenant compte des questions de genre à destination et en provenance des pays en développement sans littoral qui soient durables, inclusifs, abordables et résilients, afin de permettre à ces pays de lutter efficacement contre la pandémie de COVID-19 et de prévenir les futurs bouleversements de même nature, sachant que l'intégration économique régionale est un instrument important du développement durable et de l'intégration dans l'économie mondiale, et invite les partenaires de développement et les organisations internationales, régionales et sous-régionales

---

<sup>668</sup> Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.

<sup>669</sup> A/77/269.

<sup>670</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

compétentes à intensifier l'appui fourni aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit aux fins de l'application des conventions pertinentes relatives à la facilitation du commerce international et des transports<sup>671</sup> ;

8. *Encourage* les pays en développement sans littoral, les pays de transit et les partenaires de développement à participer activement à la session consacrée aux questions de transit qui se tiendra chaque année jusqu'à l'achèvement du prochain examen de l'Accord sur la facilitation des échanges, conformément à la décision prise à la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui s'est tenue à Genève du 12 au 17 juin 2022, ce qui contribuera à renforcer les réformes visant à faciliter le transit pour les pays en développement sans littoral ;

9. *Invite* les pays en développement sans littoral, les pays de transit, leurs partenaires de développement, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties concernées à mettre en œuvre, de manière concertée et cohérente et avec diligence, des mesures qui soient compatibles avec les priorités nationales arrêtées d'un commun accord dans les six domaines prioritaires du Programme d'action de Vienne ;

10. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à intégrer le Programme d'action de Vienne dans leurs stratégies de développement nationales et sectorielles afin d'en assurer efficacement la mise en œuvre, et encourage les partenaires de développement, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales compétentes à continuer d'apporter, dans le cadre de leur mandat, un appui technique aux pays en développement sans littoral pour les aider à intégrer ce programme d'action et le Programme 2030 dans leurs stratégies de développement nationales ;

11. *Souligne* qu'il faut préconiser l'harmonisation, la simplification et la normalisation des règles et des formalités, notamment l'application intégrale et effective des conventions internationales sur le transport et le transit ainsi que des accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux, et invite les États Membres qui n'ont pas encore adhéré aux conventions en vigueur à envisager de le faire ;

12. *Demande* aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit d'engager une action concertée pour développer et moderniser les couloirs internationaux de transport et de transit couvrant tous les modes de transport, à savoir les routes, voies ferrées et voies de navigation intérieure, ainsi que les ports et les pipelines, afin de répondre aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral ;

13. *Estime* qu'investir dans l'entretien et le développement d'infrastructures matérielles et immatérielles peut stimuler le relèvement après la pandémie, note qu'il importe d'assurer la bonne gouvernance des infrastructures tout au long du cycle de vie des projets afin de garantir la rentabilité à long terme, l'efficacité économique, la redevabilité, la transparence et l'intégrité des investissements réalisés dans les infrastructures, grâce notamment à des procédures de passation de marchés ouvertes, souligne que l'ampleur des ressources nécessaires pour investir dans le développement et l'entretien d'infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes demeure un problème de taille, lequel exige une coopération internationale, régionale, sous-régionale et bilatérale, l'allocation de crédits plus importants dans les budgets nationaux, l'octroi effectif d'une aide internationale au développement, des financements multilatéraux consacrés à la mise en place et à l'entretien des infrastructures ainsi que le renforcement du rôle du secteur privé ;

14. *Considère* que l'investissement public et l'investissement privé ont l'un et l'autre un rôle important à jouer dans le financement d'infrastructures durables, notamment par l'intermédiaire des banques de développement, des organismes de financement du développement et des instruments et mécanismes tels que les partenariats public-privé, le financement mixte, qui allie le financement public à des conditions favorables, le financement privé aux conditions du marché et des connaissances spécialisées provenant des secteurs public et privé, les structures de titrisation, le financement de projet sans recours, les instruments de réduction des risques et les structures de financement commun ;

15. *Engage* les institutions multilatérales de financement et de développement, les banques multilatérales de développement, y compris les banques régionales, à investir, en collaboration avec d'autres parties prenantes, dont le secteur privé, pour combler les lacunes dans les domaines des énergies renouvelables, des technologies de

---

<sup>671</sup> Notamment la Convention douanière relative aux conteneurs (Genève, 2 décembre 1972), la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (Genève, 18 mai 1956), la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Genève, 14 novembre 1975), la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Genève, 21 octobre 1982) et l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce (2013).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

l'information et des communications, du commerce électronique et des infrastructures régionales de facilitation des échanges, de transport et de transit ;

16. *Demande* que l'Accord sur la facilitation des échanges, qui figure dans l'annexe du Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, soit mis en œuvre intégralement et dans les meilleurs délais et, à cet égard, invite instamment les membres et les organisations internationales et régionales compétentes à maintenir et à intensifier leur assistance technique et leur appui au renforcement des capacités, notamment aux fins de l'application effective des dispositions relatives au passage en douane des marchandises, à la coopération des services de contrôle des frontières, aux formalités d'importation, d'exportation et de transit, à la liberté de transit et à la coopération douanière ;

17. *Demande également* que soient renouvelés et renforcés les partenariats destinés à aider les pays en développement sans littoral à diversifier leur économie et à accroître la valeur ajoutée de leurs exportations, afin d'éliminer la pauvreté et de parvenir à une croissance durable, partagée et soutenue ;

18. *Invite de nouveau* les partenaires de développement à apporter, selon les besoins, un appui technique et financier ciblé à la mise en œuvre des mesures concrètes prévues dans le Programme d'action de Vienne ;

19. *Souligne* que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire revêtent une importance cruciale pour les pays en développement sans littoral, en particulier dans les domaines du renforcement des capacités de production et de la formation, des infrastructures, de l'énergie, de l'eau, de la science et de la technologie, du commerce, de l'investissement et de la coopération en matière de transport en transit, et qu'elles contribuent fortement aux mesures de lutte à court terme contre la pandémie et de relèvement à long terme et, à cet égard, souligne l'importance de la mise en œuvre du document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud<sup>672</sup> ;

20. *Considère* que les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins doivent mobiliser efficacement des ressources suffisantes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières, pour mettre en œuvre concrètement le Programme d'action de Vienne, réaffirme que, dans tous les pays, les politiques publiques et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, selon le principe de l'appropriation nationale, sont un aspect essentiel de l'action menée collectivement pour parvenir à un développement durable, y compris la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne, et estime que le financement international public joue un rôle important en complément des efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources intérieures, en particulier les pays les plus pauvres et les plus vulnérables, qui disposent de ressources limitées ;

21. *Connaît* les difficultés que rencontrent les pays en développement sans littoral pour obtenir des investissements durables et souligne qu'il importe d'aider davantage ces pays à renforcer leur aptitude à intégrer des approches d'investissement durable dans les plans de développement des marchés de capitaux ;

22. *Souligne* le rôle essentiel des investissements étrangers directs, qui contribuent à accélérer le développement et la réduction de la pauvreté grâce à la création d'emplois, au transfert de savoir-faire en matière de gestion et de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord et à l'apport de capitaux non générateurs de dette, apprécie le rôle essentiel que le secteur privé joue ou peut jouer dans la mise en place des infrastructures de transport, de télécommunications et de services collectifs de distribution pour les pays en développement sans littoral, engage à cet égard les États Membres à faciliter les investissements étrangers directs dans ces pays, et engage les pays en développement sans littoral et les pays en développement de transit à créer des conditions permettant d'attirer ces investissements et d'encourager la participation du secteur privé ;

23. *Réaffirme* qu'il demeure crucial que les engagements pris au titre de l'aide publique au développement soient honorés et exhorte les partenaires de développement à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur aide publique au développement et à prendre de nouvelles initiatives concrètes pour honorer leurs engagements en la matière, tout en notant que l'aide publique au développement a atteint un nouveau pic en 2021 ;

24. *Se dit consciente* que le secteur privé joue un rôle essentiel dans le développement des pays en développement sans littoral et souligne, à cet égard, qu'il faut continuer à promouvoir la participation du secteur privé à l'action menée en faveur du développement durable et qu'il importe au plus haut point de mobiliser des ressources privées, notamment par la voie d'investissements étrangers directs, à l'appui du développement de ces pays, compte

---

<sup>672</sup> Résolution 73/291, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

tenu du rôle moteur des États Membres dans la mise en œuvre du Programme 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>673</sup> et du Programme d'action de Vienne ;

25. *Constata* que les économies de nombreux pays en développement sans littoral demeurent tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits de base, souvent à faible valeur ajoutée et très vulnérable face aux chocs extérieurs, souligne qu'il faut renouveler et renforcer les partenariats pour le développement afin que les pays en développement sans littoral puissent diversifier leur économie et accroître la valeur ajoutée de leurs exportations en s'intégrant dans les chaînes de valeur mondiales et en y développant progressivement leurs activités grâce au renforcement de leurs capacités de production, y compris avec la participation du secteur privé, ainsi qu'au développement des petites et moyennes entreprises et à l'intégration de celles-ci dans le secteur formel, en vue de rendre leurs produits plus concurrentiels sur les marchés à l'exportation ;

26. *Est consciente* que les investissements directs étrangers peuvent réduire les inégalités et aider les pays en développement sans littoral tributaires des produits de base à se tourner vers des activités manufacturières et d'autres activités à plus forte valeur ajoutée ;

27. *Mesure* le rôle crucial que jouent les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, lesquelles contribuent à la croissance inclusive et à la réalisation des objectifs de développement durable en créant des emplois et en améliorant les moyens de subsistance des plus pauvres et des plus vulnérables, et préconise des mesures de soutien en faveur du développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises dans les pays en développement sans littoral, notamment leur intégration dans le secteur formel et leur participation au commerce international ;

28. *Souligne* qu'il faut aider les pays en développement à rendre leur dette viable à long terme au moyen de politiques concertées visant à faciliter le financement, l'allègement, la restructuration ou la gestion appropriée de la dette, selon le cas, et salue l'action multilatérale menée face à la pandémie, notamment l'Initiative de suspension du service de la dette lancée par le Groupe des Vingt et le Club de Paris, laquelle a pris fin en décembre 2021, et le Cadre commun pour le traitement de la dette au-delà de l'Initiative de suspension du service de la dette ;

29. *Invite* les partenaires de développement à mettre effectivement en œuvre l'initiative Aide pour le commerce, en aidant les pays en développement sans littoral à pourvoir à leurs besoins particuliers, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités nécessaires à l'élaboration de politiques commerciales, la participation aux négociations commerciales et l'application de mesures de facilitation du commerce, ainsi que la diversification de leurs produits d'exportation ;

30. *Se dit consciente* que les pays en développement sans littoral sont vulnérables face aux changements climatiques, à la dégradation des sols, à la désertification, à la fonte des glaciers, au déboisement, aux inondations, y compris les vidanges brutales de lacs glaciaires, ainsi qu'à la sécheresse, et continuent d'en subir les effets néfastes, estime qu'il pourrait être avantageux d'engager une action commune pour remédier à ces problèmes et demande à la communauté internationale de continuer d'appuyer les efforts que font ces pays en vue d'atténuer les changements climatiques, de s'y adapter et de renforcer la résilience ;

31. *Prend note* des travaux de recherche entrepris par le Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral et engage celui-ci à continuer de s'acquitter de son rôle d'appui aux activités de développement menées dans ces pays, exhorte les pays en développement sans littoral qui ne l'ont pas encore fait à ratifier dans les meilleurs délais l'Accord multilatéral portant création d'un groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral, et invite les parties prenantes à fournir un appui au Groupe ;

32. *Demande instamment* l'établissement de liens cohérents et efficaces entre les dispositifs de mise en œuvre, de suivi et d'examen du Programme 2030 et ceux de toutes les conférences et de tous les mécanismes des Nations Unies portant sur cette question, notamment le Programme d'action de Vienne ;

33. *Demande* aux organes et organismes compétents des Nations Unies, et prie les organisations internationales et les organisations régionales et sous-régionales concernées, d'intégrer, en tant que de besoin, le Programme d'action de Vienne dans leur programme de travail, dans le cadre de leur mandat, et d'aider les pays en

---

<sup>673</sup> Résolution 69/313, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

développement sans littoral et les pays de transit à mettre en œuvre le Programme d'action de manière concertée et cohérente ;

34. *Souligne* que, conformément au mandat qu'elle lui a confié, le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement doit continuer d'assurer le suivi coordonné et le contrôle effectif de l'application du Programme d'action de Vienne et des textes issus de son examen à mi-parcours et d'en rendre compte tout en menant des activités de sensibilisation aux niveaux national, régional et mondial ;

35. *Rappelle* le paragraphe 78 du Programme d'action de Vienne relatif à la tenue d'une troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral vers la fin de la décennie, afin de faire le bilan complet de la mise en œuvre du Programme d'action, et décide de convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral au cours du premier semestre de 2024, pour une durée de cinq jours, au plus haut niveau possible, avec la participation des chefs d'État et de gouvernement, conformément au mandat défini dans la résolution 76/217 ;

36. *Accueille avec satisfaction et accepte avec gratitude* l'offre généreuse faite par le Gouvernement rwandais d'accueillir à Kigali la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral ;

37. *Décide* de convoquer à New York, vers la fin de 2023 ou au début de 2024, deux sessions du comité préparatoire intergouvernemental, qui ne dureront pas plus de sept jours en tout ;

38. *Décide* que le Bureau du comité préparatoire sera composé de deux membres de chaque groupe régional et qu'il élira lui-même ses coprésidents, et que le pays hôte et le pays assurant la présidence du Groupe des pays en développement sans littoral en seront membres de droit ;

39. *Décide également* que le Bureau sera présidé par deux États Membres, l'un étant un pays développé et l'autre un pays en développement ;

40. *Invite* les groupes régionaux à proposer, le 30 juin 2023 au plus tard, leurs 10 candidats pour le Bureau du comité préparatoire, de sorte qu'ils puissent participer aux activités préparatoires avant la première réunion du comité ;

41. *Invite* le Bureau à tenir d'autres réunions informelles à New York, selon les besoins et de la manière la plus efficace et rationnelle qui soit, afin de débattre du projet de document final de la Conférence ;

42. *Décide* que la Conférence et les réunions du comité préparatoire devront permettre la participation pleine et effective de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres des institutions spécialisées, que le Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et les dispositions complémentaires que le Conseil a énoncées pour la Commission du développement durable dans ses décisions 1993/215 du 12 février 1993 et 1995/201 du 8 février 1995 s'appliqueront aux réunions du comité, le cas échéant, et que celui-ci examinera et adoptera le règlement intérieur provisoire de la Conférence en tenant compte de la pratique établie de l'Assemblée générale, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente résolution ;

43. *Décide également* que les réunions du comité préparatoire seront précédées de trois réunions préparatoires régionales, conformément au paragraphe 25 de la résolution 76/217, ne durant pas plus de trois jours chacune, l'une pour la région Afrique, l'autre pour la région euro-asiatique et la troisième pour la région Amérique latine, organisées dans le cadre de vastes préparatifs auxquels seraient associées toutes les parties ;

44. *Souligne* l'importance du processus préparatoire au niveau des pays, élément crucial des préparatifs de la Conférence et de la mise en œuvre et du suivi des textes qui en seront issus, et demande aux pays en développement sans littoral de présenter leurs rapports en temps voulu ;

45. *Prie* le Secrétaire général de veiller, selon qu'il conviendra, à ce que les coordonnateurs résidents et les équipes de pays participent pleinement aux préparatifs de la Conférence, en particulier aux niveaux régional et national ;

46. *Souligne* que la Conférence et les activités préparatoires devraient être organisées et menées en toute efficacité et efficience ;

47. *Engage* tous les États Membres de l'Organisation, en particulier les pays en développement sans littoral et de transit et les pays donateurs, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, à participer à la Conférence au plus haut niveau possible ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

48. *Demande* à toutes les parties prenantes, à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne, de trouver des solutions et des initiatives innovantes, qui peuvent être présentées comme des réalisations clefs à la Conférence ;

49. *Invite* le Secrétaire général à convoquer, pendant la Conférence, une réunion de haut niveau du système des Nations Unies et d'autres organisations régionales et internationales concernées, en vue de mobiliser pleinement le système des Nations Unies en faveur des pays en développement sans littoral ;

50. *Prie* sa présidence, ainsi que celle du Conseil économique et social, d'organiser une manifestation spéciale thématique d'une demi-journée pendant la seconde moitié de 2023, afin d'apporter une contribution de fond à la Conférence ;

51. *Souligne*, tout en convenant de la nature intergouvernementale de la Conférence, qu'il importe que tous les acteurs intéressés, notamment les parlementaires, la société civile et le secteur privé, participent en nombre et de manière effective et structurée à la Conférence et à ses travaux préparatoires, comme les examens et les préparatifs thématiques menés aux échelons national et régional, ainsi qu'aux tables rondes thématiques interactives et aux manifestations parallèles qui se dérouleront dans le cadre de la Conférence, souligne également qu'il faut mettre utilement à profit, au cours du processus d'examen, les mécanismes intergouvernementaux aux niveaux mondial et régional, notamment ceux qui relèvent des commissions régionales des Nations Unies, ainsi que la documentation de fond et les statistiques pertinentes, et décide :

a) d'inviter les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à s'inscrire auprès du Secrétariat pour participer à la Conférence et à ses travaux préparatoires ;

b) d'inviter les autres parties prenantes – organisations et organismes du système des Nations Unies, institutions financières internationales, organisations de la société civile, secteur privé, autres organes internationaux et autres organisations non gouvernementales – à participer en qualité d'observateurs à la Conférence et à ses travaux préparatoires ;

c) de demander à sa présidence de dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé qui pourraient participer à la Conférence et à ses travaux préparatoires, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable, ainsi qu'en veillant à la parité des genres, et de la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite, avant de la lui présenter afin qu'elle puisse se prononcer sur la participation à la Conférence<sup>674</sup> ;

52. *Prie* le Bureau de la Haute-Représentante d'assurer la coordination à l'échelle du système des préparatifs de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, conformément à la résolution 76/217, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que ces préparatifs se déroulent efficacement et en temps voulu, et d'obtenir et de coordonner davantage la participation active des organismes des Nations Unies ;

53. *Souligne* que la participation pleine et entière des pays en développement sans littoral à la Conférence et à ses préparatifs aux niveaux national, régional et mondial revêt une importance cruciale, que des ressources suffisantes devront être fournies à cette fin et, à cet égard, prie le Secrétaire général de mobiliser des contributions volontaires afin de couvrir les frais afférents à la participation de représentants de gouvernements de pays en développement sans littoral ;

54. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec l'aide des organismes et organes concernés des Nations Unies, y compris le Département de la communication globale du Secrétariat, et en collaboration avec le Bureau de la Haute-Représentante, en évitant les chevauchements et les doubles emplois avec celui-ci, de prendre les mesures nécessaires pour intensifier leurs activités d'information et autres initiatives appropriées visant à faire mieux connaître la Conférence, notamment en appelant l'attention sur ses objectifs et son importance ;

55. *Prie également* le Secrétaire général de nommer dès que possible le secrétaire général de la Conférence ;

---

<sup>674</sup> La liste comprendra les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

56. *Mesure* l'importance du rôle du Groupe des Amis des pays en développement sans littoral et demande leur participation et leur soutien actifs dans le cadre des préparatifs de la Conférence et de la Conférence elle-même ;

57. *Prie* le Secrétaire général de présenter des propositions qu'elle examinera à sa session en cours en vue de faire en sorte que le Bureau de la Haute-Représentante dispose de capacités suffisantes pour soutenir la Conférence et ses travaux préparatoires ainsi que la mise en œuvre, de façon efficace, du mandat du sous-programme chargé des pays en développement sans littoral ;

58. *Engage vivement* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes et les autres donateurs à verser sans retard des contributions au fonds d'affectation spéciale pour le financement des activités du Bureau de la Haute-Représentante en vue de faciliter la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action de Vienne ainsi que les préparatifs de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral et la participation des pays concernés à la Conférence ;

59. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport d'évaluation décennal sur la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne, en prévision de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Groupes de pays en situation particulière », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral ».



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
77/188.	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale.....	831
77/189.	Développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées.....	846
77/190.	Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement .....	855
77/191.	Préparation et célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille.....	865
77/192.	L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action .....	870
77/193.	Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : stéréotypes de genre et normes sociales négatives.....	874
77/194.	Traite des femmes et des filles .....	887
77/195.	Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines.....	898
77/196.	Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale .....	905
77/197.	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés .....	912
77/198.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés .....	913
77/199.	Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique .....	923
77/200.	Rapport du Conseil des droits de l'homme.....	931
77/201.	Protection des enfants contre les brimades .....	932
77/202.	Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés .....	938
77/203.	Droits des peuples autochtones.....	949
77/204.	Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.....	959
77/205.	Appel mondial à une action concrète pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban .....	969
77/206.	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination .....	978
77/207.	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination.....	981
77/208.	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination .....	982
77/209.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	984
77/210.	Organes conventionnels des droits de l'homme .....	992
77/211.	Le droit à la vie privée à l'ère du numérique.....	995
77/212.	Le droit au développement .....	1003
77/213.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains.....	1013
77/214.	Droits humains et mesures coercitives unilatérales .....	1015

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

77/215.	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable .....	1021
77/216.	La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits humains .....	1028
77/217.	Le droit à l'alimentation .....	1031
77/218.	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires .....	1041
77/219.	Les droits humains dans l'administration de la justice .....	1048
77/220.	Personnes disparues.....	1056
77/221.	Liberté de religion ou de conviction.....	1060
77/222.	Moratoire sur l'application de la peine de mort.....	1065
77/223.	Droits humains et extrême pauvreté .....	1069
77/224.	Le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit .....	1076
77/225.	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction .....	1080
77/226.	Situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée.....	1085
77/227.	Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar .....	1095
77/228.	Situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran .....	1108
77/229.	Situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées.....	1115
77/230.	Situation relative aux droits humains en République arabe syrienne .....	1125
77/231.	Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale .....	1139
77/232.	Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion .....	1141
77/233.	Renforcer l'action menée aux niveaux national et international, y compris avec le secteur privé, pour protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles .....	1143
77/234.	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants .....	1149
77/235.	Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption.....	1153
77/236.	Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains.....	1169
77/237.	Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique.....	1175
77/238.	Aborder et combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une stratégie globale, intégrée et équilibrée .....	1196

## RÉSOLUTION 77/188

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/455, par. 32)<sup>1</sup>

### **77/188. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions précédentes sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment la résolution 76/134 du 16 décembre 2021,

*Rappelant* le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2000,

*Réaffirmant* que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>2</sup>, les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire<sup>3</sup> et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

*Se félicitant* des progrès accomplis dans l'application intégrale de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action grâce à une action concertée aux échelles nationale, régionale et mondiale, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que, plus de 20 ans après la tenue du Sommet mondial pour le développement social, les progrès réalisés sont lents et inégaux et d'importantes lacunes subsistent,

*Se félicitant également* de l'adoption, dans son intégralité, du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>4</sup>, où l'on considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable,

*Notant* la proposition faite dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun » concernant l'organisation d'un sommet social mondial en 2025, qui sera examinée et approuvée par les États Membres, lesquels définiront notamment les modalités de la manifestation, son titre, ses objectifs, sa portée et ses résultats éventuels, et soulignant que les décisions prises à l'issue du sommet, s'il a lieu, devraient suivre une approche fondée sur le développement social et créer une dynamique propice à l'application du Programme 2030,

*Prenant note* du Sommet sur la transformation de l'éducation, organisé sous les auspices du Secrétaire général, qui s'est tenu à New York le 19 septembre 2022,

*Se félicitant* de la tenue, les 24 et 25 septembre 2019 à New York, sous ses auspices, du forum politique de haut niveau pour le développement durable, dont elle salue la déclaration politique<sup>5</sup>, afin d'examiner de manière approfondie les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme 2030 et des 17 objectifs de développement durable,

---

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs le Kazakhstan, et le Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

<sup>2</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution I, annexes I et II.

<sup>3</sup> Résolution S-24/2, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 70/1.

<sup>5</sup> Résolution 74/4, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Se félicitant également* de l'adoption de la déclaration politique intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »<sup>6</sup> de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, qui s'est tenue à New York le 23 septembre 2019,

*Réaffirmant* que, pour réaliser le développement durable, il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable, créer davantage de possibilités pour tous, réduire les inégalités entre les pays et à l'intérieur de chacun d'entre eux, relever le niveau de vie de base et favoriser un développement social équitable pour tous et une gestion durable des ressources naturelles,

*Considérant* que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut donc créer un environnement qui permette d'œuvrer simultanément à leur réalisation,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de renforcer le rôle que joue la Commission du développement social dans le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire, et se félicitant que le Conseil économique et social ait décidé qu'afin de contribuer à ses travaux, la Commission, compte tenu de son mandat et de son expérience dans la promotion d'un développement inclusif axé sur l'être humain, présenterait un rapport sur les aspects sociaux liés au thème principal qu'il a retenu<sup>7</sup>, apportant notamment des contributions qui concernent la mise en œuvre effective du Programme 2030 de façon globale et sans exclusive,

*Se félicitant* que le Conseil économique et social ait décidé que la Commission du développement social examinerait un thème prioritaire à chaque session, en se fondant sur le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et les corrélations entre celui-ci et la dimension sociale du Programme 2030, et présenterait au Conseil une résolution et des recommandations sur l'action à mener dans le cadre de ce thème afin de contribuer à ses travaux, et que le thème prioritaire retenu pour la session de 2023, qui permettrait à la Commission de contribuer aux travaux du Conseil, serait intitulé « Plein emploi productif et travail décent pour toutes et tous : surmonter les inégalités pour accélérer le relèvement après la pandémie de COVID-19 et la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

*Rappelant* la déclaration ministérielle adoptée lors du débat de haut niveau de la session de 2022 du Conseil économique et social et du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil en 2022, sur le thème « Reconstruire en mieux après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), tout en avançant sur la voie d'une mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 »<sup>8</sup>,

*Réaffirmant* que la Déclaration sur le droit au développement<sup>9</sup> est l'un des éléments sur lesquels se fondent le Programme 2030, ainsi que d'autres instruments pertinents, tels que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>10</sup>, l'Agenda 2063 adopté par l'Union africaine et la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable<sup>11</sup>, et réaffirmant la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Se déclarant résolument favorable* à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par la réduction des inégalités, l'élimination de la pauvreté et un engagement en faveur de stratégies et de politiques conçues pour promouvoir le plein emploi librement choisi et productif et un travail décent pour tous, et que ces stratégies et politiques doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment celles qui visent à réduire les inégalités et la pauvreté, réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent pour tous dans les politiques macroéconomiques,

---

<sup>6</sup> Résolution 74/2.

<sup>7</sup> Résolution 2016/6 du Conseil économique et social, par. 3.

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 3 (A/77/3)*, chap. VI, sect. D.

<sup>9</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>11</sup> A/63/538-E/2009/4, annexe.

en tenant pleinement compte des incidences et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis, et notant à cet égard que le programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, avec ses quatre objectifs stratégiques, a un rôle important à jouer dans la réalisation de l'objectif de protection sociale et d'élimination des inégalités, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable,

*Consciente* que l'inclusion sociale est un moyen de parvenir à l'intégration sociale et qu'elle est cruciale au regard de l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes et pour améliorer la cohésion sociale de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès et à ne laisser personne de côté,

*Soulignant* qu'il faut réduire la fracture numérique, aggravée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre les pays, entre les villes et les campagnes, les jeunes et les personnes âgées, les hommes et les femmes, et promouvoir l'inclusion numérique, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux et en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques et aux compétences numériques et à la sensibilisation, et en veillant à ce que tout le monde bénéficie des avantages des nouvelles technologies, compte étant tenu des besoins des personnes en situation de vulnérabilité, et notant que beaucoup a été fait pour aider à combler le fossé numérique et élargir l'accès aux technologies, notamment la mise en œuvre du Programme Connect 2030 pour les télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable,

*Consciente* que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir des répercussions qui risquent de saper les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, et qui menacent la soutenabilité de la dette de nombreux pays, en particulier les pays en développement,

*Constatant avec une vive préoccupation* que l'extrême pauvreté et la féminisation de la pauvreté persistent dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et que l'ampleur et les manifestations de ce fléau, telles que la faim et la malnutrition, la vulnérabilité face à la traite des êtres humains, le travail forcé, le travail des enfants, la maladie, le manque de logements convenables et l'analphabétisme, sont plus prononcées dans les pays en développement et particulièrement graves dans les pays les moins avancés, tout en reconnaissant les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

*Soulignant* qu'il importe de lever les obstacles à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier les peuples vivant sous domination coloniale ou sous une autre forme de domination ou d'occupation étrangère, qui compromettent le développement social et économique de ces derniers, notamment en les excluant du marché du travail,

*Soulignant également* qu'il importe d'instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de tout faire pour défendre l'égalité souveraine de tous les États et respecter leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et de s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies,

*Se félicitant* de la deuxième édition du Forum d'Assouan pour la paix et le développement durables, tenue en ligne en mars 2021 sur le thème « Façonner la nouvelle normalité de l'Afrique : récupérer plus fort, reconstruire en mieux », au cours de laquelle a été soulignée la nécessité de donner la priorité au renforcement des institutions dans les pays en proie à des conflits, compte tenu en particulier des répercussions socioéconomiques de la pandémie de COVID-19,

*Considérant* que le terrorisme, le trafic d'armes, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent, les conflits ethniques et religieux, la guerre civile, les assassinats à motivation politique et le génocide compromettent de plus en plus la création par les États et les sociétés d'un cadre propice au développement social, notamment à la réduction des inégalités, et que ces activités sont en outre autant de raisons impérieuses et pressantes pour que les gouvernements se mobilisent individuellement et, le cas échéant, collectivement, en vue de favoriser la cohésion sociale tout en tenant compte de la diversité, en la protégeant et en la valorisant,

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Constatant* que, depuis la tenue à Copenhague, en 1995, du Sommet mondial pour le développement social, des progrès ont été réalisés dans la prise en compte et la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce à l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement<sup>12</sup>, le Programme d'action mondial pour la jeunesse<sup>13</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>14</sup>, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>15</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>16</sup>,

*Se félicitant* de la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024), qui engage vivement les États Membres à promouvoir le développement social des personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes et les filles, en mettant fin à toute forme de discrimination, en garantissant l'accès à un enseignement de qualité et en éliminant les difficultés et les risques liés à la santé,

*Réaffirmant* la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection et de la sécurité sociales, et notant la place qui est faite à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

*Réaffirmant* que les gouvernements cherchent à atteindre toutes les cibles relatives aux objectifs de développement durable ayant trait à la santé, en particulier l'objectif 3, qui est de permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, en l'intégrant dans leurs politiques et plans nationaux, et réaffirmant les progrès importants réalisés dans l'allongement de l'espérance de vie, la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile et la lutte contre les maladies transmissibles,

*Constatant* que les mesures visant à mettre en place la couverture sanitaire universelle d'ici à 2030 sont inadéquates, que les progrès et les investissements faits à ce jour sont insuffisants pour atteindre la cible 3.8 des objectifs de développement durable et que la communauté internationale n'a toujours pas tenu sa promesse de mettre en œuvre, à tous les niveaux, des mesures visant à tenir compte des besoins sanitaires de tous,

*Rappelant* les textes issus de l'Assemblée mondiale de la Santé tenue en mai 2019, l'accord sur l'accélération et l'intensification de l'action visant à prévenir et à traiter les maladies non contagieuses, l'accord concernant une approche commune de la résistance aux antimicrobiens, l'adoption d'une nouvelle stratégie mondiale sur la santé, l'environnement et les changements climatiques, et l'adoption par l'Assemblée de la onzième révision de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

*Réaffirmant* les engagements pris dans le Programme 2030, notamment celui d'assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie,

*Notant avec préoccupation* que, malgré les progrès accomplis, au moins la moitié de la population mondiale n'a pas accès aux services de santé essentiels, plus de 800 millions de personnes consacrent au moins 10 pour cent du revenu familial aux dépenses de santé, charge qui pèse de façon catastrophique sur leur budget, et près de 100 millions de personnes tombent chaque année dans la pauvreté en raison de frais médicaux à leur charge,

*Réaffirmant* que l'éducation au service du développement durable est un pilier de la réalisation du développement durable, comme il ressort de la Déclaration d'Aichi-Nagoya sur l'éducation au développement durable<sup>17</sup>, qu'elle fait partie intégrante de l'objectif de développement durable relatif à l'éducation de qualité et qu'elle est un catalyseur essentiel de tous les autres objectifs, et se réjouissant que la communauté internationale y voie de plus en plus une composante de toute éducation de qualité et de la formation permanente,

---

<sup>12</sup> Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>13</sup> Résolutions 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>15</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>16</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>17</sup> A/70/228, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Consciente* qu'il importe d'offrir une éducation de qualité à toutes les filles et à tous les garçons pour réaliser le développement durable et, pour ce faire, d'atteindre les enfants vivant dans l'extrême pauvreté, les enfants handicapés, les enfants migrants et réfugiés et les enfants se trouvant dans des situations de conflit ou d'après conflit et de fournir un cadre d'apprentissage effectif, sûr, exempt de violence et ouvert à tous, et considérant qu'il faut multiplier les investissements et renforcer la coopération internationale pour donner à tous les enfants une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, équitable et de qualité, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives comme le Partenariat mondial pour l'éducation et en veillant à aménager les établissements scolaires pour accueillir les enfants, les personnes handicapées et les personnes de l'un et l'autre sexe et à accroître le pourcentage d'enseignants qualifiés dans les pays en développement, y compris grâce à la coopération internationale, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

*Réaffirmant* que l'éducation contribue à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions en fournissant aux individus des connaissances et des compétences qui augmentent leur productivité et leurs revenus et aident à réduire les inégalités dans les pays,

*Consciente* qu'il importe d'adopter des stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation comme éléments à part entière de toute stratégie nationale de développement durable, le but étant d'aider à renforcer la mutualisation des connaissances et la collaboration, ainsi que d'investir davantage dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et de renforcer l'enseignement technique et supérieur, la formation professionnelle et l'enseignement à distance en veillant à assurer à toutes les femmes et à toutes les filles l'égalité d'accès et en les encourageant à y participer,

*Saluant* l'adoption des résolutions [74/270](#) du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), [74/274](#) du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, [74/306](#) du 11 septembre 2020, intitulée « Action globale et coordonnée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) », et [74/307](#) du 11 septembre 2020, intitulée « Une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales : lutter contre la COVID-19 »,

*Craignant* que la crise actuelle de la COVID-19 ne risque de réduire à néant des décennies de progrès en matière de développement social en laissant de côté davantage de personnes et qu'elle n'ait également une incidence négative sur la capacité des gouvernements de concrétiser le Programme 2030 et d'atteindre les objectifs de développement durable d'ici à 2030, soulignant qu'en cette période critique de la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable, les visions et principes adoptés et les engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social restent valables et sont essentiels au règlement des nouveaux problèmes mondiaux, et rappelant que les politiques sociales ont un rôle clef à jouer dans la lutte contre les effets immédiats des crises,

*Profondément préoccupée* par le fait qu'en raison des graves perturbations qu'elle occasionne au niveau des sociétés, des économies, de l'emploi, du commerce mondial, des chaînes d'approvisionnement et des voyages, ainsi que des systèmes agricoles, industriels et commerciaux, la pandémie de COVID-19 continue d'avoir des conséquences désastreuses sur le développement durable et les besoins humanitaires, notamment sur l'élimination de la pauvreté, les moyens d'existence, la lutte contre la faim, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éducation, la gestion écologiquement rationnelle des déchets et l'accès aux soins de santé, en particulier pour les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité, et dans les pays qui se trouvent dans des situations exceptionnelles et ceux qui sont le plus touchés, ainsi que dans les pays qui connaissent des difficultés particulières, a creusé les inégalités, notamment les inégalités de genre, fait augmenter le chômage et le nombre de personnes ayant quitté la population active, continue de frapper de manière disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes âgées, les personnes souffrant de pathologies préexistantes, les femmes et les filles, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes touchées par un conflit, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les peuples autochtones, les communautés locales, les travailleurs de l'économie informelle, les personnes vivant dans les zones rurales et les autres personnes en situation de vulnérabilité, et rend tous les objectifs de développement durable plus difficiles à atteindre, notamment pour ce qui est d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions d'ici à 2030, d'éradiquer la faim, d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer la nutrition,

*Notant avec une vive inquiétude* que les progrès faits en matière de développement depuis des années, voire des décennies, ont été interrompus ou même réduits à néant par les répercussions multiples et généralisées de la COVID-19, et se déclarant particulièrement préoccupée par l'augmentation de l'extrême pauvreté, de la faim, de la

malnutrition et de l'insécurité alimentaire, des pénuries d'eau, des inégalités, des perturbations de la scolarité, des violences faites aux femmes et aux enfants, du chômage, des obstacles entravant l'accès aux ressources financières et le développement d'infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes, et des vulnérabilités sociales et économiques touchant en particulier ceux qui se trouvent déjà dans les situations de vulnérabilité les plus graves, augmentation qui vient s'ajouter aux difficultés de plus en plus nombreuses créées par les changements climatiques, la perte de biodiversité, la désertification et la pollution,

*Constatant avec inquiétude* que les fermetures d'écoles sans précédent à l'échelle mondiale pendant la pandémie de COVID-19 ont gravement nui à l'apprentissage, au développement et au bien-être des enfants et des jeunes dans le monde entier et ont exacerbé les inégalités préexistantes d'un pays et d'un système éducatif à l'autre, ainsi qu'au sein de chaque pays ou système éducatif, en matière d'accès à une éducation de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, et que les effets de la pandémie sur l'égalité des chances en matière d'apprentissage ont encore été exacerbés par le fossé numérique entre ceux qui ont pu poursuivre leur éducation à distance et les autres, ainsi que par le clivage rural-urbain et la fracture numérique entre les genres,

*Soulignant* que la promotion et le développement de la coopération internationale dans les domaines scientifique et culturel contribuent à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, étant donné que chaque personne a le droit de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>18</sup> ;

2. *Se félicite* que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, notamment pour promouvoir l'égalité et la justice sociale, éliminer la pauvreté, promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous et favoriser l'intégration sociale afin d'édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous, et considère que la concrétisation des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international se renforcent mutuellement ;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à œuvrer inlassablement à la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable pour réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée, globale et intégrée ;

4. *Considère* que la pauvreté est un phénomène multidimensionnel, et engage les États Membres à élaborer des stratégies globales, intégrées et cohérentes permettant de remédier efficacement aux causes structurelles de la pauvreté et des inégalités, en mettant l'accent sur une croissance créatrice d'emplois, de prendre en compte les besoins essentiels de ceux qui vivent dans la pauvreté et d'y répondre, de faire en sorte qu'ils accèdent à une éducation de qualité, à la nutrition, à la santé, à l'eau, à l'assainissement, au logement et aux autres services publics, notamment aux services sociaux, à l'emploi et à un travail décent pour toutes et pour tous ainsi qu'aux ressources productives, y compris le crédit, la terre, la formation, la technologie et les connaissances, et de garantir leur participation à la prise des décisions concernant les politiques et programmes de développement social et économique en la matière ;

5. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que l'objectif mondial consistant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions d'ici à 2030 semble de plus en plus difficile à atteindre, et note que les effets multidimensionnels de la pandémie de COVID-19 ont exacerbé le problème, jusqu'à 124 millions de personnes de plus vivant dans la pauvreté et le taux d'extrême pauvreté ayant augmenté pour la première fois en une génération, en particulier dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire, touchant notamment les femmes et les filles et les personnes handicapées ;

6. *Souligne* qu'il importe de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, partout dans le monde, y compris l'extrême pauvreté, et pour parvenir au développement social et ne laisser personne de côté en renforçant l'appui international et les partenariats mondiaux, et note qu'il est nécessaire que les pays, le système des Nations Unies pour le développement et l'ensemble des parties concernées

---

<sup>18</sup> [A/77/175](#).



fondent leur action et leurs initiatives visant à éliminer la pauvreté sur une approche multidimensionnelle et coordonnée et promeuvent une telle approche ;

7. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures pour reconnaître, réduire et redistribuer la part disproportionnée de soins et de travail domestique non rémunérés assumée par les femmes et les filles et pour mettre fin à la féminisation de la pauvreté, qui est exacerbée par la pandémie de COVID-19, notamment des mesures d'élimination de la pauvreté, des politiques du travail, des services publics et des programmes de protection sociale tenant compte des questions de genre ;

8. *Insiste* sur le fait que les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Consensus de Monterrey<sup>19</sup>, le Sommet mondial de 2005, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, dans sa Déclaration de Doha sur le financement du développement<sup>20</sup>, sa propre réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, la manifestation spéciale consacrée en 2013 au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Programme d'action d'Addis-Abeba, et le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, ont mis l'accent sur le caractère prioritaire et urgent de l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions dans l'action des Nations Unies en faveur du développement ;

9. *Constate* la complexité de la situation d'insécurité alimentaire qui persiste, notamment l'extrême instabilité des cours des denrées alimentaires, due à la conjugaison de plusieurs facteurs importants, tant structurels que conjoncturels, qu'aggravent la dégradation de l'environnement, la sécheresse et la désertification, le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles, l'absence des technologies nécessaires et les conflits armés, entre autres, et constate qu'un engagement ferme des gouvernements et de la communauté internationale dans son ensemble s'impose pour faire face aux graves menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire et veiller à ce que les politiques agricoles ne faussent pas les échanges et n'accroissent pas l'insécurité alimentaire ;

10. *Estime* qu'investir dans les capacités des femmes et des filles est important pour réduire la pauvreté, l'insécurité alimentaire, la malnutrition et les inégalités ainsi que pour accroître la productivité et stimuler la rentabilité sociale en termes de santé, de baisse de la mortalité infantile et de bien-être des familles ;

11. *Réaffirme* qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063, cadre de développement de l'Union africaine, ainsi que son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, à savoir la stratégie à long terme de l'Union africaine privilégiant l'industrialisation, l'emploi des jeunes, une meilleure gestion des ressources naturelles et la réduction des inégalités, ainsi que le programme pour le continent africain inscrit dans ses résolutions relatives au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>21</sup> et les initiatives régionales telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine ;

12. *Souligne* que les bienfaits de la croissance économique devraient être partagés et répartis de manière plus équitable et que, pour combler le fossé des inégalités et éviter qu'il ne se creuse davantage, des politiques et programmes sociaux complets, notamment des programmes de transferts sociaux et de création d'emplois et des systèmes de protection sociale efficaces, sont nécessaires ;

13. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation de qualité pour tous et aux soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, notant le rôle joué par le sport à cet égard, et réaffirme également que ces politiques doivent aussi viser à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation ;

---

<sup>19</sup> Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>20</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>21</sup> A/57/304, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

14. *Souligne* que l'équité et le développement social présupposent l'existence de conditions propices et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et de la marginalisation fait obstacle à la croissance largement partagée et soutenue qui est indispensable à tout développement solidaire, durable et axé sur l'être humain, et estime qu'il faut veiller à l'équilibre et à la complémentarité des mesures de croissance et des mesures de justice et d'inclusion économique et sociale si l'on veut qu'elles influent sur le niveau général de pauvreté ;

15. *Sait* que l'investissement dans le capital humain et la protection sociale se sont révélés efficaces pour ce qui est de réduire la pauvreté et les inégalités, et invite les États Membres à mobiliser des sources de financement innovantes, notamment au moyen de partenariats public-privé, pour garantir des niveaux de dépenses sociales permettant de généraliser l'accès à l'éducation sanitaire, à l'innovation, aux nouvelles technologies et à la protection sociale de base, et à s'attaquer aux problèmes des flux financiers illicites et de la corruption ;

16. *Souligne* que le commerce international et des systèmes financiers stables peuvent contribuer efficacement à la création de conditions favorables au développement de tous les pays et que les entraves au commerce et certaines pratiques commerciales continuent de faire obstacle à la création d'emplois, en particulier dans les pays en développement, et que la bonne gouvernance, l'état de droit aux niveaux national et international et le respect de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable, à la réduction des inégalités et à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition et à la satisfaction des besoins sociaux les plus pressants de celles et ceux qui vivent dans la pauvreté et, à cet égard, souligne l'importance que revêtent les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les principes de non-discrimination, d'ouverture et de participation véritable pour l'application des textes issus du Sommet mondial pour le développement social ;

17. *Considère* que des inégalités persistent dans les pays et entre les pays, ce qui menace considérablement la cohésion sociale, réaffirme qu'il faut impérativement éliminer la pauvreté, promouvoir la prospérité, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, et réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre pour parvenir à un développement durable qui profite à tous, et que cela impose de mener une action collective et porteuse de changements, de ne laisser personne de côté et de mettre les plus défavorisés au premier rang, et d'adapter les institutions et les politiques pour qu'elles tiennent compte du caractère pluridimensionnel de l'inégalité, de la pauvreté et des liens intrinsèques entre les différents objectifs et cibles du Programme 2030 ;

18. *Exhorte* les États Membres à renforcer leurs politiques sociales, selon qu'il convient, en tenant particulièrement compte des besoins précis des groupes sociaux défavorisés et marginalisés, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les populations autochtones, les réfugiés, les déplacés, les migrants et les autres personnes en situation de vulnérabilité, et à lutter contre la violence sous toutes ses formes et dans ses nombreuses manifestations, notamment la violence familiale, et contre la discrimination, y compris la xénophobie, dont ils souffrent, de sorte que ces groupes ne soient pas laissés de côté, et est consciente que la violence amplifie les obstacles à l'action menée par les États et les sociétés pour éliminer la pauvreté et assurer le plein emploi productif, un travail décent pour tous et l'intégration sociale ;

19. *Réaffirme* son attachement à l'égalité femmes-hommes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi qu'à la prise en compte systématique des questions de genre dans toutes les activités de développement, sachant qu'il s'agit là d'éléments essentiels à la réalisation du développement durable et à la lutte contre la faim et la malnutrition, la pauvreté et la maladie, de même qu'au renforcement des politiques et programmes qui favorisent et garantissent plus largement la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, à l'amélioration de leur accès à toutes les ressources nécessaires au plein exercice de tous leurs droits humains et libertés fondamentales en éliminant les obstacles qui subsistent, et à l'allocation de ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes, y compris sur le lieu de travail, notamment en remédiant aux écarts de salaires, en garantissant l'égalité d'accès au plein emploi productif et à un travail décent pour tous et la possibilité pour les hommes et les femmes de concilier vie professionnelle et vie personnelle, ainsi qu'en renforçant leur indépendance économique ;

20. *Considère* que la participation des jeunes est un facteur important du développement et engage vivement les États Membres et les organismes des Nations Unies à rechercher et à promouvoir, en consultation avec les jeunes et les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, de nouvelles possibilités de faire participer de façon pleine, efficace, structurée et durable les jeunes et les organisations de jeunes ou dirigées par des jeunes aux mécanismes décisionnels pertinents et aux activités de suivi qui les concernent, en les associant à tous les aspects de la vie politique,

économique, sociale et culturelle, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des initiatives, en particulier dans le cadre de l'application du Programme 2030 ;

21. *Réaffirme* le droit à l'alimentation et sait qu'il importe de promouvoir l'élevage et l'agriculture durables et, considérant que l'agriculture familiale et les petites exploitations peuvent contribuer grandement à assurer la sécurité alimentaire et à réduire les inégalités d'accès à l'alimentation et à la nutrition, demande aux gouvernements de faire en sorte que chacun, en particulier les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité, y compris les nourrissons, ait accès toute l'année à une alimentation saine, nutritive et suffisante ;

22. *Exhorte* les gouvernements à mettre au point, en coopération avec les entités compétentes, des systèmes nationaux appropriés de protection sociale, assortis de socles de protection, propres à favoriser la participation au marché du travail et la lutte contre les inégalités et l'exclusion sociale, notamment en rationalisant les systèmes ou programmes de protection sociale qui sont fragmentés, en veillant à ce que les programmes tiennent compte des questions de genre et de handicap et en étendant progressivement leur couverture à tous les individus pendant toute leur vie, y compris les travailleurs du secteur non structuré, invite l'Organisation internationale du Travail, si la demande lui en est faite, à aider les gouvernements à renforcer leurs stratégies et politiques de protection sociale relatives à l'extension de la couverture sociale, exhorte les gouvernements à privilégier, tout en tenant compte de la situation au niveau national, les besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté et de ceux qui y sont exposés et à accorder une attention particulière à l'accès universel aux régimes de protection sociale de base, notamment à la mise en place d'une protection sociale minimale, qui peut constituer une base systémique pour lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité, et prend note à cet égard de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale ;

23. *Souligne* qu'il faut remédier aux difficultés que rencontrent ceux qui occupent des emplois informels et vulnérables, en investissant dans la création de davantage de possibilités de travail décent, y compris en donnant accès à des emplois décents dans le secteur structuré, conformément à la Recommandation (n° 204) de l'Organisation internationale du Travail sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et en améliorant les capacités productives de la population, et qu'il faut renforcer les institutions du marché du travail et les politiques de l'emploi et du travail, en tenant compte des circonstances propres à chaque pays et en favorisant un partenariat étroit avec les parties prenantes ;

24. *Exhorte* les États Membres à renforcer, selon qu'il conviendra, l'autorité et les moyens d'action des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes et des filles, à tous les niveaux, à leur donner le statut qui leur revient dans l'administration, en leur accordant un financement adéquat, et à veiller à la prise en compte systématique des questions de genre dans toutes les institutions pertinentes, au niveau national ou local, notamment dans les organismes publics chargés des questions économiques, financières et relatives à l'emploi, afin de contribuer, dans la planification nationale, la prise de décisions, l'élaboration et l'application des politiques, la budgétisation et les structures institutionnelles, à l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution ;

25. *Exhorte également* les États Membres à réagir face aux taux élevés du chômage et du sous-emploi des jeunes ainsi qu'au nombre important de jeunes qui occupent des emplois précaires ou dans l'économie parallèle ou qui sont déscolarisés et sans emploi ni formation, en élaborant et en appliquant des politiques locales et nationales en faveur de l'emploi des jeunes qui soient ciblées et intégrées et qui favorisent la création d'emplois ouverts à tous, durables et innovants, l'amélioration de la capacité d'insertion, le renforcement des compétences et la formation professionnelle afin de faciliter le passage de l'école à la vie active et de donner aux jeunes plus de chances d'intégrer durablement le marché du travail, ainsi que la création d'entreprises, y compris le développement de réseaux de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, national, régional et mondial qui permettent aux jeunes de s'informer de leurs droits et responsabilités dans la société, encourage les États Membres à investir dans l'éducation, à soutenir l'éducation permanente et à assurer une protection sociale à tous les jeunes, et demande aux donateurs, aux entités spécialisées des Nations Unies et au secteur privé de continuer à fournir aux États Membres l'assistance, notamment technique et financière, nécessaire ;

26. *Considère* que, pour promouvoir le plein emploi et un travail décent pour tous, il faut également investir dans l'éducation, la formation et le perfectionnement des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons, renforcer les systèmes de protection sociale et de santé et appliquer les normes internationales du travail, et exhorte les États et, selon qu'il convient, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leur mandat, ainsi que la société civile, le secteur privé, les organisations

patronales, les syndicats, les médias et autres parties prenantes, à continuer d'énoncer des politiques, stratégies et programmes et de les étoffer pour améliorer en particulier l'aptitude à l'emploi des femmes et des jeunes et leur permettre d'accéder au plein emploi productif et au travail décent pour tous, y compris en favorisant leur accès à l'enseignement scolaire et non scolaire, à la formation professionnelle et au perfectionnement, à la formation continue, à la reconversion et au téléenseignement, entre autres, dans les domaines de l'informatique et des communications et de la gestion d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, notamment en vue de contribuer au renforcement des moyens d'action économique des femmes aux différentes étapes de leur vie ;

27. *Réaffirme* le Nouveau programme pour les villes<sup>22</sup>, dans lequel sont envisagés des villes et des établissements humains qui remplissent leur fonction sociale, notamment en ce qui concerne les terres et l'environnement, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, l'accès universel et à un prix abordable à l'eau potable et à des installations sanitaires sûres, et l'accès pour tous, dans des conditions d'égalité, aux biens publics et à des services de qualité dans des domaines tels que la sécurité alimentaire, la nutrition, la santé, l'éducation, les infrastructures, la mobilité, les transports, l'énergie, la qualité de l'air et les moyens de subsistance ;

28. *Considère* que les retombées négatives des changements climatiques et des catastrophes écologiques sont diverses, les personnes en situation de vulnérabilité, les populations pauvres ou rurales et les pays à faible revenu étant exposés de façon disproportionnée aux inondations, sécheresses et autres catastrophes naturelles et ayant moins de capacités et de ressources pour se relever de ces chocs extérieurs, et constate avec inquiétude que les changements climatiques peuvent provoquer la hausse et l'instabilité des prix des denrées alimentaires et des matières premières, frappant le plus durement ces populations et pays ;

29. *Convient* que les migrations internationales et le développement social sont étroitement liés et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations employés-employeur des travailleurs migrants et aux conditions de travail de ces derniers, notamment les dispositions régissant leur rémunération, les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail et le droit à la liberté d'association ;

30. *Réaffirme* que le développement social exige la participation active au processus de développement de toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, les grandes entreprises, le secteur public et les petites entreprises, et que les partenariats entre tous les intervenants à l'échelon national, notamment entre les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé, s'inscrivent de plus en plus souvent dans le cadre de la coopération instaurée aux niveaux national et international aux fins du développement social et peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social, et a conscience du rôle des secteurs public et privé en tant qu'employeurs et de leur importance dans la création de conditions permettant effectivement d'assurer de nouveaux investissements, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, y compris dans le cadre de partenariats avec les organismes des Nations Unies, la société civile et le monde universitaire ;

31. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements jouissent de la marge de manœuvre et de l'autorité voulues pour appliquer les politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable tout en continuant d'observer les règles et engagements internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits humains, des dépenses sociales et des programmes de protection sociale, et invite les institutions financières internationales et les donateurs à aider les pays en développement à réaliser leur développement social conformément à leurs priorités et stratégies nationales, notamment en allégeant leur dette dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

32. *Insiste* sur la responsabilité du secteur privé aux niveaux national et international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, du point de vue non seulement des incidences économiques et financières de leurs activités mais aussi des répercussions de celles-ci sur le développement, la société, l'égalité femmes-hommes et l'environnement, leurs obligations à l'égard de leur personnel et leurs contributions à la réalisation du développement durable, notamment sur le plan social, souligne que les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sont tenues de respecter les droits humains, les lois applicables et les normes et principes internationaux, de travailler dans la transparence, en assumant leurs responsabilités sociales et environnementales, et de s'abstenir de nuire au bien-être des populations, et souligne également qu'il faut prendre de nouvelles mesures concrètes concernant la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, notamment en assurant la participation de

---

<sup>22</sup> Résolution 71/256, annexe.

toutes les parties prenantes, entre autres, pour prévenir ou réprimer la corruption et mettre un terme aux violations des droits humains ;

33. *Réaffirme* la nécessité d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité financière et l'efficacité des produits de santé en veillant à une plus grande transparence des prix des médicaments, des vaccins, des appareils médicaux, des outils de diagnostic, des appareils et accessoires fonctionnels, des thérapies géniques et cellulaires et de toute autre technologie sanitaire tout au long de la chaîne de valeur, notamment en renforçant la réglementation et les partenariats avec les parties intéressées, y compris avec les secteurs industriel, privé et civil, compte tenu des cadres juridiques et des contextes nationaux et régionaux, pour les mobiliser de manière constructive afin de répondre aux préoccupations que suscite à l'échelle mondiale le prix élevé de certains produits de santé, et encourage à cet égard l'Organisation mondiale de la Santé à continuer de s'efforcer d'organiser tous les deux ans le Forum pour une tarification équitable, en consultation avec les États Membres et toutes les parties concernées, pour étudier la question de la transparence des prix et des coûts liés aux produits de santé, qui doivent être abordables ;

34. *Considère* la santé comme un investissement dans le capital humain et le développement social et économique, qui permet la pleine réalisation du potentiel humain et contribue sensiblement à la promotion et à la protection des droits et de la dignité de la personne et à l'autonomisation de chacun et chacune ;

35. *Se félicite* qu'ait été renouvelé, dans la déclaration politique de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, l'engagement de faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, ce qui consiste à veiller à ce que l'ensemble de la population ait accès, sans discrimination, à des services de base nécessaires, définis au niveau national, pour ce qui est de la promotion de la santé, de la prévention, du traitement, de la réadaptation et des soins palliatifs, et à des médicaments et des vaccins essentiels, sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que leur coût n'entraîne pas de difficultés financières pour les usagers, en particulier les personnes marginalisées ;

36. *Réaffirme* qu'il est essentiel, pour éliminer la pauvreté et pour réduire les inégalités et garantir un développement durable pour tous, de faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable ;

37. *Reconnaît* que l'élargissement des soins de santé est un défi, de même que l'augmentation du coût des médicaments et des produits de santé, qui menace la viabilité des systèmes de santé dans de nombreux pays, et souligne qu'il incombe aux États d'assurer l'accès de tous, sans discrimination d'aucune sorte, à des médicaments, en particulier des médicaments essentiels, qui soient abordables, sûrs, efficaces et de qualité ;

38. *Exprime sa préoccupation* face au fait qu'il manque 18 millions de travailleurs sanitaires à l'échelle mondiale, principalement dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, considère qu'il faut former, constituer et retenir un personnel de santé qualifié, notamment des infirmiers, des sages-femmes et des agents de santé communautaires, ces travailleurs étant une composante importante de systèmes de santé solides et résilients, et constate que l'accroissement des investissements destinés à donner les moyens au personnel sanitaire d'être plus efficace et socialement responsable peut générer des gains socioéconomiques considérables et contribuer à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à l'émancipation de toutes les femmes et de toutes les filles et à la réduction des inégalités ;

39. *Demande* aux États, au niveau international, de prendre des mesures, individuellement ou dans le cadre de la coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux, pour faire en sorte que l'action qu'ils entreprennent en tant que membres d'organisations internationales tienne dûment compte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que l'application des accords internationaux encourage des politiques de santé publique qui favorisent un accès large à des médicaments sûrs, efficaces et d'un coût abordable ;

40. *Encourage* tous les États à appliquer des mesures et des procédures en matière de droits de la propriété intellectuelle qui ne fassent pas obstacle au commerce légitime des médicaments, et à se prémunir contre le détournement de ces mesures et procédures ;

41. *Engage* les États Membres à investir davantage de fonds et à promouvoir un travail décent dans les secteurs sanitaire et social, à favoriser des conditions et environnements de travail sûrs, une bonne rétention et une réparation équitable sur tout le territoire du personnel de santé, et à renforcer l'optimisation du personnel de santé en

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

poste, notamment en développant l'éducation et la formation en matière de santé dans les zones rurales et au niveau local, en vue de contribuer à la réalisation de la couverture sanitaire universelle ;

42. *Encourage* les gouvernements à mettre fin à toutes les formes de malnutrition, y compris en atteignant les objectifs arrêtés à l'échelle internationale relatifs aux retards de croissance et à l'émaciation chez les enfants de moins de 5 ans, et à répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes ou allaitantes et des personnes âgées ;

43. *Se félicite* de la progression rapide du taux de scolarisation dans le monde, les taux d'alphabétisation n'ayant cessé d'augmenter au cours des 50 dernières années pour atteindre 68 pour cent en 2016, ainsi que de l'amélioration de l'accès à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et à l'enseignement à distance, et ce, à tout âge, et engage la communauté internationale à assurer l'accès de tous à une éducation équitable et de qualité à tous les niveaux de manière que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société ;

44. *Demande* qu'on fasse en sorte d'atténuer les effets de la fermeture des écoles et des coupes dans les budgets de l'éducation sur, entre autres, l'apprentissage, la nutrition des enfants et toutes les formes de violence, notamment de rouvrir les écoles en toute sécurité, de fournir des milieux d'apprentissage sûrs, non violents, inclusifs et efficaces pour tous et de prendre toutes les mesures possibles pour garantir le réengagement d'enseignants qualifiés, la réinscription d'apprenants, la reprise de l'apprentissage et le bien-être au moyen d'une approche non discriminatoire, accessible, intégrée et multisectorielle qui tienne compte des besoins des enfants et des questions de genre, encourage la généralisation des stratégies de remise à niveau, d'apprentissage accéléré et de rattrapage pour atténuer les effets du retard pris dans l'apprentissage, les mesures visant à doter les enfants et les adolescents de compétences de base, notamment à leur apprendre à lire, à écrire et à compter, et les mesures visant à garantir une éducation de qualité et l'accès des enfants et des jeunes non scolarisés et des adultes analphabètes à des programmes d'enseignement extrascolaires, en particulier pour les personnes les plus pauvres et vulnérables ;

45. *Constate* que l'accès à l'enseignement primaire et secondaire est limité et que les taux d'abandon y sont élevés, que les taux d'exclusion scolaire augmentent avec l'âge et que, signe des défis à venir, de grandes disparités existent dans la fréquentation scolaire et l'acquisition des enseignements en fonction des régions, de la richesse, du sexe, de la résidence en milieu urbain ou rural et d'autres facteurs tels que l'identité autochtone ou le handicap, et est consciente que la pauvreté risque de limiter l'accès à une éducation de qualité aux niveaux secondaire et supérieur ;

46. *Constate également* que des facteurs comme la pauvreté, le fait d'habiter dans une zone rurale ou le fait d'avoir un handicap empêchent trop souvent les enfants et les adolescents d'accéder à l'éducation de qualité, en particulier aux cycles secondaire et supérieur ;

47. *Encourage* tous les États à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation, par exemple en élaborant des indicateurs nationaux, qui sont un précieux outil dans ce domaine, notamment pour l'élaboration des politiques et l'évaluation de leurs effets, ainsi que pour la transparence ;

48. *Encourage* les États à augmenter les investissements et à renforcer la coopération internationale pour donner à toutes les filles et à tous les garçons une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, équitable et de qualité, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives comme le Partenariat mondial pour l'éducation, et à étudier d'autres mécanismes novateurs fondés sur des modèles combinant ressources publiques et ressources privées, tout en veillant à ce que tous les prestataires de services éducatifs respectent dûment le droit à l'éducation ;

49. *Prie instamment* les États de soutenir les efforts faits par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour favoriser progressivement l'exercice du droit à l'éducation, y compris permettre à toutes les filles de jouir du droit à l'éducation sur un pied d'égalité, au moyen de ressources appropriées, notamment financières et techniques, venant à l'appui des plans nationaux d'éducation dirigés par les pays ;

50. *Réaffirme* le droit à l'éducation et demande à la communauté internationale d'assurer l'accès de tous, sur un pied d'égalité et sans discrimination, à une éducation inclusive et de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, y compris l'enseignement à distance et la formation technique et professionnelle – et de promouvoir l'achèvement des cycles primaire et secondaire de manière à ce que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société et contribuer au développement durable ;

51. *Considère* qu'il faut procéder à des investissements importants et efficaces afin d'améliorer la qualité de l'éducation et la formation professionnelle et de permettre à des millions de personnes d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi décent, et prend note avec satisfaction du rapport de la Commission internationale pour le financement de possibilités d'éducation dans le monde, et des recommandations pertinentes qui y figurent ;

52. *Exhorte* les États Membres à promouvoir et à respecter le droit des femmes et des filles à l'éducation tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour les plus marginalisées d'entre elles, à éliminer les inégalités entre les sexes dans l'accès à tous les domaines de l'enseignement secondaire et tertiaire, à encourager l'acquisition de connaissances dans les domaines financier et numérique et l'esprit d'entreprise, à veiller à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons aux perspectives de carrière, à la formation professionnelle et aux bourses d'études et de perfectionnement, à mener une action positive pour renforcer les compétences et l'influence des femmes et des filles en matière d'encadrement, et à adopter des mesures qui promeuvent, respectent et garantissent la sécurité des femmes et des filles en milieu scolaire et qui favorisent la participation des femmes et des filles handicapées à tous les niveaux d'études et de formation ;

53. *Souligne* que la pandémie a accéléré le rythme de la transformation numérique et accentué le rôle central que joue cette dernière pour ce qui est de reconstruire en mieux et de réaliser le Programme 2030 et, à cet égard, encourage les États Membres à promouvoir les partenariats multipartites, notamment avec les communautés des milieux de la science, de la technologie et de l'innovation, le milieu universitaire, la société civile, le secteur privé et les institutions intergouvernementales, dont l'Organisation des Nations Unies, en vue de combler les fossés numériques, de garantir l'accès universel à Internet et de promouvoir la gouvernance numérique responsable et inclusive ;

54. *Invite* le système des Nations Unies à continuer d'accompagner les États Membres dans leur quête de transition vers le développement durable passant par la justice sociale et de faciliter la coopération numérique internationale en faveur des pays en développement, à leur demande, dans le but de réaliser le Programme 2030 au nom de l'avenir commun des générations actuelles et futures et de réduire les fractures numériques qui exacerbent les inégalités à travers le monde, en particulier pendant et après la pandémie, et souligne que les États Membres se sont engagés à redynamiser et à renforcer le multilatéralisme afin de relever collectivement les défis mondiaux et de soutenir les pays dans le besoin dans les efforts qu'ils font pour parvenir à une reprise inclusive, durable et résiliente, notamment en mobilisant toutes les ressources nécessaires pour renforcer leurs systèmes d'éducation, de santé et de protection sociale, atténuer les effets négatifs des changements climatiques et s'y adapter ;

55. *Réaffirme* que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les pays à revenu intermédiaire, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques ;

56. *Souligne* que la coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement en ce qu'elle complète, sans la remplacer, la coopération Nord-Sud, prend note de son importance accrue et de ses particularités, notamment d'un point de vue historique, et souligne également qu'elle devrait être considérée comme l'expression d'une solidarité entre les peuples et les pays du Sud, fondée sur leurs expériences et objectifs communs et qu'elle doit continuer d'être guidée par les principes du respect de la souveraineté nationale, de la maîtrise et de l'indépendance nationales, de l'égalité, de la non-conditionnalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des avantages mutuels ;

57. *Souligne également* que le financement public international joue un rôle important de complément des efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques sur le plan national, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les moins dotés en ressources internes, que le financement public international, notamment l'aide publique au développement, sert d'important catalyseur pour mobiliser des ressources supplémentaires auprès d'autres sources, à la fois publiques et privées, et note que les fournisseurs de l'aide publique au développement ont réaffirmé leurs engagements respectifs en la matière, notamment celui pris par nombre de pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et de 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés ;

58. *Se félicite* de l'accroissement du volume de l'aide publique au développement enregistrée depuis l'adoption du Consensus de Monterrey, juge préoccupant le fait que de nombreux pays sont encore en retrait par rapport aux engagements qu'ils ont pris à ce titre, répète qu'il demeure crucial que ces engagements soient honorés, se félicite qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et de 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide destinée aux pays les

moins avancés, exhorte tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur aide publique au développement et à prendre de nouvelles initiatives concrètes en vue d'atteindre les objectifs fixés à cet égard, se félicite de la décision prise par l'Union européenne de réaffirmer son engagement collectif de parvenir à l'objectif de 0,7 pour cent dans les délais prescrits par le Programme 2030 et de s'engager à atteindre collectivement et à court terme l'objectif de 0,15 à 0,20 pour cent pour l'aide destinée aux pays les moins avancés, en visant l'objectif de 0,20 pour cent selon le calendrier prévu dans le Programme 2030, et encourage les fournisseurs de l'aide publique au développement à envisager de se fixer pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide destinée aux pays les moins avancés ;

59. *Souligne* que l'aide publique au développement joue un rôle essentiel en ce qu'elle complète, mobilise et alimente le financement des initiatives de développement des pays concernés et facilite la réalisation des objectifs de développement, notamment ceux arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, et se félicite des mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide dans le respect des principes fondamentaux de l'appropriation nationale, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats et de la responsabilité mutuelle ;

60. *Se félicite* de la contribution que des groupes d'États Membres ont volontairement apportée à la mobilisation de ressources au profit du développement social en prenant des initiatives faisant appel à des mécanismes de financement novateurs, notamment ceux qui visent à élargir de manière durable et prévisible l'accès des pays en développement à des médicaments vendus à des prix abordables, à l'instar de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), ou, entre autres initiatives, de la Facilité internationale de financement pour la vaccination et les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins ;

61. *Souligne* qu'il est essentiel d'engager une action mondiale coordonnée pour aider les pays à préserver ou à étendre les systèmes de protection sociale face à la pandémie de COVID-19 et à mesure qu'ils se relèvent, notamment en renforçant la solidarité internationale, le multilatéralisme, la coopération internationale et les partenariats mondiaux entre toutes les parties prenantes, afin de leur permettre de reconstruire en mieux pour donner suite au Sommet mondial et réaliser les objectifs fixés dans le Programme 2030, tout en ne laissant personne de côté et en s'attachant à aider les plus défavorisés en premier ;

62. *Encourage* les gouvernements à appuyer la recherche et le développement de vaccins et de médicaments contre les maladies, transmissibles ou non, qui touchent principalement les habitants des pays en développement, à donner accès, à un coût abordable, aux médicaments et vaccins essentiels, conformément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, qui réaffirme le droit qu'ont les pays en développement de tirer pleinement parti des dispositions de cet accord qui ménagent une flexibilité lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et, en particulier, d'assurer l'accès universel aux médicaments ;

63. *Souligne* que la communauté internationale doit s'employer plus activement à créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la pauvreté en élargissant l'accès des pays en développement aux marchés, en encourageant les transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, en offrant une aide financière et en apportant une solution globale au problème de la dette extérieure ;

64. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement, notamment sur leur importance s'agissant de maintenir et augmenter les dépenses sociales afin d'appliquer pleinement le Programme 2030, et souligne qu'il importe d'adopter des mesures efficaces, notamment de mettre en place de nouveaux mécanismes financiers, selon que de besoin, afin d'appuyer l'action menée par les pays en développement pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques ;

65. *Souligne* que la communauté internationale doit soutenir les engagements pris par les pays d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions pour veiller à ce que personne ne soit laissé de côté, et estime qu'il faut instaurer une coopération internationale plus étroite pour continuer à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre et aider davantage les pays dont les ressources sont les plus limitées à renforcer leurs capacités, afin que leurs dépenses sociales répondent à certains objectifs ;



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

66. *Confirme de nouveau* le Programme d'action d'Addis-Abeba, et sait que des dispositions doivent être prises pour accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, notamment en mobilisant des moyens financiers auprès de toutes les sources, publiques et privées, nationales et internationales et en les allouant ;

67. *Réaffirme* que la Commission du développement social, en tant que commission technique relevant du Conseil économique et social, examinera périodiquement, afin de promouvoir le traitement intégré des questions de développement social dans le système des Nations Unies, les questions liées au suivi et à la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, d'une manière qui tienne compte des fonctions et contributions des organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies, et donnera des avis au Conseil à ce sujet ;

68. *Réaffirme également* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi et de l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire et qu'elle représente, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la principale instance où peut être menée une concertation mondiale sur tous les aspects du développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui à ses travaux ;

69. *Réaffirme* le mandat de la Commission du développement social et le fait que le développement social est un élément transversal dans les débats autour du Programme 2030 et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui au forum politique de haut niveau pour le développement durable qui s'appuie sur les travaux des commissions techniques du Conseil économique et social, notamment la Commission du développement social, en prenant en compte le caractère intégré des objectifs de développement durable et les corrélations qui existent entre eux ;

70. *Prie* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur concours à l'action menée par les États Membres au niveau national pour réaliser un développement social inclusif en suivant une démarche cohérente et coordonnée, d'intégrer l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités et d'appuyer les mesures prises par les États Membres pour parvenir à cet objectif, et invite les institutions financières à soutenir les efforts déployés à cet égard ;

71. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées compétentes, les fonds et programmes des Nations Unies et d'autres instances intergouvernementales à continuer, dans le cadre de leur mandat, d'intégrer dans leurs programmes de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social<sup>23</sup>, à prendre une part active à leur suivi et à veiller à ce qu'ils se concrétisent ;

72. *Demande* à la Commission du développement social de continuer à lutter contre l'inégalité dans toutes ses dimensions, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, ainsi que du Programme 2030, et l'invite à mettre l'accent sur l'intensification des échanges de données d'expérience nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues entre experts et praticiens sur des questions précises et le partage de l'information sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience ;

73. *Prie* le Secrétaire général de continuer à collaborer avec les États Membres pour maintenir et renforcer l'élan politique sur les questions de santé, notamment en faveur de la couverture sanitaire universelle et, agissant en étroite collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies et les autres parties prenantes, y compris les organisations régionales, de renforcer les initiatives en cours, dirigées et coordonnées par l'Organisation mondiale de la Santé, qui visent à aider les États Membres qui en font la demande à mettre en place une couverture sanitaire universelle et à atteindre toutes les cibles relatives à la santé qui ont été fixées dans le cadre des objectifs de développement durable ;

74. *Demande* à la communauté internationale d'assurer l'accès de tous, à tout âge, à un enseignement équitable et de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, y compris l'enseignement à distance et la formation technique et professionnelle – de manière à ce que chacun puisse accéder à l'apprentissage

---

<sup>23</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 6 (E/2005/26)*, chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/234 du Conseil économique et social.

tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société et contribuer au développement durable ;

75. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale », en mettant l'accent sur les moyens de lutter contre l'augmentation de l'extrême pauvreté, de l'insécurité alimentaire, des difficultés d'accès à une éducation de qualité et à l'énergie et du chômage dans le monde, qui font partie des menaces pesant sur le développement social, et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session un rapport sur la question.

### RÉSOLUTION 77/189

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/455, par. 32)<sup>24</sup>

#### **77/189. Développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 75/154 du 16 décembre 2020 et ses résolutions antérieures sur la question, en particulier celles concernant tous les objectifs de développement pertinents arrêtés au niveau international, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social et de ses commissions techniques, et soulignant la nécessité de les appliquer et de les mettre en œuvre pour et avec les personnes handicapées, afin d'assurer le développement pour et avec les personnes handicapées,

*Réaffirmant* les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>25</sup>, qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits humains et les libertés fondamentales des personnes handicapées, ayant à l'esprit qu'il s'agit d'un instrument relatif tout à la fois aux droits de la personne et au développement, encourageant sa ratification par les États Membres et son application par les États parties, et prenant note du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>26</sup>,

*Réaffirmant également* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>27</sup>, qui prend en compte les personnes handicapées et dans lequel les États Membres se sont engagés à ne laisser personne de côté, et sachant que les États Membres, dans le cadre de l'application du Programme 2030, devraient, entre autres, respecter, protéger et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination aucune,

*Rappelant* tous les dispositifs opérationnels et les cadres de développement antérieurs, dans lesquels les personnes handicapées sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

---

<sup>24</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Türkiye, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>26</sup> *Ibid.*, vol. 2518, n° 44910.

<sup>27</sup> Résolution 70/1.

*Rappelant également* la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>28</sup>, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>29</sup>, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe<sup>30</sup>, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>31</sup>, le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>32</sup>, la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire, introduite lors du premier Sommet mondial sur l'action humanitaire, le Nouveau Programme pour les villes adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)<sup>33</sup>, la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »<sup>34</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>35</sup>, le Programme d'action de Beijing<sup>36</sup> et le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur le VIH et le sida de 2016, intitulé « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 »<sup>37</sup>, et l'adoption de la déclaration politique de 2021 sur le VIH et le sida, intitulée « Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030 »<sup>38</sup>, où il est fait mention des droits, du rôle, du point de vue et du bien-être des personnes handicapées dans les efforts de développement,

*Rappelant en outre* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>39</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>40</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>41</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>42</sup> et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>43</sup>, ainsi que tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains,

*Rappelant* le document final de sa réunion de haut niveau tenue le 23 septembre 2013 au niveau des chefs d'État et de gouvernement, sur le thème général « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »<sup>44</sup>,

*Réaffirmant* le suivi et l'examen des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, effectués par le forum politique de haut niveau pour le développement durable, et quant à la participation de personnes handicapées à ses travaux en tant que parties prenantes, comme prévu dans ses résolutions 67/290 du 9 juillet 2013 et 75/290 B du 25 juin 2021,

*Notant* l'organisation, par sa présidence, de la réunion-débat tenue le 13 juin 2016 et consacrée au bilan de la réalisation des objectifs de développement en faveur des personnes handicapées et des progrès accomplis à cet égard

---

<sup>28</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>29</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>30</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>31</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>32</sup> Résolution 69/2.

<sup>33</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>34</sup> Résolution 74/2.

<sup>35</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>36</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>37</sup> Résolution 70/266, annexe.

<sup>38</sup> Résolution 75/284, annexe.

<sup>39</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>40</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>41</sup> *Ibid.* vol. 1577, n° 27531.

<sup>42</sup> *Ibid.* vol. 660, n° 9464.

<sup>43</sup> *Ibid.* vol. 2220, n° 39481.

<sup>44</sup> Résolution 68/3.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

dans le cadre de la suite donnée à sa réunion de haut niveau sur le handicap et le développement et aux principes énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Notant avec satisfaction* que le rapport sur le handicap et le développement de 2018 (*Disability and Development Report*) donne un aperçu de la situation en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et des problèmes qui persistent à cet égard, met en évidence les bonnes pratiques et définit les mesures qu'il est recommandé de prendre en matière d'accessibilité aux fins de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'une réalisation des objectifs de développement durable tenant compte du handicap,

*Consciente* que les personnes handicapées représentent, selon les estimations, 15 pour cent de la population mondiale, soit 1 milliard de personnes, qu'elles vivent, pour 80 pour cent d'entre elles, dans les pays en développement et qu'elles sont touchées de façon disproportionnée par la pauvreté,

*Se félicitant* des progrès accomplis dans la prise en compte du handicap, ainsi que des droits des personnes handicapées, dans les travaux que mène l'Organisation des Nations Unies, et notant avec satisfaction les contributions du Comité directeur pour les questions d'accessibilité et du Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap et le rôle moteur que joue le Secrétaire général pour ce qui est de susciter un changement profond et systématique en faveur de la prise en compte du handicap dans l'ensemble du système des Nations Unies,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les personnes handicapées, y compris les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes atteintes d'albinisme, les autochtones et les personnes âgées, continuent de faire l'objet de formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination, et notant que, si des progrès ont été accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies dans le sens d'une intégration systématique de la question du handicap, en particulier des droits des personnes handicapées, dans les programmes de développement, il subsiste cependant de grandes difficultés,

*Constatant avec inquiétude* que les femmes et les filles handicapées comptent souvent parmi les plus vulnérables et les plus marginalisées dans la société et sont davantage exposées à toutes les formes de violence, et sachant qu'il importe que des stratégies nationales de développement soient lancées et que des efforts soient déployés pour promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et des filles handicapées, l'élimination de toutes les formes de violence et la réalisation des droits humains des femmes et des filles handicapées,

*Consciente* que les personnes handicapées sont souvent touchées de façon disproportionnée dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, et au lendemain de ces événements, et que des mesures spéciales peuvent devoir être prises en leur faveur pour assurer leur protection et leur sécurité, consciente également qu'il faut appuyer davantage leur participation et leur inclusion dans le cadre de l'élaboration de ces mesures et des processus décisionnaires connexes, afin de tenir compte de la question du handicap dans les efforts de réduction des risques et l'action humanitaire, et consciente des mécanismes de survie que les personnes handicapées ont mis en place pour supporter les effets des conflits armés et des catastrophes naturelles, y faire face et les surmonter,

*Consciente également* que les enfants handicapés peuvent être particulièrement exposés aux risques en ligne, notamment à la cyberintimidation, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour que l'environnement numérique, y compris les informations sur la sécurité, les stratégies de protection, les services et les forums qui s'y rapportent, soit accessible, inclusif et sûr,

*Consciente* du rôle des familles pour ce qui est de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, sur un pied d'égalité avec les autres, et du fait que les personnes handicapées et leurs familles devraient recevoir une protection et une aide sociales qui permettent à la famille et à ses membres de contribuer à ce que les personnes handicapées jouissent pleinement et sur un pied d'égalité avec les autres de tous leurs droits humains et qu'elles bénéficient d'un cadre familial sûr et porteur,

*Consciente* qu'il incombe collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité, de la non-discrimination et de l'équité au niveau mondial, et soulignant à cet égard que les États Membres ont le devoir de réaliser l'application et la mise en œuvre intégrales du cadre normatif international sur le handicap, les droits humains et le développement,

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Constatant avec inquiétude* que l'accès aux services de santé et aux appareils et technologies d'assistance reste difficile pour les personnes handicapées, qui ont trois fois moins de chances que le reste de la population de recevoir des soins de santé quand elles en ont besoin, en particulier les femmes et les filles handicapées, du fait, entre autres, de l'absence de ressources financières, de l'inaccessibilité des installations et des transports publics et des obstacles comportementaux et environnementaux,

*Consciente* que les personnes handicapées subissent de façon disproportionnée les effets directs et indirects de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui exacerbe les inégalités préexistantes, la discrimination, la stigmatisation, la violence et l'exclusion, et accroît le risque de chômage et de pauvreté, ainsi que de violence et d'abus, en particulier pour les femmes et les filles handicapées, consciente également que les personnes handicapées peuvent continuer de faire face aux mêmes pathologies et difficultés, y compris durant les phases de riposte, de relèvement et de reconstruction, et à des obstacles et des discriminations dans l'accès aux mesures de protection, à des équipements de protection individuelle adaptés, aux médicaments, aux vaccins, au matériel médical, à l'emploi, à l'éducation, à l'information en matière de santé publique et aux services de soins de santé, et consciente en outre que les personnes handicapées sont plus susceptibles de présenter des facteurs de risque sous-jacents et courent un risque accru de contracter la COVID-19, de développer des pathologies graves ou de succomber à la maladie,

*Réaffirmant* le droit qu'a toute personne, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Consciente* qu'il importe de répondre aux besoins particuliers des migrants handicapés, y compris les travailleurs migrants handicapés et ceux dont le handicap a pu être acquis au cours de la migration, et de remédier aux difficultés et aux obstacles spécifiques qu'ils rencontrent, pour leur permettre d'accéder aux services essentiels à toutes les étapes du cycle migratoire, et consciente également que les migrants handicapés peuvent avoir besoin de formes particulières d'assistance et de protection,

*Prenant note* des initiatives que le Secrétaire général et les organismes et entités des Nations Unies ont entreprises afin de promouvoir la prise en compte du handicap dans les efforts de lutte et de relèvement liés à la COVID-19, qui est essentielle à la réalisation de l'engagement visant à ne laisser personne de côté, et notant à cet égard qu'il importe de promouvoir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux services sociaux, à une éducation et à des soins de santé de qualité, au plein emploi productif et à un travail décent, d'encourager leur participation effective et véritable, de protéger leurs droits humains, d'éliminer la discrimination à leur égard et de collecter et d'utiliser systématiquement des données ventilées par sexe, âge et handicap,

*Consciente* que l'élimination de la discrimination, l'égalité d'accès aux socles de protection sociale et aux filets de sécurité, la prise en compte des dépenses supplémentaires liées au handicap dans les systèmes de protection sociale ainsi que le renforcement de l'appui et des services adaptés aux personnes handicapées sont essentiels à la promotion d'un développement partagé par tous,

*Consciente également* qu'en dépit de progrès considérables, la prise en compte de la question du handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, reste un problème mondial et qu'il faudra déployer des efforts supplémentaires pour renforcer les liens normatifs et opérationnels et intégrer efficacement leurs droits, leur inclusion, leur participation, leur point de vue et leurs besoins dans les politiques et programmes de développement, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030,

*Notant* que les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes doivent renforcer davantage le cadre normatif sur le handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, conformément à l'engagement pris dans le Programme 2030 de « ne laisser personne de côté », et intégrer la question du handicap dans les stratégies de développement durable en la traitant comme un enjeu mondial relevant des trois piliers de l'Organisation,

*Soulignant sa volonté* d'édifier des sociétés inclusives et, partant, l'importance de la prise en compte des droits, de la participation, du point de vue, des besoins et du bien-être des personnes handicapées dans tous les programmes et stratégies en faveur du développement durable qui les concernent, et appréciant la manière dont les personnes handicapées contribuent ou peuvent contribuer au bien-être général et à la diversité de leurs communautés,

*Consciente* du droit des personnes handicapées à être associées et intégrées pleinement, réellement et effectivement à la vie de la société, et consciente également du fait qu'elles devraient avoir la possibilité, sur un pied d'égalité avec les autres, de participer activement à tout ce qui touche à la vie publique, politique, économique, culturelle, sociale et familiale, y compris aux processus de décision concernant les politiques et programmes,

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

notamment les programmes nationaux et internationaux de développement, afin de veiller à ce que ces politiques et programmes les associent et leur soient accessibles,

*Consciente également* du rôle joué par les personnes handicapées et de leur contribution à une croissance durable et inclusive, notamment grâce aux microentreprises et petites et moyennes entreprises, et de l'importance que revêt la formation pour le développement des compétences relatives aux microentreprises et petites et moyennes entreprises, notamment pour les personnes handicapées,

*Soulignant* qu'il importe que toutes les parties prenantes entreprennent d'urgence d'arrêter et de mettre en œuvre, au niveau national, des plans, stratégies et mesures de développement plus ambitieux tenant compte de la question du handicap, avec la coopération et le concours accrus de la communauté internationale,

*Soulignant également* qu'il faut s'employer à mettre en place les capacités voulues pour renforcer les moyens d'action des personnes handicapées et des organisations qui les représentent afin de garantir l'accès de ces personnes à une éducation inclusive et équitable de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes éducatifs ouverts à tous ainsi que de programmes de perfectionnement, y compris de l'aptitude à se servir des outils numériques, de bénévolat, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de faire en sorte qu'elles deviennent et restent aussi autonomes que possible et réalisent pleinement leur potentiel,

*Consciente* qu'il importe de promouvoir l'accessibilité et la mobilité des personnes handicapées et leur sécurité routière dans les villes et les autres établissements humains, et que l'accessibilité est un moyen de parvenir à des sociétés et à un développement inclusifs,

*Appréciant* la contribution croissante du sport au développement et à la paix et soulignant que les grandes manifestations sportives internationales, tels les Jeux paralympiques, doivent être organisées dans un esprit de paix, d'entente, d'amitié et de tolérance qui donne aux personnes handicapées l'occasion d'organiser et de créer des activités sportives et récréatives adaptées et d'y participer, au même titre que les autres personnes, dans le respect de l'esprit sportif, de l'exigence de non-violence et des principes éthiques,

*Constatant avec inquiétude* que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations de qualité, disponibles, accessibles, actualisées et fiables sur la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial contribue à l'absence de celles-ci dans les statistiques officielles, faisant ainsi obstacle à la planification d'un développement durable et à l'application de politiques et de programmes qui les incluent, consciente qu'il importe de disposer de données de qualité, actualisées, accessibles, exactes et ventilées pour être à même de mesurer les progrès et de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté, et notant la nécessité d'accroître le soutien au renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, l'objectif étant d'accroître considérablement la disponibilité des données répondant à ces critères, notamment grâce aux technologies et systèmes d'information et de communications,

*Soulignant* qu'il importe de procéder à la collecte et à l'analyse de données fiables sur les personnes handicapées en suivant les directives existantes relatives aux statistiques sur le handicap<sup>45</sup> ainsi que leurs mises à jour, encourageant les efforts faits pour améliorer la collecte des données en vue de ventiler par handicap, par sexe et par âge celles qui portent sur les personnes handicapées, et soulignant qu'il est nécessaire de disposer de données comparables à l'échelon international, y compris, mais non exclusivement, les données issues du module Fonctionnement de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les outils et documents élaborés par le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap, pour mesurer les progrès réalisés sur la voie de politiques de développement qui incluent les personnes handicapées,

*Constatant avec inquiétude* que le manque de données de haute qualité, qui permettraient d'avoir des points de référence viables et de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées, constitue l'un des grands défis pour ce qui est de suivre efficacement la mise en œuvre du Programme 2030 pour les personnes handicapées, et se félicitant à cet égard de l'appel à la ventilation des données

---

<sup>45</sup> Par exemple, les *Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.15) et les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XVII.8).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

par type de handicap inscrit dans le Programme 2030, qui prend en compte la nécessité d'accroître considérablement la disponibilité de données de haute qualité, accessibles, actualisées et fiables pour mesurer ces progrès,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées », relatif à l'application de ses résolutions [75/154](#) et [68/3](#) du 23 décembre 2013<sup>46</sup> ;

2. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont fourni des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment sur les domaines d'action prioritaires, ainsi que des données et analyses ayant trait aux personnes handicapées, et engage les États Membres et entités des Nations Unies compétentes à communiquer des informations pouvant figurer dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution ;

3. *Rappelle* la résolution [26/20](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 juin 2014<sup>47</sup>, dans laquelle le Conseil a défini le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, qui consiste notamment à faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées, de promouvoir un développement qui inclue les personnes handicapées et leur soit accessible, et de promouvoir leur rôle en tant qu'agents et bénéficiaires du développement ;

4. *Se félicite* de la prise en compte des personnes handicapées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et a conscience que leur participation est un aspect essentiel de la pleine réalisation des objectifs de développement durable, d'une manière inclusive ;

5. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont élaboré des stratégies pour définir la marche à suivre afin de mettre en œuvre le Programme 2030 et d'en surveiller l'application, ou sont en train de le faire, et engage les États, agissant avec l'appui des parties prenantes, à encourager la participation des personnes handicapées à la conception et à la mise en œuvre de ces stratégies et à veiller à ce que celles-ci tiennent compte des personnes handicapées et assurent le respect, la protection et la promotion de leurs droits, en gardant à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

6. *Exhorte* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et internationales, les organisations d'intégration régionale et les institutions financières à agir de concert pour faire une place aux personnes handicapées et à intégrer les principes de non-discrimination, d'accessibilité et d'inclusion dans les mesures prises pour suivre et évaluer la réalisation des objectifs de développement durable ;

7. *Exhorte* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, agissant en coopération avec les femmes et les filles handicapées, y compris par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et programmes permettant aux femmes et aux filles handicapées de jouir pleinement de leurs droits, et à veiller à appliquer le Programme 2030 de manière inclusive en le rendant accessible aux femmes et aux filles handicapées ;

8. *Exhorte également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, agissant en coopération avec les personnes handicapées, y compris par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et programmes permettant aux personnes handicapées de jouir pleinement de leurs droits, notamment en élaborant des politiques inclusives, en les repensant et en les renforçant, afin de remédier aux causes historiques, structurelles et sous-jacentes et aux facteurs de risque de la violence contre les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, et à veiller à appliquer le Programme 2030 de manière inclusive en le rendant accessible aux personnes handicapées ;

9. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants handicapés ;

---

<sup>46</sup> [A/77/166](#).

<sup>47</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

10. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes à préconiser la coopération et à continuer de mieux coordonner leurs efforts pour ce qui est des processus et instruments internationaux afin de promouvoir un programme mondial qui tienne compte du handicap, ainsi qu'à faciliter l'apprentissage mutuel et l'échange d'informations, de pratiques, d'outils et de ressources qui prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

11. *Réaffirme* que les politiques en matière d'économie et d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation, aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous et aux soins de santé, y compris la santé mentale et le bien-être psychosocial, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration et l'inclusion des différents groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées, et à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation ;

12. *Affirme* que les personnes handicapées, y compris les enfants, ont le droit à l'éducation, et exhorte les États Membres à garantir le plein accès à une éducation inclusive et équitable de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, y compris l'apprentissage à distance, sur un pied d'égalité avec les autres et sans discrimination, en prenant des mesures appropriées, y compris en fournissant des informations par des moyens de communication accessibles, en procédant à des aménagements raisonnables et en apportant un appui, par exemple au moyen d'appareils et de technologies d'assistance, selon les besoins ;

13. *Souligne* qu'il importe de prendre systématiquement en compte les droits, la participation, le point de vue et les besoins des personnes handicapées dans les plans de réduction des risques et d'intervention en cas de catastrophe, consciente qu'il faut veiller à ce que ces personnes contribuent et participent aux programmes de préparation en prévision des catastrophes, d'intervention d'urgence, de relèvement, de redressement et de reconstruction et de passage de la phase des secours à celle du développement, ainsi qu'à l'application de politiques et programmes auxquels elles soient associées et qui leur soient accessibles, et consciente également que les catastrophes ont des répercussions plus graves sur les femmes et les filles handicapées ;

14. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les parties concernées à favoriser l'autonomisation des personnes handicapées et à assurer leur participation pleine, égale et véritable, y compris en tant que responsables, à la planification, aux consultations et à la prise de décisions en ce qui concerne les politiques et programmes de réduction des risques de catastrophe, d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets et aux autres politiques et programmes de lutte contre les changements climatiques, et consciente que les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, sont davantage exposées aux risques que posent les changements climatiques, la dégradation de l'environnement, la pollution et les autres dégâts environnementaux, qui ont des effets disproportionnés sur ces personnes ;

15. *Encourage également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les parties concernées, y compris la société civile et le secteur privé, à renforcer les efforts actuellement entrepris et la coordination entre les sphères de l'action humanitaire, des interventions relatives aux catastrophes naturelles et du développement, en concertation étroite avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, en vue de l'adoption d'une approche de la réduction des risques de catastrophe et de l'action humanitaire tenant compte de la question du handicap, de façon à renforcer la résilience, à mieux atténuer les risques et à soutenir l'action en faveur du relèvement et du développement, y compris dans les situations d'urgence humanitaire, pour les personnes handicapées, et à créer des partenariats et des réseaux dans les domaines de la réduction des risques de catastrophe et de l'aide humanitaire ;

16. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que les personnes handicapées et leur famille, y compris les femmes et les filles, aient accès à divers services d'appui et à des informations par des moyens de communication accessibles et reçoivent une formation sur les moyens de prévenir, de détecter et de signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance, ainsi que sur les mesures à prendre pour que les personnes handicapées, en particulier les enfants, bénéficient d'un cadre familial sûr et porteur ;

17. *Exhorte également* les États Membres à garantir aux personnes handicapées l'accès à Internet à un prix abordable et à les associer, de même que les organisations qui les représentent, à chaque étape du développement des technologies de l'information et des communications, notamment en ce qui concerne la télésanté, l'apprentissage à distance et le télétravail ;



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

18. *Préconise* la mobilisation de ressources à long terme pour permettre la prise en considération systématique de la question du handicap et, en particulier, des droits des personnes handicapées dans le processus de développement à tous les niveaux et souligne, à cet égard, la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin par la mise en place de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement ;

19. *Encourage* les États Membres, les organismes et mécanismes des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité et les commissions régionales, à faire tout leur possible pour instaurer un dialogue avec les personnes handicapées et à faire le nécessaire s'agissant de l'accessibilité de manière à permettre leur participation et leur intégration effectives et sans restrictions aux activités de développement et aux processus de décision aux niveaux local, national, régional et international, en coopération avec les organisations qui les représentent et, selon qu'il sera utile, avec les organismes nationaux de défense des droits humains ;

20. *Encourage* la Commission du développement social à continuer, dans le cadre de son mandat, de faire au Conseil économique et social et au forum politique de haut niveau pour le développement durable, selon qu'il conviendra, des suggestions concernant les personnes handicapées, à l'appui des débats qui leur sont consacrés dans le cadre de la suite donnée au Programme 2030 ;

21. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une stratégie nationale concernant le handicap qui puisse devenir opérationnelle, notamment en définissant des cibles et des indicateurs mesurables et adaptés, qui répartisse les responsabilités entre de nombreuses parties prenantes, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et qui tienne compte de leur point de vue ;

22. *Demande* aux États Membres, aux organisations régionales concernées et aux organes et organismes compétents des Nations Unies de tenir compte des droits, de la participation, de l'inclusion, du point de vue et des besoins des personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres pour faire en sorte que tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent l'élimination de la pauvreté, de la discrimination et de toutes les formes de violence et de maltraitance, en particulier à l'égard des femmes et des filles handicapées, la protection sociale, les services de base et l'éducation équitables, inclusifs et de qualité, le plein emploi productif et le travail décent, les mesures appropriées d'inclusion financière, d'aménagement urbain et rural et d'adaptation des services locaux et des logements, ainsi que les buts et principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les objectifs du Programme 2030, se traduisent par des actions concrètes ;

23. *Encourage* les États Membres, les institutions internationales de développement et les autres parties prenantes, notamment le secteur privé, à promouvoir l'accessibilité en appliquant notamment les principes de conception universelle à tous les aspects du développement urbain et rural, y compris la planification, la conception et la construction des environnements physiques et virtuels, les espaces publics, les transports et les services publics, à faciliter l'accès à l'information et aux moyens de communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication et aux appareils et technologies d'assistance, et à rendre ceux-ci plus accessibles, ainsi qu'à veiller à promouvoir l'accessibilité en tant que moyen d'atteindre l'objectif de sociétés et d'un développement inclusifs ;

24. *Encourage* les États Membres à lever les obstacles, notamment physiques, institutionnels, sociaux et comportementaux, auxquels les personnes handicapées font face pour ce qui est d'accéder à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, et à ne pas négliger le rôle des technologies d'assistance à cet égard ;

25. *Demande* aux États Membres et aux autres parties prenantes d'inclure les personnes handicapées à tous les stades de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions relatives à la lutte contre la COVID-19 et au relèvement ainsi qu'aux futures urgences de santé publique, et d'éliminer les obstacles et la discrimination auxquels se heurtent les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, et les personnes en situation de vulnérabilité, dans le cadre de l'accès aux services d'aide et de soins de santé sur la base de l'égalité avec les autres, et de prévenir, surveiller et corriger les effets disproportionnés de la pandémie sur les personnes handicapées, notamment l'absence de moyens de communication, d'aide et de services, sans oublier les défis et obstacles particuliers auxquels elles seront confrontées après la pandémie ;

26. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à des services de rééducation et de soutien pour une vie autonome, ainsi qu'à des technologies d'assistance, pour leur permettre d'optimiser leur bien-être, d'être indépendantes et de participer pleinement à la vie sociale et, à cet égard, les

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

encourage à faire en sorte que les services de soutien pour une vie autonome soient pensés et fournis de manière à favoriser l'inclusion des personnes handicapées et des organisations qui les représentent ;

27. *Exhorte* les États Membres et les autorités régionales et locales à promouvoir, dans les villes et les établissements humains, des mesures appropriées qui facilitent l'accès des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité avec les autres, à l'environnement physique et plus particulièrement aux espaces publics, aux transports publics, au logement, aux lieux de travail, aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, aux établissements d'enseignement et de santé, ainsi qu'à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales, pour réduire les inégalités et accélérer la réalisation d'un développement durable et inclusif pour les personnes handicapées ;

28. *Exhorte* les États Membres à agir aux niveaux local, régional et national pour améliorer la sécurité routière en ce qui concerne les personnes handicapées, et à intégrer cette dimension aux activités de planification et de conception relatives à la mobilité viable et aux infrastructures de transport dans les villes et les autres établissements humains ;

29. *Souligne* qu'il importe de permettre aux personnes handicapées de participer, dans des conditions d'égalité avec les autres, à des activités récréatives et sportives, et de promouvoir la pratique du sport par des athlètes handicapés sans discrimination aucune ;

30. *Accueille avec satisfaction* les contributions versées au fonds d'affectation spéciale pour le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées et, à cet égard, encourage les États Membres et les autres parties prenantes à concourir à la réalisation de ses objectifs, notamment en apportant des contributions volontaires ;

31. *Prie* les organismes des Nations Unies de faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, en prêtant leur concours aux pays en développement, en particulier, pour le renforcement des capacités ainsi que la collecte de données et l'établissement de statistiques nationales sur les personnes handicapées et, à cet égard, prie le Secrétaire général, en suivant les directives internationales applicables aux statistiques sur le handicap, d'analyser, de publier et de diffuser des données et des statistiques sur le sujet dans ses futurs rapports périodiques, selon qu'il conviendra, sur la réalisation des objectifs de développement durable et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées ;

32. *Encourage* la Commission de statistique, agissant dans la limite des ressources disponibles, à mettre à jour les directives concernant la collecte et l'analyse de données sur les personnes handicapées, en tenant compte des recommandations formulées à cet égard par le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap, et encourage le système des Nations Unies, notamment le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, dans le cadre de son mandat, à renforcer la cohérence et la coordination à l'échelle du système des Nations Unies en vue de promouvoir l'obtention de données comparables à l'échelon international sur la situation de ces personnes et de faire régulièrement figurer des données sur la question du handicap ou des faits qualitatifs pertinents, selon le cas, dans les publications pertinentes des Nations Unies consacrées au développement économique et social ;

33. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures qui s'imposent pour inclure sans tarder dans leurs statistiques officielles les données relatives au handicap, y compris en collectant des données ventilées par sexe, âge et handicap grâce à des outils de mesure appropriés, notamment, selon qu'il convient, le module Fonctionnement de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les outils conçus par le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap, en examinant les concepts sous-jacents, les objectifs et les avantages des outils et instruments de collecte de données pertinents existants et en insistant auprès de toutes les parties prenantes pour qu'elles collaborent avec l'Organisation des Nations Unies afin de fournir d'urgence les données de base nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées, de renforcer les capacités nationales à cet égard et d'accroître l'appui au renforcement des capacités des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

34. *Estime* qu'il importe de tenir des débats qui concernent les personnes handicapées dans le cadre de la Commission du développement social et de continuer à associer ces personnes et les organisations qui les représentent aux réunions de la Commission ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport d'étape sur les mesures prises par le système des Nations Unies pour prendre en compte la question du handicap, notamment par la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, dans la limite des ressources disponibles, et encourage les organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à poursuivre leurs travaux conjoints en vue d'accélérer l'inclusion pleine et effective de la question du handicap, notamment en mettant en œuvre la Stratégie à l'échelle du système, et à rendre compte des progrès faits à cet égard ;

36. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coordination avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, de lui rendre compte, à sa soixante-dix-neuvième session, de l'application de la présente résolution ainsi que du document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées intitulé « La voie à suivre : un programme de développement qui tient compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »<sup>48</sup>, et de formuler des recommandations tendant à renforcer davantage leur application, et d'inclure dans son compte rendu des informations pertinentes sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur les personnes handicapées, sur les mesures prises pour atténuer ces effets et sur la participation des personnes handicapées aux mesures de riposte et de relèvement ;

37. *Constata* qu'il importe de continuer d'améliorer l'accessibilité et la pleine inclusion des personnes handicapées, notamment en veillant à ce que celles-ci aient accès, dans des conditions d'égalité avec les autres, à l'environnement physique, aux transports et aux technologies et systèmes d'information et de communications, en particulier dans les locaux du Siège de l'Organisation des Nations Unies, estime qu'il convient de promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées dans les organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies et dans les bureaux régionaux et, à cette fin, prend note avec satisfaction des travaux menés par le Comité directeur pour les questions d'accessibilité ;

38. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que les organismes compétents du système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, disposent des ressources humaines et financières dont ils ont besoin pour mener à bien leurs travaux relatifs à l'intégration des droits, de la participation, du point de vue, des besoins et du bien-être des personnes handicapées dans la mise en œuvre du Programme 2030, et de garantir l'inclusion des personnes handicapées dans la prise des décisions qui les touchent.

### RÉSOLUTION 77/190

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/455, par. 32)<sup>49</sup>

#### **77/190. Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002<sup>50</sup>, sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008, 64/132 du 18 décembre 2009, 65/182 du 21 décembre 2010, 66/127 du 19 décembre 2011, 67/139 et 67/143 du 20 décembre 2012, 68/134 du 18 décembre 2013, 69/146 du 18 décembre 2014, 70/164 du 17 décembre

<sup>48</sup> Résolution 68/3.

<sup>49</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, États-Unis d'Amérique, Irlande, Israël, Italie, Malte, Mexique, Norvège, Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovénie et Türkiye.

<sup>50</sup> *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

2015, [71/164](#) du 19 décembre 2016, [72/144](#) du 19 décembre 2017, [73/143](#) du 17 décembre 2018, [74/125](#) du 18 décembre 2019, [75/152](#) du 16 décembre 2020 et [76/138](#) du 16 décembre 2021,

*Constatant* que les États Membres sont de plus en plus nombreux à participer au troisième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, mais que dans de nombreuses régions du monde, ce plan demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>51</sup>,

*Prenant note* des autres initiatives que le Secrétaire général, les organismes et les entités des Nations Unies ont entreprises afin de promouvoir les efforts de lutte et de relèvement liés à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui sont essentiels à la réalisation de l'engagement visant à ne laisser personne de côté, en particulier des initiatives concernant l'impact de la COVID-19 sur les personnes âgées, et notant à cet égard qu'il importe de promouvoir l'égalité d'accès de ces dernières aux services sociaux, aux services de santé, aux technologies de l'information et des communications, y compris aux nouvelles technologies, aux technologies d'assistance, au plein emploi productif et à un travail décent, d'encourager leur participation effective et véritable, de protéger leurs droits humains, de combattre l'âgisme et toutes les formes de violence dont elles font l'objet et d'obtenir des données ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national,

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>52</sup> et soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce que les questions qui intéressent les personnes âgées soient prises en considération lors de son application afin que nul ne soit laissé de côté, notamment parmi les personnes âgées,

*Rappelant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>53</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>54</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>55</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>56</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>57</sup> et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>58</sup>,

*Prenant note* de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>59</sup> et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>60</sup>,

*Prenant note également* des progrès accomplis à l'échelle régionale en matière de protection et de promotion des droits humains des personnes âgées, notamment l'adoption de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique,

*Notant* que de 2021 à 2030, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus devrait passer de 1,1 milliard à 1,4 milliard, soit une augmentation de 31 pour cent, et ainsi dépasser le nombre de jeunes sur la planète et représenter le double du nombre d'enfants de moins de 5 ans<sup>61</sup>, et que c'est dans les pays en développement que cette augmentation sera la plus forte et la plus rapide, et sachant qu'il convient d'accorder une attention accrue aux obstacles particuliers auxquels les personnes âgées se heurtent, notamment dans le domaine des droits humains,

---

<sup>51</sup> [A/77/134](#).

<sup>52</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>53</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>54</sup> Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>55</sup> Ibid.

<sup>56</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>57</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

<sup>58</sup> Ibid., vol. 660, n° 9464.

<sup>59</sup> Ibid., vol. 2220, n° 39481.

<sup>60</sup> Résolution [61/295](#), annexe.

<sup>61</sup> Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, *World Population Prospects: 2021 Revision*.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé sur le vieillissement, en particulier la résolution 58.16 du 25 mai 2005 sur le renforcement de l'action en faveur d'un vieillissement actif et en bonne santé<sup>62</sup>, dans laquelle a été soulignée l'importance des politiques et programmes de santé publique, qui permettent aux personnes âgées, dont le nombre augmente rapidement, de rester en bonne santé et de continuer à apporter une contribution essentielle, sous de nombreuses formes, au bien-être de leur famille, de leur communauté et de la société, la résolution 65.3 du 25 mai 2012 sur le renforcement des politiques de lutte contre les maladies non transmissibles pour promouvoir un vieillissement actif<sup>63</sup>, dans laquelle l'Assemblée a constaté que le vieillissement était l'un des principaux facteurs associés à l'incidence et à la prévalence croissantes des maladies non transmissibles et pris note de l'importance de la promotion de la santé tout au long de la vie et des activités de prévention de la maladie, et la résolution 69.3 du 29 mai 2016 intitulée « Stratégie et plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020 : vers un monde où chacun puisse vivre longtemps et en bonne santé »<sup>64</sup>,

*Rappelant également* la proclamation, dans sa résolution 75/131 du 14 décembre 2020, de la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030),

*Rappelant en outre* le Sommet mondial sur la société de l'information et ses documents finals<sup>65</sup>, notamment ses volets spéciaux sur les technologies de l'information et des communications et les personnes âgées, ainsi que les autres textes pertinents issus de réunions intergouvernementales,

*Constatant* que la pandémie de COVID-19 a touché lourdement et de manière disproportionnée les personnes âgées, en particulier les femmes, et qu'il faut que les mesures de lutte contre la pandémie respectent leur dignité, favorisent et protègent leurs droits humains et prennent en compte toutes les formes de violence, de discrimination, de stigmatisation, d'exclusion, d'inégalité, et de négligence, d'isolement social et de solitude,

*Sachant* que la COVID-19 a touché de manière disproportionnée les personnes âgées vivant dans des établissements de soins de longue durée, y compris celles qui reçoivent des soins de longue durée dans des cadres informels, et soulignant combien il importe de procéder à des dépistages, de fournir des équipements de protection individuelle à ces établissements, d'obtenir pour ces derniers un financement d'urgence, de recourir aux méthodes de télémédecine et de télésanté pour atténuer les risques et de mettre en place une couverture sanitaire universelle afin d'assurer un accès juste et équitable aux vaccins contre cette maladie et aux moyens diagnostiques et thérapeutiques,

*Consciente* que de nombreux pays en développement et pays en transition doivent supporter une double charge, puisqu'ils doivent à la fois lutter contre les maladies transmissibles, telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et faire face à la menace croissante de maladies non transmissibles, et se disant inquiète des conséquences de cette situation pour les personnes âgées,

*Constatant avec préoccupation* que de nombreux systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, notamment en termes de soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que la crise financière et économique mondiale compromet la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde, et notant avec inquiétude que ces personnes sont fortement touchées par la pauvreté, en particulier les femmes âgées célibataires,

*Estimant* que les personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société et à l'application du Programme 2030 et reconnaissant l'importance de l'exercice plein et effectif de leurs droits humains,

*Constatant avec inquiétude* que les formes de discrimination multiples et croisées peuvent concourir à accroître la vulnérabilité des personnes âgées et nuire à l'exercice de leurs droits humains et libertés fondamentales, et sachant, en particulier, que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination liée aux inégalités de genre et sont davantage exposées à des risques d'atteintes et de violences physiques et psychologiques,

---

<sup>62</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1.

<sup>63</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA65/2012/REC/1.

<sup>64</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA69/2016/REC/1.

<sup>65</sup> Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Sachant* que la prévalence des handicaps augmente avec l'âge et que de nombreuses personnes âgées sont en situation de handicap,

*Consciente* que l'âgisme est un comportement largement répandu et préjudiciable qui peut être fondé sur l'idée que le délaissement des personnes âgées et la discrimination à leur égard sont acceptables, et qu'il est à la fois la source commune, la justification et l'élément moteur de la discrimination fondée sur l'âge,

*Consciente également* que l'exclusion sociale des personnes âgées est un processus complexe qui se traduit par la privation de ressources, de droits, de biens et de services à mesure que les personnes vieillissent et par l'incapacité d'avoir une vie relationnelle et de participer à des activités sociétales, y compris culturelles, à la portée de la majorité de la population dans les domaines multiples et variés de la vie en société, et que cette exclusion porte atteinte tant à la qualité de vie des personnes âgées qu'à l'égalité et à la cohésion d'une société globalement vieillissante, ce qui n'est pas sans incidences profondes sur la mesure dans laquelle les personnes âgées peuvent exercer leurs droits humains,

*Convenant* qu'il importe de s'employer à rendre plus visibles et à mieux prendre en considération, dans le cadre mondial des politiques de développement, les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent les personnes âgées, notamment en décelant d'éventuelles lacunes et en s'attachant à les combler de façon optimale,

*Constatant avec une profonde préoccupation* le nombre et l'ampleur croissants des crises humanitaires et leurs conséquences pour les personnes âgées, en particulier les femmes, réaffirmant qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux besoins spécifiques des personnes âgées, à leur capacité de réaction et à leurs contributions à la planification et à l'exécution des activités d'aide humanitaire et de réduction des risques de catastrophe, et notant avec inquiétude que les formes multiples de discrimination dont les femmes âgées sont victimes peuvent s'intensifier pendant les crises humanitaires et accroître leurs vulnérabilités potentielles,

*Notant* que le quatrième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid se tiendra à la soixante et unième session de la Commission du développement social, en 2023, comme approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 2020/8 du 18 juin 2020,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement adoptés en 2002 ;

2. *Invite* tous les États et la communauté internationale à collaborer, à contribuer et à participer à l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tenant compte de toutes les tranches d'âge et à mobiliser toutes les ressources et l'aide nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment en s'attachant, dans une démarche intégrée, sur plusieurs fronts, à améliorer le bien-être des personnes âgées, et encourage les États Membres à profiter de cette occasion pour prendre en compte les questions concernant les personnes âgées dans leurs efforts visant à promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable ;

3. *Engage* les États Membres à traiter de la situation des personnes âgées dans les examens nationaux volontaires qu'ils présentent au forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

4. *Se dit consciente* que les grandes difficultés auxquelles doivent faire face les personnes âgées compromettent leur participation à la vie sociale, économique et culturelle ;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces contre la discrimination fondée sur l'âge et de considérer les personnes âgées comme des personnes contribuant activement à la vie de la société et non comme des bénéficiaires passifs de soins et d'assistance et une charge imminente pour les systèmes de protection sociale et l'économie, tout en œuvrant à la promotion et à la protection de leurs droits humains ;

6. *Engage* les États Membres à intensifier les efforts tendant à faire voir le vieillissement comme une source de possibilités à exploiter, et reconnaît l'importante contribution qu'apportent les personnes âgées aux efforts de développement durable, y compris par leur participation active à la vie de la société ;

7. *Se dit consciente* des difficultés que rencontrent, dans différents domaines, les personnes âgées pour exercer leurs droits humains, et du fait qu'il faut les analyser de manière approfondie et prendre des mesures afin de combler les lacunes en matière de protection, et demande à tous les États de s'employer à garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de tous les droits humains et libertés fondamentales, notamment en prenant progressivement des mesures dans les domaines de la lutte contre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence ainsi que l'isolement social et la solitude, de la protection sociale, de l'accès à l'alimentation et au

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

logement, des services de santé, de l'emploi, des technologies de l'information et des communications, y compris les nouvelles technologies, des technologies d'assistance, de la capacité juridique et de l'accès à la justice, et de prendre en compte les questions liées à l'intégration sociale et à l'inégalité de genre, en institutionnalisant les droits des personnes âgées dans le cadre des stratégies de développement durable, des politiques d'urbanisme et des stratégies de réduction de la pauvreté, en gardant à l'esprit l'importance cruciale que revêt la solidarité entre les générations pour le développement social ;

8. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et de la prorogation de son mandat décidée par le Conseil des droits de l'homme à sa cinquante et unième session<sup>66</sup>, et souligne qu'il importe que l'Experte indépendante et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement créé au paragraphe 28 de sa résolution 65/182 collaborent étroitement, tout en évitant que leurs mandats ne se chevauchent ou n'empiètent sur ceux d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales ou d'organes subsidiaires du Conseil ou sur ceux des organismes des Nations Unies ou des organes conventionnels concernés ;

9. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante publié en application de la résolution 42/12 du Conseil des droits de l'homme<sup>67</sup>, et encourage les États Membres à tenir compte des recommandations qui y figurent ;

10. *Invite* les États Membres à continuer de partager leur expérience en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits humains des personnes âgées, notamment dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement ;

11. *Encourage* les gouvernements à examiner activement, aux niveaux national, régional et international, les problèmes qui touchent les personnes âgées et à veiller à ce que l'intégration sociale de celles-ci et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux ;

12. *Encourage* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre des politiques, lois et règlements non discriminatoires, à examiner et à modifier systématiquement, le cas échéant, ceux qui existent lorsqu'ils sont discriminatoires à l'égard des personnes âgées, en particulier en raison de leur âge, et à prendre les mesures qui conviennent pour prévenir la discrimination à l'égard des personnes âgées, notamment dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale et de la prestation de services sociaux, de soins de santé et de soins de longue durée ;

13. *Engage* les États Membres, conformément à leurs priorités nationales, à promouvoir pour tous et sans discrimination un accès équitable et économique à des infrastructures physiques et sociales de base durables, notamment des terrains viabilisés, des logements, des formes modernes et renouvelables d'énergie, une alimentation nutritive et suffisante, des services de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'évacuation des déchets, une mobilité durable, des services de santé et de planification familiale, l'éducation, la culture et les technologies de l'information et des communications, et à veiller à ce que ces services tiennent compte des droits et des besoins des personnes âgées, sans oublier que la planification et la proposition de solutions visant à intégrer les personnes âgées dans les villes en les faisant participer à la vie économique et sociale forment une composante décisive de l'édification de villes viables ;

14. *Considère* que la vieillesse accroît le risque de pauvreté de plusieurs manières et que la pandémie a eu une incidence négative sur la sécurité financière des personnes âgées, notamment des veuves, et demande à cet égard aux États Membres de permettre aux personnes d'atteindre un âge avancé dans de meilleures conditions économiques, notamment en levant les obstacles présents sur le marché du travail, en remédiant à l'inadéquation des systèmes de protection sociale et en luttant contre la maltraitance et la négligence envers les personnes âgées ainsi que contre les effets préjudiciables de toutes les formes de discrimination et des inégalités subies par les personnes âgées, en particulier les femmes ;

15. *Encourage* les États Membres à tenir compte, dans la réalisation des objectifs de développement durable à l'échelle nationale, du fait que la vulnérabilité des personnes âgées face à la pauvreté et à l'insécurité économique a de multiples dimensions, notamment en faisant la promotion de la bonne santé, des soins de santé et du bien-être ;

---

<sup>66</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III, sect. A, résolution 51/4.

<sup>67</sup> Voir *A/77/239*.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

16. *Encourage* les gouvernements à se préoccuper davantage du renforcement des capacités pour éliminer la pauvreté parmi les personnes âgées, en particulier les femmes et les personnes handicapées, en intégrant la question du vieillissement dans les mesures d'élimination de la pauvreté, les stratégies d'autonomisation des femmes et les plans nationaux de développement, ainsi qu'à prévoir dans leurs stratégies nationales des politiques spécialement axées sur le vieillissement et des mesures favorisant la prise en considération systématique de cette question ;

17. *Encourage* les États Membres à envisager, dans le cadre de leur législation et de leurs politiques nationales, de faire en sorte que les régimes de pension soient viables et soient étendus, notamment, mais pas uniquement, au moyen de prestations sociales, de façon à bénéficier à davantage de personnes, et que leurs montants soient augmentés afin qu'un revenu soit garanti aux personnes âgées ;

18. *Encourage également* les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies de prise en charge de longue durée et à étudier les meilleures pratiques en la matière, en accordant considération et soutien à la prestation rémunérée et non rémunérée de soins en faveur des personnes âgées, et à faire en sorte que les soins de longue durée soient perçus comme un investissement social et économique judicieux et une source de création d'emplois ;

19. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir dans le secteur des soins des conditions de travail respectant les critères de l'Organisation internationale du Travail, pour tous les prestataires de soins, notamment, mais pas uniquement, les migrants, et à prendre des mesures pour s'attaquer aux stéréotypes liés au genre et à l'âge dans ce domaine ;

20. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre les priorités nationales définies durant l'examen et l'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, en envisageant et en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre les générations, en renforçant les mécanismes institutionnels, en menant des travaux de recherche, en recueillant et en analysant des données et en formant le personnel nécessaire à la gestion du vieillissement ;

21. *Recommande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour faire connaître le Plan d'action de Madrid et de déterminer les domaines qui doivent être privilégiés dans son application, notamment l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes revêtent au regard du développement social, la sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales consacrées à la question, en encourageant et en appuyant les initiatives qui concourent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à la vie de la famille, de la communauté et de la société, ainsi qu'en œuvrant aux côtés des commissions régionales, selon les besoins, et en s'assurant le concours du Département de la communication globale du Secrétariat pour que les questions liées au vieillissement reçoivent davantage d'attention ;

22. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés de suivre l'application des plans d'action nationaux sur le vieillissement, et engage les gouvernements à renforcer les réseaux de coordonnateurs nationaux existants ;

23. *Invite* les gouvernements à mener leurs politiques relatives au vieillissement au moyen de consultations ouvertes et participatives avec les parties intéressées et les partenaires du développement social pour en assurer l'efficacité et l'appropriation nationale et pour favoriser le consensus ;

24. *Recommande* que les gouvernements associent les personnes âgées et les organisations de personnes âgées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes qui les concernent, notamment au moyen de mécanismes consultatifs simples mis en place à des fins de travaux de recherche ou de conception conjoints réalisés avec les personnes âgées ou par celles-ci, et qu'ils tiennent dûment compte des personnes qui se heurtent à des formes de discrimination multiples et croisées et risquent plus que d'autres d'être fortement touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale ;

25. *Recommande* que les États Membres se dotent de moyens accrus pour recueillir plus efficacement des données, statistiques et informations qualitatives, ventilées par âge et, si nécessaire, en fonction d'autres indicateurs, dont le sexe et le handicap, afin de mieux évaluer la situation des personnes âgées, constate que la révolution des données crée des possibilités et des difficultés inédites pour ce qui est d'exploiter des données nouvelles afin d'aider à mesurer les progrès accomplis dans l'application du Programme 2030, en particulier des dispositions intéressant les personnes âgées, et de veiller à ne laisser personne de côté et, à cet égard, rappelle la création, par la Commission de



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

statistique, du Groupe de Titchfield pour l'étude des statistiques du vieillissement et des données ventilées par âge et l'examen de ses travaux ;

26. *Engage* les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits humains, le cas échéant, à traiter plus explicitement de la situation des personnes âgées dans leurs rapports, et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale à tenir dûment compte de la situation des personnes âgées dans leur dialogue avec les États Membres, en particulier dans leurs observations finales et leurs rapports ;

27. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et, à cet égard, demande aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général ;

28. *Encourage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services de proximité destinés aux personnes âgées en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes et des personnes handicapées ;

29. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits pour leur permettre de participer pleinement et comme il se doit à la vie de la société et d'exercer pleinement tous les droits humains ;

30. *Demande* aux États Membres de se doter de moyens accrus pour veiller au respect des droits des personnes âgées et en assurer la protection, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits humains ;

31. *Demande également* aux États Membres de faire une plus grande place aux questions de genre et à la question du handicap dans toutes les mesures concernant le vieillissement et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap, et recommande qu'ils s'emploient aux côtés de tous les secteurs de la société, en particulier les organisations que la question intéresse, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, à démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes ou de personnes handicapées, et à diffuser des messages positifs sur toutes les personnes âgées ;

32. *Affirme* que la couverture sanitaire universelle suppose que l'on veille à ce que l'ensemble de la population, y compris les personnes âgées, ait accès, sans discrimination, aux services de base que chaque pays aura jugés nécessaires en termes de promotion de la santé, de prévention, de traitement et de réadaptation, et à des médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que le recours à ces services n'entraîne pas de difficultés financières pour les personnes âgées, en particulier lorsqu'elles sont pauvres, vulnérables ou marginalisées ;

33. *Souligne* qu'il faut d'urgence garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et faciliter la mise en place de systèmes de santé solides et d'une couverture médicale universelle, englobant l'accès universel, rapide, financièrement abordable et équitable à toutes les technologies de santé essentielles, aux outils diagnostics, aux traitements, aux médicaments et à des vaccins sûrs, efficaces et de qualité, notamment pour faire face à la pandémie de COVID-19 et à d'autres urgences sanitaires, en vue d'assurer le plein accès aux vaccins contre la COVID-19 pour tous, en particulier les personnes âgées, notamment les personnes en situation de vulnérabilité, et plus particulièrement les femmes ;

34. *Est consciente* de l'importance des outils destinés à obtenir une immunisation à grande échelle contre la COVID-19, considérés comme un bien mondial de santé publique visant à prévenir, contenir et arrêter la transmission, et à mettre un terme à la pandémie, en garantissant la disponibilité de vaccins sûrs, de qualité, efficaces, efficaces, accessibles et d'un prix abordable ;

35. *Exhorte* les États Membres à élaborer, à mettre en œuvre et à évaluer des politiques et des programmes propres à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes et de jouir du meilleur état de santé et de bien-être possible ainsi qu'à faire des soins aux personnes âgées une composante des soins de santé primaires dans les systèmes de santé existants ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

36. *Se dit consciente* de l'importance de la formation, de l'instruction, de l'éducation permanente et du renforcement des capacités du personnel sanitaire, notamment des prestataires de soins, rémunérés, et des aidants familiaux, non rémunérés, pour ce qui est des soins à domicile ;

37. *Insiste* sur la nécessité de réduire la fracture numérique, notamment à l'intérieur des pays et entre les pays, entre les villes et les campagnes, entre les femmes et les hommes et entre les jeunes et les personnes âgées, ces dernières pouvant connaître une telle situation, en fournissant un accès universel et abordable aux technologies de l'information et des communications, y compris aux nouvelles technologies et à leur utilisation aux personnes tout au long de leur vie, et en leur permettant d'utiliser utilement les services numériques, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, sans discrimination fondée sur l'âge ou toute autre forme de discrimination, et se félicite des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres qui en font la demande, à y parvenir ;

38. *Engage* les États Membres à promouvoir l'aptitude à se servir des outils numériques en mettant en particulier l'accent sur le renforcement des compétences numériques des personnes âgées, sans discrimination d'aucune sorte, notamment fondée sur la situation socioéconomique, le niveau d'éducation, la race ou l'origine ethnique, le genre ou le handicap, et en remédiant aux barrières linguistiques, compte tenu des contextes nationaux et régionaux ;

39. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination fondée sur l'âge soit effectivement incorporé dans les politiques et programmes de santé, notamment, et à ce que la mise en œuvre de ces politiques et programmes fasse l'objet de contrôles réguliers ;

40. *Exhorte* les États Membres à renforcer les cadres de politique intersectoriels et les mécanismes institutionnels, selon qu'il conviendra, aux fins d'une gestion intégrée des mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, y compris les services de promotion de la santé, les soins et l'aide sociale, afin de répondre aux besoins des personnes âgées ;

41. *Demande* aux États Membres et aux autres parties prenantes de prévenir, de surveiller et de corriger les effets disproportionnés de la pandémie sur les personnes âgées, notamment les difficultés particulières qu'elles peuvent rencontrer en matière d'accès aux services de protection sociale et de santé, et de veiller à ce que les décisions en matière de soins de santé touchant les personnes âgées respectent leur dignité et favorisent et protègent leurs droits humains, notamment le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

42. *Encourage* les États Membres à procurer des services et un soutien aux personnes âgées, y compris aux grands-parents, qui ont assumé la responsabilité d'enfants abandonnés ou dont les parents sont décédés, ont émigré ou ont été déplacés, y compris dans le contexte de crises humanitaires, ou ne peuvent, pour d'autres raisons, s'occuper des personnes à leur charge ;

43. *Demande* aux États Membres d'examiner la question du bien-être des personnes âgées et de leur accès à des soins de santé appropriés, et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violence à l'égard des personnes âgées, en particulier des femmes, en élaborant et en appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois plus énergiques et en mettant au point un cadre politique cohérent et global pour remédier à ces problèmes et à leurs causes sous-jacentes ;

44. *Invite instamment* les États Membres à accroître la résilience des personnes âgées et à faire en sorte que leur sécurité économique soit assurée et maintenue en période de crise, y compris : en réduisant la fracture numérique dont pâtissent actuellement de nombreuses personnes âgées et en les protégeant de la violence et de la maltraitance dans l'espace numérique ; en renforçant la protection juridique et sociale et en prenant les mesures qui s'imposent en matière d'emploi ; en améliorant les services de soins et d'assistance fournis et en facilitant les soins de longue durée et l'aide à domicile, au niveau local ou en établissement spécialisé, en vue de donner davantage de moyens aux personnes âgées et de garantir leur autonomie et leur indépendance ; en adoptant dans le domaine des soins de santé une stratégie globale, intégrée et axée sur l'être humain, qui tient compte des questions de genre, respecte pleinement les droits humains, vise à améliorer le bien-être des personnes âgées et prévoit notamment des soins de santé mentale, la gestion des maladies non transmissibles et la vaccination des adultes ; en élaborant des plans de vaccination nationaux qui donnent la priorité aux personnes âgées et sont guidés par les principes d'égalité et de justice sociale ;

45. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures concrètes, adaptées au contexte national et conformes au droit international humanitaire, selon qu'il convient, pour mieux protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence, et invite tous les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en

considération les besoins particuliers des personnes âgées, comme le prévoient le Plan d'action de Madrid et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>68</sup>, notamment en tenant compte des personnes âgées dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe et dans les cadres nationaux et locaux de planification et d'intervention en cas d'urgence, en recueillant et en utilisant des données ventilées par âge, sexe et handicap aux fins de la conception et de l'exécution de politiques et en procédant à des analyses des risques et des vulnérabilités des femmes âgées lors des crises humanitaires afin de réduire le plus possible tous les risques de violences auxquelles elles sont exposées dans ces situations ;

46. *Encourage* les États Membres à prendre en compte les enseignements tirés de la pandémie en ce qui concerne les personnes âgées pour lutter contre l'âgeisme, protéger les droits humains des personnes âgées et renforcer les politiques et les législations existantes afin de combattre toutes les formes de discrimination dans tous les domaines de leur vie, ainsi qu'à adopter des mesures concrètes pour qu'aux niveaux national et international, les considérations d'âge et de genre soient prises en compte dans les domaines d'action pertinents des plans de préparation et pour que les personnes âgées et leurs représentants soient consultés, sur un pied d'égalité avec les autres, dans les processus de planification et de prise de décisions les concernant, de sorte que leurs besoins particuliers puissent être satisfaits ;

47. *Encourage* les pouvoirs publics à l'échelle nationale et locale à améliorer l'accès à un logement abordable, en particulier pour les personnes âgées, au moyen de politiques du logement intégrées et de mesures de protection sociale, et à fournir un éventail de services d'appui qui favorisent leur dignité, leur autonomie et leur indépendance, notamment en s'attaquant aux obstacles d'ordre juridique et politique qui empêchent un accès égal et non discriminatoire à un logement adéquat ;

48. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que les personnes âgées puissent accéder à la justice en cas de violation présumée de leur droit à un logement adéquat pour cause de discrimination fondée sur l'âge ;

49. *Engage* les États Membres à prendre des mesures pour lutter contre le sans-abrisme et à protéger les personnes âgées contre les expulsions forcées et arbitraires, ainsi qu'à prendre toutes les mesures voulues pour offrir des solutions de logement ou de réinstallation appropriées, notamment dans les situations d'urgence, comme lors de la pandémie de COVID-19 ;

50. *Souligne* qu'en complément des efforts nationaux de développement, il est indispensable de renforcer la coopération internationale, en particulier la coopération Nord-Sud, qui est complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire à l'échelle régionale et internationale, afin d'aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, tout en sachant l'importance de cette assistance et de l'aide financière ;

51. *Encourage* les États Membres à élaborer des stratégies et des mesures diverses ou à les renforcer, s'agissant de la santé physique et mentale des personnes âgées, compte tenu de l'apparition de pathologies nouvelles, notamment de maladies non contagieuses, et de l'augmentation de l'espérance de vie, et à s'efforcer tout particulièrement de promouvoir la bonne santé et de répondre aux besoins de santé grâce à un éventail de soins, y compris la prévention, le dépistage, le diagnostic, la prise en charge, la réadaptation, les traitements et les mesures palliatives, aux fins d'offrir une couverture médicale complète aux personnes âgées ;

52. *Encourage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à coopérer plus activement afin d'appuyer l'action menée à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de sorte qu'un appui socioéconomique suffisant puisse être durablement offert aux personnes âgées, sans perdre de vue que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social ;

53. *Encourage également* la communauté internationale à appuyer l'action menée à l'échelon national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les organisations d'inspiration religieuse, les associations locales – notamment celles qui dispensent des soins – et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés aux questions de vieillissement ;

54. *Encourage* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à appuyer les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités

---

<sup>68</sup> Résolution 69/283, annexe II.

qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données plus exactes et plus précises sur la manière dont les questions de genre s'appliquent au vieillissement, notamment des indicateurs permettant de disposer de données factuelles pour veiller au suivi de la mise en œuvre, de façon équitable et efficace, des objectifs de développement durable, du Nouveau Programme pour les villes<sup>69</sup> et de l'élaboration des politiques nationales, et mieux comprendre comment promouvoir le vieillissement d'une façon qui ne soit pas compromise par l'urbanisation et l'embourgeoisement rapides des villes ;

55. *Apprécie* le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de la formation, du renforcement des capacités, de l'élaboration des politiques et du suivi aux niveaux national et régional, favorisant et facilitant ainsi l'application du Plan d'action de Madrid, et prend note des travaux réalisés dans différentes régions du monde dans le cadre des commissions régionales et des initiatives régionales, ainsi que de ceux que réalisent des institutions telles que l'Institut international du vieillissement à Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne ;

56. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe interorganisations chargé de la question du vieillissement, un réseau informel réunissant les organismes des Nations Unies intéressés pour échanger des informations et intégrer le vieillissement dans leurs programmes de travail sur la mise en œuvre du Programme 2030 ;

57. *Prie* le Programme des Nations Unies sur le vieillissement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, en sa qualité de groupe de coordination des Nations Unies pour les questions relatives au vieillissement, de continuer à renforcer sa collaboration avec les coordonnateurs des commissions régionales, fonds et programmes, et recommande que les États Membres réaffirment le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies, intensifient les efforts de coopération technique, envisagent d'élargir le rôle des commissions régionales quant aux questions liées au vieillissement et continuent de dégager des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte des questions relatives au vieillissement et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

58. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités nationales afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid ainsi que des décisions issues du cycle d'examen et d'évaluation de sa mise en œuvre et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour permettre au Département des affaires économiques et sociales d'apporter une aide accrue aux pays qui en font la demande ;

59. *Prie* les organismes des Nations Unies de renforcer leurs propres capacités pour pouvoir appuyer de manière efficace et coordonnée l'application par les pays du Plan d'action de Madrid, en tant que de besoin ;

60. *Prie* les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de veiller à prendre en compte la situation des femmes âgées dans l'ensemble de leurs travaux et de soutenir, conformément à leur mandat, l'application du Programme 2030, en particulier des dispositions concernant les personnes âgées, s'agissant notamment de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment par l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes ;

61. *Invite* les organismes des Nations Unies concernés, tels qu'ONU-Femmes, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, à inclure dans les rapports destinés à leurs organes directeurs des informations sur les mesures prises par les États Membres et la communauté internationale quant aux questions concernant les personnes âgées, notamment celle de leur intégration sociale ;

---

<sup>69</sup> Résolution 71/256, annexe.

62. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement<sup>70</sup>, et apprécie l'utile contribution que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées par la question et les intervenants invités ont apportée aux 12 premières sessions de travail du Groupe de travail, et invite les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies et autres parties intéressées, à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail, selon qu'il conviendra ;

63. *Engage* les États Membres à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, notamment en présentant, selon qu'il conviendra, des mesures visant à mieux promouvoir et protéger les droits humains et la dignité des personnes âgées, des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, et des propositions concernant les dispositions qui pourraient figurer dans un instrument juridique multilatéral, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, consistant à mieux protéger les droits humains des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit actuellement afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures, et en envisageant d'adopter à chaque session les recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental dont elle doit être saisie, pour examen ;

64. *Prie* le Secrétaire général d'apporter tout le soutien nécessaire au Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement pour l'organisation de sa treizième session de quatre jours, en avril 2023, avec la prestation de services de conférence, y compris des services d'interprétation, et de faire figurer les sessions annuelles du Groupe de travail dans le calendrier des conférences et des réunions de l'Organisation ;

65. *Invite* l'Experte indépendante à lui présenter un exposé et à participer à un dialogue interactif à l'occasion d'un débat qu'elle organisera à sa soixante-dix-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social » ;

66. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 77/191

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/455, par. 32)<sup>71</sup>

#### 77/191. Préparation et célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004, 60/133 du 16 décembre 2005, 62/129 du 18 décembre 2007, 64/133 du 18 décembre 2009, 66/126 du 19 décembre 2011, 67/142 du 20 décembre 2012, 68/136 du 18 décembre 2013, 69/144 du 18 décembre 2014, 71/163 du 19 décembre 2016, 72/145 du 19 décembre 2017, 73/144 du 17 décembre 2018, 74/124 du 18 décembre 2019, 75/153 du 16 décembre 2020 et 76/139 du 16 décembre 2021 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième, vingtième et trentième anniversaires,

<sup>70</sup> Voir A/AC.278/2016/2, A/AC.278/2017/2, A/AC.278/2018/2, A/AC.278/2019/2, A/AC.278/2021/2 et A/AC.278/2022/2.

<sup>71</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et Türkiye.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Considérant* que les préparatifs et la célébration, en 2024, du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille sont une bonne occasion de continuer à mieux faire connaître les objectifs de l'Année afin d'accroître la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et d'engager une action concertée pour renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

*Considérant également* que les objectifs de l'Année internationale et leur suivi, notamment ceux ayant trait aux politiques axées sur la famille dans les domaines de la pauvreté, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et des questions d'ordre intergénérationnel, une attention particulière étant accordée aux droits et aux responsabilités de chaque membre de la famille, peuvent concourir à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la garantie d'une vie en bonne santé, à la promotion du bien-être de toutes et de tous à tout âge et des possibilités d'apprentissage pour tous tout au long de la vie, à l'assurance de meilleurs acquis scolaires pour les enfants, y compris le développement et l'éducation de la petite enfance, à la garantie de l'accès aux possibilités d'emploi et au travail décent pour les parents et l'entourage aidant, à la réalisation de l'égalité des genres, à l'autonomisation de toutes les femmes et filles, à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et à l'amélioration des conditions générales de vie des familles, notamment celles en situation de vulnérabilité, afin que leurs membres puissent réaliser pleinement leur potentiel dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

*Constatant* que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et leur suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

*Constatant également* que l'Année internationale et ses mécanismes de suivi ont inspiré des initiatives aux niveaux national et international, notamment des politiques et programmes axés sur la famille visant à lutter contre la pauvreté et la faim et à promouvoir le bien-être de toutes et de tous à tout âge, et peuvent donner une impulsion à l'action menée en faveur du développement, contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et aider à rompre la transmission de la pauvreté de génération en génération, à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>72</sup>,

*Exprimant sa solidarité* avec toutes les personnes touchées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), se déclarant vivement préoccupée par les retombées socioéconomiques que celle-ci continue d'avoir pour les familles et son incidence continue sur les rôles au sein des familles qui ont perdu des proches ou se retrouvent sans aide, l'augmentation de la pauvreté, de la malnutrition, du chômage et de la place qu'occupent les soins non rémunérés, la désorganisation de l'éducation, la dégradation de la situation en ce qui concerne la santé mentale et la hausse inquiétante de la violence, particulièrement de la violence familiale, ainsi que des pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, constatant que de nombreuses familles assurent une partie des soins donnés aux proches, ce qui représente pour elles une charge supplémentaire, et réaffirmant qu'il incombe aux États de les protéger des effets néfastes de la pandémie,

*Constatant* que la pandémie de COVID-19 a donné la possibilité et l'occasion de prendre conscience qu'il était crucial de bâtir des systèmes plus efficaces, plus inclusifs et plus résilients pour protéger et soutenir les familles, en particulier les familles et les membres de famille en situation de vulnérabilité, notamment en donnant accès au plein emploi productif et à un travail décent, ainsi qu'à des systèmes de protection sociale et à des services publics efficaces, inclusifs, résilients et tenant compte des questions de genre, et en prévoyant des mesures destinées à favoriser l'équilibre entre travail et famille et entre vie professionnelle et vie privée, tout en notant que les femmes et les filles assument une part disproportionnée du travail domestique non rémunéré, et soulignant qu'il faut définir et adopter des mesures permettant de réduire et redistribuer les travaux ménagers et domestiques non rémunérés, et d'en mesurer la valeur, en favorisant un partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes au sein du ménage,

*Constatant également* que le fait de renforcer les rapports intergénérationnels, notamment en adoptant des mesures visant à promouvoir la cohabitation intergénérationnelle et à encourager les membres de familles élargies à vivre à proximité les uns des autres, tend à favoriser l'autonomie, la sécurité et le bien-être des enfants et des personnes âgées, et que les mesures incitant les parents à être présents et à avoir une influence positive sur leurs enfants et

---

<sup>72</sup> Résolution 70/1.

stimulant le rôle des grands-parents sont bénéfiques pour l'intégration et la solidarité entre les générations, ainsi que la promotion et la protection des droits humains de tous les membres de la famille,

*Constatant en outre* que les préparatifs en vue de la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2024 devraient être l'occasion de se concentrer sur les tendances de fond, à savoir les mutations technologiques, l'urbanisation, les migrations, les évolutions démographiques et les changements climatiques et de leurs effets sur le fonctionnement et le bien-être des familles,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>73</sup> ;

2. *Encourage* les États à poursuivre l'action menée en faveur de la réalisation et du suivi des objectifs de l'Année internationale de la famille, à élaborer des stratégies et programmes destinés à renforcer leur capacité de s'atteler aux priorités nationales concernant la famille et à redoubler d'efforts, en collaboration avec les parties prenantes, pour atteindre ces objectifs, en particulier dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et la faim, de manière à prévenir la transmission intergénérationnelle de la pauvreté et sa féminisation et à garantir le bien-être de toutes et de tous à tout âge, le but étant de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

3. *Demande* aux États Membres, aux entités des Nations Unies, compte tenu de leur mandat, et aux autres parties concernées, agissant dans le cadre de la riposte à la COVID-19 et au-delà, d'offrir un appui aux familles, y compris aux parents qui travaillent, en donnant accès au plein emploi productif et à un travail décent et à des systèmes de protection sociale et à des services publics efficaces, inclusifs, résilients et tenant compte des questions de genre, ainsi qu'en prévoyant l'extension des allocations familiales, la rémunération des congés parentaux et des congés de maladie, l'assouplissement des modalités de travail et des investissements dans l'éducation parentale ;

4. *Demande* aux États Membres, aux entités des Nations Unies et aux parties concernées d'œuvrer, aux niveaux national, régional et international, aux préparatifs en vue de la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2024 par des initiatives pratiques, notamment des politiques et programmes axés sur la famille et répondant aux besoins de toutes les familles ;

5. *Invite* les parties concernées à soutenir, dans le cadre des préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, les activités de recherche et de sensibilisation menées aux niveaux national, régional et international sur les conséquences qu'entraînent pour les familles les mutations technologiques, l'urbanisation, les migrations, les évolutions démographiques et les changements climatiques ;

6. *Invite* les États Membres et les parties concernées, agissant dans le cadre des préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, en ce qui concerne les mutations technologiques et les conséquences que celles-ci entraînent pour les familles, à réduire la fracture numérique, y compris entre les pays développés et les pays en développement, ainsi que la fracture numérique entre les genres, de manière à permettre un accès égal à l'information, aux connaissances et aux communications tenant compte des risques, en prenant des mesures concrètes pour favoriser l'accès équitable de toutes et tous à la formation en ligne et au renforcement des capacités, en garantissant un accès égal aux technologies de l'information et des communications, aux appareils mobiles et à Internet, afin de favoriser l'autonomisation des intéressés et de renforcer leur aptitude à se servir des outils numériques, et à améliorer pour les familles, en particulier celles en situation de vulnérabilité, l'accès à Internet, au réseau Internet à plus haut débit et aux appareils numériques, à investir dans le développement des compétences numériques de tous les membres de la famille, à investir dans l'éducation parentale, y compris par l'utilisation de la technologie, en tant que stratégie fort utile de prévention du cyberharcèlement et de la violence en ligne contre les enfants et de réduction de l'abandon moral d'enfant, et à soutenir le développement sain des enfants, dans le cadre de politiques centrées sur les enfants et de politiques et de programmes plus larges axés sur la famille ;

7. *Invite* les parties concernées, y compris les États Membres, à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale dans le monde numérique, à accorder aux travailleurs ayant des responsabilités familiales une certaine souplesse pour aménager leurs horaires de travail afin que ces personnes puissent répondre aux besoins du travail et de la famille, et à investir dans un soutien et une éducation technologiques fiables ;

8. *Encourage* les États Membres et les autres parties concernées à développer la recherche fondée sur des données probantes concernant les effets des nouvelles technologies, y compris les technologies de l'information et des communications et l'intelligence artificielle, sur les familles, l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale

---

<sup>73</sup> [A/77/61-E/2022/4](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

et la conception, la diffusion et l'application de l'éducation parentale intégrant la technologie, afin d'élaborer des politiques adéquates en faveur des travailleurs ayant des responsabilités familiales, dans le cadre des préparatifs en vue de la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille ;

9. *Invite* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes divers en faveur de la famille, qui soient inclusifs, qui tiennent compte des questions de genre et des attentes et des besoins différents de toutes les familles et qui permettent, entre autres choses, de lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination et les inégalités, d'encourager la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et filles ainsi que de favoriser l'intégration sociale et la solidarité intergénérationnelle, afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme 2030 ;

10. *Encourage* les États Membres à continuer d'adopter des politiques inclusives et adaptées de réduction de la pauvreté axées sur la famille pour lutter contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, en tenant compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, en privilégiant l'éducation inclusive et de qualité et l'apprentissage tout au long de la vie, la santé et le bien-être de toutes et de tous à tout âge, le plein emploi productif et le travail décent, la sécurité sociale, les moyens de subsistance et la cohésion sociale, au moyen notamment de mesures et de systèmes de protection sociale différenciés selon les genres et les âges, tels que les allocations pour enfant à charge et les prestations de retraite, et de veiller à ce que les droits, les capacités et les responsabilités de tous les membres de la famille soient respectés ;

11. *Encourage également* les États Membres à prendre en compte les travaux ménagers et domestiques non rémunérés, qui sont surtout assurés par les femmes, et à réduire et à redistribuer la charge de travail qu'ils représentent, à redoubler d'efforts pour garantir un salaire égal pour un travail égal ou un travail de valeur égal, et à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale en tant que facteur de bien-être pour les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes âgées et de réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, entre autres, par l'amélioration des conditions de travail des personnes ayant des responsabilités familiales, en aménageant les modalités de travail, notamment grâce aux nouvelles technologies de l'information et des communications, et en mettant en place ou en généralisant les modalités de congés, tels que les congés de maternité et de paternité, et les prestations de sécurité sociale adéquates pour les femmes et les hommes, tout en veillant à ce que les intéressés ne fassent pas l'objet de discrimination lorsqu'ils se prévalent de ces avantages et à ce que les hommes connaissent mieux ces avantages et en tirent parti, dans l'intérêt du développement de leurs enfants et comme moyen de permettre aux femmes de participer davantage au marché du travail ;

12. *Encourage en outre* les États Membres à prendre les dispositions voulues pour mettre en place des structures peu onéreuses, accessibles et de qualité pour la garde d'enfants et pour les enfants et autres personnes à charge ainsi que des mesures visant à encourager le partage équitable des responsabilités domestiques entre les femmes et les hommes, à réduire et à redistribuer la part disproportionnée des travaux ménagers et domestiques non rémunérés assumée par les femmes et les filles et à encourager, à cet égard, la pleine participation des hommes et des garçons en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires et alliés stratégiques ;

13. *Encourage* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes axés sur la famille qui favorisent des échanges intergénérationnels plus solides, tels que la cohabitation intergénérationnelle, l'éducation parentale, y compris pour les aidants familiaux, et l'appui aux grands-parents, notamment ceux qui ont la charge de la famille, afin de promouvoir une urbanisation sans exclusion, un vieillissement actif, la solidarité intergénérationnelle et la cohésion sociale ;

14. *Encourage également* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes axés sur la famille et à mettre en place des systèmes de protection sociale universels tenant compte des questions de genre, notamment, selon qu'il convient, des aides financières destinées aux familles en situation de vulnérabilité, comme les familles monoparentales, en particulier celles dirigées par des femmes, systèmes qui sont indispensables pour faire reculer la pauvreté et qui sont d'autant plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent d'autres mesures consistant, par exemple, à donner accès aux services de base, à une éducation de qualité et aux services de santé, ainsi qu'à offrir aux familles des services et des conseils ;



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

15. *Encourage en outre* les États Membres à garantir une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, conformément au droit international, y compris les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>74</sup> et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>75</sup>, et grâce à l'enregistrement des décès, en vue de promouvoir notamment l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable et l'accès à des avantages, dont la protection sociale ;

16. *Invite* les États Membres à investir dans des infrastructures accessibles d'un coût abordable, notamment dans des logements convenables d'un coût abordable ainsi que dans les services d'aide aux familles, les centres de services sociaux et les transports, de façon à en faire bénéficier les familles, à empêcher qu'elles se retrouvent sans abri et à remédier aux causes qui les plongent dans cette situation, notamment la pauvreté, la violence domestique et le manque de logements d'un coût abordable, et à édifier des sociétés inclusives, durables et exemptes de discrimination ;

17. *Encourage* les États Membres à investir dans l'éducation parentale comme moyen d'améliorer le bien-être des enfants et de prévenir toutes les formes de violence contre les enfants, y compris en promouvant des formes de discipline non violentes, et à veiller à ce que les programmes d'éducation parentale ciblent les parents, les grands-parents et, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou les autres personnes légalement responsables des enfants, compte tenu en toute circonstance des questions de genre ;

18. *Encourage également* les États Membres à se doter de politiques qui aident les familles à assurer un environnement favorable et à prévenir et à éliminer la violence familiale et les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés ou précoces ;

19. *Encourage en outre* les États Membres à améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées par âge, par genre et selon d'autres critères pertinents aux fins de l'élaboration et de l'évaluation des politiques et des programmes axés sur la famille de manière à pouvoir répondre aux difficultés rencontrées par les familles et à tirer parti de leur contribution au développement ;

20. *Encourage* les États à contribuer au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille ;

21. *Encourage* les États Membres à accentuer la coopération avec toutes les parties prenantes, y compris les organismes des Nations Unies, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, en vue de l'élaboration et de l'exécution des politiques et des programmes axés sur la famille ;

22. *Encourage* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à intensifier sa collaboration avec les entités, organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'une part, et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dont les activités concernent la famille d'autre part, et invite à mettre l'accent sur la conduite de travaux de recherche et d'activités de sensibilisation en lien avec les objectifs de l'Année internationale et leur suivi, dont les préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille ;

23. *Prie* la coordonnatrice pour les questions relatives à la famille du Département des affaires économiques et sociales de renforcer la collaboration avec les commissions régionales, les fonds et les programmes, recommande que le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies soit réaffirmé, et invite les États Membres à intensifier les efforts de coopération technique, à envisager de renforcer le rôle des commissions régionales quant aux questions liées à la famille et à continuer de dégager des ressources à cette fin, à faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent aux questions relatives à la famille et à renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte de ces questions et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

24. *Demande* aux États Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec la société civile et d'autres parties prenantes, de continuer à transmettre des informations sur les activités qu'ils mènent pour concourir à la réalisation des objectifs de l'Année internationale et à leur suivi, dont les préparatifs du

---

<sup>74</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>75</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

trentième anniversaire, y compris sur les bonnes pratiques suivies aux niveaux national, régional et international, notamment au sein des instances des Nations Unies, afin que ces informations soient incluses dans le rapport du Secrétaire général ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui portera notamment sur l'état d'avancement, à tous les niveaux, des préparatifs en vue de la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale ;

26. *Décide* d'examiner la question intitulée « Préparation et célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille » à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille », qui relève de la question intitulée « Développement social ».

### RÉSOLUTION 77/192

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/455, par. 32)<sup>76</sup>

#### **77/192. L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/116 du 19 décembre 2001, par laquelle elle a proclamé Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation la période de 10 ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, sa résolution 57/166 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Plan d'action international pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation<sup>77</sup>, et ses résolutions 59/149 du 20 décembre 2004, 61/140 du 19 décembre 2006, 63/154 du 18 décembre 2008, 65/183 du 21 décembre 2010, 68/132 du 18 décembre 2013, 69/141 du 18 décembre 2014, 71/166 du 19 décembre 2016, 73/145 du 17 décembre 2018 et 75/155 du 16 décembre 2020,

*Rappelant également* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>78</sup>, dont l'objectif 4 consiste à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et vise notamment à faire en sorte que d'ici à 2030, tous les jeunes et une proportion considérable d'adultes, femmes et hommes, sachent lire, écrire et compter,

*Convaincue* que l'alphabétisation est cruciale pour l'acquisition par chaque enfant, chaque jeune et chaque adulte des connaissances, compétences et aptitudes essentielles qui leur permettront de faire face aux problèmes qu'ils pourraient rencontrer au cours de leur existence, et qu'elle représente une condition essentielle de l'apprentissage tout au long de la vie, lequel est indispensable à une participation réelle aux sociétés et aux économies du savoir du XXI<sup>e</sup> siècle, et de la promotion de sociétés inclusives et équitables,

---

<sup>76</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie.

<sup>77</sup> Voir A/57/218 et A/57/218/Corr.1.

<sup>78</sup> Résolution 70/1.

*Réaffirmant* le droit des peuples autochtones d'avoir accès sans discrimination à tous les niveaux et toutes les formes d'éducation offerts par les États, et considérant qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour faciliter l'accès des autochtones, en particulier des enfants, à un enseignement dispensé dans leur propre langue, lorsque c'est possible, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>79</sup>,

*Profondément préoccupée* par le fait que, d'après l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 770 millions d'adultes environ<sup>80</sup>, dont deux tiers sont des femmes, ne possèdent pas les savoirs de base, que 70 pour cent des enfants de 10 ans dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire ne sont pas capables de lire et de comprendre un texte simple, et que 244 millions d'enfants, d'adolescents et de jeunes de par le monde (soit un sur cinq) n'étaient pas scolarisés en 2021 – chiffre qui est resté presque inchangé ces 10 dernières années,

*Soulignant* qu'il importe de veiller à ce que tous les enfants et tous les jeunes qui sont toujours déscolarisés en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), en particulier les filles, qui comptent parmi les personnes dont l'accès à l'éducation est particulièrement restreint, puissent retrouver le chemin de l'école,

*Considérant* que l'alphabétisation est cruciale dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, en tant que continuum de niveaux de compétences acquises progressivement au cours de l'existence et dans divers contextes,

*Considérant également* qu'il faut des investissements substantiels et performants si l'on veut améliorer la qualité de l'enseignement et permettre à des millions de personnes d'acquérir les connaissances nécessaires pour exercer un travail décent,

*Considérant en outre* que les enseignants et les éducateurs jouent un rôle crucial pour ce qui est d'assurer une éducation de qualité inclusive et équitable et qu'il importe de renforcer leurs capacités, leurs aptitudes et leurs compétences en leur apportant un soutien, notamment au moyen des programmes de formation, des dispositifs, des supports et des infrastructures technologiques requis, et que les enseignants et les éducateurs se heurtent à des difficultés en matière d'apprentissage en ligne et numérique et qu'il est essentiel de développer leurs compétences numériques,

*Considérant* que l'alphabétisation est le premier élément de l'apprentissage tout au long de la vie et une étape obligatoire sur la voie de l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales ainsi qu'un moteur du développement durable et que la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (2003-2012) a joué un rôle de catalyseur en servant de cadre aux efforts soutenus et ciblés faits de par le monde pour promouvoir l'alphabétisation et des milieux alphabétisés,

*Réaffirmant* que l'accès à une éducation de qualité inclusive et équitable, notamment aux fins de l'acquisition de la maîtrise des outils numériques, est nécessaire pour s'adapter et réussir dans un monde en mutation rapide, et soulignant à cet égard que les technologies de l'information et des communications et leurs applications peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation, y compris l'enseignement préprimaire et les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, tout en reconnaissant qu'il importe de réduire toutes les fractures numériques et de promouvoir l'inclusion numérique, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux et en relevant les défis liés à l'accès, à la connectivité, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques, aux compétences numériques et à la sensibilisation au numérique, et en veillant à ce que chacun bénéficie des avantages des nouvelles technologies, compte étant tenu des besoins des personnes en situation de vulnérabilité,

*Vivement préoccupée* par le fait que l'incidence disproportionnée du phénomène mondial sans précédent des fermetures d'écoles pendant la pandémie de COVID-19 a creusé, à l'intérieur des pays et au sein des systèmes éducatifs, et entre les pays et entre les systèmes éducatifs, les inégalités préexistantes en matière d'accès à une éducation de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, et que les effets de la pandémie sur l'égalité des chances en matière d'apprentissage sont encore exacerbés par les fractures numériques entre les personnes qui ont pu poursuivre leur éducation à distance et celles qui n'ont pas été en mesure de le faire, ainsi qu'entre les villes et les campagnes, les jeunes et les personnes âgées et les femmes et les hommes,

---

<sup>79</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>80</sup> Voir A/77/187.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Rappelant* la tenue à Dhaka, le 8 septembre 2014, à l'occasion de la Journée internationale de l'alphabétisation, de la Conférence internationale sur l'alphabétisation et l'éducation des filles et des femmes, fondements d'un développement durable, organisée conjointement par le Gouvernement bangladais et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'appui de l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, et prenant note avec satisfaction de la Déclaration de Dhaka,

*Affirmant* que la réalisation du droit à l'éducation, pour les filles en particulier, contribue à la promotion des droits humains, à l'égalité des genres, à l'autonomisation des femmes, à l'élimination de la pauvreté et au développement,

*Rappelant* qu'il importe de continuer à mettre en œuvre des mesures et programmes nationaux et infranationaux pour éliminer l'analphabétisme partout dans le monde, conformément au Cadre d'action de Dakar, adopté le 28 avril 2000 lors du Forum mondial sur l'éducation<sup>81</sup>, et à l'objectif de développement durable n° 4, et mesurant bien à cet égard l'importance de la contribution qu'apportent la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, notamment grâce aux méthodes pédagogiques innovantes employées pour l'alphabétisation,

*Vivement préoccupée* par la persistance d'un écart entre les genres dans le domaine de l'éducation, attestée par le fait que, d'après les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, près des deux tiers des adultes analphabètes de par le monde sont des femmes,

*Préoccupée* par le fait que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un tiers des enfants non scolarisés sont des enfants handicapés et que le taux d'alphabétisation des adultes handicapés ne dépasse pas 3 pour cent dans certains pays,

*Vivement préoccupée* par les répercussions que les situations d'urgence humanitaire, en désorganisant les services éducatifs, ont sur les initiatives visant à promouvoir l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, en particulier chez les enfants et les jeunes,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général intitulé « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action, et l'enseignement de la démocratie »<sup>82</sup> ;

2. *Salue* l'action menée par les États Membres, leurs partenaires de développement, la communauté internationale des donateurs, le secteur privé, la société civile et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment l'organisation chef de file de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour promouvoir l'exercice du droit à l'éducation, y compris en progressant sur les cinq axes stratégiques d'action pour l'après-Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation ;

3. *Demande* aux gouvernements à tous les niveaux, selon qu'il convient, de renforcer leurs programmes d'alphabétisation, notamment numérique, à l'intention de tous les garçons et de toutes les filles, des jeunes et des adultes, y compris les personnes âgées, en prêtant une attention particulière à ceux qui sont en situation de vulnérabilité, de favoriser des modalités inclusives et novatrices de prestation des services d'alphabétisation, notamment en mettant davantage à profit le potentiel d'innovation et de transformation dont sont porteuses les technologies numériques et en renforçant les réseaux institutionnels, de promouvoir une approche intersectorielle en établissant des liens entre les activités d'alphabétisation et d'autres domaines afin de répondre à la multiplicité des besoins d'apprentissage, en élaborant par exemple des ressources pédagogiques utiles et adaptées à chacun, disponibles dans différentes langues, d'établir des partenariats regroupant diverses parties prenantes et permettant une participation active de la société civile et du secteur privé, d'encourager l'intégration d'activités d'alphabétisation dans la formation professionnelle, de mobiliser des ressources en vue de renforcer l'évaluation et les statistiques relatives au niveau d'alphabétisation et d'investir dans les systèmes d'information sur la gestion de l'éducation et les capacités de gestion des données, en fonction des capacités financières et humaines de chaque État ;

---

<sup>81</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

<sup>82</sup> [A/77/187](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

4. *Demande* aux États Membres de continuer d'accroître leurs investissements dans une éducation de qualité inclusive et équitable, notamment l'enseignement préprimaire, les programmes ou initiatives d'alphabétisation des jeunes et des adultes, le renforcement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie ;
5. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les donateurs multilatéraux et bilatéraux, les organisations régionales, la société civile, le monde universitaire et le secteur privé à poursuivre leurs efforts collectifs en vue de promouvoir l'alphabétisation et des environnements alphabétisés, et à concourir à la mise en œuvre des stratégies pour la période de 2020 à 2025 de l'Alliance mondiale pour l'alphabétisation dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, de façon à exploiter les synergies aux niveaux mondial, régional, national et local ;
6. *Rappelle* l'adoption, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de sa stratégie pour l'alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025) et du plan d'action connexe ;
7. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption, à la septième Conférence internationale sur l'éducation des adultes tenue du 15 au 17 juin 2022, du Cadre d'action de Marrakech, qui met l'accent sur le pouvoir de transformation de l'apprentissage et de l'éducation des adultes pour promouvoir le développement durable et l'apprentissage tout au long de la vie ;
8. *Engage vivement* les partenaires de développement internationaux et les gouvernements à s'efforcer ensemble de veiller à ce que des ressources suffisantes continuent d'être durablement mobilisées, y compris pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19 ou les atténuer, et acheminées par les mécanismes internationaux de financement de l'éducation existants et à ce que lesdites ressources ciblent aussi expressément l'alphabétisation des jeunes et des adultes au profit de ces derniers ;
9. *Prend note* de la tenue du Sommet sur la transformation de l'éducation, convoqué par le Secrétaire général du 16 au 19 septembre 2022, ainsi que de son pré-sommet, organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du 28 au 30 juin 2022 à Paris ;
10. *Se félicite* de la création du Bureau des Nations Unies pour la jeunesse, note que ses fonctions consistent à soutenir les efforts faits pour mobiliser un soutien financier et technique et des investissements visant à promouvoir et améliorer la qualité et le caractère inclusif de l'éducation et de la formation, du développement des compétences et du renforcement des capacités et pour réduire les fractures numériques, parallèlement à la création d'emplois, pour les jeunes, et créer un environnement propice à la valorisation de leurs talents et de leurs aptitudes à contribuer à la société, et, à cet égard, apprécie l'apport potentiel du Bureau en faveur de l'alphabétisation des jeunes et des adultes<sup>83</sup> ;
11. *Invite* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et les autres parties intéressées à œuvrer de concert au renforcement de la capacité des directeurs d'établissement scolaire, des enseignants et des éducateurs d'assurer l'alphabétisation, notamment en développant leurs aptitudes et compétences interculturelles et numériques, ainsi que leur capacité d'élaborer les méthodes pédagogiques d'alphabétisation qui conviennent ;
12. *Demande* aux États de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en ce qui concerne tous les objectifs et cibles liés à l'alphabétisation, et invite les autres parties prenantes à faire de même ;
13. *Demande* aux États Membres de travailler avec les parties concernées, y compris le secteur privé et la société civile, afin de prendre des mesures pour réduire les fractures numériques, notamment entre les villes et les campagnes, les jeunes et les personnes âgées et les femmes et les hommes, et de promouvoir l'inclusion numérique en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques et aux compétences numériques, en veillant à ce que toutes les personnes, y compris celles qui vivent dans des zones rurales et isolées, bénéficient des avantages des nouvelles technologies, notamment en matière d'alphabétisation, compte étant tenu des besoins des personnes en situation de vulnérabilité, et en proposant des enseignements à distance, en particulier dans les pays en développement ;

---

<sup>83</sup> Résolution 76/306, par. 3 i).

14. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes à prendre des mesures pour assurer la formation adéquate des enseignants et autres professionnels de l'éducation à l'utilisation des outils numériques, ainsi que la disponibilité de supports pédagogiques et de plateformes d'enseignement à distance et l'accès à ceux-ci, afin de réduire les fractures numériques, y compris en levant des obstacles tels que les difficultés d'accès à Internet, le coût inabordable de la connexion et du matériel, le manque de compétences numériques et l'absence de contenu numérique pertinent au niveau local, de manière à offrir des possibilités d'enseignement à distance, notamment grâce à Internet, à la télévision et à la radio, en particulier dans les pays en développement ;

15. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies pour l'éducation, à poursuivre la mission qui lui a été confiée de diriger et de coordonner l'action menée au titre de l'agenda Éducation 2030, notamment par l'intermédiaire du mécanisme mondial amélioré de coopération dans le domaine de l'éducation, y compris le Comité directeur de haut niveau Objectif de développement durable n° 4-Éducation 2030<sup>84</sup>, dispositif de consultation et de coordination mondial associant toutes les parties prenantes au volet éducation du Programme 2030, conformément au processus de suivi et d'examen du Programme 2030 ;

16. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à jouer son rôle de coordonnateur et de catalyseur en exécutant la stratégie de l'Alliance mondiale pour l'alphabétisation et en continuant, en collaboration avec ses partenaires, d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités concernant l'élaboration des politiques, l'exécution des programmes, le suivi et l'évaluation, les échanges d'informations et de connaissances sur les politiques, les programmes et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à l'alphabétisation, notamment la cible 4.1 pour ce qui est de l'apprentissage de la lecture dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire inférieur (y compris dans les langues autochtones) et la cible 4.6 concernant l'alphabétisation des jeunes et des adultes, ainsi qu'à créer des synergies entre l'Alliance mondiale et d'autres initiatives, y compris le Partenariat mondial pour l'éducation des filles et des femmes et le Réseau mondial des villes apprenantes ;

17. *Encourage*, dans les situations d'urgence humanitaire, les efforts visant à offrir une éducation de qualité dans des conditions d'apprentissage sûres pour tous, en particulier pour les garçons, les filles et les jeunes, afin de faciliter un passage sans heurt de la phase des secours à celle du développement ;

18. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action ».

### RÉSOLUTION 77/193

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 170 voix contre une, avec 8 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/456, par. 61)<sup>85</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso,

<sup>84</sup> Voir A/77/187.

<sup>85</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Iran (République islamique d')

*Se sont abstenus* : Algérie, Bélarus, Fédération de Russie, Gabon, Libye, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

**77/193. Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : stéréotypes de genre et normes sociales négatives**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [61/143](#) du 19 décembre 2006, [62/133](#) du 18 décembre 2007, [63/155](#) du 18 décembre 2008, [64/137](#) du 18 décembre 2009, [65/187](#) du 21 décembre 2010, [67/144](#) du 20 décembre 2012 et toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que ses résolutions [69/147](#) du 18 décembre 2014, [71/170](#) du 19 décembre 2016, [73/148](#) du 17 décembre 2018 et [75/161](#) du 16 décembre 2020 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>86</sup> et la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne<sup>87</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits humains et les libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>88</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>89</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>90</sup>, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>91</sup>, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>92</sup> et à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>93</sup>,

<sup>86</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>87</sup> [A/CONF/157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

<sup>88</sup> Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>91</sup> *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

<sup>92</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>93</sup> *Ibid.*, vol. 1577, 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

*Réaffirmant* la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>94</sup>, la Déclaration<sup>95</sup> et le Programme d'action de Beijing<sup>96</sup> et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>97</sup>, ainsi que les documents issus de leurs conférences d'examen, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>98</sup>,

*Se félicitant* de l'engagement pris de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, qui figure dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>99</sup> et dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-sixième session<sup>100</sup> et à ses sessions antérieures, et sachant que les femmes jouent un rôle essentiel en tant qu'agentes de changement en faveur du développement durable et qu'il est fondamental, pour avancer dans la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, de parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,

*Rappelant* toutes les conclusions concertées antérieures adoptées par la Commission de la condition de la femme, y compris à sa soixante-cinquième session, le 26 mars 2021, sur la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique et l'élimination de la violence, en vue d'atteindre l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles<sup>101</sup>, et à sa cinquante-septième session, le 15 mars 2013, concernant l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles<sup>102</sup>, et prenant note de toutes les initiatives menées à cet égard aux niveaux international, régional et national, telles que le Forum Génération Égalité, organisé par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et coprésidé par la France et le Mexique, en partenariat avec la société civile,

*Rappelant également* l'engagement visant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, pris dans l'objectif de développement durable n° 5 et en particulier dans les cibles 5.2 et 5.3, l'engagement visant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, pris dans l'objectif de développement durable n° 16, et l'engagement de ne laisser personne de côté,

*Sachant* l'importance de la lutte contre la traite des personnes dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, et soulignant à cet égard l'importance que revêt la mise en œuvre effective, dans son intégralité, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>103</sup>, ainsi que du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>104</sup>, et réaffirmant l'obligation de prendre de nouvelles mesures ou de renforcer celles qui ont déjà été prises, y compris au moyen de la coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les femmes et les filles vulnérables face à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances,

*Profondément préoccupée* par la persistance de la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce hors ligne et en ligne contre les femmes et les filles à travers le monde, dont on fait peu de cas et qui n'est pas assez dénoncée, en particulier dans les communautés, et par son ubiquité, qui témoigne de normes discriminatoires accentuant les stéréotypes, notamment les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, et les inégalités liées au genre ainsi que le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui

---

<sup>94</sup> Résolution 48/104.

<sup>95</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>96</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>97</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>98</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>99</sup> Résolution 70/1.

<sup>100</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 7 (E/2022/27)*, chap. I, sect. A.

<sup>101</sup> *Ibid.*, 2021, *Supplément n° 7 (E/2021/27)*, chap. I, sect. A.

<sup>102</sup> *Ibid.*, 2013, *Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

<sup>103</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>104</sup> Résolution 64/293.



l'accompagnent, réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence dont l'ensemble des femmes et des filles sont victimes dans toutes les régions du monde et soulignant de nouveau que cette violence porte atteinte aux droits humains des femmes et des filles et en entrave le plein exercice,

*Soulignant* que la violence domestique envers les femmes et les filles de toutes catégories sociales partout dans le monde constitue une violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes, y porte atteinte ou en entrave l'exercice, et qu'elle est à ce titre inacceptable, et gravement préoccupée par le fait que la violence domestique, notamment la violence au sein du couple et le viol conjugal, demeure la forme de violence la plus répandue et la moins visible,

*Profondément préoccupée* par l'incidence des inégalités historiques et structurelles, des rapports de force inégaux, des stéréotypes de genre et des normes sociales, représentations et coutumes négatives, ainsi que par le mépris porté à la dignité, à l'intégrité et à l'autonomie des femmes et des filles, qui comptent au nombre des principales causes de la violence fondée sur le genre et des pratiques néfastes à l'égard des femmes et des filles et qui accentuent le statut subalterne des filles et des adolescentes dans la société,

*Considérant* que la violence envers les femmes et les filles est l'un des moyens sociaux, politiques et économiques fondamentaux par lesquels les femmes sont vues comme inférieures aux hommes et par lesquels leurs rôles stéréotypés sont entretenus, et que cette violence trouve son origine dans les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, comme l'idéologie qui accorde aux hommes des droits et des privilèges au détriment des femmes et les représentations de la masculinité, y compris le besoin, de la part d'hommes, d'affirmer leur contrôle ou leur pouvoir, ouvrant la voie à la justification, à la normalisation, au cautionnement et à la perpétuation de la violence et à la stigmatisation des victimes et des survivantes,

*Consciente* des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'élimination des attitudes discriminatoires, des stéréotypes de genre et des normes sociales négatives qui perpétuent des formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles, et soulignant qu'il reste des entraves à l'application des normes et des règles internationales visant à éliminer les inégalités de genre,

*Profondément préoccupée* par le signalement persistant de cas de mauvais traitements et de violences graves dirigés contre les femmes et les filles migrantes, notamment des violences fondées sur le genre, des violences sexuelles, des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, des violences domestiques, des meurtres motivés par le genre, notamment des féminicides, des actes et attitudes racistes et xénophobes, des actes de discrimination, des pratiques abusives en matière de travail, des conditions de travail relevant de l'exploitation et des actes de traite, notamment le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, tout en tenant compte des difficultés particulières que les travailleuses migrantes peuvent rencontrer en matière d'accès à la justice et en étant consciente des obstacles qui entravent la valorisation de leurs contributions positives,

*S'inquiétant* de ce que, partout dans le monde, les actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la race ou la religion ne cessent de se multiplier contre les femmes et les filles, en raison de stéréotypes religieux et raciaux négatifs, condamnant, dans ce contexte, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhortant les États à prendre des mesures efficaces, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces actes et les réprimer,

*Profondément préoccupée* par le fait que les femmes et les filles handicapées sont exposées à un risque accru de violence fondée sur des stéréotypes qui les déshumanisent, les infantilisent, les chosifient, les excluent ou les isolent,

*Réaffirmant* le droit de choisir librement un conjoint, de ne se marier qu'en y ayant librement consenti, de maîtriser sa sexualité et de prendre librement et en toute responsabilité les décisions s'y rapportant, y compris sur le plan de la santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, et considérant que l'égalité dans les relations en ce qui concerne la sexualité et la procréation, notamment le respect total de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie, est essentielle à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles,

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Considérant* que les stéréotypes où le rôle et la valeur des femmes sont réduits à ceux de mères et d'épouses peuvent exacerber la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, et en particulier des veuves, des femmes chef de famille, des femmes célibataires ou divorcées, des femmes sans enfants et des femmes aux prises avec l'infertilité,

*Consciente* que les personnes qui sont exposées à la violence ou subissent des violences étant enfants risquent davantage de commettre par la suite des violences à l'égard des femmes et des filles et sont davantage susceptibles d'être aux prises avec la violence à l'âge adulte, et consciente par conséquent de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la violence, notamment aux stéréotypes de genre et aux normes sociales négatives, afin de mettre fin à la perpétuation, de génération en génération, du cycle de la violence,

*Considérant* que les membres de la famille peuvent contribuer à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence domestique, et qu'en prévenant ce type de violence, les membres de la famille peuvent jouer un rôle important, et soulignant qu'il incombe aux hommes, en tant que partenaires, parents et personnes ayant la charge d'enfants, d'assumer une part égale des tâches familiales et du travail domestique non rémunérés de manière à permettre aux femmes de participer davantage à la prise de décisions dans la sphère publique et au marché du travail,

*Se disant préoccupée* par la discrimination institutionnelle et structurelle qui s'exerce à l'égard des femmes et des filles à travers les lois, politiques, réglementations, programmes, procédures ou structures administratives, services et pratiques qui restreignent directement ou indirectement l'accès aux institutions, à la propriété immobilière et foncière, à la succession, à la nationalité, aux soins et services de santé, à l'éducation, à la justice, à l'emploi et au crédit, les exposant davantage à la violence et aggravant celle-ci, et constituant un obstacle majeur à leur participation pleine, active et véritable, sur un pied d'égalité, à la vie en société et à la vie économique et politique,

*Considérant* que les femmes sont davantage exposées à la violence lorsqu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car exclues du bénéfice des politiques économiques et sociales et privées des avantages de l'éducation et du développement durable, et que les violences faites aux femmes et aux filles entravent le développement économique et social des populations et des États, ainsi que la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

*Soulignant* l'importance des normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail concernant le droit au travail des femmes et leurs droits en tant que travailleuses, qui sont essentiels à leur participation pleine et effective à la prise de décisions dans la sphère publique et à l'élimination de la violence, rappelant le programme pour un travail décent et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de cette organisation et soulignant qu'il importe de veiller à leur application effective,

*Insistant* sur la nécessité d'éliminer, dans le monde du travail, les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives qui cautionnent la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment, mais non exclusivement, au moyen d'une éducation de qualité et de campagnes de formation et de sensibilisation, associées à un changement de comportement et à une meilleure connaissance du harcèlement sexuel, en particulier parmi les hommes et les garçons, et en garantissant un salaire égal pour un travail de valeur égale et en réaffirmant la nécessité d'apprécier, de valoriser, de réduire et de redistribuer les tâches familiales et les travaux domestiques non rémunérés,

*Constatant* que de nombreuses femmes enceintes et de nombreuses mères font l'objet sur leur lieu de travail d'une discrimination fondée sur des stéréotypes de genre et des normes sociales négatives, et notant que de telles attitudes discriminatoires peuvent avoir des effets négatifs sur toutes les femmes dans le monde du travail,

*Sachant* que les possibilités d'éducation ainsi que l'accès, sur un pied d'égalité, à une éducation tenant compte des questions de genre qui traite du consentement, du respect des limites et de ce qui constitue un comportement inacceptable et de la manière de signaler de tels comportements sont des moyens efficaces de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, de lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, et de concrétiser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, l'accès des femmes à l'emploi formel et aux débouchés économiques et leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

*Consciente* qu'il faut assurer ou améliorer l'éducation et la formation en matière de droits humains du personnel de santé, des policiers, des agents des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire, ainsi que du personnel exerçant d'autres professions concernées, afin de lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives qui cautionnent la violence à l'égard des femmes et des filles,

*Constatant* que les images, les vidéos et autres contenus utilisés dans les espaces médiatique et numérique pour montrer des femmes et des filles et des actes de violence à leur égard, notamment des scènes de viol, d'exploitation sexuelle ou d'esclavage sexuel, contribuent à généraliser ces formes de violence, et que les arts, les médias et d'autres formes de communication peuvent exacerber, perpétuer ou combattre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives,

*Consciente* que les effets croissants de la violence, y compris le harcèlement sexuel et les atteintes sexuelles, dont les femmes et les filles sont l'objet dans les environnements numériques, en particulier dans les médias sociaux, l'impunité et l'absence de dispositions législatives et de mesures de prévention et de recours appellent une action de la part des États Membres, à mener en partenariat avec les parties intéressées, et que cette violence peut englober le harcèlement criminel, les menaces de mort et les menaces de violence sexuelle et fondée sur le genre ainsi que les tendances connexes observées dans les environnements numériques, comme le trolage, le cyberharcèlement et d'autres formes de harcèlement en ligne, y compris toute forme de conduite verbale ou non verbale non désirée à caractère sexuel, la surveillance et le pistage arbitraires ou illégaux, la traite des personnes, l'extorsion, la censure et le piratage des comptes numériques, des téléphones mobiles et autres appareils électroniques, qui limitent la participation des femmes à la vie publique sur un pied d'égalité, y compris en discréditant les femmes et les filles ou en les réduisant au silence, en compromettant leur santé, leur bien-être émotionnel et psychologique et leur sécurité, ou en incitant à commettre d'autres violations et atteintes à leur égard,

*Notant* que plusieurs pays ont érigé en infraction la diffusion en ligne non consensuelle d'images intimes ou explicitement sexuelles d'une personne adulte, permettant aux victimes de ne pas s'en remettre uniquement à d'autres dispositions du droit pénal,

*Alarmée* par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les meurtres de femmes et de filles liés au genre, également appelés féminicides, qui constituent une forme extrême de violence à l'égard des femmes et des filles, est l'un des crimes les moins punis en raison notamment de préjugés liés au genre qui existent au sein du système judiciaire et des forces de l'ordre, et considérant que le système de justice pénale, notamment les responsables de l'application des lois, a un rôle clef à jouer pour ce qui est de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en vue de mettre un terme à l'impunité associée à ces crimes,

*Soulignant* que les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, notamment lorsqu'ils sont sources de honte ou de stigmatisation, et toutes les formes de discrimination, y compris les discriminations structurelles, ainsi que les obstacles juridiques, pratiques et structurels discriminatoires qui entravent l'accès à la justice et aux services juridiques, le manque d'information et de sensibilisation, la peur des représailles, les préjugés liés au genre qui existent au sein du système judiciaire et des forces de l'ordre, le risque de revictimisation, de harcèlement et de règlement de compte éventuel, l'impunité persistante, l'insuffisance des voies de recours en cas de violences exercées contre des femmes et des filles et les conséquences économiques préjudiciables, comme la perte des moyens de subsistance ou une baisse des revenus, empêchent nombre de femmes et de filles de signaler les faits ou de témoigner et de demander justice et réparation face à ces crimes,

*Constatant* que les défenseuses des droits humains, les femmes politiques, les femmes journalistes et autres professionnelles des médias, ainsi que les femmes occupant des postes de direction qui remettent en cause les normes, les traditions, les perceptions et les stéréotypes socioculturels établis, y compris les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, courent de plus grands risques de faire l'objet de certaines formes de violence, et gravement préoccupée par le fait que l'impunité persiste pour les auteurs de violations et d'atteintes commises à l'égard de ces femmes, notamment en raison de l'absence de dénonciation, de constatation, d'enquête et d'accès à la justice, et en raison d'obstacles et de contraintes d'ordre social qui empêchent de s'attaquer à la violence sexuelle et fondée sur le genre et à la stigmatisation qui peut résulter de ces violations et atteintes,

*Profondément préoccupée* par le fait que toutes les femmes et les filles, notamment dans les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, et en particulier celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, sont souvent touchées de manière disproportionnée par les effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement, de la perte de biodiversité, des phénomènes météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles et autres problèmes environnementaux, qui peuvent exacerber les inégalités structurelles existantes ainsi que la violence à l'égard des femmes et des filles et les pratiques néfastes, et notamment faire augmenter le nombre de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés et de cas de mutilations génitales féminines, et soulignant le manque de données sur les effets des changements

climatiques et de la dégradation de l'environnement sur la violence à l'égard des femmes et des filles et le manque de compréhension de ces effets,

*Consciente* que toutes les femmes et les filles, en particulier les victimes et les survivantes de la violence sous toutes ses formes, y compris les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, qui vivent dans des régions touchées par des situations d'urgence humanitaire complexes ou en proie au terrorisme ou à un conflit ont des besoins particuliers, notamment ce qui concerne leur santé physique, mentale, sexuelle et procréative, et que les menaces sanitaires qui pèsent sur le monde, les changements climatiques et les catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et intenses, les conflits, l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et les crises humanitaires connexes ainsi que les déplacements forcés de population risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis ces dernières décennies en matière de développement et ont sur les femmes et les filles des incidences négatives particulières qu'il faut évaluer et auxquelles il faut remédier dans une optique globale,

*Soulignant* que les hommes et les garçons doivent favoriser des rapports de force plus égalitaires et prendre des mesures concrètes en ce sens, et soulignant par conséquent qu'il faut associer pleinement les hommes et les garçons, en tant que partenaires stratégiques, alliés et bénéficiaires, à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et dans les domaines de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment grâce à la lutte contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, tels que la masculinité patriarcale, le sexisme et la misogynie,

*Considérant* qu'il est nécessaire de favoriser la participation pleine, égale, effective et tangible des femmes dans toute leur diversité, des organisations de défense des droits des femmes et des filles et des organisations de femmes, notamment des victimes et des survivantes de la violence, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de politiques, de réglementations et de lois tenant compte des questions de genre visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à permettre à la société civile de mener ses activités librement et en toute sécurité,

1. *Condamne fermement* toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et les filles, qui s'inscrivent souvent dans un continuum tout au long de la vie, ainsi que leur persistance et leur ampleur, et est consciente qu'elles entravent la réalisation de l'égalité des genres, l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et la pleine réalisation par les femmes et les filles de leurs droits humains ;

2. *Souligne* que « la violence à l'égard des femmes et des filles » s'entend de tout acte de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, qui cause ou risque de causer un préjudice ou une souffrance aux femmes et aux filles sur le plan physique, sexuel, psychologique ou économique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, tant dans la vie publique que dans la vie privée et aussi bien hors ligne qu'en ligne, et constate le préjudice sur les plans économique et social causé par cette violence ;

3. *Exhorte* les États à condamner fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, aussi bien hors ligne qu'en ligne, et réaffirme qu'ils ne devraient invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe de l'éliminer et devraient mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique visant à éliminer toutes les formes de violence envers les femmes, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

4. *Demande* aux États de lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées, qui exposent les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence et de maltraitance, de prendre des mesures visant à prévenir et à éliminer les stéréotypes de genre, les normes sociales négatives ainsi que les attitudes et les comportements qui sont à l'origine de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles et qui les perpétuent, et de veiller à ce que les femmes et les filles participent en tant que parties prenantes et éléments moteurs à la vie de la société ;

5. *Exhorte* les États à prendre des mesures globales, multisectorielles, coordonnées et efficaces tenant compte des questions de genre pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles et pour remédier aux causes structurelles et profondes et aux facteurs de risque, notamment :

a) En élaborant et en appliquant des lois et des politiques visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence et de pratiques néfastes à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, la violence domestique, dont la violence au sein du couple et le viol conjugal, la violence en ligne, le harcèlement sexuel, les meurtres de femmes et de filles liés au genre, notamment les féminicides et les

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

infanticides de filles, le mariage d'enfants, le mariage précoce, le mariage forcé et la mutilation génitale féminine, et à mettre fin à l'impunité en l'espèce ;

b) En combattant et en éliminant les causes profondes de l'inégalité de genre, notamment toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, les valeurs patriarcales, les rapports de force inégaux, les stéréotypes de genre, et les normes, représentations et coutumes sociales négatives et les normes, attitudes et comportements sociaux préjudiciables, qui justifient, normalisent, cautionnent ou perpétuent la violence à l'égard des femmes et des filles et stigmatisent les victimes et les survivantes ;

c) En prévenant et en éliminant, dans les sphères publique et privée, la discrimination, les stéréotypes de genre, les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs et les rapports de force inégaux, qui font que les femmes et les filles sont considérées comme inférieures aux hommes et aux garçons et qui sous-tendent et perpétuent la domination masculine, notamment en concevant et en mettant en œuvre des politiques, des réglementations et des lois tenant compte des questions de genre pour éliminer les attitudes sociales discriminatoires et les schémas de comportement socioculturels qui cautionnent la violence envers toutes les femmes et toutes les filles ;

d) En combattant et en éliminant les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives qui perpétuent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, lesquels se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent compter parmi les facteurs qui contribuent à la détérioration de leurs conditions de vie, les exposent à la pauvreté, à la violence et à de multiples formes de discrimination et les privent de leurs droits humains ou en restreignent l'exercice ;

e) En éliminant les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives qui peuvent être source de violence à l'égard des femmes et des filles migrantes, y compris les travailleuses migrantes, en s'attaquant aux causes structurelles et profondes de toutes les formes de violence à leur égard, notamment par l'éducation et la diffusion de l'information dans une optique de lutte contre la désinformation et la stigmatisation dont elles font l'objet, en valorisant leurs contributions positives, permettant ainsi de lutter contre les perceptions négatives à leur égard, et en sensibilisant aux questions d'égalité des genres et en favorisant leur avancement économique et leur accès à un travail décent ;

f) En prenant des mesures pour donner aux femmes les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en assurant leur participation pleine, effective, égale et véritable à la vie de la société et aux processus de décision, y compris en adoptant et en appliquant des politiques sociales et économiques qui leur garantissent le plein et égal accès aux possibilités, ressources et services de base, notamment à une éducation et à une formation de qualité et à des services publics et sociaux abordables et appropriés, le plein et égal accès à des ressources financières, naturelles et productives et à un travail décent, un salaire égal pour un travail de valeur égale, ainsi que la plénitude et l'égalité des droits de propriété, d'occupation et de contrôle de biens fonciers et autres, en garantissant les droits successoraux des femmes et des filles et en prenant d'autres mesures pour remédier à l'augmentation de la proportion des femmes sans abri ou mal logées afin que celles-ci soient moins vulnérables face à la violence ;

g) En adoptant ou en renforçant et en faisant appliquer des lois et des politiques visant à éliminer toutes les formes de violence et de harcèlement à l'égard des femmes de tous âges dans le monde du travail, notamment en éliminant les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives ;

h) En adoptant les mesures nécessaires pour reconnaître, réduire et redistribuer les tâches familiales et le travail informel et domestique non rémunérés, dont une part disproportionnée est assumée par les femmes et les filles, pour mettre fin à la féminisation persistante de la pauvreté, notamment par des mesures d'élimination de la pauvreté, des politiques du travail, des services publics et des programmes de protection sociale, et pour remédier à la discrimination et à l'inégalité de genre, y compris aux stéréotypes de genre et aux normes, attitudes et comportements sociaux négatifs, ainsi qu'aux rapports de force inégaux dans lesquelles les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons, qui en sont à l'origine ;

i) En assurant la promotion et la protection des droits humains de toutes les femmes, ainsi que leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en faisant appliquer des politiques et des cadres législatifs et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des services, des infrastructures, une information et une éducation complets et de qualité en matière de

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

santé sexuelle et procréative, y compris à des méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle, tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétricaux d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement médicalisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits humains incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence ;

j) En élaborant et en mettant en œuvre des programmes visant à prévenir et à éliminer les disparités de genre en matière de scolarisation ainsi que les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives dans les systèmes, programmes et supports éducatifs, que ceux-ci découlent de pratiques discriminatoires, d'attitudes sociales ou culturelles ou de circonstances juridiques et économiques ;

k) En mettant en place, en partenariat avec toutes les parties intéressées, dans les écoles et les collectivités, des activités de prévention et d'intervention efficaces contre la violence, en enseignant aux enfants dès le plus jeune âge qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect, et en concevant des programmes éducatifs et des supports pédagogiques qui mettent en avant le consentement, les comportements non violents, le respect des limites et ce qui constitue un comportement inacceptable et la manière de signaler de tels comportements, qui éliminent les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, qui renforcent l'estime de soi et l'aptitude à prendre des décisions éclairées et à communiquer, et qui favorisent l'instauration de relations respectueuses fondées sur l'égalité des genres, l'inclusion et le respect des droits humains ;

l) En élaborant, avec le concours, s'il y a lieu, d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle, informelle et non formelle, notamment à des programmes éducatifs qui soient complets, scientifiquement exacts, adaptés à chaque âge, qui tiennent compte du contexte culturel, qui ciblent les rôles stéréotypés liés au genre et promeuvent les valeurs d'égalité entre les genres et de non-discrimination, y compris les formes de masculinité positive, et qui apportent aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et psychologique, la puberté, y compris l'hygiène menstruelle, et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

m) En supprimant les obstacles, y compris de nature politique, juridique, culturelle, sociale, économique, institutionnelle et religieuse, qui empêchent la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes aux responsabilités et aux prises de décisions, compte tenu du fait que la promotion des femmes à des postes de direction peut réduire considérablement les risques de violence envers les femmes et les filles, et en promouvant la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes et des organisations de femmes, notamment des victimes et des survivantes de la violence, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de politiques, de réglementations et de lois tenant compte des questions de genre qui visent à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et qui permettent à la société civile d'exercer ses activités librement et en toute sécurité sans crainte d'intimidation ni de représailles ;

n) En prévenant, en éliminant et en proscrivant la violence fondée sur le genre, y compris le harcèlement sexuel, dirigée contre toutes les femmes et toutes les filles engagées dans la vie publique et politique, notamment les femmes occupant des postes de direction, les journalistes et professionnelles des médias, les féministes et les défenseuses des droits humains, notamment par la prise de mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence les visant et pour combattre l'impunité en garantissant que les auteurs de violations et d'atteintes, notamment de violences et de menaces de violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris celles commises dans des environnements numériques, soient rapidement traduits en justice et répondent de leurs actes à l'issue d'enquêtes impartiales ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

o) En promouvant le leadership et la participation pleine, égale et véritable des jeunes femmes et, le cas échéant, des adolescentes, dans les processus décisionnels, en levant les obstacles liés au genre et en favorisant et en ménageant des espaces où elles puissent exprimer leurs opinions sur toutes les questions qui les concernent, leur assurant un accès total et égal à une éducation de qualité, aux technologies et au développement des compétences, aux programmes de formation aux fonctions de direction et de mentorat, à un soutien technique et financier accru et à la protection contre la violence et la discrimination sous toutes leurs formes ;

p) En prévenant, en éliminant et en proscrivant toutes les formes de discrimination, d'intimidation, de harcèlement et de violence, tant hors ligne qu'en ligne, qui empêchent les femmes et les filles de jouir pleinement de tous leurs droits humains et libertés fondamentales, et en prenant toutes les mesures nécessaires pour réduire la fracture numérique entre les genres et assurer l'égalité d'accès des femmes et des filles à la conception et à l'utilisation des technologies de l'information et des communications, en favorisant l'éducation aux outils numériques, aux médias et à l'information et la connectivité pour permettre la participation de toutes les femmes et de toutes les filles à l'éducation et à la formation, tout en notant avec préoccupation que les avancées technologiques peuvent perpétuer les schémas existants d'inégalité et de discrimination, y compris dans les algorithmes utilisés dans les solutions fondées sur l'intelligence artificielle ;

q) En adoptant et en mettant en place des mesures efficaces pour encourager les médias à éliminer, de leurs activités, pratiques et prestations, la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment les représentations préjudiciables et stéréotypées des femmes ou de groupes spécifiques de femmes, y compris celles qui sont perpétuées par les publicités, en ligne et dans les autres environnements numériques, qui entretiennent la violence fondée sur le genre, l'exploitation sexuelle et l'inégalité, et à s'abstenir de présenter les femmes et les filles comme des êtres inférieurs et de les exploiter comme des objets et des marchandises sexuels ;

r) En prenant en compte les questions de genre dans la conceptualisation, la mise au point et le déploiement des technologies numériques et des politiques y relatives et en promouvant la participation des femmes afin de lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques, notamment en encourageant les entreprises du numérique, dont les fournisseurs d'accès à Internet, à respecter les normes établies et à mettre en place des dispositifs de signalement transparents et accessibles ;

s) En prenant des mesures adaptées pour prévenir toutes les formes de violence, d'intimidation, de menace et d'agression contre les femmes en ligne et au moyen des technologies numériques et pour les protéger dans les espaces en ligne, et en envisageant d'adopter des lois, des politiques et des pratiques qui les protègent contre la diffamation et les discours haineux, tout en respectant leurs droits humains et libertés fondamentales ;

t) En faisant en sorte que, dans les situations de conflit armé et d'après conflit et en cas de catastrophe naturelle, la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre et les violences sexuelles liées aux conflits, et la lutte contre ces violences, soient des questions prioritaires appelant des mesures effectives et soient centrées sur les victimes et les survivantes, tout en veillant à respecter les droits et à privilégier les besoins des survivantes, y compris ceux des membres des groupes particulièrement vulnérables ou susceptibles d'être spécifiquement pris pour cible, notamment en recherchant, en poursuivant et en sanctionnant les auteurs de telles violences et en renforçant les mécanismes de justice nationaux afin de mettre fin à l'impunité, en éliminant les obstacles qui entravent l'accès des femmes et des filles à la justice, en créant des mécanismes de plainte et de signalement et en mettant en place une aide et des services à l'intention des victimes et des survivantes ;

u) En s'attaquant aux stéréotypes de genre et aux normes sociales négatives de manière à créer un environnement propice à l'autonomisation des femmes et des filles dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, y compris en cas de phénomènes météorologiques extrêmes ;

v) En mobilisant, en éduquant, en encourageant et en soutenant les hommes et les garçons pour qu'ils incarnent des modèles positifs en matière d'égalité des genres et promeuvent des relations respectueuses, s'abstiennent de toute forme de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et les condamnent, comprennent mieux les effets néfastes de la violence pour la victime/survivante et la société dans son ensemble, et assument la responsabilité de leur comportement et en soient tenus responsables, notamment des actes qui perpétuent les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, y compris les idées fausses sur la masculinité qui sous-tendent la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, et pour que les hommes et les garçons assument la responsabilité de leur comportement en matière de sexualité et de procréation et assurent une part équitable des tâches familiales et des travaux domestiques ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

w) En procédant à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation régulière de politiques, programmes et stratégies nationaux qui traitent des rôles et des responsabilités des hommes et des garçons, notamment en luttant contre les normes socioculturelles et les pratiques traditionnelles et coutumières qui cautionnent la violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles, en combattant les attitudes qui font que les femmes et les filles sont vues comme inférieures aux hommes et aux garçons ou comme ayant des rôles de genre stéréotypés qui perpétuent l'usage de la violence ou de la contrainte, et en visant à assurer un partage égal des responsabilités au sein du ménage vis-à-vis des tâches familiales et travaux domestiques non rémunérés, notamment par la mise en place de politiques de congé parental et l'aménagement de modalités de travail propres à faciliter le partage égal des responsabilités ;

x) En reconnaissant qu'il importe de travailler avec les hommes et les garçons pour lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives ainsi que contre les rapports de force inégaux, en veillant à ce que toutes les politiques et tous les programmes visant à prévenir et à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles et associant les hommes et les garçons soient conçus et promus dans le but ultime de garantir que les préoccupations de toutes les femmes et de toutes les filles, leurs droits, leur autonomisation, leur sécurité et leur voix ainsi que la participation pleine, égale et véritable des femmes à la prise de décisions et leurs ambitions politiques à tous les niveaux soient prioritaires ;

y) En engageant la responsabilité des personnes en position d'autorité, que ce soit dans un environnement public ou privé, comme les enseignants, les chefs religieux et les dirigeants locaux, les autorités traditionnelles, les politiciens et les agents chargés de l'application des lois qui ne respectent pas ou ne font pas appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à la violence à l'égard des femmes et des filles, de façon à prévenir ces violences et à y répondre en tenant compte des questions de genre, à mettre fin à l'impunité et à éviter les abus de pouvoir qui conduisent à la commission de violences contre les femmes et les filles et à la revictimisation des victimes/survivantes de telles violences ;

6. *Exhorte également* les États à prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et y répondre et pour soutenir et protéger toutes les victimes et toutes les survivantes :

a) En agissant avec la diligence voulue et en garantissant des lois qui visent à prévenir toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles, à enquêter sur ces faits, à en poursuivre et juger les auteurs, afin de mettre fin à l'impunité et d'offrir aux victimes et aux survivantes un accès effectif à des voies de recours et à des réparations appropriées, en assurant la protection des femmes et des filles, notamment en veillant à faire respecter comme il se doit les recours civils, les ordonnances de protection et les sanctions pénales et en mettant à la disposition des femmes des centres d'accueil, des services de santé mentale et d'assistance psychosociale, des services de conseil, des services de santé et autres services d'accompagnement, pour prévenir la revictimisation, en favorisant un environnement propice à l'autonomisation et en contribuant ainsi à ce que les femmes et les filles ayant subi des violences puissent jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales ;

b) En levant tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et aux mécanismes de responsabilité et en garantissant l'accès de celles-ci aux informations concernant leurs droits ainsi qu'à une aide juridique effective, de sorte qu'elles puissent prendre des décisions éclairées concernant, entre autres, les procédures judiciaires et les questions relevant du droit de la famille, et qu'elles disposent de recours effectifs axés sur les victimes et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, notamment grâce à des mécanismes de justice formels ou informels adaptés, conformément à la législation interne ou, au besoin, en légiférant, en gardant à l'esprit que les victimes et les survivantes peuvent faire l'objet de discriminations supplémentaires ou de représailles ;

c) En fournissant une protection juridique globale et centrée sur les victimes, qui respecte pleinement les droits humains, afin de soutenir et d'aider les victimes et les survivantes de toutes les formes de violence, en tenant compte des questions de genre, notamment en assurant la protection des victimes et des témoins contre les représailles pour avoir porté plainte ou avoir témoigné, dans le cadre de leur système juridique national, en adoptant des mesures législatives ou autres, visant notamment à lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, dans l'ensemble du système de justice civile et pénale et de l'appareil de répression, en tenant compte des femmes et des filles qui subissent des formes de discrimination multiples et croisées ;

d) En faisant en sorte que les services et programmes visant à protéger les femmes et les filles des violences soient accessibles aux femmes et aux filles en situation de handicap, notamment celles vivant toujours en institution, qui sont particulièrement vulnérables en la matière, notamment en rendant accessibles les structures offrant de tels



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

services et programmes et en intégrant systématiquement la question du handicap à la documentation et aux cours destinés aux professionnels qui sont confrontés dans leur travail à la violence à l'égard des femmes ;

e) En mettant sur pied, pour toutes les victimes et toutes les survivantes de toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel, des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et pérennes dotés de ressources suffisantes, si possible disponibles dans une langue qu'elles comprennent et dans laquelle elles peuvent communiquer et prévoyant une action efficace et coordonnée, selon les besoins, des parties prenantes concernées, dont la police et la justice, ainsi que les services d'aide juridictionnelle, les services de santé, les hébergements, l'assistance médicale et psychologique, les services de conseil et la protection, en veillant, lorsque les victimes et les survivantes de violences sont des filles, à ce que les services, programmes et dispositifs tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

f) En établissant des protocoles et des procédures relatifs aux interventions des agents et conseillers de la police, des services de santé et des services sociaux, ou en renforçant ceux qui existent, afin de faire en sorte que toutes les dispositions voulues soient coordonnées et prises pour protéger les victimes de violences et répondre à leurs besoins, de repérer les actes de violence et d'empêcher les récidives ou de nouveaux actes de violence ainsi que de nouveaux traumatismes physiques et psychologiques, en veillant à ce que les services fournis répondent aux besoins des survivantes, notamment en leur donnant accès à du personnel soignant féminin, à des policières et à des conseillères si elles en font la demande, et en assurant le respect et la préservation de leur vie privée et de la confidentialité des données qu'elles communiquent ;

g) En prenant et en appliquant d'autres mesures pour faire en sorte que tous les agents de l'État, y compris ceux occupant des postes de direction, chargés d'appliquer les politiques et les programmes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, à protéger et à aider les victimes, ainsi qu'à enquêter sur les actes de violence et à les sanctionner, reçoivent une formation sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles afin d'être sensibilisés aux besoins spécifiques des femmes et des filles, ainsi qu'aux causes profondes et aux incidences à court et à long terme de la violence à l'égard des femmes et des filles, et une formation à la prise en compte des questions de genre dans le cadre des enquêtes menées sur les crimes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

7. *Encourage* les États à s'employer à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en partenariat avec le secteur privé et la société civile, notamment les organisations de femmes, de jeunes femmes et de jeunes et les associations locales, les organisations défendant les personnes handicapées et dirigées par des personnes handicapées, les organisations d'inspiration religieuse, les groupes ruraux, autochtones et féministes, les défenseuses des droits humains, les femmes journalistes et les professionnelles des médias et les syndicats et autres organisations professionnelles, ainsi que toutes autres parties prenantes, et à appuyer les initiatives prises par ces acteurs, notamment en allouant des ressources financières suffisantes, en vue, d'une part, de promouvoir l'égalité des genres et l'inclusion et, d'autre part, d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles ;

8. *Encourage également* les États à recueillir, à analyser et à diffuser systématiquement des données ventilées par sexe et par âge et selon d'autres critères pertinents dans leur contexte national, notamment, le cas échéant, les données administratives fournies par la police, la justice, le secteur de la santé et d'autres secteurs concernés, à envisager de mettre au point des méthodes pour la collecte de données sur toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, y compris le harcèlement sexuel, notamment dans les environnements numériques, comme des données sur les relations entre l'auteur de l'acte de violence et la victime et le lieu des faits, afin de suivre l'évolution de ces violences, avec le concours des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, y compris la police, en vue de disposer de données ventilées et de statistiques genrées qui soient fiables, actualisées et de qualité de manière à pouvoir examiner et appliquer avec efficacité les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en assurant et en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant ;

9. *Exhorte* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, selon qu'il sera utile, les organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les initiatives nationales en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles afin d'intensifier l'action menée au niveau international pour éliminer toutes les formes de violence contre toutes les femmes et toutes les filles, notamment au moyen de l'aide publique au développement, d'autres formes d'aide appropriées ainsi que de la coopération Sud-sud et de la coopération triangulaire, telle que la facilitation de la mise en commun de directives, de méthodes, d'enseignements tirés de l'expérience et de bonnes pratiques, compte tenu des priorités nationales ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

10. *Souligne* qu'il faut continuer de prendre les mesures nécessaires et de renforcer celles existantes pour faire en sorte qu'aucune personne travaillant dans le système des Nations Unies, y compris ses organismes, fonds, programmes et entités, ne soit impliquée dans une affaire de harcèlement sexuel, que subissent trop souvent les personnes qui sont touchées par une crise humanitaire, et demande au système des Nations Unies de redoubler d'efforts à cet égard pour veiller à ce que de tels faits fassent l'objet d'une tolérance zéro ;

11. *Souligne également* qu'il est d'une importance cruciale de protéger toutes les personnes touchées par les crises humanitaires, en particulier les femmes et les enfants, de toute forme d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment de celles commises par le personnel humanitaire, constate avec satisfaction que le Secrétaire général est déterminé à mettre en œuvre en tous points la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, souligne que les victimes et les survivantes doivent être au cœur des efforts déployés, prend note de l'adoption par le Comité permanent interorganisations des six principes fondamentaux concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, et encourage les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles et pour amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

12. *Souligne en outre* qu'il faudrait, au sein du système des Nations Unies, allouer des ressources suffisantes à ONU-Femmes et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et les droits humains des femmes et des filles, ainsi qu'à l'action menée dans tout le système pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le harcèlement sexuel, demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires à cette fin, et prend note avec satisfaction à cet égard de la contribution de l'initiative Spotlight ;

13. *Souligne* l'importance de la Base de données du Secrétaire général sur les violences à l'égard des femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur les politiques et régimes juridiques qu'ils ont mis en place pour éliminer ces violences et en aider les victimes, encourage vivement tous les États à communiquer régulièrement des renseignements actualisés pour la Base de données, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et à mettre régulièrement à jour l'information utile, ainsi qu'à faire connaître la Base de données à toutes les parties intéressées, y compris la société civile ;

14. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et à mieux coordonner leurs travaux en vue de soutenir plus efficacement les activités menées au niveau national pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel ;

15. *Prie* la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur :

a) les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités qu'ils auront menées pour donner suite à sa résolution 75/161 et à la présente résolution, y compris de l'action menée pour aider les États à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

b) les renseignements communiqués par les États sur les activités qu'ils auront menées pour donner suite à la présente résolution ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à ses soixante-septième et soixante-huitième sessions, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées sur les dernières activités qu'ils auront menées pour donner suite aux résolutions 73/148 et 75/161 ainsi qu'à la présente résolution, et prie instamment ces entités d'apporter sans attendre leur contribution à ce rapport ;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes ».

## RÉSOLUTION 77/194

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/456, par. 61)<sup>105</sup>

### 77/194. Traite des femmes et des filles

*L'Assemblée générale,*

*Condamnant de nouveau énergiquement* la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants, qui constitue un crime et une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits humains ainsi qu'une entrave au développement durable, et qui exige : a) la mise en œuvre d'une démarche globale comprenant des partenariats et des mesures visant à prévenir cette traite, à en poursuivre et à en punir les auteurs, à en identifier effectivement les victimes, à protéger et à soutenir celles-ci, et à intensifier la coopération internationale et d'autres efforts de prévention ; b) une action pénale proportionnelle à la gravité de l'infraction,

*Rappelant* toutes les conventions internationales expressément consacrées au problème de la traite des femmes et des filles et à des questions connexes, parmi lesquelles la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>106</sup> et les Protocoles additionnels y relatifs, plus spécialement le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>107</sup>, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention<sup>108</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>109</sup> et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>110</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>111</sup> et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>112</sup>, et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>113</sup>, ainsi que ses résolutions, celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques et celles du Conseil des droits de l'homme sur la question,

*Consciente* de l'importance cruciale que revêt le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui donne une définition arrêtée sur le plan international de l'infraction que constitue la traite des personnes, l'objectif étant de prévenir la traite, d'en protéger les victimes et d'en poursuivre les auteurs,

*Rappelant* la résolution intitulée « Lancement du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant »<sup>114</sup>, adoptée à la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne du 12 au 16 octobre 2020,

<sup>105</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>106</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>107</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>108</sup> *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

<sup>109</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>110</sup> *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

<sup>111</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>112</sup> *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

<sup>113</sup> *Ibid.*, vol. 96, n° 1342.

<sup>114</sup> CTOC/COP/2020/10, sect. I.A, résolution 10/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Se félicitant* de la Déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>115</sup>, qu'elle a adoptée à la réunion de haut niveau de sa soixante-seizième session, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé dans les termes les plus énergiques qu'il importait de renforcer l'action collective visant à mettre fin à la traite des personnes,

*Réaffirmant* les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui sont énoncées dans les textes issus des conférences internationales et réunions au sommet sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite des personnes figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>116</sup> et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>117</sup>,

*Réaffirmant également* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>118</sup> et les engagements que les dirigeants du monde ont pris lors du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, et sachant à cet égard que le Programme 2030 vise notamment à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite des personnes et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, à mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne, à la traite des personnes et au travail des enfants, et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite des personnes et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

*Consciente* qu'il importe de revitaliser le partenariat mondial pour assurer la réalisation du Programme 2030, y compris en ce qui concerne les objectifs et les cibles visant à mettre fin à la violence contre les femmes et les filles et à la traite des personnes, et prenant note avec satisfaction à cet égard de l'Alliance 8.7, du Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants, du Groupe interinstitutions de *coordination* contre la traite des personnes et des diverses initiatives prises par les États Membres pour contribuer à la lutte mondiale contre la traite des personnes,

*Rappelant* le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté à la Conférence intergouvernementale tenue à Marrakech (Maroc) le 10 décembre 2018 et approuvé par elle dans sa résolution [73/195](#) du 19 décembre 2018, qui porte notamment sur la question de la traite des personnes dans le contexte des migrations internationales,

*Se félicitant* de la tenue en mai 2022 du premier Forum d'examen des migrations internationales, espace intergouvernemental clef dans lequel les États Membres peuvent débattre et s'informer mutuellement des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tous les aspects du Pacte mondial, et de l'adoption de la Déclaration du Forum sur les progrès réalisés<sup>119</sup>,

*Saluant tout particulièrement* l'action engagée par les États, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour lutter contre la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants, notamment la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qu'elle a adopté dans sa résolution [64/293](#) du 30 juillet 2010, et la déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

*Sachant* qu'il faut d'urgence lutter contre la traite des personnes sous toutes ses formes, notamment à des fins de travail forcé ou obligatoire, y compris lorsqu'elle touche les travailleuses migrantes, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail à sa 103<sup>e</sup> session, le 11 juin 2014, du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et de la Recommandation de 2014 sur le travail forcé (mesures complémentaires) (n° 203) de l'Organisation internationale du Travail,

---

<sup>115</sup> Résolution [76/7](#), annexe.

<sup>116</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>117</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>118</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>119</sup> Résolution [76/266](#), annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Se félicitant* des dispositions relatives à la traite des femmes et des filles figurant dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-seizième session<sup>120</sup> et, notamment, de l'engagement que les gouvernements y ont pris d'éliminer, de prévenir et de combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée, en ligne et hors ligne, telles que la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la traite des personnes, l'esclavage contemporain et les autres formes d'exploitation, et de soutenir et financer des travaux de recherche et d'analyse pour mieux comprendre les effets que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes ont sur les femmes et les filles, y compris en ce qui concerne la traite des personnes,

*Notant avec satisfaction* les efforts faits, y compris par les organes conventionnels des droits de l'homme, par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, par d'autres titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil concernés par les questions de traite des personnes, par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, par les organismes des Nations Unies et par d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales compétentes, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que par la société civile, pour s'attaquer à ce crime qu'est la traite des personnes, et encourageant ces diverses entités à poursuivre leurs efforts et à diffuser leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

*Prenant note* des contributions pertinentes de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants<sup>121</sup>, et de ses travaux visant à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, dans le contexte de la traite des personnes,

*Sachant* que les crimes sexistes sont visés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>122</sup>, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002,

*Considérant* l'obligation qui incombe aux États d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, d'engager des enquêtes au sujet de ceux qui s'y livrent, de les poursuivre et de les punir, ainsi que d'en protéger les victimes et de leur donner une voix, et considérant que tout manquement à cette obligation peut constituer pour les victimes une violation de leurs droits humains et libertés fondamentales, en entraver l'exercice ou le rendre impossible,

*Vivement préoccupée* par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles sont victimes de la traite, à l'intérieur de régions ou d'États ou entre eux ainsi que dans ou entre les pays développés et les pays en développement, et constatant que la traite des personnes touche de façon disproportionnée les femmes et les filles et que les hommes et les garçons en sont également victimes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et de prélèvement d'organes,

*Soulignant* qu'il est nécessaire d'adopter une démarche centrée sur les victimes, tenant compte des traumatismes subis et des questions de genre et d'âge et prenant en considération les besoins particuliers des femmes et des filles handicapées, pour tout ce qui concerne la lutte contre la traite des personnes, et sachant que les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables face à la traite à des fins d'exploitation et d'atteintes sexuelles et aux pratiques néfastes, notamment aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, ainsi qu'au travail forcé et autres formes d'exploitation,

*Consciente* que l'omniprésence des inégalités entre les sexes, la pauvreté, le chômage, le manque d'accès à une éducation de qualité et de perspectives socioéconomiques, la violence fondée sur le genre, la discrimination, notamment sous des formes multiples et croisées, la marginalisation et la demande continue sont autant de facteurs qui exposent les femmes et les filles à un risque accru de traite,

*Consciente* de la nécessité d'adopter ou de renforcer, y compris grâce à la coopération bilatérale ou multilatérale, des mesures législatives ou autres, notamment des mesures éducatives, sociales ou culturelles, propres à décourager la demande à la source de toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier de femmes et d'enfants, qui aboutissent à la traite des personnes,

---

<sup>120</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 7 (E/2022/27), chap. I, sect. A.

<sup>121</sup> Dont la plus récente est le document A/77/170.

<sup>122</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

*Consciente également* du rôle que les hommes et les garçons peuvent jouer, en tant qu'agents du changement, dans la lutte contre les conséquences néfastes des stéréotypes sexistes et des normes sociales négatives ainsi que dans la prévention des violences sexuelles et fondées sur le genre et de la traite des personnes, et soulignant qu'il faut sensibiliser et intéresser les hommes et les garçons à ces questions,

*Consciente* que les femmes et les filles risquent davantage d'être victimes de la traite dans les situations de crise humanitaire, notamment dans les conflits ou les périodes d'après conflit, après des catastrophes naturelles, y compris celles qui résultent des effets néfastes des changements climatiques, pendant une pandémie, notamment la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et dans d'autres contextes de crise, et de subir les conséquences désastreuses qui en découlent, et prenant note à cet égard, tout en sachant que tous les États n'y prennent pas part, de l'initiative Migrants dans les pays en crise et de l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, qui résulte de l'Initiative Nansen,

*Consciente également* que, dans les conflits armés, la traite des personnes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, peut être très courante, et profondément préoccupée à cet égard par ses effets néfastes sur les personnes qui en sont victimes, et tenant compte de la nécessité de respecter les droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit,

*Consciente* de la nécessité d'intensifier les efforts concernant l'établissement de documents pertinents, notamment d'actes de naissance, afin de réduire le risque que les femmes et les filles soient soumises à la traite et de faciliter l'identification des victimes,

*Consciente* que, malgré les progrès accomplis, des obstacles continuent d'entraver l'action menée pour prévenir et combattre la traite des femmes et des filles, pour en poursuivre les auteurs et pour protéger et aider les victimes de la traite des personnes, et que de nouveaux efforts devraient être faits pour adopter et appliquer une législation et d'autres mesures appropriées et pour continuer à améliorer la collecte de données exactes, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, nationalité, handicap et emplacement géographique ainsi que selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays et tout autre facteur pertinent, et de statistiques permettant une analyse adéquate de la nature et de l'ampleur de la traite des femmes et des filles ainsi que des facteurs de risque en la matière,

*Consciente également* que de nouveaux travaux s'imposent à la fois pour mieux comprendre le lien entre migration et traite des personnes et pour prendre des mesures plus efficaces visant à éliminer le risque de traite dans le cadre du processus migratoire, dans la poursuite, entre autres, de l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre toutes les formes de violence, de discrimination, d'exploitation et de mauvais traitements,

*Préoccupée* par l'utilisation abusive des technologies de l'information et des communications, dont Internet, les médias sociaux et les plateformes en ligne, à des fins de recrutement en vue de l'exploitation de la prostitution d'autrui, y compris pour l'exploitation de femmes et d'enfants et les contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, la pédophilie et toutes autres formes d'exploitation d'enfants et d'atteintes sexuelles contre des enfants, ainsi que pour les mariages d'enfants et les mariages et le travail forcés, tout en reconnaissant le rôle que peuvent jouer ces technologies pour ce qui est de réduire le risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en donnant aux femmes et aux enfants les moyens de signaler ces violences,

*Consciente* que les technologies de l'information et des communications, notamment Internet, les médias sociaux et les plateformes en ligne, peuvent contribuer à la prévention et à la répression de la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants, et à l'aide aux victimes,

*Préoccupée* par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

*Notant avec inquiétude* que les femmes et les filles courent également un risque accru de traite aux fins du prélèvement d'organes, et rappelant à cet égard la résolution 25/1 adoptée le 27 mai 2016 par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-cinquième session, intitulée « Prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes »<sup>123</sup>,

---

<sup>123</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Considérant* que les victimes de la traite des personnes sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent des formes multiples et conjuguées de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, d'un handicap, de leur culture et de leur religion ou de leurs convictions ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi favoriser la traite des personnes,

*Notant avec inquiétude* qu'une partie de la demande qui encourage l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et le prélèvement illégal d'organes est satisfaite au moyen de la traite des personnes, et sachant que la traite des personnes est motivée par les profits considérables qu'en tirent les trafiquants et par la demande qui suscite toutes les formes d'exploitation,

*Constatant* que, en raison de l'omniprésence et de la persistance des inégalités entre les sexes, les femmes et les filles victimes de la traite sont également désavantagées et marginalisées par le fait qu'elles ne connaissent guère leurs droits humains et que ceux-ci sont généralement peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite des personnes et qu'elles doivent surmonter des obstacles pour avoir accès à des informations fiables et à des voies de recours en cas de violation de leurs droits ou d'atteinte à ceux-ci, et que des mesures spéciales s'imposent pour les protéger et les sensibiliser à ces droits,

*Prenant note* de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit, adoptée en mars 2021<sup>124</sup>, dans laquelle est soulignée l'importance qu'il y a à redoubler d'efforts pour prévenir, contrer et combattre la traite des personnes, notamment en soutenant la collecte et la mise en commun de données selon qu'il convient, grâce à l'assistance technique fournie dans ce domaine par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en s'attaquant aux facteurs qui exposent les personnes à la traite, en repérant et démantelant les réseaux de traite, y compris au niveau des chaînes logistiques, en exerçant un effet dissuasif sur la demande qui donne lieu à l'exploitation et à la traite, en mettant un terme à l'impunité des réseaux de traite, en menant des enquêtes financières et en utilisant des techniques d'enquête spéciales dans les conditions prescrites par le droit interne, et en protégeant les victimes de la traite des personnes ;

*Soulignant* qu'il importe de mettre en œuvre une démarche axée sur les victimes pour prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes aux fins d'exploitation, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, selon qu'il convient, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Réaffirmant* l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques, par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations de la société civile, le secteur privé et d'autres parties prenantes, pour s'attaquer au problème de la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants,

*Réaffirmant* que les initiatives menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, en vue d'éliminer la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants, exigent un engagement politique résolu, des efforts coordonnés et cohérents et le concours actif de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

*Considérant* que les politiques et programmes de prévention, de protection, de réadaptation et de rétablissement, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale, pluridisciplinaire et multiculturelle qui tienne compte du genre et de l'âge des victimes, prenne en compte leurs besoins et soit soucieuse de leur sécurité, de leur vie privée et du respect intégral de leurs droits humains et avec la participation de tous les acteurs concernés dans les pays d'origine, de transit et de destination,

---

<sup>124</sup> Résolution 76/181, annexe.

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>125</sup>, qui présente des informations sur les mesures prises par les États et les activités menées par les organismes des Nations Unies pour lutter contre la traite des femmes et des filles ;

2. *Prend également note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres et les entités des Nations Unies au sujet des mesures prises et des activités engagées pour lutter contre la traite des femmes et des filles, et exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les informations demandées pour qu'elles puissent être incluses dans le rapport du Secrétaire général ;

3. *Prend note* des rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants<sup>126</sup> ;

4. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

5. *Engage instamment* les États Membres à envisager de signer et de ratifier, et les États parties à appliquer, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>127</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>128</sup>, ainsi que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)<sup>129</sup> et le Protocole s'y rapportant, la Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81)<sup>130</sup>, la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97)<sup>131</sup>, la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111)<sup>132</sup>, la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)<sup>133</sup>, la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143)<sup>134</sup>, la Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181)<sup>135</sup>, la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)<sup>136</sup> et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)<sup>137</sup> ;

6. *Engage instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>138</sup> et à mener les activités qui y sont décrites ;

7. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales, sous-régionales et non gouvernementales pour prévenir et combattre le problème particulier de la traite des femmes et des filles, invite ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques

---

<sup>125</sup> [A/77/292](#).

<sup>126</sup> [A/77/170](#) et [A/HRC/50/33](#).

<sup>127</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

<sup>128</sup> *ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>129</sup> *Ibid.*, vol. 39, n° 612.

<sup>130</sup> *Ibid.*, vol. 54, n° 792.

<sup>131</sup> *Ibid.*, vol. 120, n° 1616.

<sup>132</sup> *Ibid.*, vol. 362, n° 5181.

<sup>133</sup> *Ibid.*, vol. 1015, n° 14862.

<sup>134</sup> *Ibid.*, vol. 1120, n° 17426.

<sup>135</sup> *Ibid.*, vol. 2115, n° 36794.

<sup>136</sup> *Ibid.*, vol. 2133, n° 37245.

<sup>137</sup> *Ibid.*, vol. 2955, n° 51379.

<sup>138</sup> Résolution [64/293](#).



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

et leurs meilleures pratiques, et encourage les États Membres à renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés afin de déceler et de désorganiser les flux financiers illicites découlant de la traite des femmes et des filles ;

8. *Prend note avec satisfaction* du document final de la Conférence ministérielle régionale sur la traite d'êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique, connu sous le nom de Déclaration de Khartoum, et demande sa mise en œuvre effective, notamment grâce à l'offre d'un appui technique et de mesures de renforcement des capacités par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ;

9. *Encourage* la Commission de la condition de la femme à envisager d'examiner la question des besoins des femmes et des filles victimes de la traite, notamment, à ses soixante-septième et soixante-huitième sessions, au titre des thèmes prioritaires ;

10. *Encourage* les États Membres, le système des Nations Unies et les autres parties prenantes à célébrer la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, compte tenu de la nécessité de faire mieux connaître la situation des victimes de la traite des personnes et de promouvoir et de protéger leurs droits, et à en faire l'occasion de favoriser l'autonomisation des personnes rescapées de la traite ;

11. *Encourage* le système des Nations Unies à intégrer, selon qu'il conviendra, la question de la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des filles, dans le cadre général de ses politiques et programmes axés sur le développement économique et social, les droits humains, l'état de droit, la bonne gouvernance, l'éducation, la santé, l'action humanitaire et la reconstruction après les catastrophes naturelles et les conflits ;

12. *Se félicite* de l'importance que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) continue d'accorder au combat à mener pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles et aux initiatives visant à élargir l'accès à égalité des femmes aux débouchés économiques, ainsi que des efforts qu'elle déploie pour mettre en place des partenariats efficaces permettant d'assurer l'autonomisation des femmes et des filles, contribuant ainsi à la lutte contre la traite des personnes ;

13. *Demande* aux gouvernements de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre, en vue de l'éliminer, la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des filles vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de mettre en place ou de multiplier les mesures préventives, législatives et punitives notamment, pour dissuader ceux qui exploitent les victimes de la traite et veiller à ce qu'ils répondent de leurs actes ;

14. *Rappelle* les principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite des êtres humains à un recours utile<sup>139</sup> ;

15. *Demande* aux gouvernements de renforcer les mesures visant à réaliser l'égalité femmes-hommes, à donner à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens de se prendre en charge et de jouir pleinement de tous les droits humains et à habiliter les femmes à participer pleinement, sur un pied d'égalité et véritablement à tous les aspects de la vie, libres de toute forme de discrimination, et à exercer leur influence dans la sphère sociale, y compris en assurant leur éducation et leur émancipation économique, en mettant en place une protection sociale tenant compte des questions de genre et en encourageant une meilleure représentation des femmes aux postes de décision dans le secteur public comme dans le secteur privé, de prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre de femmes et de filles sans abri ou mal logées, de manière à ce que celles-ci soient moins exposées au risque de traite, et, à cet égard, d'améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées et de statistiques genrées, de sorte que ces mesures reposent sur des informations précises ;

16. *Demande également* aux gouvernements de prendre les mesures préventives voulues pour remédier aux causes profondes ainsi qu'aux facteurs qui accroissent le risque de traite des personnes, comme la pauvreté, notamment la féminisation de la pauvreté, les inégalités entre les femmes et les hommes, les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, y compris la discrimination, la violence fondée sur le genre et les violences contre les femmes et les filles de même que l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violences, et la persistance de la demande qui encourage toutes les formes de trafic et les biens et services qui résultent de la traite des personnes, ainsi que les autres facteurs qui viennent alimenter le problème particulier de la traite des femmes et des filles aux fins de leur exploitation, notamment par la prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, le mariage forcé, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, le travail forcé et le prélèvement d'organes, en vue de prévenir et d'éliminer ce fléau, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger

---

<sup>139</sup> A/69/269, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, y compris les agents de la fonction publique qui pratiquent ou facilitent la traite, selon qu'il conviendra, au pénal et au civil ;

17. *Demande* aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et entités qui gèrent des situations de conflit et d'après conflit ou des catastrophes naturelles et autres contextes de crise de s'attaquer au problème du risque accru que courent les femmes et les filles d'être victimes de la traite et de l'exploitation ainsi que des violences fondées sur le genre qui les accompagnent, perpétrées notamment par des trafiquants dans l'espace numérique, et d'inclure la prévention de la traite des femmes et des filles se trouvant dans de telles situations dans toutes les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans ce domaine ;

18. *Engage instamment* les gouvernements à mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du genre et de l'âge des victimes ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits humains, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard ;

19. *Engage instamment de même* les gouvernements à veiller à ce que l'on continue de répondre, dans le cadre de la prévention et de la répression de la traite des personnes, aux besoins particuliers des femmes et des filles et de tenir compte de leur participation et de leur contribution à tous les volets de la prévention et de la lutte contre la traite, s'agissant notamment de formes spécifiques d'exploitation comme l'exploitation sexuelle, et, à cet égard, à assurer la participation pleine, égale et effective des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, notamment à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des lois, politiques et programmes relatifs à la lutte contre la traite, à l'application continue de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes, en tant que volet essentiel du processus de rétablissement de la paix, de stabilisation et de reconstruction ;

20. *Engage instamment en outre* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et privées, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier en dispensant une éducation pour tous portant sur les droits humains, l'égalité femmes-hommes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et le respect de soi et d'autrui, et en organisant des campagnes en collaboration avec la société civile et le secteur privé pour sensibiliser le public au problème de la traite aux niveaux national et local, notamment en menant des actions de sensibilisation à la lutte contre la traite des personnes et l'esclavage, y compris l'esclavage moderne, auprès des groupes les plus exposés au risque d'en être victimes, ainsi qu'auprès de ceux susceptibles d'entretenir la demande qui favorise la traite ;

21. *Réaffirme* l'importance d'une coopération continue, notamment entre la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, du Conseil des droits de l'homme, pour éviter les chevauchements d'activités dans l'accomplissement de leurs mandats ;

22. *Exhorte* les gouvernements à renforcer les mesures destinées à éliminer par tous les moyens préventifs possibles, y compris des mesures législatives et autres politiques et programmes pertinents, la demande, d'enfants en particulier, liée au tourisme sexuel, et à énoncer des programmes et politiques d'éducation et de formation adaptés à l'âge des intéressés destinés à prévenir le tourisme sexuel et la traite des personnes, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants ;

23. *Réaffirme* le rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement de l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande en vue de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

24. *Demande* aux États Membres de tenir compte des difficultés que soulèvent les nouvelles méthodes de recrutement des victimes de la traite des personnes, telles que l'utilisation abusive par des criminels d'Internet, des médias sociaux et des services de plateformes en ligne, en particulier pour recruter des enfants, de prendre des mesures pour mettre au point des campagnes de sensibilisation ciblées, notamment à l'intention des services de répression, des prestataires de services de première ligne et des industries à risque, de façon à pouvoir repérer les signes de la traite,

et de prévoir une formation spécialisée des membres des services de répression et des professionnels de la justice pénale ;

25. *Encourage* les États Membres à mettre en place des programmes nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà, à coopérer sur les plans bilatéral, sous-régional, régional et international, notamment en élaborant des initiatives ou des plans d'action régionaux<sup>140</sup>, pour s'attaquer au problème de la traite des personnes, notamment en améliorant le partage d'informations, la collecte de données ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique ainsi que selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, et les capacités de collecte de données spécifiques et autres capacités techniques, ainsi que l'entraide judiciaire, en coordonnant leurs efforts afin de démanteler les réseaux criminels impliqués dans la traite des femmes et des filles et en combattant la corruption et le blanchiment du produit de la traite des personnes, y compris en collaboration avec les institutions financières, et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que ces accords, programmes et initiatives tiennent compte en particulier du problème de la traite qui touche les femmes et les filles ;

26. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite des personnes sous toutes ses formes, sachant qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins telles que l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ainsi qu'à des fins d'exploitation et de violences sexuelles dans un but commercial et de tourisme sexuel, et de traduire en justice et de punir les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique impliqués dans la traite des personnes, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, et de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde ;

27. *Engage instamment* les gouvernements à adopter, conformément à leur système juridique, toutes les mesures voulues, y compris des politiques et législations, pour assurer aux victimes de la traite des personnes l'accès à une justice et à une protection qui ne soient pas subordonnées à leur participation à des procédures pénales, et pour faire en sorte que les victimes de la traite soient à l'abri de toutes poursuites ou sanctions liées à des actes qu'elles ont été obligées de commettre en conséquence directe du fait qu'elles ont fait l'objet de cette traite, et qu'elles n'en soient pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et encourage les gouvernements à éviter, dans le cadre de leurs lois et politiques nationales, que les victimes de la traite des personnes ne fassent l'objet de poursuites ou de sanctions en conséquence directe de leur entrée ou de leur résidence illégale dans un pays ;

28. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme national, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, selon qu'il conviendra, y compris des organisations non gouvernementales, notamment de femmes, et des personnes rescapées de la traite, pour assurer une approche globale et coordonnée des politiques et mesures de lutte contre la traite, à encourager l'échange d'informations et à faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des filles, et à communiquer des données ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique ainsi que selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays ;

---

<sup>140</sup> Tels que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir [A/C.3/55/3](#), annexe), la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite des êtres humains, dont le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains, l'Accord de coopération de la Communauté d'États indépendants visant à combattre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains, le Programme interaméricain pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite des enfants et des adolescents et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

29. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à continuer de coopérer avec les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux pour lutter contre la traite des personnes, en consultation avec les gouvernements, les organes conventionnels compétents, les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits humains et autres sources, y compris les victimes de la traite ou les personnes qui les représentent, selon qu'il convient ;

30. *Engage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre les mesures voulues en vue de sensibiliser davantage l'opinion à la question de la lutte contre les causes profondes de toutes les formes d'exploitation des femmes et des filles à risque, notamment de celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, d'éliminer la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, de faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière et de faire bien savoir que la traite est un crime grave ;

31. *Demande* aux gouvernements d'affecter des ressources, si besoin est, à des programmes propres à assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de la traite des personnes, notamment à des services de soins de santé sexuelle et procréative qui incluent un traitement d'un coût abordable, des soins et services d'accompagnement pour le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles, sans stigmatisation ni discrimination, ainsi que des informations complètes et des services de consultation volontaire, et de prendre des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes tout en protégeant leur vie privée et leur identité ;

32. *Demande également* aux gouvernements de donner davantage de moyens aux femmes et aux filles, notamment aux rescapées de la traite, à tous les stades de l'action humanitaire, et d'envisager d'offrir aux victimes un accès adéquat à la réparation ;

33. *Encourage* les gouvernements à prévenir, à combattre et à éliminer la traite des personnes dans le contexte des migrations internationales, conformément aux obligations que leur impose le droit international, notamment en identifiant et en aidant les victimes de la traite, et à coopérer avec les parties prenantes soit pour lancer des campagnes visant à informer les migrants, notamment les femmes et les filles migrantes, des risques liés à la traite des personnes, soit pour renforcer les campagnes qui existent déjà ;

34. *Demande avec insistance* aux gouvernements de veiller à la cohérence entre les lois et les mesures relatives à la migration, au travail et à la traite des personnes afin de protéger les droits humains des femmes et des filles migrantes tout au long du processus de migration et d'emploi, ainsi que du processus de rapatriement, le cas échéant, et d'assurer une protection efficace contre la traite ;

35. *Invite* les États à entreprendre, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, des recherches supplémentaires sur les liens entre migration et traite des personnes afin de guider la mise au point de politiques et de programmes tenant compte de l'âge et du genre pour remédier à la vulnérabilité des femmes et des filles migrantes ;

36. *Encourage* les gouvernements à revoir et à renforcer, selon qu'il conviendra, la législation du travail et les autres textes pertinents applicables aux activités menées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction ayant pour objectif ou pour effet d'obliger les entreprises, y compris les agences de recrutement, à prévenir et à combattre la traite des personnes dans les chaînes logistiques, à évaluer régulièrement si cette législation est adaptée et à prendre des mesures pour combler toute lacune ;

37. *Invite* les milieux d'affaires à envisager d'adopter des codes de déontologie destinés à garantir un travail décent et à prévenir toute forme d'exploitation qui favorise la traite des personnes ;

38. *Encourage* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales, notamment avec les organisations de femmes, pour élaborer et appliquer en faveur des victimes de la traite des personnes des programmes de conseil, de formation et de réinsertion tenant compte de leur genre et de leur âge, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique, tout en protégeant leur vie privée et leur identité ;

39. *Exhorte* les gouvernements à assurer ou à améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou à combattre la traite des personnes, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

des filles, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et à les sensibiliser, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes, en particulier par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux, les prestataires de services de santé et autres fonctionnaires intervenant en premier, soit centré sur les victimes et prenne en compte les traumatismes qu'elles ont subis, respecte pleinement leurs droits humains, tienne compte des questions de genre et d'âge et soit conforme aux principes de la non-discrimination, notamment l'interdiction de la discrimination raciale ;

40. *Invite* les États Membres à dispenser aux agents de la force publique et de la police des frontières et au personnel médical une formation qui leur permette de détecter les cas potentiels de traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes ;

41. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et que celles-ci reçoivent le soutien et l'aide dont elles ont besoin, selon qu'il convient, pour porter plainte sans crainte devant les autorités de police ou autres, qui protègent comme il se doit leur vie privée et leur identité, et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, et qu'elles peuvent durant ce temps bénéficier d'une protection tenant compte de leur genre et de leur âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi ;

42. *Souligne* la nécessité d'établir des pare-feu entre les contrôles d'immigration et les inspections du travail, ou de veiller à ce que les inspections du travail soient menées de manière à ne pas mettre les victimes potentielles de la traite en situation de craindre les autorités ou les infractions aux lois relatives à l'immigration ;

43. *Invite* les gouvernements à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les affaires de traite des personnes trouvent une issue rapidement et, en coopérant notamment avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à concevoir et à mettre en place des dispositifs et mécanismes de lutte contre ce phénomène et à renforcer ceux qui existent déjà ;

44. *Invite également* les gouvernements à encourager les médias, notamment les fournisseurs d'accès à Internet, aux médias sociaux et aux services de plateformes en ligne, à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, en particulier d'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, surtout des filles, qui pourrait favoriser la traite des personnes ;

45. *Encourage* les gouvernements à mettre au point et à appliquer des stratégies favorisant un accès sans risque aux médias et aux technologies de l'information et des communications, de manière à prévenir et à éliminer la traite des femmes et des filles, notamment en améliorant les connaissances informatiques de celles-ci et leur accès à l'information ;

46. *Engage* les milieux d'affaires, notamment ceux des secteurs du tourisme, des voyages et des télécommunications, les agences de recrutement concernées et les médias, à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite des personnes, les moyens utilisés par ceux qui s'y livrent, les droits des victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier ;

47. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées, y compris, le cas échéant, dans le cadre d'interventions humanitaires, conformément au principe « ne pas nuire », prenant note à cet égard de la parution du *Rapport mondial sur la traite des personnes* établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de définir sur le plan international des méthodes et indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques utiles et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à faciliter la coopération contre la traite des personnes ;

48. *Invite* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à continuer de mener de concert des études et travaux de recherche sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière ;

49. *Invite* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques existant dans ce domaine, des manuels de formation et supports d'information et à dispenser une formation aux agents de la force publique, aux

membres de l'appareil judiciaire et aux autres responsables concernés ainsi qu'au personnel des services de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes de la traite ;

50. *Engage* les gouvernements et encourage les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents à veiller à ce que le personnel militaire, le personnel de maintien de la paix et les agents humanitaires déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence reçoivent une formation de sorte qu'ils ne favorisent ni ne facilitent la traite des femmes et des filles ni n'en tirent parti, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et à sensibiliser ce personnel au risque que courent les victimes de conflits et d'autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite ;

51. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>141</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>142</sup> et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à inclure des informations et statistiques ventilées sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités compétents, selon qu'il convient ;

52. *Invite* les États à continuer de contribuer au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

53. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport qui réunisse des informations sur les interventions et stratégies ayant donné de bons résultats quant à la lutte contre la traite des personnes au regard des inégalités entre femmes et hommes, ainsi que sur les lacunes à combler, et dans lequel figurent des recommandations sur les moyens de renforcer des approches axées sur les droits humains, centrées sur les victimes et tenant compte du genre et de l'âge des bénéficiaires, dans le cadre d'une action d'ensemble multidimensionnelle, multiculturelle et équilibrée contre la traite des personnes, prévoyant une action judiciaire contre les trafiquants et la protection des victimes, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

### RÉSOLUTION 77/195

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/456, par. 61)<sup>143</sup>

#### **77/195. Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/117 du 9 décembre 1998, 56/128 du 19 décembre 2001, 67/146 du 20 décembre 2012, 68/146 du 18 décembre 2013, 69/150 du 18 décembre 2014, 71/168 du 19 décembre 2016, 73/149 du 17 décembre 2018 et 75/160 du 16 décembre 2020, les résolutions de la Commission de la condition de la femme 51/2 du 9 mars 2007<sup>144</sup>, 52/2 du 7 mars 2008<sup>145</sup> et 54/7 du 12 mars 2010<sup>146</sup> et les résolutions 27/22, 32/21, 38/6, 44/16

<sup>141</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>142</sup> Ibid.

<sup>143</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Türkiye, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>144</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7 (E/2007/27)*, chap. I, sect. D.

<sup>145</sup> Ibid., 2008, *Supplément n° 7 (E/2008/27)*, chap. I, sect. D.

<sup>146</sup> Ibid., 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

et 50/16 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 26 septembre 2014<sup>147</sup>, du 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>148</sup>, du 2 juillet 2018<sup>149</sup>, du 17 juillet 2020<sup>150</sup> et du 8 juillet 2022<sup>151</sup>, et toutes les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>152</sup>,

*Réaffirmant* que la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>153</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>154</sup> et toutes les conventions pertinentes, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant, le cas échéant, constituent une contribution majeure à la législation relative à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>155</sup>, dans lesquels il est rappelé que tous les droits humains, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux, la Déclaration<sup>156</sup> et le Programme d'action de Beijing<sup>157</sup>, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>158</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>159</sup>, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>160</sup>, et les textes issus de leur examen réalisé 5, 10, 15 et 20 ans après, ainsi que la Déclaration du Millénaire<sup>161</sup>, les engagements concernant les femmes et les filles pris lors du Sommet mondial de 2005<sup>162</sup> et réaffirmés dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », et ceux qui ont été pris au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »<sup>163</sup>,

*Consciente* du rôle que jouent les instruments et les mécanismes locaux, nationaux, régionaux, sous-régionaux et internationaux, là où ils existent, dans la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines,

*Rappelant* les initiatives et engagements tendant à mettre fin aux mutilations génitales féminines qui ont été pris dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui marquent un progrès sensible vers l'élimination et l'abolition de cette pratique,

*Rappelant également* la décision adoptée par l'Union africaine à Malabo le 1<sup>er</sup> juillet 2011, pour encourager l'adoption par l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, d'une résolution interdisant les mutilations génitales féminines,

<sup>147</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

<sup>148</sup> *Ibid.*, soixante et onzième session, *Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>149</sup> *Ibid.*, soixante-treizième session, *Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. VI, sect. A.

<sup>150</sup> *Ibid.*, soixante-quinzième session, *Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>151</sup> *Ibid.*, soixante-dix-septième session, *Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VIII, sect. A.

<sup>152</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>153</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>154</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>155</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>156</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>157</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>158</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>159</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>160</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>161</sup> Résolution 55/2.

<sup>162</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>163</sup> Résolution 70/1.

*Sachant* que les mutilations génitales féminines causent un préjudice irréversible et irréparable et constituent à l'égard des femmes et des filles un acte de violence qui porte atteinte à leurs droits fondamentaux et en compromet l'exercice, et notant que ces mutilations touchent beaucoup de femmes et de filles qui sont exposées au risque de subir cette pratique partout dans le monde, ce qui entrave la pleine réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles,

*Réaffirmant* que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste et constituent une forme de violence dangereuse et potentiellement mortelle, qui représente une grave menace pour la dignité, la santé et le bien-être des femmes et des filles, notamment leur santé physique, mentale, sexuelle, procréative et maternelle, et pour la santé des enfants, y compris les nourrissons et les adolescentes, qu'elles n'ont pas d'effets bénéfiques avérés sur la santé, qu'elles peuvent avoir des conséquences obstétricales, prénatales et post-partum néfastes, voire mortelles, pour la mère et l'enfant, et qu'elles peuvent accroître la vulnérabilité face à l'hépatite C, au tétanos, au sepsis, à la rétention urinaire et à l'ulcération, et que l'élimination de cette pratique néfaste ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les femmes et les hommes, les filles et les garçons, les familles, les collectivités, les chefs religieux, les dirigeants locaux et les chefs traditionnels,

*Considérant* que les mutilations génitales féminines sont intrinsèquement liées à des stéréotypes, à des normes sociales, à des représentations et à des coutumes préjudiciables, néfastes et tenaces, de la part des femmes comme des hommes, qui menacent l'intégrité physique et psychique des femmes et des filles, ce qui les empêche de jouir pleinement de leurs droits humains, et consciente, à cet égard, qu'il est essentiel de mener des activités de sensibilisation sur la question,

*Considérant également* que le problème des mutilations génitales féminines est exacerbé dans les situations humanitaires en raison de plusieurs facteurs, notamment les déplacements de population, qu'ils soient forcés ou non, et l'effondrement général de l'ordre public et de l'autorité de l'État ou des réseaux de soutien social, notamment l'absence de services spécialisés et l'absence de services de protection et de soins de santé adéquats,

*Profondément préoccupée* par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a perturbé les programmes de prévention visant à éliminer les mutilations génitales féminines et autres pratiques néfastes, a accru la vulnérabilité des filles et des femmes, en particulier celles qui risquent d'être victimes de telles pratiques, et a encore exacerbé les inégalités de genre, les disparités économiques et les risques pesant sur la santé des femmes et des filles,

*Se félicitant* du renforcement de l'action aux niveaux national, régional et international et de l'engagement politique constaté au plus haut niveau, lesquels sont essentiels pour éliminer les mutilations génitales féminines,

*S'inquiétant vivement* de ce que, malgré les efforts déployés aux niveaux national, régional et international, la pratique des mutilations génitales féminines persiste partout dans le monde, est liée à d'autres pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé et est toujours insuffisamment signalée, en particulier à l'échelon local, et que le recours à de nouvelles méthodes, telles que la médicalisation de la pratique et son caractère transfrontalier, est de plus en plus fréquent,

*Sachant* que des décennies de lutte contre les mutilations génitales féminines sont remises en cause par des pratiques transfrontalières et transnationales consistant à emmener des filles ou des femmes dans des pays qui n'ont pas interdit cette pratique néfaste ou qui n'appliquent pas les lois pénales en vigueur,

*Considérant* que les attitudes et les comportements négatifs discriminatoires et stéréotypés ont une incidence directe sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre de cadres législatif et normatif qui garantissent l'égalité des genres et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

*Soulignant* que les hommes et les garçons contribuent grandement à l'accélération des progrès vers la prévention et l'élimination des pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines en étant des agents de changement,

*Considérant* que la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et la Base de données mondiale sur la violence à l'égard des femmes ont contribué à l'élimination des mutilations génitales féminines,



*Se félicitant* de l'action menée par le système des Nations Unies pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, en particulier de l'engagement annoncé par 10 entités des Nations Unies<sup>164</sup> dans leur déclaration interinstitutions commune du 27 février 2008 sur l'élimination des mutilations génitales féminines, et prenant note avec satisfaction du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur l'élimination des mutilations génitales féminines d'ici à 2030, destiné à hâter l'élimination de cette pratique,

*Saluant* les mesures prises et l'action menée sans relâche par les États, individuellement et collectivement, par les organisations régionales et par les organismes des Nations Unies afin d'éliminer les mutilations génitales féminines, ainsi que de mettre en œuvre sa résolution [75/160](#),

*Notant avec satisfaction* les progrès récemment accomplis à l'échelle mondiale pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, qui sont devenues moins courantes dans les pays où elles étaient autrefois universelles et dans les pays où elles n'étaient pratiquées que dans quelques communautés, tout en se déclarant profondément préoccupée par le fait que, malgré cette tendance mondiale, les progrès sont inégaux et trop lents pour que la cible consistant à éliminer les mutilations génitales féminines d'ici à 2030 soit atteinte et la promesse de ne laisser personne de côté soit tenue, et que la pandémie de COVID-19 a rendu les femmes et les filles plus vulnérables face aux mutilations génitales féminines,

*Soulignant* qu'il importe d'éliminer les mutilations génitales féminines pour appuyer l'application des différents objectifs et cibles de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 5.3,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>165</sup>,

*S'inquiétant vivement* de ce que les ressources continuent de faire cruellement défaut et que le déficit de financement a gravement limité la portée et le rythme des programmes et des activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

1. *Souligne* que l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles sont essentielles si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger les droits humains, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et engage les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>166</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle », ainsi que de sa session extraordinaire consacrée aux enfants<sup>167</sup> ;

2. *Condamne* toutes les formes de violence et toutes les pratiques néfastes qui sont infligées aux femmes et aux filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et exhorte les États à adopter, conformément aux obligations que leur imposent les dispositions applicables du droit international des droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires, notamment des lois et des politiques, pour interdire les mutilations génitales féminines et protéger les femmes et les filles, y compris dans les communautés transfrontalières et autres communautés touchées ;

3. *Engage* les États à mettre davantage l'accent sur la formulation et la mise en œuvre de stratégies globales de prévention, notamment en intensifiant les campagnes d'éducation, les activités de sensibilisation ainsi que d'éducation scolaire et non scolaire et de formation pour promouvoir la participation directe des filles, des garçons, des femmes et des hommes, et pour que tous les acteurs essentiels, notamment les responsables des administrations publiques, les forces de l'ordre, le personnel judiciaire, les agents des services d'immigration et les parlementaires, les

---

<sup>164</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Afrique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Organisation mondiale de la Santé.

<sup>165</sup> [A/77/312](#).

<sup>166</sup> Résolution [48/104](#).

<sup>167</sup> Résolution [S-27/2](#), annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

prestataires de soins de santé, les exciseuses traditionnelles, la société civile, le secteur privé, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes qui interviennent directement auprès des filles, ainsi que les parents, les tuteurs légaux, les familles et les collectivités, s'emploient à éliminer les comportements et les pratiques nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, qui ont des conséquences préjudiciables pour les femmes et les filles, et souligne qu'il importe de veiller à ce que toutes les interventions de prévention soient exemptes de stigmatisation ;

4. *Engage également* les États à concevoir des campagnes et des programmes d'information et de sensibilisation ciblant et faisant participer systématiquement le public, notamment les professions concernées, en particulier les enseignants, les familles, les collectivités, les représentants de la société civile, y compris les organisations de femmes et de filles, et les chefs religieux et traditionnels, en faisant appel aux médias traditionnels et non traditionnels présentant à la télévision, à la radio et sur Internet des débats sur les effets néfastes des mutilations génitales féminines et la persistance de cette pratique, ainsi que sur le soutien aux échelles nationale et internationale en faveur de son élimination, en vue de contribuer à faire évoluer les normes, les attitudes et les comportements sociaux préjudiciables existants, qui légitiment et justifient les inégalités de genre, toutes les formes de violence contre les femmes et les filles et les pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines ;

5. *Engage en outre* les États à fournir les ressources nécessaires au renforcement des programmes d'information et de sensibilisation, à mobiliser les filles et les femmes, ainsi que les garçons et les hommes, pour les associer activement à l'élaboration des programmes de prévention et d'élimination des pratiques nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, à se concerter avec les familles, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les établissements d'enseignement, les médias et la société civile, et à fournir un soutien financier accru aux initiatives menées à tous les niveaux pour mettre fin aux normes et pratiques sociales discriminatoires, et prie la communauté internationale d'appuyer les États à cet égard ;

6. *Encourage* les États à veiller à ce que les services de prévention, de protection et de soins liés aux mutilations génitales féminines soient systématiquement pris en compte dans les plans de préparation et d'intervention en cas de crise humanitaire ou de situation d'urgence et soient intégrés dans les mécanismes de coordination et dans l'offre de services à distance dans l'optique d'assurer la continuité des services essentiels, notamment des services de soins de santé, pour toutes les femmes et toutes les filles en misant sur le lien entre l'action humanitaire et le développement et en accordant une attention particulière aux besoins en matière de protection des femmes et des filles vivant dans des communautés transfrontalières ;

7. *Exhorte* les États à assortir les mesures punitives d'activités informatives et éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, et les exhorte également à fournir protection et assistance aux femmes et aux filles qui ont subi, ou risquent de subir, des mutilations génitales afin de leur venir en aide, y compris en mettant sur pied des services de soutien psychosocial, d'aide juridictionnelle et de soins et en établissant des moyens de recours appropriés, et à leur garantir l'accès aux services de soins de santé, y compris sexuelle et procréative, de manière à améliorer leur santé et leur bien-être ;

8. *Exhorte également* les États à condamner toutes les pratiques néfastes pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles aient lieu ou non dans un centre médical, à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en organisant des campagnes d'éducation et en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant les mutilations génitales féminines, pour préserver les filles et les femmes de cet acte de violence, à en amener les auteurs à répondre de leurs actes et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local, s'il y a lieu, pour suivre les progrès accomplis ;

9. *Demande* aux États de lutter contre la médicalisation des mutilations génitales féminines et d'encourager les associations professionnelles et les syndicats de prestataires de services de santé à adopter des règlements disciplinaires intérieurs interdisant à leurs membres de se livrer à la pratique néfaste que sont les mutilations génitales féminines ;

10. *Exhorte* les États à promouvoir un enseignement qui tienne compte des questions de genre et soit propice à l'autonomisation des filles et sensible aux besoins des femmes et des filles, en revoyant et en modifiant, selon qu'il convient, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants et en élaborant des politiques et des programmes de tolérance zéro à l'égard de la violence dirigée contre les filles ou envers les pratiques néfastes, en particulier les mutilations génitales féminines, en insistant spécialement sur la sensibilisation aux effets néfastes des mutilations génitales féminines, et à intégrer davantage dans les programmes d'enseignement

et de formation à tous les niveaux une analyse poussée des causes et des conséquences de la violence fondée sur le genre et de la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles ;

11. *Exhorte également* les États à garantir une protection et un soutien aux femmes et aux filles qui subissent ou risquent de subir des mutilations génitales, y compris des mutilations génitales transfrontières et transnationales, et à s'attaquer aux facteurs systémiques et structurels sous-jacents à l'origine de cette pratique préjudiciable, en mettant en place des stratégies de prévention et d'intervention multisectorielles aux niveaux national et régional, qui répondent aux besoins des femmes et des filles, y compris des textes de loi, des politiques et des mesures programmatiques et budgétaires fondées sur des approches intégrées, concertées et collectives combinant l'engagement politique, la participation de la société civile et la responsabilité aux niveaux local, communautaire, national et régional ;

12. *Exhorte en outre* les États à veiller à ce que la protection des femmes et des filles qui ont subi, ou risquent de subir, des mutilations génitales, et le soutien à leur apporter fassent partie intégrante des politiques et des programmes mis en œuvre pour lutter contre cette pratique, et à prévoir à l'intention des femmes et des filles des mesures de prévention et d'intervention de qualité, plurisectorielles, coordonnées, spécialisées et accessibles, notamment des services éducatifs, juridiques, psychologiques, sanitaires et sociaux, dispensés par du personnel qualifié, conformément aux principes d'éthique médicale ;

13. *Exhorte* les États à mettre en place des mécanismes régionaux efficaces de coopération et de coordination pour prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales et à assurer la viabilité et l'efficacité de ces mécanismes en les dotant de ressources financières et de capacités suffisantes pour qu'ils puissent superviser la mise en œuvre de plans, stratégies, politiques et programmes régionaux, nationaux et infranationaux complets et multisectoriels, avec la contribution et la participation actives des acteurs concernés, notamment les organisations internationales, les réseaux régionaux et internationaux de parlementaires, les institutions nationales des droits humains, les associations professionnelles, y compris de prestataires de soins de santé, les organisations de la société civile, y compris les groupes de défense des droits humains, les organisations de femmes et les organisations de jeunes, ainsi que les chefs traditionnels et religieux et les organisations confessionnelles, les hommes et les garçons, les parents, les tuteurs légaux et les membres de la famille, les victimes et les survivantes ;

14. *Invite* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés et pluridisciplinaires et qu'ils soient suffisamment financés, prévoient des échéances pour atteindre les objectifs et soient assortis de cibles et d'indicateurs précis pour assurer l'efficacité du suivi, de l'étude d'impact et de la coordination des programmes entre toutes les parties intéressées et à encourager leur participation, notamment celle des femmes et des filles touchées par la pratique, des communautés où ces mutilations sont pratiquées et des organisations non gouvernementales, dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de ces stratégies et plans d'action ;

15. *Exhorte* les États à prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques en faveur des réfugiées, des demandeuses d'asile, des migrantes et des personnes déplacées ainsi que de leurs familles et de leurs communautés afin de protéger les femmes et les filles des mutilations génitales partout dans le monde, y compris lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du pays de résidence ;

16. *Exhorte également* les États à adopter une démarche globale et systématique, respectueuse des différences culturelles, qui intègre une composante sociale et soit fondée sur les droits de la personne et l'égalité des genres pour ce qui est de dispenser aux familles, aux responsables locaux et aux membres de toutes les professions une éducation et une formation pertinentes au regard de la protection et de l'autonomisation des femmes et des filles, afin de mieux sensibiliser le public et de le mobiliser davantage en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines ;

17. *Exhorte en outre* les États à dégager et à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des cadres législatifs visant à éliminer les mutilations génitales féminines, en particulier des mesures reposant sur l'informatique et les communications, et à faciliter l'acquisition et l'échange de connaissances ;

18. *Engage* les États à élaborer, à appuyer et à mettre en œuvre des stratégies et des démarches globales et intégrées de prévention et d'élimination des mutilations génitales féminines, notamment en adoptant des lois ou en modifiant celles en vigueur de façon à ériger cette pratique en infraction, et en formant les assistants sociaux, le personnel médical, les responsables locaux, les chefs religieux, les agents humanitaires et les autres professionnels concernés, à veiller à ce que ceux-ci dispensent avec compétence des services d'accompagnement et des soins à toutes

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

les femmes et à toutes les filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales et à les encourager à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des femmes ou des filles sont exposées à ce risque ;

19. *Engage également* les États à harmoniser la législation et les politiques entre les États où se produisent des mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales, en plus de soutenir l'application de lois érigeant en infraction les mutilations génitales féminines, d'accroître la coopération entre les États et la société civile au niveau des frontières nationales, de mener des campagnes médiatiques de promotion de la prévention transfrontière auprès des communautés frontalières vulnérables et d'introduire des systèmes de surveillance transfrontières améliorés des cas de mutilations génitales féminines ;

20. *Engage en outre* les États à appuyer, dans le cadre d'une démarche globale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, les programmes associant les exciseuses traditionnelles à des projets locaux en vue de l'élimination de cette pratique, y compris, le cas échéant, en aidant les communautés où elles exercent à leur trouver et à leur procurer d'autres moyens de subsistance ;

21. *Engage* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, les programmes ciblés et exhaustifs répondant aux besoins et aux priorités des femmes et des filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales ;

22. *Engage* la communauté internationale et tous les États Membres à soutenir énergiquement, notamment par une aide financière accrue, les organisations et les programmes qui aident les femmes et les filles qui sont affectées par les mutilations génitales féminines ou risquent de l'être, notamment le quatrième volet du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les mutilations génitales féminines visant à éliminer cette pratique, lequel se poursuivra jusqu'en 2030, ainsi que les programmes nationaux axés sur l'élimination des mutilations génitales féminines ;

23. *Souligne* que des progrès ont été réalisés en vue d'éliminer les mutilations génitales féminines dans un certain nombre de pays grâce à une démarche commune coordonnée encourageant un changement social positif aux niveaux local, national, régional et international, et rappelle l'objectif fixé dans la déclaration interinstitutions, à savoir l'élimination des mutilations génitales féminines en l'espace d'une génération, certains des principaux résultats devant être obtenus d'ici à 2030, en concordance avec les objectifs de développement durable ;

24. *Encourage* les hommes et les garçons à participer activement, en devenant les partenaires et les alliés stratégiques des femmes et des filles, notamment dans le cadre d'un dialogue intergénérationnel, aux efforts entrepris pour éliminer la violence, la discrimination et les pratiques néfastes à l'égard de celles-ci, en particulier les mutilations génitales, grâce à des réseaux, à des programmes d'émulation, à des campagnes d'information et à des programmes de formation ;

25. *Engage* les États à collaborer, de manière coordonnée, avec les principales parties prenantes, notamment les différents services gouvernementaux, et, à leur demande, avec les entités des Nations Unies, aux fins de l'adoption d'une approche multidisciplinaire permettant de prévenir les mutilations génitales féminines et de lutter contre cette pratique, et à adopter, s'il y a lieu, des lois et des politiques prévoyant la fourniture de services multisectoriels de haute qualité aux filles et aux femmes victimes de mutilations génitales féminines, ainsi que des stratégies de prévention énergiques, qui tiennent compte des filles et des femmes les plus vulnérables ;

26. *Engage* les États, le système des Nations Unies, la société civile et toutes les parties concernées à continuer de célébrer, le 6 février, la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines et à en saisir l'occasion pour intensifier les campagnes de sensibilisation et prendre des mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines ;

27. *Demande* aux États d'améliorer la collecte et l'analyse de données quantitatives et qualitatives ventilées et de collaborer, s'il y a lieu, dans le cadre des systèmes de collecte de données existants, lesquels sont essentiels à la formulation de lois et de politiques fondées sur l'analyse des faits, à la conception et à l'exécution des programmes, ainsi qu'au suivi des mesures visant à éliminer les mutilations génitales féminines ;

28. *Demande également* aux États d'élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur les mutilations génitales féminines, au sujet desquelles les informations sont insuffisantes et qui sont rarement signalées, en particulier dans les situations humanitaires et les situations d'urgence, d'établir des indicateurs supplémentaires pour mesurer efficacement les progrès accomplis vers l'élimination de cette pratique et d'insister sur

la diffusion des méthodes ayant fait leurs preuves en matière de prévention et d'élimination des mutilations génitales féminines aux échelles nationale, sous-régionale, régionale et mondiale ;

29. *Exhorte* la communauté internationale à honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider les pays en développement à renforcer les capacités de leurs bureaux de statistique et d'améliorer leurs systèmes de données pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, tout en veillant à ce que les pays conservent la maîtrise des efforts visant à soutenir et à suivre les avancées en la matière, afin, notamment, de faciliter l'élaboration des politiques et des programmes et de suivre les progrès accomplis dans l'élimination des mutilations génitales féminines ;

30. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, individuellement et collectivement, tiennent compte dans leurs programmes de pays de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles face aux mutilations génitales féminines, selon qu'il convient et conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard ;

31. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport pluridisciplinaire approfondi axé sur l'observation des faits comprenant des données précises et actualisées, une analyse des causes profondes, des progrès accomplis, des difficultés et des besoins, ainsi que des recommandations concrètes en vue de l'élimination de cette pratique, à partir des dernières informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et des autres parties concernées.

### RÉSOLUTION 77/196

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/456, par. 61)<sup>168</sup>

#### 77/196. Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 62/138 du 18 décembre 2007, 63/158 du 18 décembre 2008, 65/188 du 21 décembre 2010 et 67/147 du 20 décembre 2012 sur l'appui apporté à l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale, et ses résolutions 69/148 du 18 décembre 2014, 71/169 du 19 décembre 2016, 73/147 du 17 décembre 2018 et 75/159 du 16 décembre 2020 sur l'intensification de l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>169</sup>, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>170</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>171</sup> et

<sup>168</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>169</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>170</sup> Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

<sup>171</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>172</sup>, et leurs examens, ainsi que les engagements pris par la communauté internationale dans le domaine du développement social, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>173</sup> et au Sommet mondial de 2005<sup>174</sup> et les engagements pris dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »<sup>175</sup>,

*Réaffirmant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>176</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>177</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>178</sup>, rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>179</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>180</sup> et invitant instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de signer ou de ratifier ces deux conventions et les protocoles facultatifs<sup>181</sup> s'y rapportant ou d'y adhérer,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>182</sup> et des conclusions et recommandations qui y figurent,

*Sachant* qu'il faut de toute urgence renforcer la prise en charge et l'appropriation des programmes par les pays ainsi que l'engagement politique et les capacités nationales afin d'accélérer les progrès vers l'élimination de la fistule obstétricale, notamment en adoptant des stratégies visant à prévenir l'apparition de nouveaux cas et à traiter les cas existants, en particulier dans les pays enregistrant les plus forts taux de mortalité et de morbidité maternelles,

*Soulignant* que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, leur insuffisance ou leur inaccessibilité, les maternités précoces, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, les violences infligées aux jeunes femmes et aux filles, les barrières socioculturelles, la marginalisation, l'analphabétisme et l'inégalité entre les sexes sont la raison profonde de la fistule obstétricale et que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social,

*Soulignant également* que, si elle n'est pas traitée, la fistule obstétricale peut évoluer en une pathologie lourde dont les conséquences médicales, sociales, psychologiques et économiques graves se font sentir tout au long de la vie, qu'environ 90 pour cent des femmes chez qui apparaît une fistule accouchent d'un enfant mort-né et que les idées fausses quant à ses causes entraînent souvent stigmatisation et ostracisme,

*Sachant* que la situation socioéconomique difficile que connaissent de nombreux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, a accéléré la féminisation de la pauvreté,

*Sachant également* que les maternités précoces accroissent le risque de complications lors de la grossesse et de l'accouchement, et sont associées à un risque beaucoup plus grand de morbidité et de mortalité maternelles, et profondément préoccupée par le fait que les maternités précoces et la possibilité restreinte de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, plus particulièrement le fait que les femmes ne bénéficient pas en temps voulu de soins obstétricaux d'urgence de haute qualité, se traduisent par une forte prévalence de la fistule obstétricale et d'autres pathologies liées à la maternité, ainsi que par une mortalité maternelle élevée,

---

<sup>172</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>173</sup> Voir [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I.

<sup>174</sup> Résolution 60/1.

<sup>175</sup> Résolution 70/1.

<sup>176</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>177</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>178</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>179</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>180</sup> *Ibid.*

<sup>181</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378 ; *ibid.*, vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531 ; *ibid.*, vol. 1642, n° 14668 ; *ibid.*, vol. 2922, n° 14531.

<sup>182</sup> [A/77/229](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Sachant en outre* que les adolescentes, notamment celles qui sont pauvres ou marginalisées, sont particulièrement exposées aux risques de mortalité et de morbidité maternelles, dont la fistule obstétricale, et préoccupée par le fait que, dans de nombreux pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont la principale cause de mortalité parmi les adolescentes âgées de 15 à 19 ans et que les femmes âgées de 30 ans et plus sont davantage exposées au risque de complications et de décès pendant l'accouchement,

*Sachant* que l'accès limité aux services de santé sexuelle et procréative, en particulier aux services obstétricaux d'urgence, notamment dans les situations de crise humanitaire, demeure l'une des causes principales de la fistule obstétricale, qui entraîne la dégradation de l'état de santé, voire le décès, de femmes et de filles en âge de procréer dans de nombreuses régions du monde, et que, pour réduire sensiblement la mortalité maternelle et néonatale et éliminer la fistule obstétricale, il est nécessaire de développer à très grande échelle et durablement les services de traitement et de soins de santé de qualité, y compris les services obstétricaux d'urgence, et d'accroître le nombre de chirurgiens et de maïeuticiens et sages-femmes spécialisés dans ce domaine,

*Notant* que l'action menée pour éliminer la fistule obstétricale selon une démarche fondée sur les droits humains repose notamment sur la responsabilité, la participation, la transparence, l'autonomisation, la durabilité, la non-discrimination et la coopération internationale,

*Profondément préoccupée* par la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment celles qui subissent des discriminations multiples et croisées, et par leur marginalisation, qui ont souvent pour conséquence qu'elles ont un accès réduit à l'éducation et à l'alimentation, ce qui nuit à leur santé physique et mentale et à leur bien-être et les empêche de jouir autant que les garçons de leurs droits humains et des possibilités et avantages attachés à l'enfance et à l'adolescence, et qu'elles sont victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi que de mauvais traitements, de violences et de pratiques dangereuses, qui peuvent accroître le risque de fistule obstétricale,

*Profondément préoccupée également* par la situation des femmes et des filles souffrant ou ayant souffert d'une fistule obstétricale, qui sont souvent délaissées et stigmatisées, ce qui peut avoir des effets négatifs sur leur santé mentale et les amener à la dépression et au suicide, et a pour effet d'aggraver encore leur pauvreté et leur marginalisation,

*Sachant* qu'il est nécessaire de sensibiliser les hommes et les adolescents et, à cet égard, d'associer pleinement les hommes et les dirigeants locaux à l'action menée pour éliminer la fistule obstétricale en en faisant des partenaires et alliés stratégiques,

*Se félicitant* du concours que les États Membres, la communauté internationale, le secteur privé et la société civile apportent à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules menée par le Fonds des Nations Unies pour la population, en gardant à l'esprit qu'une conception du progrès social et du développement économique centrée sur l'être humain est déterminante au regard de la protection et de l'autonomisation des personnes et des communautés,

*Vivement préoccupée* par le fait que, au lendemain du dix-neuvième anniversaire de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules et malgré les progrès accomplis, il subsiste des problèmes de taille qui commandent de redoubler d'efforts à tous les niveaux pour en finir avec la fistule obstétricale,

*Vivement préoccupée également* par l'insuffisance des ressources allouées à la lutte contre la fistule obstétricale dans les pays les plus touchés, à laquelle vient s'ajouter la faiblesse de l'aide au développement en faveur de la santé maternelle et néonatale, en diminution depuis quelques années, et par les besoins considérables en ressources supplémentaires et en appui qu'ont la Campagne mondiale pour éliminer les fistules et d'autres initiatives nationales et régionales visant à améliorer la santé maternelle et à éliminer la fistule obstétricale,

*Prenant note* de la Stratégie mondiale révisée du Secrétaire général pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030), lancée par une vaste coalition de partenaires pour accompagner les stratégies et plans nationaux visant à assurer le meilleur état de santé et de bien-être physiques, mentaux et sociaux qu'il est possible d'atteindre à tous les âges, ainsi que pour éliminer la mortalité maternelle et néonatale, qui peut être évitée, et notant que cela peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable,

*Se félicitant* des diverses initiatives nationales, régionales et internationales, y compris celles relevant de la coopération bilatérale et de la coopération Sud-Sud, tendant à la réalisation de tous les objectifs de développement durable et de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, qui viennent accompagner les stratégies et plans

nationaux dans des domaines comme la santé, l'éducation, les finances, l'égalité des sexes, l'énergie, l'eau et l'assainissement, la lutte contre la pauvreté et la nutrition, ces éléments étant des moyens de réduire le nombre de décès chez les mères, les nouveau-nés et les enfants âgés de moins de 5 ans,

*Se félicitant également* des partenariats noués par les parties prenantes à tous les niveaux dans le but d'appréhender les multiples facteurs qui influent sur la santé maternelle, néonatale et infantile, en étroite coordination avec les États Membres et en fonction de leurs besoins et priorités, et se félicitant en outre, à cet égard, des engagements pris en vue d'accélérer, d'ici à 2030, la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à la santé,

1. *Réaffirme* l'engagement pris par les États Membres d'atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, et estime que l'action entreprise pour éliminer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie contribuera à la réalisation desdits objectifs d'ici à 2030 ;

2. *Souligne* qu'il faut s'attaquer aux problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, le manque ou le faible niveau d'éducation des femmes et des filles, les inégalités de genre, l'absence de services de santé, notamment de services de santé sexuelle et procréative, ou la difficulté d'y accéder, ainsi que les maternités précoces, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, qui sont la raison profonde de la fistule obstétricale, et invite les États à entreprendre, en collaboration avec la communauté internationale, de remédier plus rapidement à cette situation ;

3. *Demande* aux États de faire le nécessaire pour garantir aux femmes et aux filles l'exercice de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi que de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing<sup>183</sup> et aux textes issus de leurs conférences d'examen, de se doter de systèmes de santé et de services sociaux viables, d'y donner accès de façon universelle et sans discrimination, de prêter une attention particulière à la qualité de l'alimentation et de la nutrition, à l'eau et à l'assainissement et à l'information en matière de planification familiale, de donner aux femmes les moyens d'être autonomes, de développer leurs connaissances et d'être mieux informées, et d'assurer un accès équitable à des soins prénatals et périnataux de qualité pour prévenir la fistule obstétricale et lutter contre les inégalités en matière de santé, ainsi qu'à des soins postnatals pour dépister et traiter rapidement les cas de fistule ;

4. *Demande également* aux États de garantir, au moyen de plans, stratégies et programmes nationaux, un accès équitable et rapide aux services de santé, en particulier aux soins obstétricaux et néonataux d'urgence et à des équipes d'assistance à l'accouchement qualifiées, ainsi qu'à des services de traitement de la fistule obstétricale et de planification familiale, qui ne soit pas limité par des facteurs d'ordre financier, géographique ou culturel, même dans les zones rurales et les régions les plus reculées ;

5. *Demande en outre* aux États de garantir le droit des femmes et des filles à une éducation de bonne qualité dans des conditions d'égalité avec les hommes et les garçons, de veiller à ce que les femmes et les filles achèvent le cycle complet d'enseignement primaire et de redoubler d'efforts pour améliorer et développer leur éducation à tous les niveaux, y compris aux niveaux secondaire et supérieur, notamment en leur proposant des cours d'éducation sexuelle adaptés à leur âge, ainsi que dans le cadre de la formation professionnelle et technique, le but étant notamment de parvenir à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de la pauvreté ;

6. *Engage instamment* les États à adopter et à appliquer des lois garantissant qu'il ne peut se contracter de mariage que du libre et plein consentement des futurs époux, y compris dans les zones rurales et les régions reculées, ainsi que, s'il y a lieu, des lois venant fixer ou relever l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et à les faire respecter strictement ;

7. *Demande* à la communauté internationale de renforcer l'appui technique et financier qu'elle fournit, notamment aux pays les plus touchés, pour accélérer les efforts qui visent à éliminer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie et qui contribueront à atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030 et à ne laisser personne de côté ;

---

<sup>183</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

8. *Prie instamment* la communauté internationale d'apporter et de renforcer, à la demande des États Membres, les ressources et capacités nécessaires pour traiter les cas de fistule obstétricale par une intervention chirurgicale, de façon que les femmes et les filles touchées puissent réintégrer leur communauté en bénéficiant d'un appui psychologique, social, médical et économique approprié en vue de restaurer leur bien-être et leur dignité ;

9. *Exhorte* les donateurs multilatéraux, les institutions financières internationales et les banques régionales de développement des secteurs public et privé, agissant chacun dans les limites de son mandat, à étudier et à mettre en œuvre des politiques destinées à aider les pays à éliminer la fistule obstétricale en renforçant notamment leurs capacités institutionnelles, à veiller à consacrer une plus grande partie des ressources aux jeunes femmes et aux filles, en particulier dans les zones rurales et les régions reculées et les zones urbaines les plus pauvres, et à assurer un financement accru, prévisible et continu ;

10. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les activités menées par le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres partenaires, dont l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, pour créer et financer au niveau régional et, si besoin est, au niveau des pays, des centres de traitement et de formation au traitement de la fistule, en recensant les établissements sanitaires susceptibles de devenir des centres de traitement, de formation et de convalescence, et en les finançant ;

11. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour améliorer la santé maternelle, en envisageant la santé sexuelle, procréative, maternelle, néonatale et infantile de façon globale, entre autres, en assurant des services de planification familiale, des soins prénatals, l'accès aux services de personnel qualifié, notamment de maïeuticiens et de sages-femmes, lors de l'accouchement, des soins obstétricaux et néonataux d'urgence et des soins postnatals et en proposant des moyens de prévention et de traitement des maladies et infections sexuellement transmissibles, comme le VIH, dans le cadre de systèmes de santé renforcés qui garantissent l'accès universel à des services de santé intégrés, équitables, d'un coût abordable et de haute qualité et comprennent des soins préventifs et des soins cliniques de proximité, aux fins de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

12. *Exhorte* la communauté internationale à remédier à la pénurie et à la répartition inéquitable de médecins, de chirurgiens, de maïeuticiens et de sages-femmes, d'infirmiers et d'autres professionnels de la santé formés aux soins obstétricaux salvateurs, ainsi qu'au manque de locaux et de moyens, qui limitent les capacités de la plupart des centres de traitement de la fistule ;

13. *Se félicite* de la célébration, le 23 mai, de la Journée internationale de l'élimination de la fistule obstétricale, et salue la décision prise par la communauté internationale de continuer de mettre chaque année cette journée à profit pour sensibiliser vraiment le public à ce fléau, renforcer l'action menée et mobiliser les énergies afin d'en finir avec la fistule obstétricale ;

14. *Engage* les États et les fonds, programmes, institutions spécialisées et organes compétents des Nations Unies, agissant chacun dans les limites de son mandat, et invite les institutions financières internationales et tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à éradiquer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie :

a) En redoublant d'efforts pour atteindre l'objectif arrêté au niveau international consistant à améliorer la santé maternelle en facilitant, du point de vue tant géographique que financier, l'accès aux services de santé maternelle et au traitement de la fistule obstétricale, notamment en garantissant l'accès universel à des équipes d'assistance à l'accouchement qualifiées, l'accès en temps opportun à des soins obstétricaux d'urgence et à des services de planification familiale de qualité et l'accès aux soins prénatals et postnatals voulus ;

b) En investissant davantage dans les systèmes de santé, en veillant à ce que le personnel soit dûment formé et qualifié, notamment les maïeuticiens et les sages-femmes, les obstétriciens et les obstétriciennes, les gynécologues et les autres médecins, et en finançant la mise en place et l'entretien de l'infrastructure, ainsi qu'en investissant dans les systèmes d'aiguillage des patientes, le matériel et les chaînes d'approvisionnement, l'objectif étant d'améliorer les services de santé maternelle et néonatale et de garantir aux femmes et aux filles un accès à toute la gamme des soins et de mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle de la qualité dans tous les domaines de la prestation de services ;

c) En subvenant aux besoins de formation des médecins, des chirurgiens, des infirmiers et des autres professionnels de la santé aux techniques obstétricales salvatrices, en particulier les maïeuticiens et les sages-femmes, qui interviennent en première ligne dans la lutte contre la fistule obstétricale et la mortalité maternelle et néonatale,

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

y compris en faisant une place à la formation axée sur le traitement de la fistule, sa prévention et les soins connexes dans tous les programmes de formation des professionnels de la santé ;

d) En assurant un accès universel, y compris dans les zones rurales et les régions reculées et aux femmes et aux filles les plus pauvres, moyennant des plans, politiques et programmes nationaux grâce auxquels les services de santé maternelle et néonatale, notamment la planification familiale, la présence d'une personne qualifiée lors de l'accouchement, les soins néonataux et obstétricaux d'urgence et le traitement de la fistule obstétricale soient d'un coût abordable, au besoin en ouvrant des établissements sanitaires et en déployant du personnel de santé dûment formé, en collaborant avec le secteur des transports pour garantir des moyens de transport abordables, en apportant leur aide à la création et à l'entretien d'infrastructures à même d'améliorer les services de santé maternelle et néonatale et de renforcer les moyens d'intervention chirurgicale, en favorisant les solutions de proximité et en prévoyant des mesures d'incitation ou autres moyens pour assurer la présence dans les zones rurales et les régions reculées de personnel de santé qualifié capable de procéder aux interventions requises pour prévenir la fistule obstétricale ;

e) En arrêtant, en appliquant et en appuyant des stratégies, politiques et plans nationaux et internationaux de prévention, de soins et de traitement ainsi que de réinsertion et de soutien socioéconomiques pour éradiquer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie, ainsi qu'en assurant leur suivi, et ce, en définissant des plans d'action multisectoriels, pluridisciplinaires, complets et intégrés en vue d'apporter des solutions durables permettant de mettre fin à la mortalité et à la morbidité maternelles et à la fistule obstétricale, qui peut être évitée et soignée, notamment en offrant des soins de santé maternelle abordables, accessibles, complets et de haute qualité et, à l'échelle des pays, en incorporant dans tous les secteurs des budgets nationaux des politiques et des programmes visant à lutter contre les inégalités et à venir en aide aux femmes et aux filles pauvres et vulnérables ;

f) En créant une équipe spéciale nationale de lutte contre la fistule obstétricale relevant d'une entité gouvernementale importante, ou en la renforçant le cas échéant, afin d'améliorer la coordination nationale et la collaboration avec les partenaires pour en finir avec la fistule obstétricale, y compris en se joignant aux efforts déployés au niveau des pays pour accroître les capacités chirurgicales et promouvoir l'accès universel aux services chirurgicaux vitaux ;

g) En donnant aux systèmes de santé, en particulier ceux du secteur public, les moyens d'offrir les services de base nécessaires à la prévention et au traitement des fistules obstétricales en augmentant les budgets nationaux de santé, en allouant des fonds suffisants aux services de santé procréative, notamment à la lutte contre la fistule obstétricale, en pourvoyant au traitement des malades en augmentant le nombre de chirurgiens dûment formés et spécialisés et en intégrant de manière permanente des services holistiques dans des hôpitaux choisis afin de soigner le nombre considérable de femmes et de filles qui attendent une intervention chirurgicale, et en encourageant les centres de traitement de la fistule à communiquer entre eux pour faciliter, selon qu'il conviendra, la formation, la recherche, la sensibilisation, la levée de fonds et la mise en œuvre des normes médicales applicables, notamment les principes énoncés dans le manuel de l'Organisation mondiale de la Santé intitulé *Fistule obstétricale : principes directeurs pour la prise en charge clinique et le développement de programmes*, qui présente des informations d'ordre général et énonce les principes devant présider à l'élaboration des programmes de prévention et de traitement de la fistule ;

h) En mobilisant des fonds pour pouvoir offrir gratuitement tous soins de santé maternelle et la réparation chirurgicale et le traitement des fistules obstétricales ou prendre dûment à charge les frais y afférents, notamment en encourageant les prestataires à travailler davantage en réseau et à échanger les nouveaux protocoles et techniques de traitement afin de garantir le bien-être et la survie des femmes et des enfants et d'éviter l'apparition de nouvelles fistules en érigeant le contrôle postopératoire et le suivi des patientes en priorité dans tous les programmes de lutte contre la fistule, et à ménager également aux femmes ayant survécu à une fistule qui seraient de nouveau enceintes le choix de la césarienne, afin de les mettre à l'abri de toute nouvelle fistule et d'augmenter les chances de survie de la mère et du bébé ;

i) En augmentant les budgets nationaux et en mobilisant des ressources internes pour la santé, tout en veillant à ce que des fonds suffisants soient alloués à la prévention et au traitement des fistules obstétricales et au renforcement des moyens dont disposent les systèmes de santé pour offrir les services de base nécessaires à cet égard ;

j) En veillant à donner à toutes les femmes et à toutes les filles qui ont suivi un traitement contre la fistule, ainsi qu'à celles qui souffrent d'une fistule jugée incurable ou inopérable et qui sont oubliées, un accès, aussi longtemps que nécessaire, à des services de santé et de réinsertion sociale complets et à un suivi attentif, notamment à des services d'accompagnement, d'information, de planification familiale, d'autonomisation socioéconomique, de protection sociale et de soutien psychosocial, y compris en leur proposant des activités de formation professionnelle,

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

un accompagnement familial, un soutien de proximité et des activités génératrices de revenu, pour qu'elles puissent surmonter l'abandon, la stigmatisation, l'ostracisme et l'exclusion économique et sociale qui les frappent, et ce en renforçant l'interaction avec les organisations de la société civile et les programmes d'autonomisation des femmes et des filles ;

k) En donnant aux femmes qui ont survécu à une fistule obstétricale les moyens de prendre des décisions éclairées quant à leur vie et de participer aux activités de sensibilisation et de mobilisation menées en faveur de l'éradication de la fistule, d'une maternité sans danger et de la survie des nouveau-nés, et en les soutenant quand elles se font entendre, agissent et prennent des initiatives ;

l) En redoublant d'efforts pour améliorer la santé des femmes et des filles dans le monde, en s'intéressant davantage aux facteurs sociaux qui ont une incidence sur leur bien-être, à savoir notamment l'accès universel à un enseignement de qualité, l'autonomie économique assortie d'un accès au microcrédit, à l'épargne et au microfinancement, les modifications du droit, l'action en faveur de leur participation réelle à la prise de décisions à tous niveaux et l'aide apportée à cette fin, et les initiatives sociales, consistant notamment à les informer des droits qu'elles peuvent invoquer pour se protéger de la violence, de la discrimination, des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et des grossesses précoces ;

m) En apprenant aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons, individuellement et collectivement, aux décideurs et aux professionnels de la santé à prévenir et à soigner la fistule obstétricale et à faire mieux connaître les besoins des femmes et des filles enceintes et de celles qui ont subi une intervention chirurgicale pour réparer une fistule, notamment leur droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, en travaillant avec les notables locaux et les autorités religieuses, les accoucheuses traditionnelles et les sages-femmes, les femmes et les filles ayant souffert d'une fistule, les médias, les travailleurs sociaux, la société civile, les organisations de femmes, les personnalités influentes et les décideurs ;

n) En associant davantage les hommes et les adolescents à l'intensification des efforts menés pour éliminer la fistule obstétricale et en les amenant à devenir des partenaires encore plus actifs, notamment dans le cadre de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules ;

o) En multipliant les activités de sensibilisation et de communication, notamment par l'intermédiaire des médias, pour transmettre aux familles et aux collectivités des messages essentiels sur la prévention et le traitement de la fistule et la réinsertion sociale des survivantes ;

p) En renforçant les systèmes de recherche, de suivi et d'évaluation, notamment en mettant en place un mécanisme faisant intervenir les populations locales et les établissements sanitaires par lequel les ministères de la santé seraient informés de tous les cas de fistule obstétricale et de décès maternel et néonatal, de façon à les inscrire dans un registre national, et en veillant à ce que la fistule obstétricale soit une affection soumise à déclaration au niveau national, chaque cas étant immédiatement signalé et faisant l'objet d'un suivi en vue de guider l'élaboration et l'exécution des programmes de santé maternelle, le but étant d'éliminer la fistule en l'espace d'une décennie ;

q) En renforçant les travaux de recherche, de collecte de données, de suivi et d'évaluation afin d'orienter l'élaboration et l'exécution des programmes de santé maternelle, y compris ceux qui concernent la fistule obstétricale, en évaluant périodiquement les besoins en matière de soins obstétriques et néonataux d'urgence et de traitement de la fistule et en examinant régulièrement les cas de décès maternels et les cas dans lesquels la mère a frôlé la mort, dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de prévention des décès maternels intégré dans le système national d'information sanitaire ;

r) En améliorant la collecte de données préopératoires et postopératoires afin de mesurer les progrès accomplis s'agissant de fournir les traitements chirurgicaux nécessaires et d'améliorer la qualité des services de chirurgie, de réadaptation et de réinsertion socioéconomique, notamment d'accroître les chances qu'ont les femmes opérées d'une fistule de porter de nouvelles grossesses à terme et d'accoucher d'un enfant vivant et de réduire le risque de complications graves, de façon à améliorer la santé maternelle ;

s) En assurant aux femmes et aux filles les services médicaux essentiels, en leur procurant du matériel et des fournitures, en leur donnant accès à l'éducation et à une formation professionnelle et en leur proposant des projets d'activités génératrices de revenu et un soutien de manière à leur permettre de briser le cercle de la pauvreté ;

15. *Encourage* les États Membres à concourir à l'élimination de la fistule obstétricale, en particulier en s'associant à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, à atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, et à s'engager à ne pas relâcher les efforts qu'ils font pour améliorer la santé maternelle et néonatale, le but étant d'éliminer la fistule obstétricale dans le monde en l'espace d'une décennie ;

16. *Prie* la Campagne mondiale pour éliminer les fistules d'élaborer une feuille de route en vue d'accélérer l'action visant à éliminer la fistule en l'espace d'une décennie, dans le cadre de la réalisation du Programme 2030, y compris pour ce qui est de renforcer les moyens financiers alloués aux initiatives locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, le but étant d'aider les pays et les organismes des Nations Unies compétents à prévenir, à traiter et à soigner la fistule obstétricale ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes », un rapport détaillé comprenant des données statistiques actualisées et ventilées sur la fistule obstétricale et des informations sur les problèmes que rencontrent les États Membres dans l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 77/197

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/457, par. 20)<sup>184</sup>

#### **77/197. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la décision 2023/302 du Conseil économique et social, en date du 31 octobre 2022, relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Prenant note également* de la demande concernant l'élargissement de la composition du Comité exprimée dans la note verbale datée du 25 juillet 2022, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>185</sup>,

1. *Décide* de porter de 107 à 108 le nombre d'États membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire, à une séance de son débat consacré à la gestion en 2023, le membre qui occupera le siège supplémentaire.

---

<sup>184</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Brésil, Congo, Cuba, Islande, Malawi, Ouganda, Panama et République-Unie de Tanzanie.

<sup>185</sup> E/2023/3.

## RÉSOLUTION 77/198

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/457, par. 20)<sup>186</sup>

### 77/198. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat<sup>187</sup> ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-treizième session<sup>188</sup> et les décisions qui y figurent,

*Rappelant* les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les activités menées par le Haut-Commissariat depuis qu'elle l'a créé,

*Se déclarant gravement préoccupée* par le fait que le nombre de personnes déplacées par la force à cause, entre autres, de conflits, de persécutions ou de violences, y compris du terrorisme, augmente,

*Se déclarant gravement préoccupée également* par le fait que les effets néfastes des changements climatiques, les risques et la dégradation de l'environnement gagnent en intensité et en fréquence, contribuant aux déplacements forcés et touchant de manière disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes déplacées de force dans les pays en développement et, en particulier, dans les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés,

*Notant avec une vive préoccupation* que, malgré la générosité sans précédent des pays d'accueil et des donateurs, l'écart entre les besoins humanitaires et le financement de l'action humanitaire continue de s'élargir, et rappelant la nécessité de répartir équitablement les charges et les responsabilités à cet égard,

*Sachant* que la plupart des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, dans leur majorité des femmes et des enfants, sont accueillis par des pays en développement,

*Notant avec une vive inquiétude* que l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continue de peser sur les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, ainsi que sur leurs communautés et pays d'accueil et leurs pays d'origine, et rappelant que la pandémie exige une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et la coopération multilatérale,

*Consciente* que les déplacements forcés ont des conséquences sur le plan humanitaire et sur le développement,

*Remerciant* le Haut-Commissaire de l'esprit d'initiative dont il fait preuve et saluant le personnel du Haut-Commissariat et ses partenaires pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent des tâches qui leur sont confiées,

*Réaffirmant sa condamnation énergique* de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire est de plus en plus souvent dangereusement exposé,

*Réaffirmant* que le droit international et ses résolutions pertinentes doivent être appliqués, et gardant à l'esprit les politiques, priorités et réalités nationales,

<sup>186</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye et Zambie.

<sup>187</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 12 (A/77/12).

<sup>188</sup> Ibid., Supplément n° 12A (A/77/12/Add.1).

*Rappelant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 76/124 du 10 décembre 2021,

1. *Salue* le travail important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son comité exécutif ont accompli au cours de l'année pour renforcer le régime de protection internationale et aider les gouvernements à s'acquitter des responsabilités en matière de protection, souligne qu'il importe de rechercher des solutions durables, et note l'importance des efforts que mène le Haut-Commissariat pour promouvoir, dans le cadre du mandat qui lui a été confié, des actions visant à s'attaquer aux causes profondes des problèmes ;

2. *Fait sien* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-treizième session ;

3. *Apprécie* l'intérêt de la pratique consistant à adopter des conclusions que suit le Comité exécutif, se félicite de l'adoption d'une conclusion sur la santé mentale et le soutien psychosocial à la soixante-treizième session du Comité exécutif et encourage celui-ci à poursuivre ce processus ;

4. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>189</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>190</sup> constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et effectivement ces instruments et mesure l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que 149 États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, engage les États qui n'y sont pas parties à envisager d'y adhérer et les États parties ayant émis des réserves à envisager de les retirer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit pleinement respecté, et a conscience que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil de ces derniers ;

5. *Demande instamment* aux États qui sont parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967 s'y rapportant de respecter leurs obligations dans la lettre et dans l'esprit ;

6. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent faire preuve d'un sens de la coopération, d'un engagement et d'une détermination politique réels et sans réserve pour permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de ses fonctions statutaires, et souligne avec force l'importance d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités ;

7. *Se félicite* des récentes adhésions à la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>191</sup> et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>192</sup>, note que 96 États sont désormais parties à la Convention de 1954 et 77 États à celle de 1961, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments, prend note des activités menées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides, et exhorte le Haut-Commissariat à poursuivre ses activités dans ce domaine conformément aux résolutions qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif sur la question ;

8. *Réaffirme* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale, appelle à la réalisation des objectifs énoncés dans le cadre de la campagne « I Belong » visant à mettre fin à l'apatridie, notamment grâce au respect des engagements pris par les États lors de la réunion de haut niveau tenue au début de la soixante-dixième session plénière du Comité exécutif, et encourage tous les États à envisager des mesures permettant de prévenir et de réduire plus rapidement les cas d'apatridie ;

9. *Constata* que l'absence d'enregistrement des faits d'état civil et de documents correspondants expose les personnes concernées au risque d'apatridie et aux risques connexes en matière de protection, considère que l'enregistrement des naissances permet de constater officiellement l'identité juridique de l'enfant et est essentiel à la

---

<sup>189</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>190</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>191</sup> *Ibid.*, vol. 360, n° 5158.

<sup>192</sup> *Ibid.*, vol. 989, n° 14458.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

prévention et à la réduction des cas d'apatridie, et se félicite des efforts que font les États pour assurer l'enregistrement des naissances et la délivrance d'autres documents essentiels ;

10. *Constate avec inquiétude* que la privation arbitraire de la nationalité précipite les personnes dans l'apatridie et est une source de souffrance généralisée, et demande aux États de s'abstenir d'adopter des mesures discriminatoires et de promulguer ou de maintenir toute législation qui révoquerait arbitrairement la citoyenneté de leurs ressortissants, rendant par là même des personnes apatrides ;

11. *Réaffirme* que la protection des déplacés, l'aide à leur apporter et la recherche de solutions durables incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale, conformément au droit international applicable, et compte tenu des normes et règles internationales et régionales le cas échéant, et salue les efforts déployés par les États pour incorporer ces normes et règles dans le droit interne et les plans de développement nationaux, qui visent, entre autres, à faciliter le retour librement consenti, en toute sécurité, dans la dignité et de manière durable, l'intégration sur place ou la réinstallation dans le pays d'origine ;

12. *Est consciente* de l'importance du Programme d'action du Secrétaire général sur les déplacements internes, demande que ne se relâchent pas les efforts sur cette question essentielle, et encourage le Haut-Commissariat, agissant en coordination avec le Conseiller spécial pour les solutions à apporter à la question des déplacements internes, à contribuer à l'action collective du système des Nations Unies pour promouvoir des solutions durables, en laissant la maîtrise et la direction aux États concernés ;

13. *Prend note* des activités de protection et d'aide menées et des solutions durables mises en œuvre par le Haut-Commissariat en faveur des déplacés, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels mis en place dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être menées avec le plein consentement des États concernés, être conformes à ses résolutions sur la question et ne pas affaiblir le mandat du Haut-Commissariat, et invite le Haut-Commissaire à continuer de soutenir les États à cet égard ;

14. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer de réagir comme il convient aux urgences, conformément à son mandat et en coopération avec les États, note l'action qu'il mène pour renforcer sa capacité d'intervenir dans les situations d'urgence, et l'encourage à redoubler d'efforts pour intervenir de manière plus prévisible, plus efficace et plus rapide ;

15. *Engage également* le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales pour continuer à contribuer à tous les niveaux au développement des capacités d'intervention humanitaire ;

16. *Se félicite* des efforts faits par le Haut-Commissariat pour que l'action en faveur des réfugiés ainsi que des déplacés et autres personnes relevant de sa compétence soit inclusive, transparente et prévisible et bien coordonnée, comme le veut son mandat, et prend note à cet égard du modèle de coordination de l'aide aux réfugiés ;

17. *Rappelle* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat disposent, si possible, de données ventilées de qualité, conformément aux principes de protection et de confidentialité des données, et souligne le caractère indispensable de l'interopérabilité des données dans le cadre des processus de collecte et d'analyse au sein du système des Nations Unies, dans le respect des dispositions de l'Organisation en matière de données, appelle au renforcement de la coordination à cet égard et se félicite de la collaboration du Haut-Commissariat avec des acteurs clefs du secteur des données, des partenaires de développement et des États, notamment dans le cadre du Centre commun de données sur les déplacements forcés, afin de promouvoir l'élaboration de programmes et de politiques fondés sur les faits à tous les niveaux, l'objectif étant de mieux cibler et suivre les besoins en matière d'aide ;

18. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, en vue d'améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire, et à concourir, en concertation avec les États, selon que de besoin, à de nouveaux progrès dans l'établissement d'évaluations communes des besoins humanitaires, comme énoncé, entre autres considérations importantes, dans sa résolution 76/124 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, et rappelle le rôle de chef de file du Haut-Commissariat en matière de protection des personnes, de gestion et de coordination des camps et de fourniture d'abris de secours dans les situations d'urgence complexes ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

19. *Souligne* que la coopération internationale se trouve au cœur même du régime de protection des réfugiés, est consciente que les déplacements massifs de réfugiés font peser un fardeau sur les principaux pays et communautés d'accueil à long terme, ainsi que sur les ressources nationales, en particulier dans le cas des pays en développement, et appelle à répartir plus équitablement les charges et les responsabilités liées à l'accueil des réfugiés et à l'aide qui leur est apportée, ainsi que celles concernant les besoins des réfugiés et des pays d'accueil, tout en tenant compte des contributions actuelles et des différences entre États en termes de moyens et de ressources ;

20. *Sait* qu'il est important de garantir la participation réelle des réfugiés et d'intégrer les points de vue de ces derniers et des autres personnes qui relèvent de la compétence du Haut-Commissariat dans les réponses humanitaires ;

21. *Prend note* des importantes initiatives lancées aux échelles régionale et mondiale, ainsi que des conférences et réunions au sommet tenues durant la même période en vue de renforcer la solidarité internationale et la coopération en faveur des réfugiés et autres personnes prises en charge, et engage les participants à ces diverses manifestations à honorer les engagements qu'ils y ont pris ;

22. *Rappelle* l'adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants<sup>193</sup> à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants tenue le 19 septembre 2016, et engage les États à honorer les engagements qu'ils y ont pris ;

23. *Rappelle également* le Pacte mondial sur les réfugiés<sup>194</sup> approuvé le 17 décembre 2018<sup>195</sup> et exhorte la communauté internationale dans son ensemble, notamment les États et les autres parties intéressées, à exécuter le Pacte de sorte à réaliser de front ses quatre objectifs en appliquant le principe du partage des charges et des responsabilités, conformément aux principes directeurs du Pacte et aux dispositions du paragraphe 4, grâce à des mesures concrètes et à des contributions effectives ou annoncées ;

24. *Accueille avec satisfaction* les promesses de don, les contributions et les engagements qui ont été recueillis par le Forum mondial sur les réfugiés, en décembre 2019, ainsi que la mobilisation soutenue des États et des autres parties prenantes dans la concrétisation des promesses de don et dans leur procédure d'examen lors de la première réunion de haut niveau en décembre 2021, et se félicite que le Haut-Commissaire rende régulièrement compte des progrès accomplis et invite celui-ci à poursuivre sa participation aux préparatifs du deuxième Forum mondial sur les réfugiés, qui se tiendra en 2023 ;

25. *Souligne* qu'il faut conclure des arrangements concrets, solides et fonctionnels et envisager de mettre en place des mécanismes complémentaires, afin que l'exécution du Pacte mondial sur les réfugiés donne lieu à un partage des charges et des responsabilités prévisible, équitable, efficace et efficient ;

26. *Note avec satisfaction* les efforts faits par le nombre croissant de pays qui appliquent le cadre d'action global pour les réfugiés prévu dans le Pacte mondial sur les réfugiés, y compris dans le contexte de démarches régionales, telles que le Cadre régional global de protection et de solutions (MIRPS), l'action régionale menée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Stratégie de recherche de solutions pour les réfugiés afghans et le cadre de coopération régionale pour le renforcement de la protection et l'élaboration de solutions pour les personnes déplacées par la crise centrafricaine, salue le lancement et les efforts des plateformes d'appui qui ont été créées pour ces mécanismes, comme autant de dispositions concrètes visant à favoriser le partage des responsabilités, et encourage les États, et les autres parties prenantes, à poursuivre leurs efforts pour répondre aux besoins des personnes requérant une protection internationale, notamment en soutenant les communautés d'accueil ;

27. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties prenantes de fournir l'appui nécessaire à l'exécution du Pacte mondial sur les réfugiés et de son cadre d'action global pour les réfugiés, en vue de partager les charges et les responsabilités liées à l'accueil des réfugiés, tout en prenant note des contributions déjà apportées pour garantir l'apport d'une assistance humanitaire adéquate et adaptée aux besoins, en temps opportun et de manière souple, et souligne qu'il importe au plus haut point d'accorder aux pays d'accueil et aux pays d'origine une aide au développement en sus de celle fournie au titre des programmes ordinaires, dans un esprit de partenariat, en laissant la maîtrise et la direction aux États concernés ;

---

<sup>193</sup> Résolution 71/1.

<sup>194</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 12 [A/73/12 (Part I) et A/73/12 (Part II)], partie II.

<sup>195</sup> Voir résolution 73/151.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

28. *S'inquiète* des problèmes majeurs liés à l'accueil, à la protection et à l'intégration des réfugiés dans le cadre des stratégies et systèmes nationaux compte tenu des difficultés socioéconomiques et des ressources limitées des pays, qui pèsent, entre autres, sur les infrastructures, les dispositifs de sécurité sociale et la fourniture de services dans les domaines de la protection, de l'éducation, de la santé et de l'emploi, et souligne qu'il importe d'atténuer la pression qui s'exerce sur les pays d'accueil en répartissant les charges et les responsabilités de manière plus équitable, plus soutenable et plus prévisible entre les États et les autres parties prenantes ;

29. *Invite* le Haut-Commissaire à continuer de coordonner l'évaluation des incidences de l'accueil de réfugiés, de leur protection et de l'aide qui leur est apportée, en vue de déterminer les lacunes de la coopération internationale et de favoriser un partage des charges et des responsabilités qui soit plus équitable, prévisible et tenable, et de rendre compte des résultats aux États Membres en 2023 ;

30. *Engage* le Haut-Commissariat et les partenaires à soutenir les États dans différentes situations et à faciliter l'appui qui leur est destiné de manière efficace, pour leur permettre de renforcer et d'accroître la capacité des systèmes nationaux de protéger les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat et les communautés qui les accueillent, et à appuyer les solutions durables et les interventions d'urgence, conformément au principe de partage des charges et des responsabilités, en tenant compte de la nécessité de laisser la maîtrise et la direction aux États concernés ;

31. *Engage* les États et les parties prenantes qui ne l'ont pas encore fait à contribuer au partage des charges et des responsabilités, l'objectif étant d'accroître le nombre d'acteurs participant à l'aide, dans un esprit de solidarité et de coopération internationales ;

32. *Salue* la participation active du Haut-Commissariat à la réforme du système des Nations Unies pour le développement, notamment aux vastes efforts déployés dans un souci d'efficacité, de transparence, de responsabilité et de performance à l'échelle du système ;

33. *Prend note* du processus de transformation que le Haut-Commissaire conduit en vue d'établir plus clairement les pouvoirs et les chaînes des responsabilités, notamment grâce à la régionalisation et à la décentralisation, afin de répondre de manière plus rapide, utile et efficace aux besoins des personnes relevant de sa compétence et de veiller à ce que les ressources soient employées de façon efficace et transparente ;

34. *Affirme* qu'il importe de disposer d'effectifs géographiquement diversifiés, inclusifs et représentatifs afin de mettre en avant le caractère international du Haut-Commissariat, et demande à celui-ci de prendre des mesures efficaces pour assurer parmi son personnel, tant au siège que sur le terrain, dans toutes les régions, et tout particulièrement aux postes de responsabilité, une représentation géographique équilibrée, en prenant dûment en considération la parité des genres, l'égalité raciale, le handicap et l'âge, notamment en relevant la part des États sous-représentés et des États accueillant un nombre conséquent de réfugiés, ce qui permettra également de promouvoir une meilleure compréhension du cadre de travail ;

35. *Remercie* le Haut-Commissariat de son engagement et de ses efforts visant à prévenir, à réduire et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel, la fraude, la corruption et les autres formes d'inconduite, et l'encourage à poursuivre son action en vue de renforcer et de faire appliquer sa politique de tolérance zéro ;

36. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des menaces pesant sur la sûreté et la sécurité des agents, des installations et des convois humanitaires et, en particulier, par les morts déplorées parmi le personnel humanitaire, qui travaille dans des conditions extrêmement difficiles et éprouvantes pour secourir celles et ceux qui sont dans le besoin, et demande à tous les États et à toutes les parties à des conflits armés de respecter l'obligation qui leur est faite par le droit international humanitaire de protéger les populations civiles, et le personnel et les infrastructures humanitaires ;

37. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit leur droit interne et comme l'exigent leurs obligations en droit international ;

38. *Condamne énergiquement* les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les déplacés ainsi que les actes qui menacent leur sécurité personnelle et leur bien-être, demande à tous les États concernés et, le cas échéant, aux parties engagées dans un conflit armé de respecter les droits humains et le droit

international humanitaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les faire respecter, et exhorte tous les États à combattre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance, notamment la discrimination raciale, la xénophobie, les discours haineux, la stigmatisation et les stéréotypes ;

39. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique et pragmatique, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et consiste notamment, en coopération avec les États et les autres partenaires, à promouvoir et faciliter l'entrée, l'accueil et la prise en charge des réfugiés selon les normes arrêtées au niveau international et à garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des plus vulnérables, et constate à cet égard que la protection internationale exige beaucoup de personnel et, par conséquent, des effectifs suffisants dotés des compétences voulues, en particulier sur le terrain ;

40. *Engage* les États à tout mettre en œuvre, lorsqu'ils traitent les demandes d'asile, pour identifier les personnes qui ont besoin d'une protection internationale, conformément aux obligations internationales et régionales applicables qui sont les leurs, de façon à renforcer le régime de protection des réfugiés ;

41. *Déplore* la multiplication des cas de refoulement et d'expulsion illicites de réfugiés et de demandeurs d'asile, ainsi que les pratiques consistant à refuser l'accès au droit d'asile, et demande à tous les États concernés de respecter les principes pertinents relatifs à la protection des réfugiés et aux droits humains ;

42. *Souligne* qu'il importe d'empêcher les abus en rapport aux systèmes d'asile, y compris à des fins politiques, afin de préserver l'efficacité et la fonctionnalité des systèmes d'asile pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale ;

43. *Exhorte* les États à faire respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés et de déplacés internes, notamment en adoptant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, en détecter la présence et les séparer des populations de réfugiés, à installer les réfugiés et les déplacés internes dans des lieux sûrs et à donner au Haut-Commissariat et, selon qu'il conviendra, à d'autres organisations humanitaires, la possibilité d'accéder rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux autres personnes relevant de leur compétence ;

44. *Note avec une préoccupation croissante* que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides sont arbitrairement détenus dans bien des situations et engage les parties concernées à s'efforcer de mettre fin à cette pratique, se félicite du recours croissant à des solutions autres que la détention, en particulier dans le cas des enfants, et souligne que les États doivent limiter la détention de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'apatrides au strict nécessaire, en envisageant toutes les autres solutions possibles ;

45. *Note avec une vive préoccupation* les risques considérables auxquels s'exposent beaucoup de personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat dans leur quête de sécurité, et encourage la coopération internationale pour que s'intensifient les efforts visant à prévenir et combattre la traite et le trafic d'êtres humains, pour que soient mis en place des dispositifs d'intervention efficaces, y compris, selon qu'il convient, des mesures qui permettent de sauver des vies ainsi que des services d'accueil, d'enregistrement et d'assistance, notamment d'une assistance tenant compte des traumatismes subis par les victimes de la traite et du trafic d'êtres humains, et pour qu'un accès sans entrave et sans danger à un territoire d'asile soit toujours ouvert aux personnes ayant besoin d'une protection internationale ;

46. *Se déclare gravement préoccupée* par le grand nombre de personnes en quête d'asile qui ont péri ou disparu en mer ou sur terre en cherchant à gagner un lieu sûr, encourage la coopération internationale pour renforcer davantage les mécanismes de prévention, de recherche et de sauvetage qui sont conformes au droit international, et salue les efforts immenses déployés à cet égard par un certain nombre d'États pour sauver des vies ;

47. *Se déclare gravement préoccupée également* par l'ampleur sans précédent de la crise mondiale de la sécurité alimentaire et de la nutrition et par les répercussions qu'elle aura sur les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, qui se trouvent déjà en situation de vulnérabilité, et engage les États, les organisations d'aide humanitaire et les autres partenaires concernés à prendre des mesures coordonnées et immédiates pour sauver des vies et atténuer les souffrances dans les pays menacés par la famine, l'insécurité alimentaire, la faim et la malnutrition aiguë et, à cet égard, prend note des travaux du Groupe d'intervention mondiale face aux crises alimentaire, énergétique et financière créé par le Secrétaire général et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, en gardant à l'esprit sa résolution 76/264 du 23 mai 2022 sur l'état d'insécurité alimentaire mondiale et les mesures énoncées pour renforcer la sécurité alimentaire mondiale ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

48. *Se déclare gravement préoccupée en outre* par l'incidence négative à long terme de la réduction persistante des rations alimentaires sur la nutrition, la santé et le bien-être des réfugiés et des communautés d'accueil à l'échelle mondiale, en particulier sur les femmes et les enfants, qui résulte de l'insuffisance des fonds et de l'augmentation des coûts, et demande aux donateurs de veiller à apporter un soutien durable au Haut-Commissariat et au Programme alimentaire mondial tout en cherchant à fournir aux réfugiés des formes d'assistance autres qu'alimentaire, en attendant une solution durable ;

49. *Est consciente* que la pandémie de COVID-19 exige une riposte mondiale, pour faire en sorte que tous les États, en particulier les États en développement, y compris les pays d'accueil des réfugiés ainsi que les pays d'origine, aient un accès universel, rapide, efficace et équitable à des outils de diagnostic, des traitements, des médicaments, des vaccins et des fournitures et du matériel médicaux sûrs et efficaces, demande aux États et aux autres partenaires de soutenir d'urgence le financement et d'explorer plus avant des mécanismes de financement novateurs visant à garantir l'accès équitable aux vaccins contre la COVID-19 pour tous, y compris les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat et leurs communautés d'accueil, en gardant à l'esprit que la vaccination à grande échelle contre la COVID-19 est un bien public mondial dans le domaine de la santé permettant de prévenir, d'endiguer et d'arrêter la transmission et d'en finir avec la pandémie, et de faire en sorte que les réfugiés puissent accéder à des informations exactes pour éviter les effets négatifs de la désinformation et de la mésinformation, et souligne la nécessité de se préparer de manière adéquate aux futures urgences de santé publique de portée internationale et de bien y faire face ;

50. *Est consciente* de la générosité des pays d'accueil, ainsi que des expériences et des situations diverses qui sont les leurs, et se félicite en particulier des mesures positives prises par certains États pour ouvrir leur marché du travail aux réfugiés ;

51. *Prend note avec satisfaction* des contributions qu'apportent les réfugiés dans les pays d'accueil et les pays de réinstallation, notamment en facilitant la création de possibilités de travail décent, dans le but de développer des moyens de subsistance durables jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées, et rappelle qu'une coopération internationale accrue est nécessaire pour soutenir les communautés d'accueil, en particulier dans les pays qui accueillent des réfugiés depuis longtemps ;

52. *Note* qu'il importe de prendre systématiquement en considération l'âge, le sexe et la diversité dans l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent autant qu'il y a lieu à la planification et à l'exécution des programmes de celui-ci et des politiques des États, affirme qu'il faut chercher en priorité à remédier à la discrimination, aux inégalités de genre et à la violence sexuelle ou fondée sur le genre, sachant qu'il importe en particulier de tenir compte des besoins et des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées en matière de protection, selon une approche inclusive, et souligne qu'il faut poursuivre les efforts dans ce domaine ;

53. *Encourage* les États et le Haut-Commissariat à veiller à ce que les perspectives des femmes et des filles en situation de déplacement soient prises en compte en favorisant leur participation réelle dans les domaines qui les intéressent, ainsi que la participation réelle des femmes, sur un pied d'égalité, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques, programmes et activités liés à l'action humanitaire ;

54. *Exhorte* les États Membres à veiller, en coopération avec le Haut-Commissariat, avec l'appui d'autres parties prenantes, à ce que les besoins humanitaires des personnes prises en charge et de leurs communautés d'accueil, notamment en matière d'eau salubre, d'alimentation et de nutrition, d'abris, d'éducation, de moyens d'existence, d'énergie, de santé, y compris la santé sexuelle et procréative, et d'autres besoins de protection soient satisfaits dans le cadre des réponses humanitaires, en particulier par la fourniture en temps voulu de ressources suffisantes, en veillant à ce que leurs efforts de collaboration respectent pleinement les principes humanitaires ;

55. *Engage* les États, le Haut-Commissariat et les autres parties prenantes à promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes et salue les efforts déjà faits, et, à cet égard, exhorte les États Membres à veiller, en coopération avec le Haut-Commissariat, avec l'appui d'autres parties prenantes, à l'accès fiable et sûr des personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat aux services de santé sexuelle et procréative ainsi qu'aux services de santé de base et à une prise en charge psychosociale dès le déclenchement d'une situation d'urgence, sachant que des services adaptés sont importants pour répondre convenablement aux besoins des femmes, des adolescentes et des petites filles et les protéger de la mortalité et de la morbidité évitables lors des crises humanitaires ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

56. *Encourage* les États à mettre en place les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que les intérêts supérieurs de l'enfant soient la principale considération dans toutes les actions concernant les enfants réfugiés, et à protéger ceux-ci de toutes les formes de mauvais traitements, de négligence, d'exploitation et de violence, tout en tenant compte de la situation des personnes handicapées ;

57. *Encourage* les États et le Haut-Commissariat à soutenir et faciliter la participation pleine et effective des personnes handicapées, notamment celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité particulière, et des organisations qui les représentent à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques, programmes et activités liés à l'action humanitaire, et à se concerter avec les experts compétents en matière de droits des personnes handicapées, et prie le Haut-Commissariat de poursuivre l'action menée pour mettre en œuvre la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap et de rendre régulièrement compte au Comité exécutif des progrès accomplis à cet égard ;

58. *Note avec préoccupation* qu'une forte proportion des enfants non scolarisés vit dans des zones touchées par les conflits, et demande aux États, agissant en exécution du Pacte mondial sur les réfugiés, d'aider les pays d'accueil à garantir une éducation primaire, secondaire et tertiaire de qualité dans des environnements d'apprentissage sûrs pour tous les enfants, jeunes et adultes réfugiés, et de concevoir des systèmes éducatifs plus inclusifs, réactifs et résilients, afin de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des adultes dans ces situations, notamment les déplacés et les réfugiés<sup>196</sup>, et souligne l'importance que revêt une éducation de qualité dans les pays d'origine et le rôle de la coopération internationale à cet égard ;

59. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à améliorer ses interventions humanitaires et souligne qu'il importe d'avoir recours à des mesures adaptées et innovantes, et notamment à des interventions efficaces en espèces ;

60. *Encourage* les États et le Haut-Commissariat à s'occuper de la santé mentale et du bien-être psychosocial en promouvant l'offre de services de soutien en matière de santé mentale et de bien-être psychosocial d'un coût abordable pour les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat ainsi que pour les communautés d'accueil, et encourage le renforcement des mesures de ce type, notamment au moyen d'un appui international supplémentaire ;

61. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui fournit une protection internationale aux réfugiés et recherche des solutions durables aux situations des réfugiés, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable ;

62. *Réaffirme* qu'il est crucial d'accélérer les voies complémentaires vers des solutions face aux situations prolongées connues par les réfugiés et reconnaît l'importance de l'action menée par le Haut-Commissariat pour trouver des solutions durables pour les réfugiés, conformément à son mandat ;

63. *Exhorte* les États à envisager de créer, d'étendre ou de faciliter, en coopération avec les partenaires intéressés, y compris le secteur privé, le cas échéant, un accès à des voies complémentaires et durables de protection et à des solutions pour les réfugiés, notamment dans le cadre de leur admission ou de leur transfert pour raisons humanitaires, du regroupement familial, des migrations de travailleurs qualifiés, des dispositifs de mobilité de la main-d'œuvre, des bourses d'études et des dispositifs de mobilité étudiante ;

64. *Se déclare préoccupée* par les difficultés particulières auxquelles se heurtent des millions de réfugiés de longue date, constate avec une vive préoccupation que la durée moyenne de séjour continue de s'allonger, et souligne qu'il faut intensifier la coopération et les efforts internationaux pour trouver des moyens concrets et diversifiés de sortir les réfugiés de leur détresse et de leur offrir des solutions durables, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question ;

65. *Sait* qu'il faut trouver des solutions durables aux situations des réfugiés et, en particulier, s'attaquer aux causes profondes de ces situations ;

---

<sup>196</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation 2015, Incheon, République de Corée, 19-22 mai 2015* (Paris, 2015).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

66. *Encourage* le Haut-Commissariat à redoubler d'efforts, en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les collectivités locales concernées dans chacun d'eux, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le cas échéant, et les organisations non gouvernementales et acteurs du développement compétents, pour promouvoir activement des solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date, en mettant l'accent sur le retour durable, rapide et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, et en menant notamment les activités nécessaires au rapatriement, à la réintégration, à la réadaptation et à la reconstruction, et engage les États et les autres acteurs concernés à continuer de concourir à ces efforts, notamment en y affectant des fonds ;

67. *Rappelle* le caractère purement humanitaire et apolitique de l'action du Haut-Commissariat, prie instamment la communauté internationale et le Haut-Commissariat de coordonner et d'intensifier leurs efforts en vue de promouvoir et de faciliter toutes les fois que les circonstances s'y prêtent le rapatriement librement consenti des réfugiés dans leur pays d'origine, en toute sécurité, dans la dignité et de manière durable, sur la base de leur choix libre et éclairé, et encourage le Haut-Commissariat et, selon qu'il convient, d'autres organismes des Nations Unies à mobiliser plus de ressources à cet égard ;

68. *Se déclare préoccupée* par la rareté des rapatriements librement consentis, appuie la démarche suivie par le Haut-Commissariat à la recherche de solutions qui favorisent le rapatriement librement consenti et la réintégration et s'inscrivent dans la durée, y compris dès le début des mouvements de réfugiés, et, à cet égard, prie instamment le Haut-Commissariat de resserrer le partenariat avec les administrations nationales et les acteurs du développement, ainsi que les institutions financières internationales ;

69. *Est consciente* qu'il importe, dans le contexte des rapatriements librement consentis, que les pays d'origine déploient des efforts résolus, notamment en matière de relèvement et d'aide au développement, en vue de favoriser le retour volontaire des réfugiés, en toute sécurité et dans la dignité, et leur réintégration durable, ainsi que pour garantir le rétablissement de la protection nationale ;

70. *Se félicite* de l'initiative prise par plusieurs pays d'accueil de permettre à des réfugiés et anciens réfugiés d'obtenir le statut de résident permanent et leur naturalisation ;

71. *Reconnaît* l'importance de la réinstallation en tant que moyen de protection stratégique et solution durable pour les réfugiés qui permettent de réduire la pression sur les pays accueillant des réfugiés depuis longtemps, comme mesure de protection internationale, et qui ouvrent la voie à d'autres solutions durables ;

72. *Demande* aux États et au Haut-Commissariat de créer davantage de possibilités de réinstallation inclusive et non discriminatoire durable, d'augmenter le nombre de pays et d'acteurs participants, et d'élargir la portée et la taille des réinstallations tout en optimisant leur protection et leur qualité, ce qui sera particulièrement utile aux fins du partage des charges et des responsabilités, et remercie les pays qui continuent d'élargir les possibilités de réinstallation ;

73. *Note* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent le rôle de ce dernier quant aux mouvements diversifiés afin de mieux répondre aux besoins de protection des personnes concernées, en tenant compte des besoins particuliers des personnes qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité et notamment des femmes, des enfants et des personnes handicapées, y compris en préservant la possibilité d'obtenir l'asile pour celles et ceux qui ont besoin d'une protection internationale, et note également que le Haut-Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine, comme le veut son mandat ;

74. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter, en collaboration avec le Haut-Commissariat et d'autres parties concernées, selon qu'il conviendra, le retour de leurs nationaux lorsqu'il est avéré que les personnes concernées n'ont pas besoin d'une protection internationale et affirme que celles-ci doivent durant leur retour être en sécurité et traitées avec humanité et que leurs droits humains et leur dignité doivent être pleinement respectés, quel que soit leur statut ;

75. *Se félicite* de l'attention marquée prêtée par le Haut-Commissariat à ces questions et des efforts accrus qu'il déploie pour traiter les questions liées aux répercussions des changements climatiques et y remédier dans le cadre de l'action qu'il mène, notamment l'adoption d'un cadre stratégique pour l'action climatique, dans le cadre de son mandat, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents ;

76. *Demande* aux États de prendre des mesures appropriées pour faire face aux changements climatiques, notamment en vue de renforcer la résilience et les capacités locales et nationales afin de prévenir les déplacements dans ce contexte, en particulier dans les pays en développement, notamment les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, de s’y préparer et d’y répondre ;

77. *Demande* aux donateurs, au Haut-Commissariat et aux autres parties prenantes de mobiliser et de fournir un appui supplémentaire pour faciliter l’adaptation aux conséquences pour l’environnement de l’accueil d’un grand nombre de personnes réfugiées et autres personnes déplacées de force, et l’atténuation de ces conséquences, y compris en soutenant les initiatives en matière d’énergie renouvelable, de protection et de régénération de l’environnement axées sur les personnes réfugiées et autres personnes déplacées de force et sur les communautés qui les accueillent ;

78. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges et des responsabilités, à coopérer et à mobiliser des ressources, y compris dans le cadre d’une assistance financière, d’une aide en nature et d’une aide directe aux pays d’accueil, aux pays d’origine, aux réfugiés et aux communautés qui les reçoivent, pour renforcer leurs capacités et alléger la lourde charge qui pèse sur les pays et communautés d’accueil, dont il faut saluer la générosité, en particulier ceux qui ont reçu un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d’asile ;

79. *Demande* au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en obtenant l’assistance de la communauté internationale pour s’attaquer aux causes profondes ainsi qu’aux conséquences sur les plans environnemental et social et en termes de développement et de sécurité et aux contraintes économiques et financières auxquelles font face les pays en développement qui accueillent un très grand nombre de réfugiés, en particulier les pays les moins avancés et les pays en transition, et exprime sa reconnaissance aux États, aux organisations et aux particuliers qui contribuent à améliorer la situation des réfugiés en renforçant leur résilience et celle des communautés d’accueil, tout en s’employant à traiter les causes profondes et à rechercher des solutions durables ;

80. *Estime* que la réponse humanitaire doit faire l’objet d’une approche globale et fondée sur des principes, en particulier dans les situations de longue date, y compris grâce à des activités de relèvement rapide, pour renforcer la résilience des personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat et leur accès aux services de base ;

81. *Prend note avec satisfaction* de la coopération du Haut-Commissariat avec des partenaires de développement, constatant les avantages de la complémentarité des sources de financement s’agissant d’aider les réfugiés et les communautés d’accueil conformément aux demandes des gouvernements des pays d’accueil, ainsi que la nécessité d’apporter cette aide sans que cela n’entrave ou ne réduise l’appui fourni pour aider les pays d’accueil et, le cas échéant, les pays d’origine, à atteindre leurs objectifs plus larges de développement ;

82. *Se déclare préoccupée* par le fait que les exigences auxquelles le Haut-Commissariat doit faire face pour protéger et aider les personnes relevant de sa compétence sont toujours plus grandes et que l’écart qui existe entre les besoins mondiaux et les ressources disponibles continue de se creuser, se félicite que l’hospitalité des pays d’accueil et la générosité des donateurs aillent toujours s’accroissant, et demande par conséquent au Haut-Commissariat de poursuivre ses efforts pour élargir la communauté de ses donateurs afin que les charges et les responsabilités soient mieux réparties grâce à une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé ;

83. *Considère* qu’il est essentiel que le Haut-Commissariat dispose en temps voulu des ressources nécessaires à l’accomplissement du mandat qui lui a été assigné par son statut<sup>197</sup> et par les résolutions relatives aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence qu’elle a elle-même adoptées ultérieurement, rappelle les dispositions de sa résolution 58/153 du 22 décembre 2003 et de ses résolutions ultérieures sur le Haut-Commissariat relatives notamment à l’application du paragraphe 20 du statut de celui-ci, et exhorte les gouvernements et autres donateurs à répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l’exécution de ses programmes, sachant que les ressources non préaffectées et les autres financements souples sont importants ;

84. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur ses activités annuelles.

---

<sup>197</sup> Résolution 428 (V), annexe.

## RÉSOLUTION 77/199

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/457, par. 20)<sup>198</sup>

### 77/199. Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969<sup>199</sup> ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>200</sup>,

*Réaffirmant* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>201</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>202</sup>, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent les piliers du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 6 décembre 2012, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique<sup>203</sup>, et de la poursuite du processus de ratification, qui marquent une étape importante dans le renforcement des cadres normatifs régissant, aux niveaux national et régional, les activités d'aide et de protection en faveur des déplacés,

*Rappelant* la décision de l'Union africaine de proclamer 2019 « Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique »,

*Considérant* que, parmi les réfugiés et les déplacés, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables et sont exposés à la discrimination, à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, aux sévices, à la violence et à l'exploitation et que les enfants peuvent être recrutés et utilisés par les parties aux conflits armés en violation du droit international applicable, et sachant à cet égard combien il importe de prévenir les violences sexuelles et fondées sur le genre, ainsi que les violations et sévices commis contre les enfants réfugiés, rapatriés et déplacés, de s'y opposer et de les combattre,

*Exprimant les plus vives inquiétudes* quant à l'impact humanitaire de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et aux risques posés par ses conséquences à court et à long terme, notamment sur les besoins déjà importants existant sur le plan humanitaire et en matière de développement et sur les souffrances des personnes et des populations touchées, considérant les effets disproportionnés que la pandémie a sur les femmes, les enfants et les personnes en situation de vulnérabilité, et profondément préoccupée par l'augmentation des besoins en matière d'aide humanitaire et de protection, notamment en raison de l'augmentation de la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre et la violence contre les enfants, par les répercussions importantes sur l'éducation, en particulier celle des filles, et par les niveaux élevés d'insécurité alimentaire et de malnutrition et les risques croissants de famine, la perte des moyens de subsistance, et toutes les retombées négatives sur la santé, y compris la santé mentale, qui sont également exacerbées par l'affaiblissement des systèmes de santé, ainsi que par les conséquences et les risques liés aux déplacements, considérant également les risques et impacts supplémentaires dus aux conflits armés, à la pauvreté, aux catastrophes naturelles, à la violence, aux effets néfastes des changements climatiques et à d'autres défis environnementaux, et considérant en outre les efforts et les mesures proposés par le Secrétaire général concernant l'action à mener face à l'impact de la pandémie de COVID-19,

*Profondément préoccupée* par le nombre toujours croissant de réfugiés et de déplacés dans diverses régions du continent,

---

<sup>198</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Canada, Équateur, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Grèce, Japon, Luxembourg, Norvège, Pakistan, Palaos, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Suède, Türkiye et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>199</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

<sup>200</sup> *Ibid.*, vol. 1520, n° 26363.

<sup>201</sup> *Ibid.*, vol. 189, n° 2545.

<sup>202</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>203</sup> *Ibid.*, vol. 3014, n° 52375.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Saluant* l'action menée par les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres parties intéressées pour améliorer la situation des réfugiés et des communautés d'accueil,

*Se déclarant gravement préoccupée* par le fait que les budgets du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Programme alimentaire mondial, qui sont parmi les moins financés, ne suffisent pas à couvrir l'action menée pour régler les diverses crises liées aux réfugiés dans différentes régions d'Afrique, ce qui explique en grande partie la détérioration des conditions de vie observée dans de nombreux camps de réfugiés du continent,

*Soulignant* qu'il convient d'adopter une approche globale tenant compte des causes profondes des déplacements massifs de population pour parvenir à une solution,

*Considérant* que les réfugiés et les déplacés, en particulier les femmes et les enfants, risquent davantage d'être exposés au VIH/sida, au paludisme et à d'autres maladies,

*Rappelant* le débat de haut niveau sur le thème « Renforcer la coopération internationale, la solidarité, les capacités locales et l'action humanitaire pour les réfugiés en Afrique » organisé à la soixante-cinquième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tenue à Genève du 29 septembre au 3 octobre 2014, et la déclaration adoptée le 30 septembre 2014 par les États membres du Comité exécutif<sup>204</sup>, et constatant avec une vive inquiétude que cette manifestation spéciale n'a pas permis de mobiliser un appui suffisant en faveur des réfugiés et des pays et communautés d'accueil,

*Prenant acte avec satisfaction* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi en faveur de solutions durables pour les réfugiés somaliens et la réintégration des rapatriés en Somalie, se félicitant de la nomination de l'Envoyé spécial du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour la Corne de l'Afrique, de l'adoption, en décembre 2017, de la Déclaration de Djibouti sur l'éducation des réfugiés et de la Déclaration de Kampala sur l'emploi, les moyens de subsistance et l'autonomie des réfugiés, des rapatriés et des communautés d'accueil dans la région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement adoptée le 28 mars 2019 et se félicitant également de l'engagement réaffirmé des États Membres en faveur de la promotion de politiques inclusives à l'égard des réfugiés, qui a été annoncé dans le communiqué de la deuxième réunion interministérielle d'évaluation sur la Déclaration et le Plan d'action de Nairobi,

*Rappelant* le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, ainsi que les instruments y afférents, en particulier les deux protocoles concernant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,

*Notant avec gratitude* la générosité, l'hospitalité et l'esprit de solidarité dont font preuve les États d'Afrique, en particulier les communautés d'accueil, qui continuent d'accueillir, malgré la faiblesse de leurs ressources, un grand nombre de réfugiés fuyant des crises humanitaires ou se trouvant depuis longtemps dans cette situation et, à cet égard, sachant gré tout particulièrement aux pays voisins de leur engagement et de leurs interventions dans les crises humanitaires survenues récemment sur le continent,

*Se félicitant* de l'action menée par les États d'Afrique pour faciliter le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place, la réinstallation et la réadaptation des réfugiés ainsi que la mise en place de conditions propices au retour volontaire et à la réintégration durable des réfugiés dans leur pays d'origine, remerciant l'Organisation des Nations Unies d'avoir assuré la coordination de l'aide humanitaire, et remerciant les donateurs, le système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, les organisations régionales, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et les autres partenaires de poursuivre leur action en la matière,

*Se félicitant également* de l'action menée en vue de trouver des solutions durables pour améliorer le sort des réfugiés pendant les crises, et rappelant que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable,

---

<sup>204</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 12A (A/69/12/Add.1), annexe I.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Notant* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les réfugiés se trouvant sur leur territoire, notant également qu'il faut redoubler d'efforts pour définir et mettre en œuvre des stratégies visant à trouver des solutions globales et durables, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale, notamment en ce qui concerne la répartition des charges et des responsabilités, et notant les efforts consentis par tous les États à cet égard,

*Soulignant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les déplacés qui relèvent de leur compétence et de s'attaquer aux causes profondes du déplacement des populations, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale,

*Notant avec préoccupation* que les possibilités de réinstallation tendent à se réduire et consciente qu'il faut les accroître,

*Notant* qu'il faut favoriser l'intensification de l'action visant à permettre et faciliter le rapatriement librement consenti et l'intégration sur place,

*Se félicitant* de la poursuite de la mise en œuvre des engagements pris par les États à la réunion ministérielle intergouvernementale tenue en 2011 pour célébrer le soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>205</sup>,

*Prenant note* des efforts que déploient les États et les groupes régionaux depuis le lancement de la campagne #Jexiste pour mettre fin à l'apatridie et assurer la protection des apatrides, ainsi que des engagements pris lors du débat de haut niveau sur l'apatridie organisé par le Haut-Commissariat et des résultats de la cinquième Conférence des ministres africains chargés de l'enregistrement des faits d'état civil, tenus tous deux en octobre 2019,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>206</sup>, qu'il appuie et complète, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre de ce programme grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Prenant note* de la tenue du Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, tout en rappelant que le Sommet n'a pas abouti à l'adoption d'un texte ayant fait l'objet d'un accord au niveau intergouvernemental, et se félicitant de l'adoption, par l'Union africaine, du texte relatif à l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement africains sur le thème « Une Afrique, une voix, un message au Sommet mondial sur l'action humanitaire »,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>207</sup> et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>208</sup> ;

2. *Demande* aux États d'Afrique qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique d'envisager de le faire dès que possible, afin qu'elle puisse être appliquée à plus grande échelle ;

3. *Note* que les États d'Afrique doivent, avec l'appui et la collaboration de la communauté internationale, s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer en faveur de la paix, de la stabilité et de la prospérité sur tout le continent ;

---

<sup>205</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, n° 14458.

<sup>206</sup> Résolution 70/1.

<sup>207</sup> A/77/313.

<sup>208</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 12 (A/77/12)*.

4. *Rappelle* le Pacte mondial sur les réfugiés tel qu'énoncé dans la deuxième partie du rapport annuel du Haut-Commissaire de 2018<sup>209</sup>, et approuvé le 17 décembre 2018<sup>210</sup>, exhorte la communauté internationale dans son ensemble, notamment les États et les autres parties prenantes, à exécuter le Pacte de sorte à réaliser de front ses quatre objectifs en appliquant le principe du partage des charges et des responsabilités, conformément aux principes directeurs du Pacte et aux dispositions de son paragraphe 4, grâce à des mesures concrètes et à des contributions effectives ou annoncées, notamment à l'occasion du premier Forum mondial sur les réfugiés en décembre 2019, et prie le Haut-Commissaire de lui rendre compte périodiquement des progrès accomplis ;

5. *Se félicite* des résultats importants des six réunions consultatives continentales organisées sur le thème de l'Union africaine de 2019, « Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique », en ce qui concerne le partage des responsabilités au niveau mondial, le rôle des parlementaires dans la prévention et le règlement des situations de déplacements forcés, l'apatridie, les flux mixtes de réfugiés et de migrants, et la ratification et l'application de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique adoptée en 1969, ainsi que de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) adoptée en 2009 ;

6. *Réaffirme* le rôle central qu'ont joué les chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement dans l'aboutissement des négociations menées à Khartoum et la signature, par la suite, du texte final revitalisé de l'Accord sur le règlement du conflit au Soudan du Sud entre le Gouvernement et les mouvements de l'opposition lors du trente-troisième sommet extraordinaire, qui s'est tenu à Addis-Abeba le 12 septembre 2018, et encourage les efforts menés actuellement pour appliquer intégralement cet accord afin de parvenir à une paix durable ;

7. *Salue* la persévérance et la détermination constantes des gouvernements des pays de la région dans la recherche de solutions aux conflits que connaît celle-ci, notamment la médiation entre les parties au conflit en République centrafricaine que mène actuellement le Soudan sous l'égide de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation dans le pays ;

8. *Se félicite* de l'issue du deuxième dialogue régional sur la protection dans le bassin du lac Tchad qui s'est déroulé au Nigéria en janvier 2019, ainsi que de la signature de la Déclaration d'action d'Abuja par les Gouvernements camerounais, nigérien, nigérian et tchadien dans l'optique d'un renforcement de l'action engagée pour répondre aux besoins urgents des réfugiés, des déplacés, des rapatriés et des communautés d'accueil ;

9. *Se félicite également* du Dialogue régional de protection et de solutions dans le cadre des déplacements forcés au Sahel, organisé à Bamako par le Gouvernement malien les 11 et 12 septembre 2019, avec la participation de représentants des Gouvernements burkinabé, mauritanien, nigérien et tchadien, et se félicite en outre des conclusions de ce dialogue, à savoir les Conclusions et la Déclaration ministérielle de Bamako, adoptées à Genève le 9 octobre 2019 ;

10. *Note avec une grande inquiétude* que, malgré l'action entreprise à ce jour par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et le nombre de ces personnes a augmenté dans des proportions considérables et, sachant que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés sur le continent, demande aux États et aux autres parties à des conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, et de respecter et de faire respecter celui-ci ;

11. *Se félicite* de la décision Assembly/AU/Decl. 8 (XXXII) adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa trente-deuxième session ordinaire, tenue les 10 et 11 février 2019 à Addis-Abeba, concernant le thème de 2019 de l'Union africaine, intitulé « Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique » ;

12. *Remercie* le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'avoir pris la direction des opérations et le félicite de l'action qu'il continue de mener, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux États d'Afrique accueillant un grand nombre de réfugiés, notamment en soutenant les communautés

---

<sup>209</sup> Voir A/73/12 (Part II).

<sup>210</sup> Voir résolution 73/151.

d'accueil locales vulnérables, et pour fournir aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin ;

13. *Prend note* de l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'une mobilisation généralisée et collective de la communauté internationale en vue d'atténuer les effets à court et à long terme de la pandémie de COVID-19, et appelle au renforcement de la coopération internationale afin d'assurer un accès équitable et rapide à des vaccins, des moyens de diagnostic et des traitements sûrs, efficaces et de qualité ;

14. *Considère* que la pandémie de COVID-19 appelle une action mondiale visant à garantir à tous les États, en particulier les États en développement, y compris les pays d'accueil des réfugiés ainsi que les pays d'origine, un accès universel, rapide, effectif, de qualité et équitable à des moyens de diagnostic, des traitements, des médicaments, des vaccins et des fournitures et du matériel médicaux sûrs et efficaces, et demande aux États et aux autres partenaires de contribuer d'urgence au financement et de réfléchir plus avant à des mécanismes de financement novateurs qui permettraient d'assurer l'accès aux vaccins contre la COVID-19 à tous, y compris les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat et les populations d'accueil, sachant que la vaccination à grande échelle contre la COVID-19 est un bien public mondial dans le domaine de la santé visant à prévenir, à contenir et à arrêter la transmission du virus et à mettre un terme à la pandémie, et de veiller à ce que les réfugiés soient correctement informés afin d'éviter les effets néfastes de la diffusion d'informations fausses et trompeuses ;

15. *Note avec satisfaction* les initiatives que continuent de prendre l'Union africaine, le Sous-Comité chargé de la question des réfugiés, rapatriés et déplacés du Comité des représentants permanents auprès de l'Union et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et en particulier le rôle que joue dans la Commission la Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique, pour offrir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique ;

16. *Souligne* qu'il importe d'apporter une solution humanitaire effective au problème des personnes déplacées et mesure à cet égard l'importance de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;

17. *Sait* combien la prise en compte systématique de l'âge, du genre et de la diversité est utile pour déterminer, grâce à la pleine participation des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, les risques auxquels les diverses catégories de réfugiés sont exposées en matière de protection, notamment pour assurer le traitement non discriminatoire et la protection des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

18. *Affirme* que, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur degré de développement physique et mental, les enfants sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, constate que ces déplacements, le retour dans une région sortant d'un conflit, l'intégration dans une nouvelle société ou une situation prolongée de déplacement ou d'apatridie peuvent augmenter les risques qu'ils courent, en raison de la vulnérabilité particulière des enfants déplacés, qui sont exposés malgré eux à des traumatismes physiques et psychologiques, à l'exploitation et à la mort qu'entraînent les conflits armés, et qui risquent en outre d'être recrutés et utilisés par les parties aux conflits armés en violation du droit international applicable, et est consciente que des facteurs plus généraux liés à l'environnement et des facteurs de risque individuels peuvent entraîner des besoins de protection différents, surtout lorsque leurs effets se conjuguent ;

19. *Sait* qu'aucune solution au problème des déplacements forcés ne saurait être viable sans s'inscrire dans la durée, engage par conséquent le Haut-Commissariat à favoriser la pérennisation de solutions durables, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable ;

20. *Réaffirme* la conclusion sur l'enregistrement des faits d'état civil adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa soixante-quatrième session, qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 4 octobre 2013<sup>211</sup>, et sait qu'un enregistrement rapide et des systèmes d'enregistrement

---

<sup>211</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 12A (A/68/12/Add.1), chap. III, sect. A.

et de recensement fiables sont d'importants outils de protection et des moyens de quantifier et d'évaluer l'aide humanitaire à fournir et distribuer, et qu'ils permettent de mettre en œuvre des solutions durables adéquates ;

21. *Réaffirme également* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire a adoptée à sa cinquante-deuxième session<sup>212</sup>, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont munis d'aucun document attestant leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle qu'il incombe aux États et, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet, d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire, souligne de nouveau, dans ce contexte, qu'il est essentiel d'enregistrer les réfugiés et de leur délivrer des papiers d'identité avec célérité et efficacité, dans le souci de leur protection, pour renforcer cette protection et pour faciliter la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat, si nécessaire, d'aider dans cette procédure les États qui ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire ;

22. *Se félicite* de l'action que continuent de mener les États Membres pour mettre en œuvre la conclusion relative aux documents de voyage lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides, que le Comité exécutif a adoptée à sa soixante-huitième session<sup>213</sup> ;

23. *Demande* à la communauté internationale, y compris aux États, et au Haut-Commissariat et aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, de prendre des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et aux programmes visant à soulager leur détresse, à trouver des solutions durables et à apporter un soutien aux communautés d'accueil locales vulnérables ;

24. *Salue* les efforts faits par les pays d'Afrique pour mettre en œuvre le cadre d'action global pour les réfugiés, et souligne qu'il importe que la communauté internationale leur apporte rapidement un appui prévisible et adapté à leurs besoins ;

25. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une aide et une protection suffisantes aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, réaffirme également que les activités d'aide et de protection concourent au même objectif et que l'insuffisance de l'aide matérielle et les pénuries alimentaires compromettent la protection, note qu'il importe de mener une action de proximité fondée sur le respect des droits si l'on veut qu'elle soit constructive pour chacun des réfugiés, des rapatriés et des déplacés comme pour les communautés auxquelles ils appartiennent et si l'on veut assurer un accès juste et équitable aux vivres et aux autres formes d'aide matérielle, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'aide ne sont pas respectées, y compris les cas où les besoins n'ont pas encore été sérieusement évalués ;

26. *Réaffirme également* que les États respectent d'autant mieux leur devoir de protection à l'égard des réfugiés que tous les membres de la communauté internationale sont solidaires, et qu'une coopération internationale résolue et inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États ne peut qu'améliorer le régime de protection des réfugiés ;

27. *Réaffirme en outre* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organisations internationales intervenant dans le cadre de leur mandat, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés et, en particulier, pour veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à continuer de s'efforcer, en consultation avec les États et les autres acteurs intéressés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps ;

28. *Condamne* tous les actes qui, comme le refoulement, les expulsions illégales et les violences, risquent de porter atteinte à la sécurité personnelle et au bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, demande aux pays d'accueil de prendre, au besoin en coopération avec les organisations internationales, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment celui qui veut que l'on traite les demandeurs d'asile avec humanité, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration

---

<sup>212</sup> Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 12A (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

<sup>213</sup> Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 12A (A/72/12/Add.1), chap. III, sect. A.

de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile et l'encouragement à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les acteurs intéressés ;

29. *Déplore* la persistance des violences et de l'insécurité qui menacent en permanence la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et des autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de bien s'acquitter de son mandat et ses partenaires d'exécution et les autres agents humanitaires d'exercer leurs fonctions humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les acteurs intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que des membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions ou d'enlèvements et garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont celui-ci les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tout acte criminel commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;

30. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant de concert avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et de revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés, et encourage les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier et de faire appliquer la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>214</sup> ;

31. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale, aux donateurs et aux autres entités intéressées de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer l'appui qu'ils apportent aux gouvernements africains, en particulier à ceux qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, en organisant des activités de renforcement des capacités, notamment la formation des cadres dont les pays ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes ayant trait aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques, juridiques et consultatifs de nature à accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de celles qui existent, et leur application, ainsi que le renforcement des moyens d'intervention en situation d'urgence et des capacités de coordination des activités humanitaires ;

32. *Réaffirme* le droit au retour, conformément au droit international, et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et estime, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont également, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, des solutions viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine en raison de la situation qui y règne ;

33. *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas forcément être subordonné au règlement des problèmes politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice du droit des réfugiés au retour, estime qu'il ne peut normalement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si ce rapatriement peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, exhorte le Haut-Commissaire à favoriser les retours durables grâce à des solutions viables, en particulier pour les réfugiés de longue date, et engage les États et les autres acteurs concernés à continuer de concourir à ces efforts, notamment en y affectant des fonds ;

34. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle permettant d'exécuter les programmes de développement locaux qui servent les intérêts à la fois des réfugiés et des communautés d'accueil, selon qu'il conviendra, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires ;

35. *Constate* que les catastrophes, y compris celles liées aux effets néfastes des changements climatiques, gagnent en nombre et en ampleur, ce qui, dans certaines circonstances, peut entraîner des déplacements de populations et exercer des pressions supplémentaires sur les communautés d'accueil, encourage le système des Nations Unies et toutes les parties concernées à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des personnes déplacées par ces catastrophes, et note à cet égard qu'il importe de mettre en commun des pratiques optimales pour prévenir ces déplacements et s'y préparer ;

---

<sup>214</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

36. *Demande instamment* à la communauté internationale de répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains se réinstallant dans un pays tiers, note à cet égard qu'il importe de recourir à la réinstallation à bon escient, dans le cadre de réponses globales adaptées à telle ou telle situation et, à cette fin, engage les États, le Haut-Commissariat et les partenaires intéressés à tirer pleinement parti, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, des possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation ;

37. *Se dit vivement préoccupée* par l'insuffisance chronique du financement de l'aide humanitaire aux réfugiés et aux déplacés en Afrique ;

38. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'aider à soutenir sur le plan matériel, financier et technique la remise en état de l'environnement et des infrastructures mis à mal du fait de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ou de déplacés, en tant que de besoin, et note avec préoccupation la dégradation de l'environnement qui s'est opérée dans ces zones ;

39. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans le respect des principes de solidarité et de partage des charges à l'échelon international, à financer généreusement les programmes mis en œuvre par le Haut-Commissariat et d'autres organisations humanitaires compétentes en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment en raison des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une part juste et équitable des ressources destinées aux réfugiés et note l'importance d'un financement pluriannuel accru, souple et prévisible ;

40. *Encourage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à déterminer celles des situations de réfugiés prolongées qui pourraient trouver une issue par des formules multilatérales, globales et pratiques spécialement conçues, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à mettre en place des solutions durables, dans un cadre multilatéral, et rappelle que ces solutions sont le rapatriement librement consenti et, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné, selon qu'il conviendra, d'une aide à la réadaptation et au développement de façon à faciliter une réintégration durable ;

41. *Rappelle* qu'il convient de réfléchir à des stratégies efficaces visant à assurer une protection et une assistance adéquates aux déplacés et à prévenir et à réduire les déplacements, et engage à cet égard le Secrétaire général à collaborer avec les États Membres et le système des Nations Unies de façon à trouver des moyens de mieux répondre aux besoins à long terme des déplacés, de soutenir les communautés qui les accueillent et d'améliorer les conditions de vie de millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;

42. *Se déclare très inquiète* du sort tragique des déplacés d'Afrique, se félicite des mesures prises par les États d'Afrique pour tâcher de renforcer les mécanismes régionaux destinés à protéger et à aider ces personnes, prie les États de prendre des dispositions concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>215</sup>, prend note des activités menées par le Haut-Commissariat pour assurer la protection des déplacés et leur venir en aide, notamment dans le cadre d'accords interorganisations, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne compromettre ni la mission du Haut-Commissariat à l'endroit des réfugiés ni l'institution du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre avec les États le dialogue sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

43. *Se félicite* des efforts déployés par le Haut-Commissaire pour les réfugiés afin d'améliorer la coordination avec les États Membres et les organismes des Nations Unies ;

44. *Se félicite également* des efforts déployés par le Haut-Commissaire pour les réfugiés sur le plan de la régionalisation et de la décentralisation, notamment pour que les décisions soient prises plus près des zones où elles doivent être appliquées, et sur celui de l'efficacité, pour pouvoir continuer de renforcer la protection des réfugiés et les solutions apportées ;

---

<sup>215</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

45. *Engage* les États d’Afrique à concevoir, en étroite collaboration avec les organismes d’aide humanitaire et de développement, des stratégies pluriannuelles en faveur des réfugiés et des déplacés, qui tiennent compte de la dimension sous-régionale de nombreuses crises entraînant des déplacements forcés ;

46. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays du Conseil des droits de l’homme à poursuivre le dialogue qu’elle a engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément au mandat du Conseil, et à en rendre compte dans tous les rapports qu’elle lui présente et dans ceux qu’elle adresse au Conseil ;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport complet sur l’aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d’Afrique qui rende pleinement compte, entre autres choses, de la situation dans les pays d’accueil et les camps de réfugiés, des efforts consentis par les pays d’asile et des mesures visant à remédier aux déficits de financement.

### RÉSOLUTION 77/200

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, à la suite d’un vote enregistré de 115 voix contre 3, avec 59 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/458, par. 12)<sup>216</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Bélarus, Israël, Nicaragua

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d’), Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Türkiye, Ukraine

#### 77/200. Rapport du Conseil des droits de l’homme

*L’Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a institué le Conseil des droits de l’homme, et sa résolution 65/281 du 17 juin 2011, consacrée à l’examen de la question du Conseil,

*Rappelant également* ses résolutions 62/219 du 22 décembre 2007, 63/160 du 18 décembre 2008, 64/143 du 18 décembre 2009, 65/195 du 21 décembre 2010, 66/136 du 19 décembre 2011, 67/151 du 20 décembre 2012, 68/144 du 18 décembre 2013, 69/155 du 18 décembre 2014, 70/136 du 17 décembre 2015, 71/174 du 19 décembre 2016, 72/153 du 19 décembre 2017, 73/152 du 17 décembre 2018, 74/132 du 18 décembre 2019, 75/165 du 16 décembre 2020 et 76/145 du 16 décembre 2021,

<sup>216</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bolivie (État plurinational de), Équateur, Libéria (au nom des États Membres de l’Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d’Afrique) et Venezuela (République bolivarienne du).

*Ayant examiné* les recommandations figurant dans le rapport du Conseil des droits de l'homme<sup>217</sup>,

*Prend note* du rapport du Conseil des droits de l'homme, de son additif, et des recommandations qui y figurent.

### RÉSOLUTION 77/201

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/459, par. 23)<sup>218</sup>

#### 77/201. Protection des enfants contre les brimades

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 69/158 du 18 décembre 2014, 71/176 du 19 décembre 2016, 73/154 du 17 décembre 2018 et 75/166 du 16 décembre 2020 relatives à la protection des enfants contre les brimades, toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant et les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme qui ont trait à la protection des enfants contre les brimades, dont la résolution 51/10 du 6 octobre 2022<sup>219</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>220</sup>, et soulignant que celle-ci constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés,

*Rappelant* la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme<sup>221</sup>, la Déclaration de principes sur la tolérance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>222</sup>, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>223</sup> et la résolution 67 de l'Union internationale des télécommunications relative au rôle du secteur du développement des télécommunications dans la protection en ligne des enfants,

*Accueillant avec satisfaction* le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans sa totalité<sup>224</sup>, en particulier les objectifs et les cibles consistant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, à construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes en situation de handicap et aux deux sexes ou à adapter les établissements existants à cette fin et à fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace, et soulignant qu'il importe de le mettre en œuvre en vue d'assurer la réalisation des droits de l'enfant,

*Rappelant* que la Journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyberharcèlement, est célébrée chaque année le premier jeudi de novembre,

---

<sup>217</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53); *ibid.*, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1).

<sup>218</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Togo, Türkiye, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>219</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante dix-septième session, Supplément n° 53 A (A/77/53/Add.1), chap. III, sect. A.

<sup>220</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>221</sup> Résolution 66/137, annexe.

<sup>222</sup> Voir A/51/201, annexe, appendice I.

<sup>223</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193.

<sup>224</sup> Résolution 70/1.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général<sup>225</sup>, ainsi que des conclusions et recommandations qui y sont formulées,

*Consciente* de l'importance des partenariats et initiatives multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux axés sur la protection et la promotion effectives des droits de l'enfant et l'élimination de la violence contre les enfants, notamment toutes les formes de brimade, et, à cet égard, prenant note avec satisfaction, entre autres, du Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants et de l'Alliance mondiale « WeProtect »,

*Se félicitant* que plusieurs États Membres aient élaboré des plans d'action et des campagnes de sensibilisation aux niveaux national et infranational et adopté des lois visant à prévenir et à combattre la violence et les brimades à l'école et en ligne,

*Sachant* que les brimades, y compris en ligne, peuvent prendre des formes à la fois directes et indirectes, allant d'actes de violence et d'agression physiques, verbales, sexuelles et relationnelles à l'exclusion sociale, y compris entre pairs, ainsi qu'aux actes de discrimination, qui peuvent causer un préjudice physique, psychologique et social, que même si les chiffres varient d'un pays à l'autre, les brimades, en ligne ou en personne, ont des conséquences négatives sur la réalisation des droits de l'enfant et sont l'une des principales préoccupations des enfants, qu'un pourcentage élevé d'enfants en est victime et qu'elles compromettent leur santé, leur bien-être affectif et leurs résultats scolaires, et considérant qu'il faut prévenir et éliminer les brimades entre enfants,

*Constatant* que la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) a été l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude son incidence particulièrement lourde et disproportionnée, notamment sur les enfants, et ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui annulent des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

*Sachant* que le recours à la technologie, plus précisément aux plateformes en ligne, peut compenser en partie les pertes d'apprentissage et de possibilités pédagogiques entraînées par les fermetures d'écoles, tout en s'inquiétant de ce que les enfants les plus pauvres et les plus vulnérables, notamment les enfants handicapés et les enfants autochtones, sont moins à même de vivre dans un milieu propice à l'apprentissage à domicile et d'avoir un accès suffisant à Internet et un soutien pédagogique,

*Constatant* que le numérique et les nouvelles technologies ouvrent de nombreuses perspectives positives pour les enfants mais qu'ils comportent également de nouveaux risques et menaces auxquels il convient de s'attaquer, notamment la cyberintimidation et l'exploitation et la maltraitance des enfants,

*Vivement préoccupée* de constater qu'avec l'utilisation accrue des technologies numériques sans la supervision des parents ou des tuteurs légaux, notamment durant la pandémie de COVID-19, les enfants ont été plus exposés à toutes formes de violence et de harcèlement, notamment dans l'environnement numérique, comme le harcèlement sexuel et le cyberharcèlement entre pairs, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la mise en confiance à des fins sexuelles, la traite des personnes, les discours de haine, la stigmatisation, le racisme, la xénophobie et des formes multiples et croisées de discrimination,

*Considérant* qu'il est nécessaire de promouvoir une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence contre les enfants dans l'environnement numérique, conformément aux obligations qu'impose aux États Membres le droit international des droits de l'homme,

*Sachant* qu'il importe de protéger les enfants contre les risques et les préjudices en ligne, notamment le cyberharcèlement, en renforçant leurs connaissances et leurs compétences numériques, y compris celles de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux, notamment en donnant aux enfants les moyens de signaler des menaces en ligne et

---

<sup>225</sup> [A/71/213](#) et [A/73/265](#).

de demander de l'aide pour y répondre de manière adéquate, et en les sensibilisant aux risques d'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication,

*Sachant également* qu'il importe de produire des informations et des données statistiques pertinentes sur les brimades et, dans la mesure du possible, sur le cyberharcèlement, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays,

*Sachant en outre* que les enfants exerçant leur droit à l'éducation, notamment au moyen de l'utilisation des technologies de l'information et des communications, doivent pouvoir le faire en toute sécurité et être protégés contre toute violation de leur droit à la vie privée et contre toute atteinte à ce droit, et soulignant à cet égard qu'en cherchant à étendre la desserte et l'apprentissage numériques et à réduire la fracture numérique, y compris entre les genres, il faut accorder une attention particulière à la protection des enfants,

*Constatant avec préoccupation* que les brimades, y compris en ligne, ont cours dans toutes les régions du monde, que les enfants qui sont victimes de ces pratiques peuvent être davantage susceptibles de voir leur santé, leur bien-être affectif et leurs résultats scolaires compromis par des troubles physiques ou des problèmes de santé mentale très divers, et que les brimades pourraient avoir des effets à long terme sur la capacité de chacun et chacune de s'épanouir,

*Constatant avec préoccupation également* que les brimades ont des conséquences durables qui se poursuivent à l'âge adulte,

*Profondément préoccupée* par les différentes formes que peuvent prendre les brimades, à savoir notamment l'utilisation, ou la menace de l'utilisation, le partage ou la diffusion de contenus personnels sexuellement explicites, tels que des photographies ou des vidéos, qu'il s'agisse de contenus réels ou simulés, y compris la pression exercée par les pairs pour créer ou diffuser de tels contenus, ainsi que les répercussions à court et à long terme de ces actes pour la victime,

*Notant avec préoccupation* que les enfants marginalisés ou en situation de vulnérabilité, qui sont victimes de stigmatisation, de discrimination ou d'exclusion, sont beaucoup plus susceptibles d'être harcelés, tant en personne qu'en ligne,

*Consciente* que les brimades comportent souvent une dimension de genre et s'apparentent à la violence sexuelle et fondée sur le genre, aux stéréotypes ou à des normes sociales négatives qui touchent les filles autant que les garçons,

*Constatant* les risques associés à l'utilisation des technologies de l'information et des communications et de leurs applications, notamment la vulnérabilité croissante face aux brimades, tout en soulignant que ces nouvelles technologies peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation, y compris l'apprentissage et l'enseignement relatifs aux droits de l'enfant, et utilement servir à promouvoir la protection des enfants, notamment lorsque des conseils adaptés sont prodigués par les parents ou les représentants légaux, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant,

*Constatant également* le rôle que jouent les technologies de l'information et des communications pour ce qui est de réduire le risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en donnant aux enfants les moyens de dénoncer de telles atteintes,

*Prenant note* des travaux que le Comité des droits de l'enfant consacre à la protection des enfants contre les brimades, y compris le cyberharcèlement,

*Prenant note également* de l'adoption par l'Union internationale des télécommunications en 2020 des Principes directeurs pour la protection en ligne des enfants, qui donnent aux parties concernées, notamment aux enfants, aux parents et aux éducateurs, au secteur privé et aux décideurs, des orientations sur la mise en place d'un environnement en ligne sûr pour les enfants et les jeunes et propice à leur autonomisation, y compris sur la prévention du cyberharcèlement et la protection contre ce phénomène,

*Rappelant* que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont tenus de veiller à ce que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef à ses parents ou, le cas échéant, à ses tuteurs légaux, et de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui conviennent pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, y compris la violence sexuelle,

pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses tuteurs légaux ou de toute autre personne à qui il est confié, et consciente que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

*Consciente* que les parents, les tuteurs légaux, les écoles, la société civile, les associations sportives et culturelles, les organisations de jeunes, les communautés, les acteurs privés et les entreprises, les institutions de l'État ainsi que les médias traditionnels et nouveaux jouent tous des rôles distincts et importants pour ce qui est d'assurer la protection des enfants contre les risques liés aux brimades, y compris en ligne, et de prévenir toutes les formes de violence, notamment en s'employant à promouvoir la sécurité des enfants sur Internet,

*Sachant* que la petite enfance est une étape critique du développement cognitif, affectif et comportemental et qu'il existe, d'une part, une forte corrélation entre la relation parent-enfant pour ce qui est de prédire, de prévenir et d'éliminer toutes formes de violence et de harcèlement, notamment la commission de brimades à l'adolescence, et, d'autre part, une corrélation avérée entre la violence domestique et les brimades en milieu éducatif,

*Soulignant* que les initiatives fondées sur des données factuelles qui visent à renforcer l'autonomie fonctionnelle des enfants et leur sens des droits humains, de la tolérance, de la compassion et de la responsabilité de promouvoir la sécurité, ainsi que les programmes mobilisant l'ensemble de l'école et de la communauté qui respectent pleinement tous les droits humains et contribuent à prévenir et combattre les brimades constituent des pratiques exemplaires qui devraient être développées, renforcées et mises en commun au moyen de la coopération internationale,

*Estimant* que les enfants sont les mieux placés pour suggérer des solutions et des stratégies permettant de lutter efficacement contre les brimades, y compris en ligne, et soulignant que la participation et la contribution des enfants, y compris leurs vues et recommandations, doivent par conséquent être au cœur des efforts visant à prévenir et à combattre les brimades et qu'il est fondamental d'assurer la participation pleine et effective des enfants pour bien comprendre ce phénomène et ses conséquences et s'y attaquer efficacement afin d'y mettre un terme,

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants<sup>226</sup> et du rapport annuel de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant<sup>227</sup> ;

2. *Affirme* qu'il faut protéger les droits humains et les libertés fondamentales, en ligne comme hors ligne, en accordant une attention particulière aux droits de l'enfant ;

3. *Demande* aux États Membres :

a) de continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir toutes formes de violence et en protéger les enfants, y compris à l'école ou hors de l'école, en présentiel et en ligne, telles que les brimades et le cyberharcèlement, en réagissant rapidement à de telles menées et en fournissant un soutien approprié aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à leur perpétration ;

b) de continuer à investir dans l'éducation et à la promouvoir, notamment en tant que processus à long terme et permanent qui permet à chacun d'apprendre la tolérance et le respect de la dignité de l'autre ainsi que les moyens et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés ;

c) d'investir dans l'alphabétisation numérique et dans des réglementations qui garantissent le respect de la vie privée des enfants, la protection des données et la sécurité en ligne, et de protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles en ligne, ainsi que contre d'autres dangers en ligne ;

d) de remédier plus largement, en prenant les mesures qui s'imposent, aux inégalités économiques et sociales qui peuvent être à l'origine des brimades, y compris en ligne, notamment la pauvreté, les normes et les stéréotypes de genre, sachant que les facteurs de risque sont multiples et varient selon les pays et les contextes ;

---

<sup>226</sup> A/77/221.

<sup>227</sup> A/77/140.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

e) d'élaborer et de mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, des mesures visant à réparer les dommages causés, à rétablir les relations, à prévenir les récidives, à amener les auteurs à répondre de leurs actes et à faire changer les comportements agressifs ;

f) de produire et d'analyser des informations et des données statistiques ventilées par sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et selon d'autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux, et fournir des informations sur le handicap, en ce qui concerne le problème de l'intimidation, y compris la cyberintimidation, comme base pour l'élaboration de politiques publiques efficaces ;

g) d'adopter des mesures claires et de portée générale, notamment des lois, pour prévenir les brimades, y compris le cyberharcèlement et la diffusion de contenu personnel sexuellement explicite, et en protéger les enfants, de renforcer celles qui existent et de prévoir des procédures de conseil et de dénonciation sûres et adaptées aux enfants ainsi que des dispositions protégeant les droits des enfants concernés ;

h) de faire en sorte que les services de protection de l'enfance, notamment de protection sociale et de santé mentale, soient reconnus comme étant des services essentiels et continuent d'être accessibles et disponibles pour tous les enfants à tout moment, y compris pendant les périodes de confinement et de quarantaine ou d'autres types de mesures liées à la santé publique ;

i) de renforcer les capacités des écoles et les compétences des éducateurs et des professionnels travaillant auprès d'enfants pour leur permettre de détecter rapidement les brimades, y compris en ligne, d'y réagir afin de les prévenir et de les combattre, en particulier dans le cadre d'initiatives destinées à mobiliser un appui pour prévenir ce phénomène et y remédier, et de faire en sorte que les enfants soient informés de l'existence de toutes politiques publiques garantissant leur protection ;

j) de continuer de sensibiliser le public à la question de la protection des enfants contre les brimades, avec le concours des membres de la famille, des parents, des tuteurs légaux, des aidants, des jeunes, des écoles et des établissements éducatifs traditionnels et non traditionnels, qu'ils fonctionnent en présentiel ou en ligne, des collectivités, des responsables locaux, des médias, des organisations sportives, des athlètes et des entraîneurs, ainsi que des organisations de la société civile, notamment les organisations de jeunes, avec la participation des enfants ;

k) d'élaborer à l'intention des parents, des tuteurs légaux, des aidants et des membres de la famille des programmes de renforcement des compétences parentales et d'autres aptitudes qui soient accessibles, ainsi que des mesures de protection sociale qui contribuent à venir à bout des stéréotypes et des normes sociales préjudiciables propices aux brimades et à la violence contre les enfants et à promouvoir un environnement familial protecteur, à réduire le risque d'exclusion sociale et de privations, à faire en sorte que les enfants soient moins exposés, dans leur foyer, à la violence que sont susceptibles d'engendrer, notamment, les fermetures d'écoles, les confinements, la restriction des déplacements, la perturbation des services de protection de l'enfance et la pression supplémentaire que la perte d'emploi et l'isolement font peser sur les familles ;

l) de donner aux enfants les moyens de participer de façon effective, en les y associant, à l'élaboration d'initiatives destinées à prévenir et à combattre les brimades, notamment des services de soutien mis à leur disposition et des mécanismes de conseil et de dénonciation indépendants, confidentiels, sûrs, accessibles et adaptés à leur âge, de leur apprendre à promouvoir un comportement inclusif et responsable sur Internet et de les informer de l'existence de centres de soins de santé mentale ou physique et des procédures en place pour les aider, le cas échéant, et encourage les États Membres à mettre en place de tels services de soutien dans toute la mesure possible ;

m) d'accorder une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité, notamment en s'employant à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité afin de lutter contre la stigmatisation, le racisme, la xénophobie, les discours de haine, la discrimination et l'exclusion ;

n) de continuer de mettre en commun les expériences nationales et les pratiques exemplaires en matière de prévention et de répression des brimades, y compris en ligne ;

4. *Encourage* les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, par la voie des procédures et mécanismes en place, les informations relatives à toute initiative menée au niveau national ou infranational pour prévenir et combattre les brimades, y compris en ligne, et pour favoriser des relations sociales pacifiques, en vue d'évaluer les progrès accomplis et d'exploiter les résultats obtenus ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

5. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter les mesures qui s'imposent, notamment des plans d'action sur la prévention et la lutte contre les brimades, à les mettre en œuvre efficacement et à évaluer les progrès accomplis pour ce qui est de protéger les enfants, en s'inspirant de leur propre expérience ainsi que de celle de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales et des milieux universitaires et de la société civile ;

6. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que toutes les écoles soient exemptes de violences, telles que les brimades, y compris en ligne, et le harcèlement sexuel entre pairs dans un cadre numérique, et à remédier à toutes les formes de violence contre les enfants, en accordant une attention particulière aux filles ;

7. *Demande* aux États Membres, aidés en cela par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, d'accompagner les victimes et les rescapés de brimades, y compris de brimades en ligne, en leur donnant accès à des programmes, des soins et des services de conseil de qualité fondés sur des données factuelles afin de faciliter leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, ainsi qu'à des soins psychologiques, à des services d'écoute pour les personnes traumatisées et à des services de réadaptation et de réintégration sociale ;

8. *Estime* que la responsabilité de respecter les droits de l'enfant incombe également aux acteurs privés et aux entreprises, et encourage en particulier les acteurs privés du secteur des technologies qui fournissent ou assurent des services dans plusieurs juridictions nationales à se conformer, dès la conception, aux normes internationales les plus strictes et aux meilleures pratiques disponibles en matière de sûreté, de respect de la vie privée et de sécurité, en tenant compte des besoins particuliers des enfants et des jeunes, et à continuer de participer aux efforts internationaux multipartites visant à sensibiliser les enfants aux risques en ligne et à les responsabiliser, ainsi qu'à prévenir et à combattre le cyberharcèlement ;

9. *Se félicite* de la collaboration continue entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et les organes et mécanismes de défense des droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, aux fins de l'appui aux actions menées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les enfants, dans tous les contextes, tels que les brimades, y compris en ligne ;

10. *Invite* le Secrétaire général à soutenir la poursuite des efforts déployés à l'échelon international pour continuer de sensibiliser le public aux conséquences des brimades, y compris des brimades en ligne, en s'appuyant sur des données factuelles, en collaboration avec les États Membres, notamment au moyen des initiatives déjà engagées par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ;

11. *Invite* la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants à intégrer des informations ayant trait à son mandat sur les progrès accomplis en matière de protection des enfants contre les brimades, y compris le cyberharcèlement et les autres risques et actes malveillants en ligne, dans le rapport qu'elle lui présentera à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

## RÉSOLUTION 77/202

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/459, par. 23)<sup>228</sup>

### 77/202. Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 69/156 du 18 décembre 2014, 71/175 du 19 décembre 2016, 73/153 du 17 décembre 2018 et 75/167 du 16 décembre 2020 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

*Rappelant* sa résolution 76/146 du 16 décembre 2021 sur les filles et sa résolution 75/161 du 23 décembre 2020 intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles », ainsi que la résolution 48/6 du Conseil des droits de l'homme, en date du 8 octobre 2021, intitulée « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés en temps de crise, notamment pendant la pandémie de COVID-19 »<sup>229</sup>, et toutes les autres résolutions antérieures relatives aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés,

*Guidée* par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>230</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>231</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>232</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>233</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>234</sup> et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>235</sup> et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent<sup>236</sup>, ainsi que par les autres instruments pertinents relatifs aux droits humains, et rappelant la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages<sup>237</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>238</sup>, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>239</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>240</sup> et les textes issus de leurs conférences d'examen,

*Prenant note* des conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

<sup>228</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tehégué, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

<sup>229</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. IV, sect. A.

<sup>230</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>231</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>232</sup> *Ibid.*

<sup>233</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>234</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>235</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>236</sup> *Ibid.*, vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531 ; *ibid.*, vol. 2131, n° 20378 ; *ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>237</sup> *Ibid.*, vol. 521, n° 7525.

<sup>238</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>239</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>240</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

*Réaffirmant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>241</sup>, prenant acte de la nature homogène du Programme et de la variété des cibles et objectifs liés à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment la cible 5.3, et de l'engagement qui y est pris de ne laisser personne de côté, et s'engageant de nouveau à s'employer à aider les plus défavorisés en premier et à parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi qu'à la réalisation et au plein exercice de tous leurs droits humains, qui sont essentiels pour obtenir une croissance économique soutenue, partagée et équitable et au développement durable,

*Notant avec satisfaction* le Programme mondial du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à mettre fin aux mariages d'enfants, ainsi que les instruments, dispositifs et initiatives internationaux, régionaux, nationaux et infranationaux mis en place pour prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment la Campagne de l'Union africaine visant à mettre fin au mariage des enfants, le Plan d'action régional visant à mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud, le Programme interinstitutions visant à mettre fin aux mariages d'enfants et aux unions précoces en Amérique latine et dans les Caraïbes et la Loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés, et encourageant de nouveau la coordination d'une action globale à tous les niveaux et dans tous les secteurs,

*Considérant* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des pratiques néfastes qui violent les droits humains, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, qu'ils accompagnent et perpétuent d'autres pratiques néfastes et violations des droits humains, et que ces actes ont des répercussions excessivement préjudiciables aux femmes et aux filles, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou qui vivent dans des lieux difficiles d'accès, parce qu'ils les exposent notamment à un risque accru de violence sexuelle et fondée sur le genre et compromettent l'éducation et les perspectives économiques des filles ainsi que leur santé physique et mentale, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits humains et les engagements qu'ils ont pris de respecter, promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales de toutes les femmes et de toutes les filles et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

*Réaffirmant* que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux,

*Constatant* que la protection sociale, l'accès à un enseignement de qualité dans un environnement sûr, des services sociaux solides, une participation véritable à la prise de décisions, des services de santé de qualité, une bonne nutrition, le libre accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, et aux services d'assainissement et d'hygiène, y compris la santé et l'hygiène menstruelles et des produits d'hygiène féminine à des prix abordables, la formation professionnelle et la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles, entre autres, sont autant d'éléments indispensables à l'autonomisation des filles,

*Préoccupée* par le fait que, malgré les progrès récemment accomplis au niveau mondial pour ce qui est de mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, notamment le fait que la proportion de filles mariées avant l'âge de 18 ans a baissé de 15 pour cent au cours des 10 dernières années, les progrès sont inégaux d'une région à l'autre, d'un pays à l'autre et à l'intérieur d'un même pays, et que les données montrent qu'à ce rythme, la cible 5.3 associée aux objectifs de développement durable, qui concerne l'élimination de cette pratique d'ici à 2030, ne sera atteinte dans aucune région du monde,

*Notant avec inquiétude* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a sapé les progrès réalisés non sans difficulté en ce qui concerne l'élimination des pratiques néfastes, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et continue de compromettre la capacité des États à atteindre les objectifs de développement durable, notamment la cible 5.3, d'ici à 2030,

*Notant* qu'au rythme où vont les choses, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ne seront pas éliminés d'ici à 2030, car, outre les 12 millions de cas dénombrés chaque année, la pandémie de COVID-19 devrait en entraîner plus de 13 millions de cas supplémentaires, qui auraient autrement été évités d'ici à 2030, le risque étant particulièrement élevé pour les filles qui sont issues de ménages pauvres, qui vivent dans des zones rurales ou reculées ou qui se trouvent en situation de crise humanitaire ou d'abandon scolaire,

---

<sup>241</sup> Résolution 70/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Sachant* que les menaces sanitaires mondiales, les changements climatiques, la perte de biodiversité, la dégradation de l'environnement, la fréquence et l'intensité des catastrophes naturelles, les conflits armés, l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et les urgences humanitaires qui y sont liées, et le déplacement forcé de personnes ont des répercussions particulièrement néfastes sur les femmes et les filles, notamment sur celles qui sont en situation de handicap, et considérant que la pauvreté, y compris la féminisation de la pauvreté, l'insécurité, les grossesses précoces ou non désirées et le manque d'accès à une éducation de qualité font aussi partie des causes premières des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

*Constatant* que, dans certains cas, la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés peut prendre la forme d'arrangements qui ne sont ni officialisés, ni enregistrés, ni reconnus par les autorités religieuses ou étatiques, et considérant que les politiques et programmes portant sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés doivent prendre en considération ces types d'arrangements et que la collecte d'informations à cet égard aidera à concevoir des moyens d'intervenir auprès des femmes et des filles concernées,

*Notant avec inquiétude* que la discrimination fondée sur le genre, les inégalités et les stéréotypes de genre profondément enracinés, ainsi que les pratiques, représentations, coutumes, attitudes et structures patriarcales et normes discriminatoires néfastes qui considèrent que les femmes et les filles sont inférieures aux hommes et aux garçons font non seulement obstacle à l'exercice plein et entier des droits humains et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, mais sont aussi parmi les premières causes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dont la persistance fait courir aux enfants, en particulier aux filles, un plus grand risque d'être exposés à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie,

*Notant avec inquiétude également* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés restent courants dans les zones rurales et parmi les populations les plus pauvres et qu'ils ont augmenté dans ces populations ces 10 dernières années, constatant qu'il existe une corrélation entre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, d'une part, et l'insécurité économique, la pauvreté et le manque de possibilités d'obtenir des revenus, de l'autre, et considérant que la communauté internationale doit continuer d'avoir comme principale priorité l'atténuation immédiate et l'élimination de l'extrême pauvreté,

*Consciente* qu'il est fait peu de cas des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, qu'ils sont rarement dénoncés et que les responsables sont rarement appelés à rendre des comptes et rarement punis, en particulier au niveau local, et que la persistance de tels mariages fait courir aux femmes et aux filles un plus grand risque d'être exposées à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie, y compris le viol conjugal et les violences sexuelles, physiques et psychologiques, et conforte le statut subalterne des filles et des adolescentes dans la société,

*Constatant* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés nuisent grandement à l'autonomisation économique des femmes et à leur développement socioéconomique, notamment parce que les femmes et les filles assument une part disproportionnée des travaux ménagers et domestiques non rémunérés, ce qui limite leur aptitude à entrer, progresser et rester sur le marché du travail, et que ces pratiques néfastes peuvent entraver l'indépendance économique des femmes et avoir des coûts directs et indirects à court et à long termes pour la société, et notant que lorsqu'elles jouissent d'une autonomie économique, les femmes sont davantage en mesure de mettre fin à une relation abusive ou violente,

*Considérant* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés empêchent les femmes et les filles d'être autonomes et de prendre des décisions touchant à tous les aspects de leur vie, et que l'autonomisation de l'ensemble des femmes et des filles et les investissements en leur faveur, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'expression et d'action, de leur place dans l'exercice des responsabilités et de leur participation pleine et véritable à l'ensemble des décisions qui les concernent, sont cruciaux si l'on veut briser le cycle de l'inégalité de genre et des formes multiples et croisées de discrimination, de la violence et de la pauvreté, et sont essentiels, notamment, au développement durable, à la paix, à la sécurité, à la démocratie et à une croissance économique inclusive,

*Sachant* que l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil, notamment concernant les naissances, les décès et les mariages, sont indispensables à la réalisation des droits humains des personnes, en particulier des filles,

*Considérant* que les hommes et les garçons, à qui l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles profitent également, doivent être des partenaires et alliés stratégiques des femmes et des filles, qu'ils doivent notamment aider celles qui sont exposées à des risques, et que leur participation effective peut



contribuer à l'élimination des normes sociales discriminatoires qui perpétuent la violence fondée sur le genre et les pratiques néfastes que sont les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à la suppression de ces pratiques et à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et du plein exercice de tous leurs droits humains,

*Considérant également* que les familles, les populations locales, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels et les responsables locaux ont un rôle essentiel à jouer dans l'élimination des normes sociales préjudiciables et des pratiques coutumières ou traditionnelles néfastes et dans la lutte contre les inégalités de genre, et considérant en outre que l'autonomisation des filles, y compris des filles déjà mariées, exige qu'elles participent activement et véritablement à la prise de décisions pour toutes les questions qui les concernent et qu'elles soient des actrices du changement, tant pour elles-mêmes que pour leur communauté, y compris dans le cadre des organisations de femmes et des organisations dirigées par des filles, et avec l'appui et l'engagement concrets de leurs parents, de leurs tuteurs, de leurs familles, des personnes qui s'occupent d'elles, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble,

*Considérant en outre* qu'il faut venir en aide aux femmes et aux filles qui ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, ainsi qu'à leurs enfants, et soulignant qu'il importe d'éliminer les obstacles structurels qui les empêchent d'avoir accès à des services répondant à leurs besoins particuliers,

*Constatant avec une vive préoccupation* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent de manière disproportionnée les filles qui ont eu peu ou pas d'instruction, formelle ou informelle, ou dont l'éducation a été interrompue, que ces pratiques en elles-mêmes compromettent fortement les possibilités d'éducation des filles et des jeunes femmes et les empêchent d'acquérir des qualifications professionnelles ou des compétences pratiques, en particulier celles qui sont contraintes d'abandonner l'école parce qu'elles sont enceintes, se marient, accouchent ou doivent s'occuper de leurs enfants ou d'autres personnes dans le foyer ou assumer des tâches domestiques non rémunérées, ou qui sont stigmatisées parce qu'elles ont leurs règles ou soumises à des stéréotypes de genre ou des normes sociales négatives confinant les femmes et les filles mariées à l'espace domestique, et que les possibilités d'éducation sont directement liées à la réalisation de l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et au plein exercice de tous leurs droits humains et à l'emploi des femmes et des filles et aux débouchés économiques qui leur sont offerts, ainsi qu'à leur participation pleine, égale, effective et véritable au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

*Consciente* que, pendant la pandémie de COVID-19, les filles, en particulier les adolescentes, notamment les plus pauvres, celles qui vivent dans des zones rurales ou reculées et celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, courent un plus grand risque d'abandonner l'école et de ne pas y retourner, même après la réouverture des établissements scolaires, et de se retrouver ainsi plus exposées à la pauvreté, au risque de mariage d'enfants et de mariage précoce ou forcé, à toutes les formes de violence, notamment à la violence sexuelle, et aux grossesses précoces,

*Notant avec inquiétude* que, en raison des fermetures d'écoles, la pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'existence d'une fracture numérique, aussi bien entre les pays qu'à l'intérieur d'un même pays, notamment d'une fracture numérique entre les genres et de grandes disparités dans la disponibilité des supports d'apprentissage, comme l'accès à Internet et aux outils de communication, en particulier pour les populations rurales ou vivant dans des zones reculées, et constatant que, l'apprentissage virtuel devenant de plus en plus courant, de nombreuses écoles, surtout dans les pays en développement, n'ont ni les technologies ni le matériel dont elles auraient besoin pour pratiquer l'enseignement à distance, de sorte que pour de nombreux enfants, en particulier les filles, l'accès à une éducation de qualité est limité ou inexistant, ce qui les expose davantage aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés,

*Constatant* que, bien que le numérique puisse offrir de plus en plus de possibilités et présenter des avantages, le recours accru à l'apprentissage virtuel et les difficultés que rencontrent les enfants pour ce qui est d'accéder à Internet et aux appareils numériques, notamment le manque de matériel et l'inaptitude à se servir des outils numériques, peuvent limiter l'accès à une éducation de qualité et creuser les inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays, les enfants les plus touchés étant ceux qui sont déplacés, réfugiés ou migrants ou se trouvent en situation de crise humanitaire ainsi que ceux qui sont en situation de handicap et ceux qui vivent dans des zones rurales ou reculées, ou qui sont issus des ménages les plus pauvres,

*Constatant avec préoccupation* que, malgré les progrès accomplis dans l'accès à l'éducation, les filles sont encore généralement plus nombreuses que les garçons à rester exclues de l'enseignement primaire et secondaire, et consciente que la fréquentation scolaire des filles peut pâtir des représentations négatives associées à la menstruation et du manque de moyens permettant aux filles d'assurer sans risque leur hygiène personnelle à l'école, à savoir des installations sanitaires adaptées à leurs besoins,

*Considérant* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés continuent de faire peser une grave menace sur de multiples aspects de la santé physique et mentale des femmes et des filles, y compris leur santé sexuelle et procréative, en ce qu'ils accroissent sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétricale et d'infections sexuellement transmissibles, dont le VIH et le sida, et en ce qu'ils accroissent aussi la vulnérabilité à toutes les formes de violence,

*Considérant également* que la fréquence et le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé sont nettement renforcés pendant les situations d'urgence humanitaire, de déplacement forcé, de conflit armé, d'urgence sanitaire publique ou de catastrophe naturelle, à cause de plusieurs facteurs dont l'insécurité, l'accroissement des risques de violences sexuelles et fondées sur le genre, les idées fausses au sujet de la protection qu'apporte le mariage, l'inégalité de genre, le manque d'accès à une éducation continue équitable, inclusive et de qualité, la stigmatisation des grossesses hors mariage, l'absence de services de planification familiale, la désorganisation des relations et des habitudes sociales, l'augmentation de la pauvreté et l'absence de moyens de subsistance, et qu'il convient donc d'accorder davantage d'attention à la question et de mettre en place des mesures de protection adaptées, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, les femmes et les filles touchées par le problème y étant associées à part entière, et ce dès l'apparition des situations d'urgence humanitaire, et considérant en outre qu'il importe de s'attaquer au problème que constitue la plus grande vulnérabilité des femmes et des filles aux violences sexuelles et sexistes et à l'exploitation sexuelle dans ces situations,

*Considérant en outre* que, pour prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, y mettre fin et venir en aide aux filles et aux femmes mariées qui subissent ces pratiques néfastes, il convient de mettre en place des mesures de protection, de prévention et d'intervention adaptées au sexe et à l'âge des victimes, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, et que les carences qui existent dans la collecte et l'exploitation de données et d'informations fiables restent l'un des principaux obstacles à l'élaboration et à la formulation de mesures et d'initiatives appropriées,

*Considérant que* la recherche et la collecte de données aux niveaux mondial, régional, national et sous-national donnent des informations précieuses sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et sur l'évolution des tendances au fil du temps,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général<sup>242</sup> ;

2. *Réaffirme* l'engagement qui figure au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité, et en premier lieu les plus défavorisées, et souligne l'engagement pris de redresser la barre pour progresser plus rapidement dans la réalisation des objectifs de développement durable, notamment de la cible 5.3, notant que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et le plein exercice de tous leurs droits humains contribueront de manière décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles, tout en rappelant que les États ne pourront atteindre les cibles et les objectifs ambitieux du Programme 2030 sans un partenariat mondial revitalisé et renforcé et sans des moyens de mise en œuvre à la mesure de cette ambition ;

3. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des parties prenantes, y compris des femmes et des filles, des hommes et des garçons, des parents et des autres membres de leur famille, du personnel enseignant, des dignitaires religieux, des chefs traditionnels et des responsables locaux, de la société civile, des associations de filles, de femmes ou de jeunes, des groupes de défense des droits humains, des médias et du secteur privé, des mesures et des stratégies intégrées, globales et coordonnées, adaptées à l'âge et sensibles aux questions de genre, centrées sur les victimes et multisectorielles, qui soient respectueuses des droits humains, en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et de venir en aide aux femmes et aux filles qui subissent ou risquent de subir ces pratiques, qui ont fui pour y échapper ou dont le mariage a été dissous, aux filles veuves et aux femmes qui ont été mariées lorsqu'elles étaient enfants, notamment grâce au renforcement des

---

<sup>242</sup> [A/77/282](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

systèmes de protection de l'enfance, à des programmes de travail social, à des mécanismes de protection tels que les centres d'accueil protégés, à des services de santé mentale et de soutien psychosocial, à une aide à l'autonomisation et à la subsistance, à la sensibilisation des communautés, au regroupement familial, à l'accès à la justice et aux échanges de pratiques optimales entre pays ;

4. *Demande également* aux États de concevoir et de mettre en œuvre des mesures à tous niveaux pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, y compris des plans d'action nationaux et infranationaux s'il y a lieu, et de mobiliser des ressources suffisantes, notamment financières, dans tous les secteurs pertinents, y compris la santé, la nutrition, l'assainissement, l'hébergement, la protection, la gouvernance et l'enseignement ;

5. *Exhorte* les États à adopter, à appliquer et à faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à y mettre un terme, à protéger celles et ceux qui y sont exposés et à pourvoir aux besoins des victimes de ces pratiques, ainsi qu'à assurer la cohérence de ces lois et politiques au niveau local, afin de veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux ;

6. *Demande* aux États d'adopter des lois régissant l'âge minimum du mariage, de les faire respecter, de les maintenir en vigueur et d'en surveiller l'application, de modifier progressivement les lois de façon à porter à 18 ans l'âge minimum du mariage et l'âge de la majorité et de demander à toutes les autorités compétentes de faire connaître ces lois ;

7. *Exhorte* les États à abroger ou modifier les lois et à supprimer toutes les dispositions qui permettent aux auteurs de viol, d'exploitation et d'atteintes sexuelles ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime, et qui permettent, justifient ou entraînent les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et à engager les chefs traditionnels et religieux, entre autres, à éliminer les pratiques traditionnelles qui résolvent les cas de violence sexuelle par le mariage ;

8. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les naissances et les mariages soient enregistrés rapidement, particulièrement dans les zones rurales ou reculées, notamment en répertoriant et levant tous les obstacles matériels, administratifs, procéduraux et autres qui entravent l'accès à la procédure et en créant, le cas échéant, des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux, ainsi qu'en veillant à que l'enregistrement des naissances et des mariages continue pendant les situations d'urgence ou reprenne aussi rapidement que possible s'il a été interrompu ;

9. *Demande également* aux États de promouvoir la participation pleine et concrète et la consultation active des enfants et des adolescents, y compris ceux qui sont les plus difficiles à atteindre et les filles déjà mariées, lorsque sont examinées des questions qui les intéressent, et de sensibiliser l'opinion à leurs droits, y compris aux effets néfastes de la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en créant des espaces, des forums et des réseaux de soutien sûrs, y compris des espaces numériques, qui leur permettent de s'informer, d'acquérir des compétences pratiques, d'accéder à une éducation équitable, inclusive et de qualité et d'acquérir des compétences leur permettant de faire entendre leur voix et d'exercer des responsabilités, notamment de bénéficier de cours de rattrapage et d'alphabétisation, de possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, de cours à distance et de services de garde d'enfants, selon que de besoin, ainsi que de s'autonomiser, de s'exprimer, de participer concrètement à la prise de toutes les décisions qui les concernent et de contribuer au changement dans leur communauté ;

10. *Invite en outre* les États à promouvoir la sensibilisation aux conséquences néfastes qu'ont les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sur les personnes et la société dans son ensemble et aux avantages qu'apporte l'élimination de ces pratiques néfastes, y compris dans le cadre d'un dialogue ouvert avec toutes les parties concernées, notamment les filles et les garçons, les femmes et les hommes, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels, les responsables locaux, les parents, les tuteurs légaux et les autres membres des familles, à s'employer avec les populations locales à combattre les normes sociales préjudiciables et les stéréotypes de genre qui légitiment les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à donner aux parents et aux populations les moyens de renoncer à ces pratiques, et à donner à toutes les femmes et les filles les moyens de prendre des décisions éclairées quant à leur vie ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

11. *Est consciente* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, et que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses tuteurs légaux, sachant qu'il convient de donner à ceux-ci les moyens de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur les autres considérations ;

12. *Exhorte* les gouvernements à s'attaquer, tout en combattant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à la pauvreté des familles et à l'exclusion sociale en investissant dans des politiques axées sur la famille qui tiennent compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de la sécurité sociale, des moyens de subsistance et de la cohésion sociale, une attention particulière devant être accordée à l'adoption de mesures de protection sociale faisant place aux femmes, à l'octroi d'indemnités pour enfant à charge aux parents, et au versement de prestations de retraite aux personnes âgées, ainsi qu'en assurant aide, protection et autonomisation aux enfants, y compris les filles, qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant ;

13. *Exhorte également* les gouvernements, agissant en collaboration avec les parties prenantes, à lutter contre la pauvreté, notamment contre la féminisation de la pauvreté, le manque de débouchés économiques pour les femmes tout au long de leur vie et les autres incitations économiques structurelles qui contribuent à la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en veillant à ce que le droit de toutes les femmes et de toutes les filles à l'héritage et à la propriété soit respecté, sans discrimination aucune, y compris eu égard à leur situation matrimoniale, et à ce qu'elles aient accès au même titre que les hommes et les garçons à la protection sociale, aux services de garde d'enfants et aux services financiers directs, à promouvoir le droit des filles de recevoir une éducation et de poursuivre leurs études, notamment en restant à l'école pendant leur grossesse et en y retournant après leur accouchement, à développer les possibilités de subsistance grâce à un accès à une éducation équitable, inclusive et de qualité, notamment à la formation technique et professionnelle et à l'enseignement de compétences de la vie courante, y compris l'entrepreneuriat et l'alphabétisme financier et numérique, et à promouvoir la liberté de circulation, l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, au plein emploi, à des emplois productifs et à un travail décent, notamment à l'emploi rémunéré et salarié, leur participation à la vie politique et leur droit égal d'hériter et de posséder des terres ;

14. *Exhorte* les États Membres à assurer l'accès aux services et à l'enseignement pour les femmes qui ont été mariées quand elles étaient enfants et pour les filles qui sont mariées, enceintes ou mères ;

15. *Encourage* les États à respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits humains des filles et des femmes déjà mariées subissant ces pratiques néfastes, à promouvoir l'égalité dans tous les aspects du mariage et dans sa dissolution, et à répondre aux besoins particuliers de ces filles et femmes, notamment au moyen de programmes ciblés et adaptés, y compris des programmes de travail social, visant à leur offrir des services sociaux pour les protéger des violences sexuelles et fondées sur le genre, à accroître leur pouvoir de décision, à faciliter leur accès au marché de l'emploi formel, à accroître leur indépendance économique et leurs compétences financières, ainsi que leur accès à une éducation de qualité, aux programmes de formation professionnelle et aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, à leur garantir l'égalité d'accès aux services de santé et aux informations sanitaires, et à réduire leur isolement social, y compris en créant ou renforçant des services de garde d'enfants et en collaborant avec les populations locales à la transformation des normes sociales discriminatoires ;

16. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit des femmes et des filles à un accès égal à l'éducation en mettant davantage l'accent sur un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique, ont quitté précocement l'école ou ont été contraintes de le faire, en particulier parce qu'elles se sont mariées, sont tombées enceintes, ont accouché ou ont dû s'occuper de leur enfant, permettant ainsi aux jeunes femmes et aux filles de prendre des décisions éclairées sur leur vie, leur emploi, leurs perspectives économiques et leur santé, y compris dans le cadre d'une éducation complète, exacte du point de vue scientifique, adaptée à leur âge et respectueuse de leur culture, qui offre aux adolescents et aux jeunes femmes et hommes, scolarisés ou non, des informations tenant compte du développement de leurs capacités – avec le concours des parents et tuteurs qui, soucieux avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant, prodiguent des orientations et des conseils appropriés –, concernant la santé sexuelle et procréative et la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat

étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs légaux, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin de progresser vers l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;

17. *Considère* que l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et d'aider les femmes et les filles mariées à prendre des décisions éclairées quant à leur vie, et exhorte les États à lever les obstacles à l'éducation, y compris en investissant, grâce à un financement adéquat, dans une éducation primaire et secondaire de qualité pour chaque enfant, laquelle sera dispensée dans un environnement sûr, ainsi qu'en veillant à ce que les filles et les garçons mariés, les filles enceintes et les jeunes parents poursuivent leur scolarité, en améliorant l'accès à un enseignement scolaire de qualité et au développement des compétences, en particulier lorsque ceux-ci vivent dans des régions isolées ou peu sûres, en rendant le chemin de l'école moins dangereux pour les filles, en installant des sanitaires sûrs et adéquats, y compris pour l'hygiène menstruelle, en adoptant et en appliquant des lois et des politiques visant à proscrire, prévenir et éliminer les violences et à amener leurs auteurs à répondre de leurs actes, en renforçant et en intensifiant l'action qu'ils mènent pour mettre en place, dans les écoles et les communautés, des activités de prévention et d'intervention efficaces en matière de violence, en impliquant les hommes et les garçons, les responsables locaux et les parents, en enseignant aux enfants dès leur plus jeune âge qu'ils ont des droits imprescriptibles et qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect, et en élaborant des programmes scolaires et des supports pédagogiques qui promeuvent des relations fondées sur le respect, les comportements non violents, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles ;

18. *Encourage* les États à atténuer les effets des fermetures d'écoles passées et présentes, en particulier pour les apprenants qui comptent parmi les plus pauvres ou qui sont en situation de vulnérabilité, surtout pour les filles, et à continuer de renforcer la protection dans les écoles pour les exempter de toutes formes de violence, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès contribuent à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion en éliminant les inégalités sociales et économiques et les inégalités entre les genres dans l'éducation, ainsi qu'à la fréquentation scolaire, en particulier des filles, des enfants en situation de handicap, des adolescentes enceintes, des enfants pauvres, des enfants autochtones, des enfants d'ascendance africaine, des enfants vivant avec le VIH/sida, des personnes appartenant à une minorité nationale, ethnique, religieuse ou linguistique, des enfants migrants, des enfants vivant dans des zones rurales ou reculées et des enfants en situation de vulnérabilité ;

19. *Invite* les États à poursuivre leurs efforts et à assurer une plus grande connectivité afin de réduire la fracture numérique en matière d'accès à Internet, aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre les pays, ainsi que la fracture numérique entre les genres en matière de possibilités de scolarisation et d'apprentissage, en facilitant l'accès des filles et des femmes les plus touchées, comme celles qui vivent dans des zones rurales ou reculées ou dans des camps de réfugiés ou qui sont issues de ménages à faible revenu et les filles en situation de handicap, et à lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination qui frappent les femmes et les filles dans les environnements numériques ;

20. *Invite* les États Membres à veiller, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et d'autres problèmes sanitaires mondiaux, en tirant les leçons de l'expérience passée, à ce que les fermetures d'écoles ne soient envisagées qu'en dernier recours et soient proportionnées au reste des restrictions sanitaires mises en place, et à ce que les filles soient protégées et soutenues afin qu'elles puissent retourner à l'école une fois qu'il sera jugé sûr de le faire et, à cet égard, demande aux États Membres et aux autres parties prenantes d'adopter les mesures appropriées pour assurer la formation adéquate des enseignants et autres professionnels de l'éducation et la disponibilité de supports pédagogiques et de plateformes d'enseignement à distance pendant la pandémie, et l'accès à ceux-ci, et pour réduire la fracture numérique, y compris en levant les obstacles que sont les difficultés d'accès à Internet, le coût inabordable de la connexion et du matériel, l'illectronisme, le manque de compétences numériques, l'absence de contenu numérique pertinent au niveau local, ainsi que les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, afin d'offrir des modes d'enseignement à distance, notamment par Internet, la télévision et la radio, en particulier dans les pays en développement ;

21. *Encourage* les États à adopter, selon qu'il convient, et à mettre en œuvre des politiques et des programmes inclusifs visant à promouvoir la formation technique et professionnelle et le développement des compétences des femmes et des filles, y compris celles qui risquent d'être victimes ou ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, et à leur donner des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, notamment dans le domaine de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et des technologies de l'information et des communications, ainsi que des possibilités en matière d'enseignement supérieur, de façon

qu'elles puissent acquérir les connaissances, les attitudes et les compétences dont elles ont besoin pour réaliser leur plein potentiel ;

22. *Exhorte* les États à s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité de genre, y compris les stéréotypes de genre et les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs, les facteurs socioéconomiques de la violence et les rapports de force inégaux dans lesquels les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons, qui perpétuent les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en élaborant et en mettant en œuvre, entre autres, de solides interventions globales qui s'attaquent à l'inégalité de genre et aux normes sociales sous-tendant cette pratique et des programmes de sensibilisation qui fournissent des informations exactes sur les effets néfastes de la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés sur les femmes et les filles et sur la société dans son ensemble, notamment grâce aux médias sociaux, à Internet et aux outils de communication et de diffusion à l'échelle locale ;

23. *Exhorte* les gouvernements à promouvoir, à respecter et à protéger le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en élaborant et en appliquant des politiques et des lois et en renforçant les systèmes de santé, y compris les systèmes d'information sanitaire, qui garantissent un accès universel à des soins de santé de qualité, tenant compte de la problématique hommes-femmes et adaptés aux adolescents, à des services, informations et produits de santé sexuelle et procréative, aux services de prévention, de dépistage, de traitement et de suivi du VIH et du sida, aux services de santé mentale, à une prise en charge nutritionnelle et aux services de prévention, de traitement et de suivi des fistules obstétricales et des autres complications obstétriques, en offrant une gamme complète de prestations englobant la planification familiale, les soins prénatals et postnatals, la présence de sages-femmes qualifiées, les soins obstétriques d'urgence et les soins post-partum ;

24. *Exhorte également* les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles, dont le droit des femmes, et celui des filles qui ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, de disposer de leur sexualité et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et à mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de leurs conférences d'examen ;

25. *Exhorte* les États à élaborer ou à revoir, selon que de besoin, des politiques, des stratégies ou des programmes adéquats en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et de combattre les formes multiples et croisées de discrimination et de violence, y compris la violence familiale, auxquelles peuvent être soumises les femmes et les filles victimes de mariage d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, ainsi qu'à renforcer les systèmes de protection de l'enfance et les programmes de travail social au moyen de politiques sensibles aux questions de genre et adaptées à l'âge et à définir des objectifs et des calendriers de mise en œuvre, tout en accordant une attention particulière aux filles en situation de handicap, aux filles autochtones et aux filles en situation de vulnérabilité, y compris celles qui subissent une marginalisation sociale ou économique et celles qui vivent dans des zones rurales et reculées ;

26. *Exhorte également* les États à respecter les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles en situation de handicap, et affirme que le handicap peut accroître le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé, et qu'il importe de veiller à ce que les services et les programmes conçus pour prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés incluent les femmes et les filles en situation de handicap, leur soient accessibles et leur donnent véritablement voix au chapitre ;

27. *Exhorte en outre* les États à garantir l'accès à la justice, aux mécanismes de responsabilisation et aux voies de recours afin de faire appliquer et respecter les lois visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment en s'employant à remédier aux failles qui pourraient exister dans le droit coutumier et en informant les femmes, les filles et les garçons de leurs droits en vertu des lois applicables, y compris ceux relatifs au mariage et à sa dissolution, en améliorant l'appareil judiciaire, en levant tous les obstacles à l'aide juridictionnelle et aux voies de recours, en dispensant une formation aux membres de la police, aux magistrats et aux professionnels travaillant avec des femmes et des enfants et en supervisant la façon dont ils traitent les affaires de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés ;

28. *Demande* aux États, agissant en collaboration avec les parties concernées, de veiller à ce que les mesures prises pour faire face à la COVID-19 et les interventions d'urgence et plans de relance futurs soient globaux, participatifs, adaptés à l'âge, sensibles aux questions de genre et suffisamment financés, promeuvent des économies et des sociétés inclusives, égalitaires et durables et remédient à l'inégalité ainsi qu'à l'exclusion et à la pauvreté, lesquelles figurent parmi les causes premières des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;

29. *Demande également* aux États d'atténuer les effets des situations d'urgence et d'améliorer les mesures d'intervention en renforçant la capacité des organisations de la société civile et des autres parties prenantes aux niveaux local et national, qui sont souvent les mieux placées pour venir en aide aux communautés, de poursuivre l'action qu'elles mènent auprès des filles, des familles et des collectivités locales pour prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en particulier celles qui œuvrent dans des communautés en situation de vulnérabilité ;

30. *Demande en outre* aux États de surveiller les effets de la crise de la COVID-19 sur la prévalence des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés eu égard à l'évolution des rôles liés au genre, y compris en ce qui concerne le travail domestique, au non-retour à l'école, aux entraves à l'accès aux services, aux taux de grossesse précoce, fréquente et non désirée et à la situation économique des familles ;

31. *Demande* aux États de reconnaître, réduire et redistribuer la charge des soins et travaux domestiques non rémunérés qui pèse de manière disproportionnée sur les femmes et les filles, notamment en s'employant à faire évoluer les rôles liés au genre en ce qui concerne les tâches domestiques et ménagères et à lutter contre la féminisation de la pauvreté, qui a été exacerbée par la pandémie de COVID-19, et de remédier à toutes les formes de discrimination et à l'inégalité de genre, y compris aux stéréotypes de genre et aux normes, attitudes et comportements sociaux négatifs, ainsi qu'aux rapports de force inégaux dans lesquels les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons, qui sont à l'origine de ces déséquilibres ;

32. *Demande également* aux États d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les femmes, et, selon le cas, avec les filles, et avec leur participation pleine, égale, effective et véritable, des mesures visant à remédier à la vulnérabilité accrue des femmes et des filles, en particulier des adolescentes, face aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés et à les protéger des violences sexuelles et sexistes et de l'exploitation sexuelle dans les situations d'urgence humanitaire, de migration forcée, de conflit armé, de catastrophe naturelle ou d'urgence sanitaire publique, notamment en garantissant leur accès aux soins, à l'éducation et aux services de protection de l'enfance, ainsi qu'en renforçant le suivi et les interventions en vue de prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations d'urgence humanitaire et de répondre aux besoins des personnes touchées, et de veiller à ce que la prestation des services essentiels dans les situations d'urgence soit respectueuse des droits des filles et des femmes et prise en considération dans les plans d'intervention nationaux, en particulier l'enseignement de compétences de la vie courante, les services de santé mentale et de soutien psychologique sensibles aux questions de genre, ainsi que les services de santé et d'information, y compris les services de santé sexuelle et procréative ;

33. *Exhorte les États* à reconnaître et faire savoir que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes ont des effets distincts et disproportionnés sur les femmes et les filles, en particulier celles qui sont en situation de handicap ou exposées à la violence, à la discrimination et au déplacement, à des pratiques néfastes, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, et à l'insécurité foncière, économique et alimentaire, à veiller à ce que les politiques et les programmes tiennent compte de ces effets et à prendre des mesures ciblées pour renforcer la résilience et les capacités d'adaptation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment dans les villes et les zones tropicales, arctiques, côtières, montagneuses, rurales ou reculées ;

34. *Demande* aux États d'adopter une approche globale, fondée sur les droits, adaptée à l'âge et sensible aux questions de genre, centrée sur les survivantes et multisectorielle, qui tienne compte des liens existant avec d'autres pratiques néfastes pour prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et prendre des mesures à cet égard dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et d'autres problèmes multidimensionnels comme les situations humanitaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, et d'accorder une attention particulière aux besoins spécifiques de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment de celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité et de celles qui sont touchées par diverses formes de violence, de discrimination, de stigmatisation, d'exclusion et d'inégalité, y compris dans les situations de crise humanitaire, pour ce qui est, entre autres, de l'accès à des services essentiels tels que des espaces sûrs et des foyers d'accueil, des services sociaux et une

aide au regroupement familial, ainsi que de l'accès à d'autres services de protection sociale, à des services de santé, à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, notamment d'hygiène menstruelle, et de l'accès à l'éducation, y compris l'éducation de la petite enfance et l'apprentissage tout au long de la vie, et à l'enregistrement rapide des naissances et des mariages ;

35. *Demande également* aux États d'accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des enfants, en particulier des adolescentes, qui sont plus susceptibles d'être soumis au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé, à tous les niveaux de la riposte à la pandémie de COVID-19, et de promouvoir leur participation réelle et concrète aux décisions qui les concernent, la priorité étant donnée à la prestation de services axés sur les enfants et les adolescents, en mettant l'accent sur l'accès équitable, s'agissant notamment de la scolarisation, des programmes de nutrition, de la vaccination, des soins maternels et néonataux et des programmes de protection de l'enfance ;

36. *Demande en outre* aux États d'atténuer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les familles et les collectivités, notamment en développant les programmes qui les protègent contre les chocs économiques, notamment les mesures d'élimination de la pauvreté, les politiques du travail, les services publics et les programmes de protection sociale tenant compte des questions de genre ;

37. *Demande* aux États de garantir un accès ininterrompu aux services de soins de santé essentiels et leur financement, dont les services de soins de santé sexuelle et procréative, ainsi que l'accès à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables pour tous et pour toutes, notamment des services d'hygiène menstruelle, y compris dans les zones défavorisées telles que les collectivités rurales et les établissements informels et dans les contextes humanitaires ;

38. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés et les organisations régionales et sous-régionales compétentes, agissant dans les limites de leur mandat, la société civile, les autres parties prenantes et les mécanismes des droits de l'homme concernés à continuer de collaborer entre eux et avec les États Membres dans la conception et la mise en œuvre aux niveaux national, régional et international de stratégies et politiques visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et à venir en aide à celles et à ceux qui ont été mariés enfant ;

39. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, les institutions financières internationales, la société civile, les autres parties prenantes et les mécanismes des droits de l'homme pertinents à continuer de collaborer avec les États Membres et les instituts nationaux de statistique pour contribuer au renforcement des capacités des systèmes de collecte et de communication de données afin d'analyser, de suivre et de rendre publics les progrès accomplis pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, sur la base de données concrètes et de remédier à l'éventuel problème du manque de données, notamment concernant les filles en situation de handicap ;

40. *Affirme* qu'il est nécessaire que les États et les entités et organismes des Nations Unies concernés améliorent, dans le respect des règles de sécurité et de déontologie, la collecte et l'utilisation de données quantitatives, qualitatives et comparables sur la violence faite aux femmes et aux filles et les pratiques néfastes, y compris concernant les femmes et les filles qui sont les plus difficiles à atteindre, ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du handicap, de l'état civil, de la race, de l'appartenance ethnique, du statut migratoire, de l'emplacement géographique, de la situation socioéconomique, du niveau d'instruction et d'autres critères pertinents dans le contexte national, selon le cas, déterminent les mesures et décisions à prendre et les politiques et programmes à élaborer et les fassent porter sur les personnes les plus défavorisées, améliorent la recherche et la diffusion des informations factuelles et des bonnes pratiques relatives à la prévention et à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et améliorent également le suivi des politiques et programmes existants ainsi que l'évaluation de leurs effets de manière à les renforcer et à en garantir l'efficacité et la mise en œuvre ;

41. *Encourage* la communauté internationale à honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral à renforcer les capacités des bureaux de statistique et à améliorer les systèmes de collecte de données nationaux pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, et de veiller à ce que les pays conservent la maîtrise des efforts visant à soutenir et à suivre les progrès accomplis, notamment en ce qui concerne les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ;



42. *Encourage* les gouvernements à rendre compte des progrès accomplis dans la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment des meilleures pratiques à cet égard et de leur mise en œuvre dans les rapports nationaux qu'ils transmettent aux organes conventionnels internationaux et dans le cadre de l'examen périodique universel ou des examens nationaux volontaires menés dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de sa soixante-dix-huitième session, un rapport d'ensemble fondé sur l'observation des faits concernant les progrès accomplis à l'échelle mondiale en vue de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, ainsi que les meilleures pratiques à intégrer dans les programmes visant à mettre fin à cette pratique et à venir en aide aux filles et aux femmes déjà mariées qui en sont les victimes, y compris les programmes d'autonomisation des femmes et des filles, les besoins de financement et les carences dans les activités de recherche et la collecte de données, en s'appuyant sur les informations fournies par les États Membres, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes ;

44. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en tenant compte des multiples aspects du problème et de son caractère mondial.

### RÉSOLUTION 77/203

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/460, par. 10)<sup>243</sup>

#### 77/203. Droits des peuples autochtones

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones, réaffirmant ses résolutions 65/198 du 21 décembre 2010, 66/142 du 19 décembre 2011, 67/153 du 20 décembre 2012, 68/149 du 18 décembre 2013, 69/2 du 22 septembre 2014, 69/159 du 18 décembre 2014, 70/232 du 23 décembre 2015, 71/178 du 19 décembre 2016, 71/321 du 8 septembre 2017, 72/155 du 19 décembre 2017, 72/247 du 24 décembre 2017, 73/156 du 17 décembre 2018, 74/135 du 18 décembre 2019, 75/168 du 23 décembre 2020 et 76/148 du 16 décembre 2021, et rappelant également les résolutions 27/13 du 25 septembre 2014<sup>244</sup>, 30/4 du 1<sup>er</sup> octobre 2015<sup>245</sup>, 33/12 et 33/13 du 29 septembre 2016<sup>246</sup>, 36/14 du 28 septembre 2017<sup>247</sup>, 39/13 du 28 septembre 2018<sup>248</sup>, 42/19 du 26 septembre 2019<sup>249</sup>, 45/12 du 6 octobre 2020<sup>250</sup>, 48/11 du 8 octobre 2021<sup>251</sup> et 51/18 du 6 octobre 2022<sup>252</sup> du Conseil des droits de l'homme,

<sup>243</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Belize, Bolivie (État plurinational de), Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Irlande, Islande, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, République centrafricaine, République dominicaine, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>244</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

<sup>245</sup> *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53A* (A/70/53/Add.1), chap. III.

<sup>246</sup> *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

<sup>247</sup> *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53A* (A/72/53/Add.1), chap. III.

<sup>248</sup> *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53A* (A/73/53/Add.1), chap. II.

<sup>249</sup> *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A* (A/74/53/Add.1), chap. III.

<sup>250</sup> *Ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 53A* (A/75/53/Add.1), chap. III.

<sup>251</sup> *Ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 53A* (A/76/53/Add.1), chap. IV, sect. A.

<sup>252</sup> *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A* (A/77/53/Add.1), chap. III, sect. A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Réaffirmant* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>253</sup>, qui est consacrée aux droits individuels et collectifs de ces peuples et qui a eu une influence positive sur l'élaboration de plusieurs constitutions et statuts aux niveaux national et local, en plus de contribuer au développement progressif de cadres et de politiques juridiques sur les plans national et international,

*Rappelant* le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui s'est tenue à New York les 22 et 23 septembre 2014<sup>254</sup>, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres ont réaffirmé le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, rappelant que les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau ont associé toutes les parties, en particulier que des représentants de peuples autochtones y ont largement contribué, et saluant et réaffirmant les engagements, mesures et initiatives pris par les États, le système des Nations Unies, les peuples autochtones et d'autres acteurs dans le cadre de son application,

*Encourageant* les peuples autochtones à prendre une part active dans l'application du document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris aux échelons régional et mondial, et invitant l'Assemblée générale à envisager de tenir une conférence mondiale sur les peuples autochtones de suivi portant sur l'application du document final,

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>255</sup>, et soulignant qu'il faut veiller à ce que personne ne soit laissé de côté et s'attacher à aider les plus défavorisés en premier, notamment les peuples autochtones, qui devraient participer et contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 et en tirer parti sans discrimination, et encourageant les États Membres à tenir dûment compte de tous les droits des peuples autochtones dans l'application du Programme 2030,

*Soulignant* qu'il importe de promouvoir et de réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment grâce à la coopération internationale, afin d'appuyer l'action menée et les outils disponibles aux échelons national et régional pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration, y compris le droit de préserver et de consolider les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui sont propres aux peuples autochtones, et le droit de ceux-ci de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

*Réitérant* l'appel lancé dans sa résolution 74/306 du 11 septembre 2020, reconnaissant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux, et notant avec une profonde inquiétude les effets de la pandémie sur les personnes et les groupes de la société, en particulier les peuples autochtones, sur les pertes en vies humaines, la santé, la santé mentale et le bien-être, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne l'accès aux moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition, et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, effets qui touchent de manière disproportionnée les groupes de population pauvres, vulnérables et marginalisés, ainsi que les femmes et les filles,

*Profondément préoccupée* par la montée de la discrimination, des discours de haine, de la stigmatisation, du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, exacerbés par la pandémie de COVID-19, et soulignant la nécessité de lutter contre ces phénomènes, d'une manière compatible avec le droit international des droits de l'homme, dans le cadre des mesures prises face à la COVID-19 et aux urgences sanitaires futures,

*Condamnant* les cas de menace, de harcèlement, de représailles et de meurtre perpétrés contre des peuples autochtones, en particulier des femmes et des filles, souvent en toute impunité, ainsi que l'invasion des terres, les expulsions arbitraires et d'autres pratiques violentes,

---

<sup>253</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>254</sup> Résolution 69/2.

<sup>255</sup> Résolution 70/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Ayant à l'esprit* les moyens d'intervention énoncés dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières<sup>256</sup>, dont les États Membres peuvent s'inspirer, notamment pour répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité, y compris des peuples autochtones,

*Se félicitant* que, dans les conclusions concertées de sa soixante-troisième session<sup>257</sup>, la Commission de la condition de la femme ait engagé les gouvernements à tous les niveaux et, selon qu'il conviendrait, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leur mandat et compte dûment tenu des priorités nationales, à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des filles autochtones vivant dans des zones rurales isolées, en éliminant les obstacles auxquels elles font face et les formes multiples et croisées de discrimination dont elles sont victimes, notamment la violence, en garantissant leur accès à une éducation inclusive de qualité, aux soins de santé, aux services publics et aux ressources économiques, y compris à la terre et aux ressources naturelles, et l'accès des femmes à un travail décent, et en encourageant leur participation effective à l'économie et à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, sachant que les femmes et les filles autochtones vivant dans des zones rurales et reculées, quel que soit leur âge, subissent souvent des violences et sont davantage confrontées à la pauvreté et n'ont qu'un accès limité aux services de santé, aux technologies informatiques, aux infrastructures, aux services financiers, à l'éducation et à l'emploi, mais en gardant à l'esprit leurs contributions culturelles, sociales, économiques, politiques et environnementales, notamment aux efforts d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, et notant l'importance que revêt pour les femmes et les filles la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

*Consciente* que les violences dont les femmes et les filles autochtones sont victimes portent atteinte à leurs droits humains et à leurs libertés fondamentales et constituent un obstacle majeur à la participation pleine, active et véritable des femmes autochtones, sur un pied d'égalité, à la vie en société, à l'économie et à la prise de décisions politiques, rappelant à cet égard la résolution 32/19 du Conseil des droits de l'homme en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones »<sup>258</sup>, qui appelle l'attention sur cette question, et consciente des effets négatifs des formes multiples et croisées de discrimination,

*Prenant note* des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la préparation du projet de recommandation générale n° 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones,

*Soulignant* qu'il importe de donner des moyens aux femmes et aux jeunes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer de façon pleine, égale et effective à la prise des décisions sur les aspects qui les concernent directement, y compris les politiques, programmes et ressources, le cas échéant, destinés à assurer leur bien-être et celui des enfants autochtones, en particulier dans les domaines des services de santé de qualité, de l'éducation inclusive et de qualité, de l'emploi productif et du travail décent, ainsi que de la transmission des langues, des pratiques et traditions spirituelles et religieuses et des savoirs traditionnels, scientifiques et techniques, et consciente qu'il faut prendre des mesures pour favoriser la connaissance et la compréhension de leurs droits,

*Reconnaissant* l'importance de l'Année internationale des langues autochtones et de la Décennie internationale des langues autochtones, dont l'objectif est d'appeler l'attention sur le risque de disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, y compris la langue des signes, et de prendre sans délai de nouvelles mesures à cette fin aux niveaux national et international,

*Soulignant* qu'il importe de préserver, de revitaliser et de promouvoir les langues autochtones afin de donner des moyens d'action à celles et ceux qui les emploient – locuteurs et utilisateurs de langue des signes – et de préserver les cultures, les traditions et les connaissances des peuples autochtones, et prenant acte des éventuelles contributions positives du numérique à cet égard,

*Considérant* l'importante contribution des peuples autochtones au traitement de nombreuses questions préoccupant la communauté internationale,

---

<sup>256</sup> Résolution 73/195, annexe.

<sup>257</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 7 (E/2019/27)*, chap. I, sect. A.

<sup>258</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Considérant* qu'il importe pour les peuples autochtones de revitaliser, d'utiliser, d'enrichir et de transmettre aux générations futures leur histoire, leurs langues, leurs traditions orales, leurs cultures, leurs savoirs, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans de nombreux contextes, le taux de suicide est considérablement plus élevé chez les peuples autochtones, en particulier parmi les jeunes et les enfants autochtones, que dans l'ensemble de la population,

*Gardant à l'esprit* qu'il importe de promouvoir le respect des droits des enfants autochtones et en particulier d'éliminer les pires formes de travail des enfants, conformément au droit international, notamment aux dispositions pertinentes du droit des droits de l'homme et du droit international du travail,

*Constatant* l'importance de l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et des autochtones ainsi que la nécessité d'analyser les obstacles rencontrés dans ce domaine par les peuples autochtones, en particulier par les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, et de prendre des mesures pour les éliminer,

*Réaffirmant* que les sociétés transnationales et autres entreprises sont tenues de respecter l'ensemble des droits humains, tout en tenant compte des problèmes particuliers que peuvent rencontrer les peuples autochtones, ainsi que l'ensemble des lois et principes internationaux applicables, et de mener leurs activités dans la transparence et de manière responsable sur les plans social et environnemental, et insistant sur la nécessité de s'abstenir de porter atteinte au bien-être des peuples autochtones et de s'employer davantage à faire appliquer les principes de responsabilité et d'obligation redditionnelle des sociétés, afin notamment de prévenir et de limiter les atteintes aux droits humains, et d'y apporter réparation, conformément au document intitulé « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »<sup>259</sup>,

*Prenant note* des travaux menés par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, notamment sur la protection des défenseurs autochtones des droits humains, saluant son rapport intitulé « Zones protégées et droits des peuples autochtones : obligations des États et des organisations internationales »<sup>260</sup> et demandant à tous les États de prendre en considération les recommandations formulées dans le rapport,

*Notant avec satisfaction* que, dans sa résolution 51/18, le Conseil des droits de l'homme a décidé que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones devant se tenir pendant sa cinquante-quatrième session aurait pour thème les effets de certains projets de développement sur les droits des peuples autochtones, en particulier les répercussions sur les femmes autochtones, et attendant avec intérêt le rapport de synthèse qui sera élaboré à ce sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Prenant note* du dialogue tenu en vue de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme, dont le compte rendu de la table ronde qui s'est tenue le 16 juillet 2021, au titre des activités intersessions, sur les moyens de renforcer la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions du Conseil sur les questions qui les concernent, prenant note également du rapport de synthèse établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la table ronde d'une demi-journée qui s'est tenue le 28 septembre 2021 sur la situation des droits humains des peuples autochtones dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et en particulier sur le droit de participation, prenant note en outre de l'atelier de quatre jours tenu du 21 au 24 novembre 2022 et réunissant des experts chargés d'examiner les recommandations relatives aux moyens de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil, et attendant avec intérêt le rapport de synthèse qui sera élaboré à ce sujet par le Haut-Commissariat,

*Consciente* de l'importance du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, qui est décrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

*Considérant et réaffirmant* que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples<sup>261</sup>,

---

<sup>259</sup> A/HRC/17/31, annexe.

<sup>260</sup> A/77/238.

<sup>261</sup> Voir résolution 61/295, annexe, préambule.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Consciente* de la valeur et de la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones, et de la connaissance holistique traditionnelle qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement, et soulignant que les peuples autochtones, y compris ceux qui se trouvent en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, ont le droit de disposer d'eux-mêmes et peuvent choisir de vivre selon leurs traditions,

*Notant* que dans le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, elle a affirmé et reconnu l'importance des sites religieux et culturels des peuples autochtones et considéré qu'il importait de permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains appartenant à ces derniers ainsi que leur rapatriement, comme envisagé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

*Félicitant* les États Membres, les institutions culturelles, les établissements d'enseignement, les musées, les peuples autochtones et la société civile des efforts qu'ils déploient pour lutter contre le commerce illicite des biens culturels des peuples autochtones, et saluant toutes les initiatives, qu'elles soient prises par des États, des institutions ou des particuliers, en faveur de la restitution volontaire de ces biens culturels acquis illégalement,

*Consciente* que les pratiques agricoles et la foresterie fondées sur le savoir traditionnel et les innovations autochtones peuvent contribuer à relever les défis conjugués des changements climatiques, de l'insécurité alimentaire, de la protection de la diversité et de la lutte contre la désertification et la dégradation des terres,

*Consciente également* qu'il importe de favoriser les moyens de subsistance des peuples autochtones, notamment en valorisant les traditions de ces derniers, en veillant à la mise en place de régimes fonciers, en adoptant des politiques publiques appropriées et en assurant l'émancipation économique de ces peuples,

*Consciente en outre* que l'émancipation, l'intégration et le développement économiques de tous les peuples autochtones, et en particulier des femmes autochtones, notamment grâce à la création d'entreprises appartenant à des autochtones, peuvent permettre à ces derniers de participer davantage à la vie sociale, culturelle, civile et politique, d'acquérir une plus grande indépendance économique et d'édifier des communautés plus durables et résilientes, et constatant la contribution des peuples autochtones à l'ensemble de l'économie,

*Préoccupée* par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones, en particulier les femmes, les jeunes filles et les filles, et dont témoignent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits,

*Soulignant* qu'il faut accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, comme énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre de l'action visant à protéger et à promouvoir leur accès à la justice sur un pied d'égalité,

*Rappelant* sa résolution 72/128 du 7 décembre 2017, intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes », dans laquelle elle a décidé d'inviter le Fonds à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur, et saluant le trentième anniversaire de sa création et les activités qu'il mène afin de promouvoir et d'appuyer les peuples autochtones,

*Rappelant également* le document final de la réunion sur le renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est tenue à Quito du 27 au 30 janvier 2020, à l'initiative d'organisations et d'institutions autochtones, et de la Déclaration de Los Pinos [Chapultepec] – Lancer une décennie d'action pour les langues autochtones, issue de la manifestation de haut niveau intitulée « Lancer une décennie d'action pour les langues autochtones », qui s'est tenue à Mexico les 27 et 28 février 2020, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, prend acte des rapports du Rapporteur spécial<sup>262</sup>, et encourage tous les gouvernements à donner une suite favorable aux demandes de visite de celui-ci ;

---

<sup>262</sup> A/HRC/51/28 et A/HRC/51/28/Add.1.

2. *Prend note* du rapport soumis par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones<sup>263</sup>, du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences intitulé « Violence à l'égard des femmes et des filles autochtones »<sup>264</sup>, du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement intitulé « Droits humains des peuples autochtones à l'eau potable et à l'assainissement : situation et enseignements à tirer des cultures ancestrales »<sup>265</sup> et du rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux intitulé « L'incidence des produits toxiques sur les droits humains des peuples autochtones »<sup>266</sup>;

3. *Exhorte* les gouvernements et les organismes des Nations Unies, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs représentants et de leurs institutions, à continuer de prendre des mesures appropriées au niveau national, y compris des mesures législatives, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et pour y sensibiliser tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les fonctionnaires, ainsi que les peuples autochtones eux-mêmes, et invite les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leur mandat, les institutions nationales de défense des droits humains, là où il en existe, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les autres parties qui ont un rôle à jouer à contribuer à ces efforts ;

4. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et rappelle que les États Membres se sont engagés à coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, stratégies et autres mesures à l'échelon national, selon que de besoin, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et se réjouit du fait que plusieurs États ont élaboré ou sont en train d'élaborer des plans d'action nationaux et des textes de loi qui vont être appliqués en coordination avec les peuples autochtones ;

5. *Encourage* le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, en sa qualité de haut responsable du système des Nations Unies chargé de cette question, à prendre l'initiative de superviser l'application et le suivi du plan d'action à l'échelle du système, afin de garantir la cohésion de l'action menée pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en sensibilisant le public aux droits des peuples autochtones et en accroissant la cohérence des activités du système dans ce domaine, et encourage les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies à exécuter ce plan en pleine conformité avec les priorités et les besoins nationaux de développement ;

6. *Encourage* les États Membres, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat et en coordination avec les gouvernements concernés, à consulter les peuples autochtones sur les questions qui les concernent aux fins de la préparation des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et des plans d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays ;

7. *Rappelle* aux États Membres de s'employer à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

8. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail<sup>267</sup> ou à y adhérer ;

9. *Réaffirme* que les États Membres doivent assurer la protection des peuples autochtones touchés par la pandémie de COVID-19 et la protection contre les urgences sanitaires futures, prévenir toutes les formes de discrimination, en particulier pour ce qui est de l'accès rapide, universel, inclusif, équitable et non discriminatoire à des soins et services de santé sûrs, de qualité, efficaces et abordables ainsi qu'à des fournitures et au matériel médicaux, y compris des diagnostics, des traitements, des médicaments et des vaccins, en diffusant des informations exactes,

---

<sup>263</sup> A/HRC/51/18.

<sup>264</sup> A/HRC/50/26.

<sup>265</sup> A/HRC/51/24.

<sup>266</sup> A/77/183.

<sup>267</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

claires et fondées sur des preuves et des données scientifiques, y compris dans des langues autochtones, si nécessaire, et ne laisser personne de côté, le but étant de venir en aide aux plus défavorisés en premier, en tenant compte des principes de la dignité de la personne humaine, d'égalité et de non-discrimination, et invite les États Membres à mettre en place une réponse globale à la pandémie de COVID-19 et à collaborer avec les peuples autochtones et les autres parties prenantes pour donner à chacun les moyens d'améliorer et de protéger sa santé ;

10. *Réaffirme également* que les peuples autochtones ont le droit d'utiliser leur pharmacopée traditionnelle et de conserver leurs pratiques médicales<sup>268</sup>, notamment de préserver leurs plantes médicinales d'intérêt vital, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 et ses conséquences, et réaffirme en outre que les autochtones ont le droit d'accéder, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et sanitaires ;

11. *Rappelle* le rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones<sup>269</sup>, encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même, et note l'importance de l'accessibilité, de la responsabilité, de la transparence et d'une distribution géographique équilibrée dans la gestion de ces fonds ;

12. *Rappelle* qu'elle a élargi le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin que le Fonds permette aux représentants des organisations et communautés des peuples autochtones de participer, en personne ou grâce à des solutions électroniques, à d'autres instances de négociations, telles que le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme et la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris aux sessions préparatoires de la Conférence et aux réunions du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones mis en place par le secrétariat de la Convention-cadre, conformément à leurs règles et règlements respectifs ;

13. *Prend note* des travaux et du potentiel de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, souligne le rôle important que jouent les peuples autochtones dans la réalisation des cibles et objectifs énoncés dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>270</sup>, l'Accord de Paris<sup>271</sup> et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et sait que les peuples autochtones sont parmi les premiers à subir les conséquences directes des changements climatiques en raison des relations étroites qu'ils entretiennent avec l'environnement et les ressources naturelles et de leur dépendance vis-à-vis de ceux-ci ;

14. *Souligne* qu'il faut d'urgence renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité des peuples autochtones face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et promouvoir le rôle de premier plan, les connaissances, les technologies, les pratiques et les efforts des peuples autochtones dans la lutte contre les changements climatiques, et engage les États Membres à prendre des mesures propres à garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, à la prise de décisions sur les questions qui les concernent dans le domaine des changements climatiques ;

15. *Encourage* les États Membres et le secteur privé à faire en sorte que les entreprises adoptent un comportement plus durable, plus respectueux de l'environnement et plus responsable, qui tienne compte des répercussions environnementales négatives de certaines de leurs activités, telles que l'exploitation illégale des ressources forestières et minières, l'expansion incontrôlée de l'agrobusiness, les projets non durables de développement des infrastructures à grande échelle et les industries extractives, sur les terres et les territoires habituellement occupés par les peuples autochtones et sur le bien-être des peuples autochtones ;

16. *Décide* de continuer à célébrer, le 9 août de chaque année, la Journée internationale des peuples autochtones et prie le Secrétaire général de soutenir cette célébration dans la limite des ressources disponibles ;

---

<sup>268</sup> Résolution 61/295, annexe, art. 24, par. 1.

<sup>269</sup> A/77/179.

<sup>270</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>271</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

17. *Encourage* les États Membres et tous les organismes et organes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé et le milieu universitaire, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à célébrer la Journée internationale des peuples autochtones de façon appropriée, notamment grâce à des activités éducatives et à des actions de sensibilisation ;

18. *Encourage* les États Membres à prendre dûment en considération l'ensemble des droits des peuples autochtones lorsqu'ils honorent les engagements qu'ils ont pris dans le Programme 2030 et lorsqu'ils élaborent des plans d'action et programmes nationaux ainsi que des programmes internationaux et régionaux, en s'attachant à ne laisser personne de côté et à aider les plus défavorisés en premier ;

19. *Encourage* les États à continuer d'envisager d'intégrer des informations relatives aux peuples autochtones dans les examens volontaires qu'ils présenteront au forum politique de haut niveau pour le développement durable et dans les rapports nationaux et mondiaux consacrés aux progrès accomplis et aux difficultés rencontrées dans l'application du Programme 2030, en gardant à l'esprit les paragraphes 78 et 79 du Programme 2030, et les encourage également à collecter des données ventilées pour mesurer les progrès et veiller à ce que personne ne soit laissé de côté ;

20. *Encourage également* les États, agissant en fonction du contexte et des caractéristiques propres à la situation nationale, à recueillir et à diffuser des données ventilées par appartenance ethnique, niveau de revenu, genre, âge, race, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et selon d'autres facteurs, le cas échéant, afin de mesurer et de renforcer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement destinés à améliorer le bien-être des peuples autochtones et des autochtones, de combattre et d'éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination à leur égard, et d'appuyer l'action menée en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 ;

21. *Engage* les États à créer un environnement en ligne porteur qui soit sûr et favorise la participation de tous les peuples autochtones et à prendre toute mesure nécessaire et adaptée pour combattre la désinformation et l'apologie de la haine constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence à l'égard des peuples autochtones ;

22. *Encourage* le Secrétaire général à inclure des informations concernant les peuples autochtones dans ses prochains rapports annuels sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

23. *Souligne* que les États et les entités des Nations Unies doivent s'engager davantage à intégrer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans les politiques et programmes de développement aux niveaux national, régional et international, et les encourage à tenir dûment compte de ces droits pour réaliser les objectifs du Programme 2030 ;

24. *Souligne également* qu'il faut que les peuples autochtones de toutes les régions participent au forum politique de haut niveau pour le développement durable et encourage les États à mener avec les peuples autochtones, aux niveaux local, national et régional, un dialogue sur les objectifs de développement durable et à promouvoir le rôle de ces peuples dans la réalisation de ces objectifs ;

25. *Invite* le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, dans l'exécution de leur mandat, à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

26. *Encourage* l'Instance permanente sur les questions autochtones à continuer de transmettre au forum politique de haut niveau pour le développement durable des éléments de fond concernant les questions autochtones, pour qu'il puisse en tenir compte dans ses examens thématiques ;

27. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts, en coopération avec les peuples autochtones, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence, de harcèlement et de discrimination, en ligne et hors ligne, contre les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et d'appuyer les mesures propres à leur donner davantage de moyens d'action, à assurer leur participation pleine, véritable et effective à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et à éliminer les obstacles d'ordre structurel et juridique qui les empêchent de prendre réellement et pleinement part, sur un pied d'égalité, à la vie politique, économique, sociale et culturelle ;



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

28. *Exhorte* les États à prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits, la protection et la sécurité des peuples autochtones, y compris des dirigeants autochtones et des défenseurs autochtones des droits humains, et pour promouvoir un environnement sûr et favorable permettant d'empêcher toute violation des droits humains, tout assassinat, toutes représailles et toute atteinte aux droits humains ou liée à ces droits et, s'il s'en produit, d'enquêter sur les faits, de traduire en justice les responsables et de garantir un accès à la justice et à des voies de recours ;

29. *Réaffirme* qu'il importe que les auteurs de violences à l'égard de femmes et de filles autochtones, y compris de toutes les formes de violence sexuelle, de violence domestique, d'atteintes, d'exploitation et de harcèlement sexuel, en soient tenus dûment responsables, et que des mesures appropriées soient prises pour prévenir et éliminer ces violences ;

30. *Encourage* les États à envisager de faire figurer dans leurs rapports relatifs aux peuples et aux femmes autochtones des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la résolution 49/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 11 mars 2005, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing »<sup>272</sup>, et de la résolution 56/4 de la Commission, en date du 9 mars 2012, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim »<sup>273</sup> ;

31. *Rappelle* qu'elle a proclamé la période 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones, en vue d'appeler l'attention sur la catastrophe que représente la disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, et de prendre sans délai de nouvelles mesures aux niveaux national, régional et international, et qu'elle a réitéré son appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour qu'elle joue le rôle de chef de file lors de la Décennie internationale, au moyen du Plan d'action mondial, en collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et d'autres organismes compétents et dans la limite des ressources disponibles ;

32. *Encourage* les États Membres à adopter des plans d'action nationaux en suivant une approche intergénérationnelle afin de préserver, de revitaliser et de promouvoir les langues autochtones, y compris les langues des signes, et à dialoguer avec les acteurs publics et privés afin de renforcer l'utilisation des technologies numériques favorisant la participation et l'avancement des peuples autochtones, tout en respectant leurs cultures, leurs traditions et leur autonomie ;

33. *Constata* l'importance des langues autochtones en tant que moteurs de la réalisation des objectifs de développement durable, et demande aux États Membres d'inscrire leur préservation, leur promotion et leur revitalisation dans le cadre plus large des efforts menés afin d'exécuter le Programme 2030 ;

34. *Sait* qu'il importe de créer des initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'utilisation des langues autochtones, telles que l'Institut ibéro-américain des langues autochtones, et, à cet égard, encourage les États Membres à étudier la création de telles initiatives ;

35. *Rappelle* la décision tendant à ce que sa présidence organise, en 2022, une conférence de haut niveau pour marquer le lancement de la Décennie internationale des langues autochtones, et prie sa présidence de soutenir les initiatives pouvant contribuer au succès de la Décennie internationale des langues autochtones, dans la limite des ressources disponibles ;

36. *Invite* les États Membres à envisager de mettre en place des mécanismes nationaux dotés d'un financement suffisant en vue de mettre en œuvre la Décennie internationale des langues autochtones, en partenariat avec les peuples autochtones, et à soutenir les peuples autochtones, en tant que gardiens de leurs langues, dans la conception et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la célébration de la Décennie internationale, l'objectif étant de préserver, de revitaliser et de promouvoir les langues autochtones ;

37. *Considère* que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures du monde, réaffirme que la diversité linguistique est un élément important de la diversité culturelle et engage les États Membres à adopter des politiques publiques en suivant une approche interculturelle dans leur conception et leur mise en œuvre, afin de préserver, de revitaliser et de

---

<sup>272</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1)*, chap. I, sect. D.

<sup>273</sup> *Ibid.*, 2012, *Supplément n° 7 et rectificatif (E/2012/27 et E/2012/27/Corr.1)*, chap. I, sect. D.

promouvoir les langues autochtones, de faire en sorte qu'il soit possible d'inclure des programmes pédagogiques favorisant l'utilisation de langues autochtones parmi les enfants et les jeunes en suivant une stratégie intergénérationnelle qui associe les anciens des communautés autochtones, et de promouvoir les langues autochtones et de favoriser leur utilisation au niveau international ;

38. *Encourage* les gouvernements à redoubler d'efforts, tant sur le plan législatif que dans la pratique, pour éliminer le travail des enfants, de manière à faire respecter les droits humains des enfants autochtones, notamment en s'appuyant au besoin sur la coopération internationale ;

39. *Encourage également* les gouvernements à promouvoir des initiatives visant à éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes chez les enfants autochtones et à assurer leur sécurité alimentaire ainsi qu'une meilleure nutrition, en particulier dans les zones rurales et reculées, en leur donnant accès à l'alimentation et aux services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'éducation dont ils ont besoin ainsi qu'un accès universel et équitable à des services de santé de qualité, et à mettre en œuvre des mesures d'élimination de la pauvreté et à bâtir des systèmes alimentaires durables ;

40. *Exhorte* les gouvernements à veiller à ce que les peuples autochtones ne soient pas enlevés de force à leurs terres ou territoires et à ce qu'aucune réinstallation n'ait lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour, et à prendre des mesures efficaces pour que tous les peuples autochtones, quel que soit leur statut d'occupation, aient accès aux services essentiels, y compris l'accès, dans des conditions de sécurité et à un coût abordable, à l'eau, à l'assainissement, à l'énergie et aux services de santé ;

41. *Encourage* les sociétés transnationales et autres entreprises à respecter les droits humains, y compris les droits des enfants autochtones, et à bannir de leurs activités le travail forcé et le travail des enfants ;

42. *Se déclare préoccupée* par l'appropriation illicite et l'utilisation abusive du patrimoine culturel des peuples autochtones, réaffirme que les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles, et qu'ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles, et rappelle que les États doivent prendre, en concertation avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et conformément aux dispositions de leur droit national ;

43. *Souligne* qu'il importe de garantir aux femmes et aux filles autochtones une égale protection de la loi et l'égalité devant les tribunaux à tous les niveaux et, à cette fin, qu'il importe de dispenser systématiquement une formation axée sur la sensibilisation aux questions de genre, selon qu'il convient, aux services de police, aux forces de sécurité, aux procureurs, aux juges et aux avocats, de tenir compte des questions de genre dans les initiatives de réforme du secteur de la sécurité, de mettre au point des protocoles et des directives, et d'améliorer les mesures de responsabilisation ou d'instaurer celles qui s'imposent pour les arbitres ;

44. *Encourage* les États et les entités des Nations Unies à renforcer la coopération internationale, y compris pour corriger les désavantages dont souffrent les peuples autochtones, et à intensifier la coopération technique et l'aide financière à cet égard ;

45. *Encourage* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, agissant dans le cadre de leur mandat, à mener des recherches et à collecter des données sur les taux et les causes profondes de suicide chez les jeunes et les enfants autochtones et sur les bonnes pratiques de prévention en la matière, ainsi qu'à envisager de mettre au point, selon que de besoin, des stratégies ou des politiques conformes aux priorités nationales pour lutter contre ce phénomène, en coopération avec les États Membres et en consultation avec les peuples autochtones, en particulier les organisations de jeunes autochtones ;

46. *Rappelle* le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant<sup>274</sup>, et rappelle avec satisfaction les travaux accomplis sous la direction de sa

---

<sup>274</sup> A/75/255.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

présidence à ses soixante-dixième à soixante-quinzième sessions dans le cadre des consultations menées avec les États Membres, les représentants et institutions des peuples autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes des Nations Unies sur les mesures qui pourraient être prises pour permettre à ces représentants et institutions de participer aux réunions des organes compétents des Nations Unies portant sur des questions les concernant, qui ont abouti à l'adoption de sa résolution 71/321, compte tenu des progrès accomplis à cet égard par d'autres entités et organismes du système des Nations Unies, après que ces représentants et institutions de toutes les régions du monde auront été consultés de façon à pouvoir contribuer à ce processus intergouvernemental ;

47. *Rappelle également* sa décision 76/560 du 26 avril 2022, par laquelle elle a reporté à sa soixante-dix-septième session l'organisation d'une audience interactive informelle avec des représentants des peuples autochtones, en application de sa résolution 71/321 ;

48. *Décide* de poursuivre l'examen d'autres mesures qu'il faudrait éventuellement prendre pour renforcer la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les concernant à sa soixante-dix-huitième session, comme le prévoyait initialement sa résolution 71/321 ;

49. *Invite* les États Membres à appuyer le Secrétaire général dans l'action ou les activités qu'il mène en vue d'organiser des consultations régionales, notamment dans le cadre des commissions régionales, selon qu'il convient, avant la vingt-deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, y compris en tenant de telles consultations, conformément à la résolution 71/321, et prend note avec satisfaction des consultations régionales organisées par les États Membres pendant la vingt et unième session de l'Instance permanente ;

50. *Encourage* les organismes des Nations Unies à renforcer leur coopération avec le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, compte tenu de sa contribution fondamentale aux processus de dialogue et de consultation engagés entre les États et les peuples autochtones de la région ;

51. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones », et de conserver à son ordre du jour provisoire la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones ».

### RÉSOLUTION 77/204

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 120 voix contre 50, avec 10 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/461, par. 31)<sup>275</sup>

\* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord,

<sup>275</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Mali, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Afghanistan, Équateur, Myanmar, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, Samoa, Suisse, Türkiye

**77/204. Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>276</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>277</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>278</sup> et les autres instruments relatifs aux droits humains,

*Rappelant* les dispositions des résolutions 2004/16 et 2005/5 de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2004<sup>279</sup> et 14 avril 2005<sup>280</sup> respectivement, et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 7/34 du 28 mars 2008<sup>281</sup>, 18/15 du 29 septembre 2011<sup>282</sup> et 21/33 du 28 septembre 2012<sup>283</sup>, ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007, 63/162 du 18 décembre 2008, 64/147 du 18 décembre 2009, 65/199 du 21 décembre 2010, 66/143 du 19 décembre 2011, 67/154 du 20 décembre 2012, 68/150 du 18 décembre 2013, 69/160 du 18 décembre 2014, 70/139 du 17 décembre 2015, 71/179 du 19 décembre 2016, 72/156 du 19 décembre 2017, 73/157 du 17 décembre 2018, 74/136 du 18 décembre 2019, 75/169 du 16 décembre 2020 et 76/149 du 16 décembre 2021 sur la question, et ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007, 63/242 du 24 décembre 2008, 64/148 du 18 décembre 2009, 65/240 du 24 décembre 2010, 66/144 du 19 décembre 2011, 67/155 du 20 décembre 2012, 68/151 du 18 décembre 2013, 69/162 du 18 décembre 2014, 70/140 du 17 décembre 2015, 71/181 du 19 décembre 2016, 72/157 du 19 décembre 2017, 73/262 du 22 décembre 2018, 74/137 du 18 décembre 2019, 75/237 du 31 décembre 2020 et 76/226 du 24 décembre 2021, intitulées « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

*Tenant compte* des autres initiatives importantes qu'elle a prises pour mieux faire prendre conscience de la souffrance des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance et des autres formes de discrimination qui y sont associées, notamment d'un point de vue historique, en particulier celles qui concernent la commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

*Rappelant* le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement rendu par ce tribunal, qui a reconnu comme criminelles, notamment, l'organisation SS et ses composantes, dont la Waffen-SS, du fait que ses membres officiels ont été impliqués dans la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale ou en ont eu connaissance, ainsi que les autres dispositions pertinentes du Statut et du jugement,

*Ayant présentes à l'esprit* les atrocités de la Seconde Guerre mondiale et soulignant à cet égard que c'est notamment la victoire remportée alors sur le nazisme qui a amené la création de l'Organisation des Nations Unies, appelée à empêcher de nouvelles guerres et à préserver de ce fléau les générations futures,

<sup>276</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>277</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>278</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>279</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>280</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>281</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

<sup>282</sup> *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>283</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. II.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Notant* que le néonazisme n'est pas que la glorification d'un mouvement historique, mais qu'il s'agit d'un phénomène contemporain qui tire profit de l'inégalité raciale et qui cherche à obtenir un large soutien en faveur de ses fallacieuses allégations de supériorité raciale,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>284</sup>, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et les paragraphes 84 à 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes du document final de la Conférence d'examen de Durban, en date du 24 avril 2009<sup>285</sup>, en particulier les paragraphes 11, 13 et 54,

*Alarmée* par la multiplication dans de nombreuses régions du monde de divers partis politiques, mouvements, idéologies et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment de néonazis et de skinheads, et par le fait que ce phénomène s'est traduit par la mise en place de mesures et politiques discriminatoires aux niveaux local et national,

*Notant avec préoccupation* que, même lorsque les néonazis ou les extrémistes ne sont pas officiellement au pouvoir, la présence au sein d'un gouvernement d'idéologues d'extrême droite peut avoir pour effet d'introduire dans le discours politique et la gouvernance les mêmes idéologies qui rendent le néonazisme et l'extrémisme si dangereux,

*Alarmée* par les paroles des chansons et les jeux vidéo qui prônent la haine raciale et incitent à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

*Préoccupée* par le fait que les groupes qui préconisent la haine utilisent des plateformes Internet pour planifier des activités publiques visant à promouvoir le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, telles que rassemblements, manifestations et actes de violence, et pour collecter des fonds et diffuser des informations à cette fin,

*Ayant à l'esprit* le rôle qu'Internet peut jouer pour ce qui est de promouvoir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination, dans le cadre du renforcement de la démocratie et du respect des droits humains,

*Vivement préoccupée* par le fait que des groupes néonazis ainsi que d'autres groupes et des personnes professant des idéologies de haine ciblent de plus en plus des personnes influençables, principalement des enfants et des jeunes, par le biais de sites Web expressément conçus dans le but de les endoctriner et de les recruter,

*Profondément préoccupée* par tous les actes récents de violence et de terrorisme provoqués par le nationalisme violent, le racisme, l'antisémitisme et la discrimination fondée sur la religion, la conviction ou l'origine, en particulier l'islamophobie, la christianophobie et l'afrophobie, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment lors de manifestations sportives,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que se poursuit l'augmentation alarmante du nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence extrémiste motivés par l'antisémitisme, par des considérations liées à la religion ou aux convictions, notamment l'islamophobie et la christianophobie, et par les préjugés visant des personnes d'origine ethnique, de religion ou de conviction différentes,

*Soulignant* le manque actuel d'uniformité des normes relatives à la protection de la liberté de parole et d'expression et à l'interdiction de la discrimination raciale et de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

*Notant avec préoccupation*, à cet égard, que les variations existant entre les normes nationales qui interdisent les discours de haine peuvent offrir un terrain propice au discours néonazi, extrémiste, violent, nationaliste, xénophobe ou raciste parce que de nombreux groupes néonazis et autres groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe se servent des fournisseurs d'accès à Internet et des médias sociaux pour opérer à l'échelle transnationale,

*Soulignant* que la lutte contre les discours de haine n'a pas vocation à limiter ni interdire la liberté d'expression, mais à prévenir l'incitation à la discrimination ou à la violence, qui sont interdites par la loi,

---

<sup>284</sup> Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

<sup>285</sup> Voir A/CONF.211/8, chap. I.

*Se déclarant préoccupée* par l'utilisation qui est faite des technologies numériques par des groupes extrémistes et haineux, y compris néonazis, pour diffuser leur idéologie, tout en sachant que ces technologies sont extrêmement importantes pour l'exercice des droits humains et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban dans lesquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux et déclaré que ces phénomènes n'étaient en aucun cas ni en aucune circonstance justifiables ;

2. *Rappelle* les dispositions de la Déclaration de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban dans lesquelles les États ont apprécié le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'expression, en particulier grâce aux médias et aux nouvelles technologies, notamment Internet, ainsi que le plein respect du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

3. *Prend note* du rapport que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a établi pour faire suite à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 76/149<sup>286</sup> ;

4. *Constata avec inquiétude* que la Fédération de Russie a cherché à justifier son agression territoriale contre l'Ukraine en invoquant l'élimination du néonazisme, et souligne qu'invoquer le néonazisme comme prétexte pour justifier une agression territoriale compromet sérieusement les mesures prises pour combattre réellement ce fléau ;

5. *Remercie* le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'action qu'ils mènent pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris la tenue par le Haut-Commissariat de la base de données sur les moyens concrets de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

6. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification, quelle qu'en soit la forme, du mouvement nazi, du néonazisme et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments et ouvrages commémoratifs et par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont combattu la coalition antihitlérienne, collaboré avec le mouvement nazi et commis des crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont participé à des mouvements de libération nationale, ainsi que par le fait de rebaptiser des rues pour glorifier ces personnes ;

7. *Appelle* à la ratification universelle et à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et exhorte les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de formuler la déclaration prévue en son article 14, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour ce qui est de recevoir et d'examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui affirment être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ;

8. *Exhorte* les États à éliminer toutes les formes de discrimination raciale par tous les moyens appropriés, y compris des mesures législatives si les circonstances l'exigent, tout en veillant à ce que la définition de la discrimination raciale qui y sera donnée soit conforme à l'article premier de la Convention ;

9. *Encourage* les États qui ont formulé des réserves à l'article 4 de la Convention à envisager sérieusement et à titre prioritaire de les retirer, ce sur quoi a insisté la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

10. *Constata* que la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion ou la conviction, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le néonazisme, l'islamophobie, la christianophobie et l'antisémitisme, est une menace pour la cohésion sociale, et non pas seulement pour les groupes raciaux ou ethniques qui en sont la cible directe ;

---

<sup>286</sup> A/77/512.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

11. *Rappelle* que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée pour lutter contre les partis politiques, mouvements, idéologies et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment les néonazis et les skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature, doit être conforme aux obligations faites par le droit international des droits de l'homme, en particulier par les articles 4 et 5 de la Convention et les articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
12. *Encourage* les États à élaborer et à exécuter des plans d'action nationaux pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en vue notamment de surveiller de près le phénomène du nazisme, du néonazisme et de la négation de la Shoah, comme la commémoration du régime nazi, de ses alliés et des organisations apparentées ;
13. *Encourage* les États parties à la Convention à prendre des mesures qui permettent de rendre leur législation conforme aux obligations que leur impose la Convention, notamment celles énoncées à l'article 4 ;
14. *Souligne* que le droit à la liberté d'expression et les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont importants pour la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, partout dans le monde ;
15. *Met de nouveau l'accent* sur la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle « les États devraient interdire toute cérémonie commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et organisations apparentées »<sup>287</sup>, et souligne que de telles manifestations font injure à la mémoire des innombrables victimes de la Seconde Guerre mondiale et ont une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, qu'il importe à cet égard que les États prennent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures pour lutter contre toute manifestation organisée à la gloire de l'organisation SS et de l'une quelconque de ses composantes, dont la Waffen-SS, et que les États qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;
16. *Se déclare profondément préoccupée* par la fréquence accrue des tentatives et des actes de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que d'exhumation ou d'enlèvement illégaux des dépouilles de ces personnes et, à cet égard, exhorte les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, notamment en application de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949<sup>288</sup> ;
17. *Condamne fermement* les actes de glorification et de promotion du nazisme, comme l'exécution de graffitis et de peintures pronazis, notamment sur les monuments dédiés à la mémoire des victimes de la Seconde Guerre mondiale ;
18. *Salue* les efforts que déploient les États Membres pour préserver la vérité historique, notamment en construisant et en préservant des monuments et des mémoriaux dédiés aux personnes qui ont combattu dans les rangs de la coalition antihitlérienne ;
19. *Se déclare alarmée* de ce que des groupes extrémistes, notamment les groupes néonazis, et des personnes professant des idéologies de haine utilisent les technologies de l'information, Internet et les médias sociaux pour recruter de nouveaux membres, en ciblant en particulier les enfants et les jeunes, et pour diffuser et propager leurs messages haineux, tout en sachant qu'Internet peut aussi être utilisé pour faire échec à ces groupes et à leurs activités ;
20. *Demande* aux États de prendre les mesures qui s'imposent pour faire face aux menaces nouvelles et émergentes découlant de la multiplication des attentats terroristes motivés par le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, ou commis au nom d'une religion ou conviction ;
21. *Prend note avec inquiétude* du nombre considérable d'actes racistes commis partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes de skinheads, qui sont responsables de nombre de ces actes, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes telles que les incendies criminels de maisons et les actes de vandalisme et de violence dans les écoles, les lieux de culte et les cimetières visant, notamment, des personnes

---

<sup>287</sup> A/72/291, par. 79.

<sup>288</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou commis pour quelque autre raison que ce soit ;

22. *Réaffirme* que ces actes peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme relevant du champ d'application de la Convention, que l'on ne saurait les justifier en invoquant le droit à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association ou à la liberté d'expression, et qu'ils relèvent souvent de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et peuvent faire l'objet de certaines restrictions en application des articles 19, 21 et 22 du Pacte ;

23. *Encourage* les États à prendre les mesures concrètes voulues, notamment des dispositions législatives et éducatives, dans le respect des obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, pour faire obstacle au révisionnisme concernant la Seconde Guerre mondiale et à la négation des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis durant la Seconde Guerre mondiale ;

24. *Engage* les États à prendre activement des mesures afin que les systèmes éducatifs élaborent les contenus requis pour décrire l'histoire avec exactitude et promouvoir la tolérance et d'autres principes internationaux relatifs aux droits humains ;

25. *Rappelle* la recommandation de la Rapporteuse spéciale selon laquelle, dans le souci de rompre la dynamique raciste du populisme nationaliste, l'éducation doit proposer des récits exacts et représentatifs de l'histoire nationale qui permettent à la diversité raciale et ethnique de s'exprimer et qui dénoncent les non-vérités de ceux qui cherchent à effacer les groupes ethniques des histoires et identités nationales à l'appui d'une représentation ethnonationaliste mythifiée de nations racialement et ethniquement « pures »<sup>289</sup> ;

26. *Condamne sans réserve* tout déni ou tentative de déni de l'Holocauste ainsi que toute manifestation d'intolérance religieuse, d'incitation à la haine, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de communautés en raison de leur appartenance ethnique ou de leurs croyances religieuses ;

27. *Affirme son profond attachement* au devoir de mémoire et se félicite que le Rapporteur spécial ait demandé que soient préservés activement les sites où, pendant l'Holocauste, les nazis avaient installé des camps de la mort, des camps de concentration, des camps de travail forcé ou des prisons, et ait engagé les États à prendre des mesures, notamment législatives, répressives et éducatives, pour mettre fin à toutes les formes de déni de l'Holocauste<sup>290</sup> ;

28. *Rappelle* les conclusions de la Rapporteuse spéciale selon lesquelles le révisionnisme et les tentatives de falsification de l'histoire pourraient, dans certains cas, relever de l'interdiction des discours de haine, au sens de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention, que les États sont tenus de déclarer délits punissables par la loi<sup>291</sup>, et le recrutement de néonazis à la faveur de tentatives de banalisation de leurs idéologies extrémistes ou de la haine et de l'intolérance raciales, ethniques ou religieuses pourrait relever de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention ;

29. *Engage* les États à continuer de prendre toutes les mesures pertinentes en vue de prévenir et de combattre les discours de haine, notamment sur Internet, et les actes d'incitation à la violence à l'égard de personnes en situation de vulnérabilité, y compris l'organisation de réunions et de manifestations violentes, la collecte de fonds et la participation à d'autres activités ;

30. *Se déclare très préoccupée* par les tentatives de faire passer des lois d'interdiction des symboles qui, dans les États, sont associés à la victoire sur le nazisme ;

31. *Se déclare profondément préoccupée* face aux tentatives d'exploitation commerciale par la publicité des souffrances des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale par le régime nazi ;

32. *Souligne* qu'il est nécessaire de respecter la mémoire et que les pratiques susmentionnées font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et peuvent avoir une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et que les États qui ne

---

<sup>289</sup> A/73/305 et A/73/305/Corr.1, par. 56.

<sup>290</sup> A/72/291, par. 91.

<sup>291</sup> A/HRC/38/53, par. 15.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles liées aux buts et aux principes de l'Organisation ;

33. *Souligne également* que toutes ces pratiques peuvent alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, d'antisémitisme, de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment l'islamophobie et la christianophobie, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et contribuer à la propagation et à la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment de néonazis et de skinheads, et appelle à cet égard à une vigilance accrue ;

34. *Constate avec inquiétude* que les dangers que les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes représentent pour les droits humains et la démocratie sont universels et qu'aucun pays n'en est à l'abri ;

35. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures pertinentes qui s'imposent pour lutter contre les pratiques susvisées et engage les États et toutes les autres parties prenantes à adopter des mesures plus efficaces, dans le plein respect du droit international des droits de l'homme, pour prévenir, contrecarrer et combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques, à redoubler de vigilance et à se montrer énergiques en intensifiant leurs efforts pour cerner ces défis et les relever efficacement ;

36. *Souligne* l'importance de données et statistiques ventilées fiables sur les infractions racistes et xénophobes pour ce qui est de recenser les types d'infractions commises et le profil de leurs victimes et auteurs et de déterminer si ces derniers sont affiliés à des mouvements ou groupes extrémistes, ce qui permet de mieux comprendre ces phénomènes, de définir des mesures pour lutter efficacement contre de telles infractions et d'en évaluer les effets, et rappelle à cet égard les engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>292</sup> en ce qui concerne les données, le suivi et l'application du principe de responsabilité, y compris la collecte de données ventilées en fonction des caractéristiques particulières de chaque pays ;

37. *Encourage* les États à prendre de nouvelles dispositions en vue de faciliter la fourniture aux services de police et aux autres forces de maintien de l'ordre d'une formation sur les idéologies des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes dont la propagande constitue une incitation à la violence raciste et xénophobe, à renforcer leur capacité de lutter contre les infractions racistes et xénophobes et de prévenir les pratiques de profilage racial, à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de traduire en justice les auteurs de telles infractions et à lutter contre l'impunité ;

38. *Constate avec une vive inquiétude* que le nombre de sièges occupés par des représentants de partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe dans plusieurs parlements locaux et nationaux a augmenté et souligne, à cet égard, qu'il faut que tous les partis politiques démocratiques fondent leurs programmes et leurs activités sur le respect des droits humains et des libertés, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et qu'ils condamnent tous les messages diffusant des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales et ayant pour but d'alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

39. *Rappelle* les préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale au sujet de la résurgence du nazisme à l'époque actuelle et de l'acceptation et de l'appui croissants dont jouissent le néonazisme et les idéologies apparentées dans un nombre croissant de pays<sup>293</sup> ;

40. *Note avec satisfaction*, à cet égard, que le Rapporteur spécial a exhorté les dirigeants et les partis politiques à condamner fermement toute incitation à la discrimination raciale ou à la xénophobie, à promouvoir la tolérance et le respect et à s'abstenir de former des coalitions avec des partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe<sup>294</sup> ;

41. *Accueille avec satisfaction* la recommandation dans laquelle la Rapporteuse spéciale engage les États à continuer de prendre, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures d'ordre législatif afin de prévenir les discours haineux et l'incitation à la violence, à retirer leur soutien – financier ou autre – aux partis politiques et autres organisations qui tiennent un discours néonazi ou toute autre forme de discours haineux et à

---

<sup>292</sup> Résolution 70/1.

<sup>293</sup> A/HRC/38/53, par. 16.

<sup>294</sup> A/72/291, par. 83.

prendre des mesures pour démanteler les organisations responsables lorsqu'un tel discours haineux a pour objet d'inciter à la violence ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ce soit le cas<sup>295</sup> ;

42. *Encourage* les États à accroître la diversité au sein de la police et les exhorte à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter le dépôt de plaintes et l'application des sanctions appropriées contre les fonctionnaires dont il s'est avéré qu'ils ont commis des actes de violence à caractère raciste ou tenu des discours haineux ;

43. *Se dit profondément préoccupée* par la multiplication des actes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination fondée sur la religion, la conviction ou l'origine, en particulier les actes islamophobes, arabophobes, afrophobes et xénophobes signalés lors de manifestations sportives, notamment ceux commis par des groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, dont des groupes de néonazis et de skinheads, et demande aux États, aux organisations internationales, aux fédérations sportives et aux autres parties prenantes concernées de renforcer les mesures visant à mettre fin à de tels actes, tout en saluant les mesures prises par de nombreux États, fédérations et clubs sportifs ou groupes de supporters pour éliminer le racisme des manifestations sportives, notamment par des activités sportives pratiquées sans aucune discrimination et dans l'esprit olympique, qui reposent sur l'entente entre les êtres humains, la tolérance, l'intégration, le franc-jeu et la solidarité ;

44. *Rappelle* la recommandation du Rapporteur spécial qui invite les États à incorporer dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes qui autorisent des peines plus lourdes<sup>296</sup>, et encourage les États dont la législation ne comporte pas une telle disposition à tenir compte de cette recommandation ;

45. *Prend note* des mesures prises par les États pour prévenir la discrimination visant en particulier, mais non exclusivement, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes d'ascendance africaine, les Roms, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, et pour assurer leur intégration dans la société, exhorte les États à veiller à la mise en œuvre intégrale et effective des mesures juridiques, politiques et institutionnelles visant à protéger ces personnes et ces groupes, notamment les femmes et les filles, et recommande qu'ils garantissent effectivement à toutes et à tous, sans aucune discrimination, leurs droits humains, notamment les droits à la sûreté et à la sécurité, à l'accès à la justice, à une réparation adéquate et à des informations appropriées concernant leurs droits, la poursuite et la punition, selon qu'il convient, des auteurs d'infractions racistes et xénophobes à leur encontre, ainsi que la possibilité d'obtenir réparation ou satisfaction pour les dommages subis du fait de ces infractions ;

46. *Demande* aux États de faire mieux connaître les recours disponibles au niveau national et autre s'agissant des violations des droits humains subies en raison de la discrimination raciale et du racisme ;

47. *Souligne* que les racines de l'extrémisme sont multiples et qu'il faut s'y attaquer en adoptant des initiatives adéquates comme l'éducation, la sensibilisation et la promotion du dialogue et, à cet égard, recommande le renforcement des mesures visant à sensibiliser les jeunes aux dangers des idéologies et des activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes ;

48. *Réaffirme* à cet égard que, pour compléter les mesures législatives, toutes les formes d'éducation, notamment l'éducation aux droits humains, sont particulièrement importantes, et invite les États, comme le préconise le Rapporteur spécial, à continuer d'investir dans l'éducation, tant scolaire que non scolaire, entre autres, afin de faire évoluer les mentalités et de combattre les idées de hiérarchie et de supériorité raciales et d'en contrer l'influence néfaste ainsi que de promouvoir les valeurs de non-discrimination, d'égalité et de respect pour tous ;

49. *Estime* que l'éducation joue un rôle crucial dans la promotion des droits humains et des libertés fondamentales et dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment pour ce qui est de promouvoir les principes de tolérance, de non-discrimination, d'intégration et de respect de la diversité ethnique, religieuse et culturelle et de prévenir la propagation des mouvements extrémistes racistes et xénophobes et de leurs idées ;

---

<sup>295</sup> A/HRC/38/53, par. 35 c).

<sup>296</sup> A/69/334, par. 81.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

50. *Condamne fermement* le recours dans les structures éducatives à des programmes et à des discours didactiques qui promeuvent le racisme, la discrimination, la haine et la violence fondés sur l'origine ethnique, la nationalité, la religion ou la conviction ;

51. *Met l'accent* sur la recommandation formulée par le Rapporteur spécial à sa soixante-quatrième session, dans laquelle il a souligné l'importance des cours d'histoire pour expliquer les événements dramatiques et les souffrances humaines qui ont résulté de l'adoption d'idéologies comme le nazisme et le fascisme<sup>297</sup> ;

52. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur offrir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles menées par les représentants de la société civile, auxquelles les pouvoirs publics doivent apporter un appui constant ;

53. *Insiste* sur le rôle positif que les organismes et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés ;

54. *Réaffirme* l'article 4 de la Convention, aux termes duquel les États parties à cet instrument condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention, s'engagent notamment :

a) à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

b) à déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisées et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;

c) à ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager ;

55. *Réaffirme* que, comme souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale ainsi que l'incitation à la discrimination raciale et les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigés en infractions tombant sous le coup de la loi, conformément aux obligations internationales des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression ;

56. *Rappelle* la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, qui définissent les orientations stratégiques que le système des Nations Unies doit suivre pour combattre ces discours aux niveaux national et mondial ;

57. *Apprécie* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, notamment sur Internet, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

58. *Demande* aux États d'adopter des mesures pour renforcer la liberté d'expression, qui peut jouer un rôle essentiel dans la promotion de la démocratie et la lutte contre les idéologies racistes et xénophobes fondées sur la notion de supériorité raciale ;

---

<sup>297</sup> A/64/295, par. 104.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

59. *Demande également* aux États, auxquels incombe au premier chef la responsabilité de lutter contre la discrimination et les discours de haine, ainsi qu'à tous les acteurs concernés, y compris les dirigeants politiques et les chefs religieux, de favoriser l'inclusion et l'unité face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de prévenir, dénoncer et combattre énergiquement le racisme, la xénophobie, les discours de haine, la violence, la discrimination et la stigmatisation ;

60. *Se déclare préoccupée* par l'utilisation croissante des technologies numériques pour promouvoir et propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, demande aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de lutter contre la propagation des idées susmentionnées tout en respectant les obligations que leur imposent les articles 19 et 20 du Pacte, qui consacrent le droit à la liberté d'expression et indiquent les motifs pour lesquels l'exercice de ce droit peut être légitimement restreint ;

61. *Considère* qu'il faut promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, notamment d'Internet, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

62. *Considère également* que les médias peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la promotion d'une culture de tolérance et d'inclusion et la représentation de la diversité d'une société multiculturelle ;

63. *Encourage* les États, la société civile et les autres parties prenantes à s'employer par tous les moyens, notamment ceux qu'offrent Internet et les médias sociaux, à lutter, dans le respect du droit international des droits de l'homme, contre la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou la haine raciale et à promouvoir les valeurs d'égalité, de non-discrimination, de diversité et de démocratie ;

64. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits humains, lorsqu'elles existent, à établir des programmes visant à promouvoir la tolérance, l'inclusion et le respect de tous et à recueillir des données à ce sujet ;

65. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération aux niveaux régional et international en vue de lutter contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier en ce qui concerne les questions soulevées dans la présente résolution ;

66. *Souligne* qu'il importe de coopérer étroitement avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits humains pour lutter efficacement contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

67. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales à cet égard ;

68. *Invite* les États à envisager de faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent pour l'examen périodique universel et dans leurs rapports aux organes conventionnels compétents des informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le but de donner effet aux dispositions de la présente résolution ;

69. *Prie* la Rapporteuse spéciale d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-dix-huitième session et de les soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session, des rapports sur l'application de la présente résolution, et l'engage à prêter une attention particulière aux paragraphes 6, 13, 15, 16, 17, 21, 29, 30, 31, 49 et 51 de la présente résolution, en se fondant sur les vues recueillies à la demande de la Commission, comme il est rappelé au paragraphe 67 ci-dessus ;

70. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont communiqué des informations à la Rapporteuse spéciale lors de l'établissement du rapport qu'elle lui a soumis ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

71. *Encourage* les États et les organisations non gouvernementales à coopérer avec la Rapporteuse spéciale, notamment en lui fournissant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les questions soulevées dans la présente résolution, afin de contribuer à l'élaboration des futurs rapports qu'elle lui présentera ;

72. *Souligne* que ces informations sont importantes pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales aux fins de la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, et les autres mouvements idéologiques extrémistes qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

73. *Encourage* les gouvernements à investir davantage dans l'acquisition et le partage de connaissances sur les mesures positives et efficaces de prévention et de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en plus de sanctionner toute violation, notamment en offrant des voies de recours aux victimes de violations, le cas échéant ;

74. *Encourage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les intervenants concernés à diffuser le plus largement possible, notamment mais non exclusivement par l'intermédiaire des médias, des informations concernant la teneur de la présente résolution et les principes qui y sont énoncés ;

75. *Décide* de rester saisie de la question.

### RÉSOLUTION 77/205

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 129 voix contre 17, avec 36 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/461, par. 31)<sup>298</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Italie, Nauru, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Tchéquie

*Se sont abstenus* : Albanie, Andorre, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse

#### **77/205. Appel mondial à une action concrète pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale<sup>299</sup>, notamment les résolutions [66/144](#) du 19 décembre 2011, [67/155](#) du 20 décembre 2012, [73/262](#) du 22 décembre 2018 et [76/226](#) du 24 décembre

<sup>298</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs la Fédération de Russie et le Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

<sup>299</sup> Voir [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

2021, ainsi que les résolutions [75/314](#) du 2 août 2021 et [76/1](#) du 22 septembre 2021, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que ces textes soient intégralement et efficacement mis en œuvre,

*Rappelant également* les souffrances des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et le fait que l'on doit honorer leur mémoire,

*Demandant* aux États d'honorer la mémoire des victimes des injustices de l'histoire que sont l'esclavage, la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, le colonialisme et l'apartheid,

*Soulignant* que les décisions issues de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont la même autorité que celles prises lors de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits humains et aux questions sociales, et que la Déclaration et le Programme d'action de Durban restent une base solide et demeurent le seul résultat tangible de la Conférence mondiale, prescrivant des mesures globales pour lutter contre tous les fléaux liés au racisme et prévoyant des moyens de recours appropriés pour les victimes, et préoccupée par le fait que ceux-ci ne soient pas pleinement appliqués,

*Se déclarant profondément préoccupée* par l'apparition de nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction<sup>300</sup> et par les cas d'intolérance, de discrimination, d'incitation à la violence et de violence fondés sur la religion ou la conviction, notamment par le nombre croissant d'actes de violence qui y sont associés, et rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États sont invités, dans leur lutte contre toutes les formes de racisme, à reconnaître la nécessité de lutter contre l'antisémitisme, le racisme anti-Arabe et l'islamophobie dans le monde entier,

*Alarmée* par la montée des discours de haine dans le monde, qui constituent une incitation à la discrimination, à la haine et à la violence raciales, soulignant qu'il importe de lutter contre ce phénomène, dans le respect du droit international, et, à cet égard, se félicitant de la proclamation de la Journée internationale de la lutte contre les discours de haine<sup>301</sup>, célébrée le 18 juin, et notant la publication, le 11 mai 2020, de la Note d'orientation de l'Organisation des Nations Unies sur les moyens de lutter contre les discours haineux liés à la COVID-19,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir la tolérance, l'inclusion et le respect de la diversité, ainsi que de rechercher un terrain commun entre les civilisations et au sein de chaque civilisation afin de faire face aux défis communs se dressant devant l'humanité, défis qui menacent les valeurs partagées, les droits humains universels et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, par la coopération, le partenariat et l'inclusion,

*Alarmée* par la propagation dans de nombreuses régions du monde de mouvements racistes et extrémistes fondés sur des idéologies destinées à promouvoir des programmes nationalistes et d'extrême droite ainsi que la supériorité raciale, et soulignant que ces pratiques alimentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Déplorant* la persistance et la résurgence des fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans de nombreuses régions du monde, visant souvent des migrants et des réfugiés ainsi que des personnes d'ascendance africaine, s'inquiétant que certains dirigeants et partis politiques aient favorisé un tel environnement, et, dans ce contexte, exprimant son soutien aux migrants et aux réfugiés qui peuvent être victimes de graves discriminations,

*Réaffirmant* combien il est nécessaire d'éliminer la discrimination raciale à l'égard des migrants, notamment les travailleurs migrants, dans des domaines comme l'emploi et les services sociaux, y compris l'enseignement et la santé, ainsi qu'en ce qui concerne l'accès à la justice, et réaffirmant également que le traitement qui leur est réservé doit être conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits humains et ne peut pas être entaché de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

---

<sup>300</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 18 [voir résolution [217 A \(III\)](#)].

<sup>301</sup> Résolution [75/309](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

*Déplorant* les récents cas d'emploi excessif de la force et autres violations des droits humains par les forces de l'ordre contre des manifestants pacifiques défendant les droits des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et rappelant les résolutions 43/1, du 19 juin 2020<sup>302</sup>, 44/20, du 17 juillet 2020<sup>303</sup>, 47/21, du 13 juillet 2021<sup>304</sup>, 48/18, du 11 octobre 2021<sup>305</sup>, et 51/32, du 7 octobre 2022<sup>306</sup>, du Conseil des droits de l'homme,

*Considérant* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée entravent gravement l'exercice des droits humains et appellent donc une réponse unie et globale de la part de la communauté internationale,

*Se déclarant préoccupée* par les pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et les bouleversements que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a provoqués dans les économies et les sociétés, ainsi que par les répercussions négatives sur l'exercice des droits humains partout dans le monde, dont certaines personnes souffrent de manière disproportionnée, en particulier celles qui sont en butte au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, phénomènes que la pandémie a accentués et mis en évidence, notamment les inégalités structurelles et les problèmes fondamentaux sous-jacents profondément ancrés de longue date touchant divers aspects de la vie sociale, économique, civile et politique, exacerbant ainsi les inégalités existantes, et rappelant que le racisme systémique et structurel et la discrimination raciale creusent encore les inégalités dans l'accès aux soins de santé et aux traitements, ce qui se traduit par des disparités raciales en termes d'état de santé et des taux de mortalité et de morbidité plus élevés parmi les personnes et les groupes exposés à la discrimination raciale,

*Notant avec préoccupation* que la pandémie de COVID-19 a creusé de manière disproportionnée les inégalités qui existaient déjà dans nos sociétés, et regrettant que, dans ce contexte, les personnes appartenant à des minorités raciales et ethniques ou à d'autres groupes, notamment les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique, en particulier les femmes et les filles, aient été victimes de violence raciste, de menaces de violence, de discrimination et de stigmatisation,

*Rappelant* les trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle a déclarées dans le passé, et déplorant que les programmes d'action élaborés à ces occasions n'aient pas été pleinement appliqués et que les objectifs fixés n'aient pas encore été atteints,

*Notant* que le soixante-quatrième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>307</sup> et le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>308</sup> seront célébrés en 2023, et soulignant à cet égard combien il importe d'intégrer pleinement la question de la lutte contre le racisme dans ces célébrations,

*Soulignant* à ce sujet que pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il est fondamental de lutter contre les stéréotypes négatifs, la stigmatisation et l'attribution d'une identité fondée sur la race,

*Réaffirmant* que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

*Soulignant* l'intensité, l'ampleur et le caractère organisé de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, et les injustices de l'histoire qui leur ont été associées, ainsi que les indicibles souffrances causées par le colonialisme et l'apartheid, et le fait que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones continuent d'être les victimes des effets persistants de ces phénomènes, et reconnaissant qu'il faut y remédier,

<sup>302</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>303</sup> *Ibid.*, chap. V, sect. A.

<sup>304</sup> *Ibid.*, soixante-seizième session, *Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. VII, sect. A.

<sup>305</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. IV, sect. A.

<sup>306</sup> *Ibid.*, soixante-dix-septième session, *Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

<sup>307</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>308</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Consciente* que les États ont pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation raciales et permettre la pleine jouissance des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

*Soulignant* qu'en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs formes et manifestations contemporaines, qui revêtent parfois un tour violent,

*Se félicitant* de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

*Rappelant* la nomination par le Secrétaire général, le 16 juin 2003, conformément à sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, de cinq éminents experts indépendants ayant pour mandat d'assurer le suivi de l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de formuler toute recommandation utile à ce sujet,

*Soulignant* l'importance primordiale que revêtent la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour lutter contre toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux fins de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

*Rappelant* sa résolution 2142 (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a proclamé le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,

*Rappelant également* sa résolution 62/122 du 17 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

*Rappelant en outre*, à cet égard, l'érection de *L'Arche du retour*, mémorial permanent en l'honneur des victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris de la traite transatlantique, sur le thème « En reconnaissance de la tragédie et de son héritage, pour ne pas oublier »,

*Se félicitant* de l'appel à réparations adressé à toutes les anciennes puissances coloniales, conformément aux paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, en vue de remédier aux injustices de l'histoire que sont l'esclavage et la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique,

*Considérant et affirmant* que la communauté internationale doit donner la priorité à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre toutes les formes et manifestations contemporaines odieuses qu'ils revêtent,

### I

#### Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. *Réaffirme* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>309</sup>, qu'elle a adoptée dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et l'application intégrale et effective de ses dispositions revêtent une importance primordiale dans la lutte contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale ;

2. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou de la ratifier, et aux États parties d'envisager de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention ;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de retirer, conformément au paragraphe 75 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les réserves formulées à l'égard de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

---

<sup>309</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.



4. *Souligne*, à cet égard, que les dispositions de la Convention ne permettent pas de lutter efficacement contre les manifestations contemporaines de la discrimination raciale, s'agissant en particulier de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, constat dont on sait qu'il a justifié l'organisation, en 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

5. *Note* que le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires ont reconnu que la Convention présentait des lacunes tant sur le fond que quant à la procédure, qui devaient impérativement être comblées d'urgence et à titre prioritaire ;

6. *Se déclare préoccupée* par l'absence de progrès accomplis dans l'élaboration de normes complémentaires en vue de combler les lacunes de la Convention, sous la forme de nouvelles règles normatives destinées à lutter contre toutes les formes contemporaines et résurgentes du fléau qu'est le racisme ;

7. *Rappelle* la résolution 34/36 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2017<sup>310</sup>, dans laquelle le Conseil a prié le Président-Rapporteur du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de veiller au lancement, durant la dixième session du Comité spécial, des négociations sur le projet de protocole additionnel à la Convention relatif à l'incrimination des actes de caractère raciste et xénophobe ;

8. *Prie* la Présidente-Rapporteuse du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-dix-huitième session ;

## II

### Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

9. *Rappelle* la proclamation, dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, ainsi que des festivités organisées pour son lancement, le 10 décembre 2014 ;

10. *Rappelle également* le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, dans lequel il était recommandé que soit créé un forum pour les personnes d'ascendance africaine et que soit envisagée l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine ;

11. *Se félicite* de la création, par sa résolution 75/314 du 2 août 2021, qui en détermine le mandat et la composition, de l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine, mécanisme de consultation pour les personnes d'ascendance africaine et les autres parties prenantes appelé à œuvrer à l'amélioration de la sécurité, de la qualité de vie et des moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine et à servir d'organe consultatif pour le Conseil des droits de l'homme ;

12. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de consacrer au minimum la moitié de sa session annuelle à l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine, destiné à être examiné lors de la manifestation de haut niveau qui marquera la clôture de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, durant la dernière année de la période<sup>311</sup> ;

13. *Invite* l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, agissant dans les limites de leur mandat, à contribuer à l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine ;

14. *Rappelle* le projet de programme d'action pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine comme schéma directeur dans lequel s'inscrivent toutes les initiatives visant à améliorer la qualité de vie des personnes d'ascendance africaine et qui, s'il était adopté, compléterait le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

---

<sup>310</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>311</sup> Voir résolution 69/16.

15. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine<sup>312</sup> et sur l'appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>313</sup> ;

16. *Reconnaît et regrette profondément* les souffrances et les maux indicibles subis par des millions d'hommes, de femmes et d'enfants, du fait de l'esclavage, de la traite des esclaves, de la traite transatlantique, du colonialisme, de l'apartheid, du génocide et des tragédies passées, en notant que certains États ont pris l'initiative de présenter des excuses ou ont versé des réparations, s'il y avait lieu, pour des violations graves et massives qui avaient été commises, invite ceux qui n'ont pas encore exprimé des remords ou présenté des excuses à trouver les moyens appropriés de concourir au rétablissement de la dignité des victimes, et demande à tous les États concernés qui ne l'ont pas encore fait d'exercer une justice réparatrice afin de contribuer à élever et à reconnaître la dignité des pays touchés et de leurs populations ;

17. *Prend note* du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine<sup>314</sup>, invite le Conseil des droits de l'homme à continuer de lui présenter un rapport sur les travaux du Groupe de travail par l'intermédiaire de la Présidente de ce groupe, et invite à cet égard celle-ci à engager avec elle, à sa soixante-dix-huitième session, un dialogue interactif au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

18. *Se félicite* que le 31 août ait été proclamé Journée internationale des personnes d'ascendance africaine et invite les États Membres, les organismes et organes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé, les milieux universitaires et la société civile à tous célébrer comme il convient la Journée internationale des personnes d'ascendance africaine, en application de sa résolution [75/170](#) du 16 décembre 2020 ;

19. *Souligne* que tout le monde, notamment les personnes et les communautés d'ascendance africaine, devrait avoir la possibilité de participer de manière inclusive aux initiatives qui contribuent à endiguer, à inverser et à réparer les conséquences durables et les manifestations persistantes du racisme systémique ainsi que d'en orienter la conception et la mise en œuvre, et reconnaît notamment le rôle important que les jeunes ont joué et devraient continuer de jouer dans ces initiatives ;

20. *Encourage* les États à examiner l'ampleur et les effets du racisme systémique et à adopter, pour combattre ce phénomène, des mesures juridiques, politiques et institutionnelles efficaces qui ne se réduisent pas à une somme d'actes individuels, recommande que les progrès soient mesurés à l'aune d'indicateurs axés sur les résultats plutôt que sur les intentions et demande que soient pris en compte les effets de la discrimination et de l'inégalité raciales subies par les enfants et les jeunes d'ascendance africaine dans tous les domaines de la vie, y compris l'administration de la justice, l'application de la loi, l'éducation, la santé, la vie de famille et le développement<sup>315</sup> ;

21. *Se félicite* de la création d'un mécanisme international d'experts indépendants, composé de trois personnes spécialisées dans l'application des lois et des droits humains, dont l'objectif est de promouvoir une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois à l'échelle mondiale, en particulier en ce qui concerne les séquelles du colonialisme et de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage, de se pencher sur les mesures prises par les gouvernements face aux manifestations pacifiques contre le racisme et sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme, et de contribuer à faire en sorte que les victimes obtiennent justice et réparation ;

22. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de la communication globale du Secrétariat de poursuivre leurs campagnes d'information et de sensibilisation à l'appui de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine en ayant recours aux réseaux sociaux et aux médias numériques, y compris en diffusant largement des matériels d'information d'utilisation facile, concis et accessibles ;

---

<sup>312</sup> [A/77/333](#).

<sup>313</sup> [A/77/294](#).

<sup>314</sup> [A/77/232](#).

<sup>315</sup> Voir [A/77/294](#).

### III

#### Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

23. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires et de l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine, et de veiller à cet égard à ce que les experts participent à chacune des sessions de ces mécanismes de suivi afin de donner leur avis sur les questions à l'examen et d'assister ces mécanismes lors de leurs délibérations et de l'adoption de recommandations pratiques relatives à l'application de la Déclaration et du Programme d'action ;

24. *Rappelle* les résolutions 43/1 et 47/21 du Conseil des droits de l'homme, et accueille avec intérêt le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, ainsi que son annexe, intitulée « Four-point Agenda towards Transformative Change for Racial Justice and Equality », qui ont été présentés en application de la résolution 43/1<sup>316</sup> ;

25. *Souligne* qu'il importe de réunir tous les efforts visant à lutter contre le racisme sous la bannière unique d'un service de lutte contre la discrimination raciale, y compris spécialisé dans les questions d'égalité et de justice raciales ;

### IV

#### Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

26. *Rappelle* le rapport du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de sa septième session<sup>317</sup>, et note à cet égard que la session s'est tenue, à huis clos et en ligne, le 26 octobre 2021 ;

27. *Prend note* de la résolution 51/32 du Conseil des droits de l'homme, intitulée « De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée », et des recommandations qui y figurent à propos du Groupe d'éminents experts indépendants, décide que la durée du mandat des éminents experts sera limitée à quatre ans, le mandat étant renouvelable une fois, et que les experts actuels continueront de siéger jusqu'à ce que la procédure de nomination des nouveaux experts soit achevée, et demande que la limitation de la durée du mandat s'applique aussi aux experts déjà nommés à la date de l'adoption de la présente résolution ;

28. *Prie* le Secrétaire général de nommer les cinq éminents experts, à raison d'une personne par région, parmi les candidats proposés par la présidence du Conseil des droits de l'homme, après consultation des groupes régionaux, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban<sup>318</sup> et au paragraphe 13 de la résolution 56/266, avant la fin de 2023 ;

29. *Demande* aux cinq groupes régionaux de désigner en temps utile un candidat ou une candidate en vue de sa nomination au Groupe d'éminents experts indépendants ;

### V

#### Fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

30. *Rappelle* la création par le Secrétaire général, en 1973, du fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mécanisme de financement qui a servi à

---

<sup>316</sup> A/HCR/47/53.

<sup>317</sup> Voir A/77/233.

<sup>318</sup> A/CONF.189/12, par. 191 b).

mettre en œuvre les activités des trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle-même a proclamées, et se félicite à cet égard que le fonds ait également été utilisé pour financer les activités opérationnelles et les programmes ultérieurs dépassant le cadre des trois Décennies ;

31. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport sur l'application de la présente résolution qu'il lui présentera à sa soixante-dix-huitième session, une section consacrée à l'avancée de l'application du paragraphe 18 de sa résolution 68/151 du 18 décembre 2013 concernant la revitalisation du fonds afin de mener à bien les activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'assurer plus efficacement le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

32. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, aux particuliers ainsi qu'aux autres donateurs qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils versent des contributions généreuses en faveur du fonds, et prie à cette fin le Secrétaire général de continuer de prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager ;

## VI

### **Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

33. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>319</sup>, et encourage la Rapporteuse spéciale à continuer, dans le cadre de son mandat, de mettre l'accent sur les problèmes que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que l'incitation à la haine, qui compromettent la coexistence pacifique et l'harmonie au sein de la société, et à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports à ce sujet ;

34. *Réitère* les demandes adressées à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle envisage d'examiner les modèles nationaux de mécanismes de mesure de l'égalité raciale afin de déterminer s'ils contribuent à l'élimination de la discrimination raciale, et qu'elle rende compte dans son prochain rapport des difficultés rencontrées, des succès enregistrés et des bonnes pratiques relevées en la matière, et s'inquiète de l'absence de progrès à cet égard ;

## VII

### **Commémoration de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

35. *Prend note avec intérêt* de l'adoption d'une déclaration politique visant à mobiliser la volonté politique nécessaire aux niveaux national, régional et international en vue de l'application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de ses processus de suivi, lors d'une réunion de haut niveau d'une journée consacrée à la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qu'elle a tenue le 22 septembre 2021, sur le thème « Réparations, justice raciale et égalité pour les personnes d'ascendance africaine »<sup>320</sup> ;

36. *Souligne* qu'il est primordial d'accroître le soutien du public à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et la participation de la société civile et des autres parties concernées à leur concrétisation, et demande aux organismes des Nations Unies de renforcer leurs campagnes de sensibilisation pour mieux faire connaître les principes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les mécanismes de suivi qui y sont associés et l'action menée dans la lutte contre le racisme<sup>321</sup> ;

37. *Invite* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et d'autres parties prenantes à lancer et à soutenir diverses initiatives à fort retentissement en vue d'accroître effectivement la mobilisation à tous les niveaux pour commémorer l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

---

<sup>319</sup> [A/77/512](#).

<sup>320</sup> Déclaration politique intitulée « Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée » (résolution 76/1).

<sup>321</sup> Voir résolution 51/32 du Conseil des droits de l'homme ; voir également [A/77/233](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

38. *Prie* le Secrétaire général d'établir un programme de communication, avec la participation des États Membres et des fonds et programmes des Nations Unies ainsi que de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, pour commémorer comme il sied l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

39. *Demande* aux États Membres et aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour distribuer largement le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et encourage les initiatives en faveur de sa traduction et de sa large diffusion ;

40. *Se déclare satisfaite* des travaux que continuent de mener les mécanismes chargés de donner suite à la Conférence mondiale et à la Conférence d'examen de Durban ;

## VIII

### Activités de suivi et d'application

41. *Tient compte* du rôle d'orientation et de direction que joue le Conseil des droits de l'homme, qu'elle encourage à continuer de superviser l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et des documents finals issus de la Conférence d'examen de Durban et de la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

42. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à apporter au Conseil des droits de l'homme tout le soutien nécessaire à la réalisation de ses objectifs en la matière ;

43. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme ait examiné, à sa cinquante et unième session, la question d'un programme pluriannuel d'activités permettant de renouveler et d'intensifier les activités de communication nécessaires à l'information et à la mobilisation du grand public à l'appui de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de mieux sensibiliser l'opinion au rôle que ces textes ont joué dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en consultation avec les États Membres, les institutions nationales des droits humains, les organisations de la société civile concernées et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ;

44. *Salue* les efforts déployés par le Conseil des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son Comité consultatif, pour réaliser une étude sur les moyens les mieux adaptés d'évaluer la situation en matière d'égalité raciale et de déceler les lacunes et les chevauchements d'activités potentiels ;

45. *Se félicite* de la manifestation commémorative organisée en mars 2022 pour marquer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, sur le thème « Faisons entendre notre voix dans la lutte contre le racisme » ;

46. *Prend note avec satisfaction* de la séance plénière commémorative qu'elle a tenue le 29 mars 2022 afin de marquer la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves ;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

48. *Prie* sa présidence et la présidence du Conseil des droits de l'homme de continuer à organiser chaque année, en retenant les thèmes appropriés, des séances commémoratives de l'Assemblée générale et du Conseil à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, et encourage à cet égard la participation d'éminentes personnalités actives dans la lutte contre la discrimination raciale, des États Membres et des organisations de la société civile, conformément à son propre règlement intérieur et à celui du Conseil ;

49. *Décide* de rester saisie de cette question prioritaire à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

## RÉSOLUTION 77/206

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 130 voix contre 52, avec 4 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/462, par. 35)<sup>322</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine

*Se sont abstenus* : Libéria, Mexique, Palaos, Suisse

### 77/206. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 76/151 du 16 décembre 2021, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, notamment la résolution 51/13 du 6 octobre 2022<sup>323</sup>, ainsi que toutes les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant également* toutes ses résolutions sur la question dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par elle-même, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique<sup>324</sup>, ainsi que par l'Union africaine,

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

*Réaffirmant* qu'en vertu du principe de l'autodétermination tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

<sup>322</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Guinée équatoriale, Kirghizistan, Libye, Madagascar, Mali, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

<sup>323</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

<sup>324</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, n° 25573.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Profondément préoccupée* par la persistance des actes ou menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent ou ont déjà eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples et des nations à l'autodétermination,

*Réaffirmant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>325</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de l'action et des contributions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, et notamment un instrument juridiquement contraignant, qu'a créé le Conseil des droits de l'homme,

*Alarmée et préoccupée* par le danger que les activités mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit armé, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

*Profondément préoccupée* par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles mercenaires internationales, ainsi que par leurs répercussions préjudiciables sur les politiques et l'économie des pays touchés,

*Convaincue* que, quelles que soient la manière dont ils sont utilisés et la forme qu'ils prennent pour se donner un semblant de légitimité, les mercenaires et les activités liées au mercenariat mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits humains,

1. *Prend note avec satisfaction* du dernier rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes créé par le Conseil des droits de l'homme<sup>326</sup> ;

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires sont un motif de préoccupation grave pour tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

3. *Constata* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de puissances tierces alimentent, entre autres, la demande de mercenaires sur le marché mondial ;

4. *Exhorte de nouveau* tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituent les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant qui respecte le droit des peuples à l'autodétermination, et à empêcher leurs nationaux de participer à de telles activités ;

5. *Demande* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseil en matière militaire et de sécurité, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;

6. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance militaire, de conseil et de sécurité fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de réglementation imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent à l'étranger n'entravent pas l'exercice des droits humains et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire ;

---

<sup>325</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>326</sup> A/77/268.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

7. *Se déclare préoccupée au plus haut point* par l'incidence des activités de sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits humains, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre des comptes pour les violations des droits humains qu'ils commettent ;

8. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>327</sup> ou de la ratifier ;

9. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires depuis la création de son mandat et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

10. *Condamne* les activités mercenaires observées récemment dans des pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice par leurs peuples de leur droit à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires étudie l'origine et les causes profondes de ce phénomène ainsi que les motivations politiques des mercenaires et les mobiles des activités liées au mercenariat ;

11. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quel que soit le moment ou le lieu où ils sont commis, et à traduire les coupables en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;

12. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et instruit des mercenaires, et exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire ces individus en justice, sans distinction aucune ;

13. *Demande* aux États Membres de se conformer aux obligations que leur impose le droit international en coopérant et en concourant aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes accusées d'activités mercenaires, de manière à leur assurer un procès transparent, public et équitable ;

14. *Demande* au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires et aux autres experts de continuer de participer, en présentant des propositions, aux travaux des autres organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme chargés d'examiner les questions relatives à l'utilisation de mercenaires et aux activités liées au mercenariat, quelles qu'en soient les formes et les manifestations, y compris celles des sociétés militaires et de sécurité privées ;

15. *Prie* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de poursuivre ses travaux concernant le renforcement du régime juridique international de prévention et de répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session<sup>328</sup>, ainsi que de l'évolution du phénomène du mercenariat et de ses formes connexes ;

16. *Prie également* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de continuer à étudier ce phénomène et d'en identifier l'origine et les causes, et d'examiner les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités liées au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que leurs incidences sur les droits humains, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination ;

17. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités qui en feraient la demande ;

18. *Recommande* que tous les États Membres, notamment ceux qui font face au phénomène des sociétés militaires et de sécurité privées, participent, en qualité d'États contractants, d'États où opèrent ces sociétés, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, aux travaux du groupe de travail intergouvernemental

---

<sup>327</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, n° 37789.

<sup>328</sup> Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.



à composition non limitée, en tenant compte des travaux déjà effectués par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires ;

19. *Exhorte* tous les États à coopérer sans réserve avec le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat ;

20. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'apporter au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires tout le soutien et le concours dont il a besoin sur les plans professionnel et financier pour s'acquitter de son mandat, en l'encourageant notamment à coopérer avec d'autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à lutter contre les activités mercenaires, afin de répondre aux exigences liées à ses activités présentes et à venir ;

21. *Prie* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales quant à l'application de la présente résolution et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, ses conclusions, assorties de recommandations précises, sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'entraver l'exercice de tous les droits humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

22. *Décide* d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

### RÉSOLUTION 77/207

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/462, par. 35)<sup>329</sup>

#### 77/207. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits humains, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>330</sup>, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Se félicitant* de l'exercice progressif du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale, étrangère ou extérieure, et de leur accès au statut d'États souverains et à l'indépendance,

*Profondément préoccupée* par la persistance des actes ou menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent ou ont déjà eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples et des nations à l'autodétermination,

*Constatant avec une vive préoccupation* que les actions de ce type ont fait des millions de réfugiés et de déplacés et qu'elles continuent d'arracher à leur foyer de nombreuses personnes, et soulignant qu'il faut d'urgence que la communauté internationale intervienne de manière concertée pour venir en aide à ces personnes,

<sup>329</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Fédération de Russie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Soudan, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe et État de Palestine.

<sup>330</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

*Rappelant* les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session<sup>331</sup> et à ses sessions antérieures concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits humains comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris la résolution 76/152 du 16 décembre 2021,

*Réaffirmant également* sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, où figure la Déclaration du Millénaire, et rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, où figure le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquelles est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination<sup>332</sup>,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits humains ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits ;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous les actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits humains dans certaines régions du monde ;

3. *Demande* aux États responsables de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous les actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous les mauvais traitements infligés aux peuples visés, et en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient contre ceux-ci à ces fins ;

4. *Déplore* les souffrances de millions de réfugiés et déplacés qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner dans leurs foyers de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur ;

5. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux violations des droits humains, notamment le droit à l'autodétermination, qui résultent d'une intervention, d'une agression ou d'une occupation militaires étrangères ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

### RÉSOLUTION 77/208

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 167 voix contre 6, avec 9 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/462, par. 35)<sup>333</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-

<sup>331</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/2005/23, E/2005/23/Corr.1 et E/2005/23/Corr.2), chap. II, sect. A.

<sup>332</sup> A/77/265.

<sup>333</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique), Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe et État de Palestine.

Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Tchad

*Se sont abstenus* : Cameroun, Guatemala, Îles Salomon, Kiribati, Malawi, Palaos, Rwanda, Togo, Tuvalu

### 77/208. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

*Rappelant*, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

*Ayant à l'esprit* les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>334</sup>, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>335</sup>, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>336</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>337</sup>,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>338</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>339</sup>,

*Rappelant en outre* l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé<sup>340</sup>, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est un droit opposable *erga omnes*<sup>341</sup>,

*Rappelant* la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination<sup>342</sup>,

*Soulignant* la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid,

<sup>334</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>335</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>336</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>337</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>338</sup> Résolution 50/6.

<sup>339</sup> Résolution 55/2.

<sup>340</sup> Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

<sup>341</sup> Ibid., avis consultatif, par. 88.

<sup>342</sup> Ibid., par. 122.

notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe<sup>343</sup> et de la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor<sup>344</sup>,

*Soulignant également* la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

*Rappelant* sa résolution 76/150 du 16 décembre 2021,

*Rappelant également* sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

*Affirmant* le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

2. *Exhorte* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

### RÉSOLUTION 77/209

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.1, par. 14)<sup>345</sup>

#### 77/209. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses précédentes résolutions sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réaffirmant* que nul ne sera soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est en droit international, dont le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris en temps de conflit armé international ou non international ou de troubles ou tensions internes ou dans tout autre état d'urgence, que l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est proclamée dans les instruments internationaux sur la question, et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne sauraient faire l'objet de mesures qui auraient pour effet de contourner ce droit,

*Rappelant également* que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international sans limitation territoriale et que des juridictions internationales, régionales et nationales ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier,

<sup>343</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>344</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>345</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Rappelant* la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>346</sup>, et l'obligation qui incombe aux États de respecter strictement la définition de la torture figurant à l'article premier, sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large, et soulignant qu'il importe que les obligations faites aux États en ce qui concerne la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient correctement interprétées et respectées,

*Sachant* que les États doivent protéger les droits de ceux qui encourent des sanctions pénales, y compris la peine de mort et la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, et des autres personnes touchées, conformément à leurs obligations internationales,

*Notant* que les Conventions de Genève de 1949<sup>347</sup> qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, selon le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>348</sup>, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

*Considérant* qu'il importe de mettre en œuvre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>349</sup>, qui contribue beaucoup à la prévention et à l'interdiction de la torture, notamment en interdisant les lieux de détention secrets et en octroyant aux personnes privées de liberté des garanties juridiques et procédurales, et engageant tous les États qui ne l'ont pas fait à envisager de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer,

*Consciente* que la corruption, lorsqu'elle gagne notamment les systèmes de justice et de maintien de l'ordre, peut entraver la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris en érodant les garanties fondamentales et en empêchant les victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de demander justice, réparation et indemnisation auprès du système judiciaire,

*Consciente également* que la police et les autres responsables de l'application des lois jouent un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, dans le service à la communauté et dans la protection de toutes les personnes contre les actes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables de l'application des lois sont tenus de respecter et de protéger les droits humains de toutes les personnes, et sachant, à cet égard, qu'il importe de procéder immédiatement à une enquête impartiale, d'utiliser des méthodes d'interrogatoire non coercitives et d'appliquer les garanties juridiques connexes pour prévenir la torture et obtenir efficacement des informations exactes et fiables,

*Considérant* que la mise en œuvre effective de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants promeut, notamment, l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, l'accès de tous à la justice et la mise en place, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et contribue à la réalisation des objectifs de développement durable<sup>350</sup>,

*Louant* la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que les institutions nationales de défense des droits humains, les mécanismes nationaux de prévention et le vaste réseau de centres de réadaptation des victimes de la torture s'emploient à prévenir et à combattre la torture et à soulager les souffrances des personnes qui en sont victimes,

---

<sup>346</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>347</sup> *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

<sup>348</sup> *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.

<sup>349</sup> *Ibid.*, vol. 2716, n° 48088.

<sup>350</sup> Voir résolution 70/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Profondément préoccupée* par tous les actes pouvant être assimilés à de la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont sont victimes des personnes exerçant leur droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et leur droit à la liberté d'expression dans toutes les régions du monde,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu et ne sauraient par conséquent jamais être justifiés, et demande à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Condamne également* toute mesure prise par un État ou un agent de la fonction publique pour légaliser, encourager, autoriser, tolérer la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou y consentir, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris au nom de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme ou comme suite à des décisions judiciaires, et engage instamment les États à veiller à ce que les auteurs de tels actes en répondent ;

3. *Insiste* sur le fait que les États ne doivent ni punir le personnel qui aurait refusé d'obtempérer à l'ordre de commettre ou de dissimuler des actes constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni accepter que ceux qui auraient obtempéré à de tels ordres invoquent la responsabilité de leur supérieur hiérarchique comme argument de défense ;

4. *Souligne* que les actes de torture et les traitements inhumains constituent des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, que les actes de torture et les traitements cruels commis en temps de conflit armé sont des violations graves du droit international humanitaire et constituent, à cet égard, des crimes de guerre, que les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous actes de torture doivent être poursuivis et punis, note à cet égard les efforts déployés par la Cour pénale internationale pour mettre fin à l'impunité en s'employant à ce que les auteurs de tels actes en répondent et soient sanctionnés, comme le prescrit le Statut de Rome, compte tenu du principe de complémentarité, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome ou d'y adhérer ;

5. *Souligne également* que les États doivent prendre des mesures constantes, énergiques et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés dans le droit pénal interne en infractions passibles de peines appropriées compte tenu de leur gravité, et demande aux États d'interdire dans leur droit interne les actes constituant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

6. *Souligne en outre* que les États doivent veiller à ce qu'aucune déclaration ou déposition dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'elle a bien arraché une déclaration ou une déposition, engage instamment les États à interdire également les déclarations ou dépositions obtenues en infligeant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et considère que la vérification rigoureuse des déclarations, y compris les aveux, utilisées comme élément de preuve dans toutes procédures constitue une garantie pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

7. *Exhorte* les États à ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, souligne l'importance de garanties juridiques et procédurales efficaces à cet égard, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont données, ne dispensent pas les États des obligations que leur font le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, en particulier le principe du non-refoulement ;

8. *Rappelle* que, pour déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits humains, graves, flagrantes ou massives ;

9. *Exhorte* les États à veiller à ce que les opérations de contrôle aux frontières et les centres d'accueil soient en pleine conformité avec les obligations et les engagements internationaux en matière de droits humains, y compris au regard de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

10. *Demande* à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans le cadre du recours à la force par les responsables de l'application des lois et dans les lieux de détention et autres lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris des garanties juridiques et procédurales, et de faire en sorte que le pouvoir judiciaire ou les mécanismes disciplinaires compétents et, le cas échéant, le ministère public, soient réellement en mesure d'assurer le respect de ces garanties ;

11. *Demande également* à tous les États de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que l'usage de la force, y compris l'emploi d'armes à létalité réduite, par la police et les autres responsables de l'application des lois soit conforme à leurs obligations internationales et respecte les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de responsabilité et de non-discrimination, et à ce que ceux qui recourent à la force en rendent compte systématiquement, en gardant à l'esprit que la force meurtrière ne saurait être utilisée que pour se protéger contre une menace imminente mettant la vie en danger ou contre des lésions corporelles graves, et rappelle à cet égard la résolution 46/15 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 mars 2021<sup>351</sup> ;

12. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, à cet égard, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant, le fait de lui permettre d'avoir accès sans délai aux services d'un conseil juridique et le fait de l'autoriser à bénéficier rapidement et régulièrement de soins médicaux, notamment, quand il y a lieu, d'un examen médical et psychologique qui tienne compte de l'âge, du handicap et des questions de genre et qui respecte la dignité inhérente à toute personne et l'ensemble des droits humains pendant toute la durée de sa détention et à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants sont des mesures propres à prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

13. *Souligne* l'obligation qu'ont les États de veiller à ce que toutes les personnes arrêtées ou détenues soient immédiatement informées des motifs de leur arrestation ou détention, reçoivent notification dans le plus court délai et sous une forme accessible, notamment dans une langue qu'elles comprennent, de toute accusation portée contre elles, et obtiennent des informations et des explications sur leurs droits, et de garantir le respect du droit de notification et d'accès consulaires, et demande aux États de prendre des mesures pour notifier un proche ou un tiers de la détention ;

14. *Engage* les États à faire en sorte que l'éducation et l'information au sujet de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de la formation des agents chargés de l'application des lois et des autres agents qui sont autorisés à employer la force ou qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de quelque façon que ce soit, laquelle peut porter notamment sur l'utilisation de la force, sur toutes les méthodes scientifiques modernes d'enquête judiciaire disponibles et sur l'importance cruciale du signalement des cas de torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux supérieurs hiérarchiques ;

15. *Souligne* que les États doivent exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous leur juridiction, et qu'il importe d'élaborer des directives nationales sur la manière de mener les interrogatoires pour prévenir tout cas de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

16. *Prend note avec satisfaction* des Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez) et encourage les États à les utiliser, le cas échéant, en mettant en place des mesures au niveau national, notamment des méthodes d'interrogatoire non coercitives et des garanties procédurales, afin d'assurer le plein respect de la présomption d'innocence, de garantir que nul ne soit soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le cadre d'un interrogatoire et de renforcer l'efficacité de l'action policière, des enquêtes pénales, des poursuites, des condamnations et des autres formes de collecte d'informations ;

---

<sup>351</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. V, sect. A.

17. *Encourage* tous les États à prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>352</sup> ;

18. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en constituer en soi une forme, et leur demande instamment de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que le recours aux périodes prolongées de détention au secret soit aboli et à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent ;

19. *Insiste* sur le fait que les conditions de détention doivent respecter la dignité et les droits humains des personnes privées de liberté et souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes privées de liberté doivent en tenir compte, demande aux États de s'assurer que ces personnes ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention constitutives de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, prend note à cet égard des préoccupations que suscite la mise à l'isolement et encourage les États à prendre des mesures efficaces pour remédier à la surpopulation carcérale, qui peut porter atteinte à la dignité et aux droits humains des personnes privées de leur liberté ;

20. *Se félicite* de la création de mécanismes nationaux de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exhorte les États à envisager de mettre en place, désigner, administrer ou renforcer des mécanismes indépendants et efficaces comptant des experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises pour effectuer des visites de contrôle dans les lieux de détention et dans d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle de l'État où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté, entre autres, en vue de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>353</sup> de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place, au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du Protocole, ou leur adhésion au Protocole, des mécanismes nationaux de prévention qui soient véritablement indépendants, composés d'experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises et dotés de moyens suffisants, et, en outre, de tenir compte des recommandations de ces mécanismes, de favoriser le débat public et d'engager avec ces mécanismes un dialogue constructif sur les mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre ;

21. *Demande* à tous les États de prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel n'ayant aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prend note à cet égard du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 73/304 du 28 juin 2019 ;

22. *Exhorte* les États à veiller, point important pour prévenir et combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ce qu'aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonne, n'applique, n'autorise ou ne tolère de sanction, d'acte de représailles, d'acte d'intimidation ou d'autre préjudice à l'égard de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ni d'aucun groupe ou association au motif qu'il entre en contact, cherche à entrer en contact ou a eu des contacts avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention ou toute autre partie prenante dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

23. *Exhorte également* les États à faire en sorte que les auteurs de sanction, d'acte de représailles ou d'intimidation ou de toute autre mesure préjudiciable illégale à l'égard de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ou d'un groupe ou d'une association qui coopère, cherche à coopérer ou a coopéré avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aient à en rendre compte, en procédant immédiatement à une enquête impartiale, indépendante et approfondie sur tous les cas de sanction, de représailles ou d'intimidation ou d'autres mesures préjudiciables illégales qui leur seraient rapportés, à amener les auteurs devant la

---

<sup>352</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>353</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, n° 24841.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

justice, à garantir que les victimes disposent d'un recours utile, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux au regard des droits humains, et à empêcher que de tels actes ne se reproduisent ;

24. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de s'acquitter de leur obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés d'actes de torture, quel que soit l'endroit où les actes en question ont été commis si leur auteur présumé est présent sur un territoire relevant de leur juridiction, et encourage les autres États à en faire autant, sachant qu'il faut lutter contre l'impunité ;

25. *Engage* les États à envisager d'instituer ou d'administrer des mécanismes nationaux chargés de consigner les allégations et les cas de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment à l'aide de systèmes efficaces et sécurisés de collecte, de traitement et de gestion des données, et à veiller à ce que ces informations soient accessibles, conformément au droit applicable ;

26. *Souligne* qu'il faut qu'une instance nationale indépendante compétente procède immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toutes les allégations de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent, commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables d'un lieu de détention ou de tout autre lieu où des personnes sont privées de leur liberté, lorsqu'il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent être tenus responsables de leurs actes, traduits en justice et condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction ;

27. *Rappelle* à cet égard les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)<sup>354</sup>, qui constituent un instrument utile pour ce qui est de prévenir et de combattre la torture, et l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité<sup>355</sup> ;

28. *Prend note avec satisfaction*, à cet égard, de la mise à jour du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), outil précieux qui permet de lutter contre l'impunité concernant les actes de torture et les mauvais traitements en définissant des normes internationales à observer pour mener des enquêtes juridiques et médico-légales efficaces sur les allégations de torture ou de mauvais traitements ;

29. *Souligne* qu'il est important que les responsables de l'application des lois soient en mesure de jouer leur rôle de garants du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que les États veillent au bon fonctionnement du système de justice pénale, notamment en prenant des mesures efficaces contre la corruption, en mettant en place des programmes d'aide judiciaire appropriés et en assurant une sélection, une formation et une rémunération adéquates des responsables de l'application des lois, tout en veillant au plein respect des principes de non-discrimination et en prenant des mesures pour améliorer autant que possible la représentation des femmes et des personnes appartenant à des minorités parmi les responsables de l'application des lois ;

30. *Engage* tous les États à veiller à ce que les personnes accusées de faits de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté tant que leur cause est en instance ni, si cette personne est reconnue coupable, après sa condamnation ;

31. *Demande* à tous les États d'adopter, dans le cadre de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une approche axée sur les victimes<sup>356</sup>, en tenant tout particulièrement compte de l'avis et des besoins des victimes lorsqu'ils mettent en place des politiques et des activités ayant trait à la réadaptation des victimes, à la prévention de la torture et à l'établissement des responsabilités ;

---

<sup>354</sup> Résolution 55/89, annexe.

<sup>355</sup> E/CN.4/2005/102/Add.1.

<sup>356</sup> Voir A/HRC/16/52.

32. *Demande également* à tous les États de tenir compte des questions de genre dans leur action contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en prenant en considération les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>357</sup>, et d'accorder une attention particulière à la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

33. *Demande* aux États de faire en sorte que les droits des personnes marginalisées et des personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes handicapées, compte étant tenu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>358</sup>, soient pleinement pris en considération dans la prévention de la torture et la protection contre cette pratique, et salue les efforts que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants déploie à cet égard ;

34. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir le droit des victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'agir en justice et d'obtenir réparation, et assurer la protection des plaignants et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite ;

35. *Demande* aux États d'assurer aux victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants un recours utile et une réparation adéquate, effective et rapide, qui devrait inclure la restitution, l'indemnisation équitable et appropriée, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, compte dûment tenu des besoins spécifiques de la victime ;

36. *Exhorte* les États à veiller à ce que des services de réadaptation appropriés soient rapidement mis à disposition de toutes les victimes, sans discrimination d'aucune sorte et sans limite de temps jusqu'à leur réadaptation la plus complète possible, soit directement par le système de santé public soit en finançant des structures de réadaptation privées, y compris celles administrées par des organisations de la société civile, et à envisager d'offrir de tels services aux membres de la famille proche ou aux personnes à charge de la victime et aux personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice ;

37. *Exhorte également* les États à mettre en place, administrer, promouvoir ou financer des centres ou structures de réadaptation où les victimes pourront recevoir de tels services et où des mesures efficaces seront prises pour garantir la sécurité du personnel et des patients ;

38. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention contre la torture et au Protocole facultatif s'y rapportant dans les meilleurs délais ;

39. *Exhorte* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à effectuer les déclarations prévues aux articles 21 et 22 relatifs aux communications entre États et aux communications individuelles, à étudier la possibilité de lever toute réserve concernant l'article 20 et à informer le Secrétaire général qu'ils acceptent les modifications apportées aux articles 17 et 18 en vue d'accroître l'efficacité du Comité contre la torture dès que possible, et à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports visés à l'article 19, vu le grand nombre de ceux qui ne sont pas présentés dans les délais, et les invite à tenir compte des questions de genre dans leurs rapports au Comité et à y faire figurer des informations relatives aux personnes marginalisées et aux personnes en situation de vulnérabilité, y compris les enfants et adolescents et les personnes handicapées ;

40. *Félicite* le Comité et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de leurs travaux et de leurs rapports, leur recommande de continuer à communiquer des informations sur la suite que les États parties donnent à leurs recommandations, invite les États à rendre publics les rapports du Sous-Comité et encourage le Comité et le Sous-Comité à améliorer l'efficacité de leurs méthodes de travail ;

---

<sup>357</sup> Résolution 65/229, annexe.

<sup>358</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

41. *Souligne* qu'il importe que le Comité et le Sous-Comité prennent dûment en considération le principe de la non-discrimination et accordent une attention particulière aux droits des personnes marginalisées et des personnes en situation de vulnérabilité, notamment en adoptant, dans le cadre de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une approche axée sur les victimes et tenant compte des questions de genre ;

42. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant conformément au mandat établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, et les autres entités compétentes des Nations Unies, agissant conformément à leur mandat et dans les limites des ressources disponibles, de continuer à dispenser aux États qui en font la demande des services consultatifs aux fins de la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports nationaux devant être présentés au Comité, l'application des recommandations du Comité et la mise en place et le fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'une assistance technique, notamment pour l'élaboration, la production et la diffusion de documents pédagogiques à ces fins, et prie en outre le Haut-Commissaire de continuer à faire le nécessaire pour permettre au Sous-Comité de donner des avis et de prêter assistance aux États parties au Protocole facultatif ;

43. *Souligne* qu'il importe que les États donnent dûment suite aux recommandations et aux conclusions des organes et des mécanismes conventionnels compétents, dont le Comité, le Sous-Comité, les mécanismes nationaux de prévention et la Rapporteuse spéciale, tout en reconnaissant le rôle important que jouent l'Examen périodique universel, les institutions nationales de défense des droits humains et les autres organes nationaux ou régionaux compétents dans la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

44. *Prend note avec intérêt* du rapport de la nouvelle Rapporteuse spéciale, dans lequel celle-ci a présenté ses priorités concernant l'élimination de la torture et d'autres mauvais traitements, engage la Rapporteuse spéciale à faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet, lui demande d'envisager de faire figurer dans ses rapports des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès accomplis et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels, et encourage les praticiens, les experts et les autres acteurs concernés à collaborer à cette fin ;

45. *Prie* tous les États de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'elle pourrait souhaiter obtenir, de répondre à ses demandes urgentes et d'y donner suite sans réserve et avec célérité, d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite et d'engager avec elle un dialogue constructif tant sur les visites qu'elle a demandé à effectuer sur leur territoire que sur la suite donnée à ses recommandations ;

46. *Souligne* que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Sous-Comité, la Rapporteuse spéciale et les autres mécanismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies doivent se poursuivre, à l'instar de la coopération avec les programmes des Nations Unies concernés, en particulier le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations et mécanismes régionaux, s'il y a lieu, et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en vue d'accroître leur efficacité et leur collaboration pour ce qui est de la prévention et de l'élimination de la torture, entre autres, grâce à une meilleure coordination ;

47. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, au budget général de l'Organisation, les moyens humains et matériels dont ont besoin les organes et mécanismes qui contribuent aux activités visant à prévenir et à combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à en aider les victimes, y compris, en particulier, le Comité, le Sous-Comité et la Rapporteuse spéciale, compte tenu de l'appui vigoureux que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités, afin que ces organes et mécanismes puissent s'acquitter durablement et efficacement de l'intégralité de leurs mandats, et compte tenu également des missions qui leur sont propres ;

48. *Estime* qu'il faut mobiliser l'aide internationale en faveur des victimes de la torture, souligne l'importance des activités du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, engage tous les États et organisations à verser des contributions au Fonds tous les ans, de préférence en augmentant sensiblement le montant, se félicite de l'ouverture du Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, qui doit permettre de financer les activités de mise en œuvre des recommandations faites par le Sous-Comité ainsi que les

programmes de sensibilisation des mécanismes nationaux de prévention, et encourage le versement de contributions à ce fonds ;

49. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses demandes de contributions au titre des Fonds, d'inscrire ceux-ci chaque année sur la liste des programmes pour lesquels des contributions seront annoncées à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de lui présenter, à ses soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur les activités des Fonds, et encourage le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture à s'employer sans relâche à faire mieux connaître aux États et aux parties prenantes les tendances générales et les nouveaux aspects des activités du Fonds ;

50. *Accueille avec satisfaction et salue* les travaux de l'Initiative sur la Convention contre la torture, lancée en mars 2014 à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention, avec pour objectif la ratification universelle et la meilleure application de celle-ci d'ici à 2024, ainsi que des initiatives régionales connexes en matière de prévention et d'élimination de la torture ;

51. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations de la société civile concernées, non gouvernementales notamment, de célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture ;

52. *Décide* d'examiner à ses soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions les rapports du Secrétaire général, notamment celui relatif au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, les rapports du Comité et du Sous-Comité ainsi que le rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale ;

53. *Décide également* d'examiner la question de manière approfondie à sa quatre-vingtième session.

## RÉSOLUTION 77/210

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.1, par. 14)<sup>359</sup>

### 77/210. Organes conventionnels des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>360</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>361</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>362</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>363</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>364</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>365</sup>, la Convention relative aux droits de

<sup>359</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Türkiye, Ukraine et Uruguay.

<sup>360</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>361</sup> Ibid.

<sup>362</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>363</sup> Ibid., vol. 2716, n° 48088.

<sup>364</sup> Ibid., vol. 2220, n° 39481.

<sup>365</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

l'enfant<sup>366</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>367</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>368</sup> et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>369</sup>,

*Rappelant également* la résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985,

*Rappelant en outre* sa résolution 68/268 du 9 avril 2014 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 75/174 du 16 décembre 2020 sur les organes conventionnels des droits de l'homme,

*Réaffirmant* qu'il est essentiel que les États parties appliquent effectivement et intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'appuyer les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et l'observation des droits humains et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire, pour ce faire, d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme,

*Consciente* du rôle primordial, précieux et unique joué par chacun des organes conventionnels des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la contribution qu'ils apportent tous à cette entreprise, notamment en examinant les progrès accomplis par les États parties aux traités relatifs aux droits humains dans l'exécution de leurs obligations en la matière et en formulant des recommandations à l'intention de ces États sur l'application desdits traités,

*Se déclarant préoccupée* par l'effet que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les restrictions connexes, y compris la suspension ou le report de l'ensemble des sessions du 13 mars 2020 au 6 septembre 2021, ont eu sur le travail des organes conventionnels et sur les efforts faits pour résorber le retard accumulé dans l'examen des rapports des États parties,

*Insistant* sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation, notamment celles qui touchent à la promotion et à la protection des droits humains, et réaffirmant l'importance primordiale que revêt la parité des six langues officielles de l'Organisation pour le bon fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme,

*Se félicitant* de la procédure en cours d'examen de la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme et prenant note du rapport fait en 2020 à son président<sup>370</sup> par les Représentants permanents du Maroc et de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, en leur qualité de cofacilitateurs,

*Notant* les efforts que déploient constamment les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, pour parvenir, par leurs méthodes de travail, à plus d'efficacité, de transparence, d'efficacité, de prévisibilité, de coordination et d'harmonisation, ainsi que l'ont indiqué les présidences desdits organes dans leur rapport sur les travaux de leur trente-quatrième réunion annuelle<sup>371</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme<sup>372</sup> ;

---

<sup>366</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>367</sup> Ibid., vol. 660, n° 9464.

<sup>368</sup> Ibid., vol. 1465, n° 24841.

<sup>369</sup> Ibid., vol. 2375, n° 24841.

<sup>370</sup> A/75/601, annexe.

<sup>371</sup> Voir A/77/228.

<sup>372</sup> A/77/279.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports annuels que les organes conventionnels des droits de l'homme lui ont présentés à ses soixante-seizième<sup>373</sup> et soixante-dix-septième<sup>374</sup> sessions et ont présentés au Conseil économique et social à ses sessions de 2021<sup>375</sup> et 2022<sup>376</sup> ;

3. *Invite* les présidences des organes conventionnels des droits de l'homme à prendre la parole et à dialoguer avec elle à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions, au titre de la question relative aux travaux des organes conventionnels ;

4. *Encourage* toutes les parties prenantes à poursuivre leurs efforts en vue de mettre intégralement en œuvre sa résolution 68/268 ;

5. *Réaffirme* la teneur des paragraphes 26 à 28 de sa résolution 68/268, dans lesquels elle a défini les modalités régissant l'attribution de temps de réunion aux organes conventionnels et prié le Secrétaire général d'allouer les ressources financières et humaines correspondantes, décidé que le temps de réunion alloué serait revu tous les deux ans et modifié en conséquence à la demande du Secrétaire général, conformément aux procédures budgétaires établies, et prié le Secrétaire général de tenir compte, dans son prochain projet de budget-programme, du temps de réunion nécessaire aux organes conventionnels des droits de l'homme ;

6. *Note* que la pandémie de COVID-19 a montré la nécessité de faire en sorte que les organes conventionnels soient mieux à même de travailler et de collaborer en ligne, note l'important potentiel que recèle la numérisation pour ce qui est d'améliorer l'efficacité, la transparence et l'accessibilité de ces organes, ainsi que leurs échanges avec toutes les parties concernées, et encourage ces organes à poursuivre leurs efforts pour favoriser l'utilisation des technologies numériques dans leur travail, tout en soulignant que les échanges en personne demeurent un élément indispensable de ce travail ;

7. *Se félicite* que des débats aient été organisés sur des questions concernant l'application de chacun des instruments relatifs aux droits de l'homme lors des réunions de leurs États parties respectifs et prie le Secrétaire général de continuer à encourager cette pratique ;

8. *Se félicite* de la possibilité qui est offerte de nouer un dialogue avec les présidences des organes conventionnels lors de leurs réunions annuelles et prie le Secrétaire général de continuer à favoriser un tel dialogue ;

9. *Se félicite également* des services consultatifs, des moyens d'action et de l'assistance technique que le Secrétaire général fournit aux États parties pour les aider à mieux s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et prie le Secrétaire général de poursuivre cette démarche ;

10. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session, en application du paragraphe 40 de sa résolution 68/268, un rapport sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme.

---

<sup>373</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 18 (A/76/18) ; *ibid.*, Supplément n° 38 (A/76/38) ; *ibid.*, Supplément n° 40 (A/76/40) ; *ibid.*, Supplément n° 44 (A/76/44) ; *ibid.*, Supplément n° 48 (A/76/48) ; *ibid.*, Supplément n° 55 (A/76/55) ; *ibid.*, Supplément n° 56 (A/76/56) ; voir également A/76/254.

<sup>374</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 18 (A/77/18) ; *ibid.*, Supplément n° 38 (A/77/38) ; *ibid.*, Supplément n° 40 (A/77/40) ; *ibid.*, Supplément n° 41 (A/77/41) ; *ibid.*, Supplément n° 44 (A/77/44) ; *ibid.*, Supplément n° 48 (A/77/48) ; *ibid.*, Supplément n° 56 (A/77/56).

<sup>375</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2021, Supplément n° 2 (E/2021/22).

<sup>376</sup> *Ibid.*, 2022, Supplément n° 2 (E/2022/22).

## RÉSOLUTION 77/211

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.2, par. 87)<sup>377</sup>

### 77/211. Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les droits humains et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>378</sup> et dans les instruments internationaux applicables relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>379</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>380</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>381</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 68/167 du 18 décembre 2013, 69/166 du 18 décembre 2014, 71/199 du 19 décembre 2016, 73/179 du 17 décembre 2018 et 75/176 du 16 décembre 2020 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et sa résolution 45/95 du 14 décembre 1990 sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme 28/16 du 26 mars 2015<sup>382</sup>, 34/7 du 23 mars 2017<sup>383</sup>, 37/2 du 22 mars 2018<sup>384</sup>, 42/15 du 26 septembre 2019<sup>385</sup> et 48/4 du 7 octobre 2021<sup>386</sup> sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et 32/13 du 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>387</sup> et 38/7 du 5 juillet 2018<sup>388</sup> sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

*Rappelant également* le document final de sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information<sup>389</sup>,

*Prenant note* des rapports du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée<sup>390</sup> et du Rapporteur spécial et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>391</sup>, ainsi que des rapports pertinents du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association<sup>392</sup> et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>393</sup>,

<sup>377</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Uruguay.

<sup>378</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>379</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>380</sup> Ibid.

<sup>381</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>382</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>383</sup> Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>384</sup> Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>385</sup> Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>386</sup> Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. IV, sect. A.

<sup>387</sup> Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>388</sup> Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. VI, sect. A.

<sup>389</sup> Résolution 70/125.

<sup>390</sup> A/HRC/43/52, A/HRC/46/37, A/HRC/49/55, A/75/147 et A/76/220.

<sup>391</sup> A/HRC/44/49, A/HRC/50/29, A/75/261 et A/76/258.

<sup>392</sup> A/HRC/44/50, A/HRC/50/23, A/HRC/50/42 et A/75/184.

<sup>393</sup> A/HRC/44/57, A/75/329 et A/76/434.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Saluant* les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, prenant note avec intérêt des rapports qu'il a établis sur le sujet<sup>394</sup> et rappelant les ateliers d'experts tenus sur la question les 19 et 20 février 2018 et les 27 et 28 mai 2020,

*Prenant note* de la Stratégie du Secrétaire général en matière de nouvelles technologies et de son Plan d'action de coopération numérique<sup>395</sup>, notant les discussions menées chaque année au Forum sur la gouvernance d'Internet, qui offre un espace de dialogue multipartite sur les questions liées à la gouvernance d'Internet et dont le mandat a été prorogé de 10 ans en 2015 par elle-même, et sachant qu'il faut, pour surmonter efficacement les difficultés liées au droit à la vie privée dans le contexte des techniques modernes de communication, que toutes les parties concernées mènent une action suivie et concertée,

*Notant que*, tout en permettant à chacun, partout dans le monde, d'utiliser des technologies de l'information et des communications qui lui donnent des moyens d'action, améliorent la qualité de vie, renforcent la justice et augmentent la productivité, le rythme soutenu du progrès technique accroît la capacité des pouvoirs publics, des entreprises et des particuliers d'exercer une surveillance ainsi que d'intercepter, de pirater et de collecter des données, ce qui peut constituer une violation des droits humains ou une atteinte à ces droits, notamment le droit à la vie privée consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et est donc un motif de préoccupation croissante,

*Notant également* que les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit peuvent toucher tout un chacun et avoir des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, en particulier les filles, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées et les personnes en situation de vulnérabilité,

*Considérant* que les technologies numériques nouvelles et naissantes, en particulier dans le cas des technologies d'assistance, peuvent notamment contribuer à la pleine jouissance des droits humains par les personnes en situation de handicap et qu'elles devraient être conçues en consultation avec ces personnes et assorties des garanties voulues pour protéger leurs droits, notamment leur droit à la vie privée,

*Considérant également* que la promotion et le respect du droit à la vie privée sont essentiels pour prévenir la violence, y compris les violences fondées sur le genre, les mauvais traitements et le harcèlement sexuel, en particulier contre les femmes et les enfants, ainsi que toutes les formes de discrimination, qui peuvent se produire dans l'espace numérique et en ligne, et qui comprennent la cyberintimidation et le cyberharcèlement,

*Notant* que les enfants peuvent être particulièrement exposés aux violations du droit à la vie privée et aux atteintes à ce droit,

*Notant également* que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>396</sup> devraient en appliquer les dispositions à l'environnement numérique, notamment au regard de l'importance de la vie privée pour la capacité d'action, la dignité et la sécurité des enfants et pour l'exercice de leurs droits,

*Réaffirmant* le droit humain à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et sachant que l'exercice du droit à la vie privée est important pour la réalisation du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et qu'il est l'un des fondements d'une société démocratique,

*Rappelant avec satisfaction* l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui porte sur le droit de chacun à la protection contre les immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et à la protection de son honneur et de sa réputation<sup>397</sup>, et notant les progrès technologiques considérables accomplis depuis son adoption, ainsi que la nécessité d'examiner le droit à la vie privée au regard des défis que pose l'ère du numérique,

---

<sup>394</sup> A/HRC/48/31 et A/HRC/51/17.

<sup>395</sup> A/74/821.

<sup>396</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>397</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 40 (A/43/40)*, annexe VI.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Sachant* qu'il faut continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits humains, les questions liées à la promotion et la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, au contrôle interne efficace et aux recours, ainsi qu'aux incidences de la surveillance sur le droit à la vie privée et d'autres droits humains, et qu'il convient d'examiner les principes d'absence d'arbitraire, de légalité, de nécessité et de proportionnalité au regard des pratiques de surveillance,

*Considérant* que le débat sur le droit à la vie privée devrait tenir compte des obligations juridiques imposées par le droit interne et le droit international, notamment le droit international des droits humains, ainsi que des engagements pris en la matière, et ne devrait pas ouvrir la voie à des ingérences injustifiées dans l'exercice des droits humains,

*Sachant* qu'il faut veiller à ce que le droit international des droits humains soit respecté lors de la conception, de l'élaboration, du développement, de la mise en service, de l'évaluation et de la réglementation des technologies fondées sur les données et à ce que ces technologies soient assorties des garanties nécessaires et soumises à un contrôle adéquat,

*Soulignant* l'importance du plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et en particulier l'importance capitale de l'accès à l'information et de la participation démocratique,

*Considérant* que le droit à la vie privée est important pour l'exercice d'autres droits et qu'il peut contribuer à faire en sorte que chacun soit à même de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle, et notant avec préoccupation que les violations du droit d'être protégé contre toute ingérence illégale ou arbitraire dans l'exercice du droit à la vie privée, ou les atteintes à ce droit, peuvent nuire à l'exercice d'autres droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association,

*Constatant* que, si les métadonnées peuvent offrir des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles tout aussi sensibles que le contenu même des communications et donner des indications sur le comportement, les relations sociales, les préférences personnelles et l'identité de particuliers,

*Notant avec préoccupation* que, souvent, les personnes, en particulier les enfants, ne donnent pas ou ne peuvent pas donner leur consentement libre, exprès et éclairé à la collecte, au traitement et au stockage ou à la réutilisation, à la vente et à la revente de leurs données personnelles, eu égard au fait que la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange d'informations personnelles, notamment d'informations sensibles, se sont beaucoup développés à l'ère du numérique,

*Notant* que, dans son observation générale n° 16, le Comité des droits de l'homme recommande aux États de prendre des mesures effectives pour prévenir la conservation, le traitement et l'utilisation de données personnelles stockées par les autorités publiques ou les entreprises,

*Constatant* que l'utilisation de l'intelligence artificielle peut contribuer à la promotion et à la protection des droits humains, transformer les gouvernements et les sociétés, les secteurs économiques et le monde du travail, et avoir des répercussions de portée considérable, y compris en ce qui concerne le droit à la vie privée,

*Constatant avec inquiétude* que l'intelligence artificielle ou l'apprentissage automatique peut, en l'absence de garanties techniques, réglementaires, juridiques et éthiques, conduire à des décisions de nature à nuire à l'exercice des droits humains, notamment des droits économiques, sociaux et culturels, et au principe de non-discrimination, et sachant qu'il faut appliquer le droit international des droits humains et les dispositifs de protection de données lors de la conception, de l'évaluation et de la réglementation de ces techniques,

*Sachant* que, si elle peut avoir des effets positifs notables aux niveaux économique et social, l'utilisation de l'intelligence artificielle nécessite et permet le traitement d'importants volumes de données, souvent personnelles, y compris des données biométriques et des données sur le comportement, les relations sociales, la race ou l'appartenance ethnique, la religion ou les convictions d'une personne, ce qui peut faire peser de graves risques sur l'exercice du droit à la vie privée, notamment lorsque cette technologie est utilisée sans les garanties appropriées, en particulier à des fins d'identification, de localisation, de profilage, de reconnaissance faciale, de classification, de prédiction des comportements ou d'évaluation des personnes,

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Notant* que, si aucun garde-fou d'ordre technique, réglementaire, légal ou éthique n'est prévu, l'utilisation de l'intelligence artificielle risque de renforcer la discrimination, y compris les inégalités structurelles, et consciente de la nécessité d'empêcher que la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et l'utilisation des nouvelles technologies numériques aient des effets discriminatoires, notamment sur le plan racial,

*Notant avec préoccupation* que certains algorithmes prédictifs peuvent être source de discrimination, notamment lorsque des données non représentatives sont utilisées,

*Notant* que l'utilisation de processus décisionnels algorithmiques ou automatisés en ligne peut porter atteinte à la jouissance des droits de la personne hors ligne,

*Notant également* que l'utilisation de l'extraction des données et des algorithmes pour cibler le contenu en fonction des internautes peut porter atteinte au pouvoir d'action de ceux-ci et à l'accès à l'information en ligne, ainsi qu'au droit à la liberté d'opinion et d'expression,

*Prenant note avec inquiétude* des informations selon lesquelles les technologies de reconnaissance faciale sont moins précises pour certains groupes, notamment lorsque des données de formation non représentatives sont utilisées, relevant que l'utilisation des technologies numériques peut exacerber les inégalités raciales et constatant, dans ce contexte, l'importance de recours utiles,

*Soulignant* que la surveillance ou l'interception illicite ou arbitraire des communications, ainsi que la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles, le piratage et l'utilisation illicite des technologies biométriques, compte tenu de leur caractère éminemment intrusif, portent atteinte au droit à la vie privée, sont de nature à constituer une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et du droit à la liberté de religion ou de conviction, et peuvent être contraires aux principes d'une société démocratique, notamment lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du territoire national ou à grande échelle,

*Sachant* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne, y compris le droit à la vie privée, doivent également être protégés en ligne,

*Notant* que la synchronisation accélérée des espaces en ligne et hors ligne peut porter atteinte à l'exercice des droits humains, notamment du droit à la vie privée,

*Notant en particulier* que la surveillance des communications numériques doit être conforme aux obligations internationales relatives aux droits humains et reposer sur un cadre juridique accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée ne doit être arbitraire ou illégale, ni déraisonnable au regard des objectifs légitimes poursuivis, et rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent prendre les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte,

*Se déclarant préoccupée* par la diffusion d'informations erronées et fallacieuses, notamment sur les plateformes de réseaux sociaux, qui peuvent viser à tromper, à promouvoir le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, à violer les droits humains ou à y porter atteinte, y compris au droit à la vie privée, à entraver la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et à inciter à la violence, à la haine, à l'intolérance, à la discrimination et à l'hostilité sous toutes leurs formes, et soulignant le rôle majeur que jouent les journalistes, la société civile et le monde universitaire pour contrer cette tendance,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que, dans de nombreux pays, il est fréquent que les personnes et les organisations qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits humains et des libertés fondamentales, les journalistes et les autres professionnels des médias fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités,

*Constatant également avec une profonde inquiétude* que des outils technologiques créés par l'industrie de la surveillance privée et par des acteurs privés ou publics sont utilisés pour exercer des activités de surveillance, pirater des dispositifs et des systèmes, intercepter et perturber des communications et recueillir des données, ce qui constitue une immixtion dans la vie professionnelle et privée de particuliers, notamment de personnes qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits humains et des libertés fondamentales, de journalistes et d'autres professionnels

des médias, ainsi qu'une violation des droits humains de ces personnes ou une atteinte à leurs droits, en particulier à leur droit à la vie privée,

*Soulignant* que les États doivent s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits humains relatives au droit à la vie privée lorsqu'ils interceptent des communications numériques de particuliers ou collectent des données personnelles, lorsqu'ils font jouer, entre autres, des accords d'échange d'informations et de renseignements pour échanger des données ou autoriser l'accès aux données qu'ils ont collectées et lorsqu'ils demandent à des tiers, notamment à des entreprises, de communiquer des données personnelles,

*Prenant note* de l'intensification de la collecte de données biométriques sensibles auprès de particuliers, et soulignant que les États doivent respecter leurs obligations en matière de droits humains et que les entreprises sont tenues de respecter le droit à la vie privée et les autres droits humains lorsqu'elles collectent, traitent, échangent et stockent les données biométriques, notamment en adoptant des mesures de protection et des garde-fous,

*Profondément préoccupée* par l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte de données personnelles, en particulier lorsqu'elle est effectuée à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice des droits humains,

*Soulignant* que, à l'ère du numérique, il est important d'avoir recours à des solutions techniques permettant de protéger la confidentialité des communications et des transactions numériques, notamment à des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation poussés, pour garantir l'exercice des droits humains, notamment le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et estimant que les États doivent promouvoir l'utilisation de telles techniques et s'abstenir de recourir à des techniques de surveillance illicites ou arbitraires, y compris à des formes de piratage,

*Notant* que, si des considérations tenant à la sécurité publique peuvent justifier la collecte et la protection de certaines données sensibles, les États doivent pleinement s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du droit international des droits humains,

*Notant également* à cet égard que la prévention et la répression du terrorisme sont des activités d'intérêt public qui revêtent une grande importance, tout en réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits humains, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

*Considérant* que le manque d'accès à des technologies et services fiables à un coût abordable constitue un obstacle majeur dans de nombreux pays en développement,

*Soulignant* qu'il faut faire face aux défis majeurs pour réduire la fracture numérique, tant entre les pays et à l'intérieur de ces derniers qu'entre femmes et hommes, et mettre les technologies de l'information et des communications au service du développement, et rappelant qu'il convient de mettre l'accent sur la qualité de l'accès afin de réduire la fracture numérique et combler le fossé des connaissances à la faveur d'une stratégie multidimensionnelle qui tienne compte de la vitesse, de la stabilité, du coût, de la langue, de la formation, du renforcement des capacités, du contenu local et de l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, ainsi que de promouvoir le plein exercice des droits humains, y compris le droit à la vie privée,

*Soulignant également* qu'il convient de veiller à ce que les mesures de sécurité nationale et de santé publique, y compris l'utilisation de la technologie aux fins du suivi et de l'endiguement de la propagation de maladies infectieuses, soient pleinement conformes aux obligations qui incombent aux États au titre du droit international des droits humains et respectent les principes de licéité, de légalité, de légitimité du but poursuivi, de nécessité et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de protéger les droits humains, y compris le droit à la vie privée, et les données personnelles dans les réponses aux situations d'urgence sanitaire et autres crises,

*Notant* qu'il importe de protéger et de respecter le droit des personnes à la vie privée lors de la conception, de l'élaboration ou du déploiement de technologies permettant de faire face aux catastrophes, aux épidémies et aux pandémies, tout particulièrement à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), y compris de technologies de notification d'exposition et de recherche des contacts,

*Notant également* que les technologies numériques nouvelles et naissantes peuvent faciliter le relèvement après des situations d'urgence sanitaire mondiale, notamment dans le cas de la pandémie de COVID-19, et rappelant à cet égard qu'il importe de protéger les données relatives à la santé humaine et les autres informations personnelles, tout

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

en notant avec préoccupation que certaines mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 ont une incidence négative sur l'exercice du droit à la vie privée,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, consacrés par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2. *Estime* que le caractère mondial et ouvert d'Internet et les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et de la communication constituent un facteur accélérant la réalisation du développement sous ses diverses formes, et notamment celle des objectifs de développement durable<sup>398</sup> ;

3. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée, et qu'une attention particulière doit être accordée à la protection des enfants ;

4. *Rappelle* que les États devraient veiller à ce que toute ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée respecte les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;

5. *Encourage* tous les États à promouvoir un environnement informatique et télématique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, fondé sur le respect du droit international, notamment les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et les instruments relatifs aux droits humains ;

6. *Constata* que la conception, l'élaboration, l'utilisation, le déploiement et le développement de technologies nouvelles et naissantes, telles que celles qui font appel à l'intelligence artificielle, peuvent avoir des incidences sur l'exercice du droit à la vie privée et d'autres droits humains, et que les risques qui pèsent sur ces droits peuvent et doivent être évités et réduits au minimum grâce à l'adoption de règlements adéquats ou d'autres mécanismes appropriés ou à l'adaptation de ceux existants, conformément aux obligations découlant du droit international des droits humains qui régissent la conception, l'élaboration, le développement et le déploiement des technologies nouvelles et naissantes telles que l'intelligence artificielle, à la prise de mesures visant à garantir des infrastructures de données de qualité, sûres, transparentes, responsables et sécurisées, et à la création de mécanismes de contrôle axés sur les droits humains, de mécanismes de réparation et de mécanismes de surveillance humaine ;

7. *Demande* à tous les États :

a) De respecter et de protéger le droit à la vie privée, tant en ligne que hors ligne, y compris dans le cadre des communications numériques et des technologies nouvelles et naissantes ;

b) D'inviter toutes les parties concernées à examiner plus avant les conséquences que des phénomènes nouveaux, tels que la tendance à l'adoption généralisée des technologies de la chaîne de blocs et de réalité virtuelle et augmentée et le développement de neurotechnologies de plus en plus puissantes, ont sur l'exercice des droits à la vie privée et à la liberté d'opinion et d'expression si aucun garde-fou n'est prévu ;

c) De prendre des mesures pour mettre fin aux violations du droit à la vie privée et de créer les conditions permettant de les prévenir, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit conforme aux obligations imposées par le droit international des droits humains ;

d) De revoir régulièrement leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, et concernant l'utilisation du profilage, la prise de décisions automatisée, l'apprentissage automatique et les technologies biométriques, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits humains ;

e) De créer, ou de maintenir en place, des mécanismes nationaux de contrôle judiciaire, administratif ou parlementaire qui soient indépendants, effectifs, impartiaux et dotés de moyens suffisants et qui puissent garantir la transparence, selon qu'il convient, et la responsabilité des États en termes de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles ;

---

<sup>398</sup> Voir résolution 70/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

f) De permettre aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé en conséquence d'une surveillance illégale ou arbitraire d'avoir accès à des voies de recours effectives, conformément aux obligations internationales en matière de droits humains ;

g) D'envisager d'élaborer, ou de maintenir, et d'appliquer une législation adaptée, en consultation avec toutes les parties prenantes, y compris les entreprises, les organisations internationales et la société civile, prévoyant des sanctions effectives et des voies de recours adéquates, en vue de protéger les personnes des violations du droit à la vie privée et des atteintes à ce droit, notamment celles découlant de la collecte, du traitement, de la conservation, de l'échange et de l'utilisation illicites et arbitraires de données à caractère personnel par des particuliers, des administrations publiques, des entreprises et des organisations privées ;

h) D'envisager d'élaborer, ou de maintenir, et d'appliquer des lois, des règlements et des politiques visant à faire en sorte que toutes les entreprises, notamment les entreprises de réseaux sociaux et autres plateformes en ligne, respectent pleinement le droit à la vie privée et les autres droits humains lorsqu'elles conçoivent, mettent au point, déploient et évaluent des technologies, y compris l'intelligence artificielle, et de permettre aux personnes qui ont pu être victimes de violations de leurs droits ou d'atteintes à ces droits d'accéder à des voies de recours effectives, notamment d'obtenir une réparation et des garanties de non-répétition ;

i) D'envisager d'adopter ou de maintenir des lois, des règlements et des politiques de protection des données, y compris celles relatives aux communications numériques, qui soient conformes à leurs obligations internationales en matière de droits humains, notamment d'établir des autorités nationales indépendantes dotées de l'autorité et des moyens nécessaires pour assurer le suivi des pratiques en ce qui concerne la confidentialité des données, enquêter sur les violations et les atteintes et recevoir des communications émanant de particuliers ou d'organismes, et d'offrir des voies de recours adéquates ;

j) De renforcer ou de maintenir, à cet égard, les mesures préventives et les voies de recours contre les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit qui pourraient toucher chaque personne, y compris lorsqu'elles ont des conséquences particulières pour les femmes et les enfants ;

k) D'envisager d'élaborer, d'examiner, d'appliquer et de renforcer des politiques tenant compte des questions de genre qui protègent le droit de tous à la vie privée à l'ère du numérique ;

l) De fournir aux entreprises des orientations efficaces et actualisées en ce qui concerne le respect des droits humains, en leur donnant des conseils sur les méthodes appropriées, notamment sur la diligence voulue en matière de droits humains, et la manière de tenir efficacement compte des questions liées au genre, à la vulnérabilité ou à la marginalisation ;

m) De promouvoir une éducation de qualité et des possibilités de formation pour tous tout au long de la vie afin de favoriser, notamment, l'acquisition des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires pour protéger efficacement leur vie privée ;

n) De s'abstenir de demander aux entreprises de prendre des mesures constituant une ingérence arbitraire ou illégale dans l'exercice du droit à la vie privée ;

o) De protéger les personnes contre les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit, notamment celles découlant de la collecte, du traitement, du stockage et de l'échange arbitraires et illégaux de données et de l'utilisation du profilage, de processus automatisés et de l'apprentissage automatique ;

p) De prendre des dispositions pour donner aux entreprises la possibilité d'adopter des mesures de transparence volontaires et appropriées s'agissant des demandes d'accès des autorités publiques aux données et informations des utilisateurs privés ;

q) D'envisager d'élaborer ou de maintenir des lois, des mesures préventives et des voies de recours contre les effets nocifs du traitement, de l'utilisation, de la vente ou de la revente ou de tout autre partage entre les entreprises de données personnelles, sans le consentement libre, exprès, véritable et éclairé des intéressés ;

r) De garantir que la conception, la mise en œuvre et l'exploitation des programmes d'identification numérique ou biométrique sont conditionnées par la mise en place préalable de garde-fous techniques, réglementaires, légaux et éthiques appropriés et se déroulent dans le plein respect des obligations qui incombent aux États au titre du droit international des droits humains ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

8. *Demande* à toutes les entreprises, en particulier à celles qui collectent, stockent, utilisent, échangent et traitent des données :

a) De s'acquitter de l'obligation qui est la leur de respecter les droits humains, conformément aux principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »<sup>399</sup>, y compris le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et à redoubler d'efforts dans ce domaine ;

b) D'informer les utilisateurs, d'une manière claire, aisément accessible et adaptée à leur âge, des pratiques de collecte, d'utilisation, de partage et de conservation des données de nature à porter atteinte à leur droit à la vie privée, de ne pas collecter, utiliser, partager ni conserver ces données sans le consentement des intéressés ou en l'absence d'un fondement juridique, et d'appliquer des politiques de transparence qui prévoient le consentement libre, éclairé et véritable des utilisateurs, selon qu'il convient ;

c) De mettre en place des mesures de précaution d'ordre administratif, technique et physique pour veiller à ce que les données soient traitées de manière légale et à ce que leur traitement se limite à ce qui est nécessaire au regard des objectifs visés, et pour garantir la légalité de ces objectifs, ainsi que l'exactitude, l'intégrité et la confidentialité du traitement des données ;

d) De veiller à ce que le respect du droit à la vie privée et d'autres droits internationalement reconnus soit pris en compte dans la conception, l'utilisation, l'évaluation et la réglementation des technologies d'aide à la décision et d'apprentissage automatique, et de prévoir des mécanismes de réparation pour les atteintes aux droits humains qu'elles pourraient causer ou auxquelles elles pourraient contribuer ;

e) De veiller à ce que les personnes aient accès à leurs données personnelles et de prendre des mesures appropriées pour qu'elles puissent les modifier, les corriger, les mettre à jour, les effacer et retirer leur consentement au traitement de ces données, en particulier si celles-ci sont fausses ou inexactes ou si elles ont été obtenues par des moyens illicites ;

f) De mettre en place des garanties adéquates en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits humains qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services, y compris, le cas échéant, au moyen de clauses contractuelles et en informant les entités compétentes des atteintes ou des violations dans les cas où une utilisation abusive de leurs produits et services est constatée ;

g) De redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination résultant de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle, notamment en exerçant la diligence voulue en matière d'évaluation, de prévention et d'atténuation des effets négatifs de la mise en service de ces systèmes sur les droits humains ;

9. *Encourage* les entreprises à favoriser la mise en place de solutions techniques permettant de garantir et de préserver la confidentialité des communications numériques, notamment des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation, et demande aux États de ne pas s'ingérer dans l'utilisation de telles solutions et de n'imposer d'autres restrictions que celles qui sont conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits humains, ainsi que d'adopter des politiques qui reconnaissent et protègent la confidentialité des communications numériques des particuliers ;

10. *Engage* les États et, le cas échéant, les entreprises à exercer systématiquement la diligence voulue en matière de droits humains tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle qu'ils conceptualisent, conçoivent, mettent au point, mettent en service, vendent, obtiennent ou exploitent, notamment en effectuant de manière périodique et exhaustive des études d'impact sur les droits humains et en faisant participer toutes les parties concernées ;

11. *Engage* toutes les parties concernées à prendre en compte systématiquement les questions de genre dans la conceptualisation, la mise au point et le déploiement des technologies numériques et des politiques y relatives, et à promouvoir la participation des femmes afin de lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques, notamment en encourageant les entreprises du numérique, y compris

---

<sup>399</sup> A/HRC/17/31, annexe.

les fournisseurs d'accès à Internet, à respecter les normes établies et à mettre en place des dispositifs de signalement transparents et accessibles ;

12. *Souligne* que, à l'ère numérique, les journalistes et les autres professionnels des médias doivent pouvoir disposer d'outils de chiffrement et de protection de l'anonymat pour être à même de pratiquer librement leur profession et d'exercer leurs droits humains, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et à la vie privée, notamment pour sécuriser leurs communications et protéger le secret de leurs sources, et demande aux États de ne pas empêcher les journalistes et les autres professionnels des médias d'utiliser de telles technologies et de veiller à ce que toute restriction exercée en la matière soit conforme à leurs obligations au regard du droit international des droits humains ;

13. *Encourage* toutes les parties prenantes à participer à des dialogues informels sur le droit à la vie privée, et prend note avec satisfaction du concours apporté à cet effet par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vie privée ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-neuvième session.

### RÉSOLUTION 77/212

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 132 voix contre 25, avec 28 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.2, par. 87)<sup>400</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Albanie, Andorre, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Espagne, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovénie, Uruguay

#### 77/212. Le droit au développement

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>401</sup>, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>402</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>403</sup>,

<sup>400</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et Îles Salomon.

<sup>401</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>402</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>403</sup> Ibid.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Rappelant également* les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, où il est réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Insistant* sur l'urgence de faire du droit au développement une réalité pour tous,

*Réaffirmant* que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Soulignant* l'importance que revêt la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et le fait qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>404</sup>, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, laquelle est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Se félicitant* à cet égard de la célébration, en 2023, du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et soulignant la nécessité de redoubler d'efforts en vue de leur mise en œuvre,

*Réaffirmant* l'objectif qu'elle s'est donné dans la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000<sup>405</sup>, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

*Consciente* de l'importance que revêt l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>406</sup>, réaffirmant que la Déclaration sur le droit au développement a guidé, avec d'autres instruments internationaux, l'élaboration du Programme, et soulignant que les objectifs de développement durable ne pourront être atteints sans un engagement véritable et fiable de l'ensemble des parties prenantes quant aux moyens de leur mise en œuvre,

*Prenant note* du succès de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, à l'issue de laquelle il a été constaté que le Nouveau Programme pour les villes<sup>407</sup> se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>408</sup>, et qu'il s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>409</sup>,

*Réaffirmant* que tous les droits humains, dont les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Rappelant* sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>410</sup>,

*Notant avec une profonde préoccupation* que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et considérant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets néfastes de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en veillant à ce qu'ils participent de manière pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

---

<sup>404</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>405</sup> Résolution 55/2.

<sup>406</sup> Résolution 70/1.

<sup>407</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>408</sup> Résolution 60/1.

<sup>409</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>410</sup> Résolution 69/2.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence et, dans ce contexte, notant que la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international doivent être universelles et s'exercer sans être assorties d'aucune condition et que la communauté internationale doit favoriser le renforcement et la promotion de la démocratie, du développement et du respect de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous dans le monde entier,

*Considérant* que les inégalités, à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre, sont un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement,

*Prenant note* de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer systématiquement le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, ainsi que dans les mécanismes de développement ou liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

*Rappelant* les textes issus de la dixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Nairobi du 15 au 19 décembre 2015,

*Lançant un appel* pour que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, et en particulier celles portant sur les questions pendantes du Cycle de négociations de Doha pour le développement, s'achèvent et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit au développement,

*Rappelant* les textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Nairobi du 17 au 22 juillet 2016 sur le thème « Des décisions aux actions : vers un environnement économique mondial équitable et solidaire au service du commerce et du développement »<sup>411</sup>,

*Rappelant également* toutes ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 76/163 du 16 décembre 2021, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998<sup>412</sup>, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la concrétisation du droit au développement,

*Rappelant en outre* la résolution 35/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 juin 2017, sur la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme<sup>413</sup>,

*Rappelant* la dix-huitième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou (Azerbaïdjan) les 25 et 26 octobre 2019, et les précédentes réunions au sommet et conférences à l'occasion desquelles les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, notamment en promouvant l'élaboration, par les mécanismes compétents, d'une convention sur le droit au développement tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

*Réaffirmant son appui indéfectible* au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>414</sup>, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

*Profondément préoccupée* par les effets néfastes des crises économique et financière mondiales sur l'exercice du droit au développement,

---

<sup>411</sup> Voir TD/519, TD/519/Add.1 et TD/519/Add.2.

<sup>412</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

<sup>413</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53), chap. V, sect. A.

<sup>414</sup> A/57/304, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Sachant* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux,

*Constatant* que les plus pauvres et les plus vulnérables sont les plus touchés par la pandémie et que l'effet de la crise va annuler des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et va empêcher de progresser dans la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que d'accomplir des progrès au regard du droit au développement,

*Profondément préoccupée* par l'inégalité d'accès des pays en développement à des vaccins contre la COVID-19 qui soient sûrs, de qualité, efficaces, pratiques, accessibles et abordables, et soulignant que la réalisation du droit au développement permettrait de favoriser l'égalité d'accès des pays en développement aux vaccins et aux autres moyens permettant de lutter contre la pandémie et de s'en relever, et qu'il faut renforcer le soutien aux initiatives nationales, bilatérales, régionales et multilatérales qui visent à accélérer la mise au point et la production de moyens de diagnostic, de thérapies et de vaccins efficaces contre la COVID-19 et l'accès équitable à ceux-ci,

*Considérant* que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits humains, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits humains internationalement reconnus,

*Considérant également* que les États Membres doivent coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale, notamment en vue de revitaliser un partenariat mondial pour le développement, afin de réaliser le droit au développement et d'éliminer les obstacles au développement, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelon international,

*Considérant en outre* que la pauvreté est une atteinte à la dignité humaine,

*Considérant* que l'extrême pauvreté et la faim font partie des plus grands périls qui menacent le monde et que leur élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément à l'objectif du Millénaire pour le développement n° 1 et aux objectifs de développement durable n°s 1 et 2, et invitant par conséquent la communauté internationale, notamment le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

*Considérant également* que des injustices historiques, notamment, ont contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont beaucoup souffrent dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

*Considérant en outre* que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, est un élément déterminant de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, le principal obstacle auquel la communauté internationale fait face et le préalable au développement durable, et nécessite l'adoption d'une démarche multidimensionnelle et intégrée visant à concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et globale,

*Insistant* sur le fait que tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

*Insistant également* sur le fait que le droit au développement est un élément essentiel sans lequel le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne peut véritablement porter ses fruits et qu'il devrait être au cœur de l'exécution du Programme,

*Encourageant* les organes compétents du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, agissant dans le cadre de leur mandat, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement lors de la mise en œuvre du Programme de développement

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

durable à l'horizon 2030, et à coopérer avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'exécution de son mandat aux fins de la réalisation du droit au développement,

1. *Prend acte* du rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur la promotion et la réalisation du droit au développement<sup>415</sup> ;

2. *Considère* qu'il faut œuvrer à faire mieux accepter et appliquer le droit au développement et à en améliorer la concrétisation au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États de formuler les politiques nécessaires à l'échelle nationale et de mettre en place les mesures requises aux fins de l'exercice du droit au développement en tant que partie intégrante des droits humains et des libertés fondamentales ;

3. *Insiste* sur les dispositions de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme, demande au Conseil d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer d'adopter un programme de travail promouvant le développement durable, y compris la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui s'inscrit dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et vise à achever ce qui n'a pas été réalisé dans le cadre de ces derniers, et le prie de diriger les efforts visant à placer le droit au développement au même rang que tous les autres droits humains et libertés fondamentales, comme prévu aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ;

4. *Appuie* l'exécution du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement<sup>416</sup> et estime qu'il faut redoubler d'efforts pour aider le Groupe à sortir de l'impasse politique dans laquelle il se trouve et à s'acquitter dans les plus brefs délais de la mission que la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme lui ont confiée, la première par sa résolution 1998/72 et le second par sa résolution 4/4 du 30 mars 2007<sup>417</sup> ;

5. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa troisième session<sup>418</sup>, principes qui sont conformes à la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, et indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et met l'accent sur l'importance des principes d'équité et de transparence ;

6. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt et unième session<sup>419</sup> ;

7. *Prend note également* de la présentation au Groupe de travail, à sa dix-neuvième session, de la série de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement élaborée par le Président-Rapporteur<sup>420</sup>, qui constitue une base utile à la poursuite des délibérations sur la mise en œuvre et l'exercice du droit au développement ;

8. *Demande* aux États Membres de contribuer aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement, notamment à l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement qui se fonde sur le projet établi par le Président-Rapporteur, selon la décision prise par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 42/23 du 27 septembre 2019<sup>421</sup>, et, à cet égard, prend note du rapport du Président-Rapporteur, intitulé « Projet de convention sur le droit au développement »<sup>422</sup>, soumis au Groupe de travail à sa vingt et unième session ;

9. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, le Président-Rapporteur et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) de promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise de décisions à l'échelon international ;

---

<sup>415</sup> [A/HRC/51/22](#).

<sup>416</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

<sup>417</sup> *Ibid.*, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53), chap. III, sect. A.

<sup>418</sup> Voir [E/CN.4/2002/28/Rev.1](#), sect. VIII.A.

<sup>419</sup> [A/HRC/48/64](#).

<sup>420</sup> [A/HRC/WG.2/17/2](#).

<sup>421</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>422</sup> [A/HRC/WG.2/21/2](#).

b) de promouvoir des partenariats efficaces, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et les initiatives comparables menées avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue d'aider ces pays à concrétiser leur droit au développement et notamment à atteindre les objectifs de développement durable ;

c) d'œuvrer à favoriser la reconnaissance, la concrétisation et l'exercice du droit au développement au niveau international, tout en exhortant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour assurer l'exercice de ce droit en tant que partie intégrante des droits de la personne et des libertés fondamentales, et en les exhortant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale contribuant véritablement à l'exercice du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international ;

d) d'examiner les moyens de continuer à assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, y compris dans le cadre des mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et pour s'en relever, grâce à un accès équitable et juste pour tous les pays, en particulier les pays les plus vulnérables et les pays en situation particulière, aux vaccins et aux médicaments en tant que biens publics mondiaux, au partage des bienfaits du progrès scientifique, au soutien financier et technologique et à l'allègement de la dette ;

e) de veiller à ce que le droit au développement fasse partie intégrante des politiques et des activités opérationnelles des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, sachant que le respect des principes fondamentaux des secteurs économique, commercial et financier internationaux, tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, notamment la constitution de partenariats pour le développement, est indispensable à la concrétisation du droit au développement et à la prévention de la discrimination fondée sur des motifs politiques ou d'autres considérations non économiques entrant en jeu lors de l'examen des questions concernant les pays en développement ;

10. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens de donner suite aux travaux que l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a consacrés au droit au développement, conformément aux dispositions applicables de ses propres résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra ;

11. *Prend note* de la convocation, en 2022, des cinquième et sixième sessions du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement, créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 42/23, et prenant acte du rapport annuel du Mécanisme<sup>423</sup> ;

12. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement<sup>424</sup>, dans lequel celui-ci examine la riposte à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et le relèvement sous l'angle du droit au développement au niveau international ;

13. *Souligne* que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter, et ne doit donc pas aboutir à une diminution de la coopération Nord-Sud ni entraver l'exécution des engagements pris au titre de l'aide publique au développement, et engage les États Membres et les différentes parties prenantes à articuler la conception, le financement et la mise en œuvre des mécanismes de coopération autour du droit au développement ;

14. *Demande instamment* aux États Membres, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés de fournir au Rapporteur spécial sur le droit au développement toute l'aide et tout l'appui dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat ;

---

<sup>423</sup> A/HRC/51/36.

<sup>424</sup> A/77/174.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

15. *Réaffirme* l'engagement pris pour ce qui est d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ou émanant des processus d'examen qui y sont consacrés, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale eu égard aux buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes ;

16. *Réaffirme* que l'exercice du droit au développement est essentiel à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui disposent que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, que la personne humaine est le sujet central du développement et que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus ;

17. *Réaffirme également* que le développement contribue dans une large mesure à la jouissance par tous de tous les droits humains et demande à tous les pays de promouvoir le développement axé sur l'être humain, du peuple, par le peuple et pour le peuple ;

18. *Demande* à tous les États de ne ménager aucun effort pour promouvoir et protéger tous les droits humains pour tous, y compris le droit au développement, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que des mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et pour s'en relever, sachant que cette action favorise la jouissance universelle des droits humains ;

19. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits humains incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies nationales de développement ;

20. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et rappelle que les États ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin ;

21. *Redit* qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19 ;

22. *Réaffirme* sa résolution 74/274 du 20 avril 2020, dans laquelle elle a dit savoir que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme étaient importants pour faire en sorte que tous les États mettent en place des mesures de protection nationales efficaces, qu'ils assurent l'accès au matériel médical vital, aux traitements, aux médicaments et aux vaccins essentiels et qu'ils en garantissent la circulation, afin de minimiser les effets négatifs dans tous les États touchés et d'éviter des rebonds de la pandémie de COVID-19 ;

23. *Demande* aux États Membres et aux parties concernées de renforcer la coopération internationale, ainsi que leur appui à l'action internationale et au rôle central que joue le système des Nations Unies, afin de permettre une riposte coordonnée à l'échelle mondiale face à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences sociales, économiques et financières néfastes pour toutes les sociétés, de sorte qu'elle contribue à la réalisation du droit au développement et ne laisse personne de côté ;

24. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation du nombre de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits commises par des sociétés transnationales et d'autres entreprises, insiste sur la nécessité de fournir aux victimes la protection, l'accès à la justice et les recours voulus et souligne que ces entités doivent contribuer à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer l'exercice du droit au développement ;

25. *Réaffirme* la nécessité de créer un environnement international propice à l'exercice du droit au développement ;

26. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, aussi bien au niveau national qu'au niveau international, y compris dans le cadre de la riposte à la pandémie de COVID-19 et du relèvement ;

27. *Réaffirme* que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures à la hauteur des défis de la mondialisation et des possibilités qu'elle offre si l'on veut que ce processus profite à tous et soit équitable, et est consciente que la mondialisation crée des disparités dans les pays et entre les pays et que des questions comme

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

le commerce, la libéralisation des échanges, le transfert de technologies, le développement des infrastructures et l'accès au marché doivent être traitées efficacement si l'on veut pouvoir lutter contre la pauvreté et le sous-développement et faire du droit au développement une réalité pour tous ;

28. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages ;

29. *Se déclare profondément préoccupée*, dans ce contexte, par les conséquences pour l'exercice du droit au développement de l'aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, du fait des conséquences des crises énergétique, alimentaire et financière internationales, ainsi que par les difficultés croissantes liées aux changements climatiques à l'échelle de la planète et à l'appauvrissement de la diversité biologique, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et mis en péril les acquis en matière de développement, notamment dans les pays en développement ;

30. *Encourage* les États Membres à accorder une attention particulière au droit au développement dans le cadre de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et souligne que ce programme favorise le respect de tous les droits humains, notamment du droit au développement ;

31. *Rappelle* l'engagement qui a été pris, dans la Déclaration du Millénaire, de réduire de moitié, à l'horizon 2015, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté, constate avec préoccupation que certains pays en développement n'ont pas atteint les objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, engage les États Membres et la communauté internationale à prendre des mesures énergiques visant à créer un environnement propice à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et en particulier à renforcer la coopération internationale, y compris les partenariats et les autres engagements conclus entre les pays développés et les pays en développement en vue d'atteindre les objectifs de développement durable ;

32. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement et de 0,15 pour cent à 0,2 pour cent de leur produit national brut à l'aide destinée aux pays les moins avancés de s'employer concrètement à atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès accomplis pour ce qui est d'utiliser efficacement l'aide publique au développement au service de leurs buts et objectifs en la matière ;

33. *Estime* qu'il faut se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays ;

34. *Demande de nouveau* que le commerce soit véritablement libéralisé, et ce, à un rythme adéquat, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris quant aux problèmes et difficultés liés à la mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans l'objectif de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées de nouvelles formes de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, autant de facteurs qui jouent un rôle important dans la concrétisation du droit au développement ;

35. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et l'exercice du droit au développement, insiste à cet égard sur la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance, d'élargir la participation à la prise de décisions au niveau international en ce qui concerne les questions intéressant le développement, de combler les lacunes organisationnelles et de renforcer le système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales, et souligne qu'il faut élargir et renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique ;

36. *Convient* qu'une bonne gouvernance et le respect de l'état de droit au niveau national aident tous les États à faciliter la promotion et la protection des droits humains, dont le droit au développement, et prend toute la mesure des efforts que font actuellement les États pour trouver des pratiques de bonne gouvernance adaptées à leurs besoins et aspirations et renforcer les pratiques existantes, et notamment pour mettre en place une administration transparente, participative, responsable et comptable de son action, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique concertées et fondées sur le partenariat ;

37. *Convient également* que les droits des femmes, le rôle majeur que celles-ci jouent et le souci de l'égalité des genres sont des questions qui touchent tous les aspects de l'exercice du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation à la vie civique, culturelle, économique, politique et sociale sur un pied d'égalité avec les hommes et, d'autre part, la promotion du droit au développement ;

38. *Insiste* sur la nécessité de tenir compte de la question des droits des enfants, filles et garçons, dans l'ensemble des politiques et programmes, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, en particulier dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur des capacités des enfants ;

39. *Rappelle* la déclaration intitulée « Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030 », adoptée le 8 juin 2021 à sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida<sup>425</sup>, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération internationale afin d'aider les États Membres à atteindre les objectifs liés à la santé, à savoir mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, assurer l'accès de tous aux services de soins de santé et répondre aux défis sanitaires ;

40. *Rappelle également* l'adoption, le 10 octobre 2018, de la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles<sup>426</sup> et de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose<sup>427</sup>, qui mettent toutes deux un accent particulier sur le développement et sur d'autres questions ainsi que sur les facteurs et les effets sociaux et économiques, en particulier pour les pays en développement ;

41. *Rappelle* qu'elle a adopté, par sa résolution 74/2 du 10 octobre 2019, la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé », dans laquelle il a été réaffirmé que la santé était à la fois une condition préalable, un résultat et un indicateur du développement durable dans ses dimensions sociale, économique et environnementale et de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

42. *Rappelle* la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>428</sup>, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et, estimant que les personnes handicapées sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement, souligne qu'il est nécessaire de prendre en considération leurs droits et qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale pour appuyer l'action menée au niveau national en vue de concrétiser le droit au développement ;

43. *Souligne sa volonté* de favoriser l'exercice du droit au développement par les peuples autochtones, réaffirme sa détermination à promouvoir les droits de ces peuples dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte tenu, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, et rappelle à cet égard la réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones qu'elle a tenue en 2014 ;

44. *Est consciente* qu'il faut nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que pour promouvoir la responsabilité sociale des entreprises ;

45. *Souligne* qu'il faut d'urgence prendre des mesures concrètes et efficaces visant à prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, à mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale en ce qui concerne le recouvrement des avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>429</sup>, en particulier le chapitre V, insiste sur l'importance qu'il y a à ce que tous les gouvernements

---

<sup>425</sup> Résolution 75/284, annexe.

<sup>426</sup> Résolution 73/2.

<sup>427</sup> Résolution 73/3.

<sup>428</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>429</sup> *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

manifestent une volonté politique réelle en se dotant d'un cadre juridique solide et, à cet égard, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention dès que possible et les États qui sont parties à cet instrument à l'appliquer véritablement ;

46. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à la bonne utilisation des ressources financières et humaines qui lui sont fournies pour l'exécution de son mandat, et demande au Secrétaire général de mettre à la disposition du Haut-Commissariat les moyens dont il a besoin ;

47. *Demande de nouveau* au Haut-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'il fait pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail des activités qu'il aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme ;

48. *Demande* aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies de prendre systématiquement en compte le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs ;

49. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions internationales de développement et des institutions financières internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales ;

50. *Encourage* les entités compétentes du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et les fonds et programmes, agissant dans le cadre de leur mandat, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement lors de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail sur le droit au développement et du Rapporteur spécial sur le droit au développement et à coopérer avec le Haut-Commissaire dans l'exécution des aspects de son mandat concernant la concrétisation du droit au développement ;

51. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-dix-huitième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, notamment les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, compte tenu des mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et pour s'en relever, grâce à un accès équitable et juste pour tous les pays, en particulier les pays les plus vulnérables et les pays en situation particulière, à des vaccins et à des médicaments qui soient sans danger, de qualité, efficaces, pratiques, accessibles et abordables, en tant que biens publics mondiaux, ainsi qu'à des mesures visant à favoriser une immunisation à grande échelle contre la COVID-19, au partage des bienfaits du progrès scientifique, au soutien financier et technologique et à l'allègement de la dette, et invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail et le Rapporteur spécial à lui faire un exposé oral du même ordre et à entamer un dialogue interactif avec elle à sa soixante-dix-huitième session.



## RÉSOLUTION 77/213

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.2, par. 87)<sup>430</sup>

### 77/213. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant sa volonté* de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>431</sup>, pour favoriser une véritable coopération entre les États Membres dans le domaine des droits humains,

*Rappelant* sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000<sup>432</sup>, sa résolution 76/159 du 16 décembre 2021, la résolution 50/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 7 juillet 2022<sup>433</sup> et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains,

*Rappelant en outre* la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, et les déclarations politiques adoptées à l'issue des réunions de haut niveau qu'elle-même a tenues à l'occasion des dixième<sup>434</sup> et vingtième<sup>435</sup> anniversaires de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains,

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits humains,

*Considérant également* que la promotion et la protection des droits humains devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un véritable dialogue et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains au profit de tous les êtres humains,

*Soulignant* que coopérer consiste non pas seulement à entretenir de bonnes relations de voisinage, de coexistence et de réciprocité, mais surtout à être disposé à faire passer l'intérêt général avant les intérêts mutuels,

*Insistant* sur l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de chacun dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

*Réaffirmant* que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits humains pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

*Rappelant* le rôle important qu'un véritable dialogue sur les droits humains peut jouer dans le renforcement de la coopération dans le domaine des droits humains aux niveaux bilatéral, régional et international,

---

<sup>430</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés), El Salvador et Fédération de Russie.

<sup>431</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>432</sup> Résolution 55/2.

<sup>433</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VIII, sect. A.

<sup>434</sup> Résolution 66/3.

<sup>435</sup> Résolution 76/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale et d'un véritable dialogue contribue au bon fonctionnement du système international des droits humains,

*Soulignant* que le dialogue sur les droits humains devrait être constructif et fondé sur les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité, de non-sélectivité, de non-politisation, du respect mutuel et de l'égalité de traitement, dans le but de faciliter la compréhension mutuelle et de renforcer la coopération constructive, notamment par le renforcement des capacités et la coopération technique entre les États,

*Soulignant également* qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous, grâce, notamment, à la coopération internationale,

*Insistant* sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits humains,

*Rappelant* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000 concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme<sup>436</sup>,

*Se félicitant* de la célébration, en 2023, du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et soulignant la nécessité de renforcer les efforts déployés en vue de leur mise en œuvre,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la concrétisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir tous les droits humains et libertés fondamentales, de les protéger et d'en préconiser le respect pour tous, grâce, notamment, à la coopération internationale ;

2. *Estime* que, outre les responsabilités qu'ils ont vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de dignité humaine, d'égalité et d'équité à l'échelle de la planète ;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations facilite la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de respect de la diversité, et se félicite à cet égard de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations ;

4. *Réaffirme également* que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ;

5. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

6. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits humains et de la réalisation des objectifs de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

7. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits humains, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits humains et des libertés fondamentales ;

8. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, de coopération et de dialogue véritable, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte ;

---

<sup>436</sup> Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

9. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif, qui vise notamment à améliorer la situation des droits humains sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés ;

10. *Souligne* que l'ensemble des parties prenantes doit œuvrer de concert et de manière constructive dans les instances internationales, afin de trouver une solution aux problèmes relatifs aux droits humains ;

11. *Souligne* le rôle de la coopération internationale dans l'appui apporté aux efforts nationaux et dans l'accroissement des capacités des États Membres en matière de droits humains, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes relatifs aux droits humains, y compris dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique aux États qui en font la demande et conformément aux priorités fixées par ces États ;

12. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous, et encourage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cette initiative ;

13. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets perniciox cumulatifs de crises mondiales consécutives, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits humains ;

14. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures et mécanismes des Nations Unies concernant les droits humains à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits humains ;

15. *Engage* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies à étudier et à favoriser les complémentarités entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits humains ;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et un dialogue véritable parmi les instances des Nations Unies chargées des droits humains, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les difficultés et les obstacles rencontrés ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-huitième session.

### RÉSOLUTION 77/214

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 130 voix contre 53, avec une abstention\*, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.2, par. 87)<sup>437</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

<sup>437</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et Fédération de Russie.

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine

*Se sont abstenus* : Brésil

### 77/214. Droits humains et mesures coercitives unilatérales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 76/161 du 16 décembre 2021, la décision 18/120 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011<sup>438</sup>, et les résolutions 24/14 du 27 septembre 2013<sup>439</sup>, 27/21 du 26 septembre 2014<sup>440</sup>, 30/2 du 1<sup>er</sup> octobre 2015<sup>441</sup>, 36/10 du 28 septembre 2017<sup>442</sup>, 37/21 du 23 mars 2018<sup>443</sup>, 40/3 du 21 mars 2019<sup>444</sup>, 43/15 du 22 juin 2020<sup>445</sup>, 46/5 du 23 mars 2021<sup>446</sup> et 49/6 du 31 mars 2022<sup>447</sup>, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

*Réaffirmant* les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a proclamée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Rappelant* les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997<sup>448</sup> et 55/110 du 4 décembre 2000<sup>449</sup>,

*Soulignant* que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

*Considérant* que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

*Rappelant* le Document final de la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011<sup>450</sup>, celui de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou (Azerbaïdjan) les 25 et 26 octobre 2019<sup>451</sup>, et les documents qui ont été adoptés lors des précédentes réunions au sommet et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de rejeter et condamner les mesures coercitives unilatérales et la poursuite de leur application, de continuer de s'employer à en assurer l'annulation effective, d'appeler instamment d'autres États à faire de même, comme elle-même et d'autres organes des Nations Unies l'ont demandé, et de prier les États qui les appliquent de les abroger totalement et immédiatement,

<sup>438</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>439</sup> *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>440</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2)*, chap. IV, sect. A.

<sup>441</sup> *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>442</sup> *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>443</sup> *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>444</sup> *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>445</sup> *Ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>446</sup> *Ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>447</sup> *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

<sup>448</sup> A/53/293 et A/53/293/Add.1.

<sup>449</sup> A/56/207 et A/56/207/Add.1.

<sup>450</sup> A/65/896-S/2011/407, annexe I.

<sup>451</sup> A/74/548, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Rappelant* que, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne prendre aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui puisse faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme<sup>452</sup> et menacer sérieusement la liberté du commerce,

*Gardant à l'esprit* toutes les références faites à cette question dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social<sup>453</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>454</sup>, la Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous et le Plan de Quito relatif à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, adoptés le 20 octobre 2016 à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)<sup>455</sup> et dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Rappelant* sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

*Constatant avec préoccupation* les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

*Consciente* que les mesures coercitives unilatérales pèsent de manière disproportionnée sur les personnes en situation de vulnérabilité, et constatant à cet égard avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées,

*Profondément préoccupée* par le fait que, malgré les recommandations sur la question adoptées par elle-même, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'issue des grandes conférences récentes des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles impliquent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, notamment en raison de leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

*Consciente* de toutes les incidences extraterritoriales de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits humains dans les pays en développement, qui créent autant d'obstacles à la pleine réalisation de tous les droits humains,

*Réaffirmant* que les mesures coercitives unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement<sup>456</sup> et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Sachant* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui

---

<sup>452</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>453</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>454</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>455</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>456</sup> Résolution 41/128, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux,

*Constatant* que, compte tenu des disparités qui existent dans les pays et entre eux, les personnes les plus pauvres et celles susceptibles d'être vulnérables ou en situation de vulnérabilité sont les plus touchées par la pandémie, et que l'effet de la crise va annuler des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et entraver la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que les progrès au regard du droit au développement,

*Profondément préoccupée* par la situation des États qui font face non seulement à des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte mais aussi aux conséquences de la pandémie de COVID-19, et consciente que ces États doivent surmonter des obstacles supplémentaires découlant de l'application de telles mesures pour pouvoir lutter contre la pandémie et s'en relever,

*Consciente* que les mesures coercitives unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte, nuisent aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour faire face à la pandémie de COVID-19 et s'en relever et à la capacité des pays qui font l'objet de ces mesures d'avoir accès sur un pied d'égalité à des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, efficaces, accessibles et d'un coût abordable et à d'autres moyens de faire face à la pandémie de COVID-19 et de s'en relever,

*Préoccupée* par le fait que les mesures coercitives unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte, se font de plus en plus fréquentes sur la scène internationale et qu'elles ne cessent de se diversifier, leurs cibles étant toujours plus nombreuses et leur champ d'application toujours plus vaste,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>457</sup> et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>458</sup>, qui dispose notamment qu'en aucun cas, un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Prenant note* des efforts que continue de faire le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Exhorte* tous les États à cesser d'adopter ou d'appliquer toute mesure unilatérale contraire au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif avec toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>459</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement ;

2. *Exhorte vivement* les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social durable, notamment des pays en développement ;

3. *Condamne* l'inscription unilatérale d'États Membres sur des listes sous de faux prétextes, qui sont contraires au droit international et à la Charte, y compris des allégations mensongères de financement du terrorisme, considérant que ces listes constituent des instruments de pression politique ou économique contre les États Membres, notamment les pays en développement ;

4. *Exhorte* tous les États à n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés, en particulier les enfants et les femmes, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuise à son bien-être et fasse obstacle au plein exercice des droits humains, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation ainsi qu'aux services sociaux nécessaires, et à veiller à ce que les denrées alimentaires et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique ;

---

<sup>457</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>458</sup> Ibid.

<sup>459</sup> Résolution 217 A (III).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

5. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial des mesures coercitives unilatérales qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à ne pas les reconnaître, à ne pas les appliquer et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour faire échec à leur application et à leurs incidences extraterritoriales ;

6. *Condamne* le maintien en vigueur et l'exécution de mesures coercitives unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures, ainsi que toutes leurs incidences extraterritoriales, comme autant de moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier ceux en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de choisir en toute liberté leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux, et en raison du fait que de telles mesures empêchent de vastes segments de la population, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, de jouir de tous les droits humains ;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

8. *Réaffirme* que les biens essentiels tels que les denrées alimentaires et les médicaments, y compris les vaccins, ne doivent pas servir de moyens de coercition politique, notamment dans le contexte de problèmes sanitaires mondiaux tels que la pandémie de COVID-19, et que nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement ;

9. *Réaffirme* sa résolution 74/274 du 20 avril 2020, dans laquelle elle a estimé que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme étaient importants pour faire en sorte que tous les États mettent en place des mesures de protection nationales efficaces, qu'ils assurent l'accès au matériel médical vital, aux médicaments et aux vaccins essentiels, et qu'ils garantissent leur circulation, afin de minimiser les effets négatifs dans tous les États touchés et d'éviter des rebonds de la pandémie de COVID-19 ;

10. *Est consciente* que l'immunisation à grande échelle contre la COVID-19 constitue un bien public mondial dans le domaine de la santé en ce qu'elle contribue à prévenir, à contenir et à arrêter la transmission de la maladie et à mettre un terme à la pandémie, dès lors que des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, efficaces, accessibles et d'un coût abordable sont mis à la disposition de tous, y compris des pays qui font l'objet de mesures coercitives unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte ;

11. *Se félicite* de l'appel que le Secrétaire général a lancé, le 26 mars 2020, au sujet de la levée des sanctions qui entravent la capacité des pays de faire face à la pandémie de COVID-19, ainsi que de la déclaration que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a faite, le 23 mars, sur la nécessité d'assouplir ou de suspendre les sanctions sectorielles en raison de leur incidence potentiellement négative sur le secteur de la santé et sur les droits humains ;

12. *Redit* qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme, et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19 et dans le relèvement ;

13. *Souligne* que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence les conséquences à court et à long terme des mesures coercitives unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte, sur l'exercice de toute la gamme des droits civils, économiques, sociaux et culturels ;

14. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions applicables, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus rapidement possible ;

15. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

16. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et selon les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque ;

17. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures coercitives unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans sa mission de réalisation du droit au développement, des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation et l'application extraterritoriale de lois nationales non conformes au droit international ;

18. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions relatives à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement et eu égard aux effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'il lui présente ;

19. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales constituent l'une des principales entraves à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement et du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>460</sup> et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement ;

20. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003<sup>461</sup>, les États ont été vivement encouragés à s'abstenir, dans l'édification de la société de l'information, de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

21. *Réaffirme* les dispositions énoncées au paragraphe 30 du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans lequel il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

22. *Rappelle* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 27/21, de nommer un rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et salue l'action menée par la Rapporteuse spéciale dans le cadre de son mandat ;

23. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme<sup>462</sup> ;

24. *Rappelle* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 45/5 du 6 octobre 2020<sup>463</sup>, de proroger, pour une période de trois ans, le mandat de la Rapporteuse spéciale énoncé dans la résolution 27/21 du Conseil ;

25. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat et les prie également, dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la promotion et à la protection des droits humains, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence ;

---

<sup>460</sup> Résolution 70/1.

<sup>461</sup> A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

<sup>462</sup> A/77/296.

<sup>463</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1), chap. III.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

26. *Rappelle* que le Conseil des droits de l'homme a pris note du rapport intérimaire de son comité consultatif fondé sur des travaux de recherche et comportant des recommandations relatives aux mécanismes visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité<sup>464</sup> ;

27. *Rappelle* la contribution apportée par la première réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme organisée par le Conseil des droits de l'homme en 2015 pour mieux faire connaître les conséquences préjudiciables de telles mesures sur l'exercice des droits de l'homme dans les États visés par ces mesures et les autres, et invite le Conseil à poursuivre le dialogue lors de la quatrième réunion-débat, qui se tient en 2021 ;

28. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder une attention soutenue à la question et d'étudier les moyens de remédier aux incidences néfastes de l'imposition de mesures coercitives unilatérales ;

29. *S'associe de nouveau* à l'invitation faite par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et titulaires de mandat thématique du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels à prêter dûment attention, dans le cadre de leur mandat, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales ;

30. *Prend note avec intérêt* des propositions figurant dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et prie la Rapporteuse spéciale d'inclure, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-dix-huitième session, davantage d'informations sur l'examen des propositions qu'elle a formulées au Conseil des droits de l'homme ;

31. *Réaffirme* la demande du Conseil des droits de l'homme tendant à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme organise un atelier sur les incidences que l'application de mesures coercitives unilatérales a sur l'exercice des droits humains par les populations touchées, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, dans les États visés par ces mesures ;

32. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits humains, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de l'accès à la vaccination des pays visés par ces mesures ;

33. *Invite* les gouvernements à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale pour l'aider à s'acquitter de son mandat, notamment en formulant des observations ou des suggestions concernant les conséquences et les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur le plein exercice des droits humains ;

34. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales » de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

### RÉSOLUTION 77/215

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 122 voix contre 54, avec 10 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.2, par. 87)<sup>465</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti,

<sup>464</sup> A/HRC/28/74.

<sup>465</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Inde, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine

*Se sont abstenus* : Arménie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Libéria, Mexique, Panama, Pérou, Uruguay

### 77/215. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment sa résolution 76/165 du 16 décembre 2021 et les résolutions 18/6 du 29 septembre 2011<sup>466</sup>, 33/3 du 29 septembre 2016<sup>467</sup>, 36/4 du 28 septembre 2017<sup>468</sup>, 39/4 du 27 septembre 2018<sup>469</sup>, 42/8 du 26 septembre 2019<sup>470</sup>, 45/4 du 6 octobre 2020<sup>471</sup>, 48/8 du 8 octobre 2021<sup>472</sup> et 51/11 du 6 octobre 2022<sup>473</sup> du Conseil des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous et d'en assurer la protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits humains et au droit international,

*Affirmant* que le renforcement de la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits humains pour tous devrait continuer d'obéir pleinement aux buts et principes consacrés par la Charte et le droit international, tels qu'énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et de s'opérer dans le strict respect, notamment, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

*Rappelant* le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolu en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Réaffirmant* que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>474</sup> puissent y trouver plein effet,

*Réaffirmant* la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de

<sup>466</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>467</sup> *Ibid.*, soixante et onzième session, *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

<sup>468</sup> *Ibid.*, soixante-douzième session, *Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>469</sup> *Ibid.*, soixante-treizième session, *Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>470</sup> *Ibid.*, soixante-quatorzième session, *Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>471</sup> *Ibid.*, soixante-quinzième session, *Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>472</sup> *Ibid.*, soixante-seizième session, *Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>473</sup> *Ibid.*, soixante-dix-septième session, *Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>474</sup> Résolution 217 A (III).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre dans un esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Soulignant* que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales qui se posent dans le monde entier, y compris les pandémies et autres problèmes sanitaires mondiaux, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et s'exercer dans un cadre multilatéral, l'Organisation des Nations Unies devant jouer le rôle central à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

*Constatant avec inquiétude* que des États Membres continuent de donner abusivement application extraterritoriale à leur législation interne d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits humains,

*Consciente* des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés par la Charte, s'agissant notamment de développer et d'encourager le respect des droits humains, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

*Estimant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits humains pour tous,

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et le respect des droits humains et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence,

*Considérant* que la promotion et la protection des droits humains doivent reposer sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et tendre à donner aux États Membres les moyens de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains au profit de tous les êtres humains,

*Soulignant* que la démocratie est certes un concept politique, mais qu'elle a aussi des dimensions économiques et sociales,

*Considérant* que la démocratie, le respect de tous les droits humains, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont parmi les principaux piliers sur lesquels doit nécessairement reposer tout développement durable axé sur la société et sur l'individu,

*Attendant avec intérêt* à cet égard le trentième anniversaire, en 2023, de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>475</sup> par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et soulignant qu'il faut accroître les efforts faits pour appliquer ces textes,

*Notant avec préoccupation* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres choses, par l'inéquitable répartition des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

*Réaffirmant* que le dialogue des religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

---

<sup>475</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Soulignant* que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force bénéfique pour tous les habitants de la planète et que c'est seulement au prix d'une action d'envergure soutenue, fondée sur l'humanité que tous ont en partage dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

*Vivement préoccupée* de constater que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales en cours, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, macroéconomiques notamment, dont la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques planétaires, les catastrophes naturelles et l'absence des ressources financières et de la technologie nécessaires pour en contrer les effets néfastes dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, créent une conjoncture internationale qui vient mettre en péril la jouissance véritable de tous les droits humains et creuser encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

*Sachant* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui annulent des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>476</sup> et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

*Réaffirmant* qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies, sachant que l'Organisation mondiale de la Santé joue un rôle de premier plan dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19 et considérant qu'un ordre international démocratique et équitable rend tous les pays mieux à même de faire face à la pandémie et à d'autres défis mondiaux et de s'en relever,

*Consciente* que l'immunisation à grande échelle contre la COVID-19 jouera le rôle d'un bien public mondial dans le domaine de la santé en contribuant à prévenir, à endiguer et à arrêter la transmission afin d'en finir avec la pandémie, en faisant en sorte que des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, performants, accessibles et abordables soient disponibles pour tous les pays partout dans le monde,

*Profondément préoccupée* par le fait que l'accès des pays en développement à des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, performants, accessibles et abordables contre la COVID-19 est inégal, et soulignant qu'une approche multilatérale, fondée sur un ordre international démocratique et équitable, permet à tous les pays, en particulier aux pays en développement, d'être mieux à même d'avoir un accès égal aux vaccins et aux autres moyens de faire face à la pandémie et de s'en relever,

*Considérant* que pour parvenir à un ordre démocratique et équitable, il faut réformer les institutions financières internationales, afin de permettre à un plus grand nombre de pays en développement de participer plus largement à la prise de décisions à l'échelle internationale, de rendre le système financier plus transparent et ouvert, et de prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre les flux financiers illicites tels la fraude et l'évasion fiscales, la fuite illicite des capitaux, le blanchiment d'argent et du produit de la corruption et pour améliorer la transparence fiscale dans le monde entier,

*Soulignant* que l'action menée pour rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition, ceux-ci devant concourir effectivement à les arrêter et à les mettre en œuvre,

*Soulignant également* qu'il faut aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement, à acquérir les fonds, technologies et compétences nécessaires, notamment pour mieux s'adapter aux changements climatiques,

---

<sup>476</sup> Résolution 70/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Ayant écouté* les peuples du monde et consciente de leurs aspirations à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits humains, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

*Rappelant* les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil<sup>477</sup>, et soulignant que ces derniers doivent s'acquitter de leur mission conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Soulignant* l'importance que revêt le Programme 2030 pour l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable,

*Résolue* à faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable ;
2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits humains pour tous ;
3. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable<sup>478</sup> ;
4. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à Durban (Afrique du Sud), lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer le plus grand parti possible des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle<sup>479</sup>, et affirme de nouveau que la mondialisation ne sera rendue pleinement équitable et profitable à tous qu'au prix d'un effort d'envergure soutenu pour bâtir un avenir commun fondé sur l'humanité que tous ont en partage, dans toute sa diversité ;
5. *Réaffirme* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales pour tous et qu'elle est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence, et insiste de nouveau sur la nécessité de voir consacrer et respecter l'état de droit par tous aux niveaux national et international ;

6. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants :

- a) le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et œuvrer à leur développement économique, social et culturel ;
- b) le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;
- c) le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;
- d) le droit de tous les peuples à la paix ;
- e) le droit à un ordre économique international fondé sur l'égalité de participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;
- f) la solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus ;

---

<sup>477</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>478</sup> [A/HRC/51/32](#).

<sup>479</sup> Voir [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

g) la promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les secteurs de coopération, en particulier par l'application du principe de la pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;

h) le droit à une participation équitable de tous, sans discrimination aucune, à la prise de décisions aux niveaux national et mondial ;

i) le principe de la représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel du système des Nations Unies ;

j) la promotion d'un ordre international de l'information et des communications libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement ;

k) le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à une meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits humains universellement reconnus et favorise l'instauration de relations d'amitié stables entre peuples et nations du monde entier ;

l) le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue qui réponde véritablement aux besoins d'aide des pays, notamment des pays en développement, s'efforçant de s'adapter aux changements climatiques, et qui favorise la mise en œuvre des accords internationaux dans le domaine de l'atténuation de ces changements ;

m) la promotion d'un accès équitable aux avantages découlant de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier sur le plan des relations économiques, commerciales et financières ;

n) le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en lien avec le droit de chacun d'accéder à la culture ;

o) la responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, y compris la lutte contre les pandémies et autres problèmes sanitaires mondiaux, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral ;

7. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits humains, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales et la diversité des contextes historiques, culturels et religieux ;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et réaffirme que, s'il ne faut pas méconnaître l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est cependant du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales pour tous ;

9. *Réaffirme*, entre autres principes, les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures ;

10. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice sociale, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la solidarité, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes doctrines prônant l'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

11. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international effectif et pour veiller à consacrer les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement au développement dans toutes ses dimensions, en particulier celui des pays en développement ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

12. *Souligne* que les tentatives visant à renverser des gouvernements légitimes par la force remettent en cause l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits humains, et réaffirme que chaque État a le droit inaliénable de choisir son régime politique, économique, social et culturel, sans ingérence d'aucune sorte de la part d'autres États ;

13. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'œuvrer d'urgence à l'avènement d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États, indépendamment du système économique et social de chacun, qui vienne effacer les inégalités et réparer les injustices existantes, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide, conformément à ses résolutions, aux programmes d'action et aux conclusions issues des grandes conférences et réunions au sommet passées concernant les domaines social et économique et les domaines connexes ;

14. *Réaffirme également* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement le plein exercice de tous les droits humains par tous et de mettre fin aux violations de ces droits qui en résultent partout dans le monde ;

15. *Demande instamment* aux États de continuer à s'employer, en renforçant la coopération internationale, à favoriser l'avènement d'un ordre international démocratique et équitable ;

16. *Demande* aux États Membres de continuer à soutenir la coopération internationale et les efforts multilatéraux, sous la direction du système des Nations Unies et en particulier de l'Organisation mondiale de la Santé, et de travailler avec tous les acteurs concernés pour orchestrer une action mondiale coordonnée face à la pandémie de COVID-19 et à ses répercussions négatives sur toutes les sociétés sur les plans social, économique et financier, de manière à contribuer à l'avènement d'un ordre international plus démocratique et plus équitable ;

17. *Affirme* qu'il ne suffira pas de déréglementer les échanges commerciaux, les marchés et les services financiers pour parvenir à l'ordre international démocratique et équitable envisagé par la Charte des Nations Unies ;

18. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à donner à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat ;

19. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes informations utiles et à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;

20. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux reconduits dans leur mission par le Conseil et le Comité consultatif du Conseil d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat, à la présente résolution et de concourir à son application ;

21. *Invite* le Haut-Commissariat à examiner plus avant la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;

22. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et d'en assurer la plus large diffusion possible ;

23. *Prie* l'Expert indépendant de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de lui rendre compte du rôle que joue un ordre international démocratique et équitable pour ce qui est de faciliter pour les pays en développement le relèvement de la pandémie de COVID-19, notamment leur accès égal à des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, performants, accessibles et abordables ;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-huitième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

## RÉSOLUTION 77/216

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 131 voix contre 53, avec une abstention\*, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.2, par. 87)<sup>480</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Brésil

### 77/216. La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits humains

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 65/222 du 21 décembre 2010, 67/173 du 20 décembre 2012, 69/176 du 18 décembre 2014, 73/170 du 17 décembre 2018 et 75/177 du 16 décembre 2020, et les résolutions 20/15<sup>481</sup>, 23/16<sup>482</sup>, 27/17<sup>483</sup>, 30/12<sup>484</sup>, 35/4<sup>485</sup> et 41/4<sup>486</sup> du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement des 5 juillet 2012, 13 juin 2013, 25 septembre 2014, 1<sup>er</sup> octobre 2015, 22 juin 2017 et 11 juillet 2019, intitulées « Promotion du droit à la paix »,

*Rappelant également* sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984, intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix », ainsi que la Déclaration du Millénaire<sup>487</sup>,

*Résolue* à faire prévaloir le strict respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

<sup>480</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Inde, Libye, Madagascar, Mali, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

<sup>481</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53* et rectificatif (A/67/53 et A/67/53/Corr.1), chap. IV, sect. A.

<sup>482</sup> *Ibid.*, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53), chap. V, sect. A.

<sup>483</sup> *Ibid.*, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

<sup>484</sup> *Ibid.*, soixante-dixième session, Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1), chap. III.

<sup>485</sup> *Ibid.*, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53), chap. V, sect. A.

<sup>486</sup> *Ibid.*, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53), chap. V, sect. A.

<sup>487</sup> Résolution 55/2.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Soulignant* le soutien total et actif qu'elle apporte, conformément aux buts et principes des Nations Unies, à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité au service de la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et de la justice, ainsi qu'en faveur de la solution des problèmes internationaux et de l'instauration de relations amicales et de la coopération entre États,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

*Soulignant* que son objectif est de promouvoir de meilleures relations entre tous les États et de contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples puissent vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative d'atteinte à leur sécurité,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Réaffirmant son attachement* à la justice, à la paix et à la sécurité, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre États,

*Rejetant* le recours à la violence à des fins politiques, et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

*Réaffirmant* qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international,

*Réaffirmant également* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent leur statut politique en toute indépendance et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

*Réaffirmant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>488</sup>,

*Considérant* que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment pour prévenir des conflits armés,

*Affirmant* que les droits humains recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

*Soulignant* que l'assujettissement des peuples à la conquête, à la domination et à l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, est contraire à la Charte et entrave la promotion de la paix et de la coopération dans le monde,

*Rappelant* que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>489</sup> puissent y trouver plein effet,

*Convaincue* de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples,

*Convaincue* que l'absence de guerre est la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès d'un pays, ainsi que de la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

*Convaincue également* que la coopération internationale dans le domaine des droits humains contribue à créer un environnement international de paix et de stabilité,

---

<sup>488</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>489</sup> Résolution 217 A (III).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

1. *Réaffirme* la Déclaration sur le droit à la paix<sup>490</sup>, qu'elle a adoptée le 19 décembre 2016, et invite les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration et à en promouvoir le respect et la connaissance universels ;
2. *Réaffirme* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix ;
3. *Réaffirme également* que chaque État a l'obligation fondamentale de préserver le droit des peuples à la paix et de contribuer à sa mise en œuvre ;
4. *Souligne* que la paix est une condition essentielle de la promotion et de la protection de tous les droits humains pour tous ;
5. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre riches et pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement constituent une lourde menace pour la prospérité, la stabilité, la paix et la sécurité de la planète ;
6. *Souligne en outre* que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États vise à éliminer les menaces de guerre, en particulier de guerre nucléaire, à renoncer à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et à régler les différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies ;
7. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et d'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination ;
8. *Prie instamment* tous les États de respecter et de mettre en pratique les buts et principes énoncés dans la Charte dans leurs relations avec les autres États, quel que soit leur système politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique ;
9. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la persistance est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection de tous les droits humains pour tous et pour tous les peuples ;
10. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix pour ce qui est de favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix, et encourage les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre une part active à cette entreprise ;
11. *Invite* les États et les procédures et mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits humains à continuer de prêter attention à l'importance que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue revêtent pour la promotion et la protection de tous les droits humains ;
12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la promotion du droit des peuples à la paix à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

---

<sup>490</sup> Résolution 71/189, annexe.

## RÉSOLUTION 77/217

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.2, par. 87)<sup>491</sup>

### 77/217. Le droit à l'alimentation

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous,

*Réaffirmant également* les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre du système des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>492</sup>, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition<sup>493</sup>, la Déclaration du Millénaire<sup>494</sup>, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement visant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>495</sup>, en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde,

*Considérant* que la réalisation des objectifs de développement durable peut contribuer à éliminer la faim sous toutes ses formes d'ici à 2030 et à assurer la sécurité alimentaire,

*Rappelant* les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>496</sup>, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

*Gardant à l'esprit* l'importance de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002<sup>497</sup>,

*Réaffirmant* l'importance des recommandations énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004<sup>498</sup>,

*Sachant* que le droit à l'alimentation a été reconnu comme le droit de chaque personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate, nutritive et adaptée à sa culture, à ses croyances, à ses traditions, à ses habitudes alimentaires et à ses préférences,

<sup>491</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

<sup>492</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>493</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

<sup>494</sup> Résolution 55/2.

<sup>495</sup> Résolution 70/1.

<sup>496</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>497</sup> A/57/499, annexe.

<sup>498</sup> E/CN.4/2005/131, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

entre autres, qui réponde aux critères de production et de consommation durables, de façon à préserver l'accès des générations futures à l'alimentation,

*Réaffirmant* les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009<sup>499</sup>,

*Rappelant* la proclamation, à sa soixante-douzième session, de la période 2019-2028 Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale, et les liens étroits entre l'agriculture familiale, la promotion et la préservation des patrimoines historique, culturel et naturel, les coutumes et cultures traditionnelles, le ralentissement de l'appauvrissement de la biodiversité et l'amélioration des conditions de vie des personnes vivant en milieu rural,

*Réaffirmant* que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Réaffirmant également* que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire, à l'amélioration de la nutrition et à l'élimination de la pauvreté,

*Rappelant*, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition<sup>500</sup>, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme un instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui soient contraires au droit international et à la Charte et qui compromettent la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

*Saluant* l'action menée par le système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, pour éliminer la faim et assurer la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition,

*Convaincue* que chaque État doit adopter une stratégie compatible avec ses ressources et ses capacités pour atteindre ses objectifs individuels s'agissant de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action<sup>501</sup>, et que, parallèlement, les États doivent coopérer aux niveaux régional et international pour apporter des solutions collectives aux problèmes planétaires que sont la sécurité alimentaire et la sécurité nutritionnelle, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont essentiels,

*Consciente* qu'en dépit des efforts déployés et des quelques résultats positifs obtenus, la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition sont des problèmes planétaires, que les progrès réalisés dans la lutte contre la faim et la malnutrition sont insuffisants et que ces problèmes s'aggravent de manière considérable dans certaines régions en l'absence de mesures énergiques et concertées prises d'urgence,

*Consciente* de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes de distribution de semences, ainsi que de l'accès, pour les peuples autochtones et les autres populations vivant en milieu rural, aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées et d'un coût abordable, notamment à des techniques efficaces d'irrigation, de réutilisation des eaux usées après traitement et de collecte et de stockage de l'eau,

*Consciente* que l'insécurité alimentaire est un phénomène complexe dont la résurgence est probable en raison de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme les incidences de la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets néfastes des changements climatiques, sans oublier la pauvreté, les catastrophes naturelles, les conflits armés, la sécheresse, l'instabilité du cours des produits de base et le fait que bien des pays ne disposent pas des technologies, des investissements et des compétences nécessaires pour faire face aux conséquences de cette insécurité alimentaire, en particulier les pays en développement,

---

<sup>499</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

<sup>500</sup> Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexe I.

<sup>501</sup> Ibid., annexe II.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

dont les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial,

*Notant avec une vive préoccupation* que des millions de personnes sont en proie à la famine ou exposées à un risque immédiat de famine ou à une grave insécurité alimentaire dans plusieurs régions du monde, et notant que ces situations sont provoquées ou exacerbées par la pauvreté, les conflits armés, la sécheresse et l'instabilité du cours des produits de base, entre autres facteurs, et qu'il faut d'urgence redoubler d'efforts, notamment mobiliser un appui au niveau international, pour combattre, prévenir et anticiper la montée de l'insécurité alimentaire à l'échelle mondiale,

*Notant* la flambée sans précédent des cours internationaux des produits alimentaires de base, dont le niveau, selon l'Indice des prix des produits alimentaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, était en mars 2022 le plus haut jamais atteint depuis la création de l'Indice en 1990, et notant en particulier la hausse des prix mondiaux de l'huile végétale et des céréales, notamment le blé, dont pâtissent encore plus les personnes en situation de vulnérabilité,

*Rappelant* sa résolution 76/264 du 23 mai 2022, intitulée « État d'insécurité alimentaire mondiale », dans laquelle elle s'est félicitée que le Secrétaire général ait pris l'initiative de créer un Groupe mondial d'intervention en cas de crise alimentaire, énergétique et financière, dont le comité directeur est présidé par la Vice-Secrétaire générale, tout en prenant note des autres initiatives pertinentes visant à promouvoir la sécurité alimentaire et à assurer une meilleure nutrition, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité,

*Notant* la hausse des prix des engrais et les pénuries engendrées par les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, qui ont des répercussions sur le rendement des cultures et menacent la productivité et la production agricoles futures, notamment du blé, du maïs, du millet, du riz, de l'huile de tournesol et des aliments essentiels,

*Notant également* la hausse du prix de l'énergie et des carburants, qui entraîne une augmentation du prix des produits alimentaires de base et réduit ainsi la marge de manœuvre budgétaire, alors que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a exacerbé les vulnérabilités qui préexistaient en matière d'endettement et mis au jour les fragilités de l'architecture financière mondiale, de nombreux pays en développement risquant fortement d'être ou étant déjà en situation de surendettement,

*Sachant* que la pandémie de COVID-19 est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui annulent des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

*Consciente* que les personnes les plus pauvres et celles susceptibles d'être vulnérables ou en situation de vulnérabilité sont les plus touchées par la pandémie et que l'effet de la crise va réduire à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous et entraver la réalisation des objectifs de développement durable, dont l'objectif 2 qui consiste à éliminer la faim, à assurer la sécurité alimentaire, à améliorer la nutrition et à promouvoir l'agriculture durable,

*Consciente également* que la pandémie de COVID-19 appelle une réponse mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et la coopération multilatérale,

*Profondément préoccupée* par l'incidence préjudiciable des conflits armés sur l'exercice du droit à l'alimentation,

*Consciente* que les conflits armés ont, sur la sécurité alimentaire, des incidences soit directes, telles que le bouleversement des zones d'habitation, de pâturage ou de pêche, ou la destruction des stocks de nourriture et de biens agricoles, soit indirectes, telles que des perturbations dans le fonctionnement des marchés et des systèmes alimentaires, qui ont pour effet d'augmenter les prix des produits alimentaires, de faire baisser le pouvoir d'achat des ménages, ou de réduire l'accès aux biens nécessaires à la préparation des repas, y compris l'eau et les combustibles,

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Soulignant* l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de protéger les civils, comme le prévoit le droit international humanitaire, et demandant aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures viennent étayer les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition,

*Réaffirmant* qu'il est interdit, en vertu du droit international humanitaire, d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat, et qu'il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation,

*Résolue* à agir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de réaliser le droit à l'alimentation permettent d'assurer la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits humains,

*Soulignant* les avantages que pourrait présenter le commerce international pour ce qui est d'améliorer la disponibilité et la qualité de la nourriture,

*Soulignant* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de rendre les pays moins vulnérables aux sécheresses et de résoudre les problèmes de pénurie d'eau, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à appliquer à plus grande échelle des pratiques agroécologiques durables,

*Consciente* qu'il importe de disposer de systèmes alimentaires durables qui soient adaptés pour répondre aux défis environnementaux, économiques et sociaux afin de garantir la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous,

*Profondément préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par les effets négatifs des changements climatiques, dont les conséquences vont en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

*Constatant avec préoccupation* que les effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes naturelles nuisent à la productivité agricole, à la production alimentaire et aux modes de culture, contribuant ainsi aux pénuries alimentaires, et que ces effets devraient s'accroître avec les changements climatiques futurs,

*Soulignant* que, pour assurer la sécurité alimentaire partout dans le monde, améliorer la nutrition et réaliser le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une démarche multisectorielle qui intègre la nutrition dans tous les secteurs d'activité, notamment l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation, et tienne compte des questions de genre,

*Rappelant* que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale<sup>502</sup> ont été approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa 144<sup>e</sup> session,

*Rappelant* les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires<sup>503</sup>, qui ont été adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa quarante et unième session, tenue du 13 au 18 octobre 2014,

*Soulignant* l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée à Rome du 19 au 21 novembre 2014 par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et des documents qui en sont issus, à savoir la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action,

---

<sup>502</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

<sup>503</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20, annexe D.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Soulignant* qu'il faut accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture durable et à la nutrition,

*Consciente* que les exploitations agricoles de petite taille et de taille moyenne dans les pays en développement ont besoin d'une assistance technique, d'un soutien en matière de transfert de technologie et d'une aide au renforcement des capacités,

*Consciente également* qu'il importe de protéger et de préserver la biodiversité agricole pour garantir la sécurité alimentaire, la nutrition et le droit à l'alimentation pour tous,

*Notant* que les habitudes alimentaires et diététiques des différentes populations ont une valeur culturelle, et consciente que la nourriture joue un rôle important dans la définition de l'identité individuelle et collective et qu'il s'agit d'une composante culturelle qui caractérise les territoires et leurs habitants et leur confère de la valeur,

*Consciente* du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres de priorités nationaux,

*Consciente également* du rôle du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, instance internationale et intergouvernementale inclusive permettant à un grand nombre de parties prenantes d'œuvrer ensemble de manière coordonnée et à l'appui des processus dirigés par les pays afin d'éliminer la faim et d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous les êtres humains,

*Prenant note avec satisfaction* du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, organisé à l'initiative du Secrétaire général les 23 et 24 septembre 2021, et du Sommet Nutrition pour la croissance, tenu à Tokyo les 7 et 8 décembre 2021,

*Consciente* de la contribution des parlementaires, aux niveaux national et régional, à la lutte contre la faim et la malnutrition et, à terme, à la réalisation du droit à l'alimentation, et prenant acte à cet égard de l'organisation du premier Sommet parlementaire mondial contre la faim et la malnutrition, tenu à Madrid les 29 et 30 octobre 2018,

*Rappelant* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel les participants à la Conférence ont pris l'engagement de travailler ensemble en faveur d'une croissance économique durable qui profite à tous, du développement social et de la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous, engagement qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

*Rappelant également* le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>504</sup> et ses principes directeurs, où il est entre autres reconnu qu'il importe de promouvoir, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique d'exercices afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de populations, y compris pour ce qui est de la distribution de vivres et d'autres secours essentiels, selon les besoins locaux, ainsi que de favoriser la collaboration aux niveaux mondial et régional entre les mécanismes et institutions chargés d'appliquer les instruments et outils pertinents pour la réduction des risques de catastrophe et d'en assurer la cohérence, s'agissant entre autres de l'adaptation aux changements climatiques, de la biodiversité, du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'alimentation et de la nutrition, selon qu'il conviendra,

*Rappelant* qu'à sa soixante-dixième session, la décennie 2016-2025 a été proclamée Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, et soulignant que la Décennie offre l'occasion de conjuguer les initiatives et les efforts engagés pour éliminer la faim et prévenir toutes les formes de malnutrition,

---

<sup>504</sup> Résolution 69/283, annexe II.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Saluant* les travaux menés par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et que son élimination exige l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme* le droit qu'a chacun d'avoir accès en quantité suffisante à des aliments sains, nutritifs et produits de manière durable, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Se dit préoccupée* par le fait que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'avoir de lourdes conséquences, aggravées par la crise financière et économique mondiale, pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, et par les effets spécifiques de la crise sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, en particulier les pays les moins avancés ;

4. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les effets de la pandémie de COVID-19 sur la réalisation de tous les droits humains pour tous, y compris le droit à l'alimentation, souligne que la pandémie aggrave les hauts niveaux existants d'insécurité alimentaire sévère, et demande aux États Membres et aux autres parties prenantes de tenir compte du respect du droit à l'alimentation dans le cadre de la riposte à la pandémie et du relèvement, notamment en maintenant en état de fonctionnement les chaînes d'approvisionnement alimentaires et agricoles, en assurant en continu le commerce et le transport de la nourriture et du bétail et des produits et intrants essentiels à la production agricole et alimentaire vers les marchés, en réduisant au minimum les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires, en aidant les travailleurs et les agriculteurs, y compris les agricultrices, à poursuivre le travail essentiel qui est le leur, dont les activités transfrontières, sur les chaînes d'approvisionnement agricoles et alimentaires, en toute sécurité, en mobilisant et en allouant les ressources voulues ainsi qu'en renforçant les capacités institutionnelles de mettre en place de façon accélérée une agriculture et des systèmes alimentaires durables et les capacités de formation en la matière, en fournissant un accès ininterrompu à des aliments nutritifs appropriés, sains et abordables et en offrant les filets de protection sociale et l'aide requis pour réduire au minimum les effets négatifs qu'ont la perte des moyens de subsistance et la hausse des prix des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire et la malnutrition ;

5. *Constata avec une profonde préoccupation* que, selon le rapport de 2022 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde : réorienter les politiques alimentaires et agricoles pour rendre l'alimentation saine plus abordable*, de plus en plus de personnes souffrent de la faim, que la grande majorité d'entre elles vivent dans des pays en développement et que plus de 2,3 milliards de personnes dans le monde subissent une insécurité alimentaire modérée ou grave ;

6. *Juge alarmant* le fait que, selon les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le nombre de personnes n'ayant pas accès à une alimentation adéquate a augmenté de 112 millions en 2021 pour atteindre 3,1 milliards, et qu'entre 702 millions et 828 millions de personnes ont souffert de la faim en 2021 ;

7. *Constata avec une profonde préoccupation* qu'alors qu'elles contribuent pour plus de 50 pour cent à la production alimentaire mondiale, les femmes représentent à l'échelle mondiale 70 pour cent des personnes qui ont faim, que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause des inégalités de genre et de la discrimination fondée sur le genre, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables, et que, d'après les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

8. *Encourage* tous les États à prendre en compte les questions de genre dans les programmes de sécurité alimentaire et à prendre des mesures pour s'attaquer en droit et dans les faits aux inégalités de genre et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier lorsque ces facteurs contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, en vue notamment d'assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et de garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment aux revenus, à la terre et à l'eau, à la propriété de ces ressources et aux moyens de production agricoles, ainsi que l'accès sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes aux soins de santé, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille, et souligne à cet égard qu'il faut donner aux femmes les moyens d'agir et de renforcer leur rôle dans la prise de décisions ;



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

9. *Engage* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer à prendre en compte les questions de genre dans l'exécution de son mandat, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation, à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition à continuer d'intégrer ces questions dans leurs politiques, leurs programmes et leurs activités ;

10. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles ;

11. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation, et que la communauté internationale devrait mener une action coordonnée et coopérative, à la demande des pays, pour appuyer les initiatives nationales et régionales en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et l'accès à la nourriture, notamment une aide au développement agricole, au transfert de technologie et au relèvement de la production vivrière et une aide alimentaire, en assurant la sécurité alimentaire, une attention particulière devant être prêtée aux besoins particuliers des femmes et des filles, et en encourageant l'innovation, l'apprentissage agricole, l'aide au développement de technologies adaptées, la recherche sur les services de conseil rural et l'amélioration de l'accès aux services de financement, le tout en veillant à faciliter la mise en place de régimes fonciers sûrs ;

12. *Demande* à tous les États et, selon qu'il conviendra, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes visant à combattre la dénutrition des mères, surtout durant la grossesse et l'allaitement, et des enfants, ainsi que les effets irréversibles de la dénutrition chronique pendant la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans ;

13. *Demande également* à tous les États et, s'il y a lieu, aux organisations internationales compétentes, de mener des politiques et programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables, car dues à la malnutrition, des enfants de moins de 5 ans, et engage à cet égard vivement les États à diffuser le guide technique élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé<sup>505</sup>, et à l'utiliser, selon qu'il conviendra, pour la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes de recours et de réparation, dans le but d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans ;

14. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris en favorisant la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, et à élaborer et à adopter des stratégies nationales de lutte contre la faim ;

15. *Apprécie* les avancées vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur les plans de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole ;

16. *Souligne* que, pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et les investissements publics responsables en faveur du développement rural, en tenant compte des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, notamment en encourageant les investissements, y compris les investissements privés, en faveur des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle en vue de rendre les pays moins vulnérables à la sécheresse et de remédier au manque d'eau ;

17. *Constata* la contribution essentielle du secteur de la pêche à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières ;

18. *Constata* que 70 pour cent des personnes qui ont faim vivent dans des zones rurales, où l'on trouve près d'un demi-milliard d'exploitants agricoles familiaux, et que ces personnes sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire du fait de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles,

---

<sup>505</sup> A/HRC/27/31 ; voir également résolution 33/11 du Conseil des droits de l'homme (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II).

que l'application de politiques agricoles durables et tenant compte des questions de genre est importante au regard de la promotion des réformes foncière et agraire, de l'assurance et du crédit ruraux, de l'assistance technique et d'autres mesures apparentées de nature à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que les aides de l'État aux petits exploitants, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valeur, constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de la réalisation du droit à l'alimentation ;

19. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres et grâce à des investissements et des politiques publiques spécialement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>506</sup> ;

20. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>507</sup> et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>508</sup> ;

21. *Se dit consciente* du rôle important joué par les peuples autochtones et leurs savoirs et systèmes ancestraux de distribution de semences ainsi que par les nouvelles technologies dans la préservation de la diversité biologique, la recherche de la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition ;

22. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>509</sup>, constate qu'un grand nombre d'organisations autochtones et de représentants des peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et demande aux États de prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination qui continue de s'exercer à leur égard ;

23. *Rappelle également* le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014<sup>510</sup>, et l'engagement qui y a été pris de promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des peuples autochtones, à leurs activités traditionnelles de subsistance, à leurs économies, à leurs moyens d'existence, à leur sécurité alimentaire et à leur nutrition ;

24. *Note* qu'il faut approfondir un certain nombre de concepts, tel que celui de « souveraineté alimentaire », ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps ;

25. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité d'œuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous ;

26. *Constata* qu'il est nécessaire de renforcer l'engagement des États et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, en particulier de mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer ou leur terre à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire compromettant l'exercice de leur droit à l'alimentation ;

27. *Prend note avec satisfaction* de la dynamique en faveur de l'adoption de lois-cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous qui se met en place dans différentes régions du monde ;

---

<sup>506</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>507</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>508</sup> *Ibid.*, vol. 2400, n° 43345.

<sup>509</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>510</sup> Résolution 69/2.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

28. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles provenant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables ;

29. *Dit souhaiter* que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier celles sur les questions laissées en souffrance au Cycle de négociations de Doha pour le développement, aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

30. *Souligne* que tous les États devraient faire tout leur possible pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

31. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté, et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources de financement supplémentaires en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles ;

32. *Constata* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, salue toutefois l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à s'attacher en priorité à réaliser le droit à l'alimentation, tel que décrit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, et l'objectif 2 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que les cibles des autres objectifs touchant à l'alimentation et à la nutrition, et à fournir les fonds nécessaires à cet effet ;

33. *Réaffirme* que le regroupement de l'aide nutritionnelle et de l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive de manière à satisfaire les besoins nutritionnels et les préférences alimentaires pour permettre à chacun de mener une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, laquelle accompagne la lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et des autres maladies transmissibles ;

34. *Exhorte* les États à accorder la priorité, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation ;

35. *Souligne* la contribution importante de la coopération internationale et de l'aide au développement à l'essor et à l'amélioration durables de l'agriculture, en particulier à sa viabilité écologique, à la production alimentaire, aux projets de diversification des cultures et des races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en reconnaissant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux en la matière ;

36. *Demande* aux États Membres et aux parties concernées de renforcer la coopération internationale ainsi que leur appui aux efforts multilatéraux et au rôle central joué par le système des Nations Unies, afin de mobiliser une action mondiale coordonnée face à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences sociales, économiques et financières néfastes pour toutes les sociétés, notamment s'agissant du droit à l'alimentation, qui contribue à réaliser pleinement le droit à l'alimentation pour tous et ne laisse personne de côté ;

37. *Souligne* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager d'appliquer ledit accord d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire ;

38. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour faire face rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement dans différentes régions, et se déclare profondément préoccupée par le fait que le manque de ressources financières contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions ;

39. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux organisations d'aide humanitaire et de développement ainsi qu'aux autres acteurs compétents de combattre, de prévenir et d'anticiper efficacement et de toute urgence la montée de l'insécurité alimentaire mondiale qui touche des millions de personnes, en particulier

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

les personnes pour lesquelles la famine est une réalité ou un risque imminent, notamment en intensifiant la coopération humanitaire et la coopération en faveur du développement et en débloquant des fonds d'urgence pour pourvoir aux besoins de la population touchée, et demande aux États Membres et aux parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire et de garantir un accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire ;

40. *Demande* aux États de répondre à l'appel humanitaire lancé par les Nations Unies pour apporter une aide et des fonds d'urgence aux pays touchés par la sécheresse et la famine ;

41. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui nuiraient à sa réalisation ;

42. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Rapporteur spécial<sup>511</sup>, qui est axé sur les questions émergentes liées à la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans le contexte de la pandémie actuelle de COVID-19 et de ses répercussions sur la sécurité alimentaire et la nutrition ;

43. *Est consciente* qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux conséquences néfastes des changements climatiques et à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, rappelle l'Accord de Paris adopté à la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015<sup>512</sup>, et rappelle également la tenue de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à Marrakech (Maroc) du 7 au 18 novembre 2016 ;

44. *Est consciente* des répercussions des changements climatiques et du phénomène El Niño sur la production agricole et la sécurité alimentaire dans le monde et de l'importance que revêtent l'élaboration et l'application de mesures visant à en réduire les effets, en particulier sur les populations vulnérables telles que les femmes vivant en milieu rural, en gardant à l'esprit le rôle que ces dernières jouent en aidant leur foyer et leur communauté à parvenir à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à générer des revenus et à améliorer les moyens de subsistance ruraux et le bien-être général ;

45. *Renouvelle son soutien* au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, et prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui fournir tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ce mandat ;

46. *Accueille avec satisfaction* l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)<sup>513</sup>, dans laquelle le Comité affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable de la justice sociale, et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits humains pour tous ;

47. *Salue* le travail accompli par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale pour contribuer à atteindre et à garantir la sécurité alimentaire dans le monde ;

48. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)<sup>514</sup>, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe, pour permettre la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture ;

---

<sup>511</sup> [A/77/177](#).

<sup>512</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

<sup>513</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif ([E/2000/22](#) et [E/2000/22/Corr.1](#)), annexe V.

<sup>514</sup> *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2* ([E/2003/22](#)), annexe IV.

49. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituent un outil utile pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement adoptés au niveau international et de soutenir la mise en œuvre, par les gouvernements nationaux, de politiques, de programmes et de cadres juridiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition ;

50. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;

51. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat, en particulier dans le contexte de la riposte à la pandémie de COVID-19 et du relèvement ;

52. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

53. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

## RÉSOLUTION 77/218

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 133 voix contre zéro, avec 44 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.2, par. 87)<sup>515</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

<sup>515</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Uruguay.

**77/218. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>516</sup>, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>517</sup> et les autres instruments relatifs aux droits humains,

*Réaffirmant* le mandat du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, énoncé dans la résolution 44/5 du Conseil, en date du 16 juillet 2020<sup>518</sup>,

*Se félicitant* de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>519</sup>, qui, avec le droit international des droits de l'homme, posent les fondements de la responsabilité juridique des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

*Rappelant* l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et soulignant qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

*Consciente* du rôle positif que les pouvoirs publics, les systèmes régionaux des droits humains, les institutions nationales des droits humains, la société civile et les défenseurs des droits humains peuvent jouer dans la protection contre la privation arbitraire de la vie,

*Consciente également* de la portée du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>520</sup> et considérant qu'il importe de l'appliquer afin de promouvoir et de protéger, pour tous, l'exercice des droits humains, l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, l'accès à la justice et à la démocratie, y compris à des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, à tous les niveaux,

*Sachant* le travail accompli par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui s'occupent des questions relatives aux droits humains en rapport aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans le cadre de leur mandat,

*Notant avec une vive préoccupation* que l'impunité demeure l'une des principales raisons pour lesquelles les violations des droits humains, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et en particulier les meurtres de femmes et de filles liés au genre, également connus sous le nom de féminicide, se perpétuent,

*Notant* qu'il importe de tenir des registres précis pour permettre l'identification des cadavres ou des restes humains et de mener des enquêtes rapides, efficaces, exhaustives, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes sur les décès, qui peuvent avoir été illégaux, y compris en déterminant l'identité des personnes décédées,

*Notant également* que les disparitions forcées peuvent aboutir à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rappelant à cet égard l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>521</sup>, et engageant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier cette convention ou d'y adhérer,

*Consciente* que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

*Alarmée* par le nombre croissant de civils et de personnes hors de combat tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes et condamnant fermement pareilles exécutions lorsqu'elles ont lieu, et alarmée également par le fait que les femmes et les filles et les personnes handicapées sont touchées de manière disproportionnée par les conflits, comme l'a constaté le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes

---

<sup>516</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>517</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>518</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>519</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>520</sup> Résolution 70/1.

<sup>521</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

et la paix et la sécurité et sa résolution 2475 (2019) du 20 juin 2019 sur la protection des personnes handicapées en période de conflit, ainsi que dans d'autres résolutions sur la question,

*Vivement préoccupée* par la persistance de cas de privation arbitraire de la vie résultant notamment de l'imposition et de l'application de la peine capitale d'une manière qui viole le droit international,

*Rappelant* les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>522</sup> et l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>523</sup>,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que des actes pouvant être assimilés à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont commis contre des personnes exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté de religion ou de conviction et à la liberté d'expression, et contre les défenseurs des droits humains dans toutes les régions du monde,

*Constatant également avec une profonde préoccupation* que des meurtres extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pouvant constituer des atteintes au droit international des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, notamment des meurtres d'enfants, sont commis par des acteurs non étatiques, y compris des groupes terroristes et des organisations criminelles,

*Consciente* que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certains cas constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis en droit international, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>524</sup>, et rappelant à cet égard que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations de tels crimes, comme elle l'a indiqué dans ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005 et 63/308 du 14 septembre 2009,

*Convaincue* qu'il faut prendre des mesures efficaces pour s'attaquer aux causes des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, ainsi que du droit international humanitaire, et pour prévenir, combattre et éliminer cette odieuse pratique,

*Sachant* le rôle que peuvent jouer de nouvelles technologies accessibles pour étendre l'espace de promotion et de protection des droits humains, y compris le droit à la vie, et pour faciliter la surveillance et la prévention de la persécution et de la discrimination, et donc la prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et l'application du principe de responsabilité,

*Soulignant* la nécessité de veiller à ce que le développement et l'utilisation des nouvelles technologies, y compris l'intelligence artificielle, contribuent à la promotion, à la protection et au respect des droits humains, y compris le droit à la vie, et à ce que leur utilisation n'entraîne pas de résultats discriminatoires ou ne constitue pas une violation des droits humains,

1. *Condamne de nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde ;

2. *Exige* que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

3. *Réaffirme* que tous les États sont tenus :

a) de mener des enquêtes rapides, efficaces, exhaustives, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes, en faisant preuve de diligence raisonnable, conformément aux normes internationales et en suivant les meilleures pratiques médico-légales – et prend note à cet égard du Manuel révisé des Nations Unies sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions<sup>525</sup> –, en

---

<sup>522</sup> Résolution 65/229, annexe.

<sup>523</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>524</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

<sup>525</sup> *Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.XIV.3).

se référant à toute l'expertise médico-légale nécessaire, sur tous les cas présumés d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, d'en identifier les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chaque personne à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures, notamment juridiques et judiciaires, nécessaires pour mettre fin à l'impunité ;

b) de conduire ces enquêtes en gardant à l'esprit l'importance de l'égalité des genres dans l'accès à la justice, en particulier dans le cas des meurtres de femmes et de filles liés au genre, également connus sous le nom de féminicide, et le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au Conseil des droits de l'homme à sa trente-cinquième session<sup>526</sup> concernant une perspective de genre des meurtres arbitraires, qui met en lumière les liens existant entre la privation arbitraire de vie et la discrimination systémique, comme la discrimination de genre et la discrimination de race, et les taux d'homicide plus importants parmi les femmes et les filles autochtones et les femmes et les filles handicapées, et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de réfugiés et migrants et de membres du personnel humanitaire, et d'empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions<sup>527</sup>, en pleine conformité avec leurs obligations en vertu du droit international ;

4. *Engage* les gouvernements et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder une plus grande attention aux travaux des commissions d'enquête nationales sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à les soutenir activement afin de garantir que ces commissions contribuent effectivement à l'application du principe de responsabilité et à la lutte contre l'impunité ;

5. *Demande* à tous les États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits humains, et demande aux États qui maintiennent la peine de mort de prêter une attention particulière aux dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>528</sup> et des articles 12, 13 et 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>529</sup>, en ayant à l'esprit les protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date respectivement des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et en tenant compte des recommandations que le Rapporteur spécial a formulées dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme et à elle-même, notamment le rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-septième session<sup>530</sup>, concernant la nécessité de respecter toutes les garanties et restrictions, y compris la limitation aux crimes les plus graves, l'application scrupuleuse des procédures légales, la garantie d'un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine ;

6. *Souligne* qu'afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les États doivent faire le nécessaire pour adopter les mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet au droit à la vie, conformément au droit international, et que chaque personne a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ;

7. *Demande instamment* à tous les États :

a) De prendre toutes les mesures imposées par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de détention, d'arrestation, de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et de faire le nécessaire pour que la police, les forces de l'ordre, les forces armées et les autres agents intervenant au nom de l'État ou avec son consentement ou son autorisation, y compris les prestataires de services de sécurité privés, fassent preuve de retenue et respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment les principes de proportionnalité et de nécessité, et de veiller à cet égard à ce que la police et les forces de l'ordre appliquent le Code de conduite pour les

---

<sup>526</sup> A/HRC/35/23.

<sup>527</sup> Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>528</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>529</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>530</sup> A/67/275.



responsables de l'application des lois<sup>531</sup> et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>532</sup> ;

b) De protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes, de mener, selon que l'exigent leurs obligations en droit international, des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur tous les meurtres, notamment ceux visant des groupes particuliers, tels que les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou motivés par leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, les meurtres liés au terrorisme, aux prises d'otages ou à une occupation étrangère, les meurtres de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de défenseurs des droits humains, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur et les meurtres inspirés par la discrimination quel qu'en soit le fondement, de traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et de faire en sorte que ces meurtres, notamment ceux commis par les forces de sécurité, la police, les forces de l'ordre, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni autorisés par les représentants ou les agents de l'État ;

8. *Affirme* qu'il incombe aux États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de protéger en toutes circonstances la vie des personnes privées de liberté et d'enquêter, d'intervenir en cas de décès en détention, notamment en institution, et de lutter contre l'impunité ;

9. *Encourage* les États à examiner si nécessaire leurs lois et pratiques nationales en ce qui concerne l'emploi de la force aux fins du maintien de l'ordre, compte tenu des recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des systèmes régionaux de protection des droits humains, afin de s'assurer qu'elles sont conformes à leurs obligations et engagements internationaux ;

10. *Souligne* qu'afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les États doivent prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois soit conforme à leurs obligations internationales et aux principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité ainsi qu'à leur législation nationale ;

11. *Réaffirme* que les droits humains dont jouissent les personnes hors ligne doivent également être protégés en ligne, afin de contribuer à prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

12. *Encourage* les États, pour appuyer la protection du droit à la vie, à mettre à la disposition des membres de leurs forces de l'ordre le matériel de protection et les armes semi-létales adéquats, tout en poursuivant les efforts visant à réglementer la formation et l'emploi d'armes semi-létales et à arrêter les procédures à suivre en la matière et en renforçant à cet égard la coopération internationale, sachant que même les armes à létalité réduite peuvent entraîner la mort ou provoquer des blessures graves ;

13. *Encourage également* les États à accélérer les travaux engagés en vue de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en gardant à l'esprit qu'il importe de garantir le plein exercice des droits humains et l'accès à la justice pour tous, de se doter, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et de prendre en compte et intégrer systématiquement les questions de genre ;

14. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le strict respect du droit international, et que leur traitement, notamment quant aux garanties judiciaires, et leurs conditions de détention soient conformes, selon le cas, à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant<sup>533</sup>, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents ;

---

<sup>531</sup> Résolution 34/169, annexe.

<sup>532</sup> Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

<sup>533</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, nos 17512 et 17513.

15. *Salue* :

a) l'action de la Cour pénale internationale, qui contribue de façon notable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et, notant la notoriété croissante dont jouit la Cour dans le monde entier, comme cela a été souligné lors du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome de la Cour, invite les États tenus de le faire à lui apporter leur coopération et leur assistance à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de réinstallation de victimes et témoins et d'application effective des peines ;

b) le fait que 123 États ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré et que 137 États l'ont signé, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sérieusement de ratifier le Statut et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale<sup>534</sup> ou d'y adhérer ;

16. *Estime* qu'il importe d'assurer la protection des témoins pour que puissent être poursuivies les personnes soupçonnées d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, exhorte les États à redoubler d'efforts pour mettre en place et appliquer des programmes efficaces de protection des témoins ou d'autres mesures à cette fin, et engage à cet égard le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils pratiques permettant d'accorder une plus grande attention à la protection des témoins, y compris des outils tenant compte des questions de genre ;

17. *Encourage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et de renforcement des capacités et à apporter leur appui à des projets visant à former et à éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre, les agents de l'État et les experts médico-légaux, ainsi que le personnel privé intervenant au nom de l'État, aux questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme ayant trait à leurs activités, en tenant compte des questions d'égalité des genres, des questions de handicap et des droits de l'enfant ainsi que des renseignements sur le rôle des journalistes et des professionnels des médias, et à exiger, s'il y a lieu, que tous les prestataires de services de sécurité privés aient mis en place des procédures de sélection et de formation de leur personnel, y compris une formation obligatoire au maniement des armes, qui traitent entre autres des normes et principes relatifs aux droits humains, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat d'appuyer les efforts faits en ce sens ;

18. *Exhorte* les États à promouvoir et à appliquer une approche respectueuse des obligations ayant trait aux droits humains et soucieuse de l'égalité des genres dans la conception, le développement et l'utilisation des nouvelles technologies, sur la base d'une approche multipartite, et à réglementer les technologies nouvelles et existantes de manière à garantir que leur développement et leur utilisation favorisent, protègent et respectent les droits humains, y compris le droit à la vie, et à veiller à ce que les nouvelles technologies ne soient pas discriminatoires et ne soient pas utilisées pour violer les droits humains ;

19. *Considère* que la coopération internationale et multipartite est nécessaire pour renforcer les capacités et assurer une assistance technique afin de faciliter l'adaptation aux innovations technologiques et de combler la fracture numérique de sorte que tous les États, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, puissent bénéficier des possibilités offertes et s'attaquer comme il se doit aux exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires ;

20. *Engage vivement* tous les États à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire recruté sur le plan national et sur le plan international ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec le Haut-Commissaire et conformément au mandat qu'elle a confié à celui-ci dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment des dispositions relatives à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, prennent part aux missions des Nations Unies pour s'occuper des violations graves des droits humains, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

---

<sup>534</sup> Ibid., vol. 2271, n° 40446.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

22. *Prend acte avec satisfaction* des rapports que le Rapporteur spécial a présentés à elle-même<sup>535</sup> ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, et invite les États à tenir dûment compte des recommandations qu'ils contiennent ;

23. *Salue* le rôle important que le Rapporteur spécial joue en faveur de l'élimination et de la prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, y compris des données ventilées selon le sexe, l'âge et l'existence d'un handicap, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte, par exemple dans ses rapports, ainsi que de recenser les questions pertinentes, de donner des conseils et des recommandations et de partager des expériences et les meilleures pratiques pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ;

24. *Apprécie* le rôle important que joue le Rapporteur spécial en repérant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et l'engage instamment à collaborer avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide afin d'intervenir dans les cas particulièrement préoccupants d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou ceux où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave ;

25. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits humains, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts en ce sens ;

26. *Exhorte* tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils essentiels à l'exécution de son mandat, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse ;

27. *Remercie* les États qui ont reçu le Rapporteur spécial et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite et prie instamment les autres États de coopérer de la même façon ;

28. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où les garanties légales fondamentales prévues aux articles 6, 9, 14, 15 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent ne pas avoir été respectées ;

29. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial les moyens humains, financiers et matériels lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays ;

30. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène ;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-neuvième session.

---

<sup>535</sup> Voir [A/76/264](#) et [A/77/270](#).

## RÉSOLUTION 77/219

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.2, par. 87)<sup>536</sup>

### 77/219. Les droits humains dans l'administration de la justice

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>537</sup>, ainsi que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>538</sup>, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>539</sup>, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant<sup>540</sup>, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>541</sup>, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>542</sup>, de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>543</sup> et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>544</sup>, et celles de tous les autres traités internationaux en la matière,

*Appelant l'attention* sur les nombreuses normes internationales gouvernant la matière de l'administration de la justice,

*Rappelant* toutes ses résolutions et celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits humains dans l'administration de la justice, notamment sa résolution 75/185 du 16 décembre 2020 et les résolutions 37/22 du 23 mars 2018<sup>545</sup> et 42/11 du 26 septembre 2019<sup>546</sup> du Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* sa résolution 74/306 du 11 septembre 2020, consciente qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) qui soient adaptées au contexte national, et que les mesures, politiques et stratégies d'urgence mises en place par les pays pour remédier aux effets de cette maladie et les atténuer doivent être ciblées, nécessaires, transparentes, non discriminatoires, limitées dans le temps, proportionnées et conformes aux obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme, et réaffirmant à cet égard l'obligation découlant de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à laquelle sont soumis les États,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit<sup>547</sup>,

*Réaffirmant* l'importance des normes et règles internationales de prévention de la criminalité et de justice pénale, y compris la criminalité liée aux drogues, comme les États Membres l'ont déclaré dans le document final issu de sa

<sup>536</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Ukraine et Uruguay.

<sup>537</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>538</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe ; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, n° 14668.

<sup>539</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>540</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465 et 2375, n° 24841.

<sup>541</sup> *Ibid.*, vol. 2716, n° 48088.

<sup>542</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>543</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>544</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>545</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>546</sup> *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>547</sup> A/77/213.

trentième session extraordinaire intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>548</sup>,

*Se félicitant* de l'action menée, dans l'exercice de leur mission, par tous les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme relative aux droits humains dans l'administration de la justice,

*Prenant note* des travaux des mécanismes des organes conventionnels des droits de l'homme consacrés aux droits humains dans l'administration de la justice, notamment des observations générales n° 21 (1992) (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité)<sup>549</sup>, n° 32 (2007) (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable)<sup>550</sup> et n° 35 (2014) (liberté et sécurité de la personne)<sup>551</sup> adoptées par le Comité des droits de l'homme, des observations générales n° 13 (2011) (droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence)<sup>552</sup> et n° 24 (2019) (droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants)<sup>553</sup> adoptées par le Comité des droits de l'enfant, de la recommandation générale n° 31 (2005) (discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale)<sup>554</sup> adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de la recommandation générale n° 33 (2015) (accès des femmes à la justice)<sup>555</sup> adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et des observations générales n° 1 (2014) (reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité)<sup>556</sup>, n° 6 (2018) (égalité et non-discrimination)<sup>557</sup> et n° 7 (2018) (participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application)<sup>558</sup> adoptées par le Comité des droits des personnes handicapées,

*Prenant note avec reconnaissance* de l'œuvre importante accomplie dans le domaine de l'administration de la justice par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés,

*Se félicite* des Principes et directives internationaux sur l'accès à la justice des personnes handicapées, qui sont le fruit des travaux conjoints de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, du Comité des droits des personnes handicapées et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité,

*Rappelant* la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>559</sup>, adoptée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021,

*Préconisant* la poursuite des actions régionales et interrégionales, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et prenant note à cet égard de la tenue, lors de la quarante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, de la réunion-débat sur le thème « Défendre les droits de l'homme des détenus, notamment des femmes détenues et délinquantes : accroître la

---

<sup>548</sup> Résolution S-30/1, annexe.

<sup>549</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40), annexe VI.B.

<sup>550</sup> Ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/62/40), vol. I, annexe VI.

<sup>551</sup> [CCPR/C/GC/35](#).

<sup>552</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 41 (A/67/41), annexe V.

<sup>553</sup> [CRC/C/GC/24](#).

<sup>554</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18), chap. IX.

<sup>555</sup> [CEDAW/C/GC/33](#).

<sup>556</sup> [CRPD/C/GC/1](#) et [CRPD/C/GC/1/Corr.1](#).

<sup>557</sup> [CRPD/C/GC/6](#).

<sup>558</sup> [CRPD/C/GC/7](#).

<sup>559</sup> Résolution 76/181, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

coopération technique et renforcer les capacités dans le cadre de l'application des Règles Nelson Mandela et des Règles de Bangkok »),

*Consciente* des besoins des femmes et des filles détenues ou emprisonnées, notamment de leurs besoins en matière de santé, et notant qu'il importe que les systèmes judiciaires tiennent compte des questions de genre et d'âge et que les mesures visant à combattre toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, soient centrées sur les victimes et les rescapées,

*Convaincue* que l'indépendance et l'impartialité de la justice, l'intégrité du système judiciaire, y compris dans le domaine de la justice pénale internationale, ainsi que l'indépendance des professions judiciaires sont essentielles à la protection des droits humains, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et devraient donc être respectées en toutes circonstances,

*Rappelant* que chaque État devrait offrir un ensemble de recours utiles contre toutes violations des droits humains permettant aussi de contester la légalité de la détention devant un tribunal,

*Soulignant* que le droit égal d'accès à la justice pour tous, pouvant inclure l'aide juridictionnelle, constitue un moyen important d'asseoir l'état de droit par l'administration de la justice,

*Soulignant* l'importance que revêt la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>560</sup>, et notant le rôle des objectifs de développement durable en ce qu'ils ont trait à l'élimination de la discrimination dans l'administration de la justice,

*Sachant* combien il importe de veiller au respect de la légalité et des droits humains dans l'administration de la justice, lequel est capital pour consolider la paix et la justice et mettre un terme à l'impunité,

*Constatant* les progrès rapides enregistrés dans la conception, la mise au point et l'utilisation des technologies numériques dans divers aspects des systèmes de justice pénale, notamment dans le cadre des phases d'instruction, de jugement et d'exécution des peines,

*Engageant* les services de détection et de répression, les systèmes de justice pénale et les autres institutions compétentes à utiliser efficacement et à bon escient les technologies nouvelles et avancées pour combattre la criminalité, en prenant les précautions appropriées et utiles pour éviter à cet égard toute utilisation impropre et abusive de ces technologies,

*Mesurant* l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes manifestement dictées par son incarcération, toute personne privée de liberté doit continuer à jouir de ses droits humains intangibles et de tous les autres droits humains et libertés fondamentales,

*Préoccupée* par les conséquences néfastes de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur l'exercice des droits humains, et constatant que l'incarcération excessive est l'une des principales causes sous-jacentes de la surpopulation carcérale,

*Soulignant* que, dans tous les cas opportuns, le système pénitentiaire devrait offrir aux détenus des possibilités de réadaptation et de réinsertion sociale, et que les sanctions devraient être arrêtées en se fondant sur un système de justice pénale qui offre aux auteurs d'infractions une chance de se réadapter et de se réinsérer dans la société,

*Rappelant* que la réinsertion et la réadaptation sociales des personnes privées de liberté doivent constituer l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale, de sorte que, dans la mesure du possible, les auteurs d'infractions puissent vivre dans le respect des lois et subvenir à leurs besoins à leur retour dans la société,

*Soulignant* que les préjugés et la discrimination à l'égard des personnes marginalisées ou en situation de vulnérabilité dans l'administration de la justice peuvent avoir pour conséquences l'incarcération excessive de ces personnes et leur surreprésentation dans l'ensemble du système de justice pénale, et considérant que les gouvernements doivent prendre des mesures au sein de l'appareil judiciaire, en particulier du système de justice pénale, pour prévenir toute discrimination, notamment à l'égard des personnes handicapées et des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et pour de fait ouvrir plus largement les portes du système aux minorités,

---

<sup>560</sup> Résolution 70/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Consciente* qu'une vigilance spéciale s'impose dans l'administration de la justice en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des jeunes, des femmes, des personnes handicapées, des personnes âgées, des peuples autochtones, des réfugiés, des déplacés et des migrants, des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et autres personnes en situation de vulnérabilité, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, du fait qu'ils sont exposés à différentes formes de violence, de maltraitance, d'injustice et d'humiliation,

*Réaffirmant* que les enfants victimes et témoins d'infractions et de violences sont particulièrement vulnérables et ont besoin de protection, d'assistance et de soutien spécialement adaptés à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins, toutes choses qui éviteront que leur présence dans le cours de la justice pénale ne soit pour eux source d'épreuves et de traumatismes nouveaux,

*Consciente* de la situation et des besoins particuliers des enfants précédemment associés à des forces armées ou à des groupes armés, qui sont accusés de crimes de droit international qui auraient été commis alors qu'ils étaient associés à de tels forces ou groupes,

*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale à l'occasion de toute décision d'administration de la justice le concernant, y compris au stade de l'instruction, et demeurer une considération majeure en toutes matières le concernant dans l'hypothèse où ses parents ou, le cas échéant, ses tuteurs ou toute autre personne subvenant principalement à ses besoins seraient condamnés,

1. *Prend note avec satisfaction* du tout dernier rapport du Secrétaire général sur les droits humains dans l'administration de la justice, y compris sur la situation des femmes et des filles<sup>561</sup> ;

2. *Prend également note avec satisfaction* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la violence, les décès et les blessures graves dans les situations de privation de liberté<sup>562</sup>, et des précédents rapports sur les droits humains dans l'administration de la justice ayant été présentés au Conseil des droits de l'homme ;

3. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits humains dans l'administration de la justice, et invite les États à évaluer leurs textes et pratique internes au regard de ces normes ;

4. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les entités et programmes compétents des Nations Unies en vue de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;

5. *S'inquiète* que les personnes handicapées puissent faire l'objet de manière disproportionnée de privation de liberté illégale et arbitraire, et rappelle que les personnes handicapées ne doivent pas être privées de liberté de façon illégale ou arbitraire et que, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, elles ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables ;

6. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils inscrivent l'administration efficace de la justice et l'égal accès de chaque personne à la justice dans les efforts qu'ils font pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que dans leurs plans nationaux de développement et en fassent une partie intégrante de l'entreprise de développement, contribuant ainsi à promouvoir et à protéger les droits humains, et pour qu'ils affectent des ressources suffisantes à la mise en place de systèmes judiciaires efficaces, justes, humains et responsables, ainsi qu'à la prestation de services d'assistance juridique, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'aide financière et d'assistance technique aux fins de l'amélioration et du renforcement de l'administration de la justice ;

7. *Réaffirme* qu'il importe de prendre en compte les questions de genre dans le système de justice pénale en encourageant l'adoption de mesures qui soient adaptées aux besoins propres des délinquants comme des victimes, et qui permettent notamment de protéger les femmes et les filles contre une nouvelle victimisation au cours des procédures pénales ;

---

<sup>561</sup> [A/77/364](#).

<sup>562</sup> [A/HRC/42/20](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

8. *Exhorte* les États, compte tenu des priorités nationales, à assurer la pleine, égale et véritable participation des femmes à tous les niveaux, y compris aux institutions de gouvernance et au système judiciaire, et à garantir leur autonomisation et leur accès plein et égal à la justice sans discrimination, y compris en prenant des mesures législatives et pratiques pour supprimer les obstacles, démonter les stéréotypes liés au genre, assurer l'égalité des femmes et des filles dans l'administration de la justice et offrir aux femmes et aux filles privées de liberté une protection maximale contre toutes les formes de violence ;

9. *Souligne* qu'il importe spécialement que les pays se donnent les moyens de leur mission d'administration de la justice, en particulier en opérant des réformes dans la justice, la police et le système pénal, ainsi que dans la justice pour mineurs, et en prenant des mesures propres à favoriser l'indépendance, l'accessibilité, la responsabilité et la transparence de la justice, le but étant d'asseoir et de préserver la stabilité sociale et l'état de droit à l'issue d'un conflit, et se félicite que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concoure à instituer et à faire fonctionner des mécanismes de justice transitionnelle à l'issue d'un conflit ;

10. *Réaffirme* que nul ne doit être arbitrairement ou illégalement privé de sa liberté, et rappelle à cet égard les principes de nécessité et de proportionnalité ;

11. *Demande* aux États d'appliquer le principe de la responsabilité pénale individuelle et de s'abstenir de détenir des personnes au seul motif de leur lien de parenté avec un suspect ;

12. *Demande également* aux États de se conformer à leurs obligations et engagements internationaux en veillant à ce que toute personne privée de liberté du fait de son arrestation ou de son placement en détention puisse promptement saisir un tribunal compétent pour statuer sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération en cas d'illégalité de la détention ou de l'emprisonnement, et promptement bénéficier de l'aide d'un conseil juridique, y compris des dispositifs d'aide juridictionnelle ;

13. *Exhorte* tous les États à envisager de créer, de maintenir, ou de les améliorer s'ils existent déjà, des mécanismes nationaux indépendants ayant pour mission de contrôler tous les lieux de détention, notamment en effectuant des visites inopinées, et de s'entretenir en privé, sans témoins, avec toute personne privée de liberté, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>563</sup> ;

14. *Souligne* que les États doivent exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques en matière d'entretien et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous leur juridiction, compte tenu, selon qu'il convient, des Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez) ;

15. *Demande* aux États de veiller à se doter d'un système approprié de gestion des fichiers et des données concernant les détenus qui permette de consigner le nombre de personnes privées de liberté, la durée de la détention, les infractions ou les motifs de détention et tout fait ayant trait à la population carcérale, et encourage les États à collecter d'autres données complètes, ventilées et actualisées, y compris sur les besoins et les difficultés d'accès à la justice des femmes et des enfants, qui aident à repérer et prévenir la discrimination dans l'administration de la justice et l'incarcération excessive ;

16. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme, notamment dans l'administration de la justice, soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

17. *Rappelle* l'interdiction absolue de la torture par le droit international, et demande aux États de veiller à ce que toute personne privée de liberté, y compris dans le cadre d'une garde à vue, ne subisse pas ou ne vienne pas à subir des conditions de détention, traitements ou châtiments équivalents à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

18. *Demande* aux États de procéder immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toutes les violations des droits humains dont pourraient avoir été victimes des personnes privées de liberté, en particulier lorsque celles-ci viennent à décéder ou à subir torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'offrir

---

<sup>563</sup> Résolution 70/175, annexe.



des recours effectifs aux victimes, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, et de veiller à ce que l'administration du lieu de détention coopère pleinement avec l'autorité chargée de l'enquête et préserve tous les éléments de preuve ;

19. *Exhorte* les États à s'efforcer de réduire, s'il y a lieu, le recours à la détention provisoire, qui devrait être une mesure de dernier recours d'une durée aussi brève que possible, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions préalables et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en entreprenant de donner effet aux textes en vigueur, et en garantissant l'accès à la justice et aux services d'aide et de conseil juridiques, y compris aux dispositifs d'aide juridictionnelle ;

20. *Encourage* les États à s'attaquer à la question de la surpopulation carcérale, en gardant à l'esprit les effets divers qu'a la COVID-19 sur les personnes privées de liberté, en prenant des mesures efficaces, y compris en multipliant et en généralisant les mesures alternatives à la détention provisoire et à l'emprisonnement, comme le prescrivent les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>564</sup> et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>565</sup>, et en élargissant l'accès à l'aide juridictionnelle, en ayant recours à des institutions de prévention de la criminalité et à des régimes de libération anticipée et de réadaptation ainsi qu'en donnant à la justice pénale et à ses rouages les moyens de leur efficacité, comme le veulent les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale<sup>566</sup> ;

21. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en lien avec l'utilisation des technologies numériques, pour prévenir et éliminer, en droit et dans la pratique, la discrimination à l'égard des personnes vulnérables ou marginalisées dans l'administration de la justice, qui peut aussi entraîner l'incarcération excessive de ces personnes et leur surreprésentation dans l'ensemble du processus de justice pénale ;

22. *Exhorte également* les États à prêter une attention particulière aux conditions de détention ou d'emprisonnement des personnes vulnérables ou marginalisées et à leurs besoins particuliers ;

23. *Continue d'encourager* les États à accorder l'attention voulue aux Règles de Bangkok lorsqu'ils arrêtent et mettent en œuvre des textes, procédures, dispositifs et plans d'action dans ce domaine, et invite les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, le Haut-Commissariat, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et toutes les autres organisations concernées à tenir compte desdites règles dans leurs activités ;

24. *Encourage* les États à revoir les politiques pénales qui peuvent contribuer à l'incarcération excessive et à la surpopulation carcérale, en particulier les politiques dites de « tolérance zéro », comme par exemple le recours obligatoire à la détention provisoire et l'imposition de peines minimales obligatoires, notamment pour des infractions mineures ou non violentes ;

25. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou mineur soupçonné, accusé ou convaincu d'infraction à la loi, en particulier ceux qui sont privés de liberté, ainsi qu'à tout enfant victime ou témoin d'une infraction, devrait être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, dans le respect du droit international, compte tenu des normes internationales relatives aux droits humains applicables à l'administration de la justice, ainsi que de l'âge, du sexe, de la situation sociale et de l'épanouissement de l'enfant, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux États parties aux Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>567</sup> de se conformer strictement aux principes et dispositions qui y sont énoncés ;

26. *Prend note avec satisfaction* de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté<sup>568</sup> et du rôle moteur joué par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants dans le cadre de la suite donnée à l'étude en coopération avec les autres entités de l'équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies et le groupe des organisations non gouvernementales, et encourage à cet égard les États Membres, les

---

<sup>564</sup> Résolution 45/110, annexe.

<sup>565</sup> Résolution 65/229, annexe.

<sup>566</sup> Résolution 67/187, annexe.

<sup>567</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

<sup>568</sup> A/74/136.

institutions, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, ainsi que les autres parties concernées, à examiner la suite donnée à l'étude mondiale et les recommandations qui en sont issues ;

27. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à faire une place aux questions qui intéressent les enfants dans l'ensemble de leurs activités de promotion de l'état de droit, et à arrêter et appliquer en matière de justice pour mineurs une politique globale et coordonnée qui donne la priorité à la prévention et à l'intervention précoce en vue de prévenir la délinquance juvénile, d'y remédier et de s'attaquer aux raisons qui font que des enfants ont affaire à la justice pour mineurs ou à la justice pénale ainsi qu'aux risques associés, en assurant la prise en charge nécessaire au moyen de systèmes de protection de l'enfance englobant protection sociale, éducation et santé physique et mentale, ainsi que de promouvoir le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, lorsqu'un enfant commet une infraction, tout en respectant le principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, la privation de liberté ne doit être envisagée que comme ultime recours et pour une durée aussi courte que possible, et les engage à éviter autant que possible la détention provisoire des mineurs ;

28. *Souligne* combien il importe d'inscrire dans toute politique de justice une stratégie de réinsertion des anciens délinquants mineurs, en particulier par des programmes d'apprentissage et d'acquisition de compétences pratiques qui tiennent compte des questions de genre et des programmes de traitement et d'accompagnement des toxicomanes et des personnes atteintes de troubles mentaux, conformément aux engagements et aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, le but étant de permettre aux intéressés d'assumer un rôle constructif au sein de la société ;

29. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, y compris, le cas échéant, la réforme de leurs textes, pour prévenir toute forme de violence contre les enfants dans le système de justice ou y répondre, notamment dans le cadre du système de justice informelle, lorsqu'il existe, et à envisager de tenir compte des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>569</sup>, selon qu'il conviendra, dans l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des textes, politiques, programmes, budgets et mécanismes visant à éliminer la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, et les encourage à soutenir le programme proposé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à cet égard et à en tirer parti ;

30. *Exhorte également* les États à bannir de leurs textes comme dans leur pratique, l'imposition de la peine capitale, de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, ou de châtiments corporels à tout auteur d'infraction âgé de moins de 18 ans, et les encourage à envisager d'abolir toute autre forme de réclusion à perpétuité pour toute infraction dont l'auteur serait âgé de moins de 18 ans ;

31. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, en tenant compte de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et prend note à cet égard de la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un minimum absolu d'au moins 14 ans, et de continuer à le relever<sup>570</sup> ;

32. *Encourage également* les États à recueillir, notamment par des activités de collecte de données et de recherche, des informations pertinentes sur les enfants qui se trouvent entre les mains de la justice pénale, afin d'améliorer leur administration de la justice tout en tenant compte du droit des enfants au respect de leur vie privée, en se conformant pleinement aux instruments internationaux relatifs aux droits humains pertinents et en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits humains applicables à l'administration de la justice ;

33. *Souligne* combien il importe de prêter davantage attention aux conséquences que l'emprisonnement des parents ou leur condamnation à d'autres peines ont sur leurs enfants, tout en prenant note avec intérêt des réunions, des débats et des rapports que le Conseil des droits de l'homme a consacrés à cette question<sup>571</sup> ;

---

<sup>569</sup> Résolution 69/194, annexe.

<sup>570</sup> Voir CRC/C/GC/24.

<sup>571</sup> A/HRC/21/31 et A/HRC/25/33.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

34. *Demande* aux États de prendre des mesures efficaces et appropriées pour éliminer tous les obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'avoir effectivement accès à la justice dans des conditions d'égalité et sans discrimination aucune ;

35. *Engage* les États à assurer l'égalité d'accès à la justice des personnes handicapées en leur fournissant des informations et des moyens de communication accessibles, en assurant une accessibilité physique aux locaux concernés, en prévoyant des aménagements adaptés en fonction du genre et de l'âge des personnes handicapées qui tiennent compte de leur volonté, et en offrant des conseils juridiques ainsi que, le cas échéant et sous réserve du respect des critères de ressources et de bien-fondé prévus par la loi, une aide juridictionnelle gratuite et accessible, et à prendre des mesures pour permettre la participation égale et véritable des personnes handicapées à tous les stades de la chaîne judiciaire ;

36. *Demande* aux États de veiller à ce que les personnes handicapées aient un accès effectif à la justice lorsqu'ils mènent des enquêtes, engagent des poursuites et punissent les personnes jugées coupables d'avoir violé les droits humains de ces personnes, y compris en offrant à celles-ci des recours utiles qui tiennent compte dans des conditions d'égalité avec les autres de leur situation particulière, ainsi qu'en procédant à des modifications systémiques, juridiques et politiques et en renforçant les capacités de sorte que les actes incriminés ne puissent se reproduire ;

37. *Invite* les États à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires des services d'immigration, des services pénitentiaires et de police et autres professionnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales déployé sur le terrain, une formation interdisciplinaire sur mesure dans le domaine des droits humains, axée notamment sur la lutte contre le racisme, la lutte contre la discrimination, le respect de la diversité culturelle, la prise en compte des particularités liées au handicap, les questions de genre et les droits de l'enfant, ainsi que sur les implications de l'utilisation des technologies numériques dans le domaine de la justice pénale ;

38. *Invite également* les États à demander à bénéficier des conseils et de l'assistance techniques offerts par les entités et programmes compétents des Nations Unies afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;

39. *Invite* le Haut-Commissariat et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer leur assistance technique aux États, sur demande et conformément à leur mandat, aux fins de renforcer leurs capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier à l'issue d'un conflit, en resserrant pour cela leur coopération avec les entités compétentes des Nations Unies ;

40. *Souligne* qu'il importe de reconstruire et de renforcer les structures de l'administration de la justice et d'assurer le respect de la légalité et des droits humains, en particulier à l'issue d'un conflit, car c'est un élément essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité, et demande à cet égard au Secrétaire général de continuer à rationaliser et à renforcer la coordination et la cohérence systémiques des programmes et activités des entités compétentes des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général et de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises ;

41. *Invite* les États à aborder la question de la promotion et de la protection des droits humains dans l'administration de la justice à l'occasion des examens périodiques universels et dans les rapports qu'ils soumettent en application des traités internationaux relatifs aux droits humains ;

42. *Invite également* les États, au moment de passer en revue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à envisager d'examiner les causes et les effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale, y compris dans les cas où les personnes concernées sont en situation de vulnérabilité ou sont marginalisées et au regard de la non-discrimination et des personnes marginalisées ou se trouvant en situation de vulnérabilité dans l'administration de la justice ;

43. *Invite* les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels concernés à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits humains dans l'administration de la justice et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant des services consultatifs et d'assistance technique ;

44. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits humains dans l'administration de la justice, sur l'application des technologies numériques dans l'administration de la justice et sur les activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies ;

45. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits humains dans l'administration de la justice à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

### RÉSOLUTION 77/220

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.2, par. 87)<sup>572</sup>

#### 77/220. Personnes disparues

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts, des principes et des dispositions énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>573</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>574</sup>, ainsi que des normes et instruments internationaux relatifs aux droits humains, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>575</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>576</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>577</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>578</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>579</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>580</sup>,

*Rappelant* que 68 États ont adhéré à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>581</sup>, et invitant tous les États qui ne l'ont pas encore signée ou ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire à titre prioritaire, et à envisager également l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité des disparitions forcées,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur les personnes disparues ainsi que les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme et la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2019,

*Rappelant également* sa résolution 75/184 du 16 décembre 2020 ainsi que toutes les résolutions et décisions antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives au droit à la vérité,

---

<sup>572</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, Roumanie, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

<sup>573</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>574</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>575</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>576</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>577</sup> *Ibid.*

<sup>578</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n<sup>o</sup> 20378.

<sup>579</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n<sup>o</sup> 27531.

<sup>580</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>581</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n<sup>o</sup> 48088.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Constatant avec une vive préoccupation* l'augmentation du nombre de conflits armés dans diverses régions du monde, qui entraînent souvent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits humains,

*Constatant* que la question des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés internationaux ou non internationaux, en particulier de celles qui sont victimes de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, continue de compromettre les efforts visant à mettre fin à ces conflits et entraîne de lourdes souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question, entre autres, sous un angle humanitaire et du point de vue de l'état de droit,

*Se déclarant préoccupée* par la très forte augmentation, depuis 2014, du nombre de personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés, et consciente qu'il est d'une importance capitale que les États abordent la question de manière globale, de la prévention des disparitions au retour des personnes disparues, en passant par la recherche, la localisation et l'identification de celles-ci,

*Considérant* que le problème des personnes disparues peut soulever des questions de droit international humanitaire et de droit international des droits humains, selon le cas,

*Gardant à l'esprit* que les disparitions de personnes impliquent des comportements susceptibles de constituer des infractions pénales, et soulignant qu'il importe de mettre fin à l'impunité en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains relatives aux personnes disparues,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le fait que des milliers de migrants continuent de mourir ou de disparaître chaque année en empruntant des itinéraires périlleux sur terre et en mer, dans les pays de transit et de destination, et rappelant à cet égard l'adoption de la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés<sup>582</sup>, dans laquelle il a notamment été demandé au Secrétaire général de formuler des recommandations concrètes sur le renforcement de la coopération en ce qui concerne les migrants disparus et la fourniture d'une assistance humanitaire,

*Sachant* que les États qui sont parties à un conflit armé ont le devoir de lutter contre le phénomène des disparitions de personnes, de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent, notamment, le cas échéant, d'enquêter efficacement sur les circonstances des disparitions et de chercher à savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues, ainsi que d'assumer leurs responsabilités pour ce qui est d'appliquer les mécanismes, les politiques et les lois qui s'imposent, tout en notant qu'il importe que les États prennent des mesures pour assurer l'exhumation et l'identification des dépouilles, dans la mesure du possible,

*Notant* que le principe de responsabilité, y compris la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition, est l'un des éléments clefs d'une solution à la question des personnes disparues,

*Connaissant* l'efficacité de la criminalistique et d'autres techniques émergentes pour la recherche et l'identification des personnes disparues, et sachant que les grands progrès techniques enregistrés dans ce domaine, notamment dans l'analyse de l'ADN, peuvent considérablement faciliter l'identification des personnes disparues et les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains,

*Sachant* que la création d'institutions nationales compétentes et le fait d'en assurer le bon fonctionnement peuvent se révéler essentiels pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés,

*Ayant à l'esprit* que la question des personnes disparues a des conséquences non seulement pour les victimes elles-mêmes mais aussi pour leur famille, en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées, et sachant, à cet égard, qu'il importe de clarifier la situation juridique des personnes disparues à l'occasion de conflits armés, de soutenir leurs proches grâce à des politiques nationales qui prennent en compte, selon que de besoin, les questions de genre, et de veiller à les associer aux processus pertinents liés aux mesures prises lorsque des personnes sont portées disparues et à leur donner accès à l'information et à des recours effectifs,

*Prenant note* à cet égard des progrès accomplis par les mécanismes de coordination mis en place dans différentes régions du monde pour assurer l'échange d'informations et l'identification des personnes disparues, qui ont contribué à informer les familles du sort de leurs proches disparus,

---

<sup>582</sup> Résolution 76/266, annexe.

*Sachant* qu'en respectant et en appliquant le droit international humanitaire il est possible de réduire le nombre de cas de personnes disparues à l'occasion de conflits armés, et soulignant, à cet égard, qu'il importe de promouvoir une compréhension et un respect plus grands du droit international humanitaire,

*Soulignant* qu'il importe de prendre des mesures pour empêcher les disparitions de personnes à l'occasion de conflits armés, pouvant notamment comprendre l'adoption d'une législation nationale, l'enregistrement des détenus et la notification au moment de leur détention, la possibilité pour les détenus de correspondre avec leur famille, la garantie du droit d'être traité avec humanité et le respect des droits humains de tous les détenus et des personnes portées disparues, la formation appropriée des forces armées, la production et la mise à disposition de moyens d'identification adéquats, la création de bureaux d'information, de services d'enregistrement des tombes et de registres des décès, la mise en place de procédures visant à garantir que les auteurs d'infractions liées à des cas de disparition répondent de leurs actes, et le respect des obligations imposées par le droit international humanitaire en ce qui concerne les personnes privées de leur liberté,

*Notant* que la gestion adéquate, respectueuse et digne des morts et les bonnes pratiques en matière de recensement des victimes peuvent compléter les efforts visant à empêcher que des personnes ne disparaissent et à aider à élucider le sort des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés et à déterminer où elles se trouvent,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de sensibiliser davantage le grand public au problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés, qui est un sujet de préoccupation majeur, et aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits humains,

*Prenant note* de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues<sup>583</sup>, qui a doté la Commission du statut d'organisation internationale,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts consacrés, sur les plans régional et international, à la question des personnes disparues, ainsi que des initiatives prises par les organisations internationales et régionales dans ce domaine,

*Prenant note* du lancement de l'Alliance mondiale pour les disparus, qui vise à collectivement faire jouer l'influence et les capacités diplomatiques, politiques et financières pour améliorer la prévention et le règlement des cas de disparition,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>584</sup>,

1. *Demande instamment* aux États d'observer strictement et de respecter et faire respecter les règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant ;

2. *Demande* aux États parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de conflits armés, de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait d'une telle situation et, en cas de disparition, de prendre les mesures qui s'imposent, notamment pour garantir, conformément à leurs obligations internationales, que les infractions liées à la disparition de personnes donnent lieu sans attendre à des enquêtes impartiales, effectives et approfondies et à des poursuites afin de faire en sorte que leurs auteurs répondent pleinement de leurs actes ;

3. *Demande* aux États de prendre les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de conflits armés, y compris en honorant intégralement les obligations et engagements que leur impose le droit international applicable ;

4. *Demande instamment* aux États de s'abstenir de mettre en danger les civils, notamment de limiter au maximum l'utilisation des infrastructures civiles à des fins militaires, conformément au droit international applicable, ce qui contribuera grandement à prévenir les disparitions de personnes à l'occasion de conflits armés ;

---

<sup>583</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3072, n° 53043.

<sup>584</sup> [A/77/245](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

5. *Réaffirme* le droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés et réaffirme qu'il importe de veiller à les associer aux processus pertinents liés aux mesures prises lorsque des personnes sont portées disparues ;

6. *Réaffirme* que chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, dès la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse et veiller à ce que tous les renseignements pertinents concernant ceux qui ont péri du fait de conflits armés soient enregistrés ;

7. *Demande* aux États parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires, sans aucune distinction préjudiciable, pour établir l'identité des personnes portées disparues à l'occasion de ce conflit et ce qu'il est advenu d'elles et, dans toute la mesure possible, de fournir aux membres de leur famille, par les voies appropriées, tous les renseignements dont ils disposent concernant leur sort, notamment le lieu où elles se trouvent ou, en cas de décès, les circonstances et les causes de leur mort ;

8. *Considère* qu'il faut mettre en œuvre les moyens nécessaires pour identifier, collecter, protéger et gérer les données relatives aux personnes disparues et aux dépouilles non identifiées, dans le respect du droit international et de la législation nationale, et exhorte tous les États concernés à coopérer entre eux et avec les autres parties intéressées travaillant dans ce domaine, notamment en leur fournissant tous les renseignements pertinents dont ils disposent sur les personnes disparues, et en particulier sur le lieu où elles se trouvent et sur ce qu'il est advenu d'elles ;

9. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leur famille ;

10. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et à adopter une démarche globale face à ce problème, notamment à prendre toutes les dispositions juridiques et pratiques et à mettre en place tous les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire ;

11. *Demande instamment* aux États qui sont parties à un conflit armé de coopérer, conformément à leurs obligations internationales, en vue d'élucider les cas de disparition, notamment en se prêtant mutuellement assistance en matière d'échange d'informations, d'aide aux victimes, de localisation et d'identification des personnes disparues, et d'exhumation, d'identification et de rapatriement des restes humains, et en assurant, si cela est possible, le recensement, le levé et la préservation des lieux de sépulture ;

12. *Invite* les États à encourager les échanges entre les diverses institutions et organisations compétentes, telles que les commissions nationales chargées des personnes disparues, qui jouent un rôle majeur pour ce qui est de faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés et d'apporter un soutien aux familles ;

13. *Exhorte* les États, et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer, sans aucune distinction préjudiciable, au problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite à cet égard de la constitution de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient ;

14. *Demande* aux États, indépendamment des efforts qu'ils font pour savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues à l'occasion de conflits armés, de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique de ces personnes ainsi que les besoins et l'accompagnement des membres de leur famille, en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées, dans des domaines tels que la protection sociale, le soutien psychologique et psychosocial, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété ;

15. *Invite* les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts pour appliquer les meilleures pratiques criminalistiques permettant d'éviter la disparition de personnes à l'occasion de conflits armés et de faire la lumière sur le sort des disparus ;

16. *Invite également* les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à échanger des informations sur les meilleures pratiques et des recommandations techniques et à promouvoir la coopération, selon qu'il convient, notamment entre les mécanismes ayant trait aux personnes disparues en ce qui concerne, entre autres, la recherche

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

des personnes disparues et la détermination du lieu où elles se trouvent et de ce qu'il est advenu d'elles, l'utilisation et à la mise au point des outils numériques, des méthodes d'analyse criminalistique et des moyens d'identification des personnes disparues, et les réponses à apporter aux besoins des familles ;

17. *Invite en outre* les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à assurer la constitution d'archives relatives aux cas de personnes disparues et aux dépouilles non identifiées à l'occasion de conflits armés, la bonne gestion de ces archives et l'accès à leur contenu, conformément aux lois et règlements applicables en l'espèce ;

18. *Souligne* que la question des personnes disparues doit être examinée dans le cadre des processus de paix et de consolidation de la paix, quel que soit le mécanisme d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, qu'il s'agisse du système judiciaire, de commissions parlementaires ou de mécanismes d'établissement de la vérité, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation populaire ;

19. *Se félicite* des progrès accomplis pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés ;

20. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures ou mécanismes relatifs aux droits humains, selon qu'il convient, à s'intéresser au problème des personnes disparues à l'occasion de conflits armés dans les prochains rapports qu'ils lui présenteront ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents et de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session correspondante, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations concrètes pertinentes ;

22. *Invite* sa présidence à organiser une réunion informelle tous les deux ans à compter de la soixante-dix-neuvième session, et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette occasion un aperçu du rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, avant la tenue d'un dialogue ;

23. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à vocation humanitaire ;

24. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-dix-neuvième session.

### RÉSOLUTION 77/221

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.2, par. 87)<sup>585</sup>

#### 77/221. Liberté de religion ou de conviction

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>586</sup>, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>587</sup> et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits humains,

<sup>585</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Uruguay et Zimbabwe.

<sup>586</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>587</sup> Résolution 217 A (III).



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Rappelant également* sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Rappelant en outre* ses résolutions antérieures sur la liberté de religion ou de conviction et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris sa résolution 76/156 du 16 décembre 2021, ainsi que la résolution 49/5 du Conseil des droits de l'homme en date du 31 mars 2022<sup>588</sup>,

*Consciente* de l'importance des travaux menés par le Comité des droits de l'homme qui définit notamment des orientations sur la portée de la liberté de religion ou de conviction,

*Notant* les conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012<sup>589</sup>,

*Considérant* que la religion ou la conviction constitue, pour ceux qui la professent, l'un des éléments fondamentaux de leur conception de l'existence et que la liberté de religion ou de conviction doit, en tant que droit humain universel, être pleinement respectée et garantie,

*Vivement préoccupée* par le fait que, partout dans le monde, des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, continuent d'être visées par des manifestations d'intolérance et des actes de violence fondés sur la religion et la conviction, et que ces agissements sont de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, qu'ils sont souvent de nature criminelle et présentent parfois des traits communs,

*Profondément préoccupée* par le peu de progrès réalisés sur la voie de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut par conséquent redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été affirmé à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et à la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009,

*Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits humains, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

*Notant avec inquiétude* que les acteurs étatiques et non étatiques parfois tolèrent voire encouragent les actes de violence, ou les menaces crédibles de tels actes, visant des membres de communautés et de minorités religieuses,

*Préoccupée* par l'augmentation du nombre de lois et règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application discriminatoire des lois existantes,

*Convaincue* qu'il faut de toute urgence faire face à la montée rapide, dans diverses régions du monde, de l'extrémisme religieux, qui porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, remédier à la violence et à la discrimination exercées contre nombre de personnes, notamment des femmes et des enfants, sous le couvert ou au nom d'une religion ou conviction ou du fait de pratiques culturelles et traditionnelles, et empêcher que des religions ou convictions soient exploitées à des fins contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

*Profondément préoccupée* par toutes les attaques perpétrées contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments, notamment celles qui sont commises dans le but d'inciter à la haine nationale, raciale ou religieuse,

---

<sup>588</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

<sup>589</sup> *A/HRC/22/17/Add.4*, appendice.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Soulignant* que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits humains, y compris la liberté de religion ou de conviction,

*Insistant* sur l'importance de l'éducation, en particulier dans le domaine des droits humains, dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et respecter la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Souligne* que toute personne jouit du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ou de ne pas en avoir, la liberté de la manifester individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'éducation, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

2. *Insiste* sur le fait que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelle que soit leur religion ou leur conviction, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi ;

3. *Condamne énergiquement* les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ainsi que toutes les formes d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction ;

4. *Constate avec une profonde inquiétude* que le nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde augmente, quels qu'en soient les auteurs, notamment les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme ou la christianophobie et les préjugés contre les personnes de religion ou de conviction différente ;

5. *Réaffirme* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion ou conviction, car cela pourrait compromettre l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les membres des communautés religieuses concernées ;

6. *Condamne énergiquement* les actes de violence et de terrorisme qui continuent d'être commis contre des personnes, en particulier les membres de minorités religieuses, sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction, et souligne qu'il importe de mener une action préventive globale au niveau local, en y associant un large éventail de parties, y compris la société civile et les communautés religieuses ;

7. *Rappelle* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence, d'intimidation et de harcèlement dirigés contre toute personne ou tout groupe de personnes appartenant à une minorité religieuse, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits humains ;

8. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

9. *Condamne énergiquement* tout appel à la haine fondée sur la religion ou la conviction qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

10. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction contre un grand nombre de personnes, et souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou partageant les mêmes croyances et aux lieux de culte, et que, lorsqu'elles sont requises par la loi au niveau national ou local, de telles procédures doivent être non discriminatoires de façon à protéger effectivement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

11. *Note avec préoccupation* les obstacles que doivent surmonter les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes privées de liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et les migrants, ainsi que les femmes, pour pouvoir exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction ;

12. *Souligne* que, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi, lorsqu'elles sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques et des libertés et droits fondamentaux d'autrui, non discriminatoires et appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

13. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance d'obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction ainsi que par la multiplication des cas d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction, notamment :

a) les actes de violence et d'intolérance visant des personnes sur la base de leur religion ou de leur conviction, notamment les personnes pieuses et les membres de minorités religieuses et autres communautés dans diverses régions du monde ;

b) la montée de l'extrémisme religieux dans diverses régions du monde, qui menace les droits de la personne, notamment des membres de minorités religieuses ;

c) les manifestations de haine, de discrimination, d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction, liées à l'usage de stéréotypes insultants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ;

d) les attaques perpétrées contre des sites religieux, des lieux de culte et des sanctuaires, ou la destruction de ceux-ci, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, sachant qu'au-delà de leurs conséquences matérielles ces actes portent également atteinte à la dignité et à la vie des croyants concernés ;

e) les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, au regard des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux ;

f) les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne garantissent pas de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction ;

14. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) de veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif garantissent de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction et, notamment, prévoient la possibilité de saisir la justice, y compris de bénéficier d'une aide juridique et d'obtenir effectivement réparation lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de choisir et pratiquer sa religion ou manifester sa conviction en toute liberté, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses ;

b) d'appliquer toutes les recommandations approuvées issues de l'Examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction ;

c) de veiller à ce qu'aucune personne se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et d'offrir une protection adéquate aux personnes qui risquent d'être victimes d'attaques violentes en raison de leur religion ou de leur conviction, de veiller à ce que nul ne soit soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ce que nul ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires au même motif, et de traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

d) de mettre fin aux violations des droits humains des femmes et des filles, en s'attachant tout particulièrement à prendre les mesures voulues pour modifier ou supprimer les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et de promouvoir des moyens de garantir concrètement l'égalité des genres ;

e) de veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

f) de revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles ne restreignent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

g) de veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse ;

h) de garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte, de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou une conviction, d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, ainsi que de rechercher, recevoir et diffuser des informations et idées dans ces domaines ;

i) de faire en sorte que, dans le respect du droit interne applicable et en conformité avec le droit international des droits de l'homme, la liberté de toutes les personnes et des membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire soit pleinement respectée et protégée ;

j) de faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les enseignants, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires et appropriées à cet effet et soient sensibilisés à ces questions ;

k) de prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses partout dans le monde ;

l) de promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect de tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant l'ensemble de la société à acquérir une meilleure connaissance de la diversité des religions et croyances et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

m) d'empêcher toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales en toute égalité et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

15. *Salue et encourage* les initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que la promotion et la protection universelles des droits humains, notamment de la liberté de religion ou de conviction, et souligne qu'il importe que toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou conviction, puissent s'exprimer librement dans les médias et participer sans entrave au débat public ;

16. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et entre personnes de même religion ou conviction sous toutes ses formes, en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

17. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts constants déployés par tous les acteurs de la société, notamment les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>590</sup>, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution et pour promouvoir la tolérance religieuse ;

18. *Recommande* que, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application ;

19. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport d'activité du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction<sup>591</sup> ;

20. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale obtienne les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

22. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-dix-huitième session ;

23. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

### RÉSOLUTION 77/222

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 125 voix contre 37, avec 22 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.2, par. 87)<sup>592</sup>

\* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay

*Ont voté contre* : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Koweït, Libye, Maldives, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République

<sup>590</sup> Résolution 36/55.

<sup>591</sup> Voir A/77/514.

<sup>592</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Togo, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yémen

*Se sont abstenus* : Bélarus, Burundi, Cameroun, Cuba, Émirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guyana, Indonésie, Kenya, Lesotho, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

#### 77/222. Moratoire sur l'application de la peine de mort

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>593</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>594</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>595</sup>,

*Rappelant* le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>596</sup>, et se félicitant à cet égard du nombre croissant d'adhésions à celui-ci et de ratifications de celui-ci,

*Rappelant également* ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010, 67/176 du 20 décembre 2012, 69/186 du 18 décembre 2014, 71/187 du 19 décembre 2016, 73/175 du 17 décembre 2018 et 75/183 du 16 décembre 2020 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

*Rappelant en outre* l'ensemble des décisions et résolutions du Conseil des droits de l'homme en la matière, dont la plus récente est la résolution 48/9 du 8 octobre 2021<sup>597</sup>,

*Consciente* que toute erreur judiciaire conduisant à l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

*Convaincue* qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits humains, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

*Prenant note* des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales en cours concernant la peine de mort, du nombre croissant d'États Membres disposés à rendre publiques des informations sur l'application de la peine de mort, et également, à cet égard, de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 26/2 du 26 juin 2014<sup>598</sup>, d'organiser des réunions-débats biennales de haut niveau afin de poursuivre les échanges de vues sur la question de la peine de mort,

*Consciente* du rôle des institutions nationales de défense des droits humains et de la société civile dans la poursuite des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales concernant la peine de mort,

*Prenant note* de la diminution à long terme du nombre d'exécutions signalées et de l'augmentation du nombre de commutations de peine, et se félicitant de toutes les mesures prises par les États en vue de limiter l'application de la peine de mort,

*Soulignant* la nécessité de faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort aient accès sans discrimination aucune à la justice, notamment à un conseil juridique, et qu'elles soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque et de leurs droits inscrits dans le droit international des droits de l'homme, ainsi

---

<sup>593</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>594</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>595</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>596</sup> *Ibid.*, vol. 1642, n° 14668.

<sup>597</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. IV, sect. A.

<sup>598</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

que d'améliorer les conditions de vie dans les prisons, conformément aux normes internationales, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>599</sup>,

*Notant avec une vive préoccupation* que, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans ses récents rapports, les pauvres, les personnes vulnérables sur le plan économique, les ressortissants étrangers, les personnes exerçant leurs droits humains et les membres de minorités religieuses ou ethniques représentent souvent une part disproportionnée des condamnés à mort, et que la peine de mort est appliquée de manière discriminatoire aux femmes<sup>600</sup>,

*Prenant note* du fait que la communication d'informations et l'accès à l'information en toute transparence concernant le recours à la peine de mort et les poursuites pénales peuvent mettre en lumière des pratiques ou des effets discriminatoires dans l'imposition et l'application de la peine de mort, et rappelant que, en particulier pour ce qui est de la peine capitale, les États doivent garantir la transparence afin de faire en sorte que toutes les personnes bénéficient des garanties de procédure régulière,

*Prenant note également* de l'incidence néfaste de l'imposition de la peine de mort sur les droits des enfants et des jeunes dont les parents, les responsables ou d'autres membres de la famille risquent la peine de mort,

*Prenant note en outre* de la coopération technique entre les États Membres, ainsi que du rôle que jouent les organismes compétents des Nations Unies et les mécanismes de défense des droits humains en appuyant les efforts déployés par les États pour instituer des moratoires sur la peine de mort,

*Ayant à l'esprit* le travail accompli par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont soulevé les questions relatives aux droits humains au sujet de la peine de mort dans le cadre de leur mandat,

*Se félicitant* du puissant mouvement tendant à l'abolition de la peine de mort à l'échelon mondial et du fait que de nombreux États représentant des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents instituent, en droit ou dans la pratique, des moratoires parfois prolongés sur l'application de la peine de mort,

1. *Réaffirme* le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;
2. *S'inquiète profondément* de ce que la peine de mort continue d'être appliquée ;
3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 75/183 et les recommandations qui y figurent<sup>601</sup> ;
4. *Se félicite* des mesures prises par certains États pour réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort et limiter l'application de celle-ci, notamment au moyen de commutations de peine ;
5. *Se félicite également* des initiatives et de l'action mobilisatrice engagées pour encourager les discussions et les débats nationaux sur la possibilité d'abandonner la peine capitale par des décisions prises au niveau national ;
6. *Se félicite en outre* des décisions prises par un nombre croissant d'États, dans toutes les régions et à tous les niveaux de gouvernement, d'appliquer un moratoire sur les exécutions puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort ;
7. *Demande* à tous les États :
  - a) De respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et de fournir au Secrétaire général des renseignements à ce sujet ;

---

<sup>599</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>600</sup> Voir notamment A/73/260 et A/75/309.

<sup>601</sup> A/77/274.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

b) De s'acquitter des obligations que leur impose l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires<sup>602</sup>, notamment l'obligation de l'État de résidence d'avertir sans retard l'État d'envoi lorsqu'un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, si l'intéressé en fait la demande, et l'obligation de l'État de résidence d'informer sans retard l'intéressé de ses droits aux termes de l'article 36 ;

c) De communiquer des informations pertinentes sur l'application de la peine de mort, ventilées par sexe, âge, handicap, nationalité et race, selon qu'il convient, et autres critères applicables, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution et le lieu de leur détention, le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel ou pour lesquelles une amnistie ou une grâce a été accordée, et la procédure invoquée, ainsi que sur toute exécution programmée, ces informations pouvant contribuer à éclairer et rendre plus transparents d'éventuels débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort ;

d) De veiller à ce que toute procédure aboutissant à l'imposition de la peine de mort soit conforme aux garanties de procès équitable reconnues à l'échelle internationale, comme le droit à un procès juste et public et le droit à une aide juridique, notamment l'accès sans entrave à un conseiller juridique à toutes les étapes de la procédure, sans discrimination d'aucune sorte, en particulier pour les personnes appartenant à des minorités ou les ressortissants étrangers, en gardant à l'esprit que tout manquement aux garanties de procès équitable dans le cadre d'une procédure aboutissant à l'imposition de la peine de mort est susceptible de constituer une violation du droit à la vie ;

e) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas l'imposer aux personnes de moins de 18 ans ni à celles dont on ne peut établir avec certitude qu'elles avaient 18 ans au moment des faits, aux femmes enceintes ou aux personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles ;

f) De réduire le nombre d'infractions pouvant emporter la peine de mort, notamment en envisageant de supprimer l'application obligatoire de celle-ci ;

g) De faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort puissent exercer leur droit de recours en grâce ou en commutation de peine en s'assurant que les procédures de grâce sont justes et transparentes et que l'information est communiquée rapidement à toutes les étapes de la procédure ;

h) De veiller à ce que les enfants dont les parents ou les responsables sont dans le couloir de la mort, les condamnés eux-mêmes, leur famille et leurs représentants légaux reçoivent à l'avance toute information utile concernant le lieu de détention, l'exécution prévue, la date, l'heure et le lieu d'exécution, et d'autoriser une dernière visite ou communication avec le condamné et la restitution du corps à la famille aux fins de l'enterrement ou d'indiquer le lieu où se trouve le corps, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

i) De donner aux personnes condamnées à mort accès à des informations relatives à la méthode d'exécution, en particulier la procédure précise qui sera suivie ;

j) De faire en sorte que la peine de mort ne soit pas appliquée sur la base de lois discriminatoires, notamment de lois ciblant les personnes ayant exercé leurs droits humains, ou ne résulte pas d'une application discriminante ou arbitraire de la loi ;

k) D'améliorer les conditions de détention des personnes qui sont poursuivies pour des crimes passibles de la peine capitale ou sont dans le couloir de la mort, en veillant à ce que tous les prisonniers soient traités avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque et en respectant les normes internationales, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier en évaluant, en favorisant, en protégeant et en améliorant leur santé physique et mentale ;

l) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;

8. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la rétablir et les encourage à faire part de leur expérience à cet égard ;

---

<sup>602</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

9. *Encourage* les États qui ont institué un moratoire à le maintenir et à faire part de leur expérience à cet égard ;
10. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier ;
11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;
12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

### RÉSOLUTION 77/223

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.2, par. 87)<sup>603</sup>

#### 77/223. Droits humains et extrême pauvreté

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>604</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>605</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>606</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>607</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>608</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>609</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>610</sup> et tous les autres instruments relatifs aux droits humains adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, ainsi que sa résolution 75/175 du 16 décembre 2020 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité humaine et faisaient obstacle à la réalisation de tous les droits humains, et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

*Rappelant également* sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était indispensable à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

<sup>603</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie.

<sup>604</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>605</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>606</sup> Ibid.

<sup>607</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>608</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>609</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>610</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 2/2 du 27 novembre 2006<sup>611</sup>, 7/27 du 28 mars 2008<sup>612</sup>, 8/11 du 18 juin 2008<sup>613</sup>, 12/19 du 2 octobre 2009<sup>614</sup>, 15/19 du 30 septembre 2010<sup>615</sup>, 17/13 du 17 juin 2011<sup>616</sup>, 26/3 du 26 juin 2014<sup>617</sup>, 35/19 du 22 juin 2017<sup>618</sup> et 44/13 du 16 juillet 2020<sup>619</sup> sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que celles-ci soient intégralement et efficacement mises en œuvre,

*Rappelant* la résolution 21/11 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2012<sup>620</sup>, par laquelle le Conseil a adopté des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme<sup>621</sup>, qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin, et encourageant les États à appliquer ces principes directeurs,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

*Sachant* que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui annulent des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

*Rappelant* que les objectifs et les cibles de développement durable s'inscrivent dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et visent à réaliser ce que ceux-ci n'ont pas permis de faire, ainsi que les droits humains pour tous, l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,

*Réaffirmant* sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant également* les objectifs et cibles de la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) visant à accélérer l'action mondiale en faveur d'un monde exempt de pauvreté et à appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement arrêtés au niveau international relatifs à

<sup>611</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. I, sect. A.

<sup>612</sup> *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II, sect. A.

<sup>613</sup> *Ibid.*, chap. III, sect. A.

<sup>614</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 et rectificatif (A/65/53 et A/65/53/Corr.1)*, chap. I, sect. A.

<sup>615</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>616</sup> *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>617</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>618</sup> *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>619</sup> *Ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>620</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>621</sup> [A/HRC/21/39](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

l'élimination de la pauvreté, notamment les objectifs de développement durable visant à ne laisser personne de côté et à aider les plus défavorisés en premier,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>622</sup>, qui disposent que le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement<sup>623</sup>, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

*Reconnaissant* les progrès appréciables que l'action contre l'extrême pauvreté a permis d'accomplir dans plusieurs régions du monde, mais profondément préoccupée par le fait que trois à quatre années d'efforts à l'échelle mondiale et huit à neuf années d'efforts dans les pays à faible revenu ont été réduites à néant en raison des retombées de la pandémie de COVID-19 dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que l'extrême pauvreté est particulièrement grave dans les pays en développement et se traduit, entre autres, par l'exclusion sociale, la faim, la discrimination, la vulnérabilité face à la traite des êtres humains et à la maladie, le manque de logements convenables, le manque d'accès aux services de base, notamment à l'eau potable et à l'assainissement, la prévalence de l'analphabétisme et le désespoir,

*Restant profondément préoccupée* par le fait que les progrès ont été inégaux, les inégalités ont augmenté, le nombre total de personnes vivant dans l'extrême pauvreté reste à un niveau inacceptablement élevé et il devrait y avoir 89 millions de personnes pauvres supplémentaires à la fin de 2022 par rapport aux prévisions établies avant la pandémie, et les dimensions non économiques de la pauvreté et des privations, notamment en ce qui concerne l'accès inclusif et équitable à un enseignement de qualité ou à des services de santé de base, et la pauvreté relative demeurent des préoccupations majeures,

*Consciente* de la nécessité de lutter contre les inégalités sanitaires et les inégalités qui existent à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre et, à cet effet, de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour mettre en place des politiques et des activités de coopération internationale permettant d'agir notamment sur les facteurs sociaux, économiques et environnementaux qui influent sur la santé,

*Profondément préoccupée* par le fait que les inégalités, les violences et les discriminations tenant au genre exacerbent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée, et par le fait que les effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur la situation sociale et économique des femmes et des filles creusent les inégalités déjà existantes et risquent de ralentir les progrès accomplis ces dernières décennies en ce qui concerne l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, constatant le rôle majeur que les femmes et les filles jouent dans l'élimination de la pauvreté et leur importante contribution à cet égard, et constatant également l'existence d'un cercle vertueux entre l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté,

*Mesurant* combien il est important d'appuyer les actions menées par les pays pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et promouvoir l'autonomisation des pauvres et des personnes en situation vulnérable, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les peuples autochtones, les communautés locales, les personnes âgées, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et les personnes d'ascendance africaine,

*Préoccupée* par les problèmes contemporains, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et économique, de l'insécurité alimentaire, de la volatilité des prix alimentaires et des autres craintes que la sécurité alimentaire mondiale ne cesse de susciter, des épidémies et des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, par les difficultés croissantes que posent les changements climatiques et la perte de diversité biologique, et par l'augmentation du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté qui en résulte, ainsi que par leurs conséquences défavorables sur la capacité de tous les États, en particulier des pays en développement, de combattre l'extrême pauvreté,

---

<sup>622</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>623</sup> Résolution 41/128, annexe.

*Gardant à l'esprit* que, pour briser le cycle de la pauvreté et de la vulnérabilité intergénérationnelles, promouvoir le bien-être de toutes et tous à tout âge, notamment celui des personnes en situation de handicap, donner une impulsion à l'action menée en faveur du développement, contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et lutter contre la féminisation de la pauvreté, il faut prendre des mesures concrètes, notamment sous la forme de politiques nationales et internationales permettant de remédier aux inégalités existantes dans la répartition des services, des ressources et des infrastructures, ainsi que dans l'accès à l'alimentation, aux soins de santé, à l'éducation et au travail décent dans les villes et d'autres établissements humains,

*Considérant* que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie qui ne laisse personne de côté et qui fasse appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale, et reconnaissant à cet égard que le secteur privé, notamment les entreprises, joue un rôle important dans l'élimination de l'extrême pauvreté,

*Rappelant* les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>624</sup>, auxquels le Conseil des droits de l'homme a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011<sup>625</sup>, qui ont établi un cadre visant à prévenir les conséquences néfastes des activités des entreprises pour les droits humains et y remédier, sur la base des trois piliers « protéger, respecter et réparer » du cadre de référence des Nations Unies, et consciente à cet égard des efforts qu'ont entrepris certains États, certaines entreprises et organisations internationales et certains membres de la société civile pour appliquer les Principes directeurs,

*Considérant* que les systèmes de protection sociale apportent une contribution essentielle à la réalisation des droits humains pour tous, en particulier les personnes vulnérables ou marginalisées qui sont prises au piège de la pauvreté et soumises à la discrimination,

*Considérant également* que les inégalités persistantes et croissantes dans les pays et entre eux constituent un obstacle majeur à l'élimination de la pauvreté et touchent tout particulièrement ceux qui vivent dans une extrême pauvreté ou sont dans une situation de vulnérabilité,

*Soulignant* la nécessité de mieux comprendre et traiter les causes et les conséquences multidimensionnelles de l'extrême pauvreté,

*Réaffirmant* que, puisque l'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions de tous les droits humains et risque, dans certaines circonstances, de compromettre le droit à la vie, la communauté internationale doit continuer de s'attacher à titre hautement prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat, pour finir par l'éliminer,

*Soulignant* que le respect de tous les droits humains, lesquels sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, est d'une importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

*Soulignant également* que les chefs d'État et de gouvernement ont fait de l'élimination de l'extrême pauvreté un objectif prioritaire, à la réalisation duquel il faut s'atteler d'urgence, ainsi qu'il ressort des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et la jouissance effective et sans restrictions des droits humains et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté, les inégalités marquées et l'exclusion portent atteinte à la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence, aux niveaux national et international, pour y mettre fin ;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits humains et à la lutte contre l'extrême pauvreté et l'exclusion, comme il est indispensable que les personnes qui vivent dans la pauvreté, sont

---

<sup>624</sup> A/HRC/17/31, annexe.

<sup>625</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53), chap. III, sect. A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

touchées par la pauvreté ou se trouvent dans des situations de vulnérabilité se voient donner les moyens de s'organiser et de prendre part à la vie politique, économique, sociale, culturelle et civique sous tous ses aspects, en particulier à la planification et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires de développement ;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, le système des Nations Unies et les institutions financières internationales, le secteur privé, y compris les entreprises, ainsi que la société civile et les organisations communautaires à vocation sociale, et réaffirme à ce propos que la volonté politique est le préalable de l'élimination de la pauvreté ;

4. *Souligne également* que toutes les entreprises, qu'il s'agisse de sociétés transnationales ou autres, ont pour responsabilité de respecter tous les droits humains, et considère qu'une réglementation adaptée, y compris par la voie de la législation nationale, des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que le fonctionnement responsable de ces sociétés et entreprises peuvent contribuer à la promotion, à la protection et à l'exercice des droits humains, ainsi qu'à leur respect, et aider à mettre les retombées bénéfiques des entreprises au service de la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales ;

5. *Souligne en outre* que les activités de développement de l'Organisation des Nations Unies doivent donner l'importance et la priorité voulues à l'élimination de la pauvreté et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes de la pauvreté et aux problèmes systémiques qui y sont associés en adoptant des stratégies intégrées, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, intergouvernemental et interinstitutionnel, conformément aux textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes ;

6. *Demande* aux États Membres de concevoir des stratégies de relance fondées sur des politiques de financement durables et tenant compte des risques, soutenues par des cadres de financement nationaux intégrés conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>626</sup>, afin d'appliquer les politiques nécessaires pour faire face à la crise économique et à la dépression découlant de la pandémie de COVID-19, amorcer le relèvement économique et réduire au minimum les effets négatifs de la pandémie sur les moyens de subsistance, notamment des mesures ciblées pour l'élimination de la pauvreté, la protection sociale des travailleurs des secteurs formel et informel, l'amélioration de l'accès au financement et le renforcement des capacités des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, des mécanismes d'inclusion financière, des plans de relance budgétaire solides et des politiques monétaires favorables, et invite les donateurs et les autres parties prenantes à soutenir les pays qui n'ont pas les moyens d'appliquer de telles mesures, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire ;

7. *Réaffirme* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits humains, fragilise la démocratie et la participation populaire et peut également empêcher en particulier les femmes et les filles et les personnes en situation de handicap de participer pleinement et effectivement à la vie politique et publique ;

8. *Considère* qu'il faut respecter les droits humains et les libertés fondamentales et en assurer la réalisation en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant sur pied des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques ;

9. *Réitère* les engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>627</sup>, en particulier de ne pas faire de laissés-pour-compte, d'aider les plus démunis et les plus vulnérables et d'atteindre l'objectif de développement durable n° 1, notamment en ne ménageant aucun effort pour combattre et éliminer complètement dans le monde entier, d'ici à 2030, l'extrême pauvreté, qui s'entend actuellement du fait de vivre avec moins de 2,15 dollars des États-Unis par jour ;

---

<sup>626</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>627</sup> Résolution 70/1.

10. *Réaffirme* son plein engagement en faveur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui constitue le plan directeur pour reconstruire en mieux après la pandémie de COVID-19, et invite les États Membres à faire en sorte que les mesures visant à réaliser le Programme 2030 pour le bénéfice de tous, en atteignant l'ensemble de ses buts et objectifs, soient renforcées et accélérées au cours de cette décennie d'action afin de construire des sociétés plus durables, plus pacifiques, plus justes, plus équitables, plus inclusives et plus résistantes, où personne n'est laissé de côté, et à faire des investissements durables pour éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes, y compris l'extrême pauvreté, et lutter contre les inégalités et les violations des droits humains, qui aggravent considérablement les vulnérabilités et multiplient les effets négatifs de la pandémie de COVID-19, et pour faire face aux changements climatiques et à la crise environnementale en vue d'édifier un avenir meilleur pour tous ;

11. *Réitère* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous, y compris les femmes et les filles, dans le monde entier<sup>628</sup> ;

12. *Rappelle* que les mesures en faveur de l'accès universel aux services sociaux et à une protection sociale minimale peuvent grandement contribuer à la consolidation des acquis du développement et à l'accomplissement de nouvelles avancées en la matière, et que les systèmes de protection sociale qui traitent et réduisent les inégalités et l'exclusion sociale sont indispensables pour préserver les progrès déjà faits dans le sens des objectifs de développement durable, et prend note à ce propos de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale, 2012 (n° 202) ;

13. *Encourage* les États, lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent des programmes de protection sociale, à veiller tout au long de ce processus à y intégrer la préoccupation de l'égalité des genres ainsi que la promotion et la protection de tous les droits humains, comme ils en ont l'obligation au regard du droit international applicable en la matière ;

14. *Demande* aux États de mettre en œuvre des politiques de protection sociale tenant compte des questions de genre, ainsi que des politiques budgétaires contribuant à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment en améliorant l'accès des femmes, en particulier celles qui sont chefs de ménage, à une protection sociale, à des services financiers et à des services aux entreprises, notamment au crédit, et leur inclusion en la matière ;

15. *Encourage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination à l'égard de qui que ce soit, en particulier des personnes vivant dans la pauvreté, à s'abstenir d'adopter toute loi, réglementation ou pratique qui empêcherait l'exercice de tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ou restreindrait l'exercice de ces droits, et à veiller à assurer l'accès de tous, en particulier les pauvres, à la justice sur un pied d'égalité ;

16. *Engage* les États Membres, dans les efforts qu'ils font pour éliminer la discrimination, à garantir que leur cadre juridique, le cas échéant, n'établit aucune distinction fondée sur le statut socioéconomique et à prendre des mesures pour effectivement lever les obstacles auxquels les personnes pauvres se heurtent dans des domaines tels que le logement, l'emploi, l'éducation, la santé et d'autres services sociaux ;

17. *Salue* les efforts en cours visant à renforcer et à soutenir la coopération Sud-Sud ainsi que la coopération triangulaire, sachant qu'elles contribuent à l'action concertée menée par les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté, et souligne que la coopération Sud-Sud ne vient pas remplacer la coopération Nord-Sud mais la compléter ;

18. *Encourage* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes qui contribuent à l'extrême pauvreté, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et économique, de l'insécurité alimentaire, de la volatilité des prix alimentaires et des autres inquiétudes que la sécurité alimentaire mondiale ne cesse de susciter, et des épidémies, ainsi qu'aux difficultés croissantes que posent les changements climatiques et la perte de diversité biologique observés partout dans le monde, et surtout dans les pays en développement, en resserrant la coopération pour aider au renforcement des capacités nationales ;

19. *Réaffirme* l'importance décisive de l'accès à une éducation de qualité pour tous, tout au long de la vie, dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'importance d'une éducation primaire et secondaire de

---

<sup>628</sup> Voir résolution 60/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

qualité, gratuite et équitable et de formations visant à l'élimination de l'analphabétisme, ainsi que des efforts ayant pour but de développer l'enseignement secondaire et supérieur, de même que l'enseignement professionnel et la formation technique, surtout pour les filles et les femmes, de valoriser les ressources humaines, de mettre en place des infrastructures et d'autonomiser celles et ceux qui vivent dans la pauvreté, réaffirme à ce propos le Cadre d'action de Dakar, adopté au Forum mondial sur l'éducation le 28 avril 2000<sup>629</sup> et la Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », adoptée au Forum mondial sur l'éducation 2015<sup>630</sup>, et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'Éducation pour tous et contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 4 d'ici à 2030 ;

20. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des rapports entre l'extrême pauvreté et les droits humains, et invite le Haut-Commissariat à poursuivre ses travaux dans ce domaine ;

21. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à continuer de prêter l'attention voulue aux liens entre les droits humains et l'extrême pauvreté, et engage le secteur privé, y compris les entreprises, et les institutions financières internationales à faire de même ;

22. *Prend note avec intérêt* des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, que le Conseil des droits de l'homme a adoptés par sa résolution 21/11 et qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin ;

23. *Encourage* les gouvernements, les organes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales, les acteurs non étatiques et le secteur privé, y compris les entreprises, à tenir compte de ces principes pour formuler et mettre en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté ;

24. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer comme il convient la diffusion des principes directeurs ;

25. *Salue* les mesures prises par les entités de tout le système des Nations Unies pour intégrer dans leurs travaux le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable qui y sont énoncés ;

26. *Prend note* du travail accompli par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que des rapports qu'il lui a présentés à ses soixante-seizième<sup>631</sup> et soixante-dix-septième<sup>632</sup> sessions, et prend note également de l'action menée par le Secrétaire général pour apporter des solutions aux problèmes qui y sont abordés ;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales » de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

---

<sup>629</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

<sup>630</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation 2015, Incheon, République de Corée, 19-22 mai 2015* (Paris, 2015).

<sup>631</sup> [A/76/177](#).

<sup>632</sup> [A/77/157](#).

## RÉSOLUTION 77/224

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.2, par. 87)<sup>633</sup>

### **77/224. Le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant son attachement* aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>634</sup>,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993<sup>635</sup> par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où celle-ci réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

*Réaffirmant* ses résolutions 65/207 du 21 décembre 2010, 67/163 du 20 décembre 2012, 69/168 du 18 décembre 2014, 71/200 du 19 décembre 2016, 72/186 du 19 décembre 2017 et 75/186 du 16 décembre 2020 relatives au rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit,

*Rappelant* les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qu'elle avait approuvés dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 et qui y sont annexés,

*Prenant acte* des principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur (Principes de Venise),

*Rappelant* ses précédentes résolutions sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment les résolutions 66/169 du 19 décembre 2011, 68/171 du 18 décembre 2013, 70/163 du 17 décembre 2015, 74/156 du 18 décembre 2019 et 76/170 du 16 décembre 2021, ainsi que les résolutions 23/17 du 13 juin 2013<sup>636</sup>, 27/18 du 25 septembre 2014<sup>637</sup>, 33/15 du 29 septembre 2016<sup>638</sup>, 39/17 du 28 septembre 2018<sup>639</sup>, 45/22 du 6 octobre 2020<sup>640</sup> et 51/31 du 7 octobre 2022<sup>641</sup> du Conseil des droits de l'homme,

*Réaffirmant* les différences de fonctionnement et de structure qui existent entre, d'une part, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et, d'autre part, les institutions des ombudsmans et des médiateurs, et soulignant à cet égard que les rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur l'application de ses résolutions relatives au rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs doivent être consacrés exclusivement à cette question,

<sup>633</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Ukraine et Zambie.

<sup>634</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>635</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>636</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>637</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

<sup>638</sup> *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

<sup>639</sup> *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>640</sup> *Ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>641</sup> *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. II, sect. A.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Notant avec satisfaction* que des institutions des ombudsmans et des médiateurs se sont vu attribuer le rôle de mécanismes nationaux de prévention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>642</sup>,

*Ayant à l'esprit* la longue histoire des institutions des ombudsmans et les progrès importants qui ont été accomplis par des pays du monde entier dans la mise en place et le renforcement des institutions des ombudsmans et des médiateurs, et appréciant le rôle important que ces institutions peuvent jouer, conformément à leur mandat, dans la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales et la promotion de la bonne gouvernance et du respect de l'état de droit en remédiant au déséquilibre de pouvoir entre l'individu et les prestataires de services publics,

*Se félicitant* de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la mise en place et au renforcement des institutions des ombudsmans et des médiateurs, et sachant que ces institutions peuvent, dans le cadre de leur mandat, jouer un rôle important dans le règlement du contentieux interne,

*Encourageant* les États Membres à établir des institutions des ombudsmans et des médiateurs indépendantes et à renforcer celles qui existent, notamment en assurant leur indépendance, conformément aux principes applicables, notamment les Principes de Venise, et à envisager de solliciter l'assistance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à cet égard,

*Considérant* que les institutions des ombudsmans et des médiateurs, qu'elles soient ou non des institutions nationales des droits de l'homme, ont pour rôle de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales et de promouvoir la bonne gouvernance et le respect de l'état de droit, et qu'il s'agit d'une fonction distincte et supplémentaire qui fait cependant partie intégrante de tous les autres aspects de leur travail,

*Soulignant* combien il importe que les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, soient autonomes et indépendantes par rapport au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire, aux organismes de l'État et aux partis politiques, pour pouvoir examiner toutes les questions ayant trait à leurs domaines de compétence, sans qu'aucune menace réelle ou supposée ne pèse sur leur capacité procédurale ou l'efficacité de leurs procédures, et en étant à l'abri, en ligne et hors ligne, de toute forme de représailles, d'intimidation et de récrimination qui risquerait de compromettre leur fonctionnement ou la sûreté et la sécurité physique de leur personnel,

*Notant avec une vive inquiétude* qu'une menace peut peser sur les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, que ce soit sur leur autonomie ou leur crédibilité, sur les budgets qui leur sont alloués ou sur la sûreté et la sécurité physique de leur personnel,

*Considérant* le rôle que jouent les institutions des ombudsmans et des médiateurs, qui cherchent à favoriser la bonne gouvernance dans les administrations publiques et à améliorer les relations que celles-ci entretiennent avec les citoyens, à promouvoir le respect des droits humains et des libertés fondamentales, et à renforcer la prestation des services publics, en promouvant l'état de droit, la bonne gouvernance, la transparence, la responsabilité et l'équité,

*Considérant également* le rôle important que jouent, là où il en existe, les institutions des ombudsmans et des médiateurs, qui contribuent à faire de l'état de droit une réalité et à faire respecter les principes de justice et d'égalité,

*Estimant* qu'il importe de confier à ces institutions les mandats nécessaires, selon le cas, notamment le pouvoir d'évaluer et de suivre les problèmes qui se posent et, lorsque la législation nationale le prévoit, d'enquêter sur ces problèmes de leur propre initiative, de leur fournir une protection qui leur permette d'agir de manière indépendante et efficace contre toute injustice envers une personne ou un groupe, et de faire en sorte que l'État favorise l'autonomie, la compétence et l'impartialité de l'ombudsman et des mécanismes qui s'y rapportent,

*Soulignant* l'importance que revêtent l'indépendance financière et administrative et la stabilité de ces institutions, et prenant note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leur institution nationale de l'ombudsman ou du médiateur plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en lui conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs,

---

<sup>642</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, n° 24841.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Soulignant* que ces institutions, là où il en existe, peuvent jouer un rôle important en donnant des conseils aux gouvernements sur l'élaboration ou la modification de lois ou de politiques nationales, la ratification des instruments internationaux pertinents et les moyens de mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec les obligations internationales qui incombent aux États en matière de droits humains,

*Soulignant* l'importance que revêt la coopération internationale entre les services d'ombudsman et les médiateurs et rappelant le rôle que les associations régionales et internationales d'ombudsmans et de médiateurs jouent en faveur de cette coopération et de la mise en commun des meilleures pratiques,

*Encourageant* les institutions des ombudsmans et des médiateurs à mettre en commun les meilleures pratiques relatives à leur travail et à leur fonctionnement, et à continuer de collaborer activement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Institut international de l'Ombudsman, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres associations et réseaux régionaux, en vue d'échanger des données d'expérience, des enseignements à retenir et des pratiques optimales,

*Notant avec satisfaction* l'action que continuent de mener le réseau mondial des ombudsmans et l'Institut international de l'Ombudsman, ainsi que leur étroite coopération avec les associations et réseaux régionaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs, à savoir l'Association des ombudsmans des pays de la Méditerranée, la Fédération ibéro-américaine des ombudsmans, l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, l'Association des ombudsmans des pays d'Asie, l'Association des ombudsmans et médiateurs des pays d'Afrique, le Réseau des ombudsmans des pays arabes, l'Initiative du Réseau européen des médiateurs, l'Alliance des ombudsmans du Pacifique, l'Alliance des ombudsmans de la région eurasiennne et les autres associations et réseaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>643</sup> ;

2. *Engage vivement* les États Membres :

a) À envisager de mettre en place des institutions des ombudsmans et des médiateurs qui soient indépendantes et autonomes au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau régional et local, conformément aux principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur (Principes de Venise), soit sous la forme d'une institution nationale des droits de l'homme ou parallèlement à une telle institution, ou de renforcer l'institution existante de l'ombudsman ou du médiateur ;

b) À doter les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, du cadre constitutionnel et législatif nécessaire, et à faire en sorte qu'elles bénéficient du soutien et de la protection de l'État, de ressources financières suffisantes aux fins du personnel et des autres besoins de financement, d'un mandat large qui couvre tous les services publics, des pouvoirs voulus pour disposer des outils dont elles ont besoin pour choisir les problèmes à examiner, remédier aux problèmes de mauvaise administration, mener des enquêtes approfondies et en communiquer les résultats, ainsi que de tous les autres moyens dont elles ont besoin pour exercer leur mandat avec efficacité et en toute indépendance et renforcer la légitimité et la crédibilité de leurs activités, qui constituent des mécanismes de promotion et de protection des droits humains et de promotion de la bonne gouvernance et du respect de l'état de droit ;

c) À prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les modalités de nomination de l'ombudsman ou du médiateur garantissent la pleine indépendance des institutions correspondantes, là où il en existe, ainsi que la reconnaissance et le respect par l'État et de ces institutions et de leur travail ;

d) À établir un mandat clair pour les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, afin de leur permettre de prévenir et de régler de façon satisfaisante tout problème d'injustice ou de mauvaise administration, de promouvoir et de protéger les droits humains, et de faire rapport sur leurs activités, selon les besoins, aussi bien à titre général que sur des questions particulières ;

e) À veiller à ce que les institutions des ombudsmans et des médiateurs et leur personnel bénéficient de protections adéquates contre le recours injustifié et arbitraire à une procédure judiciaire concernant des tâches effectuées dans le cadre de leurs activités et obligations légales ;

---

<sup>643</sup> [A/77/248](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

f) À prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, bénéficient d'une protection adéquate contre les pressions, les représailles, l'intimidation et les menaces, y compris de la part d'autres autorités, et que de tels actes fassent rapidement l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs aient à en répondre ;

g) À tenir dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>644</sup> lorsqu'ils attribuent à l'institution de l'ombudsman ou du médiateur le rôle de mécanisme national de prévention ou de suivi ;

h) À mettre au point et à mener, le cas échéant, des activités d'information au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs ;

i) À mettre en commun et à échanger les meilleures pratiques relatives au travail et au fonctionnement des institutions des ombudsmans et des médiateurs, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ainsi qu'avec l'Institut international de l'Ombudsman et d'autres organisations internationales et régionales d'ombudsmans ;

3. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, y compris l'institution de l'ombudsman ou du médiateur, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins, au niveau national, pour promouvoir les droits humains en conformité avec les instruments internationaux relatifs à ces droits ;

4. *Encourage* les États Membres à assurer à leur institution nationale de l'ombudsman ou du médiateur la protection voulue contre les pressions, les représailles, l'intimidation et les menaces ;

5. *Encourage également* les États Membres à assurer aux institutions des ombudsmans et des médiateurs un financement suffisant pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat en toute indépendance ;

6. *Estime* que l'efficacité concrète du cadre choisi pour ces institutions nationales devrait être suivie et évaluée, sur la base des normes acceptées et reconnues au niveau international, et que ce cadre ne devrait ni compromettre l'autonomie ou l'indépendance de l'institution ni réduire sa capacité de remplir son mandat ;

7. *Se félicite* de la participation active du Haut-Commissariat à toutes les réunions internationales et régionales des institutions des ombudsmans et des médiateurs, que ce soit en personne ou encore par des moyens électroniques ;

8. *Invite* les États Membres et les institutions régionales et internationales des ombudsmans et des médiateurs à interagir régulièrement, à échanger des informations et à mettre en commun les meilleures pratiques avec le Haut-Commissariat en ce qui concerne toutes les questions pertinentes ;

9. *Engage* le Haut-Commissariat à concevoir et à favoriser, par ses services consultatifs, des activités consacrées aux institutions des ombudsmans et des médiateurs déjà en place, afin de renforcer leur rôle au sein des systèmes nationaux de protection des droits humains ;

10. *Invite* les institutions existantes des ombudsmans et des médiateurs :

a) À agir, lorsqu'il y a lieu et conformément à tous les instruments internationaux sur la question, notamment les Principes de Paris et les Principes de Venise, afin de renforcer leur indépendance et leur autonomie et de mieux pouvoir aider les États Membres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et à promouvoir la bonne gouvernance et le respect l'état de droit ;

b) Dans les cas où elles constituent l'institution nationale des droits de l'homme, à demander, en collaboration avec le Haut-Commissariat, à se faire accréditer par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, afin de pouvoir interagir efficacement avec les organismes des Nations Unies chargés des droits humains ;

---

<sup>644</sup> Résolution 48/134, annexe.

c) À rendre compte de leurs activités publiquement, dans un souci de responsabilité et de transparence, à l'autorité chargée de nommer l'ombudsman ou le médiateur de l'État Membre, au moins une fois par an ;

d) À coopérer avec les organes compétents de l'État et à renforcer leurs liens avec les organisations de la société civile, sans compromettre leur autonomie ni leur indépendance ;

e) À mener des activités visant à mieux faire connaître leur rôle et leurs fonctions, en collaboration avec toutes les parties intéressées ;

f) À collaborer avec l'Institut international de l'Ombudsman, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres associations et réseaux régionaux, en vue d'échanger des données d'expérience, des enseignements à retenir et des pratiques optimales ;

11. *Prie* sa présidence d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, à la soixante-huitième session, une réunion-débat de haut niveau sur le thème : « Accessibilité et ouverture : élaborer des initiatives stratégiques pour mieux faire connaître au public le rôle et le travail des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit » et d'établir un résumé du débat qui sera communiqué à tous les États Membres ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-neuvième session, de l'application de la présente résolution, en particulier des obstacles rencontrés par les États à cet égard, et des meilleures pratiques relatives au travail et au fonctionnement des institutions des ombudsmans et des médiateurs ainsi que des solutions proposées en vue de promouvoir le rôle et le travail des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit.

## RÉSOLUTION 77/225

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.2, par. 87)<sup>645</sup>

### **77/225. Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

*Se félicitant* des résolutions du Conseil des droits de l'homme 16/18 du 24 mars 2011<sup>646</sup>, 19/25 du 23 mars 2012<sup>647</sup>, 22/31 du 22 mars 2013<sup>648</sup>, 28/29 du 27 mars 2015<sup>649</sup>, 31/26 du 24 mars 2016<sup>650</sup>, 34/32 du 24 mars 2017<sup>651</sup>, 37/38 du 23 mars 2018<sup>652</sup>, 40/25 du 22 mars 2019<sup>653</sup>, 43/34 du 22 juin 2020<sup>654</sup>, 46/27 du 24 mars 2021<sup>655</sup> et 49/31 du 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>656</sup>, et de ses résolutions 67/178 du 20 décembre 2012, 68/169 du 18 décembre 2013, 69/174 du

<sup>645</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Congo, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique), Érythrée, Guinée équatoriale, Japon, Pérou, République centrafricaine, Thaïlande, Timor-Leste et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>646</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

<sup>647</sup> *Ibid.*, soixante-septième session, *Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>648</sup> *Ibid.*, soixante-huitième session, *Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>649</sup> *Ibid.*, soixante-dixième session, *Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>650</sup> *Ibid.*, soixante et onzième session, *Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>651</sup> *Ibid.*, soixante-douzième session, *Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>652</sup> *Ibid.*, soixante-treizième session, *Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>653</sup> *Ibid.*, soixante-quatorzième session, *Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>654</sup> *Ibid.*, soixante-quinzième session, *Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>655</sup> *Ibid.*, soixante-seizième session, *Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>656</sup> *Ibid.*, soixante-dix-septième session, *Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

18 décembre 2014, [70/157](#) du 17 décembre 2015, [71/195](#) du 19 décembre 2016, [72/176](#) du 19 décembre 2017, [73/164](#) du 17 décembre 2018, [74/164](#) du 18 décembre 2019, [75/187](#) du 16 décembre 2020 et [76/157](#) du 16 décembre 2021,

*Réaffirmant* l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection effective et égale pour toutes et pour tous de la loi,

*Réaffirmant* que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

*Réaffirmant également* que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>657</sup> dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement,

*Réaffirmant* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Exprimant sa vive préoccupation* face aux actes qui incitent à la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance et le respect de la diversité,

*Réaffirmant* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, à une nationalité, à une civilisation ou à un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

*Condamnant* les actes criminels commis par des groupes et mouvements terroristes ou extrémistes contre des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et déplorant vivement toute tentative d'établir un lien entre ces actes et telle ou telle religion ou conviction,

*Réaffirmant* que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

*Rappelant* l'adoption de ses résolutions [69/140](#) du 15 décembre 2014, [70/19](#) du 3 décembre 2015, [71/249](#) du 22 décembre 2016, [72/136](#) du 11 décembre 2017, [73/129](#) du 12 décembre 2018, [74/23](#) du 12 décembre 2019, [75/26](#) du 2 décembre 2020 et [76/69](#) du 9 décembre 2021 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, de sa résolution [69/312](#) du 6 juillet 2015 sur l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et de sa résolution [67/104](#) du 17 décembre 2012, dans laquelle elle a proclamé la période 2013-2022 Décennie internationale du rapprochement des cultures,

*Profondément préoccupée* par la persistance, partout dans le monde, d'actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction,

*Déplorant* toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

*Déplorant vivement* tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

*Déplorant de même vivement* tous les attentats, perpétrés en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

*Profondément préoccupée* par l'impunité qui prévaut dans certaines situations, et par le non-établissement des responsabilités dans certains cas, pour ce qui est de la lutte contre la violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction dans les sphères publique et privée, et soulignant qu'il importe de mener les activités de sensibilisation nécessaires pour empêcher la propagation de propos haineux fondés sur la religion ou la conviction,

---

<sup>657</sup> Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Préoccupée* par les mesures qui traduisent une volonté délibérée d'exploiter les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, en particulier celles qui visent à faire obstacle à l'exercice et à la pleine jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

*Exprimant sa vive préoccupation* face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à la projection d'une image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes en particulier, en raison de leur religion ou de leur conviction,

*S'inquiétant* de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent engendrer la haine et la violence entre individus appartenant à la même nation ou à des nations différentes, et avoir de graves conséquences, aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

*Consciente* de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

*Soulignant* que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que dans la promotion et la protection universelles des droits humains, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

*Soulignant* le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

*Soulignant* que des mesures d'éducation, des activités destinées aux jeunes, des plans stratégiques et des campagnes d'information et de sensibilisation dans les médias, notamment en ligne, pourraient contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination des stéréotypes négatifs, de la stigmatisation, de la discrimination, de l'incitation à la violence et de la violence fondés sur la religion ou la conviction,

*Considérant* que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des infractions motivées par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel et à développer l'éducation en matière de droits humains,

*Rappelant* la résolution 72/241, intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », qu'elle a adoptée par consensus le 20 décembre 2017, saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du dialogue interculturel, ainsi que les activités que mènent l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, la Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures à Alexandrie (Égypte) et le Centre international Roi Abdullah Bin Abdulaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel à Vienne, et rappelant également sa résolution 65/5 du 20 octobre 2010 relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

*Se félicitant* à cet égard de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et rappelant l'initiative du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sur le rôle des chefs religieux dans la prévention de l'incitation à la commission de crimes atroces, et la déclaration issue de son colloque tenu à Fès (Maroc) les 23 et 24 avril 2015, le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction, l'annonce, le 6 octobre 2016, de la création par les Émirats arabes unis de l'Institut international pour la tolérance visant à promouvoir la tolérance entre nations, la Déclaration sur la jeunesse, la paix et la sécurité adoptée à Amman le 22 août 2015 et le sixième Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles qui s'est tenu à Nour-Soultan les 10 et 11 octobre 2018, ainsi que l'initiative lancée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le document final qui en est issu, à savoir le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale,

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012<sup>658</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la poursuite de l'organisation de réunions et d'ateliers dans le cadre du Processus d'Istanbul et de la promotion de la mise en œuvre effective de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre la violence, la discrimination religieuse et l'intolérance au niveau mondial, en particulier la sixième réunion sur la mise en œuvre de la résolution organisée à Singapour les 20 et 21 juillet 2016,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>659</sup> ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les pouvoirs publics ;

3. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation persistante, partout dans le monde, des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, qui peuvent avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces actes et les réprimer ;

4. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

5. *Considère* que le débat public d'idées et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à lutter contre les préjugés ;

6. *Considère également* qu'il est absolument nécessaire de faire connaître dans le monde entier les graves conséquences que peut avoir, aux niveaux national, régional et international, l'incitation à la discrimination et à la violence, et exhorte tous les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en place des systèmes éducatifs promouvant l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales et favorisant la tolérance à l'égard de la diversité religieuse et culturelle, sans laquelle on ne saurait s'acheminer vers des sociétés multiculturelles tolérantes, pacifiques et harmonieuses ;

7. *Demande* à tous les États de prendre les mesures ci-après, préconisées par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, en vue de promouvoir un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect à l'échelle nationale :

a) encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à faciliter le dialogue et à susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et l'obtention de résultats concrets, par exemple sous la forme d'un appui à des projets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias ;

b) créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant, notamment, de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation ;

c) encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication ;

---

<sup>658</sup> [A/HRC/22/17/Add.4](#), appendice.

<sup>659</sup> [A/77/487](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

d) encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination, et élaborer des stratégies propres à y remédier ;

e) dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

f) adopter des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction ;

g) comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation ;

h) reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence ;

8. *Demande également* à tous les États :

a) de prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la fonction publique ne se livrent à aucune forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

b) d'encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité ;

c) d'encourager la représentation et la participation véritable de toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, dans tous les secteurs de la société ;

d) de s'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste pour les forces de l'ordre à utiliser de façon discriminatoire la religion pour les interrogatoires, les fouilles et autres procédures d'enquête ;

9. *Demande en outre* à tous les États d'adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et de prendre des mesures de protection lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits ;

10. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits humains et de la diversité des religions et des convictions ;

11. *Encourage* tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport comprenant notamment les informations communiquées par le Haut-Commissaire et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution.



## RÉSOLUTION 77/226

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.3, par. 29)<sup>660</sup>

### 77/226. Situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

*Rappelant* toutes les résolutions précédentes sur la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, dont sa résolution 76/177 du 16 décembre 2021 et la résolution 49/22 du Conseil en date du 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>661</sup>, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour qu'elles soient appliquées,

*Profondément préoccupée* par la gravité de la situation relative aux droits humains, la culture d'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits humains et les atteintes à ces droits en République populaire démocratique de Corée,

*Réitérant* qu'il importe de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>662</sup> et réitérant également qu'elle est vivement préoccupée par les conclusions détaillées que contient le rapport,

*Rappelant* qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et que la Commission d'enquête a exhorté les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que leurs auteurs soient poursuivis et traduits en justice,

*Prenant note* du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>663</sup>, regrettant que le précédent Rapporteur spécial n'ait pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant acte du rapport détaillé présenté par le Secrétaire général sur la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée en application de la résolution 76/177<sup>664</sup>,

*Sachant* que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>665</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>666</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>667</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>668</sup> et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>669</sup>, et demandant instamment la pleine application de ces conventions, ainsi que des recommandations faites par les organes conventionnels dans leurs

<sup>660</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Tuvalu et Ukraine.

<sup>661</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>662</sup> A/HRC/25/63.

<sup>663</sup> A/77/522.

<sup>664</sup> A/77/247.

<sup>665</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>666</sup> Ibid.

<sup>667</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>668</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>669</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

observations finales à l'issue de leur examen, et la présentation aux organes conventionnels concernés de tous les rapports périodiques en retard,

*Encourageant* la République populaire démocratique de Corée à appliquer toutes les recommandations figurant dans le rapport que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées a établi à la suite de la visite qu'elle a effectuée dans le pays en mai 2017 et qui a été présenté au Conseil à sa trente-septième session<sup>670</sup>,

*Soulignant* qu'il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies et avec les autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, conformément à leurs attributions, et en particulier qu'il saisisse l'occasion qui se présente de collaborer avec la nouvelle Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

*Rappelant* la participation de la République populaire démocratique de Corée au troisième Examen périodique universel, notant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a accepté 132 des 262 recommandations<sup>671</sup> et l'engageant à appliquer de bonne foi ces recommandations,

*Déplorant* que les organisations indépendantes de la société civile ne puissent pas mener leurs activités en République populaire démocratique de Corée et que, de ce fait, aucune des organisations de la société civile basées en République populaire démocratique de Corée ne soit en mesure de constater et de consigner les violations des droits humains dans le pays et d'établir des rapports à ce sujet en toute indépendance,

*Rappelant* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont collaboré pour dispenser une formation aux droits humains à un petit nombre de représentants du Gouvernement à Genève en mai 2019, et demandant instamment que ce type de coopération technique soit élargie, notamment au moyen de réunions virtuelles,

*Soulignant* qu'il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère également avec l'antenne du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la région,

*Notant* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, et notamment communique avec l'Organisation mondiale de la Santé aux fins de la lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la livraison de vaccins anti-COVID-19 à la République populaire démocratique de Corée,

*Notant* les activités menées, à modeste échelle, par le Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée avant le retrait du personnel recruté sur le plan international et engageant le gouvernement de ce pays à collaborer avec la communauté internationale pour faire en sorte que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes et que ceux-ci continuent d'être exécutés sans préjudice des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19,

*Notant* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour procéder à une série d'évaluations, soulignant que ces évaluations importantes permettent d'analyser l'évolution de la situation concernant la sécurité alimentaire, l'état nutritionnel, la santé, l'eau et l'assainissement, sur le plan national et aux niveaux des ménages et des personnes, renforçant ainsi la confiance dans la façon dont les programmes d'aide sont ciblés et dans le suivi dont ils font l'objet, et notant avec satisfaction le travail accompli par les pourvoyeurs d'aide internationale,

*Soulignant* qu'il importe que les organismes humanitaires soient autorisés à accéder au pays sans délai, compte tenu surtout de la prévalence de la malnutrition et de la nécessité de poursuivre la lutte contre la COVID-19 et du fait qu'il est indispensable que les organisations internationales d'aide humanitaire puissent procéder à des évaluations indépendantes des besoins et mettre en œuvre leurs programmes conformément aux normes internationales et aux principes humanitaires, y compris dans les zones sans présence opérationnelle, et qu'elles aient un accès total, sûr,

---

<sup>670</sup> A/HRC/37/56/Add.1.

<sup>671</sup> A/HRC/42/10.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

rapide et sans entrave afin de fournir une assistance aux personnes en situation de vulnérabilité particulière, y compris aux détenus et aux personnes handicapées, notamment en dépêchant du personnel recruté sur le plan international et en faisant parvenir en priorité une aide humanitaire vitale, conformément aux directives et aux meilleures pratiques recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé,

*Notant avec préoccupation* les conclusions formulées par l'Organisation des Nations Unies dans le rapport humanitaire intitulé « Democratic People's Republic of Korea 2020: needs and priorities » et les évaluations rapides de la sécurité alimentaire menées conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, dans lesquelles il est souligné qu'il faut répondre aux besoins humanitaires essentiels en République populaire démocratique de Corée,

*Condamnant* le fait que la République populaire démocratique de Corée détourne ses ressources pour poursuivre ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population et insistant sur la nécessité pour ce pays de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple, comme l'a fait le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2321 \(2016\)](#) du 30 novembre 2016, [2371 \(2017\)](#) du 5 août 2017, [2375 \(2017\)](#) du 11 septembre 2017 et [2397 \(2017\)](#) du 22 décembre 2017,

*Notant avec une vive préoccupation* la détérioration de la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée et les répercussions négatives que les mesures prises depuis l'apparition de la pandémie de COVID-19 ont eues sur la situation relative aux droits humains dans ce pays, et soulignant que toute restriction imposée en vue de lutter contre la pandémie et contre la flambée de cas à l'échelle nationale annoncée en mai 2022 doit être nécessaire, proportionnée, non discriminatoire, limitée dans le temps et strictement conforme au droit international, notamment au droit international des droits humains, ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Notant avec préoccupation* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a imposé des restrictions qui ont contraint le personnel des organismes humanitaires recruté sur le plan international à quitter le pays et à interrompre des projets d'assistance et qu'il est possible que ces restrictions aient eu des répercussions sur les niveaux de malnutrition et l'accès aux services de santé, à l'eau et à l'assainissement,

*Prenant note* du cadre stratégique de coopération en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et de l'engagement pris par le Gouvernement au regard des principes, buts et cibles des objectifs de développement durable<sup>672</sup> et en accord avec les engagements qu'il a contractés en vertu des conventions et des accords internationaux,

*Soulignant de nouveau avec une vive inquiétude* l'urgence et l'importance que revêt la question des enlèvements internationaux, lesquels constituent une violation grave des droits humains, et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, étant donné que celles-ci et les membres de leurs familles prennent de l'âge, se disant profondément préoccupée par les longues années de grande souffrance endurées par ces personnes et leurs familles, par l'absence d'initiatives concrètes ou positives de la part de la République populaire démocratique de Corée, notamment depuis que les enquêtes sur tous les ressortissants japonais ont commencé, sur la base des consultations tenues en mai 2014 entre les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et du Japon, et par les réponses identiques et sans substance de la République populaire démocratique de Corée aux nombreuses communications transmises par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et exigeant de nouveau fermement que la République populaire démocratique de Corée écoute de façon sincère la voix des victimes et de leur famille afin de répondre à toutes les allégations de disparitions forcées, fasse la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent et fournisse de bonne foi aux familles des victimes des informations exactes et détaillées, et règle immédiatement toutes les questions relatives à toutes les personnes enlevées, en particulier qu'elle assure le retour immédiat de tous les ressortissants du Japon et de la République de Corée qui ont été enlevés,

*Prenant note avec inquiétude* des allégations selon lesquelles les droits humains des prisonniers de guerre non rapatriés et de leurs descendants continuent d'être bafoués,

---

<sup>672</sup> Voir résolution [70/1](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Soulignant* l'urgence et l'importance que revêt la question des familles séparées, notamment pour les Coréens concernés dans le monde entier, et demandant instamment à cet égard que reprennent les réunions de familles séparées de part et d'autre de la frontière et, en particulier, que soit honoré l'engagement pris à ce sujet lors du sommet intercoréen tenu le 19 septembre 2018, à savoir renforcer la coopération humanitaire afin de régler définitivement la question et de permettre aux familles séparées de se retrouver régulièrement et de rester en contact permanent, y compris dans le cadre de réunions dans un lieu et un centre faciles d'accès et habituels, par une correspondance écrite régulière, par des visioconférences et par l'échange de messages vidéos, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité,

*Saluant* l'action que les États Membres ont menée jusqu'à présent pour sensibiliser la communauté internationale à la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée, les engageant à poursuivre leurs efforts, et notant que les droits humains, y compris l'égalité des genres, sont intrinsèquement liés à la paix et la sécurité,

*Encourageant* l'action diplomatique menée pour améliorer la situation relative aux droits humains et la situation humanitaire dans le pays, et soulignant l'importance du dialogue et des échanges à cette fin, y compris le dialogue intercoréen,

*Saluant* les efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à l'amélioration des relations intercoréennes et à la promotion de la réconciliation et de la stabilité de la péninsule coréenne ainsi qu'au bien-être de la population coréenne,

1. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits humains commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée et par la République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/13 du 21 mars 2013<sup>673</sup>, considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et celles relevées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République démocratique populaire de Corée<sup>674</sup>, créé par la résolution 31/18 du Conseil, en date du 23 mars 2016<sup>675</sup>, et par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de ses activités continues de surveillance et de collecte d'informations, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir ;

2. *Se déclare très gravement préoccupée* par :

a) la persistance d'informations faisant état de violations des droits humains, dont les conclusions détaillées présentées par la Commission d'enquête dans son rapport, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de ses activités continues de surveillance et de collecte d'informations et par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et notamment :

i) la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention ; toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment les viols, en particulier celles commises contre les femmes et les filles ; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ; l'imposition de la peine de mort pour des motifs politiques et religieux ; les exécutions publiques ; les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, s'agissant notamment des garanties d'un procès équitable et de l'indépendance de la magistrature ; les châtiments collectifs qui peuvent s'étendre à trois générations ; le recours très fréquent au travail forcé, y compris celui des enfants ;

ii) l'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques, où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes, où elles sont notamment soumises au travail forcé, et où des violations alarmantes des droits humains sont commises ;

---

<sup>673</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>674</sup> Voir *A/HRC/34/66/Add.1*.

<sup>675</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

- iii) les disparitions forcées et involontaires de personnes arrêtées, détenues ou enlevées contre leur gré ; le refus de révéler leur sort et leur localisation ; le refus de reconnaître que ces personnes ont été privées de liberté, ce qui les soustrait à la protection de la loi et cause à elles-mêmes et à leur famille de graves souffrances ;
- iv) les transferts forcés de population et les limitations imposées aux personnes qui souhaitent circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à l'étranger, notamment les peines et châtiments infligés à ceux qui ont quitté ou ont essayé de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi qu'à ceux qui ont été refoulés ;
- v) la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée, notamment dans les cas où le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée fait pression sur d'autres États pour qu'ils refoulent ces personnes, et les représailles exercées contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, menant à des châtiments tels que l'internement, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la violence sexuelle et fondée sur le genre ou la peine de mort et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, y compris lorsque le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée fait pression sur eux pour qu'ils procèdent à des renvois, à traiter avec humanité ceux qui cherchent un refuge et à garantir un accès sans entrave au Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits humains de ceux qui cherchent un refuge, et exhorte de nouveau les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>676</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>677</sup> en ce qui concerne les réfugiés originaires de la République populaire démocratique de Corée qui relèvent de ces instruments ;
- vi) les restrictions généralisées et draconiennes, durcies encore par les mesures de lutte contre la COVID-19, imposées en ligne et hors ligne aux libertés de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'égal accès à l'information, en recourant à des moyens comme la surveillance illicite et arbitraire, la persécution, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'emprisonnement et, dans certains cas, l'exécution sommaire de ceux qui exercent leur liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de conviction, et de leur famille, ainsi qu'au droit de tous, y compris les femmes, de prendre pleinement et véritablement part à la conduite des affaires publiques de leur pays, sur un pied d'égalité, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- vii) les violations des droits économiques, sociaux et culturels, qui sont aggravées par les effets néfastes de la pandémie de COVID-19 et par le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de tenir ses frontières fermées et qui mènent à l'insécurité alimentaire, à une grave famine, à la malnutrition, à des problèmes sanitaires généralisés et à d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers politiques ;
- viii) les violations des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi et les réglementations discriminatoires, et en particulier la création dans le pays d'une situation qui oblige les femmes et les filles à en partir, ce qui les rend extrêmement vulnérables face à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de servitude domestique ou de mariage forcé, et le fait qu'elles subissent des pratiques discriminatoires fondées sur le sexe et le genre, notamment dans les sphères politique et sociale ainsi qu'en milieu carcéral, telles que des avortements forcés et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre ;
- ix) les violations des droits humains et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note à cet égard la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent, notamment, les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants dépourvus de logement, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, décédés ou absents de quelque façon, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants en conflit avec la loi ;

---

<sup>676</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>677</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

x) les violations des droits humains et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier celles ayant trait à leur envoi dans des camps collectifs et au recours à des mesures coercitives pour les empêcher de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et les allégations selon lesquelles des personnes handicapées seraient utilisées dans des expériences médicales ou déplacées contre leur gré dans des zones rurales et des enfants handicapés seraient séparés de leurs parents ;

xi) les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, telle qu'elle découle des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé, et soulignant à cet égard qu'il importe que soit pleinement honorée l'obligation de procéder, dans le respect de la législation nationale et du droit international applicables, au rapatriement des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui perçoivent des revenus à l'étranger dans les meilleurs délais, conformément au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, de présenter des rapports finaux au plus vite, conformément à ce même paragraphe, et de s'abstenir de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail, conformément au paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017), et exhorte la République populaire démocratique de Corée à promouvoir, à respecter et à protéger les droits humains des travailleurs, y compris les travailleurs rapatriés vers la République populaire démocratique de Corée ;

xii) la discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion ;

xiii) la violence et la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi et les lois et réglementations discriminatoires ;

b) le refus constant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui et avec plusieurs autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, conformément à leurs attributions, ainsi qu'avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains ;

c) le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas reconnaître la gravité de la situation relative aux droits humains dans le pays et qu'il ne fait par conséquent rien pour rendre compte de l'application des recommandations formulées dans les documents finals du premier<sup>678</sup>, du deuxième<sup>679</sup> et du troisième<sup>680</sup> Examen périodique universel ou pour tenir compte des observations finales faites par les organes conventionnels ;

3. *Condamne* les enlèvements systématiques, les refus de rapatriement et les disparitions forcées de personnes qui en résultent, y compris de ressortissants d'autres pays, qui sont pratiqués à grande échelle et à titre de politique d'État et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à nouer un dialogue constructif avec les parties concernées afin de régler d'urgence, avec bonne foi et transparence et de manière transparente, ces problèmes qui sont une source de vive préoccupation pour la communauté internationale, y compris en assurant de facto le retour immédiat de toutes les personnes enlevées ;

4. *Souligne la très grande inquiétude* que lui inspirent les informations faisant état de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires, d'enlèvements et d'autres formes de violations des droits humains et d'exactions commises par la République populaire démocratique de Corée contre des ressortissants d'autres pays à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national et exhorte la

---

<sup>678</sup> A/HRC/13/13.

<sup>679</sup> A/HRC/27/10.

<sup>680</sup> A/HRC/42/10.

République populaire démocratique de Corée à divulguer toutes les informations voulues aux familles endeuillées et aux entités compétentes ;

5. *Se déclare très profondément préoccupée* par la prévalence d'une malnutrition chronique et aiguë, en particulier parmi les personnes les plus vulnérables, notamment les femmes enceintes et allaitantes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers, y compris les prisonniers politiques, qu'exacerbent l'absence de services essentiels, notamment les services de santé, d'approvisionnement en eau propre, d'assainissement et d'hygiène, les faiblesses structurelles de la production agricole donnant lieu à des pénuries d'aliments diversifiés, la capacité limitée du Gouvernement de faire face à des catastrophes naturelles et les politiques gouvernementales qui limitent l'accès à une alimentation adéquate et la disponibilité des denrées, telles que les restrictions imposées à la culture et au commerce des denrées alimentaires et la fermeture des frontières, et, à cet égard, exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures préventives et correctives, notamment en coopérant avec les organismes donateurs internationaux et les organismes humanitaires et en les autorisant à se rendre auprès des personnes vulnérables afin d'exécuter des programmes d'aide humanitaire, le suivi étant assuré conformément aux normes internationales applicables ;

6. *Accueille avec satisfaction* le dernier rapport présenté au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>681</sup>, notamment l'énergie déployée pour conserver une double approche associant coopération et mise en cause des responsabilités, sachant qu'il importe de traiter les questions de manière globale ;

7. *Se félicite de nouveau* du rapport du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>682</sup>, créé par la résolution 31/18 du Conseil des droits de l'homme, en particulier des mécanismes proposés pour établir les responsabilités et la vérité et rendre justice à toutes les victimes ;

8. *Accueille avec satisfaction* le dernier rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>683</sup> sur les mesures prises conformément aux résolutions 34/24 et 40/20 du Conseil des droits de l'homme, en date, respectivement, du 24 mars 2017<sup>684</sup> et du 22 mars 2019<sup>685</sup>, ainsi que la résolution 49/22 du Conseil, qui continue de renforcer la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de son antenne à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à faire évaluer l'ensemble des informations et des témoignages par des experts en matière de responsabilité juridique en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

9. *Appuie sans réserve* l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la résolution 49/22 du Conseil des droits de l'homme pour que les violations du droit international qu'aurait commises la République populaire démocratique de Corée ou qui auraient été perpétrées sur son territoire ne restent pas impunies, et invite tous les États à appuyer ces efforts ;

10. *Remercie de nouveau* la Commission d'enquête pour son travail et mesure l'importance de son rapport, dans lequel elle a conclu que l'ensemble des témoignages qu'elle a réunis et les informations qu'elle a reçues constituent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions contrôlées par ses dirigeants, conclusion confirmée par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme en application des résolutions 34/24 et 40/20 ;

---

<sup>681</sup> A/HRC/46/51.

<sup>682</sup> A/HRC/34/66/Add.1.

<sup>683</sup> A/HRC/46/52.

<sup>684</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>685</sup> *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

11. *Déplore* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'amènent pas les responsables de violations des droits humains à répondre de leurs actes, y compris lorsqu'il s'agit de violations considérées par la Commission d'enquête comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité, et engage la communauté internationale à coopérer en vue d'établir les responsabilités et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces crimes ne restent pas impunis ;

12. *Engage* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits humains dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

13. *Engage également* le Conseil de sécurité à reprendre immédiatement l'examen de la situation en République populaire démocratique de Corée et à inviter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à lui présenter un exposé portant notamment sur la question des droits humains, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte qu'il continuera de s'intéresser plus activement à la question ;

14. *Appuie* les efforts que continue de déployer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de son antenne à Séoul, pour mettre au point un répertoire central permettant de regrouper les informations et les éléments de preuve relatifs aux allégations de violations du droit international et pour évaluer l'ensemble des informations et des preuves en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités, et encourage le Haut-Commissariat à coopérer avec de nombreux acteurs en vue de recueillir des éléments de preuve qui pourraient être utilisés à l'avenir dans des procédures pénales ;

15. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que l'antenne mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse fonctionner en toute indépendance, dispose des ressources et de l'appui nécessaires à l'exécution de son mandat, bénéficie de la pleine coopération des États Membres concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

16. *Demande également* aux États Membres de continuer à contribuer au renforcement des capacités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de son antenne à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités dans son rapport et conformément aux résolutions 34/24, 40/20, 46/17 du 23 mars 2021<sup>686</sup> et 49/22 du Conseil des droits de l'homme, recommandations qui visent à renforcer les mesures de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à faire évaluer l'ensemble des informations et des témoignages par des experts en matière de responsabilité juridique en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

17. *Demande en outre* aux États Membres de collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'élaborer les stratégies applicables à l'avenir dans les procédures d'établissement des responsabilités et de diligenter, lorsque cela est possible et dans le respect du droit international, des enquêtes et des poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux en République populaire démocratique de Corée ;

18. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter, à protéger et à réaliser tous les droits humains et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) à mettre immédiatement fin aux violations systématiques, généralisées et graves des droits humains et aux atteintes à ces droits, notamment celles susvisées, en appliquant pleinement les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil, dans le cadre de l'Examen périodique universel, la Commission d'enquête, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies ;

---

<sup>686</sup> Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53), chap. IV, sect. A.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

- b) à fermer immédiatement les camps de prisonniers politiques, à libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans plus de retard, à procéder immédiatement à un examen approfondi des conditions de détention dans les centres de détention et à prendre des mesures pour que ces conditions soient conformes aux obligations et engagements visant à assurer un traitement humain des personnes détenues, comme le prévoient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>687</sup> ;
- c) à cesser immédiatement de recourir à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris dans les lieux de détention ;
- d) à protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les responsables de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants ;
- e) à s'attaquer aux causes profondes des flux de migrants et de réfugiés, à poursuivre, dans le cadre de procès qui répondent aux normes internationales des droits de l'homme en matière de procès équitable, ceux qui participent au trafic de migrants, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, en s'abstenant de pénaliser les victimes de la traite, et à faire en sorte que les femmes rapatriées victimes de la traite bénéficient d'un soutien approprié et ne soient pas punies, envoyées dans des camps de travail ou des centres de détention ou privées de leur liberté de quelque autre façon que ce soit ;
- f) à veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée jouissent du droit à la liberté de circulation et soient libres de quitter le pays, y compris pour chercher asile dans un autre pays, sans être inquiétées par les autorités de la République populaire démocratique de Corée ;
- g) à veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne subissent aucune violation de leurs droits humains, du fait notamment de disparitions forcées, d'exécutions arbitraires, d'actes de torture et de mauvais traitements ou de procès ne respectant pas les garanties internationales en matière de procès équitable, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé ;
- h) à offrir une protection aux ressortissants d'autres pays détenus dans le pays, notamment à leur garantir la liberté de communiquer et de se mettre en rapport avec des agents consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>688</sup> à laquelle la République populaire démocratique de Corée est partie, et à prendre toutes autres dispositions nécessaires pour confirmer leur statut et communiquer avec leur famille ;
- i) à coopérer pleinement avec la nouvelle Rapporteuse spéciale, notamment en lui accordant un accès au pays sans réserve, entrave ni contrainte, ainsi qu'avec les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et avec d'autres mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits humains pour permettre une évaluation complète de la situation relative aux droits humains ;
- j) à inviter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à effectuer une visite dans le pays ;
- k) à entreprendre avec le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris l'antenne dans la région, des activités de coopération technique dans le domaine des droits humains, comme la Haute-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation relative aux droits humains dans le pays ;
- l) à appliquer les recommandations issues des Examens périodiques universels auxquelles il a souscrit et à présenter un rapport volontaire à mi-parcours sur l'application des recommandations issues du troisième cycle qui auront été acceptées ;
- m) à devenir membre de l'Organisation internationale du Travail, à adopter des lois et des pratiques répondant aux normes internationales du travail et à envisager de ratifier toutes les conventions pertinentes, en particulier les principales conventions de l'Organisation relatives au travail ;

---

<sup>687</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>688</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

n) à poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire, notamment en autorisant le retour du personnel recruté sur le plan international et du personnel humanitaire ;

o) à faire en sorte qu'il soit possible d'accéder pleinement, librement et de manière sûre aux personnes ayant besoin d'une aide humanitaire, à prendre des mesures pour permettre aux organismes humanitaires d'évaluer les besoins des membres de groupes vulnérables, d'obtenir des données de référence essentielles et d'acheminer l'aide humanitaire librement et en toute impartialité dans toutes les régions du pays, en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, comme il s'y est engagé, à assurer l'accès aux services de base adéquats et à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture viable, à l'adoption de mesures rationnelles de production et de distribution alimentaires et à l'augmentation des crédits alloués au secteur alimentaire, à faire en sorte que l'action humanitaire soit suivie de près et comme il se doit et à permettre aux organisations humanitaires de mener à bien leurs activités en lien avec la pandémie de COVID-19 ;

p) à coopérer avec le Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19, le Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19 et les organismes concernés et à donner suite aux propositions d'assistance pour faire en sorte que des vaccins contre la COVID-19 soient rapidement acheminés et équitablement distribués en quantité suffisante, sachant que l'accès aux vaccins est un élément essentiel de l'exercice du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment lorsqu'il s'agit pour un gouvernement de prendre les mesures voulues pour permettre au personnel recruté sur le plan international d'entrer dans le pays et de donner priorité aux chargements contenant une aide humanitaire vitale, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité et aux directives et aux meilleures pratiques recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé ;

q) à coopérer davantage avec les membres de l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à l'amélioration des conditions de vie de la population civile, notamment en progressant dans la réalisation des objectifs de développement durable<sup>671</sup> ;

r) à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et d'y adhérer, pour permettre le dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme, à recommencer de rendre compte aux organes de contrôle de l'application des dispositions des traités auxquels il est partie, à participer véritablement aux examens conduits par ces organes et à tenir compte des observations finales dont ils lui font part afin d'améliorer la situation relative aux droits humains dans le pays ;

19. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à appliquer sans délai les recommandations de la Commission d'enquête, du Groupe d'experts indépendants et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

20. *Réaffirme* qu'il importe que la situation préoccupante relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée continue d'occuper une place importante dans les préoccupations de la communauté internationale, notamment grâce à des activités soutenues de communication, de sensibilisation et d'information, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer ces activités ;

21. *Encourage* tous les États Membres qui entretiennent un dialogue avec la République populaire démocratique de Corée à continuer de plaider en faveur de l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables dans la péninsule coréenne et à aborder la question de la situation relative aux droits humains ;

22. *Engage* tous les États Membres, ses propres membres, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations et instances régionales intergouvernementales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à appliquer celles-ci ou à y donner suite, et à appuyer également les efforts visant à renouer et à renforcer le dialogue, notamment le dialogue intercoréen, sur la situation humanitaire et la situation relative aux droits humains, notamment en ce qui concerne les enlèvements internationaux, en République populaire démocratique de Corée ;

23. *Engage* l'ensemble du système des Nations Unies à continuer de prendre des mesures face à la situation préoccupante relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée de manière coordonnée et unifiée ;

24. *Engage* les programmes, fonds et institutions spécialisées concernés des Nations Unies ainsi que les autres organisations compétentes en la matière à aider le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à mettre en œuvre les recommandations émanant des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, notamment des Examens périodiques universels, des examens menés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du rapport de la Commission d'enquête ;

25. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de collaborer de manière constructive avec ses interlocuteurs internationaux pour permettre une amélioration concrète de la situation relative aux droits humains sur le terrain, en priorité par le dialogue, la conduite dans le pays de visites officielles menées avec la liberté d'accès voulue pour évaluer pleinement la situation relative aux droits humains, des initiatives de coopération et la multiplication des contacts interpersonnels ;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-dix-huitième session, et à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation relative aux droits humains dans le pays et prie la Rapporteuse spéciale de continuer à rendre compte de ses conclusions et recommandations, ainsi que de la suite donnée à l'application des recommandations de la Commission d'enquête.

### RÉSOLUTION 77/227

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.3, par. 29)<sup>689</sup>

#### **77/227. Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>690</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>691</sup> et les autres instruments applicables du droit international et du droit des droits de l'homme,

*Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de réaliser les droits humains,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation relative aux droits humains au Myanmar, dont les plus récentes sont les résolutions 76/180 du 16 décembre 2021, 75/287 du 18 juin 2021, 75/238 du 31 décembre 2020, 74/246 du 27 décembre 2019, 73/264 du 22 décembre 2018 et 72/248 du 24 décembre 2017, et rappelant également les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 50/3 du 7 juillet 2022<sup>692</sup>, 49/23 du 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>693</sup>, 47/1 du 12 juillet 2021<sup>694</sup>, 46/21 du 24 mars 2021<sup>695</sup>, S-29/1 du 12 février

---

<sup>689</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique), Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque et Ukraine.

<sup>690</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>691</sup> Résolution 2200 A (XXI).

<sup>692</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53), chap. VIII, sect. A.

<sup>693</sup> Ibid., chap. VI, sect. A.

<sup>694</sup> Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53), chap. VII, sect. A.

<sup>695</sup> Ibid., chap. V, sect. A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

2021<sup>696</sup>, 43/26 du 22 juin 2020<sup>697</sup>, 42/3 du 26 septembre 2019<sup>698</sup>, 39/2 du 27 septembre 2018<sup>699</sup>, 37/32 du 23 mars 2018<sup>700</sup> et S-27/1 du 5 décembre 2017<sup>701</sup>, les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité en date du 6 novembre 2017<sup>702</sup> et du 10 mars 2021<sup>703</sup> et les déclarations à la presse du Conseil de sécurité sur la situation au Myanmar en date du 9 mai 2018<sup>704</sup>, du 4 février 2021<sup>705</sup> et des 1<sup>er</sup> et 30 avril 2021, ainsi que la résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité en date du 23 avril 2019,

*Condamnant avec la plus grande fermeté* toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits commises contre des civils, dont les musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar, notamment celles commises avant et après la déclaration injustifiée de l'état d'urgence, le 1<sup>er</sup> février 2021, et sa prorogation ultérieure,

*Constatant avec préoccupation* que les événements récents résultant de la déclaration de l'état d'urgence par l'armée du Myanmar rendent particulièrement difficile le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les musulmans rohingya déplacés de force et de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays,

*Condamnant avec la plus grande fermeté* les détentions et les arrestations arbitraires et les condamnations, les peines et les exécutions motivées par des considérations politiques, notamment celles visant les militants de l'opposition, ainsi que les actes de violence, y compris les exécutions extrajudiciaires, les violences sexuelles et fondées sur le genre et les actes de torture commis contre la population civile, notamment contre des médecins, des enseignants, des étudiants, des avocats, des artistes, des journalistes et bien d'autres, ce qui accentue la polarisation, exacerbe la violence et aggrave la situation humanitaire dans le pays,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le recours aveugle à la violence et par l'escalade actuelle du conflit, qui compromettent gravement l'exercice des droits humains par les civils au Myanmar, en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées, ainsi que les personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, notamment les musulmans rohingya, en raison de la forte militarisation du Myanmar, aggravée par un accès ininterrompu aux armes,

*Soulignant* qu'il est urgent que l'armée du Myanmar mette fin sans plus tarder à tous les actes de violence et libère immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement,

*Exprimant son appui sans équivoque* à la population du Myanmar et à sa volonté et ses intérêts démocratiques, et affirmant sans conteste qu'il faut reconstruire et renforcer les institutions et mécanismes démocratiques, s'abstenir de tout recours à la violence et à la détention arbitraire et respecter pleinement les droits humains, les libertés fondamentales et l'état de droit,

*Saluant* l'action menée par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, et l'encourageant dans les efforts qu'elle déploie pour se concerter avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile et les populations touchées, en particulier les femmes et les jeunes, et pour engager un dialogue inclusif avec elles, et exhortant l'armée du Myanmar à coopérer pleinement avec l'Envoyée spéciale,

*Saluant également* l'action menée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et se félicitant des rapports qu'il a présentés, tout en regrettant vivement l'absence de coopération de la part de l'armée du Myanmar aux fins de l'exécution du mandat à cet égard, et exhortant celle-ci à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial,

---

<sup>696</sup> Ibid., chap. IV.

<sup>697</sup> Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/73/53), chap. IV, sect. A.

<sup>698</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1), chap. II.

<sup>699</sup> Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1), chap. II.

<sup>700</sup> Ibid., Supplément n° 53 (A/73/53), chap. IV, sect. A.

<sup>701</sup> Ibid., chap. III.

<sup>702</sup> S/PRST/2017/22 ; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2017 (S/INF/72).

<sup>703</sup> S/PRST/2021/5.

<sup>704</sup> SC/13331.

<sup>705</sup> SC/14430.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Accueillant avec satisfaction* le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les causes profondes des violations des droits humains et atteintes à ces droits dont les Rohingya et d'autres minorités au Myanmar sont victimes<sup>706</sup>, et réaffirmant combien il importe d'appliquer pleinement les recommandations qui y figurent,

*Rappelant* le travail accompli par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, y compris son dernier rapport<sup>707</sup> et tous ses autres rapports, dont celui sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar et celui sur la violence sexuelle et fondée sur le genre au Myanmar et l'incidence disproportionnée sur les femmes et les filles de ses conflits ethniques, et regrettant vivement que le Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits,

*Alarmée* par les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar sur les preuves de violations les plus graves des droits humains et d'atteintes à ces droits subies par les musulmans rohingya et d'autres minorités et perpétrées par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar, qui, selon elle, constituent indéniablement les crimes les plus graves au regard du droit international,

*Déplorant vivement* qu'il n'y ait guère eu de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la mission d'établissement des faits concernant la conduite d'enquêtes rapides, effectives, approfondies, indépendantes et impartiales et l'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes commis dans l'ensemble du Myanmar,

*Déplorant* que, contrairement aux recommandations de la mission d'établissement des faits, les lois, ordonnances, politiques et pratiques qui restreignent les libertés de circulation, d'expression, d'association ou de réunion ou sont discriminatoires dans leur application ou leurs effets et qui sont en vigueur à tous les niveaux de l'administration publique continuent d'être utilisées pour étouffer la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de la presse,

*Saluant* les travaux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2 afin de recueillir, de rassembler, de conserver et d'analyser, en utilisant les informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, les éléments venant prouver que des crimes internationaux et des violations du droit international humanitaire parmi les plus graves sont commis au Myanmar depuis 2011, en particulier mais non exclusivement dans les États rakhine, kachin et shan, et de constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international devant des cours ou des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourraient avoir compétence pour connaître de pareils crimes, conformément au droit international,

*Accueillant avec satisfaction* les rapports du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2, notamment le quatrième rapport qui lui a été présenté le 12 juillet 2022<sup>708</sup>, et encourageant le Mécanisme à poursuivre l'expansion de sa communication externe, par laquelle il explique son mandat et son fonctionnement aux victimes et à d'autres parties concernées,

*Se félicitant* que le Gouvernement bangladais ait coopéré avec le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et soulignant, à cet égard, l'appel lancé par le Mécanisme aux autres États Membres pour qu'ils coopèrent pleinement et de manière constructive, de sorte que le Mécanisme puisse s'acquitter pleinement de son mandat,

*Consciente* des travaux complémentaires relatifs au Myanmar menés par les divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes de surveillance des organes conventionnels des Nations Unies, y compris les mécanismes internationaux de justice et d'établissement des responsabilités qui s'emploient à améliorer la situation relative aux droits humains au Myanmar,

*Considérant* l'importance du rôle joué par les organisations régionales dans les efforts faits pour régler de manière pacifique les différends locaux, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte, tout en notant que ces efforts n'excluent aucune action au titre du Chapitre VI de la Charte,

---

<sup>706</sup> A/HRC/49/72.

<sup>707</sup> A/HRC/42/50.

<sup>708</sup> A/HRC/51/4.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Consciente* de l'importance du rôle joué par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour ce qui est de faciliter l'instauration au Myanmar de conditions favorisant le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des personnes déplacées de force, notamment des musulmans rohingya, et réaffirmant la nécessité de travailler en étroite coordination et en pleine concertation avec les musulmans rohingya, ainsi qu'avec tous les organismes compétents des Nations Unies et les partenaires internationaux, afin de trouver une solution aux causes profondes de la crise et des déplacements pour permettre aux communautés touchées de se reconstruire après leur retour au Myanmar,

*Saluant* la déclaration faite par le Président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à la réunion des dirigeants de l'Association qui s'est tenue le 24 avril 2021 à Jakarta<sup>709</sup>, dans laquelle le Président a encouragé le Secrétaire général de l'Association à continuer de recenser les domaines dans lesquels il serait possible de faciliter effectivement le rapatriement des personnes déplacées de l'État rakhine, constatant que ces conditions ne sont pas remplies, et insistant sur l'importance que revêtent les efforts visant à remédier aux causes profondes de la situation dans l'État rakhine et le consensus en cinq points de l'Association, notamment le fait que celui-ci soit appliqué intégralement dans les meilleurs délais,

*Se félicitant* de l'action menée par l'Organisation de la coopération islamique, outre celle menée sur le plan international, pour instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine et dans d'autres États et régions du Myanmar, y compris par le truchement de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique pour le Myanmar,

*Soulignant* à quel point il importe qu'il y ait une coordination étroite entre l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar et tous les autres envoyés concernés,

*Considérant* le rôle que la société civile joue pour ce qui est de signaler les violations et les atteintes les plus graves aux droits humains et les violations du droit international humanitaire commises au Myanmar, le cas échéant,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>710</sup>,

*Se félicitant* des processus en cours visant à ce que justice soit faite et à ce que soient établies les responsabilités pour les crimes qui auraient été commis contre les musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar,

*Notant* que la Cour pénale internationale a autorisé son procureur à enquêter sur des infractions relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commises au Bangladesh et au Myanmar, et se félicitant de la coopération dont le Bangladesh a fait preuve à l'égard du Bureau du Procureur,

*Se félicitant* de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 22 juillet 2022 rejetant les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar suite à la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>711</sup>, et jugeant la requête de la Gambie recevable,

*Rappelant* l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice, indiquant des mesures conservatoires sur la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans laquelle la Cour a estimé que les Rohingyas au Myanmar semblaient constituer un groupe protégé au sens de l'article 2 de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à leurs droits, et demandant au Myanmar de respecter pleinement l'ordonnance de la Cour,

*Prenant note* de la publication du résumé du rapport de la commission d'enquête indépendante créée par le Myanmar en 2018 qui, nonobstant ses limites, a conclu que des crimes de guerre, des violations graves des droits humains et des violations du droit interne avaient été commis par de multiples acteurs et qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués, et regrettant que le rapport de la commission n'ait pas été publié dans son intégralité à ce jour,

---

<sup>709</sup> [A/75/868](#), annexe.

<sup>710</sup> [A/77/255](#).

<sup>711</sup> Résolution 260 A (III), annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Condamnant* toutes les violations des droits humains au Myanmar et les atteintes à ces droits, y compris celles commises contre les musulmans rohingya et d'autres minorités, ainsi que l'usage excessif de la force et le recours à la violence, y compris à la torture et à la violence sexuelle et fondée sur le genre, par l'armée du Myanmar à l'égard de manifestants pacifiques, de membres de la société civile, de femmes, de jeunes, d'enfants, des minorités et d'autres, qui ont fait des blessés et des morts dans bien des cas, notant avec une profonde préoccupation les restrictions injustifiées auxquelles sont soumises les activités du personnel médical et humanitaire, de tous les autres représentants de la société civile, des syndiqués, des journalistes et des professionnels des médias, et demandant la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les ressortissants étrangers,

*Se déclarant de nouveau vivement préoccupée* par l'usage excessif de la force par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar dans la plupart des États et des régions, par le fait que des civils, y compris des membres de minorités ethniques, continuent d'être déplacés de force, enlevés, placés en détention arbitraire et tués, ou subissent des atteintes à leur intégrité physique, par l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, par les attaques perpétrées contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte et des rassemblements de civils, par l'utilisation à des fins militaires ou criminelles d'installations qui servent normalement d'hôpitaux ou d'écoles, et par les informations faisant état de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, y compris celles impliquant l'utilisation de mines terrestres, qui empêchent le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, y compris les Rohingyas, dans l'État rakhine,

*Soulignant* qu'il faut promouvoir d'urgence le déminage, l'élimination des restes explosifs de guerre et les programmes de sensibilisation des civils au danger des mines et considérer comme prioritaires l'assistance aux victimes et la destruction des stocks, notamment avant tout retour de personnes déplacées dans des zones contaminées,

*Alarmée* par le fait que des enfants continuent d'être soumis aux six violations graves des droits de l'enfant commises lors de conflits armés et que l'ampleur et la récurrence de ces violations et atteintes auront des conséquences sur plusieurs générations à venir,

*Réaffirmant* qu'il faut d'urgence veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits au Myanmar, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, répondent de leurs actes dans le cadre de mécanismes crédibles et indépendants de justice pénale nationaux, régionaux ou internationaux, tout en rappelant la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,

*Notant avec une vive préoccupation* que, dans l'État rakhine, plus de 600 000 musulmans rohingya continuent de faire l'objet d'une forte ségrégation et d'une grave discrimination pour ce qui est de l'accès à la citoyenneté et de l'exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, et un grand nombre d'entre eux demeurent confinés dans des camps, privés de la liberté de circulation et n'ayant qu'un accès extrêmement restreint aux services essentiels, y compris aux services de santé et à l'éducation, ainsi qu'aux moyens de subsistance,

*Exprimant sa profonde inquiétude* face à l'escalade des affrontements dans l'État rakhine, notamment les activités militaires croissantes des forces de sécurité du Myanmar près de la frontière qui sépare le Bangladesh du Myanmar, y compris les échanges de tirs répétés à la frontière et les violations de l'espace aérien du Bangladesh qui font des victimes et sèment la panique parmi les civils des deux côtés de la frontière,

*Préoccupée* par le fait que les musulmans rohingya et d'autres minorités, en particulier les femmes et les filles, continuent d'être fortement exposés au risque de violences sexuelles et fondées sur le genre, surtout dans le contexte du conflit qui oppose l'armée et les forces de sécurité à l'armée arakanaise,

*Exprimant sa profonde inquiétude* face aux informations faisant état de violences perpétrées par l'armée et les forces de sécurité, qui touchent de manière disproportionnée les civils, notamment les musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar, des écoles, des sites religieux et des habitations ayant été pris pour cible,

*Se déclarant de nouveau profondément préoccupée* par l'escalade de la violence et par les déplacements forcés de civils qui se poursuivent, ainsi que par les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises contre des musulmans rohingya et d'autres minorités, qui rendent les conditions impropres au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées de force, y compris les Rohingyas, au Myanmar,

*Soulignant de nouveau* qu'il importe que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar et les autres groupes armés cessent immédiatement toute action qui soit de nature à compromettre la protection de l'ensemble des personnes se trouvant dans le pays, dont celles appartenant à la communauté rohingya, dans le respect du droit

international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et qu'elles mettent fin à la violence, y compris la violence sexuelle, et demandant que des mesures urgentes soient prises pour que justice soit faite s'agissant de toutes les violations des droits humains et du droit international humanitaire, et pour assurer le retour volontaire et durable, dans des conditions de sécurité et de dignité, dans leur lieu d'origine ou à l'endroit de leur choix, des personnes déplacées par la violence,

*Alarmée* par les attaques qui ne cessent d'être dirigées contre des membres du personnel médical et humanitaire et par l'absence d'accès humanitaire sûr et sans entrave, et demandant à toutes les parties, en particulier aux forces armées du Myanmar, de respecter à cet égard le droit international, y compris le droit international humanitaire, et de permettre aux acteurs humanitaires d'apporter une aide humanitaire de manière indépendante, neutre et impartiale,

*Notant avec une vive préoccupation* que l'accès aux prisons n'a pas été accordé au Comité international de la Croix-Rouge, ce qui empêche les familles d'être informées de l'état de santé et des conditions des détenus, et que les détenus n'ont pas accès aux soins dont ils ont besoin,

*Se déclarant de nouveau profondément consternée* par les informations selon lesquelles, dans l'État rakhine, des personnes non armées sont soumises à un emploi excessif de la force ainsi qu'à des violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire par l'armée et les forces de sécurité, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, des viols systématiques et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, des détentions arbitraires, des disparitions forcées et la saisie par le Gouvernement des terres des Rohingya dont les musulmans rohingya ont été évincés et où leurs habitations ont été détruites, et demeurant préoccupée par les destructions à grande échelle de logements et les expulsions systématiques dans le nord de l'État rakhine, y compris le recours aux incendies volontaires et à la violence, ainsi que l'emploi illicite de la force par des agents non étatiques, qui ont été signalés précédemment,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que, dans le nord de l'État rakhine, la mise en place de politiques sous prétexte de développement économique et de reconstruction par l'armée du Myanmar et la forte militarisation de la zone ont entraîné une modification de la structure démographique qui empêche les musulmans rohingya déplacés de retourner dans l'État rakhine,

*Soulignant* qu'il faut engager une désescalade et mettre en place un cessez-le-feu durable dans l'ensemble du Myanmar et que la meilleure façon d'y parvenir est d'instaurer un dialogue entre toutes les parties,

*Soulignant également* qu'il convient de reprendre les travaux de consolidation de la paix vu l'importance qu'ils revêtent pour l'édification d'un État-nation inclusif,

*Soulignant en outre* qu'il importe de soutenir la participation des femmes, y compris à des fonctions de responsabilité, à l'édification d'un État-nation inclusif, notamment en donnant plus de poids au rôle qu'elles pourraient jouer au Myanmar en tant que relais de la paix, par la promotion de la cohésion sociale dans les différentes communautés ethniques et religieuses, et se félicitant ainsi du développement du cadre pour les femmes et la paix et la sécurité au Myanmar, avec le concours de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar et de la Ministre indonésienne des affaires étrangères,

*Constatant une fois de plus avec une vive inquiétude* que, bien qu'ils aient vécu au Myanmar durant des générations avant l'indépendance du pays, aient détenu des pièces d'identité en règle et aient participé activement à la vie publique et civique, les membres de la minorité rohingya ont été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté et privés du droit de vote et exclus du processus électoral en 2015,

*Réaffirmant* que le refus d'accorder aux musulmans rohingya et à d'autres minorités la citoyenneté et les droits qui y sont attachés, notamment le droit de vote, pose un problème grave sur le plan des droits humains,

*Mettant de nouveau l'accent* sur le droit de tous les réfugiés et l'importance pour toutes les personnes déplacées de réintégrer leurs foyers et le faire dans la sécurité et la dignité, de leur plein gré et de façon durable, et appelant la communauté internationale à assumer collectivement la responsabilité de la prise en charge des personnes déplacées de force dans la région,

*Se disant préoccupée* par les mouvements maritimes irréguliers des Rohingya, qui risquent leur vie en se soumettant à des conditions périlleuses aux mains de passeurs qui les exploitent, ce qui met en évidence leur situation désespérée et la nécessité urgente de remédier aux causes profondes de leur vulnérabilité,



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Alarmée* par l'afflux au Bangladesh, depuis une quarantaine d'années, de 1,1 million de musulmans rohingya du Myanmar, dont plus de 940 000 qui y vivent actuellement et qui, pour la plupart, sont arrivés après le 25 août 2017 à la suite des atrocités commises par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar,

*Rappelant* qu'un accord bilatéral sur le retour a été conclu entre le Gouvernement bangladais et le Gouvernement du Myanmar le 23 novembre 2017 à Nay Pyi Taw et qu'un groupe de travail conjoint composé de 30 membres a été constitué le 19 décembre 2017 pour faciliter le rapatriement des Rohingya déplacés au Myanmar, et regrettant que le processus de rapatriement visé dans l'accord n'ait pas pu démarrer, les conditions dans l'État rakhine n'étant toujours pas favorables,

*Soulignant* qu'il faut que le mémorandum d'accord entre le Myanmar et le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide au processus de rapatriement de toutes les personnes déplacées de l'État rakhine, y compris les musulmans rohingya, soit appliqué et que son application fasse l'objet d'un suivi, et demandant aux parties concernées du Myanmar d'accorder aux organismes des Nations Unies un accès sans entrave au nord de l'État afin de pouvoir œuvrer concrètement en ce sens,

*Se déclarant de nouveau vivement préoccupée* par la diffusion constante, en particulier dans les médias sociaux, d'informations fallacieuses, de discours de haine et de propos incendiaires, visant surtout les musulmans rohingya et d'autres minorités,

*Se déclarant de nouveau gravement préoccupée* par les restrictions et les attaques dont font l'objet la société civile, les journalistes et les professionnels des médias au Myanmar, notamment les restrictions concernant le fait de chercher, de recevoir et de communiquer des informations et le blocage d'Internet, qui peuvent exacerber plus encore la détresse des musulmans rohingya et d'autres minorités,

*Insistant* sur l'importance de l'appel lancé par le Secrétaire général en vue d'une intensification des efforts menés pour appliquer les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, afin de s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris l'accès à la citoyenneté pour les Rohingya, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes formes de discrimination et un accès égal et équitable aux services de santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances, en pleine consultation avec les membres de tous les groupes ethniques et minoritaires et les personnes en situation de vulnérabilité, y compris en ce qui concerne les questions de citoyenneté pour les Rohingya,

*Prenant acte* des déclarations formulées par le Gouvernement d'union nationale dans le document de position politique sur les Rohingya dans l'État rakhine, publié le 3 juin 2021,

*Rappelant* l'attachement du Secrétaire général à l'application des recommandations formulées par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018 et soulignant qu'il faut appliquer les recommandations pertinentes pour renforcer la capacité de prévention des organismes des Nations Unies et accroître l'efficacité de leurs travaux,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que les événements survenus depuis le 1<sup>er</sup> février 2021 rendent particulièrement difficile le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des musulmans rohingya déplacés de force et de toutes les autres personnes déplacées, et soulignant à cet égard qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes de la crise sévissant au Myanmar, notamment dans l'État rakhine, et réaffirmant qu'il faut que cesse immédiatement l'emploi de la force qui entraînerait, pour les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités, de nouveaux déplacements dans le pays ou dans les pays voisins,

*Insistant* sur la nécessité de trouver une solution pacifique pour le Myanmar au moyen d'un dialogue ouvert et serein entre toutes les parties, selon le vœu et dans l'intérêt de la population du Myanmar,

*Soulignant* qu'il importe d'assurer l'égalité des chances aux fins de la représentation et de la participation pleine, égale et effective des Rohingya, des autres minorités et des personnes déplacées, des candidats et des électeurs à toutes les élections générales organisées de manière démocratique, et de veiller à ce que tous les ressortissants du Myanmar puissent voter, pour permettre à tous les candidats de participer aux élections de manière équitable,

*Accueillant avec satisfaction* les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés au sujet des enfants et du conflit armé au Myanmar<sup>712</sup>, et prenant note des inquiétudes exprimées par le Groupe sur les violations graves commises à l'égard des enfants et de la préoccupation exprimée par le Secrétaire général au sujet des enfants et du conflit armé au Myanmar dans son rapport,

*Saluant* les engagements humanitaires que le Gouvernement bangladais a pris en faveur des personnes qui fuient les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises au Myanmar et les efforts continus qu'il déploie dans ce cadre en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, notamment tous les acteurs humanitaires, accueillant à cet égard avec satisfaction le mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement bangladais et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés agissant pour le compte de l'Organisation des Nations Unies en vue de la fourniture de l'aide humanitaire aux Rohingyas réinstallés à Bhashan Char, et consciente des investissements importants que le Gouvernement bangladais effectue en faveur de son projet de Bhashan Char, notamment des structures d'accueil et des infrastructures, tout en notant l'importance des efforts déployés pour assurer la durabilité du projet,

*Sachant* que de nombreux États membres de l'Organisation de la coopération islamique continuent d'accueillir un grand nombre de réfugiés musulmans rohingyas qui ont fui la crise,

*Se félicitant* des déclarations faites le 1<sup>er</sup> février et le 2 mars 2021, dans lesquelles le Président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a rappelé les buts et principes énoncés dans la Charte de cette organisation, notamment le principe de démocratie, le respect de l'état de droit, la bonne gouvernance, le respect et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, et demandé à toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue et de rechercher une solution pacifique par un dialogue constructif et une réconciliation pragmatique dans l'intérêt de la population et des moyens de subsistance de celle-ci,

*Exprimant sa profonde inquiétude* quant au fait qu'il n'y a pas de véritables progrès dans la mise en œuvre du consensus en cinq points de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notant que l'Association a considéré que l'exécution de militants de l'opposition était hautement répréhensible et témoignait d'une absence flagrante de volonté de soutenir les efforts de la présidence de l'Association, et demandant de nouveau que des actions concrètes soient prises pour mettre en œuvre effectivement et intégralement le consensus en cinq points,

*Soulignant* que, pour mener une action rationnelle et efficace face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), il faut garantir un accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, diagnostics, thérapies et autres produits et technologies de santé sûrs, abordables, efficaces et de bonne qualité, y compris pour les personnes les plus vulnérables, celles touchées ou déplacées par les conflits armés dans le pays et les membres des minorités, notamment rohingyas,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance des informations faisant état de graves violations des droits humains et d'atteintes à ces droits commises par l'armée et les forces de sécurité ainsi que de violations du droit international humanitaire commises au Myanmar, en particulier contre les Rohingyas et d'autres minorités, y compris les arrestations arbitraires, la mort en détention, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le meurtre et les atteintes intentionnelles à l'intégrité physique d'enfants, le recrutement et l'emploi d'enfants à des fins de travail forcé, les attaques visant des écoles, des hôpitaux et des lieux de culte et les personnes protégées liées aux écoles et aux hôpitaux, le pilonnage sans discrimination de zones civiles, la destruction, y compris par le feu, d'habitations, la privation des droits économiques et sociaux, le déplacement forcé, notamment celui de plus de 1,5 million de Rohingyas et de membres d'autres minorités au Bangladesh et dans toute la région, le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que les restrictions à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, d'expression et de réunion pacifique, les restrictions à la liberté des médias ou à la liberté d'accès à Internet et autres restrictions ;

2. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits commises contre des civils au Myanmar, dont les musulmans rohingyas et d'autres minorités du Myanmar, notamment celles commises avant et après la déclaration injustifiée de l'état d'urgence, le 1<sup>er</sup> février 2021, et sa prorogation ultérieure, et insiste sur l'importance de diligenter des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations les plus graves des droits humains au Myanmar, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre et les violations et sévices commis contre les femmes et les enfants, et de demander des comptes

---

<sup>712</sup> [S/2022/493](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

aux responsables d'actes brutaux et de crimes contre toutes les personnes, y compris les Rohingya, afin de rendre justice aux victimes au moyen de tous les instruments juridiques et les mécanismes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux, y compris la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, le cas échéant ;

3. *Demande* à l'armée et aux forces de sécurité du Myanmar de respecter les aspirations démocratiques de la population du Myanmar, de mettre fin à la violence, de respecter pleinement les droits humains, les libertés fondamentales et l'état de droit, et de mettre un terme à l'état d'urgence déclaré le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

4. *Demande* à l'armée et aux forces de sécurité du Myanmar ainsi qu'aux autres groupes armés de mettre fin à toutes les hostilités et violences, et appelle de ses vœux la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les ressortissants étrangers ;

5. *Souligne* qu'il importe de convenir d'un cessez-le-feu durable, y compris dans l'État rakhine, de le faire respecter et de faire cesser la violence, et que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar ainsi que les autres groupes armés doivent faire preuve de retenue, le but étant de garantir la sûreté, la sécurité et la protection des civils, y compris ceux qui sont déplacés et qui souhaitent rentrer chez eux ;

6. *Demande* à toutes les parties au conflit de coopérer davantage avec l'Organisation des Nations Unies et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, afin de mieux protéger les enfants, notamment par la signature d'engagements concrets assortis de délais ;

7. *Prend note* de l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice indiquant des mesures conservatoires, et prie instamment le Myanmar de respecter les dispositions de cette ordonnance en ce qu'elles concernent les Rohingya présents sur son territoire et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir la commission de tous les actes visés à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de veiller à ce qu'aucun de ces actes, entre autres, ne soit commis par ses unités militaires, par les unités armées non conventionnelles qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ou par les organisations ou personnes qui pourraient être placées sous son contrôle, son autorité ou son influence, d'empêcher la destruction des éléments de preuve et d'en assurer la conservation, et de rendre compte à la Cour de l'ensemble des mesures prises pour donner effet à l'ordonnance ;

8. *Note* que la Cour internationale de Justice a rejeté, le 22 juillet 2022, les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar contestant la compétence de la Cour en l'affaire introduite par la Gambie concernant l'application de la Convention sur le génocide, et qu'elle a jugé les requêtes de la Gambie recevables ;

9. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, malgré les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice le 23 janvier 2020, les musulmans rohingya du Myanmar, y compris des femmes et des enfants, continuent d'être victimes d'assassinats ciblés et d'actes de violence aveugle et de subir des blessures graves causées notamment par des tirs frappant sans discrimination, des bombardements, des mines terrestres ou des munitions non explosées ;

10. *Se déclare vivement préoccupée* par les restrictions imposées à l'accès humanitaire dans toutes les zones de conflit au Myanmar, notamment dans les États rakhine et chin, ainsi que par la faible portée des mesures prises pour assurer l'accès des Rohingya aux soins de santé, et demande instamment qu'un accès total, sûr et sans entrave soit accordé à tous les acteurs humanitaires et à tous les titulaires de mandat et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies chargée des cas de violations graves commises contre des enfants, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2, les organismes des Nations Unies compétents et les organes régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme, pour qu'ils puissent surveiller de manière indépendante la situation relative aux droits humains, et qu'il soit fait en sorte que les personnes puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave ni crainte de représailles, d'intimidation ou d'agression, et se dit très préoccupée par le fait que l'accès aux zones touchées dans le nord de l'État rakhine et aux autres régions où sévit la violence reste extrêmement limité pour la communauté internationale, y compris pour les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

11. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2 bénéficie de la souplesse dont il a besoin sur le plan des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de son mandat et rendre compte de ses activités aux États Membres, et exhorte le Myanmar, les États

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

Membres, les autorités judiciaires et les entités privées à coopérer pleinement avec le Mécanisme, notamment en lui donnant accès, y compris aux témoins le cas échéant, et en lui fournissant toute assistance dans l'accomplissement de son mandat ;

12. *Se dit vivement préoccupée* par le risque que les victimes de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, en particulier les enfants et les personnes rescapées de violences sexuelles, ne revivent leur traumatisme, et prie tous les acteurs menant des activités de collecte de preuves de suivre le principe consistant à « ne pas nuire » afin de respecter la dignité des victimes et d'éviter la réactivation du traumatisme, et demande que soient pleinement pris en compte les besoins des victimes et des survivants et le droit de ces personnes à un recours effectif, et notamment qu'il soit procédé rapidement, efficacement et en toute indépendance à leur recensement et que des garanties de non-répétition soient offertes ;

13. *Souligne* qu'il importe de consulter les survivants et les familles des victimes, y compris les Rohingya et les membres d'autres minorités, et de les associer à la promotion de la justice et du principe de responsabilité, selon les circonstances ;

14. *Engage de nouveau* le Myanmar ou l'armée du Myanmar, s'il y a lieu, à prendre les mesures urgentes suivantes :

a) Mettre fin immédiatement à toutes les violences et à toutes les violations du droit international commises au Myanmar, garantir la protection des droits humains de toutes les personnes vivant au Myanmar, y compris les Rohingya et les membres d'autres minorités, et prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, garantir l'établissement de toutes les responsabilités et mettre fin à l'impunité de toutes les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits, en commençant par ouvrir une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes ces violations, et demande la publication intégrale du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en 2018 ou la transmission de ses conclusions aux mécanismes internationaux compétents ;

b) Assurer, par des mesures concrètes, le retour et la réintégration volontaires, et durables, en toute sécurité et dans la dignité, des musulmans rohingya au Myanmar ;

c) Engager un dialogue ouvert, constructif et pacifique et un processus de réconciliation, conformément au vœu et dans l'intérêt de la population du Myanmar, y compris des musulmans rohingya et des autres minorités ;

d) Créer les conditions nécessaires au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés, y compris des réfugiés musulmans rohingya, regrettant qu'il n'y ait eu jusqu'ici aucun retour de Rohingya dans le cadre du mécanisme de rapatriement établi à titre bilatéral par le Bangladesh et le Myanmar, en raison de l'incapacité du Myanmar de créer de telles conditions dans l'État rakhine ;

e) Instaurer des mesures de confiance parmi les musulmans rohingya dans les camps au Bangladesh, y compris par l'organisation de visites de reconnaissance effectuées dans l'État rakhine par des représentants des Rohingya ;

f) Garantir la pleine protection des droits humains et des libertés fondamentales de toutes et tous au Myanmar, y compris pour les musulmans rohingya et les autres minorités, dans l'égalité et la dignité, sans discrimination, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité ne s'aggravent, atténuer les souffrances, s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris en abrogeant ou en réformant les lois discriminatoires, et trouver une solution viable et durable ;

g) Honorer ses obligations en matière de droits humains et les engagements qu'il a pris de protéger le droit à la liberté d'expression, y compris en ligne, et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de créer et de maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute sécurité et en toute tranquillité ;

h) Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la discrimination et des préjugés et lutter contre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingya et des membres d'autres minorités, condamner publiquement ces actes et s'opposer aux discours de haine tout en respectant pleinement le droit international des droits de l'homme, promouvoir le dialogue interconfessionnel en coopération avec la communauté internationale et encourager les dirigeants politiques et les chefs religieux du pays à œuvrer à la réconciliation entre les communautés

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

et à l'unité nationale par le dialogue, et mettre en œuvre le projet du Fonds pour la consolidation de la paix visant à lutter contre les discours de haine ;

i) Protéger toutes les personnes et communautés conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, y compris les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités ;

j) Accélérer les mesures visant à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres de toutes les minorités, en particulier les musulmans rohingya, notamment en revoyant et en réformant la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits humains, en veillant à l'égal accès à une citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, grâce à la modification ou à l'abrogation de toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires de la série de « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 et portant sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et la maîtrise de la croissance démographique, et en abrogeant tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance ;

k) Démanteler sans plus tarder les camps de déplacés dans l'État rakhine, selon un calendrier précis, en s'assurant que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, telles que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>713</sup> ;

l) Accélérer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine pour s'attaquer aux causes profondes de la crise ;

m) Veiller à ce que les Rohingyas, les membres d'autres minorités et les personnes déplacées aient des chances égales de se faire représenter et de participer pleinement et effectivement, sur un pied d'égalité, en tant que candidats et électeurs à toutes les élections générales ;

n) Faire cesser et prévenir l'enrôlement illicite et l'utilisation d'enfants par toutes les forces armées et les forces de sécurité, notamment en mettant en œuvre, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, toutes les activités prévues dans le Plan d'action conjoint sur les enfants et les conflits armés, et combler les lacunes en matière de protection en coopérant avec l'équipe de surveillance et d'information chargée des cas de violations commises contre des enfants, notamment en élaborant un plan d'action commun visant à mettre fin aux meurtres, atteintes à l'intégrité physique et viols et autres formes de violences sexuelles commises contre des enfants ;

o) Coopérer avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, notamment en facilitant des visites au Myanmar sans qu'elles soient assorties de conditions et en favorisant des concertations significatives avec toutes les parties prenantes, y compris les musulmans rohingya et les personnes détenues arbitrairement ;

p) Coopérer et engager un véritable dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, avec le Mécanisme d'enquête indépendant et avec d'autres titulaires de mandat et mécanismes des Nations Unies s'occupant de la question du Myanmar, notamment en facilitant les visites et en leur accordant un accès sans restriction à l'ensemble du pays ;

q) Autoriser la reprise des visites des familles, accorder un accès immédiat, sans restrictions injustifiées, aux organismes internationaux compétents et offrir des services médicaux aux détenus et dans les lieux de détention ;

r) Revoir et abroger les modifications apportées en 2018 à la loi relative aux terres vacantes, en jachère ou vierges, établir un cadre de gouvernance foncière inclusif et régler les problèmes d'occupation des terres, en pleine concertation avec les populations concernées, y compris les groupes ethniques et religieux minoritaires, en particulier les musulmans rohingya ;

s) Mettre un terme immédiatement à la reclassification des zones où se trouvaient auparavant des villages rohingya et à la suppression des noms des villages des cartes officielles, qui pourraient modifier l'affectation des terres, et mettre fin sans délai à la construction d'installations militaires dans ces villages ;

---

<sup>713</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

t) Appliquer rapidement le consensus en cinq points établi à la réunion des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue le 24 avril 2021, afin de faciliter la recherche d'une solution pacifique dans l'intérêt de la population du Myanmar et des moyens de subsistance de celle-ci, et, à cette fin, demande à toutes les parties prenantes au Myanmar de coopérer avec l'Association et l'Envoyé spécial du Président de l'Association, et déclare qu'elle soutient ces efforts ;

u) Prendre des mesures concrètes pour renforcer les efforts de développement des institutions et de réforme structurelle, dans le cadre d'une approche participative et inclusive, pour faire respecter l'état de droit, les droits humains et les principes démocratiques, y compris en prenant des mesures pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et en réformant le secteur de la sécurité en vue d'accroître le contrôle civil ;

v) Faciliter la tenue d'enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur toutes les allégations de violations du droit international humanitaire, notamment sur les agissements susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, y compris le recours à la famine comme arme de guerre, dans les États rakhine et chin, les crimes de violence sexuelle et les allégations de violations des droits humains, et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice dans le cadre de procédures transparentes et crédibles ;

15. *Souligne* qu'il importe de fournir une protection et une assistance, y compris un accès non discriminatoire à des services comme les soins médicaux et psychosociaux, adaptées tout particulièrement aux femmes et aux filles, et notamment à celles qui ont été victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre et de traite des personnes ;

16. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* par la situation toujours critique des Rohingya et salue l'engagement pris par le Gouvernement bangladais et d'autres États Membres de leur offrir un accueil provisoire, une aide humanitaire et une protection ;

17. *Engage* le Myanmar à continuer de coopérer avec le Bangladesh, conformément aux instruments bilatéraux de rapatriement que les deux pays ont signés, afin d'accélérer la mise en place de conditions permettant le retour durable et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, des Rohingya déplacés de force se trouvant au Bangladesh, avec le plein appui et la participation active de la communauté internationale, notamment de l'Organisation des Nations Unies et ses fonds, programmes et organismes, et souligne qu'il importe de maintenir un dialogue constructif avec la société civile ;

18. *Estime* que la crise multiforme persistante qui s'est déclenchée à la suite de la déclaration de l'état d'urgence le 1<sup>er</sup> février 2021, notamment les déplacements transfrontières et les retards prolongés enregistrés s'agissant du rapatriement des Rohingya, nuit gravement à la paix et à la stabilité de la région, en particulier en ce qui concerne les pays voisins du Myanmar, et souligne qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes en vue de trouver une solution durable à la crise qui réponde à la volonté du peuple du Myanmar ;

19. *Prend note avec satisfaction* de l'aide et de l'appui apportés par la communauté internationale, y compris les organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et les pays voisins du Myanmar ;

20. *Demande* à la communauté internationale de s'attaquer efficacement au problème des mouvements maritimes irréguliers de Rohingya, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, ainsi que d'assumer en partage les charges et les responsabilités à cet égard, en particulier au niveau des États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>714</sup> ;

21. *Souligne* qu'il importe que le Myanmar continue de coopérer pleinement avec le Gouvernement bangladais et avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et en consultation avec les populations concernées, pour permettre le retour durable et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine au Myanmar, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, et pour assurer la protection des personnes rapatriées et leur accorder la liberté de circulation et un accès sans entrave à des moyens de subsistance, à des services sociaux, y compris des services de santé, à une éducation et à un logement et pour les dédommager de toutes les pertes subies ;

---

<sup>714</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

22. *Appelle* à la mise en œuvre systématique et effective du mémorandum d'accord signé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement avec le Myanmar, pour concourir à la création de conditions propices au retour des réfugiés du Bangladesh ;

23. *Souligne* qu'il faut étendre d'urgence les projets pilotes du Programme des Nations Unies pour le développement et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui permettent aux Rohingya déplacés vivant dans des conditions difficiles dans le nord de l'État rakhine de retourner dans leur lieu d'origine et à leurs communautés de recevoir une assistance multisectorielle ;

24. *Engage* la communauté internationale, agissant dans un véritable esprit d'interdépendance et de partage équitable des charges et des responsabilités, a) à aider le Bangladesh à apporter une assistance humanitaire aux réfugiés rohingya et aux personnes déplacées de force, jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés de leur plein gré au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité, et b) à aider à fournir une assistance humanitaire, au Myanmar, à toutes les personnes touchées appartenant à une communauté déplacée à l'intérieur du pays, y compris dans l'État rakhine, en tenant compte de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

25. *Se félicite* de la suite donnée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est aux recommandations issue de l'évaluation préliminaire des besoins pour ce qui est d'apporter une véritable aide humanitaire, de faciliter le processus de rapatriement et de promouvoir le développement durable dans l'État rakhine, et est consciente qu'il faut resserrer les liens avec les réfugiés rohingya, tout en encourageant une coopération étroite avec tous les organismes des Nations Unies concernés et les partenaires internationaux, et qu'il faut trouver une solution aux causes profondes du conflit de manière à permettre aux communautés touchées de se reconstruire ;

26. *Exhorte* la communauté internationale à appuyer le plan d'intervention conjoint 2022 face à la crise humanitaire des Rohingya pour faire en sorte qu'il y ait des moyens suffisants pour faire face à la crise humanitaire ;

27. *Encourage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales et les entreprises nationales menant des activités au Myanmar, à respecter les droits humains conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>715</sup> et aux recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar dans son rapport sur les intérêts économiques des forces armées du Myanmar ;

28. *Prie* le Secrétaire général :

a) de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur le Myanmar, en y associant toutes les parties concernées, et d'apporter son concours au Myanmar ;

b) de proroger le mandat de l'Envoyée spéciale pour le Myanmar et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, le rapport que l'Envoyée spéciale aura établi concernant toutes les questions pertinentes abordées dans la présente résolution ;

c) de prêter toute l'assistance voulue à l'Envoyée spéciale pour le Myanmar afin de permettre à celle-ci de s'acquitter efficacement de son mandat et de faire le point auprès des États Membres, soit tous les six mois, soit lorsque la situation sur le terrain l'exigera, y compris en établissant un programme de travail pour l'Envoyée spéciale ;

d) de déterminer comment les titulaires de mandat peuvent s'acquitter plus efficacement de leurs attributions respectives concernant le Myanmar et collaborer plus activement pour accroître la complémentarité de leurs travaux ;

e) de veiller à ce que tous les programmes exécutés dans le pays intègrent une approche fondée sur les droits humains et fassent l'objet de procédures de diligence raisonnable ;

f) de veiller à ce que le Conseil de sécurité continue de suivre de près la situation au Myanmar, en formulant des recommandations concrètes en vue de régler la crise humanitaire, de promouvoir le retour durable et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés rohingya et des personnes déplacées de force, et de garantir que les auteurs d'atrocités de masse, de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits auront à répondre de leurs actes ;

---

<sup>715</sup> A/HRC/17/31, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

g) d'appuyer la mise en œuvre des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et de contribuer aux travaux engagés par le Mécanisme d'enquête indépendant, notamment en facilitant un dialogue entre elle-même et le Mécanisme à sa soixante-dix-huitième session ;

h) d'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport issu de l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018 pour renforcer la capacité de prévention des organismes des Nations Unies et accroître l'efficacité de leurs travaux ;

i) d'appuyer l'application du mémorandum d'accord signé par le Myanmar avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement et de consacrer un chapitre de son rapport annuel à l'application du mémorandum d'accord ;

29. *Prie* l'Envoyée spéciale de continuer à participer au moyen d'un dialogue interactif à sa soixante-dix-huitième session ;

30. *Décide* de rester saisie de la question, entre autres sur la base des rapports du Secrétaire général, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, du Mécanisme d'enquête indépendant, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar.

### RÉSOLUTION 77/228

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 80 voix contre 29, avec 65 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.3, par. 29)<sup>716</sup>

\* *Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Yémen

*Ont voté contre* : Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Mali, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Viet Nam, Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Belize, Bhoutan, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zambie

<sup>716</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Tuvalu et Ukraine.



**77/228. Situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>717</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>718</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 76/178 du 16 décembre 2021,

*Se félicitant* des déclarations faites en septembre et octobre 2022 par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans lesquelles ils ont fait part de leurs préoccupations concernant la détérioration de la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 76/178<sup>719</sup> et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran<sup>720</sup> présenté en application de la résolution 49/24 du Conseil en date du 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>721</sup> ;

2. *Se félicite* des efforts que continue de déployer la République islamique d'Iran pour accueillir l'une des plus grandes populations de réfugiés au monde, dont environ 3,6 millions de réfugiés afghans, et pour donner à ces personnes accès à des services de base, notamment aux soins de santé, y compris aux vaccins contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), à des permis de travail temporaires et à l'éducation pour les enfants, et se félicite également de l'organisation d'un recensement de la population afghane et de la décision d'accorder aux Afghans nouvellement enregistrés des titres de séjour d'une durée de six mois ;

3. *Se félicite également* de l'adoption de la loi relative à la protection des droits des personnes handicapées, ainsi que des débats ultérieurement tenus au sujet de son application, tout en notant que cette loi demeure inappliquée, et invite instamment les autorités à collaborer avec la société civile et les personnes handicapées pour faire en sorte que des ressources publiques suffisantes soient affectées à sa mise en œuvre et à son suivi ;

4. *Se félicite en outre* de l'adoption d'un projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents, notant à ce sujet les efforts déployés pour ériger en priorité l'éducation des enfants et faciliter l'apprentissage en ligne pendant la pandémie de COVID-19, exhorte les autorités iraniennes compétentes à mettre en œuvre intégralement la modification de la loi relative à la nationalité, qui donne aux Iraniennes mariées à des hommes de nationalité étrangère le droit de demander la nationalité iranienne pour leurs enfants de moins de 18 ans, et souligne qu'il importe de poursuivre les discussions sur l'interdiction du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, des mutilations génitales féminines et de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les enfants, ainsi que sur le relèvement de l'âge de la majorité à 18 ans pour les garçons et les filles en République islamique d'Iran ;

5. *Se félicite* du dialogue engagé par la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels des droits de l'homme, notamment à l'occasion de la présentation de rapports périodiques, et prend note en particulier de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que de sa participation à l'Examen périodique universel ;

6. *Prend acte* des contacts et du dialogue que maintiennent la République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et note que la République islamique d'Iran coopère avec certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, tout en faisant observer

---

<sup>717</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>718</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>719</sup> A/77/525.

<sup>720</sup> A/77/181.

<sup>721</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

que la portée de cette coopération est pour l'heure limitée et en réaffirmant qu'il importe de coopérer sans réserve avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

7. *Se réjouit* de la volonté d'engager des dialogues bilatéraux sur les droits humains exprimée par le Haut Conseil des droits de l'homme et d'autres autorités iraniennes, et invite ceux-ci à intensifier ces dialogues ou à reprendre ceux qui ont été interrompus ;

8. *Prend acte* des efforts déployés par le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur le respect des droits humains, en coopération avec des organisations d'aide internationales, et se félicite de l'accélération récente de la campagne de vaccination contre la COVID-19 ;

9. *Se déclare vivement préoccupée* par la fréquence alarmante de l'imposition de la peine de mort et de l'augmentation notable du nombre d'exécutions de la peine de mort par la République islamique d'Iran, en violation de ses obligations internationales, notamment des cas d'exécutions menées sur la base d'aveux forcés, réaffirme la préoccupation du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran quant au fait qu'un certain nombre d'infractions passibles de la peine de mort ne satisfont pas au critère de crimes les plus graves, notamment les infractions liées à la drogue ainsi que certaines conduites prévues dans le Code pénal de la République islamique d'Iran, dont l'adultère, les relations entre personnes du même sexe, l'apostasie, le blasphème et la consommation d'alcool<sup>722</sup>, et les infractions faisant l'objet d'une définition trop large ou vague, et ce, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>723</sup>, se déclare vivement préoccupée par l'application disproportionnée de la peine capitale à des personnes appartenant à des minorités, particulièrement visées par les condamnations à mort liées à leur participation présumée à des groupes politiques ou religieux, s'inquiète du mépris qui reste porté aux protections prévues par le droit iranien ou les garanties reconnues au niveau international relatives à l'imposition de la peine de mort, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée sans notification préalable des familles ou des conseils des détenus, qui est exigée par la loi iranienne, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui sont contraires à la directive visant à mettre fin à cette pratique édictée en 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire, et d'envisager l'instauration d'un moratoire sur les exécutions ;

10. *Se déclare de même vivement préoccupée* par l'application persistante de la peine de mort aux mineurs par la République islamique d'Iran et prie instamment celle-ci d'y mettre fin, et notamment de ne plus appliquer la peine de mort à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, ce qui constitue une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>724</sup>, et de commuer toutes les condamnations à la peine de mort prononcées contre des enfants ;

11. *Demande* à la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes et l'amputation, ni à des sanctions manifestement disproportionnées par rapport à la nature de l'infraction, conformément aux modifications apportées au Code pénal, aux garanties constitutionnelles de la République islamique d'Iran et aux obligations et aux normes internationales, y compris mais non exclusivement l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>725</sup>, et à ce que les allégations de torture donnent rapidement lieu à des investigations impartiales et les auteurs répondent de leurs actes ;

12. *Exhorte* la République islamique d'Iran à mettre fin au recours généralisé et systématique aux arrestations et à la détention arbitraires, notamment au recours fréquent à cette pratique contre des personnes ayant une double nationalité ou des ressortissants étrangers, qui dans certains cas résident à l'étranger et peuvent faire l'objet de poursuites à leur retour, ainsi qu'à la pratique des disparitions forcées et de la détention au secret, à libérer les personnes détenues arbitrairement, à lever le voile sur le sort ou la localisation des victimes de disparition forcée et à amener les responsables à rendre des comptes, à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties de procédure et les autres protections juridiques permettant d'assurer à l'accusé un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix à compter de l'arrestation et à toutes les étapes du procès et des appels, en veillant à ce qu'il soit

---

<sup>722</sup> A/77/181, par. 12.

<sup>723</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>724</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>725</sup> Résolution 70/175, annexe.

informé de l'accusation portée contre lui dans le plus court délai et de façon détaillée, dans une langue qu'il parle et comprend, et à ce que lui soit offerte la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement, et à respecter l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande à la République islamique d'Iran de veiller au respect des obligations qui lui incombent au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>726</sup> en ce qui concerne la liberté de communiquer avec les ressortissants des États d'envoi qui sont incarcérés, mis en état de détention préventive ou autrement détenus et de se rendre auprès d'eux ;

13. *Demande* à la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, étant consciente des risques particuliers auxquels sont exposés les détenus au regard de la COVID-19 et se félicitant à cet égard de l'initiative qui vise, à titre temporaire, à accorder une permission de sortie aux détenus afin d'atténuer les risques liés à la COVID-19 dans les prisons, se félicite de l'adoption par l'administration pénitentiaire d'une nouvelle directive sur les conditions carcérales et le traitement des prisonniers qui interdit expressément la torture et les autres discriminations fondées sur le genre, et demande que celle-ci soit appliquée, invite instamment à mettre fin à la pratique consistant à refuser délibérément aux prisonniers l'accès à des traitements et à des fournitures médicales adéquats, à l'eau potable et à l'assainissement et à l'hygiène, ou à subordonner cet accès à des aveux, prie la République islamique d'Iran d'établir un organe crédible et indépendant d'inspection des prisons qui serait chargé d'enquêter sur les cas de mort suspecte qui seraient survenus en détention et sur les plaintes pour mauvais traitements, et exhorte les autorités compétentes à mener des enquêtes transparentes, indépendantes et impartiales et à faire en sorte que les coupables répondent de leurs actes ;

14. *Engage vivement* la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination systématique à l'égard des femmes et des filles et autres violations de leurs droits humains, à prendre des mesures tenant compte des questions de genre pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes et à en assurer la prévention, y compris les agressions sexuelles et la violence au sein du couple, notamment pendant la pandémie de COVID-19, à garantir l'égalité de protection et d'accès à la justice des femmes et des filles, notamment en empêchant et en interdisant les « crimes d'honneur » et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant, à promouvoir, à soutenir et à permettre la participation pleine, égale et véritable des femmes et des filles aux prises de décisions, notamment politiques, et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux en République islamique d'Iran, à lever les restrictions qui empêchent les femmes et les filles d'accéder librement et équitablement à l'enseignement primaire et secondaire et à supprimer les obstacles juridiques, réglementaires et culturels qui les empêchent de participer librement, effectivement et sur un pied d'égalité avec les hommes au marché du travail et dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique, notamment d'assister et de participer à des manifestations sportives, s'inquiète de l'absence de progrès s'agissant de l'adoption du projet de loi visant à protéger les femmes contre la violence et demande son application, et s'inquiète que l'entrée en vigueur en novembre 2021 du projet de loi sur les jeunes et la protection de la famille compromette le droit des femmes et des filles de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

15. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que l'application effective de la loi relative au hijab et à la vertu que la police des mœurs iranienne s'emploie à faire respecter avec violence porte fondamentalement atteinte aux droits humains des femmes et des filles, y compris le droit à la liberté d'expression et d'opinion, et engage vivement la République islamique d'Iran à cesser de faire un usage excessif de la force, y compris la force létale, pour faire appliquer toute politique contraire aux droits humains des femmes et des filles, ainsi que de recourir à la force, y compris la force létale entraînant la mort, contre des manifestants pacifiques, dont des femmes et des enfants, comme cela a été le cas après l'arrestation arbitraire de Mahsa Amini et sa mort en détention, et réaffirme qu'il importe de diligenter des enquêtes approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes dans tous ces cas afin que les responsables rendent des comptes ;

16. *Engage* la République islamique d'Iran à remettre en liberté les personnes détenues pour avoir exercé leurs droits humains et libertés fondamentales, notamment celles qui ont été arrêtées au seul motif qu'elles avaient participé à des manifestations pacifiques, y compris celles qui ont eu lieu en novembre 2019, en janvier 2020, en novembre 2021, en mai 2022 et de septembre à novembre 2022 ;

---

<sup>726</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

17. *Condamne* le recours généralisé à la force contre des manifestants non violents, exprime son inquiétude à l'égard du projet de loi du Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes à feu lors de manifestations et demande son retrait, et exhorte les autorités iraniennes à protéger les droits humains des personnes qui participent à des manifestations pacifiques, à envisager de revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et les assignations à résidence de longue durée, et à mettre fin aux représailles contre les défenseurs des droits humains, y compris les défenseuses des droits humains, les participants à des manifestations pacifiques et les membres de leur famille, les journalistes et les professionnels des médias qui couvrent ces manifestations, et les particuliers qui coopèrent ou tentent de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, à enquêter sur les cas de représailles et de recours à la force contre des manifestants pacifiques et à amener les responsables à rendre des comptes, et souligne l'importance des engagements pris par les autorités judiciaires quant à l'examen des affaires concernant les personnes arrêtées ;

18. *Exprime sa vive inquiétude* face aux restrictions généralisées des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'expression et face à l'usage excessif de la force qui a été fait lors des manifestations pacifiques tenues en novembre 2021 en réaction aux pénuries d'eau et entre mars 2020 et juillet 2022 au sujet des droits des travailleurs, demande à la République islamique d'Iran de libérer les défenseurs des droits humains militant pour des questions liées au travail et à l'environnement et les membres d'associations d'enseignants qui font l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires ainsi que de peines de prison, et exhorte le Gouvernement à remédier aux violations des droits à la sécurité sociale et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à résoudre les problèmes des arriérés de salaires, du déni de protection et de prestations pour les employés, des licenciements injustifiés et des bas salaires des travailleurs, et à augmenter les rémunérations et les pensions de retraite pour garantir un niveau de vie suffisant ;

19. *Demande instamment* à la République islamique d'Iran de mettre fin aux violations du droit à la liberté d'expression et d'opinion, en ligne et hors ligne, qui inclut la liberté de rechercher, de recevoir et de donner des informations, et aux violations du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, notamment par le recours à des pratiques consistant à perturber l'accès à Internet, par exemple en fermant les réseaux et en ralentissant l'accès à Internet, aux applications et aux services sur les réseaux mobiles, ou à des mesures visant à faire bloquer ou retirer illicitement ou arbitrairement des sites Web de médias et des réseaux sociaux, et à d'autres restrictions généralisées visant l'accès à Internet ou la diffusion d'informations en ligne, et exhorte la République islamique d'Iran à retirer le projet de loi relatif à la protection des droits des utilisateurs du cyberspace, dans la mesure où son application porterait atteinte aux droits des individus en ligne ;

20. *Encourage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer avec toutes les autorités compétentes dans le cadre des enquêtes sur les allégations de harcèlement et d'intimidation de certaines familles de victimes du vol 752 d'Ukraine International Airlines qui a été abattu, et demande au Gouvernement de faire en sorte que les responsables de l'abattage de l'appareil répondent de leurs actes, conformément aux obligations que lui impose le droit international applicable ;

21. *Demande* à la République islamique d'Iran, notamment aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable, en ligne et hors ligne, dans lequel une société civile indépendante, diverse et pluraliste puisse opérer sans entrave, en toute sécurité et à l'abri de représailles, de mettre fin, en toutes circonstances, au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution, y compris à l'enlèvement, à l'arrestation et à l'exécution, des membres de l'opposition politique, des défenseurs des droits humains, y compris les défenseurs des droits humains des minorités et des femmes et les défenseurs des droits des personnes appartenant à des minorités, des militants des associations professionnelles et de retraités et des militants syndicaux, des défenseurs des droits des étudiants, de celles et ceux qui œuvrent pour la protection de l'environnement, des universitaires, des cinéastes, des journalistes, des blogueurs, des personnes utilisant les médias sociaux ou administrant des groupes dans les médias sociaux, des professionnels des médias, des responsables religieux, des artistes et des avocats et des membres de leur famille, que ces personnes soient iraniennes, qu'elles aient une double nationalité ou qu'elles soient étrangères ;

22. *Demande également* à la République islamique d'Iran de libérer les défenseuses des droits de la personne qui se retrouvent derrière les barreaux pour avoir exercé leurs droits, y compris les droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression et d'opinion, et de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et leur garantir le plein exercice de tous leurs droits humains, rappelle que les défenseurs des droits humains, y compris les défenseuses des droits humains, jouent un rôle positif, important et légitime dans la promotion et la protection des droits humains et dans l'amélioration de la compréhension et de la

tolérance et le renforcement de la paix, et demande instamment à la République islamique d'Iran de créer et de promouvoir un environnement sûr, favorable, accessible et inclusif en ligne et hors ligne pour qu'ils puissent participer à toutes les activités pertinentes ;

23. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits humains contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques, ou autres, notamment, mais pas exclusivement, les Arabes, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes et les Turkmènes, ainsi que contre les personnes qui les défendent ;

24. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions de plus en plus graves frappant le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, par les restrictions relatives à l'établissement des lieux de culte, par les restrictions injustifiées visant les rites funéraires observés selon certains principes religieux, par les attaques dont les lieux de culte et les cimetières font l'objet, ainsi que par d'autres violations des droits humains, notamment mais non exclusivement les cas de plus en plus nombreux de harcèlement et d'intimidation, de persécution, d'arrestation et de détention arbitraires, et d'incitation à la haine menant à la violence, qui visent les personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, dont les chrétiens (en particulier ceux qui se sont convertis de l'islam), les derviches gonabadi, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les yarsanis, les zoroastriens et, en particulier, les bahaïs, qui ont subi une intensification soudaine des persécutions, qui sont soumis à des restrictions croissantes et à des persécutions systémiques par le Gouvernement de la République islamique d'Iran en raison de leurs croyances religieuses et qui feraient l'objet d'arrestations massives et de longues peines d'emprisonnement, ainsi que d'arrestations visant leurs membres de premier plan et d'une augmentation des confiscations et des destructions de biens, et engage le Gouvernement à cesser de surveiller les personnes en raison de leur identité religieuse, à libérer toutes les personnes pratiquant une religion qui sont emprisonnées en raison de leur adhésion à un groupe religieux minoritaire ou de leur participation à ses activités, à mettre fin à la profanation de cimetières et à veiller à ce que toute personne jouisse du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ou d'en changer, conformément aux obligations qui incombent au Gouvernement au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

25. *Demande* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination fondées sur le mode de pensée, la conscience, la religion ou la conviction, notamment les restrictions prévues par les articles 499 *bis* et 500 *bis* du Code pénal islamique, dont l'application a considérablement exacerbé la discrimination et la violence, ainsi que les restrictions économiques telles que la fermeture, la destruction ou la confiscation d'entreprises, de terres et de biens, la révocation des licences et le refus d'embauche dans certains secteurs publics et privés, y compris dans l'administration, l'armée et les corps élus, le déni d'accès à l'éducation et les restrictions frappant cet accès, y compris pour les personnes de confession bahaïe, ainsi que d'autres violations des droits humains contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, condamne sans réserve l'antisémitisme et toute négation de l'Holocauste, et demande à la République islamique d'Iran de mettre fin à l'impunité systématique dont continuent de jouir les auteurs de crimes commis contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non ;

26. *Demande également* à la République islamique d'Iran de lancer un vaste processus d'établissement des responsabilités, y compris au moyen de réformes législatives, en rappelant qu'il importe de mener des enquêtes crédibles, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de violation des droits humains, y compris celles d'usage excessif de la force, d'arrestation et de détention arbitraires, ou de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, notamment contre des personnes ayant la double nationalité ou des étrangers, des manifestants pacifiques ou des prisonniers politiques, de non-respect des garanties d'un procès équitable, d'utilisation de la torture visant à soustraire des aveux, ou de mort suspecte en garde à vue, ainsi que dans les cas de violations auxquelles les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens se livrent de longue date, notamment les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et la destruction d'éléments de preuve et de tombes en lien avec de telles violations, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de mettre fin à l'impunité systématique dont continuent de jouir les auteurs de ces violations et de veiller à ce que des voies de recours effectives soient offertes aux victimes ;

27. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est déjà partie, de retirer toute réserve vague ou pouvant être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, de donner suite aux observations finales formulées à son égard par les

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

organes conventionnels des droits de l'homme auxquels elle est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer ;

28. *Demande* à la République islamique d'Iran de collaborer davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

a) en coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en acceptant les demandes répétées que celui-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays afin de s'acquitter de son mandat ;

b) en renforçant sa coopération avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites ;

c) en continuant de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels, notamment en présentant ses rapports au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination des formes de discrimination raciale<sup>727</sup> et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>728</sup> ;

d) en appliquant toutes les recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2010, du deuxième cycle en 2014 et du troisième cycle en 2019 avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes ;

e) en profitant de sa participation à l'Examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits humains et de la réforme de la justice ;

f) en honorant l'engagement de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qu'elle a pris à la faveur de son premier, de son deuxième et de son troisième examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme, compte dûment tenu de la recommandation faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

29. *Demande également* à la République islamique d'Iran de continuer à traduire les déclarations faites par le Président de la République islamique d'Iran au sujet des droits humains en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles, et de veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales ;

30. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle lui a adressées dans ses résolutions antérieures, et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits humains, tant en droit que dans la pratique ;

31. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à prêter une attention particulière à la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session ;

33. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

---

<sup>727</sup> Ibid., vol. 660, n° 9464.

<sup>728</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

RÉSOLUTION 77/229

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 82 voix contre 14, avec 80 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.3, par. 29)<sup>729</sup>

\* *Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Timor-Leste, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

*Ont voté contre* : Bélarus, Chine, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Eswatini, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie

**77/229. Situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>730</sup>, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments et déclarations pertinents,

*Rappelant* la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>731</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>732</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>733</sup> et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones<sup>734</sup>,

*Rappelant également* les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>735</sup> et le Protocole additionnel I de 1977<sup>736</sup>, lorsqu'il s'applique, ainsi que les règles pertinentes de droit international coutumier,

*Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains,

*Réaffirmant également* que les États ont la responsabilité de respecter le droit international, notamment le principe qui veut que les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration

<sup>729</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Türkiye, Ukraine et Vanuatu.

<sup>730</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>731</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>732</sup> *Ibid.*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>733</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>734</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>735</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>736</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

*Rappelant* sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression », dans laquelle elle déclare qu'aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels,

*Rappelant également* sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut,

*Rappelant en outre* sa résolution ES-11/4 du 12 octobre 2022, intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine : défense des principes consacrés par la Charte des Nations Unies »,

*Rappelant* ses résolutions 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017, 73/263 du 22 décembre 2018, 74/168 du 18 décembre 2019, 75/192 du 16 décembre 2020 et 76/179 du 16 décembre 2021 sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, ses résolutions 73/194 du 17 décembre 2018, 74/17 du 9 décembre 2019, 75/29 du 7 décembre 2020 et 76/70 du 9 décembre 2021 sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov, et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies,

*Rappelant également* ses résolutions ES-11/1 du 2 mars 2022 sur l'agression contre l'Ukraine et ES-11/2 du 24 mars 2022 sur les conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, à savoir la résolution 49/1 du 4 mars 2022 sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe<sup>737</sup> et la résolution S-34/1 du 12 mai 2022 sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe<sup>738</sup>,

*Gravement préoccupée* par le fait que les dispositions de ces résolutions et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies n'ont pas été mises en œuvre par la Fédération de Russie,

*Condamnant* la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée ») – et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

*Condamnant également* l'agression non provoquée commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et l'utilisation de la Crimée à l'appui de cette entreprise et de la tentative d'annexion illégale des régions de Kherson et de Zaporijia,

*Appuyant* l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie, et saluant la volonté de l'Ukraine de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de toutes les personnes et de coopérer avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains et les organisations internationales,

*Rappelant* que les organes et les fonctionnaires de la Fédération de Russie établis en Crimée temporairement occupée sont illégitimes et doivent être désignés sous l'appellation d'« autorités d'occupation de la Fédération de Russie »,

---

<sup>737</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

<sup>738</sup> *Ibid.*, chap. VII.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Constatant avec préoccupation* que les obligations et les traités internationaux applicables en matière de droits humains, auxquels l'Ukraine est partie, ne sont pas respectés par la Puissance occupante en Crimée, ce qui s'est traduit par une diminution considérable de la capacité des résidents de la Crimée d'exercer leurs droits humains et leurs libertés fondamentales depuis le début de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie,

*Réaffirmant* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi,

*Accueillant avec satisfaction* les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation relative aux droits humains en Ukraine, de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des missions d'experts établies au titre du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans lesquels ils ont indiqué que les violations des droits humains et les atteintes à ces droits se poursuivaient dans le territoire ukrainien ayant subi les conséquences de l'agression menée par la Fédération de Russie,

*Accueillant également avec satisfaction* les rapports sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés en application des résolutions [71/205](#)<sup>739</sup> et [72/190](#)<sup>740</sup>, les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions [73/263](#)<sup>741</sup>, [74/168](#)<sup>742</sup>, [75/192](#)<sup>743</sup> et [76/179](#)<sup>744</sup>, et le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine établi en application de la résolution [49/1](#) du Conseil des droits de l'homme,

*Condamnant* l'imposition et l'application rétroactive du système juridique de la Fédération de Russie et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation relative aux droits humains en Crimée, l'imposition automatique de la citoyenneté de la Fédération de Russie aux personnes protégées en Crimée, qui est contraire au droit international humanitaire, notamment aux Conventions de Genève et au droit international coutumier, ainsi que la déportation des personnes qui ont refusé cette citoyenneté, les effets régressifs sur la jouissance des droits humains de ces dernières et la restriction de fait de leur droit à la propriété foncière,

*Vivement préoccupée* par les informations persistantes selon lesquelles les services russes chargés de l'application de la loi procèdent à des perquisitions et des raids dans des habitations privées, des entreprises et des lieux de rencontre en Crimée, qui touchent de manière disproportionnée les Tatars de Crimée, et rappelant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance d'une personne,

*Gravement préoccupée* à la lecture des rapports selon lesquels les autorités russes auraient depuis 2014 recouru à la torture, et se déclarant profondément préoccupée par les rapports faisant état de détentions, d'arrestations et de condamnations arbitraires par la Fédération de Russie de citoyens ukrainiens – en particulier pour des déclarations et des actes d'opposition à l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine –, notamment Emir-Usein Kuku, Halyna Dovhopola, Server Mustafayev, Vladyslav Yesypenko, Nariman Dzhelyal, Iryna Danilovych, Bohdan Ziza, Enver Krosh, Vilen Temeryanov et beaucoup d'autres,

*Vivement préoccupée* par les graves restrictions à la liberté de circulation qui continuent d'être imposées à des personnes qui ont précédemment été détenues arbitrairement et ont purgé des peines après avoir fait l'objet de poursuites pénales motivées par des considérations politiques,

*Gravement préoccupée* par le fait que les résidents, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et d'autres personnes en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, ne peuvent toujours pas jouir pleinement de leurs droits sociaux, culturels et économiques du fait de l'occupation,

---

<sup>739</sup> Voir [A/72/498](#).

<sup>740</sup> Voir [A/73/404](#).

<sup>741</sup> [A/74/276](#).

<sup>742</sup> [A/75/334](#) et [A/HRC/44/21](#).

<sup>743</sup> [A/76/260](#) et [A/HRC/47/58](#).

<sup>744</sup> [A/77/220](#) et [A/HRC/50/65](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Condamnant* les graves violations du droit international humanitaire et les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises contre les résidents de la Crimée qui ont été signalées, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements, les disparitions forcées, les poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, les actes de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de violence, y compris sexuelle et fondée sur le genre, les détentions et arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements, en particulier ceux visant à obtenir des confessions, le fait de soumettre les détenus à des régimes spéciaux de sécurité et le placement d'office en institution psychiatrique, les conditions et les traitements déplorables infligés en détention, les transfèrements forcés ou les expulsions de personnes protégées vers la Fédération de Russie, ainsi que les atteintes signalées à d'autres libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association, et au droit de réunion pacifique,

*Profondément préoccupée* par les restrictions auxquelles se heurtent les Ukrainiens, notamment les peuples autochtones de Crimée – en particulier les Tatars de Crimée –, dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au travail, ainsi que dans leur capacité à préserver leur identité et leur culture et dans l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée,

*Condamnant* les destructions causées au patrimoine culturel et naturel, les fouilles archéologiques et le transfert de biens culturels effectués en toute illégalité, la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses et la répression des traditions religieuses dont il a été fait état, qui amenuisent la culture des Ukrainiens et des Tatars de Crimée dans le paysage ethnoculturel de la Crimée,

*Préoccupée* par la militarisation de la Crimée et l'assimilation des jeunes Criméens par la Fédération de Russie, notamment au moyen de l'entraînement au combat dispensé aux enfants criméens afin de les préparer à servir dans les forces armées russes et de la mise en place d'un système d'éducation « militaro-patriotique », et par le fait que celle-ci bloque l'accès des résidents de Crimée à l'enseignement en ukrainien,

*Condamnant* l'incitation à la haine contre l'Ukraine et les Ukrainiens ainsi que la diffusion de fausses informations visant à justifier l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, y compris par le biais du système éducatif,

*Gravement préoccupée* par les politiques et les pratiques de la Fédération de Russie mentionnées ci-dessus, qui font peser une menace constante sur la Crimée et ont poussé un grand nombre de Criméens à quitter la péninsule,

*Rappelant* que les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, et la déportation ou le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe, sont interdits par le droit international humanitaire, quel qu'en soit le motif,

*Gravement préoccupée* par des témoignages concordants selon lesquels la Fédération de Russie encourage des politiques et se livre à des pratiques qui visent à altérer la structure démographique de la Crimée, y compris sa composition ethnique, et rappelant à cet égard que la Puissance occupante ne peut procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle,

*Préoccupée* par les effets néfastes sur la jouissance pleine et effective, par les résidents de la Crimée, de leurs droits humains qu'ont les activités perturbatrices de la Puissance occupante, notamment l'expropriation de terres, la démolition de maisons et l'épuisement de ressources naturelles et agricoles, qui contribuent à modifier la structure économique et démographique de la Crimée,

*Réaffirmant* le droit de toutes les personnes déplacées et réfugiées qui pâtissent de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie de rentrer chez elles en Ukraine,

*Se déclarant de nouveau gravement préoccupée* par le fait qu'aux termes de la décision rendue le 26 avril 2016 par la soi-disant Cour suprême de Crimée et de celle rendue le 29 septembre 2016 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, le Mejlis des Tatars de Crimée, assemblée représentative autonome des Tatars de Crimée, peuple autochtone de Crimée, continue d'être considéré comme une organisation extrémiste et ses activités demeurent proscrites, et que la persécution des responsables du Mejlis des Tatars de Crimée se poursuit,

*Condamnant* la pression qui continue d'être exercée sur les minorités religieuses et leurs membres, notamment les fréquentes perquisitions dont ils font l'objet, la démolition des bâtiments consacrés à la religion et les expulsions de ces bâtiments, les exigences indues qui leur sont imposées en matière d'enregistrement et qui entraînent des

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

modifications du statut juridique et des droits de propriété, ainsi que les menaces et les persécutions que subissent l'Église orthodoxe ukrainienne, les Églises protestantes, les communautés religieuses musulmanes, les gréco-catholiques, les catholiques romains et les Témoins de Jéhovah, et condamnant également les poursuites infondées engagées contre des dizaines de musulmans pacifiques au motif qu'ils seraient membres d'organisations extrémistes,

*Gravement préoccupée* par le recours constant à des tribunaux militaires, y compris ceux situés sur le territoire de la Fédération de Russie, pour juger les résidents civils de Crimée, et par le manquement au respect des normes de procès équitable par la Puissance occupante,

*Condamnant* l'application abusive, constante et généralisée de lois antiterroristes et anti-extrémistes pour faire taire les dissidents, notamment l'imposition de la nouvelle législation russe visant à dissuader les résidents de Crimée de manifester pacifiquement conformément à leurs droits à la liberté d'expression et à une opinion politique, après et pendant l'agression non provoquée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine,

*Condamnant fermement* à cet égard la pression continue et les arrestations en masse pour cause de terrorisme, d'extrémisme et d'espionnage, et les autres formes de répression à l'égard de journalistes et d'autres professionnels des médias, de défenseurs des droits humains et de militants des droits civils, notamment des militants de l'Initiative civique de solidarité de la Crimée, qui rassemblent des informations sur les abus commis dans la péninsule et offrent une aide humanitaire aux familles des victimes de poursuites judiciaires à motivation politique,

*Rappelant* l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*<sup>745</sup>,

*Rappelant également* l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 16 mars 2022 concernant l'affaire *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*<sup>746</sup>,

*Rappelant* que, selon les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, y compris le personnel médical, et condamnant fermement les activités de conscription et de mobilisation forcées dans les forces armées de la Fédération de Russie qui sont menées actuellement en Crimée, dans le contexte de l'agression non provoquée contre l'Ukraine,

*Rappelant également* que la sécurité des journalistes et des autres professionnels des médias et l'existence d'une presse et de médias libres sont essentielles pour réaliser les droits à la liberté d'expression et à la liberté de rechercher, de recevoir et de donner des informations, ainsi que la jouissance d'autres droits humains et libertés fondamentales, préoccupée par les informations selon lesquelles les journalistes, les professionnels des médias et les journalistes citoyens continuent de voir leurs activités de reportage en Crimée faire l'objet d'une ingérence injustifiée, et profondément préoccupée par le fait que des journalistes, des professionnels des médias et des journalistes citoyens sont arbitrairement arrêtés, détenus, poursuivis, harcelés et intimidés en conséquence directe de leurs activités, en particulier pour avoir rendu compte de la situation en Crimée et de l'agression non provoquée contre l'Ukraine,

*Condamnant* le fait que la Fédération de Russie bloque l'accès aux chaînes de télévision et sites Web ukrainiens et confisque des fréquences d'émissions ukrainiennes en Crimée et que la Puissance occupante utilise les médias qu'elle contrôle pour inciter à la haine contre les Ukrainiens, l'Église orthodoxe d'Ukraine, les Tatars de Crimée, les musulmans, les Témoins de Jéhovah et des militants et pour inciter à commettre des atrocités contre les Ukrainiens,

*Gravement préoccupée* par les cas constatés dans lesquels le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie aurait torturé ou maltraité des résidents de la Crimée à la suite de leur arrestation, notamment en les frappant, en les étouffant et en leur faisant subir des chocs électriques,

---

<sup>745</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 4 (A/72/4)*, chap. V, sect. A.

<sup>746</sup> *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 4 (A/77/4)*, chap. V.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Redisant sa préoccupation* face aux multiples manœuvres militaires menées en Crimée par les forces armées russes, qui ont utilisé la Crimée dans l'agression non provoquée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, manœuvres qui ont à long terme des effets néfastes considérables sur l'environnement dans la région et empêchent les civils de jouir de leurs droits humains,

*Se félicitant* que le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et d'autres organisations internationales et régionales s'efforcent toujours d'aider l'Ukraine à respecter, à protéger et à réaliser les droits humains, et constatant avec préoccupation que les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains et les organisations non gouvernementales de défense des droits humains ne disposent pas d'un accès sûr et sans entrave en Crimée,

*Se félicitant* de la décision du Secrétaire général d'ajouter l'Ukraine à la liste des pays dans lesquels la situation est préoccupante, avec effet immédiat, dans son rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, ce qui permettra de surveiller les violations graves contre les enfants en Ukraine et d'en rendre compte au Conseil de sécurité,

*Saluant* le travail mené par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit pour prévenir et combattre la violence sexuelle liée au conflit en Ukraine,

*Reconnaissant* l'importance de l'enquête menée par la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, soulignant la contribution du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la réalisation d'une évaluation objective de la situation relative aux droits humains en Ukraine, et se félicitant à cet égard de l'enquête menée par la Cour pénale internationale,

*Condamnant fermement* la nouvelle vague sans précédent de détentions arbitraires en Crimée, les transferts forcés en provenance et à destination de la Crimée, l'impunité persistante dans les cas signalés de disparitions forcées, ainsi que les procédures dites de filtrage, en particulier en ce qui concerne les personnes déplacées,

*Gravement préoccupée* par le fait que l'occupation temporaire de la Crimée sert de modèle à la grave crise des droits humains qui sévit dans d'autres territoires ukrainiens se trouvant sous le contrôle militaire temporaire de la Fédération de Russie,

*Affirmant* que la prise de la Crimée et d'autres territoires ukrainiens par la force est illégale et constitue une violation du droit international, et affirmant également que le contrôle de l'ensemble du territoire ukrainien doit être immédiatement restitué à l'Ukraine,

1. *Déplore* le fait que la Fédération de Russie n'a donné suite ni à ses demandes répétées, ni aux ordonnances en indication de mesures conservatoires prises par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* et le 16 mars 2022 concernant l'affaire *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* ;

2. *Condamne fermement* la persistance de la Fédération de Russie à faire montre d'un mépris total pour les obligations que lui impose le droit international, dont la Charte des Nations Unies, concernant sa responsabilité juridique sur le territoire occupé, notamment la responsabilité de respecter les lois ukrainiennes et les droits de tous les civils ;

3. *Déplore dans les termes les plus énergiques* l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et l'utilisation de la Crimée à l'appui de cette entreprise et de la tentative d'annexion illégale des régions de Kherson et de Zaporijia ;

4. *Exige* que la Fédération de Russie cesse immédiatement son agression contre l'Ukraine et retire sans conditions toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays ;

5. *Condamne* les violations du droit des droits humains et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits perpétrées par les autorités d'occupation russes, qui donnent lieu à des discriminations à l'égard des résidents de la Crimée temporairement occupée, notamment des Tatars de Crimée, ainsi que des Ukrainiens et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

6. *Exige* de la Fédération de Russie qu'elle respecte les obligations que lui impose le droit international en respectant les lois qui étaient en vigueur en Crimée avant l'occupation ;

7. *Demande instamment* à la Fédération de Russie :

a) d'honorer toutes les obligations que lui impose le droit international applicable ;

b) de se conformer pleinement et immédiatement aux ordonnances de la Cour internationale de Justice en date du 19 avril 2017 et du 16 mars 2022 ;

c) de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les violations du droit des droits humains et du droit international humanitaire et atteintes à ces droits commises contre les résidents de la Crimée temporairement occupée, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les détentions et arrestations arbitraires, les violations et atteintes commises dans le cadre des procédures de filtrage, les disparitions forcées, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et les violences sexuelles et fondées sur le genre qui ont été signalés, y compris les mesures qui visent à astreindre les personnes appréhendées à témoigner contre elles-mêmes ou à « coopérer » avec les forces de l'ordre, d'assurer des procès équitables, d'abroger toutes les lois discriminatoires et de traduire en justice les auteurs de ces violations et atteintes en veillant à ce que toutes les allégations fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et efficaces ;

d) de s'abstenir d'arrêter et de traduire en justice les résidents de la Crimée pour des infractions qui ne relèvent pas du droit pénal ou des opinions qu'ils auraient exprimées, notamment dans les médias sociaux, et de libérer tous les résidents de la Crimée qui ont été arrêtés ou emprisonnés pour de tels motifs ;

e) de respecter les lois en vigueur en Ukraine, d'abroger les lois autorisant les évictions forcées et la confiscation de propriétés privées, y compris de terres, qu'elle a imposées illégalement en Crimée en violation du droit international applicable, et de préserver les droits patrimoniaux de tous les anciens propriétaires de biens confisqués ;

f) de libérer immédiatement les citoyens ukrainiens qui sont détenus illégalement, ainsi que ceux qui ont été transférés ou expulsés de la Crimée vers la Fédération de Russie en traversant des frontières internationalement reconnues, et de leur permettre de retourner en Ukraine, sans conditions préalables ;

g) de divulguer le nombre et l'identité des personnes qui ont été déportées de la Crimée vers la Fédération de Russie à la suite d'une condamnation pénale pour y purger leur peine, et de prendre des mesures immédiates pour permettre le retour volontaire de ces personnes en Crimée ;

h) de mettre fin à la pratique de la mise à l'isolement comme méthode d'intimidation ;

i) de surveiller et de satisfaire les besoins médicaux de tous les citoyens ukrainiens détenus illégalement pour avoir exercé leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, notamment les prisonniers politiques, en Crimée et dans la Fédération de Russie, de permettre à des observateurs internationaux indépendants et à des médecins d'organisations internationales réputées, actives dans le domaine de la santé, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Comité international de la Croix-Rouge, de surveiller l'état de santé et les conditions de détention des détenus, et de mener dûment des enquêtes sur tous les décès survenus en détention ;

j) de défendre les droits, conformément au droit international, des Ukrainiens prisonniers et détenus en Crimée et dans la Fédération de Russie, y compris ceux qui observent une grève de la faim, jusqu'à leur libération, et l'encourage à respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>747</sup> et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>748</sup> ;

k) de s'attaquer à l'impunité persistante et de veiller à ce que les auteurs de violations du droit des droits humains et du droit international humanitaire ou d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes devant une instance judiciaire indépendante ;

---

<sup>747</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>748</sup> Résolution 65/229, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

l) d'instaurer et de préserver des conditions de sécurité permettant aux journalistes, aux professionnels des médias et aux journalistes citoyens, ainsi qu'aux défenseurs des droits humains et aux avocats de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence indue en Crimée, notamment en s'abstenant de recourir à l'interdiction de voyager, à l'expulsion, aux arrestations, à la détention et aux poursuites arbitraires, et d'imposer toute autre restriction à l'exercice de leurs droits ;

m) de respecter, de protéger et de réaliser le droit de tout individu à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui comprend le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, de créer un environnement sûr et favorable pour des médias indépendants et pluralistes et de garantir des conditions sûres et favorables pour les organisations de la société civile ;

n) de respecter la liberté d'opinion, d'association et de réunion pacifique sans autres restrictions que celles autorisées par le droit international, et la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, sans discrimination d'aucune sorte, de lever les obstacles réglementaires discriminatoires qui interdisent ou limitent les activités des groupes religieux en Crimée, dont, entre autres, les membres de l'Église orthodoxe ukrainienne, les musulmans tatars de Crimée et les Témoins de Jéhovah, et de permettre le libre accès, sans aucune restriction injustifiée, aux lieux de culte et aux rassemblements pour la prière et autres pratiques religieuses ;

o) de faire en sorte que tous, sans aucune discrimination fondée sur l'origine, la religion ou les convictions, puissent de nouveau jouir de leurs droits, d'annuler les décisions portant interdiction d'institutions culturelles et religieuses, d'organisations non gouvernementales et d'organes de presse, et de rétablir les droits des membres de groupes ethniques de Crimée temporairement occupée, en particulier des Ukrainiens de souche et des Tatars de Crimée, notamment le droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté ;

p) de respecter, de protéger et de réaliser le droit des personnes d'être protégées contre toute forme d'immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance ;

q) de veiller à ce que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association puissent être exercés par tous les résidents de la Crimée sous quelque forme que ce soit, y compris le fait de manifester seul, sans autres restrictions que celles autorisées par le droit international, notamment le droit international des droits humains, et sans discrimination d'aucune sorte, et de cesser d'assujettir abusivement la tenue de rassemblements pacifiques à l'obtention d'une autorisation préalable et d'adresser des avertissements ou des menaces aux participants potentiels à de tels rassemblements ;

r) de s'abstenir d'ériger en infraction le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, et d'annuler toutes les sanctions imposées à des résidents de la Crimée pour dissidence, notamment en ce qui concerne le statut de la Crimée temporairement occupée et l'agression non provoquée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ;

s) d'assurer l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée et de cesser de bloquer l'accès à l'enseignement ukrainien ;

t) de respecter les droits des peuples autochtones d'Ukraine énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones, de révoquer immédiatement la décision consistant à déclarer que le Mejlis des Tatars de Crimée est une organisation extrémiste et à proscrire ses activités, d'abroger la décision d'interdire aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée, d'annuler les condamnations, y compris par contumace, prononcées contre les Tatars de Crimée et leurs dirigeants et de libérer immédiatement les personnes détenues arbitrairement, notamment les responsables du Mejlis des Tatars de Crimée, et de s'abstenir de maintenir ou d'imposer des restrictions au droit qu'ont les Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives ;

u) de mettre fin à la conscription et à la mobilisation illégales des résidents de la Crimée dans les forces armées de la Fédération de Russie, de cesser d'exercer des pressions visant à astreindre les résidents de la Crimée à servir dans les forces armées ou auxiliaires de la Fédération de Russie, ainsi que de recourir à la propagande, y compris auprès des enfants et par le biais du système éducatif, et de veiller au strict respect de ses obligations internationales en tant que Puissance occupante ;

v) de mettre également fin aux poursuites pénales engagées contre des habitants qui refusent la conscription et la mobilisation dans les forces armées ou les forces auxiliaires de la Fédération de Russie ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

w) de mettre fin à la déportation de citoyens ukrainiens de Crimée qui n'ont pas pris la citoyenneté russe, au transfert de sa propre population civile en Crimée et à la pratique qui consiste à encourager de tels transferts ;

x) de revenir immédiatement et sans conditions sur sa décision relative à la simplification de la procédure d'obtention de la citoyenneté russe pour les orphelins ukrainiens et les enfants ukrainiens privés de protection parentale ;

y) de communiquer aux organes des Nations Unies et organisations internationales concernés des informations complètes sur les enfants ukrainiens transférés de force ou déportés vers la Fédération de Russie, y compris sur les enfants qui ont par la suite été adoptés ou transférés dans des familles d'accueil, afin que ces enfants bénéficient d'une protection et d'une prise en charge conformes au droit international ;

z) de mettre fin aux transferts forcés et à la déportation d'enfants ukrainiens vers la Fédération de Russie et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur retour en toute sécurité et du regroupement familial, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit international ;

aa) de coopérer sans réserve et immédiatement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, qui doivent bénéficier d'un accès sûr et sans entrave à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la situation relative aux droits humains en Crimée ;

bb) de créer les conditions permettant à toutes les personnes déplacées et à tous les réfugiés touchés par l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie de retourner volontairement dans leur foyer, sans entrave, dans la sécurité et la dignité, et de fournir à ces personnes les moyens nécessaires à cet effet ;

cc) de mettre fin à la politique de modification forcée de la composition démographique de la population, y compris sa composition ethnique, et de prendre les mesures nécessaires pour limiter la migration libre des citoyens de la Fédération de Russie vers la Crimée ;

dd) de garantir le respect des obligations que lui imposent le droit international, notamment le droit humanitaire et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>749</sup>, en ce qui concerne la préservation de monuments du patrimoine culturel de l'Ukraine en Crimée, en particulier du palais du Khan à Bakhtchissaraï et de la « Cité antique de Chersonèse et sa chôra », afin de prévenir et d'arrêter les fouilles archéologiques illégales qui ont été signalées sur le territoire de la péninsule de Crimée, et le transfert illicite de biens culturels appartenant à l'Ukraine à l'extérieur du territoire de l'Ukraine ;

8. *Demande* à la Fédération de Russie de donner suite aux graves préoccupations et à toutes les recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, ainsi qu'aux recommandations pertinentes précédemment formulées dans les rapports sur la situation relative aux droits humains en Ukraine établis par le Haut-Commissariat, sur la base des travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, créée pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation relative aux droits humains en Crimée ;

9. *Appuie* les efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir des liens économiques, financiers, politiques, sociaux, informationnels, culturels et autres avec ses ressortissants en Crimée afin de faciliter leur accès à des processus démocratiques, à des perspectives économiques et à des informations objectives ;

10. *Demande* à toutes les organisations internationales et institutions spécialisées des Nations Unies d'employer, pour désigner la Crimée dans leurs documents, communications, publications, données et rapports officiels, y compris dans leurs documents relatifs aux données statistiques de la Fédération de Russie ou fournies par celle-ci, ainsi que dans les données figurant ou utilisées dans les ressources et les plateformes officielles en ligne de l'Organisation des Nations Unies, la dénomination « la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie », et d'employer, pour désigner les organes de la

---

<sup>749</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

Fédération de Russie et leurs représentants en Crimée, la dénomination « les autorités d'occupation de la Fédération de Russie », et engage tous les États et les autres organismes internationaux à faire de même ;

11. *Demande* aux États Membres de soutenir les défenseurs des droits humains de Crimée et de toute l'Ukraine et de continuer à promouvoir le respect de ces droits, notamment en condamnant, dans le cadre des instances bilatérales et multilatérales, les violations commises par la Fédération de Russie en Crimée temporairement occupée ;

12. *Demande également* aux États Membres de participer de manière constructive aux efforts concertés visant à améliorer la situation relative aux droits humains dans la péninsule occupée, notamment dans le cadre des dispositifs internationaux et de la Plateforme internationale pour la Crimée, et de continuer à utiliser tous les moyens diplomatiques disponibles pour faire pression sur la Fédération de Russie et l'exhorter à s'acquitter des obligations que lui impose le droit international des droits humains et en tant que Puissance occupante au regard du droit international humanitaire, et à accorder un accès sans entrave à la Crimée aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier à la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et à la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

13. *Condamne* toutes les démarches faites par la Fédération de Russie pour essayer de légitimer ou de normaliser sa tentative d'annexion illégale de la Crimée et d'autres territoires ukrainiens, notamment l'imposition automatique de la citoyenneté de la Fédération de Russie, les campagnes électorales et les scrutins illégaux, le recensement de la population, la modification forcée de la structure démographique et la suppression de l'identité nationale ;

14. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'appuyer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour faire respecter le droit international des droits humains et le droit international humanitaire en Crimée temporairement occupée et dans les autres territoires ukrainiens se trouvant sous le contrôle militaire temporaire de la Fédération de Russie ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée et dans les autres territoires ukrainiens se trouvant temporairement sous le contrôle de la Fédération de Russie, pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat ;

16. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de garantir aux missions de surveillance des droits humains et aux organisations non gouvernementales de défense des droits humains l'accès sans entrave voulu en Crimée temporairement occupée et dans les autres territoires ukrainiens se trouvant temporairement sous le contrôle de la Fédération de Russie, notamment dans tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté, sachant qu'une présence internationale et le contrôle du respect du droit international des droits humains et du droit international humanitaire sont indispensables pour empêcher la situation de se détériorer davantage ;

17. *Décide* d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » jusqu'à ce que la suite qui convient soit donnée aux violations résultant de l'occupation et du contrôle d'une partie du territoire ukrainien par une puissance étrangère et jusqu'à ce que l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues soit entièrement rétablie ;

18. *Prie* le Secrétaire général de rester activement saisi de la question et de prendre toutes les dispositions requises, notamment au sein du Secrétariat, pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses débats sur la question, en associant toutes les parties concernées et en prenant en compte les préoccupations soulevées dans la présente résolution ;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de toutes les dispositions de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil



des droits de l'homme, qui l'examinera à sa cinquante-troisième session et tiendra ensuite un dialogue interactif, en application de la résolution 47/22 du Conseil en date du 13 juillet 2021<sup>750</sup> ;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

### RÉSOLUTION 77/230

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 92 voix contre 14, avec 71 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/463/Add.3, par. 29)<sup>751</sup>

\* *Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Yémen

*Ont voté contre* : Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Zambie

#### 77/230. Situation relative aux droits humains en République arabe syrienne

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>752</sup> et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>753</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte, et exigeant fermement du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et de respecter, protéger et rendre effectifs les droits humains de toute personne présente sur son territoire et relevant de sa juridiction,

*Rappelant* ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/253 B du 3 août 2012, 67/183 du 20 décembre 2012, 67/262 du 15 mai 2013, 68/182 du 18 décembre 2013, 69/189 du 18 décembre 2014, 70/234 du 23 décembre 2015, 71/130 du 9 décembre 2016, 71/203 du 19 décembre 2016, 71/248 du 21 décembre 2016, 73/182 du 17 décembre 2018, 74/169 du 18 décembre 2019, 74/262 du 27 décembre 2019, 75/193 du

<sup>750</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. VII, sect. A.

<sup>751</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine.

<sup>752</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>753</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

16 décembre 2020 et [76/228](#) du 24 décembre 2021, les résolutions du Conseil des droits de l'homme [S-16/1](#) du 29 avril 2011<sup>754</sup>, [S-17/1](#) du 23 août 2011<sup>755</sup>, [S-18/1](#) du 2 décembre 2011<sup>756</sup>, [19/1](#) du 1<sup>er</sup> mars 2012<sup>757</sup>, [19/22](#) du 23 mars 2012<sup>758</sup>, [S-19/1](#) du 1<sup>er</sup> juin 2012<sup>759</sup>, [20/22](#) du 6 juillet 2012<sup>760</sup>, [21/26](#) du 28 septembre 2012<sup>761</sup>, [22/24](#) du 22 mars 2013<sup>762</sup>, [23/1](#) du 29 mai 2013<sup>763</sup>, [23/26](#) du 14 juin 2013<sup>764</sup>, [24/22](#) du 27 septembre 2013<sup>765</sup>, [25/23](#) du 28 mars 2014<sup>766</sup>, [26/23](#) du 27 juin 2014<sup>767</sup>, [27/16](#) du 25 septembre 2014<sup>768</sup>, [28/20](#) du 27 mars 2015<sup>769</sup>, [29/16](#) du 2 juillet 2015<sup>770</sup>, [30/10](#) du 1<sup>er</sup> octobre 2015<sup>771</sup>, [31/17](#) du 23 mars 2016<sup>772</sup>, [32/25](#) du 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>773</sup>, [33/23](#) du 30 septembre 2016<sup>774</sup>, [S-25/1](#) du 21 octobre 2016<sup>775</sup>, [34/26](#) du 24 mars 2017<sup>776</sup>, [35/26](#) du 23 juin 2017<sup>777</sup>, [36/20](#) du 29 septembre 2017<sup>778</sup>, [39/15](#) du 28 septembre 2018<sup>779</sup>, [40/17](#) du 22 mars 2019<sup>780</sup>, [41/23](#) du 12 juillet 2019<sup>781</sup>, [42/27](#) du 27 septembre 2019<sup>782</sup>, [43/28](#) du 22 juin 2020<sup>783</sup>, [44/21](#) du 17 juillet 2020<sup>784</sup>, [45/21](#) du 6 octobre 2020<sup>785</sup>, [46/22](#) du 24 mars 2021<sup>786</sup>, [47/18](#) du 13 juillet 2021<sup>787</sup>, [48/15](#) du 8 octobre 2021<sup>788</sup>, [49/27](#) du 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>789</sup>, [50/19](#) du 8 juillet 2022<sup>790</sup> et [51/26](#) du 7 octobre 2022<sup>791</sup>, les résolutions du Conseil de sécurité [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [2042 \(2012\)](#) du 14 avril 2012, [2043 \(2012\)](#) du 21 avril 2012, [2118 \(2013\)](#) du 27 septembre 2013, [2139 \(2014\)](#) du 22 février 2014, [2165 \(2014\)](#) du 14 juillet 2014, [2170 \(2014\)](#) du 15 août 2014, [2178 \(2014\)](#) du 24 septembre 2014, [2191 \(2014\)](#) du 17 décembre 2014, [2209 \(2015\)](#) du 6 mars 2015, [2235 \(2015\)](#) du 7 août 2015, [2242 \(2015\)](#) du

<sup>754</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

<sup>755</sup> *Ibid.*

<sup>756</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif (*A/66/53/Add.2* et *A/66/53/Add.2/Corr.1*), chap. II.

<sup>757</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>758</sup> *Ibid.*

<sup>759</sup> *Ibid.*, chap. V.

<sup>760</sup> *Ibid.*, chap. IV, sect. A.

<sup>761</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>762</sup> *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>763</sup> *Ibid.*, chap. V, sect. A.

<sup>764</sup> *Ibid.*

<sup>765</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>766</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>767</sup> *Ibid.*, chap. V, sect. A.

<sup>768</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A* et rectificatif (*A/69/53/Add.1* et *A/69/53/Add.1/Corr.2*), chap. IV, sect. A.

<sup>769</sup> *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. II.

<sup>770</sup> *Ibid.*, chap. V, sect. A.

<sup>771</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>772</sup> *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. II.

<sup>773</sup> *Ibid.*, chap. IV, sect. A.

<sup>774</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A* et rectificatif (*A/71/53/Add.1* et *A/71/53/Add.1/Corr.1*), chap. II.

<sup>775</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif (*A/71/53/Add.2* et *A/71/53/Add.2/Corr.1*), chap. II.

<sup>776</sup> *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. II.

<sup>777</sup> *Ibid.*, chap. V, sect. A.

<sup>778</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>779</sup> *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>780</sup> *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>781</sup> *Ibid.*, chap. 5, sect. A.

<sup>782</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>783</sup> *Ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>784</sup> *Ibid.*, chap. V, sect. A.

<sup>785</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>786</sup> *Ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>787</sup> *Ibid.*, chap. VII, sect. A.

<sup>788</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. IV, sect. A.

<sup>789</sup> *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

<sup>790</sup> *Ibid.*, chap. VIII, sect. A.

<sup>791</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

13 octobre 2015, [2254 \(2015\)](#) du 18 décembre 2015, [2258 \(2015\)](#) du 22 décembre 2015, [2268 \(2016\)](#) du 26 février 2016, [2286 \(2016\)](#) du 3 mai 2016, [2314 \(2016\)](#) du 31 octobre 2016, [2319 \(2016\)](#) du 17 novembre 2016, [2328 \(2016\)](#) du 19 décembre 2016, [2332 \(2016\)](#) du 21 décembre 2016, [2336 \(2016\)](#) du 31 décembre 2016, [2393 \(2017\)](#) du 19 décembre 2017, [2401 \(2018\)](#) du 24 février 2018, [2449 \(2018\)](#) du 13 décembre 2018, [2504 \(2020\)](#) du 10 janvier 2020, [2533 \(2020\)](#) du 11 juillet 2020, [2585 \(2021\)](#) du 9 juillet 2021 et [2642 \(2022\)](#) du 12 juillet 2022, et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité en date des 3 août 2011<sup>792</sup>, 2 octobre 2013<sup>793</sup>, 17 août 2015<sup>794</sup> et 8 octobre 2019<sup>795</sup>,

*Déplorant* le fait que mars 2022 a marqué les 11 ans du soulèvement pacifique et d'une répression brutale qui ont conduit au conflit en République arabe syrienne, lequel a eu et continue d'avoir des conséquences désastreuses pour les civils et donné lieu, notamment, à de graves violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et à des violations du droit international humanitaire,

*Condamnant fermement*, au vu de la gravité de la situation relative aux droits humains en République arabe syrienne, les meurtres sans discrimination et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, notamment les agents humanitaires, y compris la persistance du recours sans discernement aux armes lourdes et aux frappes aériennes, qui a fait plus de 500 000 morts, dont plus de 29 000 enfants, la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits humains, des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire par le régime syrien, qui utilise notamment la famine comme arme de guerre contre les civils et emploie des armes chimiques, y compris le sarin, le gaz chloré et la moutarde au soufre, interdites par le droit international, ainsi que les actes de violence commis par le régime syrien, qui attisent les tensions sectaires au sein de la population syrienne,

*Se félicitant* des travaux menés par l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, prenant note des constatations figurant dans les deux rapports qu'elle a établis à ce jour et attendant avec intérêt la publication de ses rapports sur de nouvelles attaques à l'arme chimique, notamment celles perpétrées à Marea le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et à Douma le 7 avril 2018,

*Notant avec une vive préoccupation* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a dressé une liste faisant apparaître le nom complet ainsi que la date et le lieu de décès de 306 887 civils tués dans le cadre du conflit en République arabe syrienne de mars 2011 à mars 2022, dont 26 727 femmes et 27 126 enfants, et rappelant que cette liste ne rend compte que du nombre minimum de cas vérifiables et que le bilan réel est certainement supérieur,

*Rappelant* qu'elle a exigé de toutes les parties, et tout particulièrement du régime syrien, qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment les membres des groupes ethniques et religieux,

*Réaffirmant* que la seule solution durable à la crise actuelle en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive et conduit par elle, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien, comme le prévoit la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, l'objectif étant de mettre place une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire, sous l'impulsion et avec la participation pleine, égale et effective de toutes les femmes et des jeunes, à tous les niveaux, se félicitant de la création de la Commission constitutionnelle, réaffirmant à cet égard le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, soulignant l'importance de leur participation et contribution pleines, égales et véritables à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et de leur rôle dans la prise de décisions touchant la prévention et le règlement des conflits, et saluant l'action menée à cette fin par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie,

*Constatant avec inquiétude* qu'il n'a toujours pas été donné suite aux résolutions [2254 \(2015\)](#) et [2268 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité,

---

<sup>792</sup> [S/PRST/2011/16](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2011-31 juillet 2012 (S/INF/67)*.

<sup>793</sup> [S/PRST/2013/15](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

<sup>794</sup> [S/PRST/2015/15](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2015-31 décembre 2016 (S/INF/71)*.

<sup>795</sup> [S/PRST/2019/12](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Réaffirmant* qu'il faut d'urgence redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment en assurant la protection des civils et l'acheminement sûr, complet, immédiat, sans entrave et continu de l'aide humanitaire dans l'ensemble de la République arabe syrienne, y compris la poursuite de l'assistance transfrontière, comme l'a indiqué le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2286 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#), [2449 \(2018\)](#), [2504 \(2020\)](#), [2533 \(2020\)](#), [2585 \(2021\)](#) et [2642 \(2022\)](#),

*Se félicitant* des efforts déployés par l'Envoyé spécial en vue de faire progresser l'action de l'Organisation des Nations Unies visant à parvenir à un règlement politique durable du conflit en République arabe syrienne, comme le prévoit la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, rappelant qu'il importe que les travaux de la Commission constitutionnelle progressent et aboutissent à des résultats concrets et, à cet égard, demandant instamment à toutes les parties, en particulier au régime syrien, de collaborer véritablement aux travaux de la Commission constitutionnelle, soulignant que le règlement politique du conflit en République arabe syrienne exige la pleine application de toutes les dispositions de la résolution [2254 \(2015\)](#), y compris la tenue d'élections libres et régulières, sous la supervision de l'Organisation, dans le respect de la gouvernance et conformément aux normes internationales les plus strictes en matière de transparence et de responsabilité, auxquelles tous les Syriens auront le droit de participer, y compris les personnes déplacées et réfugiées et les membres de la diaspora remplissant les conditions voulues, ainsi que l'instauration d'un climat neutre et sûr, et notant que l'élection présidentielle tenue en 2021 en République arabe syrienne n'a été ni libre, ni régulière, ni conforme au processus politique que le Conseil avait appelé de ses vœux dans sa résolution [2254 \(2015\)](#),

*Confirmant de nouveau* qu'elle souscrit au Communiqué de Genève du 30 juin 2012<sup>796</sup>, appuyant la déclaration conjointe sur les conclusions des pourparlers multilatéraux sur la Syrie qui se sont tenus à Vienne le 30 octobre 2015 et la déclaration du Groupe international de soutien pour la Syrie du 14 novembre 2015 (« déclarations de Vienne ») en vue de l'application intégrale du Communiqué de Genève, facilitée par l'Envoyé spécial, en tant que fondement d'une transition politique conduite et prise en main par les Syriens et visant à mettre fin au conflit en République arabe syrienne, et soulignant que c'est au peuple syrien qu'il appartient de décider de l'avenir du pays,

*Se félicitant* de l'appel au cessez-le-feu mondial lancé par le Secrétaire général et l'appel de l'Envoyé spécial en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans toute la République arabe syrienne, tels qu'approuvés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2532 \(2020\)](#) du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et [2565 \(2021\)](#) du 26 février 2021, et réaffirmant que les États Membres doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, tout en continuant à soutenir les opérations légitimes de lutte antiterroriste menées contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech), Al-Qaida et Hay'at Tahrir el-Cham (ex-Front el-Nosra), ainsi que contre tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou à l'EIIL et autres groupes terroristes, qui ont été désignés par le Conseil de sécurité,

*Exhortant* toutes les parties, en particulier le régime syrien, à participer véritablement au processus politique mené sous les auspices de l'Envoyé spécial et de son bureau à Genève, conformément à la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, et notamment à assurer la participation et la représentation pleines, égales et véritables des femmes et, selon qu'il convient, des filles à tous les efforts et décisions, se déclarant inquiète des délais rencontrés dans les travaux contrôlés et dirigés par les Syriens de la Commission constitutionnelle convoquée et facilitée par l'Envoyé spécial à Genève et exhortant fermement le régime syrien à participer aux travaux de la Commission constitutionnelle sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies conformément au mandat et au règlement intérieur convenus,

*Réaffirmant* qu'il importe d'appliquer pleinement le programme pour les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité, en application de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil et de ses neuf résolutions ultérieures sur la question et, à cet égard, se félicitant que la société civile participe au processus politique, notamment par l'intermédiaire du Bureau d'aide à la société civile et du Comité consultatif des femmes syriennes,

*Sachant* que les femmes et les filles ont été touchées de manière disproportionnée par le conflit et continuent d'être, pour des raisons multiples, les personnes les plus durement touchées par la situation, devenant souvent le principal, voire le seul soutien de famille, une situation qui peut être aggravée par la disparition d'êtres chers, alors

---

<sup>796</sup> Résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, annexe II.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

qu'elles doivent assumer la responsabilité de plus en plus lourde de s'occuper des leurs et sont exposées à des niveaux alarmants de violence,

*Notant avec une profonde préoccupation* la culture de l'impunité qu'entretient le régime syrien autour des violations les plus graves du droit international et des violations du droit des droits de l'homme et des atteintes à ce droit commises pendant le conflit en cours, dont certaines sont constitutives de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, qui a été un terreau fertile pour la commission de nouvelles violations et exactions,

*Insistant* sur la nécessité de demander des comptes aux auteurs des crimes les plus graves commis en violation du droit international durant le conflit, en vue de garantir une paix durable,

*Rappelant* toutes les résolutions relatives à la sûreté et sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, dont sa résolution 73/137 du 14 décembre 2018, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection du personnel humanitaire, dont les résolutions 2175 (2014) du 29 août 2014 et 2286 (2016) du 3 mai 2016, et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité sur la question, évoquant les obligations qu'impose expressément le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, tous les membres du personnel médical et tous les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, autant que faire se peut et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et condamnant les attaques contre les hôpitaux et les lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, y compris les hôpitaux de fortune, ainsi que les attaques dirigées contre le personnel médical et humanitaire, commises en violation du droit international humanitaire,

*Constatant avec une vive inquiétude* que le régime syrien continue de faire usage sans discernement de la force contre les civils, causant d'immenses souffrances humaines et favorisant la propagation de l'extrémisme violent et la prolifération des groupes extrémistes violents, preuve que le régime ne parvient toujours pas à protéger sa population et à appliquer les résolutions et décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies portant sur la question et a créé un sanctuaire et un environnement sûr pour les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la persistance de l'extrémisme violent et du terrorisme et la présence tenace des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes, et condamnant résolument toutes les violations des droits humains, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier l'EIIL (également appelé Daech), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaïda, les groupes et acteurs non étatiques armés, ainsi que le régime syrien et ses alliés,

*Exprimant* son appui aux travaux menés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, se félicitant des rapports de ladite Commission, condamnant énergiquement le manque constant de coopération du régime syrien avec celle-ci, réaffirmant sa décision de transmettre les rapports de la Commission d'enquête au Conseil de sécurité, remerciant la Commission d'enquête pour les exposés qu'elle a présentés devant le Conseil et demandant qu'elle continue à lui faire rapport, ainsi qu'aux membres du Conseil,

*Condamnant dans les termes les plus énergiques* les cas répétés d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, notamment ceux dont l'origine a été retracée de manière indépendante par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, notant que le Mécanisme d'enquête conjoint a conclu que les Forces armées arabes syriennes étaient responsables d'attaques perpétrées en 2014 et en 2015 au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées et que l'EIIL (également appelé Daech) avait utilisé de la moutarde au soufre en 2015 et 2016, et conclu également, en octobre 2017, que l'armée de l'air syrienne était responsable de l'attaque à l'arme chimique commise le 4 avril 2017 à Khan Cheikhoun, notant également que l'Équipe d'enquête et d'identification a conclu en avril 2020 qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que les Forces aériennes arabes syriennes avaient mené trois attaques à l'arme chimique en mars 2017 à Latamné et conclu également, en avril 2021, qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que ces forces en avaient mené une autre à Saraqeb en février 2018,

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Se félicitant* des rapports pour 2019, 2020, 2021 et 2022 du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables<sup>797</sup>, qui lui ont été soumis pour examen, notant avec une vive préoccupation l'observation de la Commission d'enquête selon laquelle il y avait des motifs raisonnables de croire que, depuis mars 2011, le régime syrien mène systématiquement contre la population civile des attaques à grande échelle qui peuvent être constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment des attaques ciblées lancées contre des personnes et des biens protégés, y compris des installations médicales, leur personnel et leurs moyens de transport et des convois humanitaires bloqués, ainsi que des disparitions forcées, des actes de torture de personnes détenues, des détentions arbitraires, des exécutions sommaires et d'autres violations et atteintes, et soulignant qu'il importe que les allégations soient examinées et les éléments de preuve recueillis et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

*Notant avec une vive préoccupation* les constatations de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, selon lesquelles des groupes armés non étatiques persistent à recourir à l'emploi de la force contre les civils,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le sort de toutes les personnes disparues du fait de la situation en République arabe syrienne, notamment des victimes d'enlèvement, de disparition forcée et de détention arbitraire, actes commis principalement par le régime syrien, prenant note des observations de la Commission d'enquête et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie selon lesquelles au moins 100 000 personnes seraient portées disparues dans le pays, rappelant à cet égard les résolutions du Conseil des droits de l'homme 45/3 du 6 octobre 202<sup>798</sup>, 48/15 et 51/26 et les résolutions 2254 (2015), 2139 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité, et encourageant toutes les parties à collaborer plus avant avec le Bureau de l'Envoyé spécial en ce qui concerne la question de la détention arbitraire, puisque les mesures de lutte contre les disparitions forcées et la détention arbitraire font partie intégrante de l'action à mener pour protéger les droits de tous les Syriens et à parvenir à un règlement politique durable en République arabe syrienne,

*Condamnant fermement* les exécutions de personnes détenues dans les locaux du renseignement militaire syrien qui ont été signalées et la pratique généralisée des disparitions forcées, des détentions arbitraires et du recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre et aux actes de torture dans les centres de détention dont il est fait mention dans les rapports de la Commission d'enquête,

*Notant* que, conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2019, il incombe au premier chef aux États de respecter et de garantir les droits humains de toutes les personnes qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction, et aux parties au conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour rechercher activement les personnes portées disparues à la suite des hostilités et de mettre en place des moyens d'action appropriés permettant de communiquer avec les familles quant au processus de recherche, et notant également que, dans la même résolution, le Conseil a demandé aux parties à un conflit armé de prendre des mesures pour empêcher que des personnes disparaissent du fait de ce conflit,

*Exhortant* le régime syrien à remettre aux familles les dépouilles de leurs proches dont le sort est connu, y compris ceux qui ont été sommairement exécutés, à prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour protéger la vie et les droits de toutes les personnes qui sont en détention ou dont on ignore le sort, et à faire connaître ce qu'il est advenu des personnes toujours portées disparues ou se trouvant toujours en détention, conformément aux dispositions de la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, dont beaucoup sont encore détenues et sont très vulnérables face à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) en raison de la surpopulation et de problèmes de santé préexistants, tels que la malnutrition généralisée et la tuberculose, en dépit des appels lancés par le Secrétaire général, l'Envoyé spécial et la communauté internationale en faveur d'une remise en liberté à grande échelle des personnes détenues en République arabe syrienne afin d'atténuer la propagation du virus,

---

<sup>797</sup> A/73/295, A/73/741, A/74/313, A/74/699, A/75/311, A/75/743 et A/76/690.

<sup>798</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

*Se félicitant* du rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues en République arabe syrienne<sup>799</sup> et soulignant, comme il a été constaté dans le rapport, que toute mesure visant à mettre fin à la tragédie persistante des personnes disparues en République arabe syrienne exige une approche cohérente et globale dépassant le cadre des efforts actuellement déployés, qui doit être inclusive et centrée sur les victimes,

*Rappelant* les déclarations faites par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte du fait que le Haut-Commissaire a maintes fois invité le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation, et déplorant qu'un projet de résolution<sup>800</sup> n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

*Rappelant également* le rapport publié le 6 avril 2020 par la commission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies<sup>801</sup> sur les frappes qui ont endommagé ou détruit des établissements sanitaires dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, y compris des sites dont les coordonnées avaient été inscrites sur la liste de déconfliction des Nations Unies afin de garantir qu'ils ne seraient pas pris pour cible ou touchés par la violence, la commission d'enquête ayant conclu, dans la plupart des cas examinés, qu'il était « hautement probable que les frappes avaient été menées par le Gouvernement syrien ou ses alliés » et constaté que des services de santé étaient dispensés au moment de certaines des frappes et qu'aucun groupe d'opposition armés ne se trouvait alors dans les établissements ou à proximité, et demandant à toutes les parties d'adhérer au mécanisme de déconfliction et de s'y conformer,

*Rappelant en outre* le rapport de mars 2021 de la Commission d'enquête internationale indépendante<sup>802</sup>, dans lequel celle-ci a indiqué que les forces du régime et favorables au régime avaient bombardé sans discrimination des zones peuplées de civils et délibérément pris pour cible des hôpitaux, des installations médicales et des zones à forte densité de population civile, dont des marchés, des écoles et des quartiers résidentiels, et conclu que les forces gouvernementales avaient commis des crimes contre l'humanité en procédant à des frappes aériennes et à des tirs d'artillerie sur des zones civiles,

*Soulignant* que le mécanisme humanitaire transfrontière reste un moyen essentiel de sauver des vies et de répondre aux besoins humanitaires d'une partie importante de la population syrienne, qui ne peut être atteinte dans le cadre des opérations existantes dans le pays, et insistant sur l'importance que revêtent les opérations à travers les lignes de front et sur le caractère essentiel de l'amélioration immédiate et notable de l'accès à travers les lignes de front à tous les secteurs en République arabe syrienne et du respect de l'action humanitaire fondée sur des principes pour prévenir toute nouvelle souffrance ou perte de vies humaines évitables,

*Rappelant son attachement* aux résolutions du Conseil de sécurité 2170 (2014), 2178 (2014) et 2253 (2015) du 17 décembre 2015,

*Alarmée* par le fait que plus de 5,6 millions de réfugiés, dont plus de 3,8 millions de femmes et d'enfants, ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que 11,1 millions de personnes dans le pays, dont 6,6 millions de déplacés, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, ce qui a donné lieu à un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins, dans d'autres pays de la région et au-delà, et par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale et internationale,

*Demandant* l'abrogation immédiate de la loi n° 10 de 2018, préoccupée par les atteintes du régime syrien aux habitations, aux terres et aux biens des Syriens, en particulier par la spoliation des personnes déplacées de leurs terres et de leurs biens, dans la législation nationale et par des mesures analogues, ce qui compromettrait considérablement les droits des Syriens déplacés par le conflit de revendiquer leurs biens et de retourner dans leurs foyers de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité lorsque la situation sur place le permet, et se déclarant préoccupée par les informations faisant état d'atteintes commises par des groupes armés, dans les zones qu'ils contrôlent, contre les droits des Syriens au logement, à la terre et à la propriété,

---

<sup>799</sup> A/76/890.

<sup>800</sup> S/2014/348.

<sup>801</sup> Voir S/2020/278, annexe.

<sup>802</sup> A/HRC/46/55.

*Exprimant sa profonde indignation* devant la mort de plus de 29 000 enfants et le nombre encore plus grand d'enfants blessés depuis le début des manifestations pacifiques en mars 2011, ainsi que les violations et sévices graves commis sur la personne d'enfants, en particulier par le régime syrien, au mépris du droit international applicable, tels que leur enrôlement et leur utilisation, les enlèvements, les meurtres et les atteintes à leur intégrité physique, et les viols et autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, les attaques contre les écoles et les hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire ainsi que les arrestations arbitraires, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation d'enfants comme boucliers humains, et notant à cet égard l'adoption, le 18 juillet 2019, par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés des conclusions sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République arabe syrienne<sup>803</sup>, ainsi que le rapport daté du 13 janvier 2020 de la Commission d'enquête internationale indépendante, intitulé « They have erased the dreams of my children: children's rights in the Syrian Arab Republic », et soulignant que le régime syrien et ses alliés doivent s'acquitter de leurs obligations au titre des dispositions du droit international applicable concernant les enfants, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>804</sup> et les Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>805</sup>,

*Notant avec inquiétude* que le camp de Hol héberge actuellement plus de 58 000 personnes, dont 93 pour cent sont des femmes et des enfants, parmi lesquels quelque 35 000 enfants de moins de 12 ans qui vivent dans des conditions extrêmement difficiles,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 2475 (2019) du Conseil de sécurité, en date du 20 juin 2019, sur la situation des personnes handicapées dans le contexte des conflits armés, se déclarant gravement préoccupée par les conséquences disproportionnées des conflits armés sur les personnes handicapées, qui sont notamment abandonnées, soumises à des violences et privées d'accès aux services de base, soulignant que toutes les populations civiles touchées ont besoin de protection et d'assistance, et insistant sur la nécessité de prendre en compte les besoins particuliers des personnes handicapées dans les interventions humanitaires relatives au conflit syrien,

*Exprimant sa profonde gratitude* aux pays voisins et aux autres pays de la région qui ont consenti des efforts considérables pour accueillir des Syriens, tout en étant consciente des répercussions financières, socioéconomiques et politiques croissantes que la présence de ce grand nombre de réfugiés et de déplacés a dans ces pays,

*Se félicitant* des efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et de l'action diplomatique qui est menée en vue de trouver une solution politique à la crise fondée sur le communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012 et conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité,

1. *Condamne fermement* les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme, les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne et toutes les attaques sans discrimination et disproportionnées contre la population civile et contre des infrastructures civiles, en particulier celles dirigées contre des installations médicales et des écoles, qui continuent de faire des victimes parmi les civils, et exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur fait le droit international humanitaire ;

2. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par le régime syrien contre le peuple syrien depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige que le régime syrien mette fin sans tarder à toutes les attaques contre les civils, prenne toutes les précautions possibles pour éviter et en tout cas réduire au minimum les pertes accidentelles en vies humaines parmi la population, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil, s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et applique immédiatement les résolutions 2254 (2015), 2258 (2015) et 2286 (2016) du Conseil de sécurité ;

3. *Exhorte* tous les États Membres à créer les conditions propices à la poursuite des négociations en vue d'un règlement politique du conflit syrien sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et rappelle à cette fin qu'il importe que les travaux de la Commission constitutionnelle progressent, dans le contexte du processus de Genève facilité par l'Organisation des Nations Unies, et aboutissent à des résultats concrets, et demande instamment à cet

---

<sup>803</sup> S/AC.51/2019/1.

<sup>804</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>805</sup> *Ibid.*, vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.



égard à toutes les parties de collaborer véritablement aux travaux de la Commission constitutionnelle et de faciliter l'instauration d'un cessez-le-feu à l'échelon national, pour permettre l'acheminement sûr, complet, immédiat, sans entrave et continu de l'aide humanitaire, aboutir à la libération des personnes détenues arbitrairement et déterminer le nombre de personnes qui restent en prison, conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, sachant que seule une solution politique inclusive et durable au conflit peut mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme, aux atteintes à ce droit ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

4. *Condamne vigoureusement* l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, exige de toutes les parties qu'elles s'abstiennent d'employer ou de préparer des armes chimiques en République arabe syrienne, se déclare fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent rendre des comptes et rappelle à cet égard la décision C-25/DEC.9 adoptée le 21 avril 2021 par la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

5. *Se félicite* de la création et de la mise en service de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui est autorisée à identifier les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et qui contribue ainsi grandement à l'objectif ultime, à savoir amener les auteurs de ces actes à en répondre ;

6. *Exige* du régime syrien qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations internationales, y compris celle de déclarer l'intégralité de son programme d'armes chimiques, en mettant l'accent sur la nécessité pour la République arabe syrienne de remédier de toute urgence aux lacunes, incohérences et contradictions relevées au regard de sa déclaration sous le régime de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et d'éliminer totalement son programme d'armes chimiques<sup>806</sup> ;

7. *Demande* que le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques envisage des procédures supplémentaires de vérification rigoureuse à suivre en application du paragraphe 8 de l'article IV et du paragraphe 10 de l'article V de la Convention, afin de confirmer le démantèlement complet du programme d'armes chimiques en Syrie et de prévenir tout nouvel emploi d'armes chimiques ;

8. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits humains et des libertés fondamentales et des atteintes à ceux-ci et toutes les violations du droit international humanitaire commises par le régime syrien, les milices progouvernementales et ceux qui combattent en leur nom, comme les attaques dirigées contre la population civile ou les biens de caractère civil, les attaques contre les écoles, les hôpitaux, les points de ravitaillement en eau et les lieux de culte, les attaques sans discrimination au moyen d'armes lourdes, de raids aériens, d'armes à sous-munitions, de missiles balistiques, de barils d'explosifs, d'armes chimiques et d'autres types d'armes, et les autres emplois de la force contre les civils, ainsi que l'utilisation de la famine comme arme de guerre, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les meurtres de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits humains et de journalistes, de personnes et de membres des communautés en raison de leur religion ou de leurs convictions, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires et des opposants au régime syrien, les obstacles posés illégalement à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, la torture, les violences sexuelles et fondées sur le genre systématiques, dont les viols dans les centres de détention, les mauvais traitements, d'autres violations des droits humains et atteintes à ces droits, y compris à l'égard des femmes et des enfants, et les violations du droit international humanitaire ;

9. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et tous les actes de violence visant les journalistes et les professionnels des médias commis par le régime syrien, les milices progouvernementales et des groupes armés non étatiques, demande instamment à toutes les parties au conflit de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, et rappelle à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui sont dépêchés dans des zones de conflit armé dans le cadre de missions professionnelles dangereuses doivent être considérés comme des civils et être respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils ;

---

<sup>806</sup> Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

10. *Condamne vivement* toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, y compris le meurtre et la persécution des personnes ou des membres des communautés en raison de leur religion ou de leurs convictions, commis par des acteurs armés non étatiques, ainsi que toutes les atteintes aux droits humains et violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés non étatiques, y compris le Hezbollah et les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes ;

11. *Déplore et condamne énergiquement* les actes terroristes et la violence dirigés contre les civils par l'EIL (également appelé Daech), Hay'at Tahrir el-Cham (ex-Front el-Nosra), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaïda, les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes, comme Hourras el-Din, et tous les autres groupes extrémistes violents, ainsi que les atteintes aux droits humains et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées auxquelles ils ne cessent de se livrer, et réaffirme que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, à aucun genre, à aucune ethnie, à aucune nationalité ni à aucune civilisation ;

12. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants commises par les groupes terroristes et armés, y compris l'EIL (également appelé Daech), en particulier les meurtres de femmes et de filles, les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris l'esclavage et l'exploitation et les atteintes sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles, et l'enrôlement, l'utilisation et l'enlèvement d'enfants ;

13. *Condamne* les déplacements forcés qui ont été signalés en République arabe syrienne, y compris les déplacements forcés de civils à la suite des trêves locales, dont a fait état la Commission d'enquête internationale indépendante, et leurs conséquences alarmantes pour la démographie du pays, qui subit une transformation radicale du fait de la stratégie menée par le régime syrien, ses alliés et d'autres acteurs non étatiques, demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toutes activités liées à ces actes, notamment toute activité constitutive d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, déclare qu'il est inadmissible que ces crimes restent impunis, réaffirme que ceux qui ont commis ces violations du droit international doivent être traduits en justice, et appuie toute action visant à collecter des éléments de preuve qui pourront servir lors de futures poursuites judiciaires ;

14. *Souligne* qu'il importe d'instaurer des conditions propices au retour volontaire, sûr et digne des personnes déplacées en République arabe syrienne, et exhorte fermement toutes les parties à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour veiller à ce que ces retours soient conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>807</sup> et que les personnes déplacées reçoivent les informations dont elles ont besoin pour prendre de leur propre gré des décisions éclairées au sujet de leurs déplacements et de leur sécurité ;

15. *Condamne* les déplacements forcés qui ont été signalés en République arabe syrienne, se déclare gravement préoccupée par les informations faisant état de transformations sociales et démographiques dans certaines zones du pays, et demande aux parties concernées de cesser toutes activités allant en ce sens, notamment toute activité constitutive d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité ;

16. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations que lui impose la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>808</sup>, notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent, y compris celle d'extrader ou d'engager des poursuites, énoncée à l'article 7 de la Convention ;

17. *Déplore* que les points de passage de Bab el-Salam et Yaaroubiyé restent fermés à l'acheminement transfrontalier de l'aide humanitaire, se déclare inquiète de ce que la résolution relative à l'aide transfrontière ne prévoit qu'une prorogation de six mois, ce qui est considéré comme insoutenable et insuffisant, compte tenu de l'augmentation des besoins humanitaires à l'approche de l'hiver, sachant que les besoins ont atteint des sommets depuis 2011 et que, selon l'Organisation des Nations Unies, plus de 14,6 millions de Syriens ont besoin d'une aide, et engage instamment le Conseil de sécurité à renouveler le mécanisme transfrontière d'ici à janvier 2023 et d'autoriser de nouveau l'accès par ces points de passage frontaliers durant au moins 12 mois, souligne que plus de 6,9 millions de personnes vivent dans des zones qui ne sont pas contrôlées par le régime syrien et que 5,3 millions de personnes ont besoin d'une aide humanitaire dans le nord-est et le nord-ouest du pays, note avec une vive préoccupation les graves risques posés par la récente épidémie de choléra, qui touche de manière disproportionnée les personnes les

---

<sup>807</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

<sup>808</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

plus vulnérables, et a conscience que le mécanisme transfrontière reste un dispositif indispensable pour répondre aux besoins humanitaires de la population et notamment lui fournir des vaccins et des fournitures permettant de lutter contre la pandémie de COVID-19, ce que les opérations actuelles en République arabe syrienne ne permettent pas de faire de manière adéquate ;

18. *Exige* du régime syrien et de toutes les autres parties au conflit qu'ils n'entravent pas l'accès sûr, total, rapide, immédiat, sans restriction et continu des organismes humanitaires, et demande que l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les frontières continue d'être facilité au-delà du mois de janvier 2023 et pendant au moins 12 mois ;

19. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence et aux atteintes et à l'exploitation sexuelles et fondées sur le genre, comme dans les centres de détention de l'État, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, réaffirme que les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, peuvent être constitutifs de crimes contre l'humanité, et que les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre perpétrés dans des situations de conflit armé peuvent être constitutifs de crimes de guerre, réaffirme la nécessité de mettre fin à l'impunité en engageant des poursuites contre les auteurs de crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, conformément à la législation interne et au droit international, souligne que les auteurs de ces crimes doivent être traduits devant la justice nationale ou, le cas échéant, la justice internationale, note que ces actes peuvent être constitutifs de violations du droit international humanitaire et de violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits, se déclare profondément préoccupée à cet égard par le climat d'impunité qui entoure les crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, demande instamment à toutes les parties au conflit, en particulier au régime syrien, de cesser immédiatement de commettre des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et exhorte le régime syrien à veiller à ce que les victimes et les rescapés d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre puissent recevoir un soutien complet et disposent de voies de recours pour obtenir réparation ;

20. *Condamne de même fermement* toutes les violations du droit international applicable et exactions commises sur la personne d'enfants au mépris du droit international applicable, qu'il s'agisse d'enrôlement et d'utilisation, de meurtre ou de mutilation, de viol ou de toute autre forme de violence sexuelle et fondée sur le genre, de mariage d'enfants, de mariage précoce ou de mariage forcé, d'enlèvement ou de déni d'accès à l'aide humanitaire et à l'éducation, d'attaques contre des biens à caractère civil comme les écoles et les hôpitaux, ou d'arrestation arbitraire, de détention illicite ou d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que leur utilisation comme boucliers humains ;

21. *Demande instamment* au régime syrien de respecter les obligations que lui impose la Convention relative aux droits de l'enfant ;

22. *Réaffirme* la responsabilité du régime syrien dans le recours systématique aux disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère que le recours aux disparitions forcées par le régime syrien constitue un crime contre l'humanité, et condamne les disparitions forcées de jeunes hommes et de garçons et le fait de mettre à profit les cessez-le-feu pour enrôler ces personnes de force et les détenir arbitrairement ;

23. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, d'après les conclusions récentes de la Commission d'enquête, les forces du régime syrien continuent délibérément de garder le silence sur le sort des personnes disparues, prolongeant ainsi intentionnellement les souffrances de centaines de milliers de proches de ces personnes, et demande énergiquement au régime syrien de communiquer aux familles des informations sur leurs proches détenus, portés disparus ou victimes de disparitions forcées ;

24. *Encourage* toutes les parties au conflit à collaborer davantage avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour accélérer la remise en liberté de toutes les personnes détenues arbitrairement par le régime syrien et progresser sur la question des personnes disparues ;

25. *Condamne vigoureusement* toutes les attaques contre les personnes blessées ou malades et contre le personnel médical, sanitaire et humanitaire, ses installations, ses moyens de transport et son matériel, ainsi que les attaques sans discrimination disproportionnées contre les civils, les biens de caractère civil, les écoles et les points de ravitaillement en eau, qui sont perpétrées en République arabe syrienne et qui peuvent être constitutives de crimes de guerre, ainsi que le refus délibéré de l'apport d'une aide humanitaire aux civils, et exige du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne, conformément aux obligations que lui imposent les dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

26. *Condamne fermement* le fait de prendre pour cible des agents humanitaires et des personnes exerçant des fonctions médicales, leurs moyens de transport et leur matériel, des hôpitaux et d'autres installations médicales, qui peut être constitutif de crimes de guerre, et notamment l'attaque menée le 21 mars 2021 contre l'hôpital souterrain d'Atareb, qui figure sur la liste de déconfliction, et l'attentat terroriste qui a visé l'hôpital Chifa le 12 juin 2021 ;

27. *Exige* du régime syrien qu'il coopère pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total, sûr, sans entrave et continu à l'ensemble du territoire syrien ;

28. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations et forces étrangères qui combattent pour le compte du régime syrien, constate avec une vive préoccupation que leur implication contribue à la dégradation de la situation dans ce pays, notamment sur les plans humanitaire et des droits humains, ce qui a de graves répercussions dans la région, et exige de nouveau de tous les combattants terroristes étrangers et de ceux qui appuient le régime syrien, y compris de toutes les milices financées par des gouvernements étrangers, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne ;

29. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire, et prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les civils et les biens de caractère civil et pour faire cesser toute attaque contre eux ;

30. *Souligne* la nécessité d'établir les responsabilités pour les crimes commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 en violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, dont certains peuvent être constitutifs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, au moyen d'enquêtes et de poursuites équitables et indépendantes menées à l'échelon national ou international ;

31. *Demande* au Mécanisme international, impartial et indépendant d'établir, à partir de sa soixante-quinzième session, tout en préservant le caractère confidentiel des travaux de fond du Mécanisme, un rapport annuel sur l'exécution du mandat du Mécanisme, suffisamment tôt de manière que la Chef du Mécanisme puisse le lui présenter au mois d'avril, à une séance plénière, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention des conflits armés » ;

32. *Se félicite* des mesures prises par le Mécanisme international, impartial et indépendant pour participer à la recherche des personnes disparues dans le contexte syrien, dont il fait état dans les rapports qu'il lui soumet, et encourage le Mécanisme à répertorier des moyens supplémentaires d'y contribuer à cette fin ;

33. *Accueille favorablement* l'approche centrée sur les victimes et les personnes rescapées qu'a adoptée le Mécanisme international, impartial et indépendant, et se félicite de son modèle de concertation avec les groupes de victimes et de personnes rescapées ainsi qu'avec la société civile en général, au moyen d'une coopération bilatérale et de consultations régulières ;

34. *Se félicite* du financement intégral du Mécanisme international, impartial et indépendant et de l'appui constant qui lui est apporté au moyen du budget-programme pour veiller à ce qu'il s'acquitte efficacement de son mandat ;

35. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour faire appliquer le principe de responsabilité, en notant le rôle important que la Cour internationale de Justice peut jouer à cet égard conformément au principe de complémentarité ;

36. *Se félicite* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et ouvrir des poursuites pour les crimes relevant de leur juridiction qui ont été perpétrés dans ce pays, les engage à continuer dans cette voie et à échanger entre eux des éléments d'information utiles, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

37. *Demande instamment* à la Commission d'enquête de lui présenter son dernier rapport en date lors d'un dialogue interactif tenu à sa soixante-dix-huitième session sur la situation relative aux droits humains en République arabe syrienne, et engage l'Organisation des Nations Unies à surveiller la situation et à en rendre compte pour réunir

davantage d'éléments sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, y compris ceux qui peuvent être constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, de formuler des recommandations visant à renforcer la protection des civils et les mesures de responsabilisation et de faire entendre les témoignages des défenseurs des droits humains, des rescapés d'actes de torture et de violence sexuelle et fondée sur le genre et d'anciens détenus en République arabe syrienne ainsi que d'autres voix syriennes, par des moyens appropriés et sûrs, sous réserve du consentement éclairé des personnes concernées ;

38. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne, et exhorte la communauté internationale à assumer ses responsabilités et à fournir de toute urgence aux pays et aux communautés d'accueil le soutien financier dont ils ont besoin pour répondre aux besoins humanitaires grandissants des réfugiés syriens, tout en insistant sur l'importance du partage de la charge ;

39. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris à tous les donateurs, d'honorer leurs promesses et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres acteurs humanitaires l'appui dont ils ont cruellement besoin pour apporter une assistance humanitaire et médicale aux millions de Syriens qui sont dans le besoin, y compris ceux qui sont déplacés à l'intérieur du pays ou qui ont trouvé refuge dans un pays ou une communauté d'accueil ;

40. *Se félicite* des mesures prises et des politiques adoptées par des pays extérieurs à la région concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie, engage ces pays à redoubler d'efforts, exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire, constate qu'il faut améliorer les conditions sur le terrain pour faciliter le retour volontaire, sûr, digne et en connaissance de cause des réfugiés dans leurs lieux d'origine ou un autre endroit de leur choix et prend note des conclusions récentes de la Commission d'enquête selon lesquelles la République arabe syrienne n'offre pas encore de conditions sûres et stables permettant le retour durable dans la dignité des réfugiés et des 6,7 millions de personnes déplacées dans le pays ;

41. *Exige* que le régime syrien et toutes les autres parties au conflit garantissent le plein accès immédiat, sans entrave et continu, sans restriction et en toute sécurité, de l'Organisation des Nations Unies et des intervenants humanitaires aux zones assiégées ou difficiles d'accès, comme Roukban, que le régime syrien cesse d'entraver la capacité de l'Organisation des Nations Unies et des intervenants humanitaires de se déplacer à travers le nord-est de la République arabe syrienne et au-delà, compte tenu en particulier de la restriction de l'espace humanitaire et de l'aggravation de la situation humanitaire dues au fait que l'accès par le point de passage de Yaaroubiyé n'est toujours pas autorisé, aux termes des résolutions 2504 (2020), 2533 (2020), 2585 (2021) et 2642 (2022) du Conseil de sécurité, et que toutes les parties au conflit maintiennent le point de passage de Fich Khabour et d'autres points de passage le long de la frontière entre la Türkiye et la République arabe syrienne et permettent l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin dans toute la République arabe syrienne, y compris par les voies commerciales, en conformité avec les résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2254 (2015), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020), 2533 (2020), 2585 (2021) et 2642 (2022) du Conseil de sécurité ;

42. *Condamne fermement* les exécutions signalées de personnes détenues dans les locaux du renseignement militaire syrien, demande au régime syrien de libérer toutes les personnes détenues de manière illégale, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées, et de communiquer des informations sur les personnes qui sont toujours en détention et sur les décès survenus en détention, en restituant les dépouilles et en faisant toute la transparence sur ce qui est arrivé à ces personnes, et engage instamment le régime syrien à renoncer immédiatement au recours odieux à la détention et à la torture de masse comme moyen de museler et de réprimer l'opposition politique, les journalistes et autres professionnels des médias et de priver les citoyens syriens de leur droit à la liberté d'expression ;

43. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans l'ensemble des prisons et centres de détention et notamment des installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête ;

44. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les personnes hors de combat, notamment les membres des groupes nationaux, ethniques, religieux et linguistiques, et souligne à cet égard que la responsabilité de protéger la population incombe au premier chef au régime syrien ;

45. *Condamne fermement* les destructions et dégâts causés au patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier à Palmyre et à Alep, ainsi que le pillage et le trafic organisés de biens culturels syriens, dont le Conseil de sécurité a fait état dans ses résolutions [2199 \(2015\)](#) du 12 février 2015 et [2347 \(2017\)](#) du 24 mars 2017, affirme que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent être constitutives de crimes de guerre et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

46. *Déplore* l'offensive militaire qui a été lancée dans la province d'Idlib et alentour en décembre 2019 et qui a causé d'innombrables pertes, déplacements et souffrances à la population civile et d'effroyables dégâts aux infrastructures civiles, rappelle les conclusions formulées à ce sujet par la Commission d'enquête établie par le Secrétaire général, prend note avec une vive préoccupation des conclusions récentes de la Commission d'enquête selon lesquelles il y a des raisons plausibles de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis lors de cette offensive, prend note également des observations de la Commission d'enquête concernant l'incidence de l'offensive militaire sur les femmes et demeure extrêmement préoccupée par la situation ;

47. *Prend note avec préoccupation* de l'insécurité persistante dans le nord-est de la République arabe syrienne, de l'augmentation notable des besoins humanitaires et de la restriction de l'espace humanitaire due au fait que l'accès par le point de passage de Yaaroubiyé n'est toujours pas autorisé aux termes des résolutions [2504 \(2020\)](#), [2533 \(2020\)](#), [2585 \(2021\)](#) et [2648 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité, auxquelles s'ajoute le manque d'accès à l'eau et à l'électricité, ce qui continue de miner la stabilité et la sécurité de la région tout entière, compromet les progrès accomplis dans la lutte contre l'EIIL (également appelé Daech), aggrave la situation humanitaire et amoindrit la capacité des intervenants humanitaires de répondre aux besoins humanitaires ;

48. *Souligne* que la situation dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, en particulier à Idlib, est particulièrement préoccupante, condamne fermement les attaques contre les civils et les secouristes et contre les infrastructures civiles là où les violences, y compris les frappes aériennes, continuent de faire des morts et des blessés parmi les civils et les secouristes et des dégâts considérables aux infrastructures civiles, y compris les établissements de santé et d'éducation, et se félicite de la création de la commission d'enquête des Nations Unies chargée d'examiner les destructions et les dégâts subis par les installations inscrites sur la liste de déconfliction de l'Organisation des Nations Unies et par les installations bénéficiant du soutien de l'Organisation ;

49. *Se déclare préoccupée* par les informations faisant état d'attaques contre des civils dans certaines zones, comme Deraa, qui avaient soutenu les manifestations pacifiques en 2011, par la situation de quasi-siège dans laquelle se trouve Deraa, qui a fait 40 000 déplacés et entraîné une pénurie aiguë de nourriture et de médicaments, et par les assassinats ciblés visant des responsables de la société civile, notamment d'anciens juges, des membres du personnel médical et des personnes participant aux négociations relatives à la réconciliation, notant que la présidence de la Commission d'enquête a signalé en juin 2021 qu'au moins 130 faits de ce type avaient été recensés entre juillet 2020 et avril 2021 et soulignant l'instabilité générale de la situation dans le pays ;

50. *Se déclare profondément préoccupée*, en particulier, par la violence qui sévit dans le nord-ouest du pays, notamment par les frappes aériennes, et par les conséquences de cette violence sur les civils, souligne qu'il faut d'urgence mettre immédiatement fin aux hostilités militaires à Idlib et alentour, donner la priorité à la protection de tous les civils, y compris les personnes déplacées, et assurer l'accès plein et immédiat, en temps voulu, sans restriction et en toute sécurité de l'aide humanitaire, y compris à travers les frontières, rappelle le Protocole additionnel au Mémoire sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Idlib, signé par la Fédération de Russie et la Turquie le 5 mars 2020, souligne qu'il importe de continuer de s'employer à favoriser une accalmie sur le terrain et de créer les conditions nécessaires au retour volontaire des personnes déplacées, en toute sécurité et dans la dignité ;

51. *Engage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies concernés, les organisations internationales et les acteurs de la société civile à se coordonner plus avant et, dans une optique préventive, à accorder une attention particulière à la question des personnes disparues en République arabe syrienne, y compris les personnes soumises à une disparition forcée, et rappelle qu'il importe d'assurer la participation pleine et effective des victimes, des personnes rescapées et de leur famille à ces efforts ;

52. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues en République arabe syrienne, souscrit aux conclusions qui y figurent et prend note avec satisfaction des recommandations qui y sont formulées, exprime à cet égard son intention de prendre de nouvelles mesures sur la question et de veiller à ce que les personnes rescapées et leurs familles soient intégrées tout au long du processus, et prie par conséquent le Secrétaire général de faire un compte rendu informel, sous forme de dialogue interactif, d'ici au 28 février 2023 ;

53. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées et de tous les autres acteurs humanitaires, y compris le personnel recruté sur les plans local et national, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les agents humanitaires peuvent être constitutives de crimes de guerre, et note à cet égard que le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect de ses résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2234 (2015), 2258 (2015), 2286 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2585 (2021) et 2642 (2022) par toute partie syrienne ;

54. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer à faire en sorte que les femmes participent pleinement, effectivement et constructivement, y compris dans des rôles directeurs, aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise, comme prévu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) et toutes ses résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité ;

55. *Réaffirme* que la solution au conflit en République arabe syrienne ne peut être que politique, redit son attachement à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver encore la situation en matière de droits humains et de sécurité et sur le plan humanitaire, afin d'assurer une véritable transition politique, sur la base du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012 et conformément aux résolutions 2254 (2015), 2268 (2016) et 2585 (2021) du Conseil de sécurité, qui répondent aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, sous l'impulsion et avec la participation pleine, égale et véritable de toutes les femmes, à tous les niveaux, d'où seraient exclus tout sectarisme et toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le genre ou tout autre motif et où toutes les personnes bénéficieraient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'origine ethnique, et exige que toutes les parties s'emploient de toute urgence à appliquer dans son intégralité le communiqué final, notamment en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État.

### RÉSOLUTION 77/231

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/464, par. 31)<sup>809</sup>

#### **77/231. Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de sa propre résolution 415 (V) du 1<sup>er</sup> décembre 1950,

*Consciente* que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

*Rappelant* sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expérience en matière de recherche,

---

<sup>809</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Président sur la recommandation du Conseil économique et social.

de droit et d'élaboration des politiques et le recensement des tendances et des questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

*Rappelant également* sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, souligné que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, et invité les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

*Rappelant en outre* sa décision 74/550 A du 13 avril 2020, dans laquelle elle a pris note avec préoccupation de la situation concernant la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et décidé de reporter la tenue du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et sa décision 74/550 B du 12 août 2020, dans laquelle elle a décidé que le quatorzième Congrès se tiendrait à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021 et prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder, à sa trentième session, un rang de priorité élevé à l'examen de la déclaration du quatorzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommanderait d'y donner à sa soixante-seizième session,

*Rappelant* sa résolution 76/181 du 16 décembre 2021, dans laquelle elle a souscrit à la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée par le quatorzième Congrès, et a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'application de la Déclaration de Kyoto au titre du point permanent de son ordre du jour intitulé « Suite donnée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »,

*Encouragée* par le succès du quatorzième Congrès, qui a offert un cadre international des plus vastes et divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines,

*Soulignant* combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au quinzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>810</sup> ;

2. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>811</sup>, adoptée par le quatorzième Congrès, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

3. *Se félicite* que le Gouvernement japonais entende veiller avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à ce que la suite voulue soit donnée à la Déclaration de Kyoto ;

4. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant conformément à son mandat, de continuer à appliquer les mesures stratégiques et opérationnelles appropriées au suivi de la Déclaration de Kyoto, et notamment de tenir, entre ses sessions, des discussions thématiques visant à faciliter la mise en commun, entre États Membres et parties concernées, des informations disponibles, des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

---

<sup>810</sup> E/CN.15/2022/11.

<sup>811</sup> Résolution 76/181, annexe.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

5. *Décide* de tenir le quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en 2026, sans préjudice des dates qui seront fixées pour les congrès suivants et avec l'objectif de continuer à tenir un congrès tous les cinq ans, à la lumière du processus de suivi intensif que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a entrepris pour veiller à l'application de la Déclaration de Kyoto ;

6. *Invite* les États Membres à présenter des suggestions concernant le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quinzième Congrès, et prie le Secrétaire général d'inclure ces suggestions dans le rapport sur la suite à donner au quatorzième Congrès et les préparatifs du quinzième Congrès dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sera saisie à sa trente-deuxième session ;

7. *Recommande* que, compte tenu de l'expérience et du succès du quatorzième Congrès, tout soit mis en œuvre pour que le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quinzième Congrès soient en rapport les uns avec les autres et pour que les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers soient condensés et limités en nombre, et encourage l'organisation de manifestations parallèles qui aient trait aux points de l'ordre du jour et aux sujets des ateliers et qui les complètent ;

8. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'approuver à sa trente-deuxième session le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quinzième Congrès ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 77/232

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/464, par. 31)<sup>812</sup>

#### 77/232. Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les conclusions du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, telles qu'elles ressortent du rapport du Congrès<sup>813</sup> et de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>814</sup>,

*Réaffirmant* l'engagement pris dans la Déclaration de Kyoto de réduire la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion sociale,

*Prenant note* des délibérations du quatorzième Congrès tenues au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Approches intégrées face aux problèmes rencontrés par le système de justice pénale », au cours desquelles certains États Membres ont évoqué, entre autres, la nécessité de fournir aux systèmes nationaux de justice pénale des orientations pratiques sur la réduction de la récidive, et recommandé d'établir de nouvelles règles et normes des Nations Unies axées sur la question de la réduction de la récidive,

*Prenant note également* des débats qui ont eu lieu lors de l'atelier consacré au thème « La réduction de la récidive : repérer les risques et concevoir des solutions » et à ses trois sous-thèmes, dont il est rendu compte dans le rapport du Comité II du quatorzième Congrès, et en particulier de l'encouragement adressé par certains participants aux États Membres à partager des informations sur les pratiques prometteuses et à envisager l'élaboration, sous l'égide de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et avec le soutien de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de stratégies types propres à réduire la récidive qui reflètent, entre autres, les bonnes pratiques examinées au cours de l'atelier<sup>815</sup>,

<sup>812</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Président sur la recommandation du Conseil économique et social.

<sup>813</sup> A/CONF.234/16.

<sup>814</sup> Résolution 76/181, annexe.

<sup>815</sup> A/CONF.234/16, chap. VII, sect. B.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Rappelant* sa résolution 76/182 du 16 décembre 2021, dans laquelle elle encourageait les États Membres à promouvoir la réadaptation et la réinsertion des personnes délinquantes, et priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer une réunion d'experts afin d'échanger des informations sur les pratiques prometteuses en matière de réduction de la récidive en vue d'élaborer des stratégies types propres à réduire la récidive qui pourraient être utiles aux États Membres, en tenant compte des dispositions pertinentes des règles et normes existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale, des évolutions actuelles, des travaux de recherche, des outils et des résultats des délibérations du quatorzième Congrès,

*Rappelant également* les règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale qu'elle a adoptées ou recommandées, y compris l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>816</sup>, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>817</sup> et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>818</sup>, et prenant note dans le même temps de la nécessité de règles et normes portant expressément sur la réduction de la récidive,

*Notant* les mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour appliquer sa résolution 76/182, à savoir l'organisation, avec le concours du Gouvernement japonais, d'une réunion d'experts en ligne, qui a rassemblé du 6 au 8 avril 2022 un nombre limité d'experts, participant à titre personnel, pour échanger des informations sur les pratiques prometteuses et recenser un ensemble d'éléments clefs à examiner en vue de leur intégration dans des projets de stratégies types propres à réduire la récidive,

1. *Encourage* les États Membres à élaborer des stratégies ou des plans d'action globaux propres à réduire la récidive grâce à des interventions efficaces en faveur de la réadaptation et de la réinsertion des personnes délinquantes ;

2. *Encourage également* les États Membres à promouvoir dans les centres de détention un environnement propice à la réadaptation, notamment par la conception et la mise en place de programmes de traitement efficaces fondés sur une évaluation individuelle des besoins des personnes délinquantes et des risques auxquels elles sont exposées, et à donner aux personnes délinquantes accès à des programmes de formation professionnelle et technique et à des programmes éducatifs afin de les aider à acquérir les aptitudes nécessaires à leur réinsertion ;

3. *Encourage en outre* les États Membres, agissant selon qu'il sera utile et conformément à leur droit interne, à tenir compte des règles et normes pertinentes et appropriées des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à prendre en considération les questions de genre dans leurs systèmes de justice pénale, à soutenir le développement des compétences nécessaires parmi les personnes délinquantes dans les centres de détention et à faciliter les possibilités d'emploi, s'il y a lieu, afin de promouvoir la réadaptation et la réinsertion sociales des personnes délinquantes ;

4. *Est consciente* des effets bénéfiques qui peuvent découler de l'intégration du respect de la diversité culturelle, fondée sur le respect de l'état de droit, dans les programmes de réadaptation et de réinsertion ;

5. *Encourage* les États Membres à promouvoir des approches et des programmes de réadaptation dans leurs systèmes judiciaires habilités à traiter de problèmes concrets, tels que des questions sociales ou de santé mentale ;

6. *Encourage également* les États Membres à promouvoir dans la société un environnement propice à la réadaptation, de manière à faciliter la réinsertion sociale des personnes délinquantes avec l'engagement actif des communautés locales, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la société et les personnes ainsi que les droits des victimes et des personnes délinquantes ;

7. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir les partenariats multipartites pour réduire la récidive en favorisant la coordination entre les autorités publiques concernées, notamment les agences pour l'emploi, les organismes de protection sociale et les administrations locales, ainsi que l'établissement de partenariats public-privé entre ces autorités et la société, y compris les employeurs coopérants et les volontaires locaux qui contribuent à la réinsertion sociale et à long terme des personnes délinquantes ;

---

<sup>816</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>817</sup> Résolution 65/229, annexe.

<sup>818</sup> Résolution 45/110, annexe.

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de convoquer la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, qui bénéficiera de services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'élaborer des stratégies types propres à réduire la récidive qui pourraient être utiles aux États Membres, en prenant en considération les dispositions pertinentes des règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale, les évolutions actuelles, les travaux de recherche, les outils et les contributions écrites des États Membres, mais aussi les conclusions de la réunion d'experts tenue du 6 au 8 avril 2022 ;

9. *Encourage* les États Membres à communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au moyen de contributions écrites, des informations sur les pratiques prometteuses qui pourraient être intégrées dans des projets de stratégies types propres à réduire la récidive, afin que le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée les examine ;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à réduire la récidive en favorisant les environnements propices à la réadaptation et la réinsertion par l'apport d'une assistance technique, y compris d'un appui matériel, aux États Membres, en particulier aux pays en développement, qui le demandent, compte tenu de leurs besoins et priorités, ainsi que des difficultés et des restrictions existantes ;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins des activités mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à la session que celle-ci tiendra après la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, des conclusions de cette réunion, et de lui en rendre compte à elle également, selon qu'il conviendra.

### RÉSOLUTION 77/233

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/464, par. 31)<sup>819</sup>

#### **77/233. Renforcer l'action menée aux niveaux national et international, y compris avec le secteur privé, pour protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles**

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* que les droits de l'enfant sont des droits humains, qui doivent être protégés tant hors ligne qu'en ligne,

*Rappelant* la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>820</sup>, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>821</sup>, et d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents,

*Rappelant également* sa résolution 76/181 du 16 décembre 2021, dans laquelle elle a souscrit à la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée par le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, notamment le paragraphe 29 de la Déclaration, contenant l'engagement de répondre aux besoins et de défendre les droits des enfants et des jeunes, compte dûment tenu de leurs vulnérabilités, pour les protéger contre toutes les formes de criminalité, de violence, d'abus et d'exploitation, y compris en ligne, telles que l'exploitation et les atteintes sexuelles et la traite, en considérant les risques particuliers encourus par les enfants dans le contexte du trafic illicite de personnes migrantes, mais aussi du recrutement par des groupes criminels organisés, y compris des bandes, ainsi que par des groupes

---

<sup>819</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Président sur la recommandation du Conseil économique et social.

<sup>820</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>821</sup> *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

terroristes, et le paragraphe 86 de la Déclaration, contenant l'engagement de prendre des mesures plus efficaces pour prévenir et faire cesser la maltraitance, l'exploitation et la traite, et toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles dont ils font l'objet, y compris en ligne, en incriminant les actes de cette nature, en soutenant les victimes et en favorisant la coopération internationale contre cette forme de criminalité,

*Consciente* des rôles importants que jouent la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans l'élaboration et la recommandation de politiques de lutte contre la criminalité destinées à prévenir et à combattre plus efficacement l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et les infractions connexes, ainsi que d'autres infractions, conformément à sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 et à la résolution 1992/22 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992,

*Rappelant* sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, dans laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, où elle a reconnu le rôle clef que jouait le système judiciaire pour ce qui était de prévenir la violence contre les enfants, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles en ligne, et d'y faire face, et prié instamment les États Membres d'interdire par la loi toute forme de violence sexuelle contre les enfants commise à l'aide des nouvelles technologies de l'information, dont Internet, ou facilitée par elles, de mettre en œuvre des programmes complets de prévention destinés aux enfants, de mettre en place, avec les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et les entreprises de téléphonie mobile, des mécanismes efficaces de détection et de signalement, d'amener ces entreprises et entités à coopérer plus efficacement avec les services de détection et de répression pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, de fournir aux personnes ayant subi de tels actes des services spécialisés complets qui soient adaptés à leur âge et à leur genre et de prévenir la production et la diffusion de matériels représentant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant des enfants,

*Notant* que, dans certains États Membres, les enfants ayant subi des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles peuvent également être désignés par une terminologie différente<sup>822</sup>, ce qui contribue à favoriser leur rétablissement,

*Rappelant* sa résolution 74/174 du 18 décembre 2019 sur la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet, dans laquelle elle a instamment prié les États Membres, agissant conformément à leur cadre juridique interne, de redoubler d'efforts pour lutter contre la cybercriminalité liée à l'exploitation et aux atteintes sexuelles visant les enfants, y compris sur Internet, et de prendre des mesures législatives ou autres, conformément à leur droit interne, pour faciliter la détection, par des fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et d'autres entités compétentes, des contenus en ligne montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant les enfants,

*Rappelant* que, dans sa résolution 74/174, elle a noté que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants pouvaient prendre de nombreuses formes, y compris, mais pas seulement, des infractions avec ou sans contact, des infractions commises en ligne, la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, la mise en confiance d'enfants à des fins sexuelles, l'utilisation d'images montrant des atteintes sexuelles sur enfants à des fins de chantage et d'extorsion, l'acquisition, la production, la distribution, la mise à disposition, la vente, la copie, la détention et la diffusion en direct de contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants, ainsi que l'accès à de tels contenus,

*Prenant note avec inquiétude* de la menace croissante représentée par les contenus « autoproduits » montrant des atteintes sexuelles sur enfants, à savoir les contenus que des enfants produisent sous l'effet d'une contrainte ou d'une manipulation ou volontairement et qui sont ensuite exploités,

*Notant* que dans certains cas, la diffusion en direct de contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants implique le versement d'une rémunération et que des personnes peuvent commettre en personne et hors de leur pays de nationalité ou de résidence des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant des enfants,

---

<sup>822</sup> Le terme « rescapés » est souvent utilisé pour montrer que les victimes d'atteintes sexuelles et d'exploitation visant les enfants peuvent surmonter leur traumatisme.

*Notant également* que les personnes qui, enfants, ont subi des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles peuvent subir un préjudice supplémentaire si des contenus les représentant sont diffusés à des fins d'exploitation, même si ces images ne constituent pas des contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants,

*Rappelant* la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 26 mai 2017, sur la prise en considération de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée<sup>823</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions 72/195 du 19 décembre 2017, sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes, 73/148 du 17 décembre 2018, intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel », et 73/154 du 17 décembre 2018, relative à la protection des enfants contre les brimades, les résolutions du Conseil économique et social 2004/27 du 21 juillet 2004, sur les lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005/20 du 22 juillet 2005, sur les lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, et 2011/33 du 28 juillet 2011, sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, ainsi que la résolution 16/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 27 avril 2007, intitulée « Prévention du crime et justice pénale : mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants »<sup>824</sup>,

*Prenant acte* de la note d'orientation de l'Union internationale des télécommunications intitulée « Assurer la sécurité des enfants dans l'environnement numérique : l'importance de la protection et de l'apprentissage de l'autonomie »,

*Constatant* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a amené les agresseurs et les enfants à passer plus de temps en ligne, augmentant ainsi la nécessité de mesures de sécurité et d'éducation propres à atténuer les risques que les enfants soient victimes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles en ligne,

*Constatant également* que les États Membres ont la responsabilité de prendre des mesures pour protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles,

*Constatant* l'urgente nécessité de prévenir et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, où qu'elles se produisent, et constatant que les différentes manifestations de ces phénomènes, hors ligne et en ligne, peuvent être imbriquées,

*Reconnaissant* le traumatisme effroyable et durable que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants peuvent infliger aux victimes, la honte et la stigmatisation qui peuvent réduire au silence les personnes ayant, enfants, subi des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles et aggraver leur souffrance, et le risque de nouvelle victimisation et de réactivation du traumatisme, notamment du fait de la circulation répétée, en ligne, de contenus associés à l'exploitation et aux atteintes sexuelles visant les enfants,

*Consciente* qu'il ne sera possible de prévenir et de combattre efficacement l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants qu'à l'aide de partenariats multipartites entre les secteurs public et privé aux niveaux local, national, régional et international,

*Consciente également* que la création, la détention, la diffusion et la consommation de contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants exposent les enfants à des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en normalisant les comportements mis en scène dans ces contenus et en alimentant la demande de tels contenus,

*Prenant note avec préoccupation* des liens qui existent parfois entre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et celle des personnes à des fins d'exploitation sexuelle,

---

<sup>823</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

<sup>824</sup> *Ibid.*, 2007, *Supplément n° 10 (E/2007/30/Rev.1)*, première partie, chap. I, sect. D.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Notant* que, compte tenu du caractère transnational de ces actes, aucun pays ne peut à lui seul prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, et que ces derniers ne seront à l'abri de ces horribles formes de maltraitance que lorsque des normes et des lois solides et cohérentes auront été adoptées et seront mises en œuvre à l'échelle mondiale,

*Notant également* que le terme « pornographie mettant en scène des enfants » est de plus en plus souvent remplacé, dans certains États Membres, par une référence à des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visant des enfants, afin de mieux rendre compte de la nature de ces contenus et de la gravité du préjudice subi par les enfants dans ce contexte,

*Reconnaissant* l'importance d'une terminologie normalisée pour promouvoir des interprétations communes et disposer de la précision juridique requise pour étayer des cadres juridiques nationaux efficaces et renforcer la coopération internationale à cet égard,

*Rappelant* le paragraphe 67 de la Déclaration de Kyoto, dans lequel les États Membres ont reconnu le rôle fondamental d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la criminalité et, à cette fin, souligné qu'il importait de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et dans lequel ils ont, à cet égard, engagé les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, à s'abstenir d'appliquer de telles mesures,

*Consciente* que les disparités entre États du point de vue de l'accès et du recours aux technologies de l'information et des communications peuvent nuire à l'efficacité de la coopération internationale dans la lutte contre la création, la diffusion et la consommation de contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant des enfants,

*Consciente* du caractère souvent transnational de l'exploitation et des atteintes sexuelles visant les enfants, un seul cas de maltraitance en ligne pouvant concerner plusieurs pays ou territoires vu que la victime, l'agresseur et les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne peuvent se trouver dans des pays différents et que les contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants peuvent être stockés et diffusés dans des pays ou territoires différents,

*Soulignant* qu'il importe de rester attentif au fait que le phénomène de l'exploitation et des atteintes sexuelles visant les enfants évolue et prend de l'ampleur dans le monde, alors que l'accès croissant à Internet et les technologies de l'information et des communications nouvelles et évolutives, notamment les moyens de chiffrement et les outils d'anonymisation, sont utilisés pour commettre des infractions liées à l'exploitation et aux atteintes sexuelles visant les enfants, ainsi qu'à la charge toujours plus lourde qui pèse sur les capacités et les moyens des services de détection et de répression, des services d'aide aux victimes et d'autres organismes,

*Notant* que les États Membres redoublent d'efforts, au moyen notamment de lois et de stratégies nationales, ainsi que d'accords multilatéraux sur la question et d'autres dispositifs, pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants en ligne,

*Estimant* que les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne devraient concevoir de manière volontariste des produits et des services propres à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, et notant que les systèmes ne devraient pas faire peser sur les personnes ayant subi, enfants, des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles la responsabilité première du signalement de ces comportements,

*Soulignant* cet impératif et défi particulier que représente pour les États Membres la définition, conformément à leur cadre juridique interne, d'attentes, de normes et de réglementations claires et cohérentes devant amener les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne à assurer la sécurité des enfants qui utilisent leurs plateformes et services,

1. *Encourage* les États Membres à engager un dialogue et à favoriser la coopération avec les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne qui relèvent de leur juridiction afin de promouvoir et de garantir la sécurité et le bien-être des enfants et de coopérer dans la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants ;

2. *Engage* les États Membres à instaurer et à renforcer, conformément à leur cadre juridique interne, des partenariats et des dialogues public-privé avec les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne afin de faciliter ou d'encourager le recours à des services sûrs de par leur conception qui ne compromettent pas la sécurité des enfants et d'appliquer des mesures appropriées pour la détection et le signalement des actes d'exploitation sexuelle et des

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

atteintes sexuelles en ligne visant les enfants, ou pour l'apport de preuves dans le cadre de procédures judiciaires, quelle que soit la technologie utilisée en ligne – outils de chiffrement et d'anonymisation compris –, tout en protégeant la vie privée des utilisateurs et des victimes ;

3. *Engage également* les États Membres à prendre les mesures voulues pour restreindre, conformément à leur droit interne, l'accès aux contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants dans le cyberspace ;

4. *Prie instamment* les États Membres d'incriminer toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant les enfants, y compris en ligne, de doter les services de détection et de répression des pouvoirs appropriés et de mettre en place les outils voulus pour identifier les victimes, lutter efficacement contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et traduire en justice les auteurs de telles infractions ;

5. *Prie instamment* les États parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de respecter les obligations juridiques qu'ils ont contractées en vertu de ce protocole ;

6. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures législatives et autres pour prévenir les violences et les préjudices, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles en ligne, et pour protéger les enfants contre de tels actes, notamment en envisageant de prendre des mesures adaptées à leur contexte national qui imposent de prévenir, de détecter, de signaler et de supprimer les contenus en ligne montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles sur enfants, y compris la sollicitation d'enfants à de telles fins facilitée par la technologie, le cybergrooming et l'hébergement de contenus montrant de tels actes sur des serveurs en ligne ;

7. *Encourage également* les États Membres à prendre, conformément à leur cadre juridique interne, les mesures législatives et politiques voulues, notamment en renforçant la législation existante, pour permettre aux services de détection et de répression de prévenir et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants en ligne, de protéger les enfants de tels actes et, à cette fin, de faire coopérer activement leurs services de police au niveau international ;

8. *Invite* les États Membres à examiner les meilleures pratiques suivies par d'autres États Membres, en particulier celles qui consistent à inciter le secteur privé à lutter plus énergiquement contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants en ligne grâce à l'élaboration et à la mise en place, en matière de sécurité des enfants en ligne, de normes sectorielles qui soient volontairement adoptées et qui favorisent la transparence et la coopération entre les secteurs privé et public ;

9. *Engage* les États Membres à échanger des informations et des idées sur leurs législations, politiques, procédures et pratiques nationales respectives, ainsi qu'à mettre en commun leurs expériences et connaissances, y compris en ce qui concerne les régimes nationaux de signalement des contenus en ligne montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant des enfants, afin de permettre une collaboration internationale et de favoriser les meilleures pratiques ;

10. *Engage également* les États Membres à prendre conscience de la nécessité de disposer, au sein des autorités compétentes ou entre elles, d'ensembles de données communs sur les contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants dont on a connaissance, tels que la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), et à promouvoir ces ensembles de données aux fins de la détection, du signalement et de la suppression de ces contenus, notamment des images et des vidéos montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant des enfants, qui se trouvent sur des serveurs en ligne, ainsi qu'à œuvrer à une harmonisation satisfaisante de la terminologie relative auxdits contenus afin de protéger la sécurité et la vie privée des victimes et d'empêcher que celles-ci ne subissent des actes d'exploitation et des atteintes de manière répétée ;

11. *Engage en outre* les États Membres à sensibiliser les pouvoirs publics, les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et d'autres acteurs à la nécessité urgente d'agir pour protéger les enfants de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et à faciliter le dialogue entre les différents secteurs et entités devant être impliqués dans une réponse efficace ;

12. *Prie instamment* les États Membres de sensibiliser le public à la gravité des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant les enfants, au fait que ces contenus constituent des infractions sexuelles contre les enfants et au fait que la production, la distribution et la consommation de ces contenus exposent

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

un nombre accru d'enfants à des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en normalisant les comportements mis en scène dans ces contenus et en alimentant la demande de tels contenus ;

13. *Engage* les États Membres à élaborer des stratégies efficaces et adaptées au genre et à l'âge pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, notamment en veillant à ce que les institutions qui assurent des services aux enfants bénéficient des garanties voulues afin de prévenir et d'intervenir rapidement, et pour mettre en place des facteurs de protection dans les familles, les foyers et les communautés afin de faire obstacle aux activités des agresseurs en ligne et hors ligne ;

14. *Engage également* les États Membres à élaborer des stratégies qui permettent de prévenir et de combattre l'exploitation et la maltraitance des enfants et, par des initiatives de plaidoyer, de sensibilisation et d'éducation, de combattre la honte et la stigmatisation dont peuvent souffrir les victimes, et à favoriser la collaboration et le partage d'informations aux niveaux stratégique et opérationnel entre les pouvoirs publics, les établissements d'enseignement, les organismes de première ligne, le secteur privé, la société civile, y compris les porte-parole qui, enfants, ont subi des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles, les médias et le public afin de promouvoir la sécurité et le bien-être des enfants ;

15. *Engage en outre* les États Membres, agissant conformément à leur cadre juridique interne et au droit international applicable, à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants en ligne, par l'intermédiaire, entre autres et selon qu'il convient, de l'entraide judiciaire et de l'extradition, ainsi que de la coopération entre services de police et entre organismes concernés, afin de combattre ces infractions et de faire en sorte que leurs auteurs soient traduits en justice et que les victimes soient identifiées, tout en respectant le droit des enfants au respect de leur vie privée ;

16. *Engage* les États Membres à concevoir des mesures permettant effectivement de renforcer la capacité de leur système judiciaire de prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et d'y répondre, notamment des formations au recueil de témoignages d'enfants, aux approches centrées sur les victimes destinées à éviter toute réactivation du traumatisme, ainsi qu'à la manipulation et au traitement appropriés des preuves numériques, et de susciter la confiance du public en ce qui concerne les contacts avec les services de détection et de répression et le signalement d'actes à ces services ;

17. *Souligne* la nécessité de s'engager efficacement auprès des personnes qui, enfants, ont subi des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles ainsi que, plus largement, auprès de leurs réseaux de soutien et de leurs communautés, en tenant compte de leurs spécificités et en n'excluant aucun enfant sur la base de spécificités ou de situations telles que le genre, l'âge, le handicap, les convictions ou l'appartenance ethnique ;

18. *Souligne également* la nécessité d'intensifier la coopération entre les États Membres afin de prévenir et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et de renforcer l'assistance technique fournie aux États qui le demandent pour rendre les autorités nationales mieux à même de s'attaquer à ces comportements sous toutes leurs formes ;

19. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres qui le souhaitent à concevoir des stratégies et des mesures adaptées à l'âge et au genre pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, de faire mieux comprendre ces phénomènes au niveau international et de promouvoir l'adoption des réponses intersectorielles requises, y compris de la part des fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne ;

20. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'échange spontané de meilleures pratiques et d'informations sur les politiques publiques en matière d'aide aux personnes qui, enfants, qui ont subi des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles, afin de protéger les enfants contre ces comportements, y compris en ligne ;

21. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'offrir aux États Membres qui en font la demande, en particulier aux pays en développement, des services d'assistance technique et de renforcement des capacités, tels que des formations à l'exploitation de preuves numériques, un appui matériel, des services et autres, pour les aider à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants en ligne, et invite les États Membres à lui apporter leur soutien à cet égard ;

22. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires pour la mise en œuvre des paragraphes pertinents de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.



## RÉSOLUTION 77/234

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/464, par. 31)<sup>825</sup>

### 77/234. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 75/197 du 16 décembre 2020 et toutes les autres résolutions sur la question,*

*Prenant acte du rapport du Secrétaire général*<sup>826</sup>,

*Consciente que toute carence en matière de prévention de la criminalité se traduit par des difficultés au niveau des mécanismes de lutte contre la criminalité et qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que revêtent les services de maintien de l'ordre et l'appareil judiciaire aux niveaux régional et sous-régional,*

*Constatant les effets dévastateurs qu'ont sur l'économie des États d'Afrique les tendances nouvelles et plus dynamiques de la criminalité, telles que la forte criminalité transnationale organisée, y compris l'utilisation des technologies numériques pour commettre tous types d'actes de cybercriminalité, et sachant que le trafic de biens culturels, de drogues, de métaux précieux, de cornes de rhinocéros et d'ivoire, la piraterie et le blanchiment d'argent ainsi que la criminalité constituent un obstacle de taille au développement harmonieux et durable du continent,*

*Vivement préoccupée par les liens croissants qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et consciente que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et que les procédures pénales doivent être plus économiques, intervenir rapidement et en temps voulu et tenir compte de la réaction du public afin de lever tout soupçon de compromis ou d'en réduire le risque au minimum,*

*Soulignant que la lutte contre la criminalité est une entreprise collective visant à maîtriser un problème mondial et qu'il importe d'investir les ressources nécessaires dans la prévention pour atteindre cet objectif et favoriser le développement durable,*

*Notant avec préoccupation que les systèmes de justice pénale de la plupart des pays d'Afrique ne disposent ni d'un personnel suffisamment qualifié ni d'une infrastructure adéquate et sont donc peu à même de faire face aux tendances nouvelles de la criminalité, et consciente des difficultés que les pays d'Afrique rencontrent en ce qui concerne les procédures judiciaires et la gestion des établissements pénitentiaires,*

*Sachant que l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants coordonne les efforts faits par les spécialistes pour promouvoir la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des universitaires et des institutions, ainsi que des organismes professionnels et scientifiques et des experts en matière de prévention du crime et de justice pénale,*

*Gardant à l'esprit le Plan d'action de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention de la criminalité (2019-2023), qui a pour objectif d'encourager les États Membres à participer aux initiatives régionales visant à prévenir efficacement la criminalité, à améliorer la gouvernance et à renforcer l'administration de la justice, et à se les approprier,*

*Sachant qu'il importe de promouvoir le développement durable pour compléter les stratégies de prévention du crime,*

*Soulignant qu'il convient de fédérer tous les partenaires pour mettre en place des politiques efficaces de prévention du crime,*

<sup>825</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Ouganda (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

<sup>826</sup> A/77/164.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Rappelant* la réalisation, dans l'attente d'un examen global à l'échelle du système, d'une étude diagnostique préliminaire par un consultant de la Commission économique pour l'Afrique qui montre l'importance de l'Institut comme mécanisme viable de promotion de la coopération entre les entités compétentes aux fins de la lutte contre le problème de la criminalité qui accable l'Afrique,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que le poste de directeur de l'Institut n'a toujours pas été pourvu et notant l'importance cruciale de tels postes de haut niveau pour le fonctionnement normal de l'Institut,

*Notant avec préoccupation* que la situation financière de l'Institut a fortement compromis sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres d'Afrique, et notant qu'une des conclusions de l'étude diagnostique préliminaire est que l'Institut doit de toute urgence accroître ses revenus,

*Se félicitant* que, comme suite à la décision qu'il a prise à Addis-Abeba le 18 février 2020 de remédier au déclin du soutien financier apporté aux programmes de l'Institut, le Conseil d'administration de l'Institut s'efforce de mobiliser les États membres afin qu'ils s'engagent à prêter à l'Institut leur appui financier ou réaffirment leur engagement à cet égard,

*Rappelant* l'appel lancé par l'Institut au Secrétaire général tendant à ce que la subvention de l'Organisation des Nations Unies soit portée au niveau voulu pour que l'Institut puisse maintenir l'effectif de base d'administrateurs qui lui est nécessaire pour poursuivre ses activités, tout en évitant un renouvellement fréquent de ce personnel dû à l'imprévisibilité financière,

*Notant* que l'incidence de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné un examen de la politique relative à la prévention du crime et à la justice pénale et constatant les mesures prises par l'Institut pour élaborer des stratégies de gestion de l'information innovantes faisant appel aux ressources numériques, qui sont essentielles pour communiquer avec les partenaires et étendre la renommée de l'Institut et son utilité pour certains réseaux professionnels,

*Prenant note avec satisfaction* de la septième réunion extraordinaire du Conseil d'administration visant à formaliser le fonctionnement du Comité consultatif technique de l'Institut et des mesures prises pour organiser la réunion inaugurale du Comité,

*Se félicitant* des sessions interactives organisées par l'Institut avec les États Membres et les parties prenantes, notamment la visite au secrétariat effectuée par la Présidente du Conseil d'administration dans le cadre des fonctions de celui-ci, sachant que de telles sessions présentent un avantage inhérent pour ce qui est de faciliter les consultations avec les parties prenantes afin de renforcer la mobilisation de l'appui et de régler les problèmes qui se font jour sur le plan de la gouvernance et de l'exécution des programmes,

*Rappelant* que l'insuffisance des financements, décrite en détail dans le rapport du Secrétaire général<sup>827</sup>, a fortement compromis la capacité de l'Institut de répondre aux besoins de la région, et consciente que la lutte contre la criminalité nécessite des ressources considérables,

*Sachant* que l'Institut est une composante essentielle du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et que, sans les fonds nécessaires, il ne pourra atteindre ses objectifs fondamentaux en matière de lutte contre le trafic de drogues, la cybercriminalité et la criminalité environnementale, entre autres défis à relever, ni remédier aux graves lacunes que présentent les systèmes judiciaires de la région ni forger des alliances efficaces et solides entre les forces de l'ordre, les organisations professionnelles, les établissements universitaires, les communautés, les experts et les autorités traditionnelles et civiles en vue de lutter activement contre la criminalité,

*Remerciant* les États Membres et les organisations qui ont continué d'honorer leurs obligations financières, comme ils s'y étaient engagés,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de l'action qu'il mène pour promouvoir les activités entrant dans le cadre de son mandat, les coordonner et les multiplier, notamment en ce qui concerne la coopération technique régionale ayant trait aux systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale en Afrique, malgré les contraintes financières qu'il connaît ;

---

<sup>827</sup> [A/73/133](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

2. *Salue* les efforts faits par la Présidente du Conseil d'administration pour renforcer la mobilisation des ressources en faveur de l'Institut en sensibilisant les États Membres ;

3. *Rappelle* la décision qu'a prise le Conseil d'administration de l'Institut d'adopter le plan stratégique pour la période 2017-2021 en vue de combattre la criminalité de façon intégrée en renforçant les capacités nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale, et demande aux États Membres, notamment ceux qui sont membres de l'Institut, ainsi qu'à tous les organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales concernés, de prêter l'appui nécessaire à sa pleine mise en œuvre ;

4. *Prend note* des progrès accomplis par les États d'Afrique dans l'exécution du Plan d'action de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention de la criminalité (2019-2023) et du mécanisme de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Plan d'action ;

5. *Engage* les États Membres à faire mieux connaître les travaux de l'Institut et leur importance pour la bonne mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>828</sup> ;

6. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les moyens dont dispose l'Institut pour appuyer les mécanismes de prévention de la criminalité et de justice pénale des pays d'Afrique ;

7. *Réaffirme également* qu'il peut dans certains cas être utile de recourir, selon les besoins, à d'autres types de mesures correctives, en se conformant à la déontologie et en se fondant sur les traditions locales, l'accompagnement psychologique et d'autres nouvelles méthodes de réadaptation des délinquants, dans le respect des obligations que le droit international impose aux États ;

8. *Note* que l'Institut s'emploie à établir des contacts avec les organisations nationales privilégiant les programmes de prévention du crime et entretient des liens étroits avec des entités politiques régionales et sous-régionales, telles que la Commission de l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe ;

9. *Encourage* l'Institut, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, à associer à l'élaboration de ses stratégies de prévention de la criminalité les divers organes de planification de la région qui s'emploient à coordonner les activités favorisant un développement fondé sur la viabilité de la production agricole et la protection de l'environnement ;

10. *Exhorte* les États membres de l'Institut qui n'ont pas acquitté leurs contributions financières annuelles à l'Institut à verser la totalité ou une partie de leurs arriérés, sachant que les États membres doivent financer 80 pour cent du budget approuvé, et, à cet égard, engage tous les États membres et organisations à honorer pleinement leurs obligations financières ;

11. *Note avec satisfaction* les efforts menés pour recruter le directeur de l'Institut avant fin novembre 2022 et d'autres administrateurs par la suite ;

12. *Rappelle* que l'Institut a pris l'initiative d'instaurer un système de partage des coûts afférents aux différents programmes qu'il met en œuvre avec les États Membres, ses partenaires et les entités des Nations Unies ;

13. *Exhorte* tous les États Membres et les organisations non gouvernementales, ainsi que la communauté internationale, à continuer d'adopter des mesures pratiques concrètes pour aider l'Institut à se doter des capacités requises et à mettre en œuvre ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale en Afrique ;

14. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>829</sup>, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>830</sup>, ou d'y adhérer, et engage les États parties qui n'ont pas encore mis en œuvre les

---

<sup>828</sup> Résolution 70/1.

<sup>829</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>830</sup> *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

conventions à informer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tous obstacles auxquels ils se heurtent en la matière et de toute assistance technique dont ils auraient besoin pour les surmonter ;

15. *Engage* les États d'Afrique qui ne sont pas encore membres de l'Institut à envisager de le devenir en vue d'appuyer son action collective, de gagner plus de soutiens à sa cause et de renforcer ainsi la lutte contre la criminalité et le terrorisme, qui entravent l'action menée sur le continent à titre individuel et collectif en faveur du développement ;

16. *Se félicite* de l'appui que le Gouvernement ougandais continue d'apporter en tant que pays hôte, notamment pour ce qui est de régler la question de la propriété du terrain sur lequel est situé l'Institut et de faciliter la collaboration de l'Institut avec d'autres parties prenantes se trouvant en Ouganda ou dans la région et des partenaires internationaux ;

17. *Se félicite également* des efforts déployés par l'Institut pour mettre en place dans la région plusieurs programmes qui ont notamment contribué à l'adoption d'un ensemble de plus en plus large de mesures correctives coordonnées de lutte contre la criminalité, sur la base d'un appui technique facilitant l'entraide judiciaire entre les organismes de répression, et à l'émergence de juridictions régionales ;

18. *Rappelle* l'initiative prise par l'Institut de collaborer avec les universités pertinentes pour concrétiser le lien entre systèmes de justice pénale et systèmes de justice traditionnelle, afin de systématiser, le cas échéant, le recours aux pratiques de justice réparatrice ;

19. *Rappelle également* les initiatives prises par l'Institut en vue de travailler avec certains milieux universitaires et institutions spécialisées dans la défense des droits humains qui participent aux activités d'autres réseaux professionnels de la région afin de promouvoir des programmes d'enseignement dont la prévention du crime et la justice pénale constituent un volet important ;

20. *Encourage* l'Institut à envisager de se pencher sur les points faibles en général et en particulier de chaque pays de programme, en s'employant spécifiquement à adapter les efforts de formation et de perfectionnement des professionnels pour remédier aux carences constatées, et à tirer le meilleur parti des initiatives visant à combattre les problèmes de criminalité au moyen des fonds et des capacités disponibles, en nouant des liens utiles avec les institutions régionales et locales ;

21. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Institut et demande à celui-ci de présenter à l'Office, ainsi qu'à la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique, un rapport annuel sur ses activités ;

22. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir plus vigoureusement la coopération, la coordination et la collaboration régionales dans le domaine de la lutte contre la criminalité, en particulier la criminalité transnationale, à laquelle on ne peut s'attaquer efficacement en agissant seulement au niveau national ;

23. *Félicite* l'Institut d'avoir redoublé d'efforts sur le plan de la mobilisation des ressources ;

24. *Rappelle* sa résolution [75/197](#) et prie le Secrétaire général, en tenant compte du prochain plan stratégique de l'Institut, de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires afin que l'Institut dispose des administrateurs permanents dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires ;

25. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général dans sa résolution [75/197](#) de redoubler d'efforts pour mobiliser toutes les entités compétentes des Nations Unies afin qu'elles apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, sachant que la précarité de sa situation financière compromet fortement sa capacité de répondre favorablement et efficacement aux besoins croissants en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants ;

26. *Invite* les États Membres et les autres partenaires à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires pour permettre à l'Institut de s'acquitter efficacement de son mandat ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations sur les moyens de renforcer encore les capacités de l'Institut.

RÉSOLUTION 77/235

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/464, par. 31)<sup>831</sup>

**77/235. Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/169 du 20 décembre 2010, 67/189 et 67/192 du 20 décembre 2012, 68/195 du 18 décembre 2013, 69/199 du 18 décembre 2014, 71/208 du 19 décembre 2016 et 73/190 du 17 décembre 2018 et toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, y compris les résolutions 23/9 du 13 juin 2013<sup>832</sup>, 29/11 du 2 juillet 2015<sup>833</sup> et 35/25 du 23 juin 2017<sup>834</sup>, 41/9 du 11 juillet 2019<sup>835</sup> et 47/7 du 12 juillet 2021<sup>836</sup>, ainsi que sa résolution 74/276 du 1<sup>er</sup> juin 2020, sa décision 74/568 du 31 août 2020 et sa résolution 75/194 du 16 décembre 2020,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>837</sup>, qui est l'instrument le plus complet et universel relatif à la corruption, et consciente qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale et effective,

*Notant* que 2023 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption et soulignant l'action que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application de la Convention,

*Soulignant* qu'il est indispensable que les États parties à la Convention donnent pleinement effet aux résolutions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

*Gardant à l'esprit* qu'il est nécessaire de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption avec plus d'efficacité et d'efficacités, considérant que la restitution d'avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention, et rappelant l'article 51 de la Convention qui fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues en matière de recouvrement d'avoirs,

*Considérant* que la lutte contre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources et détourne des ressources d'activités vitales pour l'élimination de la pauvreté et le développement durable,

*Se félicitant* de l'initiative de Riyad visant à renforcer la coopération à l'échelle internationale entre services de détection et de répression chargés de la lutte contre la corruption, dans le cadre de laquelle le Réseau opérationnel

<sup>831</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Gambie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kirghizistan, Libye, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>832</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>833</sup> *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>834</sup> *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>835</sup> *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>836</sup> *Ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. VII, sect. A.

<sup>837</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

mondial des services de détection et de répression de la corruption a été créé sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer à tous les niveaux un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Se félicitant* de l'engagement pris, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

*Réaffirmant* l'ensemble des engagements énoncés dans la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », qu'elle a adoptée à sa toute première session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, tenue du 2 au 4 juin 2021<sup>838</sup>, et qui constitue une étape importante dans les efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir et combattre la corruption, y compris les efforts engagés à l'échelle nationale tels que les mesures préventives, la criminalisation, l'application de la loi et le recouvrement des avoirs, et réaffirmant également l'engagement ferme des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans laquelle il a été convenu de redoubler d'efforts pour promouvoir et respecter effectivement les obligations et les fermes engagements pris en vertu de l'architecture internationale de lutte contre la corruption,

*Invitant de nouveau* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en tant qu'organe conventionnel chargé au premier chef de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention, à donner suite à la déclaration politique et à s'appuyer sur celle-ci pour aller de l'avant au moyen d'un processus ouvert faisant suite à la session extraordinaire, et accueillant avec satisfaction la résolution 9/2 de la Conférence des États parties à la Convention, en date du 17 décembre 2021<sup>839</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/174 du 17 décembre 2015 sur le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et se félicitant de l'adoption par le treizième Congrès de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public<sup>840</sup>, réaffirmant également les dispositions de sa résolution 76/181 du 16 décembre 2021 sur le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et se félicitant de l'adoption, lors du quatorzième Congrès, de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>841</sup>, par laquelle les États renforcent la coopération internationale et l'assistance concernant l'identification, la localisation, le gel, la saisie et la confiscation du produit ou d'autres biens et instruments du crime ainsi que leur disposition, y compris par restitution, en application notamment

---

<sup>838</sup> Résolution S-32/1, annexe.

<sup>839</sup> Voir CAC/COSP/2021/17, sect. I.A

<sup>840</sup> Résolution 70/174, annexe.

<sup>841</sup> Résolution 76/181, annexe.

de l'ensemble des dispositions et principes pertinents de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption, et, s'il y a lieu, envisagent en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la restitution et la disposition définitive des biens confisqués, conformément au paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention contre la corruption, ainsi que d'adopter des mesures visant à accroître la transparence et la responsabilité, sachant que, selon l'article 4 de la Convention, les États ne peuvent rien imposer de manière unilatérale à cet égard,

*Réaffirmant également* les autres engagements pris, dont celui de considérer le recouvrement d'avoirs comme un élément important de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, en particulier dans les affaires impliquant des faits de corruption, et, à cet égard, d'affermir la volonté politique tout en préservant le droit à une procédure régulière, celui d'encourager les États à éliminer les obstacles et à surmonter les difficultés qui entravent l'application des mesures de recouvrement d'avoirs, notamment en simplifiant leurs procédures judiciaires, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, en tenant compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au moment d'utiliser les avoirs restitués, conformément à leurs lois et priorités internes, et en gardant à l'esprit que le fait d'améliorer le recouvrement des avoirs volés et leur restitution contribuera à la mise en œuvre du Programme 2030, et celui de prendre les mesures nécessaires pour obtenir et mettre en commun des informations fiables sur les propriétaires effectifs d'entreprises, de structures juridiques ou d'autres montages juridiques complexes, de manière à faciliter les procédures d'enquête et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire,

*Considérant* que l'éducation joue un rôle déterminant dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci, dans la mesure où elle permet de rendre socialement inacceptables les actes de corruption,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 9/8 sur l'éducation, la sensibilisation et la formation à la lutte contre la corruption<sup>842</sup>, adoptée le 17 décembre 2021 par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans laquelle la Conférence reconnaît que l'éducation joue un rôle déterminant dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci, car elle promeut l'intégrité et favorise une culture de rejet de la corruption, exhorte les États parties à concrétiser ou intensifier, selon qu'il pourrait être nécessaire, les efforts engagés pour mettre en œuvre des programmes d'éducation à l'intention des jeunes et de formation périodique à la lutte contre la corruption à l'intention des agents publics, en particulier de ceux qui occupent des postes exposés à la corruption, pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate, et invite les États parties à envisager, le cas échéant, de solliciter à cet égard l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et initiatives internationales pertinentes, telles que l'Académie internationale de lutte contre la corruption et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés,

*Réaffirmant* la nécessité d'approfondir la compréhension des liens entre l'inégalité des genres et la corruption, notamment de la manière dont celle-ci peut affecter différemment les femmes et les hommes, et de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, et prenant note des rapports pertinents de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de l'application effective des résolutions pertinentes de la Conférence des États parties à la Convention,

*Réaffirmant également* l'importance du respect des droits humains, de l'état de droit aux niveaux national et international, de la bonne gestion des affaires publiques et de la démocratie dans le cadre de la lutte contre la corruption,

*Considérant* que la bonne gouvernance aux niveaux national et international a un rôle à jouer dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci,

*Estimant* que l'amélioration de la promotion et de la protection des droits humains au niveau national a un rôle à jouer dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci à tous les niveaux,

*Sachant* que la lutte contre la corruption à tous les niveaux, notamment en facilitant la coopération internationale pour atteindre les buts consacrés par la Convention, en particulier le recouvrement et la restitution d'avoirs, joue un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits humains et l'instauration d'un environnement propice à la pleine jouissance et à la réalisation de ces droits,

---

<sup>842</sup> Voir CAC/COSP/2021/17, sect. I.A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Considérant* qu'il est essentiel de disposer de systèmes juridiques nationaux qui contribuent à l'action préventive et à la lutte contre la corruption, à la facilitation du recouvrement des avoirs et à la restitution du produit de la corruption aux propriétaires légitimes,

*Rappelant* que la Convention a pour objet, tel que défini en son article premier, de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace, de promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs, et de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics,

*Rappelant également* qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention, les États parties sont invités, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, à envisager de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption,

*Se félicitant* de l'engagement des États parties à la Convention, en particulier de leur volonté de faire exécuter les obligations énoncées au chapitre V de la Convention en vue de prévenir, de détecter et de décourager de façon plus efficace le transfert international du produit du crime et de renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

*Rappelant* le troisième alinéa du préambule de la Convention, dans lequel les États parties se déclarent préoccupés par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États, et prenant note à cet égard de la résolution 7/2 de la Conférence des États parties à la Convention, en date du 10 novembre 2017<sup>843</sup>,

*Estimant* que les personnes, physiques ou morales, qui se livrent à des actes de corruption devraient, conformément à la législation nationale et aux dispositions énoncées dans la Convention, répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités nationales dont elles relèvent, et que tous les moyens nécessaires devraient être mis en œuvre pour diligenter une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale ou aux mesures appropriées de recouvrement direct,

*Sachant* que la lutte contre toutes les formes de corruption exige l'existence à tous les niveaux, notamment local et international, de cadres généraux à cet effet et d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression en application de la Convention, en particulier des dispositions de ses chapitres II et III, et consciente de l'importance stratégique d'une approche globale de la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la criminalité transnationale organisée,

*Réaffirmant* les dispositions de la résolution 9/4 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 17 décembre 2021, sur le renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies sur la corruption au niveau régional<sup>844</sup>, dans lesquelles la Conférence se félicite de l'initiative prise par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'adopter une approche régionale concernant ses prestations d'assistance technique en matière de lutte contre la corruption, notamment par la mise en place de plateformes régionales partout dans le monde pour accélérer la mise en œuvre de la Convention, constate que l'assistance technique multilatérale et bilatérale est plus efficace lorsqu'elle est alignée sur les stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre la corruption et qu'elle s'appuie sur leurs points forts, et met donc l'accent sur l'importance de la coordination, au niveau des pays, entre les donateurs, les prestataires d'assistance technique et les pays bénéficiaires, pour mobiliser des ressources, accroître l'efficacité, éviter les doubles emplois et répondre aux besoins des pays bénéficiaires,

*Accueillant avec satisfaction* les résolutions 7/8 du 10 novembre 2017<sup>845</sup> et 8/4 du 20 décembre 2019<sup>846</sup> de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur la corruption dans le sport, dans lesquelles la Conférence prend note avec une profonde préoccupation du risque que font courir au sport la

---

<sup>843</sup> Voir CAC/COSP/2017/14, sect. I.A.

<sup>844</sup> Voir CAC/COSP/2021/17, sect. I.A.

<sup>845</sup> Voir CAC/COSP/2017/14, sect. I.A.

<sup>846</sup> Voir CAC/COSP/2019/17, sect. I.A.



corruption et la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent, ainsi que la résolution 7/5 de la Conférence, en date du 10 novembre 2017, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption »<sup>847</sup>, dans laquelle la Conférence engage les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention et dans ses propres résolutions,

*Prenant note en s'en félicitant* des mesures que prennent les États parties, les organisations internationales et intergouvernementales et les organisations sportives pour soutenir les efforts visant à combattre la corruption dans le sport, en soulignant le rôle des partenariats public-privé et des approches multipartites, et à appliquer effectivement les résolutions 7/8 et 8/4 qui ont été adoptées par la Conférence des États parties à la Convention,

*Prenant note* des débats organisés dans le cadre du Forum de la jeunesse, tenu durant l'ouverture de la session extraordinaire sur la lutte contre la corruption qu'elle a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 4 juin 2021,

*Notant avec satisfaction* la publication et le lancement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du rapport mondial sur la corruption dans le sport, intitulé *Global Report on Corruption in Sport*, visant à faciliter l'application effective des résolutions 7/8 et 8/4 de la Conférence des États parties à la Convention,

*Consciente* que le succès du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption est fonction du plein engagement et de la participation constructive de tous les États parties à la Convention dans le cadre d'un processus global et évolutif, et rappelant à cet égard la résolution 3/1 de la Conférence des États parties à la Convention<sup>848</sup>, en date du 13 novembre 2009, y compris les termes de référence du Mécanisme figurant en annexe à ladite résolution, ainsi que la décision 5/1, la résolution 6/1, la résolution 8/2 et la décision 8/1 de la Conférence des États parties, en date du 29 novembre 2013<sup>849</sup>, du 6 novembre 2015<sup>850</sup>, du 20 décembre 2019<sup>851</sup> et du 20 décembre 2019<sup>852</sup> respectivement,

*Notant avec satisfaction* l'intérêt des États parties à la Convention pour le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, à la fois en tant que pays examiné et pays établissant un rapport, et l'appui que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit à cet égard, et consciente qu'il importe que la Conférence des États parties à la Convention commence à envisager la portée et le mandat du Mécanisme au-delà de la phase d'examen actuelle,

*Saluant* les efforts que fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en tant que secrétariat du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, pour assurer la coordination nécessaire avec les organisations internationales et régionales compétentes dans le domaine de la lutte contre la corruption afin de faciliter et de renforcer les synergies entre les mécanismes d'examen par les pairs en matière de lutte contre la corruption,

*Ayant à l'esprit* que la prévention et l'élimination de la corruption sont une responsabilité qui incombe à tous les États et que ceux-ci doivent coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et la participation de particuliers et de groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les universités et les associations locales, s'ils veulent que leur action dans ce domaine soit efficace,

*Réaffirmant* qu'il est impératif à l'échelle mondiale de renforcer la coopération internationale entre les autorités de police et les autres organismes compétents afin de prévenir et de combattre efficacement la corruption transnationale,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 9/5 de la Conférence des États parties à la Convention, en date du 17 décembre 2021, sur le renforcement de la coopération internationale en matière de détection et de répression de la corruption<sup>853</sup>, dans laquelle il est notamment demandé aux États parties, agissant conformément à leurs obligations internationales et à leur droit interne, et sans préjudice de leur législation ni de leurs politiques internes relatives au partage de données ni de leurs propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, d'échanger des informations

---

<sup>847</sup> Voir CAC/COSP/2017/14, sect. I.A.

<sup>848</sup> Voir CAC/COSP/2009/15, sect. I.A.

<sup>849</sup> Voir CAC/COSP/2013/18, sect. I.B.

<sup>850</sup> Voir CAC/COSP/2015/10, sect. I.

<sup>851</sup> Voir CAC/COSP/2019/17, sect. I.B.

<sup>852</sup> Ibid., sect. I.C.

<sup>853</sup> Voir CAC/COSP/2021/17, sect. I.A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

entre eux, de manière proactive et en temps voulu, par l'intermédiaire de leurs services de détection et de répression de la corruption, sans demande préalable, lorsqu'ils pensent que ces informations pourraient aider l'autorité concernée à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales ou qu'elles pourraient déboucher sur la formulation d'une demande d'entraide judiciaire, comme le prévoient le paragraphe 4 de l'article 46 et l'article 56 de la Convention, notamment en envisageant d'utiliser le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE) et les réseaux existants, tel que celui de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), selon qu'il convient,

*Affirmant* qu'il importe de promouvoir un dialogue entre les autorités centrales et les praticiens avant de soumettre les demandes d'entraide judiciaire, qui sont particulièrement utiles dans les enquêtes sur la corruption, et d'agir de manière coordonnée et en coopération aux fins du recouvrement des avoirs en faisant appel aux réseaux interinstitutions, notamment les réseaux régionaux, le cas échéant,

*Réaffirmant la préoccupation* que lui inspirent le blanchiment et le transfert d'avoirs volés et du produit de la corruption, et soulignant la nécessité d'y répondre conformément à la Convention,

*Préoccupée* par les flux financiers illicites et par l'évasion fiscale, la corruption et le blanchiment d'argent qui y sont associés, ainsi que par leurs incidences négatives sur l'économie mondiale, et invitant les États Membres à envisager d'élaborer des stratégies ou des politiques pour lutter contre ces pratiques et remédier aux effets dommageables de l'absence de coopération de certaines autorités et territoires en matière fiscale, et à s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux, incitation au transfert à l'étranger d'avoirs volés et aux flux financiers illicites,

*Notant* les efforts déployés par tous les États parties à la Convention pour localiser, geler et recouvrer leurs avoirs volés, et soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour aider à recouvrer ces avoirs afin de préserver la stabilité et le développement durable,

*Consciente* que les États continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs compte tenu des différences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites multijuridictionnelles, de l'utilisation limitée, pour le recouvrement d'avoirs, d'instruments internes efficaces tels que la confiscation sans condamnation, ainsi que d'autres procédures administratives ou civiles conduisant à la confiscation, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier le flux du produit de la corruption, et relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement du produit de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes ainsi que des membres de leur famille et de leur proche entourage,

*Préoccupée* par les difficultés, notamment juridiques et pratiques, rencontrées par les États requis et les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs, tenant compte de l'importance particulière que revêt le recouvrement d'avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant qu'il est difficile de fournir des informations établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, lien que l'on peut dans bien des cas avoir peine à prouver,

*Consciente* des difficultés communes auxquelles les États parties à la Convention se heurtent pour ce qui est d'établir un lien entre les avoirs identifiés et les infractions dont ces avoirs proviennent, et soulignant que des enquêtes nationales et une coopération internationale efficaces sont d'une importance vitale pour surmonter ces difficultés,

*Considérant* qu'une coopération internationale efficace est d'une importance cruciale pour lutter contre la corruption, en particulier contre les infractions visées par la Convention qui comportent un élément international, et encourageant les États parties à continuer de coopérer, conformément aux dispositions de la Convention, à tous les efforts visant à diligenter des enquêtes et des poursuites contre des personnes physiques et morales, notamment en utilisant, lorsqu'il y a lieu, d'autres mécanismes juridiques pour réprimer les infractions visées par la Convention et recouvrer les avoirs correspondants, conformément au chapitre V de la Convention,

*Invitant* tous les États parties à la Convention, en particulier les États requis et les États requérants, à coopérer au recouvrement du produit de la corruption et à se montrer fermement déterminés à faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention,

*Notant* qu'il incombe aux États parties requérants et requis de faire en sorte qu'une part plus importante du produit de la corruption soit recouvrée et restituée ou qu'il en soit disposé autrement, conformément aux dispositions de la Convention,

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Constatant avec inquiétude* que des personnes accusées de crimes de corruption ont réussi à échapper à la justice et à se soustraire ainsi aux conséquences juridiques de leurs actes ainsi qu'à dissimuler leurs avoirs,

*Tenant compte* de la nécessité de tenir les agents corrompus comptables de leurs actes en les privant de leurs profits illicites et du produit de leurs crimes, et accueillant avec satisfaction la résolution 9/7 de la Conférence des États parties à la Convention, en date du 17 décembre 2021, intitulée « Améliorer l'utilisation des informations sur la propriété effective pour faciliter l'identification, le recouvrement et la restitution du produit du crime »<sup>854</sup>, dans laquelle les États parties sont invités à garantir, ou à continuer à garantir, aux autorités centrales ou aux autorités compétentes nationales, y compris, s'il y a lieu, aux services de renseignement financier et à l'administration fiscale, un accès efficace et rapide à des informations suffisantes et exactes sur la propriété effective des sociétés, conformément à leur droit interne, et sont encouragés à utiliser, s'il y a lieu et si possible, des technologies numériques et innovantes pour faciliter l'échange d'informations sur la propriété effective entre les autorités centrales ou compétentes afin de leur permettre de mener des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption et de procéder au recouvrement et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention et à leur droit interne,

*Reconnaissant* qu'il importe au plus haut point de garantir l'indépendance et l'efficacité des autorités chargées d'enquêter sur les crimes de corruption et de poursuivre les coupables ainsi que de recouvrer le produit de ces crimes de différentes manières, notamment en mettant en place le dispositif juridique requis et en affectant des ressources suffisantes,

*Reconnaissant* les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,

*Se déclarant de nouveau préoccupée* par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle sape les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et compromet le développement durable et l'état de droit, en particulier lorsqu'une riposte nationale et internationale inadéquate mène à l'impunité,

*Préoccupée* par les conséquences néfastes de la corruption généralisée sur l'exercice des droits humains, consciente que la corruption constitue l'un des obstacles à la défense et à la protection efficaces des droits humains, ainsi qu'à la concrétisation des objectifs de développement durable, et consciente également que la corruption peut toucher de manière disproportionnée les membres les plus défavorisés de la société,

*Soulignant* que les mesures préventives visées au chapitre II de la Convention sont l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et d'éviter que celle-ci ait des conséquences néfastes sur l'exercice des droits humains, et soulignant également que les mesures de prévention devraient être renforcées à tous les niveaux,

*Notant avec satisfaction* l'action que mènent les organisations et instances régionales pour renforcer la coopération dans la lutte contre la corruption dans le but, entre autres, de garantir l'ouverture et la transparence, de lutter contre le versement de pots-de-vin aux niveaux national et international, de s'attaquer à la corruption dans les secteurs à haut risque, de renforcer la coopération internationale et de promouvoir l'intégrité et la transparence publiques dans la lutte contre la corruption, qui alimente le commerce illicite et l'insécurité et constitue un obstacle majeur à la croissance économique et à la sécurité des citoyens,

*Notant également avec satisfaction* les efforts faits par les États qui ont mis en place des mécanismes nationaux de coordination entre, notamment, les différents niveaux de gouvernement et d'autres acteurs tels que les organisations de la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires pour prévenir et combattre la corruption, et prenant note de l'importance du rôle joué par le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention dans le renforcement de la coordination et de l'échange d'informations,

*Notant* les initiatives menées par les organisations régionales et les instances internationales pour lutter contre la corruption, dont la Réunion internationale d'experts sur la gestion et la disposition d'avoirs volés recouverts et restitués, y compris à l'appui du développement durable, tenue à Addis-Abeba du 14 au 16 février 2017, la deuxième Réunion internationale d'experts sur la restitution des avoirs volés, tenue à Addis-Abeba du 7 au 9 mai 2019, les Réunions mondiales du Groupe d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, tenues à Lima du 3 au 5 décembre 2018 et à Oslo du 12 au 14 juin 2019, la Ligne de conduite sur la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Engagement de

---

<sup>854</sup> Ibid.

Santiago pour la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence, le Plan d'action de lutte contre la corruption du Groupe des Vingt, les Principes du Groupe des Vingt sur l'accessibilité des données pour la lutte contre la corruption, la Stratégie de Saint-Petersbourg en matière de développement, les Principes directeurs non contraignants sur la répression du crime de corruption internationale et les Principes directeurs de lutte contre l'instigation, les Principes sur le recouvrement d'avoirs, les profils de pays en matière de recouvrement d'avoirs et les directives en matière de recouvrement d'avoirs,

*Notant également* les travaux menés dans le cadre d'autres initiatives en matière de recouvrement d'avoirs, comme l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés conduite par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale, et se félicitant des efforts faits pour accroître la coopération entre les États requis et les États requérants et recueillir des informations sur les affaires internationales de recouvrement d'avoirs concernant des infractions établies conformément à la Convention, y compris sur le volume d'avoirs gelés, saisis, confisqués et restitués, en application de la résolution 8/9 du 20 décembre 2019 sur le renforcement du recouvrement d'avoirs à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a été adoptée par la Conférence des États parties à la Convention à sa huitième session,

*Notant avec satisfaction* l'initiative entreprise dans le cadre du Processus de Lausanne et se félicitant que les lignes directrices pratiques et le guide par étapes pour le recouvrement effectif des avoirs volés dont la Conférence des États parties à la Convention avait demandé l'élaboration dans ses résolutions 5/3 du 29 novembre 2013<sup>855</sup>, 6/2 et 6/3 du 6 novembre 2015<sup>856</sup> et 7/1 du 10 novembre 2017<sup>857</sup> aient été élaborés en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery du Basel Institute on Governance et avec le soutien de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale, fournissant des méthodes efficaces et concertées de recouvrement des avoirs à l'intention des praticiens des États requérants et des États requis,

*Rappelant* la résolution 6/2, qui vise à favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime, la résolution 6/3, dont l'objet est d'encourager le recouvrement efficace des avoirs, et la résolution 6/4 du 6 novembre 2015 sur le recours accru à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris à travers la coopération internationale, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>858</sup>, adoptées par la Conférence des États parties à la Convention lors de sa sixième session, tenue à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) du 2 au 6 novembre 2015, et la résolution 7/1 sur le renforcement de l'entraide judiciaire aux fins de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs, ainsi que la résolution 8/1 du 20 décembre 2019 sur le renforcement de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et d'administration des avoirs gelés, saisis et confisqués, la résolution 8/6 du 20 décembre 2019 sur le respect des obligations internationales en matière de prévention et de répression de la corruption au sens de la Convention des Nations Unies contre la corruption et la résolution 8/9 du 20 décembre 2019 sur le renforcement du recouvrement d'avoirs à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>859</sup>, adoptées par la Conférence des États parties à la Convention à sa huitième session, tenue à Abou Dhabi du 16 au 20 décembre 2019,

*Rappelant également* les résolutions adoptées à l'issue de la neuvième session de la Conférence des États parties à la Convention, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 13 au 17 décembre 2021, en particulier la résolution 9/1 intitulée « Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise »<sup>860</sup>,

1. *Se félicite* de la tenue, à Charm el-Cheikh (Égypte), du 13 au 17 décembre 2021, de la neuvième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et accueille avec satisfaction le rapport issu de ses travaux<sup>861</sup>, qui rend compte des résultats et des apports de la Conférence des États parties au regard de la promotion de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

---

<sup>855</sup> Voir CAC/COSP/2013/18, sect. I.A.

<sup>856</sup> Voir CAC/COSP/2015/10, sect. I.

<sup>857</sup> Voir CAC/COSP/2017/14, sect. I.A.

<sup>858</sup> Voir CAC/COSP/2015/10, sect. I.

<sup>859</sup> Voir CAC/COSP/2019/17, sect. I.B.

<sup>860</sup> Voir CAC/COSP/2021/17, sect. I.A.

<sup>861</sup> CAC/COSP/2021/17.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

2. *Condamne* la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, y compris le versement de pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique ;
3. *Exprime sa préoccupation* face à l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, et notamment au volume des avoirs volés et du produit de la corruption, et réaffirme à cet égard sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention ;
4. *Réaffirme* le ferme attachement des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, instrument universel juridiquement contraignant le plus complet en la matière, ainsi qu'à son intégration dans les systèmes juridiques internes ;
5. *Se félicite* que 189 États parties aient déjà ratifié la Convention, ou y aient adhéré, ce qui en fait ainsi un instrument bénéficiant d'une adhésion quasi universelle et, à cet égard, engage instamment tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées qui ne l'ont pas encore fait à envisager, dans les limites de leur compétence, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et exhorte tous les États parties à prendre des mesures pour en assurer la mise en œuvre intégrale et effective ;
6. *Prend note avec intérêt* des travaux préparatoires en vue de la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention qu'accueilleront les États-Unis d'Amérique, laquelle sera l'occasion de célébrer au plus haut niveau, en 2023, le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention et de reconnaître l'effet positif de celle-ci sur la promotion des efforts déployés par les États parties en matière de prévention et de répression de la corruption ;
7. *Encourage* les États parties à la Convention à en examiner l'application, à s'engager à en faire un instrument efficace permettant de décourager, de détecter, de prévenir et de combattre la corruption active et passive, à poursuivre les auteurs de faits de corruption et à encourager la communauté internationale à adopter des pratiques optimales sur la restitution des avoirs ainsi qu'à s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux, lesquels favorisent le transfert à l'étranger d'avoirs volés et les flux financiers illicites ;
8. *Prend note avec satisfaction* de l'organisation de sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, tenue du 2 au 4 juin 2021, et des préparatifs ouverts à tous menés sous les auspices de la Conférence des États parties à la Convention ;
9. *Réaffirme* l'ensemble des engagements énoncés dans la déclaration politique qu'elle a adoptée à sa session extraordinaire, s'agissant de la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour ce qui est de redoubler d'efforts pour promouvoir et respecter effectivement les obligations et les fermes engagements pris en vertu de l'architecture internationale de lutte contre la corruption ;
10. *Invite de nouveau* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en tant qu'organe conventionnel chargé au premier chef de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention, à donner suite à la déclaration politique et à s'appuyer sur celle-ci pour aller de l'avant ;
11. *Prend note avec satisfaction également* des travaux accomplis au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et par le Groupe d'examen de l'application de la Convention, et exhorte les États Membres à continuer de les appuyer et de faire tout leur possible pour fournir des informations détaillées et respecter les échéances définies dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays<sup>862</sup> ;
12. *Se félicite* des progrès accomplis lors des premier et deuxième cycles d'examen du Mécanisme et des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour appuyer le Mécanisme, et encourage à utiliser les enseignements tirés afin de renforcer l'efficacité et l'efficience du Mécanisme ainsi que l'application de la Convention ;
13. *Encourage vivement* les États parties à la Convention à continuer de participer activement aux activités du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention consacrées au chapitre II (Mesures préventives) et au chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention et les invite à fournir les ressources extrabudgétaires voulues pour contribuer au financement du Mécanisme ;

---

<sup>862</sup> CAC/COSP/IRG/2010/7, annexe I.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

14. *Se félicite* des efforts déployés par la Conférence des États parties à la Convention pour commencer à envisager la portée et le mandat du Mécanisme d'examen au-delà de la phase d'examen actuelle en tant que processus transparent, efficace, non intrusif, inclusif et impartial ainsi que non accusatoire, non punitif et intergouvernemental pour accélérer les progrès dans l'application de la Convention par les États parties ;

15. *Prend note avec satisfaction* des travaux des Groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, la prévention de la corruption et l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de ceux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et encourage les États parties à la Convention à appuyer les travaux de tous ces organes subsidiaires de la Conférence des États parties à la Convention ;

16. *Engage* les États parties à la Convention à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures préventives visées au chapitre II de la Convention et dans les résolutions de la Conférence des États parties ;

17. *Engage également* les États parties à la Convention à honorer les engagements qu'ils ont pris, conformément aux dispositions de la Convention, d'ériger en infraction pénale la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et à redoubler d'efforts pour appliquer effectivement ces lois ;

18. *Encourage* tous les États parties à la Convention à s'engager de manière plus résolue encore à adopter des mesures efficaces au niveau national et à coopérer au niveau international pour donner plein effet au chapitre V de la Convention et contribuer efficacement au recouvrement du produit de la corruption ;

19. *Exhorte* les États Membres à combattre et à réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à empêcher l'acquisition, le transfert et le blanchiment du produit de la corruption et à œuvrer pour que ces avoirs soient promptement recouverts et restitués, dans le respect des principes énoncés dans la Convention, notamment à son chapitre V ;

20. *Demande* aux États parties à la Convention de mettre en ligne, en utilisant éventuellement des données en accès libre, autant d'informations provenant de sources officielles que possible, dans les limites autorisées par leur droit interne et la confidentialité des données, concernant l'application de la Convention, afin de favoriser la transparence, le respect du principe de responsabilité et l'efficacité ;

21. *Se félicite* de la décision prise à l'issue de la Conférence des États parties à la Convention de demander aux États parties d'examiner attentivement et en temps voulu la suite à donner aux demandes d'entraide judiciaire internationale qui nécessitent une action urgente, et de s'assurer que les autorités compétentes des États requis disposent de ressources suffisantes pour leur exécution, compte tenu de l'importance particulière que revêt la restitution de ces avoirs pour le développement durable et la stabilité<sup>863</sup> ;

22. *Demande instamment* aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de désigner une autorité centrale pour la coopération internationale, comme le prévoit la Convention, de nommer des coordonnateurs chargés de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire dans le recouvrement des avoirs et, lorsqu'il y a lieu, encourage les États parties à tirer pleinement parti du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs pour faciliter la coopération et la mise en œuvre de la Convention, et à envisager de faire appel au Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption et à d'autres réseaux existants, tel que celui de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

23. *Encourage* les États parties à la Convention à utiliser et à favoriser les voies de communication informelles et la possibilité d'échanger spontanément des informations, dans les limites prévues par leur droit interne, en particulier avant de formuler une demande d'entraide judiciaire officielle, notamment en désignant des responsables ou des organismes, selon qu'il conviendra, disposant de compétences techniques dans le domaine de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, chargés d'aider leurs homologues à remplir les conditions requises pour l'octroi d'une entraide judiciaire ;

---

<sup>863</sup> CAC/COSP/2013/18, sect. I.A, résolution 5/3, par. 6.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

24. *Prie instamment* les États parties à la Convention de lever les obstacles à l'application des mesures de recouvrement des avoirs, en particulier en simplifiant leurs procédures judiciaires, selon qu'il convient et conformément à leur législation nationale, et en empêchant le détournement de ces procédures tout en préservant le droit à une procédure régulière, et encourage les États parties à limiter, selon qu'il conviendra, les immunités juridiques internes, conformément à leurs systèmes juridiques et à leurs principes constitutionnels, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention ;

25. *Encourage* les États parties à la Convention à appliquer intégralement les résolutions de la Conférence des États parties à la Convention, notamment celles sur le recouvrement des avoirs ;

26. *Invite de nouveau* la Conférence des États parties à la Convention à recenser les lacunes et problèmes touchant l'application de la Convention en ayant à l'esprit les résultats du Mécanisme d'examen de l'application, ainsi que les lacunes et problèmes touchant le cadre international de lutte contre la corruption, et à examiner toutes les recommandations faites par les États parties pour remédier aux lacunes et problèmes recensés de manière à améliorer la Convention et son application, selon que de besoin, et, à cet égard et dans un premier temps, invite la Conférence à tenir, dans l'avenir, à l'issue du deuxième cycle d'examen et après l'évaluation de ses résultats, une session extraordinaire portant sur tous les aspects du processus de recouvrement et de restitution d'avoirs, en vue d'étudier toutes les options offertes par la Convention, ainsi que de réfléchir aux améliorations qui pourraient être apportées au cadre international de recouvrement d'avoirs ;

27. *Exhorte* les États parties à la Convention à se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles afin d'identifier, de geler, de confisquer, de recouvrer et de restituer les avoirs volés et le produit de la corruption et d'examiner de près et dans les meilleurs délais l'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale, dans le respect de la Convention, et à se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles lors de l'extradition des personnes accusées d'infractions, conformément aux obligations que leur impose la Convention, y compris l'article 44 ;

28. *Exhorte également* les États parties à la Convention à s'assurer que les procédures de coopération internationale prévoient la saisie ou l'immobilisation des avoirs pendant une durée suffisante pour que ces avoirs soient pleinement préservés dans l'attente de l'ouverture d'une procédure de confiscation dans un autre État, à veiller à ce qu'il existe des mécanismes qui permettent de gérer et de préserver la valeur et l'état d'avoirs dans l'attente de la conclusion d'une procédure de confiscation ouverte dans un autre État, et à autoriser ou à développer la coopération en matière d'exécution des ordonnances étrangères de saisie et de gel et des sentences de confiscation rendues en l'absence de condamnation, y compris au moyen de mesures permettant de reconnaître ces ordonnances et sentences, chaque fois que possible ;

29. *Exhorte en outre* les États parties à la Convention à faire preuve d'initiative dans le cadre de la coopération internationale relative au recouvrement d'avoirs en tirant pleinement parti des mécanismes prévus au chapitre V de la Convention, notamment en formulant des demandes d'assistance, en communiquant spontanément et rapidement des informations sur le produit des infractions aux autres États parties et en envisageant de faire des demandes de notification, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention, et, au besoin, en prenant des mesures pour permettre la reconnaissance des sentences de confiscation rendues en l'absence de condamnation ;

30. *Exhorte* les États parties à la Convention à faire en sorte que les services de répression et autres organismes compétents, y compris, s'il y a lieu, les cellules de renseignement financier et les administrations fiscales, disposent d'informations fiables, exactes et actualisées sur la propriété effective des entreprises et d'autres personnes morales, facilitant ainsi les procédures d'enquête et l'exécution des demandes, et encourage les États parties à la Convention à coopérer afin de prendre les mesures qui leur permettront d'obtenir en temps voulu des informations fiables, suffisantes et exactes sur la propriété effective des entreprises, les structures juridiques ou autres mécanismes juridiques complexes, dont des trusts ou des holdings, utilisés pour commettre des actes de corruption ou pour dissimuler et transférer des avoirs ;

31. *Engage instamment* les États Membres, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur système juridique interne, à s'entraider le plus possible dans la conduite des enquêtes et procédures civiles et administratives relatives aux infractions de corruption, commises par des personnes physiques ou morales, notamment, le cas échéant, dans le cadre de l'entraide judiciaire, aux fins de la détection des infractions de corruption, de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs, et aux autres fins établies au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

32. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures nécessaires, conformément à leur droit interne, pour permettre à un autre État Membre d'engager devant leurs tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'infractions de corruption commises par des personnes physiques ou morales, ainsi que pour permettre à leurs tribunaux de reconnaître les procédures civiles engagées par un autre État Membre dans le but d'obtenir une réparation ou des dommages-intérêts pour le préjudice causé par les infractions de corruption et un droit de propriété sur des biens confisqués acquis par la commission de telles infractions, conformément à l'article 53 de la Convention ;

33. *Prie instamment* les États parties à la Convention de continuer de prévenir les infractions de corruption qui y sont visées, d'enquêter à leur sujet et d'ouvrir des poursuites en conséquence, notamment lorsqu'elles portent sur des quantités considérables d'avoirs, de geler, de saisir, de confisquer et de restituer le produit de ces infractions, conformément à la Convention, et d'envisager de prendre des mesures incriminant la tentative de commettre de telles infractions, notamment lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués ;

34. *Engage* les États parties à la Convention à prendre des mesures pour faire en sorte que les personnes physiques et morales qui commettent des actes de corruption en répondent conformément à ses dispositions, notamment lorsque ceux-ci portent sur des quantités considérables d'avoirs, et encourage les États parties à réfléchir aux aspects juridiques du recouvrement d'avoirs et à renforcer la coopération en matière pénale, conformément au chapitre IV de la Convention ;

35. *Encourage* les États Membres à prévenir et à combattre la corruption sous toutes ses formes en renforçant la transparence, l'intégrité, le sens des responsabilités et l'efficacité dans les secteurs public et privé, y compris dans la passation des marchés publics, et considère à cet égard qu'il est essentiel d'engager des poursuites contre les fonctionnaires corrompus et ceux qui les corrompent de façon à lutter contre l'impunité, et de coopérer pour faciliter leur extradition, conformément aux obligations découlant de la Convention ;

36. *Souligne* que les institutions financières doivent faire preuve de transparence, invite les États Membres à s'attacher à identifier et à suivre la trace des flux financiers liés à la corruption, à geler ou à saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard ;

37. *Prie instamment* les États parties à la Convention d'examiner rapidement les demandes d'entraide judiciaire aux fins de l'identification, du gel, de la localisation ou du recouvrement du produit de la corruption, et de répondre de manière concrète aux demandes d'échange d'informations concernant le produit du crime, les biens, matériels ou autres instruments visés à l'article 31 de la Convention situés sur le territoire de l'État partie requis, conformément aux dispositions de la Convention, notamment de son article 40 ;

38. *Prie instamment* les États d'élaborer, d'appliquer ou de poursuivre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des politiques de lutte contre la corruption efficaces et coordonnées qui encouragent la participation de la société et prennent en considération les principes d'état de droit et de bonne gestion des affaires et des biens publics ainsi que d'intégrité, de transparence et de responsabilité, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, et engage à cet égard les États ainsi que les professions juridiques et les organisations non gouvernementales, lorsque la situation s'y prête, à aider les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, à élaborer des codes de conduite et des programmes de prévention de la corruption et de promotion de l'intégrité ;

39. *Invite* les États parties à la Convention à convenir de l'importance que revêt la participation des jeunes et des enfants en tant qu'acteurs clefs du renforcement d'un comportement éthique, en commençant par l'identification et l'adoption des valeurs, principes et actions qui permettent de construire une société équitable et exempte de corruption, conformément à la Convention ;

40. *Prie instamment* les États parties à la Convention d'appliquer effectivement toutes les résolutions et décisions de la Conférence des États parties, dont la résolution 7/8 sur la corruption dans le sport et la résolution 8/4 sur la protection du sport contre la corruption, notamment en prenant des mesures législatives et répressives énergiques, en appuyant l'assistance technique et en concourant aux initiatives de renforcement des capacités, selon qu'il convient, et en favorisant la coopération entre services de répression, organisations sportives et parties prenantes, ainsi que la résolution 7/5 sur la promotion des mesures de prévention de la corruption, et exhorte les États parties à la Convention à renforcer la prévention, la détection, les enquêtes, la coopération et la mise en commun d'informations et de bonnes pratiques pour lutter contre les différentes manifestations de la corruption dans le sport, notamment en



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

tenant compte, le cas échéant, des recommandations formulées dans le rapport mondial sur la corruption dans le sport, intitulé *Global Report on Corruption in Sport*, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

41. *Salue* les efforts des États Membres qui ont adopté des lois et pris d'autres mesures constructives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, et encourage à cet égard les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national, comme le prévoit la Convention ;

42. *Note* que plusieurs États ont établi un service de renseignement financier et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'en établir un, conformément à l'article 58 de la Convention ;

43. *Réaffirme* que les États Membres doivent prendre des mesures pour prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, et pour aider à recouvrer ces avoirs et à les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention ;

44. *Demande* aux États Membres de continuer de travailler avec toutes les parties intéressées présentes sur les marchés financiers internationaux et nationaux afin de ne pas se faire les dépositaires d'avoirs illégalement acquis par des personnes par suite d'actes de corruption, de refuser d'accorder l'entrée sur leur territoire et de donner refuge aux fonctionnaires corrompus et à ceux qui les corrompent, et de renforcer la collaboration internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées dans les cas de corruption, ainsi que du recouvrement du produit de la corruption ;

45. *Est consciente* qu'une communication et une coopération efficaces et rapides entre autorités compétentes peuvent grandement contribuer à freiner les mouvements transfrontières de personnes impliquées dans la commission d'infractions de corruption et ceux de biens, y compris de fonds, provenant de la commission de telles infractions, et qu'elles peuvent aussi contribuer à l'action menée pour prévenir et contrer les flux financiers illicites découlant de la corruption, et encourage les États parties à s'employer à empêcher que les failles des réglementations et les canaux susceptibles de favoriser la circulation transfrontière de ces personnes et de ces biens ne soient exploités à cette fin, ainsi qu'à enquêter sur les infractions de corruption et à en poursuivre les auteurs, lorsque cela est possible et conforme au droit interne, et à refuser à ces personnes et aux membres de leur famille, qui bénéficient de ces biens en toute connaissance de cause, tout refuge ou visa, selon qu'il convient et conformément aux cadres juridiques internes et aux obligations internationales, le but étant aussi de renforcer la coopération internationale afin de faciliter la remise des personnes recherchées pour des infractions de corruption ;

46. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter les principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi, et de reconnaître la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de transparence, de responsabilité et de refus de la corruption, conformément à la Convention ;

47. *Invite* les États Membres à tout faire pour prévenir et combattre la corruption, et à prendre des mesures pour améliorer la transparence de l'administration publique et promouvoir l'intégrité et la responsabilité de leurs systèmes de justice pénale, conformément à la Convention ;

48. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et le transfert et le blanchiment du produit de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention, et engage à cet égard les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à renforcer leur coordination, leur collaboration et la synergie de leur action ;

49. *Demande* aux États parties à la Convention intéressés, aux organisations régionales et aux organismes des Nations Unies, notamment aux institutions financières internationales, de rechercher activement, en collaborant plus étroitement, des pratiques louables de coordination efficace du recouvrement d'avoirs, conformément au chapitre V de la Convention, et encourage à cet égard la communication, à titre volontaire, de ces pratiques à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour qu'elles soient recensées et diffusées, notamment dans le cadre des rapports présentés par l'Office à la Conférence des États parties à la Convention ;

50. *Souligne* qu'il faut renforcer encore la coopération et la coordination entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les initiatives visant à prévenir et à combattre la corruption ;

51. *Demande instamment* aux États Membres de prendre les mesures nécessaires, selon leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur législation nationale, pour favoriser la participation active de personnes et groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales, les associations locales, le secteur privé et les universités, pour prévenir et combattre la corruption et sensibiliser le public, notamment par des campagnes médiatiques, à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption ainsi qu'à la menace qu'elle représente, et demande aux États Membres de garantir des conditions sûres et favorables à cette participation en s'employant à faire en sorte que les conditions soient réunies pour que les parties prenantes puissent contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de la Convention des Nations Unies contre la corruption, conformément au droit interne et aux obligations internationales en la matière ;

52. *Rappelle* l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui dispose, entre autres, que la Conférence des États parties à la Convention arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 dudit article, notamment en coopérant avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et invite à cet égard la Conférence des États parties à accorder une plus grande attention à l'application de la disposition susmentionnée ;

53. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer utilement à l'application de la Convention et de s'acquitter de ses fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, et le prie également de veiller à ce que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention bénéficie d'un financement suffisant, conformément à la résolution adoptée par la Conférence des États parties à sa sixième session<sup>864</sup> ;

54. *Demande de nouveau* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, note à ce propos le rôle que peut jouer le Pacte mondial des Nations Unies dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, et se félicite à cet égard de l'adoption le 29 novembre 2013 de la résolution 5/6 sur le secteur privé<sup>865</sup> et de l'adoption le 6 novembre 2015 de la résolution 6/5 intitulée Déclaration de Saint-Petersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption<sup>866</sup>, par la Conférence des États parties à la Convention ;

55. *Rappelle* l'article 12 de la Convention et demande aux États parties d'adopter des mesures de lutte contre la corruption ou de renforcer celles qui existent, selon qu'il conviendra, de prévenir la corruption dans le secteur privé et de prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures, qui sont nécessaires pour faire respecter les lois et règlements applicables par le secteur privé, en offrant des possibilités d'échanges de données d'expérience pertinentes et de bonnes pratiques, ainsi que d'appuyer et de promouvoir les initiatives propres à donner aux entités du secteur privé les moyens d'exercer leurs activités en toute intégrité et transparence, en particulier pour ce qui est de leurs relations avec le secteur public et d'autres parties prenantes, et de la concurrence loyale, et d'encourager le secteur privé à prendre des mesures collectives à cet égard, y compris en créant des partenariats public-privé qui auront pour objectif de prévenir et de combattre la corruption ;

56. *Encourage* les États Membres à mettre en place des programmes d'éducation concrets sur la lutte contre la corruption et à mieux informer à ce sujet ;

57. *Exhorte* la communauté internationale à fournir, entre autres, une assistance technique à l'appui de l'action menée au niveau national pour renforcer les ressources humaines et institutionnelles afin de prévenir et de combattre la corruption et le transfert du produit de la corruption et de faciliter le recouvrement des avoirs ainsi que la restitution et la disposition de ce produit conformément à la Convention, et à appuyer les initiatives nationales visant à formuler des stratégies pour systématiser et promouvoir la lutte contre la corruption, ainsi que la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé ;

---

<sup>864</sup> Voir [CAC/COSP/2015/10](#).

<sup>865</sup> Voir [CAC/COSP/2013/18](#), sect. I.A.

<sup>866</sup> Voir [CAC/COSP/2015/10](#), sect. I.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

58. *Se félicite* de la création de pôles de lutte contre la corruption de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 9/4 de la Conférence, et prie instamment les États parties de s'accorder mutuellement, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, notamment au niveau régional, et de satisfaire, quand la demande en est faite, les besoins prioritaires en matière d'assistance technique, notamment ceux qui ont été recensés au cours des examens de pays ;

59. *Demande instamment* aux États parties à la Convention et aux signataires de renforcer les moyens dont disposent les législateurs, les agents des services de répression, les juges et les procureurs pour lutter contre la corruption et traiter les questions relatives au recouvrement des avoirs, y compris dans les domaines de l'entraide judiciaire, de la confiscation, de la confiscation pénale et, le cas échéant, de la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation, ainsi qu'en matière de procédure civile et administrative, en conformité avec leur droit interne et la Convention, et d'accorder la plus haute importance à la fourniture d'une assistance technique dans ces domaines, si la demande leur en est faite ;

60. *Encourage* les États Membres à échanger et à partager, y compris dans le cadre des organisations régionales et internationales, selon qu'il conviendra, les enseignements tirés de leur expérience et de leurs bonnes pratiques, ainsi que des informations sur leurs activités et initiatives d'assistance technique, afin de renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour prévenir et combattre la corruption ;

61. *Invite* les États parties à la Convention à actualiser régulièrement et à compléter, selon qu'il conviendra, les informations contenues dans les bases de données sur le recouvrement des avoirs, telles que la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption et le mécanisme de surveillance continue du recouvrement d'avoirs, tout en prenant en considération les contraintes qui pèsent sur le partage des informations du fait des exigences liées à la confidentialité ;

62. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coordination avec l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, de développer les connaissances et la collecte de données au niveau mondial concernant le recouvrement et la restitution d'avoirs et de continuer à recueillir et à échanger des informations sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies, ainsi que sur les volumes d'avoirs gelés, saisis, confisqués et restitués en rapport avec des infractions de corruption et, selon qu'il conviendra, sur le nombre et le type d'affaires concernées, tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée, dans le prolongement des efforts en cours, et ce dans la limite des ressources existantes<sup>867</sup> ;

63. *Préconise* la collecte et l'utilisation systématique des bonnes pratiques et des outils existants aux fins de la coopération menée en matière de recouvrement d'avoirs, y compris l'utilisation et le développement d'outils sécurisés de mise en commun de l'information, dans le respect du droit interne, le but étant de rendre les échanges aussi rapides, spontanés et efficaces que possible, conformément à la Convention ;

64. *Préconise également* la collecte d'informations essentielles issues de recherches fiables, régulièrement publiées par des organisations et des représentants de la société civile reconnus ;

65. *Encourage* les États parties à la Convention à diffuser largement des informations sur leurs dispositifs et procédures juridiques pour ce qui est du recouvrement des avoirs en vertu du chapitre V de la Convention, dans des guides pratiques relatifs au recouvrement d'avoirs, à l'entraide judiciaire et à la propriété effective ou dans d'autres formats, afin de faciliter leur utilisation par d'autres États, et d'envisager, le cas échéant, la publication de ces informations dans d'autres langues et leur diffusion via des bases de données et autres plateformes numériques conçues à cet effet ;

66. *Invite* les États parties à la Convention à échanger, conformément à l'article 57 de la Convention, des stratégies et des données d'expérience concernant la restitution d'avoirs, et à les diffuser plus largement par l'intermédiaire du Secrétariat ;

67. *Invite* les États requérants à s'assurer que les procédures d'investigation voulues ont été engagées et justifiées au plan national en vue de la présentation de demandes d'entraide judiciaire, et invite à leur tour les États requis à fournir aux États requérants, selon qu'il conviendra, des informations sur les dispositifs et procédures juridiques ;

---

<sup>867</sup> Voir [CAC/COSP/2021/17](#), sect. I.A, résolution 9/2, par. 15.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

68. *Invite* les États parties à la Convention à réunir et à mettre à disposition des informations en application de l'article 52 de la Convention et à prendre d'autres initiatives visant à établir un lien entre les avoirs et les infractions, conformément aux dispositions de la Convention ;

69. *Prend note avec satisfaction* de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale et de la coopération instaurée avec d'autres partenaires concernés, dont le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption, l'International Centre for Asset Recovery et INTERPOL, et encourage la coordination entre les initiatives existantes ;

70. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à apporter, en collaboration avec la Banque mondiale et par l'intermédiaire de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et en coordination avec d'autres parties prenantes concernées, aux États qui en font la demande, une assistance technique pour appliquer le chapitre V de la Convention, notamment en fournissant des conseils directs d'experts pour la formulation de politiques ou le renforcement des capacités, à la faveur du programme mondial de l'Office visant à prévenir et combattre la corruption en assurant l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable et, si nécessaire, de ses programmes régionaux, en faisant appel à toute la gamme de ses outils d'assistance technique ;

71. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, et renforcer la coopération internationale et l'assistance qu'ils se prêtent pour localiser, geler ou saisir ces avoirs ainsi que pour les recouvrer et les restituer, conformément à la Convention, en particulier à son chapitre V, et continuer à cet égard de débattre de solutions novatrices pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses, tout en tirant parti de l'expérience et des connaissances acquises dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés ;

72. *Invite* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à encourager leurs services de détection et de répression de la corruption à envisager d'adhérer au Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'y participer effectivement et d'en faire le meilleur usage, et à tirer le meilleur parti des possibilités de coopération offertes par d'autres organisations, réseaux et entités internationaux, tels que l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et les réseaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs<sup>868</sup> ;

73. *Encourage* les États parties à la Convention à envisager, selon qu'il convient, de se référer, dans leur pratique, aux lignes directrices non contraignantes de Lausanne pour le recouvrement effectif des avoirs volés et au guide par étapes qui l'accompagne, disponibles en ligne, et à continuer d'échanger des données d'expérience en vue de tenir à jour le guide par étapes et d'améliorer les méthodes de recouvrement d'avoirs compte tenu des enseignements tirés d'affaires passées, sachant que le processus de Lausanne peut jouer un rôle important à cet égard ;

74. *Se félicite* des travaux menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, dans le domaine de l'éducation à la lutte contre la corruption et à l'état de droit, y compris dans le cadre de l'initiative Ressource mondiale pour l'éducation et l'autonomisation des jeunes en matière de lutte anticorruption, et demande à l'Office de continuer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en étroite consultation avec les États parties à la Convention, de s'efforcer de promouvoir l'éducation à la lutte contre la corruption et à l'état de droit à tous les niveaux – enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, formation des adultes et enseignement à distance, y compris formation technique et professionnelle ;

75. *Se félicite également* des travaux de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, centre d'excellence consacré à l'enseignement, à la formation et à la recherche universitaire, et prend note avec intérêt des efforts faits par l'Académie pour lancer des programmes pertinents dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris l'élaboration d'une base de données objective sur les cadres juridiques liés à la lutte contre la corruption, et ne doute pas que l'Académie déploiera des efforts soutenus pour promouvoir les buts et l'application de la Convention ;

---

<sup>868</sup> Voir [CAC/COSP/2021/17](#), sect. I.A, résolution 9/5, par. 3.

76. *Salue* l'action menée par le Groupe des Vingt pour combattre la corruption aux niveaux mondial et national, prend note avec appréciation des initiatives de lutte contre la corruption mentionnées dans le communiqué du Sommet du Groupe des Vingt, tenu à Rome les 30 et 31 octobre 2021, et prie instamment le Groupe des Vingt de continuer d'intéresser à ses travaux, de manière ouverte et transparente, les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de sorte que ses initiatives complètent ou renforcent l'action menée par les organismes des Nations Unies ;

77. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à son obligation d'établir des rapports, de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale », une section analytique intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », et le prie également de lui transmettre le rapport de la Conférence des États parties à la Convention sur les travaux de sa dixième session.

### RÉSOLUTION 77/236

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/464, par. 31)<sup>869</sup>

#### **77/236. Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>870</sup>,

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>871</sup> et prenant note de sa nature intégrée et indivisible,

*Réaffirmant* les engagements pris par les États Membres pour que des mesures efficaces soient immédiatement adoptées afin d'éliminer la traite des personnes sous toutes ses formes,

*Rappelant* sa résolution 59/156 du 20 décembre 2004 intitulée « Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains », sa résolution 73/189 du 17 décembre 2018 intitulée « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains », sa résolution 74/176 du 18 décembre 2019 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », sa résolution 75/195 du 16 décembre 2020 intitulée « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains » et sa résolution 76/186 du 16 décembre 2021 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », ainsi que les résolutions 23/2 du 16 mai 2014<sup>872</sup> et 25/1 du 27 mai 2016<sup>873</sup> de la Commission pour la prévention du crime et la

---

<sup>869</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mongolie, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Türkiye et Uruguay.

<sup>870</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>871</sup> Résolution 70/1.

<sup>872</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 10 (E/2014/30)*, chap. I, sect. D.

<sup>873</sup> *Ibid.*, 2016, *Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

justice pénale relatives à la prévention et à la répression du trafic d'organes humains et de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

*Réaffirmant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>874</sup> et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>875</sup>,

*Rappelant* qu'elle a adopté le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant qu'il importe qu'il soit appliqué intégralement,

*Se félicitant* que la Déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes ait été adoptée à la réunion de haut niveau qu'elle a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York les 22 et 23 novembre 2021<sup>876</sup>,

*Consciente* qu'une démarche pluridisciplinaire, fondée sur le respect de tous les droits humains, est nécessaire pour prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

*Prenant note avec satisfaction* des Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains que la soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé a approuvés dans sa résolution 63.22 du 21 mai 2010<sup>877</sup>, et de la résolution de Madrid issue de la troisième consultation mondiale sur le don et la transplantation d'organes, qui donne aux pays des orientations en vue de progresser vers l'autosuffisance en matière de transplantation d'organes humains<sup>878</sup>,

*Notant* que l'Organisation mondiale de la Santé a l'intention de modifier le statut administratif de son équipe spéciale sur le don et la transplantation d'organes et de tissus humains, créée en juin 2018, pour en faire un groupe consultatif d'experts sur le don et la transplantation d'organes, de tissus et de cellules humains, afin d'améliorer la prestation d'un appui et de conseils techniques à l'organisation à tous les niveaux pour l'aider à diffuser et faire appliquer ses principes directeurs et de renforcer ses capacités de sorte que, partout dans le monde, le don et la transplantation d'organes et de tissus obéissent à des normes d'éthique,

*Prenant note* du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, concernant la question de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes<sup>879</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* l'étude réalisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, ainsi que la panoplie d'outils d'évaluation concernant la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes proposée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prenant note de l'étude menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion d'une démarche fondée sur les droits de l'homme et la mobilisation des mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de l'édition 2018 de la Déclaration d'Istanbul contre le trafic d'organes et le tourisme de transplantation,

*Prenant acte* de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, premier document juridiquement contraignant et ouvert à l'adhésion des États non membres du Conseil à comporter une liste d'activités relevant du trafic d'organes humains, ainsi qu'à prévoir des mesures visant à prévenir et à combattre ce crime, à en protéger les victimes et à promouvoir la coopération entre les parties dans la lutte contre ce crime, dont la portée est le plus souvent transnationale,

---

<sup>874</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>875</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>876</sup> Résolution 76/7, annexe.

<sup>877</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1.

<sup>878</sup> Résolution de Madrid sur le don et la transplantation d'organes : responsabilité nationale envers les patients et leurs besoins, guidée par les Principes directeurs de l'OMS, *Transplantation*, vol. 91, 15 juin 2011, p. S29-S31.

<sup>879</sup> Voir A/68/256.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Se félicitant* de la prise de position de l'Association médicale mondiale sur la prise de mesures pour la prévention des infractions liées à la transplantation et la lutte contre ces infractions, adoptée par la soixante-et-onzième assemblée générale de l'Association médicale mondiale à Cordoue (Espagne), en octobre 2020, consciente que les professionnels de la santé peuvent jouer un rôle clef dans la prévention et dans la lutte contre la traite d'êtres humains aux fins du prélèvement et du trafic d'organes humains, et engageant les décideurs politiques, les autorités sanitaires et les professionnels de la santé à prendre les mesures appropriées pour lutter contre ces actes,

*Affirmant* que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains sont deux crimes distincts qui constituent des atteintes ou entraves aux droits humains et aux libertés fondamentales et dont les conséquences nuisent gravement à la santé, et soulignant que la protection de tous les droits humains doit être au cœur des mesures visant à prévenir et à faire cesser ces crimes,

*Considérant* que, bien que le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes soient des crimes distincts, ces activités sont toutes deux liées à la pénurie d'organes humains destinés à la transplantation et aux difficultés sociales et économiques qui réduisent les personnes à des situations de vulnérabilité, lesquelles ont empiré du fait de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et qu'il faut les prévenir et les combattre de manière efficace et coordonnée,

*Considérant également* que la procédure de don et de transplantation d'organes humains dans son ensemble devrait faire partie intégrante des services nationaux de santé fournis au public, que cette procédure devrait se dérouler dans des conditions visant à protéger les droits humains des donneurs et des receveurs d'organes, et que les systèmes de soins de santé devraient jouer un rôle de premier plan dans la mise en place de telles conditions,

*Considérant en outre* que le commerce d'organes humains est interdit dans la plupart des États Membres et que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains ont des conséquences graves sur la santé des personnes qui vendent leurs organes et des victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes, comme des receveurs des organes obtenus dans de telles circonstances, et que ces crimes peuvent constituer une menace pour la santé publique et, dans certains cas, porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des systèmes de santé,

*Alarmée* par le fait que des groupes criminels exploitent les besoins humains, la pauvreté et la misère et d'autres personnes en situation de vulnérabilité à des fins de trafic d'organes humains et de traite d'êtres humains à des fins de prélèvements d'organes,

*Notant* qu'il faut protéger les donneurs vivants et les receveurs, qui sont en général les membres les plus vulnérables de la société, contre l'exploitation par des trafiquants, notamment en leur fournissant des informations utiles, et qu'il faut mener des enquêtes, poursuivre en justice les trafiquants et les punir, et apporter de l'aide aux victimes,

*Soulignant* qu'il importe de respecter et de protéger les droits des victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, lorsque la législation nationale le prévoit, de prendre des mesures pour atténuer la vulnérabilité des victimes du trafic d'organes humains et leur apporter de l'aide, le cas échéant,

*Notant* que les situations de crise prolongée, les conflits armés, la pauvreté, les catastrophes naturelles, la violence, les effets néfastes des changements climatiques, les autres problèmes environnementaux et les situations d'urgence sanitaire, économique, sociale et humanitaire peuvent exacerber les vulnérabilités existantes et exposer davantage de personnes à la traite d'êtres humains à des fins de prélèvement d'organes,

*Convaincue* de la nécessité de renforcer la coopération locale, régionale et internationale afin de prévenir et de combattre efficacement la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains où qu'ils se produisent, et résolue à empêcher qu'un refuge soit donné à ceux qui participent à la criminalité transnationale organisée ou en profitent et à poursuivre ces personnes pour les infractions qu'elles commettent,

*Considérant* que les mesures de lutte contre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes visées par la présente résolution devraient, selon qu'il convient, être étendues par les États Membres aux substances d'origine humaine autres que les organes, comme les tissus et les cellules,

1. *Exhorte* les États Membres à prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, conformément aux obligations que leur impose le droit international et national, et à faire respecter le principe de responsabilité par des mesures visant à prévenir la traite des personnes à

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, et, conformément à la législation nationale applicable, à enquêter sur ces faits, à en poursuivre les auteurs et à les punir ;

2. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou à y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

3. *Encourage* les États Membres, agissant conformément aux obligations qui leur incombent au titre des instruments internationaux applicables, dont le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à ériger en infraction pénale la traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes, à prévenir et à combattre cette forme spécifique de traite, à protéger et aider les personnes qui en sont victimes et à promouvoir la coopération ;

4. *Encourage également* les États Membres à renforcer encore la coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et à harmoniser, le cas échéant, leurs cadres juridiques en la matière, notamment en envisageant de signer ou de ratifier les traités internationaux pertinents, comme la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, ou d'y adhérer ;

5. *Encourage en outre* les États Membres à progresser vers l'autosuffisance en matière de transplantation d'organes humains en élaborant des stratégies de prévention qui visent à réduire l'incidence des maladies qui demandent une transplantation pour être traitées, et à accroître, dans le respect de l'éthique, la disponibilité des organes humains à des fins de transplantation, en accordant une attention particulière aux moyens d'augmenter le nombre de dons de donneurs décédés et à la protection de la santé et du bien-être des donneurs vivants ;

6. *Prie instamment* les États Membres d'envisager d'adopter les mesures relatives à la transplantation d'organes énoncées ci-après, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et de leur législation et aux Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains<sup>880</sup> :

a) Renforcer les cadres législatifs, notamment en les révisant, en les étoffant ou en les modifiant, le cas échéant, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, en érigeant ces pratiques en infractions et en amenant les auteurs à répondre de leurs actes ;

b) Adopter les mesures législatives voulues pour garantir que le don d'organes est soumis à des critères cliniques et à des normes déontologiques, qu'il repose sur le consentement libre et éclairé du donneur et qu'il constitue un acte altruiste sans contrepartie financière ou autre type de récompense de valeur pécuniaire pour le donneur vivant, la famille du donneur décédé ou toute autre personne ou entité, le remboursement des dépenses raisonnables et vérifiables engagées par les donneurs étant toutefois possible ;

c) Garantir un accès équitable et sans discrimination à la transplantation d'organes humains ;

d) Faire plus largement connaître et comprendre l'intérêt des dons volontaires et non rémunérés d'organes prélevés sur des personnes vivantes ou décédées ainsi que les risques physiques, psychologiques et sociaux que font peser sur l'individu et sur la collectivité le trafic d'organes humains et la traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes, ainsi que le tourisme de transplantation ;

e) Faire en sorte que le prélèvement d'organes humains sur des personnes vivantes ou décédées ainsi que la transplantation de ces organes aient exclusivement lieu dans des centres expressément agréés à ces fins par les services sanitaires nationaux compétents et qu'ils ne soient pas pratiqués en dehors des systèmes nationaux de transplantation ou en violation des principes directeurs ou des lois ou règlements nationaux relatifs à la transplantation ;

f) Mettre en place un régime réglementaire de surveillance des installations médicales et des professionnels de la santé qui s'occupent du prélèvement et de la transplantation d'organes humains ou renforcer le régime en vigueur, notamment en prévoyant des mesures de contrôle telles que des audits réguliers ;

---

<sup>880</sup> Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1, annexe 8.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

g) Définir des mécanismes et des critères spécifiques régissant chaque procédure de prélèvement ou de transplantation d'organe ;

h) Constituer et tenir à jour des registres répertoriant les informations relatives à chaque procédure de prélèvement et de transplantation d'organe et au suivi mené auprès des donneurs vivants et des receveurs, ainsi que des systèmes d'identification permettant la traçabilité de chaque organe du donneur au receveur et vice-versa, de manière à garantir la transparence des pratiques ainsi que la qualité et la sûreté des organes humains, compte dûment tenu du secret professionnel et de la protection des données personnelles ;

i) Veiller à ce que ces registres soient conçus pour contenir des informations sur les procédures en vigueur dans un pays et sur les procédures de transplantation et de don dont ont bénéficié ailleurs les résidents de ce pays, dans le respect des lois nationales et des obligations internationales applicables relatives à la protection des données ;

j) Promouvoir la communication volontaire et régulière d'informations aux organismes qui tiennent des registres internationaux des dons d'organes et des activités de transplantation, notamment le Global Observatory on Donation and Transplantation (observatoire mondial du don et de la transplantation), mis au point en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, qui recueille aussi des données sur les cas de tourisme de transplantation ;

k) Fournir aux donneurs vivants et aux receveurs des soins médicaux et psychosociaux à long terme ;

7. *Engage* les États Membres à poursuivre tous les acteurs qui se livrent sciemment à la traite des personnes en vue du prélèvement d'organes, quel que soit leur statut et y compris les médecins, les intermédiaires, le personnel médical et les personnes morales, comme les compagnies pharmaceutiques et les compagnies d'assurance ;

8. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales et la société civile à mener activement des activités d'information et de sensibilisation pour mobiliser l'opinion publique en faveur du don d'organes, notamment du don posthume, en le présentant comme un geste d'altruisme, de solidarité et de participation citoyenne, ainsi qu'à faire connaître les risques que présente le prélèvement d'organes lorsqu'il est pratiqué dans le cadre d'un trafic, en particulier auprès de personnes en situation de vulnérabilité, qui risquent de devenir victimes de ce trafic ;

9. *Encourage* les États Membres à mettre au point des systèmes de don et de transplantation d'organes qui soient efficaces et dotés de ressources suffisantes, et à fournir une assistance technique aux pays qui en font la demande aux fins de leur mise en place ;

10. *Encourage également* les États Membres à échanger des données d'expérience et des informations sur les moyens de prévenir, de poursuivre et de punir le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de lutter contre les flux financiers illicites tirés de ces crimes, ainsi que sur la protection des victimes, le cas échéant, et à renforcer la coopération internationale entre tous les acteurs concernés ;

11. *Encourage en outre* les États Membres à dispenser aux agents de la force publique et de la police des frontières, ainsi qu'aux professionnels de la santé, une formation sur la détection des cas potentiels de trafic d'organes humains et de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, notamment sur Internet, et sur la nécessité de certifier l'origine des organes à transplanter et de signaler les pratiques illégales présumées ou confirmées, et à renforcer leurs capacités en la matière ;

12. *Demande* aux États Membres, agissant en coopération avec les associations médicales nationales et autres organismes professionnels concernés, de créer, selon qu'il conviendra, des directives et outils, des mécanismes de signalement et tout autre cadre nécessaire pour permettre aux professionnels de la santé de signaler aux autorités compétentes tout cas avéré ou suspecté de traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains et, le cas échéant, de veiller à ce que le signalement des cas de traite constitue une exception autorisée à l'obligation qu'a le médecin de respecter le secret professionnel ;

13. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que les autorités sanitaires et les compagnies d'assurance ne remboursent pas les coûts des procédures de transplantation qui ont eu lieu dans le contexte de la traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes ou du trafic d'organes humains, bien que les coûts des médicaments et des soins post-transplantation doivent être couverts dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à tout autre bénéficiaire de transplantation ;

14. *Encourage* les États Membres à renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre les crimes que sont la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, comme le prévoit la législation nationale et internationale ;

15. *Exhorte* les États Membres à continuer de définir, dans leur législation nationale, des moyens de protéger les victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, selon qu'il conviendra, des moyens de rendre les personnes qui vendent leurs organes moins vulnérables, notamment en envisageant les mesures suivantes :

a) Adopter toutes les mesures, y compris les mesures législatives, les directives et les politiques nécessaires pour protéger les droits et intérêts des victimes durant toutes les phases des poursuites pénales et des procédures judiciaires et amener les auteurs à répondre de leurs actes, et intensifier les efforts, sous réserve des lois, règles et règlements nationaux, pour mettre en œuvre le principe de non-sanction des victimes de la traite, qui dispose qu'une victime ne doit pas être injustement punie ou poursuivie pour un acte qu'un trafiquant l'a forcée à commettre ou qu'elle a commis en conséquence directe de sa situation de victime de la traite ;

b) Faciliter l'accès des victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, si la législation nationale le permet, des personnes qui vendent leurs organes aux informations pertinentes relatives à leur affaire, tout en respectant leur anonymat, ainsi qu'aux mesures de protection de leur santé et de leurs autres droits ;

c) Apporter aux victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et aux personnes qui vendent leurs organes l'assistance médicale et psychosociale voulue, ainsi qu'un soutien et une assistance, y compris une aide à la subsistance, selon qu'il convient, et ce, à court, moyen et long terme ;

d) Veiller à ce que le système juridique national prévoie des mesures centrées sur les besoins des victimes pour donner aux victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et aux personnes qui vendent leurs organes les moyens d'obtenir une réparation effective et d'autres recours, notamment des recours juridiques, pour le préjudice subi, sans craindre des représailles ;

e) Promouvoir la création de mécanismes gouvernementaux et apporter un appui aux organisations non gouvernementales spécialisées, selon qu'il conviendra, pour répondre aux besoins des groupes à risque face au trafic d'organes humains et à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, afin de faciliter une prise en charge rapide et complète des victimes de ces crimes ou de ceux qui pourraient en être victimes, et veiller à ce que toutes les mesures de soutien soient non discriminatoires, tiennent compte du sexe, de l'âge et de la culture des individus et soient conformes aux obligations internationales des États Membres en matière de droits humains et à la législation nationale ;

16. *Encourage* l'Organisation mondiale de la Santé, agissant en consultation avec les États Membres et les autres parties prenantes, à prendre de nouvelles mesures en vue d'élaborer une stratégie mondiale concernant les organes, les tissus et les cellules, qui vise à intégrer le don et la transplantation dans les systèmes de soins de santé, conformément aux Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, et qui rappellerait l'importance de prévenir la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes ;

17. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir des orientations aux États Membres pour qu'ils mettent au point des programmes ordonnés, éthiques et acceptables de prélèvement et de transplantation d'organes humains à des fins thérapeutiques, en accordant une attention particulière aux pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, et renforcent la coordination dans la lutte contre le trafic d'organes et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, notamment en mettant en place davantage de registres des transplantations ;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de se concerter avec les membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et d'autres organisations internationales intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, en étroite consultation avec les États Membres, pour qu'il puisse améliorer la collecte et l'analyse de données sur les cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et les poursuites engagées, et de promouvoir la recherche dans divers secteurs, comme ceux de la gestion médicale et sanitaire, ainsi que parmi la communauté de celles et ceux qui luttent contre la traite, tout en gardant à l'esprit que les données sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes sont recueillies en vue de l'établissement du *Rapport mondial sur la traite des personnes*, conformément aux dispositions énoncées dans sa résolution 70/179 du 17 décembre 2015 ;

19. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, de continuer de fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États qui le souhaitent, afin de les

aider à améliorer les moyens dont ils disposent pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, grâce à des outils importants tels que le référentiel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour les enquêtes et les poursuites relatives à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes ;

20. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux fins de l'application de la présente résolution, et l'Organisation mondiale de la Santé à faciliter la diffusion et l'application des principes approuvés par l'Assemblée mondiale de la Santé portant sur les aspects éthiques de la transplantation, tels que le don volontaire et sans contrepartie, l'accès universel aux services de transplantation, la sûreté et la qualité des procédures et la responsabilité des autorités nationales, auxquelles il appartient d'élaborer des systèmes de transplantation durables et de parvenir à l'autosuffisance pour mettre un terme au trafic d'organes humains, à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et au tourisme de transplantation ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-dix-neuvième session, toutes les dépenses y afférentes devant être financées au moyen de ressources extrabudgétaires ;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale ».

### RÉSOLUTION 77/237

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/464, par. 31)<sup>881</sup>

#### **77/237. Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 67/1 du 19 septembre 2012, 69/193 et 69/196 du 18 décembre 2014, 70/178 et 70/182 du 17 décembre 2015, 71/209 du 19 décembre 2016, 72/196 du 19 décembre 2017, 73/186 du 17 décembre 2018, 74/177 du 18 décembre 2019, 75/196 du 16 décembre 2020 et 76/187 du 16 décembre 2021,

*Réaffirmant également* ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels s'y rapportant<sup>882</sup>, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>883</sup>, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>884</sup>, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>885</sup>, de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>886</sup> et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

<sup>881</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Niger, Norvège, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Tunisie.

<sup>882</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>883</sup> *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

<sup>884</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>885</sup> *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>886</sup> *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Se félicitant* des résultats du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021<sup>887</sup>, y compris la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>888</sup>,

*Se félicitant également* de la suite donnée à la Déclaration de Kyoto par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment l'organisation de débats thématiques consacrés aux quatre piliers de la Déclaration,

*Soulignant* le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et réaffirmant sa résolution 73/183 du 17 décembre 2018 sur le renforcement du rôle de la Commission au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans laquelle les États Membres ont été encouragés à faire mieux connaître les travaux de la Commission et leur utilité pour la bonne exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Réaffirmant* sa résolution 73/185 du 17 décembre 2018 intitulée « État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable »,

*Se déclarant gravement préoccupée* par les effets néfastes de la criminalité transnationale organisée sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité et les droits de la personne, par la vulnérabilité croissante des États face à ce fléau, ainsi que par la place de plus en plus grande qu'occupent les organisations criminelles et leurs ressources financières dans l'économie,

*Exprimant sa préoccupation* devant l'implication de groupes criminels organisés, l'accroissement considérable du volume, de la fréquence, à l'échelle internationale, et de la diversité des infractions pénales liées au trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux dans certaines parties du monde et le fait que ce trafic peut servir à financer la criminalité organisée, d'autres activités criminelles et le terrorisme,

*Vivement préoccupée* par les liens de plus en plus étroits qui existent parfois entre des formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et rappelant, à cet égard, sa résolution 74/175 du 18 décembre 2019 concernant l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de lutte antiterroriste,

*Convaincue* que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable ainsi que la pleine réalisation de tous les droits de la personne et libertés fondamentales, en particulier le droit au développement, réaffirmant à cet égard le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>889</sup> dans lequel a été notamment pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et rappelant à cet égard sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 concernant le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau mondial,

*Se déclarant préoccupée* par la crise sans précédent provoquée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui réduit à néant des gains durement acquis en matière de développement durable et peut accroître les risques de corruption, de violence contre les enfants, de terrorisme, de criminalité transnationale organisée, de fraude, de criminalité financière, de trafic de migrants, de traite des êtres humains, de trafic de drogues et d'autres activités criminelles, saluant les contributions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes compétents à la mise en commun des bonnes pratiques en matière d'intervention en cas de crise et de relèvement dans ce contexte et réaffirmant sa résolution 76/184 du 16 décembre 2021 sur le renforcement des systèmes de justice pénale pendant et après la pandémie de COVID-19,

---

<sup>887</sup> Voir A/CONF.234/16.

<sup>888</sup> Résolution 76/181, annexe.

<sup>889</sup> Résolution 70/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Soulignant* que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une action globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits humains et de conditions socioéconomiques plus équitables,

*Invitant* les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon les besoins, des politiques, des stratégies nationales et locales et des plans d'action qui soient fondés sur des données factuelles, portent sur tous les aspects de la prévention de la criminalité et tiennent dûment compte des facteurs multiples favorisant la criminalité, et à s'attaquer à ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et soulignant à cet égard que le développement social et la promotion de l'état de droit, en vue notamment de favoriser une culture de la légalité dans le respect de l'identité culturelle, conformément à la Déclaration de Kyoto, devraient faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

*Rappelant* sa résolution 74/172 du 18 décembre 2019, intitulée « Éducation à la justice et à l'état de droit dans le contexte du développement durable »,

*Se félicitant* de l'adoption, le 17 décembre 2021, de la résolution 9/8 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, intitulée « Promouvoir l'éducation, la sensibilisation et la formation à la lutte contre la corruption »<sup>890</sup>, dans laquelle la Conférence a reconnu que l'éducation jouait un rôle déterminant pour prévenir et combattre la corruption, exhorté les États parties à continuer d'élaborer des programmes d'enseignement et de formation à l'intention des jeunes sur la lutte contre la corruption, et invité les États parties à entreprendre, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et en vue de favoriser la participation active de la société civile et des médias, des activités d'information contribuant à mieux faire connaître au public les lois et règlements anticorruption et à l'inciter à ne pas tolérer la corruption,

*Préoccupée* par la violence dans les zones urbaines, y compris la violence armée qui s'intensifie du fait de l'accessibilité des armes à feu de contrebande, et consciente qu'il faut prendre des mesures inclusives à cet égard et prévenir la criminalité et la violence dans les villes de manière intégrée, participative et intersectorielle,

*Réaffirmant* son engagement et sa ferme volonté politique d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, empreints d'humanité et responsables ainsi que des institutions qui les composent, encourageant la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies, et considérant qu'il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits de la personne et libertés fondamentales, en particulier pour ce qui est des personnes touchées par la criminalité, notamment les jeunes et les femmes, et de celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre les crimes haineux et la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient,

*Prenant note* de la résolution 25/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 mai 2016, portant sur la promotion de l'assistance juridique<sup>891</sup>, y compris par l'intermédiaire d'un réseau de prestataires d'assistance juridique, dans laquelle la Commission a engagé les États Membres à adopter des mesures législatives ou autres pourvoyant à la prestation d'une assistance juridique efficace, ou à renforcer celles qui sont en place, y compris à l'intention des victimes de la criminalité, conformément à leur législation nationale et dans le droit fil des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale<sup>892</sup>, et qui contribue également à la mise en œuvre du Programme 2030,

*Prenant note également* du dixième anniversaire de l'adoption, par sa résolution 67/187 du 20 décembre 2012, des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, et consciente que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue un rôle important pour ce qui est d'aider les États Membres qui en font la demande à utiliser et appliquer ces principes et lignes directrices,

---

<sup>890</sup> Voir CAC/COSP/2021/17, sect. I.A.

<sup>891</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10 (E/2016/30), chap. I, sect. D.

<sup>892</sup> Résolution 67/187, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Se félicitant* de l'action menée par certains États Membres en faveur de l'adoption de normes communes en matière de documentation pour faciliter l'interopérabilité et l'accessibilité techniques des documents juridiques,

*Vivement préoccupée* par les répercussions négatives de la corruption sur le développement et l'exercice des droits de la personne et consciente de l'importance universelle que revêtent la bonne gouvernance, la transparence, l'intégrité et l'application du principe de responsabilité, préconisant donc une tolérance zéro à l'égard de la corruption et l'adoption de mesures plus efficaces pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes, y compris la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 75/194 du 16 décembre 2020 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, la facilitation du recouvrement des avoirs et la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

*Se félicitant* des progrès accomplis en ce qui concerne le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, soulignant qu'il importe que les États parties prennent pleinement part à ce mécanisme et que chacun d'entre eux applique effectivement la Convention sous tous ses aspects, et accueillant avec satisfaction les avancées réalisées s'agissant de la première phase de la procédure d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, lancée en application de la résolution 10/1 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 16 octobre 2020<sup>893</sup>,

*Prenant acte* du manuel relatif aux enquêtes sur la corruption (Manual on Corruption Surveys), publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, et de la mise au point d'outils, de normes et de directives méthodologiques pouvant aider les pays à produire des statistiques comparables et actualisées sur la corruption, y compris dans le contexte de la réalisation des objectifs de développement durable, et accueillant avec satisfaction à cet égard la résolution 8/10 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019<sup>894</sup>,

*Gardant à l'esprit* que, conformément au chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la restitution des avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention et que les États qui y sont parties sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus large en la matière, et accueillant avec satisfaction à cet égard la résolution 9/7 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 17 décembre 2022<sup>895</sup>,

*Considérant* que, grâce à l'adhésion presque universelle dont elles bénéficient et à l'étendue de leur champ d'application, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>896</sup> et la Convention des Nations Unies contre la corruption offrent des socles juridiques essentiels de coopération internationale, notamment en matière d'enquêtes criminelles, d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation et recouvrement d'avoirs, et qu'elles procurent des mécanismes efficaces qui devraient être davantage appliqués et utilisés dans la pratique,

*Se félicitant* de la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », qu'elle a adoptée à sa trente-deuxième session extraordinaire, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 4 juin 2021<sup>897</sup>,

*Appréciant* l'action menée par le Groupe des Vingt en matière de lutte contre la corruption aux niveaux mondial et national, se félicitant des initiatives de lutte contre la corruption mentionnées dans la Déclaration des dirigeants du Sommet du Groupe des Vingt, tenu à Rome les 30 et 31 octobre 2021, et exhortant le Groupe à continuer d'associer à ses travaux, de manière inclusive et transparente, d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi

---

<sup>893</sup> Voir CTOC/COP/2020/10, sect. I.A.

<sup>894</sup> Voir CAC/COSP/2019/17, sect. I.B.

<sup>895</sup> Voir CAC/COSP/2019/17, sect. I.A.

<sup>896</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>897</sup> Résolution S-32/1, annexe.

que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin que les initiatives du Groupe complètent ou renforcent l'action menée par les organismes des Nations Unies,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer la coopération internationale en se fondant sur les principes de la responsabilité commune et partagée et dans le respect du droit international, pour lutter efficacement contre le problème mondial de la drogue, démanteler les réseaux illicites et combattre la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment d'argent, les flux financiers illicites, le trafic de migrants, la traite des personnes, le trafic d'armes et d'autres formes de criminalité organisée, qui tous menacent la sécurité nationale et compromettent le développement durable et l'état de droit, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent la coopération policière et l'échange de renseignements, dans le respect du droit international, et la désignation d'autorités centrales et de points de contact efficaces chargés de faciliter la coopération internationale, notamment concernant les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que l'importance du rôle de coordination des réseaux régionaux concernés,

*Se félicitant* du débat de haut niveau tenu le 6 juin 2022 sur le thème « Renforcer la place des jeunes dans les politiques de prévention du crime », et prenant note du résumé du débat établi par son président en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et transmis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'à tous les États Membres,

*Notant* la contribution importante que la coopération entre les secteurs public et privé peut apporter aux efforts visant à prévenir et combattre les activités criminelles, notamment la criminalité transnationale organisée, la corruption, la cybercriminalité et le terrorisme, en particulier dans le secteur du tourisme,

*Réaffirmant* les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006<sup>898</sup>, et à l'occasion des examens biennaux successifs de celle-ci, et en particulier sa résolution 75/291 du 30 juin 2021, dans laquelle elle a exhorté les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer et à mieux coordonner leur action contre le terrorisme et à prévenir et combattre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, notamment par la fourniture d'une aide technique aux États Membres qui en faisaient la demande, et appelant à cet égard l'attention sur l'action menée par le Bureau de lutte contre le terrorisme, créé par sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, et par les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme en vue de renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

*Soulignant* l'importance des résolutions qu'elle a adoptées, à ses soixante-treizième à soixante-seizième sessions, sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et sur la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

*Se déclarant préoccupée* de ce que, dans certaines régions, des terroristes peuvent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes, de stupéfiants, de biens culturels, d'êtres humains et d'organes humains, ainsi que du commerce illicite des ressources naturelles, dont le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, les pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, le charbon de bois et les espèces sauvages, ainsi que des enlèvements contre rançon et d'autres infractions, dont l'extorsion, le blanchiment d'argent et l'attaque de banques, soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce problème, et condamnant les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés par les groupes terroristes dans certains pays,

*Rappelant* sa résolution 66/177 du 19 décembre 2011 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer intégralement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, notamment en érigeant en infraction pénale le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, ainsi que les mesures propres à renforcer les régimes de confiscation nationaux et la coopération internationale, y compris en matière de recouvrement d'avoirs, et rappelant également sa résolution 76/196 du 17 décembre 2021, dans laquelle elle s'est déclarée de nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la

---

<sup>898</sup> Résolution 60/288.

corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, en particulier par leurs conséquences pour les pays en développement,

*Notant avec préoccupation* que des criminels et des groupes de criminalité transnationale organisée utilisent à mauvais escient des actifs virtuels et des méthodes de paiement connexes pour lever, transférer et conserver des fonds, et que les nouveaux moyens de paiement, tels que les cartes prépayées, les paiements mobiles ou les actifs virtuels, sont susceptibles d'être utilisés par les terroristes et groupes terroristes,

*Tenant compte* de toutes les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs fournis dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, de la promotion et du renforcement de l'état de droit et de la réforme des institutions de justice pénale, notamment en ce qui concerne les prestations d'assistance technique auprès des États Membres aux fins de l'amélioration des systèmes de collecte et d'analyse des données sur la prévention de la criminalité et la justice pénale à tous les niveaux,

*Prenant note* de la constitution, par le Secrétaire général, de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, chargée d'élaborer une stratégie efficace et globale de lutte contre ces fléaux au sein du système des Nations Unies, et réaffirmant le rôle primordial joué par les États Membres à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies,

*Appréciant* les progrès accomplis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne l'offre de services consultatifs et d'assistance technique aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la prévention du crime, y compris la prévention de la criminalité juvénile par le sport, et de la réforme de la justice pénale, de l'analyse des données et des informations, de la prévention et de la répression de la criminalité organisée, de la corruption, de la piraterie et de la criminalité transnationale organisée en mer, des flux financiers illicites, du blanchiment d'argent, de la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que de la criminalité fiscale et de la criminalité d'entreprise, de la cybercriminalité, de l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, des crimes qui portent atteinte à l'environnement, comme le trafic d'espèces sauvages, notamment d'espèces protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>899</sup>, de bois et de produits du bois, de déchets dangereux, ainsi que, entre autres choses, le braconnage, du commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, de la contrefaçon de marchandises de marque, du truchage de matchs sportifs, du trafic de biens et d'objets culturels, des enlèvements, du trafic de migrants, du trafic d'organes, de la traite de personnes, y compris l'accompagnement et la protection, le cas échéant, des victimes, de leurs familles et des témoins, de la fabrication illicite et du trafic d'armes à feu, du trafic de drogues et de produits médicaux falsifiés ainsi que du terrorisme, y compris les progrès accomplis dans la lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, notamment ceux qui rentrent dans leur pays d'origine ou se réinstallent dans un pays tiers, dans le domaine de la prévention du terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire ainsi qu'en matière de coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire de même que sur le transfèrement international des personnes condamnées,

*Se félicitant* de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une démarche intégrée en matière de programmation et de prestation, aux niveaux mondial, régional et national, d'une assistance technique facilitée par les liens continus qui existent entre les dimensions normatives, opérationnelles et de recherche dans ses domaines de compétence et fondée sur des consultations suivies et des partenariats aux niveaux national, régional et mondial, en particulier pour ce qui est de son application, qui doit permettre à l'Office de mener des activités durables et cohérentes répondant aux objectifs prioritaires des États Membres,

*Se déclarant* de nouveau préoccupée par la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et se félicitant de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office,

---

<sup>899</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur la prise en compte des questions de genre dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans l'action menée pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée<sup>900</sup>,

*Condamnant de nouveau* toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notant avec une profonde préoccupation la multiplication des affaires de violences contre les femmes et les filles, pendant la pandémie de COVID-19, ainsi que des obstacles qui empêchent ces dernières d'accéder à la justice, et réaffirmant à cet égard ses résolutions 65/228 du 21 décembre 2010, 71/170 du 19 décembre 2016, 72/149 du 19 décembre 2017 et 73/148 du 17 décembre 2018, rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges et rappelant également les conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session<sup>901</sup>,

*Exprimant sa profonde préoccupation* au sujet des meurtres de femmes et de filles liés au genre, rappelant ses résolutions pertinentes<sup>902</sup>, considérant que les forces de l'ordre et le système de justice pénale ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention et la répression de ces meurtres, notamment en mettant fin à l'impunité dont jouissent leurs auteurs, et notant à cet égard le paragraphe d) de la décision 53/113 de la Commission de statistique en date du 11 mars 2022<sup>903</sup>,

*Constatant* l'importance que revêtent les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>904</sup> comme moyen d'aider les pays à renforcer leurs capacités nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

*Rappelant* sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile, notamment par l'intermédiaire du sport, et de favoriser la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société ainsi que de protéger plus particulièrement les enfants victimes de toutes les formes de violence, y compris ceux qui en sont témoins ou qui ont affaire à la justice, notamment d'empêcher leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants de détenus, soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de la personne et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, conformément aux obligations que font aux États parties les instruments internationaux pertinents, dont la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>905</sup> et les Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>906</sup>, et prenant acte des autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, s'il y a lieu,

*Rappelant également* ses résolutions 74/170 du 18 décembre 2019 et 76/183 du 16 décembre 2021, intitulées « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes »,

*Soulignant* l'utilité des instruments internationaux et des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui concernent le traitement des détenus, en particulier les femmes et les mineurs,

*Rappelant* ses résolutions 70/146 du 17 décembre 2015 et 74/143 du 18 décembre 2019, dans lesquelles elle a réaffirmé que nul ne serait soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

---

<sup>900</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

<sup>901</sup> *Ibid.*, 2013, *Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

<sup>902</sup> Résolutions 68/191 et 70/176.

<sup>903</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 4 (E/2022/24)*, chap. I, sect. C.

<sup>904</sup> Résolution 65/228, annexe.

<sup>905</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>906</sup> *Ibid.*, vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

*Soulignant* l'importance du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>907</sup> et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>908</sup>, qui sont des règles et normes facultatives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale mettant l'accent, entre autres, sur un maintien de l'ordre efficace et respectueux des droits humains,

*Rappelant* sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et encourageant les États Membres à les appliquer,

*Se félicitant* de l'adoption, par sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015, du texte révisé de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui a pris le nom d'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et réaffirmant sa résolution 72/193 du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a notamment encouragé les États Membres à s'efforcer d'améliorer les conditions de détention et à promouvoir l'application pratique des Règles Nelson Mandela, qui rassemblent les normes minima universellement reconnues et actualisées en matière de traitement des détenus, à s'en servir de guide pour l'élaboration des lois, des politiques et des pratiques pénitentiaires, à continuer d'échanger des bonnes pratiques et de recenser les problèmes qu'ils rencontrent dans l'application concrète de ces règles et à partager l'expérience qu'ils auraient acquise en traitant ces problèmes,

*Se félicitant également* de l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 2017/19 du 6 juillet 2017, intitulée « Promouvoir et encourager l'application de solutions de substitution à l'emprisonnement dans le cadre de politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale »,

*Condamnant de nouveau énergiquement* la traite des personnes, qui constitue un crime grave, une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits humains ou une atteinte à ces droits et une entrave au développement durable, et qui exige l'adoption d'une approche globale prévoyant des mesures destinées à prévenir ce fléau, à punir les trafiquants et à identifier et à protéger les victimes, ainsi qu'une action ferme de la justice pénale, et rappelant à cet égard la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>909</sup>, et ses résolutions 71/167 du 19 décembre 2016, 72/195 du 19 décembre 2017, 73/146 du 17 décembre 2018, 74/176 du 18 décembre 2019, 75/158 du 16 décembre 2020 et 76/186 du 16 décembre 2021,

*Ayant à l'esprit* ses résolutions 73/189 du 17 décembre 2018 et 75/195 du 16 décembre 2020 portant sur l'adoption de mesures efficaces et le renforcement et la promotion de la coopération internationale en matière de don et de transplantation d'organes en vue de prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains,

*Réaffirmant* ses résolutions 72/1 du 27 septembre 2017 et 76/7 du 22 novembre 2021, dans lesquelles elle a adopté les déclarations politiques sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

*Soulignant* que les États Membres doivent avoir conscience que le trafic de migrants et la traite des personnes sont des crimes distincts, qui nécessitent comme tels des mesures juridiques, opérationnelles et de politique générale différentes mais complémentaires, tout en ayant conscience que les migrants qui font l'objet de ce trafic peuvent aussi devenir des victimes de la traite des personnes et qu'ils ont besoin, à ce titre, d'une protection et d'une assistance adaptées, et rappelant ses résolutions 69/187 du 18 décembre 2014, 70/147 du 17 décembre 2015, 72/179 du 19 décembre 2017, 74/148 du 18 décembre 2019 et 76/172 du 16 décembre 2021, dans lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de protéger et d'aider les migrants, notamment les enfants et les jeunes, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2014/23 du 16 juillet 2014, 2015/23 du 21 juillet 2015, 2017/18 du 6 juillet 2017 et 2021/25 du 22 juillet 2021 et la résolution 30/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 21 mai 2021<sup>910</sup>,

<sup>907</sup> Résolution 34/169, annexe.

<sup>908</sup> Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

<sup>909</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>910</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2021, Supplément n° 10 (E/2021/30)*, chap. I, sect. D.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Réaffirmant* sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, dans laquelle elle s'est engagée, notamment, à prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé, pour mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des personnes ainsi que pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants,

*Rappelant* sa résolution 71/1 du 19 septembre 2016, dans laquelle elle a adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qui traite de la question des déplacements massifs de réfugiés et de migrants,

*Soulignant* qu'il importe que les États Membres prennent des mesures législatives ou autres pour prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le contexte de la migration internationale en renforçant les capacités et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et de la répression dans ce domaine, de manière à exercer un effet dissuasif sur la demande, qui entraîne l'exploitation, puis la traite, et à mettre un terme à l'impunité des réseaux de traite,

*Accueillant avec satisfaction* les activités du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, créé en application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, ainsi que l'importante contribution que le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes apporte, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et celle que fournit la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants,

*Préoccupée* par l'implication croissante de groupes terroristes et de groupes criminels organisés dans le trafic de biens culturels, sous toutes ses formes et dans tous ses aspects, et dans les infractions connexes, et alarmée de voir détruire des biens du patrimoine culturel par des groupes terroristes, dans le cadre du trafic de biens culturels opéré dans certains pays et du financement d'activités terroristes,

*Consciente* du rôle indispensable que jouent les dispositifs de prévention du crime et de justice pénale dans la lutte mondiale contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes et soulignant l'importance de l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de faciliter l'application des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes<sup>911</sup> ainsi que la coopération opérationnelle en matière de lutte contre toutes les formes de trafic de biens culturels, au moyen notamment de l'outil pratique d'assistance mis au point à cette fin,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 27/5 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 mai 2018<sup>912</sup>, qui met l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le trafic de biens culturels, y compris grâce à la coopération judiciaire et à l'entraide juridique, et notant les efforts que font les États Membres pour appliquer ses résolutions 68/186 du 18 décembre 2013, 69/196 et 73/130 du 13 décembre 2018,

*Affirmant* que la destruction du patrimoine culturel, illustration de la diversité de la culture humaine, a pour effet d'effacer la mémoire collective d'une nation, de déstabiliser les populations et de menacer leur identité culturelle, soulignant l'importance de la diversité et du pluralisme culturels ainsi que de la liberté de religion et de conviction pour la paix, la stabilité, la réconciliation et la cohésion sociale, et rappelant à cet égard sa résolution 73/130,

*Réaffirmant* la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être de l'humanité et consciente du fait que, de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété, la faune et la flore sauvages sont un élément irremplaçable des systèmes terrestres naturels, qu'il faut protéger pour la génération actuelle et les générations futures,

*Prenant note* du rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde et en particulier le trafic d'espèces protégées (World Wildlife Crime Report: Trafficking in Protected Species), établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2020,

---

<sup>911</sup> Résolution 69/196, annexe.

<sup>912</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 10 (E/2018/30)*, chap. I, sect. C.

*Soulignant* que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans une démarche globale visant à assurer l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, le développement durable, y compris la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la croissance économique, le bien-être social et la pérennité des moyens de subsistance,

*Se déclarant profondément préoccupée* par les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, de bois et de produits du bois, ainsi que de déchets dangereux et autres déchets, l'exploitation minière illégale et la criminalité dans le secteur de la pêche ainsi que, entre autres choses, le braconnage, et soulignant la nécessité de prévenir et combattre ce type de criminalité en menant une action mieux coordonnée pour éliminer, prévenir et combattre la corruption et démanteler les réseaux illicites et également en coordonnant les initiatives prises pour améliorer la coopération internationale, renforcer les capacités, engager des poursuites pénales et faire appliquer la loi,

*Considérant* à cet égard le cadre juridique qu'offre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et mesurant l'importance du rôle que joue cet instrument international en tant que principal mécanisme de régulation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes,

*Rappelant* l'adoption de ses résolutions [71/326](#) du 11 septembre 2017, [73/343](#) du 16 septembre 2019 et [75/311](#) du 23 juillet 2021 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, et accueillant avec satisfaction la résolution [28/3](#) de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 24 mai 2019<sup>913</sup>, et la résolution 8/12 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019<sup>914</sup>,

*Préoccupée* par la montée en puissance de la cybercriminalité et par l'utilisation à des fins criminelles des technologies de l'information et des communications dans de multiples formes de criminalité, et rappelant ses résolutions [73/187](#) du 17 décembre 2018, [74/173](#) du 18 décembre 2019, [74/247](#) du 27 décembre 2019 et [75/282](#) du 26 mai 2021, ainsi que les résolutions [2019/19](#) et [2019/20](#) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2019,

*Soulignant* qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États Membres pour lutter contre la cybercriminalité, notamment en fournissant aux pays en développement qui le demandent une assistance technique pour améliorer la législation nationale et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris de la prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, insistant à cet égard sur le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et réaffirmant l'importance que revêt le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

*Profondément préoccupée* par les dommages croissants et les conséquences négatives résultant de la fabrication illicite et du trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions et par les liens qu'a ce trafic avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et le terrorisme, et notant que la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions joue un rôle essentiel dans l'affaiblissement des groupes criminels transnationaux organisés et la réduction de la violence qui caractérise leurs activités, et notant l'adoption, le 18 mars 2022, de la résolution 65/2 de la Commission des stupéfiants intitulée « Renforcer la coopération internationale pour lutter contre les liens entre le trafic de drogues et le trafic d'armes à feu »<sup>915</sup>,

*Prenant note* des efforts de la communauté internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, en particulier d'armes légères et de petit calibre, dont témoignent notamment l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>916</sup>, l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

---

<sup>913</sup> Ibid., 2019, Supplément n° 10 (E/2019/30), chap. I, sect. D.

<sup>914</sup> Voir [CAC/COSP/2019/17](#), sect. I.B.

<sup>915</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 8 (E/2022/28)*, chap. I, sect. B.

<sup>916</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, chap. IV, par. 24.

organisée<sup>917</sup>, et l'entrée en vigueur en 2014 du Traité sur le commerce des armes<sup>918</sup>, et prenant note également des thèmes communs et de la complémentarité de ces instruments,

*Rappelant* sa résolution 76/232 du 24 décembre 2021, ainsi que toutes les résolutions antérieures ayant trait au commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

*Se félicitant* de la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, adoptée à l'issue du débat ministériel de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants<sup>919</sup>, dans laquelle les États Membres se sont engagés à accélérer, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, la pleine application de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>920</sup>, de la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission avait procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action<sup>921</sup>, et du document final de la session extraordinaire sur le problème de la drogue qu'elle avait tenue en 2016<sup>922</sup>, en vue de concrétiser l'ensemble des engagements, recommandations pratiques et ambitieux objectifs qui y sont énoncés,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 76/187<sup>923</sup> ;

2. *Réaffirme* sa résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été pris, entre autres, l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ;

3. *Prie* tous les États Membres de prendre en compte, selon que de besoin, la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée lors du débat de haut niveau du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et de mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres qui le demandent ;

4. *Encourage* les États Membres à proposer des formations spécialisées et à appliquer des codes ou des normes de conduite propres à promouvoir l'intégrité, l'honnêteté et le sens des responsabilités des praticiens de la justice pénale et, dans ce contexte, prend note des activités que mène le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice en vue de renforcer l'intégrité des autorités judiciaires ;

5. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective, notamment pour ce qui est de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée, dont la cybercriminalité ;

---

<sup>917</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

<sup>918</sup> *Ibid.*, vol. 3013, n° 52373.

<sup>919</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

<sup>920</sup> *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>921</sup> *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>922</sup> Résolution S-30/1, annexe.

<sup>923</sup> A/77/127.

6. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s’y rapportant sont, pour la communauté internationale, le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité, y compris la cybercriminalité, constate avec satisfaction que le nombre d’États parties à la Convention a atteint 190, signe clair de la détermination de la communauté internationale de combattre la criminalité transnationale organisée, et rappelle à cet égard la résolution 10/4 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 16 octobre 2020<sup>924</sup>, dans laquelle la Conférence a souligné toute l’actualité de la Convention notamment pour ce qui est de la lutte contre les formes de criminalité transnationale organisée nouvelles, émergentes et évolutives, et prie instamment les États parties, dans toute la mesure du possible et conformément à leur législation nationale, d’utiliser la Convention comme fondement juridique pour la coopération internationale en matière pénale, et prend note à cet égard du recueil d’affaires y relatif, publié par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en octobre 2021 ;

7. *Constata* le rôle fondamental que jouent l’assistance technique et le développement économique dans l’application effective des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant, et rappelle à cet égard l’article 30 de la Convention ;

8. *Se félicite* de la participation accrue des États parties à la procédure d’examen du Mécanisme d’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant, conformément à la résolution 10/1 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et exhorte les États parties à continuer de participer activement et d’apporter leur soutien à cette procédure ;

9. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à répertorier les décisions de justice, textes de loi et autres dispositions pertinentes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité ;

10. *Se félicite* des résolutions adoptées aux huitième, neuvième et dixième sessions de la Conférence des Parties, tenues à Vienne, respectivement, du 17 au 21 octobre 2016, du 15 au 19 octobre 2018 et du 12 au 16 octobre 2020, en vue d’engager les autorités centrales en matière d’extradition et d’entraide judiciaire à invoquer plus souvent la Convention, d’accroître l’efficacité de ces autorités et de renforcer, selon que de besoin, l’application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

11. *Se félicite également* de la tenue de sa trente-deuxième session extraordinaire au Siège de l’Organisation des Nations Unies du 2 au 4 juin 2021, au cours de laquelle elle a adopté une déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale » ;

12. *Invite instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d’apporter tout l’appui nécessaire au mécanisme d’examen adopté par la Conférence des États parties à la Convention, se félicite des progrès accomplis dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d’examen de l’application de la Convention, et note avec satisfaction que le nombre d’États parties à la Convention est désormais de 188, ce qui indique clairement la détermination de la communauté internationale à combattre la corruption et la criminalité qui y est associée ;

13. *Invite de même instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à redoubler d’efforts et à prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption, en mettant l’accent nécessaire, notamment, sur les actes de corruption qui portent sur des quantités considérables d’avoirs, sans pour autant compromettre l’engagement qu’ils ont pris de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, leur demande de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes morales et physiques impliquées dans des affaires de corruption, notamment lorsque sont en jeu des pots-de-vin et des quantités considérables d’avoirs, aient à répondre de leurs actes, conformément à la Convention, et note avec satisfaction que l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a mis en place des centres régionaux de lutte contre la corruption pour aider les États parties à mettre en œuvre ces mesures ;

---

<sup>924</sup> Voir CTOC/COP/2020/10, sect. I.A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

14. *Prend note* de la création, sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption et encourage les États à participer à ce réseau et à en tirer le meilleur parti, selon qu'il convient ;

15. *Se félicite* des progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et demande aux États parties de donner pleinement effet aux résolutions adoptées par ces organes, notamment en communiquant des renseignements sur le respect de ces instruments ;

16. *Engage* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à renforcer les capacités de leur système respectif de justice pénale de façon à ce qu'il soit mieux à même d'enquêter sur les crimes, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, tout en veillant à y respecter les principes d'accessibilité, d'efficacité, d'équité, d'humanité, de transparence et de responsabilité ainsi qu'à garantir la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales des accusés, et des droits et intérêts légitimes des victimes et des témoins, et à adopter et renforcer les mesures propres à garantir l'accès à une aide juridique efficace en matière pénale et, à cet égard, prend note de la création, en avril 2018, du Réseau mondial pour l'intégrité de la justice ;

17. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique, notamment dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, tout en prenant en compte les travaux menés par d'autres entités des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats ainsi que les actions entreprises à l'échelle régionale ou à titre bilatéral, et de continuer à assurer la coordination et la cohérence de l'action menée, y compris par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit ;

18. *Demande* que la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies entre elles et avec les parties prenantes, dont les donateurs, les pays hôtes et les bénéficiaires de moyens de renforcement des capacités, soient améliorées en ce qui concerne la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;

19. *Affirme de nouveau* qu'il importe d'assurer au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale un financement suffisant, stable et prévisible pour lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission ;

20. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à veiller à ce que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques reconnues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme une partie intégrante des stratégies de promotion du développement économique et social dans tous les États, conformément aux engagements énoncés dans ses résolutions [70/1](#) et [70/299](#) ;

21. *Recommande* aux États Membres d'adopter des politiques et programmes multisectoriels de prévention du crime destinés aux jeunes et de renforcer la participation effective et inclusive de ceux-ci, notamment par le sport et l'éducation, en tenant compte de leurs besoins divers, et de veiller à leur bien-être, sachant que les jeunes peuvent être exposés à certains problèmes et facteurs de risque qui les rendent particulièrement vulnérables face à la criminalité, à toutes les formes de violence, au terrorisme et à la victimisation et, à cet égard, rappelle ses résolutions [74/170](#) et [76/183](#), intitulées « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes », ainsi que la résolution [2016/18](#) du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2016, intitulée « Intégration d'approches globales en matière de prévention de la délinquance juvénile » et rappelle par ailleurs la disposition de la Déclaration de Kyoto qui prévoit de donner aux jeunes les moyens de devenir les acteurs du changement en organisant des forums et des programmes à caractère social, éducatif, culturel, récréatif et sportif qui leur sont destinés ;

22. *Prend note* du lancement de l'initiative Ressource mondiale pour l'éducation et l'autonomisation des jeunes en matière de lutte anticorruption (initiative GRACE) par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prie celui-ci de continuer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en étroite consultation avec les États Membres, à élaborer des supports pédagogiques sur la lutte contre la corruption et sur l'état de droit, et de resserrer la coopération avec les autorités de justice pénale et les établissements d'enseignement compétents tout en renforçant leurs capacités ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

23. *Encourage* les États à continuer de faire fond sur les débats tenus dans d'importantes enceintes comme le débat de haut niveau qu'elle a tenu le 6 juin 2022 sur le thème « Renforcer la place des jeunes dans les politiques de prévention du crime », et prie instamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États Membres qui en font la demande à déployer les plus larges efforts pour remédier aux vulnérabilités des enfants et des jeunes en contact avec le système de justice pénale et à donner aux jeunes les moyens de devenir les acteurs d'un changement positif dans leurs communautés afin de contribuer aux efforts de prévention de la criminalité ;

24. *Invite* son président, agissant en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec la participation des parties concernées, à tenir durant la soixante-dix-septième session, dans la limite des ressources existantes, un débat de haut niveau sur le thème « Égal accès de tous à la justice : faire avancer les réformes pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives » et à établir un résumé des débats qu'il transmettra à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à tous les États Membres ;

25. *Engage instamment* les États Membres à élaborer, de concert avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et avec l'appui des organisations internationales compétentes, des stratégies nationales, sous-régionales, régionales et internationales, selon qu'il convient, à prendre les autres mesures qui s'imposent, et notamment à établir, conformément aux obligations internationales et à la législation interne, des autorités centrales et compétentes désignées et des points de contact effectifs ayant vocation à faciliter les procédures se rapportant à la coopération internationale, notamment les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, à renforcer toutes les formes de coopération, comme le prévoient les dispositions, et en particulier le chapitre V, de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant au recouvrement d'avoirs, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime agissant dans le cadre de son mandat, et à communiquer en conséquence à l'Office les coordonnées à jour de ces autorités et points de contact pour faciliter la coopération internationale, selon qu'il conviendra ;

26. *Encourage* les États Membres à étudier les possibilités d'adoption de normes communes en matière de documentation, notamment au sein du système des Nations Unies, en coopération avec les institutions internationales compétentes ;

27. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans la promotion du renforcement de la coopération internationale à ces fins, ainsi que des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans l'exécution de son mandat, en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour fournir aux États Membres qui en font la demande, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance, se concerter avec tous les organes et services compétents des Nations Unies et compléter leur action concernant toutes les formes de criminalité organisée, y compris la piraterie et la criminalité transnationale organisée en mer, la cybercriminalité, l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, le trafic de biens et d'objets culturels, les flux financiers illicites, le blanchiment d'argent, la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que la criminalité fiscale et la criminalité d'entreprise, le trucage de matchs sportifs, la contrefaçon de marchandises de marque, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois, de déchets dangereux et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, le trafic de drogues, les enlèvements, la traite des personnes, avec notamment l'accompagnement et la protection le cas échéant des victimes, de leurs familles et des témoins, le trafic d'organes, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, le commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

28. *Encourage* les États Membres à recueillir des informations pertinentes et à continuer de recenser tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, l'accès illicite aux armes à feu et à leurs pièces, éléments et munitions et le trafic y afférent, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'analyser ces liens et d'y faire obstacle, afin de renforcer les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de ses attributions pertinentes, l'action des États Membres dans ce domaine, à leur demande ;



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

29. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec la CNUCED et d'autres institutions, concernant l'élaboration d'une méthode d'estimation de la valeur totale des entrées et sorties illicites de capitaux, et encourage l'Office, agissant dans le cadre de ses attributions pertinentes et en coopération avec les États Membres, à continuer d'étudier les flux financiers illicites liés aux activités criminelles, conformément à cette méthode ;

30. *Prie* les États Membres de resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui rentrent dans leur pays d'origine ou se réinstallent dans un pays tiers, notamment en intensifiant les échanges en temps voulu d'informations opérationnelles, l'appui logistique, s'il y a lieu, et les activités de renforcement des capacités telles que celles qu'offre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour mettre en commun et adopter les meilleures pratiques à suivre pour identifier les combattants terroristes étrangers, les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, réprimer et combattre l'extrémisme violent, lorsqu'il est susceptible de conduire au terrorisme, redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de stratégies de poursuite, de réadaptation et de réintégration, compte tenu du genre et de l'âge des personnes concernées, et veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou appuie de tels actes soit traduit en justice, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable, et demande à l'Office de continuer de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et avec les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

31. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, et par l'élaboration d'outils, de publications et de programmes techniques, dans le cadre de son mandat et, à cet égard, prend note avec satisfaction de l'élaboration du nouveau programme mondial de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à prévenir et à combattre le terrorisme, qui permet à l'Office de fournir une assistance technique fondée sur le partenariat et axée sur les personnes pour répondre aux demandes d'assistance technique des États Membres concernant les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme ;

32. *Demande* aux États Membres de faire face à la menace que représente la radicalisation conduisant au terrorisme dans les prisons et engage l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer d'aider les États Membres à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et avec les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

33. *Invite instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, en tant que de besoin, avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales engagées dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en vue d'échanger les meilleures pratiques, d'encourager la coopération et de tirer parti de leurs atouts respectifs ;

34. *Réaffirme* l'importance du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de ses bureaux nationaux et régionaux dans le renforcement des capacités locales en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de l'attribution de bureaux, à tenir compte des vulnérabilités régionales, des projets en cours et des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, en particulier dans les pays en développement, en vue de maintenir un appui suffisant à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale ;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour appuyer efficacement les efforts visant à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour s'acquitter, conformément à son mandat, de ses fonctions de secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants ainsi que des congrès des Nations Unies pour la prévention du

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

crime et la justice pénale, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son soutien aux Commissions, en fonction de leurs mandats respectifs, pour leur permettre de contribuer activement, selon qu'il convient, au suivi et à l'examen thématique des progrès accomplis par les États Membres dans la réalisation des objectifs de développement durable au niveau mondial, conformément aux résolutions [70/299](#), et [72/305](#) du 23 juillet 2018 ;

36. *Engage instamment* tous les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en augmentant le nombre de donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses attributions, ses travaux de recherche, ses activités opérationnelles et ses initiatives de coopération technique ;

37. *Se déclare préoccupée* par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne la nécessité de fournir à celui-ci des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à leur utilisation rationnelle et prie le Secrétaire général, en tenant compte de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office, de continuer à lui faire rapport, dans le cadre de ses obligations en la matière, sur la situation financière de l'Office et de continuer à veiller à ce que ce dernier dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement et efficacement de ses mandats ;

38. *Invite* les États et autres parties intéressées à verser de nouvelles contributions au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ;

39. *Demande* aux États Membres d'intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le genre, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination ;

40. *Souligne* qu'il importe de protéger, quel que soit leur statut, les membres de la société qui sont vulnérables, lesquels peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'intensification des activités des organisations criminelles nationales et transnationales et d'autres groupes qui tirent profit des infractions commises contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, et agissent sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils les exposent, en violation flagrante du droit interne et du droit international ;

41. *Demande* aux États Membres de garantir à tous un égal accès à la justice, en vue d'atteindre les objectifs de développement durable pertinents et de donner suite aux dispositions de la Déclaration de Kyoto ;

42. *Demande également* aux États Membres d'appliquer, selon qu'il convient, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>925</sup>, en tenant compte de l'esprit et de l'objet de ces règles, et de redoubler d'efforts face au problème de la surpopulation carcérale en menant des réformes appropriées de la justice pénale devant inclure, selon qu'il convient, un examen de la politique pénale et des mesures pratiques visant à réduire les périodes de détention provisoire, à accroître le recours à des sanctions et à des mesures non privatives de liberté et à améliorer l'accès à l'aide judiciaire dans la mesure du possible, comme le veulent les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui en font la demande ;

43. *Réaffirme* sa résolution [76/182](#) du 16 décembre 2021 sur la réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion, et encourage les États Membres à promouvoir un environnement propice à la réadaptation, dans les centres de détention, et des partenariats multipartites pour réduire la récidive en favorisant la coordination interinstitutions entre les autorités publiques compétentes ;

---

<sup>925</sup> Résolution [70/175](#), annexe.

44. *Souligne* qu'il est nécessaire que tous les États Membres facilitent, le cas échéant, la coopération relative au transfèrement des personnes condamnées pour que celles-ci purgent le reste de leur peine dans leur propre pays, qu'ils concluent à cet égard des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux, si nécessaire, en tenant compte des droits des personnes condamnées et des questions relatives au consentement, à la réadaptation et à la réinsertion, selon qu'il convient, et qu'ils fassent savoir aux détenus qu'il existe ce type de possibilités ;

45. *Invite* les États Membres à prendre en compte les questions de genre dans leurs systèmes de justice pénale, y compris en ayant recours, selon que de besoin, à des mesures non privatives de liberté pour les femmes et en améliorant le traitement des femmes détenues, compte tenu des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>926</sup>, ainsi qu'en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence et à renforcer les mesures de prévention et l'action menée par la justice pénale face aux meurtres de femmes et de filles liés au genre, notamment les mesures de renforcement des moyens concrets dont ils disposent pour mener des enquêtes sur toutes les formes de criminalité de cette sorte, les prévenir et en poursuivre et en punir les auteurs, et accueille avec satisfaction, à cet égard, les outils pratiques recommandés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles à sa réunion qui s'est tenue à Bangkok du 11 au 13 novembre 2014<sup>927</sup> ;

46. *Invite également* les États Membres à intégrer les questions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse dans leurs efforts de réforme de la justice pénale, en ayant à l'esprit qu'il importe de protéger les enfants de toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, conformément aux obligations qu'imposent aux parties les instruments internationaux pertinents, et à élaborer en matière de justice des politiques globales adaptées aux enfants qui privilégient leur intérêt supérieur, conformément au principe voulant, lorsqu'il s'agit d'enfants, que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et de la durée la plus brève possible ;

47. *Salue* les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et réprimer les enlèvements et à les renforcer, et lui demande de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, pour encourager la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette infraction grave de plus en plus fréquente ;

48. *Demande* aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>928</sup>, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer les dispositions, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le trafic de migrants et à poursuivre ceux qui s'y livrent, conformément, selon qu'il convient, à l'article 6 du Protocole et aux lois et autres règles de droit nationales, tout en protégeant efficacement les droits et en respectant la dignité des migrants qui font l'objet de ce trafic, conformément aux principes de non-discrimination et aux autres obligations qu'impose le droit international pertinent, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, des personnes handicapées et des personnes âgées, et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

49. *Prend note* de la première étude mondiale sur le trafic de migrants intitulée *Global Study on Smuggling of Migrants*, qui a été publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, encourage les États Membres à assurer la collecte de données et de recherches fiables et pertinentes, à l'échelle nationale et, selon qu'il convient, aux plans régional et international, invite l'Office à recueillir systématiquement des données et des informations des États Membres sur les axes empruntés par les passeurs, les modes opératoires des trafiquants et le rôle de la criminalité transnationale organisée, et invite les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin ;

---

<sup>926</sup> Résolution 65/229, annexe.

<sup>927</sup> Voir E/CN.15/2015/16.

<sup>928</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

50. *Engage* les États Membres à veiller, lorsqu'ils mènent des enquêtes et des poursuites concernant la traite des personnes et le trafic de migrants, à ce que des enquêtes financières soient systématiquement engagées en parallèle en vue d'identifier, de geler et de confisquer le produit de ces crimes, et à considérer la traite des personnes et le trafic de migrants comme des infractions préparatoires à une opération de blanchiment d'argent ;

51. *Prend note* du lancement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du Rapport mondial sur la traite des personnes 2020, considère que le Rapport mondial sur la traite des personnes est une ressource utile qui facilite la mise en commun d'informations sur la nature, la portée et les tendances de la traite des personnes, ainsi que sur les modes opératoires des trafiquants, et encourage les États Membres à soumettre à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations sur les caractéristiques, les formes et les flux de la traite des personnes en vue de l'établissement des futurs rapports mondiaux ;

52. *Souligne* qu'il importe de prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes, exprime à cet égard sa préoccupation face aux activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de tels crimes, notamment à des fins de prélèvement d'organes, demande aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer pleinement les dispositions, conformément à leurs obligations, et de redoubler d'efforts à l'échelle nationale pour lutter contre toutes les formes de traite de personnes et pour en protéger et aider les victimes, conformément à toutes les obligations juridiques applicables et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

53. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître son assistance technique aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le terrorisme, y compris le phénomène des combattants terroristes étrangers (départ, retour et réinstallation), surtout en ce qui a trait à l'extradition et à l'entraide judiciaire, et ses sources de financement, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation et coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et sa Direction exécutive, et de contribuer aux travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme créé par la résolution 71/291, et à ceux des entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

54. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments applicables des Nations Unies et aux normes internationales en la matière, y compris, s'il y a lieu, les normes et initiatives pertinentes des organisations régionales, interrégionales et multilatérales et organismes intergouvernementaux de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment, et selon qu'il convient, du Groupe d'action financière, dans le respect des législations nationales ;

55. *Prend note* des dispositions législatives types que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a élaborées en collaboration avec l'Union interparlementaire et le Bureau des Nations Unies contre le terrorisme pour répondre aux besoins des victimes du terrorisme et protéger leurs droits ;

56. *Engage* les États Membres à rendre plus efficace la lutte contre les menaces que la criminalité fait peser sur le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, par l'intermédiaire, le cas échéant, des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales compétentes, en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme et le secteur privé ;

57. *Affirme* que les attaques visant intentionnellement des bâtiments dédiés à la religion, à l'enseignement, aux arts, à la science ou à des fins caritatives ou des monuments historiques, ou encore des hôpitaux ou autres lieux de rassemblement de malades et de blessés, peuvent constituer des crimes de guerre, souligne qu'il importe que les auteurs d'attaques visant intentionnellement les bâtiments susmentionnés répondent de leurs actes, dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas des objectifs militaires, et demande à tous les États de prendre dans leur juridiction les mesures appropriées à cette fin, dans le respect du droit international applicable ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

58. *Engage vivement* les États parties à faire fond sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour assurer une vaste coopération visant à prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, y compris le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, s'agissant en particulier de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention ;

59. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à informer rapidement les pays d'origine lorsque des objets susceptibles d'être des biens culturels retirés de leur territoire sont identifiés, et à échanger des informations et des données statistiques sur toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et réaffirme à cet égard l'importance des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, qu'elle a adoptés dans sa résolution 69/196 ;

60. *Invite instamment* les États Membres à prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment à faire connaître la législation pertinente, les directives internationales et les documents de travail techniques établis sur la question et à dispenser une formation spécifique aux membres des services de police, des douanes et de surveillance des frontières et à faire du trafic de biens culturels et des infractions connexes, en particulier du vol et du pillage pratiqués sur des sites archéologiques et d'autres sites culturels, une infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

61. *Engage instamment* les États Membres à prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages, du côté tant de l'offre que de la demande, notamment en renforçant la législation voulue pour ce qui est de la prévention, des enquêtes et des poursuites concernant ce commerce illicite, ainsi que des mesures de répression et de justice pénale, conformément à la législation nationale et au droit international, sachant que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard ;

62. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et conformément à leur législation, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et d'autres crimes qui portent atteinte à l'environnement, tels que le trafic d'espèces sauvages, de bois et de déchets dangereux, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés ;

63. *Demande également* aux États Membres de mettre en place une législation nationale ou de modifier celle qui existe, selon qu'il sera nécessaire et approprié, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de manière que les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée soient considérés comme des infractions principales, au sens de la Convention et comme prévu à son article 6, aux fins des infractions de blanchiment d'argent et puissent donner lieu à une action en justice sous le régime de la législation nationale relative au produit du crime, de sorte qu'il soit possible de saisir les biens découlant de crimes qui portent atteinte à l'environnement, de les confisquer et d'en disposer ;

64. *Encourage* les États parties à s'accorder mutuellement l'assistance la plus large possible, y compris l'entraide judiciaire, afin de prévenir les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et les infractions connexes visées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites à leur sujet ;

65. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir et combattre le trafic de bois, de déchets dangereux et autres déchets, de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux par des groupes criminels organisés, et notamment, le cas échéant, d'adopter la législation voulue en matière de prévention, d'enquête et de poursuites concernant ces infractions et de l'appliquer effectivement ;

66. *Réaffirme* sa résolution 76/185 du 16 décembre 2021 intitulée « Prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement », et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, dans le cadre de son mandat et en coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes, une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux États Membres qui le demandent afin de les aider à prévenir et à combattre efficacement les crimes qui portent atteinte à l'environnement, ainsi que la corruption et le blanchiment d'argent qui y sont liés ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

67. *Engage* les États Membres à continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat, aux États qui en font la demande, pour mieux les armer contre la piraterie et d'autres crimes commis en mer, notamment en les aidant à mettre en place des services répressifs efficaces et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire ;

68. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli, des résultats obtenus et des recommandations formulées par le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, qui fournit aux praticiens un cadre d'échange des pratiques exemplaires et des données d'expérience ;

69. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la cybercriminalité et toutes les formes d'utilisation abusive et criminelle des technologies de l'information et des communications et à renforcer à cet égard la coopération internationale en ce qui a trait aux éléments de preuve électroniques ;

70. *Prend note avec satisfaction* de l'état d'avancement des travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment la tenue de ses première, deuxième et troisième sessions de négociation, qui ont eu lieu du 28 février au 11 mars, du 30 mai au 10 juin et du 29 août au 9 septembre 2022, respectivement, encourage les États Membres à continuer de participer aux travaux du Comité spécial, et encourage également la participation des parties concernées, conformément au plan et aux modalités des activités approuvés par le Comité spécial lors de sa première session ;

71. *Note* que, le cas échéant et sans préjudice des positions des États non parties, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant font partie des instruments juridiques permettant de combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces et munitions ;

72. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et de soutenir l'action qu'ils mènent en ce sens compte tenu des liens qui existent entre ces activités et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, notamment en leur apportant une assistance sur le plan législatif et un appui technique et en les aidant à mieux collecter et analyser les données et à renforcer leurs systèmes statistiques, et, à cet égard, invite les États Membres à communiquer à l'Office des informations pertinentes et, dans le respect du droit interne, des données dûment ventilées ;

73. *Encourage* les États Membres à mettre en œuvre la résolution 11/6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 21 octobre 2022, intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions »<sup>929</sup>, ainsi que la résolution 65/2 de la Commission des stupéfiants, intitulée « Renforcer la coopération internationale pour lutter contre les liens entre le trafic de drogues et le trafic d'armes à feu » ;

74. *Prie instamment* les États Membres de communiquer les bonnes pratiques et les données d'expérience des spécialistes de la lutte contre le trafic d'armes à feu et d'envisager d'avoir recours aux outils disponibles, notamment le marquage et l'enregistrement, afin de faciliter la traçabilité des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, dans l'intérêt des enquêtes criminelles sur le trafic d'armes à feu ;

75. *Exhorte* les États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions qui importent ou exportent des pièces et éléments d'armes à feu à renforcer leurs mesures de contrôle conformément au Protocole et aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels ils sont parties, pour prévenir ou réduire les risques de détournement, de fabrication illicite et de trafic de ces pièces et éléments d'armes à feu, et prend note de la première étude mondiale sur le trafic d'armes à feu intitulée *Global Study on Firearms Trafficking* qu'a publiée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

76. *Prend note* des résultats de la neuvième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu, tenue à Vienne les 4 et 5 mai 2022, et invite les États parties à prendre des mesures, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, pour mettre en œuvre les recommandations issues des réunions du Groupe de travail, l'objectif étant de

---

<sup>929</sup> Voir [CTOC/COP/2022/9](#), sect. I.A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

contribuer au renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu ;

77. *Demande* aux États Membres de s'employer plus activement à lutter contre le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et suivant une démarche globale et équilibrée, qui fasse notamment appel à une coopération bilatérale, régionale et internationale plus efficace, dans le respect du droit international, entre services judiciaires et répressifs, de lutter contre la participation de groupes criminels organisés à la production illicite et au trafic de drogues et à d'autres activités apparentées, et de faire le nécessaire pour réduire la violence qui accompagne ce trafic ;

78. *Recommande* que les États Membres, agissant en fonction de leur situation propre, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence, la collecte et l'analyse périodiques de données et en s'appuyant sur tous les secteurs de l'appareil judiciaire et sur les liens qu'ils entretiennent, et qu'ils élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime axés notamment sur la prévention précoce par des démarches pluridisciplinaires et participatives, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande ;

79. *Invite de nouveau* les États Membres à adopter progressivement la Classification internationale des infractions à des fins statistiques et à renforcer les systèmes nationaux de statistiques relatives à la justice pénale, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, d'améliorer encore la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables, actualisées et comparables, y compris, selon qu'il convient, de données en temps réel et de données ventilées selon le genre, l'âge ou d'autres critères pertinents, et encourage vivement les États Membres à communiquer ces données et informations à l'Office ;

80. *Prend note* des études que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mène à l'échelle mondiale sur le trafic de migrants, la traite des personnes, le trafic d'armes à feu et les homicides volontaires, y compris sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre, qui proposent une analyse fondée sur des données et permettent d'appuyer l'élaboration des politiques aux niveaux national et international, et prie l'Office de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, de mettre au point des outils techniques et méthodologiques et d'effectuer des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances en matière de criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des interventions adaptées aux différentes formes de criminalité, notamment à leur dimension transnationale et aux objectifs de développement durable, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles ;

81. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation propre, pour que soient diffusées, utilisées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels, guides et supports de renforcement des capacités, y compris les supports de formation en ligne, conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

82. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en collaboration et en étroite consultation avec les États Membres, d'appuyer, dans la limite des ressources disponibles, le renforcement des capacités et des compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes et l'élaboration de supports d'assistance technique à des fins de formation, par exemple des manuels, des recueils de pratiques et directives utiles et des ouvrages de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des agents des services de répression et des parquets, et de préconiser et faciliter la création et la pérennisation de réseaux régionaux de prestataires de services de criminalistique, dans le souci d'améliorer leurs compétences et leur aptitude à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

83. *Se félicite* de la Déclaration de Kyoto, et prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant conformément à son mandat, de continuer à appliquer les mesures stratégiques et opérationnelles appropriées au suivi de la Déclaration de Kyoto, et notamment de tenir, entre ses sessions, des débats thématiques visant à faciliter la mise en commun, entre États Membres et parties concernées, des informations disponibles, des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

84. *Demande* à tous les États Membres de participer activement à la suite donnée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à la Déclaration de Kyoto ;

85. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui rende compte également des nouveaux problèmes qui sont rencontrés et des solutions qui peuvent y être apportées.

### RÉSOLUTION 77/238

Adoptée à la 54<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 2022, à la suite d'un vote enregistré de 124 voix contre 9, avec 45 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/77/466, par. 12)<sup>930</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Bélarus, Cameroun, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, Türkiye

*Se sont abstenus* : Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mauritanie, Namibie, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen

#### 77/238. Aborder et combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une stratégie globale, intégrée et équilibrée

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>931</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>932</sup>, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>933</sup> et d'autres instruments internationaux pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues,

*Réaffirmant* l'intégralité du document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>934</sup>, et déclarant de nouveau que les recommandations pratiques qui y figurent sont intégrées, indissociables, multidisciplinaires et synergiques et qu'elles visent à aborder et à combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une stratégie globale, intégrée et équilibrée,

*Saluant* la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue<sup>935</sup>, adoptée à l'issue du débat ministériel de la soixante-deuxième session

<sup>930</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Myanmar, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Tchèque, Thaïlande et Timor-Leste.

<sup>931</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>932</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>933</sup> *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>934</sup> Résolution S-30/1, annexe.

<sup>935</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

de la Commission des stupéfiants, qui avait été convoqué afin de faire le bilan de l'application des engagements pris ces dix dernières années pour aborder et combattre conjointement le problème mondial de la drogue,

*Réaffirmant* la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>936</sup> et la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action<sup>937</sup>, et rappelant les résolutions qu'elle a adoptées à sa vingtième session extraordinaire<sup>938</sup>,

*Réaffirmant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>939</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>940</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>941</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>942</sup> ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits humains,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des stupéfiants,

*Réaffirmant* sa résolution 76/188 du 16 décembre 2021 et toutes ses résolutions antérieures sur la coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue,

*Réaffirmant également* son engagement indéfectible de veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de la personne, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États,

*Réaffirmant en outre* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>943</sup> et notant que les actions menées pour atteindre les objectifs de développement durable et pour s'attaquer véritablement au problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant* le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants, organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, ainsi que ses attributions conventionnelles, qui consistent à examiner toutes les questions ayant trait aux buts et dispositions des conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues et à faire des recommandations à ce sujet, réaffirmant également son soutien et son appréciation pour les efforts faits par les entités des Nations Unies, en particulier par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, organisme chef de file, afin d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, réaffirmant également les attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé, et consciente du rôle et de la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), entre autres entités, dans le cadre de leur mandat respectif,

---

<sup>936</sup> Ibid., 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28), chap. I, sect. C.

<sup>937</sup> Ibid., 2014, Supplément n° 8 (E/2009/28), chap. I, sect. C.

<sup>938</sup> Résolutions S-20/1, S-20/2, S-20/3 et S-20/4 A à E.

<sup>939</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>940</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>941</sup> Ibid.

<sup>942</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>943</sup> Résolution 70/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Rappelant* la résolution 37/42 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 mars 2018, intitulée « Contribution à la mise en œuvre de l'engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme »<sup>944</sup>, et prenant note des efforts visant à remédier au problème de la détention arbitraire résultant de l'application des politiques de lutte contre la drogue,

*Rappelant également* la résolution 65/2 sur le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre les liens entre le trafic de drogues et le trafic d'armes à feu<sup>945</sup>, adoptée le 18 mars 2022 par la Commission des stupéfiants,

*Rappelant en outre* la résolution 65/4 sur la promotion d'une prévention précoce complète et fondée sur des données scientifiques<sup>946</sup>, adoptée le 18 mars 2022 par la Commission des stupéfiants,

*Prenant note* de l'édition 2022 du Rapport mondial sur les drogues, qui reflète les tendances actuelles des marchés mondiaux de la drogue,

*Considérant* que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues concernent la santé et le bien-être de l'humanité et que les droits humains sont un élément essentiel du cadre juridique international de la conception et de l'application des politiques en matière de drogues, et ayant à l'esprit les efforts déployés pour faire face aux conséquences que le problème mondial de la drogue a sur les droits humains,

*Notant avec satisfaction* les contributions apportées par les entités des Nations Unies, des institutions financières internationales et des organisations régionales et internationales compétentes, dans le cadre de leur mandat, aux travaux de la Commission des stupéfiants et aux efforts déployés par les États Membres pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, à leur demande, afin de renforcer la coopération internationale et interinstitutions, et les encourageant à mettre les informations pertinentes à la disposition de la Commission des stupéfiants afin de faciliter ses travaux et de renforcer la cohérence du système des Nations Unies à tous les niveaux en ce qui concerne le problème mondial de la drogue,

*Rappelant* les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>947</sup>, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>948</sup> et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>949</sup>,

*Rappelant* qu'il est nécessaire d'élaborer, d'adopter et d'appliquer, compte dûment tenu des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, des mesures substitutives ou supplémentaires à la condamnation ou à l'infliction d'une peine dans les cas qui s'y prêtent, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et en prenant en considération, lorsqu'il y a lieu, les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale telles que les Règles de Tokyo,

*Condamnant* toute pratique discriminatoire ou violente utilisée par des responsables de l'application des lois à l'égard de personnes vulnérables ou marginalisées, y compris le racisme systémique des systèmes de répression et de justice pénale, soulignant qu'il importe de veiller à ce que ces actes ne restent pas impunis et, à cet égard, prenant note de la demande faite par le Conseil des droits de l'homme au Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans sa résolution 42/22 du 26 septembre 2019<sup>950</sup>, tendant à ce que celui-ci élabore, dans le cadre de son mandat, une analyse sur la détention arbitraire résultant de l'application des politiques de lutte contre la drogue, qui a été publiée le 18 mai 2021,

---

<sup>944</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>945</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 8 (E/2022/28)*, chap. I, sect. B.

<sup>946</sup> *Ibid.*

<sup>947</sup> Résolution 65/229, annexe.

<sup>948</sup> Résolution 45/110, annexe.

<sup>949</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>950</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Consciente* qu'il importe de prendre en considération comme il se doit les différences entre les genres et les âges dans les politiques et programmes en matière de drogue, ainsi que la participation pleine, égale, véritable et effective des femmes et des jeunes à l'élaboration et à l'application de ces politiques et programmes,

*Consciente également* qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts de prévention de la toxicomanie chez les enfants et les jeunes, y compris en milieu éducatif, notamment en favorisant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques ainsi que l'assistance technique, et rappelant la résolution 61/2 sur le renforcement des efforts de prévention de l'abus de drogues en milieu éducatif adoptée par la Commission des stupéfiants le 16 mars 2018<sup>951</sup>,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le lourd tribut payé par la société et par les individus et leur famille du fait du problème mondial de la drogue, et rendant un hommage particulier à ceux qui ont sacrifié leur vie, notamment aux agents des services de détection et de répression et des services judiciaires, ainsi qu'au personnel soignant, aux membres de la société civile et aux volontaires qui s'emploient à combattre ce phénomène et à y remédier,

*Réaffirmant* que les peuples autochtones ont le droit d'utiliser leur pharmacopée traditionnelle et de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital, et qu'ils ont également le droit d'accéder, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et sanitaires et de participer aux processus décisionnels, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>952</sup>,

*Saluant* les efforts constants visant à rendre plus cohérente l'action menée par le système des Nations Unies à tous les niveaux, et réaffirmant qu'il faut poursuivre et renforcer la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies, comme l'Organisation mondiale de la Santé ou l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans le cadre de leur mandat, dans les efforts qu'ils déploient pour aider les États Membres à appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en respectant leurs obligations en matière de droits humains et pour promouvoir la protection et le respect de ces droits, des libertés fondamentales et de la dignité de tous les individus dans le cadre des programmes, stratégies et politiques ayant trait à la drogue,

*Saluant également* les résultats déjà obtenus dans le cadre des initiatives prises aux niveaux bilatéral, régional et international, estimant que d'autres progrès peuvent être accomplis grâce à des efforts soutenus et collectifs appuyés par une coopération internationale visant à réduire la demande et l'offre de drogues illicites, constatant que le problème mondial de la drogue constitue toujours un défi pour la santé, y compris mentale, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité, et se déclarant résolue à intensifier les efforts nationaux et internationaux et à renforcer encore la coopération internationale pour relever ce défi,

*Réaffirmant* le rôle crucial que jouent les États Membres s'agissant d'adopter une démarche efficace et globale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue,

*Sachant* que de nouveaux problèmes se font jour et que d'autres perdurent ou évoluent, et qu'ils devraient être traités en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui ménagent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour concevoir et appliquer en matière de drogues des politiques nationales répondant à leurs priorités et besoins, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée et au droit international applicable,

*Estimant* que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être assumée dans un cadre multilatéral grâce à une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, globale et fondée sur des données scientifiques,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire de mettre en place une coopération et une coordination étroites entre les autorités nationales à tous les niveaux pour s'attaquer aux principales causes et conséquences du problème mondial de la drogue, y compris aux niveaux de la santé, de l'éducation, de la société, des droits humains, de l'économie, de la justice, de la sécurité publique et de la répression, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, et appréciant l'intérêt que présentent les mesures de politique générale globales et équilibrées, notamment celles qui visent à promouvoir des moyens de subsistance durables et viables,

---

<sup>951</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 8 (E/2018/28)*, chap. I, sect. B.

<sup>952</sup> Résolution 61/295, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Sachant* que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles, aux communautés et à la société dans son ensemble, afin de promouvoir et de protéger la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité,

*Réaffirmant* que la réduction de la toxicomanie passe par des mesures de réduction de la demande, qui doivent se traduire par des initiatives d'envergure durables tenant compte de l'âge et du genre et s'inscrivant dans le cadre d'une démarche globale de santé publique portant sur la prévention, l'éducation, la détection et l'intervention rapides, le traitement, la prise en charge et les services d'accompagnement connexes, le soutien à la désintoxication, à la réadaptation et à la réinsertion sociale des toxicomanes, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

*Profondément préoccupée* par le fait que les trafiquants de drogue s'équipent lourdement en armes à feu de contrebande, exposant les populations et le personnel des services de détection et de répression à une violence et à des dangers importants,

*Accueillant avec satisfaction* les progrès réalisés pour renforcer et élargir la coopération actuelle concernant les aspects du problème mondial de la drogue liés à la santé publique, y compris les progrès dans la lutte contre les effets négatifs de ce problème sur la santé publique et la société, et réaffirmant la nécessité de prendre en considération les aspects du problème mondial de la drogue liés à la santé publique et à la justice pénale, conformément au document final de sa trentième session extraordinaire, notamment en intensifiant les efforts destinés à aider les États Membres qui en font la demande à aborder et combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une stratégie globale, intégrée et équilibrée,

*Consciente* qu'il importe d'encourager les personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues à participer volontairement aux programmes de traitement après avoir donné, dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, leur consentement éclairé, et de concevoir et mettre en place des programmes et campagnes de sensibilisation reposant sur des données scientifiques faisant intervenir les populations concernées, y compris les personnes en état durable de guérison, selon qu'il conviendra, pour promouvoir des modes de vie sains et atténuer les conséquences nocives de l'abus des drogues pour la santé et la société, prévenir la marginalisation sociale et promouvoir des attitudes non stigmatisantes, ainsi que de mener des activités de sensibilisation efficaces visant à susciter et maintenir l'intérêt des personnes qui sont en traitement, sont prises en charge ou suivent des programmes de rétablissement de longue durée et de prendre des mesures pour faciliter l'accès à ces programmes et aux services d'accompagnement connexes, y compris le traitement des comorbidités, et pour augmenter les capacités,

*Considérant* que l'innovation technologique rapide a permis de relever certains des défis posés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment grâce aux consultations à distance pour les services de traitement de la toxicomanie, à la télémédecine et à une plus grande flexibilité dans la fourniture et la livraison de médicaments, tout en sachant également qu'il est nécessaire de tenir compte des changements intervenus dans les itinéraires et les méthodes du trafic de drogues, notamment l'augmentation du trafic maritime et des ventes en ligne à la fois par l'Internet clandestin et le Web surfacique,

*Considérant* les répercussions que la pandémie de COVID-19 a eues sur tous les aspects du problème mondial de la drogue, notamment des effets sociaux tels que l'augmentation du chômage, l'affaiblissement des réseaux de solidarité, l'absence d'accès au traitement et aux services d'appui pour la guérison et le creusement des inégalités, entraînant le développement de nouveaux modes de consommation, de culture, de production et de fabrication illicites et de trafic des drogues, dont pourraient avoir résulté de nouvelles méthodes de fabrication, de distribution, de commercialisation et de trafic de certains types de drogues, notamment l'augmentation des ventes en ligne à la fois par l'Internet clandestin et le Web surfacique,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les groupes criminels transnationaux font preuve d'une ingéniosité de plus en plus grande pour fabriquer illicitement des stimulants de type amphétamine et les distribuer partout dans le monde, et que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et font l'objet de détournements, et profondément préoccupée par le problème que continuent de poser les nouvelles substances psychoactives, notamment la progression de la consommation de certaines drogues et la prolifération, partout dans le monde, de substances nouvelles qui constituent une menace potentielle pour la santé publique et qui ne sont pas contrôlées par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Réaffirmant* que le développement alternatif est un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin aux cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, et réaffirmant l'engagement pris de s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la fabrication et à la production illicites et au trafic de drogues en mettant en œuvre des politiques et programmes antidrogues de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif s'il y a lieu, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de lutte contre les cultures illicites,

*Réaffirmant également* qu'il faut mobiliser les ressources voulues pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et souhaitant qu'une assistance accrue soit apportée aux pays en développement qui en font la demande pour appliquer effectivement la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue ainsi que les recommandations pratiques figurant dans le document final de sa trentième session extraordinaire,

*Préoccupée* par le fait que certains aspects du problème mondial de la drogue liés à la production illicite de drogues et à la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement, en provoquant notamment l'insécurité alimentaire, la déforestation, l'érosion et la dégradation des sols, la disparition d'espèces endémiques, la pollution des sols, des eaux souterraines et des cours d'eau et l'émission de gaz à effet de serre,

*Rappelant* l'engagement pris par les États Membres dans la déclaration ministérielle de 2019 d'examiner à la session de la Commission des stupéfiants en 2029 les progrès réalisés dans le respect de tous les engagements internationaux en matière de politique de lutte contre la drogue, et de procéder à un examen à mi-parcours à la session de la Commission en 2024,

1. *S'engage de nouveau* à promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble, et à favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société ;

2. *Réaffirme* son engagement de respecter, protéger et promouvoir tous les droits humains, toutes les libertés fondamentales et la dignité inhérente à tous les individus ainsi que l'état de droit lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en matière de drogues ;

3. *Réaffirme également* la détermination des États Membres à s'attaquer au problème mondial de la drogue, tout en sachant qu'il est nécessaire de s'attaquer aux principales causes et conséquences du problème mondial de la drogue, y compris en ce qui concerne la santé, la société, les droits humains, l'économie, la justice, la sécurité publique et la répression, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, réaffirme en outre la volonté des États Membres de s'attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus, et apprécie l'intérêt que présentent les mesures de politique générale globales et équilibrées, notamment celles qui visent à promouvoir des moyens de subsistance durables et viables ;

4. *Demande* aux États Membres de promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale avec les États les plus directement concernés par la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et par la production, la fabrication, le transit, le trafic et la distribution illicites et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris de drogues de synthèse, ainsi que la prestation d'une assistance technique à ces États, aux fins de l'élaboration et de l'application de politiques globales et intégrées, notamment par l'échange de renseignements et la coopération transfrontière, et du renforcement des programmes nationaux d'éducation, de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion sociale ;

5. *Se félicite* de l'action menée par les organisations régionales et sous-régionales et dans le cadre des initiatives transrégionales en vue de renforcer la coopération aux fins de la mobilisation et de la lutte contre le problème mondial de la drogue, et d'assurer l'efficacité et l'exhaustivité des stratégies et des politiques engagées ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

6. *Demande* aux États Membres de coopérer efficacement et de prendre des mesures concrètes, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire, en collaboration avec la communauté internationale du développement et d'autres intervenants clefs, afin d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue selon le principe de la responsabilité commune et partagée ;

7. *Demande également* aux États Membres de renforcer la coopération régionale, sous-régionale et internationale en matière pénale, selon qu'il conviendra, notamment la coopération judiciaire, dans les domaines, entre autres, de l'extradition, de l'entraide judiciaire et du transfert des poursuites, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, aux autres instruments juridiques internationaux et à la législation nationale, et de veiller, y compris par la fourniture d'une assistance technique ciblée aux pays qui le demandent, à ce que les autorités nationales compétentes disposent des ressources nécessaires ;

8. *Encourage* les États Membres à promouvoir la prévention et le traitement des troubles liés à l'usage de drogues en s'appuyant sur des pratiques reposant sur des faits scientifiques, et prend note de la parution de la deuxième édition actualisée des Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues et des Normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, élaborées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, qui mettent en avant le respect de la dignité et des droits humains, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et de bien-être possible, en prévoyant des services de santé mentale et de soutien psychosocial, et en prônant des attitudes non stigmatisantes dans l'élaboration et l'application des politiques reposant sur des faits scientifiques ;

9. *Comprend* que la pharmacodépendance est un trouble de la santé multifactoriel complexe de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences sociales et que l'on peut prévenir et soigner grâce, entre autres, à des programmes de traitement, de prise en charge et de réadaptation fondés sur des données scientifiques, y compris des programmes de proximité, et considère qu'il faut renforcer les capacités en matière de posture, de réadaptation, de rétablissement et de réinsertion sociale des personnes atteintes de troubles liés à l'usage de substances, notamment les services de santé mentale et de soutien psychosocial, selon qu'il conviendra, en aidant ces personnes à bien se réinsérer sur le marché du travail et en leur offrant d'autres services d'accompagnement ;

10. *Encourage* les États Membres à mettre en place des mécanismes d'assurance qualité pour les services de prévention de la toxicomanie, de traitement, y compris des comorbidités, de prise en charge, de rétablissement durable et les services d'accompagnement connexes visant à réduire les effets négatifs de l'abus de drogues sur la santé et la société, en vue d'assurer des progrès constants, notamment en incitant les autorités nationales compétentes à superviser efficacement les structures de traitement et de réadaptation, afin, notamment, de prévenir tout éventuel châtiment ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément à la législation nationale et au droit international applicable ;

11. *Encourage également* les États Membres à promouvoir l'intégration, dans les politiques nationales en matière de drogues, conformément à la législation nationale et selon qu'il convient, d'éléments de prévention et de traitement des surdoses, en particulier des surdoses d'opioïdes, notamment par le recours à des antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone, pour réduire la mortalité liée aux drogues ;

12. *Exhorte* les États Membres à accroître l'offre, la couverture et la qualité des mesures et dispositifs de prévention fondés sur des données scientifiques, notamment des programmes d'autonomie fonctionnelle éprouvés, qui visent les groupes d'âge et de personnes à risque concernés dans divers milieux, y compris les établissements d'enseignement, dans les secteurs public et privé, de manière à toucher entre autres les jeunes – scolarisés ou non –, notamment en donnant aux enfants et aux jeunes des informations sur l'abus de drogues, ses effets nocifs et ses conséquences et en menant des campagnes de prévention contre l'abus de drogues et de sensibilisation du public, notamment sur Internet, dans les médias sociaux et sur d'autres plateformes en ligne, à concevoir et appliquer des programmes scolaires de prévention et des mécanismes d'intervention rapide à tous les niveaux du système éducatif, ainsi que dans l'enseignement professionnel, y compris sur le lieu de travail, et à renforcer les capacités du corps enseignant et des autres professions concernées ainsi que des parents et des représentants légaux, à prévoir des services de conseil, de prévention et de soins ou à recommander ces services, à donner la possibilité de choisir un mode de vie sain et à promouvoir des environnements sûrs et exempts de drogues ;

13. *Invite* les États Membres à envisager de renforcer la coopération entre les services chargés de la santé publique, de l'éducation et de la répression lors de la mise au point et de l'application d'initiatives de prévention de l'usage de drogues fondées sur des données scientifiques ;

14. *Prend note* des progrès importants accomplis dans la science de la prévention, qui établit cette dernière comme l'une des principales composantes des initiatives de réduction de la demande globales et fondées sur des données scientifiques visant à lutter contre l'usage non médical de drogues placées sous contrôle, et sait que des stratégies et mesures de prévention précoces efficaces axées sur la prise en compte, entre autres, des difficultés vécues pendant l'enfance et des facteurs individuels et environnementaux, y compris les facteurs sociaux, de risque et de protection, contribuent beaucoup à l'implication positive des enfants, des jeunes et des adultes au sein de leur famille et dans les structures éducatives, sur leur lieu de travail et dans leur communauté ;

15. *Rappelle* l'engagement ferme des États Membres d'améliorer l'accès à des fins médicales et scientifiques aux substances placées sous contrôle en prenant les dispositions voulues pour remédier aux obstacles qui s'y opposent, tout en prévenant le détournement, l'abus et le trafic de ces substances, et de renforcer, le cas échéant, le bon fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle et des mécanismes et programmes internes d'évaluation, en vue de promouvoir la santé et le bien-être de l'humanité, en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organismes compétents des Nations Unies, afin de détecter, d'analyser et de supprimer les obstacles à la disponibilité et à l'accessibilité des substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, dans le respect des dispositifs de contrôle prévus par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et, à cet effet, d'envisager d'apporter aux pays en développement qui le demandent une assistance technique et financière ;

16. *Exhorte* les États Membres à atténuer les conséquences néfastes de l'abus des drogues pour la santé et la société en adoptant une stratégie globale, notamment en utilisant les outils d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et en veillant à ce que des traitements reposant sur des preuves scientifiques soient disponibles ;

17. *Prie instamment* les États Membres et les autres donateurs de continuer à fournir des financements bilatéraux et autres dans le cadre de la lutte contre le problème mondial de la drogue, en particulier dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida, notamment au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et de faire en sorte que ces fonds contribuent à enrayer l'épidémie de VIH/sida qui se propage parmi les usagers de drogues injectables ainsi qu'en milieu carcéral, dans l'esprit de l'engagement énoncé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté ;

18. *Encourage* les États Membres à envisager des mesures de substitution à l'emprisonnement pour les personnes poursuivies pour des infractions mineures et non violentes liées à la drogue afin de promouvoir, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et au droit interne et dans le respect des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, des mesures substitutives ou supplémentaires à la condamnation ou à l'infliction d'une peine dans les cas qui s'y prêtent, et à veiller à ce que les mesures prises pour faire respecter les lois antidrogues soient conformes à leurs obligations en matière de droits humains ;

19. *Demande* aux États Membres de promouvoir et mettre en œuvre, face aux infractions liées aux drogues, des mesures de justice pénale efficaces qui permettent de traduire en justice les auteurs de tels actes et qui soient conformes aux garanties d'une procédure pénale régulière prévues par la loi, y compris des mesures pratiques visant à faire respecter l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires ainsi que de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à mettre fin à l'impunité, conformément au droit international applicable dans ce domaine et compte tenu des Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et à garantir l'accès à une aide juridictionnelle en temps voulu et le droit à un procès équitable ;

20. *Encourage* les États Membres à promouvoir, concernant les infractions liées aux drogues, la mise en place de politiques, pratiques et directives nationales prévoyant l'imposition de peines proportionnées à la gravité des infractions et la prise en compte des facteurs tant atténuants qu'aggravants, notamment les circonstances énumérées à l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et dans les autres instruments juridiques internationaux applicables en la matière, dans le respect de la législation nationale ;

21. *Exhorte* les États Membres à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir l'usage et le détournement à des fins non médicales de drogues synthétiques, y compris par la mise en place de mesures et initiatives consacrées à la formation des professionnels de la santé et, au besoin, par l'éducation et la sensibilisation

de la population, ainsi que par une action menée auprès du secteur privé sur des questions relatives, entre autres choses, aux activités commerciales ;

22. *S'engage de nouveau* à assurer la protection et la sécurité des personnes, des sociétés et des collectivités et, à cet effet, à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et leur trafic, ainsi que la criminalité et la violence liées aux drogues par, entre autres, une action de prévention et de répression plus efficace dans ce domaine, ainsi qu'à s'attaquer aux liens existant entre les activités ayant trait aux drogues et d'autres formes de criminalité organisée, dont le trafic d'armes à feu, le blanchiment d'argent et la corruption, compte tenu de leurs causes et conséquences sociales et économiques ;

23. *Demande* aux États Membres d'améliorer les capacités aux niveaux national, régional, sous-régional, interrégional et international et d'exploiter les réseaux régionaux et, selon qu'il conviendra, sous-régionaux et internationaux existants et pertinents aux fins de l'échange d'informations opérationnelles en vue de s'attaquer aux graves problèmes que posent les liens grandissants entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite des personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement, en suivant une démarche pluridisciplinaire et intégrée, qui consiste notamment à favoriser et à soutenir la collecte de données fiables, la recherche et, le cas échéant, la mise en commun de renseignements et d'analyses pour concevoir des politiques et interventions efficaces, en exploitant notamment les outils d'assistance technique offerts par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

24. *Demande également* aux États Membres d'adopter et de renforcer des stratégies coordonnées de gestion des frontières, si nécessaire, pour prévenir, surveiller et combattre la production, la fabrication et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris lorsqu'ils sont associés à d'autres formes de criminalité transnationale organisée, telles que le trafic d'armes à feu, les flux financiers illicites, la contrebande de marchandises et de grandes quantités d'espèces et le blanchiment d'argent, et demande en outre aux États Membres de fournir une assistance technique, sur demande, en particulier aux pays en développement y compris, selon qu'il conviendra, sous forme de matériel et de technologies, mais aussi de formation et d'aide à la maintenance, pour accroître la capacité des services frontaliers et des services de répression ;

25. *Sait* que les États de transit continuent de faire face à des défis multiformes et réaffirme qu'il demeure nécessaire de coopérer avec eux et de les soutenir, notamment de leur apporter une assistance technique visant, entre autres, à renforcer les moyens dont ils disposent pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, conformément à la Convention de 1988 ;

26. *S'engage de nouveau* à renforcer l'offre d'une assistance technique spécialisée ciblée, efficace et durable, y compris, lorsqu'il y a lieu, celle d'une aide financière appropriée, de formations, d'activités de renforcement des capacités, de matériel et de savoir-faire technologique aux pays qui le demandent, notamment ceux de transit, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies et d'organisations internationales et régionales compétentes, agissant dans le cadre de leur mandat, et en coopération avec ces organisations, afin d'aider les États Membres à aborder comme il se doit les aspects du problème mondial de la drogue ayant trait à la santé, à la société et l'économie, aux droits humains, à la justice et à la répression ;

27. *Demande* aux États Membres d'intensifier l'action menée aux niveaux national et international face au problème de l'apparition de nouvelles substances psychoactives, y compris aux effets nocifs qu'elles ont pour la santé, et à la menace évolutive que représentent les stimulants de type amphétamine, dont la méthamphétamine, souligne qu'il importe d'améliorer l'échange d'informations et les réseaux d'alerte rapide, de concevoir à l'échelle nationale des modèles adaptés en matière de législation, de prévention et de traitement et d'appuyer l'examen sur la base de données scientifiques et le placement sous contrôle des plus courantes, des plus persistantes et des plus nocives de ces substances, et note qu'il importe de prévenir le détournement et l'usage impropre de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs tout en assurant la disponibilité de ceux destinés à des fins légitimes ;

28. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que les mesures prises pour prévenir la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et les éradiquer respectent les droits humains fondamentaux, tiennent dûment compte des utilisations licites traditionnelles, lorsqu'il en existe des preuves historiques, ainsi que de la protection de l'environnement, conformément aux trois conventions internationales



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

relatives au contrôle des drogues, et à prendre en considération, lorsqu'il y a lieu et conformément au droit interne, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

29. *Encourage également* les États Membres à mieux évaluer les effets des stratégies de réduction de la demande et de l'offre, comme les programmes de développement alternatif et préventifs, le cas échéant, de manière à en renforcer l'efficacité, notamment en recourant aux indicateurs de développement humain pertinents, à des critères relatifs à la viabilité écologique et à d'autres outils de mesure allant dans le sens des objectifs de développement durable ;

30. *Encourage en outre* les États Membres à examiner et à traiter, dans le cadre des efforts de développement alternatif, les effets néfastes sur l'environnement de la culture illicite de plantes utilisées pour la production de stupéfiants, qui entraînent la déforestation illégale, la pollution des sols et de l'eau et des conséquences négatives pour la sécurité alimentaire, et à saisir les possibilités offertes par le développement alternatif en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de l'environnement et la protection de la biodiversité ;

31. *Considère* qu'il faut renforcer les stratégies pérennes de contrôle des cultures qui peuvent inclure, entre autres, des mesures de développement alternatif, d'éradication et de répression et, à cet égard, encourage les États Membres à envisager de prendre des mesures axées sur le développement pour lutter contre la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et d'autres activités liées aux drogues, en veillant à ce que les hommes et les femmes en bénéficient de manière égale, notamment pour ce qui est des possibilités d'emploi, des infrastructures et des services publics de base améliorés et, selon qu'il conviendra, de l'octroi d'un accès à la terre et de titres fonciers aux cultivateurs et populations locales ;

32. *S'engage de nouveau* à resserrer la coopération sous-régionale, régionale et internationale, conformément au principe de responsabilité commune et partagée, pour appuyer des programmes pérennes et complets de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes aux niveaux local, national et international, et à développer et à partager les meilleures pratiques d'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif<sup>953</sup>, compte tenu de tous les enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques appliquées en particulier par les pays qui possèdent de vastes compétences en matière de développement alternatif, et, à cet égard, rappelle sa résolution 72/197 du 19 décembre 2017 ainsi que la résolution 65/1 de la Commission des stupéfiants en date du 18 mars 2022<sup>954</sup> ;

33. *Prie instamment* les institutions financières internationales, les entités des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, selon qu'il convient, d'envisager de soutenir davantage, y compris par un financement souple et à long terme, la mise en place de programmes de lutte contre la drogue globaux, équilibrés et axés sur le développement et de solutions économiques de remplacement viables à l'appui d'une croissance économique inclusive et d'initiatives de lutte contre la pauvreté, notamment de programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, qui se fondent sur les besoins recensés et les priorités nationales, dans les zones et au sein des populations touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, et encourage les États Membres à élaborer des mesures en faveur du développement rural, qui améliorent les infrastructures et l'inclusion et la protection sociales et s'attaquent aux conséquences que les cultures illicites et la fabrication et la production illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ont sur l'environnement, avec l'intervention et la participation des populations locales ;

34. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que les populations locales, notamment les agriculteurs, les femmes, les minorités et les peuples autochtones participent à la conception et à la mise en place des mesures concernant le développement alternatif, et de garantir d'autres moyens de subsistance, de préférence avant de supprimer ceux tirés de la culture de plantes illicites ;

35. *Demande également* aux États Membres de prendre systématiquement en compte les questions de genre et de veiller à ce que les femmes participent pleinement, effectivement, véritablement et en toute égalité à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogues, tels que la prévention, le traitement, le rétablissement durable, la réinsertion et les services d'accompagnement connexes, de mettre au point et de promouvoir des mesures différenciées selon le genre et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles pour aborder le problème mondial

---

<sup>953</sup> Résolution 68/196, annexe.

<sup>954</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 8 (E/2022/28)*, chap. I, sect. B.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

de la drogue et, en tant qu'États parties, d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>955</sup>, sachant qu'il importe de prendre des mesures ciblées et fondées sur la collecte et l'analyse de données, y compris ventilées par sexe et par âge, pour satisfaire les besoins particuliers des populations et des groupes touchés par la drogue ;

36. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à prendre systématiquement en compte les questions de genre dans leurs politiques et programmes relatifs au problème mondial de la drogue, et invite l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et les autres entités compétentes des Nations Unies à coopérer avec l'Office à cet égard, dans le cadre de leur mandat ;

37. *Encourage* la prise en compte des besoins particuliers des femmes détenues qui ont commis des infractions liées aux drogues et celle des multiples risques auxquels elles peuvent être exposées, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;

38. *Demande* aux États Membres d'adapter leurs politiques antidrogues et, lorsqu'ils élaborent leurs politiques globales visant à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, de réfléchir à des mesures, programmes et initiatives visant à répondre aux besoins particuliers des membres de la société en situation de vulnérabilité ;

39. *Rappelle* la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030, qu'elle a adoptée le 8 juin 2021<sup>956</sup> ;

40. *Invite* les autorités nationales compétentes à envisager, conformément au droit interne et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, d'intégrer aux mesures et programmes nationaux de prévention, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale impliquant la communauté, dans le cadre des efforts globaux et équilibrés de réduction de la demande de drogues, des mesures efficaces et fondées sur des données scientifiques visant à réduire au maximum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, y compris des traitements médicamenteux adaptés, des programmes concernant le matériel d'injection, ainsi que des traitements antirétroviraux et d'autres interventions pertinentes visant à prévenir la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hémotogène associées à l'usage de drogues, et de permettre l'accès à de telles interventions, y compris dans les centres de traitement et de conseil, dans les prisons et autres structures surveillées, et de promouvoir à cet égard l'utilisation, selon qu'il convient, du guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux en matière de VIH/sida pour l'accès universel à la prévention, au traitement et aux soins à donner aux usagers de drogues injectables, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

41. *Encourage* les États Membres à repérer et à saisir les occasions de mener des activités de recherche participative, à continuellement mettre en commun les résultats de la recherche scientifique les plus récents, compte tenu des contributions apportées par la communauté scientifique, y compris les milieux universitaires, aux niveaux national, régional et international, sur les stratégies de réduction de l'offre et de la demande les plus efficaces, et à améliorer les pratiques exemplaires en ce qui concerne les interventions visant à réduire la demande de drogues, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux engagements stratégiques qu'ils ont pris en matière de drogues ;

42. *Invite* les États Membres à promouvoir et à améliorer la collecte systématique d'informations et d'éléments probants ainsi que l'échange, aux niveaux national et international, de données fiables et comparables sur l'usage de drogues et son épidémiologie, notamment de données scientifiques sur tout problème ou risque pour la santé ou conséquences pour la société causés par la consommation de drogues, y compris par vaporisation, et sur les facteurs de risque à caractère social, économique et autre, ainsi que les liens entre les politiques de lutte contre les drogues et les droits humains, à promouvoir, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée mondiale de la Santé, l'application des normes internationalement reconnues, telles que les Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues, et l'échange des meilleures pratiques, et à

---

<sup>955</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>956</sup> Résolution 75/284, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

formuler des stratégies et programmes efficaces de prévention de l'usage de drogues en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies ;

43. *Invite également* les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations sur les programmes et pratiques exemplaires récemment appliqués, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, afin d'évaluer les tendances récentes et les défis actuels et futurs ;

44. *Souligne* qu'il convient de renforcer les capacités statistiques nationales afin d'aider les États Membres à améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur les drogues et de répondre efficacement aux demandes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de collecte de données, invite à cet égard les organisations internationales et régionales à offrir leur concours aux États Membres, quand ils en font la demande, invite les États Membres à communiquer régulièrement à l'Office des données et renseignements sur tous les aspects du problème mondial de la drogue au moyen des questionnaires destinés aux rapports annuels, et invite la Commission des stupéfiants, principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à renforcer la capacité qu'a l'Office de recueillir des données exactes, fiables, objectives et comparables, de les analyser, de les utiliser, de les diffuser et de les faire figurer dans le Rapport mondial sur les drogues ;

45. *Invite* les États Membres à se demander s'il y a lieu d'examiner la gamme d'indicateurs et d'outils de politique nationale en matière de drogues qui permettent de recueillir et d'analyser des données exactes, fiables, désagrégées, détaillées et comparables afin de mesurer l'efficacité des programmes censés prendre en compte tous les aspects pertinents du problème mondial de la drogue, notamment en relation avec le Programme 2030, selon qu'il conviendra ;

46. *Encourage* les États Membres à promouvoir la collecte de données, la recherche et l'échange d'informations ainsi que la mise en commun des meilleures pratiques en matière de prévention et de répression de la criminalité liée aux drogues et de réduction de l'offre de drogues, en vue d'améliorer l'efficacité de la justice pénale, dans le respect du droit applicable ;

47. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance aux États Membres qui en font la demande, en matière de collecte de données fiables, de recherche et, le cas échéant, de mise en commun de renseignements et d'analyses, afin d'exposer l'étendue des liens entre le trafic de drogues illicites et le trafic d'armes à feu, et de poursuivre les recherches qu'il mène déjà sur ces liens, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

48. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et leur trafic, ainsi que la criminalité et la violence liées aux drogues par, entre autres, une action de prévention et de répression plus efficace dans ce domaine, dans le respect de la législation interne et du droit international, notamment des obligations applicables en matière de droits humains, ainsi qu'à s'attaquer aux liens existant entre les activités ayant trait aux drogues et d'autres formes de criminalité organisée, dont le trafic d'armes à feu, le blanchiment d'argent et la corruption, compte tenu de leurs causes et conséquences sociales et économiques ;

49. *Réaffirme* qu'il importe de suivre une approche intégrée des politiques en matière de drogue, notamment en renforçant les partenariats entre les secteurs publics chargés de la santé, du développement, des droits humains, de la justice et de la répression, et le secteur privé, notamment dans les industries chimiques et pharmaceutiques, et en favorisant la coopération et la communication interinstitutions, selon qu'il convient ;

50. *Constata* que les organisations de la société civile, la communauté scientifique, les milieux universitaires, le secteur privé et les groupes concernés peuvent jouer un rôle important dans la mobilisation et la lutte contre le problème mondial de la drogue par l'analyse des problèmes liés à la drogue, la fourniture de services et l'évaluation des effets des politiques antidrogues sur les droits humains, et encourage, s'il y a lieu, la participation de la société civile et des groupes touchés à la conception, à l'application des politiques et programmes de lutte contre la drogue, ainsi qu'à la mise à disposition de données scientifiques pertinentes à l'appui de leur évaluation ;

51. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux extérieurs jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, encourage l'Office à continuer de fournir un appui suffisant aux efforts menés aux niveaux national et régional, prie tous les États Membres de fournir à l'Office tout l'appui financier et politique possible, en l'aidant à élargir, selon qu'il conviendra, sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier

les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, d'étendre, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et sa coopération technique, et prie l'Office de poursuivre sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales qui s'emploient à aborder et à combattre le problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les pratiques optimales et les normes scientifiques et exploiter au mieux les atouts qui leur sont propres ;

52. *Prend note* des déclarations de la Présidente de l'Organe international de contrôle des stupéfiants des 21 et 22 septembre 2022 ;

53. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer de resserrer leur coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, de manière à suivre une démarche globale, intégrée et équilibrée visant à renforcer les mesures prises en matière de santé et de protection sociale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, y compris au moyen d'actions efficaces de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, en coopération, selon qu'il conviendra, avec la société civile et la communauté scientifique, et de tenir la Commission des stupéfiants dûment informée ;

54. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en étroite coopération avec les États Membres, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et régionales compétentes ainsi que la communauté scientifique et la société civile, de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités d'élaborer des mécanismes de communication de l'information, notamment par l'assistance technique, en repérant les lacunes dans les statistiques disponibles sur les drogues et en étudiant les moyens de perfectionner les outils de collecte et d'analyse de données existant à l'échelle nationale, et de fournir une assistance technique aux États pour qu'ils appliquent les conventions et s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent à cet égard et donnent la suite voulue aux résolutions adoptées ultérieurement par la Commission des stupéfiants, par le Conseil économique et social et par elle-même ;

55. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, agissant en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à aider les États Membres à élaborer et appliquer des solutions au problème mondial de la drogue qui soient équilibrées, globales, intégrées, multidisciplinaires, durables, fondées sur des données probantes et axées sur le développement, tout en respectant les droits humains, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

56. *Se félicite* que la suite donnée à tous les engagements pris depuis 2009 pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, notamment aux recommandations formulées dans le document final de sa trentième session extraordinaire, ait été examinée dans le cadre du processus intersessions de la Commission des stupéfiants, encourage celle-ci à poursuivre ses travaux sur l'application et la diffusion de pratiques optimales reposant sur des faits scientifiques pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue et à appuyer les États Membres à cet égard, et l'invite à continuer d'examiner la manière dont ses organes subsidiaires peuvent contribuer davantage à l'application, entre autres, du document final et au respect de tous les engagements pertinents, en veillant à être tenue informée de tous les motifs de préoccupation, faits nouveaux et meilleures pratiques relevés aux niveaux régional et national par toutes les parties prenantes, y compris des contributions de la communauté scientifique, des milieux universitaires et de la société civile ;

57. *Demande* à tous les États Membres de participer activement aux débats de la Commission des stupéfiants concernant les préparatifs de l'examen à mi-parcours de 2024 portant sur les progrès dans le respect de l'ensemble des engagements internationaux pris en matière de politique de lutte contre la drogue, qui devrait comprendre ses propres contributions sur la suite donnée à la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue ;

58. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>957</sup>, et prie ce dernier de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution comprenant un volet sur la coopération internationale mise en place pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue.

---

<sup>957</sup> [A/77/137](#).

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission\*

### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
77/2.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte .....	1210
77/3.	Prévisions révisées concernant les activités menées par les entités des Nations Unies pour atténuer l'insécurité alimentaire mondiale et ses conséquences humanitaires .....	1210
77/4.	Prévisions révisées concernant les chapitres 3 (Affaires politiques) et 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de 2022 : missions politiques spéciales – Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan.....	1211
77/253.	Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....	1211
77/254.	Planification des programmes .....	1213
77/255.	Plan des conférences.....	1216
77/256.	Régime commun des Nations Unies.....	1226
	Résolution A.....	1226
	Résolution B .....	1227
77/257.	Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies .....	1230
77/258.	Régime des pensions des Nations Unies .....	1231
77/259.	Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne .....	1236
77/260.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies .....	1237
77/261.	Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux .....	1241
77/262.	Questions relatives au projet de budget-programme pour 2023 .....	1244
77/263.	Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour 2023.....	1251
77/264.	Budget-programme de 2023 .....	1268
	A. Crédits ouverts pour 2023.....	1268
	B. Prévisions de recettes pour 2023.....	1270
	C. Financement des crédits ouverts pour 2023 .....	1271
77/265.	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 2023 .....	1271
77/266.	Fonds de roulement pour 2023 .....	1272
77/267.	Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies : examen des modifications apportées au cycle budgétaire.....	1273

\* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été déposés par le Président ou un autre membre du Bureau de la Commission.

### RÉSOLUTION 77/2

Adoptée à la 15<sup>e</sup> séance plénière, le 7 octobre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/484, par. 7)

#### **77/2. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre V du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa quatre-vingt-deuxième session<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* qu'aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, les États Membres ont l'obligation de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle fixe,

1. *Réaffirme* le rôle que lui assignent les dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif que l'article 160 de son règlement intérieur attribue au Comité des contributions ;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999 ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à porter à l'attention des États Membres le délai spécifié dans la résolution 54/237 C, en publiant un avis en temps utile dans le *Journal des Nations Unies* et en le leur communiquant directement ;

4. *Prie instamment* tous les États Membres qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin que tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis puissent être réunis ;

5. *Convient* que le non-paiement par les Comores, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté ;

6. *Décide* que les Comores, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie seront autorisées à participer à ses votes jusqu'à la fin de sa soixante-dix-septième session.

### RÉSOLUTION 77/3

Adoptée à la 21<sup>e</sup> séance plénière, le 27 octobre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/535, par. 6)

#### **77/3. Prévisions révisées concernant les activités menées par les entités des Nations Unies pour atténuer l'insécurité alimentaire mondiale et ses conséquences humanitaires**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>2</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 11 (A/77/11).

<sup>2</sup> A/77/325.

<sup>3</sup> A/77/486.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

3. *Approuve* des ressources supplémentaires d'un montant de 3 524 600 dollars des États-Unis au titre du budget-programme de 2022, soit 848 600 dollars au chapitre 12 (Commerce et développement), 2 481 700 dollars au chapitre 27 (Aide humanitaire), et 194 300 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel), à compenser par l'inscription du même montant, 194 300 dollars, au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

4. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximum de 3 524 600 dollars ;

5. *Note* qu'il faudra rendre compte de l'utilisation faite du montant de 3 524 600 dollars dans le rapport sur l'exécution du budget de 2022.

### RÉSOLUTION 77/4

Adoptée à la 23<sup>e</sup> séance plénière, le 31 octobre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/535/Add.1, par. 6)

#### **77/4. Prévisions révisées concernant les chapitres 3 (Affaires politiques) et 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de 2022 : missions politiques spéciales – Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 76/245, la section X de sa résolution 76/246 et ses résolutions 76/247 A à C, du 24 décembre 2021, ainsi que la section II de sa résolution 76/246 B du 13 avril 2022,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>4</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>5</sup>,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

3. *Ouvre* des crédits supplémentaires d'un montant de 131 345 400 dollars des États-Unis au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de 2022 pour la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, conformément aux procédures énoncées au paragraphe 11 de l'annexe I de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 ;

4. *Ouvre également* des crédits d'un montant de 10 905 200 dollars pour la portion correspondante des contributions du personnel au chapitre 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de 2022, compensés par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

### RÉSOLUTION 77/253

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/658, par. 6)

#### **77/253. Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/212 B du 31 mars 1998 et sa décision 57/573 du 20 décembre 2002,

*Rappelant également* ses résolutions 76/235 A du 24 décembre 2021 et 76/235 B du 29 juin 2022,

---

<sup>4</sup> A/76/6 (Sect. 3)/Add.9.

<sup>5</sup> A/76/7/Add.41.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

*Ayant examiné*, pour la période terminée le 31 décembre 2021, les rapports financiers et les états financiers audités et les rapports du Comité des commissaires aux comptes relatifs à l'Organisation des Nations Unies<sup>6</sup>, au Centre du commerce international<sup>7</sup>, à l'Université des Nations Unies<sup>8</sup>, au Programme des Nations Unies pour le développement<sup>9</sup>, au Fonds d'équipement des Nations Unies<sup>10</sup>, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance<sup>11</sup>, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>12</sup>, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche<sup>13</sup>, aux fonds de contributions volontaires gérés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés<sup>14</sup>, au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>15</sup>, au Fonds des Nations Unies pour la population<sup>16</sup>, au Programme des Nations Unies pour les établissements humains<sup>17</sup>, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>18</sup>, au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets<sup>19</sup>, à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)<sup>20</sup>, au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux<sup>21</sup> et à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>22</sup>, la note du Secrétaire général transmettant le résumé concis des principales constatations et conclusions figurant dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes pour l'année financière 2021<sup>23</sup>, les rapports du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports sur l'Organisation des Nations Unies<sup>24</sup> et sur les fonds et programmes des Nations Unies<sup>25</sup> pour l'année terminée le 31 décembre 2021, le rapport de l'Administratrice des pensions et du Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 2021<sup>26</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>27</sup>,

*Ayant examiné également* la note par laquelle le Secrétaire général a appelé l'attention sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen de la gestion des partenaires d'exécution dans les entités des Nations Unies »<sup>28</sup> et la note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection<sup>29</sup>,

1. *Prend note* des opinions et conclusions du Comité des commissaires aux comptes et approuve les recommandations que celui-ci a formulées dans ses rapports ;

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 5, vol. I [A/77/5 (Vol. I)].

<sup>7</sup> Ibid., vol. III [A/77/5 (Vol. III)].

<sup>8</sup> Ibid., vol. IV [A/77/5 (Vol. IV)].

<sup>9</sup> Ibid., Supplément n° 5A (A/77/5/Add.1).

<sup>10</sup> Ibid., Supplément n° 5B (A/77/5/Add.2).

<sup>11</sup> Ibid., Supplément n° 5C (A/77/5/Add.3).

<sup>12</sup> Ibid., Supplément n° 5D (A/77/5/Add.4).

<sup>13</sup> Ibid., Supplément n° 5E (A/77/5/Add.5).

<sup>14</sup> Ibid., Supplément n° 5F (A/77/5/Add.6).

<sup>15</sup> Ibid., Supplément n° 5G (A/77/5/Add.7).

<sup>16</sup> Ibid., Supplément n° 5H (A/77/5/Add.8).

<sup>17</sup> Ibid., Supplément n° 5I (A/77/5/Add.9).

<sup>18</sup> Ibid., Supplément n° 5J (A/77/5/Add.10).

<sup>19</sup> Ibid., Supplément n° 5K (A/77/5/Add.11).

<sup>20</sup> Ibid., Supplément n° 5L (A/77/5/Add.12).

<sup>21</sup> Ibid., Supplément n° 5O (A/77/5/Add.15).

<sup>22</sup> Ibid., Supplément n° 5P (A/77/5/Add.16).

<sup>23</sup> A/77/240.

<sup>24</sup> A/77/322.

<sup>25</sup> A/77/322/Add.1.

<sup>26</sup> A/77/286.

<sup>27</sup> A/77/574.

<sup>28</sup> A/77/317.

<sup>29</sup> A/77/317/Add.1.



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;
3. *Réaffirme* que le Comité des commissaires aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution des audits ;
4. *Décide* qu'elle continuera d'examiner le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux au titre du point de l'ordre du jour relatif au Mécanisme ;
5. *Décide également* qu'elle continuera d'examiner le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au titre du point de l'ordre du jour relatif à la Caisse ;
6. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité constante de ses rapports, dont elle apprécie la présentation simplifiée ;
7. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports pour l'année terminée le 31 décembre 2021 sur l'Organisation des Nations Unies et sur les fonds et programmes des Nations Unies ;
8. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations connexes du Comité consultatif soient promptement appliquées dans leur intégralité, de continuer de demander des comptes aux directeurs de programme en cas de non-application de ces recommandations et de remédier aux causes profondes des problèmes constatés par le Comité des commissaires aux comptes ;
9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de donner, dans ses rapports sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, une explication détaillée des retards d'application de ces recommandations, en particulier celles qui remontent à deux ans ou plus ;
10. *Prie également de nouveau* le Secrétaire général d'indiquer dans ses rapports les délais dans lesquels il prévoit d'appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, le rang de priorité qui est associé à celles-ci et les fonctionnaires qui devront répondre des mesures qui auront été prises.

### RÉSOLUTION 77/254

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/77/655](#), par. 17)

#### 77/254. Planification des programmes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [37/234](#) du 21 décembre 1982, [38/227 A](#) du 20 décembre 1983, [41/213](#) du 19 décembre 1986, [55/234](#) du 23 décembre 2000, [56/253](#) du 24 décembre 2001, [57/282](#) du 20 décembre 2002, [58/268](#) et [58/269](#) du 23 décembre 2003, [59/275](#) du 23 décembre 2004, [60/257](#) du 8 mai 2006, [61/235](#) du 22 décembre 2006, [62/224](#) du 22 décembre 2007, [63/247](#) du 24 décembre 2008, [64/229](#) du 22 décembre 2009, [65/244](#) du 24 décembre 2010, [66/8](#) du 11 novembre 2011, [67/236](#) du 24 décembre 2012, [68/20](#) du 4 décembre 2013, [69/17](#) du 18 novembre 2014, [70/8](#) du 13 novembre 2015, [71/6](#) du 27 octobre 2016, [72/9](#) du 17 novembre 2017, [72/266 A](#) du 24 décembre 2017 et [72/266 B](#) du 5 juillet 2018, la section III de sa résolution [72/262 C](#) du 5 juillet 2018 et ses résolutions [73/269](#) du 22 décembre 2018, [74/251](#) du 27 décembre 2019, [75/243](#) du 31 décembre 2020 et [76/236](#) du 24 décembre 2021,

*Rappelant également* le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution [2008 \(LX\)](#) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

*Rappelant en outre* le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>30</sup>, qui disposent que les

---

<sup>30</sup> [ST/SGB/2018/3](#).

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

programmes et sous-programmes du projet de cadre stratégique sont examinés par les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux qui sont compétents à cet égard, si possible lors de leurs sessions ordinaires,

*Ayant examiné* le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa soixante-deuxième session<sup>31</sup>, la partie I des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour 2023, dans laquelle figure le plan-cadre<sup>32</sup>, et la partie II, dans laquelle figurent le projet de plan-programme pour 2023 et des informations sur l'exécution des programmes en 2021<sup>33</sup>, ainsi que les lettres datées respectivement du 28 octobre 2022 et du 26 octobre 2022, et les annexes les accompagnant, adressées au Président de la Cinquième Commission par le Président de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission)<sup>34</sup> et le Président de la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission)<sup>35</sup>,

1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination ;

2. *Réaffirme* qu'il revient au Comité de vérifier que les programmes d'activité de l'Organisation sont mis en œuvre conformément aux textes adoptés par les organes délibérants et que les règlements et règles sont intégralement appliqués ;

3. *Souligne de nouveau* qu'elle-même et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation ;

4. *Souligne* qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation des Nations Unies, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants ;

5. *Réaffirme* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'établissement du budget, dès les premières étapes et tout au long du cycle ;

6. *Réaffirme également* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et que c'est à celle-ci qu'il revient d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant, pour que tous les programmes et toutes les activités prescrits soient exécutés intégralement et avec efficacité et efficience et pour que les politiques soient dûment appliquées ;

7. *Prend note* du volume accru de la documentation qui constitue le projet de budget-programme, et note avec satisfaction que le Secrétaire général continue de s'attacher à améliorer la qualité, la clarté et la facilité d'utilisation du projet de budget-programme en concertation avec les États Membres, tout en préservant les informations dont les États Membres pourraient avoir besoin ;

8. *Rappelle* le paragraphe 15 de sa résolution 74/251 et le paragraphe 14 de sa résolution 76/236 et donne de nouveau comme directives au Secrétaire général de veiller à ce que les termes et expressions employés dans le projet de plan-programme aient été arrêtés au niveau intergouvernemental ;

9. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité du programme et de la coordination et accueille avec intérêt son rapport ;

<sup>31</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 16 (A/77/16).

<sup>32</sup> A/77/6 (Plan outline).

<sup>33</sup> A/77/6 (Sect. 2), A/77/6 (Sect. 3), A/77/6 (Sect. 4), A/77/6 (Sect. 5), A/77/6 (Sect. 6), A/77/6 (Sect. 8), A/77/6 (Sect. 8)/Corr.1, A/77/6 (Sect. 9), A/77/6 (Sect. 10), A/77/6 (Sect. 11), A/77/6 (Sect. 12), A/77/6 (Sect. 13), A/77/6 (Sect. 14), A/77/6 (Sect. 14)/Corr.1, A/77/6 (Sect. 15), A/77/6 (Sect. 16), A/77/6 (Sect. 17), A/77/6 (Sect. 18), A/77/6 (Sect. 19), A/77/6 (Sect. 20), A/77/6 (Sect. 21), A/77/6 (Sect. 22), A/77/6 (Sect. 24), A/77/6 (Sect. 24)/Corr.1, A/77/6 (Sect. 25), A/77/6 (Sect. 26), A/77/6 (Sect. 27), A/77/6 (Sect. 28), A/77/6 (Sect. 29), A/77/6 (Sect. 29A), A/77/6 (Sect. 29B), A/77/6 (Sect. 29C), A/77/6 (Sect. 29E), A/77/6 (Sect. 29F), A/77/6 (Sect. 29G), A/77/6 (Sect. 30), A/77/6 (Sect. 31) et A/77/6 (Sect. 34).

<sup>34</sup> A/C.5/77/12.

<sup>35</sup> A/C.5/77/11.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

10. *Rappelle* le paragraphe 7 de sa résolution 76/236, salue les progrès accomplis par le Comité du programme et de la coordination à sa soixante-deuxième session et la participation accrue de toutes les parties prenantes, constate avec satisfaction que le nombre de programmes n'ayant pas fait l'objet de conclusions et de recommandations de la part du Comité a diminué cette année et prend note des lettres adressées par les présidents de ses grandes commissions ;

11. *Réaffirme*, dans l'éventualité où le Comité du programme et de la coordination ne pourrait pas formuler de conclusions ni de recommandations au sujet de tel ou tel sous-programme ou programme du projet de budget-programme, qu'elle-même ou sa grande commission ou ses grandes commissions chargées de l'exécution des mandats correspondants seront saisies dudit sous-programme ou programme au début de la session afin de faire part à la Cinquième Commission de leurs conclusions et recommandations y relatives dans les plus brefs délais, ou au plus tard quatre semaines après le début de la session, et de lui permettre ainsi de les examiner en temps voulu ;

12. *Salue* l'action que son président et le Président de la Cinquième Commission mènent dans le prolongement du paragraphe 16 de sa résolution 76/236 pour assurer un suivi auprès des présidents des grandes commissions qui examinent les programmes n'ayant pas fait l'objet de recommandations de la part du Comité du programme et de la coordination, et décide que les personnes qui assureront à l'avenir sa présidence et celle de la Cinquième Commission proposeront leur aide aux présidents des grandes commissions de sorte que les conclusions et recommandations soient établies en temps voulu ;

13. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées dans son rapport sur les travaux de sa soixante-deuxième session concernant le projet de budget-programme pour 2023 et l'exécution des programmes en 2021<sup>36</sup> ainsi que l'évaluation<sup>37</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que lesdites recommandations soient appliquées dans les meilleurs délais ;

14. *Approuve*, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, pour les programmes 3 et 20 du projet de budget-programme pour 2023, des descriptifs de programme recouvrant uniquement la liste des mandats au niveau des programmes et les objectifs qu'elle a approuvés dans sa résolution 71/6 et les produits retenus pour 2023 au niveau des sous-programmes ;

15. *Approuve également*, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, pour les programmes 13 et 21 du projet de budget-programme pour 2023, des descriptifs de programme recouvrant uniquement la liste des mandats au niveau des programmes et les objectifs qu'elle a approuvés dans sa résolution 76/236 et les produits retenus pour 2023 au niveau des sous-programmes ;

16. *Approuve en outre* le plan-programme du programme 6 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour 2023, qui figure dans le rapport du Secrétaire général<sup>38</sup> ;

17. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées en ce qui concerne le rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2021<sup>39</sup>, l'appui du système des Nations Unies à l'Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons<sup>40</sup> et le rapport du Corps commun d'inspection<sup>41</sup>.

---

<sup>36</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 16 (A/77/16)*, chap. II, sect. A.

<sup>37</sup> *Ibid.*, sect. B.

<sup>38</sup> *A/77/6 (Sect. 8) et A/77/6 (Sect. 8)/Corr.1*.

<sup>39</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 16 (A/77/16)*, chap. III, sect. A.

<sup>40</sup> *Ibid.*, sect. B.

<sup>41</sup> *Ibid.*, chap. IV.

## RÉSOLUTION 77/255

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/659, par. 6)

### 77/255. Plan des conférences

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur le plan des conférences, notamment la résolution 76/237 du 24 décembre 2021,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures sur le multilinguisme, notamment la résolution 76/268 du 10 juin 2022, réaffirmant leurs dispositions relatives aux services de conférence et considérant que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de veiller à l'égalité de traitement des langues officielles de l'Organisation,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des conférences pour 2022<sup>42</sup> et le rapport du Secrétaire général sur le plan des conférences<sup>43</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>44</sup>,

*Réaffirmant* le rôle qui revient à la Cinquième Commission en ce qui concerne les questions administratives et budgétaires,

*Rappelant* sa résolution 14 (I) du 13 février 1946 et le rôle qui revient au Comité consultatif, organe subsidiaire qui relève d'elle,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité des conférences pour 2022 ;

### I

#### Calendrier des conférences et des réunions

2. *Approuve* le projet de calendrier des conférences et des réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 2023, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences<sup>45</sup>, compte tenu des observations du Comité et sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

3. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et des réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 2023 tous les aménagements que dicteraient les mesures et décisions qu'elle aura prises à sa soixante-dix-septième session ;

4. *Rappelle* le paragraphe 40 de sa résolution 71/323 du 8 septembre 2017, le paragraphe 40 de sa résolution 72/313 du 17 septembre 2018, le paragraphe 15 de sa résolution 73/341 du 12 septembre 2019 et le paragraphe 19 de sa résolution 75/325 du 10 septembre 2021 relatives à la revitalisation de ses travaux ;

5. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat a tenu compte des dispositions énoncées dans ses résolutions sur le plan des conférences, à savoir les résolutions 53/208 A du 18 décembre 1998, 54/248 du 23 décembre 1999, 55/222 du 23 décembre 2000, 56/242 du 24 décembre 2001, 57/283 B du 15 avril 2003, 58/250 du 23 décembre 2003, 59/265 du 23 décembre 2004, 60/236 A du 23 décembre 2005, 61/236 du 22 décembre 2006, 62/225 du 22 décembre 2007, 63/248 du 24 décembre 2008, 64/230 du 22 décembre 2009, 65/245 du 24 décembre 2010, 66/233 du 24 décembre 2011, 67/237 du 24 décembre 2012, 68/251 du 27 décembre 2013, 72/19 du 1<sup>er</sup> décembre 2017, 73/270 du 22 décembre 2018, 74/252 du 27 décembre 2019, 75/244 du 31 décembre 2020 et 76/237, en ce qui concerne le

---

<sup>42</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 32 (A/77/32).

<sup>43</sup> A/77/91.

<sup>44</sup> A/77/544.

<sup>45</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 32 (A/77/32), annexe II.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

vendredi saint orthodoxe et les fêtes chômées de l'Eïd al-Fitr et de l'Eïd al-Adha, et demande à tous les organes intergouvernementaux de se conformer aux décisions applicables lorsqu'ils programment leurs réunions ;

6. *Note également avec satisfaction* que le Secrétariat a tenu compte des dispositions énoncées dans ses résolutions sur le plan des conférences, notamment la résolution 69/250 du 29 décembre 2014, en ce qui concerne Yom Kippour, la Journée du Vesak, Diwali, Gurpurab, le Noël orthodoxe et le Novruz, et demande à tous les organes intergouvernementaux intéressés de continuer à se conformer aux décisions applicables lorsqu'ils programment leurs réunions ;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention des organes intergouvernementaux, par écrit, les recommandations concernant les dates auxquelles ces derniers sont priés d'éviter de tenir des réunions, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que toute modification apportée au calendrier des conférences et des réunions le soit dans le strict respect du mandat du Comité des conférences et de ses propres résolutions ;

9. *Invite* les États Membres à veiller à ce que les nouveaux textes adoptés par les organes délibérants contiennent suffisamment d'informations sur les modalités d'organisation des conférences et réunions ;

10. *Rappelle* l'article 153 de son règlement intérieur et, dans le cas des résolutions ayant des incidences financières, prie le Secrétaire général de préciser les modalités d'organisation des conférences, compte tenu des tendances constatées à l'occasion d'autres réunions du même type, de sorte que les services de conférence et de traitement de la documentation soient mobilisés de la manière la plus efficace et la plus économique possible ;

11. *Réaffirme* qu'il faut remédier au problème des activités qui font double emploi dans les services de conférence et prend note de la résolution 2018/30 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2018 ;

12. *Se déclare préoccupée* par l'habitude prise de prolonger les travaux de la Cinquième Commission pendant la deuxième partie de la reprise de sa session et par l'effet de cette pratique sur les services fournis par le Secrétariat, y compris la disponibilité des salles de conférence et des services linguistiques ;

## II

### Utilisation des ressources affectées aux services de conférence

13. *Réaffirme* la pratique qui veut que les salles de conférence soient affectées en priorité aux réunions d'États Membres ;

14. *Félicite* le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences d'avoir assuré la continuité des services de conférence durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

15. *Prend note avec inquiétude* des conséquences que les mesures prises pour faire face à la crise de liquidités et à la pandémie de COVID-19 ont encore sur la fourniture de services linguistiques et sur la gestion des réunions, et en particulier sur le recrutement de fonctionnaires aux postes vacants dans les services linguistiques pour les six langues officielles, et prie le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation, ne soit pas mis en péril ;

16. *Demande* au Secrétaire général et aux États Membres de se conformer aux principes directeurs et aux procédures énoncés dans l'instruction administrative régissant l'utilisation des locaux de l'Organisation pour des réunions, conférences, manifestations spéciales et expositions<sup>46</sup> ;

17. *Souligne* que ces réunions, conférences, manifestations spéciales et expositions doivent être compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies ;

18. *Note* que le taux global d'utilisation des services d'interprétation pour tous les organes dont les réunions sont inscrites au calendrier des services de conférence dans les quatre principaux centres de conférence correspond à la norme, fixée à 80 pour cent, depuis 2014 et qu'il était de 84 pour cent en 2021 ;

---

<sup>46</sup> ST/AI/2019/4.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

19. *Exhorte* les organes intergouvernementaux dont le taux d'utilisation des services d'interprétation est inférieur à la norme de 80 pour cent depuis six ans à prendre ce taux en considération lorsqu'ils planifieront leurs sessions, de manière à atteindre la norme ;

20. *Demande de nouveau* aux organes intergouvernementaux de revoir le programme de leurs réunions et d'élaborer ou de réaménager leur programme de travail en fonction de leur utilisation effective des ressources affectées aux services de conférence, dans un souci d'efficacité et en vue d'optimiser l'utilisation de ces services ;

21. *Exhorte* les secrétariats et les bureaux des organes qui sous-utilisent les ressources qui leur sont allouées en matière de services de conférence à collaborer plus étroitement avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat et à envisager de modifier leur programme de travail, selon qu'il conviendra, notamment de le réaménager en tenant compte du caractère récurrent de certains points de l'ordre du jour, en vue d'améliorer leur taux d'utilisation des services d'interprétation ;

22. *Constate* que l'ouverture tardive et la clôture prématurée des séances réduisent notablement les taux d'utilisation des services d'interprétation par les organes concernés, invite les secrétariats et les bureaux desdits organes à porter toute l'attention voulue à cette question et accueille avec satisfaction les mesures qui ont été prises pour informer rapidement le Secrétariat de tout changement de ce type de sorte que les services de conférence puissent être aisément affectés à d'autres réunions ;

23. *Demande* au Comité des conférences de tenir des consultations avec les organes qui ont régulièrement sous-utilisé les ressources qui leur étaient allouées au cours des six dernières années et de faire les recommandations qui s'imposent afin que les ressources affectées aux services de conférence soient utilisées au mieux ;

24. *Accueille avec satisfaction* le fait que le Secrétaire général a pris des mesures pour améliorer le taux d'utilisation des ressources affectées aux services de conférence et, à cet égard, engage le Secrétaire général à accroître l'efficacité de ces services et à lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;

25. *Prie* le Secrétaire général de consulter les États Membres au sujet des initiatives ayant des incidences sur l'utilisation des services et installations de conférence ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire bien comprendre aux organes autorisés à se réunir « selon les besoins » qu'ils doivent continuer d'optimiser les services de conférence qui leur sont fournis et le prie en outre de lui faire rapport à sa soixante-dix-huitième session sur les services de conférence fournis à ces organes ;

27. *Mesure* l'importance que les réunions des groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres revêtent pour le bon déroulement des travaux des organes intergouvernementaux, prie le Secrétaire général de satisfaire, dans la mesure du possible, toutes les demandes de services de conférence occasionnées par ces réunions et demande au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences d'informer dès que possible les groupes demandeurs de la disponibilité des services de conférence, y compris les services d'interprétation, ainsi que de tout changement qui pourrait intervenir avant la réunion concernée ;

28. *Note* que la proportion de réunions de groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres qui ont bénéficié de services d'interprétation dans les quatre principaux centres de conférence a généralement augmenté en 2021, et prie le Secrétaire général de continuer à recourir à des formules novatrices pour remédier aux problèmes dus au fait que certaines de ces réunions se déroulent sans services d'interprétation et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;

29. *Exhorte une fois de plus* les organes intergouvernementaux à tenir compte, au stade de la programmation, des réunions des groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres, à prévoir ces réunions dans leur programme de travail et à aviser le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences suffisamment à l'avance lorsqu'une de leurs séances est annulée, de façon que les ressources libérées puissent, si possible, être affectées à une réunion d'un desdits groupes ;

30. *Attend avec intérêt* de recevoir la proposition détaillée visant à remédier à la détérioration et aux capacités limitées des installations de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi ;

31. *Salue* l'initiative dont le Secrétaire général a fait preuve en recherchant des moyens d'accroître l'efficacité et l'efficacité des services de conférence, félicite le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences d'avoir mis en place des solutions novatrices pour la prestation de services techniques de secrétariat et la

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

gestion des réunions et de la documentation et encourage le Département à poursuivre les efforts qu'il fait pour préserver la qualité de ses services tout en réalisant des gains d'efficience ;

32. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'améliorer les services de conférence dans les quatre principaux centres de conférence, notamment en recensant et en éliminant les éventuels recoupements, chevauchements d'activités et doubles emplois, en trouvant des solutions novatrices, en créant des effets de synergie et en réduisant les coûts sans compromettre la prestation ni la qualité des services, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;

33. *Redit* qu'il faut continuer de moderniser toutes les installations de conférence, y compris de visioconférence, des quatre principaux centres de conférence et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session au plus tard ;

34. *Se félicite* des mesures visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux services de conférence et à les aider à utiliser les installations, notamment de la création du Centre d'accessibilité et la prestation de services en langue des signes, et engage le Secrétaire général à continuer de s'occuper en priorité de ces questions dans les quatre principaux centres de conférence et à lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;

35. *Prend note avec satisfaction* de la règle de la gestion intégrée des services de conférence à l'échelle mondiale qui, lorsqu'elle peut être appliquée, offre une façon efficace d'assurer le service des réunions tenues ailleurs que dans les centres de conférence et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de réaliser des gains d'efficience en l'appliquant rigoureusement lorsque la qualité des services ne risque pas d'en souffrir et de continuer de faire rapport sur la question au Comité des conférences ;

### III

#### **Renforcer la gestion intégrée à l'échelle mondiale, mettre à profit les technologies et évaluer la qualité des services de conférence**

36. *Rappelle* le paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur le plan des conférences<sup>47</sup>, rappelle qu'au paragraphe 81 de sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001 elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la gestion des services de conférence soit assurée de manière intégrée dans tous les lieux d'affectation de l'Organisation, et souligne une fois encore que le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences est chargé d'appliquer les politiques, de formuler les normes et les directives, de superviser et de coordonner les services de conférence de l'Organisation et d'administrer l'ensemble des ressources prévues au chapitre pertinent du budget, alors que les offices des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi sont responsables de leurs activités opérationnelles quotidiennes et doivent en rendre compte, conformément au paragraphe 7 de la section II.B de sa résolution 57/283 B ;

37. *Accueille avec satisfaction* les mesures novatrices prises par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour améliorer les services de conférence et faciliter ainsi la prise de décisions par les organes intergouvernementaux et prie le Secrétaire général de continuer d'étudier les innovations technologiques et autres qui contribuent au renforcement de l'efficacité et de l'efficience dans ce domaine et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;

38. *Prend note* des initiatives qui ont été prises, dans l'optique de la gestion intégrée à l'échelle mondiale, pour rationaliser les méthodes, faire des économies d'échelle et améliorer la qualité des services de conférence, et souligne à ce propos qu'il importe d'assurer l'égalité de traitement des fonctionnaires affectés aux services de conférence et de veiller à ce que le principe de l'égalité de classement des postes couvrant les mêmes fonctions soit respecté dans les quatre principaux centres de conférence ;

39. *Constata* que le principe de la gestion intégrée à l'échelle mondiale est pleinement appliqué aux différentes composantes des services de conférence dans les quatre principaux centres de conférence et prie le Secrétaire général de l'informer, et d'informer le Comité des conférences, des progrès de la gestion intégrée à l'échelle mondiale et de lui présenter des informations exactes et actualisées sur toute nouvelle initiative relevant de la compétence du Comité ;

---

<sup>47</sup> A/70/122.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

40. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans le développement et la mise en service des logiciels de gestion des services de conférence, à savoir gData, gDoc, gMeets et gText, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'ils soient traités comme des systèmes institutionnels dans le cadre de la stratégie Informatique et communications du Secrétariat, qu'elle a approuvée dans sa résolution 69/262 du 29 décembre 2014, et de rendre compte des progrès accomplis pour ce qui est de leur fonctionnement, de leur maintenance et de leur intégration avec les systèmes existants, selon qu'il conviendra ;

41. *Souligne* que toutes les initiatives visant à mettre à profit les technologies, y compris les projets pilotes, doivent respecter le principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation, de sorte que la qualité et l'étendue des services fournis par le Secrétariat soient préservées ou accrues ;

42. *Rappelle* que le degré de satisfaction des États Membres est un indicateur fondamental de la qualité de la gestion des conférences et des services de conférence ;

43. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les mesures que le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences prend pour recueillir l'appréciation des États Membres sur la qualité des services de conférence qui leur sont fournis, indicateur de résultat fondamental pour le Département, offrent à tous les États Membres la même possibilité de porter leur appréciation dans les six langues officielles de l'Organisation et à ce que ces mesures soient pleinement conformes à ses résolutions pertinentes, et le prie également de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des progrès accomplis à cet égard ;

44. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de rechercher les meilleures méthodes et techniques d'évaluation du degré de satisfaction des usagers, de s'efforcer d'obtenir un taux de réponse plus élevé aux enquêtes sur la qualité des services et de lui rendre compte régulièrement des résultats obtenus ;

45. *Prend note avec satisfaction* des efforts que fait le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour recueillir l'appréciation des États Membres sur la qualité des services de conférence qui leur sont fournis et tenir compte des observations ou réclamations que ceux-ci formulent par écrit ou pendant les réunions, et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour trouver des formules novatrices qui permettent de recueillir et d'analyser systématiquement les appréciations émises par les États Membres et par la présidence et le secrétariat des commissions et comités sur la qualité des prestations et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;

46. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir des appréciations sur la qualité des services de conférence fournis par le Secrétariat, à l'occasion de réunions organisées une ou deux fois par an, en veillant à ce que les États Membres puissent porter une appréciation et demander des renseignements sur toute question ayant trait aux conférences ou aux services linguistiques dans l'une quelconque des six langues officielles de l'Organisation ;

## IV

### Questions touchant la documentation et les publications

47. *Souligne* que l'égalité des six langues officielles de l'Organisation est d'une importance primordiale ;

48. *Souligne également* que toutes les initiatives concernant l'évolution des méthodes de travail, y compris les projets pilotes, doivent respecter le principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation, de sorte que la qualité et l'étendue des services fournis par le Secrétariat soient préservées ou accrues ;

49. *Insiste* sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation et prie le Secrétaire général de continuer de s'efforcer d'assurer l'égalité absolue des six langues officielles, comme elle l'a demandé dans sa résolution 76/268, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;

50. *Souligne* qu'il importe d'utiliser pleinement et de traiter également toutes les langues officielles de l'Organisation dans toutes les activités du Département de la communication globale du Secrétariat, de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général d'assurer l'archivage de tous les enregistrements des séances dans toutes les langues officielles sur le site Web de l'Organisation ;

51. *Constate* que l'écart subsiste entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles dans l'archivage des enregistrements des séances dans toutes les langues officielles sur le site Web de l'Organisation et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour veiller à l'égalité de traitement des langues officielles à cet égard ;



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

52. *Rappelle avec satisfaction* que le Secrétaire général a nommé le Coordonnateur pour le multilinguisme, qui est chargé de l'application généralisée du multilinguisme au Secrétariat, et demande à tous les bureaux et départements du Secrétariat d'appuyer pleinement l'action du Coordonnateur pour ce qui est de l'exécution des mandats relatifs au multilinguisme ;

53. *Souligne* que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, suppose la participation active et l'engagement résolu de toutes les parties prenantes, notamment de tous les centres de conférence et bureaux hors Siège de l'Organisation ;

54. *Rappelle* que le Secrétaire général a énoncé, dans son rapport sur le multilinguisme<sup>48</sup>, le mandat détaillé du Coordonnateur pour le multilinguisme, comme elle-même l'avait demandé dans sa résolution 70/9 du 13 novembre 2015, rappelle également qu'elle a approuvé, dans sa résolution 71/328 du 11 septembre 2017, le mandat proposé par le Secrétaire général, demande que les versions actualisées de ce mandat soient mises à la disposition de tous les États Membres et des entités du Secrétariat et accueille avec satisfaction les initiatives du Coordonnateur à cet égard ;

55. *Prie* le Secrétaire général de veiller à la bonne exécution du mandat du Coordonnateur pour le multilinguisme et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;

56. *Insiste* sur le rôle qui revient aux États Membres et aux organes intergouvernementaux dans la définition des politiques relatives à la gestion des conférences ;

57. *Souligne* que les propositions de modification de ces politiques doivent être approuvées par les États Membres dans le cadre des organes intergouvernementaux compétents ;

58. *Souligne également* que les questions relatives à la gestion des conférences, y compris la documentation, relèvent de la Cinquième Commission ;

59. *Réaffirme* qu'il importe que les documents destinés aux organes intergouvernementaux, y compris la Cinquième Commission, soient soumis et publiés dans les délais ;

60. *Note avec préoccupation* que les documents destinés à la Cinquième Commission sont régulièrement publiés en retard, rappelle le paragraphe 29 de sa résolution 70/247 du 23 décembre 2015 et prie le Secrétaire général de continuer de prendre des mesures afin d'assurer la bonne application dudit paragraphe, compte tenu des responsabilités de toutes les parties concernées, et de lui en rendre compte dans son prochain rapport sur le plan des conférences ;

61. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Secrétariat, en particulier le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, pour publier en temps voulu la documentation d'avant-session de la Cinquième Commission dans les six langues officielles de l'Organisation et engage toutes les parties prenantes à les poursuivre ;

62. *Invite* la présidence de la Cinquième Commission et celle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à continuer de promouvoir la coopération entre les deux organes en matière de documentation ;

63. *Note* que les décisions de la Cinquième Commission se trouvent facilitées lorsque le Secrétariat lui fournit en temps voulu, au moment des consultations, des informations exactes et cohérentes ;

64. *Réaffirme*, comme elle l'a décidé à la section IV de sa résolution 64/230, que tous les rapports adoptés par le Groupe de travail sur l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme doivent être publiés dans toutes les langues officielles suffisamment de temps avant leur examen par le Conseil, conformément à ses résolutions 36/117 A du 10 décembre 1981, 51/211 A à E du 18 décembre 1996, 52/214 du 22 décembre 1997, 53/208 A à E du 18 décembre 1998 et 59/265, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;

---

<sup>48</sup> A/71/757.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

65. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 2 (I) du 1<sup>er</sup> février 1946, relative au règlement concernant les langues, selon lesquelles toutes les résolutions et tous les autres documents importants sont communiqués dans les six langues officielles et, sur demande d'un représentant ou d'une représentante, tout autre document sera établi dans l'une quelconque des langues officielles ou dans toutes ces langues ;

66. *Réaffirme* qu'il importe de publier simultanément les documents dans toutes les langues officielles, se félicite que cela ait été fait par trois centres de conférence dans 100 pour cent des cas en 2021 et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que les règles régissant la parution simultanée des documents dans les six langues officielles soient strictement respectées en ce qui concerne aussi bien la distribution d'exemplaires papier des documents de conférence que leur chargement dans le Système de diffusion électronique des documents et sur le site Web de l'Organisation ;

67. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour que les documents paraissent en temps voulu et simultanément dans les six langues officielles ;

68. *Note* que le partage de la charge de travail, qui s'appliquait déjà aux travaux de traduction, d'édition et de traitement de texte, s'est étendu aux activités de correction d'épreuves, et prie le Secrétaire général de continuer à chercher des moyens de promouvoir le partage de la charge de travail entre les quatre principaux centres de conférence et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;

69. *Souligne* que le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a pour mission première de produire dans les délais prévus des documents de qualité dans toutes les langues officielles, conformément aux règles en vigueur, et d'offrir des services de conférence de qualité aux États Membres dans toutes les villes sièges, de manière aussi efficace et économique que possible, conformément à ses résolutions ;

70. *Souligne également* qu'il importe de renforcer l'application du principe de responsabilité au Secrétariat concernant la tenue des délais de soumission et de publication des documents ;

71. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire figurer dans le contrat de mission de tous les hauts fonctionnaires le nouvel indicateur portant sur le respect des délais de soumission des documents destinés aux organes intergouvernementaux et aux organes d'experts et de lui rendre compte à ce sujet dans les prochains rapports sur le respect du principe de responsabilité ;

72. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer, dans les futurs projets de budget, des informations concernant le respect des délais de soumission des documents nécessaires pour les réunions des organes intergouvernementaux et des organes d'experts ;

73. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 9 de la section III de sa résolution 59/265, dans lequel elle a décidé que les documents traitant des questions de planification et des questions budgétaires et administratives qu'elle devait examiner d'urgence devaient paraître à titre prioritaire dans les six langues officielles ;

74. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de donner pour instruction à tous les départements du Secrétariat de faire figurer dans leurs rapports les éléments suivants :

- a) un résumé ;
- b) un récapitulatif des conclusions, recommandations et autres propositions ;
- c) un rappel des faits utiles à connaître ;

et demande de nouveau que les conclusions et recommandations figurant dans tous les documents que le Secrétariat et les organes intergouvernementaux ou organes d'experts présentent aux organes délibérants, y compris le Comité des conférences, pour examen et décision, apparaissent en caractères gras ;

75. *Note avec préoccupation* que 80 pour cent seulement des départements auteurs ont atteint l'objectif de 90 pour cent fixé pour le respect des délais de soumission des rapports au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, prie de nouveau le Secrétaire général d'appliquer plus rigoureusement le système de créneaux grâce à un mécanisme de suivi spécial, tel que l'équipe spéciale interdépartementale de la documentation, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session, exhorte les départements auteurs à respecter scrupuleusement les délais de soumission et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte des mesures concrètes prises ;

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

76. *Prend note avec satisfaction* du travail que l'équipe spéciale interdépartementale de la documentation, présidée par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, accomplit afin de faciliter la soumission des documents par les départements auteurs du Secrétariat ;

77. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 78 de sa résolution 76/237, dans lequel elle a prié le Secrétaire général de donner des renseignements sur les dérogations pouvant être accordées pour les documents qui dépassent le nombre limite de mots ;

78. *Note* que le Système de diffusion électronique des documents est le système officiel d'entreposage électronique des documents de l'Organisation, se félicite qu'il ait été modernisé et soit disponible dans les six langues officielles de l'Organisation, et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans ce domaine ;

79. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer, à titre prioritaire, à charger tous les documents anciens importants de l'Organisation, dans les six langues officielles, sur le site Web de l'Organisation, afin que les États Membres et le grand public puissent aussi consulter ces archives ;

80. *Prie également* le Secrétaire général de tout faire pour que les archives de valeur conservées à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et dans les principaux centres de conférence soient numérisées dans les meilleurs délais, selon qu'il conviendra ;

81. *Constate avec inquiétude* que, vu la fragilité et l'altérabilité de nombreux documents, des informations et des connaissances historiques risquent d'être perdues si le projet de numérisation prend autant de temps que prévu ;

82. *Prie* le Secrétaire général de solliciter de nouvelles contributions volontaires pour financer la numérisation des documents anciens importants de l'Organisation, notamment en faisant appel à de nouveaux donateurs, et de lui rendre compte à ce sujet ;

83. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle contribution faite par le Gouvernement qatarien à l'appui du projet de numérisation ;

84. *Rappelle* le paragraphe 86 de sa résolution 76/237, note que des organes intergouvernementaux, notamment la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, recourent de plus en plus aux enregistrements numériques et prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport à ce sujet ;

85. *Souligne* que les procès-verbaux et comptes rendus analytiques de séance demeurent les seuls actes officiels des réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies et que la publication dans les délais des procès-verbaux de séance constitue un volet important des services fournis aux États Membres ;

86. *Rappelle* le paragraphe 88 de sa résolution 76/237, qui concerne le passage, par mesure d'économie, à l'enregistrement numérique des réunions dans les six langues officielles de l'Organisation ;

## V

### Questions relatives aux services linguistiques

87. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que les services de traduction et d'interprétation soient de la plus haute qualité dans les six langues officielles ;

88. *Se félicite* des mesures prises par le Secrétaire général pour continuer d'améliorer la qualité des services d'interprétation simultanée et de traduction qui sont fournis et le prie de poursuivre les efforts qu'il fait à cet égard ;

89. *Rappelle* le paragraphe 58 de sa résolution 74/262 du 27 décembre 2019, concernant l'attribution d'un maximum de quatre langues de travail officielles aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme, une cinquième langue officielle pouvant être ajoutée, à titre exceptionnel, si nécessaire, pour faciliter la communication entre les membres, selon ce que déterminera le comité intéressé, en tenant compte du fait que ces mesures ne créeront pas de précédent, en raison de la nature particulière des organes conventionnels, et sans préjudice du droit de chaque État partie de communiquer avec les organes conventionnels dans l'une des six langues officielles de l'Organisation, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;

90. *Souligne* que les documents de l'Organisation doivent être traduits dans toutes les langues requises et en temps voulu, dans le strict respect du règlement intérieur de chaque organe délibérant ;

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

91. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que la qualité des traductions dans les six langues officielles continue de s'améliorer, la fidélité devant être privilégiée ;

92. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la terminologie employée par les services de traduction et d'interprétation corresponde aux normes linguistiques et terminologiques les plus récentes des langues officielles, afin que les prestations fournies soient de la plus haute qualité ;

93. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer d'alimenter et de tenir à jour le portail terminologique mondial pour que le personnel de l'Organisation, les États Membres et le grand public puissent l'utiliser et que la terminologie employée dans tous les centres de conférence de l'Organisation soit harmonisée ;

94. *Prie* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de continuer d'inviter les chefs des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à envisager d'utiliser la terminologie officielle de l'Organisation et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;

95. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à élaborer des politiques de recrutement, de sous-traitance et de coopération relatives au personnel des services linguistiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;

96. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les services linguistiques soient placés sur un pied d'égalité et jouissent des mêmes conditions de travail et des mêmes moyens, afin qu'ils puissent fournir des prestations de la plus haute qualité, dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service ;

97. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour garantir que les six langues officielles de l'Organisation sont traitées sur un pied d'égalité et que les États Membres bénéficient de la même qualité de service, dans le plein respect des particularités de chaque langue et compte tenu du fait que les progrès informatiques ne procurent pas les mêmes avantages pour toutes les langues, notamment en remédiant aux disparités de charge de travail découlant de la structure des effectifs et des particularités de chaque langue, et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-huitième session ;

98. *Redit* que le Secrétaire général doit veiller à ce que les moyens technologiques utilisés dans tous les centres de conférence soient compatibles et d'un maniement aisé dans toutes les langues officielles ;

99. *Se félicite* du développement du système de traduction assistée par ordinateur et de traduction automatique (eLUNa) et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dix-huitième session des éléments nouveaux relatifs, notamment, au rapport coûts-avantages de ce système et au maintien et au contrôle de la qualité ;

100. *Rappelle* la section VII de sa résolution 69/274 A du 2 avril 2015 et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les besoins du personnel des services linguistiques soient pris en compte dans les stratégies de gestion souple de l'espace de travail et dans tout changement qui serait apporté aux dispositions logistiques, de sorte que les services fournis aux États Membres continuent de répondre aux plus hautes normes de qualité ;

101. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 103 de sa résolution 76/237 et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller, lorsqu'il recrute du personnel temporaire pour les services linguistiques, au titre de contrats internationaux ou locaux selon qu'il convient, à ce que tous les services soient placés sur un pied d'égalité et jouissent des mêmes conditions de travail et des mêmes moyens, afin que chacun puisse fournir des prestations de la plus haute qualité, dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service ;

102. *Rappelle* la section IV de sa résolution 69/274 A et prie le Secrétaire général de garder à l'étude la question des conditions de travail des interprètes ;

103. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour pourvoir les postes vacants dans les services linguistiques, notamment dans les services de traduction et d'interprétation, dans les meilleurs délais et dans le plein respect des dispositions qu'elle a prises à cet égard dans ses résolutions régissant le recrutement du personnel linguistique, et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-huitième session ;

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

104. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'organiser les concours de recrutement de personnel linguistique suffisamment à l'avance pour que les postes des services linguistiques qui sont ou deviendront vacants puissent être pourvus sans retard, et de l'informer, à ses prochaines sessions, des mesures qui auront été prises à cet égard ;

105. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer de tout faire pour faciliter la participation des candidats de toutes les régions aux concours de recrutement, notamment en organisant des concours à distance et en ouvrant si possible des centres d'examen à proximité des lieux où se trouvent ces candidats afin que le plus grand nombre de personnes qui posséderaient les qualifications requises puissent prendre part aux épreuves, et de lui rendre compte des progrès accomplis sur ce plan à ses prochaines sessions ;

106. *Souligne* qu'il importe de faire tout ce qu'il faut pour que les travaux de traduction, qu'ils soient faits en interne ou à l'extérieur, et les services d'interprétation, qu'ils soient assurés par des fonctionnaires ou des indépendants, soient de la plus haute qualité et prie le Secrétaire général de l'informer des mesures prises à cet égard ;

107. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de doter tous les centres de conférence de personnel de la classe voulue, en nombre suffisant, pour qu'ils puissent contrôler comme il convient la qualité des traductions faites à l'extérieur et des services fournis par des interprètes indépendants ;

108. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les mêmes critères de contrôle de la qualité aux documents traduits à l'extérieur pour le compte des quatre centres de conférence, afin de garantir la qualité des traductions dans les six langues officielles de l'Organisation, et de lui faire rapport à ce sujet à ses prochaines sessions ;

109. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que l'information relative à l'expérience acquise par les principaux centres de conférence en matière de contrôle de la qualité des travaux de traduction faits à l'extérieur et en interne, les enseignements qui en sont tirés et les pratiques optimales qui s'en dégagent, y compris en ce qui concerne le nombre et la classe des postes nécessaires, circule entre les centres de conférence et les commissions régionales, selon qu'il conviendra ;

110. *Note* que le Secrétaire général a arrêté des indicateurs de résultats et des méthodes de calcul des coûts applicables dans tous les centres de conférence afin de mettre en place une stratégie plus économique pour le traitement interne des documents et le prie de veiller à ce qu'ils soient bien utilisés dans les quatre principaux centres de conférence ;

111. *Invite* le Secrétaire général à appliquer des mesures similaires de contrôle de la qualité des services d'interprétation, en particulier des services fournis par des interprètes indépendants ;

112. *Se félicite* que le Secrétaire général ait pris des mesures, conformément à ses résolutions, afin de pourvoir au remplacement des fonctionnaires des services linguistiques qui partent à la retraite, et le prie de persévérer et de redoubler d'efforts, notamment de renforcer les liens de collaboration noués avec les établissements qui forment des spécialistes des langues, en vue de satisfaire les besoins pour les six langues officielles de l'Organisation ;

113. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'améliorer le programme de stages, notamment grâce à des partenariats avec des organismes qui promeuvent l'utilisation des langues officielles de l'Organisation ;

114. *Se félicite* des mémorandums d'accord conclus entre l'Organisation et 22 universités en vue de renforcer la formation des spécialistes des langues et de faciliter ainsi le recrutement de personnel linguistique compétent, et prie le Secrétaire général de garder à l'étude le nombre de mémorandums d'accord qu'il convient de conclure pour répondre aux besoins de l'Organisation ;

115. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par des efforts concertés, de promouvoir les programmes de collaboration, notamment les stages (rémunérés ou non), et d'adopter des méthodes novatrices pour mieux les faire connaître, notamment des partenariats avec les États Membres, les organisations internationales compétentes et les établissements d'enseignement des langues de toutes les régions, en particulier afin de remédier au sérieux déséquilibre qui existe entre les candidats qualifiés originaires d'Afrique et d'Amérique latine et des Caraïbes et ceux des autres régions, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;

116. *Se félicite* du bilan encourageant des stages rémunérés, qui ont permis de former de jeunes diplômés et de susciter leur intérêt pour l'Organisation, tout en contribuant à accroître le nombre de personnes qualifiées possédant des combinaisons de langues essentielles pour la relève, et invite le Secrétaire général à poursuivre cette initiative ;

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

117. *Note* que le « projet africain » vise à mettre en place, dans des centres d'excellence établis sur le continent africain, des programmes universitaires de troisième cycle ayant pour objet de former des traducteurs, des interprètes de conférence et des interprètes de proximité, et prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'état d'avancement de ce projet ;

118. *Note également* qu'il est difficile de trouver et de fidéliser du personnel linguistique qualifié et qu'il est nécessaire de reconstituer la réserve de spécialistes dans les principaux centres de conférence, en particulier à New York et à Nairobi, pour éviter que les moyens dont le Secrétariat dispose pour fournir des services dans les six langues officielles s'amointrissent encore ;

119. *Accueille avec satisfaction* l'action menée par le Secrétaire général pour faire mieux connaître à tous les États Membres et au grand public les possibilités d'emploi dans les services de conférence, notamment grâce à une utilisation accrue des médias sociaux ;

120. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et de renforcer ses initiatives de formation et de reconstitution de la réserve de personnel linguistique de l'Organisation, notamment le programme de collaboration avec les universités, afin que l'Organisation dispose de moyens suffisants pour satisfaire ses besoins d'interprétation et de traduction ;

121. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à se tenir en relation avec les missions permanentes afin de cerner les possibilités de collaboration avec les universités, établissements d'enseignement et centres d'apprentissage des langues du monde entier, pour que l'Organisation continue de disposer de services linguistiques professionnels de qualité dans les six langues officielles ;

122. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à étoffer et à affiner la liste des universités avec lesquelles des mémorandums d'accord et d'autres accords de collaboration sont conclus afin qu'elle comprenne si possible des universités, établissements d'enseignement et centres d'apprentissage des langues de toutes les régions.

### RÉSOLUTIONS 77/256 A et B

Adoptées à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/77/671](#), par. 10)

#### 77/256. Régime commun des Nations Unies

##### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [3357 \(XXIX\)](#) du 18 décembre 1974, [74/255](#) A et B du 27 décembre 2019, [75/245](#) A du 31 décembre 2020, [75/245](#) B du 16 avril 2021 et [76/240](#) du 24 décembre 2021, ainsi que le projet de décision de la Cinquième Commission en date du 8 novembre 2022<sup>49</sup>,

*Ayant pris en considération* les vues de la Commission de la fonction publique internationale et d'autres parties prenantes,

1. *Rappelle* ses résolutions [44/198](#) du 21 décembre 1989 et [45/259](#) du 3 mai 1991 et, à des fins de clarification et sans modifier les pouvoirs de la Commission ni le mode de fonctionnement actuel, décide de modifier les articles 10 et 11 du Statut de la Commission de la fonction publique internationale<sup>50</sup> comme suit :

##### Article 10

La Commission fait à l'Assemblée générale des recommandations touchant :

- a) Les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires ;

---

<sup>49</sup> [A/C.5/77/L.5](#).

<sup>50</sup> Résolution [3357 \(XXIX\)](#), annexe.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

- b) Le barème des traitements et la valeur du coefficient d'ajustement pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ;
- c) Les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l'Assemblée générale\* ;
- d) Les contributions du personnel.

### Article 11

La Commission fixe :

- a) Les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi ;
- b) Le taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l'alinéa c) de l'article 10 et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages ;
- c) L'indemnité de poste applicable à chaque lieu d'affectation.

---

\* Indemnités pour charges de famille et primes de connaissances linguistiques pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, indemnité pour frais d'études, congé dans les foyers, prime de rapatriement et indemnité de licenciement.

2. Réaffirme qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 11 de son Statut, la Commission de la fonction publique internationale est habilitée à établir les coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies ;

3. *Exhorte* les organisations appliquant le régime commun à réaffirmer leur attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi et, à cette fin, les invite à accepter officiellement le plus rapidement possible le Statut modifié ;

4. *Demande* à toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer les coefficients d'ajustement établis par la Commission, sur la base des résultats des enquêtes initiales sur le coût de la vie de 2021, et demande à toutes les organisations d'appliquer tous les coefficients d'ajustement que la Commission établira à l'avenir, conformément aux responsabilités qui leur incombent en vertu du régime commun et qui découlent de leur acceptation du Statut de la Commission ;

5. *Demande* à la Commission de continuer de surveiller la suite donnée par les organisations appliquant le régime commun aux décisions relatives aux indemnités de poste et de lui rendre compte de la question à sa soixante-dix-huitième session.

## B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [44/198](#) du 21 décembre 1989, [51/216](#) du 18 décembre 1996, [52/216](#) du 22 décembre 1997, [53/209](#) du 18 décembre 1998, [54/238](#) du 23 décembre 1999, [55/223](#) du 23 décembre 2000, [56/244](#) du 24 décembre 2001, [57/285](#) du 20 décembre 2002, [58/251](#) du 23 décembre 2003, [59/268](#) du 23 décembre 2004, [60/248](#) du 23 décembre 2005, [61/239](#) du 22 décembre 2006, [62/227](#) du 22 décembre 2007, [63/251](#) du 24 décembre 2008, [64/231](#) du 22 décembre 2009, [65/248](#) du 24 décembre 2010, [66/235 A](#) du 24 décembre 2011, [66/235 B](#) du 21 juin 2012, [67/257](#) du 12 avril 2013, [68/253](#) du 27 décembre 2013, [69/251](#) du 29 décembre 2014, [70/244](#) du 23 décembre 2015, [71/264](#) du 23 décembre 2016, [72/255](#) du 24 décembre 2017, [73/273](#) du 22 décembre 2018, [74/255 A](#) et [74/255 B](#) du 27 décembre 2019, [75/245 A](#) du 31 décembre 2020, [75/245 B](#) du 16 avril 2021 et [76/240](#) du 24 décembre 2021, ainsi que sa décision [67/551](#) du 24 décembre 2012,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2022<sup>51</sup>,

---

<sup>51</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 30 (A/77/30).

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Réaffirmant son attachement* à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

*Soulignant* qu'il importe de préserver un régime commun cohérent et unifié et insistant sur les avantages qui en découlent,

*Consciente* des difficultés financières généralisées que connaissent les États Membres et dont elle tiendra compte à l'occasion de l'examen qu'elle consacrera en 2023 aux incidences financières des décisions et recommandations de la Commission,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;
2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2022 ;
3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission<sup>52</sup> ;
4. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission, réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et rappelle que les membres de la Commission doivent s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et impartialité ;
5. *Demande* à la Commission d'analyser, en concertation avec le Secrétaire général, les mesures mises en place pour veiller au respect des dispositions relatives aux traitements, indemnités et prestations prévus dans le régime commun et de faire des propositions pour renforcer l'application des décisions relatives au régime commun, en liaison le cas échéant avec les organes directeurs ;
6. *Rappelle* les paragraphes 12 et 13 de sa résolution [76/240](#) et demande à la Commission de lui soumettre, pour examen à sa soixante-dix-huitième session, une description détaillée de l'approche qu'elle suivra aux fins du prochain examen de l'ensemble des prestations, en particulier pour ce qui est de la structure, des paramètres et du calendrier de l'examen ;
7. *Rappelle également* le paragraphe 14 de sa résolution [76/240](#), réaffirme qu'il importe de communiquer aux États Membres des données exhaustives sur le coût des prestations proposées par les organisations appliquant le régime commun à toutes les catégories de personnel et compte que ces données lui seront données sans tarder ;
8. *Rappelle en outre* le paragraphe 14 de sa résolution [76/240](#) et souligne qu'il importe que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies fournissent en temps voulu à la Commission les informations dont elle a besoin pour prendre des décisions et formuler des recommandations qui soient fondées sur des données à jour et fiables ;
9. *Souligne* qu'il importe que les décisions de la Commission et ses propres décisions soient communiquées efficacement et en temps utile aux organisations appliquant le régime commun et aux autres parties prenantes, conformément au Statut de la Commission, et que des conseils puissent être obtenus sur les questions juridiques complexes relatives au régime commun ;

### I

#### Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel

1. *Demande* à la Commission de mener une enquête auprès de toutes les organisations appliquant le régime commun pour évaluer les facteurs qui influent sur la rétention du personnel et de lui en présenter les résultats assortis d'une analyse à sa soixante-dix-neuvième session ;
2. *Accueille favorablement* la mise en place du nouveau congé parental, prie le Secrétaire général de l'appliquer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, exceptionnellement dans la limite des ressources existantes pour 2023, et encourage les chefs de secrétariat des autres organisations appliquant le régime commun à en faire de même ;

---

<sup>52</sup> Résolution [3357 \(XXIX\)](#), annexe, telle que modifiée dans la résolution A.



3. *Demande* à la Commission de lui soumettre, à sa quatre-vingtième session, une évaluation et un examen de la mise en œuvre du congé parental, avec une analyse détaillée des données relatives à l'utilisation de ce congé, du degré de satisfaction des fonctionnaires, des dépenses, du rôle incitatif joué par le nouveau congé et de son effet sur le personnel relevant du régime commun, en particulier pour ce qui est de l'attractivité des emplois et de la rétention du personnel ;

4. *Rappelle* sa résolution 73/273, est consciente que le multilinguisme renforce la diversité du personnel, se félicite de l'inscription du multilinguisme du personnel au programme de travail de la Commission, et note que la question de l'incitation à l'étude des langues sera envisagée sous l'angle de la promotion du multilinguisme dans les organisations appliquant le régime commun à la faveur du prochain examen de l'ensemble des prestations ;

5. *Réaffirme* qu'il importe que la Commission établisse, entre autres, des normes applicables aux voyages en avion, comme prévu à l'alinéa b) de l'article 11 de son Statut, et la prie de réexaminer le projet pilote sur les conditions de voyage en avion, en tenant compte des dispositions des résolutions qu'elle a adoptées sur la question, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

## II

### Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

#### A. Barème des traitements de base minima

*Rappelant* sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

*Approuve*, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 148 de son rapport, le barème unifié révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ainsi que les montants actualisés retenus aux fins du maintien de la rémunération, qui figurent à l'annexe IX dudit rapport ;

#### B. Évolution de la marge et régulation de la marge autour du point médian, valeur souhaitable

*Rappelant* la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de maintenir à l'étude le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (« la marge »),

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge reste proche, sur une certaine durée, de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;

2. *Note* que, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington s'établit à 13,9 pour cent ;

3. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 70/244, que la Commission prendrait les mesures qui s'imposaient, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent ;

4. *Note* que la Commission a décidé de continuer à suivre l'évolution de la marge et de prendre les mesures correctives nécessaires, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge venait à tomber en deçà de 13 pour cent ou à dépasser 17 pour cent ;

#### C. Indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge

1. *Invite* la Commission à affiner encore la structure des indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge, à examiner la possibilité d'appliquer une méthode selon laquelle ces indemnités seraient octroyées sous condition de ressources et à lui rendre compte de la question à sa soixante-dix-huitième session ;

2. *Approuve*, à titre de compensation, un montant de 6 645 dollars par an pour l'indemnité pour enfants handicapés jusqu'à ce que les indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge soient ajustées ;

**D. Prime de sujétion et élément incitation à la mobilité**

1. *Invite* la Commission à examiner de nouveau ses décisions relatives au montant de la prime de sujétion et de l'élément incitation à la mobilité et à en évaluer les méthodes de calcul en fonction des résultats qui seront issus du prochain examen de l'ensemble des prestations ;

2. *Rappelle* le paragraphe 3 de la section E de sa résolution [74/255](#) B et encourage de nouveau les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à envisager l'application de différentes mesures administratives, y compris de mesures d'incitation non pécuniaires, pour promouvoir la mobilité du personnel, et à lier la mobilité à l'évolution professionnelle et à la progression de la carrière, dans toute la mesure possible.

**RÉSOLUTION 77/257**

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/77/671](#), par. 10)

**77/257. Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [75/245](#) B du 16 avril 2021,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>53</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>54</sup>, ainsi que la lettre datée du 4 novembre 2022, adressée au Président de la Cinquième Commission par son président<sup>55</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;
3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, soumis conformément aux dispositions de sa résolution [75/245](#) B ;
4. *Salue* les efforts faits par le Secrétaire général pour obtenir la participation des multiples parties prenantes à l'établissement de son rapport et le prie de poursuivre ces consultations afin de trouver une solution durable à long terme concernant les questions de compétence et de préserver l'unité du régime commun des Nations Unies ;
5. *Souligne* qu'il importe de préserver l'unité, l'homogénéité et la cohérence du régime commun des Nations Unies et rappelle les rôles respectifs qu'elle-même et la Commission de la fonction publique internationale jouent dans l'approbation, la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, comme il est réaffirmé aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution [74/255](#) B du 27 décembre 2019 ;
6. *Rappelle* le paragraphe 41 du rapport du Comité consultatif et encourage l'intensification des échanges informels et une communication soutenue entre le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le Tribunal d'appel des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail ;
7. *Prend note* des propositions 1 (faciliter la présentation par la Commission de la fonction publique internationale d'observations aux tribunaux lors des litiges relatifs à des requêtes découlant de ses recommandations ou décisions) et 2 (fourniture d'orientations par la Commission à la suite d'arrêts ou de jugements rendus par les

---

<sup>53</sup> [A/77/222](#).

<sup>54</sup> [A/77/531](#).

<sup>55</sup> [A/C.5/77/16](#).

tribunaux dans des affaires concernant ses recommandations ou décisions), qui figurent dans le rapport du Secrétaire général, demande à la Commission de les appliquer selon qu'il convient et encourage les autres parties concernées à faire de même ;

8. *Invite* le Secrétaire général à achever les travaux sur les aspects juridiques et pratiques non réglés des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies, notamment à parachever les propositions faites par le passé et à évaluer la viabilité d'autres options, dont celles proposées par les parties prenantes comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, et à soumettre des propositions finales au plus tard à la partie principale de sa soixante-dix-huitième session ;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter aux États Membres, au cours de sa soixante-dix-septième session, un exposé informel portant sur l'établissement du rapport final sur les questions de compétence au regard du système commun des Nations Unies ;

10. *Décide* que le Secrétaire général achèvera l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies le 31 décembre 2023 au plus tard.

### RÉSOLUTION 77/258

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/656, par. 6)

#### 77/258. Régime des pensions des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 75/246 du 31 décembre 2020 et la section XIII de sa résolution 76/246 A du 24 décembre 2021,

*Ayant examiné* le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 2022<sup>56</sup>, le rapport du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse et les mesures prises pour les diversifier davantage<sup>57</sup>, le rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité mixte de la Caisse<sup>58</sup>, le rapport financier et les états financiers audités pour l'année terminée le 31 décembre 2021 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes concernant la Caisse et les recommandations qu'il contient<sup>59</sup>, le rapport de l'Administratrice des pensions de la Caisse et du Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur la Caisse pour l'année terminée le 31 décembre 2021<sup>60</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>61</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;

2. *Prend acte également* des rapports du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse et les mesures prises pour les diversifier davantage et sur les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité mixte de la Caisse ;

3. *Prend acte en outre* du rapport de l'Administratrice des pensions de la Caisse et du Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur la Caisse pour l'année terminée le 31 décembre 2021 ;

---

<sup>56</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 9 (A/77/9).

<sup>57</sup> A/C.5/77/2.

<sup>58</sup> A/C.5/77/3.

<sup>59</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 5P (A/77/5/Add.16).

<sup>60</sup> A/77/286.

<sup>61</sup> A/77/7/Add.10.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

4. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées ;
5. *Rappelle* les prérogatives qui sont les siennes en ce qui concerne les questions relatives à la Caisse ;
6. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;

### **États financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et rapport du Comité des commissaires aux comptes**

7. *Prend note* de la volonté de la Caisse des pensions de donner suite aux recommandations formulées de longue date par le Comité des commissaires aux comptes et réaffirme qu'il importe que le secrétariat de la Caisse, le Comité mixte et le Représentant du Secrétaire général appliquent toutes les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et du Bureau des services de contrôle interne qui ont été acceptées, intégralement et dans les meilleurs délais, et qu'ils lui en rendent compte dans leur prochain rapport ;

### **Questions actuarielles**

8. *Souligne* qu'il importe de continuer à obtenir, à long terme, un taux de rendement réel de 3,5 pour cent par an de façon à assurer la solvabilité future de la Caisse ;

### **Questions de gouvernance**

9. *Se félicite* que le Comité mixte continue de mettre en œuvre le plan de réforme de la gouvernance, qui tient compte des meilleures pratiques recommandées par le Groupe de travail sur la gouvernance et respecte le caractère unique de la Caisse, note que le Comité mixte juge que le plan de réforme contribue déjà à gagner en efficacité et à rendre la prise de décisions plus efficace, et prie le Comité mixte de suivre les progrès accomplis à cet égard et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-huitième session ;

10. *Rappelle* le paragraphe 13 de la section XIII de sa résolution 76/246 A et prie le Comité mixte de lui présenter un point de la situation à la partie principale de sa soixante-dix-huitième session ;

11. *Rappelle également* le paragraphe 14 de la section XIII de sa résolution 76/246 A et demande de nouveau au Secrétaire général et au Comité mixte de veiller à ce que la composition du personnel du Bureau de la gestion des investissements et de l'Administration des pensions repose sur une base géographique aussi large que possible, compte étant tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et de n'épargner aucun effort pour faire le point, dans leurs prochains rapports, sur les progrès accomplis ;

### **Administration des pensions**

12. *Se félicite* qu'il ait été proposé de créer un groupe du contrôle des risques en vue de renforcer les capacités de l'Administration des pensions en matière de contrôle des risques et prie le Comité mixte de lui présenter des informations actualisées sur les réalisations du Groupe dans son prochain rapport ;

13. *Souligne* qu'il importe de mettre rapidement en service le système de gestion de la relation client et engage toutes les parties prenantes à conclure le marché y afférent avant la fin de 2022 afin de renforcer les services aux clients et de faire face au nombre croissant de demandes tout en obtenant des gains d'efficacité ;

14. *Rappelle* le paragraphe 55 du rapport du Comité consultatif, se félicite de la mise en service de l'outil de déclaration de situation en ligne et prie l'Administration des pensions de faire le point, dans son prochain rapport, de l'utilisation de cet outil, notamment des progrès accomplis dans la réduction des risques de fraude ou de trop-perçus, et des mesures prises pour garantir un bon rapport coût-efficacité ;

### **Investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

15. *Réaffirme* que la responsabilité fiduciaire relative à l'investissement des avoirs de la Caisse revient au Secrétaire général ;

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

16. *Réaffirme également* que le Secrétaire général prend les décisions relatives au placement des avoirs de la Caisse, après avoir consulté le Comité des placements et à la lumière des éventuelles observations et propositions du Comité mixte concernant la politique d'investissement ;

17. *Note* que la Caisse a continué d'enregistrer un taux de rendement réel annuel nettement supérieur à son objectif à long terme de 3,5 pour cent sur des périodes de 10 et 15 ans, et l'encourage à poursuivre ses efforts pour améliorer la performance de ses investissements et recenser dans différents pays des régimes analogues pouvant servir de référence et à présenter une comparaison de ces régimes dans son prochain rapport ;

18. *Rappelle* les quatre grands critères applicables aux investissements utilisés par la Caisse et prie le Secrétaire général de continuer d'étudier, en consultation avec le Comité des placements et compte tenu des observations et suggestions du Comité mixte, la possibilité de recourir, pour une partie du portefeuille, à l'investissement à impact, y compris sur les marchés des pays en développement et des pays émergents, comme les pays d'Afrique, d'Asie et d'autres régions, en gardant à l'esprit l'objectif fixé en ce qui concerne le taux de rendement réel, et de rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

19. *Prie* le Secrétaire général, à qui incombe la responsabilité fiduciaire relative à l'investissement des avoirs de la Caisse, de continuer de diversifier les investissements en les répartissant entre les marchés des pays développés et ceux des pays émergents et des pays en développement, pour autant qu'une telle diversification réponde aux intérêts des participants et des bénéficiaires, et le prie également de veiller à ce que la décision d'investir sur tel ou tel marché soit prise avec prudence, compte pleinement tenu des quatre grands critères applicables aux investissements, à savoir la sécurité, la rentabilité, la liquidité et la convertibilité ;

20. *Rappelle* le paragraphe 22 de la section XIII de sa résolution 76/246 A et prie le Secrétaire général de lui présenter, dans son prochain rapport, des informations actualisées sur les mesures prises pour diversifier les investissements en les répartissant entre les marchés des pays développés et ceux des pays émergents et des pays en développement, notamment des données sur les investissements ventilées par pays et région géographique et par monnaie et catégorie d'actifs ;

21. *Approuve* la prorogation d'un an du délai accordé au Secrétaire général pour effectuer des opérations sur instruments dérivés, sachant qu'aucune opération de ce type n'avait encore été effectuée au 30 septembre 2022, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis en la matière à sa soixante-dix-huitième session ;

### Questions diverses

22. *Décide* d'approuver la proposition de modification de l'article premier des Statuts de la Caisse, qui vise à permettre la restitution de tout ou partie d'une période d'affiliation à un participant ayant opté pour une pension de retraite différée, et la proposition d'ajout aux Statuts de l'article 24 bis, qui vise à permettre la restitution d'une période d'affiliation antérieure à un participant ayant opté pour une pension de retraite différée, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe III du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 2022 ;

23. *Prie* le Comité mixte de lui présenter, sans préjudice des législations nationales, le cadre à mettre en place pour élargir les directives en vigueur de sorte qu'il soit possible de reconnaître rétroactivement les droits à prestations découlant d'unions matrimoniales dans les cas où la législation nationale a changé après que l'ancien participant a cessé son service et où cette cessation de service a eu lieu avant l'adoption des directives révisées en 2016, selon qu'il conviendra, et prie le Comité mixte de lui rendre compte de cette question dans son prochain rapport ;

24. *Note* que la Caisse des pensions compte sur le fait que les organisations affiliées appliquent les bons barèmes de la rémunération considérée aux fins de la pension lors du calcul du montant des cotisations, et prie la Caisse de lui communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises pour faire respecter ses Statuts lorsqu'une organisation affiliée n'applique pas le bon barème ;

### Prévisions budgétaires pour 2023

25. *Prie* le Comité mixte de définir plus précisément les indicateurs clefs de performance et les facteurs déterminant la charge de travail de l'Administration des pensions et du Bureau de la gestion des investissements, et de contribuer à ce qu'ils soient effectivement appliqués dans le cadre des demandes de crédits de ces entités ;

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

26. *Souligne* que l'examen des emplois de temporaire (autres que pour les réunions) de la Caisse n'a pas nécessairement pour objet de transformer des emplois en postes, mais vise plutôt à réaliser des gains d'efficacité en éliminant les chevauchements de fonctions ;

27. *Rappelle* le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif et prie le Comité mixte de redoubler d'efforts en vue d'accroître l'exactitude des prévisions budgétaires, notamment en ce qui concerne l'établissement des taux de vacance ;

### *Administration des pensions*

28. *Rappelle* le paragraphe 32 du rapport du Comité consultatif et décide d'ajuster les taux de vacance prévus au titre de l'Administration des pensions et de les fixer à 6,1 pour cent pour la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et à 10,1 pour cent pour la catégorie des services généraux ;

29. *Prend note* des paragraphes 31 et 37 du rapport du Comité consultatif, décide de transférer un poste de spécialiste du contrôle des risques (P-4) et un poste de spécialiste de la gestion de programme (P-3) du Groupe de la transformation opérationnelle et des questions de responsabilité au Groupe du contrôle des risques, et décide également de reclasser de P-4 à P-5 le poste de spécialiste du contrôle des risques, qui deviendra un poste de spécialiste hors classe du contrôle des risques ;

30. *Prend note également* du paragraphe 33 du rapport du Comité consultatif, est consciente qu'il est nécessaire de mettre en place de nouvelles filières de paiement, et décide de créer un poste de comptable assistant [agent des services généraux (Autres classes)] ;

31. *Prend note* en outre du paragraphe 34 du rapport du Comité consultatif et décide de créer un poste de spécialiste des prestations (P-3) au Groupe de la coordination des opérations et de la liaison ;

32. *Rappelle* le paragraphe 41 du rapport du Comité consultatif et décide de réduire de 10 pour cent le montant des ressources demandées au titre des voyages du personnel pour l'Administration des pensions ;

### *Bureau de la gestion des investissements*

33. *Rappelle* le paragraphe 44 du rapport du Comité consultatif et décide d'ajuster le taux de vacance de postes prévu au titre du Bureau de la gestion des investissements pour la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de le fixer à 14,7 pour cent ;

34. *Prend note* du paragraphe 45 du rapport du Comité consultatif et approuve la transformation en postes d'un emploi de temporaire de comptable (P-3) et d'un emploi de temporaire de spécialiste des investissements (adjoint de 1<sup>re</sup> classe) (P-2) ;

35. *Approuve* les modifications qu'il est proposé d'apporter au tableau d'effectifs, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

### **A. Administration des pensions**

<i>Modification</i>	<i>Titre ou fonction</i>	<i>Catégorie/classe</i>	<i>Nombre</i>
Création	Juriste	P-3	1
Création	Trésorier	P-3	1
Création	Spécialiste des prestations	P-3	1
Création	Spécialiste des systèmes informatiques	P-3	1
Création	Comptable assistant principal	G(1°C)	1
Création	Assistant (gestion des programmes)	G(AC)	1
Création	Assistant de trésorerie	G(AC)	1
Création	Comptable assistant	G(AC)	1

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Modification</i>	<i>Titre ou fonction</i>	<i>Catégorie/classe</i>	<i>Nombre</i>
Création	Assistant chargé des ressources humaines	G(AC)	1
<b>Total (créations)</b>			<b>9</b>
Transformation	Assistant spécial de l'Administratrice	P-5	1
Transformation	Spécialiste des données	P-4	1
Transformation	Comptable	P-3	1
Transformation	Spécialiste des systèmes informatiques	P-3	1
Transformation	Spécialiste de l'information	P-3	1
Transformation	Comptable assistant	G(AC)	9
Transformation	Assistant aux systèmes d'information	G(AC)	1
Transformation	Assistant (prestations)	G(AC)	1
Transformation	Assistant d'équipe	G(AC)	1
Transformation	Assistant (gestion des installations)	G(AC)	1
<b>Total (transformations)</b>			<b>18</b>
<b>Variation nette</b>			<b>27</b>
Réaffectation	Assistant juridique	G(AC)	1
Réaffectation	Spécialiste de la gestion de programme	P-3	1
Réaffectation	Spécialiste de la gestion de programme	P-4	1
Reclassement	Spécialiste hors classe du contrôle des risques	P-5	1
Reclassement	Spécialiste des systèmes informatiques	P-4	1
Reclassement	Assistant principal chargé des ressources humaines	G(1 <sup>er</sup> C)	1
Transfert du Groupe de la transformation opérationnelle et des questions de responsabilité au Groupe du contrôle des risques	Spécialiste du contrôle des risques	P-4	1
Transfert du Groupe de la transformation opérationnelle et des questions de responsabilité au Groupe du contrôle des risques	Spécialiste de la gestion de programme	P-3	1

*Abréviations* : G(1<sup>er</sup>C) = agent des services généraux (1<sup>er</sup> classe) ; G(AC) = agent des services généraux (Autres classes).

### B. Bureau de la gestion des investissements

<i>Modification</i>	<i>Titre ou fonction</i>	<i>Catégorie/classe</i>	<i>Nombre</i>
Création	Spécialiste des investissements (Europe)	P-3	1
Création	Gérant obligataire	P-3	3
Création	Spécialiste de la gestion de programme (adjoint de 1 <sup>er</sup> classe)	P-2/1	1
<b>Total (créations)</b>			<b>5</b>
Transformation	Spécialiste des investissements (Amérique du Nord)	P-4	1
Transformation	Gérant obligataire	P-4	2
Transformation	Spécialiste des systèmes informatiques	P-4	1
Transformation	Comptable	P-3	2

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Modification</i>	<i>Titre ou fonction</i>	<i>Catégorie/classe</i>	<i>Nombre</i>
Transformation	Spécialiste des investissements (adjoint de 1 <sup>re</sup> classe) (questions d'environnement, de société et de gouvernance)	P-2/1	2
<b>Total (transformations)</b>			<b>8</b>
<b>Variation nette</b>			<b>13</b>
Reclassement	Spécialiste hors classe du contrôle de conformité	P-5	1

36. *Approuve* le montant de 126 283 400 dollars des États-Unis prévu au titre de l'administration de la Caisse pour 2023 ;

37. *Approuve également* le montant net total de 117 576 300 dollars au titre des dépenses directement imputables à la Caisse pour 2023 ;

38. *Approuve en outre* un montant de 8 707 100 dollars correspondant au coût des services fournis par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au secrétariat du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies en 2023, dont 5 337 500 dollars seront imputés sur le budget ordinaire et 3 369 600 dollars sur les budgets des fonds et programmes ;

39. *Approuve* la réduction de 83 800 dollars de la part des dépenses d'administration du secrétariat central de la Caisse prise en charge par l'Organisation, au titre du chapitre premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble) du projet de budget-programme pour 2023 ;

40. *Autorise* le Comité mixte à ajouter un montant maximum de 112 500 dollars aux contributions volontaires versées au Fonds de secours pour 2023.

### RÉSOLUTION 77/259

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/77/657](#), par. 6)

#### 77/259. Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

*L'Assemblée générale,*

#### I

##### Activités du Bureau des services de contrôle interne

*Rappelant* ses résolutions [48/218 B](#) du 29 juillet 1994, [54/244](#) du 23 décembre 1999, [59/272](#) du 23 décembre 2004, [60/259](#) du 8 mai 2006, [63/265](#) du 24 décembre 2008, [64/232](#) du 22 décembre 2009, [64/263](#) du 29 mars 2010, [65/250](#) du 24 décembre 2010, [66/236](#) du 24 décembre 2011, [67/258](#) du 12 avril 2013, [68/21](#) du 4 décembre 2013, [69/252](#) et [69/253](#) du 29 décembre 2014, [70/111](#) du 14 décembre 2015, [71/7](#) du 27 octobre 2016, [72/18](#) du 1<sup>er</sup> décembre 2017, [73/275](#) du 22 décembre 2018, [74/256](#) et [74/257](#) du 27 décembre 2019, [75/247](#) du 31 décembre 2020 et [76/241](#) du 24 décembre 2021,

*Ayant examiné* le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur ses activités pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022<sup>62</sup>,

1. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il incombe au premier chef d'examiner les rapports qui lui sont présentés et de prendre les décisions qu'ils appellent ;

2. *Réaffirme* le rôle de contrôle qui est le sien et celui qui revient à la Cinquième Commission en matière administrative et budgétaire ;

<sup>62</sup> [A/77/278 \(Part I\)](#) et [A/77/278 \(Part I\)/Add.1](#).



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

3. *Réaffirme* que les mécanismes de contrôle interne et externe sont indépendants et remplissent des fonctions distinctes et différentes ;

4. *Est consciente* que les organes de contrôle, dont le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, fonctionnent de manière indépendante et concourent notablement à l'amélioration de l'efficacité, de la transparence et du respect du principe de responsabilité dans l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Rappelle* que le Bureau exerce ses fonctions de contrôle interne de façon indépendante, sous l'autorité du Secrétaire général, conformément aux résolutions pertinentes ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau continue de faire figurer dans ses rapports annuels une brève description de tout facteur portant atteinte à son indépendance ;

7. *Engage* les organes de contrôle interne et externe de l'Organisation à coopérer davantage entre eux, notamment à tenir des séances communes de planification des travaux, sans préjudice de l'indépendance de chacun ;

8. *Prend note* du rapport du Bureau sur ses activités pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter toutes les résolutions ayant trait aux activités du Bureau à l'attention des directeurs de programme concernés ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les résolutions pertinentes, y compris celles qui portent sur les questions transversales, soient portées à l'attention des directeurs de programme concernés et à ce que le Bureau en tienne compte lui aussi dans la conduite de ses activités ;

## II

### Activités du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit

*Rappelant* ses résolutions [61/275](#) du 29 juin 2007 et [64/263](#), la section II de sa résolution [65/250](#), la section II de sa résolution [66/236](#), la section II de sa résolution [67/258](#), la section II de sa résolution [68/21](#), la section II de sa résolution [69/252](#), la section II de sa résolution [70/111](#), la section II de sa résolution [71/7](#), la section II de sa résolution [72/18](#), la section II de sa résolution [73/275](#), la section II de sa résolution [74/256](#), la section II de sa résolution [75/247](#) et la section II de sa résolution [76/241](#),

*Ayant examiné* le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur ses activités durant la période du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 juillet 2022<sup>63</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit ;

2. *Réaffirme* le mandat du Comité, énoncé dans l'annexe de sa résolution [61/275](#).

## RÉSOLUTION 77/260

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/77/654](#), par. 6)

### 77/260. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la section XI de sa résolution [55/258](#) du 14 juin 2001 et ses résolutions [57/307](#) du 15 avril 2003, [59/266](#) du 23 décembre 2004, [59/283](#) du 13 avril 2005, [61/261](#) du 4 avril 2007, [62/228](#) du 22 décembre 2007, [63/253](#) du 24 décembre 2008, [64/233](#) du 22 décembre 2009, [65/251](#) du 24 décembre 2010, [66/237](#) du 24 décembre 2011, [67/241](#) du 24 décembre 2012, [68/254](#) du 27 décembre 2013, [69/203](#) du 18 décembre 2014, [70/112](#) du 14 décembre 2015, [71/266](#) du 23 décembre 2016, [72/256](#) du 24 décembre 2017, [73/276](#) du 22 décembre 2018, [74/258](#) du 27 décembre 2019, [75/248](#) du 31 décembre 2020 et [76/242](#) du 24 décembre 2021,

---

<sup>63</sup> [A/77/273](#).

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>64</sup> et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies<sup>65</sup>, le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>66</sup>, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>67</sup> et la lettre datée du 21 novembre 2022 adressée au Président de la Cinquième Commission par son président<sup>68</sup>,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

### **I** **Système d'administration de la justice**

3. *Souligne* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice ;

4. *Souligne* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation ;

5. *A conscience* de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés ;

6. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, au paragraphe 4 de sa résolution 61/261, d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables hiérarchiques et fonctionnaires à répondre également de leurs actes ;

7. *Souligne* le principe de l'égalité de traitement des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, note que le multilinguisme appliqué dans le cadre de l'administration de la justice concourt au règlement efficace et efficient des différends et favorise la communication et la sensibilisation, se félicite des efforts accomplis par le Secrétaire général à cet égard pour faire appliquer les politiques en vigueur relatives au multilinguisme, conformément aux règles et règlements applicables, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, dans ses prochains rapports, des mesures prises pour continuer de promouvoir le multilinguisme et des obstacles qui subsistent à cet égard ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à l'instauration d'une solide culture de la responsabilité dans l'ensemble du Secrétariat, en particulier en appliquant de manière dynamique et transparente la triple approche de l'Organisation des Nations Unies en matière de gestion des fautes professionnelles, fondée sur la prévention, la répression et la réparation, et de garantir à toutes les catégories de personnel l'accès à des voies de recours effectives ;

9. *Prend note* du paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à demander des comptes aux cadres lorsqu'il a été établi que leurs décisions constituaient une lourde négligence au sens des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et lorsque ces décisions ont donné lieu à des litiges et à des pertes financières, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session<sup>69</sup> ;

---

<sup>64</sup> A/77/156.

<sup>65</sup> A/77/151.

<sup>66</sup> A/77/130.

<sup>67</sup> A/77/559.

<sup>68</sup> A/C.5/77/17.

<sup>69</sup> ST/SGB/2018/1/Rev.2.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

11. *Rappelle* le paragraphe 7 de sa résolution [63/253](#), se félicite de l'action que le Secrétaire général continue de mener pour améliorer la prévention et le règlement des différends impliquant des membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ainsi que des efforts qu'il déploie pour rechercher des moyens plus économiques de régler les différends, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dix-huitième session des progrès accomplis, y compris des incidences financières et administratives ;

12. *Réaffirme* que les représailles contre les plaignants ou les fonctionnaires qui comparaissent en qualité de témoins constituent des fautes, prend note avec satisfaction de la politique visant à protéger des représailles les personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou enquêtes dûment autorisés<sup>70</sup>, souligne l'importance qu'il y a à faire connaître cette politique, ainsi que l'action qui est menée pour améliorer constamment le cadre de la protection contre les représailles, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de présenter dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre de cette politique pour toutes les catégories de personnel visées ;

13. *Engage* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à promouvoir la protection contre les représailles dans l'ensemble du système ;

## II

### Procédure non formelle

14. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour les fonctionnaires qui s'estiment lésés et cherchent à obtenir réparation et pour les responsables hiérarchiques concernés ;

15. *Réaffirme* que le règlement amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour éviter les contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'ont les fonctionnaires de recourir à la procédure formelle, et encourage le recours au règlement amiable des différends ;

16. *Réaffirme* l'importance de la procédure amiable de règlement des différends à l'Organisation, qui constitue un moyen efficace de régler les différends en comparaison de la procédure formelle, et le rôle central que joue la médiation, et souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible ;

17. *Sait* que la médiation constitue un aspect essentiel des travaux du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et permet de régler les différends à l'amiable et à moindres frais, souligne qu'il importe de faire en sorte que cette voie de recours soit davantage empruntée et engage toutes les parties du système d'administration de la justice à mieux communiquer les unes avec les autres pour qu'il soit davantage tiré parti des services de médiation, qui sont sous-utilisés ;

18. *Rappelle* le paragraphe 46 du rapport du Comité consultatif, prie le Secrétaire général de sensibiliser davantage les membres du personnel au fait qu'il leur est possible de s'entretenir avec le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour chercher un moyen de régler les différends à l'amiable, y compris, dans un premier temps et lorsque cela est possible, par voie de médiation, avant de déposer une plainte officielle, encourage les membres du personnel à saisir cette possibilité et prie également le Secrétaire général de fournir des informations supplémentaires à cet égard ;

19. *Prend note* de la pratique consistant à faire figurer des observations systémiques dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et prie le Secrétaire général de poursuivre cette pratique et de recommencer à fournir des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes systémiques recensés, comme il l'a fait jusqu'à la soixante-quatorzième session, et d'en rendre compte dans ses prochains rapports ;

20. *Rappelle* le paragraphe 25 de sa résolution [75/248](#) et prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour traiter toutes les affaires de harcèlement de femmes à l'Organisation des Nations Unies, notamment en fournissant des outils et en prévoyant une formation obligatoire sur la valeur de la politesse sur le lieu de travail, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

---

<sup>70</sup> [ST/SGB/2017/2/Rev.1](#).

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

21. *Rappelle également* le paragraphe 61 du rapport du Comité consultatif, et note que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies oriente les visiteurs vers les services d'accompagnement, le cas échéant ;

22. *Prend note* du plan d'action stratégique du Secrétaire général visant à éradiquer le racisme et à promouvoir la dignité de toutes et tous au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du mandat établi dans sa résolution 76/271 du 29 juin 2022, encourage le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à fournir des observations sur les tendances et les caractéristiques du racisme et de la discrimination raciale et sur les mesures correctives prises à l'Organisation, et prie le Secrétaire général de rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les activités du Bureau ;

23. *Demande* au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies de fournir, chaque année, un aperçu statistique des données relatives aux affaires de médiation, y compris concernant le volume du contentieux et les tendances, ainsi que le taux de règlement des affaires par voie de médiation et des informations sur les affaires ayant abouti à un règlement complet, et de lui faire rapport à ce sujet ;

24. *Décide* de poursuivre le projet pilote pour les non-fonctionnaires dans la limite des ressources existantes, note qu'il est utile que les non-fonctionnaires continuent d'avoir accès aux services du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et prie le Bureau de fournir dans son prochain rapport des informations supplémentaires, notamment des données sur le nombre de non-fonctionnaires ayant bénéficié de ses services et sur les avantages découlant de ces services, en vue de régulariser le projet pilote dans la limite des ressources existantes ;

### III

#### Procédure formelle

25. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice ;

26. *Se félicite* des efforts déployés par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour réduire le nombre d'affaires pendantes ou anciennes, souligne qu'il importe de continuer à mettre en œuvre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter de prendre du retard dans le traitement des affaires, la priorité devant être accordée aux affaires qui sont en souffrance depuis plus de 400 jours, et prie le Secrétaire général de suivre de près le nombre d'affaires en cours à l'aide du plan de règlement des affaires et du tableau de bord de suivi des affaires en temps réel ;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif, afin de dégager les tendances, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

28. *Se félicite* du lancement du portail de jurisprudence, qui comprend des critères et filtres de recherche et des résumés de toutes les décisions rendues par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies et concourt ainsi à rendre le système d'administration de la justice plus transparent et accessible et à faire respecter le principe de responsabilité, et prie le Secrétaire général de lui fournir de nouvelles informations sur le fonctionnement du portail dans son prochain rapport ;

29. *A conscience* que le régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel constitue pour le personnel de ce dernier une ressource financière inestimable qui lui permet d'être également présent sur le terrain, note avec préoccupation que le taux de non-participation au régime reste élevé et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour renforcer les mesures visant à inciter les fonctionnaires à ne pas refuser de cotiser au régime, en particulier dans les lieux et les entités des Nations Unies où le taux de participation est faible, et de lui rendre compte des mesures prises à ce sujet dans son prochain rapport ;

30. *Rappelle* le paragraphe 27 de sa résolution 74/258, décide d'approuver le paragraphe 2 de l'article 19 des propositions de modification du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, telles qu'elles figurent à l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ;

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

31. *Invite* le Tribunal du contentieux administratif à mener de nouvelles consultations sur les liens qui existent entre les dernières modifications qu'il propose d'apporter à son règlement de procédure et les dispositions actuelles, à trouver un consensus sur ces modifications et à porter celles-ci à son attention à sa soixante-dix-huitième session dans le cadre du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ;

32. *Prend note* de la proposition du Secrétaire général tendant à modifier le Statut du Tribunal du contentieux administratif, telle qu'elle est exposée au paragraphe 128 de son rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, et des différents points de vue exprimés par les principales parties prenantes, et encourage le Secrétaire général à continuer de consulter les diverses parties prenantes sur cette importante question juridique et à renvoyer la question à la commission compétente pour qu'elle l'examine et lui fasse rapport à ce sujet en vue d'en conclure l'examen à la soixante-dix-huitième session ;

33. *Souligne* que tous les éléments du système d'administration de la justice ainsi que les mesures disciplinaires doivent obéir aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux dispositions juridiques et réglementaires qu'elle a approuvées ;

34. *Réaffirme* le pouvoir du Secrétaire général d'imposer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires qui ont commis des fautes, conformément au cadre réglementaire qu'elle a établi ;

35. *Affirme* que le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel exercent leurs pouvoirs conformément à leurs statuts, et notamment que le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne pour contester une décision administrative portant mesure disciplinaire et que le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des appels formés contre les jugements du Tribunal du contentieux administratif ;

### IV

#### Questions diverses

36. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

### RÉSOLUTION 77/261

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/660, par. 6)

#### **77/261. Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur l'exécution du budget de 2021, sur le projet de budget pour 2023 et sur les prévisions révisées en fonction des incidences des variations des taux de change et d'inflation concernant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux<sup>71</sup>, le rapport financier et les états financiers audités pour l'année terminée le 31 décembre 2021 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux<sup>72</sup>, ainsi que les recommandations qui y figurent, et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>73</sup>,

*Rappelant* sa résolution 66/240 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, dont la plus récente est la résolution 76/243 du 24 décembre 2021,

---

<sup>71</sup> A/77/488, A/77/528 et A/77/628.

<sup>72</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 50 (A/77/5/Add.15).

<sup>73</sup> A/77/626 et A/77/7/Add.37.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports ;
3. *Réaffirme* qu'elle accorde un rang de priorité élevé aux travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ;
4. *Rappelle* les paragraphes 8 et 13 du rapport du Comité consultatif<sup>74</sup> et invite le Mécanisme à faire en sorte d'achever rapidement et efficacement ses activités ;
5. *Rappelle* également le paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif, et encourage le Mécanisme à achever la numérisation de ses archives, notamment en faisant appel à des contributions volontaires ;
6. *Note avec satisfaction* que le Mécanisme s'emploie à réduire ses coûts tout en exécutant ses activités plus efficacement et plus rapidement, à tirer davantage parti des enseignements tirés de l'expérience et à prendre les mesures voulues pour réaliser des économies et des gains d'efficacité supplémentaires, afin qu'il puisse achever rapidement ses activités judiciaires de manière transparente, responsable et rationnelle ;
7. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un recueil des enseignements et des meilleures pratiques tirés de la fermeture des anciens tribunaux ;
8. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte, dans son prochain projet de budget, des mesures mises en œuvre jusqu'à présent, dans le cadre de la réduction des effectifs qui est opérée, pour accompagner le personnel dans sa recherche d'un prochain emploi, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies<sup>75</sup> ;
9. *Note* qu'il importe de veiller à ce que le public reste informé des faits qui ont conduit à la création du Mécanisme, rappelle le paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif, et demande au Mécanisme de continuer à fournir des services de bibliothèque au public dans la limite des ressources existantes ;
10. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport des informations détaillées sur les dépenses finales et le solde inutilisé, ainsi que sur la restitution de ce reliquat aux États Membres ;
11. *Note* les efforts faits par le Mécanisme pour réduire progressivement ses activités compte tenu de ses fonctions réduites, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Mécanisme continue à prendre des mesures à cet égard ;
12. *Prend note* du paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif et décide d'approuver le transfert d'un poste de chef des services de sécurité d'Arusha à La Haye ;
13. *Décide* de ne pas transférer un poste de spécialiste des finances et du budget d'Arusha à La Haye ;
14. *Décide également* de réduire encore de 6 pour cent les ressources affectées aux frais généraux de fonctionnement et de 9 pour cent celles affectées aux subventions et contributions ;
15. *Prend note* de l'alinéa b) du paragraphe 33 du rapport du Comité consultatif et décide d'approuver le montant de 8 133 800 dollars des États-Unis (avant actualisation des coûts) au titre des services contractuels ;
16. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au compte spécial du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, un crédit pour 2023 d'un montant brut total de 81 945 300 dollars (montant net : 74 951 200 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe de la présente résolution ;
17. *Décide également* de mettre en recouvrement pour 2023, au titre du compte spécial, un montant total de 71 742 100 dollars, se décomposant comme suit :
  - a) 81 945 300 dollars, correspondant au montant estimatif du crédit approuvé pour l'exercice ;

---

<sup>74</sup> [A/77/626](#).

<sup>75</sup> [ST/SGB/2018/1/Rev.2](#).

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

b) 3 029 600 dollars, provenant de l'annulation d'obligations ou d'engagements de l'exercice 2020 et de produits divers (déduction) ;

c) 7 173 600 dollars, correspondant à l'excédent une fois établi le montant définitif des dépenses au titre du budget de 2021 (déduction) ;

18. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 35 871 050 dollars (montant net : 32 578 700 dollars), selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2023 ;

19. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 35 871 050 dollars (montant net : 32 578 700 dollars), selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2023 ;

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 18 et 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 584 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Mécanisme pour 2023.

### Annexe

#### Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour 2023

	<i>Montant brut</i>	<i>Déduction faite des contributions du personnel</i>
	<i>(Dollars des États-Unis)</i>	
Montant estimatif du crédit proposé pour 2023 <sup>a</sup>	78 992 300	72 288 600
Prévisions révisées : incidences des variations des taux de change et d'inflation <sup>b</sup>	4 832 900	4 542 500
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires <sup>c</sup>	(2 064 700)	(2 064 600)
Recommandations de la Cinquième Commission	184 800	184 700
<b>Montant estimatif du crédit initial approuvé pour 2023</b>	<b>81 945 300</b>	<b>74 951 200</b>
<b>Montant total à mettre en recouvrement pour 2023</b>		
Ressources à prévoir pour 2023	81 945 300	74 951 200
Annulation d'engagements de l'exercice 2020	(3 029 600)	(3 029 600)
Excédent une fois établi le montant définitif des dépenses au titre du budget de 2021	(7 173 600)	(6 764 200)
<b>Contributions nettes à mettre en recouvrement auprès des États Membres pour 2023</b>	<b>71 742 100</b>	<b>65 157 400</b>
<i>Dont :</i>		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2023	35 871 050	32 578 700
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2023	35 871 050	32 578 700

<sup>a</sup> Voir A/77/528.

<sup>b</sup> Voir A/77/628.

<sup>c</sup> Montants après actualisation des coûts.

## RÉSOLUTION 77/262

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/672, par. 68)

### 77/262. Questions relatives au projet de budget-programme pour 2023

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990, ses résolutions 55/231 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 58/269 et 58/270 du 23 décembre 2003, la section XI de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004 et ses résolutions 60/283 du 7 juillet 2006, 61/263 du 4 avril 2007, 62/236 du 22 décembre 2007, 63/262 du 24 décembre 2008, 64/243 du 24 décembre 2009, 65/259 du 24 décembre 2010, 66/246 du 24 décembre 2011, 68/246 du 27 décembre 2013, 70/247 du 23 décembre 2015, 71/272 A du 23 décembre 2016, 72/261 et 72/266 A du 24 décembre 2017, 72/266 B du 5 juillet 2018, 73/281 du 22 décembre 2018, 74/262 du 27 décembre 2019, 75/252 du 31 décembre 2020, 76/245 et 76/246 A du 24 décembre 2021, 76/246 B du 13 avril 2022 et 76/271 du 29 juin 2022,

*Réaffirmant également,* pour ce qui est de l'examen du projet de budget-programme, le mandat du Comité du programme et de la coordination et celui du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

*Réaffirmant* qu'il lui incombe d'analyser en profondeur et d'approuver, par l'entremise de la Cinquième Commission, les tableaux d'effectifs et les ressources financières, ainsi que les politiques suivies en matière de ressources humaines,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que le non-paiement des contributions statutaires nuit au bon fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et à sa capacité d'exécuter ses mandats et programmes,

*Ayant examiné* le projet de budget-programme pour 2023<sup>76</sup>, le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget-programme pour 2023<sup>77</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>78</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport du Bureau des services de contrôle interne intitulé « Évaluation des femmes et de la paix et de la sécurité dans les missions : élections et transitions politiques »<sup>79</sup>,

*Ayant examiné en outre* la note par laquelle le Secrétaire général appelait l'attention sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Gestion de la continuité des opérations dans les entités des Nations Unies »<sup>80</sup>, ainsi que la note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur ledit rapport<sup>81</sup>,

1. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et que c'est à celle-ci qu'il revient d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant, pour que tous les programmes et toutes les activités prescrits soient exécutés intégralement et avec efficacité et efficience et pour que les politiques soient dûment appliquées ;

2. *Réaffirme* l'article 153 de son règlement intérieur ;

---

<sup>76</sup> A/77/6 (Introduction), chapitres 1 à 36, chapitres 1 à 3 des recettes et rectificatifs.

<sup>77</sup> A/77/85.

<sup>78</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 7 (A/77/7).

<sup>79</sup> A/77/83.

<sup>80</sup> A/77/256.

<sup>81</sup> A/77/256/Add.1.



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

3. *Réaffirme également* le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>82</sup> ;
4. *Réaffirme en outre* les procédures et principes budgétaires arrêtés dans ses résolutions [41/213](#) et [42/211](#) ;
5. *Réaffirme* le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>83</sup> ;
6. *Réaffirme également* sa résolution [77/254](#) du 30 décembre 2022 ;
7. *Réaffirme en outre* sa résolution [77/267](#) du 30 décembre 2022 ;
8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;
9. *Souligne* l'importance du financement, qui constitue le fondement essentiel de la gouvernance de l'Organisation des Nations Unies ;
10. *Souligne* qu'il importe de mettre pleinement en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>84</sup> et prend note avec satisfaction de l'action que mène le Secrétaire général pour que des ressources suffisantes, durables et prévisibles soient allouées au développement, l'objectif étant de ne laisser personne de côté ;
11. *Engage instamment* tous les États Membres à s'acquitter dans les temps, intégralement et sans conditions des obligations financières que leur impose la Charte des Nations Unies ;
12. *Prie* le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour faciliter le paiement par les États Membres de leurs contributions statutaires ;
13. *Note* que les réformes structurelles devraient contribuer à accroître l'efficacité et l'efficacé des programmes et activités prescrits sans nuire à leur mise en œuvre intégrale et prie le Secrétaire général de donner des résultats et des exemples en la matière dans son prochain projet de budget ;
14. *Prend note* du volume accru de la documentation qui constitue le projet de budget-programme, et note avec satisfaction que le Secrétaire général continue de s'attacher à améliorer la qualité, la clarté et la facilité d'utilisation du projet de budget-programme en concertation avec les États Membres, tout en préservant les informations dont les États Membres pourraient avoir besoin ;
15. *Souligne* que la budgétisation axée sur les résultats et la gestion axée sur les résultats sont deux outils de gestion complémentaires et qu'une meilleure application de la budgétisation axée sur les résultats permet à la fois d'améliorer la gestion et de faire mieux respecter le principe de responsabilité au Secrétariat, et engage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en ce sens ;
16. *Souligne* qu'il importe de disposer d'informations détaillées sur l'exécution du budget pour bien gérer le plan-programme et le budget-programme et prie le Secrétaire général de relier clairement les ressources inscrites au budget à des résultats concrets ;
17. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer les prévisions de dépenses relatives aux grands projets de construction, à titre indicatif et pour information uniquement, dans les principaux montants indiqués dans l'introduction des prochains projets de budget-programme ;
18. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à renforcer la procédure de contrôle interne concernant la planification des programmes, l'établissement du budget, l'exécution, le contrôle et l'évaluation, et l'établissement de rapports ;
19. *Invite* le Secrétaire général à continuer de privilégier des pratiques ayant un bon rapport coût-efficacité et efficaces dans les futurs projets de budget ;
20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les programmes du budget ordinaire fassent l'objet d'un examen des dépenses au moins une fois tous les cinq ans, à partir du projet de budget-programme pour 2024 ;

---

<sup>82</sup> [ST/SGB/2018/3](#).

<sup>83</sup> [ST/SGB/2013/4](#) et [ST/SGB/2013/4/Amend.1](#).

<sup>84</sup> Résolution [70/1](#).

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

21. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer les calculs des montants bruts et nets dans les prochains projets de budget-programme ;

22. *Prend note* du fait que des informations ont été fournies en ligne aux États Membres et encourage le Secrétaire général à continuer d'agir en ce sens ;

23. *Prie* le Secrétaire général de mener à bien les activités qui précèdent la publication des avis de vacance quelle que soit la situation de trésorerie de l'Organisation et de prendre des dispositions en ce sens de façon à être en mesure de lancer et d'achever les procédures de recrutement dans les meilleurs délais ;

24. *Prend note* du paragraphe 35 du rapport du Comité consultatif ;

25. *Redit sa préoccupation* face au nombre élevé de postes vacants et prie le Secrétaire général de pourvoir rapidement les emplois vacants, de passer en revue ceux qui sont vacants depuis 24 mois ou plus, de proposer soit leur maintien, en justifiant clairement leur utilité, soit leur suppression, et de donner en annexe à ses futurs rapports une liste de tous les emplois vacants de longue date et des mesures prises ;

26. *Rappelle* le paragraphe 51 du rapport du Comité consultatif, souligne qu'il importe d'utiliser des hypothèses budgétaires cohérentes, réalistes et exactes pour les postes et les emplois de temporaire et décide que le taux de vacance qu'elle a approuvé pour les postes et emplois existants s'appliquera aussi aux reclassements, réaffectations, transformations et transferts (y compris géographiques), ainsi qu'à la création d'emplois de temporaire ;

27. *Rappelle également* le paragraphe 57 du rapport du Comité consultatif, réaffirme que l'égalité des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies est d'une importance primordiale et prie le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir le multilinguisme et le traitement égal et adéquat des six langues officielles et de lui rendre compte de la question dans le prochain projet de budget-programme ;

28. *Prend note* du paragraphe 62 du rapport du Comité consultatif ;

29. *Prend note également* du paragraphe 75 du rapport du Comité consultatif et souligne que tous les postes financés au moyen de fonds extrabudgétaires doivent être administrés et gérés avec la même rigueur que les postes inscrits au budget ordinaire ;

30. *Décide* qu'aux fins des calculs budgétaires pour 2023, un taux de vacance de 12,4 pour cent sera utilisé pour les administrateurs et un taux de vacance de 10,2 pour cent sera utilisé pour les agents des services généraux ;

31. *Décide également* que le tableau d'effectifs de 2023 sera celui qui figure dans l'annexe de la présente résolution ;

### **Titre I**

#### **Politiques, direction et coordination d'ensemble**

##### **Chapitre premier**

#### **Politiques, direction et coordination d'ensemble**

32. *Rappelle* sa résolution [72/279](#) du 31 mai 2018, prie de nouveau le Secrétaire général de faire rapport chaque année au Conseil économique et social, lors du débat que celui-ci consacre aux activités opérationnelles de développement, sur la mise en place du système redynamisé des coordonnateurs résidents, notamment sur son financement, afin qu'il en soit rendu compte aux États Membres ;

33. *Prend note* du paragraphe I.7 du rapport du Comité consultatif ;

34. *Prend note également* du paragraphe I.9 du rapport du Comité consultatif ;

##### **Chapitre 2**

#### **Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences**

35. *Rappelle* le paragraphe 8 de sa résolution [75/252](#), accueille avec satisfaction l'augmentation de la productivité globale des services de traduction dans tous les centres de conférence et les efforts que le personnel linguistique a accomplis pour satisfaire aux normes de production révisées et, à cet égard, prie le Secrétaire général

de veiller à ce qu'une formation et un appui technique adéquats soient fournis afin d'assurer l'égalité de traitement de toutes les langues officielles ;

36. *Rappelle également* le paragraphe I.59 du rapport du Comité consultatif et salue l'action menée par le Secrétaire général pour que la documentation produite soit de grande qualité, que des outils tels qu'eLUNa soient utilisés pour tirer parti du volume élevé de phrases et membres de phrase recyclés et que la traduction automatique soit exploitée au mieux de sorte que les services de documentation soient fournis de manière plus efficiente et dans les meilleurs délais ;

37. *Rappelle en outre* les paragraphes I.57 et I.59 du rapport du Comité consultatif, prie le Secrétaire général d'appliquer intégralement les normes révisées de productivité individuelle pour la traduction et confirme les coefficients qui ont servi à fixer la norme de traduction à 5,8 pages par jour et à relever les normes de productivité pour l'autorévision et la révision ;

38. *Rappelle* le paragraphe 8 de sa résolution 75/252 et le paragraphe 37 de sa résolution 76/245, accueille avec satisfaction l'augmentation de la productivité globale des services de traduction dans tous les centres de conférence rendue possible par les nouvelles méthodes de travail et les nouvelles technologies et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour garantir que les six langues officielles de l'Organisation sont traitées sur un pied d'égalité et que les États Membres bénéficient de la même qualité de service, dans le plein respect des particularités de chaque langue et compte tenu du fait que les progrès informatiques ne procurent pas les mêmes avantages pour toutes les langues ;

## **Titre II**

### **Affaires politiques**

#### **Chapitre 3**

##### **Affaires politiques**

39. *Prend note* du paragraphe II.62 du rapport du Comité consultatif ;

## **Titre III**

### **Justice internationale et droit international**

#### **Chapitre 8**

##### **Affaires juridiques**

40. *Prend note* des paragraphes III.64, III.65, III.66 and III.67 du rapport du Comité consultatif ;

41. *Décide* d'inscrire un montant de 17 129 200 dollars des États-Unis, avant actualisation des coûts, au chapitre 8 (Affaires juridiques) du budget ordinaire de 2023 pour le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables ;

## **Titre IV**

### **Coopération internationale pour le développement**

#### **Chapitre 9**

##### **Affaires économiques et sociales**

42. *Prend note* du paragraphe IV.18 du rapport du Comité consultatif ;

#### **Chapitre 10**

##### **Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement**

43. *Note* l'importance de la science, de l'innovation et de la technologie pour ce qui est de relever les défis de l'humanité et invite le Secrétaire général à envisager d'étendre le soutien apporté en coopération avec la Banque de technologies pour les pays les moins avancés à d'autres pays vulnérables, y compris les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement ;

## **Chapitre 11**

### **Appui du système des Nations Unies à l'Agenda 2063 de l'Union africaine : L'Afrique que nous voulons**

44. *Rappelle* que le développement de l'Afrique est de longue date une priorité de l'Organisation des Nations Unies et réaffirme sa volonté de répondre aux besoins uniques de ce continent ;

## **Chapitre 12**

### **Commerce et développement**

45. *Décide* que les postes proposés seront répartis comme suit : un poste P-4 et un poste P-3 de statisticien au Service des statistiques, deux postes P-2 au sous-programme 1, un poste P-4 et un poste P-3 au sous-programme 4 et un poste P-5, un poste P-3 et un poste P-2 au sous-programme 5 ;

## **Chapitre 15**

### **Établissements humains**

46. *Rappelle* les recommandations formulées par le Comité consultatif au paragraphe IV.140 de son rapport, notamment celle qui consistait à encourager le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) à continuer de coopérer étroitement avec le système des coordonnateurs résidents et à étudier les possibilités d'intensifier la coopération avec d'autres entités de manière à tirer parti du savoir-faire et des capacités ainsi mutualisés pour renforcer l'action menée par le système afin d'exécuter, au bénéfice des États Membres, les activités relatives aux programmes ;

47. *Rappelle également* le paragraphe IV.132 du rapport du Comité consultatif, prend note de l'analyse fonctionnelle effectuée par ONU-Habitat et décide que les postes qu'il est proposé de transformer seront répartis comme suit : un poste P-3 au Secrétariat des organes directeurs (organes directeurs) ; deux postes P-4 au Bureau de la Directrice exécutive (direction exécutive et administration) ; deux postes P-4 à la Division des solutions globales ; un poste D-1 et un poste d'agent local au Service de la gestion, des services consultatifs et de la conformité (appui au programme) ;

## **Chapitre 17**

### **ONU-Femmes**

48. *Prend note* du paragraphe IV.168 du rapport du Comité consultatif ;

49. *Prend note également* du paragraphe IV.170 du rapport du Comité consultatif et approuve le reclassement de P-3 à P-4 du poste de spécialiste des finances et du budget ;

50. *Prend note en outre* du paragraphe IV.177 du rapport du Comité consultatif ;

51. *Prend note* du paragraphe IV.178 du rapport du Comité consultatif et souligne que le Secrétaire général doit continuer à améliorer la représentation équilibrée des genres parmi le personnel des Nations Unies ;

## **Titre V**

### **Coopération régionale pour le développement**

## **Chapitre 21**

### **Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes**

52. *Prend acte* de la coopération que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes entretient avec le système des Nations Unies pour le développement, notamment du travail qu'elle accomplit en collaboration avec les entités du système concernant les descriptifs de programme de pays, ainsi que de la création du Fonds de résilience des Caraïbes, et prend acte également de la coopération qu'elle entretient avec la Plateforme de collaboration régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui a contribué à promouvoir des stratégies et messages régionaux communs visant à apporter un soutien aux pays de la région qui le demandent ;

## **Titre VI**

### **Droits humains et affaires humanitaires**

#### **Chapitre 26**

##### **Réfugiés de Palestine**

53. *Prend note* du paragraphe VI.74 du rapport du Comité consultatif et rappelle qu'elle a décidé d'envisager d'augmenter progressivement la dotation provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, de manière à couvrir non seulement les dépenses afférentes au personnel de l'Office recruté sur le plan international, conformément à sa résolution 3331 B (XXIX) du 17 décembre 1974, mais aussi les dépenses opérationnelles liées aux fonctions de la composante Direction exécutive et administration de l'Office et qu'elle a invité le Secrétaire général à faire des propositions en ce sens, qui seront examinées par les commissions concernées à sa soixante-dix-huitième session ;

54. *Décide* d'approuver le montant des ressources demandées par le Secrétaire général ;

#### **Chapitre 27**

##### **Aide humanitaire**

55. *Encourage* le Secrétaire général à envisager de renforcer sa collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales, selon qu'il convient, afin d'améliorer les capacités d'utilisation des nouvelles technologies à l'appui de l'action humanitaire ;

## **Titre VII**

### **Communication globale**

#### **Chapitre 28**

##### **Communication globale**

56. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'étudier la possibilité d'établir des liens avec les organisations régionales et sous-régionales africaines pour faire mieux connaître le mandat et les activités de l'Organisation des Nations Unies sur le continent, notamment en ce qui concerne le Programme 2030 et d'autres initiatives connexes, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;

57. *Prend note* du paragraphe VII.8 a) du rapport du Comité consultatif ;

## **Titre VIII**

### **Services communs d'appui**

#### **Chapitre 29A**

##### **Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité**

58. *Prend note* du paragraphe VIII.8 du rapport du Comité consultatif ;

#### **Chapitre 29B**

##### **Département de l'appui opérationnel**

59. *Prend note* du paragraphe VIII.36 du rapport du Comité consultatif et décide de créer un poste de spécialiste de la gestion du matériel (P-3) ;

#### **Chapitre 29C**

##### **Bureau de l'informatique et des communications**

60. *Prend note* du paragraphe VIII.60 du rapport du Comité consultatif et approuve les transferts proposés ;

**Titre XII  
Sûreté et sécurité**

**Chapitre 34  
Sûreté et sécurité**

61. *Prend note* des paragraphes XII.8 et XII.13 du rapport du Comité consultatif et approuve la création d'un poste de directeur (D-2), d'un poste de spécialiste de la gestion de programme (P-4) et d'un poste de spécialiste de la gestion de l'information (adjoint de 1<sup>re</sup> classe) (P-2) à la Division de l'appui opérationnel spécialisé ;

**Chapitre 2 des recettes  
Recettes générales**

62. Décide d'augmenter de 7 900 600 dollars les recettes attendues des intérêts bancaires au chapitre 2 des recettes ;

**Chapitre 3 des recettes  
Services à l'intention du public**

63. Décide d'augmenter de 3 177 000 dollars les recettes prévues au chapitre 3 des recettes, tout en maintenant les tarifs des garages à leur niveau actuel et sans modifier les politiques régissant l'exploitation des garages.

**Annexe  
Tableau d'effectifs de 2023**

<i>Catégorie</i>	<i>Nombre de postes</i>
<i>Chapitres des dépenses</i>	
<b>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</b>	
Vice-Secrétaire générale	1
Secrétaires généraux adjoints	37
Sous-Secrétaires généraux	34
D-2	116
D-1	311
P-5	924
P-4	1 598
P-3	1 515
P-2/1	541
<b>Total partiel</b>	<b>5 077</b>
<b>Agents des services généraux</b>	
1 <sup>re</sup> classe	273
Autres classes	2 288
<b>Total partiel</b>	<b>2 561</b>
<b>Autres catégories de personnel</b>	
Agents des services de sécurité	306
Agents locaux	1 902
Agents du Service mobile	106
Administrateurs recrutés sur le plan national	90

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Catégorie</i>	<i>Nombre de postes</i>
Agents des corps de métier	93
<b>Total partiel</b>	<b>2 497</b>
<b>Total (chapitres des dépenses)</b>	<b>10 135</b>
<i>Chapitre 3 des recettes</i>	
<b>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</b>	
P-5	2
P-4	4
P-3	4
P-2/1	3
<b>Total partiel</b>	<b>13</b>
<b>Agents des services généraux</b>	
1 <sup>re</sup> classe	7
Autres classes	42
<b>Total partiel</b>	<b>49</b>
<b>Autres catégories de personnel</b>	
Agents des services de sécurité	2
<b>Total partiel</b>	<b>2</b>
<b>Total (chapitre 3 des recettes)</b>	<b>64</b>
<b>Total</b>	<b>10 199</b>

### RÉSOLUTION 77/263

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/77/672](#), par. 68)

#### 77/263. Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour 2023

*L'Assemblée générale,*

#### **I**

#### **Prévisions révisées concernant les activités menées par les entités des Nations Unies pour atténuer l'insécurité alimentaire mondiale et ses conséquences humanitaires**

*Rappelant sa résolution 77/3 du 27 octobre 2022,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>85</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>86</sup>,*

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

<sup>85</sup> [A/77/576](#).

<sup>86</sup> [A/77/7/Add.26](#).

3. *Approuve* des ressources supplémentaires d'un montant de 10 566 000 dollars des États-Unis au titre du projet de budget-programme pour 2023, soit 2 137 400 dollars au chapitre 12 (Commerce et développement), 7 735 400 dollars au chapitre 27 (Aide humanitaire), et 693 200 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel), à compenser par l'inscription du même montant, 693 200 dollars, au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

4. *Approuve également* l'ouverture de crédits d'un montant de 9 872 800 dollars (déduction faite des contributions du personnel) qu'il est proposé d'imputer sur le fonds de réserve, pour que l'Organisation puisse continuer de mener des activités visant à atténuer l'insécurité alimentaire mondiale et ses conséquences humanitaires en 2023 ;

5. *Approuve en outre* l'ouverture de crédits d'un montant de 693 200 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel), à compenser par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

## II

### Rapport sur l'utilisation de la subvention de 2022 et demande de subvention pour le Tribunal spécial pour le Liban pour 2023

*Rappelant* la section IV de sa résolution [75/253 B](#) du 16 avril 2021 et la section XVII de sa résolution [76/246 A](#) du 24 décembre 2021,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>87</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>88</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Note avec gratitude* que le Gouvernement libanais assume année après année 49 pour cent du financement du Tribunal spécial pour le Liban et continue de soutenir celui-ci, et est consciente de son engagement en faveur du succès du Tribunal malgré les circonstances exceptionnelles auxquelles il est confronté, dont une crise socioéconomique et financière sans précédent qui a remis en cause sa capacité de maintenir son soutien financier envers le Tribunal ;

4. *Exprime sa gratitude* aux donateurs qui soutiennent le Tribunal, prie le Secrétaire général d'intensifier les efforts de collecte de fonds, notamment en trouvant de nouveaux donateurs, et encourage tous les États Membres à apporter leur concours au Tribunal pour l'aider à mener ses activités en 2023 ;

5. *Souligne* qu'elle accorde un rang de priorité élevé aux travaux du Tribunal ;

6. *Se félicite* que le Tribunal ait achevé son mandat judiciaire et commencé à exercer ses fonctions résiduelles et souligne qu'il importe de conserver les archives du Tribunal de manière sûre et sous forme accessible afin de préserver l'héritage de celui-ci ;

7. *Souligne* que le Tribunal spécial pour le Liban sera le premier tribunal ad hoc de l'Organisation des Nations Unies à fermer ses portes une fois qu'il se sera acquitté de ses fonctions résiduelles, en principe d'ici à la fin de l'année 2023, et note que des efforts considérables ont été déployés pour atteindre cet objectif et qu'il ne devrait donc pas y avoir de ressources à prévoir pour le Tribunal après 2023 ;

8. *Souligne* qu'il importe de recenser les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience du Tribunal et de les partager avec les entités concernées des Nations Unies ;

9. *Note avec satisfaction* que le Tribunal s'emploie à réduire ses coûts tout en exécutant ses activités plus efficacement et plus rapidement, à tirer davantage parti des enseignements tirés de l'expérience et à prendre les mesures voulues pour réaliser des économies et des gains d'efficacité supplémentaires, afin qu'il puisse réduire et achever rapidement ses fonctions résiduelles en 2023, de manière transparente, responsable et rationnelle ;

---

<sup>87</sup> [A/77/548](#) et [A/77/548/Corr.1](#).

<sup>88</sup> [A/77/7/Add.24](#).



10. *Se félicite* que le montant des ressources demandées pour 2023 au titre du Tribunal soit bien inférieur à celui de 2022 ;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer des informations détaillées sur les dépenses finales et le solde inutilisé, ainsi que sur la restitution de ce reliquat aux États Membres, dans le rapport sur l'exécution du budget-programme de 2022 qui lui sera présenté durant la partie principale de sa soixante-dix-huitième session ;

12. *Ouvre*, au chapitre 8 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour 2023, des crédits d'un montant de 2 968 000 dollars, sous la forme d'une subvention pour le Tribunal pour 2023, étant entendu que toute contribution volontaire reçue aurait pour effet de réduire l'utilisation faite des fonds alloués par l'Organisation des Nations Unies, dont il serait rendu compte dans le rapport sur l'exécution du budget-programme de 2023 ;

### III

#### Demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

*Rappelant* sa résolution 58/284 du 8 avril 2004, la section VII de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004, la section II de sa résolution 59/294 du 22 juin 2005, la section XII de sa résolution 65/259 du 24 décembre 2010, la section IX de sa résolution 66/247 du 24 décembre 2011, la section I de sa résolution 67/246 du 24 décembre 2012, la section VII de sa résolution 70/248 A du 23 décembre 2015, la section III de sa résolution 71/272 A du 23 décembre 2016, la section VIII de sa résolution 72/262 A du 24 décembre 2017, la section III de sa résolution 73/279 A du 22 décembre 2018, la section VI de sa résolution 74/263 du 27 décembre 2019, la section XVI de sa résolution 75/253 A du 31 décembre 2020 et la section XI de sa résolution 76/246 A,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses et la demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone<sup>89</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>90</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;
3. *Réaffirme* qu'elle accorde un rang de priorité élevé aux travaux du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone ;
4. *Accueille favorablement* l'aide en nature fournie sous diverses formes par le Gouvernement sierra-léonais au Tribunal spécial résiduel, notamment sous forme de locaux à usage de bureaux mis gracieusement à la disposition du Tribunal ;
5. *Accueille de même favorablement* le concours apporté par plusieurs pays, qui prend la forme de contributions volontaires, d'un audit annuel du Tribunal spécial résiduel auquel il est procédé à titre gracieux et d'une aide en nature pour l'exécution des peines, la réinstallation de témoins, l'hébergement des archives et des prisonniers du Tribunal et l'accueil d'activités de collecte de fonds ;
6. *Souligne* que la subvention prélevée sur le budget ordinaire est un mécanisme de financement permettant de pallier l'insuffisance des contributions volontaires et encourage tous les États Membres à apporter leur concours au Tribunal spécial résiduel ;
7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à obtenir des contributions volontaires, notamment en trouvant de nouveaux donateurs et en tenant des consultations régulières avec les principales parties prenantes, de mettre en œuvre des stratégies novatrices de collecte de fonds et de lui rendre compte de la question durant la partie principale de sa soixante-dix-huitième session ;
8. *Apprécie* les efforts faits par le Tribunal spécial résiduel pour prendre des mesures d'efficacité, encourage le Tribunal à continuer de s'employer à définir d'autres mesures d'efficacité et d'économie à mettre en place au vu des problèmes de financement persistants, et prie le Secrétaire général de rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

---

<sup>89</sup> A/77/352.

<sup>90</sup> A/77/7/Add.9.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

9. *Se félicite* de l'action menée par le Tribunal spécial résiduel pour numériser les dossiers judiciaires, note que cette opération n'a pas encore été complètement menée à bien et encourage le Tribunal à poursuivre ses efforts pour achever, dans la limite des ressources existantes, la numérisation de toutes les archives ;

10. *Rappelle* le paragraphe 28 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de rechercher d'autres moyens de financer durablement le Tribunal spécial résiduel et de lui faire rapport à ce sujet durant la partie principale de sa soixante-dix-huitième session ;

11. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses ne dépassant pas 2 765 000 dollars pour compléter les contributions volontaires destinées au financement du Tribunal spécial résiduel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 et le prie de rendre compte des dépenses relevant de cette autorisation d'engagement dans son prochain rapport ;

### IV

#### Demande de subvention pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

*Rappelant* la section I de sa résolution 68/247 B du 9 avril 2014, la section I de sa résolution 69/274 A du 2 avril 2015, la section IV de sa résolution 70/248 A, la section II de sa résolution 71/272 A, la section IX de sa résolution 72/262 A, la section IV de sa résolution 73/279 A, la section V de sa résolution 74/263, la section XX de sa résolution 75/253 A et la section XII de sa résolution 76/246 A,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses et la demande de subvention pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens<sup>91</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>92</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;
3. *Réaffirme* qu'elle accorde un rang de priorité élevé aux travaux des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ;
4. *Note avec satisfaction* que l'État cambodgien, pays hôte, continue d'apporter son concours aux Chambres extraordinaires ;
5. *Rappelle* le paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif et souligne qu'il importe de conserver les dossiers des Chambres extraordinaires dans les trois langues officielles des tribunaux et de rendre ces documents facilement accessibles au grand public ;
6. *Encourage* les Chambres extraordinaires à continuer de prendre des mesures appropriées pour faire des économies et réaliser des gains d'efficacité, et à s'acquitter de leur mandat judiciaire de manière transparente, responsable et rationnelle et sans tarder, afin que la phase résiduelle puisse commencer en temps voulu ;
7. *Rappelle* le paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif et réaffirme que les dépenses de la composante internationale des Chambres extraordinaires doivent être financées par des contributions volontaires, continue d'encourager tous les États Membres à fournir de nouvelles contributions volontaires à l'appui des Chambres extraordinaires et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer activement à obtenir des contributions volontaires supplémentaires, notamment en trouvant de nouveaux donateurs ;
8. *Engage* tous les États Membres à fournir de nouvelles contributions volontaires pour la composante internationale et la composante nationale des Chambres extraordinaires afin de leur permettre de s'acquitter rapidement de leur mandat ;
9. *Accueille avec satisfaction* les contributions supplémentaires du Gouvernement allemand devant servir à financer les activités des Chambres extraordinaires pendant les trois premières années de la phase résiduelle ;

---

<sup>91</sup> A/77/513.

<sup>92</sup> A/77/7/Add.17.

10. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant ne dépassant pas 3 809 900 dollars pour compléter les contributions volontaires destinées au financement de la composante internationale des Chambres extraordinaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 afin de permettre à celles-ci de s'acquitter de leur mandat judiciaire, et prie le Secrétaire général de rendre compte dans son prochain rapport des dépenses relevant de cette autorisation d'engagement ;

## V

### **Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité**

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>93</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif<sup>94</sup>,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans ses rapports ;
3. *Approuve*, au titre du chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour 2023, un budget d'un montant global de 766 193 900 dollars pour les 39 missions politiques spéciales autorisées par elle ou par le Conseil de sécurité, et un montant de 2 141 100 dollars pour la part du budget du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) à financer par les missions politiques spéciales ;

## VI

### **Plan stratégique patrimonial pour le Palais des Nations**

*Rappelant* la partie XI de sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009, la section VII de sa résolution 66/247, la section V de sa résolution 68/247 A du 27 décembre 2013, les sections III et VII de sa résolution 69/262 A du 29 décembre 2014, la section X de sa résolution 70/248 A, la section XVIII de sa résolution 71/272 A, la section XVI de sa résolution 72/262 A, la section XIII de sa résolution 73/279 A, la section VII de sa résolution 74/263, la section IX de sa résolution 75/253 A et la section XVIII de sa résolution 76/246 A,

*Ayant examiné* le neuvième rapport d'étape annuel du Secrétaire général sur le plan stratégique patrimonial de l'Office des Nations Unies à Genève<sup>95</sup>, la note du Secrétaire général transmettant le quatrième rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le plan stratégique patrimonial pour le Palais des Nations<sup>96</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>97</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;
3. *Se réjouit* que le Gouvernement suisse continue d'apporter son soutien au projet de construction à Genève ;
4. *Souligne* qu'il importe que l'équipe chargée du plan stratégique patrimonial se coordonne étroitement avec le Secrétariat à New York, en particulier avec le Service de la politique de gestion mondiale des biens, pour assurer le succès de tous les aspects du projet ;
5. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace, la transparence et le respect du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;
6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes soient appliquées intégralement et rapidement ;

---

<sup>93</sup> A/77/6 (Sect.3)/Add.1, A/77/6 (Sect.3)/Add.2, A/77/6 (Sect.3)/Add.3, A/77/6 (Sect.3)/Add.4, A/77/6 (Sect.3)/Add.5, A/77/6 (Sect.3)/Add.6, A/77/6 (Sect.3)/Add.7, A/77/6 (Sect.3)/Add.7/Corr.1 et A/77/6 (Sect.3)/Add.8.

<sup>94</sup> A/77/7/Add.1, A/77/7/Add.2, A/77/7/Add.3, A/77/7/Add.4, A/77/7/Add.5, A/77/7/Add.6, A/77/7/Add.19 et A/77/7/Add.25.

<sup>95</sup> A/77/492.

<sup>96</sup> A/77/94.

<sup>97</sup> A/77/7/Add.13.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

7. *Félicite* l'Office des Nations Unies à Genève pour l'action qu'il mène en vue d'éliminer les obstacles que rencontrent les personnes handicapées, l'encouragement à poursuivre dans cette voie et attend avec intérêt de recevoir des informations actualisées à ce sujet dans les prochains rapports d'étape ;

8. *Demande de nouveau* que soit préservé le patrimoine historique du Palais des Nations ;

9. *Regrette* que le projet ait commencé à prendre du retard et les coûts à augmenter avant même le début de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ce qui a entraîné des retards successifs dans l'exécution d'ensemble du projet ;

10. *Note avec préoccupation* qu'il est très peu probable que tous les éléments du cahier des charges soient livrés dans les limites de l'enveloppe maximale qui a été approuvée et, à cet égard, prie le Secrétaire général de tout faire pour éviter des dépassements en appliquant des pratiques de gestion de projet saines et de faire en sorte que le projet soit exécuté dans le respect du cahier des charges et du budget d'ensemble qu'elle a approuvés dans sa résolution 70/248 A ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur le cahier des charges du plan stratégique patrimonial lui soit soumise pour examen et décision ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de faire tout son possible pour éviter tout dépassement du budget ou des délais, notamment en assurant un contrôle rigoureux des coûts, en procédant à un examen régulier et systématique des risques, en effectuant une analyse de la valeur et en prenant des mesures d'économie, de sorte que le coût du projet ne dépasse pas le budget approuvé, prend note des mesures prises à ce jour et attend avec intérêt de recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport d'étape du Secrétaire général ;

13. *S'en tient de nouveau* au cahier des charges et au calendrier d'exécution du plan stratégique patrimonial qui ont été proposés ainsi qu'au montant estimatif des dépenses, qui ne doit pas dépasser 836 500 000 francs suisses ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recenser les meilleures pratiques et les enseignements tirés d'autres grands projets de construction, notamment en ce qui concerne l'analyse de la valeur, la procédure d'appel d'offres en plusieurs étapes et l'utilisation de matériaux et savoirs locaux, et d'envisager de les appliquer au projet, le cas échéant, pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que l'achat de matériel et de services pour les besoins du chantier se fasse dans le strict respect des règles et règlements en vigueur et des dispositions de ses résolutions régissant la passation des marchés de l'Organisation des Nations Unies ;

16. *Rappelle* l'objectif du projet consistant à réduire la consommation d'énergie du Palais des Nations d'au moins 25 pour cent par rapport au niveau de 2010, année prise comme référence ;

17. *Prie une nouvelle fois* le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit pris tout le soin nécessaire des œuvres d'art, chefs-d'œuvre et autres cadeaux lors de la phase du plan stratégique patrimonial consacrée à l'étude technique et pendant les travaux de rénovation du Palais des Nations, et lui demande de coopérer avec les États Membres qui souhaitent s'occuper de ceux dont ils ont fait don ;

18. *Réaffirme* sa décision de ne pas approuver l'installation d'un système de ventilation et de climatisation au Palais des Nations dans le cadre du plan stratégique patrimonial ;

19. *Remercie* les États Membres d'avoir versé des contributions volontaires pour financer le plan stratégique patrimonial et prie le Secrétaire général de continuer de les solliciter activement pour qu'ils fassent des contributions volontaires et des contributions en nature, de continuer également de chercher à obtenir des dons auprès d'entités privées, dans le plein respect des règles et règlements de l'Organisation et des accords concernant les dons au bénéfice du plan, et de fournir des informations détaillées sur la question dans son prochain rapport d'étape ;

20. *Encourage* le Secrétaire général, lorsqu'il cherche à obtenir des États Membres qu'ils fournissent des contributions volontaires ou en nature, à donner la priorité aux activités qui cadrent avec le cahier des charges du projet ;

21. *Décide* de continuer de se servir du compte pluriannuel des travaux de construction utilisé pour le budget ordinaire pour financer les dépenses afférentes au plan stratégique patrimonial en 2023 ;

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

22. *Décide également* de reprendre l'examen des modalités de mise en recouvrement des contributions destinées au plan stratégique patrimonial durant la partie principale de sa soixante-dix-huitième session et d'étudier la question de la monnaie qui servira au calcul des crédits à ouvrir et des montants à mettre en recouvrement, et prie le Secrétaire général de fournir des informations détaillées et à jour sur ces questions ;

23. *Décide en outre* de revenir sur la question de l'ouverture d'un compte spécial pluriannuel pour le plan stratégique patrimonial durant la partie principale de sa soixante-dix-huitième session ;

24. *Décide* que les remboursements annuels des emprunts contractés auprès du pays hôte seront financés au moyen du budget ordinaire jusqu'à ce qu'elle en décide autrement ;

25. *Demande de nouveau* que tous les revenus locatifs et toutes les recettes provenant de la valorisation du patrimoine foncier dont l'Organisation est propriétaire à Genève soient inscrits au chapitre 2 des recettes (Recettes générales) du budget-programme ;

26. *Rappelle* la section VII de sa résolution 74/263 et encourage le Secrétaire général à poursuivre les efforts qu'il mène pour optimiser les revenus à long terme en concluant pour les parcelles appartenant à l'Organisation à Genève des baux de longue durée répondant aux besoins des collectivités locales ;

27. *Ouvre* pour 2023 des crédits de 26 347 900 dollars, soit 24 429 800 francs suisses, au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du projet de budget-programme pour 2023 ;

## VII

### Rapport sur l'exécution du budget-programme de 2021

*Rappelant* ses résolutions 72/266 A du 24 décembre 2017, 75/252, 75/253 A, 75/254 A à C et 75/255 du 31 décembre 2020, 75/253 B et 75/253 C du 30 juin 2021, ainsi que la section I de sa résolution 76/246 A,

*Ayant examiné* le rapport sur l'exécution du budget-programme de 2021<sup>98</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>99</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Prend note* du rapport sur l'exécution du budget-programme de 2021, qui donne une bonne vue d'ensemble de l'exécution du budget de 2021, et prie le Secrétaire général de continuer à l'améliorer ;

4. *Rappelle* le paragraphe 74 du rapport du Comité consultatif, décide de fusionner les rapports du Secrétaire général sur les transferts entre chapitres et sur l'exécution du budget-programme, et prie le Secrétaire général de publier ce rapport unique avant la fin du mois de mai, après la présentation des états financiers, dont le délai est fixé au 31 mars, dans la limite des ressources disponibles ;

5. *Rappelle également* le paragraphe 33 du rapport du Comité consultatif, note que le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>100</sup> doivent être respectés et prie le Secrétaire général de restituer les fonds non engagés ;

6. *Prie* le Secrétaire général de consulter les délégations lorsqu'il envisage des mesures d'austérité qui pourraient avoir une incidence sur les travaux qu'elles mènent dans les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies et de tout faire pour en atténuer les effets ;

7. *Prend note* du montant définitif des dépenses de 2021, qui est de 3 017 890 800 dollars, et du montant effectif des recettes de 2021, qui s'élève à 286 980 000 dollars ;

---

<sup>98</sup> A/77/347.

<sup>99</sup> A/77/7/Add.18

<sup>100</sup> ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

8. *Approuve* l'inscription au crédit des États Membres d'un montant de 178 876 700 dollars correspondant à l'excédent net pour 2021, qui viendra en déduction des contributions dont ils seront redevables en 2023 ;

9. *Approuve également* l'inscription au crédit des États Membres d'un montant de 1 474 000 dollars correspondant au solde inutilisé des engagements spéciaux autorisés au titre du budget-programme de 2020 ainsi que d'un montant de 14 766 100 dollars correspondant aux coûts recouverts par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, sommes qui viendront en déduction des contributions dont les États Membres seront redevables en 2023 ;

### VIII

#### Mesures visant à remédier à la détérioration et aux capacités limitées des installations de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi

*Rappelant* sa résolution 73/270 du 22 décembre 2018, la section XIV de sa résolution 74/263, la section III de sa résolution 75/253 B et la section IV de sa résolution 76/246 A,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>101</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>102</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;
3. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement kenyan pour l'appui constant qu'il apporte à l'Office des Nations Unies à Nairobi et compte que le Secrétaire général continuera de collaborer avec lui pour assurer la réussite du projet ;
4. *Constate* qu'il est nécessaire de remédier à la détérioration et aux capacités limitées des installations de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi, et qu'il faut de toute urgence mettre en œuvre le projet visant à améliorer la situation, de sorte que ces installations puissent être davantage utilisées et que l'Office soit au même niveau que les autres centres de conférence de l'Organisation des Nations Unies ;
5. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace, la transparence et le respect du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;
6. *Rappelle* le paragraphe 19 du rapport du Comité consultatif, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Service de la politique de gestion mondiale des biens prenne une part active à l'exécution du projet, afin que ce dernier soit correctement supervisé et géré dans tous ses aspects et qu'il soit tenu compte dans ce cadre des enseignements tirés d'autres grands projets de construction ;
7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à gérer activement et à atténuer tous les risques afférents au projet, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exécution du projet dans le respect du cahier des charges, du budget et du calendrier qu'elle a approuvés et de faire figurer dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet des informations actualisées sur la gestion des risques et les mesures d'atténuation qui auront été prises ;
8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à recenser les meilleures pratiques et les enseignements tirés d'autres grands projets de construction, notamment en ce qui concerne l'analyse de la valeur, la procédure d'appel d'offres en plusieurs étapes et l'utilisation de matériaux et savoirs locaux, et d'envisager de les appliquer au projet, le cas échéant, pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;
9. *Note* que le démarrage de la phase de conception permettrait de rechercher des contributions volontaires et d'autres formes d'aide qui pourraient éventuellement contribuer à compenser le coût global du projet ;
10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la conception, la construction et la rénovation des installations de l'Office des Nations Unies à Nairobi soient conformes aux normes et aux codes de construction et aux meilleures pratiques concernant les personnes handicapées ;

---

<sup>101</sup> A/77/367 et A/77/367/Corr.1.

<sup>102</sup> A/77/7/Add.15.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

11. *Rappelle* le paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de lui fournir, dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet, des informations actualisées sur le nombre prévu de participants en présentiel, ainsi que sur la durée des conférences et autres manifestations pour ce qui est des entités s'étant engagées à utiliser les installations de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi ou ayant exprimé leur intention de le faire ;

12. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'intensifier l'action menée par l'Office des Nations Unies à Nairobi pour augmenter le nombre de réunions intergouvernementales qui y sont tenues, et réaffirme que l'Office joue un rôle de premier plan en tant que centre de conférence de l'Organisation des Nations Unies et que ses installations doivent être utilisées en priorité pour la tenue de réunions intergouvernementales ;

13. *Rappelle* ses résolutions 56/242 du 24 décembre 2001 et 57/283 B du 15 avril 2003, note que le respect de la règle du siège augmentera encore le taux d'utilisation des installations de conférence à Nairobi, et prie le Secrétaire général de continuer à intensifier les efforts déployés par l'Office des Nations Unies à Nairobi pour se conformer au principe général établi dans la règle du siège ;

14. *Décide* de faire conduire les études techniques au titre de l'option B du projet relatif aux installations de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi, sans préjudice de toute décision future qui serait prise lors de la phase de construction du projet ;

15. *Prend note* du paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif, souligne que les services de sécurité fournis dans le cadre des projets relatifs aux bâtiments A à J et aux installations de conférence devraient être coordonnés afin de faire en sorte que les questions de sécurité dans le complexe soient envisagées selon une approche globale, et décide de créer un emploi d'agent de la sécurité physique (P-3) ;

16. *Décide* de ne pas transformer l'emploi d'informaticien (administrateur recruté sur le plan national) en un emploi d'informaticien (P-4) ;

17. *Rappelle* le paragraphe 27 du rapport du Comité consultatif et encourage le Secrétaire général à intensifier ses efforts pour faire appel, selon qu'il convient, à des connaissances, un savoir-faire et des moyens locaux dès les premières phases du projet ;

18. *Rappelle également* le paragraphe 32 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de continuer à établir d'éventuels liens et synergies entre ce projet et le projet de remplacement des bâtiments A à J ;

19. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des mesures envisagées en ce qui concerne les gains d'efficacité énergétique liés aux énergies renouvelables, le traitement des eaux usées, la gestion des déchets solides et la gestion de l'eau dans la conception du projet, en s'inspirant des enseignements tirés d'autres projets de construction ;

20. *Décide* d'ouvrir un compte pluriannuel des travaux de construction en cours au titre du projet relatif aux installations de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi ;

21. *Ouvre* des crédits de 6 187 700 dollars pour le projet en 2023, soit 2 298 400 dollars au chapitre 29G [Administration (Nairobi)] et 3 889 300 dollars au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation, amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du projet de budget-programme pour 2023 ;

22. *Autorise* le Secrétaire général à transférer le solde non utilisé de 2022, qui devrait, selon les prévisions, s'établir à 930 900 dollars environ, dans le compte pluriannuel des travaux de construction en cours ;

## IX

### État d'avancement des travaux de rénovation de l'Africa Hall à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba

*Rappelant* la section III de sa résolution 65/259, la section VII de sa résolution 66/247, la section III de sa résolution 68/247 A, la section V de sa résolution 69/262, la section IX de sa résolution 70/248 A, la section V de sa résolution 71/272 A, la section XII de sa résolution 72/262 A, la section VIII de sa résolution 73/279 A, la section X de sa résolution 74/263, la section X de sa résolution 75/253 A et la section VIII de sa résolution 76/246 A,

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>103</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>104</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;
3. *Remercie* l'État éthiopien, pays hôte, du concours constant qu'il apporte au projet, et encourage le Secrétaire général à continuer de collaborer avec lui, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, en particulier en rendant le complexe et les espaces publics situés à proximité plus écologiques ;
4. *Accueille avec satisfaction* les contributions des Gouvernements malien et éthiopien, rappelle le paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif et prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à dialoguer avec les États Membres pour obtenir des contributions volontaires et des contributions en nature, dans le strict respect des règles et règlements de l'Organisation, et de communiquer des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;
5. *Encourage* le Secrétaire général à dialoguer avec les États membres de l'Union africaine et la Commission de l'Union africaine afin de mobiliser des contributions volontaires à l'appui du projet et du centre des visiteurs, compte tenu du fait que l'Africa Hall est le berceau historique de l'Organisation de l'unité africaine et du patrimoine africain qu'il représente ;
6. *Rappelle* le paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de réexaminer le dossier de décision concernant le centre des visiteurs et de fournir des prévisions de recettes, des justifications et une évaluation des hypothèses utilisées afin d'assurer la viabilité financière future du centre tout en veillant à ce que les tarifs des services offerts au public soient raisonnables et abordables pour un large éventail de groupes de revenus et de segments de la société et à ce que le centre contribue à mieux faire connaître le travail de l'Organisation ;
7. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace, la transparence et le respect du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;
8. *Souligne* que le Service de la politique de gestion mondiale des biens doit continuer de prendre une part active à la supervision du projet afin que le contrôle des projets d'équipement soit centralisé, notamment pour ce qui est de la gestion des risques et de la prise en compte des enseignements tirés de l'expérience, et encourage le Secrétaire général à continuer de collaborer avec le Comité des parties prenantes, le Conseil consultatif et le pays hôte pour améliorer la coordination de l'exécution du projet ;
9. *Souligne également* que le Bureau des services de contrôle interne doit continuer d'exercer son contrôle sur la rénovation de l'Africa Hall, selon qu'il convient, et de rendre compte de ses principales constatations ;
10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recenser les meilleures pratiques et les enseignements tirés d'autres grands projets de construction, notamment en ce qui concerne l'analyse de la valeur, la procédure d'appel d'offres en plusieurs étapes et l'utilisation de matériaux et savoirs locaux, et d'envisager de les appliquer au projet, le cas échéant, pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;
11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire le point sur la gestion des principaux risques et sur les mesures d'atténuation prises en conséquence, en vue de respecter le calendrier qui a été approuvé pour le projet, d'éviter les dépassements de coûts et de faire en sorte que le projet soit exécuté dans le respect du cahier des charges, du budget et du calendrier qu'elle a approuvés, et prie le Secrétaire général de présenter des informations actualisées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;
12. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir harmonisé la présentation des rapports sur l'état d'avancement des projets de construction de l'Organisation des Nations Unies, notamment en y faisant figurer un tableau actualisé des effectifs chargés de la gestion du projet, une comparaison des cinq principaux risques liés au projet et le calendrier du projet sous forme de diagramme de Gantt et de tableau, et le prie d'ajouter dans ses futurs rapports sur l'état d'avancement du projet un tableau présentant l'évolution du plan de dépense du projet ;

---

<sup>103</sup> A/77/339.

<sup>104</sup> A/77/7/Add.16.



13. *Rappelle* le paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de poursuivre l'analyse nécessaire pour établir l'état de référence de la consommation d'énergie et de lui présenter, dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet, une mise à jour détaillée à cet égard ;

14. *Rappelle également* le paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif et encourage le Secrétaire général à continuer de faire appel, selon qu'il convient, au savoir, aux matériaux, aux technologies et aux moyens locaux aux fins de l'exécution des projets de construction et de rénovation à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba ;

15. *Se félicite une nouvelle fois* que le Secrétaire général demeure résolu à veiller à ce que l'authenticité historique et architecturale de l'Africa Hall soit préservée et le prie de nouveau de redoubler d'efforts pour obtenir le concours des principales parties prenantes en ce qui concerne l'objectif de préservation du patrimoine, mieux faire connaître dans le monde l'importance historique de l'Africa Hall et la place qu'il occupe dans le patrimoine africain, et cultiver des partenariats avec les institutions universitaires et les instituts de recherche régionaux et internationaux, notamment les universités et musées, spécialisés dans l'histoire et la culture de l'Afrique ;

16. *Accueille favorablement* les mesures prises par le Secrétaire général pour que l'Africa Hall et le centre des visiteurs soient conformes aux normes et aux codes de construction ainsi qu'aux meilleures pratiques concernant les personnes handicapées, encourage la Commission économique pour l'Afrique à poursuivre les efforts engagés, et prie le Secrétaire général de présenter, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés en la matière ;

17. *Ouvre* des crédits d'un montant net de 6 244 000 dollars aux fins de l'exécution du projet en 2023, soit 3 100 900 dollars au chapitre 18 (Développement économique et social en Afrique), 2 811 200 dollars au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) et 331 900 dollars au chapitre 34 (Sûreté et sécurité) du projet de budget-programme pour 2023, qui seront imputés sur le fond de réserve ;

## X

### État d'avancement du projet de rénovation du bâtiment nord de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à Santiago

*Rappelant* la section VII de sa résolution 69/274 A, la section VI de sa résolution 70/248 B du 1<sup>er</sup> avril 2016, la section V de sa résolution 72/262 A, la section X de sa résolution 73/279 A, la section XI de sa résolution 74/263, la section XI de sa résolution 75/253 A et la section XVI de sa résolution 76/246 A,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>105</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>106</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;
3. *Constata* que les pays hôtes jouent un rôle de premier plan dans la construction et l'entretien des locaux occupés par l'Organisation des Nations Unies et souligne combien il importe de continuer de collaborer avec eux à cet égard ;
4. *Remercie* l'État chilien, pays hôte, des efforts qu'il continue de faire pour appuyer et faciliter les travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;
5. *Rappelle* le paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif et prie de nouveau le Secrétaire général de continuer de s'employer activement à obtenir des contributions volontaires et des contributions en nature auprès des États Membres dans le strict respect des règles et règlements de l'Organisation, et de fournir des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;
6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recenser les meilleures pratiques et les enseignements tirés d'autres grands projets de construction, notamment en ce qui concerne l'analyse de la valeur, la procédure d'appel d'offres en plusieurs étapes et l'utilisation de matériaux et savoirs locaux, et d'envisager de les appliquer au projet, le cas échéant, pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;

---

<sup>105</sup> [A/77/315](#).

<sup>106</sup> [A/77/7/Add.8](#).

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

7. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace, la transparence et le respect du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;

8. *Souligne* que le Service de la politique de gestion mondiale des biens doit continuer de prendre une part active à la supervision du projet afin que le contrôle des projets d'équipement soit centralisé, notamment pour ce qui est de la gestion des risques et de la prise en compte des enseignements tirés de l'expérience ;

9. *Rappelle* le paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif, souligne que l'achèvement du projet a été retardé d'un an, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les retards ;

10. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près et d'atténuer tous les risques liés au projet et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le projet soit exécuté dans le respect du cahier des charges, du budget et du calendrier qu'elle a approuvés, et le prie également de faire figurer, dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet, des informations sur les mesures de gestion et d'atténuation des risques qui auront été prises ;

11. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir harmonisé la présentation des rapports sur l'état d'avancement des projets de construction de l'Organisation des Nations Unies, notamment en y faisant figurer un tableau actualisé des effectifs chargés de la gestion du projet, une comparaison des cinq principaux risques liés au projet et le calendrier du projet sous forme de diagramme de Gantt et de tableau, et le prie d'ajouter dans ses futurs rapports sur l'état d'avancement du projet un tableau présentant l'évolution du plan de dépense du projet ;

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que, à l'issue du projet, les bâtiments rénovés soient conformes aux normes et aux codes de construction, notamment pour ce qui est des mesures en faveur des personnes handicapées qui concernent l'accès, la technologie et la sécurité au travail ;

13. *Note avec satisfaction* que le projet progresse conformément à ses objectifs en ce qui concerne la mise aux normes parasismiques, le rendement énergétique et le respect des codes et des normes de santé et de sécurité ;

14. *Se félicite* que la rénovation qui est prévue transforme le bâtiment nord de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en un bâtiment écologique et énergétiquement autonome, dont la consommation annuelle sera égale ou inférieure à la quantité d'énergie renouvelable qu'il produira ;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les activités contribuent à l'optimisation du rapport coût-efficacité et à la transparence et soient menées dans les limites des ressources existantes et conformément au cadre législatif de l'Organisation, notamment son règlement financier et ses règles de gestion financière, tout en continuant de lui en rendre pleinement compte ;

16. *Approuve* la reconduction de l'emploi de temporaire de spécialiste des achats (P-3) pour la période de janvier à avril 2023 ;

17. *Ouvre* des crédits de 640 400 dollars pour l'exécution du projet en 2023, soit 24 800 dollars au chapitre 21 (Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes) et 615 600 dollars au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation, amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du projet de budget-programme pour 2023, qui seront prélevés sur le fonds de réserve ;

## XI

### Projet de mise aux normes parasismiques et de remplacement des équipements en fin de vie au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok

*Rappelant* la section XII de sa résolution 70/248 A, la section IV de sa résolution 71/272 A, la section XIII de sa résolution 72/262 A, la section VII de sa résolution 73/279 A, la section XII de sa résolution 74/263, la section XII de sa résolution 75/253 A et la section VII de sa résolution 76/246 A,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>107</sup>, et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>108</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

---

<sup>107</sup> A/77/330.

<sup>108</sup> A/77/7/Add.12.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;
3. *Remercie* l'État thaïlandais, pays hôte, des efforts qu'il continue de faire pour appuyer et faciliter les travaux de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, notamment en versant des contributions volontaires et en mettant les connaissances et les savoir-faire disponibles localement au service de l'exécution du projet ;
4. *Salue* les mesures visant à faciliter la coopération avec le pays hôte et engage la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à continuer de coopérer avec le pays hôte ;
5. *Salue également* la cérémonie de pose de la première pierre qui a marqué officiellement le début des travaux de construction en novembre 2021 et constate avec satisfaction que les travaux avancent bien et qu'ils devraient être achevés dans le respect du budget et du calendrier qu'elle a approuvés ;
6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer de s'employer activement à obtenir des contributions volontaires et des contributions en nature auprès des États Membres dans le strict respect des règles et règlements de l'Organisation, et de fournir des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;
7. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace, la transparence et le respect du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;
8. *Félicite* la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de la détermination avec laquelle elle s'est investie dans le projet, malgré les répercussions de la pandémie de COVID-19, et sait gré aux autorités du pays hôte de leurs conseils sur les mesures à prendre pour respecter les règles de santé et de sécurité locales et atténuer les risques à cet égard ;
9. *Souligne* que le Service de la politique de gestion mondiale des biens doit continuer de prendre une part active à la supervision du projet afin que le contrôle des projets d'équipement soit centralisé, notamment pour ce qui est de la gestion des risques et de la prise en compte des enseignements tirés de l'expérience ;
10. *Accueille avec satisfaction* les mesures adoptées par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique pour réduire les coûts du projet à l'aide d'une analyse de la valeur et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour rechercher des gains d'efficacité, lorsque cela est possible, afin que le projet soit achevé dans le respect du budget, du cahier des charges et du calendrier qu'elle a approuvés ;
11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir compte des enseignements et des pratiques optimales tirés de projets de construction et de rénovation antérieurs et, en particulier, à mettre à profit l'expérience et le savoir-faire acquis lors de l'exécution d'autres grands projets d'équipement, de sorte que les objectifs du projet soient atteints sans dépassement du budget et dans les délais prévus, et le prie également de faire le point sur les mesures envisagées et appliquées à cet égard dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;
12. *Rappelle* le paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de continuer de gérer activement et d'atténuer tous les risques afférents au projet, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exécution du projet dans le respect du cahier des charges, du budget et du calendrier qu'elle a approuvés et de faire figurer dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet des informations actualisées sur la gestion des risques et les mesures d'atténuation qui auront été prises ;
13. *Rappelle également* le paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif, prie le Secrétaire général de continuer de gérer activement les modifications imposées à l'échelon de la maîtrise d'ouvrage et rappelle que tous frais supplémentaires occasionnés par des changements demandés à un stade avancé du projet par les locataires, qui pourraient être source de litiges, devraient être assumés par le locataire concerné et non par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique ;
14. *Note* les efforts consentis par le Secrétaire général pour regrouper dans un seul appel d'offres les besoins en mobilier de bureau de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et ceux de la Commission économique pour l'Afrique afin de réaliser des économies d'échelle ;

15. *Accueille favorablement* les mesures prises par le Secrétaire général pour que le bâtiment de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique soit conforme aux normes de construction et aux meilleures pratiques concernant les personnes handicapées et prie le Secrétaire général de faire le point des progrès accomplis dans son prochain rapport ;

16. *Encourage* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour tirer parti des savoirs, des technologies et des capacités locales et veiller, tout au long de l'exécution du projet, à ce que des matériaux d'origine et de fabrication locales soient utilisés et à ce qu'il soit fait appel à la main-d'œuvre et au savoir-faire disponibles localement ;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recenser les meilleures pratiques et les enseignements tirés d'autres grands projets de construction, notamment en ce qui concerne l'analyse de la valeur, la procédure d'appel d'offres en plusieurs étapes et l'utilisation de matériaux et savoirs locaux, et d'envisager de les appliquer au projet, le cas échéant, pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;

18. *Ouvre* des crédits de 10 902 400 dollars pour 2023, soit 556 500 dollars au chapitre 19 (Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique) et 10 345 900 dollars au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du projet de budget-programme pour 2023 ;

## XII

### État d'avancement du remplacement des bâtiments A à J de l'Office des Nations Unies à Nairobi

*Rappelant* la section XIV de sa résolution [72/262 A](#), la section IX de sa résolution [73/279 A](#), la section XIII de sa résolution [74/263](#), la section XIV de sa résolution [75/253 A](#) et la section XV de sa résolution [76/246 A](#),

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>109</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>110</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;
3. *Exprime* sa gratitude au Gouvernement kényan pour l'appui constant qu'il apporte à l'Office des Nations Unies à Nairobi et compte que le Secrétaire général continuera de collaborer avec lui pour assurer la réussite du projet ;
4. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer de s'employer activement à obtenir des contributions volontaires et des contributions en nature auprès des États Membres dans le strict respect des règles et règlements de l'Organisation, et de fournir des informations actualisées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;
5. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace, la transparence et le respect du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;
6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recenser les meilleures pratiques et les enseignements tirés d'autres grands projets de construction, notamment en ce qui concerne l'analyse de la valeur, la procédure d'appel d'offres en plusieurs étapes et l'utilisation de matériaux et savoirs locaux, et d'envisager de les appliquer au projet, le cas échéant, pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;
7. *Souligne* que le Service de la politique de gestion mondiale des biens doit continuer de prendre une part active à la supervision du projet afin que le contrôle des projets d'équipement soit centralisé, notamment pour ce qui est de la gestion des risques et de la prise en compte des enseignements tirés de l'expérience ;
8. *Rappelle* le paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de continuer de recenser toutes les synergies possibles entre le projet en question et le projet relatif aux installations de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi, ainsi que de lui communiquer de plus amples renseignements à ce sujet dans son prochain rapport ;

---

<sup>109</sup> [A/77/349](#) et [A/77/349/Corr.1](#).

<sup>110</sup> [A/77/7/Add.14](#).

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

9. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de tout mettre en œuvre pour éviter tout retard dans l'exécution des travaux et à atténuer l'incidence que les retards peuvent avoir sur les coûts et les délais d'achèvement du projet ;

10. *Rappelle* le paragraphe 40 du rapport du Comité consultatif, réaffirme qu'il importe d'utiliser des matériaux d'origine et de fabrication locales et de faire appel à la main-d'œuvre et au savoir-faire disponibles localement, et attend avec intérêt de recevoir des informations actualisées sur ce point dans les prochains rapports sur l'état d'avancement du projet ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les activités contribuent à l'optimisation du rapport coût-efficacité et à la transparence et soient menées dans les limites des ressources existantes et conformément au cadre législatif de l'Organisation, notamment son règlement financier et ses règles de gestion financière, tout en continuant de lui en rendre pleinement compte ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de tenir compte des mesures envisagées en ce qui concerne les gains d'efficacité énergétique liés aux énergies renouvelables, le traitement des eaux usées, la gestion des déchets solides et la gestion de l'eau dans la conception et la construction des bâtiments A à J de l'Office des Nations Unies à Nairobi, en s'inspirant des enseignements tirés d'autres projets de construction ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le projet de remplacement des bâtiments A à J de l'Office des Nations Unies à Nairobi soit conforme aux normes et aux codes de construction applicables et aux meilleures pratiques concernant les personnes handicapées, et le prie de faire le point des progrès accomplis à cet égard dans son prochain rapport ;

14. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir harmonisé la présentation des rapports sur l'état d'avancement des projets de construction de l'Organisation des Nations Unies, notamment en y faisant figurer un tableau actualisé des effectifs chargés de la gestion du projet, une comparaison des cinq principaux risques liés au projet et le calendrier du projet sous forme de diagramme de Gantt et de tableau, et le prie d'ajouter dans les futurs rapports sur l'état d'avancement du projet un tableau présentant l'évolution du plan de dépense du projet ;

15. *Approuve*, au titre du chapitre 29G [Administration (Nairobi)] du projet de budget programme pour 2023, la réaffectation d'un emploi de temporaire d'ingénieur (administrateur recruté sur le plan national), qui deviendrait un emploi de fonctionnaire d'administration (administrateur recruté sur le plan national) ;

16. *Approuve également*, au titre du chapitre 34 (Sûreté et sécurité) du projet de budget-programme pour 2023, la reconduction d'un emploi de temporaire d'agent responsable de la sûreté et de la sécurité du projet (P-3) de janvier 2023 jusqu'à l'achèvement du projet ;

17. *Ouvre* des crédits de 13 196 200 dollars, soit : a) 1 214 800 dollars au chapitre 29G [Administration (Nairobi)] ; b) 11 748 100 dollars au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) ; c) 233 300 dollars au chapitre 34 (Sûreté et sécurité) du projet de budget-programme pour 2023 ;

## XIII

### Prévisions révisées découlant de la création du Bureau des Nations Unies pour la jeunesse

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>111</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>112</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;
3. *Approuve*, pour 2023, l'ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 2 274 400 dollars à prélever sur le fonds de réserve, soit 2 214 100 dollars au chapitre premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble), 33 100 dollars au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des

---

<sup>111</sup> A/77/541 et A/77/541/Corr.1.

<sup>112</sup> A/77/605.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

conférences) et 27 200 dollars au chapitre 29B (Département de l'appui opérationnel) du projet de budget-programme pour 2023 ;

4. *Approuve également* la création de 16 postes [1 poste de Sous-Secrétaire général, 1 D-1, 2 P-5, 5 P-3, 6 P-2 et 1 poste d'agent des services généraux (Autres classes)] au Bureau des Nations Unies pour la jeunesse ;

5. *Approuve en outre* l'ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 185 800 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) du projet de budget-programme pour 2023, à compenser par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

### XIV

#### Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions ordinaires et à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions extraordinaires en 2022

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>113</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>114</sup>,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Approuve* la création, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, de 17 postes au titre du chapitre 24 (Droits humains) et de 1 poste au titre du chapitre 28 (Communication globale) du projet de budget-programme pour 2023, dont les titulaires contribueront à l'exécution des activités prescrites par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 51/30 du 7 octobre 2022<sup>115</sup> et sa décision 51/101 du 6 octobre 2022<sup>116</sup> ;

4. *Ouvre* des crédits supplémentaires d'un montant de 55 925 000 dollars, soit 3 735 600 dollars au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), 51 636 100 dollars au chapitre 24 (Droits humains), 455 700 dollars au chapitre 28 (Communication globale), 31 800 dollars au chapitre 29E [Administration (Genève)] et 65 800 dollars au chapitre 34 (Sûreté et sécurité) du projet de budget-programme pour 2023 ;

5. *Ouvre également* des crédits d'un montant de 6 773 900 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) du projet de budget-programme pour 2023, à compenser par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

### XV

#### Centre du commerce international

1. *Approuve* le montant de 20 457 600 dollars (c'est-à-dire la part de l'Organisation des Nations Unies équivalant à 50 pour cent de 37 936 500 francs suisses au taux de change de 0,9272 franc suisse pour 1 dollar) demandé au chapitre 13 (Centre du commerce international) du projet de budget-programme pour 2023 ;

### XVI

#### Incidences sur le budget-programme des recommandations et décisions figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2022

*Ayant examiné* l'état présenté par le Secrétaire général en application de l'article 153 de son règlement intérieur<sup>117</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>118</sup>,

1. *Rappelle* sa résolution 77/256 B du 30 décembre 2022 ;

<sup>113</sup> A/77/579 et A/77/579/Add.1.

<sup>114</sup> A/77/7/Add.27.

<sup>115</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

<sup>116</sup> *Ibid.*, sect. B.

<sup>117</sup> A/C.5/77/4.

<sup>118</sup> A/77/7/Add.11.

2. *Prend acte* de l'état présenté par le Secrétaire général ;
3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

#### **XVII**

##### **Montant global du budget cofinancé du Corps commun d'inspection**

*Approuve*, pour le Corps commun d'inspection, pour 2023, un budget d'un montant global de 8 378 700 dollars ;

#### **XVIII**

##### **Montant global du budget cofinancé de la Commission de la fonction publique internationale**

*Approuve*, pour la Commission de la fonction publique internationale, pour 2023, un budget d'un montant global de 12 244 500 dollars ;

#### **XIX**

##### **Montant global du budget cofinancé du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination**

*Prend acte* du budget du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, pour 2023, d'un montant global de 4 047 500 dollars ;

#### **XX**

##### **Montant global du budget cofinancé du Département de la sûreté et de la sécurité**

*Approuve*, pour le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat, pour 2023, un budget d'un montant global de 165 190 900 dollars, se répartissant comme suit :

- a) dispositifs de sécurité sur le terrain : 149 055 100 dollars ;
- b) services de sûreté et de sécurité à l'Office des Nations Unies à Vienne : 16 135 800 dollars ;

#### **XXI**

##### **Incidence des variations des taux de change et d'inflation**

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées compte tenu des variations des taux de change et d'inflation<sup>119</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>120</sup>,

*Prend note* des prévisions révisées résultant de l'actualisation des coûts fondée sur les variations des taux de change et d'inflation ;

#### **XXII**

##### **Fonds de réserve**

1. *Rappelle* sa résolution 76/246 A, dans laquelle elle a fixé le montant du fonds de réserve pour 2023 à 0,75 pour cent du montant du budget-programme approuvé pour 2022, soit 24 219 700 dollars ;
2. *Note* que le solde du fonds de réserve s'établit à 1 624 500 dollars pour 2023, après imputation de dépenses chiffrées à 22 595 200 dollars ;
3. *Décide* que le fonds de réserve pour 2024 sera égal à 0,75 pour cent du montant du budget-programme approuvé pour 2023.

---

<sup>119</sup> A/77/632.

<sup>120</sup> A/77/7/Add.38.

RÉSOLUTIONS 77/264 A à C

Adoptées à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/672, par. 68)

77/264. Budget-programme de 2023

A

Crédits ouverts pour 2023

*L'Assemblée générale*

Décide que, pour 2023 :

1. Des crédits d'un montant total de 3 396 308 300 dollars des États-Unis sont ouverts pour les objets suivants :

<i>Chapitre</i>	<i>Montant (dollars des États-Unis)</i>
<i>Titre I. Politiques, direction et coordination d'ensemble</i>	
1 Politiques, direction et coordination d'ensemble	86 769 400
2 Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences	348 510 900
<b>Total partiel (titre I)</b>	<b>435 280 300</b>
<i>Titre II. Affaires politiques</i>	
3 Affaires politiques	839 094 400
4 Désarmement	13 835 800
5 Opérations de maintien de la paix	52 878 300
6 Utilisations pacifiques de l'espace	4 757 800
<b>Total partiel (titre II)</b>	<b>910 566 300</b>
<i>Titre III. Justice internationale et droit international</i>	
7 Cour internationale de Justice	29 110 900
8 Affaires juridiques	63 806 700
<b>Total partiel (titre III)</b>	<b>92 917 600</b>
<i>Titre IV. Coopération internationale pour le développement</i>	
9 Affaires économiques et sociales	87 128 800
10 Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement	8 633 800
11 Appui du système des Nations Unies à l'Agenda 2063 de l'Union africaine : L'Afrique que nous voulons	8 695 200
12 Commerce et développement	79 372 300
13 Centre du commerce international	20 457 600
14 Environnement	21 033 600
15 Établissements humains	13 385 100
16 Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale	23 110 500



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Chapitre</i>	<i>Montant (dollars des États-Unis)</i>
17 ONU-Femmes	10 614 400
<b>Total partiel (titre IV)</b>	<b>272 431 300</b>
<i>Titre V. Coopération régionale pour le développement</i>	
18 Développement économique et social en Afrique	88 119 800
19 Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique	55 138 700
20 Développement économique en Europe	37 229 400
21 Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	58 741 200
22 Développement économique et social en Asie occidentale	48 931 500
23 Programme ordinaire de coopération technique	43 374 500
<b>Total partiel (titre V)</b>	<b>331 535 100</b>
<i>Titre VI. Droits humains et affaires humanitaires</i>	
24 Droits humains	176 186 300
25 Réfugiés : protection internationale, solutions durables et assistance	44 633 900
26 Réfugiés de Palestine	39 704 000
27 Aide humanitaire	27 125 400
<b>Total partiel (titre VI)</b>	<b>287 649 600</b>
<i>Titre VII. Communication globale</i>	
28 Communication globale	101 807 000
<b>Total partiel (titre VII)</b>	<b>101 807 000</b>
<i>Titre VIII. Services communs d'appui</i>	
29A Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité	60 885 200
29B Département de l'appui opérationnel	96 878 000
29C Bureau de l'informatique et des communications	53 425 900
29E Administration (Genève)	77 706 400
29F Administration (Vienne)	19 940 600
29G Administration (Nairobi)	19 014 600
<b>Total partiel (titre VIII)</b>	<b>327 850 700</b>
<i>Titre IX. Contrôle interne</i>	
30 Contrôle interne	22 134 600
<b>Total partiel (titre IX)</b>	<b>22 134 600</b>
<i>Titre X. Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales</i>	
31 Activités administratives financées en commun	8 214 300
32 Dépenses spéciales	87 688 000
<b>Total partiel (titre X)</b>	<b>95 902 300</b>
<i>Titre XI. Dépenses d'équipement</i>	

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Chapitre</i>	<i>Montant (dollars des États-Unis)</i>
33 Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	85 471 000
<b>Total partiel (titre XI)</b>	<b>85 471 000</b>
<i>Titre XII. Sûreté et sécurité</i>	
34 Sûreté et sécurité	126 952 700
<b>Total partiel (titre XII)</b>	<b>126 952 700</b>
<i>Titre XIII. Compte pour le développement</i>	
35 Compte pour le développement	16 491 300
<b>Total partiel (titre XIII)</b>	<b>16 491 300</b>
<i>Titre XIV. Contributions du personnel</i>	
36 Contributions du personnel	289 318 500
<b>Total partiel (titre XIV)</b>	<b>289 318 500</b>
<b>Total</b>	<b>3 396 308 300</b>

2. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 de la présente résolution, un crédit de 75 000 dollars, à financer par prélèvement sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque, est ouvert pour 2023 aux fins de l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et du financement des autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations (Genève) conformes à l'objet du Fonds et aux dispositions qui le régissent.

### B

#### Prévisions de recettes pour 2023

*L'Assemblée générale*

*Décide que, pour 2023 :*

1. Les prévisions de recettes d'un montant total de 321 949 500 dollars des États-Unis sont approuvées comme suit :

<i>Chapitre des recettes</i>	<i>Montant (dollars des États-Unis)</i>
1 Recettes provenant des contributions du personnel	291 354 800
2 Recettes générales	30 197 000
3 Services destinés au public	397 700
<b>Total partiel</b>	<b>321 949 500</b>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel sont portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955 ;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies et les dépenses afférentes aux services destinés aux visiteurs, à la vente de produits statistiques, aux services de restauration et assimilés, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente de publications qui ne sont pas couvertes par le crédit ouvert sont imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

**C**

**Financement des crédits ouverts pour 2023**

*L'Assemblée générale*

*Décide que, pour 2023 :*

1. Les crédits ouverts d'un montant total de 3 443 427 800 dollars des États-Unis, soit 3 396 308 300 dollars approuvés pour 2023 au paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus et 47 119 500 dollars de crédits supplémentaires ouverts pour 2022, qu'elle a approuvés dans sa résolution [76/246 B](#) du 13 avril 2022, sa décision 76/564 du 23 mai 2022 et sa résolution [76/271](#) du 29 juin 2022, seront financés, conformément aux dispositions des articles 3.1 et 3.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>121</sup>, au moyen des montants suivants :

a) 30 594 700 dollars correspondant au montant des prévisions de recettes autres que celles provenant des contributions du personnel approuvées pour 2023 dans la résolution B ci-dessus ;

b) 195 116 800 dollars, comme indiqué dans le rapport sur l'exécution du budget-programme de 2021<sup>122</sup>, approuvés dans la section VII de sa résolution [77/263](#) du 30 décembre 2022 ;

c) 3 217 716 300 dollars correspondant aux contributions qui seront mises en recouvrement auprès des États Membres en application de sa résolution [76/238](#) du 24 décembre 2021, relative au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ;

2. Il sera déduit des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres, conformément aux dispositions de la résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955, leur part respective du montant total de 292 390 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend 291 354 800 dollars se rapportant aux crédits ouverts pour 2023 et 1 035 600 dollars se rapportant aux crédits supplémentaires ouverts pour 2022 qu'elle a approuvés dans sa résolution [76/246 B](#), sa décision 76/564 et sa résolution [76/271](#).

**RÉSOLUTION 77/265**

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/77/672](#), par. 68)

**77/265. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 2023**

*L'Assemblée générale*

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>123</sup> ainsi que du paragraphe 3 de la présente résolution, à contracter pendant l'exercice 2023 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) les engagements dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité, à concurrence de 8 millions de dollars des États-Unis ;

b) les engagements dont la Présidente de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

i) aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc (Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice), à concurrence de 100 000 dollars au total ;

ii) aux dépenses résultant de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut) ou de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut), à concurrence de 25 000 dollars au total ;

---

<sup>121</sup> [ST/SGB/2013/4](#) et [ST/SGB/2013/4/Amend.1](#).

<sup>122</sup> [A/77/347](#).

<sup>123</sup> [ST/SGB/2013/4](#) et [ST/SGB/2013/4/Amend.1](#).

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

- iii) aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), à concurrence de 20 000 dollars au total ;
  - iv) au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour (paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut), à concurrence de 205 000 dollars au total ;
  - v) aux dépenses entraînées par les activités menées par la Cour ou ses chambres ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 12 500 dollars au total ;
- c) les engagements dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires aux fins des mesures de sécurité visées au paragraphe 6 de la section XI de sa résolution [59/276](#) du 23 décembre 2004, à concurrence de 500 000 dollars au total pour l'exercice 2023 ;
2. *Décide* que le Secrétaire général fera rapport au Comité consultatif et à elle-même, à sa soixante-dix-neuvième session, sur tous les engagements contractés en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivés, et lui présentera des demandes de crédits supplémentaires concernant ces engagements ;
3. *Décide également* que, pour l'exercice 2023, si le Secrétaire général doit, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, contracter au titre du maintien de la paix et de la sécurité des engagements d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, il lui soumettra la question ou, si elle a interrompu sa session ou n'est pas en session, convoquera une reprise de session ou une session extraordinaire pour qu'elle examine la question.

### RÉSOLUTION 77/266

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/77/672](#), par. 68)

#### 77/266. Fonds de roulement pour 2023

*L'Assemblée générale*

*Décide* ce qui suit :

1. Le montant du Fonds de roulement pour 2023 est fixé à 250 millions de dollars des États-Unis ;
2. Les avances versées par les États Membres, d'un montant total de 150 millions de dollars, seront calculées au moyen du barème des quotes-parts qu'elle a adopté pour l'année 2023, et le montant restant, à savoir 100 millions de dollars, sera imputé sur les soldes inutilisés du budget ordinaire de 2021, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, conformément à sa résolution [76/272](#) du 29 juin 2022 ;
3. Il sera déduit des montants ainsi calculés :
  - a) les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux États Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960 ;
  - b) les avances en espèces que les États Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'année 2022 en application de sa résolution [76/249](#) du 24 décembre 2021 ;
4. Si le total des crédits revenant à un État Membre et des avances qu'il a versées au Fonds de roulement pour 2022 est supérieur au montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent sera déduit du montant des contributions dues par cet État Membre pour l'année 2023 ;
5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :
  - a) les sommes qui seraient nécessaires pour financer les crédits ouverts en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées à mesure du recouvrement des contributions ;
  - b) les sommes qui seraient nécessaires pour financer les engagements de dépenses qu'elle a autorisés dans ses résolutions, en particulier la résolution [77/265](#) du 30 décembre 2022, relative aux dépenses imprévues et

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

extraordinaires de 2023, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget les montants nécessaires au remboursement du Fonds de roulement ;

c) les sommes qui seraient nécessaires pour alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations auto-amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des avances dépassant ce montant pourront être versées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

d) avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, les sommes qui seraient nécessaires pour régler les primes d'assurance payables d'avance pour une période d'assurance allant au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que pendant toute la durée de validité des polices, le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice les crédits nécessaires au financement des primes dues au titre de l'exercice considéré ;

e) les sommes qui seraient nécessaires pour que les engagements courants du Fonds de péréquation des impôts puissent être réglés en attendant que celui-ci soit crédité des sommes devant venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds aura été crédité des sommes attendues ;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 de la présente résolution ne suffirait pas à financer les besoins de trésorerie normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice 2023 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions qu'elle a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts qu'elle aura autorisés.

### RÉSOLUTION 77/267

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/673, par. 10)

#### **77/267. Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies : examen des modifications apportées au cycle budgétaire**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 72/266 A du 24 décembre 2017,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies : examen des modifications apportées au cycle budgétaire »<sup>124</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>125</sup>,*

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;
3. *Rappelle* les paragraphes 6 et 7 de sa résolution 72/266 A, dans lesquels elle a approuvé le remplacement à titre expérimental des exercices budgétaires biennaux par des exercices annuels, décide de mettre fin à la période d'expérimentation à compter de 2023 et prie le Secrétaire général de continuer de présenter le budget-programme selon un cycle annuel ;
4. *Note* que le remplacement à titre expérimental des exercices budgétaires biennaux par des exercices annuels n'a pas été sans effet sur les coûts et note également qu'il n'existe aucun système d'établissement des coûts par activité permettant de déterminer la charge de travail et les coûts associés à l'établissement des documents relatifs au budget-programme ;

---

<sup>124</sup> A/77/485 et A/77/485/Corr.1.

<sup>125</sup> A/77/7/Add.20.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

5. *Rappelle* les paragraphes 19, 28 et 38 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de procéder à un examen complet du cycle annuel, notamment de ses incidences financières et administratives, de ses répercussions sur le plan des procédures ainsi que de ses effets sur l'exécution des mandats pour tous les chapitres du budget-programme et sur la charge de travail et les coûts y afférents, et de lui présenter un rapport, qu'elle examinera durant la partie principale de sa quatre-vingt-troisième session, en 2028 ;

6. *Rappelle également* les paragraphes 4 et 5 de l'article 3.2 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>126</sup>, réaffirme que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et souligne qu'il importe que la Cinquième Commission prenne des décisions sur le budget-programme dans les meilleurs délais ;

7. *Réaffirme* qu'aucune modification ne peut être apportée aux méthodes d'établissement du budget, aux procédures et pratiques budgétaires établies ou aux dispositions du Règlement financier sans qu'elle l'ait préalablement examinée et approuvée, conformément aux procédures budgétaires établies ;

8. *Rappelle* le paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, toute proposition de modification du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>127</sup> ou du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation ;

9. *Rappelle également* sa résolution 58/250 du 23 décembre 2003, réaffirme qu'il ne doit y avoir aucune dérogation à la règle exigeant que les documents soient distribués dans toutes les langues officielles, souligne le principe selon lequel tous les documents officiels doivent être distribués simultanément dans toutes les langues officielles avant d'être affichés sur des sites Web de l'Organisation, et demande de nouveau au Secrétaire général de faire en sorte que les documents soient publiés conformément à la règle des six semaines concernant leur distribution simultanée dans les six langues officielles ;

10. *Réaffirme* que les parties I et II du projet de budget-programme lui seront soumises pour examen par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et que la partie III lui sera soumise, également pour examen, par l'entremise du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

11. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination, auquel il revient de vérifier que les programmes d'activité de l'Organisation sont mis en œuvre conformément aux textes adoptés par les organes délibérants et que les règlements et règles sont intégralement appliqués ;

12. *Recommande* que, conformément à son mandat, le Comité du programme et de la coordination formule des recommandations concernant l'ensemble des programmes du projet de budget-programme ;

13. *Rappelle* que le Comité du programme et de la coordination est tenu d'examiner les plans-programmes proposés conformément à ses attributions, et accueille favorablement la constance avec laquelle il s'attache à dégager un consensus sur tous les programmes du projet de budget-programme ;

14. *Décide* de porter à cinq semaines la durée des sessions du Comité du programme et de la coordination à compter de la soixante-troisième session du Comité ;

15. *Rappelle* le paragraphe 12 de sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976 et continue d'encourager les États Membres à se faire représenter par des spécialistes de niveau élevé et d'assurer la continuité de cette représentation au Comité du programme et de la coordination, dont le rôle central et les responsabilités globales sont reconnus ;

16. *Rappelle également* le paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif et réaffirme que le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif doivent étudier le projet de budget-programme, chacun en fonction de son mandat, et lui présenter leurs conclusions et recommandations en vue de l'approbation définitive du budget-programme, en préservant la nature séquentielle des procédures d'examen ;

---

<sup>126</sup> ST/SGB/2018/3.

<sup>127</sup> ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

17. *Décide* que les sessions du Comité du programme et de la coordination se termineront au plus tard à la mi-juin à compter de la soixante-quatrième session du Comité, en 2024, pour que plus de temps puisse être consacré aux délibérations sur le fond des programmes et aux consultations avec les organes compétents de l'Organisation ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'évaluer et de lui présenter pour examen une procédure par laquelle le Comité consultatif serait informé des incidences financières éventuelles des recommandations du Comité du programme et de la coordination compte tenu de la nature séquentielle des procédures d'examen dans le cadre du cycle annuel ;

19. *Souligne de nouveau* qu'elle-même et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation ;

20. *Réaffirme* que, dans l'éventualité où le Comité du programme et de la coordination ne pourrait pas formuler de conclusions ni de recommandations au sujet de tel ou tel sous-programme ou programme du projet de budget-programme, elle-même ou sa grande commission ou ses grandes commissions chargées de l'exécution des mandats correspondants seront saisies dudit sous-programme ou programme au début de la session afin de faire part à la Cinquième Commission de leurs conclusions et recommandations y relatives dans les plus brefs délais, ou au plus tard quatre semaines après le début de la session, et lui permettre ainsi de les examiner en temps voulu ;

21. *Décide* que la Cinquième Commission examinera le rapport du Comité du programme et de la coordination dès que possible pendant la partie principale de ses sessions, et au plus tard pendant la première semaine de novembre, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Planification des programmes » ;

22. *Est consciente* des efforts déployés par son président et le Président de la Cinquième Commission pour faire le point avec les présidents des grandes commissions concernées au sujet de l'examen des programmes n'ayant pas fait l'objet de recommandations du Comité du programme et de la coordination, en application du paragraphe 16 de sa résolution 76/236 du 24 décembre 2021, et décide que les personnes qui assureront à l'avenir sa présidence et celle de la Cinquième Commission se mettront en rapport avec les présidents des grandes commissions et les aideront à faire en sorte que les conclusions et recommandations soient publiées en temps voulu ;

23. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les grandes commissions aient accès, à des fins d'information, avant le début de la session, aux programmes du projet de budget-programme et au dernier rapport du Comité du programme et de la coordination dans l'espace qui leur est réservé sur le portail e-deleGATE ;

24. *Décide* de porter à cinq semaines la durée de la première partie de la reprise de la session de la Cinquième Commission à compter de sa soixante-dix-huitième session ;

25. *Note* le surcroît de travail pour la Cinquième Commission, le Comité du programme et de la coordination, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Secrétariat ;

26. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que les résultats et, si possible, les mesures des résultats illustrent véritablement les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de l'Organisation et leurs effets, et non ceux imputables à tel ou tel État Membre ;

27. *Rappelle* les paragraphes 33 et 46 du rapport du Comité consultatif, souligne que le principe de responsabilité est au centre de la réforme de la gestion, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour établir une forte culture de la responsabilité et veiller à l'application du principe de responsabilité, au respect des règlements et des règles, et à l'obtention de résultats ;

28. *Soutient* les mesures prises par le Secrétariat pour approfondir le dialogue avec les directeurs de programme et les aider à rendre l'Organisation plus efficace et davantage axée sur les résultats, et se félicite de la détermination dont il fait preuve et de l'action qu'il mène pour améliorer les aspects du budget-programme liés aux programmes, en particulier pour ce qui est des résultats escomptés, des mesures des résultats et des facteurs externes ;

29. *Souligne* que les ressources nécessaires au Secrétariat doivent toujours être déterminées dans le souci d'assurer l'efficacité et l'efficience de l'exécution des mandats ;

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

30. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les directeurs de programme utilisent les ressources disponibles et exécutent les mandats de façon efficace et rationnelle, notamment à l'aide d'indicateurs de succès axés sur les résultats et de points de référence clairement définis ;

31. *Constate avec satisfaction* les différentes améliorations apportées à la présentation du projet de budget-programme compte tenu des orientations qu'elle a données pendant la période d'expérimentation du budget annuel et se félicite que le projet de plan-programme et les informations sur l'exécution des programmes soient présentés en même temps que les ressources proposées au titre des postes et des autres objets de dépense dans un seul et même document ;

32. *Rappelle* le paragraphe 45 du rapport du Comité consultatif, réaffirme que le budget de l'Organisation des Nations Unies s'articule autour des programmes et prie le Secrétaire général de veiller à optimiser l'exécution des programmes en améliorant la présentation des informations relatives aux ressources proposées et aux programmes à exécuter et en expliquant mieux le lien existant entre les ressources et les programmes.



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
77/97.	Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite .....	1278
77/98.	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.....	1279
77/99.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session .....	1285
77/100.	Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires .....	1290
77/101.	Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance .....	1301
77/102.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.....	1302
77/103.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session.....	1306
77/104.	Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés .....	1311
77/105.	Protection diplomatique.....	1317
77/106.	Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages.....	1318
77/107.	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.....	1319
77/108.	Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.....	1322
77/109.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.....	1325
77/110.	L'état de droit aux niveaux national et international .....	1329
77/111.	Portée et application du principe de compétence universelle .....	1332
77/112.	Le droit des aquifères transfrontières .....	1333
77/113.	Mesures visant à éliminer le terrorisme international.....	1334
77/114.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte .....	1339
77/115.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération numérique.....	1343
77/116.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du traité de coopération amazonienne.....	1343
77/249.	Crimes contre l'humanité .....	1343

## RÉSOLUTION 77/97

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/411, par. 10)<sup>1</sup>

### 77/97. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, à laquelle était annexé le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, rappelant également le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session<sup>2</sup>, et rappelant en outre ses résolutions 59/35 du 2 décembre 2004, 62/61 du 6 décembre 2007, 65/19 du 6 décembre 2010, 68/104 du 16 décembre 2013, 71/133 du 13 décembre 2016 et 74/180 du 18 décembre 2019 recommandant les articles à l'attention des États,

*Notant* que la Commission du droit international a décidé de recommander que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans une résolution et y annexe le projet d'articles, et qu'elle envisage par la suite, compte tenu de l'importance du sujet, de charger une conférence internationale de plénipotentiaires d'examiner le projet d'articles en vue de conclure une convention sur le sujet,

*Consciente* que le 12 décembre 2021 a marqué le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 56/83, dont l'annexe contient le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, lesquels ont été pris en considération et portés à l'attention des gouvernements sans préjudice de la question de leur adoption future ou de toute autre mesure appropriée,

*Prenant acte,* à cet égard, du dialogue constructif mené dans le cadre des groupes de travail successifs de la Sixième Commission sur la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou d'autres mesures appropriées sur la base des articles, et de toutes les vues exprimées à ce sujet,

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Notant* que la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est de toute première importance pour les relations entre États,

*Prenant note avec intérêt* de la compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles, établie par le Secrétaire général<sup>3</sup>,

*Prenant note* du débat sur la question de savoir si les États Membres devraient examiner toutes les procédures envisageables quant à la suite qui pourrait être donnée aux articles,

*Prenant note également* du dialogue de fond tenu de manière informelle entre les États Membres pendant la période allant de sa soixante et onzième à sa soixante-dix-septième session,

1. *Affirme de nouveau* l'importance et l'utilité des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>4</sup> et les recommande une fois de plus à l'attention des États, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourra être donnée aux articles ;

---

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Brésil au nom du Bureau.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/56/10 et A/56/10/Corr.1).

<sup>3</sup> Voir A/62/62 et A/62/62/Add.1, A/65/76, A/68/72, A/71/80 et A/71/80/Add.1, A/74/83 et A/77/74.

<sup>4</sup> Résolution 56/83, annexe.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

3. *Prend note* des commentaires et observations des États<sup>5</sup> ainsi que des débats sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite tenus à ses cinquante-sixième, cinquante-neuvième, soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième, soixante-quatorzième et soixante-dix-septième sessions par la Sixième Commission ;

4. *Constata* que de plus en plus de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux font référence aux articles ;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour le rapport technique présentant sous forme de tableau les références aux articles figurant dans la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles établie depuis 2001, et de lui présenter ces informations au cours de sa quatre-vingtième session ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport dans lequel, en examinant la suite donnée dans le passé aux autres projets de texte de la Commission du droit international, il recenserait toutes les procédures envisageables, sans préjudice de la question de savoir si telle ou telle action serait appropriée, et prend note des débats tenus sur les procédures ayant donné suite dans le passé aux projets de texte de la Commission du droit international, ainsi que de tous les avis, commentaires et préoccupations exprimés à ce sujet ;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles, d'inviter les États à faire connaître leur pratique dans ce domaine, et de lui présenter ces informations bien avant sa quatre-vingtième session ;

8. *Prend note* du dialogue constructif mené dans le cadre du groupe de travail de la Sixième Commission au cours de sa soixante-dix-septième session et encourage tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa quatre-vingtième session, notamment sur la base des informations qui seront fournies à l'avance par le Secrétaire général à sa soixante-dix-neuvième session, concernant le rapport demandé au paragraphe 6 de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, de poursuivre l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.

### RÉSOLUTION 77/98

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/412, par. 10)<sup>6</sup>

#### **77/98. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix tendant à ce que le Secrétaire général présente aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies<sup>7</sup>,

*Rappelant* que le 24 mars 2005, le Secrétaire général a transmis à son président le rapport du conseiller sur la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies<sup>8</sup>,

<sup>5</sup> Voir A/62/63 et A/62/63/Add.1, A/65/96 et A/65/96/Add.1, A/68/69 et A/68/69/Add.1, A/71/79, A/74/156 et A/77/198.

<sup>6</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Bangladesh au nom du Bureau.

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1), première partie, chap. III, sect. D, par. 56.

<sup>8</sup> Voir A/59/710.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Rappelant* sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial tendant à charger un groupe d'experts juridiques de la conseiller sur les moyens d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir faire en sorte que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait, mais ne soient pas non plus sanctionnés injustement sans bénéficier des garanties d'une procédure régulière<sup>9</sup>,

*Soulignant* qu'il importe d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des fautes et infractions imputables aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies,

*Appréciant* à sa juste valeur le concours que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies apportent à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte,

*Rendant hommage* au travail héroïque qu'accomplissent des dizaines de milliers de fonctionnaires et d'experts en mission des Nations Unies, soulignant que l'Organisation des Nations Unies ne saurait tolérer que les agissements d'une minorité ternissent ce qui est accompli par la majorité, et félicitant les États Membres qui ont pris des mesures pour prévenir les infractions, comme l'exploitation et les atteintes sexuelles, enquêter sur celles-ci et amener leur personnel à en répondre,

*Réaffirmant* qu'il faut promouvoir les principes et règles du droit international et en garantir le respect,

*Réaffirmant également* que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et immunités dont les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international,

*Réaffirmant en outre* que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ont l'obligation de respecter les lois de l'État hôte et que celui-ci a le droit d'exercer, s'il y a lieu, sa compétence pénale conformément aux règles applicables du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

*Soulignant* qu'il importe de dispenser aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies une formation adaptée afin de prévenir tout comportement criminel,

*Profondément préoccupée* par les informations faisant état de comportements criminels et sachant que, en l'absence des enquêtes et poursuites voulues, ces infractions peuvent donner l'impression erronée que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies jouissent de l'impunité,

*Réaffirmant* qu'il faut veiller à ce que tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies agissent en préservant l'image, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies,

*Soulignant* que les infractions commises par les fonctionnaires ou experts en mission sont inacceptables et nuisent à l'accomplissement de la mission de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, aux relations de celle-ci avec la population du pays hôte,

*Considérant* qu'il importe au plus haut point d'apporter un soutien rapide aux victimes des comportements criminels imputables aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et de protéger leurs droits, notamment au moyen de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, ainsi que d'assurer la protection des témoins, et rappelant qu'elle a adopté, le 21 décembre 2007, la résolution 62/214 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté et, le 30 juin 2017, la résolution 71/297 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles,

*Soulignant* qu'il faut pouvoir compter sur la coopération des États Membres pour amener quiconque à répondre véritablement de son fait,

*Soulignant également* qu'il faut renforcer la coopération internationale de façon à amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes,

---

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1), deuxième partie, chap. II, sect. N, par. 40 a).

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Prenant acte* du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations »<sup>10</sup>, et du rapport subséquent du Secrétaire général, intitulé « L'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »<sup>11</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Corps commun d'inspection sur la prévention, la détection et la répression de la fraude dans le système des Nations Unies<sup>12</sup>, du Dispositif de lutte contre la fraude et la corruption institué par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en septembre 2016<sup>13</sup> et du rapport du Secrétaire général exposant sa pratique en matière disciplinaire et en cas de faits constitutifs d'infraction pénale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020<sup>14</sup>,

*Rappelant* sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006 portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

*Ayant examiné* à ses sessions précédentes le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300<sup>15</sup> et les rapports du Comité spécial<sup>16</sup>, ainsi que la note du Secrétariat<sup>17</sup> et les rapports du Secrétaire général<sup>18</sup> sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 62/63 du 6 décembre 2007, 63/119 du 11 décembre 2008, 64/110 du 16 décembre 2009, 65/20 du 6 décembre 2010, 66/93 du 9 décembre 2011, 67/88 du 14 décembre 2012, 68/105 du 16 décembre 2013, 69/114 du 10 décembre 2014, 70/114 du 14 décembre 2015, 71/134 du 13 décembre 2016, 72/112 du 7 décembre 2017, 73/196 du 20 décembre 2018, 74/181 du 18 décembre 2019, 75/132 du 15 décembre 2020 et 76/106 du 9 décembre 2021,

*Prenant note* du rapport présenté oralement par la présidence du groupe de travail de la Sixième Commission<sup>19</sup>,

*Convaincue* que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent continuer de prendre d'urgence des mesures fortes et efficaces pour amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes dans l'intérêt de la justice,

*Soulignant* que l'élaboration, à l'échelle de l'Organisation des Nations Unies, de normes harmonisées applicables à la conduite des enquêtes sur les infractions imputées à des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies peut contribuer de manière décisive à renforcer le régime de responsabilité dans le système des Nations Unies,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>20</sup>, en particulier des annexes I et II du rapport soumis en application des paragraphes 31 et 32 de sa résolution 76/106<sup>21</sup>, qui contiennent des informations supplémentaires sur la nature des allégations et informations communiquées par les États concernant toutes les affaires renvoyées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et les notifications transmises par eux au sujet d'enquêtes ou de poursuites du chef d'infractions imputées à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

---

<sup>10</sup> Voir A/70/95-S/2015/446.

<sup>11</sup> A/70/357-S/2015/682.

<sup>12</sup> A/71/731.

<sup>13</sup> ST/IC/2016/25, annexe.

<sup>14</sup> A/76/602.

<sup>15</sup> Voir A/60/980.

<sup>16</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54 (A/62/54) ; et ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 54 (A/63/54).

<sup>17</sup> A/62/329.

<sup>18</sup> A/63/260, A/63/260/Add.1, A/64/183, A/64/183/Add.1, A/65/185, A/66/174, A/66/174/Add.1, A/67/213, A/68/173, A/69/210, A/70/208, A/72/121, A/72/126, A/72/205, A/73/128, A/73/129, A/73/155, A/74/142, A/74/145, A/75/217, A/75/228, A/76/205 et A/76/208.

<sup>19</sup> Voir A/C.6/77/SR.35.

<sup>20</sup> A/77/225 et A/77/237.

<sup>21</sup> A/77/225.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles<sup>22</sup>, et rappelle toutes ses résolutions sur ces dispositions et sur l'action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, ainsi que les conclusions formulées par le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat dans son rapport d'évaluation du 22 mars 2021<sup>23</sup> ;

3. *Se félicite* de l'engagement pris par le Secrétaire général de renvoyer les allégations crédibles d'exploitation et d'atteintes sexuelles à l'État Membre auquel ressortit le fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies pour qu'il y donne la suite voulue ;

4. *Se réjouit* des travaux du Coordonnateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et prie le Secrétaire général de rendre compte régulièrement aux États Membres de l'avancement de l'exécution de son mandat ;

5. *Se déclare préoccupée* par toutes les allégations d'infractions, notamment de fraude, de corruption et autres infractions financières, portées contre des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies et, à cet égard, se félicite que le Secrétaire général ait réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies ne tolérerait aucune corruption en son sein ;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que sa politique de tolérance zéro à l'égard des comportements criminels tels que l'exploitation et les atteintes sexuelles, la fraude et la corruption soit connue de tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies de tous niveaux, en particulier de ceux qui exercent des fonctions d'encadrement, et pleinement appliquée, de manière cohérente et concertée, dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les fonds et les programmes, et demande à toutes les entités des Nations Unies d'informer le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de toute allégation d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies et de coopérer pleinement avec lui ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à l'amélioration de la qualité et de la cohérence des enquêtes des organes compétents de l'Organisation en élaborant des normes d'enquête harmonisées, y compris pour ce qui est de la vérification des allégations et des informations reçues ;

8. *Se déclare préoccupée* par le fait que peu d'États ont rendu compte de la suite donnée aux allégations dont ils étaient saisis ou répondu aux demandes de renseignements concernant les dispositions relatives à l'établissement de leur compétence à l'égard des infractions visées, ainsi qu'elle l'avait instamment demandé dans sa résolution 76/106, et en particulier constate avec une vive inquiétude que, dans nombre de cas, les États saisis d'allégations n'ont pas indiqué à l'Organisation s'ils avaient pris des mesures pour y donner suite et n'ont pas non plus accusé réception du renvoi ;

9. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et pour que leurs auteurs soient traduits en justice, sans préjudice des privilèges et immunités dont ceux-ci et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international et dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les droits de la défense ;

10. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal interne et commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte et, en outre, exhorte les États et les organisations internationales compétentes à aider les États qui le demandent, en leur fournissant une assistance technique ou autre, à se doter d'un tel arsenal juridique ;

11. *Encourage* tous les États et l'Organisation à coopérer entre eux en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, les poursuites contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux textes applicables de l'Organisation

---

<sup>22</sup> A/76/702.

<sup>23</sup> A/75/820, intitulé « Évaluation des activités visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles perpétrées par des membres du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou du personnel apparenté et à apporter un soutien aux victimes ».

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

et en respectant pleinement les droits de la défense, et invite tous les États à envisager de renforcer les moyens dont disposent leurs autorités pour enquêter sur ce type d'infractions et en poursuivre les auteurs ;

12. *Encourage* tous les États :

a) à s'entraider dans les enquêtes pénales, poursuites pénales et procédures d'extradition liées aux infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment aux fins de rassembler les preuves qui seraient à leur disposition, conformément à leur droit interne et aux traités ou autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire existant entre eux ;

b) dans le respect de leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation éventuelle d'éléments d'information et de pièces obtenus de l'Organisation aux fins de poursuites pénales engagées sur leur territoire contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies ayant commis une infraction grave, sans perdre de vue les droits de la défense ;

c) dans le respect de leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et les témoins de toute infraction grave imputée à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, de même que quiconque donnant des informations à ce sujet, et à faciliter l'accès des victimes aux programmes d'aide aux victimes, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris ceux qui concernent la régularité de la procédure ;

d) dans le respect de leur droit interne, à réfléchir aux moyens de répondre adéquatement aux États hôtes qui sollicitent appui et assistance pour améliorer leur capacité d'enquêter efficacement sur les infractions graves imputées aux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ;

13. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les États Membres auxquels il est demandé de fournir du personnel pour exercer les fonctions d'expert en mission soient avisés que les personnes agissant en cette qualité doivent satisfaire à de strictes normes de conduite et de comportement et savoir que certains agissements peuvent constituer une infraction dont elles peuvent devoir répondre, et le prie également de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de s'assurer que les États fournissant ce type de personnel et l'Organisation vérifient que ce personnel et les fonctionnaires des Nations Unies n'ont commis aucune faute en étant au service des Nations Unies ;

14. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à faire comprendre aux États Membres qui fournissent du personnel ayant qualité d'expert en mission combien il importe de dispenser à ce personnel la formation déontologique voulue avant son déploiement, et de continuer à prendre, dans les limites de sa compétence, des mesures concrètes pour renforcer la formation aux normes de conduite des Nations Unies dispensée, notamment avant le déploiement et en cours de mission, aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ;

15. *Redit* avoir, vu ses résolutions [62/63](#) et [63/119](#), décidé de poursuivre à sa soixante-dix-neuvième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier en ses aspects juridiques, en tenant compte des vues des États Membres et des informations fournies par le Secrétariat, et invite à cette fin les États Membres à faire des observations supplémentaires sur ce rapport, notamment en ce qui concerne la suite à lui donner ;

16. *Prend note* des exposés faits par le Secrétariat de sa soixante-dixième à sa soixante-dix-septième session et décide d'organiser une autre réunion d'information à sa soixante-dix-huitième session en vue d'approfondir la réflexion sur les mesures qui pourraient être prises pour veiller à ce que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies aient à répondre de leurs actes et prévenir d'autres infractions ;

17. *Salue* les efforts que les États Membres font pour formuler des propositions concrètes afin que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies aient à répondre de leurs actes et encourage tous les États Membres à intensifier leur action dans ce sens de manière informelle entre les sessions, avec l'appui du Secrétariat, notamment en organisant des exposés informels ;

18. *Prie* le Secrétaire général de porter les allégations crédibles d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État de nationalité de l'intéressé et de demander à cet État de lui rendre compte, ainsi qu'il est dit au paragraphe 20 de la présente résolution, des mesures qu'il aurait prises pour enquêter sur les infractions graves et, s'il y a lieu, en poursuivre les auteurs, et de l'informer des types d'assistance qu'il souhaiterait recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites ;

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

19. *Prie également* le Secrétaire général de demander à tous les États ayant informé l'Organisation d'enquêtes ou de poursuites concernant des infractions imputées à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies de lui rendre compte de l'évolution de ces enquêtes ou poursuites, pour autant que celles-ci ne s'en trouvent pas compromises ;

20. *Demande instamment* aux États visés aux paragraphes 18 et 19 de la présente résolution de rendre régulièrement compte au Secrétaire général de la suite donnée aux allégations, ce qui permettra de montrer que les États Membres prennent des mesures pour amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions à répondre de leurs actes, et en particulier de l'informer de l'issue des instances disciplinaires ou pénales engagées ou des motifs d'inaction, pour autant qu'il n'en résulte pas d'infraction à leur droit interne ni de préjudice pour des enquêtes ou poursuites internes, et prie le Secrétaire général de continuer d'assurer le suivi nécessaire auprès des États concernés par toutes les formes de communication appropriées, afin de les encourager à fournir les informations demandées ;

21. *Encourage* tous les États à indiquer au Secrétaire général un point de contact afin de renforcer et de faciliter la communication et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres, et prie le Secrétaire général de tenir à jour la liste des points de contact ;

22. *Prie* l'Organisation, lorsque ses enquêtes sur des allégations donnent à penser qu'une infraction grave a pu être commise par un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, d'envisager toutes les mesures propres à permettre aux États de faire éventuellement usage des informations et pièces ainsi réunies aux fins des poursuites pénales qu'ils auraient engagées et ce, sans perdre de vue les droits de la défense ;

23. *Encourage* l'Organisation, lorsqu'il résulte d'une enquête administrative que les allégations portées contre un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre dans son propre intérêt les mesures nécessaires pour réhabiliter l'intéressé ;

24. *Prie instamment* l'Organisation de continuer à coopérer avec les États qui exercent leur compétence en vue de leur fournir, dans le respect des règles applicables du droit international et des accords régissant les activités de l'Organisation, les informations et pièces utiles aux fins des poursuites pénales qu'ils engagent ;

25. *Rappelle* la circulaire du Secrétaire général sur la protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés<sup>24</sup> et souligne qu'il importe que l'Organisation se donne pour tradition d'aider et d'encourager chacun à dénoncer les infractions présumées, que l'Organisation ne doit, conformément à ses textes, exercer ni représailles ni intimidation contre le fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui dénoncerait la perpétration présumée d'une infraction grave par un homologue, et qu'il faut des garanties appropriées contre les représailles ;

26. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de veiller à ce que les victimes des infractions pénales commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies soient informées des formes d'aide et de soutien disponibles, compte tenu notamment des questions de genre, et prie le Secrétaire général de rendre compte à la Sixième Commission, dans l'exposé qui sera présenté à sa soixante-dix-huitième session, des formes disponibles d'aide et de soutien aux victimes ;

27. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les États comme suite à ses résolutions 62/63, 63/119, 64/110, 65/20, 66/93, 67/88, 68/105, 69/114, 70/114, 71/134, 72/112, 73/196, 74/181, 75/132 et 76/106, et demande instamment aux États de continuer à faire le nécessaire pour appliquer ces résolutions, notamment les dispositions relatives à l'établissement de leur compétence à l'égard des infractions, en particulier des infractions graves, réprimées par leur droit pénal interne et commises par leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, ainsi qu'à la coopération entre États, et de fournir des précisions à ce sujet, eu égard en particulier au paragraphe 10 de la présente résolution, dans les informations qu'ils communiquent au Secrétaire général ;

28. *Rappelle* avoir dans sa résolution 76/106 prié les gouvernements de fournir des précisions sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer ses résolutions 62/63, 63/119, 64/110, 65/20, 66/93, 67/88, 68/105, 69/114, 70/114, 71/134, 72/112, 73/196, 74/181 et 75/132, et note que, comme suite à ces résolutions, elle a reçu de 72 États Membres 181 communications et 18 réponses au questionnaire entre le 6 décembre 2007 et le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

---

<sup>24</sup> ST/SGB/2017/2/Rev.1.



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

29. *Prie* le Secrétaire général de tenir à jour, à partir des informations reçues des États Membres depuis 2007, la compilation en ligne de l'intégralité de leurs communications et réponses au questionnaire ainsi que le tableau récapitulatif en ligne de leurs textes de droit interne organisant leur compétence à l'égard de leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies pour ce qui est des infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal, et prie également le Secrétaire général d'établir pour sa soixante-dix-huitième session, en se fondant sur les informations reçues, un rapport qui donnera une vue d'ensemble de ces textes de droit interne, sous réserve d'avoir reçu suffisamment d'informations des États Membres ;

30. *Prend acte* du rapport présentant les mises à jour apportées aux politiques et procédures régissant, au sein du système des Nations Unies, le traitement des allégations visées aux paragraphes 18 et 19 de la présente résolution et établi par le Secrétaire général<sup>25</sup>, et prie ce dernier de continuer de faire rapport sur toute éventuelle mise à jour de ces politiques et procédures et d'élaborer des recommandations concourant à l'application cohérente, systématique et coordonnée, dans l'ensemble du système des Nations Unies, de ces politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, ainsi qu'aux mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution, en particulier des paragraphes 10, 12, 13, 15, 18, 20 et 30, et des problèmes concrets rencontrés à cette occasion, en se fondant sur les informations reçues des États et du Secrétariat ;

32. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'améliorer les méthodes d'établissement de rapports et d'en étendre le champ en fournissant des informations sur les allégations visées aux paragraphes 18 et 19 de la présente résolution, ainsi que les informations reçues conformément au paragraphe 20 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, en se limitant à l'entité des Nations Unies concernée, à l'année du renvoi, aux dates auxquelles il a adressé les demandes d'informations actualisées et aux méthodes utilisées à cet effet, au type d'infraction et au résumé des allégations, à l'état des enquêtes et des instances pénales et disciplinaires, même celles visant des personnes ayant quitté la mission ou n'étant plus au service des Nations Unies, aux demandes de levée de l'immunité, le cas échéant, et à tout obstacle aux poursuites, notamment en ce qui concerne la compétence ou l'administration de la preuve, tout en protégeant la vie privée des victimes et en respectant la vie privée et les droits des personnes mises en cause ;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ».

### RÉSOLUTION 77/99

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/413, par. 11)<sup>26</sup>

#### **77/99. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

---

<sup>25</sup> A/77/237.

<sup>26</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Namibie, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turkménistan et Ukraine.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Se déclarant de nouveau convaincue* que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de l'intérêt commun et du respect de l'état de droit, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, ainsi, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission<sup>27</sup>,

*Déclarant de nouveau craindre* que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans suffisamment les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

*Réaffirmant* que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui formulent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;

2. *Félicite* la Commission d'avoir finalisé et approuvé la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires<sup>28</sup> et d'avoir finalisé et adopté la Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance<sup>29</sup> et les recommandations visant à aider les centres de médiation et autres organismes intéressés en cas de médiations régies par le Règlement de médiation<sup>30</sup> ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le registre des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités<sup>31</sup>, dans le cadre de la poursuite jusqu'à la fin de 2023 du projet, intégralement financé par des contributions volontaires, prend note avec satisfaction des contributions de l'Union européenne, de l'Allemagne et du Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international à cet égard<sup>32</sup>, et prie également le Secrétaire général de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du registre sur la transparence ;

4. *Note avec intérêt* les progrès que la Commission a réalisés dans les domaines des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, du règlement des litiges, de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, du commerce électronique et du droit de l'insolvabilité<sup>33</sup>, et encourage la Commission à continuer de s'employer efficacement à obtenir des résultats concrets dans ces domaines ;

5. *Prend note avec intérêt* des décisions de la Commission s'agissant de confier à ses groupes de travail l'élaboration d'un nouvel instrument sur les documents de transport multimodal négociables<sup>34</sup>, les travaux relatifs aux contrats automatisés et aux contrats de fourniture de données dans le cadre de ses travaux consacrés aux questions

---

<sup>27</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17).

<sup>28</sup> Ibid., chap. IV, sect. D, et annexe I.

<sup>29</sup> Ibid., chap. VI, sect. C, et annexe II.

<sup>30</sup> Ibid., chap. V, sect. C, et annexe III.

<sup>31</sup> Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), annexe I.

<sup>32</sup> Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), chap. XV, sect. E.

<sup>33</sup> Ibid., chap. VII à XI.

<sup>34</sup> Ibid., chap. XII, sect. B.2.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

juridiques liées à l'économie numérique, et l'examen conjoint des thèmes du règlement des différends liés aux technologies et de la procédure de décision d'urgence<sup>35</sup> ;

6. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par la Commission de poursuivre ses travaux exploratoires sur les incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur le droit commercial international<sup>36</sup>, le bilan des évolutions constatées en matière de règlement des litiges dans l'économie numérique<sup>37</sup>, et l'état d'avancement des travaux préparatoires dans le domaine des récépissés d'entrepôt<sup>38</sup>;

7. *Note* l'intérêt manifesté par la Commission d'organiser, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, un colloque ou une réunion d'experts sur les différentes questions juridiques relatives à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation et à la résilience face à ces changements<sup>39</sup> ;

8. *Note* que la Commission a avalisé les Pratiques internationales standard de la Chambre de commerce internationale relatives aux garanties sur demande soumises aux Règles uniformes relatives aux garanties sur demande 758<sup>40</sup>;

9. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international, y compris de questions juridiques relatives à l'économie numérique, et renforcer la coopération entre elles, comme l'a réaffirmé la Commission à sa cinquante-troisième session<sup>41</sup>, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine, et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

10. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international, et à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, engage le Secrétaire général à forger à ce chapitre des partenariats avec des acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues, et prend note avec satisfaction de l'organisation par le secrétariat des manifestations des Journées de la CNUDCI, en partenariat avec les gouvernements et les universités régionales des pays de l'Asie et du Pacifique et des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que du lancement des Journées de la CNUDCI en Afrique, qui visent à faire connaître les textes de la Commission et à encourager leur étude et leur examen<sup>42</sup> ;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées qui sont disponibles dans ce domaine ;

c) Remercie les États dont les contributions ont permis de mener ces activités d'assistance et de coopération techniques et demande aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement ;

---

<sup>35</sup> Ibid., chap. VII, sect. B.

<sup>36</sup> Ibid., chap. XII, sect. B.3.

<sup>37</sup> Ibid., sect. B.5 a).

<sup>38</sup> Ibid., sect. B.1.

<sup>39</sup> Ibid., sect. B.4.

<sup>40</sup> Ibid., chap. XIII.

<sup>41</sup> Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, chap. X, sect. C.4, par. 72.

<sup>42</sup> Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), chap. XV, sect. B.1.

d) Demande de nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi qu'aux États agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, d'apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, de coopérer avec celle-ci et de coordonner leurs activités avec les siennes, compte tenu de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et la réalisation du programme de développement international, notamment celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>43</sup> ;

e) Rappelle les résolutions dans lesquelles elle a souligné qu'il fallait aider davantage les États Membres qui le demandaient à mettre en œuvre dans l'ordre interne leurs obligations internationales en développant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités et se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires ;

11. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session<sup>44</sup>, demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des réunions de la Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ces règlement intérieur et méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question ;

12. *Se félicite* des activités que mène le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en République de Corée pour fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États de la région de l'Asie et du Pacifique et aux organisations internationales et régionales, remercie la République de Corée et la Chine, dont les contributions ont permis au Centre régional de continuer à fonctionner, note que le maintien de cette présence régionale dépend entièrement de ressources extrabudgétaires, notamment mais non exclusivement des contributions volontaires des États, et prie le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur situation financière et budgétaire ;

13. *Demande* aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements ;

14. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-dix-septième session, dans le cadre de sa grande commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, et prend note des contributions versées au fonds d'affectation spéciale par l'Allemagne, la France, l'Union européenne et la Direction suisse du développement et de la coopération, destinées à faciliter la participation de représentants d'États en développement aux délibérations du Groupe de travail III<sup>45</sup> ;

15. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à

---

<sup>43</sup> Résolution 70/1.

<sup>44</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17).

<sup>45</sup> Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), chap. X.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ;

16. *Prend note* du rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit, des débats tenus à ce sujet au cours de la cinquante-cinquième session de la Commission et des observations que celle-ci a communiquées au titre du paragraphe 20 de sa résolution 76/117 du 9 décembre 2021, en soulignant l'intérêt que revêtent, dans la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable, les travaux que mène la Commission<sup>46</sup> ;

17. *Note avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration issue de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, les États Membres ont déclaré considérer que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles étaient importants pour promouvoir le développement inclusif, durable et équitable, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise et, à cet égard, ont salué les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser le droit commercial international, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se sont dits convaincus que l'état de droit et le développement étaient fortement interdépendants et se renforçaient mutuellement ;

18. *Note également avec satisfaction* qu'au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qu'elle a adopté par consensus dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, les États ont approuvé les efforts et les initiatives de la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, qui visent à mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et à renforcer la coopération entre elles, ainsi qu'à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine ;

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, agissant conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation<sup>47</sup>, dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages<sup>48</sup> ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement de comptes rendus analytiques des séances que cette dernière et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs ;

21. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le dispositif d'alternance des réunions entre Vienne et New York ;

22. *Souligne* qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirées des lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux ;

23. *Félicite* le secrétariat de la Commission d'avoir organisé une table ronde en ligne sur les activités d'assistance technique dans le domaine du droit de l'insolvabilité<sup>49</sup> ;

24. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la Commission (système CLOUT) dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et le développer, note avec intérêt les progrès accomplis en vue d'un rajeunissement du système CLOUT, et l'accent mis aussi bien sur la mise en place d'un réseau plus actif et plus productif de correspondants du système que sur l'élargissement de l'éventail des textes de la Commission qui sont

<sup>46</sup> Ibid., chap. XVIII.

<sup>47</sup> Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

<sup>48</sup> Voir résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

<sup>49</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, chap. XV, sect. B.2.

couverts par le système, se félicite à cet égard que la Commission et son secrétariat s'efforcent de nouveau de nouer des partenariats avec les institutions intéressées et invite les États, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations, institutions et personnes intéressées à aider le secrétariat de la Commission à faire mieux connaître l'existence et l'utilité du système CLOUT dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pôle axé sur la promotion des moyens propres à assurer l'interprétation uniforme des textes de la Commission ;

25. *Se félicite* du travail que continue d'accomplir le Secrétariat en publiant des précés de jurisprudence concernant les textes de la Commission et en assurant leur large diffusion, ainsi que de l'augmentation constante du nombre des sommaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, eu égard à l'importance du rôle que jouent ces précés de jurisprudence et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes en tenant compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international, et prend note de la satisfaction exprimée par la Commission au sujet du bon fonctionnement du site Web de la Convention de New York<sup>50</sup> et de la coordination fructueuse maintenue entre ce site et le système CLOUT ;

26. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle a affirmé qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il fallait veiller à leur conception, mise à jour et enrichissement dans plusieurs langues<sup>51</sup>, se félicite que le site Web de la Commission ait migré sur une plateforme compatible avec les appareils mobiles et qu'il continue d'être tenu simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation et salue les efforts constants que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer et pour augmenter la visibilité de ses travaux en recourant aux fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables<sup>52</sup>.

### RÉSOLUTION 77/100

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/413, par. 11)<sup>53</sup>

#### **77/100. Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Consciente* que le transport maritime joue un rôle crucial dans le commerce et le transport internationaux, que les navires utilisés tant pour la navigation maritime que pour la navigation intérieure ont une grande valeur économique, et que les ventes judiciaires sont un moyen de recouvrer les créances,

*Considérant* qu'une protection juridique adéquate des acquéreurs peut avoir des effets positifs sur le prix tiré des ventes judiciaires de navires, dans l'intérêt à la fois des propriétaires de navires et des créanciers, notamment des titulaires de privilèges et des parties finançant l'acquisition de navires,

---

<sup>50</sup> <https://newyorkconvention1958.org/>.

<sup>51</sup> Résolutions 52/214, sect. C, par. 3 ; 55/222, sect. III, par. 12 ; 56/64 B, sect. X ; 57/130 B, sect. X ; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76 ; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95 ; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80 ; et 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

<sup>52</sup> Voir résolution 63/120, par. 20.

<sup>53</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante de la Thaïlande au nom du Bureau.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Souhaitant*, à cette fin, établir des règles uniformes qui favorisent la diffusion d'informations sur les futures ventes judiciaires auprès des parties intéressées et confèrent des effets internationaux aux ventes judiciaires de navires vendus libres et francs de toute hypothèque ou de tout *mortgage* et de tout droit, notamment aux fins de l'immatriculation des navires,

*Convaincue* que l'adoption d'une convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires qui rencontre l'agrément d'États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents compléterait le cadre juridique international existant du transport maritime et de la navigation et contribuerait à l'harmonie des relations économiques internationales,

*Notant* que l'élaboration du projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires a fait l'objet des délibérations voulues au sein de la Commission et que le projet de texte a bénéficié de consultations avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales intéressées,

*Notant également* que la Commission a décidé à sa cinquante-cinquième session de lui présenter le projet de convention pour examen<sup>54</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* du projet de convention approuvé par la Commission<sup>55</sup>,

*Remerciant* le Gouvernement chinois d'avoir proposé d'accueillir une cérémonie de signature de la Convention à Beijing,

1. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi le projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires ;

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, dont le texte est annexé à la présente résolution ;

3. *Autorise* la tenue, dès que possible en 2023, à Beijing, d'une cérémonie à l'occasion de laquelle la Convention sera ouverte à la signature, et recommande que la Convention soit connue sous le nom de « Convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires » ;

4. *Invite* les États et les organisations d'intégration économique régionales qui souhaitent renforcer le cadre juridique international applicable en matière de transport maritime et de navigation à envisager de devenir parties à la Convention.

### **Annexe**

#### **Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires**

*Les États parties à la présente Convention,*

*Réaffirmant* leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important dans la promotion de relations amicales entre les États,

*Conscients* que le transport maritime joue un rôle crucial dans le commerce et le transport internationaux, que les navires utilisés tant pour la navigation maritime que pour la navigation intérieure ont une grande valeur économique, et que les ventes judiciaires sont un moyen de recouvrer les créances,

*Considérant* qu'une protection juridique adéquate des acquéreurs peut avoir des effets positifs sur le prix tiré des ventes judiciaires de navires, dans l'intérêt à la fois des propriétaires de navires et des créanciers, notamment des titulaires de privilèges et des parties finançant l'acquisition de navires,

*Souhaitant*, à cette fin, établir des règles uniformes qui favorisent la diffusion d'informations sur les futures ventes judiciaires auprès des parties intéressées et confèrent des effets internationaux aux ventes judiciaires de navires vendus libres et francs de toute hypothèque ou de tout *mortgage* et de tout droit, notamment aux fins de l'immatriculation des navires,

---

<sup>54</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), par. 99.

<sup>55</sup> Ibid., annexe I.

*Sont convenus* de ce qui suit :

### **Article premier**

#### **Objet**

La présente Convention régit les effets internationaux de la vente judiciaire d'un navire qui confère à l'acquéreur un titre libre de tout droit.

### **Article 2**

#### **Définitions**

Aux fins de la présente Convention :

- a) Le terme « vente judiciaire » d'un navire désigne toute vente d'un navire :
  - i) Qui est ordonnée, approuvée ou confirmée par un tribunal ou une autre autorité publique soit par voie d'enchères publiques soit au moyen d'une transaction de gré à gré menée sous le contrôle d'un tribunal et avec l'approbation de celui-ci ; et
  - ii) Pour laquelle le produit de la vente est offert aux créanciers ;
- b) Le terme « navire » désigne tout navire ou autre bâtiment immatriculé dans un registre consultable par le public qui est susceptible de faire l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une autre mesure similaire pouvant entraîner une vente judiciaire en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire ;
- c) Le terme « titre libre de tout droit » désigne un titre de propriété libre et franc de toute hypothèque ou de tout *mortgage* et de tout droit ;
- d) Le terme « hypothèque ou *mortgage* » désigne toute hypothèque ou tout *mortgage* pris sur un navire et inscrit dans l'État où se trouve le registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé ;
- e) Le terme « droit » désigne tout droit, de quelque nature ou origine qu'il soit, qu'il est possible de faire valoir sur un navire, par voie de saisie conservatoire ou exécutoire ou par tout autre moyen, et qui comprend les privilèges maritimes ou autres privilèges, les charges, les droits d'utilisation ou de rétention, mais n'inclut pas les hypothèques ou *mortgages* ;
- f) Le terme « droit inscrit » désigne tout droit qui est inscrit dans le registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé ou dans tout autre registre dans lequel sont inscrits les hypothèques ou *mortgages* ;
- g) Le terme « privilège maritime » désigne tout droit reconnu comme un privilège maritime sur un navire en vertu de la loi applicable ;
- h) Le terme « propriétaire » d'un navire désigne toute personne inscrite à titre de propriétaire du navire dans le registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé ;
- i) Le terme « acquéreur » désigne toute personne à laquelle le navire est vendu dans le cadre de la vente judiciaire ;
- j) Le terme « acquéreur subséquent » désigne la personne qui acquiert le navire auprès de l'acquéreur dont le nom figure dans le certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 ;
- k) Le terme « État de la vente judiciaire » désigne l'État dans lequel la vente judiciaire d'un navire est réalisée.

### **Article 3**

#### **Champ d'application**

1. La présente Convention s'applique à la vente judiciaire d'un navire uniquement si :
  - a) La vente judiciaire est réalisée dans un État partie ; et
  - b) Au moment de ladite vente, le navire se trouve physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire.



2. La présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ou aux autres bâtiments appartenant à un État ou exploités par lui et exclusivement affectés, immédiatement avant la vente judiciaire, à un service public non commercial.

#### Article 4

##### Notification de la vente judiciaire

1. La vente judiciaire est réalisée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire, laquelle prévoit également des procédures pour contester la vente avant sa conclusion et détermine également le moment de la vente aux fins de la présente Convention.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 n'est délivré que si une notification de la vente judiciaire du navire est adressée avant cette vente conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 3 à 7.

3. La notification de la vente judiciaire est adressée :

- a) À l'entité chargée du registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé ;
- b) À tout titulaire d'une hypothèque ou d'un *mortgage* ou d'un droit inscrit, sous réserve que le registre où ceux-ci sont inscrits, ainsi que tout instrument devant être inscrit conformément à la loi de l'État d'immatriculation, soient consultables par le public, et que des extraits du registre et des copies de ces instruments puissent être obtenus auprès du registre ;
- c) À tout titulaire d'un privilège maritime, sous réserve qu'il ait notifié au tribunal ou à toute autre autorité publique réalisant la vente judiciaire la créance garantie par le privilège maritime conformément aux règlements et procédures de l'État de la vente judiciaire ;
- d) À la personne qui est alors propriétaire du navire ; et
- e) Si le navire est inscrit au registre des affrètements coque nue :
  - i) À la personne inscrite comme affréteur coque nue du navire dans le registre des affrètements coque nue ; et
  - ii) Au registre des affrètements coque nue.

4. La notification de la vente judiciaire est donnée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire et contient, au minimum, les informations mentionnées à l'annexe I.

5. La notification de la vente judiciaire est également :

- a) Publiée par voie d'annonce dans la presse ou une autre publication disponible dans l'État de la vente judiciaire ; et
- b) Transmise à la personne responsable du répertoire visée à l'article 11 pour publication.

6. Aux fins de la communication de la notification à la personne responsable du répertoire, si la notification de la vente judiciaire n'est pas rédigée dans une langue de travail de la personne responsable du répertoire, elle est accompagnée d'une traduction des informations mentionnées à l'annexe I dans l'une de ces langues de travail.

7. Pour déterminer l'identité ou l'adresse de toute personne à qui la notification de la vente judiciaire doit être donnée, il suffit de se fonder sur :

- a) Les informations figurant dans le registre des navires ou registre équivalent dans lequel est immatriculé le navire ou dans le registre des affrètements coque nue ;
- b) Les informations figurant dans le registre où sont inscrits l'hypothèque ou le *mortgage* ou le droit inscrit, s'il est distinct du registre des navires ou registre équivalent ; et
- c) Les informations notifiées conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3.

## Article 5

### Certificat de vente judiciaire

1. Après la conclusion d'une vente judiciaire qui a conféré un titre libre de tout droit sur le navire en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire et qui a été réalisée conformément aux exigences de cette loi et aux exigences de la présente Convention, le tribunal ou une autre autorité publique qui a réalisé la vente judiciaire ou une autre autorité compétente de l'État de la vente judiciaire, conformément à ses règlements et procédures, délivre à l'acquéreur un certificat de vente judiciaire.
2. Le certificat de vente judiciaire suit pour l'essentiel le modèle figurant à l'annexe II et contient :
  - a) Une déclaration indiquant que le navire a été vendu conformément aux exigences de la loi de l'État de la vente judiciaire et aux exigences de la présente Convention ;
  - b) Une déclaration indiquant que la vente judiciaire a conféré à l'acquéreur un titre libre de tout droit sur le navire ;
  - c) Le nom de l'État de la vente judiciaire ;
  - d) Le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité qui délivre le certificat ;
  - e) Le nom du tribunal ou d'une autre autorité publique qui a réalisé la vente judiciaire et la date de la vente ;
  - f) Le nom du navire et du registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé ;
  - g) Le numéro OMI du navire ou, si celui-ci n'est pas disponible, d'autres informations permettant d'identifier le navire ;
  - h) Le nom et l'adresse du lieu de résidence ou de l'établissement principal de la personne qui était propriétaire du navire immédiatement avant la vente judiciaire ;
  - i) Le nom et l'adresse du lieu de résidence ou de l'établissement principal de l'acquéreur ;
  - j) Le lieu et la date de délivrance du certificat ; et
  - k) La signature ou le cachet de l'autorité qui délivre le certificat ou un autre élément propre à établir l'authenticité du certificat.
3. L'État de la vente judiciaire exige que le certificat de vente judiciaire soit transmis dans les meilleurs délais à la personne responsable du répertoire visée à l'article 11 pour publication.
4. Le certificat de vente judiciaire et toute traduction de ce certificat est dispensé de légalisation ou de toute formalité similaire.
5. Sans préjudice des articles 9 et 10, le certificat de vente judiciaire constitue une preuve suffisante des éléments qu'il contient.
6. Le certificat de vente judiciaire peut se présenter sous la forme d'un document électronique à condition :
  - a) Que l'information que contient ce document soit accessible pour être consultée ultérieurement ;
  - b) Qu'une méthode fiable soit utilisée pour identifier l'autorité qui délivre le certificat ; et
  - c) Qu'une méthode fiable soit utilisée pour détecter toute altération du document électronique après sa création, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'affichage.
7. Un certificat de vente judiciaire ne peut être rejeté au seul motif qu'il est sous forme électronique.

## Article 6

### Effets internationaux d'une vente judiciaire

Une vente judiciaire pour laquelle un certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 a été délivré a pour effet de conférer à l'acquéreur un titre libre de tout droit sur le navire dans tout autre État partie.

#### Article 7

##### Mesures à prendre par l'entité chargée du registre

1. À la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent et sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, l'entité chargée du registre ou une autre autorité compétente d'un État partie, selon le cas et conformément à ses règlements et procédures, mais sans préjudice de l'article 6 :

a) Radie du registre toute hypothèque ou tout *mortgage* et tout droit inscrit grevant le navire qui avaient été inscrits avant la conclusion de la vente judiciaire ;

b) Radie le navire du registre et délivre un certificat de radiation pour qu'une nouvelle immatriculation soit prise ;

c) Immatricule le navire au nom de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent, à condition également que le navire et la personne au nom de laquelle il doit être immatriculé respectent les exigences de la loi de l'État d'immatriculation ;

d) Actualise le registre en s'appuyant sur toute autre indication pertinente figurant dans le certificat de vente judiciaire.

2. À la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent et sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, l'entité chargée du registre ou une autre autorité compétente d'un État partie où le navire est inscrit au registre des affrètements coque nue radie le navire du registre des affrètements coque nue et délivre un certificat de radiation.

3. Si le certificat de vente judiciaire n'est pas délivré dans une langue officielle de l'entité chargée du registre ou d'une autre autorité compétente, cette dernière peut demander à l'acquéreur ou à l'acquéreur subséquent de produire une traduction certifiée dans une telle langue officielle.

4. L'entité chargée du registre ou une autre autorité compétente peut également demander à l'acquéreur ou à l'acquéreur subséquent de produire une copie certifiée conforme du certificat de vente judiciaire pour ses archives.

5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si un tribunal dans l'État de l'entité chargée du registre ou d'une autre autorité compétente décide, en vertu de l'article 10, que les effets de la vente judiciaire prévus à l'article 6 seraient manifestement contraires à l'ordre public de cet État.

#### Article 8

##### Impossibilité de saisir le navire à titre conservatoire

1. Si un tribunal ou une autre autorité judiciaire d'un État partie est saisi d'une demande tendant au prononcé de la saisie conservatoire ou de toute autre mesure similaire à l'encontre d'un navire au titre d'une créance née avant une vente judiciaire de ce navire, ce tribunal ou cette autorité, sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, rejette la demande.

2. Si un navire fait l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une mesure similaire ordonnée par un tribunal ou une autre autorité judiciaire d'un État partie au titre d'une créance née avant une vente judiciaire du navire, ce tribunal ou cette autorité, sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, ordonne la mainlevée de la saisie ou de la mesure.

3. Si le certificat de vente judiciaire n'est pas délivré dans une langue officielle du tribunal ou d'une autre autorité judiciaire, ce dernier ou cette dernière peut demander à la personne qui produit le certificat de produire une traduction certifiée dans une telle langue officielle.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le tribunal ou une autre autorité judiciaire décide que le rejet de la demande ou l'ordonnance de mainlevée, selon le cas, serait manifestement contraire à l'ordre public de cet État.

#### Article 9

##### Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire

1. Les tribunaux de l'État de la vente judiciaire ont une compétence exclusive pour connaître de toute demande visant à annuler la vente judiciaire d'un navire réalisée dans cet État qui confère un titre libre de tout droit sur le navire

ou à en suspendre les effets, compétence qui s'étend à toute demande visant à contester la délivrance du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5.

2. Les tribunaux d'un État partie déclinent leur compétence en ce qui concerne toute demande visant à annuler la vente judiciaire d'un navire réalisée dans un autre État partie qui confère un titre libre de tout droit sur le navire ou à en suspendre les effets.

3. L'État de la vente judiciaire exige que la décision d'un tribunal prononçant l'annulation ou la suspension des effets d'une vente judiciaire pour laquelle un certificat a été délivré conformément au paragraphe 1 de l'article 5 soit transmise dans les meilleurs délais à la personne responsable du répertoire visée à l'article 11 pour publication.

#### **Article 10**

##### **Causes privant d'effet international une vente judiciaire**

La vente judiciaire d'un navire ne produit pas les effets prévus à l'article 6 dans un État partie autre que l'État de la vente judiciaire si un tribunal de l'autre État partie décide que ces effets seraient manifestement contraires à l'ordre public de cet autre État partie.

#### **Article 11**

##### **Répertoire**

1. La personne responsable du répertoire est le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale ou une institution désignée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

2. Dès réception d'une notification de vente judiciaire transmise conformément au paragraphe 5 de l'article 4, d'un certificat de vente judiciaire transmis conformément au paragraphe 3 de l'article 5 ou d'une décision transmise conformément au paragraphe 3 de l'article 9, la personne responsable du répertoire les met à la disposition du public en temps utile, sous la forme et dans la langue dans lesquelles elle les reçoit.

3. La personne responsable du répertoire peut également recevoir une notification de vente judiciaire émanant d'un État qui a ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention, ou qui y a adhéré, et à l'égard duquel celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur, et peut la mettre à la disposition du public.

#### **Article 12**

##### **Communication entre autorités des États Parties**

1. Aux fins de la présente Convention, les autorités des États Parties sont habilitées à correspondre directement entre elles.

2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'application des accords internationaux d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale qui peuvent exister entre les États parties.

#### **Article 13**

##### **Relation avec d'autres conventions internationales**

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'application de la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (1965) et de son protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure, y compris tout futur amendement à cette convention ou à ce protocole.

2. Sans préjudice du paragraphe 4 de l'article 4, entre les États parties à la présente Convention qui sont également parties à la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1965), la notification de la vente judiciaire peut être transmise à l'étranger par des voies autres que celles prévues dans cette convention.

#### **Article 14**

##### **Autres fondements pour conférer des effets internationaux**

Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un État de donner effet à une vente judiciaire d'un navire réalisée dans un autre État en vertu d'un autre accord international ou de la loi applicable.

## Article 15

### Questions non régies par la Convention

1. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur :
  - a) La procédure de répartition du produit d'une vente judiciaire ou l'ordre de priorité de cette répartition ; ou
  - b) Une créance personnelle à l'encontre d'une personne qui était propriétaire du navire ou qui détenait des droits de propriété sur celui-ci avant la vente judiciaire.
2. En outre, la présente Convention ne régit pas les effets, prévus par la loi applicable, d'une décision rendue par un tribunal exerçant sa compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.

## Article 16

### Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

## Article 17

### Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

## Article 18

### Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée d'États souverains et ayant compétence pour certaines questions régies par la présente Convention peut, elle aussi, signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle a les droits et les obligations d'un État partie, dans la mesure où elle a compétence pour les questions régies par la présente Convention. Aux fins des articles 21 et 22, un instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté en plus de ceux déposés par ses États membres.
2. L'organisation régionale d'intégration économique effectue une déclaration précisant les questions régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré compétence. Elle notifie dans les meilleurs délais au dépositaire toute modification de la répartition des compétences précisée dans la déclaration effectuée au titre du présent paragraphe, y compris les nouveaux transferts de compétence.
3. Toute référence à « État », « États », « État partie » ou « États parties » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte le requiert.
4. La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application des règles d'une organisation régionale d'intégration économique, que ces règles aient été adoptées avant ou après la présente Convention :
  - a) En ce qui a trait à la transmission d'une notification de vente judiciaire entre les États membres d'une telle organisation ; ou
  - b) En ce qui a trait aux règles de compétence applicables entre les États membres d'une telle organisation.

### **Article 19**

#### **Systèmes juridiques non unifiés**

1. S'il comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux questions traitées dans la présente Convention, un État peut déclarer que la présente Convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles.
2. Les déclarations faites en vertu du présent article désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.
4. Au regard d'un État comprenant deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux questions traitées dans la présente Convention :
  - a) Toute référence à la loi, aux règlements ou aux procédures de l'État vise, le cas échéant, la loi, les règlements ou les procédures en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;
  - b) Toute référence à l'autorité de l'État vise, le cas échéant, l'autorité de l'unité territoriale considérée.

### **Article 20**

#### **Procédure et effets des déclarations**

1. Les déclarations visées au paragraphe 2 de l'article 18 et au paragraphe 1 de l'article 19 sont faites au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Les déclarations faites lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
2. Les déclarations et leur confirmation sont faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.
3. Les déclarations prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné.
4. Tout État qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 et du paragraphe 1 de l'article 19 peut à tout moment la modifier ou la retirer par notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La modification ou le retrait prend effet 180 jours après la date de réception de la notification par le dépositaire. Si le dépositaire reçoit la notification de modification ou de retrait avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné, la modification ou le retrait prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État.

### **Article 21**

#### **Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entre en vigueur 180 jours après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État 180 jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. La présente Convention ne s'applique qu'aux ventes judiciaires ordonnées ou approuvées après son entrée en vigueur à l'égard de l'État de la vente judiciaire.

### **Article 22**

#### **Amendement**

1. Tout État partie peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les 120 jours qui suivent la date de cette communication,

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. La conférence des États parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États parties présents à la conférence et exprimant leur vote. Aux fins du présent paragraphe, le vote d'une organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté.

3. Un amendement adopté est soumis par le dépositaire à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de tous les États parties.

4. Un amendement adopté entre en vigueur 180 jours après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui.

5. Lorsqu'un État Partie ratifie, accepte ou approuve un amendement après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cet État partie 180 jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

### Article 23

#### Dénonciation

1. Un État partie peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation peut se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.

2. La dénonciation prend effet 365 jours après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le dépositaire. La présente Convention continue de s'appliquer à une vente judiciaire pour laquelle un certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 a été délivré avant que la dénonciation n'ait pris effet.

FAIT en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

### Annexe I

#### Informations minimales devant figurer dans la notification de la vente judiciaire

1. Déclaration indiquant que la notification de la vente judiciaire est adressée aux fins de la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires
2. Nom de l'État de la vente judiciaire
3. Tribunal ou autre autorité publique ordonnant, approuvant ou confirmant la vente judiciaire
4. Numéro de référence ou autre identifiant de la procédure de vente judiciaire
5. Nom du navire
6. Registre
7. Numéro OMI
8. *(En l'absence de numéro OMI)* Autres informations permettant d'identifier le navire
9. Nom du propriétaire
10. Adresse du lieu de résidence ou de l'établissement principal du propriétaire
11. *(Dans le cas d'une vente judiciaire par voie d'enchères publiques)* Date, heure et lieu prévus des enchères publiques

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

12. *(Dans le cas d'une vente judiciaire au moyen d'une transaction de gré à gré)* Toute information pertinente concernant la vente judiciaire, notamment le délai, conformément à la décision du tribunal ou d'une autre autorité publique
13. Déclaration confirmant que la vente judiciaire confèrera un titre libre de tout droit sur le navire ou, si l'on ne sait pas si la vente judiciaire confèrera un titre libre de tout droit, déclaration précisant les circonstances dans lesquelles la vente judiciaire ne confèrerait pas un tel titre
14. Autres informations requises par la loi de l'État de la vente judiciaire, notamment toute information jugée nécessaire pour protéger les intérêts de la personne recevant la notification

### Annexe II

#### Modèle de certificat de vente judiciaire

*Délibré conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires*

Il est certifié que :

- a) Le navire décrit ci-dessous a été vendu par voie de vente judiciaire conformément aux exigences prévues par la loi de l'État de la vente judiciaire et aux exigences de la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires ; et
- b) La vente judiciaire a conféré à l'acquéreur un titre libre de tout droit sur le navire.

1. **État de la vente judiciaire** .....
2. **Autorité délivrant le présent certificat**
  - 2.1 Nom .....
  - 2.2 Adresse .....
  - 2.3 Téléphone/télécopie/ courriel, si connus .....
3. **Vente judiciaire**
  - 3.1 Nom du tribunal ou de toute autre autorité publique ayant réalisé la vente judiciaire .....
  - 3.2 Date de la vente judiciaire .....
4. **Navire**
  - 4.1 Nom .....
  - 4.2 Registre .....
  - 4.3 Numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI) .....
  - 4.4 *(En l'absence de numéro OMI)* Autres informations permettant d'identifier le navire *(Veuillez joindre toutes photos au certificat)* .....
5. **Personne propriétaire immédiatement avant la vente judiciaire**
  - 5.1 Nom .....
  - 5.2 Adresse du lieu de résidence ou de l'établissement principal .....



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

### 6. Acquéreur

6.1 Nom .....

6.2 Adresse du lieu de résidence ou de l'établissement principal .....

À ..... le .....  
(lieu) (date)

.....  
Signature et/ou cachet de l'autorité de délivrance ou un autre élément propre à l'authenticité du certificat

### RÉSOLUTION 77/101

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/413, par. 11)<sup>56</sup>

#### 77/101. Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Rappelant également* sa résolution 60/21 du 23 novembre 2005, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux et invité tous les États à envisager de devenir parties à la Convention, et ses résolutions 51/162 du 16 décembre 1996, 56/80 du 12 décembre 2001 et 72/114 du 17 décembre 2017, dans lesquelles elle a recommandé que tous les États prennent dûment en considération la Loi type sur le commerce électronique, la Loi type sur les signatures électroniques et la Loi type sur les documents transférables électroniques de la Commission,

*Consciente* du fait que la Convention, la Loi type sur le commerce électronique, la Loi type sur les signatures électroniques et la Loi type sur les documents transférables électroniques sont d'une utilité certaine pour les États en ce qu'elles permettent et facilitent le recours au commerce électronique dans les échanges internationaux,

*Convaincue* que la confiance, la sécurité juridique et la prévisibilité du commerce électronique, y compris au niveau international, se trouveront renforcées par l'harmonisation de certaines règles applicables à la reconnaissance légale de la gestion de l'identité et des services de confiance sur une base technologiquement neutre et, selon qu'il convient, conformément à l'approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle,

*Rappelant* qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission avait chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'entreprendre des travaux dans le domaine de l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance<sup>57</sup>,

*Notant* que le Groupe de travail a consacré 10 sessions, de 2017 à 2022, à ces travaux et que la Commission a examiné à sa cinquante-cinquième session, en 2022, un projet de loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance élaboré par le Groupe de travail, ainsi que des

<sup>56</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de Singapour au nom du Bureau.

<sup>57</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 235 et 236.

observations sur ce projet reçues de gouvernements et d'organisations internationales invitées aux sessions du Groupe de travail<sup>58</sup>,

*Convaincue* qu'une loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance complétera utilement les textes existants de la Commission dans le domaine du commerce électronique en aidant les États à renforcer la législation régissant l'utilisation de la gestion de l'identité et des services de confiance, ou à légiférer lorsqu'une telle législation n'existe pas, en particulier en ce qui concerne les aspects internationaux,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance<sup>59</sup> ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type et une note explicative, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et des organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation régissant la gestion de l'identité et les services de confiance ou en adopteront une, et invite les États qui auront utilisé la Loi type à en informer la Commission ;

4. *Recommande également* aux États de continuer à envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux<sup>60</sup> et de tenir compte de la Loi type sur le commerce électronique<sup>61</sup>, de la Loi type sur les signatures électroniques<sup>62</sup> et de la Loi type sur les documents transférables électroniques<sup>63</sup> lorsqu'ils modifieront leur législation régissant le commerce électronique ou en adopteront une ;

5. *Engage* les organismes des Nations Unies concernés et les autres organisations internationales et régionales intéressées à coordonner leurs activités juridiques dans le domaine du commerce électronique avec celles de la Commission, notamment au sujet de la facilitation du commerce sans papier, pour éviter les doubles emplois et faire en sorte que la modernisation et l'harmonisation des législations en matière de commerce électronique se fassent de manière efficace, homogène et cohérente.

### RÉSOLUTION 77/102

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/414, par. 7)<sup>64</sup>

#### **77/102. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965 portant création du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui doit concourir à faire mieux connaître le droit international en tant que moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États,

---

<sup>58</sup> Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, chap. VI.

<sup>59</sup> Ibid., annexe II.

<sup>60</sup> Résolution 60/21, annexe ; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2898, n° 50525.

<sup>61</sup> Résolution 51/162, annexe.

<sup>62</sup> Résolution 56/80, annexe.

<sup>63</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, annexe I.

<sup>64</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante du Ghana au nom du Bureau.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Réaffirmant* que le Programme d'assistance est une activité de base de l'Organisation des Nations Unies et qu'il sous-tend depuis plus d'un demi-siècle les activités que mène l'Organisation pour mieux faire connaître le droit international,

*Considérant* que le Programme d'assistance contribue grandement à l'enseignement et à la diffusion du droit international auprès des juristes de différents pays, systèmes juridiques et régions du monde depuis plus d'un demi-siècle et qu'il importe d'en assurer la continuité pour les générations présentes et futures de juristes,

*Soulignant* que le Programme d'assistance et en particulier les cours régionaux de droit international des Nations Unies et la Médiathèque de droit international des Nations Unies concourent grandement à promouvoir les activités et programmes des Nations Unies relatifs à l'état de droit,

*Réaffirmant* que l'accroissement de la demande d'activités de formation et de diffusion dans le domaine du droit international impose de nouvelles tâches au Programme d'assistance,

*Consciente* qu'il importe que le Programme d'assistance atteigne effectivement ceux à qui il s'adresse et que la question des langues soit prise en compte, tout en sachant que les ressources sont limitées,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance<sup>65</sup> et des observations du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui y sont consignées,

*Notant avec satisfaction* que des ressources ont été prévues dans le budget-programme pour l'organisation annuelle des cours régionaux de droit international des Nations Unies et l'enrichissement de la Médiathèque de droit international des Nations Unies,

*Constatant* que l'utilisation de la subvention au titre de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer octroyée pour 2020 a été reportée à 2023 en raison des conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

*Considérant* que le droit international doit figurer en bonne place dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

*Convaincue* qu'il faut encourager les États, les organisations internationales et régionales, les universités et les institutions à appuyer davantage le Programme d'assistance et à intensifier leurs activités ayant pour objet de promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui présentent un intérêt particulier pour les personnes de pays en développement,

*Réaffirmant* qu'il serait souhaitable, pour exécuter le Programme d'assistance, d'utiliser dans toute la mesure possible les ressources et les moyens fournis par les États Membres, les organisations internationales et régionales, les universités, les institutions et d'autres partenaires,

*Exprimant une nouvelle fois* l'espoir qu'il sera tenu compte, dans le choix des conférenciers hautement qualifiés chargés des séminaires qui se tiendront dans le cadre des programmes de bourses en droit international, de la nécessité d'assurer la représentation des grands systèmes juridiques et un équilibre entre les différentes régions,

*Regrettant* que la pandémie de COVID-19 ait eu un impact sur les activités prévues pour 2022 dans le cadre du Programme d'assistance,

*Se félicitant* des mesures de renforcement des capacités que le Secrétariat a mises en place à titre provisoire<sup>66</sup> pour faire face à la pandémie de COVID-19,

1. *Approuve de nouveau* les directives et recommandations figurant à la section III des rapports du Secrétaire général<sup>67</sup>, en particulier celles qui visent à renforcer et à revitaliser le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pour tenir

---

<sup>65</sup> [A/77/515](#).

<sup>66</sup> Précisées dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote [A/77/515](#).

<sup>67</sup> [A/70/423](#), [A/71/432](#), [A/72/517](#), [A/72/517/Corr.1](#), [A/73/415](#), [A/74/496](#), [A/75/389](#), [A/76/404](#) et [A/77/515](#).

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

compte de l'accroissement de la demande d'activités de formation et de diffusion dans le domaine du droit international ;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 2023 les activités énoncées dans son rapport<sup>68</sup>, notamment celles énumérées ci-après, qui seront financées au moyen du budget ordinaire :

- a) le Programme de bourses de perfectionnement en droit international, pour 20 boursiers au moins ;
- b) les cours régionaux de droit international des Nations Unies pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes, chacun pour 20 boursiers au moins ;
- c) le maintien et l'enrichissement de la Médiathèque de droit international des Nations Unies, y compris la possibilité de consulter ses archives historiques dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;
- d) la diffusion des publications juridiques et des conférences de la Médiathèque dans les pays en développement, sous réserve de disposer de moyens suffisants ;

3. *Autorise également* le Secrétaire général à étendre les activités visées au paragraphe 2 ci-dessus, qui seront alors financées au moyen de contributions volontaires reçues conformément aux paragraphes 17, 26 et 27 de la présente résolution ;

4. *Félicite* la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des mesures d'économie qu'elle a introduites dans le Programme de bourses de perfectionnement en droit international et les cours régionaux de droit international des Nations Unies dans l'objectif d'augmenter le nombre de bourses octroyées au titre des programmes de formation et financées au moyen du budget ordinaire, eu égard au nombre de candidats ;

5. *Autorise* le Secrétaire général à octroyer des bourses supplémentaires au titre des programmes de formation financées au moyen de ressources prévues dans le budget-programme pour le Programme d'assistance et de contributions volontaires reçues conformément au paragraphe 27 de la présente résolution ;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général d'organiser, lorsque les programmes de formation visés au paragraphe 2 de la présente résolution ne peuvent avoir lieu en présentiel en raison de la pandémie de COVID-19, des ateliers interactifs en ligne qui seront financés au moyen des ressources prévues dans le budget-programme pour le Programme d'assistance et de contributions volontaires reçues conformément au paragraphe 26 de la présente résolution ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de permettre à des candidats présents dans le pays hôte, assumant eux-mêmes le coût intégral de leur participation ou venant de pays disposés à le faire, de participer aux programmes de formation ;

8. *Autorise* le Secrétaire général à octroyer en 2023 au moins une bourse d'études au titre de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous réserve que les contributions volontaires et, le cas échéant, les restrictions imposées en raison de la pandémie de COVID-19 le permettent ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prévoir, dans le projet de budget-programme pour 2024, des ressources pour le Programme de bourses de perfectionnement en droit international, pour les cours régionaux de droit international des Nations Unies pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et pour le maintien et l'enrichissement de la Médiathèque de droit international des Nations Unies ;

10. *Remercie* le Secrétaire général des activités qu'il a menées au titre du Programme d'assistance, en particulier des efforts qu'il a faits en 2022 pour renforcer, élargir et améliorer les activités de formation et de diffusion dans le domaine du droit international dans le cadre du Programme d'assistance ;

11. *Remercie également* le Secrétaire général de l'aide apportée à la création d'un réseau d'anciens participants aux programmes de formation menés au titre du Programme d'assistance ;

---

<sup>68</sup> A/77/515.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

12. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général maintient en activité et continue d'enrichir la Médiathèque de droit international des Nations Unies, qui contribue grandement à l'enseignement et à la diffusion du droit international dans le monde, et se félicite des efforts faits par la Division de la codification pour rendre plus accessible le contenu de la Médiathèque en proposant l'ensemble des exposés sous forme de podcasts ;
13. *Constata* l'importance des publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies établies par le Bureau des affaires juridiques et prie de nouveau le Secrétaire général de faire paraître sous diverses formes, dont la version imprimée, qui est essentielle pour les pays en développement, celles qui sont visées dans son précédent rapport<sup>69</sup> ;
14. *Salue* les efforts déployés par la Division de la codification pour mettre à jour les publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies, grâce auxquels le délai de parution des publications a été considérablement réduit et des supports de formation en droit ont pu être mis au point, et engage la Division à continuer de chercher les moyens de poursuivre ces efforts pendant le prochain cycle budgétaire, si les ressources disponibles le permettent ;
15. *Prend note avec satisfaction* de la parution des publications de la Division de la codification qui sont énumérées dans le rapport du Secrétaire général ;
16. *Se félicite* de la parution de la version anglaise du *Recueil de droit international : collection d'instruments*, ressource précieuse pour l'enseignement d'un vaste ensemble de sujets fondamentaux du droit international s'inscrivant dans le cadre des programmes de formation, qui permettra aux établissements universitaires des pays en développement d'y promouvoir l'enseignement du droit international ;
17. *Se félicite également* de la parution de la version française du *Recueil de droit international : collection d'instruments*, et prie les États Membres de verser les contributions volontaires nécessaires à la parution de ce recueil dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et à sa diffusion dans les pays en développement ;
18. *Prie* la Division de la codification de continuer de mettre à jour et d'étoffer les sites Web énumérés dans l'annexe du rapport du Secrétaire général, dont l'utilité pour la diffusion des textes de droit international et la recherche juridique de haut niveau est inestimable ;
19. *Demande* qu'il soit fait appel à des stagiaires et à des assistants de recherche pour établir la documentation destinée à la Médiathèque de droit international des Nations Unies ;
20. *Se félicite* des efforts que fait la Division de la codification pour revitaliser et organiser les cours régionaux de droit international des Nations Unies, qui constituent une activité de formation importante ;
21. *Remercie* le Chili, l'Éthiopie et la Thaïlande de leurs préparatifs en vue d'accueillir les cours régionaux de droit international des Nations Unies en 2022 ;
22. *Remercie* l'Union africaine de la contribution précieuse qu'elle continue d'apporter au cours régional de droit international des Nations Unies pour l'Afrique ;
23. *Engage une fois de plus* la Division de la codification à coopérer avec l'Institut africain de droit international, établissement d'enseignement supérieur et de recherche en droit international au service du développement de l'Afrique, aux fins de l'exécution des activités du Programme d'assistance ;
24. *Remercie* l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle continue d'apporter au Programme d'assistance, qui a permis à des bénéficiaires du Programme de bourses de perfectionnement en droit international de participer à celui-ci tout en suivant les cours de l'Académie ;
25. *Prend note avec satisfaction* du concours que l'Académie apporte à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, et demande aux États Membres et aux organisations intéressées d'envisager de donner une suite favorable à l'appel que l'Académie a lancé pour qu'ils maintiennent et, si possible, augmentent leurs contributions financières afin de lui permettre de mener à bien ses activités, notamment les cours d'été et d'hiver, les cours régionaux et les programmes du Centre d'étude et de recherche en droit international et relations internationales ;

---

<sup>69</sup> A/70/423, par. 45.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme d'assistance et d'inviter périodiquement les États Membres, les universités, les fondations philanthropiques, les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées et les particuliers à verser des contributions volontaires pour financer le Programme ou à concourir par d'autres moyens à son exécution, voire à son élargissement ;

27. *Prie de nouveau* les États Membres et les organisations, les institutions et les particuliers intéressés de verser des contributions volontaires pour financer la Médiathèque de droit international des Nations Unies et permettre à la Division de la codification d'organiser les cours régionaux de droit international des Nations Unies, qui complètent utilement le Programme de bourses de perfectionnement en droit international ;

28. *Remercie* les États Membres qui ont versé des contributions volontaires en faveur du Programme d'assistance ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'exécution du Programme d'assistance en 2023 et de lui présenter, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance, des recommandations sur le Programme dans les années à venir ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ».

### RÉSOLUTION 77/103

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/415, par. 12)<sup>70</sup>

#### **77/103. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session<sup>71</sup>,

*Soulignant* qu'il importe de poursuivre le développement progressif et la codification du droit international afin de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>72</sup>,

*Constatant* qu'il est souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les questions de droit et de rédaction des textes, y compris les sujets susceptibles d'être soumis à la Commission du droit international pour examen approfondi, et de permettre aux deux commissions de contribuer davantage encore au développement progressif et à la codification du droit international,

*Rappelant* qu'il faut maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, par l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et donc figurer au programme de travail futur de la Commission du droit international,

*Rappelant* le rôle que jouent les États Membres pour ce qui est de proposer de nouveaux sujets à l'examen de la Commission du droit international, et notant à cet égard que celle-ci leur a recommandé de motiver leurs propositions,

*Réaffirmant* l'importance, pour l'aboutissement des travaux de la Commission du droit international, des informations communiquées par les États Membres sur leurs opinions et leur pratique,

---

<sup>70</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante de la Colombie au nom du Bureau.

<sup>71</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10).

<sup>72</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Consciente* de l'importance du travail effectué par les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international,

*Se félicitant* de la tenue du Séminaire de droit international, et prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

*Considérant* qu'il importe que l'*Annuaire de la Commission du droit international* soit publié en temps voulu et que l'arriéré de publication soit résorbé,

*Soulignant* qu'il est utile que la Sixième Commission cadre et structure le débat qu'elle consacre au rapport de la Commission du droit international de façon à pouvoir accorder l'attention voulue à chacun des grands sujets qui y sont traités et débattre de thèmes particuliers,

*Désireuse*, dans le cadre de la revitalisation du débat sur le rapport de la Commission du droit international, de renforcer encore l'interaction entre la Sixième Commission, constituée de représentants des États, et la Commission du droit international, constituée de juristes indépendants, pour améliorer le dialogue entre elles,

*Se félicitant* des initiatives prises par la Sixième Commission en vue de tenir des débats interactifs, des discussions de groupe et des séances de questions, comme elle l'envisageait dans sa résolution 58/316 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à de nouvelles mesures pour la revitalisation de ses travaux,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session<sup>73</sup> ;

2. *Se félicite* du travail accompli par la Commission du droit international à sa soixante-treizième session, et note en particulier que la Commission a achevé :

a) l'examen en seconde lecture du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), ainsi que des commentaires y relatifs<sup>74</sup> ;

b) l'examen en seconde lecture du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, ainsi que des commentaires y relatifs<sup>75</sup> ;

c) l'examen en première lecture du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, ainsi que des commentaires y relatifs<sup>76</sup> ;

3. *Décide* de poursuivre à sa soixante-dix-huitième session l'examen du chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session, intitulé « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », lorsqu'elle se saisira du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session ;

4. *Recommande* que la Commission du droit international poursuive ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme de travail en tenant compte des commentaires et observations présentés par écrit par les États ou formulés oralement par les États au cours des débats de la Sixième Commission ;

5. *Appelle l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international leurs observations sur les divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, en particulier tous les points mentionnés au chapitre III de son rapport<sup>77</sup> en ce qui concerne :

- a) les principes généraux du droit ;
- b) l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ;
- c) les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ;
- d) la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer ;

---

<sup>73</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10).

<sup>74</sup> Ibid., chap. IV, sect. E.

<sup>75</sup> Ibid., chap. V, sect. E.

<sup>76</sup> Ibid., chap. VI, sect. C.

<sup>77</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10).

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

e) le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties ;

6. *Appelle également l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international, le 1<sup>er</sup> décembre 2023 au plus tard, leurs commentaires et observations sur le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État<sup>78</sup> ;

7. *Prend note* de la décision de la Commission du droit international d'inscrire à son programme de travail<sup>79</sup> les sujets « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer » et « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », et encourage la Commission à poursuivre l'examen des sujets inscrits à son programme de travail à long terme<sup>80</sup> ;

8. *Encourage* la Commission du droit international à tenir compte, en particulier, des capacités et des vues des États Membres, ainsi que de sa charge de travail, au moment d'inscrire des sujets à son programme de travail actuel ;

9. *Prend note* des paragraphes 249 à 253 du rapport de la Commission du droit international<sup>81</sup>, et observe en particulier que la Commission a inscrit le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » à son programme de travail à long terme<sup>82</sup>, et demande à cet égard à la Commission de tenir compte des commentaires, des préoccupations et des observations formulés par les États au cours du débat de la Sixième Commission ;

10. *Prend note également* du paragraphe 270 du rapport de la Commission du droit international, et prie le Secrétaire général de continuer à rechercher des solutions concrètes pour soutenir le travail des rapporteurs spéciaux, en plus de celles que prévoit sa résolution 56/272 du 27 mars 2002 ;

11. *Se félicite* des efforts que la Commission du droit international fait pour améliorer ses méthodes de travail, et l'encourage à persévérer dans cette voie ;

12. *Invite* la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de présenter aux États Membres des propositions à cette fin ;

13. *Rappelle* qu'il importe de procéder à une analyse approfondie de la pratique des États et de tenir compte de la diversité des systèmes juridiques des États Membres dans les travaux de la Commission du droit international ;

14. *Prend note* du paragraphe 274 du rapport de la Commission du droit international, rappelle l'importance primordiale du multilinguisme, établie dans ses résolutions 69/324 du 11 septembre 2015 et 73/346 du 16 septembre 2019 sur le multilinguisme, souligne qu'il importe de publier les documents de la Commission en temps utile dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faut veiller à ce qu'ils soient corrects dans toutes les langues, et demande à cette fin aux rapporteurs spéciaux de soumettre leurs rapports dans les délais fixés par le Secrétariat et à celui-ci d'accorder l'attention voulue à la qualité de la traduction des documents de la Commission dans les six langues officielles ;

15. *Engage* la Commission du droit international à prendre de nouvelles mesures d'économie à ses futures sessions, sans pour autant nuire à l'efficacité et à l'efficience de ses travaux ;

16. *Rappelle* que la Commission du droit international a son siège à l'Office des Nations Unies à Genève ;

17. *Prend note* du paragraphe 284 du rapport de la Commission du droit international, et décide que celle-ci tiendra sa prochaine session à l'Office des Nations Unies à Genève du 24 avril au 2 juin et du 3 juillet au 4 août 2023 ;

---

<sup>78</sup> Ibid., par. 66.

<sup>79</sup> Ibid., par. 238 à 240.

<sup>80</sup> Sont actuellement inscrits au programme de travail à long terme de la Commission du droit international les sujets suivants : « Propriété et protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale », « Immunité juridictionnelle des organisations internationales », « Protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l'information », « Compétence extraterritoriale », « Règle du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement », « La preuve devant les juridictions internationales », « Compétence pénale universelle », « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et « Les accords internationaux juridiquement non contraignants ».

<sup>81</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*.

<sup>82</sup> Ibid., par. 251.



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

18. *Prend note également* du paragraphe 281 du rapport de la Commission du droit international, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions d'ordre administratif et organisationnel nécessaires à la tenue de la première partie d'une session de la Commission à New York au cours du prochain quinquennat ;

19. *Souligne* qu'il est souhaitable d'améliorer encore le dialogue entre la Commission du droit international, en particulier les rapporteurs spéciaux, et la Sixième Commission, et préconise à ce propos de poursuivre la pratique des consultations informelles sous la forme d'échanges de vues entre les membres des deux commissions tout au long de l'année ;

20. *Engage* les délégations, pendant le débat sur le rapport de la Commission du droit international, à continuer de suivre autant que possible le programme de travail structuré adopté par la Sixième Commission et à faire des déclarations concises et centrées sur les sujets à l'examen ;

21. *Engage* les États Membres à envisager de se faire représenter par un conseiller juridique pendant la première semaine au cours de laquelle la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international), afin que les questions de droit international puissent faire l'objet d'un débat de haut niveau ;

22. *Souligne* à cet égard qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour l'examen du rapport de la Commission du droit international à la Sixième Commission ;

23. *Prie* la Commission du droit international de continuer à bien indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les points sur lesquels les observations des États, formulées à la Sixième Commission ou présentées par écrit, lui seraient particulièrement utiles pour orienter comme il se doit la poursuite de ses travaux ;

24. *Prend note* des paragraphes 286 à 288 du rapport de la Commission du droit international, concernant la coopération et les relations avec d'autres organes, et invite la Commission à continuer d'appliquer l'alinéa e) de l'article 16 et les articles 25 et 26 de son statut pour renforcer encore sa coopération avec d'autres organes s'occupant de droit international, compte tenu de l'utilité de cette coopération ;

25. *Observe* que les organismes nationaux et les juristes qui s'occupent de droit international peuvent aider les États à décider s'ils doivent ou non faire des commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission du droit international ainsi qu'à formuler de tels commentaires et observations ;

26. *Réaffirme* ses décisions antérieures sur l'aide indispensable que la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat apporte à la Commission du droit international, notamment en rédigeant des mémoires et des études sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, et prend note de la demande formulée par la Commission aux paragraphes 241 à 246 de son rapport tendant à ce que le Secrétariat élabore des études susceptibles de présenter un intérêt particulier pour la suite de ses travaux sur les sujets « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » ;

27. *Réaffirme également* ses décisions antérieures concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission du droit international<sup>83</sup> ;

28. *Prend note* du paragraphe 272 du rapport de la Commission du droit international, souligne qu'il faut accélérer l'établissement des comptes rendus analytiques des séances de la Commission, et se félicite que, d'une part, les mesures prises à la soixante-cinquième session de la Commission pour rationaliser le traitement des comptes rendus analytiques<sup>84</sup> aient été maintenues, ce qui a permis de rationaliser l'emploi des ressources, et que, d'autre part, la longueur des comptes rendus analytiques de la Commission, qui constituent les travaux préparatoires du développement progressif et de la codification du droit international, ne soit pas arbitrairement limitée ;

---

<sup>83</sup> Voir les résolutions 32/151, par. 10, et 37/111, par. 5, ainsi que toutes les résolutions ultérieures sur les rapports annuels présentés à l'Assemblée générale par la Commission du droit international ; voir également l'*Annuaire de la Commission du droit international 1982*, vol. II (Deuxième partie), par. 267 à 269 et 271, ainsi que les rapports annuels subséquents de la Commission.

<sup>84</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10)*, par. 183.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

29. *Se félicite* de l'institutionnalisation de la pratique du Secrétariat consistant à publier en anglais et en français, sur le site Web de la Commission du droit international, les comptes rendus analytiques provisoires des travaux de celle-ci ;

30. *Se félicite également* des efforts déployés par le Secrétariat en vue d'assurer le traitement rapide et efficace des documents de la Commission du droit international et de l'institutionnalisation des mesures expérimentales prises à la soixante-huitième session de la Commission pour rationaliser l'édition de ces documents ;

31. *Prend note* du paragraphe 271 du rapport de la Commission du droit international, souligne l'importance que les publications de la Division de la codification revêtent pour les travaux de la Commission, salue en particulier la publication de la neuvième édition de *La Commission du droit international et son œuvre* en chinois, en espagnol, en français et en russe, et prie de nouveau le Secrétaire général de continuer de publier *La Commission du droit international et son œuvre* dans les six langues officielles au début de chaque quinquennat, le *Recueil des sentences arbitrales* en anglais ou en français et le *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice* dans les six langues officielles tous les cinq ans ;

32. *Prend note également* du paragraphe 275 du rapport de la Commission du droit international, remercie la Bibliothèque de l'Office des Nations Unies à Genève de l'assistance dévouée que celle-ci a prêtée à la Commission, et note l'accent mis par la Commission sur la nécessité de dégager des fonds suffisants pour que la Bibliothèque puisse continuer à servir de bibliothèque de recherche et ainsi à aider la Commission à s'acquitter de son mandat de codification et de développement progressif du droit international ;

33. *Prend note en outre* du paragraphe 276 du rapport de la Commission du droit international, souligne la valeur incomparable de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit publié en temps voulu dans toutes les langues officielles ;

34. *Exprime sa reconnaissance* aux États qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale destiné à résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, et encourage le versement d'autres contributions à ce fonds ;

35. *Prend note* du paragraphe 277 du rapport de la Commission du droit international, se félicite des progrès remarquables accomplis ces dernières années dans la résorption de l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* dans les six langues, salue les efforts faits par la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève, notamment la Section de l'édition, pour donner effectivement suite à ses résolutions appelant à la résorption de l'arriéré, encourage la Division à fournir en permanence à la Section de l'édition l'appui dont celle-ci a besoin pour assurer la publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, et demande que la Commission soit tenue régulièrement informée des progrès accomplis à cet égard ;

36. *Se félicite* des efforts constants que fait la Division de la codification pour tenir à jour et améliorer le site Web où sont présentés les travaux de la Commission du droit international ;

37. *Prend note* du paragraphe 285 du rapport de la Commission du droit international, ainsi que de l'annexe II et de l'appendice au rapport, et, sans préjudice de la nécessité de prévoir dans le budget ordinaire les crédits nécessaires pour la Commission et son secrétariat, prie le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international et les questions connexes en prenant en compte le projet de mandat figurant dans l'appendice au rapport, y compris le principe selon lequel les contributions financières ne doivent pas être destinées à financer une activité particulière de la Commission du droit international, de ses rapporteurs spéciaux ou des présidents de ses groupes d'étude ;

38. *Espère* que le Séminaire de droit international continuera de se tenir parallèlement aux sessions de la Commission du droit international et attirera un nombre croissant de participants représentant les principaux systèmes juridiques du monde et provenant de différents pays de chaque région du monde, et en particulier de pays en développement, ainsi que des représentants auprès de la Sixième Commission, et invite les États à continuer de verser au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont il a besoin d'urgence ;

39. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Séminaire de droit international les services dont il a besoin, y compris, s'il y a lieu, des services d'interprétation, et l'engage à continuer de réfléchir aux moyens d'améliorer l'organisation et la structure du Séminaire ;

40. *Souligne* l'importance des comptes rendus analytiques et du résumé thématique du débat de la Sixième Commission pour les travaux de la Commission du droit international, et prie à cet égard le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des séances consacrées à l'examen du rapport de celle-ci, ainsi que toutes déclarations écrites distribuées par les délégations qui prononcent un discours, et d'établir et de faire distribuer, suivant la pratique établie, un résumé thématique du débat ;

41. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, dès que possible après la fin de la session de la Commission du droit international, le chapitre II du rapport de celle-ci, contenant le résumé des travaux de la session, ainsi que le chapitre III, consacré aux points sur lesquels des observations des États seraient particulièrement intéressantes pour la Commission, et tout projet de dispositions adopté par la Commission en première ou en seconde lecture ;

42. *Prie également* le Secrétariat de diffuser le rapport complet de la Commission du droit international dès que possible après la fin de la session de la Commission pour que les États Membres puissent l'examiner suffisamment à l'avance et avant l'expiration du délai qu'elle a fixé pour la présentation des rapports ;

43. *Engage* la Commission du droit international à continuer d'envisager différentes manières de formuler les points sur lesquels les observations des États seraient particulièrement intéressantes pour elle, afin d'aider ceux-ci à mieux comprendre les questions auxquelles ils doivent répondre ;

44. *Recommande* que, à sa soixante-dix-huitième session, l'examen du rapport de la Commission du droit international commence le 23 octobre 2023.

#### RÉSOLUTION 77/104

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/415, par. 12)<sup>85</sup>

#### 77/104. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre V du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session<sup>86</sup>, où figure le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés,

*Prenant acte* de la recommandation de la Commission du droit international figurant au paragraphe 55 de son rapport,

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Rappelant* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a recommandé que la Commission du droit international examine le droit international relatif à la protection de l'environnement pendant les conflits armés et propose des moyens de le clarifier, de le codifier et de le développer<sup>87</sup>,

*Notant* que la question de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés est de toute première importance pour les relations internationales,

*Rappelant* que, dès lors qu'il ne reflète pas des obligations coutumières ou conventionnelles des États, selon le cas, le projet de principes offre des recommandations aux fins du développement progressif du droit international, en donnant notamment des exemples de mesures concrètes pouvant être prises à titre volontaire pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés,

---

<sup>85</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante du Mexique au nom du Bureau.

<sup>86</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*.

<sup>87</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis of International Law* (Nairobi, 2009), recommandation 3.

1. *Se félicite* que la Commission du droit international ait achevé ses travaux sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et ait adopté le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et les commentaires y relatifs<sup>88</sup> ;

2. *Remercie* la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

3. *Prend acte* de toutes les vues et observations formulées sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission, y compris celles formulées lors de sa soixante-dix-septième session<sup>89</sup>, ainsi que des observations et commentaires écrits reçus des États à propos du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ;

4. *Prend acte également* des principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dont le texte est annexé à la présente résolution, avec les commentaires y relatifs, les porte à l'attention des États, des organisations internationales et de toute entité pouvant être amenée à s'intéresser au sujet, et recommande qu'ils soient diffusés le plus largement possible.

## **Annexe**

### **Principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés**

#### **Préambule**

*Rappelant* le besoin urgent et les objectifs communs de renforcer et de faire progresser la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'environnement pour les générations actuelles et futures,

*Rappelant* que le principe 24 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dispose notamment que les États doivent respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement,

*Constatant* que les conséquences environnementales des conflits armés peuvent être graves et risquent d'exacerber les problèmes environnementaux touchant la planète, tels que les changements climatiques et la perte de biodiversité,

*Sachant* l'importance que revêt l'environnement pour les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et hydrique, la préservation des traditions et des cultures et la jouissance des droits de l'homme,

*Soulignant* que les considérations d'ordre environnemental doivent être prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés,

*Considérant* la nécessité d'améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés internationaux et non internationaux, y compris dans les situations d'occupation,

*Considérant* que la protection effective de l'environnement en rapport avec les conflits armés exige que des mesures soient prises par les États, les organisations internationales et les autres acteurs pertinents pour prévenir et atténuer les dommages à l'environnement et y remédier avant, pendant et après un conflit armé,

## **Première partie**

### **Introduction**

#### **Principe 1**

##### **Champ d'application**

Les présents principes s'appliquent à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé, y compris dans les situations d'occupation.

---

<sup>88</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10), par. 58 et 59.

<sup>89</sup> Voir A/C.6/77/SR.21, A/C.6/77/SR.22, A/C.6/77/SR.23, A/C.6/77/SR.24, A/C.6/77/SR.25 et A/C.6/77/SR.31. Le texte intégral des déclarations faites à la Sixième Commission peut être consulté (dans la langue originale) sur le site Web de la Sixième Commission ([www.un.org/fr/ga/sixth/](http://www.un.org/fr/ga/sixth/)).

## **Principe 2**

### **Objet**

Les présents principes visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, y compris au moyen de mesures visant à prévenir et atténuer les dommages à l'environnement et y remédier.

## **Deuxième partie**

### **Principes d'application générale**

## **Principe 3**

### **Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement**

1. Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.
2. En outre, les États devraient prendre d'autres mesures, selon qu'il convient, pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

## **Principe 4**

### **Déclaration de zones protégées**

Les États devraient déclarer, par accord ou autrement, les zones d'importance environnementale comme zones protégées en cas de conflit armé, y compris lorsqu'elles sont d'importance culturelle.

## **Principe 5**

### **Protection de l'environnement des peuples autochtones**

1. Les États, les organisations internationales et les autres acteurs pertinents prennent des mesures appropriées, en cas de conflit armé, pour protéger l'environnement des terres et territoires habités ou traditionnellement utilisés par des peuples autochtones.
2. Lorsqu'un conflit armé a eu des effets néfastes sur l'environnement des terres et territoires habités ou traditionnellement utilisés par des peuples autochtones, les États établissent des consultations et une coopération appropriées et effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire des institutions représentatives propres à ces peuples, en vue de prendre des mesures correctives.

## **Principe 6**

### **Accords relatifs à la présence de forces militaires**

Les États et les organisations internationales devraient, selon qu'il convient, faire figurer des dispositions sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés dans les accords relatifs à la présence de forces militaires. Ces dispositions devraient porter sur des mesures visant à prévenir et atténuer les dommages à l'environnement et y remédier.

## **Principe 7**

### **Opérations de paix**

Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix instituées en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l'impact de ces opérations sur l'environnement et prennent, selon qu'il convient, des mesures pour prévenir et atténuer les dommages à l'environnement résultant de ces opérations et y remédier.

## **Principe 8**

### **Déplacements de population**

Les États, organisations internationales et autres acteurs pertinents devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir et atténuer les dommages à l'environnement et y remédier dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit armé ou par lesquelles ces personnes transitent, tout en apportant des secours et une assistance à ces personnes et aux communautés locales.

### **Principe 9**

#### **Responsabilité des États**

1. Un fait internationalement illicite d'un État en rapport avec un conflit armé qui cause des dommages à l'environnement engage la responsabilité internationale de cet État, qui a l'obligation de réparer intégralement ces dommages, y compris les dommages à l'environnement en tant que tel.
2. Les présents principes sont sans préjudice des règles relatives à la responsabilité des États ou des organisations internationales pour fait internationalement illicite.
3. Les présents principes sont également sans préjudice :
  - a) Des règles relatives à la responsabilité des groupes armés non étatiques ;
  - b) Des règles relatives à la responsabilité pénale individuelle.

### **Principe 10**

#### **Devoir de diligence des entreprises**

Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que les entreprises qui opèrent sur ou depuis leur territoire ou un territoire placé sous leur juridiction fassent preuve de diligence raisonnable en matière de protection de l'environnement, y compris en ce qui concerne la santé humaine, lorsqu'elles opèrent dans une zone touchée par un conflit armé. Ces mesures visent notamment à faire en sorte que l'acquisition de ressources naturelles ou l'obtention de ce type de ressources par tout autre moyen se fasse de manière écologiquement durable.

### **Principe 11**

#### **Responsabilité des entreprises**

Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que les entreprises qui opèrent sur ou depuis leur territoire ou un territoire placé sous leur juridiction puissent être tenues responsables des dommages qu'elles causent à l'environnement, y compris en ce qui concerne la santé humaine, dans une zone touchée par un conflit armé. Ces mesures devraient, selon qu'il convient, viser notamment à faire en sorte qu'une entreprise puisse être tenue responsable dans la mesure où de tels dommages sont causés par sa filiale opérant sous son contrôle de facto. À cette fin, les États devraient prévoir, selon qu'il convient, des procédures et des recours adéquats et effectifs, en particulier pour les victimes de tels dommages.

### **Troisième partie**

#### **Principes applicables pendant un conflit armé**

### **Principe 12**

#### **Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés**

Dans les cas non prévus par des accords internationaux, l'environnement reste sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

### **Principe 13**

#### **Protection générale de l'environnement pendant un conflit armé**

1. L'environnement doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.
2. Sous réserve du droit international applicable :
  - a) Il faut veiller à protéger l'environnement contre des dommages étendus, durables et graves ;
  - b) Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement.
3. Aucune partie de l'environnement ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.

**Principe 14**

**Application du droit des conflits armés à l'environnement**

Le droit des conflits armés, y compris les principes et règles de distinction, de proportionnalité et de précaution, s'appliquent à l'environnement, en vue de sa protection.

**Principe 15**

**Interdiction des représailles**

Les attaques commises contre l'environnement à titre de représailles sont interdites.

**Principe 16**

**Interdiction du pillage**

Le pillage des ressources naturelles est interdit.

**Principe 17**

**Techniques de modification de l'environnement**

Conformément aux obligations que leur impose le droit international, les États n'utilisent pas à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État.

**Principe 18**

**Zones protégées**

Une zone d'importance environnementale, y compris lorsque cette zone est d'importance culturelle, déclarée par accord zone protégée est protégée contre toute attaque, sauf si un objectif militaire s'y trouve. Une telle zone bénéficie de toute protection additionnelle convenue au moyen d'un accord.

**Quatrième partie**

**Principes applicables dans les situations d'occupation**

**Principe 19**

**Obligations générales de la Puissance occupante relatives à l'environnement**

1. La Puissance occupante respecte et protège l'environnement du territoire occupé conformément au droit international applicable et tient compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire.
2. La Puissance occupante prend des mesures appropriées pour prévenir les dommages significatifs causés à l'environnement du territoire occupé, y compris les dommages susceptibles de compromettre la santé et le bien-être des personnes protégées de ce territoire ou de porter atteinte aux droits de ces personnes de toute autre manière.
3. La Puissance occupante respecte le droit et les institutions du territoire occupé relatifs à la protection de l'environnement et ne peut introduire de changements que dans les limites prévues par le droit des conflits armés.

**Principe 20**

**Utilisation durable des ressources naturelles**

Dans la mesure où elle est autorisée à le faire, au bénéfice de la population protégée du territoire occupé et à d'autres fins licites en vertu du droit des conflits armés, la Puissance occupante administre et utilise les ressources naturelles dans un territoire occupé de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les dommages à l'environnement.

**Principe 21**

**Prévention des dommages transfrontières**

La Puissance occupante prend les mesures appropriées pour s'assurer que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement dans d'autres États, dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ou dans toute zone de l'État occupé se trouvant en dehors du territoire occupé.

## **Cinquième partie**

### **Principes applicables après un conflit armé**

#### **Principe 22**

##### **Processus de paix**

1. Les parties à un conflit armé devraient, dans le cadre du processus de paix, y compris, selon qu'il convient, dans les accords de paix, traiter des questions relatives à la restauration et la protection de l'environnement ayant subi des dommages en conséquence du conflit.
2. Les organisations internationales pertinentes devraient, selon qu'il convient, jouer un rôle de facilitation à cet égard.

#### **Principe 23**

##### **Échange et mise à disposition d'informations**

1. Pour faciliter les mesures destinées à remédier aux dommages à l'environnement résultant d'un conflit armé, les États et les organisations internationales pertinentes échangent les informations pertinentes et y donnent accès conformément à leurs obligations en vertu du droit international applicable.
2. Rien dans le paragraphe 1 ne porte atteinte au droit d'invoquer les motifs qui, selon le droit international applicable, justifient de refuser d'échanger des informations ou d'y donner accès. Néanmoins, les États et les organisations internationales coopèrent de bonne foi en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

#### **Principe 24**

##### **Évaluations environnementales et mesures correctives après un conflit armé**

Les acteurs pertinents, y compris les États et les organisations internationales, devraient coopérer en matière d'évaluations environnementales et de mesures correctives après un conflit armé.

#### **Principe 25**

##### **Secours et assistance**

Lorsque la source des dommages causés à l'environnement en rapport avec un conflit armé n'est pas identifiée ou que la réparation n'est pas envisageable, les États et les organisations internationales pertinentes devraient prendre des mesures appropriées pour que les dommages ne demeurent pas sans réparation ou indemnisation, et pourraient envisager la création de fonds spéciaux d'indemnisation ou d'autres dispositifs de secours ou d'assistance.

#### **Principe 26**

##### **Restes de guerre**

1. Les parties à un conflit armé s'efforcent, dès que possible, d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques ou autrement dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement. Ces mesures sont prises dans le respect des règles de droit international applicables.
2. Les parties s'efforcent également de conclure un accord entre elles et, selon qu'il convient, avec d'autres États et avec des organisations internationales, en matière d'assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, en vue d'organiser des opérations conjointes pour enlever ou neutraliser les restes de guerre toxiques ou autrement dangereux.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de tous droits ou obligations en vertu du droit international d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs.

#### **Principe 27**

##### **Restes de guerre immergés en mer**

Les États et les organisations internationales pertinentes devraient coopérer pour s'assurer que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l'environnement.



## RÉSOLUTION 77/105

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/417, par. 8)<sup>90</sup>

### 77/105. Protection diplomatique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 62/67 du 6 décembre 2007, à laquelle était annexé le texte des articles sur la protection diplomatique, elle a recommandé ces articles à l'attention des États,

*Rappelant* la décision de la Commission du droit international lui recommandant que soit élaborée une convention sur la base des articles sur la protection diplomatique<sup>91</sup>,

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Notant* que la question de la protection diplomatique est de toute première importance pour les relations entre les États,

*Prenant note* des vues selon lesquelles il existe un lien étroit entre le projet d'articles sur la protection diplomatique et les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>92</sup> et des observations formulées par la Commission à cet égard<sup>93</sup>,

*Prenant en considération* les commentaires et observations des États<sup>94</sup> ainsi que les débats sur la protection diplomatique tenus lors de ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième, soixante-quatorzième et soixante-dix-septième sessions par la Sixième Commission,

1. *Recommande de nouveau* les articles sur la protection diplomatique<sup>95</sup> à l'attention des États, et invite ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général toute observation supplémentaire qu'ils auraient à formuler, notamment à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Protection diplomatique » et, compte tenu des observations écrites soumises au Secrétaire général et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième, soixante-quatorzième et soixante-dix-septième sessions, de continuer à examiner la question d'une convention sur la protection diplomatique fondée sur les articles relatifs à la protection diplomatique, ou d'indiquer toute autre suite qu'il conviendrait de donner à ces articles, en vue de préciser toute divergence d'opinions sur ces articles ;

3. *Encourage* tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa quatre-vingtième session.

---

<sup>90</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Sénégal au nom du Bureau.

<sup>91</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 46.

<sup>92</sup> Voir résolution 56/83, annexe.

<sup>93</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 2006*, vol. II (deuxième partie), par. 50, « Protection diplomatique », par. 1.

<sup>94</sup> Voir A/62/118, A/62/118/Add.1, A/65/182, A/65/182/Add.1, A/68/115, A/68/115/Add.1, A/71/93, A/71/93/Corr.1, A/74/143 et A/77/261.

<sup>95</sup> Résolution 62/67, annexe.

RÉSOLUTION 77/106

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/418, par. 7)<sup>96</sup>

**77/106. Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 56/82 du 12 décembre 2001, 61/36 du 4 décembre 2006, à laquelle est annexé le texte des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, et 62/68 du 6 décembre 2007, à laquelle est annexé le texte des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, ainsi que ses résolutions 65/28 du 6 décembre 2010, 68/114 du 16 décembre 2013, 71/143 du 13 décembre 2016 et 74/189 du 18 décembre 2019,

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Notant* que les questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages sont de toute première importance pour les relations entre les États,

*Prenant en considération* les vues et les observations exprimées lors de ses sessions précédentes et de sa session en cours devant la Sixième Commission<sup>97</sup>,

1. *Recommande une fois de plus* les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, dont le texte est annexé à sa résolution 62/68, à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises, conformément à la recommandation de la Commission du droit international concernant les articles ;

2. *Recommande également une fois de plus* les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, dont le texte est annexé à sa résolution 61/36, à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises, conformément à la recommandation de la Commission concernant les principes ;

3. *Invite* les gouvernements à continuer de présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme à donner aux articles et aux principes, compte tenu des recommandations formulées par la Commission à ce propos, notamment au sujet de l'élaboration d'une convention sur la base des articles, ainsi que sur toute pratique en rapport avec l'application des articles et des principes ;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter une compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles et aux principes ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-deuxième session la question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages ».

<sup>96</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la Tchéquie au nom du Bureau.

<sup>97</sup> Voir A/C.6/56/SR.11 à 13, A/C.6/56/SR.15 à 19, A/C.6/56/SR.22, A/C.6/56/SR.23, A/C.6/61/SR.9 à 16, A/C.6/61/SR.18, A/C.6/61/SR.19, A/C.6/61/SR.21, A/C.6/62/SR.12, A/C.6/62/SR.28, A/C.6/65/SR.17, A/C.6/65/SR.27, A/C.6/68/SR.16, A/C.6/68/SR.28, A/C.6/68/SR.29, A/C.6/71/SR.18, A/C.6/74/SR.21, A/C.6/77/SR.18, A/C.6/77/SR.32 et A/C.6/77/SR.34. Voir également les rapports du Secrétaire général contenant les commentaires et les observations reçus des gouvernements (A/65/184, A/65/184/Add.1, A/68/170, A/71/136, A/71/136/Add.1, A/74/131, A/74/131/Add.1 et A/77/148) et la compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux (A/68/94, A/71/98, A/74/132 et A/77/147).

RÉSOLUTION 77/107

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/419, par. 7)<sup>98</sup>

**77/107. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions biennales sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, notamment sa résolution 75/138 du 15 décembre 2020,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>99</sup>,

*Réaffirmant* la pérennité des règles humanitaires établies concernant les conflits armés et la nécessité de respecter et de faire respecter en toute circonstance ces règles prévues par les accords internationaux s'y rapportant, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

*Soulignant* qu'il faut, afin que l'ensemble des règles en vigueur constituant le droit international humanitaire s'en trouve renforcé, que ce droit soit universellement accepté, largement diffusé et intégralement appliqué au niveau national, et se déclarant préoccupée par toutes les violations des Conventions de Genève de 1949<sup>100</sup> et des Protocoles additionnels<sup>101</sup>,

*Demandant* aux États Membres de faire connaître aussi largement que possible le droit international humanitaire, et engageant toutes les parties aux conflits armés à en appliquer les dispositions,

*Notant avec satisfaction* l'augmentation du nombre de commissions nationales et autres organes intervenant au niveau national auprès des autorités pour les conseiller sur l'application, la diffusion et le développement du droit international humanitaire,

*Prenant note avec satisfaction* des réunions organisées par le Comité international de la Croix-Rouge et par ses partenaires s'occupant des mêmes questions, tels que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à l'intention des représentants de ces organes en vue de faciliter l'échange de témoignages concrets et d'idées sur leur rôle et les difficultés qu'ils rencontrent,

*Saluant* le rôle important que jouent les instances régionales compétentes dans la promotion du respect du droit international humanitaire et dans sa diffusion dans leurs régions respectives,

*Soulignant* que, en cas de conflit armé, il peut être fait appel à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée par l'article 90 du Protocole I<sup>102</sup> aux Conventions de Genève,

*Soulignant également* que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits est compétente pour faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions de Genève et du Protocole I,

*Considérant* que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits a effectué sa première mission opérationnelle en 2017,

---

<sup>98</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Tunisie, Ukraine et Uruguay.

<sup>99</sup> A/77/264.

<sup>100</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>101</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513, et vol. 2404, n<sup>o</sup> 43425.

<sup>102</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>o</sup> 17512.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Considérant également* que, aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils en période de conflit armé, le Conseil de sécurité a pris note de l'éventail des mécanismes utilisés au cas par cas pour réunir des informations sur les allégations de violation du droit international relatif à la protection des civils, souligné à cet égard qu'il importait que ces informations lui soient fournies en temps utile et soient objectives, exactes et fiables, et envisagé la possibilité de faire appel à cette fin à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée par l'article 90 du Protocole I,

*Notant avec satisfaction* le rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant protection aux victimes des conflits armés et en facilitant les mesures à cet effet,

*Notant avec gratitude* les efforts constants entrepris par le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir et faire connaître le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels,

*Notant* les responsabilités particulières qui incombent aux sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, auxiliaires des pouvoirs publics au niveau national dans le domaine humanitaire, pour ce qui est de coopérer avec ceux-ci et de les aider à promouvoir, diffuser et appliquer le droit international humanitaire,

*Se félicitant* de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949,

*Soulignant* le caractère intrinsèquement non discriminatoire du droit international humanitaire, ainsi qu'en témoigne le Préambule du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui réaffirme, entre autres, que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel I doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui y sont protégées, sans aucune distinction défavorable fondée sur l'origine du conflit armé ou sur les causes que soutiennent les parties au conflit ou qui leur sont attribuées,

*Prenant note avec satisfaction* de la résolution 2573 (2021) du Conseil de sécurité en date du 27 avril 2021 sur la protection des biens civils dans les situations de conflit armé, y compris les biens indispensables à la survie de la population civile et les biens cruciaux à la prestation de services essentiels à la population civile,

*Prenant note avec satisfaction également* de la résolution 2601 (2021) du Conseil de sécurité en date du 29 octobre 2021, qui porte sur la protection des enfants touchés par des conflits armés et vise à assurer la continuité de l'éducation en période de conflit armé,

*Rappelant* l'impérative nécessité de mieux faire respecter le droit international humanitaire,

*Notant* que le Comité international de la Croix-Rouge et les États collaborent étroitement en vue de renforcer davantage les règles du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté en raison des conflits armés,

*Accueillant avec satisfaction* les efforts faits par les États pour honorer les obligations que leur impose le droit international humanitaire, ainsi que les programmes et autres mesures adoptés par les États et leurs forces armées pour promouvoir et garantir le respect du droit international humanitaire,

*Notant* l'action menée par les États et par le Comité international de la Croix-Rouge dans le domaine des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre, commises en période de conflit armé,

*Notant également* l'action menée par les États, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres acteurs dans le cadre du projet « Les soins de santé en danger » pour mieux protéger l'accès aux soins de santé et leur fourniture,

*Prenant note avec satisfaction* de la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité en date du 3 mai 2016 et, à cet égard, demandant à toutes les parties aux conflits armés de respecter et de protéger les blessés et les malades, de même que le personnel médical, les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales durant les conflits armés, conformément aux obligations que leur impose le droit international humanitaire,

*Prenant note avec satisfaction également* de la résolution 2222 (2015) du Conseil de sécurité en date du 27 mai 2015 sur la protection des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé dans les situations de conflit armé,

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Notant* les graves préoccupations exprimées par les États quant aux conséquences humanitaires de l'emploi d'armes à sous-munitions, et notant également l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> août 2010, de la Convention sur les armes à sous-munitions<sup>103</sup>,

*Notant également* l'entrée en vigueur, le 24 décembre 2014, du Traité sur le commerce des armes<sup>104</sup>,

*Se félicitant* de la contribution notable apportée à la protection des victimes des conflits armés par l'important débat auquel a donné lieu la publication, en 2005, de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier, ainsi que d'autres mesures prises récemment par le Comité, se félicitant également des efforts que celui-ci fait pour mettre à jour régulièrement sa base de données sur le droit international humanitaire coutumier et attendant avec intérêt de nouveaux débats constructifs sur la question,

*Sachant* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>105</sup> vise les crimes de portée internationale les plus graves au regard du droit international humanitaire et que, tout en rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre les responsables de ces crimes à sa juridiction pénale, il manifeste la détermination de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

*Prenant note* des modifications à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale portant sur les crimes de guerre relevant du Statut, adoptées le 10 juin 2010 à la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010<sup>106</sup>,

*Jugeant utile* d'examiner l'état des textes de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

1. *Se félicite* de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949, et constate que se dessine la perspective d'une acceptation tout aussi large des deux Protocoles additionnels de 1977<sup>107</sup> ;

2. *Engage* tous les États parties aux Conventions de Genève qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer dès que possible aux Protocoles additionnels ;

3. *Demande* à tous les États parties au Protocole I et aux autres États, une fois qu'ils y auront adhéré, de faire la déclaration prévue à l'article 90 dudit Protocole et d'envisager, s'il y a lieu, de faire appel aux services de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits dans les conditions définies audit article ;

4. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses deux protocoles<sup>108</sup>, ainsi qu'aux autres traités de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés ;

5. *Demande* aux États d'envisager de devenir parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>109</sup> ;

6. *Invite* tous les États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et intégralement appliqués ;

7. *Affirme* la nécessité de progresser dans l'application effective du droit international humanitaire, dont elle appuie le renforcement et le développement ;

8. *Prend note avec satisfaction* des huit résolutions adoptées à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 9 au 12 décembre 2019, en particulier la résolution 1 intitulée « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire », et prend note avec satisfaction également du document *S'approprier le DIH : lignes directrices pour*

---

<sup>103</sup> Ibid., vol. 2688, n° 47713.

<sup>104</sup> Ibid., vol. 3013, n° 52373.

<sup>105</sup> Ibid., vol. 2187, n° 38544.

<sup>106</sup> Ibid., vol. 2868, n° 38544.

<sup>107</sup> Ibid., vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

<sup>108</sup> Ibid., vol. 249, n° 3511, et vol. 2253, n° 3511.

<sup>109</sup> Ibid., vol. 2173, n° 27531.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire*, publié ultérieurement par le Comité international de la Croix-Rouge ;

9. *Engage* les États Membres à participer activement aux travaux de la trente-quatrième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui se tiendra à Genève en 2024 ;

10. *Se félicite* des activités menées par les Services consultatifs en droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge pour soutenir les efforts que font les États Membres pour adopter des mesures législatives et administratives visant à appliquer le droit international humanitaire et pour promouvoir à cet effet l'échange d'informations entre eux et les services publics qui en relèvent, et rappelle aux États Membres qu'un manuel sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire est à leur disposition ;

11. *Se félicite également* de l'augmentation du nombre de commissions et comités nationaux de mise en œuvre du droit international humanitaire, ainsi que de l'action qu'ils mènent pour promouvoir l'intégration des traités de droit international humanitaire dans le droit interne et favoriser la diffusion des règles du droit international humanitaire, et engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager la création de commissions ou comités nationaux, avec le concours éventuel des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, afin d'apporter conseil et assistance aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre et la diffusion du droit international humanitaire ;

12. *Félicite* le Comité international de la Croix-Rouge d'avoir organisé la cinquième Réunion universelle des commissions et autres instances nationales chargées de la mise en œuvre du droit international humanitaire, tenue en ligne du 29 novembre au 2 décembre 2021, et l'invite à continuer d'organiser de telles réunions ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session un rapport d'ensemble, établi à partir des renseignements communiqués par les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises pour renforcer l'ensemble de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national ;

14. *Invite* les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge à privilégier, lorsqu'ils communiquent des renseignements au Secrétaire général, les faits et les activités se rapportant à la période considérée ;

15. *Se félicite* que le nombre de communications transmises volontairement au Secrétaire général conformément à la demande formulée au paragraphe 12 de la résolution 75/138 soit en hausse et encourage les États Membres à participer au processus de soumission de renseignements à sa soixante-dix-neuvième session ;

16. *Engage* les États Membres à étudier les moyens de faciliter la soumission des renseignements nécessaires au Secrétaire général pour ses rapports à venir et, dans ce contexte, à se demander s'il serait opportun de recourir à cet effet à un questionnaire établi par eux, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge et, selon que de besoin, en consultation avec le Secrétariat, qui lui serait présenté à sa soixante-dix-neuvième session ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ».

### RÉSOLUTION 77/108

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/420, par. 8)<sup>110</sup>

#### **77/108. Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

*L'Assemblée générale,*

---

<sup>110</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>111</sup>,

*Consciente* de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les États,

*Convaincue* que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, dont ceux qui découlent du principe de l'égalité souveraine de tous les États, est une condition fondamentale du déroulement normal des relations entre États et de la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Alarmée* par les actes de violence nouveaux ou répétés qui sont commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, et contre des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations, qui mettent en danger et font périr des innocents et perturbent gravement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

*Exprimant sa compassion* pour les victimes de ces actes illicites,

*Rappelant* que, dans la mesure prévue par les règles pertinentes du droit international, les locaux des missions diplomatiques, les locaux consulaires et les locaux des missions permanentes jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations internationales intergouvernementales, ainsi que la résidence privée des membres des missions diplomatiques et des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales, sont inviolables et que, dans la mesure où cela est compatible avec les règles pertinentes du droit international, les agents de l'État accréditaire ne peuvent y pénétrer, sauf avec le consentement de l'État accréditant,

*Notant* que les archives et documents conservés par les missions diplomatiques et consulaires, tout comme la correspondance officielle, peuvent prendre diverses formes, et que les missions diplomatiques et consulaires peuvent avoir recours à divers modes de communication,

*Rappelant* que les archives et documents des missions diplomatiques et consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque endroit qu'ils se trouvent, et que la correspondance officielle des missions diplomatiques et consulaires est inviolable,

*Rappelant également* que les États doivent permettre et protéger la libre communication des missions diplomatiques et consulaires à toutes fins officielles et que ces missions peuvent employer tous les moyens de communication appropriés pour communiquer avec leur gouvernement et les autres missions diplomatiques et consulaires de l'État accréditant, où qu'elles se trouvent,

*Préoccupée* par le non-respect de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et, le cas échéant, des membres de leur famille, ainsi que des missions permanentes et, le cas échéant, des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des membres de leur famille,

*Rappelant* que sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire,

*Rappelant également* que les locaux diplomatiques et consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions des missions diplomatiques ou consulaires,

*Soulignant* que les États ont le devoir de prendre en temps voulu toutes les mesures appropriées prescrites par le droit international pour protéger les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et représentants auprès des organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, y compris des mesures préventives, et de traduire en justice les auteurs d'infractions,

*Accueillant avec satisfaction* les mesures que les États ont déjà prises en ce sens conformément à leurs obligations internationales,

*Consciente* que les mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi qu'une coopération étroite entre les États à cet égard, sont particulièrement importantes compte tenu des difficultés causées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

---

<sup>111</sup> [A/77/208](#).

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Convaincue* que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, y compris les procédures de rapport établies par sa résolution 35/168 du 15 décembre 1980 et précisées par des résolutions ultérieures, est important pour la promotion du renforcement de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général ;

2. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence visant les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et les représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables ;

3. *Prie instamment* les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement, y compris en période de conflit armé, tous les principes et règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, notamment ceux qui concernent l'inviolabilité, et en particulier d'assurer, conformément à leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui sont présents à titre officiel sur un territoire relevant de leur juridiction, notamment par des mesures concrètes de prévention et d'interdiction sur leur territoire des activités illicites d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, de ces représentants et de ces fonctionnaires ;

4. *Prie de même instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, les représentants et les fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 de la présente résolution, y compris en période de conflit armé, et de faire en sorte, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies s'il y a lieu, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme pour en traduire les auteurs en justice ;

5. *Recommande* aux États de coopérer étroitement, notamment dans le cadre des contacts que les missions diplomatiques et consulaires entretiennent avec les États accréditaires, à l'adoption de mesures concrètes, y compris préventives, propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et à l'échange en temps voulu d'informations sur les circonstances entourant toute atteinte grave à cette sécurité ;

6. *Prie instamment* les États de se conformer strictement aux règles applicables du droit international régissant la protection et l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques, des locaux consulaires et des locaux des missions permanentes jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations internationales intergouvernementales ;

7. *Prie de même instamment* les États de prendre, aux niveaux national et international et conformément au droit international, toutes les mesures propres à prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduiraient par des actes de violence ;

8. *Recommande* aux États de coopérer étroitement avec l'État sur le territoire duquel des abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires peuvent s'être produits, notamment en échangeant des informations avec lui et en prêtant assistance à ses autorités judiciaires afin que les coupables soient traduits en justice ;

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ;

10. *Demande* aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions, de leurs archives ou de leurs locaux, ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 de la présente résolution, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment les bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci d'offrir ses bons offices aux États directement concernés lorsqu'il le juge approprié ;

11. *Prie instamment* :



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

a) Tous les États de signaler au Secrétaire général, avec concision et diligence et conformément à la liste indicative établie par lui<sup>112</sup>, toute violation grave de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, et des missions et représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations internationales intergouvernementales ;

b) L'État où une violation a eu lieu – et, dans la mesure du possible, l'État dans lequel se trouve la personne qui en est accusée – d'informer le Secrétaire général, avec concision et diligence et conformément à la liste indicative établie par lui, des mesures qu'il a prises pour traduire en justice l'auteur de la violation, de lui faire connaître, conformément à sa législation, l'issue définitive de l'action ainsi engagée et de lui rendre compte des mesures qu'il a prises pour que de telles violations ne se reproduisent pas ;

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) d'adresser sans retard à tous les États une note circulaire leur rappelant la demande formulée au paragraphe 11 ci-dessus ;

b) de transmettre à tous les États, dès qu'il les reçoit, les rapports qui lui sont adressés en application du paragraphe 11 ci-dessus, sauf si l'État concerné demande qu'il en soit autrement ;

c) d'appeler, s'il y a lieu, l'attention des États directement concernés sur la procédure prévue au paragraphe 11 ci-dessus lorsqu'une violation grave a été signalée en application de l'alinéa a) du même paragraphe ;

d) d'adresser des rappels aux États dans lesquels de telles violations se sont produites si les communications prévues à l'alinéa a) du paragraphe 11 ci-dessus ou les rapports complémentaires prévus à l'alinéa b) du même paragraphe ne lui ont pas été adressés dans un délai raisonnable ;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États, dans la note circulaire visée à l'alinéa a) du paragraphe 12 ci-dessus, à lui faire part de leurs vues sur les mesures nécessaires ou déjà prises pour renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions et représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations internationales intergouvernementales ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session un rapport :

a) exposant l'état des ratifications des instruments visés au paragraphe 9 de la présente résolution, et des adhésions à ces instruments ;

b) résumant les rapports reçus et les vues exprimées en application des paragraphes 11 et 13 de la présente résolution ;

15. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer dans le rapport susvisé toutes observations qu'il peut souhaiter formuler au sujet des questions visées au paragraphe 14 ci-dessus ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ».

### RÉSOLUTION 77/109

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/421, par. 10)<sup>113</sup>

#### **77/109. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

*L'Assemblée générale,*

---

<sup>112</sup> A/42/485, annexe.

<sup>113</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de l'Égypte au nom du Bureau.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Rappelant* sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées à ses sessions suivantes sur le même sujet,

*Rappelant également* sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

*Rappelant en outre* sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

*Prenant acte* du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité<sup>114</sup>,

*Rappelant* les dispositions de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

*Rappelant également* sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997 relative au renforcement du système des Nations Unies et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », à laquelle sont annexés les textes qu'elle a adoptés à propos de la coordination et de la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

*Préoccupée* par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États et gardant à l'esprit l'obligation que l'Article 49 de la Charte fait aux Membres de l'Organisation de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil,

*Rappelant* que, en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés,

*Rappelant également* que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

*Prenant note* de l'adoption des documents de travail révisés sur les méthodes de travail du Comité spécial<sup>115</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité »<sup>116</sup>,

*Rappelant* les paragraphes 106 à 110, 176 et 177 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>117</sup>,

*Considérant* que le Comité spécial s'est dit prêt à participer, selon qu'il conviendrait, à la mise en œuvre de toute décision prise à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés<sup>118</sup>,

*Rappelant* les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999, 55/157 du 12 décembre 2000, 56/87 du 12 décembre 2001, 57/25 du 19 novembre 2002, 58/80 du 9 décembre 2003 et 59/45 du 2 décembre 2004,

*Rappelant également* sa résolution 64/115 du 16 décembre 2009 et son annexe, intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2022<sup>119</sup>,

---

<sup>114</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 47 (A/63/47).

<sup>115</sup> Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 33 (A/61/33), par. 72.

<sup>116</sup> A/77/303.

<sup>117</sup> Résolution 60/1.

<sup>118</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33 (A/60/33), par. 77.

<sup>119</sup> Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 33 (A/77/33).

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Prenant note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial pour encourager les États à privilégier la prévention et le règlement pacifique de leurs différends susceptibles de mettre la paix et la sécurité internationales en péril,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 21 février au 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

3. *Prie* le Comité spécial, à la session de 2023, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995 :

a) de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à la session de 2023, notamment le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou mécanismes à vocation régionale en matière de règlement pacifique des différends ;

b) de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États ;

c) d'examiner, selon qu'il conviendra, toute proposition qu'elle lui renverra en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés ;

d) de continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité et l'utilisation de ses ressources, afin de trouver, pour l'avenir, des mesures acceptables par tous ;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant conformément au paragraphe 3 de l'annexe de sa résolution 71/146 du 13 décembre 2016, d'informer le Comité spécial, à sa prochaine session, de la suite donnée au document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », annexé à la résolution 64/115 ;

5. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 72/118 du 7 décembre 2017, d'organiser chaque année au sein du Comité spécial un débat thématique, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Règlement pacifique des différends », afin d'examiner les moyens de régler les différends conformément au Chapitre VI de la Charte, en particulier les moyens énoncés à l'Article 33 de celle-ci, et en accord avec la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>120</sup>, et à cet égard :

a) Invite les États Membres à axer leurs observations, durant le débat thématique qui se tiendra à la prochaine session du Comité spécial, à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, sur le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux organismes ou accords régionaux », tout en veillant à ce que les autres voies de règlement des différends soient examinées lors des sessions ultérieures du Comité spécial ;

b) Gardant à l'esprit le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, invite également les États Membres, en prévision des débats thématiques qui se tiendront aux prochaines sessions du Comité spécial, à prendre en considération, dans l'ordre, la liste indicative et non exhaustive des autres moyens pacifiques suivants, axés sur la pratiques des États : bons offices ; procédures prévues dans la Charte et d'autres instruments internationaux ; adaptation ou combinaison des moyens traditionnels ; échange d'informations et communication ; comités de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions ;

c) Invite en outre les États Membres à faire leurs observations sur les sous-thèmes des débats annuels dans leurs déclarations générales afin que le texte de ces déclarations soit publié sur le site Web du Comité spécial<sup>121</sup> ;

d) Demande au Comité spécial d'inclure dans ses rapports annuels un résumé des sous-thèmes des débats annuels en vue d'un examen plus approfondi ;

---

<sup>120</sup> Résolution 37/10, annexe.

<sup>121</sup> <http://legal.un.org/committees/charter>.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

6. *Rappelle également* qu'elle a fait siennes les décisions et recommandations adoptées par le Comité spécial à la session de 2016, en particulier celles qui figurent aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe de la résolution 71/146 ;

7. *Invite* le Comité spécial à continuer de recenser, à la session de 2023, les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour concourir à la revitalisation des travaux de l'Organisation ;

8. *Note* que le Comité spécial est prêt, dans les limites de son mandat, à fournir son assistance aux autres organes subsidiaires qui le demandent en relation avec les questions dont ils sont saisis ;

9. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-dix-huitième session ;

10. *Reconnaît* l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, et la valeur du travail qu'elle accomplit en statuant sur les différends entre États, affirme qu'il importe de saisir la Cour pour régler pacifiquement ces différends, note que, à sa demande ou à celle du Conseil de sécurité ou de tout organe ou de toute institution spécialisée des Nations Unies ayant reçu une autorisation à cet effet, la Cour peut, conformément à l'Article 96 de la Charte, donner des avis consultatifs, et prie le Secrétaire général de distribuer en temps utile comme documents officiels de l'Organisation les avis consultatifs demandés par les organes principaux de celle-ci ;

11. *Félicite* le Secrétaire général des progrès réalisés dans l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment le recours au programme de stages des Nations Unies et la coopération avec les établissements universitaires à cette fin, ainsi que des progrès réalisés dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

12. *Engage* les États Membres à recenser les établissements universitaires pouvant contribuer à l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et à en fournir les coordonnées, et salue à cet égard l'initiative prise par le Secrétariat d'inviter également les membres de la Commission du droit international à recommander des établissements universitaires qu'il pourrait contacter à ce propos ;

13. *Prend note avec gratitude* des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi que des autres contributions, notamment la prise en charge d'experts associés participant à la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

14. *Réitère son appel* en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin d'aider le Secrétariat à éliminer effectivement cet arriéré, et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, afin que le calendrier annuel de publication puisse être respecté, et de la prise en charge, à titre volontaire et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications ;

15. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mettre les deux publications à jour et les diffuser sous forme électronique dans toutes les langues dans lesquelles elles sont publiées et invite le Secrétariat à continuer de mettre à jour les sites Web consacrés respectivement au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*<sup>122</sup> et au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*<sup>123</sup> ;

16. *Note avec préoccupation* que le retard pris dans la rédaction de tous les volumes du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, en particulier le volume III, bien que légèrement réduit, n'a pas été éliminé, et demande au Secrétaire général de prendre des mesures pour y remédier à titre prioritaire, tout en le félicitant des progrès déjà accomplis sur cette voie ;

17. *Rappelle* que le Secrétaire général est responsable de la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et le prie, en ce qui concerne ce

---

<sup>122</sup> <http://legal.un.org/repertory/>.

<sup>123</sup> [www.un.org/securitycouncil/fr/content/repertoire/structure](http://www.un.org/securitycouncil/fr/content/repertoire/structure).

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

dernier, de continuer à suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport en date du 18 septembre 1952<sup>124</sup> ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

### RÉSOLUTION 77/110

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/422, par. 8)<sup>125</sup>

#### 77/110. L'état de droit aux niveaux national et international

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 76/117 du 9 décembre 2021,

*Réaffirmant son attachement* aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

*Réaffirmant* que les droits humains, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant également* que l'état de droit doit être universellement observé et institué aux niveaux national et international, et confirmant son attachement solennel à un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, qui, avec les principes de la justice, est essentiel à la coexistence pacifique et la coopération entre États,

*Considérant* que les activités menées par l'Organisation pour accompagner les États en ce qu'ils font pour promouvoir et asseoir l'état de droit le sont conformément à la Charte, et soulignant qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à donner effet sur le plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités,

*Convaincue* que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

*Réaffirmant* que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies, et régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ni la justice, conformément au Chapitre VI de la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci,

*Rappelant* que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>126</sup> a été adoptée en 1970,

<sup>124</sup> A/2170.

<sup>125</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Mexique au nom du Bureau.

<sup>126</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Convaincue* que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la justice et la bonne gouvernance, doivent guider l'action de l'Organisation et de ses États Membres,

*Rappelant* l'alinéa e) du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>127</sup>,

*Prenant note* du dixième anniversaire de la déclaration issue de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée sans mise aux voix dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012,

1. *Rappelle* la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qu'elle a tenue lors du débat de haut niveau de sa soixante-septième session, ainsi que la déclaration qui y a été adoptée<sup>128</sup>, prend acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 41 de la déclaration<sup>129</sup>, et demande à la Sixième Commission de continuer à examiner les moyens de renforcer les liens entre l'état de droit et la triple vocation de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Constate* les efforts faits pour renforcer l'état de droit dans le cadre d'engagements volontaires, encourage tous les États à envisager de prendre de tels engagements, unilatéralement ou solidairement, compte tenu de leurs priorités nationales, et encourage également les États qui en ont pris à continuer de mettre en commun leurs informations, connaissances et meilleures pratiques en la matière ;

3. *Prend acte* du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit<sup>130</sup> ;

4. *Engage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit ;

5. *Réaffirme* le rôle qui est le sien dans la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, et réaffirme de plus que les États doivent respecter toutes les obligations que leur impose le droit international ;

6. *Réaffirme* qu'il est impératif de faire respecter et de promouvoir l'état de droit au niveau international conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, et rappelle à cet égard l'importance de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ;

7. *Réaffirme* sa volonté d'œuvrer inlassablement à la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>131</sup>, et rappelle que les objectifs et cibles, interdépendants et indissociables, ménagent un juste équilibre entre les trois dimensions du développement durable ;

8. *Reconnaît* le rôle des traités multilatéraux et bilatéraux et de leurs processus d'établissement dans la promotion de l'état de droit, et encourage les États à continuer à réfléchir aux moyens de promouvoir les traités dans les domaines où ceux-ci pourraient être utiles à la coopération internationale ;

9. *Se félicite* du dialogue entamé par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général avec les États Membres sur le thème « Promotion de l'état de droit au niveau international », et demande que ce dialogue se poursuive pour conforter l'état de droit au niveau international ;

10. *Reconnaît* que le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international contribue de manière sensible à la promotion des activités et programmes des Nations Unies relatifs à l'état de droit, souligne que de nouvelles activités d'assistance technique et de renforcement des capacités visant à accroître et améliorer la participation des États Membres au processus d'élaboration des traités multilatéraux devraient être envisagées, et invite les États à apporter leur soutien à ces activités ;

---

<sup>127</sup> Résolution 60/1.

<sup>128</sup> Résolution 67/1.

<sup>129</sup> A/68/213/Add.1.

<sup>130</sup> A/77/213.

<sup>131</sup> Résolution 70/1.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

11. *Souligne* qu'il importe de respecter l'état de droit au niveau national et qu'il faut faire davantage pour aider les États Membres qui le demandent à donner effet sur le plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités afin que, sous réserve de leurs prérogatives, stratégies et priorités nationales, ces pays puissent mettre en place des institutions nationales œuvrant à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international ou renforcer et maintenir celles qui existent déjà ;

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'améliorer la coordination et la cohérence des activités menées par les entités des Nations Unies et de celles menées auprès des donateurs et des bénéficiaires, et appelle de nouveau à mieux évaluer l'efficacité desdites activités, y compris les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité des activités de renforcement des capacités ;

13. *Demande* à cet égard que le dialogue entre toutes les parties intéressées soit renforcé de sorte que l'assistance offerte pour assurer l'état de droit le soit dans une perspective nationale, ce qui contribue à une plus grande appropriation nationale, considérant que les activités dans le domaine de l'état de droit doivent être ancrées dans le contexte national et que les États ont des expériences différentes pour ce qui est de l'élaboration de leur système d'état de droit, compte tenu de leurs spécificités juridiques, politiques, socioéconomiques, culturelles, religieuses et autres spécificités locales, mais aussi qu'il existe des traits communs découlant de l'existence de normes et principes internationaux ;

14. *Demande* au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte, selon qu'il convient, des aspects relatifs à l'état de droit dans les activités s'y rapportant, y compris de la participation des femmes aux activités liées à l'état de droit, compte tenu de l'importance que revêt l'état de droit dans pour ainsi dire tous les domaines de l'action de l'Organisation ;

15. *Appuie sans réserve* le rôle de coordination et d'harmonisation générales que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit joue au sein du système des Nations Unies dans les limites des mandats existants, avec l'appui du Groupe de l'état de droit et sous la direction de la Vice-Secrétaire générale ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à la date prévue le prochain rapport annuel sur les activités de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 63/128 du 11 décembre 2008, en conservant l'équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de droit ;

17. *Considère* que restaurer la confiance dans l'état de droit est un élément clef de la justice transitionnelle ;

18. *Rappelle* que les États Membres se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et responsabilité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous à la justice, notamment à l'aide juridictionnelle, encourage la poursuite du dialogue et la mise en commun des pratiques et des compétences nationales en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne l'enregistrement systématique des naissances, l'enregistrement des réfugiés, des migrants, des demandeurs d'asile et des apatrides et la délivrance des documents voulus, ainsi que l'aide juridictionnelle, selon qu'il convient, dans les procédures pénales et civiles, et apprécie à cet égard le rôle que jouent les connaissances et la technologie, notamment dans les systèmes judiciaires, et souligne qu'il faut aider davantage les États qui en font la demande ;

19. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la mise en commun des pratiques nationales et un dialogue inclusif, salue les propositions du Secrétaire général invitant les États Membres à partager volontairement leurs meilleures pratiques dans le domaine de l'état de droit, dans le cadre de réunions informelles et d'un répertoire électronique des meilleures pratiques publié sur le site Web de l'Organisation consacré à l'état de droit, et invite les États Membres à agir en ce sens ;

20. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettent, de ce qu'elles font actuellement pour promouvoir l'état de droit ;

21. *Invite* le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit à poursuivre leur dialogue avec tous les États Membres de manière régulière, transparente et inclusive, notamment à la faveur d'échanges informels ;

22. *Souligne* que le Groupe de l'état de droit doit s'acquitter effectivement et durablement de ses fonctions et qu'il importe de lui en donner raisonnablement les moyens ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », et invite les États Membres à axer leurs observations, durant les prochains débats de la Sixième Commission, sur le sous-thème « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes ».

### RÉSOLUTION 77/111

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/423, par. 9)<sup>132</sup>

#### 77/111. Portée et application du principe de compétence universelle

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant son attachement* aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est indispensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

*Rappelant* ses résolutions 64/117 du 16 décembre 2009, 65/33 du 6 décembre 2010, 66/103 du 9 décembre 2011, 67/98 du 14 décembre 2012, 68/117 du 16 décembre 2013, 69/124 du 10 décembre 2014, 70/119 du 14 décembre 2015, 71/149 du 13 décembre 2016, 72/120 du 7 décembre 2017, 73/208 du 20 décembre 2018, 74/192 du 18 décembre 2019, 75/142 du 15 décembre 2020 et 76/118 du 9 décembre 2021,

*Tenant compte* des commentaires et observations des États et des observateurs ainsi que des débats tenus à la Sixième Commission lors de ses soixante-quatrième à soixante-dix-septième sessions sur la portée et l'application du principe de compétence universelle<sup>133</sup>,

*Notant* le dialogue constructif mené à la Sixième Commission, notamment dans le cadre de son groupe de travail, ayant à l'esprit la diversité des points de vue exprimés par les États, notamment les préoccupations formulées concernant l'application abusive ou impropre du principe de compétence universelle, et consciente que, pour progresser, il faut poursuivre à la Sixième Commission le débat sur la portée et l'application de ce principe,

*Notant* que, à sa soixante-dixième session, la Commission du droit international a recommandé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet « Compétence pénale universelle »,

*Se réaffirmant résolue* à combattre l'impunité et constatant que les États estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Secrétaire général sur la base des commentaires et observations des États et des observateurs intéressés<sup>134</sup> ;

2. *Décide* que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application du principe de compétence universelle, sans préjudice de l'examen de ce sujet et de questions connexes dans d'autres instances des Nations Unies, et à cette fin décide de créer, à sa soixante-dix-neuvième session, un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application du principe de compétence universelle ;

<sup>132</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante de Maurice au nom du Bureau.

<sup>133</sup> Voir A/C.6/64/SR.12, A/C.6/64/SR.13, A/C.6/64/SR.25, A/C.6/64/SR.1-28/Corrigendum, A/C.6/65/SR.10, A/C.6/65/SR.11, A/C.6/65/SR.12, A/C.6/65/SR.27, A/C.6/65/SR.28, A/C.6/66/SR.12, A/C.6/66/SR.13, A/C.6/66/SR.17, A/C.6/66/SR.29, A/C.6/67/SR.12, A/C.6/67/SR.13, A/C.6/67/SR.24, A/C.6/67/SR.25, A/C.6/68/SR.12, A/C.6/68/SR.13, A/C.6/68/SR.14, A/C.6/68/SR.23, A/C.6/69/SR.11, A/C.6/69/SR.12, A/C.6/69/SR.28, A/C.6/70/SR.12, A/C.6/70/SR.13, A/C.6/70/SR.27, A/C.6/71/SR.13, A/C.6/71/SR.14, A/C.6/71/SR.15, A/C.6/71/SR.31, A/C.6/72/SR.13, A/C.6/72/SR.14, A/C.6/72/SR.28, A/C.6/73/SR.10, A/C.6/73/SR.11, A/C.6/73/SR.12, A/C.6/73/SR.33, A/C.6/74/SR.14, A/C.6/74/SR.15, A/C.6/74/SR.16, A/C.6/74/SR.17, A/C.6/75/SR.11, A/C.6/75/SR.12, A/C.6/76/SR.14, A/C.6/76/SR.15, A/C.6/77/SR.12 et A/C.6/77/SR.13.

<sup>134</sup> A/77/186 ; voir également A/65/181, A/66/93, A/66/93/Add.1, A/67/116, A/68/113, A/69/174, A/70/125, A/71/111, A/72/112, A/73/123, A/73/123/Add.1, A/74/144, A/75/151 et A/76/203.



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

3. *Invite* le groupe de travail de la Sixième Commission qui sera créé à sa soixante-dix-neuvième session à examiner la question relative aux éléments pertinents du concept de compétence universelle et à faire connaître ses observations à ce sujet ;

4. *Invite* les États Membres et, le cas échéant, les observateurs de ses débats qui le souhaitent à présenter avant le 28 avril 2023 des informations et des observations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, notamment, le cas échéant, des informations sur les traités internationaux applicables en la matière, leurs règles de droit interne et la pratique de leurs tribunaux, prie le Secrétaire général d'établir à partir de ces informations et observations un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-huitième session, et prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport dans lequel il examinera toutes les communications des États Membres et des observateurs concernés, ainsi que les vues exprimées au cours des débats de la Sixième Commission, depuis sa soixante-deuxième session et recensera les points de convergence et de divergence éventuels sur la définition, la portée et l'application du principe de compétence universelle, pour examen par la Commission ;

5. *Décide* que le groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres et que les observateurs de ses débats qui le souhaitent seront invités à participer aux travaux du groupe ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».

### RÉSOLUTION 77/112

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/424, par. 7)<sup>135</sup>

#### 77/112. Le droit des aquifères transfrontières

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 63/124 du 11 décembre 2008, 66/104 du 9 décembre 2011, 68/118 du 16 décembre 2013, 71/150 du 13 décembre 2016 et 74/193 du 18 décembre 2019,

*Notant* que le droit des aquifères transfrontières est de toute première importance pour les relations entre États et qu'il faut gérer de façon raisonnable et appropriée les aquifères transfrontières, qui constituent une richesse naturelle d'une importance vitale pour les générations présentes et futures, en faisant appel à la coopération internationale,

*Notant également* que les dispositions du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières ont été prises en considération dans des instruments portant sur cette question, tels que l'Accord relatif à la gestion du système aquifère Guarani, signé le 2 août 2010 par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, et les Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières, adoptées le 29 novembre 2012 par la sixième Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,

*Constatant* que l'un des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>136</sup> est de garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable,

*Prenant note* du document final établi par le Groupe de haut niveau sur l'eau<sup>137</sup>,

*Saluant* les efforts déployés par le Programme hydrologique intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin que les États Membres appellent davantage l'attention sur le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières<sup>138</sup> et en améliorent la compréhension, notamment en organisant une

<sup>135</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante d'Israël au nom du Bureau.

<sup>136</sup> Résolution 70/1.

<sup>137</sup> Groupe de haut niveau sur l'eau, « Making every drop count: an agenda for water action » (Pour que chaque goutte compte : programme d'action pour l'eau) (14 mars 2018).

<sup>138</sup> Résolution 68/118, annexe.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

série de stages de formation sur son application, ainsi qu'en dressant un inventaire des systèmes aquifères transfrontières à travers le monde et en les évaluant,

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Prenant note* des observations formulées par les gouvernements et des débats sur le sujet tenus à la Sixième Commission à ses soixante-troisième, soixante-sixième, soixante-huitième, soixante et onzième, soixante-quatorzième et soixante-dix-septième sessions<sup>139</sup>,

1. *Recommande* à l'attention des gouvernements le texte du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières annexé à sa résolution 68/118, pour qu'ils s'en inspirent aux fins d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou régionaux visant à la bonne gestion des aquifères transfrontières ;

2. *Invite* le Programme hydrologique intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre sa collaboration en continuant d'apporter son assistance technique et scientifique avec l'assentiment de l'État bénéficiaire et dans le cadre de son mandat ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session la question intitulée « Le droit des aquifères transfrontières ».

### RÉSOLUTION 77/113

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/425, par. 9)<sup>140</sup>

#### 77/113. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant*, sous tous ses aspects, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006<sup>141</sup>, qui renforce le cadre général de l'action menée par la communauté internationale pour combattre efficacement le fléau du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et rappelant les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième examens de la Stratégie, menés respectivement les 4 et 5 septembre 2008, le 8 septembre 2010, les 28 et 29 juin 2012, les 12 et 13 juin 2014, le 30 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les 26 et 27 juin 2018 et le 30 juin et les 6 et 7 juillet 2021, et les débats auxquels ils ont donné lieu<sup>142</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 62/272 du 5 septembre 2008, 64/297 du 8 septembre 2010, 66/282 du 29 juin 2012, 68/276 du 13 juin 2014, 70/291 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, 72/284 du 26 juin 2018 et 75/291 du 30 juin 2021,

*Rappelant également* sa résolution 66/10 du 18 novembre 2011,

*Rappelant en outre* sa résolution 73/305 du 28 juin 2019 sur le renforcement de la coopération internationale en matière d'aide aux victimes du terrorisme, et prenant note avec satisfaction du premier Congrès mondial des victimes du terrorisme, qui s'est tenu les 8 et 9 septembre 2022 à New York,

*Rappelant* sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, dans laquelle elle a décidé de créer le Bureau de lutte contre le terrorisme,

<sup>139</sup> Voir A/C.6/63/SR.16, A/C.6/63/SR.17, A/C.6/63/SR.18, A/C.6/63/SR.19 et A/C.6/63/SR.26, A/C.6/66/SR.16 et A/C.6/66/SR.29, A/C.6/68/SR.16 et A/C.6/68/SR.29, A/C.6/71/SR.18, A/C.6/71/SR.19 et A/C.6/71/SR.33, A/C.6/74/SR.21, et A/C.6/77/SR.18, A/C.6/77/SR.19, A/C.6/77/SR.34 et A/C.6/77/SR.35. Voir également A/66/116, A/66/116/Add.1 et A/68/172.

<sup>140</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante du Canada au nom du Bureau. Résolution 60/288.

<sup>142</sup> Voir A/62/PV.117, A/62/PV.118, A/62/PV.119, A/62/PV.120, A/64/PV.116, A/64/PV.117, A/66/PV.118, A/66/PV.119, A/66/PV.120, A/68/PV.94, A/68/PV.95, A/68/PV.96, A/68/PV.97, A/70/PV.108, A/70/PV.109, A/70/PV.110, A/72/PV.101, A/72/PV.102, A/72/PV.103, A/75/PV.88, A/75/PV.89 et A/75/PV.90.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Rappelant également* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>143</sup> et la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>144</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration du Millénaire<sup>145</sup>,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>146</sup>, et en réaffirmant en particulier la section consacrée au terrorisme,

*Rappelant également* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

*Rappelant en outre* toutes ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et les résolutions du Conseil de sécurité concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme,

*Convaincue* que, étant l'organe universel compétent pour le faire, il importe qu'elle examine les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

*Profondément troublée* par les attentats terroristes qui continuent d'être commis partout dans le monde,

*Réaffirmant qu'elle condamne énergiquement* les actes de terrorisme révoltants qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines, destructions et dommages, notamment ceux qui ont amené l'adoption de sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001 et des résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001 du Conseil de sécurité, ainsi que ceux qui ont été commis depuis,

*Réaffirmant également qu'elle condamne énergiquement* les attentats odieux commis de propos délibéré contre des bureaux des Nations Unies dans diverses régions du monde,

*Affirmant* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures dans le respect du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

*Soulignant* qu'il faut renforcer encore la coopération entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient le lieu et les auteurs, dans le respect des principes énoncés dans la Charte, du droit international et des conventions internationales pertinentes,

*Notant* le rôle que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste joue dans le suivi de l'application de cette résolution, notamment des mesures financières, juridiques et techniques prises par les États à cet effet et de la ratification ou de l'acceptation des conventions et des protocoles internationaux pertinents,

*Consciente* de la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international et des propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

*Rappelant* la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres, qui s'est tenue à New York du 28 au 30 juin 2021 dans le cadre de la deuxième Semaine de la lutte contre le terrorisme à l'Organisation des Nations Unies, organisée du 24 au 30 juin 2021, et à laquelle ont participé des représentants des États Membres, des organisations régionales et internationales, des organisations de la société civile et des entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme,

---

<sup>143</sup> Résolution 50/6.

<sup>144</sup> Résolution 75/1.

<sup>145</sup> Résolution 55/2.

<sup>146</sup> Résolution 60/1.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Notant* que le Secrétaire général a l'intention d'organiser des conférences régionales de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme et engageant celui-ci à consulter les États Membres à ce sujet,

*Consciente* qu'il faut impérativement renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et de réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Encourageant* les femmes à continuer de jouer un rôle déterminant dans la lutte contre le terrorisme,

*Demandant de nouveau* aux États de réexaminer d'urgence le champ d'application des dispositions internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, pour veiller à ce qu'il existe un cadre juridique complet couvrant tous les aspects de la question,

*Soulignant* que la tolérance et le dialogue entre les civilisations et le renforcement de l'entente entre les religions et les cultures sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et le succès de la lutte contre le terrorisme, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

*Consciente* de la nécessité d'éliminer par une approche globale les conditions propices à la propagation du terrorisme,

*Réaffirmant* qu'aucune circonstance ne saurait justifier la commission d'actes terroristes,

*Déclarant de nouveau* que le terrorisme est un phénomène mondial, qui n'est et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ou à aucun groupe ethnique,

*Rappelant* la résolution [1624 \(2005\)](#) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005 et consciente que les États doivent veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

*Prenant note* des mesures et des initiatives prises récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et réprimer le terrorisme international,

*Prenant note également* des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient le lieu et les auteurs, notamment par l'élaboration et l'application de conventions régionales,

*Rappelant* qu'elle a décidé, dans ses résolutions [54/110](#) du 9 décembre 1999, [55/158](#) du 12 décembre 2000, [56/88](#) du 12 décembre 2001, [57/27](#) du 19 novembre 2002, [58/81](#) du 9 décembre 2003, [59/46](#) du 2 décembre 2004, [60/43](#) du 8 décembre 2005, [61/40](#) du 4 décembre 2006, [62/71](#) du 6 décembre 2007, [63/129](#) du 11 décembre 2008, [64/118](#) du 16 décembre 2009, [65/34](#) du 6 décembre 2010, [66/105](#) du 9 décembre 2011 et [67/99](#) du 14 décembre 2012, que le Comité spécial créé par sa résolution [51/210](#) du 17 décembre 1996 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Rappelant également* que, dans le Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, adopté à Bakou le 26 octobre 2019<sup>147</sup>, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé la position collective du Mouvement des pays non alignés à l'égard de la lutte contre le terrorisme international et réitéré la demande qu'ils avaient déjà formulée, à savoir que soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale au sommet chargée de définir une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et d'autres mesures en la matière,

*Notant* qu'il importe de continuer de s'employer à libérer le monde du terrorisme,

---

<sup>147</sup> [A/74/548](#), annexe.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

*Ayant à l'esprit* ses résolutions [57/219](#) du 18 décembre 2002, [58/187](#) du 22 décembre 2003, [59/191](#) du 20 décembre 2004, [60/158](#) du 16 décembre 2005, [61/171](#) du 19 décembre 2006, [62/159](#) du 18 décembre 2007, [63/185](#) du 18 décembre 2008, [64/168](#) du 18 décembre 2009, [65/221](#) du 21 décembre 2010, [66/171](#) du 19 décembre 2011, [68/178](#) du 18 décembre 2013, [70/148](#) du 17 décembre 2015, [72/180](#) du 19 décembre 2017, [74/147](#) du 18 décembre 2019 et [76/169](#) du 16 décembre 2021,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>148</sup> et le rapport verbal du Président du Groupe de travail de la Sixième Commission sur les travaux menés pendant la soixante-dix-septième session<sup>149</sup>,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables, quels qu'en soient les lieux et les auteurs ;

2. *Demande* à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes d'appliquer sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ainsi que les résolutions relatives aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième examens de la Stratégie<sup>150</sup>, sous tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences ;

3. *Rappelle* son rôle central dans le suivi de l'application et de l'actualisation de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, attend avec intérêt le huitième examen, qui aura lieu en 2023, et rappelle à cet égard qu'elle a invité le Secrétaire général à contribuer à ses délibérations futures, et prie le Secrétaire général de fournir à cette occasion des informations sur les activités menées au Secrétariat pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble des actions menées contre le terrorisme par le système des Nations Unies ;

4. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de personnes ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances, quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier ;

5. *Demande une fois de plus* à tous les États de prendre de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions applicables du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures visées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution [51/210](#) ;

6. *Demande de nouveau* à tous les États d'intensifier autant qu'il y a lieu, pour mieux assurer l'application effective des textes s'y rapportant, l'échange de renseignements sur les faits liés au terrorisme, tout en évitant de diffuser des informations inexacts ou non vérifiées ;

7. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de quelque autre manière des activités terroristes, et de ne pas dispenser de formation aux fins de telles activités ;

8. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation du nombre d'enlèvements et de prises d'otages accompagnés de demandes de rançon ou de concessions politiques qui sont commis par des groupes terroristes, et considère qu'il faut s'attaquer à ce problème ;

9. *Se déclare gravement préoccupée* par la menace terrible et grandissante que représentent les combattants terroristes étrangers, à savoir les personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou d'y participer, ou de dispenser ou de recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, souligne qu'il faut que les États s'attaquent à ce problème, notamment en s'acquittant de leurs obligations internationales, et insiste sur l'importance des activités de renforcement des capacités et de facilitation du renforcement des capacités menées par

<sup>148</sup> [A/77/185](#).

<sup>149</sup> Voir [A/C.6/77/SR.35](#).

<sup>150</sup> Résolutions [62/272](#), [64/297](#), [66/282](#), [68/276](#), [70/291](#), [72/284](#) et [75/291](#).

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

l'Organisation des Nations Unies conformément aux mandats existants pour venir en aide aux États qui le demandent, notamment dans les régions les plus touchées ;

10. *Souligne* que les États doivent coopérer résolument dans la lutte contre le terrorisme international en prenant rapidement des mesures efficaces pour éliminer ce fléau et, à cet égard, demande à tous les États, en exécution des obligations que le droit international applicable et la Charte mettent à leur charge, de ne pas donner refuge aux auteurs d'actes terroristes ni à quiconque appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, y participe ou tente de le faire, et de les traduire en justice ou, selon qu'il conviendra, de les extraditer en application du principe « extraditer ou poursuivre » ;

11. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que leurs nationaux et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui, à dessein, versent ou recueillent des fonds au profit de personnes ou d'entités qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, en facilitent la commission ou y participent soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes ;

12. *Rappelle* aux États qu'ils sont tenus par les conventions et protocoles internationaux applicables et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 (2001), de faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice, et rappelle ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ;

13. *Réaffirme* que la coopération internationale et les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les principes énoncés dans la Charte, le droit international et les conventions internationales pertinentes ;

14. *Rappelle* l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>151</sup>, de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>152</sup>, du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>153</sup> et du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental<sup>154</sup>, et prie instamment tous les États d'envisager à titre prioritaire de devenir parties à ces accords ;

15. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à la résolution 1566 (2004) du Conseil en date du 8 octobre 2004, de devenir parties aux conventions et aux protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif<sup>155</sup>, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme<sup>156</sup>, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et demande à tous les États de légiférer s'il y a lieu pour donner effet aux dispositions de ces accords, de faire en sorte que leurs tribunaux aient compétence pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes en leur apportant aide et soutien ;

16. *Demande instamment* aux États de coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées pour faire en sorte, dans la mesure où cela relève de leurs attributions, que les États qui ont besoin d'aide pour devenir parties aux accords visés au paragraphe 15 de la présente résolution et les appliquer, et qui en font la demande, reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés ;

---

<sup>151</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

<sup>152</sup> Adopté le 8 juillet 2005 par la Conférence chargée d'examiner et d'adopter des projets d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, appendice).

<sup>153</sup> Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des traités SUA (Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21).

<sup>154</sup> Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des traités SUA (Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22).

<sup>155</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, n° 37517.

<sup>156</sup> *Ibid.*, vol. 2178, n° 38349.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

17. *Constate avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé aux paragraphes 14 et 15 de sa résolution 76/121 du 9 décembre 2021, plusieurs États sont devenus parties aux conventions et aux protocoles qui y sont mentionnés, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus larges de ces accords ;

18. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à sa résolution 49/60, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à sa résolution 51/210, et demande à tous les États de leur donner effet ;

19. *Demande* à tous les États de coopérer pour prévenir et réprimer les actes terroristes ;

20. *Demande instamment* à tous les États et au Secrétaire général de s'appuyer au maximum sur les institutions existantes des Nations Unies dans leurs efforts de prévention du terrorisme international ;

21. *Constate* que le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme s'acquitte de ses fonctions au sein du Bureau de lutte contre le terrorisme et aide à l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et invite tous les États Membres à collaborer avec le Centre et à contribuer à l'exécution de ses activités au sein du Bureau ;

22. *Demande* au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à Vienne, de s'employer encore à renforcer, par l'exercice de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme et apprécie, dans le contexte de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue pour aider les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à les appliquer, notamment les plus récents d'entre eux, et pour renforcer les mécanismes de coopération internationale en matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en développant les capacités nationales si demande en est faite ;

23. *Note* que le Secrétariat a publié la quatrième édition du recueil des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

24. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à informer le Secrétaire général des mesures qu'elles ont prises au niveau régional pour éliminer le terrorisme international et des réunions intergouvernementales qu'elles tiennent ;

25. *Décide* de recommander à la Sixième Commission de créer, à sa soixante-dix-huitième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question, inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau ;

26. *Reconnait* l'utilité du dialogue que tiennent les États Membres et des efforts qu'ils déploient pour régler les questions en suspens et les encourage tous à redoubler d'efforts pendant l'intersession ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

### RÉSOLUTION 77/114

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/429, par. 8)<sup>157</sup>

#### 77/114. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>158</sup>,

---

<sup>157</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica et Côte d'Ivoire.

<sup>158</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 26 (A/77/26).

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Rappelant* l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>159</sup>, l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>160</sup> et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>161</sup>, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

*Rappelant* que, en application du paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes se posant à l'occasion de l'application de l'Accord de Siège et donner des avis au pays hôte à ce sujet, et notant que porter les problèmes à l'attention du pays hôte peut permettre parfois d'en hâter la résolution,

*Considérant* que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures effectives, notamment pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

*Considérant également* qu'aux termes de ses dispositions, l'Accord de Siège doit être interprété à la lumière de son but fondamental, qui est de permettre à l'Organisation des Nations Unies de pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts au siège de son activité aux États-Unis d'Amérique,

*Soulignant* que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies n'établit pas de distinction entre représentants permanents et représentants en visite,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions figurant au paragraphe 144 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte ;

2. *Considère* qu'il est de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient assurés les conditions requises pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent travailler normalement de même que le respect de leurs privilèges et de leurs immunités, qui ne peut faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte, constate les efforts consentis par le pays hôte à cette fin et note que de nombreuses questions qui ont été portées à l'attention du Comité restent en suspens, prend au sérieux les inquiétudes exprimées par les missions permanentes en ce qui concerne l'exercice normal de leurs fonctions, note que le Comité exprime sa volonté de voir traiter cette question, compte que toutes les questions pendantes soulevées aux séances du Comité seront réglées dûment et rapidement dans un esprit de coopération et conformément au droit international, prend note du fait que le Comité invite les États Membres à les informer, le pays hôte et lui, des problèmes dès que ceux-ci surviennent, prie le pays hôte de continuer à résoudre, de préférence par la négociation, les problèmes qui pourraient se poser et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les locaux des missions contre toute intrusion ou dommage et pour prévenir toute perturbation de la paix des missions ou toute atteinte à leur dignité et lui demande instamment de continuer de prendre les dispositions voulues, notamment de former les fonctionnaires de la police, des douanes et des contrôles aux frontières, ainsi que les agents de sécurité, afin que ces privilèges et immunités diplomatiques soient toujours respectés, et de continuer à faire en sorte que les diplomates qui se rendent au Siège de l'Organisation, ou qui en partent, soient traités avec respect et, en cas de violation, que des enquêtes soient dûment diligentées et des solutions apportées conformément à la loi ;

3. *Rappelle* les privilèges et immunités applicables aux locaux des missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international, en particulier des textes énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 144 du rapport du Comité et l'obligation qui incombe au pays hôte de respecter ces privilèges et immunités, prend note des violations actuellement reprochées au pays hôte et des préoccupations exprimées à maintes reprises à ce sujet, engage le pays hôte à lever sans délai toute restriction applicable aux locaux des missions permanentes qui serait incompatible avec ces privilèges et immunités et à veiller à cet égard au respect de ceux-ci, se dit préoccupée par le défaut de règlement de ces questions, dont elle demeure saisie, et compte que celles-ci seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

4. *Rappelle* que, avant d'engager une procédure au terme de laquelle toute personne visée à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, y compris le représentant d'un État Membre, peut être forcée de quitter son territoire, le pays hôte est tenu, aux termes de l'alinéa b) 1) de la section 13 de l'article IV de l'Accord de Siège, de

---

<sup>159</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>160</sup> Voir résolution 169 (II).

<sup>161</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

consulter l'État Membre intéressé, le Secrétaire général ou un autre administrateur principal, selon le cas, et considère que, compte tenu de la gravité des mesures de ce type que le pays hôte peut prendre, la consultation doit être effective ;

5. *Prend note* des problèmes que pose à certaines missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies l'application de la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques<sup>162</sup>, et note que le Comité reste saisi de la question afin que cette réglementation soit toujours correctement appliquée, de façon équitable, non discriminatoire et, partant, conforme au droit international ;

6. *Prie instamment* le pays hôte de lever toutes les restrictions aux déplacements qu'il continue d'imposer au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays, et, rappelant les privilèges et immunités dont bénéficient les représentants des États Membres et les fonctionnaires du Secrétariat au titre du droit international applicable, constate que le Comité rappelle la levée, en 2021, des restrictions aux déplacements plus rigoureuses qui avaient été imposées à une mission mais demeure préoccupé par les restrictions aux déplacements plus rigoureuses qui continuent d'être imposées à une autre mission, par les restrictions aux déplacements plus rigoureuses imposées en 2021 à une mission et les nouvelles restrictions imposées en 2022 à cette même mission, et par les déclarations des délégations concernées, selon lesquelles les restrictions aux déplacements les empêchent d'exercer leurs fonctions et ont des incidences négatives sur les membres de leur personnel et leur famille, et note les positions des États concernés, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Secrétaire général, la position du pays hôte et celle du Conseiller juridique, qui figure dans le document [A/AC.154/415](#) et selon laquelle « il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York » ;

7. *Rappelle* l'article IV de l'Accord de Siège, prend note des préoccupations qu'inspirent à certaines délégations le refus de délivrance ou la délivrance tardive de visas d'entrée aux représentants d'États Membres, note que le Comité reste saisi d'un nombre croissant de questions particulières relatives à la délivrance de visas d'entrée qui ont été soulevées au cours de ses séances, et souligne que ces questions devraient être dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international, notamment à l'Accord de Siège ;

8. *Se déclare gravement préoccupée* par la non-délivrance de visas d'entrée à certains représentants de certains États Membres, en particulier aux délégués participant aux travaux des grandes commissions lors de sa soixante-seizième session, souligne l'importance de la pleine participation de toutes les délégations aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et prend note des déclarations faites par le Conseiller juridique aux 297<sup>e</sup> et 298<sup>e</sup> séances du Comité, rappelant la déclaration qu'il avait faite à la 295<sup>e</sup> séance tenue par le Comité à titre extraordinaire, figurant dans le document [A/AC.154/415](#), dans laquelle il confirmait que la position juridique concernant les obligations du pays hôte au regard de la délivrance des visas à des personnes visées par l'Accord de Siège restait inchangée par rapport à celle qui avait été exprimée devant le Comité en 1988 par le Conseiller juridique de l'époque et qui figurait dans le document [A/C.6/43/7](#), aux termes de laquelle « l'Accord de Siège précise clairement qu'il existe un droit sans réserve, pour les personnes visées à la section 11, d'entrer sur le territoire des États-Unis afin de se rendre dans le district administratif » ;

9. *Compte* que le pays hôte veillera à délivrer en temps utile des visas d'entrée aux représentants des États Membres et aux membres du Secrétariat, conformément aux sections 11 et 13 de l'article IV de l'Accord de Siège, afin de permettre aux personnes recrutées pour servir au Secrétariat ou au sein d'une mission permanente de prendre leurs fonctions sans retard et aux représentants des États Membres de se rendre en temps voulu à New York en mission officielle auprès de l'Organisation des Nations Unies, afin notamment d'assister à des réunions officielles, et note que le Comité attend du pays hôte qu'il continue de redoubler d'efforts pour faciliter la participation des représentants des États Membres à d'autres réunions de l'Organisation, selon qu'il conviendra, notamment en délivrant les visas nécessaires ;

10. *Note* que plusieurs délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance et le renouvellement des visas aux représentants des États Membres et aux membres de leur famille soit raccourci, car le délai actuel empêche les États Membres de participer pleinement aux réunions de l'Organisation des Nations Unies, invite le pays hôte à informer le Comité, le cas échéant, des mesures prises en ce sens, et note que le Comité invite le pays hôte à examiner ses différentes procédures d'octroi de visas au personnel de certaines missions, notamment les

---

<sup>162</sup> [A/AC.154/355](#), annexe.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

visas à entrée unique, et les délais de délivrance, en vue de faire en sorte que les délégations puissent participer pleinement aux travaux de l'Organisation ;

11. *Constate avec préoccupation* que certaines missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies rencontrent des difficultés pour obtenir les services bancaires dont elles ont besoin, et se félicite que le pays hôte continue de s'efforcer de faciliter l'ouverture de comptes bancaires par ces missions permanentes ;

12. *Souligne* que les missions permanentes et l'Organisation des Nations Unies doivent bénéficier de services bancaires appropriés et compte que le pays hôte continuera d'aider les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation et leur personnel à obtenir ces services ;

13. *Remercie* la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies des efforts qu'elle a déployés, notamment pour répondre aux demandes de la communauté diplomatique dans les circonstances difficiles causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) depuis mars 2020, et compte que les questions soulevées aux réunions du Comité seront réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international, y compris l'Accord de Sièges ;

14. *Affirme* qu'il importe que le Comité soit en mesure de s'acquitter de son mandat et de se réunir à bref délai pour examiner d'urgence les questions importantes concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte, et prie à cet égard le Secrétariat et le Comité des conférences d'accorder la priorité aux demandes de services de conférence que le Comité des relations avec le pays hôte leur présente pour siéger en même temps qu'elle-même et ses grandes commissions, sans préjudice de ses besoins et de ceux des grandes commissions et en fonction des moyens disponibles ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte à divers niveaux afin de régler les questions soulevées dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte, et de participer plus diligemment aux travaux du Comité en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause, conformément à sa résolution 2819 (XXVI), rappelle à cet égard les déclarations faites par le Conseiller juridique à la 295<sup>e</sup> séance tenue par le Comité à titre extraordinaire, figurant dans le document A/AC.154/415, ainsi qu'à la réunion informelle tenue en ligne par le Comité le 17 septembre 2020, rappelle la position que le Comité a exposée à l'alinéa p) du paragraphe 191 de son rapport précédent<sup>163</sup>, ainsi que sa propre position, qu'elle a exposée au paragraphe 15 de sa résolution 76/122 du 9 décembre 2021, prend note des discussions, formalisées depuis l'insertion de l'alinéa p) du chapitre IV dans le rapport de 2019 du Comité<sup>164</sup>, entre le Conseiller juridique et les autorités compétentes du pays hôte concernant les questions non résolues et des rapports du Conseiller juridique sur le résultat de ces discussions, et note avec préoccupation que des problèmes non résolus persistent, rappelle encore une fois à cet égard qu'il conviendrait de prendre dûment en considération l'adoption de mesures au titre de la section 21 de l'Accord de Sièges si certaines questions soulevées dans le rapport du Comité n'étaient toujours pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, et recommande par conséquent de nouveau au Secrétaire général d'envisager dès à présent et avec le plus grand soin l'adoption et la mise en œuvre de telles mesures et de redoubler d'efforts pour régler lesdites questions ;

16. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à sa résolution 2819 (XXVI) et, dans ce cadre, de continuer d'envisager des mesures supplémentaires propres à améliorer le fonctionnement et l'efficacité du Comité et de lui adresser des recommandations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-huitième session ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

---

<sup>163</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 26 (A/76/26).

<sup>164</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 26 (A/74/26).

### RÉSOLUTION 77/115

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/438, par. 8)<sup>165</sup>

#### **77/115. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération numérique**

*L'Assemblée générale,*

*Souhaitant* promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération numérique,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation de coopération numérique à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour appliquer la présente résolution.

### RÉSOLUTION 77/116

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/439, par. 7)<sup>166</sup>

#### **77/116. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du traité de coopération amazonienne**

*L'Assemblée générale,*

*Souhaitant* promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du traité de coopération amazonienne,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation du traité de coopération amazonienne à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour appliquer la présente résolution.

### RÉSOLUTION 77/249

Adoptée à la reprise de la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 30 décembre 2022, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/416, par. 7)<sup>167</sup>

#### **77/249. Crimes contre l'humanité**

*L'Assemblée générale,*

---

<sup>165</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Chypre, Djibouti, Égypte, Guinée équatoriale, Jordanie, Koweït, Lesotho, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar et Rwanda.

<sup>166</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bolivie (État plurinational de), Brésil, Colombie, Équateur, Guyana, Pérou, Suriname et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>167</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Ayant examiné* le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session<sup>168</sup>, où figure le texte du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité,

*Rappelant* que la Commission lui recommande le projet d'articles et préconise l'élaboration, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur ledit projet<sup>169</sup>,

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Rappelant* ses résolutions 74/187 du 18 décembre 2019, 75/136 du 15 décembre 2020 et 76/114 du 15 décembre 2021, dans lesquelles elle a pris note du projet d'articles,

*Profondément troublée* par la persistance des crimes contre l'humanité et consciente qu'il importe de prévenir et de réprimer ces crimes, qui comptent parmi les crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale,

*Soulignant* qu'il incombe au premier chef aux États de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

2. *Prend note une nouvelle fois* du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité présenté par la Commission<sup>170</sup> ;

3. *Prend acte* de toutes les vues, observations et préoccupations formulées sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission<sup>171</sup>, ainsi que des observations et commentaires reçus des États à propos du projet d'articles et de la suite à y donner ;

4. *Décide* que la Sixième Commission reprendra sa session pendant cinq jours, du 10 au 14 avril 2023, et pendant six jours, du 1<sup>er</sup> au 5 avril et le 11 avril 2024, afin d'échanger des opinions de fond, notamment de façon interactive, sur tous les aspects du projet d'articles, et d'examiner plus avant la recommandation formulée par la Commission du droit international au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante et onzième session concernant l'élaboration, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur ledit projet ;

5. *Décide également* qu'un résumé écrit des délibérations durant les deux reprises de session visées au paragraphe 4 sera établi par la Sixième Commission à la fin de la deuxième reprise de session ;

6. *Invite* les États à soumettre par écrit, d'ici à la fin de 2023, des observations et commentaires sur le projet d'articles et sur la recommandation de la Commission du droit international, et prie le Secrétaire général de préparer et de diffuser un récapitulatif des commentaires et observations, bien avant la session de la Sixième Commission qui se tiendra en 2024 ;

7. *Décide* que la Sixième Commission, à sa soixante-dix-neuvième session, à la lumière des observations et commentaires écrits des États, ainsi que des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions et du résumé écrit, examinera plus avant le projet d'articles et la recommandation de la Commission du droit international et se prononcera sur la question, sans préjuger de son adoption future ni de toute autre suite qui pourrait lui être donnée ;

---

<sup>168</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1).

<sup>169</sup> Ibid., par. 42.

<sup>170</sup> Ibid., chap. IV, sect. E.

<sup>171</sup> A/C.6/74/SR.23, A/C.6/74/SR.24, A/C.6/74/SR.25, A/C.6/74/SR.26, A/C.6/74/SR.27, A/C.6/74/SR.30, A/C.6/75/SR.5, A/C.6/75/SR.6, A/C.6/76/SR.8, A/C.6/76/SR.9, A/C.6/76/SR.29, A/C.6/77/SR.9, A/C.6/77/SR.10 et A/C.6/77/SR.11.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

8. *Encourage* tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa soixante-dix-huitième session ;
9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions la question intitulée « Crimes contre l'humanité ».



# Annexe I

## Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour<sup>a</sup>

### Séances plénières

1. Ouverture de la session par la présidence de l'Assemblée générale.
  2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
  3. Pouvoirs des représentants à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale :
    - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
    - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
  4. Élection à la présidence de l'Assemblée générale.
  6. Élection à la vice-présidence de l'Assemblée générale.
  7. Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : rapports du Bureau.
  8. Débat général.
- A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies**
9. Rapport du Conseil économique et social.
  10. Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des déclarations politiques sur le VIH/sida.
  11. Le sport au service du développement et de la paix.
  12. 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique.
  13. Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes.
  14. Culture de paix.
  18. Développement durable :
    - c) Réduction des risques de catastrophe.
- B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**
27. Rapport du Conseil de sécurité.
  28. Rapport de la Commission de consolidation de la paix.
  29. Les diamants, facteur de conflits.
  30. Prévention des conflits armés :
    - a) Prévention des conflits armés ;
    - b) Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits.

---

<sup>a</sup> Classées sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

31. Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement.
32. La situation au Moyen-Orient.
33. Question de Palestine.
34. La situation en Afghanistan.
35. Question de l'île comorienne de Mayotte.
36. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.
37. La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement.
38. Question de Chypre.
39. Agression armée contre la République démocratique du Congo.
40. Question des Îles Falkland (Malvinas).
41. La situation de la démocratie et des droits humains en Haïti.
42. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales.
43. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït.
58. Consolidation et pérennisation de la paix.
59. La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés.
60. Exercice du droit de veto.
61. Zone de paix, de confiance et de coopération de l'Asie centrale.

**C. Développement de l'Afrique**

62. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international :
  - a) Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international ;
  - b) Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.

**D. Promotion des droits humains**

63. Rapport du Conseil des droits de l'homme.
66. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

**E. Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire**

69. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale :
  - a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;
  - b) Assistance au peuple palestinien ;
  - c) Assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions ;



- d) Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl.

**F. Promotion de la justice et du droit international**

- 70. Rapport de la Cour internationale de Justice.
- 71. Rapport de la Cour pénale internationale.
- 72. Les océans et le droit de la mer :
  - a) Les océans et le droit de la mer ;
  - b) Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.
- 87. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965.
- 88. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles.

**G. Désarmement**

- 89. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- 99. Désarmement général et complet [voir par. 102 h)].

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

- 113. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation.
- 114. Rapport du Secrétaire général sur le Fonds pour la consolidation de la paix.
- 115. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.
- 116. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :
  - a) Élection de membres non permanents du Conseil de sécurité ;
  - b) Élection de membres du Conseil économique et social ;
  - c) Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice.
- 117. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :
  - a) Élection de membres du Comité du programme et de la coordination ;
  - b) Élection de membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix ;
  - c) Élection de membres du Conseil des droits de l'homme ;
  - d) Élection à la direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
  - e) Élection du Haut-Commissaire ou de la Haute-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
- 118. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :
  - f) Nomination de membres du Comité des conférences ;
  - g) Nomination de juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ;
  - h) Nomination de juges du Tribunal d'appel des Nations Unies ;

- i) Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables ;
  - j) Nomination de membres du Corps commun d'inspection.
119. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
120. Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire.
121. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.
122. Commémoration de l'abolition de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.
123. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.
124. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
125. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité.
126. Renforcement du système des Nations Unies :
- a) Renforcement du système des Nations Unies ;
  - b) Rôle central du système des Nations Unies dans la gouvernance mondiale.
127. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres :
- a) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine ;
  - b) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ;
  - c) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique ;
  - d) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ;
  - e) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen ;
  - f) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains ;
  - g) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;
  - h) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ;
  - i) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ;
  - j) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie ;
  - k) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;
  - l) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe ;
  - m) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale ;
  - n) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ;
  - o) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ;
  - p) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique ;
  - q) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ;

- r) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise ;
  - s) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération ;
  - t) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ;
  - u) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative de l'Europe centrale ;
  - v) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM ;
  - w) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants ;
  - x) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations ;
  - y) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;
  - z) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral ;
  - aa) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
128. Santé mondiale et politique étrangère.
129. Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.
130. Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient.
131. Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro.
132. La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.
133. Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable.
134. Rapport du Bureau des Nations Unies pour la jeunesse.
139. Planification des programmes.

### **Première Commission**

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

#### **G. Désarmement**

90. Réduction des budgets militaires :
- a) Réduction des budgets militaires ;
  - b) Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires.
91. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.
92. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).
93. Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est.

94. Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale.
95. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.
96. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.
97. Prévention d'une course aux armements dans l'espace :
  - a) Prévention d'une course aux armements dans l'espace ;
  - b) Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier ;
  - c) Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace ;
  - d) Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable.
98. Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement.
99. Désarmement général et complet :
  - a) Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;
  - b) Désarmement nucléaire ;
  - c) Notification des essais nucléaires ;
  - d) Relation entre le désarmement et le développement ;
  - e) Désarmement régional ;
  - f) Transparence dans le domaine des armements ;
  - g) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;
  - h) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;
  - i) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ;
  - j) Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ;
  - k) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ;
  - l) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
  - m) Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 ;
  - n) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
  - o) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;
  - p) Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;
  - q) Réduction du danger nucléaire ;
  - r) Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;
  - s) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ;
  - t) Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ;
  - u) Missiles ;

## Annexe I – Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

---

- v) Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ;
  - w) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;
  - x) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ;
  - y) Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;
  - z) Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ;
  - aa) Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ;
  - bb) Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ;
  - cc) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ;
  - dd) Traité sur le commerce des armes ;
  - ee) Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;
  - ff) Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes ;
  - gg) Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements ;
  - hh) Modes d'action conjoints et dialogue tourné vers l'avenir pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ;
  - ii) Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ;
  - jj) Table ronde commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales ;
  - kk) Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;
  - ll) Conséquences humanitaires des armes nucléaires ;
  - mm) Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires ;
  - nn) Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ;
  - oo) Vérification du désarmement nucléaire ;
  - pp) Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ;
  - qq) Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération.
100. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
- a) Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement ;
  - b) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires ;
  - c) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ;
  - d) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ;
  - e) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ;
  - f) Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;
  - g) Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement ;
  - h) Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement.
101. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement ;
  - b) Rapport de la Commission du désarmement.
102. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.
103. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
104. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.
105. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
106. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.
107. Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale.
108. Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

124. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
139. Planification des programmes.

**Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation  
(Quatrième Commission)**

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

**B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

44. Effets des rayonnements ionisants.
45. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.
46. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.
47. Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.
48. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.
49. Étude d'ensemble des missions politiques spéciales.
50. Questions relatives à l'information.
51. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.
52. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.
53. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
54. Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation.
55. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

- 124. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
- 139. Planification des programmes.

**Deuxième Commission**

- 5. Élection des bureaux des grandes commissions.

**A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies**

- 15. Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable.
- 16. Questions de politique macroéconomique :
  - a) Commerce international et développement ;
  - b) Système financier international et développement ;
  - c) Soutenabilité de la dette extérieure et développement ;
  - d) Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ;
  - e) Promouvoir l'investissement en faveur du développement durable.
- 17. Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement.
- 18. Développement durable :
  - a) Parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur Action 21 ;
  - b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ;
  - c) Réduction des risques de catastrophe ;
  - d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ;
  - e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;
  - f) Convention sur la diversité biologique ;
  - g) Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
  - h) Harmonie avec la Nature ;
  - i) Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ;
  - j) Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ;
  - k) Développement durable dans les régions montagneuses.

19. Suivi de l'application du Nouveau Programme pour les villes et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).
20. Mondialisation et interdépendance :
  - a) Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance ;
  - b) Migrations internationales et développement.
21. Groupes de pays en situation particulière :
  - a) Suivi de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ;
  - b) Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral.
22. Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement :
  - a) Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) ;
  - b) Coopération pour le développement industriel ;
  - c) Participation des femmes au développement ;
  - d) Mise en valeur des ressources humaines ;
  - e) Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030.
23. Activités opérationnelles de développement :
  - a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;
  - b) Coopération Sud-Sud pour le développement.
24. Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition.

**B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

56. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

124. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
139. Planification des programmes.

**Troisième Commission**

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

**A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies**

25. Développement social :
  - a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;
  - b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ;



- c) L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action.
26. Promotion des femmes.
- B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**
57. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires.
- D. Promotion des droits humains**
63. Rapport du Conseil des droits de l'homme.
64. Promotion et protection des droits de l'enfant :
- a) Promotion et protection des droits de l'enfant ;
  - b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants.
65. Droits des peuples autochtones :
- a) Droits des peuples autochtones ;
  - b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones.
66. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :
- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;
  - b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
67. Droit des peuples à l'autodétermination.
68. Promotion et protection des droits humains :
- a) Application des instruments relatifs aux droits humains ;
  - b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales ;
  - c) Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux ;
  - d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
- H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations**
109. Prévention du crime et justice pénale.
110. Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles.
111. Contrôle international des drogues.
- I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**
124. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
139. Planification des programmes.

### Cinquième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

#### I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

118. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :
- a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;
  - b) Nomination de membres du Comité des contributions ;
  - c) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements ;
  - d) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale ;
    - i) Nomination de membres de la Commission ;
    - ii) Désignation de la présidence de la Commission.
  - e) Nomination de membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit ;
  - k) Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
124. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
135. Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes :
- a) Organisation des Nations Unies ;
  - b) Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;
  - c) Centre du commerce international ;
  - d) Université des Nations Unies ;
  - e) Programme des Nations Unies pour le développement ;
  - f) Fonds d'équipement des Nations Unies ;
  - g) Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;
  - h) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;
  - i) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ;
  - j) Fonds de contributions volontaires gérés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;
  - k) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
  - l) Fonds des Nations Unies pour la population ;
  - m) Programme des Nations Unies pour les établissements humains ;
  - n) Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
  - o) Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets ;
  - p) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ;
  - q) Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ;
  - r) Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
136. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies.

137. Budget-programme de 2022.
138. Projet de budget-programme pour 2023.
139. Planification des programmes.
140. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.
141. Plan des conférences.
142. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.
143. Gestion des ressources humaines.
144. Corps commun d'inspection.
145. Régime commun des Nations Unies.
146. Régime des pensions des Nations Unies.
147. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique.
148. Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne.
149. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.
150. Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.
151. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.
152. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei.
153. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.
154. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.
155. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.
156. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.
157. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.
158. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.
159. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti.
160. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.
161. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria.
162. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.
163. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :
  - a) Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ;
  - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
164. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.
165. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.
166. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.
167. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité.

## Sixième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

### **F. Promotion de la justice et du droit international**

73. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.
74. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.
75. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session.
76. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.
77. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session.
78. Crimes contre l'humanité.
79. Protection diplomatique.
80. Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages.
81. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.
82. Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.
83. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.
84. L'état de droit aux niveaux national et international.
85. Portée et application du principe de compétence universelle.
86. Le droit des aquifères transfrontières.

### **H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations**

112. Mesures visant à éliminer le terrorisme international.

### **I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

124. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
139. Planification des programmes.
145. Régime commun des Nations Unies.
149. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.
168. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.
169. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique.
170. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiatique.
171. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties.
172. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides.
173. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial.

## **Annexe I – Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour**

---

174. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs.
175. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale.
176. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie.
177. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération numérique.
178. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du traité de coopération amazonienne.



## Annexe II

### Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
77/1.	Expression de solidarité et appui au Gouvernement et au peuple pakistanais, et intensification des secours d'urgence et des activités de relèvement, de reconstruction et de prévention à la suite des récentes inondations dévastatrices	69 a)	15 <sup>e</sup>	7 octobre 2022	3
77/2.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte	142	15 <sup>e</sup>	7 octobre 2022	1210
77/3.	Prévisions révisées concernant les activités menées par les entités des Nations Unies pour atténuer l'insécurité alimentaire mondiale et ses conséquences humanitaires	137	21 <sup>e</sup>	27 octobre 2022	1210
77/4.	Prévisions révisées concernant les chapitres 3 (Affaires politiques) et 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de 2022 : missions politiques spéciales – Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan	137	23 <sup>e</sup>	31 octobre 2022	1211
77/5.	Séances plénières que l'Assemblée générale consacrera, les 8 et 9 décembre 2022, à l'examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » et à la célébration du quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	72 a)	27 <sup>e</sup>	2 novembre 2022	5
77/6.	Rapport de la Cour pénale internationale	71	27 <sup>e</sup>	2 novembre 2022	6
77/7.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique	36	28 <sup>e</sup>	3 novembre 2022	10
77/8.	Journée mondiale pour la prévention et la guérison de l'exploitation, des atteintes et des violences sexuelles visant les enfants	131	30 <sup>e</sup>	7 novembre 2022	11
77/9.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	89	32 <sup>e</sup>	9 novembre 2022	13
77/10.	La situation en Afghanistan	34	33 <sup>e</sup>	10 novembre 2022	14
77/11.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	127 k)	39 <sup>e</sup>	21 novembre 2022	20
77/12.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est	127 q)	39 <sup>e</sup>	21 novembre 2022	21
77/13.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective	127 t)	39 <sup>e</sup>	21 novembre 2022	26
77/14.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise	127 r)	39 <sup>e</sup>	21 novembre 2022	29
77/15.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM	127 v)	39 <sup>e</sup>	21 novembre 2022	32

## Annexe II – Répertoire des résolutions

77/16.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants	127 w)	39 <sup>e</sup>	21 novembre 2022	33
77/17.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes	127 d)	39 <sup>e</sup>	21 novembre 2022	34
77/18.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique	127 b)	39 <sup>e</sup>	21 novembre 2022	35
77/19.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative de l'Europe centrale	127 u)	39 <sup>e</sup>	21 novembre 2022	41
77/20.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)	127 y)	39 <sup>e</sup>	21 novembre 2022	44
77/21.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	127 aa)	39 <sup>e</sup>	21 novembre 2022	50
77/22.	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	33	42 <sup>e</sup>	30 novembre 2022	52
77/23.	Division des droits des Palestiniens du Secrétariat	33	42 <sup>e</sup>	30 novembre 2022	55
77/24.	Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de la communication globale du Secrétariat	33	42 <sup>e</sup>	30 novembre 2022	56
77/25.	Règlement pacifique de la question de Palestine	33	42 <sup>e</sup>	30 novembre 2022	58
77/26.	Le Golan syrien	32	42 <sup>e</sup>	30 novembre 2022	63
77/27.	Le sport, facteur de développement durable	11	43 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup> décembre 2022	64
77/28.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies	69 a)	45 <sup>e</sup>	6 décembre 2022	71
77/29.	Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement	69 a)	45 <sup>e</sup>	6 décembre 2022	87
77/30.	Assistance au peuple palestinien	69 b)	45 <sup>e</sup>	6 décembre 2022	103
77/31.	Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies	69 a)	45 <sup>e</sup>	6 décembre 2022	107
77/32.	Année internationale du dialogue comme gage de paix (2023)	14	45 <sup>e</sup>	6 décembre 2022	117
77/33.	Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires	90 b)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	226
77/34.	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique	91	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	228
77/35.	Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)	92	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	230
77/36.	Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale	94	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	232
77/37.	Programme d'action destiné à promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale	94	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	234



## Annexe II – Répertoire des résolutions

77/38.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	95	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	237
77/39.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes	96	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	239
77/40.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	97 a)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	242
77/41.	Essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice	97	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	244
77/42.	Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier	97 b)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	246
77/43.	Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement	98	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	248
77/44.	Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	99 j)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	249
77/45.	Relation entre le désarmement et le développement	99 d)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	250
77/46.	Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	99 h)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	252
77/47.	Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013	99 ii)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	253
77/48.	Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération	99 w)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	256
77/49.	Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri	99 ee)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	258
77/50.	Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925	99 m)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	260
77/51.	Journée internationale de sensibilisation au désarmement et à la non-prolifération	99 v)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	261
77/52.	Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération	99 v)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	262
77/53.	Conséquences humanitaires des armes nucléaires	99 ll)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	264
77/54.	Traité sur l'interdiction des armes nucléaires	99 pp)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	266
77/55.	Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements	99 gg)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	267
77/56.	Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie	99 t)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	270
77/57.	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires	99 k)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	272
77/58.	Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques	99 z)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	275
77/59.	Désarmement régional	99 e)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	277

## Annexe II – Répertoire des résolutions

77/60.	Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional	99 y)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	278
77/61.	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	99 g)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	279
77/62.	Traité sur le commerce des armes	99 dd)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	281
77/63.	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	99 n)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	284
77/64.	Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés	99 kk)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	286
77/65.	Désarmement nucléaire	99 b)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	293
77/66.	Onzième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et Comité préparatoire	99	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	299
77/67.	Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires	99 mm)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	300
77/68.	Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires	99 a)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	303
77/69.	Transparence dans le domaine des armements	99 f)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	305
77/70.	Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale	99 p)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	308
77/71.	Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects	99 r)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	309
77/72.	Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques	99 aa)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	315
77/73.	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	99 l)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	316
77/74.	Réduction du danger nucléaire	99 q)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	321
77/75.	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive	99 x)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	323
77/76.	Mesures visant à établir un plan d'action commun pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires	99 hh)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	325
77/77.	Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes	99 ff)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	329
77/78.	Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération	99 qq)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	333
77/79.	Application de la Convention sur les armes à sous-munitions	99 nn)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	335
77/80.	Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre	99 o)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	338

## Annexe II – Répertoire des résolutions

77/81.	Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement	100 a)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	340
77/82.	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	100 b)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	342
77/83.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	100 c)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	343
77/84.	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	100 d)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	345
77/85.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique	100 e)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	348
77/86.	Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale	100 f)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	349
77/87.	Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement	100 g)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	356
77/88.	Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement	100 h)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	357
77/89.	Rapport de la Conférence du désarmement	101 a)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	359
77/90.	Rapport de la Commission du désarmement	101 b)	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	361
77/91.	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	102	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	363
77/92.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	103	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	365
77/93.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	104	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	368
77/94.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	105	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	371
77/95.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	106	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	373
77/96.	Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale	107	46 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	376
77/97.	Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite	73	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1278
77/98.	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	74	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1279
77/99.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session	75	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1285
77/100.	Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires	75	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1290
77/101.	Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance	75	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1301

## Annexe II – Répertoire des résolutions

77/102.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	76	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1302
77/103.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session	77	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1306
77/104.	Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés	77	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1311
77/105.	Protection diplomatique	79	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1317
77/106.	Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages	80	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1318
77/107.	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	81	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1319
77/108.	Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	82	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1322
77/109.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	83	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1325
77/110.	L'état de droit aux niveaux national et international	84	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1329
77/111.	Portée et application du principe de compétence universelle	85	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1332
77/112.	Le droit des aquifères transfrontières	86	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1333
77/113.	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	112	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1334
77/114.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	168	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1339
77/115.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération numérique	177	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1343
77/116.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du traité de coopération amazonienne	178	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	1343
77/117.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen	127 e)	47 <sup>e</sup>	7 décembre 2022	120
77/118.	Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants et à des instruments connexes	72 b)	51 <sup>e</sup>	9 décembre 2022	121
77/119.	Effets des rayonnements ionisants	44	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	387
77/120.	L'espace et la santé mondiale	45	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	390
77/121.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	45	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	393

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

77/122.	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	46	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	400
77/123.	Aide aux réfugiés de Palestine	46	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	409
77/124.	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens	46	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	411
77/125.	Le Golan syrien occupé	47	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	412
77/126.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	47	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	414
77/127.	Étude d'ensemble des missions politiques spéciales	49	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	419
77/128.	Questions relatives à l'information				
	A. L'information au service de l'humanité	50	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	421
	B. Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de communication globale	50	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	423
77/129.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	51	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	444
77/130.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	52	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	445
77/131.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	53	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	448
77/132.	Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation	54	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	452
77/133.	Question du Sahara occidental	55	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	453
77/134.	Question des Samoa américaines	55	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	455
77/135.	Question d'Anguilla	55	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	459
77/136.	Question des Bermudes	55	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	462
77/137.	Question des Îles Vierges britanniques	55	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	466
77/138.	Question des Îles Caïmanes	55	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	469
77/139.	Question de la Polynésie française	55	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	473
77/140.	Question de Guam	55	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	476
77/141.	Question de Montserrat	55	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	480
77/142.	Question de la Nouvelle-Calédonie	55	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	484
77/143.	Question de Pitcairn	55	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	489

## Annexe II – Répertoire des résolutions

77/144.	Question de Sainte-Hélène	55	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	493
77/145.	Question des Tokélaou	55	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	496
77/146.	Question des Îles Turques et Caïques	55	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	500
77/147.	Question des Îles Vierges américaines	55	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	503
77/148.	Diffusion d'informations sur la décolonisation	55	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	507
77/149.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	55	52 <sup>e</sup>	12 décembre 2022	509
77/150.	Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable	15	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	523
77/151.	Commerce international et développement	16 a)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	534
77/152.	Système financier international et développement	16 b)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	540
77/153.	Soutenabilité de la dette extérieure et développement	16 c)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	549
77/154.	Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable	16 d)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	558
77/155.	Promouvoir l'investissement en faveur du développement durable	16 e)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	566
77/156.	Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement	17	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	574
77/157.	Marée noire sur les côtes libanaises	18	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	580
77/158.	Année internationale de la préservation des glaciers (2025)	18	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	583
77/159.	Renforcer le rôle des parlements dans l'accélération de la réalisation des objectifs de développement durable	18	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	586
77/160.	L'entrepreneuriat au service du développement durable	18	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	589
77/161.	Promouvoir l'adoption d'initiatives zéro déchet pour appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030	18 a)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	599
77/162.	Promouvoir des modes de consommation et de production durables pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant fond sur Action 21	18 a)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	603
77/163.	Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir	18 b)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	607
77/164.	Réduction des risques de catastrophe	18 c)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	614
77/165.	Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures	18 d)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	627
77/166.	Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	18 e)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	637

## Annexe II – Répertoire des résolutions

77/167.	Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable	18 f)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	643
77/168.	Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement	18 g)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	655
77/169.	Harmonie avec la Nature	18 h)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	661
77/170.	Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable	18 i)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	667
77/171.	Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière	18 j)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	676
77/172.	Développement durable dans les régions montagneuses	18 k)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	682
77/173.	Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)	19	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	691
77/174.	Vers un nouvel ordre économique international	20	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	697
77/175.	Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance	20 a)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	702
77/176.	Migrations internationales et développement	20 b)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	708
77/177.	Suivi de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	21 a)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	716
77/178.	Promotion du tourisme durable et résilient, y compris l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement	22	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	725
77/179.	Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027)	22 a)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	733
77/180.	Coopération pour le développement industriel	22 b)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	744
77/181.	Participation des femmes au développement	22 c)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	754
77/182.	Mise en valeur des ressources humaines	22 d)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	769
77/183.	Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030	22 e)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	776
77/184.	Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies	23 a)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	784
77/185.	Coopération Sud-Sud	23 b)	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	787
77/186.	Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition	24	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	790
77/187.	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles	56	53 <sup>e</sup>	14 décembre 2022	804

## Annexe II – Répertoire des résolutions

77/188.	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale	25 a)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	831
77/189.	Développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées	25 b)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	846
77/190.	Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement	25 b)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	855
77/191.	Préparation et célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille	25 b)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	865
77/192.	L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action	25 c)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	870
77/193.	Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : stéréotypes de genre et normes sociales négatives	26	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	874
77/194.	Traite des femmes et des filles	26	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	887
77/195.	Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines	26	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	898
77/196.	Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale	26	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	905
77/197.	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	57	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	912
77/198.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	57	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	913
77/199.	Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique	57	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	923
77/200.	Rapport du Conseil des droits de l'homme	63	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	931
77/201.	Protection des enfants contre les brimades	64 a)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	932
77/202.	Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés	64 a)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	938
77/203.	Droits des peuples autochtones	65 a)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	949
77/204.	Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	66 a)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	959
77/205.	Appel mondial à une action concrète pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	66	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	969
77/206.	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	67	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	978
77/207.	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	67	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	981



## Annexe II – Répertoire des résolutions

77/208.	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	67	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	982
77/209.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	68 a)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	984
77/210.	Organes conventionnels des droits de l'homme	68 a)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	992
77/211.	Le droit à la vie privée à l'ère du numérique	68 b)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	995
77/212.	Le droit au développement	68 b)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1003
77/213.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains	68 b)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1013
77/214.	Droits humains et mesures coercitives unilatérales	68 b)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1015
77/215.	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	68 b)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1021
77/216.	La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits humains	68 b)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1028
77/217.	Le droit à l'alimentation	68 b)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1031
77/218.	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	68 b)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1041
77/219.	Les droits humains dans l'administration de la justice	68 b)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1048
77/220.	Personnes disparues	68 b)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1056
77/221.	Liberté de religion ou de conviction	68 b)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1060
77/222.	Moratoire sur l'application de la peine de mort	68 b)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1065
77/223.	Droits humains et extrême pauvreté	68 b)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1069
77/224.	Le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit	68 b)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1076
77/225.	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction	68 b)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1080
77/226.	Situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée	68 c)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1085
77/227.	Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar	68 c)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1095
77/228.	Situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran	68 c)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1108
77/229.	Situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées	68 c)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1115
77/230.	Situation relative aux droits humains en République arabe syrienne	68 c)	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1125

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

77/231.	Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	109	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1139
77/232.	Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion	109	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1141
77/233.	Renforcer l'action menée aux niveaux national et international, y compris avec le secteur privé, pour protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles	109	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1143
77/234.	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	109	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1149
77/235.	Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption	109	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1153
77/236.	Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains	109	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1169
77/237.	Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique	109	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1175
77/238.	Aborder et combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une stratégie globale, intégrée et équilibrée	111	54 <sup>e</sup>	15 décembre 2022	1196
77/239.	Pouvoirs des représentants à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale	3 b)	55 <sup>e</sup>	16 décembre 2022	160
77/240.	Promouvoir et institutionnaliser la communication facile à comprendre afin de favoriser l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap	68	55 <sup>e</sup>	16 décembre 2022	160
77/241.	Journée internationale de la coopération policière	109	55 <sup>e</sup>	16 décembre 2022	163
77/242.	Conférence des Nations Unies de 2025 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable no 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	13 et 72	56 <sup>e</sup>	20 décembre 2022	164
77/243.	Journée internationale pour la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme	14 et 121	56 <sup>e</sup>	20 décembre 2022	166
77/244.	Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies	16	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	808
77/245.	Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	18 b)	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	811
77/246.	Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral	21 b)	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	819

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

77/247.	Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	47	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	512
77/248.	Les océans et le droit de la mer	72 a)	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	168
77/249.	Crimes contre l'humanité	78	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	1343
77/250.	Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace	97 c)	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	378
77/251.	Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales	99 cc)	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	381
77/252.	Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient	130	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	220
77/253.	Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes	135	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	1211
77/254.	Planification des programmes	139	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	1213
77/255.	Plan des conférences	141	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	1216
77/256.	Régime commun des Nations Unies				
	Résolution A	145	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	1226
	Résolution B	145	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	1227
77/257.	Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies	145	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	1230
77/258.	Régime des pensions des Nations Unies	146	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	1231
77/259.	Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne	136 et 148	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	1236
77/260.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	149	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	1237
77/261.	Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux	150	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	1241
77/262.	Questions relatives au projet de budget-programme pour 2023	138	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	1244
77/263.	Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour 2023	138	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	1251
77/264.	Budget-programme de 2023				
	A. Crédits ouverts pour 2023	138	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	1268

## Annexe II – Répertoire des résolutions

---

	B. Prévisions de recettes pour 2023	138	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	1268
	C. Financement des crédits ouverts pour 2023	138	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	1270
77/265.	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 2023	138	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	1271
77/266.	Fonds de roulement pour 2023	138	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	1272
77/267.	Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies : examen des modifications apportées au cycle budgétaire	136	56 <sup>e</sup> (reprise)	30 décembre 2022	1273